COLLECTIO
CONCILIORUM
RECENTIORUM
ECCLESIAE UNIVERSAE

CURANTIBUS

IOANNE BAPTISTA MARTIN
SACERDOTE, PROFESSORE IN CATHOLICA UNIVERSITATE LUGDUNENSI
ET
R. P. LUDOVICO PETIT
E CONGREGATIONE AUGUSTINIANA AB ASSUMPTIONE.

TOMUS QUINTUS
1797-1817

[SIVE AMPLISSIMAE COLLECTIONIS CONCILIORUM A MANSI ET CONTINUATORIBUS EDITAE, TOMUS XLI.]

Avis concernant la Collection des Conciles (MANSI) avec continuations.

Nous avons fini l'impression des tomes :

0 (**Introduction**), 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17-18 (reliés ensemble), 17bis, 18bis (ces 2 tomes, 17bis et 18bis, contiennent les **Capitularia Regum Francorum**, de **Baluzius**, d'après l'édition de Chiniac de 1780), 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31A (appelé 31 tout court dans l'ancienne édition), 31bis, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40 et 41.

Le tome 36 n'est pas encore entièrement achevé, mais il est très avancé.

A cette seule exception près, la Collection est donc aujourd'hui parue sans interruption jusqu'au tome 41e inclusivement, avec un volume 0, 17bis, 18bis, 31bis en plus, ce qui fait 44 volumes reliés en 43 (17/18 étant reliés ensemble).

La Collection des Conciles a été tirée à 250 exemplaires complets. Il a été tiré en outre quelques exemplaires supplémentaires de certains volumes.

Les 44 volumes prêts actuellement (fin 1908) coûtent, reliés en 43 tomes

Prix fort 3740 francs ; **Net : 2836 francs.**

Pour 2800 francs net et en chiffres ronds nous pouvons fournir pendant quelques mois encore la Collection des 44 volumes aux Etablissements qui ne la possèdent pas. Sur demande, nous accorderons des délais pour le paiement.

Le tome 36e contiendra le *Conspectus* ou la table des tomes 1 à 35, avec un Supplément pour les années 1550 à 1720. Les tomes 42 et 43, déjà sous presse, paraîtront à la fin de 1909, en même temps que le tome 36.

PARISIIS
VIA DICTA BERNARD-PALISSY, No 4

EXPENSIS HUBERTI WELTER, BIBLIOPOLAE.
(LEIPZIG. VERLAG VON HUBERT WELTER, SALOMONSTRASSE 16.)
MDCCCCIX.

Editeur et Libraire-Commissionnaire
Verlag und Sortiment
Publisher and Export Agent

H. WELTER, PARIS
4, rue Bernard-Palissy, 4

Librairie Universitaire, française et étrangère
Wissenschaftliches Antiquariat
Dealer in Secondhand books

La Librairie ancienne H. Welter possède le plus important stock de Livres d'occasion actuellement existant en France. Son catalogue général, paru de 1900 à 1908, formé 9 volumes in-8 à 2 colonnes, d'ensemble près de 4000 pages. Il annonce près de 100 000 ouvrages, et plus de 300 000 volumes, systématiquement classés en 30 divisions principales. Prix des 9 volumes: 40 frs. (8 Doll., 32 Mk., 32 sh.). Ce prix sera remboursé sur toute commande d'ouvrages d'occasion annoncés, si la facture arrive à 400 frs. au moins. Or, faire un choix de cette importance est tout ce qu'il y a de plus facile, attendu que les ouvrages en magasin ont une valeur de plusieurs millions de francs.

2000 Francs au lieu de 3660 Francs

Paiement ad libitum

Ganz vorübergehende Offerte.

Die drei letzten antiquarischen Exemplare, Seite für Seite collationniert, der **Acta Sanctorum,** 66 Bände in Folio, broschiert für **2000** frs. netto statt 3660 frs. Gebunden (antiquarisch) **2200** frs. in Ganzleinen und **2400** frs. in Halbleder.

Nous mettons en vente, au prix exceptionnel de

2000 frs. **net** par exemplaire broché,
2200 frs. **net** par exemplaire relié en toile, et
2400 frs. **net** par exemplaire relié en demi-veau ou demi-basane,

nos **trois derniers exemplaires complets de** la

The last, three, remaining copies, secondhand, of the celebrated **Acta Sanctorum,** offered, actually, and for a short time only, at **2000** frs. per set, complete in 66 volumes folio, unbound, or for **2200** frs. bound in cloth, secondhand, and for **2400** frs. bound in half leather, secondhand.

Grande Collection Bollandienne

ACTA SANCTORUM

Composition de la collection:

PREMIÈRE SÉRIE. **Réimpression Palmé de l'édition originale d'Anvers.** — 54 volumes in-folio d'environ 1000 pages à 2 colonnes, avec les gravures de la 1re édition: papier vergé collé, beaux caractères, belles marges. — Prix: de **75** à **100** frs. chaque volume séparément.

DEUXIÈME SÉRIE, **par les nouveaux Bollandistes, continuant l'édition d'Anvers.** Tomes 55 à 62 (IIe de novembre, *pars prior* inclusivement), plus les Tables générales et le *Propylaeum ad Acta Sanctorum Novembris.* — 11 tomes en 12 volumes in-folio de **75** à **125** frs. chaque volume, sauf le *Propylaeum novembris* qui est coté **60** frs. La reliure en pleine toile percaline noire, tranches ébarbées, se paie 5 frs. par volume. Belle et solide reliure demi-chagrin, tranches peigne, coins doublés, à 12 frs. le volume.

La collection entière, soit **66** volumes in-folio, brochés, Prix: **3660** frs., NET **2000** FRANCS.

Derniers exemplaires

RECUEIL DES HISTORIENS DES GAULES ET DE LA FRANCE

Rerum Gallicarum et Francicarum Scriptores

Le Pertz français. — Vingt-cinq volumes in-folio. — (1737-)1869-1904.

Au lieu de **1210** frs. pour **650** frs. net (Prix spécial pour les souscripteurs à Mansi), **800** frs. pour les autres acheteurs.

Ouvrage entièrement achevé dont l'Académie des Inscriptions vient de faire paraître les deux derniers volumes (Tome XXIV en 2 volumes. Prix: **60** frs. net).

Nous possédons des Collections reliées. La reliure des 25 volumes se paie en sus: en toile, 150 frs., en demi-chagrin, 250 frs. Nous vendons séparément les tomes 1 à 19, **50** frs. chacun; 20 et 21, **400** frs. chacun; 22 et 23, **200** frs. chacun; 24 (en 2 volumes), **60** frs. ensemble.

HISTOIRE LITTÉRAIRE DE LA FRANCE

Trente-quatre volumes in-4°. — Tomes I à XVI et Tables édités par PALMÉ;
XVII à XXIX édités par WELTER; XXX à XXXIII édités par l'INSTITUT DE FRANCE.

Au lieu de **1200** frs. pour **625** frs. net (Prix spécial pour les souscripteurs à Mansi), **775** frs. pour les autres acheteurs.

Nous sommes seuls en mesure de fournir des collections complètes, les tomes XVII à XXIX n'ayant été réimprimés que par nous et ne se trouvant que chez nous. Nous mettons nos lecteurs en garde contre des offres de collections partielles, que nous ne nous chargerions pas de compléter. Nous vendons séparément:

Les tomes XVII à XXIX (Edition Welter), **650** frs. pour . . . . . net **325** frs.
Chacun des tomes I à XXIX, séparément . . . . . **50** frs.
Les tomes XXX à XXXIII sont la propriété de l'Institut de France; nous les vendons actuellement, pris ensemble, pour **125** frs.

OCCASION HORS LIGNE **REGESTA PONTIFICORUM ROMANORUM** Inde ab a. p. Chr. n. 1198 ad a. 1304. Edidit A. POTTHAST. 2 v. in-4°. (102 fr. 50) net 25 fr. = 20 Mk. = 1 £ = 5 Doll.

En vente les derniers exemplaires de la deuxième réimpression en fac-simile du:

GLOSSARIUM AD SCRIPTORES MEDIÆ ET INFIMÆ GRÆCITATIS

Par DU CANGE. — 2 vol. in-folio, reliés (Lugduni 1688) Paris et Leipzig, H. Welter 1905

Prix: **125** frs.; pour les souscripteurs à Mansi, **95** frs. net. — Il n'a été tiré de cette deuxième et dernière édition que 85 exemplaires. Nous prenons l'engagement de ne pas faire d'autre réimpression.

Il nous reste encore un exemplaire du:

GLOSSARIUM MEDIÆ ET INFIMÆ LATINITATIS

Par DU CANGE. — Dernière édition, Niort 1883-1887

10 volumes in-4° sur papier de Hollande. — Au lieu de **600** frs. pour net **480** frs.

COLLECTIO
CONCILIORUM
RECENTIORUM
ECCLESIAE UNIVERSAE.

TOMUS QUINTUS

1797-1817.

COLLECTIO
CONCILIORUM
RECENTIORUM
ECCLESIAE UNIVERSAE

CURANTIBUS

IOANNE BAPTISTA MARTIN
SACERDOTE, PROFESSORE IN CATHOLICA UNIVERSITATE LUGDUNENSI
ET
R. P. LUDOVICO PETIT
E CONGREGATIONE AUGUSTINIANA AB ASSUMPTIONE.

TOMUS QUINTUS

1797-1817

[Sive Amplissimae Collectionis Conciliorum a MANSI et Continuatoribus editae, tomus XLI].

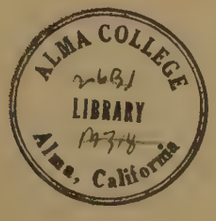

PARISIIS
MDCCCCIX.

EXPENSIS HUBERTI WELTER, BIBLIOPOLAE.

INDEX CHRONOLOGICUS TOMI V.

Anno Christi		Anno Christi	
1797	augusti 15. — Parisiense conciliabulum, dictum concilium nationale 1		20) 1801 augusti 15. Pius VII episcopos gallicos hortatur ut episcopales sedes abdicent 525
1801	iunii 29. — Parisiense conciliabulum, dictum concilium nationale 145		21) 1801 augusti 15. Pius VII legato suo mandat episcopos gallicos hortandi ut suas sedes abdicent 527
1801	iulii 15. — Concordatum inter Pium VII et rempublicam gallicam 449		22) 1801 augusti 15. Pius VII episcopis constitutionalibus mittit formulam submissionis 529
	1) 1800 aprilis 25. Pius VII annullat quasdam facultates a Pio VI concessas 449		23) 1801 augusti 15. Pii VII epistola de presbyteris qui sacerdotium abiuraverunt 529
	2) 1800 maii 8. Pius VII laudat quorumdam episcoporum firmitatem 451		24) 1801 augusti 24. Cardinalis Caprara legatus nominatur 533
	3) 1800 maii 10. Pius VII laudat archiepiscopum Mechliniensem 453		25) 1801 augusti 24. Pius VII cardinali Consalvi iura dat legati 533
	4) 1800 maii 17. Pius VII episcopo Lucionensi de iuramento fidelitatis 453		26) 1801 augusti 25. Bulla confirmationis concordati 543
	5) 1800 iunii 22. Pius VII episcopos gallicos hortatur ut animum non despondeant 455		27) 1801 augusti 25. Pius VII legationem cardinalis Caprara extendit ad Belgium 549
	6) 1800 iulii 10. Lettera di sua santità Pio VII all' eminentissimo di Martiniana 457		28) 1801 augusti 25. Pii VII litterae quibus cardinalis Caprara legatus a latere constituitur 549
	7) 1800 iulii 28. Pius VII archiepiscopo Remensi de iuramenti formula 457		29) 1801 augusti 31. Pii VII allocutio in consistorio secreto 551
	8) 1800 septembris 13. Pius VII apud episcopos gallicos gaudet de spe res in hac regione componendi 459		30) 1801 septembris 4. Pius VII cardinali Caprara iura et potestates legati confert 551
	9) 1801 ianuarii 26. Notes de M. l'abbé Bernier sur le projet de traité sur le sens et les motifs de la rédaction des différents articles, ajoutées à sa lettre au pape 459		31) 1801 septembris 4. Pius VII Napoleoni Bonaparte legatum commendat 553
	10) 1801 februarii 21 et 23. Epistola Talleyrand ad legatum et huius responsio 467		32) 1801 septembris 4. Litterae credentiales cardinalis legati 553
	11) 1801 maii 12. Pius VII Napoleoni Bonaparte commendat legatum sanctae sedis 471		33) 1801 septembris 4. Pius VII Napoleoni Bonaparte commendat Iosephum, archiepiscopum Corinthi 553
	12) 1801 maii 12. De eodem negotio 471		34) 1801 septembris 10. Ratificatio concordati 555
	13) 1801 maii 12. Pius VII Carolum Caselli ut legati socium eligit 471		35) 1801 septembris 28. Pii VII allocutio in consistorio secreto 555
	14) 1801 maii 12. Pius VII Bernier curam futurae negotiationis commendat 471		36) 1801 octobris 10 etc. Episcopi constitutionales qui abdicaverunt 555
	15) 1801 iunii 21 etc. Dépêches du cardinal Consalvi au sujet de sa négociation du concordat 473		37) 1801 octobris 24. Pii VII responsio ad primum consulem 557
	16) 1801 iulii 12. Pius VII de retractatione iuratorum in Belgio 497		38) 1801 octobris 24 etc. Extraits des dépêches du cardinal Caprara, adressées au cardinal Consalvi au sujet de la circonscription des nouveaux diocèses de France 559
	17) 1801 iulii 15. Concordatum 497		39) 1801 octobris 28. Epistola cardinalis de Montmorency ad cardinalem Caprara 571
	18) 26 messidor an 9. Conseil d'état, rapport du citoyen Portalis, conseiller d'état, sur les articles organiques 501		40) 1801 novembris 7. Pius VII archiepiscopum Burdigalensem laudat de sua obedientia 571
	19) 18 germinal an 10 (1802 aprilis 8). Articles organiques 511		
	19[bis]) 1801 augusti 15. Pii VII litterae quibus concordatum confirmatur 519		

Anno Christi	
	41) 1801 novembris 29. Pius VII legato potestatem tribuit novos episcopos instituendi 573
	42) 1801 novembris 29. Bulla novae circumscriptionis dioecesium 575
	43) Decretum consulum de legati nominatione 579
	44) 1801 novembris 30. Note ministérielle de Consalvi à Cacault 581
	45) 1801 decembris 2. Epistola cardinalis Caprara archiepiscopo Mechliniensi de iuramento odii 589
	46) 1801 decembris 3. Litterae cardinalis Caprara quibus adiunctum missum est episcopis gallicis breve pontificium acceptationis suarum demissionum 589
	47) 1801 decembris 11. Epistola d. Emery, vicarii generalis Parisiensis, ad cardinalem Caprara 589
	48) 1802 ianuarii 16. Epistola legati de iuramento odii 591
	49) 1802 februarii 6. Pius VII de abdicatione archiepiscopi Trevirensis 593
	50) 1802 martii 10. Epistola quondam archiepiscopi Viennensis 593
	51) 1802 martii 18. Epistola Mechliniensis archiepiscopi de iuramento odii in regiam potestatem 597
	52) 1802 aprilis 5. Pius VII Napoleoni Bonaparte gratulatur 599
	53) 1802. Discours du cardinal légat à l'audience du premier consul, avec la réponse du premier consul 599 et 614
	54) 1802 aprilis 9. Decretum novae circumscriptionis dioecesium 601
	55) 1802 aprilis 9. Legatus publicat indulgentiam plenariam in forma iubilaei 609
	56) 1802 aprilis 9. Legati indultum pro reductione festorum 613
	57) 1802 germinal. Proclamation des consuls de la république aux Français 615
	58) 1802 aprilis 21 etc. Cacault epistolae duae de rebus Romae habitis 617
	59) 1802 aprili. De episcoporum constitutionalium reconciliatione et instructione 619 et 614
	60) 1802 maii 24. Pii VII allocutio in consistorio secreto 637
	61) 1802 maii 27. Pius VII ad Napoleonem Bonaparte de approbatione concordati 641
	62) 1802 iunii 23. Pius VII episcopo Aurelianensi gratulatur de obsequenti animo 641
	63) 1802 iunii 23. Pius VII Talleyrand absolvit a censuris 643
	64) 1802 iunii 29. Pius VII ad Napoleonem Bonaparte de cardinalibus gallicis 643
	65) 1802 iunii 30. Pius VII ad Napoleonem Bonaparte de rebus ecclesiasticis in Gallia 649
	66) 1802 iunii 30. Pius VII episcopo Versalliensi gratulatur pro obsequio in sanctam sedem 651
	67) 1802 iulii 22. Pius VII legato tribuit facultatem excipiendi nominationes episcoporum a gubernio civili factas 651
	68) 1802 octobris 26. Episcopus Avenionensis Pium VII monet de sua obedientia erga sanctam sedem 653
	69) 1802 octobris 27. Breve quo legato tribuitur facultas suspensam declarandi obligationem voti castitatis pro regularibus 653
	70) 1803 ianuarii 17. Allocutio Pii VII in consistorio secreto 659
	71) 1803 ianuarii 22. Pius VII Napoleoni Bonaparte commendat ablegatum Georgium ab Auria 663
	72) 1803 ianuarii 22. De eodem argumento 663
	73) 1803 aprilis 25. Cardinalis Consalvi gratias agit pro futura legatione cardinalis Fesch 663
	74) 1803 iunii 4. Pius VII Napoleoni Bonaparte scribit de rebus ecclesiasticis in Germania restituendis 665
	75) 1803 iulii 6. De eodem argumento pro Bavaria 665
	76) 1803 iulii 13. De mutatione gallici ambasciatoris 667
	77) 1803 augusti 20. De restitutione rerum ecclesiasticarum in Helvetia 667
	78) 1803 septembris 13 etc. Epistolae Cacault ad cardinalem Consalvi 667
	79) 1803 novembris 1. Publicatio indulgentiae plenariae in forma iubilaei 673
	80) 1804 aprilis 3. De adventu Romam matris Napoleonis Bonaparte 673
	81) 1804 maii 9. Lucianus Bonaparte Romam venit 675
1801-1804	Synodi ab antistitibus dissidentibus vulgo Anticordatistae 675
	1) 1801 augusti 15. Pius VII legitimis Galliarum episcopis committit ut sedes suas resignent 693
	2) 1801 augusti 15. Pius VII idem committit episcopis Germaniae pro dioecesium suarum partibus reipublicae gallicae recens adnexis 697
	3) 1801 septembris 21. Episcoporum gallicorum conventus Londini habitus 699
	4) 1801 septembris 27. Responsum datum a pluribus Galliarum episcopis Londini degentibus 701
	5) 1801 octobris 18. Ioannis Caroli de Coucy, episcopi Rupellensis, responsum 703
	6) 1801 octobris 21. Responsum datum ab Alexandro de Thémines, episcopo Blesensi 705
	7) 1801 octobris 28. Responsum datum a cardinali de Montmorency, episcopo Metensi 707
	8) 1801 octobris 28. Episcopus Tarbiensis cardinali Pacca 709
	9) 1801 novembris 2. Responsum datum ab Henrico de La Fare, episcopo Nanceiensi 709
	10) 1801 novembris 2. Responsum datum ab Ludovico de Sabran, episcopo Laudunensi 711
	11) 1801 novembris 5. Responsum datum ab Elleone de Castellane-Mazangues, episcopo Tolonensi, ad cardinalem Ruffo, nuntium apostolicum Vindobonae 711

Anno Christi	
	12) 1801 novembris 6. Episcopus Tarbiensis Pio VII 713
	13) 1801 novembris 8. Responsum datum a Francisco de Vintimille, episcopo Carcassonensi 715
	14) 1801 novembris 11. Pius VII archiepiscopo Narbonensi 717
	15) 1801 novembris 15. Responsum datum ab episcopis Adurensi, Diniensi, Lemovicensi et Sagiensi 717
	16) 1801 novembris 21. Episcopus Gratianopolitanus Pio VII 719
	17) 1801 novembris 23. Episcopi Agennensis, Cabillonensis et Vapincensis Pio VII 719
	18) 1801 novembris 29. Episcopus Valentinensis Pio VII 721
	19) 1801 novembris 29. Episcopus Regiensis Pio papae VII 725
	20) 1801 novembris 30. Episcopi Aniciensis et Sistaricensis Pio VII 725
	21) 1801 decembris 11. Cardinalis Caprara episcopo Sistaricensi 727
	22) 1801 decembris 12. A. de Talleyrand-Périgord, archiepiscopus Remensis, Pio VII 727
	23) 1801 decembris 13. I. R. Asseline, episcopus Boloniensis, et I. B. M. Champion de Cicé, episcopus Autissiodorensis 727
	24) 1801 decembris 23. Episcoporum Londini degentium libellus sui purgandi causa editus 729
	25) 1802 ianuarii 21. Renuentes in Anglia episcopi Pio VII 785
	26) 1802 ianuarii 21. Conventus ab episcopis renuentibus Londini habitus 791
	27) 1802 martii 13. Episcopus Sistaricensis cardinali Caprara 793
	28) 1802 martii 14. Episcopus Aniciensis cardinali Caprara 795
	29) 1802 martii 26. Renuentium in Germania episcoporum libellus summo pontifici inscriptus 795
	30) 1802 augusti 28. F. de Gain de Montaignac, episcopus quondam Tarbiensis, Pio VII 819
	31) 1802 septembris 1. Ioannes Carolus de Coucy, episcopus quondam Rupellensis Pio VII 825
	32) 1803 martii 15. I. F. de La Marche, episcopus Leonensis, Pio VII 835
	33) 1803 aprilis 6. Episcoporum renuentium expostulationes apud Pium VII 847
	34) 1804 aprilis 4. Episcoporum renuentium declaratio super regiis iuribus 893
	35) 1804 aprilis 15. Expostulationum a renuentibus episcopis apud Pium VII factarum continuatio 901
	36) 1804 aprilis 15. Archiepiscopus Narbonensis praedictos duos libellos cum Pio VII communicat 929
	37) 1816 novembris 8. Epistolae ad Pium VII eodem exemplo datae per antiquos Galliarum praesules, qui sedium suarum resignationem huc usque renuerunt 931
	38) 1816 septembris 16. Breve Pii VII ad Gulielmum Poynter, vicarium apostolicum Londinensem, quo renuentes presbyteros Gallos damnat 931
	39) 1826 iulii 2. Leonis XII exhortatio ad Gallos dissidentes vulgo Anticoncordatistae nuncupatos 933
	40) 1850 martii 10. Pius IX dissidentes Ruthenenses ad unitatem reintegrandam invitat 939
	41) 1869. Commentatio a dissidentibus Gallis concilio oecumenico Vaticano oblata 941
	42) 1870 februarii 19. Postulatum super parva ecclesia ab episcopo Lucionensi ad concilium Vaticanum delatum 951
	43) 1870 februarii 25. Postulatum archiepiscopi Mechliniensis ad eandem rem spectans 953
	44) 1893 iulii 19. Litterae Leonis XIII de schismate „La petite église“ nuncupato 955
1803	septembris 2. — Synodus Sutchuensis 963
1803	septembris 16. — Concordatum inter Pium VII et rempublicam gallico-italicam 963
	1) 1802 martii 17. Pius VII Bonaparte primo consuli scribit de restituenda in Italia religionis pace 963
	2) 1802 septembris 28. Pius VII Napoleoni Bonaparte scribit de eodem argumento 965
	3) 1802 novembris 27. Pieni poteri del cardinale Caprara 973
	4) 1802 decembris 1. Pius VII Napoleoni Bonaparte scribit de concordato italico 975
	5) 1802 decembris 28. Pius VII Napoleoni de eodem concordato 977
	6) 1803 septembris 5. Pieni poteri del cittadino Marescalchi 981
	7) 1803 septembris 16. Concordatum 981
	8) 1803 novembris 2. Bonaparte approbat concordatum 987
	9) 1804 februarii 5. Pius VII Napoleoni gratulatur de concordato italico iam pacto 987
	10) 1804 februarii 29. Pius VII queritur apud Bonaparte de quodam decreto reipublicae italicae 989
	11) 1804 octobris 29. Pii VII allocutio in consistorio secreto 993
	12) Bibliographia concordati italici 997
1808-1821	Canones ecclesiae Hispanae 997
1811	iunii 11 vel 17. — Concilium nationale Parisiense 997
1813	ianuarii 25. — Concordatum inter Pium VII et Napoleonem I 997
	1) 1813 ianuarii 25. Concordatum 997
	2) 1813 februarii 25. Décret qui prescrit la publication des articles convenus à Fontainebleau 999
	3) 1813 martii 25. Décret qui prescrit l'exécution des articles convenus à Fontainebleau 999
1814	Constitutiones synodales Cubensis insulae 999

Anno Christi	
1817	iunii 11. — Concordatum inter Pium VII et Ludovicum XVIII, Galliae regem 1001
	1) 1816 novembris 8. Epistola ad Pium VII per antiquos Galliarum praesules, de qua in allocutione facta est mentio 1023
	2) 1817 iunii 11. Conventio inter Pium VII et Ludovicum XVIII, Francorum regem 1025
	3) 1817 iunii 12. Litterae apostolicae in forma brevis ad archiepiscopos et capitula ecclesiarum vacantium, super dismembratione dioecesium 1029
	4) 1817 iulii 15. Déclaration de l'ambassadeur extraordinaire du roi très chrétien 1029
	5) 1817 iulii 19. Pii VII litterae, quibus concordatum confirmatur 1031
	6) 1817 iulii 27. Bulla novae circumscriptionis dioecesium regni Galliarum 1033
	7) 1817 iulii 28. Pii VII allocutio habita in consistorio secreto 1085
	8) 1817 novembris 22. Projet de loi présenté à la chambre des députés 1047
	9) 1818 februarii 23. Pii VII diploma ad comitem de Marcellus 1049
	10) 1818 martii 13. Réponse des cardinaux, archevêques et évêques, consultés sur le projet de réduire le nombre des archevêchés et évêchés 1049
	11) 1818 iulii 27 (alias 28). Pii VII allocutio in consistorio secreto 1051
	12) 1819 maii 30. Epistola episcoporum Galliae ad Pium VII 1052
	13) 1819 augusti 19. Responsio Pii VII ad praecedentem epistolam 1059
	14) 1819 augusti 23. Allocution prononcée par le saint père dans le consistoire 1065
	15) 1819 septembris 13. Déclaration de plusieurs cardinaux, archevêques et évêques de France en réponse au bref du 19 août par laquelle sa sainteté les instruisait de la mesure prise dans l'intérêt de la religion 1067
	16) 1819 septembris 15. Ordonnance du roi 1069
	17) Autre ordonnance du même jour 1069
	18) 1821 iulii 4. Loi relative à l'établissement de trente nouveaux sièges 1069
	19) 1822 octobris 6. Pii VII breve de sedibus episcopalibus in Gallia 1069
	20) 1822 octobris 31. Ordonnance du roi qui prescrit la publication de la bulle relative à la circonscription des diocèses du royaume 1083

SACRORUM
CONCILIORUM
NOVA ET AMPLISSIMA COLLECTIO.

TOMUS QUADRAGESIMUS PRIMUS.

CONCILIUM NATIONALE PARISIENSE
1797 augusti 15 - novembris 15.

PRAEFATIO.

Iam in tomo XXXIX (col. 79-240), concilii nationalis anno 1811 celebrati historiam, sicut et documenta ad id pertinentia, edere curavimus. Concilia autem nationalia annorum 1797 et 1801 praetermiseramus sicut egerunt editores *Collectionis Lacensis.* Attamen viri in historia periti et nobis amicissimi observarunt impressionem horum conciliorum aequae utilitatis fore ac editione synodi anno 1811 celebratae. Haec ultima quidem crebrior fuit numero patrum, sed quaestiones in prioribus agitatae non fuerunt minoris momenti. Insuper, cum plures deputati extranei, praesertim Italici, in concilio anni 1801 intervenerint, quamdam inde amplitudinem accepit. Unde non ad solam ecclesiasticam Galliae historiam pertinent ambo, sed ad generalem Europeae, praesertim cum ultimi acta latine, italice, germanice et belgice, prout videbimus, versa fuerint. Igitur acta utriusque edere curamus, iuxta editiones gallicas et principes.

Bibliographiam autem concilii anni 1797 iam tomo col. 1013, typis impressam, hic recudere oportet

Bibliographia.

1) Lettre circulaire du citoyen Marc Antoine Berdolet, évêque de Colmar, aux prêtres incommunicans et insermentés du département du Haut-Rhin. Volgenspurg, impr. épiscopale.

Sine anno, [1797], in-16, 4 p. — Paris, bibl. nat. Ld[4] 6098.

Haec epistola data est die 22 iulii 1797, occasione concilii nationalis Parisiensis.

2) Canons et décrets du concile national de France, tenu à Paris, en l'an de l'ère chrétienne
A 1797, commencé le 15 août (28 thermidor an 5 de la république française) et terminé le 15 novembre (22 brumaire an 6), mis en ordre par les évêques réunis à Paris. A Paris, à l'imprimerie-librairie chrétienne rue Saint-Jacques, n[os] 278 et 279, an de J. C. 1798, an VI de la rép.

In-12, xxxij-363 p. — Aix, ville; Nevers, évêché; Paris, Bibl. nat. B 6464.

3) Concilio nazionale di Francia, celebratosi in Parigi, nel 1797 (v. s.); traduzione dal francese. *[Figura.]* In Vercelli, dalle stampe di Felice Ceretti; si vende soldi cinquanta.

Sine anno [1798], in-8°, 1 f.-238 p. — Vercelli, civica.

4) Canoni e decreti del concilio nazionale di Francia, celebratosi in Parigi l' anno dell' era cristiana 1797, cominciato ai 15 d' agosto e conchiuso ai 15 novembre dello stesso anno; volga-
B rizzamento di un ecclesiastico italiano, dedicato ai vescovi dell' Italia. Milano, della stamperia italiana e francese, a s. Zeno, n° 534, anno VII respublicano.

In-8°, LXI-264 p. — Milano, Ambrosiana; Novara, seminario; Roma, Casanatense; Torino, Bibl. naz.

5) Canoni e decreti del concilio nazionale di Francia, celebratosi in Parigi l' anno dell' era cristiana 1797, cominciato ai 15 d' agosto e conchiuso ai 15 novembre dello stesso anno; volgarizzamento di un ecclesiastico italiano, dedicato ai vescovi dell' Italia. Napoli, della stamperia italiana e francese de' fratelli di Simone, anno VII republicano.

In-8°, 47-CCXLIV p. — Roma, Vittorio-Emmanuele.

LES ÉVÊQUES RÉUNIS A PARIS,

à leurs frères les métropolitains de l'église gallicane, salut en notre Seigneur Jésus-Christ.

Révérendissimes évêques.

Chargés par le concile national de mettre en ordre ses canons et décrets, nous vous les adres-
C sons pour nous conformer aux règles de la discipline ecclésiastique, suivant lesquelles c'est par votre intermédiaire qu'ils doivent parvenir aux églises suffragantes.

Ce recueil ne contient que les actes qui appartiennent proprement au concile, dans lesquels c'est lui-même qui parle, et qu'il a proclamés dans ses

séances solemnelles. Un autre recueil, dont nous nous occuperons incessamment, présentera l'ensemble des travaux de cette sainte assemblée, et renfermera la lettre de convocation, les discours d'ouverture et de clôture, les rapports, comptes rendus, et autres actes qui sont l'ouvrage de ses membres. Enfin, l'un de nous s'est chargé d'en écrire l'histoire.

Vous penserez comme nous, sans doute, révérendissimes évêques, que les canons, décrets et règlemens d'un concile national, composé, nonseulement des évêques, représentans-nés de leurs églises, mais encore de députés des pasteurs du second ordre, sont de nature à n'avoir pas besoin d'être acceptés; qu'ainsi il suffira qu'on en fasse la proclamation dans les synodes, ou, au défaut de ces assemblées, qu'ils soient lus aux fidèles dans chaque paroisse.

Que la grâce et la paix de Jésus-Christ soient avec vous.

† Jean-Pierre Saurine, évêque de Dax.

† Henri Grégoire, évêque de Blois.

† Jean-Baptiste Royer, évêque de Belley.

† Eléonore-Marie Desbois, évêque d'Amiens.

† Antoine-Hubert Wandelaincourt, évêque de Langres.

† Henri Reymond, évêque de Grenoble.

† Augustin-Jean-Charles Clément, évêque de Versailles.

LETTRE

aux pasteurs et aux fidèles de l'église gallicane.

Les évêques réunis à Paris, aux pasteurs et aux fidèles de toutes les églises de la république française, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

Nos très-chers frères,

Un grand spectacle vient d'être offert au monde chrétien: un concile national, dont les deux derniers siècles n'avoient fourni aucun exemple, du moins dans notre patrie, quoi qu'au sein de la paix, s'est tenu au milieu des orages de la plus étonnante révolution, et malgré la division la plus déplorable entre les ministres même du culte catholique.

Reconnoissons ici le doigt de Dieu[1]; lui seul a pu faire disparoître les obstacles de tout genre qui sembloient s'opposer à la convocation de cette auguste assemblée; seul il a pu rendre vains les efforts de tous les partis qui avoient intérêt à en faire avorter le projet; seul il a pu amener, dans l'ordre politique, un concours d'évènemens et de circonstances qui en ont favorisé la célébration; lui seul enfin nous a inspiré de saisir le moment auquel, d'une part, les ennemis de la république, trop occupés à lui porter de grands coups, n'ont pas eu le loisir de prendre toutes les mesures, d'employer tous les moyens propres à faire manquer le concile; et de l'autre, les vrais amis de la patrie, persuadés qu'une réunion de pasteurs, soumis aux lois, pouvoit concourir au rétablissement de la paix intérieure, en ont tous hâté la tenue par leurs vœux, et quelques-uns par leur bienfaisance.

Ces bons et judicieux citoyens, dont le christianisme épure les sentimens, et qui, pour le bonheur de la nation française, en forment encore la grande majorité, ont compris qu'un gouvernement républicain ne peut trouver de plus grand obstacle que l'immoralité du peuple, et que le peuple sera immoral, si ses passions n'ont d'autre frein que les lois civiles; ils ont compris que des lois purement sociales, quelque bonnes qu'elles soient, se bornant toujours à régler la conduite extérieure des membres de la société, et n'ayant d'autre but que d'assurer la tranquillité publique, ne suffisent pas pour rendre l'homme solidement vertueux; qu'elles ont besoin de l'appui et du concours d'une religion divine, qui seule peut commander au cœur humain, diriger ses mouvemens, et produire la véritable vertu. D'où ils ont conclu évidemment qu'une imposante assemblée des principaux ministres de cette religion nécessaire, occupée du développement et de l'application de ses sages maximes, seroit infiniment utile au rétablissement des mœurs.

Une autre réflexion, qui, sans doute, n'a pas échappé aux bons esprits, aux personnes religieuses sur-tout, c'est celle qui naît des grands événemens dont nous sommes aujourd'hui témoins; événemens qui tiennent du prodige, et qui ne peuvent être attribués qu'à la volonté de Dieu. En voyant la face politique d'une grande partie de l'Europe et du Nouveau-Monde totalement changée, ne devons-nous pas penser que cette révolution dans l'ordre temporel, sera bientôt suivie d'une révolution dans l'ordre spirituel? Un être infiniment sage ne peut rien vouloir d'incohérent: puisqu'il a voulu la régénération politique des peuples, il voudra aussi leur régénération morale; et nous devons croire que c'est pour l'opérer dans notre patrie, qu'il a voulu un concile national. Espérons qu'il voudra encore, lorsqu'il en sera temps, un concile œcuménique, comme un moyen très-propre à consommer son ouvrage dans les deux mondes.

C'est encore par un effet de sa profonde sagesse que le premier concile de la France régénérée s'est formé uniquement de ceux de ses ministres qui, toujours amis de la révolution, quoique gémissant des maux qui l'ont accompagnée, sont sincèrement attachés au gouvernement républicain, qui en est le résultat. Voulant faire aimer ce gouvernement et le sanctionner par la religion, il en a fait les organes de sa volonté; et pour les mettre en état de remplir ses vues, il les a fortement animés de son esprit; de cet esprit de paix et de charité par lequel seul les hommes divisés d'opinion et d'intérêt, peuvent être ramenés, sans secousses, à cette précieuse unité de principes qui a toujours été le plus solide fondement du bonheur des peuples. Aussi tout ce qu'ils ont dit, tout ce qu'ils ont fait, porte-t-il évidemment l'empreinte du désir ardent de la paix et de l'union.

Dans les circonstances actuelles, le concile n'a pu être convoqué, conformément aux usages de l'église, par les métropolitains; soit à cause de leur isolement forcé, dans un tems où à peine ils avoient repris les rênes du gouvernement diocésain; soit à cause de la vacance du plus grand nombre de leurs sièges. Il a été indiqué par six évêques, dont la divine providence avoit ménagé la réunion à Paris, pour remédier aux maux de la religion. C'est dans cette grande commune que l'impiété avoit donné les premiers et les plus grands scandales; c'est aussi sous les yeux de ses habitans que Dieu a voulu que ces scandales fussent d'abord réparés par des écrits lumineux et édifians. C'est de cette ville centrale qu'étoit sorti l'ordre impie et cruel de faire cesser le culte et d'en disperser tous les ministres; c'est d'elle aussi

[1] *Digitus Dei est hic.* Exod. VIII, 19.

qu'il a fait partir le premier signal de réunion de tous les pasteurs républicains, auxquels les lois venoient de rendre le libre exercice de leurs fonctions. En tout cela on ne peut que reconnoître et admettre l'action de sa volonté toujours adorable, dont ces prélats n'ont été que les instrumens. D'ailleurs ils avoient publié deux lettres encycliques; dans l'une desquelles ils faisoient sentir la nécessité d'un concile national, et annonçoient que s'ils y étoient autorisés par leurs collègues, ils l'indiqueroient incessamment: or presque tous les évêques, ainsi que les presbytères des églises veuves, adhérèrent à cette lettre. Il y a plus encore: ayant à répondre à une circulaire postérieure, par laquelle les évêques réunis les consultoient sur le tems, le lieu et la forme du concile, ils les ont positivement autorisés à les convoquer. Enfin, malgré cette autorisation, ces prélats, circonspects jusqu'au scrupule, après avoir consommé le droit d'initiative que leur donnoient les circonstances, n'ont agi, dans les envois qu'ils ont faits de la lettre de convocation, que comme mandataires des métropolitains, auxquels ils l'ont adressée d'abord, pour avoir leur vœu et convoquer en leur nom.

Quant à la composition du concile, dont les députés des diocèses ou les procureurs des évêques absens formoient à peu près les deux tiers, nous ne prétendons pas la donner pour modèle de ceux qui se tiendront à l'avenir; mais il est facile de faire voir qu'elle n'offre rien qui ne soit justifiable. Le trop grand nombre de pasteurs inférieurs a été l'effet inévitable de deux causes réunies; savoir: la vacance, de droit ou de fait, de la plupart des sièges épiscopaux, que plusieurs presbytères ont cru devoir faire représenter au concile par un député; et la maladie ou l'extrême vieillesse de quelques évêques qui, ne pouvant s'y rendre, se sont fait suppléer par des prêtres. D'ailleurs il convenoit que chaque diocèse, où le culte se trouvoit rétabli dans un nombre considérable de paroisses, nommât un député à ce premier concile; il importoit que la lettre de convocation les y invitât tous, vu l'état de désorganisation des églises après l'effroyable catastrophe du renversement de nos autels.

Au reste, cette irrégularité dans la composition du concile, loin de nuire à ses délibérations, loin de porter atteinte à la hiérarchie des pouvoirs, a eu heureusement des effets opposés; entr'autres celui de donner le plus grand éclat aux principes de subordination que professent bien sincérement les pasteurs du second ordre. Et c'est ainsi que l'église gallicane acquiert la preuve consolante de l'épuration du clergé, opérée par le feu même de la révolution. Elle peut désormais compter sur le bon esprit des pasteurs qui lui restent, en les voyant si respectueux envers leurs nouveaux prélats, dans un moment où ceux-ci se trouvent entièrement dépouillés de toutes les marques extérieures de leur prééminence, et de tous les moyens humains par lesquels leurs prédécesseurs avoient trop souvent besoin de la faire respecter.

Voilà, dans la plus exacte vérité, nos très chers frères, ce qui est résulté de la composition extraordinaire de notre premier concile national; voilà l'effet touchant de la grâce qu'il n'a pas manqué un seul jour de demander à Dieu avant ses séances, toujours précédées de la célébration du saint sacrifice, toujours ouvertes par les prières que l'église a consacrées pour obtenir les lumières du Saint-Esprit. Nous avons cette confiance, que vous reconnoîtrez à bien d'autres traits, en lisant ses actes, que nous n'avons jamais été abandonnés à notre propre sens, et que l'Esprit-Saint a toujours été au milieu de nous.

Le concile a tenu, dans l'église métropolitaine, six séances solemnelles, à chacune desquelles ont été proclamés ses décrets, canons et autres actes, dont la rédaction définitive avoit été arrêtée dans les séances précédentes. Il a choisi pour son ouverture, le jour de l'*Assomption de la très sainte Vierge,* à qui l'église métropolitaine de Paris est dédiée; et son premier acte a été de renouveller solemnellement le vœu par lequel la France catholique se trouve depuis long-temps sous sa protection spéciale. Il a arrêté ensuite qu'une lettre fraternelle seroit adressée à tous les évêques et prêtres dissidens, résidans en France, pour renouveler l'invitation qui déjà leur avoit été faite, par la lettre de convocation, de se rendre à cette sainte assemblée, afin d'y prendre en commun les mesures les plus propres à remédier aux maux de l'église. Vous remarquerez, nos très chers frères, avec édification, que dans cette lettre pressante le concile leur parle toujours le langage de la plus sincère fraternité; et votre piété s'étonnera, sans doute, de ce qu'ils ne se sont pas rendus à une aussi affectueuse invitation . . . Dans cette même séance, le concile a encore arrêté qu'il écriroit au pape (quoique déjà prévenu, par les *évêques réunis,* de sa convocation) pour lui faire part de son ouverture, et le prier en même temps de concourir avec lui, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, au rétablissement de la paix dans l'église de France. Vous serez également édifiés, nos très chers frères, à la lecture de cette lettre respectueuse, adressée au chef de l'église. Pourquoi faut-il que de mauvais conseils, joints à de malheureuses circonstances, l'aient empêché d'y répondre!!! Ces premiers actes du concile ont été immédiatement suivis de sa profession de foi, dans la forme proposée par Pie IV, mais entendue comme elle l'a toujours été par l'église gallicane.

Après avoir rempli, dans sa séance d'ouverture, ces préalables nécessaires, le concile national a marché rapidement vers son but: il a formé dans son sein une congrégation, chargée de s'occuper exclusivement de tous les moyens propres à pacifier l'église; et pour assurer le succès des mesures que devoit prendre cette congrégation, il en a, en même temps, formé une autre, pour travailler à la pleine et entière justification des titres des pasteurs actuels.

Mais en formant ces deux congrégations, dont le travail étoit commandé par les circonstances, le concile n'a pas perdu de vue les grands objets de foi, de morale et de discipline qui, dans tous les temps, doivent occuper les ministres de la religion, lorsqu'ils sont synodalement réunis. Peu de jours après il a fait le tableau des travaux essentiels auxquels il étoit de son devoir de se livrer; et les partageant entre tous ses membres, il a formé neuf autres congrégations, pour s'occuper; la première, de tout ce qui regarde la foi; la seconde, de tout ce qui concerne les mœurs; la troisième, du développement et de la défense des *libertés* de l'église gallicane, ou plutôt du *droit commun* de toutes les églises; la quatrième, des sacremens (celle-ci divisée en trois sections, dont une devoit s'occuper uniquement de celui du mariage, une de tous les autres en particulier, et une des sacremens considérés en général); la cinquième, de la révision des encycliques et de l'organisation de tous les diocèses; la sixième, des ouvrages qui nous manquent, et de l'examen de ceux qu'il seroit

utile de faire réimprimer; la septième, de tout ce qui regarde les institutions religieuses, les fêtes à supprimer ou à établir; la huitième, des principes fondamentaux de la liturgie, des abus à réformer et des règlemens à faire sur cette partie principale et si intéressante du culte public; la neuvième enfin, de l'administration temporelle des églises diocésaines et paroissiales.

Vous voyez, nos très-chers frères, par ce tableau sommaire, qui ne fait qu'indiquer les travaux respectifs des onze congrégations, sans entrer dans le détail des divers objets qui en font nécessairement partie, que le concile s'étoit imposée une tâche immense; et nous pouvons vous assurer que son intention étoit de la remplir dans toute son étendue, avec les secours de celui sans lequel on ne peut rien, mais par lequel on peut tout. Du moment où les congrégations furent formées, elles se livrèrent au travail avec la plus vive ardeur: bientôt, malgré le temps que leur enlevoient les séances journalières du concile, qui duroient quatre heures au moins, plusieurs offrirent de faire leurs rapports; et déjà toutes les autres avoient réunis une grande partie des matériaux qui leur étoient nécessaires, lorsque, par le rapport de la commission des dépenses, dont les fonds suffisoient à peine aux secours qu'elle devoit fournir à un grand nombre de malades, nous acquîmes la triste certitude que la session ne pouvoit plus être prolongée au delà d'un mois. Alors ce fut une nécessité, non-seulement de réduire le nombre des objets portés sur le tableau des congrégations, mais encore de ne les considérer, ainsi réduits, que sous les rapports les plus essentiels, les plus rapprochés des besoins du moment.

Nous ne vous peindrons pas ici, nos très-chers frères, un regret que vous partagez sans doute avec nous, le regret bien pénible avec lequel le concile se détermina à cette double réduction, surtout pour les importans objets qu'avoient à traiter les deux congrégations de la foi et des mœurs, auxquelles les athées et sociniens modernes, les fanatiques ultramontains, et les hommes licencieux, ont ouvert, dans le cours de cette révolution, un si vaste champ; mais nous devons vous dire qu'un juste espoir a beaucoup adouci sa peine; c'est celui d'une seconde session, sur laquelle il a cru pouvoir compter, et qui offrira à la religion et à la patrie de plus grands avantages. Déjà ceux que la première procure à l'un et à l'autre ne sont plus douteux: placés au centre de la correspondance, nous recevons tous les jours les plus consolantes nouvelles: de toutes parts nous apprenons que les divisions s'affoiblissent, que le cœurs se rapprochent, et que tout se dispose à une entière réunion. Nous apprenons encore que le zèle des pasteurs ne trouve plus autant d'obstacles qu'il en rencontroit avant la tenue du concile. En exécution de ses décrets, les évêques s'occupent sans relâche de l'organisation des diocèses et des paroisses, et s'en occupent avec succès.

Cet heureux effet de notre premier concile, dans un temps même où ses actes ne sont qu'imparfaitement connus, nous annonce que le recueil que nous vous en offrons aujourd'hui, nos très chers frères, en produira de plus heureux et de plus sensibles encore. Quoiqu'il laisse beaucoup de choses à désirer; tel qu'il est néanmoins, nous le regardons comme un monument durable, qui servira, non-seulement à toutes les églises de la République Française, mais encore à celles des pays étrangers: réduites au sort de l'église gallicane, elles pourront y puiser des motifs de consolation, et, en retour, nous éclairer de leurs lumières. Ainsi s'établiront de précieuses correspondances, qui rappelleront celles des églises persécutées, dont l'histoire des premiers siècles offre de si touchans exemples. Nous demandons tous les jours au Seigneur de hâter le moment où un second concile nous réunira pour achever sous ses auspices ce que nous avons si heureusement commencé. Si avant cette époque il nous appelle à lui, nous lèguerons à nos successeurs un travail qu'ils se feront un devoir de continuer pour le salut de nos frères; le bien de notre patrie, et la gloire du divin fondateur de notre religion, pour qui nous aurons souffert, et qui aura reçu nos derniers soupirs.

† Jean-Pierre Saurine, évêque de Dax.
† Henri Grégoire, évêque de Blois.
† Jean-Baptiste Royer, évêque de Belley.
† Eléonore-Marie Desbois, évêque d'Amiens.
† Antoine-Hubert Wandelaincourt, évêque de Langres.
† Henry Reymond, évêque de Grenoble.
† Augustin-Jean-Charles Clément, évêque de Versailles.

OUVERTURE DU CONCILE NATIONAL DE FRANCE
le 15 août 1797 (28 thermidor an 5).

DÉCRET
de sa Constitution.

Les évêques et les députés du second ordre des diocèses de France, canoniquement assemblés à Paris, dans l'église métropolitaine, vérification faite de leurs titres et de leurs pouvoirs respectifs, après avoir invoqué le Saint-Esprit, se déclarent constitués en concile national.

DÉCRET
qui renouvelle le vœu par lequel la France avoit été mise, en 1638, sous la protection de la très sainte Vierge.

Le concile national considérant que la France, mise, depuis près de deux siècles, par un vœu solemnel, sous la protection patronale de la mère de notre divin Sauveur, n'a jamais cessé d'en éprouver les salutaires effets; et qu'elle en trouve un nouveau gage dans la liberté qu'ont aujourd'hui les pasteurs de se réunir dans le temple qui lui est spécialement consacré;

Considérant encore que si, dans ces derniers tems, où le culte catholique a été persécuté, la commémoration de ce vœu a été interrompue, les sentimens religieux qui l'ont dicté n'ont pas été moins vifs, de la part des catholiques français;

Considérant enfin qu'il lui appartient, qu'il est même de son devoir, de manifester ces pieux sentimens, et que cette manifestation ne peut être faite plus à propos que ce jour même de son ouverture, qui est spécialement consacrée à honorer la mère de Dieu; déclare et ordonne ce qui suit:

Art. I. L'Eglise gallicane renouvelle le vœu par lequel la France catholique a été mise sous

la protection patronale de la bienheureuse vierge Marie.

II. Le jour de la fête de l'Assomption, il sera fait, à perpétuité, dans toutes les églises, des prières solemnelles, pour la conservation de la religion catholique en France, et pour la prospérité de la République.

III. Les cérémonies et prières qui auront lieu dans cette solemnité, seront déterminées incessamment.

DÉCRET

portant que le concile écrira au pape pour lui faire part de son ouverture.

Le concile considérant que la réunion canonique des pasteurs d'une église nationale, aussi considérable sur-tout que l'est celle de France, est un de ces grands événemens qui intéressent notablement l'église universelle, et qu'il convient, pour cela seul, que son chef en soit officiellement informé;

Considérant que la lettre qui a été adressée au Pape par les évêques réunis à Paris, pour lui annoncer sa convocation, ne remplit pas entièrement l'objet qu'il doit se proposer, soit parce qu'il peut arriver que, par des obstacles imprévus, un concile convoqué ne se tienne pas; soit parce que cette première lettre, quoique écrite par des évêques dépositaires de la confiance de leurs collègues, et chargés par eux de convoquer le concile, n'a pas une assez grande solemnité;

Considérant sur-tout que dans les circonstances actuelles, et dans le dessein où il est de travailler de tout son pouvoir à pacifier les troubles religieux qui scandalisent les fidèles, il ne doit perdre aucune occasion de communiquer avec celui qui, par la prééminence de la place qu'il occupe, et par l'efficacité des moyens qu'il peut employer, doit principalement concourir à cette pacification si désirable et si nécessaire; décrète:

Qu'indépendamment de la lettre adressée au Pape par les évêques réunis à Paris, pour lui annoncer sa convocation, il lui en sera écrit une autre, souscrite par tous ses membres, pour lui faire part de son ouverture.

ECCLESIA GALLICANA

congregata in concilium, beatissimo patri nostro Pio VI, pontifici maximo, aternam in Christo Iesu domino nostro salutem.

Sanctissime pater.

Quidam ex nostris de faedo ac dolendo Gallicanae ecclesiae statu certiorem te iam fecerunt. Cui quidem malo remedii aliquid ut fieret, quanta nobis nationalem in synodum coeundi necessitas instaret, tu ne ignorares curaverunt. Ecce nos tandem diversis e reipublicae partibus in unum convenimus, e carceribus, e cateuis haud pridem plerique elapsi, omnesque, si religionis catholicae nostrae ratio iterum id postulat, eadem pericula, eadem tormenta vel etiam maiorem adire iam parati.

Congregatis nobis in nomine Christi, et facta solemniter catholicae, apostolicae, et romanae religionis ac fidei professione, nihil antiquius omnino visum est nobis quam ut *unius corporis,* quod nos esse omnes inclamat apostolus, *unus sit spiritus, nec ulla sint in nobis schismata,* nedum vel minimae cum totius ecclesiae capite dissentionis suspicio. Unde duo nobis quam primum agenda decrevimus, scilicet ut ad te, beatissime pater, devotissima corda sursum tolleremus, et dissentientibus a nobis fratribus plenos evangelicae charitatis animos atque extensa fraternos in amplexus brachia panderemus. Quodquidem posterius quanta prudentia, quanto animorum effectu, quanto sanctae pacis studio a nobis provisum fuerit, declarabit tibi, quam hic subiungimus, missa ad illos epistola nostra.

Huius autem, quam votis omnibus expetimus, pacis ineundae spes vix ulla affulget, nisi tu, beatissime pater, accedas conciliator maxime pius ac sapiens: et hoc sanctum vigilantissimo *principis pacis* ecclesiae moderatori quantopere competit ministerium! Quin imo (liceat nobis eadem Petri successorem libertate alloqui, qua Petrum ipsum Paulus est allocutus) quin imo, quae tetra gallicanam ecclesiam lues iam dudum depascitur, hanc sistendi, huic optatissimum omnibus apud nos fidelibus catholicis finem afferre te iubent, cum summae tuae dignitati debita reverentia, tum religionis ipsius res et gloria. Quid enim hic, male timidi, taceamus quod ad aures omnium iam plures annos pervenit, quod in ore omnium, eheu! frequentissimum est? Dicemus ergo, beatissime pater, quod verum est, et quod te non audire catholicae ecclesiae periculosissimum esset: in Galliis circumferunt tuo nomine inscripta, alii duo, alii tria, septem etiam nonnulli brevia, de quibus quidem id nos pronuntiamus, vel a te omnino profecta non esse, vel, ut ad Paschalem II papam, clarissimus olim Carnutensis scribebat episcopus: *Litteras charactere apostolico signatas, furtivas esse, et suggestione fallaci subreptas.* Cuius autem rei cum sexcenta a nobis dari possent argumenta, tum illud unum afferemus, datum scilicet Romae, die 5 iulii anni 1796, breve tuum quod, ad nostrae reipublicae supremos magistratus missum, iam per totam Galliam divulgatum est.

Hinc tamen quam immensa odiorum, simultanum, ac scandalorum seges exorta est, atque in dies exoritur! Hinc quanta bellorum civilium strages! Hinc quam multi sacerdotes, dum ipsa etiam sacra peragerent, ab altaribus vi magna abstracti, variis tentati suppliciis ac morti demum dati sunt crudelissimae! Hinc quam multa virorum ac mulierum millia, more animalium caesa ac trucidata periere! Et haec nefanda, sanctissime pater, o tu quem omnium hominum longe mansuetissimum esse cognoscimus ac praedicamus, et haec nefanda! Detestandas adeo blasphemias hic referre, tuosque ob oculos ponere horrescit animus.

Nec tamen calumniandi hic finis: mutuis catholicorum dissidiis acrior ac fortior impietas eo devenit, ut cum republica catholicam religionem stare non posse audacius pronuntiet. Quod etsi invictissimis argumentorum momentis impugnavimus, non desunt tamen homines non pauci qui e religione Christi, tamquam ex fonte uberrimo, civilem in societatem tanta mala redundare cum falso persuasum habeant, horrendae huic impiorum calumniae assentiri videantur, adeoque catholicismum, tamquam humano generi infensissimum, ex omnibus imperii gallicani visceribus extirpandum ac radicitus evellendum esse clamitent.

Quid plura? Permulti, quos movet atque offendit tam acris, tam pertinax Christi ministrorum dissentio, non his nec illis uti sustinent, ab omnibus sacrae religionis sacramentis se suosque amovent, ab ipso etiam ecclesiae ingressu accuratius abstinent; inde lugenda omnino morum corruptela; inde maior in dies doctrinae ac disciplinae catholicae oblivio; inde quam plurimi in luctuoso, quem *indifferentismum* vocant, statu vitam degunt, vel humanam quandam religionis formam ab omni

revelatione alienam, ab omnibus dogmatibus nostris ac ministeriis abhorrentem, sibi effingunt ac profitentur; quam et divina nostra religione multo puriorem excellentioremque, cum voce tum scriptis, praedicat, atque, ut cives omnes amplectantur, nihil inausum atque intentatum relinquunt.

Habes, sanctissime pater, levem ac brevius adunbratam malorum nostrorum speciem: paternumque tuum animum maxime his commoveri pro certo habemus; his etiam prope omnibus mederi te posse nobis persuasissimum est; et cum possis, quin cito medearis, quae de tua singulari pietate ac paterna sollicitudine nostra opinio est, dubitare haud possumus.

Non erunt sane impedimento quae falsa et horrenda adversum nos apud te circumstrepuerunt. Pro summa tua sapientia venenatis inimicorum nostrorum sermonibus fidem adhibere haud potuisti. *Consuetudinem enim apostolicae sedis,* ut aiebat olim ad Paschalem II Yvo Carnutensis, *hactenus fuisse nec legimus nec audivimus, ut ad delationem unius personae, quamlibet splendidae, sententia daretur in absentem, qui nec auditus, nec vocatus fuerat. — Non haec ratio habet, non antiquitas habuit, non consentit auctoritas,* ad Eugenium papam scribebat divus Bernardus. Quis tamen nostrum est de quo dici cum eodem non possit: *Grandis criminis luit poenas, nullum confessus, nullius convictus?* Quis nostrum etiam est qui non possit illud idem usurpare quod ad Innocentium II clamabat Trevicencis archiepiscopus Alberonius: *Vires quas mihi subtrahitis, vobis minuitis, et contemptus meus ac deiectio mea redundant in vos?* Est igitur iustitiae, est pietatis, nostrorum interest adversariorum, confidenter dicemus, beatissime pater, tua etiam interest, his tantis adhiberi remedium malis, has tolli penitus e medio nostrum dissentiones, his tandem purgari ecclesiam Christi scandalis. Non ergo necesse erit *descendere in Aegyptum propter auxilium, sed ab ipso ad ipsum confugere, et inde expectare levamen, unde nos conquerimur accepisse gravamen.* (Yvo Carnut.)

Et vero quid nobis criminis obiicitur? Nos debitam tibi reverentiam denegare, nos iustam obedientiam detractare? Proh! quantum errant aut quantum in errorem conantur inducere qui talia commentantur! Nos eximiis tuis virtutibus, nos praecellenti tuae dignitati debitum honorem non solvere, qui septem abhinc annis adversus fallaces ac impios homines, sacrum ac supereminentem Petri successoris dignitatem totis tuemur viribus! Nos canonicum tibi obsequium non exhibere, quorum unusquisque, statim atque fuit rite electus et canonice institutus, id primum sibi incumbere iudicavit, ut fidei, amoris, reverentiae et obsequii testimonium tibi transmitteret!

In culpam nos vocant apud te, beatissime pater. Quid ergo egimus? Nihil omnino (et hoc nostra nos nobis testatur conscientia, et ipsa aliquando testabitur posteritas) nihil omnino, nisi quod a nobis fieri enixius iubebat et religionis nostrae res et patriae. Quanta mala, quot et quanta, eheu! vitari potuissent crimina, si ab ipso exordio, quod a te in brevi supra citato inclamatum est, ab omnibus auditum fuissent et observatum: dogma scilicet catholicum est, divinae sapientiae opus esse quod principatus sint, ne omnia casu ac temere ferantur, populis hinc inde circumactis; unde Paulus, non de singulis principibus, sed de re ipsa loquens, dicit: *Non est potestas, nisi a Deo, . . . qui resistit potestati. Dei ordinationi resistit.*

Evangelicae huic doctrinae fideliter inhaerentes, quod lex praescribebat, et ipsa imperabat caritas obsequii nostri sacramentum, anno 1791 non praestare non potuimus. Quod quidem si a nobis detrectatum fuisset, quanto in discrimine versata esset nostra et civium nostrorum salus! Sublato enim penitus sacerdotum ministerio, omnia omnibus et singulis defuissent sanctissimae ecclesiae auxilia. Insuper haec nonnullis erat impia mens ut catholicismus e Gallia prorsus eliminaretur. Huic tanto malo securim iniecimus parendo et obtemperando; atque ita factum est ut illaesa et inconcussa apud nos remaneret sanctissima Christi fides; et hoc nobis crimini est, et hanc causam invenerunt decepti crudelem in modum homines, cur fratrum nostrorum sanguinem effunderent!

Si, dum tanta illa flagraret persecutio quantam antea deferbuisse nulla testantur ecclesiae monumenta, quidam presbyteri, quidam etiam episcopi, modicae, eheu! fidei, aestuantibus furentis undequaque impietatis fluctibus submersi sunt, quam multis lapsos, quam amaris lacrymis, prosecuti sumus! Et quantum inde per reliquum vitae tempus dolorem hauriemus! Illorum verum criminis, a quo nullus nostrum non abhorret, in partem nos vocare quis audeat? Coadunatis nunc praecibus ac studiis, in id omnes summopere tendimus, ut ex tam luctuoso scandalo si quid damni ceperit vel Christi religio, vel civium nostrorum salus, id quantocius resarciatur.

Tam sancto in opere adiuva nos, beatissime pater, cum optimus sis atque maxime aequus, tu mala nostra, quibus prope omnibus proximum admoveri solatium penes te est, durare ulterius non patiaris. *Dic tantum verbo,* et immensa catholicorum multitudo onere gravissimo levabitur. Id tibi in votis iam diu esse certiores sumus. Fac igitur et moerere tandem desinamus; et tibimetipsi nonnihil adferes levaminis: quibus enim luctibus nos laboramus, his te etiam gravari non ignoramus. Loquere igitur, quia audiunt et fratres et filii tui. Loquere, nec mora; sanctae religioni honor, ecclesiae concordia, reipublicae gallicanae pax, toti forsan Europae tranquillitas superveniet. Loquere, et malorum obliti, beatos nos et pater et fratres simul et filii confitebimur.

Utinam per aetatem ac gravissima tua negotia tibi liceret hanc nostram synodum tua praesentia cohonestare, et nostris interesse sanctis laboribus dux ipse ac moderator! Proh! quanto laetitiae sensu ad reverendissimi atque amantissimi patris aspectum omnia nostrum exultarent corda. Paternam saltem et apostolicam nobis benedictionem impertire, qui sublatis ad caelum manibus, et consonis omnino cordibus Deum patrem omnipotentem enixius deprecamur, ut te longos per annos incolumen serves ac felicem; haec sunt gallicanae ecclesiae vota, haec ardentius optant et expetunt, beatissime pater, sanctitatis tuae, humillimi, oboedientissimi ac devotissimi fratres et filii, episcopi et presbyteri in concilium congregati, Parisiis, die 15 augusti anno Christi 1797, etc.

Datum Parisiis, 25 augusti anno 1797.

DÉCRET

pour inviter les ecclésiastiques dissidens, qui résident en France, à se rendre au concile national.

Le concile national de France considérant que dans la lettre qui a été publiée pour sa convocation, les évêques réunis à Paris ont invité tous les prélats résidens en France, à venir siéger dans cette assemblée;

Considérant que les synodes diocésains qui ont précédé sa tenue, ont engagé tous les prêtres à se rendre dans leur sein, et à concourir, soit à la

nomination des députés du second ordre, soit aux instructions qu'il convenoit de leur donner;

Considérant que dans tous les tems où l'église a été troublée par des divisions, elle a invité les hommes de tous les partis à se rendre dans les conciles, pour y discuter les matières qui étoient controversées, et pour faciliter ainsi, par le rapprochement des personnes, celui des esprits et des cœurs; arrête ce qui suit:

Il sera adressé une lettre à tous les évêques et prêtres résidens en France, pour les inviter, par des motifs de paix et d'union, à se rendre au présent concile.

LETTRE

des évêques et prêtres assemblés à Paris en concile national, à leurs frères les évêques et prêtres résidens en France.

Omittamus praeterita, futuris autem initium aliquod demus pacificum. *Basil.*, ep. 266.

Oublions le passé, et, pour l'avenir, posons de concert les bases de la paix.

Nos très chers frères.

Vous ne sauriez en disconvenir, l'église de France gémit, depuis plusieurs années, sur la division qui règne parmi ses enfans. La charité, ce feu divin qui ne devroit jamais s'éteindre dans nos cœurs, a presque disparu. En vain l'Apôtre nous crie[1]: *Soyez tous unis de sentimens, que la paix soit votre compagne inséparable, et le Dieu de paix et d'amour sera sans cesse avec vous.*

Le démon de la discorde étend par-tout ses ravages, et les membres de Jésus-Christ sont devenus les victimes de ses pernicieux efforts. Le père est méconnu de ses enfans; le frère s'arme contre le frère; l'épouse devient le tyran de son époux; les ministres sont divisés; l'évangile, suivant l'expression de l'Apôtre, s'annonce par envie; „les époux habitent sous le même toît, et n'ont pas le même autel; les enfants sont dans la même maison avec leurs parens, et ne vont pas ensemble à la maison de Dieu[2].“

„Quelle amertume pourroit égaler la nôtre, disoit, dans des circonstances à peu près semblables, saint Grégoire de Nazianze? Plus de paix: l'église dépouillée du brillant éclat de son unité, de ce qui faisoit autrefois sa gloire et son lustre; tout ordre renversé; des maux infinis qui semblent nous annoncer que si, d'étrangers que nous étions autrefois à notre Dieu, nous sommes devenus son peuple; de son peuple que nous sommes aujourd'hui, nous allons peut-être lui devenir étrangers. Le feu des persécutions n'avoit servi qu'à réunir plus étroitement nos pères: et nous, par nos divisions intestines, nous nous désunissons comme une eau qui s'écoule de toute part.“

Pourquoi n'attendrions-nous pas quelqu'adoucissement à nos maux? Leur grandeur doit-elle nous désespérer? Cette plaie profonde n'a-t-elle point ses remèdes? Le Dieu débonnaire et bienfaisant, qui a dissipé tant d'orages qui sembloient devoir entraîner la perte de son église, seroit-il sourd à nos cris, insensible à nos larmes? Le sang de la nouvelle alliance couleroit-il inutilement sur nos autels? Ce sang qui a reconcilié la terre avec le ciel, ne pourroit-il reconcilier entr'eux les enfans d'une même famille? Ne pourroit-il renouveller en eux ce sentiment naturel de la fraternité, qui doit ne faire de tous qu'un cœur et qu'une ame?

Le bras de Dieu n'est point raccourci; les miséricordes du Seigneur sont toujours infinies, et notre ingratitude n'en a point tari la source.

C'est une vérité éternelle: *les hommes pacifiques seront les enfans chéris de Dieu;* et, nous aimons à le croire, nos très chers frères, vous partagez nos dispositions, et vos vœux, comme les nôtres, tendent à la réunion. Comme nous, sans doute, vous ne cessez de répandre des larmes amères sur le triste état où se trouve l'église gallicane; comme nous, vous ressentez les déchiremens qu'elle éprouve; comme nous, vous soupirez après sa guérison; comme nous enfin, vous désirez lui rendre cette splendeur antique qui commandera le silence à ses ennemis, forcera leur admiration, et fera de tous ses enfans un peuple de frères. Un moyen efficace de remédier à nos maux nous est offert par la providence, c'est le concile national ouvert à Paris.

„Ça toujours été dans l'église, dit Bossuet[1], un commencement de paix que d'assembler les évêques orthodoxes. Jésus-Christ est l'auteur de la paix, Jésus-Christ est la paix lui-même. Nous ne sommes jamais plus assurés d'être assemblés en son nom, ni par conséquent de l'avoir, selon sa promesse, au milieu de nous, que lorsque nous sommes assemblés pour la paix; et nous pouvons dire avec un ancien pape, que nous sommes véritablement ambassadeurs pour Jésus-Christ quand nous travaillons à la paix de l'église: *Pro Christo legatione fungimur, cum paci ecclesiae studium impendere procuramus.* L'épiscopat, qui est un, aime à s'unir: c'est en s'unissant qu'il se purifie, c'est en s'unissant qu'il se règle, c'est en s'unissant qu'il se réforme, mais surtout c'est en s'unissant qu'il attire dans son unité le Dieu de la paix; et les apôtres étoient assemblés, dit l'évangile, quand Jésus-Christ vint leur dire, ce qu'ils dirent ensuite à tout le peuple: *pax vobis,* la paix soit avec vous.“

Enfans d'un même père, baptisés dans le sang de Jésus-Christ, professant la même foi, soutenus par la même espérance, participant aux mêmes sacremens, héritiers de Dieu, cohéritiers de Jésus-Christ, membres les uns des autres, porteurs de l'évangile de la paix, dispensateurs des mystères de Dieu, ministres de réconciliation, réunis sous un même chef visible, que nous faisons tous profession d'honorer et de respecter, et dans la communion duquel il n'est aucun de nous qui ne veuille vivre et mourir: que de motifs à la fois pour concourir ensemble à cette réunion, déjà puissamment sollicitée par ce précieux sentiment, qui est le lien de la perfection, qui renferme la plénitude de la loi, et auquel Jésus-Christ lui-méme veut qu'on reconnoisse ses disciples. *In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem*[2].

En vain les ennemis de notre sainte religion secoueront les torches de la discorde; en vain, par leur coalition, ils tenteront de nouveau d'entretenir des divisions si affligeantes pour l'église de Jésus-Christ; nous nous prêterons à tous les tempéramens, nous supporterons tous les maux, nous aurons toute espèce de condescendance permise, plutôt que de laisser subsister un tel scandale[3].

---

[1] *Idem sapite, pacem habete, et Deus pacis et dilectionis erit vobiscum.* II Cor. XIII, 11.

[2] Aug., ep. 33.

[1] Disc. sur l'unité de l'église, 2e partie.

[2] Ioan. XIII, 35.

[3] *Emolumentum ecclesiae est membra prius divulsa coniungi. Fiet autem coniunctio si velimus, quibus, in rebus animas non laedimus, in his nos ad infirmiores accommodare.* Aug. ep. 113.

„Que personne, dit s. Grégoire de Nazianze[1], ne soit tenté de la curiosité cruelle de faire l'expérience des maux qui pourront arriver, si ce désordre dure plus long-temps. Telle est la dangereuse alternative où se trouve aujour-d'hui la foi parmi nous: ou elle sera conservée et refleurira, si nous avons le bonheur d'éteindre les factions qui agitent l'église d'Antioche; ou elle périra entièrement dans cette église, si ces factions subsistent encore[2]; car les impies tournent toujours, contre la religion même, les divisions particulières de ses ministres. Ne rougissons pas, mes chers collègues, de plier un peu[3]; ne craignons pas de paroître céder aux autres (continue le même saint); il s'agit pour nous d'acquérir une plus belle récompense, de conserver l'honneur de la religion et de sauver avec nous le monde chrétien. Il n'est pas toujours glorieux de l'emporter sur autrui; et j'aime beaucoup mieux avoir à céder aux violens, que d'avoir à faire violence aux autres."

La lettre synodique des soixante évêques exilés en Sardaigne, écrite par saint Fulgence, concernant des personnes évidemment convaincues d'erreurs contre la foi, contient le même esprit. „Demeurez fermes dans la vraie foi[4], disent ces saints évêques, mais n'opposez à vos frères, qui pensent différemment, que des procédés de charité. Ne désespérez d'aucun; celui qui méconnoît aujourd'hui la vérité, peut demain, par une grâce singulière, la connoître toute entière. Prions pour que le Seigneur fasse en eux cette merveille; mais ne cessons, en attendant, de leur témoigner tout le fond de bonne volonté que nous conservons pour eux[5]. Demandons seulement au Seigneur qu'il affermisse ceux qui pensent bien, et qu'il daigne éclairer ceux qui ont le malheur de penser mal."

N'oublions pas, comme l'enseigne la vénérable antiquité, comme l'ont écrit de pieux pontifes romains, comme enfin Atticus, patriarche de Constantinople, l'écrivoit à saint Cyrille d'Alexandrie, qu'il y a des occasions où l'on doit préférer le bien de la paix à l'exactitude des règles.

Vous le savez, comme nous, nos très chers frères, *ceux qui ont des vues pacifiques, goûtent une joie parfaite*[6]. „Recherchons donc ce qui est propre à entretenir la paix; et faisons les uns envers les autres tout ce qui peut servir à nous édifier[7]." Nous ne devons pas seulement la désirer, cette paix, nous devons encore travailler à l'obtenir avec tous ceux qui invoquent le Seigneur de bonne foi[8]; c'est donc notre réunion qui en accélérera le retour: et en travaillant de concert à réédifier le sanctuaire, nous aurons encore l'avantage d'établir la paix parmi tous nos concitoyens[9], et de donner ainsi à la République, avec le gage de notre soumission à ses lois, la preuve de l'heureuse influence de la religion sur l'ordre public.

Sans doute, nos très chers frères, vous joignez vos vœux aux nôtres pour la paix intérieure de l'état, pour la stabilité du gouvernement, pour la prospérité de la République, pour la réunion de tous les cœurs dans un même sentiment de patriotisme. Eh bien! nos très-chers frères, ces vœux ne seront pas remplis tant que nos dissentions ne seront pas éteintes; le calme ne sera pas entier dans l'état, tant qu'il ne le sera pas dans l'église. Nous sommes prêtres; mais nous sommes citoyens; et quel reproche n'aurions-nous pas à nous faire, si, par notre faute, un ministère, qui doit être utile à la patrie ainsi qu'à la religion, devenoit nuisible à l'une et à l'autre?

„Les méchans, dit saint Grégoire de Nazianze, savent s'unir pour exécuter leurs mauvais desseins; serions-nous donc les seuls que rien ne pourroit rappeler à la concorde? Nous adorons la charité, nous ne sommes régis que par une loi de paix. Pourquoi donc cette guerre implacable, je ne dis pas avec ceux qui pensent différemment sur la doctrine de la foi, (le zèle, s'il se renferme dans de justes bornes, la rendroit excusable), mais entre ceux qui n'ont qu'une seule et même foi, qui ont les mêmes adversaires et qui combattent les mêmes erreurs.

„Ne nous le dissimulons pas, continue le même docteur; sous un faux prétexte de zèle pour la vérité, on masque souvent d'autres motifs; on cherche à déguiser un vice sous les couleurs d'une vertu. On dit que c'est par piété qu'on combat pour la foi, tandis qu'il ne s'en agit nullement dans nos disputes. Ce n'est pas d'ailleurs l'œil de la vérité, mais l'esprit de contention, qui fait regarder aujourd'hui comme errans ou comme impies, ceux qui, sans jamais avoir varié dans la foi, ont été dans d'autres temps, vénérés comme des orthodoxes et comme des saints.

„Comment ne voyons-nous pas, dit toujours le même évêque, l'avantage que nous fournissons par ces divisions intestines, aux ennemis de la religion et à nos autres adversaires? Ils recueillent avec empressement le venin dont nous cherchons à couvrir nos frères, pour, à leur tour, nous en couvrir nous-mêmes, et la religion avec nous. Quand cessera donc cet esprit d'étourdissement. Quand verrons-nous les choses telles qu'elles sont aux yeux de la vérité? Et quand cesserons-nous de combattre au milieu d'une nuit ténébreuse qui nous empêche de distinguer nos vrais amis de nos vrais adversaires? Ne discernerons-nous jamais les choses qui méritent vraiment qu'on mette tout en œuvre pour les faire prévaloir sur celles qui ne méritent pas qu'on y prenne ce degré d'intérêt, et qu'il faut abandonner aux amateurs de la contention?

„Tenons-nous-en mutuellement à la foi, continue le même saint, sur laquelle nous sommes d'accord; et retranchons du milieu de nous, comme une maladie trop véritablement contagieuse, ce flux et reflux de questions inutiles qui forment toute cette tempête. C'est nous détruire nous-mêmes. Puisque nous sommes unis sur le capital, sur le fond du dogme, et que nous combattons pour les mêmes vérités, contre les mêmes erreurs, ne vaut-il pas mieux nous rassembler en un seul corps, sous les étendards de la foi, pour affoiblir, par cette réunion, ceux que nous avons également à combattre? Nous leur serions alors bien plus réellement utiles, que nous ne pouvons

---

[1] *In hoc periculo sancta iam nostra est sita fides, vel ut sit salva adhuc et floreat, vel factiones ut per has prorsus cadat.* Greg. Naz., or. de pace.

[2] Il ne s'agissoit que de ne pas nommer un successeur à saint Mélèce, et de laisser Paulin seul sur le siége d'Antioche, pour faire cesser plutôt le schisme qui existoit dans cette église.

[3] *Cedamus ipsi paululum; palma amplior, hinc ut paretur, superare non fert rebus in cunctis Deus.* Greg. Naz., or. de pace.

[4] *Tenentes veram fidem, exhibete fratribus, aliter sentientibus, charitatem.*

[5] *Exhibeamus eis bonam voluntatem.*

[6] *Qui pacis ineunt consilia sequitur eos gaudium.* Prov. XII, 20.

[7] *Itaque quae pacis sunt sectemur, et quae aedificationis sunt, in invicem custodiamus.* Rom. XIV, 19.

[8] *Sectare pacem cum iis qui invocant Dominum cum corde puro.*

[9] *Si fieri potest, quod ex vobis est, cum omnibus hominibus pacem habentes.*

jamais le leur être, en nous détruisant mutuellement, pour les faire triompher.

„Je vous en conjure, écrivoit saint Augustin[1] à un donatiste (Proculeianus), si, comme on l'assure, vous avez quelque charité, de la faire éclater dans la circonstance actuelle. Je vous en conjure, que les entrailles de miséricorde s'émeuvent en vous; consentez à ce que nous discutions, de peur que ce peuple malheureux qui nous écoute, ne s'élève contre nous au jugement de Dieu. Faisons plutôt en sorte qu'agissant avec une charité sincère, ce peuple, rappelé de ses erreurs et de ses dissentions, marche dans les sentiers de la justice et de la vérité."

„Il falloit, dit saint Denys d'Alexandrie[2], supporter tout, plutôt que de rompre le lien de la concorde. Le martyre souffert pour empêcher les déchiremens dans l'église, est plus méritoire que le martyre souffert pour ne pas sacrifier aux idoles; car dans ce dernier cas on ne souffre que pour sauver son âme; au lieu que dans le premier, c'est pour sauver l'église entière."

Si notre charité, si nos sentimens pour vous, nous portent à vous ouvrir nos âmes avec cette franchise qu'on doit à des frères, ce n'est pas que nous voulions rien préjuger; ce n'est pas non plus que nous ayons moins de confiance dans la bonté de notre cause, que vous ne paroissez en avoir vous-mêmes dans les motifs qui ont dirigé votre conduite jusqu'à ce moment. Nous répandons notre âme dans le sein de nos frères; et quelques efforts qu'ils puissent faire pour se dérober à nos embrassemens, jamais ils n'échapperont à notre tendresse[3].

Notre but est de vous engager à réunir vos lumières et vos efforts, pour concourir avec nous à trouver les véritables moyens de procurer à l'église gallicane[4] une paix solide et véritable, à lui rendre la splendeur de son unité, qui fait toute sa force. Avec quel empressement saisirons-nous cette occasion de vous témoigner des sentimens toujours chers à nos cœurs, qui, nous l'espérons, ne nous abandonneront jamais.

D'après ces puissans motifs, c'est avec confiance que nous invitons, que nous prions, que nous conjurons par les entrailles de la miséricorde, ceux d'entre vous qui sont revêtus de l'épiscopat, de venir en personne ou d'envoyer des représentans munis de pouvoirs; et les prêtres, de députer l'un d'eux par diocèse, pour opérer avec nous, par l'assistance de l'Esprit-Saint, l'accord des sentimens, effet infaillible de l'unité que nous rendrons à l'église de France. Vous savez quel fut l'heureux résultat des conférences de Carthage: les donatistes rentrèrent presque tous dans le sein de l'église. Que ne pouvons-nous donc pas espérer d'une assemblée de ministres catholiques, qui ne diffèrent entr'eux qu'en des points de discipline, sur lesquels on peut facilement se concilier?

Ah! qu'il nous tarde, nos très chers frères, de vous serrer dans nos bras, de vous ouvrir nos cœurs, dans lesquels vous verrez que nous n'avons jamais cessé de vous aimer! Qu'il sera consolant pour nous, cet heureux jour, où nous pourrons, au milieu des embrassemens de la charité, vous donner des preuves convaincantes que nous sommes disposés à tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité!

Non, la diversité d'opinions ne sera point un obstacle à nos vœux. Ce ne peut être qu'un motif de plus pour vous rendre à nos désirs. L'amour de la religion et de la paix nous fera triompher de tous les obstacles. Nous aviserons de concert aux mesures de sagesse et de prudence qui peuvent préparer les voies à la réunion complette de l'église de France; et quelle qu'en soit l'issue, nous pourrons dire avec saint Basile: „Ou notre entreprise aura quelque succès; ou, si nous manquons notre but, personne ne pourra nous condamner[1]."

A Paris, ce 15 août 1797 (28 thermidor an V de la république française).

Le concile national ordonne que la présente lettre sera lue dans toutes les paroisses de l'église gallicane, le dimanche qui en suivra immédiatement la réception.

PLAN

de pacification proclamé par le concile national de France, dans l'église de Notre-Dame de Paris, le dimanche 24 septembre 1797, (3 vendémiaire an 6 de la république française).

Le concile national a profondément senti qu'une de ses opérations les plus importantes étoit de travailler à rétablir la paix dans l'église de France. Il ne s'est pas dissimulé combien il auroit d'obstacles à vaincre pour parvenir au terme si désiré de l'union et de la concorde. Quelle prudence, quelle sagesse, quel discernement ne faut-il pas avoir pour concilier tant d'intérêts divers, et diamétralement opposés? A ne consulter que l'esprit de l'évangile, rien ne devroit être plus facile que de réunir des pasteurs et des fidèles, dont le caractère distinctif est de n'avoir qu'un cœur et qu'une âme. Tout, dans notre sainte religion, nous ramène sans cesse à l'unité. Un seul Dieu, un seul seigneur, un seul esprit, une foi, un baptême, un seul corps, un seul autel, un seul sacrifice. Que ces liens sont augustes! Comme ils doivent unir les enfans d'un même père! Mais hélas! il n'en est pas ainsi! Les esprits sont aigris, les cœurs ulcérés; on cherche son propre intérêt et non pas celui de Jésus-Christ; les dénominations les plus odieuses, les imputations les plus injustes, les prétentions les plus outrées retentissent continuellement à nos oreilles. Au milieu de ces cris tumultueux, comment faire entendre les doux accens d'une voix pacifique? „Au milieu de ces tristes combats, pouvons-nous dire avec saint Grégoire de Nazianze[2], quel est le Moyse qui, levant les mains au ciel sur la montagne, et les étendant en croix, annoncera la victoire et le triomphe? Quel est le Josué qui, combattant sous ses ordres, se mettra à la tête de l'armée du Seigneur? Quel est le Noé, le Job, le Daniel, qui priera pour nous, et qui obtiendra que le calme succède à cette guerre; que nous revenions enfin à nous-mêmes, et que mutuellement nous nous reconnoissions les uns les autres?"

Tel est le vœu bien prononcé du concile national: c'est la fin principale pour laquelle il s'est assemblé. Ses premiers regards se sont tournés vers la paix, et dans le désir ardent de la voir revenir au milieu de nous, il s'est écrié, avec le même saint docteur: „Paix aimable, qui êtes l'objet de tous mes désirs, et qui faites ma gloire! Paix

[1] Aug. ep. 33.

[2] Apud Euseb. lib. VIII, cap. 37.

[3] *Quidquid de querelis nostris quae concipiunt laborem et dolorem parturiunt, faciamus, charitatem, quod est vinculum perfectionis, erga vos semper integram, Deo donante, servabimus.* Goffredus Vendocinensis, lib. IV, ep. 11.

[4] *Parati sumus facere vobiscum pacem magnam.* II Mach. XIII, 37.

[1] *Forte enim aut rebus aliquid proderimus aut si optato exitu aberremus, condemnationem, effugiemus.* Basil. ep. 141.

[2] Oratio I, p. 33.

qui venez de Dieu seul, qui appartenez à Dieu, et qui êtes Dieu lui-même! Paix qui êtes un bien si universellement loué par les hommes, et que néanmoins si peu d'hommes savent conserver, pourquoi nous abandonnez-vous depuis si long-temps? Quand viendra l'heureux jour de votre retour au milieu de nous? O paix! l'unique objet de tous nos vœux, dont la présence fait notre félicité, dont la privation nous cause un si grand deuil, revenez à nous! Quelle amertume pourroit égaler la nôtre? Plus de paix[1]!"

Que cette dernière parole est pénétrante pour un cœur qui aime l'église! Plein de confiance dans la toute puissante miséricorde de notre Dieu, le concile national ose entreprendre cette grande œuvre. Oppressé par la douleur que lui causent nos malheureuses divisions, il n'hésite point à en chercher le remède; les difficultés de l'entreprise n'épouvantent point son zèle; elles ne font que l'enflammer davantage; il n'envisage que la récompense promise aux hommes pacifiques; il se trouvera trop heureux, si le Seigneur daigne bénir ses efforts. Certes, Dieu seul peut appaiser cette terrible tempête.

Pour procéder avec ordre dans cette affaire majeure, nous avons cru devoir nous former un plan, et poser des bases qui aient elles-mêmes pour fondement la charité, la justice et la vérité. Nous nous sommes demandés à nous-mêmes: 1° Quelle doit être la nature du plan de conciliation? 2° A qui devons-nous le proposer? 3° Dans quel esprit agirons-nous? 4° Quels sont les points dont il faudra convenir? 5° Quelles seront les conditions de la pacification? 6° Ne sera-t-il pas nécessaire d'en adresser le plan au pape? 7° Ne sera-t-il pas convenable de l'adresser également aux évêques des églises étrangères? Ces différentes questions forment autant d'articles qui demandent quelques développemens.

Article premier.

Quelle doit être la nature du plan de pacification?

Ce plan doit avoir deux qualités essentielles: 1° il doit être fondé sur la charité, la justice et la vérité. Ces trois vertus ont des droits inaliénables et imprescriptibles. La charité impose des sacrifices pour le bien de la paix; la justice et la vérité apprécient ces sacrifices et en déterminent la nature et l'étendue. La charité nous oblige à nous dévouer entièrement au salut de nos frères; mais ce n'est jamais aux dépens de la justice et de la vérité, dont nous devons respecter toujours les inviolables droits. Si Dieu est charité, il est aussi par essence vérité et justice. Il n'est donc pas permis, par une charité mal entendue, de trahir les intérêts de la justice et de la vérité. Si la paix ne pouvoit s'obtenir qu'à ces funestes conditions, nous osons le dire avec le même saint docteur: „Nous ne pouvons adopter *une fausse paix qui nous sépare de Dieu*[2]."

2° Ce plan doit être proportionné à la nature et à l'étendue de nos maux. La division étend ses ravages sur toute l'église de France. Cette maladie affecte le corps dans toutes ses parties; il s'agit donc de lui procurer une santé complette et universelle. Une réunion purement arbitraire, et qui ne respecteroit ni règles ni principes, laisseroit toujours subsister le mal dans sa cause; bien loin de guérir la plaie, elle ne feroit que l'aigrir davantage. L'expérience prouve la justesse de cette observation. Ceux qui, par des motifs que nous nous abstenons de juger, ont cru devoir prendre isolément le parti de se réunir, n'ont fait qu'accroître les maux de l'église en y jetant une nouvelle semence de discorde, en augmentant l'incertitude des fidèles et l'embarras des pasteurs attachés à leurs devoirs. Une telle conduite n'est propre qu'à répandre de nouveaux nuages sur les principes importans dont la défense nous est spécialement confiée.

Pour éviter ces graves inconvéniens, le plan de pacification doit être fondé sur des bases générales, fixes et uniformes; il faut que ses principales dispositions atteignent le mal jusques dans sa racine, détruisent nos divisions jusques dans leur germe et réunissent ainsi les esprits et les cœurs. Or, nous pouvons le dire avec confiance, tel est le plan de pacification que le concile national propose à ses frères. La vérité et la justice y sont religieusement respectées; la charité y exerce tous ses droits. Ses dispositions sont tellement marquées au coin de la sagesse et de la modération, qu'elles sont capables de concilier tous les intérêts, et de satisfaire toutes les personnes droites qui aiment sincèrement la religion et la patrie. S'il est adopté, nous serons tous *parfaitement unis ensemble,* selon le précepte du grand apôtre, *n'ayant tous qu'un même amour, une même âme et les mêmes sentimens*[1].

Article II.

A qui doit-on proposer la réunion?

Il seroit bien doux de pouvoir traiter avec tous les anciens pasteurs de l'église gallicane. Nous désirons ardemment que le père des miséricordes, qui tient dans ses mains toutes-puissantes les volontés humaines, nous donne cette intime consolation. Nos cœurs sont ouverts à nos frères; nos bras sont étendus pour les recevoir; et nous pouvons dire avec le grand-prêtre: *Dieu* nous est *témoin avec quelle tendresse* nous les aimons *dans les entrailles de Jésus-Christ*[2].

Mais les lois de l'église et de l'état, l'intérêt de la religion et de la patrie, mettent impérieusement des bornes à notre zèle, et le restreignent dans les limites que notre cœur voudroit pouvoir franchir.

Parmi les anciens pasteurs, tant du premier que du second ordre, il en est qui sont hors de la république, et inscrits sur la liste des émigrés. Nous ne sommes point juges de la loi: notre devoir est de nous y conformer. Il est d'ailleurs évident que les lois ecclésiastiques elles-mêmes, nous empêchent de traiter avec ces personnes. La religion, selon la pensée de saint Augustin[3], est étrangère sur la terre, et ne demande que le passage; elle favorise et affermit tous les empires, au milieu desquels elle voyage; elle interdit à ses enfans toutes relations avec les ennemis du gouvernement sous lequel ils vivent, en leur ordonnant d'être soumis à ses lois, tant qu'elle sont compatibles avec le vrai culte que nous devons à Dieu.

Tel est l'auguste caractère qui a distingué les premiers chrétiens au milieu même des temps les plus difficiles; telle est la doctrine constante et invariable de l'église catholique.

Tourmentée dès son berceau, et persécutée jusqu'aux dernières extrémités, l'église, dit excellemment le grand Bossuet[4], „a toujours conservé, sous

[1] *Oratio III de pace.*
[2] Orat. I, p. 33.

[1] Philipp. II, 2.
[2] Philipp. I, 8.
[3] De civit. Dei, lib. XIX, c. 17.
[4] Cinq avertiss., n° 1.

une oppression si violente, une inaltérable douceur, une patience invincible et une inviolable fidélité envers les puissances. C'est un miracle visible, qu'on ne voie, durant ces temps, ni sédition ni révolte parmi les chrétiens; et ce qu'il y avoit de plus remarquable dans leur conduite, c'étoit la déclaration solemnelle qu'ils faisoient de pratiquer cette soumission envers l'empire persécuteur, non point comme une chose de perfection et de conseil, mais comme une chose de précepte et d'obligation indispensable[1]. Tant la doctrine chrétienne inspiroit de vénération pour la puissance publique, et tant fut profonde l'impression que fit dans tous les esprits cette parole du Fils de Dieu: *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.*"

Aussi leurs apologistes disoient avec une sainte assurance aux dépositaires de la puissance publique: „Plus il y aura de chrétiens, plus il y aura de gens de qui jamais vous n'aurez rien à craindre. Ceux qui pensent et agissent autrement, cessent, ajoutoient-ils, d'être chrétiens: *Jam non est christianus*[2]."

Vivement pénétré de cet esprit évangélique, nous ne devons donc traiter qu'avec ceux des anciens pasteurs qui résident ou qui pourront résider en France. Mais ceux-ci se divisent encore en deux classes.; les *soumis,* et les *insoumis.* Il résulte des principes que nous venons d'établir, que ces derniers ne peuvent être compris dans notre accommodement, tant qu'ils persisteront dans le refus formel de se soumettre aux lois de la république. Ce refus persévérant, de leur part, compromet la religion; il accrédite cette imputation calomnieuse et impie, que l'évangile, ce code sublime de paix et de charité, est incompatible avec un gouvernement libre. Nous disons que cette imputation est calomnieuse et impie. Ah! qui mieux que l'évangile prêche la liberté et l'égalité, lui qui ordonne aux hommes en place de se regarder comme les serviteurs de leurs frères, de renoncer à leurs intérêts particuliers pour ne s'occuper que de l'intérêt général; lui qui condamne le despotisme et la tyrannie, en prescrivant aux magistrats suprêmes de ne gouverner que selon les lois! Quelle morale plus pure, plus sublime et plus capable d'assurer le bonheur des gouvernemens et des peuples, si ses principes étoient connus, respectés et suivis! Aimer Dieu par dessus tout, aimer les hommes comme soi-même; tel est l'auguste et salutaire abrégé de l'évangile: mais plus cette accusation est injuste, plus il nous importe et à notre sainte religion, de ne point y donner lieu en traitant avec des ministres qui ne veulent point donner à la république la garantie de leur soumission et de leur fidélité exigée par la loi. Nous plaignons leur erreur, et nous désirons sincèrement que Dieu les éclaire. Il suit de là que la conciliation ne peut se négocier qu'avec les anciens pasteurs qui, résidans en France, sont, comme nous, soumis aux lois de la république. Ce point de contact entre eux et nous peut applanir beaucoup de difficultés, puisque le refus de donner au gouvernement ce gage de soumission, est, dans les autres, un des plus grands obstacles à la réunion.

Article III.

Dans quel esprit devons-nous agir?

Dans un esprit de paix et de charité. Il ne s'agit point ici de traiter d'ennemi à ennemi, mais de frère à frère. N'oublions jamais que nous avons l'honneur d'être les ministres d'un Dieu de paix, les membres de Jésus-Christ, qui est le prince de la paix, les temples vivans du Saint-Esprit, qui est amour et principe de la paix. Nous pouvons avec confiance nous rendre ce témoignage: *la paix n'est sur nos lèvres que parce qu'elle est dans nos cœurs.* Oui, nous aimons, nous désirons la paix. Nous espérons que Dieu inspirera les mêmes sentimens à nos frères. Ils comprendront que la paix est le don par excellence que le Fils de Dieu a fait à son église peu de temps avant sa passion: *Je vous laisse la paix, je vous donne ma paix*[1].

„Tel est, dit saint Cyprien, l'héritage que Jésus-Christ nous a laissé. Tous ses dons, toutes les récompenses qu'il nous a promises, dépendent de la conservation de la paix. Si nous sommes les héritiers de Jésus-Christ, demeurons dans la paix de Jésus-Christ: si nous sommes les enfans de Dieu, nous devons être pacifiques: *bienheureux,* dit-il, *les pacifiques, parce qu'ils seront appelés les enfans de Dieu.* Il faut donc, conclut le même père, que les enfans de Dieu soient pacifiques, doux de cœur, simples et sincères dans leurs discours, liés d'affection, et fidèlement unis entr'eux par les liens de la concorde[2]."

Pour obtenir ce grand bien, il est nécessaire d'aborder franchement la question, en la renfermant dans ses justes bornes; d'éviter avec soin les reproches mutuels, les inculpations vagues, les formalités humiliantes, l'esprit de contention; en un mot, tout ce qui sent la controverse. Que l'on ne prétende pas nous assujettir à des rétractations. Eh! ne serions-nous pas dans le cas d'en exiger nous-mêmes. Vainement on nous demanderoit un désaveu plus ou moins formel de notre conduite; nous sommes assurés de n'avoir fait que notre devoir. Vainement on présenteroit à notre acceptation les prétendus brefs de 1791 et 1792; outre qu'ils sont injustes, en ce qu'ils condamnent des pasteurs qui n'ont pas été entendus, ils sont encore éversifs des droits de notre église. De semblables moyens ne peuvent être que d'éternels obstacles à la réunion, et aggravent de plus en plus nos maux. Si ces brefs ne sont pas pseudonymes, n'est-il pas évident à tout homme sensé qu'ils ont été surpris à la religion du saint père? Et n'est-ce pas alors respecter le saint siège que de les ensevelir dans l'oubli? Pourquoi rappeler ces querelles malheureuses? Si les hommes ont eu des torts envers nous, n'est-ce pas le cas de dire avec saint Augustin[3]: „Que nous a fait le seul Jésus-Christ dont notre désunion divise les membres?"

L'amour de la paix doit éliminer toutes ces déplorables questions qui décèlent l'esprit de contention et de dispute. Convenons de part et d'autre d'oublier le passé, revenons au point d'où nous sommes partis; c'est le seul moyen de nous entendre et de nous concilier. Ce sacrifice des prétentions mutuelles ne sauroit coûter à des cœurs qui aiment l'église. Hélas! ceux qui refuseroient ce sacrifice, se signaleroient eux-mêmes comme ennemis de la paix! A Dieu ne plaise que nous ayons ces sentimens de nos frères. Nous aimons à croire que parmi eux il se trouvera beaucoup d'hommes pacifiques qui se défendront avec courage contre les suggestions étrangères, et qui, obéissant à la voix de leur conscience, viendront se jeter frater-

[1] Disc. sur l'hist. univers., p. 2, n° 12.
[2] Tertul. ap., p. 36 et seq.

[1] S. Jean, XIV, 27.
[2] *De unit. eccles.,* ad finem.
[3] Lettre 33 à Proculeien, n° 5.

nellement entre nos bras: alors la réunion sera réelle, solide et durable.

Article IV.

Quels sont les points dont il faudra convenir?

Dans le désir de cimenter cette réunion, il est nécessaire de convenir de quelques articles préliminaires. Grâces à Dieu, nous sommes d'accord sur le fond; et c'est avec un profond sentiment de reconnoissance envers notre Dieu que nous voyons le dépôt de la foi conservé intact parmi nous, au milieu de la furieuse tempête qui nous a si violemment agités. Mais, nous ne devons pas nous le dissimuler, la nécessité de se soumettre aux lois du gouvernement, si clairement exprimée dans l'écriture, et si bien prouvée par la tradition, est devenue comme problématique aux yeux de plusieurs. Il est donc indispensable d'établir pour premier article préliminaire, la soumission aux lois de la république.

Il faut dire la même chose des maximes de l'église gallicane, que nos pères ont conservées et défendues avec tant de zèle, et qui, dans ce moment, sont tellement obscurcies, qu'on ne craint pas de les mettre au rang des questions oiseuses. Il ne nous est pas permis d'y être indifférens: nous croyons donc devoir exiger, comme second article, le maintien des maximes et libertés de l'église gallicane: maximes précieuses qui ont leur fondement dans les saints canons et dans la tradition des pères.

Si l'on reconnoît le principe, il faut admettre les conséquences. Or, c'est une suite évidente de nos maximes, qu'une église nationale a tous les pouvoirs nécessaires pour se constituer, se gouverner, changer et améliorer sa discipline particulière: pourvu qu'elle conserve religieusement la discipline générale de l'église, et qu'elle se conforme exactement à l'esprit des anciens canons, universellement révérés comme les bases du gouvernement ecclésiastique. Jamais une église nationale ne s'est trouvée dans une nécessité aussi impérieuse d'user de son droit. L'église gallicane se voit, pour ainsi dire, totalement privée d'un régime extérieur, si essentiel à sa conservation. Le concordat est aboli, et nous ne croyons pas qu'un seul évêque, qu'un seul prêtre français, soit tenté de le regretter: c'est un grand scandale de moins dans l'église de Jésus-Christ. La constitution civile du clergé, qui malheureusement a été, pour beaucoup d'ecclésiastiques, une pierre d'achoppement, quoique dans un grand nombre de ses dispositions elle fasse revivre l'esprit des saints canons, la constitution civile du clergé n'est plus praticable dans plusieurs de ses articles: il n'est donc pas possible de continuer à s'y conformer. L'amour de la paix nous détermine, par condescendance pour nos frères, à consentir à ce qu'elle ne soit plus regardée comme règle. Nous retrouverons dans les saints canons tout ce qu'elle a de précieux, et c'est la seule chose qui nous intéresse.

Dans cette conjoncture quel parti prendre? Retournera-t-on à la pragmatique sanction? Mais elle concentroit dans les chapitres des églises cathédrales le droit d'élection, et les chapitres n'existent plus; mais le droit d'élection, dont ils se trouvoient investis, n'étoit, de leur part, qu'une manifeste usurpation sur le clergé et sur le peuple. D'ailleurs cette pragmatique ne conservoit qu'une ombre informe de l'ancienne discipline.

Cependant notre église ne doit point rester plus long-temps privée d'un régime extérieur: c'est l'état d'anarchie, principe destructeur de toute société. Il est donc urgent de s'occuper en commun d'un nouveau code de discipline, conforme aux anciens canons, et adapté à l'état actuel de l'église gallicane. C'est le troisième article que nous prescrivons. En attendant, nous invitons nos frères à reconnoître solemnellement, comme bases fondamentales de la discipline de notre église, l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, leur confirmation et leur institution par le métropolitain. Ces deux principes une fois reconnus, tout le reste en découle comme une conséquence nécessaire.

Nous prions nos frères d'être intimément persuadés que le bien de la religion est le seul motif qui nous détermine à exiger d'eux l'adoption de ces articles. Les droits de notre église et de notre patrie doivent nous être chers, et nous ne devons pas les abandonner. Mais pour applanir de plus en plus les difficultés qui pourroient retarder la réunion, nous ne refusons pas de nous expliquer sur les principales inculpations dont quelques personnes n'ont pas craint de nous charger. L'amour de la paix, la condescendance pour les foibles, l'honneur de notre ministère nous y engagent, quoique notre conscience ne nous reproche rien devant Dieu. Nous sommes persuadés, avec saint Basile, „que le grand bien de l'église est qu'on réunisse ses membres divisés“. Or, le vrai moyen d'y réussir est de s'accommoder à la foiblesse des plus foibles, et de tout accorder à leur infirmité, dès qu'on peut le faire sans nuire à son salut[1].“ Si le grand apôtre lui même n'a pas regardé comme indigne de lui de se justifier auprès des Corinthiens, séduits par de faux frères, à plus forte raison il n'est pas indigne de nous de dissiper tous les nuages que l'on a cherché à répandre sur la pureté de notre foi.

Sans doute il devroit suffire pour notre pleine justification de déclarer solemnellement que nous professons tous les dogmes reçus par l'église universelle, et que nous condamnons avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrites. Mais la charité qui nous anime, exige de nous quelque chose de plus. On nous accuse, 1° de n'être point unis à l'église universelle, et de ne pas reconnoître le saint-siége comme centre de l'unité catholique; 2° de ne pas croire que l'église a tous les pouvoirs nécessaires pour se gouverner elle-même; 3° de prétendre que les prêtres sont, en tout, égaux aux évêques; 4° enfin de nier la nécessité d'une autorisation canonique pour l'exercice légitime du ministère pastoral.

Pour détruire radicalement ces malheureux germes de discorde, nous répétons ici en deux mots ce que nous avons déjà déclaré tant de fois. Nous protestons de notre attachement inviolable à l'église catholique, apostolique et romaine; nous reconnoissons que le pape en est de droit divin le chef visible et ministériel, et qu'il a, en cette qualité, la primauté d'honneur et de jurisdiction; nous croyons et enseignons que l'église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même, pouvoir essentiel et inhérent à toute société, mais que son autorité est purement spirituelle, son objet et sa fin étant le salut des âmes; nous condamnons, avec l'église, l'erreur d'Arius et des Presbytériens, comme éversive de la hiérarchie, comme tendante à anéantir l'épiscopat; nous croyons que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, et que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres,

[1] Epist. 113.

même en jurisdiction. Enfin nous sommes intimement convaincus que, quoique l'évêque et le prêtre reçoivent immédiatement de Jésus-Christ tous les pouvoirs et leur mission divine, cependant, comme l'exige le maintien du bon ordre et de l'harmonie entre tous les ouvriers évangéliques, il faut, hors cas de nécessité, que l'évêque soit autorisé par le métropolitain, le curé par son évêque, pour qu'ils puissent l'un et l'autre exercer légitimement les fonctions de leur charge; et c'est ce que nous appelons la mission canonique.

Qu'il nous soit permis d'espérer que cette déclaration, que nous faisons sous les yeux de Dieu, qui connoît les plus secrettes pensées de nos cœurs, satisfera pleinement nos frères, dont il nous seroit trop dur de suspecter la justice et la bonne foi. La candeur avec laquelle nous leur exposons nos sentimens les persuadera sans doute: dès lors quelle heureuse disposition pour la paix! Hâtons-nous de leur exposer nos moyens de pacification.

Article V.

Quels sont les moyens de pacification?

Pour traiter cet article délicat et décisif, le concile national a moins consulté le droit des titulaires actuels, que le sentiment de la charité qui les anime. Il est doux, lorsqu'on est fort de la bonté de sa cause, il est doux de présenter à des frères divisés l'olivier de la paix! Ce n'est pas foiblesse, ni pusillanimité; c'est héroïsme que de s'oublier soi-même au point de faire de grands sacrifices pour le bien de la conciliation.

L'histoire des célèbres conférences de Carthage s'est d'abord présentée à notre esprit, comme devant nous servir de règle et nous apprendre jusqu'où il est permis de condescendre, pour rendre à notre église l'état brillant de son unité. Le concile national va vous mettre sous les yeux les projets d'accommodement qui furent discutés et convenus entre les évêques catholiques de cette illustre église. Voici comment le pieux et savant Tillemont rapporte le fait.

„Les évêques catholiques (déclarent) que si les donatistes peuvent prouver que l'église catholique est réduite à leur communion, ils se soumettront absolument à eux, sans prétendre rien conserver de la dignité épiscopale; et que si les catholiques montrent au contraire, comme ils l'espèrent, que les donatistes ont tort, ils leur conserveront l'honneur de l'épiscopat; que dans les lieux mêmes où il se trouvera un évêque catholique et un donatiste, ils seront alternativement assis dans la chaire épiscopale, l'autre demeurant un peu plus bas auprès de lui, qui étoit la séance que l'on donnoit aux évêques étrangers; ou bien que l'un aura une église et l'autre une autre, et cela jusqu'à ce que l'un des deux étant mort, l'autre demeure seul évêque, selon l'ordre ancien; ou que, si les peuples ont trop de peine à voir deux évêques dans une église, tous les deux se démettront, et ceux qui se seront trouvés sans compétiteurs, en nommeront un autre[1].“

Rien de plus sublime que les motifs qui dirigèrent ces trois cents évêques. „Pouvons-nous en effet, ajoutent-ils, faire aucune difficulté d'offrir ce sacrifice d'humilité au Sauveur qui nous a rachetés? Il est descendu du ciel et a pris un corps semblable au nôtre, afin que nous fussions ses membres; et nous ne voudrions pas descendre de nos chaires, pour ne pas laisser ses membres se déchirer par un cruel schisme! Il nous suffit pour nous-mêmes d'être des chrétiens fidèles et soumis à Jésus-Christ; c'est ce que nous devons être aux dépens de toutes choses: que si, avec cela, nous sommes évêques, c'est pour le service du peuple chrétien. Usons donc de notre épiscopat, en la manière qui est la plus utile au peuple, pour y établir l'union et la paix de Jésus-Christ. Si nous cherchons le profit de notre maître, pouvons-nous avoir de la peine qu'il fasse un gain éternel, aux dépens de nos honneurs passagers? La dignité de l'épiscopat nous sera bien plus avantageuse si, en la quittant, nous réunissons le troupeau de Jésus-Christ, que si nous le dissipons en la conservant. De quel front pourrions-nous nous attendre aux honneurs qui nous sont promis dans le siècle futur, si nous faisions de ceux que nous possédons dans celui-ci un obstacle à l'établissement de l'unité parmi les chrétiens[1].“

Ainsi pensoient, ainsi parloient ces illustres évêques par l'organe de saint Augustin. Animés des mêmes sentimens, nous sommes disposés aux mêmes sacrifices. Le difficile est de concilier ce que demande l'amour de la paix, avec ce qu'exige l'intérêt de la religion et le bien de la patrie. Les principes que nous avons établis plus haut nous semblent assurer suffisamment l'un et l'autre.

Le concile national est intimement persuadé que le premier moyen proposé par les évêques d'Afrique est absolument impraticable. Les catholiques et les donatistes étoient en présence, la plupart de nos frères sont éloignés de nous: il s'agissoit alors de la foi, et il n'en est pas question dans cette affaire. Nous ajoutons que cela nous engageroit dans des discussions interminables, que la charité et l'amour de la paix nous interdisent.

Nous pensons qu'il seroit au moins inconvenant de laisser deux évêques dans la même église; c'est une difformité, que l'impossibilité de faire autrement pourroit à peine autoriser.

Nons croyons aussi que la démission réciproque de tous les pasteurs auroit, dans les circonstances actuelles, les plus graves inconvéniens.

Voici donc quelles sont nos vues. Nous pensons qu'il faut, avant tout, convenir comme d'une règle générale, que tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation, seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France. Cet article ne doit souffrir aucune difficulté, du moment où la réconciliation sera pleine et entière. Un évêque qui refuseroit de s'y conformer, ce qu'à Dieu ne plaise, ne donneroit-il pas lieu de suspecter sa droiture et sa sincérité? Si cette première disposition est adoptée, l'article suivant ne doit point éprouver d'opposition. Nous établissons en principe que la légitimité des titres des pasteurs élus, consacrés et institués depuis 1791, ne peut être contestée: c'est une vérité démontrée jusqu'à l'évidence, et sur laquelle la justice et la vérité ne permettent point de transiger. Si, comme le rappelle saint Augustin[2], l'église n'improuvoit pas l'ordination des donatistes, dans laquelle ils gardoient les formes, comment seroit-il possible de contester raisonnablement la légitimité de la nôtre? Cela posé, il nous paroît dans l'ordre que, lorsqu'il y aura un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il soit reconnu de tous.

[1] Till., t. XIII, p. 522.

[1] S. Aug. ep. 128 à Marcellin, n° 3.

[2] Lib. II, contra Crescon., c. 10.

La charité qui, étant bien ordonnée, se concilie toujours avec la justice, la charité nous fait conclure différemment, quand il s'agit d'une église où il y a deux évêques titulaires. Elle exige de nous un sacrifice pour le bien de la paix; elle veut que nous réduisions en pratique les sublimes maximes des évêques d'Afrique, qui étoient résolus de descendre de leur siège pour le rétablissement de l'unité. Grâces immortelles soient rendues au Seigneur notre Dieu! Tous les pères du concile sont dans ces saintes dispositions; ils sont tous pénétrés de ce sentiment magnanime si dignement exprimé par saint Chrysostome. „Je suis persuadé, dit ce grand évêque, que ceux qui exercent les fonctions du saint ministère avec des dispositions vraiment chrétiennes, sont également prêts soit à conserver leur place, soit à en être privés, parce qu'ils sont convaincus que l'éloignement et la privation de leur poste sont capables de leur procurer une aussi grande récompense que celle que leur dignité peut leur mériter[1].“

Nous avons aussi la juste confiance que tels sont les sentimens de tous nos frères qui nous sont unis. Nous n'hésitons donc pas à statuer qu'alors l'ancien évêque sera reconnu; mais il nous paroît de toute justice que l'autre lui succède de plein droit, à moins que les besoins de l'église ne l'appellent à un autre siège. Ce que nous disons des évêques doit également s'entendre des curés. Ceux qui, pour un bien de paix, auront fait la généreuse cession de leur cure, se rendront singulièrement recommandables, et mériteront des égards particuliers de la part de l'évêque exerçant; en sorte que l'église ne sera point privée du fruit de leur ministère.

Ici se présente une difficulté, que nous ne dissimulerons pas. Il pourroit arriver que celui des deux pasteurs qui doit céder sa place, eût la confiance de la très grande majorité des fidèles: faudroit-il alors priver les fidèles de ce pasteur justement chéri, et les obliger de reconnoître l'autre contre leur gré? Nous ne le pensons pas. Nous croyons au contraire, que l'on doit écouter ce vœu légitime, leur conserver ce pasteur, et prendre les moyens de placer l'autre dans un autre titre. N'oublions pas que ce n'est point pour nous que nous sommes évêques ou curés, mais uniquement pour le service du peuple. Notre ministère est un ministère de confiance et non de domination: sa fin est le salut des âmes. Un pasteur qui n'a pas la confiance des fidèles qu'il est chargé de gouverner, ne peut leur être utile, ni remplir le vœu de l'église qui l'a mis à leur tête: il doit donc se déterminer lui-même à donner sa démission.

Nous en trouvons un exemple mémorable dans l'église d'Afrique. C'est ainsi qu'il est rapporté par Godeau, évêque de Vence, dans la vie de saint Augustin: „Il y eut quelques évêques qui, par l'accommodement dont nous avons parlé, revinrent à l'église catholique, et y vécurent depuis, avec beaucoup de sainteté. Maximien, qui avoit quitté le schisme, donna un grand exemple de modération et de charité pour la paix ecclésiastique; car voyant que le peuple qu'il gouvernoit comme évêque, ne le souffroit qu'avec peine dans son siège, à cause de ce qui s'étoit passé, il écrivit aux évêques assemblés (en concile), pour se déposer de l'épiscopat, avec leur consentement. Ils agréèrent cette pensée; et pour témoigner l'estime qu'ils faisoient de lui, ils pourvurent son frère Castorius, homme de très-éminente vertu, de l'évêché qu'il abandonnoit si courageusement pour le bien de la paix. Saint Augustin écrivit sur ce sujet une lettre au nouvel évêque, où il le conjure, avec des paroles puissantes, de prendre la charge que Maximien laissoit, pour conserver l'unité, avec plus de gloire que les autres ne l'acceptent pour bien gouverner[1].“

Le concile national, touché de ce trait magnanime qui caractérise une grande âme et une éminente piété, n'hésite pas à le proposer pour modèle. Il invite les évêques qui se trouveroient dans le même cas à se concerter avec leurs vénérables collègues pour rendre la paix à leurs églises respectives. Chaque évêque, dans son diocèse, est spécialement chargé de régler toutes choses, de manière à réunir tous les esprits et tous les cœurs dans la charité de Jésus-Christ. Nous espérons aussi que les fidèles eux-mêmes feront pour le bien de la paix, le sacrifice de leurs inclinations les plus chères. Il nous reste maintenant à développer quels sont les moyens d'exécution. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que l'état déplorable où l'église de France est réduite, demande une prompte réunion, comme le seul remède efficace à ses maux. S'il est dans l'ordre de s'occuper du sort des pasteurs, il est plus urgent encore de ne pas négliger le salut des fidèles. Plusieurs églises sont privées de leurs pasteurs, quelques-unes sont dans une désorganisation complette, toutes sont plus ou moins divisées. Que ces motifs sont puissans pour hâter la réunion! Le concile national, pour remplir dignement sa mission, soupire après une réunion franche et prompte. En conséquence, il invite fraternellement les anciens évêques dont les sièges sont conservés, et les curés dont les cures ne sont point supprimées, et qui voudront y rentrer, à adhérer, avec cette droiture qui convient à des ministres de Jésus-Christ, au décret de pacification; les premiers par-devant le métropolitain, ou, à son défaut, par-devant le plus ancien suffragant, les seconds par-devant l'évêque diocésain ou le presbytère, si le siége est vacant: il en sera donné acte aux uns et aux autres par qui de droit, pour être lu au prône de la messe paroissiale de leurs églises respectives. Le concile désire que cette déclaration soit faite dans le délai de trois mois, à compter du jour de la proclamation de son décret dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris. Cette dernière mesure que nous proposons dans un esprit de paix, est nécessitée par le salut des fidèles, qui ne peuvent pas demeurer plus long-temps divisés ou privés de leurs pasteurs.

Le concile, qui porte tous ses frères dans son cœur, se fait un devoir de s'intéresser à ceux qui ne se présenteroient qu'après ce délai expiré. Il présume que le métropolitain et ses suffragans réunis prendront, pour les placer, tous les moyens qui sont en leur pouvoir; qu'ils conseilleront et feront eux-mêmes tous les sacrifices que pourront demander l'amour de la paix et le bien des fidèles. Sa sollicitude s'étend jusques sur les évêques dont les sièges sont supprimés; son vœu est qu'il soit pris, en leur faveur, pour la distribution des sièges et des diocèses, tous les arrangemens que pourront exiger les localités et les besoins du peuple. Telles sont les mesures que le concile national croit devoir prendre pour la plus grande gloire de Dieu et pour l'avantage de son église. Afin de faciliter de plus en plus leur exécution, il les adresse à notre saint père le pape et aux évê-

[1] De sacerdotio, lib. III.

[1] Vie de S. Aug., liv. I, c. 35.

ques des églises étrangères, d'après les raisons qu'il va développer dans les articles suivans.

Article VI.

N'est-il pas nécessaire d'adresser au pape le plan de conciliation?

On ne peut révoquer en doute que notre saint père le pape n'ait le droit d'étendre sa surveillance sur toutes les églises particulières, et d'examiner si tout s'y fait dans l'ordre. C'est un privilège de son siège auquel nous rendons un hommage sincère. D'après ce principe incontestable, il nous paroît dans l'ordre d'informer sa sainteté de toutes nos opérations, de lui adresser notre décret de conciliation, en le suppliant d'employer tons ses soins pour pacifier notre église, et pour amener nos frères à des sentimens de concorde.

Hélas! nous pourrions espérer de voir bientôt la fin de nos maux, si le saint père daignoit tenir cette conduite paternelle! Il honoreroit singulièrement son pontificat en marchant sur les traces de plusieurs de ses prédécesseurs, qui ont été des anges de paix, et dont la mémoire est à jamais en bénédiction dans toute l'église.

Mais pourquoi n'aurions-nous pas cette espérance? Déjà nous avons fait connoître à sa sainteté l'état déplorable de l'église gallicane, jadis si florissante; déjà nons avons fait le tableau fidèle des maux et des scandales, dont nous avons été les témoins et les victimes. Sans doute sa sainteté en est vivement touchée. Nous savons, (et nous en bénissons le Seigneur) nous savons que le saint père est, par caractère, pacifique et conciliant; et nous ne pouvons douter que la situation de notre église ne soit l'objet de sa paternelle sollicitude Nous aimons à nous persuader qu'entre ses plus illustres prédécesseurs, il prend en ce moment pour modèle saint Clément, qui étoit disciple des apôtres et rempli de leur esprit. Saint Irénée rapporte que ce saint pape „ayant appris qu'un schisme considérable s'étoit élevé parmi les frères qui composoient l'église de Corinthe, leur écrivit une lettre, également solide et utile, pour les réunir, en réveillant leur foi, et retraçant sous leurs yeux la doctrine qu'ils avoient apprise tout récemment des apôtres[1].“

Il est digne de sa sainteté de faire l'auguste fonction de pacificateur. Son autorité est vénérée de tous; qu'il parle en père commun, et bientôt l'aimable paix viendra essuyer nos larmes, et remplir nos cœurs d'une douce consolation.

Article VII.

Est-il convenable de l'adresser aux évêques des églises étrangères?

L'un des plus imposans spectacles que nous offre l'antiquité chrétienne, est celui des grandes églises, et de leur correspondance entre elles. Les églises d'Orient et d'Occident, grecque et latine, paroissent avec éclat dans les grandes conjonctures. Dans ces temps vénérables chaque église se considéroit véritablement comme partie d'un même tout, comme membre d'un même corps; elle s'occupoit vivement de tout ce qui intéressoit la société entière, et chacun de ses membres. Quelle union, quelle charité, régnoit entre toutes les églises! Quelle active sollicitude elles avoient l'une pour l'autre! Comme elles accouroient au secours d'une église agitée par des dissentions domestiques! Avec quel zèle elles employoient leur médiation pour concilier les partis et ramener la paix? L'histoire de s. Cyprien, de s. Athanase, de s. Bazile, de s. Grégoire, en fournit des preuves aussi touchantes qu'instructives. Nous n'éxaminons point ici quelles ont été les causes qui ont fait presqu'entièrement cesser cette salutaire correspondance, en isolant, pour ainsi dire, chaque église nationale. La position de l'église gallicane nous détermine à nous adresser aux évêques des églises étrangères pour leur communiquer notre décret de conciliation. Assurément ils admireront le courage d'une église qui, à peine échappée, par la protection divine, à l'horrible tourmente qui paroissoit devoir la submerger toute entière, s'assemble en concile national pour purifier son sanctuaire, réparer ses ruines, et réunir toutes les parties divisées entre elles. Mais ce n'est pas une stérile admiration que nous espérons uniquement de ces respectables églises. Pleins de confiance dans la charité qui les anime, nous osons attendre d'elles de puissantes consolations, en contribuant, autant qu'elles le pourront, à la cessation de nos maux. Hélas! si les évêques de ces églises connoissoient quelle a été, et quelle est encore notre triste situation, ils s'empresseroient de venir à notrn secours. Nous pouvons leur dire ce que saint Bazile écrivoit aux évêques d'Occident dans des circonstances à peu près semblables[1]: „On méprise les dogmes des saints pères; on compte pour rien les traditions apostoliques. La sagesse du monde prend la première place, et a en horreur la folie de la croix. Les maximes saintes de la morale et de la piété sont renversées. Les lois de l'église sont foulées aux pieds. Au milieu de tant de maux, les impies se moquent de la religion; les foibles chancellent; on répand des doutes sur la foi. . . . Qui pourroit assez déplorer ces effroyables calamités? Quelle source de larmes pourroit suffire pour de si grands maux? Or, très chers (et très vénérables) frères, pendant que quelques-uns paroissent encore se soutenir, hâtez-vous de nous secourir; hâtez-vous, nous vous en supplions; tendez une main secourable à ceux qui vous le demandent; que les entrailles de votre charité soient émues sur nos malheurs; versez des larmes de compassion et de tendresse . . . et ne souffrez pas que le foi s'éteigne parmi nous[2]. O Dieu, qui êtes la souveraine unité et la véritable charité, donnez à vos fidèles un même cœur et un même esprit, afin que le corps de votre église se soutienne par l'union de ses membres; et que de même qu'elle a pour fondement la confession de la vérité, elle soit à jamais affermie dans la perfection de l'unité. Amen[3].“

DECRET
de pacification.

Le concile national, désirant rétablir la paix de Jésus-Christ dans le cœur de tous les fidèles; réunir daus le même esprit de charité, dans la même soumission aux lois de la république, et sous la même discipline ecclésiastique, tous les ministres du Seigneur:

Désirant employer le zèle et les talens de tous ceux qui peuvent se rendre utiles à la religion et à la patrie; faire disparoître, autant qu'il est possible, les obstacles aux heureux fruits de leur divin ministère; pourvoir aux besoins des églises délaissées; et cependant se conformer constamment aux saints canons:

[1] Iren. adversus haeres., lib. III, c. 3.

[1] Ep. 63 ad *episc. Occid.*, nova edit. ep. 90, p. 182.

[2] Id. ep. 96, ad *episc. Italiae et Galliae*, nova edit. ep. 92, p. 184.

[3] Celiete, etc.

Considérant que les évêques et les prêtres composans le concile national, disposés à tous les sacrifices que l'amour de la paix et le bien des fidèles pourront exiger, croiroient faire injure à leurs frères les autres évêques et les autres prêtres que de leur supposer des sentimens différens,

Déclare et décrète ce qui suit:

Art. I. L'église gallicane proteste de son attachement inviolable à l'église catholique, apostolique et romaine; elle reconnoît que le pape en est, de droit divin, le chef visible, et qu'il a, en cette qualité, la primauté d'honneur et de jurisdiction.

II. Elle professe tous les dogmes reçus par l'église universelle, et condamne avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrites.

III. Elle croit et enseigne notamment, 1° que l'église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même, mais que son autorité est purement spirituelle: 2° que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, et que les évêques sont, de droit divin, supérieurs aux prêtres, même en jurisdiction.

IV. Elle reconnoît que, hors le cas de nécessité, il faut avoir reçu de l'église une mission canonique, pour l'exercice légitime du ministère pastoral.

V. Elle exige de ses pasteurs le maintien de ses maximes et de ses libertés.

VI. Elle reconnoît, pour bases fondamentales de sa discipline, l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, et leur confirmation et institution par le métropolitain.

VII. Elle n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui ont manifesté leur fidélité à la république, et qui en ont donné la garantie prescrite par la loi.

VIII. Tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation, seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France.

IX. S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous.

X. Si une église a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, le plus ancien sera reconnu; l'autre lui succédera de plein droit: cette disposition est commune aux curés.

XI. Les évêques exerçans auront soin de pourvoir les curés qui auront cédé leur place, ainsi que ceux dont les cures ont été supprimées.

XII. Les évêques dont les sièges sont conservés, et qui voudront y rentrer en vertu des présentes dispositions, seront tenus de faire la déclaration de leur adhésion formelle au décret de pacification par-devant le métropolitain, ou, à son défaut, par-devant le plus ancien suffragant, qui leur en donnera acte, pour être lu au prône de la messe de l'église cathédrale.

XIII. Les curés dont les cures sont conservées, et qui voudront y rentrer, seront tenus de faire la même déclaration à l'évêque diocésain, ou au presbytère, si le siège est vacant, et il en sera donné pareillement acte, pour être lu au prône de la messe de l'église paroissiale.

XIV. Les évêques et les curés, mentionnés dans les articles précédens, se présenteront pour faire leur déclaration dans le délai de trois mois, à compter du jour de la proclamation du présent décret, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris.

XV. Quant à ceux qui se présenteront après ce délai, le métropolitain et les suffragans réunis prendront pour les placer tous les moyens qui seront en leur pouvoir; ils conseilleront et feront eux-mêmes tous les sacrifices que pourront demander l'amour de la paix et le bien des fidèles.

XVI. A l'égard des évêques dont les sièges sont supprimés, il sera pris en leur faveur, pour la distribution des sièges et des diocèses, tous les arrangemens que pourront exiger les localités et les besoins des fidèles.

XVII. Le présent décret sera adressé à notre saint père le pape, qui sera supplié d'employer ses soins paternels, pour pacifier l'église de France.

XVIII. Il sera également adressé aux évêques des églises étrangères, aux évêques et aux prêtres résidens en France.

XIX. Il sera lu et publié au prône des messes paroissiales dans toutes les églises, le dimanche qui en suivra la réception.

LETTRE SYNODIQUE

aux pasteurs et aux fidèles, sur les moyens de rétablir la paix religieuse.

Les évêques et prêtres réunis en concile national, à leurs frères, les pasteurs et fidèles de l'église de France, salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ, qui a dit à ses apôtres: *Je vous laisse ma paix, je vous donne ma paix; et qui est lui-même notre paix.*

Béni soit le père des miséricordes et le Dieu de toute consolation[1], qui nous *a rassemblés en son nom* des différentes parties de la France, pour travailler à appaiser, autant qu'il est en nous, la tempête qui, depuis long-temps, agite notre église.

Pourriez-vous, nos très chers frères, ne pas reconnoître l'effet admirable de la divine providence, dans cette réunion dont des siècles éloignés offrent seuls des exemples? L'homme terrestre et charnel, qui ne comprend pas les voies de Dieu, en regardoit le projet même comme une folie; et les circonstances sembloient nous accuser d'imprudence et de témérité. Mais *nous avons vu,* comme les mages, *l'étoile du Seigneur*[2]. Notre charité pour nos frères a été comme une vive lumière qui a pénétré nos cœurs: elle a conduit nos pas et dirigé nos démarches. L'état de dénuement et de pauvreté auquel nous sommes réduits, les fatigues d'un long et pénible voyage, l'incertitude sur les dispositions des autorités civiles, les clameurs des ennemis de la religion et de la patrie, la crainte de voir nos embrassemens repoussés par ceux même dans les bras desquels nous désirons sincèrement de nous jeter; rien ne nous a arrêtés. Tous les obstacles ont été vaincus; et nous nous trouvons réunis en concile, assurés de la protection des lois, et pleins de confiance sur-tout dans celui qui a promis à ses disciples *d'être au milieu d'eux, toutes les fois qu'ils seroient assemblés en son nom*[3].

Oui, c'est ici, nos très chers frères, *l'œuvre du Seigneur, l'opération merveilleuse de sa toute puissance*[4]*: espérons qu'il daignera achever en nous ce qu'il a commencé*[5].

Rapprocher des cœurs que divisent des opinions différentes, suscitées et entretenues par des intérêts divers; concourir de toutes nos forces, et par tous les sacrifices que commande l'amour de l'unité,

[1] II Cor. I, 3.
[2] S. Math. II, 3.
[3] S. Math. XVIII, 20.
[4] Ps. CXVII, 23.
[5] Phil. I, 6.

à rétablir dans l'église de France la paix que *l'homme ennemi* a troublée; rendre à cette église une partie de son éclat, non cet éclat trompeur qui vient des recherches et des honneurs humains, mais l'éclat seul digne d'elle, celui que peut lui donner le renouvellement des règles anciennes et des vertus qui en ont été si long-temps les fruits précieux: voilà, vous le savez, nos très chers frères, voilà notre unique but, le vœu le plus sincère de nos cœurs, et le principal objet de nos travaux.

Aussi, suivant le premier mouvement de la charité qui nous anime, c'est vers nos frères, vers ces frères toujours chers, et qui veulent en vain élever entr'eux et nous un mur de séparation, que se sont d'abord portées toutes nos pensées. C'est à eux qu'avant tout, nous avons adressé des paroles de paix, *les exhortant à oublier le passé*[1], *pour ne s'occuper avec nous que du bien d'une église,* dont nous sommes tous membres; et à ne faire tous ensemble qu'un seul troupeau, sous les mêmes pasteurs visibles, comme déjà nous avons tous pour pasteur Jésus-Christ, *le prince des pasteurs.*

En même temps, témoignant notre juste respect pour le chef de la société chrétienne, pour notre saint père le pape, auquel appartient *la sollicitude de toutes les églises,* nous l'avons conjuré, par tous les motifs de charité et pour l'intérêt de la religion même, de se rendre pacificateur entre des frères, qui reconnoissent tous l'église pour leur mère, et se font tous un devoir de le révérer lui-même comme le père commun de tous les chrétiens.

Puisse le Seigneur bénir nos efforts, et se servir de nous, malgré notre indignité, pour remplir les desseins de sa miséricorde sur notre église! C'est par les plus foibles instrumens qu'il fait le plus souvent éclater les merveilles de sa grâce.

Maintenant c'est dans votre sein que nous venons répandre les sentimens de nos cœurs, ô nos chers et dignes coopérateurs dans le saint ministère, et vous tous, fidèles de Jésus-Christ, membres de cette église, au gouvernement de laquelle le Saint-Esprit a daigné nous appeler par votre choix tout pécheurs que nous sommes!

Dans le corps mystique de Jésus-Christ, il est une sainte communion de bonnes œuvres, de prières et de mérites entre tous les membres: tous doivent prendre part à ses maux, et concourir, chacun selon son pouvoir, à réparer ses pertes; et par ce pieux concert, on fait à Dieu, selon l'expression de Tertullien, *une sainte violence* qui appaise sa colère, et attire sur son église les effets de sa miséricorde.

Mélèce, chassé d'Antioche par la fureur des hérétiques, recommanda son église aux prêtres et aux fidèles. De saintes femmes furent les dépositaires des dispositions pacifiques de saint Jean Chrysostome, chassé de son siège. Si l'église de France se garantit d'une partie des maux du schisme qui divisa celle d'Occident, au quatorzième siècle, elle le dut à l'activité, au zèle de ses princes et de ses magistrats; et les efforts des chefs des empires chrétiens, les cris des peuples contribuèrent particulièrement au retour de la paix, que le concile de Constance rendit enfin à toute l'église.

C'est à l'exercice de cette même sollicitude, que nous vous appelons, ô nos très chers frères, pasteurs et fidèles! Elle fait partie de ce *sacerdoce royal,* qui vous appartient à tous, selon la doctrine de saint Pierre, *pour annoncer les merveilles de Dieu*[2]. Que chacun travaille, selon le rang qu'il tient dans le corps de l'église, à hâter une réunion si désirable des esprits et des cœurs; les uns par des instructions solides, soutenus de la force de l'exemple; les autres par un sincère attachement à l'unité; tous par un zèle pur pour la religion, par le renouvellement de leurs mœurs, par une humble soumission à la providence divine, maîtresse absolue de toutes les sociétés, par toutes les démarches d'une charité prudente et éclairée, et sur-tout par de ferventes et humbles prières.

Car, nous devons vous le dire avec le célèbre Gerson, en vain travaillerons-nous à ramener la paix parmi nous, si nous ne sommes nous-mêmes en paix avec Dieu, qui est *le prince de la paix,* et dont la grâce peut seule nous donner la paix, après laquelle nous soupirons. Or, cette paix avec Dieu, nous ne pouvons l'attendre que du repentir sincère de nos fautes, de la conversion de nos âmes et d'une entière fidélité à marcher dans les voies du salut[1].

Nous savons nos très chers frères, quelle fut votre douleur dans ces jours d'horreur et de désolation, où tout à coup vos temples vous furent ravis, pour être profanés par les plus infâmes abominations; et vos ministres arrachés de l'autel, pour être jetés dans de sombres cachots, et livrés aux insultes, aux tourmens et à la mort. Mais vos pensées se reportèrent-elles alors sur les véritables causes de ces maux?

Partageant la fausse confiance des Juifs, nous disions, comme eux: *Le temple, l'autel du Seigneur est au milieu de nous*[2]; et contens, comme eux, d'y rendre à Dieu les hommages extérieurs commandés par la loi, nous bornions là tout notre culte. Nous avions donc mérité que ce culte même nous fût ravi. Mais nos fautes, qui ont attiré sur nous ce terrible fléau de la justice divine, ont-elles été le principal objet des larmes que nous avons versées? Est-ce contre nous-mêmes, contre nous, les vrais auteurs de ces calamités, que s'est tournée notre indignation? Hélas! nous n'avons considéré que les instrumens qui nous frappoient; *et nous ne nous sommes point humiliés sous la main toute puissante*[3] d'un Dieu offensé de nos crimes, dont ces instrumens ne faisoient qu'exercer les justes vengeances.

Aujourd'hui du moins, que sortis, comme le peuple juif, d'une dure captivité, nous avons la liberté de rentrer dans nos temples, pouvez-vous vous rendre le témoignage, nos très chers frères, que, devenus des serviteurs plus fidèles du Seigneur, vous travaillez efficacement à désarmer sa colère?

Nous ne parlons pas de ces prêtres insensibles à la perte des âmes, et qui se disent encore pasteurs; de ces hommes indifférens à la privation des secours spirituels, et qui se disent encore chrétiens: les uns et les autres demeurent dans une coupable insouciance pour le rétablissement du culte; les premiers, par une méfiance injurieuse à la providence divine, oubliant qu'ils sont les successeurs des apôtres, à qui Jésus-Christ a dit: *Ne vous inquiétez pas si vous aurez de quoi fournir à votre nourriture ou à votre vêtement; cherchez d'abord le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera accordé*[4]; les seconds, par un intérêt sordide qui les porte à rejeter les services de l'ouvrier évangélique, pour ne pas lui donner le salaire que Jésus-Christ déclare lui être dû[5].

[1] Ep. de s. Bas., 266.
[2] II ep. de s. Pierre, ch. II *[legas* I Petr. II, 9].

[1] Gers., Cons. 10, *de univers. ecclesiae.*
[2] Jerem. VII, 4.
[3] I ep. de s. Pierre, V, 6.
[4] S. Math. VI, 31.
[5] S. Math. X, 10.

Mais vous-mêmes, ô nos très chers frères, vous, pasteurs et fidèles, qui avez témoigné tant de zèle pour réparer les temples du Seigneur, et pour relever ses autels; avez-vous eu, permettez-nous de vous le demander, avez-vous eu le même empressement pour réparer les véritables temples de la divinité, c'est-à-dire, pour sanctifier vos cœurs et vos corps? Car vous êtes, dit saint Paul, *le temple de Dieu*[1], *et le temple de Dieu est saint.* Les temples matériels sont rendus à leur destination; ils retentissent des cantiques de louanges en l'honneur du Très-Haut; on y offre le sacrifice auguste de la victime sainte qui s'est immolée pour nos péchés. Mais qu'il en est peu qui travaillent à devenir eux-mêmes des demeures dignes de Dieu, par les larmes d'une sainte pénitence, et par l'ornement des vertus chrétiennes! Qu'il en est peu qui s'occupent à éclairer leur esprit par une instruction solide, à purifier leur cœur, pour y offrir, comme sur un autel saint et agréable au Seigneur, *les hosties spirituelles,* le sacrifice de leurs vies et de leurs passions[2]!

Nous sommes obligés de le dire ici, nos très chers frères, et nous vous le disons, le cœur pénétré d'une vive douleur: le culte chrétien semble n'être plus parmi nous qu'un culte purement pharisaïque; tout se réduit presque à l'extérieur, aux cérémonies qui frappent les sens, et la plupart négligent ce qui fait la base de la religion, ce qui tend à la réforme des mœurs. Dieu est en apparence adoré, mais il ne l'est qu'au dehors, et non *en esprit et en vérité.* La religion paroît triomphante; mais c'est un triomphe, pour ainsi dire, tout terrestre. La parole sainte est à peine annoncée, ou n'est écoutée qu'avec dégoût. Jésus-Christ, dont on s'honore de se dire le disciple, est presque méconnu; ses mystères adorables ne sont pas médités; la grâce, qui en est le fruit précieux, cette grâce, sans laquelle nous ne sommes rien, sans laquelle nous ne pouvons rien, hélas! on la néglige, on la rejette, puisque les sacremens qui en sont les sources les plus abondantes, sont presque abandonnés. On veut des ministres, mais ce n'est que pour présider à la récitation de la prière publique, et non pour *enseigner,* pour *exhorter,* pour *reprendre,* pour *corriger:* ce qui est pourtant le principal objet de leur ministère, comme saint Paul le recommande à Tite et à Timothée. On veut paroître chrétien; mais on ne s'embarrasse pas d'être juste; le sacrement de pénitence, qui est, pour les pécheurs, l'unique moyen de recouvrer la justice chrétienne, on le regarde comme un joug odieux auquel on voudroit se soustraire.

Ne nous étonnons donc plus, nos très chers frères, si, d'un côté, le démon de l'impiété, redoublant ses efforts, ose se flatter de réussir à substituer à la religion de nos pères, à une religion fondée sur la parole de Dieu même, une religion fantastique, qui n'a d'autre autorité que celle d'une raison mensongère; et si, de l'autre côté, le démon de la discorde, cachant son venin mortel sous les dehors trompeurs d'un zèle en apparence religieux, souffle et entretient la division parmi nous; faisant élever de toutes parts autels contre autels, et semant des haines, des contentions dans des cœurs que la charité seule devroit unir étroitement, puisque notre Dieu est *tout charité,* et que sa loi ne prêche, n'inspire que charité[3].

Voulons-nous, nos très chers frères, opposer un remède efficace à ce double fléau? Rentrons en grâce avec Dieu, en le servant fidèlement et dans toute la sincérité de nos cœurs; et ce Dieu tout puissant, qui marque aux flots impétueux de la mer la borne où vient expirer leur fureur[1], appaisera la tempête que nos infidélités ont excitée contre nous, et qu'elles soulèvent encore au milieu de nous-mêmes.

Ici les idées, les sentimens se pressent en foule dans nos esprits et dans nos cœurs. Nous voudrions pouvoir mettre sous vos yeux toute la grandeur, toute la sublimité des dogmes du christianisme, et toute l'étendue, tous les avantages de sa morale, car tel est l'enchaînement des principes et des préceptes de notre sainte religion que *manquer en un seul point, c'est les attaquer, c'est les enfreindre tous,* dit l'apôtre saint Jacques[2].

Mais qu'il nous suffise de vous recommander, à vous pasteurs, de regarder l'instruction des peuples comme la première, comme la plus essentielle de vos obligations; et à vous, fidèles, d'écouter avec attention la voix de ceux qui vous enseignent, et de vous bien pénétrer des vérités de la religion, pour les retracer dans vos cœurs. Que les saintes écritures retentissent sans cesse aux oreilles de tous, soient sans cesse dans les mains de tous. Elles vous apprendront à adorer, à aimer, à servir Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toute vos forces; à aimer votre prochain, c'est à dire, tous vos frères, tous les hommes, à les aimer comme vous-mêmes, en vue de Dieu, et par amour pour Dieu. Alors la société chrétienne ne formera plus qu'une seule famille, dont une concorde inaltérable unira tous les cœurs, en même temps qu'ils seront tous unis avec Dieu.

Ah! si cette doctrine excellente, et propre au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, étoit plus connue, plus pratiquée, aurions-nous à déplorer les maux qui nous affligent, et à redouter ceux qui semblent nous menacer encore?

Le sentiment de tous seroit un sentiment de soumission, d'obéissance et de résignation aux ordres de la providence. Nous la reconnoîtrions, cette providence, dans ces mêmes révolutions qui n'excitent, dans la plupart, que des mécontentemens, des murmures, parce qu'ils ne s'occupent que de leurs intérêts; nous l'adorerions, cette providence, dans tous les évènemens, puisque nous saurions que rien n'arrive sans son ordre ou sans sa permission, et que les *cœurs des hommes sont dans sa main,* comme une eau que le jardinier distribue à son gré, pour arroser et fertiliser la terre qu'il cultive[3].

De là, nos très chers frères, une soumission sincère et véritable à la puissance qui nous gouverne: *elle vient de Dieu,* dit saint Paul, *et lui résister, c'est résister à l'ordre de Dieu même*[4].

Comment se peut-il qu'il faille rappeler à quelques chrétiens un devoir qui est prescrit à tous sans distinction, (c'est la réflexion de saint Jean Chrysostome), le devoir de concourir au maintien de l'ordre établi dans la société à laquelle ils appartiennent; le devoir de sacrifier, *non par contrainte,* mais *par principe de conscience,* une partie de leurs biens à la paix de la cité dont ils sont membres; le devoir d'intéresser le ciel à la conservation de l'état dans lequel ils vivent: devoir qui retentit presque à chaque page des livres saints, que Jésus-Christ, que les apôtres, que les pasteurs

[1] ep. aux Cor. III, 17.
[2] I ep. de s. Pierre II, 5.
[3] I ep. de s. Jean III, 16.

[1] Ps. CX, 9.
[2] Ep. II, 10.
[3] Prov. XXI, 1.
[4] Ep. aux Rom. XIII, 1.

de tous les siècles, ont enseigné si hautement par leurs exemples et par leurs instructions!

En même temps que nous sommes chrétiens, nous sommes citoyens. Si le ciel est notre véritable patrie, nous avons une patrie temporelle, à la paix, à la tranquillité de laquelle nous devons concourir, pour laquelle nous devons prier, *afin de mener une vie paisible dans toutes sortes de bonnes œuvres:* c'est ainsi que parle saint Paul[1]. *Cherchez,* crioit Jérémie aux Juifs, habitans de Babylone, *cherchez la paix de la cité, et priez pour elle, parce que vous trouverez votre bonheur dans le sien*[2].

D'ailleurs, quels motifs n'avons-nous pas, Français catholiques, pour nous attacher à notre patrie, au gouvernement qui y est établi?

Le gouvernement républicain est celui qui se rapproche le plus des principes de l'évangile; et cette sage liberté, cette égalité civile qui en sont les véritables bases, ne semblent-elles pas propres à rappeler dans l'ordre politique, l'ordre même que Jésus-Christ est venu ramener sur la terre?

En vain voudriez-vous reporter vos regards sur les évènemens affreux, à travers lesquels ce nouvel ordre s'est établi. Ces horreurs sont l'ouvrage des crimes, des passions des hommes; mais des chrétiens ne doivent considérer que l'œuvre de Dieu. Eh! pourrions-nous la méconnoître dans l'établissement et dans les progrès de la république française? Au dehors, tout a paru conjurer contre elle; mais les phalanges aguerries et nombreuses de ses ennemis ont été mises en déroute par de jeunes républicains, qui ont appris l'art des combats par leurs victoires. Au dedans, les obstacles se sont multipliés; des trahisons se succédant rapidement, sembloient devoir en attirer la ruine; une horrible anarchie a pensé l'étouffer dans sa naissance; des complots concertés dans l'ombre ont paru menacer de la miner sourdement par des moyens qui, pour être lents, n'en étoient pas moins dangereux: mais elle a triomphé de tous ses ennemis. Quel est l'homme assez aveuglé pour ne pas dire, comme les mages des Pharaon: *Le doigt de Dieu est ici*[3]*?* Et tous ces évènemens ne doivent-ils pas être pour nous tous comme une espèce de voix, par laquelle le Seigneur nous dit, comme autrefois à Roboam et à son peuple, par la bouche d'un prophète: *Vous ne vous élèverez pas, vous ne combattrez pas contre vos frères, qui sont, comme vous, les enfans d'Israël: que chacun reste paisible dans sa maison; c'est moi qui ai ordonné, qui ai fait toutes ces choses; elles sont mon ouvrage*[4].

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que ces dissentions politiques sont la principale cause des divisions religieuses qui déchirent le sein de notre église, et que les unes et les autres se servent mutuellement d'alimens. Que la religion fasse entendre à tous, qu'ils doivent à la patrie le sacrifice de leurs volontés, de leurs intérêts personnels: et bientôt la charité, l'unité, la paix renaîtront dans l'église. Oui, nos très chers frères, (et qui d'entre vous, pourroit n'en être pas vivement ému?) oui, il se perpétue parmi nous, ce schisme désolant qui, depuis quelques années, porte le trouble dans tant de familles chrétiennes, sépare l'époux de son épouse, le frère de son frère, le père des ses enfans, et donne une nouvelle force aux ennemis de la religion de Jésus-Christ.

Nous déposons aujourd'hui entre vos mains l'engagement solemnel, que la charité nous inspire, de faire à la paix tous les sacrifices que peuvent permettre la justice et la vérité. Nous savons, comme le disoient les évêques d'Afrique, que *nous sommes évêques pour vous et non pour nous, et que nous devons cesser de l'être si votre avantage l'exige.* C'est pour nous un devoir; et nous sommes prêts à le remplir. Dieu nous en a donné la volonté, et il nous donnera sans doute la force de l'exécuter: nous l'espérons de sa miséricorde.

Pour vous, pasteurs et fidèles, nous vous exhortons à faire tout ce qui est en votre pouvoir, pour resserrer les liens de l'unité religieuse, qui sont, sinon rompus, au moins notablement relâchés. Quand il s'agit de rétablir la paix dans l'église, tous doivent, dit Gerson, y concourir par les moyens dont ils peuvent faire usage.

Si vous ne pouvez commander avec autorité, les larmes, les exhortations, les prières sont des armes puissantes que Dieu vous a remises: vous devez les employer, et si elles partent d'un cœur plein d'amour pour l'église, Dieu les rendra efficaces.

Cependant, nos très chers frères, en attendant ce moment heureux, qui doit être l'unique objet de vos désirs, comme il sera constamment celui de nos efforts, prenez garde de vous laisser entraîner par une attache opiniâtre à vos sentimens.

Il est nécessaire, dit saint Paul, qu'il y ait des scandales, des divisions dans l'église, afin de faire connoître ceux qui ont une vertu éprouvée[1]. Mais malheur à ceux qui causent, qui entretiennent ces scandales, malheur à ceux qui y participent!

Non, *il ne peut y avoir,* selon la maxime de saint Augustin, *de justes raisons de rompre l'unité*[2]. „Souvent, dit ce grand docteur de l'unité catholique, ainsi que de la grâce de Jésus-Christ, souvent Dieu cache certaines vérités à des savans, pour faire éclater l'humble et patiente charité qu'il a mise en eux, et pour faire mieux ressortir leur amour pour l'unité." Car, ajoute-t-il, „nous sommes tous hommes, et il est de la foiblesse humaine de se tromper. Mais aimer nos pensées jusqu'à rompre l'unité, jusqu'à faire schisme avec ceux qui ne pensent pas comme nous, c'est une présomption diabolique[3]."

Voilà votre règle, nos très chers frères. Que les pasteurs l'enseignent hautement à leurs peuples, et que les peuples y conforment leur conduite. L'erreur même n'autorise pas un schisme, parce que l'erreur n'exclut pas l'amour de la vérité, lorsque ceux qui l'ignorent sont disposés à l'embrasser aussi-tôt qu'elle leur sera connue. Que penser donc de toute rupture envers ceux qui se soumettent d'avance au jugement de l'église, sur les questions qui les divisent d'avec leurs frères; qui, loin d'être dans l'erreur, croient et professent hautement toutes les vérités de la religion catholique, apostolique et romaine; qui protestent de leur attachement inviolable à l'unité, et croient pouvoir, comme saint Cyprien, se rendre le témoignage qu'ils *conservent, par leur patience, la charité de l'esprit, l'honneur de leur collège, le lien de la foi et la concorde du sacerdoce*[4]*?*

Tenons-nous-en à la grande règle tracée par saint Augustin: qu'il y ait unité parfaite dans les choses nécessaires, liberté dans celles qui sont douteuses, charité dans toutes[5].

---

[1] I ep. à Tim. II, 3.
[2] Jérém. XXIX, 7.
[3] Exod. VIII, 29.
[4] III liv. des Rois XII, 24.

[1] I ep. aux Cor. XI, 19.
[2] *Prescindendae unitatis, nulla est justa necessitas.*
[3] Du bapt. IV, 2.
[4] Ep. LXXIII.
[5] *In necessariis unitas, in dubiis libertas, in omnibus charitas.*

Tel a toujours été, nos très chers frères, l'esprit A de l'église, au milieu des contestations qui ont pu s'élever entre les fidèles, lorsque la foi n'étoit pas attaquée: et telle fut constamment la conduite des personnages les plus recommandables par leur sainteté et par leurs lumières.

Il a déjà existé des temps, où les fidèles se trouvèrent partagés de sentimens, les uns s'attachant à un pasteur, les autres à un autre. Alors comme aujourd'hui, des hommes emportés par un zèle qui n'étoit pas selon la science, faisoient des distinctions entre les messes, attaquoient la validité des sacremens administrés par ceux qui n'étoient pas de leur parti. Alors, comme aujourd'hui, on faisoit retentir ces imputations terribles d'*usurpateurs,* d'*intrus,* de *fauteurs d'usurpation,* de *schismatiques.*

Mais écoutez ce qu'en pensa le célèbre Gerson, une des plus grandes lumières de l'église de France, B dont les sages maximes ont été suivies dans le concile général de Constance, et adoptés par le consentement unanime de toutes les églises; puisqu'elles honorent, toutes, des saints qui ont vécu dans des partis absolument opposés.

„C'est, dit-il, une malice excessive, un acharnement outré. Les principes de ces hommes sont faux, et leurs procédés un schisme très certain et très pernicieux. Ce seroit, ajoute-t-il, une témérité et même un scandale, dans une affaire aussi controversée, d'oser regarder ses frères engagés dans un autre parti, comme hors de la voie du salut, comme excommuniés, ou comme fauteurs de schisme; de refuser d'entendre leurs messes, ou de communiquer avec eux dans les sacremens et dans les actes principaux de la religion. Ceux qui tiendroient une telle conduite, quand ils auroient la vérité pour eux, sortiroient eux-mêmes de la C voie du salut, par leur esprit de schisme: car il peut se faire, (pesez bien, nos très chers frères, cette réflexion importante; c'est toujours Gerson qui parle), il peut se faire que des hommes qui soutiennent le parti de la vérité, soient vraiment schismatiques, tandis que ceux qui sont engagés dans le parti contraire, ne le sont pas, si, ceux-ci sont dans la dispostion de se soumettre au jugement que l'église prononcera sur leur différend, et conservent l'unité avec ceux qui ne partagent pas leur opinion [1].“

Vous reconnoissez-là, nos très chers frères, le langage de la charité chrétienne, et c'est celui qui sera toujours dans notre bouche, comme dans nos cœurs. Puisse-t-il être entendu de tous! Alors les préventions se dissiperoient, la fougue des passions s'éteindroit; et les cœurs se rapprochant peu à peu, on finiroit par s'embrasser, par ne faire D tous qu'un *seul troupeau,* comme tous n'ont qu'*une même foi, un même Dieu, un même baptême.*

C'est à préparer, à accélérer cette réunion, à laquelle paroissent attachés tout à la fois, et le sort de la religion dans nos contrées, et la tranquillité même de notre patrie, que nous consacrons, nos très chers frères, tous nos soins et toute notre activité. *Nous combattrons pour vous,* comme Josué; à l'exemple de Moyse et d'Aaron, élevez vos mains vers le ciel [2], pour en faire découler cette grâce toute puissante qui peut seule nous assurer la victoire. Nous *plantons,* nous *arrosons:* invoquez pour nous et avec nous les secours de celui à qui seul il appartient de *donner l'accroissement* [3].

[1] Gers., *De modo habendi se tempore schismatis.*
[2] Exod. XVII.
[3] I ep. aux Cor. III, 6.

Mais tout nous assure, nos très chers frères, que vous n'êtes point indifférens à nos efforts, et que vous y prenez toute la part que des membres du corps mystique de Jésus-Christ doivent prendre à la conservation et au bien de ce corps.

Bien plus: nous sommes instruits que plusieurs d'entre vous se proposent d'y concourir, non-seulement par leurs vœux et par leurs prières, mais encore par leurs offrandes et leurs aumônes. Vous attendez que nous vous fassions connoître nos besoins, pour vous empresser d'y pourvoir selon vos facultés.

Nous rendons grâces au Seigneur de ce qu'il a mis en vous ces généreuses dispositions. Non, vos pasteurs ne rougissent pas de partager la pauvreté de leur divin maître. Ils s'en glorifient, parce qu'elle honore leur ministère; ils savent que le Seigneur a ordonné *que ceux qui annoncent l'évangile vivent de l'évangile.* Déjà, à l'exemple des fidèles des premiers siècles de l'église, et malgré la rigueur des temps, des âmes pieuses et animées de l'esprit de Jésus-Christ, ont versé quelques offrandes dans nos mains: et nous pouvons leur rendre le même témoignage que saint Paul aux fidèles de Macédoine, qu'elles *ont donné volontairement, selon leur pouvoir et même au delà de leur pouvoir* [1]. Nous ne vous le disons pas, nos très chers frères, *pour exciter le même zèle dans votre esprit;* mais pour *louer, par l'exemple de la sollicitude des autres, l'intention que vous avez témoignée.* C'est dans les sentimens d'une sincère confiance en la providence divine que nous avons entrepris cette œuvre pour la gloire de Dieu, pour le bien de son église, et pour le salut de nos frères. Nous recevrons toujours avec reconnoissance les dons que cette providence daignera nous procurer, par le mini- C stère de ceux qui lui servent d'instrumens. *Pourquoi,* disons-nous avec saint Paul, *ne recueillerions-nous pas un peu de bien temporel de ceux parmi lesquels nous semons les biens spirituels* [2]?

Enfin, nos très chers frères, ne négligeons rien pour parvenir à ce qu'il n'y ait plus de *dissentions parmi nous;* pour que nous puissions, *unis tous ensemble dans un même esprit et dans un même sentiment, n'avoir tous qu'un même language* [3]. Enfans d'un même père, qui est dans les cieux, ne formant tous qu'un même corps en Jésus-Christ, *ne divisons pas ce que Dieu a uni* [4]; rattachons, par de nouveaux liens, ce que l'homme ennemi a essayé de séparer; *et puisse le Dieu de paix nous rendre disposés à tout bien, afin que nous fassions tous sa volonté, lui-même faisant en nous ce qui lui est agréable, par Jésus-Christ, le grand pasteur des brebis, à qui soit gloire dans les siècles des siècles.* Amen [5]. D

DÉCRET

portant invitation aux églises des pays réunis à la république française, à se rendre au concile national.

Le concile national considérant que, d'après les anciens canons, et notamment le dix-septième du concile œcuménique de Chalcédoine, les démarcations ecclésiastiques doivent suivre les démarcations civiles:

Considérant encore que la plupart des contrées réunies à la république française, et sur-tout la Belgique, ont fait partie de la Gaule chrétienne,

[1] II ep. aux Cor. III et IX.
[2] I ep. aux Cor. IX, 12.
[3] Même ep. I, 19.
[4] S. Math. VI, 19.
[5] Ep. aux Heb. XIII, 20 et 21.

et que cette vérité est appuyée sur des monumens incontestables; ce qui est un nouveau motif pour les regarder comme parties intégrantes de l'église gallicane;

Considérant enfin que les catholiques des pays réunis doivent trouver dans leurs qualités de chrétiens et français, un double lien qui fortifiera leur attachement à la religion et à la patrie; que les principes qu'ils professent, sous ce double aspect, ne permettent pas de différer une décision, dont l'ajournement paroîtroit également injurieux à leur piété et à leur patriotisme; décrète:

Art. Ier. Les églises des pays réunis à la république française sont invités à se rendre incessamment au concile national: les évêques en personne, ou par procuration; les diocèses, par représentation; conformément aux dispositions de la lettre circulaire de convocation du concile national, en date du 22 juin (4 messidor).

II. Le président est chargé de transmettre officiellement et sans délai, le présent décret et la lettre de convocation aux évêques respectifs; et notamment pour la Belgique, à l'évêque métropolitain de Malines; et dans les diocèses des autres pays, à ceux qui les gouvernent.

DÉCRET
sur la foi.

Le concile national, pénétré de cette vérité importante, que la foi est un dépôt sacré, que Jésus-Christ a confié à son église; que cette foi est aussi immuable que Dieu lui-même, puisqu'elle n'est autre chose que la parole qu'il a daigné révéler aux hommes, et leur transmettre d'âge en âge par la voie de l'écriture et de la tradition; que c'est à l'église, qu'il a établie interprète infaillible de ses oracles, de nous la proposer et de nous la déclarer;

Considérant que la nécessité de la foi, dont Jésus-Christ est l'auteur et le consommateur, est de tous les temps et de tous les lieux, en sorte que nul autre nom n'a été donné aux hommes par lequel ils puissent être sauvés;

Considérant que ce dépôt des vérités divines, attaqué dans tous les temps par les hérétiques, l'est principalement de nos jours par les incrédules; ce qui met le salut des fidèles dans un danger imminent;

Considérant que la défection de tant de chrétiens doit être attribuée, d'une part, à l'ignorance où sont les fidèles des principes de la foi; et, de l'autre, au défaut d'instruction de la part des pasteurs;

Considérant enfin que la garde du dépôt de la foi est spécialement confiée aux pasteurs, à qui Jésus-Christ a fait, dans la personne de ses apôtres, le commandement exprès d'enseigner aux nations tout ce qu'ils ont appris de lui; ce qui faisoit dire à saint Paul, parlant à Timothée: *Gardez le dépôt qui vous a été confié, ayez soin de le transmettre à des hommes fidèles, capables d'en instruire des autres;* décrète ce qui suit:

Art. Ier. Il est enjoint aux pasteurs d'instruire particulièrement les fidéles;

1° Sur l'insuffisance de la loi naturelle;

2° Sur la nécessité d'une révélation divine, et sur la certitude de la révélation chrétienne;

3° Sur la divinité de Jésus-Christ, et sur la nécessité de croire en lui pour être sauvé;

4° Sur le bienfait inestimable de la rédemption, et sur la nécessité de la grâce pour opérer le bien dans l'ordre du salut.

II. Le concile condamne, avec le premier concile de Nicée, l'hérésie de la rébaptisation.

III. Le concile condamne comme hérétique le sentiment de ceux qui font dépendre, ou la validité ou l'efficacité du sacrifice de la messe, de la foi ou de la sainteté des prêtres.

IV. Le concile condamne, avec l'église, toutes maximes, toutes propositions tendantes à faire commettre des actes de violence, sous le prétexte de défendre la foi catholique.

Le concile condamne de telles maximes comme anti-chrétiennes et subversives des principes de notre sainte religion, qui, établie elle-même par la douceur et la charité, ne connoît d'autres armes que la prière et la parole de Dieu.

V. Le concile condamne, comme sacrilèges, les laïcs qui usurpent les fonctions exclusivement réservées à ceux qui ont reçu le sacrement de l'ordre.

DÉCRET
sur le sacrement de mariage.

Le concile national, considérant que le mariage est l'union légitime de l'homme et de la femme;

Que cette union est essentiellement l'effet d'un contrat, ou consentement mutuel des parties, donné et reçu suivant les lois;

Que c'est à la puissance civile qu'il appartient proprement de régler les conditions et les formes nécessaires pour la validité des contrats; et qu'ainsi, cette puissance, exerçant en France toute son autorité sur le mariage, le concile doit manifester à cet égard sa soumission aux lois de la république;

Considérant qu'il est en même temps de son devoir de rappeler aux fidèles les conditions que l'église, comme dépositaire de la foi et des règles des mœurs, prescrit à ses enfans, pour que leurs mariages soient saints et irrépréhensibles devant Dieu;

Considérant enfin que les circonstances ayant introduit différens abus sur ce point, il est instant d'y apporter un prompt remède, en retraçant aux pasteurs et aux fidèles les règles à suivre pour l'administration et la réception du sacrement que Jésus-Christ a institué pour sanctifier l'union conjugale;

Sans entrer dans la discussion des questions controversées entre les théologiens et entre les canonistes:

Déclare et décrète ce qui suit:

Art. I. L'église gallicane ne reconnoît pour mariages légitimes que ceux qui ont été contractés suivant les lois civiles.

II. Elle déclare que la validité du mariage est indépendante de la bénédiction nuptiale.

III. Elle demeure inviolablement attachée à la doctrine évangélique, et à l'enseignement de l'église universelle sur l'unité, la perpétuité et l'indissolubilité du mariage.

IV. Jésus-Christ ayant institué un sacrement pour sanctifier l'union conjugale, c'est un devoir pour les époux catholiques de le recevoir; et ceux qui ne l'ont pas encore reçu doivent s'y préparer au plutôt.

V. Le sacrement du mariage ne peut être administré qu'à des époux, tous deux catholiques; et les pasteurs doivent s'assurer des dispositions chrétiennes de ceux qui se préparent à le recevoir.

VI. Les dispositions nécessaires pour recevoir ce sacrement sont d'être suffisamment instruit des mystères et des devoirs de la religion, et d'être en état de grâce.

VII. Il ne peut être conféré, ni aux personnes divorcées, ni aux ecclésiastiques engagés dans les

ordres sacrés, ni aux religieux et religieuses, ni aux pécheurs publics.

VIII. Les mariages contractés entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu, ne doivent être bénis qu'avec l'autorisation expresse de l'évêque, laquelle ne sera accordée que très rarement et pour des raisons très graves.

La même autorisation sera demandée pour la bénédiction des mariages entre les cousins germains.

IX. Dans les cas qui pourroient offrir des difficultés particulières, les curés et confesseurs consulteront l'évêque.

X. Les mariages ne doivent pas être bénis dans les temps et aux heures prohibés par l'église, sans une permission expresse de l'évêque.

XI. Le sacrement de mariage doit être conféré par le propre prêtre des époux ou de l'un des époux, s'ils sont de paroisses différentes.

XII. Deux dimanches consécutifs auparavant, les curés annonceront au prône les fidèles de leur paroisse qui se disposent à recevoir la bénédiction nuptiale; sauf les cas d'exception, dont l'évêque sera juge.

XIII. La bénédiction nuptiale ne sera jamais donnée qu'après que les époux auront rempli les formes prescrites par la loi civile.

DÉCRET

et canons sur la réformation des mœurs des ecclésiastiques.

Le concile national, considérant qu'inutilement les pasteurs se flatteroient de réussir à réformer les mœurs des fidèles, s'ils ne travailloient eux-mêmes, non-seulement à se rendre exempts de vice, mais encore à pratiquer toutes les vertus dans le degré le plus éminent;

Considérant que les ecclésiastiques doivent avoir sans cesse devant les yeux ces paroles du Sauveur à ses disciples: *Vous êtes la lumière du monde, vous êtes le sel de la terre*, et qu'ils doivent à Dieu et à leur troupeau, un compte rigoureux de tous leurs momens;

Considérant que le scandale qui vient de leur part ne peut jamais être un scandale léger; décrète:

Art. I. L'église gallicane renouvelle les anciens canons touchant la chasse, les spectacles, les jeux et les lieux qui ont toujours été interdits aux ecclésiastiques, et sur les personnes qu'ils peuvent avoir à leur service.

II. Tous les ministres de l'église doivent vaquer à la prière, à l'étude, à l'instruction des fidèles et à l'administration des sacremens.

III. C'est aussi pour eux un devoir de prendre soin des pauvres et des orphelins, de consoler les affligés par des motifs de religion, de visiter les malades et les infirmes, de surveiller les écoles chrétiennes et l'administration des fonds destinés aux frais du culte. Ils doivent aussi veiller à ce que les églises, les autels, les vases sacrés et les ornemens soient entretenus dans un état de propreté et de décence.

IV. Ils seront vêtus de manière à ne point contrarier les lois civiles; leurs habillemens seront toujours simples, d'une couleur modeste et conforme aux lois canoniques.

V. Enfin, ils se souviendront que partout, et dans tous les cas, ils sont sous les yeux de Dieu, et qu'ils doivent être le modèle de leur troupeau.

VI. L'application de ces règles générales aux circonstances particulières des diocèses, est laissée aux conciles métropolitains et aux synodes diocésains.

VII. Le concile national rappelle à tous les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, l'obligation qu'ils ont contractée de réciter journellement le bréviaire.

VIII. Il désire le rétablissement des retraites ecclésiastiques qui avoient lieu dans les diocèses.

DÉCRET

et canons sur la réformation de mœurs des fidèles.

Le concile national, profondément affligé de la dépravation générale des mœurs qui n'est pas moins funeste à la république qu'à la religion;

Considérant que nulle voix n'est aussi puissante que celle de la religion pour inspirer aux hommes l'horreur du vice et l'amour de la vertu, et que tout système de morale qui n'est point assis sur la religion, et qui n'a pour base que les foibles lumières de la raison humaine ou la volonté toujours chancelante de l'homme, n'a point de sanction suffisante, et peut être comparé à un édifice sans fondement; décrète ce qui suit:

Art. I. Les évêques et tous les pasteurs donneront aux fidèles, confiés à leur sollicitude, de fréquentes instructions sur l'obligation où est tout chrétien de confesser la foi, même au péril de sa vie.

II. Ils leur inspireront en toutes sortes d'occasions, soit dans leurs prédications, soit au tribunal de la pénitence, soit dans les catéchismes qu'ils feront aux enfans, soit dans les conversations particulières, ou de toute autre manière possible, l'amour de la vérité, de la sincérité et de la bonne foi.

III. Ils leur feront sentir que la religion nous fait un devoir sacré d'aimer la patrie; que c'est manquer essentiellement à ce devoir, que de refuser de prendre les armes pour sa défense, quand on est requis par la loi, et que c'est un crime énorme que de s'armer contr'elle, sous quelque prétexte que ce soit.

IV. Ils rappeleront souvent l'obligation où est tout citoyen de payer exactement l'impôt, d'être soumis aux lois, et de respecter tous ceux qui en sont les organes.

V. Ils inculqueront aux enfans combien la loi naturelle et divine, la reconnoissance et même leur propre intérêt exigent qu'ils soient pleins d'amour, de respect et de docilité pour leurs parens et pour ceux qui leur en tiennent lieu.

VI. Ils feront connoître que le respect pour la vieillesse est expressément commandé par la religion.

VII. La religion défend aux fidèles d'exposer des statues ou des images indécentes; et elle leur commande d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour que leurs enfans ou ceux à l'éducation desquels ils sont obligés de veiller, ne lisent aucun livre capable d'infecter leurs cœurs du poison du vice, et de leur faire perdre l'innocence.

VIII. L'instruction étant le moyen le plus propre à la régénération des mœurs, les évêques sont invités à établir, aussi-tôt que l'état des choses le leur permettra, des retraites ou des missions dans les paroisses de leurs diocèses qui en auront besoin.

LETTRE SYNODIQUE

aux pères et mères, et à tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse.

Le concile national de France, aux pères et mères et à tous ceux qui sont chargés de l'édu-

cation de la jeunesse; salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Nous venons vous rappeler, nos très chers frères, un devoir bien cher à la religion et à la patrie, mais bien négligé de nos jours, celui de l'éducation. A ce seul mot, que de souvenirs déchirans s'élèvent dans vos âmes! Qu'avez-vous vu, que voyez-vous? Vous vous sentez sans doute portés à comparer l'éducation qu'a reçue la génération présente, que vous avez reçue vous-mêmes, pour la plupart, à celle qu'on donnera à l'avenir, celle que reçoivent vos enfans, cette portion de vous-mêmes qui va former une autre génération. D'un côté: les ressources en tout genre, les nombreux établissemens que vous présentoit la société, pour former vos esprits et vos cœurs; de l'autre: le dénuement, le défaut presqu'absolu de moyens, où vous a réduits un vandalisme destructeur. Autrefois des B soins, des attentions portées jusqu'au scrupule, pour écarter de la jeunesse tout ce qui pouvoit ternir son innocence, et lui faire naître même l'idée du mal; aujourd'hui une indifférence, une espèce d'abandon, qui la laisse exposée aux impressions les plus dangereuses. Autrefois des exemples fréquens, des modèles publics et domestiques, propres à inspirer la vertu, et cette retenue si belle, si imposante pour le premier âge; aujourd'hui des scandales communs et publics, une licence portée à son comble, un mépris presqu'universel des bienséances et de la modestie.

Ces maux sont grands, nos très chers frères: mais qui les a causés? Ne sont-ce point vos crimes, n'est-ce point l'oubli dans lequel vous avez vécu des principes que l'on s'étoit efforcé de vous inculquer dans votre jeunesse, et que l'exemple de tant de méchans a étrangement affoiblis dans vos C cœurs? Vous ne vous aperceviez pas que c'étoit la justice de Dieu qui mettoit sur la scène du monde, pour l'affliger et le punir, ces ennemis du genre humain, ces instrumens d'un être encore plus méchant qu'eux. Vous en avez reçu un scandale funeste pour vous-mêmes, votre foi a chancelé, votre vertu s'est affoiblie, ou peut-être a-t-elle été éteinte. Plusieurs parmi vous, imitant leurs forfaits, sont devenus blasphémateurs, comme ces monstres, et en ont reçu le hideux caractère; de là quelle contagion, quel souffle pestilentiel pour tous ceux qui les approchent, et qui sont témoins de la dépravation qu'ils inspirent par tous leurs sens!

Ces maux sont grands; mais sont-ils sans remède? Nous ne vous le dissimulons pas, nos trés chers frères, nous en voyons peu pour ceux dont l'éducation s'est commencée et comme consommée dans ces années de ténèbres, à l'école du vice; de même que pour ceux sur lesquels les premières D impressions ont été des impressions de libertinage et d'impiété, et qui ont continué de recevoir les mêmes leçons. Pour des hommes ainsi élevés, nous l'avouons, nous voyons peu de ressources: leur âme est vide de tout bon sentiment; le vice s'en est emparé, il y règne en maître; leur esprit est dans de profondes ténèbres; ce sont comme des aveugles de naissance; leur cœur est endurci par les passions qui déjà les dominent; leurs voies ont été constamment corrompues; qu'avons-nous à leur dire qui puisse leur faire impression? Il ne faut rien moins que la grâce d'un médecin tout puissant pour guérir leurs plaies. Et, nous vous le disons en gémissant, le nombre de ces malheureux est devenu très considérable; l'éducation de la plupart des jeunes gens a été absolument abandonnée, et ils se trouvent maintenant sans mœurs, sans prin- A cipes religieux: c'est même aujourd'hui un ton qu'on voudroit rendre dominant; et cette perspective nous fait trembler pour la génération qui s'élève.

Mais, grâces au Seigneur, il est encore de jeunes cœurs où le vice n'a point pénétré; il est encore des âmes qui présentent des ressources et des espérances; il est encore des enfans de Dieu. C'est pour ces âmes que nous venons ranimer votre sollicitude; c'est à vous, pères et mères, que nous nous adressons, à vous tous, qui êtes chargés de l'honorable emploi d'élever la jeunesse, de la former à tout bien.

O nos très chers frères, que ne nous est-il donné de vous faire sentir toute la dignité, toute l'importance de la tâche qui vous est confiée! Que ne la sentez-vous comme ces grands hommes, qui s'en sont acquittés avec tant de succès et de dés- B intéressement, qui n'ont pas cru qu'il fût au dessous d'eux de se faire enfans avec les enfans, de bégayer avec eux, pour gagner leur confiance et les porter à Dieu; comme tant de pères et mères, qui mettant au nombre de leurs premiers devoirs celui d'élever leurs enfans, ne se reposoient de ce soin sur aucun autre! *Je ne sais,* disoit le grand Gerson, qui lui-même, dans ses dernières années, s'étoit voué à l'éducation de l'enfance, *je ne sais s'il est quelque chose de plus grand que de former les enfans, cette partie si digne du jardin de l'église; s'il est quelque chose de plus grand que de cultiver et d'arroser ces jeunes plantes.*

Il suffit de connoître le prix d'une âme, son origine et sa destination, pour sentir combien est glorieux tout ce que l'on fait pour l'améliorer, la perfectionner, la faire entrer dans les vues de son créateur, et parvenir à la gloire qu'il lui réserve. S'il est grand aux yeux du monde de sauver un C citoyen, de lui conserver une vie qu'il doit perdre tôt ou tard, combien n'est-il pas plus grand de sauver un citoyen du ciel, de l'arracher au mensonge et à la corruption, pour le mettre à même d'acquérir une vie qui ne finira jamais! Est-il un trésor plus précieux que l'innocence et la vérité? Tels sont ceux que vous êtes appelés à procurer à vos enfans, pères et mères, en les élevant selon Dieu; tels sont ceux que vous êtes appelés à procurer à vos élèves, vous qui formez la jeunesse, qui lui inspirez des sentimens dignes d'une âme immortelle.

Pères et mères, ne regardez pas ces fonctions comme peu importantes, encore moins comme de surérogation: elles sont pour vous un devoir rigoureux; et ce devoir, c'est la nature même, c'est l'auteur de la nature qui vous l'impose: *„Tu as des enfans,* vous dit l'Esprit-Saint, *instruis-les, et* D *plies-les dès leur enfance*[1].“ C'est un dépôt qu'il vous a confié, dont il vous demandera un compte très sévère; c'est pour vous une obligation de le conserver pour remplir les vues qu'il peut avoir sur eux; c'est une terre qu'il vous donne à cultiver: si vous la laissez en friche, si vous y laissez croître les ronces et les épines des vices, il vous réserve le sort du serviteur paresseux et inutile; c'est un talent qu'il faut faire valoir, et qu'il faudra lui représenter avec usure. Et quels châtimens ne réserve-t-il point aux pères et mères qui négligent un devoir aussi essentiel? Si Héli est frappé d'une mort soudaine, c'est uniquement, et l'écriture s'en explique, pour avoir négligé de reprendre ses enfans, et de les rappeler à la loi du Seigneur.

---

[1] *Filii tibi sunt? Erudi illos, et curva illos a pueritia illorum.* Eccli. VII, 25.

Vous faut-il des motifs, sinon plus puissans, du moins plus sensibles pour ranimer votre zèle à cet égard? Nous vous dirons que vous avez le plus grand intérêt à bien élever vos enfans, que votre repos et celui de toute votre famille en dépendent. Que faut-il en effet pour répandre l'amertume sur vos jours? Un enfant mal élevé, sans crainte de Dieu: c'est un levain de discorde et de corruption qui trouble et corrompt tout ce qui l'environne. Un Caïn jaloux désole la première des familles, en trempant ses mains dans le sang de son propre frère. Amon impudique et Absalon ambitieux, troublent les beaux jours de David leur père; ils remplissent de sang et de carnage leur famille et toutes les tribus d'Israël. S'il est aujourd'hui tant de familles désolées, s'il est si peu de pères et mères qui aient des consolations de la part de leurs enfans, il ne vous est pas difficile de trouver la source du mal: c'est le défaut d'éducation; c'est que l'on a abandonné des enfans à eux-mêmes; c'est qu'ils n'ont point été instruits dans des principes de religion et de probité; de là, plus de respect pour les auteurs de leurs jours; de là, l'amour du plaisir et de l'indépendance, et l'aversion pour toute occupation sérieuse; de là souvent, la honte et l'opprobre des familles. Pères et mères indolens, que vous pensez peu à votre propre bonheur, lorsque vous fermez les yeux sur la conduite de vos enfans, vous payerez bien cher vos funestes complaisances! Ce sont des vipères que vous nourrissez dans votre sein, et qui déchireront vos entrailles. Tous les jours on voit se vérifier ces paroles de l'Esprit-Saint: *Un enfant sage est la joie de sa famille; un enfant insensé en est le fléau et la désolation*[1]. Et sur le retour de l'âge, dans la vieillesse, où l'on a tant de besoins et d'infirmités, qu'avez-vous à attendre d'enfans auxquels vous n'aurez inspiré aucun sentiment religieux? Pour peu que vous soyez dépendans de tels impies, attendez-vous qu'ils vous feront payer leurs services bien cher, et que, s'ils n'ont rien à espérer de vous, ils vous laisseront dans un triste abandon; parce que l'impiété qui les anime rend cruel, ravit les sentimens d'humanité, ne laisse dans l'âme que l'égoïsme et l'intérêt personnel. L'expérience de nos jours ne nous présente que trop souvent, hélas! ce désolant tableau.

N'enviez-vous pas au contraire le sort de ces maisons édifiantes, où le Seigneur répand visiblement ses bénédictions; où règne la paix, avec toutes les vertus qui en sont les compagnes; où les parens chérissent leurs enfans, sans les flatter; où les enfans, aimant et respectant leurs parens, sont unis entr'eux par les doux liens de la concorde et de la fraternité; où tout est à sa place; où tous les temps du travail, les exercices consolans de la piété, les récréations, se succèdent sans effort, avec cette joie que l'Esprit-Saint peut seul faire goûter? Que ce spectacle est beau! Il est rare, mais il existe. Il est encore sur la terre des Job, des Tobie, des Monique, des Paule, dont toute la sollicitude se porte à procurer à leurs enfans, non les bénédictions du monde, mais celles du ciel; non ce qui éclate aux yeux des hommes, mais ce qui rend grand devant Dieu; sa crainte, la foi, l'amour de la vertu, la haine du vice. Ces familles sont déjà une peinture vivante de la céleste Jérusalem, dont la paix, cette paix qui fait le solide bonheur, est le caractère par excellence. Pères et mères, vous repentirez-vous de vos peines, des soins donnés à vos enfans, lorsque les bénédictions qu'ont reçues les patriarches et tant d'autres saints seront répandues sur vous? Croirez-vous les avoir achetées trop cher? Mais ces bénédictions ne seront accordées qu'à ceux qui auront rempli les desseins de Dieu, en procurant à leurs enfans les véritables biens.

Quel mérite en effet auroit cet amour que vous avez pour eux, dont vous vous flattez, dont vous ne pouvez vous défendre, si vous ne leur laissiez aucun fond solide et assuré, mais seulement quelques fragiles avantages temporels, ou plutôt, tout ce qu'il faut pour les rendre malheureux dès cette vie? Oui, *malheureux:* tel est ordinairement le sort d'un enfant sans éducation. Il ne vous est pas difficile d'en juger par les exemples, hélas! trop multipliés, que vous avez sous les yeux: il devient ce que l'écriture appelle une *âme sans honte ni retenue*[1], *un enfant de Belial, c'est-à-dire sans frein*[2]. Or, qu'est-ce qu'un pareil enfant? C'est un enfant qui n'a d'autre règle que ses passions, que l'intérêt du moment, dont l'âme déréglée n'est plus guidée que par les sens. Combien est malheureux un enfant avec de telles dispositions! Toute sa vie n'est plus qu'un cercle d'excès et d'inconséquences; incapable de s'appliquer à rien de sérieux, il ne respire que le plaisir. Que deviendra-t-il, quelle place occupera-t-il dans la société? Il n'est propre à aucune; il est incapable d'en remplir les devoirs; et s'il en occupoit une, ce seroit pour la déshonorer. Il n'est pas regardé dans le monde, seulement comme un être inutile, mais comme un être dangereux. Devenu père, que transmettra-t-il à ses enfans, si ce n'est la licence avec laquelle il s'est naturalisé? Quels exemples leur donnera-t-il? Pères et mères, vous avez donc fait le malheur de vos enfans, en négligeant leur éducation; vous les avez rendus malheureux, même pour cette vie; que sera-ce pour l'autre? Nous le répétons: pour des hommes sans éducation religieuse, il est peu de ressources; leurs erreurs et leurs chutes sont presque sans retour, parce qu'ils manquent de lumières et de principes qui les rappellent à eux-mêmes.

Mais, au contraire, quels avantages ne présente point un jeune homme élevé religieusement? Son esprit est cultivé: connoissant les devoirs de l'état auquel la providence l'appelle, il a toute facilité pour les remplir; la foi les lui rend aimables. Son âme, préservée des pièges tendus à son innocence, se perfectionne chaque jour; il croît de vertus en vertus. Estimé universellement, il est l'honneur et la gloire de sa famille, le sel de la terre, la consolation et l'appui de ses frères. Il est possible qu'il s'oublie, et qu'il tombe dans quelques fautes: il est homme, sujet au péché; mais les maximes dont il a été pénétré dès sa jeunesse, seront un flambeau qui l'éclairera dans ses ténèbres, un aiguillon qui, tôt ou tard, le réveillera, et le fera rentrer dans le sentier de la vertu dont il s'étoit écarté.

Heureuse la société où ces exemples sont communs! elle y trouve toutes les ressources dans ses besoins; elle y trouve de bons magistrats, de bons législateurs, des artisans laborieux. Alors tout est dans l'ordre, l'harmonie règne par-tout.

Vous gémissez sans doute, nos très chers frères, sur les désordres qu'a entraînés notre révolution; voulez-vous y apporter remède, autant qu'il est en vous? Elevez de bons citoyens à notre république

[1] *Filius sapiens laetificat patrem, filius vero stultus moestitia matris suae.* Prov. X, 1.

[1] *Animae irreverenti et infrunitae ne tradas me.* Eccl. XXIII, 6.

[2] *Filii Belial, id est absque iugo.* Iudicum XIII *[legas* XIX, 22].

naissante; c'est tout ce que vous pouvez faire de mieux, pour réparer les plaies multipliées qu'elle a reçues. Dans quel état pénible n'est point un corps politique, lorsque sa masse presqu'entière vient à se corrompre? Alors les places, envahies par l'intrigue et l'ignorance, sont occupées sans être remplies, la justice n'est plus rendue, les administrations sont infidèles, les lois sont impuissantes. Si déjà nous voyons si peu de sujets capables d'occuper les places, si peu qui réunissent les talens à la probité, que sera-ce donc dans quelques années, si l'éducation est négligée, si ceux qui doivent un jour siéger dans les tribunaux ou dans les administrations, ou présider les familles, ne reçoivent point d'éducation, ou n'en reçoivent qu'une mauvaise? Attendez-vous dès lors aux grands maux qu'entraînent nécessairement de pareils chefs. Pères et mères, vous tous qui travaillez à l'éducation de la jeunesse, il est en votre pouvoir de nous les épargner. Ne négligez donc rien pour inspirer à vos enfans ces sentimens que vous désirez dans ceux qui vous gouvernent, ces sentimens qui font le citoyen et le chrétien.

Vous attendez sans doute de nous quelques avis propres à vous diriger dans cette grande œuvre. Ah! nos très chers frères, que l'amour est ingénieux! Si vous aimez sincèrement vos enfans, si vous aimez la chose publique, votre bonne volonté vous fera trouver aisément les moyens de parvenir au but que vous désirez. Vous n'en doutez pas, cette carrière est, aujourd'hui plus que jamais, semée de dangereux écueils. S'il est des sources pures où l'on doit puiser pour faire fructifier l'éducation, il est aussi des sources empoisonnées, il est des pièges funestes, dont on ne sauroit trop s'éloigner. Chaque maître veut se faire honneur d'une nouvelle méthode inconnue à ceux qui l'ont précédé: il est des empyriques dans cette matière, plus que dans toute autre.

Pour nous, nos très chers frères, nous vous disons, avec l'Esprit-Saint: *Interrogez vos pères, et ils vous instruiront*[1]. Voyez comment se sont formés ces grands hommes, de tout état, que vous avez aujourd'hui en vénération: ces vertueux magistrats, ces juges intègres, ces saints ministres des autels, ces pères, ces mères qui ont fait la gloire de leur famille, ces commerçans, ces cultivateurs, ces artisans, qui ont honoré tout à la fois l'état et la religion, marchez dans la voie par laquelle ils ont marché, et vous serez sûrs de ne point vous égarer. Nous vous proposons à imiter leur noble simplicité, leur droiture inaltérable, leur justice incorruptible, leur piété constante, leur infatigable application.

O mœurs de nos pères! Combien nous sommes éloignés de vos respectables usages! Et pour nous en rapprocher, nos très chers frères, nous avons à lutter contre le torrent corrupteur qui entraîne presque tous nos semblables, contre le torrent des mauvais exemples, des coutumes damnables, qui font la loi dans notre malheureux siècle. Qu'il en est peu qui s'en garantissent! Pères et mères, vous le désirez sans doute pour vous et pour ceux que vous savez être destinés à vous remplacer un jour: faites donc tout ce qui dépend de vous, employez tous vos soins, travaillez vous-mêmes ou présidez à l'éducation de vos enfans; vous y mettrez plus de zèle et d'intérêt. Si vous êtes capables de les élever, ils ne peuvent avoir de meilleurs maîtres; et, en ce cas, vous en reposer sur des étrangers, ce seroit trop peu aimer vos enfans.

A Nous avons vu dans notre siècle des grands, des hommes distingués, se trouvant d'ailleurs à la tête des affaires les plus importantes, donner ce grand exemple au monde.

Si vous ne pouvez par vous-mêmes rendre ce service à vos enfans, faites choix de dignes instituteurs, qui réunissent les mœurs aux talens. Si vous leur donnez des guides aveugles ou pervers, ils les égareront, ou ils les conduiront dans des sentiers pernicieux; ils les perdront. Pensez que dans la jeunesse on est naturellement imitateur; que les premières impressions restent; que vos enfans conserveront à jamais celles qu'ils auront reçues à cet âge; qu'il importe par conséquent de ne les entourer que d'hommes vertueux! Un auteur payen vouloit qu'on portât là dessus les attentions jusqu'au scrupule; qu'on eût pour l'enfance ce respect qui ne permet pas qu'on fasse rien en B sa présence qui puisse la scandaliser. Il avoit raison.

Il est des pères et des mères qui sont bien répréhensibles à cet égard, qui méritent bien tous les maux, tous les chagrins qu'ils éprouvent de la part de leurs enfans, par leur insouciance, par le peu d'attention qu'ils apportent dans le choix des maîtres qu'ils leur donnent. Aujourd'hui que la corruption est si générale, peut-on prendre trop de précautions pour un choix de cette importance? Ayez donc le plus grand soin que les maîtres que vous leur donnerez, aient de la religion, une solide piété; ils ne manqueront pas de l'inspirer à vos enfans; et ils vous procureront ainsi, à vous et à toute la société, un bien inestimable.

Mais que devez-vous leur apprendre, ou faire apprendre? Le monde vous dit qu'il ne faut pas parler de religion aux enfans, qu'il faut se contenter de leur enseigner les sciences humaines et C la morale: cette opinion n'est que trop accréditée; mais, nos très chers frères, vous savez que le langage du monde fut toujours en contradiction avec celui de Jésus-Christ. Pour vous faire sentir le danger de cette opinion, il nous suffiroit de vous renvoyer à l'usage constant de l'église, aux écrits des saints pères, à la pratique de tous les parens chrétiens dans les différens siècles. Nous recueillons de toutes ces autorités, dont le poids est si grand pour des catholiques, que l'église a toujours eu singulièrement à cœur l'éducation des enfans, qu'elle a toujours fortement recommandé aux pasteurs et aux parens de leur inspirer la connoissance de Jésus-Christ, à la première ouverture de leur intelligence. Peut-on présenter quelque chose de plus propre à former des jeunes gens que les sentimens qu'inspire notre religion? Quoi de plus capable de leur donner l'élévation dont ils sont D susceptibles, de les purifier, de dilater leurs jeunes cœurs, de les fortifier contre les pièges qui menacent leur innocence, contre tant d'impulsions qui abattent et renversent les âmes les plus fortes, si elles ne sont pas appuyées sur la base inébranlable de la foi.

Que cette prétendue *religion naturelle*, dont on parle aujourd'hui si fastueusement, est foible et impuissante dans ces occasions! Elle laisse toujours l'homme à lui-même; et l'homme livré à lui-même que peut-il? Que s'égarer, qu'errer de ténèbres en ténèbres, d'écarts en écarts. Suivez nos philosophes du jour; voyez leurs mœurs; voyez-les aux prises avec l'adversité: vous pourrez juger du mérite de leur religion et de ses sectateurs. Qu'est-ce donc qu'une morale sans religion, sans Jésus-Christ? Quelle est sa base? Où est sa sanction? Où trouvera-t-on ses motifs? C'est bien ici le cas de nous écrier avec le prophète: *Les mé-*

[1] *Interroga maiores tuos, et dicent tibi.* Deut. XXXII, 7.

chans m'ont raconté leurs rêveries; mais qu'elles A *sont différentes de votre loi, ô mon Dieu*[1]*!*

Ce n'est pas, nos très chers frères, que nous prétendions vous détourner d'apprendre à vos enfans les sciences humaines, à chacun selon l'état auquel il se destine; mais nous vous disons de ne pas vous borner-là; nous vous disons que si vous n'y joignez la science des saints, la science de la religion, vous avez peu fait; que leur éducation seroit très imparfaite et très défectueuse, parce que la science enfle, si elle n'est pas accompagnée de la charité, qui édifie. La science seule, dans l'esprit des méchans, n'est qu'un moyen de plus pour nuire à leurs frères. N'attendez donc que bien peu de choses de ces enseignemens qu'une orgueilleuse philosophie voudroit substituer aux élémens de la religion. Mettez vos enfans en possession du trésor qui leur appartient, qu'ils lisent habituellement les pseaumes, le nouveau B testament, l'imitation de Jésus-Christ, la vie des saints, recueillie par des auteurs judicieux[2]. Apprenez-leur à connoître quel est le plus grand intérêt de l'homme, son origine, sa fin dernière, et la voie qu'il doit suivre pour y parvenir; apprenez-leur la science qui fait les saints, la connoissance de Dieu et de son fils Jésus-Christ; donnez-leur souvent cette utile et grande leçon du sage: *Craignez Dieu et observez ses commandemens: c'est là tout l'homme*[3]. Ne chargez point leur mémoire d'objets qu'ils ne saisissent pas, ne les assujettissez point à des pratiques de dévotion superficielles; c'est souvent de là que vient le dégoût de la piété. Enseignez-leur la morale de l'évangile dans toute sa pureté avec les dogmes qui lui servent d'appui. Présentez-leur avec des réflexions propres à toucher leurs cœurs, les devoirs qui y sont prescrits à l'homme envers son créateur, envers lui-même, envers ses sembla- C bles. Inspirez-leur l'amour de la patrie. Vous ne trouverez pour cela nulle part des motifs plus forts et plus touchans que dans ce livre divin, base de notre religion. Que ceux du philosophisme sont froids et impuissans, comparés à ceux-là! Ils ne nous présentent que des motifs toujours foibles par eux-mêmes, que des intérêts du moment, incapables d'animer et de mettre en action, quand les objets ne sont plus sensibles. Ils ne nous donnent de l'homme que des idées basses, propres à le dégrader. Mais lisez les écrits des apôtres; quel noble feu ils portent dans l'âme de leurs disciples, pour tout ce qui intéresse leurs semblables et la chose publique! Quelle grande idée ils donnent de l'homme, et par leur doctrine et par toute leur conduite! La gloire de Dieu et le salut de leurs frères; voilà les grands objets qui les occupent constamment; voilà ce qu'ils cherchent à procurer aux dépens de tout ce qu'ils ont de plus cher, de D leurs aises, de leurs plaisirs, de leur vie même. Rien, pour eux, tout pour Dieu et leurs semblables. C'est là, pères et mères, que vous puiserez ces grands traits qui détacheront vos enfans de cet amour de soi, qui avilit, qui leur inspireront en même temps cet esprit de générosité qui fait les grandes âmes, qui porte aux plus grands sacrifices pour l'intérêt public.

Après la patrie, c'est à leurs parens, c'est à vous que vos enfans doivent leurs affections; mais méritez leur estime par une conduite irréprehensible à leurs yeux. Conservez sur eux votre autorité; soyez inexorables pour en exiger une juste obéissance. Si tant de pères et mères sont si peu respectés, si peu obéis de leurs enfans, c'est à leur mauvaise conduite, ou à une lâche condescendance qu'ils doivent le plus souvent l'imputer.

Voulez-vous que vos enfans aient de la piété, qu'ils aiment et qu'ils respectent les exercices de la religion? Inspirez-leur ces sentimens par vos exemples. Ainsi, qu'ils vous voyent prier vous-mêmes et en commun avec eux, autant que vous le pourrez; que toute votre conduite annonce en vous la pratique des vertus que vous leur recommandez; qu'ils vous voyent sacrifier, dans les occasions, vos intérêts à la justice; qu'ils vous voyent B charitables, ennemis de la médisance, ne vous vengeant point, mais rendant le bien pour le mal, conservant dans les conjonctures fâcheuses, cette égalité d'âme que la grâce seule peut donner; sans cela vos leçons seront sans force et sans effet. Conduisez-les vous-mêmes à l'église, afin qu'ils y reçoivent, de la bouche de leurs pasteurs, les premiers élémens de la croyance et de la morale chrétiennes; que dans les assemblées des fidèles, ils participent à ces bénédictions, que Dieu répand dans la maison de prière avec plus d'abondance que par tout ailleurs. Veillez à ce qu'ils y paroissent avec respect. Inspirez-leur de la reconnoissance pour ceux qui les ont enfantés en Jésus-Christ, pour leurs pasteurs, de qui ils reçoivent la nourriture spirituelle. Faites qu'ils adressent pour eux au ciel les prières si éloquentes de l'innocence.

Ne pensez pas que ce ne soit qu'à certains C jours, ou à certaines heures qu'il faille instruire vos enfans; saisissez toutes les occasions d'insinuer l'instruction dans leurs esprits. Il ne faut pour cela ni efforts, ni art; cela doit venir naturellement. Par exemple, il est des temps où la cessation des travaux du dehors oblige les familles à des réunions plus fréquentes. Pères et mères, vous voyez alors une jeunesse nombreuse autour de vous; c'est à vous dans ces momens à donner le ton, à tout diriger. Pourquoi ne profiteriez-vous pas de ces favorables circonstances, pour développer, même d'une manière agréable, en forme de récréation, des vérités utiles? Tantôt vous parlerez des règles de la vie commune, d'économie domestique (rien de ce qui intéresse le bon ordre n'est indifférent à un chrétien); tantôt vous expliquerez les phénomènes de la nature, qui sont des secrets pour les enfans, et excitent leur attention; vous vous en servirez pour leur faire admirer et D aimer son auteur. Quelquefois, pour varier, vous pourrez faire quelques lectures intéressantes. Par là, quel bien ne produirez-vous pas? Vous serez, pour ces enfans, la bonne odeur de Jésus-Christ; non-seulement vous leur apprendrez des choses utiles, qui leur serviront dans la suite, mais vous leur apprendrez à sanctifier leurs conversations, à les mettre à profit, à y respecter la religion et les mœurs; ce qui est bien important aujourd'hui, que presque toutes les sociétés du monde, inaccessibles aux âmes honnêtes, sont empoisonnées par les propos licencieux en tout genre, que l'on ne rougit pas d'y tenir.

Pénétrez-vous donc bien, nos très chers frères, de la nécessité d'instruire vos enfans dans les principes religieux. Soyez persuadés que, sans cette instruction, ils n'auront jamais de mœurs; que par conséquent ils seront de mauvais citoyens. Ce

[1] *Narraverunt mihi iniqui fabulationes; sed non ut lex tua, Domine.* Ps. CXXVIII [CXVIII, 85].

[2] On trouve ces trois premiers ouvrages, les pseaumes, le nouveau testament et l'imitation de Jésus-Christ, en un seul volume, appelé le *Manuel chrétien.* On ne sauroit trop recommander un livre qui renferme tant d'excellentes choses. Voyez aussi la vie des saints, par Mesengui.

[3] *Deum time, et mandata eius observa; hoc est enim omnis homo.* Eccle. XII, 13.

n'est pas tout encore; une instruction religieuse quelconque ne suffit pas aujourd'hui. Nous ne sommes plus dans les temps ordinaires, dans des temps de paix, où la foi et l'autorité de l'église ne sont point attaquées; nous sommes en temps de guerre, et environnés d'ennemis de notre sainte religion; les fidèles ont besoin de faire provision d'armes, pour se maintenir dans la possession de leur héritage, et pour percer les impies de l'épée spirituelle qui est la parole de Dieu.

„Qu'on me donne, dit un grand homme de notre siècle, qu'on me donne un catholique attaché par lumière à l'autorité, à l'unité, à la foi et à l'esprit de l'église, qui ait lu l'écriture dans cette disposition, qui ait des idées exactes des dogmes de la foi, qui discerne les abus que l'église tolère en gémissant, d'avec le fond de la doctrine dont elle fait profession, qui révère l'autorité de la tradition, et qui soit intimément convaincu qu'il est dans la voie de la vérité, parce qu'il croit ce qui a été cru et enseigné dans tous les temps et dans toutes les églises; un tel homme est-il autant en danger de faire naufrage dans la foi, qu'un autre qui ne sait que les réponses ordinaires du catéchisme? Et quand cet homme, faute d'exercice ou autrement, ne pourroit pas réfuter les vains raisonnemens des impies, les vérités dont son esprit est éclairé, ne sont-elles pas comme un bouclier qui repousse tous leurs traits empoisonnés?“

Ce n'est pas, nos très chers frères, que nous prétendions que vous devez être tous des savans; que nous exigions que vous étudiez la religion dans ses sources. Des docteurs en nombre vous ont épargné cette peine: ils l'ont étudiée en controversistes habiles, ils ont mis la preuve de sa vérité à la portée de la multitude, avec une clarté capable de lui faire impression. Ce que nous exigeons donc de vous, c'est que vous travaillez à acquérir la science du christianisme, autant que vous en êtes capables, afin de pouvoir la communiquer à vos enfans, *afin que vous soyez prêts à rendre raison de votre foi dans les occasions,* comme l'exige des fidèles le chef des apôtres[1]. L'ignorance n'est bonne à rien: elle est funeste à la religion; elle lui a causé les plus grands maux dans tous les temps. Outre les livres que nous vous avons indiqués, lisez encore, et faites lire ceux qui traitent des fondemens de la foi[2]. „Ainsi, nous dit le grand Bossuet, en usoit-on dans les premiers siècles de l'église. Les traités que faisoient les pères pour la défense de l'église, étoient recherchés par tous les fidèles. Comme la conversation, ajoute-t-il, est un moyen que le Saint-Esprit nous propose pour attirer les infidèles et ramener les errans, chacun travailloit à rendre la sienne fructueuse et édifiante par cette lecture. La vérité s'insinuoit par un moyen si doux, et la conversation attiroit ceux qu'une dispute méditée n'auroit peut-être fait qu'aigrir.“

Enfans, jeunes gens, portion si chère du troupeau de Jésus-Christ, voyez l'intérêt que nous prenons à votre bonheur par les soins et les sollicitudes que nous inspirons à tout ce qui vous environne! Y seriez-vous insensibles! Ah! plutôt soyez reconnoissans; soyez dociles aux instructions de vos parens et de vos maîtres; défiez-vous de cette frivolité, de cette légèreté qui vous fait perdre un temps précieux, et plus encore de cet orgueil d'indépendance qui perd la jeunesse, qui attire sur elle une malédiction sensible. Nous invoquons sur vous les bénédictions de celui qui se rendoit si accessible à l'enfance, qui lui donnoit des signes si marqués de prédilection. Soyez vertueux, écoutez les leçons de la sagesse, et un jour vous ferez le bonheur de la république, dont vous êtes aujourd'hui l'espérance.

Enfin nous tous, nos très chers frères, trop longtemps nous avons marché dans les ténèbres: il est temps que nous cherchions la lumière; nous ne la trouverons qu'à la suite de celui qui est *la voie, la vérité et la vie.* Empressons-nous de la propager par l'instruction, cette lumière salutaire, afin que les pères et les enfans, les maîtres et les élèves, parviennent à la mesure de l'âge et de la plénitude, selon laquelle Jésus-Christ doit être formé dans ses élus.

DÉCRET

et canons pour l'organisation des écoles chrétiennes.

Le concile national, considérant combien il est instant d'organiser et de mettre en activité les écoles chrétiennes, dans ces circonstances où l'éducation est si négligée; décrète:

Art. I^er^. Il y a dans chaque paroisse une école chrétienne, deux, s'il est possible; l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. S'il y a impossibilité d'avoir plus d'une école, on redouble de précaution pour y faire régner la décence et les bonnes mœurs. Ces écoles sont entretenues aux frais de la paroisse.

II. Le maître et la maîtresse d'école sont nommés par les paroissiens, sur la présentation du curé; l'évêque les approuve, et peut commettre à cet effet l'archiprêtre. Ils ne peuvent être destitués que par le concours des paroissiens et du curé; en cas de dissentiment, on en réfère à l'évêque.

III. Le maître d'école sert aux cérémonies et au chant de l'église, sous l'autorité du curé.

IV. Les intérêts de la patrie, autant que la gloire de la religion, l'honneur des familles, comme

---

[1] *Parati semper ad satisfactionem omni poscenti vos rationem de ea, quae in vobis est, spe.* I Petr. III, 15.

[2] Nous donnons ici une note des livres les plus intéressans pour la foi et pour les mœurs.

Les fondemens de la foi, par Aymé, chanoine d'Arras.

Les principes de la foi, par Duguet.

Le catéchisme historique de Fleury.

Les mœurs des Israëlites et des chrétiens, par le même.

Le catéchisme de Montpellier, celui de Naples.

L'exposition de la doctrine chrétienne, par Mesengui.

L'abrégé de l'histoire de l'ancien testament, par le même.

L'école des mœurs.

Concorde des livres de la Sagesse, ou la morale du Saint-Esprit.

L'année chrétienne, de Letourneux.

Principes et règles de la vie chrétienne, par le même.

Discours sur l'histoire universelle, par Bossuet.

Les œuvres de Dieu, considérées dans l'ordre de la nature et de la grâce.

Pensées sur les vérités de la religion, par Humbert.

Considérations chrétiennes d'un homme qui veut sérieusement travailler à son salut.

Idée de la religion chrétienne, où l'on explique succinctement tout ce qui est nécessaire pour être sauvé.

Règles pour vivre chrétiennement dans le mariage et dans la conduite d'une famille.

Les confessions de saint Augustin.

Introduction à la vie dévote, par saint François de Sales.

Instructions sur les dispositions aux sacremens de pénitence et d'eucharistie, dédiées à madame la Duchesse de Longueville.

Conduite pour la première communion.

De la meilleure manière d'entendre la sainte messe, par Letourneux.

Les saints désirs de la mort, par Lallemant.

La mort des justes, par le même.

Les principes de l'incrédulité, par Montazet, archevêque de Lyon.

le bonheur des enfans, commandent aux pères et mères d'envoyer les enfans aux écoles chrétiennes; ils y sont admis dès l'âge de cinq ans.

V. Le premier objet des écoles chrétiennes est d'apprendre aux enfans le élémens de la religion et de leur expliquer les principaux points de la morale de l'évangile: ils apprennent les prières du matin et du soir, les commandemens de Dieu et de l'église, les épîtres et les évangiles, le catéchisme du diocèse. Les enfans y reçoivent encore les premières instructions de la lecture, de l'écriture, du calcul et de la civilité.

VI. Les principaux livres élémentaires des écoles chrétiennes, sont l'ancien et la nouveau testament, l'imitation de Jésus-Christ et le catéchisme du diocèse.

VII. Parmi les instructions qu'on donne aux enfans, on ne doit point oublier le respect dû au temple et anx choses saintes. Lorsque les enfans opposent une insensibilité stupide aux plus douces affections de la piété, c'est le plus souvent la faute des parens, qui ne respectent pas eux-mêmes assez la maison des prières. Les pères et mères ne doivent pas les laisser aller seuls et sans nécessité dans l'église; ils les couduiront eux-mêmes aux offices divins; ils les placeront à leurs côtés, ou les confieront à l'exacte surveillance du pasteur et du maître.

Ils ne souffriront point qu'ils se rassemblent pour jouer ou crier sur le parvis du temple ou dans les cimetières. L'aspect des tombeaux devroit réveiller, avec de salutaires pensées et de touchans souvenirs, ce sentiment religieux, qui porta tous les peuples à honorer les morts. Malheur aux temps où ce culte, affoibli dans les cœurs, cessera d'être sacré.

VIII. Les maîtres et maîtresses ne se permettent d'autre préférence que celle due à la meilleure conduite. Ils se remplissent de cet esprit de sagesse, de douceur, de patience et de fermeté, qui convient ā des instituteurs chrétiens. Ils se font plus aimer que craindre: ils ont sur-tout recours aux moyens qu'une vertueuse émulation peut offrir, ils proscrivent des écoles toute expression injurieuse et grossière, les châtimens violens, tout ce qui peut effrayer, dégoûter ou désespérer les enfans; ils n'en renvoient et n'en reçoivent aucun que du consentement du curé, et en prévenant les parens; ils ont soin de ne rien dire, de ne rien faire que les enfans puissent juger cóntraire aux leçons qu'on leur donne.

IX. Les maîtres et maîtresses inspirent aux enfans la crainte et l'amour de Dieu l'obéissance aux lois, l'amour de la patrie; la piété filiale, la fidélité aux devoirs de son état, le respect des propriétés, l'amour de l'ordre et du travail, la décence, le goût de la propreté, et le mépris des vanités. Ils les pénètrent sans cesse de la présence de Dieu; tous les exercices commencent et finissent par la prière.

X. Les maîtres et maîtresses, en formant leurs élèves à la piété, doivent aussi les former aux vertus sociales. Ils leur inspirent le respect pour les personnes en place, le respect pour la vieillesse, le respect pour les femmes, la docilité et la reconnoissance pour ceux qui les instruisent, les égards pour leurs semblables et pour ceux qui servent, l'estime pour les arts mécaniques, un tendre intérêt mêlé de respect pour les personnes infirmes, la pitié pour tout ce qui a vie, pour tout ce qui est foible et dépendant, l'horreur du mensonge, la fidélité à tenir sa parole, la douceur, la patience dans les privations, la générosité envers ceux qui les obligent; l'honnêteté envers tous; enfin, ils mettent sans cesse sous leurs yeux, le plus parfait modèle de l'enfance, Jésus-Christ, dont l'évangile dit *qu'il croissoit en âge et en sagesse devant Dieu et devant les hommes.*

DÉCRET

sur la vacance des offices ecclésiastiques.

Le concile national, considérant que selon les maximes des saints pères, notamment de saint Chrysostome, une église ne peut rester sans évêque, ni une paroisse sans pasteur;

Considérant que les saints canons, qui ont marqué les cas dans lesquels les offices ecclésiastiques vaquent de droit, ordonnent d'y pourvoir le plutôt possible, pour ne pas exposer le salut des fidèles, par une privation trop prolongée des fruits du ministère; se conformant aux règles de la discipline générale de l'église catholique; décrète:

Art. I. Les offices ecclésiastiques vaquent par mort, naturelle ou civile, par émigration, déportation indéfinie, abandon, démission, mariage, apostasie ou promotion à un autre office, suivie de la prise de possession.

II. Dans le cas de mort naturelle, un simple extrait du registre des actes de décès, et dans les autres cas, un acte authentique mettent ceux que ce soin regarde dans l'obligation de pourvoir à l'élection d'un successeur.

III. Si le titulaire d'un office est absent, ou s'il s'abstient des fonctions de son ministère pendant six mois sans causes légitimes, le supérieur ecclésiastique lui fait trois monitions canoniques, à quinze jours l'une de l'autre; et s'il n'obéit pas, son office vaque de plein droit par *abandon*.

IV. Les citations, monitions et significations sont faites, de l'ordonnance du supérieur, par le ministère d'un ecclésiastique, qui, autant qu'il sera possible, sera de l'ordre de l'accusé.

V. Les preuves sont: les aveux de l'accusé, des pièces authentiques, des témoins irréprochables.

VI. On n'a recours aux voies de rigueur qu'après avoir épuisé celles que la prudence et la charité chrétienne suggèrent.

VII. Si le prévenu cité refuse de comparoître après trois sommations, faites chacune à quinze jours de distance, on procède canoniquement contre lui.

VIII. L'église gallicane réprouve les translations d'un titre à un autre de même nature: elles ne peuvent être autorisées que pour le bien de l'église, d'après un jugement porté, pour un curé, par l'évêque en presbytère; pour un évêque, par le concile métropolitain du siège actuel de l'élu, extraordinairement assemblé, sur la demande du clergé et du peuple électeur [1].

IX. Si les infirmités habituelles d'un évêque lui rendent impossible l'exercice de ses fonctions, on procède, de son consentement libre, formel et authentique, à l'élection d'un coadjuteur, suivant les formes requises pour l'élection d'un évêque.

X. Une démission n'est valide qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité ecclésiastique; savoir: la démission d'un curé, par l'évêque; celle d'un évêque, par le métropolitain; celle du métropolitain, par le plus ancien suffragant. Dans les deux derniers cas, le métropolitain ou le plus ancien suffragant instruit le presbytère de la vacance du siège.

[1] 4e concile de Carthage.

TRIBUNAL.

Art. I. Le tribunal qui doit juger les curés prévenus et accusés, sera formé ainsi qu'il suit:

1° De l'évêque et de trois membres du presbytère, nommés par l'accusé;

2° De trois archiprêtres, nommés par l'évêque; et enfin de trois curés, nommés par les curés de l'archiprêtré de l'accusé.

II. Dans le cas où l'accusé refusera de nommer les trois membres du presbytère, le tribunal lui-même, pour completter le nombre de dix prescrit, prendra les trois membres du presbytère dans l'ordre de la liste; et le jugement sera porté aux deux tiers des voix, sept sur dix.

III. L'appel se fera au métropolitain, et le tribunal sera formé de l'évêque et du presbytère de la métropole, de manière qu'il y ait au moins dix juges, et le jugement sera porté au deux tiers des voix.

IV. Le tribunal, pour juger un évêque, sera formé par le métropolitain et ses comprovinciaux; de manière qu'il y ait toujours au moins sept juges.

V. Dans les métropoles où le nombre des suffragans se suffira pas pour former le tribunal, le métropolitain et ses comprovinciaux s'adjoindront des évêques de la métropole voisine, pour avoir un nombre égal à celui de la métropole de l'accusé, et au moins au nombre de sept.

VI. Le délai accordé pour l'appel d'un jugement rendu en première instance, est d'un mois, à dater de la notification du premier jugement: cet article est commun aux curés.

VII. L'appel d'un jugement ne pourra être porté qu'à l'une des trois métropoles les plus voisines du siège de l'appelant.

VIII. Les jugemens ecclésiastiques sont signifiés au dernier domicile de celui qui a été jugé, et affichés dans son église, ou dans l'église la plus voisine, si celle-ci n'est pas ouverte.

DÉCRET

sur les élections.

Discours préliminaire.

L'église de Dieu, dit saint Paul, *est établie sur le fondement des apôtres et des prophètes, et sur la pierre angulaire, qui est Jésus-Christ*[1].

Cette église visible, et brillante de la lumière de l'évangile, offre aux regards de tous les siècles une succession non interrompue de ministres, chargés de conduire les peuples à l'unité de la foi, par l'enseignement des vérités révélées et par l'administration des sacremens.

Les anneaux qui forment cette chaîne, sont *l'élection* et *l'ordination;* c'est par ces deux voies, selon l'expression de Bossuet, que, de *pasteur* à *pasteur,* d'*évêque* à *évêque,* se transmet l'autorité que Jésus-Christ laissa aux apôtres „Allez, leur dit le Sauveur du monde, prêt à quitter la terre; allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées"[2].

Fidèles aux préceptes de leur divin maître, les apôtres se répandent dans l'univers; ils fondent des églises, *établissent des évêques,* auxquels ils laissent leurs leçons avec leurs exemples. „Ce que je vous ai enseigné en présence de plusieurs témoins, dit le grand apôtre à Timothée, enseignez-A le vous-même à des hommes fidèles qui soient capables d'en instruire d'autres[1]."

Les églises qui, depuis, se formèrent dans les diverses contrées, reçurent les mêmes traditions et se rangèrent sous la même discipline. Mais toutes se conservèrent le droit de se nommer des ministres, et sur-tout d'élire leurs évêques; droit fondé sur ce principe: *que c'est à tous à élire celui qui doit être la pasteur de tous.* Aussi Tertullien, qui vivoit au III^e^ siècle, disoit avec une juste confiance: „Parmi nous, ceux qui président et qui sont nos chefs, n'ont été élevés à cet honneur que sur le témoignage de tous; et toute autre voie est interdite[2]." „Quand il s'agit de choisir des évêques et de les ordonner, dit saint Cyprien, il faut observer avec un soin religieux ce qu'une tradition divine et l'exemple des apôtres nous ont prescrit."

C'étoit une loi sacrée jusqu'au neuvième siècle:
B le premier pasteur devoit être élu par le peuple et le clergé, en présence des évêques de la province, qui le consacroient de suite; le peuple, qui a un si grand intérêt à ce choix, est en droit, sans doute, d'y concourir. Plus instruit, plus éclairé, le clergé ne doit avoir en vue que le plus grand bien de l'église. Peu importe que le peuple et le clergé concourent ensemble à l'élection, ou que l'un des deux ait l'initiative, comme l'histoire nous en offre des exemples célèbres; peu importe encore que le choix se fasse par acclamation, comme firent et le peuple d'Alexandrie et le peuple de Milan, qui demandèrent avec de grands cris, l'un Athanase, l'autre Ambroise, pour évêques; ou que ce choix s'opère par voie de suffrages, ou même de scrutius individuels: ces changemens sont indifférens en eux-mêmes, puisqu'ils ne touchent, en aucune manière, à la liberté des élections. Saint
C Cyprien, déjà cité, les déclare bonnes et valides lorsqu'elles se font par le suffrage de tous, et qu'après *un juste examen,* elles obtiennent l'*approbation générale*[3]. Tel est l'esprit de l'église, telle est la règle essentielle, et dont jamais ou n'auroit dû s'écarter. Ces lois primitives souffrirent, dans les âges suivans, quelques altérations, soit par l'influence, souvent tyrannique, des souverains et de la cour de Rome, soit par l'insouciance du clergé et du peuple, soit enfin par l'ambition des chapitres des cathédrales, qui s'arrogèrent le droit exclusif de nommer les évêques. Epoques fatales à la religion! De là les pactes simoniaques, le trafic des bénéfices ecclésiastiques; de-là tous les désordres et les scandales qui en furent la suite. Pour les réprimer, il ne fallut rien moins que l'autorité des conciles, soutenus de la puissance séculière; on rappela les saints canons; on essaya
D de remettre en vigueur l'antique discipline: alors parut cette pragmatique célèbre, qui rétablit la liberté des élections. Mais peu après, les abus renaissans furent un nouveau sujet d'alarmes pour l'église. En vain les conciles de Pise et de Constance couvrirent d'anathèmes les usurpateurs, ils fallut que des excès inouis, qui n'étoient plus tolérables, forçassent l'église gallicane à se prononcer. Elle publia de nouveau sa pragmatique, avec les sages décrets du concile de Bâle, qui avoit entrepris la réforme de tous les abus; mais ces lois tutélaires des droits du peuple et du clergé ne purent servir de frein à l'intrigue, armée du pouvoir; la pragmatique sanction fut abolie par le trop fameux concordat entre Léon X et François I^er^.

---

[1] Ep. aux Eph. II, 19 et 20.
[2] Saint Matthieu XXVIII, 19 et 20.

[1] II ep. à Tim. II, 2.
[2] Tert. apost. XIX.
[3] Saint Cypr., l. V, 2.

Les églises, dépouillées de leurs droits, ne cessèrent de se plaindre; leurs réclamations furent étouffées par le despotisme, et cet abus du pouvoir ne trouva de terme que dans la révolution, qui donna une nouvelle constitution à la France. Les évêques qui avoient été nommés par la cour, abandonnèrent, pour la plupart, leurs diocèses; les sièges vacans furent remplis par des pasteurs que le peuple catholique élut, et auxquels d'anciens évêques conférèrent l'ordination. Ainsi la chaîne a été continuée; il n'y a point de rupture entre les premiers évêques et ceux qui occupent actuellement les sièges. L'élection de ces derniers est très légitime, ayant été faite par le consentement, par le suffrage du peuple et du clergé; leur institution est plus conforme aux anciens canons, l'ayant reçue des métropolitains, et leur ordination n'est pas moins valide que celle de leurs prédécesseurs. Nous le répétons, que manque-t-il à des évêques qui ont été légitimement élus, canoniquement institués et validement ordonnés, et qui n'ont jamais cessé d'être en communion avec le saint-siège?

Assemblés en concile avec leurs frères, les prêtres députés de chaque diocèse, ils auroient désiré de mettre en pratique tout ce que la sainte antiquité nous a laissé touchant les élections; mais considérant les difficultés résultantes du malheur des temps et de l'étendue des diocèses; considérant que toute élection qui est faite par le suffrage des fidèles, et qui est confirmée par le métropolitain et ses suffragans, remplit suffisamment le vœu de l'église, le concile national de France, après avoir imploré l'assistance de l'esprit de vérité, décrète ce qui suit:

Section première.

Élection d'un évêque.

Art. I. Dès que l'évêque est dangereusement malade, le presbytère s'empresse de lui donner des consolations que la religion et l'humanité souffrante exigent en pareil cas. Ils invitent les fidèles à répandre leurs prières au pied du trône de la miséricorde de Dieu, pour attirer sur le premier pasteur les grâces dont il a besoin dans cet état de défaillance, et aux approches du moment terrible où il doit rendre compte à Dieu de son ministère.

II. Lorsque l'évêque a rendu son âme à Dieu, le presbytère indique des prières, annonce le jour de la déposition du défunt, et convoque le clergé de la ville épiscopale et des paroisses voisines pour assister aux funérailles, qui sont faites avec décence et simplicité.

II. Quelle que soit la cause de la vacance d'un siège épiscopal, le presbytère en instruit, dans le plus court délai, le clergé et le peuple du diocèse, et il ordonne des prières pour demander un pasteur selon le cœur de Dieu.

IV. Le presbytère députe aussitôt, ou écrit à l'évêque métropolitain (à son défaut, au plus ancien suffragant), pour l'instruire de la vacance du siège. Celui-ci avertit sans délai les évêques comprovinciaux.

V. Dans les cas extraordinaires où tous les sièges d'un arrondissement métropolitain seroient vacans par l'effet d'une persécution semblable à celle que l'église de France vient d'éprouver, ou de toute autre calamité publique, le presbytère, et à son défaut, les fidèles eux-mêmes, s'adressent à celui des évêques qui se trouve le plus à portée de secourir l'église veuve.

VI. L'évêque visiteur ne néglige rien pour hâter l'élection, et cependant il veille à ce que l'église confiée à sa sollicitude, ne souffre aucun dommage de son état de viduité. Il a soin, pardessus tout, d'entretenir la paix et la concorde.

VII. Dans le courant de la semaine qui suit l'avis donné par le presbytère de la vacance du siège, les curés, prêtres desservans et vicaires se réunissent au jour et lieu indiqués par l'archiprêtre, et à son défaut, par son substitut, pour conférer ensemble sur les personnes qui peuvent être appelées à l'épiscopat.

VIII. Nul n'est proposé ni élu qu'il n'ait atteint l'âge de quarante ans.

IX. Chaque archiprêtre envoie officiellement au presbytère, dans le délai de huit jours au plus tard, les noms des sujets qui ont été proposés dans la conférence de son arrondissement, en indiquant le nom de l'archiprêtre et le nombre des personnes qui les ont désignés; et le presbytère en dresse de suite une liste générale avec les mêmes indications.

X. Six semaines au plus tard après l'avis donné de la vacance du siège, le presbytère adresse une circulaire à toutes les paroisses, par la voie des archiprêtres, et par ceux-ci à tous les curés et prêtres desservans, pour être lue au prône le dimanche qui suit sa réception, ainsi que dans l'église cathédrale. Cette lettre indique le jour dans lequel l'élection aura lieu, et le jeûne qui doit la précéder. On y expose l'importance du choix à faire, les qualités que doit avoir celui qui pourra être élu, les causes qui doivent exclure de l'épiscopat, et surtout la nécessité d'implorer l'assistance du ciel.

A cette même lettre est jointe la liste générale prescrite par l'article précédent.

XI. Le dimanche indiqué pour l'assemblée, on chante dans chaque église paroissiale l'hymne *Veni creator*, et à la célébration de la messe on dit la collecte: *Pro electione episcopi.*

XII. A l'issue de la messe, l'assemblée se forme sous la présidence du curé ou du prêtre desservant; on lit et on affiche la liste ci-dessus, sans que les votans soient tenus de la suivre.

XIII. L'assemblée est composée du clergé et des fidèles de la paroisse. Tout citoyen âgé de vingt-un ans, et connu pour être membre de l'église catholique, est admis à voter. Si on conteste à quelqu'un le droit d'émettre son vœu, l'assemblée en décide.

XIV. Les fidèles des paroisses qui n'ont point de pasteurs, pourront se réunir à ceux d'une paroisse voisine, à moins que l'archiprêtre ne puisse envoyer dans ces paroisses un prêtre chargé de présider l'assemblée.

XV. L'assemblée nomme à la pluralité relative des voix, deux secrétaires et trois scrutateurs.

XVI. Le bureau reçoit les suffrages par scrutin secret et individuel. A mesure que chacun se présente, pour donner son scrutin, un des secrétaires inscrit le nom du votant sur une liste particulière.

XVII. Le scrutin étant fermé, les scrutateurs commencent par compter les billets, pour en comparer le nombre avec celui des votans. Ils en font ensuite le dépouillement, et portent sur une liste les noms de ceux qui ont eu des voix, et le nombre de voix que chacun a obtenues.

XVIII. Cette liste, ainsi formée, est insérée textuellement au procès-verbal; et copie collationnée d'icelui, signée des membres du bureau, mise sous enveloppe, et scellée de trois cachets entourés

des noms du président et des secrétaires, est envoyée officiellement à l'archiprêtre, qui la transmet au presbytère de l'église veuve.

XIX. Les procès-verbaux des paroisses sont portés au chef-lieu de l'archiprêtré, pour y être dépouillés, à l'issue d'une messe solemnelle, par l'archiprêtre et les curés ou desservans de son arrondissement, en présence des fidèles qui veulent y assister.

XX. Le procès-verbal de chaque archiprêtré, signé de l'archiprêtre, des curés et desservans de l'arrondissement ainsi que de plusieurs fidèles présens, est envoyé au presbytère de l'église veuve.

XXI. L'ouverture des procès-verbaux et le recensement général des scrutins, se font quinze jours après, dans l'église cathédrale, à l'issue de la messe paroissiale, en l'assemblée générale du clergé et du peuple, présidée par le métropolitain ou par un évêque suffragant, et, à défaut d'évêque, par le président du presbytère.

Le manque de suffrages d'une ou plusieurs paroisses convoquées légalement, ou le refus d'élire, ne nuit pas à la validité de l'élection.

XXII. Si quelqu'un a obtenu l'unanimité ou au moins les deux tiers des suffrages: le lendemain, le président le déclare solemnellement élu, à l'issue de la messe annoncée à cet effet.

XXIII. Le procès-verbal, contenant le recensement général du scrutin et la proclamation de l'élu, est envoyé à toutes les paroisses, pour être lu au prône le dimanche qui suit sa réception.

XXIV. Si personne ne réunit les deux tiers des suffrages, le président l'annonce à l'assemblée, et il indique au dimanche suivant, s'il est possible, un nouveau scrutin qui ne peut porter que sur les trois individus qui ont réuni le plus grand nombre de suffrages. Le presbytère l'annonce à toutes les paroisses du diocèse.

XXV. On observe pour ce nouveau scrutin toutes les formes suivies dans le premier, et celui des trois qui réunit le plus de suffrages est proclamé élu.

XXVI. Copie du procès-verbal est envoyée par le bureau au métropolitain, et le presbytère de l'église veuve en écrit aux évêques suffragans de la métropole.

XXVII. Le métropolitain, après s'être assuré des dispositions de ses suffragans, indique le lieu et le jour où se fera l'examen de l'élu, pour lui donner l'institution canonique.

XXVIII. Le métropolitain, assisté de deux suffragans au moins, s'assure de sa foi, de ses mœurs et de sa science: s'il le juge digne il confirme son élection, en lui accordant l'institution canonique, et il indique le jour de sa consécration.

XXIX. Si l'institution canonique est refusée, le presbytère de l'église veuve ou l'élu peuvent en appeler aux métropolitains et suffragans de la métropole, dont le siège est le plus proche du siège vacant.

XXX. Le métropolitain ne peut exiger de l'élu d'autre déclaration, sinon qu'il professe la foi catholique, apostolique et romaine.

XXXI. La consécration se fait par le métropolitain, assisté au moins de deux évêques, un jour de dimanche, après la lecture faite du procès-verbal d'élection et de l'acte de confirmation, dans l'église cathédrale du nouvel évêque ou dans une des principales églises du diocèse, en présence du presbytère.

XXXII. Après la lecture du procès-verbal l'élu promet, en présence du clergé et du peuple, de garder le dépôt de la foi, d'observer et faire observer les règles de la discipline ecclésiastique, de conserver les libertés de l'église gallicane, de veiller avec soin sur le troupeau qui lui a été confié, et d'être soumis aux lois de la république.

XXXIII. Le nouvel évêque écrit au pape, comme chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec le saint-siège. Il adresse une lettre de communion à chacun des évêques de l'église nationale.

XXXIV. Si une persécution ou tout autre obstacle empêche les prêtres et les fidèles d'un diocèse de procéder à l'élection de leur évêque, suivant les formes prescrites, les évêques de la métropole, et, à leur défaut, plusieurs évêques de la même église nationale réunis, après avoir consulté, autant que les circonstances le permettront, les pasteurs et les fidèles de ce diocèse, éliront et consacreront un évêque. Cette forme extraordinaire est appuyée sur des exemples des premiers siècles. On ne peut y avoir recours que dans les nécessités pressantes de l'église; alors la solidarité de l'épiscopat en fait un devoir.

Section II.

Élection d'un curé.

Art. I. Lorsqu'un curé tombe malade, l'archiprêtre, les curés voisins et les prêtres de la paroisse s'empressent de lui procurer les secours de la religion; ils veillent à ce qu'il ne soit pas privé des sacremens de l'église. Si Dieu l'appelle à lui, l'archiprêtre, accompagné des curés de l'arrondissement, lui rend les devoirs de la sépulture chrétienne, et il adresse, dans cette cérémonie, des paroles de consolation et d'édification aux fidèles de la paroisse.

II. Dès qu'un curé est mort, l'archiprêtre en avertit l'évêque, et pourvoit à la desserte de la paroisse, en attendant que l'évêque ait statué à cet égard.

III. L'archiprêtre indique des prières pour le repos de l'âme du curé décédé, et pour obtenir de Dieu un pasteur qui conduise les fidèles dans les voies du salut.

IV. L'évêque, en presbytère, auquel sera joint l'archiprêtre de l'arrondissement de l'église veuve, présente aux fidèles de la paroisse une liste obligatoire contenant les noms de trois sujets, sur lesquels ils devront voter.

V. L'évêque indique le jour de l'élection: elle se fait dans le plus court délai, un dimanche; les fidèles sont exhortés à s'y préparer par des exercices de piété, tels que la prière, le jeûne et l'aumône.

VI. Au jour indiqué, après la messe, qui est précédé de l'hymne *Veni creator*, les paroissiens se réunissent sous la présidence de l'évêque ou de l'archiprêtre, et, à leur défaut, d'un délégué, assisté de deux curés, s'il est possible, sans qu'aucun d'eux ait le droit de voter.

VII. Le bureau se forme, comme il a été dit pour l'élection de l'évêque; l'assemblée n'est composée que des fidèles qui ont atteint l'âge de vingt-un ans.

VIII. Si quelqu'un obtient l'unanimité ou au moins les deux tiers des suffrages, le président de l'assemblée le déclare élu; si personne n'en réunit les deux tiers, le président l'annonce, et l'on procède de suite à un nouveau scrutin. Ce second scrutin ne peut porter que sur les deux individus qui, dans le premier, ont réuni le plus de suffrages, et celui qui en obtient le plus est déclaré

élu par le président; en cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé.

XI. Une copie du procès-verbal d'élection est remise à l'élu, qui, dans le plus court délai, se présente à l'évêque pour en obtenir l'institution canonique.

X. L'évêque s'assure de la foi, des mœurs et de la science de l'élu; s'il le juge digne, il lui donne l'institution canonique; si elle est refusée, la paroisse ou l'élu peut recourir au métropolitain.

XI. L'évêque ne peut exiger de l'élu d'autre déclaration, sinon qu'il professe la foi de l'église catholique, apostolique et romaine.

XII. Dans le mois, un dimanche, à la messe paroissiale, l'élu est mis en possession par l'archiprêtre ou son substitut, qui fait lecture publique des lettres d'institution canonique. Aussitôt après, le nouveau curé promet, en présence des fidèles, de garder le dépôt de la foi, d'observer et de faire observer les règles de l'église, de maintenir les libertés gallicanes, de veiller sur le troupeau qui lui est confié, et d'être soumis aux lois de la république.

XIII. Il est dressé du tout procès-verbal, dont copie, collationnée et signée du nouveau curé, est déposée au secrétariat de l'évêché.

XIV. Lorsque, dans les temps de persécution, les formes prescrites pour l'élection d'un curé ne peuvent être remplies, l'évêque le nomme de sa propre autorité.

Section III.

Archiprêtres.

Art. I. La réunion de douze à vingt paroisses, sous la surveillance de l'un des curés de ces paroisses, forme un archiprêtré.

II. La démarcation en est faite par l'évêque, en son conseil, d'après l'avis des curés, et n'est définitivement déterminée que par le synode diocèsain.

III. L'archiprêtre est élu par les curés de l'arrondissement, et confirmé par l'évêque; ses fonctions sont triennales: il peut être réélu.

IV. L'archiprêtre préside l'assemblée ecclésiastique de son arrondissement, dans laquelle il fait la distribution des saintes huiles: il visite chaque année les églises de son arrondissement, surveille les mœurs, la discipline et l'exercice du ministère, et en rend compte à l'évêque.

V. L'archiprêtre a un substitut, pareillement élu et confirmé, pour le remplacer, en cas d'absence, infirmités ou autres empêchemens.

VI. Le concile enjoint aux évêques et aux presbytères des églises veuves, d'organiser les archiprêtrés dans le plus court délai possible.

Section IV.

Archidiacres.

Art. I. Les diacres remplissent auprès de l'évêque les fonctions de leur ordre. En l'absence des prêtres, ils instruisent les fidèles et administrent le sacrement de baptême; ils visitent les malades et les prisonniers; ils veillent au temporel des églises, et en rendent compte à l'évêque, en synode et en presbytère.

II. L'archidiacre est le premier des diacres; l'évêque le nomme; en cas de nécessité, il peut le choisir parmi les prêtres.

III. Un diacre ne préside point l'assemblée des prêtres; il ne peut exercer sur eux aucune autorité spirituelle.

Section V.

Vicaires.

Art. I. Les vicaires sont choisis par les curés, du consentement de l'évêque; ils ne peuvent être destitués que par le concours des mêmes autorités.

II. Dans le cas d'oppostion des paroissiens au choix d'un vicaire, l'évêque en décide.

Section VI.

Aumôniers.

Art. I. L'évêque, de concert avec les curés, prend les mesures les plus efficaces afin de procurer l'instruction chrétienne et tous les secours spirituels, dans les hôpitaux, les prisons, les hospices des vieillards, d'infirmes et d'enfans trouvés, dans les maisons d'éducation, et aux troupes de terre et de mer qui se trouvent dans son diocèse.

II. Tout prêtre attaché à un corps militaire, en qualité d'aumônier, ou à un établissement public, n'exerce le ministère qu'avec l'approbation de l'évêque diocésain; en cas de changement de domicile, il présente l'acte de son approbation à l'évêque du diocèse où il fait sa nouvelle résidence.

III. Les prêtres attachés à des établissemens publics ou à des maisons d'éducation, n'exercent le ministère qu'avec l'agrément du curé de la paroisse où sont situés les établissemens, maisons, etc.

IV. Les aumôniers et les prêtres qui exercent les fonctions publiques du culte catholique dans d'autres églises que celles des paroisses, se conforment aux usages des diocèses. Les aumôniers des vaisseaux, les prêtres employés dans les missions et les colonies, tiennent des registres de catholicité; les registres sont cottés et paraphés par l'évêque du diocèse où est situé le port du départ; et au retour, ces mêmes registres sont déposés au secrétariat de l'évêché où est situé le port du debarquement.

DÉCRET

qui ordonne de pourvoir aux sièges actuellement vacans.

Le concile national, vivement affecté de l'état de viduité dans lequel se trouvent un grand nombre d'églises;

Convaincu, comme l'étoient les pères du saint concile d'Ephèse [1], que c'est une chose indigne que le troupeau demeure sans pasteur; et que différer de remplacer celui qu'il a perdu, c'est, selon l'expression du douzième concile de Tolède [2], contribuer au dérangement du service divin et à la perte de l'église;

Considérant que les saints canons, ainsi que l'écrivoit saint Grégoire le grand à Maximien, évêque de Ravenne [3], ne permettent pas qu'un siège vaque plus de trois mois, de peur que l'ancien ennemi ne prévale, pour exercer sa rage; et que le quatrième concile de Latran a décrété [4] que si

[1] *Indignum quippe viduam manere ecclesiam indignum pastore carere Salvatoris nostri ovilia.* Labbe, *Conc.*, t. III, pag. 808, art. 7.

[2] *Dum differtur diu ordinatio successoris, non minima creatur officiorum divinorum offensio et ecclesiasticarum rerum nascitur perditio.* Ibid. can. VI, t. VI, pag. 1219.

[3] *Ultra tres menses ecclesiam vacare pontifice, statuta sacrorum canonum non permittunt, ne, cadente pastore, dominicum gregem antiquus, quod absit, hostis insidiando dilaniet.* Ibid. t. V, pag. 1282, l. 6, ep. 39.

[4] *Volentes periculis animarum et ecclesiarum immunitatibus providere, statuimus ut, ultra tres menses, cathedralis ecclesia praelato non vacet; infra quod, iusto impedimento cessante, si electio celebrata non fuerit, qui eligere debuerant*

ceux à qui appartient l'élection, outrepassoient ce terme, elle seroit dévolue, pour cette fois, au supérieur immédiat, qui seroit soumis lui-même aux peines canoniques, s'il se rendoit coupable d'une pareille négligence;

Considérant que l'église de France se trouve dans une position aussi affligeante que l'étoit celle des églises de Jérusalem et d'Antioche, lorsque le pape saint Martin écrivit à l'évêque de Philadelphie [1], que c'est sur-tout dans un temps de tribulations et de scandales qu'on doit se hâter de remplir les sièges vacans.

Le concile national déclare et décrète ce qui suit:

Art. I. Les métropolitains, ou, à leur défaut, le plus ancien suffragant de l'arrondissement, sont tenus de faire remplir les sièges vacans, suivant les formes décrétées par le concile.

II. Au nombre des sièges vacans sont compris ceux dont les évêques n'ont point repris leurs fonctions et le gouvernement de leur diocèse, depuis le rétablissement du culte.

III. Les églises, dont les sièges sont mentionnés dans l'article précédent, et toutes les autres églises veuves, dont les évêques ne sont point compris dans le décret de pacification, procéderont incessamment à l'élection d'un nouvel évêque.

IV. Si, par une cause quelconque, l'élection de l'évêque n'étoit pas consommée dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret dans l'église métropolitaine de Paris, le métropolitain, de concert avec ses suffragans, y nommera de plein droit.

DÉCRET

portant érection de sièges épiscopaux dans les colonies.

Le concile national, considérant qu'il importe à la gloire de la religion et au salut des âmes de répartir, autant qu'il est possible, les secours spirituels entre tous les fidèles;

Que ce principe invariable doit être la raison capitale qui détermine l'érection des nouveaux sièges épiscopaux;

Considérant que diverses contrées, qui font partie intégrante de la république française, ont été jusqu'à présent sans évêques;

Que la distance où la plupart sont de la mère-patrie, en rendant plus difficile l'envoi des ouvriers évangéliques, fait sentir le besoin d'y pourvoir d'une manière stable;

Considérant que les raisons sur lesquelles est fondée la nécessité de l'épiscopat, sont particulièrement applicables à des contrées lointaines, où l'absence d'une autorité gouvernante facilite un relâchement des mœurs, funeste à la république;

Considérant que, d'après les saints canons, les démarcations ecclésiastiques doivent, autant qu'il est possible, être conformes aux démarcations civiles:

Considérant enfin que, pour assurer plus efficacement le succès du ministère et le maintien de la discipline ecclésiastique, il importe de déterminer la suffragance des sièges épiscopaux, tant à l'égard de ceux qui sont érigés par le présent décret, que pour les sièges préexistans qui ne sont encore placés sous aucune métropole de la république, décrète:

Art. I[er]. Dans chaque département de la république, il y aura, au moins, un évêque.

De nouveaux sièges sont érigés dans les départemens dont l'énumération suit:

Dans l'île de saint Domingue. Le nord, l'ouest, le sud, Samana.

La Guadeloupe, la Martinique, sainte Lucie, Cayenne, l'île de France, l'île de la Réunion (ci-devant Bourbon), les possessions françaises dans le continent Asiatique.

II. Dans le cas où le bien spirituel des fidèles exigeroit un changement de siège, ou l'érection d'un nouveau, le concile métropolitain usera à cet égard de l'autorité que lui assurent les saints canons.

III. Les nouveaux sièges épiscopaux, érigés par le présent décret, sont placés dans les villes déterminées par la puissance civile, pour le placement des administrations centrales.

IV. Les évêques de ces nouveaux sièges sont néanmoins autorisés à résider dans une autre ville de leur diocèse, en cas d'obstacles à leur résidence dans la ville épiscopale.

V. La suffragance des nouveaux sièges est déterminée ainsi qu'il suit:

Les évêchés des Indes occidentales, sont placés sous la métropole de San Domingo.

Les évêchés des Indes orientales, sous la métropole de Rennes.

Le diocèse de Porentru, dont le siège étoit à Bâle, sous la métropole de Besançon.

Celui d'Annecy, dont le siège étoit à Genêve, sous la métropole de Lyon.

Les évêchés d'Avignon et de Nice, sous la métropole d'Aix.

VI. La jurisdiction ecclésiastique sur les établissemens français en Afrique, tels que Gorrée et le Sénégal, etc., est attribuée provisoirement à l'évêque de Nantes.

VII. Il sera fait incessamment un rapport sur les moyens de pourvoir aux élections et consécrations d'évêques pour les nouveaux sièges.

VIII. Le présent décret sera evoyé aux églises ci-dessus mentionnées.

LETTRE SYNODIQUE

aux pasteurs et aux fidèles, sur divers abus qui se sont introduits dans quelques paroisses.

Les évêques et prêtres réunis en concile national, à leurs frères les pasteurs et fidèles de l'église de France; salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Qu'elle fut vive, nos très chers frères, la douleur dont fut pénétré le cœur paternel de l'apôtre des nations, lorsqu'il apprit que des contestations s'élevoient dans l'église de Corinthe! Lorsqu'il apprit que chacun des fidèles de cette église, prenant parti pour celui des ministres de qui il avoit reçu les premières notions de la foi, croyoit pouvoir, dédaignant tous les autres, s'attacher à lui seul, sans avoir même égard à la subordination nécessaire entre les ministres du Seigneur [1].

---

eligendi potestate careant, ea vice, ac ipsa eligendi potestas ad eum qui proximo praeesse dignoscitur devolvatur. Is vero ad quem devoluta fuerit potestas, Dominum habens prae oculis, non differat ultra tres menses, cum capituli sui consilio et aliorum virorum prudentium, viduatam ecclesiam de persona idonea ipsius quidem ecclesiae, vel alterius, si digna non reperiatur in illa, canonice ordinare, si canonicam voluerit effugere ultionem. Ibid. t. XI, p. 176, can. XXIII.

[1] *Nam oportet, in hoc maxime tempore, pastoribus spiritualibus frequentari et muniri, quae ubique sunt Dei catholicas ecclesias; quo, iuxta ipsius Domini predictiones, tribulationes propter peccata nostra venerunt, quales non fuerunt ab initio mundi usque modo, neque fient, cum quibus et magnae scandalorum tentationes, ut in errorem inducantur, si fieri potest, etiam electi.* Ibid. t. VI, pag. 20.

[1] *Significatum est enim mihi de vobis, fratres mei, quia contentiones sunt inter vos. Hoc autem dico, quod unusquis-*

Une semblable erreur, un abus encore plus grand afflige, en ce moment, le concile national.

Des hommes revêtus d'un caractère auguste, des prêtres obligés, par état, à connoître les lois, les canons de l'église et à les observer, osent, en enfreignant, en méprisant ces lois, faire un trafic honteux du ministère saint qui leur fut confié. Courant de ville en ville, de hameau en hameau, vils mercenaires, ils osent mettre à prix leurs sublimes fonctions! Un bien-être tout humain, une subsistance purement terrestre; tel est l'unique but qu'ils se proposent: la cupidité seule les dirige; et c'est par des motifs d'une telle bassesse qu'ils s'ingèrent dans la dispensation des saints mystères; tantôt en supplantant les plus dignes ministres; tantôt en s'associant, malgré eux, à des travaux que le concert pourroit seul rendre utiles; toujours sans recourir à l'évêque établi pour étendre ses soins sur toutes les parties d'un nombreux troupeau.

Des fidèles, moins coupables sans doute, par cela seul qu'ils sont moins éclairés, répréhensibles néanmoins dans les motifs par lesquels ils se laissent diriger, et toujours aveuglés par une erreur qu'il importe de détruire, des fidèles se prêtent aux vues de cupidité de ces prêtres indignes de leur caractère. Ils traitent avec eux, ils marchandent ensemble; et, en prenant la portion la plus modique qu'ils peuvent du produit de leur patrimoine, ils croient acheter le droit d'être conduits dans les voies de Dieu. Quelques-uns, déjà placés sous la conduite d'un pasteur que Dieu, dans sa miséricorde, avoit depuis long-temps accordé à leurs vœux, croient avoir le droit de se soustraire à sa conduite. Soit que la voix de ce digne pasteur, toujours pleine d'onction et de sagesse, porte dans leur âme une terreur juste et nécessaire à leur salut, mais importune à leur dépravation; soit que le caprice lui seul, les rendant inconstans, leur fasse réprouver celui qu'auparavant ils avoient jugé digne de leur confiance; ils ne respirent que la nouveauté. L'antipathie qu'ils ont conçue contre le pasteur à qui ils appartiennent, ils cherchent à la propager; le désir qu'ils ont formé de s'en donner un autre, plus conforme à leurs goûts, et plus favorable peut-être à leurs passions, ils cherchent à le rendre commun à tous les habitans de la même paroisse, et, s'ils ne peuvent réussir à faire partager leur haine injuste contre le ministre établi, et l'attrait dangereux qui les porte à vouloir lui en substituer un autre: ils suscitent à ce pasteur fidèle mille désagrémens; ils cherchent à le priver de toutes les ressources dont il a besoin; espérant, qu'à force de dégoûts, il se résoudra de lui-même à délaisser son poste, et à porter ailleurs son zèle et tous ses soins.

Tel est, nos très chers frères, l'affligeant tableau qu'offrent au concile national plusieurs paroisses de l'église de France.

Un principe, dont la vérité est incontestable, mais qui n'est pas toujours entendu, devient la source de l'abus, en servant de prétexte à la malignité ou à l'erreur qui s'appliquent également à l'introduire.

Le peuple a recouvré l'usage de ses droits; libre de se choisir ses magistrats, il l'est aussi, quoique avec moins d'autorité, de se choisir les ministres de son culte.

Oui, nos très chers frères, nous le reconnoissons ce principe sacré; il est cher à nos cœurs; et, loin de le combattre, s'il n'étoit établi, nous revendiquerions le droit qu'il vous assure; mais qu'il est différent, ce droit imprescriptible, de l'absurde prétention qui motive l'abus contre lequel notre devoir nous oblige de nous élever! Vous pouvez choisir vos curés, vos évêques; mais quand ils sont élus, quand leur élection est confirmée, quand ils sont établis, comme leur devoir est de donner tous leurs soins au salut de vos âmes, le vôtre n'est-il pas d'honorer le ministère saint qui leur est confié? Ils sont en place par vous; ils n'y sont que pour vous: leur sort ne dépend-il pas assez de votre volonté, sans le faire dépendre encore de vos caprices? La liberté n'est pas plus dans l'ordre religieux que dans l'ordre politique, le funeste pouvoir de transgresser la loi; ce seroit la licence; et tout doit la proscrire; l'anarchie la suit: n'en est-ce point assez pour la faire abhorrer?

Il est par-tout un ordre à observer dans le gouvernement, vos magistrats élus conservent leurs fonctions tout le temps que la loi a fixé pour leur exercice; ce n'est point des volontés particulières que dépend leur autorité: qu'en seroit-il si cette autorité pouvoit être soumise aux caprices divers de ceux contre lesquels elle est souvent contrainte de sévir? Et dans l'église aussi les lois ont sagement réglé l'usage des pouvoirs, tout spirituels, que ses ministres doivent exercer. Vouloir se soustraire à ces lois, c'est vouloir méconnoître même la voix de son divin législateur.

O vous tous, que l'onction sainte a consacrés au ministère redoutable des autels, prêtres du Dieu vivant, vous les connoissez ces lois saintes! Les dépôts qui les contiennent doivent vous être familiers; elles sont consignées dans les divines écritures; on les retrouve dans les fastes de la tradition.

La première, c'est qu'aucun ne doit avoir assez de témérité pour usurper le saint ministère, en s'ingérant de lui-même dans l'exercice des saintes fonctions. Comment prêchera-t-il s'il n'est pas envoyé[1]? Sans doute, s'il est prêtre, il a reçu le droit, dans son ordination, de prêcher l'évangile à toute créature, le droit de présider, le droit de célébrer et celui de bénir, le droit de baptiser, le droit de retenir et le droit de remettre les péchés; mais pour les exercer légitimement et avec utilité, ces droits qu'il a reçus pour le bien de l'église, il est un ordre auquel il ne doit pas cesser de se montrer soumis.

C'est Dieu lui-même, dit saint Paul, qui a établi dans son église, premièrement des apôtres, secondement des prophètes, troisièmement des docteurs; tous les ministres de Jésus-Christ ne sont donc pas apôtres, tous ne sont pas prophètes, tous ne sont donc pas docteurs[2]? Non. Il existe une hiérarchie, une subordination de pouvoirs qu'il n'est jamais permis d'intervertir.

Prêtres! Les évêques sont vos supérieurs, Jésus-Christ les a placés au-dessus de vous pour gouverner l'église; et vous osez vous ingérer dans ce gouvernement, sans leur approbation, sans leur consentement, contre leur ordre exprès! Jésus-Christ est leur chef; ils sont, sous lui, les vôtres; c'est donc aussi sous eux, mais ce n'est que sous eux que vous pouvez vous dire les chefs d'une portion quelconque du troupeau.

La liberté du peuple, que vous réclamez tant,

---

que vestrum dicit: ego quidem sum Pauli, ego autem Apollo, ego vero Cephae, ego autem Christi. Divisus est Christus? I Cor. I, 11, 12 et 13.

[1] *Quomodo praedicabunt, nisi mittantur?* Rom. X, 15.

[2] *Quosdam quidam posuit Deus in ecclesia; primum apostolos, secundo prophetas, tertio doctores. Numquid omnes apostoli? Numquid omnes doctores?* I Cor. XII, 28 et 29.

est dans les élections; c'est en faisant son choix qu'il exerce son droit; mais il ne suffit pas qu'un pasteur soit élu, il faut encore, soit pour le premier, soit pour le second ordre du ministère saint, il faut que son élection soit confirmée, il faut qu'il soit *établi*; or, l'autorité *qui établit* n'est pas *déférée* aux fidèles, elle l'est *aux ministres déjà établis* [1].

De là les règles concernant l'institution canonique portées en même temps, et par la même autorité que celles qui concernent l'élection. Nous nous sommes félicités de voir se remettre en vigueur les unes et les autres. Le concile national vient encore de les confirmer de nouveau; peut-il en tolérer la moindre violation? Et vous, nos très chers frères, de quel œil verriez-vous qu'on laissât s'altérer des dispositions aussi sages? Elles sont toutes nécessaires pour maintenir l'ordre qui doit régner dans l'église de Dieu; ainsi chaque portion du troupeau de Jésus-Christ sait à qui demander les secours du salut; chaque pasteur sait à qui correspondre, et le premier effet d'une distinction bien réglée, est de conduire constamment à l'unité la plus parfaite.

Ne fût-elle vénérable que par son antiquité, la division faite de toute la chrétienté en diocèses, et de tous les diocèses en paroisses, elle mériteroit encore tous nos respects. Etablie d'ailleurs par des lois si précises, elle est fondée sur de si sages motifs, que nul ne peut la contrarier sans se rendre criminel. Ce fut par la direction de l'Esprit-Saint, qui ne cesse jamais d'être avec elle, que, dès les premiers temps, l'église jugea nécessaire de *partager le troupeau, et d'en assigner à chaque pasteur une portion, qu'il fut chargé de régir et de gouverner* [2]. Saint Jacques le mineur gouverna l'église de Jérusalem, saint Pierre gouverna celle de Rome, Tite fut évêque de Crète, Thimothée d'Ephèse; et saint Paul, lui dont *la sollicitude s'étendoit à toutes les églises* [3], ne s'abstenoit-il pas de prêcher l'évangile dans les lieux où déjà on l'avoit annoncé? C'étoit, il nous en dit lui-même le motif, c'étoit pour ne point bâtir sur les fondemens d'autrui [4].

Quelle confusion en effet, quel désordre si *tous* alloient *partout* exercer leurs fonctions! De quelle harmonie au contraire, de quel ordre n'est pas suivie une distinction sagement combinée et observée scrupuleusement? „Je vous ai laissé en Crète, écrivoit saint Paul à Tite, afin que vous établissiez des prêtres en chaque ville, selon l'ordre que je vous en ai donné“ [5]. Que ce fussent de simples prêtres, ou même que ce fussent des évêques que Tite étoit chargé d'établir dans chaque cité, la circonscription territoriale n'est pas moins attestée par ce texte; et il ne s'ensuit pas moins que, dans cette division établie, chaque pasteur trouvoit clairement désigné le territoire où il devoit exercer ses fonctions.

Il y a plus encore: l'église déploie toute l'autorité qu'elle a reçu de Dieu, pour contenir chaque pasteur dans les bornes prescrites à son ministère; elle suspend de toutes fonctions, pour un an, l'évêque qui confère les saints ordres dans un diocèse étranger, sans en avoir la permission de l'évêque diocésain; elle suspend celui qu'il auroit ordonné pour tout le temps qu'il plaira à son évêque propre [1]. Pouvoit-elle décider plus clairement, que chaque pasteur doit restreindre ses soins au salut du troupeau qui lui est confié, et que celui qui, sans y être autorisé, ou par le propre pasteur ou par des circonstances impérieuses, se permet d'exercer des fonctions pastorales dans le territoire soumis à la vigilance d'un autre, manque essentiellement à la police ecclésiastique.

C'est avec la même précision, c'est avec une sévérité semblable que l'église a réglé qu'un pasteur ne doit point être privé du droit de paître le troupeau qui lui est confié. Le plus terrible de ses anathêmes, elle ne craint point de le lancer contre l'usurpateur qui voudroit l'arracher à ses ouailles. „Une ville ne doit avoir qu'un seul évêque, dit-elle; il ne doit pas non plus y avoir deux curés dans un seul bourg. Qu'un second évêque, qu'un second prêtre ne prenne point la place du premier établi, si celui-ci, fidèle à ses devoirs, est d'une probité que tous soient obligés de reconnoître. Si quelqu'un viole le canon, le concile l'excommunie [2].“

Telles sont les lois de l'église. Prêtres et fidèles, nous nous y trouvons tous également soumis; tous, nous sommes également obligés de les respecter, obligés de les suivre. Pourquoi donc des ministres de Jésus-Christ osent-ils les violer? Pourquoi des catholiques osent-ils prendre part à cette violation?

Peuples! soyez jaloux des droits dont vous n'auriez jamais dû perdre l'exercice; mais, encore une fois, sachez bien que la loi est la règle des droits, et doit être le frein de toutes les passions. Défiez-vous de ceux qui ne savent qu'exalter vos prérogatives, sans jamais vous parler de vos devoirs; ils vous flattent pour vous séduire; ils caressent votre orgueil, afin d'abuser mieux de votre crédulité. Et nous aussi, nous vous le répétons: oui, vous avez le droit de choisir vos pasteurs; mais nous devons aussi vous le dire hautement: non, votre choix seul ne sauroit leur donner le droit de vous conduire. Rejetez donc, repoussez loin de vous tous ceux qui, vous offrant un ministère intéressé, ne veuleut recevoir que de vous la charge pastorale. Qu'ils soient prêtres déjà, cela ne suffit point; pour être vos pasteurs, l'église veut encore qu'ils vous soient envoyés, qu'ils soient placés par elle auprès de vous, que par elle ils soient mis à votre tête. Si, sans aucun recours à leurs supérieurs, quand la présence, quand la fidélité de ces chefs vous rendent ce secours facile autant que légitime; si, sans aucun recours à leurs supérieurs, vous pouviez accepter les soins qu'ils viennent vous offrir; savez-vous quel seroit le premier fruit du ministère auguste qu'ils rempliroient auprès de vous? Ce seroit de vous isoler, de vous séparer, de vous exposer au danger d'altérer l'unité de l'église.

Qu'est-ce, en effet, qu'une paroisse qui concentre en elle-même toute l'autorité qu'elle reconnoît? Si elle se suffit, elle ne tient donc plus à l'église diocésaine dont elle devoit faire partie, et par elle à ce corps répandu dans l'univers entier, dont tous les membres sont autant unis entre eux et au même chef visible, qui sert de point de ralliement,

---

[1] Boss., *Hist. des variat.*, liv 15.

[2] S. Cypr.

[3] II Cor. XI, 38.

[4] *Si autem praedicavi evangelium hoc non ubi nominatus est Christus, ne super alienum fundamentum aedificarem.* Rom. XV, 20.

[5] *Reliqui te Cretae, ut constituas per civitates presbyteros, sicut et ego disposui tibi.* Tit. I, 5.

[1] *Concil. Trid.*, sess. XIV, 12.

[2] *Ut non sit nisi unus episcopus unius civitatis, nec in una ecclesia villae sint duo sacerdotes. Secundus episcopus aut sacerdos non intret in locum primi, si primus fuerit manifeste probus. Qui huic canoni contradixerit, synodus hunc excommunicat.* Can. 50 arabic.

que dépendans du même chef invisible, qui doit les A diriger et les vivifier.

Ah! malheur, oui malheur à tous ceux qui troublent l'harmonie d'une société cimentée par le sang de Jésus-Christ lui-même! Ils n'imitent que trop la révolte de Coré; ils sont réprouvés comme lui; comme lui, ils périront. Peuples fidèles, éloignez-les de vous, éloignez-vous d'eux, ou bien craignez d'être enveloppés dans leur ruine [1].

Non, vous ne croirez plus à leurs discours perfides. Vous voulez des pasteurs; c'est aux chefs de l'église, à l'église elle-même que vous exposerez vos besoins, vos désirs. N'est-ce pas dans son sein que vous vivez? N'est-ce pas dans son sein que vous voulez mourir? Eh bien! nous vous le répétons: ils cherchent à s'en détacher, ils voudroient vous en séparer vous-mêmes, tous ces ministres acéphales, dont la cupidité, dont les intrigues tendent à rompre les liens d'une subordi- B nation nécessaire; tous ces prêtres gyrovagues qui briguent, qui cabalent, pour usurper le titre de vos chefs, sans vouloir reconnoître eux-mêmes aucun chef. Rejetez encore une fois, repoussez loin de vous les services intéressés qu'ils viennent vous offrir; ils vous perdroient, au lieu de vous sanctifier.

Mais autant vous devez témoigner d'éloignement, d'aversion même, pour le ministère de ces hommes qui ne craignent pas d'avilir le caractère sacré dont ils ont été revêtus; autant vous devez d'égards, de considération, d'attachement et de secours aux ministres fidèles qui, placés canoniquement, travaillent, parmi vous, à la consommation de l'œuvre du Seigneur.

En est-il ainsi néanmoins?

Nous le savons, nos très chers frères, et, en nous félicitant avec la plupart d'entre vous, nous C en rendons les plus vives actions de grâces à Dieu, le père des miséricordes; le plus grand nombre de ces dignes pasteurs trouve dans les troupeaux confiés à leurs soins, la confiance, le respect et la soumission, qui servent également à encourager au travail et à le rendre utile. Ils y trouvent les ressources, les secours temporels qu'un ministre de Jésus-Christ sauroit bien dédaigner, s'ils n'étoient nécessaires à l'homme mortel. Mais il en est aussi, nous le disons avec douleur, il est des pasteurs qui ne recueillent d'autres fruits de leurs travaux, que des murmures toujours indiscrets, que des plaintes trop souvent mal fondées, que des reproches qui seroient injurieux, lors même qu'ils ne seroient point dénués de motifs.

Il en est qui, dispensant, avec la plus généreuse activité, les trésors spirituels, dont ils sont dépositaires, ne reçoivent qu'avec parcimonie les D secours temporels qu'ils ont droit d'exiger; heureux même quelquefois si la pauvreté, à laquelle une avarice sordide, de concert avec l'ingratitude la plus révoltante, ose les condamner, excite cette compassion que les enfans des hommes regarderoient comme avilissante, mais qui honore toujours un ministre de Jésus-Christ.

Il en est enfin que l'envie poursuit, que la malveillance tourmente, et contre lesquels même l'infâme calomnie ose lancer ses traits empoisonnés.

Chrétiens, nos très chers frères, et ce sont vos pasteurs que vous traitez ainsi! Une conduite aussi répréhensible, quand elle est réfléchie, ne peut qu'avoir des motifs criminels; mais nous aimons à rendre cette justice à plusieurs, qu'entraînés par des suggestions perfides, séduits même peut-être par ces apparences astucieuses du plus grand bien, que l'auteur de tout mal sait trop souvent saisir et présenter à une multitude insouciante, ils concourent à creuser le précipice, sans en avoir sondé, sans en examiner la profondeur.

Connoissez donc, peuples qu'on voudroit égarer, connoissez les motifs de ces agitateurs, plus ennemis encore de votre félicité, que du repos de ceux contre lesquels ils cherchent à vous soulever: savez-vous ce qu'ils veulent en travaillant à dépouiller vos pasteurs de la considération qui peut seule attirer la confiance, en leur faisant refuser les secours sans lesquels ils ne sauroient exister, ou même en leur imputant des vices qui ne peuvent que vous les rendre odieux? Ils voudroient les forcer à délaisser le poste qu'ils occupent; et leur but ultérieur, s'il n'est point de vous priver vous-mêmes tout-à-fait des secours spirituels que B l'exercice du saint ministère peut seul vous offrir, toujours est-il au moins de substituer aux ministres légitimes que l'église reconnoît, des hommes de leur choix, qu'une égale perversité de mœurs ne leur a peut-être, hélas! rendus que trop recommandables.

Vous dire quelles sont leurs intentions, n'en est-ce point assez pour vous déterminer à vous tenir sévèrement en garde contre leurs suggestions pleines de perfidie, et du plus grand danger? Ils veulent vous priver de vos pasteurs; votre intérêt est de les conserver, votre devoir est de les soutenir. Quand ils ont consenti à venir se placer auprès de vous; quand, au nom de l'église, ils s'y sont établis, il s'est formé entr'eux et vous une alliance sainte: ils vous ont engagé tous les soins de leur zèle; et vous, à votre tour, vous leur avez engagé votre fidélité. S'ils vous abandonnoient, ils C se rendroient coupables: ne le seriez-vous pas si vous les délaissiez? L'église a reçu vos engagemens mutuels, et les lois les plus sages ont pour but de pourvoir à leur fidèle exécution.

Votre avantage, nos très chers frères, est toujours l'objet de ces lois. Oui, l'intérêt de vos âmes est le premier but que l'église a en vue dans la protection qu'elle accorde à vos dignes pasteurs. S'ils n'avoient, en effet, parmi vous qu'une existence précaire et sujette aux moindres variations d'une volonté trop souvent inconstante; si un pur caprice pouvoit les faire descendre du poste où vos suffrages et l'autorisation de l'église ont été nécessaires pour les faire monter; de quel droit pourriez-vous exiger, sur quel fondement pourriez-vous attendre que, portant sur vous tous leurs sentimens, ils vous consacrassent tous leurs efforts, tout leur zèle, tous leurs moyens? Est-il naturel que, pour des hommes que l'on ne voit que transitoire- D ment, et que toujours on peut se croire sur le point de quitter, l'on contracte cet attachement solide et efficace qui fait vaincre les dégoûts, trop souvent inséparables du travail, et surmonter les obstacles qui, trop souvent aussi, s'opposent au succès? Non, le dévouement ne peut être entier que lorsqu'une juste réciprocité lui est suffisamment garantie. D'ailleurs, votre instruction, l'œuvre importante de la justification et de la perfection de vos âmes, n'exigent-elles point une suite, une continuité d'application, de travail, dont la mobilité des ministres retarderoit beaucoup, si même elle n'empêchoit pas tout-à-fait le succès?

Et ce n'est pas seulement à la génération présente, c'est encore, et surtout aux générations futures, à ces générations qui vous sont si chères, à vous respectables pères de familles, qui aimez à vous flatter de revivre par elles, qui prolongez

[1] *In contradictione Corae perierunt.* S. Jude, 11.

déjà votre existence sur la leur, c'est aux générations futures qu'elle seroit funeste, cette mobilité. Ils sont mortels les prêtres qui vivent aujourd'hui; comment seront-ils remplacés? Nous nous sommes plus d'une fois félicités, et, dans toute la sincérité de notre âme, nous nous félicitons de nouveau avec vous, de ce que notre état n'offrant plus d'attraits à l'ambition, plus d'appât à la cupidité, les vocations n'y seront que plus pures; mais s'il cesse même d'offrir la faculté de s'y faire honorer en se rendant honorable, l'espoir d'y trouver le juste dédommagement des sacrifices qu'il exige et le salaire dû au travail qu'il prescrit, si les places qu'il donne ne présentent plus que cette instabilité propre à la dépendance la plus mercenaire, qui tend à ranger les ministres qui les occupent dans une classe que vous-mêmes ne craignez pas d'avilir; ils sont rares déjà, et pouvez-vous penser qu'ils ne deviendront pas plus rares de jour en jour, les hommes assez zélés pour se dévouer au service des autels, les parens assez religieux pour y consacrer leurs enfans?

C'est donc pour vous, beaucoup plus que pour eux, qu'il a été réglé que vos pasteurs seroient permanens dans leur poste. C'est en apparence contr'eux, mais c'est réellement contre vous-mêmes qu'ils agissent, tous ceux qui prétendent avoir, ou vous attribuer le droit de les changer au gré de leurs désirs, peut-être même, hélas! au gré de leurs passions.

Qu'ils seroient bien plus criminels, s'ils avoient le dessein formé d'interrompre la succession du ministère apostolique! Eh! pouvons-nous le dissimuler, ils l'ont conçu plusieurs d'entr'eux, ce perfide dessein! Ne vous ont-ils pas dit, ne vous disent-ils pas encore tous les jours qu'on peut absolument se passer de ministres, qu'un laï peut faire ce qu'un prêtre feroit? Ils vont encore plus loin: dans certaines paroisses plusieurs s'y sont chargés de réduire en pratique ces maximes pleines tout à la fois d'erreur et de danger. Ils se sont mis à votre tête; ils ont récité nos prières, imité nos cérémonies; et quelques-uns n'ont-ils pas porté l'impiété jusqu'à contrefaire à vos yeux la célébration de nos mystères les plus redoutables? Et parce que vous vous étiez rassemblés dans le même lieu, parce que les mêmes sons avoient frappé vos oreilles, parce que la même pompe extérieure avoit été étalée à vos regards, ils ont voulu vous faire croire, peut-être même ont-ils réussi à vous persuader, que vous aviez assisté aux mêmes offices, que vous aviez rempli les mêmes devoirs de religion!

Chrétiens, nos très chers frères, la superstition la plus dangereuse est celle qui s'appuie sur une pieuse et trop simple crédulité. Dans ces temps malheureux où les ministres de Jésus-Christ, encore sous le glaive des persécuteurs, chargés de chaînes glorieuses, ou ensevelis dans les retraites les plus obscures, ne pouvoient point se rendre parmi vous; que vous ayez, sans eux, formé des assemblées religieuses dans lesquelles, suivant l'avis de l'apôtre, vous vous soyez entretenus de pseaumes, d'hymnes et de cantiques spirituels, chantant et psalmodiant, du fond de vos cœurs, à la gloire du Seigneur[1], votre zèle pouvoit mériter des éloges; encore même alors devoit-il être contenu dans les bornes que l'hérésie seule ose franchir: mais qu'ayant la faculté d'avoir des prêtres, vous croyiez pouvoir vous passer de leurs secours; que vous croyiez pouvoir déférer à l'un d'entre vous les droits et le pouvoir du ministère apostolique, quelle excuse peut avoir votre erreur? Ne vous rangez-vous pas de vous-mêmes dans la classe des novateurs que l'église repousse de son sein? Il est, vous le savez, ils vivent parmi vous, il est des hérétiques audacieux qui effacent l'ordre du nombre des sacremens institués par Jésus-Christ; ils méconnoissent le caractère auguste et ineffaçable qu'il imprime: selon eux, un homme, quel qu'il soit, peut être auprès des peuples le ministre de Dieu; leurs principes, vous les rejetez, pourquoi donc voudriez-vous imiter leur conduite? Voulez-vous aussi, comme eux, vous priver des autres sacremens divinement institués pour conférer la grâce? Et si vous ne le voulez point, pourquoi donc dédaigner, pourquoi donc éloigner de vous ceux qui, dans la doctrine que vous êtes jaloux de professer, ont seuls reçu le droit et le pouvoir d'administrer ces sacremens? L'oblation pure qu'on offre en tous les lieux au saint nom du Seigneur[1], voulez-vous voir cesser de l'offrir parmi vous? Ce n'est, vous le savez, qu'à la voix du prêtre que Jésus-Christ daigne descendre sur l'autel: comment auriez-vous le sacrifice, si vous n'avez point de sacrificateurs? Non, vous ne pouvez point vous passer de ministres; et ils sont étrangers à votre foi, regardez-les comme ennemis de votre salut, ceux qui voudroient vous en priver.

Maintenant, nous vous le demandons avec une entière assurance, ne seroit-elle pas illusoire, l'obligation, que tout doit vous porter à reconnoître, de respecter, de soutenir l'établissement de vos pasteurs, si vous ne reconnoissiez en même-temps tous les autres devoirs qui vous sont imposés à leur égard?

Le pasteur que vous avez élu, le pasteur dont l'église a confirmé le choix, doit rester à son poste: mais peut-il y rester si, privé de secours, dénué des moyens de subsistance, il ne trouve dans le troupeau confié à ses soins aucune des ressources les plus nécessaires?

Nous devons vous le dire avec saint Paul: l'ouvrier est digne de sa récompense[2], et celui qui sert l'autel, n'est-ce pas de l'autel qu'il a le droit de vivre[3]?

Ah! combien, ici même, est pressant, le motif que votre propre avantage donne au devoir naturel et de justice rigoureuse qui vous est imposé! Vous voulez, et il le faut, que votre pasteur donne tous ses soins à vous instruire, à vous édifier, à vous sanctifier: débarrassez-le donc de tout souci terrestre; qu'il ne soit jamais, pour lui, occupé du temps, et il sera toujours, pour vous, occupé de l'éternité. Non, ne lui donnez point de richesses, il doit en dédaigner la possession, en craindre le danger: mais comment pouvez-vous consentir à le laisser aux prises avec l'indigence?

C'est assez, c'est trop peut-être insister sur un devoir que l'avarice, qui refuse, et la parcimonie, qui ne sait que calculer froidement, devront pourtant toujours avoir plus de honte à méconnoître, que l'humble besoin n'a de crainte à en réclamer l'accomplissement.

Vous en avez d'autres encore à remplir, nos très chers frères; ils sont plus importans, ils sont aussi plus chers au cœur de vos ministres: nous

[1] *Loquentes vobismetipsis in psalmis et canticis spiritualibus, cantantes et psallentes in cordibus vestris Domino.* Ephes. V, 19.

[1] *In omni loco sacrificatur nomini meo oblatio munda.* Malach. I, 11.

[2] *Dignus est operarius mercede sua.* I Tim. V, 18.

[3] *Nescitis quoniam qui altari deserviunt, cum altare participant?* I Cor. IX, 13.

sommes bien moins jaloux de recevoir vos dons, que d'obtenir vos sentimens.

Vos sentimens, vous les devez tous à vos pasteurs; ils leur sont tous nécessaires pour que leur ministère puisse porter les fruits que vous-mêmes devez désirer. Considérez le caractère saint dont ils sont revêtus, les fonctions augustes qu'ils remplissent, les rapports qui les unissent à vous, les titres que vous leur donnez et dont ils se glorifient; et vous jugerez vous-mêmes comment on doit qualifier la conduite que jusqu'ici quelques-uns d'entre vous ont tenue envers eux.

„Qu'ils sont beaux, s'écrie l'apôtre (et plus d'un prophète l'avoit déjà dit avant lui), les pieds de ceux qui annoncent l'évangile de paix, de la paix qui promet, qui donne tous les biens“ [1]! Qu'elle est glorieuse, la mission de réconcilier les hommes, de les régénérer en Jésus-Christ! Qu'elle est glorieuse pour ceux qui en sont chargés! Qu'elle doit être chère à tous ceux qui en sont l'objet! Qu'ils seroient donc coupables, ceux qui, par leurs contradictions, voudroient empêcher, ceux même qui, par leur indifférence, tendroient à retarder l'heureux succès de cette mission divine! C'est la grâce qui doit la faire prospérer; mais la grâce, c'est aux cœurs qu'elle parle, c'est sur les cœurs qu'elle agit. Qu'ils ne se ferment donc point, qu'ils ne s'ouvrent pas à regret; qu'ils se dilatent au contraire pour en ressentir les effets. Si la voix qui l'annonce vous est importune; si des préventions injustes, si une odieuse suspiscion, si la défiance qu'inspire la malignité, et qui s'accroît par la dépravation, en altèrent, en dénaturent pour vous les accens, comment serez-vous éclairés, comment pourrez-vous être instruits, quels progrès ferez-vous dans les voies de Dieu? L'injuste défaveur dont ses ministres sont l'objet, il n'est que trop naturel, il n'est que trop ordinaire qu'elle nuise, pour ceux qui en sont les auteurs, à l'efficacité du ministère qu'ils remplissent. Le pasteur se décourage et Dieu lui-même, ne l'offensez-vous pas par les dédains, par les dégoûts, par les rebuts peut-être dont vous accablez ceux qu'il avoit préposés pour le représenter auprès de vous? Pouvez-vous croire que, les reconnoissant pour ses envoyés, pour ses ambassadeurs, il ne prenne pas leur cause en main? Et établis qu'ils sont ses organes auprès de vous, vos organes auprès de lui, s'ils doivent être pénétrés de son esprit, ne doivent-ils pas être aussi honorés au moins de votre confiance? Non, ce n'est point un fol orgueil, c'est bien plutôt, et c'est uniquement, le désir de vous être utiles qui leur fait réclamer votre soumission même. Ils sont vos maîtres dans la foi, vos guides dans les voies de la perfection: à ces titres, quel respect, quelle déférence, quelle docilité ne leur devez-vous pas? Et s'ils aiment encore mieux prendre, si vous-mêmes vous leur donnez plus fréquemment un titre encore plus cher, un titre encore plus doux, que votre confiance redouble, que votre affection se ranime de plus en plus: vos pasteurs peuvent même aller jusqu'à exiger toute la tendresse de vos cœurs; ils sont vos pères, soyez leurs enfans. Vos devoirs mutuels, rendus plus faciles par ces titres sacrés, en seront plus fidèlement, plus constamment remplis.

Ah! rappelez ce qu'ils ont déjà fait, ce qu'ils font tous les jours, ce que vous attendez, ce que vous désirez qu'ils fassent encore pour vous, ces pasteurs vénérables; et vous réglerez vous-mêmes le tribut de reconnoissance, d'hommages et de sentimens que vous devez leur rendre. Quels biens avez-vous désirés, que vous ne les ayez chargés d'en former la demande avec vous et pour vous au père des miséricordes? Quels maux avez-vous craints, que vous n'ayez compté sur leur ministère, ou pour en prévenir, ou pour en réparer l'événement? Quand le bonheur public a causé votre joie, vos pasteurs, les premiers, animant vos transports, ont aussi, les premiers, acquitté envers le ciel votre juste reconnoissance; et quand ils vous menaçoient, quand ils fondoient sur vous ces fléaux, destructeurs de votre repos ou de vos espérances, n'est-ce pas à leur voix suppliante que venoient se mêler vos tristes accens pour apaiser un Dieu justement irrité? Le bon ordre, que tout doit vous faire chérir, la tranquillité publique, effet le plus précieux de l'harmonie sociale, dont elle est, à son tour, et un lien nouveau et le plus bel ornement, s'ils règnent parmi vous, c'est dans leur soumission aux lois, c'est dans leurs leçons pleines de sagesse, que vous en puisez tous les jours l'exemple et le motif. Dans l'intérieur même de vos ménages, combien de fois ils ont su rétablir la paix qui s'altéroit, ou porter les consolations que vos malheurs alors rendoient si précieuses! Quand vous leur avez ouvert votre cœur, n'avez-vous pas trouvé en eux les dignes confidens de vos peines, les sages directeurs de tous vos bons projets, et, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les habiles réparateurs de tous les maux que vous vous étiez faits à vous-mêmes? Hélas! si vous avez cessé d'avoir pour eux l'estime qu'ils méritent personnellement, le respect qui est dû à leur saint caractère, et la confiance, l'affection que devroient inspirer les fonctions qu'ils exercent ce n'est sans doute que depuis que vous avez malheureusement oublié le besoin journalier, et souvent trop pressant, que vous avez de recourir à ces salutaires fonctions.

Maintenant, nos très chers frères, vous connoissez tous vos devoirs. Le concile national, en vous les rappelant, vous a aussi exposé vos intérêts les plus chers; rendez-vous à ses vœux: ils ont pour but votre félicité. Que tous les abus disparoissent; faites cesser toutes les divisions, et observez les lois que l'église a portées.

Le magistrat public réclame votre obéissance; nous appuyons sa voix, votre soumission lui est due: chargé, et par vous-mêmes, de gouverner les choses d'ici-bas, votre gloire, votre intérêt vous imposent également le devoir de lui obéir: tout ce qui est temporel est dans la ligne des obligations que vous devez remplir envers l'autorité dont il est revêtu. Dans un ordre tout spirituel, dans ce qui a rapport au salut de votre âme, dans ce qui tend à fixer votre sort pendant toute une éternité, seriez-vous sans gouvernement? Non, Dieu, l'auteur suprême de toute puissance, ne laisse pas ainsi son ouvrage imparfait. Pour les choses célestes, il a, sur la terre même, établi des pouvoirs tout divins; c'est à l'église qu'il les a confiés, c'est à elle de les exercer, c'est à vous de vous y soumettre, votre foi le commande impérieusement; et vos espérances les plus sublimes, sur quoi les appuyeriez-vous, si elles n'avoient déjà pour fondement la plus humble docilité de votre part? Vous avez votre influence dans l'élection de vos pasteurs: une fois établis, ils sont vos chefs.

Peuples, obéissez donc à vos conducteurs, et soyez soumis à leur autorité; ce sont eux qui veillent pour le bien de vos âmes, comme en devant rendre compte; qu'ils puissent s'acquitter de

[1] *Quam speciosi pedes evangelizantium pacem, evangelizantium bona!* Rom. X, 15.

ce devoir avec joie, et non en gémissant; ce qui ne vous seroit point avantageux [1].

Et vous, pasteurs, nous sommes prêtres comme vous, vos devoirs sont les nôtres; que chacun de nous paisse le troupeau de Dieu, dont il est chargé, en veillant sur sa conduite, non par une nécessité forcée, mais par une affection toute volontaire qui soit selon Dieu; non par un honteux désir du gain, mais par une charité désintéressée; non enfin en dominant sur l'héritage du Seigneur, mais en nous rendant les modèles de son troupeau par une vertu qui naisse du fond de nos cœurs [2].

A ces causes: le concile national, considérant que l'oubli des règles est la principale cause des maux qui affligent l'église, et que, pour les faire cesser, il ne faut que rappeler les lois de son ancienne discipline et en assurer l'exécution;

Considérant que l'ordre et l'harmonie hiérarchiques ont été particulièrement troublés, et par l'avidité des prêtres qui ont envahi les paroisses de leur propre autorité, et par l'indifférence de ceux qui, ayant été appelés par les peuples, ont négligé de se présenter à l'évêque pour en obtenir l'approbation ou l'institution canoniques;

Considérant que, si les pasteurs doivent aux fidèles confiés à leurs soins, l'exemple de la tendresse, du dévouement et du zèle qui les animent, ceux-ci, de leur côté, doivent aux pasteurs des témoignages de respect, de soumission et de reconnoissance;

Considérant enfin que les entreprises des fidèles contre des pasteurs canoniquement institués, qu'ils chercheroient, sous des prétextes frivoles et sans l'autorité du supérieur ecclésiastique, à priver de leurs offices, seroient un obstacle au bon ordre et au rétablissement des règles; décrète:

Art. I. Il est défendu à tout prêtre de s'immiscer dans l'exercice des fonctions pastorales, de son propre mouvement et sans y être duement autorisé par l'évêque, ou par le presbytère le siège vacant.

II. Tout prêtre canoniquement institué pour une paroisse, ne pourra en être repoussé sans un jugement de l'évêque en presbytère.

III. La religion impose aux fidèles l'obligation de fournir aux besoins de leurs pasteurs, aux dépenses du culte et aux frais communs du diocèse.

IV. La présente lettre et le présent décret seront lus et publiés au prône des messes paroissiales dans toutes les églises, le dimanche qui en suivra la réception.

DÉCRETS

sur la liturgie.

Principes liturgiques.

1° La liturgie est le culte public, soumis à des formes méthodiques.

2° La liturgie doit être simple, décente, majestueuse et digne de Dieu, autant que le permet la foiblesse humaine.

3° Les prières doivent être prononcées avec onction et gravité.

4° Les rites doivent naître de la nature des choses, telles que la grandeur de celui à qui le culte s'adresse, la foiblesse de celui qui le rend: ils empruntent aussi une partie de leur caractère du tems, du lieu et de l'objet qu'on se propose.

5° Il doit y avoir unité de dessein dans la liturgie; les cérémonies et les prières doivent correspondre aux idées qu'on veut faire naître et aux sentimens qu'on veut inspirer.

6° Les cérémonies figuratives doivent être telles qu'on puisse facilement en saisir le sens.

(Art. 7° ajourné [1].)

7° La durée des offices doit être proportionnée au degré d'attention dont les fidèles sont susceptibles et au tems que le plus grand nombre peut y consacrer.

8° Dans l'organisation d'un plan liturgique, on ne doit rien innover, qu'autant qu'une utilité évidente y autorise, ou que la nécessité le commande.

9° On doit conserver ce qui est d'un usage général dans l'église catholique.

10° Les formes essentielles du sacrifice de la messe et de l'administration des sacremens, ne peuvent subir aucun changement.

Premier décret.

Le concile national considérant qu'il importe d'écarter du culte public les abus contraires à la religion, et de rappeler sans cesse les pasteurs à l'observation des saintes règles; décrète:

Art. I. Les messes simultanées dans une même église, sont défendues.

II. Les messes dans les maisons particulières, sans autorisation de l'évêque, sont défendues.

III. Aux messes paroissiales, les pasteurs ne manquent jamais de lire aux fidèles, après les prières du prône, l'épître et l'évangile, en y ajoutant une instruction.

Dans les paroisses où il y a plusieurs messes le dimanche, outre la messe paroissiale, à la première et à la dernière on lit aux fidèles l'épître et l'évangile, avec les réflexions qui les accompagnent.

Le concile exprime le désir que cette lecture ait lieu à toutes les messes.

IV. La binaison ou le biscantat ne peut avoir lieu qu'aux saints jours de dimanche et fête, par raison de nécessité, pour des cas déterminés et avec l'autorisation spéciale de l'évêque.

Dans les cas urgens et momentanés, on a recours à l'archiprêtre, qui ne peut accorder qu'une permission provisoire, et qui en donne au plutôt avis à l'évêque.

Dans tous les cas, il ne peut jamais être permis à un prêtre de dire en un jour plus de deux messes.

V. Il est défendu de célébrer la messe sans soutane ou *talare*.

VI. Les fidèles qui se proposent de recevoir la sainte eucharistie, communient immédiatement après le prêtre: on ne doit s'éloigner de cette règle que dans les cas de nécessité.

VII. L'exposition du saint sacrement, la bénédiction solemnelle avec l'ostensoir ou le ciboire, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation spéciale de l'évêque.

Le concile exhorte les évêques à en diminuer le nombre, lorsque leur multiplicité affoiblit le respect qui est dû à la sainte eucharistie.

Les pasteurs sont exhortés à y joindre toujours une instruction, surtout à faire sentir aux fidèles

[1] *Obedite praepositis vestris, et subiacete eis: ipsi enim pervigilant, rationem pro animabus vestris reddituri, ut cum gaudio hoc faciant, et non gementes: hoc enim non expedit vobis.* Hebr. XIII, 17.

[2] *Seniores ergo obsecro, consenior, pascite qui in vobis est gregem Dei; providentes non coacte, sed spontanee secundum Deum; neque turpis lucri gratia, sed voluntarie: neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo.* I Petr. V, 1, 2 et 3.

[1] Voici l'article: „La liturgie doit, autant qu'il est possible, associer l'intelligence des fidèles au sens des prières et des cérémonies".

que Jésus-Christ a principalement institué le sacrement de l'eucharistie pour être la nourriture spirituelle de nos âmes, et qu'ils doivent se rendre dignes de le recevoir.

VIII. Les prières publiques extraordinaires ne peuvent avoir lieu que par l'ordre ou du consentement de l'évêque: elles sont toujours accompagnées d'une instruction.

IX. Le concile national exhorte les fidèles à sanctifier, par l'assistance aux offices divins et par toutes sortes de bonnes œuvres, le mercredi des cendres, le jeudi et le vendredi de la semaine sainte.

Second décret.

Le concile national, considérant que si la liturgie doit, autant qu'il est possible, associer les fidèles aux prières du célébrant, en leur en facilitant l'intelligence, l'application de ce principe doit être cependant subordonnée aux mesures de sagesse chrétienne que commandent les circonstances; décrète:

Art. I. A dater de la publication du présent décret, les prières du prône seront faites en langue vulgaire dans toutes les églises catholiques de France.

II. Dans l'annonce des prières du prône, il sera fait mention générale des fidèles des deux sexes qui avoient fait des fondations supprimées; attendu que la suppression des droits temporels n'éteint pas la reconnoissance chrétienne.

III. Dans la rédaction d'un rituel uniforme pour l'église gallicane, l'administration des sacremens sera en langue française: les formules sacramentelles seront en latin.

IV. Dans les diocèses où des dialectes particuliers sont en usage, les pasteurs sont invités à redoubler leurs efforts pour répandre la connoissance de la langue nationale.

RÈGLEMENT

pour maintenir l'ordre et la décence dans la célébration de l'office divin.

Art. I. Les fidèles entrent dans l'église et ils en sortent avec gravité, décence et recueillement; les pasteurs leur en donnent l'exemple.

II. Ils sont vêtus décemment, évitant dans leur extérieur la recherche et la malpropreté.

III. Il n'y a dans l'église aucune place distinctive, excepté pour le clergé, les laïcs servans à l'office divin et les administrateurs temporels.

IV. Les laïcs ne se placent point dans le sanctuaire, ni les femmes dans le chœur.

V. Les personnes de différent sexe sont placées séparément dans la nef.

VI. Le clergé et les fidèles observent et exécutent en même temps ce que prescrivent les cérémonies, soit qu'il faille s'agenouiller, s'asseoir ou se tenir debout.

VII. Dans la célébration des offices, la précipitation scandalise, et trop de lenteur refroidit la piété. Les pasteurs et autres ecclésiastiques évitent soigneusement ces deux excès.

VIII. Les pasteurs veillent à ce que les collectes soient faites d'une manière édifiante.

IX. L'orgue ne fait entendre aucun air indécent.

X. La solemnité du chant se mesure sur celle de la fête qui est célébrée; l'on observe, dans la même proportion, les pauses et les médiantes.

XI. Si les chantres et autres laïcs attachés au service de l'église, se comportent, pendant les offices, sans gravité et sans décence, il y est statué, sur la plainte du curé, par l'administration, qui peut les congédier, si le cas l'exige.

XII. Il est défendu aux pauvres de mendier dans les églises; les fidèles sont invités à ne leur faire l'aumône qu'à la porte du temple.

XIII. Pour assurer plus particulièrement le maintien de la police de l'église les administrateurs nomment, tous les mois, soit parmi eux, soit parmi les autres fidèles de la paroisse, un ou deux *silentiaires*, qui assistent assidûment à tous les offices, et veillent à ce qu'il ne s'y fasse rien de contraire au bon ordre et à la sainteté du lieu.

XIV. Si quelqu'un trouble la célébration des offices, soit par des paroles soit par des actions, il est repris avec douceur: en cas d'obstination, on a recours aux moyens indiqués par la loi.

XV. Le concile national décrète que le présent règlement sera affiché en gros caractères aux endroits les plus apparens de l'intérieur des églises, avec une copie des principales dispositions de la loi du 7 vendémiaire an IV sur la police générale des cultes.

DÉCRET

portant institution d'une fête commémorative du rétablissement du culte catholique public en France.

Le concile national, considérant que la persécution dirigée contre la religion catholique en France, surtout dans les années 1793 et 1794, a surpassé, par son universalité, son atrocité et sa perfidie, toutes celles qui, dans les autres siècles, ont affligé l'église gallicane;

Considérant que cet événement doit être à jamais, pour les fidèles de cette partie du monde chrétien, un sujet d'instruction, et un motif de ranimer leur ferveur; qu'il importe d'établir une solemnité pour en retracer le souvenir aux générations suivantes, et perpétuer nos sentimens de reconnoissance envers Dieu, qui, en conservant parmi nous le dépôt sacré de la foi, a bien voulu que la liberté du culte nous fût rendue; décrète:

Art. I. Le dimanche de la quinquagésime, on célébrera, à perpétuité et sous le rit solemnel, la fête commémorative du rétablissement du culte catholique public en France.

II. Les curés, desservans et vicaires développeront aux fidèles l'objet de cette fête et les motifs de son établissement.

III. Les fidèles sont vivement exhortés à la sanctifier par la réception de la sainte eucharistie, comme acte expiatoire des crimes commis dans nos églises contre la religion catholique.

IV. On priera particulièrement, en ce jour, pour la conservation de la foi catholique en France, pour la paix de l'église et même pour ses persécuteurs, afin que Dieu les éclaire, les touche et leur accorde le pardon.

V. L'office de cette fête sera publié incessamment.

DÉCRET

qui prescrit des prières pour la république française.

Le concile national considérant que tous les chrétiens sont obligés de contribuer au bonheur de leur patrie par tous les moyens que leur en fournit la providence; que parmi ces moyens de se rendre utiles à la chose publique, indépendamment de l'obéissance et de l'accomplissement ponctuel de tous les devoirs de la société, l'apôtre saint Paul leur indique celui d'*adresser sans cesse des supplications et des prières, des demandes et des actions de grâce pour tous ceux qui sont élevés en dignité; parce que cela est bon et agréable à Dieu notre sauveur*[1].

[1] I Timoth. II, 1.

Considérant encore qu'un de ses devoirs les plus chers est de proclamer solemnellement l'obligation où sont tous les pasteurs et les fidèles de conjurer l'auteur de tout bien de répandre sur la république française ses grâces et ses bénédictions, de la soutenir, de la consolider et de départir l'esprit de sagesse, de science et de piété aux législateurs, aux magistrats suprêmes, et à toutes les autorités constituées;

Enfin, le concile considérant que quoique les pasteurs se soient déjà d'eux-mêmes empressés de remplir ce devoir sacré, il importe néanmoins à ses vues et au bon ordre d'en rendre l'accomplissement uniforme dans toute l'église gallicane, par la détermination des prières publiques qu'on doit adresser à celui qui tient dans ses mains les empires et ceux qui les régissent; décrète ce qui suit:

Art. I[er]. Au canon de la messe, et au prône qui se lit tous les dimanches dans les paroisses, on priera pour la république et pour ceux qui la gouvernent.

II. Les jours de fête, où il sera plus particulièrement prié pour la république, ou dira les oraisons suivantes:

Collecta. *Deus, qui, miro ordine, universa disponis, et ineffabiliter gubernas; respice propitius in rempublicam Gallicanam, singulisque eius administratoribus spiritum tuae gratiae clementer infunde: ut in communem salutem omnia disponant, et a tuae veritatis tramite non recedant: per Dominum, etc.*

Secreta. *Deus, qui omnes homines vis salvos fieri, suscipe quas, iubente te, pro republica Gallicana et omnibus qui in sublimitate sunt, effundimus obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones; ut quietam et tranquillam vitam agamus in omni pietate et castitate: per Dominum, etc.*

Post-Communio. *Quem suscepimus, Domine, sit in medio eorum qui publicis funguntur muneribus, Unigenitus tuus, Dominus noster, ut profectis ab ea, quae de sursum est, sapientia consiliis, in republica vera fides pietasque firmentur, ut fiat, cum pace, abundantia perpetua: per eumdem Christum Dominum nostrum.*

III. Au salut, ou à la bénédiction du très saint sacrement, on chantera l'antienne suivante:

Respice de sanctuario tuo, Domine Deus, et de excelso caelorum habitaculo; et benedic populo et terrae quam dedisti nobis[1].

℣. *Domine, salvam fac rempublicam nostram.*

℟. *Et exaudi nos in die qua invocaverimus te.*

℣. *Memor esto, domine, congregationis tuae.*

℟. *Quam possedisti ab initio.*

Oremus.

Protector in te sperantium Deus, supplicem et in tua misericordia confidentem Francorum rempublicam benignus intuere; et quia sine te non potest salva consistere, tuis beneficiis temporalibus repleatur, et cives proficiant ad aeterna: per Dominum, etc.

DÉCRET

sur le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, proclamé dans la séance solemnelle du 8 septembre.

Le concile national de France, considérant que Jésus-Christ, en nous apprenant à rendre à Dieu ce qui est à Dieu, nous a aussi constamment enseigné par ses leçons et par ses exemples, à rendre à César ce qui appartient à César;

Considérant que saint Pierre enseigne qu'on doit obéir au souverain, en établissant la nécessité d'être soumis à toute puissance humaine, par amour pour Dieu; que saint Paul déclare que toute puissance vient de Dieu; que lui résister, c'est résister à l'ordre de Dieu; et qu'ainsi c'est pour tous un devoir de conscience de se soumettre aux puissances supérieures;

Considérant que dans les beaux jours de l'église, même sous les princes idolâtres et persécuteurs, tous les chrétiens se sont fait un devoir de professer ces saintes maximes; qu'ils furent toujours les plus soumis aux lois, les plus exacts à payer les impôts, les plus intrépides dans les combats; et que jamais ils ne prirent part aux factions qui déchiroient l'empire;

Considérant que les pères de l'église nous ont transmis cette doctrine par une tradition constante et universelle, et que le pape lui-même, dans son bref du 5 juillet 1796, rend hommage à ce dogme sacré de la religion catholique; décrète:

Art. I. Tout catholique français doit aux lois de la république une soumission sincère et constante.

II. L'église gallicane n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui auront manifesté leur fidélité à la république, et qui en auront donné la garantie prescrite par les lois.

III. Le présent décret sera lu et publié au prône des messes paroissiales dans toutes les églises de France.

INSTRUCTION SUR LE SERMENT

décrété le 19 fructidor an VI de la république.

Le concile national aux pasteurs et aux fidèles de l'église de France, salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Le concile national, nos très chers frères, toujours plein de sollicitude pour tout ce qui intéresse la religion et la patrie, ne peut se dispenser d'éclairer ceux d'entre vous qui pourroient avoir des doutes sur la légitimité du serment exigé par la loi du 19 fructidor, que tous ses membres viennent de prêter.

Vous nous rendrez sans doute la justice de croire que, si nous en eussions eu nous-mêmes, si nous eussions pu penser que ce serment renfermât quelque chose de contraire à la loi de Dieu, nous fussions restés fermes dans la ligne de notre devoir. Nous avons appris des apôtres et de saint Augustin, dont nous rapportons ici les propres expressions: „Qu'il n'y a point de serviteur de Dieu qui, se voyant menacé d'une mort certaine, s'il ne jure de faire quelque chose de défendu et de criminel, ne dût souffrir la mort, plutôt que de faire un serment qu'il ne pourroit remplir qu'en devenant coupable[1].“

Rendons grâces à Dieu, nos très chers frères, nous n'avons pas été exposé à cette alternative; ceux qui nous gouvernent n'ont rien exigé qui ne s'accorde parfaitement avec nos devoirs.

Haine à la royauté, et *à l'anarchie,* attachement et *fidélité à la république* et *à la constitution* de l'an III: tels sont les termes du serment dont il est question.

„Ces expressions, *haine à la royauté,* nous dit-on, alarment la piété; elles paroissent contraires à la charité et à l'amour, qui sont le caractère distinctif des véritables chrétiens. D'ailleurs, elles semblent exiger des sentimens qui ne se commandent pas. Enfin, peut-on vouer haine à la royauté, tandis que la république traite avec des rois qu'elle estime, qu'elle regarde comme ses fidèles alliés?“

[1] Deuter. XXVI, 15.

[1] Saint Augustin, lettre 25.

Toutes ces difficultés sont spécieuses; mais, sans entrer dans des discussions politiques, vous en trouverez la solution, nos très chers frères, en étudiant la conduite de notre divin législateur, et en remontant aux principes de la religion que vous professez.

Elle nous apprend, cette religion sainte, que le premier homme reçut de l'auteur de son être la souveraineté la plus entière, la liberté la plus étendue, la faculté la plus incontestable pour disposer de toutes les créatures destinées à son usage[1]. Mais s'il transmit à ses descendans ces droits inaliénables, il leur transmit aussi les imperfections de sa nature, le désordre de ses sens, le dérèglement de ses passions, suite funeste de son péché. Plus les hommes se multiplièrent, plus ils sentirent le besoin de mettre en commun cette souveraineté. Ils n'auroient pu la conserver, s'ils n'en eussent confié l'exercice à un petit nombre pour le plus grand bien de tous. De même, la liberté ne fut assurée à tous qu'antant qu'elle fut limitée à l'égard de chacun; elle s'accrut, pour ainsi dire, de tout ce qui fut ôté aux individus, ou plutôt aux passions particulières; elle se maintint par la garantie des propriétés, par la réunion des forces de tous contre la violence de l'oppression; de-là cette multitude d'associations civiles, variées selon le nombre, les intérêts, les lumières, les vertus, les besoins de ceux qui les composoient; mais toutes possédant exclusivement le pouvoir de faire, pour elles-mêmes, des lois, dont la fin directe est le bonheur de cette vie.

Jésus-Christ, qui ne parut sur la terre que pour conduire les hommes au bonheur d'une autre vie, reconnut, dans les puissances temporelles établies, l'autorité divine d'où elles émanent; et quoique tous les pouvoirs fussent tombés dans une dégradation monstrueuse, loin de les troubler, il voulut, en respectant la volonté générale qui les reconnoissoit, nous donner constamment l'exemple de l'obéissance et de la soumission. Il fit annoncer par ses apôtres la même obligation d'être soumis aux puissances supérieures, parce que, toutes venant de Dieu, toutes étant établies de Dieu, quiconque leur résiste, résiste à l'ordre de Dieu, et attire sur soi la condamnation[2]. Les disciples qu'il se forma, par leur ministère, se soumirent à son exemple, et, par rapport à Dieu, à tous les genres de gouvernemens, à toute *constitution* faite par les hommes revêtus de l'autorité publique, payant le tribut et rendant les honneurs à qui ils sont dûs, s'acquittant envers tous, se reconnoissant toujours redevables envers tous de l'amour qu'on se doit les uns aux autres. Devoirs sacrés! Avec quel zèle et quelle fidélité ils furent observés par les premiers chrétiens, tant qu'ils furent pénétrés de l'esprit de l'évangile! On ne les vit jamais, ni hésiter de s'enrôler au service de la patrie, ni reculer dans les combats, ni violer ou rétracter leurs sermens, ni se jeter dans les factions qui déchiroient les empires. Enfin, Jésus-Christ voulut que son église s'établît également dans les états despotiques, monarchiques et républicains; que loin d'y porter le trouble, elle sût s'allier avec toutes les constitutions, respecter toutes les lois, obéir à tous les règlemens qui ne seroient pas destructifs des préceptes divins.

Ces maximes sacrées et ces grands exemples qui leur servent d'appui, sont gravés dans le cœur des vrais chrétiens. Où trouver des règles de conduite plus sages et plus certaines? N'oublions jamais que Jésus-Christ, en fondant son église, ne toucha point à l'édifice social tel qu'il existoit de son temps: il consacra, par sa conduite, cette grande maxime conservatrice des droits des puissances: l'*église est dans l'état, et non l'état dans l'église*[1]. Nous vivons, nos très chers frères, dans un état républicain, nous y voyons les droits de l'homme consacrés, les opinions religieuses respectées; le culte catholique y est non seulement toléré, mais encore protégé par les lois; le gouvernement n'est-il pas en droit de nous demander, en retour de sa protection, la garantie de notre fidélité à la république, sur-tout dans les circonstances présentes.

Or, une des lois que ces circonstances rendent impérieuses, exige un serment de *haine à la royauté* et *à l'anarchie;* et voici pourquoi: *haine à l'anarchie;* parce que l'anarchie est un fléau destructeur de toute société; *haine à la royauté;* parce que la royauté est l'ennemie implacable de la république. Pourquoi encore *haine à l'anarchie?* Pour éloigner les désastres, les malheurs inévitables et incalculables qu'elle entraîne à sa suite; pour ne pas voir nos villes et nos campagnes ravagées par le fer et le feu; pour opposer une forte barrière au désordre, à la licence effrénée, au vol, au brigandage, aux assassinats, à tous les crimes. Pourquoi aussi *haine à la royauté?* Pour ne pas exposer la France à de nouvelles et plus terribles convulsions; pour épargner aux Français les horreurs d'une guerre civile; pour empêcher qu'une nation, qui a reconquis ses droits, ne retombe entre les bras du despotisme, qui, ne pouvant réédifier le trône que sur des cadavres, assouviroit ses vengeances dans des flots de sang. Mais cette haine de la royauté, sans laquelle la république française et la liberté ne pourroient subsister, „n'est pas un fanatisme aveugle prêt à poursuivre dans ses fureurs la royauté par-tout où elle seroit établie. Rien ne nous empêche de faire des vœux pour tous les hommes qui vivent sous la puissance des rois[2]“, de les estimer, de les aimer, de respecter leurs habitudes, leurs opinions et leur dépendance.

Ce serment, de l'aveu même du législateur, ne renferme donc point la proscription de la royauté en général; il est relatif à la France; c'est l'effet d'un sentiment éclairé sur l'intérêt de la nation. Il établit seulement le vœu commun pour le régime républicain, et, par une suite bien naturelle, l'aversion pour tout parti qui voudroit entreprendre de relever le trône. Voilà l'engagement que la nation a droit d'exiger, et qu'elle demande, par l'organe de ses représentans, sous la religion du serment. Et certes, il n'y a rien, dans cet engagement, de contraire à la loi de l'évangile et de la charité: considéré sous ce rapport, le serment dont il s'agit est, non-seulement légitime, mais encore obligatoire.

Ici nous convenons avec vous, nos très chers frères, que les opinions et les sentimens ne se commandent point: la haine, l'amour, la tristesse, sont des affections qui sont en nous et qui ne dépendent pas de nous; nous les sentons, nous ne les créons pas. Aussi nulle puissance humaine ne porte jusques-là ses regards, encore moins son empire; l'œil de Dieu seul y pénètre; à lui seul appartient de dire. *Diliges, vous aimerez;* parce qu'il a, selon l'expression du célèbre docteur de la grâce, un plein pouvoir sur les cœurs, et qu'il

[1] Genèse, ch. II.

[2] Ep. de saint Paul aux Rom., ch. XIII.

[1] S. Optat de Milève.

[2] *Discours du président du conseil des Cinq-Cents* (premier pluviôse, an V).

donne ce qu'il commande. L'autorité politique n'a pas une telle puissance; elle ne fait pas de tels commandemens; et parce qu'elle voit son insuffisance, elle est obligée quelquefois, sur-tout quand le salut public le demande, d'invoquer la religion du serment. Jusques-là, l'homme est maître de ses opinions; il est libre, dans le for intérieur, de pencher pour le gouvernement républicain, ou pour le gouvernement monarchique; mais dès qu'il s'est engagé sous le sceau sacré de la foi publique: dès qu'il a sacrifié, dans le sanctuaire de la conscience, à Dieu et à la patrie, ses opinions particulières, ne doit-il pas craindre de manquer à ses propres engagemens, s'il conserve encore des sentimens opposés? Peut-il se déclarer citoyen, et rester indifférent au sort de la république? Et lui est-il permis, après cette profession solemnelle, de ne pas manifester son opposition et même son aversion pour ses deux plus cruelles ennemies, l'*anarchie* et la *royauté?* On dit: *la loi de l'évangile interdit la haine, la vengeance:* oui, sans doute, la haine et la vengeance envers ses semblables; parce que ce sont des ressentimens personnels. Mais quand un homme dit: *je déteste la guerre, j'abhorre l'égoïsme,* ce langage n'exprime que des sentimens d'amour de l'humanité, et non pas l'affreux sentiment de la haine si justement réprouvé par l'évangile: haïr l'*anarchie,* c'est aimer l'ordre, haïr la *royauté,* c'est aimer la république.

Que le mot *haine* puisse être pris en ce sens, c'est ce qui est clairement exprimé dans plusieurs passages de l'évangile, et notamment dans celui-ci: *Si quelqu'un vient à moi,* dit Jésus-Christ, *et ne hait pas son père, sa mère, sa femme, ses enfans, ses sœurs et même sa propre vie, il ne peut être mon disciple*[1]. Ce passage, tant de fois interprêté à contre sens, et dont on voudroit encore abuser aujourd'hui, est traduit littéralement d'une langue qui n'emploie aucuns mots comparatifs: et c'est ce qu'ignorent, sans doute, ceux qui en font une fausse interprétation. Qui ne voit que dans ce texte, deux objets sont mis en opposition, pour faire mieux ressortir celui à qui est due la préférence? Ceux qui sont étonnés de l'énergie de cette expression, ne s'élèvent pas à la hauteur de l'objet que le Sauveur avoit en vue lorsqu'il s'en est servi; il est incontestable que dans ce passage, le mot *haïr* n'emporte pas un sentiment intime d'aversion pour son père, pour sa mère, etc.; mais seulement un amour de préférence pour Dieu. Non, dit saint Augustin, Jésus-Christ ne prétend point nous défendre d'aimer nos parens, nos amis; il n'a point *arraché du cœur des enfans,* de l'époux, de l'épouse, la tendresse conjugale, ni la piété filiale, ni les relations sociales et fraternelles, ni ces affections si naturelles à l'homme, si propres à adoucir les peines de cette vie; mais il les a réglées et placées dans l'ordre: *Amorem parentum, uxoris, filiorum non abstulit sed ordinavit*[2]. De même, la haine que nous vouons à la *royauté,* n'emporte pas un sentiment intime d'aversion pour la personne des rois (nous ne devons jamais haïr nos semblables); ce n'est qu'une préférence que nous donnons au gouvernement républicain sur la monarchie; préférence à laquelle une juste crainte des plus grandes calamités, ajoute l'aversion pour toute tentative par laquelle on voudroit rétablir la royauté en France. D'ailleurs, suivant la parole de Jésus-Christ, *nul ne peut servir deux maîtres; car il haïra l'un et aimera l'autre*[3]; d'où il suit qu'il faut opter entre un régime monarchique et un régime républicain; et puisqu'en France, on s'est déclaré pour la république, notre devoir, comme citoyens, est de nous attacher à elle, de contribuer à sa prospérité et à sa gloire, dût-il nous en coûter le sacrifice de nos intérêts personnels.

Si, après cette explication, il restoit encore quelques nuages sur le *littéral* de la loi du 19 fructidor, nous vous rappellerions, nos très chers frères, pour achever de calmer vos inquiétudes, ce que le grand évêque d'Hipone a écrit sur le même sujet[1]. „Je suis convaincu, dit ce père, que la foi du serment est gardée lorsqu'on remplit, non ce que signifient, à la lettre, les termes dans lesquels il est conçu, mais l'attente de celui à qui on le fait; et dès qu'on l'a remplie, on n'est point parjure, quoique d'ailleurs on n'exécute pas, à la lettre, ce qu'emporte la signification des termes du serment." Saint Hilaire de Poitiers[2]. Saint Ambroise[3], saint Grégoire de Nazianze[4], s'expliquent dans le même sens; le crime est dans le sens, dit l'un d'eux, et les paroles sont innocentes: *Littera errorem non habet: est crimen in sensu.*

Mais si des exemples de prestation du même serment pouvoient ajouter au poids de ces autorités si vénérables, nous pourrions vous en citer un grand nombre; et vous seriez étonnés d'apprendre que de zélés partisans de la royauté, que des adversaires ardens du serment de 1791, viennent, avec une sorte d'empressement, de vouer *haine* à la *royauté* et à *l'anarchie:* il ne nous est pas donné de sonder les replis du cœur humain; ne connoissant pas les ressorts qui font agir les hommes dans des conjonctures délicates, la charité chrétienne ne voit, dans une démarche qui paroît si conforme à la loi, que l'impulsion de la conscience et le désir de la paix. Nous la regardons comme un premier pas, un acheminement à la paix intérieure, comme un de ces heureux coups, par lesquels le mur de division doit bientôt être renversé.

Quant à ceux qui craignent des dangers d'un serment, c'est à vous, nos chers coopérateurs dans le saint ministère, c'est à vous à instruire et à rassurer les consciences alarmées: vous le pouvez, d'après l'autorité des saints pères; que les mots ne vous intimident pas, et que toute crainte humaine disparoisse devant la loi et le devoir. Faire un serment, jurer, n'est point un mal. C'est par un serment que le Dieu d'Abraham confirma ses promesses; on voit dans l'évangile que Jésus-Christ a juré; l'apôtre des gentils prend Dieu à témoin dans plusieurs de ses épîtres; saint Augustin employa le serment dans une affaire importante, où il s'agissoit de la tranquillité publique.

Si le Seigneur défend aux siens de jurer, dit ce grand docteur, c'est que jurer faux est un grand péché, et que celui qui jure en vain, même en disant la vérité, approche du parjure; il vous défend donc de jurer, ajoute-t-il, pour que vous ne vous promeniez pas sur le bord du précipice[5].

Ceux-là donc se joueroient de la religion, et se rendroient coupables de parjure, qui rappeleroient le gouvernement monarchique en France. En jurant haine à la royauté et à l'anarchie, ils se sont imposé la facile obligation d'aimer la république et de travailler à son bonheur.

---

[1] Saint Luc. XIV, 26.
[2] Augustin, tom. V, p. 1329.
[3] Saint Matth. VI, 24.

[1] Saint Augustin, lettre CXXV.
[2] De la Trin., liv. II.
[3] De la foi, liv. II.
[4] Disc. 4, tom. I, p. 742.
[5] Saint Augustin, sermon CCCXXVII.

Nous n'avons pas besoin de justifier cette seconde partie de la formule du serment qui exige attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an III, ni de prouver le droit du gouvernement à cet égard; de tout temps, depuis l'établissement de l'ordre civil, cette garantie fut demandée; nous conjurons nos dignes coopérateurs de se pénétrer des maximes de l'évangile, et surtout de celles qui regardent la soumission aux puissances, et qui appartiennent au dépôt sacré de la foi: *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures: Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit.* Ce précepte, dit saint Chrysostome, ne s'adresse pas seulement aux laïques, mais *aux évêques, aux pasteurs et aux moines*[1]; que tout homme, *soit apôtre, soit évangéliste, soit prophète, soit enfin tout ce que l'on voudra; que tout homme, sans exception, soit soumis aux puissances établies de Dieu.* Nous leur rappelerons aussi les dispositions du concile de Tolède qui, après avoir imposé à tous les Epagnols l'obligation de prêter un serment de fidélité au régime établi, déclare que les ecclésiastiques qui viendront à y manquer, seront privés de leurs dignités, de leurs places et de leurs droits honorifiques; ce qui fut exécuté dans le sixième concile de Tolède contre Sigebert, métropolitain, pour s'être rendu parjure; et la communion ne lui fut accordée qu'à l'article de la mort.

D'après ces considérations, nous croirions faire injure à votre piété, nos très chers frères, si nous conservions le moindre soupçon sur votre fidélité: en obéissant à la loi, vous pouvez donc être persuadés que la justice, le discernement et la vérité seront les bases de votre serment. Oui, le serment doit être *vrai, juste, fait avec jugement et discernement,* dit l'Esprit-Saint, *in veritate, in iudicio et in iustitia*[2]. Ce seroit une illusion déplorable, que de se croire en toute sûreté de conscience, en se réservant la direction d'intention; ce qui est indigne d'un homme droit, plus encore d'un chrétien et d'un prêtre. C'est une hypocrisie détestable que de jurer avec ces restrictions secrettes et fallacieuses, par lesquelles on espère éluder la force des engagemens; c'est une impiété, et c'est la preuve d'une immoralité bien effrayante que de se jouer ainsi de Dieu, des hommes, et même de sa conscience, selon l'expression de Tertullien: *Suam quoque conscientiam ludere.* Si jamais tous les membres d'une société parvenoient à ce degré de perversité, il n'y auroit plus de sûreté dans le commerce de la vie, plus de morale, plus de foi publique. Malheur donc à quiconque prend le nom de Dieu en vain! On le prend en vain ce nom saint et redoutable, toutes les fois qu'on jure dans un sens que l'on sait n'être pas celui de la loi qui a prescrit le serment; toutes les protestations alors, quelles qu'elles soient en apparence, ne sont que des parjures. Nous prions le Seigneur de ne permettre jamais que des chrétiens donnent un pareil scandale à l'église. Nous le demandons à tous, spécialement à ceux qui sont unis à nous, par le Dieu de paix, dans les liens de la charité; nous leur demandons, par les entrailles de la miséricorde divine, d'agir toujours dans la simplicité et la sincérité évangélique; car le vrai chrétien, *le juste,* dit le psalmiste, *parle toujours selon la vérité, telle qu'elle est dans son cœur, et n'use point de détours dans ses paroles*[3].

Enfin, nos très chers frères, après avoir répondu aux difficultés par les autorités les plus graves, après vous avoir montré l'objet précis du serment qu'on exige de vous, et sa légitimité; après l'exemple que vos concitoyens, vos frères en Jésus-Christ, les membres du concile national ont donné de leur soumission aux lois et de leur attachement à la république, ne sommes-nous pas en droit de vous dire, avec le grand Bossuet: *La cause est finie quand les doutes sont éclaircis, et quand le consentement des pasteurs est unanime*[1].

Vous donc, nos très chers frères, à qui l'église a confié le soin des âmes; et vous, que la patrie appelle à des fonctions civiles, pasteurs et fidèles, donnez encore à la république cette nouvelle garantie de votre attachement et de votre fidélité; accomplissez ce devoir sacré, non comme y étant forcés, non en vous bornant à de simples actes extérieurs, comme l'esclave que la crainte domine, mais volontairement, et avec cette affection sincère qui caractérise le vrai citoyen; et avec les sentimens, plus épurés encore, par lesquels la religion sanctifie nos actions civiques. C'est ainsi que nous devons payer les impôts, respecter les autorités, obéir aux lois, non par la crainte du châtiment, non dans l'espérance de quelques faveurs passagères, mais, comme les premiers disciples de l'évangile, en vue de Dieu, et pour acquitter notre conscience: *sed propter conscientiam*[2].

A ces causes: le concile national considérant, combien il importe pour la tranquillité publique d'inculquer dans l'esprit des fidèles la doctrine de l'église catholique, sur la soumission que tout citoyen doit aux lois, enjoint aux curés et desservans de toutes les paroisses de la république, de lire aux messes de paroisse la présente instruction, avec le présent décret[3], le dimanche qui suivra immédiatement sa réception.

ACTIONS

de grâces pour la paix signée à Udine, le 26 vendémiaire, proclamée par le directoire exécutif, le 5 brumaire an VI de la république française, une et indivisible.

Le concile national aux pasteurs et aux fidèles de l'église de France; salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Nos vœux, nos très chers frères, sont enfin exaucés. La république, après six ans de combats et de triomphes, va terminer la guerre par une paix avantageuse.

Déjà la première proclamation qui en a été faite par le directoire exécutif a excité une joie universelle. Nous la partageons, et comme citoyens et comme chrétiens, cette joie si juste et si vive; mais ce n'est pas assez pour nous, nos très chers frères, de ce sentiment naturel qui dilate nos cœurs: agrandi par la religion, épuré et sanctifié par elle, donnons-lui tout son essor pour célébrer la protection visible du ciel sur la nation française.

Les livres saints nous apprennent que les Hébreux, vainqueurs d'un ennemi formidable, se rendirent à Jérusalem pour adorer le très haut, et que s'étant purifiés, ils lui *offrirent des holocaustes*[4]. Après les victoires des Machabées, ce même peuple

[1] Saint Chrysost., Homél.
[2] Jérem. IV, 2.
[3] Ps. LXIV.

[1] Bossuet, Déf. de la déclar., l. XIX, ch. 3.
[2] Saint Paul aux Rom. XIII, 5.
[3] C'est le décret précédent.
[4] Judith XVI, 12.

s'empressa de chanter des hymnes au Seigneur, qui avoit opéré de *si grandes merveilles en Israël*[1].

Comblés des mêmes faveurs, pénétrés des mêmes sentimens, réunissez-vous, nos très chers frères, accourez dans ce temple, aux pieds de ces autels, où s'offre le sacrifice de *propitiation et d'actions de grâces;* venez avec un saint empressement offrir à votre Dieu l'hommage de la vive et pure allégresse qui vous est inspirée par ses bienfaits; mais n'oubliez pas que les mouvemens tumultueux d'une joie profane ne seroient point un culte digne de l'adorable majesté du Dieu trois fois saint. Alors même qu'il se montre miséricordieux, il convient à ses créatures de trembler encore devant lui. „La puissance et l'autorité, dit le psalmiste, sont entre ses mains[2]; à son gré, il élève et abaisse les trônes; à son gré, il chasse les nations du pays qu'elles habitent; il suscite des hommes qui sont les ministres de sa justice; Gédéon reçoit de sa main le glaive vengeur. Enfin, ce Dieu puissant, dit Isaïe, qui *étend les cieux et soutient la terre,* est l'arbitre suprême de la destinée des empires, le souverain maître des hommes; il *humilie l'un, et il élève l'autre:* hunc humiliat et hunc exaltat."

Toute l'écriture retentit des ces grandes vérités: elle nous a été donnée, dit l'apôtre, pour nous instruire; celui qui ne marche pas à la clarté de ce flambeau s'égare dans la vanité de ses pensées; il ne voit point les causes de ces grands changemens qui bouleversent les empires. Rapprochons cette lumière céleste des événemens qui se sont passés sous nos yeux: s'il en est que l'on ne puisse envisager sans effroi et sans horreur, il en est aussi qui doivent inspirer tout à la fois des sentimens d'une juste admiration et d'une crainte salutaire.

Nous voudrions laisser dans le plus profond oubli ces événemens affreux dont nous avons été les tristes témoins; mais, ces objets de douleur, dont plusieurs sont des monumens de la rage destructive de quelques hommes voués à l'exécration publique, ne pouvons-nous pas les regarder aussi comme des preuves éclatantes de la colère de Dieu? Ne sont-ils pas, dans l'ordre de sa providence, des châtimens de nos péchés? Dieu, ayant résolu de les punir en cette vie même, a permis que les passions déchaînées servissent d'instrumens à sa justice; il en a exercé les rigueurs contre les rois, contre les ministres des autels, et contre ceux qui, selon l'expression du prophète, *avoient mis leur confiance dans les princes et dans les enfans des hommes.* A leurs yeux, le sceptre a été brisé, et l'orgueil du diadème foulé aux pieds: exemple frappant de la vanité des grandeurs humaines!

L'histoire, en racontant la chûte d'un trône qui sembloit affermi par les siècles, et que nulle puissance au monde n'a pu défendre, dira aussi de quelle manière s'est élevée la république française.

A ne juger que suivant le cours ordinaire des choses, elle ne pouvoit, ce semble, s'établir ni s'affermir. Ebranlée, dès le principe, au-dedans et au-dehors, déchirée par des factions, épuisée par les déprédations, minée par une guerre intestine, elle s'est vue encore attaquée tout à la fois par des puissances qui avoient réuni toutes leurs forces pour la détruire; mais elle s'est affermie par les orages, et a résisté aux efforts combinés des rois et des peuples ligués contr'elle. De qui nos jeunes guerriers ont-ils reçu la force de supporter tant de fatigues? *Qui forma leurs mains aux combats?* Qui leur donna cette valeur indomptable avec laquelle, dans les marais de Mantoue, sur les rives de l'Adige et sur les bords du Rhin, ils soutinrent le choc des armées venues du *côté des montagnes et du côté de l'Aquilon?* Quelle inspiration entraîna au delà des Alpes ce jeune héros qui fait aujourd'hui l'admiration de l'Europe? Vous avez vu son courage croître avec le danger, son ardeur avec les obstacles; vous l'avez vu combattre et aller de victoires en victoires jusqu'au moment où l'ennemi a posé les armes. Il est juste de payer le tribut d'hommage dû aux services signalés, aux grands talens qui honorent l'humanité. Mais nous, ministres de Jésus-Christ, louons ce qui ne périra pas; remontons à celui de qui vient tout *don excellent;* c'est lui qui inspire les grandes pensées et les généreux sentimens: quelles actions de grâces ne lui devons-nous pas! Il a rompu toutes les mesures de nos ennemis; il a brisé, comme le dit un prophète, les arcs, les boucliers, les épées et la guerre même. Puissent la paix et la justice s'embrasser et donner enfin le repos aux nations trop long-tems désolées par le fléau de la guerre, et que toute la gloire en soit rapportée au Seigneur le *Dieu des armées!* Nations, chantez des cantiques en son honneur! Peuples, louez tous, avec l'église sainte, répandue par toute la terre, le Dieu qu'elle adore; louez-le, non-seulement parce qu'il nous a délivrés de la main de nos ennemis, mais encore parce qu'il a usé de miséricorde envers nous, en se souvenant de son alliance sainte. *Les flots et les tempêtes s'étoient élevés,* et au milieu de ce tourbillon et de ces orages qui ont agité le vaisseau de l'église et de la république, il nous a conservé le précieux dépôt de la foi. Quel bonheur pour ceux qui en sont les principaux gardiens, de se trouver assemblés pour la sceller par leurs témoignages réunis, comme ils l'auroient scellée de leur sang dans le temps des persécutions. Témoin de l'ardeur et de la sincérité de nos vœux, le Seigneur peut-être a ménagé cette consolation, ou plutôt il nous donne cette touchante leçon, pour que nous ne cessions pas d'implorer sa clémence. O Dieu, qui êtes *charité,* achevez l'œuvre que vous avez commencée! Donnez la paix au peuples, donnez-la, de nos jours, à l'église de Jésus-Christ.

Hélas! n'est-ce donc pas assez d'avoir à pleurer sur les calamités du genre humain, sur les ravages de l'impiété et la dépravation des mœurs; faut-il que nous ressentions encore des déchiremens d'autant plus sensibles qu'ils sont intérieurs? La charité, l'âme des vertus chrétiennes, est blessée mortellement par le schisme. Ce n'est pas de ce jour que l'église a vu des divisions parmi ses enfans; mais enfin la charité, l'amour de l'unité, les a fait cesser. Personne n'ignore le zèle et la bonne foi que saint Augustin porta dans les célèbres conférences de Carthage: qui nous empêche de l'imiter? Pourquoi ne suivrions-nous pas aussi l'exemple d'un saint Alexandre, évêque d'Antioche? Les annales de l'église rapportent qu'un jour il alla trouver, avec ceux de sa communion, tant prêtres que laïques, les Eustatiens qui s'étoient séparés de lui; les ayant vus priant et psalmodiant, il joignit à leurs voix celles des siens. Entraînés par ce beau mouvement de la charité chrétienne, ils allèrent tous ensemble dans la grande église célébrer leur réunion par une fête solemnelle. *Fleury* [hist. ecclés.]. Déjà ceux qui se tiennent séparés de nous ont reçu des gages certains de notre affection sincère: retenus par le malheur des circonstances, ils n'ont pu jusqu'à présent suivre le mouvement de leur cœur; mais aujourd'hui ils se ren-

[1] Machab. XI, 2.
[2] Ps. XLIII, 3 et suiv.

dront aux pieds de ces autels où notre tendresse les appelle; que l'aurore de cette paix, qui est le présage de la prospérité nationale, soit aussi le signal de notre réunion et de notre commune reconnoissance envers l'éternel modérateur de la destinée de tous les empires.

Ce considérant, le concile national arrête ce qui suit:

Art. I. Le dimanche, 7 brumaire (29 octobre 1797), il sera chanté, à l'issue des vêpres, dans l'église métropolitaine de Paris, un *Te Deum* solemnel pour rendre grâces à Dieu du traité de paix conclu avec l'empereur.

II. La même cérémonie aura lieu dans toutes les paroisses de la république, le dimanche qui suivra immédiatement la réception de la présente.

III. Ceux de nos frères ecclésiastiques et laïques que des dissentions religieuses auroient éloignés de nous, sont spécialement invités à se réunir dans nos églises pour célébrer en commun la paix proclamée sur le continent, et de former ensemble une sainte union dans la paix et la charité de Jésus-Christ.

Donné à Paris, ce 28 octobre, l'an de grâce 1797, VI[e] de la république française.

ECCLESIA GALLICANA

celebrans nationale concilium Parisiis, papae Pio VI.

Sanctissime pater.

Iam a primo laborum suorum initio te ultro ac reverenter salutaverunt patres synodi gallicanae: ecce mox discessuri te iterum salutant. Claret quidem ex iis quae fuerunt a nobis decreta et definita, nos firmiter inhaerere iuribus atque libertatibus gallicanae ecclesiae; ex iis tamen facile colliges nos religiosissime providisse, ut doctrina et disciplina ecclesiae universae in solidum serventur.

Litterae, quas ad te non unas scripsimus, narraverunt esse in miserrimo statu ecclesiam nostram, quippe quam turbarent ac discerperent luctuosissimae dissensiones. Tollendi tanti illius mali causa, coegimus, celebravimus nationalem synodum; fratres qui nobiscum non sentiunt, ad pacem et concordiam revocare conati sumus, orantes et obtestantes per quaecumque praecipit charitas et quaecumque sinunt veritas et iustitia; rogavimus te quoque, sanctissime pater, obsecravimus, ut, te hortatore, te conciliatore, feliciter succederent suscepti pro restituenda unitate labores. Frustra fuerunt haec. Nihil respondisti. Nefas sit non aperte loqui. Siluisti minimum diu, sanctissime pater; silentio tuo factum est, ut prodierit, duraverit, increverit, invaluerit schisma religioni simul et patriae damnosissimum. Qui pertinacius abhorrent a nostris congressibus noluntque nos fraterno excipere amplexu, dictitant, praedicantque quasi super tecta, fore ut nobiscum amica oscula non coniungant, nisi postquam a sanctitate tua acceperimus osculum pacis.

Ergone silere perges, tu pater omnium fidelium? Necesse nunc est novo tutari praesidio religionem catholicam, ad quam impetendam penitusque excidendam magis ac magis accenditur impietas, nostris dissidiis facta audacior. Necesse nunc est omni ope anniti, ut sanctissima Christi ecclesia ibi haereat inconvulsis radicibus, ubi per tot saecula quam maximo splendore enituit; ubi non semel quasi in tutissimo portu conquieverunt quidam Romani pontifices, dum instaret atrox persecutio.

Loquere igitur, sanctissime pater; omnes te audiant sic dicentem: *praescindendae unitatis, nulla est iusta necessitas:* ut restituatur, cum praescissa est, nihil intentatum relinqui oportet. Loquere; hoc a te exposcunt humanitas et religio. Proh dolor! Silentium tuum infanda peperit. Quantum sanguinis diffusum est apud nos atque adhuc diffunditur; disseminatis per totam late Galliam brevibus, quae, tuo inscripta et insignita nomine, ad rebellandum impellunt et excitant; scilicet tremendum excommunicationis anathema intentant in cives patriae amantes, patriae legibus fideliter obtemperantes! Nemo profecto excogitasset illa malorum nostrorum irritamenta, si statim tu locutus fuisses ut decet patrem, qui inter filios suos scissuras esse minime patitur.

Neque satis sunt quae iam diximus. Haec addimus insuper; his attende: schismate misere laborat ingens ecclesia. Criminis accersitur? De ea proferatur et pronuncietur iudicium. Volumus litem dirimi, universa ecclesia iudici. Quare, sanctissime pater, proximam concilii oecumenici indictionem et convocationem a te petunt.

Sanctitatis tuae humillimi, obedientissimi ac devotissimi fratres et filii, episcopi et presbyteri gallicanae ecclesiae, concilium nationale celebrantes.

LETTRE SYNODIQUE,

adressée aux pasteurs et aux fidèles, pour leur apprendre que le concile national est terminé.

Nos très chers frères.

Plusieurs fois, dans le cours de notre session, nous vous avons adressé la parole pour vous retracer les devoirs sacrés que vous impose la double qualité de disciples de Jésus-Christ et de citoyens d'un état libre. Au milieu des privations de tout genre, nos travaux ne se sont jamais ralentis. La gloire de Dieu, la prospérité de la république, votre bonheur: tel est le but vers lequel ont été dirigés tous les efforts de notre assemblée depuis l'époque de son ouverture solemnelle, le jour de l'Assomption, sous l'invocation du Saint-Esprit, et sous la protection de la sainte Vierge.

Plusieurs décrets et canons concernant la foi et les mœurs, la vacance des offices ecclésiastiques, la manière d'y pourvoir par les élections, les mesures propres à faire remplir sans délai les sièges vacans, la propagation des vérités évangéliques dans les colonies par l'érection de nouveaux sièges, le choix d'évêques destinés à nos frères du nouveau monde, la censure de divers abus qui outragent la sainteté de la religion; des règlemens pour maintenir la régularité des mœurs parmi les ecclésiastiques; l'ordre dans l'exercice de leur ministère, et la décence dans nos temples; le mariage, considéré dans ses rapports avec les lois de l'évangile et celles de la patrie; l'institution d'une fête commémorative du rétablissement du culte; l'obligation de prier pour la république, les formules de ces prières; des mesures préparatoires pour l'amélioration et l'uniformité de la liturgie; plusieurs lettres synodiques adressées aux fidèles; diverses instructions sur l'éducation des enfans, sur l'obligation de prêter le serment exigé des ministres du culte; une lettre adressée à nos frères dissidens; une au pape, à qui nous écrivons de nouveau pour lui annoncer la fin du concile; un plan de pacification pour l'église de France: tels sont les principaux objets qui ont signalé le cours de notre session. Déjà nous avons la consolation de savoir qu'il en est résulté quelques fruits; une foule des lettres et de mémoires, adressés au concile national, même des contrées étrangères, attestent que le courage des pasteurs et des fidèles s'est ranimé, et que Dieu bénit nos travaux.

D'autres ouvrages projetés, ou même commencés, sont répartis entre nous; ils s'effectueront dans l'intervalle de la session actuelle à un autre concile, dont la perspective adoucit l'amertume de notre séparation.

Des hommes qui ont toujours le fiel dans le cœur et le mensonge sur les lèvres; les lâches auteurs et les vils échos des libelles et des journaux vendus au royalisme ou à l'anarchie, vous diront peut-être que la cessation de nos séances a été commandée par l'autorité civile: démentez hardiment cette imposture. Réunis sous l'égide tutélaire de la loi, depuis l'ouverture jusqu'à la clôture du concile, nous avons éprouvé, sans interruption, la bienveillance protectrice des autorités constituées, qui se sont assuré les droits les plus justes à notre reconnoissance.

Nous avons fixé librement l'époque à laquelle finit notre session. La situation attendrissante de plusieurs vénérables collègues venus des extrémités de la France pour s'associer à nos efforts, et qui sont affligés par le malheur et par les infirmités de la vieillesse; la respectable indigence de la plupart des membres du concile, qui, au milieu de leurs pénibles travaux, ont retracé l'austérité des solitaires de la Thébaïde; l'augmentation de dépenses que nécessiteroient les rigueurs de l'hiver; le besoin, pour les évêques, de completter l'organisation de leurs diocèses; et, pour tous les pasteurs membres de cette assemblée, le désir d'accélérer, par leur présence, l'exécution des mesures que leur a dictées l'amour de la religion et de la patrie: tels sont les motifs qui ont décidé la clôture du concile national.

La religion, qui épure toutes les affections sociales et qui a fait régner constamment l'esprit de paix au milieu de nous, avoit préparé la voie aux liaisons de l'amitié; nous nous quittons, comme saint Paul et les prêtres d'Ephèse, dans la certitude que plusieurs d'entre nous ne se reverront que dans les régions éternelles: mais l'amitié chrétienne franchit le cercle étroit de la vie, et nous nous sommes promis mutuellement les secours de la prière, sur-tout en faveur de ceux que Dieu appellera successivement à lui.

La multiplicité des occupations qui absorbent nos derniers momens ne nous permet pas un long entretien avec vous. Dans nos lettres précédentes, nous avons consigné ce qui nous a paru propre à toucher vos cœurs en éclairant vos esprits; qu'il nous soit permis d'emprunter les paroles du divin maître, en ajoutant: „Nous vous avons dit ces choses afin que quand le temps sera venu, vous vous souveniez que nous vous les avons dites“ [1].

C'est en outrageant l'évangile, c'est en dénaturant la religion, que l'erreur et le vice vouloient lui prêter un caractère dominateur, qu'elle repousse. Par votre conduite et vos discours, continuez à réfuter les calomniateurs, acharnés à faire croire que la religion catholique est incompatible avec la république, tandis qu'elle est sa plus fidèle alliée. Si vous n'êtes les meilleurs citoyens, vos pasteurs vous désavouent comme chrétiens. A force de vertus et de charité, faites rougir vos ennemis, s'ils en sont capables; et domptez leur haine.

Soyez en garde contre toute nouveauté en matière de foi, contre toute morale opposée à celle de Jésus-Christ; redoublez de zèle dans l'accomplissement des devoirs imposés par cette religion sainte, qui est, pour les sociétés, l'appui le plus solide, et, pour les individus, la source du vrai bonheur: „Croissez comme Jésus enfant, en sagesse et en grâce devant Dieu et devant les hommes“ [1]. Et puisque la conduite des pasteurs doit être le miroir de celle des fidèles, demandez au Seigneur qu'il les éclaire, qu'il les fortifie, afin que les conducteurs du troupeau en soient constamment les modèles. A l'exemple de l'apôtre des nations, „nous désirons ardemment vous donner, non-seulement l'évangile de Dieu; mais aussi notre propre vie, parce que vous nous êtes devenus très chers“ [2].

L'interruption des conciles nationaux, depuis plusieurs siècles, faisoit gémir toutes les âmes religieuses. L'avantage d'avoir pu tenir celui-ci au sortir de la persécution, et au milieu de nos désastres est aussi, nous aimons à le croire, l'effet de vos prières; que vos cœurs unis aux nôtres forment donc un concert d'actions de grâces, qui *s'élèvent comme un encens pur vers le trône de Dieu.*

Avant de nous séparer, nous avons cru devoir consigner dans la déclaration suivante, que nous adressons à toute la chrétienté, un monument à jamais durable de notre amour pour la vérité, de notre courage pour en défendre les droits.

DÉCLARATION

des évêques et des prêtres composant le concile national de France.

Assemblés, au nom de Jésus-Christ, en concile national, pour travailler à pacifier l'église de France, nous n'avons cessé d'ouvrir les bras à nos frères dissidens: nous avions droit d'espérer qu'ils se rendroient avec empressement à nos invitations tendres et fraternelles, et qu'animés comme nous du désir de la paix, ils concourroient à la ramener dans l'église.

La vérité nous force de déclarer qu'à l'exception d'un petit nombre qui, dans quelques diocèses, ont édifié les fidèles par leur réunion, les uns ont répondu par des lettres, dans lesquelles nous voudrions trouver un caractère de franchise d'autres par des missives injurieuses; d'autres enfin, et c'est la majeure partie, ont gardé un silence qu'il nous est permis d'envisager comme le symptôme d'une cause insoutenable; car, si la vérité étoit leur partage, au lieu de la tenir captive, ils devroient, suivant l'expression de notre Sauveur, l'*annoncer sur les toits.*

Nous prenons donc l'église universelle à témoin de notre conduite, de celle qu'ils ont tenue, et sur-tout des sentimens de charité dont nous serons toujours animés à leur égard.

Le respect dont nous sommes pénétrés pour le chef de l'église, nous ordonne de regarder comme apocryphes les brefs qui, sous les dates des 10 mars et 12 avril 1791 et 19 mars 1792, ont circulé en son nom; puisqu'ils ne sont revêtus d'aucun caractère d'authenticité: s'ils étoient authentiques, ils devroient être dénoncés à l'église universelle; car ils renferment des assertions attentatoires aux droits souverains des peuples, et sur-tout à la doctrine de Jésus-Christ, en condamnant l'obéissance à des lois qui ne sont pas contraires à celles de la religion. Ils sont en opposition avec celui du 5 juillet 1796, qui prêche la soumission aux puissances, et dont l'authenticité est garantie par l'envoi officiel qui en a été fait au directoire exécutif. Enfin, au mépris des principes éternels de justice, avoués dans tous les siècles, chez tous les

[1] Saint Jean XVI, 4.

[1] Saint Luc. II, 52.

[2] Prem. ép. aux Thessal. II, 8.

peuples, ces brefs menacent de peines spirituelles des pasteurs qui ne furent jamais cités, entendus ni jugés, tandis que l'omission ou la violation de ces formes est nécessairement une cause irritante dans tous les tribunaux.

Nous gémissons de voir un grand nombre de chrétiens plongés dans l'ignorance, au point de croire qu'on ne peut être catholique sans le consentement du premier des pasteurs; comme si Jésus-Christ avoit donné à quelqu'un de ses vicaires la faculté de repousser arbitrairement les fidèles du sein de son église! Nous avons prié sa sainteté le pape Pie VI d'interposer, comme un père, sa sollicitude, pour réunir entr'eux les français catholiques; la responsabilité dont il est chargé, en qualité de chef de l'église, ne lui permet pas de garder le silence. La haute idée que nous avons de ses vertus, l'assurance incontestable qui nous a été donnée plusieurs fois de ses dispositions bienveillantes, font augurer qu'il réunira ses efforts aux nôtres pour faire cesser le scandale des dissensions religieuses qui agitent notre église, à moins que des hommes pervers ne parviennent encore à circonvenir son cœur, pour étouffer sa voix.

Dans cette attente, nous travaillerons sans relâche à répandre la lumière, jusqu'à ce que tous les yeux voient la limite qui sépare l'autorité légitime de l'abus qu'on peut en faire: et dans le cas où l'acte de justice, que nous avons sollicité tant de fois, nous seroit refusé; considérant que nos ennemis, après avoir déchiré l'église de France, n'ont cessé de nous calomnier aux yeux des autres églises de la catholicité; forts de la justice de notre cause, de la droiture de nos intentions; après avoir réitéré notre protestation d'attachement au saint siège, à l'église catholique, apostolique et romaine, dans laquelle nous voulons vivre et mourir; à la foi de Jésus-Christ, pour laquelle nous avons souffert avec joie, pour laquelle, s'il le faut, nous verserons notre sang;

Au nom des pasteurs et de tous les fidèles de l'église gallicane, nous demandons un jugement légal et canonique de l'église universelle; en conséquence, nous faisons au chef de l'église les plus vives instances pour qu'il convoque au plutôt un concile œcuménique, à la décision duquel nous nous soumettons d'avance, en recommandant aux fidèles confiés à notre conduite, de l'attendre en silence, dans la prière et dans la confiance au Seigneur.

En cas de refus de la convocation d'un concile œcuménique, nous demandons l'avis motivé des facultés de théologie et des universités de l'Europe; sur-tout, nous réclamons le jugement des autres églises nationales, à qui la justice, la charité et l'exemple des premiers siècles imposent le devoir de s'intéresser solidairement à toutes les portions de l'église catholique.

Placés en face de l'incorruptible postérité, qui, du sein de l'avenir, s'avance vers nous, nous faisons cette déclaration solemnelle qui attestera au monde chrétien et aux générations futures la pureté de notre foi, la justice de nos réclamations, l'esprit de charité envers nos frères, et de soumission aux décisions de l'église, qui nous animera jusqu'au dernier soupir.

ACCLAMATIONS

qui ont terminé le concile national.

A l'église universelle.

Que Dieu accorde la paix à son église; qu'il ramène au sein de l'unité tous ceux qui s'en sont séparés, afin qu'il n'y ait qu'un seul troupeau et qu'un seul pasteur.

Les pères répondent: *Amen.*

A notre saint père le pape Pie VI.

Que Dieu conserve le pape Pie VI, successeur de saint Pierre, au siège duquel nous sommes inviolablement attachés. *Amen.*

A nos frères dissidens.

Que Dieu pénètre de l'esprit de paix nos frères dissidens, et qu'il ne cesse de nous animer pour eux des sentimens d'une tendre charité. *Amen.*

Aux persécuteurs de la religion.

Que Dieu pardonne aux persécuteurs de la religion, et qu'il touche leurs cœurs, afin qu'ils se convertissent. *Amen.*

A ceux de nos frères qui sont morts pour la défense de la religion et pour celle de la patrie.

Que Dieu reçoive dans sa gloire ceux qui, dans le cours de la révolution, sont morts pour la défense de la patrie. *Amen.*

Au concile national.

Que les décrets du concile soient respectés et observés par tous les pasteurs et tous les fidèles. *Amen.*

Aux pères du concile.

Que les pères du concile retournent en paix auprès de leurs troupeaux; qu'ils recueillent, ainsi que tous les pasteurs de l'église gallicane, les consolations de la religion, au milieu des fidèles confiés à leurs soins. *Amen.*

Aux bienfaiteurs du concile national.

Reconnoissance aux bienfaiteurs du concile national; que le ciel soit leur récompense! *Amen.*

Aux citoyens de Paris.

Que les habitans de cette grande commune soient inviolablement attachés à la religion de Jésus-Christ et à la patrie. *Amen.*

A l'église de Paris.

Que le Seigneur lui donne au plutôt un digne successeur de saint Denis, de saint Germain, de saint Marcel, etc. *Amen.*

Aux autorités constituées.

Reconnoissance aux autorités constituées qui ont protégé la liberté des délibérations du concile national; que Dieu revête toujours de l'esprit de sagesse et de force, les législateurs, les magistrats suprêmes et ceux qui leur sont subordonnés. *Amen.*

Aux défenseurs de la patrie.

Que le Dieu des armées continue à couronner par la victoire, la valeur de nos guerriers; et qu'après avoir assuré la paix générale, ils viennent, au sein de leur famille, goûter les douceurs du repos, et nous édifier par la pratique des vertus chrétiennes. *Amen.*

A la république.

Que Dieu conserve la république, qu'il en assure la prospérité, et qu'il donne aux Français les grâces nécessaires pour faire un saint usage de la liberté qu'ils ont reconquise. *Amen.*

A toutes les nations de la terre.

Que Dieu éteigne les dissentions politiques entre les peuples; que la connoissance de l'évan-

gile et le règne de Jésus-Christ s'étendent dans toutes les contrées de la terre. *Amen.*

A Dieu seul, le père des miséricordes et l'auteur de toute consolation, honneur, louange, gloire dans les siècles des siècles. *Amen.*

Après les acclamations, le président adresse la parole au concile, et dit:

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres, vous plaît-il de décréter que la session du concile national de France est terminée?

Tous les pères répondent: Il nous plaît.

Le président dit: Le concile national de France déclare que sa session est terminée.

Extrait collationné sur les procès-verbaux des séances du concile national de France, par les évêques réunis à Paris soussignés; et scellé du sceau du concile national. A Paris, le quatrième dimanche de Carême, 18 mars de l'an de Jésus-Christ 1798, 28 ventôse an 6 de la république française.

† Jean-Pierre Saurine, évêque de Dax.
† Henri Grégoire, évêque de Blois.
† Jean-Baptiste Royer, évêque de Belley.
† Eléonore-Marie Desbois, évêque d'Amiens.
† Antoine-Hubert Wandelaincourt, évêque de Langres.
† Henri Reymond, évêque de Grenoble.
† Augustin-Jean-Charles Clément, évêque de Versailles.

Tableau des évêques et prêtres qui ont assisté au concile.

† Claude Lecoz, évêque métropolitain de Rennes *(Ille-et-Vilaine).*
† Antoine-Pascal-Hyacinthe Sermet, évêque métropolitain de Toulouse *(Haute-Garonne).*
† Guillaume Gratien, évêque métropolitain de Rouen *(Seine-Inférieure).*
† Jean-Pierre Saurine, évêque de Dax *(Landes).*
† Jean-Joseph Brival, évêque de Tulle *(Corrèze).*
† Jacques-Guillaume-René-François Prudhomme, évêque du Mans *(Sarthe).*
† Paul-Benoît Barthe, évêque d'Auch *(Gers).*
† Henri Grégoire, évêque de Blois *(Loir-et-Cher).*
† François Bécherel, évêque de Coutances *(Manche).*
† Jean-Antoine Maudru, évêque de St.-Diez *(Vosges).*
† Pierre Thuin, évêque de Meaux *(Seine-et-Marne).*
† Jean-François Perier, évêque de Clermont *(Puy-de-Dôme).*
† Jean-Baptiste Royer, évêque de Belley *(Ain).*
† Nicolas Francin, évêque de Metz *(Moselle).*
† Jacques-André-Simon Lefessier, évêque de Seez. *(Orne).*
† Jean Danglars, évêque de Cahors *(Lot).*
† Eléonore-Marie Desbois, évêque d'Amiens *(Somme).*
† Antoine-Hubert Wandelaincourt, évêque de Langres *(Haute-Marne).*
† Jean-Baptiste Flavigny, évêque de Vesoul *(Haute-Saône).*
† Pierre Suzor, évêque de Tours *(Indre-et-Loire).*
† François-Xavier Moyse, évêque de Saint-Claude *(Jura).*
† Claude-François-Marie Primat, évêque métropolitain de Cambrai *(Nord).*
† Jean-Guillaume Molinier, évêque de Tarbes *(Hautes-Pyrénées).*
† Jean-Marie Jacob, évêque de Saint-Brieux *(Côtes-du-Nord).*
† Claude Debertier, évêque de Rhodez *(Aveyron).*
† Bernard Font, évêque de Pamiers *(Arriège).*
† André Constant, évêque d'Agen *(Lot-et-Garonne).*
† Henri Reymond, évêque de Grenoble *(Isère).*
† Marc-Antoine Berdolet, évêque de Colmar *(Haut-Rhin).*
† Augustin-Jean-Charles Clément, évêque de Versailles *(Seine-et-Oise).*
† Mathieu Asselin, évêque de Saint-Omer *(Pas-de-Calais).*
† Dominique Lacombe, député [aujourd'hui évêque métropolitain] de Bordeaux *(Gironde).*
† Nicolas Jacquemin [aujourd'hui évêque de Cayenne] procureur de René Heraudin, évêque de Châteauroux *(Indre).*

Procureurs fondés des évêques absens.

Edme-Louis Sauvigny, procureur fondé de Pierre Pacareau, évêque métropolitain de Bordeaux *(Gironde).*
Nicolas-Laurent Franquet, de Nicolas Diot, évêque métropolitain de Reims *(Marne).*
Etienne-Clément Desvigne, de Jean-Baptiste Volfius, évêque de Dijon *(Côte-d'Or).*
Jean-Pierre Servois, d'Etienne Nogaret, évêque de Mende *(Lozère).*
Jean-Nicolas Toussaint, de Dominique Pouderoux, évêque de Béziers *(Hérault).*
Charles-Simon Levrard, de Jean-Joachim Gausserand, évêque d'Alby *(Tarn).*
Yves Audrein, de Charles le Masle, évêque de Vannes *(Morbihan).*
Pierre-Nicolas Mathieu, de Guillaume Besaucèle, évêque de Carcassonne *(Aude).*
Jean-François-Firmin Daire, d'Etienne Delcher, évêque du Puy *(Haute-Loire).*
Jean Juglard, de Jean-Baptiste Villeneuve, évêque de Digne *(Basses-Alpes).*

Prêtres députés des presbytères, pour représenter les sièges vacans.

Pierre Brugière, Lyon *(Rhône).*
Remacle Lissoir, Sedan *(Ardennes).*
Jacques Seigle, Bayeux *(Calvados).*
François Nicolas, Nancy *(Meurthe).*
Pierre-Eugène Clausse, Paris *(Seine).*

Prêtres députés des diocèses.

Pierre-Antoine Perrin, Lyon *(Rhône).*
Jean-Baptiste Moulis, Evreux *(Eure).*
Jean-Pierre Mailhol, Carcassonne *(Aude).*
Pierre-François Dye-Gaudry, Tours *(Indre-et-Loire).*
Michel-Joseph Dufraisse, Clermont *(Puy-de-Dôme).*
Etienne Sales, Pamiers *(Arriège).*
Christophe Dudouit, Séez *(Orne).*
Pierre-Philippe Grappin, Vesoul *(Haute-Saône).*
Claude Perroncel, Grenoble *(Isère).*
Jean-Baptiste-Claude Dumère, Metz *(Moselle).*
Pierre-Jean Carrié, Rhodez *(Aveyron).*
Théophile Mabille, Cambray *(Nord).*
François-Joseph Colnet, Strasbourg *(Bas-Rhin).*
Jean-Bernard Houdin, Toulouse *(Haute-Garonne).*
Sébastien-André Sibire, Dax *(Landes).*
Jean-Pierre-Louis Perrier, Rouen *(Seine-Inférieure).*
Jean-Baptiste-Julien Duchemin, Le Puy *(Haute-Loire).*
Jean Boissière, Agen *(Lot-et-Garonne).*
Pierre-André Bridoux, Amiens *(Somme).*
Guillaume Plantade, Cahors *(Lot).*
Jean Thibaut-Deyber, Saint-Diez *(Vosges).*
Rodolphe Bouétard, Saint-Brieux *(Côtes-du-Nord).*
Jacques-Jean-Fidelle Gautier, Vannes *(Morbihan).*
Joseph Bubourg-Lancelot, Nantes *(Loire-Inférieure).*
François-Louis Ponsignon, Besançon *(Doubs).*
René-Antoine Lechesne, Mans *(Sarthe).*
Jean Moignard, Auch *(Gers).*
Louis Bertin, Saint-Flour *(Cantal).*

Gaspard Rollet-Marion, Belley *(Ain)*.
Pierre-Henri Marchand, Angers *(Maine-et-Loire)*.
Pierre-Nicolas Tabourier, Chartres *(Eure-et-Loire)*.
Guillaume Hervieux, Tulle *(Corréze)*.
François Collinet, Saint-Claude *(Jura)*.
François-Marie Pioche, Blois *(Loir-et-Cher)*.
Joseph-Elisabeth Lanjuinais, Rennes *(Ille-et-Vilaine)*.
André Lebé, Perpignan *(Pyrénées-Orientales)*.
François Detorcy, Reims *(Marne)*.
Thomas-Just Poulard, Langres *(Haute-Marne)*.
Michel Moulland, Bayeux *(Calvados)*.
Louis-Marie Serandour, Quimper *(Finistère)*.
Jean-François Cougoureux, Alby *(Tarn)*.
Pierre Legrand, Coutances *(Manche)*.
Albert-François Warenghem, Saint-Omer *(Pas-de-Calais)*.
Paul-Félix-Joseph Baillet, Paris *(Seine)*.
François Carié, Verdun *(Meuse)*.
Jean-Henri Weys, Colmar *(Haut-Rhin)*.
Joseph Bellugou, Béziers *(Hérault)*.
Jean-Baptiste-Louis Mignard, Dijon *(Côte-d'Or)*.
Pierre Gey-Artigau, Tarbes *(Hautes-Pyrénées)*.
Michel-Nicolas Leroy, Digne *(Basses-Alpes)*.

A Charles-Jacques Saillant, Versailles *(Seine-et-Oise)*.
Guillaume Mauviel, Saint-Maixent *(Deux-Sèvres)*, élu évêque des Cayes.
Gilles Moulin, Valence *(Drôme)*.

Officiers du concile:

† Claude Lecoz, évêque métropolitain de Rennes, président.
† Guillaume Gratien, évêque métropolitain de Rouen, vice-président.
† Antoine-Paschal-Hyacinthe Sermet, évêque métropolitain de Toulouse, vice-président.
† Jean-Baptiste Royer, évêque de Belley, promoteur.
† Jean-François Périer, évêque de Clermont, vice-promoteur.
† François-Xavier Moyse, évêque de Saint-Claude, vice-promoteur.

B Lanjuinais,
Ponsignon,
Warenghem,
Grappin,
Clausse,
Lechêne,
} secrétaires.

APPENDIX.

Post acta iussu concilii impressa, hic typis edere iuvat quasdam epistolas Francisci Detorcy presbyteri ad historiam concilii valde utilia, et hucusque inedita. Eas e pulvere bibliothecae eruit cl. vir Ernestus Jovy, de litteris bene meritus, et ab ipso impressas cum eruditis notis in opere periodico cui titulus: *Société des sciences et arts de Vitry-le-François,* XVIII, (1893 à 1896), Vitry-le-François, typographie de veuve Tavernier et fils, 1898, pag. 169-261. C

LETTRES INÉDITES

de François Detorcy, relatives au concile national de l'église constitutionnelle en 1797, adressées à Diot, évêque constitutionnel de la Marne et au presbytère constitutionnel de la Marne.

I.

Aux membres du presbytère de Rheims.

Chers collègues.

Elle a eu vraiment lieu, malgré les craintes qu'on cherchait à nous inspirer, l'ouverture solemnelle de cette assemblée dont nous osons attendre quelque bien pour la religion et pour la paix de l'état. Vingt-cinq évêques réunis avec une quarantaine de prêtres députés des différents diocèses, se sont, mardy dernier, constitués dans l'église Notre-Dame en concile national[1]. La cérémonie s'est D faite avec toute la pompe que permettent les circonstances. Autrefois en pareille occasion, l'église eût été remplie d'une foule immense et brillante: cette fois-ci la foule a été assez considérable, mais on n'y voiait que des hommes et des femmes dont l'extérieur simple et modeste semblait annoncer le retour des premiers temps du christianisme. Aussi y a-t-il eu plus de calme et de tranquillité.

Tout s'est passé avec la plus grande décence. Le métropolitain de Rennes, monsieur Lecoz, officiait, accompagné de deux autres évêques dans tout le *decorum* de leur dignité. Les évêques[1] en rochet et en étole, étaient placés dans les hautes stalles, suivis des prêtres aussi en étole; ce qui formait un spectacle d'autant plus frappant que depuis longtems on n'avait vu une réunion aussi brillante.

On a commencé par les prières marquées au pontifical *pro celebratione synodi,* ensuite la messe, sans musique, il est vrai, mais chantée avec beaucoup de gravité. Après l'évangile, les évêques et prêtres se sont rendus dans la nef, dans une enceinte formée exprès. Là, les évêques étant placés sur des sièges simples et modestes, et ayant les prêtres derrière eux, le métropolitain célébrant est monté en chaire et a proclamé le premier décret, par lequel *les évêques et prêtres députés des différents diocèses de France, légitimement convoqués et assemblés dans l'église métropolitaine de Paris, après avoir invoqué les lumières du Saint-Esprit, et avoir vérifié leurs pouvoirs respectifs, se sont constitués en concile national.* Le *placet* demandé à D tous les membres, la première opération du concile a été de renouveler par un décret solennel le vœu

[1] Sur tout ce concile national, voy. Léon Séché, *Les origines du concordat,* t. I, p. 136 et suiv.; dans les *Annales de la religion,* t. V, p. 193, la „lettre-circulaire des évêques réunis à Paris aux évêques métropolitains de France" sur le concile national; ce même t. V des *Annales de la religion,* p. 281, 358, 361; [Picot], *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIII^e siècle,* Paris, chez Adrien Le Clère, 1815, t. III.

Sur cette première séance, cf. aussi *Annales de la religion,* t. V, p. 378.

Sur l'état de l'église Notre-Dame à cette époque, cf. Gazier, *Etudes sur l'histoire religieuse de la révolution française,* p. 313; Léon Séché, *Les origines du concordat,* t. I, p. 141-142.

[1] D'après le n° 3 du *Journal du concile* ces évêques étaient les suivants: Claude Lecoz, évêque métropolitain de Rennes, président; Saurine, évêque de Dax, député des Landes; Prudhomme, évêque du Mans; Grégoire, évêque de Blois; Bécherel, évêque de Coutances; Maudru, évêque de Saint-Dié; Thuin, évêque de Meaux; Perrier, évêque de Clermont; Francin, évêque de Metz; Royer, évêque de Belley; Desbois, évêque d'Amiens; Danglars, évêque de Cahors; Lefessier, évêque de Séez; Flavigny, évêque de Vesoul; Moyse, évêque de Saint-Claude; Wandelaincourt, évêque de Langres; Suzor, évêque de Tours; Sermet, évêque métropolitain de Toulouse, vice-président; Molinier, évêque de Tarbes; Dubertier, évêque de Rodez; Jacob, évêque de Saint-Brieuc; Fon, évêque de Pamiers; Constant, évêque d'Agen; Gratien, évêque métropolitain de Rouen, vice-président; Raymond, évêque de Grenoble; Berdolet, évêque de Colmar; Clément, évêque de Versailles; Asselin, évêque de Saint-Omer (non encore sacré); Brival, évêque de Tulle; Primat, évêque de Cambrai.

de la France catholique pour se mettre sous la protection spéciale de la sainte Vierge et d'indiquer à perpétuité à ce jour des prières publiques pour remplir ce vœu, et en même temps des prières spéciales pour la prospérité de la république.

Ces deux décrets proclamés et acceptés, a suivi la profession de foi qui a été celle du concile des apôtres et de celui de Constantinople, suivie de celle de Pie IV, et chaque membre à son tour l'a confirmée par son serment particulier sur les saints évangiles, posés sur une table au milieu de l'assemblée.

Après cela, M. Lecoz a fait un discours relatif à la cérémonie dans lequel étoient des choses très touchantes sur la persécution éprouvée par les prêtres, surtout par ceux des contrées de la Bretagne pour avoir été constamment fidèles à la religion et à la patrie. Venaient ensuite des protestations: 1° de notre attachement sincère à l'unité catholique, au saint siège, centre de cette unité, et au pontife vertueux qui l'occupe; 2° de la vive impatience des prélats et prêtres accourus de toutes les parties de la France pour concourir, autant qu'il est en eux, à la pacification religieuse, disposés à y faire tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité, dispositions annoncées hautement par les démarches faites d'abord par les évêques convocateurs du concile qui ont cru devoir en informer le pape, par la résolution prise par tous les pères de l'instruire incessamment eux-mêmes de leur réunion, et ensuite par une nouvelle lettre de convocation qu'ils ont résolu d'écrire à tous les autres évêques et prêtres résidents en France pour les engager à se réunir avec eux, pour concourir tous ensemble à ce qui est le principal objet de cette réunion.

Après le dîner, seconde réunion, à quatre heures, pour les vêpres, à la suite desquelles il y a eu procession dans l'église à la chapelle de la Vierge, puis sermon par M. Royer, évêque de l'Ain, suivi de la lecture de la lettre aux évêques et prêtres dissidents, qui a été approuvée par le concile, avec ordre de la publier dans toutes les églises paroissiales de France, après quoi, complies, puis salut, ce qui nous a conduit jusqu'à huit heures.

Vous pouvez juger d'après ce détail, si nous avons été fatigués, mais nous [ne] comptons pour rien nos fatigues, si Dieu daigne répandre sa bénédiction sur nos faibles efforts et seconder la bonne volonté qu'il nous a inspirée. Car, à vrai dire, c'est une espèce de merveille que l'arrivée simultanée de cette foule d'évêques et de prêtres dont la plupart sont vénérables par leur âge et leur pauvreté[1]; dont plusieurs ont fait des sacrifices étonnants, animés par une sainte confiance en la divine Providence[2]. En effet les circonstances ne paraissaient rien moins que favorables. Mais Dieu semble tout disposer pour le succès. Les autorités constituées, le directoire lui-même, prévenus par une députation expresse, ont accueilli le plus favorablement nos demandes et paraissent même applaudir à nos pieux desseins; et c'est sans avoir cette assurance, malgré l'orage qui se préparait, que tant de pasteurs ont tout quitté, se sont exposés aux fatigues de longs et pénibles voyages, (plusieurs étant venus du fond de la Bretagne, de la Gascogne, de la Provence, de l'Alsace et du Jura), et, qui plus est, aux désagréments d'un séjour qui parait devoir être long et sera nécessairement coûteux, si la charité des fidèles ne vient au secours de la plupart de ces généreux athlètes qui n'ont aucune ressource par eux-mêmes et aux besoins desquels il ne parait pas qu'on ait effectivement pourvu, la seule précaution qu'on ait prise ayant été de louer, pour trois mois, un local où il y a des logements pour une quarantaine de personnes, qui y vivent en commun et, à ce qu'il parait, jusqu'à présent à leurs frais.

C'est dans ce local que se sont tenues les séances préparatoires où on avait réglé le cérémonial de l'ouverture et arrêté le décret et la lettre dont je vous ai parlé. C'est là que se tiennent et se tiendront les séances particulières, ne devant y avoir d'assemblée à Notre-Dame que pour les proclamations publiques. Il faut voir notre zèle et notre ardeur. Nous avons eu, jusqu'à présent, deux séances par jour, pour accélérer notre organisation. Elle sera demain complète. La voici en peu de mots.

Il y a un règlement ayant pour objet de régler l'ordre et le mode des délibérations. Un président et deux vice-présidents, élus parmi les métropolitains, pour honorer cette unique et vénérable dignité, six secrétaires, un promoteur, ayant deux vice-promoteurs, lui tenant lieu de conseil, composent notre bureau; et pour éviter les intrigues et les cabales des élections, les choix sont permanents.

Les matières importantes ne seront traitées dans l'assemblée générale qu'après avoir été mûries dans des congrégations. On en a déjà arrêté trois principales: la première, de cinq membres, chargée d'un mémoire à adresser à l'église universelle pour la justification de l'église dite *constitutionnelle;* la seconde, de sept, pour aviser aux moyens à employer pour parvenir à la cessation absolue du schisme; la troisième, de neuf, ayant pour objet de classer les divers travaux particuliers du concile pour l'uniformité de la discipline et les changements que peuvent y exiger les circonstances.

Les premières opérations doivent être une lettre au pape, une autre à tous les fidèles de France sur l'ouverture et les vues du saint concile.

Il est une grande question préliminaire qui doit être examinée avant tout. C'est le mode des délibérations, le nombre des suffrages nécessaires pour porter un décret en matière de foi, de mœurs ou de discipline. Il s'agit de savoir si la voix délibérative sera accordée à tous les membres du concile, si rien ne sera jugé qu'à l'unanimité morale et non à la simple majorité, système inconnu dans l'antiquité et que les théologiens modernes auraient voulu ériger en règle essentielle.

En général, je puis vous dire que chacun paraît dans les meilleures intentions, que l'on ne trouvera point, parmi les évêques, d'obstacle à la paix, à l'union, pour peu que l'on veuille entrer en négociations franches et raisonnables. Il y a dans l'assemblée des hommes à talents, des hommes pleins de vertu et de vrais sentiments de paix. Tout se discute avec ordre, sans aucun esprit de contention, et j'espère que cette union ne sera point altérée; on ne veut que s'instruire, que s'aider mutuellement, on ne veut que le bien de la religion, que la paix des consciences et de l'état. Point de

[1] Les *Annales de la religion* (t. V, p. 281) s'exprimaient ainsi, un peu avant l'ouverture du concile: „L'opinion publique se prononce de plus en plus en faveur du concile national. Tout ce que Paris renferme de vrais chrétiens se fait une joie de voir rassemblés ces vieillards vénérables dont la plupart, confesseurs de la foi, sont encore marqués des fers de la persécution; plusieurs personnes pieuses se disposent même à leur offrir chez elles un asile honorable pendant leur séjour."

[2] Quelques-uns de ces évêques constitutionnels avaient dû, pour pouvoir assister au concile national, vendre jusqu'à leurs draps de lit, tant leur misère était profonde. (Léon Séché, t. I, p. 143.)

morgue de la part du premier ordre, et, dans le second ordre, point de ces prétentions outrées qui pourraient donner de la méfiance.

Je pourrais vous en donner pour preuve une petite discussion qui eut lieu lundi. Il s'agissait de fixer les costumes de chacun à l'assemblée de Notre-Dame, de savoir si les prêtres porteraient l'étole. Les prêtres ont soutenu leurs droits avec modération; les évêques, sans les nier, paroissaient chercher à les éluder, en disant qu'ils assisteraient en simple rochet, sans étole. Mais la chose passa à notre gré à la presque unanimité et le président, ayant mis la question aux voix, comme s'il s'agissoit d'une autorisation, sur ma réclamation, il fut convenu que la question serait posée sans laisser aucun doute sur le droit. Quelques moments après, quelqu'un prétendit réclamer contre l'expression de député du *second ordre,* comme si elle avait quelque chose d'injurieux pour les prêtres. Mais un prêtre même demanda la question préalable sur cette proposition, se faisant un devoir de reconnaître que la hiérarchie, ayant divers degrés, et les évêques formant incontestablement le premier, les prêtres ne se jugeaint point humiliés d'être placés au second rang qui leur appartenait seul et que désigne, d'une manière précise, cette expression du *second ordre,* si propre à écarter toute idée de presbytérianisme: et l'assemblée a paru applaudir à ces dispositions des prêtres qui, s'ils sont attentifs, d'un côté, à maintenir les droits de leur ordre, sont bien éloignés, de l'autre, de s'élever au-dessus du rang où les a placés Jésus-Christ même.

J'entre, comme vous voyez, dans tous les détails qui peuvent vous intéresser, quelque minutieux qu'ils paraissent. Je sens qu'on aime à être instruit de tout.

Cet ancien évêque qui s'était annoncé comme disposé à assister à nos séances, parait avoir saigné du nez[1]; on dit que c'était l'évêque d'Angers, M. Lorry[2]. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu députation envoyée chez les anciens évêques de Troyes, d'Alet, de Châlon-sur-Saône et de Saint-Papoul[3]; mais on n'a été reçu chez aucun d'eux, soit qu'ils fussent effectivement absents, ou qu'ils aient cru devoir se faire céler. Aussitôt que la lettre circulaire de convocation générale sera imprimée, elle leur sera adressée particulièrement, en les prévenant de la démarche antérieure qui a été faite auprès d'eux.

Je dois à présent vous parler un peu de moi. Je ne vous cacherai pas que je ne sais si je pourrai longtemps soutenir la fatigue de ces courses deux fois par jour, à près de trois quarts de lieuë de la demeure de mon frère. Je ne crois pas que, depuis que je suis ici, j'aie encore été un moment sans être dans un état singulier de sueur et d'échauffement; ce n'est pas le moyen de reprendre un peu d'enbompoint.

Vous sentez qu'une lettre aussi longue ne peut pas se répéter, surtout par moi qui puis à peine supporter deux heures de travail. J'espère donc que vous voudrez bien en faire part à Mr l'évêque que j'en préviens par une lettre.

Vous saurez que l'abbé Franquet[1] a enfin, après bien des instances, cédé aux désirs des personnes qui le connaissent et l'estiment, et est monté hier dans l'assemblée comme porteur de la procuration de Mr l'évêque. Il ne sera pas un des moindres de l'assemblée ni pour le travail, ni pour le zèle, ni pour les connaissances et les talents.

Priez Dieu pour nous et pour le succès de notre bonne œuvre. Puissiez-vous y intéresser efficacement quelques âmes charitables. C'est ici le cas de dire ce que saint Paul disait aux fidèles de Corinthe: *„Pourquoi ne recueillerions-nous pas quelque chose de vos biens temporels, nous qui cherchons à vous procurer les biens spirituels?“*

Au milieu de nos occupations vous pensez bien que nous sommes à peu près étrangers aux discussions ou querelles politiques. Toujours en course ou à l'assemblée, voilà ma vie et j'ai été obligé de m'absenter de l'assemblée du soir, afin d'avoir le loisir de vous écrire et de satisfaire votre juste impatience.

P. S. — Je crois qu'il doit y avoir un journal consacré à rendre compte des séances et délibérations du concile: sans doute votre intention est que j'y souscrive pour vous, je n'aurai alors qu'à suppléer par ma correspondance aux détails qui pourraient manquer.

Aussitôt que la congrégation chargée de classer les principaux objets des travaux aura fait son rapport, je vous en enverrai le résultat. J'espère que vous voudrez bien vous occuper de mémoires sur quelques matières et me les adresser. Le concile invoque toutes les lumières et recevra tout avec reconnaissance.

---

[1] „On dit figurément et populairement: *saigner du nez,* pour dire, manquer de courage dans l'occasion et quelquefois abandonner une entreprise: *Il s'était vanté de faire une action de vigueur, de faire telle chose, mais il a* saigné du nez *quand l'occasion se présentait.“* Dictionnaire de Trévoux, 1771, t. VII, p. 492. Cf. aussi Richelet, édition de 1728, t. III, p. 502; Furetière, édition de La Haye, 1727, t. IV, art. *saigner;* Littré, t. IV, p. 1801.

[2] Michel-François Couet du Vivier de Lorry, né à Metz en 1730, sacré évêque de Vence le 1er mai 1764, nommé à l'évêché de Tarbes en 1769, à celui d'Angers le 4 août 1782 et, depuis le Concordat, à celui de la Rochelle, dont il s'est démis le 14 mars 1803. Sur ce personnage, voy. les *Annales de la religion, passim* (en particulier, t. XVI, p. 479); le P. Drochon, *La petite église,* p. 26; l'abbé Tresvaux, *Histoire de la persécution révolutionnaire en Bretagne,* t. II, p. 211; l'abbé Sicard, l'*Ancien clergé de France,* t. II *(les évêques pendant la révolution),* p. 64, note 1, et p. 430; Léon Séché, *Les origines du concordat,* t. I, p. 14, 144 et 148.

[3] M. de Maillé, évêque de Saint-Papoul [Gap], était resté en France. Sur cet évêque, cf. l'abbé Sicard, *L'ancien clergé de France,* t. II *(les évêques pendant la révolution),* p. 56; les *Annales de la religion,* t. XI, p. 99 et 576; l'abbé Aucel, dans la notice placée en tête du *Recueil des circulaires et mandements de Mgr Arbaud,* 1838, in 18°, p. 61; vicomte de Broc, *Un évêque de l'ancien régime sous la révolution, M. de Maillé-la-Tour-Landry,* Paris, Lannulle et Poisson, 1894.

[1] L'abbé Franquet (Nicolas-Laurent) était chanoine de Vitry en décembre 1790; il prêta serment à la constitution civile, fut vicaire de Vitry en 1791 et 1792. On a de l'abbé Franquet une brochure d'un esprit chaleureusement constitutionnel publiée pendant la période révolutionnaire: *N.-L. Franquet aux amis de la paix et de la charité,* imprimé à Vitry-sur-Marne, chez Seneuze, imprimeur-libraire de la municipalité et du district. Il fut nommé en 1804 curé desservant de Vitry-en-Perthois. Il fut interdit en 1824, à cause de son jansénisme persistant, par Mgr de Prilly, évêque de Châlons (cf. Boitel, *Histoire de l'ancien et du nouveau Vitry,* p. 126). L'abbé Puiseux, *Vie et lettres de Mgr de Prilly,* Châlons-sur-Marne, 1887, t. I, p. 168 et suiv.: „Un prêtre, l'abbé Franquet, homme d'une science médiocre, mais fort attaché à ses idées, était le principal soutien du parti [janséniste]. Invité à signer le formulaire, il s'y refusa. Mgr de Prilly n'hésita point à le frapper d'interdit. On vit alors ce malheureux ecclésiastique en rupture ouverte avec son évêque, employer tout son zèle et ses forces à l'entretien et à la diffusion de l'hérésie. Chaque année, il allait passer quinze jours dans les principales villes du diocèse ou des diocèses voisins, à Vitry-le-François, à Châlons, à Troyes, à Reims, à Orléans, prêchant aux sectaires, les réunissant pour prier, disant avec eux le bréviaire en français, recueillant des aumônes pour les pauvres de son ancienne paroisse. Un moment l'évêque put croire que la brebis rebelle était enfin rentrée au bercail; vain espoir, l'abbé Franquet, après s'être rétracté, retomba dans l'erreur, et rétracta sa rétractation. Il mourut peu après comme il avait vécu, sectaire obstiné et révolté impénitent.“.

Les invitations ont été faites effectivement à MM. Tamburini[1], Leplat et Larrière[2]. Le premier s'est excusé sur son grand âge. Les deux autres n'attendent que les assurances d'être défrayés de toute dépense de route et de séjour; le grand point est d'avoir des fonds: on en avait annoncé; rien n'en a prouvé la réalité.

Paris, le 17 aoust 1797 (30 messidor an 5).

II.

30 août 1797.

A monsieur Leplat (fils).

La copie que vous m'avez adressée de la lettre de monsieur votre père, m'a fait le plus grand plaisir. J'y ai reconnu un homme plein d'un vrai zèle pour ce qui fait la véritable gloire de l'église. J'en ai fait part à Mr Clément, évêque de Versailles[3], qui est de nos évêques celui qui aurait particulièrement à cœur de voir le concile entouré des lumières de bons canonistes. Il écrit en conséquence à monsieur votre père, et je vous adresse la lettre pour vous prier de la lui faire parvenir, puisque vous êtes plus à même de connaître sa demeure actuelle. Je vous prierai même de me la faire savoir, afin qu'on puisse lui envoyer la série des travaux dont le concile parait devoir s'occuper.

Mr Menonville a dû vous faire part des dispositions de plusieurs membres de l'assemblée au sujet des canonistes. En général plusieurs de nos évêques ont l'air de les craindre. Ils paraissent avoir en tête le fantôme du presbytérianisme, et s'imaginent que les canonistes en sont les principaux propagateurs. Disons mieux, ces messieurs ont tous les beaux systèmes des anciens prélats, et voudraient ne voir dans les prêtres que des consulteurs, et non des juges qui concourent avec eux au gouvernement de l'église dont ils sont comme eux, quoique dans un degré inférieur, les représentants. Une lettre écrite avec un peu de chaleur à ce sujet par Mr Agier[1], en a même indisposé quelques-uns. Aussi, déjà j'ai fait trois fois des tentatives pour avoir enfin des canonistes dans le sein du concile, et trois fois on a éludé mes demandes, sous prétexte qu'il suffisait de les consulter dans le cas où besoin serait. Ajoutez qu'il y en a qui ont une peur terrible de ce qu'on appelle Jans*[énisme];* et ils en croyent infectés la plupart des canonistes. Je ne perds pourtant pas l'espoir, ainsi que ceux qui pensent comme moi, de venir à bout de nos projets à ce sujet.

Au reste le plus grand embarras est de savoir comment on pourra soutenir le concile. Nous sommes sans fonds, et sans cela que pouvons-nous faire? Toute ma crainte est que, faute de moyens de subsister, il ne se dissolve avant d'avoir rien fait. Nos évêques, réunis à Paris, qui nous ont attirés ici, paraissent n'avoir pas eu toute la prévoyance qu'on avait lieu d'attendre. Cependant chaque jour il arrive ici des députés de différents diocèses; et la liste que donne le n° que Mr Menonville reçoit aujourd'hui, n'est pas complète, ayant été faite il y a plus de huit jours.

Que gagnerons-nous du côté des dissidents? Le bruit se répand qu'ils doivent se rassembler de leur côté. Ce serait bien ce que nous désirerions, car alors ils ne pourront pas se refuser à des conférences et, dans ce cas, je doute qu'ils eussent l'avantage. Ce qu'il y a de certain, c'est que les lettres qu'on a adressées à ceux d'ici, paraissent avoir été mal reçues.

Quant à l'esprit de notre assemblée en général, il est bon. Il est bien quelques hommes qui voudraient avoir la morgue de l'ancien épiscopat, mais ils sentent bien qu'il n'en est pas le moment. Aussi, s'ils ont décliné les grandes questions sur l'unanimité des suffrages, sur la voie délibérative des prêtres, toujours ils ont fini par convenir que, sans rien décider formellement, on agirait comme si c'était chose décidée par l'assemblée et comme nous le désirions. Ce n'est pas qu'avant peu ils ne soient forcés d'en venir à une décision formelle. On va examiner les encycliques, et sûrement on n'y laissera pas ces belles idées du gouvernement de l'église concentré dans les seuls évêques.

Salut et véritable attachement.

III.

A monsieur Diot, évêque de Reims.

Monsieur .... Il peut bien arriver que l'abbé Franquet qui s'occupe sérieusement des matières qui s'agitent dans notre assemblée et qui, en outre, prêche de temps en temps à Saint-Médard[2] et à Saint-

[1] Sur Tamburini, cf. Biographie Michaud, t. 40, p. 641.

[2] „Noel de Larrière, né à Bazas, vers 1738, alla de bonne heure en Hollande pour s'y former sous d'Etemare et Bellegarde. Il étudia la théologie, quoique laïque, et rédigea la vie d'Arnauld, pour joindre à l'édition des œuvres de ce docteur, donnée à Lausanne, 1 vol. in-4°. On lui attribue des *Principes sur l'approbation des confesseurs,* 1785. Larrière paraît être resté en Hollande jusqu'à la révolution. Il revint alors en France, se déclara pour la constitution civile du clergé et donna sur ces matières, le *Préservatif contre le schisme,* 1791; le *Préservatif contre le schisme, accusé et non convaincu de graves erreurs,* 1791; la *Suite du préservatif,* 1792; plus, trois lettres, la même année, en réponse aux critiques de Vauvilliers. Larrière eut quelque part, à cette époque, aux *Nouvelles ecclésiastiques,* de l'abbé de Saint-Marc. En 1798, il commença, sous le titre d'*Annales religieuses,* un journal dont il ne parut que huit numéros. Le directoire le supprima, et Larrière se retira dans sa patrie où il mourut. On l'appelait communément l'abbé Larrière et il portait l'habit ecclésiastique, quoiqu'il ne paraisse pas avoir été même tonsuré. Il aida de ses lumières le concile de 1797, et coopéra aux *Annales* de Desbois. On dit qu'il a laissé en manuscrit un traité contre le *Contrat social* et une *Théologie d'Arnauld* qui ferait six volumes." [Picot], *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle,* Paris, 1816, t. IV, p. 600.

[3] Sur Clément, évêque constitutionnel de Versailles, voy. *Mémoires secrets sur la vie de M. Clément, évêque de Versailles, pour servir d'éclaircissements à l'histoire ecclésiastique du XVIIIe siècle,* Paris, Savoye, 1812, in-8°; Picot, *Mémoires,* etc., t. II, p. 342 et 625, et t. IV, p. 114; Jauffret, *Mém. hist. sur les aff. ecclésiastiques,* etc., t. I, p. 27, Sciout, *Histoire de la constitution civile,* t. IV, p. 690; Ersch et Gruber, t. XVIII, p. 35; *Jenaische allgemeine Literatur-Zeitung,* mai, n° 98, p. 310; Biographie Michaud, t. VIII, p. 408; Biographie Didot-Hœfer, t. X, p. 778; Quérard, t. II, p. 223; Zschokke's *Miscell. für die neueste Weltkunde,* 1812, n° 22; *Annales de la religion, passim* (en particulier, t. V, p. 12, 445, 468; t. XVII, p. 349); Léon Séché, *Les origines du concordat,* t. I, p. 134, 143 et 145; de Potter, *Vie de Ricci,* t. II, p. 404, 409 et 410; t. III, p. 166 et 173, etc.; *Journal religieux* (dirigé par Larrière), p. 318.

[1] Agier, jurisconsulte, s'occupait de droit et de théologie. Il publia divers ouvrages, entre autres, à l'imprimerie-librairie chrétienne, un *Traité du mariage dans ses rapports avec la religion et les lois nouvelles de France,* qui reçut l'approbation des théologiens du parti constitutionnel. Lanjuinais faisait grand cas de son *Explication des psaumes et des prophéties.* Il fut secrétaire de la société catholique. Cf. Gazier, *Etudes sur l'histoire religieuse de la révolution française,* p. 261 et 285; Léon Séché, *Les origines du concordat,* t. I, p. 142, et *Les derniers jansénistes,* t. I et II; Biographie Michaud, t. I, p. 122; Biographie Didot-Hœfer, t. I, p. 386; Quérard, *La France littéraire,* t. I, p. 12; *Annales de la religion, passim.*

[2] C'est à Saint-Médard que les constitutionnels avaient recommencé les cérémonies du culte, le 20 avril 1795. Royer s'y transporta. „Après avoir rebéni l'église avec beaucoup d'édification, en suivant toutes les cérémonies du rituel, il officia pontificalement et fixa les esprits inquiets sur la nature du gouvernement actuel de l'église de France par la lecture de la lettre encyclique qui pénétra tous les assistants de joie,

Etienne, ses paroisses favorites, ne trouve pas le temps A d'entretenir une correspondance aussi fréquente que vous le désireriez. Je lui ai promis de le suppléer de temps en temps.

Le journal que je vous adresse et continuerai de vous envoyer, vous met au courant, sinon de ce qui se dit dans l'assemblée, au moins du cours de ses travaux. Vous voyez que nous n'avançons pas beaucoup. On s'est marqué une carrière si vaste qu'il est juste de laisser le temps de préparer les travaux. Pas plus de matières digérées que de fonds assurés. Le décret sur la Belgique est la seule chose fixée depuis l'ouverture du concile[1]. Mais on travaille partout avec activité et, avant la fin du mois, j'espère que nous pourrons satisfaire en bien des points l'impatience publique.

Déjà la congrégation chargée de classifier les travaux[2] a fait, comme vous l'avez vu, son rapport, et onze bureaux s'occupent des objets dont on les B a chargés. Le mal est que l'on semble s'être imaginé que nous étions tous des savans, des auteurs, car on ne parle rien moins que [d'instructions], d'ouvrages à proposer. Mais je crois qu'à la fin on abrégera un peu la besogne, et qu'on s'en tiendra à un code canonique qui puisse établir partout une règle uniforme, sauf à s'ajourner pour les autres objets.

Le plan de la congrégation chargée des moyens de pacification a déjà été mis sous les yeux de l'assemblée et a paru réunir tous les suffrages. Les conférences de Carthage ont servi de modèle, et pouvait-on en choisir un plus digne de la charité chrétienne[3]? Bien entendu qu'avant tout, on ne veut sacrifier ni les libertés de l'église gallicane, ni le droit ancien, ni le retour aux règles primitives que la Providence nous a fourni l'occasion de voir renaître, ni tout ce que comman- C dent la justice, la vérité, la bonne foi, ni enfin ce que nous devons aux lois de l'état et à la tranquillité de la patrie. Les émigrés sont regardés comme n'existant pas plus aux yeux de l'église de France qu'à ceux du gouvernement.

Ce qui nous donne quelque espoir, c'est que, malgré l'éloignement que témoignent toujours les dissidents, et les diatribes dont ils remplissent les journaux, et ils sont en grand nombre, on a lieu de penser que le gouvernement, sans paraître nous favoriser, est plutôt prêt à nous seconder qu'à contredire nos vues. On assure même que la cour de Rome n'est pas éloignée d'un rapprochement; que le pape, en particulier, est dans des dispositions très pacifiques et n'attend pour s'expliquer qu'une occasion, que même il la désire sincèrement. Il y a eu ces jours derniers une députation du concile auprès de son ambassadeur, Mr Massimi. C'est un laïc. Nos députés en ont été très bien accueillis, et leur qualité d'évêques et de députés du concile national de France n'a pas paru le choquer. Il leur a parlé avec la plus grande honnêteté, leur a fait les offres de service les plus obligeantes pour tout ce que le concile voudrait faire parvenir à Rome, a promis même de les seconder autant qu'il serait en lui. Chargé seulement des intérêts politiques, il n'a pas, a-t-il dit, de pouvoirs pour conférer sur les troubles religieux. Mais, comme particulier, il a donné l'assurance qu'il s'y intéresserait. Il a annoncé même qu'il en avait causé avec le pape, que le plus grand désir de ce pieux pontife était de voir terminer un schisme qui B l'afflige sensiblement, et que souvent il lui a dit qu'il ne mourrait content qu'autant qu'il serait venu à bout de terminer les troubles de l'église de France, et qu'il ne négligerait rien pour cela. De plus il lui a ajouté que Buonaparte avait encore à cœur aussi cette pacification et qu'il savait qu'il y prenait autant d'intérêt qu'à la paix extérieure, persuadé que de là dépendait la tranquillité intérieure, et pour comble de bonheur, c'est le frère de Buonaparte qui est ambassadeur à Rome. Ah! que nous serions heureux si la Providence nous préparait ainsi les voies à une réunion qui est l'unique objet de nos efforts et de nos vœux[1]!

Ce qui nous a spécialement occupés cette semaine, ce sont les lettres à écrire au pape, à l'ambassadeur de la république française à Rome, et aux pasteurs et fidèles de France. C'est une terrible chose que d'avoir de pareilles choses à soumettre à une grande assemblée. Chacun a ses idées particulières et désire qu'elles y soient insérées. D'autres veulent y mettre leur style, chicanent sur les mots, en sorte que le rédacteur, croyant avoir fait une lettre convenable, et après avoir eu l'approbation de la commission, se trouve, à la fin de la séance, obligé de faire un ouvrage tout à fait neuf. J'espère cependant que, dans le courant de la semaine, ces objets seront terminés et lus en la séance publique qui est déjà indiquée pour vendredy, jour de la Nativité.

Nous nous occupons sérieusement de pourvoir à nos besoins. Mais il est des hommes qui ont l'air de craindre d'avouer que les ministres de Jésus-Christ partagent aujourd'huy la pauvreté de leur maître. Il y a déjà quelques petites offrandes, *sed quid haec sunt inter tantos?* Quel malheur cependant s'il fallait se séparer quand tout annonce que notre réunion ici peut n'être pas infructueuse! Enfin on D a formé une commission de curés et autres ecclésiastiques de Paris à même de nous ouvrir des ressources: et sûrement on finira par un appel à la charité des fidèles. Déjà des administrateurs des bureaux de charité de Paris, ont déclaré qu'ils n'attendaient pour agir qu'une déclaration positive de nos besoins. Ayons confiance à la Providence: il est clair que c'est elle qui nous a amenés ici dans des circonstances qui étaient si propres à nous en détourner, à nous faire regarder notre projet comme une folie; espérons qu'elle ne nous abandonnera pas.

La première congrégation dont nous sommes membres, l'abbé Franquet et moi, et qui a pour

---

de respect et d'admiration. Ce zélé pasteur joignit à cette lecture une instruction qui dura près de deux heures; il en fit autant l'après-midi. L'assemblée était nombreuse; tous fondaient en larmes et eussent été disposés à passer la nuit D pour entendre la parole de Dieu dont ils avaient été privés depuis si longtemps. Il continua les dimanches suivants. Dans la semaine de la Pentecôte, il fit faire abjuration à un Mahométan. Le jour de la Fête-Dieu, les évêques réunis, alors au nombre de cinq, se transportèrent à Saint-Médard, avec tout le clergé soumis au gouvernement, pour réparer, par un hommage solennel, les injures faites à Jésus-Christ pendant la révolution. Un dais antique d'une belle broderie, venue de la célèbre abbaye de Port-Royal-des-Champs, servit à cette cérémonie. Un des évêques portait le saint sacrement; les quatre autres tenaient les cordons du dais, et un clergé respectable représentait les vingt-quatre vieillards, précédant la procession et environnant à l'autel l'Agneau sans tache." *(Mémoires secrets sur la vie de M. Clément, évêque de Versailles,* Paris, Savoye, 1812, p. 53-54.)

[1] Voy. ce décret sur la Belgique dans les *Annales de la religion,* t. V, p. 425; cf. aussi p. 450.

[2] Voy. *Annales de la religion,* t. V, p. 402 et 427. C'était Grégoire qui poussait le clergé constitutionnel dans la voie des travaux philosophiques et théologiques.

[3] Cf. L. Séché, t. I, p. 152.

[1] Cf. *Annales de la rel.,* t. V, p. 479; *Journal du concile national de France,* n° du 15 septembre; L. Séché, t. I, p. 151 et *passim.*

objet un mémoire justificatif à adresser à toutes A les églises, ne s'endort pas non plus. Déjà son plan est tracé, les matières distribuées entre ses membres, et un premier rapport a été fait pour en faire connaître l'ensemble et les détails qu'il doit embrasser. L'assemblée en a paru satisfaite. Le mal est que c'est ici un ouvrage de longue haleine, un ouvrage qui doit être nécessairement volumineux, puisqu'il a pour objet de traiter les matières à fond. Il s'agit de reprendre les choses à leur origine: nécessité d'une réforme dans l'église de France, justification de la constitution civile du clergé, légitimité des moyens employés pour son exécution, droit d'en maintenir les effets, quoiqu'elle ne soit plus loi de l'état, telle est la tâche immense que nous nous proposons de remplir; et là doivent se trouver et tous les raisonnements propres à soutenir notre cause, et les réponses à toutes les objections, et tous les monuments de l'antiquité qui B assurent la justice de nos droits. Il nous faudrait un Bossuet: car c'est une défense qui peut avoir autant d'étendue que celle qu'il a faite de la déclaration de 1682 et qui n'est pas moins importante pour assurer la liberté des états et celle des églises particulières. Mais que nous sommes loin d'avoir ni les lumières, ni la plume de Bossuet! Enfin nous aurons le courage d'entreprendre cet ouvrage: Dieu choisit souvent les instruments les plus faibles pour confondre les forts: la folie de la croix a triomphé de la vaine sagesse du siècle.

Demain réunion à Notre-Dame pour un service solennel pour les ecclésiastiques qui ont été les malheureuses victimes de la révolution[1]. Puissent les dissidents nous savoir gré de prendre une part sincère aux persécutions qu'ils ont eux-mêmes essuyées! Puissent-ils cependant aussi ne pas s'attribuer exclusivement la gloire d'avoir souffert pour C Jésus-Christ. J'ai envie, pour clore la bouche à leurs journalistes qui nous représentent comme les vils suppôts de la philosophie, les favoris de la *jacobinière,* de faire une motion d'ordre pour demander qu'il soit fait un tableau des membres du concile, et surtout des évêques, tant présents qu'absents ou morts, qui ont éprouvé toute la rage des ennemis de la religion. Mais en même temps il ne faut pas dissimuler les faiblesses et les torts de ceux qui ont pu paraître céder à la terreur. Déjà il est question d'établir un tribunal dans le sein du concile pour juger ceux qui sont accusés d'avoir manqué à leur devoir, et ont par là perdu la confiance des peuples. Bien entendu que la charité, le bien des fidèles seront les grandes règles qui dicteront les jugements. Je voudrais que ceux qui ont des reproches à se faire, en fissent ingénuement l'aveu, et s'en rapportassent à la sagesse du con- D cile. Il ne faut pas qu'on puisse nous dire que nous annonçons une grande sévérité contre les infracteurs des règles et que nous les tolérons dans nos chefs. C'est le reproche que l'on faisait avec raison aux Donatistes qui condamnaient la sage indulgence de l'église catholique envers les traditeurs et les libellistes, et étaient eux-mêmes composés d'hommes qui avaient commis les mêmes fautes et insultaient aux peuples par l'affectation hypocrite d'une plus grande pureté. Je suis, avec un sincère attachement, votre fils et coopérateur en notre seigneur Jésus-Christ.

Paris, 3 septembre 1797.

[1] Cf. dans les *Ann. de la rel.,* t. V, p. 489: *Notice abrégée du discours prononcé le 11 septembre (25 fructidor) au service funèbre pour le repos de l'âme de nos frères assassinés dans la persécution.*

IV.

Mr Menonville.... Je remercie, Mr Leplat et vous, de l'envoi qne vous m'avez fait de la lettre de monsieur son père. J'y reconnais un homme qui, vraiment, a le zèle de la vérité et un amour sincère pour l'église. J'en ai fait part à Mr Clément qui m'a promis d'écrire lui-même à Mr Leplat. Sera-ce pour l'engager à venir? Je n'en crois rien. On a l'air de penser que les canonistes nous serviront tout aussi bien de loin que de près; et déjà Mr Leplat est sur la liste de ceux à qui on doit envoyer la série des travaux que se propose le concile. Je vous dirai qu'il y a ici des gens qui craignent la présence des canonistes qui pourraient être plus instruits qu'eux et relever bien des sottises. D'ailleurs, d'autres par prudence croient qu'on doit se contenter de les consulter; certaines opinions professées hautement par les B canonistes pouvant, disent-ils, donner un nouveau champ aux imputations de nos ennemis qui déjà nous accusent de faire cause avec les gens marqués du grand J[1].

Je ne sais si Mr Leplat est curieux vraiment d'avoir une souscription particulière du journal du concile, vu que j'ai souscrit pour vous en particulier. D'ailleurs cette feuille ne parait pas devoir être bien intéressante, et la rédaction n'est pas bien faite. Cependant il est toujours bon de l'avoir pour juger de ce qui a été agité.

Ce journal, par exemple, ne rendra pas compte des perplexités qui paraissent régner dans notre assemblée. On y a mis en avant de grandes questions: Si les prêtres devraient avoir voix délibérative; si les délibérations seraient prises à l'unanimité morale des voix; si les presbytères des églises veuves y auraient droit de représentation C indépendamment de celle du synode. Les rapports ont été faits par les commissions et à l'affirmative, on commençait à discuter. Mais voilà des gens qui s'élèvent pour empêcher une décision formelle. Ce sont, selon eux, des questions trop délicates dont la décision pourrait être présentée sous un point de vue dangereux. Ce serait en quelque sorte donner la loi à toute l'église. En conséquence on a proposé de ne rien décider, de se contenter d'en faire des articles réglementaires. Mais bientôt on a senti qu'en faire une partie du règlement, c'était décider vraiment au fonds. Les gens habiles à trouver des moyens qui ne compromettent personne imaginent qu'il suffira de convenir entre soi et sans qu'il y ait rien d'écrit, que tous les membres du concile auront voix délibérative, que l'unanimité morale ou du moins une majorité marquante seront nécessaires pour les D décrets selon les occasions, et que l'on accorde séance aux membres choisis par les presbytères. Ainsi, sans avoir ici une cour de Rome qui souffle, comme à Trente, nos décisions, nous avons les mêmes subterfuges, les mêmes ménagements. Et pour qui? Pour des gens qui ne nous sauront aucun gré de cette fausse et tortueuse politique.

L'envoi de la lettre aux dissidents se fera directement et officiellement aux chefs de leurs églises; ainsi, j'ai fait mettre pour Rheims le nom de Mr Rondeau[2], et pour Châlons celui de

[1] C'est-à-dire, appartenant au Jansénisme.

[2] L'abbé Rondeau devint, après le Concordat, vicaire général du diocèse de Meaux, chanoine honoraire du chapitre de Meaux, président du conseil épiscopal résidant à Reims sous l'épiscopat de Mgr de Faudoas, évêque de Meaux, dont le diocèse comprenait Châlons et Reims. Nous le trouvons ensuite vicaire général de l'archevêché de Reims reconstitué, jusqu'en 1819.

M. Decrancé. Il ne faut pas que ces gens puissent A dire que c'est par la rumeur publique seule qu'ils sont instruits du désir que nous avons de les voir réunis avec nous. On verra s'ils ont vraiment envie de travailler à une conciliation. Sans doute nous pensons bien qu'ils ne viendront pas tout de suite avec nous; mais qu'ils s'assemblent de leur côté; qu'il y ait des conférences entre les deux partis. Ces messieurs ont dans leurs dévotes bien plus de ressources que nous.

Mr Servant me marque de vous envoyer 25 exemplaires de la lettre. Ils vous seront expédiés au plutôt. Le prix est de 3 à 4 fr. Tâchons de la répandre; on verra par là quelles sont nos intentions.

Ce qu'il y a eu d'important outre ce que je vous ai marqué plus haut, c'est un décret pour unir les églises belgiques à l'église de France. Il y aura, en conséquence, invitation aux évêques B ou vicaires généraux de ce pays d'envoyer députés au concile.

Compliments à tous nos collègues et pour vous en particulier, ainsi que pour Mr Leplat, pour qui j'ai conçu une véritable estime. — D.

V.

7 septembre 1797.

Nous voici, chers collègues, dans une position bien différente de celle où nous nous trouvions à notre arrivée ici. Tout semblait promettre un certain accord, au moins simulé, entre les autorités constituées. Vous savez les événemens qui ont eu lieu lundy dernier et la loi qui vient d'en être la suite. Nous pourrions y applaudir, si nous ne songions qu'à nous-mêmes. La manière dont sont traités les dissidents semble être pour nous une C espèce de triomphe. Mais la charité nous commande d'autres sentiments. Songeons à ce nombre immense de malheureux qui, séduits par de folles espérances, ont eu l'imprudence de quitter leur retraite pour venir rejoindre leur patrie. Et voilà que cette même patrie les repousse plus que jamais de son sein; et la vigueur que va prendre le gouvernement ne leur laisse guères l'espoir de pouvoir échapper aux recherches. Leurs sentimens trop connus ont pu, il est vrai, attirer une mesure si terrible; ils étaient, la chose était claire, les auxiliaires d'une certaine faction. Mais nous ne devons voir aujourd'huy en eux que des malheureux: *res est sacra miser.*

Autre chose non moins désolante encore pour un cœur vraiment attaché à la religion. Nos dissidents avaient, en quelque sorte, accaparé toutes les cures, égaré l'opinion publique: que vont devenir D une foule de paroisses qui seront sans pasteurs? Car, peut-on espérer qu'ils se prêteront au nouveau serment, eux qui se sont tant refusés à une déclaration bien plus simple, eux qui s'étaient si longtemps leurrés de l'espoir d'être exempts de toute déclaration, qui enfin s'attendaient encore, il y a huit jours à en être quittes pour une soumission au gouvernement? En vain on leur rappellera que ce serment est celui de tous les législateurs, celui de tous les citoyens; que l'explication qui en a été donnée touchant le premier membre, ne laisse aucun doute sur son sens. Il est si beau d'avoir l'air persécuté, ils sacrifieront à cet honneur le maintien de la religion en France.

Le voilà donc arrivé, ce moment terrible que j'avais prévu et que je n'ai cessé de faire entrevoir dans mes derniers écrits, surtout dans mes *Lettres pacifiques:* je l'ai dit, le clergé se divise, un clergé justement suspect au gouvernement cherche à gagner toutes les consciences, à usurper toutes les places; le clergé fidèle à sa conscience comme à l'état sera bientôt réduit à un dénuement effrayant par la suite des opinions politiques déguisées sous le voile des opinions religieuses. Et, s'il arrive que le gouvernement redoutant cette influence des prêtres attachés à des chefs ennemis de l'état, leur porte de nouveaux coups, que deviendra la religion en France? Quelle ressource restera-t-il aux fidèles?

Ce serait bien à présent que l'on devrait ouvrir enfin les yeux. L'occasion est favorable. Les voyes de conciliation, de rapprochement sont ouvertes. Ah! si l'on a vraiment à cœur le bien de la religion, qu'on s'unisse tous ensemble! L'état sera tranquille, le culte deviendra un de ses principaux soutiens; et la religion en sera d'autant plus respectée qu'elle aura servi à réconcilier tant de cœurs aigris, à ramener la tranquillité dans l'intérieur. C'est en Dieu seul que nous mettons notre confiance. Puisse sa grâce inspirer à tous de tels sentiments.

Que fait cependant le concile? Je ne puis guère vous en donner de nouvelles. Depuis lundy je n'ai guère pu m'en occuper. J'avais à consoler, à rassurer une sœur qui a cru voir le moment où son mari lui serait enlevé, et la laisserait avec trois enfants en bas âge. La providence nous a henreusement épargné ce coup.

On a rendu témoignage à la modération de cet homme vraiment ennemi de tout parti, de toute faction et nous avons recouvré notre tranquillité. Mais quelle situation que celle-là. Jugez si j'ai été tranquille, si, tous ces jours-ci j'ai pu être à moi. Maintenant que je respire, je vais me remettre C à la besogne et je vous donnerai le détail de notre prochaine session publique qui doit avoir lieu vendredy, jour de la Nativité.

VI.

17 septembre 1797.

Vous apprenez par les *Annales* la session qui a eu lieu à Notre-Dame vendredy dernier. J'ajouterai à ce que vous en savez que la lettre au pape est signée de tous les membres du concile, et partira sûrement sous peu de jours. Aussitôt qu'elle sera imprimée, je vous la ferai parvenir. Votre second envoi a été commandé, et il doit être effectué, ainsi que le premier. C'est 10 francs que vous pourrez me faire passer avec les souscriptions pour vous, pour le curé de Saint-André, Mr Leplat, Mr Menonville. Les commissions de Mr Bertin à l'imprimerie sont faites; et sans doute elles sont remplies, on m'en a donné parole.

Maintenant j'ai à vous donner des détails sur certaines séances dont le journal ne fera aucune mention. Vous connaissez les évènements, la loi qui en a été la suite, et l'espèce de coup dont elle frappe nos frères, ceux avec lesquels nous témoignions si hautement un vif désir d'une réunion sincère. Eh bien, croiriez-vous que l'on eût voulu nous faire prendre une part active à ces évènements, qu'on eût voulu nous faire faire une députation pour complimenter le directoire et les deux conseils, nous faire chanter un *Te Deum* à Notre-Dame, comme pour une véritable victoire? Les gens sages qui, sans manquer de patriotisme, ni de véritable attachement à la république, ont aussi des principes de prudence, et surtout des principes d'une charité vraiment chrétienne, ont cru qu'une telle démarche seroit inconvenante dans les circonstances, les questions et les révolutions politiques devant

être absolument étrangères à un concile qui n'a et A ne doit avoir pour objet que des matières purement religieuses, la prudence nous commandant de ménager l'opinion publique qu'on ne peut se dissimuler nous être contraire, que nous devons chercher à ramener et non à choquer ouvertement par une démarche qui pourrait être mal interprétée, et contribuer à éloigner de plus en plus ceux qu'à l'aide de cette opinion égarée, dénaturée, on est venu à bout d'indisposer contre nous, enfin la charité chrétienne nous prescrivant de ne point paraître applaudir aux coups portés contre des hommes qui peuvent avoir mérité l'animadversion des lois civiles mais qui ne doivent toujours être à nos yeux que des frères, que nous devons toujours traiter en frères, aux malheurs desquels nous devons compatir, bien loin de paraître nous en réjouir et en triompher. D'ailleurs, a-t-on ajouté, quelle contradiction n'y aurait-il pas entre cette B conduite et celle que nous annonçons si hautement vouloir tenir avec les dissidents? Quoi, tandis qu'il y a deux jours nous ne leur adressions que des paroles de paix, que nous ne leur témoignions que le désir de nous voir [nous] confondre tous ensemble dans de mutuels embrassements, nous remercierions le ciel d'un évènement qui, sans doute, est juste dans ses desseins, mais dont l'issue est interprétée si diversement, heurte tant d'intérêts, choque tant de passions, porte la désolation dans tant de familles, et va être regardée comme une nouvelle persécution par ceux qui ont attaché leur sort à ceux des prêtres insermentés! Et la même main que nous paraissions leur tendre pour les ramener à nous, nous l'appesantirions nous-mêmes sur eux, quand nous les voyons accablés. *Res est sacra miser,* dit la morale même païenne. Et que ne nous dit pas, à nous, la morale de Jésus-Christ? C Ces raisons ont paru concluantes, et le concile, en rendant justice au zèle patriotique qui avait suggéré la proposition, a cru devoir l'écarter comme étrangère aux matières qui doivent l'occuper tout entier. Cependant (car il est partout des hommes ardents qui veulent faire adopter toutes leurs idées), on y est revenu jusqu'à trois fois, et enfin on s'est réduit à demander qu'il fut envoyé copie de notre décret sur la soumission à la république, aux présidents des deux conseils et au directoire, demande qui a été accueillie comme elle devait l'être, le concile jugeant qu'il étoit de son devoir de donner aux puissances constituées un témoignage de ses efforts pour attacher tous les Français au gouvernement par les motifs de la religion[1]. Dans cette discussion on a vu qu'il est des hommes qui ne savent pas contenir leur zèle dans des justes bornes, qu'il en est qui, aigris par les persécutions qu'ils ont éprouvées, semblent oublier que la religion commande de vaincre le mal par le bien, et il n'eût pas tenu à eux de faire soupçonner les sentiments patriotiques de ceux qui rappelaient les choses au véritable point de vue sous lequel des chrétiens, et surtout des prêtres rassemblés en concile, doivent les considérer.

J'ai à vous parler d'un autre objet qui n'est pas moins intéressant pour l'honneur et la gloire du concile. Il est dans son sein un évêque que différents journaux ont accusé formellement d'une abdication absolue dans le temps de la Terreur, rapportant même à son entier l'extrait du procès-verbal de la municipalité? On a commencé par remettre cette dénonciation publique entre les mains du promoteur, et celui-ci ayant occasion de B parler à l'assemblée, donna quelque chose à entendre à ce sujet, faisant sentir combien il était nécessaire que les membres ainsi inculpés publiquement, s'empressassent de se laver de tout soupçon. Celui sur qui tombait le reproche indirect, l'a senti, et a promis de donner sous peu de jours sa justification. Cependant la semaine se passe sans qu'on voye rien paraître. Dans l'intervalle, arrive au président de l'assemblée un grand placard contenant imprimé l'acte de cette abdication. Il ne croit pas devoir en faire lecture, disant que cet envoy est anonyme, mais il annonce que c'est un extrait des registres de la municipalité de Séez, car il faut tout vous dire. A ce mot un membre se lève, réclame contre le silence que l'on voudrait garder à ce sujet, rappelle au concile combien il est intéressé à ne pas laisser planer le soupçon sur aucun de ses membres, à montrer du courage C contre ceux qui pourraient avoir prévariqué, enfin on arrête que la pièce imprimée sera remise au promoteur, et le président invite même l'évêque inculpé à s'absenter jusqu'à ce qu'il ait donné au concile sa justification et que le concile ait pu en juger.

Les choses semblaient en bon train. Mais le tout restait toujours sans effet. Nul rapport de la part du promoteur; nul égard de la part de l'inculpé à l'avis du président; nulle justification: les circonstances éloignèrent pendant plusieurs jours certain membre de l'assemblée. Des matières intéressantes occupant ensuite le concile, il ne voulut pas l'interrompre, et toujours il attendait l'effet de la première tentative. Enfin, samedi dernier, dans une séance de l'après-dîner qui n'avait pour objet que la signature de la „lettre

[1] Voici le texte de ce décret (cf. *Annales de la religion,* D t. V, p. 476), publié par le concile national dans sa deuxième séance solennelle du 8 septembre 1797:

Le concile national de France, considérant que Jésus-Christ, en nous apprenant à rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous a aussi constamment enseigné par ses leçons et par ses exemples, à rendre à César ce qui appartient à César;

Considérant que saint Pierre établit la nécessité d'obéir à toute puissance humaine, par amour pour Dieu; que saint Paul déclare que toute puissance vient de Dieu, que lui résister, c'est résister à l'ordre de Dieu, et qu'ainsi c'est pour tous un devoir de conscience de se soumettre aux puissances supérieures;

Considérant que dans ces beaux jours de l'église, même sous les princes idolâtres et persécuteurs, tous les chrétiens se sont fait un devoir de professer ces saintes maximes, qu'ils furent toujours les plus soumis aux lois, les plus exacts à payer les impôts, les plus intrépides dans les combats, et que jamais ils ne prirent part aux factions qui déchiraient l'empire;

Considérant que les pères de l'église nous ont transmis cette doctrine par une tradition constante et universelle, et que le pape lui-même, dans son bref du 5 juillet 1796, rend hommage à ce dogme sacré de la religion catholique; décrète:

ARTICLE Ier.

Tout catholique français doit aux lois de la république une soumission sincère et véritable.

II.

L'église gallicane n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui auront manifesté leur fidélité à la république et qui en auront donné la garantie prescrite par les lois.

III.

Le présent décret sera lu et publié au prône des messes paroissiales dans toutes les églises de France.

Le *Bulletin du concile national,* publié dans les *Annales de la religion* fait suivre le décret de ces mots: „La publication de ce décret a paru causer une satisfaction universelle à tous ceux qui en ont entendu parler. Dimanche dernier l'un des membres du concile s'est rendu au directoire et lui a présenté le procès-verbal qui contient la délibération sur la soumission que tout catholique français doit aux lois de sa patrie, et sur l'exemple que doivent leur donner à cet égard tous les ministres de Jésus-Christ. Pareille copie a été de même envoyée aux deux conseils du corps législatif.

au pape", et où il n'y avait rien de particulier à l'ordre du jour, ce membre se lève et demande la parole pour une motion d'ordre. Après avoir développé les motifs qui devaient engager le concile à repousser par des mesures grandes, nobles et vigoureuses les imputations atroces qu'une foule de folliculaires lançaient contre le concile en général, ou contre quelques-uns de ses membres en particulier, ou contre des évêques dont l'absence autorisait contre eux certains soupçons; il propose deux mesures. La première serait de faire un tableau des membres du concile et particulièrement des évêques, avec une courte notice des souffrances que la plupart avaient endurées dans la dernière persécution, en y ajoutant un nécrologe des évêques morts pour la même cause, et cela à l'exemple de saint Paul qui ne craignit pas de se glorifier aux yeux des hommes de ce que la grâce de Dieu avait fait en lui. La seconde serait de créer dans le sein du concile un tribunal de douze évêques, de douze hommes choisis parmi les illustres confesseurs de la foi, qui serait chargé, avant tout, des procédures à faire contre les évêques mariés, apostats ou lâches déserteurs de leurs sièges, pour en prononcer juridiquement la vacance; que ce tribunal serait chargé aussi d'entendre les évêques contre lesquels il y aurait soupçon de prévarication, de faiblesse, soit par la notoriété publique, soit par des dénonciations particulières; que d'ailleurs ce qui n'était que faiblesse serait jugé comme faiblesse, Pierre n'ayant pas perdu l'apostolat pour être tombé, et la charité, le bien des fidèles, devant être la première règle des jugements ecclésiastiques. On demandait en outre que les évêques présents qui avaient quelque reproche à se faire, se déterminassent à en faire l'humble aveu et à se soumettre à la décision charitable du concile, et que les évêques réunis à Paris, eussent à remettre au promoteur les pièces qu'ils peuvent avoir reçues sur les évêques absents.

Cette motion, fruit d'un véritable zèle pour la religion et pour l'honneur du concile, fut favorablement accueillie, et parut faire sur toute l'assemblée une vive impression. Un vœu unanime se prononça ouvertement. Cependant la discussion ouverte, et on s'y attendait, on attaque la première mesure proposée, on la rejette même, comme pouvant être mal interprétée, et n'être pas tout à fait dans les règles de l'humilité chrétienne; mais en même temps on arrête l'impression de la motion d'ordre dans le journal du concile avec les motifs qui avaient fait rejeter la première proposition.

Vient après cela la discussion sur le second projet, projet qui, comme je vous l'ai déjà dit, semblait d'abord ne devoir, quant au fond, souffrir aucune difficulté. Quelle a été notre surprise quand on a vu des hommes s'élever pour l'attaquer! Il faut, disait-on, des dénonciations juridiques, écrites et signées, et des pièces qui aient un vrai caractère d'authenticité, la notoriété publique ne suffit pas pour agir. Où sont les coupables dénoncés juridiquement pour créer un tribunal? Un tel tribunal est un tribunal d'inquisition, ont dit les autres; c'est, se sont écriés d'autres, un tribunal révolutionnaire; il ne manque plus que d'amener ici l'instrument du supplice. Rien n'est oublié pour échauffer les esprits et faire écarter par des idées exagérées la motion. Un dévot missionnaire secoue ses flancs pour prendre le ton larmoyant qui peut séduire les dévots; et au milieu de ce flux de paroles soi-disant onctueuses, sont lancés les traits les plus piquants contre le motionnaire. C'est une motion d'ordre lancée au milieu du concile pour y jeter le désordre. C'est une tactique abominable employée pour dissoudre, pour discréditer le concile, pour le rendre suspect au gouvernement, aux autorités constituées (sans doute parce qu'il faudrait se déclarer ouvertement contre le mariage des prêtres, des évêques, contre les mesures du régime révolutionnaire, qui ont donné lieu à tant d'apostasies, parce que ces évêques, ces prêtres mariés sont dans le corps législatif, sont employés par le gouvernement), c'est une tactique semblable à celle qu'on a si longtemps employée dans le corps législatif pour le paralyser, le dissoudre, anéantir la constitution, et contre laquelle il a fallu employer des mesures vigoureuses que la Providence a heureusement couronnées par un entier succès; tout part du même esprit qui a fait mettre en problème si l'on devait prendre part aux heureux succès du gouvernement, à ce qui doit assurer le maintien de la liberté publique, si l'on devait aimer la patrie. Tumulte, rappel à l'ordre, réclamation générale: tout fut employé; enfin l'assemblée fatiguée, indignée de tels propos, on lui arrache un ordre du jour.

Qu'il est heureux que nos séances ne soient pas publiques! Combien de laïcs eussent été scandalisés de pareilles scènes! Je ne vous dirai pas combien j'en ai été affecté. J'ai eu le bon esprit de contenir ma juste indignation; et il fallait pour cela bien du courage. Ce que je puis pourtant vous dire, c'est que les gens sages, et c'est le plus grand nombre, ont été outrés des injures lancées contre le motionnaire, des atroces soupçons dont on a voulu flétrir ses intentions auxquelles ils savent rendre justice et qu'ils partagent sincèrement avec lui. Leur faiblesse apparente n'a été que prudence; ils ont voulu laisser au temps à calmer les esprits, et l'on se propose bien de revenir sur un objet qui intéresse si essentiellement l'honneur du concile et du clergé constitutionnel.

Vous verrez si vous devez communiquer cette lettre à M^r^ l'évêque. Je le crois trop sage pour partager les sentiments qu'on a manifestés dans l'une comme dans l'autre question. Il est trop instruit, trop éclairé, trop judicieux, quels que reproches fondés qu'il ait à se faire, pour ne pas sentir que le concile ne peut pas jeter un voile épais sur des faiblesses, sur des erreurs, que les circonstances peuvent excuser, mais que ce serait un crime pour le concile de paraître dissimuler. Il y va de notre honneur et, j'ose le dire, de la gloire de la religion même. Vous y réfléchirez, et toujours vous lui ferez passer le journal ci-joint.

P. S. — Tout occupé des objets sur lesquels j'avais à cœur de vous instruire, j'oubliais une chose essentielle à vous marquer. C'est que nous ne serons plus appelés les jureurs exclusifs. La plupart des insermentés de Paris s'empressent de prêter le serment exigé. Jugez d'après cela de ce que l'on peut penser de leurs principes et de leur bonne foi. Une simple déclaration choquait leurs consciences délicates, et les voilà qui s'engagent au moins extérieurement par serment. Vous me marquerez quelle conduite ils tiennent chez vous.

VII.

Le 22 septembre 1797 (1^er^ vendémiaire an 6).

J'ai tardé, chers collègues, à vous écrire, parce que j'attendais la fin du décret le plus important que nous ayons à rendre; il a rapport au principal objet de notre convocation, aux mesures à proposer pour la conciliation.

La matière était délicate: cinq ou six articles présentés par notre congrégation, réduisirent à si

peu de chose ce qui était à proposer qu'il semblait qu'on n'agissait qu'en tremblant, qu'on craignait de faire des avances. Enfin, la délibération ouverte et quelques articles préliminaires décrétés, un membre propose un plan plus complet, plus étendu. Quelques réclamations s'élèvent, comme si c'était avilir la congrégation que de supposer qu'elle n'a pas tout prévu; quelques petits mots doucereux sont même lâchés contre le motionnaire. Cependant l'assemblée juge autrement que les réclamants, et sans renvoi même à la congrégation, elle décrète plusieurs des articles additionnels. Le lendemain grand bruit à la lecture du procès-verbal de la part d'un membre de la congrégation qui était absent la veille, et feignait d'ignorer que le rapporteur lui-même avait adopté les vues proposées. Mais on ne se laisse pas étourdir par les cris, le concile maintient son ouvrage et ne prétend pas être esclave de ses congrégations.

Au reste qu'avait-on décrété? Des articles préliminaires contenant profession ouverte des principes que nos adversaires nous imputent de rejeter, condition qui paraissait essentielle pour entrer franchement en négociation. Jamais paix n'a été conclue dans l'église, sans qu'avant tout, les parties ne se soient accordées sur les articles de la croyance. N'était-il pas juste d'ailleurs, si nous exigions des dissidents la profession des maximes et des libertés de l'église gallicane, la reconnaissance de son indépendance et la soumission aux lois de l'état, que nous prévinssions leur demande, en leur accordant d'avance notre déclaration sur les fausses imputations qu'ils avaient cherché à nous faire.

Voici donc les premiers articles fondamentaux, la vraie base et la seule condition absolue d'une entière conciliation:

I. L'église gallicane proteste de son attachement inviolable à l'église catholique, apostolique et romaine; elle reconnaît que le pape en est de droit divin le chef visible et qu'il a, en cette qualité, primauté d'honneur et de juridiction;

II. Elle professe tous les dogmes reçus par l'église universelle et condamne avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrites;

III. Elle croit et enseigne notamment:

1° Que l'église a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même; mais que son autorité est purement spirituelle.

2° Que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'église, et que les évêques sont supérieurs aux prêtres, même en juridiction.

IV. Elle reconnaît que, hors le cas de nécessité, il faut avoir reçu de l'église une mission canonique pour l'exercice légitime du ministère pastoral.

V. Elle exige de ses pasteurs le maintien de ses maximes et de ses libertés.

VI. Elle reconnaît pour base fondamentale de sa discipline l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, et leur confirmation et institution par le métropolitain. (Article conçu ainsi exprès, afin de pouvoir se concilier avec Rome, dans le cas où elle voudrait se réserver l'institution du métropolitain.)

VII. Elle n'admet au rang de ses pasteurs que ceux qui ont témoigné leur soumission au gouvernement et en ont donné la garantie exigée par les lois.

Le grand point était d'en venir aux sacrifices que l'on devait proposer de faire pour parvenir à une conciliation. Le projet de la commission se réduisait à une cession des sièges et des cures dans le cas de la concurrence d'anciens titulaires. Rien sur les sièges, sur les diocèses. On semblait vouloir tout laisser dans l'ordre actuel. Ce n'était que couper une partie de la difficulté. Le motionnaire avait été plus loin dans ses vues. D'abord il avait cru qu'il fallait que tous les pasteurs et prêtres qui étaient restés fidèles à leur vocation (expression dont on sent aisément l'application), seraient appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé l'église de France. On a voulu faire quelques difficultés, enfin cela a passé: ainsi, prêtres insermentés, assermentés, rétractants, tous sont admis, s'ils accèdent aux conditions ci-dessus; et nulle recherche sur leur conduite, hormis les apostats et les incontinents, nulle différence entre eux. Les contestations doivent être entièrement étouffées.

Mais il n'en fut pas de même quant aux sièges. Il y en avait qui prétendaient que renoncer à l'ordre établi, c'était risquer de se compromettre avec le gouvernement; car c'est l'arme de réserve de ces grands patriotes contre les propositions qui leur déplaisent. D'autres allaient jusqu'à dire qu'on ne pouvait changer cet ordre, sans aller contre les canons qui veulent que les démarcations ecclésiastiques soient calquées sur les dispositions civiles. D'autres enfin voulaient que les changements n'eussent lieu que pour la vie du titulaire qui se présenterait. Tous ces arguments, pourtant, cédèrent à la considération que la règle du concile de Chalcédoine n'avait lieu qu'autant que, la religion étant nationale, l'état en exigeait l'exécution, que, dans une foule de villes, on ne s'était soulevé contre le nouvel ordre que parce qu'elles avaient perdu leurs sièges et que la perspective de les voir rétablis pourrait les ramener, et qu'il fallait faire des sacrifices à la paix. En conséquence, décrété: *qu'il sera pris pour la distribution des sièges et des diocèses tous les arrangements que pourront exiger les localités.*

Ainsi voilà le sacrifice des places, des sièges même et des diocèses proposé pour voie de conciliation, si on l'exige. Jusques là cela allait bien; et nous nous traînions sur les pas des évêques d'Afrique.

Mais ce n'était pas assez aux yeux de ceux qui savent quelle est, dans certains endroits, la répugnance des peuples pour certains pasteurs constitutionnels; on assurait même qu'il y aurait des pays où les prêtres assermentés ne seraient pas reçus s'ils se présentaient. Il était donc question d'essayer de faire pousser les sacrifices aussi loin qu'il était possible, à l'exemple de ces mêmes évêques d'Afrique. Article additionnel, portant que *si un pasteur, évêque ou curé, conservé ou rétabli dans sa place par les articles précédents, ne jouissait pas de la confiance du peuple, et qu'on ne pût parvenir à la lui faire recouvrer, il donnerait sa démission, pour qu'il pût être fait choix d'un pasteur agréable à tous.* Ici grande rumeur. C'est une proposition insidieuse dont le but est de perdre tout le clergé constitutionnel. C'est ouvrir la porte aux intrigues des insermentés qui ne prendont que ce seul article, se serviront des femmes pour se soulever contre le curé fidèle à l'état. Ce sera partout une confusion, un désordre incalculables, peut-être même des rixes, et même une guerre civile. En même temps injures contre le motionnaire qui avait jeté une pierre de discorde. C'était le système d'une faction ennemie, conjurée contre les constitutionnels, le système déguisé d'une démission totale qui mettrait partout la confusion,

abandonnerait les catholiques patriotes à leurs A ennemis, ferait placer partout des prêtres rebelles au gouvernement, qui bientôt redemanderaient leurs dîmes, leurs biens, leurs dignités. Ce ne peut être, ajoutaient d'autres, qu'une mesure imaginée par des prêtres jaloux de se placer sur des sièges épiscopaux, au détriment de leurs évêques auxquels ils viendraient à bout d'ôter la confiance. C'était mettre les pasteurs à la merci des peuples. Le bruit, les clameurs augmentent. En vain les gens sages et modérés ramenaient la question à son vrai point de vue, à la nécessité de faire à la paix le sacrifice des personnes qui pouvaient être justement ou injustement repoussées par les fidèles, représentaient qu'il ne s'agissait là que d'une mesure momentanée, que la condition était commune aux insermentés comme aux assermentés, que c'était d'ailleurs se rapprocher des règles antiques qui ordonnaient à un évêque élu pour un peuple et B rejeté par ce peuple de se retirer, nul n'étant évêque pour soi. En vain le président employa le ton touchant qui lui est propre pour inviter le concile à donner ce grand exemple de dévouement et de désintéressement qui devait lui faire le plus grand honneur jusque dans la postérité la plus reculée. Il fallut se contenter du sacrifice des places en faveur des anciens titulaires; et l'addition, mise aux voix, fut rejetée à une grande majorité. Vingt environ seulement l'accueillirent et, ce qui est plus désolant, quatre ou cinq évêques au plus se déclarèrent pour elle. Il faut pourtant rendre justice, c'est que la plupart de ceux mêmes qui la rejetèrent, déclarèrent qu'ils étaient disposés à suivre cette règle pour leur conduite, comme ils s'y étaient engagés par leurs mandements, et à leur installation et depuis, que seulement ils ne voulaient pas qu'on eut l'air de leur faire une obli- C gation expresse, que d'ailleurs ils craignaient qu'on n'en abusât. Cela paraissait un peu consoler. Mais quand il fut question de faire mention au procès-verbal de ces motifs qui auraient équivalu à un décret, on ne le voulut pas; et on arrêta que le procès-verbal ne parlerait ni de l'article, ni de la question préalable qui en avait été la suite. Ainsi il paraît qu'il y en a qui tiennent encore à leur mitre et à leur crosse. Cela annonce qu'il y a encore des pays où elles sont encore de quelque ressource, et que la piété des fidèles n'est pas encore refroidie.

Restaient après cela les moyens d'exécution: les ardents patriotes de certains cantons avaient peine à se résoudre à un léger sacrifice convenu. En conséquence on imagine de fixer un délai fatal, passé lequel on ne sera plus admis à profiter des conditions de la pacification. On eût dit que c'était D un parti triomphant qui voulait dicter des lois à l'autre. Il ne s'agissait de rien moins que de fixer un délai de trois mois, temps auquel se bornaient les vues pacifiques des pères du concile. Là furent mis en œuvre les grands moyens ordinaires. Les réclamations furent étouffées par des clameurs. En vain, comme la séance avait été prolongée, demandait-on au moins l'ajournement pour une question aussi décisive, et qui semblait *tuer la paix* que paraissait présenter le décret. Arrêté qu'il y aura délai; arrêté que ce délai ne sera que de trois mois. Jugez de notre désolation à nous qui ne sommes animés que d'un véritable esprit de paix: nous étions dans une véritable consternation, et émus jusqu'aux larmes. Un amendement proposé pourtant et adopté relève nos espérances. Cet amendement fut de restreindre ce délai aux évêques et prêtres résidant en France.

Mais vous allez admirer, chers collègues, les voies de la Providence sur nous. Les moyens mêmes employés par ceux qui semblaient le moins disposés à la paix, ont ramené les choses presque au point que nous le désirions. Ce délai avait été arrêté le samedi. Les chauds, les ardents avaient profité du dimanche pour communiquer aux autres leurs idées. La restriction d'*évêques et prêtres résidant en France* leur déplaisait, et ils voulurent la faire rayer le lundi. Tout semblait annoncer qu'ils auraient un fatal succès, succès qui, à mes yeux, eût été donner ou accepter le libelle de divorce, et établir une vraie séparation, chose que nous devons avoir le plus grand soin d'éviter. Nous nous désolions, nous criions que tout était perdu, et même plusieurs, parmi lesquels gens que vous connaissez, étaient décidés à se retirer après avoir protesté en pleine église de Notre-Dame le jour B de la proclamation. Mais, ô effet admirable de la bonté de Dieu, que je ne puis m'empêcher de reconnaître et de bénir! On propose de renvoyer l'article à la congrégation pour la rédaction: dans cette congrégation où se trouvaient gens dont on croyait avoir le plus à craindre, on sent tous les dangers, toutes les conséquences d'une pareille mesure; au lieu de l'article qu'on avait tant à cœur, cette congrégation en propose deux, dans l'un desquels elle paraît accorder le délai demandé, mais en proposant dans l'autre des mesures qui annoncent qu'il n'a rien de fatal.

Maintenant que vous avez les détails de la discussion, je vais vous donner les articles tels à peu près qu'ils sont conçus:

I. Tous les pasteurs et prêtres qui sont restés fidèles à leur vocation, seront appelés indistinctement à l'exercice du saint ministère, quelle qu'ait été leur opinion sur les questions qui ont divisé C l'église de France.

II. Si une église a deux évêques, l'un ancien, l'autre nouveau titulaire, le plus ancien sera reconnu de tous; et l'autre lui succédera de plein droit en cas de mort ou de démission.

III. Il en sera de même des curés.

IV. Les évêques auront soin de s'employer pour faire pourvoir de préférence les curés cessionnaires ou dont les cures ont été supprimées.

V. Les évêques qui désireront, en vertu du présent décret, reprendre leur siège conservé, s'adresseront au métropolitain ou au plus ancien suffragant; ils lui feront la déclaration qu'ils accèdent au plan de pacification, et il leur en sera donné acte pour être lu dans l'église cathédrale.

VI. La même chose aura lieu pour les curés qui s'adresseront à l'évêque.

VII. Ceux qui voudront profiter du bénéfice D des deux articles précédents, devront se présenter dans les trois mois.

VIII. Passé ce délai, les évêques voulant rentrer dans leurs places, le métropolitain et les suffragants réunis, accueilleront leur demande, feront et conseilleront tous les sacrifices que pourra demander le bien des peuples.

IX. La même mesure aura lieu s'il s'agit d'évêques qui désirent de reprendre des sièges supprimés, et il sera pris tous les arrangemens que pourront exiger les localités et les besoins des peuples.

Envoi du présent décret au pape, aux évêques et prêtres résidant en France, et aux églises étrangères, et lecture aux prônes, y joint le rapport de la congrégation.

Il ne nous reste plus qu'à demander à Dieu de bénir la bonne volonté qu'il nous a inspirée, car il est visible que ce décret est l'ouvrage de sa grâce,

qui tient tous les cœurs des hommes dans sa main. C'est sûrement votre vœu, comme celui de votre cher confrère et ami.

P. S. Je joins ici, pour Mr l'évêque, les 8e et 9e nos du journal, avec deux exemplaires de la lettre au pape, dont un pour vous. Je doute que vous soyez content de cette dernière. C'est pourtant la quatrième qui ait été faite. Mais qu'il est difficile de faire une lettre en commun et dans une congrégation, surtout quand il faut qu'elle passe comme à l'alambic dans une grande assemblée! Elle est l'ouvrage de Mr Lecoz, notre président, et je crois que c'est la qualité de l'homme qui l'a fait adopter. Quoi qu'il en soit, elle a été remise au bureau des affaires étrangères, et doit être partie avec le paquet de l'ambassadeur pour lequel il y a lettre particulière; en outre, demain, on en remet un autre exemplaire à l'ambassadeur de Rome qui est ici, afin d'être plus sûr de l'envoi.

Dans peu, je vous ferai passer une lettre aux pasteurs et aux fidèles sur l'objet des travaux du concile et une instruction concernant le serment.

Sans doute vous avez enfin reçu les deux envois qui vous ont été faits de la première lettre. Le citoyen Rondeau doit aussi avoir reçu son exemplaire avec une lettre du président. Ces messieurs en parlent-ils? On leur enverra de même le décret sur les moyens de conciliation qui sera promulgué dimanche en séance publique.

Si vous désirez quelques exemplaires de la lettre au pape, vous me le ferez savoir. J'ai vu l'abbé Desmarets qui m'a remis 6 fr. de la part de Mr Bertin[1] et 6 fr. pour lui. J'en ai fait l'usage désiré.

VIII.

1er octobre.

Monsieur l'évêque.

Je vous adresse un exemplaire du plan de pacification, ainsi que de la lettre aux pasteurs et aux fidèles sur les moyens de concourir eux-mêmes à cette pacification. Je ne doute pas que par là le concile n'ait rempli une partie de sa mission. J'aime à croire que les esprits sages et raisonnables applaudissent à ses vues. Tout est maintenant dans les mains de Dieu. C'est de lui seul que nous attendons le succès de nos efforts. Seul maître des esprits et des cœurs, il peut seul ramener à des sentimens de paix des hommes que le temps semble fortifier de plus en plus dans leurs dispositions schismatiques.

Si cependant une occasion semblait favorable, c'est celle où nous nous trouvons. Le droit d'exercer le culte dépend aujourd'hui d'un serment qui exige le sacrifice absolu des opinions politiques. Les dissidents l'ont fait, au moins extérieurement, ce sacrifice. Il n'y a donc plus qu'un pas à faire. Faisons pour cela tout ce qui est en nous pour les aider à surmonter leur répugnance. J'ai fait adresser à Mr Menonville un paquet de la première lettre aux évêques et prêtres, ainsi que de la lettre au pape. J'aurai soin qu'il en reçoive également de ces deux nouveaux morceaux. Il serait à souhaiter que vous en fissiez parvenir des exemplaires aux soi-disants *bons prêtres*. Peut-être s'en trouvera-t-il parmi eux qui se rendront aux sentiments de paix et charité qui y respirent. Il est temps plus que jamais de se réunir. La théophilanthropie cherche à se propager, à s'étendre. Outre trois temples particuliers qu'elle a ici, ses sectateurs viennent de s'installer dimanche dernier dans l'église de Saint-Merry malgré les vives réclamations des paroissiens et tout annonce que dans peu ils s'introduiront dans la plupart des églises dites nationales.

Déjà on nous flatte (puisse cette espérance ne pas s'évanouir comme celle qu'on avait eue de voir Mr Lorry, évêque d'Angers), déjà on nous flatte qu'il y a un ancien évêque d'un siège conservé qui a eu le bon esprit de rester en France, qui paraît ébranlé et disposé à reprendre sa place. Lettre écrite par un curé à qui il a fait part de son désir de concourir à la paix en donnant l'assurance positive. Un premier exemple pourrait peut-être nous amener à l'issue désirée.

En attendant, on s'occupe de deux objets qui paraissent essentiels et devoir être des premiers qu'on désire du concile, à savoir des moyens à prendre pour l'élection des pasteurs, et pour procéder à la destitution des ministres indignes. Le mode d'élection des évêques a fait la matière de la délibération d'une partie de la semaine. Vous connaissez le mode proposé par la seconde encyclique. Le peuple y paraît seul. Ce sont des scrutins isolés et divisés, méthode dont aucun siècle de l'église, dont même aucune constitution politique n'offre de modèle, à moins qu'on ne veuille donner ce nom au code anarchique de 1793. On en a fait sentir tous les inconvénients: la contradiction que ce mode offrirait avec l'engagement pris de pourvoir à l'élection des évêques par le clergé et par le peuple, engagement qui semble supposer une délibération de la part de l'un et de l'autre, les difficultés, les longueurs qu'entraînera nécessairement la réunion, le dépouillement de cette foule de scrutins, les divagations inévitables dans des votes ainsi isolés, la commission même auquel cet objet avait été renvoyé et composée de neuf personnes, admettait tout au plus cette méthode pour le scrutin qu'elle appelait „de présentation“, et proposait que le dépouillement des scrutins se fit dans une assemblé de députés du clergé de chaque archiprêtré, faite à la cathédrale, assemblée qui en cas que personne ne réunît une majorité suffisante, procéderait à un choix définitif entre les six ou les trois qui auraient obtenu le plus de suffrages. Mais nous avons d'ardens défenseurs des droits du peuple, d'un autre côté les pères des encycliques les chérissent comme des enfants, et le moindre changement révolte leur tendresse paternelle. En vain on a demandé si le clergé ayant un intérêt plus spécial au choix de l'évêque qui doit être son chef, ne devait pas avoir une influence marquée sur cette élection, si ce n'était pas un droit qu'il avait toujours exercé et dans tous les temps, surtout dès là que les diocèses avaient acquis plus d'étendue, si tous les canons ne distinguent pas clairement le clergé et le peuple dans cette sorte d'acte; en vain on a cherché à ramener les esprits en admettant le tempérament de composer l'assemblée chargée de consommer l'élection d'un égal nombre de députés du clergé et du peuple: les mêmes gens qui ne parlent pourtant que de synodes, de conciles provinciaux à assembler, ont prétendu qu'une telle assemblée pourrait rencontrer trop d'obstacles de la part des autorités constituées; toujours on s'est obstiné à ne vouloir que des scrutins faits par le peuple dans des assemblées isolées de paroisse, sous prétexte que le clergé faisant partie de ces assem-

[1] M. Bertin était vicaire de la cathédrale de Reims et membre du presbytère. On trouvera dans les *Annales de la religion* une *Instruction sur le fanatisme et la religion*, prêchée dans la cathédrale de Reims (t. IX, p. 241) et une *Instruction pour l'anniversaire du rétablissement du culte* (t. XVI, p. 289).

blées avait dans l'élection toute la part qui lui appartient, que le clergé et le peuple ne faisant qu'une seule et même église, qu'un seul tout, il ne fallait point de distinction entre les uns et les autres. Enfin on s'est réduit, pour se rapprocher au moins des canons et de l'usage ancien, à demander qu'au lieu d'une assemblée électorale, l'élection pût se consommer par le clergé et le peuple de la ville épiscopale, ce qui est vraiment la coutume antique, à condition toutefois que l'élection ne pourrait tomber que sur les sujets qui auraient eu le plus de voix dans les assemblées de paroisses. Tout le peuple, a-t-on dit, a des droits égaux, et il a été décidé qu'il n'y aurait d'autre mode d'élection que ces scrutins isolés, quelque temps, quelqu'embarras que cela doive nécessairement entraîner, et malgré les observations faites par les évêques de Colmar et de Saint-Omer qui n'en ont pas dissimulé les inconvénients. La seule chose qu'on ait obtenue pour le clergé, c'est une sorte d'initiative. Le clergé de chaque archiprêtré se réunira, aussitôt l'avis donné de la vacance du siège. Là on conférera sur les sujets qui paraitront propres. Chaque archiprêtré enverra au presbytère les noms de ceux qui lui auront paru mériter des suffrages; et il en sera fait une liste générale, avec indication du nombre de voix qu'aura obtenues chaque sujet proposé dans les divers archiprêtrés. Cette liste sera une liste d'indication pour le peuple, mais elle n'est pas impérative, pas même invitative. On eût cru les droits du peuple blessés, si son choix eût été restreint, toute nombreuse que puisse être une liste faite dans des assemblées séparées les unes des autres, et par gens qui ne sauraient connaître tous les sujets du diocèse.

Un autre objet assez singulier dans son espèce nous a aussi occupés dans l'intervalle. Il est un évêque, celui de Cahors, qui, en 1791, dans ces moments où il y avait si peu d'évêques, n'a été ordonné que par un évêque. Grande discussion tant sur la validité que sur la légitimité de cette ordination. Tous cependant paraissaient convaincus que l'ordination vraiment irrégulière ne pouvait pourtant pas être invalidée, n'y ayant vraiment qu'un seul évêque consacrant et les deux autres n'étant que des témoins nécessaires de droit ecclésiastique et non de droit divin. Les exemples de Paulin et d'Evagre d'Antioche, ordonnés par un seul évêque, la lettre de saint Grégoire le Grand à saint Augustin, l'apôtre d'Angleterre à ce sujet, tout cela joint aux principes, à des décisions de conciles, même de France, surtout d'un concile de Riez au sujet d'Armentarius, portait une lumière frappante dans tous les esprits. Ainsi, nul doute sur la question de droit. En même temps, les raisons exposées par l'évêque consécrateur, sans l'excuser entièrement, semblaient prouver qu'il y avait eu une sorte de nécessité, le peuple, les administrations ayant en quelque sorte forcé à passer par dessus les règles, les insermentés même n'ayant jamais relevé le défaut de cette ordination. On était vraiment d'accord au fond. Mais, au moment de la décision, voilà un grand embarras. Il s'agissait de prononcer sur une affaire qui regardait un évêque. Or le grand point est de savoir, s'écrie-t-on, si des prêtres peuvent y prendre part; c'est une affaire des évêques seuls; il faut renvoyer au concile de la province. Déjà un évêque, celui d'Amiens, s'était retiré, parce qu'on soumettait cette question au concile entier, comme s'il ne faisait pas un seul corps, un seul tout, comme si les prêtres qui le composent avec les évêques n'en étaient pas, dès lors, partie intégrante, et qu'un concile put jamais se séparer en deux. Grégoire qui, déjà, dans un rapport avait osé avancer que les conciles où les prêtres avaient eu voix délibérative, étaient comme un à cinquante à l'égard de ceux où elle leur avait été refusée, déclara qu'il ne prendrait point de part à la délibération. Vous sentez quelle sensation produisit dans l'assemblée un pareil système. A la fin pourtant il fallut prendre un parti qui parut contenter tout le monde. Le concile ne pouvait renoncer au jugement d'une affaire dont il était saisi, dont les parties elles-mêmes consentaient à le prendre pour juge. Enfin, après bien des débats, on divise la question de droit et la question de fait. Chacun paraît d'avis de l'ordre du jour sur la première, mais la grande majorité voulait qu'il fut motivé et dès lors fut un vrai jugement. Cela devenait nécessaire, vu la difficulté ridicule qui s'était élevée. Enfin, l'ordre du jour sur la question de droit est adopté, motivé sur les exemples de pareilles ordinations qui n'ont jamais été déclarées invalides dans l'église. Restait la question de fait. On demandait aussi l'ordre du jour motivé sur ce que les circonstances dans lesquelles s'était trouvé l'évêque consécrateur paraissaient excuser l'espèce d'irrégularité qu'on pouvait reprocher à cette ordination. Nouveau bruit, nouvelles altercations. Il a fallu, après bien des détours imaginés par les opposants, consentir au renvoi aux évêques de la province. Ainsi les adversaires du deuxième ordre ont cru avoir en partie cause gagnée. Mais comme ils se sont abusés! Ils n'ont pas voulu voir que le renvoi était comme une espèce de jugement qui déclarait l'ordination irrégulière et la renvoyait à un tribunal particulier pour éviter les longueurs d'une procédure. Le pauvre évêque de Cahors en est désolé, puisque c'est vraiment le laisser dans les liens de l'irrégularité. Toujours vous sentez quel mauvais effet produit un système aussi monstrueux qui semble vouloir concentrer dans les évêques le gouvernement de l'église. Heureusement que le second ordre est plus prudent, plus sage que certains membres du premier; car déjà il y aurait eu scission: et quel mauvais effet cela ne produirait-t-il pas! J'ai pourtant cité votre autorité; mais ce n'est, a-t-on dit, que l'opinion d'un particulier. Tout ce que je crains, c'est qu'à la fin il n'éclate à ce sujet quelque division. Nécessairement l'examen de la seconde encyclique ramènera la question; et sûrement nous ne laisserons pas sacrifier les droits des prêtres. Où il y a un évêque, là est un sénat, un conseil de l'église. Si ce sénat n'agit qu'avec lui et sous lui, ce n'est pas une raison pour rendre l'évêque seul juge, pour l'ériger en maître, en despote. Saint Pierre ne s'est-il pas soumis au jugement de toute l'église de Jérusalem dans l'affaire du centurion Corneille? Sera-t-il donc dit que l'esprit d'empire, de domination qui a déjà fait tant de ravages dans l'église de Jésus-Christ, voudrait encore s'y perpétuer, dans un moment même où la Providence nous offre une si belle occasion de rappeler en partie les principes de l'ancien gouvernement?

Priez Dieu qu'il veuille étouffer ce germe de division qui nous rendrait la fable du monde. Faudrait-il qu'en sortant de ce concile nous fussions autorisés à porter de ces saintes assemblées le même jugement qu'en portait de son temps saint Grégoire de Nazianze?

Salut, respect et attachement filial en notre seigneur Jésus-Christ. D.

IX.

6 octobre.

Monsieur l'évêque.

Je crois devoir vous envoyer un second exemplaire du plan de pacification et de la lettre. Ce sont les deux morceaux que l'on juge les plus propres à produire le plus d'effet sur les gens sages et éclairés. D'ailleurs on a cru devoir changer le titre et réparer le mode de liste qui était joint d'abord au décret, liste qui n'annonçait rien moins que des signatures; et on a profité de l'occasion pour rendre la liste plus complète. Encore malgré cela manque-t-il quelques noms, entre autres celui du citoyen Herbin, député de Sedan.

Le grand et principal objet de ma lettre est de vous engager à une démarche qui nous mette à même d'avoir avec nous des canonistes ou théologiens instruits. Tout semblait annoncer que l'on chercherait à s'environner de toutes les lumières possibles. Théologiens et canonistes étaient désignés pour devoir être les guides du concile; mais jusqu'à présent on s'en est tenu à une liste affichée dans la salle, et aucun des inscrits n'a été invité à assister à nos séances ou à se joindre à nos diverses congrégations. Pour peu cependant que nous nous rendions justice, nous sentons tous les jours le besoin de ce secours. Nos discussions se prolongent souvent faute d'instruction suffisante. Il ne s'agit pas ici, comme dans des sociétés populaires[1], de se livrer à ses différentes idées, de chercher à les faire valoir, pour cela seul qu'on les a conçues. Nous devons avoir une règle dont il n'est pas permis de s'écarter, à laquelle il faut toujours revenir, ce sont les canons, c'est la pratique de l'antiquité. Mais ces canons n'ont jamais fait l'étude principale de la plupart d'entre nous qui nous sommes presque tous livrés exclusivement à ce qui a rapport à l'étude de l'exercice du ministère. Chacun sent ici le vide de ces canonistes instruits. Mais il est des hommes à qui l'idée d'un jansénisme soi-disant parait faire une peur terrible. Plusieurs fois on est revenu à la charge, et toujours on a eu l'art d'écarter la proposition. Car malheureusement il est des gens qui n'ont que trop la tactique des anciens jacobins.

Des évêques qui sont animés d'un bon esprit, qui sentent leurs besoins et connaissent leurs droits, viennent d'imaginer un moyen qui peut suppléer au défaut du concile. Ils ont le droit de s'adjoindre des théologiens, et déjà M^r^ Saurine[2], doit présenter sous ce titre le célèbre Larrière qui a quitté Bordeaux depuis la mort de l'évêque. Ne suivriez-vous pas volontiers cet exemple? L'abbé Franquet se joint à moi pour vous en prier. Nous avons MM. Agier, Pasumeau[1], Saint-Simon et autres qui sont connus par leur science et leur talens. Ne pourriez-vous pas envoyer une nomination pour un de ces messieurs en qualité de votre théologien canoniste? Ce serait un bon renfort pour la députation du diocèse de Reims qui déjà ne se trouve pas être la plus faible et voudrait avoir un pareil soutien.

La question des élections et destitutions est terminée. Pour l'élection des évêques: 1° liste générale des sujets jugés propres à l'épiscopat dans des conférences entre les curés et prêtres de chaque archiprêtré, mais liste non impérative et de simple indication; 2° Scrutin dans chaque paroisse; 3° Recensement de ces scrutins par le presbytère dans l'église cathédrale; 4° Renvoi des trois sujets, qui auront le plus de suffrages, aux paroisses, dans le cas où le premier scrutin n'aura donné à personne les deux tiers des voix; 5° Confirmation de l'élu par le métropolitain assisté de deux de ses suffragants au moins, après s'être assuré des sentiments des autres évêques comprovinciaux.

Pour les curés, liste de trois sujets faite par l'évêque assisté de son presbytère et de l'archiprêtre, impérative pour le peuple à qui l'élection est entièrement dévolue.

Le tribunal pour les curés à juger et destituer est composé de l'évêque avec trois membres de son presbytère, trois archiprêtres désignés par l'évêque et trois curés choisis par l'accusé, les absents pouvant être toutefois remplacés par des membres du presbytère. Pour la condamnation il faut les deux tiers des voix; appel au métropolitain en presbytère.

Les évêques sont jugés par leurs suffragants ou à leur défaut par des évêques voisins, au nombre de sept au moins: l'appel porté au métropolitain le plus voisin réuni à ses suffragants.

Si d'après les détails que je vous ai donnés dans la lettre précédente, vous aviez quelques idées particulières sur ces objets, vous m'obligeriez de nous les faire passer. Peut-être pourrait-on obtenir quelques changements avantageux, lorsqu'on relira la rédaction. Certain nombre de membres trouvent de grands défauts dans le mode des élections des évêques. Il y a d'ailleurs une contrariété manifeste entre l'influence qu'on donne au clergé pour les curés et le peu de part qu'on lui réserve pour le choix des évêques.

J'espère que vous voudrez bien nous répondre au plus tôt, tant sur cet objet que sur le choix d'un théologien canoniste adjoint à la députation de la Marne.

P. S. M^r^ Franquet m'a communiqué la lettre que vous lui avez écrite et nous partageons tous deux vos idées sur les objets dont vous y parlez. Cette lettre au pape ne nous déplaît pas moins qu'à vous. Mais vous avez su, et je crois vous l'avoir marqué, qu'elle est l'ouvrage du président et que l'assemblée, par une flatterie que je suis loin d'approuver, a cru devoir lui donner la satisfaction de l'avoir adoptée. Je pourrais vous envoyer la copie d'une autre un peu meilleure, au moins à notre jugement, qu'on avait adoptée d'abord, et qu'ensuite celle du président a fait mettre à l'écart.

---

[1] Detorcy n'ignorait pas ce qu'étaient les sociétés populaires. Aux premières heures de la révolution, il avait appartenu à la société des Amis de la constitution de Saint-Omer. Cf. le très intéressant ouvrage de M. l'abbé Deramecourt, *Le clergé du diocèse d'Arras, Boulogne et Saint-Omer pendant la révolution*, Paris, Bray et Retaux, t. II, p. 224.

[2] Sur Saurine, cf. Biogr. Michaud, t. 38, p. 71; Quérard, t. VIII, p. 473; Léon Séché, *Les origines du concordat, passim*. Voici, d'après Jauffret, les notes qui furent fournies par Bernier à Portalis: „Saurine (Jean-Pierre). Il est né dans le département des Landes de parents honnêtes et aisés. Il y exerça pendant assez longtemps les fonctions curiales. Elu en 1789 député aux états généraux, il fut des premiers à s'unir au tiers. En 1791, ayant fait le serment prescrit par la constitution civile du clergé, il fut élu évêque du département des Landes. On le nomma, en 1792, membre de la convention nationale, et, en 1798, à un évêché (celui d'Oléron) dont il n'a jamais pris possession. Il a de l'esprit et des connaissances. Son âge est de soixante-deux ans."

[1] M. Pasumeau, de la société de philosophie chrétienne, a donné dans les *Annales de la religion*, t. XII, p. 105: *Discussion sur l'expression de saint Augustin:* Causa finita est, et t. XIV, p. 230, des réflexions *Sur le zodiaque du grand portail de Notre-Dame de Paris.*

X.

6 octobre.

Au presbytère.

Pour vous faire servir plus tôt, j'ai pensé que le meilleur moyen était de faire établir à Reims un dépôt de tout ce qui peut avoir rapport au coucile. Déjà j'ai prié Mr Rebour[1] d'adresser à Mr Menonville un certain nombre d'exemplaires de la lettre aux évêques, de celle au pape, et de l'instruction sur le serment et lui ai indiqué la diligence qui descend à l'entrée du faubourg Saint-Martin. Cette semaine je vous ferai faire un envoi du décret de pacification et de la lettre aux pasteurs et fidèles qui en est la suite. Je ne doute pas que cela ne se débite dans votre ville et dans les environs. D'ailleurs, n'est-il pas à propos que tous les curés puissent en avoir? que sert-il d'ordonner la lecture aux prônes, si l'on n'en envoie pas dans toutes les paroisses dissidentes et autres? Ce serait pour cet envoi que vous devriez chercher à vous procurer des fonds de la part des personnes qui s'intéressent au succès de notre entreprise. Je compte toujours profiter du contreseing qui ne doit durer que jusqu'au 1er vend. pour en envoyer au chef-lieu de chaque canton du département. Mais je sens que cela ne serait pas suffisant; peut-être que le petit mot joint à la lettre touchant nos besoins, et la petite note insérée dans le n° 12 du journal et que vous pourriez lire au prône, pourraient-ils exciter la charité dans quelques âmes; et on ferait servir à cet envoi ce qu'elles pourraient donner. Dans ce cas, les exemplaires qu'on vend 4 sols la feuille, nous seraient délivrés à un sol, ce qui ferait pour tout ce qui a paru jusqu'ici 7 sols pour chaque paroisse, sauf les frais du port qui seraient égaux au prix de l'exemplaire en tout 14 sols. Toujours tâchez de m'adresser le tableau des paroisses du diocèse que je vous ai déjà demandé et que j'attends pour voir quelle mesure je pourrai prendre de concert avec vous.

Vous verrez dans la lettre que j'adresse à Mr l'évêque où nous en sommes et ce que nous faisons.

Mes compliments particuliers à Mr Leplat; que pense-t-il de nos opérations. D.

[1] Rebour était le „directeur“ de l'„imprimerie-librairie chrétienne à Paris, rue saint Jacques, nos 278 et 279, vis-à-vis celle du plâtre“, où s'imprimaient les *Annales de la religion*, le journal du clergé constitutionnel. A l'époque du concile de 1797, les *Annales de la religion* paraissaient „tous les samedis, 24 pages in-8, à raison de 10 livres par semestre ou 18 livres par année.“ On trouvait à cette imprimerie „et au meilleur compte et dans les plus belles formes tous les vases et ornemens d'église servant au culte.“ On y trouvait encore „tous les livres quelconques concernant la religion, le culte, l'éducation, la philosophie, la politique, les sciences, arts et agriculture.“ On recontre dans ce journal quelques annonces. J'en transcrirai ici une qui me paraît intéressante au point de vue historique, parce qu'elle montre l'état de dénuement où la révolution avait laissé tout l'ancien personnel enseignant, et au point de vue de la forme, car le style des annonces s'est singulièrement transformé depuis 1797: „Le citoyen Duffaut, ci-devant au collège des grassins, vient de changer de domicile; il demeure présentement *faubourg saint Jacques, maison des filles sainte Marie*, n° 182. Après vingt-cinq ans d'enseignement dans les principaux collèges de france, il comptait avoir acquis quelques droits à son repos; mais les malheurs de ces derniers temps, surtout les coups funestes portés à la religion, aux mœurs et à l'instruction publique, l'ont engagé à offrir aux bons pères de famille quelques lumières et une longue expérience dans l'éducation de la jeunesse.“ (*Ann. de la rel.*, t. V, p. 360.) Duffaut appartenait à la congrégation des pères de la doctrine chrétienne. Il a publié outre divers morceaux insérés dans les journaux du temps, qui annoncent une plume exercée, un *Essai d'un nouveau calendrier liturgique*, Paris 1803, in-8. Cf. *Ann. de la rel.*, t. XVII, p. 315. Il mourut à Paris en 1810.

A Les moyens de s'assurer que nos envois ne seraient pas inutiles seraient de les adresser dans chaque paroisse aux administrateurs du culte.

J'ai fait établir par Rebour un dépôt à Châlons et à Vitry. Je ne sais s'ils auront quelque succès.

XI.

Le 16 octobre 1797 (25 vendémiaire an 6).

Au presbytère.

J'ai été très fâché du *quiproquo* qui a eu lieu dans un de mes derniers paquets; la chose est réparée, mais ce n'est qu'en partie. Je vous adressais une lettre pour Mr l'évêque dont j'aurais été bien aise que vous eussiez connaissance. Elle renfermait différents objets qui vous auraient intéressés: car mon intention est que vous soyez absolument au fait de tout ce qui se passe dans le concile et jusqu'aux plus petits détails. *Ne pouvant écrire à tout le monde à la fois, je trouve plus commode de vous adresser le tout, sauf à vous à copier, car je ne serais pas fâché que vous gardassiez ma correspondance. Elle renferme des circonstances qui ne doivent pas être perdues.* Tâchez donc de vous procurer la lettre en question qui a été renvoyée directement de Vitry à Mr l'évêque.

Maintenant nous nous occupons d'un grand objet, du mariage, comme d'une chose sur laquelle il est instant de fixer des règles à tous les pasteurs. Les rapports faits au nom de la commission sur cette matière sont très intéressants; ils sont dans les vrais principes, dégagés de tous les embarras de la scolastique qui est si adroitement venue à bout d'embrouiller un sujet sur lequel il ne devrait pas y avoir plus d'embarras que sur les contrats ordinaires. Reste à savoir si nous réussirons à faire établir en décret ces principes. Il y a encore dans l'assemblée des préjugés qui seront difficiles à vaincre. Les Bretons surtout n'ont à la bouche que les canons du concile de Trente sous prétexte qu'il a été reçu dans leur pays. On prend cependant une marche telle qu'on puisse ne laisser lieu à aucune imputation spécieuse. Un autre parti contre lequel il y aura sans doute à lutter, c'est celui de ceux qui ne parlent sans cesse que de prudence, et qui ont l'air de craindre les prêtres mariés ou le gouvernement. Si on les en croyait, on embrouillerait les décisions sous des expressions vagues qu'on laisserait à chacun le droit d'expliquer, mais dont le sens serait convenu entre nous. Est-ce la conduite d'un concile? Il faut sauver la foi, mais non aux dépens de la bonne foi. Que peut craindre le gouvernement dès là qu'on reconnaît tous ses droits sur le mariage. N'oublions pas qu'il est convenu de joindre une instruction aux décrets qui seront rendus sur le mariage. Je somme Mr Bertin de m'envoyer au plutôt celle qu'il a faite sur cette matière. Je la crois de nature à être adoptée par le concile. Je l'attends par le prochain ordinaire.

Une grande chose qui occupe encore le concile, c'est le soin de remplir les sièges vacants. Vous avez vu dans une lettre précédente comme nos évêques cherchent à se tirer d'embarras pour n'avoir à se compromettre avec personne, voulant se contenter de déclarer les sièges vacants de fait sans prendre la peine d'employer les formes canoniques, soit pour constater les faits, soit pour sommer les évâques qui, sans être apostats ni mariés, semblent avoir lâchement abandonné leur poste. On a eu beau leur faire sentir les conséquences funestes d'une telle conduite, qui ne tend à rien moins qu'à introduire en France le régime ultramontain

des dépositions *ipso facto*. Ce qu'on appelle *prudence* l'emporte à leurs yeux sur toute autre considération.

Mais quand remplira-t-on ces sièges? Nous avons un décret de pacification qui semble être un engagement de ne procéder aux remplacements qu'après un délai de trois mois pour laisser aux dissidents le temps de se rapprocher. Les gens sages et modérés, sans espérer pourtant de rapprochement, voudraient que cette mesure fût générale, afin de laisser aux fidèles le temps de se persuader de la pureté de nos motifs et de nos intentions vraiment pacifiques, afin qu'au moins si les chefs restent dans l'obstination, leurs adhérents puissent s'éclairer et se réunir à nous pour avoir des choix agréables à tous, s'il est possible. Mais il y en a qui ont un système particulier. A les entendre, le décret n'est que pour les évêques, et non pour le clergé qui leur est attaché, ni pour les fidèles qui les suivent. Partout où il n'y a que des évêques émigrés ou déportés, ils veulent qu'on nomme sur le champ et sans délai. Vous sentez combien, une telle précipitation a soulevé ceux qui veulent sauver au moins les apparences et ne pas laisser dire que nous détruisons d'une main ce que nous avons établi de l'autre. La discussion a été vive, mais le parti était pris. Il est des gens qui voudraient, je crois, voir tous les membres du concile devenus évêques; il ne tiendrait pas à plusieurs que le concile nommât de son autorité à tous les évêchés, sans s'embarrasser s'il y a ou non des gens prêts à recevoir le régime constitutionnel.

Il faut tout vous dire. Les vues paraissent se porter particulièrement sur le siège de Paris. Il est quelques intrigants qui voudraient y placer certain homme qui a sans doute du mérite, du zèle, mais dont le nom seul suffirait pour écarter toute espèce de conciliation, tant la prévention contre lui s'est hautement manifestée. C'est Paris que l'on voudrait voir occupé. Le presbytère composé de gens sages, vraiment attachés aux principes et qui voudraient ne rien faire sans avoir épuisé les voies de la conciliation, a déclaré l'intention d'attendre le délai fixé par le décret de pacification. Il a trouvé de zélés défenseurs. Mais les défenseurs n'ont gagné autre chose que d'être traités de gens qui ont des vues pour favoriser certain parti, ce parti qu'ont créé les jésuites dans les fantômes qu'ils ont imaginés pour décrier leurs ennemis, des gens qui veulent garder l'autorité et réaliser le régime presbytérien, des gens enfin qui, par les délais qu'ils présentent, semblent avoir le langage et les principes qui pourraient être propres à des royalistes; car c'est toujours là la grande tactique de certains personnages. Point d'imputations calomnieuses, d'injures même qu'on n'ait vomies contre ce presbytère, parce qu'il a quelquefois eu le courage de résister en face aux évêques réunis qui sont loin d'avoir le zèle, les lumières et la prudence de ces prétendus presbytériens qui auraient depuis longtemps procédé au choix d'un évêque, si on n'avait pas voulu y porter gens qui n'y étaient aucunement propres, ou qu'un juste respect pour des préventions fondées ou fausses devait écarter. Je ne sais quelle sera la suite de cette malheureuse altercation. Un bon nombre est justement indigné. Espérons que la Providence ne laissera pas à l'homme ennemi la cruelle satisfaction de nous diviser. Déjà une prudence sage et éclairée a su étouffer les germes de division qu'on a voulu jeter parmi nous. Cette semaine donnera nécessairement des résultats intéressants. Je ne manquerai pas de vous en instruire.

Salut, fraternité et attachement sincère en notre seigneur Jésus-Christ. D.

P. S. J'ai profité de l'avantage du contreseing pour adresser le décret de pacification et la lettre synodique dans tous nos cantons. Il faut chercher à les répandre. Les fidèles raisonnables pourront en être ébranlés, si leurs chefs sont incorrigibles. En avez-vous reçu en dépôt et en fait-on quelque débit? J'ai reçu les deux lettres de M^r^ l'évêque: que ne s'en trouve-t-il ici beaucoup qui aient ses principes!

XII.

20 octobre 1797 (29 vendémiaire an 6).

Monsieur l'évêque et chers collègues.

Je profite du dernier jour où l'on puisse encore user de la voie du contreseing. Je comptais avoir à vous donner des résultats intéressants. Mais rien de plus vide peut-être que nos séances de la semaine; elles ont été sans résultat proprement dit. La seule chose finie a été la lecture de la rédaction du décret informe sur les élections auquel il n'a pas été possible d'obtenir le moindre amendement. Du reste plusieurs questions ont été agitées; mais comme elles choquaient ou les préjugés ou les petits intérêts, je dirais même les petites passions et l'ignorance de quelques membres, point de détours qu'on n'ait pour les écarter ou réduire à rien nos décisions.

La révision des encycliques ramenait le chapitre concernant le gouvernement de l'église. Nos *évêques réunis* qui ont sur cet objet toutes les vieilles idées, hors celles qui les rendraient dépendants des papes, ont eu soin de concentrer dans l'épiscopat tout le gouvernement ecclésiastique, rendant à leur manière le texte de saint Paul qu'on a si fort tronqué, si dénaturé depuis longtemps, comme s'il eût dit que l'Esprit-Saint a établi les évêques seuls pour régir l'église, tandis qu'il parle à tout un clergé et que c'est à tous qu'il dit de veiller sur le troupeau sur lequel l'Esprit les a établis comme évêques, comme surveillants pour régir l'église de Dieu. D'ailleurs, en même temps qu'on nous parle du gouvernement de l'église, on n'a pas dit de quelle puissance ces gouvernants sont les dépositaires et les agents; rien n'annonce qu'en cela ils sont les vrais ministres de l'église. En conséquence diverses propositions ont été faites. On a demandé qu'avant de parler du gouvernement, on établît le grand principe de saint Augustin, que le pouvoir que Jésus-Christ a transmis à l'église, appartient, non à un seul, mais à l'unité. La conséquence nécessaire était que la souveraineté proprement dite et les promesses faites à l'église étaient la propriété, non d'une partie de l'église, mais du corps entier; que ceux qui étaient chargés de gouverner étaient vraiment en cela les ministres, les mandataires de la société entière. Mais ce qu'on veut bien admettre pour le pape, on a de la peine à en convenir pour soi; il est si beau de se croire indépendants, seuls juges et seuls gouvernants dans l'église.

Vous n'avez pas d'idée de la sensation qu'a faite dans l'assemblée cette proposition qui pourtant n'est que la reconnaissance du grand principe de la fameuse école de Paris, que *le pouvoir réside essentiellement, primordialement dans le corps de l'église.* Le parti épiscopal se soulève; celui des prêtres de son côté était armé de toutes pièces et s'était préparé pour la discussion. La lutte eût été longue, orageuse; la raison eût été d'un côté, les clameurs de l'autre. Savez-vous ce qui est arrivé? Il y a toujours des gens prudents qui ne

connaissent pour règle de conduite à tenir par un concile que celle que les papes ont su si bien faire tenir au concile de Trente. Ils ont demandé l'ajournement indéfini du chapitre entier; ils ont été bientôt soutenus par ceux qui voyaient bien que leur cause pourrait bien n'être pas triomphante, et c'est ainsi qu'a fini cette grande question. Ainsi toujours point de décision sur le droit des prêtres au gouvernement; et cependant comment prétend-on, sans cette décision préalable, établir les droits des presbytères, des synodes. Oh! combien les préjugés sont enracinés dans une foule de têtes! quelle impression a faite cette hérésie de la domination épiscopale, si répandue depuis les disputes de ces derniers siècles, hérésie bien plus réelle que le prétendu presbytérianisme. Ceux qu'on accuse de ce presbytérianisme sont les premiers à reconnaître que les évêques sont les chefs de leurs diocèses, qu'ils sont essentiels au gouvernement de l'église, qu'ils ont une supériorité réelle de juridiction; ils ne demandent pour les prêtres que le droit de gouverner avec les évêques et sous les évêques comme partie essentielle de la hiérarchie, mot qui ne signifie autre chose que le gouvernement; et ce droit subordonné à celui des évêques, dépendant de celui des évêques, on ne veut pas le reconnaître. De quel côté est la mauvaise foi? de quel côté est vraiment l'erreur? Enfin, la Providence réserve sûrement une autre occasion pour le plein triomphe de la vérité.

Le mariage nous a aussi beaucoup occupés. Mais ici nouvel embarras: tracer des règles, sans établir des principes, semble chose impossible. C'est cependant ce que voudraient nos prudents qui paraissent oublier que la prudence chrétienne est accompagnée de la simplicité, de la bonne foi. Déjà dans quatre séances, et pendant 3 ou 4 heures dans chacune, on a traité de cet objet. Mais chacun a ses préjugés, ses préventions. Cette distinction si évidente du mariage qui unit les parties, et du sacrement qui sanctifie leur union, on ne veut pas la sentir, la reconnaître, la définir. Toujours on a à la bouche les décrets du concile de Trente, comme si ce qu'a fait l'église dans un temps où il y avait union inséparable du mariage et du sacrement, où les prêtres étaient les ministres, les juges de l'un et de l'autre, pouvait s'appliquer à un temps où cette séparation qui eût dû toujours exister, est absolument rétablie. On nous reporterait volontiers à ce système absurde qui, dans le mariage des chrétiens, quel qu'il puisse être, établit *ipso facto* un sacrement dont les époux sont tout à la fois et les sujets et la matière et les ministres, ou au moins à cette opinion non moins ridicule qui distingue trois contrats, le contrat naturel, le contrat civil, le contrat spirituel, dont la réunion fait seule un mariage pour les chrétiens, en sorte que, l'un manquant, il n'y a point de mariage pour eux, et qu'ainsi le sacrement fait une partie essentielle du contrat de mariage pour les baptisés. Plusieurs projets ont été proposés: le grand point est d'en trouver un qui présente un plan de conduite d'après les principes, mais sans établir d'une manière formelle les principes. Enfin un membre, las de toutes ces discussions qui ne tendraient qu'à nous jeter dans un véritable chaos, a proposé de rappeler la chose à deux objets que nous devons particulièrement nous proposer, à savoir, de manifester notre soumission aux lois civiles sur le mariage et de rappeler en même temps les règles que l'église prescrit aux fidèles, pour que leurs mariages soient saints et irréprehensibles devant Dieu, et les dispositions qu'exige le sacrement qui sanctifie leur union. Mais ici nouveau genre de prudence qu'on nous oppose. Il semble qu'on ne voudrait pas que nous déclarassions que l'église catholique enseigne que le mariage est un et indissoluble de sa nature, qu'elle condamne les mariages postérieurs à un engagement solennel de continence. Le tout est enfin renvoyé à la congrégation à laquelle le membre est adjoint; et lundi la matière sera à l'ordre du jour.

Un autre objet a été aussi traité, c'est ce qui regarde la conduite à tenir par les catholiques dont les temples sont partagés par les théophilantropes. Une commission avait été nommée; rapport ayant été fait par elle, nos prudents avaient cru devoir faire passer à l'ordre du jour sous prétexte 1° que les curés de Paris avaient pris leur parti; 2° qu'il fallait craindre de choquer le gouvernement qui semblait favoriser cette nouvelle religion; 3° que c'était donner de l'importance à cette religion que d'écrire contre elle.

On y est pourtant revenu. On a fait sentir que, cette secte pouvant se répandre ailleurs qu'à Paris, il fallait une instruction générale, que d'ailleurs la conduite des curés de Paris n'était pas uniforme, que bien des fidèles avaient des scrupules qu'il était nécessaire de lever, que ce serait d'ailleurs une véritable honte pour le concile si, voyant s'élever sous ses yeux un nouveau culte qui tendait à renverser tous les autres, il ne s'empressait pas de prémunir les fidèles contre un tel danger. Enfin une nouvelle commission a été formée, et elle doit remplir les deux objets si toutefois la prudence de nos sages n'y met encore obstacle.

J'allais oublier une chose qui nous est personnelle. Mr l'évêque m'avait envoyé une procuration pour nous adjoindre un théologien canoniste. Je vous ai marqué dans le temps les oppositions qu'on avait faites à l'introduction de ce canoniste dans nos séances, quoique les lettres de convocation portassent expressément que le concile aurait des théologiens et des canonistes pour l'aider de leurs lumières. Nous en sentions cependant le besoin; le seul moyen d'y parvenir était que les évêques particuliers s'en adjoignissent. L'occasion se présente d'en parler. Je crois devoir la saisir, pour annoncer l'intention de Mr l'évêque de Reims qu'un théologien canoniste eût séance au concile, porteur de sa nomination spéciale. Aussitôt un cri d'improbation s'élève; on crie que les laïcs ne peuvent être introduits sans le consentement du concile, que le concile s'est déjà prononcé. En vain je rappelle le principe de Gerson, qu'un fidèle qui demanderait à entrer dans un concile devrait y être entendu, l'exemple d'une foule de conciles où des rois, des empereurs ou des ambassadeurs en leur nom ont assisté et fait des représentations. L'ordre du jour, a-t-on dit. Mille voix l'ont répété. „Il s'agit de savoir si le concile doit conserver son indépendance, s'écrie Grégoire, si un particulier veut lui donner la loi.“ Et au milieu de ce tumulte l'ordre du jour a été adopté. Ainsi, Mr l'évêque, vos intentions n'ont point été remplies; et n'est-ce pas une atteinte réelle portée à vos droits; et ne croirez-vous pas devoir réclamer hautement contre cette violation de toutes règles?

J'ai reçu l'instruction de Mr Bertin. Je la communiquerai à la commission et je ne doute pas que l'assemblée n'adopte volontiers un travail tout fait, s'il remplit ses vues. J'aurais seulement désiré qu'on eût pris la peine de la copier; car il est difficile de la lire.

Salut, fraternité et respectueux attachement en Notre-Seigneur Jésus-Christ. D.

Je n'ai toujours point reçu la lettre des curés du diocèse; faute de ce, j'ai profité du temps du contreseing pour faire parvenir des exemplaires du décret de pacification dans chaque canton.

XIII.

23 octobre 1797 (3 frimaire, an 6).

Mes chers collègues.

Je vous ai appris qu'il paraissait avoir été question d'examiner la conduite de notre évêque dans l'assemblée des évêques, et non dans le concile, ces messieurs s'étant crus avilis, si des prêtres avaient connu avec eux des causes de leurs confrères. Il parait que leur unique intention a été de faire seulement connaître à ceux d'entre eux qui pouvaient avoir des torts à se reprocher qu'ils n'approuvaient pas leur conduite et de leur laisser le soin de juger eux-mêmes. L'espèce de justification dont je vous ai rendu compte, est arrivée trop tard pour leur être communiquée, la plupart s'étant empressés de repartir. Attendons tranquillement que notre évêque se fasse justice à lui-même. Prenons garde de faire aucune imprudence qui pourrait nous nuire et affaiblir un parti qui a déjà si peu de consistance.

La dissolution du concile a eu lieu, comme je vous l'avais annoncé. La cérémonie a été belle et vraiment touchante. Le matin on avait publié plusieurs décrets, entre autres celui du mariage, auquel la veille même on avait encore porté de nouvelles attaques, dont Dieu l'a fait triompher. Le soir, après un long discours du président, on a fait les acclamations d'usage qui toutes avaient un vrai caractère de l'onction et de la piété; puis on s'est donné, après une confession générale, le baiser de la paix, après lequel on a chanté le *Te Deum* pendant la signature des actes du concile. Tout cœur sensible et attaché à la religion a dû vraiment être attendri. Je n'ai rien vu de plus propre à inspirer de vrais sentiments de piété. Aussi laissons les ridicules plaisanteries sur le brouillard au milieu duquel nous nous sommes retirés et qui est peut-être sans exemple, tant il était épais. C'est vraiment à tâtons et avec un vrai danger que nous avons rejoint nos demeures; mais nous avons la juste confiance que, si nous n'avons pas fait tout le bien qu'on pouvait attendre de notre réunion, Dieu a tellement conduit les esprits et les cœurs qu'il n'en est résulté que des décisions sages et qui ne peuvent manquer d'être la plupart approuvées par des esprits droits.

J'oubliais de vous dire que notre dernière opération a été de dresser une lettre pour les fidèles et une autre pour le pape. Dans l'une et dans l'autre nous présentons avec confiance le résultat de nos travaux. Nous sollicitons la justice que nous croyons nous être due; et en cas de refus, c'est à l'église entière que nous remettons notre cause, et nous en réclamons une prochaine convocation. C'était une démarche nécessaire pour arrêter tous les mauvais effets ou du silence du pape ou de démarches encore moins pacifiques que pourrait faire la cour de Rome.

En même temps que nous provoquons ainsi le jugement de l'église universelle à laquelle seul il peut appartenir de connaître d'une si grande cause, nous ne perdons pas de vue le mémoire apologétique destiné à éclairer les églises étrangères. C'est ce qui me retient encore ici pour quelque temps. Je m'y livre tout entier. Puisse le Seigneur me donner la santé et les forces nécessaires pour achever cet ouvrage! Puisse-t-il être fait de manière à porter la conviction dans tous les cœurs! Que je me croirais heureux, si, malgré la faiblesse de mes talens, je pouvais devenir un des instruments de la bonté divine pour faire rendre à l'église de France la justice qui est due à sa conduite, si ce faible essai pouvait contribuer en quelque chose à une pacification qui a toujours été et sera toujours l'unique objet de mes vœux!

Je vous adresse tout ce qui a été imprimé jusqu'ici. Peut-être désirerez-vous avoir un certain nombre d'exemplaires à débiter des dernières lettres aux fidèles et au pape. J'attends vos ordres pour vous faire des envois. Avez-vous trouvé du débit pour ceux qui vous ont déjà été faits?

On se propose de faire un corps de nos décrets et de nos lettres. Outre cela, on imprimera une collection plus considérable comprenant nos actes et décrets. Là se trouveront les discours d'ouverture et de clôture, les rapports les plus intéressants qui ont donné lieu à des résultats. Ces collections paraissent essentielles. Je pense qu'on joindra d'autres pièces sur des objets que le temps n'a pas permis de traiter.

Pour pourvoir à ce qu'on appelle les suites du concile, et laisser un certain noyau, on a formé une espèce de commission chargée de la correspondance. Je vous laisse à juger les menées qui ont eu lieu pour en écarter certains sujets. Sept évêques, que leurs affaires ou des circonstances particulières retiennent à Paris, forment une commission. Il est vrai qu'ensuite on a paru sentir que l'exclusion des prêtres pouvait être d'un mauvais effet; et on est convenu que tous ceux qui avaient été du concile et qui se trouveraient à Paris, auraient droit d'en faire partie. C'est là que doit se terminer tout ce qui peut avoir rapport à l'ordre à mettre aux collections, qu'on doit lire et reviser le mémoire apologétique dont je vous ai parlé, qu'on arrêtera les réponses à faire pour les divers cas qui pourraient se présenter, et qu'on préparera les matières pour un nouveau concile, si les circonstances permettent d'en rassembler un. Déjà même plusieurs membres du concile se sont chargés de traiter certains sujets qui étaient entrés dans le plan des travaux et dont le temps n'a pas permis de s'occuper; et ils ont promis de faire part de leur travail à la commission. Cette idée a donné lieu à Mr Clément, qui en est membre, de concevoir que cette commission est de la plus grande importance. En conséquence, après avoir écrit plusieurs fois à Mr Leplat[1], tantôt pour l'en-

[1] Nous donnons ici la notice que consacre à Josse Le Plat, Picot dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique pendant le XVIIIe siècle*, t. IV, p. 651: „Josse Le Plat, docteur en droit, né à Malines en 1733, fut d'abord professeur en droit à Louvain en 1768, puis en droit canon en 1776. Une thèse qu'il fit soutenir en 1770, commença à le faire connaître. Il y établissait l'indissolubilité du mariage de l'infidèle converti, contre le commun des théologiens. On se rappelle que cette question s'était élevée en France en 1755 et qu'elle avait été décidé par l'official de Soissons, et par le parlement de Paris, sans égard pour l'autorité de Benoît XIV et des théologiens et des canonistes. Le P. Maugis, Augustin de Louvain, attaqua la thèse de Le Plat, et celui-ci répondit par une *Dissertation historico-canonique* et fit réimprimer une *Dissertation* dans le même sens donnée à Vienne en 1766, par le P. Gervaisio, Augustin, depuis évêque de Gallipoli. On a encore de ce professeur une édition du *Commentaire*, de Van Espen *sur le nouveau droit canonique*, avec une longue préface, Louvain, 1777, 2 vol. in-8°; une édition latine des *Canons et décrets du concile de Trente*, avec préface et notes, 1779, in-4°; une édition des *Institutions de jurisprudence ecclésiastique*, de Riegger, 1780, 5 vol. in-8°; puis un *Abrégé* de ce même ouvrage; la même année, une édition des *Discours* de Fleury *Sur l'histoire ecclésiastique;* une *Dissertation contre l'autorité des règles de l'index:* une autre *Sur les fiançailles*

gager à venir, tantôt pour le contremander, il l'a enfin sollicité de se rendre à Paris. Il est arrivé samedi dernier, bien étonné d'apprendre que le concile n'existait plus et attendant qu'il pût voir ce qu'il aura à faire. Je l'ai vu hier; il me charge de vous prier d'annoncer son arrivée à son fils. Vous lui assurerez qu'il est bien portant. C'est tout de bon un homme très profond et versé dans les sciences ecclésiastiques. A la science est jointe une piété solide et éclairée. Oh! qu'on serait heureux si l'on trouvait beaucoup d'hommes de cette espèce avec lesquels on pût causer. Une heure de conversation en apprend plus que de longues lectures. Je compte, et il m'a fait l'honneur de me le faire promettre, que j'aurai souvent l'avantage de le voir.

Salut, fraternité et attachement sincère.

D.

XIV.

Le 26 octobre 1797 (5 brumaire an 6).

Monsieur l'évêque et chers collègues.

La nouvelle de notre dissolutiou prochaine, annoncée par l'extrait qu'on vous a donné de la lettre de M^r^ Leplat, n'est que trop réelle. Une commission qu'on a appelée *des métropolitains* et dont on a exclu les prêtres représentants des métropolitains absents, nous a enfin découvert lundi ses grands projets. Les prétextes ne manquaient pas; on les a fait valoir. Mais on cachait adroitement la vraie raison; il paraît que nous sommes une pierre d'achoppement pour nos évêques qui, apparemment, voudraient encore trancher des gros seigneurs. Aussi adroits qu'eux et ne voulant pas leur faire connaître qu'on avait éventé leur secret, nous commençâmes par demander un simple ajournement avec commission intermédiaire chargée de préparer pour la seconde session qui par là serait moins longue et moins difficile. Mais à entendre nos prélats, ce serait manquer à nos commettants, nous qui sommes députés, que de perpétuer des pouvoirs qui nécessairement sont bornés; il faut que la liberté des églises soit respectée. A cela réponse était facile. Nous étions envoyés pour travailler à l'organisation de l'église gallicane, pour remplir une partie des travaux annoncés dans la lettre de convocation; et pourra-t-on dire, vu le peu que nous avons fait, que notre mission est finie? et pourrait-on nous faire des reproches d'un ajournement qui n'aurait pour objet que de remplir les engagements des convocations et dont on attend de nous l'exécution? D'ailleurs ici on ne pourrait pas nous soupçonner d'autre intérêt que celui du bien de notre église, vu que prolonger nos séances, c'est prolonger nos sacrifices. Mais, comme ce n'était pas là l'essentiel, on n'insista pas. Volontiers, dit-on, nous consentirons à la dissolution du concile, mais à condition que pour l'été prochain il en sera indiqué un nouveau, formé d'après les mêmes éléments que celui-ci. C'est le moyen de prouver qu'on ne veut pas un concile tout épiscopal. Alors sont venus des compliments bien flatteurs pour les membres du second ordre. Ce fut à qui vanterait leurs vertus, leurs talents, les services qu'ils ont rendus au concile. Mais on n'en venait pas à la question. Cependant Grégoire, plus franc que les autres, Grégoire qui prétend que les conciles où les prêtres ont eu voix, sont comme un à cinquante contre ceux où elle leur a été refusée; Grégoire ne dissimula pas qu'il s'agissait de savoir quelle devait être la représentation du second ordre; qu'au moins faudrait-il savoir quel pouvait être le nombre des prêtres en proportion de celui des évêques; que chaque diocèse ayant des prêtres pour représentants, outre les prêtres porteurs des procurations des évêques, c'était donner aux prêtres toute la décision; qu'il s'agissait là de grandes questions qui étaient à examiner; qu'au reste on ne voulait rien faire contre les canons. En vain l'évêque de Rouen répondait avec beaucoup de sagesse qu'il n'y avait rien à craindre de l'influence du grand nombre de prêtres dans un concile dont les décisions ne devaient être faites qu'à l'unanimité morale, ce qui assurait tous les droits des évêques; qu'il était bien juste que les prêtres rendissent, comme les évêques, témoignage à la foi de leurs églises, s'il s'agissait de doctrine; qu'ils délibérassent sur les règles de discipline qui les intéressaient et qu'on ne pouvait leur imposer malgré eux; que les prêtres ne décideraient jamais seuls, quel que pût être leur nombre, si les évêques s'y opposaient. D'autres développèrent alors les grands sentiments d'union, de concorde entre le corps épiscopal et le corps des pasteurs du second ordre, que l'un ne pouvait se soutenir sans l'autre; on ne pouvait en soupçonner aucun de vouloir attenter aux droits de l'autre. Enfin la proposition de l'ordre du jour sur la proposition incidente est mise aux voix; doute dans deux épreuves consécutives; demande d'appel nominal de la part des prélats; discours mielleux de la part des accommodants ordinaires; enfin ordre du jour adopté, motivé sur ce que les évêques ne feront rien qui ne soit conforme aux canons. Quelle évasion misérable, dès là que ces messieurs s'en font les juges et que la convocation est dès lors toute entière entre leurs mains! Leur grande raison, c'est qu'on ne peut refuser les représentants des églises. Mais si ces églises ne sont point convoquées, rassemblées, quel moyen qu'elles ayent des représentants!

Il faut encore que vous sachiez une autre adresse de nos évêques. Ils ont fait arrêter une commission dont tous les évêques sont membres, dont ne font pas même partie les représentants des évêques absents, pour délibérer sur le parti à prendre par rapport aux évêques et prêtres délinquants. Il faut s'attendre que cette commission viendra nous dicter ses arrêts, comme les papes parlèrent dans certains conciles et prononcèrent seuls, *praesente*

et les empêchements; en 1784 et années suivantes, une *Collection de pièces sur le concile de Trente,* 7 vol. En 1784 la dispute sur l'indissolubilité du mariage de l'infidèle converti se renouvela. Le docteur Van de Velde, professeur en théologie à Louvain, attaqua, dans une thèse, la dissertation de Le Plat. Celui-ci se défendit: mais le gouvernement le défendit encore mieux en suspendant Van de Velde de toute fonction académique, pour avoir eu la témérité de combattre un docteur que la cour protégeait. Le Plat ne fut pas oublié dans la formation du séminaire général de Louvain, et il servit, de tout son pouvoir, les vues de Joseph dans cet établissement. Cette complaisance ne le rendit agréable ni aux évêques, ni aux étudiants; et en 1787 il fut obligé de quitter Louvain et de se retirer à Maëstricht. Ayant voulu recommencer ses leçons en 1788, il fut insulté par la multitude. Dénoncé au gouvernement par le cardinal de Frankenberg, il essaya de se justifier par une lettre du 31 janvier 1788, quitta de nouveau Louvain où il était particulièrement odieux, et publia contre le cardinal des *Observations sur sa déclaration,* 1789, et le *Supplément au catéchisme de Malines.* Cette conduite fit perdre à Le Plat sa chaire. Son dernier écrit paraît être les *Lettres d'un théologien canoniste à Pie VI sur la bulle* Auctorem fidei. C'est une critique amère de cette bulle, et l'auteur y montre la partialité la plus révoltante et donne au souverain pontife les épithètes les plus injurieuses. Le Plat résidait alors en Hollande auprès de l'abbé Mouton qu'il a peut-être secondé dans la rédaction des *Nouvelles.* Il mourut à Coblentz où il avait été nommé, en 1807, directeur de l'école de droit et professeur de droit romain." — Cf. de Potter, *Vie de Scipion Ricci,* t. III, p. 175.

vel approbante concilio. Sont-ce là les règles de A l'église? Voilà où nos prélats sont conduits par le fantôme du presbytérianisme imaginé par Grégoire et ses adhérents. Le mal est que parmi les prêtres ils trouvent des flatteurs, des complaisants, ou même des prêtres qu'ils séduisent sous le vain prétexte de *jansénisme.*

Enfin c'est chose arrêtée; le 12 novembre le concile sera dissout. Et bien entendu qu'on va presser la besogne et arracher des décrets. Nous aurons sûrement, comme la convention, notre 3 brumaire, c'est-à-dire des jours où on lira une foule de décisions toutes rédigées et qu'on n'aura ni le temps ni le loisir de discuter. Je suis désolé, chers collègues, de voir ainsi se terminer un concile qui eût pu faire tant de bien. Faut-il donc dire, au 18e siècle, des conciles ce qu'en pensait de son temps saint Grégoire de Nazianze?

Quoiqu'il en soit, il est difficile que nous fassions B grande besogne, malgré le désir qu'ont nos meneurs d'en imposer au public par une foule de décrets. Le mariage va nous tenir longtemps: nous n'avons encore arrêté qu'une faible partie de ce qui a rapport au sacrement. On cherche à écarter tout ce qui regarde le contrat et les règles de l'église pour le rendre licite. Il faudra pourtant bien y venir, et alors il y aura encore, comme il y a déjà eu, grande et tumultueuse discussion.

Salut, respect et fraternité en Notre-Seigneur Jésus-Christ. D.

XV.

8 novembre 1797 (19 brumaire an 6).

Monsieur l'évêque et chers collègues.

Mou silence vous étonne sans doute; et peut-être avez-vous quelques inquiétudes ou sur le concile ou sur ma santé. Je puis vous rassurer à C l'un et l'autre égard. La cause de mon silence est le surcroît d'occupation dont je me trouve chargé. Je me fais un devoir d'assister aux séances où il est à propos de se trouver: et à peine me reste-t-il quelques moments de loisir. Vous savez que je m'étais chargé d'un *mémoire apologétique* dont le plan a été en entier dans les *Annales.* La fin prochaine du concile m'oblige de presser l'ouvrage. J'aurais désiré pouvoir lui en faire la lecture, afin qu'au moins il connût le fonds, sauf à prendre le temps pour rendre la rédaction la moins imparfaite possible. Mais quoique je travaille sans relâche, je vois bien que je ne pourrai avoir fini pour le temps fixé. Mes coopérateurs ne m'ont pas encore remis même les parties dont ils s'étaient chargés et que je devais rédiger pour donner à l'ouvrage la même couleur.

Enfin je vous apprendrai que nous avons un D décret sur le mariage. Oh! combien il nous a fallu lutter, combattre! Chacun était d'accord sur les principes; mais on ne parlait que de prudence; et à force de prudence on voulait nous réduire à ne parler que des dispositions au sacrement. A force, pourtant, de revenir toujours sur le même objet, nous avons obtenu trois articles qui, s'ils ne disent pas tout, peuvent au moins suffire, puisqu'ils établissent les principes. Les voici:

1° L'église gallicane ne reconnaît pour mariages légitimes que ceux qui ont été contractés selon les lois civiles.

2° Elle déclare que la validité du mariage est indépendante de la bénédiction nuptiale.

3° Elle demeure inviolablement attachée à la doctrine évangélique et à l'enseignement de l'église universelle sur l'unité, la perpétuité et l'indissolubilité du mariage.

Combien ce dernier article a coûté de peines! C'était, disaient les uns, une imprudence, un courage inutile. C'est risquer de nous compromettre de gaieté de cœur avec le gouvernement. Pourquoi ne pas suivre la conduite de l'église des premiers siècles qui ne condamnait pas hautement le divorce, parce qu'il était autorisé par les lois, qui se contentait d'exhorter les divorcés à ne pas se remarier? Ne remplissons-nous pas tout notre devoir, dès là que nous déclarons que nous ne bénissons pas les mariages des personnes divorcées? D'un autre côté, d'autres voulaient bien qu'on parlât de l'indissolubilité du mariage; mais ils voulaient qu'on ménageât le fameux canon six du concile de Trente sur le mariage non consommé et dissout par la profession religieuse; qu'on n'attaquât pas de front l'opinion des scolastiques sur le divorce permis par eux selon saint Paul, dans le cas de conversion d'une des parties au christianisme. Après avoir proposé, adopté même une rédaction différente et plus franche, on est venu à cette dernière qui, au reste, dans le fond, dit tout.

Quant au sacrement, ce qu'il y a de particulier dans les articles, c'est le refus absolu de la bénédiction nuptiale aux divorcés, aux prêtres, aux religieux et aux pécheurs publics; la nécessité d'une autorisation de l'évêque, et encore rarement, et pour des raisons très graves, pour pouvoir bénir des mariages entre beau-frère et belle-sœur, oncle et nièce, tante et neveu; le recours aussi à l'évêque pour bénir aussi ceux entre cousins germains. On ne parle pas des autres empêchements que l'on suppose abandonnés aux curés, s'ils croient qu'ils existent encore. Une chose encore essentielle, c'est l'annonce d'une espèce de bans deux dimanches consécutifs auparavant, afin d'éviter les surprises et pouvoir s'assurer des dispositions de ceux qui se présentent.

On eût bien voulu indiquer, d'une manière invitative, une autre forme que l'*Ego vos conjungo,* celle du rituel de Cologne, de Strasbourg: *Matrimonium per vos contractum ego, tanquam Dei famulus, confirmo, ratifico et benedico.* Mais on a craint de paraître toucher aux cérémonies usitées; on a même poussé si loin la délicatesse que l'on n'a pas voulu qu'il fût parlé du changement de la formule: *Déclarez-vous prendre pour époux.* Au moins la manière dont on s'exprime dans tout le décret annonce bien distinctement la différence entre le mariage et le sacrement qui le sanctifie, c'était là l'essentiel. D'après cela, les évêques pourront en tirer les conséquences qui en découlent.

Nous ne savons ce que fait notre concile épiscopal. La seule chose dont il nous ait fait part, D ce sont des décisions que l'on dit devoir être renfermées *in petto* sur la conduite à tenir envers les prêtres apostats, mariés, traditeurs, etc., et il n'a pas été permis d'en délibérer; le procès-verbal même n'en doit pas faire mention.

Ce dont on s'occupe à présent, ce sont des rapports de commissions sur de grands objets que l'on ajourne faute de temps et à cause de l'importance. Ce sera des matériaux pour le concile à venir. Il y en a qui ont bien à cœur les frais du culte, plan superbe où les évêques ne se sont pas oubliés, mais auquel il ne manque qu'une chose, c'est le moyen de le faire exécuter. En attendant on a décrété quelques objets pour la décence du culte; les prières à chanter pour la république et autres objets semblables, entre autres la fête commémorative du rétablissement du culte fixée au

dimanche de la Quinquagésime, pour ne pas nuire à la fête du Sacré-Cœur qui a trouvé parmi nous, qui l'eût cru, des défenseurs [1]; car le premier plan était de fixer cette fête nouvelle au dimanche après l'octave de la Fête-Dieu.

Mon départ n'est pas encore déterminé. Il faut voir comment sera organisé la commission d'intérim qui est en projet. Peut-être lui renverra-t-on l'examen et la confection de l'ouvrage que j'ai entrepris et dont chacun paraît sentir la nécessité. Je me ferai un devoir de passer par Rheims à mon retour. Vous n'avez pas oublié sans doute de conserver mes lettres. Elles renferment des détails qui ne sont pas à perdre.

Salut, respect et attachement sincère en Notre-Seigneur Jésus-Christ. D.

XVI.

Le 11 novembre 1797.

Chers collègues.

L'objet pour lequel je vous écris aujourd'hui est d'un intérêt qui vous est particulier. Vous savez qu'il s'est formé une congrégation spéciale, dite la congrégation des métropolitains, qui s'est ensuite adjoint d'elle-même tous les évêques; ce qui forme bien clairement le petit concile au sein du concile général. A cette congrégation furent renvoyés les articles de la première encyclique touchant les ministres coupables de prévarication ou de faiblesse dans le temps de la persécution, afin de les examiner, modifier, étendre ou restreindre selon les différents cas, et en faire, bien entendu, le rapport au concile.

Voici qu'hier on nous présente le résultat des travaux de cette congrégation sous le nom de *décisions des évêques sur les cas compris dans les articles de la première encyclique*. Vous sentez combien à cette dénomination les esprits clairvoyants se sont soulevés. Est-ce que les évêques forment des décisions à part et hors du concile? Sommes-nous venus ici pour entendre ce que les évêques ont décidé, comme autrefois les curés dans les synodes? Que signifie un concile partagé en quelque sorte en deux? est-ce qu'il y a ici *chambre haute* et *chambre basse?* Le concile n'a jamais nommé qu'une congrégation d'un évêque par chaque métropole, et non de tous les évêques pour les autoriser à délibérer à part? C'est le rapport d'une congrégation comme une autre: et les résultats de ses vues ne peuvent être annoncés comme des décisions. C'est au concile seul qu'il appartient de décider. Que signifie cette marche? Si les évêques ont décidé entre eux, ils n'auront donc point de part proprement dite à la délibération: et alors qu'est-ce qu'un concile sans évêques? Si quelques-unes sont rejetées, ne dira-t-on pas que les prêtres prétendent donner la loi aux évêques? Est-ce un piège adroitement tendu pour réaliser le fantôme du presbytérianisme? C'est aujourd'hui que ces articles ou prétendues décisions vont être discutés Au reste l'intention est de tenir ces articles secrets pour les communiquer aux amis.

Une première lecture fut faite hier. La première observation qui a été faite est qu'il semblait qu'on ne s'occupât que des prêtres, comme s'ils avaient seuls manqué de courage et de principes. Que deviennent les évêques lâches et prévaricateurs qui ont, par la place qu'ils occupaient, donné un plus grand scandale, dont la conduite a été une des principales causes du défaut de confiance des fidèles, de la défection étonnante qu'a éprouvée le clergé constitutionnel. Autre réflexion encore: vous parlez de prêtres apostats, mariés, et que direz-vous de ceux qui ont concouru au mariage de ces prêtres? Les évêques, a-t-on ajouté, nous ont dit qu'ils s'en occupaient, qu'ils aviseraient à ne pas finir cette session que le sanctuaire ne fût purifié: et où en sont les preuves?

Effectivement on nous a annoncé que la congrégation des métropolitains s'occuperait des évêques prévaricateurs. Dans le courant de la semaine dernière on me présenta une note touchant celui de Reims où étaient expliqués les différents reproches qui lui ont été faits dans les *Annales catholiques*. En le disculpant de ce qui était faux, calomnieux, j'ai été obligé de dire ce que je savais du mariage de Bastien, du discours dont fut accompagnée la bénédiction nuptiale, de l'assistance à la fête de l'être suprême et de l'hymne composée pour cette fête. L'honneur du sacerdoce et de la vérité doit passer avant toute autre considération. Lettre en conséquence a été écrite au prélat. Que disait-elle? Je l'ignore. Ces messieurs agissent seuls et ne font part à personne de leurs délibérations à ce sujet. Ce serait une véritable anarchie à leurs yeux si des prêtres pouvaient connaître avec des évêques les causes de leurs confrères. La seule chose que je sache, c'est que l'évêque inculpé vient d'écrire; et c'est de sa lettre dont on m'a donné lecture particulière que je veux vous entretenir.

D'abord aveu des faits, mais, à l'entendre, le premier n'a été qu'une affaire de crainte, de prudence, pour mettre à l'abri de tracasseries le clergé constitutionnel. Le refus de la bénédiction nuptiale eût fait le plus grand mal. Déjà le club s'en était expliqué hautement; et il y avait à craindre quelque grand coup, quelque mouvement qui eût eu des suites funestes pour la religion. Un curé de la ville, qui avait le secret des Jacobins, avait donné à ce sujet des renseignements effrayants. Dans ce cas il valait mieux jeter à la mer une partie du lest du vaisseau que de risquer de le voir échouer et de voir périr les matelots et les passagers. Mais le discours était-il nécessaire? Il n'y avait rien qui ne s'accordât avec les principes de la prudence. Mais l'impression? Une malheureuse complaisance, une faiblesse en a été la seule cause. Le nouveau marié a désiré en avoir lecture; on le lui a communiqué, et il l'a fait imprimer dans un misérable journal qui n'était pas connu. Cela n'a fait aucune sensation et n'a en rien altéré la confiance des fidèles pour l'évêque. Du reste

[1] Cf. une *Instruction catholique sur la dévotion au Sacré-Cœur pour le troisième dimanche après la pentecôte,* 25 juin 1797, de l'impr. de Guérin, rue des Boucheries-Honoré, n° 937. Cette instruction que paraît avoir rédigée une plume constitutionnelle, est loin d'être favorable à la dévotion au Sacré-Cœur, qu'on y désigne fréquemment sous le nom de *cordicolâtrie.* Le R. P. Giorgi, des ermites de Saint-Augustin, s'était efforcé de prouver „que l'origine de cette dévotion n'était due ni à Marie Alacoque, ni au P. de la Colombière, mais qu'elle avait spécialement pour auteur Thomas Godwin, protestant anglais, dont les erreurs sont un mélange de nestorianisme et de socinianisme, etc." *(Ann. de la religion,* t. VIII, p. 47). Cette opinion du P. Giorgi était fort en honneur parmi les constitutionnels, et l'auteur de l'*Instruction catholique* l'a reprise. — Sur le mysticisme de cette époque il y aurait à consulter un très curieux ouvrage: *Avis aux fidèles touchant un nouveau système d'une nouvelle dévotion* [par l'abbé Valentin, an IX et X], 4 cahiers: l'auteur de cet *Avis aux fidèles* combat avec véhémence un écrit intitulé: *Manuel des victimes de Jésus* et composé par un „citoyen J..." qui semble avoir voulu renouveler les erreurs sensuelles du quiétisme et les répandre „parmi ces petites filles, ouvrières couturières, lingères, blanchisseuses, fileuses, tricoteuses, ravaudeuses, etc., qui composaient son troupeau" (2e cah., p. 32).

la cérémonie s'est faite presque à huis clos, la nuit et un seul témoin du club.

Quant à la procession, à la fête de l'être suprême, c'est une vraie bagatelle. Cette fête, du moins à Rheims, n'avait rien de sérieux. Nulle insulte à la religion, à moins qu'on n'appelle ainsi la brûlure de deux figures mal barbouillées représentant l'Athéisme et le Fanatisme, ou une autre figure aussi mal barbouillée sous le nom de la Sagesse, qui a été portée en triomphe après la destruction des deux autres. L'assistance était commandée par une nécessité impérieuse: il y avait injonction à tous les présidents de section de s'y trouver, et on sait ce que signifiaient les injonctions en ce temps. Quant à l'hymne, on pourrait nier qu'on en fût l'auteur; personne ne l'a su formellement. Le premier bruit qu'on en ait eu, a été tiré d'un malheureux libelle qui a été fait contre l'évêque à la renaissance du culte, et ce n'est pas une preuve. Au reste l'auteur ne désavoue pas son ouvrage. C'est une paraphrase dans le goût des odes de Rousseau, du psaume *Cœli enarrant;* et à l'exception d'un ou deux vers, rien qui ne pût être chanté dans nos églises. Si la municipalité l'a accolé à un misérable ramas de pièces aussi impies que mal faites, ce n'est pas la faute de l'auteur, et on ne peut lui en faire aucun reproche.

Ce qui est surtout à remarquer, c'est la fin de la lettre. L'auteur y prend un ton menaçant. Il semble craindre un jugement de destitution par le concile; et il n'est question de rien moins que d'annoncer qu'on ne verrait pas tranquillement une telle flétrissure, et que le gouvernement serait instruit des vexations suscitées contre des hommes dont tout le crime est d'avoir cherché à ne pas contredire les lois et l'ordre établi dans l'état. Je ne sais ce que pensera de la justification prétendue le concile épiscopal.

Au reste il paraît qu'il n'y a pas grand'chose à craindre.

L'évêque de Séez, dont je vous ai parlé dans une autre occasion, est laissé fort tranquille, malgré la connaissance de l'acte imprimé contenant sa renonciation à ses fonctions. L'évêque de Cambrai, Primat, a été dénoncé par un écrit imprimé et signé. L'envoi de 300 exemplaires a été fait au président pour le concile; et les évêques seuls ont eu part à la distribution. Et qu'est-il arrivé? On dit (car ici il ne s'agit que d'ouï-dire), on dit qu'il est blanchi par ses pairs malgré acte écrit, et au club de Douai, d'une renonciation accompagnée des mots alors ordinaires, *des préjugés,* etc. Je ne sais si messieurs nos prélats s'imaginent que la confiance se commande. Il faut qu'un scandale soit réparé. Croirait-on que ce soit l'avoir réparé que d'avoir repris des fonctions dont une conduite antérieure rendait indigne. On craint que le dénonciateur ne se fasse, par un écrit public, justice du peu de cas qu'on a fait de sa dénonciation.

Quoi qu'il en soit, demain se fait la clôture solennelle, et, je crois, à la grande satisfaction de „nos seigneurs“: car on peut donner ce nom à plusieurs de ces évêques qui ne craignent pas de porter aussi loin que leurs devanciers les prétentions au gouvernement exclusif. On vient d'en avoir une preuve bien claire. Il avait été arrêté qu'il serait fait un mémoire apologétique, pour être adressé, au nom du concile, aux églises étrangères. L'ouvrage avançait, les matériaux pour le fond étaient prêts. On connaissait tous les principes qui devaient y servir de base. Jeudi dernier, lecture est faite d'une partie rédigée. Après cette lecture entendue dans le silence: „Ce sont, a dit une voix, les principes de M^r^ Detorcy. Il est à savoir si ce sont ceux du concile, si le concile peut les adopter.“ — „Mais, dit-on à celui qui s'était élevé le premier, si ce ne sont pas vos principes, comment pouvez-vous être devenus évêques constitutionnels?“ Grande rumeur alors; un membre a eu le courage de rappeler à ces messieurs la contradiction de leur conduite actuelle avec les principes qu'ils avaient professés, étant curés, et qui les avaient seuls portés à leurs places. Il leur a reproché les doutes ridicules élevés sur les droits des prêtres dans les conciles, leurs tergiversations, leurs détours pour écarter toute question à cet égard, leurs clameurs contre la prétendue influence de ces prêtres, la formation monstrueuse de cette assemblée clandestine toute composée des seuls évêques. Il fallait voir l'embarras des prélats. Enfin cette crise inattendue s'est terminée par une invitation à l'auteur de continuer son travail, lequel sera signé par ceux qui le jugeront à propos.

N'allez pourtant pas croire que tout l'ordre épiscopal partage ces sentiments. Un bon nombre connaît et défend les principes. Mais il est certains dominateurs qui font tant de bruit qu'on n'ose leur résister. Aussi nous propose-t-on, avant de finir, une foule d'objets pour écarter la question de la commission qui devait être formée. On compte nous amuser au point de faire perdre cela de vue. Par là nos encycliqueurs reprendront leurs manières accoutumées. Il est plus court de faire des écrits et d'en obtenir la confirmation apparente par ce qu'on appelle des adhésions. Ainsi on domine à son aise. N'attendez pas non plus la désignation d'un nouveau concile prochain. Nos prélats ne doivent pas plus les aimer que les papes; mais c'est assez pour ce moment.

Salut et attachement sincère en notre seigneur Jésus-Christ. D.

XVII.

Paris, 13 décembre 1797.

M'avez-vous oublié, chers collègues? Quoique je ne sois plus ici comme votre député, je crois cependant que mon séjour peut ne pas y être étranger à votre cause; et vous ne doutez sûrement pas que je n'y entretienne volontiers correspondance avec vous. Vous avez vu que je ne vous oubliais pas; quoique je n'aie plus l'avantage du contreseing, je n'ai pas oublié de vous faire passer tout ce qui a pu avoir rapport au concile. Mais vous ne m'avez rien dit sur nos dernières opérations. Avez-vous été content de notre décret sur le mariage, et surtout de nos dernières lettres aux fidèles et au pape? Je ne pense pas que les détails, que j'ai cru de mon devoir de vous donner, touchant ce qui s'est passé dans l'intérieur de notre assemblée, aient influé sur votre opinion touchant ses opérations. Nous avons vu là tout ce qui a lieu dans de grandes réunions: chacun y apporte ses préjugés, ses passions. Si nous n'avons pas fait tout le bien qu'on pouvait attendre, je crois que pourtant ce que nous avons fait est bon, et peut produire du fruit, si Dieu daigne y répandre sa bénédiction. Le résultat de nos travaux est une preuve que la Providence a veillé sur nous d'une manière particulière.

Vous voyez peut-être avec peine que le concile n'ait pas pris les moyens de s'assurer une gloire réelle aux yeux même de ses ennemis, pour purger le sanctuaire et confondre ainsi ses calomniateurs.

Je suis un de ceux qui avaient le plus de zèle pour cela. Il faut pourtant convenir qu'il nous eût été difficile de nous occuper de cet objet: cela nous eût entraîné [dans] une perte de temps considérable. Peut-être eût-il été plus sage effectivement de poser les principes comme on l'a fait dans le décret sur les [moyens de pourvoir aux] vacances. C'est aux évêques à faire leur devoir dans leurs arrondissements particuliers et d'appliquer les règles à ceux qui peuvent être frappés par elles: et, dans le cas de négligence de la part de ceux-ci, qui oserait contester aux synodes le droit de provoquer le jugement de ceux de leurs prélats qu'ils jugeraient avoir perdu la confiance des peuples par des démarches scandaleuses, et, en cas de refus, de se soustraire à leur obédience, de pourvoir même à leur remplacement, comme l'ont fait les églises de Léon et d'Astorga à l'égard de Félix et de Basilide? Quand je mets ce moyen en avant, à Dieu ne plaise que je conseille de l'employer, hors le cas d'une grande, et très grande nécessité. Il faut de la prudence et de la circonspection, quand il s'agit d'en venir à une telle extrémité.

Je n'ai pas grande nouvelle à vous donner de notre commission. On s'y occupe maintenant à donner une édition exacte et correcte de tout ce qui est émané du concile, ou du moins de ce qui a été publié jusqu'à présent, afin d'avoir une collection complète. On pensera ensuite à un recueil plus ample, sous le nom d'*Actes,* dans lequel on donnera une idée de nos travaux et qui renfermera, outre les décrets, les différents rapports des commissions, les différentes lettres qui ont pu être écrites ou reçues, enfin ce qu'il peut y avoir eu d'important. Le plus simple eût été l'impression des procès-verbaux, mais on a tellement gêné les rédacteurs que ce serait un recueil trop peu intéressant. D'ailleurs il faut être de bon compte; quand même on eût pu y donner une idée des discussions, nous avons un peu trop suivi la marche des assemblées politiques; et l'on ne trouverait pas assez de suite dans nos délibérations. De plus la plupart des matières n'ont pas été assez mûries pour être discutées avec cet ordre et cette précision qu'on voudrait trouver dans un concile.

Vous connaissez sans doute la lettre du ministre de l'intérieur sur la célébration du *Saint-Décadi.* Déjà, plusieurs administrations ont, en conséquence, fait venir des curés pour les engager à la préférer à leurs dimanches et fêtes. La commission a cru devoir s'occuper sérieusement de cet objet. Il y aura, en conséquence, lettre en forme de consultation de la part des évêques réunis ici, pour faire sentir l'importance du dimanche, l'union intime qu'a la célébration de ce jour avec la religion et ses mystères, l'impossibilité absolue où nous sommes de sacrifier ce point d'une discipline aussi générale qui remonte au berceau du christianisme et tient à l'essence de la religion. Elle fera partie du premier numéro des *Annales.*

A propos des *Annales,* il y a eu dans le dernier numéro un article d'une insigne et noire perfidie sous le titre de *Coup d'œil [sur le concile].* L'auteur, un certain Sauvigny, s'est permis de le déchirer à belles dents. Rien n'y était épargné. Après un préambule, où il disait que le résultat des grandes assemblées était de faire connaître les hommes et de réduire les vaines réputations à leur véritable valeur, il s'est permis de statuer sur ceux qui, selon lui, s'étaient le plus distingués, et de spécifier spécialement trois évêques, savoir ceux de Blois, d'Amiens et du Jura et un seul homme du second ordre, un député de Béziers qui pour-tant n'est arrivé qu'à la fin de septembre et auquel il attribuait une lettre synodique dont justement il n'était pas auteur. Venait ensuite ce qu'il appelait son *Coup d'œil:* il représentait le concile comme ayant été le foyer de passions qui, jointes à des préjugés, avaient formé, dès le principe, deux partis très prononcés dans le concile, [et] avaient empêché la décision de questions très importantes; enfin, annonçant que le dessein était d'en assembler un nouveau dont il prévoyait la tenue dans dix-huit mois, notre distributeur de réputations se permettait de former ce qu'il appelait ses vœux, vœux qui tendaient à espérer qu'on ne verrait plus, dans la prochaine assemblée, de ces gens à faconde verbeuse qui fatiguaient les oreilles et étaient le fléau de la raison, de ces esprits turbulents qui ont pensé vingt fois tout détruire, de ces esprits de parti qui n'avaient en vue que de faire valoir leur système, de ces têtes étroites et opiniâtres qui voulaient toujours en revenir à leurs idées et cherchaient à les faire prévaloir sur les décisions même rendues. Et ce beau tableau finissait par demander que le président ne fût plus perpétuel, tout pouvoir tendant toujours à la dictature, à l'arbitraire, enfin qu'il y eût des secrétaires qui sussent écrire. Non, l'ennemi le plus furieux ne pouvait pas se permettre une diatribe plus virulente.

Vous sentez quelle sensation a faite sur nous la lecture de ce morceau. L'indignation a été à son comble. Quel moyen de réparer ce mal? Quoi! c'était dans un journal qui paraît être consacré à la gloire du clergé constitutionnel qu'on se permettait un pareil jugement. C'était dans des *Annales* qu'on regarde comme ayant l'aveu des évêques! Vite on va à l'imprimerie; information faite, le rédacteur avait seul vu, revu les feuilles. Au moins si le journal n'était pas parti! Il était distribué dans Paris, et tous ceux du Midi avaient été mis le matin à la poste. Tout ce qu'on a pu faire a été de faire retrancher le morceau pour les envois à faire dans les départements du Nord. Ainsi, vous ne l'avez pas eu dans le numéro que vous avez reçu, et c'est pourquoi j'ai cru devoir vous en informer, afin que vous puissiez entendre la note qui sera insérée dans le prochain numéro, tendant à affaiblir, s'il est possible, le mauvais effet que la diatribe a pu faire dans les pays où elle a été vue. Le mal est qu'elle sera parvenue en Italie, en Espagne où il y a certaines personnes qui prenaient le plus grand intérêt au concile.

Sans doute nous avons été dans le cas d'éprouver, comme saint Grégoire de Nazianze que les plus saintes assemblées ne sont pas exemptes de passions, que les préjugés n'y sont pas étouffés, que les vrais principes n'y sont pas toujours entendus. Mais est-ce à nous à le divulguer? Ne devons-nous pas apprendre au public à ne nous juger que par le résultat de nos travaux? Sans doute il peut être bon de recueillir certains détails sur les effets qu'ont pu produire les préjugés, les passions. Mais c'est entre nous que nous devons en garder le souvenir; et ce n'est pas à nos ennemis que nous devons les divulguer. Où en serions-nous, s'il existait encore des Annales catholiques! *Quel profit en sauraient faire les dissidents? C'est comme si je m'avisais de rendre publiques les lettres que je vous ai écrites à ce sujet. Elles n'étaient faites que pour des amis, pour être lues par des amis, et non pour être connues de tous autres. C'est, je le pense bien, l'usage que vous en avez fait et comptez en faire. Une seule occasion pourrait un jour les faire tirer de l'obscurité. Ce serait le cas où certaines gens qui s'annoncent, comme devant donner, bien entendu dans*

quelques années, l'histoire du concile, présenteraient certaines choses sous un point de vue conforme à leurs opinions et contraire à la vérité.

Savez-vous d'où tout cela vient? On a souvent témoigné combien on était mécontent du *Journal du concile,* ainsi que des *Annales.* L'auteur a su qu'on devait lui en retirer la rédaction: et c'est pour se venger qu'il nous a fait ainsi ses adieux. Son successeur est le citoyen Larrière, l'auteur du *Préservatif contre le schisme.* C'est là tout de bon un excellent rédacteur. Espérons que cela donnera un nouveau crédit aux *Annales* qui, dans le vrai, tombaient tous les jours, chacun étant mécontent du peu de soin de la rédaction, et surtout du ton souvent peu charitable de plusieurs articles.

Je pourrais bien vous rejoindre plutôt que je ne le comptais. J'ai une santé qui demande à être ménagée, et un travail un peu continu me fatigue. En conséquence, il pourra se faire que je prenne un congé, pour travailler à mon aise chez moi. Il est difficile que notre ouvrage puisse s'imprimer avant deux ou trois mois. Ajoutez-y le temps de l'impression. Il ne faut pas compter qu'il paraisse avant le mois de mai ou de juin; et je n'ai pas envie, je l'avoue, de faire un aussi long séjour à Paris. C'est chose que j'arrangerai dans peu. Je suis avec le plus sincère attachement.

D.

XVIII.

Quelle lettre, cher ami, et qu'elle prouve bien que ce que nous avons vu, n'est point l'effet d'un mouvement passager, mais peut produire de grands fruits. Je ne puis résister au plaisir de vous en copier une partie, quoique j'y joue un rôle que je ne mérite pas; elle intéressera tant votre sensibilité que vous me pardonnerez ce peu de délicatesse. Dieu m'est témoin que je suis loin de penser avoir eu la moindre part à une œuvre qui a été toute entière l'ouvrage de sa grâce; et si j'en avais été l'instrument, ce serait pour moi un vrai sujet de m'humilier, voyant combien peu je profite pour moi-même des grâces qu'il a pu me faire. Quoi qu'il en soit, voici la lettre. Quel ton! C'est un cœur tout pénétré de la grâce qui l'a seul dictée, et huit jours après le coup qu'elle avait frappé.

„Oui, il est certain que Dieu s'est servi de vous pour donner à mon âme la première émotion vraiment forte, pour la rendre attentive à la voix du Saint-Esprit. Ce fut à l'avant-dernière séance de notre synode où, vous livrant à toute la chaleur de l'amitié, vous fites tout-à-coup un si grand éloge du désintéressement avec lequel je m'immolais au bien de la paix. Cet éloge que je ne méritais peut-être pas tout entier, me remua jusqu'au fond de l'âme, commença à me dessiller les yeux. Quoi, me dis-je intérieurement, tu sacrifies ta place et tu ne sacrifieras pas ton orgueil! C'est donc aux hommes que tu veux plaire et non à Dieu! Cette réflexion profondément sentie m'atterra au point que, dans toute cette séance, il ne me fut pas possible d'articuler un seul mot. J'étais absorbé, mais je restais toujours indécis. Je ne pensais pas même à appeler la force de Dieu au secours de ma faiblesse. La nuit suivante je fus dans la plus grande agitation. Je n'avais rien préparé pour la clôture. Je tâchais d'arranger quelques phrases. Je ne pouvais en venir à bout. Le trouble de mon âme nuisait à l'application de mon esprit, et le projet encore irrésolu d'une réparation solennelle dissipait ou confondait toutes mes autres idées. L'exemple de Fénelon me touchait bien jusqu'à un certain point; mais il ne me satisfaisait ni ne me déterminait. Il me semblait qu'il n'excédait pas les forces d'un amour-propre bien entendu et qu'on pouvait encore tirer de l'orgueil d'une pareille humiliation; et je voulais être sûr que celle dont l'idée me tourmentait, venait de Dieu.

„Enfin au *Nobis quoque peccatoribus* de la messe, par une courte et fervente aspiration, je demandai à Dieu de m'éclairer, de me décider, de m'inspirer ce que je devais faire et dire. L'avouerai-je, et que mes dispositions en ce moment prouvent bien l'impénétrabilité de l'action de Dieu sur le cœur de l'homme! Je me trouvai de la plus grande sécheresse; et je montai en chaire à peu près résolu à rester comme j'étais.

„Mais à l'instant où je protestais que le sacrifice de ma place serait pour moi une jouissance chrétienne si la paix de l'église devait en être le fruit, une voix intérieure sembla me dire: cette jouissance serait bien plus douce si tu n'avais plus de fautes à te reprocher. Le livre des *Confessions* de saint Augustin me vint à l'esprit. Je sentis que cette idée qui m'était subitement suggérée était la réponse du ciel, et je m'abandonnai avec une sorte de volupté à l'impulsion de la grâce céleste. Vous savez le reste; et je vous prie d'en bénir Dieu avec moi.

„En réfléchissant depuis sur cet heureux évènement, j'ai cru reconnaître, qu'excepté quelques occasions de conversions éclatantes, où Dieu frappe à coups de tonnerre le cœur et l'esprit, la manière ordinaire dont la grâce opère n'est pas celle d'un torrent impétueux qui renverse et entraine tout, mais plutôt celle d'un fleuve abondant et majestueux qui mine peu à peu et sans violence les obstacles qui gênent son cours, et dont les eaux, plus libres après quelques efforts, roulent sans fracas, sans ravages, s'insinuent avec douceur dans le sol stérile de notre âme, et y répandent une suavité qu'il faut avoir goûtée pour en avoir une juste idée. Du moins éprouvé-je cet heureux état, depuis que j'ai brisé cette volonté de fer, comme l'appelle saint Augustin, par laquelle j'étais enchaîné."

Je m'abstiens de toute réflexion: qui pourrait n'y pas reconnaître l'œuvre de Dieu?

CONCILIUM NATIONALE SIVE CONCILIABULUM, PARISIIS CELEBRATUM

1801 iunii 29 - augusti 18.

Bibliographia.

1. Lettera di convocazione del concilio nazionale. Torino, Davico, anno VIII, in-12. — Torino, Bibl. naz.

2. Actes du second concile national de France, tenu l'an 1801 de J.-C., an 9 de la république française, dans l'église métropolitaine de Paris, Tome premier (-troisième). Prix: br. 3 liv. 10 s. le vol. A Paris, à l'imprimerie-librairie chrétienne, rue des Bernardins, an 9 (t. II et III: an X).

In-8°, 3 vol., 1 f. - iv - 532 p., 2 f. - iij - 496 p., 2 f. - iij - 523 p.

3. Atti del secondo concilio nazionale di Parigi che fu tenuto l'anno 1801, IX della republica francese. Milano, dalla typographia Italiana e Francese, a s. Zeno n° 534, anno I° della republica italiana, 1802.

In-8°, 1 f.-191 p. — Milano, Ambrosiana.

Restat ut paucis verbis modum praesentis editionis indicemus.

Acta gallice fuerunt scripta; latina versio decreta fuit, sed an facta fuerit, mihi incompertum. Unde nobis optimum visum est, ad plurimorum utilitatem, latina versione illustrare acta *(procès-verbaux)* concilii, postquam tamen ab iis quotidiana omnia inutilia et minoris momenti vel seposuerimus vel brevi notatione indicaverimus. In extenso autem et gallice, id est in officiali redactione, omnes relationes *(mémoires, rapports)* sicut et decreta a concilio emanata typis edere curavimus.

LETTRE D'INDICTION DU SECOND CONCILE NATIONAL.

Les évêques réunis à Paris, aux évêques métropolitains; et par eux, à tous les évêques, prêtres et fidèles composant l'église gallicane.

Le concile national tenu à Paris en 1797, étoit composé d'hommes qui portoient les honorables cicatrices de la persécution, et qui présentoient la réunion touchante de la piété, du patriotisme et des talens. De toutes parts, on réclame l'impression de ses Actes, que nous espérons publier dans le cours de cette année. Déjà le recueil de ses canons et décrets est traduit en plusieurs langues, et le jugement des hommes éclairés place cette assemblée au nombre des plus mémorables dans les fastes de l'église.

A l'époque où elle se tint, l'intrigue ou l'erreur avoit placé au timon des affaires politiques, sous le nom de directeurs et de ministres, des hommes mus la plupart par un acharnement anti-chrétien; et néanmoins le concile jouit, sans interruption, d'une pleine liberté. L'impiété rugissoit de le voir proscrire courageusement les systèmes désastreux et les maximes immorales qu'elle avoit préconisées; mais la conduite des membres qui siégeoient dans cette assemblée avoit conquis à tel point l'estime générale, qu'ils étoient inattaquables.

Bientôt après, des persécutions nouvelles furent dirigées contre la religion par un gouvernement oppresseur, qui, en parlant de liberté des cultes, outrageoit spécialement celui des chrétiens dont il méditoit la ruine, et dont il torturoit les ministres. Rarement publioit-il une proclamation, une circulaire, sans y graver l'empreinte de sa haine contre nous: une de ses entreprises qui, comme tant d'autres, fit couler du sang et des larmes, fut de vouloir forcer les chrétiens à transférer le dimanche au décadi. Nos bourreaux, irrités de voir leurs efforts impuissans, eussent bien voulu, sans doute, noyer le catholicisme dans le sang des pasteurs restés fidèles: mais l'opinion publique commandoit quelque pudeur, et la déportation remplaça les échafauds.

Au milieu de ces désastres, les évêques réunis à Paris continuoient, sans interruption, leurs assemblées hebdomadaires; ils élaboroient en silence et publioient ensuite avec éclat des dissertations contre la translation du dimanche, des instructions sur les fonctions des archiprêtres, et cette multitude de décisions et d'opuscules répandus dans les *Annales de la religion.*

Cet ouvrage changea de titre, quand la tyrannie directoriale le frappa de proscription; cette proscription qui menaçoit notre liberté, ne ralentit pas nos travaux. Une main divine soutenoit notre foiblesse; et parmi les motifs de consolation, le concile national, intercallé, pour ainsi dire, entre deux persécutions, étoit à nos yeux un des traits les plus frappans de la protection divine sur l'église de France.

L'objet spécial de ce concile avoit été l'extinction du schisme des dissidens; il avoit épuisé à leur égard tous les moyens que pouvoit inspirer l'attachement aux vrais principes de la foi, associé à la charité la plus tendre. L'Europe catholique est témoin de nos invitations fraternelles, et l'histoire racontera aux siècles à venir quelle fut notre conduite, et quelle fut celle de nos adversaires.

Les douleurs qui, depuis cette époque, ont empoisonné notre existence, se sont aggravées à l'aspect de plusieurs diocèses qui gémissent en un triste abandon; de telle métropole où, depuis le concile, rien ne s'organise; de telle autre qui n'a pas encore vu un seul évêque consoler ses églises suffragantes. L'inexécution des décrets du concile dans d'autres diocèses, est, pour les évêques réunis, une source d'amertumes continuelles. Le compte public que nous rendrons, présentera le tableau de nos efforts pour remplir les vœux du clergé de France. Mais n'anticipons pas sur ce travail: félicitons-nous plutôt des heureux effets qu'a produits la tenue du concile national non-seulement dans la plupart des diocèses français, mais même dans les églises étrangères.

Les pères qui composoient cette sainte assemblée, après l'avoir éclairée par leurs talens, édifiée par leurs vertus, en ont réparti les douces influences sur l'étendue du territoire de la république. Presque partout le zèle s'est ranimé; l'instruction a été plus fréquente, plus lumineuse; une multitude de synodes se sont tenus avec cette régularité de formes, cette dignité dont le concile avoit montré l'exemple; des statuts, rédigés avec soin, ont remédié à des maux urgens, et préparé les esprits à l'adoption d'une discipline homogène; dix-huit ou vingt évêques ont été sacrés; les diocèses ont été distribués en archiprêtrés; et si divers cantons présentent le spectacle affligeant de l'impiété ou de l'indifférence pour les choses saintes, beaucoup d'autres offrent l'aspect consolateur d'une piété plus éclairée et plus fervente.

Le concile national de 1797 a rempli la mesure du possible à cette époque, en exécutant tout ce que les circonstances lui permettoient: il a fait le bien; il reste à faire le mieux, qui, malgré un antique adage, n'est pas l'ennemi du bien.

Vénérables métropolitains, et vous tous pasteurs et fidèles qu'anime l'amour de la religion, considérez la tâche immense qui reste à remplir.

Le clergé dissident, plus occupé, dans l'ancien régime, de dignités et de biens temporels que d'instruire les fidèles, abandonna, dans le cours de la révolution, le troupeau qu'il avoit laissé croupir dans l'ignorance; et, sans le zèle de cette classe respectable qu'aucune institution humaine ne pourra jamais remplacer, sans les curés, à peine auroit-on retrouvé en France quelques chrétiens éclairés sur les preuves qui établissent la divinité de la religion, et sur la pratique des vertus qu'elle commande.

Telle est la stupidité de la plupart des fidèles, que le christianisme n'est pour eux qu'un assemblage de cérémonies, parmi lesquelles ils consentent à pratiquer celles qui ne heurtent pas leurs inclinations perverses, ou qu'ils tentent de plier au gré de leurs désirs. Fut-il jamais plus néces-

saire de faire sentir l'insuffisance de la loi naturelle, A la nécessité de la révélation, la certitude du bienfait de la rédemption; de ramener les chrétiens à la sanctification des dimanches, à la fréquentation des sacremens, à la pratique de la mortification, de la charité, de l'humanité?

Ces divers articles, qui sont l'objet constant de la sollicitude pastorale, doivent entrer aussi dans le plan des travaux d'un nouveau concile.

Le rétablissement de la pénitence canonique, la pratique des conseils évangéliques, l'éducation des enfans, celle des clercs, l'établissement de séminaires, les études ecclésiastiques à ranimer, les moyens de pourvoir aux frais du culte et à la subsistance des pasteurs, l'amour de la république à fortifier, l'examen de fêtes religieuses à établir ou à supprimer, l'uniformité de livres symboliques, ascétiques et liturgiques, l'uniformité de statuts synodaux, l'organisation diocésaine à completter, B l'usage et l'abus des dispenses et des réserves, le maintien de nos libertés, qui ont été le boulevard de l'église gallicane contre les usurpations ultramontaines, les relations avec le saint-siège et les autres églises du monde chrétien, le rappel des sectes au centre de l'unité, et tant d'autres questions importantes et délicates qu'il faudra aborder avec courage, discuter avec profondeur, et décider avec cette sagesse propre à maintenir les principes inébranlables de la religion catholique, en frondant les erreurs et les abus qu'on a voulu lui associer: ne sont-ce pas là des objets qui appellent la méditation de quiconque est pénétré d'attachement pour Jésus-Christ et son église?

Nous ne pouvons guères indiquer que des généralités, et, pour ainsi dire, montrer des masses: mais on trouvera les détails, en relisant le tableau des ouvrages projettés par la Société de Philo- C sophie chrétienne; la *Lettre circulaire des évêques réunis, concernant les travaux préparatoires à la tenue du concile national de* 1797; le *Rapport de la congrégation chargée de la classification des travaux de ce concile;* et la *Liste des ouvrages proposés à la fin de sa session.* Ces quatre objets on été imprimés ou séparément ou dans les *Annales de la religion.* Une partie de ce travail est exécutée: c'est la moindre; la connoissance de ce qui est fait montre la lacune qui reste à remplir.

Tous les talens doivent, à la voix de la religion, se regarder comme mis en réquisition pour sa défense; pasteurs et simples fidèles, tous doivent concourir à cette bonne œuvre. Il nous est doux de consigner ici des sentimens de reconnoissance envers des laïcs, qui, à diverses époques, nous ont transmis des observations judicieuses et des mémoires rédigés sous les auspices de la piété et du talent; ils nous mettront sans doute à portée D de leur payer de nouveau le tribut d'estime dont nous consignons ici l'expression. Nous prions seulement nos correspondans de nous adresser les lettres et mémoires par des occasions qui n'entraîneront pour eux ni pour nous des sacrifices pécuniaires, incompatibles avec leurs facultés et les nôtres.

Nous aurions indiqué les sources où l'on peut puiser et les ouvrages à consulter, s'ils n'étoient suffisamment connus. Malheureusement, tous ceux qui peuvent travailler n'ont pas l'avantage d'être à portée des grandes bibliothèques: qu'alors, ils s'exercent sur des sujets où la réflexion réclame moins les secours de l'érudition. Quant à ceux que leur fortune ou les localités placent à côté de ces vastes dépôts qui, pour nous servir de l'expression d'un auteur, sont à la fois la honte et la gloire de l'esprit humain, nous les invitons à remonter toujours aux sources: en citant d'après autrui et sans vérification, on court le double risque résultant de l'infidélité des écrivains, et celui des bévues littéraires ou typograhiques. On conçoit d'ailleurs l'avantage de compulser les monumens de la primitive église, d'autant plus précieux à connoître qu'ils sont plus voisins du berceau du christianisme.

Peut-être faut-il reprocher à divers auteurs catholiques d'avoir trop peu consulté les ouvrages des nations savantes qui environnent la France; une multitude d'écrits profonds et presque inconnus parmi nous, jettent le plus grand jour sur des points dogmatiques, sur la discipline et l'histoire ecclésiastique.

Nous ne sommes plus à ces tems où une chose étoit réputée mauvaise, uniquement parce qu'elle B avoit été énoncée par un protestant; comme si les enfans de l'erreur ne pouvoient jamais être l'organe d'aucune vérité; comme si une assertion étoit viciée par d'autres titres que son opposition à ce qui est vrai, à ce qui est juste. En conservant soigneusement l'intégrité de la foi par tous les moyens que suggèrent la science et la charité, applanissons les voies pour ramener au bercail ceux de nos frères qui s'en sont écartés.

D'ailleurs ne laissons pas la politique attaquer, les hérétiques censurer, les incrédules nous reprocher des abus que nous pouvons corriger nous-mêmes: ayons le courage de signaler, de réformer tout ce qui doit l'être. Le moment est favorable: on ne verra pas l'Europe rétrograder vers les fausses décrétales; l'opinion de tous les hommes instruits a fait justice de ce tissu d'inepties qui ont fait le malheur du monde, et dont la religion a si longtems gémi. L'antique discipline C commence à se relever sur les débris de ce code apocryphe; et l'époque n'est pas éloignée où la *constitution civile du clergé,* qui fut le sujet de tant de clameurs, de calomnies et de révoltes, paroîtra, malgré quelques imperfections, un des efforts les plus généreux pour restaurer les formes antiques du gouverment ecclésiastique.

L'usage et la règle de plusieurs églises, entr'autres de celle d'Afrique, illustrée par les Cyprien, les Augustin et tant de saints évêques, exigeoient la convocation triennale des conciles nationaux, indépendamment de ceux qui avoient lieu dans les grandes calamités. Assurément, cette double considération milite en faveur de la tenue d'un nouveau concile. Nous croyons en avoir établi la nécessité par les développemens qu'on vient de lire: l'époque de l'année jubilaire en fait sentir l'opportunité à l'an 1801, qui forme l'entrée D d'un siècle nouveau; d'un siècle qui, peut-être plus que celui au terme duquel nous arrivons, sera fécond en évènemens relatifs à la religion, qui peut-être verra un concile écuménique resserrer les liens de l'unité, de la charité, et préparera les évènemens à la suite desquels les enfans d'Israël reconnoîtront *celui qu'ils ont percé.*

Quelque puissans que soient les motifs qui appellent un concile national, ils sont subordonnés à la possibilité de le tenir; les obstacles ne pourroient être que de deux sortes: défaut de moyens pécuniaires, et opposition de la part de l'autorité civile. Discutons ces deux articles.

A peine le premier concile national fut convoqué, que cet acte, fondé sur les droits imprescriptibles de la liberté des cultes, fut dénoncé au gouvernement par les municipaux de Séez, qui, par là, donnèrent la mesure de leur stupidité et

de leur tyrannie. Bientôt après on censura l'épithète *national;* quoiqu'on se gardât bien de la contester à des maisons de spectacles, de jeux, et, puisqu'il faut le dire, même à des tavernes. Assurément, s'il plaisoit à nos frères les protestans, les hébreux, de tenir des assemblées analogues, nous n'aurions garde de leur disputer une qualification de ce genre, attendu qu'elle n'exprimeroit que la représentation, dans l'ordre spirituel, des protestans ou des juifs disséminés dans la nation française, quoique leur nombre soit très restreint, comparativement aux catholiques, qui forment plus des sept huitièmes de la nation. Faut-il rappeler les injures atroces et les hurlemens de quelques journalistes dévorés du besoin de nuire, et qui, après avoir applaudi aux *déesses de la raison,* aux blasphèmes contre la divinité, à la spoliation de de nos temples, entroient en fureur à l'aspect d'une assemblée qui vouloit ranimer les sentimens religieux: leur haine s'irritoit d'autant plus qu'elle ne pouvoit élever des doutes sur le patriotisme des membres dont elle étoit composée.

Nous sommes encore voisins de ces tems où, sans responsabilité, sans se compromettre, tous les brigands, suivant leur bon plaisir, dénonçoient un prêtre, quel qu'il fût; et, d'après cette dénonciation clandestine, il étoit proscrit, déporté par une sentence directoriale. Nos bourreaux savouroient le plaisir de nous torturer; ils rugissent d'être privés de leur plus douce jouissance, par la volonté bien prononcée des premiers magistrats de la république contre l'esprit de persécution.

Il est vrai que plusieurs de nos tyrans ont encore en main l'exercice secondaire de la puissance: il est également vrai que si l'athéisme n'est exclus d'aucune place, s'il est même un titre de recommandation, la qualité de chrétien, celle de prêtre surtout, établissent une grande défaveur dans les cas extrêmement rares où elles ne sont pas un titre d'exclusion.

La charité nous commande d'aimer tous nos semblables, amis ou ennemis, quelle que soit la distance de couleur, de pays et d'opinions qui les sépare de nous. Sur ces maximes qui nous sont chères, nous réglons notre conduite envers des hommes, qui, après s'être signalés par leurs discours et leurs écrits contre l'intolérance, sont devenus nos plus fougueux persécuteurs, et qui voudroient refuser à la religion catholique une liberté qu'ils accorderoient bien plus volontiers à l'islamisme et au paganisme. Tenez pour certain qu'à la seule annonce d'un nouveau concile, la fureur concentrée de nos ennemis éclatera par des explosions nouvelles; ils crieront au *fanatisme,* à la *superstition;* et, comme nous l'avons observé tant de fois, ils n'auront garde de définir ces mots, afin de leur faire signifier tout ce qu'il leur plaira; ils crieront à la *religion dominante,* tandis que, faite pour édifier et non pour dominer, la religion et ses ministres prêchent sans cesse qu'il faut plaindre l'erreur sans jamais froisser le droit de tous à la liberté des cultes.

Nos ennemis tenteront sans doute d'engager des pasteurs peu précautionnés dans des fausses démarches; leur triomphe seroit de les y faire succomber, leur désespoir sera de les voir en garde contre le piège. Il n'est imposture si grossière qui ne soit sûre de trouver des pervers pour la dire, d'autres pour la répéter, tous pour feindre d'y croire. En un mot, nos ennemis, à qui nous ne voulons que du bien, à qui souvent nous eûmes le bonheur de faire du bien, après avoir plongé dans les cachots, l'ignominie et la misère les prêtres qu'ils n'ont pu égorger, vérifieront encore à leur égard ce proverbe si connu: *l'offenseur ne pardonne pas.*

Mais rassurez-vous: l'impossibilité heureusement reconnue d'extirper les sentimens chrétiens, le déluge de crimes qui ont inondé la France, tristes effets des persécutions anti-religieuses, peut-être aussi la lassitude de plusieurs de nos oppresseurs; d'un autre côté, la conduite de ces vénérables pasteurs, qui, assiégés par tous les maux, victimes de toutes les injustices, sont restés fidèles à la religion, qu'ils ont soutenue au péril de leur vie, et à la république, qui, sans eux, n'eût jamais existé; telles sont les causes qui ont changé, non pas le désir, mais le projet de continuer la persécution.

Ainsi, sous l'égide tutélaire de la loi, vous pourrez tenir ce concile, dont les résultats seront encore de bien mériter de la patrie, en cimentant l'union entre les citoyens et l'attachement de tous aux lois de leur pays; en rappelant sans cesse aux devoirs de justice, de charité; en inculquant surtout le respect pour l'union conjugale et l'autorité paternelle; en fortifiant l'obéissance filiale.

Une contrée, bien moins dépravée que la France, l'Helvétie, vient d'établir des tribunaux de mœurs. Cette institution naîtra parmi nous, si le gouvernement, bien pénétré de ses devoirs et de ses intérêts, donne aux sentimens religieux cet ascendant, qui, sans rivaliser avec l'autorité sociale, favorise le développement de tous les sentimens généreux, de toutes les idées libérales.

Quoique tous les pasteurs aient resserré leurs besoins dans le cercle le plus étroit, les dépenses pécuniaires que nécessitera la tenue du concile, présentent un obstacle plus difficile à vaincre. L'engagement solemnel contracté envers eux, sous les *auspices de la loyauté française,* devint, presqu'aussitôt après, l'objet d'une banqueroute infâme qui déshonore les débiteurs parjures, sans les acquitter; et c'est à cet engagement que la plupart des prétendus chrétiens renvoient avec un ricanement féroce leurs pasteurs, auxquels la cruauté refuse le plus strict nécessaire. Un assez grand nombre sont morts exténués et dans les horreurs de la faim, contre laquelle luttent sans cesse la plupart de ceux qui leur ont survécu, tandis que des sommes immenses ont été perdues pour exécuter des farces décadaires, travesties sous le nom de fêtes, dont le but n'étoit pas problématique aux yeux des religieux observateurs du dimanche, c'est-à-dire aux yeux de quiconque est chrétien. La nation payoit de ses sueurs les entreprises dispendieuses dans lesquelles un gouvernement impuni les outrageoit dans ce qu'ils ont de plus cher. L'époque de la convocation du concile ne sera donc définitive que quand les membres qui devront s'y trouver, ayant acquis la certitude de pouvoir en supporter les frais, nous mettront à portée de l'annoncer à l'église gallicane.

Il est, au reste, deux moyens de resserrer les dépenses qu'entraînera la tenue de cette assemblée: le premier est d'approfondir à l'avance, dans le silence de l'étude et de la méditation, toutes les matières qui doivent être traitées; de les triturer, pour ainsi dire, dans les conférences, les synodes, les conciles métropolitains: il en résultera que les discussions au concile étant moins longues et plus savantes, la session pourra restreindre sa durée, qui cependant ne peut guères être moindre de trois mois.

Le second moyen sera dans la composition même du concile. En 1797, le nombre des prêtres

ayant voix délibérative étoit plus que double de celui des évêques; et certes, de part et d'autre, on eut constamment à se louer de la tendre union qui ne fit de tous qu'un cœur et qu'une âme. Cependant, des prêtres eux-mêmes nous ont observé qu'en supposant à tous un droit égal de voter, l'équilibre étoit rompu; et que si, dans une première assemblée, il n'en étoit résulté aucun mal, il falloit, pour l'avenir, écarter la possibilité des inconvéniens. D'ailleurs, lorsque la pénurie générale des pasteurs commande une sévère économie, ne peut-on pas, ne doit-on pas même, dans chaque diocèse, assurer d'abord à l'évêque, membre nécessaire du concile, les moyens de subvenir aux frais de voyage et de résidence? Ne pourroit-on pas, dans chaque synode diocésain, choisir un député qui, avec l'évêque, se rendroit au concile métropolitain; et dans ce concile, les députés du second ordre se réduiroient au nombre de trois par chaque métropole. Cette réduction seroit compensée par l'absence inévitable d'une partie des évêques que le grand âge ou les infirmités ne constitueroient que trop dans l'impossibilité de s'y rendre, et qui seroient représentés par des prêtres.

Ainsi, sans rien préjuger ni pour ni contre le droit des membres du second ordre à voter dans les conciles, les droits de tous restant intacts, et nous renfermant, à cet égard, dans les vues et les termes du *Compte rendu par les évêques réunis au concile national de* 1797, pag. 78 et 79, nous proposons à l'église gallicane la mesure ci-dessus énoncée.

Il seroit superflu, injurieux même de recommander qu'on choisisse des députés qui réunissent la piété, les vertus et le patriotisme: le clergé de France ne connoît plus dans son sein que des pasteurs de cette trempe, depuis qu'il a été purifié par la défection des deux classes de prêtres ordonnés dans l'ancien régime; les uns entachés d'incivisme, les autres d'apostasie. Mais, sans doute, on élira les hommes les plus recommandables par la justesse de l'esprit, la force du raisonnement; des hommes profondément versés dans la science ecclésiastique, dans la connoissance des langues anciennes et modernes, et qui possèdent le talent de la parole comme celui de la rédaction: la composition du premier concile nous est un sûr garant d'un choix analogue, pour celui qui doit le suivre.

Déjà, des contrées étrangères, plusieurs vénérables ecclésiastiques nous ont manifesté le désir de venir associer leurs lumières à celles des pasteurs français. Combien il nous seroit doux et avantageux de posséder ces évêques, ces prêtres qui, malgré les calomnies disséminées contre nous dans leur pays, ont eu le bon esprit de saisir la vérité, le courage de la manifester au milieu des contradictions, et qui nous ont donné des gages si touchans de leur union! Mais, en supposant que, malgré la distance des lieux, ils puissent obtenir l'aveu de leur gouvernement et quitter, les uns, les diocèses et les paroisses qu'ils gouvernent, les autres, les chaires qu'ils remplissent, avec quelle circonspection ne devons-nous pas adresser cette invitation à ces hommes respectables qui seroient obligés de faire, sur leurs propres fonds, des voyages dispendieux, puisque l'indigence extrême du clergé français ne lui laisse, à cet égard, que des vœux impuissans! Néanmoins une circulaire, rédigée d'après ces considérations, leur sera adressée par les évêques réunis, interprètes des sentimens de l'église gallicane.

Dans le plan que nous venons de développer, on a sans doute entrevu que des conférences régulières dans chaque archiprêtré, des synodes ruraux dans les lieux où ils sont d'usage, des synodes diocésains, des conciles métropolitains doivent préluder au concile national. Quand même une invitation nouvelle aux dissidens, pour se trouver à ces assemblées, vous attireroit de nouveaux outrages, n'omettez pas une démarche de charité, qui, par la manière dont elle sera sans doute accueillie, établira une conformité de plus entre vous et tous les défenseurs de la vérité.

Le choix d'évêques pour les églises veuves, de coadjuteurs aux évêques infirmes ou trop âgés, doivent être le premier objet de votre sollicitude. Aurions-nous la douleur de voir, pour la centième fois, cette exhortation échouer contre l'ignorance qui méconnoît un devoir sacré et l'insouciance qui refuse de le remplir?

Ce devoir, nous le rappellons aux métropolitains, et, solidairement, à leurs suffragans et aux presbytères des églises veuves. Si quelques-unes n'avoient pas encore de presbytères organisés, les pasteurs restés fidèles dans ces diocèses affligés sentiront peut-être enfin que la suppression des chapitres cathédraux les rend à l'exercice du droit primitif d'administrer, pendant la vacance du siège, dans tout ce qui n'exige pas le caractère épiscopal; que partant, outre l'obligation de veiller sur leur paroisse, il en est une plus urgente encore, celle d'organiser cette administration, de former des presbytères, et surtout de faire élire des évêques. Il est indispensable que toutes les églises soient représentées au concile; et combien il sera consolant pour nous tous de voir cette assemblée de pasteurs, tous unis par les mêmes sentimens, venus de toutes les contrées de la France pour rendre hommage à la foi qu'ils ont professée au milieu des angoises et des tourmens!

Le tableau des travaux présentés ci-dessus peut servir de régulateur aux discussions de ces assemblées préliminaires; elles examineront tout ce qu'exigent les circonstances auxquelles on applique les principes, sans jamais les y faire plier: telle est entr'autres la solemnité jubilaire, que nous aimons à regarder comme l'époque où sera rétablie la pénitence canonique. On imprime en ce moment un opuscule sur ce sujet, à la suite d'un précis critique, historique et dogmatique des indulgences.

Les usages locaux à supprimer, rectifier, améliorer, n'échapperont pas à l'examen. Sortant ensuite de la sphère des localités, les assemblées ecclésiastiques franchiront les circonscriptions paroissiales et diocésaines, aggrandiront leur horizon, et porteront leurs vues sur l'état futur de notre église, sur ses relations avec les églises étrangères, et surtout avec le centre de l'unité catholique.

Par là seront épurés et réunis tous les élémens des décisions à prendre au concile national.

Nous pensons que les conférences doivent avoir lieu tous les mois, d'ici au concile et pendant sa tenue, dans chaque archiprêtré;

Que les synodes diocésains doivent se tenir cette année entre Pâques et la Saint-Pierre;

Que les conciles métropolitains doivent avoir lieu entre la Saint-Pierre et la Toussaint;

Que le concile national doit s'ouvrir, à Paris, en 1801, le jour de l'Ascension. Les grandes solemnités, qui concourent vers cette époque, seront un moyen de plus pour fortifier la piété des fidèles, et le tendre intérêt que doit leur inspirer cette sainte assemblée.

Ici se place naturellement un article de la circulaire de convocation au premier concile. „Cette convocation, disions-nous, appartient aux métropolitains; mais n'étant pas réunis, ils sont dans l'impossibilité de prendre une détermination à cet égard. Usant de la confiance que vous avez daigné nous témoigner; fondés d'ailleurs sur l'article Ier, seconde section, chapitre III de la seconde lettre encyclique, à laquelle ont adhéré presque tous les évêques, nous nous sommes crus autorisés à prendre l'initiative.

„Après avoir consommé ce droit d'initiative que nous donnoient les circonstances, nous agirons ensuite comme vos mandataires; et néanmoins, suppléant à votre non-réunion, c'est encore à vous, métropolitains, que nous adresserons les déterminations ultérieures qui seront prises d'après les vœux manifestés par vous et par les églises de votre arrondissement métropolitain: la majorité absolue des vœux formera les décisions." Il est donc indispensable que vous établissiez une correspondance régulière, tant avec vos églises suffragantes qu'avec les évêques réunis.

Nous n'entrerons pas dans le détail des prières à prescrire, des procurations à donner, des objets dont il faudra se munir pour la tenue des séances, etc., etc.: on peut consulter à cet égard les circulaires qui ont précédé le dernier concile. Il nous a investis de sa confiance d'une manière signalée et plus étendue; nous la justifierons par tous les moyens qui sont en notre pouvoir. Mais l'erreur est l'appanage de tous les enfans des hommes: et si l'on a droit de compter sur notre zèle pour les préparatifs locaux et nécessaires à la tenue du concile, pour applanir des difficultés souvent minutieuses, quelquefois importantes, mais toujours fatigantes par leur multiplicité; de notre côté, nous avons droit de compter sur le concours de tous les amis de la religion, et spécialement sur le travail et les conseils des pasteurs, évêques et prêtres.

En résumant les idées développées dans ce qu'on vient de lire, nous proposons et soumettons à l'adhésion de l'église gallicane les articles suivans:

1° Des conférences ecclésiastiques concernant les objets à traiter dans les synodes, les conciles métropolitains, le concile national, auront lieu, dans chaque archiprêtré, à dater de l'époque où la présente sera transmise, jusqu'à la fin du concile national.

2° Les synodes diocésains seront précédés des synodes ruraux dans les lieux où l'usage, les circonstances et l'utilité en provoqueront la tenue.

3° Les synodes diocésains se tiendront, cette année 1800, an VIII de la république, entre Pâques et la Saint-Pierre.

4° Les synodes ruraux et diocésains sont convoqués par l'évêque; à défaut d'évêque, par le presbytère; à défaut de presbytère, par les prêtres restés fidèles dans l'arrondissement diocésain.

5° Chaque synode diocésain forme la matricule des prêtres du diocèse soumis à l'autorité légitime, comme pasteurs et comme citoyens; il établit la démarcation des archiprêtrés, dans les cas où elle ne seroit pas encore exécutée, nomme les archiprêtres, nomme son député au concile métropolitain, et avise aux moyens de pourvoir à la dépense de l'évêque et des députés tant au concile métropolitain qu'au concile national.

6° L'évêque nomme son archidiacre et son promoteur dans les lieux où cette nomination n'est pas encore consommée.

7° Le synode, dans les églises veuves, s'occupe spécialement et comme objet de premier devoir, de la nomination d'un évêque. Dans les églises ayant un évêque très âgé ou infirme, sur la demande de celui-ci, il lui fait nommer un coadjuteur.

8° Les conciles métropolitains se tiendront, cette année, entre la Saint-Pierre et la Toussaint.

9° Le concile métropolitain discute les objets énoncés ci-dessus, et s'occupe de tout ce qui concerne l'organisation des diocèses de son arrondissement.

10° Les députés du second ordre au concile métropolitain, élisent trois d'entr'eux pour assister au concile national, et trois suppléans.

11° Le concile national s'ouvrira, à Paris, le jour de l'Ascension, l'an 1801 de Jésus-Christ, l'an IX de la république.

12° Chaque évêque y rendra compte des mesures qu'il a prises pour l'éxécution des décrets du concile national de 1797 dans son diocèse; chaque métropolitain ajoutera à ce compte [rendu], celui des mesures qu'il a prises pour procurer cette exécution dans l'étendue de sa métropole.

Chaque diocèse présentera en outre la notice historique des évènemens qui ont eu lieu dans son étendue, depuis le concile national de 1797.

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres, tel est le plan que nous avons conçu; et quels que soient les évènemens recélés dans le sein de l'avenir, nous espérons réaliser ce projet. Nous demandons à Dieu qu'il répande sur vous et sur nous les dons de son Saint-Esprit, que sa lumière nous éclaire, que sa grâce nous soutienne.

A travers les tempêtes qui nous ont assaillis, les contradictions que nous rencontrons à chaque pas, les douleurs qui s'accumulent sur nos têtes, achevons courageusement la carrière dans laquelle nous sommes entrés.

Dans cette terre d'exil, soupirant sous les tentes de Cédar, et attendant la splendeur des jours éternels, nous vivons, nous mourons enfans de l'église catholique. Depuis qu'elle est sortie des mains du divin fondateur, élevant sa tête majestueuse au milieu des hérésies, des schismes, des sectes qu'elle voit successivement naître et s'écrouler autour d'elle, l'église catholique, conduite par Jésus-Christ, le pontife éternel, marche vers la consommation des siècles.

Que la grâce et la paix de Jésus-Christ soient avec nous!

Donné à Paris, le premier dimanche de Carême, 2 mars an de Jésus-Christ 1800, 11 ventôse an VIII de la république française.

† J.-P. Saurine, évêque de Dax.
† H. Grégoire, évêque de Blois.
† E.-M. Desbois, évêque d'Amiens.
† Ant.-Hubert Wandelaincourt, évêque de Langres.

Par les révérendissimes évêques
Mauviel, secrétaire.

LETTRE

d'envoi aux métropolitains.

A Paris, le 6 mars 1800 (15 ventôse an VIII).

Révérendissime métropolitain.

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom des évêques réunis à Paris, les lettres d'indiction du prochain concile. Je vous en envoie un nombre d'exemplaires suffisant, pour que vous puissiez en faire passer à tous vos suffragans, ainsi qu'aux presbytères des églises veuves de votre métropole. Dans le cas où quelqu'un des diocèses de votre arrondissement se trouveroit non-seulement sans

évêque, mais encore sans presbytère, vous voudrez A bien adresser l'exemplaire qui lui est destiné, à quelques pasteurs de ce même diocèse, avec invitation de se réunir, conformément aux canons et décrets du dernier concile. En prenant cette initiative, vos collègues n'ont fait que céder au vœu bien exprimé d'un grand nombre d'évêques de l'église de France: ils espèrent donc que vous provoquerez, par votre exemple, la tenue des synodes diocésains; et qu'en convoquant de suite le concile métropolitain, vous vous empresserez de concourir aux vues qu'ils vous proposent, et qui n'ont pour but que le plus grand avantage de l'église, la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Veuillez, je vous prie, m'accuser la réception de cet envoi.

Aggréez, révérendissime métropolitain, l'assurance de mon respectueux dévouement.

G. Mauviel, prêtre, et secrétaire des B révérendissimes évêques réunis.

INSTRUCTION

adressée par les évêques réunis à Paris, aux conciles métropolitains qui se tiendront en l'an 1800 de Jésus-Christ, dans toute l'étendue de l'église gallicane.

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres. L'église de France offre dans le cours de cette année, un spectacle bien propre à soulager la douleur dont ses malheurs nous ont pénétrés, et à nous faire concevoir les plus hautes idées du degré de gloire auquel elle peut encore prétendre. Déjà les synodes de la plus grande partie des diocèses ont été tenus, et les députés qu'ils ont nommés se disposent partout à se réunir avec les évêques de chaque arrondissement [dans] un concile métropolitain.

Les voilà donc accomplis par un ordre admirable des desseins de la providence, les vœux que, C depuis plusieurs siècles, les plus grands évêques, et notamment les assemblées du clergé formoient en faveur du rétablissement des assemblées métropolitaines! Elles furent aussi l'un des premiers objets de la sollicitude du dernier concile national de France. Les avantages que la religion peut en tirer sont trop évidens et trop bien constatés pour que nous nous permettions de les développer devant des évêques et des prêtres, que leur science, leurs vertus et leur courage rendront à jamais chers aux amis du christianisme.

Suivant l'usage antique de l'église, qui veut que les grandes assemblées soient toujours précédées par d'autres du second rang, afin que les matières ne parviennent à celles-là qu'après avoir été déjà mûrement discutées et soigneusement approfondies, les synodes diocésains ont devancé l'ouverture des conciles métropolitains; et ceux-ci D prépareront, à leur tour, la tenue du concile national qui s'assemblera dans le cours de l'année suivante.

On voudroit en vain se le dissimuler; le succès de tous ces grands mouvemens dépend de l'uniformité des procédés. L'un des principaux objets qu'on se propose, est de rétablir en France l'harmonie dans toutes les parties du régime catholique: mais est-il un autre moyen pour y parvenir que la réunion et l'accord de tous les sentimens dans les assemblées qui vont se tenir successivement? Les évêques réunis, qui, surtout en leur qualité de commissaires du dernier concile, ont cru devoir vous adresser des lettres d'indiction d'un second synode national, estiment que vous ne désapprouverez pas les réflexions qu'ils prennent la liberté de vous adresser pour atteindre, de concert, un but si désirable.

Ils vous doivent d'abord compte des motifs qui ont dicté la première démarche: ils se doivent à eux-mêmes, ainsi qu'à vous, de justifier l'initiative qu'ils ont paru prendre dans cette grande affaire.

Les motifs sur lesquels ils ont établi la nécessité de la tenue prochaine d'un second concile national, ont été suffisamment exposés dans la lettre qu'ils ont adressée à ce sujet aux évêques de France, par la voie des métropolitains. L'assentiment général qui a été donné par les divers diocèses de l'église gallicane à l'annonce du concile, est une preuve irrécusable que les évêques réunis ne s'étoient point trompés sur les motifs qui leur avoient paru en démontrer l'indispensable nécessité. La convocation paisible et simultanée des synodes diocésains et des conciles métropolitains ne permet plus d'avoir aucun doute sur l'accueil B que l'église de France a fait à la sollicitude dont ils ont donné, dans cette circonstance, un nouveau témoignage.

Mais ils ne peuvent dissimuler que, si cet appel solemnel à l'église gallicane a été généralement bien reçu, quelques évêques métropolitains, à la vérité en très petit nombre, ont cru que les formes canoniques avoient été blessées, par la manière dont cet appel s'étoit fait. Le respect des évêques réunis pour tout ce qui tient au gouvernement particulier des métropoles, leur attachement pour les métropolitains actuels, leur vénération profonde, prouvée déjà par tant d'exemples, pour tout ce qui a rapport à l'ancienne discipline de l'église, l'éloignement dans lequel ils ont toujours été de s'arroger aucun droit et d'attenter à aucune prérogative; tout paroît leur faire un devoir, non de se justifier, mais d'exposer au moins brièvement, la C suite des idées qui les ont dirigés dans une occasion de cette importance.

La nécessité de tenir un nouveau concile étoit sentie par le très grand nombre des évêques de France; et, depuis plusieurs mois, elle étoit devenue l'objet principal de la correspondance qu'ils entretenoient avec les évêques réunis. Tous pensoient que ceux-ci, fermes au poste que leur avoit confié le dernier concile, étoient peut-être plus qu'aucun de leurs collègues, dans le cas de saisir tous les rapports de la situation actuelle de l'église gallicane. Ces témoignages honorables et la confiance générale dont ils ont joui depuis cinq années, eussent peut-être suffi pour les autoriser à présenter d'eux-mêmes le seul remède qui leur parût propre à guérir les maux extrêmes dont ils étoient les témoins; le seul moyen qui pût conserver l'église gallicane et la mettre dans le cas de profiter des D circonstances favorables que les évènemens politiques semblent découvrir: mais ils se rappeloient en même tems le vif regret qu'avoit témoigné le dernier concile de terminer trop promptement sa session, et de laisser ainsi indécises une multitude de questions et d'opérations de la plus haute importance; et ils n'avoient pas oublié que le souhait le plus ardent qu'il avoit formé en se séparant étoit qu'une nouvelle assemblée générale pût avoir lieu dans le délai le plus abrégé. Ils avoient donc droit de penser que l'un des principaux devoirs que le concile leur avoit prescrit étoit de saisir la première occasion qui leur paroîtroit favorable pour la convocation et la tenue d'un nouveau concile. Quoi qu'il en soit, si l'on veut examiner attentivement la lettre d'indiction, et peser dans une juste balance les termes dans lesquels elle est conçue, pourra-t-on la regarder un seul instant comme un acte quelconque de jurisdiction? Les évêques

réunis ne se permettent jamais de rien ordonner; A ils *soumettent* tout à l'avis de leurs collègues[1]. S'ils croient qu'il faut tenir un concile national; s'ils imaginent des moyens d'exécution, ce sont de simples propositions qu'ils déposent dans le sein de l'église gallicane. Quel que soit leur respect pour les évêques métropolitains, leurs collègues, ils se permettront de leur observer que, si les lois de l'église les autorise à convoquer les assemblées métropolitaines, il n'en est aucune qui les charge exclusivement de convoquer les conciles nationaux. Comment, en effet, pourroient-ils le faire étant distribués, comme ils le sont, sur diverses parties de l'empire français, sans avoir entr'eux aucun point de réunion? Quelle que soit l'étendue des pouvoirs dont ils jouissent à la tête de leur métropole, tout le monde sait qu'ils ne peuvent en exercer aucun hors de leurs arrondissemens respectifs; que, pris isolément, ils ne peuvent agir pour B une affaire commune, qu'avec la majorité des avis de leurs suffragans: alors, ils sont chargés de colliger les vœux de leurs collègues, sans pouvoir jamais les neutraliser[2]. Ce seroit donc une prétention contraire aux règles, et que l'épiscopat français ne tarderoit pas à désavouer, celle par laquelle dix évêques seulement croiroient avoir le droit de gouverner l'église gallicane et de paralyser à leur gré l'action du corps épiscopal. Mais combien nous sommes éloignés d'attribuer des vues semblables à la très grande majorité des hommes recommandables qui remplissent aujourd'hui les sièges métropolitains de l'église gallicane! Il est donc de la nature d'un corps, dont tous les membres sont épars, de n'agir que dans ses assemblées, ou par l'intermédiaire d'un chef général, ou d'une commission qu'il revêt de pouvoirs, suivant qu'il le juge convenable; autrement, il est bientôt con- C damné à une inaction totale: et c'est sans doute à ce défaut de moyen central, auquel le clergé de France avoit cru remédier par l'établissement déjà ancien d'une agence générale, qu'il faut en grande partie attribuer l'extrême rareté des conciles nationaux de France.

Quoi qu'il en soit, et sans vouloir insister davantage sur la sagesse ou même la nécessité de la mesure proposée, ni sur le pouvoir que nous avions de la *présenter et de la soumettre* à l'église de France, nous protestons à tous nos collègues, et particulièrement aux révérendissimes métropolitains, que nous n'avons en vue que le bien de l'église; et que le premier et le plus ardent de nos vœux est de nous décharger de l'espèce de responsabilité dont le dernier concile a daigné nous honorer.

Un moyen certain de préparer plus de lumières D au concile national et d'abréger ainsi sa séance, c'est d'uniformer les opérations des assemblées préliminaires; et c'est uniquement pour atteindre ce but, que nous *soumettons* aux conciles métropolitains[3], qui ne peuvent manquer d'avoir lieu, les considérations suivantes.

Pour mettre plus d'ordre dans le plan de leurs opérations, ils jugeront sans doute convenable de les classer dans le rang des travaux que le concile national sera dans le cas d'entreprendre, en les confiant à des congrégations respectives. Il nous paroît certain que cette sainte assemblée formera une congrégation de la foi, une de la discipline, une de la liturgie, une de l'enseignement, une de l'éducation ecclésiastique, une de l'organisation du régime extérieur de l'église gallicane, une de la communion avec le chef visible de l'église universelle, et enfin une du temporel. C'est sur cette division de travaux et de congrégations que nous appelons en ce moment l'attention des assemblées métropolitaines; et nous leur *soumettons* en conséquence les vues suivantes:

Congrégation de la foi.

Les conciles métropolitains jugeront sans doute B convenable d'examiner:

1° Si, dans l'étendue de la métropole, la foi n'a pas soutenu quelque combat particulier et reçu quelque blessure;

2° Si, attendu les disputes, qui, depuis le concile de Trente, se sont élevées sur la foi, il n'existe aucun point sur lequel il importe que l'église de France se prononce.

3° Les conciles métropolitains fixeront, sur la base des saintes écritures, le précepte de fidélité et d'obéissance à la constitution des états où l'église est admise, de manière à écarter toute tergiversation, toute induction résultante d'une soumission active ou passive, ou de disposition mentale contraire à la lettre et à l'esprit de l'acte de soumission que les puissances de la terre requièrent.

Congrégation de la discipline.

Les conciles métropolitains ne voudront certainement pas se séparer sans avoir délibéré:

1° Sur les réserves. Doit-il en être fait, soit au pape, soit aux évêques? Dans le cas de l'affirmative, quelles sont celles qui doivent uniformément avoir lieu dans l'église de France?

2° Sur les dispenses. Convient-il d'en conserver l'usage? Si cet usage est conservé, préciser les cas où elles devront avoir lieu.

3° Sur la conduite à tenir dans l'administration des sacremens à l'égard des personnes qui ne peuvent exhiber leur acte de baptême. S'assurer si, dans chaque diocèse, on exécute les dispositions du concile national et de la seconde encyclique, sur la tenue des registres de catholicité, et prendre des mesures contre ceux qui négligeroient de s'y D conformer.

4° Sur la pénitence publique. Convient-il de la rétablir, au moins pour certains crimes notoires et scandaleux? Dresser à cet effet un nouveau pénitentiel.

5° Sur les indulgences. Que convient-il de faire par rapport au jubilé de l'année séculaire? Prendre les mesures nécessaires pour mettre, dans tous les cas, les fidèles à même d'en profiter; examiner ensuite s'il ne se trouve point des abus à réformer dans cette multitude d'indulgences qui ont encore cours en France.

6° Sur les conditions nécessaires pour être admis aux ordres. Quelles sont les déterminations

[1] „En réunissant les idées développées dans ce qu'on vient de lire, *nous proposons et soumettons* à l'adhésion de l'église gallicane les articles suivans." *Lettre d'indiction*, page 155C.

[2] „Le concile national a lieu à des époques déterminées, ou lorsque la majorité des évêques métropolitains, d'*après le vœu de la majorité des suffragans*, le demande; *ou lorsque certain nombre d'évêques, réunis pour les intérêts de la religion, et dépositaires des vœux de leurs collègues*, le réclament." Deuxième encyclique, ch. III, sect. 2, art. I.

[3] „Le concile métropolitain se tient aux époques fixées par les règles canoniques, par le concile national, par le dernier concile métropolitain, et lorsque la majorité des évêques de la métropole le demande." Deuxième encyclique, ch. III, sect. 3, art. 1.

à prendre relativement à ceux qui se disposent à les recevoir?

7° Sur le serment exigé des évêques lors de leur sacre. N'y a-t-il rien à changer dans la formule de ce serment? Ne convient-il point de demander au concile national de la supprimer entièrement par un décret formel?

8° Sur le costume convenable aux ecclésiastiques. Aviser aux moyens de réprimer les abus qui existent en ce genre; rétablir la décence et la modestie dans les habillements et dans les mœurs des ministres de l'église.

9° Sur les abus contraires à la discipline ecclésiastique. Examiner si, dans l'arrondissement de la métropole, il ne s'en est point glissé quelqu'un qu'il soit urgent de réprimer, et prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

10° Sur les missions. N'est-il point nécessaire, vu les circonstances et le petit nombre des ouvriers évangéliques, d'en établir sur divers points de chaque diocèse? Dans ce cas, aviser aux moyens de les organiser.

11° Sur les assemblées du clergé. Régulariser les époques où devront se tenir les synodes diocésains, les conciles métropolitains et nationaux; aviser aux moyens d'en assurer la tenue aux époques fixées, et présenter l'ensemble de ces vues au concile national, qui se trouvera par là même plus en état de prononcer définitivement; aviser aux moyens d'accélérer la tenue d'un concile œcuménique.

12° Sur l'exécution des règlemens ecclésiastiques. Aviser aux moyens de faire exécuter les statuts des synodes diocésains, et les décrets des conciles métropolitains et nationaux.

13° Aviser aux moyens de rappeler les ecclésiastiques et les fidèles à la subordination dans ce qui les concerne tous respectivement.

Congrégation de la liturgie.

1° Examiner quels sont les moyens d'établir dans tous les diocèses de l'église gallicane un bréviaire, un missel, un rituel, un cérémonial et un bénédictional uniformes, attendu; 1° le bien qui ne peut manquer de résulter de cette précieuse uniformité; 2° le dépérissement des livres de ce genre; 3° l'impossibilité où se trouve aujourd'hui chaque église de faire réimprimer à ses frais ceux de ces livres qui lui sont propres; déclarer, à cet effet, quel est le meilleur de tous ceux qui existent dans chacun de ces genres; et dans le cas où il seroit jugé renfermer quelques défauts, indiquer les corrections, les changemens et les améliorations dont il est susceptible. Lors de cette réforme indispensable, il sera facile de conserver, sous le nom de *propre,* ce qui est particulier à chaque diocèse, soit pour les cérémonies, soit pour les livres.

2° Examiner dans quelle partie de la liturgie il convient d'introduire l'usage de la langue vulgaire.

3° Indiquer les cantiques propres à entrer dans un recueil qui puisse devenir commun à tous les diocèses.

4° Examiner si les règles permettent d'exercer le culte catholique dans une église, conjointement avec d'autres cultes qui lui sont opposés, et en présence d'objets contraires à la foi et à la morale chrétiennes.

5° Délibérer sur la conservation, établissement ou suppression des fêtes, et les rendre, le plus possible, uniformes dans toute l'église de France.

6° Aviser aux moyens de réprimer les changements arbitraires que quelques pasteurs se permettent de faire dans la liturgie, et régler tout ce qui concerne les saluts ou expositions du saint sacrement et les prières des quarante heures.

7° Examiner quels sont les moyens de rappeler les fidèles à la sanctification des dimanches et des fêtes, et à la fréquentation des sacremens.

Congrégation de l'enseignement.

1° Délibérer sur les moyens de propager l'instruction chrétienne.

2° Indiquer les livres les plus utiles à l'éducation religieuse.

3° Adopter un catéchisme dont l'usage puisse devenir uniforme dans l'église de France; indiquer, parmi ceux qui existent déjà, celui qu'on regarde comme le meilleur ou le plus facile à perfectionner, et adapter ce catéchisme à la différence des âges auxquels il doit être nécessairement proportionné.

4° Indiquer les autres livres d'instruction et de piété qu'il convient de mettre de préférence dans les mains des fidèles, suivant les situations particulières où ils peuvent se trouver dans le cours de la vie.

5° Indiquer la meilleure manière d'étudier l'écriture sainte, et les exercices les plus convenables pour en répandre le goût et la connoissance parmi les fidèles.

Congrégation de l'éducation des clercs.

1° Quelle sera le première éducation de ceux qui voudront être admis aux ordres sacrés?

2° Quels sont les moyens de perpétuer le saint ministère, et de proportionner le nombre des ouvriers à l'abondance de la moisson?

3° Aviser aux moyens de propager la connaissance des langues anciennes.

4° Déterminer la forme et la durée des études théologiques, régler les examens que les élèves devront subir avant d'être admis aux ordres.

5° Indiquer parmi les cours de théologie existants, celui qu'on doit mettre de préférence dans les mains des clercs; chercher les moyens de lui donner toute la perfection dont il est susceptible.

6° Etablir des examens sur l'étude de l'écriture sainte et des pères de l'église, et régler le degré de connoissances en ce genre, requis pour être admis aux ordres.

7° Aviser aux moyens de former des séminaires, ou de leur substituer, selon le besoin, une institution équivalente.

Congrégation du régime extérieur de l'église gallicane.

1° Convient-il de conserver la circonscription actuelle des dix métropoles?

2° N'est-il point nécessaire d'en établir de nouvelles?

3° Dans quel arrondissement devront se placer les diocèses des divers pays réunis à la république?

4° N'est-il point important de relever quelqu'un des anciens sièges épiscopaux; et dans le cas de l'affirmative, quels sont ces sièges?

5° Procéder à l'exécution du décret du dernier concile, qui ordonne de remplir les sièges vacants.

6° Consacrer des évêques pour toutes les églises veuves de chaque métropole. Outre le bien qui doit résulter de cette mesure pour chaque église, elle contribuera à completter le nombre des évêques que les catholiques français espèrent voir siéger dans le prochain concile.

7° Examiner quels sont les coadjuteurs qu'il importe de nommer et de sacrer.

8° Arrêter définitivement la division qui a dû avoir lieu de chaque diocèse en archiprêtrés, et prendre les mesures nécessaires pour la faire exécuter.

9° Ne convient-il pas de rétablir la primatie de Lyon, et d'étendre sa surveillance sur tous les diocèses de l'église gallicane? Régler, dans ce cas, les prérogatives de cette primatie.

10° Délibérer s'il ne convient pas d'établir à Paris une commission centrale pour les affaires générales de l'église de France; déterminer la compétence, les devoirs et les dépenses de cette commission.

Congrégation de la communion avec le saint siège.

1° Régler, d'après nos libertés, quels sont les rapports de discipline qu'il convient d'entretenir avec le saint siège.

2° Examiner s'il y a de nouveaux moyens à prendre pour procurer la paix de l'église.

Congrégation du temporel.

1° Indiquer les moyens de subvenir aux charges générales de l'église de France et de chaque diocèse en particulier. Quant aux premières, déterminer le contingent de chaque métropole, et régler le mode de répartition entre chaque diocèse.

2° Régler le casuel d'une manière uniforme.

Tels sont, révérendissimes évêques et vénérables prêtres, les objets sur lesquels nous croyons qu'il est important que les conciles métropolitains qui vont s'ouvrir, portent la plus sérieuse attention. Sans doute, le concile national jugera de sa sagesse de distribuer ses différentes congrégations dans le même nombre et suivant les mêmes objets que dans les conciles métropolitains. Alors, nous pensons qu'il sera fort utile que ceux-ci, dans le sein desquels les questions auront été discutées, chargent spécialement un de leurs députés du soin de présenter aux différentes congrégations du concile national le résultat de leurs discussions, et le véritable motif des décisions provisoires qu'ils auront prises sur tout ce qui peut avoir rapport aux intérêts généraux de l'église de France. Par ce moyen, le concile national se trouvera mieux instruit des diverses causes qui auront amené les opérations sur lesquelles il devra prononcer définitivement; et il ne tardera pas à recueillir l'heureux fruit des connoissances et de la sagesse répandues dans chaque église.

On concevra sans peine que si chaque concile métropolitain veut s'occuper de traiter les matières dont nous venons de donner l'aperçu, il en résultera une unité précieuse de vues et de moyens; que le concours des lumières rendra la marche du prochain concile plus imposante et plus rapide, et que l'église de France ne tardera point à reprendre l'attitude qui lui convient, et qui, dans ses beaux siècles, la rendirent si chère et si recommandable aux autres églises.

Chaque concile métropolitain pensera sans doute qu'il importe à l'instruction et à l'édification de toutes les églises, que le procès-verbal de ses opérations soit rendu public par la voie de l'impression.

Pour nous, révérendissimes évêques et vénérables prêtres, condamnés depuis plusieurs années aux travaux les plus pénibles, nous n'avons refusé ni les dégoûts ni les amertumes que nous avons souvent rencontrés sur la route que vous nous aviez tracée; nous avons même plus d'une fois affronté les dangers attachés à l'honneur de votre confiance: mais aussi nous attendons avec la plus vive impatience la tenue des conciles métropolitains et l'ouverture du concile national, pour vous rendre le compte le plus détaillé de tout ce que nous aurons fait en vertu de la mission que vous nous avez confiée, et pour rentrer ensuite dans nos diocèses respectifs, ou pour nous livrer entièrement aux exercices paisibles de la retraite.

Avant de finir, nous croyons nécessaire, surtout pour quelques-uns d'entre vous, de protester que, par cette instruction, *nous n'entendons prendre aucune initiative ni acquérir la moindre influence sur vos travaux;* nous avons seulement à cœur de vous l'offrir comme une nouvelle preuve de notre dévouement aux intérêts de l'église gallicane, et de notre attachement sincère pour chacun de vous.

Que la grâce soit le partage de tous ceux qui aiment notre seigneur Jésus-Christ dans une vie pure et incorruptible. Amen.

Donné à Paris, le 20 juillet de l'an de Jésus-Christ 1800, 7e dimanche après la Pentecôte (1er thermidor, an 8 de la république).

† E.-M. Desbois, évêque d'Amiens.
† H. Grégoire, évêque de Blois.
† Ant.-Hub. Wandelaincourt, évêque de Langres.

Par les révérendissimes évêques:
Mauviel, sécretaire.

LETTRE

des évêques réunis à Paris, composant la commission intermédiaire du concile national de France, aux évêques des autres églises catholiques.

Révérendissimes évêques.

La distance des régions et la politique ont partagé la postérité d'Adam en divers peuples, gouvernés par des lois civiles qui leur sont propres. Nonobstant cette disparité de langues, de gouvernements et d'usages dans toutes les contrées du globe, une portion considérable d'hommes, unis par les liens invisibles de la foi et des sentiments, forment cette *nation sainte,* ce *peuple conquis*[1], cette église catholique, apostolique et romaine qui est la *colonne et la base de la vérité*[2], dont le chef visible réside à Rome, dont le chef invisible, Jésus-Christ, sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles[3]. Ces diverses portions d'une même famille qui composent la catholicité, unies par la foi, le sont également par la charité: offrant à Dieu le même sacrifice, elles prient les unes pour les autres; elles doivent s'intéresser mutuellement d'une manière active et efficace à tout ce qui les concerne: c'est pour elles un précepte rigoureux. Cependant, il faut le dire, comme l'occasion de le pratiquer se présente rarement, il a été presque négligé dans l'enseignement public. Il est résulté de là qu'un devoir, dont on ne contesta jamais la certitude, fut presque méconnu dans la pratique; et le principe qui devoit diriger à cet égard, reçut rarement son application dans ces derniers siècles: c'est un mal qui excita souvent les gémissements du célèbre Climent, évêque de Barcelone.

Les diverses églises ne peuvent communiquer entr'elles que par l'intermédiaire des pasteurs qui les gouvernent et les représentent. Le saint évêque de Carthage proclamoit cette vérité, en disant: „L'épiscopat est un; chacun de nous en possède solidairement une partie[4]. Nous devons, ajoute-

[1] I Petr. II, 9.
[2] I Timoth. III, 15.
[3] Matth. XXVIII, 20.
[4] Saint Cyprien, *De unitate ecclesiae.*

t-il, maintenir et défendre courageusement cette *unité:* nous surtout évêques qui occupons le premier rang dans l'église, afin de prouver que l'épiscopat est indivisible“ [1]. Ainsi, pour des hommes revêtus du même sacerdoce, la responsabilité est indivise, et doit peser sur chacun des pasteurs: ce qu'il peut est la mesure de ce qu'il doit, selon son rang dans l'ordre hiérarchique.

Les premiers âges du christianisme offrent une multitude d'exemples de ce tendre intérêt que se témoignent mutuellement les diverses églises; celle des Gaules présente dans ses monuments la lettre touchante des églises de Lyon et de Vienne à celle de Phrygie. Nous voyons saint Irénée écrire courageusement au pape Victor, en faveur des églises d'Asie, à l'occasion de l'époque qu'elles avoient choisie pour célébrer la solemnité pascale. On lit dans saint Cyprien une belle épître au clergé et aux fidèles de l'Espagne [2]. Saint Hilaire de Poitiers adressoit aux diverses églises de la Germanie, de la Panonie et des autres pays, son ouvrage intitulé: *De synodis,* etc. [3].

Eusèbe de Samosate, et surtout saint Athanase, parcouroient la terre et ordonnoient des clercs dans les églises abandonnées, afin d'opposer une digue aux progrès de l'arianisme; saint Eusèbe de Verceil visitoit les églises d'Orient et d'Occident; Paul *Orose* nous montre des prêtres espagnols qui, vers l'an 406, vinrent jusqu'en Bourgogne semer les vérités de l'évangile [4]. N'avoit-on pas vu saint Honorat, évêque de Toulouse, prendre le plus tendre intérêt à l'église de Tolède affligée [5]? Une confraternité spéciale, un usage touchant qui remonte, dit-on, jusqu'au règne des Goths, veut qu'annuellement les chanoines de Tolède et d'Auxerre célèbrent un service solemnel pour les membres décédés de leurs chapitres respectifs. Nous aimons à croire que le clergé séculier d'Auxerre continuera cette pieuse coutume qui, sans doute, à Tolède n'aura pas souffert d'interruption.

Rosellus, dans son ouvrage curieux, quoique mal rédigé, *De antiqua Gallias inter atque Hispanias in divinis et humanis rebus communione,* observe que dès les premiers âges du christianisme, l'Espagne consultoit la Gaule sur les affaires relatives à la religion [6]. Dans ces derniers siècles, l'église de Portugal étant réduite à un seul évêque par le refus, de la part de Rome, de donner l'institution canonique que, suivant les règles antiques, le métropolitain devoit donner, et que, dans le besoin, tout évêque pouvoit donner, par l'organe de son gouvernement elle réclame les conseils de celle de France.

Il y a trente ans que celle des Deux-Siciles, affligée par la même cause, fit retentir dans toutes les églises ses justes reclamations [7].

C'est surtout dans les temps de désastres que doit se manifester cette tendresse mutuelle de diverses portions du monde chrétien; ce sentiment seroit illusoire, et l'on seroit coupable, si on laissoit échapper l'occasion de remplir ce devoir sacré.

Interprêtes des vœux de l'église gallicane, formant, par ordre du concile national tenu à Paris en 1797, la commission intermédiaire chargée de sa correspondance, tant à l'intérieur qu'avec les églises étrangères, nous disons à celles-ci, et spécialement aux pasteurs des états catholiques voisins de la France: „Depuis dix ans l'église gallicane a vu peser sur elle tous les maux que pouvoit accumuler la persécution la plus féroce, et la division la plus déplorable. Si l'un des membres souffre, dit l'apôtre, nous souffrons tous avec lui“ [1]. Nous souffrons.

Le droit et le devoir donnent à chaque pasteur l'initiative pour accourir au soulagement de notre église; et chacun de vous, dans l'accomplissement des devoirs de solidarité, va donner la mesure de son attachement à la religion, et s'assurer par lui-même s'il est vraiment animé de l'esprit de l'Homme-Dieu, qui a sacrifié sa vie pour ses frères.

Une occasion se présente pour donner à l'église gallicane des preuves effectives de cette charité dont Jésus-Christ nous a laissé le précepte et l'exemple. Un second concile national, indiqué pour la première année du dix-neuvième siècle, doit s'ouvrir, à Paris, le jour de la saint Pierre de l'an 1801; déjà dans divers diocèses de France se sont tenus plusieurs synodes et conciles métropolitains, préparatoires à l'assemblée générale de l'église gallicane. Censurer de nouveau toutes les erreurs contre le dogme et la morale qui, depuis le concile de Trente, ont tenté de flétrir la virginité de la foi, pour nous servir de l'expression d'un saint père; ranimer la piété des chrétiens, le goût des études ecclésiastiques; développer tous les moyens possibles pour nous assurer dans le ministère pastoral des successeurs dignes de transmettre aux fidèles les vérités du salut; établir une discipline homogène vers laquelle s'acheminent les divers diocèses par les efforts qu'ils ont déjà faits à cet égard: voilà une partie des objets qui entreront dans le plan de ce nouveau concile. Il doit completter les travaux du concile national tenu en 1797, qui, traduit en diverses langues, a tellement conquis les suffrages que jusqu'à présent nos adversaires le plus déterminés n'ont osé en attaquer les canons et décrets.

Qui sait d'ailleurs si ce concile national prochain ne fera pas renaître dans d'autres pays ces saintes assemblées dont la tenue est expressément recommandée par toute l'antiquité? Qui sait si ces conciles ne préluderont pas à un concile écuménique, dont l'interruption embrasse déjà plusieurs siècles, quoique celui de Constance ait prescrit de le convoquer tous les dix ans?

Mais l'objet le plus important du concile national convoqué par l'église gallicane, est de cicatriser ses plaies, de mettre enfin un terme aux divisions qui la déchirent. La paix politique seroit-elle l'heureux présage de celle qui, consolant cette belle portion de la catholicité, nous permettra de respirer après de longs malheurs?

Ce n'étoit donc pas assez que le clergé fidèle à Dieu et à la patrie, devenu l'objet d'une banqueroute infâme, plongé dans l'entier dénuement, chassé de ses asiles, traîné dans les cachots, conspué comme le rebut de la terre, fût livré à tout ce que pouvoient inventer des hommes qui, placés au timon du gouvernement, y portoient la fureur de Tibère et l'astuce de Julien; tandis qu'assiégés par tous les maux, la grâce divine nous donnoit la force de confesser Jésus-Christ, et qu'il nous employoit, foibles instruments, pour sauver en France la religion, exposée à s'éteindre dans cette église.

---

[1] Ibid.

[2] Cyprian. Epistola ad clerum et plebes in Hispania consistentes de *Basilide* et *Martiali.* C'est la soixante-huitième de l'édition de Rigaud.

[3] Saint Hilaire, *De synodis,* seu *De fide orientalium.*

[4] Paul *Orose,* l. 7.

[5] Martyrol. Galli, 22 décembre.

[6] Voy. Rosellet, *De antiqua,* etc. (Lyon, 1660), p. 199.

[7] Voy. L'ouvrage italien *Lamenti delle vedove.*

[1] Cor. XII, 26.

Chez les nations étrangères, près de vous, ré- A vérendissimes évêques, près du clergé et des fidèles confiés à votre sollicitude, on calomnioit notre foi et nos mœurs, sans qu'il fût possible à l'innocence de faire entendre sa voix; et comme si l'on eût craint la lumière, ou plutôt parce qu'on en redoutoit l'éclat, on défendoit aux fidèles de lire nos apologies: au lieu de suivre les dispositions des conciles de Constance et de Bâle, et les avis de l'illustre Gerson en temps de troubles, on crioit à l'hérésie, sans pouvoir articuler un seul dogme auquel nous eussions donné atteinte: on crioit au schisme, quoique nous ne cessions de proclamer notre attachement inviolable au premier des pontifes, à cette église romaine qui, suivant l'expression de saint Bernard, est mère de toutes les autres, sans en être la dominatrice [1]; et à laquelle toutes les églises doivent être unies, dit saint Irénée, à raison de sa prééminence [2]: on crioit à B l'excommunication, quoiqu'il n'y en eût aucune. Quand même elle eût existé, il eût fallu, pour sa validité, qu'elle fût prononcée par l'autorité compétente; que les inculpés eussent été entendus; qu'elle désignât nominativement les personnes; qu'elle leur fût signifiée spécialement, etc.

Nos adversaires, livrés entr'eux à l'anarchie, et dont quelques-uns justifient, par leur acte de soumission aux lois, ce que nous avons fait neuf ans plutôt; nos adversaires crient à l'intrusion, et prétendent que le fil de la succession épiscopale est rompu: notre crime est d'avoir porté les consolations de la religion à des diocèses, à des paroisses abandonnées de leurs pasteurs.

Aux preuves irréfragables de la légitimité de nos titres, de la pureté de notre foi; à nos invitations multipliées pour conférer sur les points contestés (nous le disons avec douleur) on a ré- C pondu par des injures et des impostures. Certes, nous pouvons, avec l'aide de Dieu, pardonner plus d'outrages qu'on ne peut nous en faire, et nous conserverons pour nos frères divisés les sentimens de la plus tendre charité: mais calomniés dans tout l'univers, nous devons aux fidèles placés sous notre conduite, nous devons à nous-mêmes et à l'église catholique, de faire retentir nos réclamations, de prouver notre innocence et la pureté des principes que nous professons.

Révérendissimes évêques, la solidarité de l'épiscopat vous impose le devoir d'intervenir d'une manière positive dans nos débats. Au troisième siècle, on voit des évêques espagnols au premier concile d'Arles.

En 362, le concile des Gaules, assemblé à Paris, témoigne le plus vif intérêt aux églises d'Orient, et les affermit dans la défense de la foi contre les D ennemis de la divinité de Jésus-Christ.

En 381, le concile d'Italie, assemblé à Aquilée, demande l'assistance de l'église des Gaules, qui lui députe six évêques.

La même année, sur l'invitation de l'église d'Espagne, assemblée à Sarragosse, contre les priscillianistes, elle leur députe Féradius, évêque d'Agen; et Dauphin, évêque de Bordeaux [3].

Au 8e siècle, plusieurs évêques des Gaules assistent au septième concile de Tolède [4].

Vers 1130, un concile de Bourges s'honore de posséder des évêques espagnols [5].

[1] Saint Bernard, Considér. au pape Eugène II.

[2] Saint Irénée, liv. III, chap. 3.

[3] Voy. Pithou, Preuves des libertés de l'église gallicane, t. I.

[4] Voy. Rosellus, p. 218.

[5] Idem, 221.

Une multitude d'autres faits attesteroient, au besoin, que les églises d'Espagne, celles d'Italie, et celles de France surtout, animées d'une sincère affection envers leurs sœurs les autres églises, se donnoient dans toutes les circonstances des gages de tendresse: aujourd'hui nous réclamons un retour de cette bienveillance, bien persuadés que vous marchez sur les traces de vos ancêtres, dans la foi et dans l'accomplissement des devoirs qu'elle impose.

Un jugement prononcé sans nous entendre eût été criminel, d'une part; et de l'autre, frappé de nullité: Rome payenne même eût censuré une telle précipitation. Le gouverneur Festus, à l'occasion des inculpations dirigées contre saint Paul, disoit: „Ce n'est pas la coutume des Romains de condamner un homme avant que l'accusé aït ses accusateurs présens devant lui, et qu'on lui ait donné B la liberté de se justifier du crime dont on l'accuse." (Act. XXV, 16.) Nous ne vous ferons pas l'injure de penser qu'il y ait moins à attendre de prélats chrétiens que d'un gouverneur payen. Ainsi la prudence aura suspendu votre jugement.

Vous aurez évité le reproche de préjuger ce qui étoit contesté. Deux hommes illustres, saint Vincent Ferrier et Gerson, serviront à jamais de modèles dans des circonstances orageuses comme celles où nous sommes placés: à jamais on louera leur zèle pour faire cesser le schisme, leur attachement aux principes du concile de Constance, et la circonspection de Gerson pour éclaircir les nuages que l'imposture avoit assemblés sur la tête de saint Vincent Ferrier, dont il prit la défense dès qu'il eut signalé la calomnie.

Vous connoissez l'état de la question sur laquelle nous appelons votre examen. Nos antagonistes, et le premier des pontifes lui-même, sont C ainsi que nous, parties intéressées dans cette affaire majeure; nous reconnoissons en vous une autorité impartiale et compétente à laquelle nous nous ferons un devoir de nous soumettre.

Nous écrivons au chef de l'église pour lui annoncer le concile national qui doit s'ouvrir le jour de la saint Pierre de la présente année; et pour le prier de nous envoyer des délégués qui s'assureront par eux-mêmes de la pureté de notre foi, de la canonicité de nos fonctions, de notre amour pour la paix.

Vous aussi, révérendissimes évêques, nous vous en conjurons, venez-y comme témoins et comme juges; nos écrits, nos sentimens, notre conduite, sont les élémens sur la connoissance desquels doit s'asseoir une décision sage et motivée.

Déjà plusieurs d'entre vous nous ont donné des témoignages éclatans de leur union; d'autres nous D les ont multipliés secrettement, en exprimant la crainte que leur publicité n'appelât sur eux les vengeances du despotisme. A cette occasion, pourrions-nous ne pas rappeler, par le contraste qu'elle présente, la belle réponse de saint Basile à l'empereur Valens. Oui, nous le dirons franchement, la religion n'avouera jamais cette pusillanimité. Quoi qu'il en soit, le moment est venu de s'assurer si nous sommes dignes de ces gages d'union et d'amitié. Les circonstances politiques dans lesquelles naguères se trouvoit l'Europe, ont pu comprimer les élans de votre zèle; mais déjà la paix établie entre la France et diverses contrées voisines, luira bientôt sur tout le continent. Vos gouvernemens, pénétrés des principes, qui doivent présider à leur détermination comme chrétiens, croiront encore, comme alliés, donner à la république française un nouveau gage de leur loyauté,

en permettant à leur clergé respectif de députer à notre concile quelques pasteurs qui, agissant en leur propre nom, seroient encore chargés du vœu collectif des autres diocèses.

Ne pouvant faire parvenir notre invitation circulaire à tous les évêques, nous prions les métropolitains d'en donner connoissance à leurs suffragans.

Il est passé, le temps des persécutions suscitées contre nous par l'autorité civile: la seule persécution qui actuellement dans toute la France pèse sur les pasteurs fidèles à leurs principes, comme chrétiens et comme citoyens, c'est celle qu'exercent de toutes parts et par tous moyens nos implacables adversaires; et certes, c'est la plus cruelle. Du reste un gouvernement protecteur assure parmi nous les droits de la conscience, et nous couvre de son égide: ainsi point d'obstacles à cet égard.

Mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'il en est d'un autre genre. Le clergé français se trouve constitué dans l'impossibilité absolue de concourir aux frais que nécessiteroit le voyage des pasteurs étrangers qu'il invite au concile; cette considération a même suspendu longtemps l'émission de cette lettre. Notre désir se trouve froissé par la délicatesse que doivent éprouver, en pareil cas, les âmes honnêtes et sensibles. Ainsi, l'intérêt que manifesteront à l'église gallicane les pasteurs étrangers, ajoute encore à l'exercice de leur zèle, le sacrifice de faire le voyage à leurs propres frais; et telle est la résolution déjà prise par plusieurs respectables ecclésiastiques d'Italie, qui se proposent de venir associer leurs travaux à ceux de cette sainte assemblée.

Révérendissimes évêques, il nous est doux d'espérer que, pénétrés des principes proclamés par la religion, et transmis par la tradition, sur la solidarité de l'épiscopat, sur l'obligation commune à toutes les parties de l'église, non-seulement de prier les uns pour les autres, mais encore de s'entremettre pour porter chez elles la consolation et la paix, nous recevrons de vous des témoignages de tendresse; que plusieurs d'entre vous viendront faire éclater dans notre concile national leurs lumières et leur zèle; que des mémoires savans adressés à cette assemblée, suppléeront à l'absence de ceux que des obstacles insurmontables empêcheront de s'y rendre.

Une seule décision a été portée sur les affaires ecclésiastiques de France; c'est celle des facultés de théologie et de droit-canon de l'université de *Fribourg en Brisgau:* cette université est située en pays alors ennemi. Cette décision, qui n'a pas été provoquée par nous, statue en notre faveur; et néanmoins ce corps savant n'avoit pu se procurer encore qu'une partie des documens qui militent pour nous: mais déjà il en avoit assez pour prononcer sur la cause qui étoit déférée à sa sagesse.

Nous réclamons l'avis des universités catholiques, en offrant de leur fournir les écrits et les renseignemens qui peuvent éclairer leur décision. Nous désirons qu'elles obtiennent également de nos adversaires tout ce qui peut faire valoir leur cause. Ainsi, tenant la balance de l'impartialité chrétienne, dans l'un des bassins de cette balance se trouvera la vérité. Intrépidement résolus de la défendre jusqu'à ce que le souffle de la vie s'éteigne en nous, nous réclamons le jugement des diverses églises dont l'ensemble constitue cette église une, sainte, catholique, apostolique et romaine dont nous sommes les enfans, dans le sein de laquelle nous sommes nés, nous vivons, nous voulons mourir.

La présente circulaire, que nous adressons au monde chrétien, enregistrée dans les archives de l'histoire, attestera à jamais notre amour pour la paix, et la pureté de nos sentimens.

Donné à Paris, le 8 mars de l'an de Jésus-Christ 1801, III[e] dimanche du Carême (17 ventôse, an 9).

† H. Grégoire, évêque de Blois.

† Aug.-Jean-Charles Clément, évêque de Versailles.

† Ant.-Hub. Wandelaincourt, évêque de Langres.

† E.-M. Desbois, évêque d'Amiens.

LES ÉVÊQUES RÉUNIS A PARIS,

composant la commission intermédiaire du concile national de France, aux rr. métropolitains; Salut en notre seigneur Jésus-Christ.

Révérendissimes métropolitains.

Si un sentiment de consolation a pu adoucir les peines inséparables des fonctions dont le dernier concile nous a investis, c'est l'espèce d'unanimité avec laquelle le clergé de France a accueilli le proposition que nous lui avons faite, par la voie des métropolitains, de s'assembler en concile national pendant le cours de cette année: déjà le plus grand nombre des synodes diocésains et des conciles métropolitains ont été convoqués pour préparer les matériaux de cette grande assemblée; partout on a senti que la situation de l'église gallicane réclamoit les travaux et l'accord de ses principaux membres. Les motifs qui ont déterminé le premier concile, se sont montrés avec plus d'énergie pour invoquer le second. Avant l'assemblée de 1797, l'église, comme si elle eût été excitée par l'un de ces mouvemens extraordinaires et imposans que la Providence qui veille sur elle peut seule donner, étoit sortie de l'état avilissant d'esclavage où la persécution l'avoit réduite, et avoit aussitôt repris le plan des institutions primitives du christianisme.

Les temples s'étoient presque partout rouverts à sa voix; les métropoles, les diocèses, les presbytères, les archiprêtrés s'étoient relevés, en conservant les liens de subordination et de rapports qu'ils ne doivent jamais perdre; on avoit profité surtout des instans de calme qui ont suivi la tempête, pour faire nommer un assez grand nombre d'évêques aux sièges vacans; mais le schisme désoloit l'église, et le parti des prêtres mécontens se portoit aux excès les plus condamnables. Il fut donc question de s'assembler pour chercher à rétablir la discipline ecclésiastique, pour trouver un remède aux maux les plus pressans de l'église, et surtout pour calmer les esprits et arriver au précieux dénouement d'une paix religieuse qui ne pouvoit se traiter que sous les auspices d'une assemblée réunissant tous les pouvoirs et toute la confiance. Quel est l'homme désintéressé, ou plutôt quel est même l'ennemi le plus déclaré de la religion et de l'église, qui puisse faire au premier concile national le reproche de n'avoir pas marché avec fermeté et au milieu des plus grandes lumières, à ce but important? Quelle réclamation jusqu'ici s'est élevée contre les décrets de cette assemblée, traduits dans plusieurs langues, honorés des suffrages d'une université, de plusieurs prélats étrangers, et d'une foule de docteurs de tous les pays? Le plan de pacification qu'elle a publié ne passera-t-il point à la postérité la plus reculée, comme un monument de la charité chrétienne; et ne sera-t-il pas placé auprès des travaux célèbres que l'église d'Afrique entreprit pour appaiser les troubles qui la désoloient? Mais surtout dans quelle réunion de pasteurs avoit-on jamais mieux réussi à développer

les principes sur l'accord des deux puissances spirituelle et temporelle, des devoirs du chrétien et de ceux du citoyen? Dans quelle législation trouvera-t-on qu'on a mieux éclairé les principes du mariage, le plus important des contrats formés par la nature et par la société, pour rendre au gouvernement la disposition entière de ce qui le concernoit dans cette matière, et pour conserver inviolablement à l'église les droits qui lui appartiennent dans l'administration des sacremens? Aussi les personnes modérées qui regrettent que le concile n'ait pas fait dans sa session tout le bien qu'elles auroient désiré, ne peuvent-elles disconvenir qu'il a procuré des avantages signalés, malgré le concours des obstacles qu'il a rencontrés de toutes parts dans sa convocation, dans sa tenue et dans ses moyens d exécution. Oui, les mêmes motifs appellent encore plus impérieusement la réunion du nouveau concile: nous pouvons présenter avec confiance, aux membres de l'église de France, l'espoir qu'il ne rencontrera pas les mêmes difficultés pour se former; Dieu seul peut assurer à ses décrets le succès que les bons chrétiens désirent si vivement. Nous pouvons même dire que l'horison de ses travaux paroît se développer de la manière la plus majestueuse; plusieurs des assemblées préliminaires lui ont imposé la tâche de signaler et de condamner les principales erreurs qui, depuis le concile de Trente, se sont élevées contre les principes du dogme et de la morale du christianisme, et dans le sein même de l'église. Il ne s'agiroit rien moins que de rappeler dans une première colonne chaque erreur extraite textuellement et avec la plus stricte précision, des ouvrages de leurs principaux auteurs; de fixer dans un seconde colonne, la censure et les notes qui conviennent à chaque erreur; de citer dans la troisième, avec la même précision, les textes de l'écriture, des conciles et des pères, sur lesquels s'appuie la condamnation; dans la quatrième colonne, l'article de la croyance proposée par l'église.

Il est surtout deux points qui ont le plus influé, depuis plusieurs siècles, sur la situation de l'église, et sur lesquels il importe que, mettant de côté tous les motifs d'une politique humaine et n'envisageant que l'intérêt de la vérité et de la religion, le clergé de France se prononce. C'est de l'ultramontanisme dont nous voulons parler d'abord: le temps est arrivé de définir avec précision tous les articles de cette doctrine dont on parle fréquemment, et qu'on connoît si peu; que beaucoup combattent, que pratiquent un grand nombre; que les uns flétrissent, et que d'autres révèrent. Il est encore question, dans ces instans de liberté dont l'église de France jouit, de délibérer sur l'acceptation du concile de Trente: chacun de nous peut facilement remarquer quelle a été jusqu'ici l'indécision dans laquelle a flotté le clergé de France, par suite de son indétermination sur ce concile. Nous osons dire que quand l'assemblée qui va se former ne parviendroit qu'à établir sur ces deux points une croyance commune, elle rendroit le service le plus important à l'église gallicane, et mériteroit les bénédictions des vrais chrétiens. Nous ne pouvons que vous inviter à porter vos méditations sur ces objets, et à engager tous les talens qui vous entourent à préparer les décisions du concile par leurs laborieuses veilles, jusqu'au moment où il se réunira.

L'unanimité qui s'est fait admirer dans les synodes et dans les conciles provinciaux, sur l'utilité et la nécessité même d'un concile national, ne s'est pas fait remarquer sur l'époque du jour de l'Ascension prochaine, auquel nous avions proposé de fixer son ouverture. Notre correspondance nous a instruit qu'un très grand nombre de nos collègues craignoient qu'il n'y eût de l'inconvénient d'éloigner une quantité considérable de pasteurs, soit évêques, soit curés, de leurs diocèses et de leurs paroisses pendant les solemnités de l'Ascension, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu: cette même crainte s'est montrée dans plusieurs synodes et dans quelques conciles métropolitains; nous ajouterons à ces motifs, la raison suivante:

Nous avons pensé qu'un certain nombre de diocèses et de métropoles n'ayant pas encore tenu leurs assemblées préliminaires, et les ayant fixées après Pâques, les membres qui les composent pourroient se trouver gênés par le peu d'intervalle qui se trouveroit entre la fin de ces assemblées, et l'ouverture du concile national.

Nous attacherons même un prix inestimable au délai, parce qu'il nous procurera à tous plus de moyens pour disposer nos études, nos méditations et nos prières, à la tenue de cette assemblée.

D'après toutes ces considérations, nous croyons, le nom de Dieu invoqué, devoir vous proposer le 29 juin 1801, jour de la fête de saint Pierre et de saint Paul, pour celui de l'ouverture d'un second concile national dans la cathédrale de Paris; c'est le jour qu'un grand nombre de nos collègues nous a paru le plus désirer pour cette auguste cérémonie.

Déjà, pour nous conformer autant à notre devoir qu'à vos intentions, nous avions instruit le pape que le concile national devoit s'ouvrir le jour de l'Ascension prochaine; nous allons aussitôt avoir l'honneur de prévenir sa sainteté du changement du jour d'ouverture, et des motifs qui l'ont déterminé. Nous aurons la même attention pour les ecclésiastiques étrangers qui nous ont marqué qu'ils se proposoient de se rendre à cette assemblée.

Avant de terminer cette lettre, vous nous permettrez d'exposer les vœux que nous formons:

1° Nous désirons que vous engagiez plusieurs de nos collègues et quelques prêtres à se rendre à Paris, environ un mois avant l'ouverture du concile, pour former une commission préliminaire et volontaire, à l'effet de disposer le travail du concile, et de préparer les matériaux. Par cette mesure, vous contribuerez à donner une direction convenable au travail, à organiser promptement l'assemblée, et à abréger de beaucoup la durée de sa tenue. Nous nous empresserons de leur communiquer toutes les instructions qui dépendront de nous.

2° Nous désirons que dans tous les diocèses de votre suffragance, vous fassiez inviter les chrétiens à adresser à Dieu des prières ferventes pour obtenir sa bénédiction sur le concile prochain.

Nous vous renouvelons l'assurance de notre respectueux attachement en notre seigneur Jésus-Christ.

A Paris, ce 8 mars de l'an de Jésus-Christ 1801, III[e] dimanche du carême (17 ventôse, an 9).

† Ant.-Hub. Wandelaincourt, évêque de Langres.

† Aug.-Jean-Charl. Clément, évêque de Versailles.

† E.-M. Desbois, évêque d'Amiens.

† Grégoire, évêque de Blois.

SESSIO PRAELIMINARIS.

Conventus 23 iunii.

Precibus absolutis, episcopus Claromontanus, ut tempore consecrationis maior, praesidet. Ven. Ponsignan ad redactionem faciendam eligitur. De-

cernitur, quod concilium in ecclesia metropolitana initium sumat. Episcopus Ambianensis narrat ven. Mayeux, parochum Sancti Sulpitii, hanc ecclesiam, locum aptissimum ad conventus particulares tenendos, dedisse: ad disponendum hunc locum commissio eligitur composita ex rev. episcopo Gratianopolitano et ven. parocho ecclesiae Sancti Sulpitii. Episcopus Ambianensis observat auctoritates temporales de tenendo concilio certiores faciendas esse, quo officio episcopus Rothomagensis et parochi Sancti Sulpitii ac d. Mouland fungentur. Item commissio trium virorum ad redactionem caeremonialis nominatur, scilicet episcopus Ruthenensis et venerabiles Clooz et Levard.

Conventus 25 iunii.

Propositio episcopi Ambianensis de institutione tachygraphi ad accurate redigendam concilii historiam adoptatur. Episcopo Ruthenensi proponente, commissio, quae redactioni actorum praesit, nominatur, hocque diarium non nisi commissionis subscriptione impressioni tradetur. Porro duae commissiones formantur, quarum membra a praeside seliguntur: altera ad verificationem potestatum, composita ex episcopis Ruthenensi, San-Claudiensi, Trecensi, altera ad perficiendum modum agendi in concilio, composita ex episcopis Claromontano, Bituricensi et Blesensi. Episcopus Parisiensis epistolam ad episcopos presbyterosque Parisiis congregatos ab episcopo Constantiensi in Helvetia de statu praesenti ecclesiae Gallicanae missam, legit. Petitur, ut sigillum praesentis et regesta ultimi concilii nationalis in proximo conventu super tabulam deponantur. Episcopi Blesensis propositio, ut acta ultimi praesentisque concilii in latine vertantur, adoptatur.

Conventus 26 iunii.

Episcopo Claromontano praeside, secretarius relationem legit. Episcopus Blesensis concilio proponit tractandas quaestiones de visitatione apud auctoritates civiles facienda, de professione fidei et de regula concilii. Qui ad hanc visitationem mandati sunt, nuntiant se fuisse apud „les maires des arrondissements de Notre-Dame et de Saint-Sulpice et le préfet de police“. Episcopus Ambianensis petit ut omnes relationes per scripturam fiant et in hac propositione insistit episcopus Blesensis. Relatore commissionis caeremoniarum audito, decernitur ut in caeremoniis statuendis ritui Parisiensi quam plurime cedatur. Petente episcopo Sagiensi, legitur ordo caeremoniarum celebrandarum in conventibus publicis concilii nationalis in ecclesia metropolitana Parisiensi. Episcopis Claromontano et Blesensi ad ministrum „de la police générale“ profectis, episcopus Constantiensis, ut senior episcoporum praesentium, praesidet. Episcopus Ambianensis proponit, ut deputatio consulibus facienda tractetur.

Conventus 27 iunii.

Quaestio tractatur, num deputatio ad consules mittatur, quibusque componatur, denique quo tempore salutatum eat. In prima quaestione omnes consentiunt. Quoad reliquas, ab episcopo Blesensi imprimis proponitur, ut episcopi, qui iam apud ministrum „de la police civile“ fuerint, hunc de deputatione apud consules facienda interrogent. Episcopus Blesensis petit, ut orationes nomine concilii habendae a commissione quinque virorum examinentur. Ad hanc formandam eliguntur episcopi Lugdunensis, Gratianopolitanus, Bituricensis, Rothomagensis et presbyter Baillet. Episcopus Ruthenensis asserit commissionem titulos eorum, qui se concilio praesentaverunt examinasse. Relate ad ordinem sedendi episcoporum et presbyterorum decernit concilium ut serventur anni consecrationis pro illis, pro his anni ordinationis. Quaestio, num metropolitani ceteris praesint, in concilio tractanda differtur; in conventu initiali praeesse eos convenit.

Conventus 28 iunii.

Episcopo Ruthenensi proponente, caeremoniale pro initio concilii legitur et approbatur. Episcopus Rhedonensis pro die initii praeses eligitur; episcopus autem Parisiensis missam et vesperas celebrat. Episcopis Rothomagensi et Blesensi proponentibus, sessio solemnis in diem dominicam annuntiatur. Episcopi Ambianensis petitio, ut de episcopis in propriis dioecesibus manentibus iudicetur, differtur. Episcopus Ruthenensis legit, quae commissarii de verificatione potestatum perfecerint. Episcopus Parisiensis petit, ut episcopi vel presbyteri, qui diebus festis vel dominicis praedicent, octo diebus ante solemnitatem eligantur. Quia de professione fidei conventu ultimo multis absentibus decretum est, iterum proponente episcopo Ruthenensi, de hac quaestione fit discussio. Episcopi Ausciensis, Rhedonensis aliique professionem fidei Pii IV, emissam ab ultimo concilio nationali, proponunt faciendam, sed eo sensu, in quo sit accepta ab episcopis ecclesiae gallicanae. Ven. Clausse, episcopus Bituricensis et alii, quod in alio conventu iam statutum est, defendunt, scilicet ut in cantando symbolo unusquisque manum super evangelium ponat sine ulla verbali professione. Decernitur quod in conventu initiali solemnis professio fidei Pii IV emittatur, quae a praeside ita proponetur: „Vous plait-il d'émettre la profession de foi de Pie IV dans le sens qu'elle a toujours été entendue par l'église gallicane?“

NOMS ET DEMEURES
DES PÈRES DU CONCILE NATIONAL,

par ordre de consécration pour les évêques, et d'ordination pour les prêtres.

Métropolitains.

† Jean-Baptiste Royer, métropolitain de Paris, rue Cloître Notre-Dame, n° 6.

† Claude Le Coz, métropolitain de Rennes, rue d'Enfer, n° 60.

† Claude-François-Marie Primat, métropolitain de Lyon, rue Garancière, n° 1108.

† Antoine-Pascal-Hyacinthe Sermet, métropolitain de Toulouse, rue Gît-le-Cœur, hôtel de Toulouse.

† Dominique Lacombe, métropolitain de Bordeaux, rue des Marmousets, n° 24.

† Jean-Baptiste Aubert, métropolitain d'Aix, rue d'Orléans, faubourg Saint-Marceau, n° 23.

† Jean-Baptiste Demandre, métropolitain de Besançon, quai de la Vallée, n° 70.

† Michel-Joseph Dufraisse, métropolitain de Bourges, rue Taranne, hôtel Taranne.

† Jean-Claude Leblanc de Beaulieu, métropolitain de Rouen, rue Pierre-Sarrazin, n° 8.

Évêques.

† Jean-Pierre Saurine, évêque d'Oléron, rue Saint-Jacques, n° 217.

† Jacques-Guillaume-René-François Prudhomme, évêque du Mans, rue Thionville, hôtel d'Espagne, n° 37.

† Paul-Benoît Barthe, évêque d'Auch, rue du Sépulcre, hôtel des Étrangers, n° 34.

† Henri Grégoire, évêque de Blois, rue Saint-Dominique, faubourg Saint-Germain, hôtel de Luynes.
† François Bécherel, évêque de Coutances, rue de l'Ecole de Médecine, n° 3.
† Jean-Antoine Maudru, évêque de Saint-Diez, rue de Grenelle, faubourg Saint-Germain, n° 179.
† Jean-François Périer, évêque de Clermont, rue de Savoie, n° 22.
† Guillaume Tollet, évêque de Nevers, rue Taranne, hôtel Taranne.
† Jacques-André-Simon Le Fessier, évêque de Séez, rue de l'Ecole de Médecine, n° 4.
† Eléonore-Marie des Bois de Rochefort, évêque d'Amiens, rue des Bernardins.
† Jean Danglars, évêque de Cahors, rue Saint-Louis, près le Palais de Justice, n° 10.
† Antoine-Hubert Wandelaincourt, évêque de Langres, au palais du Corps législatif.
† François-Xavier Moyse, évêque de Saint-Claude, au Louvre, pavillon du Midi.
† Guillaume Molinier, évêque de Tarbes, rue de l'Hirondelle, n° 3.
† Claude Débertier, évêque de Rhodez, rue de l'Hirondelle, maison de Pologne, n° 3.
† Charles Lemasle, évêque de Vannes, rue des Bernardins, à l'imprimerie chrétienne, n° 12.
† André Constant, évêque d'Agen, rue Bertin-Poirée, n° 9.
† Henri Reymond, évêque de Grenoble, rue Guisarde, au Grand-Balcon.
† Marc-Antoine Berdolet, évêque de Colmar, rue de Grenelle, hôtel de la Rochelle, n° 320.
† Augustin-Jean-Charles Clément, évêque de Versailles, rue et faubourg Saint-Jacques, n° 132.
† Mathieu Asselin, évêque de Saint-Omer, rue Taranne, hôtel Taranne.
† Nicolas Jacquemin, évêque de Cayenne, rue d'Orléans, faubourg Saint-Marceau, n° 23.
† Francois Etienne, évêque d'Avignon, rue Taranne, hôtel Taranne.
† Dominique-Paul Villa, évêque de Perpignan, rue Gît-le-Cœur, hôtel de Toulouse.
† Joseph Monin, évêque de Sedan, rue du Four, quartier Saint-Honoré, n° 46.
† Antoine Butaud-Dupoux, évêque de Moulins, grande rue et hôtel Taranne.
† Jean-Baptiste Blampoix, évêque de Troyes, au carrefour Saint-Benoît, maison Bellevue.
† Charles-François Dorlodot, évêque de Laval, au carrefour Saint-Benoît, maison Bellevue.
† Charles-Robert Lamy, évêque d'Evreux, rue Galande, n° 46.
† Louis-Charles Bisson, évêque de Bayeux, rue de l'Ecole de Médecine, n° 3.
† Louis Belmas, évêque de Narbonne, carrefour Saint-Benoît, hôtel de Bellevue, n° 936.
† François-Louis Lemercier, évêque de Pamiers, rue Gît-le-Cœur, hôtel de Toulouse.
† Jacques-Joseph Schelle, évêque de Cambrai, rue Bordet, n° 11.
† Thomas-Juste Poullard, évêque d'Autun.

Procureurs fondés des évêques absens.

François Detorci, supérieur du séminaire de Rheims, pour le révérend Nicolas Diot, évêque métropolitain de Rheims, rue Bordet, n° 11.
Pierre Pigeot, curé de Filstroff, archiprêtre de Sarre-Libre, pour le révérend Nic. Francin, évêque de Metz, rue Bordet, n° 11.
François Carré, curé de Clermont, pour le révérend Jean-Baptiste Aubry, évêque de Verdun, rue Bordet, n° 11.
Pierre-Philippe Grappin, pour le révérend Jean-Baptiste Flavigny, rue Saint-Dominique, faubourg Saint Germain, hôtel de Luynes.
Jean-Baptiste Grosdidier, promoteur du diocèse de Dijon, pour le révérend Jean-Baptiste Wolfius, évêque de Dijon, rue de la Pépinière, près la rue d'Anjou, n° 650.
François Orange, prêtre-secrétaire des évêques réunis, pour le révérend évêque des Cayes, île Saint-Domingue, rue Cassette, n° 385.
Charles-Simon Levrard, vicaire de la métropole de Paris, pour le révérend Jean-Joachim Gausserand, évêque d'Alby.
Blaise Durat-Lasalle, desservant d'Aurillac, pour le révérend évêque de Saint-Flour, rue et hôtel de Bussi, n° 1517.

Prêtres.

Auxerre. Augustin-Etienne Frappier, curé de Donzy, rue Saint-Jacques, hôtel de Lyon.
Troyes. Pierre Brugière, curé de Saint-Paul de Paris, rue Saint-Paul, n° 541.
Sedan. Remacle Lissoir, ci-devant abbé régulier de Laval-Dieu, ordre de Prémontré, rue Traînée, n° 692.
Soissons. Jean Juglard, membre du presbytère de Paris, rue et faubourg Saint-Jacques, n° 164.
Séez. Christophe Dudouit, curé de Bussard, rue des Deux-Ecus, n° 8.
Aix. Louis Ricard, archidiacre et vicaire épiscopal, rue d'Orléans, faubourg Saint-Marceau, n° 23.
Autun. Claude Regnard, curé de Saizy, rue Saint-Jacques, n° 277.
Tours. Michel-André Lebret, vicaire de la cathédrale, rue de la Mortellerie, n° 160.
Évreux. Jacques-Nicolas Dubusc, curé du Pont-de-l'Arche, rue Galande, n° 46.
Mayence. Pierre-Nicolas Mayieux, curé de Saint-Sulpice de Paris, place Saint-Sulpice.
Metz. Nicolas Florentin, curé de Fontoy, rue Bordet, n° 11.
Rheims. Nicolas Servant, archidiacre, rue Bordet, n° 11.
Tulle. François Leymonerie, curé de Brives, rue de la Mortellerie, n° 132.
Agen. Jean Boissière, curé de Villeneuve-d'Agen, rue des Marmousets, n° 24.
Poitiers. Michel-Louis Gandier, curé de Cursay, près Loudun, cloître Notre-Dame, n° 41.
Saint-Diez. Jean-Gérard André, curé de Wiche, rue de Grenelle, n° 179.
Saint-Claude. Pierre-Joseph Paget, curé des Nans, promoteur du diocèse, rue Bailleul, près le Louvre, n° 182.
Amiens. Jean-Baptiste Marseille, curé de Saint-Honoré d'Amiens, rue des Bernardins, à l'imprimerie chrétienne, n° 12.
Tarbes. Jean Dassieu, archiprêtre d'Ibos, rue de l'Hirondelle, n° 3.
Toulouse. Barthélemy Antichan, archiprêtre du Lherm, rue Gît-le-Cœur, hôtel de Toulouse.
Laval. Louis-Julien Letard, curé de Cossé-le-Virien, rue Taranne, hôtel de Bellevue, carrefour Saint-Benoît.
Nantes. Joseph Lancelot, curé de Retiers, rue du Bacq, n° 557.
Sens. François-Louis Ponsignon, élu évêque de Sens, rue Saint-Jacques, n° 132.
Le Mans. René-Antoine Lechesne, curé de Thorigné, rue de Thionville, hôtel d'Espagne, n° 37.
Les Cayes et Colonie. Gilles Moulin, curé de Romainville, diocèse de Paris, à Romainville.

Rhodez. François-Louis Bonnevialle, membre du presbytère et vicaire de la cathédrale, rue de l'Hirondelle, maison de Pologne, n° 3.

Chartres. Pierre-Nicolas Tabourier, curé de Saint-Martin de Chartres, hôtel de Lyon, rue Saint-Jacques.

Meaux. Claude-François Lagirardière, cour du Dragon, faubourg Saint-Germain, n° 805.

Bordeaux. Jean Robert, vicaire de la cathédrale, rue des Marmousets, n° 24.

Bourges. Louis Lefort, curé d'Aigueperse, rue et hôtel Taranne.

Auch. Joseph Lacave, archiprêtre de Montesquiou, rue de la Harpe.

Paris. Pierre-Eugène Clausse, curé de Saint-André-des-Arts, rue des Deux-Portes-Saint-André, n° 6.

Saint-Flour. Jean Charreyre, curé de Neuf-Eglises, rue des Fourreurs, n° 142.

Bayeux. Michel Moulland, curé de Saint-Martin de Bayeux, et vicaire de la cathédrale, rue de l'École de Médecine, n° 3.

Strasbourg. Joseph Scheker, curé de Wolsheim, représentant l'église de Strasbourg, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 1179.

Belley. Claude-Humbert Maistre, curé de Coligny, rue Saint-Jacques, n° 6.

Alby. Jean-François Cougoureux, curé de Moularès, rue de Grenelle, n° 320.

Saint-Brieux. Jean-Joseph-Ignace Corbel, carrefour Saint-Benoît, hôtel Bellevue.

Orléans. Paul-Félix-Joseph Baillet, curé de Saint-Etienne-du-Mont de Paris, rue Bordet, n° 11.

Narbonne. Alexander Viguier, curé de Lauraguel, carrefour Saint-Benoît, hôtel Bellevue, n° 936.

Vesoul. J.-Nic. Belleau, curé de Bruyères, dans les Vosges, rue du Saussaie, place Ville-l'Évêque, n° 1293.

Coutances. Jean-Jacques Dequesne, curé archiprêtre de Cherbourg, rue de l'Ecole de Médecine, n° 3.

Châteauroux. Pierre Ricquier, curé de Saint-Just, diocèse d'Evreux, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 44.

Colmar. François-Xaver Biirglin, curé de Regisheim, rue de Grenelle, hôtel de la Rochelle, n° 320.

Besançon. Claude-François-Maurice Vernerey, curé de Luhier, quai des Augustins, n° 70.

Orléans. Jean-Pierre Servois, vicaire de la métropole de Paris, cloître Notre-Dame, n° 6.

Pamiers. Francois-Volusien Orliac, curé archiprêtre de Foix, rue Gît-le-Cœur, hôtel de Toulouse.

Nancy. Claude-Pierre Melard, curé de Pompey, rue Bordet, n° 11.

Rennes. Louis-Jacques Duchesne, vicaire de la métropole de Rennes, rue d'Enfer, n° 60.

Versailles. Ch.-Jacques Saillant, curé de Villiers-le-Bel.

Rouen. Antoine-Jean-Nicolas Debully, archidiacre et vicaire de la métropole, rue Pierre-Sarrasin, n° 8.

Saint-Omer. Guillaume Godez, curé d'Enquien, rue Pierre-Sarrazin, n° 5.

Lyon. Claude-Marie Fournel, député de la métropole de Lyon, curé de Bussières, archiprêtre de Néronde, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 11.

Prêtres députés des églises étrangères.

Casal. Jean-François Bergancini, docteur en théologie, rue des Grands-Augustins, n° 2.

Gênes. Eustache Degola, docteur en théologie, rue des Grands-Augustins, n° 2.

Secrétaires.

Clausse, Grappin, Cougoureux, Debully, Letard, Moulland.

SESSIO SOLEMNIS I

die 29 iunii 1801.

Die 29 iunii in festo sanctorum apostolorum Petri et Pauli, anno 1801, concilium in ecclesia metropolitana Parisiensi incipit. Persolutis caeremoniis praescriptis, intra missam solemnem, post evangelium, Henricus Grégoire, episcopus Blesensis praedicat de conciliorum natura, origine, speciebus, fine, auctoritate et utilitate. Quasdam autem citationes hic adducere iuvat, quae ad historiam conciliorum nationalium delineandam maximi sunt momenti.

„Depuis Philippe-le-Bel, il en est peu qu'on puisse appeler nationaux; ils furent remplacés souvent par des espèces d'assemblées nationales ou parlementaires, auxquelles les évêques assistoient comme membres de l'état. De là sont venus, sous les deux premières dynasties, ces réglemens ecclésiastiques et civils nommés *capitulaires.*

Des assemblées analogues eurent lieu sous la troisième race. Saint Louis, l'un des princes les plus opposés aux prétentions ultramontaines, avoit publié en 1268 sa pragmatique-sanction, qui reçut plus d'extension à l'assemblée de Bourges en 1438, où Charles VII publia une seconde pragmatique. Celle-ci rétablissoit la liberté des élections, liberté détruite en 1516 par le concordat simoniaque entre Léon X et François I^er^. L'histoire observe qu'ils se donnèrent mutuellement ce qui ne leur appartenoit pas. Les états de Blois en 1588, les parlemens, les universités, les évêques réclamèrent contre ce concordat, à tel point, que dans plusieurs rituels on trouve encore les prières publiques qui se faisoient pour en obtenir l'abrogation.

Quelquefois on suppléa à ces conciles par des assemblées d'évêques, dont l'objet unique étoit de défendre les libertés gallicanes. Faut-il répéter que ce ne sont pas des privilèges? C'est le droit commun de toutes les églises; droit défendu en Allemagne par messieurs de Hontheim, évêque de Myriophite, et Trautmandorf, évêque de Kœnisgratz, ainsi que par les archevêques en 1785 au congrès d'Ems;

Dans la Belgique, par Van-Espen et le citoyen le Plat;

En Hollande, par l'abbé de Bellegarde;

En Angleterre, par les ouvrages très récens de deux écrivains catholiques, Francis Plowden et Berington;

En Suisse, par monsieur de Balthazar, dans son traité du droit des Helvétiens dans les matières religieuses;

En Portugal, par le célèbre Pereira, dans son traité du pouvoir des évêques. A l'occasion de la défense faite, en 1761, par le gouvernement portugais de communiquer avec Rome, les évêques rentrèrent dans leurs droits usurpés, et personne n'eut l'idée que les pasteurs restés fidèles à leur patrie fussent retranchés de l'église;

En Espagne, lorsque les évêques de cette église applaudirent aux ouvrages célèbres, intitulés le *jugement impartial* et le traité d'*amortisation;*

A Naples, par Giannone et beaucoup d'autres écrivains;

A Parme, lors de l'interdit lancé, en 1769, par Clément XIII contre le gouvernement de ce pays; interdit qui souleva les puissances et révolta les hommes sensés;

A Venise, lorsqu'en 1606 le sénat refusa de recevoir l'absolution d'une excommunication injuste;

En Piémont, par les savans Baudisson, Gauthier, Spanzotti, etc.;

Dans le Milanez, par la célèbre université de Pavie, persécutée dans ces derniers tems, et dont les membres épars, Tamburini, Zola, Palmieri, Giudici, Gaslini, etc. ont voué un tendre attachement à l'église gallicane;

En Ligurie, par des ecclésiastiques distingués, surtout par Eustache Degola et le vénérable évêque de Noli, qui dénonça au gouvernement de ce pays la bulle *Auctorem fidei,* bulle repoussée à Naples, à Venise, à Milan, à Florence, en Autriche, et qui vient de vous exprimer ses regrets de ne pouvoir asister à ce concile.

Mais aucune église n'a été aussi soigneuse que la nôtre à défendre ses libertés: une foule de monumens et de faits attestent cette vérité.

Un concile des Gaules ayant déposé Chélidonius, qu'on croit avoir occupé le siège de Besançon, saint Léon voulut l'y rétablir[1]: saint Hilaire d'Arles refusa d'obéir, attendu que les canons ne permettoient pas au pape de se mêler de ce qui avoit été fait en France à ce sujet; et saint Hilaire mourut dans cette opinion, qui lui a mérité les éloges des écrivains contemporains.

Au IX^e^ siècle, Hincmar de Laon, déposé par les évêques de France, interjette appel au pape de la décision du concile de Verberie: les évêques réclament contre cet ordre contraire aux canons.

Dans le même siècle, le pape Agapet vouloit qu'on rendît le siège de Rheims à Hugues, en place duquel on avoit mis Arthaud; même opposition de la part des évêques.

Le bruit s'étoit répandu que Grégoire IV étoit venu en France pour excommunier les évêques qui suivoient le parti de Louis-le-Débonnaire contre ses fils révoltés: les évêques déclarèrent, dit l'historien Aimoin, que s'il étoit venu pour les excommunier, il retourneroit excommunié.

En 1031, le concile de Limoges, après s'être plaint de ce que le pape avoit absous injustement et délié des consciences qu'un évêque avoit liées, donne pour doctrine incontestable qu'il n'est permis à personne, sans avoir consulté son évêque, de recevoir du pape la pénitence et l'absolution.

La lettre de l'église de Liège à Paschal II, est un monument à jamais célèbre de l'opposition de cette église aux prétentions des légats *à latere,* et de son mépris pour les excommunications injustes.

Le pape Pie IV ayant cité à Rome cinq évêques de France, et déposé ceux d'Uzès et de Valence, l'assemblée du clergé lui écrivit qu'il n'avoit pas ce droit sur des évêques qui ne dépendoient pas de lui immédiatement.

Assurément Gerson respectoit, comme nous, les droits du saint siège: et néanmoins il recommande d'instruire ceux qui regardent le pape comme un dieu; et s'ils résistent à la lumière, c'est, dit-il, un scandale reçu et non donné. Il verse le ridicule sur ceux qui craignent des censures injustes[2]. Le clergé de France, pénétré de la doctrine du célèbre Gerson, s'assemble, en 1510, à Tours, par ordre de Louis XII, et décide à l'unanimité qu'on ne doit tenir aucun compte des excommunications de Jules II.

En 1591, même décision de la part de évêques, à l'occasion des censures lancées par le nonce contre les partisans d'Henri IV. Ils exhortent les foibles à mépriser ces excommunications, comme injustes dans le fond et vicieuses pour la forme.

Depuis 1625, les assemblées du clergé, devenues périodiques, eurent lieu tous les cinq ans, non compris les convocations extraordinaires.

La plus remarquable est celle de 1682, ou Bossuet, marchant sur les traces du cardinal d'Amboise, fit adopter les quatre articles fondamentaux de nos libertés: et quoiqu'ils aient été improuvés par quelques évêques de Hongrie, ainsi qu'on peut le voir dans Peterfy[1]; quoiqu'en 1690 Alexandre VIII ait frappé de censure cette déclaration; quoiqu'au commencement du siècle dernier, quelques prélats français aient eu la lâcheté de paroître abandonner ces articles, pour obtenir des bulles que les métropolitains pouvoient donner, en sont-ils moins des vérités qui, suivant Bossuet et Fitz-James, appartiennent à la foi?

Nous citerons aussi avec éloge l'assemblée de 1700, qui condamna 127 propositions attentatoires au dogme et à la morale.

Celle de 1705, qui ne voulut recevoir la bulle *Vineam Domini* que par voie de jugement, suivant l'usage antique;

Celle de 1730, qui regarda comme non avenue la légende de Grégoire VII.

Parlerai-je de celle de 1765, dont les actes excitèrent de vives contestations? Dirai-je que l'archevêque de Toulouse y dénonça le concile d'Utrecht tenu en 1763? Cette aggression étoit si maladroite, qu'il mit au nombre des pères du concile Jérôme de Boch, évêque de Harlem, mort dix-neuf ans auparavant.

Hâtons-nous d'arriver à celle de 1782, où l'évêque de Sénez proclama si éloquemment le centenaire de celle où Bossuet avoit défendu nos libertés.

L'an 1788 a vu la dernière de ces assemblées qui ne furent jamais placées au rang des conciles. Quoique souvent elles se soient occupées de matières spirituelles, leur objet spécial consistoit en opérations financières relatives à ce qu'on nommoit très improprement *don gratuit,* puisque le devoir du clergé étoit de partager avec tous les citoyens le poids des contributions. D'ailleurs ces assemblées n'avoient pas d'autorité jurisdictionnelle sur les évêques, et elles ne représentoient pas toute l'église de France; car plusieurs évêques n'avoient pas droit d'y assister.

Cependant diverses tentatives ont été faites dans les derniers siècles pour assembler un concile national. En 1550, Henri II avoit fait dire aux évêques de s'y préparer.

En 1560, dans l'assemblée de Fontainebleau, un concile fut proposé comme remède aux maux de l'église. Marillac, archevêque de Vienne, parla fortement en faveur de ce projet. La crainte de le voir réaliser accéléra la convocation du concile de Trente.

En 1625, Louytre, doyen de Nantes, en vertu d'un bref d'Urbain VIII, déclara M. de Rieux, évêque de Saint-Paul-de-Léon, suspens de ses fonctions, et sa cathédrale interdite. Le clergé de France assemblé déclara cette sentence *impie et sacrilège:* le pape voulut casser cette déclaration; le clergé demanda au roi un concile national pour venger cette monstrueuse violation des principes:

[1] Jacques Boileau, qu'on croit être l'auteur anonyme de l'ouvrage *De antiquis et maioribus episcoporum causis,* Leodii, 1678, in-4°, prétend, page 384, que l'origine des appels à Rome, remonte à l'affaire de Chelidonius.

[2] Voyez son traité *De materia excommunicationis.* En parlant d'une excommunication injuste: *pati illam,* dit-il, *esset asinina patientia et timor leporinus et fatuus.* Simon Vigor, dans son ouvrage de la *Discipl. ecclés.* observe qu'alors aucun théologien ne s'éleva contre Gerson.

[1] Voyez les conciles de Hongrie, tome II, page 348. Goujet a repoussé cet acte d'hostilité.

le doyen reconnut son tort, et fit satisfaction à l'évêque.

En 1681, l'archevêque de Rheims proposa un concile pour terminer les contestations relatives à la régale.

De 1714 à 1728, il fut question d'en assembler un pour les affaires de la bulle: tous ces projets s'évanouirent; et depuis l'interruption des conciles nationaux, il faut traverser plusieur siècles pour arriver à celui qui, en 1797, a été tenu dans cette basilique. Ce que n'avoit pas fait dans sa prospérité un clergé opulent, a été exécuté, il y a quatre ans, au milieu des angoisses de la persécution, par un clergé à peine sorti des cachots, et qui étoit assailli par la misère."

Episcopus metropolitanus Rhedonensis, praeses, concilii initium declarat; omnes episcopi emittunt professionem fidei a Pio IV praescriptam; deinde missa expletur. Eeodem die, post officium vesperarum, episcopus metropolitanus Tolosanus praedicat de sanctitate ecclesiae.

Conventus 30 iunii, habitus in capella Virginis in ecclesia Sancti Sulpitii.

Episcopus Ambianensis pacificationem generalem ecclesiae Gallicanae tractari, episcopus autem Blesensis verificationem potestatum petit. Relator proponit, ut omnes electiones legitimae habeantur, cui propositioni episcopus Sancti Audomari adhaeret. Episcopus autem Blesensis insistit super verificatione. Episcopus Bisuntinus, quomodo opinione sua verificatio fieri debeat, exponit. Concilium decernit, quod verificatio potestatum incipiet a repraesentantibus episcoporum, pergat a deputatis metropolitanorum, finiatur a legatis viduarum ecclesiarum. Ven. presbyter de Torcy, deputatus contra canones ab episcopo metropolitano Remensi, discussione facta admittitur. De verificatione deputatorum metropolitanorum magna discussio fit: num concilia metropolitana ius habeant ad concilium nationale, secundum numerum uniuscuiusque diocesis, deputatos mittere, an solum tres secundum litteras indictionis. Episcopus Blesensis quaestionem ita reducit, ut quaeratur: num ii, quorum tituli sunt in contestatione, admittantur. Episcopus Ambianensis contra ius canonicum esse declarat metropoles habere legatos. Reverendus Moyse, episcopus San-Claudiensis proponit, ut presbyteri, qui ab eorum synodo deputari non debeant quasi legati ecclesiarum, nunc quidem extranearum pristino autem tempore gallicanarum, habeantur: scilicet ecclesiarum Belgicarum, „du Mont-Blanc, du Mont-Terrible", riparum Rheni, quae nondum repraesentatae sunt. Opinatur simplicem presbyterum diocesim repraesentare non posse, nisi exstiterit in nomine episcopi vel ecclesiae viduae; refutat argumenta adversariorum, qui innituntur exemplis septuaginta duorum discipulorum, abbatum regularium, universitatum, insuper auctoritate d. Duguet historici, textu actuum apostolorum et exemplo sanctorum Pauli et Barnabae (Act. XV, 2). Explicat eos 1° nimis, 2° non satis, 3° cum textu ab iis invocato omnino nihil demonstrare posse. Insuper adversarios damnat historia octingentorum conciliorum, quorum viginti quinque solum habeant subscriptiones presbyterorum, et quidem subscriptiones non quatenus sint presbyteri, sed ut consultores episcoporum. Unde postulat 1° ut potestates presbyterorum maiore numero quam trium pro unaquaque metropoli deputatorum, examinentur; 2° ut illi quorum tituli ad concilium non sufficiant, admittantur ut legati ecclesiarum, quae deputationem non miserint; 3° ut si hanc viam conciliationis ingredi nolint, non admittantur; 4° has concessiones esse tantum pro praesenti non autem pro futuris conciliis.

Quoad futura concilia nationalia, petit ut 1° soli episcopi convocentur et, si fieri possit, cum presbytero consultore theologico; 2° ut concilium pro unaquaque metropoli duos theologos ut consultores. Quidam profert, ut discussio finiatur, et vocum pluralitate declaretur num deputati ecclesiarum quorum tituli legitimi sint, ius deliberandi habeant.

Venerabilis Frappier asserit presbyteros vocem deliberativam in concilio habere et hoc probat: ex scriptura sacra, ex conciliis oecumenicis, ex ecclesiae praxi a temporibus apostolorum ad saeculum XIV. En quaedam excerpta historica ex ipsius argumentatione:

„La question est décidée dans le concile écuménique de Constance, en 1414. Le pape Jean XXIII, qui recueilloit les voix du second ordre, fit proposer au concile de ne point donner voix délibérative aux députés du deuxième ordre. Le concile, après avoir délibéré, rejetta la proposition du pape Jean XXIII; ce qui, dit Fleury, ne fut pas une petite mortification pour lui[1].

Ce n'étoit pas sans raison que ce pape craignoit la voix délibérative du second ordre, à cause de ses mœurs déréglées; en effet, il fut déposé à la douzième session de ce concile[2]. Il se soumit à la sentence; et reconnut Martin V, qui fut élu pour son successeur.

Au concile de Bâle, la même question fut agitée; le pronotaire Louis osa avancer que la conduite des apôtres au concile de Jérusalem étoit plutôt à louer qu'à imiter. Ce discours fut regardé comme un blasphême par tous les pères; *id enim blasphemium omnes impugnarunt;* et le cardinal d'Arles qui a présidé audit concile de Bâle, dit au contraire que l'exemple des apôtres devoit servir de loi à tous leurs successeurs, et que le mot des actes *visum est,* emporte le vote décisif, et non la voix consulative seulement; *neque hoc verbum visum est consultationem illic sed decisionem significat.* Delà, dit-il, vient la présence des prêtres dans tous les conciles, depuis les apôtres jusqu'a nous (c'est-à-dire, en 1143); *atque ut veterum conciliorum referamus exempla, in omnibus illis interfuisse minores cum episcopis inveniemus*[3]. Ainsi au lieu de dire avec les Annales de la religion, que dans mille cinq cent conciles cités dans l'art de vérifier les dates, on en trouve à peine vingt où le deuxième ordre ait eu voix délibérative, on voit au contraire, d'après le cardinal d'Arles, que jusqu'au concile de Trente, en 1542, on ne trouveroit pas un concile où l'on pût trouver que le second ordre n'ait pas délibéré. En effet, en 249, on voit dans un concile tenu à Alby, qu'Origène, simple prêtre, est le seul qui put convaincre Bérylle, évêque de Bosre, de ses erreurs, qu'il fut forcé de rétracter[4].

Vers 270, Paul de Samosate ayant renouvelé ses erreurs, on rassembla un concile, où Malchion, prêtre, fut le seul qui put le confondre: en conséquence, Paul de Samosate fut déposé de son évêché d'Antioche.

[1] His. eccl. de Fleury, t. XXI, liv. 102, n° 142.

[2] Fleury, liv. 103, n° 59.

[3] *Les prêtres juges dans les conciles avec les évêques,* t. II, pag. 91, 95 et 96.

[4] Fleury, t. II, liv. 6, n° 12; *Les prêtres juges,* t. I, pag. 219 et suivantes.

Peut-on douter que le prêtre Malchion n'ait eu voix délibérative au concile, où lui seul avoit pu convaincre cet hérésiarque, dont la dispute, dit Eusèbe, fut entièrement recueillie par des notaires qui écrivoient en même tems qu'on parloit, par le secours de la tachygraphie [1].

En 314, l'empereur Constantin fit venir à Arles, en Provence, un grand nombre d'évêques pour juger la cause de Cécilien de Carthage; il ordonna que chaque évêque ameneroit avec lui deux prêtres pour justifier Cécilien et condamner ses accusateurs: donc il y eut dans ce concile plus de prêtres que d'évêques [2].

En 325, au grand concile de Nicée, ou se trouva, dit-on, 318 évêques, et une si grande multitude de prêtres, qu'on ne put en dire le nombre. Cependant saint Athanase, alors simple diacre, qu'avoit amené avec lui saint Alexandre, patriarche d'Antioche, fut l'âme de ce concile, disent les historiens; et monsieur de Tillemont ajoute qu'il éclata avec beaucoup de force en cette rencontre: il y parut comme la principale personne, y tenant le premier rang, quoiqu'il ne fût que simple diacre [3].

Nous n'en dirons pas davantage, révérendissimes évêques et vén. prêtres; vous en savez plus que moi. Mais, dit-on, comment les prêtres pourroient-ils avoir voix délibérative où il s'agiroit de juger un évêque, chacun doit être jugé par ses pairs; et les évêques, de droit divin, sont au-dessus des prêtres? Je conviens du fait, et reconnois très volontiers les évêques supérieurs aux prêtres: mais aussi, quand il s'est agi de juger un ci-devant prince du sang, un ci-devant chancelier ou duc et pair, il réclamoit l'assemblée du parlement, et suffisamment garnie de pairs; et dans cette assemblée, les conseillers y avoient voix délibérative, et jugeoient les pairs: témoin, en 1500 ou 1600, le prince de Condé, qui refusa d'être jugé par les commissaires du conseil, et demanda d'être renvoyé au parlement, les chambres assemblées; témoin le cardinal prince de Bouillon, en 1710, lequel fut décrété de prise de corps par le parlement de Paris, les princes et pairs assemblés; témoin encore en 1722, le duc de la Force, accusé de monopole et de commerce illicite. Le parlement le décrète de soit-ouï: il veut comparoître, l'épée au côté; il maltraite l'huissier envoyé pour visiter ses magasins: il est décrété d'ajournement personnel. Des princes et ducs et pairs s'assemblent chez l'archevêque de Rheims, pour demander au régent l'évocation de cette affaire au conseil: les autres princes regardant cette évocation comme un attentat aux droits des parties, présentent requête pour qu'elle fût jugée au parlement: elle y est renvoyée; et le duc de la Force est seulement condamné à être admonesté. Ces faits sont rapportés dans l'histoire de France, depuis 1715 jusqu'en 1753, par l'abbé Fortin, ancien vicaire général d'Embrun, tome I, page 323 jusqu'à 332.

Aussi les pères et les conciles disent que, quelque éminente que soit la dignité d'évêque, celle des prêtres en approche de bien près. Saint Chrysostome, dans son homélie sur l'épitre de saint Paul à Timothée, nous dit qu'entre un prêtre et un évêque la différence n'est presque rien, *ferè nihil distant.* Saint Isidore, évêque de Séville en Espagne, le concile d'Aix-la-Chapelle, en 836, Théodulphe, évêque d'Orléans, vers l'an 797, en disent autant, quoique en termes différens. Enfin le cardinal Hosius, un des présidens du concile de Trente, dans un concile tenu en Pologne, nous dit, dans sa *Profession de la foi catholique,* à l'article du sacrement d'ordre, chap. 54, qu'à l'exception de l'ordination et de la confirmation, les évêques et les prêtres sont égaux. *Quod ad reliqua attinet, aeque baptizat, aeque consecrat, aeque sacerdos absolvit et episcopus: in hoc ergo pares sunt episcopus et sacerdos;* c'est-à-dire, le prêtre et l'évêque baptisent également, consacrent également, absolvent également, et en cela sont égaux; ce qui contredit formellement Petrus Aurelius et monsieur Nicole, nommément dans son traité sur les sacremens de l'ordre, chap. 22, où il dit que, quand un évêque dit la messe, il la dit en souverain, et bien différemment que quand un prêtre la célèbre; comme s'ils n'étoient pas l'un et l'autre les ministres de Jésus-Christ, lequel divin sauveur a dit à ses apôtres: Allez, prêchez l'évangile [1], et aux soixante-douze disciples, auxquels succèdent les prêtres [2]. Qui vous écoute, m'écoute, *qui vos audit, me audit.*

Le concile d'Antioche, en 341, dit que ceux qui gouvernent le peuple sont les évêques, les prêtres et les diacres. Le concile général de Calcédoine, en 451, rapporté par le père Labbe, tome 4 des conciles, colonne 55, dit que celui qui n'est pas digne d'être prêtre, n'est pas digne d'être évêque; *qui dignus non est esse episcopus, nec dignus qui sit presbyter.* De là vient qu'il est défendu par le même concile de déposer un évêque, en le réduisant à la qualité de prêtre: on ne peut lui laisser que les fonctions du diaconat. Le concile de Carthage, en 398, où ont assisté 214 évêques, dont étoit saint Augustin, nous apprend au canon 32, que toute sentence prononcée par un évêque, sans le consentement de son clergé, est nulle de plein droit; *irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum praesentia confirmetur.*

Guy, évêque d'Amiens, en 1066, dit que les canons ordonnent que toute sentence prononcée par l'évêque, sans la présence de son clergé, est nulle: pour rendre notre jugement fixe et inviolable, nous avons réglé qu'il sera confirmé par les chanoines de notre cathédrale, qui alors représentoient le presbytère [3].

Hugues de Pierre-Fonds, évêque de Soissons en 1098, en dit autant [4].

Guy de Mello, évêque d'Auxerre, en 1247, n'allégua d'autre moyen contre un compromis fait par son prédécesseur, sinon qu'il avoit été fait sans son chapitre: en conséquence le cardinal de Saint-Marcel, légat du saint siège, cassa ce compromis auquel le chapitre n'avoit pas acquiescé; ce qu'a confirmé le pape Clément IV, en 1266, fondé sur le canon du concile de Carthage, qu'il cite [5].

Au concile de Saint-Quentin, en 1253, sous saint Louis, il est expressément dit que l'interdit prononcé par les évêques de la province de Rheims, sans avoir consulté leur chapitre, est nul. *Conclusum nihil deinceps ab episcopis statui, decernique posse sine consensu capitulorum eorundem; haberique, ob eam causam, subventaneas et irritas sanctiones praecedentium synodorum, quas nullo suo suffragio capitula probavissent.* L'archevêque de Sens, dont dépendoit l'évêque de Paris alors, dans la convocation de son concile, en 1113, charge l'évêque de Chartres d'inviter à ce concile les évêques,

[1] Fleury, t. II, liv. 8, n° 4.
[2] Idem, pag. 252.
[3] Tillem., t. VI.

[1] Mathieu, chap. XXVIII.
[2] Dans saint Luc., chap. X.
[3] *Gallia christ.*, t. X, col. 289.
[4] Id. chap. 105 et 106.
[5] Le Boeuf, *Histoire d'Auxerre,* t. I, pag. 368.

les abbés et les chapitres de cathédrales, pour que ces deux derniers envoient au concile des députés pour délibérer et ordonner, avec les évêques ses suffragans, de tout ce qui sera traité, surtout en matière de foi, *praecipue in negotio fidei,* comme le rapporte monsieur Le Boeuf, Histoire d'Auxerre, tome 2, pièces justificatives, en l'an 1311.

Révérendissimes évêques, ne craignez point que cela diminue votre autorité. Le clergé du second ordre vous reconnoissant pour ses supérieurs, ne manquera jamais d'être de votre avis, lorsque vous proposerez d'observer ce que les canons et les pères ont prescrit. Si malheureusement il arrivoit que quelques-uns s'en écartassent, en enseignant quelque chose de nouveau, les prêtres et les diacres seroient tenus d'en avertir l'évêque délinquant, et de le rappeler au respect de ce qui est prescrit par les canons de l'église. Un concile de Rouen, en 1560, leur en fait un devoir, ainsi qu'il est rapporté dans les mémoires du clergé.

Si quelqu'un désire connoître cette matière plus au long, il peut lire le mémoire du clergé de Sens, fait par monsieur Gourlin, contre les erreurs du catéchisme de monsieur l'archevêque de Sens, tome 2, art. 10; et monsieur Maultrot, célèbre avocat de Paris qui vit encore, dans un de ses ouvrages intitulé: *Institution divine des curés, droits des prêtres aux synodes;* enfin, *Les prêtres juges dans les conciles avec les évêques,* imprimé en 1781."

Episcopus Bisuntinus petit ut metropoles legatos suos secundum epistolam indictionis minuant; reliquos deputatos ecclesiis nondum repraesentatis assignandos esse.

Reverendus Barthe, episcopus Ausciensis, dicit in discussionibus non satis adhuc distinctum esse inter ius deputari ad concilium et ius dandi suffragium in concilio, neque inter diversa obiecta concilii. Sane quidem dioecesis esse deputare ad concilium; concilii autem esse determinare in quantum deputatus habeat ius deliberandi nisi hoc iam ex natura obiecti tractandi determinatum sit. De materia fidei et morum demonstrat ex scriptura sacra, antiquis conciliis contra abbatem de La Chambre in opere, cui titulus: *„Traité de l'église"*, et contra medicum Maultrot in eius scripto: *„Les prêtres juges de la foi."* Idem reverendus Barthe, auctoritati Bossuet nisus, probat infallibilitatem activam privilegium esse episcoporum quatenus sint successores apostolorum, non autem privilegium presbyterorum quatenus essent successores septuaginta duo discipulorum; presbyteros itaque neque titulo neque charactere aptos esse ad suffragium in concilio ferendum. A dioecesibus deputari possunt ad concilium, sed a concilio solo ius deliberandi iis dari potest. Haec thesis ex conciliis, patribus et traditione Romanae ecclesiae probatur. Cur autem concilium Londinense ab usu aliorum conciliorum declinaverit ita ut presbyteris potestatem quasi episcopalem concesserit, contra Maultrot exponit. Insuper haec opinio probatur ex pontificali Romano, in quo soli episcopo datur potestas iudicandi, ex ceremoniali Romano, ex vetere cleri gallicani usu, ex scriptis Guilelmi de Faix, decani Trecensis, imprimis ex relationibus recitatis in congregationibus cleri gallicani celebratis annis 1615, 1625, 1681, 1700; item ex auctoritate scriptorum ecclesiasticorum, theologorum et canonistarum, scriptorum quoque non suspectorum. Argumenta quae contra suam thesim obiiciuntur refutat. Atque primum quidem non sinit adversarios in concilium Hierosolymis habitum (Acta, XV) niti; asserit epistolam indictionis concilii Senonensis, anno 1311 habiti, a deputato Autissiodorensi citatam, nihil demonstrare; item concilia Pisanum, Constantiense, Basileense a Maultrot invocata. Denique profert opiniones in hac quaestione theologorum et canonistarum, quorum nomina sequuntur: Michel Thomasius, Simon Vigord, Edmundus Richer, Gregorius Petrocha, episcopus d'Acqui; Filesac, parochus Sancti Nicolai „du Chardonnet", Habert episcopus Vabrensis, cardinalis de Noris, Tormond, Hericourt, d'Argentré, episcopus Tullensis.

Huius thesis quaedam excerpta historica lector bene accipiet quae huic canonicae quaestioni magnam afferunt lucem.

„Ces preuves se déduisent de ce que, lorsqu'on exprimoit les noms de ceux qui prononçoient dans les conciles en vertu d'un droit qui leur étoit propre, jamais aucun prêtre ni aucun curé n'a été mentionné; et de ce qu'aucun n'y a jamais rempli la fonction de juge, quoique cependant certains prêtres y aient été appelés à raison de la nature et de l'importance des controverses à terminer. Tels sont les conciles qui furent tenus en Asie sur la question du jour de la célébration de la pâque, conciles qu'Eusèbe appelle des *assemblées et des conciles des évêques, episcoporum conventus et concilia*[1].

Tels furent les conciles de l'église d'Afrique, tenus sous saint Cyprien; ceux d'Antioche en 268 et 270, contre Paul de Samosate; le concile d'Elvire dans le quatrième siècle; celui d'Arles en 314; celui de Laodicée en 366 ou 367; et celui de Gangres dans le même siècle.

Mais de plus on trouve encore dans l'antiquité des réglemens à suivre dans la tenue des conciles; de saints canons par lesquels il est arrêté que les prêtres n'opineroient qu'autant que le concile le leur permettroit. Si ces ministres de l'église avoient été, par leur état ou leur caractère, juges ou même témoins nécessaires de la foi, un tel réglement auroit-il été jamais imaginé?

On a été même plus loin; on a censuré l'opinion qui attribue la voix décisive à d'autres qu'aux évêques.

Dans le quatrième concile de Tolède, tenu l'an 633 ou 634, on décrète l'ordre dans lequel les conciles sont tenus. Et il est dit qu'après que tous les évêques sont entrés et assis, on appelle les prêtres dont le sujet à traiter permettoit l'entrée: *quos causa probaverit introire.* Or, nous le demandons, si les prêtres avoient eu une voix décisive, indistinctement sur tous les objets, se seroit-on énoncé ainsi?

Mais il y a plus; et ceci étoit ignoré sans doute de monsieur Ladvocat, professeur de Sorbonne: c'est que dans les anciennes éditions, ont lit ces expressions-ci dans le décret de ce concile de Tolède, en parlant des prêtres; *quos tamen secum sessuros metropolitanus elegerit.*

Peut-on trouver un décret plus concluant contre la prétention des prêtres? Nous les avons vues de nos propres yeux, ces expressions, dans l'ordre romain du cardinal de Cajétan qui se rapporte au texte du quatrième concile de Tolède avec cette addition. Le père Mabillon a mis au grand jour cet ordre dans le second tome de son Musée italique, où se trouve cette note-ci, sous le n° 104: *Observandus hic locus de suffragiis praesbyterorum in concilio etiam provinciali.*

Monsieur Maultrot dans son traité qui a pour titre: *Les prêtres juges dans les conciles,* prétend,

[1] Hist., lib. V, cap. 23.

tome II, pag. 355, que cette *décision n'a pas été suivie:* mais il n'en donne aucune preuve; et il avoit déjà dit, *ibid.,* tome I, pag. 116, que le nombre des "prêtres y (dans les conciles) a été fixé de tous les tems, ou par le choix des métropolitains, ou par les canons, ou par l'usage".

Certainement rien ne prouve plus combien la décision du quatrième concile de Tolède a été suivie, que ce qui s'est passé dans une infinité de conciles subséquens.

Dans le concile provincial de Cambrai, tenu en 1563, "l'archevêque, président, déclara, après avoir pris l'avis des jurisconsultes, que lui et les évêques ses comprovinciaux, auroient seuls voix délibérative dans la formation de ces sortes de décrets (sur le culte divin); que les chapitres des cathédrales, les abbés et les autres religieux n'avoient que la voix consultative. Il donne à tous ceux qui avoient été convoqués et qui étoient présens la libre faculté de proposer ce qu'ils jugeroient à propos, afin que les évêques ayant mûrement pesé toutes choses, pussent conclure ce que la nature des objets exigeroit.

"Le même archevêque ajouta que lui, du conseil et assentiment des évêques, et les évêques eux mêmes délibéreroient sur ces mêmes statuts, le lundi suivant à l'heure accoutumée. En attendant il permit à tous de prendre depuis midi des copies de ces mêmes arrêtés, et de donner leur suffrage librement et par écrit, afin qu'avec le secours de Dieu et l'inspiration du Saint-Esprit, les évêques pussent statuer ce qu'il conviendroit[1]".

D'après ce que nous dit monsieur Maultrot lui-même[2]: "depuis ce tems-là, il n'y a plus eu dans le concile qu'une publication, qu'on a écoutée sans mot dire".

En Espagne, l'archevêque de Valence convoque un concile en 1565. Il dit, dans les lettres d'indiction: Nous exhortons à se rendre au concile, tous les évêques et tous les autres auxquels il appartient de droit, par coutume ou en vertu de quelque privilège, de donner leur suffrage dans les conciles de cette province; et ceux auxquels il est permis de s'y trouver pour y fournir des conseils, afin qu'après les suffrages portés par les uns, et les conseils donnés par plusieurs autres, on ordonne avec plus de maturité et plus d'assurance, ce qui sera utile au bien de la province[3].

Même distinction de suffrage dans les lettres d'indiction du concile de Tolède, tenu en 1582.

Dans la préface du concile provincial de Rheims, tenu en 1582, on voit que les décisions de ce concile, furent, du consentement des rév. évêques et du conseil de plusieurs graves personnages, appelés au concile de toutes les parties de la province[1].

Dans les actes de concile, les promoteurs observent que "les abbés, tant réguliers que commandataires, les chapitres des églises collégiales, les prieurs et les curés étoient invités au concile de la province, mais qu'on ne pouvoit pas les forcer à y venir; qu'en conséquence, quoiqu'ils fussent présens en personne ils n'y avoient aucune voix, ou au moins qu'ils n'avoient pas la voix décisive".

Dans une autre séance de ce concile, la procuration du chapitre de Noyon ouvre la dispute sur les droits des chapitres cathédraux: celui de Noyon avoit député son doyen et son archidiacre, avec droit de suffrage décisif qu'il les chargeoit expressément de requérir. Les promoteurs du concile scandalisés de cette clause, requirent ou qu'elle fût rayée de la procuration, ou que le chapitre de Noyon fût tenu d'en donner une nouvelle, ou que le concile accordât la voix décisive à tous les autres chapitres. Ils affirmoient que les *saints canons accordoient aux chapitres des églises cathédrales le droit de conseiller et de délibérer, mais non celui de juger et de décider*[2].

Une grande dispute s'élève à ce sujet, entre les évêques et les députés des chapitres. Sur la demande de ceux-ci, la décision en est envoyée à l'après-midi.

Alors un des procureurs du chapitre de Laon, comme ayant charge de tous les autres, défend la cause des chapitres, les promoteurs celle des évêques, et persistent dans leurs premières réquisitions.

Et ceux-ci entendus: "les procureurs des chapitres dirent qu'ils consentoient à n'avoir la voix délibérative et décisive taxativement que dans les affaires qui concernoient les exemptions, les jurisdictions, les droits, les privilèges et autres avantages particuliers des chapitres; et à n'avoir dans toutes les autres affaires que la voix délibérative seulement"[3].

Cela fait, les évêques avisant aux moyens de terminer les affaires du concile, divisent l'assemblée en trois classes ou chambres, "afin que chacune d'elles délibère sur les différens objets; et que les délibérations étant rapportées par les promoteurs, les évêques rendissent leur décret et leur jugement"[4].

Les députés du chapitre de Châlons, qui étoient alors absens, demandent à leur arrivée, que le concile se déclare s'il leur accorde le suffrage décisif. On leur répond, conformément au réquisitoire des promoteurs, que leurs voix, ainsi que celles des abbés et des autres procureurs de chapitres, étoient pesées et non pas comptées; et que cela avoit été arrêté ainsi dans les premières séances. Alors ces députés du chapitre de Châlons pro-

[1] Quibus lectis archiepiscopus declaravit, ex consilio etiam iurisperitorum, sibi et coepiscopis suis comprovincialibus duntaxat, competere in statuendis ipsiusmodi decretis vocem definitivam et decisivam; capitulis autem cathedralibus, et reverendis dominis abbatibus, aliisque religiosorum ordinibus vocem concedi consultativam, ac omnibus ad concilium provinciale convocatis et comparentibus liberam fecit quidvis proponendi potestatem, ut omnibus per patres bene perpensis, concludetur per ipsos patres prout negotii qualitas postulabit.

Deinde idem archiepiscopus, de consilio et assensu patrum, die lunae proxima, per ipsos patres, super eisdem statutis sic conceptis et propositis, hora consueta, deliberandum et decernendum esse statuit. Interim omnibus concessit facultatem dicta statuta a meridie excipiendi et extrahendi, ac vocem quoque consultativam scripto libere tradendi et exhibendi; et super illis, Deo auxiliante et spiritum sapientiae mentibus eorum inspirante, patres, ut praefertur, statuere et decernere valeant. (Concil. Labbe, t. XV, col. 201.)

[2] *Les prêtres juges dans les conciles,* t. II, p. 292.

[3] Quae propter reverendissimos episcopos, et ceteros omnes ac singulos quibus ex iure, consuetudine vel privilegio, in conciliis huius provinciae sententiam dicere competit, aut quibus etiam interesse ad dandum consilium licet, in Domino hortamur et monemus, etc. ut scilicet post lata suffragia, et audita etiam salutaria multorum concilia, quid ex utilitate huius provinciae sit, maturius ac certius constituatur. (Concil. Hisp. cardin. d'Aguirre, t. IV, p. 59.)

[1] Concil. Labbe, t. XV, col. 884.

[2] Ibid., col. 828.

[3] Quibus auditis, consentire se dixerunt praedicti domini capitulorum procuratores, quod in his negotiis duntaxat quae ad exemptiones, iurisdictiones, iura, privilegia, et commoda peculiaria capitulorum spectare et pertinere comperirentur, ipsi vocem deliberativam tantummodo habeant. (Ibid., col. 930.)

[4] Ut quidquid per singulas classes desuper deliberatum fuerit, in proxima congregatione per promotores resolvendum referretur, ut desuper patrum decretum et iudicium edatur. (Ibid.)

testent contre cette déclaration, et ceux des autres chapitres font de même.

Lors de la clôture du concile, les secrétaires rendant compte de leurs opérations, assurent que tous ceux qui avoient été appellés au concile et que les procureurs des chapitres approuvent les décrets du concile, sauf leurs protestations et oppositions déjà faites; et que les autres abbés et députés les approuvent aussi, et ont donné leur *placet* absolu"[1].

Si le droit de suffrage décisif appartenoit essentiellement aux prêtres, ce droit eût-il été enlevé aux abbés et députés différens de ceux des chapitres des églises cathédrales? Dans le cas contraire, ceux-ci n'auroient-ils point protesté aussi bien que les procureurs des chapitres des églises cathédrales?

Mais d'où vient, dira-t-on, cette différence établie en faveur des procureurs des chapitres cathédraux? C'est que c'est de droit commun et non par privilège, comme les abbés, que les chapitres des églises cathédrales exercent la jurisdiction épiscopale, lorsque le siège est vacant: ils devoient conséquemment concourir aux réglemens de discipline, dont l'exéction peut leur appartenir à chaque moment par la mort de l'évêque. Mais, comme on l'a vu, ces chanoines ne réclamoient point le suffrage pour juger des questions de foi; aucun n'en a dit le moindre mot. Ce n'étoit que pour se maintenir dans leurs exemptions, *jurisdictions, droits et intérêts particuliers des chapitres.*

Nous ne finirions point si nous voulions rapporter ici les autorités des divers conciles de province qui viennent à l'appui de notre doctrine; nous nous bornons à citer deux conciles de l'église de Bordeaux?

Quoique nous n'ayons pas les actes du concile de cette province tenu en 1583, ses décrets nous suffisent pour prouver que les prétentions du clergé du second ordre y ont été totalement méconnues. Ce concile a été même plus loin que celui de Rheims, dont nous venons de donner l'esquisse. Il a refusé la voix décrétive même aux chanoines des églises cathédrales[2]; et nulle part il ne paroît aucun vestige de réclamation de la part de qui que ce soit.

Louis de Vervins, archevêque de Narbonne, préside en 1609, au concile de sa province: il dit en termes exprès dans sa préface, que les décrets en ont été faits de l'avis et consentement des évêques, *de consilio et assensu episcoporum*[3]; et il n'y est pas dit le moindre mot des prêtres.

Dans le titre *de concilio provinciali,* on lit ceci: "Que les procureurs des églises cathédrales, les abbés et tous les autres députés quelconques, sachent qu'ils n'ont que la voix consultative, et non la voix délibérative"[4].

On déclare dans la dernière séance, qu'il est libre à quiconque se croira grevé d'en appeller au pape; mais personne ne réclame rien[1].

Nous terminerons cette série de citations par celle d'un second concile de Bordeaux, le dernier qui ait été tenu en France dans le XVII^e^ siècle, qui est aussi le plus tranchant et le plus décisif contre les prétentions du second ordre. Il fut présidé par le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux.

Cet archevêque, dans les lettres de convocation, dit qu'il a résolu de convoquer ses évêques comprovinciaux à un concile d'évêques; *ad synodum episcoporum.*

Aussi le cardinal prononça-t-il le décret de l'ouverture du concile, n'ayant demandé pour cela l'avis que des seuls évêques; de même que pour le décret sur la manière de se conduire pendant le concile, *quoiqu'il y eût des prêtres.*

Il seroit inutile de rapporter en détail tout ce qui se passa dans les séances; il n'est cependant pas hors de propos d'observer quelle étoit leur marche pour l'intelligence des événemens.

On tenoit des congrégations privées, auxquelles assistoient tous les évêques, et ceux du second ordre qu'il leur plaisoit d'appeller. On commençoit à y discuter une certaine matière sur laquelle il y avoit des canons à dresser: on traitoit ensuite la même matière dans une congrégation publique, composée de tous les membres du premier et du second ordre. D'après cette discussion les évêques dressoient les canons comme ils le jugeoient à propos. On tenoit ensuite une session ou séance publique dans l'église, où l'on faisoit la lecture des canons tels qu'ils avoient été arrêtés, après avoir demandé, avant et après la lecture, le consentement des seuls évêques, qui répondoient: *placet.*

C'est ainsi qu'on en avoit toujours usé jusqu'au 15 octobre; jour auquel fut tenu la treizième congrégation publique, dans laquelle on traita de différentes choses et entr'autres des évêques. Quelques procureurs de chapitres demandèrent que les décrets étant arrêtés par les évêques seuls, on en fît la lecture dans une congrégation publique, la veille de la session, dans laquelle on en feroit la publication solemnelle; qu'ils ne pouvoient pas donner une attention suffisante aux décrets dans cette dernière publication, à moins qu'ils n'en eussent entendu déjà une lecture précédente.

Élie de Pitard, chanoine et théologal de Saintes, et un des députés du chapitre de la cathédrale de cette église, fut un des plaignans. Il soutint que les procureurs de chapitres devoient avoir la voix décisive dans la direction des affaires du concile; qu'on ne pouvoit la leur refuser sans préjudicier aux chapitres.

Les évêques s'élevèrent contre cette maxime, comme contraire à la décision du concile précédent de la province, aux déclarations du pape et à la pratique de l'église. Pitard répliqua que ni le pape, ni les évêques ne pouvoient être juges d'une telle question, et que le pape favoriseroit toujours les évêques. Et comme ceux-ci lui résistoient, il ajouta qu'il avoit bien d'autres choses plus fortes et même plus méchantes à dire; avançant à l'appui de son opinion, que le roi dans son conseil ne devoit pas, et même ne pouvoit pas, de puissance réglée, prononcer aucun jugement sans avoir compté les avis et les votes des sénateurs. Les évêques trouvant ces propos bien

[1] Ab omnibus et singulis ad hanc synodum convocatis, sciscitati sumus num eis placeret concilii vestri decreta approbari, et ipsum concilium finiri et concludi. Capitulorum procuratores, salvis protestationibus et oppositionibus per eos hactenus factis, reliqui abbates et deputati sibi placere absolute responderunt. (Ibid., col. 942.)

[2] Capitula cathedralium ecclesiarum speciatim ad synodum invitentur, eisque liceat delegare ex suis capitulis canonicos, qui synodo intersint, ac eorum mandata referant. Sciant autem se in synodo tantum consulendi, non autem decernendi potestatem habere. (Concil. Labbe, t. XV, col. 989.)

[3] Ibid., col. 1574.

[4] Noverint autem ecclesiarum cathedralium procuratores, abbates, et alii quicumque deputati, consultivam, non autem deliberativam, in eadem synodo, se vocem habere. (Ibid., col. 1603.)

[1] Ibid., col. 1604.

étranges, rompirent l'assemblée, et renvoyèrent la décision au lendemain [1].

Ce même pour suivant fut tenue une congrégation privée, à laquelle le théologal de Saintes fut mandé. Le cardinal lui fit sentir combien il s'étoit éloigné du vrai et des définitions des saints conciles; l'exhorta à changer d'opinion et à donner satisfaction au concile dans une congrégation publique, en rétractant ce qu'il avoit mal-à-propos avancé le jour d'auparavant, ou en l'expliquant au moins de telle sorte que cela pût être pris en bonne part par les évêques et les autres procureurs de chapitres [2].

Le cardinal ajouta que le concile étoit persuadé que son intention n'avoit pas été de s'élever insolemment contre la pratique commune de l'église; et que cependant le concile avoit résolu d'émettre le décret suivant [3]:

"De l'approbation du saint concile, et conformément à la décision du dernier concile provincial de Bordeaux, nous condamnons comme erronée l'opinion de ceux qui ont osé affirmer que d'autres que les évêques ont la voix décisive dans le concile de la province. Nous défendons de l'enseigner à l'avenir dans les sermons ou ailleurs" [4].

Le théologal de Saintes répondit "qu'il n'avoit pas entendu s'écarter de l'obéissance due au saint siège, et à l'église qu'il avoit toujours défendue par ses discours et par ses écrits; mais qu'il s'étoit laissé emporter à son zèle pour la défense des chapitres; que, du reste, dans une congrégation publique il feroit tous ses efforts pour dissiper les soupçons qu'on auroit pu prendre sur son compte, et pour donner au concile une pleine satisfaction; soumettant d'avance au jugement de l'église tout ce qu'il avoit dit et écrit" [5].

Cette congrégation publique fut tenue le même jour après midi. On y accorda aux procureurs des chapitres ce qu'ils avoient demandé; savoir: que les décrets fussent lus dans une congrégation, avant de l'être dans la session solemnelle; et le théologal de Saintes y donna, comme il l'avoit promis, pleine satisfaction aux métropolitains, aux évêques et à tout le monde, sur ce qu'il avoit dit la veille, touchant la voix décisive et le pape [6].

Monsieur Maultrot qui avoit dit ailleurs, que le décret de ce concile est hors de réplique, fait ici [7] tous ses efforts pour affoiblir la force des preuves que ce décret présente.

Il rappelle que le doyen et les autres procureurs de l'église métropolitaine, se sont élevés contre ce qui paroissoit regarder le chapitre de cette église. "Mais ce ne fut qu'en tems que les décrets faits ou à faire à l'avenir, nuiroient aux droits et privilèges de son église".

Une telle protestation ne renversoit certainement pas la censure.

"Les actes du concile ne nous apprennent pas, continue Maultrot [8], ce qui a suivi cette singulière censure; il faut, dit-il, le chercher ailleurs.

"Le chapitre de Poitiers, ajoute-t-il, en a interjetté un appel comme d'abus, qui n'a jamais été jugé, et qui est encore actuellement pendant". Cet auteur dit ensuite qu'on avoit employé des intrigues pour le retardement; et cherché à faire entendre qu'un tel appel étoit fondé [1].

Comment donc monsieur Maultrot, d'ailleurs si versé dans la connoissance des principes de la jurisdiction ecclésiastique, auroit-il ignoré que cet appel est de sa nature une chimère; qu'aucun parlement ne pouvoit connoître des questions de la foi ou de l'erreur; que jamais il n'a appartenu aux laics de les juger? . . . .

Le pape saint Célestin, dans une lettre aux évêques de France, enseigne clairement cette doctrine. Voici comme il parle à ces évêques, au sujet de certains prêtres qui souffroient que des ministres du second ordre soutinssent les erreurs des semi-pélagiens, réprouvées par l'autorité des évêques, qu'il appelle les docteurs des questions de doctrine; tandis qu'il appelle les prêtres, leurs disciples: "Nous lisons, dit ce saint pape, que le disciple n'est pas au-dessus du maître, c'est-à-dire, que personne ne doit s'ériger en maître de la doctrine, au préjudice de ceux qui en sont les docteurs. Que ces hommes, si toutes fois ils sont censés prêtres, sachent qu'ils vous sont soumis, [aux évêques]; et qu'il leur compète bien moins d'enseigner que d'apprendre" [2].

Est-ce là un langage que ce saint pape eût tenu, s'il eût cru que de droit divin les prêtres sont les juges de la foi? Monsieur Maultrot fait tous ses efforts pour se débarasser de ce texte; mais quoiqu'il en dise, monsieur de Tillemont, écrivain non suspect, étoit trop versé dans la connoissance des monumens de la tradition, pour se méprendre dans la manière d'en expliquer le sens. Voici comme il s'exprime: "C'est pourquoi saint Célestin veut que les évêques imposent silence à ces téméraires; puisqu'aussi bien ce n'est pas aux prêtres, mais aux évêques, d'être les maîtres et les juges de la doctrine". Telle est la doctrine de saint Célestin, selon monsieur de Tillemont, et telle est celle de monsieur de Tillemont lui-même [3].

Le pape saint Gélase, dans une lettre ou il parle de plusieurs évêques catholiques condamnés injustement et par un violement de formes, se plaint ainsi aux évêques orientaux: "Vous deviez représenter que, quand on auroit des preuves certaines qu'ils fussent coupables, on ne pouvoit pas néanmoins les traiter de la sorte, sans les avoir entendus, et sans avoir examiné leur affaire dans les formes . . . vû principalement que les lois civiles se conformant aux règles de l'église, ordonnent que de telles personnes [les évêques] ne soient jugées que par des évêques. Que si on les accusoit de quelque hérésie, à combien plus forte raison en devoit-on réserver la connoissance à ceux qui, d'après les principes de la religion, peuvent discuter sur ces choses; et à qui, depuis le commencement de la religion chrétienne, appartient l'ancien droit des pontifes, de juger de ces sortes de matières [4].

[1] Ibid., col. 1702.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] Sacro approbante concilio, decretis ultimi concilii provincialis Burdigalensis inhaerentes, opinionem quorumdam, qui ausi sunt asserere, praeter episcopos, quosdam etiam alios habere vocem decisivam in concilio provinciali, ut erroneam iudicamus; quibuscumque deinceps eamdem proponere, in canonibus agitare, docere et tenere prohibentes. (Ibid., col. 1703.)
[5] Ibid.
[6] Ibid.
[7] *Les prêtres juges dans les conciles*, tom. II, p. 459.
[8] Ibid., p. 464.

[1] Ibid., p. 466.
[2] Legimus supra magistrum non esse discipulum, hoc est non sibi debere quamquam ad iniuriam doctorum vindicare doctrinam... Sciant, si tamen censeantur presbyterii dignitate, vobis esse subiectos; sciant omnes qui male docent, quod sibi discere magis ac magis competat, quam docere. (S. Caelest. epist. ad Gall. episc., tome II, conc. Hard.)
[3] Hist. eccl., tom. XVI, p. 141, art. 7.
[4] Praecipue cum etiam ipsae leges publicae ecclesiasticis regulis obsequentes, tales personas non nisi ab episcopis san-

Le pape Vigile, parlant au célèbre Théodore de Cappadoce, lui reproche d'avoir engagé l'empereur Justinien à condamner les trois chapitres, contre le droit des évêques, auxquels seuls il assure que ces sortes de jugemens sont réservés, d'après les traditions des pères, d'après toute l'autorité des saints évangiles et la doctrine apostolique. "Votre esprit inquiet, lui dit-il, a fait évanouir tous les bons projets que nous avions faits pour la paix de l'église, en faisant condamner par des édits impériaux, suivant votre manière de penser et contre l'usage de l'église, contre les traditions des pères et contre toute l'autorité de l'évangile et de la doctrine évangélique; tandis qu'aucun fidèle n'ignore par qui notre Seigneur et notre Dieu veut que les peuples soient instruits de la doctrine céleste, et à qui il a donné le pouvoir de lier et de délier" [1].

Le pape Grégoire III, dans deux lettres à l'empereur Léon l'Isaurien, "soutient que c'est aux évêques et non aux princes à décider des dogmes". *Non sunt,* dit-il, *imperatorum dogmata, sed pontificum* [2].

"C'est toujours la puissance ecclésiastique, s'écrie ici M. Maultrot [3], mise en opposition avec la puissance séculière. En ne parlant que des premiers pasteurs, on entend parler des pasteurs en général." Mais jamais dans l'église, par le mot *pontifices,* a-t-on entendu les pasteurs en général? Dans quel dictionnaire M. Maultrot a-t-il trouvé cette signification générique attribuée au mot *pontifices?*

D'ailleurs, si les papes avoient cru que la fonction de juge de la foi étoit commune à tous les pasteurs en général, se seroient-ils exprimés autrement que le célèbre Facundus, évêque de Hermiane, lorsqu'il refusoit le pouvoir d'offrir le saint sacrifice aux empereurs, et qu'il l'attribuoit aux prêtres et aux évêques?

Mais remontons jusqu'au haut de la chaîne de la tradition de l'église de Rome, avant de quitter les chaînons de ces tems antiques.

Saint Grégoire le Grand, qui a recueilli toute la discipline des premiers siècles, sur la manière de tenir les conciles et de déterminer les différens sur la foi; dans sa lettre à Vigile d'Arles, n'a-t-il pas dit: "S'il s'élève quelque dispute sur la foi, ou si quelque autre affaire est agitée entre les évêques, qui soit difficile à décider, il faut assembler douze évêques pour la discuter et la terminer" [4].

Saint Grégoire ne parle pas même du conseil des prêtres; il ne demande que des évêques: peut-on être plus précis en faveur de notre assertion?

Clément VII assure que, "suivant les saints canons, le droit de délibérer dans les conciles n'appartient qu'aux seuls évêques; que par la coutume, les abbés jouissent de ce droit et quelques autres, en vertu d'un privilège" [1].

Paul IV déclare aussi "que les conciles ne sont composés que d'évêques, qui peuvent admettre d'autres ministres pour le conseil" [2].

Dans un concile de province assemblé à Rouen, en 1581, il s'élève une contestation sur la nature du suffrage que devroient avoir (non pas les prêtres, comme le dit M. Maultrot [3]) mais les abbés commendataires, les députés de chapitres, les procureurs des évêques [4].

Comme cependant ils (ces abbés, députés des chapitres et procureurs des évêques) "paroissoient disposés à empêcher le concile, et à susciter des procès devant le parlement pour en retarder la tenue, rien ne fut statué sur cela; mais les évêques furent d'accord avec le métropolitain, de ne rien faire pour cette fois, que du vœu et du consentement de tous. De là, il arriva que rien ne put être ordonné sur les exemptions des chapitres, ni sur la résidence des curés, ni sur les règlemens de plusieurs églises paroissiales, conformément au concile de Trente. Si l'on ne rétablit la forme légitime des conciles provinciaux, continuent les évêques, ils ne seront plus à l'avenir des conciles d'évêques; mais des conciles des ecclésiastiques inférieurs contre les évêques: c'est pourquoi on pria sa sainteté de fixer les bornes des pouvoirs d'un chacun" [5].

A cette consultation le pape Grégoire XIII répondit simplement "que les abbés commendataires, les députés des chapitres ne devoient avoir que la voix consultative; et que les procureurs des évêques pouvoient jouir de la voix décisive, si le concile le jugeoit à propos" [6].

Le pape Benoît XIV, dans ses décisions sur cette matière, ne présente pas ce laconisme de Grégoire XIII, qui déplaît si fort à M. Maultrot [7]. Mais ce savant pape, entrant dans un détail plein d'érudition, nous montre une impartialité qui auroit mis son opinion à l'abri de tout reproche, si M. Maultrot n'étoit pas aussi facile à s'en permettre.

"Il conste, dit franchement Benoît XIV, que plusieurs prêtres ont été appelés dans plusieurs conciles provinciaux, avec les évêques; et qu'ils en ont souscrit les actes. Cela résulte du I^er^ concile d'Arles, tenu en 314, auquel assistèrent même des

---

xerint iudicari: si vero de qualibet haeresi fuerant impetiti, tanto magis eos decuit ista cognoscere, qui et secundum religionis tenorem possent ista discutere, et haberent pristinum ex quo est christiana religio pontificium iudicandi. (Conc. Labbe, tom. IV, col. 1221.)

[1] Sed haec omnia bona desideria nostra quae pro pace ecclesiae procul dubio militant, ita animus tuus quietis impatiens dissipavit, ut illa quae fraterna collatione et tranquilla episcoporum fuerant reservanda iudicio, subito contra ecclesiasticum morem et contra paternas traditiones contraque omnem auctoritatem evangelicae apostolicaeque doctrinae, edictis propositis, secundum tuum damnarent arbitrium: dum fidelium nullus ignorat, per quos Dominus ac Deus noster doctrinis caelestibus plebem suam iusserit erudiri, vel quibus ligandi, solvendique super terram dederit potestatem. (Conc. Hard., tom. III, col. 9.) [Mansi, *Concil.,* IX, 59-60.]

[2] Conc. Hard., tom. IV, col. 10, 15.

[3] Ibid., p. 180.

[4] Si qua vero inquisitio de fide, vel fortasse aliarum rerum inter episcopos causa emerserit, quae discerni difficilius possit, collectis duodecim episcopis, ventiletur atque decidatur. (S. Greg., lib. V, indict. 13, epist. 53, nov. edit., tom. II, col. 1783.)

[1] Fra Paolo, lib. I *Hist. conc. Trid.,* ad. an. 1531.

[2] Ibid., an. 1556.

[3] Voyez son traité qui a pour titre: *Les prêtres juges dans les conciles,* tome II, p. 358.

[4] Quando omnibus compositis ad rem ventum fuit, quaesitum est primum, quam vocem abbates praecipuo commendatarii, capitulorum deputati et episcoporum procuratores habere deceret. (Conc. Labbe, tom. XV, col. 873.) [Mansi, *Concil.,* XXXIV, 671.]

[5] Quoniam tamen videbantur illi paratiores ad impediendum concilium, et lites coram senatu movendas ad ipsum retardandum, nihil quoque de hoc iudicatum fuit; sed cum domino metropolitano censuerunt episcopi nihil agendum pro hac vice, nisi de omnium voto et consensu. Ex quo factum est ut nec de exemptione capitulorum, nec de residentia curatorum, nec de dispensationibus plurium ecclesiarum parochialium decerni potuerit iuxta concilium Tridentinum. Nisi legitima forma conciliorum provincialium restituatur, futurum est ut iam non dicantur concilia episcoporum, sed inferiorum ecclesiasticorum contra episcopos. Ideo dignetur sua sanctitas unicuique suos limites ponere. (Ibid.)

[6] Abbates commendatarios, capitulorum deputatos, vocem duntaxat consultativam habere; episcoporum procuratores posse, si concilio provinciali placuerit, et decisivam habere. (Ibid.)

[7] Ibid., p. 365.

diacres: cela résulte du concile de Rome, tenu en A l'an 409, auquel se trouvèrent 69 prêtres et 7 diacres; et enfin de plusieurs autres conciles, et notamment d'un autre concile de Rome, tenu sous Grégoire II, en 721, auquel les évêques, les prêtres et les diacres souscrivirent. Mais, continue Benoît XIV, quoique autrefois il fût au pouvoir des évêques d'admettre au concile provincial, avec droit de suffrage, les prêtres et même parfois les diacres; cependant il résulte d'un concile de Londres, tenu en 1075, qu'on n'accorda plus de suffrage décisif qu'aux seuls abbés ayant juris-diction. Il fut en effet statué dans ce concile que personne ne prendroit la parole dans le concile, sans en avoir reçu une permission du métro-politain, à l'exception des évêques et des abbés [1].

"Il n'est pas étonnant, continue Benoît XIV, que les abbés aient joui de cette prérogative, puis-que par un privilège ou par l'usage, ils avoient B acquis le droit d'intervenir dans les conciles écu-méniques: ce que le cardinal de Cambrai assuroit, dans sa cédule présentée au concile de Constance, avoit eu lieu avant le concile."

Benoît XIV nous en fournit aussi une autre raison; c'est celle de la jurisdiction qui avoit été accordée aux abbés, sur leurs religieux.

"Mais les autres prêtres, qui ne jouissent d'au-cune jurisdiction quasi épiscopale, continue Be-noît XIV, sont exclus des conciles provinciaux, ex-cepté seulement les chanoines des chapitres des églises cathédrales, qui y doivent être invités pour y assister par eux-mêmes ou par députés, comme le porte la décrétale qu'avoit rendu Innocent III, à la demande des chapitres des églises cathédrales de la province de Sens [2].

"Qu'on ne pense pas cependant, dit encore le pape Benoît XIV, que les chanoines de ces églises C ou leurs députés aient aucun autre suffrage que le consultatif. Cela fut déclaré, dit ce pape, en termes clairs et précis, par les pères du concile de la province de Bordeaux, en 1583, qui en cela se conformoient aux dispositions du droit commun: *"Iuris communis vestigia sectantes, diserte declara-runt patres concilii provincialis Burdigalensis, an. 1583, c. 34"* [3].

Ce pape cite ensuite cet autre concile de Bor-deaux, qui fut tenu en 1624, et dont nous avons parlé plus haut. Benoît XIV rappelle avec éloge la censure que ce concile prononça à l'occasion de la sortie qu'avoit faite le député du chapitre de Saintes; censure que ce pape regarde comme fai-sant autorité.

Enfin Benoît XIV déclare que "non-seulement les chanoines des églises cathédrales ou leurs dé-putés, n'ont point le droit de rien décréter dans le concile; mais que même ils peuvent être exclus D des congrégations qui, suivant l'usage, précèdent les sessions: et cela lorsque les pères du concile ont à y traiter des affaires qu'ils ne peuvent éventer sans violer le serment qu'ils ont fait ou l'obéissance due à leur supérieur, ou pour toute autre juste raison" [4].

Benoît XIV cite au sujet des autorités, et ter-mine ainsi son développement:

"D'où nous concluons que la condition des chapitres des églises cathédrales est la même dans les conciles provinciaux, que dans les synodes dio-césains; car ils doivent être appelés tant aux uns qu'aux autres. Mais dans les uns et les autres ils n'ont qu'une voix purement consultative; et ni dans les uns ni dans les autres, ils ne souscrivent point les décrets" [1].

„Un autre objet, respectables collègues et véné-rables prêtres, mérite toute notre attention: c'est de ne pas contrarier la croyance et les usages du clergé de France, qui se perdent dans la nuit des tems.

M. Maultrot, pour se débarrasser du tas im-mense de preuves dont on l'accable, ne veut point partir des actes des plus anciennes assemblées du B clergé tenues dans les trois derniers siècles, les seules dont on ait conservé les monumens. Cet écrivain infatigable remonte jusqu'au commence-ment du quatorzième siècle, et part de ces assem-blées qui ont été tenues pendant les différens de Boniface VIII avec Philippe le Bel. De cette époque éloignée il descend à celles des assemblées auxquelles donna lieu en France le schisme d'Avig-non, sous le règne de Charles VI. Dans ces as-semblées, dit M. Maultrot, il se trouvoit des prêtres du second ordre; et tous les suffrages s'y comp-toient.

Mais ces assemblées n'étoient point de vrais conciles. C'étoient des assemblées mixtes de la nation, ou plutôt, d'une partie de la nation choisie par nos rois, et qui n'avoit pas même le caractère d'une représentation légale: là, n'assistoient de dé-libérans qu'autant que le prince consultant les vou-loit appeler.

Là, se trouvoient, outre les évêques, les abbés et les députés des chapitres, des princes du sang, des conseillers d'état, des nobles, des conseillers au parlement, des professeurs ès lois, des avocats, des prud'hommes, que nos rois appeloient pour prendre leur conseil et aviser principalement aux moyens de procurer la paix et la tranquillité de l'état.

Si donc les avis se comptoient, ce n'étoit nulle-ment préjuger en faveur des prêtres du second ordre regardés comme juges. Ce n'est sans doute que dans le désespoir de sa cause, que M. Mault-rot a recours à de tels moyens de défense.

On a déjà vu que bientôt après la clôture du concile de Trente, les conciles provinciaux tenus en France regardoient tous comme un principe in-violable, que le suffrage décisif dans les jugemens D des questions de foi n'appartenoit point aux prêtres du second ordre.

Il n'est donc pas possible que, dans la plus an-cienne assemblée du clergé, où il fut traité des matières spirituelles, et la plus voisine du concile de Trente, celle de Melun qui fut tenue en 1579, il n'est donc pas possible, disons-nous, que dans cette assemblée personne ait soutenu que le droit de suffrage décisif concernant les matières de foi, appartînt aux députés du second ordre.

---

[1] Ne quis in concilio loquatur praeter licentiam a metro-politano acceptam, exceptis episcopis et abbatibus. (Coll. Hard., t. VI, part. I, col. 157.) [Mansi, *Concil.*, XX, 451-2.]

[2] In c. Etsi membra. De iis quae fiunt a praelatis sine consensu capituli.

[3] Voyez l'ouvrage *De synodo dioecesana*, lib. VIII, c. 11.

[4] Non solum autem canonici ecclesiarum cathedralium, eorumve procuratores auctoritatem non habent quidquam decer-nendi in concilio provinciali; sed poterunt etiam ex congre-gationibus quae sessionibus praemitti solent, cum a patribus de re aliqua est in illis pertractandum, quam propalare ne-queant sine violatione iuramentorum aut obedientiae debitae superiori, vel cum alia subest causa eos non admittendi.

[1] Ex quibus concludimus unam eamdemque esse condition-nem capitulorum ecclesiarum cathedralium in synodis tam provincialibus quam dioecesanis: etenim tam ad istas quam ad illas sunt vocandi, in utrisque votum habent mere con-sultativum, et neutrius decreta subscribunt *(De synodo dioec.*, ibid.).

Aussi conste-t-il des mémoires de Guillaume de Taix, doyen de Troyes, l'un des députés de l'assemblée de Melun, que sur le mot *assemblée,* fut faite une distinction entre assemblée de concile national et assemblée générale de clergé; et fut dit, qu'à cause qu'en la première, vu qu'il ne se traitoit que des affaires spirituelles, il sembloit qu'il ne dût y avoir que les évêques qui étoient les vrais chefs de l'église et dispensateurs desdites choses; mais en l'autre, où il s'agissoit du temporel, l'on ne devoit ni pouvoit-on en façon du monde en exclure les chapitres, abbés ni autres. De part tant fut faite ladite protestation, et ordonné aux secrétaires qu'ils écriroient que ladite protestation avoit été faite et trouvée *bonne par toute l'assemblée*[1].

Depuis cette époque jusqu'à celle de l'assemblée de 1681, le clergé de France a rendu divers jugemens de doctrine, mais par *délibération toujours reprise par provinces,* et non point conséquemment par tête. M. de Maultrot est forcé de convenir de ce fait intéressant: les citations qu'il a faites en constatent l'existence.

Les suffrages du clergé du second ordre ne pouvoient donc, par leur nombre, absorber efficacement ceux des évêques, s'il y eût eu de la contrariété entr'eux; car alors l'opposition des évêques d'une province auroit nécessairement suspendu l'effet des délibérations des autres provinces.

On doit encore observer, comme le disoit l'archevêque de Reims, dans son rapport à l'assemblée de 1700: "Qu'il peut être vrai que les procurations dont étoient porteurs les députés du second ordre dans les assemblées qui ont précédé celle de 1681, lesquelles ne se trouvent plus, leur donnoient des pouvoirs spéciaux d'y délibérer en matière de doctrine; l'autre que quoiqu'il soit porté dans tous les procès-verbaux, qu'on a délibéré par province, il n'y est point dit que les députés du second ordre y aient eu voix délibérative, dans les matières dont est question; et que cela doit être d'autant plus remarqué, qu'il est constant par le procès-verbal de l'assemblée de 1681, qu'on y a délibéré par provinces, quoiqu'il soit très vrai que les mêmes députés du second ordre n'ont eu dans cette assemblée que la voix consultative." (Procès-verbal de l'assemblée de 1700.)

Quoi qu'il en soit de ces conjectures auxquelles, malgré tout, M. Maultrot ne veut prêter le moindre fondement, comment seroit-il possible que les archevêques et évêques de toutes les provinces de France, eussent pensé dans les conciles contemporains, que les prêtres du second ordre n'avoient qu'une voix consultative dans les jugemens sur la foi; et que dans les assemblées du clergé qui décidoient ces mêmes matières, les évêques reconnussent le droit de suffrage décisif chez ces mêmes prêtres, pour les mêmes questions?

Mais il y a plus que cela à opposer à M. Maultrot.

A l'époque de 1681, déjà depuis près d'un siècle, les assemblées du clergé de France avoient elles-mêmes manifesté leurs principes par des démarches et des décisions toutes contraires aux prétentions de M. Maultrot, et entièrement subversives de sa défense.

Les évêques de l'assemblée de 1615 disoient au roi Louis XIII: "Il n'appartient qu'aux évêques et aux docteurs par eux députés, de juger des livres de théologie. Vos juges toutefois aujourd'hui prennent l'autorité de les condamner"[2].

Dans l'assemblée de 1625, on loue, on approuve la censure faite par le concile de Bordeaux, l'année d'auparavant, à l'occasion des propos qu'avoit tenus le sieur Pitard, député du chapitre de Saintes.

Dans la relation de l'affaire du jansénisme, faite et approuvée par toute l'assemblée de 1655, on reconnoît par exprès, *que les députés du second ordre qui sont à l'assemblée à cause des affaires temporelles, y opinent aussi aux choses spirituelles, comme représentant les évêques absens qui leur ont donné leur procuration; ainsi que le pratiquoient dans les anciens conciles nationaux, les députés ou vicaires des évêques absens*[1].

La même chose est répétée dans la lettre écrite au roi par l'assemblée, et dans celle adressée à la reine sa mère, où il est dit que les constitutions des *papes ont été acceptées par les prélats qui étoient présens, et par les absens encore représentés par messieurs les ecclésiastiques du second ordre*[2].

Enfin cette même assemblée de 1655 a défini que le droit de juger de la foi appartenoit aux seuls évêques. M. le curé de Saint-Roch et les autres curés de Paris, y déclarèrent publiquement et par écrit: "Qu'ils savoient très bien que l'évêque seul, de droit, avoit le pouvoir dans son diocèse, de juger de la bonne et de la mauvaise doctrine, et qu'à lui seul les curés doivent s'adresser."

Ils ont dit une seconde fois, comme l'assure M. Maultrot lui-même[3], "qu'ils reconnoissent que les évêques sont les seuls juges de la doctrine, et que c'est d'eux seuls que les curés sont obligés d'en rechercher la décision, tant pour ce qui regarde la foi que les mœurs".

A qui donc M. Maultrot persuadera-t-il que cinq ans après cette époque, le clergé de France, assemblé de nouveau en 1660, en se déclarant contre une traduction de missel romain en langue française, *et en délibérant par provinces,* pour ordonner la suppression de cette traduction, accorda le suffrage décisif aux députés du second ordre?

Depuis ce tems-là, comme l'assuroit M. l'archevêque de Reims, rapporteur en 1700, le clergé de France n'a point fait de censure, ni traité aucune matière de doctrine jusqu'à l'assemblée de 1681[4].

"Il est vrai, continuoit M. de Harlay, que les prélats assemblés le 21 de mai de ladite année 1681, chez feu l'archevêque de Paris, résolurent qu'attendu la qualité des matières dont il s'agissoit, les députés du second ordre n'avoient qu'une voix consultative dans l'assemblée générale du clergé, dont ils demandèrent au roi la convocation; et qu'en effet, les archevêques et évêques eurent seuls voix délibérative dans l'assemblée générale, qui commença au couvent des Augustins de Paris, le 27 octobre de la même année 1681; les procurations des provinces portant expressément que le second ordre n'auroit que la voix consultative."

C'est ce qui fut résolu et exécuté par l'assemblée de 1700, dont l'illustre Bossuet étoit l'âme. "Elle arrêta que lesdits sieurs députés du second ordre n'auroient point voix délibérative dans cette assemblée, mais seulement consultative."

Et sur la réquisition des promoteurs, il fut réglé que cette question devoit être décidée par les clauses des procurations: "Que les députés du second ordre n'ont point ce droit par leur caractère; mais s'il est porté dans les procurations que

[1] Voyez le procès-verbal de l'assemblée de 1700, p. 435.
[2] Ibid.

[1] Ibid.
[2] Ibid.
[3] *Les prêtres juges de la foi,* t. I, p. 219.
[4] Ibid.

les provinces donnent à leurs députés du second ordre, qu'ils pourront juger des matières de doctrine et de morale: l'assemblée en ce cas reconnoît que lesdits députés auront voix délibérative; mais l'assemblée demande que la concession soit expresse [1]."

Praeses proponit ut ad hanc difficilem quaestionem examinandam commissio eligatur, et ut interdum pro conventibus praeliminaribus solum eos, quorum potestates authenticae recognitae sint, admittantur, omnibus de fide materiis omissis, quamdiu illa antedicta quaestio nondum plene discussa sit. Episcopo Blesensi postulante, praeses ipse commissionem nominabit. Qui quoque promittit concilio commissarios nominari, ut locum ad dicendum magis aptum eligant. Venerabiles presbyteri F. de Torcy, R. P. Grappin, P. F. Carré, J. B. Grosdidier, P. Pigeon, Blaise-Durand Casalle patres concilii proclamantur. Episcopo Avenionensi proponente, mittetur epistola ad episcopos metropolis „des côtes de la Méditerranée", ut ad concilium properent.

Conventus 1 iulii.

Praeses legit nomina eorum, qui commissionem componere debent de verificandis deputatorum mandatis. Ante assensum concilii, ven. presbyter de Torcy orationem habet, dicens hanc commissionem sibi inutilem et periculosam videri. Atque primum tractat quaestionem, num ecclesiae in conciliis repraesentari possint non solum episcopis sed etiam presbyteris; asserit repraesentationem dioecesanam solam veram esse, non autem metropolitanam; denique auctoritatem epistolae indictionis a metropolibus invocari non debere; quatuor concilia metropolitana, scilicet Parisiense, Rothomagense, Rhemense, Tolosanum repraesentationem secundum dioeceses admisisse, tres autem alias metropoles: scilicet Lugdunensem, Aquensem et Burdigalensem agnovisse unicuique ecclesiae ius deputandi. Thesim orator probat insuper ex definitione et notione concilii quod est repraesentatio ecclesiarum, et definitione ecclesiae quae est ut unitas diversorum hierarchiae ordinum, ita ut ecclesia quaedam nonnisi per episcopum cum presbyteris suis vere repraesentari possit. Exempla citat: ecclesiam Antiochenam quae Paulum et Barnabam Hierosolymam deputavit, et epistolam Constantini qua episcopi cum presbyteris ad concilia Arelatense et Nicaenum invitati sunt. Non mirum, quod subscriptiones presbyterorum in actis veterum conciliorum non inveniantur: episcopus enim, quatenus caput ecclesiae, pro presbyteris etiam subscripsit. Ceterum constat abbates monasteriorum, decanos capitulorum, doctores universitatum semper conciliis adfuisse. Asserit orator non magni aestimandam esse obiectionem, quod si hoc principium valeret, differentia in concilio pro repraesentatione diversarum ecclesiarum erigeretur; sed sufficit, quod omnes ecclesiae convocatae sint.

Quoad alteram quaestionem, num presbyteri una cum episcopis deliberare et iudicare possint, venerabilis de Torcy postulat, ut hoc iure in omnibus causis gaudeant: istud enim ex indivisibilitate concilii sequitur. Orator, contra episcopi Auscensis opinionem, asserit in conciliis Constantiensi et Basiliensi de fide tractatum esse etiam a presbyteris; et opinatur hunc antistitem ad statuendam diversitatem iuris divini inter episcopos et presbyteros scripturam sacram falso interpretatum esse; tempore autem urgente ipse non potest auctoritates citare. Denique affirmat hanc quaestionem satis examinatam esse, in favorem presbyterorum iudicandam, unde commissionem inutilem esse. Concilia Pisanum, Constantiense, Basileense presbyteris ius suffragii agnoverunt, Tridentinum autem abbates ad deliberandum admisit. Obiectio autem quae asserit hos presbyteros iurisdictionem quasi episcopalem habuisse, nullius est ponderis, quia haec iurisdictio non est divina. Hoc ius unanimi et constanti praxi ecclesiae Gallicanae affirmatum est. Ceterum valde miratur orator quod episcopi hoc ius iudicandi, cuius usu a presbyteris episcopi facti sint, nunc presbyteris concedi nolint. Denique periculosa haec sibi commissio videtur, ut semen discordiae inter ambos ordines.

Postulat igitur 1° annullationem decreti de formanda commissione ad examinanda iura presbyterorum in concilio; 2° ut legati dioecesium quoquomodo deputati admittantur; 3° promptam potestatum verificationem.

Oratio venerabilis de Torcy magnas discussiones excitat. Episcopus Blesensis, ad servandam pacem, proponit, ut relatio commissionis expectetur, et interdum nihil tractetur nisi quaestio, num nonnullae metropoles tot deputatos quot habeant ecclesias mittere possint. Denique commissio revocatur; modus convocationis presbyterorum pro toto tempore sessionis praesentis differtur. Propositio ab episcopo Ambianensi facta, ut hoc concilium de elementis futurorum decernat, adoptatur. Henricus Grégoire, episcopus Blesensis, nuntiat commissionem episcoporum congregatorum reddituram esse relationem eorum, quae perfecit, deinde legit propositionem de regula agendi in concilio, quae sic se habet:

§ 1. *Formation du bureau.*

Art. I. Le président du concile est élu au scrutin, à la majorité absolue, parmi les évêques; il est renouvelé tous les quinze jours.

II. Il y a deux vice-présidens, élus de même.

III. En l'absence du président et des vice-présidens, le concile est présidé par le plus ancien des évêques dans l'ordre de sa consécration.

IV. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, d'accorder la parole, d'énoncer les questions sur lesquelles on doit délibérer, d'annoncer le résultat des suffrages, de prononcer les décisions du concile, et de porter la parole en son nom.

V. Le concile élit au scrutin six secrétaires; leurs fonctions durent tout le tems de la session.

VI. Les fonctions des secrétaires sont de prendre des notes pour la rédaction des procès-verbaux, en exposant les raisons développées dans la discussion; de recueillir les délibérations; de faire, à l'ouverture de chaque séance, la lecture du procès-verbal de la séance précédente; de servir la correspondance; de mettre en ordre les papiers, mémoires et livres qui forment provisoirement les archives du concile; de les communiquer sans déplacement, aux membres de l'assemblée; en un mot, de faire tout ce qui appartient au travail du bureau, sous l'inspection du président.

VII. Deux membres de l'assemblée, élus par elle, sont chargés de transcrire au net les procès-verbaux sur des registres doubles, paraphés par le président. Deux autres membres, élus de même, sont chargés de traduire en latin les canons et décrets du concile, ainsi que les lettres synodiques

[1] Ibid. et *Abrégé des mémoires du clergé*, au mot doctrine, § 111.

et toutes autres pièces que le concile juge devoir être traduites.

VIII. L'assemblée élit au scrutin et à la majorité absolue un promoteur parmi les évêques, et deux vice-promoteurs, qui peuvent être choisis parmi tous les membres.

§ 2. *Ordre de la salle, tenue des séances.*

Art. I. Dans la salle des séances du concile, est un autel découvert ou une table couverte d'un tapis sur lequel on place un crucifix et la sainte bible.

II. Dans la salle des séances est affiché un tableau contenant les noms, qualités et demeures de tous les membres du concile et des théologiens consulteurs.

III. Les membres du concile sont placés ainsi qu'il suit: 1° les évêques métropolitains les premiers, ensuite les autres évêques, les uns et les autres suivant leur ancienneté de consécration; 2° les prêtres suivant leur ancienneté d'ordre; 3° les théologiens consulteurs. Le nom de chaque membre est inscrit sur son siège; aucun autre ne peut l'occuper lorsqu'il est vacant. Le bureau est toujours libre.

IV. Les commissaires civils envoyés par les autorités constituées, sont placés à la droite du président.

V. Les membres du concile, ceux des autorités constituées, les appariteurs et autres officiers qui sont à son service, ont seuls le droit d'entrer dans la salle des séances. Aucun autre ne peut y entrer sans la permission de l'assemblée.

VI. L'ouverture de la séance est fixée à neuf heures précises du matin.

VII. A chaque séance le concile indique l'époque de la suivante. Les dimanches et fêtes il n'y a pas de séances particulières.

VIII. La proclamation des canons et décrets et la lecture des lettres synodiques se font à l'église, en séance publique; le concile en indique les jours.

IX. Le président peut convoquer extraordinairement, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

X. Chaque séance s'ouvre et finit par la prière.

XI. Les lettres, mémoires et paquets adressés au concile, au président ou aux secrétaires, sont ouverts au bureau par le président; un des secrétaires rend compte de la correspondance, immédiatement après la lecture du procès-verbal.

XII. Le président fait l'ouverture et la clôture des séances. En cas de réclamation sur la clôture, il consulte l'assemblée.

XIII. Le président annonce à la fin de la séance, pour la séance suivante, l'ordre du jour; il est affiché dans la salle.

XIV. Un tableau affiché dans la salle, présente la suite datée des ajournemens prononcés; il indique si l'ajournement est à une époque précise ou indéfinie.

§ 3. *Ordre de la parole.*

Art. I. Aucun membre ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au président, [et] l'avoir obtenue. Le président l'accorde dans l'ordre où chacun l'a demandée.

II. Dans les discussions, les opinans parlent alternativement pour et contre; on ne peut avoir plus de trois fois la parole sur le même sujet.

III. Le président rappelle à la question l'opinant qui s'en écarte; et s'il ne le fait pas, il peut y être invité.

IV. Si un opinant se permettoit des digressions relatives à la politique, ou concernant des objets qui sont du ressort de l'autorité civile, le président s'empresseroit de le rappeler à l'ordre; le concile ne pouvant et ne voulant s'occuper de ces matières que pour faire aimer la république, pour inspirer la soumission aux lois et l'attachement au gouvernement.

V. Quand le président veut discuter lui-même, il s'inscrit à son tour pour l'ordre de la parole.

VI. Tout membre qui veut faire une proposition se fait inscrire au bureau, et la communique au président.

VII. Aucune proposition ne peut être discutée qu'autant qu'elle est appuyée.

VIII. Les demandes de renvoi aux commissions, d'ajournement, d'ordre du jour, de question préalable, d'amendement, ont la préférence sur la motion principale, et en suspendent toujours la discussion. Toute autre proposition incidente est écartée.

IX. Les sous-amendemens, et ensuite les amendemens sont mis aux voix avant la question principale.

X. Tout membre peut demander la parole pour poser la question, ou pour réclamer la division d'une proposition complexe.

XI. La question préalable ne peut être demandée sur une proposition, après que cette proposition a obtenu la priorité.

XII. Dans les décrets concernant la foi, la morale et la discipline générale, l'unanimité morale étant nécessaire, on vote par appel nominal.

Sur les autres objets les deux tiers de voix sont requises.

Les voix sont recueillies par assis et levé; en cas de doute l'épreuve est recommencée, ou l'on récense les suffrages. L'appel nominal peut être réclamé dans tous les cas.

XIII. Tout membre qui prendra la parole pour émettre une opinion, une proposition ou pour discuter, se tiendra debout tant qu'il parlera, excepté les infirmes.

§ 4. *Des congrégations et commissions.*

Art. I. Il y a des congrégations pour traiter les matières capitales.

Il y a en outre des commissions pour les objets moins importans.

II. Quand les matières à traiter exigent des discussions préliminaires, elles sont renvoyées à des commissions chargées de faire les recherches nécessaires, et de présenter leur rapport au concile.

III. Les membres des congrégations et commissions sont toujours en nombre impair.

IV. Les congrégations et les commissions sont nommées par le concile; il peut, quand il le juge à propos, renvoyer au président ces nominations.

V. Les congrégations sont toujours présidées par un évêque, en suivant la date de consécration; les commissions peuvent l'être par un prêtre à défaut d'évêque, en suivant l'ancienneté de l'ordination.

VI. Chaque congrégation ou commission nomme un rapporteur chargé de lui soumettre son travail, avant de le présenter au concile.

VII. Les propositions et les rapports sont déposés sur le bureau, signés par l'auteur de la proposition ou le rapporteur, et annexés aux pièces de chaque séance.

VIII. Les lettres, mémoires et autres papiers renvoyés aux congrégations pour l'objet de leur

travail, sont par elles remis aux secrétaires quand le travail est terminé.

IX. Un tableau des congrégations est affiché dans la salle des séances.

X. Un autre tableau de toutes les commissions est pareillement affiché; il indique la date de leur nomination, l'objet de leur travail et les noms des membres qui les composent.

Les congrégations et commissions sont successivement effacées du tableau, à mesure qu'elles ont terminé leur travail, et présenté leur rapport au concile.

§ 5. *Service divin.*

Art. I. Tous les jours, à huit heures et demie, une messe est célébrée dans la chapelle du concile, avec la collecte *Pro celebratione synodi;* la messe du jeudi est votive du Saint-Esprit.

II. Chaque jour de dimanche et fête, un des évêques, sur la nomination du président, officie pontificalement à la messe et aux vêpres; il y a instruction à la messe et à vêpres, par un des membres du concile ou par un autre ecclésiastique sur son invitation. Tous les discours sont soumis préalablement à une commission de deux membres.

III. Dans les séances publiques qui ont lieu à l'église, les membres du concile sont revêtus chacun du costume de son ordre.

IV. Le concile nomme trois maîtres de cérémonies; ils sont chargés de toutes les dispositions relatives à l'office divin et des détails propres à y établir l'ordre et la dignité.

§ 6. *Recettes et dépenses.*

Art. I. Le concile nomme trois commissaires aux recettes et dépenses; ils sont chargés de tout ce qui concerne le local occupé par le concile; ils déterminent les dépenses, y établissent la plus sévère économie, et en font leur rapport au concile.

§ 7. *Sceau du concile.*

Art. I. Le sceau du concile est confié au président.

II. Le sceau ne peut servir que pour les actes officiels émanés du concile, et jamais pour des correspondances particulières.

§ 8. *Dispositions générales.*

Art. I. Les actes du concile sont signés par tous les membres, suivant l'ancienneté de leur ordre respectif.

II. Un exemplaire du réglement reste constamment sur le bureau, afin que l'on puisse y recourir au besoin.

† Grégoire, évêque de Blois, rapporteur.

† Cl. Le Coz, évêque métropolitain, président du concile.

Clausse, Létard, Grappin, F. Cougoureux, secrétaires.

Harum regularum quisque articulus discussionem subit:

Decernitur ut reverendi episcopi Lugdunensis, Claromontanus, Blesensis, hic ultimus trium praeses, ad primum consulem Bonaparte, deinde ad secundum et tertium consules deputentur. Venerabilis Moulland petit, ut huic deputationi episcopus Constantiensis, unus ex his, qui tyrannicam revolutionem effugerint, adiungatur.

Conventus 2 iulii.

Episcopus Ausciensis extraneos admittendos in conventibus ut auditores proponit; contradicit episcopus Ambianensis. Alii opinionem Gersonis tenent et admitti eos volunt, si eorum numerus viginti non excedat; quod a concilio approbatur.

Episcopus Blesensis legit epistolam a presbyteris Genuensibus et Pedemontanis missam in qua se nonnullos ex ipsis ad concilium deputaturos nuntiant. Nomina autem epistolam subscribentium sunt: „de Conti, chanoine de la cathédrale de Casal; Valle, curé de la ville de Saint-Second, diocèse d'Asti; Bava, curé de Sella, diocèse de Casal; Hanone, prêtre à Casal; Massone, prêtre de Mont-Culvo; Adami, vicaire à Merusingo, du même diocèse; deux clercs, Lachelli et Seriso et MM. Monaca et Havataro, avocats et laïcs.“ Epistola a venerabili Gauthier, presbytero Turinensi, ad concilium missa, ab episcopo Blesensi vertitur et summopere patres aedificat; est autem sequentis tenoris.

„Michel Gauthier, prêtre, au concile national assemblé à Paris, salut éternel en Jésus-Christ.

Révérendissimes évêques, pères en Jésus-Christ; vénérables prêtres, frères dans le même Seigneur, représentans de l'église gallicane.

Invité à plusieurs reprises, par le citoyen Henri Grégoire, évêque de Blois, à me rendre dans le sein du concile qui vous réunit, révérendissimes pères en Jésus-Christ et frères bien-aimés, j'y aurois assisté avec une satisfaction inexprimable, et je me serois estimé trop heureux de pouvoir y occuper la dernière place, si les frais considérables que nécessiteroient un si long voyage et un séjour de plusieurs mois à Paris, si, dis-je, ces frais, qui excèdent mes facultés, n'eussent mis à cette démarche un obstacle insurmontable. Daignez du moins agréer que, du commencement à la clôture de la session, j'aie l'avantage d'y être présent, tant en esprit que dans la personne du vénérable théologien Bergancini, professeur de philosophie à Casal de Monferrat, mon meilleur ami et mon plus fidèle collègue dans le sacerdoce et dans l'amour de la saine doctrine.

Vous n'ignorez pas ce que je pense des différens objets relatifs à la discipline de l'église et à la doctrine catholique, que vous aurez à traiter, à éclairer et à décréter dans votre concile, et de ceux dont je crois qu'il faudra totalement écarter la discussion; quoique mes vœux et mes sentimens à cet égard ne puissent pas être d'un grand poids, je les ai déjà exposés fort au long dans ma lettre aux évêques et aux prêtres réunis à Paris, composant la dernière commission intermédiaire.

Au reste, j'applaudis d'avance à toutes vos décisions et à tous vos décrets, bien persuadé qu'il n'y en aura point qui ne soient marqués du sceau de la vérité, de la justice, de la modération, de la sagesse, du catholicisme, du zèle pour la paix et de l'attachement aux saintes règles.

Assemblés en concile national, pour remédier aux profondes plaies de l'église gallicane, et pour la soulager dans ses extrêmes besoins; que dis-je, pour lui rendre son premier lustre et son antique vigueur, vous vous trouverez tous unis au nom de Jésus-Christ; et par conséquent son divin Esprit, selon la promesse qu'il en a faite, résidera au milieu de vous, dirigeant tous vos pas, tous vos desseins, toutes vos délibérations; en sorte que les décrets dogmatiques qui en résulteront, calqués uniquement sur la règle invariable et infaillible de la foi, lui rendront en même tems un témoignage solemnel, et que ceux de discipline suivront pas à pas les traces lumineuses de la vénérable antiquité, en gardant néanmoins tous les ménagemens dus aux circonstances importantes où nous nous

trouvons, ainsi qu'à la foiblesse et aux malheurs A de ces derniers tems.

D'ailleurs, accoutumés de longue main aux humiliations, aux soucis dévorans, aux contradictions, aux travaux pénibles d'un ministère devenu pour vous si difficile et si laborieux, combien ne vous montrerez-vous pas disposés encore, et tout prêts à faire les plus douloureux sacrifices, pour peu qu'ils soient compatibles avec la justice et la vérité; tous ceux, en un mot, auxquels l'amour de la paix et de l'unité chrétienne et le désir de la concorde pourroient vous engager! Privés désormais de cette influence que donnoient chez vous, sur l'esprit des peuples, le faste et les dehors pompeux de l'épiscopat, et qui rejaillissoit en partie jusques sur le clergé du second ordre, avec quelle évidence ne démontrerez-vous pas que ce n'est ni l'intérêt personnel, ni la fumée d'une célébrité terrestre et fragile, ni l'envie de dominer B sur le troupeau de Jésus-Christ; mais le salut des âmes, le plus grand avantage de l'église et la gloire de Dieu qui ont été le pressant motif, le fondement et le but unique des opérations de votre concile!

Enfin, révérendissimes pères en Jésus-Christ et vénérables frères, lorsque, devant les anges et les hommes et aux yeux de la foi dont l'éclat ne laisse plus rien à désirer, vous formez, à l'exemple des apôtres, comme un grand et sublime spectacle par tant de qualités rares qui en relèvent la magnificence, par une science profonde de la religion, par une conduite sage, mesurée, pleine de délicatesse et de prudence, par une charité tolérante, par une force d'âme à l'épreuve des plus cruelles adversités, par une fermeté inébranlable dans la foi, par le plus tendre attachement à l'église et à la patrie, par un zèle infatigable pour la gloire C de la maison de Dieu et pour les biens spirituels du prochain, et par mille autres vertus que le Seigneur fait briller en vous, révérendissimes pères et vénérables frères, et dont sa main libérale vous a comblés; lorsque je me représente cet assemblage ravissant de perfection, pourrois-je ne pas me faire un honneur et un devoir sacré d'attendre d'une si sainte réunion d'hommes, tous distingués par l'excellence de leurs caractères, le succès le plus avantageux et le plus digne de louanges, que l'on puisse désirer et se promettre d'un concile national dans les circonstances actuelles?

Que l'impiété, que l'aveugle philosophie, que la malignité, que l'envie aux regards enflammés, aux lèvres livides, frémissent et sèment, dans leur fureur, la calomnie, le mensonge, les injures; qu'elles tentent tous les moyens d'éveiller dans votre assemblée l'esprit de division et de discorde; D qu'elles y aiguisent contre vous leurs traits les plus envenimés: leurs efforts seront impuissans; elles seront contraintes, du moins, de se tenir un moment à une distance respectueuse de l'illustre carrière où vous entrez, jusqu'à ce que vous l'ayez glorieusement terminée.

Déjà je vous vois serrer entre vous, à l'envi, les doux liens de la paix et de la charité; déjà je vois l'unanimité et la plus parfaite harmonie régner dans vos sentimens, parce que, calculant leur importance sur l'accord des preuves et la solidité des principes dont ils s'appuient, beaucoup plus que sur l'autorité et le rang plus ou moins élevé que chacun de vous occupe dans la hiérarchie ecclésiastique, vous vous rendrez sans peine à ceux qui en émettront de mieux motivés, de plus fortement démontrés et de plus incontestables. Aussi, de même que la raison éclairée des lumières de la foi, jouira seule du droit de proposer des questions, et que le développement n'en sera dû qu'à une discussion libre, paisible et fraternelle; de même aussi la vérité en sera l'unique objet et le noble résultat. Et, par une suite nécessaire, l'avantage de la connoître sera le prix de la brûlante ardeur qu'elle vous inspire; cette connoissance vous rendra plus zélés, plus intrépides à en instruire l'univers, et elle deviendra votre suprême libératrice.

Quel est donc l'homme qui, ne pouvant se trouver en personne à ce concile, refuseroit ou s'excuseroit légitimement de s'y trouver en esprit? Qui ne préviendroit, pour ainsi dire, vos décisions et vos décrets, en leur payant dès maintenant un juste tribut d'éloges? Qui n'ambitionneroit l'honneur de s'y intéresser, et d'y prendre toute la part possible? C'est dans cette confiance, fondée sur votre sagesse profonde et inaltérable, révérendis- B simes pères en Jésus-Christ, et frères bien-aimés, que par cette lettre je vous ai ingénuement exprimé mes véritables sentimens: je vous prie de les agréer, ainsi que mon salut respectueux et fraternel, et d'être persuadés que c'est de tout mon cœur que je me dis, en finissant, révérendissimes pères en Jésus-Christ et vénérables frères, votre très dévoué et très affectionné fils et frère en Notre-Seigneur,

Michel Gauthier, prêtre.

Turin, 15 juin 1801.

Venerabilis Bergancini, canonicus ecclesiae Sanctae Mariae Casalensis in Pedemuntio, hoc momento adveniens, in concilio ut Pedemuntii deputatus, iuxta episcopi Blesensis motionem, admittitur.

Episcopus Blesensis petit, ut nonnulli ipsum adiuvent in explorandis documentis historicis ecclesiae Gallicanae quae in archivis exstant. C

Scrutinio eliguntur episcopus Rhedonensis praeses, episcopus Burdigalensis et Blesensis vicepraesides, venerabiles Clausse, Grappin, Cougoureux, de Bully, Létard et Moulland secretarii.

Conventus 3 iulii.

Discussio fit iterum de admissione extraneorum. Quamquam episcopus Blesensis adversetur, decretum admissionis tenetur.

Sequentes propositiones decernuntur: Caeremoniae conventus in ecclesia metropolitana habendi statuuntur. Praedicatores orationes commissioni examinandas tradent. Missa de requiem pro ecclesiasticis post ultimum concilium nationale defunctis celebrabitur. Decreta concilii linguis latina, germanica, belgicaque vertentur, et in duplici registro transcribentur.

Episcopus Constantiensis in Helvetia epistolam D sapientiae et caritatis plenam ad concilium mittit, quae in archivio deponitur.

Reverendus Gausserand, episcopus „du Tarn", quod ad concilium venire non valet, se excusat, testibus episcopis et deputatis metropolium meridionalium.

Venerabilis Bergancini ab episcopo Blesensi concilio praesentatus, ad sedendum invitatur.

Redactio epistolae ad papam mittendae iudicio concilii subiecta, commissioni corrigenda redditur.

Propositio decreti de oboedientia auctoritati civili debita, quae ab episcopis Bituricensi et Nivernensi praesentatur, ad examinationem commissionis traditur.

Episcopus Ambianensis inquirit an promotores et vicepromotores vocem deliberativam et sedem ab aliis distinctam in concilio habeant.

Venerabilis de Torcy, ut quam uberrimus fructus ex deliberationibus capiatur, proponit, ut conventus generales ad duos per hebdomadem reducantur, et ut, reliquis diebus, quinque conventus congregationum particularium habeantur, quarum quaeque octo episcopis et decem presbyteris composita sit. Hae autem congregationes sunt: 1° pacis; 2° fidei et morum; 3° disciplinae interioris; 4° disciplinae exterioris vel organisationis ecclesiae Gallicanae; 5° legum ecclesiasticarum. Quae congregationes, si fieri potest, duos ex quoque districtu metropolitano deputatos admittent; eligent insuper praesides et secretarios itemque commissiones, quas necessarias putant. Utilitatem huius propositionis relator explicat. Episcopus Blesensis opinioni venerabilis de Torcy adhaeret, at obiicit episcopus Ambianensis concilium ab his congregationibus nimis dispergi. Ad examinanda commoda incommodaque commissio congregationum eligitur, cuius promotor est episcopus Ruthenensis, vicepromotores autem venerabiles Baillet et de Torcy.

Conventus 4 iulii.

Episcopus Versaliensis ad concilium mittit codicem manuscriptum, cui titulus: *Recherches historiques et dogmatiques contre les erreurs principales opposées à la foi catholique, depuis le concile de Trente et les deux siècles suivants.*

Relatio definitiva decreti de submissione auctoritatibus spirituali et civili debita a venerabili de Torcy legitur, omnibusque placet. Hoc autem decretum sic se habet:

Déclaration des sentimens du concile national, envers les autorités spirituelle et temporelle.

Le concile national représentant l'église gallicane, convaincu que les pasteurs chargés du dépôt sacré de la foi, doivent la maintenir dans toute son intégrité, et combattre les erreurs par lesquelles l'ignorance ou la passion s'efforcent de l'altérer:

Considérant, 1° qu'il ne peut donner un témoignage plus éclatant de la pureté de ses principes, qu'en commençant par rendre hommage à la primauté qui appartient de droit divin à la chaire de saint Pierre et au pontife qui l'occupe;

2° Que l'esprit de parti a fait perdre de vue et a tenté d'anéantir les précieuses maximes et libertés de l'église gallicane, qui ne sont autres, suivant l'expression de Bossuet, que le droit primitif qu'ont toutes les églises d'être gouvernées *selon les canons faits par l'esprit de Dieu et consacrés par le respect général de tout le monde;*

3° Que dans ces derniers tems, on s'est efforcé d'établir, sur la soumission due à la puissance publique, des principes subversifs de l'ordre social, et aussi contraires à la bonne foi qu'au précepte évangélique;

Persuadé qu'il se doit à lui-même, qu'il doit à l'église nationale qu'il représente, et au gouvernement sous la protection duquel il est assemblé, une manifestation précise et solemnelle de ses sentimens sur tous ces points;

Que cette déclaration, mise à la tête de ses travaux, est un des moyens les plus propres à rétablir la paix dans l'église, dans l'état et dans les familles; organe enfin des sentimens et des vœux exprimés par tous les synodes diocésains et conciles métropolitains;

Déclare ce qui suit:

Art. I. Fermement attachés à l'église catholique, apostolique et romaine et au saint siège, centre de l'unité, nous confessons que le pape, en qualité de successeur de saint Pierre, est le chef visible de l'église, le premier vicaire de Jésus-Christ le père commun des fidèles; nous reconnoissons et révérons en lui la primauté d'honneur et de juridiction, les droits et prérogatives que lui assurent dans l'église les saintes écritures et la tradition.

II. Dépositaires fidèles de la doctrine constamment professée par nos pères, nous protestons de notre attachement inviolable au droit canonique, primitif et commun, qui constitue les libertés de l'église gallicane.

III. Nous enseignons comme une vérité incontestable, que la fidélité, la soumission et l'obéissance aux puissances établies, sont un devoir fondé sur le droit naturel et divin.

IV. Le commandement d'honorer ses père et mère, renferme l'obligation d'aimer la patrie, de la défendre contre ses ennemis, d'obéir à ses lois et de contribuer aux charges publiques.

V. Ces devoirs sont communs à tous; et les ecclésiastiques, obligés par état de les enseigner aux fidèles, doivent être les premiers à les remplir.

VI. Tout gouvernement a droit d'exiger des ministres du culte, la garantie de leur fidélité.

Prétendre qu'ils ne peuvent la donner sans y avoir été autorisés par le pape, c'est une erreur opposée à la parole de Dieu, à la tradition des pères, et aux exemples des saints; dangereuse pour la tranquillité publique et préjudiciable aux vrais intérêts du saint siège apostolique lui-même.

Agir en conséquence de cette erreur, c'est une révolte.

VII. La promesse de fidélité à la constitution de la république, renferme tout à la fois la fidélité active et passive, c'est-à-dire l'engagement non-seulement de se soumettre à l'ordre établi mais encore de concourir à sa conservation.

VIII. Toute distinction ou restriction mentale, contraire à la lettre ou à l'esprit de cette promesse, est incompatible avec la probité.

IX. Il est contre les principes de la morale de rétracter un serment civique; et c'est une dissimulation perfide de faire valoir, selon les circonstances, tantôt l'acte de sa soumission, tantôt celui de sa rétractation.

X. Le concile enjoint aux pasteurs de développer aux fidèles les principes de la soumission due aux puissances. Il arrête en même tems qu'il sera fait au plus tôt une instruction spéciale sur cette importante matière.

XI. Il décrète que la présente déclaration sera adressée à tous les diocèses, pour être envoyée dans les paroisses; et il ordonne aux pasteurs de la publier aux prônes de la messe paroissiale, le dimanche après la réception.

† Cl. Le Coz, évêque métropolitain de Rennes, président.

Clausse, Grappin, Cougoureux, Debully, Letard, Moulland, secrétaires.

Epistolae ad papam mittendae tres redactiones ab episcopo Valleguidonensi et a venerabili Baillet praesentantur; ut inter se de redactione definitiva conveniant, decretum est.

Conventus 5 iulii.

Missa in ecclesia cathedrali a praeside celebratur, episcopis Parisiensi et Gratianopolitano assistentibus.

Venerabilis Lancelot e dioecesi Rhedonensi, ecclesiam viduam Nannetensem repraesentans, de sanctissimo eucharistiae sacramento praedicat.

Officio vesperarum persoluto, praeses oboedientiam, qua concilium erga auctoritates spiritualem et civilem utitur, proclamat.

Reverendus Belmas de motivis, quibus natura et religio divitem inducant, ut pauperum misereatur, loquitur.

SESSIO II.

Conventus 6 iulii.

Epistola a presbyteris regionis *(arrondissement)* cui nomen est Thouars et Loudun, concilio missa, legitur, quae est sequentis tenoris:

„Vénérables frères en Jésus-Christ.

L'ouverture prochaine du concile national de France, nous fournit l'utile occasion de vous présenter le tableau ménagé de notre triste situation; et quoi qu'il n'ait rien de décourageant pour nous, nous ne vous dissimulerons pas que l'état d'anarchie où se trouvent nos départemens respectifs, et ceux de Maine-et-Loire, la Vendée, la Haute-Vienne et plusieurs autres qui nous avoisinent, ne peut subsister plus longtems.

Nous vous le disons avec l'accent de la franchise et de la douleur la mieux sentie: depuis sept ans nous faisons tête à l'orage; nous faisons de notre mieux pour faire fructifier la vigne du Seigneur. Mais nous ne vous dissimulerons pas que l'ennemi commun, l'orgueilleux pharisien, profite de l'abandon où nous sommes d'un premier pasteur pour stériliser nos travaux évangéliques. Ils nous représentent comme des rameaux séparés de tout principe de vie, quoique du tronc apostolique découle jusqu'à nous le suc nourricier qui seul peut produire de bons fruits.

Nous vous conjurons donc, vénérables pontifes du Très Haut, au nom de la religion et du bonheur public, de saisir avec un nouvel empressement l'époque de la session du concile national, comme devant être celle de la pacification religieuse.

Montrez encore à l'univers chrétien qu'aucun sacrifice ne coûtera à des prêtres citoyens qui ont traversé et subi tour à tour les orages et tous les genres de persécution, pour ramener la paix à l'église de France.

La paix dans l'église, voilà notre vœu; ne donnons pas plus longtems aux ennemis de la religion le spectacle de nos divisions; et dussions-nous même laisser à des mercenaires le soin de l'éducation chrétienne de nos enfans chéris, nous ne souffrirons pas que le glaive exterminateur tombe sur leurs têtes innocentes.

Le vénérable Gaudier, curé de Coursai, qui vous exprimera nos sentimens, reçoit pour concourir aux frais de son voyage, comme député au concile, la légère offrande que notre position nous met à même de faire.

Nous vous saluons en Jésus-Christ; et nous vous assurons que, comme vous, nous serons toujours dévoués au gouvernement sage et tutélaire qui existe pour le bonheur des Français.“

Hanc epistolam magnis laudibus ab episcopo Bituricensi effertur.

Episcopus Constantiensis proponit, ut deputatio ad papam mandetur, quod iam in ultimo concilio fieri voluerit, sed perficere non potuerit. Petit igitur: 1° ut, permittente primo consule, duo deputati ad summum pontificem mittantur, eique nuntient, quid episcopi Galliae abhinc a primo concilio nationali in synodis et conciliis perfecerint; 2° ut quam celerrime deputatio abeat, utque concilium non nisi post eius reditum finiatur; 3° ut si deputationem mitti nolat, concilium causas indicet. Magna discussio fit: alii his propositionibus adhaerent, alii obsistunt, quia deputatio magno sumptui futura esset neque quidquam apud papam proficeret. Episcopus Blesensis quaestionem in alium diem differri vult, donec sensus papae cognoscatur. Item ut ad alias quaestiones transeatur episcopus Ambianensis proponit, cum pecunia desit; quod decernitur.

Declaratio die 5 iulii facta, primo consuli mittetur.

Nomine commissionis, episcopus Blesensis relationem de congregationibus legit additque propositionem decreti, cuius tenor est:

Rapport sur la formation des congrégations du concile national.

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres.

Les pères de Constance, réunis en concile, chargèrent un comité de tracer le plan des travaux auxquels ils devoient se livrer. Ce moyen, indiqué par la raison, présente le double avantage d'assurer la marche et de l'accélérer. Vous en avez senti l'utilité au concile national de 1797. Mais vous éprouvâtes le regret de n'avoir pu statuer sur divers objets qui réclamoient les décisions de votre sagesse; avant de vous séparer, on vous présenta une liste de travaux à composer dans l'intervalle des deux conciles. Quelques-uns étoient urgens; tels étoient des traités à la portée des fidèles, sur cette question: *Hors de l'église point de salut,* sur les conseils évangéliques, etc.; telle étoit encore la traduction en latin des canons et décrets du concile. On invoqua les talens et le zèle des pères qui le composoient: plusieurs contractèrent un engagement qui n'est pas encore rempli; nous aimons à croire que cet ajournement ne sera pas indéfini.

Avant l'assemblée des évêques de Toscane, en 1787, le gouvernement de cette contrée leur avoit transmis 57 articles, sur lesquels il les invitoit à préparer des ouvrages, de concert avec leur clergé: cet exemple étoit sous nos yeux, lorsque dans la lettre d'indiction d'un nouveau concile national, les évêques réunis présentèrent un tableau de matières à traiter, sur lesquelles à l'avance ils appeloient la méditation et les recherches des amis de la religion. Seize mois écoulés depuis cette époque, font espérer que de bons esprits auront approfondi des matières importantes.

Enfin, quelque tems avant l'époque de votre réunion, les évêques réunis firent un appel nominal au zèle éclairé d'environ soixante personnes, dont la plupart sont membres du concile. Si quelques-uns se sont trouvés dans l'impossibilité de répondre à notre invitation, d'autres ont assemblé des matériaux précieux.

La commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur la formation des congrégations, vous en propose cinq. Elle n'a pas cru devoir classifier les travaux jusques dans les détails; elle a seulement tracé les grandes démarcations. Lorsque les congrégations seront formées, chacune dessinera son plan; elle en distribuera méthodiquement les parties, de manière que leur réunion présente un ensemble régulier. Une séance du concile suffira pour entendre le rapport des congrégations, sur le plan de leurs attributions respectives: elles se diviseront en commissions. Celles-ci ayant rempli leur tâche, soumettront leurs projets à la congrégation; de là ils seront annoncés au bureau, qui formant une congrégation centrale, les transmettra au concile. Le concile réglera les ajournemens; il pourra même ordonner l'impression des projets de décrets, pour qu'ils puissent être médités dans l'intervalle des discus-

sions. Par-là, s'établira un ordre propre à assurer la maturité de vos discussions, et à garantir la sagesse de vos décrets. Sans doute, il est inutile d'observer que chaque congrégation se bornera aux objets sur lesquels les circonstances où se trouve la religion en France exigent des décisions. Personne assurément ne peut prétendre que sur la foi, par exemple, on traitera tous les articles qui s'y rapportent: mais il est une foule d'erreurs qu'il importe de signaler pour conserver l'intégrité de la doctrine, et prémunir les fidèles contre les pièges où l'ignorance, les sophismes et les passions pourroient les précipiter. D'ailleurs l'indifférence en matière de religion; l'affoiblissement de la foi; la nécessité de la connoissance de Jésus-Christ; le bienfait de la rédemption; la certitude de la révélation; l'orgueil de l'homme qui le porte sans cesse à présumer de ses propres forces, à se faire le centre de ses actions; la tolérance, sur laquelle on a si souvent raisonné et déraisonné; plusieurs vertus morales ébranlées par le scepticisme, ou englouties dans le déluge des crimes; le rappel des chrétiens à la pratique de l'humilité, de la charité; la fréquentation des sacremens; la sanctification des dimanches; la réduction des fêtes, si souvent demandée; les moyens d'exécution d'un rit uniforme; la périodicité et les époques des assemblées ecclésiastiques; l'organisation définitive de toutes les parties de l'église gallicane; surtout le besoin de la paix dans les familles; la cessation des troubles occasionnés par le schisme des dissidens; l'établissement peut-être de conférences publiques, pour faire éclater la vérité et en préparer le triomphe: ne sont-ce pas là des objets qui commandent à une assemblée telle que la vôtre de rappeler à ces principes fondamentaux sur lesquels repose la foi de l'église; et de retracer dans toutes leurs déterminations ces maximes consacrées par l'assentiment des siècles et les monumens de la tradition?

Révérendissimes évêques et vénérables prêtres, votre session, commencée sous l'invocation du Saint-Esprit, sous la protection des lois, vous offre déjà des consolations, et vous en promet de plus grandes pour l'avenir. Que les impies frémissent de votre réunion; que les hommes méticuleux, dans l'attitude de la crainte, attendent, pour se décider, des évènemens étrangers à la certitude de nos principes; que les dissidens se traînent dans la fange des calomnies et des injures anonymes, n'écoutant que la voix de la conscience et votre amour pour la religion, livrez-vous à vos travaux, avec l'intrépidité chrétienne et l'espérance que Dieu les bénira.

† Grégoire, évêque de Blois, rapporteur.

Projet de décret.

Art. I. Il y aura cinq congrégations.

1° De la paix et des libertés gallicanes.

2° De la foi, des mœurs et de l'enseignement.

3° De la discipline intérieure; ce qui comprend les sacremens et la liturgie.

4° De l'organisation de l'église gallicane.

5° Du code ecclésiastique.

II. Chaque congrégation sera formée d'un nombre de membres à peu près égal; de manière que tous les membres du concile appartiennent à l'une de ces congrégations, et que dans chacune il y ait au moins deux membres de chaque métropole.

III. Chaque congrégation établira l'ordre de ses travaux et sa distribution en commissions; elle présentera ce plan au concile dans les deux jours qui suivront sa nomination.

IV. Quand une commission aura préparé un travail, elle le soumettra à la congrégation: si celle-ci l'adopte, elle en préviendra le président, qui, de concert avec les secrétaires, le placera à l'ordre du jour, aux époques où il pourra être appelé, d'après la connoissance des travaux de chaque séance.

V. Après avoir entendu un rapport, le concile fixera l'ajournement de la discussion; et s'il est nécessaire, il ordonnera l'impression préalable du projet et sa distribution.

VI. Tous les jours il y aura séance du concile ou des congrégations.

VII. Les lettres, mémoires et autres ouvrages remis au concile, seront envoyés par le bureau aux congrégations respectives, suivant la nature de leurs travaux. Celles-ci, après en avoir fait usage, les remettront au bureau pour être ensuite déposés aux archives.

† Grégoire, évêque de Blois, rapporteur.

Episcopus Ambianensis congregationum numerum ad quatuor reduci vult. Alius proponit, ut congregationes solum vespere deliberent.

Episcopus Ambianensis petit: 1° ut acta, litterae aliaque documenta maioris ponderis in ultimi concilii habita typis mandentur; 2° ut commissione examinetur num concilium festis pro pace celebrandis assistere debet; 3° ut pro episcopis et presbyteris, abhinc ultimo concilio nationali mortuis, missa de requiem habeatur; 4° denique ut tractetur de epistola synodica ad fideles a concilio proponenda. Hae quaestiones congregationibus respectivis mittuntur, et quarta quidem, opinante venerabili de Torcy, congregationi pacis tribuitur.

Praeses timet, ne revisio actorum ultimi concilii alia magni ponderis persolvenda impediat, scilicet quaestionem collationum, in ecclesia Sancti Sulpicii ab episcopo Ausciensi habendarum. Episcopo Iurensi rogante, num in nomine concilii eas habeat, episcopus Ausciensis in suo nomine respondet. Quidam consensum concilii necessarium esse opinatur, unde ampla discussio oritur inter episcopos Blesensem, Ausciensem, praesidem, venerabilem Clausse, episcopos Ambianensem et Bituricensem.

Decernitur, quod patres, sine permissione ordinarii in aliis ecclesiis, missam celebrare et orationes dicere non debent.

Conventus 7 iulii.

Episcopus Ambianensis epistolam cuiusdam civis ex civitate Provins 240 libros offerentis, communicat.

Venerabilis Servant de functione promotoris relationem legit. Episcopus Blesensis hanc relationem differri vult. Observat episcopus Ambianensis promotorem non vocem deliberativam habere. Episcopus San-Claudiensis alias functiones promotoris memorat, exempli gratia ius inquirendi, num patres, qui a concilio absunt, rationes admissibiles habeant. Venerabilis Scheker omnes has regulas inutiles esse clamat. Regula concilii anno 1797 celebrati, episcopo Rothomagensi proponente, provisorie adoptatur, et discussio de nova regula differtur. Episcopus Bituricensis petit, ut promotor ad episcopos absentes scribat. Episcopis Ambianensi et Blesensi, venerabilibus Ponsignon et Servois locutis, discussio de functionibus promotoris in alium diem, iuxta opinionem venerabilis Servois, reiicitur.

Discussio de tachygrapho, qui, nondum omnia scripserit, oritur.

Conventus 8 iulii.

Venerabilis de Torcy nuntiat quindecim presbyteros a dioecesi Suessionensi deputatos ad concilium missuros esse.

Episcopo Ambianensi rogante, decernitur, quod relationes a congregationibus redditae, a suis praesidibus et secretariis subscriberentur.

Relator congregationis de pace declarat 1° modum pacificationis concilii, anno 1797 habiti, temporibus praesentibus non convenire; 2° antequam novus modus constituatur, negotiationes Reipublicae Gallicae cum sede apostolica expectandas esse. Interdum commissioni de pace optimum videri epistolam fidelibus mittere, ut enarrentur omnia, quae clerus pro eis fecerit et pro presbyteris non secum communicantibus, atque his quidem epistolam synodi metropolitanae Rhedonensis communicare. Ad perficiendas has propositiones a commissione nominatos esse, ait, episcopos Claromontanum et Agennensem, venerabilesque presbyteros Baillet, Lebret et Durant-Lasalle, a quibus etiam modus pacificationis anno 1797 in usu examinandus est; in epistola autem ad presbyteros mittenda originem, naturam, argumenta et privilegia ecclesiae Gallicanae tractanda sunt. Has epistolas inutiles esse quidam affirmat, et sequitur discussio, num una vel duae epistolae mittendae sint, num haec vel illa inutilis sit.

Episcopus Blesensis redit ad exponendam collationum utilitatem. Episcopus Versaliensis ait in conciliatione dissidentium tres distinguendas esse temporis epochas, quarum prima et secunda pacificationi non aptae fuerint, tertia autem et praesens per nisus adhibitos ab auctoritatibus ecclesiastica et civili conciliationem promittit; collationes autem disputationesque unitati magis nocerent quam prodessent. Decernitur, quod collationes habeantur, quarum modus a congregatione pacis constituetur; dissidentes autem ad eas per litteras invitabuntur.

Epistola ad papam, ab episcopo Valleguidonensi redacta, unanimiter adoptatur, et episcopo Ambianensi petente latine vertetur.

Civis Varin opus *„L'esprit de Gerson"* denuo typis impressum concilio dedicat, quae editio ab episcopo Parisiensi et Lugdunensi cum priori conferenda est.

Conventus 9 iulii.

Episcopus Nanceiensis se morbo impediri, quin veniat, nuntiat.

Venerabilis P. F. Buétard, parochus vici Nercil-sur-Dive apud Loudun, de miseriis in suo hospitio habitis epistolam scribit, quam episcopus San-Claudiensis commissioni dari opinatur. Episcopo Ambianensi locuto, episcopus Blesensis proponit, ut epistola ad congregationem pacis remittatur.

Ad ordinanda acta concilii commissio ab episcopis Blesensi, San-Claudensi, Rothomagensi et venerabilibus Pages et Grappin formatur. Episcopus Ambianensis petit ut concilium festum civilem die 14 iulii concelebret.

Conventus 10 iulii.

Episcopus Burdigalensis decretum de festo civili die 14 iulii celebrando legit, quod adoptatur. Illud autem sic sonat.

Décret du concile national, relatif à la fête du 14 juillet.

Considérant que le 14 juillet, jour consacré par le peuple français, pour celébrer le recouvrement de sa liberté, est une époque à laquelle remontent les destinées de la république;

Considérant que ce jour a été aussi désigné par le gouvernement, pour célébrer la paix continentale, présage heureux d'une paix générale et prochaine; et que sous ce rapport il est l'objet d'une allégresse pure, à laquelle les ministres d'une religion de charité peuvent et doivent prendre part;

Considérant que sous le nouveau, comme sous l'ancien testament, la religion a toujours été dans l'usage de consacrer, par des cérémonies saintes, les grands évènemens qui influoient sur le sort des peuples;

Le concile national décrète ce qui suit:

Art. I. Mardi prochain, 14 juillet 1801, 25 messidor an 9 de la république française, à huit heures du matin, il sera chanté une messe solemnelle dans l'église métropolitaine de Paris.

II. A l'issue de la fête, il sera prononcé un discours relatif à la fête de ce jour.

III. Après ce discours, on chantera le *Te Deum,* en actions de grâces de tous les bienfaits que le Seigneur a répandus sur le peuple français.

Venerabilis Rose, sacrae theologiae doctor, suum opus: *„L'esprit des pères comparés aux plus célèbres écrivains"*, concilio dedicat.

Cive Leymonnerie proponente, decernitur ad parcendum tempus, quod congregationes ad redactionem definitivam decretorum laborent.

Redactio epistolae ad papam mittendae approbatur, quae sic se habet.

Ecclesia gallicana congregata in concilium, Lutetiae Parisiorum, beatissimo patri nostro Pio VII, pontifici maximo, aeternam in Christo Iesu domino nostro salutem.

Beatissime pater.

Ecce iam secundo in unum congregati, ut nationale concilium celebrantes, ante omnia curamus ut sciat sanctitas vestra, nos die festo beati Petri apostoli simul sedere incoepisse, proindeque pro certo habeat nos sanctae sedi apostolicae firmiter inhaerere, a nobis primum ecclesiae universae pastorum impensius coli, nos denique velle una tecum concordissime adlaborare ut tandem aliquando desinant acerbissima gallicanae ecclesiae mala.

Pretiosam hanc ecclesiae Christi partem, crudelissimae persecutionis procella nuper iactatam, tum virtutum fulgore tum doctrinae ubertate ita commendabilem, et in sublevandis omni tempore aliarum ecclesiarum aerumnis tam ardentem, dissidiis quibus hodie distrahitur diutius lacerari patieturne vestra sancta paternitas? Quam illa invocat pressa malis tuam sollicitudinem, eam tu, absit verbo invidia, deprecanti debes. Ignosces monentibus, beatissime pater, *ius est enim,* ut aiebat olim ad unum ex antecessoribus tuis insignis quidam ecclesiae gallicanae praesul, *ius est verbis inprimere voces praesertim apud eum qui amator est et patronus veritatis.*

Una quidem nobis videtur, liceat adhuc esse in eloquendo candidos, una, muri gallicanam ecclesiam dividentis obicem evertendi ratio, pacemque in eadem ecclesia restituendi, qua sublata deficit fides, et charitas extinguitur; si nempe, ad instar habiti Alexandriae concilii percelebris, praeside magno Athanasio, causam hominum rerumque terrenarum studia causae Christi et religionis studio posthabeamus.

Diuturnis laceratam dissidiis Antiochenam ecclesiam ad pacem revocare tunc oportuit. Neglectis Melecii et Paulini commodis, nihil aliud agit concilium, quam ut, sancitis sapientibus regulis, conciliet animos: id ante omnia provideri iubens ut pura et intacta sit fides, et veritatis fundamentis innixa. Cui praecepto praeclaram hanc vocem adiicit, nostrorum hodie votorum et affectuum interpretem: *forsitan Dominus misertus nostri coaptabit quae sunt divisa, et verum ovile rursus formabit.*

Nostra porro dissidia, Antiochenis longe funestiora, ea sunt, quae tuam apostolicam sollicitudinem merito provocent. Ah! utinam ad te pervenisset aut tota aut minime adulterata veritatis sacra vox, quam toties ad te sustulimus! Utinam licuisset sinceros religionis cultores, fidelesque sedis apostolicae asseclas sanctitatem vestram alloqui, vestrisque subiicere oculis foedam illam calamitatum imaginem, quas opinionum dissensio parturit, nulli calamo satis fideliter exarandam! Portentosa paradoxorum immanitas, nostris ignota patribus, pro dogmatibus audacter proposita; corrupta foede, et cupiditatibus quasi mancipata evangelii doctrina; data crimini auctoritatis publicae reverentia, ardensque et pura in paranda salute animarum sedulitas, promissaque in praemium calumniae, latrocinio, caedibus, coelestis felicitas; usurpata, contemptis legibus sanctissimis, sublimia episcopatus munera, et ab iis usurpata hominibus quos non pudet se commissarios apostolicos cum fastu profiteri; iniuriosa pontifici romano, sed ubique sparsa et non sine magno scandalo, quoquoversum disseminata fictarum bullarum commenta; immensa fidelium multitudo, quos imperiosa quidem veritatis illecebra trahit ad nos, retrahunt vero suppositicia fulmina, aut mortis propositae timor, quique cum diu fluctuaverint incerti, tandem expertes fidei, omnem salutis curam abiiciunt; malevoli functionum nostrarum obtrectatores iam damnatum rebaptiationis errorem solemniter renovantes; panem eucharisticum nostris consecratum manibus cum blasphemia suggillantes, convocantesque per vim ad alteram matrimonii benedictionem coniuges, iam a nobis sacramento munitos; impia denique incredulorum turba his perfide abutens dissidiis, suaque in religionem christianam odia explens ac propagans, dum eam, erroris fanatici originem, quieti publicae infensam, cruorisque avidam dictitant.

Exitiosam tot malorum congeriem si cognovisset vestra sanctitas, iam certe auxiliatrix adfuisset, tam atrocem procellam sedatura. Tranquilli iam et felices frueremur dulci auctoritatis paternae beneficio, quam credidit tibi bonus ille *pacis, et dilectionis Deus,* quae nihil non potest ad fovendam caritatem, iustitiam, veritatem, et cui forsitan nihil aliud commode et utiliter substitui valeret.

Absit ut humanam pro nobis opem imploremus, quibus divina sufficit. Sat nobis a Deo consultum est, quod longa aerumnarum serie contumelias, pericula, egestatem tolerare didicimus. Religionis auxilio venias, oramus te supplices, te nobis omnibus venerabilem, te primum Christi vicarium, te augustam illius imaginem. Cum sis tu quidem et divi Petri et tot illustrium praesulum imitator qui sacram eius ante te cathedram occuparunt, conversum ad te manibus protensis, ac plenum fiduciae episcoporum sacerdotumque coetum non dedignabere: praesertim si cruentatos adhuc tam nobilis causae defensores videris, gloriosisque compedum cicatricibus conspicuos, quas pro sanctissimo Christi nomine acceptas prae se ferunt.

Liceat, liceat, beatissime pater, nos coram hominibus gloriari, ac veritatem de nobis invocare. Atrae carcerum caligines, destinata sceleri commoratio, fuerunt nobis domus; fuerunt gloriosa haereditas cruciatus et inopia. Remanserunt autem amici ac praesidium Deus, recti conscia mens piorumque hominum fides, quibus intellectum est, ut Christi ita et veri christiani *regnum non esse de hoc mundo;* cumque ordinatae sint a Deo cunctae sublimiores potestates, *Dei ordinationi resistere,* ut ait scriptura, quicumque a sapienti erga illas obsequio desciverit.

In illa porro impia persecutione, quam capitibus nostris invexit constans in tuenda animus noster avita fide, et avertendo eius interitu qui patriae nostrae imminebat, quis enumeret pastorum tum doctrina tum virtute insignium seriem immensam, quos districtus ipso Christi, ipso illius ecclesiae, Romae ipso nomine, gladius inaudita et exquisita feritate demessuit?

O nos felices quibus continuata est, dum superstites illis fuimus, patiendi necessitas! Mala quippe nostra Dei gloriam operari potuerunt. Deficiente ministrorum numero, crevit reliquis ardor et studium. Destructa foede, nunc resurgunt altaria; deserta prius templa frequentantur; quem negaverat impietas, ea nunc agnoscit Deum; viget cultus qui iacuerat; rediit neglecta festorum antiqua solemnitas; detestantur horribiles triumphos suos saeculi sapientes, iidemque infensa evangelio arma posuerunt. Demissam nobis ex alto fortitudinem omnes, exceptis heu! fratribus nostris, cedendo agnoverunt, ita ut in verendo sanctuarii sinu discordiae furor nunquam acrius desaevierit.

Quid neglectum a nobis in restinguendis huius incendii fomentis omnibus? Quid non tentatum apud sedem apostolicam, quam comprimendae huic vastitati idoneam cuncti palam clamitabant? Quem ex tot tentandi, sollicitandi, venranter obsecrandi modis fructum cepimus? Hinc contumeliosam silentii pertinaciam, ut concipi difficilem, sic a mitibus caritatis christianae principiis prorsus alienam; hinc furiosas illas vociferationes: *Roma vos damnat.*

Quis vero id posse fieri autumet ut Roma in sua re velit non solum ecclesiae universalis locum occupare, sed ipsas aeternae iustitiae leges sic infringere, ut suos ipsa filios indicta causa condemnet? Id ita fieri posse nemo nostrum crediderit, beatissime pater. Quid enim aliud proponunt sibi, quam ut vilescat summi pontificis auctoritas, qui spargunt in vulgus fuisse ab ipso tam inique pronuntiatum? *Non est,* inquiebat Festus ad Iudaeos divi Pauli criminatores, *non est romana consuetudo damnare aliquem hominum, priusquam is qui accusatur praesentes habeat accusatores, locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina*[1].

Factam non fuisse cuiquam e nobis loquendi copiam orbis universus non ignorat; et quisquam crediderit in hac iuris naturalis parte gravissima iustiorem fuisse Romam illam ethnicam, Roma hac christiana, Roma cui praecipue creditum est doctrinae caelestis depositum!

Quid omissum nobis est ut liceret cum fratribus seiunctis concorditer vivere? Quoties illis fraternum pacis osculum obtulimus indefessi, aut petivimus supplices? Quoties ad nos convocavimus, aut ab ipsis convocari optavimus, tristes dissidii causas candide ac simpliciter discussuros, daturosque seu in scribendo seu in disserendo, ac demum in synodis conciliisque celebrandis, certa purae et inviolatae fidei nostrae specimina, ac probaturos

[1] Act. apost. XXV, 16.

quam simus a schismate abhorrentes, paratique, illius abolendi gratia, omnia, quantum sineret iustitia et veritas, illis condonare, immo praestituros quidquid fuisset ab illis praestitum, qui nos praecesserunt viri, inclyta virtutis laude facti non Romae solum sed orbi christianae spectatissimi.

Quod sumus tunc polliciti, beatissime pater, hoc etiam nunc pollicemur; nec ulla fuit nobis causa potentior in concilium nationale conveniendi. His annuere promissis dignetur vestra sanctitas, neque irrita diutius illa esse patiatur.

Optatam cladibus politicis finem tandem imposuerunt, qui iuste ac moderate rempublicam gallicam administrant, summo quidem totius nationis nostrae obsequio et amore orbisque universi admiratione dignissimi; qui meditantur tecum et ordinant apta compescendis dissensionibus religiosis concilia. Quibus moderantibus, dum cadunt omnia sub caelestibus divinae providentiae auspiciis obstacula, fierine poterit, ut tam gravis faustitas obicibus retardetur quos transversas egerit ipsa Roma, ipsi numinis supremi sacerdotes, illi angeli pacis quorum manibus credita est spiritualis nationum felicitas?

Solemnes itaque agimus Deo immortali gratias, qui nos manu vindice percussos ad novas tandem spes erigit; idque nobis videtur adpromittere ita futurum, ut nostris conatibus propere adsit vestra sanctitas, ac reddita tandem ecclesiae gallicanae pax nominis tui gloriam ad aetates posteras cum laude immortali faustisque populorum votis et gratibus transmittat.

Liceat, o beatissime pater, priusquam finem faciamus, notas illas plenasque caritatis voces adiungere, quibus usum esse in tali prope rerum articulo divum Basilium accepimus: *Praecare, ut Dominus non tradat nos in perpetuum inimicis Christi, sed custodiat ecclesias suas usque ad tempus pacis, quam novit ipse iustus iudex, quando sit redditurus*[1].

Sic praefati tuam benedictionem apostolicam sibi dari petunt, beatissime pater, sanctitatis vestrae etc.

Patres, qui acta synodorum et conciliorum metropolitanorum possident, a venerabili Lechêne rogantur, ut ea congregationibus respectivis communicent.

Conventus 11 iulii.

Parochus ecclesiae Sancti Sulpitii rogat, ut concilium die dominica, festo sancti Vincentii a Paulo, officium in sua ecclesia celebret. Patres petitioni adhaerent, et se in conventu crastino hoc festum annuntiaturos dicunt.

Conventus 12 iulii.

Missa ab episcopo metropolitano Tolosano in ecclesia cathedrali celebratur, et homilia a venerabili Tabourier, parocho ecclesiae Sancti Martini Carnotensis offertur.

Post vesperas, praeses a patribus inquirit, num festum reipublicae gallicae die 14 iulii celebrare, et bonum ipsorum animum papae se manifestare vellent.

Episcopus Valleguidonensis lectionem facit epistolae ad papam mittendae, et declarat se hoc documento sperare refutationem calumniarum ab adversariis emissarum.

[1] Epist. 264.

SESSIO III.

Conventus 13 iulii.

Venerabilis Eustachius Degola, presbyter Genuensis, concilio ab episcopo Blesensi praesentatur, et admittitur.

Episcopus Blesensis versiones decretorum profecto faciendas esse ait; ecclesiis Belgicis ecclesiae Gallicanae irrevocabiliter unitis litteras dare utile esse inquit; instructionem a concilio de submissione legibus facienda decretam memorat, eamque congregationi fidei tribuit.

Oratio habetur a venerabili Pigeon de admissione legatorum missorum ab ecclesiis ripae sinistrae Rheni; sic autem se habet:

„Révérendissimes évêques et vénérables prêtres.

Les églises veuves des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sont dans l'attente d'être invitées au concile, étant dans ce moment définitivement réunies à la France. J'ai la satisfaction de dire au concile, que l'église de Trèves, qui comprend les départemens de la Saarre et Moselle, de la Saarre et des Forêts, est dans les principes de l'église gallicane: l'évêque suffragant, M. Pidoli, grand-vicaire *in pontificalibus,* ayant ordonné par écrit à tous les prêtres et curés de se soumettre aux lois de l'état, la majorité de cet immense évêché s'est soumise.

Mais j'observe 1°: Que ledit évêque suffragant demeure encore à Francfort, et l'archevêque, cidevant électeur, également dans le fond de l'Allemagne; et qu'ils ont donné la jurisdiction épiscopale à M. le curé de Saint-Antoine à Trèves et à M. le curé de Luxembourg, pour le département des Forêts: en sorte que toutes ces approbations, dans ces deux départemens, émanent de ces deux curés.

2° J'observe qu'une grande partie de l'évêché de Trèves est enclavée dans le département de la Moselle.

Les prêtres de cette partie ne savent à qui s'adresser pour leur approbation. Ils savent bien que, conformément aux conciles de Calcédoine et de Constantinople, la démarcation ecclésiastique doit suivre la démarcation civile; et que, par une conséquence juste, ils devroient reconnoître le révérendissime évêque de Metz, pour leur évêque: mais la constitution civile du clergé ne faisant plus loi d'état, ils regardent cette démarcation seulement pour le civil.

3° Mais j'observe, que depuis la réunion des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, l'église gallicane n'a pas encore pensé d'inviter les évêques, ou les presbytères ainsi que les députés du second ordre de se joindre à nous, pour délibérer avec nous sur l'organisation spéciale de leurs églises respectives. Je conclus donc de prendre la situation de ces quatre départemens en grande considération, et de les inviter au concile; les évêques en personne ou par procuration; les diocèses formés, par représentation, conformément à la lettre d'indiction du concile.

4° Que le président du concile actuel soit chargé de transmettre officiellement et sans délai le décret qui interviendra et la lettre de convocation, aux évêques respectifs, et nommément pour Trèves et Luxembourg aux deux curés ci-dessus dénommés, et aux autres prêtres qui gouvernent les évêchés de Mayence et Cologne.

5° J'ajoute qu'il soit spécialement déclaré par un décret à part, que les paroisses, au nombre à peu près de 136, qui dépendoient de l'évêché de

Trèves avant la révolution, mais qui font partie du département de la Moselle, soient explicitement déclarées ressortir de l'évêché de Metz; et que les curés respectifs reconnoissent une bonne fois l'évêque de Metz: d'autant plus, que tous ces curés ne font aucune difficulté de communiquer avec nous *in divinis,* ayant tous fait leur soumission aux lois de l'état, conformément aux ordres qu'ils ont reçus de l'évêque suffragant M. Pidoli.

Ainsi, il y a deux objets que je demande:

1° Un décret d'invitation au concile pour tous les évêchés réunis, et notamment les quatre départemens de la rive gauche du Rhin.

2° Une déclaration, que toutes les paroisses de l'ancien évêché de Trèves, et qui sont enclavées dans le département de la Moselle, soient déclarées faire partie de l'évêché de Metz."

Quas propositiones episcopus Blesensis commissioni de organisatione ecclesiae gallicanae tradi vult. Episcopus Ambianensis proponit, ut epistola ad papam incipiat, et terminetur sicut litterae ab ultimo concilio emissae.

Venerabilis Degola in congregatione fidei admittitur.

Venerabilis I. B. Grosdidier, procurator episcopi Divinionensis, relationem legit de collationibus publicis pro dissidentibus, et primum de earum necessitate dicit, tum obiectionibus respondet, quae contra eas habentur, denique demonstrat eas in ecclesia ad perturbationes sedandas semper fuisse in usu. Episcopus Blesensis optat, ut magis obiectionibus praecipuis ad refutandas collationes emissis a dissidentibus respondeatur; venerabilisque de Bourges ut potius opprobria quae dissidentes Gallicanis obiiciunt, refutentur. Quidam ait solis fidelibus epistolam esse mittendam; item opinatur episcopus Parisiensis. Episcopus Rothomagensis vult a concilio examinari, num collationes haberi debeant vel non. Venerabilis de Torcy affirmat collationes bellum et discordiam excitare, solisque fidelibus scribendum esse. Hoc modo disputantes omnes fere in hoc conveniunt epistolam a venerabili Grosdidier redactam nimis longam esse, nonnullique proponunt, ut concilium utatur epistola ab episcopis parochisque constitutionalibus „de l'arrondissement du Nord-Ouest" ad fratres dissidentes missa, quam episcopus Ruthenensis legit. De hac littera alius aliud iudicat. Rogatur, num publicae vel privatae sint collationes. Episcopus Bituricensis putat has collationes nisi coram dissidentibus habeantur, nihil proficere. Episcopus San-Claudiensis publicas conferentias postulat. Concilium decernit, quod dissidentibus magnae charitatis invitatio, innixa super epistola synodica Rhedonensi mittetur, ut ad concilium se conferant.

Conventus 14 iulii.

In ecclesia metropolitana, missa a reverendo Lacombe, episcopo Burdigalensi, reverendis episcopis Rothomagensi et Aginnensi assistentibus, celebratur, qua finita episcopus Lugdunensis de pace praedicat.

Conventus 15 iulii.

Quidam episcopus exponit ut presbyterium Valentinum venerabilem Peroncelle, presbyterum „du département de l'Isère" ad concilium deputaverit et scire vult, num admitteretur: quia nominatus sit ab episcopo Valentino, qui, sede relicta, nondum abdicavit. Episcopi Lugdunensis et Bituricensis hunc episcopum ipso facto depositum esse declarant; idem episcopus San-Claudiensis affirmat, adiungitque a promotore iudicandos esse omnes episcopos, qui quocumque modo officia neglexerint, aut conciliis gallicanis, nulla excusatione facta, non interfuerint. Alius, qui primum admissionem venerabilis Peroncelle tractari vult, ut admittatur postulat. Episcopus Avenionensis, propter gravitatem quaestionis in eam rediens, episcopum Valentinum interdictum atque depositum declarat; item opinatur episcopus Ambianensis. Episcopus Gratianopolitanus dicit presbyterium Valentinum modo canonico a se constitutum esse, quoniam certo sciebat hunc episcopum pro semper suam sedem abdicasse. Episcopus Ambianensis et praeses in presbyteros episcoposque causam religionis deserentes ingrediendum esse dicunt. Episcopo Ausciensi iterum in quaestione admissionis venerabilis Peroncelle instante, hic admittitur ut deputatus cleri Valentini.

Propositio episcopi San-Claudiensis de episcopis iuxta canones depositionem incurrentibus examinatur; ut congregationibus metropolium tribuatur iudicanda rogat venerabilis Vernerey.

Sermo ab episcopo Lugdunensi in ecclesia metropolitana habitus, episcopo Trecensi proponente, typis mandabitur.

Petente episcopo Blesensi, presbyteri Melard et Carré commissioni archivii adiunguntur.

Ad procurandam pacem ecclesiae gallicanae quidam observat episcopos gallicanos sedium demissionem afferre debere: quod tamen valde periculosum esse episcopus Blesensis observat.

Conventus 16 iulii.

Legitur epistola poscens concilium quinto quoque anno habendum, et petitio parochianorum Sancti Sulpitii rogans ut collationes de dissensionibus praesentibus teneantur; quae petitio ab episcopo Bituricensi approbatur, ab aliis vero reiicitur. Praesidi mandat concilium, ut parochianos moneat de concilii decreto: scilicet quod collationes quando necessariae videntur, habeantur.

Civis Londinensis Clerambourg, apothecarius, aegrotis patribus gratis se remedia daturum promittit.

Venerabilis Caly-Débant, presbyter Sancti Ioannis du Sulga apud Pamiers, concilio poëma dedicat, cui titulus: *La religion vengée des sophismes de l'incrédule.*

Episcopus Lugdunensis epistolam ab episcopo Appamiensi, patre concilii, sibi missam, legit, in qua nuntiat propter infirmitates se in hospitium civile portari voluisse. Episcopi Rothomagensis, Bituricensis, venerabilis Coriac aliique se cum aegroto episcopo dolere declarant, et deputatio ad eum visitandum nominatur. Venerabilis Coriac de laboribus et calumniis loquitur quas, cum pristinis temporibus revolutionis tum praesentibus, senex episcopus Appamiensis passus est et patitur adhuc; concilium ad ministrum „de la police" pro refutatione calumniarum in hunc praelatum emissarum, nonnullos mittit.

Venerabilis Degola, deputatus Genuensis, in oratione de articulo decretorum regiminis pastoralis declarat fieri non debere, ut, causa ecclesiae gallicanae stante iustissima, pastores sola charitate in dissidentes ducti, abdicent, omniaque iis concedant.

Venerabilis de Torcy proponit, ut quaestio demissionum differatur; item opinatur episcopus Blesensis.

Conventus 17 iulii.

Legatus principum Vesteraviae cum consultore et secretario a praeside introducitur. Episcopus

Versaliensis se in opere contra presbyteros matrimonio iunctos occupatum esse nuntiat.

Episcopus Rothomagensis refert se apud episcopum Appamiensem fuisse.

Nomine congregationis de organisatione ecclesiae gallicanae, venerabilis Tabourier relationem reddit de regiminis metropolitani origine et privilegiis, et iura atque officia metropolitanorum sequentibus decretis confirmare proponit:

Régime métropolitain.

La congrégation de l'église gallicane, chargée de traiter du régime métropolitain, va le chercher au milieu des siècles, l'y suivre et l'observer avec attention: c'est le plus sûr moyen de connoître son origine, ses droits, ses jours florissans, et le tems où les abus introduits par les passions humaines, l'ont défiguré.

Pour trouver l'origine et les droits des métropolitains, il faut remonter au berceau de l'église. Les apôtres se dispersent pour publier l'évangile à tout l'univers, et pour planter la croix sur les débris de l'idolâtrie qu'ils devoient renverser. Les grandes villes capitales de province étoient le foyer de l'idolâtrie: là, son souffle impur atteignoit plus de monde; et il falloit d'autant plus d'efforts pour le dissiper, qu'il étoit plus opiniâtre. C'est vers ces métropoles que volèrent les apôtres, pour annoncer la parole de Dieu, qui de là, devoit se répandre dans les autres lieux. On sait quelle est l'influence des capitales sur les endroits qui les avoisinent. Le bien et le mal auxquels on s'y livre, est un exemple qu'on suit de proche en proche, et l'esprit des villes est bientôt celui des campagnes. Aussi c'est dans Rome, Antioche et Alexandrie, que saint Pierre porta le flambeau de la foi, sachant bien que sa lumière devoit se propager et s'étendre au loin, avec les nations que le commerce de ces métropoles attiroit tous les jours. Les épîtres de saint Paul font assez connoître qu'il donna ses premiers soins aux cités nombreuses; et saint Jean fixa son séjour dans la ville d'Éphèse, qui commandoit à l'Asie-Mineure. De là suit que les apôtres, en fondant leurs sièges dans les capitales, ont trouvé établi le nom de métropole, et s'en sont servi; et que la distribution civile a donné naissance à celle que l'église a toujours suivie.

Déjà le christianisme s'étendoit de plus en plus, et faisoit des progrès rapides. Il falloit de nouveaux évêques pour subvenir aux besoins de tant de fidèles. Les apôtres les ont consacrés, les plaçant dans les cités qui dépendoient de la capitale. Ces évêques ont toujours eu recours à la métropole; moins par l'influence qu'elle avoit sur les autres lieux, que parce qu'ils y trouvoient leur consécrateur pour lequel ils avoient le plus grand respect. Ce respect imprimé par les apôtres commanda des déférences: déférences justement fondées; mais déférences continuelles qui parurent des devoirs d'un côté, de l'autre, des droits; et la coutume a force de loi.

Il est vrai que l'unité de l'église semble attribuer la prééminence aux métropolitains. Les évêques, dispersés dans les petites villes, devoient avoir un centre plus rapproché que Rome, où très souvent, ils n'auroient pu se rendre, surtout dans les tems de persécution. Ce centre s'offroit de lui-même à tous les regards: c'étoit la métropole qui correspondoit plus facilement avec le premier siège.

Au reste ces prérogatives des métropolitains, fondées d'abord sur le respect dû aux consécrateurs, à des consécrateurs tels que les apôtres, ensuite sur l'usage, peut-être aussi sur le besoin de resserrer le lien de l'unité, ces prérogatives n'ont pas été longtems à obtenir des titres. Un canon apostolique, le 33e est le premier monument qui s'élève en leur faveur. *Episcopus uniusque gentis nosse oportet eum qui in eis est primus, et existimare ut caput.* Un concile tenu à Antioche, nous donne en d'autres termes la même idée du métropolitain. *Per singulas provincias episcopos convenit nosse eum qui in metropoli praeest episcopum*[1].

Mais pourquoi est-il nommé le chef, le président, *caput, praeest,* et quels sont ses droits? C'est qu'il lui appartient, nous apprend le concile d'Elvire, de donner des lettres de communion, de préférence à tous ses collègues: *Maxime in eo loco in quo prima cathedra constituta est episcopatus, interrogentur hi qui communicatorias litteras tradunt*[2]. C'est qu'il préside à l'élection des évêques, ajoute le concile de Laodicée: *Episcopi metropolitanorum et eorum qui sunt circumcirca episcoporum iudicio, in ecclesiastico magistratu constituantur, diu examinati*[3]. Aussi le premier des conciles écuméniques ne veut point que celui-là soit reconnu évêque, qui parvient à l'épiscopat contre l'avis du métropolitain: *Illud autem generaliter clarum est, quod si quis praeter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non oportere*[4]. C'est à Nicée surtout qu'on établit les droits des métropolitains, et qu'on leur donne un titre solide. Le canon 4 en fait aussi mention. Nous empruntons, en le rapportant, la traduction de monsieur Fleury. L'évêque doit être institué, autant qu'il se peut, par tous ceux de la province. Mais si cela est difficile, il faut du moins qu'il y en ait trois assemblés qui fassent l'ordination, avec le suffrage et le consentement par écrit des absens; mais c'est au métropolitain en chaque province à confirmer ce qui a été fait: *Episcopum oportet maxime quidem ab omnibus qui sunt in provincia, constitui. Si autem sit hoc difficile, vel propter urgentem necessitatem, vel vix longitudinem, tres omnino eumdem in locum congregatos, absentibus quoque suffragium ferentibus, scriptisque assentientibus, tunc electionem fieri, eorum autem quae fiunt confirmationem in unaquaque provincia a metropolitano fieri*[5].

Nous pouvons, sans nous écarter de notre sujet et comme en passant, observer que cette illustre assemblée confirma à l'évêque d'Alexandrie le pouvoir qu'il avoit d'ordonner tous les évêques de l'Égypte, de la Lybie et de la Pentapole; et qu'il accorda la même autorité à celui d'Antioche sur des provinces entières situées à l'orient, apparemment parce que ces deux évêques n'avoient consenti à l'érection de nouvelles métropoles qu'en se réservant leur droit primitif. Ce qui servit de fondement à la décision des pères de Nicée, c'est que le pape, alors seul métropolitain de toute l'Italie et des îles qui l'environnent, exerçoit dans tous ces lieux sa jurisdiction: *Antiqua consuetudo servetur per Aegyptum, Lybiam et Pentapolim, ita ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem, quando quidem et episcopo romano hoc est consuetum. Similiter autem et in Antiochia et in aliis provinciis sua privilegia serventur ecclesiis*[6].

[1] Can. 9.
[2] Can. 58, an. 305. [Mansi, *Concil.*, II, 15.]
[3] Can. 12. [Mansi, *Concil.*, II, 565.]
[4] Can. 6. [Mansi, *Concil.*, II, 679-80.]
[5] An. 325. *[Ibid.*, col. 670.]
[6] Can. 6. *[Ibid.*, col. 679.]

Ainsi se formèrent deux classes de métropolitains. Ceux dont la jurisdiction étoit plus étendue prirent bientôt d'autres noms, pour être distingués: on les appela patriarches, primats, exarques et archevêques. Le concile de Calcédoine permet à un évêque de recourir à l'exarque, si son métropolitain ne lui rend pas justice. *Petat exarchum dioeceseos*[1]. Le besoin des appels dans des causes qu'une province avoit vu s'élever et n'avoit pu terminer, semble avoir donné lieu à ces noms fastueux. Le grand saint Léon ne voit dans les sièges des vastes cités, qu'un soin plus pénible pour entretenir le lien de la concorde et l'unité: *Connexio totius corporis unam sanitatem, unam pulchritudinem facit; et haec connexio totius quidem corporis unanimitatem requirit, sed praecipue exigit concordiam sacerdotum quibus, etsi dignitas non sit communis, est tamen ordo generalis, quoniam et inter beatissimos apostolos in similitudine honoris fuit quaedam discretio potestatis: et cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut ceteris praeemineret, de qua forma episcoporum quoque est orta distinctio, et magna dispositione provisum est ut omnes omnia sibi vindicarent, sed essent in singulis provinciis singuli quorum inter fratres haberetur prima sententia; et rursus quidam in maioribus urbibus constituti sollicitudinem susciperint ampliorem, per quos ad unam Petri sedem universalis ecclesiae cura conflueret et nihil usquam a suo capite dissideret*[2]. De là suit, de droit divin, la primauté des évêques dans leurs diocèses, et celle du pape sur tous les évêques: de là suit, que les privilèges attachés aux grands sièges, ne sont que des soins pénibles pour veiller sur toute la province, pour la tenir dans l'union et dans la concorde, pour rattacher à l'unité les membres qui tendroient à s'en éloigner; et que le droit ecclésiastique est le seul appui de ces privilèges. En vain nous diroit-on que la prééminence d'Alexandrie et d'Antioche, qui remonte au tems des apôtres, est d'institution apostolique. Ou c'est une exception en faveur de saint Pierre, fondateur de ces sièges, et aucune exception n'a jamais prouvé à l'égard de ceux qui lui sont étrangers; ou bien nous pourrions dire, et peut-être avec plus de raison, que la prééminence dont ces villes ont joui, n'est due qu'à leur grandeur, à leur célébrité et au rang qu'elles tenoient dans l'ordre civil; car nous n'avons point vu que saint Pierre leur ait donné des droits. S'il leur en eût donné, Antioche, honorée de sa présence, auroit eu le pas sur Alexandrie; ce qui n'eut jamais lieu[3].

Cependant Constantin est parvenu à l'empire, et le mot de *diocèses civils* se fait entendre plus que jamais. Les évêques qui habitent les capitales de ces provinces en reçoivent un plus grand éclat: leurs collègues, parmi lesquels se trouvent des métropolitains de villes inférieures, ont recours à eux. On a besoin de leur protection auprès de l'empereur et de ses ministres; on leur accorde en échange des honneurs et des déférences; on tient chez eux des conciles nationaux; et ils les président; le nom d'*exarque*, affecté à l'officier public, leur est attribué. Ainsi, c'est en partie de leurs confrères qu'ils tiennent l'étendue de leur jurisdiction.

Mais quittons, pour un instant, ces villes du premier ordre, laissons ces noms nouveaux et ces différens degrés de jurisdiction, pour porter un coup d'œil attentif sur celle qui appartient à chaque métropole.

Il est certain que, dans les premiers siècles, les métropolitains avoient le plus de part à l'élection des évêques, et qu'ils avoient le pouvoir de les ordonner. Nous serions trop longs, si nous rapportions tous les passages qui leur attribuent ces prérogatives: qu'il nous suffise de citer les conciles de Turin et de Calcédoine. A Calcédoine, on soumet à une peine canonique le métropolitain qui laisse vaquer un siège pendant plus de trois mois: *Quoniam nonnulli metropolitani, ut saepe a nobis auditum est, et greges sibi commissos negligunt, et episcoporum ordinationes differunt, sanctae synodo placuit, ut intra tres menses episcoporum ordinationes fiant, nisi inexorabilis necessitas effecerit ut dilationis tempus prorogetur: si autem haec non fecerint, ecclesiasticae poenae subiici*[1]. Il avoit donc le droit de nommer, puisqu'il est puni pour ne pas l'avoir fait pendant les trois mois. A Turin il est appelé le chef de toute la province, et c'est à lui, d'après les canons, qu'appartient la consécration de tous ses collègues: *Is totius provinciae honorem primatus obtineat, et ipse, iuxta canonum praecepta, ordinationum habeat potestatem*[2]. Or, d'après le droit ancien, celui qui ordonne a le pouvoir de juger. La métropole est donc le tribunal supérieur qui reçoit l'appel: mais ce qu'il ne faut jamais oublier, c'est que ce privilège ne lui est accordé que pour maintenir l'unité de l'église, puisque le pouvoir d'ordre est le même chez tous les évêques, et qu'un canon apostolique, le trente-troisième, défend aux métropolitains de rien entreprendre sans le consentement des comprovinciaux: *Nec ille absque omnium sententia aliquid agat.*

Si nous entrons en France, où le christianisme s'étend avec rapidité, nous voyons les métropoles civiles devenir métropoles ecclésiastiques, et se multiplier l'une avec l'autre; car, dans l'origine, elles étoient fort rares, et le démembrement des provinces a augmenté leur nombre. Il est inutile de dire que les papes ont eu beaucoup de part à ces changemens, les princes français déférant presque toujours à leurs pétitions. C'est pourqui Avitus, évêque de Vienne, écrivoit au pape Hormisdas, qui si son église dominoit sur toute la province, il tenoit du saint siège cette autorité: *ab universis praedecessoribus vestris et ab apostolica sede commissa est.* Il seroit plus inutile encore de chercher à qui appartient le droit d'opérer ces changemens: ces questions, dit Thomassin, sont ordinairement sans fin et sans succès. Cependant, ces questions qui paroissent indécises et interminables au père Thomassin, la critique les a décidées sans aucun retour, et Avitus auroit été plus juste s'il eût partagé sa reconnoissance entre le pape et le roi des Français. Mais ce qu'il nous importe beaucoup de savoir, pour ne pas nous éloigner de notre sujet, c'est que le métropolitain confirmoit les évêques, et présidoit à leur ordination. L'élu devoit être ordonné dans la ville où étoit son siège. L'ordination des métropolitains appartenoit à tous ses suffragans; nous l'apprenons d'un concile teuu à Orléans, dans le sixième siècle: *Congregatis in unum omnibus comprovincialibus episcopis, ordinetur*[3].

Cette loi n'a pas été longtems en vigueur. Cinq ans après, un autre synode, tenu au même

[1] Can. 9. [Mansi, *Concil.*, VII, 417.]
[2] Epit. 84, chapitre dernier.
[3] Antioche fut fondé par saint Marc, envoyé par saint Pierre. Quelques-uns ont prétendu néanmoins que lors de cette fondation saint Pierre n'existoit plus.

[1] Can. 25, an. 451.
[2] Can. 2.
[3] IIe concile d'Orléans, can. 7. [Mansi, *Concil.*, VIII, 836.]

endroit, veut que le consécrateur d'un métropolitain soit lui-même un métropolitain, assisté, s'il est possible, de tous ses suffragans: *placuit ut metropolitani a metropolitanis omnibus, si fieri potest, praesentibus comprovincialibus, ordinentur*[1].

Cet usage, qui varie en France en si peu de tems, n'est pas uniforme chez les autres peuples. En Afrique, l'autorité métropolitaine est confiée au plus ancien de tous les évêques, et non point à la métropole. En Espagne, le seul évêque de Tolède en est investi: lui seul confirmoit toutes les élections; seulement le nouvel élu étoit obligé d'aller trouver son métropolitain pour en recevoir des règles de conduite.

La maison de Clovis touchoit à sa fin: et la France ne connoissoit encore aucun archevêque ou légat du saint siège, si ce n'est saint Boniface, évêque de Mayence. L'église, dans ce pays, se gouverna donc pendant près d'un siècle par le régime métropolitain. Néanmoins, d'après l'auteur que nous avons cité, ce régime étoit bien affoibli, puisqu'il fallut pour le rétablir les soins de Boniface et du roi Pépin. Hallier, dans sa *Hiérarchie ecclésiastique*, ne croit pas que cet affoiblissement ait été général. Il soutient qu'il n'a eu lieu que dans quelques provinces, dans les premières que les Français avoient habitées. Quoi qu'il en soit, le premier roi des Carlovingiens assembla les évêques à Vernon. Là, il fit ordonner que chaque cité auroit son évêque, et que les évêques obéiroient aux métropolitains, suivant les canons, *secundum canonicam institutionem*. Alors, il n'y avoit point de primat en France, à en juger par les canons de cette assemblée. Après la sentence de l'évêque, confirmée par la métropole, on ne pouvoit plus recourir qu'au roi. Le roi exerçoit donc les fonctions de primat. „Mais on peut dire avec vérité, reprend Thomassin, que le prince ne paroît que comme défenseur et exécuteur de la sentence des évêques et des métropolitains."

A peine Charlemagne est monté sur le trône, qu'il s'occupe des intérêts de la religion. Il confirme les droits des métropolitains, et il établit la correspondance qui doit régner entr'eux et leurs suffragans: *Ut ad metropolitanum episcopum suffraganei respiciant, et nihil novi facere audeant in suis paroeciis sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio*[2].

Pour être instruit de tous les droits des métropolitains, c'est au savant Hincmar qu'il faut s'adresser. Il avoit intérêt de n'en point oublier: il occupoit le siège de la métropole, il étoit en dispute ouverte avec l'évêque de Laon, son neveu et son suffragant, qui trahissoit les droits du royaume et les libertés de l'église gallicane. C'est contre lui qu'il écrit avec véhémence qu'il n'appartient qu'au métropolitain de recevoir les appels, de nommer un visiteur aux évêchés vacans, de présider à l'élection, d'examiner, de confirmer l'élu, et de nommer lui-même, si les voix se partagent entre les électeurs. Il dit encore que les évêques n'ont point d'autre juge que le métropolitain et les comprovinciaux, mais que le métropolitain peut appeler les évêques des provinces voisines, et il ajoute qu'il a le pouvoir, sans attendre la convocation des conciles nationaux, de corriger ses suffragans, si leurs fautes sont notoirement condamnées par les canons. Il fait pourtant l'aveu que ces droits sont comme émanés de la primauté de saint Pierre, qu'ils sont renfermés dans le privilège du siège apostolique, et qu'ils ne sont point d'institution divine.

Hincmar étoit savant. Son zèle n'alloit pas sans doute au-delà des canons: mais son exemple devint dangereux à ses successeurs, moins instruits que lui. Un archevêque de Reims, qui probablement croyoit n'exercer que son privilège, avoit porté atteinte aux droits de l'épiscopat, chez l'évêque de Soissons, un de ses suffragans. Celui-ci eut recours à tous les évêques, implorant leur appui. Yves de Chartres, la lumière de son siècle, existoit alors; il défend l'opprimé, et avec lui les droits sacrés de l'épiscopat: *Si concessum fuerit ut metropolitanus in ecclesiis comprovincialibus absque consensu episcoporum qui in eis praesunt, quidquid voluerit, valeat imperare, clericos earumdem iudicare, vel ab officio suo suspendere, dignitati episcopi indigna fiet violentia et auctoritati sanctorum patrum ruinosa iniuria*[1]. Il rapporte la lettre du pape Nicolas Ier à l'archevêque de Bourges; lettre qui déclare que les primats et les patriarches n'ont aucun pouvoir qui ne leur soit commun avec tous les évêques, s'il ne leur est donné par les canons ou par la coutume: *Primates enim vel patriarchae nihil privilegii habere prae ceteris episcopis, nisi quantum sacri canones concedunt et prisca consuetudo illis antiquitus contulit, definimus.*

Un autre abus de jurisdiction rappela saint Yves à un nouveau combat. Hugues, archevêque de Lyon et légat du saint siège, vouloit qu'on l'avertît et qu'on attendît sa résolution, avant de consacrer l'évêque d'Orléans. Il exigeoit aussi que Daimbert, avant d'être ordonné pour le siège de Sens, se présentât à lui, et lui fît promesse de fidélité. L'évêque de Chartres écrit contre lui, et s'oppose avec force à ses prétentions. *Veteres consuetudines removere contenditis praecipiendo ut Senonensis electus, ante consecrationem suam, vobis praesentetur et iure primatus vestri subiectionem et oboedientiam profiteatur: quod hactenus nec in Senonensi provincia nec in aliis provinciis antiquitas instituit, nec consuetudo servavit*[2]. Chaque siècle, en donnant naissance aux abus, devroit la donner aussi à quelques-uns de ces hommes fermes et éclairés, qui les attaquent et les déracinent.

Nous avançons vers un tems moins éloigné du nôtre; et les conciles commencent à limiter l'autorité des métropolitains, qui dépassoit le cercle que les canons lui avoient tracé. Le premier qui se tint à Lyon, leur défend d'établir des officiaux forains dans les diocèses de leurs suffragans, parce qu'ils n'ont point de droit à y exercer, quand il n'y a point d'appel à leur tribunal. Les évêques en concile provincial ont droit de reprendre le métropolitain, et de le déférer à son supérieur; nous l'apprenons des pères assemblés à Bâle. *De ipso metropolitano diligenter inquiratur cuius excessus et defectus ipsum concilium diligenter exprimat, ipsum admonendo et obsecrando, ut cum aliorum pater vocetur et esse debeat, a talibus omnino desistat et nihilominus inquisitionem de ipso habitam, in scriptis redactam, ad romanum pontificem vel alium eius superiorem, si quem habeat, sine mora transmittat, ut ab eo punitionem et reformationem suscipiat condecentem*[3].

Ces maximes établies à Bâle, eurent des succès dans les états chrétiens, et surtout en France; le cardinal de Lorraine se fit un devoir de les adopter. On le voit se soumettre au concile de

[1] Troisième concile d'Arles, can. 3.
[2] Capit. Aquisgr., ch. 8 (an 789).

[1] Epit. 133 (XIIe siècle).
[2] Ep. 60.
[3] Sess. 15 (an 1431).

Reims, conjurant les prélats d'informer de sa vie, de ses moeurs, de son administration; offrant de leur remettre les registres de son greffe, de son officialité et de sa dépense, même pour être examinés.

C'est surtout depuis les concordats, depuis ces pactes qui ont excité tant de réclamations, que le pouvoir des métropolitains a toujours été en s'affoiblissant. Les liens qui unissoient les suffragans à leur métropole, liens de vénération, tissus par le sacre entre l'ordinand et le consécrateur, avoient été rompus. Il n'est plus resté à celui-ci, ou à son défaut, au plus ancien de ses suffragans, que le privilège de convoquer un concile, une fois en trois ans; et la cessation de ces assemblées a réduit à rien son autorité. Le concile de Trente l'a privé du droit de visiter ses comprovinciaux, à moins qu'un synode n'ait jugé que le voyage étoit nécessaire. *A metropolitanis . . . non visitentur cathedrales ecclesiae, neque dioeceses suorum comprovincialium, nisi causa cognita et probata in concilio provinciali*[1]. D'un autre côté, les suffragans ne sont plus tenus d'aller le trouver pour recevoir des avis. *Nec episcopi comprovinciales praetextu cuiuslibet consuetudinis, ad metropolitanam ecclesiam in posterum accedere inviti compellantur*[2]. Peut-être aussi, ces visites n'étant plus commandées par le respect, portoient l'empreinte de la servitude que l'église a toujours abhorrée.

Quoi qu'il en soit, l'autorité des métropolitains, presque nulle aujourd'hui, est appuyée sur des fondemens très anciens et très respectables. Nous l'avons suivie au milieu des siècles qui se sont écoulés depuis Jésus-Christ, sans appercevoir de grands changemens jusqu'au concordat; et on peut assurer que ces changemens tiennent au génie des peuples, à la différence des gouvernemens, et peut-être aussi aux légations de la cour de Rome. Les droits annexés à cette autorité presque partout ont été les mêmes; si ce n'est qu'un seul, chez quelques nations, obtint, au préjudice des autres métropoles, un privilège qui devoit leur être commun. Ainsi, nous avons remarqué le siège de Tolède beaucoup élevé au-dessus des autres: mais les églises, dit le concile d'Éphèse (canon dernier), ont le droit de se gouverner, et le clergé d'Espagne lui avoit attribué ces prérogatives: *Placuit omnibus pontificibus Hispaniae ut licitum maneat Toletano pontifici, decedentibus episcopis, eligere successores*[3].

Il faut pourtant l'avouer, on a vu des métropolitains livrés à l'intrigue et à l'ambition, étendre sur leurs suffragans, un pouvoir qu'ils n'ont jamais eu; menacer d'excommunication les sujets de ceux-ci, et quelquefois les excommunier. Mais c'étoient des abus contre lesquels on s'est élevé de tous les côtés et jamais ces abus n'ont pu prévaloir. Eh! n'a-t-on pas vu à Reims les chanoines interdire la ville, parce que l'archevêque les avoit offensés? A Chartres, en 1316, le chapitre excommunia l'official de l'évêque et les curés de la ville. Est-il étonnant, après ces exemples, que des archevêques aient outrepassé leur prérogative? Il n'en est pas moins vrai que le régime métropolitain est important au bien de l'église, sans pouvoir nuire aux droits de l'épiscopat. Ceux qui jouissent de ses privilèges n'ont aucun pouvoir chez leurs suffragans, et à leur insçu. Leur pouvoir est dicté par la charité, et leur titre, fondé sur le bien public, leur impose des obligations de suppléer à la négligence des comprovinciaux, en s'occupant des places que ceux-ci ont laissé trop longtems vaquer, malgré les décrets du concile de Latran; en procédant aux élections qu'ils auroient dû faire, et qu'ils n'ont pas faites; en donnant l'institution canonique qu'ils ont refusée sans cause légitime. A l'occasion de ces négligences, Gratien a cité l'exemple de saint Paul, qui châtia l'incestueux de Corinthe, parce que l'église de Corinthe avoit laissé ce crime impuni. L'apôtre saint Jean suivit une autre marche à l'égard de l'évêque d'Éphèse; il l'avertit de corriger quelques désordres qui s'étoient glissés dans son diocèse: c'est que l'évêque d'Éphèse, dont saint Jean connoissoit le zèle, n'avoit besoin que d'avertissement.

Si la source de ces privilèges est pure et vénérable, s'ils sont avantageux à la religion, il nous semble presque, si on peut parler ainsi, qu'ils sont nécessaires à son unité: il faut à cette unité un centre qui rapproche tous ses membres et qui les réunisse; ces membres étant répandus dans la plus grande partie de l'univers, il faut que le centre se reproduise, se prolonge et se multiplie pour les atteindre et les gouverner. C'est là, sans doute, ce qui a fait dire que le pouvoir métropolitain étoit comme un écoulement des droits du saint siège; ce pouvoir, tel qu'il étoit dans les beaux jours de l'église, tel qu'il se montre à nous d'après les canons de Nicée et de Calcédoine, ce pouvoir seroit anéanti, qu'il faudroit le créer. L'église a ses assemblées: il faut les convoquer; il faudroit les tenir deux fois dans l'année, pour obéir aux décrets des apôtres: *Bis in anno fiat episcoporum synodus, et inter se examinent decreta religionis et incidentes ecclesiasticas controversias componant*[1]. Dira-t-on que le droit de convocation appartient au plus ancien évêque? Alors, cet évêque seroit investi de l'autorité métropolitaine; et peu nous importe qu'elle soit attachée à un siège plutôt qu'à un autre. Il s'agit de la nécessité de son existence et non pas de son attribution à l'un ou à l'autre; c'est la coutume qui l'a fixée dans les métropoles; et l'église approuvant la coutume, a confirmé aux métropolitains leurs prérogatives, et les leur a données pour son avantage. S'ils s'en servoient pour s'opposer au bien, leur autorité seroit pour la destruction et non plus pour l'édification; s'ils s'en servoient pour empêcher la tenue des conciles, ils tourneroient contre l'église elle-même les armes qu'ils ont reçues pour la protéger; leur privilège deviendroit bisarre et monstrueux, et on sent que l'église a droit de reprendre ce qu'elle a donné, pour le confier à des mains plus fidèles. S'il n'existoit aucun métropolitain, ou, ce qui est le même, si aucun ne pouvoit user de son droit et opérer le bien, entravé par des circonstances que la triste condition humaine ne rend que trop possibles, le besoin le donne à celui des évêques qui peut l'exercer; et la charité, le premier des titres et le plus sacré, lui en fait un devoir.

On demande qui a droit de convoquer les conciles nationaux et de les présider: cette question nous paroît appartenir au chapitre des conciles; celui qui doit le rapporter en fera mention. Cependant nous dirons un mot sur la présidence, qui a beaucoup partagé les esprits à l'ouverture de cette assemblée. Des membres ont prétendu que le droit de la présider appartenoit aux métropolitains: on eût parlé plus vrai, si on eût dit que

[1] Sess. XIV, ch. 3.
[2] Sess. XIV, ch. 2.
[3] XII^e concile de Tolède, ch. 6.

[1] Can. des apôtres 36.

des métropolitains avoient présidé des conciles nationaux, d'après le choix qu'on avoit fait d'eux: on eût parlé plus vrai, si on eût cité l'usage et non pas le droit; et on sait que l'usage a presque toujours entraîné les hommes. Mais le droit!... eh! quel droit peut avoir un métropolitain réuni à tous ses collègues? Son privilège, appuyé sur le bien de l'église, est de rassembler des comprovinciaux, et non point de présider les évêques de tout un empire. L'évêque de Cordoue, le grand Osius, n'étoit point métropolitain, et il présida le concile de Nicée. Dira-t-on qu'il fut président comme légat du pape? Un seul auteur suspect, et non contemporain, Gélase de Cyzique, a avancé ce fait; mais il est démenti par M. Tillemont et par M. Fleury [1]. Le nom des deux légats est suivi dans les actes, de leur qualité; et Osius n'a point pris d'autre titre que celui d'évêque de Cordoue. Gélase, peu connu, qui raconte ce qu'on lui a dit, et qui le rapporte très longtems après, doit-il l'emporter sur des écrivains aussi bien famés? d'autant plus que son ouvrage, dit M. Fleury, *ne donne pas une grande opinion du jugement de l'auteur.*

Revenons à Hincmar de Reims, qui soutient ses droits avec tant de chaleur, et qui en fait l'énumération avec un soin qui paroît scrupuleux: il n'a point mis au nombre des prérogatives métropolitaines, le droit de présider des conciles nationaux; néanmoins il étoit très jaloux de son autorité: on peut donc s'en rapporter à lui.

Ainsi les usages et les déférences ont de grands dangers, puisqu'ils égarent les compilateurs. Pour les empêcher de parvenir à la prescription, il est bon, sinon d'y déroger, au moins de les montrer de tems en tems sous leur vraie couleur; puisqu'un privilège en attire un autre, et qu'il se trouve des écrivains flatteurs qui les accréditent, se traînant les uns sur les pas des autres, c'est avec réserve qu'il faut les étudier, en diminuant plutôt de ce qu'ils avancent, qu'en y ajoutant. Ces réflexions seront plus étendues par ceux qui traiteront le sujet des conciles; et les membres qui composent la congrégation de l'église gallicane se bornant à leur rapport sur les métropoles, et considérant que les privilèges métropolitains ont pris leur source dans la grandeur des villes, où les apôtres ont établi leur siège; dans le respect qu'ils ont imprimé à tous les évêques établis par eux, et dans le besoin de resserrer le lien de l'unité pour obtenir une correspondance plus prompte et plus facile: considérant aussi que cette institution a paru très utile à tous les conciles qui l'ont autorisée en fixant les droits et les devoirs qui lui sont attachés, vous proposent les décrets suivans:

Premier décret. Les métropolitains sont placés entre le pape et les évêques, pour resserrer le lien de l'unité, pour réunir les suffragans, et leur communiquer les rescrits de Rome.

Deuxième décret. Les métropolitains ont le droit de convoquer les conciles de leur province, et de les présider: le droit de convoquer est pour eux un devoir.

Troisième décret. Ils doivent veiller au maintien de la foi, de la discipline générale et à l'exécution des saints canons.

Quatrième décret. C'est à eux qu'il appartient de nommer un visiteur aux évêchés vacans, de faire procéder au plutôt à l'élection, selon les décrets du concile de Lattan, d'examiner l'élu, et de le confirmer.

Cinquième décret. Ils ont droit de recevoir les appels, et de terminer les affaires qui sont portées à leur tribunal.

Sixième décret. Dans les affaires qui intéressent la province, ils ne doivent rien prononcer sans le consentement de leurs suffragans.

Septième décret. Au défaut des métropolitains, leurs privilèges sont dévolus à leurs suffragans, et sont exercés par le plus ancien d'eux.

Huitième décret. Le métropolitain n'a point droit de visiter les diocèses des suffragans, à moins qu'un synode n'ait jugé que la visite étoit nécessaire [1].

Neuvième décret. Les évêques en concile provincial ont droit de reprendre le métropolitain, et de le déférer à son supérieur [2].

Discussio de hac relatione differtur.

Praeses nuntiat ministrum *„de la police"* calumnias in episcopum Appamiensem sparsas cognoscere, et in calumniatores aggressurum esse.

Promotor de statu metropolium et de sedibus vacantibus relationem legit, quae sic se habet:

Le concile, par un de ses derniers décrets, a ordonné que les évêques et les députés de chaque métropole s'assemblassent en congrégations particulières, pour dresser de concert un état des sièges de leur arrondissement qui sont vacans ou présumés tels, et des évêques qui ne se sont point rendus au concile: et que cet état fût remis entre les mains de son promoteur pour que, sur son rapport, il fût statué ce que de droit.

Révérends évêques et vénérables prêtres, votre décret a été de suite exécuté; et voici le rapport de votre promoteur, rédigé sur les états qui lui ont été remis. Je suivrai métropole par métropole.

Métropole de Lyon. La métropole de Lyon gémit sur la viduité de l'église du Mont-Blanc et de celle de l'Ain. La première est veuve par l'apostasie notoire, suivie peu de tems après de la rétractation solemnelle du citoyen Panisset; la seconde l'est par la translation du révérend Royer au siège de Paris. Il n'a pas été possible, dans les circonstances où se sont trouvées ces deux églises, de leur donner un premier pasteur; il y a eu cependant deux élections faites dans celle de l'Ain; mais les sujets élus ont constamment refusé de monter sur le siège.

Mais ce qui excite le plus les gémissemens de cette métropole, c'est la conduite de l'évêque de Viviers qui, depuis 1796, c'est-à-dire, depuis cinq ans, n'a plus paru dans son diocèse. A cette époque il se retira à Paris, sans que l'on soit informé de sa demeure. Le révérend métropolitain de Lyon vous fera part des démarches qu'il a faites, des renseignemens qu'il peut avoir, et surtout de ce qui a été statué à cet égard au concile métropolitain de Lyon, pour vous mettre à même de juger si cet évêque est censé avoir abandonné son siège.

Si, depuis 1796, il n'a pris absolument aucun soin des âmes qui lui étoient confiées, je requiers que, conformément aux canons et aux sages décrets du concile national de 1797, le siège de Viviers soit déclaré vacant par abandon.

[1] Tillemont, *Hist. ecclés.*, t. VI, p. 807. — Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. XXIX, nº 48.

[1] Concile de Trente, sess. XIV, ch. 3.

[2] Concile de Bâle, sess. XV.

Le révérend évêque d'Autun, dernièrement consacré à Lyon, ne s'est point encore présenté au concile, et n'a exposé aucun motif d'absence.

Le révérend évêque du Puy est dans le même cas que celui d'Autun.

Le révérend évêque du Cantal a exposé pour motif de son absence, le défaut de moyens pécuniaires pour son voyage et son séjour à Paris. Il est représenté par un vénérable prêtre de son diocèse. Les autres révérends évêques de cette métropole sont présens.

Métropole de Paris. Trois églises sont sans évêques, dans l'arrondissement de la métropole de Paris: ce sont celles de Sens, de Chartres et d'Orléans. Celles de Sens et de Chartres se trouvent dans cet état, par la mort des titulaires; celle d'Orléans est veuve, il est pénible de le dire, par l'apostasie bien constatée de M. de Jarente.

Le révérend évêque métropolitain de Paris a pourvu, autant que possible, au besoin de ces églises. De concert avec ses suffragans les révérends évêques de Meaux, de Versailles et de Troyes, en vertu des droits que lui assurent les saints canons et qui ont été confirmés par le concile national de 1797, il a été élu, en novembre 1798, pour l'église de Sens, le vénérable Ponsignon; pour celle de Chartres, le vénérable Grappin; et pour celle d'Orléans, le vénérable Baillet, tous trois membres de ce concile. Ces élections qui, pour divers motifs, n'ont point été acceptées par ces élus, ont été confirmées par le concile métropolitain de Paris. Il est à souhaiter qu'une plus longue résistance de la part des vénérables prêtres nommés, ne prolonge pas les maux que l'anarchie doit causer dans ces diocèses.

Le révérend évêque de Meaux est malade: il a lui-même exposé au concile, par une lettre dont il a été fait lecture, le triste motif de son absence.

Les autres évêques de cette métropole sont membres présens du concile.

Métropole de Reims. Il est douloureux pour le concile de se voir privé de la présence des révérends évêques de Reims, de Verdun, de Metz et de Nancy, tous quatre absens pour cause de maladie ou d'infirmités, qui ne leur ont pas permis de suivre l'impulsion de leur zèle, et de remplir un devoir que les saints canons leur imposent.

Les trois premiers ont dans cette assemblée leurs fondés de pouvoir, pour les représenter. Le révérend évêque de Nancy n'a muni personne de sa procuration. Nous avons le précieux avantage de jouir de la présence des autres évêques de cette métropole.

Le siège de Soissons est vacant par la mort du révérend évêque qui l'occupoit. Depuis cet événement il a été non-seulement impossible de faire procéder à l'élection d'un pasteur qui lui succédât, mais encore d'organiser un presbytère dans le diocèse de Soissons: de sorte qu'il n'y a que très peu de jours qu'il y en a été organisé un, composé d'un très petit nombre de prêtres.

Métropole de Besançon. C'est encore la cause des maladies, qui prive le concile de l'avantage de posséder dans son sein les révérends évêques de Dijon et de Vesoul. Nous jouissons de la présence de tous les autres évêques de cette métropole, où il n'y a de vacant que le siège de Strasbourg. Le révérend Brindel, qui occupoit ce siège, est mort il y a près de quatre ans. Le révérend évêque de Colmar, le plus voisin de Strasbourg, a fait en vain tous ses efforts pour que cette église eût un premier pasteur: les circonstances n'ont point permis jusqu'ici de procéder à une élection. Les raisons qui s'y opposent et qu'il exposa au concile métropolitain, furent jugées très graves; et le regret des pères de ce concile eût été sans consolation, si le révérend Berdolet ne lui eût promis de continuer ses soins paternels à cette église veuve.

Métropole de Rennes. Il y a dans la métropole de Rennes quatre sièges vacans. Ici, révérends évêques et vénérables prêtres, il faut que je rappelle de douloureux souvenirs: le siège de Quimper vaque par l'exécrable assassinat commis sur la personne du révérend Audrin; et celui de Saint-Brieux par la mort naturelle du révérend Jacob, victime de sa charité évangélique.

A côté du nom de ces deux augustes martyrs, pourquoi faut-il que je sois obligé de placer celui qui fut élu et sacré évêque de Nantes, en 1791, devenu, suivant l'opinion publique, apostat en 1794, et se comportant depuis d'une manière notoirement contraire à la sainteté de son état et à la dignité de son caractère?

Le concile apprend avec plaisir que le clergé de Saint-Brieux s'occupe de donner un successeur au révérend Jacob; et il ne doute pas du zèle que le révérend Le Coz, évêque métropolitain de Rennes, a mis et mettra encore à pourvoir au siège de Quimper, et à celui de Nantes que le concile métropolitain de Rennes a déclaré vacant. Il ne négligera rien aussi pour faire élire un pasteur pour l'église d'Angers, qui depuis longtems n'a point d'évêque.

Les autres évêques de cette métropole siègent dans le concile.

Métropole d'Aix. La métropole d'Aix nous présen teun tableau des plus affligeans. Les révérends évêques de Digne, de Béziers, d'Embrun et de Mende, qui ne sont point présens au concile, n'ont encore exposé aucun motif d'absence. Nous avons lieu de croire que, sur une lettre qui leur sera adressée par le révérend président, ainsi qu'à tous ceux qui sont dans le même cas, ils se rendront, ou qu'ils écriront pour nous faire part des motifs qui les retiennent chez eux.

Le siège de Nismes est vacant par le mariage de son ci-devant évêque. Les sujets élus pour lui succéder, n'ont point voulu se charger du fardeau de l'épiscopat.

La mort du révérend Rigouard a fait vaquer le siège de Fréjus. On ne trouve aucun sujet qui veuille l'accepter.

Les efforts qu'a faits le révérend métropolitain d'Aix pour faire remplir le siège de Nice, vacant par la désertion de celui qui l'occupoit, ont été jusqu'à présent sans succès.

Il ne lui a pas été moins possible d'ouvrir une correspondance avec l'église de Corse.

Ici se présente l'affaire du révérend évêque de Valence, dont on vous a entretenu dans une de vos dernières séances.

Par une de ses derniers lettres, écrite de Valence le 15 prairial an 9, il dit au révérend métropolitain d'Aix: 1° Que celui-ci n'ignore pas que les sessions de la convention nationale et de la législature suivante, l'ont retenu pendant longtems à Paris, où il fut encore obligé de séjourner quelque tems après; 2° Qu'après le règne de la terreur, et une incarcération de treize mois, à son retour il trouva tout désorganisé dans son diocèse, et que pas un curé ni prêtre ne lui parla au sujet du culte; 3° Que ce n'est qu'en ventôse dernier

qu'il fut instruit de la formation d'un presbytère et de l'élection d'un évêque faite à son insçu et sans que la majeure partie du département y eût pris part; et que le révérend évêque de Grenoble avoit présidé à ces opérations; 4° Qu'il ne s'oppose pas à ce que le vénérable Perroncel, élu, soit sacré, qu'il fixe son siège à Valence, et qu'il exerce ses fonctions dans toute l'étendue du département; 5° Enfin, qu'il est comme tout le monde dans l'attente de quelque grand évènement; et que placé en vertu de la loi, il veut attendre, sans faire démission, que la loi parle.

Par une seconde lettre, adressée aussi de Valence au révérend évêque d'Aix, en date du 23 prairial même année, il expose: 1° Que s'il a fait la promesse de fidélité, ce n'est point pour exercer le culte, surtout à Valence, où aucun prêtre n'iroit s'associer à ses travaux; 2° Que son emploi l'empêche de se rendre au concile métropolitain, où il est invité; 3° Qu'il ne trouve aucun inconvénient à ce que le vénérable Perroncel soit sacré évêque du département de la Drôme; que si le concile juge à propos de le lui donner plutôt pour coadjuteur, il l'acceptera volontiers.

De ces deux lettres il résulte évidemment: 1° Que le révérend évêque de Valence n'a point repris l'exercice de ses augustes fonctions depuis le règne de la terreur, et qu'il n'a pris aucun soin de son diocèse, jusqu'à n'entretenir aucune correspondance avec les curés; 2° Qu'il persiste encore dans cette sorte d'apathie vraiment coupable; 3° Que ce qui prouve incontestablement cette disposition, c'est le consentement qu'il donne à la consécration du vénérable Perroncel; 4° Que néanmoins, par une contradiction manifeste, il ne veut point donner sa démission.

D'où je conclus que l'évêque de Valence, quoique se refusant de se démettre, s'est réellement démis par le fait, soit en abandonnant le soin de son diocèse, soit en consentant formellement à la consécration du vénérable Perroncel, et à ce qu'il exerce les fonctions épiscopales dans toute l'étendue du département.

Métropole de Bourges. L'état de cette métropole n'offre pas plus de consolation que celui de la précédente. Les sièges de Châteauroux, de Tours et de Guerret y sont vacans par la mort des révérends Hérandin, Suzor et Huguet; le dernier est décédé depuis cinq ans.

Le concile métropolitain de Bourges a procédé à l'élection de leurs successeurs. Le vénérable Dufraisse, ci-devant Jésuite, a été élu pour le siège de Châteauroux. Comme, lors de sa profession, il a émis le vœu de ne point accepter de dignité ecclésiastique, qu'autant qu'une autorité à laquelle il seroit tenu d'obéir l'y contraindroit, il attend, pour se décider, que le concile national se prononce.

Le vénérable Tardiveaux, curé dans le diocèse de Nantes, a été élu par le presbytère diocésain de Tours, pour remplir le siège de cette ville; il a demandé des bulles au pape, de qui il n'a point reçu de réponse.

Le vénérable Py, curé d'Effiat, dans le diocèse de Clermont, a été élu pour le siège de Guéret; mais il ne veut point accepter.

Il est encore dans la même métropole un évêque qui annonce les mêmes dispositions que celui de Valence; c'est celui de Poitiers. Il n'a point repris l'exercice de ses fonctions depuis le régime persécuteur du culte catholique; il a même protesté qu'il ne le reprendroit que lorsque la paix auroit été rendue à l'église. Le concile de Bourges a cru devoir prononcer: le siège de Poitiers a été déclaré vacant, et le vénérable Leroi, curé de Romagne, a été élu pour l'occuper; mais il refuse de l'accepter.

Métropole de Toulouse. Le concile ne sera pas peu satisfait de savoir que tous les sièges de la métropole de Toulouse, au nombre de dix, sont remplis, et que tous les évêques qui la composent se sont empressés de se rendre au concile national, excepté le révérend évêque d'Albi qui est malade, et qui a eu soin de se faire représenter.

Métropole de Rouen. De tous les sièges qui sont dans l'arrondissement de cette métropole, au nombre de huit, celui de Beauvais est le seul vacant par le mariage de son évêque.

Le diocèse de Beauvais, tout entier au pouvoir des dissidens, n'offre absolument aucun moyen d'y établir un premier pasteur qui professe les vrais principes. Le concile métropolitain de Rouen, qui a entendu à ce sujet le rapport du révérend Beaulieu, son président, a jugé que, vu les circonstances, il n'étoit pas possible d'élire un successeur à l'ancien évêque de Beauvais.

Les évêques qui remplissent les autres sièges de cette métropole, sont présens au concile.

Métropole de Bordeaux. Cette métropole a dans son arrondissement dix sièges épiscopaux, dont quatre sont remplis, quatre sans évêques, un dont l'évêque est de toute nullité et un dont l'évêque vient d'être transféré au siège d'Oléron dans la métropole de Toulouse.

Les évêques de Bordeaux et d'Agen sont présens au concile.

Celui de Périgueux a donné les assurances qu'il s'y rendra aussitôt que sa santé sera rétablie, et que ses facultés le lui permettront.

Celui de Tulles, incommodé en ce moment, remplira aussi nos vœux en se rendant de suite au concile.

La translation du révérend Saurine au siège d'Oléron a rendu vacant le siège de Dax. Cette translation vient d'être effectuée par l'institution canonique, accordée tout récemment au révérend Saurine par le métropolitain de Toulouse, du consentement de ses suffragans, à la suite du consentement à sa translation accordée par le révérend évêque de Bordeaux.

Le siège de Limoges est vacant par l'abjuration notoire de l'évêque, celui d'Angoulême par le mariage de l'évêque, et celui de Saintes par la mort du révérend Robinet.

Le révérend évêque métropolitain de Bordeaux assure que tous ses soins pour donner des premiers pasteurs à ces trois églises, ont été infructueux.

Pour ce qui est de celle de Saint-Maixent, son évêque vit dans un village, où il a repris depuis peu ses fonctions. Il assure lui-même qu'il est presque nul, parce qu'on lui conteste presque partout dans son diocèse sa légitimité.

Tel est, révérends évêques et vénérables prêtres, le rapport dont vous m'aviez chargé. S'il est affligeant à certains égards, il est aussi bien satisfaisant à bien d'autres. Je forme le vœu que celui qui pourra vous être fait à ce même sujet dans une autre assemblée, n'offre à l'église gallicane que des consolations.

Episcopus Ambianensis in discussione huius quaestionis loquitur de restauratione episcopatus Genuensis. Praefectus regionis *du Léman,* cuius secretarii Antonio epistolam se legisse ait, duobus presbyteris ad restituendum cultum catholicum

1500 libras obtulit, et libenter capellam daturus est, insuper promptus est ad omnia pro reconciliatione protestantium cum catholicis. Episcopus Bisuntinus nuntiat se ministrum protestantem cognoscere reconciliationem valde optantem; episcopus autem Gratianopolitanus se in sex parochiis suae dioecesis collationes a protestantibus frequentatas habuisse. Eodem modo episcopi San Claudiensis et Parisiensis quid de pacifico animo protestantium ipsi experti sunt, declarant. Episcopus Ambianensis proponit, ut commissio episcoporum relationem de iis, quae ad constituendam unionem acta sint, quam potissime reddat.

Episcopus Rhedonensis, aliis huic opinioni adhaerentibus, poscit decretum contra presbyteros episcoposque, qui, functionibus suis relictis, meliora tempora exspectant, priusquam ad officia redeant. Haec propositio et relatio promotoris congregationi disciplinae ecclesiasticae tribuuntur.

Promotore rogante, concilium ad examen revocat votum episcopi Bituricensis, qui in instituto societatis Iesu promiserat se nonnisi superioris iussu dignitatem ecclesiasticam accepturum esse; respondetur hunc episcopum, instituto societatis Iesu dissoluto, a voto liberum esse.

Venerabilis Ponsignon, ab episcopo Meldensi deputatus, in concilo ad tempus admittitur

Conventus 18 iulii.

Episcopus Blesensis donum 114 librarum ab episcopo civitatis Vesoul et parochis de Gyp et Collinet oblatum, concilio praesentat; insuper hic ultimus opusculum: *Réponse à un prêtre dissident* patribus dedicat.

Episcopus Blesensis, nomine congregationis disciplinae interioris, relationem de abrogatione festorum legit, cuius tenor est:

„Depuis quelques années des réclamations contre le trop grand nombre de fêtes ont retenti dans toute la France. Ces réclamations eurent souvent pour auteurs des hommes qui n'en observent aucune, et dont l'arrière pensée étoit de détruire la religion; leurs cris de haine eurent l'accent de la fureur, lorsque la tyrannie gouvernante invita les prêtres, sous peine de déportation, à transférer le dimanche au décadi; les acéphales qui s'étoient arrogés à Paris la direction des églises dissidentes, furent saisis d'effroi, et tour à tour on les vit supprimer et rétablir des fêtes. Cette conduite présente un contraste avec celle des évêques catholiques: ceux-ci ne furent point ébranlés par la crainte d'être jettés au delà des mers, dans les marais de la Guyane. L'époque de cette suppression ne nous en présente aucune opérée par eux, dans le nombre des solemnités chrétiennes; et même ils auroient entièrement méprisé les clameurs de l'incrédulité sur cet objet, si des hommes, amis de tout ce qui est bien, n'avoient aussi élevé la voix pour demander une réduction du nombre des fêtes: beaucoup de lettres et de mémoires à ce sujet avoient été adressés aux évêques réunis. Ils crurent ne devoir prendre aucune initiative, mais attendre que le concile national, usant de son droit, statuât.

Tel est l'objet du rapport que la congrégation de discipline vient vous soumettre.

Divers écrits, publiés par les commissions intermédiaires, ont établi deux vérités incontestables; 1° que le dimanche étant de tradition apostolique, il n'est au pouvoir de personne de changer cette solemnité septennale; 2° que si la cessation du travail manuel, nommé *œuvres serviles* parce qu'il étoit le partage des serfs, est une suite de l'obligation de sanctifier le dimanche, ce repos corporel n'en forme pas une partie essentielle: c'est l'objet d'un ouvrage très curieux écrit en italien par M. Costa[1]. Ce travail est permis toutes les fois que des raisons légitimes de nécessité, d'une grande utilité publique ou particulière le requièrent; et par là se concilient les devoirs envers Dieu et envers la société.

Les mêmes principes s'appliquent aux fêtes, quant à la manière de les sanctifier: leur translation peut avoir lieu, sans blesser les dogmes; mais les dogmes sont-ils le seul dépôt que Jésus-Christ ait confié à son église?

Tous les moyens de conduire les hommes à la vertu, de contribuer à leur bonheur, d'opérer leur sanctification, n'entrent-ils pas dans le plan du divin fondateur? Cette considération commande d'être plus circonspect, quand il s'agit de changer, de modifier des institutions religieuses.

Une fête est un jour sanctifié par un culte spécial: au mot fête s'associent des idées de bonheur et d'allégresse. L'histoire justifie cette acception. Quelques-unes cependant avoient une teinte lugubre. Je n'examine pas si, comme l'a prétendu l'auteur de l'*Antiquité dévoilée,* les Saturnales et diverses cérémonies symboliques avoient pour objet de rappeler aux humains consternés les désastres du déluge. Chez les Juifs la fête des expiations étoit une solemnité de tristesse: la ruine du temple est un évènement douloureux dont la mémoire se lie à leurs exercices de piété. Chez les chrétiens plusieurs solemnités présentent l'association touchante d'une joie sainte et d'une douce mélancolie: cependant le poëte Roucher exagère, en disant que la Fête-Dieu est la seule de nos solemnités qui porte à la joie[2].

Le retour périodique de la célébration des fêtes perpétue le souvenir des évènemens qui les firent instituer, et leur donne un caractère commémoratif. Outre le jour septennal consacré au repos dès la plus haute antiquité, on voit que la reconnoissance et la joie établirent d'autres fêtes; et pourquoi ne donneroit-on pas ce nom à ce que raconte la Genèse du patriarche Jacob, qui assemble sa maison, se purifie, change de vêtemens, enfouit les idoles, et témoigne sa gratitude au Seigneur en lui érigeant un autel?[3]

Sous la loi mosaïque s'établirent plusieurs fêtes, que les enfans d'Israël ont soigneusement conservées. Telles sont la Pâque, en mémoire de la sortie d'Égypte, qui fut célébrée dans ce pays même au moment de leur départ; la Pentecôte, en mémoire de la loi publiée sur le Sinaï: on y offroit la première gerbe; en automne la fête des Tabernacles, où par des cabanes entourées de feuillages, ils rappeloient leur séjour dans le désert. Leur délivrance sous Esther fit établir la fête des *Purins* ou des Sorts, ainsi nommée, parce que les devins d'Aman avoient tiré au sort le jour du massacre des Juifs: elle est mentionnée par l'historien Josèphe[4]. Ils avoient aussi la fête de la dédicace du temple purifié par Judas Macchabée. L'évangile nous apprend que Jésus-Christ y assista[5].

Ces fêtes, dont la célébration non interrompue remonte à l'époque des évènemens qu'elles retracent, sont des témoins irrécusables de l'authenticité des livres saints.

---

[1] *Ragionamento sull' astinenza dalle opere servili etc.,* di Pio Costa. Pavie, 1787.

[2] Voyez ses notes du Poëme des mois.

[3] Genèse, chap. 35.

[4] Josèphe, *Ant. Jud.,* l. II, c. 6.

[5] Ioan. X, 22.

Vainement a-t-on voulu infirmer ce témoignage en les assimilant aux Thesmophores, aux Cérales: qu'on nous montre une seule fête du paganisme appuyée sur un fait réel, en remontant à l'époque sous laquelle on la place, et perpétuée à travers les âges, par une solemnité périodique. Cette question seule écarte la parité qu'on veut établir, et résout l'objection.

Pour un chrétien tous les jours sont fêtes, dit Thomassin, et tous doivent lui être consacrés; ce sont des images de la fête unique de l'éternité. Néanmoins dès les premiers siècles, on voit que des jours sont spécialement destinés à célébrer les fêtes; c'est un aveu que la force de la vérité arrache à deux savans protestans, Bingham et Mosheim [1]: les unes avoient pour objet les mystères; les autres la mort des martyrs, qu'on appeloit jour natal: *Natalis dies,* parce qu'elle étoit l'époque de leur nativité à la vie éternelle. On s'assembloit à leurs tombeaux pour remercier Dieu du courage qu'il leur avoit donné; pour lui demander la même grâce, ranimer la foi, et s'encourager par leurs exemples. Les fêtes de la sainte Vierge sont d'une époque postérieure; cependant les statuts de Sonnatius, archevêque de Reims avant l'an 630, mentionnent déjà l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité.

Quelques-unes devinrent communes à toute l'église; telles sont les fêtes mobiles.

D'autres eurent lieu seulement dans certains pays, ou du moins elles y furent célébrées d'une manière plus solemnelle: telle étoit, dans l'église orientale, la fête anniversaire du concile de Chalcédoine, qui avoit condamné l'hérésie d'Eutichès; telle est en Bavière la fête de saint Jean Népomucène, martyr de sa fidélité à garder le secret de la confession.

Les diverses églises célèbrent par des fêtes les pasteurs qui, les premiers, leur avoient apporté l'évangile. Lyon, Toulouse, Paris, Limoges et presque tous les diocèses de France en sont les preuves; la reconnoissance en fait un devoir. Le clergé de France, en 1657, par un décret solemnel, fixe au 1er octobre la fête de saint Remy, que le laps des tems, dit Marlot, avoit presque fait oublier [2].

Guyet cite plusieurs exemples de fêtes auxquelles, dans les derniers siècles, des évènemens remarquables ont donné naissance [3]. Telle est entr'autres celle de Notre-Dame-des-Victoires, instituée et placée au 7 octobre par Pie V, en souvenir de la victoire remportée à Lépante, en 1571; telle est la fête du rétablissement du culte en France, établie, il y a six ans, dans le diocèse de Blois, et rendue commune à la France par un décret du concile national de 1797. Il y a longtems que l'office de cette fête seroit publié si les engagemens contractés par plusieurs membres de cette assemblée, avoient été remplis.

En dernier résultat, le but des fêtes est toujours le même, quoique plusieurs aient un caractère très différent des autres: telles que celles des Rosières, multipliées en France, le siècle dernier, et dont à peine une seule est échappée au torrent révolutionnaire.

On peut regarder comme une sorte de fête chrétienne, le jubilé établi en 1300, par Boniface VIII, pour être célébré chaque cent ans; mais répété ensuite chaque vingt-cinq ans, pour le rapprocher de la durée moyenne de la vie humaine: fête sublime par son objet, et qui n'eût produit que des effets salutaires, si la cupidité d'une part et l'ignorance de l'autre n'avoient laissé croire à une foule d'hommes corrompus, qu'à cette époque les indulgences les dispensoient de faire pénitence et de se corriger.

Permettez-moi d'en citer une autre dont les résultats m'ont apporté quelques consolations; c'est la fête séculaire de la fondation de l'évêché de Blois, en 1697, à laquelle, il y a quatre ans, j'invitois mes diocésains, en sanctifiant ces paroles, que le paganisme employoit dans ses jeux séculaires: *Venez à une fête que vous n'avez jamais vue, et que vous ne verrez plus.*

Les fêtes de patron sont locales, d'autres sont absolument personnelles; telles sont pour chaque fidèle, l'époque de sa naissance et la fête de son patron. Dans les premiers siècles, ils célébroient avec beaucoup de piété ce qu'on nommoit Pâques *annotine,* c'est-à-dire, l'anniversaire de leur baptême dans le tems pascal [1]; telle est encore aujourd'hui celle qui, suivant Pagi, est indiquée dans les anciens martyrologes, sous le titre d'ordination de l'évêque, de sa naissance à l'épiscopat [2]: elle a pour objet de rappeler à celui qui en est revêtu, l'étendue de ses devoirs et le compte qu'il en doit à Dieu. Saint Paulin parle de cette fête [3] qui rassembloit beaucoup d'ecclésiastiques, et qui étoit accompagnée de sermons. Saint Augustin nous en a laissé deux sur le jour de son ordination [4].

Parmi les efforts que déploya l'autorité gouvernante, il y a quelques années, pour anéantir en France la religion chrétienne, on se rappelle l'organisation des fêtes décadaires substituées aux fêtes religieuses. L'invention de l'écriture, l'imprimerie, l'agriculture, l'enfance, l'amour, la maternité, la vieillesse, la société humaine, la pudeur, le courage, etc. furent enregistrés dans le calendrier nouveau, comme devant être l'objet de solemnités périodiques. La plupart ont, à la vérité, un aspect moral; mais ces réformateurs, mus uniquement par leur haine contre la religion, semblent avoir méconnu la nature de l'homme, qu'on ne dirige pas en lui présentant des idées abstraites, mais en parlant à sa raison par l'intermédiaire des sentimens, et surtout en donnant à la morale le seul véhicule qu'elle puisse avoir: la religion. Qu'ont produit ces institutions nouvelles? Elles ont dévoré des sommes immenses, payées par le peuple, que l'on torturoit pour lui faire adopter les systèmes du délire. Enfin, elles ont succombé sous le poids de l'opinion publique qui les repoussoit; et les auteurs, couverts d'exécration et de mépris, attesteront à jamais l'impuissance des hommes, lorsqu'ils veulent remplacer, par les rêves de leurs caprices, les vérités émanées du ciel. Je reviens à mon sujet.

Dans le moyen âge, les fêtes se multiplièrent par une raison que Linguet [5] et beaucoup d'autres ont développée, et qui honore la religion. Le joug de la féodalité pesoit sur l'Europe; la religion, qui fit adopter la *trêve de Dieu* pour enchaîner la fureur et suspendre les hostilités pen-

[1] Bingham, *Orig. eccl.,* l. II, c. 7, reconnoît que, dès le deuxième siècle, on célébroit les fêtes des martyrs. Mosheim, seconde part., prem. siècle, ch. 4, n'est pas éloigné d'en conclure qu'elles eurent lieu même dès le premieur siècle.

[2] Marlot, *Hist. métropol.,* t. II, l. 1, c. 30, p. 105.

[3] *Heortologia, sive de festis propriis,* par Charles Guyet, Jésuite, in-folio, 1607.

[1] V. Thiers, *De festorum dierum immunitione,* in c. V, p. 27 et suiv.

[2] Pagi, *Critique de Baronius,* an. LXVII, nº 18.

[3] Saint Paulin, ép. XVI, *ad Delphinum.*

[4] S. August. homélie 24 et 25, éd. de Bâle, 1569.

[5] Voy. ses Annales, t. III, p. 178 et suiv.

dant le carême et toutes les semaines de l'année, du mercredi au soir jusqu'au lundi matin; la religion, en multipliant les fêtes, allégeoit le fardeau de la servitude, et donnoit aux esclaves de la glèbe, le tems de respirer.

Un concile de Mexico, en 1585, énumère les fêtes admises dans cette partie de l'Amérique. Elles sont au nombre de quarante-six, outre les dimanches, mais réduites à dix pour les Indiens. Est-ce cruauté envers eux? Non; c'est précisément le contraire. Le concile énonce formellement son intention. Il défend de faire travailler les Indiens pour le compte de leurs maîtres, aux jours chomés par les Espagnols; mais ils pourront alors, les dix fêtes exceptées, travailler pour leur propre compte. Le même concile soumet les Espagnols à quatorze jeûnes, indépendamment de ceux du carême et des Quatre-Tems; mais il n'impose aux bons et foibles Indiens, que les jeûnes des vendredis de carême, du samedi saint et de la veille de Noël. Dans ces déterminations différentes, on retrouve l'esprit de l'église: mère tendre, elle exige de ses enfans des sacrifices, mais sa charité la porte à les adoucir!

Lorsque la liberté personnelle rentra dans le domaine de l'homme, il étoit naturel que le nombre des fêtes fût réduit; et cette diminution semble calculée, dans plusieurs contrées, sur la marche progressive de l'affranchissement des serfs et du retour de la liberté.

D'ailleurs, ce n'est pas la fête qui sanctifie l'homme, c'est l'homme qui sanctifie la fête. Or, la tiédeur des chrétiens ou même la profanation des saints jours, étoit, depuis longtems, un motif qui en commandoit la réduction. Saint Grégoire le Grand se plaignoit de la trop grande multiplication des fêtes. Ces plaintes sont répétées, longtems après, par saint Bernard, Pierre Dailly, Clémengis, Gerson, au concile de Reims en 1408, le cardinal Cajetan, Polydore Virgile, par les conciles de Sens en 1524, de Bourges en 1528; de Cambray, en 1565, de Bordeaux en 1583 etc., par le cardinal Campège, dans sa constitution *Ad removendos abusus,* publiée en 1524 par Erasme, qui censure ce qu'il appelle *turbam festorum dierum*[1]. Il prétend que les moines ont favorisé la multiplication des fêtes, parce qu'en ces jours ils ne jeûnoient pas, et qu'ils faisoient deux repas.

Depuis quatre cents ans, beaucoup de fêtes ont été retranchées par les papes et les évêques; mais souvent ils éprouvèrent de la part des fidèles la plus forte résistance. Plusieurs fois on a cité l'obstination des diocésains de Posnanie, qui se mutinèrent et affectèrent de célébrer, avec plus d'éclat, des fêtes supprimées par leur évêque.

En 1642, Caramuel à Bruxelles eut peine à calmer la conscience des Espagnols, qui voyoient avec peine le retranchement de la fête de la Conception par la constitution d'Urbain VIII *Universa per orbem;* et Thiers dans son traité rare et curieux *De festorum dierum imminutione,* s'est cru obligé de prendre la défense de ce pape[2].

Les tracasseries suscitées, en 1670, à l'évêque de la Rochelle qui avoit retranché des fêtes, le mirent dans le cas de publier une excellente consultation d'un avocat[3], dans laquelle l'auteur rappelle l'axiome incontestable que chaque évêque peut dans son diocèse, ce que le pape peut dans toute l'église, hormis les choses qui sont spécialement réservées au saint siège; et il prouve par le droit et le fait, que les fêtes ne sont pas dans la réserve.

Assurément on peut appliquer à beaucoup de chrétiens le reproche qu'Isaïe adressoit aux Juifs: *Mon âme déteste vos solemnités; lorsque vous étendrez vos mains vers moi, je détournerai mes yeux; lorsque vous redoublerez vos prières, je ne les exaucerai pas, parce que vos mains sont pleines de sang*[1].

On observe que les murmures sur la suppression des fêtes viennent spécialement des domestiques, des ivrognes et des cabaretiers: on conçoit que l'indolence des premiers, la crapule des seconds, la cupidité des troisièmes inspirent ces clameurs. Aussi un évêque de France disoit avec raison à ses diocésains: „Vous vous plaignez de ce que j'ai supprimé certaines fêtes, mais vous ne vous plaignez pas de ce que j'ai supprimé simultanément les jeûnes qui les précédoient. Par quelle fatalité votre zèle est-il resté muet sur ce dernier article? J'ai ôté aux pécheurs une occasion de prévariquer; mais je laisse aux justes les moyens de mériter, car vous êtes maîtres, si bon vous semble, de chomer ces fêtes supprimées." Certes, la résistance des fidèles, en pareil cas, loin d'attester leur piété, prouve seulement leur pharisaïsme: ils se mettent volontiers en frais pour des actes extérieurs qui n'entraînent aucun changement du cœur, dont ils conservent toutes les foiblesses: ils veulent des bénédictions, des processions et pas de confessions ni de réforme; ils semblent vouloir pactiser avec Dieu pour l'omission de ce qui gêne les passions, en pratiquant ce qui ne les déracine pas. En général l'homme est porté à s'étourdir, à se faire illusion par l'observance des rites, lorsqu'il néglige les devoirs de la piété sincère.

Mais si d'une part on doit réformer ou supprimer intrépidement des institutions dégénérées au point d'être plus nuisibles que salutaires, et mépriser les censures d'une fausse piété, doit-on redouter celle de l'incrédulité qui sollicite l'abrogation des fêtes, sous le prétexte apparent du bien public, mais en réalité par un motif de haine contre le christianisme?

Ces graves réformateurs élèvent à plusieurs millions de francs la consommation du froment pour l'usage du pain béni: on conçoit qu'ils devoient exagérer bien autrement la perte résultante de l'interruption du travail, et placer leurs savans calculs dans les systèmes d'économie politique qu'enfante leur imagination, et que le souffle de la raison fait évanouir. Chose étrange! précisément ceux qui ne font rien se plaignent qu'il n'y ait pas assez de tems pour travailler. Dans un état policé, dit Bergier, la religion et les vertus sociales ne sont pas moins nécessaires que la subsistance, l'argent et le commerce. Le retour périodique des fêtes amène celui des sentimens de reconnoissance, d'espérance, de joie chrétienne. La population entassée dans les villes y fournit perpétuellement aux hommes des moyens de communiquer entr'eux, et souvent des occasions de se pervertir; mais les campagnes sont aux villes comme trois est à un. L'homme des champs attend avec impatience les jours chomés pour s'arracher à de pénibles occupations, et goûter les avantages de la sociabilité.

C'est dans les jours de fêtes qu'à la voix du pasteur les humains accourent dans les temples. Là, il leur retrace les bienfaits d'un Dieu créateur et conservateur; la grandeur de nos mystères se peint à leurs yeux par des signes commémoratifs:

[1] Erasme, dans son *Aimable concorde de l'église.*

[2] Paris, 1677.

[3] Consultation faite par un avocat du diocèse de Saintes, à son curé, sur la diminution du nombre des fêtes, in-4°, 1670, à la Rochelle.

[1] Isaïe I, 15-16.

tantôt la bénédiction des rameaux grave dans leur esprit l'histoire de l'entrée triomphante de Jésus-Christ à Jérusalem; tantôt des cendres appliquées sur leur front leur annoncent que le tombeau s'ouvrira sous leurs pas. On sait que l'imagination de l'homme se porte sans cesse dans le passé ou l'avenir; et la religion prouve combien elle est adaptée à notre nature, en nourrissant l'âme de souvenirs et d'espérances. Ici s'applique naturellement cette belle pensée d'un concile de Bordeaux: *Neque ulla reipublicae administrandae ratio melior et laudabilior esse potest quam quae primas divino cultui et religioni tribuit*[1].

Placées pour la plupart en hiver, époque à laquelle les travaux sont moins pressés, les fêtes rassemblent les hommes; ils fraternisent entre eux. La religion intervient même dans leurs plaisirs, pour en régler l'usage; et voilà comme des fêtes sont un moyen puissant, indispensable de civilisation. Aussi Leibnitz lui-même, quoique protestant, blâme ces auteurs qui voudroient indiscrettement supprimer les fêtes, à raison des abus. Qu'on ôte l'abus, dit-il, et qu'on laisse subsister la chose[2].

Thiers établit que, soit en synode soit hors des synodes, un évêque a droit de réduire les fêtes; et son avis étoit qu'on transférât au dimanche ou qu'on supprimât la Circoncision, la Conception, la Nativité, la Purification[3].

Mais le droit de faire une chose ne suffit pas. Il faut des motifs légitimes pour justifier l'usage de l'autorité: et d'ailleurs dira-t-on qu'un évêque auroit le droit de supprimer une fête de tradition apostolique, une fête qui seroit commune à toute l'église, ni même une fête adoptée par l'église nationale dont son diocèse feroit partie?

Révérends évêques et vénérables prêtres, d'après ce que vous venez d'entendre, vous pressentez que nous vous proposerons très peu de réductions. Mais, quand même votre congrégation ne proposeroit aucun projet de décret, elle croiroit encore avoir servi la religion, en vous exposant, d'après cette multitude de mémoires concernant la réduction des fêtes, des vues qui puissent enfin fixer les idées sur ce qu'il est utile de faire ou de ne pas faire.

Pour choisir un exemple, prenons, si vous voulez, le diocèse de Paris, où l'on compte vingt-une fêtes, dont l'énumération suit:

1. La Circoncision.
2. Sainte-Geneviève.
3. L'Epiphanie.
4. La Purification.
5. L'Annonciation.
6. Lundi de Pâques.
7. Mardi de Pâques.
8. L'Ascension.
9. Lundi de la Pentecôte.
10. Mardi de la Pentecôte.
11. La Fête-Dieu.
12. Saint-Jean-Baptiste.
13. Saint-Pierre.
14. L'Assomption.
15. La Nativité.
16. Saint-Denis.
17. La Toussaint.
18. La Conception.
19. Noël.
20. Saint-Etienne.
21. Saint-Jean l'évangéliste.

Ajoutez les Cendres, le jour de l'octave de la Fête-Dieu, et la Commémoraison des morts, qui sont demi-fêtes. Vingt-une fêtes et cinquante-deux dimanches, font soixante-treize jours chômés. En divisant par ce nombre les trois cent soixante-cinq jours dont l'année se compose, on a juste le cinquième; ce qui donne sur cinq jours, un jour chômé. Mais sur quoi porteroit une réduction? L'usage concernant les fêtes de Pâques et Pentecôte est extrêmement varié. Tel diocèse chôme les lundi et mardi qui suivent ces solemnités; tel autre, comme Toulouse, n'a que le lundi de Pâques. Les uns trouvent que ces fêtes facilitent aux chrétiens le tems d'approcher des sacremens: et cependant un synode de Chartres, en 1526, veut que les fidèles, au lieu d'attendre la quinzaine pascale pour se confesser, le fassent en carême; sinon il punit leur négligence, en statuant qu'ils ne seront entendus qu'après la quinzaine.

Depuis quelques années, l'impiété a vomi contre la mère de Dieu, tant d'horribles blasphèmes, que les chrétiens ont redoublé de ferveur pour l'invoquer; ses fêtes seront donc conservées. Cependant, celle de la Nativité, qui coïncide avec une époque où les travaux de la campagne sont très multipliés, nous a paru susceptible d'être laissée à la dévotion des fidèles, ainsi que celle de la Conception. On sait que la dernière ne fut établie en France qu'à la fin du quatorzième siècle, quoiqu'avant cette époque, elle fût célébrée dans diverses églises particulières. On connoît la lettre que saint Bernard écrivit à ce sujet, vers l'an 1140, aux chanoines de Lyon, dans laquelle il leur reproche d'avoir introduit cette fête que l'usage de l'église ignore, et qui n'est autorisée ni par la raison ni par la tradition: c'est saint Bernard qui parle. Nous n'entrerons pas dans la fameuse discussion relative à cette fête, que quelques auteurs auroient presqu'érigée en dogme. L'esprit de l'église est-il de célébrer simplement la conception de la Sainte-Vierge, ou sa conception immaculée? On a répondu que l'église ne célèbre ni l'une ni l'autre, mais seulement l'instant, quel qu'il soit, auquel il a plu à Dieu de sanctifier la sainte Vierge. On trouvera, sur cette discussion, d'amples détails dans le beau mandement que M. de Montazet, archevêque de Lyon, publia en 1772.

La fête nouvelle, dite du Sacré-Cœur, dont on doit la première idée à Godwin, protestant, fête dont l'inconvenance a été démontrée, et qui n'est qu'un moyen de rappeler des contestations déplorables, nous a paru devoir être supprimée, ainsi que l'office.

Votre congrégation pense qu'il seroit bon de chômer les fêtes patronales de chaque paroisse, le jour même de l'échéance. Le concours des pasteurs voisins, pourra rehausser l'éclat des cérémonies, et fortifier la piété.

Ici s'intercalle naturellement un passage du concile tenu à Bourges, l'an dernier. Après avoir rappelé les dispositions de plusieurs autres, tenus dans l'arrondissement de cette métropole, qui défendent le travail manuel les jours de dimanches et fêtes, même de fréquenter les foires et marchés, le concile ajoute qu'il n'entend point blesser la loi civile qui détermine les époques pour la tenue des foires et des marchés; mais le droit d'y aller n'emporte pas l'obligation de s'y rendre, de même que le droit de divorcer n'entraîne pas l'obligation d'en user; et sur des choses purement facultives, le concile a rappelé aux fidèles le devoir que la religion leur impose[1].

La piété des fidèles doit trouver, dans la diminution du nombre des solemnités, un motif de plus pour manifester son zèle à célébrer chrétiennement celles qui sont conservées. Cette réflexion s'applique d'une manière très spéciale à la semaine sainte, qui, suivant Gretser et d'autres auteurs, étoit jadis chômée toute entière[2]; mais surtout aux mercredi

[1] Concile de Bordeaux, en 1583. (Conc., t. X, p. 1741 et 1742.)

[2] Voy. *Esprit de Leibniz*, t. II, p. 32.

[3] Thiers, *De festorum dierum, etc.*, c. 42.

[1] Voy. Concile de Bourges, an 1800, p. 23.

[2] Gretser, *De festis...*, l. I, ch. 16; et *De sancta cruce*, l. I, ch. 68.

des Cendres, jeudi et vendredi saints. Telle est l'importance attachée à ces jours qui retracent des idées si touchantes et si majestueuses, que nous proposerions de les ériger en demi-fêtes obligatoires, si nous ne savions que partout la ferveur des chrétiens leur en fait une loi.

Les fêtes supprimées conservent néanmoins leur place dans la récitation du bréviaire, et dans les dévotions particulières. Nous applaudissons entre autres à l'usage d'un assez grand nombre de familles, qui lisent journellement en commun l'histoire de la fête ou la vie du saint. Nous rappellerons à tous les fidèles l'obligation de connoître la vie de leur patron individuel, du patron de leur paroisse et de celui du diocèse. Les ouvrages de Baillet et de Mesengui, celui qu'a traduit Godescar, doivent être indiqués comme des sources pures où l'or est dégagé de scories, c'est-à-dire où l'on a élagué tout ce qu'une piété ignorante et crédule avoit introduit dans l'histoire de la religion, en n'admettant que les vérités qui ont résisté au creuset d'une critique sage et lumineuse.

Il est encore d'autres époques que la piété particulière consacre d'une manière spéciale: telles sont les anniversaires de la naissance, de la première communion, de la confirmation, du mariage, de la mort d'un père, d'une mère etc. Ces retours périodiques entourent l'homme de souvenirs attendrissans; ils le forcent à interroger sa conscience: il converse avec le passé qui n'est plus, et dont il faudra rendre compte avec le présent qui nous échappe, avec l'avenir dans lequel il faudra s'enfoncer pour se réunir dans l'éternité aux auteurs de nos jours, à ceux qui nous ont précédés dans la carrière de cette vie fugitive. Que de réflexions, de résolutions saintes doivent se développer dans les cœurs à ces époques intéressantes!

Quelques personnes ayant proposé l'établissement de nouvelles solemnités, votre congrégation s'est rappelée les sages observations de Clémengis, dans son traité *De novis celebritatibus non instituendis.* Il cite avec éloge la cathédrale de Lyon, qui n'en admet pas de nouvelles. Une seule a été adoptée tout récemment par l'église de France, celle du *rétablissement du culte,* mais on l'a fixée à un dimanche.

Divers diocèses ont adopté un usage qu'il seroit intéressant de généraliser; celui d'une solemnité spéciale, pour invoquer l'assistance du ciel à l'ouverture des grands travaux de la campagne, et de la fête d'actions de grâces à leur clôture: mais la congrégation n'a rien préjugé à cet égard.

Quelques personnes désireroient aussi qu'un jour de l'année on fît l'office du renouvellement de l'église, pour la conversion des Juifs, qu'on demanderoit à Dieu. Dom Foulon a composé cet office; mais c'est un objet que nous avons cru devoir ajourner à la composition des livres de liturgie, dans lesquels cet office peut être placé.

Projet de décret.

Le concile national, après avoir entendu le rapport de la congrégation de discipline intérieure, décrète:

Art. I. Les jours chômés d'obligation stricte, sont les suivans:

Tous les dimanches de l'année.
Noël.
Saint-Etienne.
Circoncision.
Epiphanie.
Purification de la Sainte-Vierge.
Fête du rétablissement du culte, le dimanche de la *Quinquagésime.*
Annonciation.
Pâques.
Lundi de Pâques.
Ascension.
Pentecôte.
Lundi de la Pentecôte.
Trinité.
Fête-Dieu.
Saint-Jean-Baptiste.
Saint-Pierre et Saint-Paul.
Assomption.
Fête de tous les Saints.
Dédicace de l'église.
Fête patronale de chaque paroisse.

II. Les autres fêtes ne sont pas obligatoires, mais elles sont laissées à la dévotion des fidèles.

III. La fête patronale de chaque paroisse est chômée le jour de l'échéance.

IV. Le concile national recommande aux fidèles l'assistance aux offices divins, les jours suivans:

Mercredi des Cendres.
Jeudi, Vendredi et Samedi-Saints.
Saint-Marc.
Les trois jours des Rogations.
Le jour d'octave de la Fête-Dieu.
La Commémoration des Trépassés.

V. Le concile national enjoint aux pasteurs de faire des exhortations sur les dispositions du présent décret, et d'expliquer aux fidèles l'historique des fêtes et l'esprit des cérémonies.

Haec relatio typis mandabitur et discussio in diem quartum post distributionem differtur. Congregatio fidei ad citissime proponendam instructionem de oboedientia duabus potestatibus debita invitatur, et ad hoc episcopi Ausciensis, Aeduensis et venerabilis Baillet adiunguntur.

Patres congregationi disciplinae interioris tabulam festorum et ieiuniorum cuiusque dioecesis tradere debent.

Episcopus Rhedonensis praeses nominatur.

Conventus 19 iulii,
dominica, in ecclesia Sancti Sulpitii.

Missa ab episcopo Lugdunensi, episcopis Cenomanensi et Gratianopolitano assistentibus, celebratur. Post evangelium, venerabilis Ponsignon de charitate christiana praedicat. Post vesperas, venerabilis Lagirardière panegyricam orationem de Vincentio a Paulo pronuntiat.

QUARTA SESSIO.

Conventus 20 iulii.

Praeses epistolam qua 500 librae concilio offeruntur, legit, cuius auctorem venerabilem Degola esse episcopus Blesensis dicit. Proponentibus venerabili Lechesne et Moulaud, decernitur, quod episcopi in conventibus crucem pectoralem et habitum convenientis coloris induent. Episcopus Parisiensis se editionem operis: *„L'esprit de Gerson"* cum veteri editione contulisse et accuratam invenisse dicit. Episcopis Blesensi et Ausciensi proponentibus, opus ad congregationem de libertatibus gallicanis remittitur.

Conventus 21 iulii.

Epistola presbyterorum dioecesis *„du Nord"* de persecutionibus, quibus afficiuntur, legitur, cui venerabilis Lemaître similia de dioecesi Bellicensi addit.

Episcopi Bituricensis et Lugdunensis aliique disputant de antistite Pictaviensi, qui, tempore revolutionis, sede sua relicta, nunc redire vellet: decernitur quod summatio ei mittatur, ut coram concilio causam suam dicat.

Oratio cuiusdam clerici dioecesis Divionensis de laïcismo congregationi traditur.

Episcopus Ebroicensis epistolam synodicam ad ecclesias regionum reipublicae gallicae unitarum legit, quae sic se habet:

LETTRE SYNODIQUE

aux églises des pays réunis à la république française.

Les évêques et prêtres assemblés en concile national, aux évêques et prêtres des églises des pays réunis à la républiqne française; salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ.

Révérends évêques et vénérables prêtres.

Béni soit le Dieu qui change les tems et les siècles, qui transporte et établit les puissances[1]*; et à qui appartient la gloire et l'empire, dans tous les siècles des siècles*[2].

„Les empires, dit le grand Bossuet, ont la plupart une liaison essentielle avec l'église."

Suivons l'église et la monarchie française, dès leur origine jusqu'à nos jours; et vous serez convaincus que du sort de l'empire français dépendit la destinée de l'église gallicane, et que le changement de gouvernement fit passer plusieurs portions de cette église dans une autre.

Cet examen est très intéressant pour vous, révérends évêques et vénérables prêtres. Ouvrons l'histoire, parcourons les différentes phases des révolutions; nous y verrons des preuves constantes de cette vérité, et les faits serviront à justifier le principe.

Dès le tems de Clovis, Toulouse, au midi de la France, faisoit partie de notre église; au nord, sous Constantin, avant l'an 337, la Belgique, peu de tems après sa conversion à la foi chrétienne, reconnoissoit la ville de Trèves pour sa métropole.

D'un côté, lorsque la province ecclésiastique de Narbonne appartenoit à celle d'Espagne, depuis le cinquième siècle jusques vers l'an sept centcinquante, les évêques assistèrent aux conciles nationaux de Tolède. Tant que les Goths d'Espagne régnèrent sur la Septimanie en Languedoc, cet usage ne fut point interrompu; témoins les évêques de Carcassone Sergius et Hispicio, Phébade d'Agen, dont les signatures se lisent encore aux actes des conciles de cette métropole.

Depuis cette époque, lorsque Pépin le Bref eut conquis la Septimanie et chassé les Goths au delà des Pyrénées, les évêques de la province de Narbonne, réunis à notre église, n'assistèrent plus aux conciles d'Espagne, mais à ceux de l'église de France.

D'un autre côté, la Belgique et les contrées adjacentes, avant l'an 400, jusqu'à la formation de l'empire d'Allemagne et de l'église germanique vers l'an 800, faisoient partie de l'église gallicane: Charlemagne, dont le vaste empire s'étendoit depuis l'Elbe jusqu'au Danube, avoit renfermé dans ses états l'Espagne, la France et la plus grande partie de l'Allemagne.

Aux grandes assemblées de France, dans ces conciles célébres où assistoient les évêques avec les grands, on fit les fameux capitulaires, ces lois en même tems civiles et ecclésiastiques, qui réglèrent la discipline, et qui furent observées par toutes les églises particulières de France, depuis la Méditerranée jusqu'au Danube.

Au neuvième siècle, le partage des vastes états de Charlemagne occasionna un changement dans l'empire et dans l'église, qui fixa pendant longtems le sort de celles de la Belgique et des contrées voisines.

Alors la France fut gouvernée par Charles le Chauve, y compris le comté de Flandre, qui en fit la frontière.

L'Allemagne fut le partage de Louis le Germanique, qui unit à ses états la Belgique et les contrées adjacentes vers le nord jusqu'au Rhin.

Il paroît que les choses restèrent dans cette situation jusqu'au milieu du seizième siècle, lorsque Malines devint la métropole de la Belgique, qui faisoit alors partie des états de l'Espagne.

Il est donc constaté par l'histoire que le changement de gouvernement transféra la Belgique, avec les contrées voisines, de l'église de France dans celle d'Allemagne et dans celle d'Espagne, au milieu du seizième siècle.

Dans les derniers tems, ces pays ont passé, les uns sous l'empire germanique, les autres dans la maison d'Autriche. Tel est l'effet des révolutions.

Adorons ici les jugemens de Dieu sur la France, sur la Belgique, et sur les peuples réunis à la république française.

Après une révolution aussi rapide dans sa marche qu'étonnante dans ses résultats; après tant de secousses violentes, tant de combats glorieux, la république française se trouve composée d'autant de contrées que le peuple de l'ancienne Gaule: et l'église de France a aujourd'hui autant d'églises particulières qu'elle en avoit à sa naissance.

Les liens qui nous unirent, dès la plus haute antiquité, à plusieurs églises au midi et au nord de la France, furent relâchés en différens tems par la force des évènemens et par l'inévitable vicissitude des choses humaines; mais ils ne furent point entièrement rompus.

Aujourd'hui ils se resserrent de plus en plus, pour ne former de leurs contrées et des nôtres qu'un seul et même peuple, une seule église nationale, une seule portion de l'église universelle. Les colonies elles-mêmes ont eu part à ces divers changemens[1].

Ce changement introduit dans l'ordre civil, doit opérer entre vous et nous, révérends évêques et vénérables prêtres, le rapprochement le plus parfait dans l'ordre religieux. C'est l'usage constant de l'église que ses limites soient déterminées par la ligne des démarcations civiles.

Rappelons-nous ce que prescrivent, à cet égard, les règles saintes, les canons respectables sur lesquels fut établi le gouvernement de l'église dans ses plus beaux jours[2]. Les démarcations ecclésiastiques, dit le concile général de Calcédoine, doivent être conformes aux démarcations civiles. C'est aussi la règle invariable, fixée par le concile de Constantinople: et depuis ces premiers tems, l'église, dans ses divisions territoriales, a presque toujours suivi l'ordre civil.

Une église nationale ne doit donc avoir d'autres limites que celles de la nation elle-même, dans le sein de laquelle elle est établie: d'où il est naturel de conclure que les mêmes causes qui ont de loin en loin produit votre séparation d'avec nous, ont aussi de tems en tems renouvelé notre union; et qu'elles rétablissent maintenant les rapports de vos églises particulières avec la nôtre: d'où il suit que vos diocèses sont incorporés à l'église nationale de France[3]. C'est la volonté de Dieu; ces évènemens ont été prédits par les prophètes: les peuples, dit l'écrivain sacré, passeront d'une nation

[1] Sit nomen Domini benedictum (Dan. II, 20); et ipse mutat tempora et aetates, transfert regna, atque constituit. (Ibid., v. 21.)

[2] Ipsi gloria et imperium in saecula saeculorum. (Apoc. I, 6.)

[1] La partie espagnole de l'île de Saint-Domingue a passé à la France, par le dernier traité de paix.

[2] Conc. Chalc., can. 17.

[3] Ut pertransirent de gente in gentem, et de regno ad populum alterum. (Ps. CIV, 13.)

dans une autre, et d'un gouvernement à un autre. Ils doivent donc se régir par les mêmes lois, et reconnoître l'autorité de ses conciles.

Une heureuse circonstance se présente de la reconnoître: c'est la tenue actuelle du concile national, assemblé à Paris, depuis le 29 juin de la présente année.

L'église de France, dès l'an 1797, avoit rappelé l'usage de ces assemblées saintes si recommandé par la sage antiquité, interrompu pendant plusieurs siècles, et devenu si nécessaire pour réformer les abus qui se sont introduits dans toutes les classes de la société chrétienne.

Faisant désormais partie de cette église, vous avez le droit de siéger dans ses conciles; nous avons cru qu'il étoit de notre devoir de vous y inviter, et que c'étoit aussi pour vous un devoir sacré et indispensable de vous y trouver.

Hâtez-vous donc de vous rendre dans cette assemblée sainte; donnez-nous la consolation de vous voir rétablir avec nous cette communication de lumières, de conseils, et de ces sentimens de foi et de charité qui distinguèrent saint Sévère et plusieurs de vos pontifes; de ces sentimens que la force des circonstances ont pu seules interrompre.

Il nous semble que cette communication de principes et d'affections n'a rien que de très flatteur pour vous-mêmes, et rien que de très consolant pour nous. Nous croyons même, qu'ayant le droit de délibérer en commun avec nous, les lois qui doivent émaner de l'église de France, auront par votre concours, par votre consentement, par votre présence au concile, un poids et une autorité plus imposante et plus obligatoire pour vos diocèses. Nous sommes convaincus que si vous refusiez de vous y trouver, ce seroit, de votre part, renoncer au droit honorable attaché à vos églises; ce seroit négliger les rapports nécessaires qui vous unissent à votre église nationale et par conséquent à l'église universelle.

„Ce seroit donc, comme dit saint Grégoire pape, un zèle bien faux, un aveuglement bien déplorable, qu'ayant besoin réciproquement les uns des autres, des chrétiens s'obstinassent à vivre isolés. Les Israélites, après la victoire, furent touchés de repentir. Ils ne pensèrent qu'aux moyens de rétablir la tribu qu'ils avoient tâché de vaincre". Il seroit honteux, ajoutent quelques saints pères, que des chrétiens cédassent en ce point aux Juifs, et qu'ils vissent avec plus d'indifférence non seulement un pays ou une maison éteinte dans l'église, mais une seule âme séparée de leur société et de leur corps.

Oublions les querelles et les divisions politiques, et donnons ce grand exemple au monde chrétien.

La France catholique attend avec impatience votre arrivée dans le concile; dès l'an 1797, elle avoit invité par un décret quelques-unes de vos églises. Aujourd'hui elle renouvelle et elle étend à celles des pays réunis, ses pressantes invitations. Nous regrettons de ne pouvoir les adresser nominativement à tant de vénérables prêtres, que nous ne connoissons pas encore, et qui ont le même droit à nos sentimens; quelque tardives qu'elles soient, nous vous prions de croire qu'elles n'en sont pas moins l'expression de la plus vive tendresse. Combien nous désirons de vous voir, de vous serrer dans nos bras, de vous ouvrir nos cœurs, et de relever avec vous les murs du sanctuaire!

Si quelque prétexte étoit capable de vous arrêter; si quelque faux rapport vous avoit été fait; si quelque soupçon injuste s'élevoit dans vos esprits: suspendez votre jugement, ne condamnez pas des ministres de Jésus-Christ que la bonne foi conduit et que le zèle de la charité anime.

On a pu vous dire que nous avions altéré le dépôt de la foi. Loin de vous, révérends évêques et vénérables prêtres, cette imputation calomnieuse. Notre foi est celle de l'église catholique, apostolique et romaine. Comme dans le précédent concile, nous avons donné avis à notre saint père le pape de la convocation de cette assemblée, formée selon les lois canoniques: dans l'un et l'autre nous avons commencé nos travaux par la profession solemnelle de notre foi.

Depuis dix ans combien n'avons-nous pas souffert pour cette foi sainte! Plusieurs de nos frères, soit évêques soit prêtres, ont été immolés au pied des autels, ou dans l'exercice de leurs fonctions. Beaucoup d'entre nous ont enduré la prison, les tourmens, les humiliations de tout genre; et nous sommes disposés, s'il est nécessaire, à en souffrir encore davantage et la mort même pour l'amour de Jésus-Christ.

On a pu vous dire que nous nous étions séparés de l'église romaine. Or, rien n'est plus contraire à la vérité et à la justice. Nous n'avons cessé d'honorer et de plaindre notre saint père le pape Pie VI, et de manifester les sentimens dont nous sommes pénétrés envers Pie VII. Comme vous, nous croyons qu'il est le premier vicaire de Jésus-Christ; comme vous, nous honorons en lui le chef visible de l'église; comme vous, nous reconnoissons sa primauté d'honneur et de juridiction; comme vous, nous défendons de toutes nos forces la suréminente dignité du successeur de saint Pierre; comme vous, nous adressons au ciel nos vœux pour lui, et nous le recommandons aux prières des fidèles dans la célébration des saints mystères. Depuis son installation nous n'avons cessé de lui porter nos plaintes et nos justes réclamations; et dernièrement nous lui avons adressé une lettre remplie des sentimens de vénération dus à sa dignité et conformes aux saints canons.

Mais nous osons déclarer à l'Europe chrétienne et à l'église entière, que nous n'avons, par aucune faute, provoqué ces jugemens, ces brefs, qui ne sont revêtus d'aucune marque d'authenticité; ces prétendus brefs qu'on a répandus avec profusion dans toute la France; ces brefs équivoques, ou qui ne sont pas l'ouvrage du saint père, ou qui ont été surpris à sa religion; ces brefs dangereux qui ont désolé l'église de France, qui nous ont profondément affligés, et qui ont causé tant de scandale parmi les fidèles.

Ne craignez donc pas de vous réunir à ceux qui sont restés observateurs zélés des lois canoniques, et défenseurs intrépides des libertés de l'église gallicane, si conformes aux usages et aux canons de l'église universelle.

A ces raisons et à ces motifs nous ajoutons que le gouvernement, de concert avec le saint père, s'occupe du soin de pacifier cette église depuis si longtems malheureuse, et de faire cesser les divisions qui la déchirent. Les travaux du concile tendent à la même fin. La religion catholique sera sous un gouvernement juste et protecteur. A l'ombre de ses lois bienfaisantes, nous verrons fleurir et les vertus civiques et les vertus chrétiennes: vous partagerez avec nous les mêmes avantages. Nous avons cette douce espérance: votre sort est réglé d'une manière définitive, par la paix de Lunéville. Unissez-vous donc à nous; la religion vous en fait un devoir, qui vous lie et qui vous attache, au nom de Dieu même, aux autorités qui vous gouvernent. Nous avons la certitude que

vous leur rendrez l'obéissance et la fidélité qui leur sont dues; vous honorerez votre ministère en donnant au peuple l'exemple de la soumission aux lois et au gouvernement; en faisant refleurir la religion dans vos contrées, vous aurez la consolation d'y faire règner la paix; et vous prouverez aux ennemis de l'évangile, que les vrais chrétiens sont les meilleurs amis de la chose publique.

Tel sera l'heureux effet de votre réunion; tel fut le succès brillant de l'église d'Antioche, après le long schisme qui y porta le ravage et la désolation.

„Eh quoi! disoit saint Grégoire de Naziance aux fidèles d'Antioche, vous ne reconnoissez qu'une seule ville, au lieu de regarder l'église universelle! Quand ce seroient des anges qui contesteroient, il ne seroit pas juste que le monde entier fût troublé par leurs divisions. Maintenant que Dieu nous a donné la paix, conservons-la."

Ne semble-t-il pas, révérends évêques et vénérables prêtres, que c'est à nous que s'adressent ces paroles: „Dieu nous a donné la paix, conservons-la!" [1] Bientôt nous verrons fleurir le juste, comme le palmier: nous verrons plusieurs peuples s'élever dans notre église, comme le cèdre du Liban: placés dans la maison du Seigneur, ils feront l'honneur du sanctuaire; nouveaux enfans de notre église, qui est devenue la vôtre, ils multiplieront les fruits de sa vieillesse féconde.

Frères suivant les lois de la nature, de l'état et de la charité chrétienne, donnant à nos concitoyens l'exemple d'un patriotisme religieux, nous recevrons, dès ce monde, la plus douce récompense qui soit attachée à la pratique de l'évangile, qui recommande à tous indistinctement de rendre à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu.

Et vous, généreux habitans de nos colonies, vous qui, depuis deux siècles, avez reçu le joug de la foi; peuple séparé de nous par de vastes mers, et uni par les liens de la religion: resserrez de plus en plus une union qui nous honore, une union sainte qui est la source du vrai bonheur, puisqu'il n'en est point sans la charité et sans la paix; honorez ces hommes apostoliques, qui mettent toute leur gloire à propager les lumières de l'évangile. Dieu tout-puissant, mettez sous votre protection ces héros chrétiens, qui font encore de nouvelles conquêtes à la foi; défendez de tout danger cet évêque courageux qui vient de traverser l'océan couvert de vaisseaux ennemis, pour porter aux Isles les secours de son zèle et de sa charité!

Et vous, peuples, qui, sur le continent, avez le bonheur de vivre depuis longtems sous l'étendard de la croix, facilitez à vos pasteurs les moyens de venir dans cette assemblée. Avec quel empressement ils se rendront à vos désirs, ils seconderont vos efforts, avec quel plaisir nous leur donnerons le baiser de paix!

Venez donc, nos très chers frères; rendez-vous à nos vœux! Venez, et vous serez les témoins de cette foi et de cette charité, qui ne vous seront plus suspectes; venez, nous vous en conjurons par les entrailles de Jésus-Christ, venez. Vous le devez à votre Dieu, qui vous a confié la défense de sa religion. Vous le devez à son église, qui a sur la terre tant d'ennemis à combattre; ses armes les plus puissantes sont la prière, la patience et cette charité qui l'anime toujours et qu'elle développe d'une manière si touchante dans ces conciles. Enfin, vous vous le devez à vous-mêmes; vous nous aiderez, et vous vous montrerez véritablement évêques et prêtres, en concourant à détruire le schisme affreux qui a fait tant de ravages dans le champ du père de famille.

Nous vous embrassons tous dans l'union et la paix, en notre seigneur Jésus-Christ.

Projet de décret.

Le concile national, considérant:

Que, dès les premiers siècles, les églises de la Belgique et les églises voisines ont fait partie de l'église de France;

Que, suivant le concile de Calcédoine et les conciles subséquens, les démarcations ecclésiastiques doivent être déterminées par les démarcations civiles;

Que la divine providence, ayant éteint les guerres, a, par la paix, réuni le territoire de la Belgique et des contrées voisines situées sur la rive gauche du Rhin, et la partie espagnole de l'isle de Saint-Domingue, à la république française; décrète:

Art. I. Les églises des pays situés sur la rive gauche du Rhin, de la Belgique et des colonies réunies à la république française, font partie de l'église gallicane.

II. Ces églises sont invitées à se rendre au concile national.

III. Le président est chargé de transmettre officiellement le présent décret et la lettre de convocation, en date du 2 mars an de Jésus-Christ 1801, aux églises de la Belgique, à celles situées soit sur la rive gauche du Rhin soit dans les colonies, et réunies à la république française.

In discussione quidam observat concilium metropolitanum Bisuntinum iunxisse ecclesiam de Porentruy cum ecclesia Colmariensi; episcopus autem Ambianensis respondet hoc legitimum esse; sed solius concilii nationalis esse decernere de unione facienda inter ecclesiam novae dioecesis, quae pendet ab ecclesia extranea et aliam ecclesiam gallicam; addit: episcopis belgicis aut emigratione absentibus aut mortuis, concilium administrationibus dioecesanis indicare debere quomodo deputatos ad concilium mittere possint. Epistola ad congregationem remittitur.

Venerabili Baillet epistolam ad non communicantes legente, discussio oritur. Episcopus Ambianensis ut plus de unione quam de demissionibus dicatur optat. Antistes Blesensis quoque ait, priusquam de demissionibus agatur, collationes esse habendas. Episcopus Ambianensis proponit ut dies tenendarum collationum triginta diebus antea statuatur. Venerabilis de Torcy collationes caritate inniti vult. Venerabilis Servant negat dissidentes unquam secum communicaturos esse. Epistolam venerabilis Baillet nimis mellifluam esse ait episcopus Bituricensis. Antistes Blesensis monet decretum esse, quod collationes habeantur, et venerabilis de Torcy opinionem aggressus, proponit ut concilium decernat num indicentur dies collationum, et modus quo dissidentes certiores fiant. Venerabilis Degola se dolere dicit, quod ecclesia gallicana illos quatuor articulos anno 1682 editos conservet. Episcopus Trecensis proponit, ut ambae epistolae separatim typis mandentur. Episcopus Ambianensis collationes defendit, earumque organisationem decreto adiungi vult. Venerabilis de Bully inter collationes in sinu concilii habendas et publicas

[1] Iustus ut palma florebit, sicut cedrus Libani multiplicabitur. Plantati in domo Domini, in atriis domus Dei nostri florebunt. Adhuc multiplicabuntur in senecta uberi. (Psal. XCI, 12, 13, 14.)

distinguit. Episcopus Blesensis solas publicas ac- A ceptat et duas typis mandandas proponit. Denique, suadente venerabili de Torcy, concilium decernit: 1° quod epistola modo lecta acceptetur; 2° quod ei addatur pars historica epistolae venerabilis Grosdidier; 3° quod congregatio relationem de organisatione collationum die veneris faciat.

Conventus 22 iulii.

Secretario quodam rogante, ut nomina loquentium indicentur, discussio inter episcopos Ambianensem, Ausciensem et Parisiensem oritur, quae finitur ab antistite Blesensi observante omnium conciliorum usum esse, ut nomina oratorum actis inserantur.

Conventus 23 iulii.

Episcopus Gratianopolitanus propositionem de submissione auctoritati temporali debita legit. Episcopus Bituricensis proponit, ut ad hortandos populi B animos, nonnulla aut mala aut bona, quae ex legum observatione aut negligentia sequuntur, enumerentur. Cui propositioni praesul Gratianopolitanus resistit, insistunt autem episcopi Blesensis et Ambianensis, qui pastores iubet populum adhortari ut eligendi libertate bene utatur. Epistola ad congregationem remittitur.

Venerabilis Tabourier relationem et decretum de metropolitanis iterum legit. Quidam dicit nunc solum agi de ecclesia gallicana eiusque organisatione: unde unum decretum non quinque, satis esse. Metropoles in Gallia non amplius existere; nec metropolitanos privilegia habere: hanc enim dignitatem non pendet ab amplitudine urbium. Venerabilis de Torcy respondet ecclesiam gallicanam non ius habere metropolitanos admittere aut reiicere, quia haec institutio ab antiquitate in usu fuit. Si autem quaeratur, cur ecclesiae metro- C politanae in civilibus metropolibus constituendae sint, dicendum esse: propter unitatem et propter vigilantiam super clericorum numerum hic maiorem quam in aliis oppidis; metropolis autem episcopum nominat, qui ipso facto fit caput aliorum sui districtus episcoporum; atque ut metropolitanus officia habeat, eum iura habere necesse est. Episcopus Blesensis item institutionem metropolitanorum defendit, sed bonum sibi videtur iura metropolitanorum accuratius determinare, ita ut, exempli gratia, metropolitanus ecclesias suffraganeorum non visitet, nisi synodus visitationem utilem iudicaverit; unde declarat hanc quaestionem congregationi, ut iudicet, tribuendam esse. Episcopus Ausciensis similiter opinatur, et praeterea vult patres de modo convocationis conciliorum nationalium decernere, et quidem antequam quaestio congregationi remittatur; insuper iudicandum D esse, num metropolitanus decretis suae metropolis subiectus sit, in conciliis praesit aliisque episcopis praesedeat. Venerabilis Servant observat regimen metropolitanorum essentialiter organisationi ecclesiae Gallicanae inesse; quoad convocationem conciliorum et quaestionem praesidum, hoc a commissione examinandum esse. Item episcopus Rhedonensis argumentis historicis, auctores Usserium, Hammon, Beveridge, Marca, Cave commemorans, breviter metropolitanos defendit. Propositiones venerabilis Tabourier sicut et ceterorum observationes ad congregationem remittuntur.

Conventus 24 iulii.

Episcopus Ambianensis concilio epistolam reverendi Mauviel, episcopi de Cayes, communicat, qui, anno 1797, a concilio nationali episcopus nominatus est.

Venerabilis Pigeot epistolam episcopi Mettensis legit, in qua ille se in Sarre-Libre confirmatione fungentem optime susceptum esse dicit.

Episcopus Ambianensis missam pro defunctis episcopis et presbyteris celebrandam esse monet, et insuper proponit, ut in epistola ad papam mittenda iubilaeum poscatur. Huic propositioni antistes Bituricensis resistit, quia omnis episcopus hoc iure gaudet.

Venerabilis Bonnevialle negotiationum finem inter rempublicam et sanctam sedem expectare vult, ut deinde, una cum papa, iubilaeum annuntiari possit. Convenit cum eo episcopus Ambianensis.

Praesul San Claudiensis hanc materiam a congregatione examinari vult. Episcopo Bituricensi in propria opinione insistente, antistes Trecensis iterum dilationem postulat et censet papam rogandum esse, ut quam primum iubilaeum annuntiet. Epistolae ad papam, si publica sit, nihil addi posse, ait venerabilis Vernerey. Praesul Ambianensis declarat episcopos congregatos, qui abusu indulgentiarum iubilaei valde queruntur, iubilaeum tamen ad uniendos animos aptissimum aestimare; unde ut remittatur quaestio ad congregationem petit. Id agendum esse ait episcopus Rhedonensis ut per episcopos cum papa concurrentes iubilaeum quam primum in Gallia publicetur. Iubilaeum particulare pro Gallia venerabilis de Torcy nolit, quia hoc privilegium rogantes sub anathemate esse videntur. Denique, discussione finita, quaestio haec congregationi sacramentorum remittitur.

Conventus 25 iulii.

Episcopus Burdigalensis versionem latinam a se factam epistolae concilii ad papam legit. Venerabilis Baillet litteram ad incommunicantes a se redactam legit; cuius tenor sic se habet:

LETTRE SYNODIQE

au clergé incommuniquant.

Les évêques et les prêtres réunis en concile national, à leurs frères les évêques et prêtres incommuniquans; salut et bénédiction en notre seigneur Jésus-Christ, le prince de la paix.

Vénérables frères.

Le concile national désire ardemment la paix; il ne s'est assemblé que pour la procurer à l'église gallicane: c'est l'objet constant de tous ses efforts, comme celui de tous ses vœux. Dans l'espérance d'obtenir ce grand bien, nous sommes accourus de toutes les parties de la France, pour travailler de concert à une prompte, mais franche et solide réunion. Trop heureux si le seigneur daigne exaucer nos prières, et couronner nos travaux, en nous rendant la paix, qui mettra le comble à tous nos désirs!

Vénérables frères, vous le savez, et la vérité vous oblige de nous rendre cette justice, du moment où la divine providence nous a placés sur les sièges et dans les cures que vous ne pouviez plus occuper, qui ne devoient pas demeurer sans pasteurs, et que les besoins des fidèles nous faisoient un devoir d'accepter, l'un de nos premiers soins, l'une de nos plus vives sollicitudes, fut de vous tendre les bras, de vous inviter à ne pas exposer l'église à une déplorable division: nous vous avons conjuré de ne considérer en nous que des frères qui vous aiment, et qui ne cesseront de vous aimer; des frères à qui Dieu a donné le courage de se dévouer pour le salut des fidèles, dans les tems les plus difficiles et les plus orageux; des frères qui, s'oubliant eux-mêmes, se sont esti-

més heureux de ce qu'ils ont été trouvés dignes A de souffrir toutes sortes de mauvais traitemens, les outrages, l'exil, la prison, les fers, pour le saint nom de Jésus-Christ, et le maintien de la religion dans notre chère patrie. C'est à cet auguste caractère que vous devez nous reconnoître pour des pasteurs fidèles. Dieu lui-même, en nous faisant passer par le creuset de la persécution, a scellé de son sceau notre ministère; et les fidèles ont vu dans notre foi et dans notre amour sincère pour Jésus-Christ, un sûr garant de notre zèle et de notre amour pour eux. Voilà, vénérables frères, ce que nous avons été, et ce que nous sommes: voilà ce que vous devez penser de nous, si vous voulez être justes.

Mais pourquoi rappeler ces tems désastreux? Oublions le passé: foulons généreusement aux pieds tout intérêt personnel; et reconnoissons-nous mutuellement pour les fidèles ministres d'un Dieu de B paix et de charité. Nous sommes les enfans d'un même père, les membres d'un même corps; la même foi nous unit; nous avons un même autel, un même sacrifice; nous participons aux mêmes sacremens; nous avons le même centre d'unité; nous sommes soumis au même chef visible: qui pourroit donc empêcher notre réunion? quel vain prétexte seroit capable de la différer?

Si au fort de la mêlée, si dans le feu de la persécution, nous avons eu peine à nous voir et à nous entendre, maintenant que, grâces à Dieu, nous jouissons du calme sous un gouvernement juste et protecteur, ne devons-nous pas nous honorer d'une confiance mutuelle, nous expliquer fraternellement, consentir à de justes sacrifices, et mettre fin à nos déplorables divisions? Tout nous y invite: l'intérêt de la religion, celui de la patrie, notre propre intérêt; tout concourt à nous faire C de cette réunion un devoir rigoureux.

L'intérêt de la religion. Cette religion sainte n'a-t-elle pas déjà trop souffert de nos malheureuses dissensions? faut-il encore prolonger ses maux? n'est-il pas tems d'y apporter un remède prompt et efficace? Les devoirs que la religion nous impose, consistent essentiellement dans la charité: elle ne prêche à ses enfans qu'union, paix et concorde. Jésus-Christ, son divin fondateur, nous déclare qu'il ne nous reconnoîtra pour ses disciples, qu'autant que nous nous aimerons les uns les autres. Rompre cette union, cette unité si nécessaire entre les chrétiens, n'est-ce pas attaquer la religion jusques dans son cœur, et sapper l'église jusques dans ses fondemens?

Vous ne pouvez point avoir oublié les funestes avantages que l'ennemi de tout bien a tirés de vos affligeantes discordes. Sans parler ici de l'horrible D persécution dont elles furent le prétexte, que de plaies le schisme n'a-t-il pas faites à l'église de France? L'anarchie a relâché tous les nerfs de sa discipline. De là l'indépendance et l'insubordination entre les ouvriers évangéliques. De là plus de concert dans les moyens, plus d'unité dans les vues: les uns sont à Paul, les autres à Appollo, d'autres à Céphas; et l'on s'expose à n'être plus à Jésus-Christ. Au milieu de cette nuit ténébreuse que forment nos divisions, l'homme ennemi à profité de l'obscurité pour semer l'yvraie dans le champ du père de famille; cette plante parasite y croît d'une manière effrayante, et menace d'étouffer le bon grain. La foi s'affoiblit, la charité s'éteint, l'iniquité abonde de toutes parts. Hâtons-nous, vénérables frères, de nous réunir; et travaillons avec un zèle ardent et une sainte unanimité à réparer les ruines du sanctuaire.

Cette salutaire réunion pourroit-elle coûter à des ministres de Jésus-Christ? Quand il y auroit des torts mutuels, est-il donc si pénible à des chrétiens de s'entrepardonner? Ah! vénérables frères, nos cœurs vous sont ouverts; ouvrez-nous les vôtres! Oublions tout sujet de plaintes, toute espèce de ressentiment; oublions tout dans les embrassemens d'une charité vraiment fraternelle. Dès lors, quel triomphe pour la religion! quelle édification pour les fidèles! quel sacrifice agréable nous offrirons au Seigneur! L'homme ennemi sera confondu; le peuple, dans les transports de sa joie et de son admiration, s'écriera: „Il y a donc encore de la foi dans Israël; la charité renaît dans les cœurs; nous possédons encore de dignes ministres de Jésus-Christ! Allons, courons tous ensemble adorer et remercier Dieu dans son saint temple: après nous avoir affligés, il se souvient de B nous dans sa miséricorde; il daigne avoir pitié de son peuple.“ Quel cœur ne seroit point ému à la vue d'un spectacle si ravissant? Hâtons-nous encore une fois, hâtons-nous de le réaliser: la religion l'exige, la patrie l'attend de nous.

La patrie n'est pas moins intéressée à notre réunion. Les dissensions religieuses troublent infailliblement la paix, le repos et le bonheur de la société civile; elles fomentent parmi les citoyens, ainsi divisés, des antipathies, des inimitiés, des haines d'autant plus violentes qu'elles se couvrent du manteau respectable de la religion, qui abhorre tous ces excès: elles produisent le fanatisme avec toutes ses fureurs. Cette passion frénétique sacrifie à sa vengeance quiconque ne pense pas comme elle, et menace audacieusement la tranquillité publique. Pour prouver ces terribles effets du fanatisme, il n'est pas nécessaire de fouiller dans C les fastes anciens; l'histoire de nos jours nous fournit des preuves bien affligeantes de cette triste vérité.

Vous condamnez, sans doute, avec nous, ces énormes forfaits: vous avez gémi, comme nous, dans l'amertume de vos cœurs, de ce qu'une impiété déhontée ne rougissoit pas de les imputer à notre sainte religion; comme nous, vous avez protesté contre cette cruelle injustice. Eh bien! il nous reste un moyen efficace de justifier pleinement la religion de cette affreuse calomnie. Nous avons dans nos mains un ressort puissant pour consolider la paix que le gouvernement vient de procurer à la patrie avec tant de gloire; ce moyen, c'est une franche et sincère réunion: elle détruira cette fermentation sourde toujours prête à éclater, si elle n'étoit fortement comprimée; elle calmera les esprits encore agités, réconciliera les cœurs encore aigris, et rétablira la paix dans le sein des D familles, ce gage assuré de la paix publique.

Ministres du Dieu vivant, dépositaires de son autorité sacrée, c'est Dieu lui-même qui nous ordonne d'aimer les hommes, de chérir la patrie, de prier pour elle, et de nous intéresser à son bonheur. Les saintes écritures nous appellent des anges de paix, les ministres de la réconciliation des hommes. Ces titres augustes expriment nos devoirs: malheur à nous, si nous les violons!

Notre propre intérêt s'unit donc ici à l'intérêt de la religion et de la patrie, pour presser notre réunion. Il importe singulièrement aux ministres du Seigneur d'imposer silence aux ennemis de son nom par des mœurs pures et irréprochables, par une conduite pleine de bonté, de douceur et de charité. Entendez ce que nous crie le chef des apôtres: *La volonté de Dieu est que vous viviez de manière à fermer la bouche aux hommes ignorans*

et insensés[1]. Le Saint-Esprit nous dit: *Ayez soin* A *de vous maintenir en bonne renommée*[2]. Et le grand apôtre ajoute: *Il faut qu'un ministre de Jésus-Christ obtienne un bon témoignage de ceux-là mêmes qui sont hors de l'église*[3].

Ne nous le dissimulons pas, vénérables frères; la patrie impute à nos dissensions une partie des maux qu'elle a soufferts. Laisserons-nous plus longtems un tel soupçon planer sur nos têtes? Il tend à déshonorer des ministres de Jésus-Christ, qui ont appris de leur divin maître à être doux et pacifiques, et à supporter avec calme et dans le silence les plus rudes épreuves. Des pasteurs dignes de ce nom ne savent qu'*aimer leurs ennemis,* leur *rendre le bien pour le mal,* et *prier pour ceux qui les persécutent.* C'est sous ces traits vénérables que les premiers chrétiens se montroient aux yeux des payens; et par là ils commandoient l'admiration à leurs plus cruels persécuteurs. Il B s'agit, vénérables frères, de déployer ce noble caractère: montrons que nous sommes les dignes héritiers de la foi, de la patience et de la charité de nos pères; prouvons à tout l'univers que si, par un effet de l'infirmité humaine, il s'est élevé quelques divisions parmi nous, elles seront bientôt détruites jusques dans leur germe, par une charité sincère. Lorsque, malgré la diversité des opinions, cette excellente vertu régne toujours dans les cœurs, elle réussit bientôt à dissiper tous les nuages qui, pendant quelque tems, avoient obscurci la vérité. Tel est le grand exemple que nous devons à toute l'église et à nos frères en particulier.

Faut-il, vénérables frères, ajouter un nouveau motif qui seul devroit nous déterminer à faire la paix? C'est le funeste abus que font les impies de nos malheureuses dissensions. Hélas! nous pouvons le dire avec bien plus de fondement que ne le C disoit autrefois saint Grégoire de Naziance: „Comment ne voyons-nous pas l'avantage que nous fournissons par ces divisions intestines, aux ennemis de la religion? Ils recueillent avec empressement le venin dont nous cherchons à couvrir nos frères, pour, à leur tour, nous en couvrir nous-mêmes et la religion avec nous. Quand cessera donc cet esprit d'étourdissement, quand verrons-nous les choses telles qu'elles sont aux yeux de la vérité; et quand cesserons-nous de combattre au milieu d'une nuit ténébreuse qui nous empêche de distinguer nos vrais amis de nos vrais adversaires? Ne discernerons-nous jamais les choses qui méritent vraiment qu'on mette tout en œuvre pour les faire prévaloir, de celles qui ne méritent pas qu'on y prenne ce degré d'intérêt, et qu'il faut abandonner aux amateurs de la contention?“[4]

Depuis quelque tems, il sembloit que l'impiété, D honteuse de ses propres excès, s'étoit en quelque sorte condamnée au silence; mais l'idée d'une réunion prochaine, d'une paix religieuse l'épouvante, l'irrite, et réveille toutes ses fureurs. Entendez les effroyables cris de ces contempteurs superbes de Dieu et de son Christ. Voyez comme ils s'agitent, et avec quelle frénésie ils blasphèment de nouveau contre la religion. Notre désunion est le prétexte de leurs injustes clameurs; c'est nous qui leur mettons, pour ainsi dire, les armes à la main: nous leur fournissons les traits qu'ils nous lancent. Vénérables frères, nous vous en conjurons dans la charité de Jésus-Christ. Considérez la triste situation de notre église, et les maux qui la menacent encore si nous ne mettons fin à nos déplorables dissensions. „Eh quoi! les méchans, ajoute le même père, savent s'unir pour exécuter leurs mauvais desseins; serions-nous donc les seuls que rien ne pourroit rappeler à la concorde? n'y auroit-il que pour la maladie funeste qui ne nous fait respirer que division, qu'il n'y auroit point de remède? . . . Pourquoi cette guerre implacable, je ne dis pas avec ceux qui pensent différemment sur la doctrine de la foi — le zèle, s'il se renferme dans de justes bornes, la rendroit excusable — mais avec ceux qui n'ont qu'une seule et même foi, qui ont les mêmes adversaires, et qui combattent les mêmes erreurs? Ne nous le dissimulons pas; sous un faux prétexte de zèle pour la vérité, on masque souvent d'autres motifs, on cherche à déguiser un vice sous les couleurs d'une vertu.“[1]

Rien de plus touchant, de plus persuasif que ces paroles de saint Grégoire: elles expriment avec autant de chaleur que de vérité le désir ardent de la paix; elles nous invitent fortement à la réunion.

Mais comment l'opérer, cette réunion? Si vous la désirez sincèrement, rien n'est plus facile. Abordons franchement la question. Il est un article fondamental sur lequel, grâce à Dieu, nous sommes tous d'accord, c'est la foi. Ce point capital une fois reconnu, il ne doit plus y avoir de grandes difficultés; au moins tel est l'esprit, et telle a toujours été la conduite de l'église dans les tems de troubles et de division. Animée de l'esprit de son divin époux, cette sainte mère a toujours réduit les contestations qui se sont élevées entre ses enfans, à cette question simple: *Que pense-t-on sur la foi? la croyance est-elle pure?* Car voilà l'essentiel, et ce qui doit terminer les débats.

Ce fut la première règle qu'un célèbre concile d'Alexandrie, présidé par le grand saint Athanase, prescrivit aux évêques chargés de pacifier l'église d'Antioche. „Recevez, leur dit-il, tous ceux qui s'uniront à vous avec des dispositions pacifiques: n'exigez d'eux autre chose, sinon qu'ils anathématisent l'hérésie d'Arius, et qu'ils professent la foi des pères du concile de Nicée. Si l'on agit ainsi, tout mauvais soupçon sera détruit aux yeux de tous, et la seule foi catholique paroîtra dans tout son jour.“[2]

L'illustre saint Basile réduisoit également toutes les disputes à ce point capital. Rien n'est plus touchant que ce qu'il a écrit à ce sujet. „Nous vous en supplions, dit-il, réunissez-vous avec ceux qui conviennent avec vous sur la foi . . . Ne demandons rien de plus à nos frères qui pensent au fond comme nous, que de professer la foi de Nicée . . . Je soutiens, ajoute-t-il, qu'on ne doit rien exiger d'eux au-delà.“[3] Quant aux autres questions, discutées alors avec tant de chaleur, il conseille de les éliminer toutes comme dangereuses et inutiles. „Voulons-nous, s'écrie-t-il, réussir à pacifier cette église, écartons tout le passé, laissons-le pour non avenu, et travaillons à régler les choses pour l'avenir, d'une manière propre à faire renaître la paix . . . Songeons que jamais l'église n'eut plus besoin de cette paix.“[4] Saint Grégoire de Naziance réduit également toutes les difficultés à ce point unique. „Tenons nous en mutuellement à la foi sur laquelle nous sommes d'accord, disoit ce célèbre docteur, et retranchons du milieu de nous,

[1] I Petr. II, 15.
[2] Eccli. XLI, 15.
[3] I Tim. III, 7.
[4] Troisième discours sur la paix.

[1] Saint Grégoire, ibid.
[2] Saint Athan., t. I, p. 574, édit. 1637.
[3] Epit. 118.
[4] *Ibid.*

comme une maladie trop véritablement contagieuse, ce flux et reflux de questions inutiles qui forment toute cette tempête . . . C'est nous détruire nous-mêmes. Puisque nous sommes unis sur le capital, sur le fond du dogme, et que nous combattons pour les mêmes vérités contre les mêmes erreurs, ne vaut-il pas mieux nous rassembler en un seul corps sous les étendards de la foi, pour affoiblir par cette réunion ceux que nous avons également à combattre?" [1]

Il seroit facile d'ajouter ici plusieurs faits semblables qui prouveroient de plus en plus que, dans toutes les contestations, l'église n'a montré de zèle que pour le maintien de la foi, usant pour tout le reste de beaucoup de douceur et de condescendance. Toutes les conférences qui ont eu lieu pour la réunion de l'église grecque, sont établies sur ce fondement; et cette sage condescendance a presque toujours produit les plus heureux effets; la conduite contraire n'a fait qu'accroître les maux de l'église, et les rendre, pour ainsi dire, incurables. Lors donc que de part et d'autre la foi est pure et dans toute son intégrité; lorsque la règle immuable des mœurs est conservée intacte, que la discipline générale et essentielle de l'église est respectée et maintenue: il ne doit plus y avoir d'obstacle à la paix; toutes les difficultés capables de la retarder doivent être discutées avec beaucoup de modération et de charité, comme étant d'ailleurs peu importantes.

Nos pères nous développent admirablement les motifs de cette conduite, si pleine d'indulgence et de sagesse. „Les décrets de l'église, écrivoient-ils au pape Innocent XI, peuvent être quelquefois adoucis, s'il y a nécessité de le faire; et les pères disent qu'elle y est, quand on est menacé de ces grandes dissensions ou de ces mouvemens pleins de troubles, qu'ils appellent avec raison la *ruine des peuples:* alors la charité, qui est la souveraine loi de l'église, doit tempérer les autres lois, *et diminuer quelque chose de la sévérité des canons, pour remédier à de plus grands maux que ces mêmes canons ont voulu empêcher.* C'est la doctrine que saint Augustin et les plus illustres pontifes nous ont laissée. Ils ont cru que, pourvu qu'on ne *touchât pas au fondement de la foi et à la règle générale des mœurs, on pouvoit user de quelque tempérament, quand même il sembleroit approcher de la foiblesse; ce qu'on ne devoit considérer que comme un effet de la charité qui couvre la multitude des péchés, qui se fait foible avec les foibles, qui souffre quand ses frères sont scandalisés, et qui est tout à tous pour être utile à tout le monde* [2]." C'est ainsi que l'esprit de l'église s'est toujours montré le même.

Or telle est précisément, vénérables frères, notre mutuelle position. Nous ne sommes divisés que sur des points de discipline réglementaire. Dans la chaleur de la dispute, il est peut-être arrivé des deux côtés de se laisser emporter au delà des bornes de la justice et de la vérité; on a pu annoncer des prétentions exagérées, imputer à tous, les excès de quelques individus, dénaturer, sans le vouloir, les principes et les opinions des uns et des autres: néanmoins, par une protection visible de notre Dieu, dans cette lutte pénible, la foi est demeurée intacte. C'est un fait certain, avoué par ceux de vos adhérens qui passent pour les plus instruits: l'ignorance ou la mauvaise foi seule pourroit le contester. Avouez-le franchement, vénérables frères; et pour réussir à terminer cette guerre malheureuse, réunissons-nous dans des conférences amicales et fraternelles. Là, nous nous expliquerons avec candeur et charité; là, nous abjurerons toute prévention injuste, tout esprit de parti, et nous n'aurons d'autre intérêt que celui de Jésus-Christ et de son église.

Les célèbres conférences de Carthage nous offrent en ce genre un excellent modèle. Souffrez, vénérables frères, que nous mettions sous vos yeux les traits principaux de ce fait mémorable, qui a immortalisé les évêques catholiques de l'église d'Afrique.

A la suite d'un concile tenu à Carthage en 403, chaque évêque catholique adressa aux Donatistes qui se trouvoient dans son voisinage, une lettre portant en substance: „Nous vous invitons charitablement, de l'autorité de notre concile, de choisir ceux à qui vous voudrez confier la défense de votre cause; comme nous en choisirons de notre part, pour examiner avec eux, dans le tems et le lieu marqués, la question qui nous sépare de communion. Si vous l'acceptez, la vérité paroîtra; si vous refusez, on verra que vous vous défiez de votre cause [1]."

Cette invitation étoit pressante et généreuse: les peuples en sentoient toute la force; mais les chefs des Donatistes recommandoient à leurs évêques de ne se trouver jamais à aucun concile d'évêques catholiques [2]. Ce ne fut qu'en 411 que les Donatistes consentirent enfin à une conférence solemnelle dans la ville de Carthage; conférence dans laquelle le grand saint Augustin déploya tant de lumières et d'éloquence, tant de douceur et de charité; conférence qui porta le coup mortel au schisme désolateur, et décida cette précieuse réunion aprés laquelle on soupiroit depuis si longtems. Puissiez-vous, vénérables frères, sentir aussi vivement que nous l'utilité de cette grande mesure; puissiez-vous l'adopter avec la même candeur et la même charité que nous vous la proposons! Quel heureux résultat n'aurions-nous pas lieu d'en espérer! Mais nous allons plus loin, dans le désir d'applanir toute difficulté.

A la veille des conférences publiques avec les Donatistes, deux cent quatre-vingt-six évêques catholiques prirent cet arrêté: „Si ceux avec qui nous avons affaire, nous prouvent que l'église n'est que dans leur parti, nous céderons l'honneur de l'épiscopat, et nous nous mettrons sous leur conduite. Mais au contraire, si nous leur faisons voir que l'église, répandue par toute la terre, n'a pu périr par les péchés de qui que ce soit, et qu'ils ont eu tort de s'en séparer, nous consentons qu'en se réunissant à nous, ils conservent l'honneur de l'épiscopat: ceux de nous qui auront un collègue pourront présider, chacun à son tour; et l'un d'eux venant à mourir, il n'y en aura plus qu'un à la fois dans la suite, selon l'ancienne coutume."

Peut-on s'empêcher d'admirer ici la douceur et la modération de tant d'évêques! Quelle gloire pour saint Augustin de la leur avoir inspirée, lui qui dirigeoit toute cette grande action! Mais ce qui suit est encore plus admirable.

„Que si, ajoutent ces deux cent quatre-vingt-six évêques, les fidèles ont de la peine de voir ensemble deux évêques, contre l'usage ordinaire, nous nous retirerons, et laisserons nos sièges à ceux qui se seront réunis à l'église: il nous suffit, pour notre salut, d'être chrétiens et fidèles à Dieu:

[1] Troisième discours sur la paix.
[2] Lettre du clergé de France, du 3 février 1682.

[1] Fleury, t. V, liv. 21, nº 26, édit. in-4º.
[2] Racine, t. II, art. 3, nº 25.

c'est pour le peuple que l'on nous ordonne évêques; et, s'il est utile aux fidèles que nous renoncions à notre dignité, nous y consentons de tout notre cœur".

„Quelle charité dans un si grand nombre d'évêques, s'écrie un historien célèbre! quel désintéressement! quel amour pour l'église et pour l'unité! quelles louanges ne mérite pas un acte de générosité si héroïque[1]!"

Mais, vénérables frères, cette générosité si grande, si sublime ne doit point exciter en nous une stérile admiration: osons la prendre pour modèle, et soyons aussi grands et aussi généreux que tant de saints évêques. Entrons dans leurs dispositions si noblement exprimées par saint Augustin: „Usons de notre épiscopat en la manière qui est la plus utile au peuple, pour y établir l'union et la paix de Jésus-Christ. Si nous cherchons le profit de notre maître, pouvons-nous avoir de la peine qu'il fasse un gain éternel, aux dépens de nos honneurs passagers? La dignité de l'épiscopat nous sera bien plus avantageuse, si, en la quittant, nous réunissons le troupeau de Jésus-Christ, que si nous le dissipons en la conservant[2]."

Animés des mêmes sentimens, nous sommes disposés aux mêmes sacrifices. Nous vous l'avons déjà plusieurs fois déclaré: nous vous avons dit que notre sacrifice n'auroit d'autres bornes que celles de la justice et de la vérité. Jusqu'à présent vous avez été insensibles à nos plus vives sollicitations. Hélas! notre division sera-t-elle donc éternelle? Non, vénérables frères; nous devons *avoir une meilleure opinion de vous et de votre salut*[3]. Nous devons espérer que vous vous rendrez enfin à nos charitables invitations. Venez donc au milieu de nous: venez-y pour travailler de concert à une réunion franche et cordiale. Puissions-nous être pénétrés de ce sentiment sublime dont saint Paul étoit animé, quand il s'écrioit: *Que m'importe, pourvu que Jésus-Christ soit annoncé? ... Je m'en réjouis et m'en réjouirai*[4]. Alors plus d'obstacles à la paix. Nous dirions tous, à l'exemple des évêques d'Afrique, et aux mêmes conditions: Qu'on nous donne pour collègues ou pour successeurs des évêques ou des prêtres qui prêchent l'évangile dans toute sa pureté, qui maintiennent parmi nous la religion catholique, qui aiment la patrie, soient soumis à ses lois, et concourent à son bonheur, qui se montrent empressés de rappeler nos concitoyens à une heureuse concorde, et zélés à défendre les précieuses libertés de l'église gallicane que nos pères ont soutenues avec tant de courage et de persévérance: nous nous en réjouirons dans le Seigneur; nous nous estimerons trop heureux d'avoir ainsi contribué au rétablissement de la paix. Il est digne de nous, vénérables frères, de donner à l'église et à notre patrie ce grand exemple de dévouement. „Il n'y a rien de plus saint, disoit saint Basile, rien de plus agréable au Seigneur que cette aimable entreprise de ramener la paix: c'est vraiment le caractère propre du chrétien. Le seul dessein de se livrer à un travail aussi beau mérite toute la récompense promise aux enfans de la paix[5]."

Que ce motif est puissant, vénérables frères, pour vous déterminer à accepter la conférence amicale que nous vous proposons! Puissions-nous y porter, de part et d'autre, un amour sincère de la vérité et de la concorde évangelique! Vous y verrez par vous-mêmes que nous n'avons pas une autre foi, une autre croyance que celle de l'église universelle; que nous reconnoissons tous les caractères de l'unité catholique reconnus par nos pères; que nous professons la même communion et le même attachement au saint siège, que professèrent les évêques de France dans leur célèbre assemblée de 1682; qu'il n'est pas une vérité admise par l'église catholique, pour laquelle nous ne soyons prêts à donner notre sang; et qu'il n'est pas une erreur proscrite par cette même église à laquelle nous ne disions anathème.

Enfin, nous vous conjurons, en finissant, de méditer ces touchantes paroles de saint Grégoire de Naziance: „Pour nous, nos frères et nos amis, nous voulons avoir la paix dans nos maisons; nous voulons l'avoir dans nos familles; nous voulons l'avoir avec nous-mêmes. Pourquoi ne pas nous réunir pour l'avoir aussi dans l'église? y a-t-il un corps à qui il convienne mieux d'avoir la paix que cette sainte société? Ne nous privons pas de cette ineffable béatitude promise aux pacifiques; respectons le grand don de notre sauveur: la paix, ce legs par excellence qu'il nous a laissé en quittant la terre; ne connoissons de guerre qu'avec les puissances ennemies de nos âmes; sachons relâcher quelque chose pour recevoir infiniment davantage, c'est-à-dire le bien inestimable de l'union, et ne craignons pas de céder à la foiblesse de nos frères, pour remporter une aussi grande victoire que celle de la paix[1]." *Que la paix de Dieu, qui surpasse tout sentiment, garde vos cœurs et vos esprits en Jésus-Christ*[2].

Décret.

Le concile national, convaincu que les conférences qu'il propose à ses frères incommuniquans, par la lettre ci-dessus, seroient un moyen efficace de rendre la paix à l'église de France, par la discussion franche et solemnelle des principales difficultés qui la divisent;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser ces conférences, d'en fixer l'ordre, le tems et le lieu; de déterminer le nombre des personnes qui doivent y concourir, et que les conférences de Carthage offrent dans ce genre un excellent modèle;

Décrète ce qui suit:

Art. I[er]. Le concile national invite les révérends évêques et les vénérables prêtres incommuniquans, résidant en France, à des conférences solemnelles, pour y discuter, dans un esprit de paix et de charité, les différens points contestés.

II. Ces conférences se tiendront dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris, sous la surveillance des autorités constituées; elles s'ouvriront le 1[er] septembre prochain, 14 fructidor an 9.

III. Il sera choisi de part et d'autre dix-huit ecclésiastiques, évêques ou prêtres, dont sept seront spécialement chargés de la discussion; sept autres destinés à leur servir de conseil, et même à les remplacer; les quatre derniers surveilleront les secrétaires.

IV. Les trente-six membres nommeront au scrutin et aux deux tiers des voix, un président et des secrétaires.

V. Le président maintiendra l'ordre dans l'assemblée: il aura le droit d'arrêter les discussions trop longues ou trop vives; de rappeler les orateurs à la question, s'ils s'en écartent; de rétablir

[1] Abrégé de l'hist. ecclés., t. II, art. 3, n° 21.
[2] Epit. 108, à Marcellin, n° 3.
[3] Epit. aux Héb. VI, 9.
[4] Epit. aux Philip. I, 18.
[5] Epit. 146 et 114.

[1] Troisième discours sur la paix.
[2] Saint Paul aux Philip. IV, 7.

le vrai point de la difficulté ou de la réponse, si l'une ou l'autre est dénaturée.

VI. Les secrétaires prendront des notes exactes de tout ce qui sera dit et fait dans le cours de la discussion.

VII. Les députés respectifs seront tenus de présenter l'acte de leur nomination.

VIII. Nonobstant les dispositions précédentes, si des députés nommés par les ecclésiastiques incommuniquans de plusieurs diocèses, ou même d'un seul et spécialement de celui de Paris, se présentoient avant l'époque indiquée par l'article II, les conférences pourroient s'ouvrir sur le champ.

IX. Si le nombre des députés nommés par les ecclésiastiques incommuniquans, est au-dessous de dix-huit, le concile réduira dans la même proportion les membres qu'il aura nommés.

X. Les actes et procès-verbaux, signés du président et des secrétaires, seront rendus publics par la voie de l'impression.

XI. Si cette forme de conférences ou le lieu indiqué ne convenoit pas à nos frères, ils sont invités à se concerter avec le concile à ce sujet.

XII. La lettre ci-dessus et le présent décret seront adressés aux révérends évêques incommuniquans, résidant en France, et aux vénérables ecclésiastiques qui se disent vicaires-généraux ou administrateurs de diocèses.

XIII. Le présent décret, avec la lettre au clergé incommuniquant, sera envoyé incessamment dans tous les diocèses, pour être transmis aux paroisses; et le concile enjoint aux pasteurs d'en faire lecture au prône des messes paroissiales, le dimanche qui en suivra la réception.

† Cl. Le Coz, évêque métropolitain de Rennes, président.

Clausse, Grappin, Cougoureux, De Bully, Létard, Moulland, } secrétaires.

Publiés le 26 juillet 1801 (7 thermidor an 9).

Episcopus Blesensis petit ut ii, qui cum dissidentibus disputare debent, inter se de argumentis disputationis deliberent; quia, addit episcopus Ambianensis, quaestiones maxima praecisione determinari debent.

Conventus solemnis 26 iulii.

Intra missam, post evangelium, episcopus Sagiensis de oratione praedicat. Post vesperas, venerabilis Servant de cognoscendo Deo orationem habet. Praeses lectionem epistolae synodicae ad fratres non communicantes proponit, legitque eam venerabilis Baillet.

QUINTA SESSIO.

Conventus 27 iulii.

Episcopus Trecensis proponit, ut decreto, de quo supra, instructio brevis de schismate addatur. Item instructionem de excommunicatione praesul Blesensis adiungi vult. De modo huius instructionis, episcopus Blesensis facta afferenda esse ex historia ecclesiastica et scriptura sacra opinatur, episcopus vero Ambianensis epistolas encyclicas velut exempla proponit. De principiis iurisdictionis nonnulla adiungi vult venerabilis Florentin, sed hoc antistiti San Claudiensi ineptum videtur. Quidam proponit, ut suas quisque observationes scribat. Episcopo Ambianensi petente, congregationi fidei episcopi Aginnensis, Tarbiensis, Claromontanusque adiunguntur. Praesul Bituricensis exponens quod dissidentes, quamquam in fide patrum nisi, tamen fidei ecclesiae nova addiderunt, postulat, ut contra eos congregatio hoc principium enuntiet scilicet: Christifideles nihil admittere debere, nisi ea quae ab ecclesia omni tempore credita sunt. Haec expressio „fides patrum“, quamvis ab episcopo Ambianensi reiecta sit, a concilio tenetur. Episcopus Ruthenensis petit ut commissio eos, qui cum dissidentibus disputabunt, nominet.

Venerabilis Servant quaestiones relate ad collationes legit, quae sunt sequentis tenoris:

Matières des conférences publiques et des ouvrages à publier sur les divisions actuelles de l'église de France.

1° Nécessité, utilité, canonicité des conférences publiques. Les dissidens peuvent-ils s'y refuser?

2° L'assemblée constituante a-t-elle eu le pouvoir de réformer la discipline extérieure de l'église de France?

3° A-t-elle eu le droit d'abolir le concordat?

4° A-t-elle eu le droit d'ordonner de nouvelles circonscriptions des diocèses, d'en supprimer quelques-uns, d'en établir de nouveaux, de les classer sous différentes métropoles qu'elle érigeoit?

5° A-t-elle eu le droit de prescrire un nouveau mode d'élection; le mode prescrit par elle est-il contraire au principe des élections ecclésiastiques?

6° A-t-elle eu le pouvoir d'ériger des conseils épiscopaux; le mode qu'elle a prescrit pour les conseils épiscopaux est-il contraire au droit essentiel des évêques; favorise-t-il le presbytéranisme?

7° Les changemens introduits par elle avoient-ils besoin d'être autorisés par le pape et par les évêques de France?

8° La constitution civile défend-elle ou plutôt n'autorise-t-elle pas les rapports de l'église de France avec le pape, comme chef visible et centre de l'unité chrétienne?

9° Le pape et les anciens évêques ne doivent-ils pas être considérés comme parties intéressées dans la discussion qui divise l'église de France?

10° Dans l'état actuel où cette église se trouve, la menace des censures ecclésiastiques, de la part du pape, seroit-elle juste, pourroit-elle avoir quelqu'effet?

11° A-t-on pu, sans être taxé d'hérésie, interdire aux fidèles d'entendre la messe et de recevoir les sacremens de prêtres soumis aux lois?

12° Les brefs du pape ont-ils l'authenticité requise, font-ils loi de l'église?

13° L'assemblée constituante a-t-elle eu le droit de prescrire un serment aux fonctionnaires ecclésiastiques, et de les destituer faute par eux de le faire?

14° Les évêques et curés remplaçans ont-ils la mission canonique et les qualités requises pour légitimer leurs fonctions?

15° Dans la situation actuelle de l'église de France, que doit-on penser du silence des églises étrangères?

16° La constitution civile du clergé n'étant plus loi de l'état, les opérations de l'assemblée constituante doivent-elles être regardées comme nulles?

17° Celles qui s'en sont suivies doivent-elles être frappées de nullité?

18° Les prêtres qui exercent actuellement en France, en vertu des pouvoirs du pape et des anciens évêques, ont-ils une mission canonique?

Episcopus Tolosanus, venerabilis Servois antistesque Ambianensis disputant, num dissidentibus hae quaestiones proponantur, aut si dissidentes, ut accusatores, admittentur eas proponere. Venerabilis Clausse petit, ut primum ii, qui in collationibus disputabunt, nominentur; quae electio, secundum venerabilem Vernerey, non publica esse debet. Episcopi Ambianensis motione, nominatio abhinc in tertium diem reiicitur. Venerabilis Servant per scrutinium, venerabilis de Torcy et episcopus Tolosanus per metropoles eligendos esse putant; alii melius videtur unumquemque per tabellam duodeviginti disputantes proponere; unde ex omnibus his propositis disputantes eligendos esse. Episcopus Avenionensis, ad duas opiniones conciliandas, dicit tabellas faciendas esse et per congregationem et per metropoles, atque ex his tabellis disputantes nominandos esse. Haec propositio a concilio acceptatur. Venerabili Lechesne roganti respondetur episcopos et presbyteros absentes eligi non posse.

Conventus 28 iulii.

Episcopus Trecensis nonnulla principia instructionis de schismate et excommunicatione a se elaboratae legit, quorum tenor sic habetur:

Vous m'avez ordonné de vous soumettre la marche qu'on pourroit suivre; persuadé que vous me l'apprendrez vous-mêmes, je réclame et votre permission et votre indulgence pour vous lire ce qu'un foible crayon a ébauché.

Christus caput est ecclesiae, ipse salvator corporis eius [1].

Jésus-Christ est le chef de son église, et le sauveur de son propre corps.

Multi unum corpus sumus in Christo; singuli autem, alter alterius membra [2].

Nous formons tous le même corps, en Jésus-Christ; et nous sommes tous membres les uns à l'égard des autres.

Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis; unum corpus et unus spiritus [3].

Ne faisons qu'un corps et qu'un même esprit; nous devons, avec le plus grand soin, conserver l'unité du même esprit par le lien de la paix.

Praescindendae unitatis nulla est iusta necessitas [4].

Il ne peut y avoir aucune raison légitime de rompre cette unité précieuse.

Cette unité ne peut être dissoute que par le schisme ou l'excommunication.

Du schisme.

Le schisme en général consiste à se séparer du chef de l'église, ou des membres qui lui sont unis [5].

Le schismatique est celui qui le premier coupe le fil qui l'attache, et abandonne la communion ecclésiastique. On ne peut être schismatique malgré soi.

C'est être schismatique que de se séparer de ses frères, quelles que soient leurs opinions, leur croyance ou leurs mœurs [6].

C'est usurper les droits de l'église que de juger ses frères comme hérétiques ou schismatiques, sans avoir attendu son jugement [7].

C'est une témérité et même un scandale d'oser, dans une affaire controversée ou douteuse, regarder ses frères engagés dans un autre parti, comme hors de la voie du salut, excommuniés, ou comme fauteurs du schisme; de refuser d'entendre leur messe, de communiquer avec eux dans les sacremens, et de rompre à leur égard dans les principaux actes de la religion [1].

On peut avoir la vérité pour soi, et être vraiment schismatique, si on se sépare de ses frères; mais on demeure dans l'unité et la voie du salut, si, se trouvant dans l'erreur, on s'en rapporte au jugement de l'église [2].

Puisque schisme veut dire séparation, il n'y a point de schisme dans ceux qui ne se séparent pas, et ce crime retombe sur les censeurs; car c'est être réellement schismatique, que de favoriser le schisme, ou de l'imputer à des frères qui vivent dans la paix et l'unité [3].

Causer une division dans l'église, n'est pas un moindre mal que de tomber dans l'hérésie [4].

On s'expose volontairement au schisme, quand on se laisse aller aux insinuations perfides d'un ou de plusieurs particuliers, fussent-ils prêtres ou pasteurs, qui, de leur propre autorité, défendent l'accomplissement d'un précepte qui nous est ordonné par l'église universelle.

Point de pardon à espérer pour ceux qui divisent l'église ou qui s'en séparent; c'est de l'esprit du démon qu'ils sont animés. Séparés de l'église, ils le sont aussi du royaume de Dieu [5].

Il n'y a que des méchans et des factieux qui enfantent des schismes, et des ignorans ou des gens à parti qui les suivent.

Le schisme est contraire à la charité chrétienne, à la paix des familles et à la tranquillité des états, à Jésus-Christ et à son église. L'ancien et le nouveau testament, les apôtres et les pères de l'église, les conciles et l'histoire ecclésiastique nous en fournissent les preuves; l'église et le souverain doivent travailler de concert à l'éteindre.

De l'excommunication.

Le refus de la communion ecclésiastique et l'excommunication sont deux choses très distinctes. Le premier peut être l'effet du caprice, de l'intérêt, de l'orgueil, ou de quelqu'autre motif humain; l'autre ne peut partir que d'une sentence juridique et canonique.

On peut vivre et mourir dans la charité et la sainteté, hors de la communion du pape même. Les évêques d'Asie, ainsi que saint Cyprien et saint Firmilien le prouvent indubitablement.

On peut même soutenir des erreurs et se sanctifier, pourvu qu'on soit dans la disposition de s'en rapporter au jugement de l'église [6].

L'excommunication nous privant des plus grands biens, est la plus terrible de toutes les peines, et suppose les crimes les plus énormes, les plus scandaleux, ainsi que l'opiniâtreté et l'incorrigibilité de ceux qui les ont commis.

Les excommunications sur le fait, ou qu'on appele *latae sententiae,* sont inconnues à toute la vénérable antiquité. Contraires aux libertés de l'église gallicane, elles n'ont pas lieu en France, encore moins quand elles sont dirigées contre le souverain ou une partie des citoyens.

[1] Eph. V.
[2] Rom. XII.
[3] Eph. IV.
[4] Chap. X, nº 25.
[5] Saint Cy[prien].
[6] Saint Aug.
[7] Montazet.

[1] Gerson.
[2] Ibid.
[3] Bossuet, *Défense de la doctrine.*
[4] Thom. Hom. II.
[5] Nomb.; Heb.
[6] Ex. des mêmes saints.

L'excommunication est une sentence qui suppose un crime réel, grave, extérieur, irrémédiable, publiquement prouvé, dangereux à la société chrétienne; qui exige, sous peine de nullité, que les personnes dénoncées et prévenues de ce crime, en soient averties par les formalités usitées, telles que monitions, citations; qui demande une procédure instruite sur les lieux, un juge compétent, un jugement prononcé d'après les règles canoniques, au nom et du consentement de toute l'église, qui est nécessairement souffrante si on frappe injustement un seul de ses membres.

Cette sentence doit être écrite, notifiée dans le mois à la personne contre laquelle elle a été dirigée; et ne peut obliger à la séparation, que lorsqu'elle a été rendue publique, d'après les formes canoniques.

On doit, à la vérité, se séparer de toute personne excommuniée, non tolérée, et dénoncée nommément; mais si ces deux conditions manquent, et que l'excommunié soit toléré, on ne doit et on ne peut, en conscience, s'en séparer: on peut et on doit même communiquer avec lui, surtout si c'est le propre pasteur; assister aux offices qu'il célèbre, recevoir et lui demander les sacremens, n'eût-il même qu'un titre coloré ou une possession triennale.

En quelque dignité qu'un ministre de l'église soit constitué, fût-il le pape même, s'il exécute une sentence sans un véritable délit, s'il n'observe pas les formes avouées ou reconnues par l'église, alors il n'en est point autorisé; et la foudre lancée au lieu de frapper celui qu'elle ne peut atteindre, retombe contre lui-même. C'est la doctrine de saint Augustin.

Episcopus Blesensis optat, ut ea quae ex schismate resultant clarius exprimantur. Episcopo Ambianensi definitio schismatis, quasi sit separatio, non sufficit, quia scissio, est ruptura; asserit insuper evolutionem malorum schisma sequentium exponi debere; in instructione super excommunicatione asserendum esse quod ea minime sit in spiritu ecclesiae; denique hos articulos commissioni tradendos esse. Ultima haec propositio, motione antistitis Rothomagensis, ad congregationem mittitur. Decernitur insuper quod die iovis conventus non habeatur.

Conventus 29 iulli.

In disputatione de redigenda relatione hesterna, episcopus Rothomagensis haec ab episcopo Ambianensi pronuntiata verba: „la crainte d'une excommunication" supprimi vult. Item censent praesules San Claudiensis, Claromontanus et Blesensis. Antistiti Ambianensi dictam admissionem defendenti favet episcopus Trecensis.

Legitur articulus diarii „la Gazette de France" in quo de collationibus agitur; postea rogat episcopus San Claudiensis ut scriptum de habendo concilio generali a multis presbyteris fidelibusque optato redigatur. Utile esse scire modum dissidentium impugnantium, ait antistes Bituricensis. Episcopus Blesensis declarat concilii non esse dignum cum his diariis se occupare; necessitatem autem concilii etiam exponit.

Epistola ad ecclesias extraneas, reipublicae gallicae nuper unitas, ab episcopo Ebroicensi lecta, relatori pro ultima redactione remittitur.

Episcopus Rhedonensis antistitem Appamiensem concilio adesse nuntiat, qui pro concilii erga se sollicitudine gratias agit.

Venerabilis Cougoureux exponens articulum codicis civilis relate ad divortium libertati cultus catholici oppositum, rogat ut concilium ab auctoritate civili petat aliam dispositionem conscientiae civium catholicorum non offensivam. Hanc propositionem praesul Blesensis ad congregationem disciplinae interioris reddi vult. Episcopus Bisuntinus ait se legisse articulum „de la cour d'appel" civitatis Montispessalanae, qui doctrinae catholicae convenit. Antistes Ambianensis asserit congregationem non solum matrimoniales sed etiam alias materias religiosas tractari debere in scripto quod nomine concilii auctoritati civili offerret.

Episcopus Gratianopolitanus instructionem de decreto submissionis debitae auctoritati civili legit. Venerabilis Orange hoc principium: „ecclesia gubernio civili inest," impugnat, quasi ecclesiae valde periculosum: quia hoc principio nonnulli inducentur auctoritatem gubernii in rebus fidei declarare. Episcopus San Claudensis huic opinioni adhaeret. Nonnullis observantibus epistolam nimis longam esse, antistites Bituricensis ac San-Claudiensis et venerabilis Orange contradicunt; item episcopus Rhedonensis, cui autem, contra antistitem Blesensem, ineptum videtur, in epistolae principio asserere, quod summa potestas regendi ad populum pertineat. Epistola ad congregationem pro nova redactione remittitur.

Nomine congregationis de pace, episcopus Agennensis relationem legit de nova editione operis: *L'esprit de Gerson.* Ex collatione cum operibus ipsius Gersonis luce clarius apparet quemdam locum huius editionis, in quo papae etiam soli infallibilitas in rebus fidei vindicatur, verae opinioni huius doctoris esse oppositum. Itaque proponit, ut concilium dedicationem acceptet, ita ut hunc spurium locum publice per relationem refutet. Episcopi San Claudiensis, Ambianensis, Blesensis et Rhedonensis ac venerabilis Servant, denique antistes Agennensis de dedicatione operis et de honoribus Gersoni tribuendis disputant; denique episcopus Blesensis proponit, ut concilium, quamquam civi Varin gratias agat, dedicationem operis non admittat, propter talem doctrinam oppositam ecclesiae gallicanae et principiis Gersonis. Ne ulla dedicatio operis a concilio acceptetur, nisi prius examinatum sit opus, praesul Tolosanus petit.

Conventus 31 iulii.

Episcopi Biterrensis et Aniciensis se propter infirmitates concilio abesse nuntiant.

Presbyteri civitatis Saint-Jean d'Angeli suam adhaesionem concilio affirmant.

Propositio episcopi Blesensis super *„L'esprit de Gerson"* acceptatur, ita ut, petente venerabili Bonnevialle, extractus relationis in capite libri imprimatur.

De nominatione octodecim patrum, qui cum dissidentibus disputaturi sunt, decernitur: 1° quod quisque suam tabellam facere possit; 2° quod nominatio maioritate relativa fiat; 3° quod ii, qui post duodeviginti nominatos eligantur, iure supplere possint; 4° quod, suffragiis paribus, maior natu et maior dignitate praesit minori.

Episcopus Oleronensis legit versionem epistolae pastoralis ab Ant. Tavira et Almazan, praesule Salmanticensi, scriptae, sub data 4 iunii 1801, in qua omnes fideles suae dioecesis docet de modo quo se gerere debeant erga legiones auxiliares exercitus gallicae quae dictam dioecesim transibunt.

Conventus 1 augusti.

Episcopus Tolosanus legit epistolam a venerabili Peyrouse, parocho de Villemur, in territorio cui nomen „Haute-Garonne" missam, in qua se iniuste

tractatum fuisse ab inimicis asserit. Quidam pater concilii huius parochi causam defendet apud ministrum *„de la police générale"*.

Epistola synodica reverendis episcopis presbyterisque regionum unitarum mandanda definitive adoptatur.

Litterae de submissione auctoritati civili debita, ab episcopo Gratianopolitano praesentatae, ad aliam redactionem remittuntur.

Venerabilis Lechêne publicas preces proponit habendas ad cessationem imbrium.

Conventus 2 augusti.

Intra missarum solemnia a metropolitano Aquensi celebrata, episcopis Sancti Deodati et Aginnensi assistentibus, metropolitanus Parisiensis, post evangelium supradictas preces publicas nuntiat, et super evangelio diei dominicae homiliam habet.

Proponente praeside, antistes Ebroicensis epistolam legit mandandam ad clerum ecclesiarum nuperrime reipublicae gallicae unitarum; cuius tenor adoptatur.

SESSIO VI.

Conventus 3 augusti.

Episcopus Ebroicensis optat ut corrigatur stylus supradictae epistolae. Antistes Ambianensis proponit ut commissio ad hunc finem eligatur; haec autem, decreto concilii, episcopis Lugdunensi et Claromontano atque venerabili Orange componitur. Huic epistolae venerabilis Pigeot hos articulos addi vult:

1° Les églises désorganisées des pays réunis, où les évêques sont morts ou émigrés, sont invitées à se réunir pour envoyer un député au concile.

2° Les prêtres des départemens qui n'ont jamais eu d'évêque, sont invités à élire un ou deux d'entr'eux pour représenter le clergé du département.

3° Les églises où les évêques existent, sont invitées d'envoyer, outre l'évêque, un député du second ordre.

4° Les églises situées dans les cantons réunis à un département, sont invitées de reconnoître l'évêque du département pour leur évêque, quoiqu'elles dépendissent autrefois d'un autre évêché.

Proponit quidam aperte dicendum ut ecclesiae extraneae in concilio sive ab episcopo sive a presbytero repraesententur. Contradicit episcopus Ambianensis. Alius quidam et venerabilis Servois proponunt ut principium determinetur. Venerabilis Orange declarat hanc quaestionem prius a congregatione elaborandam esse. Quae sententia, motione episcopi Rothomagensis, adoptatur.

Venerabilis Franciscus Sanna-Corda, parochus de Torralbe, deputatus a Sardis et Pedemontanis in Galliam fugitivis, ab episcopo Ruthenensi concilio praesentatus, conventibus ad tempus admittitur.

Episcopo Gratianopolitano proponente, commissio sumptuum duobus membris augetur.

Antistes Blesensis priora duo capita suae relationis de liturgia legit.

Episcopo Bituricensi uniformitatem catechismi optante, antistes Ambianensis catechismum historicum Fleury vel Bossueti provisorie sufficere putat.

Conventus 4 augusti.

Venerabilis Lebret petit ut commissio revisionis dicta ad puram styli correctionem ius habeat.

Episcopus Rhedonensis iterum concilii praeses eligitur.

Praesule Ruthenensi in admissione venerabilis Sanna-Corda instante, contradicit Ambianensis antistes; admissionem vult episcopus Parisiensis; praesul autem Blesensis ut haec quaestio differatur proponit; decernit concilium quod Sanna-Corda quatenus auditor conventibus aderit.

Conventus 5 augusti.

Legitur epistola civis Masson 20 libros mittentis, et petentis ut, diebus dominicis et festivis, unus ex patribus concilii in ecclesia Sancti Sulpitii, parocho concedente, praedicet. Venerabilis Servant contradicit; episcopi autem San Claudiensis, Ambianensis et Ruthenensis pro petitione loquuntur; quae a concilio adoptatur.

Proclamantur nomina duodeviginti patrum qui collationes in ecclesia cathedrali cum incommunicantibus habebunt. Sunt autem: episcopi Burdigalensis, Rhedonensis, Blesensis, Ambianensis, Agennensis, San Claudiensis, Tarbiensis, Oleronensis, Ruthenensis, Claromontanus, Ausciensis; venerabiles presbyteri Grosdidier, Baillet, Degola, Detorcy, Vernerey, Orange et Servant.

Opus, cui titulus *„Les muses chrétiennes"* a quodam parochiano Sancti Sulpitii concilio offertur, quod, proponente episcopo Blesensi, cum aliis libris eiusdem generis ad congregationem liturgiae remittitur. Opus civis Bataillard: *„Accord du christianisme avec la philosophie"* congregationi fidei mandatur.

Episcopus Blesensis de melioratione et uniformitate liturgiae relationem legit, ex qua haec extrahere iuvat:

Au concile national de 1797, je présentai une série de principes comme bases fondamentales sur lesquelles on puisse asseoir l'édifice. Un tel essai avoit droit à quelque indulgence, puisqu'on avoit peu de données acquises sur cet objet. Il est nécessaire de les rappeler, parce qu'ils doivent être les premiers régulateurs du travail.

Principes liturgiques.

Art. I^er^. La liturgie est le culte public soumis à des règles méthodiques.

II. La liturgie doit être simple, décente, majestueuse, et digne de Dieu, autant que le permet la foiblesse humaine.

III. Les prières doivent être prononcées avec onction et gravité.

IV. Les rites doivent naître de la nature des choses, telles que la grandeur de celui à qui le culte s'adresse, la foiblesse de celui qui le rend. Ils empruntent aussi une partie de leur caractère, des circonstances du tems, du lieu et de l'objet qu'on se propose.

V. Il doit y avoir unité de dessein dans la liturgie; les cérémonies et les prières doivent correspondre aux idées qu'on veut faire naître, et aux sentimens qu'on veut inspirer.

VI. Les cérémonies figuratives doivent être telles qu'on puisse facilement en saisir le sens.

VII. La liturgie doit, autant qu'il est possible, associer l'intelligence des fidèles au sens des prières et des cérémonies.

VIII. La durée des offices doit être proportionnée au degré d'attention dont les fidèles sont susceptibles, et au tems que le plus grand nombre peut y consacrer.

IX. Dans l'organisation d'un plan liturgique, on ne doit rien innover qu'autant qu'une utilité évidente y autorise, et que la nécessité le commande.

X. On doit conserver ce qui est d'usage général dans l'église catholique.

XI. Les formes essentielles du sacrifice de la messe et de l'administration des sacremens ne peuvent subir aucun changement. [1]

Ces articles furent adoptés par le concile, seulement, on ajourna la disposition du septième, portant que la liturgie doit associer l'intelligence des fidèles aux sens des prières et des cérémonies; c'est une vérité indéniable. Mais après avoir statué que les prières du prône se feroient en langue française, et qu'il en seroit de même pour l'administration des sacremens dans la rédaction d'un rituel uniforme de l'église gallicane, le concile ne crut pas devoir étendre plus loin l'admission de la langue vulgaire dans le culte public.

Les livres à composer sont: le bref, ou *ordo;* le bréviaire, le missel, les processionnaux, les graduels, antiphonaires, et autres livres de chants; le rituel, le rubricaire, le cérémonial, le bénédictional, le pontifical, le catéchisme, l'eucologe et les recueils de cantiques en langue française.

La composition du rituel, dont s'occupe le vénérable Ponsignon, paroît être ce qu'il y a de plus urgent: peut-être seroit-il bon d'en faire deux éditions; l'une en format ordinaire qui est l'in-4°, l'autre en format in-8°, soit pour des pasteurs que la nécessité d'étendre leur ministère à une foule de paroisses soumet à une vie ambulante, soit en faveur des missions qu'il faudra peut-être établir en divers diocèses pour reconquérir au christianisme des cantons abandonnés.

Le pontifical sera très abrégé par la suppression de ce qui concerne le sacre des rois, la bénédiction des abbés, des abbesses, et d'autres articles relégués désormais avec les formules usitées jadis, lorsqu'on coupoit la barbe, ou qu'on séparoit les lépreux de la société. Mais qu'on se garde bien de toucher, par exemple, aux formules reçues dans le sacre d'un évêque, lorsque le consécrateur lui fait toucher le livre d'évangiles, lorsqu'il lui remet en main le bâton pastoral, etc. Ces formules, et divers autres de l'ordination sacerdotale, suffiroient seules pour décider, comme Bossuet et Bergier, la dispute relative à la mission que le parti dissident veut séparer de l'ordination.

Les ouvrages, dont la composition est indiquée, exigent beaucoup de recherches, et conséquemment un laps de tems assez considérable. L'essentiel est donc de trouver des hommes qui, à la piété, réunissant des talens distingués, un goût sûr, et le genre d'érudition nécessaire, ayent le loisir et la volonté d'entreprendre chacun une portion du travail. Il faut encore qu'ils soient à portée des grandes bibliothèques. Dans la composition des ouvrages d'imagination, ou de raisonnement, on peut se passer plus facilement de livres; il n'en est pas de même pour les ouvrages liturgiques. Il faut ici remonter aux sources, compulser les monumens anciens, tant nationaux qu'étrangers, et s'entourer de toutes les lumières.

Le révérend Sermet, évêque de Toulouse, s'occupe depuis longtems du bénédictional: son ouvrage est à peu près fini.

Le vénérable Clausse se charge du cérémonial; le vénérable Saillant, du bréviaire et du missel: espérons que d'autres hommes, doués au même degré qu'eux des qualités requises, pourront se distribuer les autres ouvrages; déjà beaucoup d'indications nous sont arrivées à cet égard.

Le clergé de France aura, sans doute, des conciles nationaux dont on fixera la périodicité: en supposant que ce soit chaque cinq ans, et que le premier, après celui-ci, soit rapproché à l'an 1805, l'intervalle de quatre ans suffiroit pour composer toute la collection liturgique, qui seroit présentée à l'examen et à l'acceptation de cette assemblée.

Mais il est indispensable que les auteurs aient entr'eux quelques relations; qu'ils en aient même avec les savans étrangers, pour pomper des documens de toutes parts. Ils peuvent être arrêtés dans leur travail par la mort, la maladie; ils peuvent l'être, par des difficultés qu'il faut résoudre, par le besoin de renseignemens qui sont hors de leur portée: il faut que toutes les parties du plan liturgique marchent de front; et que la rédaction présente, dans leur ensemble, la cohérence et l'unité.

Pour opérer cet effet, un moyen nous a paru fort simple. Une agence générale du clergé de France est nécessaire dans tous les tems et dans toutes les hypothèses. Ceux qui jusqu'ici en sont membres, y ont trouvé assez de dégoûts pour se réjouir d'être bientôt déchargés de ce fardeau: ce n'est pas ici le cas d'en déduire les raisons; elles le seront ailleurs. Nous supposons que cette agence aura lieu; et dès-lors, n'est-il pas naturel qu'elle soit le centre de correspondance entre les divers auteurs qui s'occuperont des livres liturgiques? Elle saisira tous les fils du travail; elle en formera le faisceau. Par sa position elle aura la facilité de leur transmettre les renseignemens que Paris peut fournir, de consulter les savans, et même les églises étrangères. Chaque trois mois, par la voie de l'inpression, elle rendroit compte à l'église gallicane de l'état du travail. Je ne m'étendrai pas sur les autres dispositions; on les trouve dans le projet de décret.

Ne soyez pas inquiets sur la possibilité de couvrir, par des rentrées de fonds, les avances considérables que nécessitera l'impression. D'après des renseignemens acquis, nous regardons comme certain que la concurrence mettra le clergé à même de traiter très avantageusement, et de manière à ce qu'en facilitant l'achat des livres liturgiques, aux paroisses pauvres, il puisse se procurer des moyens de faire face à diverses dépenses, surtout à celles qu'entraîneront ses assemblées périodiques.

Cette espérance se fortifie en considérant qu'il est possible de diminuer les frais d'impression des livres liturgiques, par le stéréotypage. Cette invention, due à la France, s'y perfectionne, surtout par les procédés d'un artiste distingué, le citoyen d'Héran: au moment où j'écris, il en essaie l'application au plein-chant, et se promet un entier succès.

Ainsi l'église gallicane peut espérer de recueillir bientôt les fruits d'un travail ordonné par votre autorité, et dirigé par votre sagesse; en vous assurant un nouveau titre à la vénération des fidèles et à leur reconnoissance, il sera un moyen de plus pour procurer la gloire de Dieu et le salut des âmes confiées à vos soins.

Projet de decret.

Le concile national, considérant que les éditions de livres liturgiques sont presque généralement épuisées; que le vœu manifesté de tous les diocèses, réclame l'uniformité et l'amélioration de la

[1] Je ne ferai qu'indiquer dans cette note divers décrets rendus par le même concile de 1797, sur des matières liturgiques; tels que la fête du rétablissement du culte; la formule de prières pour la république; l'obligation de joindre toujours l'instruction aux messes paroissiales; la défense des messes simultanées; la binaison; la modestie dans les églises; la régularité et la décence dans l'office; le rétablissement des *silentaires,* etc.

liturgie; et que dès lors, il est urgent de prendre A des mesures qui puissent satisfaire au vœu de l'église gallicane; décrète:

Art. I. Dans la confection des livres du *Rit gallican,* on suivra les principes liturgiques adoptés par le concile national de 1797.

II. Le bréviaire, le missel, les processionaux, graduels, antiphonaires et autres livres de chant; le rituel, le bénédictional, le cérémonial, le pontifical et le rubricaire; le recueil de cantiques en langue française, l'eucologe ou paroissial, seront rédigés d'après les principes indiqués par l'article Ier.

III. Le plan général et les plans partiels qui seront adoptés par le concile national pour les ouvrages mentionnés dans l'article II, seront imprimés.

III. L'agence générale du clergé à Paris les fera connoître aux savans des églises étrangères et spécialement à l'église de Rome, pour obtenir B des renseignemens sur tout ce qui peut accélérer et améliorer l'exécution des ouvrages projetés. Elle transmettra les renseignemens obtenus aux rédacteurs de ces ouvrages.

IV. Les rédacteurs des livres liturgiques se conformeront aux plans général et partiels, indiqués dans l'article précédent.

V. Les rédacteurs pourront s'adjoindre des coopérateurs, établir des correspondances utiles à leur travail; mais surtout ils se concerteront avec l'agence générale, qui, formant le centre de correspondance, dirigera le travail, et fournira aux rédacteurs toutes les facilités et tous les renseignemens qui seront en son pouvoir.

VI. Chaque trois mois, l'agence imprimera une notice historique de l'état des travaux. Cette notice sera envoyée aux évêques, qui les feront con- C noître à leurs diocèses.

VII. Le concile national enjoint aux évêques de provoquer la discussion sur tout ce qui peut améliorer la rédaction des livres liturgiques, dans leurs presbytères, dans les synodes ruraux et diocésains, dans les conciles métropolitains; et de transmettre à l'agence le résultat de ces discussions.

VIII. Le concile national appelle à cette entreprise les talens et le zèle des ecclésiastiques et des laïcs qui pourront y concourir.

Episcopus Lugdunensis nonnulla huius relationis supprimi optat. Antistes Blesensis discussionem ad alium diem transferri vult. Episcopus Ambianensis distinguit inter relationem et propositionem decreti, et optat ut huius ultimae discussio statim habeatur; congregatio autem posset ex omnibus liturgiis in Gallia exstantibus hanc eligere quae minus imperfecta inventa esset. Episcopi Blesen- D sis et San Claudiensis in differenda quaestione insistunt; proponente antistite Ausciensi, decernitur ut propositio decreti imprimatur, et ut octo diebus post distributionem discussio fiat.

Conventus 7 augusti.

Leguntur epistolae civis Sarron, advocati Parisiensis et civis Lemaine, de collationibus habendis.

Episcopus Blesensis petit num patres litteris ad papam et ad dissidentes mandandis adlaboraverint. Antistes Ebroicensis super quibusdam expressionibus epistolae ad dissidentes nonnullas observationes exprimit. Venerabilis Baillet vult eam, sicut nunc est, permanere.

Venerabilis Lebret motione, oratio ab episcopo Lugdunensi die 14 iulii de pace habita typis imprimetur.

Episcopus Blesensis observat duas summas quaestiones sine mora tractandas esse, scilicet: 1° necessitatem possibilitatemque concilii oecumenici, 2° confoederationem inter clerum gallicanum et ecclesias extraneas. Iam congregationes nimis occupatas esse, ait Ruthenensis episcopus. Antistes Nivernensis novam propositionem legit epistolae de submissione auctoritatibus ecclesiasticae et civili debita. Episcopus Blesensis se tantum dolore dicit quod ab hac relatione absint priores duae partes epistolae ab antistite Gratianopolitano compositae. Venerabilis Servois relationem magnis laudibus extollit; itemque venerabilis de Torcy; unde unanimiter adoptatur.

Episcopus Ebroicensis queritur quod venerabilis Tabourier rus eundo, secum tulerit relationem de metropolibus a dicto episcopo scriptam; antistite Burdigalensi proponente, concilium renovat canones B quibus vetitur cuiquam patri, ut absque licentia abeat.

Episcopo Ruthenensi proponente, duodeviginti patres qui cum dissidentibus disputaturi sunt, de materiis discussionis hodie deliberabunt. Epistola autem ad clerum dissidentem a quoque episcopo in propria dioecesi capiti dissidentium mittetur, et a praeside concilii mandabitur episcopis Parisiis habitantibus.

Conventus 8 augusti.

Venerabilis Lebret optat ut orationi ab episcopo Lugdunensi, die 14 iulii, de pace habitae praemittatur decretum concilii de hoc festo celebrando.

Episcopus Nivernensis epistolam de submissione iterum legit; cum autem huius antistitis vox ita debilis sit ut in cathedrali ecclesia vix audiatur, C Burdigalensi antistite et venerabili Servan proponentibus, epistola a secretario legetur; interroganti episcopo Rothomagensi respondetur quod haec lectura vespere fiet.

Venerabilis de Torcy petit, ut in decernendo concilium respiciat quae in ceteris synodis et conciliis metropolitanis ecclesiae gallicanae pluralitate vocum decreta sint; ut autem diversarum ecclesiarum motiones facilius cognosci possint, censet commissionem formandam esse ex uno membro cuiusque congregationis. Episcopus Ambianensis novae congregationis erectionem reiicit, quia earum multiplicatio concilio infensa fieret; asseritque in praesenti synodo, sicut fiebat in antiquis conciliis, paucas, octo circiter, quaestiones tractandas esse; propositionem autem de observandis synodorum decretis nihil esse aliud quam errorem „presbyterianismi". Venerabilis Servois insistit in eo quod decreta quae ab ecclesiis unanimiter vel pluralitate D vocum decreta sunt, leges fiunt. Respondent episcopi Trecensis et Ebroicensis tale sentire esse in haeresim incidere. Decernitur quod commissio a venerabili de Torcy petita eligetur.

Venerabilis Duchesne rogat ut mox legatur relatio de observationibus auctoritati civili faciendis relate ad divortium, et de rebus aliis addit antistes Ambianensis. Venerabilis de Torcy observat quod in textu novae legis divortium non a magistratu pronuntiaturum est sed a tribunali aliis verbis utente. Venerabilis Cougoureux puram separationem pro catholicis petendam esse declarat. Antistes Ambianensis pro hac opinione testimonia affert Molleville magistratus et Agier celebris iurisconsulti in opere: *Traité du mariage dans ses rapports avec les lois civiles et religieuses;* optat igitur ut commissio totum codicem percurrat in omnibus quae ad theologiam moralem et disciplinam per-

tinent et praesertim de matrimonio inter consanguineos, de auctoritate paterna et de usu exclusivo cimiteriorum. Huius autem commissionis membra eliguntur episcopi Oleronensis, Tarbeiensis, Agennensis, San Claudiensis et Claromontanus atque venerabiles Robert et Brugière.

Conventus solemnis 9 augusti.

Missarum solemnia celebrantur a metropolitano Rothomagensi, assistentibus episcopis Claromontano et Nivernensi; post evangelium, episcopus Parisiensis praedicat, itemque agit vespere metropolitanus Aquensis.

Venerabilis Létard legit propositionem instructionis ad fideles de oboedientia auctoritati civili debita.

SESSIO VII.

Conventus 10 augusti.

Quoad opinionem venerabilis de Torcy de conciliis metropolitanis, episcopus Gratianopolitanus observat tales congregationes non tantum valere quantum concilium nationale. Discussio fit de instructione ab episcopo Nivernensi scripta super oboedientia auctoritati civili debita. Episcopus Bituricensis et venerabilis Cougoureux promotor nihil mutari volunt; episcopus Ebriocensis exempla ex epistola episcopi Gratianopolitani inseri optat; item venerabilis Ponsignon locum pulcherrimum ex epistola ab episcopo Lingonensi anno 1786 scripta. Addendum esse, ait quidam, scriptum de Asseline, socii Sorbonici, relate ad iusiurandum in Britannia. Omnibus his rebus in dissidentes utendum esse antistes Blesensis aestimat. Observationes quasdam addunt episcopi San Claudiensis, Gratianopolitanus et Rhedonensis. Antistes Ambianensis utraque epistola non contentus est; unde episcopum Rhedonensem et venerabilem Baillet aut episcopos Agennensem et Appamiensem pro hac epistola elaboranda eligendos esse proponit; insuper ait redactoribus plenam libertatem scribendi concedi debere. Venerabili Ponsignon huic propositioni accedente, episcopus Rhedonensis ad elaborandam hanc instructionem eligitur.

Antistites Blesensis disserens de tribus magnis concilii laboribus: 1° de praeparatione concilii oecumenici, 2° de organisatione ecclesiae gallicanae; 3° de confoederatione cum ecclesiis extraneis, valde dolet de inertia congregationum. Ut patres proprias propositiones concilio ipso, et non mediantibus congregationibus, praesentare possint venerabilis Florentin et episcopus Parisiensis petunt. Venerabilis Ponsignon principium diminutionis videt in propositione corrigendi semper congregationes, et novas quaestiones afferendi. Episcopus Ambianensis vult, ut commissio triumvirorum obiectis praecipuis vacans, tabellam harum quaestionum scribat, quarum singulis diebus una tractetur. Simili modo venerabilis Ponsignon, episcopus Blesensis, venerabilis de Torcy, denique antistes Ebroicensis disputant. Concilium hanc regulam tenendam esse decernit, et addit ut unaquaeque congregatio quae perfecerit, in tabella inscribat.

Venerabilis Servant rogat, ut statim congregentur ex unaquaque congregatione ii qui electi sunt ad redigenda decreta extracta ex synodis et conciliis metropolitanis. Episcopus Turonensis de quodam scripto, veteri et novo clero dicato, relationem legit.

Conventus 11 augusti.

Venerabilis Lagirardière relationem et propositionem decreti de reformatione cleri legit. Episcopus Bisuntinus memorat venerabilem Lechêne etiam de hac materia sed nimis longe scripsisse. Venerabilis Vernerey relationem magis historicam optaverit. Episcopus Bituricensis de reformatione vestium cleri et episcopatus monet. Antistes Ambianensis petit, ut regulae de reformatione erigendae rebus actualibus conformentur, utque instructiones publicentur excerptae ex optimis operibus, exempli gratia ex pastorali sancti Gregorii, ex regulis sancti Caroli Borrhomaei, ex Massillon et Duguet. Similiter optat episcopus Blesensis, qui, cum propositio venerabilis Lagirardière non sufficiat, ex aliis fontibus hauriendum esse et diversa decreta colligenda esse aestimat. Assentit antistes Tolosanus; episcopus Rhedonensis nescit an haec materia a concilio nationali tractanda sit. Quare relatio reiicitur. Episcopo Blesensi proponente, antistes San Claudiensis epistolam legit a venerabilibus Degola et Bergancini redactam nomine nonnullarum ecclesiarum Italiae, quae sic se habet.

Ad episcopos, clerum et plebem Gallorum, epistola.

1. Siluimus hactenus, dilectissimi fratres, quod depressis ecclesiae vestrae rebus, illacrymari magis quam loqui edoceremur. Prementibus tamen ad silentium lacrymis, Deum precabamur, ne mansura aeternum, tot elapsis periculis, constantiae vestrae documenta, ullum ignaviae crimen inficeret. Nec inanes ex caritate preces; reditque nunc demum animus, quod fidem simul ac disciplinam gallicana ecclesia per synodum servarit restituerit-que. Igitur diutius siluisse nefas. Obmutescant, quos livor aut superstitio coercuit, vel quibus nulla in religionem cura. Loquemur ipsi, atque per litteras, ut absentibus licet. Noverint exinde universi fideles, haud infirma inter nos caritatis vincula, sed eo arctiora quo gravius fidei atque unitatis urgeat discrimen. Equidem id per calumnias atque probra habebunt invidi, sed boni adrideant necesse est; forte et ignari, quibus non iniqua mens, edocebuntur, adeo ut sincera pacis studia non improsper exitus fallat.

2. Fatebimur ingenue: vel ab ipsis reipublicae initiis nobis persuasio inerat, nullum apud vos schismatis sive haereseos crimen, sancito civilis legis obsequio; neque enim ea lex quae unitatem scinderet, aut fidem temeraret. Quidni potius laude dignam dixerimus? Longo iam aevo fideles ad atrocia quaeque atque pudenda prope universim corruptos, subversa episcoporum iura, auctam ad imperium romanorum pontificum ambitionem, veteremque ecclesiasticae rei formam pene deletam, acris erat bonorum querela. Tantum malorum ignorantia vetustatis aut libidine assentandi factum, nemo sapiens abnuebat. Sed querebantur boni inanibus desideriis, augebatque dolorem quod tamquam religioni infensi incitasse potius mala, quam leniisse postularentur.

3. Fallimurne, an ignaris per calumniam imponimus? Elapsas interroga aetates. Dabunt hae sincera doloris argumenta. Accipies exinde, quod pauci omni aevo, fortissimi tamen irrepentes errores increpuerint, et non raro, ut coercerentur, audacter efflagitarint. Parva tamen haec: ecclesiam ipsam leges, tum in provincialibus, tum in generalibus conciliis in tantam molem adlaborasse. Quid interim romana curia? Bonorum questus, indignum! aut sprevit aut cohibuit, nec non tollendis quae vetustis instituta canonibus per ecclesiam apte sapienterque stabiliebantur, omnes nervos semper intendit.

4. At non tacendum maiores vestros haud raro egregia animi fortitudine adversus romanam curiam

decertasse. Deferbuit tamen veritatis amor, atque A strenua tuendae vetustatis consilia in irritum cessere, ubi galli reges, ecclesiae iura simul ac servitium, res olim dissociabiles, composuisse arbitrati sunt: perperam sane nec nisi graviore in ecclesiam damno. Quamvis enim apud vos haud premerentur ad extremum servitutis antistites, sancitam tamen potentia regum, dolebatis romanam dominationem, ut vetustae libertatis nonnisi simulacra superessent.

5. Rebus ita inclinatis, cumque ex antistitum livore ac dissidio nulla spes, ut tot tantaque mala per concilium generale tollerentur, spernendane vobis remedia, quae repens ac prope caelitus parta occasio protulerit? Numquid non satis iusta necessitas? Haec nobis animo volventibus, prodiit celeberrima illa lex, cui nomen: *Civilis constitutio cleri*. Conclamatum mox, everti fidem, sacerdotii ministerium et decus ruere, populos ad impietatem B impelli. Haud deerant sapientes, qui adeo absurdis criminationibus annuerent: metu curialium seu odio adversus Gallos aut rursus inscitia facti, incertum.

6. Sed longum profecto, neque huius temporis cuncta isthaec obiecta diluere. Dabimus potius, quae fuerint animi nostri sensa, quibusque de causis servatam vobiscum fidei atque unitatis gloriemur societatem. Sane conventus ille Gallorum, cui caput ipse rex, universi populi imago videbantur, cuius suprema iura administrarent. Iam vero si apud ipsos principatus munia, ea potissimum, quae externam christiani cultus disciplinam spectant. Cum enim id genus rei mutabile iuxta, et reipublicae bono utile seu periculosum; quis neget principum lege aliquando dirigendum? Nonne et ipsa civilium potestatum iura per evangelium sancita? Nihil ergo in ecclesiam moliri principes C arguet quis, latis de externa disciplina legibus. Et ipsa ecclesia sexcenta antiquitus praebuit patientiae et obsequii documenta, vel ubi hae leges, licet servarint fidem, non nihil christianae libertatis imminuerent.

7. Eo animo, haud eversum criminabamur ministerium, suisque ereptum pastoribus gregem. Diversa tamen inter nos consilia afferebantur. Haud pauci, forte et sapientiores, dari posse per principem, novo ordine, episcopatibus fines arbitrabantur, quin ecclesiae fides atque auctoritas corrueret; temporarium prorsus id negotii, quod civili lege decerneretur. Plurimi e contra id mutuo principatus ecclesiaeque iure sanciendum docebant; quod episcopatus nonnisi spirituale officium, atque ubi religio publica auctoritate adprobetur simul ac politicum munus: haud tamen obsisterent praesules, et, si quod illatum ecclesiasticae potestati D vulnus, sanarent ipsi lubenti legis consensu; et usitatum apud veteres, ex ipsa provinciarum divisione, quam principes sanxerant, episcopatuum fines circumscribere[1]; si qua tamen exinde damna vererentur, citius consulerent fidei, servarent unitatem; duo haec potissimum habenda prae ceteris; intuta tamen ex ingentibus periculis, ubi pervicaces abnuerent. Ceterum et nonnulla nos offendisse, non ibimus inficias; licet ad patientiam hortati, meliora tempus ferret speraremus.

8. His addebantur, communi sententia, ipsius legis laudes; restituta enim laetabamur electionum iura, quae apostolorum exemplo adeo coluit antiquitas. Scilicet, ea aetate, cleri simul ac populi consensu sacerdotes ac episcopi praesidebant: honorem adepti non opibus aut favore potentium, sed fama virtutum. Nec mirum certe nobis romanae curiae servos, ea civilis legis sanctiora pro audaci facinore accepisse. Quos enim superstitio semel dominationi subegerit, abiectis ad stuporem animis, libertatem odisse deprehenderis. Mirabamur tamen a plerisque Gallorum antistitum haud absimili socordia peccatum. Obliti quippe, proh pudor! videbantur quo maiores vestri studio in tuendam ex vetustate electionum formam incubuerint. Prorsus erat cur gauderent ad praesens abolito illo tandem Francisci I et Leonis X foedere, quo sacra religionis legimus foenerata, quoque nil universae Gallorum genti invisius atque gravius.

9. Iam vero non una haec civilis legis laus. Quo enim tempore inter eos qui sub supremo ad unitatem praeside ecclesiam divinitus regunt, ambitio gliscit et livor; quo tempore episcopi per sacram dominandi libidinem presbyteros egerint servos; quo tempore nulla pastoribus in gregem cura, nullum gregi in pastores obsequium: hoc inquam tempore cuinam nostrum laetari criminosum, ubi tot tantisque malis obviam itum, civili lege, crederemus? Iam diu flesse decebat: nunc parcendum dolori, erectis in spem animis, fore ut, ea lege, arctius coalesceret pastores inter et gregem, unitatis vinculum; suus episcopis perinde ac presbyteris honos ac ministerii iura redirent: non quae tamen superstitiosa iactarat adulatio, sed quae Christus ipse dederat, patres summa fide servaverant.

10. Nimirum instauratam legebamus, antiquitate magistra, disciplinam. Haec autem summa legis: praesideat episcopus, divinaque nixus autoritate sacerdotes praeficiat; procul tamen ab ipso invisa dominationis argumenta, suadendique potius caritate quam imperandi potestate malos corripiat, bonos foveat. Presbyterium episcopo copuletur, ut una eademque sit apud eos sententia atque voluntas. Primus certe episcopus, ac quem potiora iura divinitus extollunt. Vel presbyteris tamen ecclesiae curam Christus credidit, atque unius mente ac arbitrio christianos populos dirigi, antiquitus inauditum. Ergo presbyteri episcopum suspiciant ut patrem; episcopus presbyteros complectatur ut fratres, atque ea in societate ministerii concordia, ut nec ex primatu dominatio neque ex fraternitate erumpat licentia.

11. Haec porro per civilem legem sapienter provisa iniquissimis animis excepere adversarii praesules, invalescentibus odiis, quod ea lege nedum episcoporum, verum et summi pontificis iura deleri pertimescerent. Sane non is maiores vestros subierat timor: cum celeberrimus, inquam, praesulum conventus, sub superioris aevi exitum, statos scriptura et patribus pontificiae auctoritatis fines demonstraret. Haud nos certe latet, gallicanae ecclesiae doctrinam vel tunc absurdis accusationibus haereseos insimulatam. At non defuere praeclara ingenia, quae ignaros edocerent, invidosque doctis orationibus compescerent. Invicta haec contra haereticos divinum romani pontificis primatum edocuere. Haud aliter tamen demonstrarunt, romanam curiam, quae longe alia ac apostolica sedes, eo dominationis inolevisse, ut cuncta ecclesiae iuxta et imperii ad se trahere, nutuque supremo moderari contenderit.

12. Equidem de his multa loqui haudquaquam pigeret, si possemus ad otium. Satis tamen retulisse in rem fuerit, constitutum divinitus arcendo schismati unum inter pares ministerii caput. At quomodo stabit per summum pontificem ecclesiae unitas, nisi fidei atque canonum tutela? Ea nempe

[1] „Sin autem etiam civitas aliqua ab imperatoria auctoritate innovata est, vel deinceps innovata fuerit, civiles et publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordo consequatur." Concil. Chalced., can. XVII, ex edit. Labbei, t. 4.

ex illius primatu iura, ut pervigil ante omnes in christianae reipublicae bonum adsit, ecclesiae regulas servet, haud perdat, in contemptores animadvertat, fidei depositum custodiat, et, si quod fideles inter opinionum discrimen, proposita prior ex traditione sententia, universae ecclesiae consensum suadeat, expectet, non iubeat. Haec profecto concors patribus sententia, nec absimilis unquam ecclesiae doctrina fuit [1].

13. Ceterum, quae maioribus vestris vera probabantur, ad presens ceu falsa et impia adversarii praesules exsecrari. Plerique nostrum livore aut avaritia factum id putabamus, nec temere fortassis. Conqueri enim nonnullos acceperamus, erepta sibi ecclesiastica bona, horrendumque ipsis visum iri quod *nullum ecclesia proprietatis ius, sed procurationem* quodammodo gereret populi auctoritate. Quorsum autem sciscitabamur inter haec, evangelium nobis legere mos? Quid sibi adeo laudata patribus fides? Fatendum prorsus nulla evangelii lege ecclesiae vetitum, ne temporarias facultates administraret. Ecclesiam vero, *spirituale corpus,* nihilque ipsi divinitus datum, nisi quod spiritum aeternaeque felicitatis finem attingeret, quis neget? Ergo non iure suo sed alieno, quidquid temporarium est, ecclesia tenet; si alieno, illius profecto apud quem suprema imperii potestas.

14. In more positum a principio, sacros ministros fidelium largitionibus ali; non quod illorum labores pretio aestimarentur, gratuitum quippe ministerii opus; sed ne per curas operosiores sibi ex paupertate consulere coacti, ita premerentur, ut fatiscerent, vel ab sacris muneribus avocarentur. Hinc mirari non subit quod apostolos mercede dignos Christus asseruerit. Quippe hi, relictis omnibus, inopia laborabant, ut iure alimenta ex evangelio perciperent, ac ceteri quos necessitas vel virtus apostolis fecerit paupertate pares. Iam vero si haec sacerdotum conditio, fidelium oblationibus ipsos sustentari, non secus ac pauperes, divina iussit sententia [2].

15. At postquam religio sociaretur imperio, nec non civilis legis pars fieret, fideles simul ac principes tantum muneris implesse rati sunt, datis ecclesiae fundis. Sacra haec pietatis deposita non dona; ecclesiaeque praesules regum seu fidelium administratores ita constituebantur, ut pauperibus simul ac sibi ipsis, si tamen compauperes, consulerent, externumque cultum foverent. Si haec porro suscepti muneris ratio atque causa, quid plura, ut pateat, in ecclesiastica bona supremum ius christianis populis inesse? Unde ipsis nefas ea cuncta publicum in aerarium vertere, dato ministris stipendio, seu revocata veterum oblationum disciplina; vel magis impium enixa patrum vota implevisse? Illacrymari ipsos vidit antiquitas, neque lamentis parcere: quorsum pastores sacro praeficerentur ministerio? Numquid ut caupones agerent, rura colerent, merces venditarent? Sed haec ab pastoribus suscepta negotia, quin pudor seu metus arceret. Flebile id prorsus christiano viro, flebilius tamen acceptis possessionibus ardens ditescendi studium igni; exinde ambitum, dominandique libidinem, simulque iurgia atque convicia. Quid mirum posthac, ubi assuetudine voluptatum ac contemptu ministerii, pastores sibi ignavi in ecclesiam graves torpuerint! Sapientius consuesse veteres, oblatis ultro, unde impigri ecclesiae praesules alerentur, non luxuriandi causa suppeteret. Utinam ergo, quae deinceps inconsulto ipsis crediderat, populus reciperet! Sublatis avaritiae incitamentis, rediturum paupertati ac parsimoniae decus, ut sanctior iterum vigeat morum disciplina [1]. Haec

[1] „At dicis: super Petrum fundatur ecclesia. Licet id ipsum in alio loco super omnes apostolos fiat, et cuncti claves regni caelorum accipiant, et ex aequo super eos ecclesiae fortitudo solidetur; tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio." Hier., *Adversus Iovinian.*, t. II, ex edit. Veronen.

[2] „Si pauperum compauperes sumus, et nostra sunt (ecclesiastica bona) et illorum; si autem privatim quae nobis sufficiunt possidemus, non sunt illa nostra sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus," August., *De correct. Donat. ad Bonif.*, epist. CLXXXV, p. 657, ex ed. Maur.

[1] „Nunc vero agros, domos, locationes aedium, vehicula, muliones, mulos et multa alia huiusmodi possidet ecclesia, ob vestram crudelitatem. Oportet penes vos esse hunc ecclesiae thesaurum, et proventum eius ex vestro animi studio pendere. Nunc autem duo absurda hinc nascuntur: nam et vos sine fructu manetis, et sacerdotes Dei sibi non competentia tractant. Annon poterant, apostolorum tempore, domus et agri manere? Cur ergo illa vendebant, et pretium distribuebant? Quia illud melius erat. Sed nunc patres vestros timor invasit, ne vobis, furiosa rerum saecularium cupididate captis, colligentibusque nec spargentibus, viduarum, pupillorum et virginum chori fame pereant; ideo haec componere coacti sunt. Neque enim volebant huiusmodi dedecus admittere, sed cupiebant voluntatis vestrae propositum ipsis proventum esse, et inde fructum decerpere, dum illi precibus tantum incumberent. Nunc autem illos coegistis, ut eos, qui res saeculares et familiares tractant, imitarentur; unde omnia susque deque versa sunt. Nam cum et vos et nos iisdem simus negotiis intenti, quis Deum placabit? Ideo os non audemus aperire, quia ecclesia nihil a saecularibus hominibus differt. Non audistis apostolos ne quidem pecunias sine labore collectas distribuendas suscepisse? Nunc autem episcopi, curatores, oeconomos et caupones huiusmodi sollicitudine superant. Et cum oportet et illos animarum vestrarum curam gerere, eadem quae exceptores, quaestores, rationarii et pecuniarii curare coguntur; de his quotidie sunt solliciti. Haec non frustra deploro, sed ut quaedam emendatio et mutatio sequatur, ut nos, qui hac gravi servitute premimur, misericordiam consequamur, ut vos sitis ecclesiae et proventus et thesaurus, — sin nolitis: ecce pauperes coram vobis sunt —; quotquot poterimus alemus, quos non poterimus vobis alendos relinquemus, ne in die tremenda verba illa audiatis: „esurientem me vidistis, et non aluistis". Haec certe inhumanitas et vos et nos ridiculos efficit, quia oratione, doctrina ceterisque sanctis exercitiis relictis, alii vini, alii frumenti, alii aliarum rerum venditoribus litigando miscemur omni tempore. Hinc rixae, contentiones et quotidiana convitia; singulisque sacerdotibus nomina quaedam imponuntur, quae saecularibus aedibus magis competerent; cum oporteret aliis nominibus vocari, quae statuerunt apostoli, ab alimento pauperibus dato, a patrocinio legis concesso, ab hospitalitate, a praestito oppressis auxilio, a cura pupillorum, a defensione viduarum, a protectione virginibus data; et haec ministeria sacerdotibus tradi, potius quam agrorum aediumque. Haec enim ecclesiae sunt cimelia; hi thesauri ipsi competentes, quae multam nobis facilitatem vobisque utilitatem imo etiam felicitatem prestent. Nam per Dei gratiam puto eos, qui hic congregantur, ad centum mille pertingere; et si singuli singulis pauperibus singulos panes darent, omnes in rerum abundantia essent. Si singuli unum darent obulum, ne unus quidem pauper esset, neque tot. Dicteria et probra sustineremus ob praediorum sollicitudinem? Nam illud: „vende universa quae habes, et da pauperibus, et veni, et sequere me", etiam ad ecclesiae praesides de ecclesiae possessionibus opportune dicitur: alio enim modo, non possumus, ut oportet, sequi, nisi omni sollicitudine crassiore et viliori simus vacui. Nunc autem Dei sacerdotes vindemiae, messi, venditioni et emptioni fructuum dant operam.

„Et alii quidem umbrae servientes horum omnium immunes erant, etsi corporali ministerio deputati; nos autem qui ad ipsa penetralia caelorum evocamur, et in vera sancta sanctorum intramus, mercatorum et cauponum curas suscipimus. Hinc scripturae admodum negliguntur, precationes segniter persolvuntur, aliaque omnia contemnuntur. Non enim fieri potest ut ad haec ambo cum studio diligenti scindamur. Quare obsecro et oro, ut multi nobis undique fontes scaturiant, utque arca vestra et torcular vestrum sit nobis in stimulum. Ita enim et pauperes facilius alentur, Deus glorificabitur, vosque ad maiora humanitatis opera progressi, aeternis fruemini bonis: quae nos omnes assequi contingat gratia et benignitate domini nostri Iesu Christi, cui gloria in saecula saeculorum. Amen." Chrysost. homil. 85, in Matth., t. VII, p. 808, edit. Maur.

patres: quidni et talia adversarii praesules, si et ipsos nulla opum cupido sed fervens in ecclesiam amor incenderet?

16. Interim iussum eam legem sacramento firmarent. Prorsus id necessarium erga imperantes fidei documentum, atque utinam ne uberrimam turbis materiam atque causam suppeditasset! Diu acriterque per sophismata atque probra disceptatum. Sed quo magis civilis legis intendebatur invidia, eo gravior parendi urgebat necessitas. Quotquot enim horrenda deinceps ecclesiam atque imperium pessumdedere, imminentia tunc gravi metu perterrebant. Delatam secreto rem apud summum pontificem meminimus. Et adfuit tunc memorabile momentum, quo ipsum *ministeriale* ecclesiae caput cunctos fratres in concordiam cohibitis revocaret dissidiis. Sed flecti nescia romana curia renuit, siluitque primo, specie consultandi; neque enim ea retro lapsa tempora, quibus ecclesias atque regna, praepropero ad libidinem anathemate, percelli fas. Interea per silentium eo periculi ventum moerebamus ut nec religionis vestigia superfuissent, si universis episcopis idem obsistendi consilium atque pervicacia.

17. Quid enim optabilius incredulis, quam ut perdendi ecclesiam favorabilis specie se daret occasio? Sed haec non obversabantur adversariorum praesulum animis. Ceterum aut parendum erat, aut patriae finibus emigrandum. Et iampridem eorum nonnullos suo fuga eripuerat gregi. Qui adhuc morabantur, invalido simul ac periculoso conatu reniti hactenus audebant. Hos igitur, non secus ac exules civilis potestas prohibuerat, tamquam publicae salutis hostes infensissimos. Neque vicit insigne quatuor episcoporum exemplum. Iurarunt hi, nobisque divino munere servati videbantur, unde staret religio, nec non quotquot civilis lex iusserat antistites praeficerentur.

18. Haud ingrata haec bellantibus libertatis hostibus, velut si, territo per criminationem schismatis populo, politicae res turbari convellique facilius possent. Simulque erupere tandem romanae curiae decreta obiurgationibus atque minis referta. Sed irarum alimenta inanibus consiliis fovebantur. Formidolosior in dies respublica; sumpta ex ipsis periculis virtute atque potentia, inolescebat; nec non temere conflatum apud vos schisma ferebatur; quid enim crimini dabant, nisi quod nimius servandae unitatis amor praeceperat?

19. Haud nescii sumus, quibus de causis adversarii praesules tueri se vel hactenus arbitrentur: per summum scelus ipsos episcopatu propulsos, rescissum vel ex eo pastores inter et gregem unitatis vinculum, interceptosne morte? Ostenderent iurati, cuiusnam concilii sententia prisci ac legitimi antistites tamquam rei ministerio caruerint, quove lubentis animi consilio suas ipsi sedes dereliquerint? Sed haec et his similia facili negotio diluebantur. Sane, ut b. Cyprianus (lib. de unit. eccl.) docuit: *Episcopatus unus est, cuius a singulis in solidum pars tenetur.* Haud aliter Symmacus ipse summus pontifex: *Ad instar Trinitatis, cuius est una atque individua potestas, ita unum est per diversos antistites sacerdotium.* Multis igitur unum gregem pascendum dedit Christus, ut si quis degener ab officio desciverit, ceteri reparando damno subveniant. Ita universa ecclesia episcoporum ministerio concredita; licet ex turbarum metu, utque rite christiana respublica staret, dioeceseon fines circumscriberentur. Neque ullo evangelii iure sancitum, ut uni sedi unus dumtaxat praesideret episcopus. Et apud longinquam antiquitatem plures simul episcopos consedisse legimus. Quid ergo? Numquid ecclesiasticae rei forma seditiosorum molimentis obnoxia, ut turbari ac perdi perperam possit? Minime prorsus. Sed circumscriptas dioeceses ecclesiastica lege credimus. Ac licet ea summo honori habenda sit lex, quod tamen nonnisi humana, hominumque utilitati componerentur, ubi obfuerit, ipsius veluti ecclesiae nutu collabatur oportet. Ea quippe religionis natura, ut quae Christus credenda et servanda docuerit, maneant aeternum; quae vero ecclesia praescripserit, multa, diversa, novaque, vetustis subitura, prout temporum locorumque ratio iusserit, in publicam utilitatem.

20. Praeclarat isthaec ad rem nostram, ut exemplis comprobare habeamus supervacaneum. Sed non adeo parvae molis superstitiosos edocuisse. Igitur consulant hi, amabimus, ecclesiasticos annales [1]. Nonne Athanasius ille magnus ab exilio per Pelusium redux, metu ne Ariani irrumperent, plures episcopos ordinavit? Nec canones cohibuere, quibus cautum episcopo, ne suae praetergressis dioeceseos finibus, alienam intraret potiora episcopalis auctoritatis iura peracturus. Sed Athanasium violatae in ecclesiam reverentiae argueris facillime, si nullum fidei ac disciplinae discrimen, vel ubi potius Arianorum obtrectationibus faveas, qui acceptum id in summum scelus exprobraverant. Nihilominus haud absimili facinore et celebris apud veteres Samosatensis Eusebius [2]. Nimirum quo tempore valens imperator, confecto cum Gothis bello, atrocior irae in catholicos, suis ab sedibus quidquid episcoporum erat propulsari iusserat, nulla mora sanctus antistes excessit. Non otia, neque aerumnae exulem fregere; sed ubi adlatum, Syriae, Palestinae ac Phaeniciae ecclesias ad desiderium episcoporum affligi, peragratis mox in speciem militis provinciis, episcopos, presbyteros ac diaconos, prout ubique opus, praefecit. Quid sibi tunc severissima ecclesiae decreta? Si haec, vel ipsius ecclesiae damno servanda, quidni ut audacissimum Eusebium horruit antiquitas?

21. Sed, quae Chrysostomus secundo in exilium abiturus protulerat, memorasse non pigeat. Accer-

[1] „Athanasius vero per Pelusium iter faciens Alexandriam in singulis, per quas transibat, civitatibus, cunctos commonebat, ut Arianos quidem adversarentur, eos vero susciperent, qui consubstantialis fidem profiterentur. In quibusdam ecclesiis ordinationes fecit. Quae res alterius adversus illum criminationis ansam praebuit, propterea quod in aliorum ecclesiis ordinare tentasset.“ Socratis histor., l. II, c. 24.

Adnotationes variorum.

„Hoc acerbe sugillant episcopi orientales Sardicae congregati in epistola sua synodica *(Concil.*, t. II, p. 703): Per omnem viam reditus sui, inquiunt, ecclesiam subvertebat, damnatos episcopos aliquos restaurabat; aliquibus suam ad episcopatum reditionem promittebat, aliquos ex infidelibus episcopos constituebat, salvis et integris permanentibus sacerdotibus.“

[2] „Hic namque cum multas ecclesias suis pastoribus viduatas comperisset, militarem habitum sumens, et tiara capiti imposita, Syriam, Phaenicen ac Palestinam, peragravit, presbyteros ordinans, ac diaconos aliosque ordines ecclesiae supplens; ac si quando episcopos eamdem cum ipso doctrinam fidei profitentes reperisset, eos antistites ecclesiis indigentibus praeficiebat.“ Theodoreti, episcopi Cyri, *Eccl. hist.*, l. IV, c. 13.

Adnotationes Valesii.

„Tertium, quod hic notandum occurrit, est ordinatio non solum presbyterorum ac diaconorum verum etiam episcoporum. Quae omnia cum sint contraria legibus ecclesiasticis extra ordinem gesta sunt ab Eusebio Samosatensi, divino spiritu ad haec eum impellente, ut Arianorum furori obsisteret; huiusmodi plurima, et tunc et alias, gesta sunt a praestantissimis episcopis. Qui ubi christianam religionem periclitari videbant, parvipendere solebant regulas et canones ecclesiae, dummodo ecclesiam ipsam salvam atque integram conservarent. Itaque in huiusmodi discriminibus valebat haec regula: salus ecclesiae suprema lex esto.

sitis egregius ille vir, quae templum incolebant, virginibus et viduis (non enim illius digressu subirascentem populum placuit affari): „venite, filiae, inquit, audite me. Quae ad me attinent, finem, ut video, habent; cursum meum consummavi, et forte vultum meum non amplius videbitis: hoc unum enixim oro, ne cui vestrum vetus in ecclesiam amor deferveat. Quemque omnium consensus, sine ambitu, quin et invitum ad episcopatum traxerit, ut Ioannem suspicite: *Non enim potest* (memoratu dignum!) *ecclesia sine episcopo esse*[1]". Haec Chrysostomus, nec alia quisquis hominum instituta salute populi metienda censuerit. Et re quidem vera, et ipsos romanos pontifices, ubi non ea, quae posthac, dominationis cupido stimulabat, haud aliter sensisse, certissima fides. Sedebat Antiochiae (olim in Palestina monacus) Anastasius antistes Epherem post Domnum tertium successor. Mira illi fidei constantia, quae nec principum ira aut favore consideret. Postquam igitur Iustiniani edictum de *Christi corpore incorruptibili* improbasset, extincto repente caesare, evectoque mox ad imperii fastigium Iustino II, Antiochia pulsus exulavit (anno 569). Haudquaquam erat in causa rei tenax adversus haeresim propositum, nihil quippe id genus negotii morabatur imperator, sed, super vetera Iustini in ipsum odia, quod ecclesiae bona liberalius in pauperes effudisset. Decorum prorsus istud, et quo haud facile his temporibus episcopos nosceres. Sed invisum semel imperantibus virtus ipsa premit. Ut discessit Anastasius, e solitudine abripitur Gregorius, monachorum praeses, simulque in Antiochenum antistitem ordinatur. Non inquies ob id populus, siluitque de schismatis crimine Anastasius. Quid multa? Et Gregorius romanus pontifex, datis Anastasio perinde ac Gregorio litteris, utrumque habuit ut fratres, coluitque ut legitimos pastores.

22. Tandem cum Martinus romanus pontifex, imperante Constante II, exul in Thauricam Chersonesum properaret (anno 653), iussum ab imperatore illico alius sufficeretur episcopus. Cunctatum diu, incassum tamen; abrupitque moras periculum, ne haereticus antistes auctoritate principis praeesset. Igitur Eugenius in pontificem eligitur, atque ordinatur (anno 654). Numquid exinde duo ecclesiae capita? Vel magis, nefario deletam schismate unitatem credideris? Neutrum omnino. Sed, abeunte Martino, ecclesiam pastore vacuam maior humana lex deseri vetabat. Hinc ne mirere quod Martinus, non id sibi vel inconscio iniurium neque impium ratus, Eugenium romanae ecclesiae antistitem appellaverit, scripseritque se illum Deo ingeminatis precibus commendasse.

23. Haec atque alia bene multa subiierant animos, (non enim cuncta retulisse par), legentibus nobis quae adversarii praesules inscite scriptitaverant, verbis potius quam rationibus ad miserationem compositis. Et vel hactenus meminisse iucundum, dilectissimi fratres, quo studio, quotve invicem colloquiis, superioribus annis, in defensionem vestram incenderemur. Non aberat certe dolor ac metus, coalitis simul, si ita loqui fas, curialium insidiis ac impiorum ausis, cuncta pessum itura apud vos. Audentiores vero vel inter pericula Paulini firmabant, exulante Meletio, Antiocheni antistitis exempla; et, si quid ab curialibus iniquius molitum fuisset, retinebat cogitatio, orientales episcopos olim passos graviora. Nimirum, vergente in exitum saeculo quinto, ut schismaticos habuisse romana ecclesia narratur, quotquot fidei causa vel odio principum depulsos antistites exceperant, vel Acacii memoriam exsecrari detrectarent. Haud diffitemur, eo dissidio quinque supra trigesimum annis convulsam Orientis ecclesiam. Sed aevo perennior veritas patuit tandem et romanis pontificibus, ut Euphemium ac Macedonium Constantinopolitanos, Eliam Hierosolymitanum ac Flavianum Antiochenum antistites, quos tunc schismatis insimularant, ut pios modo Deoque in aeternitate temporum caros venerentur. Ita iuvabat cum praeteritis praesentia mala composuisse.

24. Adversus impios aucta pariter animi firmitudo; neque enim Deum eo usque iratum rebamur, ut Gallis vetustam adeo fidem everti ac tolli penitus sineret. Ceterum non sine ingentibus lacrymis auditum, immensam propemodum Gallorum vim, atrocia inter atque pudenda, religionem prorsus exuisse; stringitque abhuc non facile immemores adeo scelestae impietatis imago. Mirum sane ac vix credibile posteris quo furore in Deum debacchatos aetas nostra homines tulerit. Quippe hi, quasi impotes voti, postquam Christi cultum abiicerent, ac diuturno inrisu contemnerent, tandem per summam insaniam abolere decreverant. Nec deerant apta consiliis instrumenta, affusis in vulgus sermonibus, unde ignari deciperentur, nec non catholicos, teterrimum veluti patriae excidium paraturos, populus exsecraretur. Addita obtrectationibus ludibria. Nec conqueri fas; decreta ob querimonias exilia aut vincula. Immo eo sensim crudelitatis ventum, ut ad mortem exposcerentur. Complerique mox flagitiis urbes, plena caedibus templa ac fori, nullo discrimine, nisi quod in sacros ministros immanius saevitum. Cuncta isthaec atrociora in dies plurimi vestrum perferebant, pari in Deum ac in patriam fide; satisque approbatum est, catholicos, ubi leges nihil adversus religionem iusserint, civium optimos; sin minus, mortem ipsis oppetiisse decorum. Igitur per id tempus fidelium plures populari seditione seu imperantium iussu interempit. Nec invidimus exemplo; quid enim mulcendo dolori, quidve diluendo schismatis crimini aptius, quam ut tuendae in ecclesiam caritatis iurati praesules occumberent?

25. Tandem, abolita Robesperii tyrannide, ab caedibus temperatum, ac redire pax coepit: patere iterum templa, reddita catholici cultus libertas. Exinde consilium vobis ex universa Francorum gente synodum cogere, instaurandis quae e religione essent. Annuitque votis omnipotens. Datum Europae tunc grave spectaculum, coactis in ecclesiae bonum episcopis, quos ut schismaticos livor differebat, otio et ignavia prope universim languentibus, qui pietate ac fide celebrantur. Quousque igitur adversarii praesules iurgiis vos lacessierint? Quousque tandem gallicanam ecclesiam depressam adeo iacentemque diro tulerint schismate lacerari? Si qua fratribus gratia, enixim oramus atque obtestamur, ponant iras, praeterita obliviscantur, hoc unum meminerent caritatem ac pacem, praecipua evangelii bona; his dumtaxat ecclesiam florescere; quae si demas, ruere ac deflagrare omnia, serva superstitionis ac impietatis vice. Quid suas abhuc

[1] Ingressus autem baptisterium vocat Olimpiadem, quae ab ecclesia non discedebat, simul et Pentadiam et Proclam diaconissas, et Silvinam beati Nebridii uxorem, quae viduitatem suam honestate ac modestia decorabat; atque eis dicit: „Venite, o filiae; audite me. Quae ad me attinent, finem, ut video, habent: cursum meum consummavi, et forte vultum meum non amplius videbitis. Hoc unum est quod rogo, ne qua vestrum a solita erga ecclesiam benevolentia avellatur, quicumque reluctans fuerit ad ordinationem deductus, ex consensu omnium, non id ambiens, et tamquam Ioanni caput vestrum submittite: non potest enim ecclesia sine episcopo. Ita misericordiam consequamini, et memores estote mei in orationibus vestris." Palladii, *Dialogus de vita Chrysost.*, t. XIII, opp. p. 36.

sedes obtenderint? Episcoporum nemini sua sedes: episcopi propter christianos populos ordinantur, et quidem in ministerium non in dominatum. Ubi tamdiu iactatus unitatis amor? Subeant veterum patrum exempla. Ultro enim demiramur antiquitatem: exinde augustior nobis maiorum nostrorum virtus, et vel absente malignitatis stimulo, amabilior. Ita, si, ut olim patres et praesules modo ecclesiam dilexerint, obsecramus, non ultra ferant reconciliationis moras. Iamdudum ecclesiam hanc haeretici certatim et impii conviciis urgent, velut brevi interituram; nostraque per inrisum et gaudium dissidia memorant. Haec vero siccis oculis quis catholicus viderit? Equidem illos inani triumpho superbiisse scimus; sed nec eo usque contempsisse nobis licet, ut improvidi videamur. Perlegant igitur adversarii praesules quae a vobis sancita per synodum: perlegant litteras romano pontifici datas, miro fidei atque unitatis studio, probentque tandem aliquando communi sententia. Pigebit ne episcopos, gravescentibus adeo malis, unum ex concordia remedium superfuisse?

26. Quantum ad nos attinet, dilectissimi fratres, gaudemus, publica erga vos caritatis officia implevisse. Habebit haec posteritas, et quidem haud obscuro defensae veritatis monimento. Placitumne fuerit divinitus, ecclesiae vestrae res citius, an serius componantur, nescimus. Utcumque erit, nec pervicaci romani pontificis silentio irascimur, nec acrioribus adversariorum praesulum calumniis terremur. Durabimus, tot discriminum tolerantia fortiores; et dabit Deus his quoque finem. Interim universam ecclesiam appellamus. Illa tandem, cui supremum ac falli nescium docendi magisterium, iudicabit.

Dabamus Genuae, decimo kalendas novembris anno aerae vulgaris 1798.

Epistolae huic inscripsere quam plures ex clero italico, quorum inscriptiones extant autographiae Parisiis.

Eustachius Degola, presbyter Genuensis.

In discusione, episcopus Ruthenensis eam epistolam statim imprimendam, publicandam omnibusque Galliae ecclesiis legendam esse declarat. Episcopi Ambianensis et San Claudiensis venerabilem Degola rogant, ut subscriptiones a se in Italia collectas mittat ad impressionem et ut ipse ecclesiis italicis gratias agat. Ne publicatio subscriptionum nonnullis noceat, timet episcopus Parisiensis. Praesidis motione, episcopus Ruthenensis proponit, ut haec epistola congregationi tradatur ad examinandam versionem et praeparandam responsionem. Venerabilis Leimonnerie nonnullas expressiones supprimi vult, sed contradicunt episcopi Ruthenensis et San Claudiensis. Denique decernitur quod subscriptoribus, imprimisque venerabilibus Degola, Bergancini et Carrega gratias agantur, eorumque nomina in relatione memorentur. Congregatio autem libertatum gallicanarum versionem examinabit.

Conventus 12 augusti.

Reverendus Nogaret, episcopus Mimatensis, cur ad concilium venire non possit, exponit. Nomine congregationis fidei, venerabilis Vernerey sequentem relationem de educatione cleri legit:

La morale doit exposer les fondemens et les règles générales des devoirs de l'homme; ensuite détailler ce qu'il a à remplir envers Dieu, envers soi-même, envers les membres de la société universelle, envers sa patrie. Les décisions doivent être fondées sur l'écriture, sur des raisonnemens précis et convaincans; et par conséquent être également éloignées du relâchement et du rigorisme. Sur les questions qui partagent à peu près également les bons auteurs catholiques, il faut se contenter d'exposer sommairement les principales raisons pour et contre, soit pour ne pas révolter les prétendus savans qui ne peuvent s'imaginer qu'on puisse penser autrement qu'eux, soit pour accoutumer les élèves à faire usage de leur raison dans les points controversés, et à ne pas admettre le probabilisme pratique en jurant sur l'autorité du maître. Cette manière de traiter les questions controversées, doit aussi avoir lieu sur les points qui ne regardent pas la morale. Les décisions morales ne seront donc plus appuyées sur l'autorité d'une longue série de casuistes, copistes l'un de l'autre, sur l'autorité même de saint Thomas, toute respectable qu'elle est; et rarement oseront-elles prononcer entre le mortel et le véniel.

Ces différentes considérations ont fait rejetter à votre congrégation l'idée d'adopter divers ouvrages déja existans. Il est vrai qu'on trouve, surtout parmi les productions de Port-Royal, d'excellens écrits; mais aucun en particulier n'est une théologie complette: la collection elle-même ne le seroit pas, et renfermeroit de plus beaucoup de répétitions. Parmi les cours classiques qui existoient en France, celui de Lyon paroit tenir le premier rang; cependant, outre qu'il discute certains systèmes, il est incomplet contre les athées, contre les matérialistes et les déistes, et sur les libertés de l'église gallicane; il ne venge contre les incrédules que le pentateuque et les quatre évangiles, et il ne les venge qu'en partie; il passe entièrement sous silence la partie critique des ouvrages des pères, et n'apprend point à se défier de cette foule d'écrits que l'on a voulu faire passer pour des productions de la première antiquité, et qui ont malheureusement perverti la théologie des derniers siècles. On ne peut imprimer aujourd'hui les traités du mariage, des indulgences, des bénéfices, tels qu'ils sont dans les cours de Lyon et autres: la révolution française nécessite dans tous des changemens de décisions sur certaines matières de justice; et au digeste il faudra substituer les citations du nouveau code civil, etc.

Votre congrégation a donc pensé que le tems étoit venu de composer un nouveau cours classique pour tous les séminaires de France, dans lequel on insèreroit toutes les parties à prendre dans celui de Lyon, en en retranchant néanmoins la forme syllogistique. Un plan tracé pendant les veilles de l'hiver dernier, lui a été remis: elle l'a examiné attentivement, et il lui a paru propre à remplir vos vues, sauf les corrections qu'elle indique. Ce plan divise la théologie en positive, dogmatique et morale, et contient six traités. Toutes les questions inutiles en sont retranchées, et toutes celles qui sont réellement intéressantes y sont proposées. C'est une table qui renferme les partitions successives des traités, qui fixe la position des thèses et des demandes ou *quaeres.* Si le concile adopte ce plan, il fera à tous les hommes instruits une invitation d'en remplir un traité ou partie de traité; et, néanmoins, pour ne pas s'exposer à une lacune, il distribuera l'ouvrage entier entre sept ou huit de ses membres. Les manuscrits seroient envoyés au concile prochain, confiés à l'examen de diverses commissions; et l'impression seroit décidée en faveur de celui qui paroîtroit mieux remplir le plan proposé. Cependant toute la liberté doit être laissée aux compositeurs de transposer, d'unir ou de diviser les demandes ou *quaeres,* selon que

paroîtra l'exiger la manière de traiter, de le supprimer même pourvu que la solution en soit donnée par *nota* ou de toute autre manière: en un mot, on adoptera généralement le mode qui tendra à abréger l'ouvrage. Le style seroit celui des dissertations théologiques; il doit être concis et serré, sans préjudicier à la clarté: *brevis esse laboro, obscurus fio.*

Après l'impression on profiteroit des observations faites pour corriger ou augmenter l'ouvrage à chaque nouvelle édition: par ce moyen on parviendroit successivement à le purger des fautes inévitables, et même à le perfectionner.

Pour remplir les vues que je viens d'exposer, votre congrégation de la foi, des mœurs et de l'enseignement, vous propose d'adopter, sur l'éducation des clercs, le projet de décret suivant.

Projet de décret.

Considérant 1° Qu'il est urgent de réorganiser dans l'église gallicane les écoles ecclésiastiques, et de former des ouvriers pour cultiver la vigne du Seigneur;

2° Que l'éducation des clercs influe grandement sur le maintien de la religion dans sa pureté, et sur la sanctification des fidèles; et qu'ainsi elle doit renfermer tout ce qui est propre à donner des pasteurs instruits, zèlés et vertueux:

Le concile national, après avoir entendu le rapport de la congrégation de la foi, des mœurs et de l'enseignement, décrète ce qui suit:

§ I. *De la première éducation de ceux qui aspirent au sacerdoce.*

Art. I^er^. Les curés et vicaires cultiveront, avec un soin particulier, ceux des enfans de leur paroisse qui annonceroient du goût et des dispositions pour l'état ecclésiastique; ils sont invités à leur enseigner les premiers élémens des grammaire française et latine, et à leur procurer la lecture des livres convenables à leur âge.

II. Chaque année, les archiprêtres remettront à l'évêque le tableau général des jeunes gens de leur ressort, sur lesquels ils auroient des espérances: ce tableau contiendra leurs noms et prénoms, leur domicile, leur âge, le caractère et le degré de talent qu'ils feroient entrevoir.

III. L'étude de la langue latine est nécessaire pour entrer dans l'état ecclésiastique.

IV. Le cours de latinité peut être fait dans toute école, soit privée, soit nationale: cependant il y a sur différens points de chaque diocèse des écoles de langue latine, spécialement destinées à ceux qui aspirent au sacerdoce, et dirigées, autant qu'il est possible, par des ecclésiastiques, avec l'agrément de l'évêque.

V. Dans ces écoles spéciales, on traduit des extraits d'auteurs ecclésiastiques latins; et à l'étude de la langue latine on joint la grammaire française, les premiers principes de la langue grecque, l'histoire de l'ancien et du nouveau testament, le catéchisme de l'église gallicane, les élémens du chant et un petit traité de logique.

On y suit ponctuellement le règlement que prescrit l'évêque, pour le progrès des élèves, dans la science et dans la piété.

VI. Ces écoles ecclésiastiques sont visitées, au moins quatre fois l'an, par l'archiprêtre dans l'arrondissement duquel elles sont situées; et l'évêque, pendant ses visites apostoliques, se fait rendre compte de l'exactitude, de la moralité et des progrès des élèves.

§ II. *Des séminaires.*

Art. I^er^. Il y a dans chaque diocèse une maison commune, dite le séminaire, où l'on enseigne la théologie et les règles du saint ministère; l'éducation cléricale y est confiée à quatre ecclésiastiques choisis en conseil par l'évêque, qui détermine leurs fonctions.

II. L'évêque est le supérieur du séminaire; il y habite, s'il est possible, et concourt à instruire les séminaristes.

III. Il y a pour tous les séminaires de France, un même ouvrage de théologie latine, imprimé; lequel contient la positive, le dogme et la morale: à chaque nouvelle édition, on fait les additions et changemens qu'un concile national auroit jugé propres à améliorer l'ouvrage.

IV. L'évêque, de concert avec les directeurs, désigne les parties de l'ouvrage de théologie, qui doivent être expliquées aux élèves pendant le cours d'étude.

V. Le cours théologique du séminaire est de trois années: cependant l'évêque peut, à raison de la pauvreté d'un élève, ou pour quelque autre motif grave, lui permettre de ne suivre ce cours que pendant deux et même une seule année, en lui enjoignant d'y suppléer chez un curé.

VI. Chaque jour, une des deux classes de théologie est suivie ou précédé d'une leçon d'écriture sainte, qui consiste à en exposer le sens littéral, et à montrer l'usage qu'on en peut faire pour établir le dogme ou la morale dans les instructions faites au peuple.

On explique successivement plusieurs des livres où l'on peut puiser davantage pour les instructions paroissiales.

VII. Chaque semaine, il y a dans l'intérieur du séminaire une instruction morale sur les vertus ecclésiastiques; et, autant qu'il est possible, on donne aux élèves du cours de théologie, une leçon de grec et une d'hébreu.

VIII. Chaque semaine, pendant l'été, il y a une leçon sur la manière de catéchiser.

IX. Chaque année, aux Quatre-Tems d'avent, une retraite spirituelle de huit jours.

X. Outre le cours de théologie, il y a dans le séminaire un cours du saint ministère, consacré à enseigner les règles du tribunal de la pénitence et du gouvernement des paroisses, et la manière d'instruire utilement par homélies, sermons et conférences.

XI. Le cours du saint ministère dure environ quatre mois; on ne peut s'y présenter qu'à l'âge requis pour le sous-diaconat, et qu'après une année au moins depuis la fin du cours de théologie.

XII. Les élèves du cours du saint ministère sont députés alternativement pour faire, dans les paroisses de la ville où est situé le séminaire, des catéchismes lus et approuvés par un directeur; et pour assister, autant qu'il seroit possible, à l'administration du baptême, de l'extrême-onction, du viatique et du sacrement de mariage dans la paroisse cathédrale.

Ils assistent aux leçons d'écriture sainte, avec les élèves du cours de théologie.

XIII. Les élèves sont logés dans le séminaire, au moins pendant la première année du cours de théologie; et, s'il se peut, pendant le cours du saint ministère; ils entendent, pendant le repas, la lecture de l'histoire ecclésiastique.

XIV. Le règlement pour les élèves résidans dans le séminaire, est fait par l'évêque en conseil, et définitivement arrêté en synode.

XV. Les élèves qui ne peuvent loger dans le séminaire, ne choisissent que des pensions qui soient agréées de l'évêque.

Ils sont tenus de se rendre au séminaire pour les instructions morales de la semaine, pour les exercices de la retraite, pour les leçons de théologie, d'écriture sainte, de grec et d'hébreu, et du catéchisme.

XVI. Les élèves des cours de théologie et du saint ministère, lors même qu'ils ne pourroient habiter dans le séminaire, assisteront aux offices de la paroisse cathédrale.

XVII. Les jeunes clercs qui ont terminé leur cours de théologie, catéchisent dans les paroisses; et, s'ils sont diacres, ils prêchent et administrent le baptême solemnel, avec l'agrément et sous l'inspection des curés.

XVIII. Chaque année qui s'écoule depuis le sous-diaconat à la prêtrise, les ecclésiastiques reviennent faire au séminaire la retraite spirituelle d'avent.

§ III. *Des ordinations.*

Art. I^er^. On reçoit séparément chacun des ordres, soit mineurs, soit majeurs.

II. Les interstices entre chacun des degrés pour parvenir au sacerdoce, sont à la disposition de l'évêque; de manière cependant qu'il s'écoule une année entière entre le sous-diaconat et la prêtrise.

III. L'âge de vingt-trois ans accomplis est requis pour le sous-diaconat; on confère cet ordre à la fin de la retraite d'avent, pendant le cours du saint ministère.

IV. Un diacre ne peut être promu au sacerdoce que pour le service d'une paroisse déterminée, où il doive exercer le saint ministère, sous les yeux et sous la direction du curé qui l'aura demandé.

V. La réception des ordres sacrés est précédée de trois publications de bans, faites au prône de la messe paroissiale, par trois dimanches consécutifs.

L'attestation que le curé ou desservant donne de ces publications, contient le témoignage que les fidèles auroient rendu sur la conduite du candidat.

§ IV. *Des examens.*

Art. I^er^. Nul n'est admis au séminaire, ni aux ordres sacrés, que sur attestation de vie exemplaire, laquelle est donnée par les curés des lieux où le candidat a résidé.

II. Nul n'est admis au séminaire, au sous-diaconat, à la prêtrise ni à l'institution canonique de curé, qu'il n'ait satisfait à un examen sur tous les objets ci-dessous indiqués.

III. Celui qui se présente au séminaire est examiné sur la langue latine, sur l'histoire sainte et sur les principes de logique.

IV. L'examen pour le sous-diaconat a pour objet les matières de théologie, qui ont été expliquées pendant les trois années du cours; et les points plus importans de l'histoire ecclésiastique des six premiers siècles.

V. Les objets de l'examen pour la prêtrise, sont le dogme et la morale; les règles du tribunal de la pénitence, du gouvernement des paroisses et de la chaire; et l'histoire ecclésiastique des VII^e^, VIII^e^, IX^e^, X^e^, XI^e^ et XII^e^ siècles.

VI. L'évêque peut exiger de nouveaux examens, pendant les trois premières années qui suivent l'ordination de la prêtrise.

VII. Tous les points de l'ouvrage classique de théologie, l'histoire ecclésiastique entière, les règles du tribunal et du gouvernement des paroisses, et le plan détaillé d'une instruction morale sur un sujet déterminé par l'examinateur, sont la matière de l'examen pour l'institution canonique de curé.

VIII. L'évêque en conseil examine, ou, dans le cas d'un empêchement légitime, fait examiner ceux qui sont présentés pour recevoir les ordres sacrés ou l'institution canonique de curé.

§ V. *De la mise en activité des écoles ecclésiastiques.*

Art. 1^er^. Il sera au plus tôt établi sur divers points de chaque diocèse, des écoles ecclésiastiques de langue latine.

II. L'évêque annoncera à son diocèse ceux qu'il a chargés de diriger ces écoles, invitera les parens, au nom de la religion, à y envoyer ceux de leurs enfans que le curé jugeroit propres à l'état ecclésiastique; et chaque curé fera connoître à l'évêque, par l'entremise de l'archiprêtre, le résultat de son zèle à seconder ses invitations.

III. Il sera présenté à l'examen du prochain concile, un recueil des auteurs latins, tant ecclésiastiques que profanes, indiqués dans le rapport; lequel recueil sera ensuite imprimé à l'usage des écoles ecclésiastiques de latinité.

Un cinquième volume contiendra les principes de logique.

IV. Le plan de l'ouvrage classique de théologie, annexé au présent décret, sera répandu dans les diocèses; le concile invite tous les hommes instruits à en remplir quelques parties, et à envoyer leurs manuscrits au concile prochain, qui livrera à l'impression ceux qui lui paroîtront mieux remplir ce plan.

V. En adoptant ce plan de théologie, le concile ne prétend pas prononcer sur les questions que l'église abandonne à la liberté des opinions.

VI. Les évêques aviseront incessamment aux moyens de se procurer des maisons de séminaire.

VII. En attendant l'établissement des séminaires, les évêques instruiront par eux-mêmes, ou feront instruire par des curés, sur la théologie et sur les règles du saint ministère, les jeunes gens qu'il seroit urgent de faire entrer dans l'état ecclésiastique.

Lectione finita, venerabilis Vernerey, nomine congregationis, petit ut commissio trium patrum examinet, num quatuor priores articuli huius decreti adoptari possint. Venerabilis Bergancini, ex congregatione fidei, explicat cur adversetur examinibus a clero sustinendis.

Episcopi Tolosanus et San Claudiensis examina poscunt. Venerabiles Vernerey et de Torcy discussionem post distributionem propositionis decreti reiiciunt.

Episcopus Ambianensis, ante discussionem singulorum articulorum, petit ut de universa relatione iudicetur; unde sibi hanc relationem haud ita utilem videri; denique scholas publicas utiliores esse seminariis affirmat. Episcopus Rothomagensis utilitatem propositionis defendit. Quamvis episcopi San Claudiensis et Blesensis discussionem reiiciant, antistes Ambianensis poscit an presbytero, praeter suam functionem, etiam alias exercere liceat. Seminaria necessaria esse defendit venerabilis de Torcy, haud dubium tamen esse, quin universitates utiliores sint scholis latinis specialibus in decreto invocatis; quamdiu autem haec educatio publica defuerit, parva seminaria constituenda esse. Episcopus Parisiensis putat episcopum, si fieri possit, seminario praeesse debere sed aliam professionem presbytero non licere. Contra opinionem episcopi

Rothomagensis episcopus Grationopolitanus timet, ne auctoritati civili haec decreti propositio displiceat. Eam non applicari posse venerabilis Robert demonstrat. Venerabilis Clausse petit ut articuli typis imprimentur quod adoptatur. Commissio ex episcopis Rothomagensi, Aginnensi, Tarbeiensi, San Claudiensi et presbyteris Bergancini et Robert eligitur ad examinandum quid in decreto ad theologiam pertineat.

Conventus 13 augusti.

Quae dum geruntur, papa cum primo consule concordatum fecit.

A patribus concilii in ecclesia Sancti Sulpicii congregatis diversae propositiones, emittuntur, de modo quo se gerere nunc debeunt. Ultimo conventus die dominica 16 habendus statuitur. Ne haec subita separatio causae ecclesiae gallicanae periculosa fiat, deputatio, episcopis Ambianensi et Ebriocensi proponentibus, ad auctoritatem civilem mittetur. Antistes Blesensis petit, ut antequam concilium dissolvatur libertates ecclesiae gallicanae pro semper inscripto constituantur ut teneantur; episcopi San Claudiensis, Trecensis et Tarbeiensis ad hanc redactionem eliguntur. Antistites Blesensis, Lugdunensis, Rothomagensis epistolam synodicam in conventu sollemni legendam redigent.

Conventus 14 augusti.

Episcopus Ruthenensis de sua et episcoporum Rhedonensis, Lugdunensis, Blesensis, Claromontani ad ministrum „de la police“ viritatione relationem reddit: potestas temporalis, bulla a papa de pacificatione accepta, sperat concilium omnia facturim esse, quod ad aufferendas religiosas discordias optum sit. Episcopo Ruthenensi roganti respondetur episcopum Blesensem instructionem praeparare, in qua populo finem concilii nuntiatur.

Conventus vespere habendus statuitur.

De fine concilii et de demissionibus disputari debere, observat episcopus Lugdunensis. Antistes Ausciensis vult, ut etiam rationes dissolvendi concilii iudicentur; eas in pace per concordatum nunc restituta residere respondet venerabilis de Torcy. Quoad modum claudendi concilii, episcopus Ambianensis supradictum scriptum de libertatibus gallicanis memorat. Proponit insuper scribendis epistolas ad papam de concilii fine, ad primum consulem, denique ad episcopos italicos de ecclesia gallicana optime meritos.

Contra praesulis Burdigalensis opinionem collationes tenendae decernuntur.

Pro redactione epistolae ad primum consulem episcopi Ambianensis, San Deodatensis et venerabilis Orange nominantur. Venerabilis Cougoureux, contra antistites Ambianensem, Ruthenensem, Ausciensem et venerabilem Servant, putat litteram ad papam non scribendam esse.

Episcopi Ebriocensis et San Claudiensis ecclesiis Casalensi et Turinensi acclamationes decerni volunt.

Praesul San Claudiensis deinde de demissionibus relationem fert, cuius tenor sequitur.

Révérends évêques.

Depuis quelques jours cette assemblée s'occupe tout à la fois de gouvernement ecclésiastique et de concordat, c'est-à-dire, de choses qui paroissent inconciliables: permettez-moi de vous rappeler sur ce double objet des principes indubitables et des réflexions sommaires qu'il importe de ne jamais perdre de vue, quand il faut se décider sur une matière si grave de sa nature, et si épineuse par ses accessoires.

D'après des bruits vagues, dont l'origine est cependant respectable, on attribue à ce concordat certaines dispositions commandées, au moins en partie, par l'urgente nécessité de rétablir la paix religieuse, et enfin de mettre un terme aux erreurs et aux scandales dont nos frères incommuniquans infestent depuis 1791 la plus belle portion du troupeau de Jésus-Christ. Je ne viens pas discuter toutes ces dispositions. Quand elles seront mieux connues, elles fourniront sans doute le sujet d'un mémoire intéressant que nous ne manquerons pas d'adresser à nos contemporains et à la postérité. Permettez-moi seulement de traiter, avec quelqu'étendue, un seul article, malheureusement susceptible d'être considéré sous divers points de vue, mais sur lequel vous pouvez d'un jour à l'autre vous trouver obligés de prendre un parti, d'où va dépendre la gloire immortelle ou l'éternelle ignominie de l'église gallicane. Je réclame votre indulgence, et j'entre en matière.

Jésus-Christ, en envoyant son ambassade à tous les peuples et à tous les siècles, ne l'autorisa pas à exiger de qui que ce fût d'autres devoirs que ceux dont lui-même avoit prescrit l'observation; mais en établissant l'église, il lui donna le droit et lui imposa l'obligation de prendre, en masse ou par représentans, les moyens d'exécution nécessaires pour procurer, de la part de ses membres, l'accomplissement exact des lois évangéliques; avec ordre de punir de peines purement spirituelles, et d'exclure même de son sein ceux qui refuseroient de s'y soumettre. Ainsi consacra-t-il le pouvoir qu'a toute société de statuer ce qu'elle juge nécessaire pour atteindre son but, se conserver, prévenir la confusion et se garantir du désordre, en évitant toutefois ce qui peut troubler l'ordre public.

C'est sur ces bases que s'établit le gouvernement ecclésiastique; ce gouvernement de douceur, de confiance, de persuasion et d'humilité qui rend le premier des pontifes le serviteur de tous. C'est sur ces bases que s'établit ce gouvernement nouveau, qui, par sa nature, exclud jusqu'à l'idée de l'arbitraire et de la domination, ne se prescrit pas des règles, mais les reçoit, s'y conforme et les fait observer. C'est enfin sur ces bases que s'établit ce gouvernement tout spirituel, dont l'unique but est de conduire les chrétiens au bonheur céleste par la fidélité la plus parfaite aux préceptes de l'évangile; dont les chefs sont spécialement obligés à présenter dans toute leur conduite le modèle de la plus stricte obéissance; dont les moyens ne peuvent jamais rien avoir de coactif, et se réduisent à maintenir la vigueur des saints canons.

Maintenir la vigueur des saints canons, ne pas s'en écarter soi-même, n'autoriser d'avance qui que ce soit à les enfreindre, surtout n'en jamais prescrire l'inobservation par des dispostions générales et durables, dont l'étendue excéderoit par là même les bornes de la nécessité: tel est le devoir sacré de tous les évêques, et particulièrement du premier des pontifes.

Pendant douze ou treize cents ans, les papes, lors de leur exaltation, juroient d'observer toutes les règles ecclésiastiques contenues dans les conciles universellement reçus, et de ne pas souffrir qu'il y fût porté la moindre atteinte. La preuve de ce fait résulte du *Diurnus romanorum pontificum*, ouvrage du septième siècle, longtems consacré à l'usage de l'église de Rome; du témoignage d'Ives de Chartres, (ep. 60), ainsi que de l'acte de consécration de Boniface VIII, en 1295.

Pendant une longue suite de siècles, les premiers vicaires du Sauveur déclarèrent constamment,

authentiquement que loin d'avoir la funeste autorité de violer ou de détruire les canons, ils étoient obligés à s'y conformer avec exactitude, et à les faire revivre si on avoit cessé de les respecter. C'est ce que reconnoissoit Jules I, (ep. ad Orient.); Innocent I, (ep. Sozom., l. VIII, c. 26); Zozime, (ep. 6 ad Aurel.); Boniface I, (ep. 3 ad Hilar. Narb.); saint Léon, (ep. ad synod. Chalc.); Felix III, (ep. ad Vetran.); Hilaire, (in conc. Rom.); Grégoire VII, (l. II, ep. 1, ad Sanct. Arragon. reg.); Pascal II, (ep. ad Lambert. Atrebat. episcop.); Innocent II, (ep. ad Henric. Senon. arch.); Innocent III, (l. II, ep. ad Cantuar. arch.), etc., etc. Mais je donnerois dans la prolixité, si je rapportois un si grand nombre de témoignages: je me contente de vous rappeler quelques autres passages, dont je vous prie de peser toute la force. „Sancti et venerabiles patres ... mansuras usque in finem mundi leges ecclesiasticorum canonum condiderunt. ... Et si quid aliter, quam illi statuerunt, praesumitur, sine cunctatione cassatur, ut quae ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt nulla commutatione varientur, nec ad privatum trahantur commodum quae ad bonum commune sunt praefixa.“ C'est ainsi que s'exprime saint Léon, parlant des canons du premier concile de Nice, (ep. 53 ad Anatol). Et il ajoute, (ep. 64 ad Martian. imp.): „Privilegia ecclesiarum sanctorum patrum canonibus instituta et venerabilis Nicaenae synodi fixa decretis, nulla possunt improbitate convelli, nulla novitate mutari.“ „Confidimus quod nullus iam veraciter ignoret christianus uniuscuiusque synodi constitutum quod universalis ecclesiae probavit assensus non aliquam magis exequi sedem prae ceteris opportere, quam primam.“ Ce sont les propres termes de Gélase I, (ep. ad episc. Dard.): „Canones ecclesiasticos solvere non possumus qui defensores et custodes canonum sumus, non transgressores.“ C'est ce que prononce Martin I, (ep. ad Pantal.); Eugène III, (ep. ad episc. Germ.), n'est pas moins fort: „Contra Deum, dit-il, et sacrorum canonum sanctiones nulli omnino petitioni possumus praebere consensum.“ Et s'il faut quelque chose de plus, nous le trouvons dans la lettre de Luce III (ad Rainald. episc. Noviom.): „Ex suscepto tenemur administrationis officio ... salubri consilio revocare ... quae contra statuta iuris canonici attentata noscuntur.“ Après des textes si multipliés et si précis, me pardonnerez-vous, révérends évêques, de citer encore ces paroles d'Hormisdas: „In indiculo canones solvere, in religionem committere est.“ Et celles-ci d'Agapet I, (ep. 6 ad Caesar.): „Divini considerationе iudicii necesse nobis est quidquid synodalis decrevit auctoritas, inviolabiliter custodire;“ ou les mémorables expressions de saint Grégoire le Grand, (ep. 24 ad Joan. Const.): „Dum concilia universali sunt consensu constituta, se et non illa destruit quisquis praesumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt;“ ou enfin ces dernières, tirées de l'épître 52: „Si canones non custoditis et maiorum statuta vultis convellere, non cognosco qui estis.“

Sans doute tant de preuves ne sont pas nécessaires pour établir que, régulièrement parlant, l'église doit être gouvernée, non par la volonté arbitraire de son premier ministre, ni par des décrétales vraies ou fausses, moins encore par des spéculations diplomatiques; mais uniquement en conformité des canons consacrés par le respect de tout l'univers catholique, et des lois émanées de la puissance protectrice. Mais ces canons ayant été faits pour faire observer les préceptes évangéliques et pour le bien de la religion, ils sont essentiellement subordonnés à leur fin; et l'on doit souffrir qu'ils ne soient pas suivis pour un tems, surseoir même à leur exécution, toutes les fois qu'on ne pourroit en presser l'accomplissement sans s'exposer à la ruine de la religion elle-même, ou de la charité qui est l'âme du christianisme. Si, sans les enfreindre, on peut s'en écarter dans les cas prévus par le droit ecclésiastique, à plus forte raison le peut-on lorsque la mauvaise disposition d'un grand nombre de fidèles nous met dans l'alternative ou de les voir violer la loi de l'évangile, ou de ne pas poursuivre nous-mêmes avec inflexibilité l'observation actuelle d'un réglement qui n'eût jamais été fait dans de pareilles conjunctures.

En ces sortes de circonstances, qui se sont présentées plus d'une fois dans les siècles passés, et qui ne furent peut-être jamais plus impérieuses qu'aujourd'hui, il ne faut ni se laisser prévenir, ni condamner sur les premières apparences. Il faut savoir sacrifier le mieux pour conserver le bien, et supporter un moindre mal pour en éviter un plus grand. L'épiscopat remplit tous ses devoirs en rendant compte à l'église des motifs qui forcent à s'écarter de ses règles, en s'en rapprochant le plus qu'il est possible, en témoignant hautement le désir de leur rendre leur première vigueur, et en saisissant avec ardeur toutes les occasions favorables qui peuvent se présenter pour les rétablir dans toute leur intégrité.

Il ne faut pas même se laisser aller avec trop de chaleur aux impressions défavorables qu'inspire nécessairement ce qu'on appelle un concordat. Si jusqu'à présent aucun n'a pu soutenir les regards de la justice et de la piété; si ceux de Venise et de la Germanie sont condamnables à plusieurs égards; si celui de Léon X et de François I^er^ doit être marqué du sceau d'une éternelle réprobation, s'ensuit-il qu'il ne puisse pas en exister un seul vraiment utile, vraiment salutaire, ou, si vous le voulez, moins funeste que les déchiremens et les calamités qui nous accablent?

On dira peut-être qu'une convention de ce genre est par elle-même une brèche à la discipline sainte; qu'elle est toujours, de la part du pape, un acte d'oppression exercée sur l'église, ou un contrat monstrueux par lequel il traite d'elle, pour elle et sans elle. Je demanderai, à mon tour, si, pour conserver l'essence de la religion et l'existence de l'église, on ne pourroit pas permettre qu'on s'écartât momentanément d'une discipline respectable, mais qui ne fut pas toujours établie dans le catholicisme, et qui ne fut pas toujours observée parmi nous depuis son établissement; ou bien s'il vaudroit mieux consentir à la destruction d'un palais qu'à la soustraction de quelques-uns de ses ornemens, dont on pourroit d'ailleurs espérer la restitution; je demanderai si le premier pontife exerceroit un acte d'oppression en portant une main secourable à l'église de France, lorsque ses funestes dissensions l'ont réduite à ne pouvoir se maintenir pas ses propres forces; et si l'on opprime un paralytique en l'arrachant d'un incendie, même sans le consulter; je demanderai si l'on pourroit faire un crime au pape et au gouvernement français de traiter de l'église gallicane, et de traiter sans elle, lorsque les divisions excitées dans son sein la mettent hors d'état de traiter utilement pour elle-même; ou si ce service signalé ne mériteroit pas toute notre reconnoissance?

Répliquera-t-on que, d'après le bruit commun, le nouveau concordat accorde au pontife romain des droits que les canons lui refusent, par exemple, le droit d'instituer les évêques? J'observe d'abord

que nos frères divisés ayant trompé une grande A partie du peuple au point de lui persuader qu'il ne peut avoir de légitimes prélats s'ils n'ont reçu leur institution du pape, il faut voir s'éterniser parmi nous les schismes et les scandales, ou consentir à recevoir ces inutiles institutions; et qu'à ce prix ce ne seroit pas acheter trop cher le rétablissement de l'unité, de la charité et de la paix religieuse. J'observe en second lieu que les évêques de France, en recevant du successeur de Pierre ces sortes d'actes, qu'on peut regarder comme des lettres de communion toujours très précieuses, sont bien les maîtres de remplir le vœu des canons IV et IX du premier concile de Nicée, en s'adressant au métropolitain ou à son premier suffragant, pour obtenir la confirmation canonique. J'observe enfin que si le zèle calme et éclairé leur fait un devoir de souffrir pour le moment quelques taches dans la discipline pour sauver la religion B elle-même, tout en cédant avec sagesse à l'empire des circonstances, ils peuvent et ils doivent rendre un hommage public et solemnel, non seulement aux droits divins et imprescriptibles de l'épiscopat, mais surtout à ceux des fidèles, presque toujours négligés. Ils peuvent protester contre tout acte public ou secret tendant à insinuer que les évêques ne sont que les délégués du saint siège, ou à leur proposer des sermens incompatibles avec la fidélité qu'ils doivent à l'état; contre toute entreprise fondée sur les pouvoirs exhorbitans que les ultramontains attribuent aux légats *a latere;* contre toute formule dite d'usage, contenant des absolutions même *ad cautelam;* contre toute supercherie pratiquée pour mettre la France sous le joug des censures *ex informata conscientia;* ou à rétablir les abus souvent simoniaques de la daterie, de la pénitencerie, des dispenses, des réserves, des annates, C etc. etc. Ils peuvent, ils doivent léguer à leurs successeurs, et transmettre à la postérité leurs justes réclamations. Ils peuvent et ils doivent être dans la résolution constante de revenir à la pratique la plus exacte des saints canons, sitôt qu'ils pourront être remis en vigueur, sans risquer d'altérer l'esprit d'unité et de charité. Enfin, ils peuvent et ils doivent se souvenir que l'inobservation des règles ecclésiastiques devient coupable, dès que les circonstances ont cessé de la rendre nécessaire. Vous parler de ces devoirs, révérends collègues, c'est dire que nous les remplirons; et si les évêques français y sont constamment, perpétuellement fidèles, nous obtenons la pacification religieuse, sans avoir beaucoup à redouter du sacrifice momentané par lequel nous l'achetons.

Mais pourquoi faut-il que Rome n'accorde presque jamais des secours charitables aux grandes D églises, sans stipuler la violation de quelques-uns des saints décrets; pourquoi leur fait-elle presque toujours acheter la justice par des complaisances, pour ses prétentions que toute l'antiquité désavoue? Après avoir laissé susciter parmi nous des troubles affreux, qu'elle pouvoit, qu'elle devoit prévenir d'un seul mot; après avoir souffert qu'on abusât de son autorité, pour augmenter l'incendie, par des brefs sans authenticité qu'elle ne désavoua jamais nominativement, et par l'entremise de ses prétendus délégués dont elle ne blâma les erreurs que partiellement; après dix années enfin de schisme, de séditions, de guerres intestines, que la postérité lui reprochera; pourquoi nous faire payer encore l'imparfaite, la tardive guérison des plaies qu'elle nous a faites, et dont les suites trop durables feront longtems gémir la piété?

Je me suis fait toutes ces questions, révérends collègues; et j'en ai reconnu l'entière inutilité. Quand on est au fond d'un puits, il ne s'agit plus de rechercher comment on y est tombé: il s'agit de prendre pour en sortir les moyens présens, fussent-ils offerts par celui qui vous y a précipité; et puisqu'on n'est pas maître du choix, il ne faut pas en disputer. Quand on est au fond d'un puits, il faut saisir la chaîne qu'on descend pour nous en tirer: il n'est plus question de savoir si elle pourra nous blesser; il est question de savoir si l'on veut périr. Se précautionner, s'il est possible, contre le danger, c'est sagesse; rejetter le moyen, ce seroit folie.

Je l'avoue, j'ai puisé, dans l'histoire, des idées bien peu favorables de toute espèce de concordat. Malgré mon attachement inviolable au saint siège, malgré mon respect profond pour l'auguste qualité du premier vicaire de Jésus-Christ, malgré la confiance particulière que m'inspirent les vertus de Pie VII, je ne me rassure point entièrement ni sur l'esprit qui dirigea toujours la cour pontificale dans ces sortes de conventions, ni sur les suites fâcheuses qu'elles peuvent avoir, ni même sur l'inébranlable fermeté de nos successeurs; et l'exemple honteux donné en 1693, par les évêques français, dont plusieurs avoient assisté à l'assemblée de 1682, n'est pas propre à calmer mes craintes.

Cependant je ne cesserai de le répéter: si, dans une grande église, il survient de ces dissensions funestes qui ne paroissent pas pouvoir être appaisées autrement que par un concordat; si le gouvernement et les fidèles de tous les partis réclament l'intervention du premier pontife, on peut, on doit lui savoir gré d'employer cette voie, toute dangereuse qu'elle est, comme on sait gré à un médecin d'ordonner un remède qui préserve le malade d'une mort prompte, en risquant de le réduire à un état perpétuel de maladie. Mais comme on prend toutes les précautions possibles pour diminuer la somme des maux qu'un remède nuisible en lui-même, quoique présenté par des mains amies, doit occasionner, à plus forte raison il faut se mettre en garde contre les dangers d'un concordat, et particulièrement contre celui de voir la volonté du pape substituée à la lettre et à l'esprit des saints canons. Il faut se mettre en garde et contre les clauses mêmes d'un concordat et contre l'intention perfide avec laquelle la cour romaine, cette cour qui ne recule jamais, pourroient reprendre de les faire agréer. Il est dangereux de lui permettre d'opérer dans des circonstances particulières, ce qu'elle ne manqueroit pas de s'attribuer le droit de faire toujours: il ne l'est pas moins de lui laisser omettre les actes qu'elle doit à l'équité, et dont elle présenteroit bientôt l'omission comme un titre pour se dispenser à jamais de rendre justice. On doit se défier de ses paroles astucieuses et de son silence affecté, des restrictions et surtout des équivoques dont elle sait user avec tant d'avantage pour déguiser ses prétentions quand elle est foible, et pour les faire valoir hautement quand elle a acquis cette force absolue ou relative que l'intrigue et les malheurs publics ne lui donnent que trop souvent.

De tous les concordats connus, celui dont on parle maintenant en France est le seul qui puisse n'être par rejetté par des évêques pénétrés de la sainteté de leurs devoirs, pourvu toutefois qu'il ne détruise pas les droits des fidèles, pour qui les prélats ne sont pas autorisés à transiger; et qu'il n'exige de ces derniers rien de contraire à la vérité,

à la justice, ou même à l'honneur de l'épiscopat. Il est le seul qui ne soit pas entaché du vice honteux de la simonie; le seul en un mot, que des circonstances impérieuses puissent forcer de souffrir, du moins si l'on a pris toutes les précautions que nous venons d'indiquer.

On prétend que, d'après ce nouveau pacte, il y aura en France une nouvelle démarcation de diocèses, de nouvelles nominations faites par le gouvernement, de nouvelles institutions émanées du pape; et que, par suite de ces dispositions, il y aura des prélats ou transférés ou surnuméraires.

Parmi la multitude de questions neuves et de la plus haute importance que font naître ces dispositions, je m'attache à une seule qu'elles paroissent toutes supposer, et qui doit être résolue la première: celle des démissions.

Cette question, très compliquée en elle-même, je la réduis à trois chefs principaux. Premièrement, je me demande si, dans l'hypothèse proposée, les évêques actuellement placés sur les sièges épiscopaux et exerçant le saint ministère doivent donner leur démission. Secondement, à supposer que cet acte soit jugé nécessaire, je me demande à quels caractères il doit être marqué, et quelles qualités principales il doit avoir. Troisièmement, dans la même supposition, je me demande en quelles mains cette démission doit être donnée. Si j'ai le bonheur d'éclaircir suffisamment les divers points qui se rapportent à ces trois articles, je croirai avoir résolu ce que la question toute entière nous présente de plus essentiel.

Article premier.

Dans l'hypothèse proposée, les évêques actuellement placés sur les sièges épiscopaux, et exerçant en France leur ministère sous la protection de la loi, doivent-ils donner leur démission?

Depuis qu'il existe des diocèses, les règles ecclésiastiques ont défendu à un même évêque d'occuper deux sièges en même tems, ou d'être le pasteur ordinaire de deux églises. Si la nécessité, la charité l'oblige quelquefois à étendre ses soins sur un diocèse délaissé, la solidarité de l'épiscopat lui fait un devoir de ne rien négliger pour y établir au plutôt un premier pasteur; et Rome, en prétendant autoriser le même prélat à posséder plusieurs évêchés à la fois, a donné depuis longtems des scandales révoltans et multipliés, sans prescrire contre les canons. Depuis qu'il existe des institutions canoniques, le même pontife n'a pas pu régulièrement acquérir le titre ecclésiastique d'un second évêché, sans renoncer authentiquement au titre qui l'investissoit du premier. Si l'on opposoit à ces maximes l'usage ou l'abus introduit en France parmi les évêques du dix-huitième siècle, qui se laissoient, dit-on, transférer par le roi, d'un diocèse à un autre, sans donner de démission, ou même qui sollicitoient ces translations toujours condamnables sous plusieurs rapports et presque jamais excusables sous aucun: nous répondrions qu'il ne s'agit pas ici de copier des modèles défectueux mais de donner de bons exemples.

Ce que le devoir nous prescrit, l'honneur nous en fait une loi. Dans ce nouvel ordre de choses, qui ne dépendra pas ou qui ne dépendra que bien foiblement de notre acceptation, nous n'aurons la faculté ni de nous contenter de paître l'unique troupeau qui nous étoit confié, ni de lui porter les secours de la religion, en vertu du titre qui nous attachoit à lui. Dès lors, et dans toutes les hypothèses possibles, notre démission est un acte dont nous ne pouvons nous dispenser, sans trahir la plus juste des causes, sans nous déshonorer et sans flétrir notre épiscopat; du moins si nous ne voulons pas augmenter les maux de l'église et de la patrie, à la guérison desquels nous nous sommes consacrés jusqu'ici.

En effet, serons-nous replacés dans le même diocèse, agrandi d'un ou de deux autres évêchés? Cela est possible. Mais si nous acceptions ce nouveau titre sans nous être démis du premier, ne donnerions-nous pas lieu de croire que celui-ci n'est pas valable à nos propres yeux, puisque, sans le conserver, sans y renoncer, sans même daigner nous en souvenir, nous en accepterions un autre? Nous transférera-t-on arbitrairement sur un siège tout différent de celui que nous occupons? Cela se peut encore. Mais si nous y montons sans avoir renoncé authentiquement à celui sur lequel nous sommes maintenant assis, ne pensera-t-on pas que notre premier titre ne nous a pas paru mériter un abandon formel; et que notre successeur ne s'en étoit pas fait une opinion plus favorable, puisqu'il n'a pas jugé nécessaire d'attendre notre démission pour s'asseoir à notre place? Peut-être serons-nous relégués au nombre de ceux qu'on appeloit autrefois *episcopi vacantes;* et sans doute que, pour ne pas occasionner de nouveaux déchiremens, aucun de nous ne s'obstinera à vouloir garder ses prérogatives, son évêché, son titre ni à exercer les fonctions qui y sont attachées. Mais en ce cas là même, il ne pourroit mieux témoigner qu'il estime son titre, qu'en y renonçant solemnellement. Ah! craignons de paroître trahir la plus belle des causes, craignons d'imprimer une tache à notre mémoire, craignons de témoigner trop peu d'estime pour les titres augustes dont nous sommes revêtus; et songeons qu'on ne nous en donnera pas, qu'on ne peut pas nous en donner de plus respectables; craignons surtout que la cour de Rome ne cherche à faire en sorte que nous soyons remis sur les mêmes sièges, ou transférés sur d'autres, sans aucune démission de nos anciens titres, tout exprès pour avoir occasion de les blasphémer; et qu'elle ne s'efforce de nous les faire oublier en nous [en] donnant elle-même de nouveaux, pour en conclure bientôt qu'au commencement du dix-neuvième siècle, les prélats de France ont reconnu qu'ils ne sont que les vicaires d'un autre évêque, de qui seul ils tiennent leur délégation.

Notre démission est donc un acte nécessaire. Le seul cas d'exception seroit celui où, par une opération sans exemple dans les fastes de l'église, mais peut-être sollicitée par une réunion de circonstances qui ne se rencontrèrent jamais, le premier pontife et le gouvernement français voulant opérer un changement général dans les sièges épiscopaux de la république, les supprimeroient tous pour créer à l'instant le petit nombre de ceux qui doivent exister à l'avenir sur le sol de la France. Dans cette supposition, nos démissions seroient inutiles, puisqu'on ne se démet pas de ce qui n'existe plus: il nous suffiroit de consentir à la suppression; et ce consentement demanderoit encore des réflexions sérieuses.

En toute autre hypothèse notre démission devient un devoir; et si le pape osoit nous défendre de la donner, il ne feroit qu'ajouter aux motifs impérieux qui nous la rendent indispensable. Mais la démission effective de tous les évêques d'une grande église, est un fait inouï jusqu'à présent dans les fastes de la religion; et peut-être il s'écoulera bien des siècles avant qu'on ait occasion de le renouveler. L'histoire le recueillera, la postérité

le jugera; et si nous le marquons du sceau de la vertu et de la grandeur d'âme; si nous lui donnons ce caractère noble et imposant qu'il doit avoir, elle le présentera comme un modèle à suivre, si jamais les révolutions humaines replacent les vicaires de la charité de Jésus-Christ, dans des circonstances semblables à celles où nous sommes. Veuillez donc, révérends évêques, peser dans votre sagesse ce que j'ai à vous dire sur cet important objet, et y ajouter tout ce que votre zèle et votre magnanimité pourront vous suggérer.

Article second.

Dans la supposition que cet acte soit nécessaire, à quels caractères particuliers doit-il être marqué, quelles qualités principales doit-il avoir?

Notre démission doit présenter un caractère de spontanéité dans son principe, de dignité dans ses motifs, de justice et de zèle dans ses conditions, d'uniformité dans ses clauses, et de simultanéité dans son exécution. Si elle réunit toutes ces qualités, j'ose croire qu'elle sera un monument d'honneur pour l'épiscopat français du dix-neuvième siècle, et la source d'une gloire immortelle pour l'église gallicane.

Je dis *spontanéité* dans son principe. Cet acte généreux, nous l'avons offert dans plusieurs circonstances; et nous n'y avons mis d'autres conditions que celles qu'exigent impérieusement la justice, la vérité et la charité. Cet acte étoit compris dans le plan de pacification présenté par le concile national de 1797 à nos frères incommuniquans; et quoiqu'ils aient affecté de le recevoir avec le ton de l'insulte et du mépris, quoique les délais prescrits soient depuis longtems écoulés, nous avons toujours annoncé, et nous annonçons encore les mêmes dispositions à tout sacrifier pour la paix. Cet acte enfin, nous pouvons, nous devons le signer avec transport, s'il est jugé d'une grande utilité pour la pacification de l'église, ou pour le bien de l'état.

Mais s'il étoit ordonné, il perdroit tout son mérite et ses salutaires effets. Il seroit honteux pour nous, déshonorant pour nos églises; il ne pourroit nous être enjoint que dans des vues perfides, et pour nous empêcher de le réaliser. Un tel ordre, émanât-il du pape ou de tout autre individu, devroit être déféré à l'église assemblée en concile général, seule compétente pour le donner; et au lieu de courber indignement la tête sous ce scandaleux empiétement d'un orgueilleux despotisme, il faudroit le condamner solemnellement, ou du moins ne se démettre qu'après avoir établi, par une conduite ferme et soutenue comme par des protestations vigoureuses, qu'on n'agit qu'en vue du bien, et non pour se soumettre à un prétendu commandement injuste et tyrannique. Que dirai-je de plus? Un tel ordre, à supposer qu'il ne renfermât pas une monstrueuse vexation, laisseroit soupçonner au moins quelque doute sur la légitimité de l'épiscopat français, c'est-à-dire qu'il tendroit à faire douter de la doctrine, de l'écriture et de la tradition, de l'autorité des saints canons, de la sainteté des usages des premiers et des plus beaux siècles de l'église, qui établissent cette légitimité. Et sans nous mettre en peine de venger l'outrage fait à la vérité, nous acquiescerions, par une servile, par une folle obéissance, à un pareil ordre! Non, ce seroit un crime.

Si donc le pontife de Rome déclaroit nos sièges vacans, nous lui dirions qu'il n'en a pas le droit, et qu'ils sont plus canoniquement remplis que celui de saint Pierre. S'il nous prescrivoit des démissions, nous lui répliquerions qu'il n'en a pas le pouvoir: et, forcés d'opter entre les canons que le pape lui-même doit respecter et l'abus qu'il feroit de sa primauté, entre l'asservissement honteux de nos églises et l'obligation où nous sommes de les défendre contre l'usurpation; entre la doctrine chrétienne et les attentats d'une cour corrompue: nous saurions refuser hautement, et remplir nos devoirs. Si dans sa bulle il insinuoit le moindre doute sur la légitimité de notre épiscopat, cette bulle seroit déclarée criminelle, parce qu'il n'est jamais permis de biaiser quand il s'agit de proclamer ce qui est appuié d'une part sur une vérité de foi, d'autre part sur les règles de l'église, et qui d'ailleurs importe si fort à la tranquillité des fidèles et à la paix intérieure de l'état. S'il se taisoit sur ce point important, sa bulle seroit renvoyée comme insuffisante. Dans tous les cas elle ne sera acceptée que par voie de jugement, et ne pourra être publiée qu'avec le *visa* du gouvernement, et que d'après l'adhésion constatée des évêques.

Autant nous sommes éloignés de trahir nos devoirs en exécutant des commandemens iniques, autant nous nous empresserons toujours de déférer à de sages conseils. Par conséquent, si le pape, après avoir reconnu sans équivoque la canonicité de notre épiscopat, et de toutes les fonctions que nous avons exercées, nous invitoit, au nom de la paix, à nous retirer: membres de la famille du Dieu de la paix, nous nous rendrions avec transport aux charitables avis de notre frère ainé; et nous aimerions à retrouver le langage du Sauveur dans la bouche de son premier vicaire. Par la même raison, si le gouvernement, par une lettre authentique, adressée aux évêques du concile et circulaire pour les absens, mais honorable pour tous, nous invitoit à nous démettre par des vues de bien public, nous nous ferions un devoir sacré d'accéder à cette invitation; pourvu que nous fussions assurés que les nouvelles nominations vont être annoncées, et que les nouvelles institutions sont prêtes, en sorte qu'on ne pût craindre aucune interruption dans l'exercice des fonctions épiscopales.

Je dis: *dignité dans ses motifs.* Le désir de resserrer les liens de l'unité et de la charité parmi les fidèles, de pacifier les troubles prétendus religieux et par là même d'assurer la tranquillité intérieure *des divers membres* de l'état; l'avantage inappréciable et de n'avoir plus pour les catholiques qu'un troupeau et qu'un pasteur, comme il n'y a dans la république qu'une première magistrature et qu'une société civile; l'espérance bien fondée qu'enfin nos sacrifices ne risqueront plus d'aboutir à occasionner de nouveaux malheurs à la religion et à la république; la charité qui nous presse de donner un grand exemple d'abnégation de nous-mêmes: tels sont les motifs qui vont nous décider. Mais ces motifs, si nobles, si dignes de déterminer de bons pasteurs et de vrais citoyens, doivent être clairement exprimés; et comme aucune autre raison n'influera sur notre conduite, il faut non seulement n'en pas donner, mais qu'on ne puisse pas nous en prêter aucune autre.

Je dis: *zèle et justice dans ses conditions.* La démission de chacun de nous doit être donnée: 1° pour ne valoir qu'au moment où le siège sera rempli: c'est que le troupeau ne doit pas être privé un seul instant de son pasteur; c'est qu'il ne peut y avoir aucun tems où il ne soit en droit de réclamer les secours du ministère épiscopal; c'est

qu'enfin les pasteurs, qui sont essentiellement à lui et pour lui, ne peuvent jamais se soustraire à ses besoins, sans que d'autres ministres autorisés soient au milieu de la bergerie, et tout prêts à lui administrer les bienfaits de la religion. 2° Elle doit être donnée sous l'agrément des églises qui nous ont choisis et à qui nous appartenons: c'est que nous ne sommes pas les maîtres absolus de disposer à volonté des droits des fidèles, qu'on semble avoir scandaleusement oubliés depuis longtems; c'est que n'étant plus à nous, mais à nos diocèses, nous ne pouvons les priver de ce qui leur appartient, sans leur faire part de nos motifs, et sans solliciter leur consentement. Mais dès que notre démission sera jugée nécessaire ou d'une grande utilité, pour parvenir au rétablissement de la paix religieuse, que nos églises elles-mêmes désirent si ardemment, nous pouvons, nous devons leur faire agréer notre retraite, et nous y réussirons: la confiance dont elles nous ont toujours honorés en est un sûr garant. Par une lettre pastorale, commune à tous les évêques, nous déclarerons aux chrétiens soumis à notre autorité, que la pacification religieuse exige que nous cessions d'être à leur tête; mais que l'époque de la cessation des soins journaliers que nous leur devons, sera celle où nous serons remplacés, en sorte que les bienfaits du ministère épiscopal n'éprouvent aucune interruption. Nous leur dirons avec l'apôtre, que consentans nous-mêmes à vivre dans l'oubli des hommes, et à nous rendre en quelque sorte anathèmes pour nos frères égarés, ils ne doivent pas hésiter d'être nos imitateurs, comme nous le sommes nous-mêmes de Jésus-Christ, qui s'est immolé pour nous tous; que c'est pour le bien général, par conséquent pour le leur propre, que nous faisons le sacrifice des consolations qu'ils ont répandues sur l'exercice de notre saint ministère, et de celles qu'ils nous donnoient lieu d'espérer; que pour prix d'avoir tant de fois exposé notre vie pour les aider dans la voie du salut, nous ne leur demandons que de transporter à un autre l'attachement particulier qu'ils avoient pour nous. Nous les exhorterons par les entrailles de la charité du Sauveur, à recevoir le pasteur qui leur sera envoyé, comme ils nous ont reçus nous-mêmes, et à goûter sous sa houlette les fruits délicieux du rapprochement et de l'union de tous les cœurs. Ah! ce langage touchant ne sera pas entendu sans attendrissement, et au milieu de leurs sacrifices mutuels, le pasteur et les ouailles n'éprouveront plus qu'un seul sentiment, celui du bonheur promis aux cœurs bienfaisans, généreux, qui aiment véritablement la miséricorde, la justice et la paix.

Je dis: *uniformité dans ses clauses.* Rien de plus propre à rendre cet acte imposant, et à présenter le corps épiscopal de France sous ses véritables traits, que cette précieuse uniformité. L'église gallicane est une; ses premiers pasteurs vivent dans l'accord le plus parfait; ils sont animés du même esprit. Il faut donc que le sacrifice généreux, qu'ils vont offrir à la paix, soit marqué du sceau de l'uniformité et du plus parfait accord dans le fond et dans la forme. Une formule convenue, souscrite par tous les évêques, et déposée aux archives pour en faire usage en tems opportun, contiendra la déclaration simple mais énergique, des sentimens invariables de tous les prélats français, ou l'expression de leur dernier testament.

Je dis enfin: *simultanéité dans l'exécution.* Le dernier caractère qui doit distinguer cet acte offert autrefois par les prélats d'Afrique, et réalisé par les seuls évêques de France, c'est la simultanéité. Puisqu'aucun de nous n'hésite quand il s'agit de se faire victime de paix, de réconciliation et de charité; puisqu'aucun de nous n'hésite quand il est question de manifester, par le sacrifice le plus entier, son tendre amour pour la religion et pour l'état, il faut que le même jour éclaire le noble dévoûment de tout l'épiscopat français, et force ses détracteurs eux-mêmes à vénérer ses vertus sublimes, ou du moins à rougir de l'avoir calomnié.

Article troisième.

Entre les mains de qui devons-nous faire nos démissions?

Certes, ce n'est pas entre les mains du pape. Il ne nous a pas institués; il n'en a jamais eu le droit, et les règles de l'église ne le chargent pas de cet office. Si les pontifes de Rome l'ont usurpé dans ces derniers siècles, c'est à eux à se laver, s'ils le peuvent, de ce reproche, et à se souvenir enfin qu'ils sont spécialement tenus de se conformer aux saints canons.

Ce n'est pas entre les mains du gouvernement français. Une puissance temporelle et toute séculière, qui n'a pour objet que de procurer aux citoyens le bonheur de ce monde, n'a par là même aucune relation avec des offices tout spirituels, qui ne tendent qu'à la sanctification des âmes, et à conduire les chrétiens à la félicité céleste. D'ailleurs, ce n'est pas le gouvernement qui nous a institués; ce n'est donc pas entre ses mains que nous devons nous démettre.

En parlant des précautions à prendre pour que nos églises ne soient pas privées un seul instant du ministère épiscopal, nous avons déjà dit quand et comment nous devons les prévenir, et les avertir du moment où nous cesserons d'être leurs pasteurs. Ce genre de démission faite à nos églises mêmes, est le plus ancien; il devoit être usité avant que les confirmations ou institutions canoniques fussent introduites par l'usage, et sanctionnées par les conciles: encore, alors même, convenoit-il que l'évêque démissionnaire avertît son consécrateur, et lui donnât le tems de pourvoir au siège qui alloit vaquer.

Mais peu importe de savoir si dans ces tems reculés c'étoit à son église ou a son consécrateur, ou à l'un et à l'autre, que le prélat démissionaire adressoit l'acte de sa démission. Ce qui auroit peut-être été suffisant alors, ne semble pas l'être aujourd'hui. Depuis plus de douze cents ans, des usages respectables et des canons formels ont réglé la conduite à tenir en pareil cas; et pour que nous soyons obligés de nous y conformer, il n'est pas nécessaire qu'ils datent des tems apostoliques.

D'une part il est de principe et d'usage que la démission soit donnée entre les mains de celui qui donne la confirmation et l'institution. D'autre part, il est clair que c'est au métropolitain à confirmer et à instituer les évêques, comme c'est au plus ancien suffragant à confirmer et à instituer le métropolitain. „Tunc ordinatio celebretur. *Firmitas autem eorum quae geruntur* per unamquamque provinciam *metropolitano tribuatur episcopo* . . . Si quis praeter sententiam metropolitani factus fuerit episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non posse“: c'est la discipline établie par le concile de Nicée, en 325. „Ut, inconsulto primatu cuiuslibet provinciae, nemo praesumat, licet cum multis episcopis in quocumque loco *sine eius praecepto* ordinare“: ce sont les dispositions du con-

cile de Carthage, tenu en 397. „Cum transgressionis apud Ebredunensem ecclesiam habitae remedium quaereretur ... qua, ... canonibus neglectis, ... *absque litteris metropolitani,* irritam ordinationis speciem, a duobus temere convenientibus praesumptam esse clarebat ...:“ ce sont les paroles du concile de Riez, de l'an 459. „Episcopum sine metropolitano vel epistola metropolitani ... non liceat ordinari, ita ut alii comprovinciales epistolis admoneantur ut se suo responso consensisse significent ... Clareat eum qui *sine conscientia metropolitani* magnam synodum constitutus fuerit episcopus, iuxta episcopum esse non debere“: c'est le décret du concile d'Arles, tenu en 451. „Sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum a metropolitano vel quem in vice sua praemiserit, cum comprovincialibus pontifex consecretur“: ce sont les termes du cinquième concile d'Orléans, tenu l'an 549. „Primum ut extra conscientiam metropolitani nullus episcopus consecretur ...; hoc enim a Nicaena synodo constitutum est atque definitum“: c'est ce que prononce Innocent [1]. et sans s'attribuer à lui-même aucun droit de confirmation. „A comprovincialibus episcopis, *aut praesentia aut iudicio metropolitani,* consecrati esse noscuntur“: c'est ainsi que s'exprime un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 803. „Illis metropolitanis, qui et primates multocies in ... canonibus appellantur ... ab episcopis uniuscuiusque provinciae *sine interrogatione alterius primatis* praevalent ordinari, ... sua iura debent ... conservari“: c'est le texte d'Hinkmar [2]. „Consilio et assensu coepiscoporum nostrorum, *more ecclesiastico,* professionem suscepimus, eiusque (Lamberti) *consecrationem confirmantes confirmavimus;* ... unde vestrae mandamus sollicitudini, ut ei tamquam pastori vestro obediatis“: c'est ce que Rainald de Rheims écrivoit dans le douzième siècle, à Robert, comte de Flandres [3].

Ces canons n'ont jamais été révoqués par l'église; ces canons, le concile de Trente nous avertit de les observer scrupuleusement: „Sciant universi sacratissimos canones exacte ab omnibus, quoad eius fieri poterit, indistincte observandos [4].“ Ces canons enfin doivent être notre règle, s'ils sont la base du gouvernement de l'église; et si le serment que nous avons fait de soutenir les quatre propositions du clergé de France, de 1682, n'est pas un vain mot.

Il est donc certain que les comprovinciaux doivent, s'il se peut, donner leur démission entre les mains du métropolitain, et que celui-ci doit la faire entre les mains de son plus ancien suffragant; la seule question qui puisse se présenter ici, c'est de savoir si la chose sera possible; si elle ne l'est pas, je n'ai rien à dire, mais j'en conçois la possibilité dans toutes les hypothèses.

Si, comme je le désirerois, vous vous décidez pour une démission commune à tous, déposée aux archives, et dont vous vous feriez donner acte de dépôt, mais qui ne devroit sortir son effet qu'au moment où nous serons remplacés, nul prélat qui ne puisse la donner sans cesser d'être apte à recevoir celle de ses collègues. Le métropolitain démissionaire peut accepter celle de ses suffragans, et le premier de ceux-ci peut recevoir celle du métropolitain, puisque tous exercent et doivent exercer l'universalité des droits épiscopaux, jusqu'à ce que leurs successeurs aient pris réelle possession des nouveaux sièges. Un seul métropolitain est absent: mais il a ici un fondé de pouvoirs, qui se dit autorisé à donner la démission de son commettant; et ce fondé de pouvoirs n'est pas homme à refuser un pareil service à son prélat. Le peu de suffragans qui n'ont pas pu se rendre au concile, sont représentés par des prêtres, dont plusieurs sont fondés à signer l'acte de la démission de ceux au nom de qui ils paroissent. S'il en est qui ne soient pas expressément autorisés *ad hoc,* ils auront probablement encore le tems de demander et d'obtenir pareille autorisation. Dans le cas contraire, ils pourront envoyer une démission individuelle calquée sur le modèle de la nôtre, qu'on aura soin de leur faire passer.

Préféreriez-vous de donner des démissions individuelles, mais toujours uniformes et simultanées, dont vous feriez également le dépôt dans les archives? Les réflexions qu'on vient de faire sur la première hypothèse, sont également applicables à celle-ci.

Penseriez-vous que vous serez invités à une assemblée solemnelle et religieuse, dans laquelle, après la publication du concordat, des bulles et des brefs, on fera les nominations; et voudriez-vous attendre à ce moment pour présenter vous-mêmes individuellement l'acte de votre démission? Vous pourriez encore suivre la même marche; mais vous y appercevez sans doute, aussi bien que moi, une sorte d'inconvénient, dont il n'est pas nécessaire de vous entretenir.

Dans cette dernière hypothèse, et en tenant toujours nos démissions toutes prêtes, nous pourrions encore prendre un autre parti. Si l'on ne veut pas que les diocèses s'inquiètent pour savoir quel prélat est destiné à les gouverner dans l'ordre spirituel, tous les évêques nouvellement nommés recevront à la fois leurs nominations, et peut-être leurs institutions. Alors, et avant que les paquets soient ouverts, les suffragans remettront leurs démissions aux métropolitains respectifs. Plusieurs de ces suffragans seront sans doute nommés; et quelques-uns accepteront leur nomination et leur institution: dès ce moment les métropolitains auront des comprovinciaux, à qui ils remettront leur démission; puis ils pourront accepter leur nomination, s'ils sont effectivement nommés. De cette manière tout se fera encore en règle.

Il est vrai, ceux qui seront nommés de nouveau, ne recevront peut-être pas dans l'instant leurs institutions; mais peut-être aussi les recevront-ils: alors plus de difficulté. Supposons qu'ils n'aient pas encore été institués, lorsqu'il s'agira de recevoir la démission des métropolitains: certes, il n'y a pas là de quoi nous embarrasser. Il y aura sans doute, dans toutes les métropoles, des évêques transférés ou placés dans des diocèses agrandis; et, ci-devant, dans le cas d'une translation, bien moins encore dans le cas d'une réunion de sièges, il n'étoit pas nécessaire d'avoir obtenu une nouvelle institution pour exercer valablement des fonctions de droit purement humain, telles que celle de recevoir une démission. Il y a plus: sous l'ancien régime la prise de possession pouvoit précéder la consécration. Dans cette hypothèse le candidat n'avoit pas, à la vérité, cette mission, ce pouvoir, cette autorité, cette jurisdiction épiscopale qui vient de Jésus-Christ, et ne peut venir que de lui: mais néanmoins les usages civils et ecclésiastiques l'autorisoient à exercer une jurisdiction fondée sur le droit humain, réservée aux évêques par des canons reçus dans le royaume, ou donnée par les rois, ou accordée par les parlemens, ou établie par l'usage, ou enfin acquise par prescrip-

[1] Ep. II, ap. Binium.
[2] Oper., t. II, p. 721.
[3] T. V Spicilegii d'Achery, p. 549 et 550.
[4] § 25, c. 18.

tion; et cette jurisdiction étoit plus que suffisante pour recevoir valablement une démission. Il paroît donc que des évêques transférés, qu'ils soient institués ou non, peuvent faire aujourd'hui, pour recevoir des démissions, ce que pouvoient faire cidevant des évêques transférés; et même des ecclésiastiques simplement institués, qui n'avoient point reçu la consécration épiscopale.

Révérends évêques, vous aviserez dans votre sagesse, à la meilleure manière de rédiger cet acte important. Mais en attendant que vous me communiquiez de nouvelles lumières, j'insiste sur une démission spontanée dans son principe, noble dans ses motifs, conforme au vrai zèle et à la justice dans ses conditions, uniforme dans ses clauses, simultanée dans son exécution, commune à tous, donnée entre les mains du métropolitain ou de son premier suffragant, et déposée aux archives sous acte de dépôt, pour en faire la production en tems convenable. J'insiste sur une démission qui ne consiste pas dans des phrases, mais qui exprime avec simplicité, avec clarté, avec énergie nos invariables sentimens, et qui soit en quelque sorte notre testament. J'insiste sur une démission qui n'ait ni cette sécheresse qui annonce le mécontentement, ni cette brièveté qui trahit la lâcheté et la crainte de parler. J'insiste pour une démission tellement conçue, que la malignité elle-même ne puisse jamais trouver ni dans nos expressions, ni dans notre silence le moindre prétexte de calomnier l'épiscopat français. Je pense que tous les actes qui vont émaner de nous, doivent être marqués à ces caractères, et qu'ils doivent tous renfermer beaucoup de choses qu'il seroit peut-être inutile d'exprimer dans d'autres tems, mais qu'on ne peut faire dans les conjonctures présentes, sans s'exposer à des interprétations défavorables.

Je sçais, révérends évêques, que le modèle d'une démission de ce genre ne peut être définitivement arrêté que quand on connoîtra toutes les clauses, tous les termes du concordat, des bulles et des brefs avec lesquels il doit avoir des relations essentielles: mais, d'après les données que nous avons, j'ose vous le présenter tel que je le conçois. Si vous en approuvez le fond, vous pourrez facilement en améliorer la forme; si vous le rejettez, j'aurai du moins prouvé mon zèle pour les intérêts de l'église; et je serai le premier à en adopter un meilleur.

(Suit la teneur d'un modèle de démission applicable aux circonstances actuelles.)

Nous, par la divine miséricorde, et dans la communion du saint siège, évêques de France; à nos métropolitains et à nos premiers suffragans respectifs, salut en notre seigneur Jésus-Christ.

Appelés par le clergé et par le peuple, en vertu d'élections confirmées, comme le prescrivent les saints canons, pour remplir des sièges épiscopaux vacans de droit et de fait; consacrés par l'ordination sainte, conformément au rite de l'église; installés régulièrement et sans aucune opposition canonique; par conséquent, seuls légitimes évêques de nos diocèses respectifs que nous avons constamment gouvernés, déclarons:

1° Que n'ayant consenti, malgré notre extrême répugnance, à nous laisser imposer le redoutable fardeau de l'épiscopat, que parce que ces églises ne pouvoient rester sans pasteurs, et dans l'unique vue d'y conserver l'exercice de la religion catholique, en épargnant à nos concitoyens les troubles dont notre refus n'auroit pas manqué de devenir l'occasion; c'est avec joie que nous voyons arriver le moment où il nous est possible de nous retirer, sans compromettre les intérêts de l'église et de l'état.

2° Qu'ayant toujours offert, pour la paix, tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité; notamment de donner, à l'exemple de plusieurs saints prélats, notre démission dès que cette démarche deviendroit propre à procurer l'avantage inestimable de la pacification religieuse, nous ne comptons point de jour plus heureux que celui où il nous est enfin donné de réaliser cette offre si constamment réitérée de notre part. (Si lors de la date de cet acte le pape nous a fait inviter à nous démettre, on pourra continuer ainsi: „Et ce qui ajoûte à notre satisfaction, c'est qu'en accédant aux tendres invitations de notre saint père le pape, nous avons le bonheur inappréciable de lui prouver la disposition dans laquelle nous avons toujours été et nous serons toujours, d'avoir pour le premier vicaire de Jésus-Christ, toutes les déférences qui ne seront pas en opposition avec l'évangile, avec les canons, ou avec nos devoirs de citoyens.“)

3° Que nonobstant tout acte émané ou à émaner de qui que ce soit, nous persistons invariablement dans les principes que nous avons constamment professés, et que nous avons confirmés par sermens ou par promesses; spécialement comme citoyens, dans notre inviolable fidélité à la république; et comme évêques, dans notre attachement imperturbable aux libertés de l'église gallicane, qui sont le droit imprescriptible, primitif et commun de toute la société catholique.

4° Que n'étant pas pasteurs pour nous-mêmes, mais pour notre troupeau, nous devons lui faire agréer notre retraite comme une mesure que nous adoptons pour l'utilité générale, par conséquent pour la sienne propre, et dans le seul motif d'accélérer le bien de la paix, que lui-même désire avec la plus grande ardeur.

5° Qu'appartenant aux églises qui nous sont confiées, nous ne pouvons nous soustraire à leurs besoins, sans que d'autres pontifes soient prêts à leur porter les secours de la religion. Et comme il n'est aucun tems où les fidèles ne soient en droit de réclamer les bienfaits du ministère épiscopal, nous nous trouvons indispensablement obligés, surtout dans le cas d'une démission générale, de continuer l'exercice de ce ministère auguste autant qu'il sera nécessaire pour qu'il n'éprouve aucun interruption.

Dans ces sentimens, nous faisons l'entier sacrifice des consolations spirituelles que nos diocésains ont jusqu'ici répandues sur l'exercice pénible de notre apostolat, et de celles qu'ils nous laissoient espérer pour l'avenir. Nous conjurons le troupeau commis à nos soins de faire pareillement le sacrifice du droit qu'il a de les réclamer; nous lui demandons pour toute récompense d'avoir tant de fois exposé notre vie pour lui administrer les secours religieux, de transporter à d'autres la confiance particulière dont il veut bien nous honorer. Nous osons nous assurer que si nos relations d'enfans et de pères en Jésus-Christ doivent cesser, celles de frères chrétiens vont acquérir, par nos mutuels sacrifices, un nouveau caractère de tendresse; et que, réunis plus étroitement encore dans les liens de cette charité qui ne s'éteint jamais, nous ne cesserons de nous aider réciproquement à opérer notre salut par la ferveur de nos prières.

C'est ainsi que, par une démission pure et simple, remise, suivant les lois canoniques, entre les mains des métropolitains ou de leurs premiers suffragans, et qui sera notifiée à nos églises, nous

nous désistons volontairement, librement, spontanément, de tous droits et jurisdiction que nous avons exercés jusqu'à présent comme évêques de nos diocèses respectifs, ne nous réservant d'y remplir le ministère épiscopal que jusqu'au moment où nos successeurs auront pris possession réelle des sièges vacans.

Puisse cette démarche donner lieu au choix de pontifes qui fassent le bonheur des diocésains, par leurs vertus sociales et chrétiennes, qui prêchent l'évangile par leurs exemples autant que par leurs discours et leurs écrits, qui réunissent tous les cœurs dans les liens de la charité, et qui rendent enfin à nos églises cet éclat et cette beauté dont elles jouissoient avant les persécutions qui les ont désolées depuis 1793 jusqu'à ces derniers jours.

Donné à Paris, sous le sceau commun du concile, le . . . . *Signé* . . .

Un tel acte, fait par écrit, comme il est à désirer, ou prononcé verbalement, selon les circonstances, accepté par qui de droit, mais amendé et adopté par vous, révérends évêques, sera votre ouvrage; et nul autre n'aura le droit de s'en occuper, de le modifier, ni de s'immiscer en aucune manière à en changer la rédaction. Il contiendra ce que vous devez à la gloire de l'église gallicane, ainsi qu'à votre propre honneur; et sur ces objets vous n'avez personne à consulter, nul homme n'a rien à vous prescrire. Si quelque prélat, ne se rendant pas à l'avis de la presque totalité de ses collègues, vouloit donner individuellement sa démission sous une forme particulière, il en seroit le maître: mais, certes, il n'iroit pas la faire entre des mains séculières, ni même entre les mains du pape. En se retirant, il n'auroit pas la lâcheté de se taire sur la canonicité de ses titres, sur la légitimité de ses sermens, sur les droits de son église, sur la vérité des principes qu'il a professés, ni sur sa fidélité à la république; nul ne poussera la complaisance jusqu'à canoniser ce qu'il ne connoît point. Les changemens que le malheur des tems a forcé d'apporter aux saintes, aux antiques règles, nous ne les consacrerons pas, mais nous les signalerons comme des brêches à réparer, dès que la nécessité, qui les introduisit, ne subsistera plus: par là, nous annoncerons à l'univers notre attachement à l'église de Rome et notre respect pour les grands pontifes qui occupèrent le saint siége. Pie VII ne pourra que louer notre zèle; et jusqu'à l'entier rétablissement des saints canons, nous ne cesserons de faire entendre hautement, de répéter continuellement ces paroles mémorables qu'Innocent I^er^ adressoit, en 416, aux évêques de Macédoine, et qui semblent avoir été dictées pour les évêques français du dix-neuvième siècle: „Quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres quas ab apostolis aut apostolicis viris traditas ecclesia romana custodit custodiendasque mandat his qui audire eam consueverunt. Ergo *quod pro remedio necessitas reperit, cessante necessitate debet utique cessare; quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio quam ad praesens tantum fieri tempus impellit.*" En un mot, loin qu'aucun de nous puisse penser qu'il faut sacrifier les libertés de l'église gallicane, ou les ensevelir dans un honteux silence, tous les réclameront hautement dans cet acte de leur dernière volonté; tous savent distinguer entre ce qu'on doit souffrir et ce qu'on peut approuver, et nous ignorons l'art de déguiser nos vrais sentimens.

La formule que vous aurez choisie n'étant la propriété d'aucun individu, nul ne se permettra de la communiquer au dehors avant le tems, pas même pour solliciter des lumières, si ce n'est de l'aveu de ses collègues et par commission de leur part; nul ne se permettra d'en faire bassement hommage à qui que ce soit, surtout si elle cesse d'être la sienne par l'adoption qu'il fait d'une autre manière de rédiger cet acte. A plus forte raison, on n'entendra pas dire qu'on a réuni plusieurs modèles de démission, peut-être même ceux qui seroient furtivement jettés dans le public par des malveillans, par de simples prêtres qui n'y sont nullement intéressés, ou qui croiroient avoir des motifs secrets d'avilir l'épiscopat; que, contre la volonté présumée de ses frères, du moins sans leur consentement, on a colporté ces formules pour les proposer servilement au choix des personnes puissantes: comme si ce n'étoit pas aux évêques seuls à savoir ce qu'ils doivent, dans cette circonstance, à l'église et à eux-mêmes! comme s'il pouvoit être loisible à des particuliers de prendre le nom d'une société pour la rendre méprisable! comme si on pouvoit, par de pareilles manœuvres, faire prévaloir son opinion particulière, influencer le corps épiscopal, ou faire penser que des évêques de France iront imprudemment au-devant de leur propre destruction, et qu'ils ne choisiront pas seulement les termes à employer pour exprimer le sacrifice entier qu'ils font d'eux-mêmes à la pacification religieuse!

Non, ce n'est pas parmi nous qu'on verra une pareille lâcheté, qui décéleroit une envie démesurée de plaire, un esprit de servitude et peut-être les vues d'un vil intérêt. Nous n'ambitionnons point de sièges; nous savons que les désirer, c'est s'en rendre indigne. Les répugnances bien connues qu'il nous a fallu surmonter lorsqu'on nous y a placés malgré nous, attestent combien nous les redoutons; la triste expérience que nous avons faite de la difficulté d'y opérer le bien, les amertumes dont nous y avons été abreuvés, ne nous laissent former d'autre vœu que celui d'être oubliés; et il ne faudroit rien moins que l'impérieuse raison de la nécessité ou des besoins urgens de l'église, pour nous forcer d'accepter des postes qui vont peut-être devenir encore plus difficiles à remplir.

Si donc il y a démission (ce qui sera douteux, du moins quant à la manière, jusqu'à ce que le concordat, les bulles, les brefs et leurs accessoires soient mieux connus), nous marcherons tous d'un même pas, soit individuellement, soit en commun, et toujours dans la plus grande union. Tous les prélats qui sont ici jouissent de la confiance de leurs collègues, tous la méritent: aucun ne se dispensera d'y répondre. Loin de nous faire un mérite de cette probité rigide, de cette sincérité épiscopale, dont il seroit superflu de nous faire mutuellement la promesse, nous ne pourrions juger d'une conduite contraire que comme nous jugerions de la trahison manifeste d'un fourbe foible et vain qui, après avoir accepté l'honorable et facile emploi de soutenir notre cause, auroit l'impudeur de l'abandonner par des motifs d'intérêt personnel, et ne se présenteroit pas même pour la défendre.

De tout ce que nous avons dit, révérends collègues, vous conclurez que si nous devons toujours persister dans la disposition de faire, pour accélérer la pacification religieuse, tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité, nous devons aussi continuer à nous tenir en garde contre toutes démarches précipitées que la prudence désavoue; notamment contre ce système destructeur de démissions intempestives que les ennemis mal

déguisés de l'église gallicane en général et de cette assemblée en particulier, nous pressent traitreusement d'adopter, depuis 1797. Plusieurs d'entre vous se rappellent avec quelle force je m'élevai au précédent concile, contre ce projet, qui, pour lors, n'auroit pu s'exécuter que par la perte de la république et de la religion. Vous avez été témoins de tout ce que certains prêtres, que les démissions des évêques ne peuvent regarder que sous des rapports également bas et indirects, ont tenté pour anéantir par cette voie l'église de France, en la livrant toute entière au parti dévastateur. Vous avez vu avec quelle sagesse, avec quelle fermeté le concile a sçu résister à leurs clameurs sans cesse répétées, à leurs intrigues toujours renouvelées et à leurs scandaleux efforts presque journellement réitérés. Vous avez distingué dans cette cohue, des individus, qui, tout en s'attribuant des vains titres sans objet, n'ont pas encore repris l'exercice public des fonctions sacerdotales; qui nous offriroient volontiers leur plume à charge de blanc seing, et qui, tout en se donnant pour les défenseurs exclusifs de la sainte doctrine, dont ils ont peu de connoissance, calomnient les apologistes de la religion, et font imprimer de misérables rapsodies tendantes à établir la prétendue conformité des principes du déisme et du catholicisme: comme s'il pouvoit y avoir quelque société entre Jésus-Christ et Bélial, entre la lumière et les ténèbres! Vous en avez distingué d'autres qui ont étonné la capitale par une profonde ignorance, par une fureur insensée de se produire, par un ridicule orgueil et par de chimériques prétentions.

Mais ce que vous ne savez pas, c'est que, dès le 29 juin dernier, ces perturbateurs avoient distribué aux dévotes d'un certain parti, aux comtesses, aux marquises et aux sectateurs des incommunicans, une lettre pour proposer au clergé de France la démission de tous ses titres et un modèle de cet acte, par lequel on s'imaginoit follement que le concile, dont on n'avoit pas réussi à empêcher la tenue, alloit, sur une si grave autorité, commencer sa session et terminer son existence.

Ces méprisables pamphlets ne nous parviendront sûrement pas, tant on a pris de précautions pour nous les cacher: et à juger de leur mérite par celui de leurs savans auteurs, nous n'avons pas à nous plaindre du mystère qu'on nous en fait. Cependant la lettre en question est venue à la connoissance de l'évêque de Versailles: on m'assure qu'il s'est donné la peine d'y répondre.

Episcopus Versaliensis legit responsionem a se factam ad epistolam a quodam sparsam in ecclesia metropolitana die 19 iunii, conventu initiali concilii nationalis; huic demissionem generalem episcoporum petenti, supradictus praesul respondit hanc propositionem esse opprobrium et humiliationem episcoporum; illi autem quaecumque prior consul decernet accepturi sunt, sed ita ut demissiones non necessariae fiant. Venerabili Cougoureux roganti episcopus Gratianopolitanus respondet parochos in manus episcoporum demissionem daturos esse; item opinatur venerabilis Baillet. Antistes Ruthenensis miratur quod in relatione dicatur demissiones cum consensu ecclesiarum dandas esse; hic error ab episcopo San Claudiensi corrigitur. Praesul Ausciensis putat hac relatione ut fundamento regulae agendi utendum esse; quaeritque num demissiones ab omnibus fiant. Episcopi Ruthenensi propositione, decernitur demissiones per acclamationes ab omnibus dandas esse. Ne imprudenti ardore et citius abdicetur, antistes Ambianensis monet. Episcopus Parisiensis vult, ut acclamatione haec propositio acceptetur, formula demissionis statuatur, et demissiones per praesidem potestati civili tradantur. Praesul Trecensis censet ut demissiones ante finem concillii coram populo dominica proxima fiant; consentiunt venerabilis Baillet et episcopus Ruthenensis. Antistes Avenionensis quoniam nondum postulatae sint, non praecipitandas esse dicit; item opinantur episcopi San Claudensis, Rothomagensis et Ebroicensis. Praesul Blesensis declarat, nihil decerni de demissionibus posse, antequam bulla pontificia cognita sit; unde discussionem reiici debere. Episcopus Rothomagensis propositionem epistolae ad fideles de finiendo concilio nuntiat, quam antistes Blesensis legit. Disputatur, quia in ea de demissionibus nihil dicitur; insuper, addit episcopus Tolosanus, non explicatur, cur concilium dissolvatur; unde auctori mutanda epistola redditur. Praelatus Blesensis relationem reddit de iis, quae episcopi congregati perfecerint a concilio nationali anni 1797 ad praesens concilium. Hoc documentum est sequentis tenoris:

Compte rendu des travaux des évêques réunis, depuis le concile national de 1797 jusqu'à celui de 1801.

Au concile national de 1797, les évêques réunis présentèrent le tableau de leurs opérations pour le rétablissement du culte, la réorganisation des diocèses, etc. Ce morceau d'histoire ecclésiastique, extrêmement curieux, a été très accueilli; les mêmes prélats ont rempli les quatre ans intermédiaires entre les deux conciles, par une foule de travaux non moins utiles à la religion. L'étendue de ces travaux, l'impossibilité de faire face à tous les projets qu'ils vouloient réaliser, les tracasseries, les dégoûts dont ils furent excédés, surtout aux approches du deuxième concile, ont retardé la rédaction de ce rapport. La notice imparfaite, rédigée à la hâte, qu'ils présentent au public, n'offrira qu'un apperçu: l'histoire y suppléera. Ils ne conduiront leur récit que jusqu'à l'ouverture du concile de 1801, dont une autre plume tracera l'histoire pour faire suite à ce rapport, que nous diviserons ainsi qu'il suit.

Ce qu'ont fait les évêques réunis pour accélérer l'exécution des décrets du concile de 1797.

Ce qu'ils ont fait lors de la persécution qui avoit pour objet de forcer les catholiques à transférer le dimanche au décadi; théophilantropie; déportations, etc.

Conduite des dissidens, et conduite à leur égard.

Séjour de Pie VI en France.

Relations avec le gouvernement.

Relations avec les contrées nouvellement réunies à la république.

Relations avec les églises étrangères.

Convocation du second concile national.

Obstacle à la tenue du concile, de la part de l'évêque de Paris.

Observations diverses sur les travaux des évêques réunis.

Travaux des évêques réunis pour accélérer l'exécution des décrets du concile de 1797.

Le concile national de 1797 étoit composé de cent et un pères, dont trente-trois évêques et soixante-huit prêtres. Sa session dura trois mois, moins trois jours.

Sept de ses membres ont été sacrés évêques, savoir: les révérends

Lacombe, évêque de Bordeaux.

Mauviel, évêque des Cayes.

Jacquemin, évêque de Cayenne.
Duchemin, évêque de Bayeux.
Audrein, évêque de Quimper.
Dufraisse, évêque de Bourges.
Poullard, évêque d'Autun.

Six membres de ce concile sont arrivés à l'éternité, savoir: les révérends

Duchemin, évêque de Bayeux,
Gratien, évêque de Rouen.
Audrein, évêque de Quimper.
Suzor, évêque de Tours.
Jacob, évêque de Saint-Brieux;

et le vénérable *Perrin,* curé de saint Just-en-Bas, près de Lyon. Peut-être le concile national jugera-t-il qu'il est bon de recueillir les ouvrages du respectable Gratien, surtout son discours intitulé: *La vérité de la religion chrétienne, prouvée par les miracles de Jésus-Christ,* et sa lettre pastorale sur *la continence des prêtres;* ouvrage qui lui mérita les honneurs d'une nouvelle persécution? Outre les évêques décédés dont on vient de parler, huit autres, qui n'avoient point assisté au concile, ont également payé le tribut a la mort; ce sont les révérends

Pacareau, évêque de Bordeaux.
Pouderoux, évêque de Béziers.
Rigouard, évêque de Fréjus.
Héraudin, évêque de Châteauroux.
Villeneuve, évêque de Digne.
Brendel, évêque de Strasbourg.
Besaucelle, évêque de Carcassonne.
Miroudot, évêque *in partibus* de Babylone.

Total, quinze évêques morts.

Nous n'avons pu nous procurer en totalité les noms et le nombre des morts parmi les évêques dissidens; ceux qui sont vivans, soit en France, en très petit nombre, soit hors de France, sont, dit-on, au nombre de quatre-vingt-trois.

Nous réservons à l'histoire les noms des stupides persécuteurs municipaux de Séez, qui avoient voulu empêcher le concile de 1797, en le dénonçant au gouvernement; on y joindra ceux qui ont inscrit le vénérable Collinet, curé de Dôle, sur la liste des émigrés. Assurément ils n'ignoroient pas qu'il étoit alors au concile.

Les pères, à leur retour dans leurs foyers, reçurent des fidèles un accueil qui étoit la douce compensation des outrages que leur prodiguoient les impies, les dissidens, les royalistes; car tout cela est à peu près identique.

Les fruits de ce concile ne sont pas problématiques; en ranimant la piété, il lia les fidèles à leurs pasteurs, les curés à leurs évêques, par le code de discipline qu'il avoit décrété. Quoique cet ouvrage fût incomplet, il resserra les nœuds de la subordination et de l'unité.

Une commission intermédiaire ou agence avoit été établie par le concile; elle crut que son premier devoir étoit d'en publier les canons et décrets. Le révérend évêque de Grenoble, qui avoit prolongé son séjour à Paris, concourut à ce travail; ou plutôt ce fut presqu'entièrement son ouvrage.

Ici nous observerons que la collection des conciles n'en offre aucun dont les décrets soient mieux rédigés que celui de 1797. Peut-être même en trouveroit-on peu qui l'égalent en précision: jusqu'ici nous ne connoissons qu'un acte d'hostilité des dissidens contre ce concile; c'est un pamphlet imprimé dans le Midi, et qui est misérable. Le silence de nos adversaires est un témoignage forcé qui dépose en faveur de cette assemblée.

Bientôt l'ouvrage fut traduit en allemand et en italien. Le révérend évêque de Bordeaux en avoit promis la traduction latine: elle est indispensable, si l'on veut (et qui pourroit ne pas le vouloir) que ce concile prenne rang dans la collection des conciles.

Notre projet étoit d'en publier également l'histoire et les actes, dont quelques feuilles sont imprimées: dans les soixante-six rapports faits au concile, nous aurions choisi ce qui est digne du public; mais eu égard au petit nombre de souscripteurs, l'imprimerie chrétienne eut lieu de craindre que les rentrées ne couvrissent pas les avances nécessaires pour l'impression.

Le rapporteur de la commission intermédiaire s'étoit chargé de l'histoire du concile. Ce travail a été forcément suspendu par l'impossibilité de faire face à des travaux multipliés, et dont les trois quarts sont toujours retombés sur lui.

Après avoir publié les canons et décrets, l'essentiel étoit d'en presser l'exécution: elle a eu lieu dans les diocèses réorganisés, autant que le comportoient les circonstances pénibles dans lesquelles étoit constituée l'église de France. Est-ce notre faute si, au mépris des décisions du concile, à Paris les mendians circulent dans les églises; si l'on y célèbre des messes simultanées avec l'office paroissial; si l'on n'y chante pas la prière ordonnée pour la république? Nous avons gémi de ce que les décisions étoient foulées aux pieds; nous en avons fait des plaintes éclatantes: mais l'évêque de Paris pouvoit seul porter au mal un remède qui n'étoit pas en notre pouvoir. Il faut cependant excepter de cette ensure saint Médard, et surtout saint Étienne du Mont: cette paroisse peut en tout servir de modèle. Un autre objet appelloit notre sollicitude; c'étoit de concourir par voie d'exhortation à réorganiser les diocèses. En mon particulier, exerçant provisoirement les fonctions métropolitaines, je sentis combien il étoit pressant de remplir les sièges de l'arrondissement du centre: bientôt Moulins et Bourges eurent des évêques. Bourges, témoin des scandales de Torné, étoit en proie à quelques brigands, qui comprimoient la bonté naturelle et la piété des citoyens; l'impiété y proclamoit ses maximes, la persécution y déployoit ses fureurs. Un pasteur méticuleux, c'est-à-dire un homme indigne d'être pasteur, eût reculé d'effroi. Le vénérable Dufraisse arrive dans cette cité; on menace de le déporter, on le contraint de partir; peu après il revient braver ses persécuteurs; il force l'estime publique; et l'église de Bourges se félicite de voir la religion reparoître dans son enceinte.

Vingt-quatre évêques ont été sacrés depuis le concile national: ce sont ceux de

Rouen,	Évreux,
Bayeux,	Nancy,
Sedan,	Cambray,
Besançon,	Troyes,
Bourges,	Moulins,
Avignon,	Aix,
Béziers,	Digne,
Embrun,	Perpignan,
Périgueux,	Pamiers,
Carcassonne,	Laval,
Cayenne,	Saint-Domingue,
Saint-Flour,	Autun.

Il y a eu trois translations de sièges:
Paris, Lyon et Oléron.

Des églises veuves nous arrivoient souvent des lettres écrites par des curés, qui nous conjuroient

de presser la réorganisation de leurs diocèses; dans ceux qui paroissoient les plus abandonnés, on a vu les pasteurs se rallier autour de leurs chefs; et certes, il n'a pas tenu à nous que Chartres, Orléans et Sens ne jouissent du même avantage. Un grand nombre de pièces imprimées ou manuscrites, déposées aux archives, attestent combien nous avons reçu de réclamations à cet égard; combien on gémissoit de ce que les élections faites par les évêques de cette métropole, n'étoient pas même signifiées officiellement aux élus. C'étoit le devoir du métropolitain, sauf à rendre compte du refus à ses suffragans. On pourra épiloguer sur cette assertion, s'irriter même: mais l'essentiel seroit de prouver que les nominations avoient été signifiées officiellement; et c'est ce que l'on ne prouvera pas.

D'une part, la tyrannie qui pesoit sur la France nous faisoit craindre le retour d'une persécution qui auroit été funeste aux églises veuves; de l'autre, nous apprenions que, dans divers diocèses, des simulacres de chapitres cathédraux s'arrogeoient les droits imprescriptibles du clergé diocésain.

Tous les hommes éclairés conviennent que les premiers tems de l'église doivent servir de modèle: ils furent les plus édifians par la pratique des vertus chrétiennes, et l'on ne peut que gagner à les imiter. La discipline de ces tems antiques présente une organisation à laquelle l'expérience et les siècles ont rendu hommage. Aussi, l'église gallicane cherche sans cesse à s'en rapprocher; les lettres encycliques, les canons et décrets des conciles nationaux en sont une preuve. Or, qui pourroit ne pas sourire ou éprouver un sentiment de surprise, en voyant un phamphlétaire invoquer les droits des ci-devant chapitres de cathédrales? Les dissidens eurent la gaucherie de nous dire — et nous le savons aussi bien qu'eux, — que la constitution civile du clergé n'étoit plus une loi de l'état, sans prévoir qu'on leur répondroit: mais ce concordat que vous invoquez; cet édit de 1695, dans lequel Louis XIV, à qui vous ne le reprochez pas, statua induement sur l'approbation des confesseurs; en un mot, toutes les lois que vous réclamez ne sont plus lois de l'état; et sous ce point de vue vos chapitres n'existent plus.

„Le concordat étant devenu impraticable dans le point capital, la pragmatique sanction, disoit le pamphlétaire, ou si l'on aime mieux l'ancien droit qui étoit en vigueur avant le concordat et avant même la pragmatique, se rétablit de lui-même, et reprend toute sa force."

Cet aveu est précieux; ne l'oublions pas. D'après cela vous croyez sans doute qu'il va se reporter au berceau du christianisme, à ces beaux jours qui seront l'admiration de tous les siècles, pour y puiser des règles de discipline applicables aux circonstances présentes. Point du tout: il commence par décider qu'il ne faut pas rétablir les élections, selon la forme antique, par le clergé et le peuple. Ainsi, d'un trait de plume il censure et les pères et l'usage de la primitive église, qui a reconnu, approuvé, recommandé cette forme de promotions aux diverses places de la hiérarchie.

Après avoir décidé que l'ancien droit usité avant la pragmatique sanction se rétablit de lui-même, nous pensions qu'il alloit revenir à l'organisation des presbytères, telle qu'elle étoit dans les premiers siècles. Point du tout; il vous ramène à ces chapitres cathédraux qui virent quelques hommes célèbres dans leur sein, mais qui formèrent des corporations usurpatrices du droit des curés, auxquels elles se croyoient bien supérieures. En conséquence, au lieu de puiser dans les écrits des pères tout ce que présente la chaîne de la tradition sur l'organisation des presbytères, l'auteur du pamphlet se perd dans une foule de décisions des canonistes qui ont travaillé sur les décrétales, les extravagantes, etc.; et au lieu de nous citer à ce sujet saint Cyprien et les célèbres conciles de Carthage, il fait comparoître et Barbosa et Miranda et Rodrigue et Perringh et Gohard, etc., etc., d'après lesquels il décide qu'un seul chanoine restant pourra gouverner un diocèse. Ainsi, le droit des presbytères, qui est aussi ancien que l'église, est méconnu, foulé aux pieds. Il fera toutefois la grâce aux curés voisins de la ville épiscopale de les appeler par supplément et en cas d'urgence: c'est un grand effort de justice.

Ce n'est pas tout; il veut que l'on nomme aux canonicats. Cette nomination, dit-il, appartient dans certains endroits à l'évêque; ailleurs elle est au chapitre. L'auteur laisse remarquer ici une étrange omission: car le roi avoit aussi le droit de nommer un grand nombre de chanoines; et nos adversaires, qui n'ont cessé de réclamer leur Louis XVIII, vont se brouiller avec lui, si, pour les places dont la nomination lui est dévolue dans leur systême, ils ne font venir de Mittau ou de Varsovie, où sans doute ils ont beaucoup de relations, des brevets signés de *sa majesté,* qu'ils regardent toujours comme propriétaire de ce troupeau qu'on appelle nation française.

Ce n'est pas tout: ces chapitres, signalés par tant d'usurpations sur le clergé et le peuple, voudront sans doute faire valoir encore leurs prétendus droits de *curés primitifs* sur une foule de paroisses dont ils percevoient la dîme, dont ils entretenoient si mal les églises.

Non, non, messieurs; nous ne reviendrons pas à ces institutions gothiques du moyen âge. Permis à vous d'arguer sur l'organisation du chapitre d'Utrecht, qui ne nous concerne pas: nous relevons la contradiction dans laquelle vous tombez en proposant de réorganiser vos chapitres, et néanmoins de revenir à ce droit primitif, antérieur à la pragmatique sanction, et qui, suivant vous, se rétablit de lui-même et reprend toute sa force: nous y sommes revenus sans attendre votre conseil qui est notre justification, et sans recréer vos chapitres qui, dissous de droit, d'après votre propre aveu, n'ont plus aucun droit que celui de figurer bien ou mal dans l'histoire.

Après avoir soumis à l'examen les prétendus droits des prétendus chapitres, nous sentions que cette discussion n'arrêteroit pas leur entreprise, et qu'il falloit plus que jamais presser l'organisation de tous les diocèses; qu'il falloit même lutter contre les chances éventuelles de la mort des titulaires, qui réduiroit les églises à l'état de viduité, à une époque où peut-être il y auroit de l'impossibilité de procéder à une élection. En conséquence nous discutâmes la question des *coadjuteurs:* ce fut l'objet d'un petit traité inséré dans les annales. Le révérend évêque de Versailles croyoit que cette mesure froissoit les principes; il demandoit seulement des évêques *auxiliaires,* sans titre anticipé de succession. Au reste, un seul évêque, aujourd'hui titulaire, fut sacré comme *coadjuteur:* celui de Carcassonne, le vénérable Belmas. Un choix si distingué justifie par le fait les raisons qui avoient présidé à la rédaction de notre mémoire.

Un décret du concile national portoit qu'il seroit rédigé un rituel uniforme pour les églises gallicanes, et que l'administration des sacremens

(les formules sacramentelles exceptées), seroit en A langue française: le vénérable Ponsignon, sur notre invitation, s'étoit chargé de le rédiger. D'après le consentement et la recommandation du révérend évêque de Versailles, on commença à mettre cette forme en pratique dans sa ville épiscopale pour l'administration du baptême, du mariage et pour les sacremens des mourans. Dès ce moment on en sentit tout l'avantage: les cérémonies expliquées et comprises; les prières augustes qui les accompagnent, prononcées dans une langue qui les mettent à la portée de tout le monde, impriment le respect à tous les assistans: ils en sont touchés jusqu'aux larmes; on se presse autour du pasteur pour l'entendre; il n'est pas jusqu'à la cérémonie des relevailles qui ne trouve des auditeurs attentifs et édifiés.

Dans l'administration des derniers sacremens, les malades ne sont plus purement passifs; ils se B joignent aux prières qui les consolent, et les fidèles présens y répondent avec piété. Ces dispositions des assistans influent jusques sur le ministre des sacremens, et le portent à les administrer avec plus de respect et de dignité. Tout se réunit donc pour prouver que les pratiques et les prières de notre sainte religion ne peuvent que gagner à être connues; et, comme le disoit le vénérable Ponsignon, un sacramentaire, au lieu d'être une sorte de code mystérieux dont l'intelligence est réservée à ceux qui entendent le latin, devroit être un manuel intéressant pour tous les fidèles et un livre classique pour la jeunesse.

Cet usage est celui de toute l'antiquité chrétienne, qui administroit les sacremens dans la langue du peuple: pour le justifier, le révérend évêque de Versailles, les vénérables Brugières et Duplan et le citoyen Renaud publièrent divers C écrits; mais le révérend évêque de Paris, de concert avec son presbytère et le révérend évêque de Dax écrivirent en sens opposé. Alors parurent, contre l'introduction de la liturgie en langue vulgaire, différentes protestations dont on grossit la liste, même en y joignant celle du révérend évêque de Besançon, qui ne s'en doutoit pas.

Mais, dira quelqu'un, on avoit donc voulu introduire l'usage de célébrer la messe en français; et sans doute déjà dans quelques diocèses, on l'avoit fait. Point du tout. Et sur quel motif pouvoient donc s'appuyer ces réclamations? Sur aucun. Cette absence de raisons et de motifs imprime une teinte de ridicule, soit à ceux qui s'escrimoient contre ce qui n'existoit pas, soit à ceux qui croyoient faire une chose merveilleuse en leur adressant des protestations et des adhésions. Au reste, l'usage de la liturgie en langue vulgaire est une question D si souvent débattue, surtout à la fin du seizième siècle, que, pour quiconque est un peu versé dans ces discussions, il n'y a rien de neuf à dire contre, tandis qu'il y a du neuf à dire pour; et le rédacteur du *compte rendu* des évêques espère le prouver en publiant sur cet objet son ouvrage présenté au concile national de 1797.

L'approche de l'année séculaire suggéra aux évêques réunis l'idée de publier quelques écrits, dans lesquels on donneroit des notions justes et précises sur les indulgences. L'abus qu'on en a fait, la fausse piété des fidèles, si portés à croire qu'un jubilé dispense de se corriger et de faire pénitence, rendoit ce travail nécessaire. En conséquence, nous publiâmes un catéchisme sur les indulgences, à peu près dans le même genre que celui de M. l'évêque de Collé; le savant Palméri nous avoit envoyé récemment la quatrième édition de son histoire dogmatique et critique des indulgences: nous crûmes qu'il seroit utile d'en publier un abrégé; cette tâche fut confiée au révérend Mauviel, qui s'en acquitta avec succès. Divers opuscules sur le même sujet furent publiés à la même époque par le révérend évêque de Versailles, et le vénérable curé de Saint-Paul de Paris.

Les forfaits qui, depuis quelques années, avoient affligé les amis de la religion; les scandales des *déesses de la raison* et les sacrilèges commis dans les églises par les persécuteurs, exigent une réparation éclatante: nous crûmes devoir rappeler la doctrine du concile de Trente, qui est celle de l'antiquité, sur l'imposition des pénitences publiques aux pécheurs publics: d'ailleurs la tradition de l'église gallicane à cet égard offre une suite de monumens vénérables, consignés la plupart dans l'ouvrage de Varet; en conséquence, nous en pu- B bliâmes l'extrait. Nous formons des vœux ardens pour le rétablissement d'une discipline si vénérée dans les siècles primitifs, et dont les circonstances actuelles commandent le rétablissement.

Quoique la qualité et les fonctions des archiprêtres ne soient pas une partie essentielle de la hiérarchie, cette institution remonte aux tems apostoliques; elle est mentionnée dans les canons arabiques du concile de Nicée. Nous rédigeâmes une instruction sur ces fonctions; elle a été généralemest adoptée, ainsi qu'une autre sur les fonctions des archidiacres.

Les formes d'installation d'un évêque, d'un curé pouvoient varier, et n'avoir pas toute la dignité qui doit entourer ces cérémonies: ces deux articles n'échappèrent pas à notre sollicitude; et deux autres instructions, avec les formules, furent publiées à ce sujet.

Depuis que l'autorité civile avoit établi une C ligne de séparation entr'elle et la religion, les faits relatifs à l'histoire de l'église couroient le risque de n'être pas recueillis; et par-là se seroit formée une sorte de lacune dans les fastes des divers diocèses. Le moyen d'obvier aux inconvéniens, étoit de rédiger soigneusement les dyptiques. Cet usage qui, pour chaque église, comprend les notes relatives aux baptêmes, mariages, premières communions, confirmations, sépultures, installations de curés, confrairies, visites des archiprêtres, des évêques, etc.; publication des mandemens, etc., présente un cercle plus étendu pour les archiprêtrés: et surtout pour l'église cathédrale, les archives doivent contenir les actes d'ordination, d'administration générale, les actes des synodes diocésains et ruraux, les procès-verbaux des visites faites par l'évêque dans son diocèse, les ouvrages imprimés ou manuscrits émanés de lui, l'historique D de son église, etc. Le vénérable Chifflot avoit rédigé sur ces divers objets, un plan que les circonstances n'ont pas encore permis de publier. Nos efforts pour stimuler le zèle sur cet article, n'ont pas toujours été couronnés du succès; dans un grand nombre de diocèses les dyptiques sont incomplettes. En formant des vœux pour que l'avenir remédie au passé, nous citerons un passage précieux d'un concile de Milan, présidé par saint Charles Borromée, aux soins duquel n'avoit pas échappé l'article sur lequel nous réclamons: *Episcopus id quod vel ab initio nascentis ecclesiae institutum fuit, ut rerum episcopali studio curaque gestarum monumenta existerent, conquiri diligentissime curet, tum singulorum episcoporum, qui praecesserunt, nomina, genus et pastorales earumdem actiones; quae omnia litteris consignari, ordineque conscripta in librum certum referri curet, ut eorum*

memoria conservetur et quae ab iisdem acta vel instituta sunt ad aliquam ecclesiasticae disciplinae normam perpetuo usui esse possint, atque adiumento in illa ecclesia bene gerenda[1].

Lavocat, dans la préface de la nouvelle édition de sa grammaire hébraïque, raconte qu'en 1755 soixante-dix-sept étudians suivoient le cours d'hébreu fondé par le duc d'Orléans; en 1764, le nombre excédoit deux cents. Ce zèle s'étoit bien attiédi: depuis quarante ans le délabrement des études ecclésiastiques étoit sensible. La chétive théologie de Collet étoit classique dans la plupart des séminaires, et l'éducation y étoit pitoyable à l'époque de la révolution. Ajoutez que l'irréligion et conséquemment l'immoralité s'étoient glissées dans plusieurs de ces établissemens et jusques dans les monastères; de là sont sortis tant de prêtres ignorans et mauvais sujets qui, dans le cours de la révolution, ont scandalisé la France. L'histoire n'oubliera pas de remarquer qu'ils ont été ordonnés par les évêques de l'ancien régime et non par nous.

Tandis qu'en pays étrangers la mort frappoit les célèbres Vittola, Péreira, Giorgi, Natali, Molinelli, Serrao, etc., elle nous enlevoit les vénérables Sanson, dont on a recueilli des explications intéressantes de l'écriture sainte; Minard, qui a défendu avec tant de force le clergé fidèle; Baudin, représentant du peuple, auteur de l'excellent ouvrage sur le *fanatisme et les cultes,* et d'un article précieux sur les avantages que la société a retirés de l'adoption religieuse; Rivière, professeur d'hébreu au collège de France, dont les ouvrages sur l'écriture sainte seront publiés, sans doute, par le citoyen Audran, son digne successeur.

La société de philosophie chrétienne, dont les séances tous les jeudis n'ont jamais été interrompues, continuoit ses travaux.

Dans les Annales de la religion, fut annoncée l'ouverture d'un concours sur les deux questions suivants:

„1° Rechercher, dans l'histoire des différens peuples étrangers à la religion chrétienne, les notions qui se sont conservées au sujet de la chûte du premier homme et du péché originel; les rapprocher et faire voir que la considération du monde physique et moral vient à l'appui des vérités révélées, pour prouver la dégradation primitive de l'homme.

„2° Par la physique du globe, par les progrès de la civilisation, les monumens de l'histoire, et la généalogie des divers idiômes, démontrer la nouveauté du monde, et justifier la chronologie des livres saints."

Aucun mémoire ne fut envoyé à la société sur la deuxième question; un seul lui parvint sur la première. A des corps savans occupés de travaux purement littéraires, et même à l'institut national quelquefois aussi, il est arrivé d'ouvrir la lice sans que personne se présentât pour la parcourir. Doit-on être surpris que des questions religieuses n'aient pas fait éclore des mémoires multipliés, au milieu de la persécution qui désoloit la France, et lorsque de toute part les pasteurs étoient absorbés dans les travaux du ministère?

Le mémoire reçu concernant la chûte de l'homme et la dégradation morale de l'espèce humaine, a pour épigraphe ces mots: *Papae! quam depravata est hominis natura,* etc.

L'auteur expose souvent, très au long, ce que différentes nations ont pensé du péché originel; et souvent il fait hors de son sujet des excursions érudites, à la vérité, mais qui font perdre de vue l'objet à traiter. D'après le rapport des commissaires nommés par la société, elle ne crut pas devoir décerner le prix proposé — ce prix étoit la collection des ouvrages de Bossuet —. Il est à désirer que les questions remises au concours, appellent dans la carrière de nouveaux athlètes, qui approfondiront ce sujet intéressant.

Déja nous avons ailleurs mentionné plusieurs écrits sortis de la *Société de philosophie chrétienne,* entr'autres ceux du citoyen Brugières. Nous devons citer le citoyen Poan-Saint-Simon, qui a réfuté les blasphêmes insérés par Villebrune à la tête de sa traduction d'Epictète; le citoyen Pasumot, qui a rédigé divers morceaux insérés dans les *Annales.* Dans un ouvrage dont on a relevé quelques assertions, le citoyen Morice déroule aux yeux du gouvernement, les dangers dont le menace l'ultramontanisme. D'autres membres, entr'autres le citoyen Vion, ont des manuscrits qu'il seroit essentiel de publier. On connoît le savant ouvrage du citoyen Agier, sur le mariage. Nous révélons au public qu'au citoyen Camus est dû un morceau intéressant, inséré dans les *Annales,* tome VIII, pour réfuter la citoyen Dupuis, qui vouloit confondre saint Denis avec Bacchus. On n'a pas encore annoncé l'ouvrage curieux du citoyen Camus, sur les auteurs des fausses décrétales, inséré dans le tome VI de la *Notice des manuscrits;* ni celui que le savant bibliothécaire de Bruxelles a publié sous ce titre: *Praefatio historico-critica in veram et genuinam collectionem veterum canonum ecclesiae Hispaniae, a divo Isidoro Hispalensi metropolitano adornatam, et studio ac opera Andreae Burriel, societatis Jesu, quam possidet Carolus de La Serna Santander. Bruxellae, an 8, in-8°.*

Les manuscrits destinés à l'achèvement de l'immense ouvrage des Bollandistes, ont été enlevés de la Belgique, et transportés, dit-on, en Hollande: l'un des évêques réunis s'est beaucoup occupé de leur recherche; et les renseignemens qu'il a pu recueillir à cet égard sont dûs à la complaisance du citoyen La Serna.

Depuis longtems les évêques réunis expriment leur désir de voir publier la nouvelle édition de l'excellent traité de Legros, *De ecclesia,* sur lequel l'auteur du *Zend-Avesta,* le citoyen Anquetil-Duperron, a préparé des notes précieuses qui formeroient deux vol. in 4°; l'ouvrage sur le prêt à intérêt, par le citoyen Farcot, qui a traité ce sujet d'une manière neuve; la traduction, faite par M. de Baer, de l'excellent ouvrage de l'abbé Jérusalem, sur les vérités de la religion, qui est entre les mains d'un savant de Strasbourg, le citoyen Blessig: mais les imprimeurs ont toujours craint que le débit de cet ouvrage ne suffît pas à couvrir les dépenses.

Au milieu des angoisses de la persécution et de l'indigence, de toutes parts ont éclaté le zèle et les talens des évêques et des prêtres. Les *Annales* ont fait connoître leurs ouvrages, qui eussent été plus multipliés, s'ils n'avoient été exclusivement livrés aux travaux sacrés du ministère, dont l'étendue leur laisse à peine le moment de respirer.

Ne pouvant tout faire par nous-mêmes, nous avons mis, pour ainsi dire, les talens religieux des autres en réquisition. Outre les ouvrages dont nous sommes auteurs, nous avons provoqué la com-

[1] *Ex concilio provinciali Mediolanensi tertio, anno 1573 habito a sancto Carolo Borrom.*

position d'une foule d'opuscules: nous avons traduit par extrait ou en totalité divers écrits, tels que l'instruction religieuse des missionnaires de la Ligurie, les lettres pastorales et les discours des évêques de Bergame, Novare, Avila, Barcelone, etc.; compulsé les écrits, les journaux qui ont paru chez l'étranger; puisé de toutes parts des renseignemens; emprunté des morceaux propres à éclairer le zèle et à l'encourager. Une foule de questions neuves, ou traitées d'une manière neuve, ont stimulé la curiosité, qui s'est empressée de consulter les auteurs, en remontant aux sources; qui a creusé et saisi les principes, en écartant l'alliage des préjugés. Par là ont été connus et disséminés, parmi les fidèles, les véritables notions sur le schisme, l'hérésie, l'autorité du pape, l'infaillibilité de l'église, sa hiérarchie, son gouvernement; et ce mouvement imprimé aux bons esprits a sauvé les libertés gallicanes du naufrage que leur préparoient l'ignorance et la mauvaise foi.

Persécution pour forcer à transférer le dimanche au décadi; théophilantropie, déportations.

La fureur de Dioclétien, réunie à l'astuce de Julien, ne présente encore que d'une manière imparfaite le tableau de ce qu'on a fait souffrir aux ecclésiastiques français. Un genre de persécution, inoui dans l'histoire de l'église, fut de vouloir les forcer à transférer le dimanche au décadi. En créant un calendrier nouveau qui, par sa nature, est étranger à la religion, le député Rome espéroit anéantir le dimanche; je le tiens de sa bouche, et à cette occasion je lui dis: il existoit avant toi, il existera après toi. Cette conception d'un genre tout neuf fut accueillie jusques dans le directoire, et conséquemment dans le ministère; mais on étoit embarrassé sur le choix des moyens. La qualité de persécuteur est si exécrable, qu'on n'osoit revenir à des mesures de sang: on vouloit tourmenter les chrétiens sans en avoir le renom; et par là échapper aux accusations terribles de l'histoire, qui en silence a tout recueilli, et qui dira tout. Déja on avoit une petite milice combattant sous les drapeaux du décadi: c'étoient les Théophilantropes. Des fêtes décadaires étoient ordonnées dans tonte la France: des écrivains à gages étoient chargés de les organiser; des journalistes, de les vanter; des orateurs, d'y haranguer; des poètes, de préparer des chansons pour les célébrer: l'argent fut prodigué, les églises furent encombrées de tous les échafaudages qui pouvoient gêner ou empêcher les solemnités du christianisme. Quelques municipaux, les uns furibonds, les autres tout honteux de leurs rôles, se rendoient aux parodies décadaires; près de leurs trétaux, figuroient ordinairement les busts de l'auteur de la *Pucelle* et celui des *Confessions* et de l'*Héloïse,* qui se débarrassoit de ses enfans en les envoyant à l'hôpital. Ce spectacle, comme on voit, étoit très propre à faire aimer les mœurs. D'ailleurs, rien n'y manquoit, rien . . . excepté des assitans.

On imagina de fixer les mariages au décadi; et la pudeur humiliée ou flétrie, étoit forcée d'y venir entendre les propos lubriques de quelques spectateurs déhontés. On imagina encore de forcer les instituteurs et institutrices à y traîner leurs élèves; et ces pauvres enfans venoient y bâiller à la lecture des lois sur l'organisation des douanes, de la marine et des patentes, etc.

Par l'entremise du corps législatif, on vouloit établir une religion civile. Ne nous demandez pas ce que c'est qu'une religion civile: les créateurs de ce projet ne nous l'ont pas encore révélé. Le public, rassasié de ces folies dispendieuses, les repoussoit avec horreur: alors on eut recours à des moyens qu'on présumoit devoir être plus efficaces; ce fut d'*inviter* les prêtres, sous peine de *déportation,* à transférer les offices du dimanche au décadi; on y joignoit la promesse d'accélérer le paiement de leurs pensions; on s'emparoit des clefs des églises, avec défense de les ouvrir autre jour que les décadis; on dissertoit même théologiquement sur le dimanche; on prétendoit qu'il avoit été établi par Constantin; on conçoit que des érudits de cette force eussent pu soutenir que la bataille d'Arbelles a été gagnée en Amérique par le prince Eugène. Une imposture curieuse fut la lettre attribuée à Porion, ci-devant évêque de Saint-Omer: l'administration centrale des Vosges se hâta de la réimprimer et de la faire circuler.

Ce seroit peut-être ici la place d'une digression curieuse sur les dépenses faites par le gouvernement de ce tems là et par les diverses administrations pour imprimer, réimprimer et colporter les écrits des théophilantropes, et des pamphlets destinés à vilipender le christianisme et ses ministres. Ainsi étoient employés en partie les fonds du trésor public, qui sont la sueur du peuple; et le peuple, sans s'en douter, payoit les insultes qu'il recevoit. L'histoire, à laquelle tant de révélations sont réservées, s'étendra davantage sur cet article.

Les mensonges les plus effrontés étoient insérés par autorité dans les journaux, qui, par la crainte d'être supprimées, n'auroient osé insérer nos réclamations; et l'on conçoit qu'un pays où la liberté de la presse est anéantie, est un pays sans liberté. Ainsi les gazetiers avoient-ils inséré que le révérend Berdolet, évêque de Colmar, avec son clergé, avoit admis la translation du dimanche; et cela précisément à l'époque où, dans son synode, il la déclaroit contraire aux principes de la religion. Ils avoient eu l'impudeur de supposer même une lettre pastorale au révérend Reymond de Grenoble, pour autoriser cette translation, à l'époque même où il écrivoit contre ce projet avec énergie, et réfutoit un je ne sais quel M. Colas.

L'invitation dont nous avons parlé, n'étoit qu'une dérision atroce. Le signal, donné en secret par le gouvernement, étoit répété ostensiblement par toute la France: de là cette multitude de circulaires, de proclamations, d'arrêtés des administrations départementales et municipales; je me réserve de leur en faire honneur nominativement dans l'histoire. Beauvais, Soissons, Bourges, Tours, Auxerre, Moulins, Richelieu, Epinal et presque toutes les communes livrées à des bêtes féroces, présentèrent à cet égard des scènes de la persécution la plus stupide.

Dans les Ardennes et la ci-devant Bretagne eurent lieu des tracasseries d'un autre genre: on vouloit empêcher la vente du poisson les jours d'abstinence. A Bruxelles surtout ce nouveau délire prêta au ridicule: tantôt on traînoit en prison des citoyens, parce qu'ils n'étoient pas *endimanchés* le décadi, et qu'ils étoient parés le dimanche; tantôt ou dépêchoit la gendarmerie contre les ménétriers et les danses. Il est à remarquer qu'alors le gouvernement anglais et le gouvernement français n'étoient d'accord que sur le seul point de défendre les divertissemens le jour du dimanche; celui-là, pour en empêcher la profanation; celui-ci, pour empêcher une suspension de travail qui lui paroissoit le symptôme de la sanctification de ce jour.

Il est bon de rappeler ici un fait authentique. A la galerie du Louvre, furent réunis, dans un

banquet civique, les deux conseils, le directoire, les ministres, les ambassadeurs, le général Bonaparte et d'autres généraux. Le dîner ayant commencé tard, se prolongea jusqu'à l'heure qui est celle de la prière pour les Musulmans; on eut soin de ménager à l'ambassadeur turc un appartement où il pût, à l'heure indiquée par la loi de Mahomet, suivre ses usages religieux. Et rapprochez les faits: à cette même époque on jetoit à l'isle de Rhé, on envoyoit par delà les mers des prêtres qui refusoient le translation du dimanche; on citoit devant les tribunaux les marchands qui fermoient leur boutique les dimanches; et quoiqu'il n'y eût aucune loi à cet égard, mais seulement des arrêtés tyranniques, des juges prévaricateurs condamnoient le prétendu délit. Un mémoire curieux nous fut remis à cet égard: il présentoit la séance du tribunal de police correctionnelle du onzième arrondissement, rue Mignon, à Paris. Personne n'eût osé alors l'imprimer ici: nous prîmes le parti de l'envoyer en Hollande, pour qu'il y fût publié par les soins du vénérable citoyen Mouton, bien persuadés que le tems viendroit de le réimprimer à Paris. Tout cela s'est exécuté; et ce monument curieux se trouve dans le neuvième volume des *Annales de la religion.*

Dès l'origine de la persécution relative au décadi, nous sentîmes la nécessité de discuter cette question, de l'approfondir, et de présenter à la France catholique un résultat propre à empêcher qu'on ne déviât des principes. En conséquence fut rédigé l'opuscule intitulé: *Consultation sur cette question: doit-on transférer le dimanche au décadi?* Elle est du 13 frimaire an 6. Nous y remontâmes à l'origine de la solemnité septenaire; nous établîmes que vouloir l'abroger, la transposer étoit une entreprise repoussée par la religion. Peu de tems après, à cette consultation nous en joignîmes une autre dont vous nous permettrez de rappeler la dernière page.

„Nous ignorons quel sera le terme de ces belles conceptions. Pour nous, qui avons tant souffert pour la religion et la république; qui, pour défendre l'une et l'autre, sommes toujours prêts à verser notre sang, par conviction et par sentiment nous tenons invariablement à la religion de Jésus-Christ, en qui repose notre confiance. Cet orage passera comme tant d'autres que nous avons déja traversés. Au reste, depuis longtems couverts de calomnies, rassasiés d'outrages, tiraillés par la persécution, nous avons encore calculé tous les autres évènemens possibles: la prison, la déportation, la mort; et, avec la grâce de Dieu, notre courage ne s'affoiblira jamais. Toujours prêts à obliger nos ennemis et nos bourreaux, notre tête ne se courbera que devant la loi ou sous le fer des supplices; l'essentiel pour nous n'est pas de vivre, mais de vivre sans remords; et nous avons constamment devant les yeux ces paroles de notre divin maître: „Quiconque ayant mis la main à la charrue regarde en arrière, n'est pas propre au royaume de Dieu“ [1].

Le ministre de la police de ce tems là écrivoit à Blois, au commissaire central, pour savoir s'il étoit vrai qu'il circulât dans Loir-et-Cher, un écrit de l'évêque Grégoire, qui défendoit la translation du dimanche au décadi. Ce commissaire, homme estimable, savoit apprécier une telle question; je fus instruit de la demande, et j'annonçai à la police qu'il y avoit non pas un écrit contre cette translation, mais deux bien signés et rédigés par moi, et que, s'il étoit nécessaire, j'en ferois un troisième.

Nous entrevîmes la possibilité d'une persécution telle qu'elle expulseroit de nouveau les catholiques de leurs églises; et, à tout évènement, nous rédigeâmes un article sur le culte domestique: il a été imprimé.

D'un autre côté, à la tribune du conseil des Cinq-Cents, lors de la discussion du rapport fait par Duhot, le 25 frimaire, c'est-à-dire à la même époque, je livrai une attaque nouvelle aux chevaliers du décadi: j'y dénonçai la circulaire du ministre de l'intérieur Letourneux et celle de l'administration centrale de l'Allier. J'invoquai les principes de la liberté des cultes, foulés aux pieds par les tyrans; parler à la tribune c'étoit parler à la France. Nos circulaires et cet évènement fixèrent l'opinion des pasteurs fidèles; aussi n'y a-t-il eu de disparité de conduite à ce sujet que chez les dissidens: dès lors fut irrévocablement fixé le sort du décadi, malgré la prédiction faite par un philosophe, que le décadi mangeroit le dimanche. Divers écrits très bien faits avoient été publiés sur le même sujet, entr'autres ceux des révérends évêques de Grenoble et de Rennes; le vénérable de Torcy avoit fait un traité dans lequel il essayoit de concilier les devoirs religieux avec le repos civil exigé le jour de décadi, mais sans déroger aucunement aux principes. Partout les ecclésiastiques montrèrent une courageuse résistance: nous citerons spécialement ceux de Reims, Auxerre, de l'isle de Rhé, le révérend Héraudin, évêque de Châteauroux et tous les évêques.

La révolution du dix-huit brumaire arriva; et dès ce moment le clergé put respirer: les arrêtés de l'autorité consulaire, en date des 6 messidor et 7 thermidor an 8, rendirent aux citoyens la liberté. Ce qu'on appeloit *fêtes décadaires* disparut à l'instant: alors se réalisa l'espérance que j'avois annoncée dans un discours à la tribune nationale. „Réussira-t-il, disois-je, ce projet d'arracher au peuple son culte? non: il en résultera seulement qu'après avoir, en pure perte, dépensé de l'argent, aigri les cœurs, tourmenté les citoyens . . .; les citoyens, en vouant à l'exécration les persécuteurs, conserveront des principes d'autant plus chers qu'ils auront coûté bien des sacrifices.“

L'histoire de la théophilantropie, étrangère à notre sujet, ne s'y lie qu'autant qu'elle coïncide avec les persécutions suscitées aux pasteurs catholiques, pour les forcer à la translation du dimanche, et avec les déportations qui furent la suite de leur refus courageux. Nous insistâmes pour que, dans toute la France, aux prôneurs du déisme on opposât des instructions solides sur la nécessité et les bienfaits de la révélation, l'incarnation du Verbe, sa divinité, etc. Le révérendissime évêque de Langres, sous le titre d'*Ami des Théophilantropes,* les réfuta solidement; et son ouvrage obtint le suffrage de tous les amis de la religion.

Quant aux déportations, qui ont été le prix de l'intrépidité des pasteurs, elles feront, dans l'histoire ecclésiastique, un chapitre important: bornons-nous ici à dire, qu'au risque d'éprouver le même sort, nous avons fait toutes les démarches possibles, soit pour consoler nos frères victimes de cette iniquité et surtout cet estimable Marchand, curé de Baracé; soit pour arracher au gouvernement oppresseur, qui pesoit alors sur la France, des actes réparateurs d'une iniquité aussi flétrissante pour lui que glorieuse pour ceux qui en étoient les victimes.

[1] Luc. IX, 62.

Conduite des dissidens envers nous; conduite des évêques réunis envers les dissidens.

Les ennemis de la France, en méditant la subversion de cette contrée, ont souvent couvert d'un voile sacré les calculs de la politique et de la cupidité; et, par un abus sacrilège, ils ont fait parler aux passions humaines le langage de la religion, afin que la religion sanctionnât les prétentions des passions humaines.

Plusieurs fois nous avons eu occasion de faire observer que, de nos jours comme du tems de la ligue, la religion n'a été que le prétexte des troubles qui ont désolé l'église gallicane. Les riches bénéfices supprimés, la féodalité détruite, la noblesse abolie avec le cortège des autres abus qui l'entouroient; voilà les véritables motifs de la haine que nous portent les dissidens: elle est fondée spécialement sur notre fidélité à la patrie qui, en sanctionnant le nouvel ordre politique, a renversé leurs espérances. Rappelez-vous cet *Ordo Lingonensis* distribué par eux, il y a cinq ans, dans lequel ils prescrivent les prières pour le roi; les rapsodies d'un abbé Hespelle, dédiées en 1800 à Paul I^er^, qu'il remercie *de ce qu'il a fait pour notre auguste monarque:* ce sont ses termes. Voyez la multitude de pamphlets dans lesquels ils prêchent le royalisme, et maudissent la république. Elle est curieuse cette diatribe des ci-devant chanoines de Lyon contre le révérend Primat, dont nous conservons des exemplaires empreints de leurs armoiries. Mais ce qui doit paroître à jamais étrange, c'est que, parmi les prédicans forcenés du royalisme, un grand nombre a prêté le serment de haine à la royauté; un plus grand nombre encore a fait l'acte de soumission aux lois françaises, contre lesquelles ils avoient tant de fois prêché la révolte.

Mais cette soumission même est devenue pour eux une pomme de discorde. Les chefs de bandes s'étant divisés, les subordonnés le sont de même. Tandis que le ci-devant archevêque de Malines, les ci-devant évêques d'Ypres, de Ruremonde, de Boulogne, etc., etc., damnent ceux qui font l'acte de soumission, d'autres évêques réfractaires écrivent pour en établir la légitimité et l'obligation. A Paris ils se battent les flancs pour y amener tout le troupeau dissident. Divers ouvrages ont paru à ce sujet; vainement ils ont voulu établir une différence entre la soumission et le serment de 1791; le vénérable Orange, dans un précis supérieurement fait et d'une logique très serrée, a écrasé tous leurs subterfuges.

Déjà entr'eux existoient plusieurs sous-schismes, surtout dans le diocèse d'Evreux, où les chanoines et des curés dissidens, qui aspirent également à gouverner, les uns comme membres du ci-devant chapitre, les autres comme vicaires apostoliques, ont, pendant plusieurs années, fait gémir la presse et la raison, par les pamphlets qu'ils se décochoient réciproquement. L'article de la soumission les a brouillés bien davantage: les *purs,* les *moins purs,* les *soumissionnaires,* les *rétractés;* tout cela forme autant de branches, qui ont toutes les peines possibles à se rattacher sur le même tronc: les *purs* soupirent après les décisions de Rome sur cette question. A nous l'évangile et le bon sens suffisent; à nos adversaires il faut ce qu'on appelle des bulles, des brefs, etc. et pourquoi n'en obtiendroient-ils pas? Novère n'a-t-il pas été revêtu à Vienne de l'ordre de Christ par le cardinal Migazzi, en vertu d'un bref adressé à cet artiste de la danse, dont on fait un éloge flatteur[1]?

A Il est cependant des choses communes à toutes les sectes de dissidens: l'ignorance, la calomnie, la haine, contre nous et contre la république. Pour juger ceux qui ont fait une soumission apparente, allez dans leurs églises, voyez comment ils s'embarrassent dans cinquante formules insignifiantes, et dans les réticences, quand il s'agit au prône de prier pour le gouvernement républicain. Surtout ils répètent et adaptent partout les mots d'*église catholique, apostolique et romaine,* pour se faire croire les catholiques par excellence; c'est entr'autres à leur église de Sainte-Valère, rue de Grenelle, qu'il est curieux d'examiner leur trigauderie. En voulez-vous une nouvelle preuve? Voyez les uns refusant la bénédiction nuptiale aux défenseurs de la patrie; les autres conférant le sacrement avant le contrat, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a pas de matière du sacrement; les autres remariant, rebaptiB sant, etc., etc.

La diversité de religion cause moins de haines que la diversité de sentimens dans la même religion. Sablier, qui le dit, n'a fait que répéter une vérité connue depuis longtems; je suis persuadé que les dissidens auroient plus de propension à aimer les infidèles, les hérétiques, qu'à nous aimer.... Nous, qui n'avons cessé de prêcher et de pratiquer la charité à leur égard, comme envers tous les autres hommes, que de preuves multipliées de leurs dispositions nous pourrions déduire? Rappellerons-nous les outrages qu'ils ont prodigués aux pasteurs amis de la république, les tracasseries qu'ils leur ont suscitées. L'une des plus remarquables a été de demander dans une foule d'églises le partage des heures pour y célébrer, en tâchant de s'assurer les plus favorables. On sait que ce moyen leur a été suggéré par le fameux cardinal C de Rohan.

Ferons-nous l'énumération des prêtres assermentés, qui ont été arrachés de leurs églises, de leurs paroisses, maltraités de coups, assassinés; et par qui? . . . Il faut l'avouer avec douleur, car personne ne l'ignore: les royalistes et les prêtres dissidens en tout tems, en tout lieu et pour tout, ont fait cause commune. Qui oseroit contester la certitude, ou plutôt l'évidence de ce fait? L'appui qu'ils ont trouvé dans une foule de magistrats subalternes, dont les fonctions par leur nature sont plus rapprochées du peuple et agissent immédiatement sur lui, a été un des moyens les plus puissans que nos ennemis aient mis en usage, pour persécuter les prêtres attachés au gouvernement. On pourroit faire un chapitre très curieux concernant les préfettes, sous-préfettes, mairesses et adjointes, dont le fanatisme stimuloit les maris à persécuter. On sait combien chez les femmes la D haine est active et profonde: on leur a distribué les rôles; et nous avons vu renaître avec plus d'étendue ce que raconte saint Paul, des faux docteurs de son tems, qui tenoient des femmelettes asservies à leurs volontés *captivas ducunt mulierculas.* On a vu des femmes vouées aux dissidens, dans la ci-devant Bretagne, simuler sacrilègement la célébration de la messe; d'autres, vers Besançon, administrer l'extrême-onction aux malades: mais surtout elles ont été employées à colporter les libelles, à répéter les calomnies, à vomir les outrages contre tout ce qui est fidèle aux vrais principes de la religion et de la liberté.

Les dissidens étoient parvenus à dénaturer l'opinion publique, à donner le change sur des évènemens majeurs, à tel point qu'ils avoient présenté tous les jacobins, c'est-à-dire, dans leur manière de s'énoncer, tout ce qui est patriote,

[1] V. les Nouvelles ecclésiastiques, 1776 et 1777.

comme auteurs ou complices de l'attentat du 3 ni- A vôse. Grâce aux zèle infatigable et au courage du ministre de la police, ce crime est dévoilé; et personne n'ignore qu'il est l'ouvrage du parti royaliste.

Sous le nom de *catéchisme* on avoit toujours désigné les livres élémentaires destinés à l'enseignement de la religion; par un abus criminel, ils ont sous cette dénomination inondé la France d'impostures et d'opuscules, où la religion est travestie. Tel est, entr'autres, une nouvelle édition du *Catéchisme* de ce fameux Le Mintier, ex-évêque de Tréguier, qu'ils ont réimprimé avec des erreurs capitales: ils y supposent que le pape seul peut donner la mission aux évêques, ce qui frapperoit de nullité ce qui s'est pratiqué dans l'église pendant douze siècles. Leur impudence, dans cet ouvrage, va jusqu'à dire que nous rejettons la hiérarchie ecclésiastique, que nous avons recours B à la puissance civile pour les pouvoirs spirituels. Félicitons-nous de ce qu'ils délirent à tel point: l'excès de la calomnie devient une apologie.

A Paris, depuis longtems, ils ont établi un comité central d'injures et d'impostures. Un journal leur sert de véhicule: parmi ses rédacteurs on cite entr'autres un homme .... jadis renfermé à Saint-Lazare pour ses hauts faits. Dans cet arsenal de mensonges, tantôt ils inséroient que j'avois voté la mort de Louis XVI; tantôt que je suis en correspondance avec l'archevêque d'Upsal, quoique je ne le connoisse que par ses lettres sur l'Islande; tantôt, etc. etc. Assurément si c'est un crime d'être lié par correspondance et par amitié avec des personnes d'une autre religion, saint Jérôme, saint Basile, Bossuet, etc. etc. sont damnés, et moi avec eux. Leur usage, il y a sept C à huit ans, étoit de me faire rétracter tous les quinze jours.

Dans un de leurs numéros ils publièrent que le révérend Ricci, ancien évêque de Pistoye, avoit abjuré les principes soutenus dans son célèbre synode, et qu'il avoit envoyé au pape sa rétractation. Précisément le jour où parut leur numéro, nous reçûmes une lettre de ce vénérable prélat, dans laquelle il détailloit les persécutions inouies et les tourmens qu'on lui avoit fait souffrir pour lui arracher une rétractation dont la proposition seule lui fait horreur.

Dites-nous pourquoi, dans leurs libelles, nos adversaires se bornent toujours à répéter leurs calomnies et leurs sophismes, au lieu de répondre à nos apologies. Pourquoi? c'est qu'ils espèrent bien qu'en criant à tue-tête *intrus, loup, hérétique, voleur,* etc. ces beaux argumens étourdiront les sots qui les prendront pour des raisons. D

Pourquoi n'ont-ils cessé de dire que tous les prêtres de Saint-Germain-l'Auxerrois se sont rétractés, quoiqu'ils sachent bien que cinq s'y sont constamment refusés? Et néanmoins ils continuent à y célébrer: ce qui établit jusqu'à l'évidence la contradiction de conduite de l'ex-curé de Saint-Germain: car si rétracter est un devoir, communiquer journellement *in sacris* avec ceux qui s'y refusent est un crime.

Pourquoi leurs libelles, toujours anonymes, portent-ils par là même le cachet de leur bassesse, puisqu'ils n'osent se produire ni se nommer?

Pourquoi n'ont-ils jamais censuré les séditieux qui crient contre la vente des biens du clergé, devenus nationaux?

Pourquoi, dans leurs pamphlets, n'ont-ils jamais dit un seul mot sur le crime commis par les monstres qui ont massacré Teissier, Audrein et tant d'autres pasteurs assermentés?

Pourquoi, sommés tant et tant de fois de désavouer cette horrible Vendée qui a causé tant d'incendies et de carnages, ne l'ont-ils jamais désavouée, etc.? Questions accablantes, auxquelles l'histoire en ajoutera beaucoup d'autres, et auxquelles elle répondra par des faits irréfutables.

Quand on est exposé sans cesse aux hostilités d'ennemis acrimonieux et haineux, la première chose est de souffrir, avec résignation à la volonté divine; la seconde est de ne pas leur ressembler; la troisième, de leur faire du bien. Telles sont les maximes que nous eûmes toujours à cœur d'inculquer et de pratiquer: dès le tems de la convention, l'un des évêques réunis avoit dénoncé à cette assemblée et à la France entière les vexations exercées contre les dissidens entassés sur deux vaisseaux dans la rade de Rochefort; et, soit dit sans y mettre de l'importance, dans la relation détaillée qu'ils ont donnée de leur captivité, ils se sont abstenus de dire qu'un évêque assermenté avoit le premier élevé la voix en leur faveur. La même voix se fit entendre au directoire, en faveur de ceux que le dix-huit fructidor avoit proscrits, et spécialement d'un des plus distingués par ses talens, qui s'étoit agité pour attirer dans les filets du réfractérisme, des pasteurs trop aguerris contre les paralogismes pour en être dupes. Il avoit cherché entr'autres à conquérir le révérend Dorlodot, évêque de Laval, alors curé de Saint-Vénérand, dans la même ville, qui lui avoit répondu par une lettre ou plutôt une dissertation qui est un chef-d'œuvre. Nous étions sur le point de la publier; nous eûmes la délicatesse de renoncer à ce projet, en voyant celui qu'il réfutoit sous le poids de la proscription.

Nous éprouvons la douce consolation d'avoir été utiles à nos frères incommuniquans, non-seulement lorsque les occasions se sont offertes, mais en cherchant ces occasions: nous eûmes toujours à cœur de leur prouver que la disparité d'opinions n'affoiblit pas les élans de la charité.

Mais en partant du principe même de la charité, notre devoir étoit de prémunir contre leurs erreurs les fidèles qui cherchent sincèrement la vérité: c'est dans cette vue que fut rédigé l'ouvrage très curieux, intitulé: *Parallèle de la conduite des bons prêtres et de celle des prêtres dits constitutionnels.* Tandis que dans leurs diocèses respectifs, les évêques, les autres pasteurs, des laïcs même réfutoient les erreurs du réfractérisme, ici nous remplissions avec zèle la même tâche; et nos écrits multipliés à ce sujet n'ont cessé de signaler l'erreur et de proclamer la vérité.

Nous insinuâmes partout l'idée d'inviter les dissidens à des conférences publiques. De tous les coins de la France cette invitation leur fut adressée: quand on a la vérité pour soi, doit-on craindre de la manifester? Lui rendre des hommages solemnels est un devoir rigoureux et sacré; et comme s'ils craignoient la paix de l'église, ou peut-être parce qu'ils la craignoient, partout ils les ont refusées. Cette obstination de nos adversaires sera toujours citée comme l'infaillible symptôme d'une mauvaise cause et de leur incapacité pour la défendre.

Séjour de Pie VI en France.

On connoît la série des évènemens qui, après avoir renversé le gouvernement temporel de Rome, occasionnèrent le transport de Pie VI à Briançon et à Valence. Nous citerons deux faits très remar-

quables et relatifs à ces évènemens: en France, en Allemagne, en Angleterre, et dans tout le Nord, beaucoup de gens, même parmi ceux qui figurent dans le monde lettré, parloient de cette chûte d'un gouvernement politique, comme étant la destruction du chef de l'église. A des connoissances quelquefois étendues sur d'autres objets, peut-on associer une telle stupidité? C'est vraiment une chose curieuse que cette foule de sermons à ce sujet, déclamés, imprimés par des prédicans anglais. En Syrie, les arméniens schismatiques voyoient les choses avec plus de justesse. Persuadés que la cour de Rome est le plus grand obstacle à la réforme des abus qui désolent l'église, la destruction de cette cour leur parut favorable pour renouer les conférences avec les arméniens catholiques, et aviser définitivement aux moyens de se réunir avec eux, à l'église romaine. Des lettres d'Alep, nous annoncèrent ce projet; nous ignorons quelles suites on lui aura données.

L'intention des persécuteurs de Pie VI étoit de porter coup à la religion; et l'on sait que parmi les gouvernans, à cette époque, l'un se vantoit qu'après avoir abattu le chef de l'église catholique, il avoit l'espérance d'abattre aussi les chefs des religions anglicane et musulmane. . . .

L'éminente dignité de Pie VI appeloit nos respects; ses malheurs y ajoutoient un intérêt de plus: dès que nous apprîmes son arrivée en France, nous nous occupâmes des moyens de lui faire connoître nos sentimens. Une correspondance régulière s'établit à ce sujet, avec les évêques circonvoisins, surtout avec le révérend évêque de Grenoble, et ensuite avec celui de Dijon, à l'époque où l'on présumoit que Pie VI y seroit transféré. Notre correspondance, dont une partie a été imprimée, présente le détail de nos soins empressés pour alléger les malheurs du premier des pontifes; par des secours pécuniaires, nous aurions désiré concourir à ses besoins temporels, mais la pénurie de tous les membres du clergé, ne permettoit, à cet égard, que des vœux impuissans. Un grand nombre d'évêques français opinoient à ce qu'on lui adressât une députation, au nom du clergé; mais cette démarche pouvoit encore être mal interprêtée par le gouvernement, qui, peut-être, seroit parti de là pour aggraver la persécution contre le pape et contre l'église de France.

Les sentimens dont nous étions pénétrés furent consignés et publiés dans plusieurs numéros des *Annales*. Nous croyons devoir les reproduire par des extraits textuels de cet ouvrage.

„Nous ne prescrirons point aux catholiques français, les mouvemens de sensibilité dont ils doivent accompagner les malheurs du père commun des fidèles. Dans les Lettres encycliques que nous publiâmes, il y a quatre ans, et que l'Europe chrétienne a accueillies avec tant d'intérêt, nous ne craignîmes point de rappeler au pape que la France avoit souvent été l'asile de ses predécesseurs, qui n'ont cessé d'éprouver de la part des prêtres de cette belle portion de l'église, les marques de la plus tendre générosité. Nous lui disions que les évêques et prêtres français de la fin du dix-huitième siècle, n'avoient dégénéré ni de la loyauté de leurs prédécesseurs, ni de leur attachement au chef de l'église. Ce n'étoient point de vaines protestations que nos cœurs lui adressoient. Nous savions bien que nous avions été calomniés auprès de lui, et qu'on avoit intercepté toutes les voies par lesquelles nos réclamations pouvoient lui parvenir. Depuis le moment où nous nous sommes apperçus que la lutte imprudente qui s'élevoit entre des pasteurs réfractaires et les représentans du peuple français, époque où la seule considération de notre devoir et de la nécessité impérieuse des circonstances nous fit accepter le gouvernement des diocèses circonscrits d'après les nouvelles limites du gouvernement civil; depuis cette époque, que nous avons eu la noble simplicité de regarder comme celle des réformes les plus indispensables, et du renouvellement de la discipline ecclésiastique, tous les genres d'accusation et de persécution sont venus fondre sur nous. Sans doute, la plus cruelle épreuve à laquelle nous ayons été soumis, et dont nos adversaires ont eu la barbare lâcheté de tant abuser, c'étoit d'être tombés dans la disgrâce du premier des évêques. Nous n'interromprons ni le cours de nos douleurs, ni celui des malheurs de sa sainteté, pour lui rappeler que depuis dix années, nous n'avons entendu parler de lui qu'au milieu des foudres dont on disoit qu'il vouloit nous accabler. C'est un sentiment bien doux à exprimer, et nous l'avons fait plus d'une fois, que, quoiqu'injustement calomniés sur notre fidélité à l'église romaine, ce n'est point nous qu'il faut accuser de ses derniers malheurs. Oui, ce sont ses prétendus amis qui, après avoir tout tenté pour perdre l'église de France, ont voulu entraîner le saint siège dans leur ruine. Nous nous sommes constamment présentés sur le tombeau des saints apôtres, comme des enfans qui chérissoient un père, que des cohéritiers avoient cherché à indisposer contre nous. Ce sont eux qui ont fait les malheurs de la famille et de son chef; nous les citons au tribunal de l'église et de la postérité. Ce sont eux qui, après avoir dicté à Pie VI, des bulles dignes de Grégoire VII, d'Alexandre VI et de Jules II, lui ont fait prendre les armes, et l'ont engagé dans une guerre qui n'eût été que ridicule, si elle n'avoit pas eu les plus terribles conséquences. Ce sont eux qui, après avoir distillé le poison de la duplicité la plus machiavélique, par l'organe du cardinal Busca, arment encore le bras du cardinal Ruffo. Qui, du cardinal Maury ou de Le Coz, ont été le plus sincèrement attachés à l'église romaine?

„Français catholiques, craignez qu'au milieu des orages de notre révolution, on n'abuse encore de votre attachement filial, de votre sensibilité si connue, pour vous égarer. Souvenez-vous que vous êtes citoyens avant d'être chrétiens, que vous êtes français avant d'être admis dans l'église romaine. Nous ne pouvons plus en douter; des insinuations perfides et ennemies de la France, avoient trompé le prince de la ville de Rome et son évêque. Ce n'est point à nous à nous occuper des dissensions qui s'élèvent entre les princes de la terre; c'étoit à nous à lever les mains au ciel, pour la prospérité des armes de notre patrie. C'est encore à nous à rappeler à nos concitoyens les sentimens de générosité et de sensibilité qu'ils ont toujours déployés à l'égard des vaincus. Du fond de nos cœurs, nous implorerons la bonté de Dieu et la clémence du gouvernement français, sur le premier pontife de l'église catholique; et nous respecterons en silence les vues de la politique humaine, lorsqu'elle croit devoir sévir contre un ennemi. Ah! s'il nous étoit permis, avec quelle tendresse nous nous précipiterions dans les bras de Pie VI, et nous lui offririons dans notre misère profonde, les secours que notre piété filiale lui présenteroit! Mais toute précipitation dans ce mouvement sublime d'attendrissement, pourroit déplaire au gouvernement, que nous devons défendre, et ne seroit point utile à l'objet respectable qui le feroit naître. Encore

une fois, rappelons-nous que nous sommes citoyens, et que la prospérité de la république française dépend de la gloire de nos armes, et de la fin de notre étonnante révolution."

„Pontife vénérable! vous avez quitté cette vie de tribulation pour passer à une meilleure. Si le spectacle des malheurs qui ont terminé votre carrière a jetté tant d'intérêt sur votre personne auprès des hommes, combien ils contribueroient à améliorer le sort qui vous est réservé dans l'autre monde! Ah! n'accusez pas la nation française des peines que vous avez éprouvées: elles sont honorables pour vous, mais elles sont déchirantes pour nous, ces dernières paroles par lesquelles vous transmettez à votre successeur le désir qu'il oublie, qu'il pardonne, ainsi que vous l'avez fait, les maux dont les Français vous ont accablé! Pourquoi n'avez-vous pas été vous-même témoin de la sensibilité avec laquelle les catholiques de France ont appris l'ordre donné pour vous arracher à votre pays! Nous ne rappellerons point le trait qui honore les chrétiens des différentes contrées de l'Europe, qui vous ont fait passer des secours, et qui avoient pris des mesures pour que la souffrance du besoin n'accrût point vos autres douleurs: le clergé de France ne se fera point un mérite d'avoir concouru à ce mouvement de tendresse de vos enfans, malgré la détresse profonde dans laquelle il gémit depuis longtemps. Non, les évêques et les prêtres n'avoient point oublié que vos prédécesseurs avoient toujours trouvé en France un asile contre le malheur. Avec quelle émotion ils ont vu d'autres sentimens, d'autres procédés présider à votre arrivée sur notre territoire! Mais eux-mêmes éprouvent depuis plusieurs années les désastres d'une atroce persécution, sur un sol que le christianisme avoit couvert de bienfaits. Chef suprême et visible des chrétiens sur la terre, ce n'est point contre votre personne, ce n'est point contre celle des évêques et des prêtres que les coups ont été dirigés: c'est contre la personne de Jésus-Christ et contre sa divine religion que les faux philosophes ont levé le poignard. Pourquoi encore n'avez-vous pas été témoin de tous les mouvemens qui ont agité les prêtres fidèles à leur religion et au devoir de l'obéissance aux puissances qui sont établies de Dieu! Lorsque vous êtes entré sur les terres de France, ces hommes vraiment religieux ont aussitôt conçu l'espérance de se justifier auprès de vous, et de vous faire connoître leurs véritables sentimens, qui ont été calomniés, leur respect profond pour votre personne; leur attachement inviolable à l'église romaine, dont ils sont bien éloignés de méconnoître la jurisdiction, tant qu'elle se maintiendra dans l'esprit de l'évangile, et dans les bornes qui ont été fixées par les conciles, ou par les libertés antiques et imprescriptibles de leur propre église. En vain, depuis quelques années aviez-vous observé à leur égard un silence affligeant; en vain, les évêques et les prêtres, assemblés en concile national, n'avoient-ils reçu que des humiliations et de nouvelles menaces, pour réponse aux démonstrations qu'ils vous faisoient de leur affection. Rien n'avoit pu altérer ces dispositions, profondément enracinées dans leur cœur; mais l'espoir auquel ils se sont livrés le plus généralement, c'est que la présence du pape ne tarderoit pas à mettre fin au schisme qui désole notre grande église. Nous avons reçu nous-mêmes, à ce sujet, de toutes les parties de la France, une multitude de lettres qui, si jamais elles voient le jour, prouveront la loyauté des principes et des intentions du clergé de France.

O vous, *évêques réunis à Paris,* combien de fois vous avez été dépositaires de ces sentimens que vous cherchiez vous-mêmes à exciter et à maintenir parmi tous ses membres! Leur activité étoit telle, qu'ils vous ont plus d'une fois accusés de lenteur: ils ignoroient toutes les démarches que vous aviez faites auprès des premières autorités; toutes les mesures que vous avez prises dans les départemens où le pape a séjourné, et dans ceux qui les environnoient. Ils ont ignoré la correspondance active que vous avez entretenue avec les évêques de Grenoble, de Dijon, de Troyes, d'Avignon et d'Aix; et avec un grand nombre d'ecclésiastiques de ces différens diocèses: déjà à Rome, à Florence, à Sienne, vous aviez ouvert de fréquentes communications. Partout l'ordre étoit donné de ne laisser parler au pape aucune personne suspecte; et dans ce mot, on conçoit que la tyrannie avoit enveloppé tous les prêtres. La faculté de recevoir des lettres étoit même interdite au pape; et plusieurs de ses gardiens ont été congédiés pour s'être rendus trop faciles. Un évêque, d'un âge avancé, né la même année que Pie VI, le citoyen évêque de Versailles, si célèbre par les négociations dont l'ancien gouvernement l'avoit chargé à Rome, en Espagne et en Hollande, a été sur le point d'être dépêché, malgré son grand âge, auprès de sa sainteté; mission dans laquelle les évêques de Dijon et de Troyes s'étoient proposés de le seconder de tous leurs moyens: ils devoient surtout présenter au pape, une lettre écrite par les évêques réunis, au nom du clergé de France, différentes autres lettres de communion adressées par les nouveaux évêques, celles que plusieurs métropolitains, et singulièrement le vertueux évêque de Rennes, comme président du concile national, croyoient devoir lui faire remettre.

„Dieu a disposé des jours du respectable pontife: nous ne doutons pas que déjà, dans une grande partie des églises de France, on ait célébré des services solemnels pour le repos de l'âme de Pie VI. Nous remarquons cependant que l'usage antique et observé jusqu'à nos jours dans l'église gallicane, a été de ne faire aucune pompe funèbre en l'honneur des papes que Dieu appeloit à lui. Nous ne connoissons qu'un exemple de dérogation à cet usage; ce fut lorsque les Cordeliers de France firent des services pour le repos de l'âme de Ganganelli: mais la cour, qui étoit si exacte à ordonner des catafalques pour les princes dont elle apprenoit la mort, n'en ordonna ni pour Clément XIV, ni pour aucun autre. Sans doute il faut puiser l'origine de cet usage extraordinaire, dans le respect et la confiance que l'église de France a toujours eue pour les vertus qui honorèrent les premiers papes, et qui leur valurent le titre auguste de Sainteté. Il est probable que nous verrons paroître, dans ces circonstances intéressantes, plus d'un éloge funèbre de Pie VI, qui a vérifié, d'une manière si frappante, le titre que Malachie lui donne de *Peregrinus apostolicus.*

„Son pontificat offrira, plus qu'aucun autre, des évènemens surprenans, à l'histoire. Ses qualités personnelles, sa constance et sa patience dans le malheur, offriront de beaux traits aux panégyristes. Nous aimons à dire qu'au milieu de ses souffrances, il ne lui est échappé aucune plainte; et qu'il répétoit souvent que si les Français sont une nation vive, ils sont aussi un peuple grand et généreux.

„Les évêques réunis avoient pensé que, dans cette grande conjoncture, il étoit de la dignité et du devoir de l'église gallicane d'instruire le monde chrétien de la mort de Pie VI, arrivée dans son

sein, et surtout l'église de Rome, de la perte de A son évêque. Nous ignorons encore quelles seront les dispositions du gouvernement français sur une pareille démarche; et si les circonstances difficiles où nous nous trouvons, permettront à ces respectables prélats de mettre en exécution cette pensée. Mais que doivent faire principalement tous les membres de l'église de France, tous les catholiques? Lever les mains au ciel, se répandre en prières et en gémissemens pour obtenir un pasteur selon le cœur de Dieu; pasteur dont les vertus, le zèle, la charité et les talens répondent au besoin de l'église. Il ne fut peut-être jamais un tems où les circonstances aient fait un devoir plus solemnel de toutes ces qualités, à celui qui va occuper la chaire de saint Pierre."

„Depuis que Dieu a disposé des jours du dernier pape, toute la catholicité a présenté le spectacle de ces familles patriarchales qui perdoient B leur chef. Sans doute, ces mouvemens de la charité chrétienne n'ôteront rien à la sévérité avec laquelle la postérité jugera celui qui en étoit l'objet; mais ils serviront un jour d'exemple aux véritables enfans de l'église, et leur apprendront que sa force est dans leur union et dans leur attachement à leur père commun; qu'ils doivent sacrifier leurs ressentimens personnels au bien de la paix; qu'il faut plaindre, et surtout être disposé à excuser les pasteurs qui exercent leurs fonctions dans des tems difficiles. L'Italie s'est surtout distinguée par la pompe de ces crérémonies. On raconte qu'à Venise, les cardinaux ont ordonné un service qui a duré neuf jours, et que l'un d'eux a dû prononcer l'oraison funèbre. Les catholiques de Hollande, ont répondu aux calomnies dont ils sont l'objet depuis un grand nombre d'années, en faisant des prières publiques pour le repos de l'âme C de Pie VI. Ceux de Londres, se sont empressés de payer, dans la chapelle de l'ambassadeur de Sardaigne, ce respectable tribut de la piété chrétienne à la mémoire de l'infortuné pontife que nous regrettons. Mais c'est surtout en France qu'ont éclatés ces mouvemens d'une tendresse vraiment filiale. Comment les ennemis des prêtres soumis aux lois ajusteront-ils ces faits incontestables, aux odieuses calomnies répandues avec tant de profusion parmi les simples fidèles? Est-il vrai que ces martyrs de tous les genres de persécutions ne reconnoissent point le chef de l'église, aient rompu l'unité de cette respectable épouse de Jésus-Christ, lorsqu'on peut démontrer qu'ils n'ont cessé de prodiguer les marques de leur attachement et de leur respect filial à un pape qui les condamnoit sans les entendre, qui avoit constamment prêté l'oreille à leurs plus cruels ennemis, et n'avoit jamais voulu D écouter leurs représentations? Il n'est peut-être pas une seule église où le clergé constitutionnel n'ait célébré les obsèques de Pie VI, au milieu d'un concours nombreux de fidèles qu'il avoit appelés. Nous citerons entr'autres les églises de Versailles, de Clermont-Ferrand, d'Avignon, etc. Dans plusieurs, les fidèles se sont couverts des habits de deuil; les enfans des hôpitaux y ont assisté, et les membres des autorités se sont confondus, sans aucune marque distinctive, parmi les assistans. Presque partout les pasteurs ont fait entendre leur voix dans cette cérémonie funèbre, pour recommander d'une manière particulière la mémoire du dernier pape, protester de leur entière union au saint siège, et inviter les catholiques à demander à Dieu un premier pontife selon son cœur. Notre correspondance dépose de l'impression que cette conduite des prêtres constitutionnels a faite sur le peuple, et combien elle a servi à détromper sur leur prétendue opposition à l'église romaine[1]."

Relations avec le gouvernement.

Entretenir des relations avec le gouvernement; lui faire sentir la nécessité de la religion, pour le maintien de l'ordre social; détruire, ou du moins affoiblir ses préventions et sa haine (nous parlons de ce qui a précédé le 18 brumaire an 8), contre l'église catholique et ses ministres: c'étoit tout ce que nous pouvions espérer à une époque où l'autorité gouvernante sembloit être à la tête de la conjuration ourdie pour anéantir le christianisme. Une foule d'actes émanés d'elle, portoient l'empreinte de sa fureur anti-chrétienne: la liberté des cultes décrétée, proclamée, existoit pour tout le monde, elle n'étoit froissée que pour les catholiques; la tolérance, expression si souvent répétée et si fausse quand on l'emploie pour désigner l'exercice des droits naturels, étoit à peine accordée à ceux-ci. On pouvoit alors imprimer tous les blasphèmes: le *Dictionnaire des athées,* ce monument du délire le plus stupide; le Poëme de Parny, où la lubricité la plus dégoûtante, le dispute à l'impiété la plus révoltante, etc., etc. Les productions religieuses n'avoient pas le même privilège de circulation; et plusieurs fois, je fus averti secrettement qu'au ministère de la police, on méditoit un rapport sur nos écrits, sur nos pastorales et sur moi personnellement, pour diriger contre nous des actes d'autorité arbitraire.

Dans tous les départemens, le clergé fidèle étoit accablé de la tyrannie. Le gouvernement vouloit persécuter, sans en avoir l'odieux; sa main invisible dirigeoit en conséquence vers ce but tous les fonctionnaires publics, les commissaires surtout: et vous savez avec quel zèle il étoit secondé par une foule de bandits, qui ont des masques pour toutes les circonstances; qu'on a vu successivement royalistes et républicains, athées et théophilantropes; qui, aujourd'hui, feroient volontiers les cagots, et qui demain, pour se conserver en place, abattroient de nouveau nos autels; qui ont eu le fanatisme de l'impiété, et qui tout-à-l'heure afficheroient celui de la dévotion. En parlant des excès et des crimes du régime révolutionnaire, il est d'usage de rejetter tout sur Robespierre, parce qu'il est mort. Ce sont précisément ses complices, la plupart vivans et en place, qui ont donné cette direction à l'opinion, pour détourner les anathèmes dont l'indignation générale accableroit tous les bourreaux de la France.

La tâche que nous avions à remplir étoit extrêmement pénible: courant nous-mêmes les hazards de la déportation, quel crédit avions-nous pour conjurer l'orage qui menaçoit nos frères dans le sacerdoce? Nous pensâmes qu'à tout évènement il falloit mettre en sûreté les archives du clergé, composées des matériaux précieux que j'ai assemblés, et qui forment une collection également honorable pour ce clergé, et redoutable pour ses persécuteurs. Elles furent transportées successivement dans divers quartiers de Paris, chez le citoyen Roulet, alors laïc, aujourd'hui prêtre, un des membres les plus respectables du clergé de Rouen, qui d'une part, n'inspiroit aucun soupçon à la police, et qui de l'autre, nous présentoit par ses vertus un garant de sa fidélité. Ces archives ont voyagé successivement sur les deux rives de la Seine; et

[1] Voy. *Annales de la religion,* t. IX, p. 144 et suiv.; *ibid.* p. 389 et suiv.; t. X, p. 33 et suiv.

par une singularité assez bizarre, pendant quelques semaines, elles ont séjourné dans la maison d'un de nos amis, qui ne s'en est jamais douté!

A l'époque dont nous parlons, la fureur anti-chrétienne pesoit sur toute la France. La police supprima les *Annales,* mit sur la presse le scellé, qui dura deux ans, et fit effacer le titre d'*Imprimerie chrétienne,* placé sur la porte de la maison où l'on imprimoit cet ouvrage. On déjoua la malignité en le faisant paroître sous d'autres titres, en variant la pagination, etc., etc.

Dans les départemens, les prêtres patriotes assiégés par la misère, étoient en proie à toutes les douleurs; des tracasseries infernales se multiplioient pour les forcer à quitter leurs fonctions. Le vénérable Françin, évêque de Metz, étoit traduit devant l'autorité civile, pour avoir refusé de donner la bénédiction nuptiale à des divorcés. Sa réponse fut digne d'un confesseur de la foi; on y reconnut l'évêque qui, traîné dans les cachots à cent lieues de son diocèse, avoit souffert courageusement pour Jésus-Christ.

A Bourges, quelques brigands, qui opprimoient cette ville, n'avoient rien omis pour fermer le retour à l'exercice du culte: nous avons dit que le vénérable Dufraisse, par un courage digne de saint Cyprien, s'y maintint, força l'estime publique, et rétablit le culte.

A Bayeux, le presbytère étoit traduit en justice, pour avoir adressé au diocèse une lettre pastorale, dont l'objet étoit l'élection d'un évêque. Le vénérable Mouland, à la tête de ses collègues, montra dans sa défense le zèle et le talent qui ont toujours distingué ce presbytère.

En 1798, à Lons-le-Saulnier, l'administration départementale avoit empêché le savant et vertueux Moyse de tenir son synode: en 1800, il le convoqua et l'ouvrit; le préfet lui fit dire de le dissoudre, en le menaçant de la force armée.

A Epinal, le révérend Maudru, évêque de Saint-Dié, étoit traîné en prison et traduit à la police correctionnelle, pour avoir publié la lettre synodique du concile national aux pères et mères, et à tous ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse: le zèle qu'il n'a cessé de montrer pour ranimer la piété et les mœurs, étoit un crime aux yeux de ceux qui cherchent dans l'impiété des moyens de s'étourdir sur leur immoralité.

Dans le diocèse de Cambray, on lançoit un mandat d'arrêt contre le révérend Primat, parce qu'on traitoit de rassemblement la réunion de plusieurs enfans, pour leur donner le sacrement de confirmation.

A Auxerre les administrations centrale et municipale exerçoient une persécution cruelle contre tous les catholiques, maintenoient, dans le département de l'Yonne, le régime de la terreur, et faisoient déporter les prêtres.

A Perpignan, le vénérable Lébé étoit jetté dans les cachots, où il languit pendant vingt-six jours, sous prétexte qu'il avoit exercé les fonctions du culte hors de l'église, dans une paroisse où il n'étoit pas: il prouva son *alibi.*

Dans le Haut-Rhin, on égorgeoit le vénérable Teissier, curé de Saint-Hypolite, dont la mort fut l'objet d'un deuil général dans cette contrée.

A Louviers, où s'étoient rendus les révérends évêques d'Amiens, Coutances et Séez, pour le sacre du révérend Lamy, évêque d'Evreux, l'administration municipale, après avoir hypocritement accueilli les prélats, qui s'étoient présentés pour faire leur acte de soumission, leur intimoit ensuite sa défense tyrannique de procéder au sacre, qui ne put avoir lieu qu'à Paris, etc., etc.

Des volumes suffiroient-ils pour énumérer et détailler tous les actes de persécution qui eurent lieu à cette époque? Mais aussi tous les pasteurs applaudirent aux sentimens consignés dans la réponse du révérend Font, évêque de Foix, lorsqu'on le menaçoit de déportation. „Si l'on nous chasse, dit-il, nous porterons les lumières de l'évangile à ceux qui, selon l'expression de l'écriture, sont dans les ténèbres et l'ombre de la mort. Malgré mon grand âge (j'ai cinquante-deux ans de sacerdoce), je partirai le premier, n'emportant que mon crucifix et mon bréviaire."

Ainsi, à l'époque dont nous parlons, la tyrannie anti-chrétienne pesoit sur toute la France: des agens subalternes, dirigés par les commissaires du gouvernement, multiplioient les actes arbitraires; en outrepassant toutes les mesures ordinaires de rigueur, ils espéroient s'assurer un titre de plus à la bienveillance des tyrans supérieurs. N'étant plus alors membre du corps législatif, je ne pouvois plus y faire entendre ma voix; nous crûmes qu'il falloit au moins lui adresser une pétition. Elle fut rédigée avec cette énergie mâle et fière qui réclame la justice sans ménagement: des législateurs à qui elle fut communiquée en manuscrit, la trouvèrent de beaucoup trop hardie, et prétendirent qu'ainsi conçue, elle irriteroit et produiroit un effet contraire à celui que nous espérions. Il fallut donc la mutiler, la délayer, l'adoucir, puis la mutiler encore: nous y avions rappelé qu'après avoir pressé les pasteurs fidèles d'accepter le gouvernement des diocèses et des paroisses, on les avoit ensuite tourmentés pour les quitter.

„La qualité de prêtres fidèles à leurs devoirs est presque toujours, disions-nous, un titre pour être repoussés de toutes les places dans lesquelles ils pourroient, en servant la patrie, se procurer des moyens d'existence, tandis qu'elles sont accessibles aux prêtres apostats; et l'on sait par l'exemple de tous les tems, par la conduite des renégats en Orient à l'égard des chrétiens, et par ce qui se passe au milieu de nous, que les déserteurs de la religion furent presque toujours acharnés à persécuter ceux qui lui restent fidèles: dans les autorités subalternes, une foule d'individus entrent en fureur au seul nom de cette religion qui a produit saint Vincent de Paul, Las-Casas, Fénélon, Bossuet, Hennuyer, etc.

„Nous signalons l'injustice atroce qui englobe dans une inculpation générale tous les prêtres, lorsqu'un seul est coupable, et qui reprocheroit volontiers à celui de Perpignan la faute qu'auroit faite un de ses confrères de Strasbourg, tandis qu'aucune autre classe n'a lieu de se plaindre d'une telle partialité.

„La perte de la liberté, le reste d'une vie misérable dans une contrée étrangère est pire que la mort; et l'on pourroit demander par grâce de monter à l'echafaud, plutôt que d'être exposé à être déporté, etc., etc., etc."

Mais lors même qu'on a les droits les mieux établis à réclamer la justice, quelquefois pour en assurer le triomphe, des considérations de prudence commandent de ne pas présenter tous les argumens qui viennent à l'appui d'une bonne cause. Nous félicitons Las-Casas d'avoir pu sans danger se livrer à toute l'étendue de son zèle et de sa logique, dans ce discours célèbre qu'il adressoit à Charles-Quint en faveur des malheureux Indiens. Les

prêtres fidèles, traités souvent en France comme les nègres dans les colonies, craignoient encore que leurs soupirs ne fussent cités comme des cris séditieux, lors même qu'ils prouvoient par leur conduite et leurs discours la soumission la plus sincère aux lois de leur patrie, qui doit être une mère pour tous et non une marâtre pour quelque-uns de ses enfans. Il fallut donc subir les corrections indiquées, retrancher ce qu'il y avoit de plus frappant: dans cet état de mutilation la pétition fut imprimée, insérée dans les *Annales,* envoyée au directoire, aux ministres, aux deux conseils, en nombre plus que suffisant pour en distribuer à tous les membres; et cependant la commission des inspecteurs ne voulut jamais en permettre la distribution.

Il seroit trop long de raconter toutes les tracasseries, toutes les angoisses qui ont à cette époque tenaillé notre existence: l'excès du mal dans l'ordre politique amena son remède. Hâtons-nous d'arriver au 18 brumaire an 8. On sait qu'en Italie le général Bonaparte avoit ajouté à l'éclat de ses triomphes, celui d'une protection spéciale accordée à la religion et à ses ministres. Son élévation au consulat fut pour nous le présage de l'anéantissement des mesures révolutionnaires: si à quelques égards elles se sont prolongées jusqu'à nos jours; si la majeure partie des préfets, des maires et des adjoints, ennemis déclarés du clergé constitutionnel, ont continué et continuent encore la persécution; si parmi ces préfets, tel, en supprimant les journaux, s'est permis d'attenter à la liberté de la presse, tandis que tel autre attentoit à la liberté individuelle en prononçant l'ostracisme contre des prêtres calomniés qu'il chassoit de leur paroisse, de leur département, gardons-nous d'attribuer au gouvernement français, ces insultes aux droits des citoyens: l'odieux n'en doit être imputé qu'à des agens qui, abusant du crédit et de la puissance inhérente à leurs places, ont à l'empire de la loi, substitué la massue de la terreur.

Autant qu'il étoit possible, nous avons fait entendre notre voix au gouvernement et aux ministres. La nature des choses établissoit nos relations plus spécialement: avec le ministère des finances, où nous avons fait des demandes multipliées pour accélérer le paiement des pensions ecclésiastiques; avec ceux de la marine et de la guerre, pour obtenir de laisser aux paroisses des pasteurs estimables qui étoient soumis à la réquisition: si quelques succès obtenus n'ont pas été convertis en mesure générale, au moins avons-nous fait tout ce que permettoient les circonstances; avec celui de l'intérieur, près duquel nous avons réclamé sans succès la restitution aux paroisses, des livres liturgiques entassés dans les dépôts, avec celui de la police, sur lequel nous devons nous arrêter avec le sentiment de la plus juste reconnoissance. Notre première demande au citoyen Fouché, avoit pour objet de soustraire les prêtres, les évêques surtout, à la nécessité de faire leur déclaration de soumission dans chaque municipalité; une foule de vexations exercées à cet égard par les tyranneaux, attestoit la justice de notre réclamation: une lettre du ministre y mit ordre, et ce premier bienfait en présageoit d'autres.

Dans différentes communes, les maires abusant d'une loi rendue sous le régime de la terreur, tracassoient les ecclésiastiques qui rédigeoient des notes pour constater l'administration des sacremens. Nous adressâmes au ministre une pétition que nous intercalons ici, parce qu'elle n'a pas paru dans les *Annales.*

Au citoyen Fouché, ministre de la police générale.

Citoyen ministre.

„La législation française confie à des officiers publics la rédaction des actes de naissance, mariage et sépulture; le magistrat séviroit avec raison contre toute autre personne qui voudroit usurper ce droit: mais une faculté inhérente par sa nature à toute société religieuse est celle de faire tous les actes qui, sans blesser les lois, entrent dans le cercle des fonctions qu'elle se prescrit; tels sont pour les catholiques les actes de baptême, ordination, bénédiction nuptiale et funérailles chrétiennes, etc. Ces actes sont nécessaires pour constater la catholicité des individus qui veulent participer aux avantages de l'association; et sans la preuve des premiers, ils ne pourroient participer aux autres: l'un sert de titre pour passer à ceux qui le suivent.

„L'autorité civile ne peut concevoir des inquiétudes à cet égard, puisque ces actes, restreints à des qualités purement religieuses, n'ont aucun caractère légal qui leur donne autorité dans les affaires civiles. Vouloir ôter cette faculté aux membres d'une société religieuse, ce seroit la priver de la liberté dont elle jouit sous la protection et la surveillance de l'autorité gouvernante. Ce genre de persécution blesseroit tous les principes de justice; et néanmoins cette tyrannie existe encore dans quelques départemens, où des maires et autres fonctionnaires publics prétendent interdire aux ministres du culte la faculté de tenir des registres pour constater les titres de catholicité.

„Une circulaire explicative, à laquelle vous donneriez de la publicité, feroit cesser les vexations et les mécontentemens qui ont lieu à cet égard. Nous concevons l'espérance que vous ajouterez cet acte de bienfaisance et de justice à tous ceux qui signalent et qui honorent votre ministère."

Des circonstances dont le détail seroit aussi fastidieux qu'inutile, empêchèrent le ministre de statuer sur notre demande.

A cette époque, l'acte le plus signalé de son ministère, en faveur du clergé patriote, fut la justice rendue au révérend Blampoix, évêque de Troyes. En remontant un peu plus haut, nous rappellerons que, dans ce diocèse, toute la cohue royaliste, composée de chanoines et de quelques fonctionnaires, plus dignes d'être les agens des Bourbons que de la république qu'ils trahissoient, avoit déployé sans succès tous ses efforts pour empêcher l'élection d'un évêque. Elle avoit échoué, et la religion se félicitoit de voir sur le siège de Troyes, un digne successeur de tant de prélats qui l'ont illustré. Mais, confiné malgré lui dans le bourg de Vandœuvres, dont il avoit été curé, depuis longtems il désiroit s'installer dans la cathédrale; la paix signée avec l'Allemagne, lui fournit une occasion pour demander d'y entrer. Vous connoissez les détails relatifs à cette affaire; l'opposition du préfet de l'Aube et celle du maire de Troyes: mais vous ignorez que les adversaires du prélat avoient ourdi toutes les machinations dont ils étoient capables, pour faire échouer l'entreprise du citoyen Blampoix. Des tribuns, des législateurs, des sénateurs, des conseillers d'état, un consul même, devoient être prévenus contre lui, car tous avoient reçu des mémoires et des notes en conséquence. A entendre le parti dissident, s'il alloit à Troyes, son arrivée devoit causer une rumeur, une révolte; le sang devoit couler. Le ministre de la police, seul pour conjurer cet orage, soutint que tout au plus on verroit couler les larmes de fureur de quelques bigotes dévouées au

parti de la contre-révolution. Lui-même rédigea A la lettre au préfet; lui-même en envoya un double à l'évêque, par un courrier extraordinaire. L'évêque entra dans sa cathédrale, quinze mille âmes assistèrent au *Te Deum;* et il vit journellement les heureux effets de sa présence, dans une ville où il prêchoit sans cesse, de parole et d'exemple, l'amour de la religion et de la patrie. En pareil cas la police n'est pas dans l'usage d'imprimer des pièces de cette nature. On les avoit insérées dans les *Annales;* mais nous sentions l'importance d'une publication dans les gazettes, qui seroit une leçon aux préfets, et un encouragement aux pasteurs. Quand on eut trouvé un journal qui voulut bien insérer ces pièces, tous les autres le répétèrent; et le tout produisit le plus heureux effet. Aux contre-révolutionnaires il resta la misérable vengeance de faire, toujours sous l'anonyme, des libelles en mauvaise prose, en mauvais vers; triste B ressource de la haine impuissante.

En tout et partout, le ministre de la police nous a prouvé son empressement à obliger, à protéger les pasteurs amis de la république; la découverte de la conspiration du 3 nivôse, celle du comité anglais, et une multitude d'autres faits attestent son habileté dans les affaires, et signalent son ministère d'une manière honorable. Il nous est doux de mêler notre voix à celle de tous les patriotes, qui lui rendent une justice éclatante.

Depuis longtems la persécution étoit dirigée, dans tous les départemens, contre les pasteurs fidèles, par les royalistes et les dissidens. Nous avions journellement l'âme attristée, en apprenant une foule de vexations tolérées par les agens subalternes, et souvent exercées par eux. Plusieurs ecclésiastiques assermentés avoient été massacrés; le vénérable Audrein venoit de subir le même C sort, en allant à Morlaix porter à ses diocésains les secours de son ministère. Nous rédigeâmes un mémoire adressé au gouvernement, pour réclamer sa protection spéciale en faveur de nos malheureux collègues. La réponse fut extrêmement favorable; et si, malgré cette promesse, des vexations nouvelles se sont prolongées jusqu'au moment actuel, c'est, avons nous dit, parce que l'autorité gouvernante ne peut remédier à tous les inconvéniens, réprimer tous les abus, et réparer tous les torts: dans toute société politique, il en est qui échappent inévitablement à sa surveillance. Aussi, en jugeant les hommes publics, il faut défalquer, d'abord le chapitre des erreurs et des malheurs, que la prudence humaine n'a pu prévoir ni maîtriser; c'est sur ce qui reste en bien et en mal, qu'on peut asseoir la censure ou l'éloge.

Le premier consul avoit conçu le projet de D terminer les dissentions religieuses qui agitent l'église gallicane, et de cicatriser les plaies faites à la morale privée et publique: nous n'entrerons dans aucun détail à ce sujet.

Il est une multitude de faits, sur la révélation desquels la prudence prononce l'ajournement; et cette circonspection pourroit servir de leçon à tant de gens, dont l'indiscrète curiosité nous inondoit de lettres pour leur confier, sous leur *secret inviolable,* des détails qui bientôt eussent été la nouvelle du canton.

D'après ces observations, la partie certainement la plus curieuse et la plus volumineuse de ce compte rendu, qui se lie spécialement aux négociations concernant le concordat dont on parle tant, n'acquerra de la publicité, en tout ou en partie, que quand les circonstances en auront établi l'opportunité.

Relations avec les églises des contrées nouvellement réunies à la république.

Différens pays, réunis à la France, accrurent successivement l'étendue de l'église gallicane; et dès lors ils appeloient notre sollicitude. Genève, devenu chef-lieu d'un département, renferme dans son sein beaucoup de catholiques qui désirent l'exercice de leur culte. Les ministres protestans de cette ville sont cités comme des hommes savans, bienveillans et tolérans, qui seroient loin de susciter des tracasseries aux prêtres qu'on y enverroit. Des réfractaires très-ignares vouloient s'y emparer de l'exercice du culte catholique; le préfet du Léman y a toujours repugné, parce que dans ces hommes il a vu des contre-révolutionnaires. Le citoyen Antonioz, attaché à la préfecture, écrivit à l'un des évêques réunis, pour lui exposer B l'état des choses, et réclamer l'envoi d'un ou deux prêtres assermentés: on se chargeoit de pourvoir à leur entretien. Dès lors nous entrevîmes le moment où l'exercice du ministère épiscopal pourroit être rétabli à Genève, qui n'a pas eu d'évêque y résidant, depuis l'expulsion de Pierre de La Baume, et dont le titulaire demeuroit à Annecy. Nous écrivîmes en conséquence aux revérends évêques de Lyon, Clermont, Besançon et Saint-Claude; le vénérable Py, curé d'Effiat, dont le zèle est toujours actif et toujours pur, intervint aussi dans cette affaire. Plusieurs prêtres distingués avoient été indiqués, entr'autres le citoyen Vernerey. Pourquoi faut-il que nous ayons à déplorer leur refus? Espérons toutefois qu'il approche le moment où cette tentative aura le succès désiré. Quel que soit le résultat, le citoyen Antonioz mérite d'être cité honorablement, pour l'activité qu'il a déployée C dans cette affaire.

La Belgique offroit un champ bien plus vaste au zèle religieux; mais du moins l'exercice du culte y est organisé et maintenu. Par quelle fatalité le pays qu'ont illustré Opstraët, Henri de Saint-Ignace, Van Espen, etc., est-il actuellement si dévoué aux préjugés ultramontains? On a pu voir dans les *Annales* un tableau esquissé des pratiques superstitieuses, qui dégradent la religion dans ces contrées; on a critiqué cette publication, quoiqu'on eût eu divers faits que l'excès du ridicule ou de l'indécence obligeoit de supprimer. Le sermeut de haine à la royauté, puis la promesse de fidélité à la constitution, ont fourni aux pervers, dans la Belgique, un prétexte pour exciter des divisions qui continuent; en sorte que le réfractérisme, nuancé différemment de ce qu'il est dans les autres parties de la république, mais animé de la même haine, tendant au même but, y cause les D mêmes maux: et pouvoit-il en être autrement dans un pays où la cour de Rome conserve son ascendant? Le nommé Ciamberlani, se disant vicesupérieur des missions d'Hollande, exige la rétractation des sermens; une pièce originale, en date du 4 janvier 1801, qui nous a été communiquée, atteste le crédit que Rome donne à cet agent. Est-il surprenant, dès lors, que des réfractaires belges aient envoyé une députation au cardinal Gonsalvi, lorsqu'il étoit ici, et une autre à Rome, relativement à ces disputes?

Tous nos efforts pour y disséminer les bons écrits, et former des correspondances utiles à la religion, n'ont pas jusqu'ici produit les fruits que nous désirions; quoique secondés par les savans Leplat de Louvain, Schédel de Mayence, et plusieurs curés respectables de Bruxelles, Maëstricht, etc.: la disparité d'idiome (car beaucoup de prêtres

ignorent la langue française), et les incertitudes de leur sort politique, qui ne leur paroissoit pas encore irrévocablement fixé, ont opposé de grands obstacles aux succès de nos démarches.

Les mêmes observations s'appliquent aux diocèses de Trèves, Cologne, Mayence, Worms et Spire, dont ce qui est placé sur la rive gauche du Rhin est désormais partie intégrante de la république. Ils présentent cependant une différence en mieux. Les études ecclésiastiques s'y étoient soutenues; en général, elles étoient bonnes: aussi avons-nous acquis la preuve que ce pays renferme beaucoup d'ecclésiastiques attachés à l'église gallicane, surtout dans le ci-devant Luxembourg.

Les isles ci-devant vénitiennes, qui forment aujourd'hui une espèce de république, et Malte ont été quelques momens soumises à la France; et tout paroissoit annoncer qu'elles lui resteroient. A l'instant nous crûmes devoir y étendre nos relations: divers ouvrages furent envoyés aux évêques respectifs, avec une lettre en grec dont nous donnons ici la traduction.

Les évêques soussignés, réunis à Paris, aux vénérables archevêques, évêques et à tous les pasteurs des isles de Corfou, Zante, Céphalonie, Cérigo, Sainte-Maure, Malte et autres, réunies récemment à la république française.

Vénérables pasteurs et chers concitoyens.

Par le traité de Campo-Formio vous êtes devenus Français; et dès lors vos diocèses font partie de l'église gallicane.

Chargés par nos confrères les évêques de France d'entretenir les correspondances utiles à la religion, nous acquittons un devoir, et nous suivons l'impulsion de nos cœurs en vous adressant cette lettre.

Sans doute les malheurs qui, depuis quelques années, ont affligé l'église de France auront retenti dans vos cantons. La première assemblée nationale ayant jugé nécessaire d'opérer quelque réforme dans les abus qui déshonoroient la police extérieure de l'église, — réformes commandées par la nécessité et la sagesse, — une partie des ecclésiastiques refusa de s'y soumettre; l'autre partie crut devoir suivre le précepte de l'évangile, en rendant à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

Certes, si la foi de Jésus-Christ avoit été attaquée, nous serions morts mille fois plutôt que de souffrir qu'on y portât la moindre atteinte: mais les réformes opérées n'étoient qu'une sage correction des abus et un retour à l'ancienne discipline de l'église. Nos adversaires, nous le disons avec douleur et en leur pardonnant, firent pleuvoir sur nous une multitude de calomnies; et ils les répandirent dans toute l'Europe. Notre conduite a confondu l'imposture; et quant à leurs argumens, nous y avons répondu d'une manière irréfragable: nous vous envoyons quelques-uns des ouvrages publiés à ce sujet.

Dieu nous réservoit à d'autres épreuves. L'impiété la plus sacrilège renversa nos autels, et blasphéma le nom de Dieu: une persécution atroce fut dirigée contre nous. On espéra que le troupeau se disperseroit en frappant les pasteurs: les uns furent livrés à la mort, les autres furent traînés dans les cachots; et si quelques-uns, qui ne sont plus des nôtres, succombèrent lâchement, les autres déployèrent le courage des confesseurs et des martyrs.

Dès que la persécution diminua, quelques évêques réunis à Paris, dont plusieurs étoient membres de l'assemblée nationale, s'occupèrent à réédifier le sanctuaire, et à faire renaître la piété au milieu des décombres de nos temples, arrosés par les larmes des fidèles: nous renouâmes les correspondances avec nos confrères les évêques fidèles qui avoient échappé à la mort; tous s'empressèrent d'adresser des lettres de consolation à leurs troupeaux. Le Seigneur répandit sa bénédiction sur les lettres encycliques, dont nous vous envoyons des exemplaires. La première a été traduite en italien: vous verrez, par les signatures qu'elles ont obtenu l'adhésion des autres évêques de France.

Pour faciliter la correspondance entre les divers diocèses, nous créâmes un ouvrage périodique, intitulé: *Annales de la religion.* Cet ouvrage, dépositaire des faits contemporains qui intéressent l'église gallicane, paroît sans interruption depuis plus de trois ans; et nous vous en envoyons les numéros les plus récens. Dans l'un, vous trouverez une notice de l'état de la religion dans les isles ci-devant vénitiennes et dans celle de Malte, actuellement incorporées à la république Française; mais elle est peut-être inexacte, et sans doute incomplette: nous espérons de votre bienveillance que vous ferez rédiger vous-mêmes une notice plus correcte, plus développée, et que vous nous l'enverrez, afin que nous la fassions connoître à toute la France catholique.

La bonté du ciel s'est tellement signalée à notre égard, que, l'an dernier, sous la protection du gouvernement républicain, à la grande consolation des pasteurs et des fidèles de l'église gallicane, nous avons tenu un concile national dans un pays, qui, depuis plusieurs siècles, n'en avoit pas vu; sa session a duré trois mois. Nous vous envoyons officiellement la collection de diverses pièces qu'il a fait imprimer et le recueil de ses canons et décrets, revêtu du sceau de cette auguste assemblée; nous aimons à croire qu'elle obtiendra votre assentiment, et qu'à la nouvelle édition nous pourrons joindre vos adhésions.

Suivant les règles de la discipline ecclésiastique, c'est par l'intermédiaire des métropolitains que ces envois doivent parvenir aux églises suffragantes; dans l'incertitude où nous sommes sur l'état actuel de vos églises, nous avons cru devoir imprimer cette circulaire, pour être répartie dans ces contrées nouvellement réunies, avec des exemplaires de divers ouvrages publiés par le concile ou par nous. Nous imprimerons peut-être l'histoire et les actes de ce concile, et nous nous ferons également un devoir de vous les transmettre.

Révérends confrères, vous apprendrez avec une douce satisfaction, qu'en France la piété renaît de toutes parts: on pourvoit aux églises veuves, on sacre de nouveaux évêques, on tient des synodes diocésains. Nous espérons que l'an prochain s'assembleront les conciles métropolitains; et qu'en 1800 de Jésus-Christ, huitième de la république française, l'année séculaire sera célébrée par un nouveau concile national.

Un des devanciers de l'archevêque de Corfou assista au concile de Nicée: nous espérons que le successeur actuel d'Apollodore et de Quirini, que le successeur du savant Rémondini à Zante, que les divers évêques de vos îles se réuniront à cette époque au concile national, avec les autres évêques de France; ou, s'il y avoit impossibilité absolue, qu'on y verra des députés ecclésiastiques de vos îles.

Soumis en tout à la foi de l'église catholique, apostolique et romaine; unis à Pie VI, successeur légitime de saint Pierre, comme centre de l'unité; soumis aux lois de la république française: avec la grâce de Dieu, nous continuerons à remplir nos

devoirs comme pasteurs et comme citoyens. Et telles sont, nous aimons à le croire, les dispositions qui animent le clergé de vos îles, à l'exemple de ceux qui en sont les chefs.

Nous nous recommandons à vos prières et à celles des fidèles que vous dirigez: soyez près d'eux les interprêtes de nos sentimens d'affection et d'union en Jésus-Christ.

Agréez, vénérables pasteurs, nos salutations respectueuses et fraternelles. Que la grâce et la paix de Jésus-Christ soient avec vous.

Signé à l'original:

† J.-P. Saurine, évêque de Dax.
† J.-B. Royer, évêque de Belley (aujourd'hui évêque métropolitain de Paris).
† A.-H. Wandelaincourt, évêque de Langres.
† A.-J.-C. Clément, évêque de Versailles.
† H. Grégoire, évêque de Blois.
† E.-M. Desbois, évêque d'Amiens.

Les évènemens politiques ayant changé la destination de ces contrées, nos relations ont cessé.

Des isles adriatiques, passons aux Antilles. Plusieurs prêtres de Saint-Domingue, entr'autres les citoyens Brelle et Antheaume, m'avoient écrit; ils exprimoient le désir de renouer leur correspondance ecclésiastique avec la France catholique: plus tard on a vu ces deux caméléons changer de conduite et se liguer contre le révérend Mauviel. D'un autre côté, le général Toussaint-Louverture m'avoit adressé plusieurs lettres pour demander l'envoi de douze ecclésiastiques vertueux, éclairés et patriotes: plusieurs fois il m'avoit sollicité de passer moi-même à Saint-Domingue. Cette correspondance, commencée avant le concile national de 1797, avoit amené le décret par lequel cette assemblée y érigea cinq sièges, en nommant des titulaires pour plusieurs. Notre devoir étoit de conduire cette affaire à son terme. En conséquence nous adressâmes aux isles une pastorale ayant en tête ce texte heureusement appliqué: *Audite, insulae, et attendite populi de longe*[1]*; isles, écoutez; peuples lointains, prêtez l'oreille.* Par cette lettre, qui a été imprimée et très répandue, nous annonçâmes l'arrivée prochaine du révérend Mauviel, en qualité d'évêque. Ce choix est également honorable pour l'élu et pour le concile national. Toussaint-Louverture l'annonça de son côté à la colonie, par une proclamation que vous avez vue. L'acte d'institution canonique donné par nous au nouveau prélat, a un caractère spécial qui en fait une pièce unique et remarquable dans l'histoire ecclésiastique. Elle a été également publiée.

Quand il fut question de faire partir le nouvel évêque, nous en parlâmes au gouvernement, qui accueillit l'entreprise et s'empressa de lui accorder son passage franc sur un vaisseau de la république; mais il ne crut pas devoir en profiter, tant parce que le départ de ce bâtiment devoit encore tarder quelque tems, que parce que déjà il avoit pris ses arrangemens avec un armateur. Le courageux Mauviel partit donc, emmenant avec lui trois prêtres dignes de seconder sa mission. Nous espérons que Dieu bénira une entreprise dont sa gloire est l'unique objet.

L'homme religieux dirige volontiers ses idées vers l'Orient, qui fut le berceau du christianisme. A diverses époques nous avons publié tous les détails obtenus sur la situation présente de ces contrées, entr'autres ce qui concerne l'église arménienne, dont une partie est catholique: de ce nombre est l'archevêque d'Alep, qui a emporté d'Italie en Asie un attachement sincère à l'église de France.

Il a fait traduire en arabe l'histoire ecclésiastique de Fleury: douze volumes de la traduction sont déjà imprimés; le catéchisme de Mezengui, la bible de Saci; il attendoit naguères la défense du clergé de France par Bossuet, pour la traduire de même. Ce respectable prélat se plaint beaucoup d'un certain Lazariste, et en général de l'insubordination des missionnaires révoltés contre les évêques. L'archevêque d'Alep fonde de grandes espérances sur notre concile, pour la gloire de la religion.

D. Cirbied, prêtre, professeur de langue arménienne à Paris, nous a aussi communiqué tous les renseignemens que lui a fournis sa correspondance. On y voit avec plaisir que la nation arménienne, respectable par ses mœurs et sa probité, fait des progrès sensibles dans les sciences: le tableau des ouvrages publiés par elle depuis cinquante ans, soit dans ses imprimeries de l'Orient, soit à Trieste et à Venise, présente un catalogue très étendu et embrasse presque toutes les branches des connoissances humaines. On apprendra avec plaisir que les Arméniens de Constantinople avoient formé le projet d'établir une académie des sciences sur le même pied et dans le même genre que celles dont s'honorent plusieurs autres contrées de l'Europe.

En général la nation arménienne a pris un vif intérêt aux succès du général Bonaparte en Egypte. On conçoit qu'à nous chrétiens et Français, cette expédition dut inspirer un intérêt bien plus grand: l'Egypte, la Palestine sont remplies de souvenirs si touchans pour quiconque aime la religion et les sciences! Celles-ci gagneront certainement à cette entreprise, quel qu'en soit le résultat définitif.

Divers individus, ennemis de la religion en Europe, et qui ont porté cette haine en Orient, se sont promis d'y chercher des faits propres à ébranler les vérités historiques consignées dans les livres saints. Un adjudant, nommé Julien, dans un recueil de mémoires sur l'Égypte, en a inséré un sur la manière dont les Hébreux prêtoient le serment, et d'un air triomphateur, d'après ses rêveries, il a l'air de conclure contre les faits exposés dans la bible. Un des hommes les plus savans de l'Europe, et en même tems des plus vertueux et des plus modestes, le citoyen Sylvestre Sacy, a publié, dans le *Magasin encyclopédique* du citoyen Millin, une réfutation victorieuse du mémoire de l'adjudant Julien.

Nos incrédules ont fondé de grandes espérances sur des zodiaques trouvés en Egypte et spécialement à Dendera, pour attaquer la chronologie de Moïse; mais déjà l'un des hommes les plus profonds dans ces matières, le citoyen Visconti, ramène à des époques très récentes l'origine de ces zodiaques: la nouvelle édition d'Hérodote, du citoyen Larcher, contiendra sur ce sujet une note que le citoyen Visconti se propose de développer ailleurs.

La religion est, suivant l'expression de Bossuet, une enclume sur laquelle viendront à jamais frapper et se briser tous les marteaux. Amie des sciences humaines, la religion gagnera toujours à leurs découvertes; elle s'intéresse à leurs progrès, persuadée que tous les efforts des hommes contre le christianisme aboutiront, en dernier résultat, à mettre dans un plus grand jour les vérités qu'il enseigne, et attesteront plus que jamais l'impuissance de l'incrédulité.

[1] Isaïe XLIX, 1.

On sait que d'Alembert et Voltaire avoient fort à cœur de faire rebâtir le temple de Jérusalem, dans l'espérance de donner un démenti à la bible, et de réparer l'honneur de Julien, qui avoit échoué dans cette entreprise. Ce fait concernant Julien est attesté par Ammien Marcellin, qui certes n'est pas suspect. On a vu, par la correspondance de Voltaire et d'Alembert, leurs tentatives près de Frédéric et de la czarine, sur cet objet. La prophétie que nous révérons ne dit pas que ce temple ne sera pas rebâti; mais seulement que de celui qui existoit du tems de Jésus-Christ, il ne resteroit pas pierre sur pierre: et qui oseroit contredire cette vérité de fait?

Mais quelques savans ont pensé que sous les anciens fondemens de cet édifice, il y a encore des recherches à faire.

Michaëlis a fait une dissertation pour prouver que toute la montagne sur laquelle fut bâti le temple de Jérusalem, a été minée par des souterrains dès le tems de sa première construction. Ces souterrains ne présentent pas de simples citernes, mais des galeries divisées en plusieurs étages: là, se trouvoient les magasins du temple, peut-être même les trésors; et après que Titus eut pris Jérusalem, cet endroit servit de refuge à Simon Ben-Giora, et à plusieurs de ses amis. Josèphe en parle liv. 7. Michaëlis s'appuie, dans sa dissertation, des autorités du même historien Josèphe, *Antiquités judaïques,* liv. 5 et liv. 16; *De la guerre des Juifs,* liv. 6 et 7; Ezéchiel, c. 8; Tacite, *Histor.,* liv. V, chap. 12.

On pourroit retrouver l'entrée des galeries souterraines; M. Tychsen prétend que plusieurs fois les Juifs ont essayé d'y pénétrer.

L'entrée des Français en Palestine, pouvoit fournir une occasion unique pour tenter des fouilles, et vérifier les assertions de Michaëlis et Tychsen.

Un de mes amis, le savant Münter, de l'académie de Copenhague, désiroit que je transmisse ces détails au général Bonaparte en Egypte, en l'invitant à faire exécuter des fouilles, si ses expéditions militaires le conduisoient à Jérusalem; je m'acquittai soigneusement de la commission. Pour lutter avec plus de succès contre la chance des évènemens, je fis partir, à diverses reprises, cinq exemplaires de ce mémoire: malheureusement il eut le sort de ceux que l'institut national avoit envoyés précédemment en même nombre. Le premier consul m'a dit que rien ne lui étoit parvenu: d'ailleurs, l'armée française n'a pas été à Jérusalem; ainsi, les espérances des savans, à cet égard, sont ajournées, Dieu sait à quelle époque! Il en est de même de celles que nons avions conçues, et des projets que nous avions formés pour l'organisation de l'église catholique en Egypte.

Depuis longtems nos savans français désirent renouer en Orient, la correspondance avec les missionaires, et surtout avec ceux de la Chine: l'astronomie, les arts, la littérature y sont aussi intéressés que la religion. Plusieurs de ces savans, entr'autres le citoyen P. Guémadeuc, à qui on doit la méridienne de Tonnère, département de l'Yonne, exécutée par D. Ferouillat, savant bénédictin, pressoient l'un des évêques réunis de faire à cet égard des démarches, auxquelles le portent naturellement ses inclinations et son cœur. Rien de sa part n'a été omis pour remplir leur vœu; mais les circonstances ont contrarié ses efforts: désormais la liberté des mers facilitera les liaisons avec les contrées lointaines. Il est encore un autre moyen, c'est de faire parvenir les lettres par l'entremise de la caravanne russe, qui part pour la Chine, à des époques déterminées; et déjà l'un de nous en avoit parlé à M. de Kalitschew, envoyé de Russie, qui s'étoit offert obligeamment à seconder ces envois.

La guerre qui embrasoit les deux mondes ne nous permit pas d'effectuer d'autres projets relatifs aux missions étrangères; nous nous bornâmes à annoncer que nous présenterions au gouvernement un mémoire sur leur importance, en les considérant sous le point de vue religieux et sous le point de vue politique. Ne voilà-t-il pas les réfractaires qui partent de là, non pas pour croire, (ils savent le contraire), mais pour tenter de faire croire que ces mots: *point de vue politique,* indiquent le projet d'une propagande révolutionnaire? Ils ont consigné cette rêverie dans un de leurs libelles *anonymes,* — l'anonyme en pareil cas a toujours le caractère de la lâcheté et du crime, — libelle qu'ils ont envoyé avec profusion aux premières autorités de la république; et cela, à la veille du concile, dont ils espéroient bien empêcher l'ouverture et la tenue. Je maintiens que loin d'être nuisibles à ceux qu'on attaque, ces libelles sont utiles; ils décèlent la perfidie des aggresseurs, et leur bassesse. Je conserve une ample collection de pamphlets de ce genre, comme des monumens de turpitude de ceux qui en sont les auteurs, et des monumens honorables pour celui qui en est l'objet.

Je remercie spécialement les fabricateurs de celui-ci: ils m'ont donné par là le plus beau certificat de républicanisme; en exprimant le désir qu'ils en fabriquent d'autres semblables dans leur comité central de calomnies établi à Paris, je me borne à mentionner le bon effet que ce libelle a produit en sens contraire à l'intention des auteurs.

Relations avec les églises étrangères.

Je parcourrai très rapidement ce qui concerne cet article, attendu que déjà les *Annales de la religion* ont recueilli la plupart des détails relatifs à nos correspondances avec les églises étrangères. D'ailleurs le moment n'est pas arrivé de publier des anecdotes qui pourroient devenir une source de persécutions contre des hommes estimables qui ont donné des gages touchans de leur affection à l'église gallicane. Bornons-nous donc à quelques indications.

Depuis la fameuse bulle de Pie V contre la reine Elisabeth, en 1569, jusqu'aujourd'hui, les catholiques anglais sont divisés en deux partis: l'un qui maintient les prétentions ultramontaines, l'autre qui les repousse. En 1606, Paul V condamna le serment exigé, quoiqu'il eût été prêté par une foule de membres du clergé séculier et régulier, entr'autres l'archiprêtre Blackwel, qui, pour cela, fut déposé par la cour de Rome: on sait que ce serment, condamné de nouveau, en 1626, par Urbain VIII, a été reconnu depuis très légitime, entr'autres par Bossuet.

Postérieurement à ces époques, le gouvernement anglais a rédigé des formules nouvelles pour s'assurer de la fidélité des catholiques soumis à sa domination. Il existe une brochure intitulée: *„Responsio doctorum facultatis theologiae parisiensis, consultationi ad se nuper ex Hibernia transmissa,* in-4°, 1775.“

La faculté approuve cette formule, par laquelle les catholiques s'engagent à maintenir sur le trône la famille régnante, qui est protestante. Cet acte est signé entr'autres par le docteur Asseline, devenu ensuite évêque de Boulogne, l'un des plus

fougeux contre-révolutionnaires. Plusieurs fois aux parlemens d'Irlande et d'Angleterre ont été faites des motions relatives à ces sermens, et pour adoucir le joug de fer imposé aux catholiques: on sait qu'ils ont trouvé pour amis MM. Grattan à Dublin, Fox et Shéridan à Londres, et d'autres membres distingués. Un abrégé historique des évènemens relatifs en Angleterre, pour l'année 1794, publié par M. Francis Plowden, écrivain catholique, donne des détails curieux[1]: on y voit que, parmi les motifs prétendus de la guerre de l'Angleterre contre nous, l'un étoit le rétablissement de la religion catholique en France, tandis que plusieurs millions de catholiques des isles britanniques sont encore soumis à des lois tyranniques que l'usage a pu abroger, mais que l'autorité civile n'a pas révoquées. Elle est encore voisine de nous l'époque à laquelle on brûloit en Angleterre, en Ecosse, les chapelles des catholiques. On sait combien figura dans ces évènemens le lord Gordon, qui finit par se faire juif. Thomas Newton, évêque de Bristol, attribue la destruction des oratoires catholiques, aux *dissenters,* qu'il accuse d'être plus intolérans qu'eux[2].

En Irlande, les évêques catholiques ont conservé les titres de leurs sièges; il n'en est pas de même en Angleterre, où quatre évêques *in partibus* se partagent le ministère épiscopal: la mort de deux de ces vicaires fournit, il y a quelques années, l'occasion aux catholiques de demander qu'ils fussent remplacés par des évêques en titre. Morton, Berington et plusieurs autres publièrent, à cette occasion, des ouvrages dans lesquels ils font parler l'antiquité, qui montre partout les élections par le clergé et le peuple. Berington, savant connu et distingué, a publié, entr'autres ouvrages, les mémoires de Gregorio Panzani[3]; ce qui lui a fourni une heureuse occasion de combattre les abus résultant des vicaires apostoliques: et cependant l'Angleterre n'en a que quatre; tandis que plus de cent de ces contrebandiers ecclésiastiques infestoient la France, il y a quelques années. Il prouve la nécessité de secouer le joug de la cour de Rome, en conservant l'union avec le saint siège, et de réorganiser, sur ses bases antiques, le gouvernement de l'église catholique anglaise. Cette église possède des hommes très distingués, tels que Berington, dont on vient de parler, Geddes, Francis Plowden, etc. En les citant, nous ne prétendons pas nous constituer apologistes de tout ce qu'ils ont écrit: assurément nous sommes loin de leur associer un M. Milner, auteur de divers écrits, dont l'un intitulé *Le droit divin de l'épiscopat,* est dirigé contre l'église gallicane; la constitution civile du clergé est à son avis un *recueil empoisonné de schisme et d'hérésie*[4]: il espère sans doute être cru sur parole, car il n'en donne pas la moindre preuve. Parmi les injures qu'il dit au respectable Le Coz, évêque de Rennes, il assure que ce prélat est détenu dans son palais épiscopal par des gardes nationaux, parce que, „bourelé, comme Juda, par sa conscience, il voudroit s'enfuir et suivre en exil son véritable évêque.“ Ailleurs il assure que, quand un prêtre assermenté a dit la messe, les sacristains sont obligés de le surveiller, de peur qu'il ne vole les ornemens. Il est utile de recueillir ces horreurs, pour prouver jusqu'où va l'infâmie de nos calomniateurs; je ne trouve de comparable à Milner que Barruel et Dauribeau, ci-devant grand-vicaire de Digne, qui a publié à Rome deux gros volumes qu'il intitule: *Mémoires sur la persécution,* où l'imposture et les injures sont entassées au point que leur excès équivaut à une justification. Mais revenons un moment à l'Angleterre, pour remarquer que nous avons plus de justice à attendre des protestans que du prétendu catholique Milner; ceux-là du moins, dans plusieurs volumes de l'*Annual register,* ont rendu un compte très honorable des encycliques et du premier concile national. D'autres, à la vérité, conservent tous leurs préjugés contre l'église catholique, et parlent encore du pape comme de l'Antechrist, dont plusieurs fois ils ont fixé la chûte à des époques déterminées; trompés dans leurs prédictions, ils sont actuellement aussi embarrassés sur cette époque, que les Juifs pour celle de la venue du Messie. On voit néanmoins que toutes ces déclamations, ces préventions sont occasionnées par les abus de la cour de Rome, par les scandales et les troubles résultans de ses empiètemens et de son despotisme; et comme si notre croyance étoit identifiée avec les prétentions de cette cour, ils englobent tout dans la même proscription. Qu'un pape, digne successeur de Ganganelli, mette courageusement la main à la réforme des abus qui offusquent autant les catholiques véritables que nos frères errans, il aura applani la route pour accélérer leur réunion.

Cette assertion se trouve textuellement dans une lettre d'un célèbre écrivain suisse, à l'un de nous: cet auteur est M. Ith, doyen du clergé de Berne, auteur de *l'Andropologie* et d'autres excellens ouvrages. Voici un extrait d'une de ses lettres: „Si du sein de votre église il sort encore quelques apôtres tels que vous, mon respectable évêque et ami, il est impossible que le moment soit éloigné où vous reverrez les protestans sous les bannières de la religion catholique. Qu'est-ce qui a occasionné cette scission; n'étoit-ce pas quelques abus trop peu voilés? Le remède que vous portez à ces abus, sera en même tems le moyen le plus infaillible de notre réunion.“

Le citoyen Le Plat, digne successeur de Van-Espen, paroît se fixer définitivement en Hollande, près du vénérable Mouton, que ses qualités chrétiennes et ses talens ont rendu digne de remplacer l'abbé de Bellegarde. Le vénérable Mouton n'a pas cessé un moment de seconder nos efforts pour ce qui pouvoit concourir au bien de l'église gallicane; nous acquittons un devoir en consignant ici nos sentimens d'attachement et de reconnoissance, envers ces savans.

L'Allemagne catholique renferme une foule d'ecclésiastiques très distingués; il en est plusieurs dont les ouvrages, devenus classiques, sont accueillis même chez les protestans comme chez les catholiques. Les préjugés disséminés contre le clergé de France, dans cette contrée, sont très affoiblis, depuis que nous sommes parvenus à faire publier dans les journaux allemands divers faits, et annoncer divers ouvrages relatifs à notre situation religieuse. Plusieurs ecclésiastiques respectables nous ont prévenus par des correspondances amicales, d'autres nous ont envoyé leurs observations sur la liturgie, etc.

Défunt dom Gerbert, abbé bénédictin de Saint-Blaise, en Forêt-Noire, écrivit, dit-on, au commencement de la révolution, un opuscule contre

[1] Voy. *A short history of the british empire during the year* 1794, by Fran. Plowden.

[2] Voy. ses Œuvres, t. I, dans l'appendix, n° 2.

[3] *The memoirs of* Gregorio Panzani, *giving an account of his agency in England,* etc. . . . *to which are added an introduction and a supplement,* etc., by the rev. J. Berington, in-8°, 1793, London.

[4] *The divine right of episcopacy,* by Joh. Milner, 1791.

nous; un autre bénédictin, M. Plaude Sartore, religieux, professeur de l'abbaye d'Admont, dans la Styrie supérieure, paroît avoir écrit en sens contraire, si l'on en juge par la lettre dans laquelle il nous annonce que, l'an dernier, il a imprimé en allemand un ouvrage intitulé: *L'église constitutionnelle,* qui ne nous est pas parvenu; ouvrage très accueilli, dit-il, par les personnes les plus illustres, entr'autres M. de Dalberg, prince évêque de Constance, qui nous a exprimé ses regrets de ne pouvoir se rendre à ce concile. M. Sartore demande tous les écrits qui en émaneront, parce qu'il se propose d'en faire usage dans un autre ouvrage qu'il prépare.

A une époque antérieure de trois ans, en Allemagne un témoignage éclatant avoit été rendu à l'église gallicane, par l'université catholique de Fribourg en Brisgaw. Elle n'avoit été à portée de connoître les évènemens relatifs à notre église que d'une manière très imparfaite: ce n'est pas par nous qu'elle a été consultée; et cependant sa réponse est en faveur de nos principes. Vous connoissez tous le fameux *Responsum,* etc.: *Réponse de la faculté théologique de Fribourg, sur la validité des sacremens administrés par les prêtres assermentés de l'Alsace;* dans laquelle elle déclare que ces prêtres ne sont ni hérétiques ni schismatiques ni intrus; qu'ils ont la mission, et qu'en tout ils sont de vrais et légitimes pasteurs.

Dès que cet ouvrage nous parvint, je m'empressai de le traduire. Des éditions multipliées l'ont fait connoître à toute la France; il fit grande sensation en Allemagne, au grand regret de nos frères émigrés et déportés: ce sont eux, à ce qu'il paroît, qui provoquèrent la colère de la cour de Vienne, contre les savans professeurs de Fribourg, qui à cette occasion essuyèrent quelques tracasseries. Or, il est bon de savoir que leurs dispositions à notre égard sont toujours les mêmes; et depuis cette époque, une correspondance assez régulière s'est établie avec M. Schwartzel, l'un des professeurs.

Les *Annales* ont publié successivement les détails fournis par notre correspondance, sur l'état des catholiques de Danemarck, Suède et Russie; nous ne pouvons que renvoyer à ces articles qui attestent l'étendue de nos relations, et la persévérance avec laquelle nous les avons suivies. Nous avons lieu d'espérer bientôt des détails sur les combinaisons secrètes de Rome avec la Russie. Le projet de réunir l'église grecque nous tint toujours à cœur. Nous avons réimprimé l'historique de ce qui eut lieu à cet égard lors de la venue de Pierre I^er^ en Sorbonne, et les suites de ce projet avorté. L'un de nous, qui a conféré récemment sur cet objet avec un homme d'état, lui en a exposé l'importance sous le point de vue politique, parce qu'il faut parler à chacun son langage. On conçoit qu'en qualité de chrétiens nous y mettons un intérêt bien supérieur à celui-là, quoiqu'il nous soit cher en qualité de citoyen. Un mémoire a été demandé et fourni; nous ignorons quel en sera le succès: nous avons *semé* et *planté; Dieu* seul peut donner l'*accroissement.* Voici le mémoire:

„L'alliance avec la Russie est utile, nécessaire même à la France. Admettons cette assertion comme vérité reconnue; elle est mon point de départ pour raisonner de la manière suivante.

L'identité de religion est un moyen puissant pour consolider les liaisons politiques. Quelques faits dérogatoires à ce principe n'empêchent pas qu'en général il ne soit vrai: lorsque les hommes sont en contact par leurs croyances et leurs affections, communément leurs intérêts temporels prennent une direction analogue. Des états protestans séparent géographiquement la France de la Russie: celle-ci dans le Nord est un point central de forces politiques, dont les rayons s'étendent aux vastes empires de l'Asie. Si la Russie étoit catholique, notre alliance avec elle emprunteroit de cet ordre de choses plus de force et de stabilité.

Mais quels sont les moyens d'opérer cette fusion dans l'église catholique? Pour répondre à cette question, j'exposerai très succinctement 1° ce qui a été fait à cet égard; 2° ce qui a fait échouer l'entreprise; 3° ce que je crois propre à la faire réussir dans les circonstances actuelles.

Qu'a-t-on fait pour opérer la réunion?

Le 14 juin 1717, le czar Pierre I^er^ étant à Paris, alla visiter la bibliothèque de Sorbonne. Le savant M. Boursier, qui lui montroit des manuscrits esclavons, saisit l'occasion de lui dire qu'il mettroit le comble à sa gloire en procurant la réunion des deux églises. Le czar accueillit cette idée; mais, répondit-il, je ne suis qu'un soldat, et d'ailleurs quelques points nous divisent. M. Boursier lui répliqua: vous êtes un héros; et en qualité de prince, protecteur de la religion. Quant aux points contestés entre les églises grecque et latine, celle-là pourroit conserver ses pratiques liturgiques et de discipline; l'article dogmatique qui nous divise ne roule guères que sur une dispute de mots, et sur la primauté du pape: il est facile de s'accorder en adoptant pour règles communes les libertés de l'église gallicane, qui restreignent l'autorité du chef de l'église dans les limites tracées par les saints canons. Eh bien! dit le czar, faites-moi un mémoire sur cet objet; je vous promets que je le remettrai aux évêques de mes états, et que je les obligerai à vous répondre. En peu de jours le mémoire fut rédigé, signé de dix-sept docteurs et remis au czar qui tint parole, et le communiqua au clergé russe, avec ordre d'y répondre. Ce mémoire a été imprimé dans le tems, et réimprimé récemment avec les réponses des évêques russes qui se trouvoient en 1718 à la suite de la cour à Pétersbourg.

Pourquoi cette tentative échoua-t-elle?

1° Parce que la négociation fut confiée, malgré la Sorbonne, au cardinal Dubois, qui devint en cela l'agent de la cour de France; il y mit de la négligence et de la mauvaise foi: pouvoit-on espérer autre chose d'un homme digne d'être l'ami et le complice du régent?

2° La cour de Rome, qui pouvoit intervenir dans cette affaire de manière à en assurer le succès, envoya en Russie des capucins, qui révoltèrent par l'exagération des prétentions ultramontaines. Il avoit été question d'établir en Russie les libertés gallicanes: Rome préféra les horreurs du schisme.

3° Après la suppression, en 1702, du patriarche grec en Russie, on avoit établi un synode perpétuel dont l'archevêque de Novogorod étoit président, conséquemment chef de l'église de Russie. Les mémoires du tems donnent une idée peu avantageuse des mœurs de cet homme qui, d'ailleurs, penchant vers le luthéranisme, et craignant de voir affoiblir son crédit et son autorité, traversa la négociation.

4° Il auroit fallu envoyer de France un négociateur habile, pour traiter cette affaire: on se contenta d'autoriser le départ de M. Jubé, curé du diocèse de Paris, homme vertueux, mais qui n'étoit pas accrédité par le gouvernement français.

Peut-on présumer qu'une nouvelle tentative seroit plus heureuse à l'époque présente? Oui. Cette espérance s'appuie sur des considérations puisées dans l'intérêt actuel du gouvernement russe, et dans l'état actuel du peuple soumis à ce gouvernement.

1° Le czar, à raison de ses liaisons avec l'ordre de Malte, a intérêt d'atténuer les préventions, de vaincre toutes les répugnances qui peuvent exister contre lui dans cet ordre, à raison de la diversité de religion.

2° Dans les états échus au czar par le partage de la Pologne, se trouvent beaucoup de catholiques, soit latins soit grecs unis: de plus, toute la noblesse de cette contrée catholique. Son intérêt est de se l'attacher: la réunion avec l'église romaine lui en facilite le moyen.

3° Lorsque le czar Pierre Ier vint en France, la Russie commençoit à peine à être comptée parmi les puissances européennes. Depuis cette époque, en s'élevant au rang des premières puissances, ses liaisons avec la France se sont étendues; et si nous avons intérêt à l'avoir pour alliée, l'intérêt pour elle étant réciproque, comme nous elle trouvera dans l'identité de religion un motif pour serrer les nœuds qui l'unissent à la France.

4° Catherine II semble avoir préludé au projet proposé, par ses liaisons avec le saint siège. Il est fâcheux qu'elle ait voulu conserver dans ses états les Jésuites, contre lesquels Pierre Ier avoit tant de prévention. Etablis dans la Russie Blanche, ils y étoient, en 1793, au nombre de cent soixante-sept. Mais les évêques catholiques dépendant de l'empire de Russie, ne sont pas esclaves des prétentions ultramontaines; du moins si j'en juge par l'archevêque de Mohilow, chef du clergé catholique de toute la Russie, d'après les détails que m'adressoit, il y a trois ans, un français qui l'a connu.

5° Les évêques russes, dans leurs réponses en 1718, proposoient un concile écuménique pour opérer la réunion: ils vouloient d'ailleurs, disoient-ils, consulter les patriarches grecs de l'Orient. Ces moyens dilatoires étoient le subterfuge indiqué par l'archevêque de Novogorod dont je viens de parler: mais déjà ils étoient d'avis qu'on préparât les voies à cette réunion par des correspondances fraternelles; en témoignant le désir que les deux églises n'en fissent qu'une, ils reconnoissoient que cela n'étoit plus si difficile que par le passé.

Or, depuis cette époque, les difficultés se sont encore bien applanies. Le progrès de la civilisation ne s'est point encore étendu à toute la Russie; mais on peut dire qu'au moins la partie gouvernante n'est plus russe: elle est européenne. Il y a désormais moins de barrières interposées entre les peuples; ils ont un caractère plus homogène, par l'affoiblissement des haines religieuses. La tolérance a fait de grands progrès en Russie; on peut en voir les preuves multipliées dans l'ouvrage allemand publié, il y a trois ans, à Leipsik, par M. Grot. Les évêques russes forment un corps respectable et instruit: on cite surtout Platon, archevêque de Moscow et l'évêque de Smolensko, qui gémit des divisions de l'église: seulement il craint les prétentions exagérées de Rome; mais sur cet article même l'intervention et la sagesse du gouvernement français peuvent lever les obstacles."

Le peu de tems qui a été donné pour rédiger ce mémoire, ne permet pas de plus amples détails sur les élémens de la négociation à entamer: on les fournira si etc., etc., etc.

La guerre avec le Portugal avoit multiplié les difficultés de correspondre; et certes, nos vœux en cela étoient douloureusement contrariés: car ce pays est bien plus avancé qu'on ne le pense en notions sur la science ecclésiastique, comme sur les autres branches des connoissances humaines. Une collection considérable d'ouvrages portugais en tout genre, imprimée cette année et l'an dernier, est arrivée récemment à Paris: elle prouve la vérité de notre assertion, confirmée d'ailleurs par le témoignage des voyageurs, entr'autres celui d'un de mes amis, le citoyen Broussonet, membre de l'Institut national, actuellement commissaire commercial de la république aux Canaries.

Le Portugal doit beaucoup aux talens et au courage du célèbre Pereira, oratorien, mort en 1797. Il n'est guères connu en France que par son traité *Du pouvoir des évêques,* composé, en 1760, à l'occasion des différens survenus entre Rome et le gouvernement portugais. On ne peut trop recommander aux ecclésiastiques la lecture de ce livre; mais Pereira a laissé, tant imprimés que manuscrits, une foule d'autres ouvrages latins et portugais, dans lesquels il combat savamment les prétentions ultramontaines: on imprime en ce moment sa *Lusitania sacra.* Parmi ses manuscrits on cite son *Histoire des nonces en Portugal:* il est entre les mains d'un savant connu qui n'oseroit, dit-on, l'imprimer. J'ai fait des démarches pour l'obtenir, en offrant de le traduire et de le publier.

Par le compte rendu au dernier concile, on a vu que nos liaisons avec l'Espagne présentoient d'heureux résultats, et l'on conçoit que nous avons alimenté ces dispositions. Ce chapitre seroit un des plus étendus de l'ouvrage, s'il nous étoit possible d'énoncer tous les faits dont il se composera dans l'histoire; mais la justice et la reconnoissance nous imposent le devoir d'ajourner la révélation de détails extrêmement curieux: leur publication, dans le moment actuel, compromettroit des personnes très respectables; ce seroit les signaler à ce tribunal horrible qui pèse encore sur l'Espagne et qui a usurpé le droit d'être juge de la foi et juge des évêques.

L'inquisition a été abolie successivement dans tous les pays où les notions saines ont fait des progrès; et, sans crainte d'être démenti par l'expérience, on peut prédire qu'elle subira le même sort au-delà des Pyrénées. Travailler à accélérer sa chûte est une œuvre chrétienne, et nous crûmes devoir faire connoître en France et en Espagne un morceau historique très intéressant: c'est l'histoire de l'inquisition de Sicile, par le savant Münter; le citoyen Talleyrand voulut bien faire traduire l'ouvrage en français, et nous trouvâmes moyen de le faire circuler sur les bords du Mançanerès comme sur ceux de la Seine.

En droit canonique, les *réserves* sont une dérogation aux principes; elles sont étrangères aux beaux siècles de l'église; elles naquirent du sein de l'ignorance et des ténèbres du moyen âge. Clément IV, qui monta sur la chaire de saint Pierre en 1265, établit, le premier, les réserves pontificales; ses sucesseurs donnèrent beaucoup d'extension à ces nouveautés qui, pendant douze siècles, avoient été inconnues à l'église. Rome éluda le décret du concile de Bâle qui les abolissoit. La même époque qui vit naître les réserves, enfanta l'inquisition; la cour de Rome, depuis longtems identifiée avec tout ce qui peut assurer sa domination terrestre, trouva moyen de classer dans les réserves les attributions de ce tribunal, qui fait la honte des pays où il existe, et l'affliction

de l'église. Combattre les réserves, c'étoit réclamer A les droits des évêques. Ce fut l'objet d'un opuscule, qui, imprimé dans les deux langues espagnole et française, a circulé en Espagne.

Mais, antérieurement, une attaque plus directe avoit été livrée à l'inquisition par un des évêques réunis. Sa lettre à D. Ramonde-Arce, grand inquisiteur, a obtenu les suffrages de tous les vrais amis de la religion. Traduite en espagnol, il en a été envoyé une multitude d'exemplaires dans la partie ci-devant espagnole de Saint-Domingue, dans l'Amérique méridionale, dans l'Inde, sourtout à Goa; et par des vaisseaux danois et suédois allant à la Chine, on en a fait passer aux Philippines. En Espagne l'ouvrage reçut un tel accueil et donna une telle impulsion à l'opinion publique, qu'il força l'inquisition à faire ce que jamais elle ne fait, à répondre. Ses athlètes furent, 1° je ne sais quel moine, qui a prêché à Séville un sermon contre B moi: l'annonce de ce libelle se trouve dans un autre libelle intitulé *Annales politiques et religieuses,* etc.; 2° un M. Blanco[1], devenu évêque, et M. Villanueva, sous le nom de *D. Lorenzo Astengo*[2]. Un savant Espagnol, en m'envoyant leurs ouvrages, y joignit de sa main cette sentence d'Erasme: *Habet et hoc hypocrisis pharisaïca, ut nihil tam impium moliatur cui non praetexat pietatis fucum*[3]. Le second écrivain est moins bilieux que le premier, mais plus abondant en parologismes: je plains sincèrement M. Villanueva, connu par divers écrits, d'avoir déshonoré sa plume en se constituant le champion d'un pareil tribunal, et j'aime à croire qu'il en est affligé. Il peut tenir pour certain d'ailleurs qu'il entre dans mes projets de revenir sur cet objet, dussé-je me cramponer sur le cadavre de l'inquisition; mais comme il ne suffit pas d'écrire et qu'il faut publier en tems C utile, j'attends cette époque, moins éloignée peut-être qu'on ne pense: ce qui pourra l'accélérer ce sont les mesures prises depuis deux ans pour refouler l'Espagne dans l'ornière des préjugés ultramontains. En physique, l'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence; souvent en morale et en politique la réaction excède l'action.

Le compte rendu au concile national de 1797, présente des anecdotes piquantes sur l'envoi de la bulle *Auctorem fidei,* dirigée contre le synode de Pistoye; bulle repoussée dans les trois quarts des états d'Italie, et qui éprouva le même sort en Espagne, où nous avions transmis l'ouvrage du citoyen Le Plat contre cette bulle. Tout s'acheminoit à une amélioration sensible: une foule de lettres qui m'ont été adressées par des ecclésiastiques séculiers et réguliers de ce pays, attestent leur piété, leurs talens et les espérances qu'ils D avoient conçues; plusieurs y ont joint leurs ouvrages, soit imprimés soit manuscrits.

Ces espérances se fortifièrent lorsqu'après la mort de Pie VI, Charles IV statua que les évêques rentreroient dans l'exercice de leurs droits primitifs; et que désormais on auroit recours à eux dans tous les cas pour lesquels précédemment on s'adressoit à Rome. Les réclamations du nonce contre cette mesure avoient été écartées. Le savant et vertueux Tavira, évêque de Salamanque, publia une pastorale, en conformité du décret rendu par le roi: quatre ou cinq autres prélats, attachés comme lui à l'église gallicane, en firent de même. Parmi les autres évêques, les uns, sans publier de pastorales, commencèrent à exécuter le décret; les autres restèrent dans l'inaction et le silence.

Pour seconder l'exécution des mesures consignées dans l'ordonnance du gouvernement, on pensa qu'il seroit utile de publier en castillan le célèbre ouvrage de Pereira, sur le *Pouvoir des évêques.* L'examen de la traduction fut envoyé à l'assemblée des curés de Madrid: la premier ministre sachant qu'ils étoient ultramontains, désira, dit-on, que cet examen fût retiré de leurs mains et confié aux chanoines de Saint-Isidore, tous anti-ultramontains, un seul excepté. Divers mémoires furent présentés sur cette affaire; les hommes de bon sens prouvèrent jusqu'à l'évidence que les évêques pouvoient et devoient recouvrer l'exercice de leurs droits B usurpés; les partisans de Rome les combattoient en les calomniant et en les appelant jansénistes, ce qui forme, comme tout le monde sait, un argument victorieux: mais une intrigue de cour fit échouer le bien qu'on se promettoit. Un joueur de guitarre, devenu théologien, fut chargé de prêcher, pendant cinq jours consécutifs, contre le synode de Pistoye, et contre les adhérens aux principes reconnus dans cette assemblée; il taxa d'hérésie quiconque ne pensoit pas comme lui. L'intrigue ourdie protégea le prédicateur, fomenta la rumeur qu'il avoit excitée, et changea le ministère. Alors le gouvernement rétablit les relations avec Rome sur l'ancien pied, et ordonna la publication de la bulle *Auctorem fidei,* à laquelle il veut qu'on se soumette avec la plus aveugle obéissance, *la mas ciega obediencia:* ce sont les termes du décret royal, en date du 4 janvier 1801. Tel est donc le monument qui doit figurer en tête des C archives religieuses et politiques de l'Espagne, au dix-neuvième siècle, et qui excite les gémissemens des amis éclairés de la religion.

Divers ecclésiastiques, qui avoient manifesté leur attachement aux vrais principes et à l'église de France et plusieurs savans laïcs, furent ou exilés, ou obligés de fuir: plusieurs sont en pays étrangers.

L'inquisition, dont la destruction avoit été projetée, et qui en étoit instruite, redoubla ses fureurs: en ce moment, ses prisons regorgent de victimes. J'ignore si la persécution s'est étendue jusqu'au clergé des Canaries et à celui de l'Amérique espagnole. Dans ces diverses contrées, l'église de France compte beaucoup d'amis; l'attachement que nous ont témoigné des membres très distingués du clergé espagnol, dans les deux mondes, et des laïcs, non moins estimables, nous impose l'obligation de taire, quant à présent, les évènemens D singuliers auxquels se lie cette correspondance.

Si, comme je l'espère, cet écrit passe sous leurs yeux, ils y trouveront l'expression de notre reconnoissance.

Les pontifes espagnols, dignes successeurs des Osius, des Isidore, des Pacien, héritiers pour la plupart, de leurs lumières, de leurs vertus, sauront gré à l'église gallicane d'avoir, au milieu même de ses désastres, signalé son attachement à celle d'Espagne, en s'efforçant d'ébranler le crédit usurpateur d'un tribunal monacal qui a envahi les droits des évêques. De son côté, l'église de France conservera le précieux souvenir des marques d'union que lui ont adressées des pontifes et des prêtres, dont les sciences et la religion s'honorent. En attendant que nous puissions faire éclater ces sentimens d'une manière plus solemnelle, l'union des cœurs s'alimentera par la réciprocité de nos prières et

[1] Voy. *Respuesta pacifica de un español a la carta ediciosa del Francès Grêgoire, que se dice obispo de Blois;* Madrid, 1798, in-12.

[2] *Cartas de un presbitèro espanol, sobre la carta del ciudadano Grêgoire, obispo de Blois,* etc., *las publicas don Lorenzo Astengo.* Madrid, 1798, in-12.

[3] Erasme, *Paraphr. in Lucam,* II, 84.

par cette charité sincère qui, n'étant pas restreinte par les tems et par les lieux, embrasse toutes les portions de l'église de Jésus-Christ.

L'Italie, centre de la catholicité, appeloit d'une manière spéciale l'attention des évêques réunis. C'est là que nous avions le plus à cœur de former des liaisons d'amitié et de communion; c'est là que nos efforts ont obtenu le plus de succès. Il est juste de nous arrêter d'abord sur une contrée contiguë à la république, dont elle est aujourd'hui partie: le Piémont.

Le premier qui paroît sur les rangs, armé de sa franchise chrétienne, de ses talens, de ses vertus, est le citoyen Gautier, Oratorien, de Savigliano: il traduisit en italien les canons et décrets du concile de 1797. Il fit précéder ce recueil d'une préface historique, et d'une lettre de seize pages aux évêques d'Italie; lettre dans laquelle, après avoir développé les grands principes de la solidarité de l'épiscopat, l'obligation aux diverses églises catholiques de se secourir réciproquement, il invite les prélats italiens à se déclarer d'une manière authentique en faveur de l'église de France. A cette époque on pouvoit imprimer à Turin des poésies galantes, des ouvrages propres à river les fers des nations; mais y publier les décrets d'un concile de France eût été un crime: il fallut s'adresser ailleurs, et la première édition traduite se fit à Milan; elle fut rapidement suivie d'une autre à Verceil. Le Piémont ayant changé de face, le gouvernement provisoire, présidé par le citoyen Cavalli, crut devoir, par une lettre du 16 mars 1799, recommander à tous les évêques du pays la lecture et la diffusion, dans leurs diocèses, du concile de 1797, dont il envoya à chacun un exemplaire.

Avec l'appui de ce même gouvernement, le citoyen Gautier commença à publier en italien son *Recueil d'opuscules de philosophie chrétienne,* entièrement consacré à la défense des principes et du clergé français. Dans le deuxième volume, page 16 et suivantes, après avoir cité ce passage de l'excellent *Traité de l'église,* par Le Gros: *Jésus-Christ a donné l'infaillibilité aux pasteurs jugeant et enseignant, mais non se taisant,* Gautier réfute avec force l'argument que prétendent tirer nos ennemis du silence des autres églises.

Une fois lancé dans la carrière, le citoyen Gautier n'a cessé de combattre des moines apostats et un nommé Ranza, qui avoit attaqué la confession auriculaire, et qui, dans les crises de la mort, s'est encore trouvé trop heureux de voir un prêtre au chevet de son lit. En mourant il a abjuré ses erreurs, spécialement celle qui attaque le sacrement de pénitence. La réfutation de Ranza forme deux volumes italiens, sous ce titre: *Démonstration du dogme de la confession sacramentelle,* etc. On conçoit que tant de services rendus à l'église par le citoyen Gautier, étoient des titres plus que suffisans pour être persécuté, lors de l'entrée des Autrichiens: il eut cet honneur.

Branda-Lucioni, accompagné par une dixaine d'hussards autrichiens, étoit le précurseur de l'armée austro-russe. Il se qualifioit major et commis de l'empereur, et général commandant la masse chrétienne contre les Français. Il enrolloit en promettant le pillage. Il cherchoit à séduire le peuple, à l'exciter aux armes contre les Français, et contre ceux qui avoient suivi leurs principes, qu'il nommoit *Jacobins.* Comme tous les jours il communioit, beaucoup des paysans ignorans le croyoient un envoyé de Dieu, d'autant plus qu'il avoit toujours quelque moine à ses côtés. Dès que cet imposteur arriva à Novare, il demanda à l'évêque la note des *Jacobins.* Ce digne prélat lui répondit: il n'y en a pas dans mon diocèse; je suis le seul. Il est de l'ordre de Saint-Dominique.

Malheureusement cet exemple ne fut pas suivi. Les évêques, les intendans, les juges-mages, les administrateurs des villes donnèrent des notes de ceux qu'ils appeloient suspects au gouvernement royal; et combien de personnes ne furent pas emprisonnées! Depuis l'entrée des Autrichiens en Piémont, presque tout le clergé qui n'avoit pas renoncé au bon sens fut persécuté; plus de cent prêtres et moines, des plus respectables par l'âge, les vertus et les talens, furent renfermés, puis traînés de prison en prison, dans les derniers jours qui précédèrent la bataille de Maringo: entr'autres, Borghesio, Bergancini, Castagneri, Duchi, Francia, Garmagnan, Gautier, Giordan, Illengo, Leon, Losanna, Mossel, Milani, Millo, Neri, Omodei, Pagan, Regis, Spanzotti, Tesia, Testa, Veiluva, etc. Ce dernier est élève de Caisotti, évêque d'Asti, qui fut un des prélats les plus distingués de l'Italie. Le chanoine Veiluva n'a pu obtenir de passe-port pour se rendre au concile. Les difficultés qu'il a rencontrées à cet égard, sont le fruit d'une intrigue anti-chrétienne.

On avoit fait un crime au citoyen Gautier, d'avoir traduit le concile national de France. Dans son apologie il témoigne qu'il est bien éloigné de se repentir de cette bonne œuvre; l'intrépidité de ses principes ne s'est pas démentie au milieu des injustices dont il a été victime, et qu'il essuye encore. Son journal a été supprimé par un acte arbitraire qui déshonore ceux qui en sont les auteurs et les instigateurs. La fortune ne lui ayant pas permis de se rendre au concile national, il nous a transmis ses regrets, en nous adressant un mémoire profond sur la mission.

Le citoyen Gautier a été aidé dans son ouvrage sur la confession, par le citoyen Della Valle, cidevant cordelier, auteur d'ouvrages estimés sur les arts chez les anciens, et dont nous avons un opuscule intéressant, en réfutation d'un moine apostat, qui, dans un pamphlet, avoit proposé d'établir la théophilantropie en Piémont.

Depuis quelques années le gouvernement royal de ce pays, dominé par les flagorneurs de la cour de Rome, sembloit conspirer avec elle pour annéantir les vrais principes de la hiérarchie. A cette trame n'étoient pas étrangers, dit-on, le cardinal Gerdil, homme moral et savant, mais imbu des maximes ultramontaines, et Cotta, archevêque de Turin, qui cependant, à certaine époque, s'étoit montré disposé à signer une consultation de la faculté théologique de l'université de Turin, en faveur de l'église de France: il s'étoit même engagé à la faire signer par tous les évêques du Piémont.

Cette contrée eut toujours des hommes qui luttèrent avec succès contre les efforts du *curialisme.* De ce nombre étoit Bono, dont les *Praelectiones de iurisdictione,* très répandues en manuscrit, mériteroient de voir le jour. Il avoit fort à cœur de faire adopter dans son pays le concile national de France: Attendez, disoit-il, que l'Italie soit entièrement libre; et le pape alors ne pourra plus s'opposer au vœu des deux églises gallicane et italienne. Après avoir toute sa vie défendu, aimé et pratiqué la religion, il est mort, il y a deux ans, dans de grands sentimens de piété. Un décret solemnel du gouvernement provisoire déclara que la mémoire du vertueux et savant Bono étoit chère à la patrie.

Hâtons-nous d'associer à ses travaux, à ses sentimens le citoyen Baudisson, professeur de droit

canon, l'un des envoyés du Piémont près du gouvernement français, qui a été membre du gouvernement provisoire, à qui la providence réserve sans doute de nouvelles occasion pour faire éclater ses éminentes qualités.

Les mêmes observations s'appliquent aux citoyens Marentini chanoine, Vassali, Pavesi, Regis, auteur de bons ouvrages sur le droit mosaïque; Bergancini, autrefois préfet des études au séminaire de Casal, puis professeur: il est l'oracle de ce diocèse; Spanzotti, auteur des ouvrages italiens intitulés: *La tyrannie des rois démasquée,* un vol., et *Désordres politiques et moraux de la cour de Rome,* deux vol. in-8°, dans lequel, comme l'auteur de l'adresse au gouvernement, intitulée: *La France en danger par l'ultramontanisme,* il a censuré avec autant de force que de raison ce passage de la lettre de Pie VII, aux évêques catholiques, donnée à Venise le 15 mai 1800 — Dieu veuille que cette lettre soit apocryphe —: „Ecartez, repoussez les loups ravissans qui n'épargnent pas le troupeau; et s'il s'en étoit introduit en quelque lieu, chassez-les, *exterminez-les,* selon le pouvoir que Dieu vous a donné *pour édifier.*"

On nous faisoit espérer de Turin une consultation dans le même genre, plus développée, et avec les mêmes conclusions que celle de Fribourg; mais les facultés de théologie et de droit canon ont été supprimées. On a conservé seulement une chaire d'histoire ecclésiastique; le professeur est de bon choix: c'est le citoyen Boyer qui l'occupe.

Parmi les évêques du Piémont, nous citerons avec intérêt le citoyen della Torre, autrefois archevêque de Sassari en Sardaigne, aujourd'hui évêque d'Acqui, qui m'a prévenu par une lettre des plus amicales, et qui depuis a exprimé de nouveau l'intérêt que lui inspire l'église de France.

Les feuilles publiques ont publié la lettre du général Grouchy, qui félicite ce prélat de réunir les vertus chrétiennes, les qualités pastorales et les sentimens civiques. Même éloge est dû aux sentimens de l'évêque de Novare, dont le diocèse fait aujourd'hui partie de la Cisalpine. Les journaux ont mentionné ses belles pastorales, et révélé une foule de faits honorables pour ce prélat.

Mais que dire de l'archevêque de Milan, dont j'ai reçu différentes lettres? On assure qu'il se rendit à la rencontre de Suwarow, à une lieue de Milan, et qu'il chanta un *Te Deum* solemnel en présence du général *schismatique* dans la belle église du Dôme.

Après avoir été le théâtre de la guerre, la Cisalpine à été en proie aux attentats de l'impiété et du délire: on y a vu entr'autres Compagnoni émettre son vœu dans le corps législatif pour l'admission de la polygamie[1].

Grappi déclare qu'il ne parlera pas des cardinaux et des évêques, *parce que cette race ne mérite pas notre attention*[2]. Quelle délicatesse, quelle force de raisonnemens! Au cercle constitutionnel de Milan, un M. Foscolo prétendit établir que les religions ne sont pas toutes combinables avec la liberté, que toutes le sont avec l'esclavage[3]. Le prouve-t-il? Oh non! Ces faiseurs de phrases veulent être crus sur parole.

Cette fureur anti-chrétienne ne pouvoit être de longue durée. Le général Bonaparte s'étoit montré constamment le protecteur de la liberté religieuse et des ecclésiastiques pénétrés des devoirs de leur état. Son retour en Italie pour aller cueillir de nouveaux lauriers à Maringo, en fixant irrévocablement le sort des armes dans cette contrée, comprima les élans de l'impiété. On a répandu avec profusion son beau discours aux curés de Milan. En assistant au *Te Deum* chanté dans cette ville, il ferma la bouche aux déclamateurs en deça et au delà des monts. On afflua à cette cérémonie qui pénétra de joie les amis de la religion, à tel point que beaucoup d'assistans fondoient en larmes: ces détails ont été racontés à l'un de nous par le consul lui-même.

L'empereur supprima, comme on sait, l'université de Pavie, pour avoir contribué à répandre les principes de liberté politique et religieuse. Cette suppression outrageoit la raison et les sciences auxquelles les savans professeurs de cette université ont rendu de si grands services. Elle étoit un boulevard contre les prétentions ultramontaines. L'université est rétablie; les facultés de théologie et de droit canon n'ont pas de place dans l'organisation nouvelle, quoique les principes, l'utilité, la reconnoissance militassent en leur faveur; mais du moins ils sont créanciers de l'histoire, ils vivront toujours dans les fastes de la religion et dans nos cœurs ces savans à jamais respectables: Tamburini, Zola, Palmieri, Alpruni, Gaslini, emprisonné pendant dix mois pour son dévouement à notre cause; Giudici, qui, nommé au corps législatif, après y avoir siégé un tems considérable avec beaucoup d'éclat, en fut exclus, sous prétexte que la nomination s'appliquoit à un autre: on prétexte l'identité de nom, mais le vrai motif d'exclusion étoit le zèle religieux de ce savant ecclésiastique et les bons ouvrages qu'il avoit publiés. Ces écrivains sont tous vivans, tous amis de l'église gallicane. Il n'est pas inutile de dire que, dans ces dernières années, on a acheté une si grande quantité de leurs ouvrages pour les envoyer en Portugal, qu'ils sont devenus rares, surtout ceux de Tamburini.

L'Italie, en proie aux malheurs de la guerre, a été tour à tour le théâtre des révolutions et des réactions contre-révolutionnaires. Celles-ci ont fait fuir de la Dalmatie, des états vénitiens, et surtout de l'état de Naples, une foule d'ecclésiastiques qui ont cherché en France un asile. Dans le nombre, on a discerné des hommes éclairés, soupirant après la réforme des abus religieux et politiques, et, dans le sein de la piété chrétienne, se consolant de voir leurs espérances évanouies.

Malheureux état de Naples, à quelles calamités tu étois réservé! Tes évêques et tes prêtres, en grand nombre, étoient transportés de joie à l'aurore d'une révolution dont les résultats pouvoient être si utiles à la régénération de cette contrée; partout la religion avoit associé ses efforts à ceux de la liberté; mais la providence, dont nous devons adorer les décrets, n'a pas permis qu'une entreprise si belle fût couronnée du succès. Il est prôné, ce commandant de l'armée contre-révolutionnaire, nommé *cardinalis Galeatus,* — c'est le nom réservé à Ruffo dans l'histoire, — tandis qu'il a été massacré dans son lit, ce saint évêque de Potenza, notre ami Serrao: l'intervalle entre le coup mortel et sa mort ne lui a laissé que le tems de bénir ses assassins. Il a été traîné à l'échafaud ce digne évêque de Vico; il a gémi dans les prisons cet archevêque de Tarente, dont tous les voyageurs s'empressoient de faire l'éloge; il a été relégué je ne sais où, ce vieillard vénérable, cardinal archevêque de Naples: leur crime à tous, étoit d'avoir embrassé la cause du républicanisme, et d'être ligués contre les prétentions de la cour romaine.

[1] Voy. *Le Moniteur,* 16 août 1798.
[2] Voy. *Il redattore del gran consiglio,* 23 nivôse.
[3] Voy. *La Clef du cabinet,* 2 nivôse.

Tout ce que cette contrée présentoit d'hommes les plus distingués par la pureté des mœurs et l'éclat des talens, a été massacré au signal donné par des pervers puissans, dont l'existence prouve de nouveau qu'il ne faut jamais séparer l'économie présente de celle de la vie future; et que si dans ce monde quelquefois, souvent même, le crime triomphe, c'est que Dieu, selon l'expression de saint Augustin, a l'éternité pour punir.

La Toscane n'étoit pas, comme l'état de Naples, livrée aux massacres; mais à cela prés, des persécutions de tout genre y ont atteint et poursuivi quiconque déteste les abus. On conçoit que si elles ont pu frapper une foule d'ecclésiastiques, entre lesquels on distingue les respectables évêques de Chiusi et Pienza, le prélat de Vecchi, le doyen de Pontremoli, que nous apprenons avoir fait une traduction latine des décrets du concile de 1797, le vénérable Ricci, ancien évêque de Pistoye, a dû être spécialement l'objet des fureurs persécutrices. Les Autrichiens, les Russes, l'archevêque de Florence et la cour de Rome ont réuni contre lui leurs vengeances. Celle-ci est irritée contre l'homme qui fit traduire et imprimer en italien l'instruction pastorale de l'évêque d'Auxerre contre la légende de Grégoire VII, celle de l'évêque de Leybach, à l'occasion des réformes ordonnées par Joseph II, les recherches des prérogatives attachées à la primatie, l'ouvrage de Petit-Pied sur les excommunications injustes, l'écrit sur le serment que prêtent les évêques, etc. De 1783 à 1785, on compte quarante-huit bons ouvrages dans les matières théologiques, publiés en Toscane, surtout par l'évêque de Pistoye. Croyez que l'ultramontanisme ne pardonnera jamais à M. de Ricci ce synode qui sera à jamais un monument honorable de son courage et de sa piété.

L'entrée des Autrichiens fut le signal des vexations contre lui: traîné dans les cachots, surveillé par des satellites, en proie aux outrages, aux calomnies pendant quatorze mois, on lui a fait boire jusqu'à la lie, le calice des douleurs; et c'est au milieu de ces angoisses, qu'au nom de la cour de Rome on vouloit lui arracher une rétractation. L'histoire de ces persécutions sera publiée: ici nous nous bornons à dire que la cause de ce respectable évêque étant celle de l'église de France, nous ne pouvions, sans crime, rester étrangers à ses malheurs. La France avoit alors des ôtages toscans; nous pensâmes d'abord que, par voie d'échange, on pourroit sauver la victime. Après un laps de tems beaucoup trop long au gré de nos désirs, nous parvînmes à diriger sur ce prélat les regards de la puissance; et nous aimons à nous souvenir que l'intervention d'une bienveillance diplomatique n'a pas peu contribué à lui rendre la liberté et le repos qu'il consacrera, comme les autres années de sa vie, à la gloire de la religion et au bien de l'humanité.

Il étoit décidé que tous les hommes estimables de l'Italie ecclésiastique seroient persécutés: la Ligurie partagea ce sort. Des plumes habiles et fidèles s'occupent à rédiger l'histoire des évènemens récens, qui concernent l'état de la religion en Italie. Dans ce tableau figurera cet évêque de Sarzano, qui, par la fuite, s'est soustrait au jugement de mort porté contre lui par un tribunal très régulier, à raison des lettres par lesquelles il favorisoit l'entrée des Autrichiens en Ligurie; ce Lambruschini, intrigant tracassier, que le parti contre-révolutionnaire pousse de toutes ses forces à la coadjutorerie de Gênes. Ce tableau présentera les détails des vexations torsionnaires contre tous les curés estimables de la Ligurie: Rome elle-même a reconnu la légitimité de ces pasteurs qui, chassés de leurs paroisses par les Autrichiens, n'ont encore pu arracher un acte de justice qui les y rétablît.

Déjà on avoit fait des préparatifs pour saisir puis transporter à Civita-Vecchia, et livrer à la vengeance de la cour de Rome tout ce que l'état de Gênes renferme d'ecclésiastiques les plus distingués. Le savant Molinelli étoit mort; mais ses amis, ses disciples étoient les points de mire des persécuteurs.

Nous signalons à la reconnoissnnce et à l'attachement de l'église de France, le révérend évêque de Bobbio, dépendant de Gênes, pour le spirituel, qui, dans une lettre du 18 avril dernier, expose les consolations que lui donnent les nouvelles de notre église; le révérend Solari, évêque de Noli, qui, dans une lettre du 22 décembre 1800, manifestoit le désir que les évêques d'Italie, attachés à l'église gallicane, formassent, à cet égard, une confédération; l'épître touchante qu'il adresse aux *évêques réunis,* pour exprimer ses regrets de ne pouvoir assister à ce concile, est un monument qui honore celui qui l'a écrite, et ceux à qui elle s'adresse. Vous savez qu'il dénonca au gouvernement Gênois la bulle *Auctorem fidei,* par un mémoire très bien fait. Une autre attaque a été livrée à cette bulle, par un écrit anonyme, sous le titre de *Réflexions préliminaires.* Le cardinal Gerdil a fait contre cet ouvrage deux gros volumes. En avril dernier craignant que sa censure imprudente, pour ne pas dire plus, des quatre articles du clergé, ne lui causât quelque chagrin, il avoit défendu à son imprimeur de faire paroître le second volume de son ouvrage, actuellement publié; je désire qu'on les lise pour l'avantage même de la cause qu'il combat. Au reste, bientôt paroîtra, de la part de l'évêque de Noli, une réfutatiou complette de la critique dirigée par le cardinal contre son mémoire et contre les *Réflexions préliminaires,* dont l'auteur est le vénérable Degola. L'arrivée de celui-ci et celle du vénérable Bergancini au concile national, l'édification que nous recueillons dans leurs entretiens, les talens qu'ils y déploient, etc., tout cela appartient à l'histoire de cette assemblée: je ne conduis mon récit que jusqu'à l'ouverture du concile.

De la Ligurie nous sont arrivées en tout tems des consolations de tout genre: grâces soient rendues à ces respectables Solari, Palmiéri, Vignoli, Degregori, Degola, Carrega, etc. L'acte le plus signalé de leur bienveillance est la lettre de communion qu'ils ont adressée à l'église de France, rédigée par ces deux derniers: imprimée par leurs soins, elle a circulé dans toute l'Italie. En la réimprimant nous supprimerons à regret une foule de signatures d'hommes estimables que leur adhésion exposeroit à la persécution qui, dans diverses contrées de cette péninsule, s'est prolongée de manière qu'on ne peut même en présager le terme. Leurs lettres sont déposées dans les archives du clergé [1]:

„Sedes Roma Petri quae pastoralis honoris, facta caput mundo, quidquid non possidet armis religione tenet,“ dit saint Prosper, dans son poëme *Des ingrats.* Voilà le langage de la religion; voici celui du délire:

[1] Voy. la Lettre de communion de l'église d'Italie à l'église de France, p. 21 de ce volume.

„Si papa erraret praecipiendo vitia, vel prohibendo virtutes, teneretur ecclesia credere vitia esse bona, virtutes esse malas; tenetur enim in rebus dubiis ecclesia acquiescere iudicio summi pontificis et facere quod ille praecipit, non facere quod ille prohibet: ac, ne forte contra conscientiam agat, tenetur credere bonum esse quod ille praecipit, malum quod ille prohibet[1]."

La religion de Jésus-Christ et l'ultramontanisme sont les antipodes: mais malheureusement la prévention et l'ignorance alimentées par la mauvaise foi sont à tel point, que beaucoup de gens, suivant l'expression de Gerson, regardent le pape comme un demi-dieu. Les Juifs rabbinistes comparent la bible à l'eau, le talmud au vin. Mettez certaines bulles, certains brefs à la place du talmud: vous aurez la pensée des curialistes et de tous les esclaves de l'ultramontanisme. Le pape a fait, contre la France, cause commune avec les Russes schismatiques, les Anglais hérétiques, les Turcs infidèles; et c'est, d'après ces faits, qu'un auteur catholique anglais, M. Francis Plowden, dans son ouvrage *Church and state, L'église et l'état,* prouvoit que, aux termes de la fameuse bulle *In coena Domini,* Pie VI s'étoit excommunié lui-même, de manière à ne pouvoir être absous qu'à la mort et par un autre pape.

Il est certain que d'un mot, un seul mot, il pouvoit terminer les maux de l'église de France, et faire cesser toutes les divisions; et ce mot il ne l'a pas dit. Justice éternelle, pardonne à Pie VI!

De toutes parts une foule de gens écrivoient pour nous demander: le gouvernement se prononcera-t-il, le pape parlera-t-il? Eh! que vous importe? Respectez le gouvernement et le chef de l'église; mais cessez de vous appuyer sur des bras de chair. La religion que vous professez a-t-elle pour régulateurs les caprices des hommes ou les principes du christianisme? Peut-on être bon catholique sans l'aveu du pape et malgré le pape? C'est une question qu'ont résolue par l'affirmative saint Cyprien, saint Firmilien, saint Augustin, Gerson, Pierre d'Ailly, les conciles écuméniques de Constance, de Bâle, etc., etc.

Un paragraphe particulier a exposé notre conduite, relativement à Pie VI, lors de son séjour en France. Dans toutes les circonstances, nous avons déclaré et prouvé notre attachement au saint siège, avec autant de force et de loyauté que notre opposition aux prétentions des curialistes: ces sentimens nous suivront jusqu'au tombeau. Sur l'un et l'autre article, penser et agir autrement, à nos yeux seroit un crime.

L'histoire développera les intrigues par lesquelles nos adversaires n'ont cessé d'aigrir contre nous le successeur de saint Pierre; et les attentats dirigés contre nos libertés par cette congrégation, où figuroient des cardinaux, ennemis de l'église gallicane, et qui infesta la France de ses prétendus vicaires apostoliques, tels que ce Verdolin, qu'elle nomma administrateur de l'église de Lyon, après la mort de M. de Marbœuf. En gémissant de ces excès, adressons au ciel des vœux ardens pour qu'enfin s'accomplisse le vœu du célèbre Barthélemy des Martyrs, que l'église réformée dans son chef et dans ses membres, nous retrace les siècles primitifs du christianisme, qui n'existent plus que dans l'histoire et dans nos regrets.

Peut-être n'est-elle pas éloignée l'époque qui consolera les vrais chrétiens; cette espérance s'alimente en lisant le magnifique discours sur la naissance de Jésus-Christ, que Pie VII, alors cardinal évêque d'Imola, adressoit, en 1797, à son diocèse. Que ne doit-on pas attendre d'un pontife qui développe les vérités de la religion d'une manière si lumineuse et si propre à les faire aimer! Avec quelle précision il établit la différence entre les vertus purement humaines, et celles dont l'amour de Dieu est le principe! Dans les choses naturelles et surnaturelles, il montre partout la main du Très-Haut, l'action de sa toute-puissance et le prix de ses grâces.

Les évènemens politiques avoient alors changé la face de l'Italie, et proclamé la république. Le savant prélat d'Imola, crut devoir combattre la malveillance et l'ignorance, qui vouloient établir une lutte entre la religion et la liberté: „Non, la forme de gouvernement démocratique, adoptée chez nous, n'est pas, dit-il, en opposition avec l'évangile; elle exige au contraire, les vertus les plus sublimes que l'on n'acquiert qu'à l'école de Jésus-Christ."

Ailleurs, il répète à ses diocésains que la démocratie n'est pas contraire à la religion catholique. *Soyez bons chrétiens,* dit-il, *et vous serez d'excellens démocrates*[1]. Cette homélie, dans laquelle le langage de la religion, associé à celui de la liberté, expose l'heureuse alliance du christianisme et du républicanisme, doit être à jamais citée comme un modèle qui honore l'auteur et la cause qu'il défend.

Convocation du second concile national.

A l'église gallicane est due la gloire d'avoir ressuscité la tenue des conciles, presqu'entièrement oubliés depuis deux siècles. Ce fait est d'une notoriété qui dispense des détails. Bornons-nous à dire que, depuis le concile national de 1797, on compte environ soixante synodes; de plus, huit conciles métropolitains, savoir: ceux de Besançon, Bourges, Rouen, Lyon, Reims, Rennes, Aix et Carcassonne; celui-ci est le seul qui n'ait pas été tenu dans la ville métropolitaine, parce que l'extrême vieillesse ne permettoit pas au révérend Besaucelle, le doyen des évêques de France, de se déplacer; ses collègues ne voulant pas être privés de sa présence, décidèrent qu'ils se transporteroient chez lui. Il n'entre pas dans notre plan d'exposer ici l'heureux succès de ces diverses assemblées: c'est une tâche que l'histoire s'empressera d'acquitter. Elle citera le zèle et les talens qu'on y a développés pour la conservation de la foi, de la morale, des libertés gallicanes dans leur intégrité, et pour la restauration de la discipline; l'édification qui en est résultée pour les fidèles qui affluoient aux séances publiques; pour les pasteurs qui, en se consolant de leurs peines, resserroient entr'eux et leurs évêques les liens de l'amitié chrétienne. La tenue de ces assemblées, avoit été provoquée en partie par les évêques réunis, pour servir de préliminaires au second concile national. Leurs efforts pour réorganiser les églises veuves, n'avoient pas, à beaucoup près, été couronnés du succès: dans quelques métropoles, l'impossibilité réelle d'arriver à ce but; dans d'autres, l'incurie des métropolitains laissoit dans le délabrement le plus affligeant un assez grand nombre de diocèses. Telle étoit spécialement la métropole qui, par sa position, devoit servir de modèle aux autres, et sur laquelle elles avoient

[1] Bellarmin, t. I, l. 4, *de Rom. pontif.*, c. 5.

[1] *Omelia del cittadino cardinal Chiaramonte, vescovo d'Imola (ora summo pontifice Pio VII), diretta,* etc. *Imola, nella stamperia della nazione, l'anno VI della libertà,* etc.; Homélie du citoyen cardinal Chiaramonte, etc.

les yeux fixés, sans doute, par un reste de cette sotte habitude qui porte les Français à se modeler sur ce qui se fait à Paris.

Dans une assemblée des quatre évêques de cette métropole, on avoit fait des nominations aux sièges vacans de Sens, Chartres et Orléans; ailleurs on a déjà observé que le devoir du métropolitain étoit d'obéir à la décision de cette assemblée, de signifier *officiellement* les nominations aux élus; et, en cas de refus de leur part, il devoit rendre compte à ses suffragans de l'insuccès de ses démarches, et aviser avec eux aux moyens de faire cesser la viduité de ces églises. Les suffragans insistoient de la manière la plus pressante; les lettres qu'ils écrivoient à leur métropolitain restoient sans réponse. Nous étions assiégés de lettres et de plaintes à ce sujet; mais que pouvions-nous? Rien que par la voie d'exhortations, de supplications envers un collègue: assurément nous n'avons pas à nous reprocher d'omissions à cet égard. Les suffragans étoient désolés de l'inutilité de leurs démarches, à tel point que l'un d'eux, le révérend évêque de Versailles, crut devoir réclamer l'intervention d'une métropole voisine. Il s'adressa au concile de Bourges qui, sur sa consultation, donna courageusement son avis motivé. Faut-il s'abaisser jusqu'à répondre à des hommes qui, juges et parties à la vérité, voudroient contester à cette assemblée le droit dont elle a usé en émettant ce vœu, droit inhérent à toute société, à tout individu? Il n'est si mince légiste à qui on voulût disputer la faculté de manifester son sentiment quand il est consulté. Dira-t-on qu'il falloit entendre l'évêque de Paris? Le concile de Bourges vous répondra qu'il étoit sans droit pour l'interpeller: cette assemblée a donc fait sagement en se bornant à indiquer au suffragant qui la consultoit, la marche à suivre d'après les canons.

Cette digression n'est pas étrangère à notre sujet: elle nous ramène à la question de la viduité des églises, premier motif de convocation du concile. Il en étoit un autre non moins puissant, celui de mettre un terme aux divisions qui agitoient l'église de France, et d'obtenir enfin du gouvernement qu'il manifestât sa disposition envers ce clergé fidèle, sans lequel le gouvernement n'existeroit pas. Une foule de chrétiens estimables appeloient un second concile national, et nous exprimoient leurs désirs. Cette mesure imposante nous parut la plus efficace pour remédier aux maux de notre église; en conséquence fut rédigée la lettre d'indiction, en date du 2 mars 1800. L'époque de l'ouverture proposée, qui étoit le jour de l'ascension de l'année suivante, présentoit un intervalle suffisant pour préparer les matières à traiter dont nous présentâmes l'esquisse; et, pour en accélérer la discussion, nous adressâmes une circulaire aux conciles métropolitains. Occupés sans relâche à faciliter les travaux de cette sainte assemblée, nous rédigeâmes une série classifié des mémoires ou rapports à préparer, au nombre de cent six; des discours qu'il conviendroit de prêcher, au nombre de seize; des lettres synodiques à écrire, au nombre de quinze; et nous fîmes nominativement un appel aux talens de tous les évêques, de beaucoup de prêtres, de quelques laïcs, en les priant de se charger chacun d'une portion déterminée du travail, en nous condamnant nous-mêmes chacun à une tâche étendue dans cette distribution, quoiqu'assurément d'autres occupations nous donnassent droit à une dispense. Le révérend évêque de Versailles imprima un opuscule intéressant, intitulé: „Recherches historiques et dogmatiques, à présenter au concile, contre les erreurs principales opposées à la foi catholique depuis le concile de Trente."

Nous avons dit précédemment que, dans presque tous les diocèses, les synodes, les conciles, on avoit invité les dissidens à des conférences solemnelles et publiques sur les points contestés; ceux-ci avoient toujours épargné des humiliations à leur amour propre, en refusant ou en éludant, sous des prétextes vains, une discussion qui, en faisant triompher la vérité, auroit signalé leur ignorance ou leur mauvaise foi: ces refus avoient indisposé même un grand nombre de leurs adhérens. Persuadés qu'il seroit utile de forcer, dans ce dernier retranchement, des hommes qui redoutoient cette innocente et légitime aggression, nous projetâmes de faire proposer, par le concile assemblé à Paris, des conférences solemnelles entre nous et ceux que les dissidens nommeroient comme les coryphées les plus propres à soutenir leur cause. En conséquence, nous rédigeâmes un projet concernant les points à discuter; des ecclésiastiques, tant évêques que prêtres, furent invités à se tenir prêts.

Pour compléter la représentation de l'église gallicane, une autre circulaire fut adressée aux métropolitains, en les priant de faire représenter leurs églises veuves. Avant son départ pour Saint-Domingue, le révérend Mauviel nous avoit laissé sa procuration; mais la Belgique et les quatre départemens cis-rhénans nouvellement réunis, ne nous offroient que des difficultés. Dans ces contrées on compte quatorze sièges, dont quelques-uns ont des dépendances en pays étrangers: ces quatorze sièges sont: Anvers, Malines, Namur, Ruremonde, Ypres, Tournai, Bruges, Gand, Liège, Trèves, Cologne, Mayence, Worms et Spire. Les évêques d'Anvers, Namur, Bruges, Gand sont morts, les autres sont hors de France. Nos correspondances en ce pays n'offroient que peu de facilité pour organiser des assemblées dont le résultat seroit de députer au concile. Au lieu d'attendre qu'il nommât d'office pour les représenter, il nous parut plus sage de prendre à cet égard une initiative que nous présumâmes devoir être ratifiée par le concile. En conséquence, nous adressâmes à divers ecclésiastiques la lettre qu'on va lire, en commençant par le vénérable Mahieu, curé de Saint-Sulpice: cette marque de considération étoit due à un pasteur dont le zèle pour l'église de France et pour la tenue de cette assemblée s'est déployé d'une manière si digne d'éloges.

„Vénérable prêtre.

„Les églises veuves ont le droit d'être représentées dans les conciles qui ont des rapports immédiats avec elles; et c'est un devoir que l'antiquité prescrit à ces saintes assemblées, que d'appeler dans leur sein les représentans de ces églises. L'évêque seul est investi, par sa place et par son caractère, du droit de représenter l'église qu'il est chargé de conduire; mais lorsque celle-ci est veuve, toutes les portions du troupeau sont chargées de nommer un député qui témoigne de leur foi dans ces grandes assemblées; et il est alors dans les principes comme dans l'usage, que le choix repose sur un prêtre. Dans quelle position se trouve l'église de France! D'une part les évènemens les plus funestes ont fait vaquer une partie de ses sièges; de l'autre, les victoires qui ont illustré l'établissement de la république, ont augmenté considérablement son territoire, et ont ainsi ajouté de nouvelles églises à celles qui, pendant tant de siècles, se faisoient une gloire de faire partie de

l'église gallicane. Il n'est pas douteux que celle-ci n'eût, dans d'autres tems, fait éclatter sa joie de voir augmenter le nombre de ses enfans; mais, vous le voyez, vénérable prêtre, en répandant un nouveau lustre sur cette belle portion de la catholicité, Dieu n'a pas multiplié le nombre de nos consolations: il n'est presqu'aucune de ces églises ajoutées à notre territoire, qui soit en mesure ou dans la possibilité actuelle de se faire représenter dans le concile national de France. Nous n'avons pas hésité à croire que la confiance, dont le dernier concile nous avoit investis, et que les fonctions qu'il nous avoit attribuées, nous imposoient le devoir de ne pas attendre le moment même où cette assemblée se formeroit, pour nommer et convoquer les représentans des églises veuves.

„En conséquence, nous vous nommons comme représentant de l'église de . . . au prochain concile national, qui doit s'ouvrir à Paris le 29 juin prochain; nous ne doutons pas que les membres de cette vénérable assemblée ne vous voient avec plaisir siéger en cette qualité au milieu d'eux. Vous voudrez bien nous manifester, le plutôt possible, vos intentions à cet égard, en adressant votre réponse à l'un de nous."

Avertir le chef de l'église de la convocation du concile étoit dans l'ordre des convenances, notre respectueux attachement pour le siége de saint Pierre nous en fit un devoir. Et non seulement nous lui écrivîmes pour l'en informer, mais une seconde lettre lui fut adressée pour le prévenir que les circonstances avoient obligé de reculer jusqu'à la fête de Saint-Pierre l'ouverture de cette assemblée, fixée précédemment à l'ascension.

On a vu, par ce qui précède, que nos relations dans les pays étrangers, en Italie surtout, s'étoient développées et fortifiées à mesure que les calomnies disséminées contre nous en Europe avoient fait place à la vérité. Des évêques et des prêtres de ces contrées avoient eu le courage de proclamer, au milieu des contradictions, leur attachement à l'église de France; et plusieurs vénérables ecclésiastiques nous avoient annoncé leur désir de venir associer leurs lumières à celles des pasteurs français. Mais en supposant qu'au milieu des fléaux de la guerre ils pussent obtenir l'aveu de leurs gouvernemens, et quitter les uns les diocèses et les paroisses confiées à leurs soins, les autres les chaires qu'ils remplissent: avec quelle circonspection ne devions-nous pas adresser cette invitation à des hommes respectables, qui seroient obligés de faire, sur leurs propres fonds, des voyages dispendieux, puisque l'indigence extrême du clergé français ne lui laissoit, à cet égard, que des vœux impuissans. Néanmoins une circulaire, rédigée d'après ces considérations, leur fut adressée; elle fut accueillie avec transport. Plusieurs prélats français, entr'autre le révérend évêque de Cahors, crurent devoir la publier dans leurs diocèses, comme très propre à les édifier; le respectable Gautier de Turin, s'empressa d'en donner une traduction italienne, qu'il fit précéder d'une lettre à tous les hommes honorés du sacerdoce. Quelque tems après, le sort du Piémont paroissant fixé d'une manière décisive, nous adressâmes une circulaire aux dix-sept évêques de cette contrée, en y joignant des exemplaires de cette première lettre aux églises étrangères, quoique déjà ils l'eussent reçue: elle avoit parcouru toute l'Italie, et les autres contrées de l'Europe; la *Gazette de Salzbourg* en avoit donné la traduction allemande. Parmi les réponses reçues à ce sujet, vous avez distingué celle du révérend Solari, évêque de Noli, qui a été imprimé; celle du révérend évêque de Constance, M. de Dalberg, coadjuteur de Mayence, non moins connu que M. Solari, par ses talens et ses écrits, qui lui assurent, dans la république des lettres, une place aussi distinguée que celle qu'il occupe par ses vertus dans l'ordre de la religion.

Dès le début, nous éprouvâmes des contradictions de la part de deux ou trois métropolitains, précisément ceux dont nous avions le plus stimulé le zèle, et quelquefois signalé la lenteur à remplir les sièges vacans de leurs arrondissemens. Nous fîmes de nouveau l'expérience que les hommes les moins ardens à remplir leurs devoirs, sont les plus chatouilleux sur la conservation de leurs droits, vrais ou prétendus. Ne voilà-t-il pas que quelques-uns trouvent que nous avons excédé la mesure de nos pouvoirs, en indiquant un concile national; et qu'en cela nous avons empiété sur les leurs. Or, il est bon de rappeler que la lettre d'indiction portoit textuellement: *nous soumettons à l'église gallicane,* etc. On ne nous a pas encore dit ce que nous pouvions faire de plus, que de *soumettre* notre projet; et certes, quand même notre procédé eût offert quelques irrégularités, la pureté de nos motifs, notre position extraordinaire, le bien de l'église ne devoient-ils pas prépondérer sur toute autre considération? Mais les métropolitains dont il s'agit, se croyoient apparemment subrogés à l'église gallicane. Il fallut bien leur dire franchement que s'ils avoient des droits comme métropolitains dans leur arrondissement respectif, ils n'en avoient aucun de particulier dans l'administration générale d'une église nationale; que, sur cet article, chaque évêque étoit leur égal; que, par une suite de ce principe indéniable, dans un concile national ils n'ont ni droit, ni préséance à réclamer; que si le concile national de 1797 leur avoit cependant accordé cette préséance, c'étoit une concession très gratuite; et qu'il étoit d'autant plus déplacé de vouloir ériger en droit une déférence volontaire.

Quelque puissans que fussent les motifs qui nécessitoient un concile national, il étoit subordonné à la possibilité de le tenir. Les obstacles pouvoient être de deux sortes: défaut de moyens pécunaires, opposition de l'autorité civile. Nous étions encore voisins de ces tems, où, sans responsabilité, sans se compromettre, tous les brigands pouvoient dénoncer clandestinement un prêtre qui étoit proscrit, déporté par sentence directoriale. Quoique ce tems n'existât plus, un grand nombre de nos tyrans avoient encore en main l'exercice secondaire de la puissance; mais le gouvernement consulaire s'annonçoit comme protecteur de la liberté des cultes. Un jour nouveau commençoit à luire sur la France catholique; nous étions convaincus que le concile n'éprouveroit pas d'entraves de la part de l'autorité civile: elle fut bientôt instruite de notre résolution. Le premier magistrat fut le premier qui en parla à l'un de nous, sans témoigner la moindre volonté d'y mettre obstacle; à une époque postérieure et dans plusieurs conversations, sa bienveillance se manifesta d'une manière très positive; mais eu égard à son projet de réunir les deux clergés, il crut devoir se borner à une protection tacite, pour ne pas enfreindre la neutralité qu'il s'étoit imposée.

Quant aux dépenses nécessitées pour cette assemblée, il étoit deux moyens de les resserrer. Le premier, en approfondissant à l'avance, dans le silence de l'étude et de la méditation, toutes les matières à traiter; en les triturant pour ainsi dire dans les conférences, les synodes, les conciles: par-là on mettoit le concile national à portée de restreindre

sa durée. Le second moyen étoit dans la composition même de l'assemblée.

Au concile de 1797, le nombre des prêtres étoit plus que double de celui des évêques; et certes, on eut lieu de se féliciter de la tendre union qui ne fit de tous qu'un cœur et qu'une âme. Cependant des prêtres eux-mêmes nous avoient observé que l'équilibre étoit rompu, qu'il falloit écarter pour l'avenir la possibilité des inconvéniens; d'ailleurs, la pénurie générale commandant une sévère économie, il convenoit, dans chaque diocèse, d'assurer d'abord à l'évêque, membre nécessaire du concile, les moyens de subvenir aux frais de voyage et de résidence. Nous proposâmes de choisir dans chaque synode diocésain un député au concile métropolitain, et la réduction de ces députés au nombre de trois par métropole, pour assister au concile national. Cette réduction devoit être compensée par l'absence inévitable d'une partie des évêques, que leur âge, leurs infirmités constitueroient dans l'impossibilité de s'y rendre, et qui seroient représentés par des prêtres. Eût-on jamais présumé que cette mesure sage fourniroit un prétexte de plus aux tracasseries? Une correspondance s'établit, à ce sujet, entre quelques métropolitains; les uns voulant une députation directe de chaque diocèse, les autres s'en référant à la mesure proposée par les évêques réunis. Ne diroit-on pas que les prêtres et les évêques ont des intérêts différens? On auroit pu demander si dans un concile c'est l'église qui est représentée, ou si ce sont les ordres: la réponse à cette seule question ne peut être problématique, à moins qu'on ne veuille fouler aux pieds toutes les notions que la religion fournit sur le gouvernement de l'église, et frapper de nullité les quarante-neuf cinquantièmes des seize cents conciles que compte l'église catholique.

En cherchant soigneusement, on trouva encore un autre moyen de nous chicanner à l'occasion des objets proposés aux discussions préparatoires. Il y étoit question du concile de Trente: est-il ou n'est-il pas reçu en France? Il l'est quant à la doctrine, mais l'est-il quant à la discipline? C'est un fait purement historique, déjà discuté, décidé par la négative, et qui n'est pas problématique. Mais dans un tems où certaines gens travaillent à confondre toutes les notions, il seroit utile à notre avis de présenter sur cet article à l'église gallicane une notice historique. A l'instant grande rumeur de la part de certaines gens, croyant, disons mieux, feignant de croire qu'on va discuter les articles de foi décidés par le concile de Trente: tandis qu'il n'est question que du fait de sa réception relativement à la discipline.

Pourquoi tairions-nous le véritable motif de quelques métropolitains pour s'opposer à la tenue du concile? Ils redoutoient ce que l'on pouvoit y dire et surtout y statuer pour le passé et l'avenir, contre l'incurie à remplir les sièges de leurs arrondissemens. S'ils ne pouvoient en empêcher la tenue, leur proposition de la députation directe au concile, étoit du moins une mortification à ces évêques réunis, qui sacrifioient leur repos, leur existence à la gloire de l'église gallicane. Voilà ce qui a établi, dans les conciles métropolitains, une disparité de conduite sur la députation du second ordre. L'avenir, l'expérience et l'histoire du concile jugeront cette affaire.

Obstacles à la tenue du concile national, de la part de l'évêque de Paris.

Sans doute, il est douloureux d'être outragé, calomnié par ceux même que leur état doit éloigner de ces excès; par des hommes qui, à la confraternité chrétienne, ajoutent celle du sacerdoce: mais certes, il est plus pénible encore d'être forcé à exposer leurs torts, lorsque des circonstances impérieuses en font un devoir. Telle est notre position en ce moment; telle fut jadis celle de saint Athanase et de tant d'hommes vertueux, sur lesquels planoit l'imposture et sur lesquels repose l'estime de la postérité; telle fut surtout celle de saint Athanase: „J'ai cru nécessaire, dit-il, de me justifier auprès de vous, afin que vous repoussiez les clameurs de mes adversaires, quand vous connoîtrez leur malignité et leurs calomnies[1].“

La supériorité de talens et de mérite écarte toute comparaison entre ces hommes illustres et nous; mais, comme eux, nous pouvons, nous devons même suivre ce conseil des livres saints: *Curam habe de bono nomine*[2].

En nous renfermant dans les bornes posées par la charité, nous écarterons tout ce qui seroit étranger ou inutile pour atteindre ce but.

L'église de Paris, dont nous avions organisé le presbytère au sortir de la persécution, gémissoit toujours dans sa viduité; beaucoup de diocèses étoient dans le même état. Pour remédier à ce malheur, au concile national de 1797 il fut proposé de les remplir tous à l'instant par une nomination émanée de cette assemblée même; elle en avoit le droit et, il faut l'avouer, ce parti étoit sage. L'auteur de ce rapport étoit de cet avis; il cessa de l'appuyer dès qu'il vit tous les regards du concile dirigés sur lui pour le siège de Paris; il repoussa intrépidement les vœux que le concile manifestoit à ce sujet, et déclara que sa ferme résolution étoit de ne pas accepter le siège auquel on l'appeloit. Ce refus est d'une notoriété attestée et proclamée par tous les pères de cette assemblée; ce refus du siège de Paris a valu à l'évêque de Blois des reproches amers, consignés dans les *Annales,* par le révérend évêque d'Amiens; et combien d'autres reproches m'ont été adressés sur le même article!

Nous n'entrerons pas dans le détail des faits relatifs à l'élection du révérend Royer: l'ex-curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, dans la brochure qu'il a écrite depuis sa rétractation, prétend que l'évêque de Paris n'a accepté ce siège que provisoirement; et il le somme de produire en conséquence l'acte d'élection. Une sommation de ce genre impose à la délicatesse du révérend Royer l'obligation de la démentir, si elle est fausse, en imprimant cet acte. Une conduite contraire seroit un aveu trop propre à fortifier les doutes qu'a fait naître sa lettre au premier consul, pour demander le rappel de M. de Juigné; quoique peu de tems après, dans une lettre pastorale, il ait établi, par des raisons solides, la déchéance du même M. de Juigné du siège de Paris.

Le révérend Royer assistoit quelquefois, ou plutôt très rarement, aux séances hebdomadaires des évêques réunis: à nos imprimés, toujours censés l'ouvrage de tous, étoit apposée, de son consentement, sa signature. Devenu évêque de Paris, il lui plut tout à coup de dire qu'il ne reconnoissoit plus d'*évêques réunis.* Le caractère de cette prétention eût été un peu moins choquant, s'il l'avoit affichée avant son élection. Quoi qu'il en soit, avant comme après, la réponse étoit la même: „Vous ne reconnoissez pas d'*évêques réunis;* mais l'église de France les reconnoît en cette qualité:

[1] Saint Athanase, *Apologie contre les Ariens.*

[2] Ecclésiast. XLI, 15.

c'est elle qui, par l'organe du concile, les a priés de se charger des fonctions de l'agence générale."

On conçoit que, depuis cette époque, il s'éloigna de nos assemblées. Nous conservâmes les égards que prescrit la charité; et aux grandes solemnités la cathédrale étoit pour nous le point de réunion.

On a vu précédemment les détails de nos soins pour la réorganisation des diocèses; l'inutilité de nos efforts pour procurer cet avantage aux églises suffragantes de Paris, tandis qu'un concert unanime de toute la France unissoit toutes les voix aux nôtres pour obtenir ce résultat. Le vénérable Royer s'obstina dans son apathie; lui qui, au concile de 1797, étant promoteur, chargeoit la conscience des métropolitains de la viduité de leurs églises. Nos supplications et les réclamations de ses suffragans, dont il laissoit les lettres sans réponse, furent inefficaces. Dans le paragraphe précédent nous avons exposé les détails relatifs à la consultation adressée au concile de Bourges, par le révérend évêque de Versailles, l'un des suffragans de Paris.

Nonobstant cette conduite, nous continuâmes à seconder son ministère par tous les moyens qui étoient en notre pouvoir: nous fûmes affligés des réclamations faites contre cette élection, telle que celle qui eut lieu en pleine église, par un savant et vertueux laïc, et celle que le vénérable curé de Saint-Sulpice consigna dans une lettre latine adressée à tous les pères du concile. L'évêque de Blois disoit à ce pasteur: „Pourquoi ne reconnoissez-vous pas le révérend Royer pour évêque de Paris; les évêques réunis le reconnoissent à l'unanimité; et ils feront tous leurs efforts pour que, dans son ministère, il ait les consolations et les succès les plus étendus".

Quand l'ex-curé de Saint-Germain-l'Auxerrois fit, avec quelques membres de son église, sa honteuse et flétrissante rétractation, à l'instant nous conseillâmes au révérend évêque de Paris de se transporter, le dimanche suivant, dans cette paroisse, pour inviter les fidèles à élire un nouveau curé. Nous offrîmes de l'accompagner; l'un de nous, à son refus, se proposoit de monter en chaire pour parler aux fidèles avec la force et la dignité que commandoient les circonstances: nous en prévînmes le ministre de la police. Mais l'évêque de Paris se refusa à notre avis: il nous déclara seulement que bientôt il annonceroit, dans cette paroisse, une visite épiscopale, qu'il n'a jamais annoncée.

N'ayant, à son égard, que la voie des prières, nous avions témoigné le désir que, franchissant les murs de sa cathédrale, il prît des mesures pour s'assurer l'exercice du culte dans toutes les paroisses de Paris, en faveur de la portion saine des fidèles qui le reconnoissent: il pouvoit demander le partage des heures. L'un de nous, et c'est encore le rapporteur, lui avoit dit plusieurs fois: „Pour concourir à vous attacher parmi ces églises dissidentes, celle qui est en face de mon habitation, j'irai alors, quoiqu'évêque, y exercer les fonctions de curé sous votre autorité et sous votre juridiction". Toutes nos invitations furent inutiles. Si l'on ne craignoit de fatiguer la patience, ce récit s'allongeroit par l'exposé d'autres faits: on y verroit que toujours nous nous sommes efforcés de rattacher les fidèles du diocèse de Paris à leur évêque, et l'entourer de toute la considération nécessaire au succès de son auguste ministère.

Affligés de le voir s'éloigner de nos réunions, nous essayâmes de l'y ramener; il prétexta la coïncidence du jour des assemblées de son presbytère avec celles des évêques réunis. Ce prétexte fut coulé à fond: nous changeâmes le jour d'assemblée; il y parut trois à quatre fois.

L'époque de la paix continentale nous parut propre à le rapprocher: nous lui proposâmes de faire et de publier en commun la lettre pastorale par laquelle nous annoncerions à nos diocèses respectifs cet heureux évènement; il y consentit, puis il en fit une à part, etc. etc.

Mais hâtons-nous d'arriver à l'opposition formée par lui contre la tenue du second concile; opposition qui contraste avec le zèle qu'il avoit montré pour la convocation du premier, et les sacrifices pécuniaires qu'il avoit même faits à cette époque de la manière la plus généreuse.

La lettre de convocation du second ne fut pas signée par lui; en cela rien de surprenant: on a vu qu'alors il se regardoit lui-même comme étranger à nos séances et à nos travaux. Nous lui adressâmes, comme à tous les métropolitains, la lettre d'indiction, avec des exemplaires pour ses diocèses suffragans, en le priant de les leur transmettre: ce qu'il n'a jamais fait. On demandera sans doute si un individu quelconque a le droit de retenir des envois qui s'adressent à d'autres, si un métropolitain a le droit de neutraliser ses suffragans, si sa volonté particulière doit être censée leur vœu collectif; et nous prîmes alors le parti d'adresser directement à ceux-ci la lettre de convocation. Mais, dans l'intervalle, s'ourdissoit la trame pour empêcher la tenue de ce concile que redoutoient les dissidens; alors parut la lettre suivante:

Lettre circulaire du révérend évêque métropolitain de Paris, aux révérends évêques de l'église gallicane; en réponse à plusieurs évêques qui lui ont écrit sur les inculpations dirigées contre lui dans les Annales, *et sur la tenue projettée d'un concile national.*

Révérends évêques, très chers et très honorés collègues.

Depuis longtems j'ai la douleur de me voir exposé à diverses contradictions de la part de certaines personnes qui ne cessent de me tourmenter dans l'exercice paisible de mon ministère. Quelques-uns de nos collègues, par l'effet d'un zèle peu sage et peu réfléchi, ont dirigé contre moi des inculpations injustes et souvent contradictoires. Ils me présentent à l'église comme un évêque sans zèle, sans énergie, qui consume tout son tems à des fonctions respectables en elles-mêmes, mais d'une foible importance, tandis que je néglige les plus essentielles.

J'ai cru devoir jusqu'à ce jour garder le silence, espérant que les esprits se calmeroient, et reviendroient à des sentimens plus justes et plus équitables. Mais le tems de se taire est passé; un plus long silence pourroit compromettre la dignité de mon caractère. L'honneur de l'épiscopat, offensé dans ma personne, m'impose le pénible devoir de m'expliquer enfin sur des choses que j'aurois voulu ensevelir dans un éternel oubli. Je sais que je ne suis point à moi: j'appartiens à l'église, que je dois édifier; ma réputation comme évêque ne peut lui être indifférente. Je dois donc à l'église, autant et plus qu'à moi-même, de prendre les moyens d'une juste défense. Cette tâche est douloureuse, mais elle est nécessaire.

Cette défense se réduit à deux chefs principaux. 1° Les inculpations dont on nous charge. 2° Le refus de concourir à la convocation d'un concile national. Notre réponse et notre justification seront courtes et faciles.

Premier chef d'accusation.

Les inculpations dont on nous charge.

Quatre prétendus griefs sont l'objet de l'accusation intentée contre nous. 1° La vacance des sièges de Sens, d'Orléans et de Chartres. 2° Le non envoi à nos suffragans de lettres d'indiction d'un concile national. 3° La non tenue des synodes diocésains et métropolitain. 4° Notre négligence dans le gouvernement de notre diocèse.

La qualité de nos accusateurs, la nature des inculpations ont pu vous donner quelque impression défavorable sur notre compte; il est juste que nous la détruisions en répondant succinctement à ces différens reproches.

Premier grief. *La vacance de trois sièges de notre métropole.*

Nous pouvons vous assurer, très chers et très honorés collègues, et démontrer par des faits, que, dès que nous fûmes assis sur le siège de Paris, l'un de nos premiers soins fut de nous occuper des moyens de procurer des évêques à ces églises veuves. Convaincus, d'après des tentatives infructueuses, de l'impossibilité d'obtenir de ces trois diocèses une élection régulière et canonique, nous prîmes le parti de convoquer une assemblée des évêques de notre métropole. Là nous désignâmes trois sujets qui nous parurent être selon le cœur de Dieu, et capables de consoler ces églises affligées. Mais le refus motivé de ces trois ecclésiastiques nous empêcha de donner suite à cette opération.

Cependant ces trois églises n'ont point cessé d'être l'objet continuel de notre sollicitude. Nous avons profité de toutes les ouvertures que la divine providence a daigné nous procurer pour leur rendre service: le résultat de nos tentatives et de toutes nos informations, fut d'acquérir de plus en plus la preuve trop certaine que ces églises ne nous reconnoissent point pour leur métropolitain, et qu'elles repousseront les évêques que nous prétendrions leur envoyer.

Dans cet état de choses que falloit-il faire? Attendre des tems plus favorables, comme la prudence l'exigeoit, et prier Dieu de calmer les esprits, et de réunir tous les cœurs dans la charité de Jésus-Christ. Vainement on nous objecteroit le décret du dernier concile national. Outre que ce n'est qu'un décret de circonstance, auquel cependant nous nous sommes conformés autant qu'il étoit en nous, nous répondrions que, par un respect servile et malentendu, nous ne savons pas fouler aux pieds les régles de l'église, ni multiplier les évêques *in partibus*.

Si en cela nous sommes coupables, nous ne le sommes que comme saint Ambroise, auquel on reprochoit aussi la longue vacance du siège de Verceil; et nous dirons, avec ce grand évêque, qui certes ne manquoit ni de zèle ni de charité ni de lumière: „Je suis accablé de ce que votre église n'a point encore d'évêque ... elle à qui les autres églises avoient accoutumé d'en demander: et ce qui est plus honteux, on s'en prend à moi, bien que votre animosité soit le seul obstacle. Car tant qu'il y aura des divisions entre vous, que pouvons-nous régler; quel choix pouvez-vous faire; qui peut, voyant les esprits partagés, accepter une charge qu'à peine peut-on porter dans la plus grande union[1].“

La différence qu'il y a entre notre position et celle de saint Ambroise, qui certainement étoit reconnu comme métropolitain par l'église de Verceil, donne à notre justification une force irrésistible, et capable de persuader les personnes droites et judicieuses. Qui croiroit d'après cela qu'un concile de Bourges ait eu la légèreté et l'imprudence d'accueillir à ce sujet une dénonciation de l'un de nos suffragans; qu'une assemblée d'évêques ait eu le courage d'émettre un avis motivé qui a l'air d'une sentence lancée contre nous; tandis que, par respect pour lui-même, pour les règles de l'église et les droits de chaque métropole, ce concile auroit dû se renfermer dans l'honorable fonction de médiateur?

Deuxième grief. *Le non envoi à nos suffragans de lettres d'indiction d'un concile national.*

Nous ne pouvions faire cet envoi sans autoriser de fait une entreprise contre les droits des métropolitains; entreprise qui, si elle étoit favorisée, pourroit avoir les suites les plus funestes pour le gouvernement de l'église. Nous ne devions point sanctionner, par cette fausse démarche, l'abandon que des évêques font de leurs églises, où ils ne résident point depuis plusieurs années: comme si un évêque pouvoit avoir habituellement des affaires plus importantes que le gouvernement de son église; comme s'il ne répondoit pas des âmes qui périssent par l'effet de cette absence permanente, proscrite par toutes les lois divines et humaines. Non, il ne nous étoit pas permis de donner cette marque de déférence à des évêques, qui s'établissent partout ailleurs que dans leurs diocèses; qui travaillent à s'arroger dans l'église gallicane une primatie que tous les évêques doivent repousser en remettant chacun à sa place.

Troisième grief. *La non tenue des synodes diocésains et métropolitain.*

Notre réponse à ce troisième grief est renfermée dans l'article précédent. Nous ajouterons cependant que, quiconque connoît bien la situation de notre église, ne sera pas tenté de nous faire le reproche de ne point tenir notre synode. Ignore-t-on que tous les mardis, nos très chers frères les curés et d'autres respectables coopérateurs, se réunissent avec nous pour délibérer en commun sur les besoins de notre église, et pour régler tout ce qui la concerne, autant que les circonstances nous le permettent? Que de synodes dans une année, surtout si l'on considère les limites étroites de notre territoire!

D'ailleurs, c'est à nous, qui sommes chargés de gouverner notre diocèse, c'est à nous de juger s'il est expédient de convoquer une assemblée synodale, et le tems opportun de la tenir. Quand nous jugerons que le tems favorable sera arrivé, nous nous hâterons d'opérer cette sainte réunion que nous désirons. Des évêques étrangers à notre métropole, qui n'ont fait que de très courtes apparitions dans leurs diocèses, n'ont aucun droit de nous adresser un pareil reproche.

Par rapport à notre concile métropolitain, la division qui s'élève entre nos suffragans et nous, et que des esprits inquiets cherchent à fomenter, annonce trop clairement qu'il faut attendre un tems plus propice, où nous serons réunis et parfaitement d'accord. Alors seulement on peut espérer d'opérer le bien. Notre grand tort, et qu'il nous soit permis de vous le dire, c'est d'être trop circonspects, parce que, grâces à Dieu, nous sommes prudens. Nous ne suivons pas aveuglement toutes les impulsions que l'on prétend nous donner. Nous réfléchissons avant d'agir; nous mûrissons tous les

[1] Ep. 63, alias 25.

projets, et nous n'agissons qu'après nous être convaincus que le bien de l'église le demande.

Quatrième grief. *Notre négligence dans le gouvernement de notre diocèse.*

Il est étonnant qu'on se permette contre nous une pareille inculpation, et que l'on ose même l'imprimer. On nous accuse de négliger notre église, nous qui travaillons jour et nuit à la sanctification des âmes qui nous sont confiées; nous, qui depuis notre installation, et à l'exemple des apôtres nos maîtres et nos modèles, distribuons chaque jour le pain de la divine parole, soit dans notre église métropolitaine, soit dans les différentes paroisses de notre diocèse, nous enfin, qui avons toujours les yeux ouverts sur les divers besoins de nos ouailles, étant sans cesse occupés à les animer à la vertu, et à les prémunir contre les dangers qui les entourent. Il faudroit au moins mettre quelque vraisemblance dans les reproches qu'on se permet contre un évêque appliqué tout entier aux fonctions redoutables de son ministère. Ce n'est, révérends évêques, qu'en nous humiliant devant Dieu, que nous osons ainsi parler avantageusement de nous-mêmes: la nécessité seule d'une juste défense nous y contraint.

Mais, nous réplique-t-on, plusieurs paroisses vous ont abandonné depuis que vous êtes évêque de Paris. Ces paroisses se réduisent à deux. Or tout le monde sait si l'on peut justement nous reprocher leur désertion. L'un des deux curés est un vieillard octogénaire. On a abusé de la foiblesse presque inséparable de son grand âge, et il s'est laissé facilement séduire par un amour malentendu pour la paix. Nous nous abstenons de prononcer sur le second; nous souhaitons seulement que ses intentions soient droites et pures devant Dieu, qui sonde les cœurs et les reins. La conduite que nous tenons à son égard depuis sa séparation, doit confondre nos accusateurs.

Au reste, si ces personnes qui nous accablent de reproches si peu mérités, avoient quelque amour pour l'église, au lieu de nous tourmenter, comme elles le font depuis que nous sommes assis sur le siège de Paris, elles éviteroient d'entretenir l'insubordination, de fomenter une nouvelle division au milieu de nous; elles respecteroient assez les saints canons pour ne pas officier pontificalement sous nos yeux, et malgré notre défense, dans une église acéphale, dont le curé a concouru à notre élection par le dépouillement du dernier scrutin. Il ne vouloit point de nous pour évêque: mais depuis quand la minorité fait-elle la loi à la majorité? Si l'on désiroit la paix de l'église, souffriroit-on l'entreprise inouie d'un suffragant qui prétend, de sa propre autorité, nous dépouiller de l'exercice des droits de métropolitain pour s'en revêtir lui-même? Auroit-on vu un concile prétendre sanctionner une entreprise aussi scandaleuse, censurer un accusé sans l'entendre, et fouler aux pieds toutes les règles de la justice et de l'équité? Ne sommes-nous pas en droit de leur dire: *Nescitis cuius spiritus estis?*

Nous reprochera-t-on encore d'être négligens pour réprimer et corriger les ecclésiastiques qui n'édifient pas les fidèles? Ignore-t-on que dans ce tems d'anarchie les lois de l'église sont sans force et sans vigueur, les évêques sans autorité que celle de la persuasion? Ignore-t-on qu'un mauvais prêtre méprise impunément les avertissemens paternels et même les censures? D'ailleurs ceux qui nous dénoncent connoissent quels sont les protecteurs de ces mêmes hommes, et quels sont ceux qui les soutiennent et les encouragent à mépriser les conseils et l'autorité de leur supérieur.

Second chef d'accusation.

Le refus de concourir à la convocation du concile national.

Nous avouons franchement ce prétendu délit. Oui, nous avons été persuadés, et nous le sommes encore, que nous ne devions faire aucune démarche tendante à favoriser la tenue de ce concile. Le tems, les circonstances actuelles, la disposition de certains esprits: tout nous porte à désirer qu'il n'ait pas lieu pour le présent.

1° Dans quel tems en effet prétend-on assembler ce concile? C'est lorsque tout nous annonce que notre gouvernement s'occupe efficacement des moyens de pacifier l'église gallicane, d'extirper du milieu de nous jusqu'aux germes de nos déplorables divisions. Convoquer un concile national dans de telles circonstances, ne seroit-ce pas contrarier les intentions favorables et tutélaires du gouvernement; mettre de propos délibéré un nouvel obstacle à la paix; irriter nos frères qui nous sont opposés, et leur fournir des armes contre nous; donner lieu aux personnes mal intentionnées de nous accuser de ne vouloir point de réunion, et d'avoir l'intention secrète de l'empêcher?

Attendons, très chers et très honorés collègues, attendons que notre gouvernement ait réglé le code qui doit régir l'église de France, et supplions le père des lumières et des miséricordes de l'éclairer et de le diriger pour sa plus grande gloire et le plus grand bien de son église. L'avantage le plus précieux que nous puissions désirer et procurer à notre église, c'est la paix. La paix! ah, nos très chers et très honorés frères, hâtons-la par l'ardeur de nos vœux. Cette paix si désirée doit, en quelque sorte, absorber tous nos soins et toute notre sollicitude. La paix seule nous délivrera de cette horrible anarchie qui fait de jour en jour des progrès effrayans.

2° La table des objets destinés à être soumis aux délibérations du concile projetté, nous fournit un second motif également puissant pour nous opposer, autant qu'il sera en nous, à sa convocation et à sa tenue. Quoi! l'on ose proposer aux pères qui composeroient ce concile, de délibérer sur l'acceptation du concile de Trente, de prononcer sur toutes les erreurs qui se sont élevées dans l'église depuis ce même concile. Quelle imprudence! Que prétendent donc ces faiseurs de projets? Veulent-ils augmenter les troubles et les dissensions? Veulent-ils réveiller des querelles que le gouvernement s'est efforcé d'assoupir, rallumer un feu mal éteint et capable de tout embraser? Veulent-ils accroître sans mesure les maux de l'église gallicane déjà trop affligée, et la précipiter dans une ruine entière qui deviendroit presqu'inévitable?

Des hommes sages, dira-t-on, écarteront cette dangereuse discussion. Mais n'y a-t-il pas des têtes ardentes, incapables de se rendre à des raisons solides; mais cette discussion seule, indépendamment du résultat qu'elle pourroit avoir, ne seroit-elle pas toujours un très grand mal? Nous savons, révérends évêques, qu'il y en a parmi vous qui sont vivement frappés de ces graves inconvéniens, et qui sont décidés à ne point se rendre à ce concile. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette sage résolution: elle est dictée par un amour pur et éclairé du vrai bien de l'église.

3° Enfin, vénérables collègues, nous devons vous instruire que nous avons eu des conférences avec des personnes en place, amis sincères de la religion et de la patrie. Il ne nous est pas permis de vous donner des détails sur les différens objets de ces communications particulières; mais nous pensons que si le gouvernement ne s'oppose pas absolument à la tenue du concile, il pourroit cependant, et sans injustice, ne pas voir d'un bon œil ceux qui s'y rendroient. Cet avis est certain, et ne sauroit être détruit par tout ce que l'on pourroit vous dire ou vous écrire de contraire. L'attachement que nous avons pour vos personnes et notre amour pour notre sainte religion, sont les seuls motifs qui nous portent à vous donner ces renseignemens. Méditez dans votre sagesse toutes ces considérations, et jugez vous-même quel parti vous devez prendre.

Telles sont les raisons qui fondent notre justification. Qu'il est affligeant pour nous d'avoir été forcés d'entrer dans de si tristes détails! Ah! si nous n'avions à souffrir que de la part des ennemis de notre foi, nous nous réjouirions dans le Seigneur, puisque souffrir ainsi, c'est notre gloire. Mais être affligé par des frères que nous aimons dans la charité de Jésus-Christ, voilà ce qui nous remplit d'amertume. Si c'est pour nos péchés que nous sommes ainsi traités, nous dirons avec saint Augustin: Quelle faute Jésus-Christ a-t-il commise pour déchirer sa robe mystique, qui est son église?

Donnez-nous, très chers et très honorés frères, quelque consolation. Nous attendons cela de votre charité, dont vous nous avez donné plus d'une fois des témoignages précieux.

Que la grâce et la paix de notre seigneur Jésus-Christ soient toujours avec vous.

† J.-B. Royer, évêque métropolitain.

A Paris, le 21 avril, l'an de grâce 1801; 1er floréal an 9.

P. S. D'après les différentes plaintes qui nous parviennent journellement contre les *Annales,* nous déclarons que nous n'avons absolument aucune part à cet écrit périodique, dans lequel nous n'avons pas même eu le crédit de faire insérer nos réclamations.

Un prêtre apostat avoit reçu un exemplaire de la lettre du révérend Royer, de la main de l'auteur. Des évêques fidèles à leur devoir, et qui se dévouoient en tout au bien de la religion, n'eurent pas le même avantage: c'est le hazard qui leur fit connoître l'acte d'hostilité dirigé contr'eux. Ils crurent devoir à l'instant lui opposer la réponse suivante:

Les évêques réunis à Paris, aux évêques de l'église gallicane.

Révérendissimes évêques.

Un opuscule de quinze pages vient de paroître sous ce titre: *Lettre circulaire du révérend évêque métropolitain de Paris, aux révérends évêques de l'église gallicane, en réponse à plusieurs évêques qui lui ont écrit sur les inculpations dirigées contre lui dans les* Annales *et sur la tenue projettée d'un concile national.*

A la lecture de cet écrit, on conçoit quelle espèce d'affinité peut s'établir entre une apologie et un libelle. Notre idée première a été de le classer dans ce second rang, et de le présumer apocryphe: car quel est, disions-nous, celui d'entre nous auquel on n'ait imputé ou contre lequel on n'ait dirigé quelque libelle? D'ailleurs, ni les suffragans de Paris ni aucun de nous n'a reçu cet ouvrage qui, d'après son titre même, devoit nous être envoyé, tandis qu'il l'a été à des laïcs. Une conduite de ce genre auroit un caractère de lâcheté chez un prélat; et, par égard pour lui, efforçons-nous de croire que l'ouvrage lui est méchamment attribué.

Néanmoins, à la veille de l'époque où se formera l'auguste assemblée qui représentera l'église de France, il importe de repousser tout ce qui pourroit inquiéter les pasteurs qui se rendront au concile; quelques-uns d'eux pourroient concevoir des craintes, si le pamphlet dont il s'agit leur parvient, et qu'ils le croient autentique. Admettons pour un moment l'hypothèse qu'il le soit.

En exposant, dirons-nous les raisons ou les prétextes? d'après lesquels le révérend évêque de Paris n'a pas convoqué son concile métropolitain, ni envoyé à ses suffragans la lettre d'indiction du concile national, il dit qu'il *n'a pas voulu donner cette marque de déférence à des évêques qui s'établissent partout ailleurs que dans leurs diocèses, et qui travaillent à s'arroger dans l'église gallicane une primatie,* etc.

Il ne peut ignorer 1° que l'un de nous presque toujours a été retenu ici par des fonctions civiles; que le concile, en établissant une commission intermédiaire, nous fixoit à Paris.

Dans le premier cas, il se condamneroit lui-même d'avoir accepté la députation aux assemblées constituante et conventionnelle: dans le second cas, il condamne le concile qui nous a investis de sa confiance. L'histoire ecclésiastique justifie la mesure que prit le concile, par des exemples multipliés: bornons-nous à citer celui de cinq évêques d'Espagne, réunis à Madrid pendant plusieurs années, pour s'occuper d'affaires subséquentes à la suppression des Jésuites.

Heureusement, avec les fonctions que le concile nous imposoit, nous avons sçu concilier tous les devoirs: tenir des synodes, des conciles; visiter et organiser en archiprêtrés des diocèses bien plus étendus en territoire que celui de Paris, qui ne présente pas les mêmes résultats.

D'ailleurs, le révérend évêque de Paris lui-même assistoit aux travaux de la commission intermédiaire; mais lorsqu'il fut monté sur le siège de Paris, il lui plut de dire qu'il ne reconnoissoit plus d'*évêques réunis.* Et cependant, il y a quelques mois il jugea à propos de reparoître dans leurs séances. Expliquera qui pourra ces intermittences.

En soumettant au clergé de France la proposition de tenir un nouveau concile, nous n'avons fait qu'user du droit qui compète à tout évêque de prendre à cet égard une initiative que le clergé adopte ou rejette. En adhérant à notre invitation, il donne à la religion des nouvelles espérances, et à nous un nouveau gage de sa confiance. Nous en connoissons tous le prix; mais nous aspirons au moment où, déchargés d'un fardeau qui excède nos forces, l'agence générale du clergé étant placée en de nouvelles mains, nous pourrons nous restreindre aux fonctions particulières de l'épiscopat.

Au reste, indépendamment du compte qui doit être rendu au concile par chaque évêque, un rapport présentera, avec autant de candeur que de vigueur, les travaux des *évêques réunis.* Ainsi nous pouvons ajourner à cette époque ce qui nous est personnel dans le pamphlet.

L'auteur y expose les raisons qu'il prétend avoir de ne pas convoquer son concile métropolitain.

Révérends évêques, quelle sera votre surprise, quand vous lirez la lettre que l'évêque de Paris

écrivoit, le 21 octobre dernier, à l'évêque de Versailles, entouré des prêtres de son diocèse assemblés en synode!

„Révérendissime évêque, cher collègue.

„La prudence m'a fait un devoir de consulter et de prendre toutes les précautions convenables, pour ne rien précipiter dans la marche que j'avois à tenir pour indiquer l'époque de la tenue de notre concile métropolitain.

„Après avoir recueilli les vœux de nos chers collègues les révérends évêques de Meaux et de Troyes; ce dernier, m'ayant déjà marqué qu'il désiroit que l'époque du concile métropolitain fût fixée peu de tems avant la tenue du concile national, cela par une lettre du 30 juin 1800 (11 fructidor an 8), vient de me marquer tout récemment qu'il désiroit que le concile métropolitain se tînt après les fêtes de pâques prochain; le révérend évêque de Meaux partageant les mêmes sentimens et les mêmes vœux, par ses lettres des 8 et 16 octobre présent mois, je m'empresse, révérend évêque, de vous en faire part; et j'ai la confiance que vous entrerez dans nos vues, et que vous vous y conformerez, Agréez, etc."

Signé: Royer, évêque métropolitain de Paris.

Depuis cette époque, il écrivit au révérend évêque de Troyes que, pour se déterminer à cet égard, il attendoit les *inspirations célestes.*

Heureusement les suffragans de Paris, affligés et indignés de voir toutes leurs sollicitations inutiles, ont, d'un concert unanime et par droit de dévolution, fixé au 16 juin prochain la tenue de leur concile, pour passer de là immédiatement au concile national.

Les motifs d'après lesquels il prétend se justifier de ne pas concourir au concile national, sont parce que l'on négocie avec Rome. *Attendons,* dit-il, *que notre gouvernement ait réglé le code qui doit régir l'église de France.*

Notre soumission à la puissance civile, dans ce qui tient à la police extérieure de l'église, n'est pas problématique; et nous aimons à multiplier les preuves de notre attachement à la république; mais donner indéfiniment à la puissance civile le droit de *régler le code qui doit régir l'église de France,* c'est lui donner l'équivalent de la suprématie que s'arroge le chef du gouvernement anglais sur l'église anglicane. Nous protestons contre cet énoncé vague et scandaleux, qui n'est sûrement pas dans l'intention du premier magistrat de la république ni d'aucun évêque, et qui ne devoit sortir de la bouche d'aucun.

Le gouvernement français négocie, dit-il, avec Rome. Il le sait par ouï-dire, sans doute; car nous ne le croyons pas très initié dans les secrets du gouvernement. Mais puisqu'on négocie, c'est une raison de plus pour la tenue du concile. L'église gallicane doit avoir en tout et partout une attitude imposante; et si quelqu'opération majeure est proposée pour modifier sa discipline, elle doit avoir une marche uniforme et simultanée. D'après cet exposé, il faudroit la convoquer en concile, si déjà elle ne l'étoit.

Dans l'énoncé des travaux du concile, l'auteur de la circulaire se récrie contre l'idée de s'occuper du concile de Trente et du tableau des erreurs qui, depuis cette époque, ont affligé l'église.

Réponse. On s'occupera de l'examen de cette question purement historique: le concile de Trente est-il ou n'est-il pas reçu en France? Loin de nous l'intention de vouloir replonger l'église dans des discussions dangereuses! La question de fait, rien de plus. Les savans Mignot, Agier, etc. dispenseront de recherches ultérieures à cet égard.

Quant au tableau des erreurs qui ont attaqué le dogme et les mœurs, on y travaille sans relâche; l'ouvrage est avancé. Quoi! des évêques seroient condamnables, en retraçant tous les écarts par lesquels on a voulu attenter à leur croyance; en montrant aux fidèles l'or pur séparé de tout ce que les passions humaines auroient voulu lui associer!

L'auteur de la circulaire paroît craindre que des *têtes ardentes,* etc., ne se trouvent au concile. N'est-ce pas calomnier à l'avance la gravité d'une assemblée qui sera, comme le premier concile, composée de pasteurs vénérables, blanchis par les travaux du ministère, froissés par la persécution qu'ils ont bravée, réunis par le sentiment commun de l'amour de Dieu et sous l'invocation du saint Esprit? Et l'on ose parler de *division,* tandis que tout coopérera pour cimenter la *paix!* Il est cependant, nous l'avouons avec douleur, une division existante en ce qui regarde le concile. Elle présente un métropolitain seul d'un côté; de l'autre, est l'église gallicane, y compris tous les suffragans de la métropole de Paris.

Un troisième motif allégué par l'auteur de la circulaire pour justifier son opposition au concile, c'est qu'il a conféré *avec des gens en place; et si le gouvernement ne s'oppose pas absolument à la tenue du concile, il pourroit cependant ne pas voir d'un bon œil ceux qui s'y rendroient.*

Une allégation qui ne tend à rien moins qu'à paralyser l'église gallicane, en y jettant le brandon de la discorde, doit paroître bien étrange, à nous spécialement qui connoissons si bien les limites dans lesquelles est circonscrite une prétendue intimité avec des *gens en place,* au moyen desquels on semble avoir pompé les secrets de l'état. Quelque jour, nous l'espérons bien, l'auteur sera sommé de produire les preuves d'une allégation de si grande conséquence, avec la même franchise que nous produirons les preuves du contraire; et il ne suffira pas alors de se retrancher dans l'excuse évasive d'un prétendu secret.

Et réellement tout ce qui dépend de la volonté des hommes n'est qu'un futur contingent, subordonné à des chances que la sagacité humaine ne peut prévoir ni maîtriser. Mais quoi, sous l'autorité directoriale, pendant trois mois consécutifs, le clergé de France a pu sans trouble tenir un concile national; et sous l'égide protectrice de l'autorité consulaire, il n'auroit pas le même avantage! Assurément c'est une injure imméritée contre les chefs de l'état: nous leur devons, au contraire, la justice d'annoncer leurs dispositions à protéger la liberté entière de cette assemblée; et d'après toutes les données acquises par des communications immédiates, nous pouvons et devons certifier la fausseté des assertions débitées pour faire naître des craintes illusoires.

Après avoir calomnié le gouvernement par une prédiction de ce genre, il ne resteroit plus que de calomnier le clergé auprès du gouvernement, afin de s'assurer la qualité de prophète. On y trouveroit d'ailleurs l'avantage d'écarter une assemblée qu'on veut empêcher, soit parce qu'on a des motifs *personnels* de la redouter, soit que l'on soit stimulé ou égaré par les instigations sourdes des dissidens, qui redoutent avec raison un second concile national. Que n'ont-ils pas tenté pour empêcher le premier!

Révérendissimes évêques, placés par votre choix et vos ordres au point central de correspondance dans toute l'église gallicane, nous avons dû adopter

toutes les mesures qui nous paroissoient commandées par le bien de la religion et de la république. Notre compte rendu en présentera le tableau; car, à beaucoup près, tout ne vous est pas connu. Nous vous avons soumis le projet d'un second concile national: vous y avez adhéré. En conséquence ont eu lieu une multitude de synodes qui ont fortifié les pasteurs et les fidèles. Les députés au concile national, nommés dans divers conciles métropolitains, se completteront par la nomination de quelques conciles arriérés qui vont se tenir, ainsi que celui de la métropole de Paris. Déjà des ecclésiastiques étrangers s'acheminent vers cette cité.

D'après l'avis de plusieurs d'entre vous, prévoyant quels seront les objets à traiter, nous avons fait un appel particulier aux talens religieux d'un grand nombre de personnes; et tout nous fait espérer que des matériaux abondans et précieux donneront aux décisions de cette assemblée le caractère qu'elles doivent avoir.

Nous ne ferons à aucun de vous l'injure de croire qu'il puisse être ébranlé par les craintes qu'on veut disséminer, ni qu'il soit capable de couvrir quelqu'indifférence ou nonchalance du prétexte de la charité: un évêque sans zèle ou méticuleux ne seroit pas digne de sa place.

Quant à nous, si nous n'avions consulté que les dégoûts et les peines inséparables des fonctions dont le concile nous a chargés, il y a longtems que nous les aurions abandonnées; mais la religion, en sanctifiant ces peines, les allège. Il est dans notre caractère de se retremper par les obstacles. Nous nous réjouissons d'être bientôt réunis avec vous dans une assemblée qui doit ranimer la foi, concourir à régénérer les mœurs, resserrer les liens de la discipline et surtout ceux de la charité.

Nous vous prions de nous accuser sans délai réception de la présente.

Paris, ce 2 mai, l'an de Jésus-Christ 1801.

† H. Grégoire, évêque de Blois.
† E.-M. Desbois, évêque d'Amiens.
† A.-J.-C. Clément, évêque de Versailles.
† A.-H. Wandelaincourt, évêque de Langres.

Par les révérendissimes évêques

Orange, secrétaire.

La première tentative du révérend évêque de Paris, pour empêcher la tenue du concile, ayant échoué, parce que sa brochure (le terme est très doux), avoit été sur-le-champ pulvérisée par la réponse, persuadé, sans doute, que la publicité donnée à une seconde lettre, par la voie de l'impression, lui attireroit une réponse nouvelle, crut devoir agir dans l'ombre. En conséquence, il adressa manuscrit, à tous les métropolitains, sous le nom de lettre, un affreux libelle. Sur-le-champ, plusieurs métropolitains nous envoyèrent, en original, les exemplaires qu'ils avoient reçus, en les escortant des réflexions que l'indignation leur suggéroit. Lisez ce pamphlet diffamatoire, dont nous plaignons sincèrement l'auteur.

Lettre circulaire du révérend évêque métropolitain de Paris, aux révérends évêques métropolitains de l'église gallicane.

Révérend évêque métropolitain et très cher collègue.

L'accueil favorable que plusieurs de nos collègues ont fait à ma première lettre circulaire à tous les évêques de France; le désir qu'ils m'ont témoigné de recevoir de nouveaux éclaircissemens pour la conduite à tenir dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, m'imposent l'obligation de vous adresser cette seconde circulaire pour donner un plus grand développement aux raisons qui motivent nos craintes relativement à la tenue prochaine d'un concile national, et qui nous font désirer son ajournement pour un tems plus opportun.

Nous sommes persuadés que la réponse que l'on a prétendu faire à notre lettre, n'a pas été capable de changer les dispositions que vous nous avez manifestées. Vous avez senti comme nous que la petite adresse employée pour révoquer en doute l'authenticité de notre circulaire, est un de ces tours usés incapables d'en imposer à un lecteur judicieux qui ne se paie que de bonnes raisons. Il nous sera facile d'y répondre d'une manière victorieuse: mais ce n'est ici ni le lieu ni le moment. L'affaire qui nous occupe est trop importante, trop majeure, pour la faire dégénérer en personalités: venons aux faits.

„Le tems, avons-nous dit dans notre première circulaire, les circonstances actuelles, la disposition de certains esprits, ajoutons: les renseignemens que nous avons acquis; tout nous porte à désirer que le concile n'ait pas lieu pour le présent."

Nous devions traiter ces différens articles avec beaucoup de prudence et de circonspection, à raison de la publicité que notre lettre devoit avoir. Nous n'avons fait qu'indiquer les objets, laissant aux bons esprits le soin de les méditer et d'en tirer les conséquences: nous allons cependant y suppléer en ajoutant de nouvelles observations.

C'est, nous osons le dire, une très grande imprudence que de vouloir tenir un concile national dans les circonstances actuelles; et cela pour plusieurs raisons.

1° Quoiqu'en puissent dire les *Réunis,* le gouvernement ne verra pas le concile d'un bon œil. Nous sçavons qu'il paroît décidé à ne s'y pas opposer formellement; mais sa non-opposition suffit-elle en ce moment? Ne faudroit-il pas de sa part une autorisation expresse? L'on ne peut point assimiler le gouvernement consulaire au trop fameux directoire: celui-ci ne s'occupoit de la religion que pour la persécuter et la détruire; celui-là s'y intéresse, parce qu'il sent qu'un gouvernement ne peut point subsister dans un état de paix et de bonne organisation, sans le secours de la religion. Le directoire n'a toléré la tenue du premier concile national, que parce qu'il le jugeoit favorable aux opérations qu'il méditoit: mais ce concile, d'après des bruits allarmans, s'est hâté de se dissoudre. Le premier consul, au contraire, veut rendre la paix à notre église, en opérant la réunion des deux partis. Il nous semble que cette extrême différence doit en établir une dans notre conduite: elle exige de nous une grande déférence pour ses desseins pacifiques et protecteurs.

2° En effet, et c'est notre seconde raison, notre gouvernement, de concert avec notre saint père le pape, s'occupe des moyens de pacifier notre église. Ce fait a acquis un tel degré de probabilité, pour ne pas dire de certitude, qu'on ne peut plus raisonnablement le révoquer en doute. Or, pourquoi ne laisserions-nous pas à notre gouvernement et au pape l'initiative qu'ils ont prise? N'avons-nous pas acquis la preuve trop certaine que, laissés à nous-mêmes, il nous est impossible de pacifier notre église vu l'extrême exaspération des esprits, qui paroissent moins que jamais disposés à un rapprochement? N'est-il pas de la dernière évidence qu'il n'y a qu'une autorité supérieure et indépendante, une autorité capable d'exiger une juste obéissance

et des sacrifices nécessaires, qui puisse nous rendre la paix? Convoquer un concile dans ce moment sans une autorisation formelle, n'est-ce pas s'exposer à contrarier les vues du gouvernement? N'est-ce pas vouloir s'attirer la flétrissante qualification d'hommes remuans et ennemis de la paix? Au contraire, en laissant au gouvernement et au pape l'initiative, ce sera se conformer aux intentions salutaires et pacifiques du dernier concile national, qui, en invitant le saint père à pacifier notre église, a consenti par là même à ce qu'il prît l'initiative. Il ne parle point de la puissance temporelle, parce qu'il étoit loin d'espérer de voir un jour un gouvernement assez éclairé, pour comprendre le grand intérêt qu'il a au maintien de notre sainte religion.

Ne croyez pas, révérend collègue, que nous poussions les choses trop loin: nous connoissons l'intention des *Réunis;* ils ont trahi eux-mêmes leur secret. Nous devons vous le révéler. Ces messieurs s'imaginent que le gouvernement n'a pas le droit de changer ce qu'a fait l'assemblée constituante, en décrétant la constitution civile du clergé: ils prétendent qu'il faudroit pour cela une assemblée générale de la nation; et c'est en conséquence de ces prétentions qu'ils veulent, à quelque prix que ce soit, convoquer et tenir un concile national, afin d'opposer au gouvernement une autorité rivale, une puissance capable de contre-balancer la sienne, et de paralyser tous ses efforts par une résistance forte et bien combinée. Annoncer de pareilles prétentions, lorsque l'église est en paix, et que tous ses membres sont réunis, et cela contre un gouvernement oppresseur, rien de plus juste et de plus nécessaire: encore faudroit-il épuiser tous les moyens de prudence, de sagesse et de ménagement. Mais afficher de si étranges projets au milieu de la déporable division qui désole notre église, et la menace d'une ruine prochaine; organiser une telle résistance contre un gouvernement qui, de concert avec le pape, veut ramener la paix au milieu de nous: quelle imprudence, quelle excessive témérité! N'est-ce pas manifester trop évidemment que l'on ne veut ni réunion ni paix? N'est-ce pas, de dessein prémédité, creuser le tombeau de la religion, la pousser dans le précipice pour l'y engloutir absolument? Ceux qui ne voient pas ces funestes et inévitables conséquences, ou qui les voient sans en être effrayés; ceux-là, disons-nous, sont terriblement aveugles: mais au moins ne les prenons ni pour guides ni pour conseillers. Défions-nous de l'imprudence et de l'exagération qui les égarent; et redoutons les suites funestes qu'a entraînées la résistance du clergé sous l'assemblée constituante.

3° Ajouterons-nous, pour justifier ces justes craintes, que le parti opposé ne manquera pas de nous dénoncer comme des perturbateurs et des factieux qui se mettent ouvertement en révolte contre les deux puissances spirituelle et temporelle? Ignorons-nous les affreuses qualifications dont ils ne cessent de nous charger, lors même que notre conduite est irréprochable? Pouvons-nous croire qu'ils nous seront plus favorables, lorsqu'ils nous verront en opposition avec le gouvernement? Leur faux zèle ne croîtra-t-il pas en proportion? Ne saisiront-ils pas ce moment décisif, pour redoubler leurs clameurs, et hâter notre ruine?

Attendons, vénérable collègue, et c'est le conseil de la sagesse, attendons le résultat des opérations du gouvernement: alors nous jugerons avec connoissance de cause. Nous saurons à quoi nous en tenir; et nous mûrirons sous les yeux de Dieu le parti que nous devons prendre, pour concilier tous les devoirs que nous imposent et notre propre conscience et la paix de notre église; nous saurons apprécier avec jugement et avec lumière les genres de sacrifices que le bien de cette paix exigera de nous.

4° Nous ne devons pas omettre une nouvelle considération, qui nous paroît mériter une attention très sérieuse. Quand on connoît notre position dans nos propres diocèses, les progrès allarmans et journaliers qu'y font nos adversaires, malgré notre présence et toute notre sollicitude; on conçoit ce qui pourra arriver, lorsque, par notre absence et celle de plusieurs pasteurs, nous leur aurons en quelque sorte laissé le champ libre. Enhardis par de malheureux succès, ne redoubleront-ils pas leurs efforts, pour achever de séduire les fidèles, pour étendre leurs ravages, et même pour envahir nos places? Or, faut-il exposer les fidèles à cette dangereuse séduction; et fut-il jamais plus nécessaire de rester à notre poste? Que les *Réunis,* qui font profession d'abandonner leurs églises à ceux qui veulent s'en emparer, ne soient pas arrêtés par ce grave inconvénient, nous n'en sommes pas surpris; mais vous, très honoré collègue, qui aimez le troupeau que Dieu vous a confié, qui veillez continuellement à sa garde, vous en serez effrayé; et vous n'aurez garde de le quitter dans des tems si fâcheux.

Hélas! si ces ardens promoteurs d'un nouveau concile national connoissoient l'esprit et la conduite de l'église, choisiroient-ils un tems si calamiteux, un tems d'orage et de dissension, pour tenir une pareille assemblée? Est-ce lorsque les esprits sont aigris, les têtes exaltées, les cœurs ulcérés, que l'on peut s'entendre et se concilier? N'est-ce pas, au contraire, vouloir aggraver nos maux, et les rendre incurables? On se flatte de travailler efficacement à la paix, on annonce avec emphase des conférences publiques, des projets admirables dans la spéculation. Bon Dieu, que ces gens-là connoissent bien peu les hommes! Quel moyen ont-ils pour amener nos frères opposés à ces conférences? Aucun. Nos adversaires y paroissent-ils au moins disposés? Nullement. Que prétendent-ils donc par toutes ces grandes démonstrations? Se procurer la petite gloire d'avoir donné un défi auquel on ne répondra point; et par ce moyen on irritera de plus en plus ces mêmes personnes dont on aura l'air de vouloir se rapprocher. Le concile national étoit plus sage: il avoit senti cet inconvénient; c'est pourquoi il a établi pour base de la pacification l'oubli absolu du passé.

Non, encore une fois, ce n'est point au fort de la tempête que l'église s'assemble pour délibérer; elle attend la fin de l'orage. Que les vents et les flots soient calmés, alors elle discute paisiblement les points contestés, elle éclaire, convainc, persuade; la vérité triomphe, et la paix se rétablit. Toutes les fois qu'elle a été forcée de s'assembler au milieu du tumulte et de l'effervescence, ses maux n'ont fait que s'accroître; de là tous ces conciliabules qui lui ont été si funestes.

5° Nous avons parlé dans notre circulaire de plusieurs questions que l'on se propose de soumettre à la délibération du concile projetté, et qui deviendroient un nouveau ferment de division, en réveillant d'anciennes disputes dont on ne devroit plus parler; nous avons ajouté qu'il seroit dangereux de discuter le fait du concile de Trente. On se récrie avec cette confiance que l'irréflexion seule peut donner: „Loin de nous l'intention de vouloir replonger l'église de France dans des discussions

dangereuses! La question de fait, rien de plus. Le concile de Trente est-il ou n'est-il pas reçu en France?" Mais nous soutenons que l'examen seul de ce fait est par lui-même dangereux, parce que tout le monde n'est point d'accord. Nous soutenons qu'il y a une différence énorme entre un particulier qui écrit et discute, et un concile qui décide et décrète. Un savant peut, sans beaucoup d'inconvéniens, attaquer, et même réfuter, dans un ouvrage, une opinion plus ou moins répandue dans l'église; mais il n'en est pas toujours de même de la décision d'un concile, qui peut occasionner les plus fortes et les plus véhémentes réclamations. Ce que nous disons du concile de Trente, doit s'appliquer aux autres questions controversées dans l'église. Or, est-ce le moment d'agiter de semblables questions? Notre observation demeure donc dans toute sa force.

6° Nous ne devons pas omettre une observation relative au mode de convocation des prêtres au concile. Ce mode excite beaucoup de réclamations; ce qui arrive toujours toutes les fois qu'on s'écarte des règles. Or, la règle sur ce point est de convoquer à un concile *tous ceux qui de droit ou de coutume ont droit d'y assister*. C'est ensuite aux évêques et à leurs synodes à régler le nombre de ceux qui doivent représenter dans le concile chaque diocèse, et c'est alors que le concile est régulier. Ces règles sages ont toujours été observées dans l'église jusqu'à nos jours. Le mode présenté par les *Réunis* est inoui. L'église a un droit commun et immuable qui la dirige dans toutes ses opérations. Il faut respecter ce droit, quand on veut réellement faire le bien; autrement on s'expose à encourir la note flétrissante d'innovation, et à être désavoué par l'église.

7° Enfin, ajouterons-nous une dernière considération, qui nous regarde personnellement? Depuis longtems on débite sourdement que les *Réunis* ont conçu le projet de nous déposer, parce qu'ils ne peuvent nous pardonner d'être évêque de Paris: ils voudroient absolument voir l'un d'eux assis sur ce siège respectable. De là tous les ressorts que l'on avoit fait mouvoir pour traverser les opérations du presbytère, lorsqu'il s'est occupé de l'élection de son évêque, parce que l'on vit que la majorité n'entroit pas dans les vues des *Réunis*. La preuve de ces faits est consignée dans les registres du presbytère; et ils paroîtront quand besoin sera. C'est pour cela que les *Réunis* n'assistèrent point à mon installation; c'est pour cela qu'ils ne cessent de m'abreuver d'amertume. On nous avoit assuré qu'ils étoient résolus de consommer ce projet dans le concile métropolitain de Bourges; mais ils ont été retenus sans doute par la honte de paroître juges et parties: ils ont donc réservé au concile national cette édifiante opération. Aussi les bruits de notre prochaine déposition acquièrent de jour en jour plus de consistance: on ose même imprimer que nous ne nous opposons au concile que parce que nous redoutons sa censure.

Qu'il est affligeant d'être forcé de revenir sur cet article! Quoi! nous sommes menacés de la déposition, nous qui demeurons constamment à notre poste, qui remplissons fidèlement nos devoirs, selon la mesure de talens et de zèle que Dieu nous a départis. Et par qui? Par des évêques, qui, au mépris des lois divines et humaines, laissent leurs églises toutes en proie aux mercenaires et aux loups qui les ravagent, qui s'autorisent d'une commission, que le concile ne leur a point donnée, pour s'établir en permanence à Paris. Au reste, adorons la profondeur des conseils de Dieu: chacun ici fait son œuvre. Pour nous, nous marchons avec confiance, avec sécurité, parce que nous avons la consolation de faire notre devoir: nous ne redoutons pas l'examen le plus sévère; nous ne craignons que le jugement de Dieu qui découvre des taches jusques dans nos meilleures actions. Nous nous abandonnons à lui tout entier; et c'est dans cette disposition que nous sommes résolus, par sa grâce, de consumer le peu de force et de vie qui nous reste, pour sa plus grande gloire et le bien de son église.

Mais, dira-t-on, les choses sont trop avancées pour reculer: ce seroit donner un grand avantage à nos adversaires qui ne manqueroient pas de jetter sur nous le ridicule, s'ils nous voyoient revenir sur nos pas.

Il est facile de répondre, 1° que lorsque l'on a fait une démarche précipitée, il est de la sagesse de le reconnoître avec candeur et avec humilité. Quant au second inconvénient, il est aisé de le prévenir. Les métropolitains, par exemple, ne pourroient-ils pas motiver, dans une lettre circulaire, l'ajournement du concile, par les considérations suivantes?

1° L'église gallicane avoit jugé nécessaire de se réunir en concile national, dans un tems où elle ne pouvoit compter que sur elle-même, pour se pacifier et completter son organisation. 2° Mais le gouvernement de France et le souverain pontife paroissant s'occuper de concert de cette grande affaire, il est de la décence et même du devoir de leur en laisser l'initiative; et il n'est pas moins de la prudence d'attendre leur détermination, afin de ne pas s'exposer à gêner ou à contrarier les mesures que leur sagesse croira devoir adopter. 3° Le projet d'un concile national n'est cependant point abandonné; mais cette assemblée devant être d'une bien plus grande utilité après la pacification de l'église gallicane, lorsque tous les esprits et tous les cœurs ne formeront qu'un seul et même vœu: les métropolitains, de concert avec leurs collègues, l'ont ajournée après cet heureux évènement. Cette prorogation, en donnant plus de tems pour la préparation des matières et la communication des lumières, ne peut qu'ajouter à la gloire de la religion et à l'utilité de ce concile.

Par cette mesure, nous nous mettons à l'abri des sarcasmes des dissidens; nous donnons au chef de l'église et au gouvernement un témoignage de notre déférence dont tous les deux ne pourroient qu'être flattés; et lors même que nous revenons sur nos pas, nous évitons le reproche d'inconséquence et de précipitation.

Telles sont, révérendissime évêque, les observations que nous avons cru devoir vous soumettre; veuillez les mûrir dans votre sagesse, et juger s'il n'est pas urgent de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour ajourner le concile: en cela nous userons de notre droit, comme métropolitains. Nous vous prions, si vous approuvez nos vues, de les communiquer à vos suffragans, pour recueillir leurs vœux. Si la majorité des métropoles se prononce affirmativement, nous ajournerons le concile, et nous préserverons l'église de France d'une démarche inconsidérée, et des maux qui pourroient en être la suite. Nous vous prions de nous répondre le plus promptement possible, afin de nous occuper sur-le-champ des opérations ultérieures dont nous pourrons être chargés.

Agréez, révérendissime évêque, l'hommage de mes sentimens les plus respectueux. Que le Dieu d'espérance nous comble de paix et de joie dans notre foi.

Paris, ce 29 mai, de l'an de grâce 1801; 9 prairial an 9 de la république.

† J.-B. Royer, évêque métropolitain de Paris.

Le révérend évêque métropolitain de Bourges, en nous renvoyant sur-le-champ cette diatribe, nous écrivoit: „Chers et révérends collègues. Je vous renvoie une circulaire que je reçois dans ce moment, du révérend évêque de Paris. Elle est encore plus scandaleuse que la première . . . Si jamais l'église de France a dû se réunir en concile, c'est certainement en cette circonstance. L'auteur de la circulaire craint qu'en notre absence, les réfractaires ne s'emparent de nos églises. S'ils avoient cette espérance, ils ne feroient pas tant d'efforts pour s'opposer à la tenue de cette assemblée. Cet homme paroît bien d'accord avec nos adversaires; certainement, on lui a promis une bonne récompense, s'il peut empêcher le concile, etc."

Le révérend métropolitain de Besançon, en nous renvoyant également le libelle, nous adressa la lettre suivante:

Besançon, 3 juin 1801, 14 prairial an 9.

Révérendissime et chers collègues.

Je crois devoir vous faire passer une seconde circulaire de l'évêque de Paris; j'avois fait une réponse assez longue à sa première. Je lui marquois que les évêques réunis avoient eu droit de convoquer le concile; que quand même ils ne l'auroient pas eu, l'adhésion de tous les évêques à la lettre d'indiction donnoit à cette lettre le caractère et toute la force d'une loi à laquelle chacun devoit se soumettre; qu'en n'y obtempérant pas, il étoit en pleine révolte contre l'église gallicane; que c'étoit un vrai scandale dont nous lui étions redevables.

Je réfutois toutes les raisons minutieuses qu'il a alléguées dans sa première, et je lui faisois sentir les inconvéniens à redouter pour nous, si le concile n'avoit pas lieu.

Mais dans ma seconde je n'ai pu me contenir: je lui ai déclaré que personne n'est moins dans le cas que lui, de reprocher à un évêque la non-résidence; lui qui a suivi l'assemblée constituante pendant dix mois, en qualité de suppléant: il n'y avoit pas voix délibérative, il y étoit donc inutile; lui qui, pendant neuf ans, n'a résidé qu'une seule année au milieu de son troupeau; qu'il n'appartient pas d'invoquer les saintes règles à un évêque qui s'est assis sur le siège de Paris, sans que sa translation eût été jugée nécessaire.

Enfin je finis en lui disant que je ne puis déférer à une lettre pleine d'astuce et de raisons frivoles: dans la première je l'invitois, au nom des évêques de la métropole de l'Est, à se réunir avec ses comprovinciaux, pour tenir le concile métropolitain de son arrondissement; il n'avoit pas reçu ma première lettre quand il m'a adressé sa seconde: vous verrez dans votre sagesse quel usage il convient de faire de cette nouvelle production; mais je vous prie de me la conserver, je serai fort aise de la trouver quand je serai à Paris. Je vous salue, chers et respectables collègues, en attendant le plaisir de vous embrasser.

† J.-B. Demandre,
évêque métropolitain de Besançon.

Nous apprîmes avec douleur qu'aux yeux de quelques prélats, à la vérité, en très petit nombre, les assertions et la véracité d'évêques, qui, depuis six ans, se sacrifioient à la cause de l'église gallicane, étoient balancées par les assertions d'un homme, qui, laissant ses diocèses suffragans dans l'abandon, n'organisoit rien, et sembloit vouloir qu'on ne fît rien. L'injustice commise à notre égard ne s'explique que par le plaisir secret d'humilier les hommes qui ont quelque droit à la reconnoissance, uniquement pour se dispenser de reconnoître ce droit. Dans toute autre ville, nous aurions trouvé des personnes zélées pour nous seconder: ici, nous rencontrions des contradicteurs parmi ceux même qui devoient concourir à nos vues; et lorsque l'approche du concile réclamoit l'emploi de tous nos momens, il fallut, quoique malade et presque succombant sous le fardeau du travail, perdre de vue les idées consolantes que cette approche alimentoit; il fallut suspendre la méditation des grandes questions qu'on alloit traiter, pour repousser des aggressions dont la clandestinité étoit le moindre tort; il fallut descendre à de misérables tracasseries, qui n'avoient pû nous être suscitées que dans l'absence du génie et du zèle éclairé et pur.

Si un tel libelle eût été fait il y a quatre ans, et que la police l'eût intercepté, il eût été contre nous, un titre de proscription; et c'est à un collègue que peut-être nous aurions dû d'être jetés dans les déserts de la Guyanne. Notre premier avis fut de faire un acte conservateur de notre réputation et de notre liberté, en déposant cette pièce chez un notaire et chez le ministre de la police. Celui-ci nous engagea à mépriser le libelle et les calomnies; mais ce qui nous occupa plus spécialement, fut d'empêcher que ce libelle n'inquiétât les pères du concile, et ne suspendît leur départ pour s'y rendre. A l'instant, nous rédigeâmes et nous envoyâmes la réponse ci-jointe:

Aux révérends évêques métropolitains de l'église gallicane.

Chers et révérends métropolitains.

Après avoir adressé aux évêques de France une circulaire, à laquelle nous avons opposé une réponse qu'on s'est bien gardé de réfuter, le révérend évêque de Paris vous en adresse *clandestinement* une seconde pour être communiquée à vos suffragans. En nous la renvoyant *en original*, l'un de vous nous observe qu'elle est *encore plus scandaleuse que la première*. Nous dirons plus: *elle est horrible*.

Quoi! dire qu'il connoît les intentions des évêques réunis, ses collègues, qu'il appelle les *réunis;* nous imputer de vouloir le déplacer de son siège, pour y introniser l'un de nous; . . . de nous, dont l'un a fait tous ses efforts pour n'être pas nommé, au point d'en recevoir des reproches amers, et qui s'empressa de tranquilliser son diocèse, en écrivant à ses curés, inquiets par la crainte d'être privés de leur évêque, des lettres pour contracter l'engagement de ne jamais quitter son siège, pour passer à un autre; . . . de nous qui, accablés de fatigues, abbreuvés de dégoûts, et traînant les restes d'une santé délabrée, n'aspirons qu'au repos.

Quoi! nous prêter le projet de vouloir assembler un concile, qui opposeroit à un gouvernement protecteur une autorité rivale; nous, dont toute la conduite atteste notre attachement au gouvernement, qui connoît nos vues et notre résolution de marcher de concert avec lui; nous, qui n'avons jamais adopté une détermination importante, sans l'en prévenir; nous, qui, d'après le désir exprimé formellement, avons pris les mesures les plus propres à seconder ses projets, de mettre un terme définitif aux calamités de l'église gallicane; nous, qui savons surtout qu'il entre dans ses desseins de rendre à la religion catholique l'ascendant que doivent lui assurer la sainteté de ses dogmes et

de sa morale, à ses ministres la considération et les moyens d'existence qui doivent assurer le succès de leur ministère!... Des impostures aussi affreuses, aussi atroces seroient-elles le résultat de l'erreur ou de la démence? Un motif plus coupable n'auroit-il pas présidé à leur création?

Mais à quoi bon insister sur une imposture de ce genre? On conçoit que si une assemblée ecclésiastique étoit assez criminelle ou assez folle pour contredire le gouvernement, il auroit autant de raison que de facilité pour la dissoudre; et dès lors vouloir former un concile avec des vues si odieuses, seroit l'excès du délire. L'invraisemblance établit ici le vrai caractère de l'inculpation.

Cependant vous remarquerez, que cette inculpation calomnie non seulement les évêques réunis, mais encore tout le clergé français; puisqu'elle suppose qu'il puisse y avoir dans l'église gallicane un seul homme capable de se prêter à un projet si affreux, un seul homme assez insensé ou assez coupable pour donner l'exemple de l'insubordination, tandis que sa conduite et ses discours doivent sans cesse porter à l'obéissance aux lois. Vous ne pouvez garder le silence sur une telle imposture, et nous ne doutons pas que ce ne soit pour vous un motif d'émettre, de nouveau et de la manière la plus éclatante, la déclaration de votre attachement à la patrie, à ses lois, à son gouvernement.

Notre premier mouvement avoit été d'imprimer la lettre du révérend évêque de Paris; et certes c'eût été lui infliger la peine la plus flétrissante. En repoussant les calomnies dont nous sommes l'objet, nous prions Dieu, qui lit dans nos âmes et qui connoît la pureté de nos motifs, nous le conjurons de toucher le cœur et d'éclairer l'esprit d'un frère, qui nous est cher au milieu même de ses égaremens.

Un plan de pacification, médité par le premier consul, de concert avec le chef de l'église, doit mettre fin aux contestations religieuses. Par cette considération, la formation du concile est indispensable. Là, toutes les lumières se réuniront, toutes les vues coïncideront au même point: la gloire de Dieu et le bonheur de la patrie; là, nous aimons à l'espérer, s'éteindront toutes les divisions qui, par la divergence des idées, ont failli amener la division des cœurs; là, de concert avec le gouvernement, nous mûrirons des décisions conformes aux saintes règles de l'église; et, dans les élans de la charité chrétienne, nous prendrons des mesures qui attesteront à jamais à l'église catholique et à la postérité notre amour pour la paix et notre attachement aux principes sacrés de l'évangile. Malheur à qui ne seroit pas ému par l'idée de concourir à cet acte sublime.

Quand même les évènemens, qui ont préparé ce résultat, n'auroient pas eu lieu, nous le disons avec certitude: il faudroit encore un concile national pour le faire éclore en ce moment, et fermer enfin les plaies qui corrodent l'église gallicane.

Faut-il, après cela, nous appesantir à repousser l'objection, que telle ou telle question est dangereuse à traiter? Eh bien! le concile ne la traitera pas; il sera maître de ses délibérations.

Viendra-t-on élever encore des incidens sur la députation des prêtres, au nombre de trois, dans certaines métropoles; tandis que d'autres auront député en nombre égal aux diocèses de leur arrondissement? Que tous viennent; et bientôt le concile aura décidé la contestation en leur ouvrant son sein d'une manière quelconque. On craint que les dissidens ne saisissent le moment d'absence des pasteurs pour s'emparer de leurs églises: comme si cette crainte, fût-elle réelle, pouvoit contrebalancer la nécessité démontrée de se rendre au concile! Comme si des pasteurs étoient assez imprévoyans pour quitter leurs églises, sans être sûrs qu'elles seront desservies! Nous devons ajouter qu'outre les moyens déjà employés pour soustraire les églises des prêtres assermentés à l'envahissement par leurs ennemis, le ministre de la police générale, dont la bienveillance spéciale excite notre reconnoissance, a déclaré plusieurs fois que si quelqu'évêque assermenté n'étoit pas encore réinstallé dans sa cathédrale, sur sa réclamation, il s'empresseroit de lui rendre justice.

Révérendissimes métropolitains, aidés de la grâce du ciel, nous sommes restés imperturbables dans les fonctions que le concile nous a déléguées, et dont le fardeau nous pèse trop pour le porter plus longtems. Intrépides sur la brèche, faut-il que nous éprouvions encore des contradictions aussi cruelles de la part de celui qui devroit s'empresser de concourir à des travaux importans pour la gloire de l'église de France? A l'exemple du révérend métropolitain de Rouen, venez vous assurer des faits, et juger de la vérité de nos assertions et de la pureté de nos affections. Que tous les pères du concile, évêques et prêtres, partent avec la douce confiance que, réunis sous les yeux de Dieu et sous la surveillance du gouvernement, ils coopéreront au bien de la religion et de la patrie. Nous attendons avec impatience le moment de vous serrer dans les bras de la charité. Veuillez bien nous accuser sans délai, ou plutôt nous apporter vous-mêmes l'assurance que cette lettre vous est parvenue. Que la grâce et la paix de Jésus-Christ soient avec vous.

Paris, le 5 juin 1801, 14 prairial an 9.

Dans ces entrefaites les suffragans de Paris, indignés de voir que le métropolitain se refusoit à toutes leurs instances, avoient convoqué, à Meaux, sur la tombe du grand Bossuet, leur concile métropolitain. Cet évènement donna sur-le-champ une direction différente à la conduite du révérend évêque de Paris. Déjà, depuis quelque tems, il avoit annoncé que si la majorité des évêques étoit pour la tenue du concile, il y adhéreroit: or, convenez que si chacun disoit qu'il s'en réfère à la majorité, il n'y auroit ni majorité ni minorité, puisque personne ne délibéreroit.

L'aspect d'un concile métropolitain, qui alloit se tenir malgré lui et peut-être contre lui, changea subitement ses déterminations, et même celles des suffragans. Des insinuations étrangères intervinrent pour capter leurs volontés: le courage fit place à la pusillanimité; et, sous prétexte ou par motif d'amour de la paix, on les dissuada de tenir leur concile à Meaux. Le révérend évêque de Versailles, que la fermeté n'a jamais abandonné, crut devoir imprimer un opuscule, dans lequel il consacre les principes qui l'ont dirigé.

Dans sa première circulaire, le révérend évêque de Paris avoit insinué que si le gouvernement ne s'opposoit pas absolument à la tenue du concile, „il pourroit cependant, et sans injustice, ne pas voir de bon œil ceux qui s'y rendroient. Cet avis, disoit-il, est certain, et ne sauroit être détruit par tout ce que l'on pourroit vous dire ou vous écrire de contraire.“ Sa lettre se vendoit à la porte de sa cathédrale. Quelle dut être la surprise des fidèles, lorsque, malgré cet *avis certain,* et *qui ne pouvoit être détruit,* ils virent un évêque qui ne

vouloit ni synode ni concile, après avoir déclaré qu'il feroit tout son possible pour s'opposer au concile national, convoquer et improviser si rapidement et dans l'espace de vingt quatre heures, un synode et un concile?

On a vu précédemment que les évêques réunis avoient proposé trois députés du second ordre, par métropole, pour le concile national. On conçoit que dans cette réunion, qu'on a bien voulu nommer concile métropolitain de Paris, on ne suivit pas cette indication: c'eût été déférer au vœu des *réunis;* et d'un autre côté, puisque forcément et malgré les obstacles le concile national alloit s'ouvrir, il falloit s'y présenter en force, pour en contrarier, en tourmenter les discussions, et faire des efforts pour que rien d'utile n'en résultât. C'étoit un moyen de justifier l'opposition dont on s'étoit armé; et ce malheureux amour-propre qui avoit enfanté tant de sottises, auroit trouvé une sorte de dédommagement en neutralisant les travaux de cette assemblée.

En rédigeant le paragraphe qu'on vient de lire, la douleur et la vérité ont tenu la plume. Justifier notre conduite, est notre devoir; nous l'avons acquitté: les calomnies, les peines que nous a values notre zèle, exigeoient ces détails. Il nous reste à dire que jamais l'aigreur n'entra dans nos âmes: puissent les bénédictions temporelles et spirituelles se répandre abondamment sur ceux qui nous ont abreuvés d'amertumes; puissions-nous être assez heureux pour devenir à leur égard, les instrumens du bien que nous leur souhaitons. Nous demandons à Dieu que la grâce fortifie ces sentimens, et les fixe à jamais dans nos cœurs.

Détails et observations sur les travaux des évêques réunis.

Il seroit aussi fastidieux qu'inutile d'énumérer ici les dépenses multipliées et forcées de l'agence générale: ces détails trouveront leur place dans le compte pécuniaire. Il suffit de dire que ces dépenses excédoient de beaucoup les fonds destinés pour faire face aux frais de bureau, de correspondance, tant intérieure qu'étrangère, d'impressions, d'envois, etc., etc., etc. Et cependant le clergé avoit, en général, fait, à cet égard, tout ce que lui permettoit la respectable indigence des pasteurs, victimes de la banqueroute infâme qu'on leur avoit faite; comme ils l'étoient, comme ils le sont encore de la cruauté et de l'ingratitude des fidèles, auxquels ils consacrent leur zèle et leur existence. Ce reproche admet très peu d'exceptions. Il étoit touchant de voir ces vénérables pasteurs aux prises avec le besoin, envoyer ici le denier de la veuve, pour subvenir aux dépenses inévitables de l'agence.

Le déficit fut comblé aux frais des évêques réunis, et spécialement de celui qui tenoit la correspondance, à l'époque même où les rigueurs de la fortune le contraignoient de vendre ce qu'un homme de lettres ne quitte jamais qu'avec des regrets amers, une bibliothèque composée de livres rares, et dont les parties anglaises, espagnoles, italiennes, etc., étoient introuvables ailleurs. Ces sacrifices ont été utiles à la religion, et dès lors l'oubli doit ensevelir les regrets.

Aux dépenses matérielles, ajoutez celles du trésor le plus précieux après la vertu: le tems et les soins continuels, tantôt pour amortir la persécution, ou en prévenir les coups dirigés contre nos malheureux collègues, soit par les dissidens, dont rien ne put jamais enchaîner la haine, soit par des fonctionnaires vendus à leur parti; tantôt pour neutraliser les efforts de l'impiété, repousser ses attaques, dissiper ses prestiges, réfuter ses sophismes, obtenir des écrivains périodiques de respecter la religion dans leurs discours, ou du moins par leur silence, etc., etc., etc.

Rappelez-vous qu'à cette époque même une police digne de l'inquisition, épioit nos paroles, nos démarches; dans les lettres qui m'étoient adressées des pays étrangers, elle interceptoit tout ce qui étoit religieux, et qu'elle appeloit *fanatique.* A nos oreilles retentissoient journellement les menaces de la déportation. Nous parlions de la liberté du culte: pour réponse on nous parloit de la Guyanne. Certes, tous les pasteurs ont de justes plaintes à former des vexations auxquelles ils ont été en proie; mais chacun de nous, comme Gatimozin étendu sur un lit de charbons ardens, pouvoit dire: et moi, suis-je sur des roses?

Après avoir partagé les peines du ministère, les orages de la révolution, les tourmens de la persécution avec tous les pasteurs, et surtout les évêques que leur dignité plaçoit au premier rang, pour le travail à faire et les dangers à courir; depuis six ans réunis à Paris par une disposition particulière de la Providence, dont la main divine a soutenu notre foiblesse, malgré les vexations que l'autorité gouvernante prolongea jusqu'au 18 brumaire an 8; malgré les vexations que les autorités subalternes, coalisées avec les royalistes et les dissidens, ont prolongées jusqu'à l'époque actuelle: nous n'avons pas cessé de nous occuper des intérêts de l'église gallicane, de la gloire de la religion, dont nous avons toujours associé les devoirs à ceux que nous impose la patrie. Membres de l'église catholique, membres du souverain qui est le peuple, et qui ne peut être que le peuple; honorés de la double qualité de chrétiens et de citoyens, nous avons tâché, par nos discours, nos écrits, nos actions, de prouver que nous en sentons le prix.

Les ouvrages que chacun de nous publioit pour son diocèse, les voyages que les uns et les autres y faisoient à diverses époques, n'interrompoient jamais les travaux de l'agence, qui étoient continués par les évêques restans à Paris. Nos réunions périodiques, chaque semaine, se sont quelquefois multipliées au point d'être journalières.

Le rétablissement du culte catholique, la réorganisation des diocèses, la renaissance des études ecclésiastiques, la conservation des dogmes sacrés de la foi, le rétablissement des mœurs et de la discipline, la connoissance de Jésus-Christ, de son évangile, les devoirs envers Dieu et envers la république: tels sont les objets qui ont sans cesse appelé et occupé notre sollicitude.

C'est dans cette vue que nous avons provoqué la tenue de conférences dans les diocèses et les archiprêtrés; celle des synodes ruraux et diocésains, des conciles métropolitains, de deux conciles nationaux: entreprise hardie, à l'époque surtout où nous les avons convoqués, après en avoir dessiné la composition, le plan et le travail. Cette marche a servi de modèle dans toutes les assemblées ecclésiastiques, à tel point que par là s'est établie l'uniformité, non seulement dans leurs délibérations, mais jusques dans les formules et le style.

C'est dans cette vue que nous avons rédigé les lettres encycliques; une foule de lettres pastorales, de consultations, de notices et de mémoires, dont une partie, la plus curieuse peut-être, n'a pas vu le jour, et dont la publication est ajournée jusqu'à l'époque où sera consommée l'opération par laquelle on se propose de modifier l'existence du clergé et de mettre fin aux divisions qui ont agité la France.

Pour terminer ces divisions, pour rapprocher les esprits et les cœurs, que n'avons-nous pas tenté? Il y a longtems qu'elle seroit faite cette réunion, l'objet et le désir de tous les hommes de bien, de tous les vrais amis de la religion, si, à nos sollicitations tendres et touchantes, des antagonistes haineux n'avoient toujours répondu par des refus et des injures. Que nous reste-t-il à faire envers eux, sinon de continuer nos prières au père des lumières *de qui vient toute grâce excellente et tout don parfait*[1]?

Le paragraphe précédent a exposé les contradictions qui ont tourmenté notre existence en ce qui concerne la convocation du second concile national; nous pourrions y joindre un ample supplément d'autres tracasseries: j'en citerai quelques-unes.

Dans les encycliques il est dit que le régime de l'église n'est pas monarchique. On nous a fait un crime de cette assertion; c'étoit inculper également le clergé de France, qui a sanctionné ces lettres par son adhésion. Mais, disoit quelqu'un, cette assertion est condamnée dans Antoine de Dominis. Eh! mes amis, expliquons-nous. En s'élevant contre les prétentions ultramontaines, qui avoient franchi les limites tracées par les principes de la religion et par les décrets de l'église, l'archevêque de Spalato franchit lui-même ces limites; en soufflant sur la paille, il écarta de bons grains; et dans son fameux ouvrage *De republica ecclesiastica,* il voulut ravir au chef de l'église une primauté que nous révérons. Lisez les encycliques et tous nos écrits; voyez que partout nous reconnoissons toutes les prérogatives attachées au siège de saint Pierre: nous professons l'attachement à celui qui l'occupe. Mais depuis que la cour de Rome, au spirituel a voulu envahir tous les droits de la hiérarchie, et arracher toutes les bornes posées par l'antiquité, comme les autres cours ont envahi les droits des nations; depuis que l'acception du terme *monarchie,* qui devroit être restreinte à l'idée d'un chef gouvernant par les lois et comme mandataire du peuple, présente toutes les idées accessoires d'un pouvoir usurpé et illimité: ce terme et ses dérivés, doivent évidemment ou être ramenés à leur signification étimologique, ou rejettés d'après la signification trop étendue qu'un usage extravagant leur attribue; cette seconde acception est celle que nous repoussons, en disant que le régime de l'église, n'est pas monarchique. Les écrivains les plus respectables, parmi les catholiques, se servent bien de ces expressions: république chrétienne, république sacrée, quoique Antoine de Dominis en ait fait le titre de son livre, parce qu'on sait qu'ils n'y attachent pas le même sens que lui; et alors le sentiment de la justice écarte les chicanes enfantées par la pertinacité de la sottise ou de la malveillance.

Notre usage, comme on le sait, fut d'imprimer presque toujours nos écrits officiels dans les *Annales de la religion,* ouvrage qui a été si utile à la cause du clergé français. En évitant les frais d'une double composition, on donnoit une plus grande publicité aux ouvrages dont nous voulions répandre la connoissance. Falloit-il donc, comme l'ont fait certaines gens, partir de là pour rendre l'évêque de Blois responsable de toutes les assertions insérées dans ces *Annales?* Mais, dit-on, nous avons cru qu'il étoit le rédacteur de cet ouvrage: il n'est pas de sottise qu'on ne puisse justifier avec une telle excuse. Assurément c'est me fournir une belle occasion d'immoler au ridicule des gens à qui il plaît de croire ce qu'ils ont rêvé.

Dans le compte que nous présentons, nous avons été forcés quelquefois de descendre à des détails presque minutieux; mais ne falloit-il pas exposer les tracasseries qui nous ont harcelés? . . . tracasseries qui sont l'infaillible symptôme de la nullité de ceux qui les suscitent; car la présomption, la vanité sont toujours en raison inverse du vrai mérite que les sots veulent remplacer par des titres, comme les ci-devant nobles par des parchemins, les nouveaux enrichis par des écus, etc., etc.

J'ai vainement cherché des termes pour peindre les dégoûts, les embarras, les anxiétés qu'il a fallu dévorer dans la position où nous avoit placés la confiance du clergé; l'expression est toujours au-dessous de la réalité. Combien de fois nous avons désiré d'être simples et obscurs lévites dans le temple du Seigneur, et de rentrer le plutôt possible dans la retraite! Pour y préluder nous prîmes la résolution de ne jamais accepter au concile d'autres fonctions que celles qui exigeroient du travail; nous la lui avons déclarée, nous avons tenu parole.

Nous avons été simultanément, puisqu'il faut le dire, commissaires, commis et commissionnaires du clergé; les hommes en général jugent de ce qu'on a fait par les résultats et le succès, au lieu d'asseoir leur jugement sur la considération des motifs et des efforts: au moins il nous reste la douce consolation d'avoir été guidés sans cesse par le désir de faire le bien; et dans le sein de la religion, nous avons trouvé des consolations contre toutes les injustices.

Inflexibles dans notre marche comme dans nos principes, pénétrés de l'importance des fonctions dont nous étions chargés; nous croyons avoir conservé partout le caractère de dignité nécessaire pour représenter le clergé. On ne dira pas que nous avons adulé la puissance: *pessimum genus inimicorum laudantes,* disoit Tacite, et nous sommes de son avis. La vérité est sortie de notre bouche, de notre plume, avec un air de franchise qu'on a trouvé quelquefois trop sévère: mais si jamais on ne doit composer avec les principes, c'est surtout lorsqu'ils sont froissés, attaqués de toutes parts; lorsqu'on veut les dénaturer par les fausses combinaisons d'une prudence humaine; lorsqu'on voudroit les garotter, pour ainsi dire, en les subordonnant aux déterminations d'une politique mondaine et tout opposée à l'esprit de Jésus-Christ.

La charité est de tous les tems, de tous les lieux: mais n'est-il pas des hommes qui veulent en placer partout le langage, pour se dispenser de la réalité; qui parlent de douceur, pour se dispenser de montrer du courage? Car, si la probité et les talens sont rares, les hommes à caractère sont bien plus rares encore.

Dans le cours de nos travaux nous avons toujours porté nos regards sur l'avenir et sur le sort futur de l'église gallicane, cette belle portion de la catholicité. Quels que soient les événemens qui vont se dérouler, une agence générale du clergé est nécessaire dans la ville qui est le centre du gouvernement avec lequel il faudra entretenir des relations habituelles: sans cela point de cohérence dans la marche à suivre pour tout ce qui tient au bien de la religion; sans cela une sorte de dislocation, si l'on peut s'exprimer ainsi, rendra les diocèses en quelque sorte étrangers les uns aux autres. Il faut encore que l'agence entretienne une correspondance régulière avec les églises étrangères, et forme avec elles une sainte confédération pour

[1] Jacob. I, 17.

le maintien de ses libertés contre les entreprises du curialisme: cette correspondance est d'ailleurs dans l'esprit du catholicisme qui, de toutes les portions de l'église, ne forme qu'un tout, qu'une famille unie par les liens de la foi, de la charité, et dont chaque membre s'intéresse à tous les autres.

Pour remplir ces vues, il faut que les hommes dont se composera l'agence, jouissent, près du gouvernement et près des églises étrangères, d'une considération qui les mette à portée de faire le bien. Le talent de la rédaction, la connoissance des langues anciennes et modernes, les connoissances administratives; une activité constante; une force de caractère qui, dans les occasions épineuses, sache se décider avec autant de célérité que de prudence; un coup-d'œil juste qui, saisissant le vrai point de vue des affaires, franchisse les petites difficultés opposées par des hommes à vues étroites, qui en tout et partout voie la religion dans sa grandeur et sa majesté, etc.: voilà quelques élémens indispensables à la composition de l'agence.

Un local lui est nécessaire pour le placement des archives du clergé, dont nous avons commencé la collection. Il importe au bien de l'église gallicane que son agence ne soit pas dans la dépendance des évêques de Paris, quels que soient les hommes qui rempliront ce siège; elle aura avec eux toutes les relations nécessitées par les circonstances et les événemens; que l'évêque de Paris soit, si l'on veut, le coopérateur de ceux à qui le clergé aura délégué sa confiance: mais que jamais leurs opérations ne soient entravées par l'ascendant d'un seul individu.

Si, comme nous le désirons et nous l'espérons, on établit la périodicité des conciles nationaux, chaque cinq ans, par exemple, il faudra examiner si c'est à Paris qu'on doit constamment les tenir. Bien des raisons nous paroissent militer contre cette fixation à Paris: et pourquoi les autres diocèses n'auroient-ils pas l'avantage d'être édifiés par la présence de ces assemblées augustes?

Une autre mesure nous paroît nécessaire; c'est de rétablir la primatie de Lyon, et peut-être celle de Trèves, en déterminant l'étendue de leur juridiction et la manière de l'exercer. Cette mesure écarte toutes ces idées d'érection d'un patriarchat en France; idée déplacée, dangereuse et combattue surtout par l'évêque de Blois, qui, dans les deux conciles, a toujours insisté pour le rétablissement de la primatie de Lyon.

Les détails pénibles auxquels nous avons été forcés de descendre, ont contristé nos âmes. Falloit-il laisser planer sur notre conduite la plus légère inculpation; et ne devions-nous pas à l'église l'exposé franc et entier de ce que nous avons fait pour remplir notre mission? Hâtons-nous de dire que les tracasseries dont nous avons à nous plaindre, sont, en dernière analyse, l'ouvrage de quatre à cinq individus qu'on oublie en contemplant ce clergé français si digne d'éloges et d'admiration.

L'histoire pèsera, dans sa balance impartiale, l'influence de l'église gallicane sur la catholicité: et c'est alors qu'on verra toute l'étendue des services rendus à la religion par ce clergé fidèle à la patrie, composé d'hommes qui tous ont confessé Jésus-Christ; qui ont souffert la faim, les calomnies, les outrages et les persécutions de tout genre, pour rester inviolablement attachés à la foi, dont ils sont les défenseurs; à cette religion, dont ils sont les ministres; au siège de saint Pierre, dont ils respectent les successeurs sans être les esclaves de la cour de Rome; à la république française, qui sans eux, eût été ensevelie sous les débris de son berceau. Voilà des vérités que l'histoire répétera, que la postérité reconnoîtra. Nous ne craignons pas de dire que si le gouvernement sacrifioit ces pasteurs vénérables à l'intolérance, à la haine, aux fureurs de leurs ennemis; si même il étoit assez impolitique pour ne pas leur assigner le rang honorable que réclament les services qu'ils ont rendus et qu'ils rendront encore, cette conduite seroit marquée au coin de la perfidie et de l'ingratitude. Mais ne faisons pas au gouvernement l'injure même d'une hypothèse aussi affreuse: comptons sur sa loyauté, sur sa justice, dont les principes sont ici d'accord avec ses intérêts; il sait que les prêtres fidèles sont ses amis et les amis de la république.

Ce clergé vénérable par sa piété, ses mœurs, ses talens, son courage et ses malheurs, peut défier la médisance et braver la calomnie; chacun de ses membres répètera ces mots du révérend Diaz de Valdez, évêque actuel de Barcelonne: „Dieu a fondé son église, il ne l'abandonnera pas; nous souffrirons peut-être; mais Dieu nous consolera, Dieu soutiendra notre courage; et fallut-il mourir, nous espérons qu'il nous donneroit la force des martyrs[1].“

Les évêques réunis, en partageant ces sentimens avec leurs vénérables collègues, aspirent au moment, où, dans la retraite, en continuant de servir l'église, de travailler à leur salut, ils pourront goûter quelque repos; les yeux fixés sur Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de notre foi, chacun d'eux se dit avec Lactance: *„Satis me vixisse arbitrabor, et officium hominis implesse, si labor meus aliquos homines ab erroribus liberatos ad iter caeleste direxerit*[2].“

Conventus 14 augusti.

Episcopus Rothomagensis propositionem decreti de finienda hac sessione legit; praesul autem Blesensis epistolam synodicam, decreto praefixam.

Episcopi Ambianensis et Blesensis poscunt ut, propter malam valetudinem, ex commissione, quae intermedia vocatur, dimittantur.

Antistes Blesensis petit num archivium cleri, post pacem, tradendum sit episcopis novi concordati? Concilium decernit, quod in propria episcopi Blesensis tutela manebunt talia documenta. Venerabilis de Torcy propositionem legit de acclamationibus in fine sessionis emittendis; item venerabilis Orange propositionem epistolae ad primum consulem; et venerabilis Degola propositionem litterae ad papam mittendae.

Concilium imprimis episcopo Parisiensi et venerabili Mahieu, parocho Sancti Sulpitii, gratias agit pro optimis officiis redditis.

Praesul Blesensis rogat, ut labores a congregationibus coepti, perficiantur usque ad proximum concilium.

Missa solemnis *De requiem* pro clero defuncto post primum concilium, in proximum diem lunae transfertur.

Venerabilis Létard de amicitia et charitate, quibus patres concilii in se usi sint, loquitur, et optat, ut pro futuro modus communicandi inter patres quaeratur; provisoria commissio ad hoc eligitur.

Conventus 15 augusti.

Missa solemnis ab episcopo metropolitano Parisiensi celebratur; in qua venerabilis Lancelot de assumptione beatae Virginis praedicat. Post vesperas,

[1] Voy. son discours intitulé: *Mis angustias y mis consuelos*, etc., prêché à Barcelonne, le 16 fév. 1801.

[2] Lactance, *De opificio Dei*, c. XX, p. 1156, ed. Walchii.

concilium processioni solemni, in concilio nationali anni 1797 confirmatae, assistit, et sermonem venerabilis Cougoureux de devotione erga Dei genitricem audit.

Conventus ultimus 16 augusti.

Hora nona, in ecclesia metropolitana, missa pontificalis ab episcopo Rhedonensi, praesulibus Tolosano et Rothomagensi assistentibus, celebratur. Post evangelium, episcopus Parisiensis sermonem habet. Officio vesperarum absoluto, antistes Ruthenensis de necessitate et certitudine revelationis praedicat. Deinde, venerabilis Degola epistolam ad papam mittendam legit, quae sic sonat:

Ecclesia gallicana in concilium congregata, beatissimo patri nostro Pio VII, pontifici optimo maximo, aeternam in Christo Iesu salutem.

Beatissime pater.

Animis in consilium pacis coeuntibus, ex universa gallicana ecclesia in synodum collecti, iam ad te, beatissime pater, ecclesiasticae communionis epistolas misimus.

Haec eadem pacis studia concilio finem imponere suaserunt, statim ac nuntiatum audivimus, tuis ad summos reipublicae moderatores apostolicis litteris gallicanae ecclesiae consultum, ut, depulsis undequaque dissidiis, una tandem nobiscum, quotquot sunt in Gallia ex ecclesiastico ordine fratres, caritatis oscula commiscerent.

Quae usque nunc tulit nationale concilium decreta, ea sane ad avitae fidei formam elaborata, et maiorum consona disciplinae. Te, beatissime pater, habiturum non dubitamus. Gaudeas et interim audivisse, tot inter aerumnas et religionis pericula, christianam Gallorum plebem ad pastores suos congregatam, concilii huius studiis, doctrinae, sententiis pia animorum consensione concinuisse.

Ceterum, ad ulteriora parati, de re christiana universa benemereri festinabamus. Iam, componendis ad unitatem animis, collationes, ad instar Carthaginiensium, solemniter decretas, dissidentibus una cum fratribus prosequi curabamus: sed illa tempori opportuniori, quod non diu abfuturum confidimus, demandanda consuluimus; collationes vero, si qui adhuc fidei, quam orthodoxam profitemur, experimenta a nobis desideraverint, sancito iterum decreto, annuentibus reipublicae gubernatoribus, aggrediemur.

Causam hic nostram fusius agere, longior quidem mora; quam hodiernae sessionis conclamata finis non patitur. Dabimus et maiora, erga hanc beatissimi Petri sedem, reverentiae argumenta, ut primum epistolarum, quas te recens dedisse audivimus, lectione donabimur: non enim ambigimus, quin sancta gallicanae iura ecclesiae, veterem immo dixerimus totius ecclesiae formam, sartam epistolis hisce tectamque habueris.

Irenaeum, Cyprianum, Basilium, Augustinum imitari studuimus: audiet inde lubenti animo sanctitas vestra, quosdudum nec inanis haereseos invidia, nec superstitiosorum probra, nec impiorum inrisus, nec exilia, nec vincula, contumaci vel contra mortem fide, terrere valuerunt, infractis eos itidem animis traditos ecclesiae mores incolumes aeternum servaturos.

Quae quidem nos, beatissime pater, *in conscientia bona, et fide non ficta* asseruisse non dubitaveris, quoties animo evolvere placuerit quaecumque dedimus erga ecclesiam caritatis argumenta. Caritas haec eadem Gallos impellit episcopos, ceterosque huius christianae plebis pastores, ut omnium detrimentum faciant quoad veritatis et iustitiae leges patiantur.

Centies, si, ad pacem revocandam, hoc a nobis expeteretur, nos ultro, beatissime pater, sive epistolis nostris sive synodicis ad te litteris sive solemni per primam synodum, Parisiis, quarto ab hinc anno, decreto, concessuros spopondimus.

Haec nobis a Deo, omnipotenti miseratione, immissa consilia, iterum atque iterum universae Christi ecclesiae, cui firmiter inhaeremus, nota fieri, beatissime pater, pro tua in nos benevolentia precamur.

Et, qua tecum conglutinamur, fideli ad perpetuitatem reverentia, apostolicam benedictionem, gallicanae ecclesiae exorantes, longos tibi annos, beatissime pater, aeternamque a Domino salutem deprecamur.

Dabamus Parisiis, XVIII kal. septembris, anno aerae vulgaris MDCCCI, gallicae reipublicae 9.

Sanctitatis vestrae devinctissimi ac religiosissimi in Christo filii, episcopi et presbyteri gallicanae synodi.

† Cl. Le Coz,
metropolitanus Rhedonensis ecclesiae episcopus;
praeses.

Lectione huius litterae facta, episcopus Blesensis legit epistolam synodicam concilii nationalis ad pastores et fideles ecclesiae gallicanae, quae sic se habet:

Lettre synodique du concile national aux pasteurs et aux fidèles de l'église gallicane.

Nos très chers frères. C'étoit une vaste et grande entreprise que celle de réunir la France catholique en assemblée nationale, sous le nom de *concile*. Ce que n'avoit pas fait un clergé opulent dans le tems de sa prospérité, fut exécuté, en 1797, par un clergé à peine échappé aux cachots de la tyrannie, et livré aux angoisses de la persécution, de la misère. La plupart de ses persécuteurs étoient à Paris, quelques-uns y tenoient le sceptre de la puissance; et ce fut à Paris qu'il s'assembla. Cet acte d'intrépidité chrétienne sera inscrit de la manière la plus honorable dans les fastes de l'église.

Les fruits de ce premier concile ne sont pas problématiques. En ranimant la piété et le patriotisme, il rattacha les fidèles à leurs pasteurs, les curés à leurs évêques; entre tous il resserra les liens de la charité.

Un plan de pacification avoit été présenté à nos frères divisés: le défaut de succès dans cette tentative, n'amortit pas notre zèle pour éteindre le schisme qui désoloit la France; et ce fut un des principaux motifs qui nous inspirèrent le projet d'assembler un nouveau concile.

Dans le cours de la session actuelle, plusieurs fois nous vous avons adressé la parole, pour vous retracer les principes qui vous lient à Jésus-Christ, comme chrétiens; au chef visible de l'église, comme catholiques; à la république, comme citoyens; aux églises des pays nouvellement réunis à la France, qui sont parties intégrantes de notre église nationale.

De grands projets à exécuter entroient dans les vues du concile; et déjà plusieurs étoient soumis à la discussion: nous aurions présenté le tableau des erreurs contre la foi et les mœurs qui, depuis le concile de Trente, ont affligé la religion, et mérité les censures de l'église. Nous voulions refondre les statuts synodaux de tous les diocèses en un seul code; rappeler avec force les

règles de la pénitence canonique; organiser l'enseignement des séminaires; ramener à l'uniformité la multitude des rites et des livres liturgiques; préparer les voies pour obtenir la convocation d'un concile écuménique; déterminer les rapports des diocèses à leurs métropoles, de l'église gallicane aux églises étrangères, qui forment avec elle l'église universelle, le corps mystique de Jésus-Christ, à ces églises dont plusieurs, celle d'Italie surtout, nous ont donné des gages touchans de leur affection.

Nous voulions encore retracer sous les yeux des fidèles les maximes sacrées des libertés de l'église gallicane, dont plusieurs appartiennent au dépôt de la foi, et à la conservation desquelles se lie la liberté politique.

Ces maximes, qui sont le droit primitif et commun de toutes les églises, forment une portion de l'héritage que nous ont transmis les premiers pontifes de la Gaule: elles nous rappellent ces paroles du pape saint Léon, écrivant aux évêques de la province de Vienne: „Nous n'établissons rien de nouveau, mais nous renouvelons ce qui est ancien; afin de nous maintenir dans les usages que nous avons reçus de nos pères".

Il est des circonstances impérieuses et rares où l'application rigoureuse de ces maximes seroit impossible, où le bien de la paix exige momentanément qu'on n'en presse pas toutes les conséquences; tel étoit l'avis des évêques de France, dans une lettre au pape Innocent XI:

„Nous avons trouvé, disent-ils, que tout ce qui est établi par l'autorité de l'évangile et par la loi éternelle, doit demeurer immuable; mais qu'en ce qui regarde ce que l'église défend, les évêques ont souvent jugé selon toute la rigueur des canons; quelquefois aussi ils ont toléré beaucoup de choses, selon la nécessité des tems; et que, quand ils n'ont point vu de danger pour la foi ou pour les mœurs, ils ont consenti à quelque adoucissement, non toutefois par un relâchement de discipline aveugle et inconsidéré, mais pour céder à une nécessité de telle nature qu'elle auroit pu même faire changer les lois." Ils ajoutent: ... „Les saints pères ont cru que, pourvu qu'on ne touchât pas au fondement de la foi et à la règle générale des mœurs, on pouvoit user de quelque tempérament, quand même il sembleroit approcher de la foiblesse; ce qu'on ne devoit considérer que comme un effet de la charité, qui couvre la multitude des péchés, qui se fait foible avec les foibles, qui souffre quand ses frères sont scandalisés, et qui est tout à tous, pour être utile à tous" [1]. Ces prélats parloient d'après Ives de Chartres.

Mais lorsqu'on n'est pas asservi par ces circonstances extraordinaires et douloureuses, qui, étant des exceptions, confirment la règle, on doit revenir au sentiment du même évêque, qui disoit à Hugues, légat du saint siège: „Nous ne voulons, ni ne devons rien céder du peu qui nous reste des droits appartenant à notre église" [2]. Si des évêques français ont quelquefois abandonné nos maximes et nos libertés, nous les soutiendrons jusqu'à ce que le souffle de la vie s'éteigne en nous: avec la grâce de Dieu, rien ne pourra nous faire trahir ces maximes en faveur desquelles nous avons tant combattu. Nous savons souffrir; nous ne savons pas nous avilir.

Nous vous avons donné un aperçu des travaux que s'étoit imposés le concile national: il s'y livroit avec ardeur, lorsqu'il a appris d'une manière authentique que des mesures concertées entre sa sainteté le pape Pie VII et le gouvernement français, pour mettre fin aux troubles de l'église gallicane, alloient acquérir une publicité officielle. Ces mesures sont l'heureux présage d'une paix après laquelle nous soupirons, que nous avons toujours appelée, en offrant tous les sacrifices *compatibles avec la justice et la vérité.* Ce fait est constaté par les lettres pastorales des évêques, par les statuts des synodes et des conciles métropolitains, par les actes du concile national de 1797 et de ceux de la session présente. Ce fait, si souvent répété aux fidèles, nous laisse au moins la consolation d'avoir pris l'initiative de ce grand ouvrage, il y a quatre ans: la mauvaise foi la plus décidée ne pourra les empêcher d'apercevoir que si, dès cette époque, on eût accueilli, comme on le fait aujourd'hui, ce moyen de pacification, bien des larmes et des crimes eussent été épargnés.

Après avoir sans cesse invité nos frères à l'union, nos désirs seront donc réalisés; et nous verrons bientôt tout le clergé dans les mêmes temples confondre ses embrassemens, et se consoler dans le Seigneur des maux qui l'ont accablé.

Parmi les déterminations prises dans nos dernières séances, il en est une qui ne pouvoit échapper à notre sollicitude.

Des conférences solemnelles et publiques ont été proposées à nos frères divisés. Leur ouverture doit avoir lieu dans l'église métropolitaine de Paris, le 1er septembre (14 fructidor), plutôt même, s'ils le désirent. L'intention du concile national est qu'on leur défère le choix des questions à examiner. Loin que ces conférences aient un caractère hostile, elles doivent être le triomphe de la charité: l'esprit de paix y présidera; et dans ces entretiens fraternels doivent s'applanir des difficultés qui affoiblissent ou qui étouffent les affections amicales. La discussion n'aura lieu qu'entre des frères. Pouvoit-on présenter aux fidèles un gage plus certain, plus touchant de notre réconciliation, qu'en exposant, en leur présence, les motifs qui doivent opérer la leur?

Laissons aux ennemis de toute paix, et surtout de la paix religieuse, la crainte hypocrite que ce moyen, employé avec succès dans les siècles antérieurs, ne devienne aujourd'hui une nouvelle arène: la source d'où partirent ces cris, à la première annonce, prouve qu'ils étoient inspirés par un autre motif que celui de voir se consolider cette paix que veulent asseoir au milieu de nous le premier magistrat de la république et le père commun des fidèles, dont nous avions si souvent réclamé l'intervention.

Ainsi cette mesure, loin de contrarier les opérations du gouvernement sous l'autorité duquel elles pourront avoir lieu, lui sera sans doute agréable, puisqu'elle tend au même but. En conséquence le concile national a pris des mesures pour être représenté dans cette discussion. Cette nouvelle circulaire, publiée dans toutes les paroisses, attestera nos intentions. Il suffira que nos frères manifestent les leurs par la voie du révérend évêque métropolitain de Paris.

Dans les circonstances où nous sommes placés, nous pourrions rappeler qu'aux pasteurs fidèles fut due la conservation du culte en 1791; époque à laquelle les ennemis de la liberté vouloient que les voûtes de nos temples déserts ne retentissent plus des louanges du vrai Dieu, et que le ministère évangélique fût suspendu, afin qu'au milieu de ce

[1] Mémoires du clergé, t. II, p. 210.

[2] Yves de Chartres, epit. 65, édit. Paris, 1584, in-4°.

vuide affreux, le mécontentement général amenât A la subversion du nouvel ordre politique.

Peu de tems après, on vit ces pasteurs chassés de leurs asyles, puis traînés dans les cachots. Les uns furent jettés au delà des mers, d'autres immolés sur les échafauds de la Terreur. Après la persécution exercée contre le christianisme et ses ministres, ce clergé vénérable par ses vertus, ses talens et ses malheurs, s'empressa de recueillir les débris des autels, de réédifier le sanctuaire, de rappeler, au sein de la France catholique, la religion exilée. *Dieu et la patrie,* telle fut toujours notre devise; et nous ne craindrons pas de dire par anticipation, ce que répétera la postérité: sans le clergé soumis, le culte et la république se fussent ensevelis dans le tombeau creusé par l'impiété, l'anarchie et la révolte.

Les annales de ce clergé présentent d'une part les plus grands services rendus à la société; B services sur lesquels on ne pourra pas faire mentir l'histoire, ... l'histoire à laquelle nous réservons tant de vérités; de l'autre part, elles présentent tout ce que purent accumuler sur lui la persécution la plus atroce, la perfidie la plus basse et l'ingratitude la plus noire. L'établissement du gouvernement actuel est l'époque où il a commencé à respirer. Avec tant de titres à l'estime, à la reconnoissance, pouvoit-on ne pas se reposer avec confiance sur la sagesse et la loyauté de ce gouvernement?

Nos très chers frères, vous n'avez pu oublier que vous êtes venus nous arracher à la retraite ou à des fonctions paisibles. Avec quel empressement vous nous réclamiez pour la direction des paroisses et des diocèses abandonnés! Nous cédâmes à vos vœux: nous fûmes consacrés et institués par l'église, de la même manière que tous les saints évêques C et prêtres des premiers âges du christianisme. Si la calomnie essaya de nous noircir en attribuant à l'ambition notre dévoûment chrétien, la calomnie est forcée au silence, en voyant que nous sommes restés fidèlement à nos places, lorsqu'au milieu des tempêtes révolutionnaires, le ministère évangélique dépouillé de tout ce qui pouvoit, aux yeux des hommes, en alléger le fardeau, ne montroit aux pasteurs d'autre perspective en ce monde que l'indigence, les outrages, les prisons, la déportation et la mort.

A Dieu ne plaise, que nous prétendions nous glorifier de ce qui est l'ouvrage de la grâce: mais n'avons-nous pas le droit, comme Samuel à la face d'Israel, d'interpeller votre témoignage et celui de tous les hommes impartiaux et véridiques? Ils diront que nous avons mérité d'avoir pour amis tous les amis de la religion et de la république; D pour ennemis, tous ceux qui en méditent ou qui en désirent la ruine.

Catéchiser, prêcher, confirmer, rédiger eux-mêmes des ouvrages instructifs, visiter les affligés, parcourir péniblement les diocèses: voilà ce que faisoient les évêques des premiers siècles. Nous nous sommes reportés à ces tems de gloire pour l'église, afin de marcher sur leurs traces, de concert avec nos coopérateurs dans le saint ministère.

Disséminés sur toute la surface de la France, ils portent les honorables cicatrices des tourmens qu'ils ont endurés pour la foi. Malgré la bienveillance tutélaire du gouvernement, la fureur d'un grand nombre d'agens subalternes livre de nouveau ces dignes ministres des autels aux injures, aux calomnies, aux persécutions; et cependant leur courage ne s'est point ralenti, leurs principes ne se sont pas altérés, leur conduite n'a pas varié.

A Frères bien-aimés, compagnons de nos travaux, de nos infortunes, ces faits gravés dans notre souvenir, nous pénètrent d'attendrissement; nous acquittons un devoir bien doux, en proclamant ces vertus, qui vous placent au nombre des héros chrétiens. La piété, les bonnes mœurs, les lumières, le courage sont des élémens dont se compose le bonheur social, et sur lesquels seuls peut reposer l'existence du gouvernement; calmez, dès lors, toute inquiétude sur les événemens recelés dans le sein de l'avenir, et qui vont se dérouler sous vos yeux.

Saint Paul, près de quitter les prêtres et les fidèles d'Ephèse, leur prédit qu'ils ne reverroient plus sa face. Les pères du concile, en retournant vers les fidèles confiés à leurs soins, se quitteront avec la présomption ou plutôt la certitude, que plusieurs d'entr'eux ne se reverront que dans les B régions célestes.

Mais notre existence passagère ici-bas, n'est, pour ainsi dire, que le berceau de la vie; l'amitié survit au tombeau; elle franchit les tems pour s'élancer dans l'éternité.

Nous nous sommes promis le secours mutuel de nos prières, surtout en faveur de ceux que Dieu appellera successivement à lui: après notre session terminée aujourd'hui, nous remplirons demain ce devoir à l'égard de ceux qui, depuis le premier concile national, ont payé tribut à la mort.

On n'aura pas à nous reprocher que nous fûmes un obstacle à la paix de l'église ni à celle de l'état: l'une et l'autre furent toujours notre vœu le plus cher et l'objet constant de nos efforts. Disposés à oublier tout ce que nous avons souffert, en continuant le ministère sacré auquel nous nous sommes voués, nous consentons à ne conserver C que le souvenir de ce qui peut fortifier notre amour pour des frères égarés, mais qui ont conservé des droits sur nos cœurs.

Nos très chers frères, si la mauvaise foi élevoit des doutes sur la constance de notre attachement au serment prêté en 1791; si la crédule ignorance les répétoit, démentez hautement cette imposture: l'engagement qu'alors nous avons contracté, étoit le résultat de la méditation qui en avoit approfondi la légitimité. Il a changé dans quelques-unes de ses applications civiles, parce que le gouvernement a changé; mais dans ce qui concerne les matières religieuses, ce serment toujours juste est toujours obligatoire; les formules postérieures de promesses n'en ont pas détruit ni modifié les dispositions. Des injures nous ont été prodiguées à ce sujet; il vaut mieux en être les victimes que les auteurs. Puissent ceux qui, dans l'étendue des siècles, perpétueront le sacerdoce de la loi nouvelle, et parcourront la même carrière, y rencontrer moins d'outrages, de calomnies, de tourmens et plus de consolation!

Le moment viendra bientôt, sans doute, où, dans un nouveau concile national, s'achèveront les travaux utiles commencés pendant notre session. Après avoir signalé de nouveau notre invariable attachement aux principes *purs* que nous professons, à la cause *juste* que nous défendons, aux fonctions *légitimes* que nous exerçons: nous adressons au ciel les vœux les plus ardens, pour qu'il éloigne de vous toute nouveauté dans la foi, toute doctrine contraire à celle que nous vous avons enseignée, c'est-à-dire à celle que les apôtres avoient recueillie sur les lèvres du divin maître, et qu'ils ont proclamée dans l'univers; nous répéterons avec saint Paul: „Quand nous vous annoncerions nous-mêmes ou quand un ange du ciel vous an-

nonceroit un évangile différent de celui que nous avons annoncé, qu'il soit anathème[1]".

Redoublez de zèle dans l'accomplissement des devoirs prescrits par cette religion sainte, qui est pour les sociétés l'appui le plus solide et pour les individus la source du vrai bonheur; *croissez en sagesse et en grâce, devant Dieu et devant les hommes;* bénissez ceux qui vous maudissent, bénissez-les, et faites-leur du bien; époux, soyez fidèles; enfans, serviteurs, soyez obéissans; tous, soyez bons, justes, unis, soumis aux lois de l'évangile et de la patrie; consolez-vous en contemplant *Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de votre foi*[2]; et, puisque la conduite des pasteurs doit être le miroir de celle des fidèles, conjurez le Seigneur qu'il éclaire, qu'il fortifie les conducteurs du troupeau, afin qu'ils en soient aussi les modèles.

A l'exemple de l'apôtre des nations, „nous désirons ardemment vous donner, non-seulement l'évangile de Dieu mais aussi notre propre vie, parce que vous nous êtes devenus très chers." Les malheurs ont fortifié les sentimens qui nous lient; et, s'il le falloit, à l'imitation de saint Paul, „nous consentirions à être anathèmes pour nos frères."

Chrétiens et citoyens, sous cette double qualité, suivez l'exemple que nous vous devons, que nous vous donnons comme pasteurs légitimes et fidèles. Nous réitérons nos vœux pour la gloire de Dieu, la paix de l'église, la prospérité de la France; nos derniers soupirs seront encore pour la religion et la république.

Que la grâce et la paix de Jésus-Christ soient avec vous.

Episcopus praeses decretum legit de fine concilii:

Décret.

„Le concile national considérant:

1° Que la pacification de l'église gallicane a été le principal but de la convocation et de la tenue de la présente session;

2° Que ce but paroissant atteint par les négociations terminées entre notre saint père le pape Pie VII et le gouvernement français, il devient superflu que le concile s'occupe davantage de cet objet;

3° Que les travaux auxquels le concile s'est livré, depuis l'ouverture de cette session, quelqu'importans qu'ils soient en eux-mêmes, peuvent être plus utilement continués après la pacification de l'église;

4° Qu'entre ces travaux, la lettre qu'il a adressée, au commencement de sa session, à notre saint père le pape Pie VII, et celle à nos frères divisés expriment suffisamment la disposition dans laquelle ses membres et le clergé qu'ils représentent, ont toujours été et seront toujours de persévérer dans les principes qui les ont constamment dirigés, et de faire au bien de la paix tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité:

Déclare la présente session terminée par cette séance solemnelle, tenue, le 16 août de la présente année, dans l'église métropolitaine de Paris."

Venerabilis Cougoureux, invitante praeside, acclamationes legit, quae sic sonant:

„A l'église universelle.... Que l'église de Jésus-Christ, la maison du Dieu vivant, soit pour tous ses enfans la maison de paix, et rassemble tous les peuples dans son enceinte, pour les unir par les liens de la charité.... *Amen.*

A notre saint père le pape Pie VII.... Que notre saint père le pape Pie VII, le premier pasteur des fidèles, étende sa sollicitude paternelle sur toutes les églises, et soit en particulier un ange de paix pour l'église de France.... *Amen.*

A l'église gallicane.... Que la gloire de Dieu habite au milieu d'elle, et que la justice et la paix y réunissent tous les cœurs dans de saints embrassemens.... *Amen.*

Aux églises qui ont pris part aux maux de l'église gallicane.... Que Dieu récompense ces églises de leur zèle, en maintenant en elles l'amour de la vérité ... *Amen.*

Aux pères du concile national.... Que les pères du concile obtiennent du ciel les bénédictions réservées à ceux qui cherchent le royaume de Dieu et sa justice.... *Amen.*

A la république française.... Que le Seigneur, le Dieu des empires, affermisse la république française, et lui donne la paix au dedans et au dehors.... *Amen.*

Aux consuls de la république.... Que Dieu donne aux consuls de la république le conseil, l'équité, la prudence et la force, qui font les bonnes lois, et en assurent l'exécution.... *Amen.*

Aux autorités constituées.... Que tous ceux qui concourent au gouvernement de la France, la fassent jouir des fruits abondans de la paix.... *Amen.*

Aux défenseurs de la patrie.... Que les défenseurs de la patrie, à l'exemple des Machabées, rendent hommage au Dieu des armées de leurs triomphes, et les fassent servir à sa gloire.... *Amen.*

A la ville de Paris.... Que Dieu veille sur cette cité, et la préserve de tout mal.... *Amen.*

A toutes les nations.... Que, dans ce siècle qui commence, la paix et la religion unissent toutes les nations.... *Amen.*

Au roi des siècles, immortel, invisible, à Dieu seul; et à notre seigneur Jésus-Christ, le prince de la paix, salut, honneur, gloire, louange et bénédiction, dans tous les siècles des siècles.... *Amen.*"

Reverendus praeses sermonem habet ad patres et ad populum de gratiis Deo agendis; denique cantatur *Te Deum.*

Conventus 17 augusti.

In ecclesia metropolitana missa pro episcopis et presbyteris defunctis pontificaliter celebratur ab episcopo Venetensi, praesulibus Burdigalensi et Rothomagensi assistentibus. Post evangelium, praeses sermonem habet de purgatorio, et mentionem praecipuam facit reverendorum episcoporum Besaucelle Carcassonensis, Gratien Rothomagensis, Font Appameiensis, Rigouard Foroiuliensis, Audrein Corosopitensis, Jacob Briocensis, Duchemin Baiocensis, Suzor Turonensis, Pouderoux Biterrensis, insuper et venerabilium sacerdotum Perrin Lugdunensis, Béclain Ambianensis et Teissier Rheni superioris.

Postquam clausum fuerit concilium, habitae sunt collationes publicae, de quibus crebrae supra mentiones, inter clerum gallicanum et non communicantes. Iuvat autem hic inserere quaedam documenta ad has collationes pertinentia, scilicet relationes ex officio redactas.

Lettre des évêques chargés des conférences, aux évêques incommuniquans, résidans à Paris.

Paris, 6 fructidor an 9.

Révérendissime évêque.

Le concile national, en terminant sa session, a pris des mesures pour être représenté dans les conférences publiques qu'il avoit indiquées. Dépo-

[1] Galat. I, 3.
[2] Hebr. XII, 2.

sitaires de sa confiance, nous vous envoyons un exemplaire ci-joint de sa dernière lettre synodique, dans laquelle il a consigné ses dispositions.

† P.-B. Barthe, évêque d'Auch.
† H. Grégoire, évêque de Blois.
† F.-X. Moyse, évêque de Saint-Claude.
† E.-M. Desbois, évêque d'Amiens.
† C. Debertier, évêque de Rodez.
† J.-C. Beaulieu, évêque métropolitain de Rouen.
† J.-F. Perrier, évêque de Clermont.
† J.-B. Demandre, évêque de Besançon.
† M.-J. Dufraisse, évêque métropolitain de Bourges.

Procès-verbal.

Séance du 1er septembre 1801 (14 fructidor an 9).

Le mardi 1er septembre 1801 (14 fructidor an 9), les pères du concile de France, nommés pour les conférences proposées au clergé incommuniquant, par le décret du 5 août (17 thermidor), et proclamées dans la session solemnelle du dimanche suivant, se sont rendus dans l'église métropolitaine de Notre-Dame de Paris; savoir: les révérends évêques de Blois, Saint-Claude, Agen, Rodez, Amiens, Langres, Bordeaux, Troyes, Besançon, Bourges, Saint-Diez, Coutances.

Les vénérables prêtres Grosdidier, Degola, Lancelot, Clausse, Dequesne, Robert.

A huit heures et demie du matin, le révérend évêque de Rodez a célébré les saints mystères. Après la messe, les membres ont pris place dans la grande nef, à l'endroit préparé pour la tenue des conférences. Un grand nombre des pères du concile national les accompagnoit; ils étoient environnés d'un concours très considérable de fidèles de l'un et l'autre sexe, qui, prosternés aux pieds des autels, et pleins des sentimens qu'ils avoient éprouvés lors de la proclamation de la lettre adressée par le concile au clergé incommuniquant, pour leur proposer des conférences, sembloient en hâter l'ouverture par leurs prières, espérant que le résultat n'en pouvoit qu'être heureux pour l'église et la patrie.

Vers onze heures, personne ne s'étant présenté de la part du clergé incommuniquant, les différens membres présens, qui avoient été chargés de transmettre et de communiquer aux chefs du clergé incommuniquant les lettres et les décrets du concile, se sont approchés du bureau, et ont déclaré qu'ils avoient exécuté les ordres du concile à cet égard.

Le citoyen Eglez, l'un des gardiens de la cathédrale, a déclaré que le vénérable de Pancemont, ancien curé de Saint-Sulpice, s'étoit présenté à Notre-Dame, et lui avoit demandé à voir le chœur. Pendant qu'il le conduisoit, lui gardien l'entretint des nouveaux arrangemens qui étoient sur le point d'avoir lieu pour la pacification de l'église; le vénérable de Pancemont lui a répondu qu'il étoit tout disposé à s'y conformer, et que, sur le passé, Dieu seul jugeroit les uns et les autres.

Le révérend évêque de Blois propose de rédiger une annonce aux fidèles, et qu'elle soit affichée à la principale porte de Notre-Dame. Tous les membres applaudissent à cette proposition, et l'affiche est rédigée, et placée sur la principale porte de l'église:

„Le concile national, avant de terminer sa session, a nommé dix-huit de ses membres, pour le représenter aux conférences solemnelles proposées au clergé dissident. Les membres nommés par le concile s'étant présentés depuis 8 heures et demie du matin, jusqu'à 6 heures du soir, dans l'église métropolitaine de Notre-Dame, aujourd'hui 1er septembre, jour indiqué pour les conférences, les opposans n'ont pas comparu; demain et après demain, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après-midi et depuis quatre heures du soir jusqu'à six, les conférenciers nommés par le concile se présenteront de nouveau à l'église métropolitaine; le troisième jour, si les opposans n'ont pas comparu, à six heures du soir on clorra le dernier procès-verbal, qui sera lu publiquement et suivi d'un discours et d'un salut."

Vers six heures personne ne s'étant présenté, le révérend évêque métropolitain de Paris monte en chaire, développe d'abord les motifs qui ont porté les pères du concile à proposer des conférences: c'étoit pour eux un devoir, dit-il, d'éclairer les fidèles, pour les tirer de l'affreuse incertitude dans laquelle les faux principes, répandus par le clergé incommuniquant, avoient plongé un certain nombre d'entr'eux. Les écrits lumineux, pleins de force et de charité, que le clergé soumis avoit multipliés depuis dix ans, ou n'étoient pas connus des fidèles, ou avoient été perfidement altérés. Le moyen le plus sûr de faire triompher la vérité, étoit sans doute des conférences amicales, dans lesquelles les vrais principes du gouvernement ecclésiastique, présentés avec loyauté et franchise, eussent été discutés et mis dans le plus grand jour. N'avions-nous pas le droit d'attendre de ces conférences un résultat aussi heureux, aussi consolant pour notre église et notre patrie, que l'ont été, pour l'église de Carthage, les conférences proposées aux donatistes par les pontifes catholiques? Il annonce ensuite aux fidèles l'arrêté pris dans la séance; il en développe les raisons, et fait sentir que, par ce moyen, les membres chargés des conférences entrent intimement dans les vues du concile, et laissent à la postérité une preuve irréfragable de la justice de la cause qu'ils défendent et de leur désir ardent pour la paix, en saisissant les moyens capables d'anéantir les prétextes du schisme. Il termine en exhortant les fidèles à persévérer avec eux dans la prière, pour conjurer le Tout-Puissant de toucher les cœurs, de les incliner à la paix; de l'accélérer, cette paix si désirée, si nécessaire pour la gloire de Dieu, l'unité de l'église et le bien de la patrie.

Il prévient les fidèles qu'il y aura, pendant trois jours, une instruction et un salut, et que le troisième jour le discours sera prononcé par le révérend évêque de Blois; le clergé se rend au chœur pour le salut.

Après la bénédiction, les pères chargés des conférences s'étant rapprochés du bureau, le révérend évêque d'Amiens a demandé à M. l'évêque de Paris nommé par le concile pour recevoir les déclarations des députés qu'il plairoit aux incommuniquans d'envoyer, s'ils lui avoient fait signifier leur acceptation des conférences. Le révérend évêque de Paris a déclaré que personne ne s'étoient présenté; sur quoi le révérend évêque d'Amiens a requis que le révérend évêque de Paris soit prié de donner cette déclaration par écrit sur le bureau, pour être annexée au procès-verbal: ce qui a été fait en présence de l'assemblée, où étoient présens plusieurs pères du concile, autres que ceux chargés des conférences, avec plusieurs laïcs qui ont demandé à signer le procès-verbal.

L'assemblée ajournée à demain, dix heures.

Tous les membres présens ont signé.

Séance du mercredi matin, 2 septembre 1801 (15 fructidor an 9).

Les membres chargés des conférences, se rendent à dix heures; le révérend évêque de Paris

célèbre les saints mystères; et après l'évangile, il A fait une instruction. Après la messe, les conférenciers prennent place au bureau. Personne n'ayant comparu, la séance est terminée à une heure par la prière, et ajournée à 4 heures de relevée.

Tous les membres présens ont signé.

Séance du soir, 4 heures de relevée. A 4 heures, l'assemblée s'est formée au milieu d'un aussi grand nombre de fidèles que le jour précédent. Les révérends évêques et les vénérables prêtres présens s'occupent à lire ou à prier, et attendent dans ces pieux exercices l'heure indiquée pour l'instruction. A six heures, personne n'avoit comparu de la part de nos frères divisés.

Le révérend évêque de Paris monte en chaire, et dans l'instruction qu'il adresse aux fidèles, il établit la conduite qu'ils doivent tenir dans les circonstances présentes, pour demander et obtenir B la paix de l'église. Il développe le commentaire de saint Augustin, sur les paroles du prophète: *Declina a malo et fac bonum, inquire pacem et persequere eam;* fuyez le mal et faites le bien, cherchez la paix et poursuivez-la. Il fait voir que la paix est la sûreté de l'état, la gloire du clergé, le vrai bien de l'église et le lien de l'unité: mais pour fléchir la bonté divine, et obtenir ce bien précieux, il faut pratiquer le conseil du prophète: *Evitez le mal et faites le bien.* Après l'instruction, l'on se rend au chœur pour le salut; après lequel les membres se rendent à la sacristie, et s'ajournent à demain dix heures.

Les membres présens ont signé.

Séance du jeudi matin, 3 septembre 1801 (16 fructidor an 9). Après le saint sacrifice de la messe, les membres chargés des conférences se C rendent au lieu des séances; et, conformément à l'arrêté du 1er septembre, ils y restent jusqu'à une heure: personne n'ayant comparu de la part des dissidens, la séance, levée et terminée par la prière, est ajournée à 4 heures de relevée.

Les membres présens ont signé.

Séance du jeudi soir, 3 septembre. A 4 heures de relevée, les membres chargés des conférences ont tenu la dernière séance, conformément à l'arrêté du 1er septembre. Le concours des fidèles étoit immense; et à six heures précises, personne ne s'étant présenté de la part du clergé incommuniquant, le révérend évêque de Narbonne monte en chaire, et prononce un discours.

Après l'instruction, il est fait lecture des procès-verbaux de toutes les séances. Ensuite le révérend évêque de Blois lit la déclaration suivante. D

Déclaration des dix-huit membres du concile chargés des conférences, à toutes les églises de la catholicité; publiée, dans l'église métropolitaine de Paris, le 3 septembre 1801 de Jésus-Christ, 16 fructidor an 9 de la république française.

Au milieu des troubles qui agitent les empires, la religion éprouve quelquefois des secousses funestes. Quoiqu'elle puisse exister sous tous les gouvernemens, et que, suivant l'expression d'un père de l'église, elle ne demande aux puissances de la terre que la liberté du passage, ce seroit méconnoître son esprit, et même la calomnier, que de la supposer indifférente à toute espèce de formes politiques: elle s'adapte spécialement à celles qui consacrent les droits des peuples, et qui, conformes aux droits de la nature, sont par là même plus conformes à l'évangile.

Contrainte de fuir les régions subjuguées par le glaive du féroce musulman, dans les états chrétiens, elle a surnagé aux révolutions qui établissent le passage du despotisme à la liberté: aussi la révolution française préparoit à la religion catholique un triomphe de plus. Ce résultat étoit assuré, si la persécution n'étoit venue affliger l'église, à l'époque où la tyrannie opprimoit la patrie; si l'on n'eût pas été parjure envers ce clergé assiégé par tous les malheurs, outragé par tous les partis et toujours fidèle à celui de la république; surtout si les réformes salutaires opérées dans l'existence du clergé et dans la discipline extérieure de l'église n'avoient développé les germes d'une division prolongée jusqu'à l'époque actuelle.

La vertu et la vérité n'ont jamais enfanté des troubles: tous ceux qui, depuis l'origine des siècles, ont agité le société, furent le triste résultat du vice B ou de l'erreur; supposez l'erreur et le vice bannis de ce monde, dès lors la paix y établit son empire. Ces maximes, applicables à tout ce qui peut être l'objet des recherches ou des affections humaines, acquièrent un nouveau degré de certitude, lorsqu'on les applique à la religion.

La religion, fille du ciel, en descendit, non pas comme l'a peinte un poète de l'antiquité, pour effrayer les mortels; mais pour les conduire au bonheur par la justice et la vertu. Un pays, une cité où tous seroient dociles à sa voix, présenteroient à la terre l'image de la Jérusalem céleste, et vérifieroient la parole de l'ange qui, proclamant la naissance du Messie, annonçoit la paix sur la terre, aux *hommes de bonne volonté.*

Mais pourquoi si peu d'*hommes de bonne volonté!* Quel déplorable aveuglement les conduit à substituer les calculs de la passion et les sophismes du délire, aux oracles descendus du ciel? Non seulement les passions, pour couvrir leurs excès, dénaturent ce qu'il y a de plus sacré; elles redoutent encore, elles fuient tout ce que la raison, éclairée des lumières de la foi, entreprend pour dissiper le prestige des erreurs que l'on chérit.

Ces réflexions préliminaires rappellent naturellement les contestations élevées entre nous et nos frères incommuniquans. Profondément affligés de ces discordes, et dans le désir d'y mettre un terme, nous avions appelé au conseil du tems présent la sagesse du passé, interrogé les fastes de l'église, compulsé les monumens historiques, pour trouver des règles de conduite dans des événemens analogues à la circonstance actuelle. Sur la route des siècles chrétiens, nous rencontrâmes une multitude de faits propres à nous diriger; nous y trouvâmes Caïus, qui dispute contre Proclès, montaniste, devant le pape Zéphirin; Malchion, contre Paul de Samosate, au concile d'Antioche; l'évêque Archélaüs, contre Manès; l'abbé Maxime, contre Pyrrhus, monothélite; Origène, contre Bérylle. Saint Grégoire le Grand, dont nous célébrons aujourd'hui la fête, n'étant encore que diacre, dispute contre Eutyque; les évêques catholiques discutent avec les Sévériens, par ordre de Justinien, en 532; les évêques catholiques en Angleterre, avec les Hibernois sur la pâque, devant le roi Osuin, en 664; les catholiques avec les Grecs schismatiques, au concile de Florence.

L'Afrique, cette portion jadis si brillante de la catholicité; si soigneuse à conserver ses libertés qu'au concile de Carthage, en 418[1], elle privoit de la communion quiconque voudroit porter au delà des mers appel de ses décisions; l'Afrique nous

[1] Canon 92.

offroit deux monumens précieux de son zèle pour terminer les divisions.

Saint Denys, évêque d'Alexandrie, raconte qu'étant dans le gouvernement d'Arsinoé, où les écrits de Népos troubloient les églises, il fit assembler les prêtres et les diacres pour examiner cette doctrine en présence des fidèles. Trois jours furent employés à cet objet: „Chacun, dit-il, proposoit sans confusion ses difficultés et ses doutes. Nous n'éludions pas les objections que l'on nous faisoit; nous tâchions d'établir par des preuves solides, ce dont il étoit question; et lorsqu'on nous convainquoit par raison, nous n'avions point de honte de nous rendre, et de changer de sentimens. . . . On ne sauroit dire, c'est toujours saint Denys qui parle, combien cette conférence, et la réconciliation dont elle fut suivie, apportèrent de joie à tous les fidèles [1].“

Le second exemple de ce genre dans l'église d'Afrique, nous reporte à une époque éloignée de nous de 1390 ans, c'est-à-dire aux célèbres conférences de Carthage avec les donatistes.

Saint Augustin, qui, en 404, avoit, dans une discussion publique, confondu le manichéen Félix, jugeoit ce moyen très efficace pour convertir les errans [2]: aussi le proposa-t-il à Proculéïen, évêque donatiste d'Hippone. Même invitation fut adressée par les autres évêques de ce pays aux chefs de cette secte, en leur disant: „Si ceux à qui nous avons affaire peuvent nous montrer que l'église n'est demeurée que dans le seul parti de Donat, nous céderons l'honneur de l'épiscopat, et nous nous rangerons sous leur conduite; mais si nous leur montrons que l'église, répandue sur toute la terre, n'a pu périr par les péchés de qui que ce soit, nous consentons, qu'en se réunissant à nous, ils conservent l'honneur de l'épiscopat; il nous suffit pour nous-mêmes d'être chrétiens, fidèles et obéissans; c'est pour le peuple que l'on nous ordonne évêques: usons donc de notre épiscopat, selon qu'il est utile pour le peuple.“

Ce langage [3], puisé dans les fastes de l'église d'Afrique, fut toujours le nôtre: les conférences proposées par elle, et refusées pendant quatre ans, furent enfin acceptées en 411. Comme celle d'Arsinoé, elles eurent trois séances, et produisirent des conversions nombreuses. Annuellement, en carême, on en lisoit les actes aux fidèles de Carthage, d'Hippone, de Tagaste et des autres villes d'Afrique.

L'église de France est peut-être une des plus riches en monumens de la nature de ceux qu'on vient de citer. Saint Avit, évêque de Vienne et d'autres évêques catholiques s'étant réunis à Lyon, en 499 [4], proposèrent à Gondebaud, roi des Bourguignons, engagé dans l'erreur de l'arianisme, une conférence avec les évêques de son parti. Leur demande fut approuvée; la conférence se tint; les hérétiques furent confondus, et beaucoup d'entr'eux reconnurent leurs égaremens.

Nous franchissons dix siècles de notre histoire, qui présentent des événemens à peu près semblables, pour atteindre des époques plus voisines de nous, et citer le fameux colloque de Poissy, en 1561, entre les catholiques et les calvinistes; le colloque de Fontainebleau, en 1600, entre Duperron et Duplessis-Mornay; une multitude de conférences semblables vers la même époque, dans les différentes villes de France où l'hérésie exerçoit ses ravages. Enfin, la conversion de mademoiselle de Duras fut le fruit de la conférence tenue, en sa présence, par Bossuet et le ministre Claude.

Il seroit facile de puiser dans les fastes modernes, et surtout dans ceux de l'église d'Allemagne, une multitude de faits pareils à ceux qu'on vient de placer sous les yeux. Pouvions-nous choisir de plus beaux modèles? Dans tous les diocèses, dans les synodes, dans les conciles métropolitains, des conférences publiques ont été proposées à nos frères dissidens. „Si vous croyez, leur disoit-on, que la vérité est de votre côté, ayez le courage et la franchise de venir au milieu de nous, sous les yeux des fidèles, discuter les points qui nous divisent. Si vous vous refusez à cette demande, n'aura-t-on pas sujet de dire que vous ne croyez pas vous-mêmes à la bonté de votre cause; et que par là vous donnez la mesure de votre bonne foi, de votre amour pour l'union et la paix [1]?“

Deux traits remarquables méritent de trouver ici leurs places. Le révérend évêque de Laval fut invité, par un prêtre dissident, à se rendre dans une maison particulière, pour s'entretenir avec lui sur les objets controversés: il est à remarquer que le dissident avoit indiqué la première heure de la nuit, dans une contrée où le glaive assassin de la chouannerie faisoit couler le sang des patriotes. Nonobstant le danger, le prélat de Laval eut le courage de se rendre au lieu désigné; et l'opposant n'y parut pas.

Dans le diocèse de Rennes, Stevan, prêtre dissident, proposa lui-même au vénérable Bailleul, curé de Bays, une conférence en présence de personnes des deux partis; même il avoit fixé les points à traiter; il avoit demandé deux secrétaires pour les rédiger: les propositions furent acceptées avec joie. Le vénérable Lancelot, curé-archiprêtre de Retiers, se rend à Bays au jour convenu; il attend vainement les dissidens. Alors il monte en chaire, lit à plus de deux cents personnes assemblées, les lettres de provocation de Stevan, et discute avec force tous les articles qui devoient être proposés. Le résultat de cette journée fut d'affermir les foibles, de ramener des hommes égarés, de réprimer la morgue des opposans, et surtout d'inspirer un profond mépris pour des hommes, qui, après avoir eux-mêmes indiqué cette assemblée, n'avoient pas osé s'y présenter.

Malgré le défaut de succès dans une foule de tentatives pour amener nos frères divisés à la réunion, le concile national crut devoir faire encore une démarche éclatante: en conséquence, le 26 juillet dernier, il leur proposa des conférences solemnelles.

„Là, disoit-il, nous nous expliquerons avec candeur et charité; là, nous abjurerons toute prévention injuste, tout esprit de parti; nous n'aurons d'autre intérêt que celui de Jésus-Christ et de son église [2].“

Outre la publicité donnée à cet acte, par la voie des journaux, la lettre au clergé incommuniquant, lue dans cette église en séance publique, le fut également dans tous les diocèses, au prône des messes paroissiales; et, soit par nous soit par nos vénérables coopérateurs dans le saint ministère, elle fut adressée nominativement, tant aux évêques dissidens qui résident en France, qu'aux autres ecclésiastiques se disant vicaires-généraux ou ad-

[1] Eusèbe, *Hist.* l. VII, c. 24.

[2] Possidius, *Vita s. Augustini*, c. 3.

[3] Voy. Coll. concil. Labb. 51, et Augustin, ep. 128; Fleury, t. V. l. 22.

[4] Voy. Duchêne, *Spicil.* 7-5. Pagi place cette conférence à l'an 501. Longueval, *Hist. de l'égl. gallic.*, t. II. p. 242, prouve qu'elle est antérieure à 501.

[1] Voy. Convocation du synode de Blois.

[2] Voy. *Lettre au clergé incommuniquant*, p. 17.

ministrateurs des diocèses, en adoptant, pour les diocèses respectifs, la mesure des conférences.

Le concile nomma dix-huit de ses membres pour le représenter. Réunis en congrégation, afin de régler la marche de la discussion, et s'occuper des travaux préparatoires, ils avoient arrêté, le 11 août dernier: 1° que les conférences s'ouvriroient par l'invocation du saint Esprit; 2° que, dans un discours préliminaire, on exposeroit les motifs qui ont déterminé le concile à proposer ces moyens de conciliation, ainsi que les sentimens de charité et d'union qui nous animent; 3° qu'on feroit la profession de foi de Pie IV, sauf toutefois les libertés gallicanes: c'est le sens dans lequel le clergé de France l'a toujours entendue, et l'hypocrisie seule peut censurer cette modification; 4° qu'il seroit demandé à nos adversaires s'ils reconnoissent les quatre articles du clergé de France, adoptés dans l'assemblée de 1682; 5° qu'on leur défèreroit le choix des questions qu'ils voudroient traiter.

Telle étoit la situation des choses, lorsque le concile national apprenant que les mesures concertées entre le chef de l'église et le chef de la république, pour la pacification des troubles religieux, auroient bientôt une publicité officielle, crut devoir terminer sa session; ou, suivant l'expression du ministre de l'intérieur, seulement *la suspendre,* sauf à continuer ses travaux dans un tems plus opportun. Cependant, interrogez la voix publique, comme nos neveux interrogeront l'histoire, pour savoir l'importance que mettoient à la clôture de notre session les incommuniquans, qui par là espéroient se soustraire à la honte de refuser des conférences, où devoit de toute part jaillir la lumière.

Le concile, résolu d'empêcher qu'ils n'échappassent à cette mesure, statua que les dix-huit membres nommés par lui resteroient chargés de le représenter dans ces conférences publiques: il consigna sa détermination dans une nouvelle lettre synodique qui, publiée dans les diocèses de la même manière, signifiée officiellement dans la même forme, aux mêmes chefs du clergé dissident, a obtenu la même publicité que la première.

Comment ont-ils répondu à nos invitations? Nous le dirons avec douleur, mais avec vérité: les uns par le silence, d'autres par des subterfuges évasifs et d'autres par des outrages. Nos intentions, manifestées de la manière la plus authentique, invitèrent nos frères divisés à faire connoître les leurs par la voie du révérend évêque métropolitain de Paris: il déclare, par un acte signé, n'avoir reçu de leur part aucune indication.

Assurément nous aurions pu nous dispenser dès lors de nous rendre dans cette basilique, avant hier, 1er septembre, jour marqué pour l'ouverture des conférences. Mais il falloit arracher tout échappatoire à la mauvaise foi, et déchirer les derniers lambeaux du masque dont elle se couvre.

En conséquence, pendant trois jours consécutifs, le matin et le soir, se sont réunis ici les conférenciers nommés par le concile et d'autres membres de la même assemblée.

Des fidèles des deux partis, avertis de notre présence par des affiches placées aux portes du temple, y sont accourus. Chaque jour, la réunion a été précédée par la messe du saint Esprit, et terminée par un salut d'invocation à la paix. Le premier jour, plusieurs dissidens sont entrés dans cette basilique, alléguant pour raison aux laïcs qui les ont reconnus, qu'ils venoient la visiter. Pourquoi, sous un motif apparent, cacher le motif réel de leur curiosité; pourquoi aucun d'eux n'a-t-il demandé l'ouverture de la discussion; pourquoi leur visite a-t-elle eu le caractère d'une démarche furtive? Ces faits sont consignés dans les procès-verbaux dont vous venez d'entendre la lecture.

Quels sont donc ces hommes qui, deux fois, ayant proposé des conférences dans les diocèses de Laval et de Rennes, ont refusé de s'y rendre; à qui cent fois, dans toute la France, nous en avons proposé, et qui jamais n'ont osé s'y montrer? Quoi! vous êtes les accusateurs: vous avez souillé l'Europe de libelles, de calomnies contre nous; et nous, qui sommes les accusés, depuis longtems et de toutes parts nous vous avons prié, conjuré, interpellé de venir, à la face des assemblées chrétiennes, discuter vos griefs, vos inculpations et les moyens de terminer ces déplorables divisions, nous avions d'autant plus d'espérance de voir nos vœux se réaliser, que la république, consolidée par la justice, vous ôte l'espoir de cette contre-révolution ajournée autrefois de quinzaines en quinzaines par les prophètes du mensonge. Peut-on dire qu'on est dans le sentier de la vérité, qu'on aime la vérité, quand on évite de lui rendre un hommage solemnel? Puisque vous nous croyez dans l'erreur, n'étoit-ce pas de votre part un devoir à remplir pour nous détromper, ainsi que les fidèles qui nous sont dévoués? Est-il dans l'univers un seul tribunal qui, en pareil cas, puisse balancer un moment sur l'arrêt qu'il doit prononcer? Nous pourrions demander si notre langue est pourvue de termes capables de caractériser un tel procédé, et d'exprimer ce que tous les hommes droits sentent avec énergie. A Dieu ne plaise que nous affections un ton triomphateur que de tels faits autorisent; et certes, vous devez nous savoir gré de la réticence. Au reste, la réflexion des personnes sensées leur en dira plus que tous nos discours; notre position est tellement avantageuse que nous nous bornerions à vous plaindre, s'il n'étoit nécessaire de discuter les prétextes par lesquels vous tenteriez de colorer votre conduite.

Si, pour la justifier, il vous plaisoit d'alléguer le concordat entre le premier magistrat de la république et le saint siège, après avoir remarqué que cet événement très récent ne justifie pas vos refus de conférences depuis dix ans, nous serions forcés de vous répéter ces paroles consignées dans la dernière lettre synodique du concile: „Loin que ces conférences aient un caractère hostile, elles doivent être le triomphe de la charité; l'esprit de paix y présidera, et dans ces entretiens fraternels doivent s'applanir les difficultés qui affoiblissent ou qui étouffent les affections amicales. La discussion n'aura lieu qu'entre des frères: pourroit-on présenter aux fidèles un langage plus certain, plus touchant de notre réconciliation, qu'en exposant, en leur présence, les motifs qui doivent opérer la leur?“

Il y a 1300 ans, que les ariens se refusoient aux conférences proposées par les évêques français, sous prétexte qu'elles aigriroient les esprits. Que leur répondoit saint Avit? „Au contraire, rien n'est plus propre à entretenir l'union d'une sainte amitié que de connoître où est la vérité, parce qu'elle est aimable, quelque part où elle soit, et fait aimer ceux qui la professent[1].“

Peut-être répéterez-vous encore, car à l'art de réfuter on substitue celui de répéter, que nous sommes jugés par l'église, à moins que vous n'appeliez ainsi des brefs, vrais ou supposés, colportés dans l'ombre au lieu d'être notifiés, proclamés et acceptés: mais alors il faut changer la définition

[1] Voy. Achery, *Spicileg.* t. V, et *Hist. de l'égl. gallic.* par Longueval, t. II, p. 252 et suiv.

de l'église, telle que la présentent tous les catéchismes, pour la remplacer par celle-ci: *l'église c'est le pape*. Et certes, ils méconnoissent les véritables intérêts du saint siège, ils outragent le pontife qui l'occupe, ceux qui veulent en étendre les droits au delà des limites tracées par les saints canons. Que l'esprit de l'immortel Clément XIV revive dans ses successeurs; alors d'une main intrépide ils frapperont tous les abus, assureront à l'église de nouvelles conquêtes, et au respect que commande leurs éminente dignité s'unira celui qu'inspireront leurs vertus personnelles.

Direz-vous que les autres églises n'ont pas réclamé? Nous vous demanderons si elles ont eu seulement connoissance de ces brefs, qui ne leur étoient pas adressés. A-t-on invoqué leur jugement? Ont-elles pu émettre un vœu que la politique auroit comprimé ou puni, lorsque la guerre armoit les gouvernemens contre nous? Où est la sentence portée par les églises? Dans une affaire majeure comme celle dont il s'agit, à qui persuadera-t-on que le silence a un caractère approbatif; que ce silence est une décision, et qu'on la prononce quand on se tait?

La cause qui agite l'église de France intéresse la foi ou la discipline. Si elle intéresse la foi, montrez-nous enfin, et vous ne l'avez pas encore fait, quel est le dogme que nous avons attaqué. Faut-il, d'ailleurs, contre la voix de notre conscience, déférer à la décision du chef de l'église, dont nous respecterons toujours l'autorité, mais dont le jugement n'est irréfragable que par l'accession des églises? Si cette question n'intéresse que la discipline, pourquoi tant de bruit; et par quel principe de politesse, a dit quelqu'un, abandonnerions-nous ce que nous regardons comme les règles les plus pures de l'antiquité, et ces libertés gallicanes que nous défendrons jusqu'au dernier soupir?

Vous n'osez plus dire que le pape nous a frappés de censure, parce que jamais vous n'avez pu montrer qu'une menace, vraie ou prétendue. D'ailleurs on sait: 1° que jamais il n'y eut d'excommunication; 2° que quand elle eût été lancée, il faudroit, pour sa validité, que les accusés eussent été entendus, ou du moins interpellés; pour qu'elle fût juste, qu'elle fût prononcée par l'autorité compétente; qu'elle désignât nominativement les personnes; qu'elle leur fût spécialement signifiée. C'est la disposition du concile écuménique de Bâle que vous n'avez garde de citer à vos adhérens; or rien de tout cela n'a eu lieu.

Il fut un tems où vous nous défiez de citer un seul prêtre, un seul évêque étranger avec lequel nous fussions en communion: vous n'osez reproduire cet argument, depuis qu'une foule de prêtres savans et pieux des contrées étrangères, depuis que des évêques catholiques de divers pays, et spécialement huit évêques d'Italie, nous ont donné des gages touchans de leur attachement.

Quel bon esprit il a fallu à ces prélats pour vaincre les préventions dont nos adversaires ont inondé contre nous la catholicité! Que sera-ce dans quelques années, lorsque ces préventions, entretenues par la politique humaine au milieu des fléaux de la guerre, seront dissipées; lorsque les évêques d'autres régions, rentrés dans leur droits usurpés, ne seront plus contraints d'étouffer leur voix à l'aspect des cachots ouverts par les suppôts de l'inquisition, de cette institution monstrueuse dont l'existence est une calomnie contre la religion et un fléau pour l'humanité?

Vous commencez par décider que la vérité est de votre côté: c'est précisément ce qui est en question: semblables aux plaideurs de mauvaise foi, qui, bien convaincus de la foiblesse de leur cause, et bien sûrs que dans les débats ils seroient confondus par les raisons de leur partie adverse, commencent par prononcer eux-mêmes en leur faveur, et s'adjugent d'avance le gain du procès.

Si vous demandiez qui sera juge dans une discussion publique, la question seroit très maladroite. Au lieu d'attendre le jugement de l'église, que nous réclamions, vous avez tenté de fixer l'opinion en votre faveur; ou plutôt, de l'assourdir par les clameurs simultanées de tous les ennemis de la république, par celles d'une foule d'individus qui, auparavant, blasphémoient nos saints mystères, et qui ont tout à coup improvisé la dévotion, surtout par les clameurs d'une multitude de *femmelettes asservies,* suivant l'expression de saint Paul[1], qui, dans cette époque plus qu'en aucune autre, ont usurpé le droit de décider sur les matières religieuses. Voilà le tribunal auquel vous avez d'abord porté la cause: c'est donc à ce tribunal que nous vous citons; avec cette différence que vous faites prononcer le jugement sur l'audition d'une seule partie contendante, au lieu que notre vœu est que les deux parties soient entendues.

Mais allons plus loin. Quand même l'église auroit décidé, trouveriez-vous un prétexte plausible pour rejetter le projet d'une conférence où vous nous prouveriez que cette décision existe? Quand Bossuet consentit à discuter avec le ministre Claude, il y avoit longtems que les erreurs du protestantisme avoient été condamnées par le concile de Trente.

Quelle que soit l'opinion qu'il vous plaise de répandre sur notre compte, et fussions-nous des hérétiques ou de grands pécheurs, saint Augustin vous a d'avance répondu pour nous. Dans une épître aux donatistes, il leur disoit: „Vos évêques n'ont jamais voulu entrer avec nous dans une discussion pacifique, comme si nous étions des criminels! Qui pourroit ne pas blâmer un tel orgueil: saint Paul n'a-t-il pas discuté avec des pécheurs, et même avec un coupable de sacrilège? Notre Seigneur ne répondoit-il pas aux objections des Juifs qui l'ont crucifié? Enfin, le démon est le premier des pécheurs: et cependant Jésus-Christ n'a pas dédaigné de le réfuter. Je vous dis ces choses, ajoute-t-il, pour vous prouver que si vos chefs refusent de conférer avec nous, c'est parce qu'ils reconnoissent que leur cause est mauvaise[2].“

Si le grand nombre de faits que nous avons cités, sont inconnus à nos adversaires, comment osent-ils se donner pour docteurs en Israel; et s'ils les connoissent, où est leur loyauté?

Vainement donc espérez-vous de vous soustraire au reproche, en disant que nous sommes hors de l'église. Votre assertion, on le sait bien, n'est rien moins qu'une preuve; et nous sommes loin de reconnoître votre infaillibilité. Mais en accordant pour un moment que nous fussions hérétiques, schismatiques, etc., votre devoir seroit de chercher à nous rappeler dans le sein de l'église. A cet égard, la conduite des apôtres, des saints, des conciles, celle de Jésus-Christ même déposent contre vous. Il consentoit à manger avec les pécheurs, à disputer avec les Saducéens, qui étoient bien décidément hérétiques: à son exemple ne deviez-vous pas vous-mêmes provoquer ces conférences, qui mettroient la vérité en évidence? Où est donc le zèle, dont vous faites parade, pour le salut des âmes? Voilà des observations irrésistibles, accablantes, auxquelles nos adversaires se gardent bien de répondre.

---

[1] II Timoth. III, 6.

[2] Ep. 166.

Sans doute, il leur est plus commode, plus facile de multiplier des brochures dans lesquelles on répète jusqu'à la satiété des paralogismes pulvérisés cent fois et des épithètes outrageantes; brochures toujours anonymes, comme la plupart de leurs lettres, et qui échappent avec honte des antres de la clandestinité. Nous ne craignons pas, en proclamant la vérité sur les toits, d'être connus nominativement. Pourquoi ce contraste chez nos adversaires; pourquoi toujours des libelles fabriqués dans l'ombre, enfans illégitimes dont personne n'ose s'avouer le père?

Frères égarés mais toujours chers, dites-nous: les qualifications d'*intrus,* de *loups,* de *voleurs,* etc., etc., etc., seront-elles toujours les sublimes argumens avec lesquels vous répondrez à nos preuves? Sortez enfin de la fange des injures et des calomnies. Au lieu d'incidenter, discutez les principes que nous posons, et surtout discutez cette multitude de faits que nous puisons dans les sources les plus pures de la tradition; à l'instant vous nous retrouverez prêts à élever la voix, à reprendre la plume pour la défense de la vérité. En exagérant votre nombre, vous avez cru sans doute intimider le gouvernement, entraîner la balance, même politique, en votre faveur, et donner du poids à des raisonnemens qui ne peuvent emprunter leur valeur que de la vérité. Eussiez-vous même le droit de vous nommer *légion,* comme ces êtres dont parle l'évangile[1], nous vous rappelerions que la force n'est point dans le nombre. Elie seul, aidé de la grâce d'en haut, lutta contre quatre cents prophètes de Baal; et, avec sa petite troupe d'élite, Gédéon fut vainqueur.

Nos adversaires défendent de lire nos écrits. Ainsi agissoient les donatistes, dont la conduite semble avoir été le prototype de la leur, même en ce qui concerne la rebaptisation.

Ils se défient donc ou du jugement de leurs partisans, et alors cette opinion est peu honorable pour les crédules qu'ils abusent; ou de la foiblesse de leurs argumens, et ce symptôme est encore de très mauvais augure. Pour nous, qui agissons avec droiture, nous disons à ceux qui nous suivent: lisez nos écrits, lisez les leurs, et jugez.

Il y a plus: conservez soigneusement quelques centaines d'opuscules dirigés contre nous, dans lesquels tantôt on nous dit *rétractés, chassés,* etc.; tantôt on débite que le gouvernement a répondu aux députés du concile d'une manière défavorable, tandis qu'il leur prodiguoit les témoignages les plus flatteurs de la bienveillance: tant de mensonges prouvent que si la crédulité est inépuisable, la calomnie est infatigable.

Conservez ces écrits rédigés par des hommes qu'on a vus successivement prêcher le royalisme, et prêter, comme nous, le serment de haine à la royauté; damner les acquéreurs de biens nationaux, puis en acheter eux-mêmes; damner les braves qui ont défendu la patrie; damner les citoyens qui exerçoient des fonctions publiques, puis chercher à s'y installer eux-mêmes ainsi que leurs adhérens.

Conservez cette foule d'écrits dans lesquels nos antagonistes se divisent, se combattent, se déchirent sur l'article de la soumission, que les uns prêtent sans restriction, les autres avec restriction, et que les autres refusent absolument: ce sont d'utiles matériaux pour l'histoire des *Variations de l'église dissidente,* qui sera peut-être plus étendue et non moins curieuse que l'ouvrage de Bossuet sur les *Variations des églises protestantes.* Rapprochez de ce tableau le clergé assermenté, toujours invariable dans sa doctrine, dans son attachement à la religion et à la république.

Autrefois le titre de *Catéchisme* étoit exclusivement réservé à des ouvrages élémentaires, où l'on enseigne les dogmes à croire, et les vertus à pratiquer: par quel abus sacrilège nos adversaires l'ont-ils appliqué à ce déluge de libelles vénéneux, où, sous la forme d'interrogations et de réponses, on inculque à la jeunesse des maximes qui altèrent les vérités saintes, et qui sont capables d'opérer le bouleversement de la société?

Conservez ces écrits, qui seront contre nos antagonistes des titres accusateurs: ils sont condamnés à figurer dans l'histoire. Dans un groupe seront rapprochés, comme ils le sont en réalité contre nous, les apostats, les impies avec les dissidens, dont les efforts réunis ont renversé nos autels et dévasté nos sanctuaires. Ils ont préféré de concourir à ces orgies sacrilèges et d'anéantir le culte, plutôt que de le voir exercé par des prêtres fidèles à leurs devoirs comme chrétiens et comme citoyens. Dans ce tableau doivent également figurer les temporiseurs, lâches esclaves, qui, ajournant l'accomplissement de leurs devoirs envers la religion et la patrie, attendent une crise décisive pour adopter le parti triomphateur; les renégats, c'est-à-dire les rétractés, la plupart jadis exaltés dans un parti contraire, transfuges des tentes d'Israel au camp des Philistins, comparables dès lors aux déserteurs dans les armées, placés au même degré dans l'opinion publique; qu'on a vu tour à tour mendier les suffrages des divers partis, pour obtenir enfin ce qui leur est dû, ce qui leur est assuré à jamais, le mépris de tous les partis.

Quant à nous, constans dans notre manière de penser, d'enseigner et d'agir, avec la grâce divine nous la porterons dans ce nouvel ordre de choses, qui doit incessamment modifier la composition du clergé, sans jamais modifier les principes que nous avons défendus; qui doit terminer les contestations déchirantes de l'église gallicane, et faire luire parmi nous, le flambeau de la paix. L'inflexible vérité et la tendre charité: voilà nos guides; pourriez-vous tenir le même langage?

Les développemens que nous venons de donner, appellent, en quelque sorte, une citation du célèbre évêque d'Hippone. Dans son épître 76e, après avoir résumé les objets de la discussion avec les donatistes, qui jusques-là s'étoient comme vous refusés à des conférences, saint Augustin leur dit: „Que vos évêques vous répondent sur tout cela; et pesez bien, si votre salut vous touche, ce que c'est que de ne vouloir pas nous parler".

Après la conférence qui, sous Justinien, eut lieu, en 532, entre les catholiques et les Sévériens, ceux-ci, revenus en grand nombre à l'église, disoient, en parlant de leurs chefs: „Ils nous ont séduit, et nous en avons séduit plusieurs autres: car ils nous disoient que le saint Esprit s'étoit retiré des églises et du baptême des catholiques; nous espérons, par la grâce de Dieu, ramener la plupart de ceux que nous avons trompés[1]." Puissiez-vous les imiter! Mais à la vivacité de nos désirs pouvons-nous joindre l'espérance?

Jusqu'ici, répétons-le, votre conduite, dans tous ses détails, paroit calquée sur celle des donatistes et des Circoncellions; votre histoire semble n'être qu'une traduction de la leur; seroit-il possible que l'avenir autorisât la continuation de ce parallèle?

Quoique la force de la vérité en eût converti

[1] Marc. V, 9.

[1] Fleury, l. 32.

un grand nombre, plusieurs d'entr'eux poussèrent l'entêtement jusqu'à déclarer qu'ils persisteroient dans leur schisme, quand même on leur feroit voir la vérité de la doctrine catholique et la fausseté de celle qu'ils professoient. Ils continuèrent leurs vexations, leur fureurs contre les catholiques, et tuèrent même un prêtre. Saint Augustin, sur les traces duquel nous nous faisons gloire de marcher, intercéda en leur faveur [1].

Parmi vos adhérens puissent-ils ne plus trouver d'imitateurs! Quoique sommés, publiquement et dans vingt écrits différens, de désavouer cette horrible Vendée, que jamais vous n'avez désavouée, vous craindrez sans doute qu'en rappelant la mort de tant de prêtres vertueux des départemens de l'Ouest, massacrés parce qu'ils étoient assermentés; qu'en rappelant le sang versé depuis la bataille de Machecould, où des prêtres, indignes de cette qualité, célébrèrent les saints mystères au milieu des cadavres des patriotes égorgés, par leur instigation, jusqu'aux champs de Morlaix, où coula le sang du malheureux Audrein, qui alloit porter les secours de la religion à ses diocésains: vous craindrez qu'on n'applique ici un passage célèbre de saint Luc, dans lequel Jésus-Christ adresse aux scribes et aux pharisiens, des prédictions accablantes [2].

Si quelqu'un prétendoit que la charité devroit élaguer ou même supprimer le tableau qu'on vient de dérouler, nous lui dirions: ce système, qui tend à mettre la charité en contradiction avec la vérité, eut toujours pour zélés partisans les hommes les plus intéressés à le soutenir. Après dix ans d'invocations à la paix, de supplications, de sacrifices faits, et d'autres sacrifices offerts pour l'obtenir, qui pourroit censurer ce que nous arrache le motif légitime de la défense collective et personelle? Si notre réputation n'étoit qu'à nous, nous l'abandonnerions comme une proie à la malignité: il nous suffit d'avoir Dieu pour témoin et pour juge. Mais le sacerdoce dont nous sommes honorés, les fonctions dont nous sommes investis, leur importance dans l'ordre du salut, nous imposent le devoir d'en justifier l'exercice et les effets.

Croyez que jamais cette franchise n'affoiblira les effusions de la tendresse chrétienne envers vous, frères divisés, pour qui nous sommes prêts à nous immoler.

La massue de la vérité est suspendue sur vos têtes comme sur les nôtres. Aujourd'hui un fait important est acquis à l'histoire, qui tient les crayons pour l'enregistrer, et le transmettre aux générations contemporaines et futures. Elle dira que les injures, les outrages, les calomnies dont vous nous accablez, ne nous ont jamais empêchés de vous rendre le bien pour le mal. Des faits multipliés attestent combien il nous a été doux d'exercer à votre égard tous les devoirs de cette charité dont Jésus-Christ nous a donné le précepte et l'exemple; elle dira que, depuis l'origine des troubles jusqu'aujourd'hui, nous avons, pour les éteindre, offert, sans interruption, tous *les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité;* elle dira que nous n'avons pas cessé de vous ouvrir les bras de l'amitié chrétienne; elle dira que pour étouffer tous les germes de discorde, pour rapprocher les esprits et unir les cœurs, à l'exemple de tant de saints évêques, nous vous avons cent fois, et surtout dans le dernier concile, proposé, de la manière la plus cordiale, des conférences publiques, auxquelles devoit présider la charité. Tous les prétextes pour les éluder avoient été discutés et détruits; les fidèles des deux partis applaudissoient à cette mesure, qui devoit faire triompher la vérité. D'après l'annonce de cette discussion, tous les diocèses de France et diverses églises étrangères avoient les regards fixés sur Paris. Partout on attendoit, avec une confiance respectueuse, le résultat de ces conférences; et vous les avez refusées. Vous les avez refusées: c'est avoir prononcé vous-mêmes votre jugement! Placés en face de l'univers catholique et de la postérité, nous leur adressons cette déclaration, dont les faits sont d'une telle notoriété, que jamais les prestiges de l'imposture ne pourront les révoquer en doute; les murs mêmes de ce temple, qui ont si souvent retenti de nos vœux pour la paix, déposent en notre faveur.

Et vous, chrétiens, qui, dans les élans d'une sainte impatience et d'un zèle louable, vous pressez autour de nous, vous rendrez gloire à Dieu et témoignage à la vérité. N'avons-nous pas droit d'emprunter le langage de l'Eternel, dont Isaïe étoit l'organe: *Habitans de Jérusalem et de Juda, jugez entre nous et nos frères incommuniquans; qu'avons-nous pu faire davantage que nous n'ayons pas fait?* [1] Il nous reste à vous indiquer ou plutôt à vous rappeler la conduite que vous devez tenir dans la circonstance présente. C'est encore saint Augustin qui va parler.

En signalant les donatistes, il exhorte les fidèles à souffrir les calomnies dirigées contre les évêques catholiques. „Appliquez-vous, leur dit-il, à la prière. Ne parlez point contre celui qui vous querelle, mais parlez à Dieu pour lui. Dites à cet ennemi de la paix: quoique vous me haïssiez, *vous êtes mon frère* [2] . . .“ Que ces paroles: *vous êtes mon frère,* retentissent dans vos cœurs, qu'ils s'ouvrent toujours aux douces affections de la charité. Dans l'exercice des devoirs qu'elle impose, s'il est des préférences, que ce soit en faveur de ceux dont nous aurions à nous plaindre. Quels que soient nos ennemis, quels que soient leurs torts à notre égard, rien ne dispense de les aimer, de prier pour eux, de leur faire du bien: émanées de Dieu même, ces vérités de tous les tems, de tous les lieux, sont immuables comme celui qui en est l'auteur.

Le clergé se rend au chœur pour assister au salut, célébré solemnellement par le révérend évêque de Paris; et pour demander à Dieu de répandre sa bénédiction sur l'église de France, et de lui accorder la paix qui dépend de lui seul.

Signé à l'original.

† H. Grégoire, évêque de Blois.
† C. Debertier, évêque de Rodez.
† F.-X. Moyse, évêque de Saint-Claude.
† F. Bécherel, évêque de Coutances.
† A. Constant, évêque d'Agen.
† D. Lacombe, évêque métropolitain de Bordeaux.
† J.-B. Demandre, évêque métropolitain de Besançon.
† M.-J. Dufraisse, évêque métropolitain de Bourges.
† E.-M. Desbois, évêque d'Amiens.
† J.-B. Royer, évêque métropolitain de Paris.
† A.-H. Wandelaincourt, évêque de Langres.
† L. Belmas, évêque de Narbonne.
† J.-B. Blampoix, évêque de Troyes.

J.-B. Grosdidier, procureur du révérend évêque de Dijon.
Degola, prêtre de Gênes.

[1] Fleury, l. 5.
[2] Luc. XI, 49 et suiv.

[1] Isaïe V.
[2] Sermon 357.

Joseph Lancelot, curé de Retiers, diocèse de Nantes.
Clausse, député de Paris et secrétaire.
Dequesne, curé-archiprêtre de Cherbourg, député de Coutances.
Robert, prêtre, député de Bordeaux.
† J.-A. Maudru, évêque de Saint-Diez.
† D.-P. Villa, évêque de Perpignan.
† N. Francin, évêque de Metz.
† F.-L. Lemercier, évêque de Pamiers.
† J. Monin, évêque de Sedan.
† M.-A. Berdolet, évêque de Colmar.
† J.-A.-S. Le Fessier, évêque de Séez.
Levrard, procureur du révérend évêque d'Albi.
Durat-Lasalle, procureur fondé du révérend évêque du Cantal.
P.-P. Grappin, procureur du révérend évêque de Vesoul.
P. Pigeot, curé de Filstroff, procureur du révérend évêque de Metz.
Letard, prêtre du diocèse de Laval.
Lebret, député du diocèse de Tours.
Jos. Scheker, curé de Wolsheim, représentant l'église veuve du Bas-Rhin.
F.-Xavier Burglin, curé de Regisheim, député de Colmar.
J.-G. André, curé de Wiche, député des Vosges.
Louis Lefort, curé d'Aigueperse, député de Bourges.
Boissière, député de l'église d'Agen.
Lagirardiere, député de Meaux.
Antichamp, député de Toulouse.
Dassieu, député de Tarbes.
J.-Aug. Bergancini, du diocèse de Casal.
J. Corbel, du diocèse de Saint-Brieux.

Ont signé ensuite des fidèles dont suivent les noms:

Herbelin, administrateur; Mary;
Gallois, administrateur; Églez; Delaloi.

APPENDIX AD CONCILIUM NATIONALE II.

Iam supra (col. 99-146) quasdam epistolas edidimus, a Francisco Detorcy scriptas, quae concilii nationalis I actis plurimam lucem attulerunt, utpote a teste oculari emanatas. Hic autem iuvat inserere alias duodeviginti epistolas, ab eodem sacerdote scriptas, quibus illustrantur acta concilii nationalis II. Eas autem excerpsimus ex opere edito ab Ernesto Jovy in periodico cui titulus: *Société des sciences et arts de Vitry-le-François*, XVIII, 1893-1896. Vitry-le-François, typographie veuve Tavernier et fils, 1898, in-8°, a p. 262 ad 328.

I.

10 février 1801.

Le jour où j'ai reçu votre lettre, je me proposais de vous écrire pour vous faire part de nouvelles reçues de Paris qui semblaient annoncer une pacification prochaine et confirmer les conjectures apparentes que je vous avais communiquées ci-devant. Mais l'article inséré dans les *Annales* arrivées le lendemain a renversé toutes mes idées, et je crains bien que cet article qui nous a été confirmé le même jour par la lecture du rapport du ministre de la police ne nous remette à un long et très long temps pour ce qui fait l'objet de nos vœux. Vous voyez maintenant que, comme les autres, vous avez été induit en erreur sur les auteurs du 3 nivôse. Ce ne sont plus ces abominables Jacobins: ce sont d'autres monstres non moins odieux, quoique rangés sous d'autres étendards. Qui peut savoir quelles seront les suites des découvertes que donne lieu de faire la connaissance des vrais assassins? Par quelle fatalité faut-il que des religieuses aient prêté un asile à l'un d'eux et qu'un prêtre soit un des conjurés? Et encore, ce prêtre je ne puis douter à quel parti il appartient, sachant que l'abbé Ravel est un des protégés de l'ancien abbé de Saint-Bertin de Saint-Omer. Quel sort attend les amnistiés de la Vendée dont la plupart voyaient ces scélérats avant le 3 nivôse? Et que va devenir l'abbé Bernier que l'on disait vraiment être chargé de négocier avec Spina? Et que vont devenir les négociations que l'on disait être très avancées?

Quoiqu'il en soit, telles étaient, disait-on, les conditions: nouveau concordat entre le pape et le premier consul de la république; nouvelle distribution des évêchés et métropoles, celles-ci réduites à huit et les évêchés à soixante. Cette réduction, si elle est vraie, n'annonce pas des hommes bien pénétrés des obligations des évêques. Mais cela se faisait pour ne pas surcharger l'état qui devait fournir un traitement honnête. Pour les évêchés, nomination du consul et confirmation du pape, oubli absolu du passé; les évêques actuels soit anciens, soit nouveaux restaient dans leurs sièges s'ils étaient conservés, et sans aucune distinction, sans aucune rétractation ou autre formalité, sauf qu'en cas de concurrence le nouveau aurait cédé la place à l'ancien. Seulement au siège métropolitain on devait mettre un homme de marque; et l'homme moins connu eût été placé ailleurs. D'après cela il devait y avoir bon nombre d'évêques vacants; mais c'était un corps de réserve dans lequel on aurait choisi les nouveaux en cas de mort. Les nominations devant être alternativement d'un ancien et d'un constitutionnel, les choses étaient, dit-on, si avancées, que déjà on nommait l'abbé de Montesquiou comme métropolitain de Rouen conservé en cette dignité. Enfin tout devait s'organiser et la réunion se faire sans blesser personne. Ce que je vous dis là, ce ne sont que des bruits que peut-être on faisait courir pour sonder les esprits et en flatter quelques-uns. Mais je vous les donne tels que je les ai reçus, persuadé que vous sentirez comme moi la nécessité de garder à cet égard un silence absolu. Les dissidents en sont sûrement aussi instruits que nous. Imitons leur discrétion.

Mais que va devenir toute cette négociation, si le facteur est effectivement compromis, comme nos *Annales* cherchent à le faire entendre? Serait-ce de la part de ceux-ci une vengeance, piqués de ce que tout se négociait sans eux. Leur article semble le prouver. Où pourrait-on soupçonner que cette négociation fût un tour de politique machiavéliste, et qu'on eût préparé les voies pour un plan à exécuter sous un autre gouvernement qu'on espérait à la suite de l'attentat du 3 nivôse? La chose serait si atroce que je rejette absolument cette idée. Espérons que, si Dieu a vraiment pitié de son église, les efforts des hommes n'arrêteront pas son œuvre. Je vous avoue que je me méfie de nos gens; ils ont l'air d'avoir peur de perdre leurs titres; et peut-être de là ce décri d'une négociation qui ne serait pas entièrement selon leurs vues. Cependant tout homme sage doit sentir qu'il n'y a de paix à espérer qu'autant qu'il sera pris un parti conciliatoire qui mettra tous les partis hors de cour, et rendra à l'église sa tranquillité, sans que personne puisse se glorifier d'un vain triomphe.

Je pense comme vous qu'on peut retarder l'envoi du mandement portant convocation. Mais on ne

peut guère attendre au delà de quelques semaines. A L'évêque doit être en relation avec ceux de Paris et savoir si, tout de bon, on compte toujours sur le concile pour l'Ascension. Engagez-le à écrire à ce sujet à l'évêque de Paris pour savoir quelle conduite il doit tenir.

II.

6 juillet 1801.

Cher collègue et ami.

Le jour que je vous ai écrit, nous avons, comme je vous l'ai annoncé, nommé M. l'évêque de Rhodez promoteur, et MM. Baillet et Detorcy vice-promoteurs. J'ai approché de plus près cette place, après les deux qui ont été nommés. A ce sujet M. Desbois a dit que nous faisions une coalition. Il appelle M. Detorcy chef de bande, et moi je suis son lieutenant. Cependant, tout en lui tenant tête, il me fait politesse quand je vais le voir.

Ce même jour, nos questions préliminaires une fois terminées, on a travaillé d'un grand accord, et il n'y a plus eu de division. Aussi a-t-on fait beaucoup d'ouvrage. On a nommé quatre commissions, la première pour écrire une lettre au pape; les membres chargés de cette besogne sont MM. les évêques de Lyon et Laval et M. Baillet. Celui-ci a fait son rapport samedi et a lu sa lettre. Comme il y avait encore deux autres lettres aussi bien écrites, on les a renvoyées toutes trois à la même commission pour y prendre ce qu'il y avait de mieux. Le décret de cette lettre doit être prononcé dimanche prochain à la cathédrale, en séance publique.

La troisième est celle qui règle les fonctions des promoteurs et vice-promoteurs. J'en étais chargé avec les évêques de Besançon et de Saint-Dié, et je suis chargé d'en faire le rapport ce matin (7 juillet).

La quatrième est celle qui a réglé la forme des congrégations dans lesquelles tous les membres du concile sont répandus. M. Detorcy en était. Grégoire en a fait le rapport. Il y a cinq congrégations: celle de la pacification et des libertés gallicanes dont sont M. l'évêque de Sedan et M. Mélard, député de Nancy; celle de la foi et des mœurs, MM. Detorcy et Pigeot, de Metz; celle des sacrements et de la liturgie, M. l'évêque de Cambrai et Carré, curé de Clermont; celle de l'organisation de l'église gallicane, MM. Servant et Lissoire; celle du code ecclésiastique, M. Florentin, de Metz. Il y aura différentes commissions dans ces congrégations. Nous y avons placé les membres de notre métropole, de manière à nous rendre compte de tout ce qui se passe et à nous aider mutuellement. M. Detorcy est bien affligé d'avoir dans sa congrégation les plus sempiternels parleurs et les plus grands contradicteurs, MM. Desbois et Barthe, évêque d'Auch, Moyse, évêque du Jura. Vernerey en est aussi.

Notre députation n'a pu voir Bonaparte parce qu'il est malade; mais sa maladie ne sera rien. D'ailleurs il est bien aise d'attendre le retour du courrier de Rome pour nous faire part de ses intentions et de ses projets. Nous sommes assurés qu'il veut rétablir la religion et qu'il protégera les pasteurs fidèles aux lois de l'état. Le cardinal Consalvi avait apporté une bulle de Rome. Quelques articles n'ont pas plu à Bonaparte qui en demande la réforme. En conséquence un courrier est parti en grande diligence pour Rome. On attend incessamment son retour. Je finis parce que je pars pour la séance qui est tous les jours de six heures, outre les conférences particulières. St.[1]

[1] Les lettres signées: *St.* sont de M. Servant dont il sera parlé dans le commentaire qui accompagne ces lettres.

III.

13 juillet 1801.

Révérendissime évêque.

Vous êtes sans doute étonné de mon silence; mais je n'ai rien de positif, rien d'important à vous apprendre. Je sais que M. Servant vous a fait connaître l'issue de notre motion pour l'organisation du concile en congrégations dans lesquelles sont distribués tous les membres. Il a fallu, comme je vous l'ai marqué, amalgamer ce projet avec le règlement qui était déjà adopté et même imprimé. Cela fait que cela n'a pas toute sa perfection. Mais n'importe; les matières seront plus mûrement discutées et ce qui aura déjà été adopté par une congrégation de vingt membres ne souffrira plus tant de difficultés, ne donnera plus lieu à des discussions aussi longues et aussi orageuses dans la congrégation en général.

B Le mal seulement, c'est que, pour ne pas déranger ce qui avait déjà été réglé, il faut presque tous les jours avoir quelques heures de séances générales: et là on en ressent tous les inconvénients.

Vous savez que l'on a nommé un promoteur et deux vice-promoteurs. Je ne sais comment il est arrivé qu'on les a nommés sans spécifier leurs fonctions. L'espèce d'hommes qui composent le bureau fait pour mettre l'ordre, a singulièrement influé sur le règlement à faire à leur égard. La commission nommée pour cela n'était que de trois membres, ayant été formée avant l'établissement des congrégations, elle avait présenté d'excellentes vues propres à maintenir l'ordre et la décence dans l'assemblée et à accélérer ses travaux. Mais il y avait gens intéressés à s'y opposer. Nous ne sommes à présent que ce qu'on appelle si fastueusement les promoteurs de l'église gallicane, mais nullement du C concile. Certain évêque a eu l'impudeur de demander que nous n'eussions ni voix, ni même de place dans l'assemblée. Avec toutes ces motions plus on moins ridicules, on s'en est tenu à l'ancien règlement qui n'établissait qu'un bureau d'accusation contre ceux qui pourraient être dénoncés. Hors de là nous sommes sans pouvoirs. Aussi l'assemblée générale présente souvent un spectacle affligeant pour une âme qui veut le bien, et voit trop évidemment qu'on ne peut le faire dans le trouble et la confusion.

Et cependant, on ne pourrait le croire, si on n'en était témoin, ce qui trouble ainsi l'ordre, ce sont trois ou quatre aboyeurs; et encore, le dirai-je? ce sont des évêques à la tête desquels est un homme qu'on ne saurait trop signaler, Desbois, évêque d'Amiens et imprimeur du clergé constitutionnel.

Il a donné la semaine dernière deux scènes terribles, de manière à convertir notre assemblée en un véritable club. Une insulte faite chez lui à D un membre de la commission chargée de l'examen du tachygraphe, en a été l'occasion. Point de diatribes que cet homme ne se soit permises. Le lendemain il est encore revenu à la charge. C'était chose convenue entre lui et le petit nombre de ses adhérents. Là, il s'est livré à tous les excès de la rage. A l'entendre, il y avait une faction formée contre une partie de l'assemblée; et il n'a pas craint de désigner les métropolitains de Paris, de Rouen et de Reims comme en étant le noyau. Un de ses aboyeurs a osé même proposer de dissoudre, de suspendre le concile. Il était criant de voir, selon lui, les prêtres chercher à accabler un évêque. Et cependant rien de plus sage que les prêtres; ce n'est point de leur part que vient aucune proposition tendante à attirer des désordres.

Jugez quelle impression a fait une telle discussion. Heureusement Grégoire, qui ne partage

pas le mauvais esprit de cet homme avec lequel, je ne sais pourquoi, il a l'air de faire cause commune, a ramené le calme, et on s'est retiré dans la congrégation.

Au reste deux choses contribuent à ces motions violentes. Il est des hommes qui ne peuvent souffrir que le concile se soit fortement prononcé comme étant dans l'intention d'étouffer les querelles entre l'évêque de Paris et la commission. Ils auraient voulu écraser ce brave évêque dont tout le crime est de ne pas partager leurs projets despotiques et anarchiques tout ensemble. La masse des prêtres dont les évêques sages et raisonnables s'appuient, les épouvante. Ces membres, qui se disent *les membres nécessaires*, ne savent comment renverser ce mur qui s'opposera toujours à leurs attaques. Point d'injures dont on ne soit prêt à les charger. On n'a pas craint même d'en désigner quelques uns comme des chefs; et moi-même, moi qui suis l'homme le plus ennemi de la discorde, un des plus animés du désir du bien, j'ai eu le triste honneur de venir à l'esprit et de sortir de la bouche du vrai désorganisateur, de Desbois.

Heureusement que, retenu par des occupations, je n'ai point été témoin de ces scènes affligeantes; mais je compte entièrement, non sur les hommes mais sur la bonté de Dieu. On a beau faire, notre division en congrégations, une fois qu'elles seront en train, nous débarrassera nécessairement de ces discussions si funestes.

Je suis de la congrégation de la foi: ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que là se trouvent les mêmes hommes qui semblent ne chercher qu'à troubler l'assemblée, et que tout s'y passe dans le plus parfait accord. J'espère qu'il en sortira quelque chose de bon. Le plan y est grand, vaste, à peu près tel que celui que je vous avais adressé pour le concile métropolitain. C'est aujourd'hui qu'on doit arrêter les bases.

Hier dimanche, on a lu une lettre au pape dont le principal auteur est un évêque estimable, l'évêque de Laval, Dorlodot, qui a longtemps exercé le ministère comme vicaire dans le diocèse de Reims, entre autres dans la paroisse de Saint-Jacques. Elle a un caractère de fermeté, d'énergie; mais en même temps on y annonce de bien belles dispositions à faire tous les sacrifices possibles à la paix. En l'attendant, on croirait qu'on est prêt à adopter le plan de pacification de Reims. Mais jusqu'à présent on a l'air de craindre de toucher cette corde, sous prétexte qu'on pourrait contredire les plans du gouvernement. Si cependant on en croit les bruits publics, cette démission entre dans ces projets; il serait beau qu'on les eût prévenus; on se ferait par là un grand honneur. Mais je vois qu'il y en a qui ne se font pas à l'idée de sacrifier leurs places: et cependant quel profit, quel honneur leur en revient-il?

Au lieu de cette mesure qui serait si glorieuse, on veut toujours jeter de la poudre aux yeux. On veut absolument s'en tenir à l'idée si bizarre des conférences qu'on sait bien ne devoir pas être adoptées, mais dont on croit que l'offre en imposera à la multitude. Pauvre ressource dès que la vanité en est le seul but!

Mardi prochain, demain, grande solennité à Notre-Dame en l'honneur des fêtes du 14 juillet et de la Paix, discours par l'évêque de Lyon et *Te Deum*. Je crains bien qu'on ne voie dans cette fête religieuse une flatterie ou une attache à des principes que des évêques feraient bien de laisser aux politiques; mais on voudrait proclamer ce qu'on appelle *la liberté des nations*. Une brochure qui paraît en ce moment met un peu à nu à ce sujet nos faiseurs. Elle est toute dirigée contre Grégoire et Desbois. On y relève toutes les propositions téméraires, insultantes contre le pape et ses agents, contre les autorités constituées dont sont remplies les *Annales*, le défaut de charité, le ton d'aigreur qui règne dans cet écrit dont on ne croirait guères qu'un évêque est le rédacteur. C'est là, je crois, ce qui rend Desbois furieux, d'autant plus que déjà, dans le concile, on a manifesté hautement le mécontentement général.

Vous attendez avec impatience le tachygraphe; mais notre évêque imprimeur est occupé à déloger: cela fait qu'on ne voit encore rien sortir de sa boutique.

J'ai enfin remis la procuration de Soissons. J'étais bien aise de choisir un homme convenable. Elle est entre les mains d'un bon prêtre, bien du bord de M. Reyser, membre du presbytère de Paris, le citoyen Inglard. Je ne me suis pas pressé, afin de la mieux placer. Je lui donne aujourd'hui l'adresse de M. Reyser, afin qu'il puisse lui écrire.

Rien toujours de nouveau. On nous flatte d'en avoir sous peu. Mais je crains bien que ce ne soit moins de la part de Rome qui toujours tergiverse, que de la part du gouvernement. On dit même qu'il est parti ces jours derniers lettre du ministre de la police qui ne contentera pas nos adversaires. Ce n'est pas là ce que je voudrais. N'humilions, ne persécutons personne: ce n'est pas le moyen de préparer les voies à une réunion, si les esprits sont aigris. D.

IV.

15 juillet 1801.

Chers confrères.

Nous avons joui hier des plus belles illuminations depuis les Tuileries jusqu'à la barrière de Chaillot, et tout le long des quais depuis surtout le Pont-Neuf jusqu'au pont de la Révolution. Il y avait aussi deux grandes enceintes dans les Champs-Elysées, l'une à droite et l'autre à gauche, supérieurement illuminées. Ces illuminations offraient le plus beau coup d'œil. Pendant plus d'une lieue, l'affluence était si grande qu'on était pressé de manière à ne point se retourner. Rentrés des premiers dans Paris vers minuit, les rues étaient encore pleines.

Mais au milieu de cette fête, ce qui nous a donné le plus grand contentement, c'est la certitude de la pacification religieuse qui est conclue avec le pape. Elle ne nous a pas encore été annoncée officiellement. Nous n'en connaissons pas encore les conditions: mais plusieurs membres du concile ont appris la conclusion de cette paix de différents ministres qui les ont asssurés qu'elle nous était favorable, et que le gouvernement nous aimait et nous était attaché. Au reste vous avez pu voir dans la proclamation de Bonaparte pour le 14 juillet qu'il déclare que *bientôt cessera le scandale des divisions religieuses*. Puis le ministre de la police vient d'adresser à tous les préfets un ordre précis qui contient quatre articles: 1° seront déportés sur le champ les prêtres qui ont refusé de se soumettre aux lois de la république; 2° on surveillera d'une manière particulière les prêtres qui n'ont fait leur soumission que dans les derniers temps; 3° on protégera spécialement les prêtres qui se sont montrés de tout temps soumis aux lois du gouvernement; 4° les églises qui sont partagées par deux partis de prêtres, les uns sermentés, les autres insermentés, seront accordées en entier aux premiers seuls. Telle est la substance de ces quatre articles telle qu'on me l'a assurée, car je ne les ai pas lus. Vous

ne tarderez pas à les connaître, si vous ne les connaissez pas encore.

Nous voilà donc triomphants plus que nous ne voulons, mais sans doute nous le serons avec modération et charité pour le bien de la paix et de la religion. Nous tâcherons d'attirer et de gagner nos confrères, de les recevoir avec tendresse et amitié, sans aucun reproche, sans aucune moquerie quand ils reviendront. Il faut leur adoucir l'amertume de leur retour. Quand vous aurez la cathédrale seuls, dans les premiers abords, si les prêtres du matin ne se réunissent pas encore à vous, ayez soin d'avoir des messes suffisamment pour les différentes heures, etc.

Les dissidents de Paris savaient déjà bien que la paix religieuse était faite avec le pape, puisque M. Mallaret, grand-vicaire de M. de Juigné, rencontrant un jeune prêtre de Paris qui venait au concile dont il est membre comme chargé de procuration, lui dit un jour: „Mon cher ami, dans peu nous serons réunis.“ Mais ils n'obtiendront pas leurs anciens évêques; car M. Rœderer, conseiller d'état, a assuré à M. l'évêque de Sedan qu'il était arrêté qu'aucun évêque émigré ne remonterait sur son siège. Quand M^r^ le cardinal Consalvi est arrivé en France, Bonaparte lui a reproché la lenteur de la cour de Rome pour terminer l'affaire de la pacification de l'église de France, et lui a déclaré que, si elle ne se pressait davantage, il verrait à se passer d'elle, ce qui a obligé M. de Consalvi, chargé des plus amples pouvoirs, à terminer. Et le *Moniteur* vous a annoncé un des ces jours que ce cardinal avait réussi dans ses négociations avec Bonaparte. Il paraît qu'il y a un nouveau concordat qui donne la nomination des évêchés au premier consul. Quelque ministre a dit que nous témoignions trop d'attache pour nos libertés gallicanes et qu'il faudrait y renoncer pour quelques articles. C'est sans doute celui des élections. Au reste je vous ferai part des conditions de cette paix, quand je les connaîtrai bien.

M. Grégoire a dit que les cloches seraient rendues au culte, que les prêtres auraient la liberté de porter leurs habits, que les ministres du culte seraient salariés. Il l'a dit d'après le ministre de la police, qui nous est on ne peut plus favorable, et a beaucoup de zèle pour notre cause.

Vous n'avez pas encore reçu de feuille. Cela n'est pas surprenant. Il n'en est pas encore paru une seule. Ce M. Desbois qui est un homme insupportable, a fait dernièrement du tapage dans le concile, parce qu'on lui disait qu'il ne devait pas être membre d'une commission nommée pour examiner le travail d'un tachygraphe qu'il nous a donné. Il a dit à ce sujet des injures. Il s'est plaint des métropoles de Paris, de Reims, de Rouen, qu'il a dit être coalisées; il a menacé de ne pas être imprimeur du concile, menace qu'il n'exécutera sûrement pas; il a renouvelé sa dénonciation contre M. l'évêque de Paris. On ne l'a pas écouté. On a demandé et obtenu l'ordre du jour; il s'en est allé, n'est pas revenu depuis plusieurs jours; presque tous les membres du concile en sont bien contents; on est plus tranquille. Quelques membres de cette clique ont voulu lundi dernier faire admettre des conférences publiques avec les dissidents, les annoncer et les provoquer. Cet article allait passer. Nous avons eu l'adresse et le bonheur de l'empêcher, en nous écriant que cet objet était annoncer et renouveller la guerre au moment où l'on annonçait la paix décidée. Huit fois Moyse s'est levé pour soutenir cette proposition, huit fois je me suis levé après lui pour la combattre, et, soutenu de mes collègues, je suis venu à bout de la faire rejeter et de faire admettre une simple invitation amicale aux dissidents de se joindre à nous. Le projet de cette invitation est de M. Lecoz, et est d'un style très affectueux et très touchant.

P. S. On annonce le nombre des évêchés réduit à cinquante deux pour toute la France, démission générale des évêques, une grande diminution dans les cures. St.

V.

21 juillet 1801.

Révérendissime évêque.

Vous êtes sûrement impatient de savoir si enfin la députation arrêtée vers le premier consul a été reçue et comment elle l'a été.

Il parait qu'il ne faut pas compter, au moins pour le présent, sur la réception d'une députation proprement dite. Les négociations étant ouvertes avec le gouvernement et le pape, il ne doit point y avoir de la part du gouvernement aucun acte par lequel il paraisse reconnaître un clergé particulier. Mais on a pris un autre biais. Un beau jour, jeudi dernier, 16 juillet, le ministre de la police a pris dans son carrosse et conduit chez le consul trois de nos évêques, qui étaient déjà désignés pour la députation, savoir Grégoire, les évêques de Lyon et de Clermont, ci-devant Oratorien et ami, en cette qualité, du citoyen Fouché. On avait, et sûrement pour bonnes raisons, éloigné notre président.

Nous ne pouvons vous dire ce que nos députés ont appris. Le compte qu'ils en ont rendu à l'assemblée était plus qu'insignifiant. Chacun paraissait craindre de s'expliquer. Le résultat est pourtant qu'ils ont été bien accueillis du premier consul, qu'il a causé amicalement avec eux, qu'ils sont contents de sa réception et qu'on peut compter sur ses bonnes intentions. Nous nous attendions à savoir quelque chose de plus, puisque ces messieurs ont eu près de cinq quarts d'heure d'audience; et là il a dû se dire bien des choses; mais il paraît que c'est ici comme dans Isaïe: *Secretum meum mihi.*

On a pourtant laissé échapper quelque chose dans les conversations particulières. Il est certain que tout est arrêté et signé entre les plénipotentiaires des deux puissances; le courrier est parti aussitôt pour Rome et on attend la ratification du pape dans un mois: alors tout sera connu. Seulement pour le présent, il est permis de dire et on sait positivement qu'il n'y aura rien qui puisse blesser la conscience et l'honneur des constitutionnels; que l'arrangement suppose la démission des évêques des deux partis; qu'il y aura une nouvelle organisation de l'église de France, et nouvelle élection d'évêques par le gouvernement pour ceux-ci être confirmés par le pape. Le nombre des évêchés chose certaine, sera au moins de soixante huit. On nommera parmi les anciens et les nouveaux évêques ceux qui seront agréés des deux gouvernements. Il y aura même des évêques tout neufs, tels que Bernier, etc. Ce sera, comme vous le voyez, un bel amalgame. Cependant il sera moins choquant qu'on pourrait le craindre. Point de rentrée en masse des évêques émigrés: c'est encore un point sur lequel il faut compter.

Que faisons-nous pendant ce temps au concile? Pas grand'chose, comme vous pouvez bien le penser. Cet état d'incertitude, d'anxiété ne donne pas grand courage. On cherche pourtant à nous animer. On voudrait nous faire faire quelque besogne. Mais que pouvons-nous faire? Trois de nos congrégations sont paralysées. Rien à proposer qu'on

ne connaisse les projets du gouvernement. Les autres n'ont guères plus d'ardeur: ce qu'elles feraient, pourrait être bon, mais qu'est-ce que cela deviendra avec un nouveau clergé dont sûrement plusieurs membres n'en tiendront aucun compte?

En attendant on s'occupe de motions, de propositions plus ou moins singulières, mais dont la décision ne peut avoir aucune suite; par exemple, à l'occasion d'un compte rendu de l'état de chaque métropole par rapport aux évêques, on s'est avisé de revenir sur le métropolitain de Reims. „Nous ne voulons pas, disait certain Moyse, évêque du Jura, qu'il puisse planer le moindre soupçon de reproche sur la tête d'aucun de nous; il faut qu'on sache, qu'on connaisse ceux qui ont pu prévariquer dans le ministère et les retrancher de notre rang; il faut qu'il ne reste aucun doute sur cet évêque qui a fait, il est vrai, une réparation bien éclatante, mais dont les fautes ont été du genre le plus grave." B C'était comme un avant-coureur lâché par Dubois. Alors celui-ci a renouvelé sa demande. Il ne s'agissait rien moins que de revoir le jugement porté par le concile métropolitain et de soumettre cette cause par appel du promoteur à la décision du concile. J'étais absent, et je m'en sais bon gré. Cela a donné à M. Servant l'occasion de vous défendre; et il l'a fait avec un zèle et un courage qui lui a fait le plus grand honneur. Son ton était celui d'un homme vivement affecté. Il tonnait et on voulait lui faire baisser le ton; mais le président a rendu justice aux sentiments qui l'animaient, et a pensé qu'on ne pouvait point en arrêter la juste impulsion. Après avoir fait sentir la grandeur de votre démarche tant au synode qu'au concile métropolitain, il a demandé s'il n'y en avait point dans l'assemblée qui eussent fait des fautes et quels étaient ceux qui les avaient ainsi réparées. C Le vrai est que certaines gens sont furieux qu'on puisse leur reprocher de n'avoir pas ce courage si digne d'un véritable évêque.

Une des questions les plus intéressantes qui se sont encore agitées, a été le projet d'offre d'une démission, telle qu'elle a été proposée par le concile de Reims. Mais ces messieurs alors ne voulaient pas en entendre parler, quoique cependant ils voyent aujourd'hui que c'est là le plan du gouvernement et qu'il faudra bien bon gré mal gré en venir là. La proposition a été faite, il y a environ huit jours. Alors Grégoire a cherché à donner le change. On eût dit qu'il s'agissait de démissions isolées, de démissions à faire sur le champ de manière que tout à coup l'église de France se trouverait sans organisation. Le leurre était grossier, mais on était bien aise de jeter une défaveur sur la proposition. Sans doute il était facile de répondre, mais par le moyen d'une demande d'ajournement qui a été vivement appuyée, on a fermé la bouche à ceux qui se préparaient à exposer le vrai sens d'une proposition qu'on ne pouvait pas méconnaître, puisque chaque membre avait un exemplaire de notre décret. Enfin il a fallu se résoudre à se taire. Cependant le lendemain une nouvelle occasion se présente. On met en avant un Italien qui, n'ayant d'autre idée que celle qu'avait donnée Grégoire, a fulminé contre l'idée des démissions. J'avais la parole pour répondre: mais vite on a déclaré qu'on s'en tenait à l'ajournement de la veille; et il a fallu encore se résoudre au silence. Mais aujourd'hui qu'y ont-ils gagné? Ils étaient bien aveugles, nos grands voyants, s'ils s'imaginaient que le gouvernement prendrait un autre parti. Il faudra qu'ils la donnent, cette démission, qui leur tenait tant au cœur; et les évêques de Reims auront seuls une gloire qu'ils auraient voulu voir partagée par leurs collègues, la gloire d'avoir offert ce sacrifice, de l'avoir offert dans un temps où rien n'annonçait encore qu'il serait commandé. Il y a des gens qui n'entendent guères leurs intérêts. A

Vous avez su l'arrivée d'un Piémontais de Casal[1]; nous avons encore un autre Italien de Gênes, nommé Degola[2]; c'est celui qu'on a engagé à parler contre les démissions. Ce qu'il y a de mieux, c'est qu'il a remis au bureau 500 livres pour les frais du concile. D.

VI.

22 juillet 1801.

Chers confrères.

Je reçois votre lettre au moment où je me prépare à vous écrire; M. Detorcy a écrit hier à M. l'évêque. Mais je crois que ma lettre pourra ajouter quelques détails que la sienne ne fournit pas. Il est certain, et très certain, que la pacification religieuse est conclue. Le concordat, qui la règle, a été signé le 13 par le cardinal Consalvi, chargé des plus amples pouvoirs, de la part du pape, et par trois conseillers d'état, au nom du gouvernement français. Cretet était du nombre. J'ignore les noms des deux autres. Le même jour, quelques heures après, Bonaparte l'a signé lui-même. De suite est parti un courrier pour porter ce concordat à Rome, à l'effet d'avoir la ratification du pape, laquelle ratification doit être renvoyée dans le mois. B

Nous avions nommé une députation à Bonaparte. Cette députation ne pouvait être reçu officiellement et en cérémonie, attendu que le gouvernement ne reconnaît pas l'église gallicane; un des jours de la semaine dernière, le ministre de la police qui nous est tout dévoué, a pris dans sa voiture trois de nos députés, ses amis, les évêques de Lyon, de Blois et de Clermont, et les a conduits à Bonaparte qui s'est entretenu avec eux pendant cinq quarts d'heure. Nos députés, revenus à la séance publique, nous ont témoigné qu'ils étaient fort contents de l'audience du premier consul, qu'en leur annonçant le concordat terminé, il leur avait déclaré qu'il n'y avait rien contre l'honneur du clergé constitutionnel; qu'il pouvait continuer son concile jusqu'à l'exécution de ce concordat, pourvu qu'il continuât à user de modération. Il a témoigné qu'il était content du premier décret que vous avez lu à Reims: on sait que le cardinal Consalvi en a été également content. Nos députés n'ont pas C

[1] Nous trouvons mentionnés dans la *Liste générale de tous les évêques au concile national de Paris, des grands vicaires ou curés et prêtres, des docteurs en théologie, des secrétaires, des présens ou abscens* (sic), *avec l'indication des rues et demeures, du numéro de leur maison dans Paris, du diocèse qu'ils sont députés, etc., leur decret et la suite de leurs travaux sous la protection des lois de la république française et de la surveillance des autorités constituées* (Bibliothèque Nationale, Ld 4, 4122), comme „prêtres députés des églises étrangères", ce sont d'ailleurs les seuls, J. F. Bergancini, docteur en théologie, pour l'église de Casal, et Eustache Degola, docteur en théologie, pour l'église de Gênes. D

[2] Sur Degola, cf. de Potter, *Vie de Scipion Ricci*, Bruxelles, 1825, t. III, p. 174; Aug. de Gubernatis, *Eustachio Degola, il clero costituzionale e la conversione della famiglia Manzoni*, Firenze, 1 vol. in-12; Biographie Michaud, t. X, p. 278; Biographie Didot-Hœfer, t. XIII, p. 364, *Revue encyclopédique*, t. XXX, juin 1826 (et non pas 1806, comme l'imprime Didot); Ersch et Gruber, Leipzig, 1832, t. XXIII, p. 336; Achille Mauri, *Eustachio Degola*, dans la *Biografia universale italiana*, t. LXXIV, ou VI[e] du *Supplément*, Venise, 1839, in-8°; abbé Grégoire, *Mémoires*, Paris, 1837, 2 vol. in-8°. Voy. à la Nationale un n° des *Annali politico-ecclesiastici* (Inventaire, K. 5469), rédigés par Degola.

entré publiquement dans un plus grand détail. Ils ont cru que la prudence leur commandait le silence. Mais dans le particulier ils se sont plus ouverts. D'après leur conversation particulière, il est certain que les évêques émigrés ne remonteront pas sur leurs sièges; que tous les évêques actuellement en France, anciens comme nouveaux ou constitutionnels, donneront, tout aussitôt la ratification du concordat, leur démission simultanée sur une invitation qui leur sera faite *pro pace;* qu'il y aura dans toute la France, y compris ses conquêtes, soixante huit à soixante dix évêchés seulement; que ces évêchés seront de suite formés et arrondis; que les évêques seront nommés par le premier consul, confirmés et institués par le pape. Cet objet pourra demander environ deux mois, terme qu'a pris le gouvernement. Parmi les évêques qu'on nommera il y en aura des deux partis: Bernier, les évêques de Senlis, Mâcon, Saint-Papoul, l'ancien curé de Saint-Sulpice, etc., etc., pourront l'être parmi les insermentés; nos évêques constitutionnels espèrent avoir la meilleure part et au moins les deux tiers: *fiat! fiat!* Du moins ils sont plus contents depuis qu'on a augmenté le nombre des sièges qu'on disait réduits à cinquante, parce que cela augmente aussi leurs espérances. Vous sentez qu'ils ne s'aviseront pas de nommer à présent de nouveaux évêques. Ils ont même arrêté l'ordination de Ponsignon, de Versailles, élu à l'évêché de Sens par le concile métropolitain de Paris. On donne à ces nouveaux évêques pour le gouvernement de leurs diocèse quelques conseillers à l'instar des préfectures. Il y aura aussi une grande diminution dans les cures. On parle même de les réduire à une seule par arrondissement de juge de paix, ce qui me parait bien fort. Les curés seraient alors comme des archiprêtres et les vicaires ou desservants remplaceraient les curés. Mais on n'a encore rien de certain à cet égard. Ce que l'on sait, c'est que les évêques nommeront les curés qui seront aussi obligés d'avoir l'attache ou l'agrément du gouvernement.

On dit que M. le cardinal Consalvi[1] va partir pour retourner à Rome. Je l'ai vu l'autre jour dans le muséum du Louvre. Il y entrait comme j'allais en sortir. Il avait une culotte rouge, des bas rouges, habit noir et petit manteau. Il avait avec lui plusieurs secrétaires en habit noir et d'autres officiers. C'est un assez bel homme, de moyenne taille, de l'âge à peu près de quarante ans. Le concile ne lui a pas envoyé de députation, quoique ce fut bien mon avis et celui de plusieurs autres, parce que les meneurs nous ont dit que cela pourrait bien contrarier les vues du gouvernement et qu'il fallait attendre la conclusion de la pacification; mais on lui aurait fait une députation, qu'il l'aurait reçue honnêtement; il n'y a que des aristocrates furieux et grossiers qui puissent dire qu'il aurait chassé notre députation; il a au contraire très bien reçu M. l'évêque constitutionnel du Mans qui, dans le muséum des Petits-Augustins, l'a abordé, l'a salué comme membre du concile. M. le cardinal lui a dit que la paix religieuse était conclue, que nos députés avaient été chez Bonaparte qui s'en était entretenu avec eux, et qu'il engageait le concile à agir avec modération.

Vous avez bien fait de ne pas parler de l'arrêté du ministre de la police. C'est Grégoire qui nous l'a annoncé. M. l'évêque de Clermont, grand ami de ce ministre, qui a été son élève à l'Oratoire, m'a dit depuis qu'il ne savait pas s'il avait envoyé cet arrêté sur le champ, et si son exécution ne serait pas suspendue, vu la conclusion de la paix. Au reste l'impression qu'a pu faire cet article contiendra toujours les dissidents. Vous avez, dites-vous, annoncé que les anciens évêques en avaient référé au pape; mais on a assuré hier à M. Detorcy que par le concordat tous les évêques émigrés étaient déchus, que le pape les reconnaissait tels à cause du refus qu'ils ont fait de se soumettre à l'ordre établi. Le même concordat reconnaît le droit qu'a eu la nation de disposer des biens de l'église. Vous avez aussi annoncé qu'on allait bientôt voir sortir de notre concile un corps de doctrine propre à diriger les pasteurs et les fidèles. Je ne sais au juste ce qu'on verra sortir, mais je sais que les travaux sont bien ralentis dans l'attente du nouvel ordre de choses qui doit arriver. Trois congrégations dans cinq sont, pour ainsi dire, à rien faire: la première qui est de la pacification et des libertés de l'église gallicane, voit son premier objet conclu et son deuxième anéanti, ou au moins suspendu. On a sur ce dernier article proposé hier de faire un mémoire en forme de représentation, pour éclairer le gouvernement sur les élections à faire et sur d'autres objets. Nous savons qu'il les recevra volontiers; reste à savoir l'usage qu'il en fera. Notre congrégation, qui est la quatrième, chargée de l'organisation de l'église gallicane, reste en suspens dans l'attente de ce que va faire le gouvernement sur le nombre et l'arrondissement des métropoles, des évêchés, sur l'emplacement des cures, sur les rapports des différents ministres entre'eux. La cinquième, celle du code ecclésiastique, craint d'établir des lois et des règles qui pourraient être rejetées par ceux qui vont être nommés aux places. Il n'y a donc que la deuxième congrégation de la foi, de la morale et de l'enseignement, et la troisième des sacrements et de la liturgie, c'est-à-dire de la discipline intérieure, qui puisse travailler. Mais il y faut procéder avec précaution, et écarter des systèmes de nouveautés, et il y en a plusieurs qui donnent dans ces systèmes. Aussi la différence des sentiments est cause que ces deux congrégations n'ont encore rien arrêté.

On tient cependant toujours des congrégations et des séances. On va décréter une lettre, rédigée par M. Baillet, pour faire une invitation amicale aux dissidents pour venir dans notre concile, et consentir à des conférences qu'on va leur proposer et dont on va fixer l'époque et l'ordre. J'ai eu beau m'élever contre ces conférences, montrer que le défi était hors de propos, vu la conclusion de la paix, qu'il ne présentait qu'une rodomontade que les dissidents se croiraient en droit de mépriser. Je n'ai pas réussi à les empêcher, quoique chacun en reconnaisse l'inconvenance. M. Lecoz s'étant joint à moi et à MM. Baillet et Detorcy, nous les avions mises de côté dans une séance, mais Grégoire n'y était pas. C'est son projet. Il a voulu le faire passer. On a nommé une commission pour régler l'ordre de ces conférences, qui certainement n'auront pas lieu et qui n'annonceront qu'un défi de Gascon. Une autre lettre va sortir de notre congrégation et même d'une commission dont je suis membre et dont M. l'évêque d'Evreux est rapporteur: c'est pour inviter au concile les prêtres des départements réunis le long du Rhin. Une troisième lettre est confiée à M. Detorcy et à d'autres membres, pour être adressée aux fidèles et lue dans les paroisses, concernant l'explication et l'observation du premier décret que vous avez lu. Je suis chargé de prêcher à la cathédrale en concile dans

[1] Sur Consalvi, cf. Léon Séché, *Les origines du concordat, passim;* Luigi Cardinal, *Elogio detto alla memoria di Ercole Consalvi, cardinale diacono di Santa Maria a'Martiri,* (Pesaro, 1824), p. 20.

la séance après vêpres, dimanche prochain et le dimanche d'après. Je donnerai mes deux grands sermons sur le tableau de la religion contre les incrédules.

P. S. Vous vous souvenez que je vous ai dit dans ma dernière, que M. Desbois nous avait débarrassés de sa personne par une absence consolante de plusieurs jours. Enfin il a reparu; le premier jour, il a été doux et tranquille; mais il n'était pas corrigé, et il est réellement incorrigible. Je vous ai aussi annoncé que MM. les évêques avaient demandé qu'on se formât en métropoles, pour déclarer quels étaient les diocèses vacants ou dont les évêques n'avaient pas repris les fonctions, ou ceux sur le compte desquels il y avait eu des reproches à faire. Les différentes notes se remettaient au promoteur du concile. Vous savez quelle réponse nous avons faite. C'est moi qui l'ai donnée pour notre métropole. Les vues des meneurs étaient de rejeter certains évêques pour diminuer le nombre des prétendants aux nouveaux évêchés, et s'y assurer une meilleure part. Je l'avais deviné. Quand le promoteur a fait son rapport, M. Detorcy n'était pas à la séance. Je m'y trouvais à l'article de la métropole de Reims. Moyse que l'on met souvent en avant, et qui s'y met volontiers lui-même, dit que M. l'évêque de Reims avait fait de grandes fautes, qu'il en était même convenu, qu'il ne fallait pas laisser planer le reproche sur l'épiscopat, qu'il demandait que M. le promoteur informât de cette affaire et qu'il en rendit compte au concile. Son voisin, l'évêque d'Amiens, d'accord avec lui, appuya sa proposition par de grands reproches. Je fus obligé de défendre cette cause, et je l'ai fait de manière que mes adversaires n'ont pas répliqué. Comme Moyse avait allégué que M. Diot avait contribué à faire aller quelqu'un à la guillotine, je lui ai répondu que c'était une pure calomnie, que l'accusé n'en était pas capable. Je lui ai demandé s'il voulait éloigner le reproche de tous les membres qui pourraient en avoir à subir, que je savais qu'il y en avait dans l'assemblée qui pouvaient avoir manqué en quelque point. Moyse me dit: „Si vous en connaissez, nommez-les!“ — „Non, je ne les nommerai pas, dis-je, je ne veux point jeter dans l'assemblée un sujet de trouble et de dissension. Je crois plus à propos de couvrir certaines fautes d'un voile de prudence, de discrétion et de charité. D'ailleurs, si M. Diot a fait des fautes, il en a fait l'humble aveu; il les a réparées par un repentir édifiant, éclatant; si vous aviez pu en être témoin, vous en eussiez vous-même été attendri? Avez-vous un aussi bel exemple à me citer parmi vous? N'y a-t-il aucun coupable? N'y en a-t-il pas qui ont abandonné leurs peuples, qui ne résident jamais parmi eux, qui n'y font aucune fonction. Du moins on ne fera pas ce reproche à M. le métropolitain de Reims: il fait toujours ses fonctions; il cherche à réparer ses fautes, à se rendre utile à l'église. Il a de grands moyens pour cet effet. Il a bien des talents; s'il était au milieu de vous, vous verriez qu'il en est peu parmi vous qui lui soient supérieurs.“ J'ai invoqué le témoignage des métropolitains, de tous ceux qui avaient eu relation avec lui, et qui le connaissaient ou par lettres ou par ses sermons et ses mandements. Beaucoup m'ont appuyé en ce moment, surtout M. Lecoz, le président. Comme on me représentait que je parlais bien haut, qu'on pouvait m'entendre hors de notre enceinte, car j'étais fort animé, il a dit: „M. Servant nous témoigne les sentiments dont il est vivement affecté, et nous ne pouvons le trouver mauvais.“ Ils ont fini par ne plus insister. On a décidé qu'il n'en serait plus parlé, et que rien n'en serait mis dans le procès-verbal. Comme je n'étais pas content de Desbois, et que je cherchais à le mâter, j'en ai trouvé l'occasion peu de temps après, même séance, au sujet d'un autre évêque qui avait renoncé, et qui ne faisait plus aucun acte de religion. Je dis, mais d'un ton remis et tranquille: „La question est bien facile à juger. Ne faisant plus d'acte de religion, il n'est pas même chrétien. Dès qu'il n'est pas chrétien, il ne peut plus être considéré comme évêque. Un évêque qui ne va pas même à l'église, qui ne remplit pas les devoirs les plus ordinaires du chrétien, ne mérite pas la qualité d'évêque.“ Personne ne s'est trompé sur mon intention. Tous les yeux se sont portés sur le champion à qui j'en voulais. Il a été forcé de baisser les siens. Quelques-uns l'ont même montré au doigt. J'ai dit après la séance à son ami Moyse en particulier, que si pareille dénonciation se représentait, je me déclarerais aussi dénonciateur de ce M. Desbois qui accuse les autres, et que j'aurais beau champ. Le plus grand nombre des évêques et presque tous les prêtres m'ont félicité du zèle que j'avais mis dans cette défense.

Je vous envoie des exemplaires d'un extrait de notre concile métropolitain, que M. Detorcy a fait imprimer et distribuer à Paris, même chez le consul Lebrun à qui il en a donné plusieurs. Vous pourrez distribuer ceux-ci à qui vous voudrez.

St.

VII.

29 juillet 1801.

Révérendissime évêque.

Je voudrais avoir quelque chose de particulier et d'intéressant à vous écrire; mais en ce moment la marche de notre concile est extrêmement lente. On sent que c'est un corps un peu paralysé. En effet de quoi nous occuper? Tout ce qui a rapport à l'organisation, à la paix et aux libertés est nécessairement subordonné au plan adopté par le gouvernement. Vous attendez avec impatience, à ce qu'il paraît, ce qui a rapport à la foi, au corps de doctrine qui serait si essentiel et semble indépendant de toute circonstance. D'abord je ne crois pas à cette sorte d'indépendance. Que deviendra un corps de doctrine arrêtée par une seule partie du clergé, et à laquelle l'autre n'aura pris aucune part? Il n'aura aucun poids; et sa source même pourra lui ôter, chez bien des gens, toute autorité. Et puis il est bon que vous sachiez, que c'est, de toutes les parties de notre travail, celle qui éprouvera le plus d'obstacles. Nous avons une foule d'oreilles délicates, une foule de gens à préventions. Croiriez-vous que depuis trois semaines que la congrégation est formée, elle n'a pas encore arrêté de plan? Il y a un certain homme, Moyse, du Jura, qui vient toujours à la traverse. Il ne voudrait pas qu'on s'expliquât, qu'on adoptât certains principes sur les matières qui ont été l'objet de tant de contestations, en sorte que je ne sais quand nous pourrons nous mettre en train. Je prépare cependant des matériaux. Là, l'évêque d'Amiens est tout à fait d'accord avec moi; mais le moment critique sera celui où il faudra examiner chaque proposition. Les gens sages voudraient qu'on pût y insérer le corps de doctrine ou les articles de la Sorbonne en 1717 et 1718. Mais déjà on entend des réclamations; et un particulier ayant fait réimprimer ces articles pour les distribuer aux membres du concile, certaines personnes ont témoigné des soupçons. Déjà plusieurs disent qu'ils

ne doivent pas adopter cette doctrine. C'est de Dieu seul qu'il faut attendre le succès; ce n'est pas ici comme au synode de Reims: l'action de Dieu ne s'y montre pas encore avec autant d'éclat.

Je crois vous avoir annoncé précédemment la résolution prise d'écrire une lettre aux incommunicants, pour les inviter à une réunion franche et sincère, et en même temps leur proposer des conférences amicales à l'exemple de celle de Carthage. Nous avons bien obtenu qu'au lieu d'un mémoire qui annonçait une arène ouverte et rien moins que le désir de tout pacifier, il serait fait une lettre toute pleine de charité, et où on se réduirait à de pressantes invitations. La chose a été on ne peut mieux exécutée par M. Baillet. L'intention était bien de s'en tenir là, et l'on croyait avoir fait couler à fond le projet favori des conférences publiques. Mais Grégoire n'avait garde d'abandonner cette belle fanfaronnade, et il a fallu céder: et on l'a fait, non seulement pour avoir la paix dans l'intérieur du concile, mais dans la vive persuasion de la non-exécution de cette mesure; et puis quiconque lira la lettre et la comparera avec le décret qui y est joint, n'aura pas de peine à reconnaître qu'il n'y a pas grande liaison entre ces deux pièces, et verra bien que le décret est pure affaire de politique.

Dimanche, cette lettre et le décret ont été lus à Notre-Dame, ne vous attendez pas à les avoir de sitôt par le tachygraphe. Il lui faudra du temps avant d'être au courant. Vous en jugerez aisément par la première livraison qu'on nous a remplie de pièces à peu près étrangères: mais il y a là entreprise de librairie. Il faut multiplier les feuilles!

Des lettres sans fin, voilà ce qu'on veut nous faire faire! Dimanche nous devons en avoir une aux églises réunies, qui sûrement ne nous écouteront guères, et attendront, ce qui est bien juste, l'accord fait entre le gouvernement et le pape, avant de prendre aucun parti. Autre lettre aux fidèles en forme d'instruction sur la soumission due aux puissances. Je ne sais encore ce que seront ces lettres; mais comme ce sont des évêques qui en sont les rédacteurs, attendez-vous qu'elles ne subiront pas grand examen. L'instruction, par exemple, sur la soumission due aux puissances, eût dû être l'ouvrage de la congrégation de la foi. Elle en a bien arrêté le plan; mais l'évêque de Grenoble en était chargé, et vite, sans qu'elle ait été soumise à l'examen de la commission et à celui de la congrégation, on a voulu en entendre la lecture dans le concile. Point d'éloges qu'on n'en ait fait. Les évêques ne trouvaient pas d'expression pour exprimer leur admiration. On l'a pourtant renvoyée pour la forme à la congrégation; mais voilà huit jours que ce renvoi est fait, et la congrégation n'a pas encore vu ledit évêque; bon gré, mal gré, il faudra bien qu'elle soit adoptée, cette lettre *admirable, excellentissime,* etc.

Il faut vous attendre à d'autres productions de ce genre. Que voulez-vous? On sent bien que nous ne pouvons guère faire de décrets et on veut donner de temps en temps quelque chose au public; il est question à présent d'instruction sur le schisme, sur la jurisdiction, etc.

Nous tâcherons de vous envoyer, dans la semaine, la lettre au pape et celle aux incommunicants. Le délogement de notre imprimerie nous a mis fort en retard. Quant à la lettre du pape, vous la croyez sûrement partie. Vous pensez qu'on n'aura pas manqué de profiter du départ du cardinal Consalvi. Ce n'était point l'idée de nos faiseurs. Samedi dernier seulement a été entendue la traduction latine. Alors on a pensé à la faire partir par la voie dudit cardinal, par l'entremise du ministre de la police, et dimanche elle devait être signée à Notre-Dame: mais il s'est trouvé que le cardinal était parti le vendredi, et on a eu ainsi la satisfaction qu'il n'a été fait auprès de lui aucune démarche. Certaines gens trouvaient que cela n'eût pas été de la dignité du concile. Au moins il sera vrai de dire que le nouveau clergé de France ne se pique pas d'imiter la politique de l'ancien.

Enfin, qu'est devenue la lettre? Elle n'est pas encore signée. Quand et comment partira-t-elle? Autre question dont je ne puis vous donner la solution. Si on a ainsi négligé l'occasion de l'ambassadeur, voudra-t-on s'adresser à un simple agent, à Spina, qui est resté seul à Paris? Nos messieurs ont une manière de voir qui leur est propre. Cela tient à l'idée qu'ils ont et répètent souvent, que le concile doit tenir en tout une attitude imposante.

Ce départ du cardinal est un mystère. C'est lui qui est porteur du nouveau concordat; et le courrier, parti ci-devant, n'a apparemment annoncé que la conclusion. On l'annonce comme devant revenir avec deux ou trois autres cardinaux, parce que, dit-on, on veut rendre la publication solennelle. En attendant, comme peu de gens connaissent les conditions, chacun en fait des versions selon ses idées. Rien de plus contradictoire que ce qu'on en dit: chacun fait triompher son parti. Cependant les trois qui ont le secret, nous laissent toujours dans la même incertitude. Toujours devez-vous vous en tenir à ce que nous vous en avons écrit d'abord: c'est ce qui paraît le plus avéré. Déchéance des évêques émigrés, validité de la vente des biens ecclésiastiques, démission générale des évêques actuellement en France, réorganisation de l'église réduite à soixante huit ou soixante dix évêchés, nouveaux choix, et nouvelle institution de la part du gouvernement et du pape. Nous ne croyons pas que la démission soit notre défaite; c'est la paix seule qui commande cette mesure. Nulle condamnation de qui que ce soit. L'amalgame qu'on annonce peut donner de l'inquiétude; mais il est nécessaire; autrement un parti serait humilié, ce qui ne doit pas être, si l'on veut une réunion sincère.

Nous avons bien ri des nouvelles qu'on répand dans votre ville. Je ne doute pas qu'il n'en soit de même partout. Cependant je vous dirai que les agents de M. de Juigné ne se flattent pas autant. Un d'eux est venu dernièrement voir l'évêque actuel, et s'est entretenu avec lui pendant plus d'une heure; il paraît désirer autant que nous la réunion, et déterminé à se soumettre à ce qui sera réglé.

La première fois on vous annoncera la nomination des dix huit destinés par le concile aux prétendues conférences.

Je ne dois pas oublier de vous marquer que M. Servant vient de se faire un nouvel honneur. Il a prêché dimanche dernier à Notre-Dame un premier sermon sur la religion, qui a donné une haute idée de ses talents; il a été accablé de compliments qu'il méritait bien.

VIII.

1er août 1801.

Révérendissime évêque.

Je n'ai pu vous répondre plus tôt, tant à cause d'un voyage que j'ai fait à Versailles qu'à cause de l'occupation que m'a donnée un second sermon, que je dois prêcher demain dans la séance du con-

cile à la cathédrale. Je suis très sensible aux sentiments que vous me témoignez, pour la scène que j'ai eu à soutenir et qui m'a vivement affecté. Mais je n'ai fait que remplir mon devoir, et je l'ai fait avec zèle dans tous les temps. Je me ferai un vrai plaisir de vous donner des preuves de mon sincère attachement. Je suis persuadé qu'on ne reviendra plus sur cette question, à laquelle peu de membres ont pris part. La très grande majorité a témoigné de l'estime pour votre personne et votre conduite. Il n'y a même, à le bien prendre, qu'un seul homme à qui je peux faire des reproches à cet égard. Aussi, il me trouve souvent derrière lui pour l'arrêter. Car pour Moyse, évêque du Jura, je ne lui suppose pas de mauvaise intention; c'est un câlin, qu'on a mis en avant, et qui a cru bien faire. C'est cependant un évêque respectable, très instruit, qui se fait considérer par ses lumières.

Quant à l'évêque d'Amiens, c'est un homme insupportable. Quoique susceptible de quantité de reproches, il en fait, mal à propos, à différentes personnes, surtout quand elles ne lui plaisent pas. Mais aussi il est souvent et fortement relevé. On le réduit surtout au silence à l'égard de M. l'évêque de Paris. Il fait parfois quelques bonnes réflexions; mais elles sont noyées dans un tas d'absurdités et d'originalités. Quand il s'est échappé dans ses motions, on n'en voit rien dans la relation de nos séances, parce qu'il fait supprimer par le tachygraphe et dans l'impression ce qui lui est désavantageux. Voilà la fidélité avec laquelle il imprime.

Je ne suis pas surpris qu'on répande à Reims tant d'absurdités sur mon compte. C'est le caractère de nos adversaires. Il faut bien qu'ils se dédommagent par quelque chose. J'aurais cependant bonne envie de leur prouver efficacement que je n'ai pas été chassé du concile, et que j'existe encore à Paris, en exécutant un plan que j'ai conçu et dont j'ai déjà dit deux mots à M. Grégoire: ce serait de présenter une requête au ministre de la police générale, lui exposant qu'à l'ouverture de la cathédrale de Reims, les prêtres constitutionnels l'avaient à eux seuls; que les prêtres insermentés, demandant à y entrer, et à avoir des heures différentes pour leurs offices, la municipalité de Reims avait d'abord rejeté leur demande, disant qu'elle ne reconnaissait pas deux cultes différents dans les uns et dans les autres, que c'était toujours le même culte catholique et que les derniers prêtres pouvaient s'accorder avec les premiers. Malgré cette décision sage et impartiale, le département de Châlons, se montrant alors favorable à la demande des insermentés, a ordonné, sans être appuyé sur aucune loi, que l'église de la cathédrale serait partagée entre les deux partis pour les sacristies et les heures d'offices. Mais les prêtres constitutionnels, toujours en possession, depuis qu'on les y a mis par la constitution de 1790, demandent à y rester seuls, fondés sur le principe reconnu par le ministre de la police et recommandé à tous les préfets: „Toutes les fois qu'un prêtre, dit *constitutionnel*, exerce les fonctions du culte catholique dans l'édifice destiné à cet usage, si un prêtre qui a fait la soumission à la constitution, est ensuite autorisé à résider dans la même commune, l'église doit continuer à demeurer à la seule disposition du premier, etc.“

Notre requête, signée de M. Detorcy et de moi comme membres de l'église de Reims, serait présentée par M. Grégoire au ministre de la police, et aurait bientôt son effet. Je ne ferai rien à cet égard sans avoir votre consentement, et qu'autant que la consommation de la paix religieuse retarderait encore un peu, et que nos prétendus bons prêtres ne s'y prêteraient pas volontiers.

On raisonne et on agit cependant différement à Paris qu'à Reims. J'ai vu dernièrement un prêtre du diocèse de Reims, qui est réputé émigré, venir me chercher à Saint-Sulpice, m'embrasser, m'inviter à dîner avec lui. J'y ai été, nous avons causé ensemble; il m'a témoigné être très satisfait de la nouvelle que je lui donnais de la conclusion certaine de la paix religieuse; il ne demande que le moment de la publication de cette paix pour se rendre et se rejoindre à nous. Tout son parti, qui est celui de M. [de] Pancemont, ancien curé de Saint-Sulpice, est dans la même disposition. Ce prêtre, ancien curé, que vous avez connu, avec qui vous avez vécu, mais que je ne peux vous nommer, parce qu'il me l'a défendu, je dois l'aller revoir. Autre fait: M. Mallaret, grand-vicaire de M. de Juigné, a été, dimanche dernier, rendre sa visite à M. Royer, évêque de Paris, et s'est félicité avec lui de notre prochaine réunion. Il en avait déjà dit, quelque temps auparavant, autant à un prêtre de Paris, membre de notre concile. Un de ces jours, Joseph Bonaparte, qui a présidé à la formation du concordat, a invité chez lui à dîner ensemble M. Grégoire et M. Spina, envoyé du pape, qui ont eu une conversation relative à cette réunion, dans laquelle M. Grégoire a démontré à M. Spina que, s'il restait encore de la religion en France, on en était redevable aux prêtres constitutionnels, qui s'étaient dévoués pour la soutenir, et dont la plupart avaient souffert pour la foi. Voilà des faits d'après lesquels on peut argumenter sûrement.

Le cardinal Consalvi doit revenir fin du mois d'août, avec plusieurs cardinaux dont deux évêques. C'est alors que se déclarera le nouveau plan d'organisation de l'église gallicane. On dit bien des choses à ce sujet, mais qui sont incertaines. On dit qu'un cardinal évêque viendra présider notre concile, nous y faire part de ce plan et de la bulle du pape, qu'alors la démission des évêques s'opérera. On fera la déclaration des nouveaux, et on terminera ou suspendra le concile. Au reste nous en avons pour le milieu de septembre au moins avant notre retour, d'autant plus que nous avons fait un défi de conférences publiques à nos adversaires. Vous savez combien je me suis opposé à ce défi que je trouvais hors de propos, admettant seulement une lettre d'invitation amicale adressée aux dissidents que vous trouverez bien faite. Eh bien! ils me mettent cependant pour ainsi dire à la tête de ceux qui doivent soutenir dans ces conférences. M. Grégoire, d'après le projet adopté, voulant aller en avant, avait demandé qu'on réglât les articles qui devaient être discutés dans ces conférences. Il fut appuyé par Desbois. Je répondis à l'un et à l'autre que ce n'était pas à nous à régler ces articles, mais que c'était à nos adversaires à nous proposer leurs griefs et les points qu'ils nous contestaient, et que nous devions nous tenir prêts à répondre à toutes les questions. On a proposé la nomination des dix-huit commissaires. J'ai demandé trois jours pour réfléchir à cette nomination. M. Detorcy a demandé que chaque métropole indiquât ceux qu'elle y connaissait propres dans son arrondissement. Moyse a demandé que les noms désignés dans chaque métropole soient renvoyés dans les cinq congrégations, pour y faire dans chacune une liste indicative. Le tout a été accordé et exécuté; la liste indicative est

faite; on doit procéder mardi prochain à la nomination définitive, à peu près selon la liste indicative dont chaque membre a pris une copie. Voici les noms de ceux qui figurent le plus dans cette liste:

MM. les évêques: de Rennes, dans 5 congrégations; Saint-Claude, 5; Blois, 5; Tarbes, 5; Rhodez, 5; Agen, 5; Bordeaux, 4; Clermont, 4; Lyon, 3; Amiens, 3.

MM. les prêtres: Servant, 5; Detorcy, 4; Baillet, 4; Grosdidier, 4; Degola, 4; Lancelot, 3.

Plusieurs autres membres ont été proposés par une ou deux congrégations.

Voilà, M. l'évêque, ce que je pouvais vous apprendre; mes confrères, auxquels vous voudrez bien faire part de ma lettre, me dispenseront de leur écrire pour le moment. St.

IX.

5 août 1801.

Révérendissime évêque.

J'ai fait de votre lettre l'usage que vous en désiriez, plutôt cependant, je l'avoue, pour suivre la volonté que vous en avez manifestée; car je vous assure qu'un grand nombre de membres du concile eussent partagé votre indignation s'ils avaient su les instances que ces charitables prélats vous avaient faites de vous rendre au concile. C'est une idée que je suis fâché de n'avoir pas eue alors; mais j'ai été, comme on dit, pris à l'improviste; et puis le peu que j'ai dit a fait tout de suite sensation, et l'assemblée paraissait pressée de décider une question qui, aux yeux du plus grand nombre, ne devait pas en être une.

Je partage bien votre opinion sur le discours d'ouverture; j'en avais porté à peu près le même jugement. Et puis que signifient ces phrases révolutionnaires et presque jacobines semées çà et là; ces déclamations contre Rome, avec laquelle on savait qu'il y avait négociation ouverte, etc., etc. Mais c'est là le ton de l'homme, c'est un cachet dont chacun de ses ouvrages porte l'empreinte. Qui eût dit pourtant qu'avec une telle manière de voir, on se serait rallié au gouvernement actuel? Mais il est des contradictions qu'il est prudent de ne pas chercher à expliquer.

Non, l'*admirable,* l'*excellentissime* instruction sur la soumission aux puissances, n'était pas de ce genre. C'était, au contraire, la pièce la plus plate, la plus insignifiante possible. Le style le plus trivial, les détails les plus minutieux, c'était là tout ce qu'on y trouvait. Enfin pourtant il a fallu malgré soi lui rendre justice. Les admirateurs outrés n'ont pu résister au sentiment général, et la séance publique annoncée pour le dimanche au soir a manqué. Cela a fait que M. Servant a trouvé un auditoire plus disposé à l'écouter; car un sermon et la lecture de l'instruction eussent un peu fatigué l'attention.

Il s'agit maintenant de travailler à une autre instruction. Il était un homme, membre de la congrégation de la foi, sur lequel plusieurs jetaient les yeux; mais d'abord charger un prêtre d'une besogne, au défaut d'un évêque qui s'en est si mal tiré, c'eût été une espèce de honte; et puis le cher ami Desbois ne craint rien tant que de mettre cet homme en conspect. En conséquence, après avoir dit que cet homme avait donné preuves de talent, il a observé que son genre n'était pas celui de parler au cœur, chose qu'on désirait dans l'instruction proposée; qu'il pouvait bien convaincre, et non pas toucher et persuader, et il a proposé tout uniment d'inviter quelqu'un hors du sein de la congrégation. La seconde proposition a révolté, et, personne n'ayant le courage de répondre à la première, on s'est rabattu à prier l'évêque de Nevers, qui avait lu un essai d'exhortation sur la même matière, à se charger de la lettre. Puisse-t-il réussir au gré du concile! Mais ce que j'ai entendu ne permet guères de l'espérer.

Je puis, à cette occasion, vous ouvrir mon cœur. Je vois qu'il y a dessein formé de m'abreuver d'amertume. Croiriez-vous que notre collègue Pigeot, ayant été voir dimanche dernier le citoyen Grégoire, celui-ci a eu l'impudence de le charger de m'avertir qu'on me regardait (lui sans doute et son intrigante cabale) comme un homme dangereux, comme un factieux qui cherchait à entraver le concile, à en arrêter toutes les opérations, et même à le dissoudre. C'est aujourd'hui comme il y a quatre ans! Mais, grâce à Dieu, j'ai le témoignage de ma conscience et celui du grand nombre. Je ne connais ni intrigues, ni cabales, même pour le bien. C'est un malheur que l'assemblée veuille bien quelquefois m'entendre avec intérêt, et entrer dans les vues que je puis proposer.

Enfin la liste des soi-disant conférenciers est finie. Là encore il y a eu faction, mais de la part de ceux qui en accusent les autres. Les listes faites par les congrégations ne satisfaisaient pas tout le monde. On voulait exclure certains sujets que cette distinction pouvait faire remarquer, en faire mettre d'autres, dont la petite vanité eût été apparemment flattée. On ne s'en est pas tenu à ce résultat si régulier en apparence. On espérait faire changer les choses; et des listes ont été répandues dans la salle à différents membres. Point de Baillet, ni de Clausse de Paris, ni de Rémois; point de certains évêques, qu'on n'aime pas, parce qu'ils sont droits, ceux de Rhodez, de Rennes. Aussi, vite, dès le commencement de la séance, une foule de membres n'étant pas encore arrivés, on a proposé le scrutin, et avant dix heures il était fermé. Mais ceux qui ne cabalaient pas, et ne voulaient que des suffrages dictés par l'estime, n'ont pourtant pas été pour cela exclus. Ils ont seulement eu moins de votes. En même temps on a eu le succès d'y faire mettre quelques têtes chaudes et ardentes, que la partie sage ne portait pas, tel que l'impétueux Desbois. Déjà celui-ci avait dit dans sa congrégation, qu'il y avait dans la première liste des hommes auxquels il ne voudrait pas confier la cause des évêques, et on ne s'est pas trompé sur l'application qu'il en voulait faire. Il a osé me dire à moi-même que j'étais devenu ultramontain. Mes idées sur la pacification, sur la démission lui tiennent au cœur. Dans une autre congrégation, un autre plus franc avait demandé et même obtenu qu'on ne proposât les B[aillet], les D[etorcy], comme des hommes d'une doctrine suspecte: c'est l'évêque de Bourges, ex-jésuite; et puis, pour mettre le comble, le chien-courant de Desbois, Moyse a osé proposer en plein concile, qu'après la confection de la liste, on laissât trois jours aux membres avant de l'arrêter définitivement, afin qu'on pût s'expliquer sur certains sujets qui pourraient ne pas paraître propres. C'était un germe de discorde qu'on voulait jeter dans l'assemblée. Heureusement on en a senti le danger, et Desbois a seul appuyé la proposition qui a été rejetée avec indignation; et voilà les hommes qui accusent les autres d'être des factieux!

Ah! mon cher prélat, le dégoût commence à me saisir, et je crains bien de n'avoir pas le courage d'aller jusqu'à la fin. Car cette fin, quand arrivera-t-elle? Quelle sera-t-elle? Que pouvons-

nous faire? Et quand on pourrait agir, que peut-on attendre de bon? La déclaration doctrinale paraît devoir tomber sur moi ou du moins jusqu'à présent je suis le seul qui y travaille. En faut-il davantage pour la faire échouer, et c'est peut-être là ce que veulent ceux qui paraissent aujourd'hui, comme Desbois, désirer que ce travail se fasse et se fasse par moi. *Timeo Danaos vel dona ferentes.*

Que faisons-nous pourtant? Depuis quinze jours on a, pour toutes choses, arrêté une lettre aux églises réunies, où encore on avait eu l'attention de ne parler que des évêques, et non des prêtres qu'on aime tant à compter pour rien. Et puis on nous a lu un rapport sur les métropolitains qui a donné lieu à l'Amiennois de décharger sa bile contre une institution qui paraît fort le gêner; puis un rapport scientifique de Grégoire pour la réduction des fêtes; puis un autre plus érudit encore du même sur la liturgie. Ce dernier sera un volume; car la lecture des deux premiers chapitres a duré plus d'une heure et on nous en annonce aujourd'hui pour une heure et demie. Ce qui le distingue surtout, c'est un tableau où l'on a réuni, à propos des rites, toutes les folies de tous les temps que la superstition a pu introduire. Un philosophe n'eût pas mieux fait pour tourner la piété des peuples en ridicule. Il y a pourtant eu déjà de vives réclamations. Reste à savoir si l'auteur y aura égard.

Vous êtes prié, pour qu'on puisse compléter la liste des évêques, de m'envoyer, par votre première lettre, note portant le lieu, le jour et l'année de votre naissance.

Le député de Verdun vient de nous quitter pour cause de maladie. D.

X.

9 août 1801.

Chers confrères.

La première livraison des feuilles du concile vous sera envoyée demain, la seconde, quand cela se pourra, car l'impression ne va pas vite. Nous n'avons encore rien vu des débats de notre concile. Nous avons lieu de soupçonner que la relation n'en sera pas tout à fait fidèle. Celui qui préside à l'imprimerie a un grand intérêt à retrancher ou à modifier quantité de propositions qui ne lui feraient pas d'honneur et qui sont repoussées vivement. Aussi il appelle ceux qui le contrarient, des factieux. M. Detorcy est, suivant lui, le chef de la faction. Hier cet homme insupportable a dit chez lui à M. Detorcy des injures grossières dont notre collègue a été vivement affecté; mais je me propose de les lui reprocher en plein concile à la première occasion.

Vous désireriez avoir des nouvelles de la ratification de Rome et du contenu du concordat. Mais nous n'attendons cette ratification qu'à la fin du mois. M. le cardinal Consalvi doit la rapporter et ramener avec lui plusieurs cardinaux. Alors on nous fera connaître clairement et officiellement toutes les clauses du concordat.

On a varié sur quelques articles qu'on avait d'abord annoncés comme certains, par exemple, sur le nombre des évêchés qu'on avait dit devoir être de cinquante environ, ensuite de soixante-huit, d'après le dire même de Bonaparte; mais aujourd'hui il est définitivement de soixante, dont dix métropoles. Le concordat a été présenté mercredi dernier au conseil d'état, de la part de Bonaparte qui le présidait.

Aujourd'hui nous apprenons de M. l'évêque de Clermont, ami et ancien professeur du ministre de la police, lorsque celui-ci étudiait à l'Oratoire, ces circonstances importantes que le ministre lui a révélées.

Il y aura soixante évêchés pour toute la France dont dix métropoles; on en conclut avec vraisemblance qu'il n'y aura non plus que soixante départements ou préfectures; les évêques auront le même traitement que les préfets. Il y aura autant de conseillers du diocèse que de la préfecture avec le même traitement pour les uns et les autres. Les évêques restés sans évêchés seront de droit les premiers conseillers du diocèse auquel le leur sera réuni avec un traitement double de celui des conseillers. Les évêques nommeront aux cures. Mais le gouvernement se réserve le *veto* contre les sujets qui ne lui conviendraient pas. On ne dit rien en ce moment des curés ni des archiprêtres.

Ce même ministre a fait venir hier les gazetiers de Paris, et, de la part du gouvernement, leur a défendu de mal écrire contre le culte ni ses ministres ni le concile. On prétend aussi que le ministre de l'intérieur a écrit aux différents préfets pour leur demander leur avis sur les moyens de rétablir la religion catholique, et lui donner de la consistance. Au reste nous avons preuve au moins que cette lettre a été adressée au préfet de la Sarre ou Trèves, ce qui doit faire conclure qu'elle a été adressée aussi aux autres préfets. Il paraît aussi que les prélats émigrés, même les plus considérés, auront bien de la peine à remonter sur leurs sièges. Le ministre de la police a encore assuré qu'on avait proposé à Bonaparte de faire revenir M. de Juigné, mais que le premier consul n'avait rien répondu, et s'était contenté de tourner la tête.

Pour être bien sûr à l'égard de toutes ces nouvelles, il faut en attendre la confirmation. Je vous la donnerai aussitôt que je le pourrai. J'oubliais de vous dire que les *Annales religieuses,* qui nous sont opposées, ont été supprimées par ordre du ministre de la police et qu'on a cherché à arrêter le rédacteur, M. de Boulogne. On parle en ce moment de plusieurs arrestations, mais je n'en sais pas le sujet.

Vous avez pu apprendre de M. l'évêque qu'il y avait des conférences indiquées pour le 1er septembre, que nous étions, M. Detorcy, M. Baillet et moi, du nombre des commissaires nommés pour soutenir ces conférences auxquelles nous nous sommes toujours opposés. Nous sommes convenus de l'assemblée de ces commissaires pour la première fois à mardi prochain, à 6 heures du soir, à l'effet de préparer des recherches et des matériaux dont nous n'aurons pas besoin. St.

XI.

10 août 1801.

Révérendissime évêque.

Ces jours derniers, au conseil d'état, à la fin d'une séance, Bonaparte a annoncé ses dispositions envers le culte catholique. „Une expérience de dix-huit mois", a-t-il dit, „m'a convaincu que le gouvernement avait besoin d'une religion et de la religion catholique qui est celle de vingt-six millions, et qui est aussi la mienne. Je m'attends aux clameurs des philosophes et des athées; mais je les méprise, et c'est la postérité qui me jugera. Qu'on ne me parle pas des autres religions; les protestants sont une masse d'environ trois millions; il y a six cent mille juifs. J'ai déjà sondé leurs chefs; il n'auront point à se plaindre; ils conservent la plus grande partie de leurs biens, et les lois leur assurent leur liberté. Qu'on ne croie pas que Rome ait fait la loi au gouvernement. C'est

le gouvernement qui la lui a donnée. Je crois devoir vous annoncer que j'ai fait sonder les anciens évêques émigrés; ils sont intraitables et ne veulent rien moins que le rétablissement de la royauté. Le parti du gouvernement est pris; il ne les fera pas rentrer; entre autres, M. de Juigné dont les dispositions sont plus opposées que celles de tout autre."

A ces nouvelles qui sont certaines (on les tient d'un conseiller d'état), on en joint d'autres dont la source paraît aussi sûre. La constitution extérieure du clergé sera la même que celle des administrations, et les traitements des évêques, prêtres et curés calculés sur celui des préfets, sous-préfets, etc.

Voilà donc le plan: soixante évêques dont dix métropolitains, un conseil épiscopal modelé sur celui des préfectures, autant d'archiprêtres que de sous-préfets, les curés distribués comme les juges de paix, les autres prêtres, vicaires subordonnés aux curés. Ce qu'il y a encore de plus frappant, c'est que la déclaration de fidélité sera un vrai serment, avec promesse de faire tous ses efforts pour maintenir le gouvernement actuel. Ajoutez que, quant aux soixante évêques, il ne faut compter que sur quarante constitutionnels, mais ceux dont les sièges seront enclavés dans les nouveaux évêchés seront de droit conseillers de l'évêque, avec double traitement. D.

XII.

11 août 1801.

Chers confrères.

Je vous envoie trois exemplaires d'une lettre aux dissidents, revêtue du cachet du concile et signée du président et des scrutateurs, pour les inviter à des conférences amicales indiquées pour le 1er septembre. Vous en remettrez un aux prêtres du matin, et vous ferez passer les deux autres aux chefs des prêtres cachés. Vous avez déjà dû recevoir un exemplaire de cette lettre que je vous ai fait envoyer par l'imprimeur. On l'a distribuée et fait remettre aux évêques dissidents et domiciliés à Paris, ainsi qu'aux chefs des églises. On l'a en même temps envoyée dans les différents diocèses, afin que tous soient avertis. Nous savons déjà par un de nos membres, qui a remis lui-même cette lettre à MM. les évêques anciens d'Angers et de Saint-Malo, que ces messieurs ne sont pas disposés à se rendre à nos conférences qu'ils regardent comme inutiles et dangereuses. J'en avais à peu près la même idée, voilà pourquoi je m'y suis opposé. Elles n'auront pas lieu. Cependant on a nommé des commissaires pour les soutenir. Ces commissaires sont onze évêques et sept prêtres, dont voici les noms:

Les évêques:	*Les prêtres:*
de Blois,	Grosdidier, de Dijon,
de Tarbes,	Baillet, de Paris,
de Saint-Claude,	Degola, de Gênes,
d'Agen,	Detorcy, de Reims,
de Rennes,	Vernerey, de Besançon,
d'Oléron,	Servant, de Reims,
de Rhodez,	Orange, de Paris.
d'Amiens,	
d'Auch,	
de Bordeaux,	
de Clermont.	

Vous ne croiriez peut-être pas que, pour cette nomination, il y a eu de la cabale et de l'intrigue. Nous avions pris la sage précaution de consulter les métropoles pour le choix, de faire faire par les congrégations une liste indicative dont j'ai envoyé le résultat à M. l'évêque. J'avais proposé de faire la liste définitive dans le concile; on a laissé aux membres la liberté de la faire chez eux et de l'apporter au concile toute faite; on a profité de cette circonstance pour falsifier la liste indicative dont on avait donné l'extrait pour servir de guide: on en a rayé les noms de six membres qui font ombrage à quelques uns, savoir les évêques de Rennes et de Rhodez, président et promoteur, les vice-promoteurs Baillet et Detorcy, celui qui les soutient, Servant, et Clausse, le premier des secrétaires. On a répandu de fausses listes où ces six noms étaient retranchés. Deux de ces listes ont été mises entre les mains des députés de Metz et de Nancy. D'autres en ont également reçu. M. Grégoire m'a avoué qu'on lui en avait fait aussi passer une, où les six noms ne se trouvaient pas. Ceux qui jouaient ainsi cette marotte, se sont rendus de bonne heure à la séance le jour de cette nomination. On l'a fait commencer aussitôt par le scrutin, sans attendre l'arrivée de ceux qui n'étaient pas prévenus. Près d'une vingtaine des nôtres n'ont pas voté, entre autres MM. Baillet, Detorcy, Pigeot, Debrilly, etc. Cependant Desbois criait qu'on était toujours arrêté par une faction. Aidé de son Moyse, il a fait la motion de donner trois jours pour le rejet de ceux des commissaires nommés, contre lesquels on aurait des raisons à alléguer. Cette motion indécente et insidieuse a été repoussée vivement, surtout par MM. les évêques de Rennes, de Rouen et de Rhodez auxquels je me suis joint, et elle a été rejetée; et Moyse, son auteur, a été contraint de la retirer. Cette cabale n'a pourtant pas empêché que cinq d'entre nous n'aient été élus à la majorité absolue. Clausse seul n'a été que parmi les suppléants. Mais elle a servi à faire nommer quelques membres dont nous ne voulions pas, comme les évêques d'Auch, de Blois, Vernerey. Cette cabale est venue surtout des deux métropoles de Bourges et de Besançon qui n'ont pas réussi à faire nommer les évêques de Besançon, de Saint-Dié, de Lyon, de Bourges, qui ne sont que suppléants. Voilà comme des ecclésiastiques se conduisent. Quelle idée peut-on s'en faire d'après de pareilles manœuvres! Cependant, quoiqu'on soit assuré qu'elles ne se tiendront pas, on veut que nous nous préparions à combattre des adversaires qui ne se présenteront pas, et qui nous laisseront le champ de bataille sans nous le disputer. Aujourd'hui nous nous rassemblons, les dix-huit commissaires, pour arrêter et régler nos travaux et nos recherches à ce sujet.

Vous avez dû apprendre par M. l'évêque ce qu'a dit Bonaparte au conseil d'état, et ce qu'a déclaré le ministre de la police, dans la relation qu'en a faite M. Detorcy. Cette relation n'est pas exacte au sujet des archiprêtres et des curés dont le ministre n'a pas parlé. Je l'ai vérifié auprès de M. l'évêque de Clermont auquel j'en ai parlé deux fois. Vous me dispenserez d'en dire ici davantage.

Nous n'attendons le retour de M. le cardinal Consalvi qu'à la fin du mois d'août. Il doit revenir avec plusieurs cardinaux. C'est alors que se développera tout le plan du rétablissement de la religion. J'en ai écrit à M. Dumont, mais ma lettre était cachetée quand j'ai appris le prononcé de Bonaparte au conseil d'état. J'en ai fait un petit billet que j'ai coulé dans ma lettre. Vous savez aussi la scène que M. Detorcy a eue avec M. Desbois, qui se permet tout et ne rougit de rien. Dernièrement il a cependant reçu une mortification. Le promoteur lui a reproché que ses *Annales* ne respiraient pas l'esprit de piété. Il a demandé

qu'elles fussent désavouées par le concile sur qui retombait tout l'odieux. J'ai appuyé le reproche et la demande. J'ai déclaré que dans le diocèse de Reims on était aussi mécontent du ton d'aigreur, de censure, de reproche qui y régnait. J'ai ajouté que les dissidents de Paris avaient composé contre nous une brochure dont j'avais connaissance, où ils citaient des endroits de ces *Annales* qui n'annonçaient qu'un esprit de méchanceté, et qu'on nous en rendait responsables. M. Desbois s'en est retiré comme il a pu, cependant avec une certaine modération qui ne lui est pas ordinaire, avec quelques plaisanteries sur la manière d'écrire des folliculaires. Il a dit que les *Annales* étaient son ouvrage et n'appartenaient ni au concile, ni au clergé; il a fini par promettre que les mécontentements disparaîtraient, et qu'on n'y verrait plus ces sujets de plaintes. Vous savez que j'ai prêché deux fois à la cathédrale. Il y avait un grand concours de monde. M. l'évêque de Paris m'a encore invité hier à lui donner un discours pour une première communion qu'il fait faire de jeudi en huit.

St.

XIII.

13 août 1801.

La bulle est arrivée de Rome. Le ministre de la police a dit à quelques membres du concile que l'intention du gouvernement était qu'il se séparât. Une députation lui a été envoyée pour obtenir qu'il terminât sa session solennellement et par un décret. On l'a accordé. C'est dimanche que tout se termine.

XIV.

18 août 1801.

Révérendissime évêque.

Je sens que vous êtes impatient de connaître le résultat de la dernière séance et de la clôture du concile. D'abord il faut être franc. Il paraît que Bonaparte a été assiégé par une foule d'hommes ennemis de notre cause; que Rome a sans doute exigé notre dissolution, et que d'un autre côté le gouvernement a craint quelque obstacle de la part des évêques et prêtres réunis en un corps imposant par sa seule réunion. La bulle à peine arrivée, Bonaparte a témoigné le désir de notre séparation; et même il y a grande apparence que, sans les bons offices du ministre de la police, nous eussions reçu dès le jeudi des ordres officiels à cet égard. Au moins nous avons eu l'air de nous séparer librement; la clôture s'est faite solennellement, dimanche au soir et avec les cérémonies ordinaires et par un décret du concile.

Mais l'essentiel est de savoir ce qui s'est passé dans le sein de l'assemblée. Le jeudi, on voyait peinte sur tous les visages je ne sais quelle inquiétude; plusieurs ne cachaient pas leurs craintes, leur mécontentement; il en était même chez qui tout annonçait une espèce de rage. Ce n'a pas été le beau moment de ceux qui nous avaient toujours bercés de si belles espéranees et nous avaient flattés de la protection du gouvernement. Est-ce donc là, se demandait-on les uns aux autres, ce que nous devions attendre? Ces hommes qui disaient avoir le secret du gouvernement nous ont donc trompés. Si l'on nous voyait d'un si bon œil, pourquoi nous renvoie-t-on si brusquement? Si l'on voulait tant nous favoriser, pourquoi l'arrivée de la bulle est-elle pour nous comme une lettre de cachet? Pourquoi ne nous la communique-t-on pas? Pourquoi a-t-on l'air de nous craindre, si elle nous est aussi favorable qu'on l'annonce?

Au milieu de cette agitation, de cette perplexité, qui paraissait surtout affecter les évêques et surtout ceux de certain bord, il n'y avait pas grand'chose à dire. Quel parti prendre? Le tout dépendait des circonstances, de ce que dirait le ministre de la police.

Enfin, le vendredi, compte est rendu de la visite faite à ce ministre. On apprend avec plaisir que du moins le concile sera traité honnêtement, et qu'on lui laisse jusqu'au dimanche pour terminer ses opérations.

Mais que fera-t-on ce jour-là? Le concile qui, je crois, pourra être appelé le *concile épistolier,* arrête qu'il sera écrit lettre à Bonaparte, lettre au pape, lettre aux fidèles, le tout accompagné de motifs propres à couvrir son honneur.

Mais que dira-t-on dans ces lettres? Le matin, tout annonçait les dispositions les plus heureuses. Desbois parle quasi en Augustin. Il veut que le concile se termine par l'offre d'une démission générale. Un mémoire même, lu par Moyse, sur le mode de cette démission, est reçu avec enthousiasme: les démissions doivent se faire *spontanément, simultanément,* d'après un mode convenu. Il faut qu'il y ait un accord unanime. En attendant, le gouvernement, le pape, les fidèles seront assurés positivement, par une déclaration solennelle, de la disposition où sont tous les pasteurs constitutionnels de sacrifier leurs titres, leurs places à la paix, au bien de la religion. Là, MM. Servant et Baillet ont parlé comme des anges de paix. Le succès ne paraissait pas douteux. Mais arrive certain homme qui était absent pendant la discussion, parce qu'il travaillait dans une commission pour rédiger la lettre aux fidèles et le décret. Cet homme, dont le nom de démission fait crisper les nerfs comme celui de royauté; cet homme feint à son ordinaire de confondre l'offre des démissions avec une démission réelle, de la représenter comme une renonciation actuelle à ses fonctions, comme une désorganisation de l'église de France, qui ne doit pas rester un moment sans évêques. Enfin, il dit le fin mot, c'est qu'il n'entend pas que les autres fassent les honneurs de son siège. Alors certaines gens qui ont, comme les esclaves, les yeux attachés vers lui, comme pour recevoir les impressions de leur maître, ont l'air d'être honteux de s'être tant avancés, et la séance du matin est à ce sujet sans résultat. Le tout est remis au soir.

Dans l'intervalle, les batteries sont dressées; on parle à certains évêques; on gagne les prêtres de certaines métropoles qu'on a toujours eus à sa disposition; on en séduit d'autres, à qui on fait entendre qu'il peut y avoir de l'imprudence à parler d'une manière si nette, si franche. Ainsi préparés nos gens sont assurés d'un plein succès. L'occasion ne tarde pas. La lecture du procès-verbal donne lieu à Desbois de se plaindre de ce que l'on n'y voit pas représentée cette belle et superbe attitude qu'avait eue le concile dans la séance du matin, de ce qu'on n'y a pas exprimé ces grands et généreux sentiments qu'il avait montrés. Vous eussiez cru à l'entendre, qu'il voulait enfin que celle du soir en fût le complément. Mais c'est un renard qui sait plus d'un tour, et il a bien des moyens pour parvenir à ses fins. Alors se lève M. Servant qui, en entrant dans les vues que paraissait annoncer le rusé Desbois, fait effectivement l'éloge des dispositions qui avaient été montrées le matin, mais demande quel a été le résultat de cette scène, qui eût dû avoir un dénouement digne d'elle, si ce n'est pas le moment de réaliser cette offre solennelle qu'on a toujours faite de la démission, de

convenir, après cette offre qui couvira le concile du plus grand honneur, du mode que chacun suivra pour sa démission aussitôt qu'elle sera demandée. Cette proposition si raisonnable, et qui était la conséquence de la belle séance du matin, devient comme un cri de guerre. Les combattants étaient prêts; et, parmi eux, ceux qui le matin s'étaient couverts de gloire par la générosité qu'ils avaient montrée, changent de langage. Point de démission, point d'offre même de la démission, ce nom ne doit pas être prononcé. Q'on s'en tienne à la formule ordinaire de promettre tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité. Alors ceux qui veulent qu'on parle avec franchise, s'élèvent avec feu. Si cette formule, disent-ils, comprend vraiment la disposition à se démettre, pourquoi ne pas l'exprimer? Si elle ne la comprend pas, c'est une vraie supercherie; c'est qu'on veut se réserver des subterfuges, et ici il faut de la franchise, de la bonne foi. Pendant ces premiers moments, Grégoire n'était pas là; il était à sa commission: mais il entendait les débats, souffrait de ne pas s'y trouver. Il fallait voir comme il trépignait. Enfin il n'y tient pas, quitte sa commission et se présente dans l'arène. C'était à lui seul comme une armée. Ceux qui avaient pu être ébranlés se raniment. La querelle s'engage avec plus de chaleur. Bientôt on entend ce cri terrible qu'on avait réservé à Desbois, c'est que c'est une affaire propre aux évêques, que c'est à eux seuls à en délibérer. „Eh bien, reprend alors avec courage M. Servant, c'est moi qui ai fait la motion, je la retire, et que les prêtres restent seulement témoins des débats des évêques. Nous serons au moins là pour les juger et les apprécier: c'est un droit qu'ils ne peuvent nous refuser."

Vous jugez de la sensation que fait cette déclaration; un frémissement sourd annonce l'impression qu'elle a faite. Alors je me lève. J'étais tout frais, étant resté jusqu'alors à la commission chargée de la rédaction du décret et des acclamations. Comme prêtre et en même temps procureur d'un évêque, je reprends la motion, rappelle les grands principes sur l'indivisibilité du concile, l'intérêt qu'ont les prêtres à cette question, puisqu'elle frappe sur le corps des pasteurs du second ordre comme sur les évêques, tous devant être également disposés à quitter leurs places pour le bien de la paix, tous en ayant fait dans tous les temps la promesse de la manière la plus solennelle. L'évêque Le Coz s'élève avec force contre toute espèce de langage qui ne serait pas sincère et couvrirait des réserves perfides. C'est la paix qu'on nous demande, qu'on attend de nous, et il faut qu'on soit assuré de la franchise de nos offres, qu'on ne puisse pas nous soupçonner de nous réserver, sous une formule vague et générale, les moyens de mettre des obstacles aux vues du gouvernement, aux vœux des fidèles.

Nouvelles difficultés tirées de ce qu'on ignore ce que contient la bulle, qu'il faut se défier de Rome, qu'on pourrait nous prendre au mot, nous regarder comme démis, et se croire dispensé de nous demander une démission. Mais vous savez, répond-on, que Rome dans sa bulle invite tous les évêques anciens et nouveaux à donner une démission; ainsi nulle crainte à cet égard. — Vous ne connaissez pas les conditions. — Qu'importe, vous voulez la paix ou vous ne la voulez pas. Si vous la voulez, vous devez savoir qu'il faut l'acheter à tout prix. Il ne faut pas que la religion risque d'être compromise par des difficultés dont vous vous établirez seuls juges. Si l'on vous demande, pour reprendre des places, des conditions qui vous répugnent, alors vous refuserez d'en accepter. Votre honneur ainsi sera sauvé; et vous aurez celui de vous être sacrifiés à la paix qui est le plus grand des biens. D'ailleurs c'est un besoin senti de tous; et une résistance même juste ne retarderait pas l'exécution des vues du gouvernement. Il ne faut pas laisser soupçonner qu'il peut exister de notre part la moindre intention d'un schisme réel.

La séance se prolonge au milieu de ces discussions; la nuit vient, c'était bien le moment favorable. Enfin on met aux voix les diverses propositions, et il est arrêté qu'on s'en tiendra à la formule vague, d'offrir tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité. Plusieurs s'y prêtent par lassitude. On voulait finir. Cependant on réclame l'article du règlement qui demande pour une décision les deux tiers des voix. On compte donc, comme on peut, les gens qui étaient levés; pendant ce temps on en fait lever d'autres; et il s'en trouve cinquante-trois. Mais nous étions au moins quatre-vingt-dix. Ainsi, d'après la règle, il n'y avait point de décret. N'importe, on passe par-dessus; et, en conséquence, on efface le mot de *démission* du projet de décret de la commission, on retranche du projet de la lettre au pape ces expressions sacramentelles: *ne sedibus quidem parcentes.*

D'après ces détails jugez de la sincérité de nos meneurs et faiseurs. C'est dans cette séance qu'on a appris à se connaître. Tout au plus un tiers des évêques est resté fidèle aux vrais principes. Il est vrai que plusieurs se sont flattés que la démission se trouvait comprise de droit dans la formule normande. Car il n'en est pas plus d'un tiers qui suive aveuglément les impressions des *réunis,* qui veulent jusqu'au bout être les régulateurs du clergé constitutionnel. Et je le dis avec fondement: car à la fin de la séance du matin, qui a duré depuis huit heures jusqu'à deux heures et demie, le patelin Grégoire a témoigné la peine de n'avoir pas pu rendre au concile le compte des opérations de la fameuse commission. Il a cherché à donner une idée rapide de ses immenses travaux, a demandé au concile s'il ne jugerait pas à propos, avant de se séparer, de créer une espèce d'agence qui pût diriger les opérations qui devaient suivre, tout en demandant d'être déchargé d'un fardeau que sa santé et ses occupations ne lui permettaient plus de supporter. Et vite nos vils flatteurs se sont levés pour prier MM. Grégoire et Desbois de continuer une fonction qu'ils avaient si bien remplie. Observez qu'alors une partie des membres s'était déjà retirée, ne s'attendant pas à telle proposition qui semble perpétuer le concile malgré sa dissolution, et surtout laisser une existence réelle au clergé constitutionnel qui ne doit plus exister.

J'ai cru devoir entrer dans tous ces détails, parce que je ne doute pas qu'ils ne vous intéressent; et nous avons bien la preuve que nous avons bien deviné nos hommes et leurs intentions: car un d'eux, plus franc et plus ouvert, ne nous a pas caché qu'on avait été bien aise de se réserver, ce sont ses termes, *une porte de derrière.* O église de France qui m'est si chère, à quels hommes tu te trouvais confiée! Serait-il donc vrai que, sauf quelques exceptions, il n'y a pas plus de bonne foi dans le clergé constitutionnel que dans le clergé dissident?

Mais parlons à présent des lettres. Je ne dis rien de celle adressée au consul pour annoncer notre séparation. On nous en a lu une très longue, assez insignifiante; mais on nous annonce que depuis on l'a réduite et qu'elle n'est plus la même.

C'est ainsi qu'on écrit au nom du concile, sans que ce soit l'ouvrage du concile; mais il était dix heures quand on a lu le projet, et il a bien fallu s'en rapporter à la commission.

La lettre au pape, par une idée qui pourra paraître singulière, avait été confiée à une commission. Deux membres avaient préparé chacun une lettre. Le temps n'ayant pas permis à la commission de les examiner, le concile n'en a rien su; et il s'est seulement présenté à la tribune un Italien, grand ami de Grégoire qui est tout fier d'avoir amené des Italiens dans le concile. Cet Italien, dont le langage laisse échapper bien des mots, a lu la sienne, et en latin prononcé à sa façon. A peine en avait-on saisi l'ensemble. N'importe, on l'a décrétée, sauf le changement dont je vous ai parlé. C'est la dernière pièce qu'on a lue; et il était temps sans doute a dix heures et demie de se retirer.

Auparavant, il y a eu une autre lettre qui a donné lieu à de plus grandes discussions. C'était la lettre aux fidèles.... Grégoire qui a voulu avoir la gloire de terminer le concile, comme il avait eu celle de le commencer par son grand discours, a apporté un travail tout fait. Il a cependant eu la modestie de soumettre son travail à la commission, et a paru disposé à suivre docilement ses observations. Mais à cette commission se trouvaient six évêques et un seul prêtre, et encore ce prêtre, le soi-disant chef de la faction des *anti-réunis*. Un seul de ces évêques y a demandé des changements, et encore avec ce ton doucereux qui semblait craindre de causer la moindre peine à ce cher patriarche. Le prêtre a eu plus de courage; sans manquer à la décence, il s'est exprimé avec franchise. On a eu l'air de l'écouter: on a promis d'avoir égard à ses observations dans la correction; mais on n'en a tenu presque aucun compte au moins pour le fonds.

Il faut que vous sachiez ce qu'est cette lettre. On devait avoir pour but d'exposer les raisons de la clôture du concile, d'y exprimer les dispositions du clergé constitutionnel à concourir par tous les sacrifices possibles à la paix, d'exhorter les fidèles et les prêtres de tous les partis à oublier leurs dissensions, et à se réunir franchement dans un esprit de concorde et de charité. Ce qui devait être l'essentiel ne s'y trouve que comme en passant; et, au lieu de cela, c'est une grande apologie du clergé constitutionnel.

L'entrée est du *pathos* „grégorien" sur cette exécution si extraordinaire du rassemblement soit du premier soit du second concile. Vient, après cela, une emphatique énumération de ce que le concile actuel se proposait de faire, dont on représente tous les matériaux comme préparés. Parmi ces travaux, on ne manque pas de parler d'un développement à donner aux maximes et libertés de l'église gallicane; et là, après avoir paru convenir qu'il était des circonstances où le bien de la religion ne permettait pas d'en presser toutes les conséquences, on finit par déclarer que ce n'est qu'une condescendance provisoire, sans doute pour nous gagner la cour de Rome, et que le clergé constitutionnel y restera fermement attaché de cœur, et n'imitera pas la lâcheté de ces signataires des articles de 1682, qui, pour obtenir des bulles de Rome, les ont comme rétractés. On parle ensuite de la paix, du désir de voir la réunion sincère des deux clergés; et, tout à coup, on annonce que cependant on tient toujours au projet des conférences, qu'on y invite nos frères incommuniquants comme à une discussion amicale pour aplanir les difficultés. Bientôt vient une longue apologie du clergé constitutionnel, de ses services, de ses souffrances, etc., etc. Alors l'orateur, copiant ce qu'il avait déjà dit, il y a quatre ans, s'exhale en de beaux sentiments sur la séparation des membres du concile. Et le tout se termine par une exhortation aux fidèles sur leurs devoirs religieux, et une protestation que notre dernier soupir sera pour la religion et pour la patrie.

C'est au sujet de cette lettre que s'est ouverte une nouvelle lutte. Les flagorneurs se contentaient de faire quelques légères observations sur quelques phrases. Enfin je me lève et je déclare que c'est le fond même de la lettre que j'attaque. Je m'arrête seulement à deux objets, à l'article concernant les conférences, que j'ai représentées 1° comme une espèce de continuation d'un concile qui, une fois dissous, ne devait plus paraître comme toujours existant; 2° comme une véritable guerre déclarée à des hommes avec lesquels on ne doit parler que de paix et de sentiments fraternels; puis, à l'article de notre apologie, comme contraire à la modestie chrétienne, et propre à réveiller de fâcheuses dissensions. Là, je me suis livré à tous les sentiments vraiment pacifiques qui m'animent. Cela parut faire impression. L'évêque Le Coz m'a soutenu avec vigueur concernant les conférences, qu'il n'a pas craint d'appeler une forfanterie, une fanfaronnade hypocrite. Grégoire a défendu de son mieux son ouvrage favori. Il n'a pas manqué de jeter de la défaveur sur mon opinion, rappelant à l'assemblée que je m'y étais opposé dès le principe. Enfin, après bien de l'agitation, on a mis aux voix la suppression de l'article des conférences; mais nous n'avons pas eu la majorité: et la majorité s'est ensuite prononcée pour la conservation de la lettre. Je dis: la majorité, car ici comme ci-devant, on a oublié l'article du règlement dont j'ai réclamé l'exécution, ce qui aurait produit, ce que je désirais, la suppression de la lettre comme inutile, le considérant du décret me paraissant devoir suffire pour le moment.

On voit bien que cet article des conférences tient au cœur du révérendissime. L'auteur de la lettre au pape en a fait avec lui la révision, et croiriez-vous que cet article s'est trouvé aussi dans cette lettre, lors de la lecture qui en a été faite dimanche, au grand étonnement des membres du concile.

Vous sentez combien je suis mécontent de cette dernière session. Plusieurs évêques partagent mes sentimens, mais je vois qu'il en est peu qui aient le courage de les manifester. J'aurais désiré qu'il s'en fût trouvé d'assez courageux pour se lever à Notre-Dame, et témoigner hautement leur improbation, tant contre l'article des conférences et celui de l'apologie indécente du clergé constitutionnel, que contre l'insuffisance de la promesse vague de faire tous les sacrifices compatibles avec la justice et la vérité. J'avais espéré que quelqu'un demanderait la parole pour faire son opposition; mais on a craint ce qu'on appelle *scandale,* tandis qu'un tel acte n'eût pu qu'édifier. Ah! je sentais, moi, que je n'étais pas si faible. A la moindre occasion, je me serais levé; et déjà j'avais toute préparée une protestation en règle en votre nom; et je suis sûr que vous ne m'auriez pas désavoué. Mais l'intention que j'en avais manifestée à quelques amis, avait déjà porté l'alarme chez des hommes auxquels vous avez confiance, et, malgré ma bonne volonté, je me suis décidé à y renoncer.

J'ai cependant à vous proposer une démarche qui pourrait y suppléer. Je ne crains rien tant

que la publication de notre lettre synodique. Je suis sûr que nos ennemis (et ils sont en grand nombre, et ils assiégent le gouvernement), ne manqueront pas de s'en servir pour chercher à représenter le clergé constitutionnel comme éloigné de la paix, et cachant sous des paroles de paix les réserves hostiles. Je serais fâché de vous voir compromis avec des hommes dont vous n'avez garde de partager les sentiments. Il y a un moyen de suppléer à ce que je n'ai pas eu le courage de faire à Notre-Dame. Le presbytère de Paris est un corps existant. Là, je pourrais me rendre mardi prochain, jour de sa séance, y faire ma protestation en votre nom, et en demander acte. Je ne doute pas que sa publication ne vous fit honneur, ne fit impression sur quelques évêques, et n'éclairât le gouvernement. Je vous envoie en conséquence la protestation que j'avais préparée, en cas que j'en eusse eu l'occasion. Dans le cas où vous trouveriez bon de suivre cette idée, vous la feriez copier par main sûre et me la renverriez, après y avoir fait les changements que vous jugeriez convenables. Vous avez sur l'objet les détails les plus exacts.

On nous avait annoncé que la bulle serait publiée hier; mais on prétend aujourd'hui que cela sera retardé. Je ne voudrais pas quitter Paris que je n'eusse su à quoi on doit s'attendre, et terminé ce qui vous regarde. En attendant, on doit s'assembler isolément par métropole; là, aviser à ce qu'on pourra juger convenable, en se communiquant mutuellement ce qu'on aura arrêté. C'est encore là une idée „Grégorienne"; car sûrement ce monsieur pense nous diriger. Mais je suis là, et bien d'autres qui se méfient de lui, et craignent qu'on ne les entraîne dans de fausses démarches.

P. S. — N'ayant pu joindre Grégoire dans le commencement de la semaine, je n'ai point eu avec lui la conférence que je me proposais. On pense qu'aujourd'hui cela serait inutile.

XV.

22 août 1801.

Révérendissime évêque.

Je ne doutais pas que vous ne partageassiez les sentiments que m'a inspirés la dernière session du concile. Mais on ne sait qui doit le plus l'emporter de l'indignation ou de la pitié. Car en vérité, il faut avoir perdu la tête pour avoir pu se flatter de se réserver ce qu'on appelle *la porte de derrière*. Que direz-vous quand vous saurez que, le dimanche avant les vêpres, plusieurs de ces antidémissionaires vinrent trouver notre brave président à la sacristie, lui signifièrent d'un ton de maître de ne pas s'aviser de rien dire au-delà de ce que contenait le décret et la lettre, le menaçant, s'il prononçait le mot fatal de démission, de monter en chaire après lui et de le démentir? Et ce sont pourtant ces mêmes hommes qu'on a voulu lâchement ménager, quand on n'a pas osé faire une démarche, qui eût été bien autrement applaudie, la démarche de déclarer l'offre d'une démission pure et simple!

Oui, ce que vous eussiez approuvé, je voulais le faire: car la protestation toute prête devait être précédée d'un discours qui eût rempli vos vues. Mais, prenez-vous en à l'évêque de Paris, à ceux de Rhodez, de Rouen qui ont craint que cette déclaration n'occasionnât du tumulte. Nos hommes du club, comme vous voyez, n'auraient pas été arrêtés par une pareille crainte. C'est ainsi que toujours les hommes audacieux sont sûrs de parvenir à leurs fins.

Mais le grand point est de voir si le mal qui est fait ne peut pas se réparer. Il ne s'agit pas seulement de rassurer le gouvernement; mais il faut nous justifier aux yeux des fidèles, aux yeux de ces frères auxquels nous désirons nous réunir, et les convaincre de la pureté des intentions des vrais amis de la paix. Il ne faut pas laisser à la postérité le droit de juger un jour le clergé constitutionnel comme n'ayant agi que par ambition et par cupidité. Il n'y a pas d'autre moyen que celui d'une déclaration solennelle qui serait imprimée et distribuée partout.

Vous craignez que cette démarche faite par vous seul ne donne lieu aux autres de vous imputer des motifs bien éloignés de votre cœur. Peut-être est-il encore à craindre qu'ils n'en profitent pour vous décrier et donner un éclat à des fautes dont la réparation seule devrait être manifestée. Ces réflexions sont d'un esprit sage. Mais pourtant il faut ôter à ces hommes l'espèce de triomphe dont ils s'applaudissent. Il faut écarter de dessus le clergé constitutionnel des soupçons qu'il n'a pas mérités. Il faut mettre à nu la turpitude de ces hommes qui veulent à tout prix rester évêques, et dès lors se montrent si indignes de leurs places. Non, il ne faut pas espérer rien gagner sur ces têtes ardentes. Grégoire ici s'est démasqué. C'est de lui que ses adhérents ont la sottise de tout attendre; et ils veulent suivre ses impulsions qu'ils croient les plus favorables à leurs intérêts. Mais je ne désespère pas de ne pas me trouver seul. Déjà l'évêque de Paris m'a promis de me seconder et d'entrer dans mes vues. Je vais voir d'autres métropolitains, et j'espère en amener à ce plan. Ne comptez pas, par exemple, sur ceux de Besançon et de Bourges. Ce sont deux métropolitains vendus aux réunis. Je ne tenterai pas même une démarche auprès d'eux.

L'essentiel, comme dans toute affaire de ce genre, c'est que quelqu'un attache le grelot: et bientôt on trouve des gens disposés à suivre. Je m'étonne de l'idée que vous avez de déposer notre déclaration chez le ministre de la police. C'est ici un acte purement ecclésiastique, un acte fait principalement pour lever le scandale que peut donner aux fidèles, à nos frères, la lettre vraiment clubique faite au nom du concile. C'est à l'église qu'il s'agit de donner un témoignage de nos dispositions. L'acte, s'il y a lieu, sera imprimé, et sans doute on pourra en adresser au gouvernement.

J'attends donc la copie de l'acte que je vous ai adressé, sauf à n'en faire usage qu'autant qu'il y aura lieu d'espérer trouver des adhérents. Il faut, dans ce cas, me l'envoyer au plus tôt, en y faisant les retranchements, corrections et additions que vous jugerez bons, et m'adresser une lettre ou procuration que je puisse montrer pour mon autorisation.

Toujours point de nouvelle de la bulle, qu'on avait annoncé devoir paraître immédiatement après notre séparation. On assure qu'on l'imprime, et qu'elle sera publiée dimanche. Peut-être sa lecture nous fera-t-elle changer de marche; pour peu qu'elle retarde, je suis déterminé à ne pas l'attendre. Notre départ paraît fixé à la fin de la semaine prochaine.

P. S. — M. Servant partage bien mon avis. Si la chose eût eu lieu à Notre-Dame, il avait une déclaration toute prête au nom du clergé de Reims.

On attend l'évêque de Metz, qui est en route: peut-être feriez-vous bien de venir aussi vous-même.

Ma lettre était, comme vous le voyez, terminée, lorsque je reçois votre seconde lettre, et ce qu'il y a de plus singulier, c'est qu'en même temps on m'adresse la pétition dont vous me parlez. Je suis ici fort embarrassé. D'abord, pour votre lettre, elle ne change rien aux dispositions de la mienne, étant déterminé à ne rien faire qu'autant que des évêques se joindront à moi. Ainsi vous pouvez sans crainte

me renvoyer l'acte demandé. Quant à la seconde, je ne sais quel parti prendre. D'abord toute démarche de ce genre me répugne. On me marque de l'adresser à M. Adam, attaché au premier consul, pour lequel on m'envoie une lettre. Pourquoi ne pas la lui avoir adressée directement? Quoi! ce serait le procureur de l'évêque même qu'on chargerait de faire la démarche! Combien cela serait contraire á la décence! Puis il est bon de savoir que l'intention paraît expresse, dans le conseil d'état, de faire changer de siège aux évêques qui seront conservés, et cela me paraît fondé sur de fortes et excellentes raisons, et une pétition ne fera pas changer la résolution. Déjà je sais que différents évêques sollicitent, font faire de semblables pétitions. On dira qu'il en est de même de vous, surtout si cette pétition est remise par celui qui est chargé de vos pouvoirs. Je verrai, d'ici à demain, le parti que je croirai devoir prendre. D.

XVI.

23 août 1801.

Révérendissime évêque.

Soyez tranquille. Vos raisons m'ont déterminé à ne faire aucune démarche en votre nom que je ne me visse secondé par quelques évêques métropolitains faits pour en imposer par leur poids. Mais quand il est question d'actes de courage, le nombre est petit. On craint de se mettre en avant; et puis qui sait si l'on n'espère pas quelque chose de certain homme, qui a le talent de faire croire qu'il a du crédit?

Je vous ai annoncé la réception de cette pétition qu'on m'a, je ne sais pourquoi, adressée; après y avoir bien réfléchi, je la renvoie à celui qui me l'a fait passer. Je regarde ces démarches comme pouvant être plus nuisibles qu'utiles. Au reste ces messieurs seront maîtres de la faire parvenir par une autre voie. Je ne conçois pas comment ils n'ont pas senti que la faire présenter par moi, qui suis ici chargé de vos pouvoirs, ce serait comme si vous la présentiez vous-même. J'ai pour cela, et je crois devoir l'avoir, la même délicatesse que vous. D'ailleurs je suis sûr que ce ne serait pas vous rendre un vrai service. Vos talents, vos lumières sont nécessaires à l'épiscopat français: espérons que le gouvernement, s'il vous connaît, jettera les yeux sur vous. Mais je suis du nombre de ceux qui pensent que la plupart de nos évêques feront plus de bien dans un diocèse autre que celui qu'ils occupent maintenant. Ailleurs il y aura moins de préventions; et l'évêque lui-même sera plus sûr de ne pas agir par des motifs humains, qu'il faut craindre si l'on veut parvenir à une réunion sincère.

Toujours nous sommes sans nouvelles. Il y a des gens qui attendent aujourd'hui l'impression et publication de la bulle. Mais d'autres pensent que tout paraîtra à la fois, c'est-à-dire la distribution et création des nouveaux évêchés, que même le gouvernement ne paraîtra pas y prendre une part active, et que tout sera fait au nom du pape comme chef de l'église par une suite de la liberté du culte. Par là c'est le pape qui jouera le rôle de conciliateur du clergé de France, qualité que rien ne l'empêche d'exercer si les esprits sont disposés à reconnaître son autorité; et ainsi on évite l'embarras d'une loi. Les choses une fois arrangées, ce sera le moment de faire adopter le concordat et le traitement des ministres; il y a bien des têtes aujourd'hui à ménager, et il faut pour cela une grande politique.

Nous n'avons donc qu'à attendre tranquillement les évènements. Aussi notre parti est pris; et, à la fin de la semaine, à moins d'assurances plus certaines de quelque chose de positif, nous aurons l'honneur de vous embrasser, et de vous assurer de vive voix, etc. D.

Projet de la protestation dont il est parlé dans les lettres précédentes.

Je soussigné, François Detorcy, prêtre, ancien supérieur du séminaire de Rheims et membre du presbytère du diocèse, représentant au concile national le révérendissime Nicolas Diot, évêque métropolitain de Reims, département de la Marne, arrondissement du Nord-Est, en vertu des pouvoirs à moi délégués par ledit révérendissime évêque.

Considérant que le principal objet de la tenue du présent concile national a été la fin des malheureuses dissensions qui troublent depuis si longtemps l'église de France, et y ont attiré la perte de tant d'âmes par le refroidissement de la charité;

Que les évêques et prêtres qui composent le clergé constamment soumis aux lois, se sont montrés, dans tous les temps, animés du désir sincère de concourir, autant qu'il serait en eux, au rétablissement de la concorde et de l'unité;

Et que s'il est un moment où ils doivent s'expliquer d'une manière franche et loyale sur leur disposition à faire à la paix tous les sacrifices qu'elle exige, c'est celui où le concile national doit terminer ses séances;

Considérant que la cessation du concile est spécialement motivée sur l'assurance positive qu'il a été conclu, entre le chef de l'église et celui de la république française, un traité tendant à opérer le rapprochement si désiré de cœurs en apparence divisés, mais toujours unis par un attachement inviolable à l'église de Jésus-Christ et au centre de l'unité catholique;

Que les membres de ce concile doivent, en se séparant, donner à toute l'église et particulièrement à celle de France un témoignage éclatant de la résolution, qu'ils ont toujours annoncée, de descendre de leurs sièges, si le bien des peuples le demandait;

Que cette démission est commandée par l'empire des circonstances, par la loi de la charité, qui sera toujours la première des lois dans l'église de Jésus-Christ; que c'est le seul moyen d'assurer le succès des mesures prises par notre saint père le pape Pie VII et le gouvernement français, et que l'intérêt de la religion exige qu'il ne puisse rester aucun doute sur la sincérité d'une disposition si souvent et si hautement annoncée;

Considérant en outre que le révérendissime Nicolas Diot, évêque métropolitain de Reims, a spécialement indiqué la démission générale de tous les évêques comme l'unique voie de pacification applicable aux circonstances actuelles, par le premier statut de son synode diocésain du 1er floréal, présente année;

Que cette grande et noble résolution, digne d'évêques qui savent qu'ils ne le sont pas pour eux-mêmes mais pour leurs peuples, a été unanimement adoptée par le concile métropolitain tenu le 2 messidor suivant;

Que ce concile, animé des vues pacifiques de son évêque, a déclaré expressément qu'elle devenait un devoir rigoureux pour les évêques, si c'était le seul moyen de réunir tous les esprits;

Persuadé que les conditions arrêtées entre le pape et le gouvernement n'ont rien de contraire à la justice et à la vérité, qu'on y a nécessairement respecté les principes sacrés qui ont dirigé ceux qui, par leur conduite, ont maintenu la religion et la tranquillité dans l'état, ainsi que les saintes

maximes qui servent de fondements aux libertés A de l'église gallicane;

Que d'ailleurs, quand même quelques-unes de ces règles anciennes, pour lesquelles nos pères ont témoigné un juste attachement, souffriraient quelque atteinte, la religion n'en serait pas pour cela altérée; et qu'à l'exemple de saint Augustin, il faut savoir souffrir les brèches que l'on peut faire à la discipline, lorsque la paix doit en être le fruit:

Je déclare, au nom du révérendissime Nicolas Diot, évêque métropolitain de Reims, qu'il est sincèrement disposé à donner la démission d'une place que le bien de la religion lui a seul fait accepter, et qu'il lui est doux de pouvoir sacrifier pour le bien de cette même religion; et je renouvelle en son nom l'offre solennelle qu'il en a faite lui-même dans ses synode et concile métropolitain.

De plus je proteste pour lui, en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, contre tout acte, lettre, B décret qui supposeraient que le concile, en se séparant, a confié à quelques-uns de ses membres une partie de ses pouvoirs, entre autres contre le quatrième article du considérant, qui précède le décret de clôture du concile, comme ne renfermant pas expressément l'offre de la démission des places, et paraissant la faire dépendre de quelques conditions; contre la partie de la lettre synodique et de la lettre au pape qui semblent annoncer que les conférences peuvent encore avoir lieu, ce que je regarde comme contraire aux intentions pacifiques qui doivent seules présider aux opérations des vrais pasteurs de l'église; ainsi que contre la partie de la lettre synodique qui contient l'apologie du clergé dit constitutionnel et les reproches indirects contre ceux qui n'ont pas partagé notre opinion, comme opposée à l'humilité chrétienne et propre à entretenir des divisions entre les membres d'un clergé qui doit C désormais être unique.

Je dépose la présente protestation et l'offre sincère de la démission absolue du révérendissime Nicolas Diot, évêque métropolitain de Reims, sur le bureau aux pieds de la croix de notre seigneur Jésus-Christ, qui est mort pour pacifier le ciel et la terre et appelle heureux les hommes doux et pacifiques. D.

XVII.

1 septembre 1801.

Révérendissime évêque.

Notre position est toujours la même. Aussi sommes-nous décidés à partir d'ici jeudi prochain.

Voici en peu de mots la nouvelle du moment.

La ratification du concordat est effectivement arrivée vendredi dernier par un courrier; il était en même temps porteur de deux brefs adressés l'un aux anciens l'autre aux nouveaux évêques, D pour les inviter à donner leur démission. On assure qu'il n'y a point de différence dans le langage que le saint père adresse aux uns et aux autres; le ton est également paternel, et il n'y a rien qui annonce ni reproche, ni jugement, ni condamnation; nulle clause sujette à de mauvaises explications.

Quand tout cela sera-t-il publié? On attend pour cela le cardinal Caprara, qui est en route, mais qui, étant déjà âgé, ne va qu'à petites journées. Alors seulement on connaîtra les brefs, qui seront, je pense, adressés par le nonce aux métropolitains, si on suit la règle ordinaire. Cependant nos évêques, qui se sont réduits à un comité central de cinq ou six, travaillent à force à des mémoires, à des formules de démission, sans que rien soit communiqué aux députés des métropoles. Sans doute on le fera au moment d'agir, afin que l'on ne trouve point de contradicteurs. Nous vous apporterons le plan de la démission qui contient près de trois pages et jusqu'à cinq déclarations. Ces messieurs sont bien bavards au moment où ils vont expirer. Mais le malheur, c'est qu'ils expireront étant en bonne santé, et ayant toute l'envie de vivre.

On vous a fait part sans doute de la note que M. Servant a envoyée touchant les conditions du concordat. Tout annonce qu'elle est authentique. Je la répète ici dans le cas où vous ne l'auriez pas vue:

Il y a paix et amitié entre le pape et la république française. Suivent plusieurs articles concernant les affaires temporelles. Attendu le rétablissement de la religion catholique en France et que les consuls professent cette religion, le premier consul est regardé comme substitué aux droits qu'avait le chef du gouvernement. En conséquence, la religion catholique sera publique en France, sauf les règlements à faire par l'autorité civile.

Le pape s'engage à obtenir la démission des anciens évêques; sinon il y pourvoira.

Démarcation nouvelle des diocèses de concert entre le pape et le premier consul.

Nomination des évêques par le premier consul et confirmation par le pape. Idem pour la suite en cas de vacance.

Nomination des curés par les évêques, sauf l'approbation du gouvernement.

Serment exigé des ecclésiastiques.

Fondations pieuses permises en faveur de la religion. Dans le cas où le premier consul à l'avenir ne professerait pas la religion catholique, il sera pourvu par un nouveau concordat à ce qui concerne la religion.

La grande nouvelle du moment et qui fait grande sensation parmi le clergé constitutionnel, c'est l'invitation C que le ministre de l'intérieur a faite aux président, promoteur et secrétaires du concile pour dîner chez lui aujourd'hui mardi.

Autre chose encore qui ne fait pas moins de plaisir, c'est une réponse adressée par le même ministre, au nom du consul, à notre président. Je vous la copie:

Le 11 fructidor.

Le ministre de l'intérieur
au citoyen Le Coz, évêque métropolitain de Rennes,
président du concile.

Le premier consul m'a transmis, citoyen, la lettre que vous lui avez adressée, pour lui annoncer le terme de votre session et le motif qui en a suspendu les travaux.

Le gouvernement a vu avec satisfaction, citoyen, que, ministres d'un culte de paix, vous n'en avez pas démenti le caractère. Il a vu avec intérêt que D vos vœux et tous vos efforts tendent à seconder ses intentions bienfaisantes, et que d'un commun accord vous travaillez à éteindre les haines, à rétablir l'harmonie et à assurer le bonheur de tous.

Je vous salue.

C'est une chose singulière qu'une lettre adressée au consul par le ministre de la police soit répondue par celui de l'intérienr. Bonne leçon donnée à nos meneurs qui n'ont voulu voir que par les yeux du premier; et puis l'honnêteté qu'a Chaptal de faire honneur au concile dans la personne des membres de son bureau, n'apprend-elle pas à juger de la conduite de Fouché qui n'a toujours vu que ses chers adhérents.

C'est aujourd'hui le fameux jour annoncé pour l'ouverture des conférences. Croiriez-vous que, malgré notre opposition formelle à leur continuation, certain

évêque nous a invités, MM. Baillet, Servant et moi, à nous trouver à Notre-Dame pour constater par un procès-verbal la non comparution des cités? Vous jugez que nous nous tenons bien chez nous. C'est encore une „grégorienne". D.

XVIII.

2 septembre 1801.

Chers collègues.

Notre départ est enfin définitivement arrêté, et nos places retenues à la voiture de Prioux pour samedi prochain, à l'effet d'arriver dimanche, quoique nous ayons compté partir jeudi.

Nous avons attendu l'arrivée du cardinal Caprara et la publication de la bulle qui ne se fera que quand il sera à Paris. Mais nous en savons assez pour nous tranquilliser, et nous assurer que nous serons en général pleinement satisfaits.

Vous avez vu la lettre que le ministre de l'intérieur a écrite au président de notre concile de la part du premier consul, pour nous témoigner combien le gouvernement était content de notre conduite. Cette lettre, du consentement du ministre, va être mise aujourd'hui dans le *Moniteur* et de là dans toutes les gazettes. Elle prouvera à toute la France, et surtout à nos adversaires, la considération dont le gouvernement nous honore.

Ce même ministre de l'intérieur qui sera dorénavant chargé de tout ce qui a rapport à la religion et qu'on nous avait annoncé comme nous étant contraire, a invité à dîner hier chez lui M. Le Coz, évêque de Rennes, notre président, l'évêque de Rhodez, notre promoteur, et quatre de nos secrétaires, c'est-à-dire le bureau du concile. Ils y ont été reçus avec la plus grande considération à un repas de quarante couverts. Il y avait trois maires de Paris, quelques préfets de province, la députation du Piémont. Tous ont applaudi au bon témoignage qu'on rendait aux pères du concile, tous ont reconnu la nécessité de faire respecter les pasteurs pour les rendre plus utiles. Madame Chaptal a fait monter M. le président à côté d'elle. Il y a reçu les premiers honneurs; tous nos membres ont été comblés d'honnêtetés et de politesses. L'évêque de Rhodez, MM. Clausse et Moulland, dans le récit qu'ils nous en ont fait hier soir en revenant de ce repas, étaient pénétrés de la satisfaction et de la joie la plus grande que nous avons partagée volontiers avec eux. Le ministre de l'intérieur a assuré M. l'évêque de Rhodez que nous aurions tout lieu d'être contents, que tout était prêt pour la réorganisation, qu'on n'attendait que l'arrivée du cardinal pour mettre le projet à exécution. Le même ministre, après avoir fait l'éloge le plus complet de notre président, lui a donné une carte d'entrée chez lui pour s'y présenter quand il le jugerait à propos. Annoncez, répandez ce trait le plus que vous pouvez, afin de désabuser nos adversaires, ou de les faire rougir de leurs calomnies.

Hier une partie des commissaires nommés pour les conférences se sont présentés à Notre-Dame pour y recevoir les champions qui se présenteraient pour accepter leurs défis. Personne ne s'est annoncé pour les combattre. En conséquence le champ de bataille leur est resté, et ils en ont verbalisé. MM. Baillet, Detorcy et moi, nous avions reçu la veille une invitation particulière de nous trouver au rendez-vous. Pour être conséquents, nous n'avons pas paru, non plus que les évêques de Rennes, d'Oléron, de Tarbes et d'Agen. Quand nous aurons le plaisir de vous voir, nous reviendrons sur toutes nos opérations et nos espérances, et nous entrerons dans un plus grand détail. S.

CONCORDATUM

1801 iulii 15.

Concilii nationalis Gallici acta desinunt in concordatum pactum inter Pium VII et Napoleonem Bonaparte, primum consulem. Magni ponderis nobis visum est typis mandare acta ex officio edita in hac conventione. Ea exscripsimus sive ex opere A. Theiner cui titulus: Histoire des deux concordats, tome II, 2e partie, pièces justificatives. Bar-le-Duc, Guérin, 1869; *sive ex pluribus libellis anno 1801 editis, exempli gratia:* Recueil de bulles et brefs de Pie VII relatifs au concordat; Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII etc.

1.

PIUS VII ANNULLAT QUASDAM FACULTATES A PIO VI CONCESSAS

1800 aprilis 25.

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis ac nuntiis nostris apostolicis aliisque apostolicae sedis delegatis, Pius papa VII.

Venerabiles fratres, salutem etc.

Ad militantis ecclesiae regimen, suprema tantum divini numinis voluntate, nullis nostris intercedentibus meritis, nuper evecti, non solum fluctus, quibus b. Petri navicula adhuc agitatur, attenti circumspicimus, sed etiam periculosiores, quibus iactati fuimus, procellas semper ob oculos habemus. Gravi proinde afficimur dolore, quoties animo recolimus gravissimas illas calamitates a felicis recordationis Pio papa VI praedecessore nostro, quae tantis in tempestatibus ferri debuerunt, quin tamen ipse, in medio tribulationum ambulans, semper Dei auxilio vivificatus, dexteram unquam e clavo removerit, nec tot inter tempestates, quot ex inferorum portis contra Petri naviculam emissae sunt, eum in discrimen adduci sit passus. Sapienti itaque consilio, dum a sede principe romana ecclesia eiectus, ad exteras rapiebatur regiones, cum animadverteret omnibus ferme episcopis aditum undequaque velle intercludi, ne cum apostolica sede commercium haberent litterarum, in partem suae sollicitudinis non solum nuntios apostolicos, sed multos etiam vocavit archiepiscopos et episcopos, quibus extraordinarias impartivit facultates, ut parata essent malis opportuna remedia, utque catholici gregis necessitatibus occurreretur iis auxiliis, quae ab una apostolica sede possunt suppeditari. Non ita vero extraordinarias hasce facultates laudatus praedecessor noster est elargitus, ut vel nuntii apostolici in ditionibus ultra montes, vel archiepiscopi et episcopi, aliique apostolici delegati in ditionibus Italiae insularumque adiacentium illis uterentur absque ulla temporum circumscriptione, sed tam in suis litteris datis ex coenobio Carthusianorum prope Florentiam, kal. octobris anno 1798, quam in omnibus aliis huiusmodi facultatibus, sive scripto sive voce impartitis,

cautum semper voluit, ut eae non ultra ea tempora, quae impedita essent, vim suam obtinerent, atque ab apostolicae sedis penderent arbitrio. Cum itaque miseratione omnipotentis Dei, cuius natura bonitas, cuius voluntas potentia, cuius opus misericordia est, clausis iam abyssi fontibus, dissipatisque magna ex parte procellis, arcus novi foederis in caelo apparuerit, quo in multam erigimur spem, iactatam b. Petri naviculam, secundis spirantibus ventis, ad portum tranquillitatis propediem esse appulsuram, nostri muneris ratio postulat, ut omnes opportune moneamus praedictas facultates tam iuxta earum tenorem, quam iuxta mentem pontificis vim suam habere desiisse. Vobis igitur, venerabiles fratres, in virtute sanctae obedientiae praecipimus, ut statim ac nostrarum harum litterarum exemplum vobis reddetur, nisi iam pro vestra prudentia idipsum fecistis, quemadmodum nonnulli ex vobis per litteras significastis, ab exercitio earum facultatum, quae a memorato praedecessore nostro, vel a quocumque alio potestatem ab eo habente, ex causa duntaxat impediti ad sanctam sedem recursus in difficillimis praeteritis temporibus tributae fuerant, vel coniunctim nonnullis episcopis vel seiunctim unicuique ex vobis id fuerit commissum, abstineatis omnino. Illas enim omnes, quatenus opus sit, expresse revocamus, atque uti revocatas ab omnibus haberi praecipimus, easque duntaxat firmas esse mandamus, quae a praedecessore nostro per apostolicas datariam et secretariam brevium, aut etiam a sacra paenitentiaria, vel a ceteris sacris congregationibus, alia quacumque causa et alia quavis forma, praeter eas, de quibus supra meminimus, vobis concessae sunt. Archiepiscopos vero et episcopos ceterosque administratores dioecesum, quarum catholici populi democraticis auctoritatibus adhuc obtemperare sunt coacti, ab huius legis observantia, usquedum eadem perduraverint temporum impedimenta, exemptos volumus et declaramus. Ceterum ne despondeatis animo, venerabiles fratres, in pascendis ovibus curae vestrae commissis: etenim si quae vobis ad Dei gloriam augendam, ad christianam religionem propagandam, et ad animarum procurandam salutem erunt necessaria, vobis nunquam deerimus, et pro ea potestate, quae nobis a Christo domino tributa est, iuxta rationum momenta, postulationum vestrarum libenti animo semper rationem erimus habituri. Firma interea estote virtute atque constantia, et lacrymis non desistite apud dominum nostrum Iesum Christum, patrem misericordiarum, ne unquam beati Petri navicula novis iactetur procellis; mari ac ventis ipse imperabit, et magna in ecclesia tranquillitas fiet. Eius in terris vices, quamvis immeriti, nos gerentes, omnibus vobis gregibusque curae vestrae concreditis apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Venetiis, in monasterio Sancti Georgii Maioris, die 25 aprilis 1800, pontificatus nostri anno primo.

2.

PIUS VII LAUDAT INFRASCRIPTORUM EPISCOPORUM FIRMITATEM

1800 maii 8.

Venerabilibus fratribus apud Batavos et Suevos pro Christo exulantibus, Antonio Electo archiepiscopo Parisiensi, Carolo episcopo Convenarum, Ioanni episcopo Aginnensi, Clementi episcopo Rossensi, Mar. Iosepho episcopo Anyciensi, Petro episcopo Nemausensi, Sebastiano episcopo Venetensi, Francisco episcopo Claromontano, Camillo episcopo Meldensi, Ioanni Baptistae episcopo Cabilonensi, Francisco episcopo Vapincensi, Gabrieli episcopo Macloviensi, Gabrieli episcopo Valentinensi, Francisco episcopo Sistaricensi, Pius papa VII.

Venerabiles fratres, salutem, etc.

Utinam, ut vos, pontifice maximo impetrato, iure laetamini ecclesiae supplicantis vota a divino eius sponso exaudita fuisse, ita etiam nobis potissimum tam formidandum onus impositum fuisse iure laetari possetis. At vero dum vos pro pietate vestra gaudetis de dono, nos pro indignitate nostra trepidamus de merito, ut qui ad ecclesiam regendam aliud nihil nisi summam indignitatem afferimus: et profecto animum desponderemus, nisi illud in tanta trepidatione succurreret, Deum ad gloriam suam manifestandam semper infirma mundi elegisse, eumdemque pollicitum esse se nusquam defuturum ecclesiae, ac nobiscum semper usque ad consummationem saeculi futurum. Cuius sane providentiam in ea tuenda semper adspeximus, tum potissimum postremis hisce tenebrarum temporibus, ut recte animadvertistis, suscipere coacti fuimus. Sive enim divinam illam animi firmitatem, quam sanctissimo decessori nostro, quam vobis, quam ceteris episcopis, quam ecclesiae universae indidit Deus ad persecutionem omnium maximam perferendam, consideremus, sive magnalia illa, quae ad remunerandam tantam fidelium virtutem ab eo facta sunt, ut in maximis periculis sine ullo periculo ecclesiae orbitati consuleretur, intelligemus nihil providentius ac mirabilius ad eius sive gloriam augendam, sive stabilitatem patefaciendam fieri potuisse. Praesertim vero cum quae concilia ab impiorum audacia ad apostolicam sedem delendam intendebantur, eadem Deus ad eam tutandam amplificandamque converterit. Quod quidem adeo ecclesiae gloriosum est, ut nullus ei triumphus esse possit honorificentior. Quo si laetari, ut scribitis, debemus universi, quanto vos magis, venerabiles fratres, qui una cum ceteris Galliarum episcopis, omnium primi, ut ea gloria augeretur ecclesia, tot adversa tam admiranda animi firmitate perpessi estis. Itaque merito patientissimus decessor noster, ob admirabilem istam virtutem, tanquam primitias tantorum decorum semper carissimos erimus habituri. Qui enim fieri potest, quin eos carissimos habeamus, quorum patientia ac mansuetudine in omni iniuria atque immanitate sustinenda ecclesia universa, ad omnem virtutem constantiamque excitata, tanta providentia defendi, tantis gloriae accessionibus a Deo augeri merita est. Neque vos solum carissimi nobis futuri eritis, verum etiam greges vestri, quibus vos si minus praesentia, certe virtutum praeclarissimarum exemplis cum semper vel absentes adfueritis, maximis in praevaricationis periculis subvenistis, ex quo sunt deinde tot illa christianae firmitatis exempla profecta, de quibus vos non sine causa tanto cum gaudio in litteris vestris meministis. Quorum cum singula nos commoverunt tum praecipue illa studia, quibus patientissimum decessorem nostrum, in Gallia pro Christo exulantem, non modo in captivitate non erubuerunt, verum omni metu periculorum posthabito apertissimis doloris et devotionis significationibus, et miserati et venerati sunt. Quam populorum illorum in aerumnosissimum senem fidem ac pietatem cum nos ab iis quoque audiverimus, qui parentem optimum in exilio secuti, et illarum et aerumnarum consortes, et virtutum testes fuerunt, nova quadam amoris accessione in greges illos sumus incensi. Itaque in certam spem erigimur bonorum retributorem Deum, qui non erubescit coram Patre suo, qui eum non erubuit, abbreviaturum dies tribulationis illorum, ac dissipatis tandem aliquando tantis

rei christianae procellis, gallicanarum ecclesiarum res propius respecturum, eisdemque optatam tranquillitatem restituturum. Neque enim tam admiranda tot bonorum, praesertim in periculo, constantia sine praemio esse potest. Quae quidem bona nos grati devotioni atque officiis in nos vestris, dum vobis gregibusque Galliarum universis apprecamur, vos illosque per viscera domini nostri Iesu Christi, ut adsitis nobis apud eum precibus vestris, obsecramus, ut caelesti virtute confirmata haec nostra imbecillitas, adesse A vobis, adesse illis, adesse ecclesiae universae possit. Quod cum minime dubitemus, quin vos pro vestro in nos atque in hanc apostolicam sedem studio nobis sitis tributuri, apostolicam benedictionem, pignus grati animi et paternae nostrae benevolentiae, vobis ceterisque Galliarum episcopis eorumque gregibus, nobis in Christo charissimis, peramanter impertimur. Datum Venetiis, in monasterio Sancti Georgii Maioris, die 8 maii 1800, pontificatus nostri anno primo.

3.

PIUS VII LAUDAT ARCHIEPISCOPUM MECHLINENSEM

1800 maii 10.

Dilecto filio nostro Ioanni Henrico s. R. e. presbytero cardinali a Frankenberg, archiepiscopo Mechlinensi, Pius papa VII.

Dilecte fili noster, salutem etc.

Laudata illa tua in apostolicam sedem fides, B propter quam, tot exantlatis laboribus, et ecclesiae universae in te admirationem convertisti, et a sanctissimo decessore nostro amplissimo virtutis testimonio es ornatus, prodit se iterum litteris tuis obsequentissimis, quibus nobis in hac Petri cathedra constitutis, et obedientiam tuam religiosissime profiteris, et amplitudinem, qua Deus auctam voluit indignitatem nostram, amantissime gratularis. Excipimus gratissimo animo significationes obsequii atque amoris tui, quibus cum reverentius nihil scribi, tum nihil quod magis augere possit erga te paternam nostram charitatem: eapropter ad referendam gratiam nihil iucundius est nobis, quam significare tibi, quid fidei tuae, a qua sunt et priora illa et postrema haec virtutis testimonia profecta, nos una cum universa ecclesia debeamus. Et vero ille es tu, dilecte fili noster, cuius admirandis firmitatis ac patientiae C exemplis erecti, ea omnia mala, quae a nobis quoque gravissima fuerunt perferenda, levissime perferre potuerimus. Quem enim non excitasset ad omnem perseverantiam in gravissima hac rei christianae iactatione admirabilis illa virtus, qua tam hilariter exilium, ludibria, carcerem, inopiam, ceteraque illa omnia acerbissima, quae pro conservanda catholica unitate tanta cum Dei gloria perferre es coactus. Itaque non est cur doleas non adesse te coram, ut apertius fidem ac reverentiam in apostolicam sedem profitearis. Praetitisti id absens, ac tot editis ad ecclesiae decus admirandae firmitatis exemplis, ita praetitisti, ut nullus in urbe locus tam abditus, tam remotus sit, quacumque patet ecclesia, ubi fides tua non innotuerit, eiusque luculentissimis exemplis religio non fuerit illustrata. Cui tamen desiderio tuo, ut nos grati sumus, ita ut tu satisfacias, perquam sane volumus, haud tamen accessu ad nos, neque enim id aut aetas aut tempora fieri a te praesertim tot laboribus confecto paterentur; verum iis auxiliis nobis suppeditandis, quibus ad Petri naviculam regendam temporibus tam impeditis nos maxime indigemus. Adsis igitur nobis primum apud Deum precibus tuis et venerabilium fratrum nostrorum, quos isthic et firmitatis imitatores et tribulationis habes consortes. Quomodo enim sine Dei ope hanc ecclesiarum omnium sollicitudinem, hoc gravissimum pontificii muneris onus sustinere poterit haec nostra imbecillitas? Adsis deinde consilio tuo, quo quantum temporibus hisce tenebricosissimis valueris, adhucque vales, docent responsa illa plena firmitatis atque sapientiae, quibus, ante reges et praesides ductus, prorsus ostendisti, quemadmodum a Deo promissum habemus, vere a patre luminum datum fuisse tibi, quid in illa hora loquerere, ita ut maximis in illis ambagibus atque acerrimis contradicentium obtrectationibus, facem quodammodo dubitantibus praetuleris, ut plane pateret universis, quid quisque in tantis periculis sentire, quid sequi, quidne ecclesiae causa proderetur profiteri, ac palam prae se ferre deberet; quam ob causam merito a sapientissimo decessore nostro et probatus et laudatus es. His auxiliis si pro tuo in nos studio nostram infirmitatem adiuveris, vel absens aderis semper; nosque te praesentem non intuebimur solum, sed tanquam carissimum filium sapientissimumque consiliarium, adiutorem nostrum firmissimum, qualem te nobis addidit Deus, semper habebimus. Quod cum pro nostra in te benevolentia non dubitemus, quin omni studio sis nobis tributurus, tibi ceterisque Belgii episcopis, quorum etiam et constantiam suspeximus, et obsequium in nos et in hanc apostolicam sedem per tuas litteras cognovimus, itemque gregibus vestris universis apostolicam benedictionem, pignus paternae benevolentiae nostrae, peramanter impertimur. Datum Venetiis, in monasterio Sancti Georgii Maioris, die 10 maii 1800, pontificatus nostri anno primo.

4.

PIUS VII EPISCOPO LUCIONENSI DE IURAMENTO FIDELITATIS

1800 maii 17.

Venerabili fratri Mariae Carolo Isidoro, episcopo Lucionensi, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem etc.

Neque mira nobis, neque nova accidere testimonia devotionis tuae, quam in nos atque in hanc sedem apostolicam in assumptione nostra ad supremum pontificatum litteris obsequentissimis professus es. Etenim, ex eo studio in ecclesiam profecta sunt, quod tam mirificum una cum ceteris episcopis gallicanis, tot adversis pro conservanda eius unitate perferendis, tanta cum tua gloria declarasti. Itaque et gratulamur tibi praeclaram istam religionem tuam, quam iampridem, ex quo te Ravennae vidimus, maximam in te esse noveramus, et illud tibi persuasum D volumus nos gratos officiis obsequentis animi tui, ita animo in te esse comparatos, ut nihil potius habituri simus, quam quacumque in re opus fuerit, ad ecclesiae tuae bonum tibi paternam nostram benevolentiam significare. Ut igitur respondeamus ad ea, de quibus fusius in litteris tuis nobiscum egisti, optamus nos quidem, et vehementer optamus, ut, mitigata Dei iracundia super nos, universi Galliarum antistites iterum ecclesiis et sedibus suis restituantur, ut, pastoribus restitutis, religio, quam in regionibus illis firmissimam adhuc latere novimus, apertius tandem ac liberius ad magnificandam virtutem Dei prodire possit. Ac propterea Deum cum lacrymis nunquam orare desistimus, ut, ex alto oriens, in visceribus misericordiae suae regiones illas

respiciat, et tum vobis pastoribus, tum gregibus vestrae curae commissis optatam restituat tranquillitatem. Verum, ne praestanti hoc optatissimo bono frui adhuc liceat, facit recens edita fidelitatis promittendae formula, quae simul ac prodiit, attentis verbis, quibus praescripta est, metum iniecit, plerisque vestrum, ne promissio isthaec fidelitatis, quam per sese spectatam ultro consentiunt omnes potestati publicae debitam, ad alia detorqueatur, quae sine religionis offensione praestari nequeant. Qua de re plurium ex istis partibus iam ad nos, et quidem venerabilium etiam fratrum nostrorum pervenere ita variae discrepantesque sententiae, ut quo maturius pro rei gravitate ageremus, eo usque differendum responsum duxerimus, donec accurate perpensis rationum momentis, opportunisque praehabitis consultationibus, implorato divini luminis auxilio, apostolicum nostrum, quam sollicite fieri poterit, iudicium proferamus, cui te, venerabilis frater, vosque omnes pro constanti vestro pleno pietatis in Petri sedem obsequio sine ulla dubitatione obsecuturos esse confidimus, ut unanimes perfecti in eodem sensu et sententia, remota omni contentione, idipsum dicatis omnes, uno ore Deum et patrem domini nostri Iesu Christi glorificantes. Probamus vehementer atque in Domino commendamus providentiam tuam, qua cavere voluisti, ne dioecesani tui, Deo operaturi, sacra ulla faciant in templis, quae sacrilego atque idololatrico cultu polluta sunt. Quae enim societas Christi cum Belial, aut quae communicatio lucis cum tenebris esse potest? Ut propterea satius sit in abscondito Patrem orare, et in cordis cubiculo laudis hostiam offerre Deo, quam cum profanis communes aras habere, ne causa ulla vel minima praebeatur suspicandi catholicos in divinis cum acatholicis communicare. Postremum est illud, quod rogas, de ecclesiae bonis, quae in Galliis dissipata et divendita omnino sunt. Non ignoras sane, venerabilis frater, quod sanctus Bonifatius, praedecessor noster, docet, nimirum: „Omne quod Domino consecratur, sive fuerit homo, sive animal, sive ager, vel quidquid fuerit, semel consecratum, sanctum sanctorum esse Domino“. Qua consecratione, utpote vota fidelium, patrimonia pauperum, pretia peccatorum, sic ecclesiae iuri, dominio, proprietati addicta sunt, ut vel ipsi, quibus legitima institutione assignaretur, non eorum se dominos, sed administratores esse profiteantur. Huius quidem deplorandae direptionis calamitatem, in patientia Christi ecclesia sustinuit, quemadmodum est ab apostolo edocta sustinere, si quis in servitutem redigit, si quis devorat, si quis accipit. Cum autem non omnes eadem conditione sint, ad quos ea bona pervenere, parati sumus, quoad suaserit bonum ipsum religionis, quo nihil nobis est antiquius, omni lenitate et indulgentia erga eos agere, qui, ut conscientiae suae consulant, paratam semper omnibus apostolicae sedis opem imploraverint. Simul admonitos omnes volumus ea meminerint, quae passi sunt Heliodorus eiusque cooperatores, qui rapere tentaverunt thesauros de templo, contra quos „Spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suae ostensionis evidentiam, ita ut omnes, qui ausi fuerant parere ei, ruentes, Dei virtute in dissolutionem et formidimen fuerint conversi“. Cogitent etiam, secumque serio reputent, quam sibi Ananias et Saphira perniciem consciverint, fraudata parte de pretio agri, quam Spiritui sancto dicatam Petrus velut ecclesiae acquisitam repetebat. Est igitur tibi, venerabilis frater, etiam atque etiam curandum, ut, immaculate ambulans in lege Domini, nihil committas, quod cum sanctissimis ecclesiae legibus non plane consentiat. Ceterum confirma te animo, et praestolare in omni patientia adiutorium miserentis Dei. Aderit ille, et absterget omnem lacrymam ab oculis tuis, neque diutius te carere grege tuo patietur, cuius vere, ut bonum pastorem decet, adeo sollicitus es, et cuius saluti, vel absens, admirabilibus fidei, constantiae, sanctitatis exemplis tam egregie consuluisti. Ac tibi gregique tuo omnia bona apprecamur, atque apostolicam benedictionem, pignus nostrae benevolentiae, peramanter impertimur. Datum Venetiis, in monasterio Sancti Georgii Maioris, die 17 maii 1800, pontificatus nostri anno primo.

5.

PIUS VII INFRASCRIPTOS HORTATUR UT ANIMUM NON DESPONDEANT

1800 iunii 22.

Venerabilibus fratribus Alexandro Antonio, archiepiscopo Rhemensi; Ioanni Augustino, archiepiscopo Bituricensi; Henrico Iosepho, episcopo Suessionensi; Annae Antonio, episcopo Catalaunensi; Ludovico Antonio, episcopo Laudunensi; Ludovico Carolo, episcopo Ambianensi; Ludovico Andreae, episcopo Noviodunensi; Ioanni Baptistae, episcopo Morino-Bononiensi; Ioanni Baptistae, episcopo Autissiodorensi; Ludovico Carolo, episcopo Lemovicensi; Ioanni Baptistae, episcopo Sagiensi; Ioanni Baptistae Iosepho, episcopo Carnotensi; Sebastiano Carolo, episcopo Aturensi; Francisco, episcopo Diniensi; Henrico, episcopo Oropensi, suffraganeo Metensi, Galliarum episcopis pro Christo exulantibus in Wolfembuttel in ducatu Brunswicensi, Pius papa VII.

Venerabiles fratres, salutem etc.

Optandum quidem esset, nos ecclesiae naviculae tantis in tempestatibus regendae in locum Pii VI, sanctissimi decessoris nostri ac parentis, suffecti, ii vere essemus, a quibus ea in solamen vestrum sperari possent, quae vos litteris vestris obsequentissimis vobis tantis in tribulationibus pollicemini. Nos vero etsi ea charitate, venerabiles fratres, vos in Domino complectamur, qua par est nos eos complecti, quorum ex admiranda virtute in calamitate omnium maxima perferenda tantis gloriae accessionibus ecclesia aucta est; noscimus tamen nostram infirmitatem, nosque iis virtutibus prosus destitutos fatemur, quarum potissimum exemplis parens ille noster amantissimus nos vosque solari, et ad omnem patientiam in tantis laboribus excitare poterat. Merito itaque in acerbissimo illius interitu vestram doluistis orbitatem. Fuit enim vir ille, ut in omnibus admirandus, tum in adversis constanti animo perferendis omnium saeculorum praeconio celebrandus, atque adeo is ut in tantis rei christianae calamitatibus ad omnem imbecillitatem confirmandam datus a Deo omnium iudicio ecclesiae sit visus. Quanquam vero non ita Pius VI nobis vobisque sublatus est, ut non adhuc ipse vivat memoria virtutum admirandarum, quas nobis ceterisque successoribus suis reliquit imitandas. Has igitur nos in rei christianae administratione nobis in exemplum proponentes vel in hac ipsa nostra imbecillitate, adiuvante Deo, illud efficere conabimur, ut intelligatis magnam vobis sui partem Pium VI reliquisse, per quam is vos atque ecclesiam iuvare pergat. Quod cum in omnibus praestare studebimus, tum praecipue in illius charitatis aemulatione, qua aequissimus ille rerum aestimator clerum gallicanum tamdiu tantis tempestatibus agitatum complexus est. Noverat enim ille, idque libenter cre-

bris solebat usurpare sermonibus, quid patientiae vestrae universa deberet ecclesia, et quam admirandis fidei ac firmitatis exemplis ea per vos fuisset illustrata, eapropter et exempla virtutis vestrae tanquam praecipua ecclesiae decora semper suscipiebat, vosque ut parens vester amantissimus habebat carissimos. Vos vero, venerabiles fratres, memores promissorum Dei, qui nullo unquam tempore se ecclesiae suae defuturum esse est pollicitus, memores pristinae virtutis vestrae atque eorum decorum, quibus tot laboribus tanta cum constantia perferendis eius gloriam auxistis, nolite animum despondere, si forte acerbitas temporum recrudescat. In quo nihil est quod vos ad constantiam pristinam vestram excitemus, cum satis abunde parens ille sapientissimus id praestiterit non solum exemplis virtutis suae, sed etiam litteris plurimis amantissimis, quibus et cleri gallicani virtutem celebravit, et moerorem abstersit, et constantiam confirmavit, vosque ad novas palmas ad ecclesiae gloriam demerendam hortatus est, quas si recolueritis, sentietis ita augeri virtutem vestram, ut nullis aliis incitamentis ad omnes calamitates, quaecumque eae demum futurae sint, constantissime perferendas indigebitis. Quod igitur restat unum faciemus, nimirum, ut datorem omnis fortitudinis assidue rogemus, ut adsit nobis in omni tribulatione nostra, etsi nondum dies propitiationis advenit, ita confirmet imbecillitatem nostram, ut tribulationis diuturnitas, non animos ademisse nobis, sed patientiam fortitudinemque addidisse videatur. Quae dum nobis vobisque, venerabiles fratres, auguramur, apostolicam benedictionem, pignus grati animi et paternae benevolentiae, amanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, X kal. iulii, anno 1800, pontificatus nostri anno primo.

6.

LETTERA DI SUA SANTITA PIO VII ALL'EMINENTISSIMO DI MARTINIANA

1800 iulii 10.

Pius papa VII. Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Non ci potevà giungere certamente nuova più grata di quella che contiene la di lei lettera dei 26 giugno, recataci dal suo nipote il conte Alciati. Le aperture ch'ella ci fa per parte del primo console Bonaparte, dirette a sistemare le cose ecclesiastiche in Francia, ed a fare ivi rifiorire la cattolica religione, non possono non essere da noi ricevute con la più grande consolazione, come quelle che tendono a ricondurre tanti milioni di anime all' ovile di Gesù Cristo, di cui noi facciamo indegnamente le veci in terra. Noi certamente riguarderemo come cosa gloriosa e fortunata per noi, non che utilissima agli interessi di tutto il mondo cattolico, il vedere ristabilita in Francia quella santissima religione che ne ha fatta la felicità per tanti secoli. Abbracciamo dunque di buon grado la propizia occasione che ci si presenta; ond'ella può rispondere al primo console, che noi ci presteremo volentierissimo ad una trattativa, che ha per oggetto un fine si degno e si proprio del nostro apostolico ministero, e si conforme ai voti del nostro cuore. I cenni ch'ella ci dà delle di lui idee sopra alcuni de'punti da combinarsi, ci sembra che diano una fondata speranza, che le cose possano finalmente comporsi, e più ce la danno le disposizioni, in cui ella ci dice essere il di lui animo su tale oggetto. Nondimeno non potrà certamente sfuggire alla di lei penetrazione, quali difficoltà presenti la cosa per se medesima, e quali ne possa presentare in seguito l'idea della sua stessa applicazione. Ma noi confidiamo nella misericordia di Dio e nella sua assistenza in favore della sua chiesa, che tutto possa appianarsi felicemente in così pio e religiozo oggetto. Ella conosce abbastanza la nostra lealtà ed il nostro carattere per non poter dubitare, che, per la nostra parte, noi cooperemo con il più grande impegno al conseguimento di un fine, che ci è comandato dalla religione e dal pastoral, dovere che ci incombe verso una si grande porzione del gregge alla nostra cura commesso. Noi dunque, osservando che il primo console ha messa in lei la sua confidenza, e l'ha espressamente incaricata di tal trattativa, accettiamo volentierissimo la di lei persona, ben ella sapendo come noi l'amiamo, e quanto contiamo sul di lei zelo ed interesse per la religione e per il suo pieno ristabilimento. Per accelerare il conseguimento del proposto intento, riflettendo noi alla somma difficoltà di potersi ben intendere e tutto combinare per lettera trattandosi di materie si ardue per i loro molti rapporti, ed insieme cosi delicate per la loro stessa natura, abbiamo risoluto d'inviare a lei, quanto prima, persona di nostra confidenza, la quale le spiegherà più facilmente le nostre intenzioni sopra tutti i punti, che per la sistemazione delle cose ecclesiastiche in Francia, conviene necessariamente discutere e definire. Questa la sarà in ajuto nella trattativa, e ciò contribuirà, a nostro credere, al più sollecito disbrigo dell'affare. Ella dunque farà note queste nostre disposizioni al primo console, il quale potrà in seguito manifestare a lei, con più precisione e dettaglio e con maggiore estensione, le sue intenzioni sopra i diversi gravissimi oggetti, che per la desiderata sistemazione delle cose ecclesiastiche e ristabilimento del cattolicismo in Francia è necessario di conciliare. Altro ora non ci rimane se non che il misericordioso Iddio benedica un'opera che ha per oggetto il suo servigio e la sua gloria in terra, e il riacquisto di tanta e si illustre parte del cristianesimo fondato col suo preziosissimo sangue. Nello sperarlo ed implorarlo da lui con le continue nostre preghiere, noi desideriamo insieme anche a lei prospera salute e forza, onde possa prestarsi a cosi grande oggetto, e nel ringraziarla della spedizione fattaci del suo nipote, ed assicurarla di tutta la nostra più affettuosa benevolenza, restiamo con darle di tutto cuore la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Santam Mariam Majorem, die decima iulii, anno 1800, pontificatus nostri anno primo.

7.

PIUS VII ARCHIEPISCOPO REMENSI DE IURAMENTI FORMULA

1800 iulii 28.

Venerabili fratri Alexandro, archiepiscopo Rhemensi, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem etc.

Recte (quemadmodum fraternitas tua semper solet) fecisti, cum, postquam recenti praesentis regiminis gallicani decreto edictum fuit, ut ecclesiae ministri nova illa formula *„Je promets fidélité à la constitution"* fidem suam constitutioni obligarent, discrepantibus nonnullorum episcoporum sententiis (cum alii emitti iusiurandum illud licere, alii vero

nullo modo licere contenderent), iudicium sanctae A sedis duxeris exquirendum, ut in iis ambagibus quid dubitantes sequi possent, haberent. Res cum huiusmodi sit, ut indigeat consultatione, non convenientibus praesertim in eamdem sententiam episcopis universis, consilio congregationis cardinalium eam exponendam trademus. Postquam igitur cognitum fuerit a nobis quid, expensis rationum momentis, congregatio iudicaverit, docebimus quid sit ab istis sequendum. Interea, donec id per litteras nostras non pateat, cavebis, ne qui sententiam tuam exquisiverunt aliquid admittant, quod a pristina ipsorum religione, sapientia ac firmitate dissentiat. Quod cum minime dubitemus, quin isti, hortatu atque exemplo praesertim tuo, tibi sint tributuri, apostolicam benedictionem, pignus grati animi ac paternae charitatis nostrae, tibi gregique tuo paramanter impertimur. Datum Romae etc., die 28 iulii 1800, pontificatus nostri anno primo.

8.

PIUS VII APUD INFRASCRIPTOS GAUDET DE SPE RES IN HAC REGIONE COMPONENDI

1800 septembris 13.

Dilectis filiis nostris s. R. e. cardinalibus, et venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis Galliarum, Pius papa VII.

B Dilecti filii nostri ac venerabiles fratres, salutem etc.

Cum in hac, qua urgemur ecclesiarum gallicanarum sollicitudine, nec opinantibus nobis spes quaedam affulserit ecclesiasticas res in Gallia componendi (nam ab iis, penes quos in regionibus illis nunc est summa rerum potestas nobis facultas, et congrediendi oblata est, et per interpretes nostros de ratione, qua ecclesiis illis prospici possit, conveniendi), nihil antiquius nobis est visum, quam his de rebus vos facere certiores. Praeterquam quod enim permagni interesse arbitrati sumus nosci haec ab iis, quibus dioecesum illarum a sancta sede apostolica fuit cura commissa, illud etiam optavimus ut vos, pro paterna vestra in greges illos charitate, iam nunc eo gaudio frueremini, quod vel ex una spe tanta rei componendae praecipi debet; iidemque cauta fiducia vestra in datore omnis consolationis eum enixe rogaretis, ut id negotii, quod etenim datis ad vos hisce litteris pertractandum suscipiemus, eum spirituali ecclesiarum vestrarum utilitate per nos confici possit. Nihil igitur optantes magis quam ut, voti compotes effecti, compositis e re catholica ecclesiarum vestrarum rebus, atque animarum illarum securitate constituta, vobiscum una Deo optimo maximo gratias agere possimus, iucundissimos hos propitiationis dies ecclesiis vestris vobisque apprecamur, et apostolicam benedictionem, pignus paternae nostrae charitatis, peramanter impertimur. Datum Romae etc., die 13 septembris 1800, pontificatus nostri anno primo.

9.

NOTES DE M. L'ABBÉ BERNIER SUR LE PROJET DE TRAITÉ, SUR LE SENS ET LES MOTIFS DE LA RÉDACTION DES DIFFÉRENTS ARTICLES, AJOUTÉES A SA LETTRE AU PAPE

1801 ianuarii 26.

Observations générales.

Aucune révolution dans le monde n'a eu les mêmes principes, les mêmes excès, ni les mêmes suites que la révolution française; aussi nul ouvrage n'est-il plus difficile que celui de rétablir en France, à la suite de cette même révolution, la religion catholique et sa morale austère.

L'église a vu des hérésies et des schismes s'élever: deux ou trois pontifes se sont simultanément disputé la chaire de Pierre et le premier des titres; mais dans aucun temps l'église n'avait vu ce monstrueux assemblage de corruption et d'impiété, de libertinage et d'incrédulité, cette exagération mutuelle de passions, de prétentions et de principes qui, pendant quelques années, a désolé la France.

On ne guérit d'aussi grands maux que par des remèdes forts et vigoureux; vouloir s'asservir à la stricte observation des formes ordinaires, ce serait manquer son but. Quand le mal, que l'on veut extirper, sort de la classe commune, il est permis, il est même quelquefois indispensable de recourir, pour le détruire, à des moyens dont l'application a été jusqu'alors sans exemple.

C'est ainsi que, pour éteindre le schisme et l'hérésie des donatistes, saint Augustin et ses collègues dans l'épiscopat, offraient la démission de leurs sièges; que le concile de Constance prescrivait aux trois pontifes, qui se disputaient la tiare, l'abdication de leurs droits respectifs, et que les successeurs de Martin V consentaient à traiter avec des égards marqués l'antipape Félix V et le chanoine Nugnos, quoique élu pape seulement par deux cardinaux, dans le château de Paniscola.

Rien n'est précieux comme l'unité, puisque d'elle seule dépend notre salut. Tout sacrifice, tout moyen qui tend à la rétablir, pourvu qu'il ne blesse pas C l'essence de la religion, doit être avidement saisi: il est du devoir de tout chrétien de l'employer, dût-il en être victime; parce que rien n'est si grand, si noble et si méritoire que de s'immoler soi-même pour la réunion et le bonheur de tous.

Tels sont les motifs que le gouvernement assure l'avoir dirigé dans la rédaction de l'acte d'union ou projet de traité, qu'il offre à sa sainteté. Peut-être essaiera-t-on de lui persuader que l'on impose à l'église trop de sacrifices, et qu'on en fait trop peu pour elle. Mais les sacrifices que le gouvernement exige, sont indispensables pour le maintien de la paix intérieure. Ceux au contraire que l'église pourrait réclamer dans le moment actuel, se trouvent en opposition avec les sentiments et les idées que la révolution a fait naître; dans une foule d'endroits on ne peut le faire que successivement et par degrés. Il faudra d'abord que la reli- D gion revienne modérer les passions et enchaîner les cœurs; elle étendra peu à peu son empire, et à mesure que son influence le consolidera, il deviendra non-seulement possible, mais même nécessaire de faire pour elle, ce que les circonstances actuelles et l'exaspération de certains esprits ne permettent pas d'exécuter pour le moment. Bornons-nous donc à jeter l'ancre, à fixer le vaisseau de l'église après tant d'orages, et bientôt des vents plus propices le conduiront au port.

Peut-être craindra-t-on que, si sa sainteté adopte ce projet, elle n'éprouve des obstacles pour son exécution de la part des catholiques de France. Cette crainte est sans fondement; je connais l'esprit public, et j'atteste que les contradicteurs de ce projet n'auront ni partisans ni prosélytes. Tous les Français sont las d'éprouver des secousses, per-

sonne ne veut courir de nouvelles chances. Chacun soupire après un repos longtemps désiré; et la bulle, qui procurera celui de la religion, sera reçue par tous les catholiques avec enthousiasme comme un bienfait du ciel. Que sa sainteté n'ait donc, à cet égard, ni inquiétude ni soupçons! Elle peut hardiment franchir les obstacles, elle aura pour elle la force de l'opinion publique et l'appui du gouvernement.

Observations particulières.

TITRE PREMIER.

Le titre de religion de la grande majorité des Français, donné à la religion catholique en France, paraîtra peut-être insuffisant à sa sainteté; mais le gouvernement lui observe:

Que le titre de religion *dominante* eût effrayé, irrité même une partie notable de la nation française. Ce titre *eût* [?] pour un privilège exclusif, l'alarme se serait répandue parmi tous les Français d'une communion différente. L'état eût manqué son but, et de nouveaux orages se seraient élevés contre la religion.

Le gouvernement ne pouvait pas non plus se déclarer constitutionellement catholique: c'eût été outrepasser ses droits et ses attributions. Toutes les autorités constituées eussent été en droit de réclamer, et de ce choc mutuel se seraient élevés mille passions et mille inconvénients.

Il était plus sage d'appuyer le titre que l'on donnait à la religion sur un fait constant et avéré. Or, ce fait est, que la grande majorité des citoyens français tient au catholicisme, et désire pouvoir le professer sans crainte et sans entraves.

Par ce titre aussi simple que vrai, la religion acquiert le droit d'une protection ouverte et spéciale, parce qu'un gouvernement représentatif doit se conformer au vœu de la majorité de ceux qu'il représente. Elle est même, en ce sens, la religion légale et dominante, parce que, dans une république organisée comme l'est aujourd'hui la France, le fondement de toutes les lois est l'avis du plus grand nombre, et le vœu dominant est celui de la majorité.

Il a donc paru plus convenable et plus sûr de suivre cette marche. La religion ne pourra qu'y gagner. Elle paraîtra d'abord avec moins d'éclat, mais la modestie de son titre enchaînera l'envie, et la malveillance ne reprochera pas au gouvernement de l'avoir rétablie en violant les lois ou la constitution. L'ouvrage acquerra d'autant plus de solidité, qu'on aura mis plus de précaution dans sa confection, et de prudence dans la manière de l'énoncer.

On se rappellera toujours avec peine, que les travaux du cardinal Polus, en Angleterre, ne manquèrent d'un succès durable que parce qu'on voulut d'abord trop entreprendre, agir trop tôt et trop vivement. On fera tout en France avec le temps; mais il n'appartient qu'à Dieu et à lui, d'apaiser d'un côté les passions soulevées, et de donner de l'autre à la vérité tout l'éclat qu'elle mérite. C'est, plus que jamais, le cas de dire avec saint Augustin: *Veritas filia temporis, non auctoritatis.*

TITRE II.

Ce titre renferme quatre articles. Le premier réduit l'église de France à cinquante évêchés et douze métropoles. Ce nombre paraîtra restreint, en comparaison de celui qui existait précédemment; mais il n'existait aucune proportion entre les anciens évêchés français: les uns étaient immenses, les autres extrêmement bornés dans leur étendue. Bethléem n'existait que dans un faubourg de Nevers; Saint-Pons n'avait que 45 paroisses; Saint-Paul-Trois-Châteaux que 31; Orange que 20; pendant qu'Amiens en comptait 800, Limoges 868 et Rouen 1388.

Il est de l'intérêt de l'église et de l'état de faire disparaître cette énorme différence. L'économie, d'ailleurs, commande cette réduction; les circonstances et la nouvelle circonscription du territoire français l'exigent impérieusement. Tout se fera d'accord avec le saint siège, tout sera, dans cette circonscription nouvelle proportionné aux besoins spirituels des fidèles. Je certifie à sa sainteté qu'elle sera contente du travail que présentera le gouvernement sur cet objet; il sera tel que le plus grand des nouveaux évêchés français, aura beaucoup moins de paroisses que n'en avait le plus grand des anciens. L'église et les fidèles n'auront donc aucune plainte à faire sur ce nouveau traité. Ce sera moins, d'ailleurs, une extinction qu'une réunion de titres, puisque d'après les saints canons et l'article de ce même titre, l'évêque élu et institué unira au titre principal tous les autres titres qui seront dans son arrondissement.

L'article 3 concerne les séminaires et les chapitres. Le gouvernement les protégera, mais il ne veut pas s'astreindre à les doter. Sa position pénible, après tant de secousses, lui fait un devoir de cette sévère économie. Mais en cédant à la loi de besoin, il n'exclut pas la bienfaisance future; il aime à se persuader que l'église désintéressée, par principe, s'en rapportera à sa générosité, et à ce qu'il pourra et voudra faire sur ces sortes d'objets.

En attendant une époque et des moments plus heureux, les séminaires subsisteront à l'aide des pensionnats, des subventions libres des fidèles et de l'économie sage et réglée des évêques; il en sera de même des chapitres, qui auront d'ailleurs, pour chacun de leurs membres, le traitement attribué par les lois aux pensionnaires ecclésiastiques.

Je dois, à l'occasion des séminaires, prévenir sa sainteté que les universités n'existent plus en France; les évêques pourront suppléer aux grades par un cours d'études fixe et déterminé. Le mode, le temps et les degrés de l'enseignement théologique dépendront d'eux seuls. Ils les règleront dans leurs diocèses respectifs, de la manière la plus uniforme possible, et la plus propre à unir tous les hommes par les liens d'une même charité, en évitant ces discussions oiseuses ou trop hardies, d'où naissent les schismes et les dérisions au milieu des états. Le gouvernement se persuade que rien de ce qui touche aux objets politiques et [à] la soumission du peuple pour ses magistrats n'altérera, dans ces discussions, l'esprit de paix et de fidélité qui convient aux ministres de Dieu.

Le gouvernement a cru devoir se réserver, par l'article 4, le droit de faire, au moment de la paix générale, une nouvelle circonscription pour la partie du territoire qu'il pourrait acquérir, il veut surtout qu'aucun citoyen français ne dépende d'un diocèse étranger, afin d'éviter toute diversité de direction, de principes ou de rapports. La paix religieuse ne régnera jamais plus parfaitement en France, que quand toutes les parties auront, dans l'ordre ecclésiastique, un régime uniforme et reconnaîtront les mêmes autorités.

TITRE III.

Ce titre est celui qui doit le plus exciter l'attention de sa sainteté; il lui paraîtra peut-être difficile et d'une conséquence majeure d'imposer ainsi la loi d'une démission, nécessitée par les circonstances, à tous les évêques français indistinctement. Mais si cette question est la plus pénible pour sa sainteté,

elle est aux yeux du gouvernement la plus importante. Il me charge même de lui déclarer que d'elle seule dépend le succès de la négociation, et qu'il n'entendra à aucun acte ou traité de paix et d'union dont cette décision ne serait pas la base. Il m'ordonne de dire à sa sainteté, qu'il ne peut rétablir en France la religion qu'à des conditions qui ne blessent ni l'opinion nationale ni la tranquillité publique.

Pour parvenir à ce but, il veut d'abord pouvoir exclure ceux des anciens évêques dont l'influence lui paraîtrait incompatible avec l'état actuel des choses, et qui, depuis la révolution, semblent avoir identifié leur épiscopat avec tel ou tel régime, de telle sorte qu'ils ne conservent et n'exercent l'un que pour parvenir à l'autre; ce qui, nécessairement, deviendrait pour la France une source fatale de nouveaux troubles et de nouveaux déchirements. Il veut encore que les évêques titulaires de la circonscription nouvelle ne puissent être troublés par ceux dont les titres seront réunis à leur siège, ce qui ne peut s'effectuer sans leur démission préalable.

Il désire enfin que, parmi les anciens évêques qui se sont rendus recommandables au milieu des malheurs publics par leurs vertus et leur modération, et qu'à ce titre il pourra conserver, tous reconnaissent que c'est au choix libre du gouvernement, ratifié par sa sainteté, qu'ils doivent le poste qu'ils occupent, et qu'à la fidélité promise ils joignent le lien sacré d'une reconnaissance juste et légitime. Il croit devoir, à la suite d'une révolution qui a tout divisé, tout ulcéré, user de ces précautions commandées par l'opinion publique, et qui empêcherait qu'aucun parti ne puisse l'accuser d'avoir, par le retour de la religion, exposé la France à de nouveaux orages.

Je dois encore prévenir sa sainteté, que le gouvernement ne se contenterait ni de vicaires apostoliques, ni d'évêques *in partibus,* administrateurs des diocèses dont les titulaires n'auraient pas donné leur démission. Ce serait élever dans chaque diocèse deux pouvoirs rivaux, dont l'un tendrait à la destruction de l'autre par un changement de régime: il n'a vu dans ce plan qu'une semence de troubles pour l'état, de schisme pour l'église, et, pour le clergé de France, une situation précaire et dépendante; il l'a rejeté.

Je dois enfin ajouter que toute explication ou représentation ultérieure sur cet objet serait, par le gouvernement, regardée comme un refus. Monseigneur Spina a tout fait, tout proposé sur cet objet, et ses efforts n'ont produit d'autre effet que d'élever des doutes sur les promesses rassurantes que le cardinal de Verceil avait faites au premier consul de la part de sa sainteté, et sans lesquelles la négociation n'eût pas été entamée. Je le répète encore, avec cet article tout est possible en France pour la religion, mais sans lui rien ne se fera. Je certifie à sa sainteté que telle est l'intention du gouvernement; elle est invariable, parce qu'il croit ne pouvoir que par cette mesure, garantir la tranquillité publique; je me ferais un crime de le dissimuler, parce qu'il faut que le chef de l'église sache à quoi s'en tenir, et quel est le sens précis de ce qu'on lui demande.

Il y aurait un égal inconvénient à prévenir, avant l'acceptation du projet, les évêques de France, de la nécessité de leur démission. Ce serait appeler indiscrètement l'attention de tous, réveiller partout la discussion, et subordonner le succès de l'opération aux désirs et aux prétentions de chacun. Le gouvernement désire que sa sainteté s'engage d'abord et exécute ensuite, afin que l'abdication future ne puisse jamais dépendre de l'opinion politique de l'évêque abdiquant. Il pense que sa sainteté n'en sera que plus fidèlement obéie, et la tranquillité publique bien assurée par le secret même de l'opération.

Je conjure, au nom de la paix, sa sainteté de se souvenir que saint Augustin et ses collègues ont donné cet exemple, que les évêques membres de l'assemblée constituante l'ont offert à Pie VI, et que nos maux sont à leur comble. Il est temps que des jours plus sereins viennent éclairer la plus belle portion de l'église catholique. J'atteste à sa sainteté que le gouvernement adoucira, dans l'exécution, ce que cette mesure semble avoir de terrible; mais il y tient par dessus tout, et sans elle rien ne s'exécutera.

TITRE IV.

Ce titre a pour objet la nomination aux évêchés. Le gouvernement actuel est catholique, et désire, comme tel, que le choix des évêques lui soit déféré. Mais comme il n'est pas en son pouvoir de faire de la profession du catholicisme une obligation constitutionelle pour ses successeurs, il laisse intacte la question de la nomination aux évêchés. Dans le cas où ses successeurs ne seraient pas catholiques, aucun des deux articles qui composent ce titre, ne peut donc répugner à l'opinion ou à la conscience de sa sainteté. Aucun des souverains non catholiques n'en pourra tirer d'induction en sa faveur: il fera, au contraire, preuve que le gouvernement français actuel jouit de ce privilège en professant la religion de nos pères, sauf une nouvelle disposition de sa part et de celle de sa sainteté, dans le cas où la religion des consuls qui lui succéderont, ne serait pas celle de la majorité.

Le premier consul Bonaparte ne verrait pas avec plaisir qu'on voulût faire de cette nomination un privilège personnel pour lui; il veut qu'il soit inhérent à la place, au moins tant qu'elle sera remplie par un catholique, sans rien préjuger dans le cas contraire. Je désire, je crois même que ces deux objets n'éprouveront pas de difficultés.

TITRE V.

Ce titre concerne la question de la promesse tant de fois débattue, agitée, décidée même en sens contraire, au gré des passions et des intérêts des différents partis. Plusieurs ont affecté d'y voir un sens opposé à la religion. Le gouvernement déclare que ce n'est pas en cherchant à la rétablir, qu'il voudra l'attaquer; telle ne fut jamais son intention; il exclut essentiellement de cette promesse tout ce qui peut intéresser la foi ou l'enseignement catholique, et, quoique cette promesse soit claire par elle-même, il en fixe en deux articles le véritable sens, en sorte que tout ecclésiastique ne contractera, en prêtant cette promesse, d'autre obligation que celle qu'ils expriment. Il se flatte qu'après une explication aussi franche, aussi claire de sa part, tous les doutes seront levés, et qu'on n'essaiera plus de lui prêter des intentions qu'il n'eut jamais. Il sait quelles sont les limites de la conscience et du pouvoir civil, il est trop ami de la paix et trop juste pour jamais les franchir.

En vain dirait-on qu'il n'appartient pas au gouvernement de fixer ainsi le sens d'une loi. Ce droit tient à la nature de ses fonctions; il lui serait impossible de veiller à l'exécution des lois, s'il ne pouvait pas déterminer les devoirs qu'elles imposent: il a jusqu'ici rempli cette fonction avec autant de clarté que de justice; et jamais aucun pouvoir constitué ne s'est inscrit en faux contre son interprétation.

Il est de fait, d'ailleurs, que toutes les lois sont faites dans le sens qu'il y attache; que c'est lui seul qui les propose; que le tribunal ne les discute, et le corps législatif ne les adopte que dans le sens que le gouvernement a lui-même fixé. Il n'appartient donc qu'à lui d'interpréter, même après la loi, le sens dans lequel elle doit être exécutée.

Ceci est encore plus vrai pour la loi de la promesse que pour tout autre, puisqu'en rendant cette loi, le 21 nivôse an VIII, le corps législatif n'ignorait pas que, le 10 du même mois, le gouvernement avait donné à son arrêt du 7 du même mois, l'interprétation mentionnée ci-dessus. Il y a plus encore: quand ce même arrêté fut converti en loi, le gouvernement répète comme officielle la même explication, sans qu'aucun des corps établis pour la confection des lois et leur exécution, ait élevé contre elle la moindre réclamation.

Il est donc démontré par des principes et par des faits également certains, que le gouvernement est en possession de ce droit, qu'il l'exerce sans opposition, et que toute fixation donnée par lui au sens d'une loi faite depuis sa création, est juste et légitime. Il y a donc lieu de croire qu'aucun obstacle ne viendra plus contrarier ses vues, et que les ministres de la religion s'empresseront de lui donner une garantie, qu'il a droit d'exiger, et qui serait sans force pour tous les autres citoyens, si le clergé catholique en était dispensé.

TITRE VI.

Nous nous dispenserons de toute explication sur ce titre: il ne paraît offrir aucune difficulté. L'article premier est une suite naturelle de la nouvelle circonscription des métropoles et des évêchés. L'article second renferme une juste et sage condescendance pour le gouvernement.

Le troisième rend à l'église de France un service réel, en déférant aux évêques la nomination des pasteurs du second ordre hiérarchique. Les patronages laïques étaient ou une suite naturelle des droits féodaux, ou des dotations. Les uns et les autres n'existent plus. Trop souvent, d'ailleurs, elles étaient pour nous le germe fatal de mille dissensions. Le bien public et l'état de la France en sollicitent également l'abolition.

TITRES VII ET VIII.

Le gouvernement se persuade que ces deux titres, qui semblent n'en faire qu'un, et qui ont pour objet, l'un, le traitement du clergé gallican, l'autre la ratification de l'aliénation des biens ecclésiastiques, n'éprouveront aucune difficulté. Il serait impossible, sans la garantie qu'offre le dernier, de rétablir en France la religion catholique. Son retour occasionnerait les secousses les plus terribles, et armerait contre elle la moitié de la nation. Sa sainteté est trop prudente et trop amie de la paix, pour ne pas régler sa décision d'après cette vérité.

Le gouvernement suppléera, par un traitement honnête et indépendant, d'une loi nouvelle, au dénûment actuel du clergé français: les lois anciennes serviront de base à cette fixation, et l'église de France ajoutera à l'influence que devront lui donner ses vertus, l'avantage d'une aisance honnête à l'abri des besoins et des privations. Les édifices servant à l'exercice de la religion et au logement de ses ministres, et qui ne sont pas aliénés, seront rendus aux églises conservées, conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII, cité dans le traité; les particuliers seront libres de faire tel don manuel qu'ils voudront à l'église, et de fonder provisoirement pour elle des rentes sur l'état, sans rien préjuger pour l'avenir.

Le gouvernement désirerait pouvoir promettre davantage; mais la mesure de ses concessions doit être celle du pouvoir qu'il exerce; et comme il ne veut rien faire qui ne soit solide et durable, il ne promet que ce qu'il peut garantir.

Il fera beaucoup plus dans la suite qu'il ne peut entreprendre aujourd'hui. Sa sainteté s'en rapportera sans doute, sur cet objet, à ses intentions: elles sont aussi constantes que généreuses; mais il faut que le temps mûrisse et calme tout. Sans cette précaution, tout ce qui serait précipitamment accordé, n'aurait ni garantie, ni succès, ni solidité. Le gouvernement prie sa sainteté de croire qu'il se montrera généreux envers le clergé de France, à mesure que l'état de gêne qu'il ressent, et les difficultés qu'il éprouve, seront aplanis.

TITRE IX.

Ce titre ne contient que des articles généraux. Le premier a pour objet les prérogatives dont jouira près du saint siège le gouvernement français, comme catholique et comme puissance. Il serait impossible qu'après l'ascendant qu'il vient d'acquérir en Europe, il vint même en pensée de lui refuser celle dont jouissaient les rois de France avant la révolution.

Le second article a pour objet l'état des ecclésiastiques promus aux ordres sacrés, et qui ont contracté un mariage civil depuis la révolution. Le gouvernement, qui veut la paix de tous, désire qu'on leur ouvre la porte salutaire de la communion catholique, s'ils le désirent eux-mêmes, et qu'on fasse revivre à leur égard les dispositions prises par le concile d'Ancyre, en 314, à l'égard des diacres mariés, s'ils veulent vivre et mourir catholiques, et renoncer à tout exercice des ordres sacrés, qu'ils ne pourraient reprendre de nouveau, même en renvoyant leurs épouses, sans un scandale réel. Ce désir, de la part du gouvernement, tient au projet qu'il a formé de réunir tout, de calmer tout, et d'appeler à son secours l'indulgence du chef de l'église, pour que la religion lui aide à éteindre le feu de la discorde, et à faire de la France, après tant de dissensions, une famille de chrétiens réunis.

Il veut également qu'on ait de la condescendance pour les évêques et prêtres constitutionnels. La loi qui les créa n'existe plus; aussi consent-on à ce que ses suites n'aient aucun effet. Mais comme le saint siège protège les anciens évêques, le gouvernement désire aussi que ceux des évêques constitutionnels qui lui ont donné des marques de confiance, puissent en recevoir de la part du saint siège. Il existe en France une division d'autorité, de pouvoirs et de principes; il veut l'éteindre: il propose donc à sa sainteté de recevoir dans sa communion tous ceux des évêques créés depuis 1791, qui n'ont pas reçu l'institution canonique de la part du saint siège, qui lui demanderont d'être admis à cette communion, et déclareront adhérer purement et simplement à l'acte ou traité d'union.

Le gouvernement se persuade que cette adhésion doit suffire au saint siège, puisque les principes qui servent de base à ce nouveau traité, sont le concours des deux puissances, les droits respectifs du saint siège et du gouvernement, la communion directe et ancienne avec Rome, la supériorité du chef de l'église sur les autres évêques, la ratification faite pour l'église de l'aliénation des biens ecclésiastiques, les évêques investis du pouvoir de nommer à toutes les cures, l'élection des prélats abolie, et leur nomination faite par le gouvernement, l'institution canonique dévolue au saint siège et enfin le retour de tout un peuple, de tout un clergé longtemps divisé,

cruellement agité, et ne soupirant qu'après l'heureux moment qui lui rendra l'unité de foi, de régime spirituel et de principes.

Puisse sa sainteté, vivement émue et touchée par ces considérations si puissantes, sanctionner le projet que nous lui adressons! La France lui devra d'éternelles actions de grâces, et notre reconnaissance pour elle s'étendra au-delà du tombeau.

10.

EPISTOLA TALLEYRAND AD LEGATUM ET HUIUS RESPONSIO
1801 februarii 21 et 23.

I. Lettre du ministre des relations extérieures à monsignor Spina, archevêque de Corinthe.

Paris, le 2 ventôse an IX (21 février 1801.)

Monsignor.

J'ai l'honneur de vous adresser le projet de convention qui m'a été remis de votre part, et qui me paraît, en effet, devoir enfin réunir, conformément à vos vœux, le saint siège et le gouvernement français, et les faire concourir au rétablissement de la paix religieuse et de la bonne harmonie entre les deux états. Le projet de la bulle, dans laquelle la convention doit être insérée, me semble propre à concourir au même but. Je n'aurais pas hésité à vous envoyer la convention signée de moi, si vos instructions vous avaient autorisé à la signer. Il est cependant facile de remplacer cette formalité. Il suffira qu'en transmettant à sa sainteté les articles convenus, et dont vous et moi gardons copie, vous lui exprimiez l'approbation que vous leur donnez. La lettre que j'ai l'honneur de vous écrire est pour vous un témoignage officiel de la mienne, et le gouvernement de la république trouvera une assurance correspondante dans la réponse dont vous m'honorerez.

Recevez, monsignor, l'assurance de ma haute considération.

Ch. Maur. Talleyrand.

II. Réponse de monsignor l'archevêque de Corinthe.

Paris, 23 février 1801.

Citoyen ministre.

J'ai reçu le projet de convention entre sa sainteté et le gouvernement français, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser comme rédaction définitive, ainsi que le projet de bulle, dans laquelle on désire que le projet soit inséré.

Au témoignage officiel que vous me faites l'honneur de me donner de l'approbation du gouvernement, vous demandez que je joigne une réponse correspondante à la vôtre. Je crois ne pouvoir mieux remplir vos vues et suppléer au défaut de mes pouvoirs, qu'en vous assurant, par cette note officielle, que je ferai auprès de sa sainteté tous mes efforts pour que les vœux du gouvernement soient parfaitement accomplis, et pour que la tranquillité de la religion ainsi que la bonne harmonie entre les deux états soient, de cette manière, de plus en plus rétablies.

Je vous prie donc de me fournir un passeport, pour que je puisse sur-le-champ envoyer un courrier à Rome, et je vous promets d'engager sa sainteté à me donner sa réponse dans le plus bref délai.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

J., archevêque de Corinthe.

III. Convention entre le gouvernement français et sa sainteté le pape Pie VII.

TITRE PREMIER.

Article premier. Le gouvernement de la république française, reconnaissant que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français, il sera fait de concert, par le gouvernement de la république et le saint siège, une nouvelle circonscription des diocèses catholiques français.

Article 2. Les titulaires actuels, à quelque titre que ce soit, des évêchés français, seront invités par sa sainteté à se démettre. Les sièges de ceux qui se refuseraient à cette mesure, que commande le bien de l'église, seront déclarés vacants par l'autorité du chef suprême de l'église.

TITRE II.

Article premier. Le premier consul nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchés de la nouvelle circonscription. Sa sainteté s'engage à conférer l'institution canonique dans les formes accoutumées, aussitôt que les nominations lui seront notifiées.

Article 2. Les nominations aux évêchés vacants seront également faites par le premier consul.

TITRE III.

Article premier. Les évêques, avant d'entrer en fonction, prêteront directement entre les mains du premier consul, le serment de soumission aux lois et d'obéissance au gouvernement institué par la constitution de la république.

Article 2. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles, qui seront désignées par le gouvernement.

Article 3. La formule de prière qui suit, sera récitée, à la fin de l'office divin, dans les églises catholiques de France:

Domine, salvam fac rem Gallicam, et exaudi, etc.

Ou celle-ci: Domine, salvos fac consules, etc.

TITRE IV.

Article premier. Les évêques, de concert avec le gouvernement, feront une nouvelle circonscription de paroisses dans leurs diocèses respectifs.

Article 2. Ils nommeront à toutes les cures, avec l'approbation du gouvernement.

TITRE V.

Article premier. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales, qui ne seraient pas aliénées, seront remises à la disposition du culte catholique, conformément à l'arrêté du 7 nivôse an VIII.

Article 2. Le saint siège reconnaît les aliénations des domaines ecclésiastiques faites en vertu des lois de la république, et la propriété incommutable de ces domaines dans le mains des acquéreurs.

Article 3. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer un traitement convenable aux évêques dont les sièges sont compris dans la nouvelle circonscription, ainsi qu'aux curés de leurs diocèses.

Article 4. Le gouvernement de la république prendra des mesures, pour qu'il soit permis aux catholiques français de faire des fondations en rentes sur l'état, en faveur des églises, lesquelles, dans cette jouissance ainsi que dans celle indiquée dans l'article premier du titre V, seront soumises à toutes les charges de l'état.

TITRE VI.

Article premier. Les ecclésiastiques qui seront entrés, depuis leur consécration dans les liens du mariage, ou qui par d'autres actes ont notoirement renoncé à l'état ecclésiastique, rentreront dans la classe des simples citoyens, et seront admis comme tels à la communion laïque.

Article 2. Sa sainteté reconnaît dans le gouvernement français actuel les mêmes droits et privilèges dont jouissaient les rois de France avant la révolution et le changement de gouvernement.

PROJET DE BULLE.

Pie, évêque, etc.

Placé sur la chaire de Pierre, dans les temps les plus orageux, nous n'avons pu que gémir sur le redoutable et accablant fardeau que l'éternel dispensateur des dons et des pouvoirs nous avait imposé. Mais, confiant dans la miséricorde du Seigneur, espérant tout de sa grâce, nous avons, quoique en tremblant, accepté les saintes et sublimes fonctions dont nous sommes revêtu, persuadé que Jésus, souverain pontife de la loi nouvelle, n'abandonnerait pas, au fort de la tempête, le gouvernail du vaisseau de l'église remis entre nos mains.

Nos premiers regards se sont tournés vers la France, autrefois la joie et la gloire de l'église, et depuis en proie à des divisions qui ont affligé la religion. Nous n'en retracerons point le douloureux tableau; nous n'aigrirons point, en les touchant d'une main imprudente et sévère, des plaies que la divine providence s'apprête à fermer. Celui qui appela les Cyrus et les Alexandre, a suscité, dans le temps marqué par ses décrets, un de ces hommes qu'il donne à la terre quand il veut faire éclater sa puissance et consoler l'humanité. Il l'a conduit, par une longue suite de victoires et de prodiges, à la suprême dignité de la France, pour y rendre à la religion son culte et sa liberté.

Secondons, nos très chers frères, ces heureuses dispositions par nos vœux, nos efforts et nos sacrifices. Quelque grands que puissent être ceux-ci, la religion les inspire, la paix les exige, l'église en fait une loi. Vouloir s'y refuser, ce serait attacher servilement les intérêts les plus sacrés à des considérations temporelles. Aux yeux de l'église, l'unité de la foi et le salut des âmes sont la suprême loi.

Pénétré de cette immuable vérité, animé du plus vif désir de mettre un terme aux longues et cruelles agitations de l'église de France, en ouvrant à tous les portes du salut, nous avons pensé que si d'un côté la nécessité des circonstances imposait à l'église de grands sacrifices, il en résultait de l'autre un avantage inappréciable, celui de rattacher au centre unique de la foi un peuple belliqueux dont les exploits et les victoires ont étonné l'Europe.

Entre le salut des âmes et des considérations temporelles, le père commun des fidèles pourrait-il hésiter? N'avons-nous pas, pour éclairer nos décisions, les exemples fameux du concile de Constance, de Martin V et d'Eugène IV, à l'égard des auteurs du grand schisme, et surtout de Jules III, pour la réunion des Anglais, par le ministère du cardinal Polus, sous le règne de Philippe et de Marie? Ces vénérables et saints pontifes ont-ils suivi d'autre règle dans ces circonstances que celle qu'indiquaient la charité chrétienne, le zèle du salut des âmes et du rétablissement de la foi?

Animé des mêmes sentiments et guidé par les mêmes motifs, nous avons invoqué, par la ferveur de nos prières et l'abondance de nos larmes, le père des lumières d'où vient tout don céleste et toute inspiration; et, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine les plus éclairés, nous avons déclaré et statué, déclarons et statuons ce qui suit:

Les articles convenus entre nous et le gouvernement français, dont la teneur suit, sont et demeurent à jamais le gage sacré de la réunion des catholiques français entre eux et avec la sainte église romaine. — Suivent les articles.

Nous approuvons les susdits articles, au nom de l'église et de nos successeurs; et, de l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, nous les ratifions, et ordonnons qu'ils soient exécutés comme lois de l'église dans toutes leurs parties. Nous défendons à qui que ce soit d'élever sur ces mêmes articles aucune discussion, enjoignant au contraire à tous les fidèles de garder, à cet égard, pour le bien de la paix, un silence absolu. Notre intention est que ce même silence soit religieusement observé sur tout ce qui a précédé ou suivi l'aliénation des biens ecclésiastiques. L'église, mère commune de tous les fidèles, amie de tous les hommes, quels que soient leurs principes, et gardienne fidèle du repos des états, ne fera jamais rien qui puisse altérer le bonheur des Français. Qu'ils jouissent en paix de leurs acquisitions, elle ne souffrira pas qu'aucun de ses ministres ou des fidèles puisse y porter la plus légère atteinte. Fidèle imitatrice d'un Dieu fait homme et né pauvre, son unique désir est de pouvoir gagner à Jésus-Christ des âmes immortelles rachetées par son sang.

Nous recommandons aux archevêques et évêques nommés par le premier consul et institués par nous, que nous reconnaîtrons, ainsi que le gouvernement pour seuls titulaires, et à tous autres ecclésiastiques, de remplir leurs fonctions sacrées avec prudence, et avec cet esprit de sagesse et de modération qui convient aux ministres d'une religion de paix, de douceur et de charité; s'efforçant d'établir entre tous cette sainte et cordiale union qui fait de tous les chrétiens une famille de frères, un peuple d'élus; prêchant à tous le pardon des injures et l'oubli des erreurs sur lesquelles nous avons si longtemps gémi.

Telles sont, nos très chers frères, les dispositions que la gloire de Dieu, le bien de la religion, le désir de la paix et notre opinion personnelle fixée par ces mêmes motifs, nous ont fait adopter. Puissent-elles être pour vous un germe de salut, une source de grâces et de bénédictions! Puissent les jours heureux qui vont s'écouler pour vous, vous dédommager des maux que vous avez soufferts, et vous permettre d'honorer en paix le Dieu tout-puissant, père des lumières, auteur de toute consolation, qui vous a soutenus et fortifiés dans vos tribulations! Recevez, nos très chers frères, pour gage certain de l'affection paternelle qui nous dicte ces vœux, notre bénédiction apostolique.

Donné, etc.

11.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE COMMENDAT LEGATUM SANCTAE SEDIS

1801 maii 12.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo Galliarum reipublicae consuli, Pius papa VII.

Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum ex iis, quae venerabilis frater Iosephus, archiepiscopus Corinthi, significavit nobis, cognoverimus catholicae religionis res, quarum causa rogatu tuo idem isthuc legatus noster est missus, pro eo studio, quo flagras, tum religionis tum communis tranquillitatis restituendae, ac pro his, quae a nobis hic sunt constituta, eo iam videantur: statim per apostolicas litteras eidem facultatem potestatemque fieri iussimus, qua idem instructus, quod, salva religionis integritate, in Domino expedire iudicavimus, ex auctoritate nostra possit conficere. Quod dum, carissime in Christo fili noster, significamus tibi, te etiam atque etiam rogamus, ut eidem venerabili fratri tibi diploma commissae sibi potestatis exhibenti, ac de tam gravi negotio constituenti, eam fidem adhibeas, quam nobis adhiberes, si ipsi coram iisdem de rebus constitueremus, eo vero studio faveas, quo te in huiusmodi causae tractatione, pro eo, quem ostendis, in religionem animo favere, par est, ut remotis per te impedimentis, quae religionis restitutioni adversantur, publica etiam tranquillitas communisque salus restitui possit. Neque enim dubitamus, quin ex iis, quae ab eo tibi nostro nomine sunt significanda, optime sis intellecturus, nihil aliud nos in tota hac controversia componenda ante oculos habuisse, nisi Dei gloriam, ecclesiae unitatem, tranquillitatem Galliarum, animarum nobis a Christo commissarum salutem, quibus, pro concredito nobis munere, omni studio a nobis est consulendum. Ac tibi apostolicam benedictionem, pignus grati animi nostri, amantissime impertimur. Datum Romae etc., die 12 maii 1801, pontificatus nostri anno secundo.

12.

DE EODEM NEGOTIO

1801 maii 12.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo Galliarum reipublicae consuli, Pius papa VII.

Carissime, etc.

Compositis iam isthic, ut speramus, divi numinis ope et praesidio auctoritatis tuae, per venerabilem fratrem Iosephum, archiepiscopum Corinthi, religionis ecclesiaeque rebus, circa ea, quae iuris ecclesiastici sunt, cum minime dubitemus, quin pro voluntate tua in nos, ac pro eo studio, quod communis tranquillitatis restituendae suscepisti, res etiam, quae ad temporalia iura nostra, et huius apostolicae sedis pertinent, restitui possint, eidem venerabili fratri legato nostro per pontificium diploma potestatem facimus de eisdem tecum vel cum delegatis tuis agendi ac constituendi. Rogamus te, carissime in Christo fili noster, ut ei viro, potestatis sibi traditae a nobis diploma tibi exhibenti, tecumque vel cum delegatis tuis de temporalibus iuribus nostris et apostolicae sedis agenti, convenienti ac constituenti eam fidem adhibeas, quam nobismetipsis adhiberes, si iisdem de iuribus tecum ageremus, conveniremus ac constitueremus. Deinde, ut eo favore adsis, quo te huic causae adesse par est, ut, rebus nostris in pristinum restitutis, apostolica sedes ea omnia magnitudini animi tui accepta referre debeat, teque, post tantas rerum vicissitudines, assertorem pristinae suae dominationis agnoscere. Ac cum minime dubitemus, quin tu ceteris tuis officiis in nos hoc etiam sis additurus, apostolicam benedictionem, pignus grati animi nostri, amantissime impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 12 maii 1801, pontificatus nostri anno secundo.

13.

PIUS VII INFRASCRIPTUM UT LEGATI SOCIUM ELIGIT

1801 maii 12.

Dilecto filio Carolo Caselli, ex-priori generali ordinis fratrum Servorum beatae Mariae virginis, Pius papa VII.

Dilecte fili, salutem, etc.

Cum venerabilem fratrem Iosephum, archiepiscopum Corinthi, Parisios mittere constituimus, ut de ratione, qua in Gallia res ecclesiasticae componi possent, cum gubernio isto ageret, placuit nobis, eiusdem venerabilis fratris petitioni annuentes, ei te, dilecte fili, socium addere, cuius religionis, prudentiae ac doctrinae certa habebamus indicia. Quoniam vero nunc in spem ingressi fore, ut brevi et hoc tantum opus, ad quod idem missus fuit, absolvi, et catholica religio iterum in Gallia ad pristinum splendorem revocari possit, per apostolicas litteras nostras, hoc eodem die datas, praefatum venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi declaravimus nostrum atque huius apostolicae sedis legatum plenipotentiarum, eique potestatem fecimus negotium hoc in spiritualibus cum gubernio gallicano conficiendi, placet nobis, per has litteras nostras, ad idipsum conficiendum, te quoque eodem charactere insignire, quo ille a nobis insignitus est, cum omnibus clausulis, conditionibus et facultatibus, quae in litteris ad eum datis expresse continentur. Ac tibi apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romae, etc., die 12 maii 1801, pontificatus nostri anno secundo.

14.

PIUS VII INFRASCRIPTO CURAM FUTURAE NEGOTIATIONIS COMMENDAT

1801 maii 12.

Dilecto filio cognominato Bernier presbytero, Pius papa VII.

Dilecte fili, salutem etc.

Tua erga nos atque apostolicam hanc sedem studia in perturbatis ecclesiae catholicae rebus isthic componendis ita illustria fuerunt, ut minus grati in te esse videremur, nisi per ea et unitatis conservationi consultum, et ecclesiae conditionem tolerabiliorem redditam esse profiteremur. Ut igitur nihil est in hoc negotio, quod nos non debeamus officiis tuis, ita nihil quod ab eisdem non polliceamur no-

bis ad perfectionem operis, quod a te tanto studio est susceptum. Cognosces a venerabili fratre Iosepho, archiepiscopo Corinthi, quid nos, implorato divini numinis auxilio, et audito consilio venerabilium fratrum nostrorum cardinalium congregationis nostrae, post maturam deliberationem respondendum duxerimus ad ea postulata, quae ad hanc apostolicam sedem sunt isthinc allata, ut, si fieri possit, sublatis omnibus controversiis, res ad concordiam tandem aliquando traducatur. Intelligere ex iis pro tua sapientia debes, nos ea indulgentia in hac causa usos esse, ut plura concedere non potuerimus, quin fines praetergrederemur a Christo domino apostolicae potestati constitutos, quae nobis non ad ecclesiae destructionem, verum ad eius aedificationem est data, et huius compositionis stabilitati officeremus. Tuum erit igitur, dilecte fili, haec ita aperta facere iis, qui, fidei ac prudentiae tuae confisi, te de his rebus componendis una cum legato nostro, agere voluerunt, ut ii cum intellexerint concessum fuisse a nobis quidquid per apostolicam potestatem licuit, id ne sibi tribui contendant, quod a nobis nullo modo licet concedi. Quod si, hortatu tuo, ii, penes quos summa est potestas, acquiescere poterunt, tuam ecclesiae fidem operamque probabis, saluti consules tuorum civium, nobis vero ita satisfacies, nullo ut unquam tempore tua in nos atque in ecclesiam officia erimus oblituri. Ac tibi apostolicam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, amanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem etc., die 12 maii 1801, pontificatus nostri anno secundo.

15.

DÉPÊCHES DU CARDINAL CONSALVI AU SUJET DE SA NÉGOCIATION DU CONCORDAT

1801 iunii 21 - iulii 16.

I.

Cifra del cardinale Consalvi al cardinale G. Doria, in Roma.

Parigi, 21 guigno 1801.

Giunsi jeri sera al tardi, e sentendo che la posta parte questa mattina, non posso dire che poche parole sullo stato attuale delle cose, di cui mi ha informato in gran fretta monsignore Spina. Il fatto è che, in sostanza, ci è assai più da temere che da sperare sulla conclusione del trattato, mentre dopo che il progetto inviato da Roma per mezzo del corriere Livi era qui piacciuto, si può dire quasi interamente all'improviso è uscito fuori un sesto progetto, di cui si è pretesto da monsignore Spina, ed ora si pretende da me la immediata sottoscrizione. Questo sesto progetto nel contenere qualche modificazione di quello ufficiale, che fu esaminato in Roma, sostanzialmente però presenta le medesime difficoltà in tutti gli articoli, che in Roma furono creduti inammissibili, cioè sul primo articolo riguardante il ristabilimento della religione, su quello dei vescovi, su quello dei beni ecclesiastici e su gli altri in somma, ne' quali in Roma si fecero delle mutazioni. Il solo articolo che si ammette qui, quasi a tenore della riforma fatta in Roma, è quello del giuramento, acconsentendosi che si limiti a promettere fedeltà e obedienza al governo, coll'aggiunta però delle parole: „ed alle autorità costituite", la quale aggiunta non mi pare che presenti alcuna seria difficoltà. Siccome questo sesto progetto è sostanzialmente diverso da quello riformato da sua santità, sarà impossibile che noi lo amettiamo. Si farà mi tutto per persuadere l'abbate Bernier ed il governo; ma non vedo fondate speranze di riuscirvi. Il primo console vuole assolutamente avere dei riguardi a tutt'i partiti; quello ch'è contrario al ristabilimento della religione è assai forte. Quanto alla mia venuta a Parigi, l'abbate Bernier ha riferito a monsignore Spina ch'è piacciuta al primo console, non però al ministro. Io farò ogni sforzo perche la dimora qui sia brevissima, ogni ragione lo esigge come meglio dirò in altra lettera. Ci vuole gran cautela nelle espressioni, ancora nelle cifre, perchè sono sufficientemente cognite. Il primo console ed il ministro hanno disapprovato che Cacault sia partito da Roma. posto che la risposta di nostro signore era stata mandata col corriere Livio. Ma queste cose niente significano, e dipendono dalle circostanze della giornata. Onde disapprovate oggi sono spesso approvate domani. L'abbate Bernier si è mostrato con monsignore Spina acerrimo sostenitore di questo sesto progetto, onde non ho la speranza del di lui appoggio per isventarlo. Conchiudo che le cose sono in cattivo stato, ed io mi trovo nella massima angustia prevedendone il fine, subito che io (egualmente che monsignore Spina) sono fisso, com'è mio dovere, nel non dipartirmi punto dalle istruzioni ricevute.

II.

Parigi, 23 guigno 1801.

Eminentissimo e reverendissimo signore mio onoratissimo.

Appena il primo console ebbe, per mezzo dell' abbate Bernier, la notizia, che io ero arrivato, mi fece sapere che mi avrebbe ricevuto in Parigi stesso, dove egli era venuto jeri mattina dalla sua campagna per dare l'udienza a' ministri esteri, ciò che fa ai 2 e ai 17 d'ogni mese republicano. Mi fece dire che andassi vestito da cardinale, come si va per Roma, e che mi fossi trovato nella sala degli ambasciadori. Accompagnato da monsignore Spina e dall'abbate Bernier, mi condussi in detta sala alle 7 dopo il pranzo. Il ricevimento non pote essere più solenne ne più onorifico. Il ministro di stato, che introduce gli ambasciadori, mi riceve in detta sala. Pochi minuti dopo giunsè l'avviso di salire. Il detto ministro in abito di gala e molti altri pur vestiti di gala mi condussero da basso fino al grande appartemento. La truppa era chierata per le scale e per le sale, rendendomi i distinti onori. Nelle sale fui ricevuto da diversi, diro così, gentiluomini, giacchè non conosco che officio avessero, ne chi fossero. Nell'ultima anticamera fui ricevuto dal ministro degli affari esteri Talleyrand, il quale mi accompagnò nella gran camera dove era il primo console. Egli era in gran costume attorniato dai ministri di stato e da un numero ben grande di persone impiegate in cariche distinte, tutti in abito di gala. Io avevo l'abito nero e le calzette e berettino rosso e cappello col fiocco, come si va in Roma. Il primo console fece de'passi per venirmi incontro, e a poca distanza da tutto il suo seguito si fermò, e stando in piedi, col ministro degli affari esteri al fianco, mi diede l'udienza, la quale non durò niente meno che tre quarti d'ora e forse più. Alla fine mi congedò ritirandosi indietro verso il circolo del suo seguito, e il ministro degli affari ritirandosi indietro verso il circolo del suo seguito, e il ministro degli affari esteri mi accompagnò fino alla seconda anticamera. Di là fino al basso fui accompagnato nel medesimo modo, con io cui ero stato nel salire. Nelle sale, nelle scale e nel gran largo delle Tuellirie il numero del popolo era immenso. La meraviglia di vedere un cardinale dopo tanti anni et la novità dello

spettacolo ve lo aveva tratto in gran folla. Risaliti in carrozza insieme con monsignore Spina e con l'abbate Bernier, ch'erano stati aspettando nella gran sala, e me ne tornai alla locanda, dopo aver fatto la visita al nuovo rè di Etruria, che alloggia in casa del signore cav. Azara, e da cui egualmente che dalla regina fui ricevuto colla maggior cortesia.

Ho voluto con esattezza descrivere il modo, con cui sono stato ricevuto dal primo console, perchè nostro signore e il sagro collegio sappia che si sono avuti tutti i riguardi alla dignità di cui, benche indegnamente, io sono rivestito. Il primo consolo ha creduto di dimostrare un gran riguardo, anche nella sollecitudine dell'udienza, accordandomela di dopo pranzo come cosa affatto straordinaria, e facendo così due funzioni in un giorno, mentre, come ho accennato, aveva fatto la stessa mattina la funzione publica del solito circolo dei ministri esteri.

Vengo ora al più importante, cioè alla materia e discorsi tenuti in detta udienza. Ristringerò le cose alla sostanza. Il discorso che mi fece fu in tuono dolce e placido. Parlò molto e con qualche serietà sul principio. A mano a mano divenne gioviale e di cortese e ridente aspetto. Quanto alla persona, mi disse delle cose obbliganti, e confessandomi che aveva avuto l'opinione di essere io avverso alla Francia, conchiuse però che la fiducia che nostro signore (il papa) dimostrava d'avere in me, e tutto ciò che gli aveva scritto il general Murat, e che aveva sentito anche da altre parti, gli avevano tolta qualunque sinistra impressione. Di nostro signore mi parlò con venerazione e lode, mostrando di averne la migliore opinione possibile.

Ma quanto agli affari e quanto all'oggetto principale della mia venuta, cioè il trattato sugli affari ecclesiastici, ebbi il dispiacere di trovare le più disgustose prevenzione, e di conoscere che il primo console è stato molto male informato della condotta della corte di Roma, a cui suppone viste e fini, che assolutamente è falsissimo, che abbia mai avuti, e che siano nemmen per ombra entrati nelle direzzioni che ha tenute nell'esame del progetto ecclesiastico proposto dal governo francese. Sarebbe troppo lungo ed inopportuno il riferire in questa lettera il dettaglio delle cose che mi disse su questo proposito. Dirò solamente che io risposi con rispetto e insieme con quella franchezza, che dà la sicurezza dell'innocenza, e della verità a tutto quello che mi sentii opporre.

Sebbene la qualità del luogo, la publicità dell' udienza e tutte le altre circostanze, che l'accompagnavano, m'impedissero di estendermi con dettaglio nelle mie risposte, pure ho luogo di credere che non lasciassero di fare una buona impressione nel di lui animo. Egli passò a parlare poi del progetto, e mi disse le ragioni che gli vietavano di abbracciare i cambiamenti imaginati a Roma. Rinunziando alla pretensione che si sottoscriva puramente e semplicemente quello già inviato a Roma (la quale rinunzia è stato un effetto della nota da me data per ordine di nostro signore in Roma a monsieur Cacault, contenenti le ragioni per le quali il santo padre decisamente era nella necessità di ricusarsi a qualunque rischio che gliene ridondasse), mi disse, che mi sarebbe proposto un nuovo progetto, cioè alcuni cambiamenti e modificazioni sul progetto in questione, che erano tutto a cui egli potrebbe prestarsi, e che io dovevo assolutamente segnarlo nel termine di 5 giorni. Risposi, che l'oggetto principale della mia missione era stato di dimostrare la falsità dei sospetti concepiti contra la corte di Roma, e l'insussistenza delle viste politiche e fini secondarii, che si supponeva essere stati la causa del ritardo della risposta e delle variazioni fatte nel progetto: dissi, che nella mia partenza credeva che il progetto da lui modificato sarebbe stato sicuramente gradito, e che perciò al mio arrivo avrei trovato tutto finito e combinato: che nondimeno, prevedendo anche il caso che ciò non fosse seguito, mi aveva autorizzato a dare qualche spiegazione o cambiare qualche frase nelle variazioni fatte in Roma, purche però non si alterasse la sostanza della cosa. Conchiusi dunque che avrei veduto il foglio, che mi si proporrebbe, e che se la sostanza della cosa non fosse alterata, avrei con gran piacere terminato qui l'affare, ma se la sostanza della cosa venisse ad alterarsi, dissi che mancando io di facoltà, altro non poteva fare che o per mezzo di un corriere, o ritornando io stesso, sottoporre a sua santità il foglio coi nuovi cambiamenti.

Egli replicò a questo che ragioni urgentissime gli vietavano di concedere la minima dilazione, onde o io al quinto giorno sottoscrivessi il nuovo foglio, ovvero egli avrebbe rotto ogni trattato, e adottato una religione nazionale; su di cui aveva tutti i più certi mezzi di riuscita. Io risposi che non potevo persuadermi ch'egli si sarebbe portato a questi passi, e che avevo tutta la fiducia, che la di lui giustizia e saviezza o avrebbero fatto proporgli cose che, non alterando la sostanza, fossero perciò da me accetabili, o gli avrebbero fatto acconsentire alla inevitabile dilazione da me accennata, la quale sarebbe stata mia cura, che fosse estremamente brevissima. Egli si affretto a repetermi, che la dilazione non l'avrebbe accordata sicuramente, e così fini l'udienza.

In tutto il tempo, che questa durò egli mi parlò sempre a voce bassa, non inteso che da me e dal ministro degl' affari esteri, che gli stava al fianco. A misura che l'udienza durava, il suo discorso ed il suo volto, che non furono mai nè aspri nè sostenuti, divennero sempre più obbliganti e cortesi, e spesso mi parlò anche con aria gioviale. Io non credo, che certamente gli dispiacesse la sincerità e la franchezza delle mie risposte, ed il fine dell'udienza, migliore del principio, me ne persuase evidentemente. All'ultimo poi mi disse che si saressimo riveduti, onde credo che avrò l'onore di rivederlo alla sua campagna con maggior libertà, che è quello che desidero e sollecito ardentemente. Jeri mattina ebbi poi l'udienza dal ministro degli affari esteri, in cui, a un di presso, si ripeterono le medesime cose.

Vedo a segni evidentissimi che la repugnanza ad un'ulteriore dilazione è superiore ad ogni imaginazione. Bisogna intendere che qui ciò che si vuole, si vuole efficacemente. La mia massima angustia è dunque in questo, che se mi si proporranno cose che alterino la sostanza (nel qual caso a qualunque costo io non terminarò sicuramente l'affare da me medesimo), ci è da temere le più fatali conseguenze, piuttostocchè lusingarsi della dilazione, benche necessarissima. Io non lascio di raccommandarmi a Dio, e insieme di procurare tutto quel meglio che può sperarsi in simili circostanze.

Altro non aggiungo, stando sul punto di partire la posta, e riserbandomi per il dir più opportuna occazione, prego vostra eminenza di informare di tutto questo sua santità, ed anche quegli eminentissimi signori cardinali che nostro signore giudicarà dover essere messi al giorno di questi primi avvenimenti, onde siano poi al caso di giudicare dei seguenti. Sono sicurissimo, che, fra brevissimo tempo, una decizione qualunque sarà succeduta. Dio sia quello che la faccia accadere, come è di vantaggio alla sua santa religione e al riposo e soddisfazione di

sua santità. E rinnovando a vostra eminenza il mio più profondo ossequio, passo in somma fretta a baciarle umilissimamente le mani.

Di vostra eminenza umilissimo, devotissimo servittore vero

E. cardinale Consalvi.

PS. Oggi i giornali di Parigi ritrattano la pretesa idea di nostro signore di rinunziare al temporale, come si era annunziato in quasi tutti i fogli.

III.

Parigi, 25 giugno 1801.

Eminentissimo e reverendissimo signore mio onoratissimo.

Io profitto di un' occasione particolare, che mi si presenta, per scrivere a vostra eminenza e render lo conto dello stato in cui ho qui trovato le cose di quello, in cui sono presentemente, e di quello, in qui credo che quanto prima andaranno a trovarsi. Intendo sempre di parlare delle cose risguardanti la trattativa degli affari ecclesiastici.

Prima che io giungessi, il governo, avendo ricevuto la risposta da Roma, cioè il progetto emendato, se ne mostrò soddisfattissimo. Il ministro degli affari esteri ne fece dei complimenti a monsignore Spina, anco a nome del primo console. Gli altri due consoli glieli fecero egualmente. Il primo console stesso si mostrò sommamente contento, e disse che, prescindendo da qualche espressione che poteva cambiarsi facilissimamente, tutto andava benissimo. Anche la lettera di sua santità gli riuscì sommamente grata. In tal sua contentezza egli ordinò subito che si spedisse un corriere a monsieur Cacault, acciò non si movesse da Roma, e fece il conto che poteva benissimo giungervi in tempo. Il corriere però non fu spedito, e quando monsignore Spina, ch'era in grande angustia per Roma, ne fece fare delle lagnanze, fu risposto dal primo console che si era creduto di sospendere e di aspettare le risposte appunto di monsieur Cacault, mentre se questo, coll' intimazione di partire fra quindici giorni, avesse potuto ottenere la sottoscrizione senza modificazioni, come si era richiesta, non conveniva perdere questo miglior vantaggio. Questo fu lo stato delle cose dei primi tre o quattro giorni dopo l'arrivo del corriere Livio. Dico dei primi tre o quattro giorni, perche improvisamente si mutò la scena, e si fece sentire da tutte le parti, che il progetto di Roma non piaceva per niente affatto, che era assolutamente ineseguibile; mentre si accordava la cosa in tali forme che non poteva qui accettarsi, e che perciò si rilevava in sostanza che si cercava sempre di guadagnare tempo, lusingandosi di vedere accadere nuovi cambiamenti politici. In somma, tanti il primo console che i ministri incominciarono a fare apparire del malcontento contro di Roma, e si dichiararono malissimo soddisfatti. Tutta questa mutazione sembrarà incredibile, ma pure è vera. Si stette intanto aspettando la risposta di monsieur Cacault, sperando che si fosse indotta la corte di Roma a sottoscrivere senza alcuna modificazione il progetto mandato da Francia, come fu richiesto sotto la minaccia del di lui ritiro. Giunse il corriere a Parigi con la risposta negativa, da me data per ordine di nostro signore, circa il sottoscrivere quel progetto senza modificazioni, vietandaglielo la sua coscenza, recando però la nuova al tempo stesso che sua santità mandava me a Parigi per dimostrare quanto erano falsi i sospetti, che le viste politiche fossero causa di tal rifiuto, e non più tosto le sole regole della religione. Allora il governo francese vedendo che la sottoscrizione senza alcuna modificazione non si poteva ottenere, anco a rischio di un' invasione ostile, come era stata minacciata, prese il partito di offerire un sesto progetto a monsignore Spina, invitandolo a sottoscriverlo. Questo sesto progetto, benchè non fosse alla lettera quel quinto, che fu mandato a Roma, e su cui cadde la negativa di sottoscriverlo senza modificazioni, in fondo però ad onta di alcune nuove modificazioni che presentava, era il quinto in anima e in corpo, ma espresse con diverse frasi. Fra le altre cose, l'articolo primo, su cui nostro signore aveva trovate tante difficoltà per la sua estrema sterilità ed insufficienza, era concepito colle stesse precise parole, cioè: „Le gouvernement de la république française, reconnaissant que la religion catholique, apostolique, romaine, est la religion de la grande majorité de la nation française, il sera fait, de concert avec le saint siège, une nouvelle circonscription des diocèses.“ Monsignore Spina rispose con una memoria negativa, e si limitò a combattere questo primo articolo, dicendo che non potendo convenire su questo, era inutile a passare a discutere gli altri che pure erano inammissibili. Per non inasprire però senza dare una giusta separanza, aggiunse, che dovendo venire io à momenti, e portando io probabilmente nuove e più fresche istruzioni, si potevano rivolgere a me, e sentire l'idee di sua santità. Dunque presero qui il partito d'aspettarmi. In si critica situazione di cose io giunsi. Ebbi lo stesso giorno l'udienza dal primo console, la quale, come dissi nella mia lettera n° 3 (sebbene mi scordassi di mettere in una un tal numero, ma deve essere stato capito così dopo aver ricevuto, come spero, le altre due lettere segnate n° 1 e n° 2), fu data con tutta la possibile solennità e onorificenza e buona maniera; ma mi si disse a chiare note dal primo console e così nell'audienza datami nel giorno seguente dal ministro degli affari esteri, che si voleva da me in cinque giorni la sottoscrizione del progetto che mi si sarebbe dato, nè si voleva ammettere la minima ulteriore dilazione. Io risposi sempre, che le mie facoltà si estendevano solamente ad ammettere qualche variazione di espressioni, che non alterassero la sostanza, e che quando ciò fosse, cioè la sostanza fosse alterata, io non mi poteva arbitrare, ma mi conveniva tornare o mandare a Roma. Ciò non mi si volle mai ammettere dal primo console nè dal ministro, mostrandomi la stretta necessità, in cui dicono di essere di far presto, ed io conchiusi, che volevo da questo stesso augurarmi, che non mi si proporrebbero cose, che portassero la suddetta alterazione della sostanza, e che così mi mettessero nella dura necessità di ricusarmi ad un ammissione instantanea del progetto. Può figurarsi vostra eminenza se successivamente ho procurato di far gustare queste ragioni al signore abbate Bernier, che è quello che porta la parola, e che fà di tutto per conciliare di qua e di là le cose. Mi conviene credere che la protezzione del Signore mi ha assistito nelle conversazioni che ho avuto col primo console e col ministro ed anche cogl' altri ministri dell' interno, perchè ho saputo che il primo console, il ministro e il governo si sono dichiarati assai soddisfatti di me, contro ogni mio merito. Certamente io ho parlato ad essi il linguaggio della verità e dell' onestà ed innocenza, ed ho mostrato quanto il santo patre desideri la fine e la felice concordia in tale affare, ed ho rilevato come ciò si compruvii dallo stesso aver tutto accordato nella sostanza, facendo riflettere che sarebbe stata una gran disgrazia che si dovessimo rompere per le sole forme ed espressioni.

In seguito il governo mi ha ricolmato sempre di cortesie e di attenzioni, e jero il primo console mi fece invitare col nuovo rè di Etruria a vedere la parata, e poi a pranzo, dove mi fece tutte le attenzioni possibili. E quanto all' affare, tanto egli che il ministro degl' affari esteri sembrano disposti a quel che mi dice anco l'abbate Bernier, a trovare de' temperamenti per assolutamente concludere, che questo è ciò che qui onninamente si vuole. Io non lascio di far sentire, che se si proporrà un progetto che non alteri la sostanza, niente meglio io desidero, e che sicuramente farò tuto quello che mi e permesso per compiacerli; ma non certamente più oltre. So che avrò il progetto domani, e può immaginare vostra eminenza se faccio de' voti al cielo, perche sia ammissibile, cioè non alteri la sostanza, onde io, senza trasgredire gl'ordini di nostro signore, possa ammetterlo. Io debbo rendere giustizia al primo console, che dimostri le migliori intenzioni. E così pure il ministro degl' affari esteri mi ha dato delle buone speranze, e voglio sperare che le realizzi. Non lascio però di tenere molto, perchè la guerra che si fa da altri non è piccola certo, e il governo si crede obbligato a tali e tante misure e circospezioni che in fondo si ricusa a moltissime delle cose credute in Roma indispensabili. Temo la qualità dell'espressioni, e molto più temo le omissioni. Basta Iddio ci ajuti ed inspiri i sentimenti di conciliazione, come di cuore tutti desideriamo, onde poter concludere, giacchè senza di questo non saprei di che rispondere. Ripeto però, che vedendo qui sotto gli occhi le cose, il mio timore è grande sulle forme, che mi si proporrano. Non ho modo da potermi spiegare di più. Ecco quanto posso dire a vostra eminenza in questa mia, che mando per un corriere francese, essendomi mancata quell' occasione che ho accennata nelle prime righe che lasciai però appunto interrotte. Se mi capitarà altra occasione, scrivero più in dettaglio quello che sarà necessario. Vostra eminenza può riferire tutto questo a nostro signore ed a quei signori cardinali della congregazione, che si crederanno opportuni che siano di ciò informati. Questo è ciò che risguarda gli affari ecclesiastici. Può imaginare vostra eminenza ch'io non m'intrigo qui di niun'altra cosa, e vivo una vita circonspettissima, come è dovere, onde nulla so di più, salvo che il rè d'Etruria parte ai due luglio, e va per ora a Parma. E, pregando vostra eminenza a mettermi ai piedi di sua santità, finisco questa lettera scritta, come suol dirsi, a rotta di collo, per l'improvisa partenza del corriere francese, che la consegnarà a monsignore Caleppi a Firenze, e con profondissimo ossequio le bacio umilissimamente la sagra porpora.

Di vostra eminenza umilissimo, devotissimo servitore vero

E. cardinale Consalvi.

PS. Il corriere francese è partito senza venire a prendere questa lettera, onde la mando per la posta ordinaria; ma mi dispiace che ritardarà.

IV.

Cifra del cardinale Consalvi al cardinale Doria, in Roma.

Parigi, 30 giugno 1801.

Eminentissimo padrone.

In due parole le dirò, che chi non vede, non crede. Bisogna esser qui per capire come vanno le cose. Non creda che siamo noi soli [a] provarlo, qui ci sono i più grandi ministri delle più grandi potenze: si può dire con verità, che niuno fin'ora è riuscito nell'oggetto della sua missione. Da questo cenno capisca vostra eminenza tutto il di più. Il primo console vuole veramente l'accommodamento nella sostanza. Egli ha però infiniti riguardi agl'altri membri del governo, parte per necesità, parte per voluntà. Dal complesso delle cose, che non posso dettagliare, risulta una difficoltà immensa della conclusione, nel modo che da noi si desidera. La sconclusione può anzi sicuramente recare danni assolutamente incalcolabili, e vi è da temere tutto, come vede chiaramente chi si trova qui. La conclusione, nel modo che si vuole qui, è inamissibile colle istruzioni e regole nostre. Veda vostra eminenza che terribile bivio è questo. Non si lascia di fare tutto quel meglio che si può, tocca a Dio a farlo riuscire. Io lo chiamo in testimonio, lo dico con verità tenent me angustiae. Non posso render giustisia abbastanza alla saviezza, capacità e zelo delle persone che hanno qui travagliato fin'ora, e coll'ajuto delle quali sto io ora travagliando sopra gl'interessi della religione. A momenti deve qui decidersi questo grande affare. Niuno si può fare idea dell'importanza che qui si mette all'espressioni, delle quali si ha da far uso.

V.

All'illustrissimo monsignore de Pietro, patriarcha di Gerusalemme, a Roma.

Parigi, 30 giugno 1801.

Monsignor mio carissimo.

... Sono nove giorni dacchè mi trovo qui, godendo di una buona salute. Sono stato ben ricevuto, e trattato con cortesia e decoro. Mi sento dire che ho avuto la fortuna di non dispiacere, onde godo che almeno la personalità non nuoccia all' affare. Questo si sta trattando senza interruzione. Preghi Dio, monsignor mio, che si possono conciliare le difficoltà che s'incontrano. Chi è qui, può solamente vedere la impossibilità assoluta di combinare in certe cose. Lascio imaginarle le mie angustie. Faccia il cielo, che concludendo in un modo che salvi la sostanza, come mi si è ordinato, possa allontanare i mali che sovrastano alla religione da una rottura.

Eminenza cardinale Consalvi.

VI.

All'eminentissimo Doria.

Parigi, 1 luglio 1801.

Eminentissimo e reverendissimo signor mio onoratissimo.

... Finalmente l'altro giorno, o a dir meglio venerdì 26 del passato, mi fu data dal signore abbate Bernier, per parte del ministro degl' affari esteri, una nota con un nuovo progetto (che viene ad essere il settimo), e mi si disse a pranzo in voce dal detto ministro, che si era studiato in esso di accostarsi quanto più aveva potuto alle idee esternate da nostro signore, et che il primo console e lui stesso e il governo intero non potevano ammettere alcun altro, benche minimo, cambiamento. Mi disse dunque, che bisognava dare per il dì seguente la risposta definitiva, e mi prevenne che non si sarebbe tolerato qualunque sorta di contradizione. Risposi, che avendo letto di volo il progetto, lo vedevo sempre inamissibile, contenendo, benche in diverse frasi, le stesse difficoltà, le quali alterando la sostanza del progetto di sua santità, superavano assolutamente le mie facoltà: aggiunsi che mi sarei tenuto in piedi tutta la notte per bene esaminarlo, e dare il dì seguente la riposta, perche per questo

verso non volevo che mi si potesse rimproverare A poca premura o prontezza. Ci separammo, e, tornato a casa, mi posi a tavolino con monsignore Spina e il P. Caselli. Sa Iddio solo le angustie, dalle quali fu oppresso il mio cuore, vedendo l'affare tanto lontano dalla conclusione, e dirò quasi disperato. Si stette a tavolino dalle ore due italiane fino alle otto, per combinare nel miglior modo possibile una nuova redazione, che, salvando la sostanza del progetto di Roma, si accostasse fino all' estremo grado possibile a quella presentatami, come ho già detto. Ciò fatto, que' due signori se ne andarono a dormire, ed io mi posi al cammino con un tavolino innanzi, perchè qui il freddo si faceva sentire assai sensibilmente, e feci una memoria ministeriale di cinque fogli, con cui giustificai la negativa di accedere alla redazione propostami, e insieme giustificai la nuova redazione che io esibivo. Il partito di accompagnare la negativa di B accedere al progetto loro con la ezibizione di una redazione nuova per la parte mia, era il più prudente, e il più adattato per convincerli della buona volontà e vero desiderio di fare l'accomodamento, perchè una negativa secca del progetto loro gli avrebbe inaspriti senza risorsa. Conchiusi la mia memoria, dicendo che a tenore del breve di sua santità, che mi autorizzava a sottoscrivere, se la sostanza non si alterasse, mi esibivo a sottoscrivere il mio foglio immediatamente, salva l'approvazione di nostro signore; se essi lo amettessero, diversamente, ero nell' amara necessità di dovermici ricusare. Pregai il signore abate Bernier a rappresentare il tutto senza ritardo. Egli mi disse, che trovava, in quanto a lui, la mia redazione sommamente ragionevole e ammissibile, e che avrebbe procurato che fosse riconosciuta tale anche da altri. Egli trasmisse il tutto nella sera del sabato, venendo C la domenica, cioè jeri, al ministro degli affari esteri. Scrisse ancora al primo console e gli mandò copia del progetto e delle carte. Non ancora si è avuta alcuna risposta, essendo al lunedì sera, e credo non si avrà fino a tutto domani. La voce, che corre, è, che l'affare si andrà a concludere. Questa voce è appoggiata alla partenza per i bagni del ministro degli affari esteri. Egli si era espresso, che la sua partenza dipenderebbe da tal conclusione. Jeri domenica, egli fu dal primo console alla sua campagna, e conferirono sul piano, e jer sera partì. Non essendosi ancora saputo niente, si crede che ora il piano faccia il giro degli altri due consoli e del consiglio di stato. Questa grande moltiplicità di persone che, contro ciò che il governo pareva aver ideato in principio, è stata messa a parte di tal trattato, è stata ed è il maggior punto di difficoltà per concludere, mentre ognuno fa le sue D eccezioni. Sono persuaso che dentro dimani si saprà qualche cosa. Non saprei lusingarmi di non dovere avere nuovi attacchi, ma io non mancherò certamente alla legge che sua santità mi ha imposta. La poca sicurezza delle poste, che smarrisce sì spesso le lettere, mi trattiene dall' inviare le copie delle due accennate redazioni e della mia memoria, riserbandomi a trasmetterle con occasione più sicura.

PS. — Io non ho mancato di far qui smentire la calunnia scritta e stampata in Italia, proveniente da Napoli, cioè: „Che ai tanti rumori nati dalla mia venuta a Parigi avevo dato causa io stesso, scrivendo al general Acton in uno stile disperato, con dirgli che sarei stato sicuramente arrestato in Parigi, ma che era assai bella cosa il soffrire per la religione.“ La mia lettera al general Acton, come agli altri, era assai breve e concepita ne' seguenti termini, cioè: „La posizione attuale della trattativa degli affari ecclesiastici colla Francia ha determinato nostro signore, in seguito della piena adunanza degli eminentissimi signori cardinali, a spedirmi a Parigi. Il signore cardinale Doria mi rimpiazza nella mia assenza, onde a lui dovranno indirizzarsi, come mi faccio un dovere di avvertirne.“ Vostra eminenza vede che lo scriver così è ben altro che ciò che mi s'imputa.

VII.

Cifra del cardinale Consalvi al cardinale Doria, in Roma.

Parigi, 1 luglio 1801.

Bisogna esser qui per capire le cose. Creda eminentissimo mio, che qui si è capaci di tutto. Il danno temporale, che ne ridonderebbe, è il meno: la religione ne sarebbe condotta agli estremi del precipizio. È vero che Dio la sosterrà sempre; pure vostra eminenza m'insegna che non convien tentare il Signore, e che la salute di tante anime importa troppo per dovere evitare sì grande tempestà, se può farsi salva la sostanza. Aggiunga, che ho trovato che alcune cose sono qui veramente impossibili, e le ragioni addote sono veramente irrefutabili. Dirò finalmente che la guerra, che si è scatenata qui, da un mese e più, contro la riunione con Roma, supera ogni immaginazione: Bonaparte è il solo che la vuole, ma, nel volerla, trema, e non si vede in forza, onde è costretto a cedere in varie cose, e ad esigere che tale riunione sia fatta a genio anche di altri membri, i quali, siccome in fondo non vorrebbero, così nell'ammetterla esigono che sia nel miglior grado possibile. Siamo qui tre persone tutte attaccatissime alla santa sede, e vostra eminenza può esser certa che sudiamo sangue ogni giorno ed ogni notte su queste riflessioni. Dio faccia, che almeno si concilii la cosa in un modo che non urti la sostanza. Vostra eminenza creda pure, che, salvo un errore involontario, non verremo mai a macchiarci di un'azione simile, e a questo costo piuttosto romperemo. Preghi Dio per noi, perchè il bisogno è estremo.

VIII.

Lettera del cardinale Consalvi al cardinale Doria, in Roma.

Parigi, 2 luglio 1801.

Questa mattina saremo condotti dall'abate Bernier al primo console, come di traverso, essendo la visita diretta a fare un atto di rispetto alla moglie. Siamo persuasi che si è scelto questo momento per farci sentire personalmente con quella risolutezza, che gli dà la sua dignità ed il suo carattere, la decisa sua volontà di questa immediata sottoscrizione e la negativa di ogni ulteriore dilazione. Tralascio qui la mia lettera per prepararmi ad uscire per tale oggetto, e per aspettare la memoria dell'abate Bernier. Riassumerò la lettera dopo la visita, e dopo ricevuta la memoria, includendo anco la memoria, che gli faremo, se pure questo corriere tarderà a partire, tantocchè ne abbiamo il tempo. Ma vostra eminenza non può avere un'idea della nostra amarissima angustia.

Riassumo la lettera, tornando dalla visita del primo console, di cui darò conto, e poi verrò a parlare della nuova nota dell'abate Bernier.

Il primo console mi ha ricevuto con molto calma e gentilezza. Mi ha subito parlato della mia lettera al general Acton, e mi ha detto che io, col dubitare di essere qui arrestato, e di soffrire per la religione, credevo ch'egli fosse un Attila. Gli ho

riposto nel modo che dovevo, facendogli conoscere che la mia convizione intima mi faceva assicurare, che quelle espressioni non le avevo scritte certo, ma che dall'altra parte l'opinione che avevo dell'onestà di M. Alquier, che le riferiva al primo console, mi faceva stare inquieto, mentre poteva forse tradirmi la mia memoria. In ogni modo però gli dissi che ero sicuro, che sebbene in quel disordine di quell'ultima notte e in mezzo a tanta agitazione mi fosse uscita qualche frase, era però certissimo, che non poteva esser mai quale sentivo riferirla, e che sicuramente ci era dell'esagerazione. Egli mi disse che M. Alquier non aveva veramente veduta la lettera, ma che il signore Acton gliel'aveva riferita. Allora io gli risposi, ch'egli mi rendeva pienamente la calma, mentre non avere M. Alquier veduta la lettera mutava subito l'aspetto della cosa, potendo darsi assai facilmente, che passando di bocca in bocca le espressioni fossero alterate anche involontariamente, e aggiunsi infine, che credevo di dovermi dispensare dal fare alcuna riflessione sulla condotta che aveva creduto di tenere il signor generale Acton. Io ebbi la soddisfazione di vederlo pienamente persuaso, onde questo affare non merita più altro seguito, anche ad oggetto di non attaccare una lite col signor generale medesimo.

Si venne poi a parlare del grande affare. - Lo trovai irremovibile sul punto del non voler ammettere la dichiarazione di professar egli la religione cattolica nè il governo, dicendo che questo non può professarla costituzionalmente, e che quanto a lui e agli altri due consoli, il papa lo deve supporre di fatto, e che non essendo egli nè essi eretici o atei, non deve farsi con loro, che non l'hanno mai abjurata dopo esserci nati, ciò che non si farebbe col re di Spagna o altro governo cattolico. È inutile che io trascriva qui tutto quello che gli dissi, ma sempre inutilmente, per persuaderlo, meno che la proclamazione di Egitto, bene intendendo vostra eminenza che sarebbe stata cosa imprudentissima e rischiosissima il mancargli di rispetto e rammentarla.

Alla mia ragione che avendo il papa esatta nel suo progetto la dichiarazione del cattolicismo, il mio potere non si estendeva a tralasciarla, perchè ciò alterava la sostanza, rispose che si mettesse nella bolla e non negli articoli, ma si mettesse per modo di elogio, essendo lui nato nella religione cattolica, e non avendola, me lo ripetè più volte, mai smentita: ed all'obiezione del tratto successivo, rispose sempre, che era una chimera il temere un console cattolico. In somma mai mi diede quartiere in questo punto. Si mostrò anche pertinacissimo nell'impossibilità di ammettere la pubblicità del culto, ripetendo le ragioni, delle quali ho parlato nello schiarimento al n° 7. Parlò ancora delle fondazioni „en rentes“, del giuramento e di articoli controversi. Mi basta di accennare ciò che egli disse a me, senza ripetere cosa io risposi a lui, mentre questo si può bene immaginare.

Il fatto è ch'egli mi parlò sempre colla massima gentilezza e calma, ma con fermezza al tempo stesso. Gli feci delle rappresentanze sul sinodo degl'instrusi di cui scriverà a vostra eminenza monsignore Spina, non avendone io il tempo, ed egli mi rispose, che finchè non sapeva come starebbe con Roma, non poteva fare altri passi, perchè, aggiunse ridendo: „Voi sapete che, quando non si può stare con Dio, si sta col diavolo“. Gli feci riflettere, che se io sottoscrivessi ciò che non posso, atteso i limitati poteri, io mi farei colpevole e m'infamerei, e non ratificandosi dal papa, a nulla servirebbe. Egli nel ricusarsi costantemente a darmi un nuovo tempo ad interpellare sua santità su i varj cambiamenti propostimi, concluse che vedessi di ajutarmi coll'abate Bernier, e che desiderava che potessimo combinare le cose in modo da finire. Gli dissi che lo desideravo assaissimo, ma che le omissioni mi daranno più pensiero che la sostituzione di diverse espressioni, e conclusi che io non potevo alterare la sostanza. Questo è il dettaglio della lunga udienza che mi diede, la quale benchè fosse cortesissima, vede però vostra eminenza, relativamente all'oggetto, in quali angustie vivissime ci ponga.

Vengo all'abate Bernier. Egli non mi ha portato la nota, con cui combatterà le nostre ragioni e ripugnanze, e sosterrà l'ammissibilità del progetto n° 4, che riprodurrà come ultimatum del governo, benchè da me già escluso. In vece della nota, mi ha detto, che essendo partito per i bagni il ministro Talleyrand, ed essendo l'affare rimesso a lui stesso più liberamente, per farne poi il rapporto ai tre consoli ed agli altri del governo, egli, in seguito di qualche maggior facilitazione, che può sperarsi dal primo console, verrà domattina a fare un congresso con noi, per vedere di persuaderci, che la sostanza non è alterata con tal progetto, ed anche per combinare insieme qualche cambiamento diverso, da poter far gustare nella mia risposta finale, che gli darò. Questo congresso verbale ci è di somma angustia, ma non si può scansare. Questa sera ci siamo preparati in terzo con monsignore Spina e il prete Caselli alla meglio possibile, ma però spero, se il corriere tarderà a partire fino a domani, renderò qui sotto anche conto del congresso. Si assicuri vostra eminenza che la nostra pena è superiore ad ogni immaginazione, perchè stando qui vediamo la cosa nel suo vero essere e le fatali conseguenze, che ne derivano.

P. S. — 3 luglio. Questa mattina si è tenuto il congresso col signore abate Bernier. Se Iddio benedice le nostre fatiche, vorrei lusingarmi di poter concludere qualche cosa. Sembra che siamo tutti rimasti d'accordo in alcune basi sostanziali. Ci è della probabilità che il governo possa ammettere il nuovo progetto, o dir meglio la redazione nuovamente fatta d'accordo fra noi. Ma non bisogna tenere la cosa come sicura, perchè cento altre volte le apparenze sono state anche più belle, e poi la cosa è finita malissimo. Bisogna capire questo punto fondamentale, che il primo console vorrebbe la cosa, ma che al tempo stesso vorrebbe farla senza disgustare nessuno, cosa quasi impossibile nel numero quasi innumerabile di nemici fortissimi, che vi si oppongono. Io dovrò fare un'altra memoria per far gustare il nuovo foglio di redazione, onde mi metto subito a farlo; nel tempo che stiamo stendendo la redazione medesima, fra tre o quattro giorni, sarà deciso il sì o nò della conclusione di questo sì arduo affare. Il corriere parte, onde non posso aggiungere di più.

IX.

Parigi, 2 luglio 1801.

Non è possibile farsi un'idea dell'estrema angustia e desolazione, in cui io e monsignore Spina ci troviamo. Chi non è qui, e non vede come vanno le cose, non può mai crederlo. Dirò solo che i ministri delle più grandi potenze non sono avanzati di un passo, più che me, nelle rispettive loro trattative. Il conte di Cobentzel, il conte di Kalitceff, il marchese Lucchesini mi hanno detto cose incredibili, bisogna sentirli parlare per convincersene. Ogni giorno si fa un cambiamento, le memorie e ragioni, che si presentano, non fanno mai

alcun effetto: non se ne fanno qui mai alcun carico, perchè quello che si vuole, si vuole, e tutto deve cedere alla volontà. Non ci è nemmeno da calcolare sul loro stesso interesse, che sarebbe l'unica assicurazione per lusingarsi di una cosa, o per non temere un'altra, quando si conosce che vi va dell'interesse loro. Ci sono mille esempj che hanno agito contro il loro interesse medesimo, sicchè questa risorsa è perduta. Per dettagliare qualche cosa sul nostro affare, dirò a vostra eminenza, che da uno o due mesi in qua le cose hanno peggiorato a un segno che vostra eminenza non se ne può far un'idea. La guerra che si è suscitata per impedire questa riunione con Roma è incredibile. Tutti i corpi delle magistrature, tutti i filosofi, tutti i libertini, una massima parte del militare è contrarissima. Hanno detto in faccia al primo console, che s'egli vuol far finire la republica, e ricondurre la monarchia, questa riunione n'è il mezzo sicuro. Egli n'è atterrito. Egli è il solo, che, in fondo, desidera questa riunione; ma spaventato dall'opposizione generale, temendo il loro contrasto e anche il ridicolo, che gli danno i filosofi, ha messo l'affare in mano ad un mondo di gente per interessarli tutti, e così non aver egli solo la responsabilità. Ciò ha prodotto che ognuno ci fa le sue difficoltà, ognuno incarisce il progetto, e molti fanno inserirci ciò che vedono, che non si può accordare appunto per poter sconcludere. Vedo evidentemente che non se ne farà niente, e vedo ancora che le conseguenze possono essere fatalissime alla religione più che allo stato di nostro signore. Il governo sosterrà con braccio forte i costituzionali: non ha voluto impedire il sinodo, perchè appunto, non concludendo con Roma, vuole avere un culto qualunque a cui rivolgersi. Il popolo è indifferente, me lo creda, nella massima parte. Nelle città lo è intieramente, nelle campagne lo è in parte. Me ne appello a una sola prova, ed è che i preti muojono di fame, perchè nessuno o quasi nessuno fa loro limosina. Il governo, sconcludendosi con Roma perseguiterà i preti buoni, ed il male arriverà al suo colmo. Cosa sarà del temporale non saprei predirlo, la cosa dipenderà dalle viste di Europa. Per non inconcludere, io ho fatto e faccio il possibile, ma nulla spero. Io sono stretto dalla legge del breve di nostro signore di non poter ammettere variazioni, che tocchino la sostanza. Ho dimostrato fino all'evidenza che quelle che mi si propongono la toccano. Ho detto, che se si vuole ammettere o il progetto inviato da Roma, o quello nuovo che qui noi tre abbiamo riformato, riducendo la cosa agli estremi trinceramenti (non senza grande angustia di spirito, e riservata sempre l'approvazione di sua santità), io sottoscrivo subito; se si vuole ostinatamente che si ammettano i cambiamenti da loro proposti e creduti ammissibili, ho detto e ripetuto, che non avendone io la facoltà toccando la sostanza, mi sia permesso di spedire un corriere a Roma, o tornarci io di volo, o farvi andare lo stesso abate Bernier, che ha la fiducia del governo; ma tutto mi si ricusa invincibilmente. Oggi o domani darò l'ultima nota responsiva a quella, di cui parlo nel contemporaneo foglio, in piano, per necessità dovrò rispondere negativamente, e ripetere le istesse istanze, ma sono sicuro che mi saranno negative. Io confesso di essere trafitto nel più profondo del cuore.

Circa la condotta di sua santità nel caso di rottura, io non entro a dar consiglio sul partire o restare: il passo è grande, e possono risultare terribili effetti. Ma se nostro signore credesse di partire, posso dirgli da buon servitore, che non pensi a metter piede negli stati di Napoli, se lo fa si reputi pure perduto. Io non entro a dire altro.

Io raccomando caldissimamente che questa cifra si nasconda in caso di guajo, e così pure le altre cifre e carte interessanti. Non bisogna fidarsi di nessuno: il miglior luogo per trasmetterne alcune fuori di Roma è quello di cui parlossi prima della mia partenza; basta che sia segreto l'atto della trasmissione, e che non dia sospetto a nessuno. Le altre carte da nascondersi dentro Roma, si possono nascondere più facilmente presso persone veramente segrete. Non conosco nessuno più atto di monsignore di Pietro a caricarsene. Quelle da mandarsi fuori di Roma sono, a mio parere, queste che riguardano l'attuale trattativa, acciò possa un giorno pubblicarsi a nostra difesa, se bisognasse farlo. Io non crederei che Roma dovesse essere subito invasa ostilmente: piuttosto potrebbe temersi, che facendosi scoppiare dai patriotti qualche esplosione, si venisse col titolo di mettere la tranquillità. Torno a dire, che nostro signore colla sua saviezza deciderà sul partito, che dovrà prendere. Io non dissimulo, che stento assai a vedere il luogo della sua evasione. Dove andrà? Chi lo riceverà? Come andrà? Capisco anco i danni del restare. Iddio darà a nostro signore i suoi lumi, nè io debbo entrare nelle sue determinazioni.

Il primo console mi ha parlato de' pessimi servigj che ci rende il signor generale Acton. Egli ha perfino mostrato a M. Alquier una mia lettera, con cui gli avvisai la mia partenza, e la sostituzione di vostra eminenza. Mi si è fatta una querela d'avere scritto che i Francesi volevano ciò che il papa non poteva concedere, e che io venivo a sacrificio, e mi aspettavo d'essere arrestato: ma che era bello il soffrire per la religione. Per quanto io ci studii, non mi sovviene d'aver fatto questa cosa, ma bensì seccamente che la posizione degli affari ecclesiastici aveva determinato il santo padre a spedirmi. Mi ricordo che scrivendo, pensai, come sempre penso, che la lettera poteva esser mostrata, perchè conoscevo il terreno. Ho dunque risposto qui, che mi pare di poter asserire esser la cosa falsissima.

X.

A monsignore di Pietro.

Parigi, 3 luglio 1801.

... Vedrà, monsignore mio, per quali vie spinosissime si cammina. Credevo che piovesse, ma non mai che diluviasse a sì gran segno. Sarà un miracolo vero, se non si fa naufragio. E se si naufraga, creda pure che il danno della religione è inesprimibile. Se riuscisse di concludere qualche cosa, la prego di coadjuvarla a suo tempo nel modo che potrà lecitamente, cioè con la sua coscienza; ma si accerti pure, che bisogna considerare qui le cose come se fossimo nei tre primi secoli, e fare ciò che si può, non ciò che si desidera. Me lo ha detto chiaro lo stesso primo console, che si può forse dire che è il solo che vuole la cosa, o almeno è il più efficace di tutti. Lei laceri questa mia lettera.

XI.

Parigi, 8 luglio 1801.

Io avevo tutta la fiducia che questa nuova redazione n° 3 sarebbe stata ammessa a occhi chiusi, perchè era concertata col signore abate Bernier medesimo, ed egli, avendola ammessa nel suo pieno, ci aveva fatto il suo rapporto favorevole al primo consolo. Ma jeri sera, con mia somma sorpresa e dolore,

il signor abate Bernier mi disse, che nell'udienza A di jeri, il primo console ci aveva trovato ancora delle difficoltà, e, quel che è peggio, su i punti principali, cioè sulla professione del cattolicismo del governo, sulla pubblicità del culto e sulla formola del giuramento. Egli oggi mi darà una nota su di questi oggetti, e si esige che io li ammetta nel modo che il governo li desidera. Attendo questa nota per fare la mia risposta, ma la lascio immaginare a vostra eminenza la mia pena, vedendo di non poter trovare il modo di contentare il governo, ed insieme non otrepassare i miei poteri, che prescrivono di non alterare la sostanza del progetto di Roma, la qual cosa essendo di una difficoltà estrema e quasi impossibile, attese le omissioni di varie cose essenziali, le altre inserzioni, che sono giudicate da nostro signore contrarie alle regole della chiesa, e finalmente attese l'espressioni, che sua santità crede di non poter ammettere, ne ri- B sulta il pericolo estremo di rompere affato la negoziazione: ciò che io non vorrei, per il vivo desiderio di conciliare un affare sì importante, e di evitare alla religione i mali estremi che la minacciano in caso d'una rottura.

XII.

Parigi, 13 luglio 1801.

La premura di far partire sollecitamente il corriere, perchè non sia prevenuto da altri, mi fa dire solamente il necessario in questa cifra, riserbandomi a spiegare meglio ogni cosa a voce. Dirò dunque a vostra eminenza che le pene da me sofferte nella durata di questa trattativa superano ogni idea, e sicuramente la mia salute se n'è risentita molto, perchè posso dire con verità che tali pene sono giunte veramente „usque ad divisionem animae ac spiritus". Solamente chi si trova qui può C giudicare delle difficoltà, che si sono incontrate per condurre la trattativa al punto che si è creduto da me sufficiente, per poterla segnare. Si persuada il santo padre e il sagro collegio, che il primo console è il solo che abbia voluto fare l'accomodamento. Si persuada che tutti gli altri sono nemici, e quello che è peggio, nemici potenti. Si persuada, che il console, nel volerlo fare, ha preteso però di non disgustare veruno; egli ha temuto egualmente il furore de' Giacobini che il ridicolo de' filosofi. Si è anco fatto forte per non prestarsi ai nostri desideri, e per restringere e ritirare le sue stesse promesse sull'assoluta impossibilità di far passare di primo slancio, e tutti di un sol colpo, i cambiamenti sostanzialissimi che il trattato deve produrre al confronto dello stato passato.

Una quotidiana fatale esperienza mi ha qui fatto vedere che pur troppo ogni giorno di dilazione è una nuova perdita, mentre, invece di guadagnare, D ogni giorno il progetto si è rincarito. Questo è un seguito necessario del sistema adottato dal primo console di passare in mano a moltissimi le memorie e le minute degli articoli che a mano a mano si sono vicendevolmente succedute. Immagini vostra eminenza cosa si può guadagnare con gente, che in fondo non vuole la cosa, che è nemica per massima, che poco o niente s'intende della materia, che misura queste cose colla politica e l'interesse e non colle regole della chiesa, che non si prende la pena di leggere, nonchè di esaminare le ragioni che si adducono, e che con un „bon mot" declina questo più forte argomento. Il dire e ripetere che ne' progetti e note officiali antecedenti ci si è promessa e accordata la tale e tale cosa, che ora ci si nega, a nulla giova, perchè rispondono che le circostanze sono peggiorate, e che ora non possono far ciò che allora fecero.

In somma, per riuscire a mantenere la sostanza degli articoli stesi in Roma, posso dire con verità, che ho provato i dolori della morte, e mi sono veduto tre o quattro volte al pericolo d'irreparabile troncamento di ogni negoziazione. Ci siamo riusciti per grazia speciale del Signore, che ha voluto liberare la sua chiesa da inesprimibili mali, se la trattativa non si fosse conclusa. Vostra eminenza mi creda pure, che non esagero. V'era da temere di tutto non solo per lo stato, ma per la religione stessa. Non solo in Francia, ma in Italia e dovunque i Francesi hanno influsso, si era disposti ai più forti passi. La religione non sarebbe mancata, perchè si è la promessa di Dio che la sostiene, ma la prova sarebbe stata delle più pericolose e più acerbe. Io vedo bene, come lo vede vostra eminenza, che il governo non v'avrebbe alla fine trovato il suo interesse, ma mi permetta che le dica, che il rego- B larsi su questo argomento, bisogna esser qui per vedere quanto sia fallace, mentre infinite cose sono occorse, nelle quali i rispettivi negoziatori hanno sbagliato il calcolo, appunto perchè si sono fidati, che per proprio interesse qui si sarebbe fatta o non fatta una tal cosa, ed hanno poi veduto accadere tutto il contrario. In questo quadro può vostra eminenza vedere solo in abbozzo la difficoltà che si è incontrata in riuscire nell'intento; potrò meglio spiegarlo colla viva voce al mio ritorno. Debbo anco dire che senza le due combinazioni della festa de' 14 luglio, in cui qui si desiderava annunziare la conclusione del trattato, e senza l'assenza di un potente avversario, Talleyrand, non si sarebbero sicuramente vinte le ultime difficoltà, nè ottenute le corrispondenti conciliazioni sulle medesime. Si è dunque da noi segnato il trattato, che si trasmette alla ratifica del santo padre, ed abbiamo esatto in- C tanto, che non se ne pubblichi il tenore come prescrive il breve di nostro signore, a me diretto. Ciò mi è solennemente promesso; se si manterrà o nò, non lo so, ma ne temo molto. Anchè colla buona volontà del primo console i commis della segreteria degli affari esteri non resisteranno alle efficaci ricerche de' ministri esteri ed altri, che s'interesseranno di conoscerlo subito. Quanto alla ratifica, sua santità procuri mandarla sollecitamente, cioè dentro quindici o venti giorni al più, dopo che avrà ricevuto il trattato segnato. Mi è riuscito di non farne fissare il tempo preciso nella stessa convenzione. Partendo io di qui fra sei o sette giorni, al più tardi, come spero, per vedere di combinare qualche cosa su i beni nazionali e sulle truppe, se pur mi riesce, e facendo il viaggio con una discreta celerità, perchè mi sarebbe impossibile di quasi mai dormire, come feci venendo, spero di essere in Roma D da oggi a un mese, onde arriverò in tempo, prima che la ratifica si faccia, ciò che può essere utile; ma intanto si prepari da poterla allora segnare subito. La cosa più necessaria è il far subito il breve ai vescovi, per esortarli alla rinuncia, acciò questo preceda più che sia possibile la ratifica, o sia la bolla, la quale pubblicando la cosa non può non irritare i vescovi, che si sentono dire che, se non rinunzieranno tanto e tanto, saranno deposti, onde questo breve bisogna farlo partire subito. Mi si è promesso di permetterci, che nella bolla la cosa si dica un pò più dolcemente, e sarà una dolcezza ben scarsa. Io procurerò qui di combinare col signor abate Bernier anche la bolla, acciocchè non ci nascano questioni in seguito, e ne manderò la minuta con il primo corriere che mi capiterà. Il mio sentimento è che si sottoscriva solo da sua santità, col sentimento però della congregazione generale di tutto il sagro collegio.

Quanto all'affare delle legazioni, io ho potuto chiarirmi che nulla vi è da sperare, salvo che nel caso di una pace generale, per la bilancia politica, si credesse che convenisse piuttosto il renderle al santo padre o in tutto o in parte; ma io credo difficilissimo che l'Inghilterra possa riuscire a influire tanto sul continente. Io mi sono prefisso di non parlare delle legazioni, se non per modo di preghiera e di speranza negli ultimi minuti dell'ultima udienza, che mi darà il primo console. Tutto il nostro guadagno starà nel non essere costretti a fare conferme della cessione di Tolentino, onde, per isfuggirlo, bisogna evitare questo discorso piucchè si può, scansando il caso di fare trattati sul temporale. Ma qui cade il grand'imbroglio della nuova circoscrizione de' vescovati, in cui se sua santità comprende Avignone, fa un atto solennissimo di ratifica della cessione fattane in Tolentino. Come ne usciremo io non lo so, perchè qui non si ammetterà alcuna protesta o riserva. Questo è un fosso grandissimo che non vedo come si salterà.

Prego vostra eminenza di far ben custodire questa cifra, che bramarei che fosse veduta solo da sua santità e dall'eminentissimo Antonelli e monsignore di Pietro, presso i quali è sicura, e d'altronde è necessaria loro per ben comprendere la necessità della ratifica del trattato, convincendoli dell'impossibilità, che si è incontrata, per ottenere di più.

XIII.

Il cardinale Consalvi al cardinale Giuseppe Doria, segretario di stato etc.

Parigi, 16 luglio 1801.

Eminentissimo et reverendissimo signor mio osservandissimo.

Questo mio dispaccio, che reca a vostra eminenza la notizia della conclusione della trattativa ecclesiastica, e i corrispondenti pezzi, sarà recato all' eminenza vostra dal corriere Bartolomeo, che spedisco dopo la sottoscrizione, ch'ebbe luogo jeri sera alla mezza notte. Il corriere parte oggi alle ore . . .

Perchè vostra eminenza possa formasi un'idea chiara dell'ulteriore proseguimento e finale conclusione della trattativa suddetta, non dubitando io che abbia già ricevuto il mio dispaccio dei 2 luglio per mezzo del corriere Sarde, in cui gli diedi conto dell'accaduto dal giorno del mio arrivo qui fino a quell'epoca, m'accingo a far qui la relazione del l'accaduto posteriormente. Un parziale cenno io ne diedi a vostra eminenza in un'altra mia lettera posteriore degli 8 luglio, n° 12, che mandai a monsignore Caleppi con un corriere francese, acciò gliela respingesse all'eminenza vostra. Ma il timore che quella lettera possa forse non esserle giunta, m'induce a qui ripetere quel poco ancora che in essa era indicato.

Nel poscritto del mio dispaccio dei 2 luglio, io dissi a vostra eminenza che il tempo, stato fino allora sì torbido, era divenuto più sereno, mentre si era riuscito di combinare fra noi tre (cioè io, monsignore Spina e il prete Caselli) e l'abate Bernier una nuova redazione di progetto, la quale lo stesso signore abate Bernier accompagnò al primo console con un rapporto pienamente favorevole, e si teneva in pugno che sarebbe stata pienamente accettata. Io però confesso che non concepii sì liete speranze, come ne diedi un cenno in quello stesso poscritto all'eminenza vostra, avevo presente la nota, che ora accludo al n° 1, con cui il governo rispose alla mia memoria n° 5 e redazzione di progetto n° 6 che vostra eminenza già ebbe col dispaccio dei 2 luglio. Osservai con mia somma meraviglia, come osserverà anche l'eminenza vostra, che il detto risposto del governo, che ora accludo n° 1, tutte le fortissime ragioni da me addotte nella sudetta mia memoria, tutte le maggiori facilitazioni della redazione, che io vi aggiunsi, non erano prese nella minima considerazione, e che senza darsi la pena di rispondere a niente nè circa l'argomento, che ciò, che vi si richiedeva, alterava la sostanza del progetto rimesso da Roma, onde eccedeva i miei poteri, nè circa gli argomenti intrinseci, il governo se ne usciva con dire, che il progetto datomi qui dal ministro Talleyrand, non offendeva le leggi della chiesa, e che le mie difficoltà non formavano che una marcia retrograda, e finalmente che le nostre differenze erano di parole, onde che il governo persisteva in riprodurre il suo progetto. Con tali disposizioni io non sapevo lusingarmi, che il progetto concordato coll'abate Bernier sarebbe passato senza nuovi contrasti. Ma tal progetto fu da me presentato officialmente con una nota, che vostra eminenza troverà qui al n° 2 (alla quale unii due biglietti particolari dell'abate Bernier), e troverà al n° 3 il progetto stesso, cioè quello concordato col signor abate Bernier, come ho detto. Troverà vostra eminenza al n° 4 il foglio di chiarimenti, per l'eminenza vostra necessarissimo a leggersi per ben comprenderne le ragioni giustificative. Io fui miglior profeta del signor abate Bernier, perchè presentate tutte queste carte al primo console e agli altri, che hanno avuto mano in questa trattativa, alcuni articoli furono ammessi, ma si continuò a fare difficoltà su alcuni altri, e specialmente su i principali, cioè sul preambolo relativo alla professione del cattolicismo, che il primo console non ammesse che dovesse dirsi del governo, ma offrì che si dicesse di lui solo; e sull'articolo 1 del titolo 3, in cui il primo console, finalmente condiscendendo che non si parlasse più della sommissione alle leggi nella formola del giuramento, volle però che si sostituisse l'antica formola di giuramento, che i vescovi dovevano al rè, a quella da lui già proposta ufficialmente e approvata da sua santità. Vostra eminenza troverà al n° 5 la nota ufficiale, in cui il governo mi annunziò queste sue pretensioni, ad onta del progetto concordato coll'abate Bernier e delle fortissime ragioni, con cui io l'avevo accompagnato. Lascio immaginare a vostra eminenza la pena che noi ne provassimo. Feci dunque una nota che troverà al n° 6, in cui dimostrai l'impossibilità di ammettere, che si dicesse del solo primo console, e non del governo, che professava nel suo particolare il cattolicismo, come già il governo l'offrì nel progetto riformato, che trasmise a Roma; esposi anche le difficoltà che io incontravo sull'ammettere tali quali, mi si erano presentate nell'articolo inserto nella nota del governo al n° 5, le modificazioni sulla pubblicità del culto, benchè vedendo le ragioni che a ciò spingevano il governo; io offrivo di facilitare la cosa con una lettera o breve di sua santità analogo alle sue viste, nel che prego vostra eminenza di operare con qual delicatezza e circonspezione; io parlai di quella materia delicatissima al paragrafo che incomincia: „Le soussigné ne laisse pas cependant . . .“ della mia nota al n° 6; e così pure esposi la mia difficoltà sull'ammettere da me medesimo una formola di giuramento, non ancora vista dal papa, sebbene vedendo io che nella sostanza era egualissima a quella, approvata dalla santità sua (non parlandosi in essa per niente di sommissione alle leggi), offrii i miei officii, acciò sua santità compiacesse in ciò al primo console. Speravo che queste mie ragioni e facilitazioni convincessero pienamente il primo console, ma non fu così. Egli si arrese

circa la professione del cattolicismo del governo in persona dei consoli, non si arrese pure pienamente nè circa le modificazioni della pubblicità del culto (e rigettò su di ciò il breve da me offerto), nè circa la dilazione ad ammettere l'antica formola del giuramento dei vescovi, e rigettò anche in questo gli officii che io gli offrii presso di sua santità. Vostra eminenza troverà al n° 7 la nota ufficiale, con cui l'abate Bernier mi comunicò queste intenzioni del primo console. Ma io devo qui dire a vostra eminenza ciò ch'egli mi aggiunse anche in voce, e che per sola decenza si astenne dall'inserire nella sua nota. Il furore in cui montò il primo console in quel giorno fu superiore ad ogni credere; trovò in uno degl'altri due consoli il più grande alimento, e forse l'incentivo alla sua collera. La cosa andò in somma così innanzi che si ordinò al signor abate Bernier di dirci, che non si sarebbe più ricevuta alcun' altra nota, e che si voleva in ventiquattro ore un sì o un nò secco, tanto circa l'aderire alla nuova redazione dell'articolo sulla pubblicità del culto, come mi si faceva proporre in detta ultima nota n° 7, che circa l'ammettere fin d'adesso la formola antica del giuramento dei vescovi; e si concluse con farmi intimare, che la negativa a queste due ultime istanze si risguarderebbe come una formale e perentoria sconclusione della negoziazione e decisa rottura.

Vostra eminenza immaginerà facilmente la pena, in cui ci trovassimo noi tre immersi, a tale intimazione. Ci mettessimo a ponderare la situazione delle cose con la più grande oculatezza e attenzione possibile, e mettessimo nella bilancia da una parte il gravissimo danno, che tale sconclusione produrebbe allo stato e più alla stessa religione, e dall'altra la natura delle due dimande che ci si facevano. La riflessione che una formola già in uso presso i vescovi sotto i rè non poteva essere ignota alla santa sede, ci tranquillizzò più facilmente circa una delle due dimande, onde credessimo di passar sopra alla delicatezza, che io aveva espressa nella mia nota antecedente n° 6, subitochè nella sostanza questa formola era concordissima con quella approvata dalla santità sua. Una maggiore amarezza provassimo certamente intorno all'altra dimanda, cioè all'articolo sulla pubblicità del culto, in cui si esigeva che ammettessimo una aggiunta. Mi riporto su di ciò al contemporaneo foglio degli ultimi schiarimenti n° 17, in cui espongo non meno le ragioni, che ci avevano fatta su i primi incontrare qualche difficoltà in genere sulla cosa, e specialmente sul l'articolo tal quale il governo lo aveva proposto nella sua n° 5, che quelle, le quali ci persuasero ad ammettere l'aggiunta richiestaci, ma con qualche modificazione. Fissato da noi un tal sentimento, io formai la mia nota, che sta al n° 8, in cui esposi all'abate Bernier, che convenivamo nell'ammettere non meno l'ultima redazione del sudetto articolo, ma con qualche modificazione, che l'antica formola del giuramento dei vescovi. L'abate Bernier spedì questa mia nota al primo console alla sua campagna nella mattina. Nella sera mi disse che non aveva avuto risposta, ma che aveva avuto una chiamata in fretta in segreteria di stato, e che sapeva che era uscito l'ordine dei consoli per comunicargli i poteri onde sottoscrivere il trattato. Non specificandosi se la mia modificazione era stata ammessa, non rimanessimo tanto tranquilli quanto lo desideravamo. Nella mattina, di buon'ora, ricevei un biglietto confidenziale dell'abate Bernier, che accludo al n° 9, in cui mi avvisa che, fra due ore, mi dovevo condurre alla casa di Giuseppe Bonaparte, dove si dovevano tutti riunire per segnare il trattato. Ma come potrò io qui esprimere la mia sorpresa, quando, con tal biglietto, trovai annessa la minuta di un nuovo progetto, che mi sarebbe stato proposto dai plenipotenziarii a segnare, e che vostra eminenza troverà al n° 11, nel qual progetto si ritornava agl'articoli già propostimi e da me rigettati con tante note in venticinque giorni di continuo travaglio, articoli dai quali finalmente il governo aveva in tutto receduto, avendo limitate le sue ultime eccezioni, come di sopra ho detto, ai due articoli sul giuramento (in cui desiderava la sostituzione dell'antica formola sotto i rè, al che avevo io finalmente condisceso), e sulla pubblicità del culto, con quell'aggiunta, che pure aveva io ammessa con una certa modificazione. Come, io ripeto, non potrò esprimere la mia sorpresa nel leggere la suddetta minuta, e vedere che tutti gli articoli della medesima erano alterati, non solo includendo le cose già da me rigettate, e dalle quali il governo aveva receduto, ma anzi includendone alcune peggiorate, e segnatamente l'articolo sui preti ammogliati o refrattarii, il quale articolo non solo si trovava inserito in detta minuta, benchè il governo avesse convenuto di non più inserirlo, contentandosi che si provvedesse contemporaneamente con un breve separato, ma di più vi si trovava inserito con peggiore formola di prima, come vostra eminenza potrà osservare, confrontando quella che sta in margine con quella scassata al fianco. Io mando la copia di tal minuta che feci fare di volo, prima di restituirla, e colle medesime scassature, acciò un sì interessante documento non mi mancasse. Nel colmo del mio dolore, comune a monsignore Spina e al prete Caselli, risposi subito con un biglietto all'abate Bernier, che sta in fine del n° 10, mostrandogli la mia maraviglia ed angoscia nel vedermi chiamare non a segnare un progetto già stabilito e concordato collo stesso governo, ma bensì a discutere tutto da capo, e con due persone affato nuove della materia, sotto la legge di dover sottoscrivere fra poche ore. Poco dopo giunse l'abate Bernier, il quale in voce mi ripetè, con dolci parole, le speranze che aveva accennate nel biglietto, cioè che non disperassi, e che la cosa finirebbe bene; ma noi non lasciassimo di fargli conoscere, quanto era forte ciò che si praticava con noi, e quanto erano poco fondate tali lusinghe. Egli ci disse, che il governo credendo il prete Caselli autorizzato a sottoscrivere, aveva scelto tre persone dal canto suo per eguagliare il numero, e che il decreto non potendosi cambiare, perchè il primo console voleva che tutto fosse finito in quella sera, attesa la festa del dì seguente, in cui voleva annunziare il trattato segnato, era indispensabile che il prete Caselli sottoscrivesse, e che circa il breve, che lo autorizzasse, potrebbe mandarglisi da Roma in appresso, su di che noi non facessimo difficoltà. Circa l'annunciare al pubblico la conclusione dell'affare devo aggiungere, che nel Monitore di quel giorno stesso si fece mettere: „M. le cardinal Consalvi a réussi dans la négociation dont il avait été chargé par le saint siège auprès du gouvernement“, quantunque dal fin qui detto veda vostra eminenza quanto anzi ne fossimo lontani.

Con tutte queste premesse e in sì dolorose circostanze ce ne andassimo in casa di Giuseppe Bonaparte, dove trovassimo l'altro consigliere di stato Cretet. Fossimo accolti gentilmente, e subito si pose mano alla discussione, che incominciò appunto alle ore 24. Immagini vostra eminenza quale fu la sorpresa di que' due, i quali solamente in quella mattina avevano ricevuto dalla segreteria degli affari esteri la minuta, di cui ho parlato di sopra, e non avevano altr'idea dell'affare, se non che quella ad essi ispirata dal governo; immagini, dico, qual fu la loro sorpresa nel

sentir noi che in luogo di prestarci a sottoscrivere la A buona copia, che già si era da noi concordata col governo, e da lui ammessa, come costava da tutte le note uffiziali dell'abate Bernier, non che dalle mie. Mi è assolutamente impossibile di descrivere a vostra eminenza cosa fu quella notte, e il giorno seguente, perchè quel congresso durò venti ore sane, senza tornare a casa a dormire, senza cenare, e solo facendo una colazione la mattina, benchè vostra. eminenza può immaginare se ne avessimo voglia.

Non si aspetti vostra eminenza ch'io le riferisca tutto quello che passò fra noi in quella notte, perchè mai la finirei. Solo le dirò, che avendo inutilmente reclamato che si stesse al progetto concordato, (rispondendovisi che fino alla sottoscrizione sempre si può cambiare, o che tale era l'ultima volontà del primo console), bisognò riassumere ex integro, come se mai nè qui nè in Roma si fosse esaminato l'affare, e con due persone affatto nuove, attaccate agl'ordini B ricevuti, una lunghissima discussione, articolo per articolo, di tutta la convenzione, non già sulla minuta nostra ma sulla loro, distante dalla nostra mille miglia. Dopo esserci trovati dieci o venti volte all'ultimo orlo di sconcludere affatto, vietandoci le regole della religione di aderire; poco parlo del l'estensione dei miei poteri, al che, ridotte le cose a quelli estremi, non fu più possibile di badare, e bisogna presumere che sua santità, se mi avesse veduto in quella posizione, mi avrebbe certamente autorizzato fino a ciò che non fosse intrinsecamente illecito, piuttostocchè esporre la Chiesa e lo stato a conseguenze funestissime, finalmente, a forza di usare delle migliori maniere possibili, e di parlare più convincentemente, che ci seppe riuscire, giungessimo alla sospirata conclusione, di cui articolo per articolo fu steso il foglio. Tutto il nostro interesse fu di far continuare la sessione, e far fare le copie, per C quindi sottoscrivere lì in alena, temendo noi moltissimo il caso, che differendosi ad altra sessione, non se ne farebbe altro senza nuovi sacrificii, e peggiorando le condizioni. Dunque essendoci per questo stesso determinati a que' sacrificii di più che non fu possibile di scansare, ed essendoci contentati di tutto quello, che a forza di argomenti e dimostrazioni evidentissime potessimo ottenere, che da noi non si pretendesse, ottenessimo ancora che il foglio si sottoscrivesse senz'altra dilazione. Ma che? Finite le copie, quando si stette per sottoscrivere, essi ci dissero, che, meglio pensando, non credevano di doversi arbitrare, senza prima riferire al primo console, perchè erano convenuti in cose troppo distanti dalle commesse da lui, ed anche per sentire da lui se si contentava dell'articolo addizionale riservato a sua santità, sul l'estensione del rilascio dei beni nazionali anco non alienati; ciò che spiegherò a vostra eminenza più D diffusamente ne' chiarimenti al n° 17. Ed ecco che tutte le nostre speranze svanirono, perchè sciolto il congresso lunghissimo di ore 20, e fatta subito da essi la relazione al primo console, egli disapprovò in varie parti la redazione convenuta in quella notte; e si ostinò terribilissimamente sopra ogn'altra cosa nei due articoli 1 e ... di detta redazione (da cui i plenipotenziarii avevano voluto togliere i titoli, e ritornare ai soli articoli), nei quali due indicati articoli 1 e ... volle invincibilmente che si ritenesse la redazione fatta da lui medesimo, cioè l'aggiunta, senza alcuna modificazione, da lui fatta alla pubblicità del culto, e l'approvazione da doversi richiedere dai vescovi al governo delle nomine dei parrochi. La di lui collera fu sì grande, che gettò la carta sul fuoco, giacchè quì fa tanto freddo che si sta ancora al cammino, e ci fece dire che, per ultimo, ultimissimo ultimato, ci faceva ripresentare quel suo progetto tal quale, e che se noi non lo avessimo sottoscritto, potevamo partircene subito, protestandosi che le conseguenze, che ne risulterebbero, sarebbero state nostra colpa e non sua, e facendoci apertamente dire, che non voleva ricevere alcuna risposta, nè ammettere la minima modificazione. Tale fu il doloroso termine delle lunghe fatiche di quella notte, e della metà del giorno susseguente, giorno della gran festa dei 14 luglio, che vostra eminenza vede come io ho dovuto passare. Il primo console credendo la sera innanzi che tutto si sarebbe da noi ammesso, aveva fatto invitarmi al ricevimento dei ministri, come ambasciadore straordinario, ch'egli faceva in quella mattina, al quale non essendo io intervenuto, atteso ch'ero in congresso con suo fratello, intervenni però al gran pranzo di 250 persone, a cui pure mi aveva invitato con monsignore Spina. Credo che vostra eminenza immaginerà che il rivederlo in quella posizione, dopo ciò ch'era accaduto, B non poteva non darmi del pensiero. Mi feci coraggio come meglio seppi, e andai. Mi accolse con gentilezza, ma subito mi entrò in materia e mi disse che tale dilazione era irritante e che assolutamente egli non si rimoveva; onde conchiuse: „O queste o niente, ed io so bene come prendere il mio partito". Io gli parlai nel miglior modo che seppi e che potei in sì gran folla, e lo attaccai di nuovo anche dopo il pranzo. Iddio mi assistè in modo ch'egli, che veramente ha buono il cuore, mi si prestò al discorso, e tanto potei carpire che nel nuovo congresso, intimato per il dì seguente, che fu jeri, non si dovesse stare taxative a ciò ch'egli aveva di suo pugno marcato, ma che potessimo accordarci fra noi in qualche modo, ciò che mi parve moltissimo, benchè lo vedessi difficilissimo. Egli mi parlò con somma stima personale di sua santità, mi fece anco C un elogio di vostra eminenza e concluse che nel congresso del dì seguente tutto doveva finire o in un modo o in un altro irremissibilmente.

Tornato io a casa in sì terribile situazione, può immaginare vostra eminenza se quella sera e la notte e tutta la mattina seguente fino al mezzo giorno, ch'era l'ora intimata per il congresso, impiegassimo noi tre tutto il tempo così in raccomandarci a Dio, come nell'esaminare ansiosissimamente, e pesare nella bilancia ciò che ci rimaneva da fare. Ci vedevamo ridotti al passo estremo di giocar tutto. Vostra eminenza sia certissima che tutto poteva accadere, benchè ogni umana politica potesse assicurare del contrario: in voce potrò meglio spiegarle questa verissima verità. In tale frangente io credei che il trattenermi per la mancanza delle facoltà (quando le cose non fossero intrinsecamente inammissibili), sarebbe stato un servire assai male il santo padre, giacchè non potevo non presumere che se mi avesse D visto in tale situazione, non mi avrebbe dispensato dalla legge impostami. Interpetrai dunque quelle parole di poter fare dei cambiamenti, purchè fosse salva la sostanza, non più della sostanza del progetto rimesso qui da sua santità, del quale, con la omissione di alcune cose qui invincibilmente ricusate, la sostanza veniva a perire, ma l'interpetrai della sostanza della cosa stessa, onde mi applicai a vedere fin dove si poteva giungere senza offesa della religione.

Convenendo tutti in questa massima, e quindi fissato fra di noi ciò che poteva esserci lecito, ci conducessimo jeri mattina al congresso al mezzo giorno in punto. Esso durò 12 ore di seguito, cioè in punto fino alla mezza notte.

Dio ci è testimonio non solo delle nostre angustie e delle nostre buone intenzioni, ma degli sforzi da noi fatti e della battaglia da noi sostenuta. Come

Dio volle, arrivassimo a convenire, ottenendo, lo dico chiaro, condiscendenze non eguali al nostro desiderio, ma certo superiori alle nostre speranze in sì deplorabile situazione. Convenuto che si fu, mi diedi tutto il moto possibile, perchè si facessero subito le copie e si segnasse, tenendo per sicurissimo che se essi portassero al primo console il foglio, non solo quello che da essi ottenessimo, non ci sarebbe stato ammesso, ma sarebbero insorte nuove difficoltà, e quindi esatti nuovi sacrificii, i quali non potendosi fare, la rottura era infallibile. Questo è accaduto costantemente in tutta questa trattativa, che si è peggiorata ogni giorno. Bisogna persuadersi che in fondo, il primo console è il solo, chi di buona fede vuole l'accordo. Tutto il resto o è contrario o indifferente. Lessi io stesso nel congresso di jeri, con la coda dell'occhio, il rapporto fatto la sera innanzi al primo console dalla segreteria degli affari esteri contro questo progetto, mostrandone il danno per la Francia e il vantaggio per Roma, e combattendolo con tal vigore, che io stesso rimasi, come il primo console non avesse intieramente ceduto a tali rimostranze. Tutto questo mi fece far di tutto per assicurare di sottoscrivere jeri sera stessa; ma sa Dio quali difficoltà incontrai. Il trattamento fatto dal primo console al suo stesso fratello Giuseppe, la mattina antecedente, per aver ammesso quelle cose ch'egli ricusò, lo aveva sconcertato talmente, che non voleva azzardarsi in conto alcuno a sottoscrivere senza prima interpetrarlo. Immagini vostra eminenza se ricusandovisi il fratello, non si ricusavano molto più gli altri due. Mi trovavo in un bruttissimo bivio o di espormi ad una nuova dilazione, il di cui esito sarebbe stato pessimo, o di mettere i plenipotenziarii in sospetto, e farli ricusare anche per una ragione di più, cioè per la smania medesima che io ne mostrassi. Mi regolai come meglio seppi, o a meglio dire come Dio mi suggerì, e finalmente strappai, nemmen'io so come, la loro adezione alla sottoscrizione. Fu dunque sottoscritto il foglio, di cui, ritenendo io l'originale qui per le occorrenze che mi si potessero dare in questi giorni, accludo a vostra eminenza la copia al n° 5 coi chiarimenti, che io mi metterò a stendere, benchè morto dalla fatica, al n° 15. Se io lasciassi di più dire a vostra eminenza che abbiamo obbligazioni grandissimi a Giuseppe Bonaparte, sarei ingrato. Dico chiaramente che se era chiunque altro che lui, l'affare era rotto irreparabilmente. Non è possibile di trattar meglio che con lui: tale è la sua saviezza e ragione volezza, e le sue buone intenzioni. Anche l'altro consigliere si è prestato fin dove ha creduto. Non parlerò dell'abate Bernier, di cui già vostra eminenza è da lungo tempo informata. Debbo bensì rendere anche a monsignore Spina e al prete Caselli le più meritate lodi. Maggior saviezza, maggior zelo per il buon servizio di sua santità, maggiore attenzione e premura non possono in essi desiderarsi. Se essi ed io abbiamo sbagliato, ce ne sarà trafitto il cuore per tutta la nostra vita, ma sicuramente sono state rettissime le nostre intenzioni: più oculatezza, umanamente parlando, e secondo la scarsezza de' miei talenti e la debolezza delle mie forze, io non ce la potevo certamente impiegare. L'angustia di sottoscrivere un Trattato di cose di religione, senza che il capo di essa l'abbia prima approvato, supera ogn'altra angustia al mondo. Chi nol prova, non lo può credere. Io so che la mia salute se ne risente, e mi sento internamente logorate le viscere. Creda vostra eminenza che non esagero. Se sua santità rimarrà soddisfatta, sarò felicissimo, altro più non desidero a questo mondo. Se non lo rimanesse, il che Dio non voglia, il testimonio della rettitudine delle mie intenzioni non basterebbe a farmi sopravvivere al più gran male, che possa mai accadermi. Per giudicare di questo terribile affare, una sola grazia io chiedo, ed è che si legga tutto quello che ho scritto da che sono qua giunto. Non è assolutamente possibile di capire il fine, se non si conoscono i gradini per i quali ci si è arrivato. Questa grazia la chiedo a sua santità e a vostra eminenza, e ad alcuni degli eminentissimi, che principalmente figuravano nell'esame per la ratifica.

Jeri sera pregai Giuseppe Bonaparte di chieder per me l'udienza al primo console, credendo io ben fatto di farmegli vedere ora che l'affare è concluso. Se l'ottengo prima che parta il corriere, ne darò conto in poscritto, ma subito che il dispaccio è pronto, lo faccio partire per non ritardare questa notizia a sua santità.

Finirò questa lettera pregando vostra eminenza, e chi la leggerà, di perdonare le cassature e il cattivo carattere. Senza ajuti sufficienti, e stretto dal tempo e dalle brighe, non posso copiarla, nè scrivere meglio. Voglio passare a visitare anche glialtri due consoli.

E. cardinale Consalvi.

PS. In questo punto è stato da me Giuseppe Bonaparte e gli altri due plenipotenziarii. Mi ha detto che il primo console è stato contento, ciò che ci ha levati da una grande angustia. Ma egli ha trovato che mancava il fissare il tempo della ratifica, onde ha voluto onninamente che s'inserisse nel fine del foglio. Ci siamo combinati per quaranta giorni, con una parola che quattro o cinque di più non ci si contrasteranno. Ho fatto rilevare che il corriere mette dieci giorni a andare e dieci a ritornare, e che almeno venti ce ne volevano in Roma per leggere le carte, fare le copie, esaminare e poi tenere l'adunanza del sacro collegio, e copiare la bolla.

Si è anche parlato se la bolla stessa deve essere la ratifica, come credo che sia lo stile, ovvero oltre la bolla, che è come una ratifica pubblica, e di annunzio della cosa ai fedeli, ci debba essere anche una piccola ratifica sotto il trattato. Il governo le desidera tutte le due, ed alla mia obiezione fondata sullo stile hanno subito risposto coll'esempio del Trattato di Tolentino, al che io ho replicato esser differente una cosa ecclesiastica. Ben pensando, io crederei che la ratifica piccola si dovubbe accordare, perchè in tal modo potrebbe ottenersi, che nella bolla ci si lasciassero dire gli articoli un poco più oratoriamente, e per conseguenza vestirli un pò meglio, specialmente quello dei vescovi, per levarne il duro. Ad ogni modo, per i quaranta giorni, bisogna esser pronti anche colla bolla, la di cui minuta ora mi dicono tutti tre di voler vedere e concertare: ciò che non lascia di darmi della pena. Me ne tirerò fuori al meno male che potrò, e la manderò a Roma per la prima occasione. Con questa innovazione della fissazione del tempo della ratifica, bisogna che da Roma si faccia partire non più tardi dei 16 di agosto, e per conseguenza non è cosa di aspettare me; se io posso partire di qui presto e viaggiando con celerità, posso arrivare a tempo, bene; se poi non riesce, ci vorrà pazienza. Per la sollecitudine in Roma, il partito di far fare da monsignore di Pietro un atto da distribuirsi a tutti gli eminentissimi, e che sia giudizioso, col foglio del progetto segnato, mi parrebbe il migliore, come accenno anche altrove, cioè al n° 16. Il dispaccio colla ratifica dovrà spedirsi a monsignore Spina. Sarà bene di metterci le due ratifiche, cioè la grande della bolla e la piccola come ho detto di sopra, e monsignore Spina si regolerà in darne una o due, secondo che si vedrà meglio convenire al governo.

16.

PIUS VII DE RETRACTATIONE IURATORUM IN BELGIO

1801 iulii 12.

Venerabili fratri Hannibali, archiepiscopo Tyri, ordinario nostro et apostolicae sedis ad fractum Rheni nuntio, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem etc.

Ut tandem aliquando modus iis turbis imponatur, quas non sine gravi animi nostri dolore, magno cum bonorum scandalo ac charitatis detrimento, inter ecclesiasticos viros in Belgio, inque Leodiensi dioecesi excitaverunt controversiae illae, quae notissimi iuramenti „odii in regiam potestatem“ sive impugnandi sive propugnandi causa sunt exortae, mittimus ad te, quod a nobis, post diuturnam considerationem diligensque examen scriptorum omnium, quae in utramque partem ad nos missa fuere, de tota hac causa iudicatum atque decretum est. Ea est apud nos, venerabilis frater, opinio prudentiae ac religionis tuae, ut fidenti animo hoc tibi negotium totum committimus, minime dubitantes, quin tu, per hoc apostolicae huius sedis decretum, tum per operam tuam illud, quod maxime cupimus, simus consecuturi, nimirum ut, dissentientium animis ad officium ac concordiam revocatis, reparari scandala, prohiberi schismata, ecclesiarum Belgicarum et Leodiensis pax atque tranquillitas restitui possit. Res quidem maximae gravitatis est, verumtamen omni cum christiana mansuetudine ac suavitate administranda: praesertim cum haud pauci ex iis, qui iuramentum illud emiserunt, non tam pravitate cordis, quam intellectus errore ac specie quadam charitatis in proximos decepti, illud salva religione emittere se posse sint arbitrati. Tuum igitur erit, venerabilis frater, in hoc omne studium collocare, ut iurati, qui in Belgicis et Leodiensi dioecesibus sunt, cognito apostolicae sedis iudicio, ei acquiescant, et intellectum in obsequium fidei captivantes, formulae submissionis ac retractationis subscribant. Ne vero ii qui iuramentum odii in regiam potestatem non emiserunt, eos a quibus idem emissum fuit, tanquam schismaticos, haereticos atque ecclesiae communione privatos traducant, quod saepius in disputationis aestu, gravi cum animarum offensione ac rei catholicae detrimento, ab illis factum esse cognovimus, notum esse omnibus volumus, nullam unquam a Pio VI decessore nostro felicis recordationis censuram aut aliam ecclesiasticam paenam inflictam fuisse illis, qui iuramentum praedictum emiserunt, ac propterea eosdem neque schismaticos neque haereticos neque excommunicatos habendos esse; nec (nisi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur) fungebantur esse privandos. Ad praecidendas autem omnes discordiarum causas, quae suscitari subinde possent, si contentiones huiusmodi perseverarent, optimum factu iudicamus, si pro potestate edixeris, ne quis post hoc sedis apostolicae iudicium, sive in unam sive in alteram sententam scripta in vulgus edere amplius audeat, quibus reconciliati animi iterum ad contentiones et iurgia provocari possint. Laudanda quidem a nobis firmitas eorum est, qui quidlibet pati potius quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt; at non idcirco asperitate ulla ii exprobrandi, qui, plus aequo opinioni suae fidentes, id sibi licere perperam arbitrati sunt, quod illi nefas esse duxerunt. Asperitate abalienantur animi a concordia, quae nonnisi mansuetudine ac lenitate et concilianda et conservanda est. Quam in iuratos lenitatem, propterea hic tibi a nobis tanto studio inculcatam volumus, ut nimirum doceantur ceteri, qui asperiores in iuratos sunt, quae sit mens nostra, et ut a nobis plurimorum iuratorum conditio cum miseratione respicienda, potius quam asperitate ac convicio exagitanda videatur. Volumus praetera ut submissionis ac retractationis formula, cui iurati in Belgicis ac Leodiensi dioecesibus subscripserint, in episcopalibus cancellariis asservetur. Utque tam decreti quam harum litterarum nostrarum exempla, authentica forma descripta, mittantur a te ad dilectum filium nostrum Ioannem Henricum sanctae Romanae ecclesiae cardinalem archiepiscopum Mechlinensem et ad venerabiles fratres Franciscum Antonium, episcopum Leodiensem, Carolum Alexandrum, episcopum Iprensem et Ioannem Baptistam, episcopum Ruremundae ceterosque administratores ac vicarios capitulares ecclesiarum vacantium in Belgio, iisque nomine nostro significetur desiderare nos, ut et ipsi quoque eadem ratione, charitate ac mansuetudine, qua te uti desideramus, in iuratos dioecesum suarum se gerant. Atque omnia bona a providentia ac sapientia tua ad ecclesiarum Belgicarum et Leodiensis tranquillitatem atque salutem nobis pollicentes, omniaque virtuti tuae a Deo ad tantam rem administrandam auxilia apprecantes, apostolicam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem etc., die 18 iulii 1801, pontificatus nostri anno secundo.

17.

CONCORDATUM

1801 iulii 15 et septembris 10.

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an 9 (10 septembre 1801).

Primus consul gallicae reipublicae ac sanctitas sua summus pontifex Pius VII, in suos respective plenipotentiarios nominarunt:

Primus consul, civem Iosephum Bonaparte, consiliarium status; Cretet, consiliarium pariter status; ac Bernier, doctorem in sacra theologia, parochum Sancti Laudi Andegavensis, plenis facultatibus munitos;

Sanctitas sua, eminentissimum dominum Herculem Consalvi, sanctae Romanae ecclesiae cardinalem diaconum Sanctae Agathae ad Suburram, suum a secretis status; Iosephum Spina, archiepiscopum Corinthi sanctitatis suae praelatum domesticum ac pontificio solio assistentem; et patrem Caselli, theologum consultorem sanctitatis suae, pariter munitos facultatibus iu bona et debita forma.

Le premier consul de la république française, et sa sainteté le souverain pontife Pie VII ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le premier consul, les citoyens Joseph Bonaparte, conseiller d'état; Cretet, conseiller d'état; et Bernier, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs;

Sa sainteté, son éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe ad Suburram, son secrétaire d'état; Joseph Spina, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa sainteté, assistant du trône pontifical; et le père Caselli, théologien consultant de sa sainteté, pareillement munis de pleins pouvoirs en bonne et due forme.

Qui, post sibi mutua tradita respectivae plenipotentiae instrumenta, de iis quae sequuntur convenerunt:

Conventio inter gubernium gallicanum et summum pontificem Pium septimum.

Gubernium reipublicae recognoscit religionem catholicam, apostolicam, romanam, eam esse religionem quam longe maxima pars civium gallicanae reipublicae profitetur.

Summus pontifex pari modo recognoscit eamdem religionem, maximam utilitatem maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore praestolari ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex peculiari eius professione, quam faciunt reipublicae consules.

Haec cum ita sint, atque utrinque recognita, ad religionis bonum internaeque tranquillitatis conservationem, ea quae sequuntur inter ipsos conventa sunt:

Art. I. Religio catholica, apostolica, romana, libere in Gallia exercebitur. Cultus publicus erit, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas gubernium pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

II. Ab apostolica sede, collatis cum gallico gubernio consiliis, novis finibus Galliarum dioeceses circumscribentur.

III. Summus pontifex titularibus gallicarum ecclesiarum episcopis significabit se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia expectare, eo non excepto quo ipsas suas episcopales sedes resignent.

Hac hortatione praemissa, si huic sacrificio, quod ecclesiae bonum exigit, renuere ipsi vellent (fieri id autem posse summus pontifex suo non reputat animo), gubernationibus gallicarum ecclesiarum novae circumscriptionis de novis titularibus providebitur, eo qui sequitur modo.

IV. Consul primus gallicanae reipublicae, intra tres menses qui promulgationem constitutionis apostolicae consequentur, archiepiscopos et episcopos novae circumscriptionis dioecesibus praeficiendos nominabit. Summus pontifex institutionem canonicam dabit, iuxta formas, relate ad Gallias, ante regiminis commutationem statutas.

V. Item consul primus ad episcopales sedes, quae in posterum vacaverint, novos antistites nominabit, iisque, ut in articulo praecedenti constitutum est, apostolica sedes canonicam dabit institutionem.

VI. Episcopi, antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule, iuramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum:

„Ego iuro et promitto, ad sancta Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem gallicanae reipublicae statuto. Item, promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat; et si, tam in dioecesi mea quam alibi, noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo."

VII. Ecclesiastici secundi ordinis idem iuramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a gallicano gubernio designatis.

VIII. Post divina officia, in omnibus catholicis Galliae templis, sic orabitur:

Domine, salvam fac rempublicam;
Domine, salvos fac consules.

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante:

Convention entre le gouvernement français et sa sainteté Pie VII.

Le gouvernement de la république reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la république.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit:

Art. Ier. La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux règlemens de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le saint siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux, avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'église, refus néanmoins auquel sa sainteté ne s'attend pas, il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier consul de la république nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement.

V. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite, seront également faites par le premier consul; et l'institution canonique sera donnée par le saint siège, en conformité de l'article précédent.

VI. Les évêques, avant d'entrer en fonctions, prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement, exprimé dans les termes suivans:

„Je jure et promets à Dieu, sur les saints évangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'état, je le ferai savoir au gouvernement."

VII. Les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement.

VIII. La formule de prière suivante sera récitée, à la fin de l'office divin, dans toutes les églises catholiques de France:

Domine, salvam fac rempublicam;
Domine, salvos fac consules.

IX. Episcopi, in sua quisque dioecesi, novas paraecias circumscribent; quae circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

X. Iidem episcopi ad paraecias nominabunt; nec personas seligent, nisi gubernio acceptas.

XI. Poterunt iidem episcopi habere unum capitulum in cathedrali ecclesia, atque unum seminarium in sua quisque dioecesi, sine dotationis obligatione ex parte gubernii.

XII. Omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, atque alia quae non alienata sunt, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradentur.

XIII. Sanctita sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat, eos, qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a romanis pontificibus successoribus suis, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et iura iis inhaerentia, immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

XIV. Gubernium gallicanae reipublicae in se recipit, tum episcoporum tum parochorum, quorum dioeceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem quae cuiusque statum deceat.

XV. Idem gubernium curabit ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

XVI. Sanctitas sua recognoscit in primo consule gallicanae reipublicae, eadem iura ac privilegia quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen.

XVII. Utrinque conventum est quod in casu quo aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur, super iuribus et privilegiis in superiori articulo commemoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Ratificationum autem traditio Parisiis fiet, quadraginta dierum spatio.

Datum Parisiis, die 15 mensis iulii 1801.

J. Bonaparte. (L. s.)
Hercules, cardinalis Consalvi. (L. s.)
Cretet. (L. s.)
J., archiepiscopus Corinthi. (L. s.)
Bernier. (L. s.)
F. Carolus Caselli. (L. s.)

IX. Les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement.

X. Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement.

XI. Les évêques pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale, et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter.

XII. Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront mises à la disposition des évêques.

XIII. Sa sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que, ni elle ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

XIV. Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

XV. Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur des églises des fondations.

XVI. Sa sainteté reconnaît dans le premier consul de la république française, les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement.

XVII. Il est convenu entre les parties contractantes, que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus, et la nomination aux évêchés, seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention.

Les ratifications seront échangées à Paris dans l'espace de quarante jours.

Fait à Paris, le 26 messidor de l'an 9 de la république française.

J. Bonaparte. (L. s.)
Hercules, cardinalis Consalvi. (L. s.)
Cretet. (L. s.)
J., archiepiscopus Corinthi. (L. s.)
Bernier. (L. s.)
F. Carolus Caselli. (L. s.)

18.

CONSEIL D'ÉTAT. — RAPPORT DU CITOYEN PORTALIS, CONSEILLER D'ÉTAT, CHARGÉ DE TOUTES LES AFFAIRES CONCERNANT LES CULTES, SUR LES ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION PASSÉE A PARIS, ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE PAPE

le 26 messidor an 9.

Toutes nos assemblées nationales ont décrété la liberté des cultes.

Le devoir du gouvernement est de diriger l'exécution de cette importante loi vers la plus grande utilité publique.

Tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse: celui qui compète essentiellement au magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui de protecteur de la religion elle-même.

Par le premier de ces pouvoirs, le gouvernement est en droit de réprimer toute entreprise sur la temporalité, et d'empêcher que, sous des prétextes religieux, on ne puisse troubler la police et la tranquillité de l'état; par le second, il est chargé de faire jouir les citoyens des biens spirituels qui leur sont garantis par la loi portant autorisation du culte qu'ils professent.

De là, chez toutes les nations policées, les gouvernemens se sont conservés dans la possession constante de veiller sur l'administration des cultes, et d'accueillir, sous des dénominations qui ont varié selon les lieux et les temps, le recours exercé par les personnes intéressées, contre les abus des ministres de la religion, et qui se rapporte aux deux espèces de pouvoirs dont nous venons de parler.

On n'a plus à craindre aujourd'hui les systèmes ultramontains et les excès qui ont pu en être la

suite. Nous devons être rassurés contre des désordres A auxquels les lumières, la philosophie et l'état présent de toutes choses opposent des obstacles insurmontables.

Dans aucun temps, les théologiens sages et instruits n'ont confondu les fausses prétentions de la cour de Rome avec les prérogatives religieuses du pontife romain.

Il est même juste de rendre aux ecclésiastiques français le témoignage qu'ils ont été les premiers à combattre les opinions ultramontaines. Nous citons en preuve la déclaration solemnelle du clergé en 1682. Par cette déclaration, il rendit un hommage éclatant à l'indépendance de la puissance publique et au droit universel des nations.

Les ministres catholiques reconnoissent un chef visible, qu'ils regardent comme un centre d'unité dans les matières de foi; mais ils enseignent en même temps que ce chef n'a aucun pouvoir direct ni indirect sur le temporel des états, et qu'il n'a B dans les choses même purement spirituelles, qu'une autorité subordonnée aux conciles et réglée par les anciens canons.

Ceux d'entre les ecclésiastiques qui seroient assez aveugles pour croire que le pontife romain, ou tout autre pontife, peut se mêler, en quelque manière que ce soit, du gouvernement des peuples, inspireroient de justes alarmes, et offenseroient l'ordre social.

On ne doit jamais confondre la religion avec l'état: la religion est la société de l'homme avec Dieu; l'état est la société des hommes entr'eux.

Or, pour s'unir entr'eux, les hommes n'ont besoin ni de révélation, ni de secours surnaturels; il leur suffit de consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers rapports avec leurs semblables; ils n'ont besoin que d'eux-mêmes.

La question de savoir si le chef d'une société religieuse ou tout autre ministre du culte a un C pouvoir sur les états, se réduit aux termes les plus simples. Chaque homme, par la seule impulsion de la loi naturelle, n'est-il pas chargé du soin de sa propre conservation? Ce que chaque homme peut pour son salut individuel, pourquoi le corps politique, qui est une vaste réunion d'une multitude d'hommes, ne le pourroit-il pas pour leur salut commun? La souveraineté est-elle autre chose que le résultat des droits de la nature combinés avec les besoins de la société?

Ces questions n'ont jamais appartenu à la théologie; elles sont purement civiles. Elles doivent être décidées par les maximes générales de la société du genre humain: car c'est sur le droit universel des gens, qui ne reçoit point d'exception, parce qu'il est fondé sur le droit naturel, qu'est appuyé le grand principe de l'indépendance des gouvernemens. Nier cette indépendance, ce serait affoiblir, D ce serait rompre les liens qui unissent les citoyens à la cité, ce serait se rendre criminel d'état.

Les articles organiques consacrent toutes ces grandes vérités, qui sont le fondement de tout ordre public, et indiquent toutes les précautions que la sagesse de nos pères avait prises pour en conserver le précieux dépôt.

L'unité de la puissance publique et son universalité sont une conséquence nécessaire de son indépendance. La puissance publique doit se suffire à elle-même: elle n'est rien, si elle n'est tout. Les ministres de la religion ne doivent point avoir la prétention de la partager ni de la limiter.

Si l'on a vu ces ministres exercer autrefois dans les officialités une autorité extérieure et coactive sur certaines personnes et sur certains objets, il ne faut point perdre de vue que cette autorité n'était que de concession et de privilège: ils la tenaient des souverains; ils ne l'exerçaient que sous leur surveillance, et ils pouvaient en être dépouillés s'ils en abusaient [1].

On doit donc tenir pour incontestable que le pouvoir des clefs est limité aux choses purement spirituelles; que ce pouvoir est plutôt un simple ministère qu'une juridiction proprement dite; et que si le mot juridiction, inconnu dans les premiers siècles, a été consacré par l'usage, c'est sous la condition qu'on ne veuille pas convertir le devoir d'employer les moyens de persuasion en faculté de contraindre, et le ministère en domination.

Suivant la remarque d'un écrivain très profond, on ne refuse à l'église le pouvoir coactif ou proprement dit, que parce qu'il est impossible qu'elle l'ait, attendu l'objet et la fin du sacerdoce et la nature de l'homme, qui n'est soumis aux préceptes de la religion qu'en tant qu'il est parfaitement B libre et capable de mériter et de déméríter. Ceux d'entre les ecclésiastiques qui réclameraient ce pouvoir, ne sauraient où le placer, et ne pourraient en faire usage sans détruire l'essence même de la religion.

Lorsqu'en examinant les bornes naturelles du ministère ecclésiastique, on attribue exclusivement à la puissance publique la disposition des choses temporelles, en réservant aux pasteurs les matières spirituelles, on n'entend pas sans doute laisser comme vacant entre ces limites le vaste territoire des matières qui ont à la fois des rapports et avec la religion et avec la police de l'état, et qui sont appelées mixtes par les jurisconsultes, ni permettre indifféremment aux ministres du culte d'y faire des incursions arbitraires, et d'ouvrir des conflits journaliers avec le magistrat politique. Un tel état de choses entraînerait une confusion dangereuse, et rendrait souvent C le devoir de l'obéissance incertain.

Il faut nécessairement qu'il y ait une puissance supérieure qui ait droit, dans cette espèce de territoire, de lever tous les doutes et de franchir toutes les difficultés; cette puissance est celle à qui il est donné de peser tous les intérêts, celle de qui dépend l'ordre public et général, et à qui seule il appartient de prendre le nom de puissance dans le sens propre.

C'est un principe certain, que l'intérêt public, dont le gouvernement tient la balance, doit prévaloir dans tout ce qui n'est pas de l'essence de la religion: aussi le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées.

Il est, par exemple, de l'essence de la religion que sa doctrine soit annoncée; mais il n'est pas de l'essence de la religion qu'elle le soit par tel prédicateur ou par tel autre; et il est nécessaire à D la tranquillité publique qu'elle le soit par des hommes qui aient la confiance de la patrie. Il est quelquefois même nécessaire à la tranquillité publique, que les matières de l'instruction et de la prédication solemnelle soient circonscrites par le magistrat. Nous en avons plusieurs exemples dans les capitulaires de Charlemagne.

L'église est juge des erreurs contraires à sa morale et à ses dogmes; mais l'état a intérêt d'examiner la forme des décisions dogmatiques, d'en suspendre la publication quand quelques raisons d'état l'exigent, de commander le silence sur des points dont la discussion pourrait agiter trop violemment les esprits, et d'empêcher même, dans certaines occurences, que les consciences ne soient arbitrairement alarmées.

[1] Observations de M. Talon.

La prière est un devoir religieux; mais le choix A de l'heure et du lieu que l'on destine à ce devoir, est un objet de police.

L'institution des fêtes, dans leur rapport avec la piété, appartient aux ministres du culte; mais l'état est intéressé à ce que les citoyens ne soient pas trop fréquemment distraits des travaux les plus nécessaires à la société, et que, dans l'institution des fêtes, on ait plus d'égard aux besoins des hommes qu'à la grandeur de l'être qu'on se propose d'honorer.

Les articles organiques fixent sur ces objets et sur d'autres qu'il serait inutile d'énumérer, la part que doit y prendre la puissance publique.

La matière des mariages demandait une attention particulière: anciennement ils étaient célébrés devant le propre curé des contractans, qui était à la fois ministre du contrat au nom de l'état, et ministre du sacrement au nom de l'église. Cette B confusion dans les pouvoirs différens que l'on confiait à la même personne, en a produit une dans les idées et dans les principes. Quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'église. Cette erreur a des conséquences funestes. Il arrive en effet que des époux, abusés ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la république, se marient devant le prêtre sans se présenter à l'officier civil, et compromettent ainsi par des unions que les lois n'avouent pas, l'état de leurs enfans et la solidité de leurs propres contrats. Il est nécessaire d'arrêter ce désordre, et d'éclairer les citoyens sur un objet duquel dépend la tranquillité des familles.

En général, c'est à la société à régler les mariages: nous en attestons l'usage de tous les gouvernemens, de tous les peuples, de toutes C les nations.

Le droit de régler les mariages est même, pour la société, d'une nécessité absolue et indispensable. C'est un droit essentiel et inhérent à tout gouvernement bien ordonné, qui ne peut abandonnner aux passions et à la licence les conditions d'un contrat le plus nécessaire de tous les contrats, et qui est la base et le fondement du genre humain.

Nous savons que le mariage n'est pas étranger à la religion, qui le dirige par sa morale, et qui le bénit par un sacrement.

Mais les lumières que nous recevons de la morale chétienne, ne sont certainement pas un principe de juridiction pour l'église; sinon il faudrait dire que l'église a droit de tout gouverner, puisqu'elle a une morale universelle qui s'étend à tout, et qui ne laisse rien d'indifférent dans les actes humains. Ce serait renouveler les anciennes erreurs, D qui, sur le fondement que toutes les actions avaient du rapport avec la conscience, faisaient de cette relation un principe d'attraction universelle pour tout transporter à l'église.

Le rapport du mariage au sacrement n'est pas non plus une cause suffisante pour rendre l'église maîtresse des mariages.

Aujourd'hui même on reconnoît des mariages légitimes qui ne sont pas sanctifiés par le sacrement: tels sont les mariages des infidèles, et de tous ceux qui ont une foi contraire à la foi catholique; tels étaient les mariages présumés, qui étaient si communs avant l'ordonnance de Blois. L'usage de l'église est même de ne pas remarier les infidèles qui se convertissent.

Le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière, à laquelle seule il appartient de régler les contrats.

Les principes que j'invoque, furent attestés par le chancelier de Pontchartrain, dans une lettre écrite, le 3 septembre 1712, au premier président du parlement de Besançon. Dans cette lettre, le chancelier de Pontchartrain, après avoir distingué le mariage d'avec le sacrement de mariage, établit que le mariage en soi est uniquement du ressort de la puissance civile; que le sacrement ne peut être appliqué qu'à un mariage contracté selon les lois; que la bénédiction nuptiale, appliquée à un mariage qui n'existeroit point encore, serait un accident sans sujet, et qu'un tel abus des choses religieuses serait intolérable.

Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage, toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté.

Après avoir déterminé les rapports essentiels B qui existent entre le gouvernement de l'état et l'exercice du culte, les articles organiques entrent dans quelques détails sur la discipline ecclésiastique considérée en elle-même, et dans ses rapports avec la religion.

La majestueuse simplicité des premiers âges avait été altérée par une multitude d'institutions arbitraires. Le véritable gouvernement de l'église était devenu méconnaissable au milieu de toutes ces institutions. Depuis longtemps on s'était proposé de réformer l'église dans le chef et dans les membres. Mais ces réformes salutaires rencontraient sans cesse de nouveaux obstacles; la voix des prélats vertueux et éclairés était étouffée, et le mal continuait sous les apparences et le prétexte du bien.

Les circonstances actuelles sollicitent et favorisent le retour aux antiques maximes de la hiérarchie chrétienne.

Tel est l'ordre fondamental de cette hiérarchie; C tous ceux qui professent la religion catholique sont sous la conduite des évêques, qui les gouvernent dans les choses purement spirituelles, avec le secours des prêtres et des autres clercs.

Les évêques sont tous égaux entr'eux, quant à ce qui est de l'essence du sacerdoce: il n'y en a qu'un qui soit regardé comme établi de droit divin au-dessus des autres, pour conserver l'unité de l'église, et lui donner un chef visible, successeur de celui que le fondateur même du christianisme plaça le premier entre ses apôtres.

Toutes les autres distinctions sont réputées de droit humain et de police ecclésiastique[1]. Aussi ne sont-elles pas uniformes; elles varient selon les temps et les lieux.

Dans les premières années de l'établissement du christianisme, les apôtres et leurs disciples résidèrent d'abord dans les grandes villes. Ils envoyèrent D des évêques et des prêtres pour gouverner les églises situées dans les villes moins considérables. Ces églises regardèrent comme leurs mères les églises des grandes villes, que l'on appeloit déjà métropoles dans le gouvernement politique.

Lorsqu'une religion naît et se forme dans un état, elle suit ordinairement le plan du gouvernement où elle s'établit: car les hommes qui la reçoivent et ceux qui la font recevoir, n'ont guère d'autres idées de police que celles de l'état dans lequel ils vivent.

En conséquence, à l'imitation de ce qui se passait dans le gouvernement politique, les évêques des grandes villes, tels que ceux d'Alexandrie, Antioche et autres, obtinrent de grandes distinctions; et il faut convenir que ces distinctions furent

[1] Fleury, *Institut. au droit ecclés.*, part. I, ch. 14.

utiles à la discipline. On reconnut des églises métropolitaines. Les pasteurs qui étoient à la tête de ces églises furent appelés archevêque. Dans la suite, on donna à quelques-uns d'entr'eux les noms de patriarche, exarque ou primat. Quelquefois un grand pouvoir était attaché à ces titres; quelquefois ces titres étaient donnés sans nouvelle attribution de pouvoir.

Les noms de patriarche, exarque et autres semblables, furent surtout en usage chez les Grecs. En Occident, le titre d'archevêque fut uniformément donné à tous les métropolitains; et si les diverses révolutions arrivées dans les états qui se formèrent des débris de l'empire romain, donnèrent lieu à l'établissement de plusieurs primats, ce titre ne fut qu'honorifique pour tous ceux qui le portèrent, à l'exception du primat archevêque de Lyon, dont la supériorité était reconnue par l'archevêque de Tours, par l'archevêque de Sens, et par celui de Paris autrefois suffragant de Sens [1].

L'ancienneté des métropoles et leur évidente utilité pour le maintien de la discipline, doivent en garantir la conservation. Mais le judicieux abbé Fleury a remarqué qu'elles avaient été trop multipliées, et qu'on ne les avait souvent érigées que pour honorer certaines villes. Il observe qu'elles étaient plus rares dans les premiers siècles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'église [2].

Dans les premiers temps, il y avoit un évêque dans chaque ville; dans la suite, plusieurs villes ont été sous la direction du même évêque.

L'étendue plus ou moins grande des diocèses a suivi les changemens et les circonstances qui influaient plus ou moins sur leur circonscription. On trouve des diocèses immenses en Allemagne et en Pologne. Ils sont plus réduits en Italie. En France, on les réunissait ou on les démembrait, selon que des motifs d'utilité publique paraissaient l'exiger. Aujourd'hui les changemens survenus dans les circonscriptions politiques et civiles rendent indispensable une nouvelle circonscription des métropoles et des diocèses, dans l'ordre ecclésiastique; car la police extérieure de l'église a toujours plus ou moins de rapport avec celle de l'empire.

Pour conserver l'unité, il ne faut qu'un évêque dans chaque diocèse.

Les fonctions essentiellement attachées à l'épiscopat sont connues: les évêques ont exclusivement l'administration des sacremens de l'ordre et de la confirmation; ils ont la direction et la surveillance de l'instruction chrétienne, des prières, et de tout ce qui concerne l'administration des choses spirituelles; ils doivent prévenir les abus et écarter toutes les superstitions [3].

Dans les articles organiques, on rappelle aux évêques l'obligation qui leur a été imposée, dans tous les temps, de résider dans leur diocèse, et celle de visiter annuellement au moins une partie des églises confiées à leur soin. Cette résidence continue est la vraie garantie de l'accomplissement de tous leurs devoirs.

Les prêtres et les autres clercs doivent reconnoître les évêques pour supérieurs, car les évêques sont comptables à l'église et à l'état, de la conduite de tous ceux qui administrent les choses ecclésiastiques sous leur surveillance.

La division de chaque diocèse en différentes paroisses a été ménagée pour la commodité des chrétiens, et pour assurer partout la distribution des bienfaits de la religion, dans un ordre capable d'écarter tout arbitraire et de ne rien laisser d'incertain dans la police de l'église.

La loi de la résidence est obligatoire pour les prêtres qui ont une destination déterminée, comme pour les évêques.

Un des plus grands abus dans la discipline de nos temps modernes, prenait sa source dans les ordinations vagues et sans titre, qui multipliaient les prêtres sans fonction, dont l'existence était une surcharge pour l'état, et souvent un sujet de scandale pour l'église. Les évêques sont invités à faire cesser cet abus: ils seront tenus de faire connaître au gouvernement tous ceux qui se destineront à la cléricature; et ils ne pourront promouvoir aux ordres que des hommes qui puissent offrir, par une propriété personnelle, un gage de la bonne éducation qu'ils ont reçue, et des liens qui les attachent à la patrie.

On laisse aux évêques la liberté d'établir des chapitres cathédraux, et de choisir des coopérateurs connus sous le nom de vicaires généraux; mais ils n'oublieront pas que ces coopérateurs naturels sont les prêtres attachés à la principale église du diocèse pour l'administration de la parole et des sacremens, et que la plus sage antiquité a toujours regardés comme le véritable sénat de l'évêque. Ils peuvent choisir encore, parmi les curés qui desservent les paroisses, un premier prêtre chargé de correspondre avec eux sur tout ce qui est relatif aux besoins et à la discipline des églises. Ce premier prêtre, quelquefois désigné sous le nom d'archiprêtre, quelquefois sous celui de doyen rural ou sous toute autre dénomination, a été connu dans le gouvernement de l'église dès les temps les plus reculés.

Pour avoir de bons prêtres et de bons évêques, il est nécessaire que ceux qui se destinent aux fonctions ecclésiastiques, reçoivent l'instruction et contractent les habitudes convenables à leur état. De là l'établissement des séminaires, autorisé et souvent ordonné par les lois [1]. Les séminaires sont comme des maisons de probation où l'on examine la vocation des clercs, et où on les prépare à recevoir les ordres, et à faire les fonctions qui y sont attachées. L'enseignement des séminaires, comme celui de tous les autres établissemens d'instruction publique, est sous l'inspection du magistrat politique. Les articles organiques rappellent les dispositions des ordonnances, qui enjoignent à tous professeurs de séminaire d'enseigner les maximes qui ont été l'objet de la déclaration du clergé de France de 1682, et qui ne peuvent être méconnues par aucun bon citoyen.

C'est aux archevêques ou métropolitains à veiller sur la discipline des diocèses, à écouter les réclamations et les plaintes qui peuvent leur être portées contre les évêques; à pourvoir, pendant la vacance des sièges, au gouvernement des diocèses, dans les lieux où il n'y a point de chapitres cathédraux, autorisés par le dernier état de la discipline; à pourvoir par des vicaires généraux au gouvernement des sièges vacans.

Toute distinction entre le clergé séculier et régulier est effacée. Les conciles généraux avaient depuis longtemps défendu d'établir de nouveaux ordres religieux, crainte que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'église; et ils avaient ordonné à toutes les personnes engagées dans les ordres ou congrégations déjà existantes,

[1] Fleury, XVI, ch. 14.
[2] Fleury, Disc. IV, n. 4.
[3] Fleury, *Institut. au droit ecclés.*, part. I, ch. 12.

[1]) Ordonnance de Blois.

de rentrer dans leurs cloîtres, et de s'abstenir de A l'administration des cures, attendu que leur devoir étoit de s'occuper, dans le silence et dans la solitude, de leur propre perfection, et qu'ils n'avaient point reçu la mission de communiquer la perfection aux autres. Toutes ces prohibitions avaient été inutiles; il a été remarqué que la plupart des ordres religieux n'ont été établis que depuis les défenses qui ont été faites d'en former. Il est à remarquer encore que, nonobstant les prohibitions des conciles, le clergé régulier continuoit à gouverner des cures importantes. Ce qui est certain, c'est que la ferveur, dans chaque ordre religieux, n'a guère duré plus d'un siècle, et qu'il fallait sans cesse établir des maisons de réforme, qui bientôt elles-mêmes avaient besoin de réformation.

Toutes les institutions monastiques ont disparu: elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions B pareilles; et quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération des clercs séculiers, c'est-à-dire, de ceux qui sont vraiment préposés, par leur origine et par leur caractère, à l'exercice du culte.

La discipline ecclésiastique ne sera plus défigurée par des exemptions et des priviléges funestes et injustes, ou par des établissemens arbitraires qui n'étaient point la religion.

Tous les pasteurs exerceront leurs fonctions conformément aux lois de l'état et aux canons de l'église. Ceux d'entr'eux qui occupent le premier rang, n'oublieront pas que toute domination leur est interdite sur les consciences, et qu'ils doivent respecter, dans leurs inférieurs, la liberté chrétienne, si fort recommandée par la loi évangélique, et qui C ne comporte, entre les différens ministres du culte, qu'une autorité modérée et une obéissance raisonnable.

Sous un gouvernement qui protège tous les cultes, il importe que tous les cultes se tolèrent réciproquement. Le devoir des ecclésiastiques est donc de s'abstenir, dans l'exercice de leur ministère, de toute déclamation indiscrète qui pourrait troubler le bon ordre. Le christianisme, ami de l'humanité, commande lui-même de ménager ceux qui ont une croyance différente, de souffrir tout ce que Dieu souffre, et de vivre en paix avec tous les hommes.

Quand on connoît la nature de l'esprit humain et la force des opinions religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les ministres de la religion peuvent avoir dans la société. Cependant qui pourrait croire que, depuis dix ans, l'autorité publique a demeuré étrangère au choix D de ces ministres? Elle semblait avoir renoncé à tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement sous l'inspection de la police, un culte dont on ne connaît point les ministres, et dont les ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles ils existent, un culte qui embrasse une multitude invisible d'hommes, souvent façonnés, dans le secret et dans le mystère, à tous les genres de superstition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machinations ténébreuses, et dégénérer en conspiration sourde contre l'état? La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fanatisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques intrigans, un des plus grands ressorts de la société humaine. En France, le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques. Aucun particulier ne pouvait autrefois être promu à la cléricature, sans une permission expresse du souverain. C'est la raison d'état qui, dans ce moment, commandait plus que jamais les mesures qui ont été concertées pour placer, non l'état dans l'église, mais l'église dans l'état; pour faire reconnaître, dans le gouvernement, le droit essentiel de nommer les ministres du culte, et de s'assurer ainsi de leur fidélité et de leur soumission aux lois de la patrie.

Après avoir réglé tout ce qui peut intéresser l'ordre public, on a pourvu, dans les articles organiques, à la subsistance de ceux qui se vouent au service de l'autel, à l'établissement et l'entretien des édifices destinés à l'exercice de la religion.

Il ne faut pas, sans doute, que la religion soit un impôt; mais il faut des temples où puissent se réunir ceux qui la professent. „Tous les peuples B policés, dit un philosophe moderne, habitent dans des maisons. De là est venue naturellement l'idée de bâtir à Dieu une maison où ils puissent l'adorer et l'aller chercher dans leurs craintes ou leurs espérances. En effet, rien n'est plus consolant pour les hommes, qu'un lieu où ils trouvent la divinité plus présente, et où, tous ensemble, ils font parler leurs faiblesses et leurs misères [1].“

D'autre part, une religion ne pouvant subsister sans ministres, il est juste que ces ministres soient assurés des choses nécessaires à la vie, si l'on veut qu'ils puissent exercer toutes leurs fonctions, et en remplir les devoirs sans être distraits par le soin inquiet de leur conservation et de leur existence [2].

En France, il y avait partout des temples consacrés au culte catholique. Ceux de ces temples qui sont aliénés, le sont irrévocablement. S'il en est qui aient été consacrés à quelque usage public, il ne faut point changer la nouvelle destination C qu'ils ont reçue; mais ce sera un acte de bonne administration de ne point aliéner ceux qui ne le sont point encore, et de leur conserver leur destination primitive. Dans les lieux où il n'y aurait point d'édifices disponibles, les préfets, les administrateurs locaux pourront se concerter avec les évêques pour trouver un édifice convenable.

Quant à la subsistance et à l'entretien des ministres, il y était pourvu, dans la primitive église, par les oblations libres des chrétiens. Dans la suite, les églises furent richement dotées, et alors on ne s'occupa qu'à mettre des bornes aux biens et aux possessions du clergé. Ces grands biens ont disparu, et les ministres de la religion se trouvent de nouveau réduits à solliciter, de la piété, le nécessaire qui leur manque.

Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soup- D çonné, et la ferveur des chrétiens était grande. On ne pouvait craindre que le ministres exigeassent trop, ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations, autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en contributions forcées. De là les droits que les ecclésiastiques ont perçus, sous le titre d'honoraires, pour l'administration des sacremens. Ces droits, dit l'abbé Fleury, qui ne se payent qu'après l'exercice des fonctions, ne présentent rien qui ne soit légitime, pourvu que l'intention des ministres qui les reçoivent soit pure, et qu'ils ne les regardent pas comme un prix des

[1] Esprit des lois, liv. XXV, ch. 3.
[2] Ibid., ch. 4.

sacremens ou des fonctions spirituelles, mais comme un moyen de subvenir à leurs nécessités temporelles.

Les ministres du culte pourront trouver une ressource dans les droits dont nous parlons, et qui ont toujours été maintenus sous le nom de louables coutumes. Mais la fixation de ces droits est une opération purement civile et temporelle, puisqu'elle se résout en une levée de deniers sur les citoyens. Il n'appartient donc qu'au magistrat politique de faire une telle fixation. Les évêques et les prêtres ne pourraient s'en arroger la faculté. Le gouvernement seul doit demeurer arbitre entre le ministre qui reçoit et le particulier qui paie. Si les évêques statuaient autrefois sur ces matières par forme de règlement, c'est qu'ils y avaient été autorisés par les lois de l'état, et nullement par la suite ou la conséquence d'un pouvoir inhérent à l'épiscopat. Cependant comme ils peuvent éclairer sur ce point le magistrat politique, on a cru qu'ils pouvaient être invités à présenter les projets de règlemens, en réservant au gouvernement la sanction et l'autorisation de ces projets.

Les fondations particulières peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte. Mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui n'en ont point ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749, intervenu sur les acquisitions des gens de main-morte, portait que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'aveu du magistrat politique; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui il était d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindroit à tant d'autres inconvéniens, celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois.

Cependant il a paru raisonnable de faire une exception à la défense de donner des immeubles, dans les cas où la libéralité n'aurait pour objet qu'un édifice destiné à ménager un logement convenable à l'évêque ou au curé. Le logement fait partie de la subsistance et du nécessaire absolu; il a toujours été rangé par les lois dans la classe des choses qu'elles ont indéfiniment désignées sous le nom d'alimens. Au reste, le produit des fondations est trop éventuel pour garantir la subsistance actuelle des ministres; celui des oblations est étranger aux évêques, et il serait insuffisant pour le curé. Il faut pourtant que les uns et les autres puissent vivre avec décence et sans compromettre la dignité de leur ministère; il faut même, jusqu'à un certain point, que les ministres du culte puissent devenir des ministres de bienfaisance, et qu'ils aient quelques moyens de soulager la pauvreté et de consoler l'infortune.

D'après la nouvelle circonscription des métropoles, des diocèses et des paroisses, on a pensé que l'on ne pouvait assigner aux archevêques ou métropolitains un revenu au-dessous de quinze mille francs; et aux évêques, au-dessous de dix mille.

Les curés peuvent être distribués en deux classes. Le revenu des curés de la première classe sera fixé à quinze cents francs; celui de la seconde, à mille francs.

Les pensions décrétées par l'assemblée constituante en faveur des anciens ecclésiastiques, seront payées en acquittement du traitement déterminé. Le produit des oblations et des fondations présente une autre ressource; en sorte qu'il ne s'agira jamais que de fournir le supplément nécessaire pour assurer la subsistance et l'entretien des ministres.

Les ecclésiastiques pensionnaires de l'état, ne doivent point avoir la liberté de refuser arbitrairement les fonctions qui pourront leur être confiées: ils seront privés de leurs pensions, si des causes légitimes, telles que leur grand âge ou leurs infirmités, ne justifient leur refus.

En déclarant nationaux les biens du clergé catholique, on avait compris qu'il était juste d'assurer la subsistance des ministres à qui ces biens avaient été originairement donnés: on ne fera donc qu'exécuter ce principe de justice, en assignant aux ministres catholiques des secours supplémentaires jusqu'à la concurrence de la somme réglée pour le traitement de ces ministres.

Telles sont les bases des articles organiques. Quelles espérances n'est-on pas en droit de concevoir pour le rétablissement des mœurs publiques! Les sciences ont banni pour toujours la superstition et le fanatisme, qui ont été si longtemps les fléaux des états. La sagesse ramène à l'esprit de la pure antiquité, des institutions qui sont, par leur nature, la source et la garantie de la morale. Désormais les ministres de la religion seront dans l'heureuse impuissance de se distinguer autrement que par leurs lumières et par leurs vertus. Tous les bons esprits bénissent, dans cette occurrence, les vues et les opérations du gouvernement. Dans le seizième siècle, le chef de la religion catholique fut le restaurateur des lettres en Europe; dans le dix-neuvième, un héros philosophe devient le restaurateur de la religion.

19.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION

du 26 messidor an 9, 18 germinal an 10 [1].

TITRE Ier.

I. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

II. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'église gallicane.

III. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la république française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

IV. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

V. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les réglemens.

[1] Hoc documentum hic inserere censuimus, mutato ordine temporis, qua cum praecedenti communiter unitur.

VI. Il y aura recours au conseil d'état, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

Les cas d'abus sont: l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlemens de la république, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure ou en scandale public.

VII. Il y aura pareillement recours au conseil d'état, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlemens garantissent à ses ministres.

VIII. Le recours compètera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets.

Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignemens convenables; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

Des ministres.

Section première.

Dispositions générales.

IX. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

X. Tout privilège portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

XI. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissemens ecclésiastiques sont supprimés.

XII. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom, le titre de citoyen ou celui de monsieur. Toutes autres qualifications sont interdites.

Section II.

Des archevêques ou métropolitains.

XIII. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragans. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

XIV. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendans de leur métropole.

XV. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragans.

Section III.

Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.

XVI. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

XVII. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonne vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XVIII. Le prêtre nommé par le premier consul, fera des diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint siège.

Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'état.

XIX. Les évêques nommeront et institueront les curés; néanmoins, ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nominations aura été agréée par le premier consul.

XX. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

XXI. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

XXII. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier.

En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

XXIII. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlemens de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

XXIV. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue; et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

XXV. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'état, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

XXVI. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France.

Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement, et par lui agréé.

Section IV.

Des curés.

XVII. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint siège. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation, par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

XXVIII. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

XXIX. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

XXX. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

XXXI. Les vicaires et desservans exerceront leur ministère, sous la surveillance et la direction des curés.

Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

XXXII. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique, sans la permission du gouvernement.

XXXIII. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

XXXIV. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

Section V.

Des chapitres cathédraux et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siège.

XXXV. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté, qui leur est donnée, d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même, que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

XXXVI. Pendant la vacance des sièges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragans, au gouvernement des diocèses.

Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement.

XXXVII. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des sièges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacans.

XXXVIII. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

Du culte.

XXIX. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

XL. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

XLI. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

XLII. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornemens convenables à leur titre: ils ne pourront dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

XLIII. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir.

Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

XLIV. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

XLV. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différens cultes.

XLVI. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

XLVII. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles ou militaires.

XLVIII. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

XLIX. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

L. Les prédications solennelles, appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

LI. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la république française et pour les consuls.

LII. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'état.

LIII. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercise du culte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le gouvernement.

LIV. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

LV. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant, et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacremens, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

LVI. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la république; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

LVII. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses; des édifices destinés au culte et du traitement des ministres.

Section Ire.

De la circonscription des archevêchés et des évêchés.

LVIII. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

LIX. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Section II.

De la circonscription paroisses.

LX. Il y aura au moins une paroisse par justice de paix.

Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

LXI. Chaque évêque, de concert avec le préfet, règlera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

LXII. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

LXIII. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Section III.

Du traitement des ministres.

LXIV. Le traitement des archevêques sera de 15,000 francs.

LXV. Le traitement des évêques sera de 10,000 francs.

LXVI. Les curés seront distribués en deux classes.

Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1,500 francs; celui des curés de la seconde classe, à 1,000 francs.

LXVII. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois le l'assemblée constituante, seront précomptées sur leur traitement.

Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

LXVIII. Les vicaires et desservans seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'assemblée constituante.

Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

LXIX. Les évêques rédigeront les projets de règlemens relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacremens. Les projets de règlemens rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

LXX. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'état sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

LXXI. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

LXXII. Les presbytères et les jardins attenans, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservans des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

LXXIII. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

LXXIV. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenans, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Section IV.

Des édifices destinés au culte.

LXXV. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

LXXVI. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

LXXVII. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

A

Tableau
de la circonscription des nouveaux archevêchés et évêchés de la France.

Paris, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine;
Troyes: l'Aube et l'Yonne;
Amiens: la Somme et l'Oise;
Soissons: l'Aisne;
Arras: le Pas-de-Calais;
Cambray: le Nord;
Versailles: Seine-et-Oise, Eure-et-Loir;
Meaux: Seine-et-Marne, Marne;
Orléans: Loiret, Loir-et-Cher.

Malines, archevêché: les Deux-Nethes, la Dyle;
Namur: Sambre-et-Meuse;
Tournay: Jemmapes;
Aix-la-Chapelle: la Roer, Rhin-et-Moselle;
B Trèves: la Sarre;
Gand: l'Escaut, la Lys;
Liége: Meuse-Inférieure, Ourthe;
Mayence: Mont-Tonnerre.

Besançon, archevêché: Haute-Saône, le Doubs, le Jura;
Autun: Saône-et-Loire, la Nièvre;
Metz: la Moselle, les Forêts, les Ardennes;
Strasbourg: Haut-Rhin, Bas-Rhin;
Nancy: la Meuse, la Meurthe, les Vosges;
Dijon: Côte-d'Or, Haute-Marne.

Lyon, archevêché: le Rhône, la Loire, l'Ain;
Mende: l'Ardèche, la Lozère;
Grenoble: l'Isère;
Valence: la Drôme;
Chambéry: le Mont-Blanc, le Léman.

Aix, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône;
C Nice: Alpes-Maritimes;
Avignon: Gard, Vaucluse;
Ajaccio: le Golo, le Liamone;
Digne: Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

Toulouse, archevêché: Haute-Garonne, Ariège;
Cahors: le Lot, l'Aveyron;
Montpellier: l'Hérault, le Tarn:
Carcassonne: l'Aude, les Pyrénées;
Agen: Lot-et-Garonne, le Gers;
Baïonne: les Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.

Bordeaux, archevêché: la Gironde;
Poitiers: les Deux-Sèvres, la Vienne;
La Rochelle: la Charente-Inférieure, la Vendée;
Angoulême: la Charente, la Dordogne.

Bourges, arehevêché: le Cher, l'Indre;
Clermont: l'Allier, le Puy-de-Dôme;
D Saint-Flour: la Haute-Loire, le Cantal;
Limoges: la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

Tours, archevêché: Indre-et-Loire;
Le Mans: Sarthe, Mayenne;
Angers: Maine-et-Loire;
Nantes: Loire-Inférieure;
Rennes: Ille-et-Vilaine;
Vannes: le Morbihan;
Saint-Brieux: Côtes-du-Nord;
Quimper: le Finistère.

Rouen, archevêché: la Seine-Inférieure;
Coutances: la Manche;
Bayeux: le Calvados;
Séez: l'Orne;
Evreux: l'Eure.

19bis.

PII VII LITTERAE APOSTOLICAE QUIBUS ANTEDICTA CONVENTIO CONFIRMATUR 1801 augusti 15.

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. A

Ecclesia Christi, quam ut civitatem sanctam Hierusalem novam, descendentem de caelo a Deo, vidit Ioannes, inde potissimum suam repetit firmitatem, ceteraque ornamenta, quibus praedita consurgit, quod nedum sancta, catholica et apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petrae fundata. Ex firma et constanti membrorum ecclesiae omnium unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subiectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, qua huius mysticum corpus nobilitatur ac praestat. Quod decus eius praecipuum ac singulare redemptor noster cum et eius B proprium esse, et conservari usque ad consummationem saeculi maxime voluerit in eadem ecclesia, quam acquisivit sanguine suo, antequam ad Patrem ascenderet memorandis illis verbis sic pro ea oravit: „Pater sancte, serva eos quos dedisti mihi, ut sint sicut et nos . . . ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me, et ego in te, ut ispsi in nobis unum sint“.

Haec nos animo cogitantes simul ac inscrutabili divinae providentiae consilio ad supremum apostolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis, Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia ac religionis gloria multis iam saeculis commendatissimas, maximo dolore affecti sumus cum animadverterimus regiones ipsas, quae tamdiu ecclesiae decus ac deliciae extitissent, C postremis hisce temporibus intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cuius causa recolendae memoriae Pius VI, decessor noster, tot tantasque curas impendit. Nolumus nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare, quae divina providentia nunc sanare properat. Quibus nos divina ope adiuti, cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud iampridem apostolicis nostris litteris die decima quinta maii superioris anni ad universos episcopos datis, professi sumus, nihil optatius contingere nobis posse, quam vitam pro filiis nostris, qui sunt Galliae populi profundere, si eorum salus posset interitu nostro repraesentari.

Ad ea a Patre misericordiarum impetranda cum indesinenter preces nostrae lacrymaeque in maxima animi aegritudine profunderentur, Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione D nostra, recordatus misericordiae suae, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiae suae consilio nec opinantibus nobis aditum aperuit, quo nos et tantis malis occurrere, et ecclesiae unitatem et charitatem, quam antiquus humani generis hostis, superseminans zizania super mysticum ecclesiae agrum, dissolvere, atque exstinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus.

Siquidem ille Dominus, qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis et non afflictionis, illustrem virum, penes quem summa nunc gallicanae reipublicae est administratio, eadem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut eius ope in abundantia pacis, religione restituta, bellicosissima illa natio ad unicum fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo filius noster Napoleon Bonaparte, consul primus reipublicae gallicanae, sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur, vi cuius religionis cultus in Gallia, Deo adiuvante, feliciter restitueretur; gratias egimus Deo, cuius unius misericordiae hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque, ne nostro muneri ac studiis eiusdem primi consulis deessemus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi ad ineundam tanti huius negotii tractationem misimus. Qui cum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos.

Ad quos diligenter expendendos, nos omni studio animum adiicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam saepe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt.

Cum autem in re tanti momenti illud praecipue, ut decebat, curandum existimaverimus, ut vestigia pontificum praedecessorum nostrorum sequeremur, propterea repetentes memoria ea, quae ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimae populorum perturbationes exortae intestinis maximas nationes agitarunt, plura gravia et luctuosa accidisse comperimus, quae ante oculos nostros posita, qua agendi ratione uti possemus nobis aliquo modo indicarent.

Igitur antedictae congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium sententia cognita, post sedulam consideration propositae conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre, quae extraordinariae temporum rationes atque bonum pacis et unitatis ecclesiae a nobis postulaverunt.

Quinimo adeo ingenti exarsimus desiderio Galliae ad unitatem sanctae sedis feliciter revocandae, ut cum allatum ad nos esset nonnullas formas propositae conventionis, quam ad venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari, ut gallicae reipublicae circumstantiis non aptae viderentur, atque exoptatae unioni moram aliquam possent inferre, molestissime animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem sanctae Agathae ad Suburram diaconum cardinalem Consalvi, atque a secretis nostri status, qui, utpote unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuo in suo munere adhaeret, optime omnium et expositarum rerum intelligentiam et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ut, ubi necessitas postularet, in antedictis formis eas mutationes induceret, quae definitarum a nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum exsecutionem quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni.

Quae cum a nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo una cum venerabili fratre nostro archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio fratre Carolo Caselli, ordinis Servorum Mariae ex-generali, ex nostra parte, et dilectis in Christo filiis Iosepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet, consiliariis status, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho Sancti Laudi

Andegavensis ex parte Gallicani regiminis, conventio inter nos ipsumque Galliarum regimen Parisiis signata sit, haec a nobis adhibitis in consilium venerabilibus fratribus sanctae Romanae ecclesiae cardinalibus, perscrutata diligenter, atque examini supposita, cum talis reperta sit, ut nostra approbatione confirmari possit, nos, nulla amplius mora interposita, per apostolicas has litteras nota facimus ea omnia, quae a nobis constituta, concessaque sunt ad religionis bonum, internaeque Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque ad properandam illam tamdiu optatam pacem ac unitatem, qua ecclesia sancta in Domino gaudeat atque laetetur.

Atque illa imprimis a Gallicano regimine solemnis facta est declaratio, nimirum recognoscere se religionem catholicam, apostolicam, Romanam, eam esse religionem, quam longe maxima Gallorum civium pars profitetur. Neque vero haud dissimili B modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari eius professione, quam faciunt reipublicae consules, eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore praestolari.

Quibus ita se habentibus, illud prae omnibus constitutum est, ut religio catholica, apostolica, Romana libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est, ut publicus sit illius cultus, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas regimen pro publica tranquillitate necessarias existimabit.

Deinde cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc cum Gallicanum regimen novam fieri gallicarum dioecesum circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis C nova a nobis gallicarum dioecesum circumscriptio fiet; quae mutua voluntatis coniunctione ita perficietur, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit.

Et quoniam tum propter novam hanc ipsam dioecesum circumscriptionem tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt, quae tanto operi perficiendo adversari possunt, propterea nos iustae persuasioni innixi, gallicarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem religioni omnia sacrificia ac vel ipsam suarum sedium resignationem litare non sint detrectaturi, quod iamdiu quamplurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad recolendae memoriae praedecessorem nostrum datis die 3 maii 1791 ultro obtulerunt, praedictos titulares per nostras apostolicas litteras sollicitudinis plenas adhortabimur, ut ecclesiae paci atque unitati consulant, D significabimusque nos ab eorum, qua in religionem flagrant, charitate, firma fiducia, ea, quae superius dicta sunt, sacrificia exspectare, ne ipsa quidem sedium resignatione excepta, quam ecclesiae bonum imperat. Qua hortatione praemissa, eorumque cognita responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus religionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, gallicani gubernii vota impleantur, operam impendemus.

Archiepiscopos autem et episcopos novae circumscriptionis, dioecesibus praeficiendos consul primus gallicanae reipublicae nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses, qui promulgationem apostolicae constitutionis consequentur: nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus A iuxta formas relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas.

Eadem ratio servabitur tam in nominationibus, quam in canonica institutione eorum, qui in posterum vacantibus substituentur.

Ut vero ne minimum quidem dubitari possit de sensibus ac mente episcoporum (quanquam etiam sine ullius obligatione iuramenti, iuxta evangelii praescripta, quid supremis praepositis debeant optime noverint, atque implere teneantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientia reipublicae rectores, consensimus ut episcopi antequam episcopale munus gerendum suscipiant, coram primo consule iuramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum: „Ego iuro, et promitto ad sancta Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem gallicanae reipublicae statuto. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem, neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat; et si, tam in dioecesi mea quam alibi, noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo.“

Iisdemque de causis consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba iurare coram auctoritatibus civilibus, quae a rectoribus reipublicae designabuntur.

Cum inscrutabili consilio divinae providentiae, quae largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicae, quam optamus, felicitati, necessarium iudicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur, idcirco in omnibus templis catholicorum, qui sunt in Gallia, post divina officia his verbis orabitur: „Domine, salvam C fac rempublicam; Domine, salvos fac consules.“

Constitutis dioecesibus, cum omnino necesse sit limites etiam paroeciarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus, quae tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

Ius nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent nisi iis dotibus instructas, quas ecclesiae canones requirunt, atque, ut tranquillitas eo magis in tuto sit, gubernio acceptas.

Cum vero tum clericorum institutioni tum episcoporum consilio, suaeque ecclesiae administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut iidem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua quisque dioecesi, quamvis gubernium ad dotationis obligationem non D se adstringat.

Quamvis maxime desideraretur a nobis, ut templa omnia iterum, sacris ministeriis exercendis, catholicis redderentur; cum tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus, quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia, aliaque non alienata, cultui necessaria, episcoporum dispositioni tradantur.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad quae, salva religione, descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quae denuo totae turbarentur, si bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut, quod potissimum est, felix catholicae religionis restitutio fiat, praedecessorum nostrorum exempla sectantes, declaramus, eos qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a nobis neque a romanis

pontificibus successoribus nostris; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et iura iis inhaerentia immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

Sed quoniam Galliarum ecclesiis veteri suo patrimonio privatis, invenienda ratio aliqua est, qua suppleri episcoporum, ac parochorum sustentationi ac decentiae possit, Galliarum gubernium in se recipit tum episcoporum tum parochorum, quorum dioeceses atque parochias nova circumscriptio complectetur, sustentationem, quae cuiusque statum deceat.

Simili modo statutum est gallicanae reipublicae gubernium curaturum, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere nos in primo consule gallicanae reipublicae eadem iura ac privilegia, quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen.

Quod si forte eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu super iuribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius nova conventio fiet.

Cum itaque omnia et singula superius recensita ex parte quidem nostra, ac nostro et sedis apostolicae nomine a dilecto in Christo filio nostro Hercule Sanctae Agathae ad Suburram diacono cardinali Consalvi, a secretis nostri status, necnon venerabili fratre Iosepho, archiepiscopo Corinthi, atque dilecto filio Carolo Caselli; ex parte vero et nomine gallicani gubernii a dilectis in Christo filiis Iosepho Bonaparte, et Emmanuele Cretet, consiliariis status, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho Sancti Laudi Andegavensis, eiusdem gubernii plenipotentiariis, Lutetiae Parisiorum subscriptia sint; cumque post huiusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus a praefatis subscripta, pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicae firmitatis adiicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit: nos ea spe freti, fore ut Deus, qui dives est in misericordia, et a quo omne datum optimum et omne donum perfectum, studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo benigno favore prosequi dignetur, ac ut omnibus amotis impedimentis atque dissidiis vera pietas et religio maiora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro dominico dissensionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam, aeternamque animarum salutem succrescat, de venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium consilio et assensu, ac certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, supradictas concessiones, conventiones, capitula, pacta et concordata, tenore praesentium, cohaerenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, approbamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adiungimus, omniaque in eis contenta, ac promissa sincere et inviolabiliter, ex nostra eiusdemque sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quam nostrorum successorum nomine promittimus ac spondemus.

Nolumus etiam paternae nostrae charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros, qui, in sacris constituti, matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt; ideoque eorum respectu, ipsius etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur recolendae memoriae praedecessoris nostri Iulii papae III, quemadmodum in nostris litteris in forma brevis hac eadem die datis pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus praeterea, et hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos, episcopos et locorum ordinarios iuxta novam gallicanarum dioecesum circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, itemque parochos, aliosque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut zelo secundum scientiam non in destructionem, sed in aedificationem utentes, ac prae oculis habentes se ministros esse Christi, qui a propheta princeps pacis cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad Patrem, pacem tanquam propriam haereditatem apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis, ea, quae pacis sunt, ament, atque sectentur, et quaecumque, ut praefertur, concessa, statuta et concordata fuerunt, accurate et diligenter servent atque custodiant.

Decernentes easdem praesentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae, aut alio quocumque quamvis magno et inexcogitato defectu notari, aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere, et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, et inviolabiliter observari debere; non obstantibus synodalibus et provincialibus generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac nostris et apostolicae cancellariae regulis, praesertim de iure quaesito non tollendo, necnon quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum, aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis caeterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis illorum tenores pro expressis, et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum duntaxat specialiter et expresse derogamus. Praeterea, quia difficile foret praesentes litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumptis etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis, et sigillo alicuius personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictae praesentes litterae forent exhibitae vel ostensae. Et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis, approbationis, ratificationis, acceptationis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis dei, ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo primo, decimo octavo kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

A., cardinalis pro-datarius.

R., cardinalis Braschius de Honestis.

Visa de curia: J. Manassei.

Loco † plumbi. F. Lavizzarius.

20.

PIUS VII EPISCOPOS GALLICOS HORTATUR UT EPISCOPALES SEDES ABDICENT

1801 augusti 15.

Venerabilibus fratribus, archiepiscopis et episcopis Galliarum communionem et gratiam sedis apostolicae habentibus, Pius papa VII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Tam multa ac tam praeclara ea sunt, quibus vos cum generatim universi, tum singillatim singuli de catholica religione benemeriti estis, ut eam ob causam peculiaribus admirandae virtutis testimoniis omni iure a nobis atque a Pio sexto felicis recordationis decessore nostro amplissime semper commendati fueritis.

Quamvis vero magna atque gloriosa ea fuerint, quae ad ecclesiae ac fidelium utilitatem a vobis adhuc sunt gesta, tamen rationes temporum vobis significare nos cogunt, vos nondum eum meritorum et gloriae cursum absolvisse, ad quem divinae providentiae consilia vestram virtutem his temporibus reservaverunt. Majora, venerabiles fratres, sacrificia prioribus, quibus tam illustrati estis, addenda restant, amplioribus meritis superiora vestra in catholicam ecclesiam merita cumulanda sunt. Conservatio unitatis sanctae ecclesiae, restitutio catholicae religionis in Gallia novum nunc a vobis documentum virtutis atque animi magnitudinis postulant, ex quo universus orbis magis magisque intelligat, sanctissima illa studia, quibus in ecclesiam flagratis, non ad vestrum, sed ad ecclesiae bonum unice ac vere conservari. Dimittendae a vobis sponte episcopales vestrae sedes sunt; eaedemque in manibus nostris libere resignandae. Magnum istud quidem est, venerabiles fratres; verumtamen hujusmodi, ut necessario et postulandum a nobis, et a vobis ad ecclesiae res in Gallia componendas praestandum sit. Intelligimus sane quanti stare debeat amori vestro eas oves relinquere, quas semper carissimas habuistis, in quarum salute procuranda tantas curas impedistis, quibus vel absentibus tanta sollicitudine prospexistis. Verum quo acerbius erit hoc sacrificium vobis, eo etiam Deo erit acceptius, ab eoque par dolori vestro, par largitati eius erit a vobis retributio exspectanda. Ad hoc igitur ei alacriter offerendum, nos quanta maxima possumus animi nostri contentione virtutem vestram excitamus; hoc ut forti promptoque animo ad unitatis conservationem consumetis per viscera domini nostri Jesu Christi vos rogamus, obsecramus, obtestamur.

Cognitio singularis doctrinae ac spectatae virtutis, quam difficillimis ecclesiae temporibus semper in vobis demirati sumus illud certo pollicetur nobis, vos litteras liberae huius abdicationis vestrae statim ad nos esse missuros; nec suspicari nos sinit quempiam ex sapientibus ac virtute spectatissimis ecclesiarum gallicanarum pastoribus moram ullam vel minimam interpositurum, sed prompto atque constanti animo paternis suasionibus nostris obsecuturum, praeclaro sancti Gregorii Nazianzeni in episcopatu Constantinopolitano deponendo sibi exemplo proposito. Et vero in ea rerum conditione, in qua constituti sumus, qui suspicandi locus nobis esse possit aliquem ex vobis suasionibus, ac precibus nostris restituturum, si illud recordetur quod et sensit continenter ecclesia, et sanctus Augustinus contra Cresconium lib. II, c. 11 inculcavit: „Neque episcopi propter nos sumus, sed propter eos, quibus verbum et sacramentum dominicum ministramus, ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse, vel non esse debemus, quod non propter nos, sed propter alios sumus?“ Scitis enim vos, venerabiles fratres, multos spectatissimos ecclesiae antistites ut huic ecclesiae rationi se conformarent, ad unitatem servandam, sponte dimisisse sedes suas, ac pene trecentos episcopos catholicos paulo ante celebratissimam collationem Carthaginiensem palam esse professos paratos se esse, atque adeo ad hoc se teneri arbitrari, nimirum episcopatu se abdicare, si ad tollendum schisma donatistarum ipsorum abdicatio iudicaretur prodesse. Haec profecto exempla ante oculos habuerunt, atque eadem haec consilia mente conceperunt plurimi etiam ex vobis, venerabiles fratres, qui Pio VI felicis recordationis decessori nostro suis litteris 3 maii anni 1791 professi sunt paratos se promptosque ecclesias dimittere, si id religionis bonum postularet. Quod sapientissimus ille pontifex summae ipsorum episcoporum laudi tribuit. Nec defuerunt ex vobis, postremis hisce etiam temporibus, qui idipsum se libenter facturos etiam nobis suis litteris significaverunt, si ad religionem in Gallia conservandam necessarium videretur. Cum igitur nunc in ea vere tempora inciderimus, in quibus libera sedium vestrarum abdicatio omnino ad catholicae religionis bonum necessaria sit, minime dubitare possumus, quin hoc obsequium Deo praestituri sitis, novumque hoc sacrificium oblaturi, ad quod ei offerendum et vos teneri cognoscitis et si id ecclesiae utilitas postulet, iampridem tanta cum laude paratos vos esse professi estis.

Certi igitur pro ea opinione, quam religionis et virtutis vestrae semper habuimus, vos, lectis epistolis nostris, ad augenda vestra in ecclesiam promerita, ad eiusque unitatem in Gallia conservandam, nulla cunctatione interposita, nostris hortationibus plena docilitate obsecuturos, gratulamur primum immortalem illam gloriam, quae tam praeclarum hoc virtutis, religionis ac obsequii testimonium, quod nunc a vobis ecclesiae universae dandum est, erit consecutura. Tanta siquidem ea erit ut ceteris laudibus vestris, quas tot periculis subeundis, tot calamitatibus tanta constantia perferendis pro religione in ecclesiis vestrae fidei congreditis conservanda promeriti estis, longe erit anteferenda. Siquidem quod item sanctus Augustinus in epistola ad Castorium scribit: „Longe gloriosus est episcopatus sarcinam, propter ecclesiae vitanda pericula, deposuisse, quam propter regenda gubernacula suscepisse“. Gratulamur deinde vobis amplissima illa praemia, quae sacrificium hoc vestrum apud bonorum remuneratorem Deum vobis erit promeriturum. Non enim, ut memoratus item sanctus Gregorius Nazianzenus scribit „Dei quoque iacturam facient qui thronis cesserint, sed supremam cathedram habebunt his multo sublimiorem et tutiorem“. Gratulamur denique considerantes quam multis utilitatibus cumulabunt sacerdotium universum memoranda haec exempla animi nihil de suis, sed tantum de iis, quae Dei atque ecclesiae sunt, laborantis, haec documenta obedientiae, humilitatis, fidei, omnis denique episcopalis sanctitatis, quibus exitum episcopatus vestri eritis coronaturi. Obstruet virtus vestra profecto mendacia ora obtrectatorum sacerdotii, qui nihil aliud in sanctuarii ministris, nisi fastum, cupiditatem, superbiam inveniri calumniantes, comminiscuntur. Nova ista laus, qua illustrabimini, extorquebit vel ab invitis admirationem virtutis, qui illud fateri de ecclesia cogentur, quod idem sanctus Augustinus in citata epistola ad Castorium praedicat, „esse in vis-

ceribus eius qui non sua quaerunt, sed quae Iesu Christi."

Cogimur, urgente temporum necessitate, quae in hoc etiam in nos vim suam exercet, significare vobis omnino necesse esse nobis, saltem intra decem dies, iis responsum e scripto dari a vobis, idque responsum ei tradi, a quo eae litterae nostrae vobis reddentur, quas ipsas accepisse vos authentico documento certos nos facere debebitis. Illud etiam, iisdem urgentibus causis, vobis significandum est, nimirum responsum quod iis litteris nostris daturi eritis absolutum omnino esse debere, non autem dilatorium, ita ut nisi intra decem dies absolutum responsum dederitis, (cuiusmodi ut mittatur a vobis etiam atque etiam postulamus), etiamsi litteris dilatoriis, perinde cogemur habere vos, ac si obsequi postulationibus nostris recusaretis.

Quod sane minime factum iri a vobis sperare nos facis cum conservandae religionis pacisque ecclesiae universae conciliandae desiderium, quo mirifice flagratis, tum vestra ista quae propria filiorum est pietas, debitumque obsequium in nos, istudque studium, quod semper praetulistis in tanta curarum mole, qua premimur, auxilia virtutis vestrae infirmitati nostrae suppeditandi. Quinimo pro certo habemus, vos prompto libentique animo monitis nostris obsecuturos, quibus ad ecclesiae bonum constituendum tanta animi contentione urgere cogimur virtutem vestram. Praesertim cum vos, qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandae catholicae religionis, ecclesiaeque tranquillitati restituendae obstacula ulla per nos in Gallia opponantur, (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente rei christianae periculo a nobis omnino est dicendum), ad ea necessario a nobis veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli, et id tantum boni consequi omnino religio possit.

De nostro quidem studio, ac benevolentia qua semper vos, venerabiles fratres, complexi sumus, de opinione ac ratione quam cum virtutis tum dignitatis ac meritorum vestrorum semper habuimus, ita vos persuasos esse arbitramur, ut minime necessarium putemus pluribus explicare vobis nihil praetermissum fuisse a nobis, quo tantam doloris acerbitatem a vobis prohiberemus. Verumtamen magno cum dolore fatendum est, nullas nostras sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, cui parere omnino coacti fuimus ut per sacrificium hoc vestrum catholicae religioni prospiceretur. Haec aequa lance ponderantes, iniuriosius de religione vestra sentire visi essemus, si illud de vobis statuissemus, vos rationes vestras ecclesiae conservationi atque utilitatibus fore praelaturos, illudque oblituros, quod sanctus Augustinus, Africanorum episcoporum nomine, ad Marcellinum tribunum scripsit, cum paratos antistites illos esse ad episcopatum dimittendum testatus est: „Quid enim dubitamus redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre? An vere ille de celis in humana membra descendit, ut membra eius essemus? Et nos, ne ipsa eius membra crudeli divisione lanientur, de cathedra descendere formidamus? Propter nos nihil sufficientius quam christiani fideles et obedientes sumus. Hoc ergo semper sumus, episcopi autem propter christianos populos ordinamur. Quod ergo christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus. Si servi utiles sumus, cur Domini aeternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus? Episcopalis dignitas fructuosior nobis erit, si gregem Christi deposita magis collegerit, quam retenta dispersrit. Nam qua fronte in futuro saeculo promissum a Christo sperabimus honorem, si christianam in hoc saeculo noster honor impedit unitatem?"

Cumigitur minime dubitemus, quin, pro explorata vestra religione ac sapientia, vos ecclesiae rationibus, ac fidelium utilitati consulturi sitis, Deum optimum maximum rogantes, ut confirmet virtutem vestram, quo alacrius, ut hilares datores decet, hoc tantum munus ei offerre possitis, ac pollicentes vobis nos, quantum in nobis erit, omni studio curaturos, ut meliori, qua fieri possit, ratione vobis prospiciatur, apostolicam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, permanenter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 15 augusti 1801, pontificatus nostri anno secundo.

21.

PIUS VII LEGATO SUO MANDAT EPISCOPOS GALLICOS HORTANDI UT SUAS SEDES ABDICENT

1801 augusti 15.

Venerabili fratri Iosepho, archiepiscopo Corinthi, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Post multos labores ac sollicitudines tandem aliquando, favente Deo, ad exitum conventionis inter hanc apostolicam sedem et Galliarum gubernium initae pervenimus. Dabitur tandem per eam, post tantas temporum perturbationes, et ecclesiasticas res in Gallia componere, et catholicam religionem iterum ad pristinam libertatem revocare. Plenum tamen haud esset gaudium cordis nostri, multumque ad completam laetitiae iucunditatem deesset, si quis, hoc auspicatissimo tempore, iungendae nobiscum unionis occasionem respueret, et beneficio reconciliationis uti recusaret, quod nos omni paterni cordis nostri effusione ultro universis offerimus, pastoris summi charitatem imitantes, cuius, licet indigni, in terris vices gerimus. Eam ob causam, aperire, venerabilis frater, hos tibi animi nostri sensus constituimus, ut iidem per te ab universis archiepiscopis seu episcopis, qui in Gallia absque sedis apostolicae institutione, archiepiscopales seu episcopales sedes occuparunt, plane cognosci possint. Tuum erit eos nostro nomine hortari, ut audiant has voces nostras, quas exprimit a nobis paterna charitas, flagransque desiderium, quo rapimur, finem tandem aliquando omnibus dissensionibus imponendi, ac arctissimis charitatis vinculis omnes simul nobiscum colligandi. Ne suspicari quidem volumus, eos libenti animo vocibus nostris aures non praebituros, atque hoc tam eximio bono, quod tanta benignitate tantaque spiritus nostri effusione ultro ipsis deferimus, frui nullo modo recusaturos. Festinent ii igitur, atque hortationibus nostris aures praebeant, ad catholicam unitatem redeundo. Abiiciant ipsi archiepiscopales seu episcopales sedes, quas absque sedis apostolicae institutione occuparunt, ab exercitio omnium ordinum abstineant, et mandatis nostris, quae eis per te significabuntur, sincero obsequentique animo se parituros esse scripto polliceantur. Hoc ab eis postulat, hoc universa expectat ecclesia. In hanc igitur curam pro tua prudentia etiam atque etiam incumbe, omnia studia adhibe ne per eos stet, quominus hoc tantum opus confici possit. Illud eis persuade, nos eo amantius benigniusque ad unitatem redeuntes excepturos, eo uberiora

paternae nostrae apostolicae charitatis testimonia iisdem esse daturos, quo promptiori animo hortatibus nostris se conformabunt. Gravissimum sane vulnus cordi nostro infligeretur, si vel unus ex iis, paternis monitis nostris repugnans, obsequi recusaret desiderio nostro. Nos assiduis precibus Deum totius consolationis rogamus, ut exaudiat vota nostra, quorum nos tandem aliquando post tantas rerum perturbationes, restituta ecclesiae tranquillitate, compotes speramus futuros. Sperare hoc facit solemnis haec ipsa dies, qua scribimus, dies laetitiae, dies consolationis, qua sanctissima Dei mater, angelis hominibusque exultantibus, est in caelum assumpta. Haec porro dies memoriae Dei genitricis sacra, quam Gallia patronam praecipuo honore colit, omen eorum gaudiorum est nobis, quibus per intercessionem eius ad ecclesiae gloriam, ad Galliarum felicitatem, ad nostram orbisque terrarum tranquillitatem speramus esse potituros. A Deo igitur, atque a potentissima Virgine, ecclesiae ac mortalium omnium apud eum patrona, omnia caelestia auxilia apprecantes iis, quorum causa haec tibi mandare iudicavimus, tibi, ut ea exsequi feliciter possis, apostolicam benedictionem, tantorum bonorum auspicem, peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 15 augusti 1801, pontificatus nostri anno secundo.

22.

PIUS VII INFRASCRIPTIS MITTIT FORMULAM SUBMISSIONIS

1801 augusti 15.

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, qui in Gallia, absque sedis apostolicae institutione, archiepiscopales seu episcopales sedes occuparunt, Pius papa VII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Post multos labores ac sollicitudines tandem aliquando, favente Deo, ad exitum conventionis inter hanc apostolicam sedem et Galliarum gubernium initae pervenimus. Dabitur tandem per eam, post tantas temporum perturbationes, et ecclesiasticas res in Gallia componere, et catholicam religionem iterum ad pristinam libertatem revocare. Perfectum tamen haud esset gaudium cordis nostri, multumque ad plenam laetitiae iucunditatem deesset, si quis beneficio reconciliationis uti recusaret, quam nos omni paterni cordis nostri effusione ultro universis offerimus, pastoris summi charitatem imitantes, cuius, licet indigni, in terris vices gerimus. Eam ob causam, apostolicas has litteras dare ad vos constituimus, ut intimos amantissimi animi nostri sensus vobis aperiamus, vosque ad paternas voces nostras audiendas hortemur, quos amor, quo in vos ferimur, flagransque illa cupiditas, qua rapimur, modum tandem aliquando tot dissensionibus imponendi, vosque dulcissimis christianae charitatis vinculis nobiscum colligandi, exprimunt a nobis. Pro certo habemus vos libentissimo animo vocibus nostris aures praebituros, atque hoc tam eximio bono, quod tanta benignitate tantaque spiritus nostri effusione ultro vobis deferimus, frui nullo modo recusaturos. Festinate igitur, si ita est, nobisque per vestras litteras documenta date paratos vos esse ad catholicam unitatem redire, plenamque vestram obedientiam et submissionem profitentes romano pontifici, et sedis apostolicae iudiciis super ecclesiasticis negotiis Galliarum, ita ut plane constet vos iisdem iudiciis sincero et obsequenti animo obtemperare. Praeterea, statim dimittite episcopales sedes, quos absque apostolicae sedis institutione occupastis. Hoc a vobis postulat, hoc a vobis universa exspectat ecclesia; hoc idem a vobis spiritualis vestra salus exigit. Cavete, quaeso, ne per vos stet quominus hoc tantum opus confici, quominus reconciliari perfecte Gallia, ac redire ad catholicam unitatem possit. Illud vobis persuadete, nos eo amantius benigniusque ad unitatem redeuntes vos esse excepturos, eo uberiora paternae nostrae apostolicae charitatis testimonia vobis esse daturos, quo promptiori animo hortatibus nostris vos conformabitis. Gravissimum sane vulnus cordi nostro infligeretur, si vel unus ex vobis, paternis hortatibus nostris repugnans, prompto animo obsequi recusaret desiderio nostro. Nos assiduis precibus Deum totius consolationis rogamus, ut exaudiat vota nostra, quorum nos tandem aliquando, post tantas rerum perturbationes, restituta ecclesiae tranquillitate, compotes speramus futuros. Sperare hoc facit solemnis haec ipsa dies, qua scribimus, dies laetitiae, dies consolationis, qua sanctissima Dei mater, angelis hominibusque exultantibus, est in caelum assumpta. Haec porro dies memoriae divinae parentis sacra, quam Gallia patronam praecipuo honore colit, omen eorum gaudiorum est nobis, quibus, per intercessionem eius, ad ecclesiae gloriam, ad Galliarum felicitatem, ad nostram orbisque terrarum tranquillitatem speramus esse potituros. Ab eius igitur potenti intercessione omnia auxilia caelestis gratiae vobis pollicentes, apostolicam benedictionem, tantorum bonorum auspicem, vobis peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 15 augusti 1801, pontificatus nostri anno secundo.

Formola mandata a monsignor Spina, perchè fosse da lui communicata ai vescovi intrusi, e da questi usata nel dimettere le chiese da loro occupate, e nel professare obbedienza al romano pontefice, e soggezione ai giudizi della sede apostolica.

Ego NN., qui archiepiscopalem seu episcopalem sedem NN. absque apostolica sedis institutione occupavi, profiteor obedientiam et submissionem romano pontifici, atque declaro iudiciis sedis apostolicae super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero et obsequenti animo adhaerere, ac plane subiectum esse; atque supradictam sedem archiepiscopalem seu episcopalem NN. ex nunc dimitto. In quorum etc.

Ego etc.

23.

PII VII EPISTOLA DE PRESBYTERIS QUI SACERDOTIO RENUNTIAVERUNT

1801 augusti 15.

Venerabili fratri Iosepho, archiepiscopo Corinthi, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Etsi apostolici principatus culmen, in quo tanquam in pastorali specula, Deo sic disponente, sumus constituti, vigilari diligenter postulat a nobis, ut in ecclesiae administratione omnia ad sacrorum canonum normam exigantur, non obliviscimur tamen qua ratione quandoque haec sancta sedes apostolica, sic exigentibus temporum circumstantiis, apostolicae pietatis et clementiae remediis canonum ipsorum

severitatem temperare, et ecclesiasticae disciplinae A rigorem mitigare consuevit. Recordamur sane quae sanctus Leo Magnus, praedecessor noster, ad episcopos Africanos scribebat: „Circumstent nos hinc mansuetudo clementiae, hinc censura iustitiae. Et quia universae viae Domini misericordia et veritas, cogimur, secundum sedis apostolicae pietatem, ita nostram temperare sententiam, ut quaedam credamus utcumque toleranda, quaedam vero penitus amputanda[1].“ Itaque, praedecessorum nostrorum exemplis nobis ad imitandum propositis, dum ad restituendam catholicam religionem in Gallia e re christiana esse duximus ad maiora quae per nos dari possunt indulgentiae ac benignitatis exempla descendere, convertimus oculos nostros ad multitudinem illam saeeularium ecclesiasticorum, qui, impetu quodam praeteritarum perturbationum abrepti, matrimonia, licet iidem essent in sacris ordinibus subdiaconatus, diaconatus atque etiam presbyteratus constituti, nulliter contrahere non reformidarunt; atque etiam ad alios pariter ecclesiasticos, qui aut ex scripto sacris ordinibus sese abdicarunt, aut facto testimoniales illorum litteras ultro abiecerunt et repudiarunt, ac laicorum statum se suscipere declararunt. Haud potuit paterna charitas nostra tam multorum ecclesiasticorum statu non commoveri, quorum conditio eo magis paternas curas nostras ad se convertit, quia persuasi sumus per mansuetudinem atque indulgentiam nostram facilius nos esse consecuturos, ut eos Deo atque ecclesiae reconciliare possimus. Commovent praeterea nos ad hanc indulgentiam erga eos exercendam, instantes atque iteratae postulationes eorum a quibus respublica gallicana gubernatur. His igitur aliisque gravissimis causis animum nostrum impellentibus, post maturam deliberationem, audito etiam consilio congregationis selectae venerabilium fratrum nostro- C rum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, exempla pontificum praedecessorum nostrorum ac praesertim Iulii III felicis recordationis sequi constituimus, qui, apostolicis litteris in forma brevis incipientibus: *Dudum,* datis die 8 martii 1554, Reginaldo Polo, sanctae Romanae ecclesiae cardinali, potestatem fecit canonum et ecclesiasticae disciplinae severitatem remittere in favorem eorum presbyterorum, diaconorum, subdiaconorum saecularium, qui matrimonia contrahere ausi erant.

Hinc est quod nos, de apostolicae potestatis plenitudine, plenam et amplam facultatem tibi, venerabilis frater, concedimus, clericos saeculares duntaxat in sacris ordinibus subdiaconatus aut diaconatus vel etiam presbyteratus constitutos, qui ausi sunt sacros ordines et ecclesiasticam professionem palam eiurare, vel nulliter nuptias attentarunt cum saecularibus mulieribus, sive virginibus D sive corruptis, quique, veniam postulantes, sincerae emendationis exhibeant indicia, absolvendi quoad praeteritos duntaxat casus in utroque foro, sive per te sive per idoneas personas ecclesiasticas specialiter a te ad hunc effectum subdelegandas, ab excommunicationis sententia aliisque censuris et poenis ecclesiasticis ob praemissa quomodolibet incursis, iniuncta eis pro modo culpae congrua paenitentia salutari, admonitisque, ut quos exemplo suo offenderint novae vitae testimonio ad rectam revocent viam.

[1] Sanctus Leo M., ep. 12, ad episcopos Africanos, c. V, col. 664, t. I, opp. edit. Ballerin.

Praeterea facultatem tibi impertimur, aliis quoque ecclesiasticis viris, quos magis idoneos iudicaveris subdelegandam, cum iisdem clericis saecularibus tantum in sacris ordinibus constitutis, qui nuptias modo superius expresso attentarunt, misericorditer dispensandi, ad hoc ut cum praefatis mulieribus saecularibus, sive virginibus sive corruptis, dummodo praeter illud ex sacris ordinibus resultans nullum aliud eis obstet canonicum impedimentum, matrimonium denuo in facie ecclesiae, servata forma concilii Tridentini, coram proprio parocho aut alio abs te delegando presbytero, contrahere, et contracti matrimonii testimonium in libros matrimoniales propriae paroeciae referre, ac in eo postmodum remanere libere et licite valeant, prolem susceptam vel suscipiendam legitimam declarando. Quod si praeter illud ex sacris ordinibus resultans impedimentum, aliud aliquod obstaret, quominus B haec matrimonia valide contrahi possent, tibi pariter facultatem concedimus impedimenta illa, quae ex iure tantum ecclesiastico non autem divino procedunt, dispensandi, in singulis casibus, pro hac vice tantum, et in contractis, non autem in contrahendis, prout necessitas tulerit, et salubriter in Domino noveris expedire. Volumus autem quod huiusmodi dispensatio ad revalidanda duntaxat matrimonia iam nulliter, ut praefertur, contracta, non autem ad nova contrahenda suffragetur, ita ut iidem clerici in sacris ordinibus constituti, quoties uxoribus suis supervixerint, absque spe alterius coniugii remaneant.

Volumus etiam ut iidem ecclesiastici, qui aut praedicta matrimonia inire ausi sunt, aut manifeste ac palam ecclesiasticam professionem eiuraverunt, nullo unquam tempore in posterum ecclesiasticos ordines exercere valeant, ac quibuscumque eccle- C siasticis redditibus et beneficiis omnibusque iuribus ac privilegiis, quae propria clericorum sunt, omnino spoliati, ac prorsus ad communionem laicorum tanquam simplices laici traducti censeantur.

Mandamus praeterea prudentiae tuae, ut dum his facultatibus uteris, diligenter caveas, quantum difficultas temporum pati poterit, ne extraordinaria haec concessio nostra, ad quam tum multarum animarum salus, ecclesiae pax ac reipublicae bonum compulit, scandalo sit ceteris ecclesiasticis ac praecipue clericis maioribus, quibus non licet uxores habere.

Denique ut ecclesiastici ii omnes, quos haec concessio respicit, facilius has indulgentia nostra frui possint, potestatem tibi facimus has ipsas facultates, cum iisdem clausulis ac conditionibus, communicandi cum ordinariis etiam dioecesum gallicanarum, illudque praeterea iisdem concedendi ut eas et ipsi communicare possint cum aliis ecclesiasticis viris, quos ad eam potestatem sancte atque cum animarum salute exercendam magis idoneos iudicabunt.

Non obstantibus apostolicis, ac in synodalibus, provincialibus generalibusque conciliis editis vel edendis constitutionibus, et ordinationibus ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 15 augusti 1801, pontificatus nostri anno secundo.

24.
CARDINALIS CAPRARA LEGATUS NOMINATUR
1801 augusti 24.

Pius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nostro Ioanni Baptistae tituli Sancti Onuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara nuncupato, archiepiscopo episcopo Aesino, ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem, nostro et apostolicae sedis legato de latere, salutem et apostolicam benedictionem.

Dextera altissimi quae semper in ostensione virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magnalia sua. Illud siquidem est operatum, ut tot inter impetus ac procellarum iactationes, quibus universa Gallia tamdiu est agitata, longe maxima nationis illius pars, religionis quam a maioribus acceperat, et ab incunabulis hauserat, retinentissima fuerit, in eaque conservanda avorum suorum gloriam, a quibus tot bona accepit ecclesia, ad memoriam saeculorum omnium sit aemulata. Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus, in omni spiritus nostri humilitate, gratias agere misericordiarum Deo, qui, tot, inter angustias, quibus premimur, tantasque curarum moles, quas, cum semper, tum iis potissimum temporibus necessario habere debet sarcina supremi episcopatus, quae infirmitati nostrae, inscrutabili Dei iudicio est imposita, ad consolandos nos divinitatis suae lumine, rationem nobis suppeditare est dignatus, qua catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium in regionibus illis revocata, ad pristinam cultus sui puritatem sanctitatemque possit reflorescere. Paterna charitas, qua nos gallicanam nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur, ut opus tam bene susceptum, auxiliante Deo, ad maiorem eius gloriam, per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quae ad hoc tantum bonum constituendum conferant, cum quo salus tam multarum animarum, quas Christus dominus sanguine suo redemit, est omnino coniuncta.

Propterea cum ad id consequendum illud maxime, tum nobis tum gubernio ipsi gallicano, prodesse posse videatur, si nostrum atque apostolicae sedis legatum constituamus, qui in Galliam se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus praesto sit, et ea bona properet quae ex conventione inter nos et gubernium reipublicae gallicanae inita expectari debent, auditis venerabilibus fratribus nostris sanctae Romanae ecclesiae cardinalibus, quos quemadmodum deliberatio tantae rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, te, dilecte fili noster, delegimus, cuius fidei, religioni et exploratae prudentiae tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, te, pro ea virtute ac singulari sapientia, qua praestas, ac praesertim pro eo amore ac studio, quod semper in ceteris muneribus, quae tibi a sede apostolica concredita sunt, administrandis, erga catholicam ecclesiam ostendisti, desiderio atque exspectationi nostrae esse cumulatissime responsurum.

Te igitur in nostrum et apostolicae sedis legatum ad primum Galliarum reipublicae consulem, vigore praesentiarum, eligimus, constituimus et deputamus, circumspectioni tuae mandantes, ut munus huiusmodi pro tua in Deum pietate, in nos et hanc sanctam sedem reverentia, in christianam rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulo diligenterque, Deo iuvante, exequaris, donec id, pro necessitate temporum, opportunum iudicabitur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo primo, IX kalendas septembris, pontificatus anno secundo.

25.
PIUS VII CARDINALI CAPRARA IURA DAT LEGATI
1801 augusti 24.

Dilecto filio nostro Ioanni Baptistae tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara nuncupato, archiepiscopo episcopo Aesino, ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem, gallicanamque nationem nostro et apostolicae sedis legato a latere, Pius papa VII.

Dilecte fili noster, salutem, etc.

Cum, omnipotentis Dei gratia, conventio nuper inita fuerit inter nos et apostolicam sedem ex una, et gallicanum regimen ex altera partibus, qua catholicae religioni ecclesiasticisque negotiis in amplissimo Galliarum reipublicae territorio consulatur, induximus animum te nostrum eiusdemque sedis a latere legatum eligere et constituere, sicuti in apostolicis sub plumbo litteris, hac ipsa die datis, fusius continetur. Ut igitur Lutetiam Parisiorum quamprimum proficiscens, in huiusmodi munere exsequendo spiritualibus christifidelium, qui in Gallia sunt, necessitatibus occurrere possis, praeter eas, quae ad huiusmodi legati dignitatem et officium de iure, usu, consuetudine, privilegio aut alias quomodolibet spectant et pertinent, pluribus, extraordinariis amplissimisque facultatibus te, dilecte fili noster, instruere volumus, quo in commisso tibi munere explendo facilius et celerius aeternae animarum saluti prospicere, praefatosque fideles spiritualibus gratiis augere et solari valeas.

Itaque prudentiae, discretioni et virtuti tuae plene confisi, infrascriptas tibi impertimur facultates, quibus durante eodem legati munere, respectu fidelium omnium in Gallia commorantium, libere et licite uti possis.

I. Absolvendi ab excommunicatione ob manus violentas iniectas in clericos sives saeculares sive regulares, dummodo non fuerit secuta mors vel mutilatio, aut lethale vulnus vel ossium fractio. Praeterea absolvendi ab eadem excommnnicatione, etiam si secuta fuerit mors vel mutilatio, seu lethale vulnus aut ossium fractio tam in bello quam extra illud, si ita necessarium et ad bonum animarum maxime conducens iudicaveris, quando nempe casus ad ecclesiasticum forum externum deducti non fuerint, pro foro conscientiae et in sacramentali confessione tantum; quando vero casus huiusmodi fuerint ad ecclesiasticum forum deducti etiam extra sacramentalem confessionem, et pro foro quoque externo, firma semper obligatione satisfaciendi competenter parti laesae, et imposita gravi paenitentia salutari.

II. Absolvendi a censuris ob lectionem librorum prohibitorum incursis, postquam tamen paenitens libros prohibitos, quos in sua potestate retinet, tibi vel proprio ordinario consignaverit, vel consignari fecerit, aut saltem confessario tradiderit, cum congrua paenitentia salutari.

III. Absolvendi ab haeresi, apostasia et schismate, dummodo ii, qui ob huiusmodi crimina ab-

solvendi erunt, ne quidem simulent haeresim, apostasiam aut schisma, et criminum eorumdem complices actu non habeant, curentque scandalum reparare et avertere eo meliori modo, quo fieri poterit, praevia semper secreta abiuratione in manibus absolventis, et quoad schismaticos praevia declaratione profitendi obedientiam et submissionem romano pontifici, atque iudiciis sedis apostolicae super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis obsequenti ac sincero animo adhaerendi, atque imposita gravi paenitentia salutari cum frequentia sacramentorum.

IV. Absolvendi pariter quoscumque laicos et ecclesiasticos saeculares necnon regulares utriusque sexus ab omnibus ecclesiasticis censuris, quacumque ex causa, etiam ob haeresim, apostasiam vel schisma, ut supra, incursis, iniuncta item gravi paenitentia salutari et sacramentorum frequentia.

V. Absolvendi eosdem regulares utriusque sexus a quibusvis casibus et censuris superioribus suis reservatis.

VI. Absolvendi quoscumque ecclesiasticos tam saeculares quam regulares, qui magistraturis laicorum et muneribus per sacros canones seu apostolicas vel synodales constitutiones clericis vetitis perfuncti sunt, aut in iudiciis saecularibus ac praesertim criminalibus aliquam operam dederunt, ac praeterea tam eosdem ecclesiasticos quam laicos, qui personalem clericorum immunitatem quovis modo laeserunt; iniuncta salutari paenitentia et obligatione reparandi scandala meliori modo, quo fierit possit, aliisque iniunctis de iure iniungendis.

VII. Absolvendi a censuris iudices, ministros aliosque, qui iudicia praesertim criminalia adversus ecclesiasticos instruxerunt, vel in eorum comprehensionem aliasque poenas, ac etiam in mortem sive indirecte sive directe conspirarunt, impositis gravibus paenitentiis salutaribus, et cum obligatione reparandi scandala et reficiendi damna prout de iure.

VIII. Absolvendi tam laicos quam ecclesiasticos, qui sacrorum locorum immunitatem quovis modo violaverint, a censuris et poenis propterea incursis, etiamsi clausuram ad malum finem ingressi fuerint, impositis iuxta criminum gravitatem salutaribus paenitentiis, iniunctisque de iure iniungendis.

IX. Absolvendi pariter laicos et ecclesiasticos, qui venditioni aut distractioni bonorum sive mobilium sive immobilium ad ecclesias et loca pia spectantium causam dederunt, vel consensum praebuerunt, atque etiam illos, qui eadem bona absque beneplacito apostolico, aut cum detrimento ecclesiarum et locorum piorum acquisierunt, nullo iniuncto restitutionis onere, a quo, iuxta articulum 13 conventionis superius memoratae, ii, qui eadem bona acquisierunt, atque ab ipsis causam habentes sunt absoluti pro utroque foro a sanctissimo pontifice Pio VII.

X. Absolvendi ab omnibus casibus, qui antea locorum ordinariis in Gallia reservati erant, quamvis ad forum externum deducti fuerint, etiamsi paenitentes a propria dioecesi declinaverint cum intentione obtinendi extra eam absolutionem quoad praeteritum tantum: quo vero ad futurum absolvendi ab iisdem casibus, quando ad forum externum nondum deducti sint, vel si deducti, ob nimiam locorum distantiam vel ob alias causas absolutio ab iisdem ordinariis facile peti nequeat.

XI. Absolvendi ecclesiasticos in sacris ordinibus constitutos, qui nuptias attentarunt, aliosque ecclesiasticos, qui manifeste ac palam ecclesiasticam professionem eiurarunt, servatis tamen omnibus legibus et conditionibus fusius expressis in nostris apostolicis litteris in forma brevis ad te hac ipsa die datis, incipientibus: *Etsi apostolici principatus.*

XII. Denique absolvendi pro utroque foro tam laicos quam ecclesiasticos ab omnibus aliis casibus et censuris sedi apostolicae quomodolibet reservatis, quamvis speciali et individua mentione dignis, quorum tenor hic pro expresso habeatur, iniunctis de iure iniungendis impositisque congruis paenitentiis salutaribus iuxta prudens absolventis iudicium, delinquentium statum et criminum gravitatem.

XIII. Dispensandi, accedente iusta et rationabili causa, promovendos ad ordines tam minores quam sacros, aut iisdem ordinibus iam initiatos super omnibus irregularitatibus quoquo modo incursis, etiam ad effectum assequendi et retinendi beneficia ecclesiastica, dummodo vera et realis simonia cum mala fide non intercesserit; exceptis tamen irregularitatibus, quae proveniunt a bigamia vera vel ex homicidio voluntario; et in his etiam duobus casibus conceditur facultas dispensandi, si praecisa necessitas proborum operariorum ibi fuerit, dummodo tamen quoad homicidium voluntarium aliquod notabile temporis spatium post admissum crimen effluxerit, et patratum crimen quoad personam dispensandi occultum remaneat, nec facile in posterum detegi possit.

XIV. Dispensandi et commutandi vota simplicia etiam castitatis perpetuae et religionis in alia pia opera, ita tamen ut commutatio voti castitatis concedatur tantummodo ad matrimonium licite contrahendum, monito dispensando de obligatione servandi huiusmodi votum tam extra licitum matrimonii usum, quam si alteri coniugi supervixerit: itemque dispensandi super eodem voto simplici castitatis ad effectum nuptias post obitum prioris coniugis denuo contrahendas.

XV. Dispensandi ad petendum debitum coniugale, etiam cum transgressore voti simplicis castitatis, qui matrimonium cum dicto voto contraxerit, aut etiam post matrimonium tale votum emiserit inscia vel dissentiente comparte, monendo huiusmodi paenitentem, ipsum ad idem votum servandum teneri tam extra licitum matrimonii usum, quam si marito vel uxori respective superstes fuerit, quando agatur de voto perpetuo vel ad tempus nondum elapsum; et in hoc etiam casu dispensandi, ut supra, ad nuptias iterum contrahendas.

XVI. Dispensandi super impedimento sive occulto sive etiam publico primi, necnon primi et secundi, ac secundi tantum affinitatis gradus ex illicita copula proveniente in matrimoniis tam contractis quam contrahendis, et prolem susceptam, si quae sit, seu suscipiendam legitimam declarandi; ac quatenus agatur de copula habita cum putatae uxoris matre, dummodo illa secuta fuerit post eiusdem putatae uxoris nativitatem, et non aliter, monito paenitente in matrimoniis iam contractis de necessaria consensus renovatione cum sua putata uxore, seu suo putato marito, certiorato seu certiorata de prioris consensu nullitate, sed ita caute, ut ipsius paenitentis delictum, si alterum coniugem lateat, nunquam detegatur. Quod si, iuxta prudens dispensantis iudicium, consensus renovatio quacumque adhibita cautela peti nequeat sine probabili periculo, quod alter coniux ab eodem renovando dissentiat, non solum dispensandi, verum etiam sanandi in radice huiusmodi matrimonia, remota tamen occasione in eamdem illicitam copulam relabandi, ac iniuncta gravi paenitentia salutari, et confessione sacramentali semel in mense per tempus arbitrio dispensantis statuendum.

XVII. Dispensandi in matrimoniis contractis super impedimento publicae honestatis ex sponsalibus validis proveniente, ac etiam in contrahendis,

dummodo huiusmodi sponsalia vel per obitum vel A mutuo consensu resoluta fuerint.

XVIII. Dispensandi super impedimento tam publico quam occulto criminis, dummodo sit absque ulla machinatione, et quatenus intervenerit machinatio, dummodo huiusmodi impedimentum occultum fuerit, et in utroque casu agatur de matrimoniis iam contractis, monito dispensato de necessaria renovatione consensus inter putatos coniuges facienda, modo per confessarium insinuando, et quatenus grave scandalum aut difficultas ex tali renovatione timeatur, convalidato matrimonio in radice, ac iniuncta gravi paenitentia salutari et confessione sacramentali semel in mense ad tempus iuxta prudens dispensantis arbitrium praefiniendum.

XIX. Dispensandi super eodem impedimento criminis sive occulto sive publico in matrimoniis etiam contrahendis, neutro tamen coniugum machinante.

XX. Dispensandi super impedimentis cogna- B tionis spiritualis, etiam inter levantem et levatum.

XXI. Dispensandi in tertio et quarto consanguinitatis et affinitatis gradibus, sive simplicibus sive etiam mixtis, non solum cum pauperibus sed etiam cum divitibus, in matrimoniis tam contractis quam contrahendis.

XXII. Dispensandi in secundo simplici et mixto, etiamsi primum gradum attingat, tam in contractis quam in contrahendis, non solum cum pauperibus sed etiam cum divitibus, dummodo gravis causa intercedat, iniuncta, arbitrio dispensantis ac iuxta casuum differentiam et personarum conditionem, aliqua paenitentia vel eleemosyma ad libitum eiusdem dispensantis eroganda.

XXIII. Dispensandi in aliquibus casibus etiam in primo affinitatis gradu, dummodo non sit in linea recta, seu collaterali, urgente periculo vitae seu perversionis aut alia gravissima causa, vel tali- C bus concurrentibus circumstantiis, ut vel ex denegata dispensatione grave aliquod malum, vel ex concessa ingens aliquod bonum derivare possit, imposita ut supra congrua paenitentia vel eleemosyna. In omnibus autem praefatis dispensationibus prolem iam forte susceptam ac deinde suscipiendam, legitimam declarandi.

XXIV. Singulae vero dispensationes matrimoniales pro publicis impedimentis in iis casibus, in quibus mulier rapta fuerit, non concedantur nisi cum clausula: Dummodo in potestate raptoris non existat; praetereaque singulae dispensationes matrimoniales, quas pro tua prudentia inspectisque locorum, temporum ac personarum circumstantiis concedendas esse iudicaveris pro utroque foro, referendae erunt in registrum authenticum cum inscriptione nominum et cognominum ac dioecesis dispensandorum.

XXV. Dispensandi in matrimoniis nulliter hucus- D que in Gallia contractis super quibuslibet impedimentis consanguinitatis et affinitatis, itemque cognationis spiritualis, ne excepto quidem primo affinitatis gradu, dummodo non sit in linea recta sed collaterali, praevia absolutione a censuris et poenis ecclesiasticis propterea incursis, incestusque reatibus usque ad dispensationum exsecutionem fortasse iteratis iniunctisque in singulis casibus de iure iniungendis, praesertim quoad abiurationem schismatis, cui dispensantes adhaeserint, ac renovato ab iisdem coniugibus consensu in facie ecclesiae servata forma concilii Tridentini, prolemque sive susceptam sive suscipiendam exinde legitimam decernendo, ac respective nuntiando; et quatenus iuxta prudens dispensantis iudicium renovari consensus non possit, non solum dispensandi verum etiam sanandi in radice huiusmodi matrimonia.

XXVI. Dispensandi super defectu aetatis unius anni, vel etiam quatuordecim mensium pro suscipiendo sacro presbyteratus ordine, quoties id postulet ecclesiarum utilitas vel necessitas, dummodo promovendi alias idonei sint. In iis vero regionibus, in quibus tanta est operariorum inopia, ut nemo adsit, qui vacantibus parochialibus ecclesiis praefici possit, dispensandi etiam super defectu sexdecim mensium, et habilitandi ad exercitium pastoralium munerum, dummodo in promovendis cetera requisita concurrant.

XXVII. Conferendi sacros ordines extra tempora a iure statuta, nec servatis interstitiis in casu utilitatis vel necessitatis.

XXVIII. Commutandi recitationem horarum canonicarum in recitationem officii beatae Mariae virginis pro clericis beneficiatis, qui decimum octavum aetatis annum nondum attigerint, ad hoc ut studiis B vacare possint; itemque commutandi eamdem recitationem in alias preces arbitrio confessarii pro clericis seu presbyteris ex utroque clero, qui visus debilitate aut gravi alia infirmitate sive physica sive morali laborant, aut annorum pondere pressi huiusmodi recitationi recte absolvendae impares esse dignoscuntur. Indulgendi praeterea eamdem commutationem monialibus, dummodo aliqua ex causis supra commemoratis intercedat.

XXIX. Concedendi presbyteris ex utroque clero videndi potentiae debilitate laborantibus, licentiam celebrandi festis diebus ac duplicibus missam votivam beatae Mariae virginis, reliquis vero diebus missam defunctorum, consuetis tamen cautelis adhibitis quoad assistentiam sacerdotis vel diaconi, quatenus eo indigere videantur, et firmo remanente onere, si sint parochi, explicandi evangelium diebus dominicis. Praeterea concedendi supradictam C licentiam etiam sacerdotibus omnino caecis sub iisdem conditionibus, et dummodo neque scandalum pariat in populo, neque divinis impedimentum aut periculum afferat.

XXX. Indulgendi presbyteris, tam saecularibus quam regularibus, itemque clericis beneficia possidentibus, praevio tamen medicorum testimonio, usum comae ascititiae, quae clericalem modestiam prae se ferat, etiam in missae celebratione aliisque ecclesiasticis functionibus.

XXXI. Habilitandi ad missae celebrationem et ad exercitium ecclesiasticarum functionum presbyteros saeculares, qui patrimonium vel beneficium aut alium titulum ecclesiasticum, vi cuius ad sacros ordines promoti fuerunt, inculpabiliter amiserint in toto vel in parte, dummodo aliunde honeste sustentari possint, computatis etiam missarum eleemosynis, novumque titulum, cum primum fieri possit, D sibi comparare non negligant.

XXXII. Absolvendi a praeteritis omissionibus in adimplendis missarum oneribus sive aliis piis legatis, praesertim si fundus vel redditus assignati perierint, iniuncta alicuius missae celebratione vel eleemosyna aut alio pio opere, inspectis personarum et temporum circumstantiis ac omissionum gravitate.

XXXIII. Reducendi et moderandi iisdem de causis quaecumque missarum aliarumque piarum fundationum onera, vel etiam ab iis totaliter absolvendi, quoties fundus et redditus vel imminuti fuerint, vel omnino perierint.

XXXIV. Concedendi facultatem regularibus utriusque sexus cuiuscumque ordinis et congregationis ad aliud institutum transeundi, etsi regula in hoc vigens foret minus austera quam in eo, in quo professionem emiserunt.

XXXV. Permittendi regularibus, qui ad coenobia vel monasteria sui ordinis reverti nequeunt, vel quod exstincta fuerint, vel quod redditibus ad familiam alendam sufficientibus careant, nec in aliis sui ordinis domibus benevolum receptorem facile inveniant, transeundi ad statum presbyterorum saecularium, et induendi vestes ecclesiastico viro convenientes, quoties in sacris ordinibus constituti sint; si vero simplices clerici vel laici, manendi in saeculo in habitu decenti; firmo tamen remanente voto castitatis, servatisque quoad substantiam, quantum in eo statu commode fieri poterit, ceteris votis, quae in religiosa professione emiserunt.

XXXVI. Habilitandi eosdem regulares, qui ad statum presbyterorum saecularium, ut supra, transierunt, praesertim qui sufficienti patrimonio careant, nec illud facile sibi comparare possint, ad assequendum unum beneficium ecclesiasticum, sive simplex sive residentiale sive etiam curatum, dummodo sint idonei ac eis alias canonice conferatur.

XXXVII. Indulgendi regularibus, qui ad statum presbyterorum saecularium transierunt, ut missam celebrare aliasque ecclesiasticas functiones exercere possint, quamvis sufficienti patrimonio aut alio ecclesiastico titulo careant, dummodo curent de illo, cum primum fieri poterit, provideri, habeantque unde honeste vivant, computatis etiam missarum eleemosynis.

XXXVIII. Concedendi licentiam monialibus cuiuscumque ordinis, quae a propriis monasteriis iam expulsae ad illa remeare non possunt, vel quia suppressa, vel quia redditibus destituta eorum alimoniae supplere nequeant, ut in aliud monasterium transferantur etiam alterius ordinis, vel etiam in aliquo conservatorio commorentur; et quatenus id fieri facile nequeat, ut in habitu saeculari, modesto tamen ac decenti, maneant penes suos consanguineos vel affines, aut saltem apud honestam matronam se recipiant, firmo semper remanente voto castitatis servatisque substantialibus aliorum votorum, quantum in eo statu commode fieri possit.

XXXIX. Dispensandi cum regularibus utriusque sexus, quibus indultum remanendi in saeculo concessum fuerit, super voto vitae quadragesimalis, aliisque ieiuniis et oneribus, quibus antea in vim regulae tenebantur, et quoad moniales commutandi recitationem horarum canonicarum in alias pias preces.

XL. Indulgendi pro foro conscientiae iisdem regularibus utriusque sexus extra sua coenobia eiectis, ac in saeculo commorantibus, ut cuiuscumque generis bona tam haereditario nomine illis forsan obvenientia, quam ex propinquorum et aliorum pia largitione promanantia, recipere, illisque ad propriam honestam sustentationem frui et gaudere, atque in catholicae religionis bonum, consanguineorum vel affinium seu indigentium levamen, ac in alios pios et honestos usus impendere, erogare, necnon illa per actus inter vivos tantum aliis largiri et donare licite possit, ea tamen lege, quod bona haereditaria sine praeiudicio tertii consequantur, nec praefatis regularibus liceat praetensa iura propria quomodolibet iudicialiter deducere, nec iudicium ullum pro eorumdem bonorum vindicatione instruere.

XLI. Elargiendi iisdem regularibus utriusque sexus, quatenus ita expediens iudicabis, facultatem de pecuniis et bonis licite acquisitis, etiam ex causa mortis et in ultima voluntate favore suorum consanguineorum, affinium aliorumque familiarium pauperum, sive in aliorum indigentium levamen, necnon in usus et causas pias, libere et licite testandi et disponendi.

XLII. Concedendi facultatem iis personis, quibus ita in Domino tibi expedire videbitur, inspecta illarum aetate, morum probitate et maiori vel minori scientia, retinendi et legendi omnes et quoscumque quomodolibet prohibitos libros, sub quibusdam limitationibus arbitrio tuo, et exceptis semper iis operibus, in quibus ex professo aut de obscenis aut contra religionem catholicam agitur, itemque libris de astrologia iudiciaria principaliter vel incidenter vel alias quovis modo tranctantibus, nisi forte aut ob eminentem scientiam et probitatem vel dignitatem, aut causa confutandi, etiam huiusmodi librorum lectionem et retentionem concedendam esse iudicabis.

XLIII. Delegandi simplicibus sacerdotibus potestatem benedicendi paramenta, et alia ustensilia ad sacrificium missae necessaria, ubi non interveniat sacra unctio, et reconciliandi ecclesias pollutas aqua a te vel a catholico antistite communionem et gratiam sedis apostolicae habente benedicta, et in casu necessitatis etiam aqua non benedicta ab episcopo.

XLIV. Concedendi iis personis, quas dignas existimaveris, indultum oratorii privati, servatis tamen consuetis regulis circa huiusmodi oratorium decentiam et ornatum, et circa eorumdem visitationem explendam a concedente vel ab alia persona ecclesiastica ab eo ad hoc specialiter deputanda; itemque elargiendi maiores vel minores ampliationes iuxta prudens tui arbitrium, inspecta personarum qualitate aliisque locorum et temporum circumstantiis, salvis semper iuribus parochialibus.

XLV. Elargiendi plenariam indulgentiam iis, qui religionem catholicam amplectuntur, vel qui abiurata haeresi vel schismate in ecclesiae catholicae sinum revertuntur, dummodo in actu conversionis seu abiurationis huiusmodi vere paenitentes et confessi, ac sacra communione refecti, aliquam ecclesiam visitaverint, ibique pro felici statu sanctae matris ecclesiae, ac iuxta mentem summi pontificis pias ad Deum preces effuderint.

XLVI. Impertiendi indugentiam plenariam, semel vel etiam bis in mense, ac in praecipuis anni solemnitatibus, vel etiam in festis domini nostri Iesu Christi, ac beatae Mariae virginis, seu aliis diebus in concessione exprimendis, personis, quas huiusmodi gratia dignas iudicabis, dummodo ad paenitentiae et eucharistiae sacramenta accedant, et publicam ecclesiam visitantes inibi, ut supra, orent.

XLVII. Benedicendi sacra numismata seu cruces, itemque coronas precatorias, cum applicatione indulgentiarum plenariarum in articulo mortis et divae Brigittae nuncupatae, praetereaque rosaria beatae Mariae virginis et scapularia sanctissimae Conceptionis, de monte Carmelo, Septem dolorum etc., cum applicatione indulgentiarum, quae iam ab apostolica sede elargitae fuerunt.

XLVIII. Impertiendi benedictionem in articulo mortis servata, tam ex parte concedentis quam recipientis, forma constitutionis sanctae memoriae Benedicti papae XIV, 9 aprilis 1747 editae, quae incipit: *Pia mater*.

XLIX. Designandi in cathedralibus vel collegiatis seu parochialibus ecclesiis unum altare privilegiatum quotidianum, ad septennium tantum, pro animabus fidelium defunctorum.

L. Concedendi presbyteris indultum altaris privilegiati personalis, tribus vel quatuor vicibus in hebdomada.

LI. Concedendi ecclesiis vel presbyteris facultatem pro celebratione missae per unam horam, sive ante auroram sive post meridiem, habita praesertim ratione commoditatis populi.

LII. Impertiendi consuetas indulgentias pro piis unionibus sanctissimi cordis Iesu, itemque pro ecclesiis, in quibus effigies eiusdem sacratissimi cordis publicae venerationi sint expositae.

LIII. Dispensandi, ratione infirmitatis, de utriusque medici consilio, vel alia iusta et gravi causa intercedente, cum quibusdam personis super usu carnium, ovorum et lacticiniorum diebus ab ecclesia vetitis.

LIV. Dispensandi generaliter, quando necessitas postulet, ac ita expedire videbitur, super usu carnium, ovorum et lacticiniorum feria sexta et sabbato, itemque in vigiliis de praecepto per annum ac praesertim tempore quadragesimae, firma tamen in omnibus ieiunii lege; itemque indulgendi eamdem dispensationem regularibus utriusque sexus, qui certis temporibus, in vim regulae, abstinentiam a carnibus servare tenentur, exceptis iis, qui solemni voto vitae quadragesimalis perpetuae sunt obstricti, quibus tamen huiusmodi indultum elargiri poterit, si gravis urgeat necessitas ob ciborum esurialium defectum, vel nimium illorum pretium, ac durante tantum necessitate.

LV. Permittendi ecclesiis et locis piis, urgente necessitate, ut aes alienum contrahere possint, minori, quo fieri poterit, interusurio, cui tamen dissolvendo aliqua pecuniae summa annuatim deponatur.

LVI. Concedendi licentiam ad certum tempus, ac durante tantummodo gravi necessitate, utendi, in publicis ecclesiis luminibus ex oleo tam in celebratione missarum, praeter solemnes, quam in aliis functionibus ecclesiasticis, dummodo evidenter constet de vera impotentia ob reddituum seu eleemosynarum defectum ad cereos comparandos, et servata, quantum fieri poterit, exterioris cultus decentia et munditie.

LVII. Impertiendi, per te tantum, solemniter apostolicam benedictionem, iuxta ritum in pontificali romano descriptum, tam in solemni die paschatis resurrectionis dominicae, quam in tribus aliis diebus per annum solemnioribus, sive in quibus aliquod peculiare festum cum magna populi frequentia peragatur, elargita plenaria omnium peccatorum indulgentia et remissione christifidelibus, qui confessi et sacra synaxi refecti, eidem benedictioni interfuerint.

LVIII. Concedendi plenariam indulgentiam quoties missam solemniter in publica ecclesia celebrabis, ab omnibus utriusque sexus christifidelibus eidem missae interessentibus lucrandam in forma ecclesiae consueta.

LIX. Erigendi, in publicis ecclesiis ac etiam in privatis domibus, stationes viae crucis cum applicatione consuetarum indulgentiarum.

LX. Omnes autem indulgentiae per te, vigore praesentium facultatum, concedendae, etiam animabus in purgatorio detentis per modum suffragii applicari poterunt.

LXI. Communicandi, in singulis casibus vel etiam generatim, unam vel plures ex recensitis facultatibus, praesertim pro foro conscientiae, iuxta locorum et circumstantiarum exigentiam, episcopis seu etiam parochis aliisve idoneis ecclesiasticis per tempus a te praefiniendum, et prout magis in Domino expedire iudicabis, necnon easdem, quatenus opus fuerit, prorogandi, revocandi, sive etiam moderandi tam circa illarum usum quam circa loca et tempora, in quibus eaedem exerceantur.

LXII. Singulae autem facultates hactenus descriptae perdurare debebunt, donec in Gallia, ratione muneris nostri et apostolicae sedis a latere legati permanseris, etiamsi apostolica sedes vacaverit, nisi antea a nobis fuerint revocatae.

LXIII. Quibus quidem facultatibus tu nullo modo uti poteris extra fines ditionis Galliarum reipublicae; ac locorum ordinarii, quibus unam vel plures illarum communicaveris, in propriis tantummodo dioecesibus eas exercere debebunt.

LXIV. Demum facultates omnes hactenus recensitas sub ea conditione concedimus, quod in earum exercitio de hac speciali apostolica concessione expressa mentio fiat, proptereaque huiusmodi declaratio in ipso actus tenore inserenda erit, quoties agatur de actis scripto exarandis.

LXV. Et quoniam in gravissimis perturbationibus, quibus tamdiu Gallia agitata est, plura illic quoad res ecclesiasticas ex defectu legitimae iurisdictionis, inordinate ac nulliter gesta fuisse novimus, propterea facultatem tibi concedimus, quoscumque actus, quantumvis nullos et invalidos propter defectum tantum legitimae iurisdictionis, sanandi et convalidandi eo meliori modo, quo, inspectis circumstantiis, pro tua discretione et prudentia opportunum iudicabis, exceptis semper nullitatibus, quae in sacramentorum administratione obvenerunt.

LXVI. Ne quis autem a perfectae reconciliationis beneficio excludatur, facultatem quoque tibi impertimur, nemini tamen nisi in singulis casibus subdelegandam, absolvendi in utroque foro ab excommunicatione ecclesiasticos, qui sedes archiepiscopales seu episcopales absque sedis apostolicae institutione in Gallia occuparunt, postquam tamen illas dimiserint, ceteraque eis iniuncta per nostras litteras in forma brevis incipientis: *Post multos,* quarum exemplum, authentica forma descriptum, praesentibus alligari mandavimus, fideliter adimpleverint, imposita congrua paenitentia salutari, et firma obligatione reparandi scandala eo meliori modo, quo fieri possit. Quod si indubia sincerae emendationis praebeant indicia, potestatem tibi facimus eosdem post aliquod temporis spatium, arbitrio tuo statuendum, absolvendi a suspensione, et dispensandi super irregularitate, ita ut susceptos ordines exercere iterum valeant, interdicto tamen eis quocumque usu pontificalium et quolibet signo ad episcopalem dignitatem spectante, et cauto quod ex huiusmodi indulgentia scandalum in populo non oriatur.

LXVII. Parem quoque facultatem tibi impertimur quoad alios ecclesiasticos, qui parochiales ecclesias, absque sedis apostolicae vel legitimorum ordinariorum institutione, occuparunt, dummodo illos dimittant, et scripto debitam iudiciis apostolicis obedientiam et submissionem profiteantur, servatis reliquis conditionibus in praecedenti articulo contentis.

Non obstantibus apostolicis ac in synodalibus, provincialibus generalibusque conciliis editis vel edendis constitutionibus et ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Cures igitur, dilecte fili noster, tanquam providus et fidelis dispensator in ecclesiae bonum, et in animarum utilitatem hisce facultatibus uti, ac paternae sollicitudini et desiderio nostro cumulatissime respondere. Dum vero nos a bonorum omnium largitore Deo optimo maximo spiritum consilii et sapientiae tibi enixe apprecamur, apostolicam benedictionem, divinorum munerum auspicem, tibi, dilecte fili noster, peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 24 augusti 1801, pontificatus nostri anno secundo.

26.

BULLA CONFIRMATIONIS CONVENTIONIS SEU CONCORDATI

1801 augusti 25.

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Ecclesia Christi quam ut civitatem sanctam Ierusalem novam descendentem de caelo a Deo vidit Ioannes, inde potissimum suam repetit firmitatem, ceteraque ornamenta, quibus praedita consurgit, quod nedum sancta, catholica et apostolica, sed et una sit, super unius soliditate petrae fundata, ex firma et constanti membrorum ecclesiae omnium unione in eadem fide, in iisdem sacramentis, in iisdem vinculis charitatis, in subiectione atque obsequio omnium legitimo capiti, tota vis illa ac pulchritudo est, qua huius mysticum corpus nobilitatur ac praestat. Quod decus eius praecipuum ac singulare, redemptor noster, cum et eius proprium esse, et conservari usque ad consummationem saeculi maxime voluerit in eadem ecclesia, quam acquisivit sanguine suo, antequam ad Patrem ascenderet, memorandis illis verbis sic pro ea oravit: „Pater sancte, serva eos quos dedisti mihi, ut sint unum, sicut et nos ... ut omnes unum sint, sicut tu, pater, in me et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint.“

Haec nos animo cogitantes simul ac inscrutabili divinae providentiae consilio, ad supremum apostolatus apicem, licet indigni, vocati fuimus, statim convertimus oculos nostros ad populum acquisitionis, solliciti servare unitatem in vinculo pacis, Galliasque potissimum intuentes, magnitudine regionum, populorum frequentia, ac religionis gloria multis iam saeculis commendatissimas; maxime dolore affecti sumus, cum animadverterimus regiones ipsas quae tamdiu ecclesiae decus ac deliciae extitissent, postremis hisce temporibus, intestinis perturbationibus adeo exagitatas fuisse, ut maximum religio detrimentum exinde acceperit, cuius causa, recolendae memoriae Pius VI decessor noster tot tantasque curas impendit.

Nolumus nos hic commemoratione malorum ea vulnera refricare, quae divina providentia nunc sanare properat. Quibus nos divina ope adiuti, cum opportuna remedia adhibere maxime cuperemus, illud iampridem apostolicis nostris litteris, die decima quinta maii superioris anni ad universos episcopos datis, professi sumus, nihil optatius contingere nobis posse, quam vitam pro filiis nostris, qui sunt Galliae populi, profundere, si eorum salus posset interitu nostro repraesentari. Ad ea, a patre misericordiarum impetranda, cum indesinenter preces nostrae lacrymaeque in maxima animi aegritudine profunderentur, Deus totius consolationis, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, recordatus misericordiae suae, respicere dignatus est dolorem nostrum, ac admirando providentiae suae consilio, nec opinantibus nobis, aditum operuit, quo nos, et tantis malis occurrere, et ecclesiae unitatem et charitatem, quam antiquus humani generis hostis, superseminans zizania super mysticum ecclesiae agrum, dissolvere atque extinguere conatus erat, constabilire iterum ac revocare possemus. Siquidem ille Dominus, qui dives est in misericordia, cogitat consilia pacis et non afflictionis, illustrem virum, penes quem nunc gallicanae reipublicae est administratio, eadem cupiditate finem tot malis imponendi inflammavit, ut, eius ope, in abundantia pacis religione restituta, bellicosissima illa natio ad unicum fidei centrum revocaretur.

Vix carissimus in Christo filius noster Napoleon Bonaparte, consul primus reipublicae gallicanae sibi gratum fore testificatus est, ut tractatio iniretur, vi cuius religionis cultus in Gallia, Deo adiuvante, feliciter restitueretur, gratias egimus Deo, cuius unius misericordiae hoc nos beneficium acceptum referebamus. Itaque ne nostro muneri, ac studiis eiusdem primi consulis deessemus, statim venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi, ad ineundam tanti huius negotii tractationem misimus. Qui, cum Parisios venisset, multis hinc inde discussis atque animadversis, tandem misit ad nos articulos quosdam sibi propositos, ad quos diligenter expendendos nos omni studio animum adiicientes, sententiam etiam audire voluimus congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, qui ad mentem suam de tota hac causa nobis aperiendam saepe coram nobis congregati, et voce et scripto quid sentirent nobis significaverunt. Cum autem in re tanti momenti, illud praecipue, ut decebat, curandam existimaverimus, ut vestigia pontificum praedecessorum nostrorum sequeremur, propterea, repetentes memoria ea, quae ab iisdem facta fuerant in extraordinariis temporum difficillimorum casibus, cum gravissimae populorum perturbationes exortae intestinis motibus maximas nationes agitarunt, plura gravia et luctuosa accidisse comperimus, quae ante oculos nostros posita, qua agendi ratione uti possemus nobis aliquo modo indicarent. Igitur antedictae congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium sententia cognita, post sedulam considerationem, propositae conventioni, qua ratione potuimus, duximus annuendum, atque apostolicam potestatem ad ea omnia proferre quae extraordinariae temporum rationes atque bonum pacis et unitatis ecclesiae a nobis postulaverunt. Quinimo, adeo ingenti exarsimus desiderio Galliae ad unitatem sanctae sedis feliciter revocandae, ut cum allatum ad nos esset, nonnullas formas propositae conventionis quam ad venerabilem fratrem archiepiscopum Corinthi remisimus, ea interpretatione explicari ut gallicae reipublicae circumstantiis non aptae viderentur, atque exoptatae unioni moram aliquam possent inferre, molestissime animo nostro id ferentes, Lutetias mittere statuimus dilectum in Christo filium nostrum Herculem Sanctae Agathae ad Suburram diaconum cardinalem Consalvi, atque a secretis nostri status, qui, ut pote unus ex eorum numero, quos ad hanc rem congregatos in consilium adhibuimus, quique lateri nostro continuo in suo munere adhaerens, optime omnium et expositarum rerum intelligentiam et veros animi nostri sensus poterat explicare, eam etiam illi facultatem impertientes, ubi necessitas postularet, in antea dictis formis eas mutationes inducere quae definitarum a nobis rerum substantiam integram retinentes, illarum executionem quam celerrimam redderent, et faciliorem viam sternerent conventioni, quae, cum a nobis commissa feliciter, Deo favente, sint peracta, indeque ab eo, una cum venerabili fratre nostro archiepiscopo Corinthi, ac dilecto filio fratre nostro Carolo Caselli, ordinis Servorum Mariae ex-generali, ex nostra parte; et dilectis in Christo filiis Iosepho Bonaparte et Emmanuele Cretet, consiliariis status, necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho Sancti Laudi Andegavensis, ex parte gallicani regiminis, conventio inter nos ipsumque Galliarum regimen, Parisiis signata sit; haec a nobis, adhibitis in concilium venerabilibus fratribus sanctae Ro-

manae ecclesiae cardinalibus, perscrutata diligenter atque examini supposita, cum talis reperta sit ut nostra approbatione confirmari possit; nos, nulla amplius mora interposita, per apostolicas has litteras nota facimus ea omnia, quae a nobis constituta concessaque sunt ad religionis bonum internaeque Galliarum tranquillitatis conservationem consequendam, atque ad properandam illam tamdiu optatam pacem ac unitatem, qua ecclesia sancta in Domino gaudeat atque laetetur.

Atque illa imprimis a Gallicano regimine solemnis facta est declaratio: nimirum recognoscere se religionem catholicam, apostolicam, romanam eam esse religionem quam longe maxima Gallorum civium pars profitetur. Neque vero aut dissimili modo nos ipsi recognovimus ex catholico cultu in Gallia constituto, necnon ex particulari eius professione quam faciunt reipublicae consules, eamdem religionem maximam utilitatem, maximumque decus percepisse, et hoc quoque tempore praestolari. Quibus ita se habentibus, illud prae omnibus constitutum est: ut religio catholica, apostolica, romana, libere in Gallia exerceatur. Illud etiam sancitum est, ut publicus sit illius cultus, habita tamen ratione ordinationum quoad politiam, quas regimen, pro publica tranquillitate, necessarias existimabit.

Deinde, cum illud maxime necessarium esse compertum sit, ut de episcopalibus sedibus ratio haberetur, hinc, cum Gallicanum regimen novam fieri gallicarum dioecesium circumscriptionem se cupere nobis significaverit, collatis cum eo consiliis, nova a nobis gallicarum dioecesium circumpscriptio fiet, quae mutuae voluntatis coniunctione ita perficietur, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit. Et quoniam, tum propter novam hanc ipsam dioecesium circumscriptionem, tum propter alias gravissimas causas, omnia impedimenta removenda sunt, quae tanto operi perficiendo adversari possunt: propterea nos, iustae persuasioni innixi, gallicarum ecclesiarum titulares episcopos ita animo esse comparatos, ut eidem religioni omnia sacrificia, ac vel ipsam suarum sedium resignationem litare non sint detrectaturi, (quod iamdiu quamplurimi inter ipsos, nunquam satis commendandis litteris, ad recolendae memoriae praedecessorem nostrum, datis die tertia maii anni millesimi septingentesimi nonagesimi primi ultro obtulerunt), praedictos titulares per nostras apostolicas litteras, sollicitudinis plenas, adhortabimur, ut ecclesiae paci atque unitati consulant, significabimusque nos ab eorum, qua in religionem flagrant, charitate, firma fiducia, ea quae superius dicta sunt, sacrificia expectare, ne ipsa quidem sedium resignatione excepta, quam ecclesiae bonum imperat. Qua hortatione promissa, eorumque cognita responsione, quam nostris conformem votis futuram esse haud dubitamus, opportuna media adhibebimus, quibus religionis bono consulatur, atque ut, nova circumscriptione peracta, gallicani gubernii vota impleantur, operam impendemus. Archiepiscopos autem et episcopos novae circumscriptionis dioecesibus, praeficiendos, consul primus gallicanae reipublicae nominabit, nominationesque exhibebit intra tres menses, qui promulgationem apostolicae constitutionis consequentur. Nos vero iisdem nominatis institutionem canonicam dabimus iuxta formas, relate ad Gallias ante regiminis commutationem statutas. Eadem ratio servabitur, tam in nominationibus, quam in canonica institutione eorum, qui in posterum vacantibus sedibus substituentur.

Ut vero ne minimum quidem dubitari possit de sensibus ac mente episcoporum, (quanquam etiam sine ullius obligatione iuramenti, iuxta evangelii praescripta, quid supremis praepositis debeant, optime noverint, atque implere teneantur), quo certiores sint de eorum fide atque obedientia reipublicae, rectores, consensimus, ut episcopi, antequam episcopale munus gerendum suscipiant, coram primo consule iuramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante regiminis commutationem, sequentibus verbis expressum: „Ego iuro et promitto ad sancta Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio, per constitutionem gallicanae reipublicae statuto. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nullo consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat, et si, tam in dioecesi mea quam alibi, noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo."

Eisdemque de causis, consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba iurare coram auctoritatibus civilibus, quae a rectoribus reipublicae designabuntur.

Cum inscrutabili consilio divinae providentiae, quae largitate donorum ubique diffunditur, cuncta regantur in mundo, pietati congruum, et publicae, quam optamus, felicitati necessarium iudicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum publicis precibus divinum auxilium imploretur. Idcirco in omnibus templis catholicorum, quae sunt in Gallia, post divina officia his verbis orabitur:

„Domine, salvam fac rempublicam.

Domine, salvos fac consules."

Constitutis dioecesibus, cum omnino necesse sit limites etiam paraeciarum constitui, earum circumscriptionem ab episcopis fieri volumus, quae tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit.

Ius nominandi parochos ad episcopos pertinebit, qui tamen personas non seligent, nisi iis dotibus instructas, quas ecclesiae canones requirunt, atque ut tranquillitas eo magis in tuto sit, gubernio acceptas.

Cum vero, tum clericorum institutioni tum episcoporum consilio, suaeque ecclesiae administrationi consulere necesse sit, illud non omisimus, ut iidem episcopi unum habeant in cathedrali ecclesia capitulum, unumque seminarium in sua quisque dioecesi, quamvis gubernium ad dotationis obligationem non se adstringat.

Quamvis maxime desideraretur a nobis ut templa omnia iterum sacris ministeriis exercendis catholicis redderentur, cum tamen id perfici non posse videamus, satis habuimus quod omnia templa metropolitana, cathedralia, parochialia aliaque non alienata, cultui necessaria, episcoporum tradantur dispositioni.

Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad quae salva religione descendi potest, ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quae denuo totae turbarentur, si bona ecclesiastica alienata iterum essent repetenda, et ut, quod potissimum est, felix catholicae religionis restitutio fiat, praedecessorum nostrorum exempla sectantes, declaramus eos, qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros neque a nobis, neque a romanis pontificibus successoribus nostris; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et iura iis inhaerentia, immutabilia penes ipsos erunt, atque ab ipsis causam habentes.

Sed quoniam Galliarum ecclesiis veteri suo patrimonio privatis invenienda ratio aliqua est, qua suppleri episcoporum ac parochorum substentationi ac decentiae possit, Galliarum gubernium in se recipit

tum episcoporum tum parochorum, quorum dioceses atque parochias nova circumscriptio complectitur, substentationem, quae cuiusque statum deceat.

Simili modo statutum est gallicanae reipublicae gubernium curaturum, ut catholicis in Gallia liberum sit, si libuerit, ecclesiis consulere novis fundationibus.

Demum declaravimus recognoscere nos in primo consule gallicanae reipublicae, eadem iura ac privilegia, quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen. Quod si forte eveniat, ut aliquis ex successoribus hodierni primi consulis catholicam religionem non profiteretur, eo casu, super iuribus et privilegiis superius memoratis, necnon super nominatione ad archiepiscopatus et episcopatus, respectu ipsius, nova conventio fiet.

Cum itaque omnia et singula superius recensita, ex parte quidem nostra, ac nostro et sedis apostolicae nomine, a dilecto in Christo filio nostro Hercule Sanctae Agathae ad Suburram diacono cardinali Consalvi, a secretis nostri status; necnon venerabili fratre Iosepho, archiepiscopo Corinthi; atque dilecto filio Carolo Caselli; ex parte vero et nomine gallicani gubernii, a dilectis in Christo filiis Iosepho Bonaparte et Emmanuele Cretet, consiliariis status; necnon dilecto in Christo filio presbytero Stephano Bernier, parocho Sancti Laudi Andegavensis, eiusdem gubernii plenipotentiariis, Lutetiae Parisiorum subscripta sint; cumque post huiusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus, a praefatis, subscripta, pro firmiori eorum subsistentia, robur apostolicae firmitatis adiicere, et auctoritatem solemniorem et decretum interponere necessarium sit, nos, ea spe freti fore, ut Deus, qui dives est in misericordia, et a quo omne datum optimum et omne donum perfectum, studia nostra in sanctissimo hoc opere absolvendo benigno favore prosequi dignetur; ac ut, omnibus amotis impedimentis atque dissidiis, vera pietas et religio maiora suscipiant incrementa, sublatisque ex agro dominico dissentionum seminibus, abundantior in dies bonorum operum seges ad ipsius Dei laudem et gloriam aeternamque animarum salutem succrescat: de venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium consilio et assensu, ac certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, supradictas concessiones, conventiones, capitula, pacta et concordata, tenore praesentium, cohaerenter ad peculiare chirographum super ipsis articulis appositum, approbamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adiungimus, omniaque in eos contenta ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra eiusdemque sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quam nostrorum successorum nomine promittimus ac spondemus.

Nolumus paternae nostrae charitatis non esse participes eos ecclesiasticos viros qui, in sacris constituti, matrimonia attentarunt, sive qui a proprio instituto publice desciverunt; ideoque eorum respectu, ipsius etiam regiminis officiis obsecundantes, vestigia sequemur recolendae memoriae praedecessoris nostri Iulii papae III, quemadmodum in nostris litteris in forma brevis hac eadem die datis, pro eorum spirituali salute providetur.

Monemus et hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos, episcopos et locorum ordinarios, iuxta novam gallicanarum dioecesium circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, itemque parochos aliosque sacerdotes in vinea Domini operarios, ut zelo secundum scientiam, non in destructionem sed in aedificationem utentes, ac prae oculis habentes se ministros esse Christi qui a propheta *princeps pacis* cognominatus est, quique transiturus de hoc mundo ad patrem, pacem tanquam propriam haereditatem apostolis et discipulis suis reliquit, ut omnes idem sentiant, collatisque in unum studiis, ea quae pacis sunt, ament atque sectentur, et quaecumque, ut praefertur, concessa, statuta et concordata fuerunt, accurate et diligenter servent atque custodiant. Decernentes easdem praesentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis aut nullitatis vitio vel intentionis nostrae, aut alio quocumque, quamvis magno et inexcogitato defectu, notari aut impugnari posse; sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere et inviolabiliter observari debere. Non obstantibus synodalibus et provincialibus generalibusque conciliis, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac nostris et cancellariae apostolicae regulis, praesertim de iure quaesito non tollendo, nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum, monasteriorum aliorumque locorum piorum fundationibus, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, ceterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum specialiter dumtaxat et expresse derogamus.

Praeterea, quia difficile foret praesentes litteras ad singula in quibus de eis fides facienda fuerit loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus, ut, earum transumptis, etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis et sigillo alicuius personae in dignitate ecclesiastica constitutae munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si dictae praesentes litterae forent exhibitae vel ostensae; et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis, approbationis, ratificationis, acceptionis, derogationis, decreti, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contra ire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae 1801, octavo kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

A., cardinalis pro-datarius.

R., cardinalis Braschius de Honestis.

Visa de curia: R. Manassei.

Loco † plumbi: E. Lavizzarius.

27.

PIUS VII LEGATIONEM CARDINALIS CAPRARA EXTENDIT AD BELGIUM.

1801 augusti 25.

Dilecto filio nostro Ioanni Baptistae tituli sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara nuncupato, ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte primum galliarum reipublicae consulem (Gallicanamque nationem) nostro et apostolicae sedis a latere legato, Pius pape VII.

Dilecte fili noster, salutem etc.

Ut tandem aliquando modus iis turbis imponatur, quas non sine gravi animi nostri dolore magno cum bonorum scandalo, ac charitatis detrimento inter ecclesiasticos viros in Belgio, inque Leodiensi dioecesi excitaverunt controversiae illae, quae notissimi iuramenti ódii in regiam potestatem sive impugnandi, sive propugnandi causa sunt exortae, notum tibi facimus, quod a nobis post diuturnam considerationem diligensque examen scriptorum omnium, quae in utramque partem ad nos missa fuere, de tota hac causa iudicatum atque decretum est. Ea est apud nos, dilecte fili noster opinio prudentiae, doctrinae ac religionis tuae, ut fidenti animo hoc tibi negotium totum committatur, minime dubitantes, quin tum per hoc apostolicae huius sedis decretum, tum per operam tuam illud, quod maxime cupimus, simus consecuturi, nimirum ut dissentientium animis ad officium ac concordiam revocatis, reparari scandala, prohiberi schismata, ecclesiarum belgicarum pax atque tranquillitas restitui possit. Res quidem maximae gravitatis est, eademque omni cum christiana mansuetudine ac suavitate administranda: praesertim cum haud pauci ex iis, qui idem iuramentum emiserunt, non tam pravitate cordis, quam intellectus errore ac specie quadam charitatis in proximos decepti, illud salva religione emittere se posse sint arbitrati. Tuum igitur erit, dilecti fili noster, in hoc omne studium collocare, ut iurati, qui in Belgicis et Leodiensi dioecesibus sunt, cognito apostolicae sedis iudicio, ei acquiescant, et intellectum in obsequium fidei captivantes, formulae submissionis subscribant. Ne vero ii, qui praedictum iuramentum emiserunt, eos, a quibus idem emissum fuit, tanquam schismaticos, haereticos atque ecclesiae communione privatos traducant, quod saepius in disputationis aestu, gravi cum animarum offensione ac rei catholicae detrimento, ab illis factum esse cognovimus, notum esse omnibus volumus, nullam unquam a Pio VI decessore nostro felicis recordationis censuram aut aliam ecclesiasticam poenam inflictam fuisse illis, qui iuramentum praedictum emiserunt, ac propterea eosdem neque schismaticos, neque haereticos, neque excommunicatos habendos esse; nec, nisi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur, ecclesiasticis muneribus, quibus antea fungebantur, esse privandos. Ad praecidendas autem omnes discordiarum causas, quae suscitari exinde possent, si contentiones huiusmodi perseverarent, optimum factu iudicamus, si pro potestate edixeris, ne quis, post hoc sedis apostolicae iudicium, sive in unam sive in alteram sententiam scripta ulla in vulgus edere amplius audeat, quibus reconciliati animi iterum ad contentiones et iurgia provocari possint. Laudanda quidem a nobis firmitas eorum est, qui quidlibet pati potius, quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt; at non idcirco asperitate ulla ii exprobrandi, qui plus aeque opinioni suae fidentes, id sibi licere arbitrati sunt, quod illi nefas esse duxernnt. Asperitate abalienantur animi a concordia, quae nonnisi mansuetudine ac lenitate et concilianda et conservanda est. Tuam in iuratos lenitatem ne putes propterea hic tibi a nobis tanto studio commendari, quod ea te egere aliqua ex parte arbitremur. Eam ad hoc potissimum inculcatam volumus, nimirum ut doceantur exteri, qui asperiores in iuratos sunt, quae sit mens nostra; et ut a nobis plurimorum iuratorum conditio cum miseratione respicienda potius quam asperitate ac convicio exagitanda videatur. Volumus praeterea, ut submissionis formula, cui iurati in Belgicis ac Leodiensi dioecesibus subscripserint, vel apud te, vel apud eos, quos tu ad hunc effectum delegabis, asservetur. Utque tam decreti, quam harum litterarum nostrarum exempla, authentica forma descripta, ad eos omnes quibus significanda esse opportunum iudicabis, a te mittantur, ut neminem lateat, quid a nobis statutum sit, ac singuli eadem charitate ac mansuetudine, qua te uti desideramus in iuratos se gerant. Atque omnia bona ab opera, providentia, sapientia, lenitate tua, ad Belgicarum et Leodiensis ecclesiarum tranquillitatem atque salutem nobis pollicentes, omniaque virtuti tuae a Deo ad tantam rem administrandam auxilia apprecantes, apostolicam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 25 augusti 1801, pontificatus nostri anno secundo.

28.

PII VII LITTERAE QUIBUS CARDINALIS CAPRARA LEGATUS A LATERE CONSTITUITUR

1801 augusti 25.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nostro Ioanni Baptistae, tituli Sancti Honuphrii, sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara nuncupato, archiepiscopo episcopo Aesino, ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem, gallicanamque nationem, nostro et apostolicae sedis legato a latere, salutem et apostolicam benedictionem.

Dextera altissimi, quae semper in ostensione virtutis magnificata est, renovavit etiam temporibus hisce nostris magnalia sua. Illud siquidem est operata, ut tot inter impetus ac procellarum iactationes, quibus universa Gallia tamdiu est agitata, longe maxima nationis illius pars religionis, quam a maioribus acceperat, et ab incunabulis hauserat, retinentissima fuerit, in eaque conservanda avorum suorum gloriam, a quibus tot bona accepit ecclesia, ad memoriam saeculorum omnium sit aemulata. Propterea nec desivimus, nec desituri unquam erimus in omni spiritus nostri humilitate gratias agere misericordiarum Deo, qui, tot inter angustias, quibus undique premimur, tantasque curarum moles quas, cum semper tum iis potissimum temporibus necessario habere debet sarcina supremi episcopatus, quae infirmitati nostrae, inscrutabili Dei iudicio, est imposita, ad consolandos nos divinitatis suae lumine, rationem nobis suppeditare est dignatus, qua catholica religio ad liberum ministeriorum suorum exercitium in regionibus illis revocata, ad pristinam cultus sui puritatem sanctitatemque possit reflorescere. Paterna charitas, qua nos gallicanam

nationem semper complexi fuimus, et ardentia illa studia quibus urgemur, ut opus tam bene susceptum, auxiliante Deo, ad maiorem eius gloriam per imbecillitatem nostram feliciter conficiatur, nos vehementer sollicitos habet, rationesque omnes excogitare cogit, quae ad hoc tantum bonum constituendum conferunt, cum quo salus tam multarum animarum, quas Christus dominus sanguine suo redemit, est omnino coniuncta. Propterea cum ad id consequendum illud maxime, tum nobis tum gubernio ipsi Gallicano, prodesse posse videatur, si nostrum atque apostolicae sedis legatum constituamus, qui, in Galliam se conferens, et spiritualibus fidelium illorum necessitatibus praesto sit, et ea bona properet quae ex conventione inter nos et gubernium reipublicae gallicanae inita, exspectari debent, auditis venerabilibus fratribus nostris sanctae Romanae ecclesiae cardinalibus, quos, quemadmodum deliberatio tantae rei postulabat, omnes convocandos censuimus, unanimi eorumdem consilio et assensu, te, dilecte fili noster, delegimus, cuius fidei, religioni ac exploratae prudentiae tantum ac tam grave hoc munus committeremus, illud persuasi, te, pro ea virtute ac singulari sapientia, qua praestas, ac praesertim pro eo amore ac studio, quod semper in ceteris muneribus, quae tibi a sede apostolica concredita sunt, administrandis, erga catholicam ecclesiam ostendisti, desiderio atque exspectationi nostrae esse cumulatissime responsurum. Te igitur in nostrum et apostolicae sedis legatum ad primum Galliarum reipublicae consulem vigore praesentium eligimus, constituimus, et deputamus, circumspectioni tuae mandantes, ut munus huiusmodi pro tua in Deum pietate, in nos et hanc sanctam sedem reverentia, in christianam rempublicam studio, alacri animo suscipias, ac sedulo diligenterque, Deo iuvante, exsequaris, donec id pro necessitate temporum opportunum iudicabitur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo primo, nono kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

A., cardinalis pro-datarius.

R., cardinalis Braschius de Honestis.

Visa de curia: J. Manassei.

Loco † plumbi: F. Lavizzarius.

29.

PII VII ALLOCUTIO IN CONSISTORIO SECRETO

1801 augusti 31.

Venerabiles fratres.

Post datas nuper a nobis, ut scitis, ad gubernium Gallicanum litteras, per quas post maturam deliberationem, auditis etiam sententiis vestris, ad conservandam catholicam unitatem, rata habuimus ea, de quibus cum eodem gubernio conveniendum putavimus, urgemur iterum a gallicanae reipublicae ministro plenipotentiario apud nos, legatum nostrum a latere Parisios mittere, quo facilius per eum confici possint, quae per acta conventionis nostrae sunt constituta.

Differendum minime ducimus, venerabiles fratres, quinimo gaudemus ex animo, novam hanc occasionem nobis oblatam esse testificandi omnibus, quanto nos studio cupiamus, ut, quam maturius per nos fieri potest, tranquillitas ecclesiarum illarum constabiliatur.

Itaque legare in Galliam constituimus dilectum filium nostrum Ioannem Baptistam tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbyterum cardinalem Capraram, episcopum Aesinum, qui, eam ob causam, a nobis in urbem est evocatus.

Hunc eo libentius ad tantum munus eligimus, quod et religionem eius et fidem, et gravissimis in muneribus gerendis prudentiam vobis omnibus scimus esse perspectam, et illud praeterea nobis significatum est, eum virum a Gallicano gubernio, cum quo est agendum, potissimum postulari. Siquidem illud speramus futurum, ut qui, ob opinionem virtutis, ad tantam legationem obeundam communibus studiis vocatur, ii, auxiliante Deo, a quo potissimum id tantum boni est sperandum, compositis ecclesiae Gallicanae rebus, communi etiam desiderio atque exspectationi sit responsurus. Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostra, memoratum Ioannem Baptistam sanctae Romanae ecclesiae presbyterum cardinalem Capraram, nostrum et apostolicae sedis a latere legatum, ad ea quae diximus peragenda, deputamus et declaramus.

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

30.

PIUS VII CARDINALI CAPRARA IURA ET POTESTATES LEGATI CONFERT

1801 septembris 4.

Dilecto filio nostro Ioanni Baptistae, tituli Sancti Honuphrii, sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara nuncupato, archiepiscopo episcopo Aesino, ad carissimum in Christo filium nostrum Neapoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem, nostro et apostolicae sedis de latere legato, Pius papa VII.

Dilecte fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum pro tua religione, doctrina ac explorata nobis in rebus gerendis prudentia, te legatum nostrum a latere in Galliam mittere decreverimus ad ecclesiasticas res componendas, iuxta ea, quae peracta conventionis inter nos et rempublicam gallicanam initae, constituta sunt; quo facilius tantam rem cum ecclesiae gloria, Galliarumque tranquillitate explicare, conficere, expedire valeas, auctoritate nostra apostolica, omnes et singulas facultates tibi concedimus, quibus de iure, usu, stylo, consuetudine, privilegio, aut alias quomodolibet apostolicae sedis a latere legati frui consueverunt; signanter absolvendi, dispensandi, commutandi, condonandi, relaxandi, iuxta locorum, temporum ac personarum circumstantias, pro tuo arbitrio et prudentia atque tua onerata conscientia, et cum ea salubri moderatione, quam in Domino noveris expedire. Insuper potestatem facimus tibi alios, qui tibi magis in Domino idonei videbuntur, subdelegandi, ut iisdem facultatibus uti possint, si quando id utile ac necessarium ad ecclesiae atque animarum bonum iudicaveris; qua quidem potestatis amplitudine ita tu ad ecclesiae bonum atque animarum salutem usurum speramus, ut in rebus dubiis illud continuo memoria teneas, quod sanctus Innocentius I, praedecessor noster, ad Felicem, episcopum Nucerinum, scribebat[1]: „Mirari non possumus, dilectionem

[1] Litt. 36, t. I, ep. Rom. pont., edit. Coust., col. 910.

tuam sequi instituta maiorum, omniaque, quae possunt aliquam recipere dubitationem, ad nos, quasi ad caput atque ad apicem episcopatus referre, ut consulta videlicet sedes apostolica, ex ipsis rebus dubiis certum aliquid faciendumque pronuntiat.“ Siquidem solemne semper in ecclesia fuit, quod idem pontifex in epistola ad concilium Milevitanum memorat, apostolicam sedem consulere[1] „super anxiis rebus quae sit tenenda sententia“ ac tibi apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris die 4 septembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

31.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE LEGATUM COMMENDAT

1801 septembris 4.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo consuli Galliarum reipublicae, Pius papa VII.

Carissime, etc.

Cum feliciter iterum renovata ecclesiae gallicanae coniunctione cum hac apostolica sede, atque amicitiae foedere per mutuae relationis vincula inter nos atque gubernium gallicanum confirmato, ad ea commercia instauranda locus sit datus, quae non solum in rebus spiritualibus verum etiam in temporalibus inter nos esse debent, de mittendo statim ad te idoneo ac tibi accepto viro nobis cogitandum esset, qui, quemadmodum pridem fieri solebat, isthic manens, ac nuntii nostri ordinarii munus apud te gerens, auctoritate nostra munitus, de temporalibus etiam negotiis pro opportunitate tecum agere possit. In hanc igitur curam dum incumbimus, nimirum ut idoneum tibique acceptum virum ad hoc munus gerendum apud te deligamus, gratum tibi futurum arbitrati sumus, si interea quem, tua cum gratia, isthuc nostrum atque huius apostolicae sedis legatum a letere misimus, ut ecclesiasticas res iuxta ea, quae per acta conventionis nostrae constituta sunt, tecum componat, eumdemque etiam apud te, ut, pro opportunitate, de temporalibus negotiis nostris ea facultate, qua nostri atque apostolicae huius sedis nuntii uti solent, tecum agat ministrum plenipotentiarium nostrum constituamus. Hoc igitur munere apud te perfuncturus dilectus filius noster Ioannes Baptista tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, archiepiscopus episcopus Aesinus, noster atque apostolicae huius sedis legatus a latere, idemque minister noster plenipotentiarius reddet tibi has litteras, quae simul et adiectum hoc ei a nobis munus testentur, et renovent tibi significationes paternae charitatis nostrae. Hunc nos virum supervacaneum ducimus commendare tibi, cum eum satis commendet et amplitudo munerum, quibus functurus isthic accedit, et opinio fidei, consilii atque prudentiae, qua praestat, propter quam et potissimum est expetitus a te, et libentissime missus a nobis. Rogamus te igitur, ut donec is in Gallia permanebit, (eo enim decente [discedente?] mittendum isthuc ad te nuntium nostrum ordinarium curabimus), ei tecum de civilibus nostris negotiis agenti eam fidem adhibeas, quam nuntio nostro ordinario adhiberes, si is coram adesset, ac tecum ageret. Neque enim dubitamus, quin pro sua experientia, ingenio atque in rebus gerendis dexteritate ita suo munere sit perfuncturus, ut cum tuae tum nostrae exspectationi cumulate respondeat. Ac tibi apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 4 septembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

32.

LITTERAE CREDENTIALES EMINENTISSIMI CARDINALIS LEGATI

1801 septembris 4.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo consuli reipublicae gallicanae, Pius papa VII.

Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Deferet tibi has litteras dilectus filius noster Ioannes Baptista tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, archiepiscopus episcopus Aesinus, quem nos, libentissimo animo, nostro et huius apostolicae sedis legatum a latere ad te mittimus. Hae ut testes erunt amplissimi muneris, quod nos in gerendum demandavimus, ita etiam probabunt tibi magis magisque paternam eam caritatem, qua te complectimur, eaque studia, quibus properamus ampliori ac testatiori, quo possumus modo, omnia componere, et conficere quae per acta conventionis nostrae ad catholicae religionis bonum, internaeque tranquillitatis conservationem in Gallia, inter nos sunt constituta. Eum nos virum nihil est quod commendemus amori tuo. Cum enim is pro sua integritate, fide ac prudentia sit praecipue expetitus a te, eamque ob causam eo libentius mittatur a nobis, scimus eum opinione virtutis suae satis carum ac commendatum isthuc accedere. Ei igitur tecum agenti eam fides habebis, quam nobismetipsis haberes si nos tecum coram ageremus. Neque enim dubitamus quin is sit futurus apud te, qualem et tu, pro eius religione, fide in rebusque gerendis dexteritate cognitum iudicasti, qualemque nos etiam propter cetera munera gravissima, quibus est summa cum laude perfunctus, speramus omnino extiturum. Quod ut bonum, felix fortunatumque sit, tum nobis atque catholicae ecclesiae tum reipublicae isti universae, Deum optimum maximum obsecramus, et tibi apostolicam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, impertimur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 4 septembris 1801, pontificatus nostri anno secundo. — Iosephus Marotti.

33.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE COMMENDAT IOSEPHUM, ARCHIEPISCOPUM CORINTHI

1801 septembris 4.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte primo consuli Galliarum reipublicam, Pius papa VII.

Carissime, etc.

Cum nondum datus sit nobis locus destinationi nostri atque huius apostolicae sedis nuntii ordinarii, qui, quemadmodum fieri in priori regimine solebat, Parisiis apud gubernium gallicanum continenter maneat, (cui destinando locus erit simul ac dilectus filius noster Ioannes Baptista tituli Sancti Honuphrii

[1] Litt. 30, apud Coust. loco cit.

sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, archiepiscopus episcopus Aesinus, noster atque huius apostolicae sedis legatus a latere legationem extraordinariam absolverit); cumque velimus, sicut nunc in eo viro habemus apud te, qui personam nostram in spiritualibus negotiis repraesentet, iuxta ea, quae per acta conventionis constituta ac rata habita sunt, ita etiam aliquem isthic habere apud te (quemadmodum superiori in regimine apostolica haec sedes ordinarium suum nuntium habebat), qui personam nostram in temporalibus gerat, de quibus, pro opportunitate, ea facultate, qua nostri atque huius apostolicae sedis nuntii utuntur, tecum agat. Propterea, cum pluribus documentis notum sit nobis venerabilem fratrem Iosephum, archiepiscopum Corinthi, qui Parisios pridem a nobis est missus, propter exploratam in gerendis negotiis consilii ac prudentiae laudem, tibi et probatum et acceptum esse, nihil opportunius iudicavimus, quam hoc ei munus apud te gerendum committere, donec, ut supra dictum est, ordinarius nuntius noster, qui de more isthic sedem suam constituat, hinc ad te mitti possit. Te igitur rogamus, ut ei viro, a quo etiam has litteras, testes huius destinationis, accipies, tecum de temporalibus negotiis nostris agenti eam fidem adhibeas, quam nuntio nostro ordinario adhiberes, si is coram adesset, ac tecum ageret. Neque enim dubitamus, quin is, quam opinionem, experimento iam prudentiae, consilii ac probitatis eius a te capto, de eo conceptam habuisti, eam novis semper documentis tibi sit confirmaturus. Ac tibi apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romae, etc. die 4 septembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

34.

RATIFICATIO CONCORDATI

1801 septembris 10.

[Vide supra col. 497, n° 17.]

35.

PII VII ALLOCUTIO IN CONSISTORIO SECRETO

1801 septembris 28.

Venerabiles fratres.

Ad confirmandam spem, in quam ingressi sumus, religionis tranquillitatem in Gallia restituendi, nuntianda sunt vobis, quae per superiores tabellarios ad nos sunt allata. Omnia quae, per acta conventionis initae inter hanc apostolicam sedem et gubernium reipublicae gallicanae, auditis collegii vestri sententiis, a nobis constituta fuerunt ad catholicam unitatem in regionibus illis conservandam, rata utrinque sunt habita. Quod quidem etsi nondum in Gallia vulgatum est, vulgabitur tamen, cum, post adventum Parisios legati nostri a latere, ea explicanda sunt, ut tantae res rite constitui componique possint. Tunc vero non ea solum patebunt, sed cetera etiam illa ecclesiae salutaria cognoscentur, quae ex pacto et convento fieri deinde debent. Gratias igitur maximas consolatori Deo, venerabiles fratres, agamus, neque enim sine eius numine hoc tantum opus suscipi, eoque perduci potuit, tum preces ac vota nostra instauremus, ut ad perfectum ecclesiae gaudium conficiantur, quae restant, ita ut, compositis omnibus et ecclesiae securitate in Gallia post tantas temporum vicissitudines restituta, universus orbis agnoscat, Deum non oblitum esse plebis suae, sed adesse nobis in tribulationibus nostris.

Nos vero ut, additis novis et ecclesiae praesidiis et collegio vestro ornamentis, novas laetandi causas vobis suppeditemus ex sanctae Romanae ecclesiae cardinalibus, quos in consistorio secreto die 23 superioris februarii creatos in pectore reservavimus, tres ad Dei ecclesiaeque gloriam prodere constituimus, nimirum: venerabilem fratrem Antonium Felicem Zondadari, archiepiscopum Senarum; venerabilem fratrem Laurentium Litta, archiepiscopum Thebarum eumdemque thesaurarium nostrum generalem; ac dilectum filium Michaelem Angelum Lucchi, abbatem ex congregatione nostra Cassinensi, etc.

36.

EPISCOPI CONSTITUTIONALES QUI ABDICAVERUNT.

I.

Paris, le 10 octobre 1801.

Très saint père.

Il n'est ni sacrifices, ni démarches, ni privations qui coûtent au cœur d'un évêque, quand l'amour de la religion et le bien de la paix les exigent.

Dans ces sentiments, nous déclarons avoir donné, à l'exemple de plusieurs saints prélats, volontairement, librement, spontanément, la démission pure et simple de nos sièges, où nous sommes montés, il y a plus de dix ans, sans aucune opposition canonique, et dans l'unique but de subvenir aux besoins pressants des églises qui ne pouvaient rester sans pasteurs.

Quoique appelés par une élection libre, nous n'avons consenti qu'avec une extrême répugnance à nous laisser imposer le redoutable fardeau de l'épiscopat, et à recevoir l'ordination sainte; mais c'est avec joie que nous voyons arrivé le moment où il nous est donné de pouvoir quitter nos places sans compromettre les intérêts de la religion ni ceux de la république.

Soumis, dans tous les temps, au chef visible de l'église, nous vouons à votre sainteté, comme successeur de saint Pierre, toute l'obéissance que nous imposent les saints canons.

Pénétrés de reconnaissance pour l'intérêt que le premier pontife prend à pacifier les dissensions religieuses, nous concevons la douce espérance que l'arrangement concerté entre votre sainteté et le gouvernement français, relativement aux affaires ecclésiastiques, terminera toutes les dissensions, et nous ferons tous nos efforts pour que la religion et la patrie en recueillent les plus grands avantages.

Notre foi fut toujours celle des apôtres, à laquelle Dieu nous a fait la grâce de rendre témoignage, même à la vue de l'échafaud. Notre résolution fut toujours de vivre et de mourir dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, et dans la communion du saint siège centre de l'unité.

Tels sont nos sentiments, nos principes et nos vœux. Nous prions votre sainteté d'en agréer le témoignage, et de nous accorder sa bénédiction apostolique.

F.-X. Moise, ancien évêque de Saint-Claude;
H. Grégoire, ancien évêque de Blois.

J'atteste que le révérend Michel Joseph Dufraise, évêque métropolitain de Bourges, m'a chargé aussi d'annoncer sa démission.

H. Grégoire, ancien évêque de Blois.

II.

Paris, 18 octobre 1801.

1. Langres: A.-H. Vandelaincourt. — 2. Lyon: C.-F.-M. Primat. — 3. Auch: J.-B. Barthe. — 4. Rodez: B. Debertier. — 5. Narbonne: L. Beluça. — 6. Toulouse: Sermet. — 7. Tarbes: Moliniés. — 8. Périgueux: P.-D. Villa. — 9. Besançon: Demandre. — 10. Troyes: J.-B. Blampoi. — 11. Rennes: A. Lecoz. — 12. Bordeaux: D. Lacombe. — 13. Dax: J.-F. Sauvine. — 14. Agen: A. Constant. — 15. Vannes: C. Le Masle. — 16. Laval: D. Ordolot. — 17. Paris: B. Royer. — 18. Rouen: J.-C. Le Blanc Beaulieu. — 19. Coutances: Becherel. — 20. Amiens: L.-M. Desbois. — 21. Séez: Le Fessier. — 22. Evreux: C.-B. Lamy. — 23. Bayeux: L.-C. Bisson. — 24. Saint-Claude: F. Moise. — 25. Blois: Grégoire. — 26. Autun: T. Poullard. — 27. Aix: J.-B. Aubert. — 28. Grenoble: H. Reymont. — 29. Clermont: J.-F. Périer. — 30. Moulins: A.-B. Dupons. — 31. Le Mans: V.-F. Prudhomme. — 32. Tulle: Brival. — 33. Metz: N. Francin. — 34. Cambrai: J.-J. Schelle. — 35. Sedan: J. Monin. — 36. Colmar: M.-A. Bordolet. — 37. Avignon: F. Etienne. — 38. Dijon: G.-B. Volfius. — 39. Vesoul: J.-B. Flavigny. — 40. Cahors: J. Danglar. — 41. Saint-Flour: L. Berlin. — 42. Perpignan: P.-D. Villa. — 43. Bourges: J. Dufraisse. — 44. Reims: N. Diot. — 45. Cloître de Sens: Ponsignon. — 46. Cloître de Rouen: Le Blanc Beaulieu. — 47. Cloître de Meaux: Pierre Thuin.

III.

Paris, 22 octobre 1801.

Très saint père.

Il n'est ni sacrifices, ni démarches, ni privations qui coûtent au cœur d'un évêque, quand le bien de la religion et l'amour de la paix les exigent.

Pénétré de ces religieux sentiments, je déclare donner librement, purement et simplement la démission de mon siège de Grenoble.

Je voue à votre sainteté, comme successeur légitime de saint Pierre, obéissance et soumission, conformément aux canons et aux saints décrets de l'église. J'adhère à la convention relative aux affaires ecclésiastiques de France, et aux principes que votre sainteté et le gouvernement y ont consacrés.

Ma foi est celle des apôtres: je veux vivre et mourir dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, et dans la communion du saint siège, centre de l'unité.

Tels sont et ont toujours été mes sentiments, mes principes et mes vœux. Je prie votre sainteté d'en agréer le témoignage, et d'y joindre sa bénédiction apostolique.

Henri Raymond, évêque.

37.

PII VII RESPONSIO AD PRIMUM CONSULEM

1801 octobris 24.

Pius papa VII, carissime in Christo fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Noi vi facemmo già conoscere colla nostra lettera dei 14 del corrente mese il nostro contento per la pace conchiusa coll'Inghilterra. Abbiamo ricevuta, con particolare sensibilità alla vostra attenzione per noi, la notizia che ci date di quella conchiusa colla Russia, il Portogallo e la Porta. Grande è la nostra soddisfazione in vedere restitabilita la buona armonia fra tutte le potenze d'Europa, e lo rileviamo con ammirazione e stima della vostra saviezza. Noi rendiamo grazie alla divina provvidenza di sì felice avvenimento, che fa cessare i mali che hanno oppresso sì lungamente l'umanità, e agevola i più prosperi successi per il bene della religione. Abbiamo ordinato che si diano pubbliche dimostrazioni di gioja, unitamente alle azioni di grazie all' Altissimo, riserbando il solenne Te Deum nella chiesa di San Pietro per celebrare la convenzione ecclesiastica felicemente stabilita colla Francia, quando a voi piacerà di pubblicarlo: ciò che affrettano i nostri più ardenti voti. Noi ci rallegriamo con voi delle virtuose e grandi azioni, colle quali vi distinguete, e che ridondano in felicità degli uomini ed in vantaggio e gloria della religione.

Risguardo all'affare di Malta, in cui voi ci dimostrate il vostro desiderio che noi interveniamo presso le diverse corti d'Europa, per la riorganizzazione dell'ordine, a cui Malta va a rendersi, il voto del nostro cuore è uniforme alle vostre viste per il ristabilimento di quest'ordine a tenore de' suoi statuti. Noi sicuramente non possiamo concorrerci che nella maniera che è propria del capo della religione cattolica. In questo senso noi abbiamo fatto rispondere sopra di ciò non meno in Russia che in Spagna. Abbiamo ordinato al nostro segretario di stato di farvi conoscere più in dettaglio, così per mezzo del cardinal legato che del vostro ministro qui residente, ciò che recentemente ha avuto luogo su questa materia, e quali sieno le nostre intenzioni. Noi non siamo finora molto in grado d'intervenire con successo in questo affare, a cui si forte ostacolo presenta da una parte la Spagna, la quale, non ottenendo la separazione richiestaci, si oppone ad ogni misura tendente a dare all'ordine un capo, e per cui dall'altra parte diverse potenze cattoliche si trovano già incamminate con altre direzioni. Non pertanto noi faremo dal canto nostro tutti gli sforzi possibili per bene riuscire, e conciliare i discordi pareri; e ci lusinghiamo che la felice combinazione della pace generale ne agevolerà il conseguimento.

Quanto all' affare di Benevento e Pontecorvo, di cui ci parlate, offerendoci cortesemente di fare dei passi per farcene ottenere la restituzione, egli è vero che sua maestà Siciliana, dopo aver occupati quei piccoli stati, nel renderli alla santa sede non lo fece che parzialmente. Esiste la dichiarazione fatta da sua maestà con publico editto, in cui esprime di renderci la sovranità utile, riserbando a se l'alto dominio, per cui la sede vien ad essere feudataria del re relativamente a questa parte di stato, quando al contrario il ben conosciuto diritto della chiesa (la cui prestazione si è fatta cessare da pochi anni in qua), dimostra come il re delle due Sicilie è feudatario della santa sede per tutto il regno. Egli è anche vero che colla riserva dell'alto dominio si è stabilito dal re un presidio

militare; vi si fanno le nuove leve, e vi si esercitano altri dritti sovrani incompatibili colla libera sovranità nostra. Sebbene le rappresentanze, da noi fatte senza interruzione contro tutto questo, non abbiamo finora avuto un felice successo, pure non sappiamo perdere la speranza che possiamo ottenerlo nel rinnovarle che facciamo a sua maestà Siciliana. Noi conosciamo il vantaggio che può recarci il profittare della cortese offerte della vostra mediazione perchè Benevento e Pontecorvo ci sieno renduti in modo che ne godiamo la piena sovranità, come si godeva dai nostri predecessori; ma egli è sì fisso nel nostro cuore di conservare coi sovrani la buona armonia, e di evitare ogni possibile cagione di dispiaceri, che per scansare il disgusto di quei monarchi, i quali per la loro parentela con sua maestà Siciliana potrebbero trovar male che non ci fossimo diretti ad essi per ottenere questa giustizia da sua maestà Siciliana, e per scansare anche il disgusto di questa monarca, quasichè noi avessimo voluto costringerlo con una mediazione imponente, noi dobbiamo dirvi col solito candore del nostro cuore, che volendo voi così cortesemente offerirci la vostra mediazione, ci fareste un più gran piacere di agire in questo affare in modo che si conoscesse che è di vostro proprio moto, che prendete gentilmente interesse a nostro vantaggio.

Noi vi ringraziamo della maniera obbligante con cui volete entrare anche nel dettaglio della sicurezza necessaria alla conservazione del nostro stato, sprovveduto dei mezzi di forza. Seguiremo il vostro suggerimento, aumentando le nostre truppe, e specialmente per presidiare Ancona. Voi sapete come ci manchino i mezzi di mantenerle; ma essi cresceranno, lo speriamo, in conseguenza della pace e degli effetti del vostro attaccamento alla santa sede, e della vostra amicizia per la nostra persona. Malgrado la nostra gran povertà, voi vedete che noi diamo agli acquirenti dei beni detti nazionali il quarto del valore da essi realmente pagato, senza fare attenzione che in Napoli, Venezia ed altri stati questi contratti sono rimasti annientati senza alcun indenizzazione. Eppure voi conoscete qual differenza passi fra i carichi sopportati dal nostro stato, durante il corso di tutta questa guerra, e quelli sopporti dai nostri vicini; e conoscete ancora qual differenza passi nel risultato di questa guerra medesima, per cui ci troviamo privi delle tre legazioni (oltre gli stati di Avignone e Carpentrasso), le quali erano le sole ricche e floride provincie che formavano la metà del nostro stato. Noi ne imploriamo con piena fiduccia in voi la restituzione. Dovremo noi temere che voi vogliate trattarci meno bene degli altri principi, ai quali accordate le indenizzazioni? Dovremo noi temere da voi che il risultato di questa guerra (che non avrà fatto perdere un palmo di terreno alla maestà del re di Napoli nostro vicino), sarà così fatale per questa santa sede da farle perdere la metà dei suoi domini, e della migliore natura? Noi vi pregheremo ancora di reflettere alla condotta che questa Santa Sede ha tenuta verso la Francia, mentre nè sotto il nostro antecessore ha voluto mai procedere a passi, ai quali non le mancarono inviti, limitandosi alla sola difesa contro un' aggressione in allora determinata; nè sotto il nostro governo possiamo dubitare che vi abbia dato cagione alcuna di dispiacere, riportandoci alla vostra stessa testimonianza intorno alla nostra maniera di agire presso di voi. Finalmente vi pregheremo di riflettere alla assoluta impossibilità che questa sovranità del nostro principato possa sussistere così, come si trova, oppressa di immensi carichi, priva quasi intieramente di quei sussidj, coi quali in addietro si contribuiva dall' estero al mantenimento e al decoro del capo della religione, e rimasta con poche provincie, e le più misere (se se ne tragga la Marca), di gran lunga inferiori a provvedere ai suoi più stretti bisogni. Noi vi diremo soltanto, che il solo provvedere a quasi settanta cardinali (pochi essendo quelli, ai quali come nazionali si provveda dall' estero), e il provvedere alla prelatura per i dispendiosi impieghi (trovandoci perciò nel più grande imbarazzo nel ritrovare i soggetti da inviare nelle nunziature), ci mette nella più grande costernazione; mentre perdute le abbazie dell' estero, le pochissime e scarsissime esistenti nelle poche provincie rimasteci (giacchè le migliori esistono nelle tre legazioni), sono immensamente al di sotto di sì gravi bisogni. Noi imploriamo dunque dal vostro magnanimo, savio e giusto animo la restituzione delle tre legazioni, e un compenso della perdita di Avignone e Carpentrasso, che già decretò la stessa assemblea costituente; e non dubitiamo che, secondo anche le lusinghiere espressioni che ci avete fatte giungere all' orechio, emulerete nella gloria di benefattore della santa sede gli antichi reggitori della Francia, ai quali essa tanto deve, come con riconoscenza ci facciamo un dovere di rammentare.

Noi abbiamo molto motivo di lodarci della condotta de' Francesi in Roma, e specialmente del l'ottimo ministro Cacault così attaccato a voi e al l'onore della nazione, e così animato del vostro spirito.

Noi non vogliamo, o carissimo figlio nostro, più lungamente trattenervi con questa nostra lettera da noi dettata per risparmiarvi la pena de nostro poco felice carattere; onde raccomandandovi di nuovo il grande interesse della religione, restiamo affettuosamente col darvi di tutto il cuore la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Majorem, die 24 octobris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

38

EXTRAITS DES DÉPÊCHES DU CARDINAL CAPRARA, ADRESSÉES AU CARDINAL CONSALVI AU SUJET DE LA CIRCONSCRIPTION DES NOUVEAUX DIOCÈSES DE FRANCE.

I.

Parigi, 24 ottobre 1801.

La nota rimessa dall' eminentissimo e reverendissimo signore cardinale segretario di stato a M. Cacault, li 30 dello scorso settembre, relativa alla circoscrizione delle nuove diocesi francesi, contiene dei riflessi giustissimi; e tutto il dippiù che l'eminenza sua si è degnata di manifestare su tal proposito a monsignore arcivescovo di Corinto, comprova ad evidenza, che se per una parte si travagliò in Roma pel sollecito disbrigo di questo affare, non si può per l'altra parte ridurlo a perfezione, attesi gli ostacoli che rimangono tuttora ad appianarsi, e per la mancanza di varie notizie che si giudicano necessarie per l' estensione della bolla.

Fra tutte le difficoltà la più rilevante è quella della dimissione degli attuali vescovi legittimi; e si è procurato di fare ben comprendere al governo francese, che senza aver prima raccolto le risposte degli stessi vescovi, era impossibile di ultimare la bolla, dovendo in essa il santo padre far espressa menzione delle libere dimissioni dei rispettivi prelati, e supplire al consenso di quelli che si ricu-

sassero di rassegnare le loro sedi nelle mani di A sua santità.

Sembra che il governo senta il peso di questa ragione, e quindi si spera che voglia contentarsi di aspettare la bolla a quell' epoca in cui tutt' i vescovi abbiano replicato al breve ortatorio di nostro signore.

Bisogna però persuadersi, che, fuori di questo, non si conoscono dal governo altri ostacoli, e che in conseguenza si multiplicheranno ogni giorno le istanze per aver la bolla colla massima sollecitudine.

È dunque indispensabile di disporre sin da ora i materiali per essere in grado di spedirla tosto che sieno giunte in Roma le risposte di tutt' i vescovi, ed è insieme di assoluta necessità che, salva la sostanza delle regole osservate dalla santa sede in simili casi, si faciliti in tutto il resto.

Avendo monsignore di Corinto trasmesso, per mezzo del corriere Livio, all' eminentissimo segre- B tario di stato lo specchio delle nuove diocesi, colle indicazioni non meno de' vescovadi antichi, li di cui territorj debbono ad esse riunirsi o in tutto o in parte, e coll'elenco delle chiese vescovili che dovranno assegnarsi per suffraganee a ciascuna chiesa metropolitana, sembra che si abbiano con ciò in pronto i principali materiali per l'estensione della bolla.

E vero che sarebbe più plausibile il precisare esattamente le porzioni delle vecchie diocesi, colle quali verranno o erette o ampliate le nuove, e il discendere ad altri più minuti dettagli; ma è vero altresì, che in questo momento riuscirebbe troppo lungo e difficile lo accozzare le notizie necessarie per la perfezione di simile lavoro.

D'altronde l'eminentissimo signor cardinale segretario di stato ha già fatto sentire le benigne disposizioni del santo padre di rimettere l'esecu- C zione di questo rilevantissimo affare al signore cardinal legato, ed in tal guisa potranno aversene due vantaggi: il primo, cioè di incontrare il pieno gradimento del governo; il secondo di lasciare aperta la strada a sistemare nei decreti esecutoriali, nel miglior modo possibile e la nuova circoscrizione, e a supplire alla sterilità della bolla, discendendo a quei dettagli che non si saranno inseriti alla medesima.

Per agevolare intanto il lavoro da eseguirsi in Roma, non sarà forse inutile l'esporre qui con precisione e chiarezza tutto quello che sembra conveniente di esprimere nella bolla. Non s'intende con ciò d'insegnare ai maestri, ma solo di alleggerire in qualche modo la fatica a chi rimarrà incombenzato di questo importante lavoro, e di suggerire in qual forma possa ultimarsi, adattandosi alle circostanze, e riducendolo ciononstante a quella D perfezione ch'è compatibile col difetto di molte notizie, e colla vera impazienza che mostra il governo di aver la bolla.

Nel proemio possono esporsi le istanze che il governo medesimo ha avanzate per la nuova circoscrizione, ed i motivi che hanno determinato il santo padre ad aderirvi.

Passando poi ad esporre le tracce tenute da sua santità per appianar la strada all' effettuazione del nuovo piano, mediante la dimissione degli antichi vescovi titolari francesi, e degli altri li di cui territorj rimangono o in tutto o in parte incorporati alla Francia, potrà nostro signore encomiare la generosità e la prontezza di quei prelati che hanno fatto il sagrifizio delle loro sedi per l'amore dell' unità e pel bene della religione.

Se qualcuno de' vescovi si fosse ricusato alla rinunzia della propria sede, sarà necessario che nostro signore proceda per via di privazione, supplendo la mancanza del consenso, e rilevando le ragioni gravissime, per le quali è costretto, sebbene di mala voglia, a fare uso della suprema sua spirituale autorità, onde non venga ulteriormente ritardato il ripristinamento della religione in Francia.

Dopo che, per tal modo, tutte le diocesi del territorio francese saranno dichiarate vacanti, sembra facile il procedere alla nuova circoscrizione.

Delle cinquanta chiese componenti la circoscrizione medesima, una sola, cioè quella di Bourg en Bresse è di nuova erezione. Il governo peraltro ha adottato il principio di conservare il titolo di Ginevra, restringendosi a stabilire a Bourg la residenza del vescovo, che non potrebbe rimanere nella suddetta città.

Corrispondendo adunque le cinquanta chiese della nuova circoscrizione agli antichi titoli, due sole cose debbono osservarsi per farne parola nella bolla: la prima che qualche chiesa metropolitana si riduce a semplice cattedrale; la seconda che ciascun arcivescovo o perde o acquista dei suffraganei.

A semplificare la cosa il più che sia possibile, a scanso ancora di equivoci, parrebbe convenientissimo di esprimere nella bolla: primo i nomi di ciascuna metropoli coi suoi respettivi suffraganeati, poi li confini di ogni diocesi, sia arcivescovile sia vescovile, dichiarando che, senza attendere gli antichi confini delle chiese, le quali rimangono conservate, se ne stabiliscono di nuovi nella tale e tale forma, intendendo il santo padre di eseguire a tale oggetto le respettive dismembrazioni, ampliazioni ed unioni.

S'intende bene che a procedere con maggior esattezza converrebbe discendere a precisare in dettaglio li confini di ogni diocesi; ma oltrechè torna sempre d' ostacolo di non avere in pronte le notizie necessarie, la mole della bolla verrebbe enormemente aumentata, e questo ne ritarderebbe il tanto sospirato disbrigo.

Nei fogli concernenti la nuova circoscrizione, già trasmessi a Roma, vengono in qualche modo precisate quelle porzioni di antiche diocesi, che unite insieme vanno a formare le nuove, e si rimarcano i limiti dei dipartimenti che abbraccia ciascun arcivescovado o vescovado.

Su queste tracce si possono assegnare nella bolla li confini delle respettive chiese; e poichè nel tratto successivo potrebbero accadere delle variazioni rapporto agli stessi dipartimenti, e potrebbe quindi temersi che col lasso del tempo insorgessero dubbj e litigi sulli termini delle diocesi, sembra che rimarrebbe tolta ogni amarezza che potesse derivare da questo riflesso, coll' inserire nella bolla D la carta geografica della Francia indicante i limiti di ogni arcivescovado o vescovado, enunciando che appunto per una migliore intelligenza, e per chiudere la strada alle questioni che fossero per insorgere, intende il santo padre di stabilire i confini di ciascuna diocesi seconda la delineazione risultante dalla carta medesima.

Adottandosi il partito di esprimere nella bolla i dipartimenti, potrà per maggior chiarezza aggiungersi al termine latino districtum anche il francese: vulgo *département;* e la stessa regola dovrà osservarsi nella enunciazione dei nomi di essi dipartimenti, dicendo per esempio: Vallis Clausa, vulgo *Vaucluse.*

Nel sopprimere gli arcivescovati o vescovati, che non rimarranno compresi nella nuova circoscrizione, bisognerà sopprimere altresì li capitoli di quelle metropolitane e cattedrali.

Rapporto ai capitoli delle chiese che andranno a ristabilirsi, converrà rifflettere, se debba premettersi o no la soppressione degli antichi, mentre è certo chi i nuovi vescovi amerano fare una scelta di soggetti a loro genio, e vi potrebbero essere dei giusti motivi per escludere non pochi dei vecchi canonici. Di più, per le circostanze dei tempi, potrebbero accadere de' cambiamenti, tanto rapporto al numero degl' individui quanto relativamente agli obblighi della ufficiatura. Forse vi sarebbe il compenso di lasciare ai vescovi la libertà di riformare, accrescere, diminuire, o ben anche erigere di nuovo i capitoli, secondo che lo giudicheranno più opportuno e più analogo ai vantaggi delle lore chiese.

Un altro articolo degno di matura riflessione è quello delle diocesi i di cui territori rimangono divisi dal corso del Reno. Tuttociò ch' esiste sulla sinistra deve far parte delle nuove chiese di Francia, senza guardare se vi si comprendono o no le chiese cattedrali che danno i titoli, e assegnano la residenza a quei vescovi, i quali soffriranno simile dismembramento. Non saranno certamente isfuggite le necessarie avvertenze su questo punto al l'eminentissimo segretario di stato, e forse il santo padre avrà preso le misure convenienti per conciliare l'affare nel miglior modo possibile. Si permetta nonostante di rimarcare qui brevemente che richiedendosi dai suddetti vescovi la cessione di quella sola parte di diocesi esistente nei confini della repubblica Francese, si potrebbe nella bolla della nuova circoscrizione enunciare che si riserva ad essi il governo del resto di diocesi sulla destra sponda del Reno, sia come vescovi, se quivi rimanga la loro cattedrale, sia come amministratori, se la cattedrale resta soppressa; e che in seguito si provvederà convenientemente, ed in una maniera più stabile, al regime di tali diocesi dismembrate.

Converrà altresi occuparsi dei capitoli di Germania, che perdono le loro chiese e residenze a motivo della località sulla sinistra del Reno, e che in luogo di rimaner soppressi, ameranno probabilmente di esser trasferiti ad altre chiese delle stesse diocesi sulla riva destra.

Non è riuscito di appurare se in Francia e nei paesi ora riuniti alla repubblica Francese vi fossero, oltre li vescovi, degli ordinari ad essi inferiori con territorio separato, e con giurisdizione *vere nullius* riconosciuti come tali dalla santa sede. Questo probabilmente si saprà in Roma, e ad opportuna cautela potrà nella bolla inserirsi un paragrafo, in cui si dica, che qualunque abadia e prelatura con giurisdizione ordinaria, anche esente ed immediatamente soggetta alla santa sede, si dichiara soppressa ed incorporata alle respettive diocesi, supplendo colla pienezza della autorità apostolica al consenso degli ultimi possessori. E quando non si voglia far uso del titolo di soppressione, converrà almeno dichiarare estinto qualsivoglia diritto ordinario di suddetti abati o prelati.

E poichè, secondo il sistema adottato dal governo francese, non si permette ad un vescovo di dominio estero di esercitare giurisdizione spirituale in Francia, così per ugual maniera se mai vi fosse qualche chiesa fuori del distretto della repubblica suffraganea di una metropoli francese, si potrebbe assegnarla ad altro metropolitano, o assoggettarla immediatamente alla sede apostolica.

Nell'isola di Corsica rimarrà il solo vescovado di Ajazzo, e dovrà esser suffraganeo dell' arcivescovado d'Aix. Siccome, tanto la suddetta chiesa superstite quanto le altre di quell' isola, erano suffraganee o di Pisa o di Genova, così pare necessario il richiedere da questi due arcivescovi la cessione degli antichi loro diritti metropolitici.

Lo stesso arcivescovo di Pisa godeva il titolo di primate della Corsica. Si rifletta se convenga di conservare o di sopprimere questa di lui onorifica prerogativa, la quale, sebbene di puro nome, potrebbe nonostante dar luogo a lagnanze da parte del governo francese.

Si comprende benissimo che nella bolla avrebbero ad inserirsi le invocazioni di ciascuna chiesa arcivescovile o vescovile. Ciò peraltro è impossibile ad effettuarsi. Probabilmente alcune delle antiche metropolitane e cattedrali saranno state demolite e ridotte ad altro uso, e nel concordato, al l'articolo in cui parla della restituzione delle chiese, vi si aggiugne la riserva *nondum alienata*. Non resta dunque altro compenso se non quello di esprimere le invocazioni nei decreti esecutoriali.

Dicasi altrettanto delle parrocchie; anzi di queste non si potrà far parola individualmente nemmeno nell' atto di eseguire la bolla, poichè attribuendosi nel concordato ai nuovi vescovi la facoltà di stabilirle di concerto col governo, è chiaro che fin a tanto che gli stessi vescovi non saranno al possesso delle loro chiese, rimarrà sospesa la circoscrizione delle nuove parrocchie.

A questo proposito pare che non debba omettersi nella bolla un paragrafo analogo all' accennata circoscrizione, richiamando quanto fu stabilito nel concordato, e dichiarando che nell' atto in cui li vescovi effettueranno l' erezione delle nuove parrocchie, s' intendano soppresse tutte le antiche, e cessi il diritto dei parrochi che le occupavano. Forse dovrà esprimersi nella bolla che il diritto di nomina alle chiese della nuove circoscrizione spetta al primo console, a norma di quanto si stabilisse nel concordato.

Dal fin qui detto, è agevol cosa inferire, che se molti sono gli oggetti da aversi in vista nell' ultimare il grande affare della nuova circoscrizione delle diocesi francesi, si rende però totalmente impossibile di comprenderli tutti nella bolla.

Sembra dunque che il miglior partito, e forse l'unico da adottarsi, sia quello di stendere la bolla per quanto si può secondo le antiche regole con precisione, chiarezza, ed in modo che non insorgano difficoltà e dubiezze, e di commetterne l'esecuzione all' eminentissimo legato, incombenzandolo e autorizzandolo insieme a far tutti gli atti necessari per ridurre l'affare al bramato termine, poichè in tal guisa l'eminenza sua, col procurarsi quei lumi, che tuttora mancano, e col bilanciare sulla faccia del luogo le circostanze, si studierà di ridurre l'opera a quella maggior perfezione che possa da lui dipendere, e che sia combinabile colle angustie del tempo, nelle quali il governo vorrà eseguita la circoscrizione suddetta.

Prima di chiudere questo foglio non sarà inutile di dire qualche cosa su quelle tante chiese, le quali rimarranno soppresse in virtù della nuova circoscrizione.

Ve ne sono alcune rispettabili per la loro antichità e celebri nella storia ecclesiastica. Sarebbe quindi desiderabile di conservarne almeno i titoli, e a tale oggetto tanto l'eminentissimo legato quanto monsignore arcivescovo di Corinto hanno fatto sentire al governo francese che, senza punto alterare la già stabilita circoscrizione, si potrebbe procedere per via di unioni. Non si è certi che il governo aderisca al progetto, ma non si è neppure perduta la speranza ch'egli condiscenda almen in parte a simile richiesta. Se dunque il santo padre lo giudica opportuno, potrà nella bolla autorizzare

l'eminentissimo legato ad unire colle chiese già stabilite anche uno o piu titoli delle chiese soppresse, ogniqualvolta lo stesso eminentissimo lo giudichi utile ed opportuno, e possa comodamente effettuarlo.

Da questo metodo risultarebbe un altro vantaggio: quello cioè di preparare la strada allo stabilimento di tanti capitoli quante saranno le chiese o metropolitane o cattedrali *invicem canonice unitae;* e l'altro ancora di disporre le sedi per un maggior numero di vescovi, non potendo negarsi che ne sia troppo ristretto il numero in confronto delle vastissime popolazioni, che rimarranno comprese in ciascuna delle nuove diocesi.

Quanto alle dignità ed ai canonici de' nuovi capitoli, sia rapporto al numero sia rapporto ai titoli, insegne corali, servigio della chiesa ed altre simili cose, sarà indispensabile lo autorizzare l'eminentissimo legato con facoltà di suddelegare li vescovi, anche per la compilazione degli statuti di ciascun capitolo, mentre è facile il comprendere, che tutti questi oggetti debbano modellarsi a seconda de' tempi, de' luoghi e delle persone.

Si avverte per ultimo, che nominandosi il cardinale legato siasi l'espressione: „Ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem gallicanamque nationem, nostro et apostolicae sedis a latere legato"; affinchè sia coerente al titolario de' brevi pontificj, de' quali lo stesso eminentissimo legato farà uso nel presentarsi in formalità al primo console.

II. *Pro-Memoria sulla bolla per la nuova circoscrizione delle diocesi francesi, al cardinale segretario di stato, li 4 novembre 1801.*

Quantunque nella precedente memoria siansi segnate le tracce che sembrava opportuno di tenere, affinchè la bolla della nuova circoscrizione delle diocesi francesi potesse ultimarsi al più presto, si è costretti nonostante di tornare sullo stesso argomento, e di confessar con dolore, che le facilitazioni già proposte, sebbene grandi e straordinarie, pure non sono sufficienti a render pago il primo console. Egli non soffre ritardo, nè conosce ostacoli, ma essige che la bolla venga spedita immediatamente, poichè ad onta delle ragioni addotte onde persuaderlo del contrario, teme che l'indugio nasca da qualche fine indiretto, e sostiene che il santo padre può benissimo determinarsi alla nuova circoscrizione, senza attendere le risposte ai brevi inviati ai vescovi francesi per esortali a dimettersi spontaneamente dalle loro sedi.

Dopo avere il cardinal legato messo in pratica inutilmente tutt' i mezzi per frastornare questa idea, vedendo che l'opporsi al desiderio del primo console sarebbe lo stesso che rovesciare ogni cosa, e perdere in un momento il frutto di tante fatiche e di tanti sagrificj fatti da sua santità per ristabilire in Francia la cattolica religione, ardisce proporre, che, senza altra dimora, potrebbe degnarsi il santo padre di ordinare la spedizione della bolla adottando il compenso di fissare la nuova circoscrizione *nunc pro tunc,* formula usata più volte dai sommi pontefici nelle loro lettere apostoliche relativamente ad affari ecclesiastici.

Due ragioni plausibili servir possono a coonestare questo temperamento. La prima può dedursi dalle replicate istanze del primo console, e la seconda dal vantaggio anzi dal bisogno di appianare la strada all' esecuzione del concordato; sicchè circoscrivendosi intanto le nuove diocesi, e procedendosi alle nomine dei vescovi, si disponga tutto l'occorrente per dar loro la canonica istituzione, tostochè il santo padre abbia ricevuto le risposte dai vescovi antichi già da lui esortati a dimettersi pel bene della pace e della unità, ed in tal guisa possano più presto i nuovi pastori assumere il governo spirituale delle loro diocesi, ed appagare i voti comuni del governo e de' cattolici della Francia, che attendono con impazienza l'epoca del ristabilimento della religione e del pubblico esercizio del di lei culto.

E quanto all' ostacolo della mancanza delle risposte di molti degli antichi vescovi legittimi, sembra che pur vi sia un mezzo di conciliazione. In primo luogo si può dire nella bolla che molti di essi, con plausibile prontezza, hanno fatto il sagrifizio delle loro sedi, e che il santo padre ha motivo di lusingarsi che sieno per giugnerli sollecitamente le dimissioni anche di tutti gli altri. In secondo luogo può aggiugnersi, che se mai qualcuno si ricusasse ad un tale atto richiesto indispensabilmente dal bene della religione, sua santità si vedrebbe costretta a servirsi della apostolica sua autorità, e che perciò intende fin da ora di supplire al consenso de' vescovi renitenti, e dichiara vacanti tutte le antiche diocesi, procedendo quindi alla circoscrizione delle nuove.

Per tutto il resto l'antecedente memoria somministra i materiali per stendere la bolla in quella miglior maniera che permettono le critiche circostanze; e sarà sempre meno male che si prescinda da certe regole di ecclesiastica disciplina, quantunque venerabili e plausibilissime, di quello che esporsi ad un evidente pericolo di ruinare affatto ogni cosa, e di veder bandita perpetualmente dalla Francia la cattolica religione. A questo rovescio appunto tendono gli sforzi, che i nemici della religione medesima non si stancano di rinnovare, e di raddoppiare con tanto maggiore impegno ed astuzia, quanto più breve conoscono essere il tempo che loro resta ad agire, e quanto più efficace ravvisano nel primo console la volontà di rendere ai Francesi la religione de' loro padri.

Frattanto, siccome sono state fatte dal governo delle lagnanze sul ritardo de' brevi che da Roma dovevano spedirsi ai vescovi legittimi per esortarli alla dimissione, avendosi recenti riscontri che ad alcuni della Germania un tal breve non era ancora giunto, così per opportuna cautela e per ovviare ulteriori reclami, il cardinal legato, di concerto con monsignore arcivescovo di Corinto, prende il compenso d'inoltrare da Parigi le copie autentiche del breve pontificio, tanto ai vescovi francesi che trovansi in Germania, quanto a quelli che dimorano nei dominii Spagnuoli. Al ricevere le risposte ne darà parte immediatamente all' eminentissimo segretario di stato, e calcolando il tempo che deve necessariamente percorrere prima che arrivi a Parigi la bolla della nuova circoscrizione, è facile inferire, che tutte le repliche degli stessi vescovi si saranno di già avute. È poi naturale che le altre che mancano, giugneranno quanto prima in Roma. Ed in tal guisa, all' epoca dell' esecuzione della bolla sarebbero preceduti li consensi o li dissensi dell' intero clero degli antichi vescovi legittimi della Francia; e il cardinal legato potrebbe ancor farne, se così piace, espressa menzione nel decreto esecutoriale. Per non prendere equivoco, si desidera che l'eminentissimo segretario di stato abbia la degnazione di fornire la nota de' vescovi francesi li quali hanno risposto, distinguendo quelli che diedero la dimissione da quelli che vi si ricusarono.

III. *All' eminentissimo segretario di stato, li 27 decembre 1801.*

Il degnissimo monsignore patriarca di Gerusalemme, con sua lettera dei 29 scorso novembre, partecipommi che, siccome monsignore Spina aveva fatto conoscere all' eminenza vostra il bisogno che io fossi munito di alcune ulteriori facoltà, così nostro signore non solo era condisceso ad accordarmele individualmente per gli oggetti esposti dallo stesso monsignore Spina, ma intendeva inoltre di autorizarmi a far uso di una presunta delegata facoltà per provvedere in circostanze straordinarie a qualche improvviso ulterior bisogno, che fosse per accadere. Il caso di profittare di questa nuova pontificia condiscendenza si è presentato ben presto, essendomi io trovato nella necessità di eseguire alcuni cambiamenti nella bolla spedita per la nuova circoscrizione delle diocesi francesi. Senza che io mi diffonda nel parlare a vostra eminenza su questo emergente, mi ristringerò a pregarla che voglia compiacersi di leggere le annesse carte per conoscere le ragioni, che mi determinarono ad un passo, pel quale sentivo la più viva repugnanza. Supplico inoltre vostra eminenza che, nel render conto a nostro signore di questa mia condotta, voglia implorare dalla sovrana di lui clemenza l'approvazione e conferma del mio operato.

IV. *Pro-Memoria sulla bolla per la circoscrizione delle nuove diocesi francesi.*

Al giungere della bolla per la nuova circoscrizione delle diocesi francesi sperimentò il cardinal legato la più viva allegrezza, lusingandosi che il governo, il quale ne soffriva malvolontieri il ritardo, sarebbe rimasto pienamente soddisfatto nello scorgere la straordinaria condiscendenza usata dal santo padre per secondare i di lui desiderj, e per accelerare l'epoca fortunata del ristabilimento della cattolica religione in Francia.

Pensava quindi il cardinale medesimo di comunicare senza ritardo la copia di detta bolla al signore consiglier Portalis, affinchè questo la mostrasse al primo console.

Nell' atto però di leggerla, parve al cardinale, che l'estensore avesse preso un qualche equivoco, onde impegnossi ad esaminarla attentamente per non esporsi al pericolo di produrre un documento tanto interessante con degli sbagli, i quali potessero avere cattive conseguenze, e dar luogo o ad impugnare la validità dell' atto, o a lasciare imperfetta la nuova circoscrizione, o a suscitare almeno de' dubbj sulla vera sua intelligenza.

Si avvidde di fatto esser corsi nella bolla alcuni equivoci, i quali sebbene possano dirsi non sostanziali in sè stessi, perchè da tutto il contesto si può conoscere quali sieno le disposizioni date dal santo padre, acciò abbia luogo la nuova circoscrizione a seconda dei desiderj del governo, pure in qualche modo avrebbero posto degli ostacoli atti a frastornare il pieno adempimento della pontificia volontà.

Investigando l'origine di detti equivoci conobbe il cardinale che dovevano averli cagionati non tanto le angustie del tempo in cui erasi eseguito in Roma questo lavoro, quanto l'inesattezza delle carte trasmesse di qua precendentemente e relative alla circoscrizione medesima, sapendo che la prima carta geografica indicante le nuove diocesi e li fogli concernenti la circoscrizione delle medesime, non corrispondevano.

V.

Parigi, 27 marzo 1802.

Volendo il primo console esaminare da per sè stesso tutti gli oggetti relativi alla circoscrizione delle nuove diocesi, e alla sistemazione degli affari ecclesiastici, ed avendo sotto occhio il quadro delle cinquanta chiese arcivescovili e vescovili, rimase convinto esser troppo vasto il territorio assegnato ad alcune diocesi, e quindi ne inferì agevolmente, che assai laborioso ne sarebbe il governo per i vescovi, e assai difficile ai fedeli de' luoghi più lontani dalla residenza vescovile lo avere ne' loro spirituali bisogni que' soccorsi ch'essi attendono, e che il santo padre e il governo francese si sono proposti di fornire a tutti li cattolici della Francia per mezzo della novella circoscrizione di esse diocesi.

Nacque perciò nel primo console il desiderio che fossero meglio divise le diocesi suddette, e che ne venisse aumentato il numero; nè furono valevoli a raffreddarlo le opposizioni fattegli, massime sotto lo specioso pretesto di non aggravare soverchiamente lo stato per le spese del culto cattolico. Com' egli trovavasi a Malmaison per attendere con maggior quiete a tutto il lavoro concernente la pubblicazione del concordato, spedì di colà li suoi ordini perchè venisse subito esposto al cardinale legato il progetto di aumentare il numero de' vescovadi, e per esigere dal cardinale medesimo una pronta risposta quanto all' aderire ai cambiamenti che sarebbero perciò necessariamente occorsi.

Ristette il cardinale alcun poco, ma non tardò che brevi istanti ad accorgersi che simile richiesta manifestava le ottime intenzioni del primo console, che non poteva non sembrare plausibilissima ed accettissima al santo padre, il quale già, per mezzo di monsignor Arcivescovo di Corinto, aveva fatto sentire al governo il suo rammarico per il troppo ristretto numero de' vescovi, e che doveva riuscire utilissima alla religione.

Rispose dunque il cardinale, che dal canto suo era pronto a secondar la domanda, e a dar tutta la mano per far godere alli fedeli della Francia que' vantaggi che il primo console andava a procurar loro col suo progetto.

Soddisfatto il primo console di questa replica, si accinse egli stesso a stendere il nuovo piano; ma volle intanto che il signor abate Bernier interpellasse per iscritto il cardinale, ed esigesse parimente in iscritto la riposta sull' adesione del legato ad ammettere il progetto che, fermi rimanendo li dieci arcivescovadi già stabiliti, si aumentassero le chiese vescovili dalle quaranta alle cinquanta, formando così, unite alle metropolitane, il numero di sessanta in tutte.

Replicò tosto il cardinale affermativamente, e non lasciò alcun dubbio sulle sufficienti di lui autorizzazioni, poichè la menoma difficoltà o avrebbe impedito un sì gran bene, o avrebbe ritardata la publicazione del concordato, finchè spedendosi a Roma l'istanza ne venisse uno nuova bolla.

Ebbe in seguito il cardinale il piano del primo console; e quantunque con questo rimanesse rovesciato quasi interamente il lungo e penoso lavoro già fatto, applicossi subito a disporre tutto l'occorrente per dargli esecuzione nelle debite forme.

L'essersi cambiati i limiti di molte delle diocesi, aggiunte nuove suffraganee a varie metropolitane, staccata la chiesa di Metz dalla metropoli di Lione e assegnata a quella di Aix; ripristinata la vescovile di Bayonne in luogo di Pau; surrogata Chambéry a Ginevra; eretta Magonza fra le nuove

vescovili, ha obbligato a molte correzioni ed aggiunte nella bolla e nel decreto della circoscrizione, ha reso inabili un buon numero di decreti per l'erezione di ciascheduna chiesa e di carte geografiche marcanti il circondario delle diocesi, e ha prodotto un travaglio da far spavento. Dopo essersi messo mano al nuovo lavoro, si è pur dovuto incominciar da capo, perchè il signor abate Bernier somministrò a cose già avanzate il prospetto delle 60 diocesi con alcuni ulteriori cambiamenti, e accennò che nel nominare le rispettive chiese bisognava tenersi appuntino al rango in cui ciascuna era stata posta, per seguir l'ordine segnato dal primo console.

Col divino ajuto e con un' applicazione assidua di giorno e di notte si è supplito a tutto alla meglio. Accommodata la bolla e il decreto generale, si sono aggiunte le copie delle varie carte da darsi a ciaschedun vescovo; si è quasi al termine de' decreti dell' erezioni particolari, e le carte geografiche verranno supplite in appresso, mentre il somministrarle dipende dai geografi del governo.

VI. *Note de monsieur l'abbé Bernier à son éminence le cardinal légat, en date du 30 ventôse an X (21 mars 1802).*

J'ai l'honneur de vous prévenir que le premier consul, après avoir attentivement examiné la nouvelle circonscription des diocèses français, a jugé que quarante évêchés et dix métropoles ne suffisaient pas pour le vaste territoire que comprend aujourd'hui la république française; son intention est d'y ajouter dix évêchés de plus, en les établissant à Versailles, à Meaux ou Chalons-sur-Marne, à Orléans, à Chambéry, Cahors, Digne, Autun. Gand, Liège et Mayence. Il est à observer que celui de Chambéry tiendra lieu de l'évêché établi à Bourg en Bresse, ou de celui de Valence, suivant les vues que le premier consul, d'après un rapport ultérieur, exposera à votre éminence.

Son désir est de s'assurer préalablement si votre éminence a lieu de se croire suffisamment autorisée par sa sainteté à consentir à cette augmentation du nombre des évêchés, suivant le tableau que j'ai l'honneur de lui adresser.

Je la supplie de vouloir bien me donner sur cet objet intéressant une réponse satisfaisante pour le premier consul, et d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Bernier.

P. S. — Je prie son éminence de vouloir bien m'adresser sa réponse chez le conseiller Portalis, et d'excuser la précipitation avec laquelle j'ai dû faire le tableau que je lui adresse. Je suppléerai demain aux noms des patrons qui manquent encore à ce tableau, et les lui adresserai dès le matin. La réponse est pressante, afin que le premier consul puisse prendre avec célérité une décision finale.

VII. *Nota di monsignore Sala al signor abate Bernier.*

Se non si hanno le notizie precise sulli titoli di quelle chiese, che rimangon tuttavia in dubbio, sarà impossibile di poter consegnare per domani la lunga copia della bolla e del decreto.

Si fà riflettere che converrebbe conservare il titolo di Ginevra in venerazione di san Francesco di Sales, e che senza neppure sopprimere Valenza, è facile combinar tutto fissando che la residenza del vescovo di Ginevra sia a Chambéry, come era stato destinato che fosse a Bourg en Bresse.

Si osserva Nantes sollevata a metropolitana, e Tours degradata da arcivescovile a vescovile. Se fosse possibile bisognarebbe salvare l'antico suo grado alla sede del tanto celebre santo Martino, ed è facile il persuadersi che quanto importa che la residenza del vescovo sia nel centro della diocesi, attrettanto è indifferente che la sede di un metropolitano rimanga in un angolo o nel mezzo della provincia, essendo raro il caso in cui vi sia di bisogno di ricorrere a lui.

Questi riflessi si sottopongono all' altrui migliore giudizio, e si prega solo di una risposta decisiva il più presto che sia possibile, onde possano subito eseguirsi quelle finali determinazioni che verranno comunicate.

VIII. *Billet de monsieur l'abbé Bernier à monsignore Sala.*

Paris, 1 germinal an X (22 mars 1802).

J'adresse à son éminence la bulle de circonscription et le décret, tels qu'elle me les a demandés. Elle peut commencer à faire imprimer les bulles sur les copies qu'elle a, ou, si elle n'en a pas de correctes, nous lui en donnerons.

Monsieur Portalis m'a promis d'envoyer de suite chez son éminence ses écrivains.

Son éminence peut conserver l'archevêché à Tours au lieu de Nantes.

Je lui adresse l'état ci-joint des patrons des nouvelles églises, excepté celui de Chambéry, que je ne connais pas.

Bernier.

IX. *Note de monsieur l'abbé Bernier à son éminence le cardinal légat, en date du 2 germinal an X (23 mars 1802).*

On a été très content, à ce qu'il m'a paru, de la nouvelle rédaction du décret et des changements de la bulle; on est occupé à transcrire et à traduire. Il me semble que votre éminence ne doit point se charger de l'impression des bulles en placard; cette obligation dans les différents diocèses pourra être remplie par les évêques auxquels vous les adresserez, et qui les publieront au nom du saint siège et au vôtre.

Si cependant vous croyez que, comme représentant ici la personne du pape, vous devez faire une publication de ce genre, il me semble qu'on peut la faire uniquement à Paris, quant aux affiches, comme on l'a fait à Rome. Or, vous savez quel est l'usage en pareil cas.

J'ai lu attentivement le préambule qui doit précéder la bulle de confirmation, il m'a paru parfaitement bien fait et dicté par votre cœur; je l'ai transmis de suite, après en avoir pris copie exacte, au conseiller Portalis. Je me réunis à lui ce soir à huit heures, et il sera à onze heures sous les yeux du premier consul.

Le patron de l'église de Chambéry sera, suivant que vous le désirerez, ou saint Léger, évêque et martyr, patron de la principale paroisse de cette ville, ou saint François de Sales, le patron et le protecteur de la ci-devant Savoie. Je vous prie seulement de nous prévenir quel sera votre choix.

Bernier.

X. *Note de monsieur l'abbé Bernier à son éminence le cardinal légat.*

Paris, le 5 germinal an X (26 mars 1802).

J'avais projeté de vous voir aujourd'hui; je ne l'ai pu, mes affaires m'ont arrêté; j'en gémis, je l'eusse bien voulu.

J'ai vu hier le consul. Les nominations iront bien; je l'ai trouvé on ne peut mieux disposé. Que Dieu lui donne la persévérance à cet égard!

Il désire que l'évêché, au lieu d'être à Nîmes, soit à Avignon; il comprendra, comme il est convenu, le Gard et Vaucluse. La patronne d'Avignon est Notre-Dame des Dons. Je vous prie de faire ce petit changement.

Je vous envoie votre petite note sur les constitutionnels, je vous supplie d'en suspendre l'usage jusqu'à nouvel avis.

Je suis aux informations pour l'adresse du grand vicaire de Fréjus, M. Cavalier. Je vous l'adresserai dès quelle me sera parvenue.

La métropole de l'Ouest est décidément à Tours; Saint François de Sales devient le patron de Chambéry.

J'ai été bien flatté de la décision de l'archevêque de Bourges.

Bernier.

XI. *Pro-Memoria sulla circoscrizione delle nuove diocesi inviato al signor cardinal Consalvi segretario di stato di N. S. li 10 aprile 1802.*

Si è dovuto fare qualche nuove cambiamento nella bolla e decreto della circoscrizione delle diocesi francesi quando già erano queste pezze sotto del torchio.

Il primo console giudicando che fosse meglio lo stabilire una delle sedi vescovili ad Avignone, di quello che a Nismes, fece sapere al cardinal legat questo suo desiderio, e ordinò contemporaneamente che nel quadro delle nuove diocesi da presentarsi al consiglio di stato e ai corpi legislativi si facesse un tal cambiamento, onde il cardinale vide il bisogno di adire alla richiesta, tanto più che aveva egli in addietro ricevuto delle istanze sulla necessità di conservare qualcuna fra le chiese di Avignone e contado, attese le alluvioni prodotte dai fiumi, le quali impedirebbero bene spesso nelle stagioni invernali l'accesso ad un vescovo fuori di quel territorio.

Fu richiesto inoltre il cardinal legato di far sentire nel decreto che si pensava alla sistemazione delle diocesi dell' America francese, e per questo motive aggiunse il paragrafo *Demum*. Si aspetta tuttavia il piano per parte del governo sulla divisione di dette diocesi, dopo di che si procederà agli atti necessari.

La bolla inserita nel decreto, di cui si acchiude un esemplare, potrà servire per farla scrivere nuovamente in pergamena, e trasmetterla in seguito al cardinal legato, e l'enco delle diocesi somministrarà li nomi per un nuovo breve facoltativo a dare l'istituzione canonica ai vescovi.

39.

EPISTOLA CARDINALIS DE MONTMORENCY AD CARDINALEM CAPRARA.

Munster, 28 octobre 1801.

Monseigneur.

J'ai l'honneur d'envoyer à votre éminence la lettre que j'ai celui d'écrire au très saint père, en réponse au bref apostolique qu'il m'a adressé, et que vous avez eu la bonté de m'envoyer avec votre lettre en date du 12 octobre de la présente année, et qui ne m'est parvenue que le 25 de ce mois. Je me suis occupé sur-le-champ, monseigneur, de faire faire, conformément à vos intentions, des copies du bref apostolique, que j'ai authentiquées et que j'ai remises à messieurs les évêques de Limoges, de Séez, d'Aire, de Digne, qui sont ici, et dont j'en ai envoyé une à monseigneur l'évêque d'Amiens, qui est à Paderborn, en les priant de m'en accuser la réception. J'aurai l'honneur de vous envoyer leurs réponses aussitôt et à mesure qu'elles m'arriveront. Je supplie votre éminence de vouloir bien faire parvenir au très saint père ma réponse à son bref apostolique.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

† H.-J. cardinal de Montmorency, évêque de Metz.

40.

PIUS VII INFRASCRIPTUM LAUDAT DE SUA OBEDIENTIA

1801 novembris 7.

Venerabili fratri Hieronymo Mariae nuper archiepiscopo Burdigalensi, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem, etc.

Novum ac luculentum testimonium constantis studii firmissimaeque voluntatis conservandi in Gallia ecclesiae unitatem, et catholicae religionis tranquillitatem restituendi, quod dedisti nobis, venerabilis frater, cum, apostolicis litteris acceptis, te sponte archiepiscopatu Burdigalensi abdicasti, ecclesiamque tuam in nostris manibus libere resignasti, ut mirandum in modum illustrium meritorum tuorum cumulum adauxit, ita et spectabiliorem virtutis tuae praestantiam in ecclesia universa fecit, ut ampliora illa praemia tibi a Domino retributore promeruit, quibus idem eos, qui non quae sua sed quae Dei sunt, quaerunt, liberalissime remuneratur. Eapropter dum tu ab omni nexu, quo ecclesiae tuae obstringebare, solutus remansisti, gratissimum animum nostrum significamus tibi, qui paternis suasionibus nostris promptamente obsecutus, rationibusque tuis ecclesiae bono nulla mora posthabitis, illud praestitisti, ut, nullo impedimento interposito, tantis ecclesiae necessitatibus a nobis succurri posset. Benedictio itaque ac laus semper sit omnis miserationis et consolationis Domino, cui placuit non hoc excellentis virtutis tuae documento in tantis laboribus, quibus nunquam miseranda haec mortalium conditio vacua esse potest, et solari nos, et levare sollicitudinem nostram; quippe caelesti suo auxilio venerabilium fratrum nostrorum animos ita corroborare et confirmare dignatus est, ut memorandum hoc sacrificium tanta cum ipsorum ecclesiaeque gloria et utilitate ei possent offerre. A Deo igitur fraternitati tuae omnia cum caelestia tum terrestria bona apprecantes, quae tam admirabilis ista tua virtus est merita, omniaque nostra in tuas res studia iterum pollicentes, apostolicam benedictionem, pignus grati animi ac paternae charitatis nostrae, tibi peramanter impertimur. Datum Romae etc., die 7 novembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

Eodem exemplo: verbis lineatis competenter mutatis:

Ioanni de Deo Raymundo, nuper archiepiscopo Aquensi.
Carolo Francisco, nuper archiepiscopo Viennensi in Delphinatu.
Marco Antonio, nuper episcopo Lascurrensi.
Aloysio Mathiae, nuper episcopo Trecensi.
Antonio Eustachio, nuper episcopo Convenarum.
Petro Mariae Magdalenae, nuper episcopo Nemausensi.
Gabrieli, nuper episcopo Macloviensi.
Ioanni Antonio, nuper episcopo Vaurensi.
Iosepho, nuper episcopo Carpentoractensi.
Dominico Mariae, nuper episcopo Nebiensi.

Carolo Francisco Iosepho, nuper episcopo Venciensi.
Ioanni Baptistae, nuper episcopo Massiliensi.
Gabrieli Francisco, nuper episcopo Matisconensi.
Ioanni Baptistae, nuper episcopo Sancti Claudii.
Ioanni Baptistae, nuper episcopo Sancti Papuli.
Michaeli Francisco, nuper episcopo Andegavensi.
Aloysio Francisco, nuper episcopo Alesiensi.
Ioanni Armando, nuper episcopo Silvanectensi.

Sub die 11 novembris 1801:

Ioanni Baptistae Mariae Scipioni, nuper episcopo Senecensi.
Laurentio Michaeli, nuper episcopo Aptensi.

Sub die 13 novembris:

Claudio Mariae, nuper episcopo Sancti Flori.

Sub die 18 novembris:

Stephano Andreae, nuper episcopo Vasionensi.

Sub die 29 novembris:

Ludovico Apollinari, nuper archiepiscopo Auxitano.
Carolo Augusto, nuper archiepiscopo Aquensi in Auxitania.

Item mutatis mutandis:

Cardinali de Rohan, nuper episcopo Argentinensi.
Cardinali de Franckenberg, nuper archiepiscopo Mechlinensi.

Et similiter sequentibus, nuper:

Archiepiscopo Tolosano, archiepiscopo Cameracensi, electori Treverensi, episcopo Ambianensi, episcopo Tarbiensi, episcopo Castrensi, episcopo Sagonensi, episcopo Iprensi, episcopo Sancti Deodati, episcopo Catalaunensi, episcopo Divionensi, episcopo Tullensi, episcopo Niciensi, episcopo Basiliensi, electori Maguntino et administratori Wormatiensi, archiepiscopo Parisiensi.

Item sub die 30 novembris 1801, demptis verbis omnibus lineatis:

Emmanueli Francisco, nuper episcopo Foroiuliensi.
Venerabili fratri Antonio Eleonoro Leoni, nuper archiepiscopo Parisiensi, Pius papa VII.

Venerabilis frater, etc. Novum ac luculentum testimonium, etc., ut supra. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 13 martii 1802, pontificatus nostri anno secundo.

41.

PIUS VII LEGATO POTESTATEM TRIBUIT NOVOS EPISCOPOS INSTITUENDI

1801 novembris 29.

Pius papa VII, ad futuram rei memoriam.

Quoniam, favente Deo, spes nobis affulget assequendi, ut in omnibus locis dominio gallicanae reipublicae ad praesens subiectis, unitas sanctae matris ecclesiae redintegretur, et catholica religio reflorescat, in quem finem, per nostras apostolicas sub plumbo hac ipsa die datas litteras, de novo ereximus atque statuimus decem metropolitanas et quinquaginta episcopales ecclesias, videlicet archiepiscopalem Parisiensem cum suffraganeis Versalliensi, Meldensi, Ambianensi, Atrebatensi, Camera- C censi, Suessionensi, Aurelianensi et Trecensi; archiepiscopalem Bituricensem cum suffraganeis Lemovicensi, Claromotensi et Sancti Flori; archiepiscopalem Lugdunensem cum suffraganeis Mimatensi, Gratianopolitana, Valentinensi et Camberiensi; archiepiscopalem Rothomagensem cum suffraganeis Ebroicensi, Sagiensi, Baiocensi et Constantiensi provinciae Rothomagensis; archiepiscopalem Turonensem cum suffraganeis Cenomanensi, Andegavensi, Rhedonensi, Nannetensi, Corisopitensi, Venetensi et Briocensi; archiepiscopalem Burdegalensem cum suffraganeis Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi; archiepiscopalem Tolosanam cum suffraganeis Cadurcensi, Agennensi, Carcassonensi, Montis Pessulani et Baionensi; archiepiscopalem Aquensem cum saffraganeis Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adiacensi; archiepiscopalem Bisuntinam cum suffraganeis Augustodunensi, Argentinensi, Divionensi, D Nanceiensi et Metensi; et archiepiscopalem Mechliniensem cum suffraganeis Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntina. Ad quas digni et idonei ecclesiastici viri erunt a primo ipsius reipublicae consule nominandi, et a nobis ac pro tempore existentibus romanis pontificibus successoribus nostris approbandi, et, servatis formis iampridem constitutis, canonice instituendi, iuxta conventionem per similes apostolicas sub plumbo litteras nuper confirmatam. Et quoniam temporis ac circumstantiarum ratio omnino postulat, ut supradictae omnes ecclesiae, tam metropolitanae quam episcopales, de utili atque idoneo pastore absque ulla vel minima mora respective provideantur, et idcirco spatium minime suppetit nec habendi notitiam de nominationibus a dicto primo consule faciendis, nec alia hic in urbe gerendi quae in similibus peragi solent: nos, attentis gravissimis causis animum nostrum digne moventibus, ut omnia arceantur pericula, et impedimenta tollantur, quae conceptam tanti boni spem irritam fortasse et fructu prorsus vacuam redderent, salva tamen in posterum remanente debita praefatae conventionis observantia, motu proprio et ex certa scientia, deque matura deliberatione ac apostolicae potestatis plenitudine dilecto filio nostro Ioanni Baptistae sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara, ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem gallicanamque nationem nostro et apostolicae sedis de latere legato, potestatem et auctoritatem in hoc tantummodo peculiari casu impertimur, ut ipse nominationes ad praefatas archiepiscopales et episcopales ecclesias, a primaeva earum erectione nunc vacantes, a supradicto primo consule faciendas, excipere, et constituto sibi prius per diligens examen, et per assuetum, ea summaria forma qua fieri possit, informativum processum de fidei, doctrinae et morum integritate, de religionis zelo, de iudiciis apostolicae sedis subiectione, deque vera idoneitate, iuxta nostram instructionem, cuiuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratus gradu non insignitum, memoratis archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis nostro nomine respective praeficere, et ad illas instituere possit ac valeat. Plurimum autem in ipsius Ioannis Baptistae cardinalis legati prudentia, doctrina et integritate confisi, pro certo habemus, neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui requisitis ad id necessariis iuxta canonicas leges non sit apprime suffultus. Eidem insuper cardinali legato omnem facultatem et auctoritatem tribuimus, ut per se, vel per quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac communionem sedis apostolicae habentem, accitis, et ad hoc adsistentibus vel aliis duobus episcopis, vel duobus abbatibus seu dignitatibus aut canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex archiepiscopis et episcopis, sicut praefertur, canonice instituendis, emissis prius a quolibet fidei professione et fidelitatis debito iuramento, consecrationis munus impendere libere ac licite similiter possit ac valeat. Non obstantibus constitutionibus

et ordinationibus apostolicis, aliisque omnibus et singulis, etiam expressa et individua mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 29 novembris 1801, pontificatus nostri anno secundo.

42.

BULLA NOVAE CIRCUMSCRIPTIONIS DIOECESIUM

1801 novembris 29.

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Qui Christi Domini vices in terris gerere, atque ecclesiam Dei regere constitutus est, omnes occasiones arripere, omnique opportunitate, quae ei offeratur, uti debet, qua possit et fideles ad ecclesiae sinum adducere, et omnia, quaecumque timentur, pericula evitare, ne, occasione amissa, spes amittatur etiam ea bona amplius assequendi, quibus catholica religio iuvari possit. Hae fuerunt causae quae nos, superioribus mensibus, ad conventionem inter hanc apostolicam sedem, et primum consulem reipublicae gallicanae ineundam impulerunt, et eaedem cogunt nunc ad cetera illa progredi, quae si differrentur, et gravissimis damnis catholicam religionem affectam videre, et dilapsam spem illam omnem, in qua haud temere ingressi sumus, catholicam unitatem in Gallia retinendi, dolere deberemus. In tanto hoc bono ecclesiae comparando cum statuissemus, et novam circumscriptionem dioecesium in Gallia faciendam, et in totis, quam late eae patent, regionibus, quae nunc temporali dominationi reipublicae gallicanae subiacent, decem ecclesias metropolitanas, et quinquaginta episcopales esse erigendas, quarum singulis possent a primo eiusdem reipublicae consule tribus mensibus, qui proximi promulgationem litterarum nostrarum consequerentur, idonei viri ecclesiastici nominari, ac digni quos consuetis, ut antea, formis, nos canonice archiepiscopos sive episcopos earum ecclesiarum institueremus; minime putabamus futurum, ut nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum pastorum, qui pridem ecclesias illas ac dioeceses obtinebant, quae nunc omnes iuxta novam circumscriptionem immutatae, novis pastoribns a nobis donandae sunt. Quinimo sperabamus veteres omnes legitimos antistites, tanto praesertim a nobis studio atque amore, ad vetera ipsorum merita magna atque praeclara novo hoc sacrificio augenda, excitatos litteris amantissimis nostris, quod maxime flagitabamus, statim responsuros, et sponte ac libere ecclesias suas in manibus nostris resignaturos. Sed quoniam nunc magna cum animi nostri aegritudine in eo sumus, ut, ex una parte, etsi liberae dimissiones multorum episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatae sint, aut litterae allatae, quae rationes quaerunt, quibus differri hoc sacrificium possit; ex alia vero cum maximum periculum sit, ne, si tanta res longius differatur, spoliata diutius suis pastoribus Gallia, non solum religionis restitutio differatur, sed omnia, quod maxime timendum est, in deterius convertantur, atque spes omnes nostrae ad nihilum recidant; postulat apostolici ministerii nostri ratio, ut nos, in tanto rei christianae discrimine, ceteris rationibus omnibus, quamvis gravibus, unitatis ac religionis causa, quae omnium potissima est iudicanda, postpositis, ad ea deveniamus, quae ad opus tam laudabile, tamque ecclesiae salutare conficiendum omnino necessaria sunt. Nos itaque, audito consilio plurium venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, derogamus expresse cuicumque assensui legitimorum archiepiscoporum, episcoporum et capitulorum respectivarum ecclesiarum ac aliorum quorumlibet ordinariorum, et perpetuo interdicimus iisdem quodcumque exercitium, cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis; nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus, ita ut eae ecclesiae et respectivae earum dioeceses, sive integrae sive ex parte, iuxta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant, et sint revera prorsus liberae, ut de iis nos constituere ac disponere ea forma possimus, quae infra a nobis indicabitur. Habentes igitur prorsus pro expressis, et integre insertis omnia et singula quae praesentibus litteris necessario exprimenda et inserenda forent, supprimimus, annullamus, et perpetuo extinguimus titulum, denominationem, totumque statum praesentem infrascriptarum ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, una cum respectivis earum capitulis, iuribus, privilegiis et praerogativis cuiuscumque generis: nimirum archiepiscopalis Parisiensis cum suis episcopalibus suffraganeis Carnotensi, Meldensi, Aurelianensi, Blesensi; item archiepiscopalis Remensis, et eius suffraganearum Suessionensis, Catalaunensis, Silvanectensis, Bellovacensis, Laudunensis, Ambianensis, Noviomensis, Boloniensis; item archiepiscopalis Bituricensis, et eius suffraganearum Claromontensis, Lemovicensis, Aniciensis, Tutelensis et Sancti Flori; item archiepiscopalis Lugdunensis, et eius suffraganearum Aeduensis, Lingonensis, Matisconensis, Cabilonensis, Divionensis et Sancti Claudii; item archiepiscopalis Rothomagensis, et eius suffraganearum Baiocensis, Abrincensis, Ebroicensis, Sagiensis, Lexoviensis et Constantiensis provinciae Rothomagensis; item archiepiscopalis Senonensis, et eius suffraganearum Trecensis, Autissiodorensis, Bethlemitanae et Nivernensis; item archiepiscopalis Turonensis, et eius suffraganearum Cenomanensis, Andegavensis, Rhedonensis, Nannetensis, Corisopitensis, Venetensis, Leonensis, Trecorensis, Briocensis, Macloviensis et Dolensis; item archiepiscopalis Albiensis, et eius suffraganearum Ruthenensis, Castrensis provinciae Albiensis, Cadurcensis, Vabrensis et Mimatensis; item archiepiscopalis Burdegalensis, et eius suffraganearum Agennensis, Engolismensis, Xantonensis, Pictaviensis, Petragoricensis, Condomiensis, Sarlatensis, Rupellensis et Lucionensis; item archiepiscopalis Auxitanensis, et eius suffraganearum Aquensis provinciae Auxitanae, Lectorensis, Convenarum, Conseranensis, Adurensis, Vazatensis, Tarbiensis, Olorensis, Lascurensis et Bayonensis; item archiepiscopalis Narbonensis, et eius suffraganearum Biterrensis, Agathensis, Nemausensis, Carcassonensis, Montis Pessulani, Lodovensis, Uticensis, Sancti Pontii Thomeriarum, Electensis, Alesiensis et Elnensis; item archiepiscopalis Tolosanae, et eius suffraganearum Montis Albani, Mirapicensis, Vaurensis, Rivensis, Lumbariensis, Sancti Papuli et Appamiarum; item archiepiscopalis Arelatensis, et eius suffraganearum Massiliensis, Sancti Pauli Tricastriensis, Tolonensis et Arausionensis; item archiepiscopalis Aquensis in provincia Provinciae, et eius suffraganearum Aptensis, Regiensis, Foroiuliensis, Vapincensis et Sistaricensis; item archiepiscopalis Viennensis in Delphinatu, et eius suffraganearum Gratianopolitanae, Vivariensis, Valentinensis, Diensis, Maurianensis et Gebennensis; item archiepiscopalis Ebredunensis, et eius suffraganearum Dignensis, Grassensis, Venciensis, Glandatensis, Senecensis et Niciensis; item archiepiscopalis Camera-

censis, et eius suffraganearum Atrebatensis, Audomarensis, Tornacensis et Namurcensis; item archiepiscopalis Bisuntinae, et eius suffraganeae Bellicensis; item archiepiscopalis Trevirensis, et eius suffraganearum Metensis, Tullensis, Virdunensis, Nanceiensis et Sancti Deodati; item archiepiscopalis Moguntinae; item archiepiscopalis Avenionensis, et eius suffraganearum Carpentoractensis, Vasionensis et Cavallicensis; item archiepiscopalis Mechliniensis, et episcopalium Argentinensis, Leodiensis, Iprensis, Gandavensis, Antverpiensis, Ruremundensis et Brugensis; item archiepiscopalis Tarantasiensis, et episcopalium Camberiensis, Maurianensis et Acciensis, Adiacensis, Sagonensis, Nebbiensis et Aleriensis; ita ut, deleto etiam omni iure metropolitico cuiuscumque metropolitani ubicumque existentis, omnes supradicti archiepiscopatus et episcopatus cum abbatiis, etiamsi eae vere essent nullius cum separato territorio et iurisdictione, haberi debeant in posterum tanquam non amplius in primo ipsorum statu existentes, quia aut omnimode exstincti, aut in novam formam erigendi. Derogamus item cuicumque assensui illorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum ac quorumcumque ordinariorum, quorum ecclesiae ac dioeceses, cum contineantur ex parte in supradicta extensione dominii gallicani, ex hoc tempore haberi debebunt perpetuo exemptae ac separatae a quacumque iurisdictione, iure ac praerogativa praedictorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum aliorumque ordinariorum, ad hoc ut respectivae earum partes applicari, uniri, atque corporari possint cum ecclesiis ac dioecesibus nova circumscriptione, ut infra, erigendis, firmis tamen remanentibus iuribus, privilegiis ac iurisdictione ipsorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum et ordinariorum in ea parte territoriorum quae dominationi gallicanae non subiacet (quod idem decernimus relate ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias, quas supra nominatim supressimus et exstinximus, si eae forte partem aliquam suarum dioecesium habent extra fines actualis territorii gallicanae reipublicae), reservata nobis cura prospiciendi in posterum tum partibus illarum dioecesium, quae pridem ab episcopis gallicanis regebantur, atque in aliorum principum ditione nunc constitutae sunt, tum etiam cathedralibus ecclesiis, quae extra limites dicti gallicani territorii existentes antea suffraganeae essent antiquorum Galliae archiepiscoporum, quaeque in novo hoc rerum ordine suo metropolitano carere inveniantur.

Volentes nunc necessariam constitutionem ecclesiastici regiminis catholicorum subditorum reipublicae gallicanae exsequi, prout etiam nobis primus consul eiusdem gallicanae reipublicae se desiderare significavit, apostolicis hisce nostris litteris de novo constituimus et erigimus decem ecclesias metropolitanas, itemque quinquaginta ecclesias episcopales pro totidem archiepiscopis et episcopis, nimirum ecclesiam archiepiscopalem Parisiensem, et ecclesias episcopales Versalliensem, Meldensem, Ambianensem, Atrebatensem, Cameracensem, Suessionensem, Aurelianensem et Trecensem, quas ei in suffraganeas assignamus; ecclesiam archiepiscopalem Bituricensem cum ecclesiis episcopalibus Lemovicensi, Claromontensi et Sancti Flori, quas ei in suffraganeas assignamus; ecclesiam archiepiscopalem Lugdunensem, et ecclesias episcopales Mimatensem, Gratianopolitanam, Valentinensem et Camberiensem, quas ei in suffraganeas assignamus; ecclesiam archiepiscopalem Rothomagensem, cum ecclesiis episcopalibus Ebroicensi, Sagiensi, Baiocensi et Constantiensi provinciae Rothomagensis, quas ei in suffraganeas assignamus; ecclesiam archiepiscopalem Turonensem, et episcopales Cenomanensem, Andegavensem, Rhedonensem, Nannetensem, Corisopitensem, Venetensem et Briocensem, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Burdegalensem, cum episcopalibus Engolismensi, Pictaviensi et Rupellensi, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Tolosanam, et episcopales Cadurcensem, Agennensem, Carcassonensem, Montis Pessulani et Baionensem, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Aquensem, cum episcopalibus Avenionensi, Dignensi, Niciensi et Adiacensi, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Bisuntinam, et episcopales Augustodunensem, Argentinensem, Divionensem, Nanceiensem et Metensem, quas ei in suffraganeas assignamus; archiepiscopalem Mechliniensem, cum episcopalibus Tornacensi, Gandavensi, Namurcensi, Leodiensi, Aquisgranensi, Trevirensi et Moguntina, quas ei in suffraganeas assignamus. Mandamus igitur dilecto filio nostro Ioanni Baptistae sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem gallicanamque nationem, nostro et apostolicae sedis a latere legato, ut is, iuxta has nostras praedictarum ecclesiarum tam archiepiscopalium quam episcopalium erectiones procedens, ad eas constituendas cum congrua unicuique archiepiscopo et episcopo praestanda assignatione, decernat tum sanctos titulares patronos, sub quorum invocatione in unaquaque ecclesia metropolitana ac cathedrali templum maius erit appellandum, tum dignitates et canonicos cuiuscumque capituli iuxta praescriptum sacrorum conciliorum efformandi, tum singularum dioecesium circuitum, novosque fines, clare atque distincte omnia explicans, atque constituens singulis decretis, quae ab eo emitti debebunt in actis omnibus conficiendis, quae ad singulas, quas diximus, ecclesias, tam decem archiepiscopales quam quinquaginta episcopales peculiariter pertinebunt, ad quod praestandum amplissimas quasque ei facultates, etiam subdelegandas, impertimur necessarias atque opportunas ad probanda statuta respectivorum capitulorum, ad concedendum iisdem choralia insignia, quae iis convenire arbitrabitur, ad veteres paroecias sive supprimendas, sive arctioribus limitibus circumscribendas, sive latioribus amplificandas, et ad novas novis finibus erigendas, itemque ad omnes controversias diiudicandas, quae suboriri unquam possent in exsequendis iis, quae per has litteras nostras apostolicas declarata sunt, ac generatim ad ea omnia efficienda, quae per nos ipsos effici possent, ut per erectionem praedictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium, itemque per erectionem, ut primum commode fieri poterit, seminariorum, ac per constitutionem necessariarum paroeciarum cum assignatione congruae cuilibet parocho, spiritualibus necessitatibus omnium illorum catholicorum quam citius atque opportunius provideatur. Ut vero in potestate facienda praefato Ioanni Baptistae cardinali legato procedendi per se ad omnia, quae ad constitutionem praedictarum ecclesiarum archiepiscopalium atque episcopalium necessaria erunt, quin prius ea definita, ut moris est, a sede apostolica constituantur, nihil aliud optamus, nisi ut tanti momenti res ea celeritate, quae maxime necessaria est, omnino conficiatur, ita eidem cardinali mandamus, ut mittere ad nos curet exemplaria singula authentica actorum omnium huius constitutionis, quae ab eo deinde conficientur. Confidimus autem pro ea doctrinae, prudentiae, consilii laude, qua praestat, supradictum Ioannem Baptistam cardinalem legatum

rectissimis nostris studiis obsecuturum, omnemque operam adhibiturum ut meliori, qua fieri ratione possit, re tota ad exitum, quem optamus, perducta, hoc tantum bonum, quod nos catholicae religioni parare omni studio contendimus, auxiliante Deo, tandem aliquando consequi possimus. Praesentes autem litteras, et in eis contenta et statuta quaecumque, etiam ex eo quod quilibet in praemissis, seu in eorum aliquo ius aut interesse habentes, vel habere praetendentes, etiam quomodolibet in futurum, cuiusvis status, ordinis, praeeminentiae et ecclesiasticae vel mundanae dignitatis sint, etiam specifica et individua mentione et expressione digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad praemissa minime vocati, vel etiam nullimode aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam laesionis, vel alias iuridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, praetextu et capite, etiam in corpore iuris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissimo, sive etiam ex eo quod in praemissis solemnitates et quaecumque alia, forsan servanda et adimplenda, minime servata et adimpleta, seu causae, propter quas praesentes emanaverint, non satis adductae, verificatae et iustificatae fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel praetextibus notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque iuris vel facti aut iustitiae remedium impetrari, easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pontificiae providentiae officio et motu proprio, certa scientia deque apostolicae potestatis plenitudine nostris factas et emanatas, omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum, perpetuo et inviolabiliter observari, ac earumdem ecclesiarum, sicut praefertur, noviter erectarum episcopis, capitulis et canonicis aliisque, quorum favorem praesentes nostrae litterae concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super praemissis omnibus et singulis vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in eisdem praesentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in iudicio vel extra cogi seu compelli posse; et si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore, pari auctoritate volumus atque decernimus.

Non obstantibus de iure quaesito non tollendo, de suppressionibus committendis ad partes vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariae apostolicae regulis, necnon dictarum ecclesiarum per nos, ut praefertur, suppressarum et exstinctarum, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus etiam immemorabilibus, privilegiis quoque, indultis, concessionibus et donationibus eisdem ecclesiis, ut praefertur, suppressis et exstinctis, aut quibuscumque personis quacumque ecclesiastica vel mundana dignitate fulgentibus, quantumvis specifica et individua mentione dignis, etiam Romanorum pontificum praedecessorum nostrorum, sub quibuscumque formis et verborum tenoribus, etiam motu simili, et de apostolicae potestatis plenitudine seu consistorialiter in contrarium praemissorum concessis et emanatis, et longissimi ac immemorabilis temporis usu, possessione, seu quasi, exercitis atque praescriptis. Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, praesentibus pro expressis habentes, ad praemissorum omnium et singulorum effectum latissime et plenissime ac specialiter et expresse, ex certa scientia motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus, et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam, ut ipsarum praesentium transumptis, etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis, et sigillo alicuius personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae suppressionis, exstinctionis, erectionis, constitutionis, concessionis, impertitionis facultatum, subiectionis, commissionis, mandati, decreti, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris, pontificatus nostri anno secundo.

A., cardinalis pro-datarius.

R., cardinalis Braschius de Honestis.

Visa de curia: R. Manassei.

Loco † plumbi: F. Lavizzarius.

43.

DECRETUM CONSULUM DE HAC NOVII NATIONE.

Les consuls de la république, sur le rapport du conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, le conseil d'état entendu, arrêtent ce qui suit:

Art. premier. Le cardinal Caprara, envoyé en France avec le titre de légat à latere, est autorisé à exercer les facultés énoncées dans la bulle donnée à Rome le lundi 6 fructidor an 9 [1801 novembris 29], à la charge de se conformer entièrement aux règles et usages observés en France en pareil cas; savoir:

1° Il jurera et promettra, suivant la formule usitée, de se conformer aux lois de l'état et aux libertés de l'église gallicane, et de cesser ses fonctions quand il en sera averti par le premier consul de la république.

2° Aucun acte de la légation ne pourra être rendu public, ni mis à exécution, sans la permission du gouvernement.

3° Le cardinal légat ne pourra commettre ni déléguer personne sans la même permission.

4° Il sera obligé de tenir ou faire tenir registre A de tous les actes de la légation.

5° La légation finie, il remettra ce registre et le sceau de sa légation au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui le déposera au secrétariat du conseil d'état.

6° Il ne pourra, après la fin de sa légation, exercer directement, ou indirectement, soit en France soit hors de France, aucun acte relatif à l'église gallicane.

II. La bulle du pape, contenant les pouvoirs du cardinal légat, sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'état, et mention en sera faite sur l'original par le secrétaire du conseil d'état. Elle sera insérée au bulletin des lois.

Le premier consul, signé: Bonaparte.

Par le premier consul, le secrétaire d'état, signé: H. B. Maret.

44.

NOTE MINISTÉRIELLE DE CONSALVI A CACAULT.

Des chambres du Quirinal, le 30 novembre 1801.

Citoyen ministre.

Le soussigné cardinal secrétaire d'état, chargé de faire connaître les intentions de sa sainteté, relativement à une note à lui communiquée et con- B tenant des demandes du conseiller d'état Portalis, a l'honneur de vous exposer ce qui suit, afin que vous vouliez bien le transmettre à cette personne respectable:

Le saint père n'a rien de plus à cœur que la prompte et entière exécution de la convention signée à Paris le 15 juillet 1801.

Dans l'article 2 de cette convention, sa sainteté s'est engagée à faire, de concert avec le gouvernement français, une nouvelle circonscription des diocèses de la France.

Le gouvernement français se plaint de ce que la bulle de cette circonscription n'arrive pas; il fait observer que l'article 3 de la convention porte: „Il n'est pas besoin du consentement des évêques titulaires pour supprimer les anciens évêchés, et en ériger de nouveaux. La suppression des anciens évêchés et l'érection des nouveaux porte avec soi C intrinsèquement la destitution des titulaires qui les ont possédés, parce qu'un tel changement fait disparaître les diocèses dont ils étaient évêques".

Sa sainteté fait observer que l'article 3 porte qu'on en viendra à cette mesure, quand même les titulaires se refuseraient à ce sacrifice qui leur est demandé par le saint père.

Ce coup d'autorité du saint siége est réservé par l'article 3 à ce cas (s'ils se refusaient), parce que l'obstacle qu'un pareil refus mettrait au rétablissement de la religion, les constituerait coupables de l'avoir empêché, et donnerait lieu à l'exercice de la suprême autorité apostolique.

Pour cette raison il parut nécessaire, quand on dressa le concordat, que l'article 3 contînt ces paroles: „s'ils se refusaient", et que la bulle concertée avec le gouvernement, contînt ces paroles: „et après avoir reçu leurs réponses (cognita respon- D sione)".

Le désir qu'avait le saint père de voir promptement exécuter le concordat, lui fit prescrire dans son bref d'exhortation aux évêques, le court espace de dix jours pour faire leur réponse, et il leur signifia que, soit qu'ils la donnassent avec les délais, soit qu'ils ne la donnassent pas, ils seraient réputés en avoir donné une négative, et qu'alors sa sainteté se serait trouvée dans le cas de faire d'elle-même ce qui aurait été nécessaire pour accomplir le rétablissement de la religion, comme on en était convenu dans l'article 3 du concordat.

Le gouvernement se plaint de ce que le bref envoyé promptement par le moyen de monseigneur l'archevêque de Corinthe, aux archevêques et évêques résidant en France et en Angleterre, n'a pas été reçu par les évêques réfugiés en Allemagne et en Espagne, et de ce que la transmission n'en a pas été faite par des courriers extraordinaires. La transmission faite si promptement aux évêques résidant en France et à Londres peut servir de preuve au gouvernement, de l'empressement qu'eut sa sainteté de tout accélérer.

Il ne pouvait envoyer le bref, qui était une exécution du concordat, avant les ratifications du premier consul, qui, à cette époque, fit entendre qu'elle serait refusée, si on n'accédait pas à quelques changements exigés dans des dépêches apportées par un courrier extraordinaire. Sa sainteté voulut néanmoins profiter, pour les évêques résidant en France et à Londres (lesquels étaient sur la route), de la circonstance favorable de la présence de monseigneur Spina sur les lieux où se devait faire la ratification; il lui envoya donc les brefs pour les susdits évêques, afin qu'à peine la ratification signée, on abrégeât le temps et qu'on expédiât les différents brefs à leur adresse.

Monseigneur l'archevêque de Corinthe en envoya quelques exemplaires qui lui restaient, au nonce en Espagne, et le pria de les remettre aux évêques réfugiés dans ce royaume. Ce nonce le fit avant que l'ordre direct arrivât de Rome. Il l'a écrit lui-même au cardinal secrétaire d'état, en réponse à la lettre avec laquelle on lui fit passer les brefs, deux jours avant l'arrivée à Rome de la ratification du premier consul. Ainsi, grâce à la diligence apportée par monseigneur l'archevêque de Corinthe, la transmission du bref en Espagne a eu lieu en même temps que la transmission pour la France, l'Angleterre, et en cela il n'y a eu aucun retard.

A l'égard de l'Allemagne, lorsqu'on transmit en très peu de jours tant de pièces qui concernaient des matières si graves, lorsqu'on envoya à Paris la ratification de sa sainteté, la bulle du concordat, le bref pour les évêques titulaires, le bref à monseigneur l'archevêque de Corinthe sur les constitutionnels, le bref pour les ecclésiastiques mariés ou qui avaient renoncé à leur état, et tant d'autres pièces (ce qui s'est expédié alors à la pleine satisfaction de la France), il ne vint pas à l'idée ni du soussigné, ni de vous-même, citoyen ministre, de transmettre à Paris les brefs pour les évêques réfugiés en Allemagne; on les regarda comme trop éloignés, on ne pensa qu'à ceux de France et à ceux d'Angleterre, rapprochés par la route de Calais.

Si la chose fût venue en pensée, il est évident qu'on eût adressé par la même occasion les brefs destinés pour l'Allemagne.

La ratification du premier consul arriva à Rome, le 23 septembre. Aussi fit-on sur le champ, vous le savez bien, la prompte expédition de tous les brefs. Cela est attesté par les registres de la secrétairerie d'état. Si on n'expédia pas un courrier extraordinaire, ce fut à cause de la circonstance du courrier ordinaire à cette époque: il résultait de cela une petite différence.

Il fut ordonné aux deux nonces qui sont en Allemagne d'expédier ces brefs par des courriers

extraordinaires, aux évêques dispersés dans les divers états Allemands. On ignorait à Rome le lieu de leur demeure. Il était impossible de leur expédier d'ici des courriers directs. Une autre raison empêcha sa sainteté de transmettre les brefs avant que la réponse de Paris fût arrivée. Elle désirait savoir s'ils avaient été approuvés par le premier consul, et voulait s'en assurer, avant de les publier.

Quel intérêt pouvait-on avoir à retarder l'exécution d'une convention qui porte avec soi le grand rétablissement de la religion en France, d'une convention que sa sainteté a approuvée avec tant d'empressement? Le saint père, en hâtant ce rétablissement, remplissait les devoirs sacrés de son ministère, et suivait l'inclination de son cœur.

Sa sainteté a reçu jusqu'ici les réponses de vingt-sept évêques. Elles sont conformes à ses désirs. Ils ont résigné librement leurs diocèses. Sa sainteté est prévenue qu'elle en recevra d'autres encore. Les évêques résidant à Londres se sont tous refusés, excepté cinq. Les réponses des autres ne sont pas arrivées, et on ne sait pas si, dans leur dispersion actuelle, tous ont reçu le bref, quoiqu'on sache que la transmission a eu lieu. On n'a pas la réponse des autres évêques auxquels, par un bref transmis en même temps que celui qui est relatif aux démissions, on a dû demander le consentement pour le démembrement de leur église et de leur diocèse, qui sont incorporés dans la nouvelle circonscription des diocèses de la France.

Les règles de l'église et l'usage constant du saint siége apostolique dans ces circonstances, exigeaient que sa sainteté attendît les réponses aux brefs transmis. Cet égard est exigé encore dans l'intérêt du corps nombreux et respectable des titulaires français. Cela ôte d'ailleurs tout prétexte de plainte à un grand nombre d'entre eux, frappés du coup inattendu de la demande de leur démission.

Il serait utile, pour l'exécution pacifique du concordat, qu'ils ne vinssent pas se plaindre de n'avoir pas même été entendus, puisqu'ils s'offensent tant de n'avoir pas été entendus auparavant, et réclament contre la brièveté du temps assigné de dix jours, qu'ils appellent indiscret et excessif. Mais, dans une affaire de cette importance et dans l'état actuel et extraordinaire des choses, dans des circonstances si impérieuses, sa sainteté ne veut voir que la religion elle-même, et s'apprête à passer sur toutes les règles canoniques, sauf le dogme. Sa sainteté veut faire, en cette circonstance extraordinaire, tout ce qui ne lui est pas impossible.

En conséquence, quoique procéder à la destitution de toute juridiction des titulaires (ce qui est nécessairement une suite d'une suppression d'anciens sièges et d'une création de nouveaux); quoique procéder au démembrement de diocèses qui, appartenant à d'autres évêques, seront compris dans la nouvelle circonscription; quoique cette action soit un pas si fort, surtout faite sans le consentement ou l'interpellation des évêques; quoiqu'il n'y en ait aucun exemple dans les dix-huit siècles de l'église, sa sainteté s'est déterminée, pour obtenir le rétablissement de la religion en France, et témoigner au premier consul sa condescendance en tout ce qui ne lui est pas impossible, à envoyer, comme elle le fait, sa bulle concernant la nouvelle circonscription des diocèses français, telle qu'elle lui est demandée.

Indépendamment de cette demande, le gouvernement en adresse une seconde, comme l'annoncent la note de monseigneur le conseiller Portalis, et la lettre du cardinal légat qui marque les intentions qu'on lui a manifestées dans une audience du premier consul.

En nommant aux nouveaux diocèses, après l'arrivée de la bulle de la circonscription, il veut que les sujets nommés soient immédiatement institués au nom du saint siège, et prennent le gouvernement de leurs églises.

A cet effet on a demandé à son éminence, dans le quatrième article du mémoire présenté, conformément aux ordres du premier consul, par monsieur l'abbé Bernier, si son éminence était autorisée à conférer dans le moment la juridiction aux nouveaux évêques nommés, de manière qu'on pût les consacrer le plus tôt possible après leur nomination.

Le pape seul, suivant la discipline établie depuis tant de siècles, doit donner aux évêques l'institution canonique; il n'est pas d'usage que le pape commette à d'autres l'exercice d'un droit considérable. Cela s'est toujours fait ainsi, et directement par le saint siège.

On a constamment suivi les formes accoutumées et nécessaires pour connaître l'aptitude des sujets. On faisait dresser par les légats et par les nonces le procès d'information ordinaire; ils les adressaient à sa sainteté; on procédait à l'institution des sujets nommés, en plein consistoire; successivement on expédiait les bulles.

L'article 4 de la convention a expressément confirmé ce droit; il dit: „Sa sainteté confèrera l'institution canonique, selon les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement".

Ces formes étaient celles qui sont précitées: on les lit dans le concordat entre Léon X et François I^er^.

Nonobstant tout ceci, sa sainteté, ferme dans le projet de faire, en ce cas extraordinaire, pour assurer l'avantage de la religion et pour être agréable au premier consul, tout ce qui ne lui est pas impossible, s'est déterminée à transgresser des règles si universellement prescrites, ainsi que l'usage constant de l'église et la convention elle-même qui a été signée avec le gouvernement français.

Sa sainteté envoie un bref au cardinal légat, et l'autorise, lorsque la nomination du premier consul aura été terminée, et lorsqu'il aura fait dresser les actes accoutumés dans une forme sommaire pour plus de célérité, enfin lorsqu'il se sera assuré lui-même de l'aptitude des sujets, à les instituer sur le champ au nom de sa sainteté, et à leur conférer, par le moyen de lettres patentes, la juridiction canonique, d'autorité de sa sainteté. Ils pourront donc sur le champ être consacrés, et aller vaquer à la direction de leurs églises. Ensuite, dans un terme de six mois, ils recevront les bulles du saint siège. Sa sainteté annoncera leur nomination dans un consistoire selon le style, et fera part de l'institution qui leur aura été conférée, en cas extraordinaire, par le cardinal légat, au nom de sa sainteté.

Sa sainteté aurait voulu pouvoir également satisfaire le premier consul, comme dans lesdites demandes ci-dessus, relativement à la nomination de quinze des évêques constitutionnels auxquels le saint père devrait ensuite conférer l'institution canonique; mais le soussigné a ordre de déclarer que, dans les termes dans lesquels s'expriment la note de monsieur le conseiller Portalis et les dépêches de son éminence, la chose est intrinsèquement impossible; elle blesse la substance du dépôt de la foi, et il se trouve d'ailleurs des obstacles insurmontables dans la conscience du saint père et dans les obligations de son apostolat.

Sa sainteté dit que ce dépôt sacré lui ayant été A transmis intact des mains de ses prédécesseurs, elle le veut remettre pur et intact à ses successeurs, comme le porte le devoir de la primauté de l'église universelle que Dieu lui a confiée.

La cause des évêques constitutionnels se trouve déjà décidée par le siège apostolique, dans le bref dogmatique de Pie VI, qui commence ainsi : *Charitas;* cette définition dogmatique ne peut être réformée. Sa sainteté peut mitiger les peines qui y sont infligées auxdits évêques; mais le jugement de son prédécesseur en matière de foi est irréfragable.

Le monde catholique et tout le corps épiscopal ont reçu et respecté ce jugement du saint siège. Cela est connu jusqu'à l'évidence.

La constitution civile du clergé a été condamnée par le même jugement dogmatique de Pie VI, comme contenant des erreurs contre le dépôt de la foi.

Les évêques constitutionnels ont adhéré à cette B constitution avec serment. C'est en vertu de cette constitution qu'ils ont été élus, et qu'ils ont occupé illégitimement les sièges épiscopaux.

Tant que les évêques constitutionnels ne reconnaissent pas leur illégitimité, expressément déclarée dans le susdit jugement dogmatique, le saint père dit qu'ils le placent eux-mêmes dans l'impossibilité de les admettre à sa communion, et bien plus de les instituer pasteurs du troupeau auquel ils ont donné le scandale qui a motivé un tel jugement définitif de l'église.

Les évêques constitutionnels, loin d'avouer leur illégitimité, se sont ouvertement considérés, dans les formules de leur démission, comme légitimes; quelques uns d'entre eux sont arrivés à dire qu'ils étaient montés sur leur siège, sans aucune opposition canonique, ce qui est de même que heurter de front le jugement contraire dogmatique prononcé C sur cela par le saint siège, et accepté de tout le catholicisme.

A ce sujet, sa sainteté observe qu'ils se contredisent ouvertement dans ce que porte leur formule, alors qu'ils reconnaissent le souverain pontife pour centre de l'unité de l'église catholique; mais effectivement ils s'en séparent, en se refusant à ce qui a été ordonné et prescrit par le saint siège.

Sa sainteté observe que, comme son prédécesseur se trouva dans l'impossibilité d'adhérer à la demande qu'on lui fit (le gouvernement français s'en désista ensuite lui-même) de retirer les brefs de condamnation précités, elle se trouve également dans l'impossibilité d'admettre à sa communion et de revêtir de l'institution canonique les constitutionnels, qui, contre la décision dogmatique contenue dans lesdits brefs, persistent à soutenir l'erreur qu'on a condamnée chez eux, refusent de recon- D naître leur illégitimité, d'adhérer et de se soumettre au jugement prononcé par le saint siège.

Il est évident, dit le saint père, qui si cela se faisait autrement, il révoquerait par le fait ce qui est contenu dans ces brefs, ce que son prédécesseur n'a pu faire lui-même.

La déclaration qu'ils ont publiée dans certaines lettres, de professer la même foi que les apôtres, n'est pas suffisante aux yeux de sa sainteté.

La foi des apôtres a été et a dû être la foi de saint Pierre. Les apôtres eux-mêmes l'ont reconnu pour chef de l'église. Lorsque les évêques constitutionnels ne se conforment pas, mais au contraire s'opposent aux jugements du pontife romain, successeur de saint Pierre, lequel successeur a la même foi que saint Pierre, le même magistère de la doctrine, il ne se vérifie pas en substance que leur foi soit la foi des apôtres.

Beaucoup de schismatiques et d'hérétiques, en persistant dans leurs erreurs, ont dit qu'ils avaient la foi des apôtres, mais l'église ne l'a pas cru pour cela.

Sa sainteté, dans son bref adressé à monseigneur l'archevêque de Corinthe, a mitigé, tant que son autorité le lui a permis, ce que le saint siège apostolique a cru devoir exiger des évêques constitutionnels. Ce bref ne parle pas de peines. Il ne leur impose aucune satisfaction, il exige seulement qu'ils donnent une explication générique, et qu'ils adhèrent et se soumettent aux jugements émanés du saint siège sur les affaires ecclésiastiques de France.

Ces expressions comprennent de la manière la plus douce la reconnaissance de leur illégitimité, et des erreurs de la constitution civile du clergé à laquelle ils ont juré d'adhérer; toutes choses con- B damnées par le jugement dogmatique du saint siège, et c'est le moins que puisse faire sa sainteté, pour sauver la substance de ce jugement qu'elle n'a pas l'autorité de changer. En agissant ainsi, sa sainteté s'est prêtée, au dernier degré possible, aux vues du gouvernement, elle n'exige pas des évêques une rétractation solennelle, comme l'avait demandée le bref *Charitas* de son prédécesseur.

Sa sainteté a eu la satisfaction de voir que le gouvernement, à qui a été montré le bref à monseigneur l'archevêque de Corinthe et contenant ces mesures, s'en est pleinement déclaré satisfait.

Les évêques constitutionnels ont refusé de s'y soumettre; loin d'adopter la formule qui leur était proposée par le saint père, ils ont fait usage d'autres formules, et ces formules, comme on l'a dit, confirment et soutiennent leur erreur.

Dans cet état de choses, le devoir de l'apostolat, la substance de la foi, et non un sentiment d'orgueil, C sentiment étranger au cœur de sa sainteté, l'empêchent d'être satisfaite des formules précitées. Sa sainteté a prouvé avec éclat, qu'elle n'avait aucun sentiment d'orgueil. Elle a été elle-même au-devant des évêques constitutionnels, les a invités la première à se réunir, à déposer l'erreur, en obéissant aux brefs que monseigneur Spina leur a communiqués. Sa sainteté agissait ainsi à une époque à laquelle la conduite tenue par les évêques constitutionnels dans le prétendu concile national contre le saint siège, pouvait plus que jamais l'engager à s'en abstenir.

Sa sainteté est prête à en donner encore une nouvelle preuve, en serrant sur son sein, en admettant à sa communion, en instituant même ceux d'entre eux qui seront nommés par le premier consul, pourvu qu'ils remplissent ce qui est prescrit dans le bref, et dans l'instruction en même temps D envoyée au cardinal légat. Elle a été nécessitée par le fait de leur nouvelle persistance dans l'erreur après avoir connu les brefs. Cette erreur est consignée dans leurs formules de démission, connues actuellement de tout le catholicisme, parce qu'on les a imprimées dans les feuilles publiques.

Il s'agit de matières de foi. Sa sainteté observe que, selon les règles de la foi, il lui appartient à elle et non à aucun autre, de juger ce que les évêques constitutionnels ont fait relativement auxdites formules, en prononçant la profession de foi et le serment, et de leur confier l'institution, s'ils sont nommés. Sa sainteté est assurée que la religion du premier consul approuvera ce jugement.

Les règles et la pratique constante de l'église ont toujours voulu que jamais on ne reçût dans son sein, et encore moins que l'on donnât pour pasteurs, ceux qui ont quitté quelque hérésie ou

quelque schisme, à moins qu'ils n'aient avoué expressément qu'ils condamnent particulièrement leurs erreurs.

Sa sainteté s'est avancée jusqu'au dernier degré accessible, en proposant aux constitutionnels une formule qui condamne l'erreur implicitement, les faisant adhérer au jugement du saint siège qui a condamné cette erreur. Eux, au contraire, ont de nouveau professé leur erreur dans leur formule. On l'a dit ci-dessus.

Sa sainteté observe que la profession de foi de Pie IV et le serment suffisent pour ceux qui ne sont pas suspects d'adhérer à quelque erreur dans la foi, lorsque la présomption est en leur faveur: mais quand on a professé l'erreur, l'église a demandé une profession particulière explicite.

Sa sainteté ne peut altérer la substance de cette règle; elle l'a réduite à la formule la plus douce possible, en exigeant génériquement la soumission précitée.

Il se joint à cela un fait très important. Les évêques constitutionnels ont prononcé la profession de foi de Pie IV, lorsqu'ils ont tenu leurs prétendus conciles nationaux. Ils professaient en même temps leur erreur, et ils continuent à la professer, en soutenant leur légitimité, la non canonicité de l'opposition du saint siège, dans les formules de leurs démissions ci-dessus citées.

Sa sainteté ne pense pas qu'il y ait rien d'humiliant pour eux à déclarer qu'ils adhèrent et se soumettent au jugement du saint siège sur les affaires ecclésiastiques de France. S'ils reconnaissent sa sainteté pour chef et centre de l'unité, il n'est pas humiliant pour des évêques de se soumettre à ses jugements. Ces propres paroles ont été proposées par le saint père, comme ne contenant aucune humiliation. Le gouvernement français lui-même l'a pensé ainsi.

Le saint père ajoute que confesser sa propre erreur, est un acte d'humilité qui annonce une âme grande et vertueuse; que cela n'a rien d'humiliant, surtout pour des évêques, et leur acquerra au contraire une gloire immortelle devant Dieu et devant les hommes.

Les catholiques qui forment la majorité de la France, accoutumés à regarder les constitutionnels comme des schismatiques, ne leur accorderont leur estime que quand ils les verront renoncer à l'erreur. On connaît assez tout ce que le célèbre Fénelon recueillit d'estime à la suite d'un acte semblable. Le pape demande bien moins aux évêques constitutionnels.

Lorsqu'ils se démettent de leur siège, lorsqu'ils sollicitent des bulles pour leur institution, il faudrait qu'ils se démissent en reconnaissant qu'ils l'ont occupé illégitimement, et qu'ils demandassent l'institution, en reconnaissant, par principe, que cela doit se faire.

Mais, en se démettant, ils se reconnaissent comme légitimes; en demandant l'institution, ils déclarent adhérer à la convention pactifiée (pattuita) entre la saint père et la France. Cette convention ne renferme pas tous les principes contraires à leur erreur, parce qu'il n'en est pas fait mention, et ce qu'elle renferme peut s'entendre comme chose convenue par le pacte.

Quoique la constitution civile du clergé n'ait pas été l'ouvrage des ecclésiastiques, sa sainteté observe que du moment où elle était contraire à la religion catholique, comme le saint siège l'a dogmatiquement défini, les évêques constitutionnels n'ont pu y adhérer, et encore moins persister dans l'erreur après le jugement émané. Il est vrai que d'un côté ils obéirent à la loi; mais malheureusement cette loi, qui n'a pas fait partie de la constitution du gouvernement français, se trouva en opposition avec la religion catholique: ils sont dans l'obligation d'adhérer et de se soumettre au jugement du saint siège. Sans entrer dans le civil, il a condamné seulement l'erreur relativement à la foi dont on s'éloignait.

On craint qu'en exigeant une telle soumission des constitutionnels, il ne se réveille quelque dissension entre le sacerdoce et l'empire, et que cela ne compromette la dignité de la nation; mais qu'on fasse la réflexion, que, dans la circonstance présente, le gouvernement a été pleinement satisfait du bref de sa sainteté.

On finit sans recourir à ce que, dans une telle conjoncture a écrit un célèbre auteur français, Bossuet[1]. Il s'exprime ainsi: „Aucune raison ne peut engager l'église romaine contre les institutions de ses pères, à recevoir dans son sein une autre église, si cette église n'a auparavant donné caution de sa foi."

Sa sainteté désire très ardemment la paix: elle reconnaît (le gouvernement français, qui mérite tant d'éloges à cet égard, l'a également reconnu dans sa sagesse) que la paix ne peut être ni sincère ni stable, si elle n'a pour fondement la religion. Or, on n'atteindrait pas son rétablissement qui doit assurer la paix si, en rétablissant la religion, on agissait en opposition directe à ses lois. Alors les discussions et les discordes religieuses éloigneront encore la paix si désirée.

Précisément pour cela, sa sainteté propose des moyens par lesquels, en voulant nommer des évêques constitutionnels, la chose se fera sans qu'on altère les règles de la religion, et on ne manquera pas le but qu'on se propose.

On a lu dans la note du conseiller Portalis, que le pape est collateur forcé. Pour entendre le sens de ces expressions, il suffit de faire deux courtes observations.

Le concordat de Léon X et de François Ier, auquel se reporte l'article 4 de la convention, où il est dit que tout se fera suivant les formes établies avant le changement de gouvernement, admet évidemment chez le pape la liberté de refuser l'institution dans quelques cas. Il suffit de lire le titre 3.

Des exemples sous Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII prouvent la même chose. Les bulles d'institution furent refusées par Innocent XI et Alexandre VIII, à différents ecclésiastiques qui avaient eu part à la déclaration de l'assemblée du clergé en 1682; Innocent XII n'accorda les bulles qu'après qu'ils eurent déclaré, dans leurs lettres écrites au pape, qu'ils tenaient pour non décrété ce qui avait pu être décrété par ces assemblées contre la puissance pontificale.

On peut voir la différence qui existe entre cette déclaration et la déclaration générale si douce, que sa sainteté demande aux constitutionnels.

A l'égard des autres états où le gouvernement nomme, le pape est en plein droit et possession de ne pas donner l'institution aux sujets nommés, s'ils en étaient indignes.

La seconde réflexion est que la qualité de collateur forcé s'entend ainsi: sa sainteté ne peut refuser l'institution aux nommés, quand ils ne sont pas indignes de l'épiscopat.

La chose est évidente par elle-même: il suffit d'observer comment s'exprime le concile général de

[1] *Sent. de cogit. priv.*, édition de Liége, p. 143.

Trente, relativement à l'élection de tous les évêques, en tant qu'ils ne le soient encore que de nomination des gouvernements. Il s'adresse au souverain pontife [1].

On voit que le pape doit, selon les décrets du concile général, juger de l'aptitude des personnes; il n'est donc pas dans ce cas un collateur forcé.

Quand il s'agit du salut des âmes, le pape ne peut être contraint à collation, s'il y avait du danger pour elles. Le concile dit, à la fin, que Dieu lui demandera le sang des ouailles qu'il aura confiées à d'indignes pasteurs.

Il est vrai qu'il n'est pas ce que serait un casuiste dans le tribunal de pénitence, et qu'il n'est juge que de la capacité apparente du nommé. Mais, encore pour cela, sa sainteté ne peut pas instituer ceux qui, à l'extérieur, sont reconnus indignes de l'épiscopat, pour leur conduite extérieure, comme il arrive dans le cas présent.

Il est vrai, le conseiller Portalis le dit fort bien, il ne s'agit pas à présent de faire des conventions nouvelles et de négocier, il s'agit d'exécuter franchement une convention ratifiée.

Il est également vrai que dans la convention, il n'est point parlé des constitutionnels; au contraire, il fut établi, dès le principe, qu'on ne ferait aucune mention d'eux: cela est si constant que comme il se trouvait sur un des projets présentés à monseigneur l'archevêque de Corinthe, un article qui les regardait (ce projet fut le second), l'article fut aussitôt rejeté, et il ne parut plus dans les projets ultérieurs.

Tels sont les sentiments bien déterminés que sa sainteté a ordonné au soussigné de vous faire connaître, citoyen ministre, en réponse à la note du conseiller Portalis. Sa sainteté est pleine de confiance dans la religion, la justice et les lumières du premier consul, ainsi que dans celles de monsieur le conseiller, et elle se tient assurée que sa prompte déférence aux deux objets énoncés (la demande de l'institution des sujets nommés, et la demande de la bulle de circonscription), objets dans lesquels sa sainteté a passé par-dessus toutes les règles par un acte sans exemple dans toute l'histoire de l'église, ne pourra néanmoins devenir sa règle de conduite pour la nomination des évêques constitutionnels.

On se convaincra de l'impossibilité absolue dans laquelle se trouve le saint père de les instituer, les choses étant dans l'état où elles sont; il se réfère, en même temps, aux instructions qu'il envoie à cet égard au cardinal légat.

Le soussigné cardinal secrétaire d'état vous prie, citoyen ministre, d'agréer les assurances de ses sentiments de considération la plus distinguée.

H. cardinal Consalvi.

45.

EPISTOLA CARDINALIS CAPRARA ARCHIEPISCOPO MECHLINIENSI DE IURAMENTO ODII.

Parisiis Lutetiorum *(sic)*, 2 decembris 1801.

Eminentissime ac reverendissime domine mi observantissime.

Ad instaurandum in regionibus vestris animorum concordiam quae, cum ad ecclesiae bonum tam ad publicam etiam tranquillitatem est maxime necessaria, finem imponi tandem oportet iis dissensionibus quae, propter notissimum iuramentum odii in regiam potestatem, gravissime in Belgio et in dioecesi Leodiensi ad hanc usque diem exarserunt. Qua ratione eas componendas duxerit sanctissimus dominus noster, qui paterni animi sui curas hanc in rem potissimum contulit, hisce litteris meis eminentia vestra habet adiunctum. Id curare dignabitur, ut iis omnibus innotescat qui in dioecesi ista sua aliquas in ea disputatione partes habuerunt, utque a singulis ea quae a summo pontifice imperata sunt, diligentissime perficiantur. Qui quidem illud eminentiae vestrae nunquam satis vult esse commendatum, ut negotium hoc omne ea prudentia, suavitate ac mansuetudine gerat, ut hac etiam ratione dissidentium animi facilius ad optatam concordiam revocari possint. Interea deprecor eminentiam vestram ut de huiusmodi negotii exitu me postmodum docere dignetur, et eiusdem manus humillime deosculor.

Eminentiae vestrae

J.-B., cardinalis legatus.

46.

LITTERAE CARDINALIS CAPRARA QUIBUS ADIUNCTUM MISSUM EST EPISCOPIS GALLICANIS BREVE PONTIFICIUM ACCEPTATIONIS SUARUM DEMISSIONUM.

Parisiis, 3 decembris 1801.

Illustrissime ac reverendissime domine.

Iussu sanctissimi domini nostri tibi a me mittitur, illustrissime domine, pontificium breve, quod hisce litteris meis adiunctum est. Ex eo videbis quanto paternum sanctitatis suae animum solatio, et quam mirifica consolatione affecerit facilis ac prompta voluntas tua, qua, illius sedis, quam tanta hactenus cum gloria tenuisti, tibi propositum sacrificium alacriter consummasti. Praeconiis autem ac laudibus, quae tam merito tibi a pastorum principe tribuuntur, meas quoque cum tibi ipsi tum ceteris, quibuscum communem habes hanc gloriam, gratulationes adiungo, quorum virtus certe tamdiu laudabitur, dum memoria rerum gallicanarum manebit.

Interea tamen illustrissimam dominationem tuam moneo, quamvis ab eadem sanctitate sua ecclesiae tuae resignatio recepta sit, tuque vicissim ab omni eiusdem vinculo iuxta ecclesiasticas regulas fueris absolutus, eam tamen esse sanctissimi domini mentem, ut antiquam dioecesim tuam eodem prorsus modo, quo fecisti hactenus, tanquam eius administrator gubernes et regas, donec aut alter antistes canonice institutus illius regimen suscepturus sit, aut secus ab eadem sancta sede constituatur. Quam in rem facultates omnes necessarias et opportunas, de apostolica auctoritate mihi delegata tecum communico, qui singulari cultu studioque subscribor.

47.

EPISTOLA D. EMERY, VICARII GENERALIS PARISIENSIS, AD CARDINALEM CAPRARA.

Paris, 11 décembre 1801.

Monseigneur.

Monseigneur l'évêque de Marseille me charge d'envoyer à votre éminence la lettre ci-incluse.

Monseigneur l'évêque d'Alais, qui m'avait donné une commission semblable, m'écrivait que le saint père lui déclarait accepter sa démission, et que vous, monseigneur, lui donniez l'administration de son diocèse jusqu'à son remplacement. Ce prélat

[1] Sessio 6 *de Ref.*, ch. 1, et sessio 84, ch. 1.

ne faisait aucune réflexion sur ces deux points. Mais il aurait été, ce me semble, à désirer que sa sainteté n'eût accepté, ou n'eût déclaré avoir accepté la démission des évêques, qu'au moment où elle leur donne des successeurs; en sorte qu'il n'y eût point eu de temps où l'église gallicane eût été sans évêque. Il y a bien des inconvénients dans cette mesure, et il ne m'appartient point de les représenter à votre éminence, ni de les apprécier. J'en ferai seulement observer un seul qui aurait pu lui échapper: c'est que les arrangements dont on s'occupe, pouvant n'être consommés que dans un temps peut-être éloigné, et le succès reposant tout entier sur la vie d'une personne mortelle; si, avant la consommation, on venait malheureusement à la perdre, *quod avertat Deus!* tous les sièges des évêques démissionnaires demeureraient vacants, et l'église aurait perdu en France ses meilleurs évêques et les plus attachés au saint siège. Et il ne suffirait pas de dire que le saint siège continuerait de leur donner l'administration de leurs diocèses: cette qualité d'administrateur pourrait être sujette à contestation; car le droit antique de l'église gallicane, droit très fondé dans les décrétales et dans le concile de Trente, qui est aussi le droit commun, adjuge, le siège vacant, le gouvernement des diocèses au chapitre de la cathédrale.

Mon intention, en faisant cette observation à votre éminence, est de fortifier de plus en plus le dessein où elle est d'accélérer autant qu'elle pourra, la consommation de l'affaire si importante dont elle est chargée.

Il est bien fâcheux que votre éminence n'ait point encore été publiquement reçue; car dans les actes qui en émanent comme légat, et qui n'ont pas uniquement rapport au for de la conscience, des gens disposés à la contestation pourraient en méconnaître la légalité, en disant que vous n'êtes point reconnu comme légat, qu'on ignore les pouvoirs qui vous ont été accordés, et que la bulle de votre légation n'est point connue ni déposée nulle part.

Ajouterai-je encore que les évêques constitutionnels prétendent toujours être évêques titulaires, malgré la démission qu'ils ont donnée, parce qu'ils soutiennent qu'ils ne l'ont faite que dans les mains de leur prétendu métropolitain, de qui ils avaient reçu l'institution; que ce métropolitain ne l'ayant point encore acceptée, ils continuent d'être évêques titulaires, prétention que ne peuvent plus avoir leurs compétiteurs, diront-ils, quand ils sauront que les démissions de ces derniers sont acceptées.

Votre éminence voudra bien excuser la liberté que je prends de mettre sous ses yeux ces observations. Je n'y pensais point quand j'ai pris la plume. Cette lettre ne demande aucune réponse de sa part.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

Emery.

48.

EPISTOLA LEGATI DE IURAMENTO ODII

1802 ianuarii 16.

Nos Ioannes Baptista tituli Sancti Honuphrii sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus episcopus Aesinus, sanctissimi domini nostri papae et sanctae sedis apostolicae in Galliis a latere legatus.

Delata sanctissimo domino nostro Pio papae VII gravissima controversia, quam, tum in Belgio tum in dioecesi Leodiensi, ex occasione iuramenti odii in regiam potestatem inter ecclesiasticos viros magno cum charitatis et pacis dispendio exarsisse audivit, diligens ab eodem sanctissimo domino, adhibitis etiam consiliis venerabilium fratrum suorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium selectae congregationis negotiis ecclesiasticis propositae, institutum examen est scriptorum omnium, quae in utramque partem exarata, ad eamdem sanctitatem suam missa sunt. Cognovit inde, multos fuisse, qui iuramentum illud, et praestare, quolibet sibi proposito periculo, recusaverint, et ab aliis praestitum, retractandum esse docuerint; alios vero, qui, freti nonnullis declarationibus, per quas abstergi omnem ab illo pravitatis maculam arbitrati sunt, et emiserint, et recte se id fecisse omni ratione tueri ac defendere conati sint.

Perpensis itaque et diuturna consideratione libratis omnibus rationum momentis rerumque circumstantiis, ad controversias omnes penitus dirimendas, pacemque in Belgicis ecclesiis omnibus instaurandam, pro supremi apostolatus sui munere ita sancivit:

Quod pertinet ad iuratos, ab iis exposcit, ut iudicia sedis apostolicae, ea, qua par est, reverentia, opinioni suae praeferentes, subscribant formulae, qua propriam submissionem ipsius sanctae sedis iudiciis profiteantur, praesertim vero iis, quibus praedictum iuramentum odii in regiam potestatem damnatum fuit; quae quidem formula, adiuncta singulorum iuratorum manu, asservanda sit ab ordinariis locorum, sanctae sedi, ubi primum id postulatum fuerit, transmittenda. Ex vicariis vero a capitulis sede vacante electis seu deputatis, qui iuramentum emiserint, formulam ipsam a se subscriptam nobis reddendam curent.

Quod vero pertinet ad illos, qui iuramentum non praestiterunt, laudavit quidem eorum firmitatem, qui quidlibet pati potius, quam aliquid contra conscientiam admittere maluerunt, sed quod eos, a quibus illud emissum fuit (quorum aliquos non tam pravitate cordis, quam intellectus errore et specie quadam charitatis in proximos deceptos, ita se gessisse cognovit), tanquam schismaticos, haereticos, atque ecclesiae communione privatos, gravi cum animorum offensione ac rei catholicae detrimento, in disputationis aestu traduxerint, vehementer doluit; notumque hanc in rem esse omnibus vult, nullam unquam a sanctae memoriae Pio papa VI, eius decessore, censuram aut aliam ecclesiasticam poenam inflictam fuisse in eos, qui iuramentum ipsum praestiterunt, ac propterea eosdem neque schismaticos neque haereticos neque excommunicatos habendos esse, nec (nisi forte aliqua alia culpa obstricti teneantur) ecclesiasticis muneribus, quibus antea fungebantur, privandos.

Quamvis vero sanctitas sua minime dubitet, quia omnes ii, qui iuramenti eiusdem, sive impugnandi sive propugnandi, causa hucusque decertarunt, cognito hoc apostolicae sedis iudicio, ea, qua catholicos decet viros, reverentia eidem acquiescant; ad praecavendas tamen omnes discordiarum causas, quae cum magna catholicae unitatis publicaeque tranquillitatis perturbatione, quarum utraque sanctitati suae aeque cordi est, suscitari subinde possent, si contentiones huiusmodi perseverarent, eadem sanctitas sua praecipit, ne quis in posterum sive in unam sive in alteram sententiam scripta ulla in vulgus edere amplius audeat, quibus reconciliati

animi iterum ad dissensiones et iurgia provocari possint. Datum Parisiis, ex aedibus residentiae nostrae, hac die 2 decembris 1801.

(L. † s.) J.-B., cardinalis legatus.

Concordat cum suo originali,
Parisiis, 16 ianuarii 1802.

J.-B., cardinalis legatus.

Formula submissionis.

Ego infrascriptus, ea, qua par est, reverentia, opinioni meae praeferens iudicia sanctae sedis apostolicae, profiteor propriam submissionem ipsius sanctae sedis iudiciis, praesertim vero iis quibus iuramentum odii in regiam potestatem, etc. *„je jure haine à la royauté, etc."* damnatum fuit.

Datum mensis 1802.

49.

PIUS VII DE ABDICATIONE INFRASCRIPTI ARCHIEPISCOPI

1802 februarii 6.

Venerabili fratri Clementi Wenceslao, nuper archiepiscopo Trevirensi, episcopo Augustano, sacri Romani imperii principi electori, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem etc.

Nova testimonia constantis obsequii in nos atque in hanc apostolicam sedem habuimus a te, accepto, una cum litteris tuis, assensu capituli metropolitani Trevirensis, resignationi iurium tuorum archiepiscopalium, quibus hortatu nostro tanta cum tua gloria, ut ecclesiae tranquillitati prospiceres, te abdicare non recusasti. Grati igitur tibi, venerabilis frater, etiam propter ea studia, quibus ut satisfaceres desiderio nostro a dissipatis illius capituli membris conquirere suffragia properasti, Deum rogamus, ut nos etiam aequissimis postulationibus tuis satisfacere possimus. Nos certe ut capitularium tuorum sorti prospiciatur, officio nostro non defuimus, nec defuturi erimus, nihil enim optamus magis quam ut iis viris consulatur, qui, ut ecclesiae consuleretur, sua omnia neglexerunt. Sed noscis temporum conditionem. Itaque, quemadmodum superioribus litteris ad te, venerabilis frater, scripsimus, rogandus est Deus, ut, quod omni studio facere conamur, id efficere instantia nostra possimus, neque certe rogari nos opus esset, si haec per nos unos explicari possent. Ac tibi ovibusque tuis apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae etc., die 6 februarii 1802, pontificatus nostri anno secundo.

50.

EPISTOLA QUONDAM ARCHIEPISCOPI VIENNENSIS.

A son excellence monseigneur di Pietro, patriarche de Jérusalem, à Rome.

Lyon, 10 mars 1802.

Monseigneur.

Agréez, je vous en supplie, que par votre moyen je sollicite auprès du saint siège une règle de conduite qui pourra servir à plusieurs diocèses, mais que j'ose dire être d'une nécessité pressante pour celui de Vienne, dont la même autorité qui m'en avait rendu titulaire m'a conservé l'administration. En le parcourant, pour y exercer, autant qu'il m'est possible, les fonctions épiscopales, rien ne m'afflige plus sensiblement que la disproportion entre l'étendue des champs à cultiver et le petit nombre des ouvriers fidèles. Les prétendus évêques, qui tirent leur origine des premières et trop fameuses consécrations du schisme, ne trouveraient peut-être pas à présent sans peine des clercs qui voulussent en recevoir l'imposition des mains, ou même des laïques à tonsurer; mais tel et tel d'entre eux réussirent d'abord à multiplier leurs sacrilèges ordinations. S'ils se montrèrent peu délicats sur les articles essentiels de la science et des mœurs, ils enlevèrent néanmoins à l'église quelques sujets dignes d'en être regrettés. La plupart de ceux-ci n'ont pas tardé à revenir à elle; et ils compensent les jours de leur défection par une conduite vraiment édifiante: il en est qui sont employés avec succès depuis plusieurs années, soit dans les paroisses comme catéchistes, soit en des pensionnats ou autres écoles en qualité d'instituteurs. Or, ils paraissent mériter de l'être enfin comme prêtres: et ce serait, dans la pénurie où nous gémissons, une précieuse ressource. Mais peut-on compter sur un sacerdoce qu'ils tiennent de ces évêques, dont la consécration fut elle-même si peu assurée?

C'est bien la règle générale, d'admettre la validité des ordinations faites par les schismatiques et les hérétiques, lorsqu'ils n'altèrent rien d'essentiel dans la matière du sacrement, ni dans sa forme; et à cet égard on ne reproche point de pareilles innovations à nos constitutionnels. Mais ne faut-il pas reconnaître que, dès le principe et surtout dans le principe, ils se sont mis hors de cette règle générale? La faveur de cette règle pour les ordinations du schisme et de l'hérésie, est fondée sur ce que, dans le schisme et l'hérésie, malgré les erreurs et les préjugés dont l'esprit est imbu, on peut, ainsi que l'expliquent les théologiens, avoir suffisamment l'intention de faire ce que fait l'église, intention qui n'est pas moins nécessaire que la matière et que la forme pour la validité du sacrement. Or, comment supposer cette intention, qui est un acte de la volonté par lequel on se détermine soit explicitement, soit implicitement du moins, à faire un sacrement [1], comment, dis-je, la supposer aux principaux auteurs du présent schisme, qui est d'un genre tout singulier? Que des schismatiques, qui, comme les Donatistes, les Grecs de Photius ou de Michel Cérulaire, les sectateurs de Luther ou de Calvin, reconnaissent une église quelconque de Jésus-Christ, et prétendent y être demeurés ou l'avoir emportée avec eux; oui, que de tels schismatiques puissent, en exerçant nos rites sacrés, avoir une certaine intention de faire ce que fait l'église, cela se conçoit. Qu'un juif, qu'un musulman, un idolâtre, ou, si l'on veut, un athée qui, à la demande d'un catéchumène en péril de mort, le baptiserait, puisse avoir cette même intention requise, parce qu'alors l'intention du mécréant suit en quelque sorte celle de ce catéchumène à la sollicitation duquel il agit, cela se conçoit encore. Au contraire, dans notre schisme, les premiers consécrateurs se sont rendus sciemment les coopérateurs de ceux qui n'épargnaient rien pour renverser de fond en comble l'église de Jésus-Christ, pour anéantir le christianisme, ou même tout culte, toute religion, et coopérateurs en ce qui devait contribuer le plus efficacement, selon leur idée, à atteindre ce but infernal. Telles les vues de la constitution prétendue civile du clergé: *Non alio*

[1] *Conférences d'Angers, Sacrem. en général.*

consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem prorsus abolendam[1]. Telles sans doute aussi les vues de ces consécrations, qui devaient bientôt être publiquement traitées de ridicules momeries, traitées de charlatanisme, et par l'un des premiers consécrateurs (Gobel), et par plusieurs des premiers consacrés (Lindet, Lalande, etc.).

On vit entrer, le 9 novembre 1793, dans la salle de la convention, le département de Paris, la municipalité, des membres des sociétés populaires de Paris et d'autres administrateurs de différents endroits, qui avaient demandé de se réunir au cortège. L'orateur de la députation s'exprima ainsi: „Citoyens législateurs . . . Nous venons accompagner dans le sein de la convention des citoyens qui demandent à se régénérer et à redevenir hommes. Vous voyez devant vous l'évêque de Paris, ses grands vicaires et quelques autres prêtres dont la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent se dépouiller du caractère que leur avait donné la superstition."

Lorsque l'orateur eut fini, Gobel dit: „Je prie les représentants du peuple d'entendre ma déclaration . . . Aujourd'hui qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de la liberté et de l'égalité, je renonce à mes fonctions de ministre du culte catholique. Mes vicaires font la même déclaration. Nous déposons sur votre bureau nos lettres de prêtrise. Puisse cet exemple consolider le règne de la liberté et de l'égalité!"

Le président répondit en ces termes: „Citoyens, l'exemple que vous venez de donner est l'effet des efforts de la philosophie pour éclairer les hommes: il était réservé à la commune de Paris de venir la première annoncer le triomphe de la raison. Citoyens, qui venez de déposer sur l'autel de la patrie ces hochets gothiques de la superstition, vous êtes dignes de la république. Citoyens, qui venez d'abjurer l'erreur, vous ne voulez prêcher désormais que la pratique des vertus sociales . . . C'est le culte que l'être suprême trouve agréable, et vous êtes dignes de lui."

Comme toute l'assemblée pressait le président de donner à l'êvêque de Paris l'accolade fraternelle, il répondit: „D'après l'abjuration qu'il vient de faire, l'évêque de Paris est un être de raison, je vais embrasser Gobel[2]." (Quelque temps après, Robespierre, devenu déiste, fit condamner à mort Gobel comme athée."

Lindet, évêque d'Evreux, dit: „Que ceux qui ont fait la profession de prêtres renoncent au charlatanisme . . . J'attendais le moment favorable pour abdiquer solennellement mes fonctions sans danger pour la patrie; ce moment est arrivé, et j'abdique."

On lut à la même séance des lettres de deux autres évêques constitutionnels, qui étaient dans le même sens. Lalande, évêque de la Meurthe, s'exprimait ainsi: „J'abdique pour toujours les fonctions ecclésiastiques. Si, à l'exemple de plusieurs de mes confrères, je ne mets pas sur le bureau mes lettres d'ordination, c'est parce que je les ai laissées à Nancy; mais au lieu de ces parchemins gothiques, qui ne sont plus bons à rien, je vais déposer sur l'autel de la patrie, mon anneau et ma croix[3]." (Je n'ai pas le Moniteur sous les yeux: mais je prends ces citations dans une instruction pastorale donnée, il y a quatre ans, par quarante-sept archevêques ou évêques, dont deux cardinaux.)

On a prétendu que ces dispositions dérisoires avaient été manifestées d'avance, et qu'un des principaux acteurs avait dit, la veille d'une de ces consécrations, qu'ils joueraient le lendemain une singulière comédie. Je ne suis pas assuré du fait, rendu néanmoins assez vraisemblable, parce qu'on lut alors en quelques feuilles publiques, qu'un soldat aux gardes s'était mêlé furtivement dans la cérémonie, pour avoir sa portion du nouvel épiscopat, mais qu'on l'avait reconnu et écarté.

Cette manifestation ne serait, monseigneur, d'une haute importance pour se décider ici, que dans le système de ceux qui prétendent avec Catharin que l'intention extérieure suffit pour la validité des sacrements. Si nous reconnaissons avec Benoît XIV[4], que cette opinion ne fut pas censurée au concile de Trente, il faut en même temps reconnaître avec ce grand pape, qu'Alexandre VIII lui a porté une rude atteinte, *grave vulnus,* en condamnant la proposition: *Valet baptismus,* etc., et que dans la pratique on ne peut s'écarter de l'autre sentiment: *et haec, veluti tutior, sit omnino servanda in praxi.* Vérité qui doit surtout paraître sensible à l'égard de l'ordination; puisque ce sacrement ne sera jamais suppléé par le désir, comme le pourrait être le baptême. *Quare si constet,* conclut Benoît XIV, (et lorsqu'il s'agit de l'intention intérieure, je pense que le *constet* ne se prend pas à la rigueur, mais qu'il équivaut, *ex materia subiecta,* à une présomption raisonnable et fondée), *si constet quempiam aut baptismum contulisse, aut aliud sacramentum, ex iis quae iterari nequeunt, administrasse, omni adhibito externo ritu, sed intentione retenta, aut cum deliberata voluntate non faciendi quod facit ecclesia, urgente quidem necessitate, erit sacramentum iterum sub conditione perficiendum: si tamen res moram patitur, sedis apostolicae oraculum erit exquirendum* . . . Je sais un évêque qui, pressé par les circonstances, s'est conformé à la première partie de cette règle *sub conditione perficiendo.* Mon respect invariable pour le saint siège me fait suivre encore aujourd'hui la seconde. Ainsi, monseigneur, désireux de connaître la vérité et d'être guidé sûrement par votre entremise et celle de la sacrée congrégation, *interrogo . . . principaliter apostolicae sedis antistitem, cuius sana doctrina constat iudicio veritatis, et fulcitur munimine auctoritatis.*

Je suis avec un profond respect, etc.

† Ch. Fr., ancien archevêque de Vienne, administrateur apostolique du même diocèse et de ceux de Die et de Viviers.

Si monseigneur m'honore d'une réponse, il voudra bien la remettre à l'ecclésiastique porteur de mon envoi.

P. S. — Je sollicite de nouveau, monseigneur, une connaissance authentique de la décision qu'on dit avoir été rendue par la sacrée congrégation à monseigneur l'archevêque d'Auch, sur l'usage qu'on peut faire en France, moyennant certaines précautions, de la loi du divorce, pour y être rendu libre après un mariage non valablement contracté.

[1] Bref *Charitas.*

[2] *Gazette nationale* ou *Moniteur universel,* 2e année de la république, n° 49.

[3] Ibid.

[4] De synod. dioec., l. VII, c. 4, édition de 1748.

51.

EPISTOLA MECHLINIENSIS ARCHIEPISCOPI DE IURAMENTO ODII IN REGIAM POTESTATEM

1802 martii 18.

Ioannes Henricus, miseratione divina sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis a Franckenberg et Schellendorff, archiepiscopus administrator archidioecesis Mechliniensis etc., omnibus et singulis dioecesis nostrae ecclesiasticis, qui praestiterunt iuramentum odii in regiam potestatem etc. je jure haine à la royauté etc. *ceterisque, quorum interest, salutem in Domino.*

Non facile dixerimus, dilecti filii, quam amarum ac triste acciderit nobis, inter tot alias afflictiones nostras, videre vos in negotio iuramenti adeo periculosi a nobis discrepare; et postquam per annos quadraginta in omni pace ac mutua affectione vos paterne pavimus, sentire eam vestram, de iis quae vobis annuntiabamus circa hoc iuramentum, diffidentiam, ut sine immediato sanctae apostolicae sedis oraculo super singulari opinione vestra, non potuerimus (paucis docilioribus exceptis) de errore vos convincere, aut ab eo reducere.

Detulistis ad supremum ecclesiae caput et particularem vestrum, id est improprium sensum, in quo vos iuramentum aiebatis praestitisse et omnes declarationes, quibus freti, arbitrabamini iustificari posse actum a vobis praestitum. Sanctissimus dominus noster Pius papa VII feliciter regnans dignatus est, perpensis et diuturna consideratione libratis omnium rationum momentis, declarare et definire vos (licet aliquos, non tam pravitate cordis quam intellectus errore et specie quadam charitatis in proximum deceptos) errasse. Vel ideo ratus, nulla meliori ratione vos patrato errori posse consulere, quam iudicia sanctae sedis apostolicae, ea qua par est reverentia, opinioni vestrae praeferentes, subscribendo formulae, qua propriam submissionem ipsius sanctae sedis iudiciis profiteamini, praesertim vero iis, quibus praedictum iuramentum odii in regiam potestatem damnatum fuit.

Quo fato illud apostolicum rescriptum, Parisiis a die 2 elapsi decembris, ab eminentissimo ac reverendissimo domino cardinali legato a latere nobis destinatum, citius ad nos haud pervenerit, ignoramus; et rescriptum nesciebamus, nisi aliqui ex vobis praeveniendo, suam subsignatam formulam cum adiuncto rescripti transumpto, circa festa Natalitia nobis transmisissent. Observavimus ab initio in transmissa ea formula aequivocationem aliquam, ita ut ianuam praeberet obstinatioribus ad erroneam opinionem suam submissioni debitae subtrahendum, et a bona subscribentium fide et intentione, quam, pro paterno nostro more, in omnibus dilectis filiis nostris libenter supponimus, penderet omnis illius formulae sufficientia; iudiciumque nostrum suspendentes, legalem rescripti receptionem Parisiis praestolabamur, ut quidquid esset per nos exsecutioni mandandum clare perciperemus. Verum interea novo nec mediocri cordis nostri dolore, plerosque ex vobis, quorum formula nobis exhibita fuerat, ita esse locutos et ita se gessisse cognovimus, ut satis satisque ostenderint et probaverint, per eamdem formulam nullatenus sese respondere et satisfacere sensui decreti intendisse, non deposito eodem intellectus errore.

Itaque pro munere nostro et episcopali et pastorali semper solliciti, ne sanctae apostolicae sedis decreta eluderentur, utque debita iudiciis apostolicis obedientia praestaretur ab omnibus, non tardavimus eminentissimo ac reverendissimo domino cardinali legato a latere circumstantias omnes exponere, eumque rogare ut inconvenientibus omnibus occurreretur.

Eminentia sua per litteras de 17 februarii nobis commisit, ut inhaerentes ipsi decreto, quod hisce nostris adiunctum referimus, omni adhibita quidem mansuetudine, verum etiam ea, qua pollemus, auctoritate curaremus, ut eidem rescripto a singulis, ad quos pertinet, satisfieret.

Quapropter, ut via praecludatur aequivocationibus omnibus ac tergiversationibus, utque finem suum sanctissimi domini nostri decretum et sapientissima consilia sortiantur, expedire omnino ducimus, ut a vobis, dilectissimi filii, alia exhibeatur submissionis formula, quae constet verbis ipsis depromptis ex eodem sanctitatis suae decreto, nempe: „Ego infrascriptus, ea, qua par est, reverentia, opinioni meae praeferens iudicia sanctae sedis apostolicae, profiteor propriam submissionem ipsius sanctae sedis iudiciis, praesertim vero iis, quibus iuramentum odii in regiam potestatem etc. *(je jure haine à la royauté* etc.) damnatum fuit."

Haec formula propria vestra manu subsignata, quamprimum curetis, ut sive per vestros respective archipresbyteros, sive immediate ad manus vicarii nostri generalis perveniat, ab eo deinde nobis, ac per nos Romam, cum postulatum fuerit, transmittenda.

Huic vero formulae quin prompte et fideliter singuli subscribatis, nullatenus dubitamus, cum vobis facile suadere possitis, quod per hoc docilitatis, humilitatis et obedientiae vestrae clarum specimen, non modo sanctissimo domino nostro et nobismet summum gaudium allaturi, verum etiam, destructis quibuscumque de vestra subordinatione sinistris opinionibus, magna apud Deum merita et apud homines gloriam omnium maximam sitis assecuturi.

Non abs re erit attestari, nunquam a nobis ob praestitum iuramentum vos tanquam schismaticos aut haereticos habitos fuisse, licet, propter fundatum timorem, ne reliqui fideles eodem vestro errore imbuerentur, neve alia maiora orirentur mala, eos a vobis abesse debere iudicaverimus.

Quod vero huiusmodi praecautiones essent omnino adhibendae, nonnulli eventus satis probaverunt. Quare et serio hic admonitos volumus universos fideles nostros non iuratos, si qui sint inter eos, qui ad istiusmodi calumnias exaestuaverint, ut erubescentes humanae reminiscantur infirmitatis. Si steterint, videant ne cadant et non tam sua constantia tumidi, quam aliena infirmitate timidi, discant aliena non severe carpere, sed propria formidare, gratiam Dei agnoscere, humanum nihil a se alienum putare, eosque, quos ecclesia ut suos agnoscit, amare, diligere et revereri.

Atque hanc esse pientissimam sanctissimi domini nostri mentem, vel in ipso apostolico rescripto luculentissime patet, cui per omnia nos conformare studiosissime volentes, ea similiter, qua gaudemus in subditos nostros ecclesiasticos auctoritate, mandamus universis, cum iuratis tum non iuratis, ne quis deinceps e clero nostro, sive in catechismis sive in concionibus, directe vel indirecte fatales illas super iuramenti negotio dissensiones ullo pacto resuscitare, et multo minus scripta ulla in vulgus edendo audeat, quas benignissimus sanctissimusque pater noster Pius papa VII arctissimo utrinque silentio in aeternum a nobis desiderat eliminari.

Unum supererit vobis, praedilecti filii, ut dum huic formulae fideliter subscripseritis, eligentes proponatis vicario nostro generali virum aliquem prudentem et zelosum, non iuratum aut eiusmodi, qui iudiciis pontificis iam ex integro sese submiserit, cui humiliter ac candide conscientias vestras enucleantes, rationem reddatis conversationis vestrae, ex quo illud iuramentum emisistis, ut si quid praeterea cum aliorum scandalo peccastis, ab eo noscatis quid oporteat vos adhuc implere, ut veniam a Deo obtineatis, ac piorum fidelium existimationem et fiduciam recuperetis; atque ita plene expurgati, ad paternum inter nostras ulnas amplexum, quo amantissime excepimus quotquot habuimus ab errore suo sincere ad nos reversos, admitti quoque valeatis. Datum Brockenae, die 18 mensis martii anni 1802.

J. H., cardinalis Franckenberg,
archiepiscopus metropolitanae ecclesiae Mechliniensis,
administrator apostolicus.

De mandato eminentiae suae
A. van den Put, secretarius.

52.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE GRATULATUR.

Roma, 5 aprile 1802.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Noi vi esprimiamo in questa nostra lettera, o carissimo in Cristo figlio nostro, tutta la nostra riconoscenza per la lieta notizia che ci avete partecipata voi stesso della pace definitiva sottoscritta in Amiens; e ce ne rallegriamo con voi che avete assicurato il riposo d'Europa ed il sollievo dell'umanità. Questra vostra gloria vince anche quella delle vostre grandi imprese guerriere, da cui se ha potuto trarre vantaggio la vostra illustre nazione, dall' altra ridonda l'universale vantaggio della quiete e tranquillità generale delle nazioni tutte.

Noi non abbiamo lasciato di metter subito a parte della nostra consolazione il nostro popolo, e di far celebrare con publici segni di allegrezza questo felice avvenimento. (Trattandosi di Malta.) Non potevate, o carissimo figlio nostro, darci annunzio più grato di quello dell' imminente epoca del ristabilimento della religione in Francia. Dicendoci voi che ogni cosa era pronta, e che forse al giungerci della vostra lettera tutto sarebbe compiuto, ci aspettiamo ad ogni istante il corriere apportatore di sì sospirata notizia, che è il primo e più grande oggetto dei nostri fervidi voti. Noi speriamo che la vostra illustre nazione ne raccoglierà ben presto l'abbondante frutto di quella vera prosperità che la religione sola può stabilmente dare ad un gran popolo; e voi avete la gloria immortale ed il giusto diritto alla publica sua riconoscenza di avergliela procurata.

Ci siamo molto compiaciuti, che la vostra penetrazione abbia riconosciuto la convenienza di aumentare di altri dieci vescovati almeno, il numero dei medesimi nella nuova circoscrizione. Ciò giustifica sempre più le speranze che abbiamo riposte in voi, che procurerete ogni giorno più l'incremento ed il bene di quella santissima religione che, a vantaggio della vostra nazione, così saggiamente procurate di ristabilire.

Voi ci date etc. E a tale effetto con la più grande effusione del nostro cuore, vi diamo amorosamente la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 5 aprilis 1802, pontificatus nostri anno tertio.

53.

DISCOURS DU CARDINAL LÉGAT A L'AUDIENCE DU PREMIER CONSUL, AVEC LA RÉPONSE DU PREMIER CONSUL

1802.

Le cardinal légat du saint siège a été introduit aujourd'hui 19 germinal an 10, à 2 heures, à l'audience du premier consul.

Les ministres et les membres du conseil d'état étaient présens.

Le cardinal légat à latere a lu le discours suivant:

Général premier consul.

„C'est au nom du souverain pontife, et sous vos auspices, général premier consul, que je viens remplir au milieu des Français les augustes fonctions de légat à latere.

„Je viens au milieu d'une grande et belliqueuse nation, dont vous avez rehaussée la gloire par vos conquêtes, et assuré la tranquillité extérieure par une paix universelle, et au bonheur de laquelle vous allez mettre le comble en lui rendant le libre exercice de la religion catholique. Cette gloire vous étoit réservée, général consul, le même bras qui gagna des batailles, qui signa la paix avec toutes les nations, redonne de la splendeur aux temples du vrai Dieu, relève ses autels, et raffermit son culte.

„Consommez, général consul, cette œuvre de sagesse si long-temps désirée par vos administrés. Je ne négligerai rien pour y concourir.

„Interprête fidèle des sentimens du souverain pontife, le premier et le plus doux de mes devoirs est de vous exprimer ses tendres sentimens pour vous, et son amour pour tous les Français. Vos désirs règleront la durée de ma demeure auprès de vous. Je ne m'en éloignerai qu'en déposant entre vos mains les monumens de cette importante mission, pendant laquelle vous pouvez être sûr que je ne me permettrai rien qui soit contraire aux droits du gouvernement et de la nation. Je vous donne pour garant de ma sincérité et de la fidélité de ma promesse, mon titre, ma franchise connue, et j'ose le dire, la confiance que le souverain pontife et vous-même m'avez témoignée."

Le cardinal légat a ensuite prononcé et signé le serment dont la formule est ci-après.

Formule de promesse.

„I. B., sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara nuncupatus, ad Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem gallicanamque nationem sanctae sedis apostolicae de latere legatus, iuro et promitto in verbo cardinalis, per sacros ordines meos, manibus ad pectus positis, primo Galliarum reipublicae consuli, me legati munere non functurum, nec facultatibus mihi a sancta sede concessis usurum, nisi quamdiu in republica ero, et primo Galliarum reipublicae consuli placuerit, adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter legati nomen et ius

continuo sim depositurus; simulque omnium, quae A gerentur a me, legatione finita, codicillos relicturum in manibus eius quem voluerit primus Galliarum reipublicae consul; item constitutionem, leges, statuta et consuetudines reipublicae servaturum, nec ullo modo gubernii reipublicae auctoritati et iurisdictioni, iuribus, libertatibus et privilegiis ecclesiae gallicanae derogaturum. In quorum testimonium has praesentes manu mea subscripsi, ac praeterea sigillo meo muniendas curavi."

Le premier consul a repondu à ce discours en ces termes:

„Les vertus apostoliques qui vous distinguent, monsieur le cardinal, me font vous voir avec plaisir dépositaire d'une aussi grande influence sur les consciences.

„Vous puiserez dans l'évangile les règles de votre conduite; et par là vous contribuerez puis- B samment à l'extinction des haines, à la consolidation de l'union dans ce vaste empire. Le peuple français n'aura jamais qu'à s'applaudir du concert qui a eu lieu entre sa sainteté et moi dans le choix de votre personne.

„Le résultat de votre mission sera, pour la religion chrétienne, qui, dans tous les siècles, a fait tant de bien aux hommes, un nouveau sujet de triomphe.

„Elle en recevra de nouvelles félicitations du philosophe éclairé et des véritables amis des hommes."

Le cardinal légat a présenté au premier consul les personnes qui l'accompagnaient, et avec lesquelles le premier consul s'est entretenu. Ce sont messieurs: Erskine, auditeur de sa sainteté; Sala, secrétaire de légation; Mazio, maître de cérémonies du saint père; Walst, chanoine de Saint-Pierre de Rome, maestro di camera; l'abbé Vadorini, secrétaire particulier et privé; Jarry, secrétaire français; Le Surre, secrétaire français; Lecotte, secrétaire français; M. Ducci, secrétaire in ecclesiasticis; M. Rubbi, théologien.

54.

DECRETUM NOVAE CIRCUMSCRIPTIONIS DIOECESUM

1802 aprilis 9.

Nos Ioannes Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus episcopus Aesinus, sanctissimi domini nostri Pii papae VII et sanctae sedis apostolicae ad primum Galliarum reipublicae consulem a latere legatus, universis Galliarum populis salutem in Domino.

Cum sanctissimus dominus noster Pius divina providentia papa VII, ad restituendum in Galliis publicum catholicae religionis cultum et ecclesiae C unitatem servandam, conventionem a plenipotentiariis sanctitatis suae et gubernii gallicanae reipublicae Parisiis initam, per apostolicas sub plumbo litteras incipientes *Ecclesia Christi,* sub datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae 1801, 18 kalendas septembris, anno pontificatus eius secundo, solemniter confirmaverit, in iisque apostolicis litteris inter cetera illud quoque decretum sit, novam esse faciendam circumscriptionem gallicanarum dioecesum: hinc sanctitas sua ad eamdem circumscriptionem peragendam devenit per apostolicas sub plumbo litteras tenoris sequentis, videlicet. *[Supra* n° 42, col. 575.]

Hinc est quod nos, obtemperantes mandatis sanctissimi domini nostri, ac utentes facultatibus a sanctitate sua nobis specialiter delegatis, praevia suppressione, exstinctione et respective dismembratione a sanctitate sua, ut supra, factis, et salvis D omnibus et singulis dispositionibus et ordinationibus in praefatis litteris apostolicis contentis, praesertim quod ad eas metropolitanas et cathedrales ecclesias, quarum dioecesum partes extra fines actualis territorii gallicanae reipublicae existunt, necnon earum ecclesiarum suorumque capitulorum iura, privilegia et iurisdictionem, itemque quod ad episcopos, qui extra eiusdem territorii limites reperiantur, quique antea veteribus gallicanis archiepiscopis tanquam eorum suffraganei subdebantur, de quibus omnibus deinde sanctitas sua apostolica auctoritate statuet, atque decernet quidquid magis opportunum iudicabit, praesentis decreti nostri tenore ad ea omnia procedimus, quae a sanctitate sua in iisdem apostolicis litteris supplenda perficiendaque nobis committuntur, ut nova decem archiepiscopalium et quinquaginta episcopalium ecclesiarum in regionibus, quae nunc temporali dominationi reipublicae Gallicanae subiacent, erectio a sanctitate sua, ut supra facta, numeris omnibus absolvatur, iustis gubernii votis, cum quo collatis consiliis omnia, quae ad restituendam in Galliis catholicam religionem pertinent, acta sunt, respondeatur, conventio denique inter eamdem sanctitatem suam guberniumque ipsum inita, suum sortiatur effectum.

Ac primum, quoniam a sanctitate sua omne onus in nos transfusum est circuitum novosque fines singularum dioecesum decernendi, et clare atque distincte ea omnia quae ad eosdem pertinent, explicandi, illud iuxta receptam et constantissime servatam ab apostolica sede praxim et consuetudinem in hanc rem esset a nobis praestandum, ut singulorum locorum ac paroeciarum, ex quibus unaquaeque coalescere debet dioecesis, diligens hoc loco enumeratio perficeretur, ne ullo unquam tempore de ipsis limitibus et super exercitio spiritualis iurisdictionis a singulis antistitibus exercendae, exoriri dubium possit, utque propterea omnis inter conterminos episcopos controversiae praecidatur occasio. Nunc tamen neque paroeciarum mentio fieri potest, cum nova earum erectio et divisio peragi debeat ab archiepiscopis et episcopis in sua respective dioecesi, postquam canonice fuerint instituti, iuxta facultatem a sanctissimo domino nostro iisdem tributam in supradictis apostolicis litteris incipientibus *Ecclesia Christi;* neque temporis angustiae patiuntur ut loca singillatim enumeremus omnia, ex quibus singularum dioecesum territorium constare debebit. Ne igitur tantis gallicanarum ecclesiarum necessitatibus diutius opem et auxilium differamus, utque celerius et eiusdem sanctitatis suae votis et repetitis gallicani gubernii postulationibus et catholicorum omnium precibus ac desideriis satisfaciamus, eam, tot utilitatibus propositis, inire cogimur rationem, qua rem omnem explicare, retentis aliquo pacto sedis apostolicae regulis et consuetudinibus, expeditissime possimus.

Ratio autem, quam in circuitu novisque dioecesum finibus decernendis sequimur, haec est. Quoniam scilicet singularum dioecesum novae circumscriptionis territorium complecti debebit unam aut plures ex provinciis sive regionibus gallicanis: idcirco earum provinciarum seu regionum appellationem interea sequemur in designandis locorum

spatiis intra quae cuiuslibet metropolitanae et cathedralis ecclesiae eorumque antistitum iurisdictio sese continere debebit. Hunc vero actum, novorum antistitum auxilio, et adiuncta paroeciarum omnium et locorum in unaquaque dioecesi contentorum descriptione, tunc plenius exactiusque perficiemus, cum ii, secundum ea quae ab iisdem diligenter postulabimus, quidquid ad idem opus numeris omnibus absolvendum necessarium erit, nobis suppeditabunt.

Ut autem una et brevitati et perspicuitati inserviamus, singulis metropolitanis et cathedralibus, ut supra erectis, propriam metropolitanam et cathedralem respective ecclesiam, titulosque sanctorum patronorum, sub quorum invocatione appellandae erunt, praefigemus, nominaque provinciarum seu A regionum adiungemus, quarum integram extensionem, praeter ipsam civitatem, in qua metropolitana vel cathedralis erecta est, pro dioecesi singulis supradictis ecclesiis intendimus assignare.

Itaque, ad maiorem omnipotentis Dei gloriam, beatissimae virginis Mariae, quam inclyta gallicana natio ut patronam praecipue veneratur, sanctorumque, quos singulae dioeceses in patronos pariter habebunt, honorem, itemque ad catholicae religionis conservationem et incrementum, utentes facultatibus nobis, ut supra, tributis, metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum titulos, novarumque gallicanarum dioecesum limites in subiecto elencho describimus atque assignamus, eumdem tenentes ordinem, quem sanctitas sua in designandis novis metropolitanis cum suis suffraganeis ecclesiis secuta est:

ELENCHUS

ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, cum nominibus sanctorum titularium patronorum, sub quorum invocatione in unaquaque ecclesia metropolitana et cathedrali templum maius erit appellandum; itemque nomina provinciarum seu regionum quarum extensionem et circuitum unaquaeque dioecesis pro suo territorio eiusque limitibus habebit.

Metropolitanae et cathedrales.	Invocationes sanctorum titularium patronorum.		Limites dioecesum.
Metropolitana Parisiensis . . .	Beatae Mariae virginis in caelum assumptae .	1	Provincia seu regio Sequanae.
Suffraganeae:			
Versaliensis . .	Sancti Ludovici, Franciae regis	2	Sequanae et Aesiae, Eburae et Liderici.
Meldensis . . .	Sancti Stephani protomartyris	2	Sequanae et Matronae, itemque Matronae.
Ambianensis . .	Beatae Mariae virginis	2	Suminae, Aesiae.
Atrebatensis . .	Beatae Mariae virginis	1	Freti Gallici.
Cameracensis .	Beatae Mariae virginis	1	Septentrionis.
Suessionensis .	Sanctorum Gervasii et Protasii martyris . . .	1	Axonae.
Aurelianensis .	Sanctissimae Crucis domini nostri Iesu Christi	2	Amnis Lidericini, Liderici et Cari.
Trecensis	Sanctorum Petri et Pauli apostolorum . . .	2	Albae, Icaunae.
Metropolitana Bituricensis . . .	Sancti Stephani protomartyris	2	Amnis Cari, Ingeris.
Suffraganeae:			
Lemovicensis .	Sancti Stephani protomartyris	3	Crosae, Amnis Corresii, et Vigennae superioris.
Claromontensis .	Beatae Mariae virginis	2	Elaveri, montis Dumae.
Sancti Flori . .	Sancti Flori, episcopi et confessoris	2	Ligeris superioris, montis Cantalini.
Metropolitana Lugdunensis . .	Sanctorum Ioannis Baptistae et Stephani protomartyris	3	Rhodani, Ligeris, Idani.
Suffraganeae:			
Mimatensis . .	Beatae Mariae virginis, et sancti Privati, episcopi et confessoris	2	Ardeschae, Lozerani montis.
Gratianopolitana	Beatae Mariae virginis	1	Isarae.
Valentinensis .	Sancti Apollinaris, episcopi et martyris . . .	1	Drumae.
Camberiensis .	Sancti Francisci Salesii, episcopi et confessoris	2	Montis Albi, Lemani lacus.
Metropolitana Rothomagensis .	Beatae Mariae virginis	1	Sequanae inferioris.
Suffraganeae:			
Ebroicensis . .	Beatae Mariae virginis	1	Eburae.
Sagiensis . . .	Beatae Mariae virginis	1	Olinae.
Baiocensis . .	Beatae Mariae virginis	1	Rupis Calvados nuncupatae.
Constantiensis provinciae Rothomagensis .	Beatae Mariae virginis	1	Oceani Britannici.
Metropolitana Turonensis . .	Sancti Gatiani, episcopi et confessoris . . .	1	Ingeris et Ligeris.
Suffraganeae:			
Cenomanensis .	Sancti Iuliani episcopi	2	Sartae, et Meduanae.
Andegavensis .	Sancti Mauritii et sociorum martyrum . . .	1	Meduanae et Ligeris.
Rhedonensis . .	Sancti Petri apostoli	1	Isolae et Vilanae.
Nannetensis . .	Sancti Petri apostoli	1	Ligeris inferioris.
Corisopitensis .	Sancti Corentini, episcopi et confessoris . . .	1	Finisterrae.
Venetensis . .	Sancti Petri apostoli	1	Sinus Morbihani.
Briocensis . .	Sancti Stephani protomartyris	1	Orarum septentrionalium.

Metropolitanae et cathedrales.	Invocationes sanctorum titularium patronorum.		Limites dioecesum.
Metropolitana Burdegalensis . .	Sancti Andreae apostoli	1	Girunnae.
Suffraganeae:			
Engolismensis .	Sancti Petri apostoli	2	Carentoni, et Dordoniae.
Pictaviensis . .	Sancti Petri apostoli	2	Utriusque Separis, et Vigennae.
Rupellensis . .	Sancti Ludovici, regis et confessoris	2	Inferioris Carentoni, et amnis Vendeani.
Metropolitana Tolosana . . .	Sancti Stephani protomartyris	2	Garumnae superioris, Aurigerae.
Suffraganeae:			
Cadurcensis . .	Sancti Stephani protomartyris	2	Oldi alias Loti, et Aveyronis.
Agennensis . .	Sancti Stephani protomartyris	2	Loti et Garumnae, amnis Gersi.
Carcassonensis .	Sanctorum Nazarii et Celsi martyrum	2	Ataxis, et partis Pyrenaeorum Orientalium.
Montis Pessulani	Sancti Petri apostoli	2	Araurae, Tarnis.
Baionensis . .	Beatae Mariae virginis	3	Agri Syrtici, Pyrenaeorum inferiorum et superiorum.
Metropolitana Aquensis . .	Sanctissimi Salvatoris	2	Ostiorum Rhodani, et Vari.
Suffraganeae:			
Avenionensis .	Beatae Mariae virginis Donorum	2	Amnis Gardi, fontis Vauclusi.
Dignensis . . .	Beatae Mariae virginis	2	Superiorum et inferiorum Alpium.
Niciensis . . .	Sanctae Reparatae virginis	2	Alpium Maritimarum.
Adiacensis . .	Sancti Euphrasii, episcopi et confessoris . . .	2	Golonis, et Liamonis.
Metropolitana Bisuntina . .	Sanctorum Ioannis apostoli et evangelistae, ac Stephani protomartyris	3	Dubis, Iurassi, et Araris superioris.
Suffraganeae:			
Augustodunensis	Sancti Lazari a Christo suscitati	2	Araris et Ligeris, et amnis Niverni.
Argentinensis .	Beatae Mariae virginis	2	Rheni superioris, et Rheni inferioris.
Divionensis . .	Sancti Stephani protomartyris	2	Matronae superioris, et Collis Aurei.
Nanceiensis . .	Beatae Mariae virginis	3	Mosae, Mortae et Vosagi saltus.
Metensis . . .	Sancti Stephani protomartyris	3	Arduennae sylvae, Sylvarum, et Mosellae.
Metropolitana Mechliniensis . . .	Sancti Romualdi, episcopi et confessoris . . .	2	Utriusque Nethae, Dylae.
Suffraganeae:			
Tornacensis . .	Beatae Mariae virginis	1	Gemmapii.
Gandavensis . .	Sancti Bavonis, episcopi et confessoris . . .	2	Scaldis, et Legiae.
Namurcensis . .	Sancti Albani martyris	1	Sabis et Mosae.
Leodiensis . .	Sancti Lamberti, episcopi et martyris	2	Mosae inferioris, et Urthae.
Aquisgranensis .	Beatae Mariae virginis	2	Roeris, Rheni et Mosellae.
Trevirensis . .	Sancti Petri apostoli	1	Saravi.
Moguntina . .	Sancti Martini, episcopi et confessoris . . .	1	Montis Tonitrui.

Optabat quidem sanctitas sua, ut archiepiscopalis seu episcopalis cathedrae honor conservaretur pluribus aliis ecclesiis, quae cum propter antiquitatem originis, quam a primis christianae religionis exordiis repetunt venerabiles, tum propter earum praerogativas suorumque antistitum gloriam celeberrimae, optimeque de catholica religione sunt meritae. Quoniam vero temporum difficultates et circumstantiae locorum id minime passae sunt, maxime expediens videtur, ut aliquarum saltem ex illustrioribus, quod catholicorum desideriis respondet, memoria retineatur, quae novis antistitibus ipsa per se ad omnem virtutem praebeat incitamenta. Propterea nos, de praefata apostolica auctoritate, tum generatim in praeinsertis apostolicis sub plumbo litteris, tum in specialibus sub annulo piscatoris, die 29 novembris anni 1801 a sancta sede datis, nobis tributa, aliquibus ecclesiis noviter erectis, intra quarum dioecesum (si de cathedralibus, si vero de metropolitanis agitur intra quarum metropoleon) fines antiquae supradictarum insignium ecclesiarum quae, ut praefertur, suppressae et exstinctae sunt, dioeceses, vel earum pars aliqua consistit, denominationem et titulum earumdem antiquarum ecclesiarum adiungimus et applicamus iuxta hanc nostram quam hic addimus enumerationem.

D *Elenchus ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium novae erectionis, quibus denominationes et tituli suppressarum ecclesiarum sive archiepiscopalium sive episcopalium applicati sunt.*

Metropolitanae novae erectionis.	Tituli archiepiscopalium suppressarum.
Parisiensis . .	Rhemensis, et Senonensis.
Lugdunensis . .	Viennensis, et Ebredunensis.
Tolosana . . .	Auxitanensis, Albiensis, et Narbonensis.
Aquensis . . .	Arelatensis.

Cathedrales novae erectionis.	Tituli episcopalium suppressarum.
Ambianensis . .	Bellovacensis, et Noviomensis.
Suessionensis. .	Laudunensis.
Trecensis . . .	Catalaunensis, et Autissiodorensis.
Divionensis . .	Lingonensis.
Camberiensis. .	Gebennensis.

Archiepiscopis ergo et episcopis canonice instituendis quorum ecclesiarum nomina in superiori elencho descripta sunt, apostolica nobis delegata auctoritate mandamus, et respective potestatem facimus, ut eorum quilibet titulo ecclesiae, ad quam promoti fuerint, alios quoque suppressarum ecclesiarum titulos adiungant, quos nos in supradicto elencho adnotavimus; ita tamen ut ex hac titulorum unione et applicatione, propter ecclesiarum quarumdam insignium memoriam et honorem unice facta, nullo unquam tempore deduci possit, aut easdem ecclesias adhuc superesse, nec realiter fuisse suppressas, aut antistitibus, quibus suarum ecclesiarum titulo eorumdem titulorum adiungendorum potestatem fecimus, ullam aliam, praeter eam, quam singulis huius decreti nostri tenore expresse tribuimus, iurisdictionem adscriptam fuisse.

Assignatis sanctis titularibus patronis, sub quorum invocatione in unaquaque ex sexaginta erectis metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis templum maius erit appellandum, praefinitisque singularum dioecesum limitibus, postulat rerum ordo, ut ad reliqua procedentes ab earumdem ecclesiarum capitulis ducamus exordium. Inter cetera enim, quae nobis a sanctissimo domino nostro in saepe laudatis litteris apostolicis mandata sunt, alterum illud est, ut suppressis iam a sanctitate sua antiquis omnibus gallicani territorii capitulis, nova in singulis metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, qua ratione fieri poterit, constituantur. Quod cum ita nobis commissum sit, ut facultas quoque has partes subdelegandi per memoratas litteras apostolicas nobis ipsis tributa fuerit; ideo huius facultatis vigore, archiepiscopis et episcopis Galliarum primo futuris facultatem concedimus, ut, posteaquam canonice instituti, ecclesiarum suarum regimen actu consecuti erunt, capitulum in metropolitanis et cathedralibus respective ecclesiis suis erigere ipsi possint, iuxta formam a sacris canonibus conciliisque praescriptam et ab ecclesia hucusque servatam, cum eo dignitatum et canonicorum numero, quem ad earumdem metropolitanarum et cathedralium ecclesiarum utilitatem et honorem, attentis rerum circumstantiis, expedire iudicabunt.

Eosdem autem archiepiscopos et episcopos enixe adhortamur, ut, quanto citius fieri poterit, supradicta facultate, ad suarum dioecesum utilitatem, ecclesiarum tam metropolitanarum quam cathedralium honorem, religionis decus ac administrationis suae levamen utantur, memores eorum quae ab ecclesia circa capitulorum erectionem et utilitatem sancita sunt. Quod quidem eo facilius ab ipsis peragi posse confidimus, quod in ipsamet supramemorata conventione inter sanctitatem suam et gallicanum gubernium Parisiis feliciter inita, statutum sit, singulos archiepiscopos et episcopos gallicani territorii unum in ecclesia metropolitana et cathedrali capitulum habere posse.

Ut vero in iisdem metropolitanis et cathedralibus ecclesiis in iis, quae ad capitula ut supra erigenda spectant, ecclesiastica disciplina servetur, iisdem archiepiscopis et episcopis primo futuris curae erit, ut quae pertinent ad eorumdem capitulorum sic erigendorum prosperum et felicem statum, regimen, gubernium, directionem, divinorum officiorum celebrationem, caeremonias ac ritus in iisdem ecclesiis earumque choro servandos, ac alia quaelibet per eorumdem capitulorum dignitates et canonicos obeunda munia, pro eorumdem archiepiscoporum et episcoporum arbitrio et prudentia definiantur et constituantur, relicta tamen eorum successoribus statutorum illorum immutandorum facultate, requisito prius capitulorum respectivorum consilio, si, attentis temporum circumstantiis, id utile et opportunum iudicaverint. In ipsis autem statutis vel condendis vel immutandis religiosa sacrorum canonum observantia retineatur, usuumque ac consuetudinum laudabilium antea vigentium, praesentibusque circumstantiis accommodatarum, ratio habeatur. Quam quidem capitulorum erectionem, ceteraque omnia ad ipsa capitula pertinentia, singuli archiepiscopi et episcopi, cum primum perfecerint, erectionis huiusmodi omniumque hanc in rem constitutorum acta, authentica forma exarata, nobis reddenda curent, ut, ad perfectam apostolicarum litterarum exsecutionem, [ea] huic nostro decreto inserere possimus.

Porro metropolitanis et cathedralibus ecclesiis sic constitutis, illud superesset, ut, iuxta receptam apostolicae sedis consuetudinem, de earumdem dotatione et redditibus statueremus. Sed cum hanc ipsam dotationem gallicanum gubernium, memoratae conventionis vigore, in se susceperit, ut, quantum in nobis est, praefatae consuetudini satisfaciamus, declaramus earumdem ecclesiarum dotationem ex iis redditibus conflatam fore, qui ab ipso gubernio, iuxta praefatae conventionis tenorem, singulis archiepiscopis et episcopis quamprimum assignandi erunt, quosque sufficientes fore iuste confidimus, ut iidem archiepiscopi et episcopi dignitatis suae decenter onera ferre et munia digne valeant implere.

Et quoniam, ut in saepememorata conventione Parisiis peracta, atque a sanctitate sua per apostolicas supracitatas litteras approbata, constitutum est, nova a futuris archiepiscopis et episcopis paroeciarum circumscriptio in singulorum dioecesibus facienda est, quam minime dubitamus talem futuram, quae fidelium in unaquaque dioecesi existentium tum copiae tum necessitati respondeat, ne illis doctrinae pabula, sacramentorum subsidia atque ad aeternam salutem assequendam adiumenta possint deesse, ut impedimenta omnia quae expeditam ac plenam ipsius conventionis, hac in parte, exsecutionem, a singulis antistitibus peragendam, retardare possent, penitus removeantur, necessarium propterea ducimus, ut eo modo quo de dioecesibus factum est, huiusmodi novae paroeciarum circumscriptioni viam sternamus. Hinc ergo est, quod nos, de praefata apostolica auctoritate, nobiscum, ut supra, communicata, omnes et singulas parochiales ecclesias, quae in territoriis dioecesum novae circumscriptionis continentur, et in quibus animarum cura per quemcumque presbyterum exercetur, qui parochi, rectoris, vicarii perpetui, aut alio quocumque titulo et appellatione gaudet, cum suis titulis, animarum cura et iurisdictione quacumque, nunc pro tunc, suppressas perpetuo fore declaramus; ita ut, cum singulis ecclesiis in unaquaque dioecesi in parochiales erectis singuli parochi seu rectores novorum antistitum auctoritate praefecti fuerint, omnis antiquorum parochorum iurisdictio in territorio novis paroeciis assignato cessare prorsus debeat, neque ullus, praeter novos parochos seu rectores a novis antistitibus institutos, illarum ecclesiarum aut in eo territorio parochus, rector aut alio quolibet titulo et appellatione gaudens, censeri et haberi, neque animarum in eo territorio contentarum curam exercere amplius possit.

Singulis vero parochialibus ecclesiis sic erigendis, pro congrua rectorum sustentatione, eos reddit us, qui, ut in supradicta conventione statutum est, assignandi erunt, iidem archiepiscopi et episcopi dotationis locum habituros fore declarabunt.

Haec omnia cum singuli antistites perfecerint, quod, quam citissime ut praestetur ab ipsis vehementer cupimus et hortamur, eorum quilibet nobis

reddendum curet exemplar decreti, authentica forma exaratum, erectionis omnium ecclesiarum parochialium totius dioecesis suae, adiuncto singularum titulo, invocatione, extensione, terminatione, limitibus, congrua, adnotatisque nominibus civitatum, pagorum et locorum, in quibus singulas paroecias erexerint, ut exemplar ipsum nostro pariter huic decreto inserere possimus ad supplendam enumerationem paroeciarum et locorum, ex quibus unaquaeque dioecesis exstare debebit, quae iuxta receptam consuetudinem a nobis peragi debuisset.

Seminarium quoque, ut in supramemorata conventione similiter firmatum est, ad erudiendam in pietate, litteris omnique ecclesiastica disciplina iuventutem, quae clericalis militiae est viam ingressura, quibus poterunt modis ac temporalibus adiumentis ad sanctorum canonum et conciliorum sanctiones archiepiscopi et episcopi omnes ecclesiis novae circumscriptionis praeficiendi, quam citissime fieri potcrit, curent instituendum; eique sic erecto et instituto eas leges praescribant, tum quod ad scientiarum studia, tum quod ad omnem pietatis et disciplinae rationem, quae magis accommodatae suarum ecclesiarum utilitatibus temporumque circumstantiis ipsis in Domino videbuntur.

In id praeterea archiepiscopi et episcopi ipsi sedulo incumbant, ut metropolitanae et cathedrales ecclesiae, si quae vel reparatione aliqua indigeant, vel sacris supellectilibus, ceterisque pro decenti pontificalium usu divinique cultus exercitio vel omnino carent, vel non satis instructae sunt, ad utramque rem ipsis necessaria comparentur.

Metropolitanis et cathedralibus ecclesiis, ut supra, erectis, finibus singularum dioecesum novae circumscriptionis designatis, ceterisque statutis, quae capitulorum, paroeciarum et seminariorum erectiones, totamque gallicanarum ecclesiarum ordinationem respiciunt, nos, de speciali et expressa apostolica auctoritate, civitates in archiepiscopales et episcopales, ut praefertur, erectas, itemque memoratas, et singulis ecclesiis pro dioecesi adscriptas atque attributas provincias, seu regiones, et in iis contentos utriusque sexus habitatores et incolas, tam laicos quam clericos et presbyteros, novis praedictis ecclesiis illarumque futuris praesulibus, pro suis civitate, territorio, dioecesi, clero et populo, perpetuo assignamus et respective in spiritualibus et in ordine ad religionis officia supponimus atque subiicimus. Quocirca personis, archiepiscopalibus et episcopalibus ecclesiis sic erectis et institutis, in archiepiscopos et episcopos, tam pro hac prima vice, quam aliis futuris vacationibus, apostolica auctoritate praeficiendis licebit (quemadmodum iisdem de simili auctoritate praecipimus et mandamus) per seipsos, vel per alios eorum nomine, veram, realem, actualem et corporalem possessionem, seu quasi, regiminis, administrationis et omnimodi iuris dioecesani in respectivis praedictis civitatibus, et earum ecclesiis et dioecesibus ac mensis archiepiscopalibus et episcopalibus assignatis vel assignandis, vigore litterarum apostolicarum provisionis de eorum personis libere apprehendere, apprehensamque perpetuo retinere.

Proptereaque statim ac novi archiepiscopi et episcopi canonice, ut supra, instituendi, suarum ecclesiarum regimen actu consecuti erunt, omnis antiquorum archiepiscoporum, episcoporum, capitulorum, administratorum, ac sub alio quocumque titulo ordinariorum iurisdictio cessare prorsus debebit, facultatesque omnes ipsorum ordinariorum nullius amplius erunt roboris vel momenti.

Demum, quoniam primi Galliarum reipublicae consulis vota et postulata in id etiam intenderint, ut in magnis illis insulis amplisque Indiarum occidentalium regionibus, quae praesenti gallicanae reipublicae dominationi subiacent, res ecclesiasticae componantur, et necessitati fidelium, qui magno numero eas incolunt regiones, consulatur, cumque a sanctissimo domino nostro per suas apostolicas sub plumbo litteras, sub datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae 1801, 3 kalendas decembris, quarum initium: *Apostolicum universae,* huiusmodi negotio provisum sit; huic propterea operi manum iam apposuimus, ut ipsae apostolicae litterae debitae exsecutioni mandentur.

Putamus tandem per apostolicas hic praeinsertas litteras nostrumque decretum ita provisum cuicumque rei, quae ad gallicanarum ecclesiarum statum in omne reliquum tempus componendum conducat, ut omnibus dubiis quaestionibusque aditus sit occlusus. Quod si forte acciderit, ut aliquae excitentur controversiae, aut super intelligentia, sensu, exsecutione tum praedictarum litterarum, tum decreti nostri dubium aliquod exoriatur, quoniam sanctissimo domino nostro visum est in iisdem litteris ad controversias huiusmodi diiudicandas, et ad ea generatim perficienda omnia, quae per seipsam sancta sedes efficere posset, amplissimis nos facultatibus instruere: declaramus, ea dubia quaestionesque, nullis excitatis contentionibus, quae ecclesiae non minus quam reipublicae tranquillitatem perturbare possent, confestim ad nos deferri debere, ut eas explicare, dissolvere, componere et respective interpretari de praefata apostolica auctoritate possimus.

Haec autem omnia tam in praefatis apostolicis litteris, quam in praesenti decreto contenta, ab iis, ad quos spectat, inviolabiliter observari volumus: non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus etiam speciali et individua mentione dignis, ceterisque, quae sanctitas sua in dictis litteris voluit non obstare.

In quorum fidem praesentes, manu nostra signatas, secretarii nostrae legationis apostolicae subscriptione nostroque sigillo muniri mandavimus.

Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentiae, die 9 aprilis 1802.

I.-B. cardinalis Caprara, legatus.

Iosephus Ant. Sala, legationis apostolicae secretarius.

Locus † sigilli.

55.

LEGATUS PUBLICAT INDULGENTIAM PLENARIAM IN FORMA IUBILAEI

1802 aprilis 9.

Nos Ioannes Baptista, tituli Sancti Honuphrii, sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus episcopus Aesinus, sanctissimi domini nostri Pii papae VII et sanctae sedis apostolicae ad primum Galliarum reipublicae consulem a latere legatus.

Sublata tandem calamitate bellorum, quibus diu tam magna orbis pars miserandum in modum iactata fuit; miseratione et clementia Dei, primique reipublicae vestrae consulis sapientia, ea pax Galliis nuper est reddita, quae incensis omnium desideriis et votis iamdudum expetebatur. Ea patriae cives,

liberos parentibus, uxoribus viros, agris cultores, opifices artibus, reipublicae denique universae pristinam restituit tranquillitatem. Exultant propterea Gallorum animi, cum ex omni civium ordine nemo fere sit, quin sibi quoque communem esse sentiat tantam hanc reipublicae utilitatem. Sed quanquam bonum hoc magnum sit atque insigne, illud tamen longe maius debet videri vobis, quod, remotis difficultatibus, quas tantae perturbationes rerum ac temporum instruxerunt, compositisque omnibus animorum discordiis, catholicae religionis cultus antiquae libertati restituitur, omnesque ad unum ovile et eorumdem pastorum regimen revocantur. Explicare profecto satis non possumus quantam paternus sanctissimi domini nostri animus inde capiat consolationem, qui, cum vix ad apostolatus officium evectus, sollicitudinem suam in vos converterit, nullisque aut laboribus aut curis pepercerit, ut florentissimae nationi vestrae cumulum hunc felicitatis imponeret, earum tandem fructum uberrimum se percepisse laetanter cognoscit.

Itaque Deo primum, qui misericordiae suae recordatus in vos benignus respexit, cum omni humilitate gratias agentes, in tanta huius diei laetitia gratulamur inclyto vestrae reipublicae primo consuli, cuius potissimum opera usus est Deus, ad tantum bonum vobis comparandum; gratulamur vobis omnibus, qui boni huius possessores facti estis; nobismetipsis denique gratulamur, qui in his regionibus, Deo disponente, constituti, cum utilitatis vestrae adiutores tum participes quoque gaudiorum vestrorum effecti sumus.

Hoc autem datum vere optimum et donum perfectum, quod in vos a Deo collatum est, omni ratione postulat, ut divinae bonitati atque clementiae, quam diligentissime respondeatis, ne inde districtius iudicemini, unde maiora ad aeternam salutem praesidia capere debuissetis. Ad has autem explendas partes, sic existimare debetis, satis minime esse, quae pertinent ad splendorem cultumque templorum, caeremoniarum apparatum, festorum celebrationem aliaque huius generis, quae cum sanctissime sint ad honorandum Deum instituta, sunt illa quidem studiose ac ferventer colenda, ut sublatus Deo, diuturna intermissione, honor aliqua ex parte reparetur: at si externis hisce religionis significationibus contenti, nullas esse reliquas partes vestras ducatis, [nae?] vos inanem ac vacuam christianae professionis umbram ac nomen tenebitis. Quid enim restitutam vobis patrum vestrorum religionem esse profuturam arbitramini, si in ea tantum parte quae se prodit in lucem et conspectum hominum ipsam retineatis, neglecta illa, quae in solida erga Deum pietate atque interno cultu consistit? In spiritu enim et veritate est Deus potissimum adorandus, in quo primum illud est, ut charitatem, sine qua nec oblationes nec holocausta nec ritus ulli apud Deum accepti esse possunt, animis nostris foveamus.

Sed cum nihil sit quod charitati tam adversetur, quam ea noxarum inquinamenta, quibus nos, promissae Christo fidelitatis immemores, Deum turpiter deserentes, in diaboli transimus servitutem, ab eo exordium est sumendum, ut, virtute paenitentiae crimina nostra abstergentes, in Dei amicitiam et gratiam revertamur. Eia igitur, Galliarum populi, quoniam dies propitiationis advenit, secundam illam post naufragium tabulam, quam divina vobis benignitas offert, quaeque peccatorum fluctibus mersos prolevare et in portum divinae clementiae valeat deducere [1], sollicito animo amplectamini. Ad hanc vos pastorum princeps, cui dictum in persona Petri fuit *Quaecumque solveris super terram, erunt soluta et in caelis,* quam maximo potest studio exhortatur et impellit. Non aliam a vobis ille, tot curis laboribusque, quos pro inclyta natione vestra pertulit, grati animi postulat sanctificationem, nisi ut in ieiunio, in fletu, in planctu, in toto denique corde vestro ad Deum convertamini. Thesauros ille ecclesiae omnes, quorum custos et distributor a Deo datus est, vobis omnibus pandit, ut non modo nullum sit flagitii aut iniquitatis genus quod deletum esse non velit, sed a temporalibus etiam poenis, quas propter eas contraxistis, quoad per ecclesiae indulgentiam fieri potest, levati ac liberati sitis.

Itaque indulgentiam, in forma iubilaei, apostolica eius auctoritate et mandato solemniter promulgamus, quam sanctitas sua communem esse vult incolis omnibus universi, qua late patet, gallicanae reipublicae territorii; cuius ut utilitas, in tanta populorum frequentia, commodius capi possit ab omnibus, a die, qua praesentes nostrae litterae in singulis locis a novis archiepiscopis et episcopis mox canonice instituendis publicabuntur, spatio dierum triginta perdurabit. His autem diebus, idem sanctissimus dominus noster Pius divina providentia papa septimus, de omnipotentis Dei ac redemptoris nostri misericordia, et beatorum apostolorum eius Petri et Pauli precibus et auctoritate confisus, omnibus et singulis christifidelibus qui, humili corde ad dominum nostrum Iesum Christum conversi, sacramentaliter confessi, et sancta communione refecti, ecclesiam, a singulis archiepiscopis et episcopis vel eorum vicariis aut aliis ab iisdem ad hoc deputatis designatam devote visitantes, in ea, pro tam magno beneficio, Deo omnipotenti gratias egerint, et pro exaltatione sanctae matris ecclesiae, pro felici statu sanctitatis suae, pro reipublicae huius et magistratuum suorum omnium felicitate, pias ad Deum preces fuderint, plenariam omnium peccatorum indulgentiam et remissionem, sicut anno iubilaei concedi solet, in Domino misericorditer elargitur. Fidelibus vero omnibus utriusque sexus et cuiuscumque status et conditionis liberum erit quemcumque ex confessariis ad hunc effectum deputandis ab archiepiscopis et episcopis dioecesum, in quibus domicilium eis habere contingat, sacerdotem eligere cui peccata sua sacramentaliter confiteantur; quibus omnibus sacerdotibus extraordinarias amplissimasque, de praefata apostolica auctoritate, per singulos locorum ordinarios concessimus facultates, ut necessitatibus omnium in paenitentiali foro valeant providere. Senes vero, infirmi vel alio rationabili impedimento detenti, qui iniunctis precibus vacare in ecclesiis non poterunt, ut in propriis oratoriis vel domibus, de parochi consensu et confessarii ab se electi iudicio, eas perficere, et, ceteris adimpletis, similes indulgentias consequi possint, eadem auctoritate apostolica indulgemus.

Denique ut speciali quodam modo gratiae Deo, pro his collatis beneficiis, reddantur a clero, mandamus, ut per integrum triginta dierum spatium quos huiusmodi indulgentiae, in iubilaei forma lucrandae, praescripsimus, in missis omnibus per totam reipublicae ditionem, addatur collecta pro gratiarum actione, iuxta rubricas.

Ut autem praesentes litterae ad omnium, qui in gallicanae reipublicae territorio degunt, notitiam deducantur, omnes et singulos praefatos archiepiscopos et episcopos in Domino monemus,

[1] Tertull.

iisque iniungimus, ut, cum primum, praesentibus A nostris acceptis, opportunum iudicaverint, iis omnibus constitutis quae eorum arbitrio commissa sunt, earum exemplar ubique per eorum dioeceses et ecclesias faciant promulgare.

Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentiae, die 9 aprilis 1802.

I.-B. cardinalis Caprara, legatus.
Iosephus Ant. Sala, legationis apostolicae secretarius.

56.

LEGATI INDULTUM PRO REDUCTIONE FESTORUM

1802 aprilis 9.

Nos Iohannes Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus episcopus Aesinus, sanctissimi domini nostri Pii papae VII et sanctae sedis apostolicae ad primum Galliarum reipublicae consulem a latere legatus.

Apostolicae sedis, cui ecclesiarum omnium sollicitudo a domino nostro Iesu Christo imposita fuit, B officium est, servandae ecclesiasticae disciplinae rationem ita moderari, ut locorum ac temporum circumstantiis opportune ac suaviter provideatur. Id prae oculis habens sanctissimus dominus noster Pius divina providentia papa VII, ad ceteras animi sui curas, quas pro gallicanis ecclesiis suscepit, eam quoque adiecit, ut, quid in novo hoc rerum ordine, quod ad festos dies constituere oporteret, deliberandum sibi proponeret. Notum siquidem sanctitati suae in primis erat, in tanta regionum latitudine, quae gallicanae reipublicae territorium constituunt, non unam hac in re eamdemque consuetudinem viguisse, sed alios in aliis dioecesibus festos dies custoditos fuisse. Animadvertebat praeterea, populis, qui eiusdem reipublicae gubernio subiacent, magnam esse, post tantos bellorum eventus, earum rerum reparandarum necessitatem, quae ad commercium pertinent ac vitae usus; quibus C quidem reparandis, propter interdictum diebus festis manuum laborem eorumdemque dierum numerum, non ita facilis via pateret. Denique et illud non sine magno animi dolore expendebat, non eadem ubique pietate hisce in regionibus festos huc usque dies observatos fuisse; ut proptera, ob neglectam pluribus in locis festorum dierum religionem, non parvum in bonos piosque fideles scandalum dimanaret.

His ergo omnibus perpensis et mature libratis, factum est, ut e re tum christiana tum publica futurum iudicaverit, si status quidam festorum dierum numerus, isque quo contractior fieri posset, in toto reipublicae territorio retinendus constitueretur, ut et omnes, qui iisdem legibus continentur, aequalitate firmata, eamdem disciplinam tenerent, et eorum dierum imminutione cum levior multorum necessitas, tum facilior eorum, qui reliqui D fierent, observatio redderetur. Quare, cum ad haec primi etiam reipublicae consulis desideria et postulata accesserint, nobis, uti eiusdem sanctitatis suae a latere legato, iniunxit, ut de apostolicae potestatis plenitudine, festorum dierum, qui iidem dominici non sint, numerum ad eos tantum in universo Galliarum reipublicae territorio contractos esse declararemus, quos ad calcem indulti huius enumerabimus; ita ut posthac, in reliquis festis diebus, omnes eiusdem incolae non solum a praecepto audiendi missam, vacandique ab operibus servilibus, sed a ieiunii etiam obligatione in diebus, qui festa huiusmodi proxime praecedunt, prorsus absoluti censeantur et sint. Eam tamen legem adiectam esse voluit, ut in festis diebus vigiliisque eos praecedentibus, quae suppressae decernuntur, in omnibus ecclesiis nihil de consueto divinorum officiorum sacrarumque caeremoniarum ordine ac ritu innovetur, sed omnia ea prorsus ratione peragantur, qua hactenus consueverunt, exceptis tamen festis epiphaniae Domini, sanctissimi corporis Christi, sanctorum apostolorum Petri et Pauli et sanctorum patronorum cuiuslibet dioecesis et paroeciae, quae in dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur.

Ad honorem autem sanctorum apostolorum et martyrum, sanctitas sua praecipit, ut, tum in publica tum in privata horarum canonicarum recitatione, omnes qui ad illas tenentur, in solemnitate sanctorum apostolorum Petri et Pauli, sanctorum omnium apostolorum, in festivitate vero sancti Stephani protomartyris, omnium sanctorum martyrum commemorationem faciant, quod idem in missis omnibus iisdem diebus celebrandis agendum erit. Eadem pariter sanctitas sua mandat, ut anniversarium dedicationis templorum, quae in eiusdem gallicanae reipublicae territorio erecta sunt, in dominica, quae octavam festivitatis omnium sanctorum proxime sequetur, cunctis gallicanis ecclesiis celebretur.

Quamvis vero aequum esset, ut in diebus festis sic abrogatis praeceptum saltem audiendi missam retineretur, ut tamen Galliarum populi vere paternam sanctitatis suae in omnes charitatem magis agnoscant, hortatur solum, atque eos praesertim, qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosancto missae sacrificio haud negligant interesse.

Illud denique sanctitas sua a religione ac pietate Gallorum sibi pollicetur, ut quo minor in posterum futurus erit tum dierum festorum tum ieiuniorum numerus, eo maiori studio, fervore ac diligentia paucos illos, qui supererunt, observaturi sint, illud sedulo animo reputantes, christiano nomine indignum esse quisquis Christi et ecclesiae eius mandata, qua par est cura non custodit. Ut enim praeclare scriptum est ab apostolo Ioanne: *Qui dicit se nosse eum, et mandata eius non custodit, mendax est, et in hoc veritas non est.*

Dies festi praeter dominicos in Galliis observandi:

Nativitas domini nostri Iesu Christi. Ascensio. Assumptio beatae Mariae virginis. Festum sanctorum omnium.

Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentiae, hac die 9 aprilis 1802.

I. B. cardinalis Caprara, legatus.
I. A. Sala, apostolicae legationis secretarius.

56 A. — *Verba promissionis, quam cardinalis legatus in praefata prima admissione e scripto recitavit* (cf. col. 600).

Promitto primo consuli, me legati munere non functurum, nec facultatibus mihi a sancta sede concessis usurum, nisi quamdiu in republica ero, et ipsi primo consuli placuerit; adeo ut certior factus de illius voluntate, illi convenienter legati nomen et ius continuo sim depositurus; simulque omnium, quae a me gerantur, legatione finita, codicillos relicturum in manibus eius, quem voluerit primus consul. Item servaturum statuta et consuetudines

reipublicae, et nunquam iurisdictioni ac iuribus gubernii derogaturum. In quorum testimonium praesentem meam promissionem publice perlegi.

56 B. — *Exemplum epistolae ad Pium VII datae ab iis ex novis Galliarum episcopis a primo reipublicae consule nominatis, qui prius occupaverant sedes episcopales absque institutione sedis apostolicae.*

Beatissime pater.

A primo Galliarum consule in episcopum N. nominatus, nihil antiquius habeo quam ut ea omnia discordiarum semina penitus exstinguere possim, quae ex gallicanae revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter, ne quid sanctitati vestrae dubii in hac parte, circa mentis meae propositum existere possit, sincero corde profiteor me constitutionem, ut aiunt, civilem cleri gallicani ultro deserere; novae conventionis, inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum initae, me dispositiones et articulos admittere et admissurum, profiteri et professurum, veramque sanctitati vestrae ac successoribus eius obedientiam servaturum. Sanctitatem vestram enixe rogo, ut haec pro invariabili mentis meae proposito habens, me tanquam ecclesiae catholicae filium obedientissimum respicere velit, mihique canonicam institutionem, quam ab ipsa humiliter efflagito, concedere dignetur.

Interim benedictionem apostolicam ab ipsa petit, tanquam charitatis eius erga se pretiosum pignus, sanctitatis vestrae, beatissime pater, humillimus et obsequentissimus filius.

N.

Parisiis.

Sequitur subscriptio, cum testimonio de subscriptione a binis episcopis Aurelianensi et Venetensi dato.

56 C. — *Decretum absolutionis et dispensationis ab eminentissimo cardinali legato elargitae iis ex novis Galliarum episcopis, qui pridem episcopales sedes absque sedis apostolicae institutione occuparunt.*

Claudio Francisco Mariae Primat, occupanti primum Cameracensem, postea Lugdunensem sedem;

Ioanni Claudio Le Blanc de Beaulieu, Rothomagensem;

Ioanni Francisco Perrier, dicto episcopo vulgo du Puy-de-Dôme;

Claudio Lecoz, Rhedonensem;

Ioanni Baptistae Saurine, dicto episcopo vulgo des Landes.

Exaratum in forma gratiosa, eminentissimi domini cardinalis legati manu subscriptum signoque munitum, atque unicuique eorum per reverendissimum dominum episcopum Aurelianensem consignandum, postquam resipiscentiae signa quisque exhibuisset, eique se conformasset.

Nos Ioannes Baptista, tituli Sancti Honuphrii, sanctae Romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus episcopus Aesinus, sanctissimi domini nostri Pii papae VII et sedis apostolicae ad primum Galliarum reipublicae consulem a latere legatus.

Cum reverendissimus dominus (cuiusque nomen et cognomen, atque archiepiscopalis aut episcopalis sedes exprimebatur) sedem absque apostolicae sedis institutione iam occupatam abiecerit, et ab illius ecclesiae regimine prorsus cessaverit, necnon debitam romano pontifici obedientiam et submissionem professus sit, atque iudiciis apostolicae sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero animo se adhaerere, ac plane subiectum esse declaraverit;

Nos, qui sanctitatis suae et sanctae sedis a latere legati potestate fungimur, memoratum N. catholicae unitati adhaerentem, a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis, tam a iure quam ab homine, quavis causa et occasione latis, et quomodolibet respective incursis, speciali et apostolica expressa auctoritate in utroque foro absolvimus, et absolutum declaramus, cum paenitentia semel recitandi septem psalmos paenitentiales, et cum obligatione sollicite servandi unitatem in vinculo pacis; et cum praefato N., suffragante ei merito suae conformitatis sanctitatis suae hortatibus, super quacumque irregularitate, quavis causa et occasione quomodolibet contracta, pari apostolica speciali et expressa auctoritate, in utroque similiter foro, misericorditer dispensamus. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ceterisque in contrarium facientibus, speciali etiam et individua mentione dignis, non obstantibus. Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentiae, die 4 aprilis 1802.

Locus † sigilli	J.-B. cardinalis legatus
Gratis, etiam quoad scripturam.	Vincentius Ducci, a secretis in ecclesiasticis.

Ego subsignatus episcopus Aurelianensis, ab eminentissimo domino cardinali legato designatus, ut decretum in forma gratiosa, ut supra conceptum, tum absolutionis a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis, tum dispensationis super quacumque irregularitate elargiter quinque superius recensitis, ac ad archiepiscopales et episcopales sedes respective nominatis a primo Galliarum reipublicae consule, postquam tamen resipiscentiae signa quisque exhibuisset, et ipsius decreti conditionibus ac tenori se conformasset; fidem facio, me die decima sexta currentis, singulis praefatis nominatis, resipiscentiae signa exhibentibus, et decreti conditionibus ac tenori sese conformantibus, memoratum absolutionis et dispensationis decretum tradidisse, quod a singulis ea, qua par erat, reverentia exceptum fuit. In quorum fidem praesentes mea manu subscripsi. Datum Parisiis, die ...

† Stephanus, episcopus Aurelianensis.

57.

PROCLAMATION. LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE AUX FRANÇAIS

1802 germinal.

Français.

Du sein d'une révolution inspirée par l'amour de la patrie, éclatèrent tout-à-coup au milieu de vous des dissensions religieuses, qui devinrent le fléau des vos familles, l'aliment des factions et l'espoir de vos ennemis.

Une politique insensée tenta de les étouffer sous les débris des autels, sous les ruines de la religion même. A sa voix cessèrent les pieuses solennités où les citoyens s'appelaient du doux nom de frères, et se reconnaissaient tous égaux sous la main du Dieu qui les avait créés; le mourant, seul avec la douleur, n'entendit plus cette voix consolante qui appelle les chrétiens à une meilleure vie, et Dieu même sembla exilé de la nature.

Mais la conscience publique, mais le sentiment de l'indépendance des opinions se soulevèrent, et

bientôt, égarés par les ennemis du dehors, leur explosion porta le ravage dans nos départemens; des Français oublièrent qu'ils étaient Français, et devinrent les instrumens d'une haine étrangère.

D'un autre côté, les passions déchaînées, la morale sans appui, le malheur sans espérance dans l'avenir, tout se réunissait pour porter le désordre dans la société.

Pour arrêter ce désordre, il fallait rasseoir la religion sur sa base, et on ne pouvait le faire que par des mesures avouées par la religion même.

C'était au souverain pontife que l'exemple des siècles et la raison commandaient de recourir, pour rapprocher les opinions et réconcilier les cœurs.

Le chef de l'église a pesé, dans sa sagesse et dans l'intérêt de l'église, les propositions que l'intérêt de l'état avait dictées; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs: ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en on fait une loi de la république.

Ainsi disparaissent tous les élémens de discorde; ainsi s'évanouissent tous les scrupules qui pouvaient alarmer les consciences, et tous les obstacles que la malveillance pouvait opposer au retour de la paix intérieure.

Ministres d'une religion de paix, que l'oubli le plus profond couvre vos dissensions, vos malheurs et vos fautes; que cette religion qui vous unit, vous attache tous par les mêmes nœuds, par des nœuds indissolubles, aux intérêts de la patrie!

Déployez pour elle tout ce que votre ministère vous donne de force et d'ascendant sur les esprits; que vos leçons et vos exemples forment les jeunes citoyens à l'amour de nos institutions, au respect et à l'attachement pour les autorités tutélaires qui ont été créées pour les protéger; qu'ils apprennent de vous que le Dieu de la paix est aussi le Dieu des armées, et qu'il combat avec ceux qui défendent l'indépendance et la liberté de la France.

Citoyens, qui professez les religions protestantes, la loi a également étendu sur vous sa sollicitude. Que cette morale commune à tous les chrétiens, cette morale si sainte, si pure, si fraternelle, les unisse tous dans le même amour pour la patrie, dans le même respect pour ses lois, dans la même affection pour tous les membres de la grande famille.

Que jamais des combats de doctrine n'altèrent ces sentimens que la religion inpire et commande.

Français, soyons tous unis pour le bonheur de la patrie et pour le bonheur de l'humanité! Que cette religion qui a civilisé l'Europe soit encore le lien qui en rapproche les habitans, et que les vertus qu'elle exige soient toujours associées aux lumières qui nous éclairent.

Le premier consul. *[Signé:]* Bonaparte.

Bonaparte, premier consul de la république, ordonne que la proclamation ci-dessus sera insérée au *Bulletin des lois,* publiée, imprimée et affichée dans tous les départemens de la république.

Donné à Paris, au palais du gouvernement, le 27 germinal an 10 de la république française.

Le premier consul. *[Signé:]* Bonaparte.

Par le premier consul, le secrétaire d'état.
[Signé:] H. B. Maret.

58.

CACAULT EPISTOLAE DUAE DE REBUS ROMAE HABITIS.

I. *Au citoyen ministre des relations extérieures.*

Rome, 1er floréal an X (21 avril 1802).

Le général en chef Murat est arrivé à Rome dans la nuit du 28 au 29 germinal. Il a logé au palais Sciarra.

Il voulait descendre chez moi, et vous jugez que je le souhaitais beaucoup. Son secrétaire et ses aides de camp y étaient déjà logés; mais le pape a voulu très sérieusement que je lui cédasse cet avantage.

Le général a passé un seul jour à Rome. Il est venu le matin déjeuner chez moi, où j'avais invité beaucoup de monde. Nous avons été ensemble diner chez monseigneur le cardinal Consalvi, et ensuite à l'audience du pape qui a reçu le général avec la plus grande affection.

J'ai eu le soir chez moi de la musique où les cardinaux et toute la noblesse de la ville sont intervenus avec l'empressement le plus aimable pour le général Murat, qui est parti hier matin pour Naples. Il m'a promis de nous donner à Rome cinq ou six jours, à son retour de l'armée du midi.

Nos militaires aiment beaucoup cette ville où les Français sont véritablement accueillis en bons amis.

J'ai placé sur la porte du palais que j'habite, d'un côté l'emblème de la république, de l'autre les armes du pape. J'ai fait peindre notre emblème par Camuccini, le premier peintre de Rome.

La figure de la liberté est peinte en bas-relief de marbre blanc sur un fond de granit oriental, et il en est de même des armes du pape. C'est ainsi que j'avais fait peindre l'emblème de la république placé sur ma porte lorsque j'étais ministre à Florence.

Il y a souvent ici des jours de gala où chacun sort dans son meilleur carrosse, suivi de laquais en grande livrée. J'ai dû me conformer de la manière qui nous convient, à l'usage du pays. Les jours ordinaires mes gens sont tous vêtus d'habit bleu uni sur un gilet rouge. Ils ont pour les jours de gala un autre habit écarlate sur un gilet bleu. Ils portent à leur chapeau uni des cocardes de ruban aux trois couleurs. Je ne leur ai pas donné la cocarde simple et unie de nos soldats, que je porte ainsi que mes secrétaires.

J'ai fait faire pour moi plusieurs habits brodés en soie, dans un goût pareil au costume journalier des conseillers d'état. J'ai un seul habit brodé en or pour les grandes occasions, et je mets une épée dans les visites de cérémonie.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

Cacault.

P. S. — Je n'avais pas invité au concert, que j'ai donné au général Murat, monseigneur le cardinal Busca. Ses amis sont venus me dire qu'il en avait été affligé et mortifié au point d'en répandre des larmes. Il a été notre ennemi dans la guerre, comme dévoué à la cour de Vienne. A présent que la guerre est finie, nous sommes supérieurs à la rancune qui est une petite et vilaine passion. J'ai répondu aux amis du cardinal Busca qu'il n'avait pas été invité, ainsi que quelques cardinaux fort vieux, parce que je ne croyais pas qu'il aimât ces sortes d'assemblées brillantes, mais qu'il serait invité à la première occasion.

Ce cardinal a été notre ennemi à découvert; mais je dois lui rendre la justice qu'il n'a pas été à cette époque un fourbe ni un trompeur.

J'ai bien plus d'aversion personelle pour le cardinal Ruffo. Cependant comme il est ici, en qua-

lité de plénipotentiaire du roi de Naples, un mi- A nistre étranger que je ne puis me dispenser, dans les occasions, d'inviter et de recevoir; il vient chez moi avec le corps diplomatique, et je dois le bien accueillir. J'en ferai de même désormais à l'égard du cardinal Busca.

Cacault.

II. *Au même.*

Rome, 15 floréal an X (5 mai 1802).

Le général Murat est arrivé de Naples dans la nuit du 13 au 14 de ce mois.

J'ai eu le plaisir de lui donner hier à dîner avec 60 des personnes les plus considérables à Rome.

J'avais eu l'attention le matin de faire écrire le général chez tous les cardinaux. Le soir, tous ces cardinaux sont venus, ainsi que la noblesse romaine, hommes et femmes, rendre visite au gé- B néral, qui les a reçus dans mes appartements bien éclairés.

Le corps diplomatique, les étrangers de toute nation sont venus, comme les Romains, faire la visite au général en chef.

La princesse Colonna et la princesse Doria, nées Carignan, sont venues, ainsi que la marquise de Saint-Priest, messieurs Morozzo et quelques autres personnes attachées à la cour de Sardaigne.

Le général a été voir le pape le matin. Il en a été reçu avec toute l'affection possible.

Le gouverneur de Rome a donné sa loge au théâtre, qui est la première, au général Murat. Cette loge est attenante à la mienne. Nous avons fait enlever la séparation pour en former une seule assez grande pour le général et tous ses officiers.

Le général vient déjeuner chez moi ce matin. Nous irons dîner chez le cardinal secrétaire d'état.

Je donnerai ce soir, en l'honneur du général, une grande assemblée et ensuite un bal.

Demain, le prince Borghèse donnera une petite fête au général dans la villa Borghèse.

Vendredi, le marquis Torlonia lui en donnera B une autre à sa maison de campagne.

Vous voyez que tout se passe ici à l'égard des Français avec la plus grande cordialité et politesse.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

Cacault.

59.

DE EPISCOPORUM CONSTITUTIONALIUM RECONCILIATIONE ET INSTRUCTIONE.

I.

Parisiis, ... aprilis 1802.

Eminentissimus et reverendissimus dominus cardinalis legatus, ut in Gallias venit, illud imprimis sibi curandum censuit, ne quis ex ecclesiasticis viris, qui sedes Galliarum absque ulla institutione sedis apostolicae occuparant, quique constitutionales episcopi dicebantur, ad novas sedes nominaretur. Egit omni studio, ut id assequeretur, et omnino C nihil intentatum reliquit. At ubi e concepta spe deiectus est, negotium hoc ad sanctissimum dominum diligentissime retulit.

Sanctitas sua, in litteris apostolicis datis ad archiepiscopum Corinthi, Parisiis tunc apostolicae sedis negotiis vacantem, constituerat iam qua ratione constitutionales episcopi ecclesiae satisfacere deberent, ut ad reconciliationis beneficium admitti possent. Hae autem litterae sunt huiusmodi:

II. *Venerabili fratri Iosepho, archiepiscopo Corinthi, Pius papa VII.*

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Post multos labores, etc. *[Supra, col.* 527.]

III.

At cum eo res deducta esset, ut non de recon- D ciliandis solum constitutionalibus episcopis, sed de iis etiam in ecclesiis Galliarum novae circumscriptionis instituendis ageretur, erat apostolicae sollicitudinis curare, ne quid inde catholica res detrimenti caperet, utque de illorum fide, doctrina ac voluntate periculum diligentissimum fieret, ergo cardinali legato sanctitas sua significaverit, quas conditiones in iis constitutionalibus requireret, quibus canonica institutio danda esset. Earum prima erat, ut ii non essent ex praecipuis schismatis antesignanis; altera, ut singuli nominati litteras sanctitati suae datas legato traderent sub ea forma, cuius exemplum ad legatum ipsum mitteretur; tertia, ut antequam processus de more institueretur, fidei professionem et iuramentum fidelitatis romano pontifici debitae, emitterent; quarta, ut constaret tum de eorum fidei ac doctrinae puritate, tum de ceteris dotibus, quibus ex praescripto sacrorum canonum praeditos oportet esse illos, qui metropolitanis et cathedralibus ecclesiis praeficiendi sint; quinta, ut si ii nondum reconciliati et absoluti essent, atque in sacrorum ordinum exercitium restituti, pro opportunae absolutionis decreto supplicarent; sexta denique, ut de invaliditate eorum consecrationis nullum satis firmum dubium exstaret.

IV.

Exemplar autem epistolae, cui a singulis subscribendum esset, hoc est ex italico in latinum sermonem conversum:

Beatissime pater.

Volens, ut omnino postulat debiti mei ratio, in id operam quoque meam collocare, ut schismati, in quo tantae partes meae fuerunt, finis tandem imponatur, sic ut, rebus ecclesiasticis opportune compositis, instauratque necessaria communione cum romano pontifice, ecclesiae universae capite et unitatis centro, catholica religio restituatur in Galliis, ac praeteritis erroribus meis resipiscens, ad id me teneri sentio ut paterna monita sanctitati vestrae mihi sequenda proponam quae ab eminentissimo cardinali legato mihi significata sunt, quaeque rectae ineundae vitae meae rationi semitam tutissimam commonstrant. Iisdem igitur monitis ac hortationibus inhaerens, hisce litteris meis reverentissimis plenam profiteor obedientiam et submissionem sanctitati vestrae romanisque pontificibus legitimis successoribus eiusdem sanctitatis vestrae. Declaro praeterea iudiciis apostolicae sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis, sincero animo me adhaerere ac plane subiectum esse; agnoscens praeterea convocationem et celebrationem sic dictorum conciliorum dioecesanorum, provincialium et nationalium illegitimam et schismaticam fuisse, quamcumque a me in illis habitam cooperationem detestor. Denique ab hac ipsa hora ab omni regimine ecclesiae, quod sine sanctae sedis apostolicae institutione occuparam, prorsus cesso, neque eidem me amplius immiscebo. Confido itaque fore ut sanctitas vestra hasce sinceras declarationes meas clementer suscipiens, dignetur etiam, quemadmodum humiliter imploro, apostolicam gratiam et benedictionem suam mihi concedere.

Simul autem pontifex cardinali legato significavit, ut de singulorum nominationibus, deque impletis huiusmodi conditionibus ad eum referret, ut omnibus inspectis atque ad examen revocatis, deliberare ipse de negotio posset: sin minus tamen ad hoc tempus suppeteret, postularetque necessitas ut a legato, nulla interposita mora, res conficeretur, eidem potestatem fecit ut constitutionales, in quibus relatae conditiones concurrerent, in ecclesiis, ad quas praesentati essent, instituerent.

Hisce acceptis instructionibus, ubi opportunum et necessarium esse duxit, eas legatus gubernio per Stephanum Bernier, postea episcopum Aurelianensem, qui apud eum gubernii ipsius interpres erat, significavit, ut nimirum sciret, quales esse constitutionales, quibusque actibus per eos satisfactum vellet pontifex, antequam auctoritate sua Galliarum ecclesiis praeficerentur.

Interim dies nona aprilis advenit anni 1802, B qua legatus primo consuli publice praesentatus est; cumque conventio inter sanctam sedem et gubernium gallicanum inita legislatoribus proposita fuisset, eorumque auctoritate in legum codicem relata, continuo prodierunt plurium novorum episcoporum nominationes, inter quos quinque numerabantur, qui antiquas Galliarum sedes invaserant, et episcopalem consecrationem in schismate fuerant consecuti; quibus et alii quinque sequentibus diebus accesserunt, ex his unus, nempe Montault, intrusus olim in Pictaviensem sedem, qui modo ad Andegavensem ecclesiam nominabatur, cum ecclesiae et apostolicae sedi ultro antea satisfecisset, et a censuris omnibus absolutus, atque in exercitio sacerdotalis officii restitutus esset, nullam omnino difficultatem ingerebat; nihil etiam sollicitus erat legatus de altero, scilicet de Ludovico Charier de La Roche, ad Versalliensem ecclesiam nominato, C qui, cum vix cognitis sanctae memoriae Pii papae VI de civili constitutione iudiciis, dimissa, quam occupaverat, sede Rothomagensi, usque ad eam diem inter laicos paenitentiam egisset, absolutionemque pluries humillime postulasset, omnem pene erroris sui memoriam exstinxerat.

At reliqui octo nullum ad eam diem dederant resipiscentiae suae argumentum. Invitati enim amantissimis summi pontificis litteris, quae supra relatae sunt, ut ad unitatem redirent, minime solliciti earum partium adimplendarum, quas, ut explerent, mandaverat sanctitas sua, dimissiones unice ecclesiarum ab se occupatarum, pro bono pacis dare affectaverant, quasi aut eas sedes iure tenerent, aut nihil ab iis admissum esset, propter quod venia indigerent et gratia.

Hi igitur, acceptis nominationis suae patentibus litteris, a gubernio ad legatum missi sunt, ut ca- D nonicam impetrarent institutionem. Primi omnium ad eum venerunt Primat ad Tolosanam, et Perrier ad Avenionensem ecclesiam nominati; eos humaniter cardinalis excepit, iisque exhibuit exemplar epistolae, cui deberet quisque subscribere. Illi eam durius exaratam significarunt, quam necessitas instaurandae pacis exposceret; nihil sibi esse potius, quam ut, sublatis disputationibus, ecclesiae concordiam assererent; tum tamen formulam dedecori ac probro futuram sibi, aliam proinde exhibituros, quam apostolicae sedi probatum iri sperarent, aut saltem mitigandam et emolliendam esse illam quam legatus proposuisset. Cardinalis contra firmo animo reposuit, in potestate sua non esse vel apicem in iis litteris immutare: aut igitur exemplar illud recipiendum, aut de conficiendo negotio penitus desperandum. Illi ergo, cognita firma legati voluntate, tempus ad deliberandum sibi concedi A postularunt. Collatis vero invicem consiliis, magnas querelas tum ad consiliarium status Portalis, tum ad potentissimos reipublicae viros quorum patrocinio et auctoritati fidebant maxime, detulerunt. Quorum suffulti praesidio, magis ac magis in proposito reiiciendae epistolae perstiterunt.

V.

Cum se ita res haberent, die 15 aprilis, quae erat feria V in caena Domini, ad vesperum, cardinali legato hae litterae datae sunt a Stephano Bernier:

Eminence.

Je viens de recevoir de M. Portalis la lettre ci-jointe. Je supplie, je conjure votre éminence de la prendre en considération, et de se souvenir que votre institution n'étant que provisoire, sa sainteté sera juge définitif, et qu'ainsi elle peut, B par une indulgence provisoire, nous tirer d'un pas difficile. Il faut en finir et ne pas irriter. Je vois qu'on est monté, et très sûrement on ne pourrait pas vouloir fléchir au-delà de ce que cette lettre contient. Je recommande avec larmes à son éminence de sauver l'église de France par la bonté. Je lui offre mon respectueux hommage.

[Signé:] † E. évêque d'Orléans.

VI.

Litterae autem his adiunctae consiliarii status Portalis huiusmodi erant:

Le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au citoyen Bernier, nommé évêque d'Orléans.

J'ai eu, citoyen évêque, plusieurs conférences avec les évêques dits constitutionnels. Nous sommes C convenus de la formule que j'ai l'honneur de vous adresser. Dans cette formule on renonce formellement de cœur et d'esprit à la constitution civile du clergé, et on promet une véritable obéissance au pape. Rien de plus positif que cette renonciation, vous jugerez vous-même qu'on ne pourrait aller au-delà sans avilir la nation elle-même, et la déclaration, que la formule renferme, doit entièrement rassurer le saint siège. Je vous invite à faire agréer cette formule à son éminence monseigneur le cardinal Caprara. Il importe au bien de la religion.

VII.

Sequitur modula epistolae a consiliario status Portalis propositae.

Beatissime pater.

A primo Galliarum consule nominatus epi- D scopus N., nihil antiquius habeo, quam ut ea omnia discordiarum semina penitus exstinguere possim, quae ex gallicanae revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter ne quid sanctitati vestrae dubii hac in parte, circa mentis meae propositum existere possit, sincero corde profiteor me, constitutionem, ut aiunt, civilem cleri gallicani ultro deserere, novae conventioni inter sanctitatem vestram et gallicanum gubernium initae me dispositiones et articulos admittere et admissurum, profiteri et professurum, veramque sanctitati vestrae et successoribus eius obedientiam servaturum. Sanctitatem vestram enixe rogo, ut haec pro invariabili mentis meae proposito habens, me tanquam ecclesiae catholicae filium obedientissimum respicere velis, mihique canonicam institutionem, quam ab ipsa humiliter efflagito, concedere dignetur. Interim benedictionem apostolicam ab ipsa petit, tanquam charitatis eius erga se pretiosum pignus.

VIII.

Aurelianensi episcopo scribenti hoc responsum ea ipsa die dedit legatus:

Paris, 15 avril 1802.

Monseigneur.

Le cardinal Caprara fera toujours tout ce qui est en lui, pour contribuer au bien de la religion et au succès des heureuses opérations déjà commencées, mais il déclare à monsieur l'évêque d'Orléans que, quelques dispositions de condescendance qui soient dans son cœur, et qu'il a déjà manifestées, il lui est impossible d'aller au-delà des conditions qui lui sont impérieusement prescrites par le saint siège.

Il observe en second lieu que le principe avancé par monsieur l'évêque d'Orléans, que l'institution donnée par le légat n'est que provisoire, et que sa sainteté est juge définitif, est un principe sans fondement, puisque les évêques institués jouissent d'une juridiction pleine et entière sur leurs diocèses.

D'après cette observation, il ne reste au cardinal Caprara que de renouveler à monsieur l'évêque d'Orléans les assurances de sa plus parfaite estime.

IX.

Legati responsum rem conficere debuisset, sed contra accidit. Nam quo firmior fuit ipsius in proposito voluntas, eo fortius penes ipsum urgeri coeptum est. Venit namque ad eum sequenti die episcopus Aurelianensis, atque, omnibus qui e legatione erant per legatum in consilium vocatis coram eis toto studio probare conatus est, formulam litterarum a consiliario propositam talem esse quae sedi apostolicae omnino probari deberet, quippe quae ea omnia quae a summo pontifice exacta essent, implicite saltem contineret: si quae vero in eo displicere potuissent, dixit, se auctore, sublata iam fuisse; qualis erat titulus episcopi dimissionarii, quo se epistolae illi subscripturos, constitutionales declaraverant, addidit vero, nihil praeterea esse, quod ab istis sperari posset, quos potentissimorum hominum auctoritas et patrocinium in proposito suo mirifice confirmasset; nihil etiam esse, quod sperari posset a primo consule, qui cum in eam sententiam adductus iam fuisset a constitutionalium patronis, ut, quoniam a sola civili constitutione schisma dimanasset, idem esset eam deserere, atque a schismate ipso recedere, superbiae propterea studioque partium ab eo tributum iri, quidquid insuper a constitutionalibus exigeretur: nec vero id passurum unquam, cum universae gallicanae nationi infamiae dedecorique futurum crederet. Conclusit itaque, si ea formula repudiaretur, sperandum non esse, ut conventio, quae paucos post dies tanquam lex reipublicae publicanda erat, exsecutioni demandaretur; imo gravissime timendum, ne schisma in gallicanis ecclesiis firmiores deinceps ageret radices, atque in omne reliquum tempus produceretur. Collacrymans deinde tanta mala, aliaque graviora, quae longa oratione exposuit, precibus etiam apud legatum institit.

Hac oratione legatus vehementer animo commotus, atque ad administros suos sermonem convertens, scire se velle dixit, quae singulorum hac de re sententia esset; quaesivitque deberetne propositam a constitutionalibus formam reiicere, tantis licet impendentibus malis, atque imminente imprimis in Gallia religionis periculo, an potius ex praesumpta pontificis voluntate, ususque facultatibus, quibuscum sanctitas sua instruxisset ad difficillima negotia explicanda, quae moram non paterentur, eamdem formulam acceptare deberet?

His obiectum primo fuit, facultates eas generales et praesumptam papae voluntatem nullius roboris esse posse, cum hac in re luculentius de ipsius mente constaret, quam ut dubitationi ulli locus esse posset; ab eo severissimam impositam fuisse legato legem per formulam epistolae ab urbe iam pridem transmissam, cui singuli constitutionales, ne uno quidem dempto verbo, subscribere deberent, si vellent ad novas Galliarum sedes institui: si quid contra fieret, non ex voluntate sed contra voluntatem eius et mandata futurum.

Ad haec respondit legatus, se de facultate, quae sibi foret [necessaria], nec quaesiisse ab iis, nec sollicitum esse: unum petere, utrum sine praevaricatione postulatis eum annuere posse iudicarent.

Tunc primus omnium verba faciens Camillus Rubbi dixit, oblatas litteras insufficientes, omnique ex parte inutiles iudicio suo videri, nam quid ad constitutionem civilem pertineret, eam relinqui tantum ac deseri a constitutionalibus, in ea epistola affirmari, ut novae conventioni inter sanctam sedem et gubernium gallicanum initae accederent: hanc vero desertionem nihil aliud prae se ferre, quam veteris cuiusdam disciplinae abiectionem, ut nova quaedam alia suscipiantur, eodemque habendam loco esse, ac si quis in Galliis diceret, conventionem sese inter Leonem X et Franciscum I initam derelinquere, ut eam amplecteretur, quae Pium VII inter et primum consulem Bonaparte constituta est; abdicationem proinde istam stare posse quin constitutio civilis vel ut schismatica vel ut haeretica agnoscatur; eadem ratione ac relinqui a quopiam potest a Leone X firmata conventio quin ullam ei aut schismatis aut haereticis notam inurat.

His animadversionibus singuli singulas adidderunt, quarum ea potissima fuit, ne verbum quidem in proposita epistola contineri per quod constitutionales errasse se, atque ab errore recedere vel implicite faterentur: quidquid in hanc sententiam verti posset, diligentissime cautum ab iis, ne in litteris exprimeretur: hoc autem satis ostendere, quam indigni habendi essent, qui ecclesiae Dei regendae praeficerentur, imo qui Deo ipsi et ecclesiae reconciliarentur.

Iosephus Antonius Sala mirari sese ac dolere vehementer professus est, quod de re omnium gravissima, nullo spatio temporis dato, esset statuendum: negotium eius generis esse de quo ipsa sancta sedes diu et mature deliberandum crederet: nec vero cardinali legato denegari posse, ut quae hac super re esset pontificis voluntas exploraret, spem tamen temporis ducendi omnem Aurelianensis episcopus abstulit; consulem namque ea die confectum negotium velle dixit, urgere diem paschatis, qua die maxima celebritas, consulibus magistratibusque omnibus adstantibus, in metropolitana ecclesia indicta esset: novos omnes episcopos ea die solemni sacro praesentes esse debere; opus propterea esse, ut ante eam diem constitutionales rite essent reconciliati, ut cum iis in divinis communicari posset. Si res ita esset, adiecit ille, in eadem sententia esse se, quae fuerat iam a Camillo Rubbi prolata, cui Raphael Mazio et Vincentius Ducci firmissimo animo accesserunt.

His rebus diu agitatis sentiens episcopus nihil se posse conficere, iturum se illico ad consiliarium significavit, qui responsum eius definitionemque rei exspectaret, asserentem cum lacrymis, actum esse de catholica religione in Galliis, totque labores ac curas, quae ad eam restituendam susceptae essent, in irritum prolapsuras. Tunc legatus, qui, ceteris disputantibus, diu multumque rem animo considerarat, dubitationem animi sui ostendere coepit, sic ut episcopus in aliquam animi eius flectendi spem iturum venerit. Ille igitur, remoto episcopo,

suos affari coepit, et quo res deducta esset, cum lacrymis commemorare: horrere se dixit obiecta malorum specie quae religioni imminere, non modo episcopi sermone, sed certissimis etiam aliis argumentis cognosceret; animum deesse sibi, ut ea sequi pateretur; nolle vero, etiam si optio daretur, rem ad pontificem deferre; esse muneris officiique sui rem potius in se suscipere, atque ita pontificem ab omni invidia liberare, quam eum in durissimum discrimen coniicere; necessitatem conciliandae pacis, tot populorum in unitate retinendae, potentissimique gubernii ab obedientia et fide romanae sedis non avellendi, postulare, ut omnibus iam tentatis, quae in potestate sua essent, temporum difficultati cederetur.

Itaque, ad episcopum reversus, agere cum eo adhuc se velle commonstravit. Tunc qui e legatione erant, actum de negotio esse probe sentientes, singuli revolvere animo coeperunt, utrum ratio aliqua suppeteret rei, quominus infeliciter posset, conficiendae.

Igitur Raphael Mazio praeterea se habere significavit, quod exponeret. Sentire se dixit, legem a pontifice legato impositam circa epistolam a constitutionalibus subscribendam; eum tamen posse, re in tanto discrimine constituta, aliquid praeterire quod ad simplicem rei formam pertineret, dummodo substantiam eius diligentissime retineret. Ad substantiam porro pertinere, ut constitutionales errorem suum confiterentur abiicerentque; formae autem esse ut id per epistolam potius, quam alio modo facerent; novum in ecclesia non esse, ut secreta etiam et verbalis abiuratio ab haereticis reciperetur, eaque peracta, reconciliarentur. Idem ergo cum constitutionalibus observari posse: darent itaque illi pontifici litteras, si vellent, eodem exemplo, quod ab ipsis propositum esset, atque ita gubernio eam formulam sustinenti, satisfacerent; supplerent tamen, quod in formula deesset per verbalem abiurationem. Ignorari non posse, processum informativum pro singulis constitutionalibus ad novas sedes instituendis conficiendum esse: qui testes interrogandi essent super fidei, doctrinae et morum integritate singulorum nominatorum; facere non posse, quin deponerent eos schismati adhaesisse; contra vero, ut de illorum idoneitate constaret, necessum esse, ut eorum a schismate conversio aeque innotesceret: id asserere testes non posse, nisi certissime ipsis constaret. Statuendum igitur, ut, coram ipsis testibus, qui pro iis in processu testimonium daturi essent, occupatas sedes se abiicere declararent, veram obedientiam romano pontifici pollicerentur, et iudiciis ab apostolica sede latis super ecclesiasticis Galliarum negotiis se firmo animo adhaerere ac se subiicere profiterentur, atque ita, implicita erroris retractatione facta, absolutionem etiam ab omnibus censuris acciperent.

Placuit Aurelianensi episcopo consilium legati: si obtineri ea omnia possent se contentum fore affirmavit. Ceteri e legatione dixerunt, si proposita explerentur diligenter omnia, perditum negotium aliquo modo reparatum iri. Continuo testes, qui declarationem exciperent, designati sunt Aurelianensis ac Venetensis episcopi, quorum testimonium aptissimum omnium visum est: quippe cum plurimum apud omnes et auctoritate valerent; et eorum primus, qui praesens aderat, rem, uti constituta fuerat, se confecturum spopondit.

Itaque legatus, ut concilium, quod iam productum fuerat ad horas ferme quatuor, dissolveretur, mandavit, ut, sine ulla mora, decretum absolutionis a censuris et dispensationis super irregularitate, singulis constitutionalibus dandum exararetur: praecepitque, ut in eo tres recensitae conditiones insererentur, quibus satisfacere deberent, antequam absolutionem et dispensationem acciperent.

X.

Decretum autem huiusmodi fuit:

Nos Ioannes Baptista, etc.

Cum reverendissimus dominus N. sedem N., sine apostolicae sedis institutione iam occupatam, abiecerit, et ab illius regimine prorsus cessaverit, necnon debitam romano pontifici obedientiam et submissionem professus sit, atque iudiciis apostolicae sedis super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero animo se adhaerere ac plane subiectum esse declaraverit: nos, qui sanctitatis suae et sanctae sedis a latere legati potestate fungimur, memoratum N., catholicae unitati adhaerentem, a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis, tam a iure quam ab homine quavis causa et occasione latis, et quomodolibet respective incursis, speciali etc. in utroque foro absolvimus, et absolutum declaramus; cum paenitentia semel recitandi septem psalmos paenitentiales, et cum obligatione sollicite servandi unitatem in vinculo pacis; et cum praefato N., suffragante ei merito suae conformitatis paternis sanctitatis suae hortationibus, super recensita irregularitate quavis causa et occasione quomodolibet contracta, pari apostolica, etc. auctoritate in utroque similiter foro misericorditer dispensamus. Constitutionibus etc. Datum Parisiis etc.

Locus † sigilli. J. B., cardinalis legatus.
Gratis, etiam quoad scripturam. V. Ducci, a secretis in ecclesiasticis.

XI.

Huius decreti tot exemplaria in forma authentica confecta sunt, quot erant episcopi reconciliandi, apposito singulis nomine reconciliandi ac sedis ab eo antea occupatae. Ea vero tradita sunt episcopo Aurelianensi, qui ab eminentia sua specialiter delegatus fuit, ut suum unicuique exemplar traderet, postquam verbalem adhaesionem conditionibus in eo insertis, modo, qui constitutus fuerat, praestitisset. Ut autem in actis apostolicae legationis monumentum exstare posset praestitae adhaesionis acceptatique decreti, alterum etiam eiusdem decreti exemplar datum episcopo fuit, quod nomina prae se ferebat quinque constitutionalium episcoporum, qui omnium primi nominati fuerant a consule, habebatque in calce decreti testimonium ab ipso episcopo subscribendum, quod impletas conditiones probaret; mandatumque ipsi fuit, ut, re confecta, alterum hoc exemplar cum attestatione sua legato traderet. Fuit autem huiusmodi:

XII. *Decretum absolutionis et dispensationis ab eminentissimo cardinali legato elargitae iis ex novis Galliarum episcopis, qui pridem episcopales sedes absque sedis apostolicae institutione occuparunt, nimirum:*

Claudio Francisco Mariae Primat, occupanti primum Cameracensem, postea Lugdunensem sedem;

Ioanni Claudio Leblanc de Beaulieu, Rothomagensem;

Ioanni Francisco Perrier, dicto episcopo vulgo du Puy-de-Dôme;

Claudio Lecoz, Rhedonensem;

Ioanni Baptistae Saurine, dicto episcopo vulgo des Landes.

[Decretum: Cum reverendissimus, *supra* n. X. *Deinde:]* Exaratum in forma gratiosa, eminentissimi domini cardinalis legati manu subscriptum, signoque munitum, atque unicuique eorum per reverendis-

simum dominum episcopum Aurelianensem consignandum, postquam resipiscentiae signa quisque exhibuisset, eique se conformasset.

XIII.

Sequitur decreti exemplar ut supra relatum est *(col.* 626). Deinde *(supra, col.* 616):

Ego subsignatus episcopus Aurelianensis, ab eminentissimo domino cardinali legato designatus, ut decretum in forma gratiosa, ut supra conceptum, absolutionis a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis, tum dispensationis super quacumque irregularitate elargitum quinque superius recensitis, ac ad archiepiscopales et episcopales sedes respective nominatis a primo Galliarum reipublicae consule, postquam tamen resipiscentiae signa quisque exhibuisset, et ipsius decreti conditionibus ac tenori se conformasset; fidem facio, me die ... currentis, singulis praefatis nominatis, resipiscentiae signa exhibentibus, et decreti conditionibus ac tenori sese conformantibus, memoratum absolutionis et dispensationis decretum tradidisse; quod a singulis ea, qua par erat, reverentia exceptum fuit. In quorum fidem praesentes mea manu subscripsi... Datum Parisiis, die ...

Proxima die, episcopus alterum hoc decreti exemplar cum attestatione, cui ipse subscripserat, reddendum curavit; asseruitque, litteras etiam ad summum pontificem a singulis fuisse datas. Ex quibus cum constitisset, quinque superius recensitos episcopos iniunctis partibus satisfecisse, et absolutos a censuris omnibus fuisse; admissi propterea fuerunt tum ad professionem fidei et iuramentum fidelitatis praestandum, tum ad processus ad ecclesias, ad quas nominati fuerant, instituendos. Die vero sancta paschatis, quo legatus sacrum in metropolitana Parisiensi ecclesia fecit, consulibus universisque magistratibus reipublicae adstantibus, ipsi quoque, una cum ceteris ad novas Galliarum sedes nominatis, adstiterunt missae, et iuramentum fidelitatis gubernio reipublicae praestiterunt, de quo in conventione fuerat constitutum. Peractis demum actibus omnibus qui canonicae institutioni praemittendi erant, eam per patentes legati litteras acceperunt, vigore facultatis a summo pontifice domino cardinali ipsi collatae.

Advenit interea dies, qua processus informativus institui debebat pro quinque illis prioribus constitutionalibus episcopis, qui ad novas ecclesias nominati fuerant. Vocati sunt, prout conventum fuerat, Aurelianensis et Venetensis episcopi, ut singulis interrogantibus responderent, ac de qualitatibus personarum nominatarum testimonium ferrent. Tunc vero apparuit, Venetensem episcopum minime appellatum ab Aurelianensi fuisse, ut verbali illi abiurationi seu declarationi, de qua fuse dictum est supra, praesens esset. Aurelianensis enim episcopus in processu testatus est cum iuramenti fide de eorum a schismate resipiscentia coram se ab iis luculenter expressa, de acceptato ab iisdem absolutionis decreto, de praestita conditionibus in eo contentis adhaesione; Venetensis autem haec omnia se testari non posse protestatus est, siquidem praesens non fuisset. Itaque de iis omnibus testimonium dixit ex auditu et relatione episcopi Aurelianensis.

Quam porro rationem legatus secutus est in quinque superius nominatorum reconciliatione, eamdem pro ceteris constitutionalibus postmodum nominatis servavit, excepto electo Andegavensi, qui pridem, ut diximus, reconciliatus fuerat; et electo pariter Versaliensi, qui sponte luculentissima voluntatis suae dederat testimonia, quique proinde ab eo longissime abest, ut ceteris constitutionalibus adnumerari possit.

Quod vero ad electum Aquisgranensem, speciatim notandum est, ipsum, ut apparet in actis, propria manu decreti exemplari subscripsisse, fecisseque fidem, se illud reverenter acceptasse, eiusque conditionibus ac tenori sese conformasse.

Sic porro in novis ecclesiis instituti episcopi antea constitutionales brevi probare omnibus coeperunt, quam iustae fuissent malae de ipsis conceptae suspiciones, et quam longe eorum fuisset animus a vera sinceraque resipiscentia. Alta enim voce scriptisque suis proclamare undique coeperunt, minime errasse se cum civili constitutioni adhaesissent: eam deseruisse quidem, sed veluti superiorem gallicanae ecclesiae disciplinam, cui nova per concordatum substituta esset; legitimos se episcopos extitisse olim, ut nunc essent; nullam retractationem emisisse, nullamque absolutionem recepisse ante institutionem acceptam, nec vero ea indiguisse; unam se signasse epistolam pontifici datam, in qua nihil tale haberetur.

Magnum profecto scandalum ex hac eorum agendi ratione capiebant fideles, quod tamen removeri non poterat, siquidem quae peracta fuerant ab Aurelianensi episcopo publici iuris non erant.

At summus pontifex, cum die 24 maii anni 1802, in allocutione ad cardinales habita, conventionis publicationem in Gallia factam novorumque episcoporum institutionem nuntiasset, ut probaret, constitutionales ad novas sedes institutos debitum, quo tenebantur, ecclesiae antea solvisse, actus ab iis peractos ad calcem allocutionis typis reverendae camerae publici iuris fecit, inter quos locum habebat decretum absolutionis cum Aurelianensis episcopi testimonio de tradito et acceptato a constitutionalibus decreto.

Actorum huiusmodi exemplaria admodum pauca in Gallias venerunt: itaque ad omnium cognitionem perlata non sunt; allocutio tamen sanctissimi domini, cum in publicis ephemeridibus gubernii iussu publicata fuisset, nota facta est omnibus; cunctique atque episcopi ipsi constitutionales ex ea viderunt, solemniter pontificem protestatum fuisse, eos antea in unitate ecclesiae non fuisse, utque ad eam admitterentur, debitum suum solvisse, quod, quale esset, ex adiunctis actis pateret. Itaque his rebus in furorem acti episcopi constitutionales, alii falso allocutionem quamdam pontifici adscribi proclamarunt, quae indigna tanto viro esset, et publicae tranquillitatis perturbatrix; alii alia iactitarunt. In huius rei documentum damus hic epistolas duas Dominici Lacombe, episcopi Engolismensis, quae Parisiis in ephemeridibus quibusdam ecclesiasticis impressae fuerunt, qui mysterium veluti revelaturus, ausus est affirmare, falso rumore disseminatum fuisse, se absolutionem quamdam a legato accepisse: oblatum quidem sibi fuisse decretum, seu schedulam quamdam in qua ea contineretur; sed schedulae huius eam habitam fuisse rationem, quam mereretur, scilicet, ipso episcopo Aurelianensi praesente, in ignem coniectam fuisse. Quae vero quantaque, postea etiam, eorum plerique dederint pravi obstinatique animi sui argumenta, non licet hic referre: volumen quippe implendum esset.

XIV. *Conduite des évêques constitutionnels transférés à de nouveaux sièges.*

Les journaux publient une nouvelle allocution du pape:

1° Le saint père y développe la plus forte opposition aux articles organiques du concordat, et aux

libertés de l'église gallicane. — Le gouvernement saura bien les défendre.

2° Le saint père déclare que les évêques constitutionnels n'étaient pas dans l'unité de l'église et du saint siège apostolique, parce qu'ils n'avaient pas reçu l'institution du pape. — Il est certain que les évêques des douze premiers siècles n'ont ni demandé ni reçu cette institution: ils n'étaient donc ni évêques légitimes ni dans l'unité de l'église?

3° Le pape parle dans cette allocution de la réconciliation de ces évêques constitutionnels avec le saint siège, et de la dette nécessaire qu'ils ont acquittée à ce sujet envers l'église. — Les lettres suivantes de monsieur Lacombe, nommé au siège d'Angoulême, indiquent ce que c'est que cette réconciliation, et comment elle s'est faite.

XV. *Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême, au révérend Charles Brault, évêque de Bayeux.*

Paris, le 22 mai 1802.

Vénérable collègue.

Je me plairai à partager l'intérêt que vous prenez au vénérable frère Bernard, ancien curé d'Ebéon, actuellement en exercice à Monbron, diocèse d'Angoulême. Je ferai pour lui ce que vous feriez vous-même, si vous étiez à ma place. Il aura lieu de s'apercevoir que c'est efficacement que vous vous êtes réunis, vous et plusieurs de ses amis, pour me faire connaître son mérite et ses désirs. Quoiqu'il ait été d'un parti qui n'a pas été le mien, je le traiterai comme si nous avions marché ensemble sur la même ligne. Il est digne de ma confiance; il l'aura. Il tient à être curé de Monbron; il le sera, à moins que le gouvernement ne s'y oppose. Je ne l'oublierai, je ne le laisserai pas de côté, comme ceux qui ont fait l'organisation de l'église de Paris, ont oublié et laissé de côté les curés et vicaires qui avaient, ainsi que moi, obéi avec une fidélité constante et inaltérable à la constitution civile du clergé.

Permettez, vénérable collègue, qu'à mon tour je vous parle pour N. N. deux sujets qui figurent avec distinction dans le diocèse que le premier consul et sa sainteté Pie VII viennent de vous confier. Il faudrait fermer les yeux à la lumière, pour ne leur point trouver des vertus et des talents: l'un et l'autre peuvent vous être infiniment utiles. Ainsi que moi, ils ont tenu à la constitution civile du clergé, tant qu'elle a été pratiquable; ainsi que moi, ils admettent la convention entre sa sainteté Pie VII et le gouvernement français. Mais ayant mon caractère, mes principes et mes opinions, ils sont, ainsi que moi, contre la rétractation que certains de nos collègues ont eu l'imprudence et l'injustice de proposer à ceux qui leur demandent de l'emploi. J'aime à croire que, pour être associés à vos travaux, ils n'auront à faire auprès de vous que la déclaration que j'ai faite auprès de son excellence le cardinal légat: vouloir davantage, c'est ne pas vouloir la paix; c'est aller contre ce que nous a dit le premier consul, lorsque nous lui avons été présenté, lorsqu'il nous a si bien parlé de nos devoirs.

J'accélérerai, vénérable frère, le moment de faire votre connaissance; nous avons à fournir une carrière très difficile, nous avons besoin plus que jamais des grâces d'en-haut. Entr'aidons-nous donc mutuellement du secours de nos prières; je me souviendrai de vous dans les miennes: votre charité m'est un sûr garant que j'aurai quelque part dans les vôtres. Je vous salue et vous bénis, comme je vous estime et vous aime en notre seigneur Jésus-Christ.

[Signé:] † Dominique, évêque d'Angoulême.

XVI. *Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême, au vénérable prêtre Binos, ancien chanoine de Saint-Bertrand.*

Paris, le 4 juin 1802.

Vénérable prêtre et très cher ami.

J'ai reçu votre lettre du 17 mai. Vous désirez savoir si son excellence le cardinal Caprara nous a demandé la rétractation du serment de la constitution civile du clergé, et si les évêques constitutionnels réélus ont fait cette rétractation. Je vous réponds oui, je vous réponds non; il est très vrai que monsieur le légat a voulu de nous une rétractation; il est très vrai qu'il ne l'a pas obtenue. Nous nous présentâmes à lui, le jeudi saint, pour lui demander l'institution canonique prescrite par le nouveau concordat. Il nous proposa de signer une lettre à sa sainteté, lettre tout à fait propre à nous révolter, nous évêques gallicans, nous amis de nos maximes et de nos libertés, nous incapables de grossir la troupe insensée des ultramontains: nous refusâmes de la signer. Par qui ce refus fut-il fait? D'abord par les évêques constitutionnels de Rennes, d'Aix et de Clermont; et ensuite par les évêques constitutionnels de Rouen, de Carcassonne et de Bordeaux. Ce dernier, que vous savez être ferme et inébranlable comme la roche sur laquelle est bâtie la ville de Montrejeau, où il est né, parla ainsi à son éminence:

„Monsieur le cardinal, nous sommes des évêques français, vous paraissez nous méconnaître. Vous nous proposez de déclarer à sa sainteté que nous sommes repentants de ce que nous avons fait en conformité de la constitution civile du clergé: jamais, non jamais cette déclaration ne sera faite par nous.“

[Je dis:] „Monsieur le cardinal, si je ne puis être assis sur le siège d'Angoulême qu'en adhérant à cette lettre que vous nous avez donnée à signer, loin de moi l'évêché d'Angoulême, loin de moi votre institution, comme loin de moi votre lettre que je vous remets.“ J'étais debout quand je prononçais ces dernières paroles, qui auront sans doute votre approbation, aussi bien que les suivantes. M'étant assis, je continuai de la sorte:

„Monsieur le cardinal, que je vous rappelle le serment que vous avez fait naguère, devant notre premier consul: dans ce serment, vous avez promis de respecter les libertés de l'église gallicane. Quoi! vous vous faites un devoir de les respecter, ces libertés, et vous me faites un crime d'y tenir et d'avoir joui des droits qu'elles me donnent? Comment concilier votre conduite d'aujourd'hui envers nous, avec votre serment fait lors de votre réception?

„Monsieur le cardinal, ma foi est celle de l'église catholique, apostolique et romaine; je l'attesterai, s'il le faut, par le sacrifice de ma vie; ma moralité et ma conduite doivent être sans reproche, puisque notre premier consul m'a destiné à être l'un des soixante évêques de la nouvelle église de France, et qu'il ne m'a honoré de cette faveur qu'après avoir interrogé, sur mon compte, les habitants de la Gironde, mes anciens diocésains. Est-ce que cela ne suffit pas pour avoir votre bulle de confirmation?

„Monsieur le cardinal, je vous ai rendu votre lettre, n'en ayant lu qu'une très petite partie; il est bon que je la connaisse dans son entier: per-

mettez que je la reprenne." — „Non, me dit monsieur le cardinal, puisque vous ne voulez pas y adhérer." — „Tant pis, m'écriai-je, que vous me priviez de la lire d'un bout à l'autre; j'en ai bien de la peine: surtout j'ai le plus grand regret qu'il n'y ait, en ce moment, dans votre salle, que vous, mes deux collègues Beaulieu, Belmas et moi; je voudrais que des témoins, autres que nous, pussent parler de ce qui est contenu dans votre lettre et de notre courage à la rejeter. J'ai l'honneur de vous saluer."

A ces mots je sortis; mes deux compagnons Beaulieu et Belmas me suivirent. Nous allâmes ensemble chez le citoyen Portalis, chargé de toutes les affaires ecclésiastiques: nous l'instruisîmes de ce qui venait de se passer. Il parut improuver les prétentions de monsieur le légat; il dit qu'il y apporterait remède dans la journée; que le gouvernement ne voulait point de rétractation; qu'il ne serait exigé qu'une pure et simple adhésion au concordat. Il demanda que sur le champ fussent réunis chez lui tous les évêques constitutionnels. Il fit appeler en même temps l'évêque Bernier, le chargea de parler à monsieur le légat, et de lui dire que l'affaire des évêques constitutionnels devait finir dans la journée. Celui-ci consentit à la commission: il rédigea et proposa une lettre bien différente de la première, nous l'adoptâmes. Je m'abstiens de vous la transcrire ici: vous la trouverez dans les *Annales de la religion,* tom. XV, pag. 92.

Cette lettre, n'en déplaise à l'évêque Bernier, qui en est l'auteur, serait en meilleur latin, dirait quelque chose de plus, et aussi quelque chose de moins si quelqu'un de nous l'avait rédigée, et si le ministre des affaires ecclésiastiques ne nous avait dit que la phrase: *me constitutionem, ut aiunt, civilem cleri gallicani ultro deserere,* étant exigée par le légat, il fallait la mettre; qu'il le fallait pour le bien de la paix; qu'en nous y refusant, nous ne ferions pas chose agréable au gouvernement. Je m'étais obstinément refusé de l'employer; j'en avais fortement réclamé la suppression: 1° parce qu'elle est inutile, la phrase suivante déclarant notre adhésion au concordat, qui abroge la constitution civile du clergé; 2° parce qu'elle peut être mal interprétée par nos censeurs, qui prétendent toujours que les constitutionnels, soit évêques soit prêtres, doivent se rétracter. En consentant enfin à admettre la susdite phrase, je déclarai que je ne faisais l'abandon de la constitution civile du clergé que parce qu'une nouvelle loi la rend impraticable; qu'ayant respecté et aimé ses dispositions, je continuerais toujours de les respecter et de les aimer; que, bien loin de me blâmer d'y avoir obéi, d'y avoir été fidèle, je regarderais comme les meilleurs actes de ma vie, comme les plus dignes des récompenses éternelles, tous les actes qu'elle m'a prescrits, et auxquels je me féliciterai toujours de m'être prêté.

A la suite de tout cela, mes collègues, Lecoz, Saurine, Perrier, Primat, Beaulieu et Belmas, écrivirent, ainsi que moi, la lettre que nous venions d'adopter, à la place de celle que nous avions rejetée à l'unanimité chez monsieur le légat. Elle ne venait ni de Rome, ni des bureaux de son éminence; elle ne déclarait point ce qu'inutilement on avait voulu, une heure plus tôt, nous faire déclarer. Monsieur le légat la reçut-il de bonne grâce? C'est ce que nous a laissé ignorer celui qui avait eu à en remettre nos sept exemplaires. L'évêque Bernier se contenta de nous dire, le lendemain vendredi saint, en présence du citoyen Portalis, qu'il fallait y changer quelques mots; y mettre *nominatus* au lieu de *electus; admittere et admissurum, profiteri et professurum,* au lieu de *admissurum et professurum; canonicam institutionem,* au lieu de *canonicae institutionis munus.* Tel est notre amour pour la paix, telle est notre condescendance pour ceux qui nous font des propositions sans conséquence: nous fîmes les changements désirés. Alors notre nombre se trouva accru du constitutionnel Reymond, qui n'avait pu se joindre à nous la veille; il fit de son côté, en même temps que chacun de nous, la seconde lettre en question. Notre transcription étant achevée, nous en déposâmes nos huit exemplaires dans les mains de l'évêque Bernier. Il nous annonça que nous ne tarderions pas à recevoir notre bulle de confirmation: il ajouta qu'au cas qu'elle ne fût point expédiée de là au jour de pâques, nous pourrions tout de même prêter, le jour de pâques, devant le premier consul, dans l'église de Notre-Dame, le serment de fidélité. Nous le prêtâmes, en effet, sans être bullés; et quand on nous appela pour le prêter, on nous appela dans l'ordre et selon l'année de notre consécration, c'est-à-dire après les évêques de l'ancien régime, et avant ceux nouvellement nommés, institués et sacrés; et l'on ne nous contesta point la validité de notre consécration, quoiqu'on ait tant parlé pendant plus de dix ans contre notre épiscopat.

Maintenant, vénérable prêtre et très cher ami Binos, si quelqu'un ose vous dire que nous nous sommes rétractés, ne craignez pas de lui dire: *Mentiris impudentissime.* Ma relation vous autorise à vous exprimer de la sorte. Elle est dans la plus exacte vérité; elle peut vous être certiorée, non seulement par mes collègues constitutionnels, mais encore par l'évêque Bernier et par le citoyen Portalis, qui ont vu et entendu tout ce que je vous raconte.

On vous dira peut-être que monsieur le légat nous a donné l'absolution; que la preuve en est dans les registres de sa légation; qu'on y a vu, au rapport du nouvel évêque de Versailles et de quelque autre, plusieurs exemplaires d'un *decretum absolutionis,* humblement demandé par plusieurs de nous, et à plusieurs de nous charitablement accordé. Comment repousserez-vous ces faits-là? Vous direz avec moi que monsieur le légat, au mépris des règles usitées dans l'administration du sacrement de pénitence, au mépris de ces paroles célèbres d'une infinité de papes: *nisi vere contritis et confessis,* a donné une absolution qui n'était ni voulue ni demandée; que lorsque le *decretum* en a été remis par l'évêque Bernier à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice en le jetant au feu en présence de celui de qui ils l'avaient reçu, sous les yeux du citoyen Portalis, qui nous a assuré en avoir usé de même lorsque monsieur le légat lui a transmis un semblable *decretum,* pour le relever et l'absoudre des censures qu'il a pu encourir, en prenant part à la révolution française. Vous direz de plus que le constitutionnel Lacombe n'a pas été gratifié de ce *decretum.* Sans doute qu'on a craint qu'il fût moins patient que les autres; qu'après avoir déclaré hautement qu'il en serait porté plainte à qui de droit, il le renverrait bien et dûment conditionné à son auteur, avec une lettre bien propre à attester que, s'il est plein de respect pour le saint siège apostolique, il ne l'est pas également pour ceux qui, ayant sa confiance, prodiguent et risquent témérairement ses grâces. Je laisse à l'évêque Bernier et au citoyen Portalis le soin de dire comment je me suis exprimé là-dessus en leur présence, le vendredi saint.

J'espère, vénérable prêtre et très cher ami Binos, que ma réponse à votre lettre du 17 mai sera de votre goût, et qu'elle affermira mes droits à votre estime et à votre amitié. Je vous salue et vous bénis très cordialement en notre seigneur Jésus-Christ.

[Signé:] † Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême.

XVII.

Parigi .... aprile 1802.

L' avvenimento della riconciliazione de' vescovi costituzionali deve essere riguardato in tre distinti aspetti.

Il primo presenta le condizioni esatte dal cardinal legato per la di loro riconciliazione.

Il secondo mostra l' adempimento di tali condizioni operato, ed ottenuto per mezzo di monsignor vescovo d'Orléans incaricato dal cardinal legato.

Nel terzo poi s'osserva l'impugnazione, o recesso per parte de' vescovi costituzionali, delle condizioni esatte dal cardinal legato.

Rapporto al primo si premette:

Primo, che il governo era nella ferma persuasione, che nell' atto di recesso dalla costituzione civile, per parte de' vescovi costituzionali, si comprendeva, comme in una sorgente, la ritrattazione d' ogni fallo; che la professione di fede ed il giuramento di fedeltà al romano pontefice unito al detto recesso dalla costituzione civile, offriva una piena soddisfazione; che il pretender di più era il volere l' umiliazione de' vescovi costituzionali, e finalemente, che la publica quiete non permetteva tal umiliazione, la quale veniva riguardata sì grave offesa della nazione, che quest' affare si considerava come affare di stato.

Si premette in secondo luogo, che li vescovi costituzionali restavano validamente protetti da un partito potente, il quale come n' aveva efficacemente ottenuta la nomina, così gl' avrebbe validamente sostenuti nel resto; e che tal partito mirava ad intorbidare la trattativa, in maniera onde venisse impedita la pubblicazione del concordato, e quindi seguisse il rovescio totale dell' affare di religione.

Finalmente si premette, che al cardinal legato non restava mezzo alcuno, per ulteriormente insistere su l' osservanza ed adempimento totale delle condizioni prescritte dalla santa sede, giacchè tutte le rimostranze a voce ed in scritto da lui fatte, a tutta la sera di giovedì santo, erano riuscite sì vane, che gli si negò ancora la spedizione a Roma d' un corriere.

Nella mattina del venerdì sànto 16 aprile, l' affare religioso da tutti gli buoni s' aveva per fatalmente deciso, la legazione si disponeva alla partenza, ed il quadro delle terribili conseguenze, considerato in tutta la sua estensione, spaventava ogn' anima più costante. A fronte di questo spaventoso quadro il legato restava sempre fermo nel sentimento, che la lettera al santo padre, in cui s' esponeva dai vescovi costituzionali il recesso dalla civile costituzione, la conformità al concordato e la promessa d' obbedienza ai romani pontefici, non dava alla chiesa la dovuta soddisfazione.

In questi tristi momenti si presentò monsignor Bernier, per persuadere, s' era possibile, il cardinal legato, a contentarsi dell' accennata lettera, per il bene della religione, ed a scanso dell' orribili prevedute conseguenze; ma il cardinal legato mostrò al medesimo una ugual fermezza, e lo persuase dell' insufficienza della soddisfazione alla chiesa mediante l' indicata lettera.

Lo spirito di religione, l' attaccamento alla santa sede, e l' imminenza de' pericoli spremettero da nostri occhi le lagrime. Un lume s' affacciò allora alla mente del cardinal legato, e fù quello di poter da una parte scansare l' urto del governo, e d' ottener dall' altra, in qualche modo, una sufficiente soddisfazione alla chiesa. Secondando questo lume si propose:

1° Che essi vescovi emettessero la professione di fede ed il giuramento al romano pontefice;

2° Che si sarebbe tollerato, che la lettera da indirizzarsi al santo padre fosse del tenore proposto e voluto dal governo, con cambiare però in essa qualche espressione, e con aggiungerne qualche altra più significante, nel che si riuscì. Siccome tal lettera non dava una sufficiente soddisfazione, s' aggiunse;

3° Che li vescovi nominati dovessero venire ad una ritrattazione verbale dell' errore, innanzi a due vescovi, e a questi poi si deponesse tal ritrattazione nei rispettivi processi;

4° Che i vescovi restassero assoluti dalle censure, e dispensati sopra qualunque irregolarità, mediante un decreto di loro, portante che il vescovo costituzionale „Episcopalem sedem, absque apostolicae sedis institutione iam occupatam, abiecerit, et ab illius ecclesiae regimine prorsus cessaverit; necnon debitam romano pontifici obedientiam et submissionem professus sit, atque iudiciis apostolicae sedis, super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis, sincero animo se adhaerere, ac plane subiectum esse declaraverit", ed esprimente appresso, che esso vescovo aderiva alla cattolica unità.

E perchè la confermazione a tali condizioni, che doveva essere effettuata ed espressa nella lettera al santo padre formata secondo l'istruzione, non risultava dall' altra da scriversi alla santità sua; fù perciò stabilito, che monsignore vescovo d'Orléans, restava incaricato di ottenere da ciascun vescovo costituzionale la conformazione alle condizioni enunciate ed espresse nel decreto apostolico di assoluzione e dispensa, ed inoltre di avere dai medesimi dei segni di resipiscenza; e che, dopo la consecuzione di tali condizioni, esso vescovo consegnasse a ciascuno l' accennato decreto, e quindi ne facesse attestato da conservarsi negl' atti della legazione.

Persuaso il cardinal legato, che in tal maniera, se non restavano nella lor pienezza adempite le condizioni prescritte, lo erano però sufficientemente; e che, se tali condizioni non erano riunite nella lettera al santo padre, erano però collettivamente contenute nella diversità degl' atti accennati, stimò essere nell' interesse essenziale della religione e della chiesa, di discendere in questa moderazione, ben ragionevolmente presumendo in sì fatali circostanze, che il santo padre tollerando, avrebbe fatto uso d' ogni mansuetudine, contentandosi puramente d' una sufficiente soddisfazione, piùttosto che insistere nell' esigenza di una pena, la quale avrebbe portato il rovescio della religione e della chiesa.

Questo stabilimento non calmò l' agitazione; riflettendosi, che se coll' ammissione della nuova lettera si evitava l' urto del governo, restava però il timore, che li vescovi costituzionali non s' adattassero all' adempimento delle ricercate condizioni.

L' efficacia però di monsignor vescovo d'Orléans vi riuscì, il che forma il secondo prospetto dell' affare della riconciliazione.

Volendo monsignor d'Orléans riempire l' addossatagli commissione, trattò con li vescovi costituzionali, per ottenere da ciascun d' essi l' adempimento delle condizioni di sopra riferite. Non s' incontrò da essi difficoltà per la formazione della divisata lettera al santo padre; e le fraterne esortazioni del vescovo d'Orléans ottennero da ciascun di loro la desiderata rittrattazione verbale dello

scisma, ed i segnali di risipiscenza, come dal lodato monsignor d'Orléans viene con giuramento deposto e firmato ne' respettivi processi di detti vescovi.

Se tal ritrattazione non fù eseguita innanzi a due vescovi, come s' era esatto dal cardinal legato, ciò doveva attribuirsi all' angustia del tempo, non permettendo l' intimo della solenne funzione nel giorno di pasqua, a cui si volevano assistenti detti vescovi, che tal ritrattazione potesse effettuarsi alla presenza di due vescovi.

Simile ritrattazione, benchè fatta innanzi ad un vescovo, se è mancante di formalità, contiene però tutto ciò che è sostanziale, sapendosi qual forza e qual invincibile prova dia la presenza e la testimonianza d' un vescovo, e d' un vescovo che gode vantaggiosa opinione, per il suo attacamento alla religione tanto per parte della santa sede che del governo medesimo.

Fu anche facile, che detti vescovi si prestassero alla professione di fede ed al giuramento di fedeltà al romano pontefice.

Restava, che i medesimi vescovi ricevessero il decreto d' assoluzione e di dispensa, conformandosi coll' atto stesso alle condizioni, a tenore dell' apostolico decreto, in cui, come di sopra si è esposto, si dichiarava l' adesione alla cattolica unità, l' abdicazione dalla sede occupata, la cessazione dal regime di quella diocesi, l' obbedienza al romano pontefice, ed una piena sommissione ai giudizj della santa sede intorno agl' affari ecclesiastici di Francia; condizioni, che non più risultavano dalla nuova lettera al santo padre.

Anche in questo riuscì il vescovo d'Orléans, dal quale fù consegnato il referito apostolico decreto a ciascun vescovo costituzionale *resipiscentiae signa exhibenti, et decreti conditionibus ac tenori sese conformanti,* come chiaramente risulta da documento da lui sottoscritto, firmato del suo sigillo, ed esistente negl' atti della legazione, del tenore seguente:

XVIII.

„Ego subsignatus episcopus Aurelianensis, ab eminentissimo domino cardinali legato designatus, ut decretum in forma gratiosa ut supra conceptum, tum absolutionis a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis, tum dispensationis super quacumque irregularitate elargire praefato domino N. ad episcopalem sedem N. nominato a primo Galliarum reipublicae consule, postquam tamen resipiscentiae signa exhibuisset, et ipsius decreti conditionibus ac tenori se conformasset; fidem facio me, die.... currentis, dicto electo resipiscentiae signa exhibenti, et decreti conditionibus ac tenori sese conformanti, memoratum absolutionis et dispensationis decretum tradidisse, quod ab eo ea, qua par erat, reverentia exceptum fuit; in quorum fidem."

† Stephanus, episcopus Aurelianensis.

XIX.

Non sarà inutile d' avvertire, che quanto fu deposto da monsignor d'Orléans nel riportato attestato, fu anche dal medesimo generalmente ratificato con giuramento nelle deposizioni da lui fatte ne' rispettivi processi di tali vescovi.

Considerato distintamente e nel suo vero lume, l' esposto avvenimento della riconciliazione, ogni amatore della religione e della chiesa deve entrare nel giusto sentimento:

Primo, che nella fatale situazione dell' affare, il cardinal legato fu condotto all' enunciata moderazione da un indeclinabile necessità e che le condizioni da lui esatte, per la riconciliazione dei vescovi costituzionali, se pienamente non soddisfacevano alla chiesa, considerate però collettivamente formavano una sufficiente soddisfazione.

Secondo, che la testimonianza ratificata con giuramento dal vescovo d'Orléans fornisse una prova invincibile dell' adempimento sostanziale delle ricercate condizioni, e di una sufficiente soddisfazione alla chiesa.

Lo spirito del cardinal legato era in calma per gli due esposti rapporti del suo operato, e dell' atto di riconciliazione fatto da' vescovi costituzionali.

Ma dopo alcuni giorni, con sorpresa de' buoni, alcuni de' detti vescovi riconciliati, o a voce o in scritto o praticamente impugnarono il proprio fatto, o dal fatto ricedettero, il che forma l' oggetto del terzo prospetto della riconciliazione.

Tal posteriore condotta d' alcuni di detti vescovi, ben lungi dal derogare alla ragionevolezza della moderazione del cardinal legato, ed alla realtà dell' adempimento delle condizioni ricercate, per soddisfazione della chiesa, altro non è, che una prova, per parte de' vescovi costituzionali, o di una dolosa simulazione o di una vergognosa ricaduta.

Non è nuovo nella chiesa, che la simulazione abbia talvolta sorpreso i riconciliatori, o che i riconciliati siano nuovamente ricaduti. E come in tali casi la chiesa chiamò a ragione i simulatori o i relassi, così si avrà che a insistere, e seguir le tracce già tenute in simili casi, se a ragione si richiameranno gl' odierni.

La tradizione delle bolle, che dalla santa sede deve farsi a medesimi vescovi, somministra un'opportuna occasione di così praticare.

Intanto il cardinal legato s' occupa nella raccolta de' documenti, e questi saranno inviati alla santa sede, che formeranno il fondamento per procedere; e somministrare de' lumi, per prendere delle saggie misure, e per adottare le maniere le più conducenti all' intento.

XX. *Epoques de la réconciliation des évêques cidevant constitutionnels, et de l'institution canonique qui leur a été accordée par le cardinal légat, en 1802.*

M. de Beaulieu. Décret d'absolution . .	16 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, par lequel il atteste lui avoir remis le même décret . .	18 avril.
Patente d'institution canonique à l'évêché de Soissons	25 avril.
M. Lecoz. Décret d'absolution	16 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	18 avril.
Patente d'institution canonique à l'archevêché de Besançon . . .	29 avril.
M. Primat. Décret d'absolution . . .	16 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	18 avril.
Patente d'institution canonique à l'archevêché de Toulouse . . .	29 avril.
M. Saurine. Décret d'absolution . . .	16 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	18 avril.
Patente d'institution canonique à l'évêché de Strasbourg	29 avril.
M. Perrier. Décret d'absolution . . .	16 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret	18 avril.
Patente d'institution canonique à l'évêché d'Avignon	30 avril.

M. Belmas. Décret d'absolution . . . 17 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret . . . . 17 avril.
Patente d'institution canonique à l'évêché de Cambrai . . . . . 30 avril.
M. Lacombe. Décret d'absolution . . . 17 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret . . . . 17 avril.
Patente d'institution canonique à l'évêché d'Angoulême . . . . 30 avril.
M. Reymond. Décret d'absolution . . 29 avril.
Certificat de monseigneur l'évêque d'Orléans, qui atteste lui avoir remis le même décret . . . . 29 avril.
Patente d'institution canonique à l'évêché de Dijon . . . . . 2 mai.
M. Berdolet. Décret d'absolution . . . 9 mai.
Certificat de monseigneur l'évêque de Vannes, qui atteste lui avoir remis le même décret . . . . 9 mai.
Patente d'institution canonique à l'évêché d'Aix-la-Chapelle . . . 30 mai.

60.

PII VII ALLOCUTIO IN CONSISTORIO SECRETO

1802 maii 24.

Venerabiles fratres.

Quam luctuosam in conditionem intestinis perturbationibus, quae multis iam annis Galliam agitaverant, in florentissimis illius regionibus catholica religio adducta esset, non Europae solum apertum est, verum etiam patet orbi terrarum universo, ac vobis multo magis, venerabiles fratres, qui testes ac socii fuistis apostolicarum curarum nostrarum, et antea Pii VI felicis recordationis decessoris nostri; flentesque saepe nobiscum vota Deo fecistis ut ecclesiae res in pristinum verterent, tantaeque prohiberentur calamitates.

Qui catholicae religionis studio tenebantur, in vastissimis illis regionibus abditi inclusique, in omni amaritudine ac labore, una cum bonis omnibus externorum regnorum, lacrymas precesque indesinenter iungentes, Deum obsecrabant, ut iram indignationis averteret, ac ut flagella suae iracundiae procul amoveret.

Nos, et quo tempore Forocorneliensem ecclesiam regebamus, et multo magis postquam ad ecclesiam universam gubernandam in hac Petri cathedra, licet immerentes, collocati fuimus, quibusnam gemitibus tanta domus Dei damna, tanta animarum, in certum interitum in dies ruentium, exitia sumus deprecati!

Placuit tandem patri misericordiarum Deo supplicum preces audire, fecitque ut illustris vir, cui non magis suos triumphos, quam suam prosperitatem, quietem ac pacem Gallia refert acceptas, illud animo conciperet efficeretque (ex quo ei summa praeter omnia celebritas apud omnem posteritatem erit futura), nimirum ut tot millibus millium hominum, quot continet Gallia, avita maiorum religio, atque una cum ea vera ac solida felicitatis ipsorum fundamenta restituerentur. Nos hic, ut videtis, primum republicae gallicanae consulem indicamus, Napoleonem Bonaparte. Sapienter ille animadvertens veram felicitatem ac tranquillitatem tantae nationis a restitutione catholicae religionis omnino pendere, ultro desideriis nostris occurrens, officiis eius ingenio atque animo dignis significavit nobis, se agere nobiscum velle de ratione qua, catholica religione in Galliis restituta, felicitas simul illa, quae tam luctuosis temporum vicibus inde sublata fuerat, revocari posset.

Noscit Deus, noscitis vos, venerabiles fratres, qui assidui socii ac participes paternarum nostrarum sollicitudinum fuistis, quanta nos alacritate tantae rei ac tam salutari operam navaverimus; scitis quantas curas susceperimus, quanta obstacula superaverimus, quo studio diu noctuque vigilantes nunquam ab ea oculos mentemque deiecerimus, ut rationes inveniremus, quibus ad optatum exitum adduci posset.

Adfuit tandem aliquando idem miserator Deus sollicitudinibus nostris, eiusque potenti auxilio factum est, ut tot tristibus procellarum diebus, aurora pacis, nuncia optatae serenitatis, succederet. Cum perspexerimus, id a nobis ecclesiae atque unitatis bonum postulare, ut, paternae nostrae charitatis viscera dilatantes, apostolicam potestatem ad ea proferremus, quae ad religionem iterum in Gallia restituendam necessaria viderentur, facta est inter nos primumque gallicanae reipublicae consulem conventio septemdecim articulis constans. Eadem subscripta ac firmata fuit tum a plenipotentiariis nostris, quos ea, quae constituenda erant, docueramus, et omni potestate nostra instruxeramus, tum a plenipotentiariis reipublicae gallicanae, die 15 iulii anni superioris 1801.

Tenor septemdecim articulorum iterum deinde expensus, atque ad examen vobiscum una a nobis vocatus est antequam rati fierent subscriptione nostra, ex eaque vim suam atque auctoritatem acciperent. Mox assiduis votis catholicae religionis restitutionem, quam unam propositam semper ante oculos habebamus, properantes, nulla per nos interposita mora, die 15 augusti eiusdem anni, quae dies sacra est sanctissimae Dei genitrici in caelum assumptae, Galliarum patronae, apostolica constitutio, in qua enuntiati septemdecim articuli continentur, in Galliam, ut illic, quod summa cupiditate expetebamus, quamprimum fieri posset, promulgaretur, est missa.

Non multo post ad optatam catholicae religionis restitutionem ad effectum perducendam, alias etiam litteras in forma brevis, alias apostolicas constitutiones dare non praetermisimus. Prospeximus circumscriptioni novarum dioecesum, canonicae institutioni dandae a nobis episcopis earumdem, reconciliationi cum ecclesia eorum qui aberraverant, collationi necessariae potestatis legato nostro a latere dilecto filio nostro Ioanni Baptistae cardinali Caprara, quem ad tantas res conficiendas in Galliam miseramus, tandem iis omnibus, quae aut necessaria aut opportuna esse ad sanctissimi huius operis perfectionem iudicavimus. Proponimus vobis ob oculos, venerabiles fratres, acta, quae sive immediate sive mediate ad hanc rem conficiendam sunt a nobis profecta. Vos ea legetis in sylloge, quae hic nostra auctoritate est typis vulgata, in eaque quae ab apostolica hac sede in hac causa facta sunt, et in quibus partem habuit, reperietis.

Tandem aliquando dies tamdiu exoptatus promulgandae praefatae conventionis, cumque eo tempus restituendae in Gallia catholicae religionis advenit. Cardinalis noster a latere legatus solemni pompa exceptus est a gubernio reipublicae gallicanae, a quo luculentiores obsequii, honoris, reverentiae significationes in hanc apostolicam sedem

sunt editae, quemadmodum superioribus legationibus in Gallia factum fuerat. Legatus vero noster per se fiduciae respondere studuit quam gubernium in eodem ad gravissimi muneris functionem admittendo in eo se habere declaravit. Conscius ille sensuum nostrorum, qui sunt omnes ad una spiritualia conversi, et ad religionem in Gallia restituendam, certum fecit gubernium nunquam in suo legationis munere attentatum iri contra iura gubernii ac nationis, statuta ac consuetudines reipublicae, seque ad gubernii beneplacitum in eodem munere continuaturum esse, prout ex enuntiata sylloge cognoscere potestis.

Post hanc solemnem caeremoniam, die sacra humani generis redemptioni, maxima solemnitate ac pompa septemdecim articuli conventionis inter hanc apostolicam sedem et gallicanum gubernium promulgati sunt. Promulgata item apostolica constitutio nostra, in qua iidem continentur, ratique habentur a nobis. Consules reipublicae cum ceteris gubernii magistratibus magnificentiori amplitudinis ac potentiae suae apparatu augustis caeremoniis adfuere eius religionis, quam profitentur, gratiasque solemniter egere Deo de maximo beneficio in Galliam collato, catholica religione illi reddita, et cum religione etiam pace inter eam orbemque terrarum constituta.

Ex hoc auspicatissimo die, quam novam speciem non exhibet Gallia orbi terrarum universo! Templa altissimi iterum patefacta, in eorumque frontibus augustum Dei nomen sanctorumque suorum signatum; ministri sanctuarii Deo operaturi iterum cum fidelibus ad aras congregatis; oves sub legitimis pastoribus iterem collectae; ecclesiae sacramenta iterum libere ac reverenter administrata; publicum catholicae religionis exercitium firmiter constabilitum; supremum ecclesiae caput, cum quo qui non colligit dispergit, solemniter agnitum; vexillum crucis denuo elatum; dies Domini iterum sanctificata; luctuosissimum denique schisma, ex quo cum propter Gallicanarum regionum magnitudinem, tum propter populorum oppidorumque illorum celebritatem infinita mala in catholicam religionem erant pertimescenda, amotum atque sublatum. Haec aliaque bona magna ac salutaria memoratus ille dies habuit, de quibus nos laetari in Domino ac gaudere omnino debemus.

Gaudeamus igitur, venerabiles fratres, eaque laetitia gaudeamus, qua nos religionis amor studiaque spiritualis boni tam multarum animarum iure iubent gaudere. Et quoniam omne bonum a Deo est, atque hoc potissimum ei uni acceptum referri debet (neque enim sine divina eius misericordia ac sine praepotenti eius ope tanta obstacula difficultatesque superari potuissent, quae superandae omnino fuerunt, ut eo, unde tam longe aberant, res reverti possent), volumus ut, cumulati iis beneficiis, quae superius enuntiavimus, celebraturi propediem solemnia gloriosae ascensionis divini reparatoris nostri sanctissimaeque eius religionis auctoris, quae nunc denuo in Gallia est constituta, solemnes ei gratiae a nobis agantur pro memoratis iis bonis, quae eius ope, per promulgationem praefatae nostrae constitutionis et articulorum conventionis, qui in ea continentur, consecuti sumus.

Haud ita tamen, venerabiles fratres, gaudio laetitiaque perfundimur, ut nihil nobis ante oculos obversetur, quod sollicitudinem nostram non excitet, curasque nostras, quae sunt muneris nostri partes, non exposcat. Qua tamen sollicitudine nos liberari confidimus per sapientiam ac religionem primi consulis nationisque gallicanae, quae et optime tot saeculorum spatio de catholica religione merita est, et eam, nunc denuo in Galliae sinu restitutam, tanta cum alacritate complectitur. Siquidem animadvertimus, una cum praefata conventione nostra, nonnullos alios articulos ignotos nobis promulgatos esse, quos, vestigiis praedecessorum nostrorum inhaerentes, haud possumus non expetere ut opportunas ac necessarias modificationes ac mutationes accipiant. Nos certe officia nostra apud primum consulem omni studio adhibebimus, ut ab eius religione id tribuatur nobis. Quod non sine causa confidimus tum ab eo, tum a gallica natione tam perspicaci ac sapienti nos esse consecuturos. Etenim gubernium gallicanum in catholica religione restituenda, in eius sanctitate atque utilitate agnoscenda, nolle non potest, ut ea, quae restitutae religionis sanctissima constitutio exposcit, exsecutioni demandentur, atque omnia cum illa salutari disciplina plene consentiant, quae ab ecclesiae legibus est stabilita.

Avertat Deus, neque illud sinat unquam, ut ullum temporalis commodi studium, ulla cupiditas occupandi quidpiam, quod ad ecclesiam non pertinet, nos ipsos occupet aut pastores quos Christus subdidit auctoritati nostrae. Divinum illud semper ante oculos habeamus: *Quae sunt Caesaris Caesari, quae sunt Dei Deo.* Exemplo omnibus in hoc erimus semper, dabimusque operam ut episcopi ceterique, qui in vinea Domini, iuxta vocationem qua vocati sunt, laborant, verbis atque opere suis, religionis officiis, uni animarum, ipsorum fidei concreditarum, saluti se intentos ostendant, nec iis, quae ad ipsos non spectant, se implicantes, ullas religionis hostibus occasiones ministros eius calumniandi praebeant. Hortabimur eos omni studio ut praeceptis sanctorum apostolorum, qui magistri sunt nostri, arcte inhaerentes, non concionibus solum, verum etiam exemplis debitam obedientiam civilibus potestatibus inculcent, propter quam, vel a primis ecclesiae exordiis, christiani homines submissionis praepositis suis ac fidelitatis exempla habebantur.

Superest, venerabiles fratres, ut de pastoribus, qui nuper dioecesibus Galliae gubernandis in nova earumdem restitutione praepositi sunt, vos doceamus. Agnoscetis vos inter eos haud exiguum numerum eorum vigilantissimorum pastorum, qui ante novam dioecesum circumscriptionem, recentesque mutationes in Galliis factas, semper centro unitatis, nimirum huic sanctae sedi, adhaerentes, praeclarissimis fidei, patientiae, pastoralis vigilantiae virtutumque omnium exemplis, quibus ecclesiam Dei illustraverunt, rogati a nobis, quod ita ecclesiae bonum postulabat, voluntarium sedium suarum sacrificium tanta cum laude addiderunt. Invenietis praeterea magnum numerum dignorum ecclesiasticorum, qui nunc primum ad ecclesiam Dei regendam vocati, laudabili anteactae vitae ratione, quemadmodum de iis nobis relatum est, illud certo pollicentur ecclesiae, optimos se gregis ipsorum fidei commissi pastores esse exstituros. Nonnullos etiam denique inter eos reperietis, qui cum in superiori temporum conversione, absque apostolicae huius sedis institutione archiepiscopales seu episcopales sedes occupatas habuerint, in unitate ecclesiae atque huius apostolicae sedis non fuerunt, quae tamen, ut nostis, ab iis ad maternos amplexus revocandis materna charitate nunquam destitit. Nolite perturbari, venerabiles fratres. Institutionem eorum ad officia legitimorum pastorum novarum dioecesum, quae iis concreditae fuerunt, praecessit ipsorum cum hac apostolica sede reconciliatio. Ex actis, quae legenda vobis exhibemus, intelligetis vos, eos viros

necessarium hoc debitum ecclesiae persolvisse. A Spiritus charitatis, quo dilecta Christi sponsa flagrat, effecit, ut in hoc etiam ea benignitate in eos uteremur, qua, incolumi rerum substantia, uti poteramus, ut tanta res, quanta est restitutio religionis in tam vastis Galliarum regionibus, perfici, et funestissimum schisma exstingui posset. Exempla nostrorum praedecessorum, amor pacis, efficacia gubernii studia, a quo ad concordiam restituendam id postulatum est, nos ad hanc rationem ineundam adduxerunt; cuius facti vehementer in Deo confidimus, cui est integritas mentis ac studiorum nostrorum perspecta, nunquam fore ut nos poeniteat. Etenim dubitare nolumus quin pastores hi, quos tanta nos charitate complexi sumus, singulari ac paterna nostra benignitate legitime novas sedes obtinentes, in ovibus ipsorum fidei commissis pascendis, in doctrinae sanctitate, in morum integritate, in excolenda vinea Domini, in aemulanda fratrum suorum vigilantia, in vera B fidei ac charitatis nobiscum coniunctione, omni pastorali officio sint perfuncturi.

Verum cum optime vos intelligatis perfectionem tantorum operum ac bonorum, quae hucusque recensuimus, et quorum consequendorum tanta flagramus cupiditate, a Deo proficisci, *etenim nisi Dominus aedificaverit domum, in vanum laborant qui aedificant eam,* ad eum nos convertere in humilitate spiritus et in contritione cordis, nostrasque preces cum vestris atque ecclesiae precibus coniungere constituimus, ad illud impetrandum, ut gratias agentes Deo, quod in tam feraci solo vineam Domini iterum plantare concessit, quod maximum beneficium fuit, illud addat etiam, ut ea divina eius gratia rorante de caelo desuper, alte radices agat, crescat ac fructificet in domo eius, a quo uno id impetrandum est: *nam neque qui plantat est aliquid, neque qui rigat, sed qui incrementum dat Deus.*

Ad eum igitur, venerabiles fratres, cum omni fiducia adeamus; ab eo consolationem ac cumulatum gaudium imploremus; ab eo denique postulemus, ut bonum opus, quod incepit, ipse perficiat.

Itaque et ad gratias Deo agendas de religione in Gallia restituta, et ad impetrandum ut in tanta re vota nostra penitus expleantur, et ad divinam opem pro praesentibus ecclesiae necessitatibus implorandam, thesauros ecclesiae reserabimus, et quemadmodum per cardinalem legatum nostrum a latere in Gallia fecimus, ita hic etiam per cardinalem vicarium nostrum iubilaeum publicabimus, et quae ad eius consecutionem peragenda sunt praescribemus.

61.

PIUS VII AD NAPOLEONEM BONAPARTE DE APPROBATIONE CONCORDATI

1802 maii 27.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Il nostro costante impegno di darvi in ogni occasione gli attestati del nostro paterno affetto non ci fa tralasciare di annunziarvi noi medesimi la pubblicazione da noi fatta, nel consistoro dei 24 di questo mese, della bolla contenente gli articoli C del concordato, e il solenne Te Deum che abbiamo cantato per tale oggetto nel giorno augustissimo dell' ascensione, da noi espressamente scelto per la sua solennità, dandosi in tal giorno anche la benedizione papale dalla gran loggia della basilica patriarcale di San Giovanni in Laterano, in cui si celebra tale funzione: la qual circostanza ha contribuito a rendere la sacra ceremonia più augusta e più celebrata dal popolare concorso.

Noi abbiamo partecipato nella suddetta occasione al collegio dei cardinali quanto costà è occorso intorno a tale avvenimento. Ci siamo compiaciuti di aver potuto metterli a parte del nostro gaudio intorno all' aver veduta finalmente giunta la tanto da noi sospirata epoca del ristabilimento della cattolica religione in Francia. Noi abbiamo fatto conoscere ad essi e al mondo intiero quanto a voi si debba, considerando da qual punto avete D ricondotto le cose, e quanto diritto avete alla vera e solida gloria, avendo procurato alla nazione francese la vera felicità e pace, che senza la base della religione non può mai ottenersi.

Avremo certamente desiderato che il nostro gaudio, e quello dei nostri fratelli non fosse mischiato da alcuna amarezza, la quale però abbiamo la più gran lusinga che da voi ci sarà tolta, conoscendo noi il vostro cuore e la rettitudine delle vostre intenzioni; onde non possiamo non collocare in voi dopo Dio tutta la nostra fiducia. Non isfugge dalla nostra vista, che le circostanze e i tempi impediscono talora la effettuazione di tutto quello che converrebbe. Ciò non ostante, in un sì grande affare qual' è quello della religione, siamo troppo sicuri che il vostro impegno per la medesima vi farà vincere ogni ostacolo, e che attirando sopra di voi e sopra la Francia le benedizioni del cielo, vi renderete sempre più benemerito della religione non meno che della nazione stessa, a cui procurate un sì grande bene. Nel riconoscer voi con la vostra saviezza la santità e l' utilità della religione per il vantaggio non meno spirituale che temporale della Francia, sicuramente non potete non volere che si eseguisca ciò che esige la constituzione santissima della religione che si è ristabilita; e che tutto sia d' accordo con quella salutare disciplina che hanno stabilita le leggi della chiesa. Per questo noi vi preghiamo caldamente, affinchè gli articoli organici che ci erano ignoti, ricevano opportune e necessarie modificazioni e cambiamenti. Il nostro cardinal legato vi farà conoscere su di ciò più particolarmente i nostri desiderj, che confidiamo che saranno da voi pienamente appagati, non volendo noi trattenervi lungamente con questa nostra lettera fra tante vostre occupazioni.

Nel consistoro abbiamo trasferito alla chiesa di Milano il cardinal Caprara, etc. Restiamo dandovi la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 27 maii anno 1802, pontificatus nostri anno tertio.

62.

PIUS VII INFRASCRIPTO GRATULATUR DE OBSEQUENTI ANIMO

1802 iunii 23.

Venerabili fratri Stephano, episcopo Aurelianensi, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem, etc.

Studia tua assidua ac maxima, quae in ecclesiae rebus isthic una cum plenipotentiariis nostris componendis te adhibuisse cognovimus, postulabant omnino ut non amplius sub modio lateres, sed super candelabrum locarere, ut ecclesiam iuvare pergeres, pro cuius unitate servanda tantopere laborasti. Itaque laetati vehementer sumus nos epis-

copatum Aurelianensem tibi deferentes, et desiderio primi consulis, qui te ad illum nominavit, satisfacere, et simul testimonium grati animi in te nostri propter egregia tua in hanc sanctam sedem promerita, tibi dare posse. Auxerunt vero gaudium nostrum eae litterae, quas omni obsequio in nos, omnique in gregem tuum studio plenas ad nos dedisti. Intelleximus enim ex iis te quem animum nuper in iuvanda isthic ecclesiae causa ostendisti, eumdem ad commissas tibi oves pascendas afferre, pro quarum salute ac felicitate omnia te facturum polliceris. Quos sane etsi a religione tua nobis omnino erat exspectandum, tamen tam apertis verborum significationibus id expressum fuisse a te fuit nobis iucundissimum. Itaque grati testificationibus obsequentis animi ac pastoralis zeli tui, apostolicas litteras, quas a nobis postulasti, statim ad te dari iussimus, ut omnia quae desiderasti ab hac apostolica sede, atque a paterna benevolentia nostra consecutus, omni episcopali officio in commisso tibi grege sancte et ex fide perfungens, et hominum exspectationem explere, et spes de te nostras in dies confirmare possis. Quae nos bona ad ecclesiae gloriam, ad tuam oviumque tibi concreditarum salutem nostramque iucunditatem, a Deo non intermissis precibus imploramus, et tibi, venerabilis frater, gregique tuo apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romae, die 23 iunii 1802, pontificatus nostri anno tertio.

63.

PIUS VII INFRASCRIPTUM ABSOLVIT A CENSURIS

1802 iunii 23.

Dilecto filio Carolo Mauritio de Talleyrand, Pius papa VII.

Dilecte fili, salutem etc.

Gravissimas inter sollicitudines apostolatus nostri maximo gaudio affecti sumus, cum de ardenti desiderio, quo flagras, te nobiscum ac cum ecclesia catholica reconciliandi ad nos est relatum. Commoverunt etiam vehementer animum nostrum ea omnia, quae nobis tuo nomine ac de te scripsit dilectus filius noster Iohannes Baptista cardinalis Caprara, noster apud primum consulem legatus. Animi tui sensus, quales nos optabamus, et quos, uti decet, modo aperis nobis submisso, ac plena obedientia, quam profiteris huic apostolicae sedi; constans studium, quod ex tua parte ad magnum opus perficiendum restitutionis catholicae religionis in Gallia, contulisti, testimonium zeli tui in eadem catholica religione tuenda ac promovenda, quod dederunt nobis etiam venerabiles fratres, qui ex Italiae sedibus profecti, conventui Lugdunensi interfuere; propositum denique animi tui curaturum te nimirum imposterum, quantum per te fieri poterit, ut religionis atque ecclesiae commodis et utilitatibus consulatur: non modo ad gaudendum in Domino excitant nos, verum etiam persuadent, ut te benigno favore prosequamur, utamurque in te singulari indulgentia nostra. Dilatantes itaque erga te viscera paternae charitatis, plenitudine potestatis nostrae te absolvimus ab omni vinculo excommunicationis, quo adhuc quocumque modo obstrictus fueris, teque ita absolutum in nostra atque in huius sedis apostolicae communione constituimus. Tibi vero nobiscum ac cum ecclesia reconciliato in debitam satisfactionem iniungimus eleemosynae erogationem, praesertim in levamen pauperum Augustodunensis ecclesiae, cui praefuisti, a qua constituenda abstinemus, quia minime dubitamus, quin eorum necessitatibus tu pro tua religione ac largitate sis subventurus. Cum vero Augustodunensis ecclesiae dimissio, quam nos ratam habuimus, tuaque multis abhinc annis ab omni episcopali munere et a quavis ecclesiastica functione alienatio eo rem adduxerint, ut tute ipse, ut decuit, a nobis ad simplicem communionem laicam traduci postules, hinc te nobis atque ecclesiae sic reconciliatum volumus, ut nullam amplius functionem sive episcopalem sive ecclesiasticam exerceas, solaque laica communione perfruaris; facta tibi tamen a nobis potestate incedendi in habitu laicali, ac quibuscumque saecularibus officiis fungendi, seu in eo munere permanere libuerit, quod in praesens exerces, seu aliud obire, ad quod tuum te gubernium sit vocaturum. Cogitandum vero, dilecte fili, tibi est etiam in medio curarum politicarum, quantum tibi onus incumbat Dei gloriae et catholicae religionis bono studendi, eaque ob oculos habendi semper, quae huic tantae rei conferre possunt. Ad quae ut vehementius excitemus, sancti Leonis, praedecessoris nostri, verbis utemur: „Quod superest te exhortamur, ut nunc sedi apostolicae collabores: victoria enim, quam Christus dominus noster suae donavit ecclesiae, licet fiduciam maiorem tribuat, non tamen in totum sollicitudinem perimit, nec ut dormiamus donata est, sed ut suavius laboremus; unde in hoc quoque tuae vigilantiae sollicitudine volumus adiuvari". Excita igitur zelum tuum, exsere atque adhibe omnem vim animi, ut catholica religio altius in dies radices agat in regionibus istis, veteremque illum splendorem recipiat, quo semper natio ista potens prae ceteris est illustrata. Haec si feceris, prospicies simul verae paci ac tranquillitati istius reipublicae, ac singularem [gratiam] Dei misericordiarum tibi conciliabis. Nos interea assiduis precibus Deum obsecrantes, ut divinae suae gratiae lumine adsit tibi, in caelestis benedictionis auspicium apostolicam benedictionem tibi peramanter impertimur.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, sub annulo piscatoris, die 29 iunii 1802, pontificatus nostri anno tertio.

64.

PIUS VII AD NAPOLEONEM BONAPARTE DE CARDINALIBUS GALLICIS

1802 iunii 29.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Abbiamo ricevuto la vostra lettera che porta la data di lunedì 25, recataci dal corriere che ci avete inviato. Noi ci accingiamo a rispondervi, ma non lo possiamo fare senza essere alquanto lunghi per i necessarii dettagli. Noi comprendiamo che, per le vostre grandi occupazioni, possiamo correr rischio, che non leggiate voi stesso la nostra lettera, e che ve la facciate riferire da altri; ma in tal caso il frutto della reciproca nostra corrispondenza confidenziale, che voi con tanto nostro piacere avete introdotta, andrebbe a svanire. Vi preghiamo dunque di aver la sofferenza di legger questa lettera voi medesimo.

Voi mostrate al solito la vostra saviezza e penetrazione nel dirci, che i cattivi effetti della continuazione dello scisma accrescerebbero il numero dei Calvinisti, e ne risulterebbe un grave danno alla chiesa di Francia. Penetrati ancor noi dalla necessità di farli cessare, voi vedete che sebbene avevamo desiderato per molte ragioni, che non fossero nominati i costituzionali, non per questo però ci siamo a ciò ricusati, ed abbiamo anzi accordato che si dasse loro la istituzione canonica, purchè facessero ritorno alla unità della chiesa, da cui erano separati, contentandoci in ciò, come avete veduto, di quel meno che era possibile. Voi sapete che dove si tratta non di disciplina, ma di principj, non è in nostro potere di variarli; ma noi ancora siamo ad essi sottoposti.

Egli è appunto per ottenere la cessazione dello scisma, secondo le saggie vostre viste, che ci bisogna aver ricorso a voi contro la condotta che si tiene da alcuni dei vescovi già costituzionali, nominati alle nuove sedi. Quanta sia la nostra soddisfazione relativemente ad alcuni di essi, i quali hanno [1] . . . . . parlare e di rivivere al loro gregge nei sentimenti esternati nell' atto della loro riconciliazione, o almemo non hanno smentito ciò che hanno fatto in tale occasione (per il che noi abbiamo loro scritto con la più affettuosa e paterna carità, e li abbiamo abbracciati strettamente al nostro seno); altrettanto alcuni di loro si sono permesso in voce ed in iscritto di negare gli atti fatti, e che furono concertati col governo stesso. Questa loro condotta produce un grande scandalo, e la vostra saviezza non [può non] sentire i cattivi effetti del sostenere essi lo scisma con ostinazione, impugnando i decreti delle chiesa, che li aveano dichiarati separati dalla unità; e conoscerete ancora che tal condotta altererà la fiducia dei fedeli nei loro proprj vescovi. Voi stesso siete interessato a fare che essi facciano onore, in faccia al cattolicismo, alla nomina, che voi ne avete fatta, e non già che procurino dal canto loro di far disonore non meno a voi, che li avete nominati, che a noi che li abbiamo istituti. Noi vi preghiamo dunque di far sentire ad essi la indispensabile necessità di emendare gli atti da essi fatti posteriormente alla istituzione canonica ricevuta dal cardinal legato, senza di che voi vedete bene che i principj del cattolicismo, che voi avete voluto che si ristabilisse nella Francia, ci vieterebbero di accordar loro le bolle, che dentro i sei mesi debbono chiederci.

Quando noi inviammo in Francia il cardinal legato, gli raccomanderemmo premurosamente di scegliere con attenzione le persone del suo seguito. Ci dispiacerebbe che qualcheduno di essi non entrasse nelle viste di conciliazione che ci animano, fino a tutta quella estensione che permettono le leggi della chiesa. Noi non lascieremo di scriverne al cardinal legato medesimo. Voi sapete però che il cattolicismo è fondato sopra leggi, alle quali siamo tutti sottoposti, e che la conservazione de' suoi principj, oltre all' essere indispensabile, è anche necessaria per il bene stesso della Francia.

Vi preghiamo a gradire i nostri ringraziamenti e le giuste lodi, che vi rendiamo per tutto il bene che ci dite di aver fatto in favore dei vicarii generali, dei canonici, dei seminarj, dei preti e regolari. Noi godiamo di vedere a mano a mano realizzare le speranze che abbiamo riposte nella vostra generosità e religione.

[1] Hic desunt aliquae lineae.

Appena abbiamo conosciuto dalla vostra lettera il vostro desiderio, che nominiamo alla chiesa di Bologna monsignore Opizzoni, giacchè monsignore Codronchi persiste a voler rimanere in Ravenna, abbiamo subito inviata a Milano al suddetto Opizzoni la lettera di destinazione alla chiesa di Bologna, per quindi preconizzarlo in concistorio.

Ci ha recata compiacenza e consolazione il leggere nella vostra lettera il desiderio ed interesse che voi mettete di avere un numero di cardinali francesi. La Francia è il più grande paese del cattolicismo. La santa sede da essa spera ed attende a vantaggio della religione ciò che altra volta ha dovuto a Carlo Magno. Tutto ciò che può concorrere a render più strette, e più moltiplicate le comunicazioni reciproche, e tutto ciò che può anche perpetuare dopo la nostra morte la ristabilita buona armonia, ci è sommamente grato e interessante.

Niente per tanto ci è più piacevole che di far entrare nel sagro collegio molti cardinali francesi, come voi desiderate, e vogliamo che siate sicuro che noi studieremo con industria i modi per appagare questo reciproco desiderio nelle maniere che ci saranno possibili.

Non abbiamo lasciato di leggere noi stessi, come avete desiderato (e come facciamo sempre col più grande interesse tutte le volte che riceviamo vostre lettere), la nota che su di ciò ci avete trasmessa; ma è sempre per noi un motivo di dolore, quando vediamo che voi siete esposto a ricevere notizie non esatte e talora false, da uomini illuminati, ma che non sono abbastanza istruiti delle cose di Roma e della santa sede. Voi troverete in margine della suddetta nota alcune osservazioni particolari sulla medesima con le spiegazioni e dettagli proprj a rettificare ciò che in essa vi è stato esposto.

Voi vedrete dimostrato alla evidenza, che la casa d'Austria non ha presentemente che tre soli cardinali, compreso il cardinal Flangini Veneziano, fatto per la republica Veneta, che ora però appartiene all' Austria.

Voi vedrete ancora dall' elenco che vi trasmettiamo, che presentemente noi non abbiamo che cinque soli cappelli vacanti.

Voi sapete che di essi noi ne possiamo disporre, perchè secondo l' alternativa che è in uso, i cappelli che ora vanno vacando sono quelli della promozione chiamata delle corti, avendo noi già consumata la nostra propria. Essendo necessarj sei cappelli per la promozione delle corti, ed essendone vacanti soli cinque, ci conviene aspettare la vacanza di un altro per soddisfare al nostro obbligo verso le corti, la qual vacanza appena accaderà, noi scriveremo alle potenze di farci conoscere i soggetti da promuoversi, per quindi farne immediatamente la promozione.

In tale imminente promozione delle corti, voi ci avete un cardinale da nominare, secondo l'articolo XVII del concordato, come era prima del cambiamento del governo in Francia. Potrebbe, se così desiderate, anticiparsi questa nomina, e noi dal canto nostro siamo dispostissimi a compiacervi, ma bisogna che in questo ci ajutiamo l' un l' altro. Il consenso delle altre corti è necessario, come vi spieghiamo nelle osservazioni alla nota, tanto per anticipare una nomina, quanto ancora per creare qualche cardinale di più oltre quello della nomina. Noi non lascieremo di fare noi stessi dei passi con le corti, per avere il consenso di anticiparvi la nomina di questa prima promozione delle corone, se così vorrete. Voi li farete ancora dal canto

vostro, concertandoci sù di ciò, e ben conoscete che non vi sarà difficile di ottenerlo.

Ottenuto questo consenso, e facendovi noi subito questo cardinale di nomina anticipata, la Francia potrebbe avere al momento tre cardinali, come ha l'Austria. Uno di essi sarebbe questo nominato per anticipazione. Il secondo sarebbe il cardinal Gerdil, il quale essendo Savojardo è divenuto ora cardinal francese, come ben intendete. Il terzo possiamo, per farvi piacere, procurarlo noi stessi senza alcun concorso altrui. Sappiate adunque confidenzialmente, che noi ci troviamo già di aver creato cardinale in petto, fin dal giorno 23 febraio 1801, monsignore de Bayan francese, decano del tribunale della Rota. Riservammo allora la sua pubblicazione ad un tempo opportuno. Noi vogliamo dirvi con ingenuità, che i nostri delicati risguardi verso di voi, furono quelli che ci indussero a tal creazione all' occasione appunto della trattativa del concordato. Nella disposizione di accordarvi tutte quelle prerogative, di cui godeva l' antico governo, ed essendo fra le medesime anche quella di nominare un francese per prelato uditore del celebre tribunale della Rota, noi per farvi godere di questo diritto, ci determinammo a crear cardinale monsignore de Bayan, decano della medesima Rota, sebbene quando i decani di tal tribunale sono oltramontani, non si suole mai fare godere ai decani della Rota in occasione delle grandi promozioni. Voi potete essere facilmente informato della saviezza di monsignore de Bayan e della condotta da lui tenuta. Essendo egli dunque già creato in petto, noi possiamo publicarlo quando vogliamo, e perciò se così vi piace, vi proponiamo di publicarlo subito, procurando per tal maniera due vantaggi, uno cioè di avere in lui un terzo cardinale francese, che eguagli subito il numero di quelli dell' Austria, e l' altro di poter subito esercitare la prerogativa della nomina all' auditorato di Rota, che potrete proporci, se vorrete.

Noi siamo disposti ancora a farvi qualche altro cardinale di più, oltre quello della nomina che vi compete, e che come abbiamo detto, si potrebbe anticipare nel modo indicato. Questo cardinale di più potrebbe esser monsignore Bernier, vescovo d'Orléans, come voi stesso ci faceste dire dal cardinal legato. Ci appoggieremmo per riuscirvi più facilmente, alla ragione di aver egli travagliato alla conclusione del concordato. Ma per ciò fare due cose sono necessarie. La prima è il consenso delle altre corti, del quale non si può fare a meno tutte le volte che si abbia da fare qualche cardinale nazionale di più per una potenza, che abbia la prerogativa della nomina (salvo il caso che il soggetto fosse nella carriera prelatizia al servizio della santa sede), a differenza delle altre potenze che non hanno la nomina, i nazionali dellè quali possono farsi in quel numero che si vuole dal papa senza alcun consenso, appunto perchè non hanno la nomina. Questo consenso per monsignore Bernier possiamo però noi e voi procurarlo sotto l' indicato titolo, ognuno dal canto nostro rispettivo. La seconda cosa necessaria è che vachino altri tre cappelli per poter ciò eseguire, cosa però vicinissima ad accadere, contandosi nel sagro collegio 23 cardinali di età dai 70 agli 89 anni, senza far conto anche delle vacanze fortuite dei meno attempati. La ragione per cui bisogna che vachino altri tre cappelli è questa, cioè: un cappello si bisogna ancora per la promozione indispensabile delle corti: la quale, come di sopra vi abbiamo detto, è composta di sei, e ora non ne abbiamo vacanti che cinque. Un altro ci bisogna per adempire ad una parola che abbiamo già data, e che non abbiamo difficoltà di a voi manifestare confidenzialmente, ed è la promessa da noi fatta al re di Napoli di dare al presente arcivescovo di Palermo Pignatelli dell' ordine dei Teatini (dovendo esserci nel collegio, secondo le bolle, quattro cardinali regolari), il primo cappello di cardinale che vacherà dopo i sei necessarj alla promozione delle corti. Egli ci aveva supplicati caldissimamente di questa grazia, che desiderava subito, essendo il detto arcivescovo dell' età di 73 anni, e di una salute debolissima; ma noi ci siamo ricusati a compiacerlo presentemente, appunto per la stessa ragione che a voi diciamo, cioè che non possiamo disporre dei primi sei cappelli vacanti, perchè vacano per la promozione delle corti, e non per noi; ma gli abbiamo promesso di dargli il primo cappello che vacherà, subitochè, dopo vacati i sei, possiamo dire alle corti, che dal canto nostro siamo pronti a fare la loro promozione. Se nell' intervallo del tempo che allora bisognerà, perchè ci giungano le rispettive nomine delle corti, vacheranno due cappelli a conto nostro, noi adempiremo alla promessa che ci troviamo di aver già fatta per l' arcivescovo di Palermo, se Dio lo conserverà in vita, e subito dopo di lui faremo cardinale monsignore Bernier, riportato il consenso delle corti, come abbiamo detto, per esser egli nazionale di una potenza che ha la nomina.

Il nostro desiderio costante di farvi cose grate ci fa dire anche di più, cioè che se in seguito, anche dopo fatto cardinale monsignore Bernier, desiderate il cappello per un altro arcivescovo o vescovo francese, come ci accennò il cardinal legato, noi vi diciamo, che vi compiaceremo volentieri, sempre chè pensiate ad ottenere il consenso delle altre corti, che hanno le nomine, la qual cosa è necessaria, come vi abbiamo dimostrato. Voi capirete facilmente che una cosa, che ci è di un legame, sarebbe del nostro stesso interesse di non attenderla, se ci fosse possibile.

Due altre cose ci restano a dirvi. La prima è, che all' udire la necessità della vacanza dei suddetti cappelli, non vi spaventiate della lunghezza del tempo. Prendete in mano l' elenco dei cardinali, e osservate la gran moltitudine di quelli fra essi, che sono in età decrepita, oltre i grandi mali di salute che soffrono, e vi persuaderete che a parte anche delle mancanze fortuite dei meno avanzati come abbiamo accennato, pochissimi mesi naturalmente passeranno per veder realizzate le vacanze necessarie. Per quanto noi siamo persuasi di non aver lunga vita, (la quale certamente ci sarà abbreviata dalle quotidiane amarezze e cure dell' animo), speriamo però nel Signore che ci dia tanto di vita, da poter giungere nel brevissimo tempo indicatovi a dare alla Francia questo pegno della nostra sollecitudine e del nostro cuore per essa, con lasciare alla nostra morte delle nostre creature fra i cardinali, che in seguito contribuiscano a mantenere sempre vivi quei legami di riunione già felicemente riannodati, dai quali però anche senza altro mezzo, è pienamente garante alla Francia l' interesse medesimo di questa santa sede.

La seconda cosa che vi facciamo osservare, è che, nella combinazione della riunione nella vostra persona della qualità di presidente della republica italica, e nella intima relazione di questa republica con la Francia indipendentemente anche della combinazione della presidenza medesima, voi siete la potenza che supera tutte le altre nel numero dei cardinali nazionali, mentre voi avete nel sagro collegio nientemeno che 15 cardinali degli stati attual-

mente posseduti dalla republica italica. Avendo voi dunque sì gran numero di cardinali italiani nel sagro collegio, oltre i Francesi che vi abbiamo accennati, ben vedete quanto potete esser tranquillo.

Noi dobbiamo però anche dirvi, che guardiate ben di non essere ingannato sopra di ciò che chiamano in Francia credito e considerazione alla corte di Roma. Non è già l' averci un maggior numero di cardinali, che dia qui ad una potenza tale considerazione, ma la qualità piuttosto di essi cardinali, e la grandezza della potenza medesima. Voi potete osservare facilmente che qualche potenza che sempre ha qui un più gran numero di cardinali nazionali, non ha mai avuto una influenza maggiore di quella che avesse alcun' altra potenza che ne avesse un minor numero.

Noi vi abbiamo aperto tutto il nostro cuore; voi vedete quanta volontà abbiamo di soddisfarvi, e quanta industria adoperiamo per riuscirvi. Vedete che non è la volontà, ma la possibilità che talora ci manca. Come volete, caro figlio, che lottiamo contro l' impossibile? Questi dettagli e queste leggi e queste circostanze, a cui noi siamo assoggetti, non sono conosciuti, o vi sono male spiegati in Parigi, e perciò siete talora sottoposto ad alcuni errori di fatti.

Noi sentiamo bene che in mezzo ai vostri grandi affari vi manca il tempo di leggere le spiegazioni contenute nelle nostre lettere. Bisognerebbe che noi potessimo vederci e parlare insieme. Se voi veniste a Milano, come l' avete annunziato, non potrebbe esser quella una occasione che veniste a trovarci, e così potessimo intenderci insieme perfettamente? Non potrebbe esser maggiore la nostra gioja.

Noi diamo fine a questa lettera, che ci è riuscita sì lunga per i dettagli che ha dovuto necessariamente contenere. Noi vi assicuriamo, o caro figlio, che il nostro cuore vi è costantemente attaccato, e che voi potete contare pienamente sopra il nostro candore, e sopra il nostro interesse per voi. Restiamo con darvi affettuosamente la nostra paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 29 iunii 1802, pontificatus nostri anno tertio.

65.

PIUS VII AD NAPOLEONEM BONAPARTE DE REBUS ECCLESIASTICIS IN GALLIA.

Roma, 30 giugno 1802.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Noi rispondiamo alla vostra lettera in data di lunedì 4 aprile, recataci dall' uffiziale Le Fevre, capo di squadrone.

L' interesse che voi prendete all' affare del vostro ministro delle relazioni esteriori, ci ha fatto dare all' affare medesimo la più seria attenzione, ad esaminarlo col più vivo desiderio di riconciliare alla chiesa un ministro da voi impiegato in un posto eminente. Noi abbiamo fatto per lui tutto quello che ci era possibile, e che era essenziale, così per lui che per voi che vi prevalete della di lui opera. Egli viene riconciliato alla chiesa direttamente da noi medesimi con un breve che riceverà dalle mani del cardinal legato. Vi assicuriamo ch' egli avrà motivo di esser contento non meno della cosa, che della maniera decente con cui si è fatta, e dei riguardi che gli abbiamo avuti in tutta la estensione possibile. Egli è autorizzato da noi, come ha desiderato, ad incedere in abito secolare, e ad esercitare qualunque impiego laicale, ed è ridotto, secondo che ha pur egli richiesto, alla laica comunione. Ci saremmo prestati ancora a soddisfarlo nel desiderio di maritarsi, se le leggi della chiesa non vi si opponessero. Non si trova un sol esempio in diciotto secoli di dispensa accordato ad un vescovo consacrato di prender moglie. Voi vedrete dalle risposte in margine alla nota di monseigneur Talleyrand, che vi rimettiamo, che ci è stato errore di fatto in tutti gli esempi che vi sono citati. La vostra saviezza vi farà conoscere che noi non potevamo andare più oltre di quello che abbiamo fatto. Il tenore del breve che gli scriviamo, farà conoscere a lui quanto hanno potuto presso di noi e l'interesse da voi preso a suo risguardo, ed i servigj da lui renduti nel ristabilimento della religione in Francia.

Relativamente al cappello per monsignore Codronchi, di cui voi ci parlate, noi ora non sappiamo se, non essendo passato alla chiesa di Bologna, voi siate più nella medesima idea su questo proposito. Voi ce lo farete conoscere, e potete contare sul nostro costante desiderio di farvi cosa grata. Ad ogni modo però, circa il tempo, non possiamo non riportarci a ciò che facessimo scrivere al cardinal legato, fin dalla prima volta che voi ci faceste conoscere un tal desiderio; ed anche a quelle osservazioni che vi abbiamo fatte noi stessi con la nostra lettera dei 29 giugno sopra la vacanza attuale di cinque soli cappelli, e sopra la necessità, in cui siamo indeclinabilmente, di provedere prima di tutto alla promozione detta delle corti, dopo la quale e dopo l' impegno da noi contratto precedentemente (di cui vi abbiamo parlato in detta lettera), potremo dare la preferenza, a vostro piacere, o a monsignore Bernier, o ad un' altro vescovo francese, o a monsignore Codronchi, nella ipotesi che voi persistiate nella stessa idea sopra di lui.

Quanto a quello che ci dite nella vostra lettera sopra la cessione dello scisma, e sopra le nomine dei vescovi già costituzionali, noi ci riportiamo a ciò che vi abbiamo già accennato nella nostra lettera dei 29 giugno. Noi pensiamo come voi, che con la riconciliazione alla chiesa si ottiene la estinzione dello scisma, ed è perciò che l' abbiamo resa sì facile; ma voi ben sapete che specialmente per divenire pastori bisogna far quello che per tal riconciliazione indispensabilmente richiedesi. La necessità di abbandonare l' errore è di legge divina. Or, come può dirsi, che abbandoni l' errore che seguita a sostenere di non aver errato mai, ad onta delle dogmatiche definizioni della chiesa che hanno dichiarato tale errore?

Noi vi preghiamo pertanto di mettervi un momento al nostro posto, ed allora voi sentirete, come questi tali vescovi publicando contro la stessa verità del fatto, che niente hanno operato per riconciliarsi alla chiesa, non solo danno un grave scandalo, ma commettono un gravissimo delitto, per cui potressimo trovarci posti da loro medesimi nella necessità di procedere come gli indispensabili doveri del nostro ministero ci prescrivono. È perciò che non cessiamo di ricorrere alla vostra grande autorità, alla vostra religione e alla vostra saviezza, per prevenire e togliere di mezzo quelle cose, che potrebbero essere un oggetto di contrarietà, e che per questa ragione ci affligerebbero moltissimo.

Sono giunti gli ordini in bianco che avete inviati al ministro Cacault per la partenza delle truppe Francesi da Ancona, che deve esser esseguita ieri l'altro, consegnando la piazza alle nostre truppe. Noi vi preghiamo di gradire i nostri ringraziamenti su questo ogetto.

A Desideriamo che siate sempre persuaso del nostro vero attaccamento ed amore per voi, e restiamo con darvi affettuosamente la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 30 iunii 1802, pontificatus nostri anno tertio.

66.

PIUS VII INFRASCRIPTO GRATULATUR PRO OBSEQUIO IN SANCTAM SEDEM

1802 iunii 30.

Venerabili fratri Ludovico, episcopo Versalliensi, Pius papa VII.

Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Explerunt desideria nostra, ac mirifico nos gaudio cumularunt eae litterae, quas omni officio plenas, ad Versalliensem episcopatum vocatus, scripsisti nobis. Non solum enim obsequium tuum in nos atque in hanc apostolicam sedem prae se B ferunt, sed accepta etiam beneficia commemorant, gratiarum actionem habent, studia in commissum tibi gregem mirifica profitentur. Quae omnia eo gratiora nobis acciderunt, quo sunt apertius a te ac luculentius significata. Gratias igitur immortales Deo agimus, quod caelestibus suae gratiae auxiliis in episcopatum auspicando, ita virtutem tuam inflammet, nullis ut hortatibus nostris indigeas, quo ad eius gloriam oviumque tibi concreditarum utilitatem sancte atque integre eo fungi possis. Auxit vero mirum in modum gaudium nostrum pastoralis ad gregem tuum epistola, quam, veluti primitias apostolici ministerii ad quod es vocatus, ad nos legendam misisti. Per eam enim, non nobis modo, verum universo gregi tuum in nos obsequium, tua in ecclesiam studia luculentissime confirmas; tam ingenue enim factum superius tuum confiteris, ut animi istius magnitudinem nunquam admirari desinamus. Quae tua confessio tantum abest, ut aliquid de tua gloria detrahat, ut potius opinionem virtutis confirmet, augeat aestimationem. Praesertim cum, etiamsi quae a te sunt admissa, non animi pervicacia sed falsa quadam recti opinione admissa esse testeris, illud tamen apertissime declares ea, comperto per romani pontificis vocem errore, a te, ut facis, esse reprobanda. Haec virtutis exempla, ut ecclesiam illustrant, ut ceteros ad imitationem excitant, ita spem nobis faciunt te, ut bonum pastorem decet, sapienter atque in exemplum ecclesiam tuam esse gubernaturum. Itaque ut auspicia episcopatus tui fortunare pergat Deus ad tuam oviumque tuarum salutem, ab eo assiduis precibus implorantes, grati tot testificationibus reverentiae ac religionis tuae, tibi gregique tuo apostolicam benedictionem, pignus paternae charitatis nostrae, peramanter impertimur. Datum Romae, die 30 iunii 1802, pontificatus nostri anno tertio.

67.

PIUS VII LEGATO TRIBUIT FACULTATEM EXCIPIENDI NOMINATIONES EPISCOPORUM A GUBERNIO CIVILI FACTAS.

1802 iulii 22.

Pius papa VII. Ad futuram rei memoriam. C Animarum christifidelium spirituali regimini quantocius fieri possit consulere, et piis saecularium potestatum votis eo meliori, quo liceat, modo obsecundare intendentes, per apostolicas nostras sub plumbo 3 kalendas proximi decembris datas litteras dilecto filio nostro Ioanni Baptistae sanctae romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara, ad carissimum in Christo filium nostrum Napoleonem Bonaparte, primum Galliarum reipublicae consulem gallicanamque nationem nostro et sedis apostolicae a latere legato, commisimus novam erectionem unius metropolitanae et duarum vel trium cathedralium suffraganearum ecclesiarum, in locis Indiarum occidentalium, temporali dominio reipublicae gallicanae subiectis, ad quas digni et idonei ecclesiastici viri erunt a supradicto primo consule nominandi, et a D nobis ac pro tempore existentibus romanis pontificibus successoribus nostris approbandi, et in consueta forma canonice instituendi, prout in memoratis nostris litteris fusius continetur. Quoniam vero, gravissimas ob causas animum nostrum digne moventes, magnopere interest, ut, quatenus necessitas postulet, nulla interposita mora, eaedem ecclesiae de utilibus pastoribus provideantur, ut a quibuslibet forsan metuendis periculis omnino reddantur immunes: nos idcirco, motu proprio, et ex certa scientia, deque matura deliberatione ac apostolicae potestatis plenitudine, ipsi Ioanni Baptistae cardinali legato, in hoc peculiari duntaxat casu, facultatem et auctoritatem tribuimus, ut nominationes ad supradictas archiepiscopalem et episcopales ecclesias, a primaeva earum erectione quo supra modo vacantes, a praefato primo consule faciendas, excipere, et constito sibi prius per diligens examen, ac per assuetum, ea summaria forma qua fieri possit, informativum processum de fidei, doctrinae ac morum integritate, de religionis zelo, de iudiciis apostolicae sedis subiectione, deque vera idoneitate, iuxta nostram instructionem, cuiuslibet ecclesiastici viri sic nominati, unumquemque eorum, etiamsi doctoratus gradu non insignitum, memoratis archiepiscopali et episcopalibus ecclesiis nostro nomine respective praeficere, et ad illas canonice instituere possit ac valeat. Plurimum autem in eiusdem cardinalis legati prudentia, doctrina et integritate confisi, pro certo habemus, neminem ad archiepiscopalem vel episcopalem dignitatem ullo unquam modo ipsum fore admissurum, qui requisitis, ad id iuxta canonicas leges necessariis, non sit apprime suffultus. Eidem insuper cardinali legato omnem facultatem et auctoritatem impertimur, ut vel per se vel per quemcumque alium antistitem ab eo specialiter deputandum, et gratiam ac communionem sedis apostolicae habentem, accitis et ad hoc assistentibus vel aliis duobus episcopis, vel duobus abbatibus seu dignitatibus aut canonicis, sive in horum defectu etiam duobus simplicibus presbyteris, cuicumque ex supradictis archiepiscopo et episcopis, sicut praefertur, canonice instituendis, emissis prius a quolibet fidei professione et fidelitatis debito iuramento, consecrationis munus impendere libere ac licite similiter possit ac valeat. Non obstantibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, aliisque omnibus et singulis etiam expressa et individua mentione dignis, in contrarium facientibus quibuscumque. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 22 iulii 1802, pontificatus nostri anno tertio.

68.

EPISCOPUS AVENIONENSIS PIUM VII MONET DE OBEDIENTIA ERGA SANCTAM SEDEM.

(Cf. supra, col. 622.)

Sanctissimo pontifici maximo Pio VII.

Avenione, 26 octobris 1802.

Beatissime pater.

Nihil antiquius habeo, quam ut ea omnia discordiarum semina penitus exstinguantur, quae ex gallicanae revolutionis inevitabili serie dimanarunt. Quapropter, ne quid sanctitati vestrae dubii in hac parte circa mentis meae propositum existere possit, sincero corde declaro me, sede Avenionis ultro derelicta, quam absque apostolicae sedis institutione occupavi, novae conventionis inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum initae me dispositiones et articulos admittere et admissurum, profiteri et professurum, veramque sanctitati vestrae et successoribus eius obedientiam servaturum; quinimo iudiciis sedis apostolicae super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero et obsequenti animo adhaerere ac plane subiectum esse declaro. Igitur sanctitatem vestram enixe rogo, ut haec pro invariabili mentis meae proposito habens, me tanquam ecclesiae catholicae obedientissimum filium habere velit, mihique gratiam suam et benevolentiam atque benedictionem apostolicam, tanquam charitatis eius erga me pretiosum pignus, concedere dignetur. Haec supplex petit, sanctissime pater, etc.

† Fr. Etienne, episcopus.

69.

BREVE QUO LEGATO TRIBUITUR FACULTAS SUSPENSAM DECLARANDI OBLIGATIONEM VOTI CASTITATIS, PRO REGULARIBUS UTRIUSQUE SEXUS, QUI NUPTIAS ATTENTARUNT ANTE DIEM 15 AUGUSTI 1801, AD HOC UT MATRIMONIUM IN FACIEM ECCLESIAE LICITE CONTRAHERE POSSINT

1802 octobris 27.

I.

Dilecto filio nostro Ioanni Baptistae, tituli Sancti Honuphrii, presbytero sanctae romanae ecclesiae cardinali Caprara, archiepiscopo Mediolanensi, episcopatus Aesini administratori, nostro et sedis apostolicae in Gallia a latere legato, Pius papa VII.

Dilecte fili noster, salutem etc.

Inter plura illa mala quae ex praeterita rerum perturbatione istis in regionibus exorta sunt, haud postremo loco noscis illa recensenda esse quae ad fideles utriusque sexus pertinent, qui, postquam in coenobiis per solemnia vota se penitus Dei servitio consecraverunt, instituta amplexantes fundatorum respectivorum ordinum quos sancta sedes probavit, saeculi illecebris illecti, a salutis tramite aberrantes, eo sunt progressi, ut sacrilega atque invalida matrimonia attentare non exhorruerint. Noscis etiam quanta ac quam assidua fuerint studia nostra, quibus tam gravia mala tollere atque ad viam salutis revocare conati sumus illos quicumque ab ea tam miserandum in modum abscesserunt, violata fide, qua Deo, in religiosa professione, iuramento obstricti sunt. Verum tu ipse, dilecte fili noster, non semel sed saepius significasti nobis inanes fuisse hactenus omnes curas et sollicitudines nostras, ac inania item cetera omnia studia nostra futura, quae, ad magnam partem earum ovium aberrantium ad Christi domini nostri ovile revocandam, erimus adhibituri, propterea quod eae avelli ab iis, quibus olim specie hac matrimonii adhaeserunt, difficillime possint. Exposuisti etiam huiusmodi connubia ingenti esse numero, cum ea, in superiori temporum perturbatione nulla vi coercita, impune passim attentari potuerint, multoque vero maiori numero eam sobolem esse, quae ex sacrilegis hisce coniugiis excrevit, quae, ut nunc, ita semper illegitima ab ecclesia erit habenda. Significasti praeterea non sine gravi ratione timendum esse, ne qui filios procrearunt, si in hoc statu diutius permanserint, destituti sacramentis ac ceteris potentissimis subsidiis, quae ab ecclesia ac a religione suppeditantur, in reprobum sensum ruant, secumque in perditionem sobolem suam trahant; ac si minus non eam christiana, qua par est, educatione instituant. Tum discordias considerandas proposuisti, quae fovebuntur in familiis; controversias, quae de haereditatibus adeundis diuturnae extiturae erunt, non sine magna perturbatione socialis ordinis; illud etiam nos docuisti: ex iis, qui se Deo per solemnia vota manciparunt, testari nonnullos, se non libera voluntate, sed cupiditate ac vi parentum ad regularis vitae genus suscipiendum adactos fuisse, quod tamen nunc evincere debitis formis difficile est. Illud etiam animadvertendum dixisti periculum esse ne plures ex monialibus, si a coniugibus, quibus illegitime adhaeserunt, se separent, cum non habeant quo se conferant, aut quibus alantur, vel quia parentibus ac consanguineis carent, vel quia ab iisdem aut reiiciuntur, aut excipi propter inopiam haud possunt, nequiores fiant, atque ad graviora prolabantur. Itaque, si res ita perseveravit, mala ac scandala in dies auctum iri, non sine magno periculo ne per ea denuo tranquillitas publica ac catholica religio turbari possint. At vero, tu idem, dilecte fili noster, illud simul affirmasti nobis, si apostolica sedes in tantam errantium multitudinem extraordinaria indulgentia sibi utendum iudicaverit, id maximo adiumento spirituali magno animarum numero esse futurum: quae et humiliter, ut sibi apostolico hoc beneficio frui liceat, postulabunt, ac praeterita admissa simul detestantes, ut dignae habeantur, curabunt quibus id tribui possit. Ad quod iis impetrandum etiam studiosissima officia carissimi in Christo filii nostri Napoleonis Bonaparte, primi consulis reipublicae gallicanae, conversa esse significasti. Nos itaque, eo semper intenti, ut, quacumque ratione possumus, catholicam religionem in Gallia plene restitutam videamus, excitati ea spe ulteriorum bonorum spiritualium, quae ex hoc derivatura, dilecte fili noster, nobis polliceris, haud abnuentes ea potestate uti, quam nobis redemptor humani generis tribuit, quotiescumque in veram aedificationem ea nobis sit utendum, maturo consilio et ex specialissima gratia, sequentes vestigia pontificum praedecessorum nostrorum, ad extraordinariam hanc potestatem tibi concedendam animum nostrum induximus, qua munitus praedictorum utriusque sexus regularium supplicantium rationem habere possis, iisdemque in omnibus iis peculiaribus casibus providere, in quibus id expedire in Domino ex urgentissima causa, vel ex evidenti necessitate iudicaveris, super quo conscientiam tuam districte oneramus, postquam id humiliter petant, considerata tamen eorum qualitate

et perspecta eorum vera resipiscentia, cuius plura dederint argumenta. Iisce in casibus declarari a te volumus (nisi forte constat de canonico aliquo impedimento), attentis extraordinariis peculiaribus circumstantiis, suspensam remanere obligationem voti castitatis, toto illo tempore quo matrimonium perdurabit, ac pro solis actibus licitis cum eodem matrimonio connexis, ad quod legitime validandum renovari debebit consensus coram parocho ac duobus saltem testibus, servata forma sancti concilii Tridentini, et servato castitatis voto extra licitum matrimonii usum, necnon servatis aliis votis quoad substantialia, et quantum commode in statu saeculari servari possunt, et commutata perpetuitate voti castitatis in graves paenitentias salutares, inter quas aliquae, quibus iugiter excitetur memoria obligationum regularis professionis, et amota in posterum omni spe alterius futuri coniugis. Si vero regularis in sacro aliquo ordine erit constitutus, addere insuper debebis districte ei prohiberi partem ullam vel minimam in suorum ordinum ministeriis capere, illum expresse ad eadem ministeria exercenda inhabilitando, ita ut prorsus ad communionem laicorum tanquam simplex laicus traductus censeatur. Si vero gravis suspicio fuerit ab aliquo ex praedictis regularibus attentatum matrimonium fuisse cum adhaesione decretis haereticalibus circa caelibatum ac solemnia vota, antequam in eum apostolica indulgentia utaris, documenta exigere debebis, quae apta sint ad ostendendum eum respuere ac detestari haereticales errores, quibus ductus coniugium huiusmodi inire ausus est. Intelligis, dilecte fili noster, quam ultra proferamus apostolicam indulgentiam nostram, ut promptiori animo amplectamur, atque in ecclesiae sinum reducamus aberrantes illos filios, qui ad amantissimam eorum matrem conversi, ab ea amplius se non recessuros constituunt. Erit igitur studii ac sapientiae tuae cavere, ne ex nostra hac extraordinaria concessione, aliquid exoriatur, quod scandalo fidelibus sit futurum, ut nos eo gaudio in Domino laetari possimus, quod ex resipiscentia tam multarum animarum, quarum saluti tanta hac indulgentia nostra providere intendimus, speramus esse percepturos. Non obstantibus apostolicis ac in synodalibus, provincialibus generalibusque conciliis editis constitutionibus et ordinationibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romae, die 27 octobris 1802, pontificatus nostri anno tertio.

Iosephus Marotti.

II. *Formulae decretorum pro regulari laico, itemque pro moniali, mutatis mutandis.*

De speciali et expressa apostolica auctoritate a sanctissimo domino nostro Pio papa VII, per eiusdem litteras in forma brevis, sub datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 27 octobris 1802, nobis benigne concessa, suprascriptum oratorem *(seu* suprascriptam oratricem) solemniter professum *(seu* professam) in ordine etc., a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis tam a iure quam ab homine latis, si quibus quomodolibet innodatus *(seu* innodata) existat, ad effectum infrascriptae gratiae duntaxat consequendum, harum serie litterarum absolventes et absolutum *(seu* absolutam) fore censentes, venerabili in Christo patri episcopo N., sanctae sedis auctoritate instituto, sive eius vicario in spiritualibus generali, seu proprio oratoris parocho *(vel* oratricis parocho) canonice constituto seu parochi vices gerenti, facultatem communicamus, ut, sive per se sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos oratorem et mulierem *(seu* oratricem et virum), dummodo indubia paenitentiae signa exhibeant, a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis ob praemissa respective incursis, et ab attentatibus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari atque ab huiusmodi excessibus, apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro respective absolvat in forma ecclesiae consueta, iniuncta pro modo culparum gravi paenitentia salutari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque iniunctis de iure iniungendis. Praeterea, obsequi volentes paternae voluntati sanctissimi domini nostri, qui, ob catholicae religionis et unitatis bonum atque ad tot fidelium animarum salutem, apostolica benignitate et potestatis plenitudine hisce in circumstantiis utendum duxit, laudato ordinario seu parocho vel illius vices gerenti facultatem concedimus cum praefato oratore *(seu* praefata oratrice), quem *(seu* quam) hoc ipso omnibus privilegiis, quae religiosi status propria sunt, spoliatum *(seu* spoliatam) declaramus, dummodo matrimonium ab eo *(seu* ea) attentatum fuerit ante diem 15 augusti anni 1801, aliudque non obstet canonicum impedimentum, ut matrimonium cum eadem muliere *(seu* eodem viro), et uterque inter se, servata forma sancti concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab ecclesia praescriptis, remoto tamen scandalo, prudentiori modo, quo fieri potest, ad publicam notitiam deducendo hoc apostolicum decretum, coram laudato ordinario, aut proprio oratoris *(seu* oratricis) parocho vel eius vices gerente et duobus saltem testibus, contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant; apostolica speciali et expressa auctoritate solemnis castitatis voti obligationem toto eo tempore, quo matrimonium cum praedicta muliere *(seu* praedicto viro) perdurabit, suspensam declarandi, idemque votum in sacramentorum frequentiam prudenti iudicio suo definiendam, et in exactissimum implementum obligationis prolem christiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera, quibus memoria eius religiosae professionis iugiter excitetur, benigne commutando, et in utroque foro misericorditer dispensando.

Ita tamen ut praesentes ad matrimonium cum eadem muliere *(seu* cum eodem viro) legitime contrahendum oratori *(vel* oratrici) duntaxat suffragentur. Et si, quod absit, extra licitum matrimonii usum contra sextum decalogi praeceptum deliquerit, sciat se contra suum votum facturum *(vel* facturam), et si praefatae mulieri *(vel* praefato viro) supervixerit, ad idem votum servandum, absque dispensationis spe, omnino teneri.

Perpendentes insuper, paupertatis voti observantiam in huiusmodi statu oratori *(vel* oratrici) difficilem fore, praelaudato ordinario seu parocho vel eius vices gerenti facultatem impertimur, eidem, ut cuiuscumque generis bona, sive haereditario iure sive alio iusto titulo obvenientia, recipere, habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valeat; super paupertatis voto quoad praemissa dispensando auctoritate apostolica benigne indulgendi, cum prohibitione iudicialiter agendi pro bonorum consecutione. Praesentibus una cum exsecutionis decreto inter episcopalis curiae regestra diligenter asservatis, atque in parochiali libro in quo huiusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut pro quocumque futuro eventu de illius validitate constare possit. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, Tridentini aliorumque generalium conciliorum decretis, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Parisiis, ex aedibus nostris, die etc.

III. *Decretum pro regulari sacerdote vel clerico.*

De speciali et expressa apostolica auctoritate a sanctissimo domino nostro Pio papa VII per eiusdem litteras, sub datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 27 octobris 1802, nobis benigne concessa, suprascriptum oratorem, subdiaconum *(vel* diaconum *vel* sacerdotem), solemniter professum in ordine N., a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis tam a iure quam ab homine latis, si quibus quomodolibet innodatus existat, ad effectum infrascriptae gratiae duntaxat consequendum, harum serie litterarum absolventes et absolutum fore censentes, venerabili in Christo patri episcopo N., sanctae sedis auctoritate instituto, sive eius vicario in spiritualibus generali, vel proprio oratoris parocho canonice constituto sive eius vices gerenti, facultatem communicamus, ut, sive per se sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos oratorem et mulierem, dummodo indubia paenitentiae signa exhibeant, a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis ob praemissa respective incursis, et ab attentatibus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari atque ab huiusmodi excessibus, apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro respective absolvat in forma ecclesiae consueta, iniuncta pro modo culparum gravi paenitentia salutari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque iniunctis de iure iniungendis: firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate et inhabilitate ad quaevis ecclesiastica officia et ad quodcumque suorum ordinum exercitium. Praeterea, obsequi volentes paternae voluntati sanctissimi domini nostri, qui, ob catholicae religionis et unitatis bonum atque ad tot fidelium animarum salutem, apostolica benignitate et potestatis plenitudine utendum duxit: laudato ordinario vel parocho sive eius vices gerenti, facultatem concedimus [dispensandi] cum praefato oratore, quem hoc ipso ad simplicem laicorum communionem traductum, et omnibus privilegiis, quae religiosi status propria sunt, spoliatum declaramus, dummodo matrimonium ab eo attentatum fuerit ante diem 15 augusti 1801, aliudque non obstet impedimentum canonicum, ut, praemissis non obstantibus, matrimonium cum eadem muliere, et uterque inter se, servata forma sancti concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab ecclesia praescriptis, remoto tamen scandalo, prudentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc apostolicum decretum, coram laudato ordinario aut proprio oratoris parocho vel eius vices gerente et duobus saltem testibus, contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, apostolica speciali et expressa auctoritate solemnis castitatis voti obligationem, toto eo tempore quo matrimonium cum praedicta muliere perdurabit, suspensam declarandi; idem votum in sacramentorum frequentiam prudenti iudicio suo definiendam et in exactissimum implementum obligationis prolem christiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera, quibus memoria eius religiosae professionis iugiter excitetur, benigne commutando, et in utroque foro misericorditer dispensando. Ita tamen ut praesentes ad matrimonium cum eadem muliere legitime contrahendum oratori duntaxat suffragentur; et si extra licitum matrimonii usum contra sextum decalogi praeceptum, quod absit, deliquerit, sciat se contra suum votum facturum; et si praefatae mulieri supervixerit, ad idem votum servandum, absque dispensationis spe, omnino teneri.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in huiusmodi statu oratori difficilem fore, praelaudato ordinario vel parocho sive eius vices gerenti, facultatem impertimur, eidem, ut cuiuscumque generis bona, sive haereditario iure sive alio iusto titulo obvenientia, recipere, habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere, licite et libere valeat, super paupertatis voto quoad praemissa dispensando, auctoritate apostolica benigne indulgendi, cum prohibitione iudicialiter agendi pro bonorum consecutione. Praesentibus una cum executionis decreto inter episcopalis curiae regestra diligenter asservatis, atque in parochiali libro in quo huiusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut pro quocumque futuro eventu de illius validitate constare possit. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, Tridentini aliorumque generalium conciliorum decretis, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum etc.

IV. *Decretum pro religioso professo cum moniali.*

De speciali et expressa apostolica auctoritate a sanctissimo domino nostro Pio papa VII, per eiusdem litteras in forma brevis, sub datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 27 octobris 1802, nobis benigne concessa, suprascriptos oratores solemniter professos a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis tam a iure quam ab homine latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum infrascriptae gratiae duntaxat consequendum, harum serie litterarum absolventes et absolutos fore censentes, venerabili in Christo patri N., sanctae sedis auctoritate instituto, sive eius vicario in spiritualibus generali facultatem communicamus, ut sive per se sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos oratores, dummodo indubia paenitentiae signa exhibeant, a quibusvis censuris et poenis ecclesiasticis ob praemissa respective incursis, et ab attentatibus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari, atque ab huiusmodi excessibus, apostolica speciali et expressa auctoritate in utroque foro respective absolvat in forma ecclesiae consueta, iniuncta pro modo culparum gravi paenitentia salutari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque iniunctis de iure iniungendis. *(Si regularis sit etiam clericus aut presbyter, additur:* firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate et inhabilitate ad quaevis ecclesiastica officia et ad quodcumque suorum ordinum exercitium.) Praeterea, obsequi volentes paternae voluntati sanctissimi domini nostri, qui, ob catholicae religionis et unitatis bonum atque ad tot fidelium animarum salutem, apostolica benignitate et potestatis plenitudine hisce in circumstantiis utendum duxit: laudato ordinario facultatem concedimus [dispensandi] cum praefatis oratoribus, quos hoc ipso omnibus privilegiis, quae ecclesiastici et religiosi status propria sunt, respective spoliatos declaramus, dummodo matrimonium ab iis attentatum fuerit ante diem 15 augusti anni 1801, aliudque eis non obstet canonicum impedimentum, ut matrimonium uterque inter se, servata forma sancti concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab ecclesia praescriptis, remoto tamen scandalo, prudentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc apostolicum decretum, coram laudato ordinario aut proprio oratorum parocho et duobus saltem testibus, contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant; apostolica, speciali et expressa auctoritate solemnis castitatis voti obligationem, toto eo tempore quo matrimonium inter eos perdurabit, suspensam declarandi, idemque votum in sacramentorum fre-

quentiam prudenti iudicio suo definiendam, et in A exactissimum implementum obligationis prolem christiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera, quibus memoria religiosae eorum professionis iugiter excitetur, benigne commutando, et in utroque foro misericorditer dispensando.

Ita tamen ut praesentes ad matrimonium duntaxat inter se legitime contrahendum suffragentur; et si extra licitum matrimonii usum contra sextum decalogi praeceptum, quod absit, deliquerint, sciant se contra proprium votum facturos; et altero coniugum praemortuo, sciant pariter superstitem ad idem votum servandum, absque dispensationis spe, omnino teneri.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in huiusmodi statu oratoribus difficilem fore, praelaudato ordinario facultatem impertimur, iisdem, ut cuiuscumque generis bona, sive haereditario iure sive alio iusto titulo obvenientia, recipere, B habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valeant, super paupertatis voto quoad praemissa dispensando, auctoritate apostolica benigne indulgendi, cum prohibitione iudicialiter agendi pro bonorum consecutione. Praesentibus una cum executionis decreto inter episcopalis curiae regestra diligenter asservatis, atque in parochiali libro, in quo huiusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut, pro quocumque futuro eventu, de illius validitate constare possit. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, Tridentini et aliorum generalium conciliorum decretis, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum etc.

V. *Decretum pro moniali cum presbytero.*

De speciali et expressa apostolica auctoritate a C sanctissimo domino nostro Pio papa VII, per eiusdem litteras in forma brevis, sub datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 27 octobris 1802, nobis benigne concessas, suprascriptos oratores a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis tam a iure quam ab homine latis, si quibus quomodolibet innodati existant, ad effectum infrascriptae gratiae duntaxat consequendum, harum serie litterarum absolventes et absolutos fore censentes, venerabili in Christo patri N., sanctae sedis auctoritate instituto, sive eius vicario in spiritualibus generali, facultatem communicamus, ut, sive per se sive per aliam ecclesiasticam personam ab eo specialiter deputandam, memoratos, dummodo indubia paenitentiae signa exhibeant, a quibusvis sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis ob praemissa respective incursis, et ab attentatibus, sacrilegiis, et a recessu a statu regulari et ecclesiastico respec- D tive, atque ab huiusmodi excessibus, apostolica, speciali et expressa auctoritate, in utroque foro respective pariter absolvat in forma ecclesiae consueta; iniuncta pro modo culparum gravi paenitentia salutari, quodque christianarum virtutum exercitio illata scandala reparare satagant, aliisque iniunctis de iure iniungendis. Firmis quoad oratorem remanentibus irregularitate et inhabilitate ad quaevis ecclesiastica officia et beneficia et ad illorum fructus ex his immediate provenientes percipiendos, et ad quodcumque suorum ordinum exercitium. Praeterea obsequi volentes paternae voluntati sanctissimi domini nostri, qui, ob catholicae religionis et unitatis bonum atque ad tot fidelium animarum salutem, apostolica benignitate et potestatis plenitudine hisce in circumstantiis utendum duxit, laudato ordinario facultatem concedimus [dispensandi] cum praefato oratore, quem ad simplicem laicorum communionem hoc ipso traductum, omnibusque iuribus et privilegiis, quae propria clericorum sunt, spoliatum existere declaramus, super recensito sacri ordinis impedimento ipsum a vinculo sacri ordinis solvendo; et cum praefata oratrice, quam omnibus privilegiis, quae religiosi status propria sunt, spoliatam pariter eo ipso declaramus, solemnis castitatis voti obligationem toto eo tempore quo matrimonium cum oratore perdurabit, suspensam declarando, idem votum in sacramentorum frequentiam prudenti iudicio suo definiendam, et in exactissimum implementum obligationis prolem christiane educandi, necnon in aliqua pietatis opera quibus memoria eius religiosae professionis iugiter excitetur benigne commutando, ut, dummodo matrimonium ab iis attentatum fuerit ante diem 15 augusti anni 1801, aliudque eis non obstet canonicum impedimentum, matrimonium uterque inter se, servata forma sancti concilii Tridentini, omissis solemnitatibus ab ecclesia praescriptis, remoto tamen scandalo, prudentiori modo quo fieri potest ad publicam notitiam deducendo hoc apostolicum decretum, coram laudato ordinario aut proprio oratorum parocho, et duobus saltem testibus contrahere, et in eo postmodum remanere licite et libere valeant, apostolica, speciali et expressa auctoritate in utroque foro misericorditer dispensando.

Ita tamen ut praesentes oratoribus ad matrimonium duntaxat inter se legitime contrahendum suffragentur; et si extra licitum matrimonii usum contra sextum decalogi praeceptum, quod absit, deliquerint, sciant se sacrilege facturos; et altero coniugum praemortuo, sciant pariter superstitem ad alias nuptias convolare nullatenus posse, et continentiae vel castitatis debitum servare debere.

Perpendentes insuper paupertatis voti observantiam in huiusmodi statu oratrici difficilem fore, praelaudato ordinario facultatem impertimur, eidem, ut cuiuscumque generis bona, sive haereditario iure sive alio iusto titulo obvenientia, recipere, habere, administrare, illorum fructibus ac rebus ipsis licite uti, atque de illis per actus etiam mortis causa disponere licite et libere valeat, super paupertatis voto quoad praemissa dispensando, auctoritate apostolica benigne indulgendi; cum prohibitione iudicialiter agendi pro bonorum consecutione. Praesentibus una cum exsecutionis decreto inter episcopalis curiae regestra diligenter asservatis, atque in parochiali libro, in quo huiusmodi matrimonii particula referri debet, accurate adnotatis, ut pro quocumque futuro eventu de illius validitate constare possit. Constitutionibus et ordinationibus apostolicis, Tridentini aliorumque generalium conciliorum decretis, ceterisque contrariis quibuscumque non obstantibus. Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentiae, die etc.

70.

ALLOCUTIO PII PAPAE VII IN CONSISTORIO SECRETO

1803 ianuarii 17.

Venerabiles fratres.

Cooptatis iam superioribus in consistoriis ex nostratibus in collegium vestrum iis praecellentibus viris, quos pro eximiis eorum in ecclesiam atque in hanc apostolicam sedem meritis dignos hac amplitudine iudicavimus; de exterorum etiam

honoribus nunc cogitandum esse videtur, qui pari meritorum laude praestantes, paribus etiam virtutis praemiis sunt afficiendi.

Quod si praeteritis temporibus (id sancto Bernardo inculcante, idipsum Tridentina synodo summis pontificibus suadente) praedecessores nostri in huiusmodi honoribus tribuendis magna cum rei christianae utilitate exterorum hominum, qui de ecclesia benemeriti essent, semper rationem sibi habendam esse duxerunt, ut per amplitudinis communionem communia etiam in ecclesiam et in hanc apostolicam sedem studiorum incrementa fierent, atque animorum coniunctio in dies augeretur; quanto magis nunc in tanto temporum motu unitatis solidius stabiliendae causa id est faciendum, quae eo firmius stabit, quo apertius ostendetur a nobis romanam ecclesiam in communicandis honoribus nullam distantiam agnoscere, ubi sit confessionis consensio, ac fideles omnes, quasi unam domum inhabitantes, complecti?

Atque utinam hodie eos viros omnes ex iis nationibus, quarum ratio ex more institutoque huius apostolicae sedis haberi solet, ornare possemus, quos ad hunc honorem, cum ipsorum merita tum suorum principum officia commendant! Verum cum nec omnia nunc ita parata sint, ut hodie id a nobis plene fieri possit, nec iis qui sunt in promptu differre diutius (meritis eorum atque aetate praesertim nonnullorum id flagitante) hoc virtutis praemium possimus, hos quidem inter vos allegere decrevimus; ceteris autem locum in collegio vestro reservamus, ut iis quoque idem honos deinde habeatur: quod putamus quamprimum nos esse facturos. Allegere igitur statuimus inter sanctae Romanae ecclesiae cardinales, venerabiles fratres:

Antonium Theodorum de Colloredo, archiepiscopum Olomucensem,

Ioannem Baptistam du Belloy, archiepiscopum Parisiensem,

Didacum Gregorium Cadello, archiepiscopum Calaritanum, viros spectabiles meritis atque hoc honore dignos.

Hodiernum vero gaudium, venerabiles fratres, multiplex ac cumulatum futurum est, non iis solum ex exteris in collegium vestrum cooptatis, qui de more cooptari solent, sed aliis etiam, quos, concordati gratia, ad significationem laetitae et coniunctionis nostrae ex gallicanis episcopis recenter constitutis extraordinaria promotione cooptare rogati fuimus.

Siquidem primus Gallicanae reipublicae consul Napoleon Bonaparte, vir conciliandae concordiae cupidissimus, post concordatum nostrum, per quod in tam difficilibus ac turbulentis temporibus, cum actum paene in Gallia de catholica religione esset, eo occurrente ultro desideriis nostris, res a summa desperatione tam brevi temporis spatio eum in locum traductae sunt, ut non modo unitas, quae prorsus sublata erat, restituta sit, sed magna spes etiam facta maiora incrementa catholicam religionem illic in dies esse habituram. Hic illustris vir omnia auxilia sua ad perfectionem tanti operis nobis pollicitus, scripsit ad nos, se ad id facilius praestandum, valde opportunum iudicare, quatuor ex gallicanis episcopis recenter constitutis, extraordinaria promotione, concordati gratia, cardinales fieri, quae promotio dum communis gratulationis causas augebit, viam etiam faciliorem sternet ad uberiora illa religionis bona, quae per hanc communionem honorum et animorum coniunctionem parari possunt.

Desideria et postulationes eius viri, cuius opera ac studiis, post Deum, acceptum referimus non modo furentes illos procellarum impetus ab ecclesia averA sos, sed etiam catholicam religionem in tam late dominante populo restitutam; spes item ampliorum bonorum, quae idem auxilio suo ecclesiae pollicetur, commoverunt, venerabiles fratres, animum nostrum, ac fecerunt, ut in testimonium gratulationis ac paterni amoris nostri clero gallicano etiam extraordinarium hunc honorem impertiremur.

Ut igitur olim, compositis per concordatum rebus inter felicis recordationis Leonem X praedecessorem nostrum, et Franciscum I Francorum regem, nonnullos eximios ex ea natione viros sapientissimus ille pontifex extra ordinem cardinales fecit, ita nos etiam hoc ipsum facere post concordatum nostrum constituimus; idque eo etiam uberius, quo maiora ea sunt, quae per hoc in tam difficilibus temporibus ad unitatis restitutionem sunt confecta. Itaque quatuor ex numero episcoporum, qui in hac rerum restitutione in gallicanis dioecesibus constituti sunt, B sanctae romanae ecclesiae cardinales creare decrevimus; nempe venerabiles fratres:

Iosephum Fesch, archiepiscopum Lugdunensem, ipsius primi consulis avunculum;

Ioannem de Deo Raymundum de Boisgelin, archiepiscopum Turonensem; et

Stephanum Ubertum Cambacérès, archiepiscopum Rothomagensem;

Spectabiles virtute viros, quos tales esse scimus, ut ex eorum opera magna illis in regionibus adiumenta catholica religio sit acceptura.

Quartum vero, dignum item hac honoris amplitudine virum, iustis de causis nunc in pectore reservamus.

Quod vero ad Venetos spectat, ut in augendo cardinalium numero ex nationibus exteris etiam eorum honoribus consulatur, et patritius Venetus, quem filium sancti Marci appellant, inter vos allegatur, cuius honori ob vetera ac eximia Venetorum C merita in hanc apostolicam sedem pontifices praedecessores nostri semper in huiusmodi promotionibus consultum voluerunt, intelligitis vos, venerabiles fratres, quanto magis in hac promotione id fieri debeat a nobis, qui, praeter cetera quae in servando hoc praedecessorum nostrorum more a nobis considerata sunt, illud etiam peculiare habemus, quod nos ex communi iactatione nostra difficillimis ecclesiae temporibus in nobilissimam Venetorum urbem, tanquam in tutissimum portum, augusti caesaris beneficio excepti, ut christiano gregi, pastore suo orbato, consuleremus, ibi ad hanc honoris sublimitatem, licet immerentes, suffragiis vestris evecti, tam multa religionis, amoris, reverentiae pignora a Venetis acceperimus, ut illorum temporum recordatio nobis vobisque semper iucundissima esse debeat. Tanto igitur lubentius in D testimonium etiam gratissimae voluntatis nostrae egregium antistitem:

Petrum Antonium Zorzi, ordinis clericorum regularium congregationis de Somascha, archiepiscopum Utinensem, in collegium vestrum adsciscere decrevimus, qui dignus visus est nobis, quem ad hunc honorem promoveremus.

Ne vero urbs nostra, dum exterorum honoribus gratulatur, propria ac domestica suorum gratulatione careat, ad laetitae cumulum, tres etiam egregios viros ex nostris evulgabimus, quos iam in consistorio diei 23 februarii anni 1801 creatos in pectore servabamus; nimirum venerabilem fratrem:

Franciscum Mariam Locatelli, episcopum Spoletinum; et dilectos filios:

Ioannem Castiglioni, praeceptorem generalem ordinis hospitalis Sancti Spiritus; et

Carolum Erskine, auditorem nostrum;

Quorum in hanc apostolicam sedem merita, cum A vobis satis perspecta esse noscamus, supervacaneum ducimus ea apud vos commemorare.

Illud restat, ut doceamus vos, vita esse functum unum presbyterum cardinalem ex iis, quos in consistorio superius enuntiato, diei 23 februari anni 1801, creatos in pectore servabamus.

Nunc de iis quos cardinales creare decrevimus, rogamus sententiam vestram:

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostra, declaramus primum de more cardinales diaconos sanctae romanae ecclesiae:

Fransciscum Mariam Locatelli, episcopum Spoletinum;

Ioannem Castiglioni;

Carolum Erskine.

Insuper creamus cardinales presbyteros: B

Ioannem de Deo Raymundum de Boisgelin, archiepiscopum Turonensem;

Antonium Theodorum de Colloredo, archiepiscopum Olomucensem;

Petrum Antonium Zorzi, archiepiscopum Utinensem;

Didacum Gregorium Cadello, archiepiscopum Calaritanum;

Ioannem Baptistam du Belloy, archiepiscopum Parisiensem;

Stephanum Ubertum Cambacérès, archiepiscopum Rothomagensem;

Iosephum Fesch, archiepiscopum Lugdunensem.

Alium item, ut supra dictum est, cardinalem creamus, ut in pectore reservamus, arbitrio nostro quandocumque evulgandum. Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti, amen.

71.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE COMMENDAT ABLEGATUM GEORGIUM AB AURIA

1803 ianuarii 22.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo gallicanae reipublicae consuli, Pius papa VII.

Carissime etc.

Allaturus de more purpureum biretum dilectis filiis nostris Ioanni de Deo Raymundo de Boisgelin, archiepiscopo Turonensi; Ioanni Baptistae du Belloy, archiepiscopo Parisiensi; Stephano Uberto Cambacérès, archiepiscopo Rothomagensi et Iosepho Fesch, avunculo tuo, archiepiscopo Lugdunensi, quos pro ipsorum meritis, tuorum studiorum rationem habentes, sanctae romanae ecclesiae cardinales fecimus, isthuc ablegatur a nobis dilectus filius Georgius *(sic)* ab Auria, intimus cubicularius noster. C Ei in mandatis dedimus, ut ea ad te nostro nomine accedens una cum his litteris, omnia tibi paternae charitatis nostrae officia deferat, intimosque gratissimi animi nostri sensus explicet atque declaret, cum propter ea, quae ad catholicae religionis bonum isthic a te, tanta cum tua gloria, facta sunt, tum propter uberiora illa, quae ad tanti operis perfectionem ab auxilio tuo nobis speranda esse significasti. Hunc igitur egregium iuvenem, omnibus generis, animi virtutisque laudibus ornatissimum, nobisque in primis earum, si ea benignitate exceperis atque audiveris, qua soles eos, qui tibi commendantur a nobis et eum maximo honore afficies, et nobis novas causas profitendi tibi gratissimum animum nostrum suppeditabis. Ac tibi, carissime in Christo fili noster, apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae etc., die 22 ianuarii 1803, pontificatus nostri anno tertio.

72.

DE EODEM ARGUMENTO

1803 ianuarii 22.

Dilectae in Christo filiae Victoriae, Pius papa VII.

Dilecta in Christo filia, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum dilectis filiis nostris, Ioanni de Deo Raymundo de Boisgelin, archiepiscopo Turonensi; Ioanni Baptistae du Belloy, archiepiscopo Parisiensi; Stephano Uberto Cambacérès, archiepiscopo Rothomagensi; Iosepho Fesch, archiepiscopo Lugdunensi, quos, ob praeclara eorum merita, nuper ad cardinalatum promovimus, biretum purpureum de more mittere D debeamus, legimus ablegatum apostolicum dilectum filium Gregorium *(sic)* ab Auria, intimum cubicularium nostrum, qui hoc insigne collatae dignitatis ipsis deferat. Hac opportunitate utentes, ei mandavimus, ut te nostro nomine adeat, tibi salutem plurimam nuntiet a nobis, simulque omnes paternae nostrae in te voluntatis atque charitatis significationes luculentissime expromat atque explicet. Nihil enim optamus magis, quam ut tu quoque particeps fias eorum officiorum, quibus gratissimo animo illustrem virum, primum consulem, lectissimum coniugem tuum, prosecuti sumus, propter ea, quae tanta cum eius gloria ad religionis restitutionem isthic eius auxilio sunt facta, quaeque, cum gallicanae reipublicae felicitate, eius nominis immortalitatem erunt constitutura. Te vero rogamus, ut eumdem ablegatum nostrum, iuvenem non magis genere clarum, quam virtute, laude animique candore praestantem, ac propterea nobis carissimum, favore ac gratia tua prosequaris, et quibuscumque in rebus ei opus fuerit patrocinio tuo iuves. Quidquid enim pro singulari humanitate tua, nostra causa ei tribues, id nobismetipsis a te tributum esse arbitrabimur. Ac tibi, dilecta in Christo filia, apostolicam benedictionem peramanter impertimur. Datum Romae, die 22 ianuarii 1803, pontificatus nostri anno tertio.

73.

CARDINALIS CONSALVI GRATIAS AGIT PRO FUTURA LEGATIONE CARDINALIS FESCH

1803 aprilis 25.

A sua eccellenza il signor Cacault, ministro plenipotenziario della republica francese.

Dalle stanze del Quirinale, 25 aprile 1803.

Io ho portato immediatamente alla cognizione di sua santità la nota di vostra eminenza in data di questo giorno, con cui mi ha partecipato la nomina dell' eminentissimo signor cardinal Fesch per succedere a vostra eminenza nella legazione francese presso della santa sede.

Il santo padre riceverà con affetto e con la considerazione più particolare il suddetto eminen-

tissimo inviato dal primo console per risiedere presso di lui. Sua santità è ogni giorno più penetrata del più grande attacamento per il primo console per le tante e sì obbliganti attenzioni manifestategli per di lui parte, conoscendo la santità sua quanto sia grande il merito del signor cardinale Fesch, e con quanta bontà il primo console si compiaccia di dimostrare alla santa sede una considerazione particolare e lusinghiera, inviando a risiedere presso di sua santità un cardinale suo stretto parente.

L'affetto e la stima di sua santità per vostra eminenza, la mia amicizia per la sua degna persona, la considerazione e l'amore di tutta Roma, che vostra eminenza ha così ben meritato, ci riempieno tutti di dispiacere di vederla allontanare da noi. Il santo padre e tutto il publico sentono con piacere e consolazione, che il governo francese ha la medesima stima per vostra eminenza di cui ella ha goduto costantemente in Roma, e che di lei merito è ricompensato e considerato con distinzione dal primo console.

Vostra eminenza conosce troppo i particolari sentimenti del mio cuore a suo risguardo per comprendere quanto io sia sensibile non meno al separami da lei, che alla giustizia e premio reso ai suoi meriti ed alle sue virtù.

Io ho l'onore di essere con la più distinta considerazione . . .

E., cardinale Consalvi.

74.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE SCRIBIT DE REBUS ECCLESIASTICIS IN GERMANIA RESTITUENDIS

1803 iunii 4.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo gallicanae reipublicae consuli, Pius papa VII.

Carissime etc.

Tam perspecta sunt nobis tuae voluntatis studia erga nos, ut quotiescumque ope aliqua in rebus nostris indigemus, eam a te fidenter petere minime dubitare debeamus. In tot ecclesiarum germanicarum iacturis, quot eae rebus temporalibus suis ferme omnibus, improbantibus nobis, amissis, postremis hisce temporibus acceperunt, facile tibi persuadere potes quanto nobis dolore affecti fuerimus, cum momento temporis eas tam multis tamque firmis praesidiis tum stabilitatis tum dignitatis suae privatas videre debuerimus. Augetur vero vehementius in dies dolor noster, quod non sine causa metuimus, ne temporalibus iacturis, spirituales etiam (quod calamitosissimum esset) adiiciantur. Porro nisi a nobis, illis in locis, catholicae religionis atque illarum ecclesiarum conservationi et animarum saluti mature prospiciatur, fieri vix posse putamus, quin cum temporalia conciderint, spiritualia quoque in tanta rerum conversione maximis detrimentis afficiantur. Cum igitur de his stabiliter componendis, pro munere ministerii nostri, in germanico imperio collatis consiliis agi iam debeat, ne quid detrimenti illis in regionibus catholicae religioni atque iis, quae ad eam pertinent, inferatur, sed omnia in sua integritate sarta tecta permaneant, ita ut, quoniam temporalia tam miserandum in modum amissa sunt, spiritualia saltem incolumia conserventur, auxilium etiam tuum, carissime in Christo fili noster, ad tantum negotium facilius conficiendum implorare constituimus. Cum enim tanto studio adfueris nobis, cum de religione in Gallia restituenda, eiusque securitate stabilienda actum fuit, ita ut tibi, secundum Deum, acceptum referre debeamus quidquid ibidem post furentes illos turbarum impetus ad religionis bonum fuit constitutum, novam hanc occasionem offerre voluimus tibi probandi tua in catholicam religionem studia, et simul tuam gloriam amplificandi. Pro certo igitur habentes, te pro explorata tua in nos voluntate, id rogantibus nobis catholicae religioni esse tributurum, nosque etiam in tanta re tuo praesidio omni studio esse adiuturum, apostolicam benedictionem tibi, carissime in Christo fili noster, amantissime impertimur. Datum Romae etc., die 4 iunii 1803, pontificatus nostri anno quarto.

75.

DE EODEM ARGUMENTO PRO BAVARIA

1803 iulii 6.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo gallicanae reipublicae consuli, Pius papa VII.

Carissime etc.

Quantam in te fiduciam collocatam habeamus, ex iis litteris cognosces, quibus nos, post tam miserandas ecclesiarum germanicarum calamitates, cum iam in eo simus, ut de perturbatis religionis rebus in iisdem componendis agere debeamus, postulandum in tanto negotio duximus etiam auxilium tuum. Haec fiducia nostra facit etiam, ut alteras ad te hasce litteras dare properemus, eadem a te postulaturi, cum nos, tum in Helvetia tum in Bavaria, ad catholicae religionis conservationem atque illarum ecclesiarum earumdemque iurium incolumitatem, idipsum facturi simus. Ita enim miserandis hisce temporibus religionis res perturbantur, ut nisi mature provideatur a nobis, maximum iis exitium impendeat. Quod in Bavaria praesertim magno cum dolore nostro fieri videmus. Nam tam multa illic adversus religionem eiusque res ac iura sunt perpetrata ac perpetrantur in dies, ut aperte appareat contra eam bellum geri. Quae nos mala nec sine summa animi aegritudine audire, nec taciti ferre pro apostolico ministerio nostro possumus. Ut igitur iis providentia nostra facilius occurrere valeamus, officiis studiisque tuis indigemus. Quod eo certius speramus a te nos esse impetraturos, quia intelligere pro tua sapientia debes, nihil tam gloriosum tibi futurum, quam si id de te praedicari poterit, te semper romano pontifici ope tua adfuisse, cum is potestatem atque auctoritatem suam in tuendis religionis et ecclesiae rebus debuit adhibere. Ac tibi, carissime in Christo fili noster, apostolicam benedictionem amantissime impertimur. Datum Romae etc., die 6 iulii 1803, pontificatus nostri anno quarto.

76.

DE MUTATIONE GALLICI AMBASCIATORIS
1803 iulii 13.

Carissimo in Christo filio nostro Napoleoni Bonaparte, primo gallicanae reipublicae consuli, Pius pape VII.

Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Abbiamo ricevuto dalle mani di monsieur Cacault il vostro foglio dei 27 maggio decorso, in cui ci annunciate la determinazione di richiamarlo presso di noi. Abbiamo rilevato con vero piacere che questo richiamo è ben lontano, come ci dite, da qualunque motivo di malcontento, e che anzi la di lui condotta ha meritato la nostra intiera approvazione. Noi dobbiamo render giustizia ai suoi molti e grandi meriti, alla sua rettitudine, saviezza, desinteresse e prudenza, all' attaccamento insuperabile e sincero alla vostra persona, ed in modo particolare allo zelo ed alla premura istancabile, con cui ha procurato, in tutto il decorso del suo ministero, di fare il servizio vostro e della republica. Egli ha saputo anche conciliare con queso la pienezza del gradimento nostro, avendo molto contribuito dal canto suo a stabilire e stringere fra la santa sede ed il governo francese i vincoli di vera amicizia e di perfetta corrispondenza. Egli ha riunito alle qualità pregievoli di buono ed intelligente ministro anche le più commendabili prerogative del cuore, cosicchè parte di qui accompagnato dall' amore e dalla stima universale. Questi motivi ci rendono giustamente sensibile la di lui partenza; ma questa sensibilità voi avete saputo compensarcela con usura, destinando in di lui vece presso di noi il cardinal arcivescovo di Lione, il quale e per l' eminente carattere di cui è rivestito, e per le rare qualità che lo adornano, e molto più per la felice combinazione di esser vostro zio, viene a succedergli col più grande gradimento ed esultanza nostra e di tutta Roma. Nell' esprimervi quest' intime sensi del nostro animo, pieni del più tenoro paterno affetto e sincera amicizia, restiamo col darvi di tutto cuore l'apostolica benedizione. Datum Romae, aput Sanctam Mariam Maiorem, die 13 iulii 1803, pontificatus nostri anno quarto.

77.

DE RESTITUTIONE RERUM ECCLESIASTICARUM IN HELVETIA
1803 augusti 20.

Beatissimo summoque pontifici nostro Pio papae VII.

Genevae, 20 augusti 1803.

Beatissime pater.

Mihi invito et admodum reluctanti demandata est cura novae recenterque erectae Genevensis parochiae. Haec est enim illa investigabilis altitudo consiliorum Dei, ut in iis regionibus, quae sedis apostolicae auctoritatem impugnarant tribus abhinc saeculis, sacrosancta diruerant altaria, nunc victrix resurgeret fides; nunc vestrum personaret ubique nomen cum ingenti catholicorum exsultatione et plausu, immo et haereticorum reverentia; et iamiam in aedibus sacratis Deo, sub titulo sancti Germani, media in parte urbis litanda sit generis humani redemptrix victima. Eae ipsae divi Germani aedes, exsuperatis tandem multiplicibus semperque redivivis difficultatibus, catholico cultui ad tempus restituuntur.

Hinc quanta, eo recepto nuntio, vestram pertentabunt mentem gaudia, beatissime pater! Sic vestri pontificatus exantlatos, et qui supersunt adhuc, Deus ille parens optimus solatur labores; sic vestra, quae ipsius dona sunt, merita coronat! Id mihi incumbebat, ut vestrae sanctitati gratularer, beatissime pater, simul et ego, qui tot inter defatigationes, aegritudines animi et molestias traho vitam, pastoralisque onere nimis obrutus propemodum sum et exhaustus, ad pedes vestros provolverer, [atque] humillimis perardentibusque votis vestram benedictionem apostolicam efflagitarem. Si pro benignitate vestra eam mihi impertiaris, et quas vi clavium recludere poteris uberrimas gratias in meam exiguitatem derives, inde me manent novae vires novaque laborum praemia.

Vestris benedictionibus et gratiis, beatissime pater, cupio accedant nonnullae sanctorum reliquiae et capsae, ut et in nostra, quae prorsus indiget, basilica eae compensentur iniuriae apud Genevenses olim sanctis illatae, ut et ille *duliae* cultus, qui tot probris et calumniis fuit impeditus, denuo apud nos exsplendescat.

Vestram et altera vice benedictionem, beatissime pater, supplex, vestros ante pedes humillime deposco.

Sanctitatis vestrae obedientissimus et addictissimus filius,

La Coste, olim theologiae magister,
nunc parochus Genevensis.

78.

EPISTOLAE DOMINI CACAULT AD CARDINALEM CONSALVI
1803 septembris 13 - novembris 23.

I. *A son éminence monsieur le cardinal Consalvi.*

Paris, le 13 septembre 1803.

Monsieur le cardinal.

Je suis arrivé à Paris il y a trois jours avec le citoyen Artaud, tous les deux en fort bonne santé.

Je n'ai point encore vu le premier consul, et j'ai vu très peu de monde à Paris. Mon premier besoin était de me reposer.

J'ai été enchanté d'apprendre par une de vos lettres que le saint père était décidé *alla villeggiatura di Castel Gandolfo.* J'espère que sa sainteté s'en trouvera bien. J'ai toujours cru que sa santé exigeait un tel voyage et changement d'air dans un pays enchanteur qui par lui-même réjouit et charme l'âme. La vie trop retirée, trop sédentaire, nuit insensiblement. Quelques dissipations sont nécessaires.

Le peuple français est heureux et content à un degré dont le saint père serait très satisfait, s'il pouvait entendre les bénédictions qu'on lui donne, ainsi qu'au premier consul, pour le rétablissement de la religion. Les prêtres ne sont pas tous aussi contents: ils ne sont pas tous comme le saint père

uniquement animés pour le salut des âmes, en sorte que ce n'est pas assez pour eux que l'objet essentiel soit d'abord rempli, et cela ne suffit point avec des moyens honnêtes d'existence pour les rendre heureux; mais il est dans l'homme de souhaiter toujours quelque chose de mieux pour ses intérêts. Au fond tout va bien partout en France.

Je prie votre éminence d'agréer l'assurance de mon sincère et inviolable attachement.

Cacault.

P. S. — Monsieur l'abbé Tavernier, français, qui a été mon chapelain à Rome, est le plus honnête et le meilleur des hommes, et je l'aime de tout mon cœur. Je lui ai procuré une place à Saint-Louis, où il est logé et reçoit dix piastres par mois. Il est content de ce petit sort, mais dans sa communauté de prêtres il importe à sa tranquillité et à son bonheur qu'on sache qu'il est estimé et protégé.

Je lui écris de se présenter à votre éminence, et je vous demande de vouloir bien l'accueillir avec bonté, en l'assurant qu'en cas de besoin il pourrait recourir à votre protection. Je vous garantis que c'est un homme très estimable, très discret, incapable d'abuser de rien.

Cacault.

II.

Paris, le 15 septembre 1803.

Monsieur le cardinal.

J'ai reçu la lettre de votre éminence, en date du 27 août. Je connais la vérité des détails que vous m'expliquez, et je ferai ce que vous désirez, et de la manière que vous le souhaitez; mais le tout doit être jugé et bien éclairci par monsieur le cardinal Fesch, qui est à portée de tout vérifier, et auquel il appartient de rendre compte.

Wicar demande une lettre de recommandation pour le cardinal Spina, dont il ira faire le portrait à Gênes. C'est à votre éminence et non à moi qu'il doit s'adresser pour cette lettre de recommandation.

C'est ce soir que je dois voir pour la première fois le premier consul.

Agréez mon hommage.

Cacault.

III.

Paris, le 24 septembre 1803.

Monsieur le cardinal.

J'ai reçu la lettre que votre éminence m'a fait l'honneur de m'écrire le 6 de ce mois: elle m'a été envoyée par monsieur le cardinal légat dont la bonne santé m'a fait le plus grand plaisir: il a meilleure couleur et paraît plus jeune que lors de son départ de Rome.

Il est heureux qu'il continue à rester à Paris, car où trouver un homme qui serve le pape, la religion avec dignité, avec sagesse et avec les plus grandes lumières dans la manière de se conduire? J'ai été enchanté de ce respectable cardinal rempli d'esprit et de prudence. C'est ici où l'on voit qu'il vaut mieux et fait encore mieux que nous ne pouvions en juger à Rome. Il a dans sa conduite la juste mesure et un aplomb qui fixent la considération et le respect.

Il n'y a pas encore eu, depuis mon arrivée à Paris, d'occasion de présentation au premier consul, en sorte que je ne lui ai pas été présenté jusqu'à présent, quoique j'aie le plus vif désir de le voir pour le plaisir de le voir. Il est tout entier aux préparatifs de guerre.

J'ai fait faire l'extirpation d'un petit mal que j'avais au nez: on m'assure qu'en deux mois il sera parfaitement guéri.

J'avais prévu que le résultat de la procédure juste que vous avez fait faire à des intrigants, serait tel que vous me l'annoncez: c'est ce que monsieur le cardinal Fesch verra par les détails que vous lui communiquez. Au surplus, il faut toujours avoir l'œil très attentif; car d'un jour à l'autre des projets d'intrigants qui ne sont que des folies d'abord, pourraient bien prendre du corps et de la réalité, si l'Angleterre leur envoyait de l'argent. Vous savez que mon attention principale tendait à découvrir le fait qu'on a lieu de soupçonner de la part des Anglais, ou de quelque ennemi secret.

J'imagine que le saint père jouira bientôt du bon air de Castel-Gandolfo. Je suis persuadé que sa sainteté gagnera beaucoup à ce voyage pendant le mois d'octobre. Permettez-moi de vous prier de lui renouveler, dans toutes occasions, les assurances de mon respect.

Votre éminence ne peut douter de mes sentiments inviolables du plus parfait attachement.

Cacault.

P. S. — Ma demeure est rue du théâtre Français, n° 15.

IV.

Paris, le 20 octobre 1803.

Monsieur le cardinal.

J'ai reçu avec le plus grand plaisir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois.

Ma santé est parfaitement rétablie. J'ai fait extirper par une opération le petit mal que j'avais au nez. Le nez est guéri: il n'y paraît plus rien.

Le premier consul est toujours pour vous dans les sentiments qu'il vous a marqués lui-même dans la lettre que vous en avez reçue lorsque j'étais à Rome.

Il connaît le mérite du saint père, qu'il révère et aime beaucoup, et il a pour Rome des sentiments d'affection particulière. Voilà ce que je puis vous assurer d'après un seul entretien sur cette matière, que j'ai eu avec le premier consul que, d'ailleurs, je n'ai vu qu'au milieu de beaucoup de monde.

Le conseiller d'état Portalis est dans les sentiments les plus honnêtes: il a beaucoup d'esprit et de lumières; ses intentions pour la religion et ses moyens d'établir la paix et la concorde, sont véritablement excellents et respectables.

Ne vous laissez pas tromper à cet égard, c'est un ministre parfait; il est toute la journée à son travail; il a la patience de voir et d'écouter tous les ecclésiastiques avec une douceur conciliante. Il fait un bien considérable.

Il faut savoir se transporter en idée de Rome en France, et considérer les oppositions et les obstacles qu'il a fallu vaincre pour en venir où nous sommes. Il en existe encore que le temps dissipera, mais qu'on ne saurait détruire avec violence, et qu'il faut souffrir dans la vue et dans l'espérance d'un plus grand bien.

Vous pouvez assurer le saint père, que j'ai vérifié qu'il s'est fait depuis le concordat plus de trois millions de legs pieux aux pauvres et aux hospices, et que tout s'établit à l'égard de la religion au mieux possible et dans le meilleur esprit,

qui doit tendre toujours à des résultats certains, et non à gâter le plus grand ouvrage par trop d'opiniâtreté sur un ou deux points.

Le pape est servi à merveille par monsieur le cardinal Caprara, aussi bien que le premier consul par le citoyen Portalis.

Monsieur le cardinal Fesch, qui a vu en France les difficultés qu'on a surmontées, est dans le vrai esprit qui convient au bien de la chose. Le saint père doit avoir confiance dans ces dignes personnages et dans eux seuls, en méprisant les rapports passionnés de ceux qui ne voient qu'une petite portion de la chose qui, en grand, marche véritablement à merveille, et qui ne peut que gagner de plus en plus, si ceux qui sont à la tête continuent à s'entendre et à s'aider mutuellement.

La grande affaire de la guerre donne tant d'occupation nouvelle au premier consul, qu'il ne saurait aujord'hui accorder la même attention et autant de temps aux affaires d'un autre genre, par exemple à celle de Rome; cela doit vous rendre d'autant plus attentif et soigneux à faire ce qui est dans ses vues et dans la vue du bien, pour qu'il ne naisse pas des difficultés qui le fâcheraient davantage à une époque où de nouvelles affaires l'arracheraient à la plus capitale.

Quant à mes intérêts, tout est conforme à ce que vous savez qui m'avait été écrit à Rome. Je suis à merveille en attendant le dernier accomplissement annoncé.

J'apprends avec grand plaisir que le séjour à Castel-Gandolfo fait du bien à sa sainteté.

J'ai trouvé aussi le premier consul beaucoup mieux que quand je partis de Paris; il a pris un air de force robuste qu'il n'avait pas; il est, au milieu des plus grandes affaires, d'une vigueur et d'une gaîté dont j'ai été enchanté: qu'il continue à se bien porter ainsi que le saint père. Le bonheur et la tranquillité dépendent d'eux.

Le cardinal Caprara est rajeuni; il est vermeil comme une rose. Mon ami le chevalier Azara a perdu la santé, et je crains beaucoup qu'il ne puisse la recouvrer; je crains qu'il ne devienne hydropique; il est fort maigre et affaibli; ses jambes sont fort enflées; il a toujours sa vivacité d'esprit très aimable.

M. Artaud se porte à merveille; il est fort bien traité ici. Vous connaissez mon respect et mon attachement à la personne du saint père. Vous connaissez aussi ma sincère amitié pour votre éminence.

Cacault.

V.

Paris, le 23 novembre 1803.

Monsieur le cardinal.

J'ai reçu très exactement vos deux lettres en date, l'une du 12 octobre, et l'autre du 2 de ce mois.

J'attendais une réponse de votre éminence à ma dernière lettre pour lui écrire, et lui répondre tout à la fois à trois lettres; mais j'ai peur d'être taxé de négligence en différant davantage, et quoique je n'aie rien à vous marquer, il m'est trop précieux de cultiver votre amitié et d'entretenir votre correspondance, pour demeurer plus longtemps en retard.

Je vous répète que ce qui a rapport au saint père est en très bonnes mains à Paris, et que le bien qui devait naître du concordat s'étend et s'établit parfaitement. Le cardinal légat et le conseiller Portalis font l'un et l'autre ce qu'ils peuvent faire avec beaucoup d'habileté et dans des vues justes et sages.

J'ai appris que le saint père avait prolongé un peu son séjour à Castel-Gandolfo, et que l'air et les promenades avaient fait du bien à sa sainteté. Je m'en réjouis de tout mon cœur. Je fais les vœux les plus sincères pour sa conservation et son bonheur. Vous savez combien je suis pénétré d'attachement et de vénération pour sa personne.

Je souhaiterais aussi pour votre santé que vous puissiez trouver moyen de vous décharger un peu, sur quelque homme de confiance, de l'excès de travail dont les détails sont accablants. Vous y gagneriez aussi une certaine liberté d'esprit pour la conduite des grandes affaires.

Je remercie votre éminence des sentiments qu'elle me témoigne. L'amitié qui nous a unis à Rome, dans une suite de circonstances où le même amour du bien nous animait, est à jamais inaltérable, et un sentiment aussi vrai et aussi bien fondé est au-dessus de toutes les protestations.

Ma santé est parfaitement bonne et bien rétablie. Il ne reste pas la moindre apparence du petit mal qui m'a été enlevé par une opération, et j'ai tout lieu d'espérer que la guérison sera solide et sans retour; mais vous apprendrez un jour, qu'après 60 ans, ceux qui ne sont pas nés privilégiés, comme l'archevêque de Paris, ne parviennent à l'âge plus avancé qu'en payant tribut à la vieillesse qui accorde, pour compensation, des pensées et des sentiments sages et dégagés des passions.

Je vous remercie de ce que vous voulez bien me témoigner sur ce que j'ai été nommé membre de la légion d'honneur. Le premier consul ne m'a pas dit un mot sur mon sort ultérieur depuis que je suis à Paris, mais il me fait jouir de mon traitement entier, et il me traite en tout selon mon grade de ministre plénipotentiaire et avec une bonté toute particulière.

Il ne permet pas à ceux dont il est content de désirer de demander. Aussi je dors comme dans le sein de la providence, dans la ferme confiance que j'ai en lui. Je vais, une fois dans quinze jours, lui rendre mes respects au milieu de tout le monde. J'emploie le reste de mon temps, à Paris, à acheter et à examiner de vieilles estampes.

Tout finira comme cela beaucoup mieux pour moi que si je prétendais ou demandais. Le premier consul pense et décide pour tous, mais il le fait au moment qu'il juge à propos, et nulle puissance humaine, et encore moins l'intrigue, ne saurait parvenir à lui faire déclarer un moment plus tôt ou plus tard qu'en le faisant ce qu'il veut faire.

Je n'apprends des nouvelles de monsieur le cardinal Fesch que chez madame sa sœur, à laquelle il écrit; il aura bientôt le plaisir de voir madame sa nièce, et peut-être madame sa sœur. Permettez-moi de vous prier de lui faire agréer mes compliments. Il en use avec moi, à Rome, à la manière de Paris, où l'on est si dissipé ou si occupé qu'il ne vient guère à l'esprit d'écrire à ses amis.

Le premier consul est revenu de sa tournée sur les côtes dans l'état de santé le plus brillant; il est un peu engraissé; la hâte et l'activité du voyage ont encore ajouté à l'air animé de sa physionomie qui ressemble aujourd'hui parfaitement à la sublime tête, ouvrage de Canova.

Le chevalier Azara est un peu mieux depuis huit ou dix jours. Il n'a jamais été malade à garder le lit, ni même la chambre; il n'a pas même de fièvre; mais ses jambes enflées, le manque

d'appétit et un affaiblissement graduel et alarmant donnaient lieu de craindre. Aujourd'hui j'espère, non qu'il guérisse à son âge, mais que nous le conserverons.

Le cardinal Caprara se porte mieux que jamais; il est vermeil comme une rose.

Agréez, monsieur le cardinal, les sentiments inviolables de mon parfait attachement, et faites-moi le plaisir de témoigner au saint père combien je suis sensible à ses bontés, et pénétré de respect pour sa personne sacrée.

Cacault.

79.

PUBLICATIO INDULGENTIAE PLENARIAE IN FORMA IUBILAEI

1803 novembris 1.

Nos Ioannes Baptista, tituli sancti Honuphrii, sanctae romanae ecclesiae presbyter cardinalis Caprara, archiepiscopus Mediolanensis, episcopalis ecclesiae Aesinae administrator, suae sanctitatis domini domini nostri Pii papae VII et sanctae sedis apostolicae ad primum Galliarum reipublicae consulem a latere legatus.

Eximium illud ac singulare beneficium redditae in Galliis ecclesiae pacis, restitutique publici catholicae religionis cultus, quod miseratione et clementia Dei, primique huius reipublicae consulis sapientia ac studio fuit iam in florentissimam hanc nationem collatum, maxime postulabat, ut communi exsultatione singularique grati animi sensu erga Deum misericordiarum patrem celebraretur. Atque hoc quidem debito seipsum obstringi arbitratus est sanctissimus dominus noster Pius papa septimus, qui, cum pro imposita apostolatui suo ecclesiarum omnium sollicitudine, tum pro paterno illo, quo Galliarum populos amore complectitur, ad se quoque pertinere collatum in eos huiusmodi beneficium censuit. Quare ad has explendas partes, et ad impetrandum, ut in tanta re vota sua penitus explerentur, post nuntiatam initae conventionis publicationem in Gallia factam, solemnem gratiarum actionem publicasque preces in Urbe indixit, et iubilaeum promulgavit.

At cum aequum esset, ut in quos potissimum tanti beneficii utilitas fructusque manaret, eorum in primis innotescerent gratiarum actiones, propterea nobis e latere eius proficiscentibus praecepit, ut, quo dignius Galliarum populi gratias Deo persolverent, cum primum fieri posset, iubilaeum, nomine eius et auctoritate publicaremus. Nos itaque, mandata pontificis expleturi, novis iam Galliarum praesulibus a primo consule nominatis, et apostolicae sedis auctoritate institutis, decretum nostrum indictionis iubilaei dedimus, ab iis, cum oportunum ducerent, in suis dioecesibus publicandum.

Nos tamen iam tum sentiebamus, haud magna cum utilitate fidelium fieri posse huiusmodi publicationem, nisi dioeceses antistitum studio ordinatae, eaque fuissent constituta, quae ad divinum cultum animarumque regimen pertinerent. Quod autem praevidebamus futurum, revera accidit, ut iubilaei huius publicatio ad hanc usque diem fuerit dilata.

At nunc cum Dei ope, primi consulis protectione, praesulumque cura et labore singulae dioeceses sint constituae, non est cur diutius tam salutare bonum fidelibus Galliarum populis differri debeat.

Quare nos paternae sanctissimi nostri voluntati morem gerentes, iubilaeum iterum indicimus. Sanctitas sua de omnipotentis Dei ac redemptoris nostri misericordia, et beatorum apostolorum eius Petri et Pauli precibus et auctoritate confisus, omnibus et singulis christifidelibus in universa Galliarum republica degentibus, rite dispositis, qui intra spatium dierum triginta, a die publicationis in singulis locis faciendae, publicam ecclesiam a singulis archiepiscopis et episcopis designandam devote visitaverint, in eaque pro tam magno beneficio, quod supra memoratum est, omnipotenti Deo gratias egerint, et pro exaltatione sanctae matris ecclesiae, pro felici statu sanctitatis suae, pro consulum, magistratuum omnium totiusque reipublicae felicitate, obtinendaque pace pias ad Deum preces effuderint, aliaque opera impleverint ipsorum antistitum arbitrio praescribenda, plenariam omnium peccatorum indulgentiam et remissionem, sicut anno iubilaei concedi solet, et in forma ecclesiae consueta misericorditer elargitur.

Senes vero, infirmi, vel alio rationabili impedimento detenti qui iniunctis precibus vacare in ecclesiis non poterunt, ut in propriis oratoriis vel domibus, de parochi sui iudicio, eas perficere, et, ceteris adimpletis, similem indulgentiam consequi valeant, eadem sanctitas sua benigne indulget.

Singulorum autem antistitum pastoralis sollicitudinis erit apostolicum hoc decretum in suis respective dioecesibus publicare, ac ea praescribere, quibus christifideles idonei reddantur, ut uberrimos de thesauro ecclesiae fructus valeant precipere. Datum Parisiis, ex aedibus nostrae residentiae, die prima novembris 1803.

I.-B., cardinalis legatus.
I.-A. Sala, apostolicae legationis secretarius.

80.

DE ADVENTU ROMAM MATRIS NAPOLEONIS BONAPARTE

1804 aprilis 3.

Pius pape VII. Carissime in Christi fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Voi potete conoscere quanto prezzo noi mettiamo al possedere un nuovo pegno del vostro affetto per noi nella persona della vostra madre, dall' affrettarci a darvi noi stessi la grata notizia del di lei felice arrivo a Roma, e del buono stato di salute, in cui si trova. La nostra consolazione per la sua venuta presso di noi non può essere più piena.

I sentimenti e i riguardi, coi quali abbiamo accolta una persona, che tanto strettamente vi appartiene, voi potete misurarli da quelli, dai quali siamo animati verso di voi medesimo.

Non sappiamo dirvi abbastanza quanto siamo stati soddisfatti di lei nella conversazione che abbiamo avuta seco. L' abbiamo trovata degna di essere la madre vostra.

Crediamo di dirvi tutto in due parole, allorchè vi diciamo, ch' essendo essa con noi, potete far conto che sia con voi medesimo.

La significazione che voi ci date col tenere presso di noi persone, che tanta relazione hanno con voi, come la vostra madre, sorella e zio, è da noi valutata come merita, e ravvisiamo in esse

altrettante caparre di una preferenza, a cui non possiamo essere più sensibili.

Noi non tralasciamo di pregare incessantemente il signore per la vostra conservazione e prosperità. Nella viva fiducia che i nostri fervidi voti sieno esauditi, restiamo dandovi con tutta la effusione del nostro cuore la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die tertia aprilis 1804, pontificatus nostri anno quinto.

81.

LUCIANUS BONAPARTE ROMAM VENIT

1804 maii 9.

Pius pape VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Dal senatore Luciano Bonaparte vostro fratello ci è stata presentata la vostra lettera. E inutile che vi diciamo con quale amorevole distinzione lo abbiamo accolto, e con qual singolar compiacenza abbiam rilevato la determinazione, in cui è, di soggiornare qualche tempo in Roma. Egli è una persona che vi appartiene sì strettamente, e tanto basta, perchè sia a noi sommanente cara, e formi l' oggetto delle nostre cure e della nostra particolare affezione. Trattanto in pegno di quella particolarissima, che abbiamo per voi, vi diamo colla più grand' effusione dell' animo nostro l' apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 9 maii 1804, pontificatus nostri anno quinto.

SYNODI AB ANTISTITIBUS ILLIS DISSIDENTIBUS,

qui vulgo Anticoncordatistae appellantur, passim habitae 1801-1804.

Conventionis inter sanctissimum Pium papam VII et gubernium Gallicanum initae pro rebus ecclesiasticis in Gallia componendis articulo III cautum fuerat, ut summus pontifex titularibus Gallicarum ecclesiarum episcopiss ignificaret se ab iis, pro bono pacis et unitatis, omnia sacrificia firma fiducia exspectare, eo non excepto quod ipsas suas episcopales sedes resignarent, ut novis finibus Galliarum dioeceses circumscribi possent. Quamobrem Pius VII, iustae persuasioni innixus, titulares illos episcopos ita animo esse comparatos, ut vel ipsam sedium suarum resignationem litare non essent detractaturi (quod iamdiu quam plurimi inter ipsos nunquam satis commendandis litteris ad Pium VI die 3 maii 1791 datis ultro obtulerant), praedictos titulares per apostolicas litteras *Tam multa [supra col.* 525], datas die 15 augusti 1801, adhortatus est, ut ecclesiae paci atque unitati consulentes, sponte ac libere ecclesias suas in manibus sanctitatis suae resignarent. Altera epistola, eadem die data, idem commisit archiepiscopis illis et episcopis, per provincias reipublicae Gallicanae recens adnexas constitutis, pro iis saltem partibus quae sub gubernii Gallicani dicionem subiunctae fuerant. Haec omnia quo clarius intelligantur, hierarchiam ecclesiasticam, eo quo se habebat in Gallia statu, cum Concordatum quod vocant initum est, exigua tabula repraesentare placuit in provincias digestam. Perspicuitatis gratia archiepiscopatuum nomina ductis litteris imprimenda curavimus, adiecto etiam sedis cuiusque nomine vulgari.

I. *Albiensis (Albi):* 1. Ruthenensis (Rodez), 2. Castrensis (Castres), 3. Cadurcensis (Cahors), 4. Vabrensis (Vabres), 5. Mimatensis (Mende).

II. *Aquensis (Aix):* 1. Aptensis (Apt), 2. Regiensis (Riez), 3. Foroiuliensis (Fréjus), 4. Vapincensis (Gap), 5. Sistaricensis (Sisteron).

III. *Arelatensis (Arles):* 1. Massiliensis (Marseille), 2. Arausicensis (Orange), 3. Sancti Pauli Tricastrinensis (Saint-Paul-Trois-Châteaux), 4. Tolonensis (Toulon).

IV. *Auxitanensis (Auch):* 1. Aquensis (Dax), 2. Lectorensis (Lectoure), 3. Convenarum (Comminges), 4. Consorannensis (Conserans), 5. Aturensis (Aire), 6. Vasatensis (Bazas), 7. Tarbiensis (Tarbes), 8. Olorensis (Oléron), 9. Lascurrensis (Lescar), 10. Bayonensis (Bayonne).

V. *Avenionensis (Avignon):* 1. Carpenctoratensis (Carpentras), 2. Vasionensis (Vaison), 3. Cavallicensis (Cavaillon).

VI. *Bisuntina (Besançon):* 1. Bellicensis (Belley), 2. Basileensis (Bâle), 3. Lausanensis (Lausanne).

VII. *Burdigalensis (Bordeaux):* 1. Agennensis (Agen), 2. Engolismensis (Angoulème), 3. Xanctonensis (Saintes), 4. Pictaviensis (Poitiers), 5. Petragoricensis (Périgueux), 6. Condomiensis (Condom), 7. Sarlatensis (Sarlat), 8. Rupellensis (La Rochelle), 9. Lucionensis (Luçon).

VIII. *Bituricensis (Bourges):* 1. Claromontensis (Clermont), 2. Lemovicensis (Limoges), 3. Aniciensis (Le Puy), 4. Tutellensis (Tulle), 5. Sancti Flori (Saint-Flour).

IX. *Cameracensis (Cambrai):* 1. Atrebatensis (Arras), 2. Audomarensis (Saint-Omer), 3. Tornacensis (Tournai), 4. Namurcensis (Namur).

X. *Coloniensis (Cologne):* 1. Leodiensis (Liège).

XI. *Ebredunensis (Embrun):* 1. Diniensis (Digne), 2. Grassensis (Grasse), 3. Venciensis (Vence), 4. Glandatensis (Glandève), 5. Senecensis (Senez), 6. Niciensis (Nice).

XII. *Lugdunensis (Lyon):* 1. Eduensis (Autun), 2. Lingonensis (Langres), 3. Matisconensis (Mâcon), 4. Sancti Claudii (Saint-Claude), 5. Cabillonensis (Châlons-sur-Saône), 6. Divionensis (Dijon).

XIII. *Mechliniensis (Malines):* 1. Iprensis (Ypres), 2. Gandavensis (Gand), 3. Antverpiensis (Anvers), 4. Ruremundensis (Ruremonde), 5. Brugensis (Bruges).

XIV. *Moguntina (Mayence):* 1. Wormatiensis (Worms), 2. Spirensis (Spire), 3. Argentinensis (Strasbourg), 4. Constantiae Helvetiorum (Constance).

XV. *Narbonensis (Narbonne):* 1. Bitterrensis (Béziers), 2. Agathensis (Agde), 3. Nemausensis (Nîmes), 4. Carcassonensis (Carcassonne), 5. Montis Pesulani (Montpellier), 6. Lodovensis (Lodève), 7. Uticensis (Uzès), 8. Sancti Pontii Thomesiarum (Saint-Pons-de-Thomières), 9. Electensis (Alet), 10. Alesiensis (Alais), 11. Elnensis et Perpinianensis (Elne et Perpignan).

XVI. *Parisiensis (Paris):* 1. Carnotensis (Chartres), 2. Meldensis (Meaux), 3. Aurelianensis (Orléans), 4. Blesensis (Blois).

XVII. *Remensis (Reims):* 1. Suessionensis (Soissons), 2. Catalaunensis (Châlons-sur-Marne), 3. Silvanectensis (Senlis), 4. Bellovacensis (Beauvais), 5. Laudunénsis (Laon), 6. Ambianensis (Amiens), 7. Noviomensis (Noyon), 8. Boloniensis (Boulogne-sur-Mer).

XVIII. *Rothomagensis (Rouen):* 1. Baiocensis (Bayeux), 2. Abrincensis (Avranches), 3. Ebroicensis (Evreux), 4. Sagiensis (Sécz), 5. Lexoviensis (Lisieux), 6. Constantiensis (Coutances).

XIX. *Senonensis (Sens):* 1. Trecensis (Troyes), 2. Autissiodorensis (Auxerre), 3. Nivernensis (Nevers), 4. Bethleemitana in partibus (resid. Clamecy), 5. Molinensis (Moulins), er. an. 1790 a rege, non a sancta sede.

XX. *Tarantasiensis (Tarantaise):* 1. Augustensis (Aoste), 2. Sedunensis (Sion).

XXI. *Tolosana (Toulouse):* 1. Montis Albani (Montauban), 2. Mirapicensis (Mirepoix), 3. Vaurensis (Lavaur), 4. Rivensis (Rieux), 5. Lumbariensis (Lombez), 6. Sancti Papuli (Saint-Papoul), 7. Appamiarum (Pamiers).

XXII. *Turonensis (Tours):* 1. Cenomanensis (Le Mans), 2. Andegavensis (Angers), 3. Rhedonensis (Rennes), 4. Nannetensis (Nantes), 5. Coriosopitensis (Quimper), 6. Venetensis (Vannes), 7. Leonensis (Saint-Pol-de-Léon), 8. Trecorensis (Tréguier), 9. Briocensis (Saint-Brieuc), 10. Macloviensis (Saint-Malo), 11. Dolensis (Dol).

XXIII. *Trevirensis (Trèves):* 1. Metensis (Metz), 2. Tullensis (Toul), 3. Virdunensis (Verdun), 4. Nanceiensis (Nancy), 5. Sancti Deodati (Saint-Dié).

XXIV. *Viennensis in Delphinatu (Vienne):* 1. Gratianopolitana (Grenoble), 2. Vivariensis (Viviers), 3. Valentinensis (Valence), 4. Diensis (Die), 5. Maurianensis (Saint-Jean de Maurienne), 6. Gebennensis (Genève), 7. Camberiensis (Chambéry).

XXV. Sedes episcopales in *Corsica:* 1. Marianensis et Acciensis (Mariana et Accia), 2. Adiacensis (Ajaccio), 3. Sagonensis (Sagona), 4. Nebbiensis (Nebbio), 5. Aleriensis (Aleria).

Huius tabulae summam si sumpserimus, erunt 165 sedes episcopales, quibus si 6 subductae fuerint, 4 nempe eo anno intra gubernii gallicani fines non comprehensae, videlicet Constantiensis et Lausanensis in Helvetia, atque Sedunensis et Augustensis in Valesio, necnon 2 in Gallia, una quidem mere titularis, scilicet Bethleemitana, altera vero decreto regio anno 1790 erecta, non autem a sancta sede canonice instituta, scilicet Molinensis, 159 relinquuntur. De quibus 64 iterum subducendae sunt, propterea quod earum antistites, ea qua initum est concordatum aetate, aut supremum obierant diem aut a sacro munere obeundo cessaverant, videlicet: 1. *Agde:* Carol. Franc. Simon. de Saint-Simon de Sandricourt Agathensis, die 26 iulii 1794 Parisiis occisus; 2. *Ajaccio:* Ben. Andr. Doria Adiacensis, die 17 septembris 1794 apud Italos in loco La Spezia vita functus; 3. *Aleria:* Ioann. Ioseph. Maria de Guernes Aleriensis, mense maio 1798 Pisis defunctus; 4. *Alet:* Carolus de la Cropte de Chantérac Electensis, apud Hispanos in civitate Sabadell die 27 aprilis 1793 vita functus; 5. *Anvers:* Corn. Franc. de Nélis Antverpiensis, die 21 augusti 1798 vita functus; 6. *Arles:* Ioann. Maria Dulau Arelatensis, die 2 septembris 1792 Parisiis in Carmelitarum aedibus occisus; 7. *Autun:* Carol. Maurit. de Talleyrand-Périgord Augustodunensis, apostata inde ab anno 1791, Parisiis die 17 maii 1838 vita functus; 8. *Avignon:* Carol. Vinc. Giovio Avinionensis, die 12 octobris 1793 Romae vita functus; 9. *Bayeux:* Ioseph. Dominic. de Cheylus Baiocensis, apud Anglos in insula Jersey die 22 februarii 1797 vita functus; 10. *Bayonne:* A Steph. Ios. de Pavec de Villevieille Baionensis, apud Hispanos in coenobio civitatis Oliva mense martio 1793 vita functus; 11. *Bazas:* I. B. Amad. Grégoire de Saint-Sauveur Vasatensis, die 16 ianuarii 1792 apud suos vita functus; 12. *Beauvais:* Franc. Ioseph. de la Rochefoucauld-Bayers Bellovacensis, Parisiis apud Carmelitas die 2 septembris 1792 occisus; 13. *Belley:* Gabriel Cortois de Quincey Bellicensis, die 14 ianuarii 1791 Bellicii vita functus; 14. *Besançon:* Raymund. de Durfort Bisuntinus, Soloduri (Soleure) in Helvetia die 19 martii 1792 vita functus; 15. *Bruges:* Ioann. Anton. Brenart Brugensis, die 26 octobris 1794 vita functus; 16. *Cahors:* Lud. Maria de Nicolaï Cadurcensis, die 11 iulii 1791 apud Gallos vita functus; 17. *Cavaillon:* Lud. Ios. Crispin. des Achards de La Baume Cabellionensis, die 16 februarii 1793 Lugduni vita functus; 18. *Chambéry:* Mich. Conseil Camberiensis, B Camberii in carcere die 27 septembris 1793 vita functus; 19. *Clermont-Ferrand:* Francisc. de Bonald Claromontanus, Monachii in Bavaria die 3 septembris 1800 vita functus; 20. *Cologne:* Max. Franc. Xav. Ioseph. von Oesterreich Coloniensis, die 27 iulii 1801 vita functus; 21. *Condom:* Alexander Caesar d'Auteroche Condomensis, Londini in Anglia die 28 ianuarii 1793 vita functus; 22. *Conserans:* Dominic. de Lartic Conseranensis, Monasterii in Germania die 3 martii 1795 vita functus; 23. *Coutances:* Angel. Franc. de Talarn de Chalmazel Constantiensis, Londini in Anglia die 20 martii 1798 vita functus; 24. *Die:* Casp. Alexius de Plan des Augiers Diensis, Parisiis die 16 ianuarii 1794 vita functus; 25. *Dol:* Urb. Renatus de Hercé Dolensis, apud Quiberon captus et Venetiae (Vannes) die 30 iulii 1795 occisus; 26. *Embrun:* Petrus Ludov. de Leyssin Ebredunensis, Norimbergae in C Germania die 26 augusti 1801 vita functus; 27. *Evreux:* Franc. de Narbonne-Lara Ebroicensis, Romae die 12 novembris 1792 vita functus; 28. *Gand:* Ferd. Maria Lobkowitz Gandavensis, die 29 ianuarii 1795 vita functus; 29. *Glandève:* Henric. Hachette des Portes Glandavensis, apud Italos anno 1798 vita functus; 30. *Grasse:* Franc. d'Estienne de Saint-Jean Prunières Grassensis, Bononiae in Italia circa finem anni 1797 vita functus; 31. *Lectoure:* Ludovicus Emman. de Cuynac Lectorensis, in loco dicto Fondelin iuxta Condomium Vasconum die 9 decembris 1800; 32. *Le Mans:* Franc. Caspar. de Jouffroy-Goussans Cenomanensis, apud Paderbornenses in Germania die 23 ianuarii 1799; 33. *Lisieux:* Iulius Basil. Féron de La Ferronnays Lexoviensis, Monachii in Bavaria die 15 maii 1799; 34. *Lodève:* Ioann. Felix Henr. de Fumel Lodovensis, apud suos die 26 ianuarii 1790; D 35. *Lyon:* Ivo Alexander de Marbeuf, archiepiscopus Lugdunensis, apud Lubecenses in Germania die 15 aprilis 1799; 36. *Mariana:* Ignat. Franc. de Ioannis Verclos Marianensis, Perusiae in Italia die 1 maii 1801; 37. *Mende:* Ioannes Arnald. de Castellane Mimatensis, Versaliis die 7 septembris 1792 occisus; 38. *Mirepoix:* Franc. Tristan de Cambon Mirapicensis, Tolosae die 20 novembris 1791; 39. *Montauban:* Anna Franc. Victor Le Tonnelier de Breteuil Montisalbanensis, Rothomagi in carcere die 14 augusti 1794; 40. *Namur:* Albert. Ludov. de Lichtenvelde Namurcensis, die 18 octobris 1796; 41. *Nevers:* Ludov. Hieron. de Suffren de Saint-Tropez Nivernensis, Taurini in Italia die 21 iunii 1796; 42. *Oloron:* I. B. August. de Villoutreix de la Faye Oleronensis, Parisiis die 12 martii 1792; 43. *Orange:* Guilielm. Ludov. du Tillet Arausicensis, in oppido Blunay iuxta Melz-sur-Seine die 22 decembris 1794; 44. *Orléans:* Ludov. Franc. de

Jarente de Sénac d'Orgeval Aurelianensis, inde ab anno 1791 apostata, Parisiis die 30 octobris 1810; 45. *Perpignan:* Anton. Felix de Leyris Desponchex Perpinianensis, apud Italos in loco dicto Campo-Longo non longe ab Utino (Udine) die 13 iulii 1801; 46. *Poitiers:* Matth. Lucas de Beaupoil de Saint-Aulaire Pictaviensis, Friburgi in Helvetia mense martio 1798; 47. *Quimper:* Toussaint. Franc. Ios. Conen de Saint-Luc Coriosopitensis, apud suos die 30 septembris 1790; 48. *Rouen:* Domin. de La Rochefoucauld de Saint-Elpis cardinalis Rothomagensis, Monasterii in Germania die 30 septembris 1800; 49. *Saint-Brieuc:* Hugo Franc. Regnault-Bellescize Briocensis, Parisiis in carcere die 20 septembris 1796; 50. *Saint-Jean de Maurienne:* Carol. Ios. Compans de Brichanteau Maurianensis, die 25 augusti 1796; 51. *Saint-Omer:* Ios. Maria Alexander de Bruyères de Chalabre Audomaropolitanus, Barcinone in Hispania die 22 novembris 1796; 52. *Saint-Paul-Trois-Châteaux:* Petr. Franc. Xaver. de Reboul de Lambert Tricastinensis, apud suos die 13 martii 1791; 53. *Saint-Pons-de-Thomières:* Ludov. Henr. de Bruyères de Chalabre Sancti Pontii Thomeriarum, Londini in Anglia ineunte anno 1795; 54. *Saintes:* Petrus Ludov. de La Rochefoucauld-Bayers Santonensis, Parisiis apud Carmelitas die 2 septembris 1792 occisus; 55. *Sarlat:* Ios. Anna Luc. de Ponte d'Albaret, Taurini in Italia die 20 maii 1800; 56. *Sens:* Steph. Carol. de Loménie de Brienne cardinalis Senonensis, die 19 februarii 1794; P. F. M. de Loménie, nepos illius ac coadiutor, Parisiis die 10 maii 1794 occisus, antequam sedem occuparet; 57. *Tarantaise:* Ios. de Montfalcon du Cengle Tarantasiensis, Monasterii in Tarantasia die 20 novembris 1793; 58. *Tournai:* Guilielm. Florent. de Salm-Salm Tornacensis, Pragam translatus die 23 septembris 1793, nemine in locum eius subrogato; 59. *Tours:* Ioach. Franc. Mamert. de Conzié Turonensis, Amstelodami in Batavia die 8 maii 1795; 60. *Tréguier:* Augustin. Ludov. Renat. Le Mintier Trecorensis, Londini in Anglia die 21 aprilis 1901; 61. *Tulle:* C rol. Ios. Mar. de Raffélis de Saint-Sauveur Tutelensis, Parisiis die 28 aprilis 1791; 62. *Vabres:* Ioann. de la Croix de Castries Vabrensis, Parisiis die 6 maii 1796; 63. *Verdun:* Henr. Ludov. Renat. Des Nos Virdunensis, Confluentibus (Coblentz) apud Germanos die 2 septembris 1793; 64. *Viviers:* Carolus III de La Font de Savines Vivariensis, apostata, in loco Boscodon prope Ebredunum die 1 ianuarii 1815.

Atque hae quidem vacuae habebantur sedes, cum Pius VII, per litteras apostolicas *Tam multa,* episcopis olim per Galliam constitutis indixit, ut quisque muneri resignando sponte assentiret, necessitate, ut recte aiebat summus pontifex, hanc concessionem exigente. Iam vero quo clarius totum illustretur gravissimum illud negotium, singulae nobis investigandae videntur regiones, in quas episcopi, commoto in patria turbine, se quasi in portum contulerant.

Ad Galliam ipsam quod attinet, antistites undecim numero tristem in ea agebant vitam, cum initum est concordatum; ex quibus sex patriam nunquam deseruerant, scilicet Alesiensis, Andegavensis, Matisconensis, Massiliensis, Sancti Papuli, Silvanectensis; quinque vero ex exsilio in domum veterem remigraverant Directorii quod vocant tempore aut ineunte Consulatu, videlicet Nemausensis, Sancti Claudii, Macloviensis, Vasionensis, Viennensis. Hi omnes, benevole excepto brevi, postulatam sedis suae resignationem ultro obtulerunt eo quod sequitur modo: 1. *Alais:* Ludov. Franc. de Bausset Alesiensis renuntiationis libello gallice scripto, dato ex oppido Villemoisson prope Lutetiam Parisiorum, die 22 septembris 1801 [Tabularium Vaticanum: Francia. Appendice. Epoca Napoleonica, vol. IV, fasc. G, ultimo]; 2. *Angers:* Michael Franc. Couët du Vivier de Lorry Andegavensis, libello latine scripto, Parisiis die 20 septembris 1801 dato [ibid.]; 3. *Mâcon:* Gabriel Franc. Moreau Matisconensis, libello latine scripto, Matiscone die 26 septembris 1801 dato [ibid.]; 4. *Marseille:* Ioann. Bapt. de Belloy Massiliensis, cunctorum episcoporum natu maximi, libello gallice scripto, Massiliis die 25 septembris 1801 dato [ibid.]; 5. *Nîmes:* Petr. Mar. Magd. Cortois de Balore Nemausensis, libello latine scripto, dato „in pago dioecesis Trecensis (Troyes) vulgo Polisy, ubi exilii nostri causa degimus, die 30 septembris 1801"; epistolam hanc summo pontifici inscriptam excipit curiosa tabula cui titulus: „Acte par devant notaire passé à Bar-sur-Seine, département de l'Aube, le 5e jour complémentaire de l'an 9, en l'étude de Bourbonne" [ibid.]; 6. *Saint-Claude:* J. B. de Chabot episcopus Sancti Claudii, libello gallice scripto, Parisiis die 18 septembris 1801 dato [ibid.]; 7. *Saint-Malo:* Gabriel Cortois de Pressigny Macloviensis, libello latine scripto, Parisiis die 19 septembris 1801 dato [ibid.]; 8. *Saint-Papoul:* I. B. de Maillé de La Tour-Landry Sancti Papuli libello gallice scripto, dato in loco vulgo Passy prope Lutetiam die 18 septembris 1801 [ibid.]; 9. *Senlis:* Ioan. Armand. de Bessuéjouls de Roquelaure Silvanectensis, libello renuntiationis latine scripto, Parisiis die 21 septembris 1801 dato, una cum epistola ad papam gallice scripta eademque die data [ibid.]; 10. *Vaison:* Steph. Andr. de Fallot de Beaumont Vasionensis, libello gallice scripto, Massiliis die 18 octobris 1801 dato [ibid.]; 11. *Vienne:* Carol. Franc. d'Aviau du Bois-de-Sanzay archiepiscopus Viennensis et administrator Diensis et Vivariensis, libello gallice scripto, Lugduni die 29 septembris 1801 dato [ibid.].

Ex duodeviginti illis antistibus, qui extorres facti apud Anglos liberali fruebantur hospitio, quinque, acceptis apostolicis litteris, sedes bono animo resignarunt, tredecim vero renuerunt, inter quos adnumerandus est etiam M. Desgalois de la Tour, ad sedem Molinensem a Ludovico XVI rege evectus, a sancta vero sede haudquaquam confirmatus neque canonice institutus. Qui resignationem obtulerunt fuerunt hi: 1. *Aix:* Ioann. Raym. Boisgelin de Cicé archiepiscopus Aquensis in Provincia, libello gallice scripto ac Londini die 25 septembris dato [Tabularium Vaticanum, t. et fasc. cit.]; eo nuntiat se animadversiones quasdam mox missurum, quae in tabulario haud repertae fuere; 2. *Bordeaux:* Hieron. Maria Champion de Cicé archiepiscopus Burdigalensis ac primas Aquitaniae, libello gallice scripto ac Londini die 24 septembris 1801 dato; exstat eiusdem epistola die 22 novembris data, qua cardinali Caprara nuntiat se quandam commentationem a se scriptam ad dioecesanos misisse, tum ad resignationis suae causas explicandas tum ad renuentium argumenta confutanda [ibid.]; 3. *Cominges:* Ant. Eustach. d'Osmond episcopus Convenarum, libello gallice scripto ac Londini die 26 septembris dato; altera epistola summo pontifici eadem die inscripta machinas a renuentibus adhibitas narrat suumque moerorem de hac agendi ratione significat [ibid.; abdicationis libellus exstat etiam typis impressus apud Guillaume, *Vie de d'Osmond,* p. 9]; 4. *Lescar:* Marc. Ant. de Noé episcopus Lascurrensis, libello gallice scripto ac Londini die 26 septembris dato [ibid.]; 5. *Troyes:* Ludov. Mathias de Barral episcopus Trecensis, libello gallice scripto ac Londini die 5 octobris 1801 dato, cui adnexa est epi-

stola eiusdem praesulis ad summum pontificem [ibid.; libellus exstat etiam ad calcem eiusdem praesulis epistulae ita inscriptae: *Lettre à messieurs les vicaires généraux de son diocèse,* Paris, Leclere, 1801]. Ceteri vero praesules qui in Angliam confugerant, una eademque epistola Londini die 27 septembris data, sedes suas resignare abnuerunt; hi autem erant: 1. *Angoulème:* Philip. Franc. d'Albignac de Castelnau episcopus Engolismensis; 2. *Arras:* Ludov. Franc. Marc. Hilar. de Conzié episcopus Atrebatensis; 3. *Avranches:* Petr. Aug. Godard de Belbeuf episcopus Abrincensis; 4. *Lombez:* Alexand. Henr. de Chauvigny de Blot episcopus Lombariensis; 5. *Montpellier:* Ioann. Franc. Ludov. de Malide episcopus Montis Pessulani; 6. *Nantes:* Carol. Eutrop. de La Laurancie episcopus Nannetensis; 7. *Narbonne:* Arthur. Richardus de Dillon episcopus Narbonensis; 8. *Noyon:* Ludov. Andr. de Grimaldi episcopus Noviomensis; 9. *Périgueux:* Emman. Ludov. de Grossolles de Flamarens episcopus Petrocoriensis; 10. *Rodez:* Seignelay Colbert de Castle-Hill episcopus Ruthenensis; 11. *Saint-Pol-de-Léon:* Ioann. Franc. de La Marche episcopus Leonensis; 12. *Uzès:* Henric. Bened. Iulius de Béthisy episcopus Ucetiensis; 13. *Vannes:* Sebastian. Michael Amelot episcopus Venetensis. Communem horum antistitum epistolam infra repetendam curabimus.

Non ad Anglorum, sed ad Germanorum misericordiam confugerant complures alii praesules, numero triginta quinque, ex quibus resignationem undeviginti concesserunt, sedecim vero renuerunt. Concesserunt quidem hi: 1. *Amiens:* Ludov. Carol. de Machaut episcopus Ambianensis, libello latine scripto ac Paderbornae in Westphalia die 6 novembris 1801 dato [Tabularium Vaticanum, t. ac fasc. cit.]; 2. *Bourges:* Ioann. August. de Chastenet de Puységur archiepiscopus Bituricensis, libello Guelferbyti (Wolfenbuttel) die 15 martii 1802 dato, in quem non incidimus; 3. *Cambrai:* Ferd. Maria Mériadec de Rohan-Guémené, archiepiscopus dux Cameracensis, libello latine scripto ac Ratisbonae die 23 novembris 1801 dato, adiectis nonnullis animadversionibus vernaculo sermone exaratis [ibid.]; 4. *Châlons-sur-Marne:* Anton. Iul. de Clermont-Tonnerre episcopus comes Catalaunensis, libello gallice scripto, Onoldinii (Anspach) in Franconia die 15 decembris dato, cui adnexa est eiusdem epistola ad comitem de Troni, nuntii apostolici apud Colonienses vicarium [ibid.]; 5. *Chartres:* Ioann. B. Ioseph. de Lubersac episcopus Carnutensis, libello Hanoviae (Hanau) in Hassia die 2 februarii 1802 dato, quem in tabulario Vaticano reperire non contigit; 6. *Dijon:* Renatus des Montiers de Mérinville episcopus Divionensis, libello gallice scripto, Caroli Hesychii (Carlsruhe) die 2 decembris 1801 dato, quem excipit eiusdem praesulis epistola ad cardinalem Caprara legatum [ibid.]; 7. *Malines:* Ioann. Henric. Frankenberg cardinalis Mechliniensis, libello latine scripto, Borken in Westphalia die 20 novembris dato, cui adnexae sunt quattuor aliae tabulae, videlicet, a) Epistola cardinalis Caprara ad cardinalem Mechliniensem, Parisiis die 5 novembris 1801 data, qua litteras apostolicas *Tam multa* transmittit, b) Rescriptum cardinalis Mechliniensis ad cardinalem Caprara, c) eiusdem epistola ad archiepiscopum Tyriensem, nuntium apostolicum apud Dresdam, die 7 decembris data, d) eiusdem epistola ad secretarium status in Urbe, die 20 novembris data [ibid.]; 8. *Mayence:* Frideric. Carol. Ios. ab Erthal archiepiscopus et elector Moguntinus, libello latine scripto, Aschaffenburgi die 15 novembris 1801 dato, cui adnexae duae tabulae, una qua capitulum Wirceburgense assensum praebuit die 11 decembris data, altera qua elector Moguntinus cardinalem Consalvi de re certiorem facit, utraque itidem latine exarata [ibid.]; 9. *Pamiers:* Carolus Const. d'Agoult de Bonneval episcopus Appamiensis, brevissimo libello gallice scripto, in loco Billwärder prope Hamburgum die 16 aprilis 1802 dato [ibid.]; 10. *Paris:* Anton. Leonor. Leo Le Clerc de Juigné archiepiscopus Parisiensis, libello Augustae Vindelicorum die 31 ianuarii 1802 dato, quem in tabulario Vaticano reperire haud contigit; 11. *Ruremonde:* I. B. Robert. de van de Velde de Melroy episcopus Ruremondensis, libello latine scripto, Embricae (Emmerich) in Westphalia die 14 novembris 1801 dato [ibid.]; 12. *Saint-Dié:* Barthol. Ludov. Martin de Chaumont de la Galaisière episcopus S. Deodati, libello gallice scripto, Onoldinii (Anspach) die 28 novembris 1801 dato, cui adnexa est eiusdem praesulis epistola ad comitem de Troni, die 9 februarii 1802 data [ibid.]; 13. *Soissons:* Henr. Ioseph. Claudius de Bourdeilles episcopus Suessionensis, libello in abbatia Grauhof prope Goslar apud Bennopolitanos (Hildesheim) die 7 maii 1802 dato; in tabulario Vaticano exstat tantum, si bene tabulas legimus, epistola, qua praesul ille renuntiationis libellum cum nuntio apostolico communicavit [ibid.]; 14. *Spire:* Phil. Franc. Wilderich von Waldersdorf episcopus Spirensis, libello Brucsalii ineunte februario 1802 dato, in quem non incidimus; 15. *Strasbourg:* Ludov. Renat. de Rohan-Soubise cardinalis Argentinensis, libello resignationis „quoad hanc partem dumtaxat quae ad sinistram Rheni ripam sita est" latine scripto atque Hattonis Castri (Ettenheim) die 4 novembris 1801 dato, cui adnexae sunt tabulae tres, a) epistola eiusdem praesulis ad cardinalem Caprara eadem die data, b) altera eiusdem ad eundem epistola die 28 novembris data, c) epistola eiusdem ad summum pontificem die 4 novembris data, omnes itidem latine exaratae [ibid.]; 16. *Toul:* Stephan. Franc. Xav. Des Michels de Champorcin episcopus Tullensis libello gallice scripto, Offenburgi in Suevia die 1 decembris 1801 dato, cui adnexa est epistola qua idem praesul cum archiepiscopo Della Genga, nuntio apostolico apud Coloniam, libellum illum communicavit [ibid.]; 17. *Trèves:* Clem. Wencesl. von Saxen archiepiscopus et elector Trevirensis, libello latine scripto, Augustae Vindelicorum die 6 decembris dato, quem excipiunt tabulae tres, videlicet a) commendatio ad clerum eadem die data, b) epistola qua idem praesul significat capitulum resignationi assensisse, die 6 ianuarii 1802 data, c) litterae quibus capitulum assensum manifestavit, ibidem datae [ibid.]; 18. *Worms:* Frider. Carol. Ios. von Erthal, archiepiscopus et elector Moguntinus et episcopus Wormatiensis, libello latine scripto, Asciburgi (Aschaffenburg) die 15 decembris 1801 dato [ibid.]; 19. *Ypres:* Carol. Alex. d'Arberg episcopus Yprensis, libello latine scripto, Dusseldorpii die 7 decembris 1801 dato, ac signato: „Carolus episcopus antea Yprensis" [ibid.].

Renuerunt vero isti: 1. *Agen:* Ioann. Ludov. d'Usson de Bonac episcopus Aginnensis, epistola Monachii die 23 novembris 1801 data; 2. *Aire:* Sebastian. de Roger de Cahusac de Caux episcopus Aturensis epistola Monasterii die 15 novembris data; 3. *Auxerre:* Ioann. B. Maria Champion de Cicé episcopus Autissiodorensis, epistola Halberstadii die 13 decembris 1801 data; 4. *Boulogne:* Ioann. Renat. Asseline episcopus Bononiensis, epistola Bennopoli (Hildesheim) die 13 decembris 1801 data; 5. *Châlon-sur-Saône:* I. B. du Chilleau episcopus Cabillonensis, epistola Monachii die 23 novembris data; 6. *Digne:* Franc. du Mouchet de Villedieu episcopus Diniensis, epistola Monasterii

die 15 novembris 1801 data; 7. *Gap:* Franc. Henr. de la Broue de Vareilles episcopus Vapincensis, epistola Monachii die 23 novembris 1801 data; 8. *Liège:* Franc. Anton. de Méan de Beaurieux episcopus Leodiensis, epistola Erfordiae (Erfurt) die 18 decembris 1801 data; 9. *Limoges:* Ludov. Carol. du Plessis d'Argentré episcopus Lemovicensis, epistola Monasterii die 15 novembris 1801 data; 10. *Metz:* Ludov. Ios. de Montmorency-Laval cardinalis Metensis, epistola Monasterii die 28 octobris 1801 data; 11. *Le Puy:* Mar. Ioseph de Galard de Terraube episcopus Aniciensis, epistola Ratisbonae die 30 novembris 1801 data; 12. *Reims:* Angelus de Talleyrand-Périgord archiepiscopus Remensis, epistola Guelferbyti (Wolfenbuttel) die 12 decembris 1801 data; 13. *Riez:* Franc. de Clugny episcopus Regiensis, epistola Altorfii in Suevia (Souabe) die 1 decembris 1801 data [Tabularium Vaticanum, t. et fasc. cit.]; 14. *Séez:* Ioann. B. du Plessis d'Argentré episcopus Sagiensis, epistola Monasterii die 15 novembris 1801 data; 15. *Sisteron:* Franc. de Bovet episcopus Sistaricensis, epistola Ratisbonae die 30 novembris 1801 data; 16. *Valence:* Gabriel Melchior de Messey episcopus Valentiensis, epistola Augustae Vindelicorum die 29 novembris 1801 data. His renuentium epistolis diutius perpendendis consulto supersedemus, cum infra in forma extensa repraesentandae sint.

Ex illis praesulibus qui in imperio Austriaco paratissimum sibi quaesierant perfugium, quinque, excepto brevi apostolico, munere se abdicarunt, quinque pariter abire noluerunt. Qui priores fuerint, qui posteriores, ex elencho infra posito mox patebit. Munus deposuerunt quidem hi: 1. *Bâle:* Franc. Xav. von Neven episcopus et princeps Basileensis, libello latine scripto, Vindobonae die 5 februarii 1802 dato, cui adnexa est tabula qua capitulum praesuli abeunti assensum praebuit [Tabularium Vaticanum, t. et fasc. cit.]; 2. *Fréjus:* Emman. Franc. de Bausset de Roquefort episcopus Foroiuliensis, resignationem quam inde a mense maio valetudinis causa iam dederat, altero libello renovavit ad Flumen S. Viti (Fiume) die 3 novembris dato [ibid.]; 3. *Langres:* Caesar de la Luzerne episcopus Lingonensis, libello Ovilabae (Wels) die 27 ianuarii 1802 dato; 4. *Luçon:* Maria Carol. Isidor. de Mercy episcopus Lucionensis, libello gallice scripto, ex abbatia Lilienfeld in Austria inferiori die 28 octobris 1801 dato [ibid.]; 5. *Meaux:* Claud. Iul. Apollin. de Polignac episcopus Meldensis, libello latine scripto, Posonii (Presburg) in Hungaria die 2 novembris 1801 dato [ibid.]. Munus vero deponere renuerunt hi: 1. *Carcassonne:* Franc. Maria Fortunat. de Vintimille episcopus Carcassonensis, epistola Aredatae (Lintz) die 8 novembris 1801 data; 2. *Grenoble:* Henric. Carol. Du Lau d'Allemans episcopus Gratianopolitanus, epistola Gracii (Gratz) die 21 novembris 1801 data; 3. *Laon:* Ludov. Hector Honor. Max. de Sabran episcopus Laudunensis, epistola Vindobonae die 2 novembris 1801 data; 4. *Nancy:* Anna Ludov. de La Fare episcopus Nanceiensis, epistola Vindobonae die 2 novembris 1801 data; 5. *Toulon:* Elléon de Castellane-Mazangues episcopus Toloniensis, epistola Utini (Udine) die 5 novembris 1801 data. His renuentium antistitum epistolis locum in nostra sylloge dabimus.

Antistites duo longius progressi, in ultimas Russorum terras confugerant. Ceteroquin uterque votis summi pontificis libentissime annuit seque munere abdicavit. Fuerunt hi: 1. *Albi:* Francisc. de Pierre de Bernis archiepiscopus Albiensis, qui cum primum dilatorie respondisset tum ad summum pontificem tum ad cardinalem Consalvi per epistolas Petropoli die 29 decembris 1801 datas [Tabularium Vaticanum, t. et fasc. cit.), tandem sedis suae abdicationem fecit per alteram epistolam, ibidem die 2 martii 1802 datam; 2. *Rennes:* Franc. Barreau de Girac episcopus Redonensis, renuntiationis libello Vilnae die 24 decembris 1801 dato.

Si a septemtrionalibus partibus ad regiones meridianas converterimus oculos, ibi etiam deprehendemus complures viros insignes sedibus suis inique pulsos et apud exteros relegatos. In Hispania, ut a regione remotissima incipiamus, e quindecim illis praesulibus qui patria cedere coacti illuc confugerant, tres e vita iam tum discesserant cum concordatum initum est, quattuor vero in alias demigraverant regiones. Octo igitur vitam apud Hispanos adhuc ducebant, quorum sex sedium suarum abdicationem sine ulla dubitatione aut retractatione fecerunt, duo vero munus deponere pertinaciter recusarunt. Sex illi fuerunt hi: 1. *Auch:* Ludov. Apollinar. de la Tour du Pin-Montauban archiepiscopus Auscitanus, libello latine scripto, Monserrati die 22 octobris 1801 dato, ac cardinalis Casoni, apud Hispanos nuntii apostolici, cura Romam transmisso una cum epistola eiusdem praesulis Pio VII inscripta, altera ad cardinalem, utraque die 22 octobris itidem data, tertia denique ad cardinalem Casoni die 17 octobris data, in qua de archiepiscopo Tolosano nonnulla referuntur lectu omnino iucunda [Tabularium Vaticanum, t. et fasc. cit.; cf. *Revue de Gascogne,* an. 1864, p. 262]; 2. *Castres:* Ioann. Marc. de Royère episcopus Castri-Albiensium, libello latine scripto, e regio monasterio Alcobatis (Alcobaça) in Lusitania die 8 novembris 1801 dato, cui adnexa erat eiusdem epistola ad cardinalem Pacca, apud Lusitanos nuntium, eodem die ac loco data [ibid.]; 3. *Dax:* Carol. August. Le Quien de La Neufville episcopus Acquensis in Auxitania, libello latine scripto, in oppido Haro die 14 octobris dato, cui adnexa erat epistola Pio VII inscripta et ad permovendum aptissima, qua venerabilis senex summum pontificem rogabat, ut sibi septuaginta quinque annos nato suppeditarentur res ad victum necessariae; ambas tabulas ad nuntium apostolicum transferendas curaverat, qui rescribens ex aedibus Escorialensibus 12 kalendas novembris 1801 significavit se utramque accepisse [ibid.; cf. Thiers, *Consulat,* l. XII]; 4. *Rieux:* Petr. Ioseph de Lastic-Lescure episcopus Rivenensis, libello latine scripto, Monserrati die 26 octobris dato, cui adnexa erat epistola ad cardinalem Casoni eadem die data; altera epistola die 22 octobris ad eundem data promiserat idem praesul renuntiationis libellum mox a se missum iri; nuntius apostolicus, litteris postridie nonas novembris datis, significavit se tabulas accepisse [ibid.]; 5. *Tarbes:* Franc. de Gain de Montaignac episcopus Tarbiensis, „regi ab omnibus consiliis, ordinum regiorum, nobilium, militarium et hospitalium, beatae Mariae Montis Carmeli et beati Lazari Hierosolymitani commendator", libello latine scripto, Ulyssipone in Lusitania die 6 novembris 1801 dato, in quo multis asseveravit sibi animum haudquaquam esse renuentes antistites vituperandi [ibid.]; 6. *Toulouse:* Franc. IV de Fontanges archiepiscopus Tolosanus libello latine scripto, Palmae in insula Mallorca die 5 novembris 1801 dato, cui adnexa erat eiusdem epistola ad cardinalem Casoni eadem die data, et altera epistola a cardinale Casoni Romam ad cardinalem Consalvi missa super eodem argumento [ibid.; cf. *Annales philosophiques,* an. 1801, t. IV, p. 269]. Renuentes in Hispania episcopi fuerunt hi duo: 1. *Blois:* Alexander. Amedaeus de Lauzières de Thémines episcopus Blesensis, epistola in oppido Pontevedra die 21 octobris 1801 data; 2. *La Rochelle:* Ioann. Carol. de Coucy episcopus

Rupellensis, epistola Arriacae (Guadalajara) die 18 octobris data. Utriusque praesulis epistolae inferius evulgabuntur.

In mitioribus Italiae plagis habitabant anno 1801 antistites undecim, qui omnes, uno excepto, abdicationem in summi pontificis manibus aequo animo reddidere, videlicet: 1. *Apt:* Laurent. Michael Eon de Cély episcopus Aptensis, libello latine scripto, Tolentini die 6 octobris 1801 dato, cui comitabantur duae epistolae cardinali Consalvi inscriptae et gallico sermone exaratae [Tabularium Vaticanum, t. et fasc. cit.]; 2. *Carpentras:* Ioseph. de Beni episcopus Carpenctoratensis, libello latine scripto, Eugubii (Gubbio) die 9 octobris 1801 dato [ibid.]; 3. *Genève:* Ios. Maria Paget episcopus Genevensis, libello Taurini die 24 novembris 1801 dato, cui comitabatur eiusdem praesulis epistola cardinali Consalvi inscripta eademque gallico sermone exarata [ibid.]; 4. *Lavaur:* Ioann. Anton. de Castellane Saint-Mauris episcopus Vaurensis, libello gallice scripto, Florentiae die 16 octobris 1801 dato, in quo apud papam conquerebatur de suspicione in episcopos excitata tum ex temporis muneri resignando adhibendi exiguitate tum ex minis in brevi apostolico propositis; quid de libello huiusmodi contra dignitatem exarato senserit summus pontifex, ex cardinali Consalvi litterulis eidem adnexis pronum est colligere [ibid.]; 5. *Nebbio:* Dominic. Maria de Santini episcopus Nebiensis, libello ex aedibus Carthusianorum in „Valle di Calci" prope Pisam sitis die 8 octobris dato; 6. *Nice:* Carol. Eugenius Valperga de Maglione episcopus Niciensis, libello latine scripto, Taurini die 13 decembris 1801 dato [ibid.]; 7. *Sagona:* Matthaeus Guasco O. S. Fr. episcopus Sagonensis, libello italice scripto, apud Mantinos (Bastia) in Corsica die 1 decembris 1801 dato, cui comitabatur epistola cardinali Consalvi inscripta [ibid.]; 8. *Saint-Flour:* Claud. Maria Ruffo episcopus Floropolitanus, libello gallice scripto, Panormi in Sicilia die 24 octobris 1801 dato Romamque transmisso cura nuntii apostolici Gravina, archiepiscopi Nicaeni [ibid.]; 9. *Senez:* I. B. Scipio Ruffo de Bonneval episcopus Sanitiensis, libello gallice scripto, Romae ex aedibus Sancti Ludovici Gallorum die 12 octobris 1801 dato, cui comitabatur eiusdem epistola summo pontifici inscripta [ibid.]; 10. *Vence:* Carol. Franc. Iosephus Pisani de La Gaude episcopus Vinciensis et administrator ecclesiae Grassensis, libello latine scripto Venetiis die 17 octobris 1801 dato [ibid.]. Unus qui renuit is fuit: 1. *Béziers:* Aymar. Claudius de Nicolai episcopus Biterrensis, epistola Florentiae die 7 octobris 1801 data; quattuor tamen post annos, mense scilicet octobri 1805, operam imprimis navante domino de Beauharnais, imperatoris Galliarum legato, idem antistes sedis suae abdicationem tandem aliquando Romam misit [ibid.].

Eo omnium episcoporum elencho, accuratissima qua fieri potuit diligentia digesto, ad id quod operis nostri ratio in primis postulare videtur iam progrediendum, ad documenta nempe renuentium omnium aut saltem complurium consensu conscripta. Renuentium enim illud praecipuum fuit studium, ut ipsorum dissentiendi causae non unius alteriusve, sed cunctorum suffragiis comprobarentur. Hinc tot inita ab illis consilia, tot querelae scripto expressae, multis obsignatae subscriptionibus, ad summum pontificem tandem delatae, bonum eius animum commovendi gratia. Hanc agendi rationem ab episcopis per Angliam vagantibus primum invectam, qui in Germania vitam agebant mox asciverunt, ut ex dicendis patebit.

Breve apostolicum *Tam multa* a Spina, archiepiscopo Corinthio, Parisiis Londinum missum die 13 septembris 1801, Erskine, sanctae sedis apud Anglos procurator, singulis episcopis Londini degentibus exhibuit die 17 insequenti. Illi vero summopere commoti tres congressus, diebus nempe 19, 21 et 23 eiusdem mensis, inter se habuerunt, in tam arduo vitae ordinandae negotio consilia collaturi. Ad rem Otto, Gallorum apud Anglos legato, ministro quem aiunt rerum exterarum Lutetiam rescribens, die 25 septembris: „La circulaire du pape, que monsieur Erskine a été chargé de remettre aux évêques français, a causé parmi eux la plus vive sensation. Ils se sont réunis au nombre de dix-huit, et dans trois assemblées consécutives, ils ont discuté avec feu le parti qu'ils devaient prendre. L'évêque d'Arras, comme ministre du roi, a porté la parole et soutenu avec véhémence, non les intérêts de l'église et de la nation, mais les droits de la couronne et du clergé de France. Il a trouvé un adversaire très habile et très courageux dans l'archevêque d'Aix qui, à la tête d'une petite minorité de quatre, a soutenu les vrais principes avec la plus grande énergie. On a été aux voix avant-hier, et sur dix-huit votants on n'a compté que les démissionnaires suivants: l'archevêque d'Aix, l'archevêque de Bordeaux, l'évêque de Cominges, l'évêque de Lescar. Ces ecclésiastiques, plus dévoués à leur patrie qu'à leur intérêt personnel, porteront demain à monsieur Erskine leur démission" [1].

Ad renuentes quod attinet, rescripta ad summum pontificem perbrevi epistola die 27 septembris data, sanctitatem suam rogarunt, ut sibi, transmisso quam primum scripto aliquo, argumenta cur ita sibi statuendum duxerint, omnemque consilii sui rationem aperire ac paulo fusius prosequi liceret. Interea vero futurum id sperabant, ut nihil ulterius super hoc negotio sanctitas sua definiret, quin prius rationum ab ipsis afferendarum momenta libravisset. Ab huiusmodi responsis Pius VII diligentissime se custodierat, dum per litteras suas *Tam multa* significaverat, responsum absolutum a singulis episcopis dandum esse, non autem dilatorium; quod iterum renuentibus significavit per epistolam suam die 11 novembris datam atque archiepiscopo Narbonensi inscriptam.

Nihilominus tamen a conscribenda ea defensione, quam primo suo responso fusius se prosecuturos asseveraverant, renuentes episcopi non cessarunt. Libellus inde a die 23 decembris 1801 Londini absolutus, in Germaniam missus est, ut a praesulibus illic degentibus probaretur et obsignaretur. Quod ubi feliciter peractum fuit, archiepiscopus Narbonensis, datis ad summum pontificem die 18 martii 1802 litteris, commentarium supradictum cum eo communicavit, ac brevi interiecto tempore, typis mandari iussit hoc praenotato titulo: *Mémoire des évêques français résidant à Londres qui n'ont pas donné leur démission. A Londres, de l'Imprimerie de Cox fils et Baylis, Great Queen Street. Se trouve chez* Prosper Frères, *libraires, Wardour Street, au coin d'Oxford Street. Mai 1802.* Ad alteram autem sanctitatis suae epistolam, die 11 novembris 1801 datam, renuentes in Anglia episcopi responsum die 21 ianuarii 1802 dederunt, verbis quidem reverentia plenis conceptum, sed dilatoriis: uti prius, sic iterum summum pontificem obsecrabant, ut in re tanti momenti subsisteret, nec ad quidquam ultra definiendum progrederetur, sed patienter exspectaret quod ad ipsum transmissuri erant scriptum, quo plenius uberiusque evolvebantur momenta, quae animos ipsorum impulerant.

[1] Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat*, t. IV, p. 99.

Pari agendi ratione usi sunt renuentes in Germania episcopi. Atque primum quidem sedium suarum resignatione recusata per epistolas iisdem plerumque verbis expressas, ut ex responsis cardinalis de Montmorency et episcoporum Aturensis, Autissiodorensis, Bituricensis, Bononiensis, Diniensis, Lemovicensis, Remensis, Sagiensis, liquido apparet[1], causam suam quam strenuissime tutati sunt, libellum complurium subscriptionibus obsignatum evulgando, cui assensum etiam praebuere renuentes in Anglia episcopi. Commentariolum scriptum fuisse ferunt ab episcopo Bononiensi Ioanne Renato Asseline, qui nomen eidem postremus apposuit. Datus erat die 26 martii 1802.

Infitialia vel dilatoria illa responsa quo latius paterent et propagarentur eaque ratione ancipitum haesitantiumque episcoporum cunctationem tarditatemque vincerent, inde a prioribus anni 1802 mensibus typis mandata sunt, duplici quidem editione, quarum una ita inscribebatur: *Recueil de pièces concernant la demande faite par notre saint père le pape Pie VII le XV août MDCCCI aux évêques légitimes de France de la démission de leurs sièges.* MDCCCII. [Sine editoris locive annotatione]. In-8°, 2 f.-78-70 p. [Constantinople, Assomption]. Alteri editioni[2] idem praefixus erat titulus, quem tamen excipiebant tum consueta editionum Londinensium insignia tum editorum annotationes hoc pacto: *A Londres, de l'Imprimerie de Cox fils et Baylis, n° 75, Great Queen Street, Lincol'ns Inn Fields. Et se trouve chez Dulau et Co., Soho-Square, et Prosper et Co., Wardour Street. 1802.* — In-8°, 2 f.-166 p. Utraque editione eadem comprehendebantur documenta, idemque prooemium, ex quo coniicere licet utriusque curam ab eodem editore susceptam fuisse. Hunc alium non esse ac sacerdotem C. J. Le Quien de la Neufville, quem in evulgandis ceteris eiusdem farinae libris editoris munus obiisse ferunt, valde verisimile mihi videtur. Ab enumerandis autem iis instrumentis quae ibi impressa inveniuntur ideo abstinemus, quod integra illa repetenda sunt inferius.

Locus autem in nostra sylloge minime dabitur contumelioso cuidam opusculo, quod Londini, ineunte anno 1802, typis evulgatum est, hoc praenotato titulo: *Réponse de quelques évêques de France au bref du 15 août 1801, par lequel sa sainteté leur demande la démission de leurs sièges,* in-12, 70 p. Incipiebat: *Très saint père. Nous avons reçu avec le plus profond respect.* Non enim ab episcopis ipsis conscriptus est, sed ab homine nescio quem e clero inferiori, immo e laicorum ordine, si fides adhibenda episcopo Nanceiensi, rem pluribus verbis narranti Severoli, apostolico apud Vindobonenses nuntio[1]. Famosi istius libelli exemplar manu scriptum asservatur in Tabulario Vaticano[2].

Quia vero priora illa responsa summum pontificem a suscepto consilio dimovere haudquaquam potuerant, a doctissimo episcopo Bononiensi, Ioanne Renato Asseline, delineatae sunt famosae *Expostulationes,* quas propriis nominibus die 6 aprilis 1803 obsignatas renuentes episcopi cum in Anglia tum in Germania degentes apud Pium VII fecerunt. Eas duodecim elapsis mensibus excepit *Expostulationum continuatio* quae dicitur, die 15 aprilis 1804 Londini data, atque a solis episcopis per Angliam constitutis obsignata. Hanc *Continuationem* ab antistite illo Bononiensi non fuisse conscriptam vel inde liquido apparet, quod nomen eius in subscriptionum elencho minime reperitur; auctorem fuisse suspicor sacerdotem Le Quien de la Neufville, quo curante tum haec tum illae gallice prodierunt eodem anno 1804, ut postea dicetur. Quoad autem *Expostulationes* ipsas, eas a celeberrimi Asseline calamo fuisse exaratas, disertis verbis testatur idem Le Quien de la Neufville, harum rerum peritissimus, qui ad p. 220 infra laudandae *Expostulationum* editionis Londinensis anni 1820, sequentem notam antistitis Bononiensis nomini adiiciendam censuit: *Ille ipse est qui hasce Expostulationes digessit et excudit.*

Quo anno summo pontifici exhibitae fuerunt *Expostulationes,* eodem Londini typis impressae prodierunt mense decembri 1803 ita inscriptae: *Canonicae et reverentissimae expostulationes apud ss. dd. nn. Pium, divina providentia papam VII, de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus.* [Insignia]. *Londini, ex officina Cox, filii, et Baylis, Great Queen Street. Veneunt autem apud Dulau et soc., Soho-Square; et Prosper et Soc., Wardour Street. Dec. 1803.* — In-8°, 2 f.-132 p.-1 f. quo exhibentur menda typographica. [Paris, Nationale: Ld.[4] 4194; Constantinople, Assomption.] Quae in ipsa voluminis fronte exhibentur insignia, ea suspicor esse archiepiscopi Narbonensis; archiepiscopalem enim innuunt dignitatem, qua inter antistites Londini degentes unus decorabatur Narbonensis. Ceterum sermone heraldicae arti proprio hoc pacto describi possunt: *Portant d'azur à trois fleurs de lis d'or posées 2 et 1, accompagnées en abîme d'une croix fleuronnée du même.* Harum autem

[1] Prior haec epistola auctorem habuit Ioann. Renat. Asseline, episcopum Bononiensem, ut ex litteris colligitur Augustae Vindelicorum die 10 decembris datis, quae Lugduni Batavorum die 25 decembris 1801 prodierunt in appendice ad diarium cui titulus: *Nouvelles politiques,* alias *Gazette de Leyde,* num. CIII. Haec enim ibi legebantur: *Extrait d'une lettre particulière d'Augsbourg du 10 décembre.*

„Messieurs de Juigné, archevêque de Paris, et de Messey, évêque de Valence, qui résident ici, ont lu avec la plus grande surprise dans les Journaux de Paris (voyez notre Gazette n° XCIX) la nouvelle, que, conformément aux désirs de sa sainteté, ils avoient donné leur démission au pape. Ils viennent même de faire contredire aujourd'hui cette assertion, dans nos Gazettes, en annonçant, qu'au contraire ils ont déclaré ne pouvoir se démettre de leurs sièges, que lorsqu'ils connoîtroient la teneur du concordat passé entre le pape et la France. On peut ajouter à ceci, par rapport à la prétendue démission de monsieur de Juigné, les faits suivans, qui sont exactement vrais. Le 15 novembre, arriva à Augsbourg monsieur de Pancemont, curé de Saint-Sulpice de Paris, dépêché de cette ville avec une lettre du cardinal légat de Caprara, et un exemplaire du bref du pape. Ce curé, ayant été admis, le lendemain au matin, chez monsieur l'archevêque de Paris, apprit de sa bouche, qu'il avoit déjà fait depuis trois jours une réponse négative, ou plutôt dilatoire, dans le sens de la lettre, dont on joint ici une copie authentique; sur quoi monsieur le curé repartit aussitôt pour Paris, après avoir cependant mis à la poste plusieurs paquets pour différents évêques françois, réfugiés en Allemagne. Il y a tel de ces prélats, qui en a reçu déjà trois expéditions, deux du légat à Paris, et une du nonce de Cologne, qui s'est servi de la voye des banquiers, lesquels ont averti les évêques et archevêques, par les feuilles publiques, qu'ils eussent à prendre chez eux les dépêches déposées dans leurs mains. Un de ces banquiers étant luthérien, cette circonstance a encore ajouté à la singularité d'un pareil moyen de correspondance entre le saint siège et des évêques. Voici la copie de la lettre sus-mentionnée au pape, écrite par plusieurs évêques françois, réfugiés dans la Basse-Allemagne, et qu'on attribue communément au scavant évêque de Boulogne."

(Supplément aux Nouvelles Politiques *publiées à Leyde, le 25 décembre 1801, l'an septième de la Liberté Batave,* p. 1-2.) — Epistolam illam egregie confutavit scriptor anonymus in opusculo cui titulus: *Observations d'un catholique sur la lettre dilatoire au pape, attribuée communément au savant évêque de Boulogne, et qui se trouve insérée dans le supplément de la Gazette de Leyde du 25 décembre 1801.* S. l. n. d., in-8°, 15 p. [Louvain, Assomption].

[2] Huius exemplar etiam praesto mihi est ex singulari benevolentia viri amicissimi Leonis Clugnet, Parisiensis.

[1] Boulay, op. cit. t. V, p. 129-30.

[2] Francia, Appendice. Epoca Napoleonica, vol. I, fasc. F.

expostulationum *continuationi* is praefixus est titulus: *Canonicarum et reverentissimarum expostulationum apud ss. dd. nn. Pium, divina providentia papam VII, de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus, continuatio.* [Eadem ac supra insignia.] Londini, ex officina Cox filii, et Baylis, n° 75, Great Queen Street, Lincoln's Inn Fields; veneunt autem apud Julien et Co., Soho-Square. 1805. — In-8°, 2 f.-92 p. [Paris, Nationale: Ld.[4] 4194; Constantinople, Assomption.] Continuatio ista alteram editionem, ad textum latinum quod spectat, haudquaquam habuit, dum Expostulationes ipsae ter adhuc, quod sciam, latine prodierunt. Editionis enim principis anno 1803 evulgatae exemplaria perquam pauca cum reciperentur, alteram adornare multis abhinc annis cogitaverat Le Quien de La Neufville sacerdos. Incoeptum opus (novis scilicet de die in diem emergentibus impedimentis) saepe saepius intermittere coactus, anno 1818 circa mensem augustum tandem absolvit. Cum autem in eo esset ut editionem hanc prelo traderet, duo sacerdotes Gallicani, adhibito exemplari manu scripto quod Le Quien de La Neufville adornaverat, *Expostulationes* recudendas curaverunt; altera haec editio, quae secunda, si temporis, tertia vero si operis ipsius ratio habeatur, censenda est, Londini prodiit apud *Schulze et Dean, 13, Poland Street, mense iunio anni 1819.* „Constat paginis 170", inquit Le Quien de La Neufville in monito editoris suae editioni praefixo, „et nihil aliud est quem mutila, mendosa et admodum imperfecta secundae editionis repraesentatio". *Secundam* editionem eam vocat, quae anno proxime insequenti ipsius cura ac studio publici iuris facta est, hoc praenotato titulo: *Canonicae et reverentissimae expostulationes apud ss. dd. nn. Pium divina providentia papam VII, de variis actis, ad ecclesiam gallicanam spectantibus.* [Insignia ut supra.] *Editio secunda latina, priori, anni 1803, longe emendatior, et notis illustrata.* MDCCCXX. In-8°, XX-210-LII p. [Paris, Nationale: Ld.[4] 4194A; Abbaye de Solesmes.] Quid in hoc edendo opusculo praestiterit, paucis exponit editor in *monito* volumini praefixo, p. V-VII, his verbis: 1° „Primigenium episcoporum textum sacrosanctum reputavimus; itaque religio fuit verbum immutare, ne minimum quidem. 2° Editionem Londinensem, mendis scatentem typographicis, expurgavimus: quoniam autem *in multis . . . offendimus omnes* (Iac. III, 2), alia quaedam nobis exciderunt in *indice erratorum* recensita, calamoque et cultello facile corrigenda. 3° Summorum pontificum, conciliorum, sanctorum patrum et auctorum ecclesiasticorum textus accurate multoque labore contulimus cum optimis editionibus. Alia etiam instrumenta, epistolas puta *Lacombe, Raymond, Portalis* etc., exegimus ad fidem authenticorum exemplarium. Varias inter lectiones eam selegimus quae sincera visa fuit, ceteris ad notas reiectis. Depravata autem, mutilata, detruncata saepissime loca suae reddidimus integritati. Omissas voces nonnunquam restituimus, et restitutas uncinis [] includimus. Sed ne aliquid de nostro addere videamur, qua auctoritate id fecerimus suo loco indicabitur. 4° Suum cuique tribuere iustitiae lex est. Hinc duarum citationum sancto Nicolao I falso attributarum legitimos appellamus auctores, quorum alter sanctus Gelasius I, alter vero sanctus Leo IV. Hinc etiam duas epistolas, unam nempe sub nomine sancti Ioannis I ad Zachariam archiepiscopum, aliam vero sub nomine sancti Callisti I ad omnes Galliarum episcopos, inter falsas decretales computamus. 5° Antiquis translationibus, ut plurimum vitiosis, translationes a Benedictinis confectas vel usurpatas quater subrogavimus. Veteres tamen interpretationes editionis Londinensis in notis nostris servavimus integras, quo valeat curiosus lector amandatas translationes conferre novissimis. 6° Notas adiecimus numero non paucas, quarum aliae unice spectant ad textus integritatem, aliae ad textus intelligentiam, aliae ad citationum fidem, aliae novas exhibent auctoritates, iam allegatis auctoritatibus sustentandis peridoneas; aliae demum, ex iis quae dicuntur ab episcopis, consecutiones eliciunt immediatas, evidentissimas, et in praxim redigendas. 7° Notae episcoporum numeris arabicis indicantur; notae vero editoris litteris alphabeti vel stellis designantur."

Hactenus bonus ille vir, qui dum praefatur multo longior adhuc est in iis referendis, quae praetermittebantur aut parum accurate exhibebantur in editione illa Londinensi, mense iunio anni 1819 absoluta (ibid., p. VIII-XXII). Canonicas expostulationes excipit in editione anni 1820 *Appendix expostulationum, varia exhibens instrumenta, quibus erudiantur quotquot ubique terrarum dispersi sunt catholici universalis ecclesiae episcopi, et de iudicio in Pium papam VII proferendo commoneantur;* de qua quidem appendice nihil dicendum occurrit, nisi hanc eandem omnibus suis partibus non esse expletam atque perfectam, aliisque multis tabulis posse adaugeri et amplificari.

Expostulationum latina editio quarta Lugduni prodiit anno 1869, quo nonnulli ex dissidentibus futuri concilii Vaticani opportunitatem nacti, expostulationes rursus typis mandatas Romam adsportarunt, congregatorum patrum examini subiiciendas. Huius editionis titulus est hic: *Canonicae et reverentissimae expostulationes apud ss. dd. nn. Pium VII divina providentia papam de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus.* Lugduni, ex typis Amati Vingtrinier, 1869. In-8°, 117 p. [Paris, Nationale: Ld.[4] 4194[B]; Constantinople, Assomption]. Est mera repraesentatio, si pauca excipias in notis praetermissa, editionis Londinensis a Le Quien de La Neufville adornatae.

Exigua chartula editioni illi Londinensi anni 1803 adiecta hoc legebatur monitum: „N° 75, Great Queen Street, Lincoln's Inn Fields, à Londres, le 14 décembre 1803. — *MM. Cox fils et Baylis, donnent avis au public que la traduction françoise de cet ouvrage sortira incessamment de leurs presses.*" Gallicam expostulationum translationem Londini anno 1804 re ipsa prodiisse, huiusque exemplar Parisiis in bibliotheca Nationali una asservari [Ld.[4] 4195] cum earundem expostulationum *Continuatione,* itidem in Gallicum sermonem translata ac Londini anno 1805 evulgata, vir amicissimus me monueram. Hanc tamen editionem, etsi semel et iterum efflagitatam et a bibliothecae custodibus diligenter conquisitam, mihi Parisiis per aliquot tantum dies commoranti inspicere non contigit[1].

[1] Huius editionis exemplaria ideo rariora habentur, quod ex iis satis multa periisse aut sublata esse videntur anno 1815 post captam a Confoederatis Lutetiam Parisiorum. Rem narrat scriptor coaevus, totius negotii peritissimus, his verbis: „Après la prise de Paris par les alliés, quelqu'un voulait faire réimprimer les réclamations des 38 évêques, datées du 6 avril 1803. Il en parla à monseigneur de Cahuzac de Caux, évêque d'Aire, qui lui répondit: „C'est inutile, parce qu'il y en a beaucoup à Londres, et on va les faire venir à Paris". Chaque fois qu'il parlait au prélat de ce paquet des réclamations, la réponse était toujours: „On l'attend incessamment, il va arriver". Enfin monseigneur l'évêque d'Aire finit par dire: „Le paquet est perdu, et on ne peut savoir ce qu'il est devenu". On a su plus tard que pendant que cela se passait, monseigneur de Talleyrand, archevêque de Rheims, avait défendu au libraire de Londres, dépositaire de ce paquet, d'en vendre un seul

Bona autem fortuna in alteram incidi translationem eodem ac illa Londinensis anno Bruxellis publici iuris factam, hoc praenotato titulo: *Réclamations canoniques et très respectueuses, adressées à notre très saint père Pie VII, par la providence divine, souverain pontife, contre différens actes relatifs à l'église gallicane; traduites sur l'édition latine, imprimée à Londres au mois de décembre 1803.* A Bruxelles, M.DCCC.IV. In-8°, 200 p., quarum a 167 ad 200 editoris notae exhibentur [Paris, Nationale: Ld.[4] 4196; Louvain, Université: D. C. 2353]. Translationis Londini evulgatae altera editio ibidem prodiit anno 1813 ita inscripta: *Traduction des Réclamations canoniques et très respectueuses adressées par les évêques soussignés à notre très saint père Pie VII, par la providence divine souverain pontife, contre différens actes relatifs à l'église gallicane. Nouvelle édition.* [Insignia.] A Londres, de l'imprimerie de Cox fils et Baylis, n° 75, Great Queen Street, Lincoln's Inn Fields. Et se trouve chez Dulau et Co., Soho-Square, et Prosper et Co., Wardour-Street, 1813. — In-8°, 1 f.-234 p. [Constantinople, Assomption]. A p. 135 ad p. 214 repraesentatur *Expostulationum continuatio* gallice itidem reddita; a p. vero 215 ad 234: *Déclaration sur les droits du roi,* quam excipit fragmentum testamenti a Ioanne Renato Asseline, episcopo Boloniensi, conscripti. Editionem hanc Londinensem, neglecta illa super regiis iuribus pronuntiatione, repetendam non ita pridem curaverunt superstites Lugduni dissidentes a p. 113 ad p. 288 voluminis summa diligentia impressi cui titulus: *Mémoire des évêques français résidant à Londres. Traduction des réclamations canoniques. Lettre de monseigneur l'évêque de Saint-Pol de Léon.* [Eadem ac in pristinis editionibus insignia.] Lyon, A. Storck et Cie, imprimeurs-éditeurs, 78, rue de l'Hôtel-de-Ville. 1898. [Constantinople, Assomption.] Londinensem utramque illam editionem cura ac studio Le Quien de la Neufville, qui multum desudasse videtur in evulgandis huiusmodi opusculis, ferunt prodiisse.

Canonicis illis expostulationibus renuentes episcopi apud summum pontificem conquerebantur, indicta causa fidelissimos antistites sede sua deiici; synodo Tridentinae sacrisque canonibus derogatum fuisse; infeliciter nec sine gravissimo ecclesiae damno dioeceses misceri et perturbari; praesulibus schismaticis et intrusis plus aequo consultum fuisse, redintegratamque cum illis communionem non secus ac veris cum pastoribus; additis *articulis* qui dicuntur *organicis* pollui initam cum gubernio gallicano compositionem.

In partem summo pontifici adversam non solum argumentis e religione petitis impellebantur renuentes, verum etiam rationibus quas aiunt politicis, quemadmodum sole clarius apparet ex libello una cum *Expostulationum continuatione* Romam transmisso, qui inscribitur: *Déclaration sur les droits du roi.* Datus erat Londini die 8 aprilis 1804, atque ibidem anno proxime insequenti typis excusus hoc praenotato titulo: *Déclaration sur les droits du roi* [eadem ac supra insignia]. *A Londres, de l'imprimerie de Cox fils et Baylis, n° 75, Great Queen Street, Lincoln's Inn Fields. Et se trouve aussi chez Julien et Co., Soho-Square;* 1805. In-8°, 2 f.-20 p. [Paris, Nationale: Ld.[4] 4203; Constantinople, Assomption]. Utrumque instrumentum, Continuationem nempe expostulationum et Declarationem super regiis iuribus, Romam transmittendum curavit archiepiscopus Narbonensis adiecta epistola ad Pium VII die 15 aprilis data, quae Londini anno insequenti typis etiam excusa inscribebatur: *Lettre de monseigneur l'archevêque de Narbonne au très saint père le pape Pie VII. A Londres:* etc., ut in editione Declarationis modo citata, sed praetermissa insignium figura. — In-8°, 1 f.-2 p. [Paris, Nationale: Ld.[4] 4204; Constantinople, Assomption].

Quamvis aliis super alios editis libellis sua quae existimabant iura pro viribus tueri conarentur episcopi renuentes, nunquam tamen in eam mentem venerunt, ut schisma seu a Romano pontifice discidium in patria foverent; immo datis ineunte anno 1802 litteris, suos quisque dioecesanos monuit, ut novos antistites post initum concordatum creatos benigne exciperent eisque fiduciarium praestarent obsequium tanquam visitatoribus quos vocant apostolicis, munus ad tempus delatum obeuntibus. Huiusmodi monita alia post alia ab eis edita fuere, nec semper eadem ratione conscripta, si ea excipias quae episcopus Lemovicensis Monasterii die 20 februarii 1802 dederat; haec enim pariter exhibuerunt antistites Boloniensis, Rupellensis et Lombariensis, ac ceteri fere omnes qui apud Anglos degebant[1]. Ad eorum, quae praecipiebantur, mentem intelligendam satis erit unum locum afferre, qui sequitur: „Vu l'importance de ne laisser aucun doute sur la validité des pouvoirs confiés aux ecclésiastiques de notre diocèse et exercés par eux, ni sur l'effet de ces pouvoirs vis-à-vis des fidèles, nous déclarons par ces présentes consentir provisoirement pour notre diocèse à l'exercice des pouvoirs de celui qui se sera présenté ou se présentera muni de ceux de notre saint père le pape, dans quelque forme qu'ils lui soient ou lui aient été donnés, ne pouvant le considérer que comme son délégué, et ne voulant néanmoins, par la présente déclaration, que remédier au défaut et à l'insuffisance du titre; mais n'entendant et ne pouvant le dispenser d'aucune des règles auxquelles nous serions soumis nous-mêmes, et cela sans déroger en rien à notre juridiction que nous conservons pleine et entière sur le troupeau que Dieu nous a confié."

Labentibus annis plerique renuentium vel sedium resignationem olim recusatam ultro obtulere, — ita, verbi gratia, mense octobri 1805 de Nicolai, episcopus Biterrensis, et mense iunio 1812 de Bovet, episcopus Sistaricensis, renuntiationis libellum Romam miserunt, — vel supremum obierunt diem post initam in extremis abdicationem. Hoc pacto alii post alios iam e vita discesserant renuentes viginti, cum post eversum Napoleonis imperium res in Gallia instauratae sunt anno 1815 per restitutionem regis christianissimi in antiquum Borbonidarum solium. Ex quo factum est, ut simul amoverentur rationes illae politicae quas diximus, quibus plerique renuentes prohibiti fuerant quominus sedis resignationem darent. Hi, optimam illam opportunitatem nacti, bono animo a sententia *Expostulationum* recessere, excepto episcopo Blesensi, quem etiam in extremis recantasse notum est.

Atque haec quidem de antistitibus, quorum causam nonnulli inferioris cleri sacerdotes acerbiori animo arripuerant, duce ac magistro parocho Blanchard, apud Anglos exulante. Contendebat ille, solis episcopis sedem suam retinentibus episcopatum

exemplaire. Un prêtre anticoncordatiste, qui était à Londres à la même époque, ayant voulu acheter chez ce libraire la suite des réclamations canoniques, elle lui fut refusée; il porta ses plaintes à monseigneur de Thémines, évêque de Blois, qui donna un billet de sa main pour le libraire, afin de l'autoriser à vendre à cet ecclésiastique ce qu'il demandait; ce qui fut exécuté." [Abbé d'Auribeau], *Recueil de pièces pour servir à l'histoire ecclésiastique à la fin du XVIII^e siècle et au commencement du XIX^e,* in prooemio, p. XIII-XIV.

[1] Boulay, op. cit., t. V, p. 132.

in Gallia continuari; intrusos esse ceteros; eum haereticum esse ac schismaticum qui concordato anno 1801 inito assensum praeberet; Pium VII, concordati illius auctorem, apostatam esse, schismaticum, pseudo-papam. Parochi Blanchard eo usque delirantis sententiam summa approbatione exceperunt sacerdotes Gaschet, Châteaugiron, Vinson, Fleury, aliique bene multi, quorum opera acerrimum romanae sedi indictum est bellum. Ab eo autem enarrando nobis supersedendum, quibus antistitum renuentium instrumenta coniunctim edita repraesentare, non res ab eorundem asseclis gestas referre in animo erat. Ne quid tamen in opere nostro desideretur quod famosum illud discidium vulgo *la Petite Eglise* illustrare possit, publica documenta ad id spectantia appendicis instar repetenda curavimus, atque imprimis litteras apostolicas cum Leonis XII tum Leonis XIII, quibus schismaticorum argumenta refelluntur, tum denique postulata concilio Vaticano de eadem re proposita, ut quae *Expostulationum* illarum momenta brevi luculentaque oratione perstringant. Qui plura cupit, adeat sodalis quondam amicissimi I. B. Drochon librum non iniucundum: *La Petite Eglise,* Paris, 1894, in-8°, 416 p.; necnon Ioannis Bricaud opusculum: *La Petite Eglise anticoncordataire, son histoire, son état actuel,* Paris, 1906, in-12°, 24 p.

Reliquum est ut in grati animi obsequium illos viros commemorem quos in colligendis documentis habui quasi operis συνεργούς, ideoque debito cum honore commendandos. Celebrandi mihi potissimum sunt Ernestus Baudouy, congregationis nostrae procurator in Urbe, et Petrus de Puniet, ordinis Sancti Benedicti; ille quod inter innumera muneris sui negotia plura tabularii Vaticani volumina expendere, tabulas recensere, nonnullasque exscribere non refugit; hic vero quod cum incredibili benevolentia *Expostulationum* editionem Londinensem anni 1820 cum editione Lugdunensi anni 1869 summa diligentia contulit. Utriusque nomen suavissimum eo confidentius spero fore ut perennetur, quod non tenuis libri foliis, quae forte delebit dies, sed amplissimo huic operi in aevum permansuro adhaerescat.

L. Petit.

1.

PIUS PAPA VII LEGITIMIS GALLIARUM EPISCOPIS COMMITTIT, UT SEDES SUAS RESIGNENT*

1801 augusti 15.

Venerabilibus fratribus, archiepiscopis et episcopis Galliarum, communionem et gratiam sedis apostolicae habentibus, Pius papa VII.

Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Tam multa ac tam praeclara ea sunt, quibus vos cum generatim universi tum singillatim singuli de catholica religione benemeriti estis, ut eam ob causam peculiaribus admirandae virtutis testimoniis omni iure a nobis atque a Pio sexto felicis recordationis decessore nostro, amplissime semper commendati fueritis.

Quamvis vero magna atque gloriosa ea fuerint, quae ad ecclesiae ac fidelium utilitatem a vobis adhuc sunt gesta, tamen rationes temporum vobis significare nos cogunt, vos nondum eum meritorum et gloriae cursum absolvisse, ad quem divinae providentiae consilia vestram virtutem his temporibus reservaverunt. Maiora, venerabiles fratres, sacrificia prioribus, quibus tam illustrati estis, addenda restant, amplioribus meritis superiora vestra in catholicam ecclesiam merita cumulanda sunt. Conservatio unitatis sanctae ecclesiae, restitutio catholicae religionis in Gallia novum nunc a vobis documentum virtutis atque animi magnitudinis postulant, ex quo universus orbis magis magisque intelligat sanctissima illa studia, quibus in ecclesiam flagratis, non ad vestrum, sed ad ecclesiae bonum unice ac vere esse conversa. Dimittendae a vobis sponte episcopales vestrae sedes sunt; eaedemque in manibus nostris libere resignandae. Magnum istud quidem est, venerabiles fratres, verumtamen huiusmodi, ut necessario et postulandum a nobis, et a vobis ad ecclesiae res in Gallia componendas praestandum sit. Intelligimus sane quanti stare debeat amori vestro eas oves relinquere, quas semper carissimas habuistis, in quarum salute procuranda tantas curas impendistis, quibus vel absentibus tanta sollicitudine prospexistis. Verum quo acerbius erit hoc sacrificium vobis, eo etiam Deo erit acceptius, ab eoque par dolori vestro, par largitati eius erit a vobis retributio expectanda. Ad hoc igitur ei alacriter offerendum nos quanta maxima possumus animi nostri contentione virtutem vestram excitamus; hoc ut forti, promptoque animo ad unitatis conservationem consummetis, per viscera domini nostri Iesu Christi vos rogamus, obsecramus, obtestamur.

Cognitio singularis doctrinae ac spectatae virtutis, quam difficillimis ecclesiae temporibus semper in vobis demirati sumus, illud certo pollicetur nobis, vos litteras liberae huius abdicationis vestrae statim ad nos esse missuros; nec suspicari nos sinit quempiam ex sapientibus ac virtute spectatissimis ecclesiarum Gallicanarum pastoribus moram ullam vel minimam interpositurum, sed prompto atque constanti animo paternis suasionibus nostris obsecuturum, praeclaro sancti Gregorii Nazianzeni in episcopatu Constantinopolitano deponendo sibi exemplo proposito. Et vero in ea rerum conditione, in qua constituti sumus, qui suspicandi locus nobis esse possit aliquem ex vobis suasionibus ac precibus nostris restiturum, si illud recordetur quod et sensit continenter ecclesia, et sancti Augustinus contra Cresconium, lib. II, cap. 11, inculcavit: *Neque episcopi propter nos sumus, sed propter eos quibus verbum et sacramentum dominicum ministramus; ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse, vel non esse debemus, quod non propter nos, sed propter alios sumus?* Scitis enim vos, venerabiles fratres, multos spectatissimos ecclesiae antistites ut huic ecclesiae rationi se conformarent, ad unitatem servandam, sponte dimisisse sedes suas, ac pene trecentos episcopos catholicos paulo ante celebratissimam collationem Carthaginiensem palam esse professos paratos se esse, atque adeo ad hoc se teneri arbitrari, nimirum episcopatu se abdicare, si ad tollendum schisma donatistarum ipsorum abdicatio iudicatur prodesse[1]. Haec profecto exempla ante

[1] August. in lib. de Gest. cum Emerito. Acta collat. Carthag. tom. I, concil. Baluzii.

* *Recueil de pièces concernant la demande faite par notre saint père le pape Pie VII, le XV août MDCCCI, aux évêques légitimes de France, de la démission de leurs sièges* (Londini, 1802, in-8°), p. 1-10; *Bullarii Romani continuatio,* t. VII, pars I (Prati, 1850), p. 165-8; Boulay de la Meurthe, *Documents sur la négociation du Concordat et sur les autres rapports de la France avec le Saint-Siège en 1800 et 1801,* t. III (Paris, 1903, in-8°), p. 376-81.

oculos habuerunt, atque eadem haec consilia mente conceperunt plurimi etiam ex vobis, venerabiles fratres, qui Pio VI, felicis recordationis decessori nostro suis litteris 3 maii anni 1791 professi sunt paratos se promptosque ecclesias dimittere, si id religionis bonum postularet. Quod sapientissimus ille pontifex summae ipsorum episcoporum laudi tribuit [1]. Nec defuerunt ex vobis postremis hisce etiam temporibus qui idipsum se libenter facturos etiam nobis suis litteris significaverunt, si ad religionem in Gallia conservandam necessarium videretur. Cum igitur nunc in ea vere tempora inciderimus, in quibus libera sedium vestrarum abdicatio omnino ad catholicae religionis bonum necessaria sit, minime dubitare possumus, quin hoc obsequium Deo praestituri sitis, novumque hoc sacrificium oblaturi, ad quod ei offerendum et vos teneri cognoscitis, et si id ecclesiae utilitas postulet, iampridem tanta cum laude paratos vos esse professi estis.

Certi igitur pro ea opinione quam religionis et virtutis vestrae semper habuimus, vos lectis epistolis nostris, ad augenda vestra in ecclesiam promerita, ad eiusque unitatem in Gallia conservandam, nulla cunctatione interposita nostris hortationibus plena docilitate obsecuturos, gratulamur primum immortalem illam gloriam, quae tam praeclarum hoc virtutis, religionis ac obsequii testimonium, quod nunc a vobis ecclesiae universae dandum est, erit consecutura. Tanta siquidem ea erit ut ceteris laudibus vestris, quas tot periculis subeundis, tot calamitatibus tanta constantia perferendis pro religione in ecclesiis vestrae fidei concreditis conservanda promeriti estis, longe erit anteferenda. Siquidem quod idem sanctus Augustinus in epistola ad Castorium scribit: *„Longe gloriosius est episcopatus sarcinam propter ecclesiae vitanda pericula deposuisse, quam propter regenda gubernacula suscepisse“* [2]. Gratulamur deinde vobis amplissima illa praemia, quae sacrificium hoc vestrum apud bonorum remuneratorem Deum vobis erit promeriturum: *„Non enim* (ut memoratus idem sanctus Gregorius Nazianzenus scribit) *Dei quoque iacturam facient qui thronis cesserint, sed supremam cathedram habebunt his multo sublimiorem, et tutiorem“* [3]. Gratulamur denique considerantes quam multis utilitatibus cumulabunt sacerdotium universum memoranda haec exempla animi nihil de suis, sed tantum de iis quae Dei atque ecclesiae sunt, laborantis, haec documenta obedientiae, humilitatis, fidei, omnis denique episcopalis sanctitatis, quibus exitum episcopatus vestri eritis coronaturi. Obstruet haec virtus vestra profecto mendacia ora obtrectatorum sacerdotii, qui nihil aliud in sanctuarii ministris, nisi fastum, cupiditatem, superbiam inveniri calumniantes comminiscuntur. Nova ista laus qua illustrabimini, extorquebit vel ab invitis admirationem virtutis, qui illud fateri de ecclesia cogentur, quod idem sanctus Augustinus in citata epistola ad Castorium praedicat, *„esse in visceribus eius qui non sua quaerunt, sed quae Iesu Christi“*.

Cogimur, urgente temporum necessitate, quae in hoc etiam in nos vim suam exercet, significare vobis omnino necesse esse nobis saltem intra decem dies iis responsum e scripto dari a vobis, idque responsum ei tradi, a quo eae litterae nostrae vobis reddentur, quas ipsas accepisse vos authentico documento certos nos facere debebitis. Illud etiam, iisdem urgentibus causis, vobis significandum est, nimirum responsum quod iis litteris nostris daturi eritis, absolutum omnino esse debere, non autem dilatorium, ita ut nisi intra decem dies absolutum responsum dederitis (cuiusmodi ut mittatur a vobis etiam atque etiam postulamus), etiamsi litteris dilatoriis nobis responderitis, perinde cogemur habere vos, ac si obsequi postulationibus nostris recusaretis.

Quod sane minime factum iri a vobis sperare nos facit cum conservandae religionis, pacisque ecclesiae universae conciliandae desiderium, quo mirifice flagratis, tum vestra ista quae propria filiorum est pietas, debitumque obsequium in nos, istudque studium, quod semper praetulistis in tanta curarum mole, qua premimur, auxilia virtutis vestrae infirmitati nostrae suppeditandi. Quin imo pro certo habemus vos prompto libentique animo monitis nostris obsecuturos, quibus ad ecclesiae bonum constituendum, tanta animi contentione urgere cogimur virtutem vestram. Praesertim cum vos, qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandae catholicae religionis, ecclesiaeque tranquillitati restituendae obstacula ulla per nos in Gallia opponantur (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente rei christianae periculo a nobis omnino est dicendum), ad ea necessario a nobis veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli, et id tantum boni consequi omnino religio possit.

De nostro quidem studio, ac benevolentia qua semper vos, venerabiles fratres, complexi sumus, de opinione ac ratione, quam cum virtutis tum dignitatis, ac meritorum vestrorum semper habuimus, ita vos persuasos esse arbitramur, ut minime necessarium putemus pluribus explicare vobis nihil praetermissum fuisse a nobis, quo tantam doloris acerbitatem a vobis prohiberemus. Verumtamen magno cum dolore fatendum est nullas nostras sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, cui parere omnino coacti fuimus, ut per sacrificium hoc vestrum catholicae religioni prospiceretur. Haec aequa lance ponderantes, iniuriosius de religione vestra sentire visi essemus, si illud de vobis statuissemus, vos rationes vestras ecclesiae conservationi atque utilitatibus fore praelaturos, illudque oblituros, quod sanctus Augustinus Africanorum episcoporum nomine ad Marcellinum tribunum scripsit, cum paratos antistites illos esse ad episcopatum dimittendum testatus est: *Quid enim dubitamus redemptori nostro sacrificium istius humilitatis offerre? An vero ille de caelis in humana membra descendit, ut membra eius essemus: et nos, ne ipsa eius membra crudeli divisione lanientur, de cathedra descendere formidamus? Propter nos nihil sufficientius quam christiani fideles et obedientes sumus. Hoc ergo semper sumus, episcopi autem propter christianos populos ordinamur. Quod ergo christianis populis ad christianam pacem prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus. Si servi utiles sumus, cur Domini aeternis lucris pro nostris temporalibus sublimitatibus invidemus? Episcopalis dignitas fructuosior nobis erit, si gregem Christi deposita magis collegerit, quam retenta disperserit. Nam qua fronte in futuro saeculo promissum a Christo sperabimus honorem, si christianam in hoc saeculo noster honor impedit unitatem?* [1]

Cum igitur minime dubitemus, quin pro explorata vestra religione ac sapientia vos ecclesiae rationibus, ac fidelium utilitati consulturi sitis, Deum optimum maximum rogantes ut confirmet virtutem

[1] In folio facultatum concessarum die 20 septembris 1791, archiepiscopis Lugdunensi, Parisiensi et Viennensi, etc.

[2] August., ep. 69, edit. Maurin.

[3] Orat. 32, tom. I Op. edit. Billii.

[1] Epist. 28, tom. II Op. edit. Maurin.

vestram quo alacrius, ut hilares datores decet, hoc tantum munus ei offerre possitis, ac pollicentes vobis nos, quantum in nobis erit, omni studio curaturos, ut meliori qua fieri possit ratione vobis prospiciatur, apostolicam benedictionem pignus paternae caritatis nostrae peramanter impertimur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 15 augusti 1801, pontificatus nostri anno secundo.

Pius papae VII.

Concordat cum suo originali.

L. † s. I.-B., cardinalis Caprara.

2.

PIUS PAPA VII IDEM COMMITTIT EPISCOPIS GERMANIAE PRO DIOECESIUM SUARUM PARTIBUS REIPUBLICAE GALLICANAE RECENS ADNEXIS*

1801 augusti 15.

Pius papa VII. Venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem.

Le dolorose circostanze dei tempi come hanno tenuto in molta sollecitudine, e hanno recato grave amarezza ai venerabili nostri fratelli vescovi della Francia è di altri luoghi, così ben sappiamo, che voi pure, venerabili fratelli, chi in maggiore e chi in minor parte, siete stati soggetti a partecipare di simili disastri; e avendo voi in tali congiunture fatte vie meglio apparire le vostre virtù, vi siete resi assai benemeriti della cattolica religione, e vi siete giustamente procacciate le nostre e le comuni lodi.

Quel molto però, che avete fatto fino ad ora, venerabili fratelli, non è tutto quello, che dalla vostra virtù e dal vostro zelo esige il bene della cattolica religione. Ciascuno di voi non può non conoscere perfettamente fino a qual segno dobbiamo interessarci per la conservazione dell' unità di santa chiesa: e appunto questa esige ora da voi una nuova pruova della grandezza e virtù del vostro animo, con cui dimostriate al mondo intero, che il vostro impegno e i vostri desideri sono unicamente diretti al bene della chiesa.

Un nuovo sagrifizio richiede presentamente da voi la religione e la chiesa; e noi vogliamo tenerci sicuri, che voi, o venerabili fratelli, ad ottenerci il libero esercizio dell' una, e mantenere l' unità dell' altra, sarete prontissimi ad offerirlo, per contribuirvi quanto dovete dal canto vostro; e a questo noi per le viscere del nostro signor Gesù Cristo vi esortiamo, vi preghiamo, vi scongiuriamo.

Quelle parti delle vostre chiese e diocesi, le quali ora appartengono al temporale dominio della Francia, si hanno spontaneamente e liberamente a dimettere da voi nelle nostre mani, per esserne da noi medesimi data in avvenire la cura spirituale ad altri vescovi.

Ben conosciamo quanto all' amoroso cuor vostro sarà per dispiacere l' abbandonare quella porzione del vostro gregge, che avete avuta sempre carissima, e per la di cui salute avete continuamente impiegate infinite cure e pensieri. Ma quanto più sarà ciò sensibile al vostro animo, e quanto più volentieri lo eseguirete, tanto maggiormente sarà accetto a Dio, e tanto maggiore compenso dovrete aspettare.

Vi servirà certamente di stimolo, venerabili fratelli, l' illustre esempio di vari altri vescovi, i quali scordandosi quasi delle proprie loro persone, dopo avere sofferti innumerabili travagli, non hanno avuta la menoma difficoltà di spogliarsi interamente, e liberamente dimettere le loro chiese, in vista soltanto dell' oggetto interessantissimo della conservazione dell' unità di santa chiesa, e della ripristinazione del libero esercizio del culto della cattolica religione.

La opinione, che sempre abbiamo avuto della religione e virtù non meno vostra, che dei vostri insigni capitoli, non ci fa punto dubitare, che ciascuno non sia per uniformarsi prontamente con ogni docilità a queste nostre esortazioni e preghiere, di modo che fin d' adesso ci rallegriamo, che ne conseguirete quella immortal gloria derivante di natura sua da un atto sì virtuoso, il quale farà senza meno tacere le bugiarde lingue de' maledici, che inventano calunnie di fasto, di superbia e d' interesse ne' ministri del santuario.

Quantunque però siamo certi della pronta vostra rassegnazione nell' eseguire questi nostri consigli, nulladimeno per la circostanza dei tempi siamo, o venerabili fratelli, nella necessità di notificarvi essere assolutamente indispensabile, che oltre al dare subito un autentico documento della ricevuta di queste nostre lettere a chi ve le avrà esibite, dovrete, nel termine almeno di dieci giorni, consegnare altresì la risposta in iscritto, contenente l'espresso consenso vostro e dei vostri capitoli, alla spontanea libera cessione di tutte quelle parti delle vostre chiese e diocesi, che attualmente si trovano soggette al governo francese. Vi avvertiamo ad un tempo esigersi dalle anzidette gravi cagioni, che tali risposte e consensi vostri e dei vostri capitoli siano assoluti, non dilatori nè condizionati, cosicchè se nel mentovato termine di dieci giorni o non avrete consegnati gli assoluti consensi, o gli avrete dati con qualche condizione, o avrete risposto in termini dilatori, ci trovaressimo forzati a considerare voi e i vostri capitoli, come se ricusaste di prestarvi alle nostre domande. Questo peraltro speriamo, che non sarà mai per accadere, massime chè nel presente stato delle cose non potete voi, venerabili fratelli, ignorare gli efficaci desideri della podestà secolare, e non potete insieme ricusarvi dal contribuire alla conciliazione della pace della chiesa e alla conservazione della religione cattolica. E ci lusinghiamo all' incontro, che voi medesimi, coi vostri illustri capitoli, ci darete tutta la mano per ottenere tutto quel bene, a cui sono dirette la nostre mire: non potendo specialmente isfuggire alla vostra saviezza, che in caso di renuenza, saressimo, nostro malgrado, costretti ad usare di ogni mezzo, che abbisognasse a togliere qualsisia impedimento per conseguire un bene di tanta importanza.

Giudichiamo che voi, o venerabili fratelli, siate così persuasi della nostra benevolenza ed impegno che abbiamo sempre nutrito per voi, e per le vostre chiese e capitoli, da non esservi bisogno, che vi accenniamo con molte parole, niente esser stato tralasciato da noi per procurare di risparmiarvi simili amarezze; ma che le circostanze dei tempi a cui siamo stati obbligati di rassegnarci, nel rendere inutili tutti i nostri sforzi, ci hanno insieme reso manifesta la necessità delle accennate vostre cessioni. E stimaressimo di fare ingiuria

* E Tabulario Vaticano primus edidit Boulay de la Meurthe, *op. cit.*, t. VI (Parisiis, 1905), p. 128-30.

alla religione e virtù vostra e dei vostri capitoli, se sospettassimo, che alcuno fosse per preferire la conservazione de' suoi diritti all' utilità della chiesa e dei cattolici.

Non dubitando pertanto, che colla conosciuta saviezza, voi, unitamente ai vostri capitoli, provvederete senz' indugio nella sovraccennata forma al bene della chiesa e al vantaggio spirituale de' fedeli, pregando il signore Iddio, che confermi la virtù vostra, vi compartiamo, in pegno della nostra amantissima benevolenza, l' apostolica benedizione.

Datum etc., die 15 augusti 1801, pontificatus etc.

3.

EPISCOPORUM GALLICORUM CONVENTUS LONDINI HABITUS*

1801 septembris 21.

Monseigneur l'archevêque de Narbonne, président, a dit: „Devons-nous abandonner nos sièges et envoyer nos démissions au souverain pontife, qui nous les demande? Pouvons-nous et devons-nous refuser nos démissions? Telle est la cruelle alternative dans laquelle nous nous trouvons placés. Vous avez, messeigneurs, destiné la séance actuelle à l'importante discussion des avantages et des inconvénients qui peuvent accompagner l'un ou l'autre de ces partis, et c'était, dans le moment où vous vous trouviez, la résolution la plus convenable que vous puissiez prendre. La discussion d'une question quelconque entre des personnes éclairées et de bonne foi, le rapprochement de leurs lumières réciproques, le choc même de leurs opinions diverses sont les moyens les plus assurés d'écarter les incertitudes, de fixer les irrésolutions, et d'indiquer le parti auquel il est le plus sage de s'arrêter.

„Le pape, dans son bref, après avoir rendu le témoignage le plus honorable à la conduite du clergé de France, conduite qu'il assure avoir mérité son admiration ainsi que celle du généreux martyr, son illustre prédécesseur Pie VI, nous annonce que quelque grands qu'aient été jusqu'à présent nos sacrifices, nous en avons encore de plus pénibles à faire, surtout celui d'abandonner nos sièges et de lui adresser nos démissions dans l'espace de dix jours.

„Si les motifs que nous offre le pape, pour nous porter à concourir à un évènement aussi inouï que l'est celui de rendre tout à la fois vacants tous les sièges épiscopaux d'une des plus illustres églises du monde chrétien, si, dis-je, ces motifs étaient aussi déterminants que les instances du pape pour acquiescer à ce qu'il nous propose sont vives et pressantes, nous n'aurions pas à balancer sur le parti que nous avons à prendre, et nous nous livrerions sans hésiter au respectueux empressement, qui nous anime, d'entrer dans les vues du chef de l'église toutes les fois que nous sommes assurés que c'est sa voix que nous entendons. Mais le pape nous laisse absolument ignorer, ou plutôt il ne lui a pas été permis de nous laisser apercevoir, comment la viduité générale et simultanée de toutes les églises de France peut opérer l'effet salutaire, qu'il s'en promet, de conserver l'unité de la sainte église et de rétablir en France la religion cathblique; tandis que la connaissance trop certaine que nous avons de l'état actuel de la France, nous fait craindre que le veuvage universel de toutes les églises n'aggrave les maux auxquels elle est déjà en proie, et ne soit pour elle la source et l'occasion de nouveaux malheurs.

„Le pape prend soin lui-même, par la peinture qu'il nous fait de l'esclavage dans lequel il gémit[1], d'affaiblir comme à dessein l'impression qu'aurait pu faire sur nous l'énergie de ses sollicitations; et l'aveu affligeant de l'état de servitude dans lequel il est réduit[1], semble nous avertir que c'est le servir, que c'est lui obéir que de lui résister. Il n'y a pas un paragraphe, pas une figure de son bref qui ne mette à découvert la violence qu'il éprouve, qui ne décèle ses regrets et ses angoisses.

„Effectivement, que n'en a-t-il pas dû coûter au cœur tendre et paternel, à la conscience éclairée du souverain pontife, d'avoir été forcé, en parlant à ses frères, à ses coopérateurs, à des évêques qui subissent avec une constance qui ne peut venir que de Dieu les épreuves journalières d'un martyre prolongé depuis dix ans, de leur enjoindre avec menace d'abandonner les diocèses que la divine providence a daigné confier immédiatement à leurs soins. Saint Grégoire le Grand nous dit dans son pastoral, en traitant des devoirs des supérieurs: *Admonitio lenitate destituta invidia quaedam est.* N'est-ce pas avoir d'avance réprouvé l'injonction menaçante qui nous a été faite? Mais gardons-nous de penser qu'il ait jamais pu être dans l'intention du pape de nous faire injure. Plaignons-le de tout notre cœur d'avoir été contraint par violence d'adopter le langage des agents de Bonaparte.

„Eh! quelle serait cette peine dont on nous menace, et que, par une disposition du bref qu'il est impossible de regarder comme sérieuse tant elle est contraire aux droits reconnus de l'épiscopat, nous encourons, si nous dépassons d'un seul jour le court espace qui nous a été rigoureusement prescrit pour répondre[2]? Cette peine n'est point indiquée par le bref: elle n'est ni prévue ni encore moins prononcée par les canons. Ce serait sans doute, celle d'être destitués. Mais le pape n'ignore pas qu'il ne peut, de sa seule autorité et sans un jugement canonique et régulier, destituer un évêque. Messeigneurs, il n'y a que la mort seule ou un jugement canonique, qui puisse dissoudre les liens sacrés qui nous attachent aux églises dont nous sommes les premiers pasteurs. Nulle puissance sur la terre n'a droit de regarder notre refus de donner nos démissions comme une démission volontaire, et quiconque osera, nous vivants et non jugés, s'asseoir sur nos sièges, usurpera la chaire sur laquelle nous avons été canoniquement élevés. Il détruira l'unité, et méritera le double reproche de schismatique et d'intrus.

„Plus on approfondit les dispositions du bref, plus on a droit de se convaincre qu'il est le résultat d'une politique astucieuse, un piège dressé par Bonaparte, un instrument d'ambition de sa part. La jurisprudence la plus saine reconnaît qu'il n'est pas téméraire de regarder comme auteur d'un fait quelconque, celui à qui ce fait profite. Or, à qui la vacance simultanée de tous les sièges épiscopaux de l'église de France peut-elle être profitable, sinon au premier consul seul? Quel autre que lui a le

[1] Cogimur urgente temporum necessitate, quae in hoc etiam in nos vim suam exercet.

[1] Cui parere omnino coacti fuimus.

[2] Ita ut nisi intra decem dies absolutum responsum dederitis, perinde cogemur habere vos ac si obsequi postulationibus nostris recusaretis.

* Post acceptas apostolicas litteras *Tam multa*, sibi ab Erskine die 16 septembris exhibitas, episcopi, inito coetu, consilia haec inter se habuerunt. Acta primus edidit Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 93-7.

droit de se réjouir de ce deuil général? Il acquiert par là l'avantage de nommer, à son gré, autant de nouveaux évêques qu'il lui plaira; il exigera d'eux un serment de fidélité; et ils seront chargés de disséminer dans la vaste étendue de la France la doctrine la plus favorable aux intérêts de l'usurpateur du trône de notre légitime souverain. Abuser de la crédulité pour faire des dupes, mettre à profit la résistance pour multiplier les violences, voilà tout le secret d'un homme qui s'est dit musulman en Egypte, et à qui son intérêt suggère de se faire passer en Europe pour chrétien et pour catholique.

„Le pape nous parle de nouveaux sacrifices à faire, et il ne craint pas de nous abreuver lui-même de nouveaux opprobres. Il nous fait dire officiellement, par celui qui remplit ici les fonctions de nonce apostolique, qu'il nous a recommandés à la protection du premier consul, qu'il l'a prié de penser à nous dans la distribution de ses faveurs, de pourvoir à notre subsistance. Pardonnez-moi, mes respectables collègues, un mouvement d'indignation que vous partagez sûrement. Serions-nous donc réduits à la désastreuse nécessité de recourir à la pitié, à la commisération, à la charité du principal auteur de tous les maux qu'éprouve notre malheureuse patrie! Nous désavouerons hautement une pareille recommandation; et, fût-elle aussi efficace qu'elle a été vaine et humiliante, il n'y a aucun de nous qui ne tînt à déshonneur d'en recueillir jamais le moindre avantage.

„D'après cet exposé que je crois exact, c'est à chacun de vous, messeigneurs, à se décider sur le parti qu'il croit devoir prendre."

La matière a été discutée avec la charité fraternelle, la mesure, tous les égards que se doivent les dix-huit prélats délibérants. La délibération définitive n'a été prise qu'à la séance suivante: quatorze ont été d'avis de conserver leurs titres canoniques; quatre ont été d'avis de donner leur démission [1].

4.

RESPONSUM DATUM A PLURIBUS GALLIARUM EPISCOPIS LONDINI DEGENTIBUS*

1801 septembris 26.

Beatissime pater.

Gravissimam quae mentes nostras pervasit anxietatem, ubi primum litterae a sanctitate vestra die decima quinta augusti 1801, pontificatus sui anno secundo datae, ad nos pervenerunt, apud beatitudinem vestram non dissimulabimus. Quae sane tanta est ut nos, cum ceterum nihil altius nobis sedeat, vel magis in votis sit, quam ut paternitatis vestrae consilia nostris semper, quantum in nobis est, studiis provehamus, nunc tamen non modo incertos fluctuantesque habeat, verum etiam ab huiusmodi obsequio, vel invitos, temperare cogat.

Harum litterarum ea vis est, ut si id fiat quod fieri debere sanciunt, uno eodemque temporis momento vacuae relinquantur omnes quotquot in Gallia sunt episcopales sedes. Quonam vero pacto repentina haec omnium latissimi huius imperii ecclesiarum viduitas salutarem illum unitatis servandae ac restituendae per Gallias catholicae religionis effectum paritura sit, nec docet nos sanctitas vestra, nec ipsi nos, ut quod verum est libere fateamur, satis hactenus pervidemus. Sane ipsa calamitatum omnium quibus patria nostra a multis iam annis conflictatur experientia, satis ostendit non immerito a nobis timeri, ne ex hac simultanea atque universali ecclesiarum omnium orbitate graviora adhuc incommoda in rem catholicam deriventur; quibus quidem praecavendis viam sanctitati vestrae aperire ad solum universorum gallicanae ecclesiae episcoporum conventum pertinet.

Neque vero id sic dictum volumus, quasi nobis grave vel molestum esse videatur luctuosis hisce aerumnosisque temporibus gradu cedere. Quin potius ad solatium uniuscuiusque nostrum, privatamque singulorum felicitatem conducere quam maxime possit, infirmitatem nostram tanto onere levari, si quid iam de felicitate, si quid de solatio cogitare adhuc liceret, fractis scilicet tot malorum pondere animis. Sed officii nostri ratio postulare omnino nobis videtur, ne sacrum illud vinculum quod nos ecclesiasque sollicitudini nostrae Dei optimi maximi providentia immediate commissas, semel iunxit, facile unquam obrumpi patiamur.

Rogamus enixe sanctitatem vestram, quatenus nobis, transmisso quam primum scripto aliquo, argumenta cur ita nobis statuendum duxerimus, omnemque consilii nostri rationem aperire ac paulo fusius prosequi liceat. Interea vero paterno vestrae in nos sanctitatis affectu summopere confisi, futurum id speramus, ut nihil ulterius super hoc negotio definiat, quin prius rationum momenta, quibus filii apud piissimum patrem causam agent, pro ea quae apud ipsum summa est aequitate ac prudentia, libraverit.

Provoluti ad genua beatitudinis vestrae, apostolicam benedictionem toto mentis affectu postulamus. Sanctitatis vestrae devotissimi et obsequentissimi filii.

Ita signatum.

† Arth.-Rich. archiepiscopus et primas Narbonensis, Sancti Spiritus ordinis commendator.
† Lud. episcopus Atrebatensis.
† Ioseph.-Franc. episcopus Montis-Pessulani.
† Lud.-Andr. de Grimaldi episcopus et comes Noviomensis, par Franciae.
† Ioan.-Franc. episcopus Leonensis.
† Emman.-Lud. episcopus Petrocorensis.
† Petrus-Aug. episcopus Abrincensis.
† Sebast.-Mich. episcopus Venetensis.
† Henr. episcopus Ucetiensis.
† Seignelaius, episcopus Ruthenensis.
† Carol.-Eutrop. episcopus Nannetensis.
† Philipp.-Franc. episcopus Engolismensis.
† Alexand.-Henr. episcopus Lombariensis.
Steph.-Ioan.-Bapt.-Ludov. episcopus nominatus Molinensis.

Londini, 26 septembris 1801.

[1] Hanc tabulam archiepiscopus Narbonensis ad Ludovicum XVIII transmisit his verbis: „Sire, aiebat ille, je prends la liberté de rendre compte à Votre Majesté du résultat des conférences, dans lesquelles les archevêques et évêques français résidant à Londres se sont occupés de l'importante question des démissions demandées par le pape. J'ai la présomption de penser que Votre Majesté était bien convaincue d'avance que je ne souillerais pas mes cheveux blancs par une bassesse."

* *Recueil de pièces concernant ... la démission*, p. 15-18; Boulay, *op. cit.*, t. IV, p. 101-2; Tabularium Vaticanum: Francia. Appendice. Epoca Napoleonica. Vol. IV, fasc. C. Tabula, cui subscripserunt praesules die 26, postridie ad Erskine transmissa fuit.

5.

IOANNIS-CAROLI DE COUCY, EPISCOPI RUPELLENSIS, RESPONSUM *

1801 octobris 18.

Très saint père.

J'ai reçu le 11 de ce mois, par l'entremise de son éminence monseigneur le cardinal Casoni, le bref daté du 15 août dernier, dont votre sainteté m'a honoré, et je l'ai lu avec la juste vénération dont je suis pénétré pour sa personne sacrée et son autorité suprême. La démission de mon siège qui est l'objet de ses instances ne souffriroit aucune difficulté si je ne suivois que l'impulsion de la confiance que m'inspirent ses lumières, son zèle et sa sagesse, et, si je n'écoutois que le désir de mon cœur, car, depuis longtemps, le bâton pastoral est devenu pour moi une croix pesante, que ma faible main ne peut plus porter dans ces circonstances douloureuses et terribles où se trouve l'église antique et vénérable dont j'ai l'honneur d'être un des pasteurs.

Mais, très saint père, il ne s'agit pas seulement du siège de La Rochelle et bien moins encore de ma personne; c'est la cause de l'episcopat gallican et de tous les fidèles confiés à ses soins; c'est, par des circonstances très prochaines, la cause de l'église universelle, de tous les évêques et peuples catholiques. Ne sera-t-il donc pas téméraire à moi de prendre une détermination isolée et individuelle? Étant le dernier et le plus indigne de tous, m'appartient-il de préjuger une question d'où dépendent de si grands intérêts? Mon suffrage sera-t-il à sa place s'il n'est précédé de celui de la majorité de mes vénérables collègues?

Quelle circonstance vraiment extraordinaire pour nous tous! Quel événement nous commanda jamais plus impérieusement de nous concerter dans l'unité des mêmes principes, pour consommer notre carrière avec honneur et pour nous entr'aider dans ce dernier sacrifice qui nous est demandé? Par ce concert, il eût été bien sûr que les pères de l'Eglise gallicane n'auraient pas dégénéré dans cette occasion décisive de la gloire qu'ils ont acquise; il n'auroit pu résulter de leur sagesse, de leur zèle et de leur charité si connus, qu'une résolution qui prouvât de plus en plus à l'univers qu'ils sont constamment et inviolablement attachés et dévoués à la foi, au saint-siège et au salut des âmes.

Votre sainteté n'aura donc pu nous donner cette consolation! Bien au contraire, elle ne nous permet ni examen, ni réflexion, ni délai: elle nous signifie que le moindre retard, passé le terme de dix jours, sera regardé comme un refus, et qu'en cas de refus ou d'une démission non précise et absolue, elle saura lever tous les obstacles et poursuivre l'œuvre qu'elle a commencée. Ainsi, en nous privant de toute liberté, votre sainteté nous prévient qu'il seroit absolument inutile que nous pensassions même à lui soumettre nos respectueuses représentations. En effet, très saint père, je ne pourrois m'en permettre qu'autant que votre sainteté, nous considérant encore comme juges de ce qui intéresse nos Eglises nous eût donné quelque connaissance de ses travaux, et nous eût permis de prendre une part directe aux arrangements qu'elle a conclus au sujet de l'Eglise de France; mais elle a jugé dans sa sagesse qu'il valoit mieux pour nous qu'elle prît sur elle toute la responsabilité, et devenus déjà étrangers aux Eglises par cette exclusion prématurée, il n'est pas étonnant qu'on n'ait pas besoin de nous pour l'exécution, et que, pour la faciliter, on exige que nous renoncions à nos titres. Par ce moyen, A nous ne sommes juges en rien, pas même des raisons qui nécessitent notre démission; par ce moyen, nous ne sommes responsables ni devant Dieu ni devant les hommes d'un acte sur lequel roulent d'aussi grands intérêts, et rien ne pourra nous être imputé des suites qui pourroient contrarier la religion de votre sainteté. Enfin, toutes ces considérations, en attestant à l'univers entier la nullité absolue où nous avons été laissés dans cette unique et importante affaire, mettent, ce me semble, ma conscience en sûreté, puisqu'il ne retombe rien sur moi de la terrible responsabilité d'un arrangement dont je n'ai pas même connaissance.

Cela me suffit, saint père. A Dieu ne plaise B qu'en refusant une démarche qui ne me compromet en rien, je force votre sainteté à employer des moyens qui occasionneroient peut-être des divisions plus dangereuses que celle qu'elle croit pouvoir éteindre.

Me transportant donc par la pensée à l'époque où votre sainteté pourra juger du vœu du corps épiscopal de France en communion avec le saint-siège, je m'y réunis de cœur et d'affection, et si ce corps vénérable, parfaitement instruit des circonstances où se trouve la France, a cru nécessaire la démission demandée par votre sainteté, et qu'elle nous dit arrachée par la violence à son cœur paternel, afin de n'entraîner aucun des inconvénients que votre sainteté paraît redouter, dès ce moment-là, je la donne entre ses mains. Sur une garantie aussi sainte et aussi respectable que celle du chef de l'église et de mes collègues dans l'épiscopat, je suis sûr de ne pas m'égarer: *Ut non sit* C *schisma in corpore, sed pro invicem soliciti* (sic) *sint membra* [1].

Je la donne avec toute la liberté de mon âme et dans toute l'effusion de mon cœur, priant le divin auteur et consommateur de notre foi d'avoir pour agréable ce dernier sacrifice de mon amour pour le troupeau qu'il m'avoit confié, et pour le salut duquel j'aurois désiré, avec le secours de la grâce, d'être jugé digne de répandre mon sang. Puisse le zèle dont brûle votre sainteté pour la gloire de Dieu et la conservation de la foi dans le cœur des fidèles n'éprouver aucune difficulté dans les mesures qu'elle prendra pour pourvoir nos églises d'évêques irrépréhensibles dans les mœurs et dans la foi! Qu'on en éloigne à jamais les Grégoire, les Nectaire, tous ceux qui pourroient authoriser l'usurpation, l'injustice et d'autres désordres contraires aux saintes maximes de l'évangile.

Abandonné à moi-même, seul et sans appui, D privé de la ressource des lumières de mes vénérables collègues, je ne puis stipuler sur des droits sacrés qui sont de leur nature inaliénables et imprescriptibles, et sur lesquels je forme ma réserve expresse ainsi que sur tous ceux qui pourroient être blessés dans ces affaires.

J'ai la confiance que ces précautions, dictées impérieusement par ma conscience, n'affaibliront en rien auprès de votre sainteté le témoignage que je désire lui donner de mon profond respect, de mon entière déférence et du vœu ardent de mon cœur, de concourir, autant qu'il est en moi, à la paix de l'église. *Omnia autem facio propter evangelium ut particeps eius efficiar* [2].

[1] I Cor. XII, 25.
[2] I Cor. IX, 23.

* Primus edidit J. E. Drochon, *La Petite Eglise*, p. 41-5.

Qu'elle est donc injuste et combien elle est barbare l'affreuse philosophie de ce siècle impie qui, seule, a pu reprocher à l'épiscopat françois de préférer les vils intérêts de la terre à ceux de la religion et à celui du bien public! Mais personne ne sait mieux que votre sainteté combien la conduite de ce corps respectable l'a mis pour jamais à l'abri d'un soupçon aussi injurieux, et s'il lui falloit des garants, il en trouveroit d'aussi honorables que bien mérités, j'ose le dire, dans les brefs de Pie VI, de glorieuse mémoire, dans celui que votre sainteté a adressé à l'église universelle lors de son heureuse exaltation au suprême pontificat et dans les lettres particulières qu'elle a daigné écrire à plusieurs d'entre nous, et à moi, le plus indigne de tous. Mais loin de nous tout retour sur nous-mêmes; nous avons dit, nous disons et nous dirons toujours: *Servi inutiles sumus; quod debuimus facere, fecimus*[1].

Qu'il me soit permis de mettre aux pieds de votre sainteté l'hommage de ma respectueuse et vive reconnaissance pour l'offre qu'elle a daigné me faire de sa recommandation pour obtenir un nouveau siège ou des moyens de subsistance. Je dois lui dévoiler mes sentiments les plus intimes. Dieu sait que même en prévoyant des temps plus heureux et des événements plus consolants, j'étois prêt à remettre entre les mains de votre sainteté un fardeau sous lequel je succombe; ainsi, quand bien même je ne serois pas intimement persuadé que je ne serai jamais jugé digne des nouveaux titres, je supplierais instamment votre sainteté de m'en exclure pour toujours; une fois mes liens spirituels canoniquement rompus, la conscience de mon insuffisance et de mon indignité, le premier serment de fidélité que j'ai prêté, dont l'obligation est chère à mon cœur et y subsiste dans toute sa force, m'empêcheront toujours d'en contracter de nouveaux.

Quant à ce qui regarde ma subsistance, dont votre sainteté paroît aussi s'être occupée, j'ai trop de confiance dans l'admirable providence qui m'a soutenu jusqu'à présent pour craindre la misère. Elle m'a placé au milieu d'une nation magnanime et généreuse et m'a suscité un protecteur, un père, dans la personne de son éminence monseigneur le cardinal de Lorenzana et dans celle de son auguste successeur, et si Dieu voulait m'envoyer cette épreuve, la religion sainte m'a appris que personne n'est jamais tenté au-dessus de ses forces, et je lui dois la grâce d'attendre avec autant de résignation que de tranquillité ce qu'il lui plaira de me faire souffrir pour expier les fautes de mon épiscopat et faire pénitence pour moi et ma malheureuse patrie.

J'ai, très saint père, une grande consolation en pensant que votre sainteté voit et verra toujours en nous des enfants qui souffrent par suite de leur fidélité constante à défendre la foi et à soutenir les droits sacrés de leurs sièges, ceux de la chaire apostolique, de l'église universelle, et à montrer leur attachement inébranlable aux principes éternels de la justice.

C'est à ce titre de fils, si cher à mon cœur, que je réclame vivement la continuation de l'amour paternel dont m'honore votre sainteté, auquel je la conjure d'ajouter sa bénédiction apostolique.

Je suis avec respect, très saint père, de votre sainteté le très humble et obéissant serviteur et fils.

† Jean-Charles, évêque de La Rochelle.

Guadalajara, diocèse de Tolède, 18 octobre 1801.

6.

RESPONSUM DATUM AB ALEXANDRO DE THÉMINES EPISCOPO BLESENSI*

1801 octobris 21.

Beatissime pater.

Acceptis litteris vestrae sanctitatis ea cum summa veneratione praeclarissimo Pii sexti, felicissimae recordationis, divique Petri successori debita, nova testimonia, ad commendandos ecclesiae gallicanae episcopos testimoniis decessoris sui a vestra sanctitate addita, haud leve mihi solatium attulerunt. Haec legebam paratus et libentiori animo ad meam sedem episcopalem in manibus suis libere sponteque resignandam. Ecclesiae pacis constituendae hanc rationem iamiam Pio sexto indicaverant conventus nationalis episcopi, et ego quidem in pastoralibus litteris, datis anno 1791, suis vestigiis insistendo. Verum de sedibus dimittendis an fuerit necne antehac sermo, parvi refert, cum ipsum vitae sacrificium, populi christiani salute et ecclesiae bono postulantibus, debitum sit quolibet horae momento solvendum, lege a divino legislatore lata: *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis.*

Reverenter prosequebar, cum ad haec deveni, ubi cogitur vestra sanctitas, urgente temporum necessitate, quae etiam in eam vim suam exercet, significare nobis omnino necesse esse saltem intra decem dies litteris suis apostolicis responsum a nobis dari, atque pro postulationum suarum recusatione quodlibet dilatorium responsum esse habendum; et dato recusationis eventu his verbis minantibus concludit vestra sanctitas, *ad ea necessario nobis veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli et id tantum boni consequi religio possit.* Quasi repentino fulgure perculsus, utinam totius sanguinis mei effusione haec verba delere potuissem! Quid de me, misero peccatore, inutili servo? In ventrem ceti ad tempestatem placandam cito proiiciatur! Verum quid de sede episcopali libere sponteque dimittenda, initio litterarum vestrae sanctitatis, et sub finem ipsarum minis metuque deserenda? Quid de populo christiano, nobis vita cariore, cum pastoris acerbum sacrificium non nisi pars ignaviae gregi videbitur? Quid tandem de variis ecclesiis adunatis in ecclesia Christi, id est, in sancta ecclesia romana, omnium ecclesiarum matre, cum gentes ex inductis exemplis et aemulationis furore in nova ruent et cogere nitentur?

Divus Augustinus et africanae ecclesiae episcopi, rebus omnibus apertis, videntes quod agebant, pacem in unitate fidei et in vinculo caritatis per cathedrarum abdicationem libere, sponte, nullo metu incusso, fructuosam consequi anhelabant. Eodem studio gallicanae ecclesiae episcopi procellis omnibus acti, non clausis, sed apertis oculis, ut decet eos, quos *Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei,* nunquam arbitrati sunt, tot rebus avulsis, metam laborum ultimumque pastoralis officii actum fore ut abirent ignari atque improvidi. Verum enim vero putabant parati ac prompti suum sacrificium non incognitorum, sed cognitorum complementum sigillumque fore. Hoc sensu singuli praemeditantes, Petri per Pium loquentis aliquam imaginem fingere poterant; et hanc

[1] Luc. XVII, 10.

* *Recueil de pièces concernant ... la démission,* p. 32-7.

pro modulo meo effinxi: *Fili, praepara animam tuam. Spectaculum facti sumus mundo et angelis et hominibus;* vide, attende, ecce depositum fidei inflexibilibus decretis ac prudentibus temperamentis magis ac magis firmum securumque; venit dies nunc et nunc ascende ad caritatis altare, ubi *bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis,* et cum honore sepeliaris. Ad haec exclamabat populus christianus: *Erit sepulchrum eius gloriosum.*

Tarde sedes episcopales dimittentibus forsan non sunt, bona cum venia vestrae sanctitatis, adeo formidanda mendacia ora obtrectatorum sacerdotii. Qui proventus, quae commoda in hoc durae vitae tenore nisi illud apostoli: *Mihi vivere Christus est et mori lucrum?* Quin potius cito dimittentibus fulget spes quodlibet bonum praeflorans, pollicente vestra sanctitate hac paterna munificentia: *Nos, in quantum in nobis erit, omni studio curaturos, ut meliori qua fieri possit ratione vobis prospiciatur.*

Magis quam malevolorum dicteria, meo quidem labili iudicio, fidelium improbatio episcopis gallicanis reformidanda foret, si, praevia cognitione rerum, libertate, rei privatae contemptu, ac tandem numeris omnibus absolutum non esset sacrificium. Liceat igitur suppliciter dicere vestrae sanctitati: *Honora me coram populo.* Episcopos a pluribus annis per ignes incedentes simul atque ecclesiam gallicanam ab incunabulis per tot saecula non sine gloria decurrentem honorare dignetur, tollendo impedimenta, nimirum impedimentum ignorationis rerum, impedimentum minarum ac metus, impedimentum praesertim praesertimque paternae suae munificentiae, ut arctius calumniatorum obstruantur ora, ut ecclesia gallicana, Dei ineffabili misericordia, mirifice resurgente, offeratur oblatio munda, et omnia sint integra, illibata atque caelestia.

Cogente tandem temporum necessitate, qua res longe magis quam personae in discrimen adduci possunt, an sit colenda vestra sanctitas praecipiti obedientia, aut quadam transeunte, venerante ac humiliter famulante resistentia, incertus, anxius est episcopus in quodam angulo degens tamquam solitarius in eremo. *Sedebit solitarius et tacebit,* inquit propheta. Diu noctuque mente ac corde recogitat; festinet lente. Sed instat hora; silentium lapsus est; vox minantis auditur, o! quam filio pietate devincto tremenda! Summo dolore cruciato id tantum occurrit, ut simul cum omnibus Galliarum episcopis communionem et gratiam sedis apostolicae habentibus ad pedes vestrae sanctitatis properet. Ab eorum maiori parte, sedibus episcopalibus dimissis, meam sedem episcopalem dimittentem et eo ipso absolute dimissum me habere velit vestra sanctitas.

Ad iudicium vestrae sanctitatis, et praesertim ad modestiam moderationemque suam haec omnia submitto. Si quid imprudens peccavi, ignoscere dignetur, filio humiliter ad pedes suos provoluto benedictionem suam apostolicam impertiendo.

Deum optimum maximum, ut vestram sanctitatem ecclesiae et nobis quam diutissime sospitet, precatur, beatissime pater, sanctitatis vestrae humillimus ac obsequentissimus servus.

† Alexander, episcopus Blesensis.

Pontevedra in Hispaniis, die 21 octobris 1801.

7.

RESPONSUM DATUM A CARDINALI DE MONTMORENCY EPISCOPO METENSI *

1801 octobris 28.

Très saint père.

Plein de confiance dans la haute sagesse de votre sainteté, convaincu du zèle ardent qui l'anime et pénétré d'un profond respect pour toutes les vertus qui rendent son exaltation si précieuse à l'église dans les circonstances inouïes où elle se trouve, je suis et serai toujours prêt à faire, sous la conduite et la direction de votre sainteté, pour contribuer, autant qu'il peut être en moi, à la conservation de l'unité catholique et au rétablissement de la religion en France, tous les sacrifices possibles, même celui que votre sainteté demande dans sa lettre apostolique, donnée à Sainte-Marie-Majeure, le 15 août 1801, la seconde année de votre pontificat.

C'est avec raison que votre sainteté le regarde comme le plus pénible et le plus douloureux. Il est tel, en effet, quand on le considère selon les vues de la foi; mais il s'en faut bien qu'il présentât ces caractères, s'il étoit permis de consulter ses intérêts temporels ou d'aspirer au repos, lorsqu'on voit la religion gémir sous le poids de tant et d'aussi grandes calamités.

Cependant je supplie votre sainteté de ne point s'offenser, si je diffère encore ce dernier sacrifice, et de ne point considérer comme un refus d'acquiescer à la demande qu'elle en a faite un délai que les raisons les plus graves m'obligent de mettre au rang des devoirs indispensables.

La demande exprimée dans la lettre apostolique de votre sainteté, en date du 15 août dernier, n'a pas seulement pour objet ma démission personnelle, mais les démissions de tout ce qui reste d'évêques de l'église gallicane, d'où résulteroit la vacance simultanée de tous les sièges épiscopaux de cette église si ancienne; or, il n'est pas possible d'envisager sans effroi cette vacance simultanée dont les fastes de la religion ne fournissent aucun exemple. Le souvenir des malheurs qui ont accablé notre église depuis douze ans, la connoissance de l'état actuel des choses donnent le plus juste sujet de craindre qu'une pareille mesure, loin de servir la religion, ne lui porte, contre l'intention de sa sainteté, un grand préjudice; et la lettre apostolique de votre sainteté ne renferme rien qui puisse nous aider à dissiper de si vives alarmes, puisque votre sainteté n'a pas daigné nous y apprendre ce que j'avoue que je ne puis apercevoir, comment ces démissions simultanées produiront les précieux effets de conserver l'unité catholique et de rétablir la religion.

D'ailleurs, il ne m'est pas permis d'être indifférent sur le sort futur ni de mon église, que j'abandonnerois, ni de l'église gallicane toute entière, qui, par tant de démissions simultanées, se trouveroit momentanément éteinte, et à l'extinction de laquelle je contribuerois en quittant mon siège.

Cette sollicitude sur le sort futur de mon église particulière et de l'église gallicane toute entière est pour moi une obligation essentielle, fondée sur la nature même des liens sacrés qui m'attachent à l'une et à l'autre, et qui résulte encore du droit incontestable qu'ont les évêques d'être entendus, lorsqu'il s'agit d'opérer des changemens semblables à ceux qui se préparent, droit que votre prédécesseur Pie VI, de glorieuse mémoire, a si solennellement reconnu dans sa lettre apostolique du 10 mars 1791. Cet illustre pontife, après avoir

* *Recueil de pièces concernant ... la démission,* p. 81-86.

établi l'incompétence absolue de l'assemblée nationale pour effectuer une nouvelle division de diocèses, continue en ces termes: *Verum, inquiunt, a nobis postulatur ut decretam dioecesium divisionem approbemus; at mature expendendum est num a nobis id fieri debeat. . . . Animadvertendum est non agi hic de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi regni dioecesibus subvertendis deque tot tamque illustribus ecclesiis e suo loco movendis. . . . Eodem accedit ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos, de quorum agitur iure, debeamus, ne iustitiae violasse leges contra ipsos arguamur.*

Néanmoins la lettre de votre sainteté nous laisse dans l'ignorance absolue du sort futur de nos églises particulières et de l'église gallicane toute entière. Et comment seroit-il possible d'abandonner simultanément les unes et de contribuer par là à l'extinction momentanée de l'autre, sans connoître du moins les raisons d'espérer que des démarches si extraordinaires n'auront pas les suites funestes que l'acharnement des ennemis de la religion, les manœuvres qu'ils ne cessent, depuis si longtemps, d'employer contre elle, et les efforts que nous savons qu'ils redoublent, dans les circonstances actuelles, pour les faire tourner à l'accomplissement de leurs desseins, ne donnent que trop sujet de redouter?

Votre sainteté elle-même auroit lieu de me reprocher de lui avoir dissimulé ces craintes, si malheureusement il arrivoit que l'événement ne répondît pas à ses vues, et que ce qu'elle auroit entrepris pour remédier à de grands maux occasionnât des maux peut-être plus grands encore.

En mettant ces très humbles représentations sous les yeux de votre sainteté avec les sentimens les plus profonds du respect filial qui lui est dû, je me crois d'autant plus fondé à espérer de ne point courir le risque de lui déplaire, que je ne fais que me conformer au désir qu'a daigné nous manifester votre prédécesseur Pie VI, de glorieuse mémoire, lorsqu'à la naissance du schisme qui a désolé notre église, il nous invitoit à lui proposer ce que nous croirions qu'il auroit à faire pour ramener les esprits à l'unité. *A vobis petimus,* écrivoit cet illustre pontife dans sa lettre apostolique du 10 mars 1791, *vosque obsecramus, ut nobis exponere ac declarare velitis, quidnam esse iudicetis quod nunc praestandum a nobis sit, ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero, qui in re praesenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem atque examen adducendum.*

28 octobre 1801.

† Louis-Joseph, cardinal de Montmorency, évêque de Metz.

La même réponse a été faite:

Par monsieur l'archevêque de Reims, le 12 décembre 1801.

Par messieurs les évêques de Limoges, de Séez, d'Aire et de Digne, le 15 novembre 1801.

Par monsieur l'évêque de Boulogne, le 13 décembre 1801.

Par monsieur l'évêque d'Auxerre, le 15 décembre 1801.

8.

EPISCOPUS TARBIENSIS CARDINALI PACCA*

1801 octobris 28.

Monseigneur.

J'ai reçu aujourd'hui la lettre que votre éminence m'a fait l'honneur de m'écrire et qui renfermait un exemplaire du bref de sa sainteté adressé à tous les évêques de France.

Je lirai et j'examinerai le bref du saint père avec ce respect et cette soumission que je lui dois, et ma conscience seule dictera la réponse convenable que je dois y faire.

Votre éminence connaît ma franchise et ma confiance, et je ne peux lui cacher mon étonnement que, dans une mesure si extraordinaire et qui dans les formes de son exécution est si contraire aux vraies libertés de tous les évêques, on ajoute l'inutile douleur de nous recommander de sacrifier nos intérêts personnels, et qu'on semble oublier que, sous ce rapport aussi, nos preuves sont faites.

Je suis touché de l'intérêt que sa sainteté veut bien prendre de ma personne et de ce qu'elle charge votre éminence de me témoigner tout son désir d'adoucir ma situation qui va devenir plus fâcheuse par l'effet même de l'invitation de sa sainteté, à qui je vous supplie d'offrir mes respectueux remerciements.

Mais le saint père se serait épargné et m'aurait épargné à moi-même une nouvelle humiliation en ne s'adressant pas au premier consul pour pourvoir à ma subsistance.

Je sais tout sacrifier à mes devoirs et à ma conscience, et je saurai m'honorer de la détresse et de la misère qui sera la suite de mes sacrifices. Mais mes sentiments m'empêcheront toujours de rien faire contre la délicatesse et l'honneur, et on ne me verra point mendier des secours aux pieds du crime.

J'ai l'honneur d'être avec atttachement et respect, de votre éminence, le très humble et très obéissant serviteur.

† Fran. évêque de Tarbes.

Lisbonne, ce 28 octobre 1801.

A son éminence le cardinal Pacca, nonce apostolique.

9.

RESPONSUM DATUM AB HENRICO DE LA FARE EPISCOPO NANCEIENSI**

1801 novembris 2.

Beatissime pater.

Accepi venerabundus, die 23 octobris, litteras pontificales, die 15 augusti anni redemptionis nostrae 1801, pontificatus vero beatitudinis vestrae secundi datas, quas ad archiepiscopos et episcopos Galliarum placuit sanctitati vestrae dirigere.

Ac primum quando de episcopatu abdicando agitur, ultro gestiret animus tanto onere levari,

* E tabulario Vaticano: Francia. Appendice. Epoca Napoleonica, vol. IV, fasc. B. Epistolam hanc, alteramque ab eodem ipsi papae inscriptam ideo evulgavi in hac sylloge, quod antistes ille paulo post ad renuentes transierit. Apographo utor ab E. Baudouy humanissime transmisso.

** *Recueil de pièces concernant . . . la démission,* p. 39-41.

quod vix susceperam, cum repente in Francorum A monarchiam, quin et in ipsam gallicanam ecclesiam teterrima tempestas desaeviit, quae quidem mihi nihil ultra episcopalis muneris nisi labores, pericula, exilium, aerumnosaeque usque ad supremum diem vitae prospectum dereliquit.

Verum ubi ad sanctuarii normam attentius pondero quam dubius et anceps remaneat ille, qui speratur, unitatis restituendae et servandae in posterum per Gallias catholicae religionis effectus, quot vero et quanta mala certo certius ex simultanea et universali Galliae episcopalium sedium viduitate irrumpere debeant non solum in dioeceses illas, sed et in totam rem catholicam, ab isto, quod meae infirmitatis sensus terribilisque expectatio iudicii promoverent, quodque suaderet imprimis meum erga supremum pontificem obsequium, abdicationis studio debeo temperare.

Neque me parum commovit, fateor, ponderosa B ista quatuordecim episcoporum Galliae Londini pro fide exulantium consensio, qui scilicet omnes fere provectae aetatis, virtutibus, doctrina et meritis commendabiles, ab omni metus vel spei temporalis phantasmate et a cuiuslibet potestatis saecularis influxu segregati, non ad privati spiritus arbitrium et solitario modo, sed iuxta consuetudines nostras in quodam veluti concilio, quaestione multoties hinc et inde per plures sessiones ventilata, universalem istam episcopalium sedium abdicationem periculi plenam censuerunt, enixeque rogarunt sanctitatem vestram, ut nihil in re adeo momentosa ulterius definire velit, sed ipsis liceat argumenta, cur ita statuendum duxerint, depromere et fusius prosequi.

Huic collegarum meorum venerandae aggregationi addictus, ipsorum responsoriae epistolae sensibus, rationum momentis et postulationibus adhaereo summopere, velut ipsi paterno in nos vestrae beatitudinis affectu et in ea, quae apud sanctitatem vestram plurimum praedicatur, acquitate et prudentia confisus.

Provolutus ad genua beatitudinis vestrae, suppliciter apostolicam benedictionem postulo, sanctitatis vestrae devotissimus et obsequentissimus filius.

† Anna Ludovicus Henricus de La Fare, episcopus Nanceiensis.

Viennae in Austria, die 2 novembris in commemoratione defunctorum, anno 1801.

10.

RESPONSUM DATUM A LUDOVICO DE SABRAN EPISCOPO LAUDUNENSI *

1801 novembris 2.

Beatissime pater.

Litteras quas mihi inscribere dignata est sanctitas vestra, die decima quinta augusti 1801, pontificatus vero sui anno secundo datas, eadem prorsus cum animi aegritudine perlegi, qua sese affectos fuisse testantur universi fere collegae mei Londini exulantes, in modum concilii congregati et ecclesiae gallicanae virtute et doctrina memoriam revocantes; cumque me perinde atque illos anxium C sollicitumque teneat malorum ac periculorum metus, quae ex ista universarum sedium resignatione subitaque omnium ecclesiarum viduitate consequi possunt, id officii mei esse duxi, ut ad eorum consilia, rationes petitionesque me adiungerem, unaque cum eis sanctitati vestrae rescriberem me, licet invitum, eiusmodi postulationibus, quae genuinis animi sui sensibus omnino repugnare videntur, obtemperare non posse, nisi prius, auditis rationum momentis quibus innititur consilium istud arduum ac periculi plenum, ecclesiae gallicanae licuerit, quorsum id tandem pertineat aut evasurum sit, perspicere; deinde vero ut summa cum reverentia simul et fiducia animadverterem non nisi cum Galliarum episcopis investigari pararique posse remedia malis, quibus religio in miserrima nostra patria conflictatur, sanandis idonea; demum ut eam enixe rogarem et obsecrarem, ne quidquam prius super hoc tanti momenti negotio statuat, quam certo propriae sapientiae et aequitatis iudicio argumentorum vim pondusque perpenderit, quae nos vestrae sanctitati reverentissime subiecturi sumus.

Provolutus ad genua beatitudinis vestrae suppliciter apostolicam benedictionem postulo, sanctitatis vestrae devotissimus et obsequentissimus filius.

† Ludovicus Hector Honoratus Maximus de Sabran, episcopus dux Laudunensis.

Viennae in Austria, die 2 novembris anno 1801.

11.

RESPONSUM DATUM AB ELLEONE DE CASTELLANE-MAZANGUES EPISCOPO TELONENSI AD CARDINALEM RUFFO NUNTIUM APOSTOLICUM VINDOBONENSEM **

1801 novembris 5.

Monseigneur.

J'ai reçu, le 31 du mois dernier, le bref du D pape, adressé aux évêques de France, avec la lettre d'envoi que votre éminence m'a fait l'honneur de m'écrire.

Combattu entre mon respect, mon obéissance pour le chef de l'église, ma profonde vénération pour les vertus de sa sainteté, ma confiance entière dans ses lumières, dans la pureté de ses intentions, et les inconvéniens d'un acquiescement aveugle à une demande aussi nouvelle que celle de la démission de tous les évêques d'une église aussi considérable que l'église de France, sans qu'on ait jugé à propos de leur en faire connoître l'utilité, sans qu'on cherche à dissiper les craintes qu'un pareil exemple est fait pour inspirer, ne fût-ce qu'à raison de sa nouveauté, combattu, dis-je, entre ces divers sentimens et motifs, je ne trouve pas en moi assez de lumières pour me résoudre, dans un délai aussi court que celui de dix jours, ni à donner ni à refuser ma démission; fussent-elles même suffisantes, je devrois assez m'en méfier, pour ne pas me déterminer seul et aussi promptement dans une affaire aussi importante. L'exemple admirable des trois cents évêques d'Afrique, cité dans le bref, ne peut nous servir de règle, la position de ces vénérables et savans prélats ne ressemblant en rien à celle dans laquelle nous nous trouvons. Ils se déterminèrent, je ne dirai pas à ce sacrifice, mais à cette offre de démission, librement, d'eux-mêmes, sans y être forcés ni même excités par l'autorité, sur la connoissance profonde qu'ils avoient de l'utilité dont elle pouvoit être à l'église; tout est, au contraire, mystère et ténèbres

* *Recueil de pieces concernant ... la démission*, p. 37-8.
** Ibid., p. 41-3.

pour nous, et on ne nous laisse ni la liberté du choix ni la consolation de juger de l'utilité dont elle pourroit être à nos peuples.

Je vais ne perdre aucun moment pour m'entourer de toutes les lumières que je pourrai me procurer; après quoi, prosterné aux pieds du crucifix et implorant les lumières de l'Esprit saint, je me déterminerai pour le parti qui me paroîtra le plus utile à l'église et au bien du troupeau que la providence m'a confié, sans me laisser ni intimider par la crainte ni éblouir par les promesses.

Je supplie votre éminence de vouloir bien faire agréer à sa sainteté mes regrets de l'impossibilité où je suis de me déterminer d'une manière positive dans le délai de dix jours; dès que j'aurai pris une résolution, je m'empresserai de vous en faire part et de vous prier de la transmettre au souverain pontife.

Veuillez bien agréer, monseigneur, les assurances du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, de votre éminence, le très humble et obéissant serviteur.

† Elléon, évêque de Toulon.

A Udine, le 5 novembre 1801.

12.

EPISCOPUS TARBIENSIS PIO PAPAE VII *

1801 novembris 6.

Beatissime pater.

Traditas mihi ab eminentissimo cardinali Pacca die vigesima octava mensis octobris proxime elapsi litteras apostolicas sanctitatis vestrae, Romae datas die decima quinta augusti 1801, anno pontificatus vestri secundo, accepi et perlegi cum eo, qui debetur oraculis beatitudinis vestrae, reverentiae et religionis affectu.

Significat mihi sanctitas vestra, *nova adhuc et maiora sacrificia addenda esse prioribus sacrificiis in salutem religionis et unitatis catholicae in Gallia.* Pro sua summa sapientia iudicat et decernit, *necessarium esse sedis meae episcopalis demissionem et eiusdem in manibus suis resignationem.* Extrema haec et vere stupenda ratio, quae ad omnes et singulos extenditur ecclesiae gallicanae episcopos, et *cuius acerbitatem a nobis minime prohibere potuit,* unica ipsi videtur *via ecclesiae res in Gallia componendi.* Obiicit nobis iteratis, et quidem honestissimis verbis, tyrannicum necessitatis imperium. Persuasos nos esse peroptat, *nullas suas sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, eique parere beatitudinem vestram coactam fuisse,* et novum illud et inauditum sacrificium religionis nomine postulare. Angusti et supremi periculi signum imponere videtur supra navem ecclesiae, cuius gubernaculum firmissima tamen manu retinet. Opem invocat et auxilia fratrum suorum et fidelium cooperatorum, *istudque studium ab eis efflagitat, quod semper praetulerunt in tanta curarum mole qua premitur, auxilium virtutis suae ipsi suppeditandi: quod ut forti promptoque animo praestare velint, ipsos per viscera domini nostri Iesu Christi rogat, obsecrat, obtestatur.*

In eo totis viribus incumbit sollicitudo vestra, ut quolibet quantumvis maiori pretio occurratur, si fieri possit, ecclesiae gallicanae eversioni; nec latet sanctitatem vestram quantis et quam praeclaris in ecclesiam meritis ea caritatis eximiae et singularis benevolentiae signa promeruerit, quibus illam sedes apostolica semper amplexa est. Novit etiam ecclesiam hanc intacta et illibata tot saeculorum gloria nobilitatam et in hisce ultimis temporum tot praeliorum pro fide firmiter emensorum laude celebratam [1], etiam nunc tamen ab omnibus perversis doctrinae ventis agitari, et a pluribus annis a rebellione et impietate, ab haeresi et schismate dilaceratam. Ea enim vis est tempestatis et tantarum calamitatum mole mox mox opprimenda, inanibus licet assiduis votis et precibus advocet illa paternae caritatis officia, illa sanae doctrinae pabula et invictae fortitudinis exempla legitimorum episcoporum et pastorum, quos vel iniqua lex vel potius violentia retinet adhuc exules et extorres.

In hac luctuosa temporum conditione, medias inter agitationes, frementibus undique contra Christum et ecclesiam coniuratis, emissa est ab ipsismet hostibus inexpectata vox pacis, cui benignam aurem praebendam esse censuit communis fidelium pastor pro sua in filios caritate. Nolunt equidem hostes de componenda pace nobiscum agere. Beatitudini vestrae durissimam legem imponunt propositae pacis conditiones alto celare silentio; vetant ne saltem consultorum officio fungamur nos, quibus cum sanctitate vestra competunt iudicum munia, nec etiam nobis per eos licet, ut, coniunctis viribus et consiliis, communia vota equitati vestrae et iudicio subiicere possimus: hoc unum clamitant et vociferantur, se nihil aliud a nobis velle et exigere praeter prompta licet acerbissima sacrificia. Verum sanctitas vestra, quae illorum probe cognoscit vires et indolem, consilia et audaciam, quid per artes moliri, quid per arma attentare possint, necessaria esse haec sacrificia decernere non dubitat, ut desideratae pacis beneficio ecclesia gallicana libere perfruatur; et ego etiam, in verbo vestro, *libenter impendar et superimpendar* pro bono pacis in sacrificium. Nec dubitanter credo beatitudinem vestram mature perpendisse, ponderasse, praevidisse; explorata ipsi certe res est, sua esse etiam pacis pericula, et pacem quae sola politica aut privata utilitate vel fucata moderatione praescriberetur, maioris forsan detrimenti futuram esse, quam si nobis aperto marte et collatis signis cum hostibus denuo dimicandum esset.

Dum ergo sanctitas vestra per *viscera domini nostri Iesu Christi obsecrat me et obtestatur,* ut eas oves relinquam, quas multis iam abhinc annis sancta sedes apostolica eiusdem domini nostri Iesu Christi et ecclesiae nomine tenuitati meae regendas commiserat, mihi pro certo tenendum videtur, ipsam pro sua summa vigilantia cuncta suaviter et caute

[1] Utraque vox dubia, cum extrema folii pars excisa sit.

* E Tabulario Vaticano, vol. cit., fasc. G, ultimo. Apographum adhibeo P. Bertrandi, sodalis optimi, manu exaratum. Ex epistola quadam cardinalis Pacca ad cardinalem Consalvi, Ulyssipone die 7 novembris data, pauca iuvat proferre quae ad rem nostram apprime faciunt. *„Il vescovo di Tarbes,* scribebat ille, *che per un mese ho meco tenuto alla campagna sino alla metà di ottobre, mi ha confidentemente manifestati i suoi sentimenti di divozione alla santa sede e di disposizione alla renunzia. Ritornato poi in Lisbona, sò che ha ricevuto varie lettere da vescovi francesi esistenti in Londra, e fra gli altri più specialmente dal vescovo di Uzès; e non dubito che tali lettere gli abbiano alquanto riscaldata la testa, motivo per cui, dandomi egli risconto di aver ricevuto il breve pontificio, mi ha scritto la lettera che aggiungo cui in copia* [supra, sub num. 8], *la quale mi ha recato qualche maraviglia, non ravisando nelle sue improperie e non decenti espressioni quei sentimenti che in esso giudicavo. In oggi cade la risposta che deve egli dare al breve del santo padre. Sino a quest' ora in cui scrivo e spedisco prima del mezzodì il presente dispaccio, non mi è ancora pervenuta ... Pacca, nunzio apostolico."*

disposuisse, ut ii ordinentur presbyteri et consecrentur episcopi, qui iuxta apostoli praeceptum *seipsos praebuerunt exempla bonorum operum in doctrina, in integritate, in gravitate,* ac proinde nullam ab infirmitate mea repeti posse rationem oneris rite et canonice depositi. Nec minori fide credendum sentio, sanctitatem vestram, in eis rerum aerumnis positam, in quibus ecclesiae gallicanae saluti sola providere potest, ipsam, inquam, in hisce circumstantiis ecclesiae universalis partes sustinere, ac proinde, omni anxietate sublata, illam remanere fiduciam, quae rationabili obsequio non adversatur.

Obsequar ergo piis vestris postulationibus, nec inopportune cum illa necessitate colluctabor, quam beatitudo vestra superare non potuit. Divellar quidem sed maerens ac dolens ab illo carissimo grege, cuius imo in pectore infixum desiderium semper vivet, et in ista temporum calamitate, in qua salus religionis suprema lex esse debet, hoc quasi velo absolutae *necessitatis, quae etiam in vos vim suam exercet,* contegam antiqua illa et veneranda iura ecclesiae gallicanae, quibus me addictissimum esse et semper fore profiteor. Quidquid in me est fiduciae, quidquid spei, illud omne in eo solum repositum volo, qui potenti *dextera Petrum ambulantem in fluctibus ne mergeretur erexit,* quique illi et ceteris apostolis dixit: *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem saeculi.* Successorem eius profecto non deseret, et ipsa studiorum, voluntatum et sacrificiorum nostrorum coniunctione sanctitati vestrae vires addet et animos: resurget, et haec mihi dulcis spes arridet, consolatrix illa religio, tantis hactenus oppressa contumeliis, e sede deturbata et e Galliis pene eiecta, resurget, et infelicem meam patriam lucis suae radiis denuo fovebit et illustrabit.

O utinam divina illa religio, quae corda mutat, demulcet et renovat, quae errantibus et iniustis ignoscit, illaesa semper quae tenetur, vel errorum retractatione vel illatae iniuriae reparatione ad illud aequi et boni Galliae populos perducat, ut, sedatis inimicitiis, innumera illa pro viribus damna resarciant, quae ex hac nefaria et fere universali violatione cuiuslibet iuris sive publici sive privati infeliciter emerserunt. Utinam brevi reflorescat, adumbrata liliis fultaque praesidio ac tutela legitimi haeredis solii et virtutum divi Ludovici. Faxit Deus, regnorum omnium regumque dominator, ut qui suprema in Galliis auctoritate potiuntur, post restitutam titulo iustitiae religionem catholicam, quo quidem dominio nullum antiquius, nullum pretiosius Gallis esse potest, eadem impulsi aequitate, vota eorum cumulent, illorum stabili ac perenni felicitati consulant, regem legitimum advocantes et proclamantes! Solemnis haec et expiatoria summae iniustitiae satisfactio hanc ipsis promerebit gloriam, quae sola digne et laudabiliter appetitur, illam dico, cui non inhaerent remordentis conscientiae stimuli et quae iucundissimam solius benefacti memoriam relinquit.

Cum mihi plene persuasum sit, sanctitatem vestram nec velle nec posse sacrosancta regis christianissimi iura ne leviter quidem perstringere, in sinu paterno beatitudinis vestrae fidens depono ardentia haec et sincera vota episcopi et subditi fidelis, qui promissam regi solemni iuramento fidelitatem intactam perseveranter servabit.

Hanc praemisi, prout muneris mei ratio postulabat, initi consilii et animi sensuum ingenuam professionem. Cum autem fieri non possit, ut intra praefinitum mihi tempus ad Ludovicum decimum octavum, Galliarum regem, mittatur abdicationis meae instrumentum, ut illud, iuxta veterem consuetudinem, ipse sanctitati vestrae transmittere dignetur; cum aliunde per hanc meam resignationem alieno iuri derogare nullatenus velim et possim, neque etiam ut per me vel minima opponantur obstacula ecclesiae tranquillitati feliciter restituendae, ego Franciscus de Gain-Montagnac, miseratione divina et sanctae sedis apostolicae gratia episcopus Tarbiensis, regi ab omnibus consiliis, ordinum regiorum, nobilium, militarium et hospitalium beatae Mariae Montis Carmeli et beati Lazari Hierosolymitani commendator, libere, voluntarie, secundum Deum, pure et simpliciter demitto sedem meam episcopalem Tarbiensem, eamdemque in manibus sanctissimi patris nostri Pii papae septimi resigno.

Verum *dum hortationibus vestris nulla interposita cunctatione et plena docilitate obsequor,* mea mens non est arguere, multo minus condemnare eos ex fratribus meis et collegis, quibus opportunum, imo et urgens videbitur, in hoc imminenti periculo aliqua media, infirmitati meae prorsus incognita, sanctitati vestrae reverenter sed confidenter proponere, quibus prospici possit saluti religionis, cum minori damno non solum ecclesiae gallicanae, sed etiam ecclesiae universalis, cuius etiam causa in hac causa nostra maior agitur. Illa enim diriguntur intentione, quae est laude dignissima; illa iura exercent, quae nunquam alienare fas est; neque etiam beatitudo vestra episcopalem hanc libertatem improbabit, quae saepe saepius summos pontifices utilissimis et saluberrimis consiliis adiuvavit, inoffensa semper, quae ipsis debetur, filiali obedientia.

Dignetur misericordiarum pater felici et plano exitu perficere grande illud sed arduum opus et intricatissimum, quod quidem pars est non exigua pastoralis vestrae sollicitudinis! Dignetur angores nostros sublevare et leni quodam caelestis consolationis rore vestros meosque dolores paululum temperare.

Pedibus vestris provolutus, paternam et apostolicam benedictionem deprecor, beatissime pater, sanctitatis vestrae humillimus, devotissimus et obsequentissimus filius.

† Fran. episcopus Tarbiensis.

Ulyssipone, die sexta novembris 1801.

13.

RESPONSUM DATUM A FRANCISCO DE VINTIMILLE EPISCOPO CARCASSONNENSI *

1801 novembris 8.

Très saint père.

J'ai reçu les lettres apostoliques en forme de bref, du 15 août dernier, que votre sainteté m'a adressées, et par lesquelles elle me propose de lui donner ma démission de l'évêché de Carcassonne.

La constante approbation que les évêques de France ont reçue de son illustre prédécesseur, les magnifiques et honorables témoignages qu'elle-même leur accorde dans son bref, doivent lui être un sûr garant qu'aucun sacrifice ne leur coûtera, pour mettre un terme au schisme déplorable qui

* *Recueil de pièces concernant . . . la démission,* p. 44-6.

déchire leurs églises; ils savent que l'épiscopat leur sera plus profitable devant Dieu, plus honorable devant les hommes, en le quittant, que s'ils le conservoient en dissipant le troupeau.

Si j'étois évêque pour moi, et que je ne consultasse que mon avantage particulier, je n'hésiterois pas un seul instant, très saint père, à me décharger entre les mains de votre sainteté du poids qui pèse si douloureusement sur nous depuis tant d'années et dans des circonstances si difficiles; mais chargé par Dieu même, selon le témoignage de l'apôtre, de la conduite d'une portion de son église, et lui devant un compte rigoureux de mon ministère, puis-je rompre les liens sacrés qui m'unissent à mon diocèse, avant d'avoir pu connoître et juger de la solidité des avantages que ma démission peut lui procurer?

Après nous avoir annoncé, très saint père, le grand ouvrage que vous alliez entreprendre pour le bien de nos églises, après nous avoir demandé d'adresser nos vœux au ciel, pour que Dieu répandît ses plus abondantes bénédictions sur vos travaux, votre sainteté ne nous refusera pas d'éclairer nos délibérations et de nous mettre à portée de concourir avec elle au plus grand bien de la religion.

Isolé comme je le suis, puis-je dans un objet d'un intérêt commun, auquel est attaché, peut-être à jamais, le sort de la religion en France, puis-je prendre une détermination d'une si haute importance que celle qui m'est proposée, sans consulter mes collègues dans l'épiscopat, m'éclairer de leurs lumières et me concerter avec eux, pour arriver, s'il est possible, à une résolution commune? Cette réunion des esprits, cette conformité de conduite est certainement dans les vues de votre sainteté; ces communications mutuelles qui seules peuvent faire atteindre une fin si désirable, sont d'un usage aussi constant que précieux parmi les évêques, et conformes non-seulement à l'esprit, mais à la lettre des saints canons.

C'est devant Dieu, très saint père, qui j'ai mûrement pesé ces considérations: elles m'ont paru graves et importantes, et c'est avec une confiance filiale que je les mets sous les yeux de votre sainteté. J'espère qu'elle n'y apercevra que la pureté du zèle qui doit m'animer dans l'accomplissement de tous mes devoirs, et que toujours digne de son suffrage et de son approbation, elle m'accordera sa bénédiction apostolique et agréera l'hommage de la vénération et du respect sans bornes avec lequel je suis, très saint père, de votre sainteté le très humble et très obéissant serviteur et fils.

† François, évêque de Carcassonne.

Linz, ce 8 novembre 1801.

14.

PIUS PAPA VII ARCHIEPISCOPO NARBONENSI *

1801 novembris 11.

Pius papa VII. Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

La consolazione che ci hanno recata le risposte degli arcivescovi e vescovi residenti in Londra al nostro breve dei 15 agosto, diretto ad ottenere la volontaria dimissione delle loro sedi, che il bene della religione richiede nelle attuali circonstanze dai venerabili fratelli nostri i vescovi francesi, è stata sommamente amareggiata dalla renuenza che habbiamo con infinito cordoglio del nostro cuore ritrovata in voi, venerabile fratello nostro, e nei vostri colleghi, espostaci nella lettera che ci avete indirizzata in data dei 26 settembre. Non possiamo esprimervi abbastanza quanto ci sia riuscita inaspettata e dolorosa, vedendo che il partito che avete in ciò preso, quanto si ritrova da una parte inutile ad impedire nelle circonstanze attuali quelle misure, che il solo bene della religione (di che Iddio ci è testimonio) ci ha fatte adottare in questo importantissimo affare, e dalle quali le circonstanze medesime hanno renduto impossibile il declinare, altrettanto toglie a voi, o venerabile fratello nostro, ed ai vostri colleghi il gran merito di dare con quest' ultimo sacrifizio il compimento a quei tanti che la vostra e loro virtù ha già fatti per la causa della nostra santa religione, e togli e pur anche a noi il conforto e l' appoggio della vostra cooperazione e concorso a sì grand' oggetto, procurandoci anzi in mezzo a tante nostre cure la più sensibile di tutte le amarezze. Noi abbiamo voluto scrivervi questa lettera di nostro pugno per palesarvi questi nostri sentimenti e per richiamare la vostra virtù ad una nuova considerazione dei forti motivi, che abbiamo esposti nel nostro breve, accompagnandoli con le piu amorose insinuazioni e preghiere, quali ci ha dittate l'intimo sentimento del nostro cuore, non disgiunte da quella pubblica testimonianza che ci siamo creduti in dovere di rendere ai tanti vostri meriti ed all' opinione che portiamo di tutti voi. Noi non sappiamo dubitare, che a questo nuovo attestato che vi diamo della nostra stima ed affetto, voi ed i vostri colleghi vorrete corrispondere con accedere senza altro ritardo ai nostri replicati inviti ad imitazione di tanti altri vostri confratelli, che hanno la vostra stima, piutosto che procurarci l'amarissimo dispiacere di vederci astretti dalle indeclinabili circonstanze a non camminare con la vostra cooperazione verso il conseguimento del santissimo fine che i doveri del nostro ministero così strettamente c'impongono; ed assicurandovi nuovamente che avremo cura di voi e delle cose vostre con quella maggiore premura che ci si rende possibile, come giustamente voi meritate, restiamo dandovi con tutto il nostro cuore la paterna apostolica benedizione.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 11 novembris 1801, pontificatus nostri anno II°.

Pius papa VII.

15.

RESPONSUM DATUM AB EPISCOPIS ADURENSI, DINIENSI, LEMOVICENSI ET SAGIENSI

1801 novembris 15.

Responsum illud, Monasterii die 15 novembris 1801 datum, idem est ac responsum ab episcopo Metensi die 28 octobris datum. Supra, col. 707, sub num. 7.

* Ibid., p. 19-21; Boulay, op. cit., t. IV, p. 246-7.

16.

EPISCOPUS GRATIANOPOLITANUS PIO PAPAE VII*

1801 novembris 21.

Très saint père.

Malgré le respect profond dont je suis pénétré pour tout ce qui émane du saint siège apostolique et le désir que j'aurois de faire ce qui peut être agréable à votre sainteté, il m'est impossible de remplir les vues qu'elle a daigné me manifester par son bref du 15 août dernier, dans le court espace de temps qu'elle m'assigne pour cela; attendu, 1° que je ne vois point d'une manière claire et précise, d'après la lecture du dit bref, comment doit résulter de la démission de nos sièges le rétablissement certain de la religion en France et de l'unité catholique. De simples probabilités, quand il s'agit d'intérêts aussi majeurs que ceux de la foi et du salut des âmes, ne paroissent pas suffisantes à ma conscience; elle demande de plus que dans un pareil traité il y ait certitude qu'aucun de ces objets ne sera compromis. Or combien cependant d'hypothèses, non chimériques assurément, se présentent à l'esprit dans le cas présent, desquelles il pourroit résulter pour l'église gallicane des maux plus affreux que ceux qui l'ont précédemment affligée? 2° Ayant toujours eu pour principe, conformément aux usages anciens et respectables du clergé de France, qu'aucun de ses membres ne devoit s'isoler de son corps, quand il s'agit de prendre une détermination dans une affaire importante qui est d'un intérêt commun, comment pourrois-je, sans blesser ouvertement ce droit appartenant essentiellement aux règles d'une bonne et sage administration, donner ma démission dans une pareille circonstance, sans avoir conféré avec mes confrères sur une démarche dont les annales de cette grande église n'offrent aucun exemple? S'il n'étoit question ici que de mon abdication particulière, pas de doute que je ne fusse maître de me décider d'après mes propres conseils; mais quand il s'agit d'étendre cette mesure extraordinaire à tous les sièges épiscopaux de l'église de France, il me paroît que nous devenons tous solidaires, de manière à ne devoir prendre de résolution définitive sur cet objet que collectivement.

Par la nature des observations que je prends la liberté de mettre aux pieds de votre sainteté, elle verra clairement que je ne refuse point de me démettre entre ses mains de mon évêché, et que je ne cherche qu'à m'assurer de tout ce qui pourra rendre cette cession véritablement utile à la religion. Quant à ce qui m'est personnel dans cette affaire, j'ose assurer votre sainteté que le plus beau jour de ma vie seroit celui où je pourrois me débarrasser d'un fardeau qui n'est plus, dans les conjonctures actuelles, en rapport avec mes facultés morales et physiques. Par cet aveu bien sincère, vous serez dans le cas de juger, très saint père, de la pureté de mes intentions. Votre sainteté peut être assurée de mon exactitude à lui transmettre une réponse positive, aussitôt que je pourrai la lui faire en connoissance de cause. J'ose espérer en attendant de la justice et des bontés paternelles de votre sainteté, qu'elle ne donnera contre les évêques françois qui lui soumettent ainsi avec confiance leurs anxiétés sur la grande et importante affaire, dans laquelle ils ont le droit incontestable d'être entendus comme premiers pasteurs de leurs églises, aucune suite aux dispositions énoncées dans son bref, jusqu'à ce qu'elle ait connu dans un plus grand détail les raisons de leur refus et qu'elle ait daigné leur communiquer celles qui sont propres à calmer leurs inquiétudes et à dissiper les nuages qui leur cachent encore la vérité qu'ils ont tant d'intérêt et de désir de connoître.

Pour ce qui est relatif à ce que votre sainteté a daigné me faire dire par l'entremise de son éminence monseigneur le cardinal Ruffo concernant ma position après ma retraite, je ne puis qu'être très profondément reconnoissant de sa bienveillante sollicitude, en l'assurant que je n'ai jamais eu la moindre inquiétude sur mon sort à venir, bien persuadé que la providence, qui a pourvu avec tant de soins jusqu'ici à ma subsistance, me continuera jusqu'à la fin ses secours et n'abandonnera aucun de ceux à qui aucun genre de sacrifice n'a coûté, quand il s'est agi des intérêts de la gloire de Dieu et du maintien de la religion et de la foi.

Humblement prosterné aux pieds de votre sainteté, je prends la liberté d'y solliciter la faveur de la bénédiction apostolique, en lui offrant l'hommage du respect profond avec lequel je suis, très saint père, de votre sainteté le très humble et très obéissant serviteur et fils.

† H. C. Dulau d'Allemans, évêque de Grenoble.

A Gratz, ce 21 novembre 1801.

17.

EPISCOPI AGENNENSIS, CABILONENSIS ET VAPICENSIS PIO PAPAE VII**

1801 novembris 23.

Beatissime pater.

Cum primum sanctitatis vestrae, de Sancta Maria Maiore, die augusti 15 1801, sui pontificatus secundi, datas apostolicas litteras receperimus, atque de iisdem responso faciendo cogitaverimus, cuilibet nostrum menti occurrit, quam summo omnium plausu ad fastigium ecclesiastici culminis evecta fuerit, quantamque prudentiae et omnium virtutum existimationem ac laudem mereatur. Qui quidem sensus ita animos nostros demulcent et ad obsequendum vestrae beatitudini inclinant, ut ipsa duce et authore, pro ecclesiae bono et unitate omnia nostra nosque ipsos impendi velimus; ac praesertim in istam ab episcopali sede discessionem, de qua in iisdem litteris agitur, toti propendeamus.

Neque tamen a vestra sanctitate dissentiendum iudicamus, ubi in suis litteris gravissimam hanc esse nostrae dignitatis iacturam opinatur, scilicet si a spirituali oculo considerata, et ipsa fide praelucente, ea omnia, quae ab ipsa ecclesiae catholicae imminent, sedulo indagentur. Si vero alio oculo a nobis, non bene sui oblitis et adhuc de requie in tanto religionis luctu cogitantibus, res inspiciatur, tunc ista iactura in solatium vertitur; et ad quod nos authoritas vestra nunquam satis observata sollicitat, ad id recordatio laborum impellit ac cogit.

Itaque, beatissime pater, ne in minus despectae terrenae commoditatis atque non satis ponderatae vestrae authoritatis accusationem incidamus, nobis timendum non est, si in isto negotio paululum

* *Recueil de pièces concernant ... la démission*, p. 47-50.
** Ibid., p. 51-7.

haerere velimus, praesertim cum simus de iis, qui iamdiu cum omnium bonorum dispendio pro tuenda vestra iurisdictione decertaverimus, et ita graves sint differendi causae, ut de amplectenda hac cunctationis temperie, iubente simul et muneris et conscientiae vi, moneamur.

Enimvero, beatissime pater, non a nobis solis haec pastoralis officii resignatio petitur, sed eadem a cunctis qui adhuc supersunt latissimae ecclesiae gallicanae episcopis, qui si omnes, pro more faciendo huic quo a suo capite pendere amant obsequio, in promptissimam obtemperationem proruant, quotquot sunt gallicanae sedes in gravissimum vacationis discrimen, quod est in ecclesia catholica prorsus inauditum, dilabentur.

Huc accedit, beatissime pater, quod nemini nostrum non meminisse fas sit, quot motibus et praeliis, duodecim abhinc annis, res catholica in nostris ecclesiis concussa fuerit. Quae si de novo hoc portentoso simultanearum demissionum consilio commoveatur, ne omnino in ruinam et perniciem abeat non parum timendum est; cum praesertim pro ista a qua in nostris gregibus, quantumvis exules, vigilantia non destitimus, quamque vestra sanctitas in suis litteris laudare non dedignata est, unicuique nostrum certum sit sacram unitatem consueta pastorum et fidelium necessitudine maxima ex parte devinciri; quo vinculo disrupto utrum corpus Christi totum fide et caritate compactum servandum sit, prorsus incertum est.

Verum, beatissime pater, quod gravius est, quaenam totius ecclesiae gallicanae tot nostrarum demissionum simultaneo vulnere quasi mortuae et extinctae fortuna futura sit, quo ornatu quave miseria ex hoc tumulo surrectura sit, nec satis intelligimus, necdum nobis incertis et anxiis beatitudo vestra revelare dignata est.

Nec certe, beatissime pater, id erit maestum vestrae sanctitati, nos aliquandiu in nostra cessione exequenda morari, ut nostras de futura nostrarum ecclesiarum sorte anxietates paterno suo pectori infundamus, cum prae aliis quam sacris nexibus eisdem haereamus ipsa cognoscat. Qui quidem nexus, cum a paterna auctoritate ac tutela suam formam et quasi naturam mutuentur, tantam vim habent, ut inconcussum ius ipsius episcopalis dignitatis pariant, quo nulla talis mutatio qualium rumor est, in ecclesia ipsi subdita, ipsa inaudita et iniudicante, tentare fas sit. Quod quidem episcopale ius felicissimae memoriae antecessor vester Pius VI pro certo et comperto habuit, quando haec ad nos suis apostolicis litteris de die 10 martii 1791 scripsit: „Verum, inquiunt, a nobis postulatur ut decretam dioecesium divisionem approbemus. At mature expendendum est, num a nobis id fieri debeat . . . Animadvertendum est non agi hic de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi regni dioecesibus subvertendis deque tot tamque illustribus ecclesiis e suo loco movendis . . . Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus, ne iustitiae violasse leges contra ipsos arguamur".

Porro ex illius iuris fonte certa quaedam fluit episcopalis officii ratio, ut dum summi pontificis auctoritas circa dissitarum provinciarum componendas res versatur, ipsam localium episcoporum documentis adiuvari aequum sit. Haec est igitur, beatissime pater, totius huius nostri consilii summa, quod huic officio impares esse nolentes, supplices deprecemur, ut cessionis nostrae negotium mutuis communicationibus aliquandiu agitetur, ne si ea quae piisima vestra sanctitas pro rei catholicae levamine in nostris Galliis aggressa est, in eius labem malorum artibus et insidiis vertant, habeat gravissimam conquerendi causam se in maximo nostrarum ecclesiarum negotio ope nostra nostrisque iudiciis caruisse. Atque etiam ad omnia tentanda ut id aliquando nobis in crimen minime obveniat, eumdem habemus sanctissimae memoriae Pium VI auctorem, qui nascente misero gallicano dissidio, in supradictis de 10 martii 1791 litteris, ita nos alloquebatur: „A vobis petimus vosque obsecramus, ut nobis exponere ac declarare velitis, quidnam esse iudicetis quod nunc praestandum a nobis sit, ad assequendam animorum conciliationem. . . . Quod nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero qui in re praesenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem atque examen adducendum".

Quae quidem sanctissimi pontificis sententia de necessariis inter primam sedem et episcopos in re communi relationibus quantum sit huic vestrae sedi solita ac nativa, alio argumento a summae memoriae Benedicto XIV petito confirmatur; qui in opere *De synodo dioecesana*[1], sic episcopos admonet: „Episcopus intelligens apostolicae sedis legem in dioecesi sua noxium aliquem effectum producere posse, non modo suas romano pontifici rationes repraesentare non prohibetur; quin potius ad id omnino tenetur. Neque romani pontifices unquam renuerunt inferiorum rationibus aurem praebere."

Porro quae fuit, beatissime pater, vestrorum antecessorum in ecclesiastico regimine norma, eadem omnino vestra est; neque nobis, ne hoc nostrum responsum vestrae sanctitati displiceat, ullo modo verendum est, etiamsi aliquantulum a vestrorum verborum sono, cum ne momento quidem a vestro sensu discedat. Nulla igitur causa est qua humiliter ad vestrae sanctitatis pedes prostrati, apostolicam vestram benedictionem tum nobis tum gregibus nostris impertiendam deprecari diffidamus, ipsamque rogare, ut huic nostrae venerationi ac obedientiae indulgere dignetur, qua esse amamus, beatitudinis vestrae, addictissimi ac subditissimi servi ac filii.

† Ioan. Lud. episcopus Agennensis,
† Ioan. Bapt. episcopus Cabillonensis,
† Fr. Henr. episcopus Vapicensis.

Monachii, die 23 novembris 1801.

18.

EPISCOPUS VALENTIENSIS PIO PAPAE VII*

1801 novembris 29.

Très saint père.

J'ai reçu avec tout le respect de l'obéissance filiale le bref de votre sainteté du 15 août dernier. Parfaitement convaincu de sa haute sagesse et plein de la plus entière confiance dans le zèle ardent qui l'anime pour le rétablissement de la religion et la conservation de l'unité catholique en France, je suis dans la sincère disposition de faire tous les sacrifices qui peuvent dépendre de moi pour concourir à une fin si précieuse.

[1] Lib. IX, cap. 8, nº 3.

* *Recueil de pièces concernant . . . la démission*, p. 57-63.

Oui, très saint père, je suis prêt à acquiescer aux désirs de votre sainteté et à remettre entre ses mains ma démission de l'évêché de Valence. Sans doute cette démission, considérée selon les vues de la foi, peut paroître un sacrifice bien pénible et bien douloureux; mais dans les circonstances affreuses où nous nous trouvons, elle est bien loin de présenter ces caractères, surtout si on l'envisage dans les seules vues du repos et de la tranquillité.

J'ose cependant supplier votre sainteté de vouloir bien me permettre de différer encore l'exécution de ce dernier sacrifice. Cette grâce, je la sollicite auprès d'elle avec un grand nombre de mes collègues dans l'épiscopat, et elle voudra bien ne pas s'en offenser comme d'un refus que je veux préparer. C'est un simple délai que je lui demande, pour être éclairé dans les motifs qui doivent diriger mon sacrifice; et des raisons graves m'obligent de le placer au rang de mes devoirs indispensables.

La demande exprimée dans le bref de votre sainteté n'a pas seulement pour objet ma démission personnelle, mais encore celle de tous les évêques vivans de l'église gallicane; et c'est dans le même moment que doit s'opérer la vacance de tous les sièges épiscopaux de cette grande et illustre portion de l'église catholique. Or, peut-on envisager sans effroi cette vacance simultanée, dont les fastes de l'église ne fournissent aucun exemple? Et lorsque nous avons, dans la connoissance des malheurs de notre église et de son état actuel, les plus justes sujets de craindre que votre sainteté ne soit trompée par des résultats contraires à ses intentions et à ses espérances, elle ne daigne pas même nous apprendre comment toutes ces démissions peuvent conduire à l'extinction du schisme et au rétablissement de la religion.

Elles auroient, toutes ces démissions, un effet bien sûr et bien remarquable, celui d'éteindre momentanément l'église gallicane toute entière; et en abandonnant celle qui m'est personnelle, je contribuerois, autant qu'il est en moi, à cette extinction. Une juste sollicitude sur le sort futur de l'une et de l'autre devient pour moi une obligation essentielle, et elle se fonde sur les liens sacrés qui m'y attachent ainsi que sur le droit qu'ont les évêques d'être entendus, lorsqu'il s'agit surtout d'opérer des changemens semblables à ceux qui se préparent. Ce droit incontestable, votre prédécesseur Pie VI, de glorieuse mémoire, l'a solennellement reconnu dans son bref du 10 mars 1791, lorsqu'après avoir déclaré l'incompétence absolue de l'assemblée nationale pour effectuer une nouvelle division des diocèses, il continue en ces termes: *A nobis postulatur, ut decretam dioecesium divisionem approbemus: at mature expendendum est, num a nobis id fieri debeat. . . . Animadvertendum est non agi hic de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi regni dioecesibus subvertendis deque tot tamque illustribus ecclesiis e suo loco movendis. . . . Eodem accedit ut, priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus, ne iustitiae violasse leges contra ipsos arguamur*[1].

Néanmoins le bref de votre sainteté nous laisse absolument ignorer le sort futur de nos églises particulières et de l'église gallicane toute entière. Or, comment seroit-il possible de contribuer à l'extinction momentanée qui se projette, sans connoître du moins les raisons d'espérer les grands avantages qui sont attendus d'une opération si extraordinaire? Et pouvons-nous concevoir de nous-mêmes cette espérance, lorsque l'acharnement des ennemis de la religion et leurs manœuvres bien connues ne nous donnent que de trop justes sujets de craindre pour elle les suites les plus funestes et les plus préjudiciables.

Je les éprouve bien vivement, ces craintes, et votre sainteté auroit lieu de me reprocher de les lui avoir dissimulées, si l'évènement ne répondoit pas à ses vues et si une entreprise faite pour réparer de grands maux venoit peut-être à en occasionner de plus grands encore. Je me crois donc bien éloigné, très saint père, d'encourir votre disgrâce par ces humbles représentations, et je me rassure encore moi-même par le souvenir de l'invitation que l'immortel Pie VI adressoit aux mêmes évêques de l'assemblée nationale: *A vobis petimus vosque obsecramus, ut nobis exponere ac declarare velitis, quidnam esse iudicetis quod nunc praestandum a nobis sit ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero, qui in re praesenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem atque examen adducendum*[1]. Et dans un autre endroit du même bref, cet illustre pontife répétoit encore son invitation d'une manière plus expresse: *Per nostras familiares litteras ipsum hortati sumus regem, ut universos regni episcopos induceret ad sibi candide aperiendos sensus suos, nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in quas ipsi convenirent, eaque nobis patefacienda quae in tanta locorum distantia nos laterent, ne ullam conscientiae nostrae labem possemus incurrere*[2]. Quoi de plus formel que les paroles de ce grand pontife pour nous croire autorisés dans l'exposé de nos motifs et de nos représentations auprès de votre sainteté.

A toutes ces représentations, dont l'effet est de suspendre l'envoi de ma démission personnelle, daignez me permettre, très saint père, d'en ajouter une autre qui me semble également importante. L'opération projetée regardant l'église gallicane toute entière, devient, par là même, un objet d'un intérêt commun pour tous les chefs de cette grande église; ils ont, par conséquent, d'après les lois canoniques comme d'après l'usage le plus constant, un droit incontestable à une délibération commune. Les temps, les circonstances, nous le savons, peuvent mettre des obstacles à une réunion que tant de motifs font désirer; mais malgré les distances qui séparent les évêques les uns des autres, elles peuvent encore leur permettre cette communication de conseils et de lumières qui préparent et éclairent avec maturité une résolution d'utilité publique.

Tels sont, très saint père, les très humbles représentations que je prends la liberté d'adresser à votre sainteté. Elles sont l'expression du zèle et de l'amour de la religion qui me les inspire et ne sont pas souillées par des vues qui lui soient étrangères. Je les réunis dans mon cœur à tous les sentimens de la vénération et de l'obéissance dues à votre sainteté, et c'est dans une confiance vraiment filiale, que, prosterné humblement à ses pieds, je lui demande, avec les plus vives instances, sa bénédiction apostolique.

† G. M. évêque de Valence.

Augsbourg, le 29 novembre 1801.

[1] Brev. ad episc. conv. nat. Gall. diei 10 mars 1791. Collect. brev. Aug. Vindel., p. 49.

[1] Ibid., p. 108.
[2] Ibid., p. 21.

19.

EPISCOPUS REGIENSIS PIO PAPAE VII

1801 novembris 29.

Haec epistola, Altorfii in Suevia data, eadem est ac epistola episcopi Valentiensis, sub num. praecedenti.

20.

EPISCOPI ANICIENSIS ET SISTARICENSIS PIO PAPAE VII*

1801 novembris 30.

Beatissime pater.

Cum nostra apostolicae sedi observantia nunquam defuerit, sanctitatisque vestrae singulari sapientia ac paterno in gallicum clerum amore bene confisi, ad omnia quantumvis ardua tentanda et exequenda, ipsa momente ac dirigente, paratos semper nos ostenderimus, in dubium ei venire non debuit, quin ad summi pontificis vocem sedes etiam nostras oviumque nobis commissarum curam remitteremus, statim ac de rei utilitate indeque prodituro catholicae religionis commodo satis constaret. Illud enim eiusmodi est, quod sicut iussionis imperio exigi non potuisset, ita adhortationum incitamento non indiguerit, sed sola ob oculos posita ac deprehensa Dei gloriae atque animarum salutis ratione, certissime et quam facillime obtineretur.

Nulla ergo apud sanctitatem vestram in offensa erimus, si tam grave postulatum pro tempore duxerimus sustinendum; nec nos recusare omnino et abnuere arbitrabitur, quod tantum ad comparandam accuratiorem momentorum notitiam differemus, seu, ut loquamur verum, exigente munii nostri officio differre cogimur.

Etenim in eo quod brevi suo apostolico diei decimae quintae mensis augusti praeteriti requirit sanctitas vestra, ecclesiarum nostrarum res summa vertitur; et quoniam non nobis solum, sed omnibus Galliarum episcopis sedium suarum abdicationem faciendam significat, manifestum est de totius ecclesiae gallicanae statu ac conditione nunc agi. Quae duo pariter, dum maxima nos cura atque sollicitudine, ut debent, afficiant, nec quidquam de tantis negotiis causarum inscii statuere permittamur, sanctitas tamen vestra nihil quod palam faceret, quibus rationibus adducta ex generali hac et simultanea cathedralium, quotquot in Gallia sunt, ecclesiarum resignatione, christianae religionis instaurationem ac schismatis extinctionem secuturam confidat, in medium proferre dignata est.

Qui autem possemus ecclesias nostras renuntiare, sicque, quantum in nobis esset, omnium derelictionem promovere, quin certo perspiceremus, insolitam hanc prorsusque inauditam atque vel ideo aleae ac periculi plenam operam felicem tamen exitum fore sortituram: memores scilicet, iuxta apostoli Pauli doctrinam, *Spiritum sanctum posuisse episcopos regere ecclesiam Dei*[1], unde nos non indesinenter minus quam indefessim gregibus nostris attendere debere, cum eodem divo gentium apostolo concludimus?

Qui possent gallicani omnes episcopi ecclesias suas deserere, quando de futura earum sorte non modo nihil boni certo innotesceret, sed mali plurimum mente praevidere liceret: memores nempe gravis istius moniti a felicis recordationis Pio VI, decessore vestro, eis olim dati his verbis: „Ad memoriam vestram revocamus spiritualis illius coniugii nexum, quo ecclesiis vestris adstricti estis, quodque non nisi morte aut apostolica nostra potest auctoritate iuxta canonicam formam dissolvi; iis ergo adhaerescite, neque illas unquam derelinquite luporum rapacium arbitrio, adversus quorum insidias vos iam sancto ardore aestuantes et vocem extulistis et legitimae auctoritatis munia obire non dubitastis[1]?“

Qui demum possent tot episcopi tot tantasque ecclesias viduas dimittere, ubi plurimae ipsis maximaeque immutationes impendent; quod ipsum in causa est, cur propriis summopere indigeant pastoribus, qui utilitatibus earum pro munere et posse suo prospiciant: memores iterum Pii VI verborum, quibus sanctum et hucusque inviolatum episcoporum ius, ut in negotiis ad ecclesiarum suarum statum pertinentibus consulantur atque audiantur, fortis ac prudens pontifex agnoscebat adstruebatque: „A nobis postulatur, ut decretam dioecesium divisionem approbemus; at mature expendendum est, num a nobis id fieri debeat. . . . Animadvertendum est non agi hic de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi regni dioecesibus subvertendis deque tot tamque illustribus ecclesiis e loco suo movendis. . . . Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus, ne iustitiae violasse leges contra ipsos arguamur[2]?“

Haec vere sapienterque dicta eo diligentius nobis nunc ponderanda veniunt, quod, fatentibus doctoribus adfirmanteque Benedicto XIV, ubi etiam agitur de generalibus pontificum statutis, „episcopus intelligens apostolicae sedis legem in dioecesi sua noxium aliquem effectum producere posse, non modo suas romano pontifici rationes repraesentare non prohibetur; quin potius ad id omnino tenetur, neque romani pontifices unquam renuerunt inferiorum rationibus aurem praebere[3]“. Quod quidem pastoralis officii debitum, quanquam in casu statuti dioecesi aut quibusdam dioecesibus peculiaris vehementius urgeat, quomodo tunc exequerentur episcopi sane non perspicimus, si dioecesium suarum ordo, ipsis insciis vel de industria prius amotis, everteretur.

Itaque nedum miretur sanctitas vestra aut in culpam vertat, quod ipsius postulationi in praesentia non obsequamur atque a definito responso, donec rei momenta pateant, supersedeamus; imo in laude nobis ponet, quod agendi rationem ad ea componamus, quae ineunte nefando schismate indixerat idem Pius VI, ad gallici nationalis conventus episcopos ita scribens: „A vobis petimus vosque obsecramus, ut nobis exponere ac declarare velitis, quidnam esse iudicetis quod nunc praestandum a nobis sit ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero, qui in re praesenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in

[1] Act. Apost. XX, 28.

[1] Breve diei 13 aprilis 1791, in Coll. brev. Aug. Vind., p. 130.

[2] Breve seu litt. Apost. ad epist. con. nat. Gall., diei 10 martii 1791. Coll. p. 49.

[3] De syn. dioec., lib. IX, c. 8, n° 3.

* *Recueil de pièces concernant . . . la démission*, p. 64-71.

nostram deliberationem atque examen adducendum[1]." Hanc porro ecclesiae constitutionis legem quam alte animo infixisset omninoque tenendam existimaret, significantius adhuc in alio eiusdem brevis loco iam declaraverat, ubi sic habet: „Per nostras familiares litteras ipsum hortati sumus regem, ut universos regni episcopos induceret ad sibi candide aperiendos sensus suos, nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas in quas ipsi convenirent, eaque nobis patefacienda quae in tanta locorum distantia nos laterent, ne ullam conscientiae nostrae labem possemus incurrere[2]."

Liceat, beatissime pater, aliam adducere causam, qua a decretoria responsione deterreamur. Quandoquidem non de una particulari dioecesi, sed de solida ecclesia gallicana, antiqua illa ac perillustri catholicae ecclesiae parte, hic agatur, tantae molis argumentum singulos privato examini subiicere ac proprio marte definire arduum est. Quae ad bonum vel malum commune conferre possunt, ea communi expedit agitari consilio, ut unanimi etiam, si fieri possit, sententia decernantur. Haec canonica in ecclesiasticis negotiis norma; haec antiqua et sacra inter episcopos consuetudo, ex ipso naturali iure profluens ac recto rerum ordini consentanea. Necesse ergo fuisset ut Galliarum episcopi convenire potuissent, ea de re simul deliberaturi; vel saltem, si loci aut temporis non daretur opportunitas, ut mentem sensaque sua, quamvis separati ac longe dissiti, secum communicare mutuaque consilia dare invicem atque accipere valuissent. De praefinito decem dierum spatio nulla forte in praesenti erit episcoporum querimonia; nobis igitur animadvertisse sufficiat, hoc vel unum obstare debuisse, quominus sanctitatis vestrae postulationi absoluto responso satisfaceremus.

Quae omnia cum ea mente cogitata dictaque sint, qua filios subditissimos apud amantissimum patrem causam agere decet, in spem inducimur, nos ad sanctitatis vestrae pedes inclinatos, benedictionem suam apostolicam, quam enixe deprecamur, reportaturos.

Summa cum veneratione sumus nec nunquam erimus, beatissime pater, sanctitatis vestrae humillimi et obsequentissimi servi et filii.

† Maria-Iosephus, episcopus Aniciensis.

† Franciscus, episcopus Sistaricensis.

Ratisbonnae, die 30 novembris anni Domini 1801.

[1] Litterae apost., 10 martii 1791, versus finem. Coll. cit., p. 108.

[2] Ibid., p. 21.

21.

I. B. CARDINALIS CAPRARA EPISCOPO SISTARICENSI *

1801 decembris 11.

Monseigneur.

Autant j'éprouve de satisfaction et de joie en adressant aujourd'hui au souverain pontife les actes de démission de plusieurs évêques françois, autant est vif et profond le regret où je suis d'y joindre la lettre que vous écrivez à sa sainteté. Je ne connois que trop bien la douleur qu'elle en ressentira, et vous pouvez vous convaincre de toute son amertume en réfléchissant aux sentimens qu'elle exprime dans sa réponse à monseigneur l'archevêque de Narbonne; sans doute elle vous est connue.

Mais les motifs de crainte que vous annoncez n'existant pas, je me plais à penser que plein d'une confiance sans bornes dans le père commun des fidèles, dont la tendre sollicitude pour toutes les églises, et conséquemment pour celle de France, ne peut être révoquée en doute, vous vous empresserez d'écarter tout délai ultérieur dans l'envoi de votre démission. Sa sainteté, vu les circonstances présentes, ne la sollicite uniquement que pour lever tous les obstacles qui s'opposent au bien si précieux de l'unité et au rétablissement de la religion catholique dans votre patrie. Ses vœux seront remplis et sa joie parfaite, aussitôt que vous et vos collègues aurez concouru avec elle à opérer un bien d'une si haute importance.

J'ai l'honneur d'être avec respect, monseigneur, votre très humble serviteur,

J.-B., cardinalis Caprara.

Paris, le 11 décembre 1801.

P. S. Je vous serai obligé de vouloir bien communiquer la présente à monseigneur l'évêque qui a souscrit la lettre avec vous.

* *Recueil de pièces concernant ... la démission*, p. 71-2.

22.

A. DE TALLEYRAND-PÉRIGORD, ARCHIEPISCOPUS REMENSIS, PIO PAPAE VII

1801 decembris 12.

Haec epistola, Wolfenbutteli die 12 decembris data, eadem est ac epistola cardinalis de Montmorency. (Supra, sub num. 7.)

23.

I. R. ASSELINE, EPISCOPUS BOLONIENSIS, ET I. B. M. CHAMPION DE CICÉ, EPISCOPUS AUTISSIODORENSIS PIO PAPAE VII

1801 decembris 13.

Utraque epistola, una Hennepoli (Hildesheim), altera Halberstadii, die 13 decembris 1801 data, eadem est ac epistola cardinalis de Montmorency. (Supra, sub num. 7.)

24.

LIBELLUS AB EPISCOPIS LONDINI DEGENTIBUS SUI PURGANDI CAUSA EDITUS*

1801 decembris 23.

Mémoire des évêques français résidant à Londres qui n'ont pas donné leur démission.

Un bref de notre saint père le pape Pie VII, donné à Rome à Sainte-Marie-Majeure, le 15 août 1801, et adressé aux archevêques et évêques de France en communion avec le siège apostolique, a été transmis aux évêques français réfugiés à Londres par monsignor Erskine, chargé d'affaires du souverain pontife près du roi d'Angleterre. Il était accompagné d'une lettre de ce ministre en date du 16 septembre suivant, et écrite en exécution d'un ordre exprès de sa sainteté. Ce bref, lu par chacun des évêques avec une attention respectueuse, devenu dès ce moment l'objet unique de leurs réflexions particulières, fut bientôt celui d'un examen commun. Réunis avec les mêmes intentions, les mêmes désirs, les mêmes sentiments pour le bien de la religion, ils établirent entre eux une discussion aussi approfondie que pouvait le permettre les bornes d'un délai court et fatal. Si tout ne fut pas dit, tous les aperçus furent présentés, du moins, sur une démarche aussi importante que celle qui leur était demandée et sur le poids qu'ajoutait à cette demande le nom du pape et les motifs qui la lui dictaient. Quatorze ont cru ne pouvoir y accéder.

Pleins de respect pour la chaire de Pierre, d'amour pour la personne du digne pontife qui l'occupe, malgré l'avantage de pouvoir nous donner le mérite d'une déférence respectueuse et d'un sacrifice apparent, quoique mis à l'épreuve séduisante de l'espoir de nous rouvrir l'entrée d'une patrie toujours chère; cependant, nous avons préféré une douloureuse résistance. Certes, la plus forte conviction du devoir a pu seule faire pencher la balance vers cette pénible détermination. D'un côté, nous trouvions tout ce que les hommes chérissent: le bien personnel, la satisfaction de complaire à une autorité respectée, l'espérance donnée de concourir à des résultats importants, et enfin, la gloire promise d'un dévouement méritoire; de l'autre, la défaveur d'une résistance facile à être mal interprétée, la continuation des travaux du plus pénible apostolat, la prolongation d'un exil qui fait peser sur nous les regrets accumulés de pasteurs, d'hommes et de Français, la nécessité de nous trouver un moment en contradiction apparente avec le chef que nous vénérons, la douleur de nous voir séparés dans la conduite de quelques-uns de nos confrères respectés et chéris, avec lesquels nous avons couru si longtemps la carrière honorable de l'infortune et avec lesquels nous espérions en atteindre le terme. Voilà l'alternative où nous nous trouvions; et si la voix du devoir ne s'était pas élevée au-dessus de celle des plus douces affections de l'homme, sans doute un facile acquiescement, une résignation sans sacrifice réel, l'amour du repos auraient dicté notre réponse. Nous avons écarté toutes ces considérations, nous avons pesé, au poids du sanctuaire, nos obligations, nous avons cru devoir conserver le fardeau de l'épiscopat, mais enfin, nous n'avons pas accédé au désir exprimé du saint père; cela seul nous impose l'obligation impérieuse de lui rendre compte de nos motifs. Fils respectueux et soumis dans l'ordre de l'épiscopat, nous devons au pasteur des pasteurs l'exposé de nos principes, de nos sentiments; et cet exposé sera le témoignage le plus authentique de notre entier dévouement à cette église-mère, à cette chaire du prince des apôtres où est assis le chef de l'épiscopat.

Une autre considération non moins puissante nous commande cet exposé. Nous avons à regretter de n'avoir pas vu partager notre opinion par quatre de nos confrères délibérant avec nous. Nous pouvons craindre que parmi ceux auxquels le bref sera parvenu dans leurs retraites isolées, plusieurs n'aient cédé à l'empressement d'un zèle toujours respectable dans son principe et n'aient eu ni le temps de considérer la question sous tous ses rapports ni les moyens d'y appeler les lumières de la discussion et des conseils. Nous n'ignorons même pas que, moins frappés que nous de la force impérative des raisons qui nous ont déterminés, plusieurs ont donné leur démission. Persuadés qu'ils ont suivi la voix de leur conscience dans toute sa pureté, comme nous avons suivi celle de la nôtre, nous sommes bien loin de penser même à jeter le moindre nuage sur leur démarche; mais nous regardons comme un devoir de leur dire pourquoi, unis toujours avec eux de cœur et d'esprit, nous marchons dans une route différente, et pourquoi nous avons cru devoir prendre la ligne de conduite que nous suivons.

Nous devons encore à nos églises respectives, à l'église de France, à l'église universelle, un compte scrupuleux d'une détermination qui semble en opposition avec le désir du père commun. Nous devons prouver que, si tous les évêques de l'église de France n'ont pas été de la même opinion sur la demande qui leur a été faite, tous ont été, sont et seront toujours unanimes dans la profession des sentiments dont leurs cœurs sont pénétrés et qui les unissent à jamais, par des liens indissolubles, avec tous les évêques catholiques, au chef visible de l'église. Jésus-Christ, voulant la perpétuer jusqu'à la consommation des siècles, a choisi le prince des apôtres pour être la pierre fondamentale sur laquelle, dans la personne des autres apôtres, sa volonté divine a placé les colonnes de l'édifice qu'il a cimenté de son propre sang, et contre lequel les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Les successeurs de ses apôtres sont aussi les héritiers de leurs sentiments, et toujours ils ont reconnu et reconnaissent cette primauté de juridiction et d'honneur du souverain pontife successeur de saint Pierre. Que n'a-t-il pu, celui qui occupe aujourd'hui cette chaire première, être témoin des combats que des craintes légitimes et la force des motifs ont livrés au penchant de déférer à ses désirs! Il aurait recueilli l'hommage rendu à la pureté de ses vues et à la droiture de ses intentions. En même temps qu'il eût reçu le juste tribut de notre vénération, il eût, sans doute, accueilli des réflexions dictées uniquement par l'amour de la vérité, le zèle du bien et un sentiment profond de nos devoirs. Du haut de sa chaire apostolique, de cette chaire si élevée au-dessus des autres, mais environnée, dans ces jours mauvais, d'embarras et de dangers, le saint pontife qui l'occupe, abreuvé

* De hoc libello vide quae in praefatione diximus. Londini absolutus inde a 23 decembris 1801, Romam missus est die 28 martii 1802 ab archiepiscopo Narbonensi, cuius epistolam post libellum repraesentabimus. Editionem sequemur Lugdunensem anni 1898, quae est accurata *ἀνατύπωσις* editionis principis Londini mense maio 1802 evulgatae. Originale asservatur in Tabulario Vaticano: Francia. Appendice. Epoca Napoleonica, vol. IV, fasc. E.; constat 138 paginis in forma maxima.

d'amertumes, navré de douleur, en demandant un sacrifice dont il était la cause, laisse échapper des expressions qui décèlent la contrainte, annoncent les regrets, expliquent le silence. Elles ont été entendues ces expressions: la contrainte a paru évidente, les regrets ont été partagés, le silence lui-même a parlé.

Réunis, au nombre de quatorze, dans l'opinion de ne pas déférer à une demande du saint père accompagnée de tant de circonstances délicates, nous avons pris dans la lettre que nous lui avons écrite, pour lui annoncer notre détermination, l'engagement de développer nos motifs et de déposer nos représentations filiales dans son sein paternel. Nous allons nous efforcer de le remplir, autant que les temps et notre position pourront nous le permettre. Nous parlerons à un père sensible et éclairé; nous invoquerons ses lumières et sa justice. Nous montrerons que les lois et les principes constants de l'église ont été les guides qui nous ont dirigés. Nous prouverons que l'application de ces lois et principes nous a commandé la route que nous avons suivie, et enfin, unissant nos vœux à ceux du père commun des fidèles, nous lui développerons nos pensées et nos sentiments sur ces grands intérêts qui occupent sa sollicitude comme ils sont l'objet de la nôtre: l'unité de l'église et le rétablissement de la religion en France.

Dans tous les temps, dans toutes les circonstances, cette grande et insigne portion de l'église universelle, l'église de France, a saisi l'occasion de publier sa doctrine, de proclamer son enseignement sur l'autorité respectable et première de la chaire de Pierre, dont le titre et l'origine remontent jusqu'à la parole du verbe éternel. Tous ses monuments en font foi, et sans la douloureuse nécessité qui dicte cet écrit, il serait sans doute superflu d'y aller chercher les preuves d'une croyance que quinze siècles d'unité sans interruption et même sans nuage ont rendue incontestable. Mais le successeur de Pierre nous exhorte à une démarche importante et qu'il croit non seulement utile, mais même nécessaire. Nous avons cru ne pouvoir pas céder à ses exhortations. Il est à craindre que l'esprit de ténèbres, toujours actif, toujours vigilant pour semer la division parmi les serviteurs de Dieu, ne s'efforce de transformer nos représentations et l'exercice juste et régulier des droits de l'épiscopat, déposés dans nos mains, en opposition contre l'autorité suprême du chef visible de l'église. Il faut donc prévenir une attaque trop certaine; il faut prévenir les fausses interprétations; il faut ôter tout prétexte, non seulement par une profession authentique, claire, précise, mais encore par un développement de nos principes, de nos sentiments pour cette chaire du prince des apôtres.

Ouvrons l'évangile: nous y voyons Jésus-Christ jeter les premiers fondements de son église, en appelant à sa suite douze hommes dont il fait les témoins de ses œuvres, les dépositaires de sa doctrine. Mais il en est un que les historiens sacrés nomment constamment *le premier des douze*[1] et que le divin maître se plaît à distinguer des autres. Il lui a déjà donné le nom mystérieux de *Pierre*[2] et c'est sur cette pierre qu'il bâtira son église; il lui remettra *les clefs du royaume des cieux en lui disant: Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel; et tout ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le ciel*[1]. *Il a prié* spécialement *pour lui afin que sa foi ne défaille point,* et c'est à lui qu'il impose le soin *d'affermir ses frères après qu'il se sera relevé de sa chute*[2]. Enfin, prêt à quitter son troupeau et ne voulant le confier qu'aux soins du plus ardent amour, le bon *pasteur* met le cœur de Pierre à l'épreuve, et le trouvant digne de lui sur la protestation répétée jusqu'à trois fois qu'il en est aimé, il l'établit son vicaire dans la garde du bercail par ces paroles: *Paissez mes agneaux, paissez mes brebis*[3]. En un mot, suivons Pierre dans les différentes circonstances de sa vie, nous verrons la vérité de ce que prêchait le grand Bossuet devant le clergé de France, dont il était l'organe: „Pierre paraît le premier en toutes manières, le premier à confesser la foi[4], le premier dans l'obligation d'exercer l'amour[5], le premier de tous les apôtres qui vit Jésus-Christ ressuscité des morts[6], comme il en devait être le premier témoin devant le peuple[7], le premier quand il fallut remplir le nombre des apôtres[8], le premier qui confirma la foi par un miracle[9], le premier à convertir les juifs[10], le premier à recevoir les gentils[11], le premier partout . . . tout concourt à établir sa primauté." Fidèles interprètes de l'écriture et témoins irréprochables de la tradition, combien les saints pères de tous les siècles n'ont-ils pas prodigué de titres d'honneur et de pouvoir à saint Pierre? C'est le prince, le chef, le premier, le plus grand des apôtres; c'est le guide, le pasteur, le président, l'orateur du collège apostolique[12], etc. Mais ces fonctions sublimes, était-ce pour sa gloire ou son avantage personnel que saint Pierre les avait reçues?

[1] *Duodecim* autem *apostolorum* nomina sunt haec: primus *Simon* qui dicitur *Petrus* (Matth. X, 2).

[2] Intuitus autem eum Iesus, dixit: Tu es Simon filius Iona; tu vocaberis *Cephas,* quod interpretatur *Petrus* (Ioan. I, 42).

[1] Ego dico tibi quia tu es *Petrus,* et super hanc *Petram aedificabo ecclesiam meam,* et portae inferi non praevalebunt adversus eam. Et tibi dabo *claves regni caelorum; et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis* (Matth. XVI, 18).

[2] Ego autem rogavi pro te ut non deficiat fides tua: et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos (Luc. XXII, 32).

[3] Dicit ei tertio: *Simon Ioannis, amas me?* Contristatus est Petrus, quia dixit ei tertio, amas me? Et dixit ei: Domine, tu omnia nosti; tu scis quia amo te. *Dixit ei: Pasce oves meas* (Ioan. XXI, 17).

[4] Dicit illis Iesus: Vos autem quem me esse dicitis? Respondens autem Simon Petrus, dixit: Tu es Christus filius Dei vivi (Matth. XVI, 15).

[5] Cum ergo prandissent, dicit Simoni Petro Iesus: Simon Ioannis, diligis me plus his? Dicit ei: Etiam, Domine, tu scis quia amo te. Dicit ei: Pasce agnos meos (Ioan. XXI, 15).

[6] Invenerunt congregatos undecim . . . dicentes quod surrexit Dominus et vere apparuit Simoni (Luc. XXIV, 34).

[7] Stans autem Petrus cum undecim, levavit vocem suam et locutus est: Viri Iudaei, etc. (Act. Apost. II, 14).

[8] Exurgens Petrus in medio fratrum, dixit . . . Oportet impleri scripturam, etc. (ibid. I, 15).

[9] Petrus autem dixit . . . In nomine Iesu Christi Nazareni, surge et ambula (ibid. III, 6).

[10] His autem auditis, compuncti sunt corde et dixerunt ad Petrum et ad reliquos apostolos: Quid faciemus, viri fratres? (ibid. II, 37).

[11] Tunc respondit Petrus: Numquid aquam quis prohibere potest, ut non baptizentur hi qui spiritum sanctum acceperunt sicut et nos? (Ibid. X, 47.)

[12] Dominus constituit Petrum *primum apostolum petram firmam* super quam ecclesia aedificata est (S. Epiph. in Anchor.). Tu es Petrus, et super *fundamentum tuum* ecclesiae columnae, id est, episcopi, sunt confirmatae (S. Athanas., Epist. ad Felic. pap.). Quoniam in *hoc choro princeps est,* merito primus omnium auctoritatem usurpat in hoc negotio, ut qui omnes habeat in manu; ad hunc enim Christus dixit: Confirma fratres tuos (S. Chrysost., Homil. in cap. I Act. Apost.). Tanquam *chori princeps et dux gregis* (ibid.). Sanctissimus ac beatissimus archiepiscopus magnae et senioris Romae Leo una cum beatissimo *Petro apostolo, qui est petra et crepido ecclesiae catholicae et rectae fidei firmamentum,* nudavit Dioscorum episcopali dignitate (Concil. Chalced., act. 3, *Relat. ad Leon.).*

Non; c'était un ministère établi pour le service de l'église et fait pour durer autant qu'elle. Ces clefs, cette qualité de pierre fondamentale, cet office de pasteur universel, tous ces titres, tous ces grands moyens d'unité et de gouvernement, bien plus nécessaires, sans doute, dans la suite des siècles qu'au temps des apôtres, n'ont donc pas dû périr avec saint Pierre. Et par qui a dû être recueilli un si précieux héritage si ce n'est par son successeur légitime, l'évêque de Rome? C'est dans cette ville qu'après avoir exercé son zèle et sa primauté en différentes parties du monde, après avoir résidé quelque temps à Antioche, c'est dans cette capitale de l'empire et de tout l'univers qu'il vient enfin fixer sa chaire épiscopale. C'est là que terminant sa carrière par un glorieux martyre[1] et mourant dans l'exercice de sa primauté, il la laisse avec toutes ses prérogatives, attachées à cette même chaire. C'est là que loin d'avoir été contestée, sinon par des novateurs[2], jugés, en cela seul, coupables de schisme et d'hérésie, nous la trouvons toujours révérée, toujours reconnue et confirmée par une suite non interrompue de faits et de monuments ecclésiastiques. Quel vaste champ si nous voulions tout dire! avec quelle complaisance nous citerions surtout ceux qui ont illustré notre église! les écrits d'un saint Irénée[3], les décisions des pères du premier concile d'Arles[4], les ouvrages d'un saint Hilaire[5], d'un saint Prosper[6], d'un saint Avit[7], etc. Mais bornons-nous à emprunter encore A les paroles du grand Bossuet: „C'est cette chaire romaine tant célébrée par les pères, où ils ont exalté, comme à l'envi, *la principauté de la chaire apostolique, la principauté principale, la source de l'unité, et dans la place de Pierre l'éminent degré de la chaire sacerdotale, l'église mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises, le chef de l'épiscopat d'où part le rayon du gouvernement, la chaire principale, la chaire unique en laquelle seule tous gardent l'unité.* Vous entendez dans ces mots saint Optat[1], saint Augustin[2], saint Cyprien[3], saint Irénée[4], saint Prosper[5], saint Avit[6], Théodoret[7], le concile de Chalcédoine et les autres[8], l'Afrique, les Gaules, la Grèce, l'Asie, l'Orient, l'Occident unis ensemble.

Que serait-ce si nous entreprenions de parcourir les fastes de l'église et de suivre l'exercice de cette primauté sous toutes les formes et dans B toutes les circonstances où il se reproduit? Il se manifeste dans le ton d'autorité avec lequel les souverains pontifes interviennent dans toutes les affaires qui agitaient ou l'église universelle ou les églises particulières. Dès le IIe siècle, dans la conduite du pape saint Victor[9] à l'égard des évêques de l'Asie Mineure qui refusaient de se conformer à l'usage de Rome pour la célébration de la Pâque; dans la fermeté que déploya le pape saint Etienne[10]

[1] Le séjour de saint Pierre à Rome, la translation de son siège dans cette ville, sont des faits essentiellement liés à l'histoire même de la religion, et si constants que les protestants eux-mêmes les plus instruits ne les contestent plus aujourd'hui. Citons néanmoins quelques autorités: „Sed quoniam longum est omnium ecclesiarum enumerare successiones, *maximae et antiquissimae et omnibus cognitae* a gloriosissimis *duobus apostolis Romae fundatae ecclesiae* eam quam habet C ab apostolis traditionem et annuntiatam hominibus fidem per successiones episcoporum usque ad nos indicantes, confundimus eos qui quoquomodo praeter quam oportet colligunt. Ad hanc enim ecclesiam *propter potiorem* (alias *potentiorem*) *principalitatem* necesse est omnem convenire ecclesiam" (S. Iren., *de haeres.*, III, 3). „Ista quam felix ecclesia (Romana), cui totam doctrinam apostoli cum sanguine suo profuderunt; ubi Petrus passioni Domini exaequatur" (Tertull., *de praescr.*, XXXVI). „Nero in ipsa urbe Roma Petrum ... crucis patibulo condemnat. Quaerere extrinsecus testimonium (huius facti) superfluum puto, cum rem gestam insignia usque in hodiernam diem et splendidissima monumenta testantur" (Euseb., Hist., lib. II, 15). „Negare non potes scire te in urbe Roma Petro primo *cathedram episcopalem esse collatam, in qua sederit omnium apostolorum caput Petrus,* unde et Cephas appellatus est, *in qua una cathedra unitas ab omnibus servaretur;* ne ceteri apostoli singulas sibi quisque defenderent; ut iam schismaticus et peccator esset qui contra singularem cathedram alteram collocaret" (S. Optat., lib. 2, contra Parmen. Item s. Leo, Serm. 1 de natal. ss. apost. etc.).

[2] Photius, auteur du schisme des Grecs et ses sectateurs, Luther et après lui tous les prétendus réformés; celui-ci n'en D vint cependant à cette extrémité que lorsqu'il n'y eut plus d'espoir de soustraire ses erreurs à une condamnation solennelle; jusqu'alors il avait reconnu l'autorité du saint-siège. (Voyez Bossuet, Hist. des variations.)

[3] Voyez la note 1 ci-dessus.

[4] Utinam, frater dilectissime, ad hoc tantum spectaculum adesse tanti fecisses! Profecto credimus quia in eos severior fuisset sententia prolata; et te pariter nobiscum iudicante, coetus noster maiore laetitia exultasset ... Placuit autem et ad te scribere, ut *per te qui maiores dioeceseos tenes,* omnibus insinuarentur (Act. Concil. Arel. I, ann. 314, epist. ad s. Silvestrum).

[5] Petrus primus credidit et *apostolatus est princeps* (s. Hilar. in Matth., VII). Petrus *supereminentem* beatae suae fidei confessione *gloriam promeruit* (id., l. de Trin.).

[6] Sedes Roma Petri, quae *pastoralis honoris,*
Facta caput mundo, quidquid non possidet armis,
Religione tenet.
(S. Prosp., Carmin. de ingratis, II, n. 4.)

[7] Dum de causa Romanae ecclesiae anxianimi et trepidi essemus, utpote nutare statum nostrum *in lacessito vertice* sententes, quos omnes una criminatio percusserat, si statum principis obruisset (S. Avit., Epist. 31 ad Faustum et Symmachum). Scitis synodalium legum esse, ut in rebus quae ad ecclesiae statum pertinent, si quid dubitationis fuerit exortum, ad *Romanae ecclesiae maximum* sacerdotem quasi *ad caput nostrum* membra sequentia recurramus (id., epist. 36).

[1] Voyez la note 1, col. 733.

[2] In ecclesia Romana semper *apostolicae cathedrae viguit principatus* (S. August., Epist. 16, alias 262).

[3] Navigare audent (haeretici) et ad *Petri cathedram* atque *ecclesiam principalem,* unde unitas sacerdotalis exorta est, a schismaticis et profanis litteras ferre (S. Cypr., Epist. 55, ad Cornelium).

[4] Voyez la note 1, col. 733.

[5] Voyez la note 6, col. 733.

[6] Voyez la note 7, col. 733.

[7] Tenet sancta illa sedes curam gerendarum cuncti orbis ecclesiarum (Theodoret. Epist. ad Renat. presbyt. eccl. Rom.). Ob id, vos praedecessoresque vestros apostolicos sacerdotes in *summitatis arce* constituit (Christus) et omnium ecclesiarum curam habere praecepit, ut nobis succurratis (S. Athan., epist. ad Felic. pap.).

[8] Rogamus igitur, et tuis decretis nostrum honora iudicium; et sicut nos *capiti* in bonis adiecimus consonantiam, sic et summitas tua filiis quod decet adimpleat (Concil. Chalced. general. IV, ann. 451, in relat. synod. ad. s. Leon.). Dans le même concile le pape saint Léon est appelé *universalis ecclesiae pontifex,* et dans la lettre qui lui est adressée, il est dit: *Romano pontifici custodiam canonum et salutem esse commissam.* — Coacti per sacros canones et epistolam patris nostri et comministri Caelestini romanae ecclesiae episcopi, ad luguD brem contra eum (Nestorium) sententiam necessario venimus (Patres concil. Ephes. general. III, ann. 431).

[9] His rebus adductus Victor, qui tum romanae ecclesiae praerat, totius Asiae ecclesias cum aliis finitimis ... a communi unitate ecclesiae amputare conatur et in eas per litteras graviter invehitur; atque adeo fratres eam regionem incolentes prorsus a communione secludendos edicit. Verum ista ceteris omnibus parum placebant episcopis. Illum igitur contra maxime adhortabantur ut concordiae et caritatis erga proximos diligentem curam haberet. Quorum verba utpote Victorem acrius et acerbius coarguentium scriptis prodita adhuc extant. Inter quos Irenaeus, quamquam per litteras scriptas ex persona fratrum in Gallia quibus praeerat, tradit mysterium resurrectionis dominicae solo die dominico recolendum esse, Victorem tamen de hoc, videlicet ne tam multas ecclesias omnino propter traditionis ex antiqua consuetudine inter illas usurpatae observationem a corpore universae Christi ecclesiae penitus amputet, cum pleraque alia, tum ista quae sequuntur, apposite et convenienter admonet (Euseb., Hist. eccl., lib. V, 24).

[10] Tunc beatae memoriae Stephanus apostolicae sedis pontifex, cum ceteris quidem collegis suis, sed tamen *prae ceteris* restitit. Dignum, ut opinor, existimans si reliquos omnes tan-

au IIIe siècle contre saint Cyprien et saint Firmilien, qui soutenaient avec un grand nombre de leurs collègues qu'on devait rebaptiser les hérétiques; dans le rétablissement d'évêques injustement déposés, tels que saint Athanase et trois autres[1] des premiers sièges d'Orient, rendus à leurs églises par le pape Jules Ier, saint Chrysostome par Innocent Ier, et tant d'autres; dans la part qu'eurent aux sentences d'excommunication et de dépositions portées par le concile d'Ephèse contre Nestorius, patriarche de Constantinople, et par le concile de Chalcédoine contre Dioscore, patriarche d'Alexandrie, les papes saint Célestin et saint Léon[2], etc.; dans les décrets et définitions concernant la foi, reçus avec respect et applaudissement, tantôt dans les conciles généraux[3], tantôt par l'église dispersée[4]; dans les consultations adressées au saint siège de tout temps et de toutes les parties de l'église, et dans ses réponses qui souvent ont acquis force de loi générale et sont devenues des règlements et des décrets universels.

Il est donc vrai, et l'église de France a toujours regardé comme un devoir d'en faire profession, que le pontife qui occupe le siège de Rome, élevé au degré le plus éminent de la hiérarchie, a dans toute l'église non une simple préséance d'honneur, mais qu'il y exerce une surveillance générale et une autorité réelle qui s'étend en Orient comme en Occident à toutes les églises[5] et à leurs chefs comme à leurs membres; qu'il est comme le foyer de la catholicité[6]; le centre auquel tous doivent venir se réunir par la même foi, les mêmes sacrements, la fraternité de sentiments et la soumission qui lui est due par tous les membres de l'église comme au chef visible de cette sainte société; que la plénitude de sa puissance embrasse tout[1]: la foi, les mœurs, la discipline commune, et qu'elle lui donne l'intérêt et la part principale en tous les objets que Jésus-Christ a soumis à la juridiction de son église; et que s'il s'élève quelque controverse[2] concernant la croyance, la morale ou les règles canoniques, son jugement doit être reçu avec le plus grand respect; qu'en lui repose également le droit de maintenir l'exacte observation des canons[3], d'en être le gardien et le vengeur[4], comme aussi d'en dispenser, lorsqu'une cause légitime le demande[5]; qu'il lui appartient aussi d'interve-

tum fidei devotione vinceret, quantum loci auctoritate superabat (Vincent. Lerin., In commonit., V).

[1] Ces évêques étaient Paul de Constantinople, Marcel d'Ancyre, Luc d'Andrinople. Le fait est rapporté par Socrate, Hist., lib. II, 15, et par Sozomènes, Hist., lib. III, 7; voici comme s'exprime ce dernier historien: „Episcopus Romanus (c'était Jules Ier), cum singulorum causas cognovisset ... in communionem recepit; et quoniam *propter sedis dignitatem omnium cura ad ipsum spectabat,* suam cuique ecclesiam restituit; scripsit etiam orientalibus episcopis reprehendens eos ... quod non recte iudicassent, etc."

[2] Sentence de déposition contre Nestorius par les pères du concile général d'Ephèse d'après la lettre du pape saint Célestin (voyez ci-dessus la note 8 col. 734), et par le concile de Chalcédoine contre Dioscore: „Praecipere dignatus est eius (Leonis) episcopatus, ut Dioscorus non sedeat in concilio." Sur cette représentation des légats, le concile fit descendre de son siège Dioscore qui avait déjà pris sa place, et le déposa dans la suite des séances. Au contraire, Théodoret prit son rang au nombre des juges, parce qu'il avait été rétabli dans son siège par le pape: „Ingrediatur reverendissimus episcopus Theodoretus, quia ei restituit episcopatum sanctissimus archiepiscopus Leo" (Concil. Chalced., act. I).

[3] Dans le quatrième concile général tenu à Chalcédoine, on lit à la seconde séance la lettre du pape saint Léon à Flavien, évêque de Constantinople, par laquelle il condamnait Eutichès, et tous les pères s'écrient: „Haec patrum fides, haec apostolorum fides; omnes ita credimus; orthodoxi ita credunt; anathema ei qui non ita credit; Petrus per Leonem ita locutus est."

[4] Iam de hac causa (Pelagiana haeresis) duo concilia (Milevit. et Carthag.) missa sunt ad sedem apostolicam; inde etiam rescripta venerunt; causa finita est (S. Aug., Serm. 131, alias 2).

[5] Nec modo ovium sed et pastorum tu es unus omnium pastor. Unde id probem quaeris? Ex verbo Domini. Cui enim non dico episcoporum, sed etiam apostolorum sic absolute et indiscrete totae commissae sunt oves? *Si me amas, Petre, pasce oves meas.* Quas? istius vel illius populos civitatis aut regionis aut certi regni? *Oves meas,* inquit. Cui non planum non designasse aliquas, sed assignasse omnes? Nihil excipitur; ubi distinguitur nihil (S. Bernard., lib. II, *de consid.,* 8).

[6] Placuit ... ut per omnes omnino istic positos episcopos litterae fierent, ut te universi collegae nostri et communicationem tuam, id est, catholicae ecclesiae unitatem pariter et caritatem probarent ac firmiter tenerent (S. Cypr., Epist. 45, ad Cornel.). Ego ... beatitudini tuae, id est, cathedri Petri communioni consocior. Super illam Petram aedificatam ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est ... Quicumque tecum non colligit, spargit ... (S. Hieronym., Epist. 14, ad Damas.). Praesertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros non nisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris auctorem referre debere, velut nunc retulit vestra dilectio, quod per totum mundum possit ecclesiis omnibus in commune prodesse (Innoc. I, Epist. ad episc. Africae).

[1] Superest ut generaliter super universum ecclesiae statum intendat consideratio tua; si plebes clericis, si clerici sacerdotibus, si sacerdotes Deo in ea qua oportet humilitate subiecti sint, si in monasteriis et religiosis locis servetur ordo, vigilet disciplina, si super prava opera et dogmata censura ecclesiastica vigeat ... si demum vestra ipsorum apostolica mandata ea qua dignum est sollicitudine observentur (S. Bernard., lib. III, 5, *de consid. ad Eugen.,* III).

[2] Nous voyons, dans la condamnation des erreurs proscrites par jugement de l'église universelle, l'autorité du saint siège tantôt précéder, tantôt accompagner, tantôt suivre celle du corps épiscopal. C'est ainsi, 1° que le pape saint Célestin envoya au concile d'Éphèse son jugement sur l'affaire de Nestorius, saint Léon au concile de Chalcédoine contre l'hérésie d'Eutichès, le pape Agathon au troisième concile de Constantinople contre le monothélisme, etc.; et leurs décisions furent acceptées avec la plus respectueuse déférence. Cette acceptation a souvent aussi mis le dernier sceau à des définitions qui n'étaient adressées qu'à l'église dispersée. 2° Les jugements des deux autorités concourent en même temps, lorsque réunis dans une même assemblée, le souverain pontife et les évêques prononcent de concert, comme on le voit pratiqué dans les conciles premier, second, troisième et quatrième de Latran. Enfin, il est mille exemples d'erreurs condamnées d'abord par des évêques, des conciles ou des églises particulières, dont les décisions adressées aux souverains pontifes, confirmées par eux et promulguées par toute l'église, en devenaient des jugements définitifs. C'est ainsi que le pélagianisme, condamné d'abord par divers conciles en Palestine et en Afrique, fut proscrit ensuite par les souverains pontifes Innocent Ier et Zozime, dont les décrets reçus sans réclamation portèrent le dernier coup à cette hérésie, même avant qu'elle fût anathématisée de nouveau par le concile d'Éphèse. (Voyez ci-dessus la note 4 col. 735.)

[3] Quae enim sola admonitionis auctoritate non corrigimus, necesse est per severitatem congruentem regulis vindicemus. (Siric., Epist. 1, n. 19.) In speculis a Deo constituti sumus, ut vigilantiae nostrae diligentiam comprobantes, et quae coercenda sunt resecemus, et quae observanda sunt sanciamus. (Caelest., Epist. 4.)

[4] Sicut quisque hoc posthabita patrum et apostolicae sedis auctoritate neglexerit, a nobis districtius vindicandum, ut loci sui minime dubitet non constare rationem, si hoc putat post tot prohibitiones tentari. (Zozim., Epist. 9, n. 4.) Hoc nostra admonitio denuntiat quod si quis fratrum contra haec constituta venire tentaverit et prohibita fuerit ausus admittere, a suo se noverit officio submovendum. ... Omnia decretalia constituta. ... praedecessorum nostrorum, quae de ecclesiasticis ordinibus et canonum sunt ordinata disciplinis, ita dilectionem vestram custodire debere mandamus ... ut, si quis illa contempserit, veniam sibi deinceps noverit denegari. (Epist. s. Leon. ad episcopos Afric.)

[5] In huiusmodi causis, ubi per graves dissentionum scissuras non huius aut illius hominis est periculum, sed populorum strages iacent, detrahendum est aliquid severitati, ut maioribus malis sanandis caritas subveniat. (S. Aug., Epist. ad Bonifac.) Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio; ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis: utilitas dico communis, non propria, nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dispensatio est. (S. Bern., lib. VIII, de Consider.,

nir[1], au moins sur appel, dans les jugements des causes principales, c'est-à-dire de celles qui intéressent les personnes constituées, comme les évêques, dans les premières dignités de l'église, d'être surtout l'asile de leur innocence[2] et de leur prêter l'appui de son autorité contre l'injustice; qu'enfin, si les besoins de l'église l'exigent, c'est à lui, chef de la société entière, d'en convoquer l'assemblée générale et d'y présider par lui-même ou par ses représentants[3].

La voilà donc cette autorité de la chaire de Pierre, élevée sur la parole de Dieu, les saintes écritures, la doctrine de l'église, la tradition de tous les siècles, jusqu'à ce point si haut et qu'aucune autre autorité particulière dans l'église ne peut atteindre. Elle est le sommet de l'édifice, comme elle en est la base. Ce n'est pas l'église tout entière, mais c'est autour d'elle que doivent se réunir tous les membres du corps mystique de Jésus-Christ. Sur le point de recevoir l'onction sainte qui devait le consacrer pontife, chacun de nous jura au successeur de saint Pierre, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, une obéissance sincère. Nous la tenons à gloire, cette obéissance, et fidèles à nos engagements, c'est avec joie que nous nous écrions avec un de nos plus célèbres prédécesseurs: „Sainte église romaine, mère des églises et mère de tous les fidèles. ... Si je t'oublie, puissé-je m'oublier moi-même! Que ma langue se sèche et demeure immobile dans ma bouche, si tu n'es pas toujours la première dans mon souvenir, si je ne te mets pas au commencement de tous mes cantiques de réjouissance[1]!"

Après avoir non seulement proclamé, mais encore établi nos sentiments sur l'autorité divine de la chaire de Pierre, examinons l'institution, la nature, les droits et devoirs de cet épiscopat, qui, successeur du collège des apôtres, est chargé, avec le successeur du prince des apôtres à sa tête, du dépôt de la foi, du gouvernement de l'église, de l'enseignement des fidèles. Nous verrons que tous les membres de cet épiscopat ont reçu de Jésus-Christ lui-même une institution divine, un caractère sacré; que leur mission, leurs pouvoirs, quoique subordonnés dans l'ordre du gouvernement hiérarchique à la puissance du pape, émanent de la même source, et qu'ils les ont aussi reçus du divin fondateur de l'église. Nous verrons que chaque évêque est, dans son diocèse, pasteur ordinaire, chargé encore solidairement et jusqu'à un certain point de la sollicitude de toutes les églises, mais lié plus spécialement à son église particulière par le titre de sa consécration et par sa mission, qui forment une alliance qui ne peut être rompue que par la mort, un jugement légal, conforme à la discipline de l'église, ou une démission libre, motivée, canonique.

Le code évangélique, où nous avons déjà trouvé les titres de la prééminence de saint Pierre, nous montre également ceux de la grandeur des apôtres. Le sauveur du monde, après avoir passé une nuit en prières[2], tant était grande l'action qu'il méditait, parmi ses disciples en choisit douze[3], qu'il désigna par un nom particulier, celui d'apôtres, qui annonçait leur importante destination. Dès lors on les voit, durant tout le temps de sa manifestation aux hommes, constamment attachés à sa personne; auditeurs attentifs de toutes ses paroles, témoins assidus de toutes ses œuvres et de ses prodiges, il les favorise en particulier de *l'explication des vérités* qu'ils n'avaient pu saisir dans sa prédication publique[4]. Rien ne *leur est caché des mystères que son père lui avait révélés*[5]; ce ne sont plus des *serviteurs*, il les a élevés à la qualité *d'amis*[6]; cependant ce n'est là que le noviciat des apôtres. Le temps approche où Jésus-Christ va retourner à son père, et où ne voulant plus continuer sa présence visible sur la terre, il doit pourvoir au gouvernement de l'église qu'il était venu y établir. Il commence donc par ordonner les apôtres, ministres de son sacerdoce éternel, suivant l'ordre de

c. 1.) Quod nos de causa Aragonensis episcopatus consuluisti, et te quodammodo velle significasti ... incongruum fore praevidimus, quoniam in eo canonica decreta nobis obviare cognovimus ... Quia venerandi canones ad sacerdotii gradum tales provehi contradicunt, probare eos non satis cautum fore putavimus; ne quidquam a nobis contrarium sanctis patribus in exemplum et auctoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta et apostolica sedes pleraque considerata ratione tolerare; sed nunquam in suis decretis et constitutionibus a concordia traditionis recedere. (Greg. VII in epist. ad Sanctium Aragon. regem, lib. II, epist. 50.) Quapropter sciant universi sacratissimos canones exacte ab omnibus et quoad fieri poterit, indistincte servandos. Quod *si urgens iustaque ratio et maior quandoque utilitas* postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causa cognita ac summa maturitate, atque gratis a quibuscumque ad quos dispensatio pertinebit praestandum; aliterque facta dispensatio subreptitia censeatur. (Concil. Trid., sess. XXV, de Reform., c. 18.)

[1] Si maiores causae fuerint in medium devolutae ad sedem apostolicam, sicut synodus statuit et beata consuetudo exigit, post iudicium episcopale referantur. (Innocent Ier, Epist. ad Vitric.) Liceat illi, post auditionem primatum dioeceseos si necesse fuerit nos appellare ... auctoritate canonum et praedecessorum nostrorum decretis sancitum est, ut episcopus accusatus, si voluerit, appellet romanum pontificem, et ad eum, si libuerit, confugiat, ut ab eo eius audiatur causa. (Greg. IV, de Aldrico. episc. Cenoman.) De même, Nicolas Ier, lettre 34, à Rotade, évêque de Soissons, lui répond qu'il admet son appel: „Si tamen te iniuste laesum nosti et bonam te habere causam per Dei gratiam arbitraris." Mais surtout le cinquième canon du concile de Sardique, an. 347, a ou confirmé ou établi ce droit du souverain pontife: „Placuit ut si quis episcopus delatus fuerit, et congregati eiusdem regionis episcopi eum gradu moverint, ac velut appellans confugerit ad beatissimum romanae ecclesiae episcopum, et velit ipsum audire et iustum esse existimaverit eius rei examinationem renovari, episcopis scribere dignetur qui sint propinqui provinciae, ut ipsi diligenter et accurate singula perscrutentur, et ex veritatis fide de re sententiam ferant. Si quis autem postulet suum negotium rursus audiri, et ad eius supplicationem romanum episcopum movere visum fuerit, ut e proprio latere presbyteros mittat, sit in potestate ipsius."

[2] Nous avons déjà cité s. Athanase, et aux autres exemples indiqués note 1 de la col. 735, nous pouvons joindre celui de s. Denis d'Alexandrie, rétabli par le pape s. Denis; d'Antoine, évêque de Fussale en Afrique, par le pape Boniface. (Epist. 26, s. Aug. ad Caelest.); de l'évêque Eustathe, déposé par un concile de Mélitine et rétabli par le concile de Tyane sur les lettres du pape Libère (S. Basil., epist. 74 ad Accid. epis.); de Flavien d'Antioche, par le pape Damase (Sozomen. Hist., lib. V, 5, 15); de s. Jean Chrysostome, par Innocent Ier (Pallad. *de Vita s. Ioann. Chrysostomi);* en général, „tous les évêques opprimés avaient recours au pape, parce que la dignité et la prérogative de son siège lui donnaient droit de prendre soin de toutes les églises." (*Hist. eccl. de Fleury,* lib. XII, n. 20 et suiv.)

[3] L'histoire ecclésiastique nomme ceux que les souverains pontifes ont députés pour les représenter à tous les conciles généraux, quand ils n'ont pu y présider par eux-mêmes. Ce droit de présider avec *juridiction* et *autorité* n'exclut pas une présidence *d'honneur* et *de protection,* qui a quelquefois été accordée au magistrat ou prince temporel; c'est à ce titre que Constantin assista au concile de Nicée.

[1] Bossuet, *Serm. sur l'unité de l'église.*

[2] Exiit in montem orare, et erat pernoctans in oratione Dei. (Luc. VI, 12.)

[3] Et cum dies factus esset, vocavit discipulos suos et elegit duodecim ex ipsis, quos et apostolos nominavit. (Ibid. 13.)

[4] Et cum esset singularis, interrogaverunt eum hi qui cum eo erant duodecim parabolam et dicebat eis: Vobis datum est nosse mysterium regni Dei. (Marc. IV, 10, 11.)

[5] Omnia quaecumque audivi a patre meo nota feci vobis. (Ioan. XV, 15.)

[6] Iam non dicam vos servos, quia servus nescit quid faciat dominus eius; vos autem dixi amicos. (Ioan. XV, 15.)

Melchisédech[1] et il leur en imprime le caractère, A en leur enjoignant de perpétuer, d'une manière non sanglante, la mémoire du sacrifice de la rédemption. A peine ressuscité, il s'empresse de leur apparaître, *leur transmet la mission divine qu'il avait reçue de son père, les remplit de l'Esprit saint par un souffle de sa bouche,* et complétant leur nouveau sacerdoce, il les investit *du pouvoir de remettre et retenir les péchés*[2], pouvoir dont il ne faut point séparer celui de lier et de délier tout dans l'église, annoncé déjà dans une autre circonstance[3] et en termes exactement les mêmes que ceux adressés personnellement à saint Pierre, quand Jésus-Christ lui promit les clefs du royaume des cieux[4]. Quarante jours qui s'écoulent jusqu'à l'ascension sont employés à les entretenir du royaume de Dieu[5], c'est-à-dire de l'établissement de l'église; mais l'œuvre divine n'est pas encore portée à sa perfection. Son auteur apparaît donc B encore une fois aux apôtres réunis, pour y mettre la dernière main; et c'est là qu'il leur adresse ces magnifiques paroles, les dernières qui soient rapportées de lui dans le premier des évangiles, celles qui expriment ses derniers ordres, ses dernières promesses, ses dernières dispositions; paroles enfin par lesquelles il donne à son église sa forme achevée, et il en confie la conduite aux ministres qu'il a établis et à leurs successeurs légitimes, promettant aux uns et aux autres d'être avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles[6].

Ainsi, c'est de Jésus-Christ lui-même, de Jésus-Christ seul que les apôtres ont reçu leur vocation, leur nom, leur mission, leurs pouvoirs, tout enfin ce qu'ils furent jamais dans l'église. Saint Mathias, qui ne fut agrégé qu'après l'ascension au corps apostolique, saint Paul, élu d'une manière toute miraculeuse, participent également à tous les mêmes C pouvoirs, c'est au *seigneur seul* qu'on s'adresse pour connaître celui sur lequel il fixe son choix[7], et ce n'est *ni des hommes ni par un homme, mais par Jésus-Christ et par Dieu le père,* que saint Paul tient le titre d'apôtre[8]; s'il s'agit de *séparer Paul et Barnabé* pour la grande destination qui leur était réservée, c'est de l'Esprit-Saint seul qu'ils reçoivent l'ordre et la mission[1]; et, en général, qu'on parcoure les évangiles, les épîtres et les actes des apôtres, on observera partout les apôtres agissant en vertu de leur mission divine, comme les *ambassadeurs de Jésus-Christ auprès des hommes*[2], partout s'annonçant pour les *ministres de Dieu, ses coadjuteurs, les dispensateurs des mystères de Jésus-Christ,* les premiers *de ceux établis par lui pour donner des saints à son église, y exercer le ministère et édifier son corps mystique*[3]. Après *la pierre angulaire* qui est Jésus-Christ, c'est sur le fondement des apôtres que reposent et s'élèvent les concitoyens des saints[4]; et tous ensemble sont les disciples d'un maître commun, à qui seul ils étaient pareillement redevables de leur mission et de leurs pouvoirs.

D'après les textes frappants qui nous ont démontré la liaison intime du ministère des apôtres avec la constitution de l'église, il est aisé de juger que l'apostolat n'était pas, dans toutes et ses plus essentielles fonctions, un ministère extraordinaire, sans succession ni propagation, et qui dût se borner à la personne des apôtres. Chacun d'eux fut investi dans l'église naissante d'une universalité de pouvoirs, de dons, de privilèges extraordinaires qui ne devaient pas se transmettre à titre de succession: aussi voyons-nous que Jésus-Christ, lorsqu'il promit à ses apôtres d'être avec eux tous les jours jusqu'à la consommation des siècles, ne leur dit pas: „Allez, guérissez les malades, ressuscitez les morts", mais: *Allez, instruisez, baptisez, faites observer mes préceptes,* etc. Voilà les fonctions habituelles et permanentes dans l'exercice desquelles ils ont dû se perpétuer, et ils ne cessent de revivre en la personne des évêques; ce n'est pas de l'établissement de l'église, c'est de son maintien, c'est de son administration journalière dans toute la durée des temps, qu'ils sont chargés par leur divin maître: *Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles.* L'oracle est aussi clair qu'il est infaillible; et puisque les apôtres étaient mortels, ce n'est donc point eux seuls que regarde cette promesse, elle regarde d'autres eux-mêmes, des successeurs dans leur rang et leur ministère, héritiers de ces pouvoirs d'enseignement, de sanctification et de gouvernement qui leur étaient conférés d'une manière si solennelle. Qu'on se rappelle que de la primauté de saint Pierre et de sa liaison essentielle avec la constitution de l'église, nous avons conclu, et avec raison, qu'il existait toujours en la personne du souverain pontife un successeur du chef des apôtres, héritier de sa prééminence d'honneur et de juridiction; nous appliquons ici le même raisonnement, et il ne sera pas moins invincible, lorsque du rapport nécessaire qui unit pareillement le collège apostolique à la constitution de l'église, nous conclurons qu'il existe encore

[1] Sacerdotem secundum ordinem Melchisedech se in aeternum constitutum declarans, corpus et sanguinem suum sub speciebus panis et vini Deo patri obtulit; ac sub earumdem rerum symbolis, apostolis quos nunc novi testamenti sacerdotes constituebat, ut sumerent tradidit; et eisdem eorumque in sacerdotio successoribus, ut offerrent, praecepit per haec verba: Hoc facite in meam commemorationem. (Concil. Trid. sess. 22, c. 1.)

[2] Dixit eis iterum: Pax vobis. Sicut misit me vivens pater et ego mitto vos. Haec cum dixisset, insufflavit, et dixit eis: Accipite spiritum sanctum: quorum remiseritis peccata, remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt. (Ioan. XX, 21, etc.)

[3] Dic ecclesiae; si ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus. Amen dico vobis, quaecumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in caelo; et quaecumque solveritis super terram, erunt soluta et in caelo. D (Math. XVIII, 17.)

[4] Ego dico tibi quia tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam, et portae inferi non praevalebunt adversus eam; et tibi dabo claves regni caelorum, et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis. (Math. XVI, 18.)

[5] Quibus et praebuit se ipsum vivum post passionem suam in multis argumentis per dies quadraginta apparens eis et loquens de regno Dei. (Act. Apost. I, 3.)

[6] Euntes ergo docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis; et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi. (Matt. c. ult., v. ultim.)

[7] Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris ex his duobus unum, accipere locum... apostolatus, etc. (Act. Apost. I, 24.)

[8] Paulus apostolus non ab hominibus neque per hominem, sed per Iesum Christum et Deum patrem. (Epist. ad Galat. I, 1, item ad Roman. I, 1; I et II ad Corinth. I, 1, etc.)

[1] Dixit illis Spiritus sanctus: Segregate mihi Saulum et Barnabam, in opus ad quod assumpsi eos. (Act. Apost. XIII, 2.) Et ipsi quidem missi a Spiritu sancto abierunt. (Ibid., 4.)

[2] Pro Christo ergo legatione fungimur, etc. (Epist. 2 ad Corinth. V, 20.)

[3] Cuius (ecclesiae) factus sum ego minister secundum dispensationem Dei quae data est mihi in vos, etc. (Epist. ad Coloss. I, 25.) Dei enim adiutores sumus, Dei agricultura estis, etc. (Epist. I ad Corinth. III, 9.) Sic nos existimet homo ut ministros Dei, dispensatores mysteriorum Christi. (Ibid. IV, 1.) Et ipse dedit quosdam quidem apostolos, quosdam autem prophetas ... ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in aedificationem corporis Christi. (Epist. ad Ephes. IV, 12.)

[4] Superaedificati super fundamentum apostolorum, ipso summo angulari lapide Christo Iesu. (Epist. ad Ephes. II, 20.)

dans l'église des successeurs des apôtres, et ces successeurs ne peuvent être que les évêques. Cette succession est si certaine que, suivant la remarque de Théodoret, saint Paul lui-même donne le nom d'apôtre à Epaphrodite [1], à Andronicus et à Junias [2], et que ce saint docteur a pensé que dans les premiers temps de l'église, les ministres revêtus du caractère et de l'office épiscopal n'avaient point d'autre nom que celui d'apôtre [3]. Tous les saints pères s'accordent à reconnaître dans les évêques les successeurs des apôtres, et il est à peine un objet sur lequel leur accord [4] soit aussi unanime et aussi précis. Quoi de plus énergique que l'expression de Tertullien?

„Les chaires même des apôtres, remplies par les évêques président encore en leur place aux églises apostoliques [5]."

Quoi de plus exprès que l'assertion d'un ancien concile de Carthage sous saint Cyprien?

„Il est manifeste que Notre Seigneur a envoyé des apôtres en leur confiant toute sa puissance, et que nous, leurs successeurs, gouvernons l'église de Dieu par la même autorité [6]."

„Très cher frère, disait le saint docteur lui-même au pape saint Corneille, le plus grand objet de nos travaux est et doit être de conserver l'unité qui nous vient de Dieu, et a été transmise par les apôtres à nous qui sommes leurs successeurs [7]."

Quoi de plus frappant que l'application que saint Augustin fait à l'église de cet oracle du psalmiste?

„*Des fils* en la personne des évêques vous sont nés pour remplacer vos pères qui sont les apôtres [8]."

A Enfin, est-il rien de plus clair que les assertions communes à saint Clément, disciple des apôtres et troisième successeur de saint Pierre [1], à saint Chrysostome [2], saint Jérôme [3], saint Grégoire le Grand [4], Nicolas Ier [5]; que les évêques parmi nous *tiennent la place* des apôtres, qu'ils la possèdent à titre de succession, à droit héréditare, en un mot qu'ils *sont leurs successeurs*. Aussi le concile de Trente n'a-t-il fait que recueillir l'esprit et la doctrine des saints pères quand il a déclaré (sess. XXIII, 4), qu'entre les divers degrés de la hiérarchie *les évêques qui ont remplacé (ou succédé en la place) les apôtres* en sont les principaux membres. Et le saint concile leur appliquant au même endroit ce texte si connu de saint Paul: *Veillez sur vous et sur le troupeau, où l'Esprit-Saint vous a placés évêques pour gouverner l'église de Dieu* [6], ne montre-t-il pas de qui ils tirent leurs pouvoirs [7]? *Evêques,* B voilà leur place et leur titre; *le soin de tout le troupeau et le gouvernement de l'église,* voilà leur charge; *l'ordre et la volonté du Saint-Esprit,* voilà la source de leur autorité.

Est-il étonnant que marchant sur les traces des écrivains sacrés, les pères, les souverains pontifes et les conciles aient donné une aussi haute idée de l'épiscopat? qu'un saint Ignace, martyr, nous réprésente l'évêque au milieu de son peuple et de son clergé, comme y présidant *en la place de Dieu* et y étant la figure du père éternel [8]? que suivant l'auteur des constitutions apostoliques, il soit revêtu

---

[1] Necessarium autem existimavi Epaphroditum fratrem et cooperatorem et commilitonem meum, vestrum autem apostolum mittere ad vos. (Epist. ad Philipp. II, 25.)

[2] Salutate Andronicum et Iuniam cognatos et concaptivos meos qui sunt nobiles in apostolis. (Epist ad Rom. XVI, 7.)

[3] Eosdem olim vocabant presbyteros et episcopos; eos autem qui nunc vocantur *episcopi, apostolos* nominabant; procedente autem tempore, *apostolatus* nomen reliquerunt illis qui vere erant apostoli, episcopatus autem appellationem iis qui olim dicebantur apostoli imposuerunt ... ita Cretensium Titus et Ascanorum Timotheus. (Theodoret, in III I epist. ad Timoth.)

[4] Edant ergo (haeretici) origines ecclesiarum suarum; evolvant ordinem episcoporum suorum ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquam ex apostolis vel apostolicis ... habuerit auctorem et antecessorem. (Tertull., *de praescr.*, XXXII.) Vestrae cathedrae vos originem reddite qui vobis vultis sanctam ecclesiam vindicare. (S. Optat., *adv. Parm.*, lib. II.) Habemus annumerare eos qui ab apostolis instituti sunt episcopi et successores eorum usque ad nos.... Sed quoniam valde longum est, etc. (Voyez note 1, col. 733, S. Iren., *de haeres.*, lib. III, 3.) Quapropter eos qui in ecclesia sunt presbyteros obaudire oportet his qui *successionem habent ab apostolis,* sicut ostendimus, qui cum episcopatus successione charisma veritatis certum ... acceperunt. D (Ibid., lib. IV, 36.)

[5] Age iam ... Percurre ecclesias apostolicas apud quas ipsae adhuc apostolorum cathedrae suis locis praesident. (Tertull., *de praescr.*, XXXVI.)

[6] Haec est manifesta sententia Domini apostolos suos mittentis et omnem suam potestatem illis permittentis, quibus nos successimus, eadem potestate ecclesiam Dei gubernantes. *(Clari a Muscula in concil. Carthag. sub s. Cypr. apud s. Aug.,* lib. VII, de baptis. contra donatist., 42.)

[7] Hoc vel maxime, frater, laboramus et laborare debemus ut unitatem a Domino et per apostolos nobis successoribus traditam, quantum obtinere curemus. (Epist. 42 ad Cornel.) Saint Cyprien désire ici de réunir ses efforts à ceux de saint Corneille pour procurer l'unité: „Christus dicit ad apostolos ac per hos ad omnes praepositos qui apostolis vicaria ordinatione succedunt: *Qui vos audit, me audit.*" (Idem s. Cypr.)

[8] Genuerunt te apostoli, ipsi missi sunt ... ipsi patres; sed numquid nobiscum semper corporaliter esse potuerunt?.. numquid usque ad hoc tempus? Ergo illorum abscessu deserta est ecclesia? Absit. *Pro patribus filii nati sunt tibi: patres* missi sunt apostoli; pro apostolis *nati sunt tibi filii,* constituti sunt episcopi. Hodie enim qui sunt per totum mundum episcopi, unde nati sunt? Ipsa ecclesia *patres* illos appellat. Ipsa illos genuit et ipsa illos constituit in sedibus patrum. Non ergo te putes desertam quia non vides Petrum, quia non vides Paulum, quia non vides illos per quos nata es; de prole tua crevit tibi paternitas: *pro patribus,* etc.... Haec est catholica C ecclesia. (S. Aug. sur ces paroles du Ps. XLIV: *Pro patribus nati sunt tibi filii, constitues eos principes super terram.)*

[1] Apostoli nostri cognoverunt per dominum nostrum Iesum Christum quod futura esset contentio de nomine episcopatus; ob eam causam ... constituerunt supradictos et deinceps *futurae successionis regulam tradiderunt;* ut cum illi decederent, ministerium eorum ac munus alii viri probati exciperent. (S. Clem. Rom., epist. 1.)

[2] Ita Petrus cum esset Antiochia discessurus, *alterum parem Petro gratia Spiritu sancti substituit praeceptorem, ne structa aedificatio* successoris imbecillitate debilior fieret. (S. Chrysost., Homil. in Ignat.)

[3] Ubicumque fuerit episcopus, sive Romae, sive Eugubii, sive Rhegii, sive Alexandriae, sive Ianis, eiusdem est meriti, eiusdem est sacerdotii. Ceterum omnes apostolorum sunt successores. Ici ne confondons pas *l'égalité d'ordre, de caractère et de degré du sacerdoce avec l'égalité de degré de juridiction.* Ce n'est pas de cette dernière, qui dérogerait à la primauté du souverain pontife, que parle saint Jérôme. (S. Hieronym., epist. ad Evag. *alias* ad Evangelum.) Apud nos apostolorum locum episcopi tenent. (Idem, epist. 54.)

[4] Horum (apostolorum) *profecto nunc in ecclesia episcopi locum tenent,* ligandi atque solvendi auctoritatem suscipiunt qui gradum regiminis sortiuntur. (S. Greg. Mag., Homil. 26 in evang.)

[5] Christus subiturus in caelos ecclesiam apostolis commendavit, ac per eos tanquam *haereditario iure* successoribus eorum, nobis scilicet, *quos pastores et episcopos et pontifices* super ipsum constituit. (Nicol. I, epist. 42.)

[6] Attendite vobis et universo gregi in quo vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei. (Act. Apost. XX, 28.)

[7] Proinde sacrosancta synodus declarat, praeter ceteros ecclesiasticos gradus, episcopos qui in apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem praecipue pertinere *et positos,* sicut idem apostolus ait, *a Spiritu Sancto regere ecclesiam Dei.* (Concil. Trid., sess. XXIII, 4.)

[8] Hortor vos ut hoc sit studium vestrum ut in Dei concordia omnia agatis, *episcopo praesidente Dei loco,* et presbyteris, etc. (S. Ignat., Epist. ad Magnes., n. 6.) Cuncti similiter revereantur diaconos, ut mandatum Iesu Christi; et episcopum, ut eum qui est figura patris; presbyteros autem ut concessum Dei et coniunctionem apostolorum. Sine his ecclesia Dei non vocatur. (Idem, Epist. ad Trallianos.)

de la dignité de Dieu[1]? que d'après les canons des apôtres et des saints papes Léon, Félix III, Grégoire II, Léon IV, ce soit de *Dieu même* que les évêques reçoivent *leur dignité, leur peuple, leurs ouailles*[2]? que selon saint Irénée, saint Cyprien, saint Augustin, Nicolas Ier, le seigneur leur ait confié *le don de la vérité, l'unité,* toute sa puissance, son église et ses intérêts les plus chers[3]?

Il est encore un autre caractère de l'autorité des évêques. Si par son origine elle remonte à Jésus-Christ, dans son application elle s'étend à tous les fidèles de leurs diocèses respectifs et atteint chacune des brebis comme chacun des pasteurs du second ordre. En partant de ce droit, l'orgueil, s'il pouvait y en avoir à réclamer les dons de Dieu, l'orgueil s'anéantirait pour ne laisser lieu qu'aux sentiments d'un devoir terrible. Nous ne pouvons néanmoins nous le dissimuler: successeurs des apôtres chargés solidairement envers tous les peuples, mais spécialement envers celui qui nous est assigné, *d'instruire, de baptiser, de lier et délier, de dispenser les mystères de Dieu;* sentinelles placées par l'*Esprit-Saint* pour veiller sur notre troupeau tout entier, *universo gregi*[4], pourrions-nous satisfaire à ces devoirs, si notre ministère n'atteignait immédiatement chacune de nos ouailles? L'église de chacun de nous lui est représentée sous l'emblème d'une famille, et il en est le père; d'un royaume, et il en est le prince; d'un vaisseau, et il en est le pilote; d'un champ, et il en est le laboureur; d'une vigne, et il en est le cultivateur[5]. Tout dans son église, tout exige donc ses propres soins, ses travaux et ses sueurs. Il ne lui suffit point d'instituer, de surveiller, de suppléer même, en cas de besoin, dans leurs fonctions, les pasteurs subordonnés; lui-même est pasteur, pasteur propre et ordinaire. *L'ordinaire* est même son nom caractéristique, et à ce titre, il n'est point dans la religion de secours que ses ouailles n'aient le droit de requérir de lui.

Mais ces rapports intimes qui unissent l'évêque à ses ouailles, ces liens si pesants pour lui, mais si nécessaires à son peuple, ne seraient-ils que passagers, et l'église permettrait-elle de les rompre sans les motifs les plus graves? Se le persuader serait méconnaître son esprit et ses lois, et sans rappeler ici quelle fut dans les premiers siècles de l'église la rigueur de sa discipline sur cet important objet, il suffit de dire qu'animée toujours du même esprit, elle ne cesse de condamner les démissions sans cause suffisante, cause qui, à son jugement, ne peut être que l'utilité spirituelle du démissionnaire on le bien du troupeau qui lui est confié. Voilà la règle; mais comment doit s'en faire l'application, et la conscience de celui qu'elle regarde y serait-elle étrangère? Non, sans doute, c'est au contraire à lui d'y intervenir, comme le premier intéressé, le premier témoin et le premier juge.

Évêque de l'église de Dieu, il est également comptable à Dieu et à l'église, comptable à l'un comme à l'autre et de son entrée dans l'épiscopat et de son administration et de son abdication. De là, une démission admise, demandée même par le supérieur hiérarchique et consommée suivant toutes les formes canoniques, ne suffit pas toujours pour le rendre irréprochable au tribunal suprême[1]. Comme il n'a dû se charger du fardeau terrible qu'il porte que par la vocation de Dieu, ce n'est aussi que par son ordre et sa volonté qu'il doit le déposer; il faut donc la consulter cette volonté sainte, l'interroger, et dans la prière et dans tous les signes par lesquels elle a coutume de se manifester aux hommes. Parmi ces signes, la demande du chef de l'église tient, sans doute, un des premiers rangs, mais ce n'est pas le seul; il en est d'autres que le souverain pontife a dû rechercher et considérer lui-même avec le plus grand soin et auxquels il n'est pas moins du devoir de l'évêque d'appliquer ses lumières, la prudence qui lui est propre, et cette portion de l'assistance d'en haut accordée par l'Esprit-Saint à chacun de ceux qu'il a établis pour régir l'église de Dieu.

Il doit donc examiner tout, peser tout au poids du sanctuaire, les avantages à espérer et les dangers à craindre, les besoins des peuples et leurs désirs ou leurs aversions; comparer les probabilités et les certitudes, rapprocher les circonstances passées des circonstances présentes et compter pour beaucoup les risques à courir dans le changement d'un ordre constant et connu, en un état de choses voilées sous un nuage, qui, outre les obscurités inséparables de l'avenir, peut recéler tous les fléaux de la tempête. Quelque respectable que soit le sentiment du chef et du premier des évêques et quelque forte que soit la présomption qui en résulte, l'évêque propre ne peut se dispenser du travail personnel de cet examen, parce qu'il doit juger par lui-même et pour lui-même, et que ce n'est pas la conscience seule du supérieur qui demande à être convaincue, mais encore la sienne, puisque la sienne aussi est responsable.

Sa vénération pour le saint siège, quelque louable et fondée qu'elle soit, ne suffirait point pour excuser l'imprudence d'une démarche dictée par l'abandon de la confiance, parce que son titre et la mission qu'il a reçue pour régir son église donnent à sa condescendance le caractère d'une coopération active et d'un concours volontaire aux conséquences fâcheuses qui peuvent en résulter; et parce que le divin pasteur des âmes, en lui donnant ainsi qu'au souverain pontife, chacun suivant le degré qui lui est propre, le soin du troupeau, a voulu avoir dans la conscience de l'un et de l'autre un

[1] Qui episcopus est ... hic princeps et dux vester, hic rex vester et dynastes; hic vobis, post Deum, terrenus Deus ... Ergo episcopus vobis praesideat tanquam Dei dignitate conde-coratus. (Const. apost. XXVI.) Nous n'ignorons pas que c'est à tort qu'on regarderait comme ouvrage des apôtres les constitutions et les canons qui portent leur nom; mais quoique supposés sous ce nom respectable, ils peuvent servir de témoignage à la doctrine et à la discipline des IVe et Ve siècles, où tout le monde convient qu'ils ont paru au plus tard.

[2] *Dignitatem divinitus datam* nec ecclesiis in ecclesiarum sacerdotibus (episcopis) abrogabat sollicitudo nostra. (S. Leo, Epist. 89.) *Commissae sunt vobis divinitus rationabiles oves.* (Felix III, Epist. 5 ad Flav.) Populum vobis *a Deo commissum* edoceatis. (S. Greg. II, ad Episc. German.) Gregem vobis *a Deo commissum* pascitis. (S. Leo IV, Epist. ad episc. Britonn.)

[3] Voyez les notes ci-dessus, s. Irénée, note 4, col. 741, s. Cypr., note 7, col. 741, s. Aug., note 6, col. 741, Nicolas Ier, note 5, col. 742; ajoutons ce que disait le grand Osius, surnommé le père des évêques, à l'empereur Constance: „Tibi Deus imperium commisit; nobis (episcopis), quae sunt ecclesiae suae credidit."

[4] Ce texte est déjà rapporté ci-dessus, note 6, col. 742.

[5] C'est le sens de diverses paraboles de l'évangile, et l'interprétation qu'y donne le commun des pères.

[1] Généralisons la question. Dans toute résignation ou démission de bénéfice à charge d'âmes, fût-elle suggérée et demandée par le supérieur ecclésiastique, la conscience du démissionnaire est-elle déchargée, quand il y a sujet de craindre qu'on ne lui donne pas un successeur qui ait les qualités requises? S'il s'agit d'un patron laïque, dont il n'est pas invraisemblable que le choix soit dicté par des considérations purement humaines, sans qu'ensuite le collateur puisse prévenir l'effet de la nomination, pourra-t-on rassurer sa conscience sur ce que l'évêque étant juge des mœurs et de la capacité du nouveau bénéficier, il est le premier pasteur, et que la présomption avantageuse due à son jugement et à ses intentions suffit pour absoudre de toute inquiétude et de toute responsabilité?

double garant qui lui répondît de la sûreté de ce précieux dépôt.

Tels sont les principes évidemment déduits de la nature du devoir épiscopal et de la constitution de l'église. La conséquence qui s'ensuit nécessairement n'est pas moins évidente; savoir, que la responsabilité d'une démission ne pesant pas seulement sur la tête du souverain pontife, mais aussi sur celle de l'évêque qui la fait, la convenance ou la nécessité de cet acte ne peut être arrêtée, conclue ou définitivement jugée, sans sa participation. Mais si tels sont les principes qui doivent régler la simple démission d'un évêque, lorsqu'il n'aurait qu'à transmettre à un autre pilote le gouvernail de son église, que serait-ce s'il s'agissait d'en altérer la forme, de la reconstruire en quelque sorte sur un plan nouveau, de la soumettre à des lois inconnues? Que serait-ce si ces innovations devaient atteindre d'un seul coup tous les évêques et tous les évêchés d'une vaste contrée? C'est alors que la force de ces principes et l'obligation de s'y conformer croîtraient en proportion de l'importance et de l'étendue de l'objet qui leur serait soumis. C'est alors que l'intérêt particulier venant se renforcer de l'intérêt général, le précepte de la sollicitude épiscopale devient nécessairement plus exprès et plus étendu, la nécessité d'un examen mûr et circonspect plus urgente, et enfin le droit d'exercer la portion d'autorité qui appartient aux évêques dans une opération liée si intimement au gouvernement de leur église propre et de celle qui leur était commune, ce droit, disons-nous, devient encore plus inviolable et plus sacré.

Mais, pour approfondir encore davantage la nature de l'épiscopat, recourons toujours à la source de l'éternelle et inépuisable vérité: *Enseignez toutes les nations, baptisez-les, faites-leur observer les préceptes, liez et déliez.* En ce peu de paroles aussi courtes que fécondes, nous ne voyons pas seulement son origine, nous y trouvons tous ses pouvoirs *ensemble:* pouvoir d'ordre comme de juridiction; pouvoir de porter des lois, quant à la foi, les mœurs et la discipline; pouvoir d'en procurer l'exécution, pouvoir enfin de prononcer des jugements et de condamner ou d'absoudre.

Premièrement dans l'ordre de la foi, l'évêque est par état le docteur de son diocèse [1], le maître de l'enseignement religieux, le juge des disputes qui concernent la croyance; c'est à lui de l'exposer, de l'expliquer, d'en maintenir la pureté et de proscrire les erreurs. Son droit est aussi ancien que la religion, aussi divin que l'institution de l'épiscopat, aussi immuable que la parole de Jésus-Christ. De quelle foule d'hérésies l'église ne fut-elle pas assaillie dès son berceau? Celle des Nicolaïtes, des Gnostiques, des Ebionites et une infinité d'autres que l'esprit d'erreur a suscitées de siècle en siècle? Or, le grand nombre n'en a-t-il pas été étouffé dès son origine et dans le lieu même qui les avait vues naître, à la voix des premiers pasteurs? [2]

Combien d'autres également terrassées dans leurs premiers progrès par l'autorité des évêques réunis en concile, ou de la province seule, ou de la contrée, ou même d'une partie du monde entier [1], le plus souvent avec le concours, toujours du moins en esprit d'unité avec le chef de l'épiscopat, *parce que l'assemblage formé par l'unité,* dit Bossuet, *est tel que chaque partie agit avec la force du tout?* [2] Les formes ont varié, selon que la nature de l'erreur, le danger de sa propagation, le crédit et la dignité de son auteur, la disposition des esprits exigeaient un remède plus ou moins prompt et puissant. Mais soit que l'évêque du lieu, ou ceux de la province étouffassent l'erreur dans sa naissance [3], soit qu'ils commençassent par consulter le siège apostolique [4] ou exerçassent eux-mêmes la fonction de premiers juges [5], soit que la vigilance de la première église prévînt celle de toutes les autres [6], le droit des évêques est demeuré inviolablement le même. Que leur jugement ait précédé, accompagné ou suivi celui de la chaire apostolique, il est vrai de dire qu'ils ont tous également jugé [7], que chaque siège, dépositaire de la

[1] Et ipse dedit quosdam quidem apostolos... alios autem pastores et doctores ad consummationem sanctorum (Epist. ad Ephes., IV, 11). Sur ce texte, les saints pères remarquent que l'apôtre joint indivisiblement la qualité de docteur à celle de pasteur, parce qu'un pasteur des âmes doit en diriger et soigner toutes les facultés, non seulement régler les volontés, mais éclairer les esprits.

[2] C'est ce dont nous rend un témoignage bien précis saint Augustin, auquel on ne peut refuser, en ce genre, la double autorité réunie et de docteur de l'église et d'historien. Il se propose l'objection par laquelle les Pélagiens s'efforçaient d'affaiblir les jugements prononcés contre eux par de simples évêques. „Simplicibus episcopis," disaient-ils, „sine congregatione synodi in locis suis sedentibus extorta subscriptio est." Or, voici ce que répond le saint docteur: „Aut vero congregatione synodi opus erat ut aperta pernicies damnaretur? Quasi nulla haeresis aliquando sine congregatione synodi damnata sit: cum potius rarissimae inveniantur propter quas damnandas necessitas talis extiterit. Multoque sint atque incomparabiliter plures quae ubi extiterunt, illuc improbari damnarique meruerunt; atque inde per ceteros devitandae innotescere potuerunt."

[1] L'impiété de Paul de Samosate fut condamnée d'abord par le concile d'Antioche en 270, composé des seuls évêques orientaux; l'erreur des Macédoniens, par le premier concile de Constantinople en 381, qui n'est regardé comme le second des conciles œcuméniques qu'à raison du parfait accord qui se trouve entre lui et les conciles tenus à Rome vers le même temps sous le pape Damase.

[2] Bossuet: *Sermon sur l'unité de l'église,* première partie; et plus bas il ajoute: „Tout a été mis premièrement dans saint Pierre, et la correspondance est telle dans tout le corps de l'église que ce que fait chaque évêque selon la règle et dans l'esprit de l'unité catholique, toute l'église, tout l'épiscopat et le chef de l'église est censé le faire avec lui."

[3] C'est surtout à ces monstrueuses hérésies dont le débordement inonda le premier et le second siècles de l'église qu'il faut appliquer l'assertion de saint Augustin ci-dessus note 2, col. 745.

[4] Nous n'avons pas besoin de recourir à des exemples étrangers, en ayant de domestiques dans la conduite tenue par le clergé de France en 1653, au sujet des cinq fameuses propositions, et en 1699 à l'égard du livre intitulé: *Explication des maximes des saints.*

[5] L'hérésie d'Arius fut condamnée d'abord par le patriarche d'Alexandrie et les évêques voisins; celle de Pélage par les conciles de Diospolis, Carthage et Milève; celle d'Eutychès par Flavien de Constantinople, etc.

[6] Tel fut le jugement par lequel Léon IX proscrivit l'erreur de Bérenger avant qu'il se fût encore tenu contre lui aucun concile en France. Telle aussi la décision de Benoît XII, émanée immédiatement du saint siège, sur la vision béatifique.

[7] C'est au nom de l'assemblée que se prononcent les jugements qui ont lieu dans les conciles. Les évêques qui y assistent et y délibèrent expriment leur vœu par ces mots: *Placet, j'adopte l'avis proposé.* C'est en ces termes qu'ils y souscrivent: *Iudicans* ou *consentiens subscripsi, ainsi jugé* ou *consenti par moi.* Telle est la forme qui a eu lieu, non seulement dans les plus anciens conciles, mais même dans le dernier de tous ceux nommés œcuméniques. (Voyez le conc. de Trente, sess. 25, vers la fin, et les acclamations: Omnes consentientes et amplectantes subscribimus). Si maiores causae fuerint in medium devolutae ad sedem apostolicam, sicut synodus statuit et beata consuetudo exigit, post iudicium episcopale referantur. (Innocent I, Epist. 2 ad Victric.) De conciliis episcopalibus non aliud indicimus quam sancti patres *salubriter* ordinarunt, ut scilicet bini conventus per annos singulos habeantur in quibus de *omnibus querelis* quae inter diversos ecclesiae ordines nasci assolent *iudicetur.* (S. Leo, Epist. 82 ad Anastas., 2.) *Omnis accusatio inter provinciam terminetur,* et ea quae sunt per unamquamque provinciam, ipsius provinciae *synodus dispenset,* sicut Nicaeno concilio constat esse decretum. (Adrian. I.) Si quae inquisitio in fide vel fortassis aliarum rerum inter

foi et de la tradition de ses pères, a toujours usé du droit d'en rendre témoignage et de porter son propre jugement.

Faire des lois pour établir et maintenir la discipline est une autre branche du pouvoir épiscopal, pouvoir toujours donné en commun pour être exercé, soit par chaque évêque en particulier sur la portion du troupeau soumise à sa vigilance, soit par les évêques réunis en conciles nationaux ou provinciaux, pour une nation ou province déterminée, soit pour l'église entière, par l'universalité des évêques, ou dispersée, ou représentée dans un concile œcuménique, et plus ordinairement par le souverain pontife. Mais que les lois émanées de ces différentes autorités soient générales ou particulières, elles sont toujours l'ouvrage d'un pouvoir divin, l'exécution du précepte de paître le troupeau [1] et de gouverner l'église de Dieu [2], l'objet de l'obéissance prescrite aux fidèles en ces termes: *Obéissez à vos supérieurs* [3]*; celui qui vous écoute, m'écoute; et qui vous méprise, me méprise* [4].

Entre la foi néanmoins et la discipline, il est une différence fondée sur leur nature et essentielle à observer. La foi vient de Dieu: c'est sa parole et sa loi; dès qu'elle est déclarée et proposée par le tribunal que l'Esprit saint ne cesse d'assister à cet effet, il n'est ni délai, ni exception, ni résistance permise. Mais la discipline est le fait de l'église seule; c'est une loi de sa création et l'Esprit saint, qui, en ce point, la favorise aussi de son assistance, lui dicte que cette loi étant faite pour les lieux et les temps, doit pouvoir varier comme eux et n'est véritablement sage, c'est-à-dire utile et praticable, qu'autant qu'elle s'accommode aux circonstances, aux usages et au génie des peuples. Or, qui est plus en état et en droit d'en juger que leurs pasteurs immédiats et ordinaires? Aussi l'esprit de l'église n'a-t-il jamais été d'exiger, quant aux nouveaux règlements qu'elle faisait, une soumission aussi prompte, aussi entière et aussi indispensable que celle qu'imposent ses décisions sur la foi. Fondé sur ce principe, saint Irénée [5] engageait le pape saint Victor à ne pas rompre avec Policrates, évêque d'Ephèse, et les autres évêques qui ne se conformaient pas à la pratique de Rome pour la célébration de la Pâque. Tertullien, saint Jérôme, saint Augustin [6] observent également que de leur temps il y avait des coutumes différentes qui ne nuisaient pas à la paix de l'église. Aussi, voyons-nous les conciles de Nicée, d'Ephèse, de Chalcédoine, vouloir qu'il ne soit statué sur certains *droits ou privilèges* que d'après les usages et les anciennes coutumes des églises [1]. Et saint Grégoire le Grand répondait aux évêques d'Afrique: „Quant aux privilèges ecclésiastiques dont vous nous parlez, ne doutez aucunement que nous ne conservions à votre église ses droits comme à chacune des autres [2].“ D'où nous pouvons conclure que s'il paraît quelque nouvelle loi de discipline, il est permis d'abord d'en examiner non seulement l'intention et le but, mais aussi suivant quelle forme elle a été portée, rédigée, promulguée, parce qu'en ce genre, beaucoup moins impérieux et moins délicat que la foi, les formes n'ont été si sagement établies que pour conserver plus sûrement le fond. Nous concluons encore que l'évêque d'un diocèse, ou ceux d'une province entière, peuvent et doivent même au nom de leurs églises respectives, réclamer et défendre les maximes ou coutumes louables de leurs ancêtres qui ne sont opposées ni à la doctrine, ni à la morale de l'église universelle, qu'ils y seraient d'autant plus autorisés que ces maximes seraient plus véritablement le maintien „du droit commun et de la puissance des ordinaires, selon les conciles généraux et les institutions des saints pères [3]“.

Tels sont les principes que pourrait invoquer, même pour elle seule, une église particulière, celle par exemple d'une province ecclésiastique, dont les membres n'auraient entre eux d'autres rapports que ceux que formeraient la religion et la subordination à une même autorité spirituelle; mais combien plus de poids n'ont-ils pas, ces principes, quand il s'agit d'un ensemble nombreux de provinces ecclésiastiques unies de tout temps par les liens d'une même patrie, d'un même esprit, d'un même langage et d'un même gouvernement; d'une église nationale, qui, par l'étendue de son territoire, son ancienneté, sa constance dans la foi de ses pères, sa vénération pour le siège de Pierre, son zèle pour la défense de ses droits et de sa gloire, ne le cède à aucune autre dans l'univers, et à qui le saint-siège lui-même a rendu plusieurs fois de si honorables témoignages? Nous nous bornerons à rapporter ici ce que Grégoire IX écrivait à un archevêque de Reims [4]: „Car l'église gallicane est, après le siège apostolique, comme le miroir de la

episcopos causa emerserit, quae discerni difficilius possit, collectis duodecim episcopis *ventiletur atque decidatur*. (Ioan. VIII.) Ajoutons de suite la réponse que faisaient au même pape Jean VIII les pères du second concile de Tours en 874, auxquels il demandait leur accession au jugement qu'il venait de prononcer à Rome contre Lambert et Adalbert: „Domine sanctissime, ... nos famuli et discipuli vestrae auctoritatis Galliarum et Belgarum episcopi, ... iudicium ... quod in eos et complures ... protulistis, *voto, voce et unanimitate nostra atque auctoritate Spiritus sancti cuius gratia in episcopali ordine sumus consecrati, gladio Spiritus eos interimentes prosequimur*.

[1] Pascite qui in vobis est gregem Dei. (Epist. 1 s. Petri, V, 2.)

[2] Posuit episcopos regere ecclesiam Dei. (Act. apost. XX, 28.)

[3] Obedite praepositis vestris. (Epist. ad Hebr. XIII, 17.)

[4] Qui vos audit, me audit; qui vos spernit, me spernit, (Luc. X, 16).

[5] Epist. S. Iren. ad Vict., apud Euseb., Hist. eccl., lib. V, 16.

[6] In his rebus in quibus nihil certi statuitur in scriptura divina, mos populi et instituta maiorum pro lege tenenda sunt. (S. Aug., Epist. ad Casulan.) Consului beatae memoriae virum Ambrosium; ait mihi: Ad quamcumque ecclesiam veneris, morem illius serva. (Idem, Epist. ad Ianuar., 3.)

[1] Concil. Nicaen., can. IV et VI. Concil. Ephes., can. VII. Concil. Chalced., act. 15.

[2] De ecclesiasticis privilegiis quod vestra fraternitas scribit, hoc posita dubitatione teneat, quia sicut vestrae, ita singulis quibusque ecclesiis iura servamus. (S. Greg. Mag., Epist. 39, ad episcop. Afric.)

[3] Pragmatique de saint Louis; sur quoi Bossuet remarque, seconde partie du *Sermon de l'unité:* „Ne demandez plus ce que c'est que les libertés de l'église gallicane: les voilà toutes dans ces précieuses paroles de l'ordonnance de saint Louis; nous n'en voulons jamais connaître d'autres. Nous mettons notre liberté à être sujets aux canons: et plût à Dieu que l'exécution en fût aussi effective dans la pratique que cette profession est magnifique dans nos livres! Quoi qu'il en soit, c'est notre loi. Nous faisons consister notre liberté autant qu'il se peut dans *le droit commun,* qui est le principe ou plutôt le fonds de tout le bon ordre de l'église, sous *la puissance des ordinaires, selon les conciles généraux et les institutions des saints pères.*“ Quant à nos usages, ils sont puisés dans l'ancien code de l'église romaine, formé en partie des canons des quatre premiers conciles généraux, de quelques autres conciles d'Orient les plus célèbres, tels que ceux de Gangres, Laodicée, Néocésarée, etc., de ceux d'Afrique, recueillis et mis en ordre par Denis le Petit vers le commencement du VI^e siècle. Le pape Adrien I^er envoya ce code à Charlemagne, lui en recommandant l'observation par ces paroles: *„A lege nunquam* discede, haec observans statuta,“ auxquelles la France s'est efforcée de se montrer fidèle.

[4] Esse ecclesiam gallicanam post apostolicam sedem quoddam totius christianitatis speculum et immotum fidei firmamentum, utpote quae in fervore fidei christianae ac devotione apostolicae sedis, non sequatur alias, sed antecedat. (Gregor. IX, Epist. ad archiepis. Remens.)

chrétienté et le soutien inébranlable de la foi, elle qui, par la ferveur de son zèle pour la religion et son dévouement au saint-siège, ne se contente pas de suivre, mais devance les autres églises."

Mais Jésus-Christ, en établissant son église, ne s'est pas contenté de poser la pierre fondamentale et d'élever les colonnes de l'édifice. Sa main divine l'a achevé et lui a donné tous les moyens de conservation qui peuvent en assurer la durée. Sa sagesse infinie n'a pas voulu laisser à la faible prudence humaine le soin d'en combiner, d'en constituer le gouvernement; lui-même en a posé les bases, dicté les lois fondamentales et essentielles; lui-même a établi ceux qui devaient la gouverner en son nom, a fixé leur puissance, leur autorité, leurs rapports entre eux. Et enfin, celui qui d'un seul coup d'œil voit le temps et ses bornes, celui dont la bonté et l'amour sont infinis comme lui-même, avant de remonter vers son père, a voulu mettre son œuvre à l'abri des faiblesses et des erreurs des hommes; il a dit au prince des apôtres: *Vous êtes Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église.* Voilà donc une autorité suprême établie. Il a dit à tous les apôtres: *Allez enseigner toutes les nations, les baptiser au nom du Père, du Fils, du Saint-Esprit, et leur apprendre à observer toutes les choses que je vous ai ordonnées: et voilà que je serai avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siècles.* Voilà donc un tribunal permanent chargé de perpétuer cette autorité divine qui doit régler les choses saintes; voilà un conseil de sagesse où, réunis au nom de Jésus-Christ, les membres qui le composent sont l'organe du Très-Haut. Ils parlent, et c'est avec l'assistance de l'Esprit-Saint que leurs décrets et leurs jugements sont proclamés. Ainsi le divin fondateur a consommé son ouvrage: l'église est formée. Dans le pape, un chef visible lui est donné; dans les évêques, un corps des premiers pasteurs; tous sont appelés à régir et à gouverner, et celui dont le sang a racheté les hommes de tous les siècles laisse son esprit jusqu'à la fin des temps à la réunion des pasteurs, et par là veille toujours lui-même à l'intégrité de la foi, et dicte par leur bouche les règles de discipline que demandent et les temps et les besoins de l'église.

Ici, que la parole de Dieu nous guide encore elle-même et que l'église nous instruise par sa conduite, par la voix de ses saints docteurs et par celle des souverains pontifes.

Les nombreux oracles par lesquels l'auteur de l'église communique, tant à saint Pierre et à son successeur le souverain pontife, qu'aux apôtres et à leurs successeurs les évêques, leurs pouvois respectifs, nous sont connus [1]. C'est conformément à ces oracles sacrés que nous voyons les apôtres élire en commun saint Mathias, sur la proposition de saint Pierre [2], faire en commun le choix des sept premiers diacres [3], agir en commun au concile de Jérusalem [4]; quoique saint Pierre fût présent à ce concile et y présidât, ce n'est pas néanmoins comme simples consulteurs que les apôtres y opinent, mais comme juges. La décision se forme de la pluralité de leurs suffrages; c'est au nom de tous que s'écrit la lettre synodale et que se publie l'ordonnance, modèle précieux de tous les conciles qui devaient suivre, puisque sans doute la providence le destinait plutôt à l'instruction des siècles futurs, qu'à procurer aux apôtres des lumières dont l'Esprit-Saint les remplissait suffisamment d'ailleurs.

Ce que l'église tenait de la bouche de Jésus-Christ et avait vu pratiquer par les apôtres lui a toujours servi de règle, et ses docteurs les plus saints et les plus éclairés ont suivi la même doctrine. C'est ce qui faisait dire à saint Cyprien qu'il n'y a qu'un *épiscopat* [1], *qu'une seule chaire* [2]; *un seul troupeau* [3], ajoutons avec saint Augustin, *une seule guérite pastorale* [4]. Conformément à ces principes, saint Basile [5], saint Chrysostome [6], saint Ambroise [7], sur ce texte: *Paissez mes brebis,* ainsi que saint Augustin [8] et saint Léon [9], se réunissent pour parler le même langage.

Mais nulle part ces rapports entre l'autorité du souverain pontife et des évêques qui constituent la nature du gouvernement ecclésiastique ne se manifestent avec plus d'évidence qu'à l'occasion des conciles, ces assemblées vénérables dont l'institution et la forme remontent jusqu'à l'institution divine, où se trouve représentée dans toute sa majesté l'église entière, et qui exercent dans toute leur étendue les pouvoirs spirituels dont Jésus-Christ est la source, et éprouvent toute l'efficacité de l'assistance divine qu'il a promise à son église. Aussi dans les conjonctures difficiles, la seule ressource des souverains pontifes a été, comme le dit Grégoire X convoquant le deuxième concile de Lyon, *de lever*

---

[1] Voyez les notes 1, 3 et 5, col. 732; 2, 3 et 6, col. 739.

[2] In diebus illis exurgens Petrus in medio fratrum, dixit: ... Oportet ... testem resurrectionis eius nobiscum fieri unum ex istis; et statuerunt duos ... et dederunt sortes eis, et cecidit sors super Matthiam. (Act. apost. I, 15.)

[3] Act. apost. VI.

[4] Conveneruntque apostoli et seniores videre de verbo hoc. Cum autem magna conquisitio fieret, surgens Petrus ad eos dixit: Viri fratres ... (Act. apost. XVI, 6.) — Respondit Iacobus, dicens: Viri fratres, audite me ... *propter* quod ego iudico, etc. (Ibid., 13.) — Tum placuit apostolis et senioribus. (Ibid., 22.) — Scribentes per manus eorum apostoli et seniores fratres his qui sunt Antiochiae. (Ibid., 23.) — Placuit nobis collectis in unum. (Ibid., 25.) — Visum est Spiritui sancto et nobis. (Ibid., 28.)

[1] *Episcopatus unus est,* cuius a singulis in solidum pars tenetur. (S. Cypr., Lib. de unitate.) *Episcopatus unus est,* multorum episcoporum concordi numerositate diffusus. (Idem, Epist. ad Anton.)

[2] Hoc erant utique ceteri apostoli quod fuit Petrus, pari consortio praediti honoris et potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur. Primatus Petro datur ut *una ecclesia et una cathedra* monstretur (S. Cypr., Lib. de unit.). — Et alibi: „Tamen ut unitatem manifestaret, unam *cathedram constituit* et unitatis eiusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit."

[3] Et pastores sunt omnes, sed *grex unus ostenditur,* qui ab apostolis omnibus communi consentione pascatur (S. Cypr., Lib. de unit.). — Et si pastores multi simus, *unam tamen gregem pascimus,* et oves universas quas Christus sanguine suo quaesivit, colligere et fovere debemus. (Idem, Epist. ad Steph. pap.)

[4] Communis est omnibus nobis qui fungimur episcopali officio, quamvis in ea praeeminas celsiori fastigio *specula pastoralis.* (S. Aug., lib. I, contra duas epist. Pelag. I, scribens ad Bonifac.)

[5] Hoc a Christo ipso docemur dum Petrum ecclesiae suae pastorem post se constituit. *Petre, amas me plushis? Pasce oves meas: et omnibus praeterea deinceps pastoribus eamdem tribuit potestatem.* (S. Basil. in Const. monach. XXII.)

[6] *Amas me, Petre? Pasce oves meas.* Quod non ad sacerdotes solummodo dictum est, verum etiam ad singulos nostrum quibus vel minimus grex commissus est (S. Chrysost., Homil., 79 in Matth.).

[7] Repetitum est ter a Domino: Pasce oves meas. Et quas oves, quam gregem tunc beatus Petrus suscepit? *Nobiscum eas suscepit et cum eo illas nos suscepimus omnes* (S. Ambros., lib. II, de dignit. sacerd., II).

[8] Non enim inter discipulos suos solus meruit pascere dominicas oves, sed quando Christus ad unum loquitur, unitas commendatur, et Petro primitus, quia in apostolis Petrus primus est. (S. Aug., Serm. 108, IV.)

[9] Transivit in alios apostolos vis istius potestatis, et ad omnes ecclesiae principes huius decreti constitutio commeavit. Sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim singulariter hoc creditur, quia cunctis ecclesiae rectoribus Petri forma praeponitur (S. Leo, Sermo in annivers. suae assumpt., III).

les yeux vers la montagne, la montagne sainte [1]. L'expression des mêmes sentiments se retrouve dans les lettres de Jules I^er [2], Innocent I^er [3], saint Léon [4], Alexandre III [5], Innocent III [6], et plus récemment encore dans les bulles pour la convocation du concile de Trente [7], et cette ressource, ils ne la réclament un moyen de prudence et de pure précaution, comme un préalable utile seulement à l'exercice de la souveraineté pontificale, comme un simple recours à des consulteurs, sans autre titre que leurs lumières; partout ils reconnaissent dans les conciles une efficacité propre et immédiate, une force irrésistible et qui ne connaît plus d'appel, le comble enfin et le dernier effort de la puissance de l'église elle-même, qui vient au secours de son chef et lui prête un appui qu'il réclame et qu'il est assuré de trouver en elle. Aussi, par une conséquence naturelle, les souverains pontifes témoignent-ils pour les décisions des conciles généraux, même pour les canons et les lois de discipline, le respect le plus profond et la soumission la plus entière [8]; ils attribuent à ces saintes règles le pouvoir de les lier eux-mêmes [9], se regardent comme préposés pour veiller

[1] Cum ipse solus sufficere non possim ad propulsanda mala quae exorta sunt, levavi oculos meos in montem, montem Dei. (Bull. convoc. concil. general. II Lugd.)

[2] Licet dudum instituta sanctorum patrum multa erant conscripta, tamen (in Nicaea congregati episcopi), posuerunt leges quas sacros canones appellamus, quibus multa pernecessaria sunt ad statum sanctae Dei ecclesiae et ad supplementum columnarum eius, id est, episcoporum qui eam propriis humeris gestant, sunt decreta, etc. (Iul. I, Epist. ad Orient. in causa s. Athanas.)

[3] Ceterum quid contra istos in praesentia agendum? Synodali cognitione peropus est, quam dudum etiam cogendam esse censuimus. Sola enim talium procellarum motus sopire potest. (Innocent. I, Epist. 29 ad clerum et popul. Constantinop. in causa s. Chrysost.)

[4] Supplicant sacerdotes ... ut generalem synodum iubeatis intra Italiam celebrari, quae omnes offensiones ita aut repellat, aut mitiget, ne aliquid ultra sit vel in fide dubium vel in caritate divisum. (S. Leo, Epist. 40, *alias* 25, ad imperat. Theodos.)

[5] Tam ad emendanda quae correctione indigent, quam ad promulganda quae saluti fidelium visa fuerint expedire, de diversis partibus personas ecclesiasticas decrevimus advocandas, quarum praesentia et concilio quae fuerint salubria statuantur, et quod bonum secundum consuetudinem antiquorum patrum provideatur ac firmetur a multis; *quod si particulariter fieret, non facile posset plenum robur habere.* (Alexand. III, in epist. convoc. concil. III Lateran.)

[6] Si super hoc absque generali deliberatione concilii determinare aliquid tentaremus, praeter divinam offensam et mundanam infamiam quam ex eo possemus inferre, forsan ordinis et officii nostri periculum immineret. (Innocent. III, Epist. pro convoc. concil. Lateran IV.) Mais surtout in epist. ad Philipp. II regem, qui lui demandait la cassation de son mariage avec la reine.

[7] Cum ... nec viribus ipsis nostris fideremus ... Deinde animo repetentes maiores nostros sapientia admirabili et sanctitate praeditos saepe in summis christianae reipublicae periculis remedium optimum atque opportunissimum oecumenica concilia et episcoporum generales conventus adhibuisse: ipsi quoque animum ad generale habendum concilium adiecimus, etc. (Bull. indict. concil. Trid. sub Paulo III.) — Cum autem intelligeremus ad haec sananda mala aptissimum esse remedium quod sancta haec sedes adhibere consuevisset, oecumenici generalisque concilii, eius congregandi consilium capimus. (Item bull. celebr. concil. Trid. sub Pio IV.)

[8] Sicut sancti evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor ... Quisquis ergo aliud sapit, anathema sit. (S. Greg. Mag., Epist. ad Ioann. Constantin. patriarch.)

[9] Dominentur nobis regulae, non regulis dominemur: simus subiecti canonibus qui canonum praecepta servamus. (Caelest. I, Epist. ad episc. Illyr.) — In quo opere feliciter exequendo necesse est me perseverantem exhibere famulatum, quoniam dispensatio mihi credita est, et ad meum tendit reatum, si paternarum regulae sanctionum quae in synodo Nicaena ad totius ecclesiae regimen, Spiritu Dei instruente, sunt conditae, me, quod absit, connivente violentur; et maior sit apud me unius fratris voluntas quam universae domus Domini communis utilitas. (S. Leo, Epist. ad Marcian imperat., III.) — Contra definitiones concilii Chalcedonensis nihil retractari debet, quia per universum mundum insolubili observatione retinetur, quod a sacerdotum universitate constitutum est. (Simplic. summ. pontif. in epist. ad Accac.) — Quibus convenienter ex paterna traditione perpensis, confidimus quod nullus iam veraciter christianus ignoret quod uniuscuiusque synodi constitutum quod universalis ecclesiae probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem oportere quam primam. (Gelas. I, Epist. ad episc. Dardan.)

[1] Quod nequaquam possumus ferre patienter, quia convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. (Bonifac. I, Epist. ad Hilar. Narbon.) — Defensores diversorum canonum et custodes sumus, non praevaricatores. (Martin. I, in Epist. ad Ioann. Philadelph.)

[2] Voyez les textes de Saint Bernard, de Grég. VII et du Concile de Trente, note 5, col. 736.

[3] Dilectis filiis nostris sanctae Romanae ecclesiae cardinalibus et venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis Galliarum, Pius papa VII.

Dilecti filii nostri et venerabiles fratres, salutem et apostolicam benedictionem. Cum in hac, qua urgemur, ecclesiarum gallicanarum sollicitudine, nec opinantibus nobis spes quaedam effulserit, ecclesiasticas res in Gallia componendi (nam ab illis penes quos in regionibus illis nunc est summa rerum potestas

A à leur exécution [1] et comme ne pouvant en dispenser qu'avec mesure et suivant l'esprit de l'autorité dont elles émanent [2].

Ainsi tracée de la propre main de son divin législateur, se dévoile clairement à nos yeux la constitution de l'église, et la correspondance mutuelle des autorités établies pour son régime est invariablement fixée. Il y a pour le maintien et la perfection de l'unité un pouvoir transcendant, mais cette unité elle-même résulte du concours et de l'action de ce pouvoir avec d'autres qui, quoique subordonnés, ont la même origine que lui. Ainsi l'universalité morale des évêques, en union avec la chaire de Pierre, voilà, dans les principes de la foi catholique, ce qui forme le corps dépositaire de la vérité dans l'enseignement; dépositaire de cette sagesse dans la conduite, qui ne connaît ni imprudence, ni faiblesse; dépositaire enfin de l'autorité souveraine B de l'église, dans les divers objets de son gouvernement, soit en son état de dispersion par tout l'univers, soit dans un concile général et œcuménique, convoquée et tenu suivant les formes canoniques. Voilà ce qui constitue l'église enseignante, ce qui nous la représente dans toute sa puissance et sa majesté, et exerce la plénitude de son autorité avec tous les privilèges qui y sont attachés.

Ainsi l'église universelle n'a, dans l'ordre de la religion, de pouvoir au-dessus d'elle que dans le ciel. Le Fils de Dieu lui-même la régit par son esprit; il est avec elle tous les jours, et cette alliance subsistera dans toute la suite des siècles, parce qu'elle est inébranlable comme la puissance de l'Homme-Dieu, immuable comme sa sagesse, invariable comme la vérité de sa parole.

Dans une affaire où se présentent l'autorité et le nom du pape; où les évêques d'une grande église C sont appelés à un acte si essentiel en lui-même et qui, par ses suites, doit être un des plus importants qu'ils aient rencontré dans le cours de leur ministère; où enfin les intérêts les plus sacrés de l'église de Dieu sont indiqués comme motifs, nous avons cru devoir, avant de procéder à son examen, nous remettre sous les yeux les principes qui devaient nous diriger. C'est guidés par leur lumière invariable, que nous allons entrer, avec autant de respect pour le saint père que de fidélité pour nos devoirs, dans le détail des raisons qui nous ont déterminés à ne pas accéder à la demande de nos démissions.

Le 12 septembre 1800, le pape adressa un bref [3] aux évêques de l'église de France, pour leur

annoncer qu'il avait dû entendre les propositions A qui lui étaient faites par ceux qui tenaient en main les rênes du gouvernement de ce pays; qu'il allait ouvrir avec eux des négociations pour le bien de la religion, et qu'il demandait à ses frères, les évêques de cette église souffrante, d'unir leurs prières aux siennes afin d'obtenir la bénédiction de Dieu sur ses efforts pour le rétablissement de sa religion sainte dans ce grand empire. D'après cette communication, les évêques, pénétrés de respect pour la sollicitude du chef de l'église, attendirent dans le silence le moment où de nouvelles communications plus importantes pourraient suivre cette première ouverture. Ils étaient toujours dans cette confiance que la prudence pontificale viendrait se concerter avec eux, lorsque le bref du 15 août 1801 vint leur apprendre inopinément que, par le résultat des conférences entre le pape et le chef de l'administration de France, il B fallait, pour le rétablissement de l'ordre dans les affaires de leur église, qu'ils se démissent tous spontanément de leurs sièges épiscopaux; qu'il fallait qu'ils répondissent dans dix jours; qu'il fallait encore que la réponse fût absolue et non pas dilatoire; en sorte que si, dans cet espace de dix jours, ils ne faisaient pas parvenir une réponse absolue et telle que le saint père ne peut trop la recommander, il serait forcé de regarder toute autre réponse comme un refus d'acquiescer à ses instances; et, enfin, le bref ajoute que, si ce refus avait lieu, il faudrait nécessairement que le pape en vînt à des moyens qui pussent écarter tous les empêchements. La lettre d'envoi qui accompagnait le bref, en date du 16 septembre et écrite par un ministre de sa sainteté et par son ordre, fait connaître que ces démissions générales doivent être suivies d'une nouvelle circonscription de territoires épiscopaux C en France, et, par conséquent, de l'extinction de tous les titres d'évêchés existants et de la création de nouveaux.

Telle est la demande faite par le pape aux évêques de France; nous allons la considérer sous ses différents rapports.

Cette demande est une démission de leurs sièges épiscopaux[1], une démission générale et simultanée, une démission dont les motifs restent déposés dans le sein du pape et dont les effets ne sont énoncés que d'une manière générale dans le bref, une démission dont le pape annonce qu'il pourra se passer, pour procurer l'avantage de la religion, si elle est refusée[1]. Cependant, comme on l'a déjà vu plus en détail, les lois de l'église sont que les évêques ne peuvent donner la démission de leurs sièges sans des motifs canoniques[2]. Ils ont contracté avec leurs églises une alliance spirituelle; leurs consciences sont liées aux devoirs qu'ils se sont imposés envers elles; ils ne sont plus libres de les abandonner à leur gré. *Les plus anciennes règles des conciles privent de la communion les évêques déserteurs de leurs églises*[3]. Ils peuvent, il est vrai, dans les cas prévus par les canons, remettre entre les mains de l'église le dépôt sacré qu'elle leur avait confié; l'église peut, pour le plus grand bien de la religion, reprendre ce dépôt; *mais il est des formes canoniques pour autoriser leur démission et pour la rendre valide*[4]. Pour les autoriser à la donner avec sûreté de conscience, il faut d'abord qu'ils puissent être certains que par l'abandon qu'ils feraient de leurs sièges, ils contribueraient réellemeut au bien de la religion. Il faut donc que les motifs d'une telle détermination leur soient, non simplement indiqués, mais tellement connus et prouvés, qu'ils puissent s'assurer qu'en y cédant, ils ne font courir aucun risque ni à leur salut éternel ni à celui du troupeau qui leur est confié. Mais, ce n'est pas tout qu'ils aient cru pouvoir donner leurs démissions, il faut encore appeler les formes canoniques pour les rendre valides. Une démission d'évêché n'a d'effet que lorsqu'elle est acceptée. Longtemps la discipline de l'église a été qu'elle ne pouvait l'être que par les conciles; une longue possession a réservé maintenant l'acceptation au chef de l'église; mais cette acceptation est soumise à des formes qui prouvent l'importance attachée à cet acte, par lequel sont brisés les liens d'un engagement sacré et qui affranchit un pasteur de ses obligations.

Mais, si la démission d'un seul évêque a paru à l'église une cause d'une si haute importance, combien plus doit le paraître la démission combinée, générale et simultanée de tout l'épiscopat d'une grande église[5]? Attaché particulièrement à son diocèse par sa mission et sa juridiction, un évêque, comme on l'a déjà vu, n'est point étranger aux intérêts des autres églises. Lors donc qu'une démarche atteint par sa nature tout l'épiscopat de l'église, toute l'église est appelée à la juger. Lorsqu'elle est circonscrite, dans l'étendue d'une portion de cette église universelle, tous les évêques de cette portion y sont solidairement intéressés et doivent ensemble en combiner les avantages et les inconvénients, les discuter, les juger et prendre une résolution commune. Les monuments ecclésiastiques sont pleins de preuves authentiques que jamais une

nobis facultas et congrediendi oblata est, et per interpretes nostros de ratione, qua ecclesiis illis prospici possit, conveniendi), nihil antiquius nobis est visum, quam his de rebus vos facere certiores. Praeterquam quod enim magni interesse arbitrati D sumus nosci haec ab iis quibus ecclesiarum illarum a sede apostolica fuit cura commissa, illud etiam optavimus ut vos pro paterna vestra in greges illos caritate, iam nunc eo gaudio frueremini quod vel ex una spe tantae rei componendae percipi debet; iidemque aucta fiducia vestra in datore omnis consolationis, eum enixe rogaretis, ut id negotii, quod statim, datis ad vos hisce litteris, pertractandum suscipiemus, cum spirituali ecclesiarum vestrarum utilitate per nos confici possit. Nihil igitur optantes magis, quam ut voti compotes effecti, compositis e re catholica ecclesiarum vestrarum rebus, atque animarum illarum securitate constituta, vobiscum una Deo optimo maximo gratias agere possimus iucundissimos hos propitiationis dies ecclesiis vestris vobisque apprecamur, et apostolicam benedictionem pignus paternae nostrae caritatis peramenter impertimur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 13 septembris 1800, etc. (Bref de notre saint père le pape Pie VII, en date du 13 septembre 1800.)

[1] Dimittendae a vobis sponte episcopales vestrae sedes sunt eaedemque in manibus nostris libere resignandae. (Bref, 15 août 1801.)

[1] Praesertim cum vos qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandae catholicae religionis ecclesiaeque tranquillitati restituendae obstacula ulla per vos in Gallia opponantur (dolenter dicimus, sed tamen tanto impendente rei christianae periculo, a nobis omnino est dicendum), ad ea necessario a nobis veniendum fore, quibus et omnia impedimenta tolli, et id tantum boni consequi omnino religio possit. (Bref, 15 août 1801.)

[2] Il faut des motifs canoniques à des évêques pour donner leurs démissions. *(Exposit. des principes,* édition de Londres, p. 12.)

[3] *Exposit. des principes,* édition de Londres, p. 15. (Concil. Antioch., an. 341, can. 16.)

[4] *Exposit. des principes,* édition de Londres, p. 15.

[5] Quand on se sert de cette expression *grande église,* il est à remarquer qu'on ne fait que se conformer à un ancien usage de désigner une grande portion de l'église universelle. Ainsi nous lisons dans les conciles, les pères et tous les auteurs ecclésiastiques, l'église d'Afrique, l'église d'Espagne, l'église des Gaules, etc., etc.

cause intéressant toute une église n'a été traitée sans elle [1]; à plus forte raison, quand cette cause embrasse l'universalité de ses intérêts sacrés, son existence tout entière. Ici, c'est la démission de tous les premiers pasteurs de France qu'on demande. Quel intérêt plus général pouvait être présenté à ceux à qui Dieu a confié le gouvernement de cette église? quel devoir plus important ont-ils jamais rencontré dans leur carrière pastorale que celui de vérifier, de juger cet intérêt?

Cependant, quoique les démissions d'évêchés soient, par leur nature, contraires à l'esprit et à la discipline de l'église, il est des motifs, il est des circonstances qui peuvent les justifier, les commander même. L'histoire de l'église présente des exemples de démissions particulières, telles que celle de saint Grégoire de Nazianze et l'exemple unique d'une offre générale de démission faite par les célèbres évêques d'Afrique. En citant ces deux exemples, le pape observe que dans ces derniers temps plusieurs des évêques de France se sont honorés par une offre semblable. Voyons si les positions étaient les mêmes que celle où nous nous trouvons ajourd'hui, ou s'il n'existe pas entre elles différences essentielles qui rendent toute application impossible.

Saint Grégoire de Nazianze disait, il est vrai, au second concile général de Constantinople: „Si pour apaiser la tempête et dissiper l'orage, mon abdication est nécessaire, traitez-moi comme Jonas, précipitez-moi dans la mer [2].“ Mais on disputait sur la légitimité de son élévation; les évêques d'Égypte et de Macédoine réclamaient contre l'élection de ce grand pontife; à peine avait-il été en possession de son siège, il était un sujet de discorde, même pour les pères du concile; il connaissait toutes les circonstances de sa démission; il savait que ce seraient les pères du concile qui lui donneraient un successeur; enfin il ne faisait vaquer qu'un seul siège, et il ne pouvait être question d'aucun changement de juridiction ni de territoire. En est-il de même pour les évêques de l'église de France? Et au milieu de leurs craintes pour un avenir qu'on leur cache, de leurs justes alarmes sur les suites de démissions et de remplacements généraux, peuvent-ils se répondre que ce ne serait pas leurs peuples et leur clergé qu'ils jetteraient dans l'abîme, et que ce ne serait pas le calme de la mort qu'ils feraient succéder à la tempête? Nulle parité donc entre le fait de saint Grégoire de Nazianze et leur position.

Ce n'était pas non plus dans des circonstances semblables à celles où ils se trouvent que saint Augustin et ses collègues proposaient d'abandonner leurs sièges; proposition qui ne peut être regardée comme l'offre d'une démission générale. Les évêques d'Afrique avaient concerté cette démarche entre eux; ils connaissaient la cause et les suites de leur détermination, les successeurs qu'ils se donnaient ou plutôt qu'ils s'associaient; il ne s'agissait pas seulement de quelques intrus suivis d'un petit nombre de sectateurs, mais de rendre un grand nombre d'évêques et un peuple immense à l'unité; ils mettaient des conditions à l'offre qu'ils faisaient; enfin, ils vivaient sous un gouvernement qui n'était là que pour protéger les mesures qu'ils pouvaient prendre entre eux [1].

Quel rapport y a-t-il entre des évêques délibérant en concile et des évêques dispersés dans toute l'Europe, et auxquels on ravit, par l'ordre d'un délai fatal dix jours, non seulement le droit de discuter ensemble, mais même la consolation de se concerter par lettres? entre des évêques qui offrent des démissions par leur pure volonté, avec connaissance de cause et sous des conditions qui leur garantissent le bien de leurs églises, et des évêques auxquels, en les comblant d'éloges, on annonce qu'il *faut* qu'ils donnent leurs démissions, sans les avoir consultés sur les intérêts de leur église, sans leur en détailler les raisons, sans leur communiquer

[1] Universale concilium non fiat nisi pro necessitate causarum communium. Causae autem quae non sunt communes in suis provinciis iudicentur. (Can. 69, sous le titre de *Canon du concile d'Afrique*, dans la collection envoyée à Charlemagne en 773, par Adrien Ier). Plebes quae episcopum nusquam habuerunt, non accipiant, nisi destinatum ipsis a concilio plenario provinciarum et consensu episcopi ad cuius dioecesim pertinuit. (Ibid. can. 72.) C'est pour se conformer à ce qui est prononcé dans la seconde partie du canon 69, que l'église de France a toujours eu l'attention de convoquer des conciles provinciaux pour rétablir la discipline quand le clergé s'en écartait. On en trouve la preuve dans les conciles de Paris en 826, de Soissons en 900, de Reims en 932, en 1046, etc., etc.

[2] *Hist. eccl.*, de Fleury, tom. IV, lib. 18, n. IV, p. 396.

[1] L'église étant en paix vers l'an 312 de Jésus-Christ, les évêques de la province d'Afrique s'assemblèrent à Carthage pour élire un évêque à la place de Mensurius. Leur choix tomba sur Cécilien, diacre de la même église. Félix, évêque d'Aptonges, lui imposa les mains, et il fut ordonné évêque. Il s'éleva contre lui un parti, à la tête duquel était un nommé Donat des Cases-Noires. Soixante-dix évêques, irrités de n'avoir pas été appelés à son ordination, se réunirent à Carthage. Ils citèrent Cécilien pour comparaître devant eux et, sur son refus, ils le condamnèrent, et fondèrent leur jugement sur trois chefs, savoir: 1° qu'il n'avait pas voulu se présenter à leur concile; 2° qu'il avait été ordonné par des traditeurs (on appelait traditeurs ceux qui avaient livré les livres sacrés durant la persécution); 3° enfin, qu'étant diacre, il avait empêché de porter de la nourriture aux martyrs qui étaient en prison. Ainsi regardant le siège de Carthage comme vacant, ils procédèrent à une nouvelle élection et ils ordonnèrent un nommé Majorin. Telle fut l'origine du schisme des donatistes en Afrique; car on leur donna ce nom à cause de Donat des Cases-Noires et d'un autre Donat plus fameux qui succéda à Majorin dans le titre d'évêque de Carthage.

Ces sectaires ne cessèrent depuis cette époque d'exciter des troubles en Afrique, et ils s'y étaient tellement multipliés lorsque saint Augustin commença à paraître, qu'ils y avaient plus de quatre cents évêques. Sur la demande des évêques catholiques, l'empereur Honorius, par un rescrit du 14 octobre 410, ordonna qu'il se tiendrait une conférence à Carthage, à laquelle tous les évêques d'Afrique de l'un et de l'autre parti seraient tenus de se rendre. Ce rescrit fut adressé à Marcellin avec ordre d'y présider comme juge, et de faire tenir la conférence dans quatre mois après sa publication. Ce rescrit ne fut publié que vers la fin du mois de février 411, et la conférence fut fixée au 1er juin de la même année. Les évêques se rendirent à Carthage au temps prescrit. Les catholiques s'y trouvèrent au nombre de 286; les donatistes au nombre de 276. Les premiers adressèrent une lettre à Marcellin, signée par Aurèle de Carthage et par Silvain de Summe, doyen et primat de Numidie, au nom de tous, dans laquelle ils déclarèrent que, si les donatistes pouvaient prouver que l'église fût réduite à leur communion, ils se soumettraient absolument à eux, sans prétendre rien conserver de la dignité épiscopale, et que, si les catholiques montraient au contraire que les donatistes avaient tort, ils leur conserveraient l'honneur de l'épiscopat; que dans les lieux mêmes où il se trouverait un évêque catholique et un évêque donatiste, ils seraient alternativement assis dans la chaire épiscopale, l'autre demeurant un peu plus bas auprès de lui, qui était la séance que l'on donnait aux évêques étrangers, ou bien que l'un aurait une église, et l'autre une autre, et cela jusqu'à ce que l'un des deux étant mort, l'autre demeurât seul évêque, selon l'ordre ancien, et que si les peuples avaient trop de peine à voir deux évêques dans une église, tous les deux se démettraient, et ceux qui se trouveraient sans compétiteurs en ordonneraient un autre. Dans un sermon où saint Augustin parle de la déclaration contenue dans cette lettre, il dit que cette proposition fut faite dans leur concile général qui était composé de près de trois cents évêques, et qu'elle fut agréée d'un consentement unanime. (*Histoire eccl.*, de Fleury, tom. II, lib. 9; tom. V, lib. 22. *Mémoires pour servir à l'histoire eccl.*, de Tillemont, tom. III.) Cet exposé suffit pour prouver que l'exemple des évêques d'Afrique ne peut pas être applicable aux évêques de France. On peut voir dans les auteurs cités ci-dessus, quelles furent les suites et le résultat de cette conférence.

quels en sont les effets et les suites, sans leur permettre aucune observation, condition ni restriction, et enfin en leur annonçant que s'ils les refusent, on ne sera pas arrêté par ce refus? Comparer les premiers à ceux-ci, c'est vouloir comparer des évêques exerçant dans toute sa plénitude un des pouvoirs de l'épiscopat, jugeant ensemble et comme successeurs des apôtres dans la cause de leur église, avec des évêques qui, se dépouillant du caractère de juges, consentiraient à agir dans un des plus grands intérêts de leur église, sans connaissance, sans conviction, sans certitude du bien qu'on fait espérer, sans avoir même pu s'assurer si la religion du saint père n'a pas été surprise. Nulle comparaison donc à établir, et dès lors l'exemple des évêques d'Afrique n'est pas applicable.

Examinons si celui des évêques députés aux états généraux peut avoir plus de force; et d'abord, remarquons que le bref lui-même [1] n'en parle que comme d'une intention, d'un projet rendu dépendant d'une condition essentielle, le bien de la religion, ce qui, pour des évêques obligés de ne rien livrer au hasard, quand il s'agit de l'intérêt de leurs églises, doit s'entendre d'un bien évident ou au moins probable aux yeux de la prudence épiscopale et non d'un bien général, éloigné, incertain, et dont les détails ne leur sont ni proposés, ni présentés. Les éloges que le pape Pie VI leur a donnés ne portaient pas sur un acte d'obéissance passive; c'était un vœu libre et éclairé dans son principe et ses effets, qu'il louait. Aussi le bref, comme on l'a déjà remarqué, ne cite-t-il cet exemple que comme annonçant une disposition; il ne serait donc pas nécessaire de prouver qu'elle ne forme aucun engagement. Cependant, dans une affaire de cette importance, tout doit être éclairci. Les faits vont ici parler seuls, et seuls ils suffiront pour fixer irrévocablement le sens de la lettre du 3 mai 1791, écrite au pape par les évêques députés aux états généraux.

Pie VI, dans son bref du 10 mars 1791, en approuvant la doctrine et la conduite de ces évêques, leur demande s'il ne resterait donc plus aucun moyen de conciliation qui pût *prévenir* le schisme. C'est à cela que répondent les évêques, et ils prouvent qu'ils n'ont écarté aucun des moyens qui pouvaient se concilier avec les principes et la discipline de l'église. Ils disent qu'ils ont défendu les biens consacrés au culte avec la fidélité et la force qu'ils doivent opposer à l'esprit d'envahissement, mais cependant, comme un intérêt du second ordre dans celui de leurs devoirs. Qu'ils ont averti que parmi les changements proposés dans la discipline, quelques-uns étaient possibles, mais ne pouvaient s'effectuer que par les formes canoniques; et enfin, ils y expriment du fond de leur cœur ce vœu: „*Que les principes soient en sûreté,* que les pouvoirs de l'église sur l'institution de ses ministres soient respectés, et qu'une mission canonique puisse nous donner des successeurs légitimes, nous mettons à vos pieds, très saint père, nos démissions [2].“ Il est évident que ces expressions *nous mettons,* etc., sont dépendantes du premier membre de la phrase; qu'on ne doit pas les isoler de celles qui les précèdent; que ce n'est qu'en se transportant à un temps qui n'était pas encore et en supposant déjà remplis des préalables qui n'ont pas eu lieu, qu'ils disent: *Nous mettons à vos pieds,* etc. Vouloir l'entendre autrement, ou supprimer ce premier membre de la phrase, ce serait manquer à la franchise qui doit accompagner toute discussion et surtout lorsqu'elle a pour objet un intérêt d'un ordre si relevé. Il faut donc convenir que les termes de la lettre du 3 mai 1791 n'expriment qu'une disposition purement conditionnelle et future; que les conditions n'ayant pas été remplies, cette disposition a été sans effet et n'est restée qu'un monument de dévouement honorable pour ceux qui en ont manifesté le sentiment. Il y a plus, eussent-ils donné alors de vraies démissions, revêtues de toutes les formes canoniquement et civilement légales, ce qui n'a pas eu lieu, les circonstances étant changées, les démissions n'ayant pas été acceptées, elles seraient frappées d'une nullité radicale et absolue; et enfin, quand on s'obstinerait, contre l'évidence, à trouver dans cette lettre du 3 mai 1791 un engagement pour ses signataires, au moins serait-il restreint à eux seuls. Ils disent dans cette lettre: „Comment pouvons-nous connaître les sentiments des évêques isolés, solitaires dans leurs diocèses, dans leurs familles, dans le fond des campagnes, hors du royaume? Nous sommes restés seuls des évêques convoqués aux états généraux, nous pouvions exposer, sans crainte d'erreur, des principes qui nous sont communs; nous ne pouvons pas connaître des opinions qui peuvent se partager sur les moyens [1].“ Ils ajoutent, il est vrai, vers la fin, „qu'ils espèrent n'être pas démentis par les nobles et généreuses dispositions de leurs confrères absents“. Mais une espérance de n'être pas démentis peut-elle jamais être regardée comme un engagement pris au nom de ceux dont on déclare n'avoir aucun pouvoir et qu'on n'a pas pu consulter? Peut-elle être d'aucun effet, dans une matière surtout où le consentement présumé ni tacite ne peut jamais suffire, et où un acte formel et légal d'une volonté personnelle et libre est rigoureusement nécessaire? Le silence ne peut y suppléer; il n'a jamais été regardé comme un signe de renonciation à sa place et à son état. Ce moyen n'existe pas dans le droit; il est impossible d'en citer un exemple dans l'ordre séculier comme dans l'ordre ecclésiastique. Cette lettre du 3 mai 1791 ne forme donc d'engagement pour personne. La demande de démissions trouve donc tous les évêques libres dans leurs volontés. Voyons si, comme le bref paraît l'indiquer, la disposition énoncée en 1791 doit diriger en ce moment la conduite de tous les évêques de France.

En 1791, il était bien question en effet d'une nouvelle circonscription d'évêchés, mais les évêques députés aux états généraux disaient qu'elle ne pouvait se faire que par les formes canoniques et que ces formes exigeaient impérieusement leur coopération. D'ailleurs cette nouvelle circonscription ne semblait alors demander que la réunion de différents sièges les uns aux autres et non par conséquent l'extinction de tout le corps épiscopal existant. Les démissions offertes ne paraissaient donc pas devoir être celles de tout l'épiscopat de l'église gallicane, mais seulement de ceux des évêques de cette église dont la suppression des sièges serait jugée nécessaire; et ils étaient alors à portée de juger eux-mêmes concurremment avec le saint siège de cette nécessité.

[1] Haec profecto exempla ante oculos habuerunt, atque eadem haec consilia mente conceperunt plurimi etiam ex vobis, venerabiles fratres, qui Pio VI, felicis recordationis decessori nostro, suis litteris 3 maii anni 1791, professi sunt paratos se promptosque ecclesias dimettere, si id religionis bonum postularet. Quod sapientissimus ille pontifex summae ipsorum episcoporum laudi tribuit. (Brev. 15 aug. 1801.)

[2] *Lettre des évêques députés aux états généraux,* du 3 mai 1791, édition de Londres, p. 4.

[1] *Lettre* du 3 mai 1791, édition de Londres, p. 37.

En 1801, au contraire, on demande à tous les A évêques de France une démission générale, un abandon de tous titres et droits aux intérêts de cette église, dont ils sont les gardiens; on leur laisse ignorer son sort futur; ils ne peuvent douter que toute sa forme doit être changée; que de nouveaux ministres doivent lui être donnés; que de nouvelles règles doivent la diriger; et l'on veut qu'indifférents à des changements si grands, si importants, et dont les résultats peuvent être si dangereux, ils renoncent, par une démission générale, à surveiller ces changements et à en écarter tous les dangers. Combien d'autres différences encore, entre les suites des démissions en 1801 et en 1791 pourraient être développées, mais elles sortiront de l'ensemble de ce mémoire, et on se bornera, dans ce moment, à celles qu'on vient d'indiquer.

Il faut donc abandonner encore l'exemple des B trente évêques députés aux états généraux; nous avons prouvé que les deux autres n'avaient pas plus de rapports directs ni de ressemblance avec la position où nous met la demande de nos démissions. Il nous reste à faire remarquer que dans les deux exemples généraux qui nous ont été proposés, les offres de démission sont restées sans effet; ce qui prouverait les inconvénients inséparables d'une pareille démarche. La demande de nos démissions reste donc ce qu'elle est par sa nature propre. C'est, par conséquent, elle seule que nous avons dû juger. Nous nous sommes rappelé que Jésus-Christ nous avait mis à notre poste, non comme de simples délégués, mais comme des juges qui ne devions le quitter qu'avec la vie, ou la conviction raisonnée qu'en l'abandonnant, nous ferions le bien de son église. Or, cette conviction, nous ne l'avons pas; rien ne peut la remplacer, C quand on est chargé de juger. Nous devons donc rester à nos postes. Nous avons donc dû, sous ce point de vue, ne pas acquiescer à la demande de nos démissions.

Il serait néanmoins possible qu'une démarche, vue en elle-même seulement, ne dût pas être accueillie, et que sous le rapport des effets heureux qu'elle pourrait avoir, on dût encore la prendre en considération. Il faut donc examiner quels pourraient être les résultats de nos démissions. Nous allons faire cet examen, en commençant par ceux que paraît s'en promettre le pape, et ensuite nous détaillerons ceux qu'il nous semble qu'il y a bien plutôt sujet d'en craindre.

Le bref nous dit que nos démissions sont nécessaires pour conserver l'unité de la sainte église et pour le rétablissement de la religion en France, et nous n'y trouvons rien qui indique la correspon- D dance nécessaire entre les démissions et ces résultats. Cependant les preuves les plus évidentes ne pouvaient jamais être plus nécessaires. Comment croire que l'existence d'un grand corps épiscopal, couvert du sang de ses martyrs, des palmes de ses confesseurs, des éloges du saint père et de la constante approbation de son immortel prédécesseur, puisse être un obstacle à l'unité de l'église, au rétablissement de la religion, dans le territoire qui lui est confié? L'unité de l'église! eh! où a-t-elle une base plus ferme que dans nos principes, des racines plus profondes que dans nos cœurs? et par qui a-t-elle été plus constamment maintenue, plus victorieusement défendue, que par cet épiscopat antique, dont l'origine s'attache aux premiers siècles de l'église, qui s'est perpétué par une succession non interrompue depuis ses saints fondateurs, qui a recueilli le respect et la confiance des siècles, qui dans tous les temps a donné à l'église des hommes faits pour l'honorer; et qui enfin, dans cette longue calamité, a offert tous les exemples réunis de courage, de résignation, de désintéressement, de fidélité à tous ses devoirs; qui, comme le bref le dit, a marché dans une carrière de mérites et de gloire, et malgré l'absence, n'a cessé de prodiguer les soins de la plus tendre sollicitude à ses ouailles chéries [1]? Et c'est cet épiscopat dont l'extinction serait nécessaire au maintien de l'unité de l'église!

Cette nécessité est si contraire à toutes les apparences, que des évêques responsables à Dieu ne peuvent la juger que sur des preuves authentiques, et ces preuves nous manquent. En vain les chercherait-on dans les derniers événements dont la France a été le triste théâtre. En effet elle n'a jamais reçu de plus glorieux témoignages, cette unité; B son indispensable nécessité n'a jamais été attestée d'une manière plus éclatante que par la confession de plus de cent vingt évêques, qui ont souffert la mort, l'exil, la pauvreté pour son maintien; que par celle de quarante mille prêtres, massacrés, emprisonnés, bannis, pour n'avoir pas voulu la rompre. Des évêques sans pouvoirs, des intrus qui n'ont presque pour sectateurs que les ennemis de tout culte, que ceux qui auparavant ne professaient aucune religion, ou quelques personnes séduites, ne peuvent faire un schisme dangereux dans l'église. Que le bras qui soutient encore les débris de l'église constitutionnelle se retire, et elle tombera dans la poussière, et elle s'anéantira devant cette église vraie que les peuples rappellent, qui reviendra vers eux avec un zèle renouvelé, plus actif, plus tendre, plus charitable que jamais, et dont les pasteurs ajouteront au poids de leur parole celui de leurs longues épreuves et l'exemple de leur patience. C'est alors que notre église verra luire des jours plus heureux, sans qu'elle ait à pleurer le sacrifice et à regretter l'expérience d'hommes qui, depuis vingt, trente, quarante ans, ont appris à porter le fardeau de l'épiscopat et ont su, durant les dernières années de leur administration, souffrir pour la justice et se résigner à l'adversité. Ainsi on n'aperçoit pas comment les démissions des évêques légitimes seraient nécessaires au maintien de l'unité de la sainte église, et n'y aurait-il pas plutôt sujet de craindre qu'elles n'y fussent contraires et qu'elles ne missent obstacle à ce premier résultat qu'on s'est flatté d'en obtenir?

Leur rapport avec le rétablissement de la religion en France ne paraît pas plus assuré. Il n'est pas plus développé dans le bref, et si même on en pesait les termes, peut-être y trouverait-on des motifs de douter si sa sainteté elle-même en a été pleinement convaincue. En effet, le saint père en nous faisant la demande de nos démissions, nous déclare qu'il ne nous la fait qu'avec douleur [2], qu'elle lui est arrachée par la violence sous laquelle il gémit. Il ne nous rassure pas sur les craintes qu'il sait qu'une telle démarche doit nous inspirer. Non seulement il ne nous découvre pas les promesses qui lui sont faites, mais il ne nous dit rien qui indique le degré de confiance qu'il peut lui-

[1] Intelligimus sane quanto stare debeat amori vestro eas oves relinquere, quas semper carissimas habuistis, in quarum salute procuranda tantas curas impendistis, quibus vel absentibus tanta sollicitudine prospexistis. (Brev. 15 aug. 1791.)

[2] Verumtamen, *magno cum dolore* fatendum est, nullas nostras sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, cui parere *omnino coacti fuimus*, ut per sacrificium hoc vestrum catholicae religioni prospiceretur. (Brev. 15 aug. 1801.)

même y prendre. Si elle eût été entière, sa bonté paternelle n'eût pas manqué, sans doute, de nous la faire partager. Il nous eût dit: Je suis forcé à un silence pénible, mais soyez tranquilles. L'objet de nos vœux les plus ardents sera rempli; non seulement le schisme sera aboli, non seulement l'exercice extérieur de la religion recouvrera sa liberté, mais même votre église sera pourvue de dignes ministres qui y maintiendront toute la pureté de ses dogmes, de sa morale et de sa discipline. La certitude que j'en ai ne me permet pas de balancer à m'en rendre garant. Mais, ce garant, nous ne l'avons pas. Bien loin de nous donner ces motifs d'espérance, le pape garde un silence profond, et nous savons même qu'il est réduit à douter qu'il puisse influer, autant qu'il le voudrait, sur le choix des nouveaux évêques. Que nous reste-t-il donc? Des doutes aussi; et ces doutes ont dû suffire pour ne pas hasarder une démarche aussi importante et si contraire en elle-même au rétablissement de la religion dans notre patrie.

Mais qu'entend-on par ce rétablissement? Jamais la religion catholique n'y a été éteinte; elle y est même plus chérie que jamais. C'est le vœu prononcé des peuples, c'est leur attachement invincible au catholicisme qui force en ce moment les gouvernants de la France à essayer quelque transaction avec le saint siège. Ce que le peuple n'a pas eu en instructions, il l'a eu en grands exemples de dévouement et de zèle, et il n'a pas été abandonné. Absents ou présents, les premiers pasteurs ont versé sur lui, dit le bref [1], des secours de toute espèce. Ce n'est donc pas le sentiment de la religion qu'il est nécessaire de rétablir en France, parce qu'il y est plutôt affermi qu'altéré; c'est son exercice pur et libre, c'est son culte public. Peut-il être vrai que, pour arriver à ce but, le meilleur, le seul moyen doive être l'éloignement de quatre-vingts évêques confesseurs de la foi et éprouvés par douze années d'exil?

Cette exclusion du corps entier des premiers pasteurs, bien loin d'être un garant certain de l'utilité des vues du gouvernement français, annoncerait plutôt une intention de rompre des liens qui le gênent dans les plans ultérieurs qu'il aurait formés et que le passé nous apprend à craindre. L'avenir appartient, sans doute, à la Providence; mais lorsqu'il s'agit d'un arrangement, qui présente les plus grands intérêts, par sa nature et son objet, elle permet, elle ordonne à ceux qui ont caractère pour s'en mêler et qui sont préposés à cet effet, d'en scruter les conditions, d'en examiner les résultats: elle leur impose l'obligation de se retrancher dans les maximes qui constituent le gouvernement de l'église, et de n'y point souffrir la moindre altération. Un malheur certain est le renversement d'un ordre de choses qui existe avec éclat depuis l'établissement du christianisme dans les Gaules et qui résiste si glorieusement aux efforts qu'on tente pour le détruire, surtout lorsqu'on a tout lieu de penser que celui qu'on veut lui substituer n'est ni solide ni même assuré. D'ailleurs serait-il raisonnable de compter sur les dispositions d'un gouvernement livré à toute la mobilité des passions qui lui ont donné naissance, exposé à des secousses continuelles, dont les intentions ne peuvent être connues, et qui aurait encore intérêt à cette mesure, quand même ses vues secrètes seraient en opposition avec celles qu'il proclame; car, ce serait se faire une grande illusion si, pour compensation d'un malheur réel et de tous les maux qu'on est fondé à craindre, on se flattait de tirer des fruits purs et constants d'un ministère exercé dans l'intervalle d'un calme mal assuré et sous les auspices d'une église qui ne sera plus cette église forte de ses anciens ministres, de son ancienne dignité. Le nouveau ministère pastoral, enchaîné par des conditions, par des engagements, se traînera dans des entraves incompatibles avec la liberté évangélique et sera forcé de dissimuler, dans des parties essentielles, cette morale sublime, seule propre à diriger la piété et à recréer partout de véritables chrétiens, et c'est ce véritable christianisme, c'est la pratique de l'évangile dans toute son étendue qu'il est essentiel de voir rétablir. Sans cela, les cérémonies extérieures, le culte public seraient un piège tendu à la crédulité aveugle des peuples. Il pourrait leur faire croire que rien n'est changé, ou qu'aucun changement n'est criminel. C'est surtout dans la pureté de la foi et dans l'intégrité de la morale que consiste la religion; et sans elle, le culte extérieur, quelque public et quelque pompeux qu'on le suppose, n'est plus ce culte en esprit et en vérité recommandé par Jésus-Christ et qui peut seul lui former de vrais adorateurs [1]. Les cérémonies extérieures sont désirables, sans doute, mais la religion a su quelquefois s'en passer. Qu'on interroge les trois premiers siècles de l'église, qu'on interroge les dix années qui viennent de peser sur la France, jamais elle n'a cessé d'y être respectée, ni ses lois d'y être observées au moins dans le secret. Loin donc que la mesure extrême de la démission de tous les évêques français soit un moyen certain et nécessaire pour le rétablissement de la religion en France, on a tout lieu de craindre qu'elle n'y soit le sceau de sa destruction définitive et le complément des projets de ces ennemis de Dieu qui, tantôt par des attaques ouvertes, tantôt par des voies détournées, tantôt en persécutant tout le clergé, tantôt en cherchant à le diviser, ne cessent depuis longtemps de saper cet édifice vénérable élevé par sa main divine. Cette mesure ne nous a pas paru non plus nécessaire à la conservation de l'unité. Lors donc qu'au milieu d'expressions de douleur, de contrainte, de regret, nous voyons le saint père réduit à nous la demander comme un sacrifice, nous devons au moins douter que ce moyen, si opposé à tous les principes du gouvernement de l'église et dont l'heureuse issue paraît si contraire à toutes les probabilités humaines, soit dans l'ordre de la Providence, et nous devons l'examiner dans tout ses effets.

Ceux que paraît s'en promettre le pape ne sont rien moins qu'assurés et n'ont aucun rapport direct avec nos démissions; ceux que nous en craignons au contraire n'en résulteraient-ils pas d'une manière plus certaine?

L'effet premier et incontestable des démissions serait de rendre vacants à la fois tous les sièges épiscopaux de France. Une mesure si extraordinaire, sans exemple dans l'histoire de l'église, paraît peu conforme à son esprit, qui est de n'opérer les changements dont sa discipline et son administration sont susceptibles et que ses maux peuvent exiger, que conformément à la marche douce et modérée qu'emploie la divine sagesse; et c'est sans doute pour éviter ces secousses violentes et subites que l'église a établi des règles canoniques qui prescrivent les formes qui doivent être observées dans son gouvernement; c'est par l'observation de ces formes et de ces règles, qu'il n'est jamais arrivé qu'une église

[1] Voyez ci-dessus la note 1, col. 760.

[1] Spiritus est Deus: et eos qui adorant eum in spiritu et veritate oportet adorare. (Ioan. IV, 24.)

ait vu anéantir tout à coup le corps entier de ses évêques et rompre la chaîne de cette succession continuée de temps immémorial, dans l'esprit des mêmes principes, des mêmes usages. En supposant qu'une mesure si inusitée fût nécessaire, plus elle sort des règles, plus elle devrait être concertée avec le corps épiscopal. N'étaient-ce pas les évêques qui étaient le plus immédiatement intéressés à toute négociation concernant les églises confiées à leurs soins? Ils avaient longtemps vécu au milieu de leurs troupeaux; personne mieux ni aussi bien qu'eux ne connaissait leur esprit, leurs dispositions, leurs besoins. On ne peut concevoir comment on a pu, sans égard aux connaissances et aux informations utiles qu'ils pouvaient seuls donner, adopter un plan et des résolutions, dont le succès ne pouvait être assuré que par leur concours et leurs observations; il est incontestable que les règles canoniques l'exigeaient.

Les clauses du bref ne donnent aucune lumière sur les opérations projetées, mais la lettre d'envoi écrite par ordre du pape annonce formellement qu'il y aura de nouvelles circonscriptions, et par conséquent érection de nouveaux titres et suppression des anciens.

Ici, nous trouvons un second effet des démissions qui non seulement feraient vaquer à la fois tous les sièges épiscopaux de l'église de France, mais qui deviendraient encore le moyen premier et principal de l'extinction de tous les titres ecclésiastiques d'une grande église et de son bouleversement, pour reconstruire une église toute nouvelle dans sa forme extérieure et dans l'esprit de son gouvernement. Rappelons-nous les principes qui nous dirigent dans cet examen, et voyons s'ils peuvent permettre aux premiers pasteurs de concourir, sans connaissance de cause, à de tels résultats. Chaque évêque a un double devoir à remplir. Comme membre de cet épiscopat unique dont il fait partie, les canons lui imposent l'obligation de veiller sans relâche aux intérêts généraux de l'église dont il est un des gardiens. Comme pontife particulier du diocèse que la providence lui a confié, il doit considérer son église comme un dépôt inviolable qu'il doit défendre et transmettre tel qu'il l'a reçu, pour le salut de son peuple. Le salut du troupeau, voilà le grand motif; car nous sommes pénétrés de cette importante leçon que le bref nous rappelle d'après saint Augustin et que nous avions déjà rappelée nous-mêmes, dans l'exposition de nos principes. „Nous ne sommes pas évêques pour nous, mais pour ceux auxquels nous administrons l'évangile et les sacrements[1].“ Nous devons donc examiner si le bien de l'église, si le salut de notre peuple peut-être, doit être le résultat de ce changement général, dont nos démissions deviendraient le premier moyen. Aucune autorité ne peut nous dispenser de cet examen; et quand, après y avoir procédé, nous nous serions convaincus qu'on est bien fondé à attendre du changement projeté ces heureux résultats, il faudrait encore soumettre notre conduite à ces formes indispensables que l'église a établies pour ne pas laisser son gouvernement exposé à toutes les secousses de la politique mondaine.

Il a déjà été prouvé que ce grand changement ne pourrait pas procurer les deux avantages que le pape semblait s'en promettre pour les fidèles de France. Il a été prouvé que de nouveaux pasteurs n'auraient ni les mêmes titres à la confiance ni le même poids que les anciens, pour entretenir, pour faire fructifier leur foi et pour allumer ce zèle brûlant qu'exige le prophète, et repousser les vues charnelles et terrestres des considérations politiques et secondaires. Il n'est que trop à craindre, aussi, qu'un tel exemple ne soit fatal à toute l'église; la stabilité de l'épiscopat est une de ses plus fermes colonnes, et il l'ébranlerait. Où serait ce ministère indépendant des hommes pour les choses saintes, qui peut seul être l'organe libre et fidèle de la foi de Jésus-Christ, de l'enseignement de sa doctrine et sa morale? Lisons le bref avec attention, et nous y trouverons sans cesse des expressions qui annoncent, qui disent, que ce n'est pas le pape qui demande ces démissions générales de tout l'épiscopat français; que le saint père n'a été réduit à nous proposer ce moyen qu'après avoir tenté inutilement de faire adopter tous les autres. Il regrette les vertus, les lumières, l'expérience de ces pasteurs qui n'ont cessé de diriger dans la voie du salut leurs ouailles chéries et sur lesquelles ils ont veillé avec tant de sollicitude, quoique absents; mais il est forcé, *omnino coacti sumus*[1]. Il cède à la nécessité, *necessitas temporum in hoc etiam vim suam in nos exercet*[2]. Cette mesure n'est donc pas de son choix; ce moyen extrême est donc arraché par une force qui ôte au pape la liberté de sa volonté, qui entrave sa sagesse, qui le jette avec violence dans une route où il ne voulait pas entrer. Nous plaignons la déplorable situation de ce pieux pontife, mais nous sommes forcés de reconnaître dans la demande qu'il nous fait, non l'expression de sa volonté ni même de son opinion libre, non l'ordre de la Providence, mais l'influence coactive d'une force humaine. Dès lors, en y cédant, nous donnerions à l'église le plus fatal exemple. Dès lors, il suffirait aux puissances de la terre d'exiler les évêques, de déclarer qu'elles ne veulent plus les recevoir, d'épouvanter le chef de l'église, en alarmant son zèle, d'exiger l'application d'un moyen dont nous aurions laissé une trace si funeste, et bientôt l'épiscopat ne serait plus ce que Jésus-Christ l'a institué. Les évêques n'exerceraient plus qu'un ministère timide, incertain, précaire. L'indépendance du pouvoir spirituel n'existerait plus, car ce qu'un gouvernement aurait exigé, un autre pourrait l'exiger bientôt. Ainsi l'église de France, après quinze siècles d'existence, après avoir offert les plus grands exemples de fidélité, de science, de vertus, après, dans cette dernière époque, avoir honoré sa mission par douze ans de combats, par des martyrs, des confesseurs, obscurcirait tant de gloire, en ébranlant les fondements de l'édifice qu'elle a tant défendu, en livrant aux puissances humaines, à toutes leurs passions, à toutes leurs vicissitudes, ce mur d'airain qui doit entourer la cité sainte, cet épiscopat de l'église universelle sans lequel elle ne peut exister.

Mais indépendamment des inconvénients, présents et futurs, du renouvellement subit de toute une église, on trouve encore dans les démissions demandées et la violation des règles et l'insuffisance du moyen. Car ce n'est pas la personne seule des évêques et leur corps entier qu'il s'agit d'enlever à leurs églises et de priver de leurs titres. Le changement projeté s'étend plus loin; il doit atteindre jusqu'aux églises mêmes et aux titres. Or, cette vacance des évêchés, en vertu des démissions, pourra-t-elle conduire au but qu'on se propose par les voies canoniques? Les règles qu'elles prescrivent sont que nul titre ne peut être éteint ou supprimé, s'il n'a un titulaire pour défendre et consentir. Si

[1] *Exposition des principes*, édition de Londres, p. 31.

[1] Brev. 15 aug. 1801.
[2] Brev. 15 aug. 1801.

c'est un évêché, il faut encore que le clergé et les fidèles soient appelés et entendus. Commencer par la suppression des titulaires, ce serait donc prendre une marche entièrement opposée à celle qu'a toujours suivie l'église. Ce serait, lorsqu'il s'agit du titre des évêchés, dépouiller les évêques du droit qui tient essentiellement à leur institution; et ce n'est pas seulement sur les maximes antiques et respectables que l'église de France a toujours conservées, que nous sommes fondés à réclamer ce droit, c'est encore, surtout lorsqu'il s'agit du bouleversement de l'église immédiatement confiée à nos soins, sur le texte même déjà cité de l'apôtre: *Posuit vos episcopos regere ecclesiam Dei*[1], que nous avons à nous appuyer pour faire cette réclamation. Elle est un devoir indispensable et inhérent à l'épiscopat. Il était donc nécessaire que les évêques parfaitement instruits et mis en état de juger *de commodo et incommodo,* selon le langage du droit canonique, eussent été appelés, et que rien n'eût été consenti ni conclu, sans le concours et le consentement vraiment libre, c'est-à-dire éclairé, de la partie intéressée.

Mais outre la violation des règles[2], qui sont la sauvegarde du gouvernement de l'église de Dieu, le moyen des démissions est encore insuffisant pour l'exécution du plan projeté, car, „la démission d'un évêque est un acte purement personnel, qui n'a d'effet que pour lui-même. Il n'en a pas pour son église. Son église a les mêmes titres, les mêmes droits, le même état, soit qu'il se démette ou qu'il ne se démette pas. Les sièges sont vacants, les églises ne le sont pas. L'église a pourvu, par une administration non interrompue, à tous les besoins des fidèles. Les hommes meurent, les corps survivent, et l'église a transmis, dans la vacance des sièges, une juridiction spirituelle, qu'elle seule peut donner, à des corps établis qui ne peuvent pas être privés de leurs pouvoirs sans l'autorité de l'église.

„C'est à l'exercice de cette juridiction des corps autorisés par l'église que la démission des évêques donnerait ouverture, et nulle autre autorité ne pourrait y suppléer, aussi longtemps que l'église ne l'aurait pas établie.

„C'est alors que ces corps. même dispersés, reprendraient tous leurs droits selon les règles canoniques; et la démission des évêques, ainsi que leur décès, opérerait un état de choses plus susceptible encore d'oppositions et de difficultés[1]."

Voilà ce que nous disions, il y a plus de dix ans, et nous le répétons encore, parce que les principes sont invariables, et que comme *les dispositions, les vœux, les mouvements de zèle et de charité qui n'ont point de règles fixes et déterminées*[2], les temps, les événements, les changements de circonstances ne font rien sur les principes; ils ont prononcé de tout temps, et ils prononcent encore que nos démissions sont un moyen insuffisant pour l'exécution du plan qu'on se propose, qu'elles y sont même un obstacle de plus. On ne peut l'exécuter sans nous, et cependant, on l'adopte sans nous. Dans cette marche extraordinaire, tout nous étonne et nous consterne. Si en effet nos retraites étaient nécessaires pour son exécution, comment se peut-il qu'on ait préféré une mesure, d'après laquelle il était naturel de prévoir que les démissions ne seraient pas généralement données (et le bref indique que cela a été prévu), tandis que s'il est vrai que la paix de l'église et le bien de la religion dussent être la suite du plan proposé, le moyen le plus infaillible de nous y faire concourir par nos retraites était de nous mettre à portée de juger, avec connaissance de cause, les avantages qui devaient en résulter. Alors, nous eussions secondé l'autorité du pape de toute celle dont l'église nous a investis. Alors nous pourrions résigner, en sûreté de conscience, notre dépôt sacré, et par là, contribuer au bien de l'église, trouver après tant de travaux et d'orages la tranquillité personnelle et ôter à la malignité l'absurde prétexte de nous accuser de tenir encore à nos places par des motifs humains, quand elles sont dépouillées de tous les avantages et même de toutes les consolations humaines. C'est déjà une injustice qu'on nous a faite et contre laquelle nous devons réclamer, si on a pu douter que les évêques de France, après avoir reconnu le bien de l'église, après l'avoir examiné et s'en être assurés entre eux, soit assemblés, soit au moins par correspondance, eussent balancé à y concourir avec empressement et zèle. Leur conduite passée est un sûr garant de celle qu'ils auraient tenue en pareille circonstance. Prendre au contraire des mesures inouïes pour qu'ils ne puissent ni conférer entre eux, ni s'entendre, leur fixer un délai de dix jours pour prendre un parti décisif sur l'objet le plus important et sur une démarche sans retour, n'était-ce pas le plus sûr moyen de faire naître des inquiétudes et d'exciter des alarmes qui suspendissent leur consentement? Et pouvions-nous, nous était-il permis de faire sans connaissance ce qu'on aurait pensé que nous ne ferions pas avec connaissance?

Mais si toutes les suites de nos démissions ne nous sont pas dévoilées, il en est cependant de nécessaires qu'il nous est impossible de ne pas considérer. La plus importante est le remplacement de tous les premiers pasteurs, ou plutôt la nomination d'un nouvel épiscopat. Sans doute nous n'y aurons aucune influence directe, et si ces choix ne tombaient pas sur des hommes dignes de cet auguste ministère, nous ne serions pas les premiers à être condamnés. Dans le cours ordinaire et lorsque la manière de pourvoir aux sièges épisco-

[1] Act. Apost. XX, 28.

[2] On ne saurait trop répéter que les règles, que les saints canons prescrivent, sont de deux genres. Les unes sont de pure discipline et varient selon les temps et les lieux. Toujours dictées dans la vue du bien, mais pouvant ne pas atteindre ce but dans toutes les circonstances, elles sont par conséquent susceptibles d'être changées ou suspendues, lorsque les conjonctures qui les avaient fait naître cessent d'être les mêmes, et qu'au lieu d'opérer le bien, leur maintien ou leur observation rigoureuse y mettraient obstacle ou ne produiraient que du mal.

Les autres tiennent à la constitution même de l'église, aux lois établies par Jésus-Christ pour son régime, aux droits essentiels conférés par lui à ceux qu'il a chargés de la gouverner, et elles ne sauraient être transgressées ou détruites sans que l'ordre établi par Dieu ne fût altéré ou interverti.

On peut ranger dans la première classe les formalités à observer pour les unions, translations, suppressions de titres de bénéfices, quoiqu'il ne puisse jamais être permis de s'écarter de leur esprit, c'est-à-dire, de négliger les voies que dicte la prudence, pour ne rien faire que de juste et d'utile. Mais on doit regarder comme étant de la seconde espèce les lois qui défendent de rien entreprendre d'important dans une église sans la connaissance et le consentement de l'évêque établi pour la gouverner, à plus forte raison de commencer par l'en écarter pour y introduire des innovations, qui ne seraient même que de discipline.

[1] *Exposition des principes,* édition de Londres, p. 17.

[2] La conduite des évêques peut être assujettie à des mouvements de zèle et de charité qui n'ont point une règle fixe et déterminée. Et ceux qui, réclamant la liberté de leur ministère, conservent leurs fonctions, ne peuvent être condamnés par l'exemple de ceux qui donneraient une démission libre et volontaire. *(Exposition des principes,* édition de Londres, p. 14.)

paux vacants est connue, un évêque en donnant sa A
démission peut n'être pas responsable du choix de celui qui doit le remplacer; mais quand, par une mesure générale, sans exemple dans l'histoire de l'église, il s'agit de faire vaquer à la fois tous les sièges épiscopaux d'une grande église, quand il s'agit de déterminer tous les chefs de cette église à abandonner les rênes de son gouvernement pour les voir passer dans des mains étrangères; alors l'universalité de l'effet, les dangers d'un tel changement, les difficultés de si nombreux remplacements imposent à tous ces évêques dans ces circonstances un devoir très réel. Ils doivent alors ne pas se considérer uniquement sous les rapports de pasteurs particuliers, mais étendre leurs vues plus loin et les porter sur l'intérêt commun qui les réunit tous dans une cause commune. Ils ne doivent pas agir comme individus séparés seulement, mais encore comme un corps de juges. Ils ne peuvent se B
dispenser de se considérer comme responsables, soit directement, soit indirectement, de toutes les suites d'une démarche qu'ils ont dû juger avant de s'y déterminer. C'est donc un devoir strict pour eux d'examiner si leurs démissions, après avoir rendu veuves toutes les églises de France en un même instant, après avoir préparé l'anéantissement de tous les titres ecclésiastiques, ne les rendraient pas responsables du choix d'évêques fait par le chef d'un gouvernement nouveau, de l'atteinte portée à des droits anciens et légitimes. La justice criera toujours, sans doute, contre ces entreprises; mais nous croyons qu'il est de notre devoir de ne pas concourir à des vues aussi injustes que profondes des ennemis de l'église.

Mais, peut-on dire, ces craintes ne sont que le scrupule du zèle. S'il pouvait résulter de cette mesure des effets malheureux pour la religion, les C
évêques n'en seraient pas responsables auprès de Dieu, leurs consciences seraient en sûreté et celle du souverain pontife serait seule chargée de cette grande responsabilité. Cette assertion serait assurément tranquillisante, si elle était appuyée sur des principes solides. Nous les cherchons ces principes, mais rien ne les indique. Au contraire, il est évident, comme on l'a déjà prouvé dans le cours de ce mémoire, que les évêques auront toujours à répondre des suites funestes de leurs démissions. Quelque profonde que soit leur vénération pour le saint siège et pour le digne pontife qui l'occupe, qui peut les assurer qu'il n'est pas trompé, lorsqu'il s'agit des affaires d'une église particulière, dont le bien dépend d'une foule de circonstances que la distance des lieux et la difficulté des temps l'empêchent d'approfondir; lorsque ces affaires se décident sans entendre les évêques de cette église; et D
enfin lorsqu'il traite avec des hommes qui ne cherchent qu'à faire entrer dans leurs vues et qui ont en main tous les moyens de force et de séduction?

Il faut donc convenir que les craintes des évêques ne sont pas de simples scrupules du zèle; qu'ils resteraient véritablement responsables aux yeux de Dieu, si la mesure projetée avait des effets malheureux pour la religion, et que quelle que fût, dans ce cas, la responsabilité du pape à raison de la demande qu'il leur fait, il y en aurait une personnelle qui pèserait tout entière sur leur conscience, à raison de l'acquiescement qu'ils y auraient donné.

Ainsi tout concourt donc à prouver combien il est inouï qu'on ait cru pouvoir régler le sort de l'église de France sans ses pasteurs. Aussi, semble-t-on n'avoir été dirigé que par des principes généraux. Les négociateurs semblent avoir dit: Cette clause n'est pas strictement contraire à la foi ni à la justice, prise sous des rapports généraux; donc on peut l'accorder. Mais telle clause n'est pas contraire à la foi, et elle peut être contraire à l'intérêt de l'église et de la religion, et on ne traite que pour défendre ces grands intérêts. Elle n'est pas contraire à la justice et aux mœurs, sous un point de vue général; mais lorsqu'on viendra à l'application du principe, les évêques du pays pourront en voir résulter des maux qu'ils doivent empêcher. Dans l'affaire dont il s'agit surtout, les yeux seuls des évêques de France peuvent apercevoir l'inconvénient, le danger de certaines concessions qu'on peut arracher au souverain pontife, en lui en cachant l'importance. L'éloignement où le gouvernement de France a tenu les évêques français d'une négociation où leurs droits et le bien réel de la religion exigeaient impérieusement qu'ils fussent appelés, doit suffire seul pour faire penser qu'on a craint des hommes accoutumés à ne pas se laisser surprendre par les propositions insidieuses et les vues cachées. Nous sommes bien loin d'attribuer au saint père notre éloignement de cette négociation, ni tout ce que le bref contient d'injonctions étrangères à l'esprit de l'église et à la forme constante de son gouvernement. Depuis sa naissance jusqu'au moment présent, les évêques ont été appelés à y concourir par leurs lumières et par leurs suffrages, jamais par les impulsions d'une confiance aveugle ni par des déterminations isolées. Tout ce que le saint père prescrit est l'ouvrage de la contrainte sous laquelle il nous déclare qu'il gémit et sur laquelle nous gémissons avec lui, sans en porter la moindre plainte qui s'adresse à lui. Si notre confiance ne se montre pas tout entière, c'est que nous sommes réduits, par les circonstances, à la mesurer sur l'opinion qu'elle nous donne de sa liberté et sur le peu de solidité des promesses qui lui ont été faites pour lui arracher la demande de nos démissions. Quel que soit le degré de confiance que sa sainteté y accorde, nous ne pouvons la partager. Nous voyons d'un côté un traité secret entre le pape et le chef du gouvernement français; de l'autre, nous voyons dans la constitution de ce gouvernement que tout traité ne peut sortir son effet qu'après avoir été proposé, discuté, décrété et promulgué comme des lois[1]; nous voyons que ces formes n'ont pas été remplies à l'égard de la convention avec le pape. Nous connaissons les lois encore subsistantes en France contre la religion, contre ses ministres, et sur les conditions et entraves mises à l'exercice du culte. Pouvons-nous, dans cet état de choses, abandonner cette conduite sage et prudente que le devoir de l'épiscopat nous commande? Pouvons-nous nous livrer à une confiance aveugle que rien n'autorise et que tout repousse? Et a-t-on pu nous dire avec la moindre apparence de justice que *nous désobéissons* au pape, quand il n'existe et ne peut exister aucun ordre de sa part à l'égard de nos démissions? Peut-on dire que nous sommes en opposition avec lui, quand, sur une démarche libre à laquelle il nous exhorte, nous lui faisons des observations et nous lui demandons des connaissances qui peuvent seules nous diriger dans la route de nos devoirs; quand nous suspendons une détermination, dont les effets espérés nous paraissent peu certains et les résultats à craindre trop probables?

[1] Les déclarations de guerre et les traités de paix, d'alliance, de commerce sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois (Const. de l'an VIII, titre 4, art. 50).

Mais si, d'une part, le bref ne nous donne aucun motif réel d'espoir sur le bien qu'opéreraient nos démissions et si nous avons tout lieu d'en redouter les suites, combien, d'un autre côté, est affligeante la forme dans laquelle la demande nous en est faite. Il nous serait trop douloureux de nous y arrêter, si l'examen lui-même de cette forme n'était pas un moyen de consolation pour nous, en nous prouvant que c'est là surtout que ce vénérable et saint pontife que nous chérissons, qui mérite tous nos respects, a éprouvé cette influence de la nécessité des temps qui a exercé sur lui toute sa force.

D'abord nous remarquons que le bref est adressé à tous. La demande qu'il contient est générale et provoque une démission combinée de tous les évêques de France. Cependant tous ces évêques sont appelés à se décider séparément; cependant on ne veut pas qu'ils agissent en corps d'église, quand on les exhorte à une démarche qui intéresse toute leur église et même, sous un certain rapport, l'église entière. Cependant dans une conjoncture difficile, générale, où ils se devraient secours et appui les uns aux autres, on les met hors d'état de se secourir mutuellement. Un délai court pour répondre est fixé. La réponse doit être absolue ou sera regardée comme un refus; et si cette réponse n'est pas conforme à la demande, le bref annonce que le pape devra nécessairement prendre des moyens qui puissent écarter tous les empêchements [1].

Ici, une main étrangère semble avoir dirigé la main du saint père et violenté ses sentiments. Comparons en effet ces expressions impérieuses, menaçantes, inconnues jusqu'à ce moment dans la correspondance entre le premier des évêques et ses frères dans l'épiscopat, avec les passages de ce même bref, où le souverain pontife, suivant les impulsions de son cœur, comble d'éloges ces évêques qu'on veut arracher à l'église, croit ne pouvoir leur faire que des exhortations touchantes, leur propose de grands exemples, leur fait enfin entrevoir qu'on ne lui a pas laissé d'autre ressource pour opérer le bien; et comme pour dévoiler la contrainte, sa main semble un instant s'échapper de son entrave, et dans cet endroit même, trace un mot qui exprime toute sa peine: *Dolenter dicimus* [2]. Oh! non, ce n'est pas celui qui est le chef, le refuge, le protecteur, le défenseur de ses frères, qui a pu librement leur parler ainsi. Le successeur du vénérable Pie VI est aussi l'héritier de son esprit. En parcourant les monuments précieux du zèle et de la sollicitude de ce pontife pour l'église de France, il y retrouve les expressions de ce grand pape, qui, dans toutes les occasions, demande des lumières des évêques de France, qui répète sans cesse ne pouvoir, ne vouloir rien décider sur les intérêts de leur église, sans avoir préalablement leur avis [3]. En remontant les siècles de l'ère chrétienne, il ne trouve dans les rescrits de ses prédécesseurs que des expressions de douceur, de charité, de fraternité, lorsqu'ils parlent à des évêques dignes de cet auguste caractère. Non, ces paroles affligeantes n'appartiennent point au cœur, à la volonté libre du souverain pontife; elles sont le fruit amer de cet empire des circonstances qui a dominé toutes ses peines et tous ses efforts [1]. Ce n'est plus sa voix paternelle, c'est cette force qui en cela s'exerce sur lui-même [2]. S'il eût été libre dans ses pensées, dans ses résolutions, dans ses expressions, nous les aurions trouvées conformes en tout à ce que nous lisons dans le bref qu'il nous a adressé le 22 août 1800, où il s'exprime ainsi:

„Nous nous efforcerons d'imiter notre respectable prédécesseur et la tendre affection dont ce juste appréciateur du mérite était pénétré pour le clergé de France. Il connaissait tout ce que l'église doit à votre invincible courage, et combien elle est illustrée par votre patience dans de si longues tribulations. C'était le sujet ordinaire de ses entretiens, vous étiez les plus chéris de ses enfants. Oh! nos vénérables frères, nous ne négligerons rien pour vous aider dans vos travaux, à l'exemple de ce bon père qui, dans ses innombrables lettres, célèbre vos vertus, vous console dans vos malheurs et vous affermit dans cette pénible carrière.“ Comment celui qui se servait d'expressions si touchantes pourrait-il en employer qui laissassent entrevoir la pensée d'éloigner du bercail des pasteurs fidèles, s'ils refusaient d'en sortir volontairement? Comment celui qui déclare vouloir imiter ce bon père, auquel il a succédé dans la chaire de Pierre, s'exprimerait-il si différemment de ce saint pontife qui, dans son bref doctrinal du 10 mars 1791 [3], ne craignait pas de reconnaître que, s'il était privé des lumières des évêques de France, la distance des lieux pourrait l'induire en erreur sur des faits importants et lui faire adopter des déterminations qui blesseraient sa conscience? „C'est pour éviter ces funestes écueils, leur disait-il, que je désire vos avis. Ils seront à mes yeux de graves autorités sur lesquelles j'appuierai avec confiance mes décisions [4].“ Dans ses lettres monitoriales du

[1] Voyez ci-dessus la note 1, col. 754.

[2] *Dolenter dicimus* ... magno cum dolore fatendum est. (Brev. 15 august. 1801.)

[3] Eodem accedit, ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus, ne institiae violasse leges contra ipsos arguamur. (Brev. Pii VI, 10 martii 1791, in *Collect. Brev.* part. I, p. 50.) Interim per nostras familiares litteras ipsum hortati sumus regem, ut universos regni episcopos induceret ad sibi candide aperiendos sensus suos, nobisque accuratas eorum consiliorum rationes proponendas, in quas ipsi convenirent, eaque nobis patefacienda, quae in tanta locorum distantia nos laterent, ne in ullam conscientiae nostrae labem possemus incurrere. (Ibid., p. 21.) Dum rex ipse postulat a nobis inter cetera, ut hortatione nostra metropolitanos et episcopos inducamus ad consentiendum, etc. ... ex hac profecto regis delata postulatione, facile perspicitur ab eo ipso agnosci ... exquirendos esse in huiusmodi casibus episcoporum sensus, aequumque plane esse, ne nos quidquam, nisi ipsis auditis, statuamus. (Ibid., p. 23.) Hi porro (cardinales) ... habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt sententias gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quamdam, si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hic apte excogitari posse locorum intervalla vetabant. (Litt. monit. Pii VI, 13 aprilis anni 1791, in *Collect. Brev.* part. I, p. 115.) Nos praeterea tui regni episcopos hortabimur ad nos ipsos cum fiducia compellendos, ut eorum respondere sollicitudini eisque declarare valeamus quidquid aptius esse iudicabimus ad eos in rectis stabiliendos sententiis. ... Tu ipse pariter, carissime in Christo fili noster, eosdem hortari non omittas, ut nobiscum conveniant ad reparanda, dum adhuc medicinam pati possunt, mala. Hunc in modum dabunt aberrantibus animis spatium ad se in viam revocandum, ad rationem reducent populos exemplis cum virtutum suarum et caritatis, tum et constantiae ac fortitudinis. Cum illis arctius coniuncti, multo fortasse faciliores reperiemus et ad restituenda praeterita et ad futura recte constabilienda rationes. *Fratres nostri sunt* episcopi; consilia igitur nobiscum inire, ad nosque in tantis suarum rerum ac temporum augustiis confugere non vereantur. (Brev. ad Ludov. XVI, 10 martii 1791, in *Collect. Brev.* part. II, p. 117.)

[1] Cogimur urgente temporum necessitate. (Brev. 15 aug. 1801.)

[2] Quae (necessitas) in hoc etiam in nos suam vim exercet. (Brev. 15 aug. 1801.)

[3] Voyez ci-dessus la note 3, col. 769.

[4] Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes a vobis vel universis vel plerisque subscriptas

13 avril 1791[1], il nous apprend que vingt cardinaux, nommés par lui pour examiner des articles qui lui avaient été envoyés par Louis XVI, pensèrent unanimement que sa sainteté ne devait rien statuer qu'après avoir demandé sur tous ces points le sentiment des évêques de France.

Peut-on reconnaître la volonté libre de l'élève, du successeur de Pie VI dans ces expressions dont nous sommes si justement affligés? Elles sont en contradiction autant avec ses sentiments qu'avec ses principes, et elles sont évidemment l'effet douloureux de cette nécessité à laquelle il cède. On la retrouve, cette nécessité impérieuse, dans toute la forme du bref. Le pape exhorte, demande un acte libre et volontaire, et cependant quelques expressions ressemblent à des ordres et des menaces: *Dimittendae sunt*[2]. Le bref fixe le terme de la décision que l'on requiert. On prévoit des refus et on ajoute: *Ad ea necessario a nobis veniendum fore quibus et omnia impedimenta tolli*[3]; et à ces menaces se trouvent jointes des expressions propres à jeter dans l'esprit des fidèles une opinion défavorable pour les évêques qui refuseraient leur assentiment. On paraît faire entendre qu'on pourrait encore attribuer leur refus à des motifs d'ambition et d'intérêt[4], quand on s'adresse à des évêques qui ont tout sacrifié pour la défense de la vérité. Quel est donc, dans l'histoire de l'église, l'exemple d'une pareille injonction de la part d'un souverain pontife, surtout à l'égard d'une église entière? Les papes Victor et Etienne employèrent des menaces contre ceux qui étaient d'une opinion contraire à la leur; mais ils les regardaient comme des schismatiques; et cependant, des hommes qu'on vénère comme des témoins de la foi s'élevèrent contre ces pontifes et les reprirent avec vigueur, *acerbius perstringunt*[5]. Et quelle différence d'ailleurs? Des papes, dans toute la plénitude de leur liberté et de leur puissance, en outrepassaient peut-être les bornes; mais ils s'adressaient à des hommes qu'ils regardaient, les uns comme formant un schisme dans l'église, les autres comme attaquant la discipline et la foi. Ici, un pontife qui annonce sans cesse la contrainte où il est, qui avoue proposer, non le moyen qu'il eût voulu choisir, mais celui dont on lui prescrit l'adoption, parle à des évêques défenseurs de la foi; il sait qu'ils sont juges avec lui, qu'il ne peut contraindre ni présumer leur réponse, et cependant l'adoption de la mesure proposée est présentée comme nécessaire, et si nécessaire, que si nous refusons d'y concourir, les précautions sont prises en cas de refus. Nous interrogeons les annales de l'église et rien de pareil ne s'y trouve; et cependant ce n'est pas la seule circonstance où elle a vu son sein déchiré par le schisme, ses dogmes et sa morale attaqués par l'hérésie et l'impiété. Nous lisons bien dans ces annales que les pontifes romains, chefs et défenseurs nés des évêques, les ont protégés contre des princes persécuteurs ou auprès des princes irrités qui employaient des menaces et prescrivaient des termes rigoureux; témoin saint Athanase, saint Jean Chrysostome et tant d'autres. Mais nous ne lisons nulle part qu'aucun de ces pontifes, pour apaiser la tempête, ait éloigné aucun évêque du gouvernail de son église, encore moins entrepris d'en éloigner tout à la fois tous les évêques d'une grande église. Ce serait un exemple nouveau donné au monde chrétien, un exemple dangereux par ses suites et contre lequel il est du devoir de l'épiscopat de réclamer; *d'autant plus que ce qui vient d'une autorité si éminente pourrait, à la fin, passer pour loi ou devenir un exemple pour la postérité*[1], et que les autres gouvernements pourraient exiger du saint père la même condescendance qu'on lui arrache dans ce moment. Ainsi l'église catholique pourrait se trouver tout entière livrée à un corps épiscopal nouveau. Ainsi ce serait inutilement que l'église aurait pourvu à la stabilité des titres et à l'inamovibilité des titulaires; ce serait en vain qu'elle aurait fixé des formes canoniques pour destituer les coupables et rassurer les innocents. Ce que les lois et les procédures ne pourraient opérer, ce que toute l'autorité des supérieurs ecclesiastiques et du souverain pontife lui-même ne pourraient effectuer suivant les règles et les canons, une simple démission, que la puissance temporelle forcerait le chef de l'église d'exiger, pourrait l'exécuter.

Dans la forme de ce bref, on est encore étonné de ce voile épais, qui couvre les motifs et les suites de la demande qui en est l'objet. Comme si cette affaire nous était étrangère, non seulement elle a été traitée sans nous, mais elle ne nous est pas même communiquée, après qu'elle est terminée; et cependant on nous demande nos démissions, comme faisant partie de cette mystérieuse convention. Nous avons développé avec assez d'étendue cette importante considération qui tient encore plus au fond qu'à la forme, et nous avons prouvé quel coup funeste des démisssions demandées, sans qu'on en exprime les causes, et accordées, sans que ces causes soient connues, porteraient à la discipline et à la constitution de l'église. Nous nous bornerons ici à une réflexion qui est la conséquence naturelle de tout ce qui a été dit sur ce sujet. L'ordre ne peut se rétablir dans l'église, lorsqu'il y a été troublé, ou il ne peut s'y maintenir que par l'ordre et suivant les règles saintes. Lorsqu'on ne peut parvenir au rétablissement de la liberté du culte public dans un pays que par des moyens qui pourraient avoir les suites les plus funestes pour la religion dans tous les pays et dans tous les temps et que par la violation de règles indispensables, le rétablissement de la liberté du culte public dans ce pays doit être regardé comme impossible pour le moment. Au lieu d'employer ces moyens désastreux, de violer ces règles indispensables, il faut alors adorer, dans le silence et dans l'attente de circonstances plus favorables, les conseils terribles de la justice divine, en implorant, par des prières ferventes, les effusions de sa bonté et de sa miséricorde.

Enfin, un troisième objet qui frappe, dans ce bref, est ce terme court et fatal imposé[2]. Est-il conforme à la sagesse du saint siège, et ne porte-t-il pas atteinte aux devoirs de l'épiscopat et aux saintes règles qui gouvernent l'église? La sagesse du saint siège l'a toujours fait procéder avec une prudente lenteur dans les grandes affaires, afin de s'éclairer par les lumières de ceux qui ont connaissance ou intérêt, de consulter surtout les évêques et de s'appuyer de leurs suffrages. Les devoirs de

exoptamus atque agnoscimus, quo tanquam gravissimo monumento innixi consultationes nostras regere moderarique possimus, ut ita vobis regnoque christianissimo salutare ac congruum a nobis iudicium proferatur. (Brev. Pii VI, 10 martii 1791, in *Collect. Brev.* part. I, p. 24.)

[1] Voyez ci-dessus la note 3, col. 769.

[2] Brev. 15 aug. 1801.

[3] Brev. 15 aug. 1801.

[4] Obstruet haec virtus vestra profecto mendacia ora obtrectatorum sacerdotii, qui nihil aliud in sanctuarii ministris nisi fastum, cupiditatem, superbiam inveniri calumniantes comminiscuntur. (Brev. 15 aug. 1801.)

[5] Voyez ci-dessus la note 9, col. 734.

[1] Bossuet, *Sermon sur l'unité de l'église*, 3e partie.

[2] Cogimur . . . significare vobis omnino necesse esse nobis saltem intra decem dies iis responsum e scripto dari a vobis. (Brev. 15 aug. 1801.)

l'épiscopat sont de maintenir son droit d'examen, de délibération, de jugement. Les règles de l'église sont que, quand elle est assemblée, elle prenne tous les délais qu'exigent la prudence et l'instruction, et que les sessions se prolongent au gré du concile. Quand l'église est dispersée, les évêques doivent être libres de conférer entre eux, d'attendre à s'être éclairés par des communications approfondies et fréquentes; et jamais un concile n'a fixé un terme pour leurs délibérations. Celui fixé par le bref est donc une forme aussi inusitée qu'irrégulière, et elle en prend bien plus encore le caractère, quand on pense qu'elle s'applique à une des affaires les plus essentielles sur lesquelles des évêques puissent avoir à se décider. La forme donc de ce bref aurait seule suffi pour exciter nos alarmes, nous plonger dans l'irrésolution et l'incertitude et nous empêcher de céder aux désirs que nous aurions eus de déférer à la demande de sa sainteté; mais nous l'avons encore examinée sous ses différents rapports, et elle nous a paru dans tout en opposition avec la vraie et suprême autorité du pape, avec les droits et devoirs de l'épiscopat et avec les saintes règles qui gouvernent l'église.

Nous nous répéterions si nous développions ces trois propositions. La nature même de l'examen auquel nous venons de nous livrer nous a forcés d'en mêler la preuve à la discussion qui a précédé. Nous ne ferons donc ici que rappeler sommairement les rapprochements déjà faits et les conséquences déjà tirées. Nous avons vu que l'autorité du saint siège était souveraine, mais non pas absolue. Le pape est à la tête du gouvernement de l'église[1]; il a primauté d'honneur et de juridiction; il a la surveillance générale; enfin, il jouit, à titre de succession non interrompue, de tous les droits accordés à saint Pierre par Jésus-Christ lui-même; mais aussi il jouit de tous ces droits dans la forme et suivant les règles établies par le divin législateur. Mais c'est compromettre évidemment cette autorité si vénérable que de la forcer à des démarches qui la font sortir de ses bornes légitimes. Or, telle est la demande que le pape a été forcé de nous faire. Nous en avons développé les preuves en l'examinant sous tous ses points de vue; nous ajouterons seulement: Si c'est une simple demande, pourquoi exposer sa sainteté à rencontrer des oppositions, en ne lui permettant pas d'en détailler les motifs? Si c'est un ordre, quel abus de la force de l'entraîner à ordonner ce qu'il n'est pas en son pouvoir de faire exécuter, ce qu'il dit lui-même devoir être libre et volontaire? Avec des intentions pures de la part de ceux qui ont provoqué une telle mesure, cette conduite est inexplicable; Dieu veuille qu'elle ne cache pas des vues plus destructives encore de l'autorité du saint siège que de celle de l'épiscopat!

Cependant celui-ci est essentiellement compromis par cette demande, car elle met des évêques dans la cruelle alternative, ou de paraître résister à l'autorité qu'ils respectent, ou d'être d'infidèles gardiens de cet épiscopat fondé aussi par Jésus-Christ lui-même dans la personne de ses apôtres. Ils doivent se rappeler sans cesse que leur premier devoir est de conserver ce dépôt sacré que leur a confié l'église et qui doit sortir de leurs mains tel qu'ils l'ont reçu. Quelque indigne que chacun se reconnaisse en particulier du grand caractère dont il a été revêtu, il doit néanmoins se considérer comme un des successeurs des apôtres, comme investi d'une autorité divine, comme un des dépositaires de la foi, du gouvernement de l'église et de l'enseignement des fidèles. Il doit se considérer comme pasteur immédiat de son église particulière et en même temps comme chargé aussi, solidairement et jusqu'à un certain degré, de la sollicitude de toutes les églises et plus particulièrement encore de tout ce qui intéresse l'église de France. C'est pénétrés de ces vérités que les évêques français ont dû examiner la demande de leurs démissions; ils ne pouvaient ni se livrer à leur penchant à adhérer aux désirs de sa sainteté, ni à l'espoir aveugle d'un bien qu'ils désirent plus que personne, ni à la tentation de sortir d'une carrière de travaux pénibles, de maux cuisants, de privations et d'exil. Ils ont dû examiner si la demande qui leur était faite pouvait se concilier avec les droits et devoirs de l'épiscopat, droits et devoirs qu'il ne leur est pas permis de trahir. Nous l'avons fait, cet examen, et il nous a convaincus que, si nous pouvions être forcés de céder à la demande de nos démissions, l'épiscopat, juge par son institution, divin par sa mission, ne serait plus qu'une commission incertaine et purement précaire. En y cédant volontairement, nous abdiquerions les droits de juges, nous romprions, sans connaissance de cause, une alliance sacrée qui ne peut être rompue sans cause évidente. Chacun de nous abandonnerait son diocèse et concourrait à l'abandon de tous les diocèses de France, sans s'être assuré du sort qui attend et l'église particulière à laquelle il doit tous ses soins et tant d'autres églises auxquelles il doit tout son intérêt. Il est donc vrai de dire que nous n'avons pu accéder à cette demande, parce que nous ne le pouvions sans altérer les droits de l'épiscopat et sans manquer à plusieurs devoirs essentiels qu'il nous impose.

Nous l'avons trouvée encore en contradiction avec les lois, formes et usages qui gouvernent l'église. Ces lois sont, ou l'ouvrage du divin législateur, ou celui de cette autorité souveraine à qui Jésus-Christ a dit qu'il sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles, l'église elle-même. Il est des formes dans ce même gouvernement qui, remontant à la plus haute antiquité, ont force de loi et sont devenus la sauvegarde des choses saintes. Il est des usages ou généraux ou particuliers, et les conciles ordonnent de les respecter[1]. Toute démarche donc qui serait en contradiction avec ces lois, formes et usages, devrait éveiller l'inquiétude des évêques et appeler leur plus sévère examen. Or, quoi de plus contraire aux lois de l'église qu'une demande qui compromet l'autorité du pape, qui est subversive des droits et devoirs de l'épiscopat, qui conduit à faire oublier qu'il est un tribunal permanent, chargé de perpétuer l'autorité divine, et qui doit prononcer dans ces causes importantes et générales qui intéressent toute une grande

[1] Saint Bernard, recueillant l'esprit de saint Augustin, de saint Cyprien, de saint Irénée, etc., et des conciles, adresse ces paroles au pape Eugène III: „Tout est à vous, lui dit-il, mais avec un certain ordre. On ferait un monstre du corps humain, si on attachait immédiatement tous les membres à la tête. Vous avez la plénitude de la puissance, mais rien ne convient mieux à la puissance que la règle. Enfin l'église romaine est la mère des églises, mais non pas une maîtresse impérieuse, et vous êtes, non pas le seigneur des évêques, mais l'un deux." (Baronius, tom. IV, p. 422.) Et cependant, saint Bernard comparait la puissance du pape à ce qu'il y a de plus grand dans les deux alliances. „Tu es primatu Abel, disait-il encore au même pape, gubernatu Noe, patriarchatu Abraham, ordine Melchisedech, dignitate Aaron, auctoritate Moyses, iudicatu Samuel, potestate Petrus, unctione Christus."

[1] Placuit sanctae et universali synodo servari iura unicuique provinciae pura et inviolata quae iam inde ab initio habet secundum aliquam consuetudinem. *(Can. ultim. concil. general. Ephes.*, ann. 431.)

église [1]? Quoi de plus contraire aux formes si sagement établies pour empêcher les choses saintes d'être sujettes à toutes les variations, à toutes les vicissitudes des choses humaines, que ces changements subits, généraux, qu'on propose d'opérer dans toute l'église d'un grand empire, en sorte qu'elle ne conserve rien, ni de sa circonscription actuelle, ni de ses titres de bénéfices, ni de ses monuments et successions apostoliques, ni même des personnes de ses premiers pasteurs? Et tout cela parce que telle est la volonté de la puissance temporelle qui prévaut actuellement dans le pays. Quoi de plus contraire aux usages généraux et particuliers des églises que de laisser perdre ces traces vénérables de l'antiquité qui remontent jusqu'aux premiers siècles de l'établissement du christianisme, qui sont la tradition de son gouvernement et qui sont devenues la propriété non seulement des églises particulières, mais même des empires où elles ont jeté des racines plus profondes et plus fermes? Or, c'est à quoi tend la demande qui nous est faite. Une volonté unique doit diriger la volonté de tous. Un acte unique doit opérer ce à quoi des actes distincts, réguliers, discutés, pourraient seuls donner une forme légale. Les juges naturels seraient éloignés; les fidèles mêmes ne seraient pas consultés; enfin, on opérerait sur la France, convertie à la foi depuis quatorze siècles, comme sur une contrée nouvellement conquise à Jésus-Christ et qui n'aurait encore eu ni autel, ni culte, ni ministres, ni église. Les évêques de celle qui est florissante depuis les temps apostoliques, liés par leurs serments aux principes qui gouvernent la cité sainte, peuvent-ils, par leur acquiescement à une telle demande, coopérer à tous les renversements et inconvénients qui viennent d'être détaillés, sans se rendre coupables d'une négligence impardonnable dans leurs devoirs et d'un concours réel et actif à la dégradation de l'épiscopat, à la violation des saintes règles, à la destruction de leurs églises? Et le pape lui-même aurait droit de se plaindre un jour à nous d'une obéissance aveugle qui, le privant de nos observations et de nos lumières, l'aurait livré aux fausses espérances, aux connaissances incertaines qui lui sont parvenues par des voies étrangères, et comme le pape Jean XVIII il pourrait nous dire dans la suite: „C'est votre faute de ne m'avoir pas instruit; ... ceux qui m'ont surpris n'auraient remporté que des anathèmes. A Dieu ne plaise qu'il y ait schisme entre moi et mes coévêques. Je déclare à tous mes frères les évêques, que je veux les consoler et les secourir, et non pas les troubler et les contredire dans l'exercice de leur ministère [1].“

Nous venons de parcourir une bien douloureuse carrière. Un pontife dont nous chérissons les vertus, dont nous respectons les intentions, nous invite par les entrailles de Jésus-Christ à une démarche qu'il croit nécessaire au bien de notre église. Quelle voix plus persuasive pouvait se faire entendre? Quel nom plus puissant pouvait être invoqué? Mais cette démarche est l'abdication d'un devoir sacré imposé par Jésus-Christ lui-même. Entre ce qui nous est demandé en son nom et le danger de manquer à ce devoir dont il nous a donné la charge, pouvions-nous nous livrer à des déterminations précipitées? Et une sage lenteur, un examen approfondi ne nous étaient-ils pas commandés? Nous l'avons fait, cet examen, sous les différents rapports du moyen proposé; sous tous, nous l'avons trouvé insuffisant et dangereux. Nous avons donc dû conclure à ne pas déférer à l'invitation du saint père. Nous en avons détaillé les motifs et nous les lui soumettons.

Nous pourrions nous arrêter là; mais il s'occupe du sort de notre église, de l'extinction du schisme qui la déshonore, du rétablissement de la religion dans tout son éclat en France; nous ne pouvons être indifférents sur de telles vues; elles sont l'objet de tous nos désirs; leur accomplissement serait la consolation de tous nos maux; nous devons donc y contribuer par tous les moyens qui sont dans l'ordre de nos devoirs. Nos vœux, nos prières de tous les instants n'ont pas d'autre but. Puisse celui de qui vient toute lumière nous inspirer des pensées dignes de si grands intérêts!

Ce n'est pas l'œuvre d'un jour que veut opérer la sage sollicitude du chef de l'église; quand il cherche à rétablir l'unité, il veut ramener à ce centre commun ceux qui s'en sont écartés et faire effacer par les larmes du repentir et les ablutions de la pénitence jusqu'à la trace et au souvenir de leur faute. Quand il veut rendre à la France l'exercice de la religion, il veut l'y rappeler et l'y raffermir dans toute sa pureté et par des moyens qui en assurent la perpétuité. Il ne veut pas de cette unité qui ne serait que le triomphe de l'erreur sur la vérité et l'abandon du temple à ceux qui l'ont profané. Ce qu'il veut, c'est ce que saint Cyprien exprime et définit si bien dans sa lettre au pape saint Corneille, c'est de prouver que la justice et la fermeté doivent toujours diriger la clémence [2].

[1] Grégoire VII eut de grands démêlés avec l'empereur Henri IV au sujet du droit des investitures. Il assembla plusieurs conciles. Dans la bulle de convocation d'un de ces conciles, en 1080, il dit ce qui suit: „In eo discutiendum erit quis fuerit auctor ne inter pontificatum et regnum divina pax et recta concordia fieret, quam pacem, Domino opitulante, sicut christiana devotio cupit et postulat, in eodem concilio instaurare et confirmare optamus.“ (Greg. VII, c. 9, Epist. 28.). — Gélase II tint la même conduite. Il indiqua en 1118 un concile pour y soumettre encore l'affaire du droit des investitures que l'empereur Henri V défendait et réclamait aussi vivement que son père l'empereur Henri IV, et dans sa lettre aux évêques de France pour les inviter à se rendre à ce concile, on lit: „De controversia inter ecclesiam et regnum ... acquiescemus iudicio fratrum nostrorum qui a Deo iudices constituti sunt in ecclesia, et sine quibus haec causa tractari non potest. *(De Marca, De concord. sacerdot. et imper.*, lib. IV, c. 17, part. I.) — Innocent III, lib. III, epist. 105, écrivait vers l'an 1210 à Philippe II, dit Auguste, qu'il ne pouvait prononcer la dissolution de son mariage avec la reine Ingelburge, et qu'il fallait référer sa demande à un concile général. Voyez la note 6, col. 751.

[1] Lettre du pape Jean XVIII à Étienne, évêque de Clermont, qui se plaignait à lui d'une absolution qu'il avait donnée contre sa sentence épiscopale; cette lettre du pape fut lue au deuxième concile de Limoges tenu dans le onzième siècle.

[2] Le pape saint Corneille s'était laissé ébranler par les menaces des députés de Fortunat, évêque intrus de Carthage. Saint Cyprien lui écrivit la lettre suivante:

„Je souhaite que tous retournent à l'église. J'embrasse avec joie et avec amour ceux qui reviennent avec repentir; mais si quelqu'un croit pouvoir s'ouvrir la porte de l'église par les menaces et la terreur plutôt que par les prières et la soumission, qu'il sache que le camp invincible de Jésus-Christ ne cède pas à des menaces. *Un évêque tenant l'évangile* et gardant les préceptes de Jésus-Christ *peut être tué, mais il ne peut pas être vaincu.* Faut-il abandonner la dignité de l'église catholique, afin que celui qui y préside soit jugé par ceux qui en sont dehors? Que reste-t-il, sinon que l'église cède au Capitole, que les prêtres se retirent emportant l'autel du seigneur, et que les idoles avec leurs autels profanes passent au milieu de notre sanctuaire? Ne serait-ce pas donner à Novatien une ample matière de déclamer contre nous, si ceux qui ont renié publiquement Jésus-Christ, non seulement sont reçus sans pénitence, mais encore se rendent terribles? S'ils demandent la paix, qu'ils quittent les armes; s'ils veulent satisfaire, pourquoi menacent-ils? Qu'ils sachent que les prêtres de Dieu ne les craignent pas.“ *(Hist. eccl.*, lib. VII, n. 8.)

Il ne veut pas non plus livrer les fidèles à la fausse A lueur d'une espérance trompeuse, en ne leur rendant que les signes extérieurs de la religion et non pas l'évangile avec toute la pureté de ses dogmes et toute la sainteté de sa morale. C'est le schisme qu'il veut ramener à l'église et non l'église qu'il veut mêler avec le schisme. C'est cet édifice respectable, ouvrage de quinze siècles de lumières et de vertus, qu'il veut débarrasser de ses décombres et réparer jusque dans ses fondements. Ainsi, après la captivité de Babylone, tous les prêtres fidèles de l'ancienne loi, avec le souverain pontife à leur tête, viennent relever l'autel du Dieu vivant et refusent de partager cet honneur avec les samaritains qui voulaient se mêler à eux et leur offraient leurs secours [1]. C'est donc entouré de tous les prêtres fidèles de la loi nouvelle qu'il faut que le vicaire de celui qui a remplacé les promesses par la grâce s'avance vers la région des ruines et de la mort, B pour en purifier le sol et chercher dans les débris ces bases solides sur lesquelles il faut relever l'édifice. Ah! nous sommes tous prêts à marcher vers cette terre où sont nos devoirs les plus sacrés et les plus chers. Que le saint-père obtienne l'abrogation des lois portées contre la religion, son exercice et ses ministres; qu'on cesse de mettre des entraves au zèle par des conditions toujours impraticables; qu'on respecte l'âme des prêtres, qu'on cesse d'exiger d'eux ces déclarations, par lesquelles on n'a cessé d'inquiéter, de tourmenter leur conscience; qu'on respecte cette conscience, ce sanctuaire impénétrable où les hommes n'ont pas le droit de fouiller; qu'on sache se confier à l'évangile et qu'on apprenne que cet évangile ne veut pas le désordre, qu'il permet de vivre dans un pays dont les lois et les principes sont en contradiction avec nos sentiments et nos opinions, qu'il ordonne C d'y vivre avec résignation et de n'y pas troubler la paix. Que peuvent vouloir de plus ceux qui gouvernent? L'assentiment intérieur leur est inutile, et ils n'ont pas droit de l'exiger. Tout acte extérieur contraire à cet assentiment serait impolitique à demander, surtout à des prêtres, car ce serait leur demander de dissimuler la vérité. Qu'on se contente de la garantie que donnent l'évangile et la pureté de sa morale, et l'on verra avec quel zèle nous irons soutenir, consoler, instruire nos troupeaux affamés de la parole divine et privés depuis si longtemps de leurs fidèles pasteurs. On verra si cette garantie n'est pas plus sûre que des engagement arrachés de force ou obtenus par surprise.

[1] Après les soixante-dix ans de la captivité de Babylone, et la même année que Cyrus fonda l'empire des Perses, ce prince, choisi de Dieu pour être le libérateur de son peuple, mit la main à ce grand ouvrage. Incontinent après la publi- D cation de son ordonnance, Zorobabel, accompagné de Jésus, fils de Josedec, souverain pontife, ramena les captifs qui rebâtirent l'autel et posèrent les fondements du second temple. Les samaritains, jaloux de leur gloire, voulurent prendre part à ce grand ouvrage, et sous prétexte qu'ils adoraient le seul Dieu d'Israël, quoiqu'ils en joignissent le culte à celui de leurs faux dieux, ils prièrent Zorobabel de leur permettre de rebâtir avec lui le temple de Dieu. Mais les enfants de Juda, qui détestaient leur culte mêlé, rejetèrent leur proposition. Les samaritains, irrités, traversèrent leur dessein par toutes sortes d'artifices et de violences. Voyez le 1er livre d'Esdras, c. 1er et suivants. (Extrait du Disc. sur l'hist. univers. de Bossuet.)

On voit dans cet extrait que Cyrus n'exigeait aucun changement dans le sacerdoce pour relever le temple de Jérusalem. Il en laissa le soin au pontife existant qu'il délivrait de la captivité, et tous les prêtres et lévites qui avaient servi dans le premier temple et qui vivaient encore revinrent travailler avec lui à ce grand ouvrage. Tous ces anciens ministres du seigneur, étant rentrés dans leur patrie, y choisirent eux-mêmes de nouveaux lévites pour les aider dans leurs fonctions. (Voyez Esdras, livre Ier, ch. 3.)

Tout ce qui porte ces deux caractères laisse des inquiétudes, des regrets, des remords, au lieu qu'il n'est aucun retour contre ce que dictent les préceptes divins.

Mais, dit-on, ce n'est pas le retour des ministres de la religion qui peut seul en rétablir l'empire. Faite pour tous les temps, pour tous les lieux, pour tous les gouvernements, il faut qu'elle sache se prêter à des changements dans ces parties de formes extérieures de son administration, qui ne tiennent ni au dogme ni à sa discipline essentielle. Inébranlable sur ces points, il faut que l'église marche avec prudence et sagesse au milieu de ces passions humaines qu'elle doit calmer, conduire, dominer. Il faut qu'elle sache faire des sacrifices pour sauver la barque sainte. Ah! sans doute; mais c'est avec ce conseil d'évêques éprouvés par tous les genres d'infortunes, qu'il faut que le premier B des évêques juge de la nécessité de ce sacrifice. C'est avec lui qu'il doit chercher et combiner les moyens certains et solides d'achever, d'éteindre un schisme mourant, de ramener ses ministres coupables à l'unité.

Mais si c'est avec les évêques de France que doivent se combiner les moyens d'éteindre pour toujours le schisme, combien leur concours, leur action directe est plus nécessaire encore pour examiner, approfondir, déterminer tous les moyens par lesquels on propose d'opérer, d'affermir le rétablissement de ce culte sacré, dont ils sont les premiers ministres, les gardiens, les directeurs. Cette plaie si profonde de l'église de France, il leur appartient de la sonder et de travailler à la cicatriser; eux seuls connaissent bien la source du mal, son étendue, sa profondeur, et peuvent indiquer les vrais moyens de le réparer. Pourquoi ce traité, qui a pour but l'objet de tous leurs vœux, C ne leur est-il pas connu? Pourquoi ne pas prendre le seul moyen certain de les faire contribuer à son exécution, en les mettant à portée de se convaincre qu'il renferme toutes les garanties du bien de leur église? Alors, nul obstacle, nul refus à craindre de leur part. Alors, si leurs retraites sont non pas nécessaires, mais seulement utiles, ils s'empresseront de céder à des mains plus heureuses le glorieux emploi de relever les autels renversés, de purifier les temples profanés et de ramener dans la route de la grâce cette foule de chrétiens égarés qui, depuis tant d'années, sont entraînés dans les voies de l'injustice, de la violence et de l'impiété. Mais eux seuls, encore une fois, peuvent juger ces grands intérêts et donner au saint père des lumières certaines. Des hommes nouveaux dans les affaires de l'église de France, à qui le zèle le plus pur ne peut tenir lieu d'expérience; des envoyés respectables du pape, mais étrangers aux intérêts particuliers de cette église, à tous les hommes avec lesquels on les met en rapport, ne peuvent remplacer ces chefs du troupeau qui, en se chargeant de sa conduite, ont contracté l'obligation la plus étroite de travailler à son salut, et espèrent avoir reçu, avec l'onction sainte, les grâces nécessaires pour remplir ce devoir. C'est donc évidemment avec eux et par eux que le bien de la religion doit s'opérer; et le saint père nous fait bien entendre aussi que, s'il lui avait été permis, c'eût été avec nous qu'il eût, avec toute confiance, entrepris cette œuvre sainte. Nous entrons donc dans ses vues, nous repoussons loin de lui une force étrangère et humaine, en réclamant ce qui nous est dû, ce qui est le domaine de notre épiscopat, d'avoir une part active et directe au rétablissement de la religion dans cette vaste contrée, dont la Providence

nous a établis les premiers pasteurs. Ce que nous réclamons, c'est ce que tous les conciles ordonnent. Les canons de Nicée veulent que les affaires de chaque église particulière soient réglées dans le concile de la province [1]. Soit donc que ce rétablissement se fasse en entier, soit qu'il soit vrai qu'il exige quelqu'un de ces changements dont le gouvernement de l'église est susceptible quand ils sont opérés par elle-même, c'est toujours nous qu'il faut appeler; et quand même l'abandon de notre épiscopat serait véritablement nécessaire, comme cet abandon en serait encore un acte, quoique le dernier de tous, nous ne devrions, nous ne pourrions le faire qu'avec les mêmes lumières, la même maturité que tous les autres, et plus encore peut-être, par cela même qu'il serait sans remède et impossible à réparer, s'il était une faute.

C'est donc avec nous que le pape peut réellement travailler solidement au bien de notre église. Tout moyen qui s'écarte de ce concours nécessaire des premiers pasteurs est contraire à l'esprit de l'église qui, conformément à l'exemple des apôtres, a toujours été de traiter en commun les intérêts communs. Ainsi le veulent le bon ordre, la discipline, le droit ecclésiastique. Ainsi prescrit le droit divin qui a déterminé la nature de l'épiscopat et fixé ses obligations [2].

Nous le répétons donc avec tout le poids d'une vérité démontrée: si de grands changements sont nécessaires dans notre église, ils ne doivent pas être opérés sans nous. On a déjà vu que c'est le droit et le devoir le l'épiscopat. On a vu dans les monuments de l'église, dans la doctrine des papes et dans les brefs de Pie VI, que jamais une grande cause d'une grande église n'est traitée sans elle [3]; que les souverains pontifes se sont jugés incompétents pour terminer *seuls* des causes qui intéressaient la religion de tout un grand empire [4]; que le feu pape, consulté par le roi Louis XVI sur la nouvelle circonscription projetée en France, répondit ne pouvoir rien dire ni prononcer, sans s'être auparavant concerté avec les évêques et avoir été éclairé par leurs avis [1]. Voilà la marche tracée, voilà la seule conforme aux règles et qui soit dans la mesure de toutes les autorités établies par Jésus-Christ lui-même pour le gouvernement de son église. Voilà celle qu'aurait prise le digne successeur de Pie VI, s'il lui avait été permis de suivre les sentiments de son cœur, les conseils de sa sagesse, les lumières de son esprit. C'est celle que nous réclamons avec d'autant plus de confiance qu'elle est sûrement le vœu du saint père et qu'elle seule peut conduire d'une manière certaine à des résultats heureux et constants.

Mis ainsi à portée de dissiper le nuage qui obscurcit l'unité dans notre église et de travailler efficacement et solidement au rétablissement de la religion dans tous ses droits en France, après en avoir assuré la stabilité et la perpétuité, alors, si nos personnes pouvaient apporter un véritable obstacle au bien de cette religion sainte, nous saurions donner un exemple nouveau dans l'église, nous saurions effectuer cette disposition énoncée dans la lettre du 3 mai 1791 par trente de nos confrères, et nous pourrions, après tant de travaux, avec le calme d'une conscience tranquille et avec le seul regret de ne pouvoir plus servir l'église, nous livrer uniquement à la grande affaire de notre salut, prier pour nos peuples et attendre dans la paix du seigneur ce jour de justice et de miséricorde, où nous irons rendre compte au juge suprême et de nos âmes et de celles qu'ils nous avait confiées.

Voilà l'exposé fidèle des principes et motifs qui nous ont déterminés à ne pas condescendre à la demande du saint père. Quelque importants et quelque multipliés que soient les rapports sous lesquels les évêques de France auraient pu considérer la démission de leurs sièges, nous nous sommes bornés à l'examiner sous le rapport des grands intérêts que sa sainteté nous met sous les yeux, et c'est en ne consultant que ces grands intérêts, c'est en les pesant au poids du sanctuaire que nous nous sommes de plus en plus convaincus qu'ils ne nous permettaient pas de donner un acquiescement précipité à une demande que sa sainteté avoue lui être arrachée par la violence.

Ainsi nous déposons dans le cœur paternel du saint père et nos alarmes sur la démarche que nous aurions voulu pouvoir faire, par cela seul qu'elle nous était présentée comme son désir, et nos pensées, nos vues, nos dispositions pour concourir avec lui à la conservation de l'unité de la sainte église et au rétablissement de la religion dans notre patrie. Il ne verra dans notre conduite que notre amour pour notre église, notre attachement aux peuples confiés à nos soins et notre fidélité à ce qui nous a paru notre devoir. Nous le supplions de peser dans sa sagesse notre détermination et les motifs qui en ont été la base, et nous espérons qu'il en reconnaîtra la justice, la force et la solidité. Nous le supplions de suspendre toute démarche ultérieure et surtout l'effet des démissions qui, dans l'agitation, l'incertitude et le court intervalle laissé aux réflexions auraient pu lui être données. Nous attendons de sa sagesse et de sa justice qu'il ne prendra aucune determination avant d'avoir consulté cette église insigne que l'objet présent regarde et intéresse, et l'avoir mise à portée d'en connaître tous les rapports.

En revendiquant ainsi des droits imprescriptibles, „nous ne faisons que marcher sur les pas

[1] De his qui communione privantur, seu ex clero, seu ex laico ordine, ab episcopis per unamquamque provinciam ... ab aliis non recipiantur ... Ut hoc ergo decentius inquiratur, placuit per unamquamque provinciam bis in anno concilia celebrari, ut omnibus simul congregatis episcopis provinciae, discutiantur huiusmodi quaestiones. (Concil. Nicaen., can. V.) La même discipline a été confirmée par le concile de Chalcédoine: „Decrevit sancta synodus secundum canones patrum bis in anno episcopos in idipsum in unaquaque provincia convenire quo metropolitanus episcopus probaverit, et emendare singula, si quae forte evenerint." (Concil. Chalced., can. XIII.) Les textes d'Innocent Ier, de saint Léon et d'Adrien Ier, cités note 7, col. 746, ont aussi rapport à cet objet.

[2] On peut dire des droits de l'épiscopat et des évêques ce qui a été dit des règles de l'église. Il en est de deux sortes. Les uns secondaires, acquis ou concédés, et qu'ils peuvent abandonner ou ne pas réclamer, lorsque le bien de l'église l'exige. Les autres sont inhérents à leurs titres. Ils ne peuvent les laisser ni anéantir ni entamer, parce que ce serait ébranler l'édifice construit par Jésus-Christ même. Il faut donc toujours en revenir à examiner la nature du droit dont on demande l'abandon; et ici il ne s'agit pas pour les évêques d'un droit plus ou moins important, mais d'un devoir essentiel, dont rien ne peut les dispenser, du devoir de veiller au bien des églises que Dieu leur a confiées, d'y consacrer leurs soins, sans pouvoir s'en décharger sur personne, de n'en pas quitter le gouvernail sans être assurés qu'elles n'en souffriront pas, et surtout lorsque tout fait craindre qu'elles n'en souffrent. Ce devoir, s'il est un droit, est un droit inaliénable autant qu'imprescriptible et auquel des évêques ne peuvent jamais renoncer. Il ne s'agit pas d'humilité, de condescendance, de résignation, lorsque la véritable résignation est de remplir son devoir, quelque obstacle que l'on rencontre et à quelque péril que l'on s'expose.

[3] Voyez ci-dessus la note 3, col. 769.

[4] Voyez ci-dessus la note 1, col. 775.

[1] Voyez ci-dessus la note 3, col. 769.

des saints prélats et imiter ceux dont nous remplissons les chaires. Ce n'est pas nous diviser d'avec le saint siège, à Dieu ne plaise! C'est au contraire conserver avec soin jusqu'aux moindres fibres qui tiennent les membres unis au chef. Ce n'est pas diminuer la plénitude de sa puissance apostolique; l'océan même a ses bornes dans sa plénitude, et s'il les outrepassait, sans mesure aucune, sa plénitude serait un déluge qui ravagerait tout l'univers [1]." La résistance douloureuse à laquelle nous nous trouvons forcés ne troublera pas la paix du sanctuaire, n'altérera pas l'union entre le père et les enfants; il sait que nos cœurs sont à lui; il sait qu'il possède l'affection de nos âmes. Il veut le bien de nos églises; nous le voulons aussi. Nous sommes bien loin de nous séparer du chef commun. Par les regrets qu'il nous témoigne, la douleur qu'il nous exprime, les gémissements et les plaintes qu'il dépose dans notre sein sur la coaction qu'il éprouve, ne semble-t-il pas nous appeler à son secours? Toujours fidèles à la chaire de saint Pierre, nous sommes toujours prêts à la défendre, mais toute notre force est dans les pouvoirs que Dieu nous a donnés dans son église. Nous en dépouiller lorsqu'elle est en danger, ne serait-ce pas l'abandonner? Prêter nos mains pour la démolition de notre propre église, ne serait-ce pas la trahir? Et cette chaire de Pierre, au bruit de la chute de cet antique édifice, de ce boulevard de la foi, ne s'écrierait-elle pas en gémissant avec le prophète: *Luxitque antemurale* [2]? Nous avons voulu lui éviter cette douleur. Nous venons près d'elle avec toute la liberté dont nous pouvons jouir, toute l'autorité que nous conservons, pour repousser la contrainte qu'elle éprouve. Premiers pasteurs de cette église si distinguée par l'intégrité de sa foi, la régularité de sa discipline, la pureté de sa morale, par sa fermeté, sa constance, ses combats, et nous pouvons dire ses victoires scellées du sang de ses martyrs, nous venons autour du trône pontifical donner au souverain pontife un nouveau témoignage de notre inviolable attachement en substituant à un empressement précipité des représentations dictées par le respect filial, la liberté épiscopale, et appuyées sur les solides raisons qui nous font craindre que sa religion n'ait été surprise par des espérances illusoires et sa volonté comprimée par une force étrangère. Plus libre et mieux instruite, nous n'en doutons pas, sa sainteté nous eût écrit ce que l'un de ses sages prédécesseurs écrivait, dans le douzième siècle, à un archevêque de Ravenne. Elle nous eût dit comme Alexandre III à cet évêque: „Si ce que nous vous proposons, mon cher frère, vous paraît contre l'ordre et vous fait de la peine, n'en soyez ni troublé ni inquiet. Examinez mûrement ce qui fait l'objet de notre lettre, et ensuite, ou exécutez avec déférence ce que nous vous mandons, ou informez-nous des solides raisons qui ne vous permettent pas de vous rendre à nos désirs. Nous ne vous désapprouverons pas si vous vous refusez à faire ce que de mauvaises insinuations auraient pu nous suggérer [1].

† Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

† Louis de Conzié, évêque d'Arras.

† Joseph-François, évêque de Montpellier.

† Louis-André, évêque comte de Noyon, pair de France.

† Jean-François, évêque de Léon.

† Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux.

† Pierre-Augustin, évêque d'Avranches.

† Sébastien-Michel, évêque de Vannes.

† Henry-Benoît-Jules de Béthisy, évêque d'Uzès.

† Seignelay-Colbert, évêque de Rodez.

† Charles-Eutrope, évêque de Nantes.

† Philippe-François d'Albignac, évêque d'Angoulême.

† Alexandre-Henri de Chauvigny, évêque de Lombez.

Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de la Tour, évêque nommé de Moulins.

A Londres, ce 23e décembre 1801.

[1] Bossuet, *Sermon sur l'unité de l'église*, 2e partie.

[2] Thren. Jerem. II, 8.

[1] Si aliquando aliqua tuae fraternitati dirigimus quae animum tum exasperare videntur, turbari non debes; qualitatem negotii pro quo scribitur considerans, aut mandatum nostrum reverenter adimpleas, aut per litteras tuas, quare adimplere non possis, rationabilem causam praetendas ... Patienter sustinebimus, si non feceris quod prava nobis fuerit insinuatione suggestum. (*Juris canonici*, lib. X, *de scriptis*, c. 5.)

A. Archiepiscopus Narbonensis Pio papae VII*.

Londres, 28 mars 1802.

Mes vénérables confrères me chargent de déposer aux pieds de votre sainteté, le mémoire que nous avons pris la liberté de lui annoncer, et qui lui serait parvenu il y a longtemps, si nous n'avions pas regardé comme un devoir indispensable d'en donner connaissance à ceux de nos confrères dispersés sur le continent, auxquels les circonstances nous ont permis de le communiquer.

Nous avons la consolation de voir qu'ils ont reconnu dans l'exposition et le développement de nos motifs, le langage de la tradition, ainsi que celui d'une foule de conciles, tant particuliers que généraux, et nous avons la confiance d'espérer que votre sainteté n'y trouvera rien que de conforme aux autorités qui ont dû nous servir de guides.

Je supplie humblement votre sainteté de m'accorder sa sainte bénédiction et d'être convaincue du profond respect avec lequel je suis, etc.

B. Episcopi in Germania degentes libellum assensione comprobant**.

Vu par nous le *Mémoire des évêques françois résidans à Londres, qui n'ont point donné leur démission;* ledit mémoire signé Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur du Saint-Esprit; Louis, évêque d'Arras; Joseph-François, évêque de Montpellier; Louis-André, évêque comte de Noyon, pair de France; Jean-François, évêque de Léon; Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux; Pierre-Augustin, évêque d'Avranches; Sébastien-Michel, évêque de Vannes; Henri-Benoît-Jules de Béthisy, évêque d'Uzès; Seignelay-Colbert, évêque de Rodez; Charles-Eutrope, évêque de Nantes; Philippe-François d'Albignac, évêque d'Angoulême; Alexandre-Henri de Chauvigny, évêque

* Boulay, op. cit., t. V, p. 127-9.

** *Recueil de pièces concernant ... la démission*, p. 161-2.

de Lombez; Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de la Tour, évêque nommé de Moulins; et daté: A Londres, ce 23 décembre 1801. Ayant reconnu que ce mémoire, qui nous avoit été communiqué en projet, est rédigé selon les vues et conformément aux principes qui ont dirigé notre conduite dans l'importante affaire qui y est traitée, nous lui avons donné et donnons notre adhésion.

† Louis-Joseph, cardinal de Montmorency, évêque de Metz.

† Alexandre-Angélique, archevêque duc de Reims.

† Louis-Charles, évêque de Limoges.

† De Nicolaï, évêque de Béziers.

† Jean-Louis, évêque d'Agen.

† De Clugny, évêque de Riez.

† Jean-Baptiste, évêque de Séez.

† Marie-Joseph, évêque du Puy.

† Jean-Baptiste, évêque de Châlons-sur-Saône.

† Sébastien-Charles, évêque d'Aire.

† François-Henri, évêque de Gap.

† François, évêque de Digne.

† Elléon, évêque de Toulon.

† Anne-Louis-Henri, évêque de Nancy.

† François, évêque de Carcassonne.

† Gabriel-Melchior, évêque de Valence.

† François, évêque de Sisteron.

† Jean-René, évêque de Boulogne.

C. Episcopus Laudunensis libellum comprobat.

Très saint père.

Animé du même esprit que mes collègues réfugiés à Londres, pénétré comme eux de la plus profonde vénération pour le siège apostolique et le successeur de saint Pierre, j'ai partagé leur opinion et éprouvé leurs regrets de ne pouvoir déférer à la demande de votre sainteté; et fondé sur leurs mêmes motifs, je me proposais de remettre sous ses yeux les droits des évêques de France dans l'affaire la plus importante qui puisse intéresser l'église gallicane et la nécessité de leur concours, qui suivant les paroles de l'apôtre: *Spiritus sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei,* doit être libre, actif, et non servile.

Mais ayant eu en communication le mémoire que l'archevêque de Narbonne a pris la respectueuse liberté de faire parvenir à votre sainteté et ayant reconnu dans cet écrit, puisé dans les meilleures sources et appuyé des autorités les plus imposantes, la véritable doctrine de l'église sur l'étendue des pouvoirs de son chef et de ses membres, les principes que nous devons suivre, les sentimens que nous avons à manifester, les dispositions où nous sommes, je me borne à y adhérer et j'ose déposer aux pieds de votre sainteté mon acte d'adhésion, en la suppliant avec instances de prendre en considération les grandes vérités que présente cet ouvrage, l'importance des motifs qui y sont développés, motifs qui ne peuvent faire que la plus vive impression sur le chef de l'église et l'arrêter sur une mesure dont on ne peut calculer les suites funestes, et que sa haute sagesse n'aurait jamais adoptée si sa volonté avait été libre et indépendante.

Je me prosterne aux pieds de votre sainteté pour lui demander sa bénédiction apostolique et lui offrer l'hommage du respect avec lequel je suis, très saint père, de votre sainteté, le très humble et très obéissant serviteur et fils.

† Louis-Hector-Honoré, évêque de Laon, pair de France.

Vienne, 1er avril 1802.

D. Episcopus Nanceiensis libellum comprobat.

Très saint père.

Dans la réponse que j'ai eu l'honneur de faire, le 2 novembre dernier, au bref du 15 août précédent, dont votre sainteté m'avait fait adresser un exemplaire le 23 octobre, j'ai cru, malgré le désir qui me pressait de déférer à la demande du chef de l'église, qu'il était de mon devoir d'adhérer aux principes, aux sentiments et aux dispositions énoncés dans la réponse que quatorze de mes collègues réfugiés à Londres avaient faite au même bref, le vingt-septième septembre; ces principes, ces sentiments et ces dispositions devaient être développés dans un mémoire que ces quatorze évêques demandaient alors, par leur lettre à votre sainteté, la permission de lui remettre. Cette tâche a été remplie par eux avec autant d'habileté que de zèle. Pleins de la plus juste et de la plus profonde vénération pour le siège apostolique et pour le successeur de saint Pierre, convaincus de la pureté de ses intentions, pénétrés du regret d'avoir à lui refuser dans les circonstances présentes la marque de déférence qu'il exigeait d'eux, ils ont trouvé dans la constitution de l'église et dans sa doctrine essentielle, dans les monuments de la tradition et dans la pratique la plus constante, la justification de leur conduite, ou plutôt la sanction des principes qui les animent.

Cet écrit des évêques français réfugiés à Londres, communiqué par eux à leurs collègues dispersés sur le continent, m'a paru acquitter honorablement l'obligation contractée par chacun de nous d'exposer à votre sainteté les motifs du parti que notre conscience nous a forcé de prendre. Tout travail particulier devenait désormais inutile, et j'ai cru n'avoir rien de mieux à faire que d'adopter celui de mes vénérables collègues. Je mets donc mon adhésion aux pieds de votre sainteté, la suppliant de daigner accorder toutes ses attentions aux grandes vérités contenues dans cet ouvrage. Les sources irréfragables où les auteurs les ont puisées, les autorités imposantes qui partout viennent à leur appui, rendent cet écrit aussi digne de l'objet qu'ils avaient à traiter que du tribunal auguste auquel il est référé.

Prosterné aux pieds de votre sainteté, je la supplie de m'accorder sa bénédiction apostolique et suis avec le plus profond respect, très saint père, de votre sainteté, le très humble et très obéissant serviteur et fils.

† Anne-Louis-Henri de La Fare, évêque de Nancy.

Vienne, en Autriche, ce 2 avril 1802.

25.

RENUENTES IN ANGLIA EPISCOPI PIO PAPAE VII*

1802 ianuarii 21.

Beatissime pater.

Sanctitatis vestrae litterae, datae die 11 novembris 1801, et ad venerabilem fratrem nostrum, illustrissimum ac reverendissimum archiepiscopum Narbonensem directae, qui eas nobiscum communicaret, statim atque ad eum, die demum 9 ianuarii 1802, pervenerunt, ut a nobis summo cum venerationis sensu perlectae sunt, ita animos nostros vehementi affectu commoverunt. Quanto nempe solatio maerorem nostrum sublevavit illa ipsa scribendi ratio, quam pro paterna sua in nos pietate adhibendam duxit sanctitas vestra; qua quidem nihil ad mutuae caritatis et fiduciae testificationem magis accommodatum esse potest; qua benevolos animi vestri sensus propria manu descriptos et propemodum in ipsis litteris spirantes intueri licet, nobisque datur ad priorum saeculorum memoriam prona cogitatione regredi, cum autographae, non apostolorum tantum, sed summorum quoque pontificum ad fratres epistolae, veluti pretiosissima quaedam arctioris membrorum cum capite concordiae monumenta haberentur. Scilicet sanctitatis vestrae ea mens fuit, ut gravissimo quo conflictamur dolori, aliqua ratione mederetur, uberiorique pensaret affectu eam silentii perseverantiam, quae imperante procul dubio eadem cui dudum subiacet necessitate temporum, mentes nostras aliqua luce collustrari non sinit, et apertius nobis innotescere (quod sanctitatem tuam suppliciter et enixe rogabamus) rationum ipsam moventium momenta. Quidni liceat, beatissime pater, animorum nostrorum affectibus propensius indulgere! Vel sola votorum tuorum significatio vim legis apud nos haberet, nec quidquam satius nobis esset quam nostrum illud, quod in sanctitatem vestram summum est, studium obsequiosa devotione testificari. Verum ab ea obsequii alacritate, quantumlibet acerbum hoc nobis videatur, hic iterum temperare nos iubet episcopalis officii ratio, positos quippe a spiritu sancto regere ecclesiam Dei. Magnum quoddam a nobis postulat sanctitas vestra, quoque vix gravius quidquam in tractandis ecclesiae rebus episcopis occurrere possit: ad id quidem nos impensius hortatur sanctitas vestra, at simul tamen rem significat sponte libereque praestandam; eos porro qui sponte libereque agunt, episcopos praesertim, aequum est allucente boni consequendi evidentia potius quam caeco quodam obtemperandi studio duci: proinde necesse est prorsus a nobis introspici universa ac singula rerum adiuncta vel argumenta, quibus id quod a nobis requiritur necessarium effici valeat, et quid ex obsequio nostro sit consecuturum. Haec sunt iam mente praecogitata, quorum ad normam expressum est nostrum ad breve apostolicum diei 15 mensis augusti responsum: haec sunt quae diligenter et in partem alterutram perpensa nos in communem sententiam pertractos induxerunt, ut sanctitatem vestram rogaremus quatenus momenta nostra obiter tantum pro temporis angustiis perstricta, sed fusius postmodum evolvenda, praestolari dignaretur, et

Très saint père.

La lettre de votre sainteté en date du 11 novembre 1801 adressée à notre vénérable frère le révérendissime et illustrissime archevêque de Narbonne, pour nous être par lui communiquée comme nous étant commune, et qui ne lui est parvenue que le 9 janvier 1802, vient d'être lue par nous, très saint père, avec autant de sensibilité que de respect. Quelle touchante consolation a versé sur nos peines la bonté paternelle qui a inspiré à votre sainteté cette forme confidentielle, si propre au développement des sentiments de l'âme; cette forme si cordiale et si fraternelle de vouloir bien nous les tracer de sa propre main; cette forme qui rappelle les premiers siècles du christianisme, où chaque église regardait comme précieuses les lettres autographes non des apôtres seulement, mais des souverains pontifes, comme autant de monuments sensibles de l'étroite union qui régnait entre le chef et les membres! Vous avez voulu, très saint père, adoucir l'amertume qui remplit nos cœurs; vous avez voulu nous dédommager par le sentiment, lorsque des circonstances impérieuses vous empêchent encore sans doute de nous éclairer par la communication détaillée des motifs que nous avons sollicités de votre sainteté. Ah! très saint père, que ne nous est-il permis de prendre le sentiment seul pour guide! La simple expression de votre désir serait notre loi. L'ardeur de prouver à votre personne sacrée notre entier dévouement serait notre unique motif. Mais, très saint père, nous devons encore ce sacrifice à nos devoirs. Nous sommes évêques: Dieu nous a posés pour régir et gouverner son église. C'est à un des actes les plus importants de l'épiscopat que votre sainteté nous appelle. Elle nous y exhorte avec instance, mais en même temps elle nous demande un acte libre et volontaire, et cet acte libre et volontaire doit être, pour des évêques surtout, le résultat de la conviction, et non le dévouement d'une obéissance aveugle. C'est donc pour nous une loi de bien connaître les détails des motifs qui peuvent rendre cet acte nécessaire, toutes les suites qui peuvent en résulter. Ce sont ces réflexions qui ont déjà dicté notre réponse au bref de votre sainteté. Ce sont elles qui, après un examen mûr et une discussion contradictoire, nous ont remis à la détermination de supplier votre sainteté de prendre nos motifs en considération, de vouloir bien en attendre le développement, et enfin de suspendre jusque là toute démarche ultérieure. Combien il eût été consolant pour nous, très saint père, de trouver dans votre lettre que vous eussiez accueilli nos supplications, d'y trouver le détail de ces motifs puissants qui ne sont qu'indiqués dans votre bref, d'y trouver que vous aviez daigné prendre en considération et peser nos alarmes pour notre église, nos inquiétudes pour l'église entière, nos craintes pour la solidité des promesses faites à votre sainteté. Elle s'y restreint à renouveler les instances, elle les rend plus touchantes et par con-

* Haec epistola, qua summi pontificis brevi, die 11 novembris 1801 dato, responsum fit, delineata est a renuentibus in conventu die 14 ianuarii habito. Haec enim legere est in diario *Gazette de Francfort*, num. diei 1 februarii, ex epistola Londini die 19 ianuarii data: „. . . Quant aux treize prélats qui n'ont pas encore donné la démission de leurs sièges, ils tinrent entre eux, jeudi dernier [14 janv.], une conférence, dont l'objet a été de délibérer sur une nouvelle lettre qu'ils se proposent d'adresser au pape. Ils se séparèrent sans avoir pris aucune décision . . .“ Epistolae post aliquot dies conscriptae nomina apposuerunt episcopi die 21 ianuarii, ut in num. sequenti dicetur. Textus gallice scriptus, quem e tabulario Vaticano eruimus, re vera diem 21 ianuarii exhibet; in textu vero latino inscripta est dies 5 februarii, qua forsitan ad episcopos in Germania degentes instrumentum transmissum est. Hunc textum deprompsimus e sylloge saepius laudata: *Recueil de pièces concernant . . . la démission*, p. 22-32.

pro sua sapientia librare, nec interea quidquam ulterius super hoc negotio decerneret. Quanta porro nos consolatione laetitiaque affecissent sanctitatis vestrae litterae, si ex ipsis intellexissemus te, beatissime pater, precibus nostris annuisse; si quae obscurius tantum in brevi sanctitatis vestrae subindicabantur, nunc plenius evoluta oculisque subiecta haberemus; si demum perciperemus anxietates nostras tum de ecclesiarum nostrarum, tum de universae rei christianae periculo, praeconceptumque a nobis metum, ne per vanas quasdam pollicitationes apostolicae sedi illuderetur, mature a sanctitate vestra perpensa fuisse. At vero in prioribus iisdemque hortationibus haeret etiamnum defixa sanctitas vestra, easque vehementius urgendo, non potest quin augeat et vehementiorem quoque efficiat dolorem nostrum; nos ad rem denuo expendendam hortatur et stimulat, nec ullum advertimus novum quod expendamus argumentum. Crede nostris in te studiis, beatissime pater; crede nihil nobis antiquius esse quam ut gravi tremendoque quod nobis incumbit officio defungamur, ut par est: crede nos anxietates, consilia, obsecrationesque nostras in paterno sanctitatis vestrae sinu non antea reposuisse, quam in hoc negotium mentis nervos omnes intenderimus, et vim sagacitatis ac iudicii tantam exercuerimus, quantam nobis indulsit provida Dei benignitas. Ecquid enim episcopis prius esse potest, ubi eos ad aliquid statuendum apostolica cohortatio provocavit, quod cum salute gregis ac religionis bono coniunctum sit, quam ut invocato spiritus sancti auxilio viis sapientiae insistere communi consilio nitantur. Sane in peccatorum poenam contingere potest, ut Dei optimi maximi gratia petentibus non statim praesto sit, iique in errorem labi sinantur; sed qui nihil aliud cupiunt et anhelant nisi ut haec edoceantur quibus error praecaveri queat, eos nondum errasse satis manifestum est.

Nec est profecto quod vana et supervacanea habeatur haec nostra postulatio, beatissime pater. Numquid enim episcopis supervacaneum esse possit, nihil nisi prudenter ac re comperta agere, de iis omnibus inquirere quae ad consilium maturius capiendum pertinent; denique in eo gradu perseverare ad quem divina providentia evecti sunt, quamdiu ipsis indubia ratione non constat, eadem se providentia ad hunc deserendum vocari. Nec ad ipsa quidem sanctitatis vestrae consilia promovenda supervacaneum videri possit eorum sententias opinionesque colligere ac ponderare, ad quos praecipue spectat maerentis illius atque inter tot procellas luctantis ecclesiae cura, in quam nunc paterna sollicitudo vestra defigitur. Certe quantas ex hac mutua consiliorum communicatione utilitates speraverit, satis superque testatus est felicissimae recordationis antecessor vester Pius VI, cum multis aliis in locis, tum praesertim litteris apostolicis die 10 martii 1791 datis, ubi in votis sibi fuisse profitetur, ut gallicani „episcopi candide ipsi aperirent sensus suos, eaque patefacerent quae ipsum in tanta locorum distantia laterent, ne in aliquam conscientiae labem incurreret".

Doles subtrahi a te operam nostram, beatissime pater; metuis ne tibi ope nostra destituto sit progrediendum. Absit sane a nobis, ut quidquid in utilitatem ecclesiarum nostrarum vergeret promovere unquam nolimus! Sed quorsum huc pertinere possunt sedium nostrarum abdicationes, cum id potius per eas effici videatur, ut solutis vinculis quae nos cum gallicana ecclesia coniunctos habebant, amissisque iis ipsis facultatibus per quas adiumento tibi esse poteramus, otiosi in posterum

séquent notre douleur plus vive. Elle nous invite à une nouvelle considération, et nous ne trouvons aucun motif nouveau à considérer. Ah! très saint père, croyez à notre sentiment pour votre personne; croyez que nous sommes pénétrés de celui de nos importants devoirs, et que, quand nous avons déposé dans votre sein paternel nos craintes, nos résolutions, nous avons auparavant mûrement considéré et épuisé toute la faculté de réflexion que la Providence a bien voulu nous accorder. Quand votre parole, très saint père, appelle notre attention, quand des évêques ont à se déterminer sur des points qui intéressent le salut de leurs peuples et le bien de la religion, ils invoquent l'assistance de l'Esprit saint et réunissent tous leurs efforts pour marcher dans les voies de la sagesse. Dieu, sans doute, n'accorde pas toujours ses grâces dès qu'on les demande et permet quelquefois que les fautes soient punies par l'erreur. Mais, très saint père, ceux qui ne demandent qu'à être éclairés ne peuvent pas encore se tromper.

Cette demande en outre ne peut pas être inutile; car il ne peut pas être inutile pour des évêques de n'agir qu'avec connaissance et sagesse, de demander à être instruit avant de se décider, et enfin de rester au poste où Dieu les a placés tant qu'il ne leur est pas prouvé que la volonté de Dieu est qu'ils le quittent. Il n'est pas inutile pour les vues de votre sainteté même de recevoir et peser les observations de ceux qui ont plus spécialement en dépôt la charge et l'intérêt de cette église souffrante et désolée qui est l'objet de votre sollicitude. Cette utilité, très saint père, a été reconnue par votre respectable prédécesseur Pie VI qui l'a consignée dans plusieurs de ses brefs, et particulièrement dans celui du 10 mars 1791, où il ne craint pas de reconnaître que s'il était privé du secours des lumières des évêques de France, la distance des lieux pourrait l'induire en erreur sur des faits importants et lui faire adopter des déterminations qui blesseraient la conscience.

Vous regrettez, très saint père, d'être privé de notre coopération, vous craignez d'être forcé de marcher sans elle. A Dieu ne plaise que nous refusions jamais de concourir au bien de notre église! Mais comment pourrait-il se faire que le moyen de cette coopération fût nos démissions qui rompraient nos liens avec elle, qui nous dépouilleraient de toutes nos facultés de concours et qui nous réduiraient à l'état de spectateurs passifs. Si par notre coopération nous devons entendre notre éloignement lui-

spectatores sedere iubeamur. Quod si partes illae ad quas gerendas vocamur, in nulla alia repositae sint, quam ut ecclesias sollicitudini nostrae commissas sponte deseramus, nec in hoc quidem acquiescere detrectaremus, si facto opus esset; sed postularemus ea nobis aperiri rationum momenta, quibus de huiusmodi necessitate certiores fieri, maturiusque iudicium ferre possimus; quandoquidem hinc pendet populorum salus, ipsique ob dimissas sedes nostras rationem apud summum iudicem reddituri sumus: salus nempe populorum, ipsaque animarum nostrarum salus, haec est summa lex nostra, haec una quam spectamus utilitatis ratio: tam sancta, tam summa contemplantes, absit ut ad intuitum proprii commodi deflectamus oculos, aut etiam ut Dei optimi maximi providentiae vel minimum diffidamus, qui nos ab annis iam duodecim tamquam insigne quoddam inexhaustae benignitatis suae testimonium populis exhibet; quin potius in paternum eius gremium nos proiicientes, in haec vota erumpimus: Salva, Deus, ecclesias nostras! noli eas vanis hominum pollicitationibus vel mutabili terrenarum potestatum consilio permittere; nec sinas inauspicatum frustra adblandientis spei iubar ipsis unquam illudere. Salva ecclesiam nostram; eius salus inconcussis constet adstructa fundamentis; et tunc demum pastoralis officii quod vitam ipsam pro gregibus nostris, si opus fuerit, impendere iubet, nos immemores nunquam fuisse, gratia tua iuvante, demonstrabimus.

même de cette église dont la Providence nous a confié le gouvernement, nous ne nous y refuserions pas s'il était nécessaire. Mais nous demandons à être éclairés sur cette nécessité et à être mis à portée de la juger, parce que le salut des peuples en dépend, parce que Dieu nous en demandera compte un jour et nous jugera sur l'abandon que nous aurions fait. Voilà notre grand, notre seul intérêt: le salut de nos peuples, le salut de nos âmes. Rien de personnel ne peut se mêler à de si saints motifs, et sans douter un moment de cette Providence qui depuis douze ans nous montre aux nations comme un exemple de son inépuisable bonté, nous nous jetons dans son sein et nous lui crions du fond de nos cœurs: Sauvez notre église, ne la livrez pas aux promesses incertaines des hommes, aux variations de la politique mondaine, aux fausses lueurs d'une espérance séductrice; sauvez-la, et que son salut soit appuyé sur des bases certaines, et alors nous saurons prouver que nous n'avons jamais oublié que le vrai pasteur doit être toujours prêt à sacrifier jusqu'à sa vie même pour son troupeau.

Haec nostra mens, hi nostri sensus fuerunt, beatissime pater, cum ad apostolicum sanctitatis vestrae breve respondimus: neque nunc alia cogitamus, alia sentimus. Quas ad nos modo direxisti litterae mentis aciem attentionemque revocant tantummodo ad ea, quae prius in brevi adducta fuerant, rationum momenta. Haec porro priusquam rescribere- mus a nobis mature discussa atque expensa sunt. Superest ergo ut rogemus denuo sanctitatem vestram, ac per Deum boni omnis ac recti fontem, qui corda nostra scrutatur, obsecremus, ut in re tanti momenti subsistat, nec ad quidquam ultra definiendum progrediatur; praesertim vero ut earum resignationum, quarum instrumentum vel iam ad ipsam missum fuerit, vel deinceps mittendum sit, effectum omnem suspendere velit, ne ecclesia gallicana pastores virtute ac sapientia commendabiles, nos vero collegas omni studio ac veneratione dignos desideremus: denique ut pro paterna sua benignitate patienter expectet quod ad ipsam transmissuri sumus scriptum, quo plenius uberiusque evolventur momenta, quae animos nostros impulerunt. Et quidem hoc scriptum sanctitati vestrae ob oculos iam versaretur, nisi illud prius cum absentibus collegis nostris, quibus eadem quae nobis officiorum, iurium pastoralisque sollicitudinis ratio est, communicare e re nobis visum fuisset: quo scilicet ecclesiasticae consuetudinis prudentiaeque legibus, quantum pro tempore fieri posset, satisfaceremus. Habent igitur illi et quamprimum ad nos remittent libellum hunc nostrum; speramusque nihil impedimento futurum, quominus intra brevissimum temporis spatium liceat sanctitatis vestrae oculis subiicere gravissima eaque quam plurima rationum momenta, quibus multi ex iis ducti fuerunt, qui in eiusdem cum beatitudine vestra episcopatus sortem vocati, docendorum fidelium regendaeque ecclesiae onus sub vestro honoris iurisdictionisque primatu sustinent.

Telles sont les dispositions, très saint père, dans lesquelles nous avons répondu au bref de votre sainteté; telles celles où nous sommes encore. La lettre qu'elle a bien voulu nous adresser ne nous rappelle qu'aux motifs énoncés dans son bref, et nous les avions mûrement considérés avant d'y répondre. Nous supplions donc votre sainteté de nouveau, et nous la supplions par ce Dieu de bonté et de vérité qui voit nos cœurs, de vouloir bien suspendre toutes démarches ultérieures dans une affaire d'une si haute importance, de suspendre surtout l'acceptation des démissions qui auraient pu ou pourraient lui être adressées, afin de ne pas priver l'église de France de pasteurs éclairés et nous de confrères estimés et respectés, et enfin d'attendre avec une patience paternelle le mémoire qui contient tout le développement de nos motifs. Déjà le mémoire serait sous les yeux de votre sainteté si, scrupuleusement attachés aux lois de la prudence et aux règles de l'église, nous n'avions pas cru devoir nous y conformer, autant que les circonstances pourraient nous le permettre, en le communiquant auparavant à nos confrères absents qui ont les mêmes devoirs, les mêmes intérêts, les mêmes droits. Cette communication, très saint père, est en activité, et nous espérons être bientôt à portée de soumettre aux lumières de votre sainteté les nombreux, graves et importants motifs qui ont paru déterminants à un grand nombre de ceux qui partagent avec vous, très saint père, et exercent sous votre primauté d'honneur et de jurisdiction la plus grande mission de l'enseignement des fidèles et du gouvernement de l'église.

Movet nos profecto, beatissime pater, summum hoc, quo pectus tuum exardescit, religionis studium; movet pia illa anxietas rediviva per universam Galliam vivi Dei templa, restitutamque sacri ministerii libertatem ac dignitatem, flagrantissimis votis

Nous respectons, très saint père, le zèle qui anime votre sainteté, nous respectons la pieuse impatience de revoir la France couverte de temples du Dieu vivant et son culte libre et vénéré. Mais, très saint père, la première mesure pour arriver à

praecipiens: et nos sane anxietatis illius eorumdemque votorum toto animorum aestu participes habes. Verum nos gravissimo metu perculit vel primum quod ad optatissimum finem assequendum arripitur incaeptum. Quem profecto metum apud sanctitatem vestram dissimulare non debuimus. Obtestamur ergo te, beatissime pater, atque obsecramus, ne nos putes animo tuis consiliis obsistendi ita nobis faciendum statuisse. Quin potius illud perpendas fieri omnino posse, si pacta illa cum sede apostolica inita praeter id quod a te speratur cederent, ut in titulorum nostrorum conservatione, et unicum sit praesidium quod ecclesia gallicana reliquum habeat, et unicum remedium, quo sanctitas vestra grassanti in dies malo occurrere queat.

Utinam vero sanctitas vestra intimos cordium nostrorum recessus introspicere atque investigare posset. Pateret summum illud nostrum in sedem apostolicam studium, quod sola gravissimi, imo plane indeclinabilis officii conscientia superari possit; planeque appareret nos solo huius officii intuitu ductos, sola religionis utilitate permotos fuisse, cuius paci atque incolumitati ut melius provideatur, die nocteque non cessamus, orantes patrem luminum et Deum totius consolationis, ut illuminare dignetur corda et intelligentias nostras in Christo Iesu, amplissimasque gratias, quibus ad regendum difficillimis his temporibus ecclesiae gubernaculum opus est, in ipsam sanctitatem vestram uberius effundat.

Provoluti ad genua beatitudinis vestrae, apostolicam benedictionem toto mentis affectu postulamus, sanctitatis vestrae devotissimi atque obsequentissimi filii.

Ita signatum.

† Arth. Rich., archiepiscopus et primas Narbonensis, sancti Spiritus ordinis commendator.

† Lud., episcopus Atrebatensis.

† Ioseph. Franc., episcopus Montis-Pessulani.

† Lud. Andr. de Grimaldi, episcopus comes Noviomensis, par Franciae.

† Ioan. Franc., episcopus Leonensis.

† Emman. Lud., episcopus Petrocorensis.

† Petr. Aug., episcopus Abrincensis.

† Sebast. Mich., episcopus Venetensis.

† Henr., episcopus Ucetiensis.

† Seignelaius, episcopus Ruthenensis.

† Carol. Eutrop., episcopus Nannetensis.

† Philipp. Franc., episcopus Engolismensis.

† Alexand. Henr., episcopus Lombariensis.

Steph. Ioan. Bapt. Ludov., episcopus nominatus Molinensis.

Londini, die 5 februarii 1802.

A ce but si désirable porte l'effroi dans nos âmes. Nous avons dû le dire à votre sainteté, et nous la supplions de ne pas voir dans cette conduite une opposition à ses vues, mais de considérer au contraire que si sa confiance dans la négociation qu'elle a entreprise venait à être trompée, la conservation de nos titres serait peut-être la seule ressource de notre église, le seul moyen qu'aurait le saint siège d'arrêter le progrès du mal.

Daignez donc, très saint père, lire au fond de nos cœurs, vous y verrez que notre dévouement pour vous ne peut être surpassé que par l'attache- B ment à nos devoirs, que la considération de ces devoirs dirige seule notre détermination, que l'intérêt de la religion est le seul qui nous meut, et que sans cesse prosternés devant celui d'où vient toute lumière, nous lui demandons d'être éclairés et de verser sur votre sainteté les grâces les plus abondantes, si nécessaires pour le gouvernement de la barque sainte dans ces temps d'orage.

C'est dans ces sentiments, très saint père, que nous vous supplions de nous accorder votre bénédiction apostolique. Nous avons l'honneur d'être avec respect etc.

† Arthur-Richard, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

C † Louis, évêque d'Arras.

† Joseph-François, évêque de Montpellier.

† Louis-André de Grimaldi, évêque comte de Noyon, pair de France.

† Jean-François, évêque de Léon.

† Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux.

† Pierre-Auguste, évêque d'Avranches.

† Sébastien-Michel, évêque de Vannes.

† Henri, évêque d'Uzès.

† Seignelay, évêque de Rodez.

† Charles-Eutrope, évêque de Nantes.

† Philippe-François, évêque d'Angoulême.

† Alexandre-Henri, évêque de Lombez.

Etienne-Jean-Baptiste-Louis, évêque nommé de Moulins.

Londres, 21 janvier 1802.

26.

CONVENTUS AB EPISCOPIS RENUENTIBUS LONDINI HABITUS *

1802 ianuari 21.

Le 21 janvier 1802, monseigneur l'archevêque D de Narbonne a déclaré à l'assemblée qu'il présidait, que la lettre qu'il venait de signer avec ses treize collègues serait par lui adressée à Rome au cardinal secrétaire d'Etat, et par duplicata au cardinal doyen du sacré collège, et qu'à cette lettre il en joindrait une d'envoi, signée de lui seulement, par laquelle il déclarerait confidentiellement au pape, que des considérations que lui et ses collègues se sont réservé de manifester, lorsqu'ils auront moins à craindre les effets des mesures perfidement employées pour fomenter de nouvelles divisions dans le premier et dans le second ordre des ministres de la religion, les ont déterminés à s'abstenir de discuter, dans leurs réponses officielles, d'autres principes que ceux qui dérivent des saints décrets et constitutions canoniques, dont ils réclament le maintien, et qui sont lésés par le bref pontifical du 15 août 1801; mais que, dans cette lettre confidentielle, lui, archevêque de Narbonne, acquitterait son vœu personnel et satisferait aux intentions de ses collègues, en suppliant sa sainteté de trouver bon qu'il réclame fortement contre les atteintes qui ont été ou qui seraient ultérieurement portées aux droits du roi très chrétien, leur souverain seigneur, droits que les lois de l'église commandent au premier des pontifes de respecter religieusement, et dont la défense est pour les évêques

* Boulay, op. cit., tom. V, p. 126-7.

français un devoir, rendu sacré par des serments A de fidélité, dont aucune puissance ne peut les délier, et dont la violation serait un attentat criminel, etc. Il est sans aucun doute que la lettre confidentielle de l'archevêque président sera aussi véhémente et aussi énergique qu'il l'a annoncé à ses collègues.

Copie de la lettre signée le 21 janvier par les quatorze prélats, a été envoyée immédiatement à monseigneur l'archevêque de Reims, pour que communication en soit donnée sur le champ aux prélats du continent qui ont adhéré aux résolutions de ceux qui résident en Angleterre [1].

27.

EPISCOPUS SISTARICENSIS CARDINALI CAPRARA *

1802 martii 13.

Ratisbonne, 13 mars 1802.

Monseigneur.

Je n'ai reçu que le 27 de février, par la voie du ministre de France près la diète de l'empire, la lettre que votre éminence m'a fait l'honneur de m'écrire, et qui est datée du 11 de décembre; elle ne sera donc pas surprise que j'y réponde si tard.

Dans cette lettre, votre éminence exprime son B regret d'adresser à sa sainteté la réponse que j'ai faite, conjointement avec monseigneur l'évêque du Puy, au bref apostolique du 15 du mois d'août dernier, et elle prévoit la douleur que le saint père en ressentira. Rien, sans doute, ne seroit plus affligeant pour ceux des évêques françois qui ont cru devoir suspendre la démission de leurs sièges, que de penser qu'une démarche fondée sur les raisons les plus graves, et dictée par le sentiment profond d'une obligation de conscience, eût pu déplaire à sa sainteté et devenir pour elle un objet d'amertume; mais nous nous persuadons que lorsqu'elle aura vu et pesé dans sa sagesse les motifs également purs et solides qui nous ont déterminés, elle aura reconnu que nous n'étions animés que par le désir du bien, que nous n'avons voulu que remplir un devoir de notre charge, et que la manière dont nous nous en sommes acquittés est un nouveau C témoignage de notre attachement au saint siège, de notre vénération pour sa personne sacrée et de notre confiance filiale en ses bontés paternelles.

Nous avons montré des craintes; votre éminence veut bien s'occuper à les calmer, et elle nous assure que les motifs qui les avoient fait naître n'existent pas. Je lui demande la permission de m'expliquer là-dessus avec plus de détail qu'elle n'a jugé à propos de le faire, et avec la franchisse que la qualité dont elle est revêtue, le caractère que je porte moi-même, la nature seule et l'importance des objets, me paroissent non seulement autoriser, mais exiger.

Nous avons redouté les effets d'une vacance subite et simultanée de tous les sièges d'une vaste église; et certes, lorsque nous réfléchissions que nous allions les premiers subir l'expérience d'un moyen aussi extraordinaire, et qu'aucun fait sem- D blable dans les annales des siècles précédens ne pouvoit nous éclairer, nous guider, et moins encore nous offrir une garantie; lorsque toutes les circonstances se présentoient ici sous un jour plus défavorable peut-être qu'elles n'auroient paru se présenter dans aucune autre conjoncture, il étoit permis de concevoir des alarmes.

Je sais que les évêques démis conservent l'administration de leurs diocèses, en vertu des pouvoirs particuliers que le pape leur donne, et qu'il continuera jusqu'à leur remplacement; mais cette disposition, très sage d'ailleurs et très digne du saint père, ne pourvoit qu'au besoin du moment, et à l'intervalle de temps qui devoit nécessairement s'écouler entre la destruction de l'ancien et l'établissement du nouvel ordre de choses; il n'en est pas moins vrai que, par l'effet d'une démission générale, tous les sièges actuels deviendront vacans, que de nouveaux seront créés, et tous ces sièges pourvus à la fois de nouveaux évêques. Voilà ce qui effraie; voilà néanmoins ce qui arrivera, et ce qui laisse, par conséquent, subsister dans leur entier les craintes que l'intérêt de nos peuples et la sollicitude pastorale nous ont fait déposer dans le sein du père commun des peuples et des pasteurs.

Si ce bouleversement sans exemple, ou plutôt contraire à tous les exemples que l'histoire nous offre de la conduite de l'église dans des conjonctures pareilles, étoit de lui-même et indépendamment de toutes considérations particulières, propre à inspirer les plus justes inquiétudes, il en faisoit naître de bien plus vives encore, de bien plus pressantes, lorsqu'on envisageoit les résultats tels qu'on devoit naturellement les prévoir, et que de l'idée d'une suppression générale des anciens titulaires, on passoit à celle du mode de remplacement dont on étoit menacé. Les craintes à cet égard ne portoient pas sur de simples possibilités, sur de pures présomptions, qui auroient cependant suffit pour nous défendre contre le premier mouvement de nos cœurs et notre pente naturelle à acquiescer sans retard à une invitation du chef de l'église; elles avoient un fondement malheureusement trop réel, et la suite ne l'a que trop prouvé; ce n'est pas auprès de sa sainteté ni auprès de votre éminence que nous aurions à les justifier aujourd'hui.

Je désire sincèrement que ces craintes, qui ont dû agir sur nous d'autant plus puissamment que nous connoissions mieux l'état des choses, le caractère des personnes, les besoins et les dispositions de nos peuples, soient au nombre de celles dont votre éminence dit que les motifs n'existent pas. Nous étions bien convaincus que dès que le pape apercevroit le danger, son zèle lui feroit chercher les moyens de le prévenir. Nous ne pouvions pas penser qu'en consentant à demander les démissions des évêques légitimes, il entrât dans ses vues de leur laisser substituer aucun de ces faux évêques ni de ces prêtres coupables qui ont formé le schisme en France, et qui le soutiendroient, si l'opinion publique ne les repoussoit pas; dont une réconciliation précipitée ne couvriroit point les anciens scandales, ne supposeroit point la conversion intérieure, et ne garantiroit point la conduite pour l'avenir. Votre éminence a pu voir de ses propres yeux la terreur qu'a portée dans l'âme des vrais fidèles le seul soupçon qu'on pensoit à leur donner pour pasteurs des hommes que le soin de leur salut les obligeroit de fuir; si ses efforts, secondant la sollicitude de saint père, ont réussi à faire abandonner ces funestes projets, elle aura rendu un service essentiel à la religion, à nos malheureuses églises et au saint siège lui-même; et si

[1] Aff. étr., *France*, vol. 601.

* *Recueil de pièces concernant ... la démission*, p. 73-78.

nos délais et nos représentations ont contribué au succès de ses soins, nous ne pouvons que nous applaudir d'avoir différé une démarche qui y auroit mis des obstacles.

Je n'ai parlé que des objets auxquels il m'a paru que la lettre de votre éminence pouvoit plus directement s'appliquer; sur ceux-là et sur tous les autres soumis à l'examen de sa sainteté, soit dans les réponses des évêques qui n'ont pas fait l'abandon de leurs sièges, soit dans les mémoires plus étendus qui lui ont été ou qui lui seront incessamment adressés, j'attends la décision du saint père, et, comme mes collègues, je l'attends avec une respectueuse et entière confiance. Ce sentiment est profondément gravé dans mon cœur; votre éminence y ajoute encore par les assurances précieuses, quoique indéterminées, qu'elle nous donne.

J'ai rempli ses ordres, en communiquant sa lettre à monseigneur l'évêque du Puy. Je suis, etc.

28.

EPISCOPUS ANICIENSIS CARDINALI CAPRARA *

1802 martii 14.

Ratisbonne, le 14 mars 1802.

Monseigneur.

Monseigneur l'évêque de Sisteron s'est conformé à vos intentions: il m'a communiqué la lettre qu'il a reçu de votre éminence; je l'ai lue avec une grande attention et un vrai désir de déférer à ses nouvelles invitations; mais parmi les considérations qu'elle nous propose, j'ai eu le regret de n'en pas trouver auxquelles m'aient paru devoir céder celles qui déterminent le délai de nos démissions.

Votre éminence nous fait l'honneur de nous dire que *les motifs de nos craintes n'existent pas;* il paroît, par une autre de ses lettres à un de nos confrères, que les craintes qu'elle a en vue sont celles que le saint père a fait cesser, en rendant l'administration des diocèses vacans par démission à leurs anciens titulaires.

Nous les éprouvions en effet, ces craintes; mais ce n'étoient ni les seules ni les principales; les plus graves subsistent toujours. D'ailleurs, ce ne sont pas uniquement des craintes qui nous retiennent, ce sont des atteintes réelles que nous croyons portées aux intérêts de l'église universelle, de l'église de France, de nos églises particulières et de nos peuples, du saint siège lui-même, ainsi qu'à la dignité et aux droits de l'épiscopat.

Nos demandes et nos représentations respectueuses à sa sainteté sont relatives à ces objets majeurs: elles sont trop justes et trop indispensables pour qu'elle ne daigne pas y avoir égard; nous l'espérons de la bonté, de la sagesse et de l'équité du digne chef de l'église. Elle mettra le comble à notre satisfaction, en nous permettant de concilier avec l'extrême désir que nous avons de lui plaire et de la seconder dans ses pieux desseins, si chers à notre cœur, la fidélité que nous devons aux obligations sacrées qui commandent notre conduite.

Je suis avec un profond respect, monseigneur, de votre éminence, etc.

29.

RENUENTIUM IN GERMANIA EPISCOPORUM LIBELLUS SUMMO PONTIFICI INSCRIPTUS **

1802 martii 26.

Très saint père.

Pénétrés de douleur de ne pouvoir encore nous conformer au désir que votre sainteté nous a manifesté, nous nous faisons un devoir de lui rendre compte des motifs qui nous ont déterminés à faire une réponse dilatoire à la lettre apostolique, donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 août 1801; et en mettant aux pieds de votre sainteté ce témoignage de notre piété filiale, nous avons la confiance qu'elle daignera l'accueillir avec une bonté paternelle.

Nous avons toujours été et sommes bien convaincus de cette vérité, que nous ne sommes point évêques pour nous-mêmes, mais pour les fidèles; qu'il seroit beaucoup plus glorieux pour nous d'abdiquer l'épiscopat, afin d'éviter des dangers à l'église, qu'il ne l'a été de nous charger du fardeau d'une si importante administration; et que nous oubliant entièrement nous-mêmes, nous devons être toujours prêts soit à conserver cette dignité, soit à y renoncer, selon que l'intérêt de la religion le demandera.

Nous rendons de cœur et d'esprit le plus profond hommage à la prééminence du saint siège; nous reconnoissons dans „cette chaire romaine . . . la principauté de la chaire apostolique, la principauté principale, la source de l'unité, et, dans la place de Pierre, l'éminent degré de la chaire sacerdotale, l'église mère qui tient en sa main la conduite de toutes les autres églises, le chef de l'épiscopat, d'où part le rayon du gouvernement; la chaire principale, la chaire unique, dans laquelle toutes les autres gardent l'unité“ [1].

Nous reconnoissons que l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre, a, de droit divin, la primauté non seulement d'honneur, mais encore de jurisdiction dans toute l'église; et nous rendons grâces au Seigneur d'avoir été jugés dignes de souffrir persécution pour le maintien de ce dogme de l'évangile. Enfin nos sentimens pour le digne pontife qui est maintenant assis sur le siège apostolique (sentimens dus au rang sublime qu'il occupe et commandés par l'éminence de ses vertus), sont ceux du dévouement le plus inviolable et de la vénération la plus filiale. C'est dans ces dispositions que nous avons lu la lettre apostolique du 15 août 1801, et que nous avons pesé la réponse qui nous a paru, dans la circonstance, être un devoir indispensable à remplir auprès de votre sainteté, suivant la décision de Benoît XIV, qui rappelle aux évêques l'obligation rigoureuse dans laquelle ils peuvent se trouver, de faire au souverain pontife de respectueuses représentations [2].

Pour peu que l'on considère avec attention les circonstances dans lesquelles nous nous sommes

[1] Bossuet, *Sermon prêché à l'ouverture de l'assemblée générale du clergé de France*, le 9 novembre 1681.

[2] Episcopus intelligens apostolicae sedis legem in dioecesi sua noxium aliquem effectum producere posse, non modo suas romano pontifici rationes repraesentare non prohibetur, quin potius ad id omnino tenetur; neque romani pontifices unquam renuerunt inferiorum rationibus aurem praebere. (Bened. XVI, *De synod. dioeces.*, lib. IX, c. 8, n. 3.)

* *Recueil de pièces concernant . . . la démission*, p. 79-80.

** Ibid., p. 87-141.

trouvés depuis douze ans, et celles où nous nous A trouvons encore, il est facile de reconnoître qu'aucune vue humaine ne peut nous attacher à nos sièges. Et qui pourroit ne pas voir que s'il nous eût été permis de consulter l'intérêt temporel, il nous auroit bien plutôt engagés à saisir une occasion aussi favorable que celle qui nous étoit offerte, et de donner à votre sainteté une marque éclatante de notre empressement à nous conformer à ses intentions, et de nous décharger d'un fardeau toujours redoutable, mais que les derniers malheurs de la religion ont rendu plus pesant que jamais et plus difficile à porter. Ce sont aussi des considérations d'un ordre bien supérieur aux intérêts du temps, qui nous ont déterminés à prendre le parti de suspendre les démissions qui nous étoient demandées: démissions, au reste, que nous sommes et serons toujours, comme nous devons l'être, prêts de donner pour le bien de l'église, et que nous ne B balancerons pas à donner en effet, dès que nous aurons lieu d'espérer qu'elles pourront lui être utiles, ou que du moins nous serons assurés qu'elles ne pourront lui être nuisibles.

L'objet de la lettre apostolique du 15 août 1801, n'est pas d'obtenir une ou plusieurs démissions particulières, mais l'universalité des démissions de tout ce qui reste d'évêques de l'église de France: ce qui en feroit vaquer simultanément tous les sièges épiscopaux; et les lettres d'envoi qui accompagnoient le bref apostolique, annonçoient qu'il seroit ensuite procédé à une nouvelle circonscription de diocèses.

Ainsi le plan que le bref apostolique du 15 août 1801 et les lettres d'envoi qui accompagnoient, nous ont laissé apercevoir, et à l'exécution duquel il nous étoit demandé de concourir par nos démissions, est d'anéantir momentanément tout l'épiscopat de l'église gallicane, pour procéder C ensuite, sans la participation des évêques légitimes de cette église, à une nouvelle circonscription de diocèses.

Nous ne pouvons le dissimuler à votre sainteté, cet aperçu nous a étonnés, effrayés, consternés.

Il nous a d'abord été facile de reconnoitre que la demande de l'universalité des démissions de tous les évêques d'une grande et ancienne église, pour en faire vaquer simultanément tous les sièges épiscopaux, et procéder ensuite sans la participation des évêques légitimes de cette église à l'extinction des titres actuels d'archevêchés et d'évêchés et à une nouvelle circonscription de diocèses, étoit une nouveauté dont les annales de la religion ne fournissent aucun exemple; et, par cela même que cette mesure est inouïe, nous n'avons pas cru pouvoir user de trop de précautions, avant de nous déterminer à y concourir. Les innovations ne sont pas D conformes à l'esprit de l'église[1]; et elle les repousse surtout quand elles sont en matière importante, et qu'elles peuvent avoir de grandes et funestes conséquences. Mais qu'y a-t-il de plus grave dans l'ordre de la religion, que l'anéantissement subit de tout l'épiscopat d'une ancienne église et l'établissement d'un nouvel ordre de choses dans la circonscription et le service des diocèses? Qui pourroit n'être pas effrayé des conséquences d'une si étonnante mesure, surtout quand on fait attention à la nature des événemens qui l'ont précédée? Quelle sera la stabilité des églises, si à l'occasion des changemens politiques survenus dans les états, il faut que tous les évêques s'y démettent de leurs sièges, et que la circonscription des diocèses, ainsi que la forme de leur service, y soient interverties?

Déjà cette mesure des démissions ne se restreint pas à l'église gallicane; il s'agit de l'étendre, et elle s'étend en effet aux églises d'autres nations qui ont été conquises par la force des armes, mais chez lesquelles ce schisme déplorable, que la France a vu naître en 1791, n'avoit pas pénétré!

Si un pareil exemple se donne, à quels embarras, à quelles difficultés n'exposeroit-il pas dans la suite, non seulement les évêques, mais encore les souverains pontifes? Cette voie une fois ouverte, qui pourra empêcher ceux qui auront la force en mains de vouloir y entrer? Qui peut prévoir où ils voudront s'arrêter, quelles bornes ils voudront mettre à leurs prétentions? Et n'est-ce pas former des vœux pour le saint siège lui-même, pour son repos, pour sa gloire, pour sa sûreté, que de désirer qu'on se tienne invariablement attaché à ce qu'enseigne sur un article si important le saint pape Innocent I, que le mobilité des intérêts du monde ne doit faire subir aucun changement à l'église de Dieu[1]?

Les vives alarmes que nous a inspirées une mesure si inouïe, n'ont point été dissipées par ce qui a été annoncé depuis, que l'intention de votre sainteté étoit que les diocèses des évêques qui se seroient démis continuassent d'être gouvernés, soit par ces évêques eux-mêmes, soit par leurs vicaires généraux, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné[2]. Cette disposition, sans doute, est propre à pourvoir, pour le moment, aux besoins spirituels des peuples; mais comment pourroit-elle assurer pour la suite la stabilité des églises et l'inamovibilité de l'épiscopat? Et il se présente encore d'autres considérations qui font voir, d'une manière bien sensible, que l'annonce qui nous a été faite de cette disposition, n'étoit rien moins que suffisante pour calmer nos inquiétudes.

Si tous les évêques de France se démettoient, et que leurs démissions étant acceptées, ils continuassent désormais de gouverner leurs diocèses en vertu seulement de commissions du souverain pontife, le gouvernement épiscopal, que la succession non interrompue et l'inamovibilité des titulaires rendent si vénérable, n'y seroit-il pas réellement éteint, dès lors que cette église, qui, depuis tant de siècles, possède une hiérarchie d'archevêques et d'évêques en titre, ne seroit plus régie, après la destruction de son corps épiscopal, que par des administrateurs d'une création nouvelle et amovibles à volonté? Qu'on suppose ensuite (et quelles suppositions peut-on rejeter comme impossibles, d'après les catastrophes dont nous sommes les témoins?), qu'on suppose que cet état se prolonge, parce qu'il s'élèvera des difficultés sur la nouvelle circonscription des diocèses, sur l'institution des nouveaux évêques, ou sur quelque autre objet que ce puisse être; l'église gallicane, cette grande et illustre portion de l'église universelle et qui, par une si longue suite de légitimes pontifes, remonte aux premiers temps du christianisme, auroit disparu, et on ne verroit plus sur ses ruines qu'un culte réduit à l'état d'une simple mission desservie par des vicaires apostoliques, comme dans les régions

[1] Apud nos inconcussis radicibus vivit antiquitas, cui decreta patrum sanxere reverentiam. (Zozim. papa, *Epist. ad ep. provinc. Vien. et Narbon.)* — Regulas a sanctis patribus in unaquaque synodo usque nunc prolatas tenere statuimus. *(Syn. Chalc.*, act. XV, can. 1.) — Absit hoc a me, ut statuta maiorum in qualibet ecclesia infringam. (S. Greg. magn., Epist. 52, alias 37.)

[1] Non ergo visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis facienda duxerit imperator. (S. Innoc. I, Epist. 24, ad Alexandr. Antiochen.)

[2] Lettre circulaire de son éminence monseigneur le cardinal Caprara aux vicaires généraux des diocèses de France.

nouvellement converties à la foi. Et ce qui sera arrivé à l'église gallicane ne pourra-t-il pas arriver à d'autres? Mais, depuis l'établissement du christianisme, aucun siècle ne fournit l'exemple d'un pareil changement, et nous nous sommes crus bien fondés à craindre de contribuer à ce qu'il fût donné aux siècles futurs.

En effet, un pareil ordre de choses ne seroit pas conforme à la constitution que l'église tient de Jésus-Christ. En promettant à saint Pierre et aux autres apôtres, et en leurs personnes à leurs successeurs, qu'il seroit avec eux jusqu'à la consommation des siècles[1], Notre Seigneur a voulu que, durant toute la suite des siècles, son église fût gouvernée par le successeur de saint Pierre et par des successeurs des apôtres, et non pas que le successeur de saint Pierre la gouvernât seule par des vicaires. La puissance du successeur de saint Pierre est suprême dans l'église, mais elle n'y est pas unique. Le successeur de saint Pierre est à la tête de la hiérarchie; mais aussi le concile de Trente nous enseigne que les évêques, qui sont successeurs des apôtres, appartiennent principalement à cet ordre hiérarchique; qu'ils sont au premier rang de cette hiérarchie instituée par l'ordonnance divine, et qu'ils ont été établis par l'Esprit saint pour régir l'église de Dieu[2].

Longtemps avant le concile de Trente, saint Bernard représentoit ces grandes vérités, avec autant de respect que d'énergie, au pape Eugène III.

Ce saint docteur, la gloire de notre église, qui avoit une idée si grande et si vraie du souverain pontificat, qui écrivoit à un pape, autrefois son disciple: „C'est à vous que les clefs ont été données, c'est à vous que les brebis ont été confiées. Il y a, à la vérité, d'autres portiers du ciel et d'autres pasteurs de troupeaux; mais vous avez, préférablement à tous les autres, hérité de ces deux noms d'une manière d'autant plus glorieuse qu'elle est bien différente. Ceux-ci ont chacun des troupeaux particuliers qui leur sont assignés; pour vous, tous les troupeaux vous sont confiés; tous ne forment pour vous seul qu'un seul troupeau, et vous seul êtes le pasteur, non seulement des brebis, mais encore de tous les pasteurs ... Les autres sont appelés à partager la sollicitude; vous êtes appelé à posséder la plénitude du pouvoir. La puissance de ceux-là est resserrée dans certaines limites, la vôtre s'étend à ceux mêmes qui ont reçu le pouvoir sur d'autres ... Tandis que chacun de ces derniers a son vaisseau particulièr à conduire, un navire immense vous est confié. Ce navire est composé de tous les autres; c'est l'église universelle elle-même, répandue dans tout l'univers[3]," — saint Bernard néanmoins écrivoit aussi au même pontife: „Vous vous trompez si vous pensez que, comme votre puissance apostolique est la puissance suprême, elle est aussi la seule établie de Dieu. Si tel est votre sentiment, vous n'êtes point d'accord avec celui qui a dit: *Il n'y a point de puissance qui ne soit de Dieu.* Aussi ce qui suit dans ce passage de l'apôtre: *Celui qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu,* est bien, à la vérité, principalement, mais non pas uniquement pour vous. Enfin le même écrivain sacré dit: *Que toute âme soit soumise aux puissances supérieures.* Il ne dit pas *à la puissance supérieure,* comme s'il n'y en avoit qu'une, mais *aux puissances supérieures,* parce qu'il y en a beaucoup. Votre puissance n'est donc pas la seule qui vienne du Seigneur ... Sous un seul souverain pontife, il y a des primats ou patriarches, des archevêques, des évêques ... Il ne faut point faire peu de cas de ce qui a Dieu pour auteur, de ce qui tire son origine du ciel"[1].

Et quand même il ne devroit se rencontrer aucun obstacle à l'exécution du plan conçu; quand même la nouvelle circonscription des diocèses et l'érection des nouvelles chaires épiscopales devroient s'effectuer sans aucune difficulté; quand même enfin on mettroit un véritable empressement à faire pourvoir ces nouvelles églises d'évêques en titre, n'aurions-nous aucune inquiétude à concevoir sur le choix des sujets destinés à remplir ces nouveaux sièges? Pourrions-nous espérer que votre sainteté auroit sur ce choix une influence capable de dissiper toute appréhension, quand nous voyons les plaintes aussi justes qu'amères qu'elle fait, dans sa lettre apostolique, de la violence qu'exerce sur elle la nécessité impérieuse des temps, à laquelle elle est forcée de céder[2]? Et en considérant, comme nous le devons, toute l'étendue de ce précepte de l'apôtre: *Prenez garde à vous et à tout le troupeau sur lequel l'Esprit saint vous a établis évêques*[3], avons-nous pu croire qu'il nous fût permis d'abandonner nos diocèses au moment où nous avions sujet de craindre qu'après que nous les aurions quittés, ils ne fussent pas remis entre les mains de dispensateurs fidèles[4]?

Non, nous n'avons pu nous le persuader, quand nous nous sommes rappelé la manière si touchante dont les livres saints tracent aux évêques les devoirs d'un bon pasteur. Il nous a paru, au contraire, que ce seroit bien peu connoître les droits du sentiment qui le caractérise et les lois d'une religieuse responsabilité, que de regarder un pasteur comme déchargé de tout envers le troupeau qu'il doit chérir plus que sa vie, lorsqu'en des temps critiques, le remettant en des mains, quelque respectables qu'elles soient, loin d'avoir une sécurité entière sur le sort de ses chères brebis, il a pour

[1] Matth. XXVIII, 20.

[2] Sacrosancta synodus declarat, praeter ceteros ecclesiasticos gradus, episcopos, qui in apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem praecipue pertinere, et positos, sicut idem apostolus ait, a Spiritu sancto regere ecclesiam Dei; eosque presbyteris esse superiores, ac sacramentum confirmationis conferre, ministros ecclesiae ordinare, atque alia pleraque peragere ipsos posse; quarum functionum potestatem reliqui inferioris ordinis nullam habent. (*Conc. Trid.*, sess. XXIII, c. 4.) — Si quis dixerit in ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam, quae constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit. (Ibid., can. VI.)

[3] Tu es cui claves traditae, cui oves creditae sunt. Sunt quidem et alii caeli ianitores et gregum pastores; sed tu tanto gloriosius, quanto et differentius utrumque prae ceteris nomen haereditasti. Habent illi sibi assignatos greges, singuli singulos: tibi universi crediti, uni unus. Non modo ovium, sed et pastorum tu unus omnium pastor ... Alii in partem sollicitudinis: tu in plenitudinem potestatis vocatus est. Aliorum potestas certis arctatur limitibus: tua extenditur et in ipsos qui supra alios potestatem acceperunt ... Cum quisque ceterorum habeat suam (navem), tibi una commissa est grandissima navis, facta ex omnibus, ipsa universalis ecclesia toto orbe diffusa. (S. Bernard., *De consideratione ad Eugenium papam*, lib. II, c. 8.)

[1] Erras, si ut summam, ita et solam institutam a Deo vestram apostolicam potestatem existimas. Si hoc sentis, dissentis ab eo qui ait: *Non est potestas nisi a Deo.* Proinde quod sequitur: *Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit,* etsi principaliter pro te facit, non tamen singulariter. Denique idem ait: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit;* non ait *sublimiori,* tanquam in uno, sed *sublimioribus,* tanquam in multis. Non ergo tua sola potestas a Domino ... Sub uno summo pontifice primates vel patriarchae, archiepiscopi, episcopi ... Non est parvipendendum quod et Deum habet auctorem et de caelo ducit originem. (Ibid., lib. III, c. 4.)

[2] Cogimur urgente temporum necessitate, quae in hoc etiam in nos vim suam exercet. (*Litt. apost.*, 15 aug. 1801.)

[3] Act. XX, 28.

[4] Hic iam quaeritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur. (I Cor. IV, 2.)

elles encore de grands sujets de crainte. Qui pourroit, d'ailleurs, répondre de la durée du nouvel épiscopat, après que l'extinction de l'ancien auroit été consommée pour accomplir la volonté d'une puissance temporelle? Qui pourroit garantir la stabilité du nouveau, si un intérêt que ne seroit pas celui de la religion déterminoit ceux qui auroient la force en mains à exiger une nouvelle suppression? Et que deviendroit la religion elle-même, si, par suite d'un procédé inouï depuis son établissement, l'épiscopat se trouvoit assujetti à toutes les vicissitudes des événemens politiques? Ces réflexions sur les conséquences si graves que pourroient avoir nos démissions et les opérations qui les suivroient, nous ont conduit à penser que l'église ne pourroit manquer de réclamer un jour contre des démarches qui l'auroient exposée à tant de périls, en ébranlant sa constitution, et nous avons craint le jugement qu'elle porteroit alors de nous, si pour nous être déchargés trop tôt du poids de l'épiscopat dans la vue de remédier aux maux dont nous étions les témoins, nous n'avions fait qu'ouvrir la porte à des maux plus grands encore, en laissant porter atteinte à cette indépendance qui appartient si essentiellement à l'épouse de l'Homme-Dieu dans un objet aussi spirituel que sa hiérarchie, et contribuant à soumettre à toutes les volontés des puissances de la terre ce qu'il y a de plus auguste dans le sacerdoce de la loi nouvelle.

De pareilles craintes, sur des objets si sacrés, devoient-elles céder à ce que votre sainteté nous annonce dans sa lettre apostolique, que faute par nous de donner nos démissions pour concourir à ses vues, elle sera obligée de prendre des mesures pour lever tous les obstacles. Quelle menace, très saint père! et combien elle a dû coûter à votre cœur qui n'en dissimule pas son affliction! *Dolenter dicimus . . . Ad ea necessario a nobis veniendum fore quibus . . . omnia impedimenta tolli,* etc.! Pour nous, les yeux baignés de larmes, fixés sur les saints canons, sur l'histoire de l'église, sur les instructions de ceux qu'elle regarde comme ses oracles, et spécialement sur celles de Pie VI, nous ne pouvons comprendre la nature et les effets de ces mesures extraordinaires et affligeantes. Ces menaces mêmes ajoutent encore à nos craintes du préjudice que les règles saintes pourroient éprouver de nos démissions, quand elles auroient une fois été données. Aussi, quoiqu'elles nous soient représentées comme très glorieuses pour nous, nous n'avons jamais pu nous en former une pareille idée. Hélas! au contraire, elles ne nous paroissent que comme des démarches funestes, qui seroient les premiers pas vers la destruction de nos diocèses et du corps épiscopal de l'église gallicane, et par lesquelles, en disant un éternel adieu à notre clergé et à des diocésains si chers à nos cœurs, nous ne pourrions leur annoncer rien de consolant sur leur sort futur.

Enfin, en considérant, d'une part, que nos démissions nous étoient demandées de manière qu'il ne nous étoit accordé qu'un espace de dix jours pour nous décider sur cette demande [1]; de l'autre, qu'après que nous nous serions démis, nous devions continuer à administrer nos diocèses en vertu d'une commission apostolique, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, il nous a été facile de reconnoître qu'un effet certain de nos démissions données si promptement, seroit de ne plus nous laisser de titre stable et légal pour intervenir dans les changemens qui s'opéreroient ensuite, soit relativement à nos diocèses respectifs, soit par rapport à l'église gallicane tout entière.

Mais en même temps nous avons cru que la connoissance même que nous avions de ces projets de changement, nous fournissoit un puissant motif de différer de nous démettre, afin d'accomplir jusqu'à la fin les devoirs que l'épiscopat nous impose, et de procurer l'observation des règles de l'église sur un des objets le plus importans de son administration.

Si c'est une règle certaine dans l'église, qu'il ne peut être procédé à l'union, suppression, démembrement, extension d'un seul diocèse, sans entendre l'évêque, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'opérer tout à la fois un changement universel dans tous les diocèses d'une grande et ancienne église, les évêques de cette église doivent-ils être entendus, tant sur ce qui concerne leurs diocèses respectifs, que sur ce qui a rapport à l'église tout entière, dont chacun d'eux fait partie et aux intérêts de laquelle tous sont solidairement obligés de veiller.

Il seroit inutile d'accumuler ici les preuves de cette vérité incontestable, après qu'elle a été si solennellement reconnue et rappelée par le pape Pie VI, de glorieuse mémoire, dans son bref du 10 mars 1791. Cet illustre pontife, examinant la proposition qui lui étoit faite d'approuver la nouvelle division de diocèses décrétée par l'assemblée nationale, s'exprime en ces termes: „Mais, dit-on, l'on nous demande d'approuver la division de diocèses qui a été décrétée; mais il faut examiner mûrement si la chose doit se faire . . . Il faut observer qu'il ne s'agit pas d'opérer des changemens à l'égard d'un ou de deux diocèses, mais de bouleverser presque tous les diocèses d'un très grand royaume et de déplacer un si grand nombre d'églises si illustres . . . Une pareille innovation a paru de si grande conséquence à Ives de Chartres, que, pour l'écarter, il se crut obligé d'avoir recours à Pascal II et de lui adresser ces paroles: *Laissez subsister d'une manière inébranlable l'état des églises qui a duré près de quatre cents ans, de peur qu'à cette occasion vous n'excitiez en France, contre le siège apostolique, le schisme qui a lieu en Allemagne.* . . . Il y a plus: avant d'en venir là, nous devrions entendre les évêques du droit desquels il s'agit, de peur d'être convaincus d'avoir violé envers eux les lois de la justice [1]".

Cet illustre pontife reconnoissoit même qu'il auroit fallu „qu'au préalable il fût assuré de la manière de penser des peuples, qui se trouveroient privés de l'avantage de pouvoir plutôt et plus commodément recourir à leur pasteur" [2].

[1] Ita ut nisi intra decem dies absolutum responsum dederitis . . . etiamsi litteris dilatoriis nobis responderitis, perinde cogeremur habere vos, ac si obsequi postulationibus nostris recusaretis. *(Litt. apost.,* 15 aug. 1801.)

[1] Verum, inquiunt, a nobis postulatur ut decretam dioecesium divisionem approbemus. At mature expendendum est num a nobis id fieri debeat. . . . Animadvertendum est non agi hic de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi regni dioecesibus subvertendis, deque tot tamque illustribus ecclesiis suo loco movendis. . . . Quae item rei novitas tanti habita est ab Ivone Carnotensi, ut ad illam avertendam necessarium sibi esse duxerit ad Paschalem II confugere, eumque his verbis compellare: *Ut statum ecclesiarum qui quadringentis ferme annis duravit, inconcussum manere concedatis, ne hac occasione schisma quod est in Germaniae regno adversus sedem apostolicam, in Galliarum regno suscitetis.* . . . Eodem accedit ut, priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus, ne iustitiae violasse leges contra eos arguamur. *(Litt. apost.,* 10 martii 1791.)

[2] Postremo certiores ante fieri deberemus quid ipsi sentiant populi, qui eo privantur bono, suum pastorem citius commodi usque adeundi. (Ibid.)

Et qui pourroit douter qu'en pareils cas, il ne fût nécessaire d'entendre aussi les chapitres des églises métropolitaines et cathédrales, puisque l'intérêt que ces corps vénérables ont à des opérations si importantes ne peut être contesté, et que la règle des unions (il faut dire la même chose des suppressions, démembremens, extensions) prescrit d'appeler toutes les parties intéressées [1]?

Le pape Pie VI, dans la même lettre apostolique, avoit déjà reconnu et rappelé le droit qu'ont les évêques d'être entendus dans les circonstances dont il s'agit, et en conséquence avoit pressé les évêques de France de lui donner leurs avis sur les propositions qui lui étoient faites. „Quand le roi lui-même, écrivoit cet illustre pontife, nous demande d'engager, par nos exhortations, les métropolitains et les évêques à consentir à la division et suppression des métropoles et des évêchés . . . il est aisé de voir, par cette demande du roi, qu'il reconnoît lui-même qu'en pareils cas il faut requérir les sentimens des évêques, et qu'il est de toute justice qu'il ne soit rien statué par nous sans les avoir entendus. C'est pourquoi nous désirons ardemment, et nous demandons avec instance, que vous nous donniez vos avis, et l'exposé détaillé de vos raisons, signé de vous tous ou de la plupart d'entre vous, afin qu'appuyés sur un motif d'un si grand poids, nous puissions diriger nos délibérations de manière à porter un jugement convenable et qui soit salutaire tant à vous qu'au royaume très chrétien [2].“

Que ces paroles de Pie VI font bien connoître le véritable esprit de la loi qu'il reconnoît si solennellement! Sans doute les changemens dont il est question doivent se faire par l'autorité du vicaire de Jésus-Christ; et néanmoins la loi veut qu'aucun de ces changemens ne puisse s'effectuer, sans que les évêques intéressés aient été entendus; parce qu'encore que l'autorité du chef de l'épiscopat doive y intervenir, il est cependant nécessaire, soit pour le bien général, soit pour le bien particulier des églises à l'égard desquelles ces changemens sont projetés, et il est avantageux pour le souverain pontife lui-même, qu'il consulte ceux qui, ayant des rapports plus immédiats avec ces églises, et par là même une connoissance plus approfondie de leurs véritables intérêts dans l'ordre de la religion, sont dans le cas de procurer, sur de si importans objets, de plus grandes lumières et des renseignemens plus certains.

De plus, il paroît que les changemens qu'il s'agit d'opérer ne doivent pas se borner à une nouvelle circonscription de diocèses; tout annonce que, par suite des anciens plans, dont on reprend aujourd'hui l'exécution, il est aussi question de faire une nouvelle division de paroisses, et d'en supprimer un très grand nombre: or, comment cette autre partie des changemens projetés ne nous inspireroit-elle pas d'alarmes, puisque, si elle vient à s'effectuer, elle ne peut manquer de porter un préjudice énorme aux intérêts spirituels des peuples? Tel est, en effet, le jugement que le pape Pie VI, dans un temps où les besoins de l'instruction chrétienne et de tous les secours spirituels étoient bien moins pressans qu'aujourd'hui, a déjà porté d'un semblable projet de réduction de paroisses, décrété par l'assemblée nationale. „De quel étonnement ne nous a pas saisis, écrivoit cet illustre pontife, l'innombrable suppression des paroisses, l'assemblée nationale ayant décrété que dans les villes ou les bourgs dans lesquels il ne se trouveroit pas au-delà de six mille habitans, il n'y auroit qu'une seule paroisse? Et comment un seul curé pourra-t-il jamais suffire à prendre soin d'un peuple si nombreux? Qui pourroit disconvenir qu'un si grand nombre surpasse de beaucoup les forces d'un seul curé, et que, par conséquent, de cet ordre de choses, il doit nécessairement résulter qu'une multitude de paroissiens sera privée des secours spirituels; d'autant plus que, pour se les procurer, il ne sera plus possible de recourir aux réguliers, déjà supprimés [1]?“

Mais ce n'est pas seulement sur ce qui concerne les nouvelles circonscriptions, que les évêques de France devroient être entendus. Pie VI a jugé, conformément à la tradition de tous les siècles, qu'il falloit prendre leurs avis sur d'autres objets non moins importans qui intéressoient leur église. „Le roi très chrétien, écrivoit cet illustre pontife, dans sa première lettre monitoriale du 13 avril 1791, nous prioit avec instance d'approuver, du moins par provision, d'abord cinq, et ensuite sept articles, qui, peu différens entr'eux, étoient comme l'abrégé de la nouvelle constitution (civile du clergé). Nous avons bien reconnu sur-le-champ que nous ne pouvions ni approuver ni tolérer aucun de ces articles, parce qu'ils étoient en opposition avec les règles canoniques; cependant nous avons déclaré au roi que nous examinerions avec soin lesdits articles, et que nous prendrions le conseil des cardinaux de la sainte église romaine, qui, réunis ensemble, peseroient tout dans la balance. Ceux-ci donc s'étant assemblés deux fois, après avoir considéré toutes choses avec l'attention la plus sérieuse, ont pensé, d'un consentement unanime, qu'il falloit demander les avis des évêques de France sur les articles proposés [2].“

[1] Ne ipsas uniones sine legitimis aut alias rationabilibus causis fieri contingat, iam pridem cautum fuit per regulam cancellariae *de unionibus: Ut semper in unionibus concessio fiat ad partes, vocatis quorum interest.* (Van-Espen, *Jur. eccles. univ.*, part. II, tit. XXIX, c. 3.)

[2] Dum rex ipse postulat a nobis inter cetera, ut hortatione nostra metropolitanos et episcopos inducamus, ad consentiendum ecclesiarum metropolitanarum et episcopatuum divisioni et suppressioni, . . . ex hac profecto regis delata postulatione facile perspicitur, ab eo nimirum agnosci exquirendos esse in huiusmodi casibus episcoporum sensus, aequumque plane esse, ne nos quidquam, nisi ipsis auditis, statuamus. Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes, a vobis, vel universis, vel plerisque, subscriptas exoptamus atque exposcimus, quo tanquam gravissimo momento innixi, consultationes nostras regere, moderarique possimus, ut ita vobis regnoque christianissimo salutare ac congruum a nobis iudicium proferatur. (*Litt. apost.*, 10 martii 1791.)

[1] Facere non possumus quin hic adiungamus, quod praeter commissum provincialibus conventibus munus distribuendi, prout ipsis visum fuerit, suos paroeciis fines, in maximam nos etiam adduxit admirationem innumerabilis earum suppressio, cum iam nationalis decreverit conventus, ut in urbibus aut in oppidis in quibus sex capitum millia tantummodo censeantur, non nisi una constitueretur paroecia. Et quo unquam modo unus parochus sufficere tanto curando populo poterit? . . . Quis non fateatur talem . . . numerum longe lateque unius parochi vires excedere, ac consequi propterea debere, ut multi ex parochianis necessario priventur spiritualibus subsidiis, pro quibus ad regulares, qui iam suppressi sunt, confugere non valebunt. (*Litt. apost.*, 10 martii 1791.)

[2] Rex christianissimus . . . nos etiam atque etiam rogabat, primo ut quinque, deinde ut septem, saltem per modum provisionis probaremus articulos, qui parum inter se dissimiles, totam novae constitutionis veluti epitomen complectebantur. Illico sane perspeximus neutros articulos posse a nobis probari aut tolerari, utpote qui regulis canonicis adversarentur. . . . Tamen . . . regi declaravimus . . . articulos huiusmodi nos sedulo expensuros, et in consilium vocaturos sanctae Romanae ecclesiae cardinales, qui simul congregati omnia ad trutinam revocarent. Hi porro cum simul bis convenissent, . . . habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt sententias Gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas. (*Litt. monitor.*, 13 april. 1791.)

Quelle est touchante la manière dont il nous pressoit de lui communiquer nos vues sur les moyens de remédier au schisme naissant! „Nous vous demandons et nous vous conjurons de vouloir nous exposer et nous déclarer ce que vous jugez que nous ayons à faire maintenant, pour parvenir à la conciliation des esprits: il nous est assurément impossible de le reconnoître à une si grande distance; mais comme vous vous trouvez à portée des événemens, il pourra se faire qu'il se présente à vous quelque mesure qui ne s'éloigneroit ni du dogme ni de la discipline générale, que vous seriez dans le cas de soumettre à notre délibération et à notre examen[1].“ Et de ces autorités n'y avoit-il pas lieu de conclure que la question de la nécessité ou de l'inconvénient de nos démissions simultanées ne pouvoit pas être décidée sans nous?

Ainsi, en approfondissant la demande qui nous étoit faite par votre sainteté, nous n'avons pu nous empêcher de voir, que si nous nous démettions dans le court délai que votre sainteté nous avoit fixé, nous avions à craindre qu'on ne nous fît un jour le reproche de n'avoir pas rempli toute l'étendue de nos obligations pour le service de votre sainteté elle-même et du saint siège; et d'avoir manqué, dans une circonstance si importante pour nos églises particulières et pour toute l'église gallicane, tant à maintenir les droits de l'épiscopat, qu'à en accomplir les devoirs, en laissant porter atteinte à des articles essentiels de la discipline et en concourant, par un empressement précipité, à donner un exemple qui pourroit avoir les conséquences les plus funestes pour la religion.

Mais quelque jaloux que nous soyons de donner constamment à votre sainteté des preuves de notre piété filiale, en secondant ses vues, en nous conformant à ses intentions, en prévenant, s'il nous étoit possible, tous ses désirs, avons-nous pu n'être pas arrêtés par des considérations si graves?

Avons-nous pu perdre de vue ce que le pape Pie VI, de glorieuse mémoire, avoit encore tout récemment enseigné sur la nécessité du maintien de la discipline?

„Il est tout à fait certain, écrivoit-il, qu'on ne peut pas introduire arbitrairement et à la légère des changemens dans la discipline. Nous observons d'abord qu'il arrive très souvent que la discipline tienne au dogme et influe sur la conservation de la pureté de celui-ci; en second lieu, que les changemens que les souverains pontifes se sont prêtés, quoique rarement, à permettre, ont procuré bien peu d'avantage et ont duré bien peu de temps. Assurément les saints conciles ont en plusieurs circonstances séparé, par l'anathème, de la communion de l'église les violateurs de la discipline; et l'église, en décernant la peine d'anathème contre ceux qui refusoient de se soumettre à plusieurs points de discipline, nous a montré clairement qu'elle regardoit la discipline comme liée au dogme. Reste à faire voir combien les changemens dont on espéroit tirer profit, ont été et peu utiles et peu durables. C'est ce dont il vous sera facile de vous convaincre, si vous vous rappelez ce qui est arrivé par rapport à l'usage du calice. Pie IV, cédant aux vives instances de l'empereur Ferdinand et d'Albert, duc de Bavière, s'étoit enfin laissé aller à accorder que quelques évêques qui avoient des diocèses en Allemagne, pussent, à certaines conditions, permettre l'usage du calice; mais parce qu'il en est résulté plus de mal que de bien pour l'église, le saint pape Pie V crut nécessaire, dès le commencement de son pontificat, de révoquer cette concession[1].“

Avons-nous pu perdre de vue que cette obligation de veiller au maintien de la discipline nous a été rappelée de la manière la plus imposante par votre sainteté elle-même, lorsque dans sa lettre encyclique du 15 mai 1800, adressant la parole à tout l'épiscopat catholique, elle lui a dit: „Il est encore un autre dépôt confié à notre garde, et que nous devons conserver avec un grand courage et une constance inébranlable: c'est celui des saintes lois de l'église par lesquelles elle établit sa discipline, selon le pouvoir qui en appartient à elle seule. Ces lois saintes font fleurir la piété et la vertu; c'est par elles que l'épouse de Jésus-Christ *est redoutable comme une armée rangée en bataille;* et même la plupart d'entr'elles, pour me servir des expressions d'un de nos prédécesseurs, le pape saint Zozime, *sont comme des fondemens jetés pour porter l'édifice de la foi*[2].“

Ce que dit le pape saint Zozime que la plupart des lois de la discipline ecclésiastique *sont comme des fondemens jetés pour porter l'édifice de la foi,* mérite d'être bien remarqué; et il est facile d'apercevoir que ces paroles s'appliquent naturellement aux lois de discipline générale dont il s'agit ici. Ces lois sont comme des fondemens jetés pour assurer la solidité de l'auguste établissement de l'église, et sont étroitement liées à ce qu'enseigne l'apôtre saint Paul, lorsque, parlant aux évêques, il leur dit: „Prenez garde à vous-mêmes et à tout le troupeau sur lequel l'Esprit saint vous a établi évêques, pour gouverner l'église de Dieu[3].“ Comment en effet les évêques seroient-ils réputés établis par l'Esprit saint pour gouverner l'église de Dieu, s'il étoit possible de changer entièrement la forme de leurs églises, sans qu'ils eussent été entendus? Comment les évêques pourroient-ils remplir, dans

[1] A vobis petimus vosque obsecramus, ut nobis exponere ac declarare velitis quidnam esse iudicetis, quod nunc praestandum a nobis sit, ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero qui in re praesenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem atque examen adducendum. *(Litt. apost.,* 10 martii 1791.)

[1] Certum omnino est disciplinam non posse temere et pro arbitrio variari. . . . Praemittendum ducimus, quantum saepe disciplina cohaereat dogmati, et ad eius puritatis conservationem influat; necnon quam parum utilitatis attulerint, et quam brevi tempore perdurarint variationes a romanis pontificibus ex indulgentia quamvis raro permissae. Ac profecto sacra concilia, pluribus in casibus, disciplinae violatores ab ecclesiae communione per anathema separarunt. . . . Ab indictione anathematis contra adversantes pluribus capitibus disciplinae, plane assequimur illam ab ecclesia habitam fuisse tanquam dogmati connexam. . . . Nunc, ut videamus, remanet quam nec utiles nec diuturnae fuerint variationes quas proficuas sperabatur. Quod facile vobis patebit, si in memoriam revocaveritis exemplum super calicis usu quem Pius IV, vehementer postulantibus Ferdinando imperatore et Alberto Bavariae duce, tandem concedere inductus fuit: nimirum ut aliqui possent episcopi dioeceses habentes in Germania, sub certis conditionibus ipsum permittere. At cum inde plus mali in ecclesia quam boni redundasset, summus pontifex Pius V necessarium duxit, in sui pontificatus exordio, hanc concessionem revocare. *(Litt. apost.,* 10 martii 1791.)

[2] Atqui est aliud praeterea *depositum custodiendum* nobis, venerabiles fratres, magnaque animi firmitudine et constantia tuendum: sanctissimarum scilicet ecclesiae legum, quibus disciplinam suam, ipsa penes quam nimirum unam eiusmodi sit potestas, constituit; quibus profecto pietas virtusque floret; quibus Christi sponsa *terribilis est ut castrorum acies ordinata;* quarum pleraeque etiam, *velut quaedam fundamenta sunt ferendis fidei iacta ponderibus,* ut sancti Zozimi praedecessoris nostri verbis utamur. (Sanctissimi domini nostri Pii papae VII *Litt. encycl.,* 15 mai 1800.)

[3] Act. XX, 28.

toute son étendue, l'obligation qui leur est imposée de prendre garde à tout le troupeau, s'il étoit possible d'introduire, sans leur participation, un nouvel ordre de choses et dans leurs églises particulières et dans toute l'église nationale dont ils font partie? Comment enfin des évêques montreroient-ils qu'ils se regardent comme établis, ainsi qu'ils le sont en effet, par l'Esprit saint, pour gouverner l'église de Dieu, et comme obligés à ce titre de prendre garde à tout le troupeau, s'ils renonçoient à la qualité et aux fonctions de juges, dans une affaire qui, par sa nature et les suites qu'elle peut avoir, intéresse non-seulement leurs églises particulières et l'église nationale dont ils sont membres, mais l'église catholique tout entière?

Cependant pour nous déterminer à acquiescer à sa demande, votre sainteté nous propose des exemples et des motifs; et nous avons examiné les uns et les autres avec cette religieuse attention qui est due à tout ce qui émane d'un père respecté et chéri.

Votre sainteté nous met d'abord sous les yeux l'exemple de saint Grégoire de Nazianze, qui se démit de l'évêché de Constantinople, et celui de près de trois cents évêques catholiques qui, peu avant la célèbre conférence de Carthage, déclarèrent publiquement qu'ils étoient prêts à abdiquer l'épiscopat [1].

Mais nous ne pouvons nous empêcher de l'avouer: ces deux faits nous ont paru avoir été accompagnés de circonstances trop différentes de celles où nous nous trouvons, pour qu'ils pussent nous servir de règle de conduite.

La démission de saint Grégoire de Nazianze est la seule qui ait eu lieu au concile de Constantinople; et elle ne devoit être suivie d'aucun bouleversement dans les églises d'Orient. L'élection de saint Grégoire de Nazianze au siège de Constantinople étoit contestée; elle occasionnoit du trouble, et ce saint évêque, en se démettant pour le bien de la paix, étoit à l'abri de toute inquiétude sur le choix de son successeur qui devoit être fait par le concile.

Les évêques catholiques d'Afrique ont agi comme juges dans une cause qui intéressoit aussi essentiellement leur église; ils ont fait eux-mêmes le choix des moyens qu'ils regardoient comme les plus propres à faire cesser les maux affreux dont le schisme des donatistes étoit la cause; ils ont dit: „Si ceux avec qui nous traitons peuvent démontrer que l'église de Jésus-Christ a péri tout à coup et n'est restée que dans le parti de Donat, nous ne chercherons à avoir parmi eux aucun des honneurs de l'épiscopat; mais uniquement occupés de notre salut, nous suivrons le conseil de ceux à qui nous devrons tant de reconnoissance, pour un aussi grand bienfait que celui de nous avoir fait connoître la vérité. Mais si au contraire nous parvenons à leur montrer que l'église de Jésus-Christ qui porte des fruits et prend des accroissemens dans tout le monde, n'a pu périr par les péchés d'aucuns des hommes qui sont mêlés avec elle, nous consentons à ce qu'ils gardent avec nous l'unité, de manière que non-seulement ils trouvent le chemin du salut, mais même qu'ils ne perdent point l'honneur de l'épiscopat. Chacun de nous pourra, après s'être associé un collègue dans les honneurs de l'épiscopat, occuper tour à tour le siège le plus éminent, ayant son collègue assis auprès de lui, comme un évêque étranger; de manière que l'un d'eux étant mort, il ne soit point remplacé, et que par la suite, suivant l'ancien usage, un seul succède à un seul. Ou s'il arrive que les peuples chrétiens veuillent chacun un seul évêque et ne puissent tolérer cette association de deux à laquelle ils ne sont point accoutumés, l'un et l'autre se retireront [1]." Ainsi l'extinction de l'épiscopat dans l'église d'Afrique ne devoit point résulter des mesures qu'ils adoptèrent; il ne devoit point résulter de ces mesures que tous les diocèses de l'église d'Afrique se trouvassent administrés par des vicaires apostoliques. Si, par impossible, les évêques donatistes avoient pu prouver que l'église catholique étoit réduite à leur communion, les évêques catholiques leur cédoient l'épiscopat, sans prétendre rien conserver de cette dignité. Si au contraire les évêques donatistes, convaincus de leurs torts, revenoient sincèrement à l'unité, les évêques catholiques offroient de les associer à l'épiscopat, ou si le peuple chrétien ne pouvoit souffrir d'avoir ensemble deux évêques, l'un et l'autre se seroient démis; et dans ce cas le choix du successeur étoit dévolu aux évêques d'Afrique restés seuls dans leurs sièges, et qui ne pouvoient dès lors être que des évêques catholiques, en beaucoup plus grand nombre que les donatistes, ou des donatistes convertis, aucun d'eux ne pouvant être maintenu qu'après avoir abjuré son erreur. Ainsi, outre que les démissions occasionnées par la demande des peuples de n'avoir qu'un seul évêque, n'auroient pas fait vaquer toutes les chaires catholiques, il n'y avoit lieu à concevoir aucune inquiétude sur le choix des successeurs; et ce qui achève de rendre cet exemple fort différent de la question présente, c'est qu'il ne devoit point arriver, qu'après ces démissions la circonscription des diocèses de l'église d'Afrique et l'ordre de leur service fussent intervertis.

Si dans ces derniers temps plusieurs évêques de France, comme votre sainteté nous le rappelle encore [2], ont fait au pape Pie VI l'offre de leurs démissions, ils ont en même temps développé le concours de circonstances qui devoit avoir lieu, pour les mettre à portée de réaliser cette offre, et renouvelé, de la manière la plus authentique, le témoignage de leur attachement inviolable aux

[1] Cognitio singularis doctrinae ac spectatae virtutis, quam difficillimis ecclesiae temporibus semper in vobis demirati sumus ... nec suspicari nos sinit quemquam ex sapientibus ac virtute spectatissimis ecclesiarum gallicanarum pastoribus moram ullam vel minimam interpositurum, sed prompto atque constanti animo paternis suasionibus nostris obsecuturum, praeclaro sancti Gregorii Nazianzeni in episcopatu Constantinopolitano deponendo sibi exemplo proposito. Scitis ... pene trecentos episcopos catholicos paulo ante celebratissimam collationem Carthaginiensem palam esse professos paratos se esse, atque adeo ad hoc se teneri arbitrari, nimirum episcopatu se abdicare, si, ad tollendum schisma donatistarum, ipsorum abdicatio iudicaretur prodesse. *(Litt. apost.,* 15 aug. 1801.)

[1] Si nobis hoc cum quibus agimus demonstrare potuerint ... subito ecclesiam Christi ... periisse ... et in sola remansisse parte Donati ... nullos apud eos honores episcopatus requiremus; sed eorum sequemur pro sola salute consilium, quibus tanti gratiam beneficii pro cognita veritate debebimus. Si autem nos potius valuerimus ostendere ecclesiam Christi ... toto mundo fructificantem atque crescentem, nullorum hominum sibi commixtorum peccatis perire potuisse ... sic eius nobiscum teneant unitatem, ut non solum viam salutis inveniant, sed nec honorem episcopatus amittant.... Poterit quippe unusquisque nostrum, honoris sibi socio copulato, vicissim sedere eminentius, sicut peregrino episcopo iuxta considentem collegam ... ut eorum uno defuncto, deinceps iam singulis singuli pristino more succedant.... Aut si forte populi christiani singulis delectantur episcopis, et duorum consortium inusitata rerum facie tolerare non possunt, utrique de medio discedamus. (Apud s. Aug., lib. *De gestis cum Emerito.)*

[2] Eadem haec consilia mente conceperunt plurimi etiam ex vobis, venerabiles fratres, qui Pio VI felicis recordationis decessori nostro, suis litteris 3 maii 1791 professi sunt paratos se promptosque ecclesias dimittere, si id religionis bonum postularet. *(Litt. apost.,* 15 aug. 1801.)

règles de la tradition et aux canons des conciles. „S'il étoit possible, écrivoient ces évêques à leur auguste chef, de puiser dans les profondeurs de la sagesse ces conseils que Dieu lui-même envoie, ces conseils de lumière et de force qui peuvent éclairer les esprits, fléchir les volontés et diriger le vœu des nations, et ces conseils aussi de condescendance et de charité qui n'altèrent ni le dépôt des vérités saintes auxquelles il ne nous est pas permis de toucher, ni l'autorité que Jésus-Christ a donnée à son église, ni ce qui fait le gouvernement de l'église universelle, le principe de l'unité indépendant des puissances de la terre; et s'il ne s'agissoit que de nous sacrifier nous-mêmes, pour calmer la conscience des fidèles comme pour assurer le repos des citoyens, nous savons quels sont les exemples que l'église nous donne, et nous avons appris comment on peut souffrir pour elle. Que les principes soient en sûreté; que les pouvoirs de l'église sur l'institution de ses ministres soient respectés, et qu'une mission canonique puisse nous donner des successeurs légitimes, nous mettons à vos pieds, très saint père, nos démissions . . . Nous avons appris avec quel ascendant de lumières et de vertus votre sainteté sait rendre respectables ses décisions, qui rappelant les règles de la tradition et les canons des conciles, ne sont point sujettes aux vicissitudes des passions humaines et des événemens [1].“ Ce seroit aussi injustement qu'inutilement qu'on entreprendroit d'imputer à ces respectables évêques d'avoir, en offrant leurs démissions, invité Pie VI, à se mettre non-seulement au-dessus de leurs purs intérêts personnels, mais encore au-dessus de toutes les formes canoniques. L'hommage qu'ils rendent aux vertus de ce grand pape, est en même temps un acte énergique de leur attachement aux vrais principes du gouvernement de l'église et de l'unité, supérieurs, comme ils l'ont dit, aux vicissitudes humaines et indépendans des puissances de la terre.

Votre vénérable prédécesseur ne pouvoit qu'être sensible aux témoignages de confiance et de déférence que lui ont donnés ces évêques; mais loin qu'il ait jamais accepté cette offre de leurs démissions, qui, dès lors, ne peut par elle-même imposer aucune obligation à qui que ce soit, au contraire Pie VI n'a cessé d'exhorter les évêques de France à demeurer constamment attachés à leurs églises et à continuer avec une fermeté inébranlable de remplir les fonctions de leur ministère.

Avant que cette offre lui eût été faite, Pie VI écrivoit à tous les évêques de France: „Nous ne pouvons nous empêcher de vous exhorter vivement à persévérer dans votre résolution; c'est pourquoi nous rappelons à votre souvenir le lien de cette alliance spirituelle qui vous unit étroitement à vos églises: demeurez-leur donc attachés [2].“

Depuis que cette offre lui eut été faite, adressant aux mêmes évêques sa seconde lettre monitoriale du 19 mars 1792, il leur écrivoit encore: „Vénérables frères, que nous croyons voir saisis de frayeur pour le salut de votre troupeau, en apprenant cette dernière monition, vous que nous croyons entendre vous écrier avec saint Paul: *Qui est foible, sans que je le sois? qui est scandalisé, sans que je brûle?* en même temps que vous publierez cette lettre, joignez vos sollicitudes aux nôtres, adressez au Seigneur les plus ferventes prières, renouvelez vos exhortations et vos instructions, afin que dans des circonstances si désastreuses, dans un si grand péril des âmes, vous puissiez soutenir la constance des fidèles qui se sont tenus fermes, et porter secours à la foiblesse de ceux qui sont tombés. Mais représentez surtout à ceux qui sont dans cet état de chute, que rien ne contribuera davantage à leur salut éternel, à leur véritable gloire, à la joie de l'église universelle, que ce sacrifice d'obéissance que nous les prions et les pressons maintenant de faire, les en conjurant par les entrailles de notre Dieu et par l'avénement de notre Seigneur Jésus-Christ. En agissant ainsi, vous continuerez d'être ce que vous êtes déjà, *de bons ministres de Jésus-Christ, nourris des vérités de la foi et de la bonne doctrine à laquelle vous vous êtes attachés* [1].“

Et dans un autre rescrit sous la même date, en leur accordant des facultés extraordinaires, il leur écrivoit encore: „Fortifiez-vous, vénérables frères, dans le Seigneur et en sa vertu toute-puissante, et revêtus des armes de Dieu, continuez, ainsi que vous avez commencé, de combattre comme de braves soldats de Jésus-Christ contre les princes de ce siècle ténébreux. Car c'est surtout dans le temps de la tribulation, qu'il faut que les pontifes développent cette solide vertu chrétienne, cette constance sacerdotale, dont ils doivent être doués selon l'avertissement de l'apôtre, *afin qu'ils soient capables d'exhorter selon la saine doctrine et de convaincre ceux qui la contredisent* [2].“

Jamais Pie VI n'a tenu un autre langage, et jusqu'à la fin de sa glorieuse carrière, il a montré clairement qu'il ne regardoit point la démission des évêques de France comme un moyen de remédier aux maux qui affligeoient leur église.

Votre sainteté a pensé sans doute, que depuis son avénement au souverain pontificat, les circonstances étoient bien changées, puisque par sa lettre apostolique du 15 août 1801, elle demande que tous les évêques de France se démettent en même temps de leurs sièges, parce que la conservation de l'unité de la sainte église et le rétablissement de la religion catholique en France exigent d'eux cette nouvelle preuve de vertu et de grandeur d'âme [3]. Paroles qui donnent à entendre que sans les démissions de tout ce qui reste d'évêques de

[1] Lettre du 3 maii 1791.

[2] Non possumus . . . vos . . . ut in proposito perstetis, non vehementer hortari. Ad memoriam itaque vestram revocamus spiritualis illius coniugii nexum, quo ecclesiis vestris adstricti estis. . . . Iis ergo adhaerescite. *(Litt. monitor.,* 13 april. 1791.)

[1] Venerabiles fratres, quos audita hac postrema . . . monitione, pro vestri gregis salute correptos tremore cernere iam videmur, atque audire clamantes cum Paulo: *Quis infirmatur, et ego non infirmor? Quis scandalizatur, et ego non uror?* . . . dum hasce litteras publice vulgabitis, nostris sollicitudines vestras adiungite, ferventiores Deo optimo maximo preces adhibete, iterate hortationes praeceptionesque vestras, ut in tanta temporum acerbitate, in tanto animarum discrimine, et stantium fidelium constantiam confirmare et lapsorum infirmitati opitulari possitis. Sed lapsis imprimis ob oculos ponite, nil sane aeternae eorum saluti, nil verae eorum gloriae, nil universae ecclesiae laetitiae tantopere conducturum . . . quam istud *obedientiae* sacrificium, quod nos modo eos per viscera Dei nostri, per adventum Domini nostri Iesu Christi rogamus, flagitamus, obsecramus. Haec autem facientes pergetis ii esse qui iam estis, *boni ministri Christi Iesu, enutriti verbis fidei, et bonae doctrinae quam assecuti estis. (Litt. monitor.,* 19 martii 1792.)

[2] Confortamini, venerabiles fratres, in Domino et in potentia virtutis eius, atque induti armaturam Dei, adversus mundi rectores tenebrarum harum certate ut coepistis, tanquam strenui milites Christi. Neque enim alio magis quam tribulationis tempore oportet sacros antistites solidam illam christianam virtutem et sacerdotalem praeferre constantiam, qua, iuxta monitum apostoli, instructi esse debent, *ut potentes sint exhortari in doctrina sana, et eos qui contradicunt arguere. (Epist. cum adnexo generali indulto,* 19 martii 1792.)

[3] Conservatio unitatis sanctae ecclesiae, restitutio catholicae religionis in Gallia, novum nunc a vobis documentum virtutis atque animi magnitudinis postulant. . . . Dimittendae a vobis sponte episcopales vestrae sedes sunt. *(Litt. apost.,* 15 aug. 1801.)

l'église gallicane, l'unité de la sainte église ne peut pas être conservée, la religion catholique ne peut pas être rétablie en France, tandis qu'au moyen de ces démissions, la conservation de l'une et le rétablissement de l'autre sont assurés.

Ah! très saint père, si nous avions pu croire que nos démissions fussent propres à produire de si heureux effets, nous n'aurions pas attendu la demande que votre sainteté nous en a faite; nous nous serions empressés d'aller de notre propre mouvement déposer nos titres à ses pieds, et nous lui aurions dit: „Nous avons été consacrés évêques pour le peuple fidèle; nous venons faire de notre épiscopat ce qui est avantageux au peuple fidèle[1].“

Mais faute de lumières qui puissent nous faire apercevoir dans nos démissions un moyen d'assurer la conservation de l'unité de l'église et le rétablissement de la religion catholique en France, et nous les faire regarder comme absolument nécessaires au bien de cette religion sainte[2], et ne voyant au contraire dans cette mesure que les plus grands dangers, dont nous avons déjà exposé une partie à votre sainteté, nous avons été forcés de suspendre notre détermination, dans une affaire où des évêques ont de si puissans motifs de n'agir que d'après une pleine et entière conviction.

Nous joignons les vœux les plus ardens à ceux du cœur paternel de votre sainteté, pour voir renaître la paix et l'unité dans le sein de l'église de France, qu'un schisme éclatant a désolé; mais elles ne peuvent, sans doute, y être rétablies que par l'extinction du schisme, et non par l'extinction de cette église même si respectable, qui a combattu l'erreur et soutenu les persécutions avec tant de constance. A qui, en effet, les maux et le scandale du schisme peuvent-ils être imputés? N'est-ce pas uniquement aux auteurs et fauteurs de la constitution civile du clergé, aux intrus, aux usurpateurs des sièges épiscopaux et des églises paroissiales? Les évêques légitimes, invariablement attachés à l'unité, l'ont toujours conservée entr'eux, avec le reste de l'épiscopat catholique, avec votre chaire apostolique qui est le centre de cette unité sainte, et n'ont pas cessé de travailler à y ramener ceux qui avoient eu le malheur de s'en écarter.

Aussi ont-ils reçu de votre illustre prédécesseur ce glorieux et consolant témoignage: „Vous avez bien connu les devoirs que vous aviez à remplir envers le troupeau; supérieurs à toutes les considérations humaines, vous en avez fait une profession publique, et vous avez pensé qu'à proportion que les dangers devenoient plus grands, il falloit multiplier les travaux et les soins. Nous vous appliquons les éloges que saint Léon le Grand donnoit aux évêques catholiques d'Egypte qui se trouvoient à Constantinople: *Quoique je compatisse du fond de mon cœur aux peines auxquelles vous êtes exposés par votre attachement pour la foi catholique, et que je ne sois pas moins affecté des maux que vous ont faits les hérétiques, que si j'avois eu moi-même à les souffrir, je reconnois cependant qu'il y a plutôt sujet de se réjouir que de s'attrister, de ce qu'ayant été fortifiés par le Seigneur Jésus-Christ, vous vous êtes montrés invincibles dans la défense de la doctrine de l'évangile et des apôtres; et que les ennemis de la foi chrétienne vous ayant arraché vos sièges, vous avez mieux aimé subir un exil injuste, que de ternir votre gloire en prenant la moindre part à leur impiété*[1].“

Le même pontife a rendu de semblables témoignages aux chapitres et curés fidèles; et en même temps qu'il leur y donne des louanges justement méritées, et qu'il les y exhorte à la persévérance dans l'accomplissement de leurs devoirs, il y rappelle de la manière la plus expresse les droits qui leur appartiennent conformément aux lois de l'église: „Nous vous adressons ensuite la parole, nos chers fils, chanoines des respectables chapitres, qui êtes, comme il est convenable, soumis à vos archevêques et évêques, et qui, comme plusieurs membres réunis à leur chef, formez un corps ecclésiastique qui ne peut être ni dissous ni détruit par la puissance civile. Vous qui avez avec tant de gloire suivi les grands exemples de vos prélats, ne vous détournez jamais de la voie droite dans laquelle vous marchez; ne souffrez jamais que qui que ce soit, revêtu de faux titres d'évêques ou de vicaires, se saisisse du gouvernement de vos églises: si elles venoient à perdre leur pasteur, c'est à vous uniquement qu'elles appartiennent, malgré tout ce que l'esprit d'innovation a vainement entrepris contre vous. Maintenez-vous donc dans un parfait accord, afin de travailler de concert à éloigner de vous, le plus qu'il vous sera possible, toute espèce d'usurpation et de schisme[2].“

„Vous aussi, nos chers fils, curés et pasteurs du second ordre, qui, avec un courage inébranlable, vous êtes acquittés de votre devoir et vous êtes montrés si différens de ceux de vos collègues que vous surpassez de beaucoup en nombre, qui succombant par foiblesse ou s'étant laissés entraîner par l'ambition, se sont rendus les esclaves de l'erreur: continuez avec le même courage l'œuvre que vous avez commencée, et souvenez-vous que l'institution que vous avez reçue de vos légitimes évêques, ne peut vous être ôtée que par eux. La puissance civile a eu beau entreprendre de vous faire décheoir de votre rang et de vous écarter, vous serez toujours pasteurs légitimes, et, à ce titre, étroitement obligés de faire tout ce qui dépendra de vous, pour éloigner les voleurs qui s'efforcent de s'introduire en votre place, sans autre vue que de perdre les âmes qui sont confiées à vos

[1] Episcopi . . . propter christianos populos ordinamur. Quod . . . christianis populis . . . prodest, hoc de nostro episcopatu faciamus. (Apud s. Aug., lib. *De gestis cum Emerito.)*

[2] Cum igitur nunc in ea vere tempora inciderimus, in quibus libera sedium vestrarum abdicatio omnino ad catholicae religionis bonum necessaria sit, etc. *(Litt. apost.*, 15 aug. 1801.)

[1] Vestrorum erga gregem officiorum munera probe agnovistis, eaque, humanis rationibus sepositis, palam professi estis, ibique curas ac labores maiores impendi oportere existimatis, ubi maiora pericula ingruebant; vobisque aptamus elogium, quo laudatus Leo magnus cumulavit episcopos ex Aegypto catholicos apud Constantinopolim constitutos: *Licet laboribus dilectionis vestrae, quos pro observantia catholicae fidei suscepistis, toto corde compatiar, et ea quae vobis ab haereticis illata sunt, non aliter accipiam, quam si ipse pertulerim, intelligo tamen magis esse gaudii quam maeroris, quod, confortante vos domino Iesu Christo, in evangelica apostolicaque doctrina insuperabiles perstitistis. Et cum vos inimici fidei christianae ab ecclesiarum sede divellerent, maluistis peregrinationis iniuriam pati, quam ulla impietatis ipsorum contagione violari.* (*Litt. monitor.*, 13 april. 1791.)

[2] Ad vos deinde sermonem convertimus, dilecti filii spectabilium capitulorum canonici, qui vestris archiepiscopis et episcopis, ita ut decet, subiecti, quique tanquam plura membra cum capite colligata, unum ecclesiasticum corpus efficitis, quod a civili nequit potestate solvi aut everti; vos itidem, qui tanta cum laude estis egregia vestrorum praesulum exempla secuti, a recta in qua inceditis via nunquam deflectite, nec unquam item committite, ut quisquam mentitis exuviis episcoporum aut vicariorum indutus, regimen vestrarum ecclesiarum arripiat; illae enim, si suo pastore viduatae remaneant, ad vos unice pertinebunt, quidquid contra vos novae quaedam molitiones effecerint. Una ergo animorum et consiliorum coniunctione, omnem a vobis invasionem et schisma, quam longissime potestis, arcete. *(Litt. monitor.*, 13 april. 1791.)

soins et du salut desquelles vous aurez à rendre compte [1]."

Il est vrai aussi que les auteurs et fauteurs du schisme ont malheureusement séduit un trop grand nombre de fidèles, et les maux énormes qu'ils ont faits ne pourront jamais être assez déplorés. Les choses néanmoins en étoient venues au point que ces faux pasteurs n'avoient presque plus de troupeaux; depuis que la violence ne forçoit plus de remplir le lieu de leurs criminelles assemblées, elles étoient désertes, et chaque jour voyoit diminuer le nombre de leurs adhérens. En vain ces faux pasteurs étoient-ils sortis dans les derniers temps de l'inaction à laquelle ils s'étoient réduits durant quelques années, et avoient-ils employé de nouvelles manœuvres, pour entretenir et perpétuer ce schisme malheureux auquel ils ont donné naissance; ces derniers efforts avoient produit peu d'effets. Ce schisme condamné par l'opinion publique, comme il l'a été par le souverain pontife Pie VI et par toute l'église gallicane, ne pouvoit trouver d'appuis capables de le soutenir, et le retour des pasteurs légitimes en auroit bientôt fait disparoître les déplorables restes.

Que reste-t-il donc à désirer pour le rétablissement, plutôt encore que pour la conservation de la véritable unité catholique en France, puisqu'elle y a malheureusement été troublée par le schisme? C'est la fidèle exécution du jugement apostolique et des décisions paternelles de Pie VI; c'est la rétractation sincère des faux pasteurs que l'église a frappés de ses censures, et la satisfaction qu'ils doivent à une mère bien plus compatissante que sévère.

Car à Dieu ne plaise qu'on veuille maintenant faire passer leur schisme pour une espèce de dissension peu importante en elle-même, et qu'il seroit possible, pour le bien de la paix, de regarder comme non avenue. Une telle erreur leur seroit trop funeste à eux-mêmes, et seroit trop contraire aux principes de doctrine et aux règles de discipline, dont il ne nous est pas permis de nous écarter.

Une cause majeure, une des plus grandes qui aient été agitées dans l'église de Dieu, a été solennellement déférée au pape Pie VI par le concours des évêques de France avec l'autorité royale. Le souverain pontife, à la tête de la congrégation des cardinaux, a demandé, a reçu, a recueilli les plus grands éclaircissemens, et après le plus mûr examen, a prononcé son jugement si expressément accepté par toute l'église gallicane, sans contradiction de la part d'aucune église catholique du monde. *La cause est finie: plaise à Dieu que l'erreur finisse! Causa finita est: utinam aliquando finiatur error* [2]! Les faux pasteurs et leurs schismatiques adhérens sont jugés et condamnés. La grâce de la réconciliation leur est offerte, sans doute; mais en même temps la route qu'ils doivent suivre pour l'obtenir leur est tracée.

Elles sont à jamais consacrées dans les annales de la religion, les lettres apostoliques de Pie VI de glorieuse mémoire, du 10 mars 1791, ses lettres monitoriales du 13 avril 1791 et 19 mars 1792, et ses lettres annexées aux indults du 19 mars 1791 et 13 juin 1792. C'est dans ces monumens immortels que sont écrites en caractères ineffaçables la condamnation des schismatiques et les conditions qu'ils ont à remplir, pour se rendre dignes de rentrer dans le sein de l'église catholique. Ce sont choses jugées, que la prétendue constitution civile du clergé „est un composé de principes puisés dans l'hérésie, d'où il est résulté qu'en plusieurs décrets elle est hérétique et opposée au dogme catholique; qu'en d'autres elle est sacrilège, schismatique, destructive des droits de la primauté et de ceux de l'église, contraire à la discipline tant ancienne que nouvelle, qu'enfin elle n'a été inventée et publiée qu'à dessein d'abolir entièrement la religion catholique [1]".

Que „le serment dit civique est un parjure et un sacrilège indigne non seulement des ecclésiastiques, mais de toute personne catholique; qu'il est le principe et la source empoisonnée de toutes les erreurs, la principale cause du deuil de l'église gallicane; et que tout ecclésiastique, soit séculier soit régulier, qui ayant prêté purement et simplement ce serment, tel qu'il a été prescrit par l'assemblée nationale, ne l'a pas rétracté dans le temps fixé, a été suspens de l'exercice de quelqu'ordre que ce soit, et est devenu irrégulier, si ensuite il a rempli les fonctions des ordres [2]".

Que „toutes les élections faites selon la forme tracée par la constitution civile du clergé aux églises de France, soit cathédrales soit paroissiales, vacantes, et à plus forte raison remplies, d'ancienne, et à plus forte raison de nouvelle et illégitime érection, sont invalides, illégitimes, sacrilèges et absolument nulles; et que ceux qui ont ainsi, abusivement et sans aucun droit, été élus aux églises, soit cathédrales soit paroissiales, n'ont eu et n'ont aucune juridiction ecclésiastique et spirituelle pour le gouvernement des âmes [3]".

Que „les consécrations d'évêques qui ont eu lieu en suite de pareilles élections sont criminelles, absolument illicites, illégitimes, sacrilèges, et faites contre les dispositions des saints canons [4]".

[1] Vos etiam affamur, dilecti filii parochi et pastores secundi ordinis, qui et plurimi numero, et virtute constantes, vestro munere estis perfuncti, illorum ex vestris collegis omnino dissimiles qui aut infirmitate devicti, aut ambitionis aestu correpti, sese manciparunt errori... Fortes incoepto operi insistite, ac mementote quam a vestris legitimis episcopis institutionem accepistis, non nisi ab iisdem adimi vobis posse; ita ut, licet per civilem potestatem e gradu vestro deiecti et expulsi, semper futuri sitis pastores legitimi, vestro munere adstricti, quantum in vobis erit, ad fures arcendos, qui in vestrum locum subingredi enituntur, non alio consilio, nisi ut animas perdant vestrae curae concreditas, et de quarum salute eritis rationem reddituri. (*Litt. monitor.*, 13 april. 1791.)

[2] S. Aug., *Serm. 131*, alias 2, de verbis apost.

[1] Novam cleri constitutionem... ex principiis coalescere ab haeresi profectis; adeoque in pluribus decretis haereticam esse, et catholico dogmati adversantem; in aliis vero sacrilegam, schismaticam, iura primatus et ecclesiae evertentem, disciplinae cum veteri tum novae contrariam, non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem prorsus abolendam. (*Litt. monitor.*, 13 april. 1791.)

[2] Factum est ut tota ecclesia gallicana fatente et consentiente, haberi deberent iuramenta civica tanquam periuria et sacrilegia, non ecclesiasticis modo, sed catholico quovis homine prorsus indigna... Edicimus ut quotquot sunt... ecclesiasticae militiae adscripti, sive saeculares sive regulares, qui *civicum iuramentum* pure et simpliciter, prout a conventu nationali praescriptum fuit, emiserunt, errorum omnium venenatum fontem et originem, catholicaeque ecclesiae gallicanae maeroris praecipuam causam, nisi intra quadraginta dies ab hac die numerandos, huiusmodi iuramentum retractaverint, a cuiuscumque ordinis exercitio sint suspensi, et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint. (Ibid.)

[3] Decernimus ac declaramus... omnes electiones ad Galliarum ecclesias cathedrales et parochiales, cum vacuas, tum multo magis plenas, cum veteris, tum fortius novae et illegitimae erectionis, ad formam memoratae constitutionis cleri... peractas... et quotquot peragentur, irritas, illegitimas, sacrilegas et prorsus nullas... perperam nulloque iure electos, aliosque simili modo eligendos ad ecclesias tam cathedrales quam parochiales, omni ecclesiastica et spirituali iurisdictione pro animarum regimine carere. (Ibid.)

[4] Declaramus item ac decernimus nefarias... consecrationes fuisse et esse omnino illicitas, illegitimas, et factas contra sanctorum canonum sanctiones. (Ibid.)

Ainsi, il faut que ceux qui ont eu le malheur A de prêter purement et simplement le serment civique, le rétractent publiquement et à découvert, et réparent, de la meilleure manière possible, le scandale qu'ils ont donné aux fidèles par cette prévarication [1]."

Il faut que ceux qui, après avoir eu le malheur de prêter le serment civique, ont encore eu celui de se rendre coupables d'intrusion, abjurent par écrit ce criminel serment, ainsi que les erreurs contenues dans la constitution civile du clergé; qu'ils déclarent nommément que les ordinations faites ou reçues par les intrus sont sacrilèges; que l'autorité qu'ils prétendent conférer est nulle; que l'intrusion est injuste, et les actes qui s'ensuivent de nul effet; et que, de plus, ils promettent avec serment obéissance au saint siège et aux évêques légitimes [2].

Telles sont les règles prescrites par Pie VI, conformément à la tradition de tous les siècles. B Aussi ce même pape a-t-il regardé comme insuffisante la renonciation de l'intrus de Rouen au siège qu'il avoit usurpé, et n'a-t-il tenu aucun compte de la fuite que d'autres intrus avoient prise, parce que ces démarches n'avoient point été accompagnées de la rétractation du serment et de l'abjuration de l'erreur; aussi a-t-il solennellement déclaré qu'il falloit que tous ceux qui s'étoient rendus coupables satisfissent pleinement à l'église de la manière dont ils le devoient, et que, sans cette satisfaction pleine et entière, ils ne pourroient pas jouir de sa communion ni de celle de l'église; parce que, ajoute-t-il, comme l'enseigne saint Léon, *la grâce de notre communion ne doit être ni refusée avec rigueur, ni légèrement accordée* [3].

Saint Grégoire le Grand a enseigné de même qu'il falloit reprendre avec force ceux qui, par mauvaise volonté, s'obstinoient dans le schisme, C qu'il falloit en avoir horreur, mais consoler ceux qui revenoient au sein de l'église leur mère [4].

Et saint Augustin disoit aux donatistes: „Que la muraille de l'erreur soit abattue, et nous serons ensemble. Reconnoissez-moi pour votre frère, et je vous reconnois pour mon frère, mais l'erreur mise à l'écart. Que l'erreur soit corrigée, et vous êtes avec moi. C'est à la vérité seule qu'il appartient de vaincre; le triomphe de la vérité est la charité [5]."

L'église, sans doute, ne cesse d'offrir le pardon à ceux de ses enfans qui ont eu le malheur de s'égarer; mais ce pardon, elle ne l'accorde que quand il est mérité par un véritable repentir; et elle exige, pour preuve de la sincérité du retour, la soumission d'esprit et de cœur aux jugemens qu'elle a portés. Elle ne sait ni faire miséricorde au préjudice de la vérité, ni donner la paix aux dépens de la justice. Pour jouir de l'unité de sa paix et de sa communion, il faut, par une satisfaction pleine et entière, condamner ce qu'on a fait de mal, et s'accuser soi-même, au lieu de prétendre justifier ses égaremens [1]. C'est par cette conduite ferme tout à la fois et charitable, que, malgré tous les troubles excités par le schisme et l'hérésie, la sainte église a, dans tous les siècles, maintenu son unité; c'est par cette conduite que la religion catholique a été conservée.

Le rétablissement de cette divine religion en B France est le second motif que votre sainteté nous propose pour nous déterminer à acquiescer à sa demande; mais, grâces immortelles en soient rendues à l'auteur de tout bien, la religion catholique n'est point détruite en France. Quelqu'énormes que soient les maux qu'elle a eu à y souffrir, elle y conserve un grand nombre de disciples qui lui demeurent inviolablement attachés. C'est un fait reconnu, que la très grande majorité des habitans veut la religion de ses pères, le religion catholique, apostolique et romaine; et cette multitude de fidèles catholiques ne repousse point ses anciens pasteurs; c'est sous la conduite de ces anciens guides qu'elle désire marcher dans les voies du Seigneur et célébrer ses solemnités. Ceux qui penseroient autrement se montreroient fauteurs du schisme. Hélas! sans doute, l'état de notre sainte C religion n'est plus le même en France qu'il y avoit été si longtemps: aux jours de sa gloire, on y a vu succéder les jours de son deuil; toute sa magnificence lui a été enlevée; elle y étoit libre, elle y est devenue captive [2].

Nous le savons, très saint père, et c'est l'objet continuel de nos gémissemens: l'exercice du culte public de notre sainte religion éprouve en France bien des entraves, et nous ne nous dissimulons pas qu'il résulte de cette gêne des effets bien funestes; nous ne nous dissimulons pas qu'elle s'oppose à la manifestation de la gloire de Dieu, qu'elle multiplie les fatigues et les périls des ouvriers évangéliques, qu'elle expose les fidèles à des privations aussi dangereuses que pénibles. Nous ne nous dissimulons pas enfin les devoirs que nous imposent des circonstances si critiques; et nous sommes prêts à faire tous les sacrifices avoués de notre conscience, pour procurer aux peuples confiés à nos soins une liberté D qui n'auroit jamais dû leur être ravie et après laquelle ils soupirent depuis si longtemps.

Mais quelqu'important que soit le libre exercice du culte public, il n'est pas néanmoins permis de se prêter à toutes sortes de conditions pour l'obtenir, et l'on ne doit pas l'acheter à tout prix. Quoique ce soit un très grand bien, on ne peut faire aucun mal, pour que ce bien arrive; et nous n'avons pu nous empêcher de considérer qu'il falloit, pour un temps, souffrir la privation du libre exercice du culte, plutôt que de laisser ébranler la constitution de l'église et de concourir à donner

[1] Dummodo tamen, seu postquam publice et palam idem iuramentum retractaverint, et fidelium scandalum reparaverint, eo meliori modo quo fieri poterit. (In folio facultatum concessarum die 19 martii 1792.)

[2] Inhaerentes nos . . . benigniori ecclesiae disciplinae, iubemus intrusorum absolvi neminem, nisi prius scripto eiuraverit civicum sacramentum illosque errores qui civili constitutione cleri gallicani continentur, et nisi declaraverit speciatim sacrilegas esse ordinationes ab intrusis sive receptas, sive peractas, irritam esse collatam ab eis auctoritatem, in- D iustam et nullam esse intrusionem una cum actibus inde consecutis, et nisi iureiurando promiserit se apostolicae huic sedi legitimisque episcopis obtemperaturum. (In folio facultatum concessarum die 13 iunii 1792.)

[3] Nos enim minime fugit intrusum Rothomagensem, tum cum munus abdicabat, loco sacramenti eiurandi errorisque detestandi, suam pervicaciam prae se tulisse; reliquosque etiam qui fugam arripuerunt, haud obscura dedisse suae pervicaciae specimina, ut proinde opus sit cum hos, tum alios qui horum imitentur exempla, ecclesiae cumulate et eo quo debent ritu satisfacere; nam secus perfrui non poterunt nostra et ecclesiae communione, quoniam *nec aspere communionis nostrae gratia deneganda est, nec temere largienda*, uti docet sanctus Leo. (*Litt. monitor.*, 19 martii 1792.)

[4] Sicut schismatici pravo studio perdurantes obiurgandi detestandique sunt, sic ad sinum matris ecclesiae redeuntes consolandi. (S. Greg. magn., lib. VI, epist. 47 ad Leon. episc.)

[5] Tollatur paries erroris, et simul simus. Agnosce me fratrem, agnosco te fratrem, sed dempto errore. Hoc corrigatur, et meus es . . . Non vincit nisi veritas. Victoria veritatis est charitas. (S. Aug., *Serm. de charitate et pace.)*

[1] Volumus quatenus hi, qui plenis satisfactionibus male gesta condemnant et accusare se magis eligunt quam tueri, pacis et communionis nostrae unitate laetentur. (S. Leo, Epist. LXXX.)

[2] Omnis compositio eius ablata est; quae erat libera, facta est ancilla. (I Mac. II, 11.)

un exemple qui pourroit avoir les conséquences les plus désastreuses pour la religion, dans tous les temps et dans tous les lieux.

Quelques vœux que nous formions pour voir refleurir en France le libre exercice du culte public, nous n'avons pu nous empêcher de reconnoître la préférence qui étoit due à la conservation du dépôt de ces saintes lois de la discipline de l'église, qui sont liées au dogme et *comme autant de fondemens jetés pour porter l'édifice de la foi.*

Nous avons été forcés de juger qu'il falloit préférer aux grands avantages du libre exercice du culte public, la conservation du dépôt de la doctrine de Jésus-Christ. Car il nous a été impossible de perdre de vue ce que votre sainteté nous avoit représenté avec tant de force, lorsque, peu de temps après son exaltation, s'adressant à tout l'épiscopat catholique, elle lui écrivoit: „Vénérables frères, nous vous prions avant toutes choses, nous vous supplions, nous vous exhortons, nous vous avertissons, et même nous vous enjoignons de n'omettre aucune vigilance, aucun effort, aucun soin, aucun travail, pour conserver le dépôt de la doctrine de Jésus-Christ. Vous savez quelle dangereuse conjuration s'est formée pour le perdre, et par qui elle a été tramée[1]." Et nous avons craint que contre les pieuses intentions de votre sainteté, cette conjuration, qu'elle reconnoît avoir été formée pour perdre le dépôt de la doctrine de Jésus-Christ, ne cherchât à abuser du plan à l'exécution duquel il nous étoit proposé de concourir, et ne s'efforçât de le faire tourner à l'accomplissement de ses funestes projets.

Enfin, quelque haute idée que nous ayons de l'importance du libre exercice du culte public, nous n'avons pu nous empêcher de considérer que ce libre exercice n'est pas essentiel à la religion; qu'elle a su en supporter la privation pendant les trois premiers siècles, où elle s'est couverte de tant de gloire; mais qu'il est un bien qui lui est essentiel, auquel elle ne peut jamais renoncer pour quelqu'intérêt que ce puisse être; que ce bien est l'intégrité de sa doctrine et de sa discipline, et que le libre exercice du culte public deviendroit un présent bien fatal pour elle et un piège bien dangereux pour les peuples, s'ils ne pouvoient en jouir qu'aux dépens de l'évangile et des saints canons.

Nous avons, très saint père, dans les sentimens du respect le plus profond, mis sous les yeux de votre sainteté les principaux motifs qui nous ont forcés de différer l'acquiescement que nous eussions voulu pouvoir donner sans délai à la demande qui nous a été faite par la lettre apostolique donnée à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 15 août 1801. Nous avons la confiance que votre sainteté, avec les sentimens de bonté qui la caractérisent, daignera peser ces motifs dans sa haute sagesse, et rendre justice à la droiture de nos vues et à la pureté de nos intentions. Nous supplions votre sainteté d'être assurée que notre unique but est de servir l'église gallicane, le saint siège apostolique, l'église catholique tout entière, et de remplir cette grande obligation que votre sainteté nous a remise devant les yeux, en nous écrivant: „Ne vous lassez jamais de garder à l'église de Jésus-Christ la fidélité que vous lui devez; de travailler pour elle, d'employer à son service tous vos soins, toute votre attention, tous vos efforts[1]." Puissions-nous, en considération du zèle que nous inspirent ces touchantes exhortations de votre sainteté, obtenir son indulgence pour les craintes qui ne nous permettent pas encore de suivre dans l'affaire présente notre extrême désir de nous conformer sur-le-champ à toutes ses vues! Prosternés aux pieds de votre sainteté, nous la supplions de nous accorder sa bénédiction apostolique, et sommes avec le plus profond respect, très saint père, de votre sainteté, les très humbles et très obéissans serviteurs et fils.

† Louis-Joseph, cardinal de Montmorency, évêque de Metz.
† Alexandre-Angélique, évêque de Reims.
† Louis-Charles, évêque de Limoges.
† Jean-Baptiste, évêque de Séez.
† François, évêque de Digne.
† Jean-René, évêque de Boulogne.

26 mars 1802.

A. Libellus supra dictus ab episcopis in Anglia degentibus comprobatur*.

Nous, archevêque et évêques, ayant eu communication de la lettre à notre saint père le pape Pie VII, en date du 26 mars 1802, signée Louis-Joseph, cardinal de Montmorency, évêque de Metz; Alexandre-Angélique, archevêque de Reims; Louis-Charles, évêque de Limoges; Jean-Baptiste, évêque de Séez; François, évêque de Digne; Jean-René, évêque de Boulogne; et ayant reconnu que cette lettre contient l'exposé fidèle des véritables motifs qui nous ont déterminés à faire une réponse dilatoire au bref du 15 août 1801, avons adhéré et adhérons à la susdite lettre à notre saint père le pape Pie VII, en date du 26 mars 1802.

† Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.
† Louis-François-Marc-Hilaire, évêque d'Arras.
† Aymard-Claude de Nicolaï, évêque de Béziers.
† Joseph-François, évêque de Montpellier.
† Louis-André, évêque comte de Noyon, pair de France.
† Louis-François, évêque de Gap.
† Elléon, évêque de Toulon.
† François, évêque de Carcassonne.
† Gabriel-Melchior, évêque de Valence.
† Alexandre-Henri de Chauvigny, évêque de Lombez.
† François, évêque de Sisteron.
Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de la Tour, évêque nommé de Moulins.
† Jean-Louis, évêque d'Agen.
† Jean-François, évêque de Saint-Pol de Léon.
† De Clugny, évêque de Riez.
† Emmanuel-Louis, évêque de Périgueux.
† Pierre-Augustin, évêque d'Avranches.
† Marie-Joseph, évêque du Puy.
† Sébastien-Michel, évêque de Vannes.
† Henri-Benoît-Jules de Béthisy, évêque d'Uzès.
† Seignelai Colbert, évêque de Rodez.
† Jean-Baptiste, évêque de Chalon-sur-Saône.
† Sébastien-Charles, évêque d'Aire.
† Charles-Eutrope, évêque de Nantes.
† Philippe-François d'Albignac, évêque d'Angoulême.

[1] Vos itaque, venerabiles fratres, oramus primum omnium et obsecramus, hortamur et monemus, atque adeo vobis mandamus, ut nihil vigilantiae, nihil diligentiae, nihil curae, nihil plane laboris praetermittatis, quo *depositum custodiatis* doctrinae Christi, ad quod perdendum nostis quanta coniuratio et a quibus facta sit. (Sanctissimi domini nostri Pii papae VII, *Litt. encycl.*, 15 maii 1800.)

[1] Quam porro fidem, diligentiam, industriam, operam ecclesiae Christi debetis, eam navare ne unquam defatigemini. (*Litt. apost.*, 2 iunii 1800.)

* *Recueil de pièces concernant . . . la démission*, p. 158-60.

B. Episcopus Nanceiensis libellum assensione comprobat*.

La lettre que nos vénérables collègues, réfugiés en Westphalie, ont signée, le 26 mars 1802, et ont soumise à notre très saint père le pape Pie VII, nous étant parvenue, l'objet de sa discussion, qui depuis longtemps est notre principale pensée, est devenu aussitôt l'objet de notre plus sérieux examen. Nous ne pouvons qu'applaudir à la sage et habile rédaction de cette lettre, qui présente à la fois la véritable doctrine de l'église catholique, les principes qu'il importe de professer et de suivre dans les circonstances présentes, les sentimens qu'il est de notre devoir de manifester et les dispositions où nous sommes. Son langage est digne de la sainte cause qu'elle défend, de la vénérable église gallicane que nous représentons, du respect inaltérable qui est dû à la chaire apostolique et au successeur de saint Pierre. Elle expose avec évidence, non seulement la légitimité, mais la triste et pénible nécessité du refus que nous avons dû faire de nous démettre de nos sièges. Pénétrés des vérités contenues dans cette lettre, nous regardons comme une obligation sacrée d'y rendre hommage et d'y donner la plus entière et la plus fidèle adhésion.

† Anne-Louis-Henri de la Fare,
évêque de Nancy.

Fait à Vienne, en Autriche, ce 10 août 1802.

30.

F. DE GAIN DE MONTAIGNAC, EPISCOPUS QUONDAM TARBIENSIS, PIO PAPAE VII**

1802 augusti 28.

Très saint père.

A la vue des ruines de mon église, lorsque j'entends le bruit lamentable de l'écroulement de ses colonnes antiques et de ses lois qui avoient fait l'ornement et l'appui de l'église de Jésus-Christ depuis son origine jusqu'à nos jours; lorsque les règles dictées par l'esprit de Dieu et consacrées par le respect, la vénération et la pratique de tant de siècles, semblent méconnues ou violées, dois-je garder le silence et me contenter de mêler mes larmes avec celles de votre sainteté? Ou bien ne m'est-t-il pas permis, n'est-il pas même de mon devoir de porter à ses pieds mes justes réclamations contre des innovations inouïes dans l'église de Jésus-Christ et qui s'exécutent au nom du chef de l'église et avec tout l'appareil de l'autorité la plus absolue?

Ah! sans doute trompée par les ennemis de la religion, séduite per l'illusion si douce de l'espérance du salut de l'église de France, votre sainteté a pensé que des hommes nés dans le sein du christianisme, éclairés dès leur enfance par sa pure et vive lumière, qui sont forcés aujourd'hui d'avouer que le renversement des autels et cette longue persécution dont ils ont été les témoins et peut-être les auteurs, a justement attiré sur la France presque toutes les calamités dont elle est encore inondée, ne porteroient jamais l'aveuglement, l'inconséquence et le délire, au point de croire faire grâce à l'église de Jésus-Christ en ne la rappelant parmi eux que pour l'avilir de nouveau et la charger de nouvelles chaînes.

Votre sainteté a dû se persuader au contraire, que ces hommes qui se prétendent si supérieurs aux autres, regarderoient le retour de la religion comme le plus précieux des bienfaits du ciel, qu'ils s'empresseroient de seconder le vœu, clairement manifesté, de ce peuple qu'ils disent vouloir rendre heureux, et de signaler leur respect sincère et leur reconnoissance envers cette religion qui fait aimer tous les devoirs sur lesquels reposent la stabilité et le bonheur des sociétés humaines, qui les unit par les liens les plus doux et en même tems les plus forts, adoucit les maux attachés à cette vie mortelle et nous assure dans l'autre une félicité qui ne doit jamais finir.

Peut-être aussi, forcée par la crainte de plus grands malheurs, par les menaces du bannissement total de la religion catholique dans ce vaste empire et de cette unité avec l'église romaine qui en est le centre nécessaire, votre sainteté a-t-elle cru pouvoir souscrire à tout et ne mettre aucune borne à sa condescendance.

Je respecte, très saint père, le malheur de votre situation. J'applaudis avec tous les vrais catholiques à vos pieuses intentions; et qu'il me seroit doux de pouvoir applaudir avec la même effusion de cœur aux mesures qui ont été employées pour les seconder! Mais prosterné à vos pieds, je ne puis que les couvrir de mes larmes! C'est dans cette posture si convenable à mon respect pour vous et à mon affliction, que je ferai entendre à l'église de Jésus-Christ en deuil et désolée mes gémissemens et mes plaintes: c'est dans la chaire même de Pierre d'où rien ne pourra m'arracher, que je vais me réfugier comme dans un asile indéfectible et impénétrable; et de là, enhardi et fortifié par le secours de vos saints prédécesseurs, j'élèverai ma voix avec les évêques catholiques pour consoler avec eux l'église et ses enfants fidèles, par la profession de notre attachement invariable à ses règles, aux principes qui les ont dictées, et par notre opposition à tout ce qui pourroit y porter atteinte.

Placé dans son sein comme une sentinelle, je lui dois, je dois à son chef, je dois à mon peuple cet acte de ma fidélité et de ma vigilance; je dois parler avec la franchise d'un évêque, et comme fils, comme frère, comme coopérateur de votre sainteté dans le gouvernement de l'église, je dois aussi venir à votre secours et réclamer en son nom, pour elle, pour vous et pour tous les fidèles, contre l'oppression sous laquelle gémit la religion en France.

Vous m'avez demandé, très saint père, la démission de mon siège *au nom des entrailles de Jésus-Christ et comme moyen nécessaire pour rétablir sa religion sainte dans mon diocèse et dans ma patrie.* Je n'ai point hésité. Cet acte de déférence étoit le complément de tous mes sacrifices; j'eusse fait avec joie celui de ma vie pour assurer le succès d'une si sainte entreprise.

Ce n'est point ma confiance dans un gouvernement, dont les principes religieux m'étoient justement suspects, qui m'a fait céder à vos instances; j'ai été déterminé par mon ancienne confiance dans votre personne sacrée, dont je connoissois depuis longtemps les vertus; par mon respect et ma soumission au chef de l'église, et, il faut aussi l'avouer,

* *Recueil de pieces concernant . . . la démission,* p. 165-6.

** Ex editione principi 8 pag. constante, eodem anno evulgata quo epistola scripta fuit. Exstat in tabulario Vaticano. Epoca Napoleonica, vol. I, fasc. C, altera parte. Ipsum originale manu scriptum asservatur ibidem, vol. IV, fasc. E.

la même illusion de ce bien que je désirois aussi ardemment que votre sainteté, m'en a également imposé. J'ai été séduit par l'espérance de voir rendre en France à la religion, sinon cette gloire et cet éclat dont la piété de nos rois et celle de tant de générations catholiques l'avoient entourée, du moins ce respect sincère, ces secours suffisans et surtout cette sainte liberté sans laquelle elle ne peut subsister et que la France et l'église universelle avoient droit d'attendre et d'exiger d'un gouvernement qui se dit catholique.

Cependant malgré mon entière confiance dans votre sainteté, mes doutes sur les intentions de ceux qui négocioient avec elle ne furent pas dissipés. Aussi n'ai-je pas voulu mettre au hasard mes devoirs, en cédant à cette nécessité *qui exerçoit sur elle-même un empire si rigoureux.* En déposant dans ses mains mes intérêts les plus chers, ceux de mon église, je déposai en même temps mes vœux et ma profession de foi sur tous les points qui, dans cette circonstance, me parurent intéresser ma qualité d'évêque et celle de sujet fidèle. L'acte de ma démission est entre vos mains, très saint père; il est public, et il déposera toujours, qu'en faisant un sacrifice que je pouvois refuser, j'ai scrupuleusement respecté tous les droits, et ceux de l'église et ceux de tous ses ministres et ceux de mon légitime souverain.

J'ai reconnu dans cet acte, *que dans les circonstances où votre sainteté seule avoit la liberté de pourvoir aux besoins de l'église, elle étoit alors son interprète et agissoit en son nom.* Mais dans cette hypothèse même j'ai dû penser que l'église, et par conséquent que son interprète respecteroit toujours les droits inhérents à l'épiscopat et maintiendroit, malgré toutes les puissances du siècle, les lois et les formes essentielles de son gouvernement.

J'ai déclaré dans cet acte, *qu'en cédant, pour cet instant seulement, à vos pressantes sollicitations, je couvrois du voile de cette nécessité qui entraînoit votre sainteté elle-même ces droits antiques et vénérables de l'église gallicane,* ou pour mieux dire, ces droits inaliénables de toutes les églises de l'univers catholique, *auxquels j'étois et je voulois être constamment attaché.* Mais en renonçant pour ce seul acte de démission à user personnellement de mes droits, je n'ai jamais dû croire qu'on feroit un crime à ceux de mes vénérables collègues qui voudroient exercer les leurs, pour parvenir également au but que votre sainteté se proposoit.

J'ai dit dans cet acte, *qu'en remettant mon église et mon troupeau dans les mains du saint siège, qui me l'avoit confié au nom de Jésus-Christ et de son église, je devois croire qu'il ne seroit remis qu'à des guides qui eussent les qualités requises et recommandées par l'apôtre;* mais je vois mon siège épiscopal supprimé, les pasteurs nécessaires à mes diocésains réduits à un si petit nombre, que la très grande partie des fidèles manquera de guides et sera privée des secours de la religion. Je vois déjà dans plusieurs diocèses des pasteurs du premier et du second ordre justement repoussés par l'opinion publique, des pasteurs dont on connoit les erreurs et les excès pendant le cours de la révolution, mais dont on ignore la rétractation et la pénitence, et en faveur desquels on s'est dispensé de suivre les règles, même celles de la discipline de l'église la plus indulgente; des pasteurs dont l'institution canonique, d'après le cri public et leur propre aveu, est subreptice, puisqu'elle a été donnée sans qu'ils ayent rempli aucune des conditions essentielles imposées par votre sainteté; des pasteurs qui se font gloire de leur criminelle persévérance dans les principes et les erreurs qu'ils ont professées, quoiqu'elles ayent été solemnellement condamnées par le jugement de votre immortel prédécesseur, jugement accepté par les évêques de l'église gallicane sans réclamation d'aucune église du monde. Je vois enfin les incrédules, les hérétiques, les schismatiques applaudir à la convention du gouvernement avec le saint siège, tandis que les vrais catholiques gémissent et supplient le Seigneur d'avoir pitié de son église.

J'ai déclaré dans cet acte que *votre sainteté ne pouvoit ni ne vouloit porter la plus légère atteinte aux droits sacrés du roi, et que je lui conserverai jusqu'au dernier soupir la fidélité que je lui ai jurée.* Je suis donc fondé à réclamer aussi contre l'article d'une convention qui porte le nom de votre sainteté, qui autorise, non une soumission dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, mais un serment de fidélité à un gouvernement usurpé et qui fait des ministres des autels les délateurs des fidèles sujets du roi.

Je me suis fait un devoir, dans cet acte, de rendre hommage aux intentions louables et aux droits inaliénables de ceux de mes vénérables collègues qui ont crû pouvoir différer leur démission et faire à votre sainteté leurs représentations respectueuses sur une mesure dont ils craignoient les suites funestes. Votre sainteté ne leur demandoit qu'une démission libre et volontaire; ils n'ont formé, ils n'ont exprimé d'autre désir, d'autre vœu que celui d'être éclairés. Ils étoient juges dans cette grande affaire, et ils ont voulu juger avec connoissance. Tout a été sage, respectueux dans l'exposé des motifs qu'ils ont adressé à votre sainteté; ils ont persisté dans des mesures de prévoyance que l'évènement n'a que trop justifiées; et pour prix de leur zèle, votre sainteté déploye contre eux une autorité dont on cherche en vain les fondemens et les exemples dans les annales de l'église. Un grand nombre d'évêques, sans délit, sans jugement, sont interdits de leurs fonctions, privés de leurs sièges qu'on supprime sans leur consentement. La puissance civile les bannit de nouveau et pour toujours; et l'unique grief qu'on puisse leur opposer, c'est d'avoir voulu conserver une liberté et des droits qu'aucune puissance ne peut leur ravir; et ce sont cependant ces mêmes évêques que Pie VI, de glorieuse mémoire, et votre sainteté elle-même ont comblés des plus justes éloges.

Enfin, très saint père, je n'ai donné ma démission que pour contribuer au rétablissement de la religion dans mon église et dans ma patrie, et je l'y vois partout esclave et plus asservie que jamais sous la main pesante de la philosophie du jour. Déjà ce gouvernement *si catholique* ose qualifier d'actes scandaleux les rétractations libres et édifiantes des pécheurs publics. Déjà ce gouvernement *si catholique* ose usurper les droits que Jésus-Christ n'a donnés qu'à son église, en dictant lui-même des règles sur la foi, sur la morale, sur l'unité à la communion de l'église. Le défaut de pouvoirs de la part de ceux qui donnent des règles sur ces objets sacrés est évident; plusieurs de ces règles sont contraires à la foi, à la morale, et ne tendent qu'à endormir la vigilance des pasteurs, afin que les loups ravisseurs puissent s'introduire plus facilement dans la bergerie. Elles sont publiques, et votre sainteté doit les connoître.

A la vérité, ces articles organiques qui ôtent à l'église sa liberté et qui en corrompent l'esprit et les lois en tout; cet attirail de préambules, de discours, de lettres circulaires, d'ordres du gouvernement, qui en est comme le développement, ne

peuvent être attribués à votre sainteté; mais tout cela, il faut l'avouer, semble découler de cette déplorable convention. Tout se décrète, tout se publie, tout s'exécute sous les yeux de votre légat! et c'est ainsi que cette pleine puissance, après avoir passé avec la rapidité d'un torrent, va s'engloutir dans des lois de police et entraîne malheureusement avec elle, dans cet abîme, le pouvoir suprême (mais réglé par les canons) qui vous appartient et les droits essentiels de l'épiscopat.

Ah! très saint père, tout porte le caractère de la surprise et de la contrainte dans des opérations si extraordinaires. Mais par qui tant de maux peuvent-ils être réparés? Par votre sainteté elle-même. Aussi, toujours attaché, toujours uni à la personne du chef de l'église et au saint siège, c'est uniquement à Pie VII mieux informé, libre et dégagé de tous les liens de cette nécessité dont il se plaint si souvent lui-même, que j'ose appeler de Pie VII trompé et forcé par nos ennemis à des mesures que sa justice et son cœur désavouent.

Mais en attendant l'heureux moment où la bonté divine daignera mettre un terme aux malheurs de l'église, il me reste des devoirs à remplir dont ma démission ne peut me dispenser. J'ai le droit et l'obligation de faire entendre ma voix pour soutenir les intérêts de mon église et ceux de l'église universelle. J'ai le droit d'être instruit de l'utilité de mes sacrifices personnels pour sauver mon troupeau. Je dois réclamer et je réclame en effet contre le renversement total de cette église gallicane, si justement révérée dans tout l'univers catholique, qui, dans tous les temps, a rendu des services si éclatants à la religion, qui a si souvent défendu les droits légitimes du saint siège, et dont la plupart des chefs, aussi distingués par leurs lumières que par leurs vertus, sont encore bannis et persécutés pour avoir constamment et courageusement soutenu ces mêmes droits.

Je réclame encore contre la suppression de mon siège épiscopal, qui compte depuis près de quatorze siècles une suite non interrompue d'évêques, zélés défenseurs de la foi et des lois de l'église, et dont l'existence est évidemment nécessaire à la vaste étendue de son territoire.

Mais si Dieu dans ses desseins impénétrables a prononcé que je dois être le dernier évêque de Tarbes, j'adore ses décrets, mais en me soumettant à sa volonté, en lui offrant en expiation de mes fautes les larmes que je répands sur un troupeau qui me sera toujours cher, je déposerai aux pieds de votre sainteté la profession de mon attachement invariable aux règles de l'église, à ses dogmes, aux lois de sa morale et aux formes qu'elle a sagement établies pour opposer une digue insurmontable aux entreprises de ses ennemis. C'est là le testament de fidélité à mes devoirs, que je dois laisser à mon église; heureux si je peux dire au peuple confié à mes soins, si je peux dire à toute l'église, si je peux me dire à moi-même: *J'ai été fidèle à Dieu, à sa religion sainte et à son église, en ne trahissant point mon ministère et en ne cachant jamais la vérité. J'ai été fidèle à mon troupeau,* en lui montrant sans cesse au milieu des ténèbres qui l'environnoient le flambeau éclatant de la vérité, que Jésus-Christ et son église ont déposé dans mes mains, en lui indiquant les voies qu'il devoit suivre au milieu des ennemis qui cherchoient à l'égarer; en accumulant pour lui sacrifices sur sacrifices, et en faisant sans hésiter le plus pénible de tous, lorsque pour lui faciliter tous les moyens de salut, le maintenir ou le ramener dans le sein de l'unité, je l'ai remis entre les mains de saint siège et du vicaire de Jésus-Christ.

Je lui ai été fidèle, lorsque le voile de l'espérance qui couvroit des mystères iniques et perfides s'étant déchiré, voyant mes désirs trompés, les nouvelles blessures faites à l'église, l'utilité de ma démission pour le plus grand bien de la religion devenue au moins douteuse, je me suis empressé de l'éclairer sur ses devoirs et sur ses dangers, et de lui faire connoître mon opposition à tout ce qui s'exécute au mépris des plus saintes règles et les justes réclamations que mon zèle inséparable de mon respect pour votre sainteté m'a fait un devoir de déposer aux pieds de la chaire de saint Pierre et de soumettre à votre justice.

J'ai été fidèle à mon souverain légitime, en enseignant, comme je le devois, que tout françois doit lui conserver la fidélité, et je remplirai le devoir que m'impose ma naissance, comme françois, et le serment solennel que je lui ai prêté comme évêque en lui conservant ma foi jusqu'à mon dernir soupir.

J'ai été fidèle au saint siège, en obéissant à ses jugements, en lui soumettant mes décisions et mes instructions, en combattant ses ennemis et ceux de la foi catholique.

J'ai été fidèle à Pie VII, en lui offrant à l'époque de son exaltation les vœux de mon église, ceux de l'église entière, ceux de tous les gens de bien de tous les pays et les miens propres, pour le retour de l'ordre, de la justice, de la pureté de la foi et de la morale dans le sein de la France.

J'ai été fidèle à Pie VII, en cédant à ses pieuses instances, et je continuerai de lui être fidèle, en réclamant pour lui, contre lui-même, et contre ceux qui ont arraché tout ce qui fait aujourd'hui l'objet de nos regrets et de nos plaintes, et qui lui cachent peut-être encore les suites funestes de la surprise faite à son zèle et à son amour pour le bien, en réclamant pour des temps plus heureux le rétablissement si ardemment désiré par tous les vrais fidèles, d'un ordre de choses conforme à leurs besoins spirituels, qui rende à l'église sa liberté et son indépendance, qui reconnoisse et consacre les droits de l'épiscopat et lui assure la soumission, le respect et la confiance des peuples.

C'est ainsi qu'après avoir aplani, pour ce qui me concerne, tous les obstacles qui m'ont paru s'opposer au rétablissement de la religion de Jésus-Christ et de la gloire de son église, après avoir réclamé et m'être opposé à tout ce qui pouvoit y porter atteinte, et enfin après avoir demandé pardon à Dieu de mes négligences, de mes ignorances et de mes fautes dans le gouvernement de mon diocèse, je pourrai dire avec plus d'assurance ce que disoit ce grand prêtre de l'ancienne loi dont parle saint Jean Chrysostôme, et qui s'étoit inutilement opposé aux entreprises du roi Osias: „Je me suis acquitté de mon devoir, je ne peus rien de plus. Secourez vous-même, Seigneur, le sacerdoce qui est foulé aux pieds, défendez ses lois qui sont violées, et maintenez l'ordre qui va être renversé [1]".

C'est ainsi que je laisserai à l'église un acte de profession de mes sentimens, qui prouvera que bien loin de consentir à aucune des innovations qui tendent à l'avilissement de l'église entière et à la captivité de l'église gallicane, j'ai au contraire témoigné à votre sainteté mon opposition et porté à ses pieds mes humbles représentations.

Si de nouvelles persécutions devoient être le prix de cette démarche dictée par le devoir, puissé-je

[1] Saint Jean Chrysostôme, *Homélie 4me De verbis Isaiae.*

trouver ma consolation dans ces paroles de notre A divin maître: *Heureux ceux qui sont persécutés pour la justice, parce que le royaume des cieux leur appartient.*

Prosterné aux pieds de votre sainteté, je la supplie de m'accorder sa bénédiction apostolique et de recevoir l'hommage du respect avec lequel je suis.

31.

IOANNES CAROLUS DE COUCY, EPISCOPUS QUONDAM RUPELLENSIS, PIO PAPAE VII*

1802 septembris 1.

Très saint père.

C'est environné du génie sacré de votre illustre prédécesseur, ses brefs, ses lettres monitoriales, ses écrits sous les yeux, sa constance et ses hautes vertus présentes à ma mémoire, qu'il me faut de nouveau élever la voix. J'avois besoin d'être nourri de son esprit, j'avois besoin de l'aspect de ces saints et instructifs monumens d'un pontife immortel, pour soutenir mon courage dans cette lutte pénible où l'on voit un fils tendre et soumis résister à son père. Il me falloit tout ensemble me B rappeler et les sublimes exhortations de Pie VI et le caractère sacré dont je suis revêtu et les dangers qui menacent l'église, pour me résoudre à présenter à votre sainteté le tableau de nos malheurs et mes dernières résolutions.

Mais comme il se pourroit que pendant ce temps de l'impiété, de l'hypocrisie et de l'ambitieuse erreur, les ennemis de notre sainte religion et ses faux amis, plus dangereux peut-être, voulussent se prévaloir d'une démarche qui ne prend sa source que dans mon amour pour votre sainteté et la conservation de l'unité de l'église, je dois avant tout me prémunir contre le poison de leurs calomnies, et briser entre leurs mains des armes qu'ils brûlent de saisir, pour étayer de tous leurs moyens, pour défendre cette politique habile autant que criminelle, qui va attirer sur l'Europe un déluge de maux et de misères que votre sainteté peut prévenir C encore!

Ainsi donc, très saint père, je déclare que je me fais gloire d'être le fils de l'église mère dont votre sainteté est le digne pontife; de cette église hors de laquelle il n'y a point de salut à espérer. Je proteste avec le grand Bossuet, que pasteur à l'égard des fidèles, je ne suis que brebis à l'égard de Pierre. Je tiens à honneur et à devoir d'enseigner contre les hérétiques anciens et ceux de nos jours, que la chaire de Pierre est la colonne de la vérité; que le souffle de l'hérésie ne l'ébranlera jamais; qu'elle est le centre de l'unité catholique, où tous les rayons doivent se confondre, pour tenir avec fruit à la circonférence mystérieuse de l'église. Je dis d'esprit et de cœur avec saint Jérôme, que je veux être invariablement uni à votre sainteté; que celui qui ne mange pas l'Agneau avec elle, est un profane; que celui qui n'est pas dans cette D arche sainte sera infailliblement submergé. Telle est ma doctrine, très saint père, et la profession que j'en fais ne peut être suspecte: j'ai le bonheur de souffrir depuis douze ans la persécution et l'exil pour la défendre.

D'après cette déclaration formelle et éclatante que je suis prêt à soutenir de tout mon sang et jusqu'à mon dernier soupir, je n'en éprouve que plus le besoin de soumettre à votre sainteté les craintes fondées qui m'agitent, et de lui présenter les respectueuses réclamations, que les droits de la divine hiérarchie et de l'épiscopat, essentiellement attaqués, me font un devoir de former aux pieds de son tribunal chargé de les défendre et d'en soutenir la divine splendeur.

Il paroit dans le public, très saint père, une foule d'actes qu'on dit émanés de votre sainteté. Tels sont, un concordat avec le gouvernement français, une bulle du 3 des calendes de décembre qui déclare vacants les sièges de tous les évêques des églises de France en communion avec le saint siège, et particulièrement de ceux qui n'ont pas jugé convenable de donner leurs démissions etc. J'ai tout lieu de douter encore de l'authenticité de ces pièces extraordinaires; ce n'est point par des bruits publics, par le canal de folliculaires et trompés et trompeurs, que les rescrits de Rome sont signifiés à l'ordre respectable des évêques. Aussi s'écrie-t-on généralement, et j'en gémis, que les souverains pontifes, libres de toute contrainte et de toute violence, n'ont jamais traité avec cet oubli de tous les égards des évêques leurs frères, des évêques que le Saint-Esprit a établis avec eux, quoique subordonnés à eux, pour régir l'église de Jésus-Christ. La bulle que j'ai citée tendant à les priver de leur juridiction, à les effacer du catalogue glorieux des successeurs des Denis, des Martin, des Hilaire, des Remi, des Avit, qu'ils ont suivis, par la grâce du fondateur de l'apostolat, dans la carrière de la persécution pour la foi et la justice; cette bulle, dis-je, porte des caractères frappans de surprise faite à la religion de votre sainteté; elle répugne à toutes les formes canoniques connues, et je ne puis C en douter, elle répugne encore à son cœur paternel.

Comment croire en effet que votre sainteté ait voulu déposer, sans enquête aucune, sans la moindre forme canonique, et pour ainsi dire, d'un trait de plume, tous les évêques de France dévoués au saint siège et les plus fermes appuis de son autorité; tous chéris de votre sainteté comme de leurs troupeaux; tous, c'est ici un devoir de se louer en notre seigneur Jésus-Christ, tous recommandables par l'exemple, si digne de plus beaux temps de l'église, qu'ils viennent de donner et qu'ils continuent de donner à l'univers; tous enfin portant les stigmates de Jésus-Christ dans ces blessures honorables, qui sont le fruit du combat aussi glorieux que pénible qu'ils soutiennent pour l'église depuis si longtemps.

Comment se persuader que nous étions déjà jugés et condamnés, c'est à dire, dépossédés, pro- D scrits par la sentence la plus inouïe, avant même d'avoir été mis en cause; puisqu'à l'époque de cette dernière bulle, plusieurs de nous n'avoient pas encore reçu le bref par lequel votre sainteté exige notre démission, et que bien certainement la réponse du plus grand nombre n'étoit pas encore connue? Ne seroit-ce pas supposer que votre sainteté avoit formellement pris le parti de ne vouloir pas nous entendre? Ne seroit-ce pas supposer qu'on l'auroit forcée de nous tendre un piège en nous demandant notre démission, puisqu'elle étoit décidée à s'en passer?

Comment se persuader surtout que votre sainteté ait frappé ce coup d'autorité inouï dans l'église, sans avoir seulement daigné entendre ceux qui, par les devoirs que leur imposent leur caractère sacré

* Ex ipsa editione principi ea aetate evulgata et 15 pag. constante. Exstat in tabulario Vaticano. Epoca Napoleonica, vol. I, fasc. C, 2ª parte.

et les droits de leur juridiction, devoient lui présenter les avantages et les inconvéniens de cette mesure extrême et sans exemple?

Comment concevoir enfin que votre sainteté ait fait exécuter cet arrêt de mort, sans avoir ordonné qu'il fût au moins signifié aux victimes qui se trouvoient immolées si arbitrairement?

Des actes de cette nature, très saint père, sont contraires à la justice, aux canons et à la discipline. Ils renversent l'épiscopat, détruisent le gouvernement de l'église en le rendant entièrement despotique et arbitraire; en un mot ils sont absolument nouveaux, inouïs et incroyables, et par conséquent ils excèdent le pouvoir dont Jésus-Christ a revêtu le souverain pontife.

Votre sainteté a l'air d'ignorer que son autorité n'est pas sans bornes. Dieu seul a cette autorité; celle du saint siège apostolique a toujours reconnu des règles à observer, des mesures à garder. Personne, disoit autrefois le pape Zozime, *ne peut rien établir ni rien changer contre les règles prescrites par nos pères, pas même le siège apostolique.* A plus forte raison faut-il croire que le gouvernement de l'église, ayant été établi par Jésus-Christ sur des lois fondamentales, comme l'exige l'essence du gouvernement divin et de tout gouvernement bien ordonné, il n'est point d'autorité qui puisse les enfreindre.

Oui, très saint père, j'ose le dire avec une sainte liberté; et la science, la piété, la modération de votre sainteté me sont garantes qu'elle pense ainsi en elle-même. Le souverain pontife est le chef de l'église, ou bien, comme s'en explique saint Grégoire le Grand en parlant de saint Pierre, il en est le *membre principal,* mais il n'est pas l'église entière. La divine hiérarchie qui la compose nous présente un corps de pasteurs du premier ordre dont il est le chef, mais qui a la même origine que lui et qui partage son autorité. C'est à eux comme à lui que le fondateur de l'église a dit: *Allez, enseignez toutes les nations, je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. Tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez ici bas, sera également délié dans le ciel.*

Or, très saint père, le souverain pontife ne seroit-il pas l'église entière, n'en réuniroit-il pas en lui toute la puissance, s'il avoit le droit d'anéantir son régime divin, de s'élever au-dessus de tous les actes faits ou à faire, de substituer sa volonté à celle de toute l'église et à l'enseignement uniforme et non interrompu de ses saints prédécesseurs? Ne réuniroit-il pas en lui seul toute la puissance de l'église, s'il pouvoit effacer à volonté les caractères de sa divine institution, établie par Jésus-Christ lui-même, et s'il ne regardoit cette constitution que comme un recueil de règlemens qu'il peut violer à son gré, lorsqu'ils font partie essentielle des lois divines, conservées intactes jusqu'à nos jours dans l'arche du Seigneur; lorsqu'ils sont les titres premiers de l'autorité du chef de l'église et de l'obéissance qui lui est due?

Le souverain pontife a une primauté d'honneur et de juridiction sur toute l'église. Il est supérieur aux évêques, sans doute, mais il n'est pas l'évêque œcuménique: saint Grégoire le Grand l'a enseigné lui-même. Or ne seroit-il pas l'évêque universel, si l'épiscopat n'étoit entre ses mains que l'instrument aveugle de ses décrets, et qu'il pût le briser à la moindre résistance qu'il feroit à ses volontés? Que dis-je résistance? Nous sommes, dit-on, déposés, et cependant qui de nous a résisté à votre sainteté? Ne nous sommes-nous pas toujours bornés à demander des lumières avant de prononcer sur une affaire dont nous étions le juge avec elle, et à vouloir être entendus sur les motifs qui nous faisoient désirer des éclaircissemens?

Le souverain pontife, suivant les défenseurs les plus zélés de ses droits, est le monarque de l'église, mais il n'en est pas le despote. Le despotisme n'est pas un gouvernement, mais un abus criminel du pouvoir; or le monarque règne par les lois; il est soumis aux lois fondamentales de la monarchie.

Je sais, très saint père, que le souverain pontife a le droit inhérent à sa dignité de dispenser des lois ecclésiastiques, mais votre sainteté sait aussi que son pouvoir ne s'étend pas à celles qui constituent le gouvernement même de l'église établie par Jésus-Christ. L'autorité des hommes ne peut s'exercer sur ce qui est d'institution divine. Or la stabilité des successeurs des apôtres remonte à cette source divine comme celle du successeur de saint Pierre; en sorte que le chef du collège apostolique ne pouvoit pas plus dépouiller de l'apostolat ses collègues que ceux-ci ne pouvoient se dérober à sa suprématie. C'est par ce principe constant et religieusement conservé depuis le berceau de l'église, qu'un évêque canoniquement institué ne peut être destitué qu'après des formes, sauvegarde essentielle des droits de l'épiscopat et barrière nécessaire apposée par la main de Dieu à l'exercice du pouvoir des supérieurs. Mais si un évêque seul n'a jamais pu être destitué, sans qu'au préalable on eût rempli ces formalités, qui ne s'étonnera pas qu'on s'en soit dispensé envers tous les évêques d'une église éminente en doctrine et en piété, qui n'ont cessé de bien mériter et du corps entier et de son chef?

C'est encore par le même principe, que les papes, dans les temps des plus grands troubles de l'église, n'ont cependant jamais employé le remède violent d'une destitution générale même envers des hérétiques notoires, dont la cause a été, toujours et sans exception, soumise à des informations légales et à des jugemens canoniques. Or c'est une maxime certaine de l'enseignement de l'église, une loi inviolable de la tradition ecclésiastique, qu'ont toujours invoquée avec succès les Tertullien, saint Augustin, Vincent de Lérins, et presque tous les controversistes, que ce qui a été cru dans tous les temps, dans tous les lieux, et partout, *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus,* doit être observé comme ayant son origine dans le divin fondateur de l'église; d'où il suit que personne au monde n'a l'autorité de priver un évêque de celle qu'il tient de Dieu sans l'observation scrupuleuse de ces formes canoniques, qui ordonnées par Jésus-Christ lui-même, ne peuvent être omises sous peine de nullité; en un mot, c'est une règle incontestable, que ce qui se fait contre le droit civil doit être regardé comme nul, à plus forte raison donc ce qui se fait contre le droit naturel et divin.

Je conviens, très saint père, nonobstant l'opinion d'une très grande partie des canonistes qui paroissent donner une trop rigoureuse étendue à l'indissolubilité du lien spirituel d'un évêque avec son église [1], je conviens que le souverain pontife, pour le bien des églises dont il a la sollicitude générale, peut transférer un évêque d'un siège à un autre, même contre la volonté du titulaire, mais il n'est établi nulle part dans le droit, qu'il puisse les destituer même pour ce motif; d'où il paroîtroit que le divin instituteur de la constitution ecclésiastique a préféré l'inconvénient du mal particulier qui résulte quelquefois de la permanence d'un

[1] Stainer, c. 4, *De transl.*

évêque dans l'église où il est placé avec le sceau de l'autorité divine, à l'abus beaucoup plus funeste encore d'une amovibilité arbitraire qui détruiroit l'essence même de l'épiscopat.

En supposant que le pape ait le droit de destituer comme de transférer, l'exercice de ce droit sera subordonné à plus forte raison à la même condition, c'est à dire, qu'il ne devra consulter que la nécéssité ou l'évidente utilité de l'église. Or par ce *bien évident* de l'église, le droit entend un *bien constaté* suivant les formes canoniques, et non *un bien* dont le motif seroit simplement *allégué* par le supérieur; car tous ceux qui ont écrit sur cette matière conviennent que le supérieur ne peut exercer de pouvoir arbitrairement. Mais si pour la validité d'un acte il suffisoit d'alléguer simplement un motif, alors l'autorité n'auroit plus d'autre règle que l'arbitraire, et ce seroit établir dans l'église un despotisme alarmant, qu'on ne peut, sans blasphémer, attribuer au divin fondateur de notre sainte religion.

Quelles sont ces formes, très saint père? Votre sainteté les connoit mieux que personne; et il ne me convient pas de donner de leçons à la première école du monde. Ce qui est certain, c'est que l'une des formes dont je parle, est de consulter et d'entendre les évêques intéressés. C'est ainsi qu'en mon église même cela fut pratiqué pour les translations dans les douze premiers siècles, et dans la suite le concile de Pise, dans la session 21 confirmée par Alexandre V, fit une loi écrite de cette règle fondamentale, observée jusqu'alors en vertu de la tradition apostolique, et qui dans aucune époque n'a souffert de variation [1]. Rien n'est plus sage en effet que cette précaution pour éclairer le supérieur sur les avantages ou les maux qui peuvent résulter de l'exercice de son autorité. C'est surtout alors une question seulement de faits purement humains, sur lesquels il n'y a personne dans l'église qui ne soit également sujet à se laisser tromper. Par conséquent le moyen le plus efficace de démêler la vérité, est d'entendre celui à qui ces faits sont le mieux connus; celui qui, par sa place et par les grâces qui sont attachées à son état, confond ses intérêts avec ceux de l'église dont il est le pasteur. Que sera-ce donc quand ces pasteurs ont donné les preuves les plus solennelles et les moins équivoques d'un désintéressement absolu et d'un zèle ardent pour le salut des âmes confiées à leur sollicitude.

En un mot, très saint père, je confesse hautement que le pape, par une suite de l'autorité générale et suprême qu'il a reçue de Jésus-Christ, a celle de faire des changemens relatifs aux personnes de ses collègues dans l'apostolat et aux sièges qu'ils occupent, mais il a ce droit comme un tribunal souverain a celui de vie et de mort, c'est à dire en faisant précéder son jugement d'enquêtes et d'informations, auxquelles l'autorité de ces tribunaux est assujettie comme à une condition qu'ils ne peuvent omettre sous peine de prévarication et de nullité dans leurs sentences.

Ces assertions me paroissent si démontrées, très saint père, que plus je réfléchis sur ce que l'on dit de la bulle attribuée à votre sainteté, moins je sais ce que j'en dois croire. Je devine moins encore quels sont les motifs qui ont déterminé votre sainteté à une démarche contraire à tant de principes incontestables. J'oserai cependant dire ce que je pense, et je demande pardon à ceux que votre sainteté a daigné consulter, si je ne puis être d'accord avec eux. Ils s'appuyent peut-être sur les raisons suivantes.

[1] Thomassin, part. 2, lib. II, c. 64.

1° *Ces formes canoniques étoient impossibles à observer.* Ah! n'étoit-ce pas là une preuve évidente que Dieu ne vouloit pas le fond, puisque dans ses décrets il l'a essentiellement subordonné à ces formes observatoires. Quand la divine sagesse ne présente pas de moyens légitimes, elle fait suffisamment connoître que la fin n'est pas conforme à sa volonté.

2° *Le gouvernement françois avoit exigé que les évêques intéressés ne fussent pas consultés.* Il ne pouvoit faire plus clairement profession de sa mauvaise foi et de ses desseins pervers. Au lieu de trouver des motifs de plus dans cette conduite et dans ces ordres injustes et despotiques, les négociateurs n'auroient-ils pas dû y voir au contraire une raison manifeste pour ne pas traiter avec des hommes qui, dans le commencement de la négociation, exigeoient un sacrifice aussi contraire au bien lui-même qu'aux règles prescrites par Jésus-Christ pour parvenir à le connoître. Cet abus du pouvoir des bayonnettes ne pourroit, dans aucun cas, légitimer et valider l'abus du pouvoir des clefs.

3° *Ne pas adopter ce parti, eût été replonger l'église de France dans les horreurs de la persécution.* Quelle confiance pouvoit inspirer, pour l'exécution du traité, un gouvernement dont on avoit à craindre une atrocité semblable, si l'on n'acquiesçoit pas à sa tyrannique prétention? Tous les traités possibles ne l'auroient pas détourné sans doute de ce projet, si sa puissance pour l'exécuter eût été en mesure avec ses intentions secrètes. Il n'étoit plus le maître de persécuter . . . La soif de Dieu dévoroit tous les cœurs . . . Un cri religieux et terrible s'étoit fait entendre en France, et les autorités du moment ont été forcées d'y céder . . . Mais n'avoit-on pas lieu de craindre que leur maxime favorite ne fût celle de Julien l'apostat, qu'elles ont imité avec tant de succès? Ne liroit-on pas évidemment dans cette lettre fameuse écrite il y a trois ans à un membre du directoire dont le système étoit de persécuter sans déguisement . . . „Ce n'est pas ainsi, lui disoit-on, qu'il faut travailler à étouffer le fanatisme religieux. La persécution ne fait que donner des forces à ce feu impie. Laissez la religion, mais répandez la misère et l'avilissement sur ses ministres, c'est un moyen, mais le seul assuré pour l'anéantir."

D'après ce système fondé sur une politique aussi dissimulée qu'irréligieuse, combien le gouvernement françois doit s'applaudir du concordat! On ne persécutera pas moins après ce traité que s'il n'eût pas existé, avec cette seule différence, que la persécution aura l'air d'être canonique et légale; et c'est tout l'avantage qu'on doit se promettre de la condescendance si grande et si extraordinaire qu'on a eu pour un pareil gouvernement. Qui pourroit en douter après l'étrange proclamation du ministre de la police, dans les six jours qui suivirent la signature du concordat? C'est encore dans les mêmes vues qu'il défend aux jureurs, schismatiques, intrus et apostats, de se rétracter publiquement, c'est à dire de se rétracter en aucune manière; car une rétractation privée, pour une hérésie et un schisme d'une si scandaleuse publicité, est absolument insuffisante pour réconcilier à l'église. Mais ce n'étoit pas assez, et ce qui démontre plus que jamais l'avenir effrayant qui menace la religion, ce sont deux lettres du gouvernement en date du 8 et 25 juin. Dans l'une adressée aux *citoyens archevêques,* comme les appelle Portalis, ce conseiller d'état, ministre des cultes, défend d'exiger la moindre rétractation des constitutionnels, et dans

l'autre le ministre de la police enjoint aux préfets A de veiller à l'exécution de cette défense.

Qui ne voit dans cette mesure une source alarmante de persécution ou de prévarication? En effet, cette rétractation étant indispensable, elle sera exigée ou bien omise. Dans le premier cas, les évêques sont livrés sans aucune ressource à l'animadversion du gouvernement. Dans le second, c'est à dire, si malgré les plus saints décrets de l'église, malgré la décision solennelle de Pie VI d'heureuse mémoire, les constitutionnels rentrent en grâce avec l'église sans avoir abjuré leurs erreurs; si on leur confie l'administration des sacremens et le soin des âmes, alors les pasteurs et les fidèles seront exposés à une subversion presque inévitable. Les catholiques ne feront plus qu'un avec les hérétiques et les schismatiques, et la religion s'écroulera nécessairement. En effet les constitutionnels étant soutenus par le gouvernement, il n'y aura aucun B moyen de les éloigner des fonctions ecclésiastiques. L'église, dont ils feront une fois partie, ne sera plus l'église de Jésus-Christ. D'ailleurs la religion ne pourra jamais subsister au milieu des entraves de ce nouveau code, qui, surtout dans son développement, dans les articles appelés organiques, sera la source de mille prévarications. Ce code lie le ministère sacré aux caprices d'un gouvernement antireligieux; il sape le sacerdoce dans ses fondemens, par les seules conditions imposées à ceux qui voudroient embrasser ce saint état et par le sort aussi précaire qu'indécent qui leur est réservé. Il n'y a point de persécution qui ne fût préférable à tant de dangers. Ils sont tels qu'il n'y a plus de ressource que dans la persécution elle-même.

4° *Il étoit à craindre que l'église schismatique ne devînt la religion de l'état.* Si telles étoient ces craintes, si telles étoient les dispositions qu'on lisoit C dans le cœur des agens du gouvernement, avec quelle confiance, je le répète, a-t-on dû traiter avec eux, dès que leurs vues et leur esprit étoient contraires à la religion? Le schisme étoit éteint en France: l'horreur et le mépris des fidèles y avoit fait justice des hommes vils et scandaleux, dont la réputation et la conduite servoient d'égide contre la perversité de leur doctrine, et le dernier conciliabule de Paris ne fut qu'un fantôme pour effrayer les foibles et les crédules. Ce qui a ressuscité le schisme, ce qui lui a donné une faveur à laquelle il étoit bien loin de s'attendre, un évêque doit le dire, très saint père, avec cette noble liberté propre à son caractère sacré, l'acte qui relève les schismatiques de l'abjection où ils étoient depuis longtemps et que le gouvernement eût tenté en vain d'effacer, c'est le *concordat.* Aussi se sont-ils empressés de chanter partout de *sacrilèges* D Te Deum *pour cette justice éclairée que Rome leur a rendue!!!* Ce sont leurs propres paroles dans des discours prononcés à cette cérémonie.

Depuis cette époque fatale, les plus décriés d'entre eux lèvent insolemment la tête, assurés de la protection du gouvernement et affectant d'avoir celle du saint siège. Déjà, dans le choix que l'on fait pour les premières et les secondes places de l'église, on ne met de différence entre eux et les ministres qui, jusqu'à présent, furent confesseurs de la foi; que dis-je, il semble qu'on leur accorde une scandaleuse préférence qui, nécessairement, rend incertaine la croyance des fidèles. En effet, ils ne savent plus si ces destructeurs impies de l'église gallicane n'en ont pas été les plus fermes colonnes, puisque le chef de l'église les reçoit avec cette étonnante facilité, sans autre abjuration qu'une formule vague et insignifiante, qu'on diroit demandée plutôt pour l'honneur de la mémoire de Pie VI que pour une conviction de sa nécessité; formule que les intéressés publient avec raison n'être nullement la rétractation et le désaveu de leur doctrine; formule cependant qui, telle qu'un second baptême, auroit sur ce sacrement l'avantage d'exercer sa vertu sans repentir ni pénitence, transformeroit en un instant l'hérétique en orthodoxe, le schismatique en enfant de l'église et le loup ravisseur en pasteur légitime, et feroit un prêtre confirmé dans la foi d'un lâche apostat du sacerdoce. Cette formule, inouïe jusqu'à ces temps déplorables, va couvrir l'église de France de pasteurs qui ne décèlent que trop leur mépris et leur haine pour le saint siège apostolique, et qui, dans l'égarement de leur raison, apologistes de la philosophie moderne, sous le manteau d'une hypocrisie non moins dangereuse que criminelle, dédaignent au fond B de leur cœur les premiers principes de notre sainte religion. Que deviendra la France avec de pareils guides? Unie d'intérêt, de principes et d'affection aux sectes tant de fois anathématisées d'Utrecht et de Pistoie. J'en frémis d'horreur, très saint père. Je le répète encore, le schisme que l'on disoit exister en France avoit mille fois moins d'inconvéniens qu'une aussi perfide réconciliation.

5° *Le bien évident de l'église devoit l'emporter sur des formes.* J'ai déjà observé qu'il ne suffit pas au supérieur d'alléguer pour motif *ce bien évident de l'église.* Il doit le constater suivant les formes légales, *ce bien.* Il n'est qu'apparent, une chimère aux yeux de Dieu, et devient réellement un mal, si, pour y parvenir, il faut sacrifier des formes qui sont de précepte rigoureux. Mais, nous dit-on, c'est *un bien évident.* Voilà en effet le langage des saints canons, afin que toute dérogation qui leur est faite soit C légitime. Mais étoit-il donc *évident* que pour rétablir la foi dans l'église de France, il falloit en exclure ceux qui l'ont confessée avec tant de gloire depuis douze ans? *Etoit-il évident* que pour le bien du troupeau, il fallût le livrer au mercenaire? *Etoit-il évident* que pour la perpétuité du sacerdoce, il fallût rendre cet état incertain, le réduire sous le joug de l'impiété philosophique et l'avilir? *Etoit-il évident* que pour donner aux fidèles plus de facilité à recevoir les secours de l'église, il falloit assigner pour chacun de leurs pasteurs, la plupart vieux, infirmes, une étendue de territoire qu'on auroit regardée autrefois et qu'on regarde encore dans toute la chrétienté comme au dessus des forces d'un grand nombre de prêtres qui joindroient le zèle religieux à la vigueur de l'âge? *Etoit-il évident* que pour donner au peuple des pasteurs fidèles, instruits, d'une conduite exemplaire, et D formés dans les principes de la foi comme dans la pratique des maximes de l'évangile, ils dussent être au choix et sous l'empire d'hommes infidèles à leur religion, ignorans dans la foi, scandaleux dans leur morale, et sacrifiant avec la même indifférence à Baal et au Dieu d'Israël?

Une religion exercée dans les catacombes n'étoit-elle pas sans comparaison préférable à cette protection dérisoire, à cette surveillance continuelle, à ces chaînes légales, si contraires à la dignité des docteurs de la religion? Quels sont ces apôtres qu'on osera envoyer au milieu de tant d'entraves et de dangers? Leur supposera-t-on plus de fermeté qu'à saint Pierre, plus de constance qu'au grand Osius et plus de sainteté qu'à Libère?

Portalis, dans ce discours sophistique, où il ne rougit point d'entacher votre sainteté du nom de *Héros philosophe,* où il représente notre sainte religion comme un jouet pour le peuple, dit expressé-

ment que, par une combinaison profonde et politique, le gouvernement a préféré pour le culte une publicité surveillée à une clandestinité dangereuse, à l'ombre de laquelle ses ministres pouvoient enseigner sans crainte ce qu'ils vouloient, c'est à dire la religion dans toute son étendue et sa pureté.

A tous ces désordres que je viens d'exposer à votre sainteté et que je prévoyois, lorsque j'ai différé de céder à ses instances pour lui donner ma démission, j'en joindrai d'autres non moins funestes, qui naissent de ce concordat créé pour ressusciter l'église de France et dont l'exécution en creusera le tombeau. Déjà le gouvernement françois, en vertu de l'article 1^er^ du concordat qui lui attribue la police du culte, se place au dessus de l'épiscopat, s'empare de la discipline de l'église, et devient impérieusement le maître de la religion. Déjà tout le régime ecclésiastique lui est attribué; déjà il ordonne qu'il y ait une union parfaite entre les catholiques et les constitutionnels, sans la moindre abjuration; et, ce qu'il y a de plus affreux, c'est qu'il l'obtient, et bientôt le catholique et le constitutionnel deviendront deux cadavres qui se confondront ensemble dans une même dissolution.

Ces graves et importantes matières deviendroient inépuisables sous ma plume, si je voulois, très saint père, pénétrer l'avenir qui se présente à mes yeux. Ah! certes, dans cette décadence générale des empires et l'altération des principes pieux qui animoient autrefois les princes et les peuples, il étoit autant nécessaire au souverain pontife de connoître l'esprit de la révolution françoise que les saints canons et la doctrine de l'église. Cette connoissance profonde étoit essentielle pour former des engagemens avec une révolution qui remonte jusqu'aux novateurs du seizième siècle, une révolution dont un des principaux mystères est l'athéisme, joint à la haine de toutes les religions, qu'elle sait cependant dérober sous les apparences d'une tolérance universelle.

Aussi, très saint père, depuis la proclamation du concordat, un cri de joie se fait entendre parmi tous les ennemis de notre sainte religion: le philosophe, l'impie, le schismatique espèrent et triomphent; l'irrésolu, le pusillanime s'endorment dans une coupable sécurité. Comment se fait-il donc qu'une décision du saint siège, qui a toujours été pour les vrais fidèles un centre de réunion, une source de consolation, de lumière et d'espérance, devienne précisément un motif de confusion, de discorde et d'alarme? Ah! ces joies de l'impie sont effrayantes. Pourquoi, parmi tant de vénérables pasteurs, qui du fond de leur exil ont obéi, sinon sans répugnance, au moins sans oser le dire, dès qu'ils ont cru entendre la voix de votre sainteté, en est-il si peu qui ne s'épouvantent de l'ouvrage auquel ils ont concouru? Les uns se trouvent sans force et sans courage pour accepter des places et ne pensent plus qu'à traîner une vie languissante et pénible dans une terre étrangère ou même dans leur patrie. Les autres ne trouvent d'adoucissement à l'amertume de leurs chagrins, qu'en revenant sur leurs pas, ou du moins en s'abstenant d'aller en avant. Quelques-uns même de ceux qui se sont chargés des principales fonctions du nouveau régime, se mentent continuellement à eux-mêmes dans leur feinte tranquillité; mais leurs amis savent qu'une tristesse profonde les consume et qu'ils ne survivront pas longtemps à leur déplorable condescendance. Nous venons de perdre un de ces respectables collègues, monsieur l'évêque de Castres; quoiqu'il eût renoncé à son siège, il s'honoroit encore de son exil et promettoit à Dieu d'y persévérer jusqu'à la fin de sa carrière. Sa vive douleur, à la publication du concordat, en a hâté le terme; et vous seriez effrayé, très saint père, des tristes accens, des terribles vérités, des sinistres prédictions, qui ont été les effusions de son cœur religieux et d'une raison prévoyante.

Parmi les prêtres, la plupart rentrent ou sont déjà rentrés: après dix ou onze ans d'exil, c'étoit un besoin pour eux de revoir leur patrie; mais il en est peu qui soient parfaitement contens, confians et rassurés. J'ai lu dans la conscience d'un grand nombre, et j'ose dire qu'il n'en est aucun à qui il ne reste quelque doute. Il n'a fallu pas moins que votre autorité, très saint père, pour les ébranler; ils se mettent en marche par respect pour elle, mais presque tous la compromettent, ne fût-ce que parce qu'ils sentent avoir besoin d'excuse, et qu'alors ils rendent votre sainteté responsable de leur démarche. Si on les presse sur l'article du serment exigé, il en est qui prétendent que votre sainteté lui donne probablement un autre sens que celui qui se présente naturellement, et qu'ils jurent en ce sens, comme si votre sainteté avoit pu se proposer un sens qui ne se trouveroit pas conforme à l'intention de ceux qui le prescrivent. N'est-ce pas là compromettre votre sainteté? Il en est qui prétendent que, malgré ce serment, ils peuvent encore être fidèles à tous les devoirs qu'impose la justice distributive; n'est-ce pas vous compromettre, très saint père, que de s'autoriser de vous-même pour tromper ceux avec lesquels ils contractent un engagement sous la garantie de la religion? D'autres croient que les ennemis de la religion ont conseillé à votre sainteté de renouveler ces temps anciens et si mémorables par leurs troubles, où la puissance spirituelle s'attribuoit le droit de disposer, en certains cas, de la puissance temporelle; mais ils ne peuvent s'empêcher de regarder ce droit comme incertain, et dans ce doute fondé, ils vont faire le serment sur la parole de votre sainteté, ce qui est encore la compromettre. D'autres enfin veulent que de sa pleine autorité, elle ait pu trancher la grande question de la prescription des propriétés et des droits légitimes, et qu'elle ait le droit de faire servir la religion à consacrer l'injustice, et ils ne pensent pas que c'est la manière la plus dangereuse de compromettre votre sainteté et la religion elle-même auprès de toutes les puissances légitimes.

Tout est donc confondu, tout est ébranlé, tout chancelle; il n'y a plus rien de fixe que la volonté des impies; il n'y a plus de pouvoir que le leur; l'église n'est plus que dans une dépendance flétrissante; la religion ne se reconnoît plus elle-même, et les fidèles, sans boussole, se voyent cruellement balottés et exposés à périr mille fois sur une mer orageuse et remplie d'écueils.

Non, depuis le commencement de cette cruelle catastrophe, la religion, la justice, la vérité n'ont essuyé une crise aussi épouvantable. L'impiété n'a jamais été si fière de ses succès. Son attitude n'a jamais été plus menaçante: jamais elle n'a conspiré ni agi avec plus d'adresse et d'assurance; et dans ce combat devenu inégal, vous ne seriez plus là, très saint père, pour nous soutenir! On se seroit servi de votre nom pour nous en imposer! On se seroit servi de votre bras pour nous donner la mort! La philosophie insensée, le schisme, l'hérésie, après avoir forcé la barrière de l'unité qui jusque-là les avoit repoussés, sembleroient s'être retranchés dans le centre de l'unité pour nous en arracher et nous porter des coups inévitables! Ah! très saint père, il étoit si consolant pour les athlètes de Jésus-Christ de marcher à votre suite dans la carrière

douloureuse, mais si honorable de cette longue persécution. Par quelle fatalité ce chemin étroit et pénible n'est-il plus sillonné que de notre sang? Notre bon, notre tendre père ne nous le traceroit-il plus? Tant de nos vénérables frères ne nous accompagneroient-ils plus? Est-ce que nous sommes séparés? Est-ce donc nous qui avons changé de route? Ne sommes-nous donc plus dans celle de l'honneur chrétien, de la justice, de la vérité, de la générosité, du désintéressement, des souffrances et du martyre? N'est-ce pas celle où l'illustre grand pontife prédécesseur de votre sainteté recueillit la palme du martyre et rendit sa mémoire immortelle? Hélas! nous marchions encore à la trace de ses chaînes et de ses larmes; notre gloire a été de ne pas en dévier un seul instant, et notre crime seroit d'y persévérer encore aujourd'hui?

D'après l'exposé de ces douloureuses vérités et des dangers qui menacent le saint siège, l'église universelle et l'église gallicane, qui en est une portion si précieuse; après avoir invoqué les lumières de l'Esprit Saint avec toute la ferveur dont je suis capable; me mettant aux pieds de la croix du divin pasteur et me transportant d'esprit au tribunal redoutable, qui jugera toutes mes actions et celle-ci en particulier.

Moi Jean-Charles, par la miséricorde divine et la grâce du saint siège apostolique évêque de La Rochelle; dans la supposition que le bref du 3 des calendes de décembre de l'année dernière et autres de ce genre soient émanés de votre sainteté, je regarde comme un devoir de protester devant Dieu et devant les hommes contre l'infraction des droits essentiels et inaliénables de l'épiscopat qui résulte de ce bref, et contre ce qui s'en est suivi. Je déclare que je me regarde et me regarderai comme évêque de La Rochelle, jusqu'à ce que j'aie perdu ce titre, par mort, démission volontaire ou destitution suivant les formes canoniques. Je déclare que je ne puis considérer celui ou ceux qui entreprendroient d'exercer les fonctions de l'épiscopat dans mon diocèse ou quelqu'une de ses parties, que comme délégués du saint siège, sans déroger en rien à ma juridiction, que je conserve pleine et entière sur le troupeau qui m'a été confié. Je déclare n'approuver aucun acte contraire soit à la discipline ou aux droits de qui que ce soit. Et si, ce qu'à Dieu ne plaise, on confie mon cher et malheureux troupeau à ces hommes qui ne connoissent ni remords ni repentir et repoussent toute rétractation, alors je déclare que je ne reconnois pas même en eux une juridiction déléguée. Je défends à mes fidèles diocésains de s'adresser à eux, et leur enjoins de suivre par rapport à eux la conduite prescrite aux fidèles catholiques à l'égard des pécheurs publics et notoires.

J'appelle des dispositions desdits brefs au tribunal de votre sainteté, quand elle aura observé les conditions essentiellement requises pour la destitution d'un successeur des apôtres.

Je proteste de nouveau de ma pleine soumission à la sentence qui émanera aussi de cette autorité suprême à laquelle je reconnois que les pasteurs sont soumis comme les fidèles.

J'espère que votre sainteté ne désapprouvera pas cet acte inspiré par le cri de ma conscience et par mon zèle pour les droits de l'épiscopat, je dirai plus, pour les droits véritables du saint siège. Mon but dans cette démarche, et votre sainteté ne peut en douter d'après les deux lettres que j'ai eu l'honneur de lui adresser, a été bien moins de conserver sous ma juridiction, aujourd'hui si onéreuse, une église particulière, que d'opposer une résistance respectueuse et nécessaire aux droits évidemment lésés de toutes les églises catholiques.

Prosterné aux pieds de votre sainteté, je la supplie de m'accorder sa bénédiction apostolique.

Très saint père, etc.

† J.-C., évêque de La Rochelle.

1 septembre 1802.

32.

J. F. DE LA MARCHE, EPISCOPUS LEONENSIS, PIO PAPAE VII *

1803 martii 15.

Très saint père.

J'ai souscrit avec tous mes collègues les lettres [a] que nous avons adressées à votre sainteté, pour lui exposer les motifs de notre délai à acquiescer à la demande de nos démissions. J'ai également souscrit les différents mémoires justificatifs [b] que nous avons présentés à votre sainteté, dans lesquels elle aura pu voir le développement des raisons que nous avons eues de ne pas rompre précipitamment et sans une pleine connaissance l'alliance étroite et sacrée que nous avions contractée avec nos églises.

La solidité de ces raisons, dépouillées de tout intérêt personnel, de toute affection humaine, puisées dans l'attachement à nos devoirs, dans notre zèle pour le salut des âmes, dans notre amour pour l'église, dans notre dévouement pour votre sainteté et dans notre inviolable fidélité au saint siège, eût sans doute arrêté la marche de votre sainteté, s'il en eût été encore temps.

Mais, malheureusement, avant qu'elle vous fût connue, menacée des plus grands maux, surtout ébranlée par ceux qui alarmaient sa piété, entraînée par les promesses de seconder ses vues pour l'extinction du schisme et l'avantage de la religion, persuadée par des conseils qui, en lui exagérant sa puissance, la lui montraient sans limites, quand elle ne la déployait que dans la vue du bien, votre

[a] La lettre du 27 septembre 1801 et celle du 21 janvier 1802.

[b] Le mémoire du 23 décembre 1801 et la lettre écrite le 26 mars 1802 par plusieurs évêques français retirés en Allemagne.

* *Lettre de monseigneur l'évêque de Saint-Pol de Léon à notre très saint père le pape Pie VII, traduite du latin,* Londres, chez Cox fils et Baylis, n° 75, Great Street, Lincoln's Inn Fields. 1804, in-8°. — Altera editio, eodem anno eodemque titulo Coloniae Agrippinae vulgata. — Hanc repetiit A. Storck in sylloge iam citata, anno 1898 evulgata, p. 291-314. Nonnullae annotationes ab editore additae sunt, litteris (a), (b), (c) signatae, quo distinguerentur ab annotationibus ab ipso auctore adiectis, quae numeris (1), (2), (3) indicantur. In illis editionibus epistolam excipit libellus hoc titulo praenotatus: *Parallèle et parfaite conformité de la lettre de monseigneur l'évêque de Saint-Pol de Léon avec la doctrine des* Réclamations respectueuses *signées par les trente-huit évêques de France.* Hanc commentationem scripsisse ferunt primum epistolae editorem, M. Desfours de Genetière, cuius alia exstant opera ad unitatem ecclesiae tuendam edita. Eam negligendam esse censuimus utpote privati hominis fetum. Ad latinum epistolae textum quod attinet, huius exemplar, etsi repetitis vicibus vel in tabulario Vaticano conquisitum, non sumus nacti. De hac epistola en quae refert coaevus scriptor [abbas d'Auribeau] operis cui titulus: *Recueil de pièces,* etc.: „Lettre de monseigneur Jean-François de La Marche, évêque de Saint-Pol de Léon, au pape Pie VII, du 15 mars 1803, Londres 1804; Paris, 1814. L'éditeur de ce *Recueil de pièces* possède un exemplaire de cette lettre, qui lui a été envoyé de Londres en 1804 par le prélat qui en est l'auteur. Elle a été réimprimée en France en 1804 et en 1814. L'édition de 1814 parut peu de temps après le premier retour des Bourbons, et a été tirée à un grand nombre d'exemplaires."

sainteté avait donné ses pleins pouvoirs, et ceux qui en étaient investis avaient déjà tout consommé.

L'Océan, comme s'exprime le grand Bossuet, avait franchi ses bornes, formé un déluge et produit tous ses ravages.

Les respectueuses réclamations[a] que nous adressons à votre sainteté lui découvriront la profondeur des plaies faites à l'épiscopat dénaturé, à la constitution de l'église ébranlée, au saint siège même et à l'église entière, livrée aux entreprises de l'esprit d'invasion qui anime et agite en ce moment les puissances temporelles. En transformant en droit l'abus de la force, elles sont parvenues à affaiblir les principes, à égarer l'opinion publique sur les bases de la sûreté politique et sociale, à altérer les notions du juste et de l'injuste. Par le même abus de la puissance, elles attaquent la constitution de la véritable église et veulent la soumettre ainsi que sa morale à leurs entreprises d'invasion et à leur système de domination. Si les premiers pasteurs qui, avec leur indépendance, ont conservé la pureté des principes, ne réclamaient pas contre la violation des droits essentiels de l'église de Jésus-Christ et contre la corruption de la morale évangélique, la contagion se répandrait sans obstacle et le mal deviendrait bientôt sans remède.

C'est à un corps de près de quarante évêques, défenseurs de la foi et de l'unité, qui n'attendent, dans l'exil et les souffrances, que la mort qui doit les réunir à ceux de leurs collègues qui les ont devancés par un plus prompt et plus sanglant martyre, qu'il appartient de prémunir les fidèles et de parler à votre sainteté le langage qu'ils ont emprunté des pères de l'église, des conciles et de vos plus illustres prédécesseurs.

La lettre que je prends la liberté d'adresser à votre sainteté n'a d'autre objet que de lui faire connaître jusqu'à quel point les maux qui affligent l'église de France sont aggravés par la nature des mesures prises pour les réparer et par l'énorme abus que l'on en a fait.

Le silence de votre sainteté est une preuve certaine qu'elle ignore tout le mal qui en résulte.

L'extinction du schisme et le rétablissement du culte public en France étaient les deux grands objets qui occupaient le zèle et la piété de votre sainteté; mais, aussitôt que le bref du 15 août nous eût indiqué les moyens qu'on devait employer pour parvenir à un but si désirable, nous conçûmes les plus vives alarmes et nous en aperçûmes les funestes suites trop clairement pour y concourir par nos démissions.

La publication du concordat confirma toutes nos craintes, et les événements ne les ont que trop justifiées. Dès l'instant même ils nous furent annoncés par la profonde affliction des vrais fidèles et par la joie impie que les incrédules firent éclater.

Il serait impossible d'exprimer à votre sainteté toute l'étendue de notre étonnement et de notre consternation en voyant que les négociateurs chargés des pleins pouvoirs de votre sainteté, oubliant cette maxime salutaire et la seule sûre en traitant des grands intérêts de l'église: *Nihil innovetur nisi quod traditum est,* s'étaient écartés de toutes les routes tracées par l'antiquité, pour en suivre une toute nouvelle; qu'ils avaient dans la forme diplomatique et dans le secret de la politique disposé du sort de l'église de France, sans aucune communication avec ceux *que l'Esprit-Saint a établis pour la gouverner;* qu'ils avaient employé des moyens, non seulement inconnus dans l'église, mais même contraires à son esprit et à sa constitution; enfin, qu'ils avaient adopté toutes les vues d'un gouvernement, dont l'impiété, la révolte et l'usurpation ont jeté les premiers fondements, dont les agents sont ou les auteurs et les protecteurs de cette église qui a formé le schisme, ou les ennemis de toute religion et surtout de la religion catholique. Quelles peuvent être et quelles sont en effet les suites d'une convention posée sur de telles bases?

Il est du devoir d'un évêque d'en instruire votre sainteté, et il s'acquitte de ce devoir avec d'autant plus de confiance que ses vénérables collègues le pressent de mettre sous les yeux de votre sainteté un tableau qu'après le plus sévère examen ils ont reconnu fidèle.

La très grande majorité, la presque totalité du peuple français abhorrait le schisme et fuyait les schismatiques. Il conservait dans son cœur la religion de ses pères et il manifestait hautement le désir d'en exercer librement le culte public.

Les gouvernants, ne pouvant se refuser au vœu national, ont pris conseil de leur politique; ils ont d'autant moins balancé à proclamer le libre exercice de l'ancien culte qu'ils avaient préparé les moyens de faire tourner cette mesure contre cette même religion qu'ils semblaient favoriser.

Les lois organiques ont paru. Ils ont dit: „Nous abolissons le schisme; que tout ecclésiastique indistinctement adhère au concordat, qu'il reconnaisse les nouveaux évêques nommés par le premier consul et institués au nom du pape; que les constitutionnels et ceux qui ne le sont pas soient mêlés ensemble et confondus dans le service des paroisses; par cette mesure pacifique et politique, voilà tout à coup le schisme éteint. Le saint père a fait tout ce que nous voulions; nous avons fait tout ce qu'il désirait. Il n'a plus à s'immiscer dans ce qui concerne notre église que sous notre bon plaisir [1]. C'est à nous seuls (et le saint père en convient) [2] à diriger sa marche selon les vues de notre politique.

„Nous ne voulons pas d'une église intolérante, qui rejette de son sein ceux qui ne pensent pas comme elle sur les points de dogme, de morale et de discipline générale.

„Nous ne voulons pas d'une église indépendante, qui prétende avoir reçu de son auteur le droit de se gouverner elle-même.

„Nous ne tolérons qu'une église soumise à tout ce que nous lui prescrivons. Que ceux qu'on nommait constitutionnels conservent ou non leurs principes et leur doctrine, nous avons voulu que tout ce qu'avait fait Pie VI contre eux fût effacé, et il l'a été; nous avons voulu qu'ils fussent absous de toutes censures, et ils l'ont été. Qu'on vive donc en paix et en union avec eux; nous les connaissons comme bons et paisibles citoyens, soumis à nos ordres, dévoués à notre cause; ils l'ont servie constamment dès le principe; ils nous sont encore utiles pour la soutenir; nous leur devons appui et protection.

„Toutes les religions nous sont indifférentes; leurs disputes ne sont à nos yeux que des querelles de parti. Nous avons dit que nous ne voulions le triomphe d'aucun, et l'on a bien dû comprendre que nous ne voulions pas, surtout, que le

[a] Ces réclamations, datées du 6 avril 1803, n'ont été imprimées à Londres qu'au mois de décembre suivant; elles sont signées de trente-huit évêques. On vient d'en donner une nouvelle édition française, accompagnée de notes de l'éditeur et formant en tout 200 pages.

[1] Art. 1, 2, 3 du tit. I des *Lois organiques.*

[2] Art. 1, 9, 10 du *Concordat.*

triomphe fût du côté du parti catholique; ce qui cependant eût eu lieu, si nous n'avions pas exigé, de concert avec le légat de sa sainteté, que les nouveaux évêques, après avoir dispensé les schismatiques de la rétractation qu'ils déclaraient ne vouloir point faire, eussent la complaisance de leur donner l'absolution dont ils déclaraient n'avoir pas besoin, et de les maintenir provisoirement dans les places qu'ils avaient usurpées."

Les volontés du gouvernement, telles que je les dénonce à votre sainteté, ne sont point des suppositions; elles sont consignées dans les lois organiques, dans la lettre de votre légat aux nouveaux archevêques, et développées plus distinctement dans la lettre du ministre des cultes aux archevêques.

Elles ont été exécutées, et il est de toute notoriété qu'en conséquence, les schismatiques exposent aux peuples qu'il n'y a plus de schisme, par la raison que leurs anciens pasteurs et prêtres ont enfin ouvert les yeux et sont venus se réunir à eux.

Comment des hommes simples et peu instruits pourraient-ils n'être pas séduits et se garantir des artifices de pasteurs qui leur sont donnés par leurs nouveaux évêques au nom du saint père, avec qui ils sont déclarés être en communion?

C'est à l'appui d'autorités si imposantes qu'ils achèvent de confirmer dans leurs égarements ceux qui avaient adhéré au schisme, en leur enseignant que les absolutions qu'ils ont reçues et les dispenses qu'ils ont obtenues sont valides.

Cette morale est prêchée publiquement par les évêques et les prêtres constitutionnels, et l'on se tait; en sorte que les loups, écartés du troupeau par la vigilance de Pie VI, rentrent aujourd'hui dans le bercail couverts de la peau de brebis, et y exercent, sans obstacles, leurs ravages.

Telles sont les suites déplorables d'une convention qui, selon les pieuses intentions de votre sainteté, devait produire les plus heureux effets.

Mais ce ne sont pas les seuls maux qu'elle a déjà produits et qui se préparent.

Vos négociateurs ont souscrit, conformément aux volontés du gouvernement, à l'immense et funeste réduction des sièges. Les nouveaux évêques vont souscrire à une plus immense et plus funeste réduction du nombre des paroisses. Il est ordonné, par le pouvoir civil, que le nombre des paroisses sera réduit en proportion des justices de paix[1]. Cette réduction, déjà faite dans quelques diocèses, de vingt paroisses en laisse à peine subsister une; et il s'en faut de beaucoup que le nombre des succursales remplace celui des paroisses supprimées.

Voilà les fonctions du ministère portées à une étendue qui surpasse les talents et les facultés du commun des hommes; voilà les peuples éloignés et souvent hors de portée des instructions et des secours de la religion.

Mais c'est dans la nomination de ces paroisses et de ces succursales que le pouvoir civil a développé la suprématie spirituelle qu'il s'est attribuée, et sa constante affection pour les constitutionnels, qu'il aime à voir toujours fermes dans leurs principes et leur doctrine.

Ce développement est spécialement consigné dans la lettre circulaire du ministre des cultes aux archevêques[2], écrite dans le style et avec le ton d'une instruction pastorale. Le conseiller d'état, parlant *comme ayant puissance,* indique aux premiers pasteurs la route qu'ils doivent suivre, et dirige tous leurs pas dans le cours de l'exercice de leurs fonctions épiscopales. Il leur prescrit les règles qu'ils doivent observer pour réconcilier à l'église les schismatiques; et la principale de ces règles porte, *qu'ils ne doivent ni ne peuvent* leur demander aucune espèce de rétractation. La raison de cette défense se présente d'elle-même. Il veut qu'ils soient réconciliés, et il sait bien que, persistant dans leurs anciens principes schismatiques, ils refuseraient de les rétracter; le voulussent-ils, on s'y oppose. On a déjà dénoncé à son archevêque, comme un abus à réprimer, la rétractation publique et volontaire d'un prêtre constitutionnel.

Le choix d'un grand vicaire ne doit être déterminé que par l'estime et l'entière confiance. Il est réputé, dans le droit, ne faire que la même personne avec l'évêque[a]; mais le ministre des cultes ne laisse pas à l'évêque la liberté qu'exige un pareil choix. Il veut qu'il en prenne un parmi *les ecclésiastiques du second ordre qui ont appartenu à ce qu'on appelait le clergé constitutionnel.*

C'est dans cette même classe que l'évêque doit prendre *les chanoines, les curés et les desservants, dans une proportion du tiers au quart.*

Le ministre instruit ensuite les archevêques de la manière dont ils doivent se comporter à l'égard des prêtres qui ont contracté des mariages, qu'il ne reconnaît pas n'être que de vrais concubinages.

Il paraît, au ton qu'il prend et aux soins qu'il se donne pour faire la leçon aux archevêques, qu'il est persuadé qu'ils n'ont nulle idée de leur devoir, et qu'il a mission pour les instruire.

Quel est donc ce nouveau bercail qu'on veut établir dans l'héritage du père de famille, où c'est la brebis qui s'arroge le droit de guider le pasteur, et de lui indiquer les pâturages où il doit conduire le troupeau?

Peut-on, sans le plus grand étonnement, entendre celui qui doit humblement écouter dans le parvis du temple, élever la voix dans le sanctuaire, parler en maître aux docteurs de la foi, et leur dire: „Il ne vous sera pas libre de ne choisir que le plus digne, et vous vous conformerez aux intentions du premier consul et aux règlements de ses ministres dans le choix de ceux qui seront chargés du soin des âmes.

„Vous saurez que c'est au *gouvernement seul* qu'il appartient de permettre de dire la messe dans des chapelles particulières.

„Vous vous garderez de dire à ceux qui ont suivi les schismatiques, que les absolutions et les dispenses qu'ils avaient reçues sont nulles. *Ce serait revenir sur le passé, réveiller le souvenir des sources de division, et troubler les consciences.*

„Vous vous rappellerez qu'il serait aussi injuste qu'imprudent de refuser la bénédiction nuptiale à tous ceux qui contracteraient un second mariage, après un divorce antérieur à cette époque; mais vous pourrez être plus sévère pour les mariages et les divorces postérieurs; vous pourrez défendre aux curés et aux desservants de bénir les mariages des divorcés, sans une permission expresse, que vous pourrez donner avec connaissance de cause."

Quel est le vrai fidèle qui ne frémit pas en entendant publier cette nouvelle morale?

On lit, article 17 du concordat, que dans le cas où le premier consul ne serait pas catholique, votre

[1] Tit. IV, sect. 2, art. 60 des *Lois organiques.*

[2] Lettre imprimée avec le titre suivant: *Conseil d'état, Paris, 19 prairial an X de la république.* Le conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au citoyen archevêque de N . . .

[a] Chap. II, *Non putamus, de consuet.* et chap. III, *Romana, in principio de appell. in 6°.*

sainteté prendrait de nouvelles mesures; mais n'en aurait-elle aucune à prendre lorsque le ministre des cultes, organe du premier consul, se montre si manifestement hétérodoxe?

Cependant des archevêques et des évêques ont tenté de se soustraire à quelques-unes de ces lois et ont opposé quelque résistance aux volontés du ministre. Ecoutant la première impulsion du sentiment de leur devoir, ils ont proposé la conservation d'un plus grand nombre de paroisses, et choisi, pour les gouverner, entre les ministres catholiques, ceux qu'ils jugeaient les plus dignes, mais en vain. Sur le premier objet, les lois organiques ont prononcé; il faut s'y soumettre.

Sur le second, l'intention du premier consul a été notifiée par son ministre; on s'y conformera. Le salut du tiers au quart des peuples, à quelques exceptions près, sera *confié aux ecclésiastiques du second ordre qui ont appartenu au clergé que l'on appelait constitutionnel.*

Les faits parlent, et c'est ainsi déjà que tout s'exécute: les devoirs de conscience, les droits naturels, divins et ecclésiastiques, on veut que tout cède à la volonté absolue d'une puissance temporelle, qui n'entend tolérer la religion catholique qu'autant qu'elle reconnaîtra, par sa docilité, n'avoir aucun pouvoir indépendant de se gouverner par elle-même.

Mais quelque soumise, quelque esclave que soit, par le fait, cette nouvelle église, elle est encore de trop aux yeux des gouvernants; ils savent qu'ils y trouveront toujours des hommes qui contrarieront leurs vues et combattront leurs principes. Leur politique ne leur a pas permis d'entreprendre de l'anéantir tout à coup: mais en même temps qu'ils l'ont proclamée comme la religion de la majorité des français, ils y ont jeté des semences de destruction qui la conduiront infailliblement à une entière extinction.

Saint Ambroise disait à ceux qui convoitaient les biens de son église: *Nous ne vous les donnons pas; si vous les enlevez, nous ne savons pas vous opposer de résistance.*

Mais les négociateurs adoptés par votre sainteté, la regardant comme seul et absolu propriétaire des biens de l'église de France, les ont livrés, sans exception et sans réserve, à la nation et aux acquéreurs, sur la promesse du gouvernement de pourvoir aux frais du culte et à la subsistance convenable des ses ministres.

Sans entrer dans la discussion des raisons qui combattent cette disposition, je demande seulement à ces négociateurs comment ils ont pu compter sur cette promesse, et laisser ignorer à votre sainteté le peu de confiance que méritait celle d'un gouvernement dont les revenus et toutes les ressources suffisent à peine aux dépenses qu'il juge nécessaires à son existence?

Personne n'est étonné de voir que jusqu'à ce moment les ministres du culte, si l'on en excepte quelques-uns des premiers pasteurs, n'aient reçu aucun salaire, et personne n'est persuadé qu'ils en recevront dans la suite.

Ceux qui n'ont pas de moyens personnels languissent dans la misère et sont réduits à vivre d'un pain mendié.

Premier principe de destruction.

Les premières études qui se font dans les écoles nationales ne sont nullement analogues à celles qui conviendraient à des jeunes gens qui se destineraient à l'état ecclésiastique; elles y sont même contraires, les élèves n'y recevant aucune notion de la doctrine chrétienne; quand même elles pourraient leur être de quelque avantage, leur éloignement et la dépense qu'elles entraînent les mettent hors de leur portée. Mais, en supposant les premières difficultés vaincues, il ne reste aucune ressource pour l'éducation ecclésiastique. Tous ces établissements, que le zèle et la charité des évêques avaient fondés et où les pauvres clercs trouvaient une éducation gratuite et religieuse, n'existent plus. Les revenus sont envahis, les édifices sont vendus, employés à d'autres usages, ou détruits, ou tombés en ruine. Le gouvernement a déclaré ne vouloir y appliquer aucune dépense, et la condition qu'il a mise aux dotations auxquelles la charité pourrait porter les fidèles ne peut manquer de les en détourner. Avec quelle confiance pourraient-ils mettre des fonds à la discrétion d'une gouvernement qui n'a respecté aucun genre de propriété? Ainsi le zèle sans moyens n'a aucun espoir de voir renaître des institutions si nécessaires pour former des jeunes gens au ministère évangélique.

Second principe de destruction.

Depuis longtemps c'était la classe la moins aisée, et même la plus pauvre, qui donnait à l'église le plus grand nombre de ses ministres, et c'est précisément à ceux de cette classe que le gouvernement ferme la porte du ministère. On peut dire que l'article 26 de la section 3 du titre 2 des lois organiques est un glaive à deux tranchants, qui coupe le fil de la régénération ecclésiastique [a].

Il faut, avant de recevoir les ordres sacrés, présenter un revenu de trois cents livres tournois.

Que l'on parcoure tous les diocèses de France; que l'on compte le nombre des ecclésiastiques qui avaient ou auraient pu avoir ce revenu patrimonial: si, dans les cantons les plus opulents, on en trouve un quart, dans la plus grande partie des diocèses on n'en trouvera pas un vingtième. Il s'en trouvera encore moins aujourd'hui chez un peuple ruiné et écrasé d'impôts.

Il faut, de plus, avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, avant de prendre des engagements irrévocables.

Quel est le père de famille qui voudra entretenir jusqu'à cet âge un enfant qui dépense beaucoup et ne gagne rien, incertain d'ailleurs s'il persévèrera dans ses premières vues; et, en supposant qu'il y persévère, sera-t-il libre de les suivre? Soumis à la loi de la conscription, pourra-t-il, jusqu'à vingt-cinq ans, échapper à ces levées multipliées qui, dès l'âge de dix-huit ans, enlèvent des milliers de jeunes gens à leur éducation, à leurs penchants et à leur destination? Les derniers mots de cet article 26 ajoutent encore, par une violation formelle du droit naturel et divin, de nouvelles entraves à l'entrée dans l'état ecclésiastique. Il ne suffit pas que Dieu parle à l'âme fidèle et lui dise intérieurement: *Je vous ai choisie comme Aaron, pour le service de mes autels,* et que l'église l'en juge digne par sa piété, sa conduite et ses dispositions; il faut encore que le ministre des cultes parle efficacement en sa faveur au gouvernement.

Troisième et fécond principe de destruction.

Pour sentir de plus en plus la déplorable rapidité du mal, il reste à considérer que malgré le ferme attachement de la très grande majorité des Français à la foi catholique, manifesté par son vœu d'en exercer librement le culte, on est forcé de

[a] „Les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété, produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans ... Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé." *(Articles organiques,* art. 26.)

convenir que la secte philosophique avait fait depuis longtemps des ravages dans toutes les classes de la société, et qu'en proportion de ses progrès, le nombre des jeunes gens qui se destinaient à l'état ecclésiastique avait diminué au point que, dans plusieurs diocèses, le clergé était insuffisant pour le service des paroisses. Que sera-ce après une révolution qui, dans la nouvelle génération qui s'élève, ne présente qu'une jeunesse privée des cours ordinaires d'études et de toute éducation religieuse? L'instruction que le gouvernement lui a préparée, et qu'elle commence à recevoir, dirige spécialement ses talents et ses goûts vers les arts et l'état militaire.

Comment, à travers tous les obstacles qui s'y opposent, remplacer le vide qui s'est fait dans notre église, qui, depuis douze ans[a], a perdu par le fer, le feu, l'eau, la misère, la mort naturelle et l'expatriation absolue, une portion si immense et si précieuse de son clergé?

La religion s'éteint en raison du défaut de ministres, et le défaut de religion en tarit la source.

Quelles seront amères, très saint père, les larmes que versera votre sainteté à la vue du tableau fidèle des maux de notre église! Mais malgré que votre sainteté doive tout savoir, parce qu'elle doit tout surveiller, ne sera-t-il pas dérobé à ses regards par ceux que l'abus de sa confiance a rendus responsables de tous ces maux?

Ne chercheront-ils pas à éviter les justes reproches de votre sainteté, ayant tout lieu de craindre qu'elle ne leur dise: „Je vous avais donné des pouvoirs sans bornes, quel abus n'en avez-vous pas fait? Vous connaissiez mes pieux desseins et mes véritables principes: ils sont consignés dans ma lettre encyclique[b]; comment avez-vous pu me mettre en pleine contradiction avec moi-même? Je voulais abolir le schisme, et vous l'avez fait triompher. Pie VI avait noté et flétri les schismatiques de ses censures: ils étaient connus des fidèles et fuis comme séparés de la véritable église; aujourd'hui vous les faites rentrer dans son sein, et c'est par vous et en mon nom qu'ils le corrompent et le déchirent. Je voulais que le culte catholique fût rétabli sous le régime que son divin auteur lui a donné, et vous avez remis le régime de ce culte entre des mains profanes, vous l'avez soumis aux lois de la philosophie et de l'impiété. Avec mes pleins pouvoirs, je vous avais confié le dépôt de ces très saintes lois de l'église, qui, comme je le disais dans ma lettre à tous les évêques de la chrétienté, *rendent l'épouse de Jésus-Christ terrible comme une armée rangée en bataille, et qui sont comme les fondements jetés pour porter l'édifice de la foi*[1]; vous les avez toutes violées; et pour éloigner tout obstacle à vos violations, vous avez fait sortir du camp de l'église les plus zélés défenseurs de ces lois, ce corps de vétérans toujours fidèle, intrépide, expérimenté; et vous ne vous êtes, en grande partie, entourés que de milices nouvelles et sans expérience: vous avez même introduit, dans le corps de bataille, des chefs et des soldats qui combattent contre moi. Les évêques schismatiques, en les supposant vraiment pénitents, ne devaient ambitionner aucune dignité. Ils devaient encore moins y être élevés, obstinés et impénitents. Comment avez-vous pu les placer scandaleusement sur les sièges les plus distingués et les plus éminents, vous qui aviez sous les yeux, dans l'acte de leurs démissions et dans les lettres qu'ils ont eu l'audace de publier, les preuves les plus authentiques de leur obstination et de leur impénitence? Les persécuteurs les plus féroces et les plus impies avaient dépouillé l'église, massacré ou banni ses pontifes et ses prêtres, avaient élevé un schisme méprisé dès sa naissance et qui n'avait pour sectateurs que quelques mécréants et quelques faux catholiques. L'église de France persécutée existait tout entière sous le gouvernement de ses anciens et légitimes pasteurs; la persécution, bien loin d'avoir détaché de la religion le cœur de la très grande majorité des Français, n'avait fait qu'affermir sa foi et ranimer sa ferveur; tout était marqué du sceau de la révolution, excepté la religion catholique. Ce que les sophismes des philosophes, les efforts des impies, la rage des persécuteurs n'avaient pu faire, une tolérance politique et une protection apparente l'ont opéré; mais, pour consommer l'œuvre, il leur fallait mon nom, il a été employé; il fallait ma tâche, elle a été donnée. De nouveaux sièges, de nouveaux pasteurs, un nouveau régime, une nouvelle morale: quelle révolution plus complète, plus inouïe et plus fatale! Dans quel abîme m'a-t-on précipité!"

A ces reproches, les négociateurs pourront chercher quelque excuse et répondre à votre sainteté: „Nous l'avouons, les constitutionnels, toujours obstinés dans leurs erreurs, sur les sièges, dans les cures et les succursales peuvent faire beaucoup de mal. Mais ne nous doit-on pas un bien plus étendu par la liberté et la publicité du culte qu'a procurées le concordat et qu'ont réglées les articles organiques? N'avons-nous pas dû tolérer un mal que la protection accordée aux constitutionnels rendait inévitable, pour procurer à la masse du clergé non constitutionnel les moyens de faire le plus grand bien?"

Vaine excuse! et, pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler la doctrine du vénérable Pie VI. Lorsqu'on lui proposa, pour éviter un schisme funeste, des moyens contraires aux règles, il ne donna d'autres motifs de son refus que leur opposition aux lois canoniques. Il n'en fallait pas d'autres. Il savait que Jésus-Christ n'a pas seulement voulu que le bien se fît dans son église, mais qu'il a voulu qu'il ne se fît que selon les règles dictées par l'Esprit-Saint. Telle fut la doctrine de tous les temps. Et quelles règles plus sacrées et plus inviolables que celles dont la violation, tendant à rendre le gouvernement de l'église purement arbitraire, porte atteinte à sa divine constitution? Des négociateurs ont-ils dû, ont-ils pu, au nom du père commun des fidèles, faire un pareil sacrifice à un bien plus apparent que réel?

Le simple exposé du véritable état du clergé en France fera connaître le jugement que l'on doit porter de la réalité du grand bien que les agents de votre sainteté prétendent avoir procuré.

Le clergé, en France, est divisé en trois classes:

1° Les constitutionnels. On ne s'arrêtera pas à comparer le bien qu'ils peuvent faire avec le mal qu'ils ont fait.

2° Les ecclésiastiques non constitutionnels qui ont adhéré au concordat et ont pris, avec le gouvernement, les engagements qu'il en a exigés. Si ces ecclésiastiques sont conséquents et fidèles à leurs engagements, d'après leur adhésion, ne prêcheront-ils pas la morale commode que l'article 13 du concordat indique, et qu'ils trouvent sans équivoque dans les réponses du cardinal-légat et dans sa décision adressée aux nouveaux prélats, et conséquemment n'étoufferont-ils pas les remords de-

[a] Il faut dire aujourd'hui: *depuis quatorze ans.*

[b] Lettre encyclique de Pie VII, à tous les évêques de l'église catholique, du 15 mai 1800.

[1] Saint Zozime, lettre 4, alias 6, à Aurélius et à tous les évêques d'Afrique, des Gaules et d'Espagne.

conscience des acquéreurs et des détenteurs des biens de l'église et des biens quelconques, dits *nationaux?* Fidèles aux engagements qu'ils ont pris avec le gouvernement, justement ennemis de l'anarchie, se borneront-ils à ne pas troubler l'ordre et la tranquillité publique? Ne travailleront-ils pas à consolider le règne de l'usurpation et de la rébellion? Par leurs discours et leur conduite n'en persuaderont-ils pas aux peuples la légitimité? Ne les habitueront-ils pas à regarder les invasions comme des actes de justice, et les lois organiques comme de simples mesures d'une police qui appartient à tout gouvernement et à laquelle Jésus-Christ a subordonné son église? Que peut-on penser de la pratique extérieure d'une religion toute pure et toute sainte, avec un mélange de tant d'erreurs et de tant d'égarements?

La troisième classe (et plût à Dieu qu'elle fût la plus nombreuse!) est composée d'ecclésiastiques qui, également amis de l'ordre et de la tranquillité publique, n'ont pris aucun engagement, et de ceux qui, repentants d'en avoir pris que leur conscience ne leur permet pas de remplir, sont revenus aux vrais principes que les autres avaient toujours conservés. Ils sont principalement suivis par les vrais fidèles, qui craignent de s'écarter de cette voie étroite qui seule mène au port du salut. Ils continuent à exercer leur ministère, ainsi qu'ils l'exerçaient depuis longtemps, presque partout, sous les yeux des magistrats, sans publicité et sans éclat, mais sans trouble et sans contrainte; avec cette différence que, depuis la publication du concordat et des articles organiques, ils sont en butte aux recherches et aux poursuites, non seulement des autorités civiles, mais même des nouvelles autorités ecclésiastiques; en sorte que l'extérieur et l'apparence du bien se montre avec éclat et trouve tout appui, tandis que la réalité de ce bien, dans son humble obscurité, ne trouve que des obstacles.

Clergé gallican, naguère si uni, si libre dans votre enseignement et si pur dans votre morale, aujourd'hui subjugué dans votre régime, sans accord, sans ensemble et divisé jusque dans votre enseignement et dans votre morale, ce n'est point par des paroles qu'on peut déplorer vos malheurs, ce n'est que par des larmes, des gémissements et des cris!

Votre sainteté enfin, pleinement instruite de tout ce qui a été fait en vertu de ses pouvoirs et en son nom contre ses intentions pieuses, parlera sans doute; mais, on ne peut le dissimuler, tous les moyens seront employés pour que sa voix ne soit point entendue; la porte est fermée d'avance à tout ce qui pourrait émaner de votre sainteté [1].

Ah! très saint père, dans cette cruelle extrémité, nos cœurs aiment à aller au-devant du vôtre. Que le poids d'amertume qui les accable serait allégé, si votre sainteté daignait jeter un regard de confiance sur ce corps de réserve, l'espoir de notre église, que, par une admirable disposition de la Providence, sa prévoyance et sa fermeté lui ont conservé!

J'ose en supplier votre sainteté: du haut de votre chaire pontificale, parlez, sans intermédiaire, aux évêques de l'église gallicane, qui, tout dispersés qu'ils sont, *la représentent tout entière.* La persécution qu'ils ont éprouvée et qui les poursuit encore, a pu en réduire le nombre, mais elle n'a pu lasser leur constance ni vaincre leur fermeté. Toujours fidèles à la chaire de Pierre, les rigueurs qu'on leur a fait éprouver au nom de votre sainteté, contre le vœu de son cœur, n'ont point ralenti leur ardeur à voler à son secours. Que votre voix soit entendue de tous les évêques de la chrétienté; elle calmera leurs alarmes, elle raffermira leurs sièges ébranlés, parce que votre sainteté leur parlera le langage de la vénérable antiquité, celui de la tradition, des saints pères, des conciles, de la discipline de tous les temps, de ses plus saints et plus illustres prédécesseurs.

En vain votre voix sera-t-elle repoussée par ceux qui n'ont excité votre puissance à franchir ses bornes que pour la détruire; elle nous parviendra, et nous serons ses échos fidèles. Par nous, malgré tous les obstacles, elle sera entendue des vrais catholiques; ils sont impatients de la recevoir par notre canal: par tout autre, ils pourraient la méconnaître; c'est l'unique moyen de faire cesser la perplexité et le scandale et d'arrêter les progrès de la séduction.

Parmi les vrais fidèles, plusieurs sont simples et peu instruits: et s'ils ne sont pas séduits par les faux apôtres introduits dans l'église, leur foi chancelle, leurs idées se confondent; on leur dit qu'ils ont de nouveaux évêques; on leur dit aussi que leurs véritables évêques sont les anciens qui ne se sont pas démis. On leur donne aujourd'hui des pasteurs qu'hier on leur ordonnait de fuir; ils ne conçoivent ni la nouvelle morale qu'on leur prêche, ni le nouvel ordre de choses qu'ils voient dans l'église; ils ne savent à quel esprit croire, et quels sont les vrais ou les faux prophètes.

Les fidèles plus éclairés ne sont point, il est vrai, agités par des doutes, mais ils sont offensés par les scandales. Comment ne le seraient-ils pas, en voyant introduire dans l'église, admettre aux fonctions les plus sacrées et charger du soin des âmes, des hommes notés de schisme et d'hérésie, sans rétractation, sans aucune marque de repentir, et sans aucun changement dans leur conduite, leurs principes et leur doctrine erronée; en voyant livrer à la nation et aux acquéreurs tous les biens de l'église, sur une promesse vague d'y suppléer, promesse sans garantie et prévue ne devoir jamais s'accomplir?

Mais le scandale est à son comble, lorsqu'on produit une décision du légat de votre sainteté qui déclare légitimes possesseurs les détenteurs et les acquéreurs des biens des particuliers, qui, par une violation des droits sacrés de la propriété et des lois fondamentales de l'ordre social, ont été envahis et qu'on ne cesse encore de leur enlever. Et ce qui rend ces scandales plus affligeants pour la religion, c'est que leurs auteurs veulent en rendre complice votre sainteté et les couvrent de son nom, tandis qu'elle les ignore; ils osent même dénaturer ses intentions, jusqu'à présenter au public, comme une grâce, un bref de votre sainteté, qui ne peut être qu'une punition du plus inouï et du plus éclatant scandale.

Il est temps, très saint père, il est nécessaire, il est pressant que votre voix se fasse entendre. Votre silence sur les atteintes multipliées portées aux droits de l'église afflige et consterne les vrais fidèles et fait le triomphe des impies. Lorsque la chaire de Pierre parlera, cette chaire indéfectible, lorsque nous pourrons joindre notre voix à la sienne, le scandale cessera, les doutes se dissiperont, la confiance dans les vrais pasteurs se rétablira, les nuages qui obscurcissent la vérité disparaîtront, la foi s'affermira; triomphante du schisme, l'unité reparaîtra; la fausse paix que le monde donne et que Dieu réprouve pourra bien être troublée, mais cette paix que l'Esprit-Saint répand dans les cœurs

[1] Tit. I, art. 1 et suivants des *Lois organiques.*

renaîtra. Cette église nouvelle, dépendante et gouvernée en esclave par une puissance temporelle, ne sera plus confondue avec cette église qui a reçu le droit et l'ordre de se gouverner elle-même par celui à qui *toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre.*

Puisse, très saint père, cette lettre, qui ne contient que des faits notoires, parvenir à votre sainteté! Il me suffit qu'elle connaisse les maux qui font couler mes larmes et celles de tous les vrais fidèles. Quelque grands qu'ils soient, ils ne sont pas sans ressource. Je ne puis dissimuler que des palliatifs ne feraient que les aggraver; mais je dois me reposer sur la piété et le zèle de votre sainteté pour en chercher le remède, sur ses lumières pour le connaître, et sur sa sagesse pour l'appliquer.

Prosterné aux pieds de votre sainteté, j'implore humblement sa bénédiction apostolique, et suis, très saint père, de votre sainteté, le très humble et très obéissant serviteur et fils.

† Jean-François, évêque de Léon.

Londres, le 15 mars 1803.

33.

EPISCOPORUM RENUENTIUM EXPOSTULATIONES APUD PIUM PAPAM VII*

1803 aprilis 6.

Canonicae et reverendissimae expostulationes apud sanctissimum dominum nostrum Pium divina providentia papam VII de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus.

Beatissime pater.

Sanctitatem vestram, cum summo, ut filios decet, venerationis pietatisque sensu, enixe rogamus atque obtestamur, ut, pro sua aequitate, nobis animum accommodare dignetur, causam acturis, qua nulla forsan gravior excogitari potest maiorisque momenti.

Hanc vero luctuosam non minus quam gravem causam apud sanctitatem vestram agere aggredientes, idem possumus initium dicendi facere ac faciebat olim sanctus Bernardus, cum et ipse de nonnullis iudiciis, quae in detrimentum disciplinae ecclesiasticae ac legitimae episcoporum auctoritatis e curia Romana exierant, ad Innocentium II, summum pontificem, querimonias deferens, scriberet: *Fideliter*[1] *loquor, quia fideliter amo*[2].

Neque profecto sanctitati vestrae suspecta esse potest ista devotionis significatio, cum ab episcopis fiat in exilio diuturnaque tribulatione senescentibus, ea nominatim de causa, quod invicta semper animi fortitudine tenuerint, propugnaverint ac tuiti sint primatum honoris et iurisdictionis, Romano pontifici in universa ecclesia divino iure competentem, ita ut nulla unquam criminatione aut insectatione obscurari queant vel obnubilari haec nostra fides, haec nostra in sedem apostolicam vestramque sanctitatem filialis pietas, quas tot itinera, pericula, exilia, labores, aerumnae a duodecim annis in universo mundo annuntiaverunt, et etiam nunc annuntiant.

Gloriamur itaque singuli, ex totis praecordiis et intimo mentis affectu, egregiam illam beati Hieronymi confessionem usurpantes: *„Ego nullum primum nisi Christum sequens, beatitudini tuae, id est, cathedrae Petri, communione consocior: super illam Petram scio aedificatam esse ecclesiam. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est ... Quicumque tecum non colligit, spargit*[1]*“.*

Et quis unquam sanus rerum aestimator arbitretur a canonica obedientia, a iurata fide, a rationabili obsequio, a debito venerationis ac verae submissionis sensu defecisse aut deficere episcopos, *propterea quod, maiorum exempla secuti*[2], ad avertenda rei catholicae mala veramque sanctissimae religionis utilitatem promovendam, *rationes suas,* ut Benedicti XIV verbis utamur, sanctitati vestrae et repraesentaverunt iam, et, gravioribus adhuc exigentibus causis, iterum repraesentant?

Canonicas nempe et reverentissimas hasce expostulationes apud sanctitatem vestram habere nos cogunt.

1° Apostolicae sub plumbo litterae incipientes: *Qui Christi domini vices,* datae Romae apud sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae 1801, tertio calendas decembris, per quas sanctitas vestra devenit ad peragendam novam gallicanarum dioecesium circumscriptionem, iuxta conventionem a plenipotentiariis sanctitatis vestrae et gubernii gallicani Parisiis initam die decima quinta mensis iulii eiusdem anni 1801;

2° Ipsamet illa conventio, a sanctitate vestra confirmata per apostolicas sub plumbo litteras inci-

[1] Fidenter BC.

[2] *Amantissimo patri et domino Innocentio, summo pontifici, suus Bernardus.* „Fideliter loquor, quia fideliter amo ... Querimonia ... est ... communis multorum, eorumque praecipue qui sinceriori affectu vos diligunt; vox una omnium est qui fideli apud nos cura populis praesunt, iustitiam in ecclesia deperire, annulari ecclesiae claves, episcopalem omnino vilescere auctoritatem ... causam referunt in vos ... Pro! pudor ... amici confunduntur; fidelibus insultatur; episcopi ubique in opprobrium veniunt et contemptum; quorum dum recta iudicia contemnuntur, vestrae quoque plurimum derogatur auctoritati. Ipsi sunt enim qui honorem vestrum zelant, qui vestra pro pace et exaltatione laborant fideliter ... Quid vobis vires minuitis? Quid robur vestrum deprimitis? Quousque retunditis arma fidelia militantia vobis?“ Sanctus Bernardus, Epist. 178, n° 1 et 2, t. I, col. 174, edit. Mabill. ann. 1690.

[1] Sanctus Hieronymus, Epist. 14, [alias 57,] ad Damasum papam [t. IV, part. 2, col. 19 et 20, edit. D. Martianay, Benedictini, Parisiis, 1706].

[2] „Victor, qui tum Romanae ecclesiae praeerat, totius Asiae ecclesias cum aliis finitimis ... a communi unitate ecclesiae amputare conatur ... Verum ista ceteris omnibus parum placebant episcopis. Illum igitur contra magnopere hortabantur, ut pacis, concordiae et caritatis erga proximos diligentem curam haberet, .. inter quos Irenaeus, quanquam per litteras, scriptas ex persona fratrum in Gallia, quibus praeerat, tradit mysterium resurrectionis Domini sola die dominica recolendum quidem esse; Victorem tamen de hoc, videlicet ne tam multas ecclesias omnino, propter traditionis ex antiqua consuetudine inter illas usurpatae observationem, a corpore universae Christi ecclesiae penitus amputet ... admonet.“ Euseb., *Hist. eccl.*, lib. V, c. 24, apud Baron. ad an. 198, n° 10 et 11 [t. II, p. 269, Antuerp. 1617].

Pius ipse VI ea commemoravit quae scripsit olim Ivo Carnotensis ad Paschalem II, ut hunc deterreret a mutando in Galliis ecclesiarum episcopalium statu. „Quae item rei novitas, inquit venerandus pontifex, tanti habita est ab Ivone Carnotensi, ut, ad illam avertendam, necessarium sibi esse duxerit ad Paschalem II confugere, eumque his verbis compellare: *Ut statum ecclesiarum, qui quadringentis ferme annis duravit, inconcussum mancre concedatis; ne, hac occasione, schisma, quod est in Germanico regno adversus sedem apostolicam, in Galliarum regno suscitetis.*“ *Litt. apost.*, 10 martii 1791 [t. I, p. 162, édit. Paris. an. 1798].

* Vide quae de famoso hoc libello in praefatione dicta sunt. Editionem sequemur principem illam Londinensem anni 1803, a mendis typographicis expurgatam. Annotationes et additamenta editionis Londinensis anni 1820 a Le Quien de La Neufville adornatae in uncinis rectis [ ] inclusimus; variantes eiusdem editionis lectiones nobis erunt B; editionis vero Lugdunensis anni 1869 varietates erunt C. Editionis principis lectiones, etsi quandoque peiores, praeferendas tamen censuimus: non enim quae scribi oportuit, sed quae re ipsa in libello illo scripta sunt repraesentanda nobis erant.

pientes: *Ecclesia Christi,* datas Romae, apud sanctam Mariam Maiorem, eodem similiter anno Incarnationis Dominicae 1801, 18° calendas septembris;

3° Illa quae deinceps peracta sunt, ut praefatae litterae apostolicae suum sortirentur effectum;

4° Ea denique miserrima quae ex his gestis omnibus in destructionem potius quam in aedificationem consecuta sunt.

Fatemur, beatissime pater, haesisse nos attonitos, et vix ac ne vix quidem oculis nostris credidisse, cum, ab ipso ferme exordio dictarum apostolicarum sub plumbo litterarum, incipientium: *Qui Christi domini vices,* ea legimus quae sanctitas vestra scripsit, videlicet: „Minime putabamus futurum, ut nos cogi deberemus derogare assensibus legitimorum pastorum, qui pridem ecclesias illas ac dioeceses (in Gallia) obtinebant: quae[1] omnes, iuxta novam circumscriptionem immutatae, novis pastoribus a nobis donandae sunt. Quinimo sperabamus veteres omnes legitimos antistites, tanto praesertim a nobis studio et amore ad vetera ipsorum merita magna atque praeclara novo hoc sacrificio augenda excitatos, litteris amantissimis nostris, quod maxime flagitabamus, statim responsuros et sponte ac libere ecclesias suas in manibus nostris resignaturos. Sed quoniam nunc, magna cum animi nostri aegritudine, in eo sumus, ut, . . . etsi liberae dimissiones multorum episcoporum ad nos venerint, multorum tamen aut nondum allatae sint aut litterae allatae quae rationes quaerunt, quibus differri hoc sacrificium possit . . . derogamus expresse cuicumque assensui legitimorum archiepiscoporum, episcoporum et capitulorum respectivarum ecclesiarum et aliorum quorumlibet ordinariorum, et perpetuo interdicimus iisdem quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus; ita ut eae ecclesiae et respectivae earum dioeceses, sive integrae, sive ex parte, iuxta novam peragendam circumscriptionem, et haberi debeant et sint revera prorsus liberae, ut de iis nos constituere ac disponere ea forma possimus quae infra a nobis indicabitur[2].“ Ceterum ex his verbis plane compertum atque exploratum nobis fit, quid consilii initum habuerit sanctitas vestra, dum, in datis ad nos litteris apostolicis die quinta decima augusti 1801, quibus sedium nostrarum resignationem, intra decem dies, sublata etiam cuiuslibet responsi dilatorii facultate, in manibus suis fieri postulabat, haec adiecit: „Pro certo habemus vos, prompto libentique animo monitis nostris obsecuturos, quibus ad ecclesiae bonum constituendum tanta animi contentione urgere cogimur virtutem vestram: praesertim cum vos, qua estis sapientia, cognoscere debeatis, renuentibus vobis obsequi postulationibus nostris, ne unitati conservandae catholicae religionis ecclesiaeque tranquillitati restituendae obstacula ulla per nos in Gallia opponantur (dolenter dicimus, sed tamen, tanto impendente rei christianae periculo, a nobis omnino est dicendum), ad ea necessario a nobis veniendum fore quibus et omnia impedimenta tolli et id tantum boni consequi omnino religio possit[3].“

Tunc nimirum postulans sanctitas vestra in manibus suis, intra decem dies, a nobis fieri liberam sedium nostrarum resignationem, fore significabat, ut si, in tanti momenti negotio, ubi singularum dioecesium nostrarum totius ecclesiae gallicanae, imo universi catholici episcopatus res agebatur, non absolutum statim atque intra tam breve temporis spatium, sed prius quidem dilatorium responsum daremus, ecclesiae nostrae liberae haberentur, nobis licet viventibus et ab illarum resignatione abstinentibus; nos ipsi perpetuo interdiceremur quolibet exercitio cuiusvis iurisdictionis ecclesiasticae, atque nullius roboris declararentur, si quos deinceps ecclesiasticae iurisdictionis actus exerceremus.

Nunc vero sanctitas vestra ulterius progressa, quod primum tectis verbis indicaverat, id palam praestitit; atque in facie totius ecclesiae decretum tulit, quo, si fieri posset, eos omnes ex nobis, quorum liberae dimissiones ad ipsam non pervenerant tertio calendas decembris anni 1801, episcopis depositionis poena mulctatis redderet simillimos.

Dum autem tale rescriptum edidit sanctitas vestra, ergone hanc mentem voluntatemque suscepisset, ut in tot praesules, quasi reos dilatae perperam abdicationis sedium suarum, sententia condemnationis animadverteret? Absit profecto a nobis, ut vel levissime suspicemur a sanctitate vestra initum fuisse huiusmodi consilium, ab omnibus aequitatis legibus tantopere dissentaneum.

Apostolicae enim sub plumbo litterae, incipientes: *Qui Christi Domini vices,* in quibus legitur tot legitimis antistitibus perpetuo interdici quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis, nec non ecclesias eorum haberi debere et esse revera prorsus liberas, datae fuerunt tertio calendas decembris (die vigesima nona novembris) anni 1801.

Sunt autem ex illis praesulibus nonnulli quibus apostolicae litterae, incipientes: *Tam multa ac tam praeclara,* datae Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die decima quinta augusti eiusdem anni, ad postulandam sedium episcopalium resignationem, nomine sanctitatis vestrae non traditae sunt, nisi inchoato iam ac decurrente mense decembri, post absolutum penitus mensem novembrem; atque his certe, tertio calendas decembris, culpabilis morae crimen irrogari minime poterat; siquidem, eo ipso die, litterarum sanctitatis vestrae, ad abdicationes spectantium, authenticum exemplar nondum acceperant. Horum tamen ecclesiae liberae dictae fuerunt! pronuntiatum tamen fuit his perpetuo interdici quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis!

Sunt etiam ex eisdem praesulibus alii, quibus praefatae litterae apostolicae, incipientes: *Tam multa ac tam praeclara,* datae decima quinta augusti 1801, licet paulo maturius, ita tamen sanctitatis vestrae nomine traditae sunt, ut responsum illorum, etsi absque ulla cunctatione datum, ad vestram tamen sanctitatem pervenire nullatenus potuerit, nisi post elapsum tertium calendas decembris: et profecto his quoque, tertio calendas decembris, culpabilis morae crimen irrogari neutiquam potuit; siquidem isto die scitu prorsus impossibile fuit, utrum illi sedium suarum resignationem fecissent nec ne. Horum tamen ecclesiae liberae pariter dictae fuerunt! pronuntiatum tamen pariter fuit his perpetuo interdici quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis!

Deinde, quo unquam pacto crimini verti possent episcopis responsa dilatoria, quae non rationes quaerebant quibus differri posset sedium abdicatio, sed *causas* palam proferebant, propter quas ea esset necessario differenda; responsa in quibus episcopi, cum summa, sicuti par erat, observantia, cum omnimoda filialis obsequii significatione, sanctitati vestrae exposuerunt, quid privatis suis dioecesibus, quid ecclesiae suae nationali, quid universo ordini episcopali, quid toti ecclesiae catholicae, quid ipsimet apostolicae sedi timerent, si ea perficerentur

[1] nunc *add.* B C.

[2] *Bulla* Qui Christi domini vices [p. 50 et 52].

[3] *Litt. apost.* Tam multa ac tam praeclara, diei 15 augusti 1801.

quae videbantur inchoata; atque sanctitatem vestram enixe rogaverunt et obtestati sunt, ut si quae essent, in tam inauditis rerum adiunctis, timoris discutiendi speique admittendae rationes, has cum ipsis benigne vellet communicare?

Sane hac via incedentes episcopos in antecessum non absolvit modo, sed necessario prorsus officio fungi docuit gloriosae memoriae decessor vester Benedictus XIV, cum scriberet: *„Episcopus, intelligens apostolicae sedis legem in dioecesi sua noxium aliquem effectum producere posse, non modo suas Romano pontifici rationes repraesentare non prohibetur, quin potius ad id omnino tenetur*[1]*“.*

Sane etiam gallicanos episcopos, super eo quod agebatur gravissimo negotio, ad ipsorum ecclesiam pertinente, sensa sua sanctitati vestrae reverenter exponentes, extra omnem culpam in antecessum posuit gloriosae pariter memoriae proximus decessor vester Pius VI, qui hoc ipsum sibi ab eis praestari adeo impense exoptabat, exposcebat atque obsecrabat, ad illos scribens, in litteris Romae datis apud Sanctum Petrum, die decima martii 1791: „Dum rex ipse postulat a nobis inter cetera, ut hortatione nostra metropolitanos et episcopos inducamus ad consentiendum ecclesiarum metropolitanarum et episcopalium divisioni et suppressioni, ... ex hac profecto regis delata postulatione facile perspicitur, ab eo ipso nimirum agnosci exquirendos esse in huiusmodi casibus episcoporum sensus; aequumque plane esse ne nos quidquam, nisi ipsis auditis, statuamus. Vestra igitur consilia, vestras singulariter expositas consiliorum rationes a vobis vel universis vel plerisque suscriptas exoptamus atque exposcimus; quo tamquam gravissimo momento innixi consultationes nostras regere moderarique possimus; ita ut vobis regnoque christianissimo salutare ac congruum a nobis iudicium proferatur ... a vobis petimus vosque obsecramus, ut nobis exponere ac declarare velitis quidnam esse iudicetis, quod nunc praestandum a nobis sit ad assequendam animorum conciliationem. Quod nos certe in tanta locorum distantia agnoscere non possumus; vobis vero, qui in re praesenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem atque examen adducendum[2].“

Nec praetermittendum est Pio VI, ut ea ratione cum episcopis gallicanis ageret, auctores fuisse congregatos sanctae Romanae ecclesiae cardinales, quemadmodum venerandus ipse pontifex testatur in litteris commonitoriis, Romae datis apud Sanctum Petrum, die decima tertia aprilis eiusdem anni, his usus verbis: „Rex christianissimus ... nos etiam rogabat, primo ut quinque, deinde ut septem, saltem per modum provisionis, probaremus articulos, qui, parum inter se dissimiles, totam novae constitutionis veluti epitomen complectebantur. Illico sane perspeximus neutros articulos posse a nobis probari aut tolerari, utpote qui regulis canonicis adversarentur; ... tamen regi declaravimus ... articulos huiusmodi nos sedulo expensuros et in consilium vocaturos sanctae Romanae ecclesiae cardinales, qui simul congregati omnia ad trutinam revocarent. Hi porro, cum simul bis convenissent ..., habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt sententias gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas[1].“

Propterea nemo, tantisper ad rem attentus, unquam crediderit horumce episcoporum, qui, tot et tantis permoti rationibus, sedium suarum dimissionem distulerunt, agendi normam ecclesiae simul et civilis gubernii legibus esse adversam[2]; cum, ex una parte, certo certius sit nullas ea de re a civili gubernio leges ferri posse; nec minus, ex altera, compertum exploratumque habeatur, nullam exstare ecclesiasticam legem quae imperet episcopis, ut statim et incognita causa episcopatu se abdicent, si id ab ipsis fieri, coactus *temporum necessitate, in ipsum vim suam exercente*[3], postulaverit summus pontifex; atque etiam indubitatum sit episcopos qui, ex inaudito quod agitur consilio, detrimentum religioni nasciturum praeviderunt, officio suo gravissimum in modum defuturos fuisse, nisi priusquam huiusmodi postulatis acquiescerent, suas rationes visibili ecclesiae capiti repraesentavissent.

Denique, cum nullum contra praefatos praesules crimen nec allatum nec auditum sit, nulla eis aut facta lis aut illata actio fuerit, ne iudicialis adversus eos sententia ferri potuerit, ineluctabiliter obstant omni iure sanctissimae et nunquam violabiles istae regulae: *„Nos in quemquam sententiam ferre non possumus, nisi aut convictum aut sponte confessum*[4]*. Sine iudicio quemquam nolumus condemnari*[5]*.“* Quas quidem regulas imperatori Constantio in causa sancti Athanasii opponebat summus pontifex Liberius, his verbis: „Iudicia quidem ecclesiastica, o imperator, summa cum aequitate fieri debent: propterea[6], si tuae clementiae[7] visum sit, iudicium haberi iubeto; et si Athanasius videatur damnationem commeruisse, tum sententia, prout ordinis ecclesiastici formula postulat, contra eum pronuntiabitur: *nam fieri non potest, ut quemquam condemnemus de quo non factum sit iudicium*[8]*.“*

Non igitur haec a vestra sanctitate mens voluntasque suscepta fuit, ut in tot praesules, quasi reos dilatae perperam sedium suarum abdicationis, sententia condemnationis animadverteret. Verum in gerendo universo hoc negotio, administratoria via procedens sanctitas vestra, in se unam, insciis atque inconsultis legitimis episcopis, suscepit onus decernendi de sorte totius ecclesiae gallicanae nonnullarumque vicinarum ecclesiarum, nec non de earumdem bonis omnibus ac iuribus disponendi; in se unam, insciis atque inconsultis legitimis episcopis, suscepit onus supprimendi, annullandi et perpetuo extinguendi totum, qualis erat, statum universae ecclesiae gallicanae aliarumque nonnullarum vicinarum ecclesiarum, non solum quoad sedes archiepiscopales et episcopales, sed etiam

---

[1] Bened. XIV, *De synod. dioeces.*, lib. IX, c. 8, n° 3 [t. II, p. 373, edit. Lovan. anni 1763].

[2] [T. I Brevium Pii VI, p. 114 et 260, edit. Paris. an. 1798, apud Adrianum Le Clere, typographum.]

[1] [T. I Brevium Pii VI, p. 294.]

[2] D'anciens évêques non démissionnaires, dont la conduite blesse également [à la fois B C] les lois de l'état et celles de l'église. *Lettre du conseiller d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, aux archevêques* de la nouvelle circonscription. Paris, 19 prairial, an X (8 juin 1802). — Antiqui episcopi non abdicantes, quorum agendi norma civilis gubernii simul et ecclesiae leges violat. *Epistola consiliarii status negotiis omnibus ad cultus religiosos spectantibus praefecti ad archiepiscopos* novae circumscriptionis. Parisiis, 19 prairial anni X (8 iunii 1802).

[3] [Vide *Litt. apost.*, Tam multa, diei 15 aug. 1801].

[4] [Can. I, *Nos in quemquam]* Decret. part. II, caus. 2, quaest 1, ex s. Aug. homil. 50, *de utilitate paenitentiae.*

[5] [Can. III, *Sicut sine]* Decret. part. II, caus. 7, quaest. 1, ex s. Gregor. magno, lib. X [al. VIII], epist. 50 [ad Domitianum, t. II, col. 1078 D edit. Maurin. an. 1705].

[6] Quapropter B C.

[7] ita *add.* B C.

[8] Apud Baron. ann. 355, n° 49 [t. III, p. 704, Antuerp. 1624].

quoad paroecias; ita ut universum regimen ecclesiae gallicanae, quae ab apostolicis propemodum temporibus repetit originem, tum aliarum vicinarum ecclesiarum penitus interiret, novaque per longe lateque patentes regiones crearetur ecclesiastici regiminis constitutio.

Quocirca, post initam ea nominatim de re conventionem cum gubernio gallicano, sanctitas vestra ab omnibus legitimis archiepiscopis et episcopis Galliarum postulavit et a pluribus quidem impetravit sedium suarum resignationem. Horum vero praesulum, qui in re tanti momenti praevia quaedam documenta a sanctitate vestra quaerere et efflagitare omnino necessarium duxerant, ecclesias ac dioeceses, *tanquam ex pontificiae providentiae officio et proprio motu,* indicta causa, absque ulla iudicii solemnitate, liberas haberi voluit et esse; hisque praesulibus quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis perpetuo interdixit. Postea, de omnibus ecclesiis quae prioribus temporibus erectae ac creatae fuerant cum in Gallia tum in totis, quam late eae patent, regionibus, quae nunc dominationi gallicanae subiacent, constituit ac disposuit ea forma quam se cupere significavit gubernium gallicanum; ecclesiaeque ac dioeceses, iuxta novam circumscriptionem erectae, novis donatae sunt pastoribus, inter quos non pauci numerantur, notorie iurati, intrusi, invasores, in praestito sacrilego iureiurando, in intrusione, in invasione diu pertinaces, ideoque, iudice Pio VI, suspensi et irregulares, quorum nova ad archiepiscopalem et episcopalem dignitatem promotio sanctitatis vestrae nomine facta est; dum tamen, nedum de omnium illorum resipiscentia et paenitentia satis hactenus liqueat, nonnulli inter illos eousque proruperunt[1], ut in erroribus et inobedientia palam obfirmarentur; atque *libertatum ecclesiae gallicanae* nomine penitus abutentes, larvatum harumce libertatum studium impaenitentiae suae non scandalose minus quam fraudulenter obtenderent; quasi vero illorum agendi rationi, nefariae novitatis vitio infectae, summopere non contradicant ecclesiae nostrae libertates, quae totae spirant religiosam antiquitatis observantiam et immotam veteribus *regulis, moribus, institutis* adhaesionem, *ut inconcussi maneant patrum termini*[2]. Ceterum nihil sane horum, de quibus a nobis querelae instituuntur, actum videremus, si vel levissima libertatum ecclesiae gallicanae ratio habita fuisset: nec quisquam satis mirari poterit idem gubernium, quod tam multa praestari coegit, quibus dictae libertates omnino proculcantur, eo ipso die quo tot nova vulgarit, inter casus abusus recensuisse violationem libertatum, immunitatum et consuetudinum ecclesiae gallicanae[3].

Ut ut est, liquet ad horum omnium, quae adeo nova sunt dictuque incredibilia, executionem decernendam, necesse fuisse canonicas negligere sanctiones universalemque transcendere disciplinam nec non conciliorum generalium decreta ac regulam ipsam *de iure quaesito non tollendo;* quod reipsa commissum fuisse palam testantur vel ipsaemet, de quibus queri cogimur, apostolicae sub plumbo litterae. In prioribus enim incipientibus: *Ecclesia Christi,* legitur: „Decernentes easdem praesentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis[1] aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae aut alio quocumque, quamvis magno aut inexcogitato, defectu notari aut impugnari posse; sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere et inviolabiliter observari debere, non obstantibus synodalibus et provincialibus generalibusque conciliis vel specialibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis ac nostris et apostolicae cancellariae regulis, praesertim *de iure quaesito non tollendo* ... ceterisque contrariis quibuscumque: quibus omnibus et singulis ... (illis alias in suo robore permansuris), ad praemissorum effectum duntaxat specialiter et expresse derogamus."

Et in posterioribus, incipientibus: *Qui Christi domini vices,* fusius adhuc scriptum habetur, primum quidem: „Nos itaque, audito consilio plurium venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, derogamus expresse cuicumque assensui legitimorum archiepiscoporum, episcoporum et capitulorum respectivarum ecclesiarum ac aliorum quorumlibet ordinariorum, etc." Deinde vero: „Praesentes autem litteras et in eis contenta et statuta quaecumque, etiam ex eo quod quilibet in praemissis seu in eorum aliquo ius et[2] interesse habentes vel habere praetendentes, etiam quomodolibet in futurum, cuiusvis status, ordinis, praeeminentiae et ecclesiasticae vel mundanae dignitatis sint, etiam specifica et individua mentione et expressione digni, illis non consenserint; seu quod aliqui ex ipsis ad praemissa minime vocati, vel etiam nullimode aut non satis vel sufficienter auditi fuerint; aut ex alia qualibet, etiam laesionis, vel alias iuridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, ... nullo unquam tempore de subreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato, substantiali et substantialissimo; sive etiam ex eo quod in praemissis solemnitates et quaecumque alia, forsan servanda et adimplenda, minime servata et adimpleta; seu causae, propter quas praesentes emanaverint, non satis adductae, verificatae et iustificatae fuerint; aut ex quibuslibet aliis causis vel praetextibus ... impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari[3] aut in controversiam adduci[4], seu adversus eas ... quodcumque iuris vel facti aut iustitiae remedium impetrari, easque ... tanquam ex pontificiae providentiae officio et motu proprio, certa scientia, deque apostolicae potestatis plenitudine nostris factas et emanantes, omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum[5], inviolabiliter observari ... debere ... volumus atque decernimus; ... non obstantibus *de iure quaesito non tollendo,* de suppressionibus committendis ad partes, vocatis quorum interest, aliisque nostris et cancellariae apostolicae regulis ..., quibus omnibus et singulis ..., ad praemissorum omnium et singulorum effectum, latissime et plenissime, ac specialiter et expresse, ex certa scientia motuque et potestatis plenitudine paribus derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque."

Aliam tamen canonicarum sanctionum universalisque disciplinae rationem ducendam esse, concordi sententia docuerunt Romani pontifices, quo-

[1] praeruperunt A B.

[2] Declar. cleri gallic. an. 1682 [art. 3].

[3] Les cas d'abus sont ... l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane. *Art. organiques de la convention* du 26 messidor an IX, art. 6. — Casus abusus sunt ... violatio libertatum, immunitatum et consuetudinum ecclesiae gallicanae. *Art. organ. convent.,* 15 iulii 1801, art. 6.

[1] et obreptionis *add.* B C.

[2] aut B C.

[3] aut alias — limitari *om.* B C.

[4] vocari B C.

[5] perpetuo et *add.* B C.

rum alii *veterem canonum paternorum servari formam* studiose iubent, et id ecclesiae Romanae veluti proprium decus vindicant, quod *semper sanctorum patrum sincerissimas auctoritates in omnibus actibus suis sequatur;* alii vero absque ulla ambiguitate fatentur, *ne ipsam quidem primae sedis auctoritatem posse aliquid contra patrum statuta condere,* palamque declarare minime dubitant, *infirmum atque irritum* fore quidquid primae sedi contra venerandos canones obreptum fuerit, uti manifeste colligitur ex sequentibus plurimum summorum pontificum super hoc gravissimo argumento placitis omni acceptione dignis:

„Dominentur nobis regulae, non regulis dominemur: simus subiecti canonibus [1].“

„Canonum paternorum vetus forma servetur [2].

„Romana ecclesia semper sanctorum patrum sincerissimas auctoritates in omnibus suis actibus sequitur [3].“

„Nos . . . omnia secundum canones fecimus [4].

„Confidimus quod nullus iam veraciter christianus ignoret uniuscuiusque synodi constitutum, quod universae [5] ecclesiae probavit assensus, nullam [6] magis exequi sedem prae ceteris oportere quam primam [7].“

„Canones [8] ecclesiae [9] solvere non possumus, qui defensores et custodes canonum sumus, non transgressores [10].“

„Non potuimus . . . praefixos patrum terminos immutare [11].“

„Contra statuta patrum . . . condere aliquid [12] vel mutare, ne huius (Romanae) quidem sedis potest auctoritas: apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas, cui decreta patrum sanxere reverentiam [13].“

„Infirmum atque irritum erit quidquid a praedictorum patrum canonibus discreparit [14].“

„Nihil adversum venerandos canones, nihil contra sanctae memoriae decessoris mei iudicium valeat, quidquid obreptum nobis esse constiterit. Nolumus namque . . . ecclesiarum privilegia, quae semper sunt servanda, confundi . . . quia per hoc non minus in sanctarum traditionum delinquitur sanctiones quam in iniuriam ipsius Domini prosilitur [15].“

Nec minus impositam sibi nihil contrarium sanctis patribus in exemplum et auctoritatem posteris relinquendi legem agnoscebat Gregorius VII, cum ad Aragoniae regem scriberet: „Quod nos de causa Aragonensis episcopatus [1] consuluisti, et te quodammodo velle significasti, . . . incongruum fore praevidimus [2]; quoniam in eo canonica decreta nobis obviare cognovimus . . . quia venerandi canones ad sacerdotii gradum tales provehi contradicunt; probare eos non satis cautum fore putavimus, ne quidquam a nobis contrarium sanctis patribus in exemplum et auctoritatem posteris relinquatur. Solet enim sancta et apostolica sedes pleraque, considerata ratione, tolerare, sed nunquam in suis decretis et constitutionibus a concordia [3] traditionis recedere [4].

Et ultimis hisce temporibus, cum iam sanctissimam religionem calamitatibus gravissimis in Gallia conflictari cerneret Pius VI, iis tamen non obstantibus, disciplinae leges sedulo observandas inculcabat; quoniam *disciplina cohaeret dogmati et ad eius puritatis conservationem influit:* qua de re, in litteris apostolicis, datis apud Sanctum Petrum, die decima martii 1791, suam his verbis mentem aperiebat: „Certum omnino est disciplinam non posse temere et pro arbitrio variari . . . , praemittendum ducimus quantum saepe disciplina cohaereat dogmati et ad eius puritatis conservationem influat . . . ac profecto sacra concilia, pluribus in casibus, disciplinae violatores ab ecclesiae communione per anathema separarunt . . . ab indictione anathematis contra adversantes pluribus capitibus disciplinae, plane assequimur illam ab ecclesia habitam fuisse tanquam dogmati connexam [5].“

Proptereaque, licet ecclesiam gallicanam periculosissima tempestate iactari magnopere doleret, nullam tamen aliam componendorum fluctuum rationem admittere volebat, quam quae esset, sicut a catholico dogmate, ita et a disciplina universali minime dissentanea: quod in litteris commonitoriis, datis apud Sanctum Petrum, die decima tertia aprilis 1791, manifeste declaravit, in hunc modum scribens: „Quemadmodum enim [6], salvo dogmate et salva universali [7] disciplina, ita animo comparati sumus, ut inclytae Galliarum nationi, quoadusque licet, obsecundemus; sic cardinalium, hac de causa advocatorum, consilium secuti, et ea repetentes quae christianissimo regi per nostras litteras iam significaveramus, hortati sumus episcopos, ut ii, quorum oculis res ipsae obversantur, nobis desuper agendi rationem quamdam exhiberent, si inveniri fortasse poterit, a catholico dogmate disciplinaque universali minime dissentaneam, in nostram deliberationem atque examen adducendam [8].“

Nec mirum profecto sic ratum, fixum deliberatumque venerando pontifici fuisse. Eadem quippe mens fuit sancto Zozimo papae, qui ipsi quodammodo fidei iniuriam irrogari putabat, cum adversus patrum statuta veniebatur. „Cum adversus patrum statuta venitur, non tantum illorum prudentiae atque scientiae [9] qui in aevum futura [10] sanxerunt, sed ipsi quodammodo fidei et catholicae

---

[1] Caelestinus I, Epist. [tertia] ad episcopos Illyrici [edit. P. Coustantii, Parisiis 1721, col. 1064].

[2] Sanctus Gelasius I, Epist. quinta [ad episcopos Lucaniae (*nona apud Labbeum,* t. IV, c. 3), t. II collect. Harduini, col. 899 C].

[3] Sanctus Nicolaus I, Epist. [quinta ad Michaelem imperatorem] de [s.] Ignatio [patriarcha Constantinopolitano] deposito et Photio contra canones substituto [t. V collect. Harduini, col. 129 B].

[4] Canonem egimus B C. — Sanctus Iulius I, Epist. [I] ad [Eusebianos seu] Orientales [edit. P. Coustant., col. 363 B].

[5] universalis B C.

[6] nullam: non aliquam B C.

[7] Sanctus Gelasius [I, Epist. 7] ad episcopos Dardaniae [(*decima tertia apud Labbeum,* t. IV) t. II collect. Harduini, col. 906 E et 907 A].

[8] enim *add.* B C.

[9] ecclesiasticos B C.

[10] Sanctus Martinus I, Epist. 9 [ad Pantaleonem (t. VI, *apud Labbeum*), t. III collect. Harduini, col. 554 C].

[11] Sanctus Nicol. I de Ignatio deposito et Photio contra canones substituto, epist. 11 [sanctus Leo IV, Fragment. epistolae ad Lotharium imperatorem t. VIII edit. Labbeanae, col. 35 A].

[12] condere aliquid: concedere B C.

[13] Sanctus Zozimus [papa], Epist. [quinta (*apud Labbeum 7,* t. II)] ad episcopos provinciae Viennensis et Narbonensis [secundae].

[14] Sanctus Leo [magnus], Epist. [114 alias] 87 [ad episcopos concilii Chalcedonensis, c. 2, t. I, col. 1197, edit. P. et H. Ballerini frat., Venetiis, 1733].

[15] Sanctus Hilarius papa, Epist. [8 apud Labbeum] 4 ad quosdam episcopos Galliae [Leontium, Veranum et Victurum, t. I conc. Galliarum, col. 615 et 616, edit. Maurin., Paris. 1789].

[1] et *add.* B C.

[2] pervidimus B C.

[3] canonicae *add.* B C.

[4] Gregorius VII, lib. II, epist. 50 [ad Sancium regem Aragoniae; t. VI, part. I collect. Harduini, col. 1298 E et 1299 A].

[5] [T. I Brevium Pii VI, p. 148, 150 et 154.]

[6] enim: autem B C.

[7] ecclesiae *add.* B C.

[8] [Tom. I Brevium Pii VI, p. 308].

[9] sententiae B C.

[10] victura B C.

disciplinae irrogatur iniuria. Quid enim tam sanctum ac[1] venerabile est, quam penitus non exorbitare ab itinere maiorum, quorum canonica instituta veluti quaedam fundamenta sunt ferendis fidei iacta ponderibus[2]?" Eadem mens fuit Hadriano papae II, qui alteram ecclesiae salutem esse docuit a constitutis Dei et patrum nullatenus deviare. *„Prima salus est rectae fidei regulam custodire, deinde a constitutis Dei et patrum nullatenus deviare*[3]." Eadem quoque mens fuit sancto Leoni magno, cum ad Marcianum imperatorem scriberet: „Privilegia ecclesiarum, sanctorum patrum canonibus instituta, et venerabilis Nicaenae synodi fixa decretis, nulla possunt . . . novitate mutari. In quo opere, auxiliante Christo, fideliter exequendo, necesse est me perseverantem exhibere famulatum; quoniam dispensatio mihi credita est, et ad meum reatum, si paternarum regulae sanctionum . . ., me (quod absit) connivente, violentur[4]." B

Denique animis nostris indesinenter obversatur ea sententiarum verborumque vis, qua ipsamet sanctitas vestra, initio sui pontificatus, omnes catholicos episcopos alloquens, eosdem hortata est ad custodiendum et tuendum magna animi firmitudine et constantia depositum sanctissimarum ecclesiae legum, quibus disciplinam suam ipsa constituit. „Atqui est aliud[5] (scribebat sanctitas vestra, in litteris suis encyclicis ad omnes catholicos episcopos datis Venetiis, ex monasterio Sancti Georgii Maioris, die decima quinta maii anni 1800), „depositum custodiendum nobis, venerabiles fratres, magnaque animi firmitudine et constantia tuendum, sanctissimarum scilicet ecclesiae legum, quibus disciplinam suam ipsa, penes quam nimirum unam eiusmodi sit potestas, constituit; quibus profecto pietas virtusque floret, quibus sponsa Christi *terribilis est ut castrorum acies ordinata*[6], quarum C pleraeque etiam *veluti quaedam fundamenta sunt ferendis fidei iacta ponderibus*[7], ut sancti Zozimi praedecessoris nostri verbis utamur. Nihil est quod civitatum principibus ac regibus maiori fructui gloriaeque esse possit, quam *si*, ut sapientissimus fortissimusque alter praedecessor noster sanctus Felix Zenoni imperatori perscribebat, *ecclesiam catholicam . . . sinant uti legibus suis, nec libertati eius quemquam permittant obsistere; . . . certum est enim hoc rebus suis esse salutare, ut, cum de causis Dei agitur, iuxta ipsius constitutum, regiam voluntatem sacerdotibus Christi studeant subdere, non praeferre.*"

Atque ista quam vere, quam praeclare scripta fuerint, luculenter ostendunt ea, in quibus nunc versamur, nunquam deflenda satis adiuncta rerum; haec enim invicto nimis argumento probant quantum rei catholicae noceant canonicarum sanctionum D neglectus universalisque disciplinae variatio; quandoquidem ex eo quod derelictae fuerint semitae antiquae, patrum tritae vestigiis, inde contingeret (haud dubie praeter voluntatem vestrae sanctitatis) ut, nisi velox medicina pararetur ne mala per moras invalescerent, damnum ingens pateretur religio, A dum sacra pessundarentur ordinis episcopalis iura, labefactaretur ecclesiae constitutio, totusque religionis status fluctuans, incertus, et cuilibet civili gubernio, etiam in iis quae maxime supernaturalia sunt, obnoxius evaderet.

Primo enim quis acerbissimo cordis maerore non afficiatur, cum audiat *supprimi, annullari et perpetuo extingui titulum, denominationem totumque statum praesentem* centum quinquaginta sex *ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium, una cum respectivis earum capitulis, iuribus, privilegiis et praerogativis cuiuscumque generis*[1]; atque intra fines actualis territorii gallicanae reipublicae de novo constitui et erigi duntaxat *decem ecclesias metropolitanas, itemque quinquaginta ecclesias episcopales, pro totidem archiepiscopis et episcopis*[2]; ita ut ecclesia catholica, sic decernente ipsomet Christi in terris vicario, nonaginta sex omnino ecclesiarum cum archiepiscopalium tum episcopalium derepente faciat detrimentum.

Huius sane rei nullum in elapsis iam tot aerae christianae saeculis exstat exemplum, nullum occurrit vestigium. Nihil unquam, ex quo Christus dominus *in terris visus est et cum hominibus conversatus*[3], simile memoraverunt sacri religionis annales; ita ut huic nostrae calamitati aptissime conveniant quae scribebat olim sanctus Athanasius *ad orthodoxos*, de iis querens quae contra ipsum et ecclesiam Alexandrinam commissa fuerant: „Ne igitur ea quae hactenus usque ad nostra saecula in ecclesiis observata sunt, his temporibus pereant; et quae nobis concredita sunt, a nobis requirantur . . ., ego . . . mihi imperare non potui, quin paucis ea quoque delinearem; quo plane vobis constaret nullo unquam tempore talia in ecclesiam perpetrata esse, ex quo Salvator noster in caelum subvectus discipulis praecepit: *Ite et docete omnes gentes* . . . Fama istius negotii tunc, ut in re nova, et nunc quoque, post rem peractam, perturbavit omnes[4]."

Et hac ipsa nostra aetate longe minus ecclesiae catholicae damnum intulisset nova illa, quam conventus nationalis decreverat, sed cuius approbatio a Pio VI incassum postulata fuit, dioecesium gallicanarum circumscriptio. Decretum enim conventus nationalis ad novam illam dioecesium circumscriptionem spectans, octoginta tres sedes episcopales intra fines veteris territorii regni Galliarum[5] conservabat; dum, iuxta apostolicas sub plumbo litteras, incipientes: *Qui Christi domini vices*, intra eosdem fines quadraginta novem duntaxat huiusmodi sedes superessent.

Creditu porro quam difficile est, factam hanc ad nutum gallicani regiminis novam dioecesium, quarum singula territoria tam longe lateque porrecta sunt, circumscriptionem *ita perfectam esse, ut spiritualibus catholicorum necessitatibus consultum sit*[6]; cum praesertim tot adiumenta perierint, quibus ante hos nefastos dies fruebantur episcopi, quaeque

---

[1] atque B C.

[2] Sanctus Zozimus [papa], Epist. [4 apud Labbeum] 6, [t. II], ad Aurelium [et universos episcopos Africae, Galliae et Hispaniae, t. I Coustant., col. 956 A].

[3] Hadrianus papa II, [in] Lib[ello suae fidei professionis misso] ad synod. oecumen. VIII [(Constantinopolitanum IV, an. 869), act. I, t. V collect. Harduini, col. 773 E].

[4] Sanctus Leo magnus, Epist. [104 (alias 78, apud Labbeum 6, t. IV, col. 847),] ad Marcianum augustum [c. 3, t. I, col. 1149, edit. Ballerini, Ven. 1753].

[5] praeterea *add.* B C.

[6] [Cant. VI, 3 et 9].

[7] [Sanctus Zozimus papa, Epist. ad Aurelium].

[1] *Litt. apost.*, Qui Christi domini vices, [p. 52].

[2] Ibid. [p. 60].

[3] est *add.* B, C [Baruch III, 38].

[4] Sanctus Athanas., [Epist. encyc.] ad orthodox. [apud Baron. ad ann. 342, n. 5, 6, t. III, p. 557 et 558].

[5] Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura même étendue que le département. — Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois départements du royaume seront fixés, etc. *[Constit. civile du clergé,* Ire partie, tit. I, art. 1 et 2.] — Unusquisque districtus unicam dioecesim constituet: iidemque erunt singularum dioecesium ac singulorum districtuum termini. — Sedes episcopales octoginta trium districtuum regni sitae erunt, etc. — *Constitut. civil. cleri,* I pars, tit. I, art. 1-2.

[6] *Litt. apost.* Ecclesia Christi [18° cal. septemb. an. 1801, p. 26 et 28].

ad sublevandam illorum in dioecesium administratione sollicitudinem non utilia duntaxat erant, sed vere necessaria.

Eoque minus sperare fas est, in nova hac constitutione ecclesiastici regiminis *spiritualibus catholicorum necessitatibus* satis *consultum fuisse,* quod, ex una parte, apostolicae sub plumbo litterae, incipientes: *Ecclesia Christi,* iubeant novam *paroeciarum ... circumscriptionem ab episcopis fieri; ... quae tamen circumscriptio suum non sortietur effectum, nisi postquam gubernii consensus accesserit*[1]: et, ex altera, compertum habeatur velle gubernium paroecias ad exiguum valde numerum adduci; ac proinde certo certius sit futurum, ut novae huic paroeciarum circumscriptioni nimis eheu! accurate conveniant ea quae de simili paroeciarum distributione a conventu nationali decreta scripsit Pius VI: „Facere non possumus, quin hic adiungamus, quod ... in maximam nos etiam adduxit admirationem innumerabilis earum *(paroeciarum)* suppressio; cum iam nationalis decreverit conventus, ut in urbibus et in[2] oppidis, in quibus sex capitum millia tantummodo censeantur, non nisi una constitueretur paroecia. Et quo unquam modo unus parochus sufficere tanto curando populo poterit? ... Quis non fateatur talem etiam numerum longe longeque unius parochi vires excedere, ac consequi propterea debere, ut multi ex parochianis necessario priventur spiritualibus subsidiis, pro quibus ad regulares, qui iam suppressi sunt, confugere non valebunt?[3]"

Aliam deinde nec minus acerbe maerendi causam affert illa ipsa, quae adhibita fuit, tam stupendi operis conficiendi norma. Ad hanc enim, hactenus inauditam, tot ecclesiarum suppressionem et extinctionem ventum est, omissis omnibus canonicis solemnitatibus, non interrogatis populis, non interrogatis capitulis; imprimis vero non interrogatis episcopis, de quorum iure agebatur, nullaque eis facta rationes suas repraesentandi facultate.

Re quidem vera, inter illas archiepiscopales et episcopales ecclesias, de quibus in apostolicis sub plumbo litteris, incipientibus: *Qui Christi domini vices,* scriptum legitur, appellatarum ecclesiarum *titulum, denominationem totumque statum praesentem supprimi, annullari et perpetuo extingui,* plures vacabant, sive per obitum legitimorum antistitum, sive per factam a legitimis pariter antistibus eam, quae ab ipsis postulata fuerat, liberam sedium suarum resignationem. (Tamen exstabant adhuc vacuarum harumce ecclesiarum respectiva capitula cathedralia, in huiusmodi negotio, vacantibus praesertim sedibus episcopalibus, omnino audienda.) Sed ex praefatis ecclesiis aliae, nec paucae numero, adhuc plenae erant; et quamvis harumce ecclesiarum archiepiscopi et episcopi, qui eas in tanto rei catholicae discrimine consulto non dimiserant, audiri se postulaverint de tot ac tam gravibus negotiis quaeque tanti illorum intererant, repulsam tamen passi sunt; non sunt interrogati, non sunt auditi.

At certe longe alia ratione atque via simile prorsus negotium a visibili ecclesiae capite tractandum fuisse censuerat beatissimus sanctitatis vestrae decessor Pius VI.

Noverat ille quam afflictae essent res religionis in Gallia quo tempore ab ipso postulari dicebatur, ut decretam a conventu nationali (penes quem tunc summa rerum erat) novam dioecesium gallicanarum divisionem approbaret, quemadmodum hodiernum *gallicanum regimen novam fieri gallicanarum dioecesium circumscriptionem se cupere sanctitati vestrae significavit*[1]. De ea vero, quae sibi oblata ferebatur petitione, sic mentem suam aperuit Pius VI: „Verum, inquiunt, a nobis postulatur, ut decretam dioecesium divisionem approbemus; at mature a nobis[2] expendendum est, num a nobis id fieri debeat; ... animadvertendum est, non hic agi de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus fere amplissimi regni dioecesibus subvertendis, deque tot tamque illustribus ecclesiis a suo loco movendis, cum plures ex illis, quae archiepiscopali honore fulgebant, ad episcopalem gradum deiiciantur: in quam novitatem acriter est Innocentius III invectus, ubi patriarcham Antiochenum his verbis reprehendendum esse putavit, *quod ..., novo quodam mutationis genere, parvificasti maiorem et magnum quodammodo minorasti, episcopare archiepiscopum, seu*[3] *potius dearchiepiscopare praesumens* ... Eodem accedit, ut, priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus, ne iustitiae violasse leges contra ipsos arguamur ... Postremo certiores antea[4] fieri deberemus quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono suum pastorem citus commodiusque adeundi[5]."

Atque abs re non est observare, in hac nova gallicanarum dioecesium circumscriptione, quam fieri se cupere sanctitati vestrae significavit gallicanum regimen, eadem prorsus deprehensa fuisse impedimenta quae modo in citatis Pii VI verbis memorata sunt, quaeque venerando illi pontifici nec levia visa fuere nec facile superanda; in hac videlicet nova circumscriptione non actum esse de una aut altera dioecesi immutanda, sed de omnibus amplissimarum regionum dioecesibus subvertendis, deque multis et valde illustribus ecclesiis e suo loco movendis, quarum plures, quae archiepiscopali dignitate fulgebant, ad episcopalem gradum deiectae sunt.

Id autem penitus omitti nequit, quod rei caput est, nimirum Pium VI palam et in luce totius ecclesiae, cui Petri loco praesidebat, professum fuisse se, priusquam ad approbandam novam dioecesium divisionem deveniendum esset, interrogare episcopos, de quorum ageretur iure, debuisse, ne iustitiae violasse leges contra ipsos argueretur.

Cum autem venerandus pontifex istud episcopis a prima sede persolvendum ex iustitia debitum adeo solemniter agnosceret, non is profecto erat qui arbitraretur, id quod deinceps dictitatum fuit, nempe facultatem agendi eo modo a quo sibi tam gravi de causa abstinendum iudicabat, esse, non quidem in consuetis, sed in procellosis rerum adiunctis primatus appendicem. Ipse enim tunc, non in consuetis, sed in procellosissimis rerum adiunctis versabatur, et sua agendi ratione manifeste ostendit nequaquam putare se iustitiae leges ad mobilitatem eventuum mutari, aut ulla unquam, quantacumque esset, temporum difficultate effici posse, ut iustitiae leges adversus quemlibet violandi facultas evaderet appendix primatus illius, qui e purissimo totius aequitatis ac iustitiae fonte unice derivatur.

Ceterum eo magis cavendum fuit ne ista iustitiae legum violatio contra episcopos admitteretur, quod sacra episcoporum iura in huiusmodi causa laedi non potuerint, prout laesa sunt, quin simul ipsamet ecclesiae constitutio labefactaretur.

---

[1] [Eaedem *Litt. apost.* Ecclesia Christi, p. 32].
[2] et in: aut C.
[3] *Litt. apost.* [diei] 10 martii 1791, [t. I Brevium Pii VI, p. 192 et 194].

[1] *Litt. apost.* Ecclesia Christi [p. 26].
[2] a nobis *om.* C.
[3] seu: imo B C.
[4] ante B C.
[5] *Litt. apost.* 10 martii 1791, [t. I Brev. Pii VI, p. 160, 162, 164].

Dum enim tanti momenti causa absque ullo legitimorum quorum interest episcoporum respectu dirimitur; dum inter gravissimos periculosissimosque casus, qui idcirco maxime requirerent ut, vel ad avertenda vel ad praecavenda mala plurium simul opera conferretur, pluriumque in hunc scopum colligerentur auxilia (sicuti toties fieri postulaverunt Romani pontifices, e sublimi primae sedis fastigio necessariam fratrum suorum episcoporum opem enixe [1] precati); dum, inquimus, inter gravissimos ac periculosissimos huiusmodi casus, de sorte, statu, bonis omnibus, iuribus quibuscumque tot ecclesiarum ita decernitur, ut non solum non interrogentur episcopi de quorum agitur iure, sed illi etiam episcopi, qui pro iure suo audiri se postulant, repulsam patiantur, et non audiantur: perinde res geruntur, ac si unica duntaxat ad regendam ecclesiam divinitus ordinata esset Romani ponticis potestas. Quid enim aliud maius ac stupendum magis excogitandum superest, quod a Romano pontifice praestari queat, etsi aliam nullam praeter ipsius potestatem ad regendam ecclesiam reapse Deus ordinasset?

Atqui non sic suam esse a Christo constitutam ecclesiam magna vi aeque ac reverentia Eugenio papae III exponebat sanctus Bernardus, in hunc modum scribens: „Erras, si ut summam, ita et solam institutam a Deo vestram apostolicam potestatem existimas. Si hoc sentis, dissentis ab eo qui ait: *Non est potestas nisi a Deo* [2]. Proinde quod sequitur: *Qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit* [3], etsi principaliter pro te facit, non tamen singulariter. Denique idem ait: *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit;* non ait *sublimiori,* tanquam in uno, sed *sublimioribus,* tanquam in multis. Non ergo tua sola potestas a Domino ... Monstrum facis ... si in Christi corpore membra aliter locas quam disposuit ipse; nisi tu putas alium esse, qui posuit in ecclesia *quosdam* [4] *quidem apostolos, quosdam autem prophetas, alios vero evangelistas, alios doctores et pastores, ad consummationem sanctorum, in opus ministerii, in aedificationem corporis Christi* [5].“

Suam episcopis in regenda ecclesia datam divinitus partem asserunt sacri codices et universa traditio. Non enim soli Petro et successoribus eius, sed apostolis omnibus et successoribus eorum a Domino dictum est: *Data est mihi omnis potestas in caelo et in terra. Euntes ergo, docete omnes gentes, baptizantes eos in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis: et ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi* [1].

Qua de causa, sanctus Caelestinus I ad synodum Ephesinam scribebat: „Haec ad omnes in communi Domini sacerdotes mandatae praedicationis cura pervenit: haereditario [2] in hanc sollicitudinem iure constringimur, quicumque per diversa terrarum loca [3], eorum (apostolorum) vice, nomen Domini praedicamus. Dum illis dicitur: *Ite, docete omnes gentes,* advertere debet vestra fraternitas quia accepimus generale mandatum; et omnes nos id agere voluit, quod illis sic omnibus in commune mandavit officium. Necesse est ut competenter nostros sequamur auctores [4]; subeamus omnes eorum labores, quibus successimus in honore [5].“

Propterea quoque sanctus Nicolaus papa I haud absimilibus verbis cum episcopis Galliarum, datis ad eos litteris, agebat. „Quamvis singularum ecclesiarum, quae propter diversitatem terrarum multae esse dicuntur, cum una sit et unica sponso suo ... pater [6] et episcopus [7], dominus noster Iesus Christus ... existat ..., subiturus tamen ad caelos, hanc apostolis commendavit, ac per eos, tanquam haereditario iure, successoribus eorum, nobis scilicet quos pastores et episcopos ac pontifices super ipsam constituit, eius providentiae curam indulsit; quatenus *pro patribus nati filii,* ac pro eis *constituti principes in omnem terram,* imitatores eorum essemus sicut et ipsius [8] Christi [9].“

Deinde, si primum quidem Petro soli dictum fuit a Domino: *Tibi dabo claves regni caelorum: quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in caelis; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in caelis* [10]; postea omnibus apostolis ab eodem dictum est: *Amen dico vobis: Quaecumque alligaveritis super terram, erunt ligata et in caelo; et quaecumque solveritis super terram, erunt soluta et in caelo* [11]; atque iterum: *Sicut misit me pater, et ego mitto vos ... accipite Spiritum sanctum; quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt* [12].

Quorum quidem verborum evangelicorum vi permotus sanctus Augustinus, plebem suam docens, dicebat: „Dominus Iesus discipulos [13] ante passionem suam, ut [14] nostis, elegit, quos et [15] apostolos nominavit [16]. Inter hos pene ubique solus Petrus totius ecclesiae meruit gestare personam. Propter ipsam personam quam totius ecclesiae solus gestabat, audire meruit: *Tibi dabo claves regni caelorum;* has enim claves non homo unus, sed unitas accepit ecclesiae [17] ... Nam, ut noveritis ecclesiam accepisse claves regni caelorum, audite in alio loco quid do-

---

[1] „Synodali cognitione peropus est quam dudum etiam cogendam esse censuimus. Sola enim talium procellarum motus sopire potest.“ Sanctus Innocentius I, Epist. 29 ad *Clerum et populum Constantinop. in causa sancti Ioannis Chrysost.* [Apud Labbeum, t. II Conciliorum, col. 1304 E].

„Tam ad emendanda ea quae correctione indigent [digna emendatione videntur B C] quam ad promulganda quae saluti fidelium visa fuerint expedire, de diversis partibus personas ecclesiasticas decrevimus advocandas [evocandas B C], quarum praesentia et consilio quae fuerint salubria statuantur, et quod bonum secundum consuetudinem antiquorum patrum provideatur, affirmetur a multis. Quod si particulariter fieret, non facile posset plenum robur habere.“ Alexander III, in epist. *Convocat. concilii Lateranensis III.*

Cum ipse solus sufficere non possim ad propulsanda mala quae exorta sunt, levavi oculos meos ... „[Ad tanta discrimina relevanda ... cum nos sufficere non posse sciamus, levamus oculos nostros C] ad montem, montem [quidem *add.* B C] Dei.“ Gregor. X, *Bulla convocationis concil. generalis Lugdun. II.*

Vide Bullam indictionis concil. Trident., datam a Paulo III, et Bullam celebrationis eiusdem concil. datam a Pio IV.

[2] Rom. XIII, 1.

[3] Ibid., XIII, 2.

[4] Eph. IV, 11 et 12.

[5] Sanctus Bernard., *De consideratione,* lib. III, c. IV, [n° 17, t. I, col. 433, edit. Mabill. ann. 1690].

[1] Matth. XXVIII, 18-20.

[2] namque *add.* B C.

[3] *om.* B C.

[4] B C *interpungunt post* mandavit; *deinde sic habent:* Officium necesse est nostrorum sequamur auctorum.

[5] Sanctus Caelest. I, Epist. [18] ad synd. Ephes. [an. 431].

[6] Pastor B C.

[7] ac pontifex *add.* B C.

[8] ipsi A.

[9] Sanctus Nicolaus I, Epist. ad [universos] episcopos Galliae [(Labb. et Hard. 42) t. V concil. Harduini, col. 590 E, 591 A.].

[10] Matth. XVI, 19.

[11] Matth. XVIII, 18.

[12] Ioann. XX, 21, 22, 23.

[13] suos *add.* B C.

[14] sicut B C.

[15] *om.* B C.

[16] appelavit B C.

[17] Id est unitas primorum pastorum succedentium apostolis, ad quos solos directa sunt a Christo domino verba de quibus agitur.

minus dicat omnibus apostolis suis: *Accipite Spiritum sanctum;* et continuo: *Si*[1] *dimiseritis peccata, dimittentur eis*[2]*; et*[3] *si cuius tenueritis, tenebuntur.* Hoc ad claves pertinet[4]." A

Quocirca, mirum non est, quod idem sanctus doctor ad Bonifacium summum pontificem scripserit: *Communis est omnibus nobis, qui fungimur episcopali*[5] *officio, quamvis*[6] *in ea praeemineas celsiore fastigio, specula pastoralis*[7].

Haud aliter apud sanctum Cyprianum legimus: *Episcopatus unus est, cuius a singulis in solidum pars tenetur*[8]. Scribebat etiam sanctus Ioannes papa I: *Huius ergo rei gratia, vobis* (episcopis) *et nobis sancta commissa est ecclesia, ut pro omnibus laboremus et cunctis opem ferre non negligamus*[9].

Quotque alii summi pontifices quasi certatim, ex alto ipsomet cathedrae Petri culmine, illustre de legitima episcoporum potestate testimonium perhibuerunt! Duo nominatim, praeter iam appellatos, B id praestiterunt, sancti nimirum Gregorius et Leo, uterque cognomento magnus: quorum alter evangelium explanans dicebat: *Horum* (apostolorum) *profecto nunc in ecclesia episcopi locum tenent; ligandi atque solvendi potestatem suscipiunt, qui gradum regiminis sortiuntur*[10]. Alter in anniversario assumptionis suae haec verba faciebat: „Dicit Iesus[11] beatissimo Petro: *Tibi dabo claves regni caelorum: et quaecumque ligaveris super terram erunt ligata et in caelis; et quaecumque solveris super terram, erunt soluta et in caelis.* Transivit quidem etiam in alios apostolos ius[12] istius potestatis, et ad omnes ecclesiae principes decreti huius constitutio commeavit: sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimatur; Petro enim singulariter hoc creditur, quia cunctis ecclesiae rectoribus Petri forma proponitur . . .[13]."

Denique, super hoc catholicae doctrinae capite, C verum sacrorum codicum traditionisque summarium paucis complexa, „sacrosancta (tridentina) synodus declarat, praeter ceteros ecclesiasticos gradus, episcopos, qui in apostolorum locum successerunt, ad hunc hierarchicum ordinem praecipue pertinere, et *positos,* sicut idem apostolus (Paulus) ait, *a Spiritu sancto regere ecclesiam Dei*"[14].

Quorsum autem *positi* essent *episcopi a Spiritu sancto regere ecclesiam Dei?* Ut quid, teste sancto Ioanne papa I, *illis* quoque *sancta ecclesia commissa fuisset?* Quomodo, prout scribit sanctus Augustinus, *communis esset omnibus qui funguntur episcopali officio specula pastoralis?* Qua demum ratione, ut docet sanctus Cyprianus, *a singulis* episcopis *in solidum teneretur pars unius episcopatus* a Christo Domino instituti, si, nullo episcoporum habito respectu, ipsis non solum non interrogatis, D immo audiri se frustra postulantibus ac repulsam passis, decerni posset de sorte, bonis omnibus, iuribus quibuscumque multarum ecclesiarum quae ipsorum fidei canonice creditae sunt, atque dictarum ecclesiarum *titulus, denominatio totusque status supprimi posset, annullari et perpetuo extingui?* Si res ita se haberent, nonne potius mutato (quod absit) sacrorum codicum totiusque traditionis sermone, deinceps foret dicendum: „Visibile ecclesiae caput solum positum a Spiritu sancto regere ecclesiam Dei; ipsi soli sanctam ecclesiam fuisse commissam; ad ipsum solum pertinere speculam pastoralem, ceteris omnibus exclusis qui funguntur episcopali officio; ab ipso denique solo totum episcopatum teneri, ita ut nulla supersit pars quae a singulis episcopis in solidum teneatur?"

Verumtamen, dum attente perpenduntur apostolicae sub plumbo litterae, incipientes: *Qui Christi domini vices,* manifeste innotescit, ex ipsomet harumce litterarum tenore, graviter iam laesa fuisse sacra episcopatus iura, graviter iam labefactatam fuisse ipsam ecclesiae constitutionem, etiam priusquam tot *ecclesiarum titulus, denominatio totusque status praesens,* absque ullo legitimorum episcoporum respectu, *supprimi, annullari et perpetuo extingui* ibidem dicerentur.

Quod enim in ecclesia huc usque inauditum erat, pronuntiatum ibi fuit legitimos episcopos e suis sedibus, canonice erectis et canonice stantibus, indicta causa, absque ulla iudicii solemnitate, *tanquam ex pontificiae providentiae officio et proprio motu* deturbari.

Sane legitimos episcopos e suis sedibus, canonice erectis et canonice stantibus, deturbari pronuntiatur, ubi hisce episcopis, in propriis ecclesiis ac dioecesibus, *perpetuo interdicitur quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis,* atque *respectivae* eorum *ecclesiae ac dioeceses prorsus liberae* declarantur, dum tamen singulae illae ecclesiae ac dioeceses integrae stant, adhuc suum habentes territorium, certis limitibus canonice circumscriptum; atque hoc ipsum fuit in dictis litteris apostolicis pronuntiatum.

1° Legitimis episcopis in propriis ecclesiis ac dioecesibus perpetuo interdictum fuit quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis. Legitur enim: *Perpetuo interdicimus iisdem* (legitimis episcopis) *quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis, nullius roboris declarantes quidquid quispiam eorum sit attentaturus*[1].

2° Eorumdem legitimorum episcoporum ecclesiae, ac respectivae earum dioeceses prorsus liberae declaratae sunt; legitur enim: *ita ut eae ecclesiae et respectivae earum dioeceses . . . et haberi debeant et sint revera prorsus liberae*[2].

3° Quando tamen legitimis dictis episcopis perpetuo interdictum fuit in propriis ecclesiis ac dioecesibus quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis; quando eorumdem legitimorum episcoporum ecclesiae ac respectivae earum dioeceses prorsus liberae declaratae sunt; adhuc integrae stabant ecclesiae illae ac respectivae earum dioeceses, suum habentes territorium, certis limitibus canonice circumscriptum; siquidem, in praefatis litteris, conceptis verbis agnoscitur non solum de illis ecclesiis ac dioecesibus nova tunc forma nondum dispositum fuisse, sed etiam disponi non potuisse; atque easdem prorsus liberas declarari, ut de eis nova forma constitui ac disponi possit; legitur enim: *ita ut eae ecclesiae et respectivae ea-*

---

[1] cui *add.* B C.
[2] eis B C.
[3] *om.* B C.
[4] Sanctus Aug., Serm. [295, alias 108] de diversis [n° 2, t. V, col. 1194, E. F. G. Paris. 1683].
[5] episcopatus B C.
[6] ipse *add.* B C.
[7] Sanctus Aug. contra duas epistolas Pelagianorum, [ad Bonifacium papam I] lib. I, c. 1 [n. 2, t. X, col. 412 B].
[8] Sanctus Cyprian., [Libro] de unitate ecclesiae [p. 195, edit. Baluz., Paris. 1726].
[9] Sanctus Ioannes papa I, Epist. ad Zachar. archiep. [t. II concil. Harduini (Labb. IV), col. 1061 E].
[10] Sanctus Gregor. magnus, [lib. II,] homil. 26 in evangel. [n° 5, t. I, col. 1555, edit. Maur.].
[11] dicit Iesus: dicitur B C.
[12] vis A, forte ex mendo.
[13] praeponitur A, forte ex mendo typogr. Sanctus Leo magnus, Serm. [4 alias] 3 in anniversario die assumptionis suae [c. 3, t. I, col. 17 et 18 edit. Ballerini, Ven. 1733].
[14] Concil. Trident., sess. XIII, c. 4.

[1] *Litt. apost.* Qui Christi domini vices, p. 52.
[2] Ibid.

rum dioeceses ... et haberi debeant et sint revera prorsus liberae, ut de eis nos constituere ac disponere ea forma possimus, quae infra a nobis indicabitur[1].

4° Denique indicta fuit causa; nulla extitit iudicii solemnitas; et in litteris apostolicis omnia decreta sunt *tanquam ex pontificiae providentiae officio et motu proprio*[2].

Haec itaque fuit in stupendo opere adhibita ac necessario adhibenda procedendi ratio atque via, quoniam fixum statutumque erat novam, ad nutum gubernii civilis, confestim ac remoto quovis obice, decernere dioecesium circumscriptionem; hic autem scopus obtineri nequibat, nisi *supprimerentur, annullarentur ac perpetuo extinguerentur titulus, denominatio totusque status* plurimarum numero ecclesiarum, absque ullo respectu legitimorum episcoporum; quippe qui operis executioni cunctationem iniicere atque impedimentum afferre potuissent. Ad perficiendum istud adeo novum consilium eousque ventum est, eousque necessario veniendum fuit, ut legitimos episcopos e sedibus canonice erectis, indicta causa, absque ulla iudicii solemnitate, *tanquam ex pontificiae providentiae officio et motu proprio,* deturbari pronuntiaretur; dum tamen singulae illorum ecclesiae ac respectivae earum dioeceses integrae stabant, adhuc suum habentes territorium, certis limitibus canonice circumscriptum.

Nec nisi post haec manus admotae sunt ad *supprimendum, annullandum et perpetuo extinguendum titulum, denominationem totumque statum* harumce ecclesiarum aliarumque numero plurimarum, ac deinde ad constituendas de novo et erigendas, iuxta novam circumscriptionem, ecclesias numero longe pauciores.

Atque ex his colligere pronum est quam frustraneum sit id quod circumfertur a nonnullis, videlicet episcopos, de quibus agitur, loco motos non esse, sed, cum illorum ecclesiae ac dioeceses, iuxta novam circumscriptionem, immutatae fuerint, nullum ipsis superfuisse locum, quandoquidem in ipsismet litteris apostolicis, incipientibus: *Qui Christi domini vices,* legitur dictos episcopos, e sedibus suis reipsa motos esse et fuisse movendos, priusquam illorum ecclesiae ac dioeceses, iuxta novam circumscriptionem, et immutatae fuerint et potuerint immutari.

Quis porro catholicus antistes securus iam in sua cathedra sederet? Quo etiam modo catholicae plebes in paterna episcoporum, canonice institutorum, sollicitudine conquiescerent, si fieri posset, etiam sub novae dioecesium circumscriptionis obtentu, ut legitimi episcopi e suis sedibus canonice erectis, canonice stantibus, deturbarentur, indicta causa, absque ulla iudicii solemnitate, *tanquam ex pontificiae providentiae officio et motu proprio;* quasi si stabilis, fixus ac firmus non esset episcopatus, sed ad unius romani pontificis nutum revocabilis?

At vero non ea lege suam Christus constituit ecclesiam, ut ex episcopis constaret revocabilibus ad nutum unius, ne illius quidem quem ceterorum caput esse dedit ceterisque superiorem.

Stabilem, firmum fixumque esse statum episcopalem, ita ut canonice instituti episcopi, nullius ad nutum, nec nisi per sententiam post instructionem et processum iuridice latam, loco suo dimoveri possint, ecclesiae catholicae omnes, a tempore immemorabili, unanimi consensu tenent ac profitentur. Quod si unanimis illius, in tam gravi capite, omnium catholicarum ecclesiarum consensus origo requiratur, statim occurret illam a nullius concilii constitutione repeti posse: nullum quippe exstat concilium quod eam episcopatus stabilitatem canone vel decreto creaverit: hanc potius se ipsis priorem agnoscunt concilia etiam antiquissima, dum in eo sunt unice, ut illam tueantur, atque idcirco magna cura ordinent observandas iudiciorum solemnitates, in causis praesertim gravioribus quae depositione dignae esse possent[1]. Quapropter etiamsi aliunde non suppeterent sacrorum codicum loca, ex quibus colligi posset episcopatus stabilitas, ea saltem apostolicae traditioni inniteretur, iuxta datam a sancto Augustino probatamque omnibus regulam: „Multa sunt quae non inveniuntur in litteris eorum (apostolorum)[2], et quia per universam custodiuntur ecclesiam, non nisi ab ipsis tradita et commendata creduntur[3].“

Haustam hanc e purissimo traditionis apostolicae fonte sententiam Trallensibus instillasse videtur sanctus Ignatius, patriarcha Antiochenus et martyr, de episcopo tam splendide scribens, quem patris figuram esse perhibet: „Cuncti ... revereantur episcopum, ut eum qui est figura patris[4].“

Simile quid dici potest de sancto Symmacho, summo pontifice, qui episcopatum cum sanctissima Trinitate quodammodo conferens, docet ad instar Trinitatis, cui una est et individua potestas, unum per diversos antistites novae legis esse sacerdotium; et in hac augusta episcopatus cum sanctissima Trinitate convenientia, potentissimam deprehendit rationem, qua successores a violandis decessorum statutis deterreantur. „Dilectionis tuae litteras ... (scribebat sanctus pontifex ad episcopum Arelatensem) suscepimus, quibus constat, inter Arelatensem et Viennensem ecclesiam aliquod de ordinandis episcopis in vicinis civitatibus oriri luctamen; illa re videlicet faciente, quod decessor noster sanctae recordationis Anastasius ... aliqua contra veterem consuetudinem iusserit observari, decessorum suorum videlicet ordinationem (quod non oportebat) sub qualibet necessitate transgrediens; nam, dum ad Trinitatis instar, cui[5] una est et[6] individua potestas, unum sit per diversos antistites sacerdotium, quomodo[7] priorum statutum[8] a consequentibus convenit violari[9]?“

At significantiora ea de re habet sanctus Gregorius magnus: „Si sua unicuique episcopo iurisdictio non servetur[10] (verba sunt sancti pontificis), quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur[11]?“ Ex quibus verbis satis liquet quantum abfuerit, ut sibi attribueret facultatem legitimis archiepiscopis et episcopis *quodcumque exercitium cuiusvis ecclesiasticae iurisdictionis,* in respectivis eorum dioecesibus,

[1] Ibid.

[2] Ibid., p. 68.

[1] Concil. Sardic., an. 347.

[2] *Post* apostolorum *add.* B C: neque in conciliis posteriorum, et tamen, quia etc.

[3] Sanctus August., *De baptis. contra donatistas,* lib. II, [c. 7, n° 12, t. IX, col. 102 F].

[4] Sanctus Ignatius, [episcop. Antioch.,] Epist. ad Trallenses, [c. 3].

[5] cuius B C.

[6] atque B C.

[7] quemadmodum B C.

[8] statuta B C.

[9] Sanctus Symmachus papa, Epist. [2] ad sanctum Aeonium, episcop. Arelatensem apud Baron. ad an. 499, n° 36 [t. VI, p. 547 A, B, Antuerp. 1658; t. I concil. Galliae, col. 683, edit. Maurinorum, Paris. 1789].

[10] servatur B C.

[11] Sanctus Gregor. magnus, lib. IX, epist. 32 [lib. XI, epist. 37,] ad Romanum, Siciliae defensorem [t. II, col. 1120 C, D, Parisiis 1705].

indicta causa, absque ulla iudicii solemnitate, *tanquam ex officio pontificiae providentiae, motu proprio, perpetuo interdicendi,* eorumdemque archiepiscoporum et episcoporum *ecclesias et respectivas dioeceses,* ab illis nullatenus dimissas, *prorsus liberas* efficiendi, ut de illis nova forma constituere posset ac disponere.

Contra vero magno illi pontifici ita persuasum fuit, firmum fixumque esse statum episcopalem, ut nunquam adduci potuerit ad sufficiendum successorem in locum viventis episcopi qui propter corporalem infirmitatem officii sui muneribus fungi penitus nequibat; quinimo aperte declaraverit se ideo iniustae huic depositioni operam dare nullatenus posse, ne animam suam peccato macularet. „Scripsit mihi tua dilectio (sic ipse magnus pontifex rescribebat ad Anatolium, diaconum Constantinopolitanum), piissimum dominum nostrum reverendissimo fratri meo Ioanni primae Iustinianae episcopo, pro aegritudine capitis quam patitur, praecipere succedi ... Et quidem nusquam canones praecipiunt, ut, pro aegritudine, episcopo succedatur: et omnino iniustum[1], ut, si molestia corporis irruit, honore suo privetur aegrotus. Atque ideo hoc per nos fieri nullatenus potest, ne peccatum in anima mea ex eius depositione veniat[2]."

Inde est etiam quod, ubi compertum habuit idem pontifex episcopos loco suo motos fuisse auctoritate, non secundum canones, eorum quae gesta erant contra ius nullam rationem habendam, episcoposque sic depositos in propriae dignitatis honorem revocandos, aut causam iterum, servatis omnibus servandis, diligenter perquirendam esse decreverit. Quae quidem ita esse probant duae eius epistolae ad episcopos Salonitanum et Larissaeum: nempe ad priorem scribit: „Cum cuncta negotia indagandae sollicitudine veritatis indigeant, tum quae ad deiectionem sacerdotalium graduum pertinent, districtius sunt trutinanda; in quibus non tam de humanis[3] constitutis, quam divinae quodammodo benedictionis refragatione tractatur. Quae res quoque nos in Florentii, Epidauritanae civitatis episcopi, persona ad exhortationem fraternitatis vestrae admonuit. Nuntiatum quippe[4] nobis est, a quibusdam fuisse eum in causis criminalibus accusatum; et nullis canonicis probationibus exquisitis, nec sacerdotalis concilii praeveniente iudicio, eum ab honoris officio, non iure, sed auctoritate depositum. Quia ergo non potest quemquam episcopatus gradu, nisi iustis ex causis, concors sacerdotum summovere sententia, hortamur fraternitatem vestram, ut praefatum virum ex eodem, in quo detrusus est, eiici faciatis exilio, causamque eius episcopali disceptatione perquiri; et, si in his[5] quibus accusatur[6] canonica fuerit probatione convictus, canonica procul dubio est ultione plectendus[7]." Iisdemque principiis inhaerens, scribit ad alterum: „Quia igitur ... contra ius canonesque depositus, honoris sui gradu carere non potuit, in sua eum (Hadrianum, episcopum Thebanae civitatis) reformari ecclesia atque in propriae dignitatis ordinem decrevimus revocari[1]."

Neque minus notatu digna sunt ea verba quae, paucos ante annos, ad Galliarum antistites dirigebat Pius VI, super modo quo dissolvi potest spirituale vinculum quod singulos episcopos singulis coniungit ecclesiis, videlicet: „Vos nunc alloquimur, venerabiles fratres, qui, paucis exceptis, vestrorum erga gregem officiorum munera probe agnovistis, eaque, humanis rationibus sepositis, palam professi estis, ibique curas ac labores maiores impendi oportere existimastis, ubi maiora pericula ingruebant ... Equidem vos intuentes, non possumus consolatione non affici, vosque, ut in proposito perstetis, vehementer non hortari. Ad memoriam itaque vestram revocamus spiritualis illius coniugii nexum, quo ecclesiis vestris adstricti estis, quodque non nisi morte aut apostolica nostra potest auctoritate, *iuxta canonicam formam, dissolvi;* iis ergo adhaerescite[2]."

Porro duplex duntaxat cognoscitur canonica forma, iuxta quam apostolica ipsa auctoritas manus efficaciter admovere queat ad dissolvendum spiritualis illius coniugii nexum, quo ecclesiis suis adstricti sunt episcopi; quarum una est si, iuxta praesentem disciplinam, summus pontifex libere factam in suis manibus episcopatus renuntiationem acceptet; „episcopatus enim renuntiatio ... irrita ... et vana est apud ecclesiam, propterea quod caret consensu atque auctoritate[3] pontificis"[4]; altera est si, post adhibitas omnes iudiciorum solemnitates, secundum regulas, mores et instituta uniuscuiusque ecclesiae, iuridica sententia pronuntietur.

Nunquam vero in tota retro antiquitate auditum fuit *motum proprium* summi pontificis canonicam esse formam, iuxta quam, indicta causa, absque ulla iudicii solemnitate, efficaciter solvi possit spiritualis illius coniugii vinculum, quo ecclesiis suis adstricti sunt episcopi.

Quinimo, cum Pius VI, antiquorum patrum vestigia premens, spirituale vinculum quo ecclesiis suis adstricti sunt episcopi, connubiali foederi assimilaverit[5], vel eo ipso satis indicavit episcopos, ecclesiis suis secundum divinam institutionem coniunctos, nullius arbitratu posse separari, nullumque tam sancti nexus dissolvendi esse posse modum, qui non ecclesiae legibus vel constanti ac perpetua traditione definitus sit atque consecratus. Verum ex legibus ecclesiae, ex perpetua et constanti traditione colligitur cathedram episcopalem, canonice occupatam, fieri vacuam non posse, nisi intercedat mors possessoris legitimi, vel libera eius dimissio debite acceptata, vel denique lata, post dictam causam, post servata omnia servanda adhibitasque omnes iudiciorum solemnitates, iuridica sententia.

---

[1] est *add.* B C.

[2] Sanctus Gregor. magnus, [lib. XI, epist. 47 (olim lib. IX, epist. 41)] ad Anatolium, diaconum Constantinopolitanum [eod. t. II, col. 1135 D, E].

[3] humilibus B C.

[4] quippe: siquidem B, C.

[5] in *add.* B C.

[6] accusatus est B C.

[7] Sanctus Gregor. magnus, lib. II, epist. 8 [lib. III, epist. 8 (olim lib. II, indict. XI, epist. 8) ad Natalem, archiepiscop. Salonitanum, t. II, col. 631 C, D].

[1] Sanctus Gregor. magnus, lib. II, epist. 7 [citato lib. III, epist. 7 (olim lib. II, indict. XI, epist. 7) ad Ioannem, episcop. Larissaeum, eod. t. II, col. 630 D].

[2] *Litt. commonit.,* 13 april. 1791, [t. I Brev. Pii VI, p. 334 et 336].

[3] summi *add.* B C.

[4] Epist. ab emin. sanctae Romanae ecclesiae cardinalem de Zelada, iussu Pii VI scripta ad [dominos de Miramon, de Grand-Champ, de Chassignoles, ceterosque] vicarios *[generales]* dioecesis Augustodunensis, die secunda aprilis 1791, [t. II Brevium Pii VI, p. 537].

[5] Uxor episcopi ... eius ecclesia ... indubitanter intelligitur. Sanctus Callistus [papa I,] Epist. [2 ad omnes Galliarum episcopos, t. I concil. Labb., col. 614 A]. — Cum ergo fortius sit spirituale vinculum, quam carnale, dubitari non debet quin omnipotens Deus spirituale coniugium, quod est inter episcopum et ecclesiam, suo tantum iudicio reservaverit dissolvendum. Innocent. III, c. 2, inter corporalia [in decretalibus Gregorii IX, lib. I, tit. VII,] de translatione episcopi.

Manet igitur integrum atque illaesum vinculum spiritualis illius coniugii, quo episcopi canonice instituti ecclesiis suis adstricti sunt, quamdiu viventes ii episcopi ecclesias suas libere non dimittunt, vel, post adhibitas omnes iudicii solemnitates, loco non moventur.

Quamdiu autem integrum atque illaesum manet spiritualis illius coniugii vinculum, ecclesiae, quae suos sponsos habent, nulla prorsus ratione debent aut possunt liberae haberi aut esse. Unde fit ut, dum istis ecclesiis aut aliquibus earum partibus novi, etiam sub obtentu novae dioecesium circumscriptionis, praeficiuntur episcopi, in ecclesiam Dei viventis inducatur rerum facies illius constitutioni prorsus repugnans simulque maximi plena discriminis.

Sane episcopi qui, supra memoratis Pii VI monitis obsequentes, suas a se ecclesias non dimittendas, sed iis potius inhaerendum duxerunt, acti nihilominus et permoti, cum sincera qua ecclesias suas diligunt caritate, tum summa qua sanctitatem vestram prosequuntur veneratione, quidquid in ipsis erat, per modum provisionis praestiterunt, ut obviam irent malis gravissimis quae ex adeo nova adeoque inaudita rerum dispositione nascitura facile praevidebant; at efficere nullatenus potuerunt, ut eadem rerum dispositione non labefactaretur ecclesiae constitutio. Cum enim, ex una quidem parte, nihil magis sit ab ecclesiae constitutione alienum quam defectus unitatis, ex altera vero, ecclesiasticae unitatis pars magna sit unitas pastorum: non potest non labefactari ecclesiae constitutio, ubi novi superinducuntur episcopi in dioeceses, in quibus superstites sunt episcopi canonice instituti et uxoribus suis, id est ecclesiis suis, adhaerescentes; quandoquidem solutus non est sacer ille nexus, quo hi eisdem alligantur. Atque rem ita se habere minime dubitaverit quisquis tantisper attendere voluerit ad ista, quae per omnes catholicae religionis aetates ut sacra habita fuere pronuntiata: „Occupato (gradu cathedrae sacerdotalis) . . . cum post primum (episcopum) secundus (episcopus) esse non possit, quisquis post unum, qui solus esse debeat, factus est, non iam secundus ille, sed nullus est[1].“

„Stat quippe sententia ecclesiastica et authentica, post primam electionem non esse secundam. Celebrata proinde prima, quae secunda[2] praesumpta est, non est secunda, sed nulla[3].“

„Nimis enim reprehensibile[4] esse manifestum est, ut, te vivente, tibi alium (episcopum) substituamus[5].“

„Ait apostolus: *Alligata est uxor legi, quandiu vir eius vivit; eo vero defuncto, soluta est a lege viri.* Similiter et sponsa episcopi (quia sponsa uxorque eius dicitur ecclesia), illo vivente, ei est alligata; eo vero defuncto, soluta est, et *cui voluerit, nubat, tantum in Domino,* id est regulariter; si enim, eo vivente, alteri nupserit, adultera iudicabitur[6].“

„Duo in una civitate penitus uno tempore nec ordinentur nec habeantur episcopi[7].“

Mirum ergo videri non debet quod huiuscemodi subrogationes novorum episcoporum, episcopis canonice institutis viventibus, insontibus, sedes suas minime dimittentibus, nec interrogatis, nec auditis, tantopere (ut verbis Pii VI utamur) *detestatus sit sanctus Innocentius I*[1], ita ut scripserit: „Quis enim ferre possit ea quae ab illis delinquuntur, quos prae ceteris decebat tranquillitatis et[2] pacis[3] esse studiosos? Nunc autem, praepostero more, sacerdotes innoxii e sedibus ecclesiarum suarum exturbantur; quod quidem primus iniuste perpessus est frater et consacerdos noster Ioannes episcopus vester, cum nulla ratione fuisset auditus. Nullum enim[4] affertur crimen[5], nec auditur. Et quodnam est hoc perditum consilium, ut non sit aut quaeratur ulla species iudicii, in locum viventium sacerdotum alii substituuntur? . . . Neque enim talia unquam a patribus nostris gesta esse comperimus, sed potius prohibita, *cum nemini licentia data sit in locum viventis alium ordinandi:* nam reproba ordinatio honorem sacerdotis auferre non potest; siquidem is episcopus omnino esse nequit, qui iniuste substituitur[6].“

Neque tamen putandum est, ex ea quae agitur adeo nova et hactenus inaudita rerum dispositione nihil mali consecutum fuisse, praeter ea quae hucusque recensuimus. Inde quoque consecutum fuit ut totus religionis status fluctuans, incertus et cuilibet civili gubernio, etiam in iis quae sacri ordinis quam maxime sunt, obnoxius evaserit.

Caecutire enim oportet, si quis non videat, undenam repetenda sit origo perturbationum atque subversionum, quas in ecclesiae nostrae res invectas fuisse gemebundus stupet catholicus orbis. Non certe ad ea de quibus conqueri cogimur decernenda, sponte et ex animo devenit sanctitas vestra. Quin potius nihil a vestra sanctitate praetermissum fuit, ut ipsa testatur, quo tantam doloris acerbitatem a nobis, et profecto simul ab ecclesia universali prohiberet[7]. At vero voluit temporale gubernium ecclesias omnes archiepiscopales et episcopales, in omni qua patet ditionis suae territorio constitutas et canonice erectas, statim et nullis observatis canonicis solemnitatibus, *una cum respectivis earum capitulis, supprimi, annullari et perpetuo extingui*[8]: item ac nullis similiter observatis canonicis solemnitatibus, novam dioecesium circumscriptionem ita fieri, ut longe minor, quam antea fuerat, ecclesiarum archiepiscopalium et episcopalium numerus de novo constitueretur et erigeretur. Voluit omnes territorii sui ecclesias archiepiscopales et episcopales, quae suos habebant antistites canonice institutos, simul vacuas fieri, ideoque a dictis antistitibus postulari liberam sedium suarum resignationem; atque etiamsi huic resignationi *renuere ipsi vellent, gubernationibus ecclesiarum novae circumscriptionis de novis nihilominus titularibus provideri.* Voluit omnes et singulas ecclesias paro-

[1] Sanctus Cyprian., Epist. lib. II ad Antonianum [(52 Pamel. et Baluz., 55 Oxon.) p. 68, edit. Baluz. 1726].

[2] secundo B C.

[3] Sanctus Bernardus, Epist. 126 ad episcopos Aquitaniae, [n° 8, t. I, col. 134, edit. Mabill., Parisiis 1690].

[4] ac detestabile *add.* B C.

[5] Sanctus Zacharias papa, Epist. ad sanctum Bonifacium, archiepiscop. Moguntinum [(c. 4), apud Mabill. saecul. III Benedict. . . .]

[6] Sanctus Callistus papa I, Epist. 2 ad omnes Galliarum episcopos, [c. 3, t. I concil. Labbei, col. 614 A, B].

[7] Concil. Cabilonense IV, an. 650, can. 4, [t. III concil. Harduini, col. 949 B].

[1] „Quod quantopere sanctus Innocentius I pontifex detestetur, ex eiusdem perspicitur sequentibus verbis: *Quis enim ferre possit,* etc.“ *(Litt. apost.* 10 mart. 1791) [t. I Brev. Pii VI, p. 162 et 164].

[2] et: ac B C.

[3] et concordiae *add.* B C.

[4] *om.* B C.

[5] crimen affertur B, C.

[6] Sanctus Innocentius papa I, Epist. 7 ad clerum et populum Constantinopolitanum, n° 2, [t. I epistolarum RR. PP. edit. Petri] Coustantii, col. 798 [C. D. Paris. 1721].

[7] „Ita vos persuasos esse arbitramur, ut minime necessarium putemus pluribus explicare vobis, nihil praetermissum fuisse a nobis, quo tantam doloris acerbitatem a vobis prohiberemus.“ *(Litt. apost.* [Tam multa ac tam praeclara, diei] 15 aug. 1801.)

[8] *[Litt. apost.* Qui Christi domini vices, p. 52.]

chiales, quae in territoriis dioecesium novae circumscriptionis continerentur, nullis pariter observatis canonicis solemnitatibus, perpetuo supprimi, novamque parochiarum circumscriptionem a novis archiepiscopis et episcopis ita fieri, ut numero longe pauciores quam antea erigerentur. Voluit omnem parochorum canonice institutorum iurisdictionem, absque ulla iudicii solemnitate, statim cessare ac novis parochiis novi parochi praefecti fuerint. Haec omnia voluit, haec omnia velle se significavit; et ex iis omnibus (licet huiusmodi concessionibus tot canonicae sanctiones obsisterent) nihil non impetravit.

Hoc autem semel patefacto aditu, quam luctuosae animis, invitis licet atque repugnantibus, sese offerunt praesensiones! Quis non insolabili mente prospiciat (nisi exitiali malo remedium citius afferatur) actum esse in perpetuum de episcopatus immobilitate, de ecclesiarum firmitudine conclamatum, universamque nutare sanctissimae religionis oeconomiam? Quoties nempe saecularis potestas, quacumque forma regiminis utatur qualibetve ratione potita sit imperio, proficuum sibi deinceps duxerit, novas in religionem dispositiones rerum ac leges inducere, ipsi iam complanatum est iter, quo gradiens scopum assequatur. Ipsi perspectum erit quid facto sit opus, ut, iuxta datum ineunte hoc saeculo exemplum, religionem incoeptis suis servire faciat, et ad gravissimas in illam mutationes invehendas, quasi pro iure suo, impellat et cogat. Ergo ad mobilitatem necessitatum mundanarum, imo cupiditatum mundanarum ecclesia commutabitur[1]; totus ergo religionis status fluctuabit incertus; et, in prima sede nunquam non inquietati summi pontifices, tot importunis fracti postulationibus, toties urgente temporum necessitate coacti, catholicae rei habenas propemodum dimisisse videbuntur. Iam ab hominibus non tam existimabuntur ut Christi domini in caelo regnantis vicarii quam ut administri cuiuslibet terrenae potestatis, de iis etiam quae sacri ordinis quam maxime sunt, arbitratu suo disponere volentis; eoque difficilius curationem admittent mala quae patietur ecclesia, quod illa huic, conscio ipsomet visibili ecclesiae capite, inflicta fuerint.

Horumce vero malorum praesaga mens nostra tanto eorum metu atque horrore afficitur, ut temperare omnino non possimus, quin eisdem cum vestra sanctitate precibus agamus, quibus olim cum Paschali papa II agebat sanctus Bruno, episcopus Signinus et Casinensis abbas: *Miserere ecclesiae Dei*[2], *sponsae Christi, ut*[3] *per prudentiam tuam recuperet*[4] *libertatem* (imo constitutionem suam), *quam modo ... amisisse videtur*[5].

Significavit quidem sanctitas vestra se cogi, urgente temporum necessitate, quae in ipsam vim suam exercet; cum dolore confessa est nullas suas sollicitudines, nullos suos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, cui parere omnino coacta fuit[6]. Nec ullis unquam verbis a nobis exprimi poterit, quam vehementi dolore cordis tacti fuerimus intrinsecus, ubi intelleximus huiuscemodi vim in venerabile caput nostrum exerceri; nam „communis est causa ...; dolor nempe in capite est, ac per hoc minime alienus ne a minimis quidem vel extremis quibusque corporis partibus ... Dolor maximus iste ... quia, cum sit capitis, non potest non esse et corporis[1].“

At vero, cum in urgentem pariter temporum necessitatem incidisset aliquando Paschalis II illique cessisset, quid ipse postea censuerit de eo decreto, ad investituras spectante, quod, magnis necessitatibus coactus, ediderat, palam fateri non dubitavit, episcopos in basilica Lateranensi congregatos sic allocutus: „Porro[2] scriptum illud, quod magnis necessitatibus coactus, non pro vita mea, non pro salute et[3] gloria, sed pro solis ecclesiae necessitatibus, sine fratrum consilio aut subscriptionibus feci, ... *sicut prave factum cognosco, ita prave factum confiteor,* et omnino corrigi, Deo praestante, desidero; cuius correctionis modum fratrum qui convenerunt consilio iudicioque constituo, ne forte per hoc, in posterum, detrimentum aliquod ecclesiae aut animae meae praeiudicium relinquatur[4].“

Deinde per octodecim saecula, quibus iam, tot inter procellas, immota stetit super petram fundata catholica religio, saepe alias contigit, ut urgens temporum necessitas vim suam exerceret et in episcopos et in summos pontifices. Nunquam tamen ullus idcirco summus pontifex, *motu proprio,* sub obtentu sedandae tempestatis, omnes longe lateque porrectarum regionum dioeceses subvertit atque innumeras illustres ecclesias e suo loco movit. Nullus unquam ne vel unum canonice institutum nulliusque sceleris evictum episcopum, indicta causa, sede spoliavit.

Quin potius, si quando male auspicata conciliabula, ut principibus prava molientibus morem gererent, iniquam depositionis sententiam ferre attentaverunt in legitimos praesules, quibus veritatis legisque zelus odium civilium regiminum peperierat, innoxiis praesulibus nefanda passis praesto adfuerunt Romani pontifices suasque illis vindicaverunt ecclesias.

Sic sanctus Nicolaus I, nequicquam obluctante Michaele imperatore, sancti Ignatii, patriarchae Constantinopolitani, a pseudo-synodo Constantinopolitana contra fas omne depositi, partes invicto tuitus est animo suaeque sanctum patriarcham sedi restituit.

Nec minus strenuos defensores se antea praebuerant sancti Ioannis Chrysostomi sanctus Innocentius I, sancti Athanasii sanctus Iulius I; et eamdem in causa sancti patriarchae Alexandrini animi firmitudinem perseveranter non exhibuisse Liberium pontificem vehementer paenituit.

Huc demum accedit quod, quemadmodum sanctus Augustinus de unitate ecclesiastica scripsit: *Praecidendae unitatis nulla esse potest iusta necessitas*[5], sic omnino dicendum, labefactandi constitutionem ecclesiae nullam esse posse iustam necessitatem, propter hanc evidentissimam causam quam tradit sanctus pontifex Felix, *quod in die iudicii talem a nobis ecclesiam certum est, qualem a patribus accepimus, exigendam*[6].

---

[1] „Non esse e re visum est ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei ecclesiam commutari.“ Sanctus Innocentius papa I, Epist. 24 ad Alexandrum, episcopum Antiochenum [c. 2, nº 2, t. I Epist. RR. PP., col. 582 B, edit. Coustantii 1721].

[2] miserere *add.* B C.

[3] et B C.

[4] tuam prudentiam, suam recuperet B C.

[5] [Sanctus Bruno, episcopus Signinus, Epist. ad Paschalem papam II,] apud Baron. annal. ecclesiast. ad ann. 1111, nº 24 [t. XII, p. 82 D, Antuerp. 1629].

[6] „Cogimur, urgente temporum necessitate quae ... in nos vim suam exercet ... magno cum dolore fatendum est, nullas nostras sollicitudines, nullos labores pares resistendo temporum necessitati fuisse, cui parere omnino coacti fuimus.“ *(Litt. apost.,* 15. aug. 1801.)

[1] Sanctus Bernardus, Epist. 243 ad Romanos, [nº 2, t. I, col. 240, edit. Mabill. 1690].

[2] om. B.

[3] aut B C.

[4] Natalis Alexander, *Hist. eccles.,* dissert. IV in saecula XI et XII, [art. 13, t. VI, p. 753, Paris. 1714].

[5] Sanctus August. contra epistolam Parmeniani, lib. II, c. XI, [nº 25, t. IX, col. 62 E, edit. Bened. 1688].

[6] Sanctus Felix III, Epist. ad Acacium Constantinopolitanum, apud Baron. ad an. 483, nº 29, [t. VI, p. 385 C, Antuerp. 1658].

Scilicet *Christus* dominus, qui *dilexit ecclesiam, et seipsum tradidit pro ea ... ut exhiberet ipse sibi gloriosam ecclesiam, non habentem maculam aut rugam, ... sed ut sit sancta et immaculata*[1], futura etiam sponsae suae in terris fata reseravit, apostolos in hunc modum allocutus: *Non est servus maior domino suo: si me persecuti sunt, et vos persequentur*[2]. *Tradet autem frater fratrem in mortem, et pater filium; et insurgent filii in parentes, et morte eos afficient; et eritis odio omnibus propter nomen meum*[3]. *In mundo pressuram habebitis*[4]. *Haec omnia facient vobis propter nomen meum, quia nesciunt eum qui misit me*[5]. *Impossibile est ut non veniant scandala*[6]. Quam Christi domini sententiam evolvens gentium doctor, scribebat ad Corinthios: *Oportet et haereses esse*[7].

Hisce porro mediatoris Dei et hominum oraculis per omnes aetates accurate respondit eventus; et „nonnunqam ecclesia tantis gentilium pressuris non solum afflicta, sed et foedata est, ut (si fieri posset) redemptor ipsius eam prorsus deseruisse ad tempus videretur“[8].

Medias tamen inter illas pressuras integra semper mansit et ad nos a patribus transmissa est divina ecclesiae constitutio, a nobis pariter ad posteros transmittenda.

Nempe, quantalibet saeviat in domum Dei procella. nunquam tamen committendum est, ut, sub obtentu faciendae tranquillitatis, ecclesiae constitutio ne tantillum quidem adulterari concedatur. Si quando autem res eo devenerit, ut nulla prorsus videatur componendorum fluctuum ratio superesse, nisi aliquid divinae huic constitutioni detrahatur, omnino cavendum est ne, animo etiam procurandae salutis ecclesiae, exerceatur potestas a Christo minime collata; praeterquam quod enim, si ita fiat, robore caret id quod agitur, accusari quodammodo videtur divina redemptoris providentia, quasi is sponsae suae necessitatibus haud satis consuluisset. Tunc autem humiliter agnoscendum est motos fluctus mortali manu componi non posse, votisque omnibus confugiendum ad *apostolum et pontificem confessionis nostrae Iesum*[9], in eoque spes firmissime collocanda qui dixit, Petro quidem primum: *Tu es Petrus, et super hanc petram aedificabo ecclesiam meam: et portae inferi non praevalebunt adversus eam*[10]; deinde vero apostolis omnibus: *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem saeculi*[11]. *Confidite, ego vici mundum*[12]; quique, *fidelis ... in omnibus verbis suis*[13], „etsi ad horam differre videatur auxilium tribulatis impendere, nihilominus eos, ne in tribulationibus deficiant, suae respectu pietatis corroborat; et aliquando etiam manifesto adiutorio, victis adversitatibus, quasi calcatis sedatisque fluctuum voluminibus, liberat[14]“.

Eoque dolendum magis hunc agendi morem in tristissimo de quo quaestio instituitur negotio servatum non fuisse, quod, quia ab eo tramite declinatum est, propterea *religio catholica, apostolica, Romana* (ea nempe religio *quam longe maior*[1] *pars* Gallorum civium *profitetur*[2]), nedum ex his quae perpetrata sunt aliquid verae utilitatis, multum e contra damni ceperit ac detrimenti.

Quantumvis enim constans fuerit sanctitas vestra, ut ipsius verbis utamur, *in proposito ad omnia sacrificia pro bono unitatis descendendi, ad quae, salva religione, descendi potest*[3]; omnibus tamen ad quae descendit sacrificiis, non illam, quam adeo vehementer optabat, religionis conservationem, sed deteriorem eiusdem religionis in Gallia conditionem atque imminentem interitum emisse videtur.

Nam quis veniat in spem conservandae religionis, quis potius gravissimum illi damnum non timeat, considerata serie decretorum gallicani regiminis pervulgatorum die 6 mensis aprilis anni 1802, inscriptorum autem: *Articles organiques de la convention du 26 messidor, an IX*[4]: de quibus sanctitas vestra, eos sibi ante pervulgationem ignotos fuisse declarans, iure sane ac merito conquesta est in consistorio secreto, habito die 24 maii eiusdem anni 1802[5].

Praeterquam quod enim dicti *Articuli* multa habent quae in religionis perniciem necessario vergant, iidem creditum a Christo ecclesiae ministerium sub laïci regiminis iugum penitus mittunt, suosque demum auctores usurpatae spiritualis potestatis manifeste arguunt.

Dictis nempe *Articulis* accuratissime accommodari potest id quod, paucos ante annos, de *civili constitutione cleri gallicani* scribebat sanctitatis vestrae decessor Pius VI: „Si primo perlegantur (ipsissima sunt verba venerandi pontificis) assertiones concilii Senonensis, inchoati anno 1527, ... illud profecto quod basis est et fundamentum decreti nationalis quod[6] agitur (videlicet ecclesiasticum ministerium ita saeculari dominationi subiici, ut ad hanc spectet de externa ac sensibili ecclesiae gubernatione cognoscere ac iudicare), expers[7] ab haeresis nota videri non potest; sic enim se explicavit concilium[8]: *Ex sacris litteris ... palam ostenditur, non ex principum arbitrio dependere ecclesiasticam potestatem, sed ex iure divino, quo ecclesiae conceditur leges ad salutem condere fidelium et in rebelles legitima censura animadvertere.* Praeterea vobis etiam in mentem revocamus felicis recordationis Benedicti XIV consonam sententiam, qui ... in suis ad primatem, archiepiscopos et episcopos regni Poloniae, die 5 martii 1752[9], datis litteris, ... *pravum ... ac perniciosum systema, iam pridem ab apostolica sede reprobatum ac pro haeretico expresse damnatum,* declaravit.... Et sane, quae[10] unquam pertinere

[1] Ephes. V, 25. 27.
[2] Ioann. XV, 20.
[3] Matth. X, 21, 22.
[4] Ioann. XVI, 33.
[5] Ioann. XV, 21.
[6] Luc. XVII, 1.
[7] I Cor. XI, 19.
[8] Venerabilis Beda, in c. VI Marci, lib. II, c. 28 [t. V operum, col. 138, Coloniae-Agrippinae, 1612].
[9] Hebr. III, 1.
[10] Matth. XVI, 18.
[11] Matth. XXVIII, 20.
[12] Ioann. XVI, 33.
[13] Psal. CXXXXIV, 13.
[14] Venerabilis Beda, in c. VI, Marci, lib. II, c. 28, [citata col. 138].

[1] maxima B C.
[2] Conventio 15 iulii 1801.
[3] *Bulla* Ecclesia Christi [p. 34].
[4] *Articuli organici conventionis* diei 15 iulii anni 1801.
[5] „Animadvertimus, una cum praefata conventione nostra nonnullos *articulos*, ignotos nobis, promulgatos esse, quos, vestigiis praedecessorum nostrorum insistentes, haud possumus non expetere, ut opportunas ac necesssarias modificationes et mutationes accipiant ... quod ... confidimus ... nos esse consecuturos. Etenim gubernium gallicanum, in catholica religione restituenda, in eius sanctitate atque utilitate agnoscenda, nolle non potest, ut ea, quae restitutae religionis sanctissima constitutio exposcit, executioni demandentur, atque omnia cum illa salutari disciplina plane consentiant quae ab ecclesiae legibus est stabilita.“ *(Sanctissimi domini nostri Pii papae VII allocutio habita in consistorio secreto* diei 24 maii 1802.)
[6] de quo B C.
[7] esse *add.* B C.
[8] [In Collectione Labbei, t. XIX, p. 1154, edit. Venet. Coleti, qua semper utemur. (Nota Pii VI, t. I Brevium, p. 116.)]
[9] die 4ª martii 1755 B C.
[10] *om.* C.

gnage, même à la vue de l'échafaud. Notre résolution fut toujours de vivre et de mourir dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine et dans la communion du saint siège, centre de l'unité.

„Tels sont nos sentiments, nos principes et nos vœux.“ *etc.* („H. Grégoire, évêque démissionnaire de Blois. Paris, 12 octobre 1801 de Jésus-Christ, an X de la république.“)

Iam vero excogitarine potuit aliquod responsi genus, quod magis cum decessoris vestri vestraeque ipsiusmet sanctitatis iudiciis e diametro pugnaret?

Decessor vester vocavit homines illos *pseudo-episcopos*[1], *intrusos, invasores, funestissimi schismatis auctores.* Declaravit ac decrevit *„electiones* (illorum ad ecclesias cathedrales) fuisse et esse illegitimas, sacrilegas et prorsus nullas . . . item . . . nefarias eorumdem *consecrationes* fuisse et esse omnino illicitas, illegitimas, sacrilegas et factas contra sanctorum[2] canonum sanctiones; ac proinde eosdem temere nulloque iure electos, omni ecclesiastica et spirituali iurisdictione pro animarum regimine carere, atque illicite consecratos, ab omni exercitio ordinis episcopalis[3] *esse suspensos*[4].“ Vestra ipsa sanctitas arguit illos eo quod *absque sedis apostolicae institutione archiepiscopales seu episcopales sedes occupaverint*[5]*;* et fuerunt qui ad sanctitatem vestram scribere non vererentur, *se libera electione vocatos ad onus episcopatus, sedes, ad quas electi fuerunt, absque ulla canonica intercessione conscendisse.*

Decessor vester comminatus est illis excommunicationis poenam, nisi, pro suo crimine, debita emendatione ecclesiae satisfacerent, ac nominatim *praeoccupata abdicarent sacerdotia*[6]. Hortatus est eos, ut „meditarentur quam *terribilis expectatio iudicii et ignis aemulatio eos consumptura esset,* quorum opera efficeretur, ut schisma, quod per eorum paenitentiam tolli posset[7], perduraret . . . , latissime grassaretur ac invalesceret[8].“ Vestra ipsa sanctitas illos hortata est, ut „sedes archiepiscopales et episcopales, quas absque sedis apostolicae institutione occuparunt, statim abiicerent[9]; et fuerunt qui ad sanctitatem vestram scribere non vererentur, „se voluntarie, libere, sponte sua, puram et simplicem facere dimissionem *suarum sedium“!* quasi sedes habuissent, qui, cunctis neglectis, violatis, pessumdatis legibus, ecclesias invaserunt; qui spurias cathedras, canonica erectione carentes, conscendere ausi sunt; qui demum archiepiscopalia episcopaliaque munia, non accepta canonica institutione, per sacrilegum nefas obire non sunt veriti!

Quid quod postquam, obstinata sua in schismate et intrusione pertinacia, incredibile religioni damnum attulerunt, iidem ad sanctitatem vestram scribere non dubitaverint, *se gaudio affici, videntes adesse horam qua ipsis datum est posse loca sua relinquere, quin ullum in discrimen adducantur cum religionis tum reipublicae utilitates!*

Nec etiam tacere possumus quod hic ab illis additur, nempe, *se illas ad quas electi sunt sedes, eo unico consilio conscendisse, ut subvenirent urgentibus necessitatibus ecclesiarum, quae manere non poterant destitutae pastoribus;* cum certum sit, primum quidem plerosque legitimos episcopos e Gallia nondum discessisse, quando attentari coeperunt sacrilegae electiones et consecrationes, et quosdam e pseudo-episcopis non puduisse ecclesias occupare et in eis pontificalia exercere, dum legitimi praesules in suis ipsis episcopalibus civitatibus praesentes intererant; nec aliunde minus constet, per ecclesiae leges nunquam licitum fuisse nec fore viventis episcopi legitimi occupare sedem, eo quod is vi persecutionis discedere coactus fuerit.

Denique decessor vester illos iure ac merito condemnavit, eo quod, per civicum sacramentum, pure ac simpliciter praestitum, se subiecerint *civili constitutioni cleri;* idque sacramentum nec non errores qui in dicta constitutione continentur *scripto eiurari* iussit[1]. Vestra ipsa sanctitas illos hortata est, ut *ad unitatem catholicam redirent*[2], eo ipso iudicans illos ab eadem recessisse; et fuerunt qui ad sanctitatem vestram scribere non vererentur, *fidem suam fuisse semper fidem apostolorum; se quovis tempore visibili ecclesiae capiti subiectos fuisse;* quique errores quos tuiti sunt, *exitiale schisma,* cuius *auctores* fuerunt[3], ex una parte, iudicia vero apostolica, ex altera, meras vocarent *dissensiones religiosas!*

Postea inter viros ecclesiasticos qui, ut supra dictum est, iuramentum civicum emiserant, ac insuper, sedes archiepiscopales et episcopales contra fas adepti, intrusione se contaminaverant, ideoque in suspensionem atque etiam in irregularitatem inciderant, nonnulli ad archiepiscopatus et episcopatus novae circumscriptionis promoti sunt; nec tamen quae prius ab ipsis male gesta fuerant, palam condemnaverunt: e contra quidam ex ipsis scripta evulgaverunt, in quibus, omni deposito pudore, iactitant nullam a se nec factam fuisse nec unquam faciendam esse retractationem, oblatumque sibi absolutionis beneficium, a se, utpote illo nequaquam egentibus, fuisse repudiatum.

Talia leguntur in *epistola Dominici Lacombe, episcopi* iuxta novam circumscriptionem *Engolismensis* nuncupati, *ad venerabilem presbyterum Binos, olim canonicum sancti Bertrandi, scripta quidem Parisiis, 4 iunii 1802, typis vero edita Burdigalae, ex typographia Simart, via sanctae Catharinae*[4]*:*

„Il est[5] très vrai que monsieur le légat a voulu de nous une rétractation; il est très vrai qu'il ne l'a pas obtenue . . . Je déclarai que je ne faisais l'abandon de la *Constitution civile du clergé,* que parce qu'une nouvelle loi la rend impraticable; qu'ayant respecté et aimé ses dispositions, je

---

[1] *Litt. commonitor.,* diei 13 april. 1791, [t. I, p. 330,] et *Litt. commonitor.,* diei 19 martii 1792, [t. II, p. 246].

[2] sacrorum B C.

[3] episcopalis ordinis B C.

[4] *Litt. comminator.* diei 13 aprilis 1791, [t. I, p. 326 et 328] et *Litt. common.* diei 29 martii 1792 [t. II, p. 244].

[5] *Litt. apost.* Post multos labores, diei 15 aug. 1801.

[6] *Litt. common.* diei 19 martii 1792 [t. II, p. 250 et 256].

[7] etiam *add.* B, C.

[8] *Litt. common.* diei 19 martii 1792 [t. II, p. 254].

[9] *Litt. apost.* Post multos labores, 15 aug. 1801.

[1] *Litt. common.* diei 13 aprilis 1791 [t. I, p. 324 et 326] et diei 19 martii 1792, [t. II, p. 250-256. Nova facultas, diei 13 iunii 1792, t. II, p. 330].

[2] *Litt. apost.,* Post multos labores, diei 15. aug. 1801.

[3] Fol. facult. [nova facultas, etc., diei] 13 iunii 1792, [t. II, p. 336].

[4] Dominique Lacombe, évêque d'Angoulême, au vénérable prêtre Binos, ancien chanoine de Saint-Bertrand, Paris, 4 iuin 1802 de Jésus-Christ; à Bordeaux, de l'imprimerie de Simart, rue Sainte-Catherine.

[5] „Verissimum est dominum legatum id in votis habuisse, ut retractationem a nobis impetraret; verissimum est hanc ab illo non fuisse impetratam . . . Ego declaravi me non deserere *Constitutionem civilem cleri,* nisi quia nova lex id effecit, ut illa deinceps actu non perfici posset; me placita illius veneratione et amore prosecutum, in horum veneratione et amore esse perseveraturum; tantum abesse ut me ipsum vituperarem, eo quod illi obediens fidelisque fuerim, ut contra velut optima vitae meae opera praemiisque aeternis dignissima haberem ea omnia quae illa mihi praescripsit, quaeque a me praestita fuisse mihi semper gratulabor.

„Dicetur forsan tibi dominum legatum nobis absolutionem impertitum fuisse; idque probari ex legationis eius commen-

continuerai de les respecter et de les aimer, et A que bien loin de me blâmer d'y avoir obéi, d'y avoir été fidèle, je regardais comme les meilleurs actes de ma vie, comme les plus dignes des récompenses éternelles, tous les actes qu'elle m'a prescrits et auxquels je me féliciterai toujours de m'être prêté . . ."

„On vous dira peut-être que monsieur le légat nous a donné l'absolution, que la preuve en est dans le registre de sa légation; qu'on y a vu . . . plusieurs exemplaires d'un *decretum absolutionis,* humblement demandé par plusieurs de nous, et à plusieurs de nous charitablement accordé. Comment repousserez-vous ces faits-là? Vous direz avec moi que monsieur le légat, au mépris des règles usitées dans le sacrement de pénitence, au mépris de ces paroles célèbres d'une infinité de papes: *Nisi vere contritis et confessis,* a donné une absolution qui n'était ni voulue ni demandée; que lorsque le B *decretum* a été remis . . . à quelques-uns d'entre nous, ils en ont fait justice en le jetant au feu, en présence de celui de qui ils l'avaient reçu . . . Vous direz de plus que le constitutionnel *Lacombe* n'a pas été gratifié [1] de ce *decretum:* sans doute qu'on a craint qu'il fût moins patient que les autres."

Similia quoque habentur in epistola Henrici Raymond, episcopi iuxta novam circumscriptionem Divionensis nuncupati, ad dominum Lemaistre, data die 16 aprilis 1802, videlicet:

„Le légat [2], avant de nous donner l'institution [3] canonique, nous a présenté à signer comme préalable et [1] condition *sine qua non* une formule équivalente à une honteuse rétractation. Il ne s'agissait de rien moins que de se [2] soumettre au contenu des brefs de Pie VI; de reconnaître que nous étions sortis de l'unité, que nous avions eu la plus grande part au schisme, que nous avions participé à l'erreur, que nous avions incanoniquement tenu des conciles sans l'autorité [3] du pape, etc. Nous en avons demandé copie pour y réfléchir, et on nous l'a refusée. Vous sentez que nos réflexions étaient toutes faites. Sur le [4] refus, nous avons déclaré que nous ne signerions jamais [5] cette formule ni rien de semblable . . . .

„Ainsi vous ne devez plus craindre qu'on exige de vous des rétractations, des reconnaissances d'erreur [6], des retours à l'unité, etc.[7], puisque nous n'avons rien fait de tout cela. Ce n'est même que par complaisance pour le vœu du premier consul, que nous B avons déclaré renoncer à l'exécution de [8] la *constitution civile du clergé,* pour adhérer exclusivement au concordat, par lequel cette constitution vient d'être remplacée et par conséquent abolie; et cette complaisance n'a pas dû nous coûter; car il n'en [9] coûte rien de renoncer à une loi qui n'existe plus, et qu'il n'est plus possible d'exécuter. D'ailleurs nous avons [10] dit et imprimé [11] . . .: *La constitution civile du clergé n'est plus praticable* [12]*; il n'est donc plus* [13] *possible de* [14] *s'y conformer. L'amour de la paix nous détermine, par condescendance pour nos frères, à consentir* [15] *qu'elle ne soit plus regardée comme règle."*

Quis porro satis deplorare possit obstinatam hanc et obfirmatam in errore perseverantiam? Quis ferre possit non modo non suppliciter postulatum fuisse, sed tam superbe, nec sine magno sanctae sedis apostolicae despectu, repudiatum absolutionis adeo necessariae munus? Nonne hic dicendi locus est C cum sancto Bernardo: *Tales cum defensantur, sustentantur, honorantur* [16]*; mirantur nimirum et scandalizantur multi* [17]*?* Qualem enim doctrinam et clero et populo annuntiabunt huiuscemodi homines, quos non pudet tam pertinacem venerationem et amorem ostentare erga eam *Cleri constitutionem,* quam (ex iudicio sedis apostolicae, ab universa ecclesia Gallicana, nullis aliis catholicis ecclesiis contradicentibus, accepto) neminem latet, „ex principiis coalescere ab haeresi profectis; adeoque in pluribus decretis haereticam esse et catholico dogmati adversantem; in aliis vero sacrilegam, schismaticam, iura primatus et ecclesiae evertentem; disciplinae cum veteri tum novae contrariam; non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam religionem prorsus abolendam [18]?"

---

tariis ubi visa sunt . . . plura exemplaria *Decreti absolutionis,* a pluribus inter nos humiliter postulatae, et pluribus inter nos non sine caritate concessae. Quo pacto haec facta repelles? Dices mecum dominum legatum, spretis regulis in administratione sacramenti paenitentiae observari solitis, spretis celebri- C bus hisce verbis innumerorum summorum pontificum: *Nisi vere contritis et confessis,* absolutionem nec volentibus nec petentibus impertitum fuisse; quosdam e nobis, ubi *Decretum* eis traditum est in manus, . . . in id animadvertisse, illud in ignem proiiciendo ante oculos eius a quo id acceptum tenebant . . . Dices praeterea constitutionalem *Lacombe* huius *decreti* munere non fuisse donatum: haud dubie in metu habitum est, ne minus esset patiens quam ceteri."

[1] qualifié A.

[2] „Legatus, antequam nobis [nostram *add.* A] institutionem canonicam largiretur, obtulit nobis, veluti praevium quid, et conditionem *sine qua non,* subscribendam aliquam formulam, turpi retractationi aequiparandam. Agebatur omnino de praestanda plenissima obedientia iis quae contenta habentur in litteris apostolicis Pii VI; agnoscendum erat nos ab unitate defecisse, schismatis partem maximam fuisse, errori participavisse, atque, summi pontificis auctoritate minime fretos, illegitime concilia celebravisse, etc. . . . Huius formulae transumptum postulavimus, ut de illa recogitaremus: id nobis negatum fuit. Planum tibi est nullis nos indiguisse considerationibus. Denegato nobis formulae transumpto, declaravimus neque dictam formulam nec quidquam huic simile unquam [*om.* A] a D nobis subscriptum iri.

„Iam non igitur metuendum tibi est ne a te exigantur retractationes, errorum confessiones [absolutionis postulationes A], reditus ad unitatem, etc.; quandoquidem nihil horum omnium a nobis praestitum fuit, nec, nisi ut primi consulis desiderio acquiesceremus, declaravimus nos executioni [*om.* A] *Constitutionis civilis* [constitutioni civili A] *cleri* nuntium remittere, ut exclusive adhaereremus conventioni, quae cum dictae constitutioni substituta fuerit, illam idcirco abolevit. Neque profecto difficile nobis fuit id praestare obsequium; nihil quippe facilius est quam nuntium remittere legi quae iam non existit, nec amplius potest executioni demandari. Praeterea dictum a nobis typisque mandatum est: *Constitutio civilis cleri in praxim iam venire nequit [in pluribus eius articulis, add.* C]; *fieri ergo iam non potest, ut illi obtemperetur; amor pacis nos, fratribus nostris morem gerere cupientes, inducit ad consentiendum, ut illa deinceps pro regula non habeatur."* (Vide decreti pacificationis editi a primo conciliabulo Parisiis habito [anno 1797, *add.* C.], art. IV.)

[3] notre institution A. A emendatur apud B et C e chirographo ipsius Lemaistre.

[1] *om.* A.

[2] se: nous A.

[3] autorisation A C.

[4] le: ce A.

[5] jamais *om.* A.

[6] demandes d'absolution A: reconnaissances d'erreur B C.

[7] etc. *om.* A.

[8] l'exécution de *om.* A.

[9] n'en: ne A.

[10] avions B C.

[11] Voyez l'article IV du *Décret de pacification,* rendu dans le premier conciliabule tenu à Paris, en 1797.

[12] dans plusieurs de ses articles *add.* B C.

[13] plus: pas B C.

[14] continuer à *add.* B C.

[15] à ce *add.* B C.

[16] foventur *add.* B C.

[17] Sanctus Bernardus, Epist. 178 ad Innocentium papam II [n° 3, t. I, col. 175, edit. Mabill. an. 1690].

[18] *Litt. common.* [Pii VI] diei 13 aprilis 1791, [t. I Brevium, p. 306].

Quanta etiam et quam iusta est totius ecclesiae offensio, cum homines suspensionis censura mulctatos, nec non in irregularitatem lapsos, post spretum ac reiectum absolutionis munus, videt ad immensarum dioecesium regimen admovere manus et pontificalia audacter exercere! Utinam isti mentis oculos tandem aliquando aperirent serioque meditarentur praeclara haec divi Ioannis Chrysostomi monita! „Reverimini[1], precor, et confundimini ... nec ullus ecclesiastica despiciat vincula. Non enim qui ligat est homo, sed Christus qui ... hanc contulit potestatem. ... Si quis autem haec (vincula) contemnat, iudicii tempus aderit quod eum doceat[2].“ At non ea duntaxat lugenda habemus quae, post initam *conventionem* et pervulgatos *articulos* de quibus supra mentio iniecta est, a viris ecclesiasticis commissa sunt: nonnulla insuper, ab eodem tempore, a gubernio civili et officialibus eius emanarunt acta, religioni funesta magis quam verbis ullis exprimi valeat.

Cum sanctitatis vestrae decessor Pius VI, *benigniori,* ut supra observatum est, *ecclesiae disciplinae inhaerens,* iusserit neminem virorem ecclesiasticorum, sive iuratorum, sive intrusorum absolvi, nisi prius necessariam prorsus (iuxta omnes ab omni catholicae religionis aevo conditas sanctiones canonicas) retractationem ediderit, eiusque retractatio *publica fuerit, perinde ac crimen quoque publicum fuit*[3]*;* nihilominus a saeculari auctoritate prohibitum est, ne a dictis viris ecclesiasticis ullum exigeretur retractationis genus. In encyclica quippe epistola ministri politiae generalis ad praefectos, Parisiis data die 7 iunii 1802, sic legitur[4]: „Vous devez porter une égale attention à ce qu'aucun des partis qui ont divisé l'église, n'exige aucune espèce de *rétractation.* Je vous ai déjà fait connaître la volonté du gouvernement à cet égard. On ne peut, sans la méconnaître, demander aux prêtres, ni serment, ni formule autre que la déclaration *qu'ils adhèrent au concordat et qu'ils sont dans la communion des évêques nommés par le premier consul.* Si l'on se croyait autorisé, de part et d'autre, à demander des rétractations réciproques, où seraient les fruits de la[5] réconcilation religieuse, dans laquelle doivent s'éteindre toutes les haines et tous les souvenirs du passé? L'organisation des cultes est dans l'église ce que le 18 brummaire est[1] dans l'état: ce n'est le triomphe d'aucun parti, mais la réunion de tous dans l'esprit de la république et de l'église[2].“

Et postquam sic prohibitum fuit, ne ab ecclesiasticis viris, sive iuratis, sive intrusis, ullum exigeretur retractationis genus, archiepiscopi et episcopi, dioecesibus novae circumscriptionis praepositi, hanc a civili gubernio instructionem seu potius iussionem acceperunt, ut viros ecclesiasticos secundi ordinis, ecclesiae obsequentes inobedientesve fuerint, nullo discrimine haberent; atque inter presbyteros qui fuerunt in ecclesiam contumaces, tertiam, vel saltem quartam partem parochorum et vicariorum assumerent. In illa enim tot reprehensionibus obnoxia encyclica epistola, quam ad singulos archiepiscopos, archidioecesibus novae circumscriptionis praepositos, direxit, die octava iunii 1802, consiliarius status, praefectus omnibus negotiis ad cultus religiosos pertinentibus, legere est ea quae sequuntur[3]: „L'intention du premier consul est que, pour réaliser un système d'impartialité équitable, vous choisissiez un de vos grands-vicaires parmi les ecclésiastiques du second ordre, qui ont appartenu à ce qu'on appelait le *clergé constitutionnel,* et que les ecclésiastiques de la même classe soient appelés, dans une proportion du tiers au quart, à remplir les fonctions de curés, de chanoines et de desservans.“

Quis demum non exhorruit, cum scriptum legeret publicam sacrilegii palam admissi condemnationem, merum esse scandalum; simulque videret huiusmodi condemnationem, eo nomine, acriter vituperari, ac ne quid in posterum simile fieret districte prohiberi?

Scilicet sacrosancta Tridentina synodus, apostolicae doctrinae tenax, regulam quam sequerentur qui publice peccassent posuit his verbis[4]: „Apostolus monet, publice peccantes palam esse corripiendos. Quando igitur ab aliquo publice et in multorum conspectu crimen commissum fuerit, unde alios scandalo offensos commotosque fuisse non sit dubitandum, huic condignam, pro modo culpae, paenitentiam publice iniungi oportet; ut quos exemplo suo ad malos mores provocavit, suae emendationis testimonio ad rectam revocet vitam.“

Et consiliarius status, praefectus negotiis omnibus cultus religiosos spectantibus, ad civem praefectum districtus Somonae, die 14 mensis maii[5], scripsit in hunc modum[6]: „Avec votre lettre du 10 du courant, j'ai reçu, citoyen préfet, les pièces qui constatent la rétractation publique faite par *Claude de La Court,* prêtre marié, et l'anathème dont il frappe son mariage. Cette démarche est

[1] B C recentioribus editis consentiunt hoc modo: „Erubescite, quaeso, et pudore suffundimini ... Nemo vincula contemnat ecclesiastica; non est enim homo qui ligat, sed Christus, qui dedit hanc ligandi potestatem ... Si quis autem ea (vincula) contemnat, adveniet tempus iudicii quod ipsum doceat.“

[2] Sanctus Ioannes Chrysostomus, Hom. 70 ad populum Antiochenum [Homil. IV in epist. ad Hebraeos, n° 6, t. XII, p. 49 B, C, D, edit. Benedict., Parisiis 1735].

[3] Fol. facult. 19 martii et 13 iun. 1792 [Facultates concessae ab apostolica sede singulis archiepiscopis et episcopis ac dioecesium administratoribus regni Galliarum, communionem et gratiam sedis apostolicae habentibus, diei 19 martii 1792, (t. II Brevium Pii VI, p. 272 et 274). — Nova facultas absolvendi presbyteros, etiam intrusos etc. diei 13 iunii 1792. (Eodem t. II, p. 332.)]

[4] „Non minor a vobis habenda est diligentia, ne nulla ex factionibus quae ecclesiam diviserunt ullam speciem retractationis exigat. Iam significavi vobis gubernii hac de re voluntatem, cuius nisi recusetur imperium, neque iuramentum quodvis, neque formula quaelibet a presbyteris postulari potest praeter declarationem, qua profiteantur *se adhaerere conventioni* (15 iulii 1801) *et esse in communionem episcoporum a primo consule nominatorum.* Si ex utraque parte auctoritas haberi putaretur mutuas petendi retractationes, quorsum evaderent fructus religiosae reconciliationis, in qua extingui debent odia omnia et quaecumque praeteritorum recordationes? Se habet organisatio cultuum erga ecclesiam eodem modo ac decima octava dies mensis brumarii erga rempublicam: nullius factionis triumphus agitur, sed fit omnium coniunctio in mente reipublicae et ecclesiae.“

[5] de la: d'une B C.

[1] est: a été B C.

[2] Circulaire du ministre de la police générale aux préfets, 18 prairial an X (7 iuin 1802).

[3] „Primi consulis mens est, ut, ad perficiendam rerum rationem aequitati consentaneam et ab omni partium studio alienam, eligas unum e vicariis tuis generalibus inter viros ecclesiasticos secundi ordinis, qui nomen dederunt *Clero constitutionali* nuncupato, et ut viri ecclesiastici eiusdem classis vocentur, habita ratione tertiae, vel saltem quartae partis, ad obeunda munia parochorum, canonicorum et desservitorum.

[4] Concil. Trident., sessione XXIV, *De reformatione,* c. 8.

[5] anni 1802 *add.* B C.

[6] „Simul cum litteris tuis, datis die decima mensis currentis, accepi, civis praefecte, instrumenta quibus comprobatur retractatio publica facta a Claudio de La Court, presbytero coniugato, et ab eo dictum anathema coniugio quod inierat. Hoc facinus verum est scandalum ... Presbyteri qui administrant parochiam seu ecclesiam, in qua dictus de La Court solemnem suam fecit retractationem, cavere debuissent, ne huiusmodi scandalum locum haberet; et cum summa aequitate statuisti eos, si quid in posterum simile contingeret, huius delicti reos esse futuros.“

un véritable scandale ... Les prêtres qui administrent la paroisse ou l'église dans laquelle *de La Court* a fait sa rétractation solennelle, auraient dû veiller à ce que pareil scandale n'eût pas lieu; et vous les avez très justement rendus responsables pour l'avenir de tout évènement pareil [1]."

Quasi vero non tunc per infelices presbyteros scandalum venerit, cum matrimonium ausi sunt attentare! Aut quasi publicam scandali publice dati reparationem crimini cuiquam verti, ratio unquam sinere possit!

Porro his omnibus praetenditur nomen pacis et opinio unitatis. Verum, ut iam pridem docuit sanctus Hilarius, „speciosum quidem nomen [2] pacis et pulchra [2] opinio unitatis; sed quis ambigat eam solam ecclesiae atque evangeliorum unitatem, pacem esse, quae Christi est [3]?"

Ea igitur sola pax vera censeri debet, quae, cum sit evangelicae veritati consentanea, pax Christi est; ea sola vera censeri debet unitas, quae, cum sit evangelicae veritati consentanea, unitas Christi est: atque his, quos modo memoravimus, agendi modis non constituitur pax Christi, non constituitur unitas Christi; sed contra veritatem evangelicam in ecclesiam inducitur larva quaedam pacis, larva quaedam unitatis, aperto quovis bello, aperto quovis schismate longe periculosior.

Numquid enim habetur pax Christi, numquid habetur unitas Christi, ubi saeculare gubernium potestatem spiritualem sibi, contra voluntatem Christi, vindicans, iudicem se constituit etiam controversiarum quae exortae sunt circa doctrinam; errores, a legitima auctoritate solemniter condemnatos, haberi vult ut meras quaestiones nullius quoad fidem momenti, a partibus inter se luctantibus agitatas; definire aggreditur necessariam non esse horumce errorum retractationem; quinimo praescriptas ab ecclesiastica potestate retractationes prohibere non veretur, novasque statuere conditiones quae, illo auctore, et nullo vitio laborent et satis esse debeant, ut pateat reditus in gratiam cum ecclesia, atque formidanda illa sacra obeundi munera facultas, in poenam gravissimorum piaculorum iure prorsus ac merito amissa, statim et absque ulla praevia prohibitione recuperetur? His artibus Christi pacem et unitatem in ecclesia haberi posse minime profecto arbitrabatur sanctus Gelasius papa I; propterea imperatori Anastasio qui, Eutychianis favens, omnia ad se ecclesiastica trahebat, in hunc modum scripsit: „Duo [4] sunt, imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra pontificum et regalis potestas, utraque principalis, suprema utraque, neque in officio suo alteri obnoxia est [5]. Nosti enim [6], fili clementissime, quod, licet praesideas humano generi dignitate, rerum tamen praesulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab iis [7] causas tuae salutis expetis, inque sumendis caelestibus sacramentis eisque, ut competit, disponendis, subdi te debere cognoscis religionis ordine potius quam praeesse [1]."

Nec minus expresse summus idem pontifex suos utrique potestati limites, quos neutra, illaesa pace, transilire queat, ab ipsomet Christo domino positos fuisse docuit in tractatu *De anathematis vinculo,* his verbis: „Christus memor fragilitatis humanae, quod suorum saluti congrueret, dispositione [2] magnifica temperans, sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discrevit ..., ut et Christiani imperatores *pro vita aeterna* [3] pontificibus indigerent, et pontifices *pro temporalium cursu rerum* imperialibus dispositionibus uterentur: quatenus ... *militans Deo minime se negotiis saecularibus implicaret;* ac vicissim non ille rebus divinis praesidere videretur, qui esset negotiis saecularibus implicatus [4]."

Numquid habetur pax Christi, numquid habetur unitas Christi, ubi sponsa Christi ecclesia eousque deprimitur, ut exhibeatur veluti factio quaedam, cuius incompositos motus ad reducendam tranquillitatem sedare necesse sit?

Erat ecclesia gallicana avitae fidei catholicaeque unitatis tenax, acceptam a maioribus traditionem servans, cathedrae Petri consociata, omnium catholicarum ecclesiarum communione fruens, „habens origines firmas ab ipsis auctoribus quorum fuit res ..., haeres apostolorum ..., evolvens ordinem episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis vel apostolicis viris ... habuerit auctorem et antecessorem [5]," quando ex ipsomet eius sinu exsurrexit turma hominum *loquentium perversa* [6], *profanas* sectantium *novitates* [7] *semetipsosque segregantium* [8]. Sane huiusmodi homines, *euntes in adinventionibus suis* [9], *ipsi sibi damnationem acquirebant* [10], cuius sententiam a legitima auctoritate, aequissimo iudicio, prolatam, propter male gesta retulerunt; Romam *enim* rescripta *missa sunt; inde* responsa *venerunt. Causa finita est; utinam* [11] *aliquando finiatur error!* [12]

Et fingitur in diversas factiones divisam fuisse ecclesiam! Quasi vero tenaci radice fundatum non maneat unum robur arboris a Domino plantatae, etsi frangantur ab illa rami, qui fracti germinare nequeant, donec, Deo miserante, denuo inserantur [13].

Ergone factionis alicuius dux erat Pius VI, dum, apostolatus officio fungens, e prima sede et documentum et iudicium edidit in hunc modum? „Factum est ut, tota ecclesia gallicana fatente et consentiente, haberi deberent iuramenta civica tanquam

---

[1] Le conseiller d'état, chargé de toutes les affaires concernant les cultes, au citoyen préfet du département de la Somme. (Paris, 24 floréal [an X], 14 mai [1802]). — Hanc notam *om.* C.

[2] est *add.* B C.

[3] Sanctus Hilarius, [episc. Pictaviensis,] lib. contra [Arianos, vel] Auxentium [Mediolanensem, nº 1, col. 1263 A, edit. Benedict., Parisiis 1693].

[4] quippe *add.* B C.

[5] utraque principalis — obnoxia est, quae apud solum Bossuet leguntur, *om.* B C, at eorum loco *add.:* in quibus tanto gravius est pondus sacerdotum, quanto etiam pro ipsis regibus Domino in divino reddituri sunt examine rationem.

[6] etenim B C.

[7] eis B C.

[1] Sanctus Gelasius I, Epist. 8 [(olim 10; apud harduinum, 4) ad Anastasium imperatorem, t. IV concilior. edit. Labbeanae, col. 1182 C].

[2] dispensatione B C.

[3] aeterna vita B C.

[4] Sanctus Gelasius I, *Tractat. de anathematis vinculo,* [t. IV conciliorum Labbei, col. 1232 C].

[5] Tertullianus, lib. de praescriptionibus adversus Haereticos, [c. 37 et 32; p. 340, 331 et 332, edit. lat.-gallic. D. de Gourcy, Parisiis 1780].

[6] Act. XX, 30.

[7] I Timoth. VI, 20.

[8] Epistola catholica beati Iudae, 19.

[9] Psal. LXXX, 13.

[10] Rom. XIII, 2.

[11] aliquando *add.* B C.

[12] Sanctus August., *Serm. 131, alias 2,* [de verbis evang. Ioannis, (in edit. Theologor. Lovan. serm. 2 de verbis apostoli); c. X, nº 10, t. V, col. 645 D, edit. Bened. 1683].

[13] „Ecclesia una est, quae in multitudinem latius incremento fecunditatis extenditur, quomodo ... rami arboris multi, sed robur unum tenaci radice fundatum ... Ab arbore frange ramum: fractus, germinare non poterit." (S. Cyprianus, lib. *De unitate ecclesiae),* [p. 195, edit. Baluze 1726].

periuria ac sacrilegia, non ecclesiasticis modo, sed catholico quovis homine prorsus indigna, omnesque consequentes actus tanquam schismatici, pro nullis, irritis gravioribusque censuris obnoxii [1].

„Videntes itaque nos ex multiplici tot criminum serie per Galliarum regnum, tam bene de religione meritum et adeo nobis carum, magis magisque schisma invehi atque amplificari ..., non potuimus [2] equidem tam lacrimabili rerum aspectu non commoveri. Ut igitur gliscenti schismati, primo quoque tempore, obicem opponamus, ut ad officia revocentur errantes, ut boni perstent in proposito, utque religio in florentissimo isto regno servetur, nos ... tenore praesentium inprimis edicimus, ut quotquot sunt sanctae Romanae ecclesiae cardinales, archiepiscopi, episcopi, abbates, vicarii, canonici, parochi, presbyteri, cunctique ecclesiasticae militiae adscripti, sive sacculares, sive regulares, qui *civicum iuramentum* pure et simpliciter, prout a conventu nationali praescriptum fuit, emiserunt ..., nisi intra quadraginta dies, ab hac die numerandos, huiusmodi iuramentum retractaverint, a cuiuscumque ordinis exercitio *sint suspensi,* et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint [3].

„Ad praecavenda autem maiora mala ..., decernimus et declaramus ..., *omnes electiones* ad Galliarum ecclesias cathedrales et parochiales, cum vacuas, tum multo magis plenas, cum veteris, tum fortius novae et illegitimae erectionis, ad formam memoratae *constitutionis cleri* a municipalium districtuum electoribus usquemodo peractas, quas volumus pro expressis haberi, et quotquot peragentur, irritas, illegitimas, sacrilegas et prorsus nullas fuisse [4] et fore, easque per praesentes et nunc pro tunc rescindimus, delemus, abrogamus. Declarantes idcirco eosdem perperam nulloque iure electos, aliosque simili modo eligendos ad ecclesias tam cathedrales quam parochiales, omni ecclesiastica et spirituali iurisdictione pro animarum regimine carere, atque episcopos illicite hactenus consecratos ... et in posterum consecrandos ab omni exercitio episcopalis ordinis; et parochos nulliter institutos et instituendos a sacerdotali ministerio esse et fore suspensos ...; a qua quidem suspensionis poena nemo ex hactenus nominatis poterit unquam liberari, nisi per nos ipsos aut per eos quos apostolica sedes delegarit [5].“

Ergone factionis alicuius dux erat sanctitas vestra, dum primo quidem in litteris encyclicis, initio pontificatus sui scriptis, haec ad nos verba faciebat: „Neque [6] in harum litterarum extremo celari vos oportet [7], *quoniam tristitia mihi magna est et continuus dolor cordi meo* pro filiis meis, qui sunt Galliae populi ... Quid mihi optatius contingeret quam vitam pro illis profundere, si eorum salus meo posset interitu repraesentari? Non inficiamur, quin prae nobis ferimus, permultum ad nostri luctus acerbitatem minuendam ac leniendam valere invictum animi robur et constantiam, quam complures ex vobis praestitistis, quae menti obversatur quotidie nostrae, quamque omnis generis quidem homines, aetatis, ordinis, mirifice sunt secuti; qui sane quidvis iniuriarum [8], suppliciorum perpeti, mortemque ipsam oppetere maluerunt, praeclarumque id sibi existimarunt, quam illiciti ac nefarii sacramenti labe pollui ac scelere alligari, atque sedis apostolicae decretis ac sententiis non parere. Nae, haud minus est virtus, nostra memoria, quam crudelitas renovata priscorum temporum [1].“

Deinde, dum mense augusto 1801, ista venerabili archiepiscopo Corinthi mandata dabat: „Plenum haud esset gaudium cordis nostri, multumque ad completam laetitiae iucunditatem deesset, si quis, hoc auspicatissimo tempore, iungendae nobiscum unionis occasionem respueret et beneficio reconciliationis uti recusaret, quod nos, omni paterni cordis nostri effusione, ultro universis offerimus, pastoris summi caritatem imitantes, cuius, licet indigni, in terris vices gerinus. Eam ob causam aperire, venerabilis frater, hos tibi animi nostri sensus constituimus, ut iidem per te, ab omnibus archiepiscopis seu episcopis, qui in Gallia, absque sedis apostolicae institutione, archiepiscopales seu episcopales sedes occuparunt, plane cognosci possint. Tuum erit eos nostro nomine hortari, ut audiant has voces nostras, quas exprimit a nobis paterna caritas ... Ne suspicari quidem volumus eos libenti animo precibus nostris aures non praebituros ... Festinent ii igitur atque hortationibus nostris aures praebeant, *ad catholicam unitatem redeundo.* Plenam eorum singuli [2] obedientiam et submissionem profiteantur Romano pontifici; iudiciis sedis apostolicae super ecclesiasticis Galliarum negotiis emanatis sincero et obsequenti animo adhaerere ac plene [3] subiectos esse declarent, sedesque archiepiscopales et episcopales, quas absque sedis apostolicae institutione occuparunt, statim abiiciant [4].“

Ergone factionis alicuius membra fuerunt tot fortissimi athletae, qui, unitati catholicae inseparabiliter addicti, *magnum certamen sustinuerunt passionum; et ... opprobriis et tribulationibus spectaculum facti ..., rapinam bonorum* suorum *cum gaudio susceperunt* [5]*; parati* etiam fuerunt *mori magis quam patrias Dei leges praevaricari* [6]*;* et quorum multi reipsa *usque ad sanguinem* gloriosamque necem *restiterunt adversus* schisma *repugnantes* [7]*?*

Non ita se res habet, non ita profecto; neque hic de mutuis retractationibus agi ullatenus potest. Stat ex una parte veritas et auctoritas legitima, ex altera vero pertinax error et inobedientia: necesse est omnino veritatem agnosci, revocari errorem, ac tandem legitimae auctoritati cervices inflectere diuturniorem pertinaciam.

Esto, fieri possit ut in constitutionibus saecularibus atque terrenis exorta dissidia mutuis aliquando cessionibus componantur, ac diversae partes in unum conveniant, etsi nulla sibi vindicet victoriam. At ubi de fide et unitate catholica agitur, has artes non novit *columna et firmamentum veritatis* [8]*, ecclesia Dei vivi* [9]*, acquisita sanguine Christi* [10]*,* tuendis nata Dei iuribus, creditumque sibi a sponso Deo

[1] *Litt. common.* diei 13 aprilis 1791, [t. I Brevium Pii VI, p. 300 et 302].

[2] possumus B C.

[3] *Litt. common.,* diei 13 aprilis 1791, [eodem t. I, p. 324 et 326].

[4] esse *add.* B C.

[5] *Litt. common.,* diei 13 aprilis 1791, [eodem t. I, p. 330 et 332].

[6] illud *add.* B C.

[7] venerabiles fratres *add.* B C.

[8] periculorum, iacturarum *add.* B C.

[1] [Sanctissimi domini nostri Pii, divina providentia papae VII], *Litterae encyclicae,* 15 maii 1800 [ad omnes catholicos episcopos, (datae Venetiis, ex monasterio Sancti Georgii Maioris, die XV maii anno MDCCC, p. XV), Romae MDCCC; apud Lazarinum, typographum cameralem. Praesidum facultate. — In-4°.]

[2] scriptis ad nos litteris *add.* B C.

[3] plane B C.

[4] *Litt. apost.* Post multos labores, diei 15 augusti 1801.

[5] Hebr. X, 32, 33, 34.

[6] II Machab. VII, 2.

[7] Hebr. XII, 4.

[8] B C *inverso ordine:* Ecclesia Dei vivi, col. et f. ver.

[9] I Timoth. III, 15.

[10] [Act. XX, 28].

depositum, eodem assistente sponso, integerrime *custodiens*[1], dato divinitus imperio regens homines quos caelo parturit. Perpetua pacis arbitra, pacis morem semper imponit; parcit subiectis, rebellibus cedere nesciens: nec aliter confici potest institutum adversus fidem et unitatem praelium, quam erroris ac schismatis extinctione plenoque fidei et unitatis triumpho.

Neque magis pax Christi et unitas Christi restituuntur, dum exigitur magnam parochorum aliorumque ad sacra munia deputandorum vicariorum partem inter presbyteros assumi qui in ecclesiam fuerunt contumaces, licet ea quae prius a se male gesta sunt, non condemnent; atque publicae publicorum scandalorum reparationes gravissimorum piaculorum loco habentur; ac ne fiant, propositis etiam poenis, non sine maxima bonorum omnium offensione prohibetur.

Contra vero, dum praepostera huiusmodi consilia suscipiuntur ac perficiuntur, flebili nimium exemplo ostenditur Christi pacem et unitatem impune violari potuisse; novaque simul erga errantes ac *segregantes semetipsos*[2] inducitur agendi ratio quam nusquam novit ecclesia Dei; quippe quae sicut eos qui a fide et unitate defecerunt, redeuntes ad sinum matris consolatur, sic eosdem pravo studio perdurantes vel minime paenitentes, non suscipit[3], discludit[4], obiurgare non desinit[5]; neque hos pacis et communionis suae unitate laetari concedit, quin prius plenis satisfactionibus male gesta condemnaverint, et accusare se magis elegerint quam tueri[6].

Quantum vero ab inflectendo salutari hoc ac plane necessario disciplinae vigore semper abhorruerit ecclesia, testis est sanctus Gelasius papa I in *Commonitorio ad Faustum* ita scribens: „Legatur ex quo est religio christiana, vel certe detur exemplum in ecclesia Dei a quibuslibet pontificibus, ab ipsis apostolis, ab ipso denique salvatore veniam nisi corrigentibus se fuisse concessam. Auditum autem sub[7] caelo nec legitur omnino, nec dicitur quod eorum voce depromitur: *Date nobis veniam, dum tamen nos in errore duremus*[8]."

Minime ergo putandum est (quidquid in contrarium sparserint criminatores malevoli), minime putandum est nos dum ab iis qui fidem et unitatem non servaverunt, male gesta plenis satisfactionibus condemnata non fecisse querimur, privata adversus illos odia exercere. Quin potius, *zelantes* quidem *zelum legis*[9], *fraternitatis* simul *amorem*[1] et evangelicam erga illos caritatem toto mentis affectu sectamur. *Testis* nobis *est Deus, quomodo* cupiamus *omnes* eos *in visceribus Iesu Christi*[2]: propterea oramus *ut probent potiora*[3]; propterea satagimus, ut per veram paenitentiam conscientiae suae consulant, ac, sedata supremi iudicis ira, iudicium ultionis evadere mereantur; propterea demum eos libentissime affamur praeclaris hisce divi Augustini vocibus: „Tollatur paries erroris, et simul simus: agnosce me fratrem, agnosco te fratrem, sed excepto schismate, excepto errore, excepta dissensione. Haec corrigatur, et meus es[4]."

Nunc autem non tollitur paries erroris; e contra dissimulari iubetur errantium pervicacia, ut in medium proferri possit fallax quaedam species assimulatae pacis: dissimulari iubetur lapsorum impaenitentia, ut in medium proferri possit fallax quaedam species assimulatae unitatis. Atqui nemo non videt huic rerum dispositioni ab ecclesiae mente ac legibus tantopere dissentaneae adamussim profecto convenire hanc sancti Maximi abbatis et martyris sententiam: „Ne vero mihi hanc tu concordiam appellites, sed discordiam potius et sectionem. Tunc enim pacis nomen atque rem valere iudico, cum sanctorum patrum decretis et auctoritati non repugnamus[5]."

Neque tamen alia desunt mala gravissima, quae inde fluant quod retractandis erroribus, eiurando schismati reparandoque fidelium scandalo nullus relinquatur locus; quod viri ecclesiastici qui male egerunt ad sacra munia, absque ulla praevia paenitentia et probatione, vocentur. Praeterquam quod enim, dum res ita geruntur, fit errantibus atque peccantibus audacia, in maximas etiam anxietates coniiciuntur fidelium animi; ac propemodum incerta et nutans[6] evadit populorum fides. Occurrunt nempe inter fideles qui iam non satis exploratum habeant quo se vertant, nec quid sibi sentiendum sit, quando illa quae prius viderunt, cum illis conferunt quae deinde vident. Plurimorum mentes subit ea cogitatio, vana igitur erroris specie delusum fuisse Pium VI, *civilemque cleri constitutionem* nihil habere quod orthodoxae doctrinae adversetur, quandoquidem nemini iam qui ei nomen dederit imperatur, ut illam eiuret. Alii quoque multi gravem aeque ac iustam sibi videntur habere causam cur conquerantur, se in aperta crudelissimae persecutionis discrimina gratis ac temere missos fuisse, ubi in mandatis habuerunt, ne cum intrusis ac refractariis quibuslibet in sacris communicarent[7]; siquidem nunc iidem ipsi homines, absque ulla ab eis facta intrusionis et inobedientiae condemnatione, ad exercenda sacra omnia admittuntur. Atque conceptas praeposteras hasce opiniones nimium fovent intrusi ac refractarii, qui passim plenam a se victoriam, sanctitate vestra iudice, reportatam fuisse mendaciter iactitant; ita ut, si illis fides, non tam

---

[1] [I Timoth. VI, 20.]

[2] Epistola catholica beati Iudae, 19.

[3] „Qui ab haereticis convertuntur ... non ante suscipiantur quam omnes haereses anathematizent, et praecipue illam qua detinebantur." (Concil. Laodicenum anni 372, can. 7,) [t. I concilior. edit. Labbeanae, col. 1510 B.]

[4] „Haereticos non paenitentes discludite et removete a fidelibus, [et *add.* B C] eis ecclesiam Dei interdicite." (Ex constitutionibus quae apostolicae dicuntur script. saec. IV, lib. VI, c. 18) [eodem t. I concilior. Labbei, col. 395 B].

[5] „Sicut schismatici pravo studio perdurantes obiurgandi detestandique sunt, sic ad sinum matris [ecclesiae *add.* B C] redeuntes consolandi." (Sanctus Gregorius magnus, [lib. VI, indict. XIV,] epist. 47 [olim lib. V, epist. 47] ad Leonem, episcopum [Fanensem, t. II, col. 826 E, edit. Bened. an. 1705].)

[6] „Volumus ... quatenus hi, qui plenis satisfactionibus male gesta condemnant, et accusare se magis eligunt quam tueri, pacis et communionis nostrae unitate laetentur." (Sanctus Leo magnus, Epist. 80) [(olim 40, alias 60), ad Anatolium, patriarcham Constantinopolitanum, c. 2, t. I, col. 1039 et 1040 edit. F. Balerini, Venetiis 1753].

[7] isto *add.* B C.

[8] Sancti Gelasii papae I [Epist. 4 (Harduin. 2) seu] Commonitorium ad Faustum [magistrum, fungentem legationis officio Constantinopoli, (t. IV concilior. Labbei, col. 1168 C)].

[9] I Machab. II, 58.

[1] II Petr. I, 7.

[2] Philipp. I, 8.

[3] Philipp. I, 10.

[4] Sanctus Augustinus, *Serm. [338* (inter Sirmondianos, 36),] de caritate et pace [nº 4, t. V, col. 1397 D, edit. Bened., Parisiis 1683].

[5] Breviarium synodi octavae (Constantinopolitani IV, ann. 869 et 870) t. VIII concilior. Labbei, col. 1426 D.

[6] mutans A forte ex mendo typogr.

[7] „Super omnia etiam atque etiam commendamus vobis atque praecipimus, ut legitimis vestris pastoribus semper haerentes, caveatis ne ullo modo communicetis, praesertim in divinis, cum intrusis et refractariis, quocumque nomine appellentur." (*Litt. common.* diei 19 martii 1792) [ad cardinales, archiepiscopos et episcopos, clerum et populum regni Galliarum, t. II Brevium Pii VI, p. 262].

a sanctitate vestra recipi quam sanctitatem vestram ipsam ad suam pravitatem traduxisse videantur[1].

Accedit denique ad cumulum calamitatis quod aeterna plurimorum salus in summum discrimen adducitur, dum hinc quidem magna pars gregis, a Christo domino redempti, pastoribus tradi iubetur a quibus sperare non datur eam esse in tuta pascua deducendam; illinc vero a sacris muneribus amoveri praecipitur ministros egregios qui maxime utilem religioni operam navare potuissent; ita ut, et illi violatae unitatis spretarumque ecclesiae legum praemia ferant, et ab his servatae omnimodae fidelitatis poenae repetantur. Quae certe miserrima cum obversantur oculis, temperare non possumus, quin de tanta calamitate easdem habeamus querelas ac olim habebat sanctus Ioannes Chrysostomus ita scribens: „Homines[2] ... propter haec coli ab aliis videmus ob quae puniri ipsi deberent; eosdemque quarum rerum nomine ne ecclesiae quidem limen introire oporteret vel ad sacerdotalem dignitatem ascendere ... Neque isti tamen intra hos fines se continent ...; neque enim immeritos solum adlegunt, verum et idoneos eiiciunt nam quasi conveniret utrinque ecclesiae firmitudinem labefactari, ac causa illa prior non sufficeret ad divinam iram accendendam, ita illi alteram ... coniunxerunt ... iuxta ego pestilens esse reor utiles arcere et inutiles intromittere[3]."

Sane non diffitemur ex quo nuperrima conventio[4] inita fuit, concessam fuisse, quae antehac negata erat, qualemcunque catholici cultus palam exercendi facultatem. Verum res religionis in melius ea concessione mutatas non fuisse manifeste probat vel ipsum quod pro ista qualicumque facultate solutum est pretium. Quanti illa constiterit, et meminisse horret animus, et manus refugit scribere. Ut enim de iis duntaxat agamus in quibus praesentes nostrae *expostulationes* versantur, constat ea quae agitur qualiscumque facultas, omnibus retro saeculis ignota atque in posterum tempus periculosissima violatione canonicarum sanctionum, ecclesiasticae disciplinae, iurium episcopatus, nec non ipsiusmet constitutionis ecclesiae labefactatione; constat durissima servitute religionis, sub laici regiminis iugum penitus missae eousque, ut a potestatis saecularis arbitrio, intra ipsius fines, religata penderet sors omnis sanctissimae illius religionis quam suo Christus sanguine stabilivit; constat demum facta contra omnes canonicas sanctiones institutione ministrorum qui cum, post admissa palam delicta gravissima, fidelium scandalum plenis satisfactionibus non reparaverint, sed illud potius pervicacia sua exaggeraverint, adeo obviam timendi ansam praebebant, ne (sicuti saepius eheu! iam contigit) data sibi spirituali *potestate* non *in aedificationem*, sed *in destructionem*[1] uterentur, creditosque sibi populos miserum in modum subverterent, *docentes quae non oportet*[2].

Quidni igitur qui tali emptam pretio qualemcumque catholici cultus palam exercendi facultatem sibi gratulantur, ante oculos potius habent salutarem hanc sancti Hilarii admonitionem, praesentibus rerum adiunctis convenienter aptandam? „Unum moneo ... male vos parietum amor cepit; male[3] sub his tectis aedificiisque pacis nomen ingeritis ... Montes mihi et sylvae et lacus et carceres et voragines sunt tutiores: in his enim prophetae aut manentes aut demersi Dei spiritu prophetabant[4]."

Quidni etiam ante oculos habent ista sancti Athanasii verba[5]: *Nondum intellexistis solvi christianismum*[6]?

Quae cum ita sint, ut, in tam periculoso rei catholicae statu, quae nostrarum sunt partium, dioecesibus nostris, ecclesiae gallicanae, sanctae sedi, totique ecclesiae catholicae praestemus,

Litteris apostolicis incipientibus: *Tam multa ac tam praeclara,* datis Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 15 augusti 1801;

Conventioni initae inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum, die 15 iulii 1801;

Apostolicis sub plumbo litteris incipientibus: *Ecclesia Christi,* datis Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo primo, decimo octavo kalendas septembris;

Apostolicis sub plumbo litteris incipientibus: *Qui Christi domini vices,* datis Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis Dominicae millesimo octingentesimo primo, tertio kalendas decembris;

Litteris apostolicis incipientibus: *Quoniam favente Deo,* datis Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 29 novembris 1801;

Duobus decretis, uni quidem incipienti: *Quae praecipuae fuerunt sanctissimi domini nostri;* alteri vero incipienti: *Cum sanctissimus dominus noster;* utrique Parisiis dato, die 9 aprilis 1802, ab eminentissimo Ioanne Baptista, tituli sancti Honufrii, sanctae Romanae ecclesiae presbytero cardinali Caprara, *a latere* legato,

RECLAMAMUS PER PRAESENTES;

Et salva prorsus summa quam indesinenter sanctitati vestrae praestabimus veneratione, supra memoratis actis intercedimus:

Simulque facultatem servamus alia insuper exponendi gravamina quae, tot et tantis hactenus expositis, impraesentiarum non evolvere satius duximus, quibusque praeterea locum dant praesertim conventio inita inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum, die 15 mensis iulii anni 1801, *Articuli* dicti *organici* huius conventionis, Parisiis pervulgati, die 6 aprilis anni 1802, et tristissima multa ab hisce duobus instrumentis tanquam a radicibus visa deinceps exoriri: quae quidem, praeterquam quod perniciosas in ecclesiam novitates inducunt, ac *secundae maiestatis religionem* violant, Dei ipsius

[1] „Si veniam postularet, sic sibi vellet impendi, ut nihilominus in errore persisteret: ubi utique non tam a nobis recipi videretur, quam nos potius ad suam traducere pravitatem." (Sanctus Gelasius papa I, [Epist. 4, seu] Common. ad Faustum) [magistrum, apud Labbeum, t. IV, col. 1170 C].

[2] Cum recentioribus editis consentiunt B C hoc pacto: „An possit iniquius quidpiam excogitari, quod homines ... inde colantur, unde supplicio digni erant, et qua de causa ne limen quidem ecclesiae praetergredi licebat illis, eadem illi ad sacerdotalem ascendant dignitatem? ... Neque hic tamen consistunt ... non enim indignos solum deligunt, sed etiam idoneos deiiciunt. Nam quasi opus esset ecclesiae securitatem utrinque labefactari, ac causa illa prior non sufficeret ad iram Dei accendendam, ita alteram addiderunt non minus perniciosam. Etenim perinde perniciosum esse puto utiles arcere atque inutiles introducere."

[3] Sanctus Ioannes Chrysostomus, *De sacerdotio,* lib. III, [c. 15 (alias c. 12, nº 38 et 40) t. I, p. 393 D, E, 394 B, C, edit. Bened., Parisiis 1718].

[4] Conventio diei 15 iulii 1801.

[1] II Corinth. X, 8.

[2] Tit. I, 11.

[3] ecclesiam Dei in tectis aedificiisque veneramini, male sub his pacis nomen ing. B C.

[4] Sanctus Hilarius, [episcop. Pictaviensis,] libro [contra Arianos, vel] Auxentium [Mediolanensem, num. 12, col. 1269 C, D, edit. Bened., Parisiis 1693].

[5] Annon intelligitis eiusmodi rebus aboleri christianismum B C.

[6] Sancti Athanasii epistola catholica ad omnes ubique orthodoxos episcopos [t. II, p. 29 E, edit. Bened., Parisiis 1698].

et hominum iure ita laedunt, ut, et Deus iis careat A quae ipsi pietas sacravit, et homines iis fraudentur quae indubitanter ipsorum sunt.

Credat nobis sanctitas vestra, beatissime pater, etsi in suspicione privatas consectandi utilitates sine causa positi fuerimus, credat nobis sanctitas vestra, aut saltem factis credat per se evidentibus: dum tristissimum hoc, sed necessarium prorsus et inevitabile explemus officium, *non quae nostra sunt quaerimus, sed quae Iesu Christi;* satagimus nempe ut sanctissima nostra religio servetur incolumis, et ab ecclesia catholica avertatur imminens discrimen; satagimus ut sarta tecta evadat cuiuslibet labefactationis expers divina ecclesiae constitutio, stentque immotae leges universalis disciplinae, quae ipsa ad custodiendam dogmatis puritatem tantum valet; satagimus ut suum maneat primae sedi decus, et singularum ecclesiarum nostrarum ac totius ecclesiae gallicanae saluti provideatur. Forsitan idcirco Deus optimus B maximus, medias inter tot aerumnas diuturnamque tribulationem, nos huc usque superstites servare dignatus est, ut nota sanctitati vestrae faceremus religionis vulnera, iisque curandis, vestra sanctitate duce ac magistra, quod reliquum est vitae ac virium impendere possemus. Ad hunc scopum toto mentis affectu tendentes, sanctitatem vestram enixe obtestamur, ut aditus ad se nobis non faciat impervios, ut paternas aures non occludat episcopis tam multa iam ac tam gravia perpessis, neque sinat frustra nos ad eius aequitatem, sapientiam ac pietatem confugisse.

Quod ut exoremus, desinimus in haec verba quae summo pontifici Alexandro III scripsit Remensis tunc temporis antistes: „Ne quod hactenus... ab uno praesumptum est, ab aliis saeculi potestatibus in oppressione ecclesiarum trahatur ad consequentiam mali, supplicamus ... paternitati vestrae, C in quam omnium oculi coniecti sunt, ... quatenus ... et vestro prospiciatis honori et ecclesiae libertati pariter et saluti [1]."

Interea, pronis cernui frontibus, apostolicam sanctitatis vestrae benedictionem suppliciter flagitamus, sanctitatis vestrae, beatissime pater, devotissimi atque obsequentissimi filii,

† Ludovicus Iosephus, cardinalis de Montmorency, episcopus Metensis, commendator ordinis Sancti Spiritus.

† Arthur Richardus Dillon, archiepiscopus et primas Narbonensis, commendator ordinis Sancti Spiritus.

† Alexander Angelicus de Talleyrand-Périgord, archiepiscopus dux Remensis, primus par Franciae.

† Ludovicus Carolus du Plessis d'Argentré, episcopus Lemovicensis.

† Ludovicus Franciscus Marcus Hilarius de Con- D zié, episcopus Atrebatensis.

† Iosephus Franciscus de Malide, episcopus Montispessulani.

† Ludovicus Andreas de Grimaldi, episcopus comes Noviomensis, par Franciae.

† Ioannes Ludovicus d'Usson de Bonnac, episcopus Aginnensis.

† Petrus Iosephus de Lastic, nuper episcopus Rivienensis [1].

† Aimardus Claudius de Nicolaï, episcopus Biterrensis.

† Franciscus de Clugny, episcopus Reïensis.

† Ioannes Franciscus Lamarche, episcopus Leonensis.

† Emmanuel Ludovicus de Grossoles de Flamarens, episcopus Petrocorensis [2].

† Ioannes Baptista du Plessis d'Argentré, episcopus Sagiensis.

† Petrus Augustinus de Belbeuf, episcopus Abrincensis.

† Maria Iosephus de Gallard de Terraube, episcopus Aniciensis.

† Sebastianus Michael Amelot, episcopus Venetensis. B

† Alexander Amedeus Iosephus de Lauzières-Thémines, episcopus Blesensis.

† Ludovicus Hector Honoratus Maximus de Sabran, episcopus dux Laudunensis, par Franciae.

† Henricus Benedictus Iulius de Béthizy, episcopus Uceticensis.

† Sebastianus Carolus Philibertus Roger de Cahuzac de Caux, episcopus Adurensis.

† Seignelaius Colbert, episcopus Ruthenensis.

† Ioannes Baptista du Chilleau, episcopus Cabillonensis.

† Franciscus de Gain de Montagnac, nuper episcopus Tarbiensis.

† Carolus Eutropius de La Laurancie, episcopus Nannetensis.

† Franciscus de Mouchet de Villedieu, episcopus Diniensis.

† Philippus Franciscus d'Albignac, episcopus Engolismensis.

† Franciscus Henricus de La Broue de Vareilles, episcopus Vapincensis.

† Elleon de Castellane Mazangues, episcopus Telonensis.

† Anna Ludovicus Henricus de La Fare, episcopus Nanceiensis.

† Henricus de Chambre d'Urgons, episcopus Oropiensis.

† Alexander Henricus de Chauvigny de Blot, episcopus Lombariensis.

† Gabriel Melchior de Messey, episcopus Valentinensis.

† Franciscus Maria Fortunatus de Vintimille, episcopus Carcassonensis.

† Franciscus de Bovet, episcopus Sistaricensis.

† Ioannes Carolus de Coucy, episcopus Rupel- D lensis.

† Ioannes Renatus Asseline, episcopus Morino-Boloniensis [3].

Stephanus Ioannes Baptista Ludovicus des Galois de la Tour, episcopus nominatus Molinensis.

6 aprilis 1803.

34.

EPISCOPORUM RENUENTIUM DECLARATIO SUPER REGIIS IURIBUS *

1804 aprilis 4.

C'est Dieu lui-même qui a consacré les droits de la puissance temporelle et imposé aux sujets l'étroite obligation d'être constamment fidèles à leurs souverains; cette fidélité inviolable des sujets à leur souverain, déjà commandée sous l'ancienne

[1] [Epist. Henrici I, Remensis archiepisc., ad Alexandrum III, scripta circa an. 1169,] lib. IV, epist. 24, inter epistolas sancti Thomae [Cantuariensis] a [Christiano] Lupo editas, [part. II, p. 660, Bruxellis 1682, in-4°.] — Vide Natal. Alexand., *Hist. eccles.*, dissert. X in saecula XI et XII, [art. VII, t. VI, p. 855, col. 1, Parisiis 1714].

[1] Rivensis B C.

[2] Petrocoriensis B C.

[3] [Ille ipse est qui hasce expostulationes digessit et excudit.]

* *Déclaration sur les droits du roi,* Londini 1805; cf. quae supra in praefatione dicta sunt.

alliance[1], n'est pas moins expressément prescrite sous la loi de grâce; elle fait aussi partie de la morale évangélique, et se trouve comprise dans la suite des préceptes que Jésus-Christ avoit en vue, lorsqu'il disoit à ses apôtres: „Apprenez à toutes les nations ... à observer tout ce que je vous ai commandé[2]".

Aussi les apôtres qui tenoient de leur divin maître qu'il falloit rendre à César ce qui est à César, ont-ils fait de ce devoir un point capital de leur prédication; et les évêques, leurs successeurs, ne peuvent se dispenser de marcher sur leurs traces, en professant, à leur exemple, et enseignant la même doctrine.

Comme Jésus-Christ a dit: *Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu*[3], „par où il met, pour ainsi dire, dans la même ligne ce qu'on doit au prince avec ce qu'on doit à Dieu même, afin qu'on reconnoisse dans l'un et dans l'autre une obligation également inviolable ...; de même le prince des apôtres dit: *Craignez Dieu, et honorez le roi*[4]; où l'on voit qu'à l'exemple de son maître, il fait marcher ces deux choses d'un pas égal, comme unies et inséparables[5]."

Cependant saint Pierre ne se borne pas à écrire aux fidèles qu'il instruit: *Honorez le roi,* il leur fait aussi connoître la nature de cet honneur qui doit être rendu au roi; il en développe l'étendue; il indique enfin la raison invincible qui établit cette obligation, et la disposition religieuse avec laquelle il faut la remplir. Cet honneur consiste principalement dans la soumission non-seulement à la personne du roi, mais encore à tous ceux qu'il rend dépositaires de son autorité; soumission qui doit être pratiquée par amour pour Dieu, parce que telle est la volonté de Dieu; et comme si le prince des apôtres eût voulu nous prémunir contre l'abus qu'on chercheroit à faire de nos jours du nom de liberté, il déclare que si les disciples de l'évangile sont libres, ce n'est pas pour faire de la liberté un voile qui couvre de mauvaises actions, mais pour agir en serviteurs de Dieu[6].

Animé du même esprit, le vase d'élection découvre aux fidèles de l'église de Rome la véritable source de la puissance civile, et leur montre en même temps l'indispensable obligation de s'y soumettre, le motif pour lequel cette soumission doit être pratiquée, la nature du crime que commettent et les affreux maux auxquels s'exposent ceux qui sont assez téméraires pour s'en écarter. Selon saint Paul, la véritable source de la puissance civile est Dieu lui-même: quiconque résiste à cette puissance, résiste à l'ordre établi de Dieu et s'attire lui-même la condamnation: le prince est ministre de Dieu; comme tel, il porte le glaive, afin de tirer vengeance de celui qui fait le mal; et néanmoins, ce n'est pas seulement pour éviter les effets de sa colère qu'il faut lui être soumis, c'est encore pour remplir un devoir de conscience[7]. Aussi ce docteur des gentils, dans les instructions qu'il donne à Tite, son disciple, lui prescrit-il d'avertir les fidèles confiés à ses soins, *d'être soumis aux princes et à ceux qui sont revêtus de l'autorité, de leur rendre obéissance*[1].

Les premiers chrétiens ont reconnu dans ces paroles de Jésus-Christ et des apôtres la règle des devoirs que les sujets ont à remplir envers leurs souverains: ils n'ont point cru y apercevoir de simples conseils qu'on pût être libre de pratiquer ou d'omettre; ils y ont vu des préceptes divins qu'il était nécessaire d'observer à titre de religion et de piété[2]; c'est pour cela qu'ils ont toujours gardé aux princes une inviolable fidélité, même lorsqu'ils avoient à en souffrir les plus cruelles persécutions; et on peut dire qu'ils n'ont pas moins scellé de leur sang les droits sacrés de l'autorité légitime sur laquelle Dieu a établi le repos du genre humain, que la foi et l'évangile[3].

Qui ne sait que Tertullien a appelé la fidélité aux souverains, la religion de la seconde majesté[4], et que cette expression si énergique a obtenu le suffrage de tous les siècles?

C'est dans le fort de sa glorieuse confession que le grand Osius de Cordoue écrivoit à l'empereur: *Celui qui vous ravit l'empire, s'oppose à l'ordre de Dieu*[5]; et nous lisons dans saint Augustin: *Il faut observer la règle que le Seigneur lui-même a prescrite, de sorte que nous rendions à César ce qui appartient à César..., ne faisant rien avec déguisement, et, en cela même, obéissant moins aux hommes qu'à Dieu, qui ordonne d'en agir ainsi*[6].

A Dieu ne plaise que, dans un sujet si grave, nous quittions les seuls guides qui puissent nous conduire avec sûreté, pour appuyer nos raisonnemens sur des opinions humaines, quelque'accréditées qu'elles puissent être: la vérité éternelle a parlé; c'est à elle seule que nous nous attachons; ses oracles, consignés dans les livres saints, ont été interprétés par les conciles et les pères: nous n'avons pas à craindre de nous égarer, en fondant sur des bases aussi solides notre croyance et notre enseignement.

Ce qui a été cru et enseigné dans les premiers siècles du christianisme sur la fidélité due aux souverains, a été cru et enseigné de même dans les siècles qui ont suivi: *l'église catholique ne s'est jamais démentie de l'ancienne tradition*[7].

„Quand les peuples", disent les pères du quatrième concile de Tolède, „violent la fidélité qu'ils ont promises à leurs rois, ce délit est un véritable sacrilège: la raison en est que, par l'infraction de cet engagement de fidélité, ce n'est pas aux

---

[1] Time Dominum, fili mi, et regem, et cum detractoribus ne commiscearis. (Prov. XXIV, 21.)

[2] Docete omnes gentes ... servare omnia quaecumque mandavi vobis. (Matth. XXVIII, 19, 20.)

[3] Reddite ergo quae sunt Caesaris, Caesari; et quae sunt Dei, Deo. (Matth. XXII, 21.)

[4] Deum timete, regem honorificate. (I. Petr. II, 17.)

[5] Bossuet, *Cinquième avert. aux protestans.*

[6] Subiecti igitur estote ... propter Deum, sive regi, quasi praecellenti, sive ducibus, tanquam ab eo missis ... quia sic est voluntas Dei ... quasi liberi, et non quasi velamen habentes malitiae libertatem, sed sicut servi Dei. (I Petr. II, 11, 13, 16.)

[7] Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit; non est enim potestas, nisi a Deo ... itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit; qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt ... Dei enim minister (princeps) ... Non enim sine causa gladium portat; Dei enim minister est, vindex in iram ei qui malum agit; ideo necessitate subditi estote, non solum propter iram, sed etiam propter conscientiam. (Rom. XIII, 1, 5.)

[1] Admone illos principibus et potestatibus subditos esse, dicta obedire. (Tit. III, 1.)

[2] Praeceptum est nobis. (Tertullian. Apologet.) Pietas et religio imperatoribus debita. (Tertullian. Apologet.) Sed quid ergo amplius de religione atque pietate christiana in imperatorem, quem necesse est ut suspiciamus. (Tertullian. Apologet.)

[3] Bossuet, *Cinquième avert. aux protestans.*

[4] In hac quoque religione secundae maiestatis. (Tertullian. Apologet.)

[5] Qui tibi imperium subripit, Deo ordinanti repugnat. (Osius apud s. Athanas. ad monachos.)

[6] Modus iste servandus est quem Dominus ipse praescribit, ut reddamus Caesari quae Caesaris sunt..., nihil simulati facientes, et in eo ipso, non tam hominibus quam Deo qui haec iubet obtemperantes. (S. Aug., *Exposit. quarumd. propos.* Epist. ad Rom. proposit. 72.)

[7] Bossuet, *Cinquième avert. aux protestans.*

rois seulement qu'ils manquent, mais encore à Dieu lui-même, au nom duquel la promesse de fidélité a été faite ... Si nous voulons éviter la colère divine, rendons à Dieu avec crainte le culte religieux qui lui est dû; gardons à nos princes la fidélité que nous leur avons promise; qu'il n'y ait point parmi nous d'infidélité si contraire à la véritable piété ..; qu'on n'y voie point tramer de criminelles conspirations; que personne parmi nous n'ait la témérité d'usurper le royaume; que personne n'excite de séditions ..; que personne ne projette la mort des rois ..; que qui que ce soit donc qui, par quelque conjuration que ce puisse être, ... aura violé le serment de fidélité qu'il a fait ... pour la conservation du salut du roi, ou aura attenté à la vie du roi, ou l'aura dépouillé de la puissance de régner, ou ... aura envahi le rang suprême de la royauté, soit anathème en présence de Dieu et des saints anges; qu'il soit mis hors de l'église catholique, qu'il aura souillée par un parjure; qu'il soit éloigné de toute assemblée de chrétiens, ainsi que tous les complices de son impiété, parce qu'il faut que ceux qui se trouvent impliqués dans la même erreur, soient assujettis à la même peine [1]."

La même disposition se trouve dans les VI et VII conciles de Tolède des années 637 et 644; dans le concile de Lorris, en Anjou, de l'an 843, et dans le concile d'Oxford de 1222.

„En présence de Dieu et de tous les chœurs des anges, en présence de l'assemblée des prophètes, des apôtres et des martyrs, en présence de toute l'église catholique et de la société des chrétiens, nous déclarons que personne ne peut, sans crime, former des complots contre la vie du roi, le priver de l'administration du royaume ..., s'ingérer à gouverner l'état, en y usurpant le rang suprême ... Que si qui que ce soit a la témérité et l'audace de faire quelqu'une de ces entreprises, qu'il soit regardé comme frappé d'anathème de la part de Dieu [2]."

„S'il se rencontre quelqu'un assez dépravé pour tenir des discours contraires au respect dû au prince ou injurieux à sa personne, ou pour projeter la mort du roi ou sa déchéance, ou pour y donner son consentement, nous pensons qu'il mérite d'être excommunié [3]."

„Si quelqu'un est convaincu de manœuvres perfides, pernicieuses contre la dignité royale, qu'il soit frappé d'anathème, à moins qu'il n'ait fait une pleine et entière satisfaction."

„Si quelqu'un ... a la témérité de contrarier obstinément, avec un esprit d'orgueil et de rébellion, la puissance royale, qui, suivant l'apôtre, ne vient que de Dieu, et refuse opiniatrément d'obtempérer, selon Dieu et l'autorité ecclésiastique et le droit civil, aux commandements justes et raisonnables de cette puissance, qu'il soit frappé d'anathème [1]."

„Nous prononçons la sentence d'excommunication contre tous ceux qui osent, contre toute justice, troubler la paix et la tranquilité du seigneur roi et du royaume, et qui entreprennent de s'emparer des droits du seigneur roi [2]."

Et Pie VI, de glorieuse mémoire, a ajouté un nouvel anneau à la chaîne de cette vénérable tradition, en écrivant: „Quant à ce qui concerne la fidélité au prince légitime, vous n'ignorez pas ... combien est étroite l'obligation de la garder, puisqu'il y a un précepte divin qui prescrit à chacun *d'obéir aux princes légitimes* ... Non, il n'est pas au pouvoir des peuples de renverser à leur gré les empires, et d'introduire, selon leurs caprices, de nouvelles formes de gouvernement [3]."

Quelque grièvе que soit la peine d'excommunication décernée, comme on vient de le voir, par les conciles, et infligée quelquefois par les souverains pontifes à des sujets rebelles [4], elle ne paroîtra pas néanmoins trop rigoureuse, pour peu qu'on se forme une idée juste de toute entreprise qui a pour but de dépouiller le prince légitime, et de changer un gouvernement confirmé par un long usage.

Ceux qui ont le malheur de former et d'exécuter de pareils projets se rendent énormément coupables envers Dieu, envers le prince, envers le peuple.

[1] Sacrilegium est si violetur a gentibus regum suorum promissa fides; quia non solum in eos pacti sit transgressio, sed et in Deum quidem in cuius nomine pollicitur ista promissio.... Si divinam iracundiam vitare volumus, servemus erga Deum religionis cultum cum timore; custodiamus erga principes nostros pollicitam fidem ..; non sit ... nobis infidelitas impia ..., nec coniurationum nefanda molimina; nullus apud nos praesumptione regnum arripiat; nullus excitet ... seditiones ...; nemo meditetur interitum regum; ... quicumque igitur qualibet coniuratione ... sacramentum fidei suae quod pro ... conservatione regiae salutis pollicitus est, temeraverit, aut regem nece attrectaverit, aut potestate regni exuerit, aut ... regni fastigium usurpaverit, anathema sit in conspectu Dei et sanctorum angelorum; atque ab ecclesia catholica, quam profanaverit periurio, efficiatur extraneus, et ab omni coetu christianorum alienus cum omnibus impietatis suae sociis, quia oportet ut poena teneat obnoxios, quos similis error invenerit implicatos. (Conc. Tolet. IV, ann. 634, can. 75.)

[2] Contestamur coram Deo et omni ordine angelorum, coram prophetarum atque apostolorum vel omnium martyrum choro, coram omni ecclesia catholica et christianorum coetu, ut nemo intendat ad interitum regis; nemo eum regni gubernaculis privet; nemo apicem regni usurpet. ... Quod si in quopiam horum quisquam ... temerario ausu praesumptor extiterit, anathemate divino percussus habeatur. (Conc. Tolet. VI, ann. 637, can. 18.)

[3] Si in derogationem aut contumeliam principis reperiatur aliquis nequiter loqui, aut in necem regis seu deiectionem intendere, vel consensum praebere, nos siquidem huiuscemodi excommunicatione dignum censemus. (Conc. Tolet. ann. 644, can. 1.)

[1] Si quis contra regiam dignitatem dolose et callide satagere comprobatus fuerit, nisi dignissime satisfecerit, anathematizetur. Si quis potestati regiae, quae non est, iuxta apostolum, nisi a Deo, contumaci ac inflato spiritu ... pertinaciter contradicere praesumpserit, et eius iustis et rationabilibus imperiis, secundum Deum et auctoritatem ecclesiasticam ac ius civile, obtemperare irrefragabiliter noluerit, anathematizetur. (Conc. apud Lauriacum in pago Andegavensi (Lorris en Anjou), an. 842, can. 2 et 3.)

[2] Omnes illos sententia excommunicationis innodamus, qui pacem et tranquilitatem domini regis et regni iniuriose perturbare praesumunt, et qui iura domini regis detinere contendunt. (Conc. Oxon., an. 1222, can. 1.)

[3] Ad fidelitatem ... quod spectat ... legitimo principi debitam, haud ignoratis, quam arcto vinculo obstricti teneamini ad illam servandam, cum divino praecepto quisque iubeatur *legitimis obedire potestatibus* ..., cum nequeant populorum arbitrio imperia everti, novaeque regiminis formae temere induci. (Nov. lib. common. ad cler. et pop. Aven. et Comit. Venais., Romae ap. S. Petr. 19 april. 1792.)

[4] „Les Flamands traitoient leur comte avec beaucoup de mépris et d'indignité: sous le règne précédent, ils s'étoient révoltés contre lui, l'avoient longtemps tenu en prison, et ce ne fut qu'après les menaces réitérées de Charles le Bel et les censures du pape, qu'ils le relâchèrent.

„Les troubles recommencèrent à la mort de Charles le Bel; le même peuple se révolta de nouveau contre le comte et contre la noblesse: le comte se réfugia en France, de peur d'être encore arrêté, et beaucoup de seigneurs et de gentilshommes flamands l'y suivirent. Il demanda du secours au roi qui promit d'aller lui-même en Flandre après son sacre; et cependant il envoya l'évêque de Senlis à Tournay, d'où ce prélat fulmina l'excommunication contre les révoltés, et mit en interdit le comté de Flandre: il avoit cette autorité du saint siège ...

„Il (Philippe de Valois) rendit compte au pape de cette grande victoire (sur les Flamands) et le pria de lever les censures qu'il avoit publiées contre les Flamands à cause de leur rebellion. Il obtint aisément ce qu'il demandoit, et l'archevêque de Reims et l'évêque de Senlis, qui avoient jeté l'interdit sur la Flandre au nom du pape, reçurent ordre de le lever. (Daniel, *Hist. de France*, an. 1328.)

En résistant à la puissance légitime, ils résistent à l'ordre établi de Dieu, ils se rendent ennemis de Dieu[1]; en renversant la forme ancienne du gouvernement, ils sont rebelles à Dieu même qui leur ordonnoit de la respecter. C'est Dieu même qu'ils attaquent en attaquant son ministre, son lieutenant, son représentant sur la terre; enfin, ils deviennent en quelque sorte criminels de lèse-majesté divine, par cela même qu'ils se portent à des attentats contre la seconde majesté, puisque cette seconde majesté n'est qu'un écoulement de la première, c'est-à-dire, de la divine, qui, pour le bien des choses humaines, a voulu faire rejaillir quelque partie de son éclat sur les rois[2].

Si l'on considère ensuite la conduite de ces conspirateurs, par rapport au prince légitime, on aura bientôt reconnu que les principaux traits qui la caractérisent sont l'injustice et la perfidie.

Ces factieux devoient à leur prince légitime une soumission, une obéissance, un respect, une fidélité inaltérables: ils devoient l'aimer comme le bien public, comme le salut de tout l'état, comme l'air qu'ils respirent, comme leur vie, et plus que leur vie[3]; et, au mépris des lois de Dieu, foulant aux pieds les droits, les devoirs, les engagemens les plus sacrés, ils le trahissent, lèvent contre lui l'étendard de la révolte, en agissent à son égard comme des ennemis acharnés, le persécutent, l'outragent, le dépossèdent. Quand donc serait-on injuste et perfide, si une conduite si monstrueuse pouvoit être exempte de ces reproches? Mais lorsque l'aveuglement et la fureur sont portés jusqu'au point que des sujets osent élever un tribunal contre leur légitime souverain, se constituer juges de sa personne, prononcer contre l'oint du seigneur un arrêt sanguinaire et le faire exécuter, alors il ne reste plus d'expressions pour caractériser l'énormité d'un pareil forfait; l'univers entier frémit en apprenant qu'il s'est trouvé des hommes capables de le commettre; le siècle qui l'a vu s'indigne d'en avoir été souillé, et son exécrable souvenir ira, d'âge en âge, révolter la postérité la plus reculée.

Enfin ceux qui, pour assurer le succès du complot qu'ils ont tramé contre leur prince légitime, cherchent à séduire les peuples par l'appât d'une égalité chimérique, et *vont flatter dans le cœur des peuples ce secret principe d'indocilité, cette liberté farouche,* qui est la cause des révoltes[4]; ceux, disons-nous, qui emploient de si odieuses manœuvres, sont justement responsables des malheurs qu'ils attirent sur la nation tout entière; et l'excès de ces malheurs, quel pinceau pourroit le rendre?

„Flatter le peuple pour le séparer des intérêts de son roi, c'est lui faire la plus cruelle de toutes les guerres et ajouter la sédition à ses autres maux[5].“ Dès lors, toutes les passions ayant rompu leurs digues, bientôt tout l'état est en proie au plus terrible des fléaux, à l'affreuse anarchie, à cette liberté farouche et sauvage, où chacun peut tout prétendre et en même temps tout contester; où tous sont en garde, et par conséquent en guerre continuelle contre tous; „où la raison ne peut rien, parce que chacun appelle raison la passion qui le transporte; où le droit même de la nature demeure sans force, puisque la raison n'en a point; où, par conséquent, il n'y a ni propriété, ni domaine, ni bien, ni repos assuré, ni, à dire vrai, aucun droit, si ce n'est celui du plus fort: encore ne sait-on jamais qui l'est, puisque chacun à son tour peut le devenir, selon que les passions feront conjurer ensemble plus ou moins de gens[1].“ Aussi ne voit-on de toutes parts que deuil et que douleur, que rapines, qu'incendies, que carnages: la terre s'épouvante de voir ses infortunés habitans transformés en bourreaux ou en victimes; elle est arrosée de leurs larmes, jonchée de leurs cadavres, baignée dans leur sang; on voit, en un mot, s'accomplir, à l'égard de ce déplorable pays, cette terrible parole du prophète: „Le tombeau a étendu ses entrailles et ouvert son entrée jusqu'à l'infini, et tout ce qu'il y a de puissant, d'illustre et de glorieux dans Israël, y descend en foule pêle-mêle avec son peuple[2].“

Que si du sein de cette anarchie l'on voit enfin sortir quelque forme de gouvernement, mais à laquelle le prince légitime n'ait point la part qui lui est due, il faut être bien attentif à ne se faire illusion ni sur les effets du changement, ni sur le caractère de la forme de gouvernement qui s'introduit.

Il se peut faire que le nouvel ordre de choses allège un peu le poids des calamités sous lesquelles l'anarchie faisoit gémir le peuple; mais il ne satisfait ni à Dieu, ni à César, puisqu'au mépris du précepte de Dieu, il n'y est point rendu à César ce qui apartient à César.

Cette nouvelle forme de gouvernement porte sur le front l'empreinte de l'iniquité, par cela même qu'elle exclut le prince légitime, et ce signe odieux frappe tous les regards attentifs: aussi ne peut-elle constituer qu'une puissance de fait, et non pas une puissance de droit; aussi n'a-t-elle que la possession, ou plutôt l'usurpation[3]; mais le sceptre continue d'appartenir au prince légitime, quoique l'exercice actuel de l'autorité se trouve en d'autres mains; mais le prince légitime continue de conserver tous ses droits, quoiqu'il soit forcé d'en suspendre encore l'exercice. Ainsi Joas, échappé aux fureurs d'Athalie et caché dans le temple par les soins de Josabeth, y conserva, durant tout le temps de la tyrannie d'une reine dénaturée, le droit qu'il avoit au trône de David[4].

Il ne nous suffisoit pas de garder jusqu'à la mort le serment fait à Dieu d'être fidèles à notre prince légitime et à ses légitimes successeurs, il étoit de notre devoir d'éclairer tous leurs sujets sur la stricte obligation de leur garder cette même fidélité. Nous leur avons montré que cette obligation est fondée sur la parole de Dieu, sur la doctrine de l'église, sur l'autorité de la tradition, et que son observation étoit essentiellement liée avec leur bonheur temporel et éternel.

En conséquence, pour remplir nos devoirs d'évêques et de sujets, nous déclarons:

1° Que notre très honoré seigneur et roi légitime Louis XVIII conserve, dans toute leur intégrité,

[1] Dieu prend en sa protection tous les gouvernemens légitimes, en quelque forme qu'ils soient établis; qui entreprend de les renverser n'est pas seulement ennemi public, mais encore ennemi de Dieu. (Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'écriture sainte,* liv. II, art. 1.)

[2] Bossuet, *Polit.,* liv. III, art. 2.)

[3] Un bon sujet aime son prince comme le bien public, comme le salut de tout l'état, comme l'air qu'il respire, comme sa vie et plus que sa vie. (Bossuet, *Polit.,* liv. VI, art. 1.)

[4] Bossuet, *Cinquième avert. aux protestans.*

[5] Bossuet, *Polit.,* liv. VI, art. 1.

[1] Bossuet, *Cinquième avert. aux protestans.*

[2] Dilatavit infernus animam suam et aperuit os suum absque ullo termino et descendunt fortes eius (Israel) et populus eius et sublimes gloriosique eius ad eum. (Isai. V, 14.)

[3] La possession donne sans doute le droit civil aux couronnes ... quand il n'y a point de prétendant légitime; mais s'il y en a un, la possession est une usurpation. (Essai sur le gouvernement civil, selon les principes de M. de Fénelon, chap. IX, Londres, 1792.)

[4] IV Reg., XI.

les droits qu'il tient de Dieu à la couronne de France.

Nous déclarons, 2° que rien n'a pu dégager les François, ses sujets, de la fidélité qu'ils doivent à ce prince en vertu de la loi de Dieu, et protestons contre tous actes contraires à cette présente déclaration.

† Arthur-Charles Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

† Louis-François-Marc-Hilaire de Conzié, évêque d'Arras.

† Joseph-François de Malide, évêque de Montpellier.

† Louis-André de Grimaldi, évêque comte de Noyon, pair de France.

† Jean-François Lamarche, évêque de Léon.

† Pierre-Augustin de Belbeuf, évêque d'Avranches.

† Sébastien-Michel Amelot, évêque de Vannes.

† Henri-Benoît-Jules de Béthisy, évêque d'Uzès.

† Seignelai Colbert, évêque de Rodez.

† Charles-Eutrope de La Laurancie, évêque de Nantes.

† Philippe-François d'Albignac, évêque d'Angoulême.

† Alexandre-Henri de Chauvigny de Blot, évêque de Lombez.

Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de La Tour, évêque nommé de Moulins.

Londres, ce 8 avril 1804.

35.

EXPOSTULATIONUM A RENUENTIBUS EPISCOPIS APUD PIUM VII FACTARUM CONTINUATIO *

1804 aprilis 15.

Canonicarum et reverentissimarum expostulationum apud sanctissimum dominum nostrum Pium, divina providentia papam VII, de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus, continatio.

Beatissime pater.

Canonicae et reverentissimae expostulationes de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus quas iam ad vestrae sanctitatis pedes apposuimus, versatae sunt potissimum in quinque prioribus articulis conventionis initae inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum, die 15 mensis iulii anni 1801, nec non in iis quae postea gesta sunt, ut suum praefati articuli sortirentur effectum.

Ibi nimirum sanctitati vestrae, cum summa, ut par est, observantia, cum omnimoda filialis obsequii significatione, expositum fuit a nobis, id quod non sine magno maerore cordis animadverteramus, videlicet ex eo consensu quem sanctitas vestra supra memoratis articulis praebuit, atque ex illis quae deinde gesta sunt, ut suum iidem articuli effectum sortirentur, *eventurum* (haud dubie praeter voluntatem vestrae sanctitatis), *ut nisi velox medicina pararetur, ne mala per moras invalescerent, damnum ingens pateretur religio; dum nempe sacra pessumdarentur episcopatus iura, labefactaretur ecclesiae constitutio, totusque religionis status fluctuans, incertus et cuilibet civili gubernio, etiam in iis quae maxime supernaturalia sunt, obnoxius evaderet* [1]; nullum denique alium eorum omnium quae hucusque in hoc negotio perpetrata erant exitum fuisse, praeter *deteriorem religionis in Gallia conditionem, illicque imminentem magis eiusdem interitum* [2].

Simulque facultatem servavimus *alia insuper exponendi gravamina, quibus praeterea locum dant praesertim conventio inita inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum die 15 mensis iulii anni 1801; articuli dicti organici huius conventionis Parisiis pervulgati die 6 mensis aprilis anni 1802; et tristissima multa ab hisce duobus instrumentis, tanquam a radicibus visa deinceps exoriri . . . , quae praeterquam quod perniciosas in ecclesiam novitates inducunt ac secundae maiestatis religionem violant, Dei ipsius et hominum iura ita laedunt, ut et Deus iis careat quae ipsi pietas sacravit, et homines iis fraudentur quae indubitanter ipsorum sunt* [3]. Quae quidem gravamina una cum ceteris nostrae repellunt expostulationes.

Quoniam itaque, ut nullas officii nostri partes deseramus, necesse est nos alteri huic tristissimae operis parti manus admovere, illaque alia exponere gravamina, quae a nobis hucusque fuerant duntaxat indicata, initium ducimus ab eo quod oritur ex articulis VI, VII, VIII et XVI conventionis initae inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum, die 15 mensis iulii anni 1801. Hanc quippe procedendi rationem atque viam suadet vel ipse ordo, iuxta quem in dicta conventione exarati habentur tres inter istos articulos primi.

Horumce porro articulorum tenor est qui sequitur.

Art. VI. „Episcopi antequam munus suum gerendum suscipiant, coram primo consule iuramentum fidelitatis emittent, quod erat in more ante regiminis commutationem sequentibus verbis expressum: *Ego iuro et promitto, ad sancta Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem gallicanae reipublicae statuto; item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli concilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum quae tranquillitati noceat, et si tam in mea dioecesi quam alibi noverim aliquid in damnum status tractari, gubernio manifestabo.*

Art. VII. „Ecclesiastici secundi ordinis idem iuramentum emittent coram auctoritatibus civilibus a gallicano gubernio designatis."

Art. VIII. „Post divina officia in omnibus catholicis Galliae templis sic orabitur: *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

Art. XVI. „Sanctitas sua recognoscit in primo consule gallicanae reipublicae eadem iura ac privilegia, quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen [1]."

Agemus hic dumtaxat de effectibus quos peperit praestita a vestra sanctitate tam stupendis stipulationibus assensio. Proh lugendi effectus! et quis verbis exprimat, quam acerbe, dum haec miserrima vident, doleant episcopi, qui servandam regi suo legitimo fidem immotam in officio habent nunquam deserendo?

Vestram profecto sanctitatem non latet esse suum Galliae regem legitimum; quippe quem sanctitas vestra solemniter agnovit, ad augustissimum virum principem scribens, ut illi perinde ac ceteris sceptra tenentibus monarchis notam faceret, se apostolicam beati Petri sedem conscendisse.

[1] *Expostul.*, col. 857 d.
[2] Ibid., col. 874 a.
[3] Ibid., col. 892 d.

[1] Conventio inter gubernium gallicanum et summum pontificem Pium septimum.

* Unicam editionem Londinensem sequemur anno 1805 evulgatam, de qua in praefatione satis dictum est.

Die nempe 14 mensis martis anni 1800, sanctitas vestra ad Ludovicum XVIII regem christianissimum litteras dedit, in quibus legitur: *Placuit divinae providentiae, cuius nunquam non inscrutabilia sunt iudicia, gravissimum regendae et gubernandae suae ecclesiae onus nobis imponere ... Dum ineunte hoc nostro pontificatu, multiplicibus premimur curis, ad hoc, inter ea quae primum locum obtinent, animum adiecimus, ut nos ipsi vestram maiestatem de electione nostra certiorem faceremus ... Nihil certe omittemus, quo maiestati vestrae specialem nostram praedilectionem compertam faciamus, et studiose investigabimus occasiones quibus maiestati vestrae comprobare possimus, et quanta ea sit apud nos in existimatione, et quanto eam amore prosequamur. Maiestatem vestram obsecramus, ut persuasum habeat haec esse intima pectoris nostri sensa; simulque credat abfuturum a nobis, ut cessemus vota Deo nuncupare pro maiestate vestra christianissima, cui nec non regiae eius consorti, cum plenissimo nostri cordis affectu, paternam apostolicam benedictionem impertimur* [1].

Cum sanctitas vestra, beatissime pater, simul et visibile caput sit religionis illius quae sola vera est, et supremum, intra suae ditionis fines, temporale dominium obtineat, utroque sane nomine penitus noluit, ne levissimum quidem ullo modo nocumentum afferre iuribus, Deo ipso largiente, competentibus successori legitimo tot monarchorum, qui primogeniti ecclesiae filii christianissimique reges dici amaverunt, pios hosce titulos praecipua suae dignitatis insignia reputantes. Quatuor tamen isti quibus nunc reclamare cogimur supra memoratae conventionis articuli, multorum mentes (haud dubie praeter voluntatem vestrae sanctitatis) tam praepostere affecerunt, ut idcirco inconcussa illa Deique ipsius auctoritate consecrata iura gravissimum paterentur detrimentum.

Plurimi nempe ex illis qui ante conventionem initam inter sanctitatem vestram et gubernium gallicanum, id gubernium esse, prout re ipsa est, illegitimum pro certo tenebant; quibus fixum ac deliberatum erat ius regnandi super gentem, quam tanta cum laude rexit sanctus Ludovicus, ad solum divi illius regis, a quo genus ducit, haeredem ac successorem legitimum pertinere; quique propterea regi suo fidem, quam illi vel eo ipso debent quod in ipsius ditione nati sunt, religiose servabant: post pervulgatos quatuor de quibus nunc agimus articulos, mentem sententiamque mutasse visi sunt; et eo fulti assensu qui sanctitatis vestrae novo iura gubernio annuentis speciem ferebat, sibi ex tunc in animum inducere enixi sunt, potestatem in Galliis facto existentem pro legitima habendam esse, haeredem divi Ludovici penitus excidisse a iure sceptri quod sanctus ille rex tenuit, se ipsos demum prorsus immunes evasisse a quovis officio erga regem intra cuius regni fines, Deo ita disponente, in lucem prodierunt, quasi quatuor articuli coirent ad probandum sentire sanctitatem vestram, hodiernum gubernium gallicanum esse legitimum; quolibet iure diadematis excidisse verum divi Ludovici haeredem; nihilque Gallis officii superesse quod expleant erga successorem tot regum, qui maiores ipsorum per tot saecula gubernaverunt.

Atque nimis eheu! facile fuit praeposteram huiusmodi opinionem incautis mentibus instillare locis tribus excerptis e *Bulla confirmationis concordati,* quae incipit *Ecclesia Christi.*

Propterea enim quod in praefata bulla, quae incipit *Ecclesia Christi,* legitur:

1° *Quo certiores sint de eorum (episcoporum) fide atque obedientia reipublicae rectores, consensimus ut episcopi, antequam episcopale munus gerendum suscipiant, coram primo consule iuramentum fidelitatis emittant, quod erat in more positum ante regiminis commutationem sequentibus verbis expressum:* Ego iuro et promitto ad sancta Dei evangelia, obedientiam et fidelitatem gubernio per constitutionem gallicanae reipublicae statuto; item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat; et si tam in dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo. *Iisdemque de causis, consensimus ecclesiasticos secundi ordinis in eadem verba iurare, coram auctoritatibus civilibus quae a rectoribus reipublicae designabuntur.*

2° *Pietati congruum et publicae quam optamus felicitati necessarium iudicavimus, ut ad utilitatem salutemque Galliarum, publicis precibus divinum auxilium imploretur: idcirco in omnibus templis catholicorum, post divina officia, sic orabitur: Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules.*

3° *Demum declaravimus recognoscere nos in primo consule gallicanae reipublicae eadem iura ac privilegia, quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen* [1].

Propterea, inquimus, quod in bulla quae incipit *Ecclesia Christi,* modo citata leguntur, plurimi sic verba facere non dubitaverunt:

1° Consensit sanctitas sua episcopos nec non secundi ordinis ecclesiasticos gubernio per reipublicae gallicanae constitutionem statuto, obedientiam et fidelitatem iurare, eo usque se obstringerent ad manifestandum illi gubernio quidquid, quovis in loco, in status damnum tractari nossent: at vero certius est gubernium a quo id iuramentum imperatur, pro statui damnosis habere consilia omnia ad legitimi regis instaurationem spectantia: ac proinde velle nominatim gubernium istud, haec ipsa sibi consilia manifestari, si quae inirentur: sponteque sua caecutit quisquis non videt ita a dicto gubernio imperari quod agitur iusiurandum, ut illa etiam consilia complectatur. Quapropter sanctitas sua, quae profecto tolerare nequit iuramentum ullum aliter emitti *ac secundum expectationem illius cui iuratur, quam novit ille qui iurat* [2], reapse consensit episcopos necnon secundi ordinis ecclesiasticos, gubernio per reipublicae gallicanae constitutionem statuto, obedientiam et fidelitatem iurare, eo usque se obstringerent ad manifestandum illi gubernio quidquid, quovis in loco, tractari nossent ad legitimi regis instaurationem spectans. Numquid autem potuisset unquam sanctitas sua huiuscemodi con-

[1] Carissimo in Christo filio nostro Ludovico XVIII regi christianissimo Pius papa VII. — La divina providenza sempre imperscrutabile nei suoi giudizii, ha voluto addossarci il gravissimo peso di reggere e governare la sua chieza ... Uno dei primi nostri pensieri anche in mezzo alle moltiplice cure onde siamo oppressi in questi primi momenti, e stato quello di participare noi stessi a v. m. la notizia della nostra elezione ... Noi certamente non tralasceremo ... di farla conoscere la nostra particolar predilezione, e cercheremo studiosemente tutte le occasioni onde poter dimostrare a v. m. qual sia la nostra stima ed il nostro amore verso di lei ... Noi preghiamo la m. v. di essere persuasa di questi nostri sentimenti e di credere che non lasceremo di offrire a Dio continui voti per la ... v. m. christianissima, a cui colla piu grande affezione di nostro cuore diamo unitamente alla sua r. consorte la paterna apostolica benedizione. — Datum Venetiis apud Sanctum Georgium Maiorem die 14 martii anni 1800, pontificatus nostri anno primo. — Pius qui supra.

[1] Bulla *Ecclesia Christi,* Romae apud Sanctam Mariam Maiorem anno incarn. dom. 1801, 18 kalendas septembris.

[2] S. Aug., Epist. 125, edit. Bened.

sensum praebere, nisi hodiernum gubernium gallicanum esse legitimum, divique Ludovici haeredem solii iuribus excidisse censeret?

2° Imperavit sanctitas sua ut in catholicis omnibus Galliarum templis sic oraretur: *Domine, salvam fac rempublicam; Domine, salvos fac consules.* Ac proinde fusis precibus publicis a Deo postulari iussit conservationem novae formae regiminis in Gallias invectae. Numquid autem potuisset unquam sua sanctitas hanc orandi legem ferre, simulque hodiernum gubernium gallicanum illegitimum arbitrari? Essetne pietati congruum imperare preces pro conservatione formae regiminis quae iudicatur ex scelere nata et nulla tenus abstersa nefariae huius originis macula tota adhuc horrens? Nonne ad hunc finem orare idem esset ac supplici- A citer a Deo petere conservationem formae regiminis quae ipsius ordinationi resistit, quae supremum eius numen gravissime laedit, quamque idcirco penitus aversatur? et quis sibi in animum inducat, voluisse sanctitatem suam catholica omnia Galliarum templa talibus votis personare?

3° Declaravit sanctitas sua recognoscere se in primo consule reipublicae gallicanae eadem iura ac privilegia quibus apud sanctam sedem fruebatur antiquum regimen: nemo est porro qui non intelligat quousque protendatur ista declaratio. Sanctitas sua (iuxta expectationem indubiam gubernii quocum inivit conventionem) recognovit in primo consule reipublicae gallicanae non solum exercitium iurium ac privilegiorum quibus apud sanctam sedem fruebantur reges christianissimi, sed haec ipsissima iura ac privilegia: numquid autem potuisset haec ipsissima iura ac privilegia in primo consule reipublicae gallicanae recognoscere, si putaret divi Ludovici haeredem hisce iuribus ac privilegiis etiam nunc potiri; si crederet virum hunc principem ius adhuc aliquod servare ad regiam coronam cuius sunt dicta iura ac privilegia?

Infensus hic regis iuribus undequaque disseminatus est error, quem nonnullorum episcoporum post conventionem diei 15 iulii anni 1801 nominatorum scripta fovent; quippe quibus in scriptis legitur:

1° „La justice n'a de soutien que l'établissement des gouvernemens, et la soumission aux lois ... Chacun renonce à sa volonté, et la transporte et la réunit à celle des magistrats ... C'est pourquoi nous ne cessions d'élever les mains vers le ciel et de lui demander dans nos plus ferventes prières, que *le Seigneur, le Dieu des esprits de tous les hommes donnât à cette multitude des magistrats pour la gouverner qui marchassent devant elle, et qui la conduisissent, de peur que le peuple ne fût comme des brebis sans pasteur*[1]. Nos prières ont été exaucées, et le vœu du peuple s'est fait entendre ... La France pacifiée reçoit des magistrats selon son vœu; ... elle proclame la perpétuité d'un chef qu'elle chérit, et reçoit des lois selon la justice ... C'est pourquoi nous vous appelons de toutes nos forces au pied des saints autels pour y offrir au Tout-Puissant de justes actions de grâces, ... pour que vous vous y écriez en face du saint des saints: *Vivat Salomon!* ... Nous vous y appelons pour mettre sous la puissante sanction du Dieu de nos pères les lois qui garantissent la stabilité de la république ..., car les hommes passent, mais les lois sont immortelles; l'état subsiste toujours, et le mérite de ceux qui l'ont servi est immortel comme les lois mêmes[2]."

[1] Num. XXVII, 16-17.

[2] Nihil habet iustitia quo fulciatur, praeter guberniorum constitutionem ac legibus obedientiam ... Unusquisque suae voluntati nuntium remittit, eamque ad voluntatem magistratus C ipsi subiectam transfert ... Quamobrem non cessabamus levare manus ad caelum, nostrisque ardentissimis precibus efflagitare ut provideret *Dominus Deus spirituum omnis carnis magistratus qui essent super multitudinem hanc, et possent exire et intrare ante eos, et educere eos vel introducere, ne esset populus ... sicut oves absque pastore....* Exauditae sunt preces nostrae, populique votum innotuit ... Composita pace, Gallia iis donatur magistratibus quos in votis habuit; ... perpetuam fore proclamat auctoritatem ducis quem diligit, ac leges accipit ad aequitatis normam conditas. ... Quae cum ita sint, pro virili parte convocamus vos ad sacrorum altarium crepidines, ut ibi debitas omnipotenti Deo gratias referatis; ... ut coram ipsismet sanctis sanctorum clametis: *Vivat Salomon!* ... Nos illuc convocamus vos, ut potenti Dei patrum nostrorum sanctione confirmentur leges quae reipublicae stabilitatem asserunt. ... Homines enim transeunt: sed leges sunt immortales; status subsistit semper, et merita eorum qui illi servierunt legum ipsarum ad instar sunt immortalia. — Mandatum domini du Belloy (post conventionem diei 15 iulii 1801 nominati) archiepiscopi Parisiensis, die lunae 21 thermidor an. 10.

[1] „Periit monarchia potens; ... manibus unius hominis qui a providentia ductus est ... Gallia committit imperii habenas D et gloriosam sortis suae curam. ... Hunc etiam advocat nationis votum, idque nationis votum solemni sanctione consecrat religio; et quatenus cives et quatenus fideles, debetis servire gubernio quod omnibus ecclesiae aeque ac publicae prosperitatis utilitatibus se ipsum devincit. Completa sunt providentiae consilia: debetisque, Galli et christiani, cunctis vestris facultatibus iuvare, amore vestro, vestra animi gratitudine stipare gubernium hoc protegere praestans, gubernium hoc legitimum, simul nationale et catholicum, sine quo neque cultum habebimus neque patriam." — Documentum pastorale domini de Boisgelin (post conventionem diei 15 iulii 1801 nominati) archiepiscopi Turonensis ad parochos ecclesiarum parochialium, et desservitores ecclesiarum succursalium suae dioecesis, datum Turone anno Domini 1802, 20 decembris (nona nivose, anno XI reipublicae gallicanae).

[2] „Quale igitur et quantum est debitum nostrum, fratres carissimi, erga gubernium, praesertim erga supremum illius caput. ... Magistratus, cives, quibus credita est auctoritas, eadem vincula, mutuum idem iuvamen, quae gubernium sanctae sedi et sanctuarium reipublicae copulant, sunt etiam nostra vincula et commune debitum mutui iuvaminis. Data qualibet occasione, dicemus populis vestris vestram auctoritatem esse a

2° „Une monarchie puissante a péri ...; c'est dans les mains d'un homme qui a été conduit par la providence que la France remet les rênes de l'empire et le soin glorieux de ses destinées ... C'est aussi le vœu de la nation qui l'appelle, et la religion consacre, par une sanction solennelle, le vœu de la nation. C'est comme citoyens, c'est comme fidèles que vous devez servir un gouvernement qui se lie à tous les intérêts de l'église, comme à ceux de la prospérité publique. Les desseins de la providence sont remplis: et vous devez, François et chrétiens, servir de toutes vos facultés, environner de votre amour et de votre reconnaissance ce gouvernement protecteur, ce gouvernement légitime, à la fois national et catholique, sans lequel nous n'aurions ni culte ni patrie[1]."

3° „Quelle dette est donc la nôtre, nos très chers frères, envers le gouvernement, envers son chef B suprême surtout ... Magistrats, citoyens, dépositaires de l'autorité, les mêmes liens, le même appui réciproque qui unissent le gouvernement au saint siège et le sanctuaire à la république, sont aussi nos liens et la dette commune d'un appui mutuel. En toute occasion nous dirons aux peuples que votre autorité vient de Dieu, et nous avertirons quiconque vous résisteroit, qu'il est rebelle à l'ordre que Dieu a établi: tels sont les devoirs et la morale des évêques et des ministres de l'intérieur du sanctuaire. *Vous êtes les évêques du dehors:* c'est de ce nom que les saints ont appelé la puissance que vous avez de protéger l'église; votre épiscopat n'est pas moins un devoir envers elle que le nôtre: elle fonde sur l'un et sur l'autre de grandes espérances[2]."

Cum itaque videremus sic a via recta deduci et transversum agi opiniones et in oblivionem mitti religionem secundae maiestatis, silere non potuimus episcopi simul et subditi, sed ad ea praestanda quae utroque nomine exigit officii nostri ratio, edito ad hoc instrumento declaravimus honoratissimum dominum nostrum ac regem legitimum Ludovicum XVIII plane et integre conservare iura quae ab ipso Deo habet ad regiam Galliarum coronam, nihil potuisse Gallos eximere a fidelitate, qua augustissimo principi, iuxta mandatum divinae legis, adstringuntur; simulque actis quibuslibet, huic nostrae declarationi contrariis, intercessimus.

Harumce nostrarum declarationis et intercessionis exemplar ad pedes sanctitatis vestrae apponimus.

Nec possumus quin similem coniunctim expostulationem habeamus de conventionis eiusdem articulo XIII quem sanctitas vestra confirmavit in hunc modum: *Constantes in proposito ad omnia sacrificia pro bono pacis descendendi, ad quae, salva religione, descendi potest; ut etiam pro viribus nostris tranquillitati Galliarum cooperemur, quae denuo turbarentur, si bona ecclesiae alienata iterum essent repetenda; et ut (quod potissimum est) felix catholicae religionis restitutio fiat, praedecessorum nostrorum exempla sectantes, declaramus, eos qui bona ecclesiastica alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a nobis, neque a romanis pontificibus successoribus nostris, ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, redditus et iura iis inhaerentia, immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes* [1].

Vestra ipsamet sanctitas, in litteris encyclicis, quas, ineunte suo pontificatu, ad omnes catholicos episcopos dedit, nobis, modo omnium maxime solemni, replicavit memoriam officiorum, quae erga res Deo consecratas explenda habemus. In his quippe litteris legimus: „De bonorum vero ecclesiae *deposito,* quae quidem *votae sunt opes, sacra pecunia, sanctorum substantia, res Dei,* quemadmodum patres, concilia, divinaeque litterae significant ac declarant, ecquidnam, vobis, venerabiles fratres, praecipimus, ecclesia nunc iis spoliata misere ac nudata? Id nempe unum, ut detis operam, ut contendatis, quo omnes intelligant ac in animum inducant quod Aquisgranense olim concilium breve hac et perspicua sententia conclusit: *Quisquis quae alii fideles de haereditate possessionum suarum Deo ad honorem et decorem ecclesiae suae eiusque ministrorum usus contulerunt, aut abstulerit aut auferre praesumpserit, procul dubio aliorum data in animae suae convertit periculum.* Non certe *tenacitatis studio* (nae omni ratione cunctis hoc possumus, non minus quam sanctus Agapitus praedecessor noster confirmare) aut saecularis utilitatis causa, sed divini consideratione iudicii, ad ea repetenda movemur, quorum iubemur *dispensatores esse fideles et prudentes* [2].“

Atque haec a vestra sanctitate scripta legentes, audire nobis videmur consonantem, per cuncta aerae christianae saecula, traditionis vocem: sic enim, reipsa, de hoc argumento mentem suam aperuerunt decessores vestri summi pontifices; sic concilia, sic episcopi, qui suis nulla unquam oblivione delendis in religionem meritis maximum sibi peperere nomen. Sic mentem suam aperuerunt:

Sanctus Nicolaus I in epistola ad Aquitanos: „Audivimus quosdam vestrorum ... ita contra Dominum efferri, ut ecclesias eius ... depraedari non timeant, et res eis pertinentes detrahere, ... quae res ... ultra quam dici possit ... in anima nostra maestitiam generavit; et ideo, filii carissimi, curae nobis fuit, ut ... vos ... hortaremur ..., ut saluti vestrae providentes, ... a tanta crudelitate cessetis: quinimo quae violenter et quoquo modo sine lege tulistis, reddentes, tantum sacrilegium corrigere curetis. Nam quamvis Domini sit terra et plenitudo eius, illae tamen res quae a principibus atque fidelibus quibusque hominibus sacratis locis collocatae sunt, specialiter esse Domini sine cunctatione creduntur, dum divinis cultibus dicatae ... cernuntur. Unde in Dominum procul dubio committunt et ipsi praeiudicium inferre probantur, quicumque has usurpare et sibi non legitime vindicare non metuunt. ... Quamobrem vos rogamus et obtestamur ut ... sua singulis Domino sacratis locis sine dilatione reddatis ... Quod si qualescumque rapaces, ... nisi corrigant, ... si non humano nunc, certe quandoque divino iudicio districtissime punientur, qua putatis poena mulctandi sunt, qui contra Dominum ipsum magna mala perpetrare manifestissime comprobantur? ... Itaque quoniam horrendum est incidere in manus Dei viventis, admonemus vos et hortamur, ... ut res ecclesiasticas, quas iniuste retinetis, sine percunctatione et mora reddatis ... Si quis autem vestrum nos audire contempserit, et quae salubriter vobis suadere nitimur obedienter perficere ac ... minime observare curaverit, ... venerandi corporis et pretiosi sanguinis domini nostri Iesu Christi communione penitus privatus existat [1].“

Gregorius IX ad Fredericum Siciliae regem scribens: „Ascendit ad nos clamor ... ecclesiarum et clericorum regni Siciliae, quod in eos ... inique desaeviens, ipsos affligis cruciatibus infinitis, bona eorum diripiens et extorquens in manifestam contumeliam redemptoris et atrocem iniuriam ecclesiae generaliter. ... Cum igitur haec nequeamus sine periculo sustinere, qui Christi vicarii, licet immeriti, constituti, pro tuenda iustitia et defendenda ecclesiastica libertate, tenemur et volumus impendere nosmetipsos, ab eo nobis digna vicissitudine repetenda, qui beatificat tribulationem, propter iustitiam patientes: imperialem celsitudinem tuam monemus et hortamur attente, quatenus ecclesiis et personis ecclesiasticis ablata restituens, ... famae tuae consulas et saluti [2].“

Patres concilii Tullensis, data, tempore Caroli Calvi, ad factiosos epistola: „Plurimi vestrum, abiecto timore Dei, ... possessiones ecclesiae, ... quae datae sunt Deo ab his qui ante vos christiani fuerunt, propter redemptionem animarum et propter templorum Dei instaurationem, et eorum victum et vestimentum qui sine cessatione laudes Deo persolvunt, et propter stipendium pauperum, et si opus esset, redemptionem captivorum, vos Deo aufertis; et quia statim non vindicat, quasi cum securitate possidetis ... tam nefarium scelus, quo praesentibus et futuris nocetis, iam vindicaret, quia iustus est, nisi esset patiens. Sed utinam omnes talia agentes eius patientia ad paenitentiam adducat; ... sed si in his

Deo, et quemcumque vobis resistentem admonebimus ipsum Dei ordinationi resistere: haec sunt officia, haec est doctrina moralis episcoporum et eorum qui intra sanctuarium ministrant. Vos estis episcopi exteriores: hoc nomine vocaverunt sancti potestatem quam habetis ecclesiam protegendi; non minus illi debitor est episcopatus vester quam noster: magnas in utroque spes collocat.“ — Epistola pastoralis domini Pancemont (post conventionem diei 15 iulii nominati) episcopi Venetensis, data Venetiae, 1 fructidor an. 10 (19 augusti 1802).

[1] Bulla *Ecclesia Christi.*

[2] Sanctissimi domini nostri Pii papae VII litt. encycl. ad omn. cath. ep., Venetiis, 15 maii 1800.

[1] Sanctus Nicolaus papa I, Epist. ad Aquit.

[2] Gregor. papa IX, Epist. ad. Freder. Sicil. reg. ap. Baron. an. 1097.

similibus facinoribus perduraverimus, quanto nunc mitior est poena, tanto erit durior postea inflexibilis vindicta. Dei vox est: Tacui; numquid semper tacebo? In hac vita quiesco; in altera vindicabo [1]."

Sanctus Bonifacius archiepiscopus Moguntinus, sanctae sedis in Germania legatus, directis ad Athebaldum Angliae regem litteris in quibus legitur: „Nuntiatum est nobis quod multa privilegia ecclesiarum et monasteriorum fregisses, et abstulisses inde quasdam facultates. Et hoc, si verum est, peccatum grande esse dignoscitur, testante scriptura sacra quae ait: *Qui abstulerit aliquid patri vel matri et dicit: Hoc non est peccatum, homicida est* [2]. Pater noster sine dubio Deus est qui nos creavit; mater nostra ecclesia quae nos in baptismo regeneravit: ergo qui Christi pecunias et ecclesiae fraudabit vel rapiet, homicida ante conspectum iusti iudicis deputabitur. . . . Qui rapit pecuniam proximi sui, iniquitatem facit; qui autem pecuniam ecclesiae abstulerit, sacrilegium facit [3]."

Ex hisce placitis non interrupta traditione transmissis agens sacrosancta Tridentina synodus, sessione XXII, habita die 17 septembris anni 1562, celebre condidit decretum quod sequitur: „Si quem clericorum vel laicorum, quacumque is dignitate etiam imperiali aut regali praefulgeat, in tantum malorum omnium radix cupiditas occupaverit, ut alicuius ecclesiae . . . bona . . . quae in ministrorum et pauperum necessitates converti debent, per se vel per alios, vel timore incusso . . . seu quacumque arte, aut quocumque quaesito colore, in proprios usus convertere . . . praesumpserit, seu impedire ne ab iis, ad quos iure pertinent, percipiantur, is anathemati tamdiu subiaceat, quamdiu iurisdictiones, bona, res, iura, fructus et redditus quos occupaverit vel qui ad eum quomodocumque . . . pervenerint, . . . ecclesiae . . . integre restituerit, ac deinde a romano pontifice absolutionem obtinuerit [4]."

Sic in servandis praestantibus morum et iustitiae institutis semper incumbens, pioque filiorum salutis incensa studio, nefarios usus et scandala refraenat ecclesia. Eheu! quod maius ex cupiditate per vim et minas debacchante oriri poterat scandalum, quam quod eximiis altarium insignibus vasisque direptis, nec non aedibus sacris veno positis, impia ad rebellionem augendam pravaque iniquorum amplianda consilia praeda proficeret? Quo potiri unquam iure potuisset pia mater se clementer saevientem exhibere, ut reos (hoc enim solum proponit) inclementi subduceret iudicio quod in aeternum manet in sua induratos nequitia, nec ullo salutari metu commotos? Verumtamen si quandoque, prudentiae et caritatis animo ducta, a legibus suis adversus bonorum ecclesiasticorum spoliatores quam maxime severis, prout erant, exercendis temperavit, ab eius mente prorsus alienum foret eas quae ad suam perniciem diriguntur, grassationes confirmare. Hoc unum temporum iniquitati indulgere posset cum divo exclamans Ambrosio: „Volens nunquam ius deseram. Coactus, repugnare non novi; dolere potero; potero gemere; . . . lacrimae meae arma sunt: . . . aliter nec debeo, nec possum resistere . . . cum esset propositum ut ecclesiae vasa iam traderemus; hoc responsum dedi, me . . . templo Dei nihil posse decerpere, nec tradere illud quod custodiendum, non tradendum acceperim . . . Absit a me ut tradam haereditatem Christi; . . . absit a me ut tradam haereditatem patrum, hoc est, haereditatem Dionysii qui in exilio in causa fidei defunctus est, haereditatem Eustorgii confessoris, haereditatem Myroclis, atque omnium retro fidelium episcoporum [1]."

Si igitur, hisce documentis ab iis qui post hominum memoriam habiti sunt ecclesiae columnae, ab ipsaque ecclesia instructi reclamamus atque indicimus observationem regularum ad bona sacrata spectantium, quae nobis a patribus traditae sunt, possumus profecto, testimonium nobis perhibente conscientia nostra, cum sancto Agapito papa pronuntiare, non *tenacitatis studio aut saecularis utilitatis* causa hoc facere [2]. Nimirum si fuerit aliquod, ita disponente Deo, vitae nostrae tempus quo nobis rerum copia suppeteret, nobis etiam idem Deus optimus maximus bonorum temporalium iacturam aequo animo ferre dedit. Divina opitulante gratia componemur ad exemplum divi Pauli, eademque opere complebimus, quae vas illud electionis a se praestari scribebat ad Philippenses, his verbis: *Didici in quibus sum sufficiens esse. Scio et humiliari, scio et abundare: ubique et in omnibus institutus sum, et satiari, et esurire, et abundare, et penuriam pati: omnia possum in eo qui me confortat* [3]. Nihil certe, nihil nostrum est quod non prompto animo devoveamus, ac paupertatem ad extremum usque vitae halitum libenter amplectimur. At vero deflectere nequimus oculos a *divini consideratione iudicii* [4], in quo nobis de patrimonio ecclesiarum nostrarum erit reddenda ratio: et haec ipsa tremendi expectatio iudicii cogit nos nihil intentatum relinquere, ut nostra in servando rerum Deo sacrarum deposito fides nulli obnoxia evadat accusationi, atque ut hanc officii nostri partem, quantum in nobis est, expleamus.

Primo quidem sanctitatem vestram non celabimus stuporem ac maerorem quibus plurimorum mentes graviter affecit declaratio edita, in supra memorato articulo XIII conventionis diei 15 iulii anni 1801, posteaque confirmata in constitutione supra pariter iam citata, quae incipit *Ecclesia Christi.*

Vix enim pernotuit ista declaratio, cum passim auditi sunt qui dicerent: Existimarine posset hanc esse appendicem primatus honoris et iurisdictionis in universa ecclesia, qui successori principis apostolorum iure divino competit, ut possit summus pontifex, motu proprio soloque voluntatis suae nutu, penes alios transferre tot bona (nec non redditus et iura iis inhaerentia), quibus spoliantur centum triginta sex tam archiepiscopatus quam episcopatus, totidem capitula cum metropolitana tum cathedralia, plusquam quadraginta parochiarum millia, abbatiae omnes, prioratus, ecclesiae collegiatae, monasteria, congregationes; verbo dicamus, omnia beneficia religiosaque loca in longe lateque patentis regni ditione sita, profanisque usibus addicere bona haec omnia, quae pii fundatores cultui divino ecclesiaeque ministrorum sustentationi pauperumque levamini consecraverant? Existimarine posset hanc esse primatus appendicem, ut possit summus pontifex momenti tam gravis opus exsequi,

1° Insciis legitimis episcopis quibus, hoc ipso nomine, et ius indubitatum competit, et sacrum incumbit officium bonorum omnium, quae in respectivis singulorum dioecesibus Deo sacrata sunt, custodiae invigilandi?

[1] Concil. Tull. synod. epist. ad factiosos ap. Baron. an. 859.
[2] Prov. XXVIII, 24.
[3] Sanctus Bonif., arch. Mogunt., epist. ad Athebaldum reg. Angl. ap. Baron. an. 745.
[4] Concil. Trid., sess. XXII, c. 11 de reform.

[1] Sanctus Ambros., Orat. in Auxent.
[2] Sanctus Agap. papa I, Epist. 6 ad Caesar. Arelat.
[3] Philipp. IV, 11-13.
[4] Sanctus Agap. papa I, Epist. 6 ad Caesar. Arelat.

2° Inscio legitimo principe bona eadem protegere nato, suosque praeterea referente perillustres avos atque atavos, qui magnam horumce piorum institutorum partem vel ab initio fundaverunt, vel fundata iam donorum accessionibus amplificaverunt?

3° Cum detrimento spirituali innumerorum fundatorum, qui partem bonorum suorum donaverant, ut sibi, suis auctoribus ac posteris precum auxilia compararent, quibus omnes deinceps destituuntur?

4° In damnum temporale plurimorum haeredum frustratorum bonis quibus ipsos indueret fundatorum nunquam temeranda voluntas. Plurimi nempe fundatores, in ipsismet fundationum instrumentis, conceptis verbis stipulaverunt velle se, ut, si bonum opus, cuius intuitu, bona sua donabant, fieri aliquando desineret, eadem bona ad haeredes suos pro tempore existentes reverterentur; ea lege fundationes istae et factae et acceptae fuerunt: et contra hanc adeo venerandam sacramque voluntatem, videant hodierni haeredes, penes alios immutabilem declarari proprietatem bonorum in quorum possessionem legitimam, iuxta omnia iura, ipsos, exclusis aliis quibuslibet, inducebat auctorum suorum memorata voluntas?

5° Nulla adhibita provisione ad praestanda vitae subsidia, cum hodiernis beneficiorum titularibus, tum hodiernis monasteriorum et congregationum membris?

6° Tandem impensis his bonis pro rebellione fovenda et altari thronoque simul evertendis?

Nihil unquam simile contigisse memorant religionis annales: per longum istud octodecim saeculorum spatium quae ab ecclesia condita praeterierunt, nullus unquam summus pontifex paria molitus fuit; nullus unquam sibi adeo immensam vindicavit potestatem.

Si quando gravissimis exigentibus causis, ad procreandam, uti sperabatur (quanquam opem fefellit eventus), ingentem religionis utilitatem, eousque novissimis aetatibus ventum est, ut nonnulli summi pontifices declaraverint eos, qui quasdam male partorum bonorum ecclesiasticorum portiones detinebant, nullam idcirco, neque a se, neque a successoribus suis romanis pontificibus molestiam habituros, neque per ullam quamcumque censuram ecclesiasticam in dictorum bonorum possessione perturbandos; atque etiam aliquas dictorum bonorum portiones earumdem detentoribus reapse et absolute condonaverint, ii nunquam huic operi manum admoverunt in illis rerum adiunctis, in quibus ex huiusmodi indulgentia manifeste consecutura erat tot simul ecclesiarum piorumque locorum plenissima et absolutissima spoliatio: ii nunquam suas ea de re sententias ediderunt, insciis episcopis canonice institutis pro tempore existentibus, vel principum legitimorum inconsultu, aut non vocatis vocandis, eis nempe quorum intererat: ii demum ante omnia non praetermiserunt quoslibet intendere nervos ad efficiendum ut detentores bonorum, quibus ecclesiae spoliatae fuerant, mente perceperint incumbentem sibi rerum fructuumque restituendorum obligationem.

Talia, inquimus, passim audita sunt, ex quibus sane colligere pronum est quam graviter et stupore et maerore plurimorum mentes affecerit articulus ille, quo declaratur proprietatem bonorum ecclesiae alienatorum redditus et iura iis inhaerentia immutabilia fore penes eorumdem bonorum emptores atque ab ipsis causam habentes.

Insuper autem unum aliud sanctitatis vestrae ob oculos ponere cogimur, quod prae omnibus attente ponderare maximi refert. Nempe si ratio imprimis habeatur eorum quae conventionem inita inter vestram sanctitatem guberniumque gallicanum die 15 iulii 1801 et praegressa sunt et subsecuta, perspicuum evadit hunc decimum tertium eiusdem conventionis articulum, ad quem approbandum vestra sanctitas adducta fuit, ut *felix catholicae religionis restitutio*[1] fieret in Galliis, nedum id boni pepererit ad votum vestrae sanctitatis; e contra sanctissimae huic religioni incredibiliter idem nocuisse ac ipsi lethale vulnus intulisse, si praesens rerum ordo producitur. Enim vero, qui funestum inierant ecclesiam gallicanam spoliandi penitus ac nudandi consilium, nullam nacti sunt viam, qua certius propositum sibi nequiter scopum attingerent, quam si conventus nationalis decreto sanciri curarent bona ecclesiastica omnia ex arbitrio nationis pendere: propterea statim atque effecerunt, ut hic error larva legis indueretur[2], illico quidquid in Gallia per tot aetatum seriem Deo sacratum fuerat, occupaverunt, usurpaverunt, invaserunt, et de omnibus hisce bonis, ad nutum suum, nullo habito ullius potestatis respectu, ita statuere praesumpserunt, ut vellent suam stare pro ratione voluntatem.

Sane quisquis vel tantisper oculos in veneranda traditionis monumenta coniecerit, facile profecto iudicabit conventum politicum qui rerum summam sibi arrogavit, arrepta hac vi manifeste abuti, ubi male opinatum huiusmodi ius et proferre in medium et contra fas exercere non veretur. Et quidem ex omnibus monarchicis vel republicanis, quae fidem christianam profitebantur, guberniis, quantumvis latum arbitrata sint ius alti dominii, nullum reperias quod penes se subditorum esse bona, qualiscumque sit eorum natura, argumento sancire tentaverit. Quod tamen exitiale effatum promulgare non dubitavit nationalis conventus ex decreto quo statuit bona ecclesiastica penes nationem esse.

Ambigendum non est quaedam gubernia suae potestatis abusu, quem tamen ius esse non mentiebantur, ecclesiam eiusque ministros spoliasse. Verum nuncupari nequeunt universales istae occupationes, quin tempora simul turbulenta, reipublicae dissidia, bella civilia saevaeque persecutiones, religionis cuius bona diripiebantur evertendae causa concitatae, memoria colligantur. Nemo unquam per absolutam bonorum istorum cessionem spoliatoribus factam, religionem esse restituendam suspicatus fuisset.

Quam longe disparia sequebantur studia duces et populi quos sincerum religionem instaurandi eiusque damna resarciendi urgebat desiderium? Quam primum curabant ut prope extincta maiorum instituta iuraque suscitarent hisce anarchiae labefactata temporibus, in quibus vim inferre vel praedas agere unica lex est. Praeclarum nobis praesto est Galliae gentis et optimi principis exemplum: petitionem memoramus, qua omnes imperii ordines in concilio Wormaticensi Carolum magnum de hac re adierunt, et egregiam piissimi imperatoris responsionem[3].

[1] Bulla *Ecclesia Christi*.

[2] L'Assemblée nationale déclare que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. Decr. 2 novemb. 1789.

[3] Scimus res ecclesiae esse sacratas, scimus eas oblationes esse fidelium et pretia peccatorum; quapropter si quis eas ab ecclesiis, quibus a fidelibus collatae Deoque sacratae sunt, aufert, procul dubio sacrilegium committit; caecus enim est qui ista non videt. Quisquis ergo nostrum suas res ecclesiae tradit, domino Deo illas offert atque dedicat suisque sanctis, et non alteri, dicendo talia et agendo ita. Facit enim scripturam de ipsis rebus quas dare Deo desiderat, et ipsam scripturam coram altari aut supra tenet in manu, dicens eiusmodi sacerdotibus atque custodibus: „Offero Deo atque dedico omnes res, quae in hac chartula tenentur insertae, pro remissione peccatorum meorum ac parentum et filiorum (aut pro quocumque illas Deo deliberare voluerit), ad serviendum ex his Deo in

Nullum quippe est gubernium quod non apprime senserit doctrinam qua in suam, fictitio iure, traducuntur bona Deo sacrata, socialem ipsum attentare ordinem et convellere omnes iustitiae religionisque notiones, ut in earum locum sufficiatur error manifeste repugnans gloriae Dei: quippe qui eo tendit ut honorum supremo numini debitorum fulgor a terra penitus exulet. *Volunt* huius *mendacii fabricatores*[1], *volunt extinguere gloriam templi et altaris Domini*[2]. Hoc nimirum errore homines a diligendo domus Domini decore deterriti, nihil deinceps aggredientur, nihil devovebunt ad promovendum divini cultus splendorem. Ecquis enim praeterea ullam bonorum suorum partem alendis ecclesiae ministris, solemnitatibus exornandis, instaurandis templis, decorandisque altaribus impendere voluerit, si semel receptum sit, in arbitrio vis saecularis positam esse tam sanctae designationis mutationem: posse vim saecularem ea bona suo arbitratu invadere eaque, piorum donatorum voluntate penitus neglecta, profanis usibus addicere, atque iis forsan, quod eheu! miserrimum vidimus, eousque abuti ut arma ministrent ad pessum dandam religionem, cuius erant patrimonium.

Propterea proximus sanctitatis vestrae decessor Pius papa VI adversus id quod agitur conventus nationalis decretum vehementer coortus est in litteris apostolicis datis Romae apud Sanctum Petrum 10 martii 1791 ita scribens: „Transimus iam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem, ad alterum scilicet errorem Marsilii Patavini ... damnatum in constitutione Ioannis XXII, et longe ante decreto sancti Bonifacii papae I ... *Nulli licet ignorare quod omne quod Domino ... semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino et ad ius pertinet sacerdotum: propter hoc inexcusabilis erit omnis qui ea quae Domino vel ecclesiae competunt, aufert, vastat, et invadit vel diripit; et usque ad emendationem et ecclesiae satisfactionem, ut sacrilegus iudicetur; et si emendare noluerit, excommunicetur* ... Quisquis in hac usurpatione habet partem, perlegat vindictam quam Dominus fecit de Heliodoro eiusque cooperatoribus qui rapere tentaverant thesauros de templo, contra quos spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suae ostentionis evidentiam, ita ut omnes qui ausi fuerant parere ei, ruentes Dei virtute, in dissolutionem et formidinem converterentur.... Sed quis facile non intelligat in hac bonorum ecclesiasticorum occupatione, inter cetera in animo haberi spectarique, ut sacra profanarentur templa, ut ecclesiae ministri in omnium contemptum adducantur, utque alii in posterum a sorte Domini deligenda deterreantur: vix enim ea usurpari bona coeperant, cum statim divini cultus abolitio consecuta est, occlusa templa, sacrae suppellectiles amotae, et cessare iussus in ecclesiis divinorum officiorum cantus[1].“

Hunc tamen errorem, in quem primum impegerant qui in conventu nationali decreverunt sacrata Deo bona ex arbitrio nationis pendere, amplectitur palam ac profitetur gubernium quicum vestra sanctitas iam saepe memoratam diei 15 iulii anni 1801 conventionem pacta est. Orator enim huius gubernii ipsius nomine concionatus in consessu *Corporis*, ut aiunt, *legislativi* habito die 15 *germinalis*, anni X, haec verba fecit: „Le catholicisme avait toujours été parmi nous la religion dominante: depuis plus d'un siècle, son culte était le seul dont l'exercice fût autorisé; les institutions civiles et politiques étaient intimement liées avec les institutions religieuses; le clergé était le premier ordre de l'état: il possédait de grands biens.... Cet ordre a disparu avec la révolution ...; les propriétés du clergé furent mises à la disposition de la nation; on s'engagea à fournir aux dépenses du culte catholique et à salarier ses ministres.... Nous avons dit en commençant que, dès les premières années de la révolution, le clergé catholique fut dépouillé des grands biens qu'il possédait. Le temporel des états étant entièrement étranger au ministère du pontife de Rome comme à celui des autres pontifes, l'intervention du pape n'était certainement pas requise pour consolider et affermir la propriété des acquéreurs des biens ecclésiastiques: les ministres d'une religion qui n'est que l'éducation de l'homme pour une autre vie, n'ont point à s'immiscer dans les affaires de celle-ci; mais il a été utile que la voix du chef de l'église qui n'a point à promulguer des lois dans la société, pût retentir doucement dans les consciences et y apaiser des doutes et des inquiétudes que la loi n'a pas toujours le pouvoir de calmer: c'est ce qui explique la clause par laquelle le pape, dans sa convention avec le gouvernement, reconnoît les acquéreurs des biens du clergé comme propriétaires incommutables de ces biens[2].“

---

sacrificiis missarumque solemniis, orationibus, luminariis, pauperum ac clericorum alimoniis, et ceteris divinis cultibus atque illius ecclesiae utilitatibus. Si quis autem eas inde (quod fieri nullatenus credo) abstulerit, sub poena sacrilegii, ex hoc domino Deo, cui eas offero atque dedico, strictissimas reddet rationes.... Si ergo amico quippiam capere furtum est, ecclesiam vero fraudari vel auferri indubitanter sacrilegium est. Unde et in sacris canonibus spiritu Dei conditis, habetur ita: „Si quis oblationes ecclesiae extra ecclesiam accipere vel dare voluerit, praeter episcopi conscientiam vel eius cui huiusmodi sunt officia commissa ... anathema sit.“ Absit enim ut rerum ecclesiarum cupiditate vel ablatione, sacrilegi aut anathema efficiamur ... Ut ergo omnis suspicio ab nobis ... funditus auferatur, profitemur omnes ... coram Deo et angelis eius ... nec talia facere, nec facere volentibus consentire, sed magis, Deo auxiliante, resistere.... Ut ergo haec omnia a vobis et a nobis, sive a successoribus vestris et nostris, futuris temporibus, absque ulla dissimulatione conserventur ..., inter vestra capitularia interpolare praecipite.“

Atque hoc fuit ad postulata aequa perinde ac religiosa imperatoris responsum: „Modo ista, sicut petistis, concedimus ...; novimus enim multa regna et reges eorum propterea cecidisse, quia ecclesias spoliaverunt resque earum vastaverunt, alienaverunt vel diripuerunt, episcopisque et sacerdotibus, atque quod magis est, ecclesiis eorum abstulerunt.... Et ut haec devotius per futura tempora conserventur, praecipientes iubemus, ut nullus tam nostris, quam futuris temporibus, a nobis vel successoribus nostris, ullo unquam tempore, absque consensu et voluntate episcoporum ... res ecclesiarum petere aut invadere, vel vastare, aut quocumque ingenio alienare praesumat; quod si quis fecerit, tam nostris quam et successorum nostrorum temporibus, poenis sacrilegii subiaceat, et a nobis et successoribus nostris nostrisque iudicibus sicut sacrilegus et homicida, vel fur sacrilegus legaliter puniatur, et ab episcopis nostris anathematizetur.“ *(Capit. Franc.*, t. I.)

[1] Iob. XIII, 4.

[2] Esther XIV, 8, 9.

[1] *Litt. apost.* 10 martii 1791.

[2] Catholicismus fuerat semper apud nos religio dominatrix. Ab annis plus quam centum, nullus, praeter catholicum, cultus alter erat, cuius publicum exercitium auctoritate firmaretur. Institutiones civiles et politicae intime iunctae erant cum institutionibus religiosis. Clerus erat inter regni ordines primus, magnaque possidebat bona.... Hic ordo, facta rerum mutatione, evanuit ...; quae cleri erant, nationis arbitrio permissa sunt, suscepto duntaxat onere suppeditandi impensas catholici cultus suamque illius ministris solvendi mercedem.... Ab exordio diximus clerum catholicum, ab ipsis primis annis factae mutationis rerum, copiosis spoliatum fuisse bonis quae possidebat. Cum temporalia imperiorum prorsus extranea sint ministerio Romani pontificis aeque ac aliorum pontificum, requisitus profecto non erat interventus papae ad roborandam, ad firmandam proprietatem bonorum ecclesiasticorum penes eos qui illa acquisiverunt. Ministri religionis quae nihil est nisi institutio hominis ad alteram vitam, non habent cur se huius vitae negotiis immisceant: sed utile fuit posse vocem capitis ecclesiae, quod leges in societate promulgandas non habet, suaviter intra conscientias resonare, ibique compescere timores et anxietates quas lex non semper habet sedandi facultatem: hinc planum fit quid sibi velit clausula vi cuius papa, in sua con-

Ceterum quid de bonis istis gubernium sentiat, manifestius adhuc gesta ipsius quam ipsius nomine concionati oratoris verba declarant: tam obstinato ratum habet animo sacrata Deo bona ex arbitrio suo pendere, ut, per initam cum vestra sanctitate conventionem non desierit, nec desinat eas dictorum bonorum partes quae nondum alienata erant, venales exponere proprio motu suopte arbitratu solo; nec ullatenus suffragante vestrae sanctitatis voluntate: quando quidem, sive in conventione, sive in bulla confirmationis eius, nihil habetur omnino unde colligi possit, sanctitatem vestram suum novis hisce alienationibus calculum adiecisse. Quidni autem posteriores istas alienationes sanctitas vestra non antevertit? Iis non occurrit? Nonne grande satis et altum erat ecclesiae vulnus? Quidni in conventione aliquod saltem verbum deprehenditur quod religioni, in illa nondum alienata bonorum ipsius parte, spei aliquid ac remedii se ponat? Quidni demum pro ecclesia exorata fuit facultas recuperandi illas sacrorum bonorum partes, quas ipsi ad Deum et in se reversi emptores restituere voluissent?

Eventu nimis comprobatum manet, quantum ex omissa hac stipulatione detrimenti consecutum sit. Enim vero quoniam nulla exstat stipulatio, qua ecclesiae praestetur ea facultas, eadem ipsi, sine mora, praerepta fuit. Huc spectant articuli inter organicos LXXIII et LXXIV, qui sic se habent:

Art. LXXIII. „Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'état. . . .

Art. LXXIV. „Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement, et les jardins attenans ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions [1].“

Neque huc dictos articulos spectare celavit gubernii orator, in sua super *articulis organicis* relatione, locutus in hunc modum: „Les fondations particulières peuvent être une autre source de revenus pour les ministres du culte; mais il est des précautions à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour prévenir les surprises qui pourraient leur être faites, et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent les héritiers de tous ceux qui n'en ont pas ou qui ne veulent point en avoir. L'édit de 1749 intervenu sur les acquisitions des gens de main morte . . . ne permettoit d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature: il ne permettoit pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ou que l'on arrachât de la circulation des objets qui sont dans le commerce. Aujourd'hui il étoit d'autant plus essentiel de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des immeubles joindroit à tant d'autres inconvéniens, celui de devenir un prétexte de solliciter, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois [2].“

Liquet igitur gubernium quicum sanctitas vestra conventionem diei 15 iulii pacta est documenta eadem, quae nationalis conventus, ita sanxisse, ut nihil praetermiserit quo perficeretur omnimoda ecclesiae gallicanae ruina; et quidquid provisionis in humana vi positum esse potest, id omne diligentissime adhibuerit quo ea ecclesia in nullam unquam patrimonii sui partem restitueretur.

At vero numquid non aliqua saltem inita est via qua, per inauditam huiusmodi spoliationem, certo stabilita manerent nova temporalia subsidia catholici cultus exercitio religionisque conservationi prorsus necessaria?

Aegre profecto dicimus, quod tamen omnino dicendum: ne illa quidem novissima spes certo stabilita fuit. Quidquid eheu! de ea re tanti momenti convenit expressum, habetur in XI, XII, XIV, XV, conventionis articulis: nihil amplius ut duplici huic necessitati satisfaceret, constitutum est ipso instrumento, quod planum facit iter ad irreparabilem iacturam bonorum omnium quae ad firmandam perpetuoque servandam in Gallia catholicam religionem Deo dicata fuerant; et quis unquam verbis enuntiare valeat quam luctuosa mentibus cogitata iniiciant dicti articuli, quam acerbo dolore pectora torqueant?

Neque hic possumus non observare perperam multum ac praepostere cum bonorum ecclesiae emptoribus actum fuisse, dum illis adempta fuit facultas nunc restituendi dicta bona, quorum in novissimo die ratio reddenda erit supremo iudici. Quam metuendum est enim ne quamdiu haec illi male parta penes se habebunt, propitium Deum sibique benedicentem non experiantur! Scilicet, *nunquam pauperum, nunquam ecclesiae spolia prosperum habuere eventus auspicium, . . . nec Christus qui summa iustitia est sustinet commissa ex his spolia prosperari* [1]. Eae sunt angustiae in quas eliciuntur emptores, exitioso isto concordatus articulo XIII, ex quo, praeter sanctitatis vestrae mentem, iniquitatis fructus in suis manibus legitimos fieri persuasum habent, eoque magis adhuc inviso gubernii statuto quod obstat ne concientiam exonerantes male acquisita restituant. An igitur, continuante iniustitia, prospere instauranda est religio? Quo res politica pacto illis impedimento esse potest restitutionibus, quae nedum sola suadente conscientia rempublicam conturbent, probos religiososque cives ipsimet patriae restituunt. Eo indissolubili iustitiae iungitur foedere religio, ut malo illudatur errore qui spoliatores ex eo quod illis faveant gubernii decreta, et bonis suis se abdicare legitimi cogantur domini, ad Deum sincero animo converti posse existimat.

Diximus hactenus quid mali religionis attulerit, et in posterum, ni Deus obstet, sit adhuc allaturus

---

ventione cum gubernio recognoscit proprietatem bonorum cleri immutabilem esse penes eos qui illa acquisiverunt.“ — Concio habita a cive Portalis, oratore gubernii, in consessu Corporis legislativi, 15 germinalis anni X, supra organisatione cultuum.

[1] Fundationes ad victum ministrorum cultusque exercitium pertinentes poni non poterunt, nisi in pecuniis reipublicae locatis. Art. LXXIII. — Immobilia diversa ab aedificiis habitationi destinatis hortisque adiacentibus, non poterunt assignari titulis ecclesiasticis neque a ministris cultus possideri propter munia ipsorum. Art. LXXIV. — *(Articuli organici conventionis* 26 messidor anni IX, tit. IV, sect. 3.)

[2] „Ex privatis fundationibus possunt cultus ministri aliud haurire redituum genus. Sunt vero quaedam provisiones adhibendae ad coercendam in fundatoribus inanis gloriae consectationem, ad occurrendum artibus quibus illi decipi possent, nec non ad cavendum ne ad ecclesiasticos veniat haereditas eorum omnium qui haeredes vel non habent vel habere nolunt. Edictum anno 1749 latum circa acquirenda ab iis qui habent possesiones non caducas. . . . non nisi certae cuiusdam ac constitutae naturae bona fundationibus addici permittebat. Minime sinebat familias bonis suis immobilibus spoliari, vel *circulationi* subtrahi res in commercio positas, eoque magis hodie dum necesse fuit a sapienti legis istius proposito non discedere, quod facultas donandi immobilia, novum tunc tot aliis quibus iam obnoxia est, incommodum adiiceret: nimirum praetextus evaderet sollicitandi sub obtentu fundationis liberae ad restitutionem saepe coactam bonorum quae ecclesiasticis propria fuerunt, et quorum alienatio fuit a lege imperata.“ — Relatio habita a cive Portalis consiliario status, praefecto negotiis omnibus cultus religiosos spectantibus, super articulis organicis conventionis initae Parisiis, 26 messidori anni IX, inter gubernium gallicanum et papam.

[1] Petr. Bles., Epist. 112 ad ep. Aurelian.

articulus XIII conventionis diei 15 iulii 1801. At non religioni soli nocuit articulus iste: nocuit etiam, permultoque nocuit innumeris legitimis possessoribus bonorum ad ecclesias et pia loca non spectantium. Postquam enim sanctitas vestra dictum articulum approbans, declaravit ad cooperandum *tranquillitati Galliarum* proprietatem bonorum ecclesiasticorum alienatorum, redditus et iura iis inhaerentia immutabilia futura esse penes eos qui illa bona acquisiverunt atque ab ipsis causam habentes [1], affirmatum fuit, idem prorsus ferendum esse iudicium de iis qui acquisiverunt bona alia similiter alienata ad ecclesias et pia loca non spectantia; atque idcirco proprietatem horumce etiam bonorum, redditus et iura iis inhaerentia, immutabilia quoque censenda esse penes emptores atque ab ipsis causam habentes: propterea quod bona ad ecclesias et pia loca non spectantia, sanctiora profecto aestimari non possunt bonis ipsis ecclesiasticis: ex altera vero Galliarum tranquillitas ex aequo postulat ut haec et illa bona eadem auctoritate alienata ab emptoribus non repetantur.

Quam longe tamen a veris iustitiae regulis discedit huiuscemodi assertio? Generis humani pater Deus optimus maximus in suam fidem tutelamque recipit illa ipsa peritura bona quibus homines, in hoc suae peregrinationis loco, frui possunt. Quapropter, ut legitimis dominis tranquillam horumce bonorum possessionem praestaret, cupiditati, quae *radix omnium malorum est* [2], ad instar munimentorum obiecit praecepta, quibus non solum prohibet ne proximo quod ipsius est rapiatur [3], aut eiusdem damno inique detineatur [4], sed vel ipsum rerum alienarum desiderium vetat [5]; atque significandum quantum sibi cordi esset sanctissima harumce legum observatio, omnibus qui illas violare auderent denegandam minatus est regni sui possessionem: cuius quidem adeo formidandae sanctionis memoriam primis fidelibus replicabat gentium magister ad Corinthios scribens: *Vos iniuriam facitis et fraudatis, et hoc fratribus: an nescitis quia iniqui regnum Dei non possidebunt? Nolite errare ... Neque fures neque rapaces regnum Dei possidebunt* [6].

Quo fato contigit, ut caelestia haec documenta nostra aetate adeo oblitera videantur? Quo fato contigit, ut absurda pecuniarum cupiditas omnia evertat et perdat? Ut propter pecunias deliramentum multis et fabulae omnia videantur [7], et Dei praecepta, et intentatae ab illo minae, et ea ipsa lex quae innata mentibus omnium hominum eos indesinenter admonet, ne, quod sibi fieri nolunt, alteri faciant? Immanis admissa est iniquitas: sua innumeris legitimis dominis bona contra fas omne rapta sunt ac veno posita: non defuerunt, eheu! qui bona huiusmodi acquirerent! atque ad calamitatis cumulum accidit, quod non desint qui, cupidis emptoribus placentia dicentes, suadeant tam male partorum possessionem licite posse retineri.

Quoniam vero ministerii nostri ratio postulat ut illibatum custodiamus depositum non fidei solius, sed etiam evangelicae morum doctrinae, in qua, velut in firmissimo fundamento innixus, recumbit omnis ordo socialis, non possumus quin tam perniciosae regularum aequitatis adulterationi, contenta voce, reclamemus. Atque hanc officii nostri partem explentes, ducem sequimur sanctitatem vestram: scilicet, procellosis temporibus quae, haud ita pridem, ipsimet sanctitatis vestrae temporali ditioni incubuerunt, similes in ea factae sunt bonorum, quae etiam *nationalia* dicta fuerant, alienationes. His autem ad examen adductis, sanctitas vestra solemni edicto declaravit memoratorum bonorum emptores licite non posse ea retinere, nec ullum in eadem dominii seu *propritatis* ius exercere, eo quod utrumque, cum publici ordinis, tum iustitiae privatae regulis adversetur [1].

Congeries bonorum ad ecclesias et pia loca non spectantium, quae in Gallia *nationalia* dicta sunt, constat ex bonis Gallorum valde multorum inter quos alii, insontes licet, ad extremum supplicium rapti sunt, alii ab anno 1789 patria cessere, perfugium apud exteras nationes quaesituri, nonnulli demum, quamvis ab illa epocha nunquam extra Galliae limites exierint, errore tamen vel dolo, in fatali *emigratorum*, ut aiunt, indice fuerunt inscripti, nec non ex bonis quorumdam alienigenarum, qui dum possessiones habebant in Gallia, alias quoque possessiones et probatum simul habebant sub alia ditione domicilium: nonne autem haec ipsa notio elementorum, ex quibus conflatur dicta congeries, statim ostendit hanc aliud esse non posse praeter iniquissimum rapinarum acervum?

Quis nescit totam, qua patet, Galliam nefandis horruisse tribunalibus, queis insidebant iudices iniquitatis, ut subministratos sibi proscriptionum catalogos in capitalia iudicia converterent? Tunc caedibus maduit infelix tellus; *quippe in ea sanguinem effuderunt tanquam aquam* [2], *et cecidit morticinium hominis quasi foenum post tergum metentis* [3]. Verum tot caedium auctores ipsi pervulgaverunt innocentiam eorum quos tortoribus tradebant crudeliter enecandos: cum enim viros sanguinum dicere non puduerit, se, funera funeribus cumulando, aerarium implere [4], ex suo ipsomet ore iudicati sunt testimoniumque tu-

---

[1] Bulla *Ecclesia Christi.*

[2] I Tim. VI, 10.

[3] Non furtum facies. (Exod. XX, 14.)

[4] Non multum interest praesertim quoad periculum animae detinere iniuste aut invadere alienum. (Conc. Lateran IV, c. 39.) — Sicut accipere rem alienam est peccatum contra iustitiam, ita etiam detinere eam; quia per hoc quod aliquis detinet rem alienam, invito domino, impedit eum ab usu rei suae, et sic facit ei iniuriam. (S. Thom. II, 2, q. 62, a. 8, in c. a.) — Retinere quod alteri debetur, eamdem rationem documenti habet cum acceptione iniusta: et ideo sub iniusta acceptione, intelligitur etiam iniusta detentio. (Ibid., q. 66, a. 3, ad 2.) — Officium et diligentiam suam conferent (parochi) ad declarandum Dei infinitum amorem erga genus humanum qui ... hoc praecepto, *non furtum facies*, tanquam custodia quadam externas res muniat atque defendat. Quam enim haec verba subiectam habent notionem, nisi eam? ... Vetare videlicet Deum bona haec nostra quae in eius tutela sunt, a quoquam auferri aut violari. (Catech. ex decret. conc. Trid.) — In quo illud animadvertendum est furti nomine, non id modo intelligi, cum occulte ab invito domino aliquid aufertur, sed etiam cum aliquid contra voluntatem scientis domini possidetur. (Ibid.)

[5] Non concupisces domum proximi tui ... nec omnia quae illius sunt. (Exod. XX, 17.)

[6] I Cor. VI, 8-10.

[7] Absurdam pecuniarum cupiditatem! Quoniam omnia evertit et perdidit. Omnia deliramentum multis et fabulae propter pecunias existimantur. (S. Ioann. Chrysost., Hom. XVII in c. VI epist. 1 ad Cor.)

[1] „La santità di nostro signore papa Pio settimo intimamente persuasa, su le basi più solide del diritto publico ecclesiastico e profano, che niun diritto di recupera o di ritenzione competa a quelli i quali, nell' epoca delle notorie passate vicende acquistarono i fondi publici conosciuti sotto il nome di beni nazionali, e sequendo anche il sentimento della sacra congregazione deputata sopra questo oggetto, con editto dei 9 luglio 1801, ha conservata sempre inalterabile la massima di non potere ammettere ai sudetti l'esercizio di alcun diritto fondiario sopra i medesimi beni come contrario alle regole della ragion publica e della privata giustizia." — Editto dato dalle stanze del Quirinale questo di 24 ottobre 1801. In Roma, presso Lazzaroni, stampatore della reverenda camera apostolica.

[2] Ps. LXXVIII, 3.

[3] Hierem. IX, 22.

[4] *Diction. biograph. et hist.*, Londres 1800.

lerunt contra semetipsos, confessi nimirum tot quas immolaverunt victimas, sceleris in loco fuisse eas quibus potiebantur facultates.

Nec tamen satis fuit si eorum bona occuparentur, qui insontes rapti fuerant ad necem; sed quoniam Galli valde multi quo se subducerent furoribus quorum patria tellus sedes evaserat et queis ipsi impetebantur, sicque horrendos imminentium sibi periculorum casus vitare conarentur: quo etiam possent nil conscire sibi, nulla pallescere culpa, sed sacratissimis perseveranter defungi officiis, perfugium, sicuti supra dictum fuit, perfugium apud exteras nationes quaesierunt. Ut aliquis praetextus haberetur eorum quoque spolia diripiendi, sua haec illis discessio crimini versa est, cuius in poenam possessiones eorum fisco addictae fuerunt: ac ne vel minima harumce possessionum pars avidas effugere posset raptorum manus, undequaque summo studio efferataque diligentia confecti sunt *emigratorum,* ut aiunt, indices, iique praeterea pro libitu amplificati, inscriptis nominibus plurimorum quibus non nisi falsissime affligi poterat ea discessio.

Quis perditos homines non horreat proclamantes homicidium titulum esse vi cuius homicida dominium acquirat bonorum illius cui per summum nefas intulit necem? Quem e contra latet terribile iudicium a Deo ipso latum adversus Achab et Iezabel, posteaquam impia regina lapidibus obrui fecit insontem Naboth, ut vineam eius invaderet, suique regii coniugis cupiditatem expleret? „Factus est, inquit scriptor sacer, sermo Domini ad Eliam Thesbiten, dicens: surge et descende in occursum Achab regis Israel qui est in Samaria: ecce ad vineam Naboth descendit ut possideat eam; et loqueris ad eum dicens: haec dicit Dominus: occidisti insuper et possedisti; et post haec addes: haec dicit Dominus: in loco hoc in quo linxerunt canes sanguinem Naboth, lambent quoque sanguinem tuum ... ecce ego inducam super te malum ... quia egisti ut me ad iracundiam provocares ... Sed et Iezabel locutus est Dominus dicens: canes comedent Iezabel in loco Iezrael [1].“

Simul atque in Gallia ingravescentem ac in omne scelus ruentem vim quamdam pro auctoritate usurpatam conspeximus, et cum eadem, feralis ac pessimae instar anarchiae, universam gentem tot vexationibus, incendiis, carceribus, compedibus, percussoribus, caedibus, sacrilegiis, profanationibus altarium, solii eversione, ac dissoluta omni socialis ordinis compagine, per fas ac nefas oppressit, totius orbis iudicio plenissime absoluta est emigratio: nec certe unquam fatebitur recta ratio eos peccasse, et in poenam admissi sceleris merito bonorum iactura mulctatos esse, qui patriam fugerunt, ne tantorum facinorum atque immitissimae tyrannidis participes fierent aut victimae caederent: atque nunc immane habetur et habendum est omni aevo latrocinium illud quod tot Gallos spoliavit ac inexpiabile illis praesertim peperit odium quos incorrupta Deo regique fides conspicuos ac omni laude dignos comprobavit.

Consulto omittimus verba facere de addictis fisco eorum bonis, quibus non nisi falso imputata fuit e Gallia discessio: in evidentia quippe enervanda laborem consumere videretur, si quis probandum susciperet ex errore vel dolo eorum, qui vicariam iniquae vi praestant operam, nasci non posse ius in ullius, quicumque sit, possessiones iniiciendi manum.

Haec igitur iniectio manus in bona ad ecclesias et pia loca non spectantia, quae postea *nationalia* dicta sunt, nihil aliud fuit praeter violentum facinus, cui omnia iura reclamant: acerbissima nationi universae facta est iniuria, ubi horrendo huic rapinarum acervo nomen illius impositum fuit: qui dicta bona ocupaverunt eorum dominium neque sibi neque nationi acquisiere: neque sibi neque nationi peperere ius de eisdem statuendi: quapropter frustra eadem veno poni iusserunt: frustra eadem visi sunt reipsa vendidisse: nunquam eorum dominium transferri potuit in falso habitos emptores, iuxta illud cui nemo refragari potest effatum: *Nemo potest plus iuris transferre in alium quam sibi competere dignoscatur* [1].

Propterea ius dicta bona possidendi inhaeret semper iis, quorum legitime erant et sunt: illorum quidem nunc possessionem habent falso opinati emptores, sed possessionem dumtaxat facti, quae nihil est, nisi rei alienae iniqua detentio, cui proinde finem imponere penitus debent, ita ut ad id praestandum statim atque praestare poterit, strictissime teneatur. Certo quippe certius est *ipsam restitutionem externam* (rei alienae) *necessariam ad salutem, si facultas suppetit ... Non restituere, cum possis, est voluntarie nocere et facere iniuriam proximo (non restituendo enim noces proximo; nam impedis illum a possessione et usu rei suae); atque necessarium est ad salutem, ut nemini voluntarie noceamus aut iniuriam faciamus* [2].

Atque falsō opinatos bonorum quae aguntur emptores strictissimae huius obligationis videntur indesinenter admonere bona ipsa quae ab illis iniuria possidentur: singulis enim his falso opinatis emptoribus aptissime accommodari possunt ista prophetae verba: *Vae ei qui multiplicat non sua, usquequo et aggravat contra se densum lutum, ... quia lapis de pariete clamabit, et lignum quod inter iuncturas aedificiorum est, respondebit* [3]. Sane in alienis, ubi contra fas, habitant domibus, lapis de pariete clamat, et lignum quod inter iuncturas aedificiorum est, respondet: Non vobis hic collata sumus: hic artificis manu disposita fuimus, ut suum legitimo domino pararetur habitaculum: taedetque nos vestro nunc usui esse, dum ille forsan vix habet iam ubi possit reclinare caput.

Praesertim vero eiusdem officii explendi summam necessitatem docet illos evangelium [4], cui si tantisper aurem praebere voluerint, ab eis qui ex sinceritate, sicut ex Deo, coram Deo loquuntur [5], sibi dictum audient: O qui terrenarum rerum abrepti cupidine, aliena obfirmate detinetis bona quorum iniqua et irrita venditio dominium in vos transferre non potuit, recogitate reddendam aliquando rationem, non hominibus, sed Deo iudici, qui *non accipiet personam in pauperem* [6].

Nunc vero si, cum iustitiae leges periclitantur, sedulo obmutescat vox illa quae ex sede vestra pontificali per totum personat christianum orbem, quis malum cohibeat ex hac ortum decisione de qua apud sanctitatem vestram non conqueri non possumus, et quae sic se habet: *Requisiti ... ecclesiastici viri a possessoribus bonorum nationalium (ad ecclesias et pia loca non spectantium) an illa retinere possint, ne pax publica et socialis ordo perturbentur, respondere tenentur: neminem adversari posse vigentibus supremi gubernii legibus quoad ipsa latis; et consequenter ipsos eorumdem bonorum possessionem retinere posse:* eamque vulgaverunt nonnulli iuxta conventio-

[1] III Reg. XXI, 17-23.

[1] Reg. iur. in 6°. Reg. CXXIX.
[2] Lessius, *De iniur. et restit.,* lib. II, c. 7, dubit. 10.
[3] Habac. II, 6-11.
[4] Coloss. I, 5.
[5] II Cor. II, 17.
[6] Eccles. XXXV, 15-16.

nem nominati episcopi, eamdem eminentissimo sanctitatis vestrae et sanctae sedis apostolicae de latere legato adscribentes, et ex eius praescripto agere viros ecclesiasticos, magna verborum vi iusserunt, in hunc qui sequitur modum: „Le cardinal légat nous a transmis une décision qu'il importe de vous communiquer. ... Son éminence ... veut, sans aucune distinction, que les prêtres interrogés par les acquéreurs des biens nationaux, leur répondent qu'ils peuvent légitimement retenir la possession de ces biens [1].“

„Nous sommes informés que plusieurs d'entre vous, nos chers coopérateurs, se permettent de troubler les consciences des acquéreurs des biens nationaux ...; ils prétendent que la possession n'en est pas légitime, qu'ils ont été usurpés sur le propriétaire, qu'ils sont mal acquis, et qu'on ne peut sans crime en conserver la possession.... Ces plaintes ont été d'autant plus sensibles pour nous, que les dispositions des prêtres qui les ont occasionnées, annoncent qu'ils sont dirigés par des principes contraires aux lois de l'église et de l'état, et qu'ils sont animés d'un zèle exagéré et point assez éclairé. Cependant nous vous avons transmis dans le rescrit du légat *a latere* la règle de conduite que vous aviez à tenir à l'égard des acquéreurs des biens nationaux: nous avions donc droit d'attendre de vous, nos chers coopérateurs, que vous vous y conformeriez.... Nous sommes infiniment peinés d'avoir à reprocher à des prêtres qui doivent l'exemple de la soumission, une infraction aux lois de l'église et de l'état: notre devoir et la sagesse de nos principes ne nous permettent pas de nous taire plus longtemps sur une pareille conduite ...; nous vous déclarons que ceux des ecclésiastiques de notre diocèse qui ne se conformeront pas à l'avenir aux lois de l'église et de l'état perdront notre confiance, et encourront les peines que le gouvernement ne manquera pas de leur infliger.

† P. F. Metz, le 15 février de l'an de notre Seigneur 1803, 26 pluviose an XI de la république [2].“

[1] „Transmisit ad nos cardinalis legatus determinationem super alienatione bonorum nationalium, quam vobiscum communicari operae pretium est.... Eminentissimus ... vult, omni remoto discrimine, presbyteros interrogatos ab emptoribus bonorum nationalium respondere ipsos eorumdem bonorum possessionem legitime retinere posse.“ — Extractum ex epistola domini Cambacérès (archiepiscopi Rhotomagensis iuxta novam circumscriptionem nuncupati) varia documenta continente ad viros ecclesiasticos dictae dioecesis spectantia. V. diarium Francofordiense, sabb. 6 novembris 1802.

[2] Compertum habemus, dilecti adiutores nostri, plures ex vobis non vereri perturbationem iniicere in animos eorum qui bona nationalia acquisiverunt ...; affirmant illi dictorum bonorum possessionem non esse legitimam, ea in dominum fuisse usurpata, esse male parta, eorum proinde possessionem, extra crimen, retinere non posse.... Querelae istae eo nos vehementius affecerunt, quod sensa presbyterorum qui istis occasionem praebuerunt, indicant eos duci opinionibus quae legibus ecclesiae ac status sunt adversa, zeloque abripi immodico qui non est secundum scientiam. Attamen transmisimus vobis in rescripto legati de latere servandam a vobis agendi regulam erga emptores bonorum nationalium. Iure sane ac merito sperandum a nobis fuit fore ut ex huius regulae praescripto vos gereretis.... Magnopere dolet nos quod hanc violationem legum ecclesiae et status exprobrare cogimur presbyteris quorum est exemplum obsequii praestare. Officii nostri ratio et ad sapientiae leges composita nostra sentiendi norma non sinunt nos de tali agendi modo tacere diutius ...; vobis igitur declaramus futurum ut viris ecclesiasticis qui ex praescripto legum ecclesiae et status deinceps non se gerent, nulla sit amplius apud nos fides; iidemque poenas incurrant, quas ab ipsis repetere gubernium non omittet. — † P. F. Metis, 15 februarii anni Domini 1803, 26 pluvosii anni XI reipublicae. — Epistola domini P. F. (episcopi Metensis iuxta novam circumscriptionem nuncupati).

Quinimo hanc decisionem sanctitatis vestrae auctoritate firmatam finxit dominus Rousseau (ex nova circonscriptione dictus episcopus Constantiensis) epistola ad quemdam bonorum laicorum emptorem eius sententiam de hac re exquirentem, his verbis delineata: „Je suis, monsieur, édifié de la délicatesse de votre conscience, et je m'empresse de la tranquilliser. Le souverain pontife a déclaré que les acquéreurs des biens nationaux en étaient détenteurs légitimes: ainsi l'on peut les posséder religieusement sans aucune inquiétude. — Signé † Claude Louis, évêque de Coutances. — Coutances, 9 pluviose an XI [1].“

Quis tamen, citra sensum doloris acerbissimum, considerare animo posset et quot et quanta mala iam pepererit memorata determinatio? Remordentis conscientiae stimulis admoniti, plures ex eis qui bona dicta nationalia (ad ecclesias et pia loca non spectantia) emerant, legitimorum iura agnoverant dominorum: prope erat ut iustitia et pax invicem oscularentur, cum ex improviso de qua agitur determinatio mentes meliora sentientes mutavit, conscientiae verbera detersit, omnemque extinxit iustitiae notionem. Emptores enim bonorum nationalium ad ecclesias et pia loca non spectantium, audita semel hac determinatione, quae eorum cupiditati blanditur, hanc habuerunt ad instar oraculi alicuius, quo semel edito, absque ulla religionis sollicitudine poterant dictorum bonorum possessionem retinere. Legitimi vero domini ea spe frustrati quam conceperant, nimis eheu! senserunt hac eadem determinatione summam sibi referri perniciem; quippe quibus illa praeripiebat id quod sibi manu iam prensare videbantur miserrimae sortis levamen. Quapropter funesta illa determinatio simul in causa fuit, cur alii quidem retraherentur a iustitiae semitis ad quas redibant: alii vero in eis e quibus prope modum emersuri erant, paupertatis angustiis detinerentur [2].

Quibus tamen infirmis fulcitur rationibus determinatio non sanae minus inimica doctrinae quam suo in futurum exitu damnosa!

Praetenditur quidem hanc necessario ineundam fuisse viam, *ne pax publica et socialis ordo perturbentur*. Cui autem sano rerum aestimatori persuasum unquam erit, perturbatam fore pacem publicam, perturbatum iri socialem ordinem, eo quod religionis minister requisitus a possessore bonorum de quibus agitur, an illa retinere possit, solus soli responderet: dominium horumce bonorum in te neque translatum fuit neque potuit transferri;

[1] Cautiorem tuam, domine, veneror conscientiam, nihilque mihi longius est quam ut eam sollicitudine liberem. Summus pontifex declaravit bonorum nationalium emptores, legitimos eorumdem esse possessores. Iis itaque legitime et quieto animo frui licet. — Subscriptus † Claudius Ludovicus, episcopus Constantiensis. — Constantiis Castris, 9 pluvosii anni XI.

[2] Miserrima haec iam satis aliunde comperta, probantur nominatim epistola quam ad summum pontificem direxerunt *Emigrati* laici plures, ut iustas profecto apud suam sanctitatem querelas instituerent: haec nimirum in epistola legitur: „Remanebat adhuc scintilla iustitiae cordibus eorum qui opes nostras acquisivere...; iam iam complures scribunt compositionem proponentes ... sicque luxit oculis nostris spes, quod transactionibus oblatis, partem aliquam facultatum recuperantes, possemus ... nostris ... necessitatibus subvenire ... Sed procul recessit quae nobis erat tam grata expectatio, cum nuperrime declaravit non amplius de legitima bonorum possessione disputandum, nec sacerdotes posse sub praetextu iniustae detentionis absolutionem denegare.... Quod si talis sententia vigere possit, sanctissime pater, nemo sapiens non videt quod, spretis Dei mandatis, foret hoc verum dicere, sicut et philosophi novatores: *felix crimen desinit esse crimen*. Itaque, tanta iniuria percussi, pedibus vestrae sanctitatis humiliter devoluti, eam deprecamur, ut non sinat talem stare sententiam.“

eorum quippe non erant a quibus veno posita sunt: absque titulo ea possides, nec sine magno legitimi domini detrimento: eorum quidem possessionem penes te et a te causam habentes, immotam fore decernunt gubernii leges: hanc si retineas, nihil habes quod nunc ab humano metuas iudicio: sed aliud est in caelo tribunal formidandum magis; qui illi insidet, secundum alias leges iudicat: iuxta leges istas, quae ab aeterna iustitia exierunt, dicta bona acquirendo peccasti, et in peccato perseveras, quamdiu eadem, invitis legitimis dominis, detines: ecqui fieri potest ut hos, placido corde, videas cum egestate conflictantes? Si tuam salutem operari velis, paeniteat te emptionis illicitae simul et irritae: altaque mente repositum habens istud sapientis oraculum: *Non proderunt divitiae in die ultionis, iustitia autem liberabit a morte*[1], iniustam possessionem ocius abiice. — Quis e contra non percipit altarium ministrum sic admonentem atque exhortantem religionis ipsius operam accommodare ad conservandam pacem publicam ordinemque socialem utilissime iuvandum, quandoquidem pax nunquam viget firmior ac stabilior, nusquam socialis ordo florescit magis, quam ubi regnum optime stabilitum exercet iustitia?

Faxit igitur Deus optimus maximus, ut nulli viri ecclesiastici ex huius determinationis praescripto se gerant; sed omnes potius sedulo vitare curent periculosum scopum, quem manifeste signant memoranda ista sanctorum Augustini et Isidori Hispalensis verba: „Illud vero fidentissime dixerim, eum qui pro homine ad hoc intervenit, ne male ablata restituat, et qui ad se confugientem, quantum honeste potest, ad restituendum non compellit, socium esse fraudis et criminis. Nam misericordius opem nostram talibus subtrahimus quam impendimus: non enim opem fert qui ad peccandum adiuvat, an non potius subvertit atque opprimit[2]." — „Multi praesules ecclesiarum timentes, ne amicitiam saecularium perdant et molestiam odiorum incurrant, peccantes non arguunt et corripere pauperum oppressores verentur: nec pertimescunt de severitate reddendae rationis[3]."

Iam, beatissime pater, principia ac iura proprietatis, quanta et qualicumque ab iis descitum fuerit aberratione, ad sacras iustitiae et aequitatis leges reduximus atque in integrum restituimus. Nec cum hoc perfuncti sumus officio, alia nostra mens fuit, quam ut delusos deviosque a recta conscientia homines tempestivo et salutari perculsos metu ad eam adduceremus spem, quae sola vera, quae sola firma est, cum pura et inconcussa innitatur fide, quam semper comitatur ac sequitur.

Pro Deum immortalem! quin ergo homines illi ad sanctissimam religionem confugiunt? Quin fidenti animo amplectuntur eam, qua afflante et ducente, aeterna ipsis veri rectique fundamina revocamus? Religio enim illa, quae quod aequum, quod ius fasque perhibetur, inviolabili, absoluto nec unquam delendo iubet imperio, ea ipsa est, quae eadem divina voce moderationem docet et temperantiam, quae permulcere et regere animos, quae iras inter aversos componere, quae denique fraternos in mortalium pectoribus alere et fovere affectus nunquam desistit. Nec tantum ad peritura huius vitae bona abiicienda et spernenda suos illa instituit, verum etiam huic obsequio et abstinentiae praemium addidit omnibus terrae opibus et divitiis longe anteponendum. Si vero sacerdotibus illa suis et christianae plebis pastoribus eam imponit legem, ut alios de iis omnibus quae ad fas vel nefas attinent, sine ulla dissimulatione, audacter et praefracte commoneant, eosdem non leviore nec minus arcto impellit officio, ut alios christianam caritatem edoceant, atque iniuriarum oblitos mutuae benevolentiae vinculo consociare contendant; alios denique, et hoc praesertim erudiant nihil non paci, nihil non concordiae atque animorum conciliationi condonare. Hae cum mutuo atque unanimi omnium consensu excoluntur virtutes, multis solatium et compensationem afferet fraternae moderationis consuetudo, multi rectae mentis sibi conscii quid possident, hoc quiete placideque securi perfruentur: ceteri vero omnes quoddam inde haurient oblectamentum, quoddam necessitudinis et conciliorum foedus, cuius ope sola patriae nunc miserrimae fausti iterum fortunatique dies possint illucescere, et sub gemino iustitiae ac legitimae auctoritatis praesidio pristinus ordo ac pristinus honos resurgant, et regni tam desiderata felicitas tandem redux, tandem rediviva per longissimam inter nos annorum seriem perpetuumque in aevum sine ulla intermissione protrahatur.

Superest nunc, beatissime pater, ut sanctitati vestrae significemus immensum quo percellimur dolorem, dum intelligimus gubernium, quicum vestra sanctitas iniit conventionem die 15 iulii 1801, nedum quidquam praestiterit ad sananda vulnera quae sanctissimae nostrae religioni imposuerunt *articuli* dicti huius conventionis *organici*, novas e contra eidem sanctissimae religioni indesinenter inferre plagas, et nominatim intulisse, proponendo quidem primum, deinde autem pervulgando varia constituta ad matrimonium pertinentia, quae habentur in legibus VI et VII novi codicis civilis.

Primo quidem sancta et universalis Tridentina synodus veram tradens de sacramento matrimonii doctrinam, „adversus quam impii homines ... insanientes, non solum perperam de hoc venerabili sacramento senserunt, sed, et de more suo, praetextu evangelii, libertatem carnis introducentes, multa ab ecclesiae sensu et ab apostolorum probata consuetudine aliena, scripto et verbo asseruerunt, non sine magna Christi fidelium iactura ... insigniores praedictorum schismaticorum haereses et errores ... exterminandos duxit, hos in ipsos haereticos eorumque errores decernens anathematismos[1]."

„Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis et affinitatis gradus, qui Levitico exprimuntur, posse impedire matrimonium contrahendum et dirimere contractum, nec posse ecclesiam in nonnullis eorum dispensare, aut constituere ut plures impediant et dirimant, anathema sit[2]."

„Si quis dixerit ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in eis constituendis errasse, anathema sit[3]."

„Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos, vel regulares castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto ..., anathema sit[4]."

„Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad iudices ecclesiasticos, anathema sit[5]."

Eademque sancta synodus celebre istud edidit decretum:

---

[1] Prov. XI, 4.
[2] Sanctus August., Epist. lib. IV ad Macedon.
[3] Sanctus Isidor. Hispal., lib. III sent., c. 46.

[1] Conc. Trid., sess. XXIV, *Doctrina de sacramento matrimonii.*
[2] Conc. Trid., sess. XXIV, can. 3.
[3] Conc. Trid., sess. XXIV, can. 4.
[4] Conc. Trid., sess. XXIV, can. 9.
[5] Conc. Trid., sess. XXIV, can. 12.

„Qui aliter quam praesente parocho vel alio sacerdote de ipsius parochi seu ordinarii licentia, et duobus vel tribus testibus, matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit: et huiusmodi contractus irritos et nullos esse decernit, prout eos praesenti decreto irritos facit et annulat [1].“

Cuius decreti sententiam evolvens Benedictus papa XIV scripsit: „Ubicumque promulgatum sit concilii Tridentii decretum de reformatione matrimonii, c. 1, sess. XXIV, ibi nulla prorsus atque in omni ratione irrita esse coniugia, aliter quam coram alterutrius contrahentium legitimo parocho aliove sacerdote parochi vices agente, et duobus testibus celebrata . . .; etenim qui, praeter formam a se praescriptam, matrimonium contrahere attentant, eorum Tridentina synodus non sacramentum modo, sed contractum ipsum diserte pronuntiat, atque, ut eius verbis utamur, *eos ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit: et huiusmodi contractus irritos esse decernit* [2].“

Attamen gubernium quicum sanctitas vestra conventionem iniit, primum quidem in ordinem legum referenda proposuit, deinde vero in ordinem legum relata pervulgavit ea quae sequuntur constituta, excerpta ex lege VI novi codicis civilis, titulo V de matrimonio:

Art. 156. „En ligne collatérale, le mariage sera prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels et les alliés au même degré [3].“

Art. 157. „Le mariage sera encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu [4].“

Art. 158. „Néanmoins le gouvernement pourra, pour des causes graves, ôter les prohibitions portées au précédent article [5].“

Art. 159. „Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des parties [6].“

Et orator gubernii huius nomine concionatus haec verba fecit: „Anciennement ils (les mariages) étoient célébrés devant le propre curé des contractans qui étoit, tout à la fois, ministre du contrat au nom de l'état, et ministre du sacrement au nom de l'église. Cette confusion dans les pouvoirs en a produit une dans les idées et dans les principes: quelques théologiens ont cru et croient encore qu'il n'y a de véritables mariages que ceux qui sont faits en face de l'église. Cette erreur a des conséquences funestes: il arrive en effet que des époux abusés, ou peu instruits, négligent d'observer les lois de la république, se marient devant le prêtre, sans se présenter devant l'officier civil, et compromettent ainsi, par des unions que les lois n'avouent pas, l'état de leurs enfans, et la solidité de leurs propres contrats . . . En général, c'est à la société à régler les mariages . . .; le mariage est un contrat qui, comme tous les autres, est du ressort de la puissance séculière à laquelle seule il appartient de régler les contrats . . . Il est donc évident qu'il doit être défendu aux ministres du culte d'administrer le sacrement de mariage, toutes les fois qu'on ne leur justifiera pas d'un mariage civilement contracté [1].“

Idemque orator, eodem pariter nomine, vice altera concionatus, praeterea dixit: „L'horreur de l'inceste du frère et de la sœur et des alliés au même degré dérive du principe de l'honnêteté publique . . . Les mêmes raisons d'honnêteté publique nous ont déterminés à prohiber le mariage de l'oncle avec la nièce, de la tante avec le neveu . . . Les lois romaines et les lois ecclésiastiques portaient plus loin la prohibition de se marier entre parens: les lois romaines avaient défendu le mariage entre cousins germains . . .; insensiblement les canonistes étendirent cette prohibition . . . Nous avons corrigé cette erreur . . .; nous n'avons pas cru que le mariage dût être prohibé entre cousins germains . . .; nous n'avons pas hésité d'accorder au gouvernement le droit d'accorder ces dispenses (de mariage) quand les circonstances l'exigent . . . Dans l'ancienne jurisprudence, les dispenses étaient accordées par les ministres de l'église: mais en ce point dans tout ce qui concernoit le contrat, les ministres de l'église n'étoient que les vices-gérens de la puissance temporelle . . . C'est une maxime constante que les empêchements dirimans ne peuvent être établis que par la puissance qui régit l'état: quand les institutions religieuses et les institutions civiles étoient unies, rien n'empêchoit qu'on abandonnât à l'église le droit d'accorder des dispenses, même pour le contrat, mais ce droit n'existoit que parce qu'il étoit avoué ou toléré par la loi civile . . . La loi civile . . . a dû reprendre l'exercice du droit d'accorder des dispenses, depuis que le contrat de mariage a été séparé de tout ce qui concerne le sacrement. Si les ministres de l'église peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat: les réserves et les précautions dont les ministres de l'église peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent en aucun cas ni en aucune manière influer sur le mariage qui est en soi un objet temporel. C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité du culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étoient des empêchements dirimans, ne le sont plus: ils ne l'étoient devenus que par les lois civiles qui prohiboient les mariages mixtes et qui avoient sanctionné par le pouvoir coactif les règlemens ecclésiastiques relatifs au célibat des prêtres séculiers et réguliers: ils ont cessé de l'être, depuis que la liberté de conscience est devenue elle-même une loi de l'état [2].“

---

[1] Conc. Trid., *Decret. de reform. matrim.*, c. 1.

[2] *Litt. apost.* Bened. XIV ad Paulum Simonem a sancto Ioseph ex carmelitarum discalceatorum familia in Belgio foederato missionarium, 17 septembris 1746.

[3] In linea collaterali, matrimonium prohibetur inter fratrem et sororem, sive legitimos, sive nothos, et affines in eodem gradu.

[4] Prohibetur quoque matrimonium inter patrum vel avunculum et filiam fratris vel sororis; et inter amitam vel materteram et filium fratris vel sororis.

[5] Gubernium tamen poterit, gravibus de causis, auferre prohibitiones in articulo praecedenti memoratas.

[6] Matrimonium palam celebrabitur coram officiali civili domicilii alterutrius partis.

[1] Matrimonia celebrabantur olim coram proprio contrahentium parocho qui simul erat minister contractus nomine imperii, et minister sacramenti nomine ecclesiae: ista confusio in facultatibus, confusionem peperit in notionibus et sententiis: quidam theologi arbitrati sunt, et etiam nunc arbitrantur, nulla esse vera matrimonia, nisi quae fiunt in facie ecclesiae. Abit hic error in exitus pessimos: contingit enim ut coniuges delusi, vel non satis edocti, observationem legum reipublicae non curent, matrimonium contrahant coram presbytero, nullatenus se sistentes coram officiali civili: sicque coniunctionibus a lege non probatis, in discrimen adducant statum prolis suae, nec non firmitatem contractuum quos ipsi ineunt . . . Generatim societatis est matrimonium ordinare . . .; est matrimonium contractus qui ad instar ceterorum omnium contractuum obnoxius est potestati saeculari ad quam solam pertinet statuere de contractibus . . . Manifestum igitur est vetitum esse debere ministris cultus, ne administrent sacramentum matrimonii, quoties ipsis compertum non fiet matrimonium iam fuisse civiliter contractum.“ — Relatio civis Portalis, super articulis organicis conventionis.

[2] Horror incestus fratris et sororis, et affinium in eodem gradu, manat e principio publicae honestatis . . . Eaedem publicae honestatis rationes impulerunt nos ad prohibendum matri-

Iam vero tot iurium ecclesiae invasiones, tot doctrinae eius impugnationes, tot denique disciplinae eius disturbationes, vibrata totidem contra catholicam religionem tela, quam male consonant intentae a sanctitate vestra ipsique promissae felici sanctissimae nostrae religionis in Gallia restitutioni!

2° Dominus noster Iesus Christus matrimonium revocans ad id quod fuit ab initio, hanc edidit inhibitionem: *Quod ... Deus coniunxit, homo non separet*[1]. Deinde qui evangelium ab homine neque accepit neque didicit, sed per revelationem Iesu Christi[2] divus Paulus scripsit ad Romanos: Quae sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi: si autem mortuus fuerit vir eius, *„soluta est a lege viri: igitur vivente viro, vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro: si autem mortuus fuerit vir eius, liberata est a lege viri; ut non sit adultera si fuerit cum alio viro*[3]."

Idem apostolus scripsit ad Corinthios: *„Iis autem qui matrimonio iuncti sunt, praecipio, non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere: quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo reconciliari; et vir uxorem non dimittat*[4]."

Denique concilium Tridentinum catholicam de matrimonii sacramento doctrinam exponens, habet: „Matrimonii perpetuum indissolubilemque nexum primus humani generis parens, divini spiritus instinctu, pronuntiavit, cum dixit: *Hoc nunc os de ossibus meis et caro de carne mea; quamobrem relinquet homo patrem suum et matrem, et adhaerebit uxori suae, et erunt duo in carne una.* Christus dominus ... eiusdem nexus firmitatem, ab Adamo tanto ante pronuntiatam his verbis confirmavit: *Quod ergo Deus coniunxit, homo non separet*[5]." Atque idcirco sacrosancta synodus canones edidit quae sequuntur:

„Si quis dixerit propter ... molestam cohabitationem aut affectatam absentiam a coniuge, dissolvi posse matrimonii vinculum, anathema sit[1].

„Si quis dixerit ecclesiam errare, cum docuerit et docet, iuxta evangelicam et apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius coniugum matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem qui causam adulterio non dedit, non posse, altero coniuge vivente, aliud matrimonium contrahere, maecharique eum qui, dimissa adultera, aliam duxerit, et eam quae, dimisso adultero, alii nupserit, anathema sit[2]."

Attamen gubernium quicum sanctitas vestra conventionem iniit, primum quidem in ordinem legum ex quibus constat novus codex civilis, referenda proposuit, deinde vero in ordinem earum legum relata pervulgavit constituta sequentia, queis inducitur matrimonii rescissio pluribus de causis, sive determinatis, sive indeterminatis.

Art. 147. (Excerptus e sexta lege novi codicis civilis, tit. V codicis, de matrimonio, c. 1.) „On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier[3]."

Art. 223. (Hic et sequentes articuli excerpti sunt e septima lege novi codicis civilis, tit. VI codicis, de divortio, c. 1, 4 et 5.) „Le mari pourra demander le divorce pour cause d'adultère de sa femme[4]."

Art. 224. „La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura tenu sa concubine dans la maison commune[5]."

Art. 225. „Les époux pourront réciproquement demander le divorce, pour excès, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre[6]."

Art. 226. „La condamnation de l'un des époux à une peine infamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce[7]."

Art. 227. „Le consentement mutuel et persévérant des époux exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce[8]."

Art. 289. „Les époux qui divorceront, pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir[9]."

Art. 304. „Lorsque la séparation de corps, prononcée pour toute autre cause que l'adultère de la femme, aura duré trois ans, l'époux qui étoit originairement défendeur, pourra demander le divorce au tribunal qui l'admettra, si le demandeur présent, ou duement appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation[10]."

---

monium inter fratrem patris vel matris et filiam fratris vel sororis; inter sororem patris vel matris et filium fratris vel sororis ... Leges romanae et ecclesiasticae longius proferebant prohibitionem matrimonium ineundi inter consanguineos. Leges romanae matrimonium prohibuerant inter patrueles et consobrinos ...; sensim sine sensu canonistae hanc prohibitionem ad remotiores gradus extenderant ... Hunc errorem emendavimus ...; ne arbitrati quidem sumus matrimonium prohibendum esse inter patrueles et consobrinos ...; non dubitavimus gubernio tribuere ius concedendi dispensationes (matrimoniales) ubi sic fieri cogunt adiuncta rerum ... In veteri iurisprudentia concedebantur eae dispensationes a ministris ecclesiae: sed quoad istud caput, in iis omnibus quae spectant contractum, non erant ecclesiae ministri nisi vices gerentes potestatis temporalis ... Pronuntiatum est indubitatum, impedimenta dirimentia non posse constitui, nisi a potestate quae regit imperium. Quando institutiones religiosae et institutiones civiles coniunctae erant, nihil obstabat quominus ecclesiae permitteretur ius concedendi dispensationes etiam quoad contractum: verum ius illud non vigebat, nisi quia probatum erat vel toleratum a lege civili ... Lex civilis ... redire debuit in exercitium iuris concedendi dispensationes ex quo contractus matrimonialis seiunctus fuit ab iis omnibus quae ad sacramentum attinent: si ministri ecclesiae possunt ac debent invigilare sanctitati sacramenti, sola potestas civilis ius habet invigilandi firmitati contractus: reservationes et cautiones quibus uti possunt ecclesiae ministri, ut curent id quod religiosum est, nequeunt in ullo caso, nec ullo modo influere in matrimonium quod, in se, est res temporalis: hinc susceptio sacrorum ordinum, votum monasticum et cultus disparitas, quae, in veteri iurisprudentia, erant impedimenta dirimentia, talia iam non sunt: impedimenta dirimentia non evaserant, nisi vi legum civilium quae prohibebant matrimonia mixta, et accedente potestate coercitiva, sanciverant praescriptiones ecclesiasticas pertinentes ad caelibatum presbyterorum saecularium et regularium: impedimenta dirimentia desierunt, ex quo libertas conscientiae ipsa evasit imperii lex." — Rationes sextae legis expositae a consiliario status Portalis: Cod. civ. t. I, Paris an. XI. — 1803.

[1] Marc. X, 9.

[2] Gal. I, 12.

[3] Rom. VII, 2, 3.

[4] I Cor. VII, 10, 11.

[5] Conc. Trid., sess. XXIV, *Doctrina de sacramento matrimonii.*

[1] Conc. Trid., sess. XXIV, can. 5.

[2] Conc. Trid., sess. XXIV, can. 7.

[3] Non potest contrahi secundum matrimonium ante dissolutionem primi.

[4] Maritus poterit postulare pro divortio propter adulterium coniugis suae.

[5] Uxor poterit postulare pro divortio propter adulterium mariti sui, quando ille habuerit concubinam in domo communi.

[6] Coniuges vicissim poterunt postulare pro divortio propter excessus, saevitias, aut gravia probra unius adversus alterum.

[7] Condemnatio unius coniugis ad poenam infamantem alteri erit causa divortii.

[8] Consensus mutuus et perseverans coniugum expressus eo modo quem lex praescribit, sub conditionibus et post probationes quas determinat, satis evincet vitam communem illis esse intolerabilem; atque existere erga illos peremptoriam divortii causam.

[9] Coniuges qui divortium quacumque de causa facient, iam non poterunt ad se mutuo reverti.

[10] Quando seiunctio corporalis decreta propter quamlibet causam ab uxoris adulterio diversam, tribus annis duraverit,

Et orator gubernii eius nomine rationes evolvens huius septimae legis, ista verba fecit: „Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire. ... Dans les maux physiques, un artiste habile est forcé quelquefois de sacrifier un membre pour sauver le corps entier: ainsi des législateurs admettent le divorce, pour arrêter des maux plus grands. Puissions-nous un jour, par de bonnes institutions, en rendre l'usage inutile! C'est par de bonnes lois, mais c'est aussi par de grands exemples que les mœurs publiques se réforment et se purifient: ce n'est pas le langage seul qu'on doit épurer, c'est la morale qu'il faut mettre en action. Que le mariage soit honoré; que le nom et le titre d'époux soient respectés; que l'opinion publique régénérée flétrisse également le séducteur et l'infidèle; et nous n'aurons peut-être plus besoin du divorce. Mais jusques-là, gardons-nous de repousser un remède que l'état actuel de nos mœurs rend encore, et trop souvent nécessaire [1].“

Errasset itaque Christus, matrimonii vinculo pristinam restituens ad omne tempus firmitatem indissolubilem! Densis idololatriae tenebris obsita tellus erat, eademque scelerum quorumlibet colluvie foedata, *cum Deus scientiarum Dominus* [2], *cuius in conspectu non est ulla creatura invisibilis, cuius oculis omnia nuda et aperta sunt* [3], *qui novit omnia, antequam fiant* [4], connubiale foedus deinceps indissolubile futurum decrevit, sicut fuerat ab initio [5]. Verum si memorato oratori fides, dum Christus, *in quo inhabitat omnis plenitudo divinitatis corporaliter* [6], ad perpetuitatem prohibuit, ne coniunctos a Deo coniuges homo separaret, non prospexit profundam illam corruptionis abyssum, in quam aliquando demergendi erant populi qui veri numinis cognitione imbuti fuissent; fore non praevidit ut, elapsis post vitam ipsius mortalem octodecim saeculis, corruptela morum grassata inter homines qui se discipulos istius profiterentur, inevitabilem induceret divortii necessitatem; omninoque oportuit sapientiam recentiorum legislatorum opus perfectum non habenti hominis Dei legislationi succurrere, ac depravationi eorum quibus leges scribunt, remedium adhibere ab evangelio reprobatum!

Haec igitur omnia mala intuentes, nec non tot alia, quae nunc silentio praetermittimus adhuc, non possumus quin cum vestra sanctitate iisdem agamus verbis, quibus olim cum sanctitatis vestrae decessore Eugenio III egit sanctus Bernardus: *Videsne, clementissime pater, quantum subreptum sit tibi . . .; species decepit te . . .; sed iam . . . exsurgat zelus et partes suas viriliter exequatur . . .; inspiret Deus vobis paterne accipere ista, et respondere bona ad nostrum omnium consolationem, qui valde desolati sumus et afflicti super vires* [7].

Interea pronis cernui frontibus, apostolicam sanctitatis vestrae benedictionem suppliciter flagitamus, sanctitatis vestrae, beatissime pater, devotissimi atque obsequentissimi filii.

† Arthur Richardus Dillon, archiepiscopus et primas Narbonensis, commendator ordinis Sancti Spiritus.

† Ludovicus Franciscus Marcus Hilarius de Conzié, episcopus Atrebatensis.

† Iosephus Franciscus de Malide, episcopus Montispessulani.

† Ludovicus Andreas de Grimaldi, episcopus comes Noviomensis, par Franciae.

† Ioannes Franciscus Lamarche, episcopus Leonensis.

† Petrus Augustinus de Belbeuf, episcopus Abrincensis.

† Sebastianus Michael Amelot, episcopus Venetensis.

† Henricus Benedictus Iulius de Bethisy, episcopus Ucetiensis.

† Seignelaius Colbert, episcopus Ruthenensis.

† Carolus Eutropius de La Laurencie, episcopus Nannetensis.

† Philippus Franciscus d'Albignac, episcopus Engolismensis.

† Alexander Henricus de Chauvigni de Blot, episcopus Lombariensis.

Stephanus Ioannes Baptista Ludovicus des Galois de La Tour, episcopus nominatus Molinensis.

Londini, 15 aprilis 1804.

36.

ARCHIEPISCOPUS NARBONENSIS PRAEDICTOS DUO LIBELLOS CUM PIO PAPA VII COMMUNICAT *

1804 aprilis 15.

Très saint père.

Je suis, comme le plus ancien des évêques françois réfugiés en Angleterre, chargé par mes respectables collègues de l'honorable commission d'adresser à votre sainteté la suite de nos réclamations canoniques sur la convention faite entre elle et le gouvernement actuel de France, ainsi que sur les articles organiques de cette convention: nous y joignons notre déclaration sur les droits de sa majesté très chrétienne le roi de France. Ces actes remplissent l'engagement pris à la fin de nos premières déclarations: ils ne sont, comme le verra votre sainteté, que la suite des conclusions et réserves qui les terminent, et par conséquent, la pensée et les sentimens de tous ceux qui ont signé le premier acte. Seuls réunis dans un même lieu, seuls à l'abri de toutes les vicissitudes des événemens, bien instruits des principes et des intentions de nos confrères dispersés sur le continent, seuls

coniux qui ab initio reus erat, poterit pro divortio postulare apud tribunal quod petitioni annuet; nisi coniux alter qui ab initio actor erat, tunc praesens vel rite vocatus, praestito statim consensu, seiunctioni finem imposuerit.

[1] Non oportet divortio mali notam inurere, si possit esse remedium quandoque necessarium. ... In malis physicis, artis medicae peritus cogitur aliquando membrum unum abscindere, ut corpus ipsum servet: sic legislatores divortium admittunt, ut malis gravioribus obstent. Utinam bonis constitutis possimus quondam illius usum inutilem efficere! Bonis quidem legibus, verum praeclaris etiam exemplis fit ut publici mores corrigantur et emundentur; non sermo solus expurgandus est; curandum ut in actus erumpat morum disciplina. Honorificetur matrimonium; nomen et titulus coniugum habeantur in venerationem; reformata publica opinio pari afficiat ignominia et eos qui seducunt et eos qui fidem frangunt: tunc forsan divortio nobis opus iam non erit. Interea vero caveamus ne remedium propellamus quod praesens morum nostrorum conditio saepius adhuc facit esse necessarium. — Rationes septimae legis expositae a civi Treilhard. Cod. civ., t. I, Paris, an XI. — 1803.

[2] I Reg. II, 3.

[3] Hebr. IV, 13.

[4] Dan. XIII, 42.

[5] „Ait (Iesus) illis (Pharisaeis): Moyses ad duritiam cordis vestri permisit vobis dimittere uxores vestras; ab initio autem non fuit sic.“ (Math. XIX, 8).

[6] Coloss. II, 9.

[7] Sanctus Bernard., Epist. CCLXX ad dominum papam Eugenium.

* Ex editione illa Londinensi anni 1805, de qua dictum est in praefatione.

enfin pouvant réunir nos signatures sans ajouter de nouveaux délais à ceux qu'a nécessités la rédaction de ces ouvrages, nous nous empressons de les faire parvenir à votre sainteté, de qui il est si intéressant et si urgent qu'ils soient promptement connus. Prosterné aux pieds de votre sainteté, j'implore A humblement sa bénédiction apostolique, et je suis, très saint père, de votre sainteté, le très humble et très obéissant serviteur et fils.

Arthur-Richard Dillon, archevêque et primat de Narbonne, commandeur de l'ordre du Saint-Esprit.

Londres, 15 avril 1804.

37.

EPISTOLAE AD PIUM PAPAM VII EODEM EXEMPLO DATAE PER ANTIQUOS GALLIARUM PRAESULES, QUI SEDIUM SUARUM RESIGNATIONEM HUC USQUE RENUERANT *

1816 novembris 8.

Beatissime pater.

Nuper ex parte regis christianissimi nobis significatum est, diem properare, qua finem habenda sint ipsum inter et sanctitatem vestram colloquia, quorum exitus erit pax ecclesiae gallicanae feliciter restituta [1]. Verum integra nondum foret concepta iam de tam fausto nuntio laetitia nostra, si adhuc pertimescendum haberemus, ne paterna viscera B vestra quodam aegritudinis sensu laborarent, ex eo quod in luctuosis nimium, nec non sanctitati vestrae molestissimis, prout ipsa testabatur [2], rerum tempestatibus (sed ab iis, in quibus nunc versamur, valde dissimilibus), sanctitatis vestrae votis non responderimus.

Etsi nobis persuasum sit, beatissime pater, e memoria sanctitatis vestrae iam dudum evanuisse obliviscendas illas conflictationes doloresque sustentatos, de quibus et vos et nos quoque consolari tanto tamque inexpectato favore dignata divina providentia est, nihilominus pro nostris erga praecelsam beati Petri cathedram honore et obsequio, pro nostra in sanctitatem vestram huic almae sedi, Deo optimo providente, tam gloriose insidentem veneratione ac pietate, pro nostro demum studio in gallicanam ecclesiam, de cuius decore nos semper iuvat esse sollicitos, undequaque nobis incumbit et C cura et debitum nubila discutiendi, quae circa genuinam nostram sentiendi rationem in animo sanctitatis vestrae suboriri potuisse doleremus.

Absit, beatissime pater, ut a sancta sede apostolica ausu nefando discedere; absit, ut summorum pontificum auctoritatem et sacra iura quadantenus infringere praetenderimus: absque gravi iniuria nobis adscribi non posset infanda haec doctrina, scilicet quacumque de causa, quibuscumque circumstantiis, licitum unquam fuisse aut esse, sacrosanctae Romanae ecclesiae sinu et communione recedere. Nos, sicut et antecessores nostri, semper religioni duximus, ipsam profiteri et colere ut ecclesiarum omnium parentem, matrem ac magistram [3], quam propter potiorem principalitatem necesse est, eos, qui sunt undique fideles convenire [4].

Porro ut omnino tollatur, si quid hac de re dubii esse possit, praefatam declarationem ac tam D sacris dogmatibus adhaesionem solemniter et ex animo renovamus. Hanc ante pedes sanctitatis vestrae et ad imum cathedrae suae deponimus, significantes insuper, quod nedum unquam moras inferamus, quominus plenum effectum habeat, quidquid una cum regia maiestate statuendum duxeritis ad arcenda ea, quae religionis bono nec non ecclesiasticarum legum executioni in Gallia obstare videantur, nos quin imo promptos et paratos fore, si necessitas incumbat, in mare procellosum mitti, fluctibus obrui, ut stet mare a fervore suo [1].

Quapropter sanctitatem vestram enixe rogamus, quatenus, quae retro sunt, obliviscens [2], et ea, quae, nobis minime volentibus, cor paternum maestitia affecere, pia benevolentia quasi velo obtegens, filialis observantiae, devotionis et obedientiae nostrae testificationem hanc, nec non et studii nostri ad obsecundanda ipsius erga nostram ecclesiam proposita benigne audire non dedignetur.

Sint protestationes istae, sint reverentiae nostrae pignora talia, quae digna videantur sanctitate vestra, quae quidem propter honoris ac iurisdictionis primatum, quo episcopatui universo supereminet, tam adhuc in ipsum imperio virtutum praeest! „Digna sint avis nostris, digna nepotibus, ut verbis utamur unius e praeclarissimis inter nostrates cleri gallicani nomine [3]; digna demum, quae inter actus ecclesiae authenticos annumerentur, quaeque in immortalia volumina non tantum praesentis aevi, sed rerum, quae pertinent ad futura saecula et ad perpetuas aeternitates honorifice recondantur.

Sanctitatis vestrae pedibus provolutus, apostolicam benedictionem suppliciter ac nominatim imploro, beatissime pater, sanctitatis vestrae humillimus, obsequentissimus et devotissimus filius ac servus.

Parisiis, die 8 novembris 1816.

† Alex. Ang. olim archiepiscopus dux Remensis.

† A. L. H. olim episcopus Nanceiensis.

† Ioannes Ludovicus d'Usson de Bonnac olim episcopus Aginnensis.

† I. B. du Chilleau olim episcopus Cabillonensis.

† Ioannes Carolus de Coucy olim episcopus Rupellensis.

Stephanus Ioannes Baptista Ludovicus des Galois D de La Tour olim episcopus nominatus Molinensis.

38.

BREVE PII PAPAE VII AD GULIELMUM POYNTER, VICARIUM APOSTOLICUM LONDINENSEM, QUO RENUENTES PRESBYTEROS GALLOS DAMNAT **

1816 septembris 16.

Pius papa VII. Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Litteris tuis, die decima augusti datis, exposuisti nobis, multos sub vicariatu tuo ex presbyteris gallis existere qui, cum gravi scandalo, aut contra nos, aut contra ea quae circa gallicanas ecclesias a nobis acta sunt, publico et palam loquuntur, quique renuunt in divinis communicare cum actualibus Galliae pastoribus, qui nobiscum com-

[1] Discours du roi à l'ouverture des chambres.
[2] Breve *Tam multa.*
[3] Hincmar., De divort. Lothar. et Tauthber.
[4] S. Iren. adv. haeret., l. III, c. 3.

[1] Ioann. I, 3.
[2] Phil. III, 13.
[3] Bossuet, *Disc. sur l'unité de l'église.*

* Ex *Bullarii Romani continuatione,* t. VII, pars II (Prati 1852), p. 1518-19.

** Exstat typis editum in *Appendice expostulationum* editionis an. 1820, p. XCVI-CI; reperitur etiam, sed gallice tantum, in periodico *L'ami de la religion et du roi,* nº 441, t. XVII, p. 378-80.

munione coniuncti, sacrum in eo regno ministerium exercent; eo denique temeritatis et impudentiae deveniunt, ut eos qui in sacramentali confessione ab iisdem pastoribus in Gallia absolutionem acceperint, cum in Angliam revertuntur, ad confessiones suas iterandas impellant. Adiungis autem quod, quanquam factorum istorum veritas certis testimoniis nitatur, cum tamen canonicam probationem contra singulos Gallos presbyteros afferre non posses, neque iudicares administrationem sacramentorum ecclesiae, tuta conscientia, sine discrimine iis te delegare non posse, inter quos multos esse scires, qui catholicam communionem violarent, id suscepisse consilii, non sine plurimorum antistitum suffragio, ut, cum facultas sacramenta ministrandi missamque celebrandi singulis de more confirmanda esset, omnibus sine exceptione ulla presbyteris Gallis proponeres subscribendam declarationis formulam, hisce verbis conceptam: *Ego infra scriptus profiteor et declaro, me summo pontifici Pio papae VII, utpote ecclesiae capiti, subesse; meque communicare illis omnibus, tanquam ecclesiae membris, qui ipsi Pio VII communione coniunguntur.*" — Dolenter vero significas, ex memoratis presbyteris circiter septuaginta propositae formulae pure ac simpliciter subscripsisse, longe maiorem autem eorum numerum subscribere recusasse, quibus quidem sacramentorum administrationem et missae celebrationem in vicariatu tuo interdicere iudicasti; quorum tamen nonnulli, spreto interdicto tuo, privatim sacrosanctum missae sacrificium celebrare non reformidant. His expositis, nostrum de formula declarationis illa iudicium exquiris, ratus, si semel illa nostra auctoritate sanciatur, fore ut dissensiones et scandala removeantur, atque, ut dicis, haec causa finiatur.

Universo autem hoc negotio mature ac diligenter expenso, formulam declarationis supra relatam atque a congregatione de propaganda fide iam probatam, nos quoque probamus; nec possumus non vehementer laudare prudentiam tuam, qui eam indiscriminatim omnibus presbyteris Gallis subscribendam proponens, principium et regulam communionis catholicae, nullo ad res aut personas particulares respectu habito, ipsis proposuisti; a qua quidem regula ac principio, nemo, nisi qui schismaticus haberi vellet, poterat dissentari.

Qui vero formulae illi aut omnino aut nisi exceptionibus et explicationibus suis adiectis subscribere noluerunt, eos iure tua fraternitas sacris ministeriis interdixit. Sperare volumus eos errorem suum agnoscentes, saniora consilia in posterum suscepturos; atque, ut ad id facilius adducantur, significamus tibi mentem quoque nostram esse, ut prorsus omnes Galli presbyteri, in Anglia degentes, formulae illi declarationis pure, simpliciter et ex animo, ne verbo quidem addito aut dempto, subscribant. Tuum igitur erit, omnibus illis, qui fraternitati tuae tam iusta praecipienti nondum obtemperaverunt, has nostras litteras et mandata, quae ad singulos eorum pertinent, communicare, eosque paternis hortationibus salutaribusque monitis adducere, ut apostolorum principi, in persona humilitatis nostrae iubenti, filiali docilitate et obedientia pareant. Quod si, contra omnem expectationem ac spem nostram, id facere recusaverint, videant quo se gravissimo crimine obstringant, quandoquidem, sancto Thoma docente, *qui subesse renuunt summo pontifici, et qui membris ecclesiae ei subiectis communicare recusant, schismatici dicuntur*[1]. — Interea tibi, cum peculiari caritatis benevolentiaeque in te nostrae significatione, fidelibusque omnibus curae tuae concreditis apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 16 septembris anni 1818, pontificatus nostri anno XIX. Pius papa VII.

39.

LEONIS PAPAE XII EXHORTATIO AD GALLOS DISSIDENTES VULGO ANTICONCORDATISTAS NUNCUPATOS*

Leo papa XII.

Pastoris aeterni errantes ac disperditas oves quaerentis caritate excitati et admoniti exemplo, pastoralis nostri muneris esse dignoscimus, ut quemadmodum cunctis christifidelibus catholicae ecclesiae ac sanctae huius sedis communionem habentibus, indicto anni sancti universali iubilaeo, sacros aperuimus indulgentiarum thesauros, ita et in eos quoque omnem sollicitudinem impendamus, quos in communionis separatione non effrons obsistentis animi pervicacia, sed fraudulentium magistrorum, catholicos orthodoxos se iactitantium, mendacia detinent et imperium: quatenus nempe nostris cohortationibus commonefacti, eorum tandem derelinquentes castra, ad debitam nobis ac sanctae sedi obedientiam redeant, sicque digni efficiantur, qui recurrente tam optato tamque acceptabili expiationis et veniae, reconciliationis et gratiae tempore, tantae divinae misericordiae munera consequi et ipsi valeant.

Quapropter ad vos praesertim sermo hic noster dirigitur, qui cum catholica quidem ecclesia communicare arbitramini, sed fraude circumventi auctorum infandi schismatis, sub nuncupatione *Parvae ecclesiae,* praetextu conventionum Pium VII praedecessorem nostrum inter et gallicum gubernium, annis millesimo octingentesimo primo et millesimo octingentesimo decimo septimo initarum, nostram ac sanctae Romanae ecclesiae refugitis communionem. Ad vos scilicet nunc verba pacis convertimus, quos olim fortes in praeliando praelia Domini contra furentes altaris ac solii eversores iam pene totus celebrabat, nunc autem, mutata rerum facie, contra ecclesiam ipsam certantes stupens ac indignans demiratur catholicus orbis; vobisque paternae caritatis nostrae sinum toto cordis affectu ducimus aperiendum. Licet enim inobedientes ac devios, adhuc tamen ut filios carissimos in Domino habemus atque complectimur; quippe non ex animi pravitate rebelles, sed perversis insanientium pseudomagistrorum vestrorum, catholicae ipsius ecclesiae nomine et auctoritate abutentium, suasionibus et mendaciis deceptos vos novimus ac dolemus.

Cavete igitur, dilectissimi, a nefariis iis ducibus, eorumque declinate consilia, pestiferis obsistite instigationibus. Vos enim de catholicae ecclesiae gremio rapere, hinc et omnino perdere pertentant, dum vos a nostra ac sanctae sedis episcoporumque cum ea communicantium communione adnituntur arcere. Falso namque sibi blandiuntur de commentitia communione cum apostolica sede, dum cum Romano pontifice ac episcopis cum eo communicantibus non communicant[2]. Ne sinatis itaque

[1] 2ª 2ae, quaest. 39, art. 1.

[2] Vid. opusc. sacerdotum Gallorum in Anglia degentium Londini impressum atque inscriptum: „Omnibus catholicae ecclesiae episcopis per universum orbem", § XVIII, p. 65.

* Ex *Bullarii Romani continuatione,* t. VIII (Prati 1854), p. 428-33.

vobis illudi. Id sedulo percipite ac mementote: ibi esse ecclesiam, ubi est Petrus [1], „nec habere Petri hereditatem, qui Petri sedem non habent, quam impia divisione discerpunt [2]“, atque antichristi esse, non Christi, quicumque cathedrae Petri communione renuit consociari [3]“: nec illud vos praetereat Cypriani, „episcopum in ecclesia esse, et ecclesiam in episcopo [4]“. Quae quidem si ad crucifixi pedes fideique lumen unusquisque vestrum pacato animo secum recolat, facile cognoscet, eo tandem tendere talium praeceptorum insinuationes, ut recedentes a Romano pontifice et ab episcopis eidem communione coniunctis, a tota recedatis catholica ecclesia, eamque proinde matrem habere desinatis.

Nam quomodo erit vobis ecclesia mater, si patres non habetis ecclesiae pastores, nempe episcopos? Et unde de catholico potestis nomine gloriari, si a catholicitatis centro, sancta hac nimirum apostolica sede, et summo pontifice, in quo disposuit Deus unitatis originem, segregati, catholicam scinditis unitatem? Catholica ecclesia una est, non est scissa neque divisa; parva igitur vestra ecclesia ad catholicam nullatenus pertinere potest. Ipsis enim fatentibus magistris seu deceptoribus vestris, nullus superest ex episcopis gallicanis, qui vestras suscipiat ac tueatur partes; omnes imo catholici orbis episcopi, ad quos iidem appellarunt, quibusque suas inscripserunt typis vulgatas schismaticas reclamationes, memoratas conventiones et inde secuta Pii VII acta adprobare dignoscuntur [5], eisque iam tota favet ecclesia catholica [6]. Quid ergo? Nonne ipsi catholicae ecclesiae apertum inferunt bellum, eamque iam defecisse adstruunt, qui eam vel simulationis vel ignorantiae vel erroris hinc audeant accusare? Atqui adeo desipiunt reclamationum auctores, ut id impudentissime audeant [7]. Ecclesiam enim, quae contra ipsos est ac sanctae huius sedis communionem servat, ut simulatricem vel deceptam et errantem habendam esse conclamant; in eamque idcirco ut schismaticam furenter invehuntur [8]. Quod perinde est ac si, ut Donatistae de eorum factione contendebant, sic et ipsi de propria contenderent, nimirum in ea tantum veram consistere ecclesiam. Cum autem eorum fictitia parva ecclesia nedum nullam habeat catholicae ecclesiae notam, sed omnes e contra praeseferat schismaticae sectae characteres, restat ut dicant, quod prono alveo consequereter, scilicet, catholicam ecclesiam iam periisse. Verum qui id tenet, eo ipso in ecclesia catholica se non esse ostendit. En igitur religio quam vobis tradunt, seu potius en baratrum in quod vos praecipitant, qui vestrae dominantur religioni, quibusque tam incaute fiditis animas vestras. Divellunt quippe vos ab ecclesia matre, sicque a vobis quodammodo auferunt patrem Deum; non enim, inquit Cyprianus, potest habere Deum patrem, qui ecclesiam non habet matrem.

Profecto summo angore conficimur, nec possumus nisi in humilitate cordis nostri imperscrutabilia Dei iudicia silentio venerari, dum mentem subit, eos qui talia nunc vobis comminiscuntur, illos ipsos esse sacerdotes, qui olim se suaque tuendae catholicae ecclesiae dedidere; dum nimirum consideramus, parcentibus iam, ut Augustini phrasi utamur [9], persecutoribus tunicae Christi, eos ipsos nunc ecclesiam Christi conscindere, qui persecutoribus saevientibus, se pro Christi tunica, id est pro catholicae ecclesiae unitate servanda, ut fortes Israël opposuerunt. Deflendus sane acerbis lacrimis eorum casus, atque dicendum, „quos apertus hostis vincere non potuit, ut eos in proprium schisma traheret, illos de sua fortitudine inde gloriantes, animi tandem elationem vicisse, ut fierent ipsi peculiaris schismatis auctores.

Et quidem, quis ferat temerariam ac detestandam eorum audaciam, qua se solos illuminatos, solos inter gallicanos sacerdotes se orthodoxos, solos se in ecclesia ecclesiae defensores iactitantes [1], praesumunt se in tribunal erigere, de quo in toto ac de toto terrarum orbe sententiam dicant, catholicamque damnent ecclesiam cum apostolica sede, id est cum Romano pontifice, communicantem? Quis praeterea catholicorum non videat et non detestetur schismaticam eorumdem contumaciam, qua, post solemnem eorum opusculorum in propriam causam typis Londinensibus editorum damnationem ac proscriptionem, die sexta septembris, anno millesimo octingentesimo vigesimo secundo, promulgatam; post tot paternas suorum episcoporum preces ac monitiones; postque sacrorum interdictionem eis factam tum a vicario apostolico districtus Londinensis, iis qui istis in regionibus degunt, qua nempe post et contra ecclesiae iudicium adhuc insolentissime audent, imo et pugnacius eorum errorem atque schisma defendere et ardentius, vulgatis etiam scriptis, in contrasentientes, ac praesertim in eorum episcopos debacchari, et scandalosius ac impiissime, quacumque spreta sedis apostolicae eorumdemque episcoporum auctoritate, seditionem in ecclesia concitare, ac sine missione conculcatisque omnibus sacris ecclesiae canonibus, interdicto sibi ministerio in tot millium animarum perniciem nulliter fungi? Ecquis superbientium haereticorum et schismaticorum de se suaque secta altius tumuit ac sensit, et iniquiora vomuit egitque contra Romanos pontifices eisque communicantes episcopos, scilicet contra catholicam Romanam ecclesiam? Horrent profecto catholicae aures audientes ab his sacerdotibus doceri, „nihil catholicorum interesse debere utrum ecclesiae catholicae caput sit catholicum [2]“. Id solum dilectissimi, satis esset, ut vestrorum pseudomagistrorum agnoscatis insidias ac deliramenta, atque proinde debeatis eorum placita ac consilia exsecrari, et sacrilegum declinare magisterium ac schisma relinquere, hinc et ab eis omnino desciscere atque ad ecclesiae redire unitatem.

Sed et praeclarum vos moveat exemplum et auctoritas eorummet episcoporum, quos olim deerrantes hi sacerdotes ut patronos suspiciebant et venerabantur, nunc autem ut sibi adversarios desperanter insultant, dum immo magis eos venerari deberent. Serio enim iidem episcopi perpendentes Augustini monita [3], scilicet „episcopos ordinari propter christianos populos, ideoque de eorum episcopatu facere eos debere, quod christianis populis ad christianam pacem prodest; episcopalemque dignitatem fructuosiorem eis fieri magis, si gregem Christi deposita collegerit, quam si retenta disperserit, nec sibi sperandum esse in futuro saeculo promissum a Christo honorem, si eorum in hoc saeculo honor christianam impedit unitatem“; atque hinc cernentes in huiusmodi adamussim se versari circumstantiis, id tandem consilii ipsi coeperunt

[1] S. Ambr. in ps. XL, n. 30.
[2] Id. de paenit., lib. I, c. 7.
[3] S. Hier., epist. XV ad Damasum.
[4] Lib. de unitate ecclesiae.
[5] Vid. cit. opusc., p. 1, 2, 3, 15, 16.
[6] Vid. epist. mss. eorumdem sacerdotum ad archiepiscopum Tolosanum sub die 1 octobris 1821.
[7] In locis supra cit., et alibi passim.
[8] Vid. cit. opusc., p. 15, 16, 29, 69.
[9] In ps. CXVI, n. 16.

[1] Vid. cit. opusc., p. 20.
[2] Vid. cit. opusc., p. 66.
[3] Epist. CXXIX ad Marcellinum, n. 3.

sancteque id praestitere, quod faciendum monebat et ipsemet fecisset Augustinus.

Quorum episcoporum, ut iam probe nostis, exemplo et auctoritate quamplures ex schismaticis sacerdotibus, hinc et non exigua factionis vestrae pars, relicto schismate, ad catholicam unitatem redierunt. Quid igitur vos moratur ne idipsum similiter faciatis? Ita ne forsan ad hoc perducta est apud vos rerum existimatio, quemadmodum apud Donatistas, ut contendatis, factum eorum qui de vestra praecisione praecisi sunt, nil valere adversus vos, quia vobis (quod tamen falsissimum) comparati pauci sunt, vestram autem sectam valere debere adversus catholicam ecclesiam, id est adversus gentes hereditatem Christi et possessionem eius terminos terrae? Miror, inquiebat Augustinus de Donatistis loquens, si habet in corpore sanguinem, qui de hac re non erubescit [1]?

Rerum ecclesiasticarum causamini mutationem, initis conventionibus et Pii VII concessionibus peractam, ac si quoad principia mutata esset catholica religio? Utique id somniant, proclamant, vobisque falso, temere et inique nugantur, qui vos in schismate detinere satagunt. Verum commenta haec sunt et calumniae pontificiam spernentium ac blasphemantium auctoritatem; qui hoc ipso religionem mutare convincuntur, dum apostolicam sedem audent de religionis mutatione criminari. Ceterum nihil contra catholicam religionem egit vel indulsit Pius VII. Firma semper remanent intacta religionis catholicae dogmata atque statuta; una est eademque Pii VI et Pii VII fides; nihilque in pactis conventis reperire est, quod summi pontificis potestatem excedat, quodque defectu auctoritatis irritum haberi possit ac nullum: siquidem nihil reperitur quod contra spiritum, immo quod actum non fuerit iuxta spiritum piae matris ecclesiae, ex prudenti ac sapienti dispensationis oeconomia, qua pro circumstantiarum varietate uti semper consueverunt Romani pontifices.

Quandoquidem sciebat idem Pius VII ac prae oculis habebat illud sancti Leonis monitum: „Sicut quaedam sunt quae nulla possunt ratione convelli, ita multa esse quae aut pro ratione aetatum aut pro necessitate rerum oportet temperari“; quemadmodum et illud sancti Augustini, nempe „ubi per graves dissensionum scissuras non huius aut illius hominis est periculum, sed populorum strages iacent, detrahendum esse aliquid severitati (ecclesiasticae videlicet disciplinae), ut maioribus malis sanandis caritas sincera subveniat“. Quapropter hisce principiis prudentissime, ut sapiens ecclesiae gubernator insistens ac Gelasii I regulam sequens, necessaria rerum dispensatione constrictus, atque libratis ex apostolicae sedis moderatione canonum paternorum decretis, mensisque praedecessorum suorum praeceptis, ea quae suorum necessitas temporum restituendae in Gallia religioni restauranda disque ecclesiis relaxanda deposcebat, adhibita consideratione diligenti, quantum fieri potuit, temperavit, intacta prorsus ac in suo robore ea relinquens, quae nulla poterant ratione convelli, impositaque iis qui contra haec egerant, schismatis reatu pollutis, debita ecclesiae satisfactione, ut in eius communionem reciperentur; quin eum tamen illud praeteriret Augustini, nimirum „cognitos malos bonis non obesse in ecclesia, si eos a communione prohibendi aut potestas desit aut aliqua ratio conservandae pacis impediat“ [1].

Quid ergo sanctissimum hunc pontificem, qui totius orbis sibi conciliavit venerationem, in aevum profecto duraturam, calumniantur sacerdotes vestri, ac sacrilego et haereticali ore blasphemant tanquam sacrorum canonum conculcatorem, episcopalium iurium usurpatorem, catholicae religionis hostem et persecutorem [2], adeo ut asserere non erubescant, quod a saeculo est inauditum quodque omnium saeculorum fidem evertit, videlicet „separationem a Pio VII esse catholicitatis characterem necessarium“ [3]?

Haec delibasse sufficiat. Recensenda autem ea duximus, ut vos, detecta vestrorum magistrorum vesania, qui dum ore se venerari simulant catholicam ecclesiam, eam in summo pontifice et episcopis insultare et eiurare convincuntur, ab eis penitus recedatis; utque simul et ipsi videant, „se non habere omnino quod dicant contra veritatem, nec eis remanere nisi solam animositatis infirmitatem, quae tanto est languidior, quanto se maiores vires habere existimat“ [4], hincque id videntes, tandem resipiscant atque ad catholicam revertantur unitatem. Tanto quippe magis eorum debebamus commemorare vanitatem, quanto magis eorum quaerimus salutem [5]; non secus enim ac pro vobis, ita et pro ipsis quoque medullas caritatis nostrae incessanter Deo fundimus, ut det illis sobrium sensum, roboretque virtute ex alto ad proprias animas a caecitatis et schismatis in quo versantur abysso redimendas.

Hortamur ergo vos, dilectissimi, et obsecramus, ne velitis a veritate auditum avertere. Attendite a falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium; ad cor redite. Teterrimum schisma, certam perditionis viam, magno ac forti animo relinquite; atque ad ecclesiam, extra quam ut oves errantes absque pastore vagamini, omni abiecta cunctatione, revertite, serio considerantes, „quod quisquis a catholica ecclesia fuerit separatus, quantumlibet laudabiliter se vivere existimet, hoc solo scelere, quod a Christi unitate disiunctus est, non habet vitam, sed ira Dei manet super eum“ [6].

Iam vestri, quorum studium, datis etiam ad eos litteris, commendavimus et iterum commendamus, episcopi id vobis pro pastorali eorum officio denuntiare, atque in omni patientia et doctrina ac in spiritu lenitatis vos instruere, id est caliginosas quae vos tenent illusiones discutere, non destiterunt. Ecce ipsamet nunc pia mater ecclesia, contra quam murmuratis, immo Christus ipse, quem in ecclesiae pastoribus spernitis, per os nostrum ad vos loquitur, vos ad se advocat pacisque munera vobis offert. Obtestamur igitur vos per viscera misericordiae Dei nostri, „nolite obdurare corda vestra“. Errare hominis est, sed quasi peccatum ariolandi esset monenti ecclesiae ac vocanti Christo repugnare, et quasi scelus idololatriae nolle acquiescere [7].

Verum, dum super vestra ab ecclesia discessione vestrisque, in quibus decepti hactenus ambulastis, erroribus graviter dolemus, de vestra tamen plurimum confidimus docilitate, quod nempe paternae caritatis nostrae verba religiosis auribus suscepturi sitis ac monita facturi. Speramus siquidem eum nos adhortationis huius nostrae uberem fructum in

[1] Epist. LXXXVII ad Emeritum, n. 6.
[2] Epist. CXLVII ad Rusticum (edit. Baller.).
[3] Epist. CLXXXV ad Bonifacium, n. 45.
[4] Epist. VI ad episcopos Lucan.

[1] Cit. epist. LXXXVII ad Emeritum, n. 2.
[2] Vid. cit. op., p. 7.
[3] Ibid. p. 64.
[4] S. Aug. in ps. XXXII, n. 29.
[5] Idem in ps. XXXVI, serm. II, n. 48.
[6] Idem epist. CXLI ad Donatistas.
[7] I Reg. XV, 23.

vobis, divina opitulante gratia, habituros, quem elapsis mensibus magna cum cordis nostri laetitia habuimus in quibusdam alterius regionis incolis, qui pariter vicissitudinum politicarum occasione et obtentu, velut agmine facto, contra proprium episcopum sacerdotesque omnes ab eo missionem habentes, continuis gravibusque anxietatibus lacerati ab eorum iampridem se separaverant communione. Nostram enim ut audierunt vocem, ad debitam eisdem episcopo ac sacerdotibus obedientiam eos revocantem, nobis in omnibus filiali submissione ac nulla interposita mora obsequentes obtemperarunt; sicque ecclesiae reconciliati ad iubilaei admissi sunt participationem, quod quidem cum non dubiis internae pacis significationibus atque in gaudio spiritus celebrarunt.

Enixis interim precibus patrem luminum Deum exoramus, ut det nunc similiter voci nostrae vocem virtutis pro vestra etiam exhortatione et salute, atque ut vos pro sua misericordia confortet adversus animarum vestrarum proditores, quatenus fractis teterrimi schismatis quae vos constringunt catenis, ad sinum confugiatis amantissimae matris ecclesiae, et sic amplissimam iubilaei veniam consequi et ipsi possitis.

Sed ne pluribus vos detineamus, paternam hanc nostram exhortationem concludimus verbis sancti Augustini, videlicet: „Si paci Christi et unitati consenseritis, de vestra correctione gaudebimus: et sacramenta Christi, quae in sacrilegio schismatis ad iudicium habetis, utilia et salubria vobis erunt, cum in catholica pace habueritis caput Christum, ubi caritas cooperit multitudinem peccatorum“ [1].

Sic ergo agite, dilectissimi, et Deus totius consolationis et pacis erit vobiscum.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die secunda iulii, anno millesimo octingentesimo vigesimo sexto, pontificatus nostri anno tertio.

Leo papa XII.

40.

PIUS PAPA IX DISSIDENTES RUTHENENSES AD UNITATEM REINTEGRANDAM INVITAT *

1850 martii 10.

Aux honorables Félix Costes et autres signataires de la lettre collective à nous adressée. — A Sénepjac, par Villecomtal (Aveyron. — France.) — Pie IX pape.

Hommes honorables, salut.

La lettre par laquelle vous témoignez de votre dévouement envers notre personne et le saint siège a été pour nous un grand sujet de consolation. Quant aux questions que vous posez, nous répondons que Pie VII, notre prédécesseur, de glorieuse mémoire, dans le concordat de 1801 et dans ses actes de la même année et de la suivante, après mûr et libre examen de l'état des choses, a, il est vrai, usé de remèdes extraordinaires pour rétablir en France l'exercice public de la religion catholique et obvier ainsi aux périls que couraient les âmes, en raison de la difficulté des secours spirituels, mais qu'il n'a jamais rien statué ni fait contre la doctrine proclamée par Pie VI, son prédécesseur, dans ses lettres apostoliques concernant les affaires de France. Nous répondons ensuite que Pie VII lui-même n'a jamais, en aucune manière, approuvé les *réclamations* des évêques qui n'avaient pas voulu consentir aux mesures prises par lui pour la réorganisation des églises de France, et que, bien plus, ces mêmes *réclamations* ont été condamnées par un décret de la congrégation de l'index et par l'autorité du même souverain pontife. Nous répondons, en outre, que Pie VII, le 24 mai 1802, a publiquement demandé la correction des *articles organiques,* peu de jours auparavant décrétés à son insu par le gouvernement français et promulgués à Paris en même temps que le concordat, et qu'il n'a cessé, dans la suite, d'improuver par des plaintes réitérées ces mêmes articles, en tant que contraires aux lois divines et ecclésiastiques. Nous répondons enfin que, non seulement vous pouvez, mais encore que vous devez absolument vous mettre en communion avec les prêtres qui exercent parmi vous le saint ministère, sous l'autorité de notre vénérable frère Jean-François Croizier, qui a été fait évêque de Rodez par notre prédécesseur immédiat, Grégoire XVI, et qui gouverne cette église en pleine communion avec nous.

En effet, les véritables enfants du saint siège et de la sainte église catholique doivent reconnaître comme les vrais pasteurs des diocèses de France tous les prélats qui ont été préposés aux églises de France par Pie VII, ou par ses successeurs Léon XII, Pie VIII et Grégoire XVI, ou par nous-même. Rappelez-vous la déclaration dogmatique du concile de Trente sur cette matière, dans sa session XXIII, canon 8, qui porte: „Si quelqu'un dit que les évêques qui sont établis par l'autorité du pontife Romain ne sont pas légitimes et vrais évêques, mais une invention humaine, qu'il soit anathème!“ Hâtez-vous donc d'acquiescer à nos avertissements, et, sans plus tarder, revenez à l'obéissance de votre évêque, auprès duquel vous trouverez tous les secours spirituels dont vous avez besoin, afin que, purifiant vos âmes des œuvres mortes et accomplissant les commandements de Dieu et de son église, vous obteniez le salut qui est la fin de votre foi. Quant à nous, dans notre sollicitude à cet égard, nous vous recommandons à Dieu et à la parole de sa grâce, et nous aimons à espérer que bientôt nous recevrons l'heureuse nouvelle de votre retour à la communion de votre évêque; c'est alors que nous pourrons reconnaître dans chacun de vous un fils bien-aimé, réellement uni et respectueusement soumis au saint siège et à nous, qui y sommes assis, et vous donner, avec toute l'affection de notre paternelle charité, la bénédiction apostolique.

Donné à Naples, au faubourg de Portici, le dix mars de l'année mil huit cent cinquante, la quatrième de notre pontificat.

Pie IX, pape.

Nous certifions que cette traduction reproduit fidèlement le texte original et y est en tout point conforme.

† Célestin, card. du Pont, archevêque de Bourges.

Perlecta hac epistola, viri illi dissidentes responderunt: „Nous, soussignés, fidèles de l'église catholique, apostolique et Romaine, habitant à Sénepjac

[1] Cit. epist. CXLI.

* J. E. Drochon, *La petite église,* p. 362-4. Dioecesis Ruthenensis dissidentes numero fere trecenti, cum sacerdote orbarentur qui sacra munia apud ipsos obiret, collatis inter se consiliis, ad summum pontificem communem miserunt epistolam a Felice Costes, eorum duce, conscriptam, qua a Pio IX postulabant quid sibi agendum esset. Hanc epistolam haudquaquam nacti, responsum a summo pontifice datum repraesentabimus, et gallice quidem, cum textus primigenius praesto non sit.

ou à ses environs, dans le diocèse de Rodez, déclarons et promettons:

1° Adhérer avec soumission et sans réserve aux décisions et ordonnances de notre saint père le pape Pie IX, portées dans son bref du 10 mars 1850, et à nous adressées en réponse aux difficultés que nous avions eu l'honneur de lui exposer, et qui nous avaient éloignés jusqu'ici de l'église de France; suppliant humblement sa sainteté de daigner agréer notre bien sincère dévouement à sa personne et au saint siège, comme aussi de vouloir bien nous accorder sa bénédiction apostolique;

2° Reconnaître monseigneur Jean-François Croizier pour notre évêque légitime et nous mettre, dès aujourd'hui, en communion avec lui, le priant de nous regarder dorénavant comme des enfants dociles, qui reconnaissent, dans toute la sincérité de leur cœur, que hors de son bercail on ne peut être dans l'église de Dieu ni dans la voie du salut, et de daigner encore nous donner sa bénédiction;

3° De reconnaître, par conséquent, et de respecter, chacun dans sa paroisse, les pasteurs qui nous sont donnés, en nous mettant aussi en communion avec eux et avec tous ceux avec lesquels ils sont en communion eux-mêmes;

4° Les soussignés ne se réservent que de repousser toujours, comme ils l'ont fait jusqu'ici, les articles organiques *improuvés à Rome,* parce que ces lois malheureuses n'ont d'autre but que d'avilir et d'assujettir l'autorité des évêques en empiétant sur les droits de l'église et en cherchant aussi à faire méconnaître sa divine autorité dans notre malheureuse patrie, pour y faire triompher le mensonge et l'erreur.

Fait à Sénepjac, les fêtes de la Pentecôte, 20 mai 1850.

41.

COMMENTATIO A DISSIDENTIBUS GALLIS CONCILIO OECUMENICO VATICANO OBLATA * 1869.

Très saint père, éminentissimes cardinaux de la sainte église romaine, et révérendissimes archevêques et évêques, légitimement assemblés en concile œcuménique et universel sous la conduite du Saint-Esprit.

Pénétrés d'un respect inviolable pour l'autorité sacrée des conciles œcuméniques, nous nous inclinons avec une profonde vénération devant les successeurs des apôtres, assemblés de toutes parts autour de la chaire de saint Pierre pour représenter l'église universelle, comme elle le fut dans le saint concile de Trente, et autrefois à Nicée.

A ce moment suprême, nous venons, en nous jetant à leurs pieds, leur soumettre humblement notre conduite, et accomplir la promesse que jadis nos derniers pasteurs de l'ancienne église de France réclamèrent de notre filial dévouement.

Que votre sainteté, ô très saint père, que vos seigneuries, ô pères très illustres, daignent nous écouter avec bonté; et si jamais, dans le cours de cet écrit, une parole blâmable s'échappait de nos lèvres, nous la désavouons par avance. Qu'elle soit pardonnée à notre inexpérience, à cause de la droiture de nos intentions et de notre ferme et inébranlable résolution de vivre et de mourir dans le sein de l'église catholique apostolique et romaine.

Pendant les orages de la révolution française (de 1790 à 1801), Dieu fit à nos pères la grâce d'être fidèles à cette illustre église gallicane, dont les pasteurs vénérés, unis au saint pontife Pie VI, dirent anathème à la constitution civile du clergé, et souffrirent les plus dures privations, l'exil et la mort même, plutôt que de manquer à ce qu'ils devaient à leurs diocèses, au saint siège et à l'église universelle.

Au commencement de ce siècle la persécution parut s'apaiser, et déjà les saints mystères étaient célébrés par des prêtres catholiques dans plusieurs milliers de chapelles et d'oratoires, ainsi que le constatent divers documents contemporains, lorsqu'une convention fut signée le 15 juillet 1801 entre le successeur du vénérable pontife Pie VI et le gouvernement français pour le rétablissement du culte public de la religion catholique. En vertu

Beatissime pater, eminentissimi cardinales sanctae ecclesiae Romanae et reverendissimi archiepiscopi et episcopi, in sacrosancta synodo oecumenica et generali legitime congregati in spiritu sancto.

Immutabili reverentia sacram oecumenicarum synodorum auctoritatem prosequentes, istos apostolorum successores undique congregatos et sancti Petri cathedram circumsedentes, ut universae locum ecclesiae haud aliter atque olim Tridenti, priusque Nicaeae, obtineant, summa cum pietate veneramur.

Hoc gravissimo tempore eos supplices adimus, ut illis humiliter nostra explicemus facta, et illa expleamus quae olim, flagitantibus nostris ex prisca Galliae ecclesia pastoribus, nos, ut devotos decet filios, polliciti sumus.

Sanctitas vestra, pater beatissime, dominationesque vestrae, amplissimi patres, benigne nos audire dignentur; ac si quid forte his in litteris ex ore nostro elabatur vituperandum, iam nunc respuimus. Quod igitur precamur, nobis ut scribendi quidem rudibus, recte vero sentientibus, firmumque et ineluctabile consilium in catholica apostolica romanaque ecclesia vivendi et moriendi adeptis, ignoscere velitis.

Cum Gallia saevissima tempestate iactaretur (1790-1801), nostris patribus a Deo concessum est, ut fideles egregiae illi gallicanae adhaererent ecclesiae, cuius venerandi pastores sanctissimo cum pontifice Pio VI coniuncti, civili cleri constitutioni anathema dixerunt, et gravissimos labores, exilium ipsamque subiere mortem, ne quid in suas dioeceses, in sanctam Petri sedem universalemque ecclesiam delinquerent.

Hoc autem incipiente saeculo, cum a persecutionibus remitti videretur, et iam sancta mysteria a catholicis sacerdotibus in multis millibus sacellorum oratoriorumve, ut ex pluribus aetatis illius constat documentis, celebrarentur, inter successorem venerandi pontificis Pii VI gallicanumque gubernium (15 iulii 1801) ad restituendum publicum catholicae religionis cultum conventio intervenit, qua quidem religionem exercere publice

* Anno 1868, cum Pius IX per bullam *Aeterni patris* cunctos orbis christiani episcopos ad futurum concilium universale invitavit, nonnulli ex *Parva ecclesia* dissidentes, hanc opportunitatem nacti, commentationem congregatis patribus obtulerunt sui purgandi causa. Quid a concilio de hoc negotio actum fuerit, vide apud J. E. Drochon, *La petite église,* p. 258 sqq. Commentationem illam dabimus ex editione principi cui titulus: *Reverentissima commentatio ad sacro-sanctum oecumenicum concilium Romanum de variis actis ad ecclesiam gallicanam spectantibus.* 1869, in-8°, 29 p. Ad opusculi calcem haec legebantur: *Genève. — Imprimerie de J.-G. Fick, rue du Puits St.-Pierre, 4.*

de ce concordat, l'existence officielle de la religion était reconnue, mais *quatre-vingt-seize* églises archiépiscopales et épiscopales étaient condamnées à disparaître sur les *cent cinquante-six* qui existaient dans toute l'étendue du territoire soumis à la république française.

En exécution des articles 3 et 4 de cette convention, sa sainteté Pie VII adressa le 15 août 1801 les lettres apostoliques: *Tam multa,* aux archevêques et évêques français, pour leur demander de se démettre de leurs sièges; puis, par la bulle: *Qui Christi domini vices,* du 3 décembre suivant, dérogeant à tout consentement des archevêques et évêques légitimes dont les démissions n'étaient point encore parvenues au saint siège, sa sainteté déclara leurs églises et diocèses libres et vacants, et établit la nouvelle circonscription convenue avec le gouvernement français.

Cet acte sommaire, qui, sans aucune enquête préalable[1], supprimait un si grand nombre d'églises, et qui, sans jugement canonique, frappait de destitution près de 40 archevêques et évêques, tous illustres par la généreuse confession qu'ils avaient faite de la foi, cet acte, de l'aveu du cardinal Consalvi lui-même, était *sans exemple dans les dix-huit siècles de l'église*[2].

L'émotion qu'excita cette mesure inouïe, fut si vive et si générale, qu'on en retrouve les traces jusque dans la lettre que sa sainteté Pie VII adressa le 24 mars 1813 à l'empereur Napoléon Ier.

„Votre majesté se rappellera sans doute *le cri qui s'éleva dans l'Europe et en France même,* lorsqu'en 1801 nous fîmes usage de notre autorité pour priver de leurs sièges les anciens évêques de France[3]."

Les évêques réclamèrent aussitôt contre la mesure qui brisait les liens sacrés qui les unissaient à leurs églises[4], et plus tard, le 6 avril 1803, conformément à ce qu'ils avaient annoncé dans leurs premiers écrits, *trente-huit* d'entre eux adressèrent au saint père, sous le titre de *Réclamations canoniques et très respectueuses,* un mémoire signé par tous, où ils exposaient avec les développements que demandait une affaire de cette importance, les raisons définitives qui les portaient à persister dans leur refus de démissions, et à former opposition aux actes qui décrétaient la vacance de leurs sièges.

Et comme autrefois saint Jean Chrysostôme, violemment arraché de son siège, n'avait cessé du fond de son exil de protester contre l'usurpation de ses droits[5], d'instruire et de diriger par ses lettres

[1] „On nous demande d'approuver cette division de diocèses décrétée par l'assemblée ... Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudrait consulter les évêques dont il s'agit d'abolir les droits: prononcer sur leur sort, sans les avoir entendus, ce serait violer les lois de la justice; ... enfin, il faudrait que nous fussions instruits des sentiments du peuple à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de son pasteur." (Bref de Pie VI, 10 mars 1791, t. I, p. 161, 163, 165, edit. Rome 1796.)

[2] Note adressée par le cardinal Consalvi, secrétaire d'état du saint siège, à monsieur Cacault, ministre plénipotentiaire du gouvernement français, 30 novembre 1801. (Hist. du pape Pie VII, par le chevalier Artaud, 1 vol., p. 209. Paris, Ad. Leclère, 1836.)

[3] Mémoires du cardinal Pacca, t. II, p. 164. Lyon, Rusand, 1833.

[4] Lettres du 23 décembre 1801 et 26 mars 1802.

[5] „Ce loup caché sous la peau de brebis n'est qu'un adultère, quoiqu'il ait l'apparence d'un évêque, car ainsi qu'une femme est adultère, lorsque du vivant de son mari elle épouse un autre homme, de même celui-ci (Arsace) est un adultère spirituel, lui qui s'est emparé de mon siège pendant que je vivais encore." (125me lettre de saint Jean Chrysostôme à Cyriaque, évêque exilé.)

A liceret, sed supprimerentur *sex et nonaginta* cum archiepiscopales tum episcopales ecclesiae ex *centum sex et quinquaginta,* quae in omni regione Gallicae reipublicae subdita antea exstabant.

Ut articulos tertium et quartum eius conventionis exsequeretur, sanctissimus papa Pius VII, 15 augusti die 1801, litteras apostolicas, *Tam multa* incipientes, gallicanis archiepiscopis et episcopis ad postulandam sedium episcopalium resignationem scripsit; deinde apostolicis sub plumbo litteris incipientibus: *Qui Christi domini vices,* 3° decembris eiusdem anni datis, derogans cuicumque assensui legitimorum archiepiscoporum episcoporumque, quorum abdicationes ad sanctam sedem nondum pervenerant, summus pontifex illorum ecclesias et dioeceses vacuas et prorsus liberas
B declaravit et novam circumscriptionem, de qua cum gallicano regimine convenerat, constituit.

Cuius brevioris agendi rationis, qua, non interrogatis episcopis populisque[1], tot delebantur ecclesiae, et qua ullo sine canonico iudicio circiter quadraginta archiepiscopi aut episcopi, et iidem clarissimi, quippe qui egregie fidem confessi essent, e sedibus disturbabantur, *„nullum",* ipso confitente cardinale Consalvi, *„elapsis mille et octingentis christianae aerae annis exstat exemplum"*[2].

Quae res, huc usque inaudita, quam vehementer universos moverit fideles, litterae ab ipso beatissimo Pio septimo 24 martii 1813 ad imperatorem Napoleonem scriptae testantur.

„Maiestas tua sane in suam revocabit memoriam, *quantus in Europa ipsaque in Gallia ortus sit clamor,* cum anno 1801, auctoritate nostra ad gallicanos episcopos a sedibus suis deturbandos
C usi sumus"[3].

Episcopi autem protinus verecunde expostulaverunt, non aequo animo ferentes sacra vincula frangi, quibus cum suis iuncti erant ecclesiis[4]; posteriusque, 6 aprilis 1803, quod prioribus praenuntiaverant scriptis, exsecuti, *triginta octo* ex illis ad sanctum patrem in titulo: *Canonicae et reverentissimae expostulationes,* commentationem quamdam ab omnibus obsignatam miserunt, in qua copiose, ut causam tanti momenti decebat, explicabant, quibus de causis in liberis dimissionibus non mittendis perstarent, actisque quibus suae sedes prorsus liberae declararentur, intercederent.

Et quemadmodum olim beatus Ioannes Chrysostomus, sua sede vi expulsus, ab exilio nunquam iura sua male occupata vindicare[5], et per epistolas fidelem clerum populumque docere et regere desti-

[1] „A nobis postulatur ut decretam dioecesium divisionem
D approbemus ... Eodem accedit ut priusquam ad id deveniendum esset, interrogare episcopos de quorum agitur iure debeamus, ne iustitiae violasse leges contra ipsos arguamur; ... postremo certiores ante fieri deberemus quid ipsi sentiant populi qui eo privantur bono suum pastorem citius commodiusque adeundi." (Litter. apost. Pii VI, diei 10 martii 1791, t. I, p. 160, 162, 164, edit. Rom. 1796.)

[2] Vide litteras a cardinale Consalvi, secretario status sanctissimae sedis, scriptas ad dominum Cacault, plenipotentiarium ministrum gallicani regiminis, 30 novembris 1801. In historia Pii papae septimi ab equite Artaud, tom. I, p. 209. Parisiis apud Leclere, 1836.

[3] In commentariis cardinalis Pacca, tom. II, p. 164. Lugduni apud Rusand, 1833.

[4] Epistolae 23 decembris 1801 et 26 martii 1802.

[5] „Siquidem lupus ille, ovis speciem prae se ferens, etsi episcopi larvam gerat, adulter tamen est. Ut enim mulier adultera vocatur quae, vivente viro, alteri nubit, eodem modo hic quoque (Arsacius) adulter est, non carnis sed spiritus; me enim vivente, ecclesiae thronum invasit." (125 epist. Cyriaco, episcopo exulanti.)

le clergé et le peuple qui lui demeuraient fidèles, de même les évêques signataires des *réclamations* de 1803, agissant avec toute l'autorité que leur donnait leur caractère de légitimes pasteurs, et s'appuyant sur les lettres apostoliques et brefs du saint pape Pie VI, prescrivirent par une signification officielle aux catholiques de France de considérer le nouveau clergé comme *„intrus et schismatique."* Ils déclarèrent *„que toute communication avec lui dans les choses de la religion était absolument interdite et défendue"*, ajoutant que les fidèles ne devraient recourir qu'au seul *„ministère des prêtres non acceptants"* (le concordat), et placés sous leur direction.

A

„Gardez-vous", écrivait en 1810 monseigneur Seignelay Colbert, évêque de Rodez, au nom et par délégation spéciale de ses collègues, *„de reconnaître comme vrais pasteurs et de confondre avec la sainte église gallicane* ces différents assemblages d'évêques, de prêtres et de ministres inférieurs que l'on a voulu décorer du nom d'église, soit consulaire, soit concordatiste."

B

Puis encore, à la fin de l'année 1813, les évêques réfugiés à Londres répondaient à des prêtres français, „qu'ils n'avaient d'autres choses à dire que de recommander aux ecclésiastiques qui sont restés attachés aux vrais principes, *de s'en tenir aux écrits que tous les évêques non démissionnaires ont faits en commun et signés,* et dans lesquels sont contenus ces mêmes vrais principes, lesquels ont été faits pour éclairer les fidèles et servir de règle aux ecclésiastiques qui ne peuvent s'égarer en les suivant."

Plusieurs milliers de catholiques entendirent la voix de ces pasteurs vénérés, et de même qu'ils leur avaient été fidèles au temps de la constitution civile du clergé, ils leur vouèrent après le concordat (de 1801) une fidélité que rien ne put ébranler.

C

Lorsque la paix fut rendue à l'Europe, lorsque les proscrits revirent leur patrie, et que sa sainteté Pie VII put enfin s'agenouiller en liberté sur les tombeaux sacrés des apôtres, les évêques français non démissionnaires conçurent l'espoir que les épreuves de l'église de France allaient finir. Ils pensèrent que le grand principe de l'inamovibilité de l'épiscopat, pour lequel ils avaient si longtemps combattu, allait enfin recevoir une sanction éclatante, et dans le but d'assurer le triomphe de ce principe tutélaire, en le dégageant de toute question personnelle et de tout intérêt privé, ils déposèrent conditionnellement leurs démissions.

Il résulte en effet de divers documents, et notamment de deux lettres de monseigneur de Vintimille, évêque de Carcassonne, et de monseigneur de Lauzières-Thémines, évêque de Blois[1], que dans

D

tit, sic episcopi qui *expostulationes* anni 1803 obsignaverant, sua legitimorum pastorum auctoritate freti et apostolicis litteris brevibusque sancti papae Pii VI, publica significatione gallicanis fidelibus praescripserunt, ut novum clerum haberent *„intrusum et schismaticum . . .; omnem in religionis rebus cum illo communicationem prohibitam esse et vetitam"* declaravere, fidelibusque *„ad presbyterorum tantum, ministerium qui concordatum non acceperant"* ipsorumque auctoritatem agnoscebant, esse confugiendum.

„Cavete", collegarum nomine et peculiari delegatione scribebat anno 1810 dominus Segnelaius Colbert, episcopus Ruthenensis, *„ne pro veris pastoribus et sancta gallicana ecclesia habeatis* istos diversos episcoporum, presbyterorum inferiorumque ministrorum conventus, quos consulariae aut conventionalis ecclesiae nomine quidam ornare voluerunt."

Tum vergente 1813 anno, Londinum qui confugerant episcopi, gallicanis presbyteris rescribebant: „Nihil se habere dicendum, nisi ut ecclesiasticos viros, veris principiis adhaerentes, accurate hortarentur *ad firmiter sequenda quaecumque omnes episcopi, qui dimissionem non miserant, communiter scripsissent, scriptaque obsignavissent,* in quibus eadem illa vera inclusa essent principia, quae composita fuerunt ut fideles docerent et ecclesiasticis viris regula fierent, quam secutus nemo aberrare possit."

Quorum venerandam vocem pastorum audierunt plura catholicorum millia, qui, ut civilis cleri constitutionis tempore, fideliter illos secuti erant, ita, pacta conventione (1801), fidelitate, quam nihil commovere poterat, eos prosecuti sunt.

Cum, Europa pacata, exules suam reviserunt patriam, beatissimusque Pius septimus in sanctis apostolorum tumulis liber denique genu flectere potuit, gallicani, qui a sedibus suis non se abdicaverant, episcopi, gallicanae ecclesiae malorum finem mox adfore speraverunt, utpote qui putarent hoc praeclarum episcopatus stabilis, firmi fixique principium, pro quo tam diu pugnavissent, mox tandem mirum in modum sancitum iri. Quod salutare principium ut certius praevaleret, omni peculiari consideratione privataque utilitate sublatis, dimissionem suam fixis quibusdam conditionibus deposuerunt.

Ex diversis enim documentis, et imprimis ex duabus litteris dominorum de Vintimille episcopi Carcassonensis et de Lauzieres-Themines episcopi Blesensis[1], constat episcopos intercedentes, qui

[1] „Il y a environ deux ans qu'étant à Londres, le roi nous demanda par lettres nos démissions pour mettre un terme aux maux sans cesse croissants de la religion, *mais seulement conditionnelles,* et dont il ne ferait usage, nous disait-il, *que lorsque nous aurions jugé par nous-mêmes si les principes étaient conservés.* Nous crûmes devoir accéder à la demande du roi; *mais les principes n'ayant pas été conservés, mais violés de nouveau,* et ayant lieu d'être assurés que le pape a déclaré n'avoir pas besoin de nos démissions, nous restons ce que nous sommes. On a offert des sièges à quelques-uns de nous. *Nous avons cru ne devoir prendre aucune part à un ordre de choses* contre lequel nous avons réclamé sans qu'on nous ait répondu." (Lettre de monseigneur de Carcassonne à son ancien aumônier, 1817.)

„En conséquence, je la (démission) remets entre ses mains comme un dépôt dont il ne doit faire usage que lorsque j'aurai vu l'antique église gallicane bâtie sur le fondement des apôtres et de leurs successeurs légitimes, inviolables et inamovibles, tou-

[1] „Duos ante hos annos, cum Londini essemus, per epistolas, ut malis religionis semper crescentibus finis imponeretur, a nobis nostras sedium resignationes rex petivit, *ea tamen lege,* inquiebat, ut tunc illis tantum uteretur, *cum ipsi principia salva esse iudicaremus.* Cui regis postulationi assensi sumus; *his vero non servatis, sed rursus violatis,* nos certiores facti papam declaravisse sibi nostris non opus esse dimissionibus, quales sumus permanemus. Et licet nonnullis nostrum sedes oblatae sint, *nos nullam partem nobis habendam esse illius rerum status,* de quo semper questi sumus, neque ullum unquam accepimus responsum, putavimus." (Epistola domini episcopi Carcassonensis ad priscum suum capellanum, 1817.)

„Quapropter, inter illius manus eam (dimissionem) depono quasi depositum quoddam, quo tunc solum uti poterit, cum ego antiquam gallicanam ecclesiam in apostolorum solo inviolandaque legitimorum successorum stabilitate, in suis iisdem

le dessein de faciliter les négociations avec le saint siège, les évêques réclamants qui vivaient encore en 1815, remirent leurs démissions comme un dépôt sacré entre les mains du roi Louis XVIII, sous la très expresse condition qu'il n'en serait fait usage que si les principes étaient conservés.

Mais cette condition ne fut pas réalisée, et dès lors, jamais la violation du principe de l'inamovibilité des évêques n'a été réparée depuis 1801.

C'est par ce motif que les évêques signataires des *réclamations canoniques* (à l'exception de six d'entre eux qui adhérèrent aux préliminaires du concordat de 1817), jugeant que les principes étaient *violés* par la nouvelle convention, déclarèrent *qu'ils restaient ce qu'ils étaient,* et refusèrent énergiquement de prendre aucune part à l'ordre de choses que l'on projetait de fonder sur le concordat de 1817.

„Un concordat," écrivait monseigneur de Carcassonne à la fin de 1817, „dans l'acception ordinaire, n'est qu'une convention politique. Ainsi fut celui passé entre Léon X et François Ier, qui trouva et laissa l'église de France dans son entier. *Celui de 1801, au contraire, l'a ruinée de fond en comble, et celui d'aujourd'hui en confirme l'anéantissement,* malgré qu'il élève le nombre des sièges à 92[1]."

A la même époque, monseigneur de Blois exprimait son sentiment en ces termes:

„Il en résulte que la convention de 1817 n'est que celle de 1801 ... L'église de France s'agrandit, mais ne renaît pas; les racines consulaires poussent des rejetons, les évêques consulaires d'hier reçoivent ceux d'aujourd'hui, et les introduisent dans la salle du festin funèbre[2]."

Et ailleurs le même prélat s'écriait: *„Si tout est perdu, la vérité nous reste;* notre position est plus pénible, mais pas plus embarrassante, *puisque le second concordat n'est que le premier*[3]."

Puis, dans ses lettres pastorales, monseigneur de Blois, s'inspirant des instructions émanées des évêques français en 1813, adressait à ses ouailles les recommandations suivantes, dans le but de les prémunir contre les chutes et les scandales, et afin de leur montrer au-dessus des défaillances individuelles le phare lumineux qui devait les guider.

„N'oubliez pas cependant que les confesseurs ne sont pas invulnérables, qu'ils peuvent aussi tomber, et que l'ange des ténèbres les surveille toujours pour remporter quelque proie ... Tenez toujours votre œil fixé sur l'église gallicane, qui a déposé au pied de la chaire de saint Pierre le témoignage solennel de la foi antique et héréditaire (réclamations du 6 avril 1803) *pour être votre étoile polaire*[4]."

Les évêques réclamants maintinrent ainsi d'une façon permanente l'interdiction de communiquer *in divinis* avec l'église concordatiste, ajoutant que cette interdiction devrait encore avoir son effet, même après que Dieu les aurait retirés de ce monde, parce que, disaient-ils, leur mort ne changerait rien aux principes et ne pourrait légitimer ce qui ne l'était pas, ni détruire les vices d'intrusion et de schisme inhérents à cette église.

anno 1815 adhuc vivebant, suas dimissiones tanquam sacrum depositum inter manus regis Ludovici XVIII deposuisse, ea planissime expressa lege, ut illis nemo unquam, nisi salvis principiis, uteretur.

Quae quidem conditio non servata fuit, neque unquam deinde ab anno 1801 episcopalis stabilitatis principium, quod violatum erat, restitutum fuit.

Quibus de causis, episcopi, qui *canonicas expostulationes* obsignaverant (sex eorum exceptis, qui praeliminariis conventionis anni 1817 adhaesere), principia nova conventione *violata* iudicantes, *se, ut erant, permanere declaraverunt,* et vehementer negaverunt se ullo modo participes fore illius rerum status qui in conventione 1817 anni condendus erat.

„Haec, quam vocamus concordatum, conventio", scribebat, finiente 1817 anno, episcopus Carcassonensis", ad res politicas tantum pertinere solet. Testis, quae Leonem X inter et Franciscum I intervenit, qua gallicana ecclesia, qualis erat, integra substitit. *Anni autem 1801 conventio illam funditus evertit, atque hodierna hanc confirmat cladem,* licet sedium numerum usque ad nonaginta duo augeat[1]."

Eodem tempore his verbis suam expromebat sententiam episcopus Blesensis:

„Unde constat conventionem, anno 1817 pactam, nullam esse aliam atque anni 1801 conventionem ...; gallicana ecclesia crescit, non autem renascitur; ex consulariis radicibus novae emittuntur virgae; ab hesternis consulariis hodierni excipiuntur episcopi, inque funebris convivii coenaculum inducuntur[2]."

Alias etiam idem exclamat praesul: *„Quod si omnia perdita sunt, nobis veritas superest.* Nostra conditio durior, at non perplexior est, *cum secunda non alia sit atque prior conventio*[3]."

Tum quoque in pastoralibus litteris, praecepta secutus, quae anno 1813 omnes una gallicani ediderant praesules, Blesensis episcopus, ut suos fideles a lapsu et scandalis averteret, illisque, si quis forte deficeret, fulgentem facem, qua ducerentur, ostenderet, haec scribebat:

„Ne tamen obliviscemini confessores aliquando errare et cadere posse, illosque semper circumveniri a tenebrarum angelo quaerenti quem devoret ... Defixis igitur intuemini oculis gallicanam ecclesiam, quae ad sanctam Petri cathedram solemne priscae et avitae fidei testimonium deposuit (6 aprilis 1803 expostulationes), *quod vobis ut polus esset*[4]."

Unde qui reclamaverant episcopi, perpetuo vetitum esse voluerunt, ne quis *in divinis* cum ecclesia conventione instituta (1801) communicaret; et ita fore, vel postquam Deus his ex terris ipsos abstulisset, morte sua dicentes nihil de principiis mutatum iri aut legitimum factum iri, quod legitimum non esset, aut intrusionis schismatisque labem illi ecclesiae inustam deletum.

---

jours sur les mêmes bases, communes à toutes les églises particulières de l'univers ...; et qu'ainsi, je pourrai témoigner à sa majesté que la lumière est dans mon esprit et la sécurité dans mon âme." (Lettre de monseigneur de Blois à Louis XVIII, rappelée dans celle du 15 octobre 1817.)

[1] Lettre déjà citée, adressée à son ancien aumônier.

[2] Lettre du 20 décembre 1817 à Louis XVIII.

[3] Lettre du 15 octobre 1817 à Louis XVIII.

[4] Lettres pastorales à l'occasion des jubilés ordonnés par le chef de l'église, 15 février 1826 et 7 août 1829.

semper fundamentis, quae omnium mundi ecclesiarum sunt communia, aedificatam videbo ... Atque ita regiae maiestati testari potero, in mea mente lucem, in animo securitatem inesse." (Epistola Blesensis episcopi ad Ludovicum XVIII, cuius fit mentio in litteris die 15 octobris 1817 scriptis.)

[1] In epistola citata ad suum priscum capellanum.

[2] Litteris 20 decembris 1817 ad Ludovicum XVIII.

[3] Litteris 15 octobris 1817 ad Ludovicum XVIII.

[4] Pastorales litterae scriptae ad occasionem iubilaeorum quos concessit summus ecclesiae pontifex. (15 februarii 1826 et 7 augusti 1829.)

Et par divers écrits, ainsi que par la voix des grands vicaires et des prêtres chargés de nous conduire sous leur direction, ils ne cessèrent de rappeler à nos souvenirs l'exemple illustre du peuple de Constantinople, qui, même après la mort de saint Jean Chrysostôme, resta fidèle à sa cause et refusa de communiquer avec Atticus, aussi longtemps qu'une juste réparation n'eût pas été faite à la mémoire du saint évêque.

Tels sont, très saint père et pères très illustres, les principes, les recommandations et les exemples qui ont inspiré notre conduite jusqu'à ce jour et qui nous interdisent de communiquer avec le clergé concordatiste.

En formulant leurs protestations contre le concordat de 1801, les évêques non démissionnaires n'avaient eu qu'un seul but, celui de défendre des principes d'un ordre supérieur aux choses humaines. Ils voulurent dès lors que leurs réclamations fussent perpétuées après eux, et cette volonté, dont nos traditions ont gardé le souvenir, se trouve formellement exprimée dans divers écrits que ces prélats nous ont laissés, et notamment dans ces paroles énergiques de monseigneur de Blois:

„Le plus nécessaire sera de parler après notre mort, pour que les simples fidèles soient sauvés dans leur simplicité, et que les enfants de lumière marchent dans la lumière ... *Plaise au ciel que les réclamations et oppositions de l'église gallicane soient perpétuées jusqu'au redressement des torts et des injures, qu'un cri apostolique fasse entendre partout, comme il s'est déjà entendu quelque part: Personne dans l'église de Jésus-Christ n'a le droit d'abattre les fondements, personne n'a le droit de faire des intrus*[1]."

Or, afin de parler *après sa mort,* ce noble vieillard, dernier survivant des évêques non démissionnaires, composa sur la fin de sa vie deux écrits sous forme de lettres destinées, l'une au père commun des fidèles, avec la suscription *ad papam,* l'autre aux évêques catholiques, avec la suscription *ad episcopos orthodoxos,* entendant par ces lettres *„transférer à tous les évêques de la chrétienté toute l'affaire de l'église de France"*[2].

Puis il ajoutait, en réponse à ceux qui, interrogeant l'avenir, se demandaient avec une profonde angoisse quels pourraient être les gardiens et les messagers des dernières résolutions de l'ancien épiscopat:

„Plusieurs prétendent que les laïques ne doivent pas se mêler de cette affaire religieuse, et moi je dis *que la succession apostolique est au contraire le dogme salutaire de tout le monde. Omnis homo miles*[3]."

Par la faute d'un dépositaire infidèle, il ne nous a pas été donné de réaliser les intentions de ce vénérable pasteur, en ce qui concerne les lettres *ad papam* et *ad episcopos orthodoxos;* mais un pieux devoir nous reste à accomplir en exécution des recommandations qui nous ont été faites, et ce devoir, ô très saint père et pères très illustres, nous prescrit en ce moment suprême de déposer au pied de la chaire de saint Pierre, entre les mains des successeurs des apôtres assemblés en concile universel, un exemplaire fidèle de ces mêmes réclamations canoniques que trente-huit archevêques et évêques adressèrent au saint siège en 1803.

[1] Lettre à Louis XVIII, 15 octobre 1817.
[2] Lettre à un ancien magistrat, 20 août 1825.
[3] Lettre à un ancien magistrat, 20 août 1825.

A Quae quidem semper et diversis scriptis et voce generalium vicariorum presbyterorumque, qui nos regendos, illis iubentibus, acceperant, semper ad nostram revocaverunt memoriam, quam egregium Constantinopolitanus populus praestitisset exemplum, qui mortui sancti Ioannis Chrysostomi causae fideliter adhaeserit et cum Attico noluerit communicare, quamdiu sancti episcopi memoriae non satisfactum fuerit.

Haec nobis, beatissime pater et amplissimi patres, tradita sunt principia, praeceptaque et exempla, quae nostram adhuc agendi rationem regerent et nos ab ulla cum clero conventione (1801) instituto societate deterrerent.

Cum de 1801 anni conventione episcopi, qui sede sua se non abdicaverant, expostulavere, hoc tantum sibi proposuerunt, ut superiora humanis B rebus principia tuerentur. Itaque suas expostulationes perpetuas post suam mortem manere voluerunt, quod quidem non tantum a patribus nostris traditum est, sed et expresse constat ex scriptis quibusdam quae nobis reliquere illi praesules, imprimis ex illis quae vehementer scripsit Blesensis episcopus:

„Maxime necesse erit mortui loquamur, ut in simplicitate sua serventur simplices, et in luce ambulent qui ex luce nati sunt ... *Utinam expostulationes et intercessiones gallicanae ecclesiae eo usque perpetuae evadant, donec iniuriae et contumeliae deletae sint, et vox apostolica, ut iam alicubi, sic ubique conclamet: In ecclesia Iesu Christi nemo fundamenta evertere, nemo intrusos facere iure potest*[1]."

C Ut *mortuus autem loqueretur,* ille senex nobilis, ultimus episcoporum superstes qui non sedem suam resignaverant, finiente iam vita, duo scripta in epistolarum speciem composuit, alterum communi omnium fidelium parenti, cui suscriptum erat *ad papam,* alterum, cui suscriptum *ad episcopos orthodoxos,* catholicis episcopis, eo animo *„ut ad omnes christiani mundi episcopos totum gallicanae ecclesiae negotium transferret"*[2].

Deinde quibusdam anxie rogantibus, qui futuro tempore ultima, quae prisci statuissent episcopi, servare et nuntiare possent, adiiciebat:

„Sunt qui contendant laicis viris nullam eius negotii curam habendam esse, quod ad religionem spectat, ego vero dico, *apostolicam hereditatem* D *salutare omnium esse dogma. Omnis homo miles*[3]."

Cum duo litterae *ad papam* et *ad episcopos orthodoxos* manibus infidis creditae fuerint, nobis non datum est ut illius venerandi pastoris consilia assequeremur; sed pium nobis restat implendum munus ad perficienda quae nobis praescripta sunt, scilicet, o pater beatissime et amplissimi patres, ut hoc supremo tempore, ante cathedram sancti Petri, in eorum manus qui apostolorum locum obtinent et in oecumenicam synodum convenerunt, unum verum exemplar ex iisdem canonicis expostulationibus, quas, anno 1803, octo et triginta archiepiscopi aut episcopi ad sanctam sedem scripserunt, deponamus.

[1] Litteris ad Ludovicum XVIII, 15 octobris 1817.
[2] Litteris ad priscum magistratum, 20 augusti 1825.
[3] Litteris ad priscum magistratum, 20 augusti 1825.

Du fond de leurs tombeaux, ces évêques élèveront ainsi la voix pour défendre encore la cause de l'inamovibilité de l'épiscopat si gravement compromise en leurs personnes. A

Plaise au saint Esprit que cette cause sacrée triomphe dans cette sainte assemblée, et qu'une sanction solennelle lui soit donnée, à la face des peuples et de ceux qui les gouvernent, afin que tous apprennent que jamais les règles qui protègent l'indépendance de l'évêque ne doivent être méconnues, que jamais celui que *le saint Esprit a établi pour gouverner l'église de Dieu* [1] ne peut être renversé de son siège.

Et qu'ainsi, les ambitions humaines qui rêvent d'asservir l'église et de faire de ses ministres un instrument de domination, sachent qu'une barrière inviolable s'oppose à leurs projets sacrilèges.

Et prosternés aux pieds de votre sainteté, en fils soumis et dévoués, nous la supplions humblement, très saint père, de nous accorder sa bénédiction apostolique. B

Nous conjurons aussi vos éminentissimes et révérendissimes seigneuries, pères très illustres, de daigner nous bénir avec une bienveillance paternelle.

C'est avec ces sentiments que nous sommes de votre sainteté, très saint père, et de vos seigneuries, pères très illustres, les très humbles et très obéissants serviteurs et fils.

(Sur les deux exemplaires adressés au souverain pontife et aux pères assemblés en concile œcuménique, suivent les signatures.)

Atque ita illi, licet mortui, ex tumulis loquentur, ut episcoporum stabilitatis immobilitatisque causam, in se adeo violatae, adhuc tueantur. A

Quam sacram causam utinam, sancto adiuvante Spiritu, isto in sancto conventu illi obtineant, ut omnibus coram populis, iisque qui populos regunt, principia confirmentur et manifestum omnibus fiat, nunquam regulas quibus episcopatus auctoritas integra evadit, esse violandas, illumque, quem *„sanctus Spiritus posuit regere ecclesiam Dei“* [1], nunquam a sede sua deturbari posse.

Ita humanae ambitiones, quae ecclesiam in servitutem redigere meditantur et illius ministris uti ut facilius dominentur, pro certo habeant suis sacrilegis consiliis inviolanda obstare claustra.

Interea pronis cernui frontibus, beatissime pater, ut filios decet dociles et devotos, apostolicam B sanctitatis vestrae benedictionem suppliciter efflagitamus.

Vestras quoque, amplissimi patres, eminentissimas et reverendissimas obtestamur dominationes, ut nobis paterna benignitate benedicere dignentur. Sanctitati vestrae, beatissime pater, vestrisque dominationibus, patres amplissimi, devotissimi atque obsequentissimi filii.

(In duobus exemplaribus ad summum pontificem patresque in oecumenica synodo congregatos, subscriptiones sequuntur.)

42.

POSTULATUM SUPER PARVA ECCLESIA AB EPISCOPO LUCIONENSI AD CONCILIUM VATICANUM DELATUM *

1870 februarii 19.

Episcoporum quorundam obstinata renuentia C suis sedibus cedendi, post publicationem litterarum apostolicarum *Tam multa,* diei XV mensis augusti anni 1801, conclusionem Concordati spectantium, quod inierat sanctissimus papa Pius VII cum Napoleone, primo consule gallicae reipublicae, ortum dedit cuidam schismati, cuius fautores et sectatores in Gallia *dissidentes* aut etiam *parvae ecclesiae membra* vocantur.

Sat altis radicibus inhaeret illud schisma in *veteri Vendea militari,* quae sub finem saeculi XVIII pugnarum heroismo praestantissimo notabilium sedem se dedit pro religionis regiique regiminis defensione.

Dioecesis mea Lucionensis, cuius intra limites pars est aliqua huiusce regionis nobilitate insignis, christianorum heroum sanguine effuso illustratae, schismate *dissidentium* fuit infecta quibusdam in D parochiis. Generatim illi *dissidentes* sunt christiani austeritate vitae morumque integritate omnino commendati; at ex ecclesiis exules vivunt, diebus dominicis et festivis ad orationem se conferunt in domos privatas, ubi adunantur praesidente persona laica, sive viro sive muliere, quae etiam *dissidentium* infantes baptizat, imo coniugum pro contrahendis matrimoniis consensum recipit.

Praedecessorum meorum vestigiis inhaerens, nullum ex iis quae mihi suppetunt mediis, ad eos misere devios in aulam divini pastoris reducendos adhibere praetermisi: et quolibet anno, occasione praesertim visitationum pastoralium, quidam *dissidentes,* cum magno meo solatio, ad unitatem catholicam revertuntur.

Quibusdam in dioecesibus *dissidentium* secta, id est *parva ecclesia* ut vocant, excommunicationis publicatione fuit profligata. Non ita in dioecesi Lucionensi, ubi semper cum *dissidentibus* illis actum est indulgentia quadam et mansuetudine; hanc ab causam necessaria mansuetudo, quod huius schismatis occasio in *Vendea* intricetur elemento quodam politico, quod quidem innititur dispositione ingenita, a patribus scilicet suis accepta, in favorem regiae legitimitatis. Tota *Vendea* perpetuo in praxi protestata est contra quasdam Concordati ordinationes, ex eo quod illae ordinationes coaevae sint regiminis politici, quod aegre illius regionis incolae admittunt. Sic festa a Concordato suppressa in *Vendea* celebrantur, operum servilium abstinentia, maiori etiam fidelitate quam ipsae dominicae, et quidem non solum a fidelibus christianis, sed ab iis etiam qui religionis iugum ceteroquin reiiciunt.

Meridianae Galliae, speciatimque Lugduni urbis *dissidentes* schismatis sui rationes mere religiosas afferre videntur. Verumtamen quae sanctum concilium Vaticanum media iudicabit opportune adhibenda aut praescribenda, ad procurandam illorum conversionem et regressum in ovile Iesu Christi, *dissidentibus* etiam *Vendeae* erunt acceptabilia, cum omnes nunc temporis oculos ad eminentissimos patres concilii oecumenici elevent, verba vitae postulantes summoque desiderio expectantes.

Mihi opportunum visum est huic supplici libello adiiungere:

[1] Conc. de Trente, XXIII sess., chap. IV.

[1] Conc. Trid., XXIII sess., cap. IV.

* *Oeuvres de Billuart* (Parisiis, Palmé), t. VIII, pars secunda, p. 397-9.

1. Duo scripta ab oratoribus dissidentibus typis mandata, quorum tituli sunt: *Canonicae et reverentissimae expostulationes* (1803).

Reverentissima commendatio etc. (1869).

2. Quasdam observationes criticas circa haec duo scripta.

Cum maxima reverentia vestrum me fateor, eminentissimi et reverendissimi patres, observantissimum et humillimum servum.

Romae, 19 februarii 1870.

† Carolus Colet, episcopus Lucionensis.

Observationes criticae

super duobus scriptis ad quaestionem dissidentium post Concordatum Galliae spectantibus, quorum tituli sunt: Canonicae et reverentissimae expostulationes (1803); Reverentissima commentatio, etc. (1869).

1. Ad hanc quaestionem rite discutiendam fatendum est quod episcopi, de quibus agitur, non fuerunt vituperandi propter expostulationes ab ipsis ad summum pontificem directas. Verba Benedicti XIV et Pii VI in pagina 12 *Canonicarum et reverentissimarum expostulationum* id clare probant.

2. Procul dubio argumenta non levis momenti afferebant ipsidem episcopi in suis expostulationibus, sive intendatur quaestio in se (pag. 40, 53-55), sive respiciantur abusus ex parte gubernii Galliarum grassantes (v. g. *Art. organ.),* sive attendatur ad prohibitionem exigendi retractationem ab iis qui fuerunt intrusi (pag. 90-95), ad nominationem episcoporum et parochorum intrusorum qui se retractare nolebant (pag. 72-90, 98-104, 107, etc.).

3. Sed plurimae citationes a iure canonico pontificio etc. non spectant ad quaestionem de qua agebatur. (Vid. pag. 4, 5, 40, 56, 57.) Sese referunt istae citationes ad casus, in quibus summi pontificis auctoritas minime intervenerat. Sic exemplum Arsacii in *Reverentissima commentatione,* pag. 11. Non sic in concordato anni 1801.

4. Inamovibilitatem episcoporum late probant expostulationes (pag. 47, 48, 53-55). At non agebatur de hac questione *in se.* Agebatur de casu *summae necessitatis,* in qua certe summus pontifex poterat, saltem *tanquam interpres iuris divini,* providere saluti totius Galliae, quae iam a decem annis schismate horrendissimo vexabatur.

Et vere comparatio *coniugii spiritualis* episcoporum cum *coniugio corporali* sponsorum (pag. 54, n. 2) non debet in omnibus urgeri, siquidem coniugii corporalis sponsorum nequit indissolubilitas etiam ex libero consensu labefactari.

5. Episcopi in suis expostulationibus (pag. 32, 34, 36) opponunt agendi rationem Pii VI cum agendi ratione Pii VII. At nihil probat ista oppositio, cum circumstantiae fuerint valde diversae. Iam ab annis decem, sicut prius dictum est, schisma Gallias vastabat, et si Pius VII occasionem sibi oblatam nactus non fuisset, forsan illud schisma etiam nunc Galliam opprimeret.

6. Expostulationes semper supponunt (pag. 10-12, 15, 16) Pium VII *poena mulctare* veteres episcopos dioeceseon. Sed minime agitur de poena inflicta. Imo Pius VII (litt. *Tam multa,* 15 augusti 1801) eos paterne obtestatur, ut cessionem faciant sedium suarum, et agit *ex auctoritate apostolica* tantummodo in casu necessitatis extremae. (Expostulat., pag. 8.)

7. Innuunt expostulationum auctores (pag. 58, 106, 108) episcopos a Pio VII institutos esse quasi intrusos, sed id minime affirmant.

Et certe constabat eos, saltem ut *delegatos a summo pontifice,* validam exercere iurisdictionem. Ipsi expostulationum auctores summam successoris beati Petri auctoritatem in tota ecclesia profitentur.

8. Epistolae quorumdam episcoporum hisce *expostulationibus* posteriores eo usque devenerunt, ut haberent quasi intrusos eos qui iurisdictionem a summo pontifice receperant. *(Reverentissima commentatio,* pag. 11, 13, 19, 21, 23). Hic est error fundamentalis dissidentium.

Porro, intrusi esse non possunt ii quibus summus pontifex confert iurisdictionem. Concesso etiam quod veteribus episcopis iurisdictio mansisset integra (et hoc valde dubium est ex verbis Pii VII, litt. *Tam multa),* instituti a Pio VII episcopi ad minus erant *delegati* sanctae sedis.

Obiiciter revera illos, aut saltem quosdam ex ipsis fuisse notorie schismaticos et perseverantes in suo schismate, ideoque nullam fuisse *pro eis* iurisdictionis collationem. At 1. clausula absolutionis, quae ordinarie in litteris pontificiis adiungitur, validat collationem. *(Homo apost. s. Lig.,* tr. 19, n. 19, not. 5); 2. licet nulla in se esset collatio, *adest titulus coloratus qui cum errore communi sufficit (Homo apost.,* tr. 16, n. 20).

9. Plurimae citationes allatae in *expostulationibus* sufficerent ad tollendum schisma. — Praesertim verba sancti Hieronymi, pag. 5; sancti Augustini, pag. 64 et 98; sancti Cypriani, pag. 98.

10. Ipse dominus *de Themines* nunc diceret *dissidentibus* obtemperandi obligationem, siquidem ad auctoritatem *summi pontificis et episcoporum orthodoxorum* mundi catholici in suis ultimis litteris totum Galliae ecclesiae negotium transtulit. *(Reverentissima commendatio,* pag. 28.)

11. Supponendo etiam quod veteres episcopi suam servaverint iurisdictionem, episcopi de novo a summo pontifice instituti, *post eorum mortem,* omnis generis iurisdictionem habebant. Qui ergo recusabant auctoritatem et iurisdictionem agnoscere eorum qui *vetus suum schisma* non retractaverant (non obstante titulo saltem colorato), nullam rationem habebant reiiciendi eos qui fuerant instituti post *veterum schismaticorum mortem.*

12. Et sane in concilio Vaticano clare perspicitur, *episcopos totius ecclesiae cum episcopis Galliae communicare,* et plenam esse communionem episcoporum Galliae *cum summo pontifice et tota ecclesia catholica.*

Unde cum error dissidentium nulla tergiversatione dissimulari possit, sperandum est quod quaedam benevola verba a sacro concilio Vaticano prolata reducent illos ad unitatem catholicam.

† Carolus, episcopus Lucionensis.

Romae, die 19 februarii 1870.

43.

POSTULATUM ARCHIEPISCOPI MECHLINENSIS AD EANDEM REM SPECTANS*

1870 februarii 25.

Existunt hodiedum adhuc in dioecesi mea aliquae personae, numero forte quadringentae, quae in schismate ab ecclesia catholica eiusque visibili in terris capite summo pontifice vivunt, utpote sequaces et successores illorum qui post concordatum, anno 1811 a pontifice maximo Pio VII initum cum

* Ibid., p. 399.

gallico gubernio arbitrati sunt illicitam esse communicationem cum tunc constitutis a sancta sede episcopis, aut cum sacerdotibus ab his eorumve successoribus ad paroeciarum administrationem missis.

Secta haec Stevenistarum nomine apud Belgas designari solet[1], ac per plures annos ab uno alterove sacerdote pariter schismatico dirigebatur. Anno quidem 1855, cum iam omni sacerdote carerent, aliqui ex praedictis per litteras ad sanctam sedem confugerunt, ut a summo pontifice responsum acciperent, quo, ut aiebant, ad conscientiae utilitatem uti possent. Indulsit revera sanctissimus pater Pius IX eiusmodi desiderio, et rescribere dignatus est, re examinata, eos in miserando schismate iacere, ac omnino necesse esse ut, schismate abiecto et eiurato, ad proprii episcopi obedientiam redire festinent. Apostolicae autem litterae illae huc usque omni salutari destitutae fuerunt effectu; imo ex eo tempore aliqui Stevenistarum maiori cum pertinacia in schismate persisterunt.

Verumtamen post iam incoeptum concilium Vaticanum, pertinacia illa imminuta apparet, imo timere vel saltem praevidere videntur condemnationem quamdam sui erroris ex coetu episcoporum totius orbis proditurum. Ad salutem igitur illarum miserarum ovium multum conduceret, si verbis saltem aliquibus concilium declararet, ab ecclesia seiunctos et schismaticos esse eos omnes, qui obedire noluerunt ordinationibus Pii VII atque episcopis ab ipso initio huius saeculi suisque successoribus Romanis pontificibus postea constitutis, iisque ut veris ac legitimis ecclesiae pastoribus non obtemperant.

Ea propter postulat infrascriptus, ut in schemate de ecclesia, cap. IX (De Rom. pontificis primatu) pagina 22, post haec verba: *in singulas seorsum particularium pastorum ecclesias,* et ante haec: *aut etiam contendunt, etc.,* inserantur sequentia aut fere aequivalentia: *aut sustinent Romanum pontificem non posse, vi huius iurisdictionis, ad bonum religionis uti mediis extraordinariis (quale ineunte hoc saeculo XIX ad religionis cultum in Galliis restaurandum adhibuit pontifex maximus Pius VII, plures dioeceses extinguendo et novas erigendo), ac ideo huiusmodi ordinationibus obtemperare nolentes, sanctae sedi et constitutis ab ea legitimis episcopis obedientiam detrectantes, a vera Christi ecclesia seiuncti, in schismate versantur.*

† Vict. Aug., archiepiscopus Mechlinensis.

Romae, 25 februarii 1870.

44.

LITTERAE LEONIS PAPAE XIII DE SCHISMATE „LA PETITE EGLISE" NUNCUPATO *

1893 iulii 19.

Venerabili fratri Augustino Huberto, episcopo Pictaviensi. — Pictavium.

Leo papa XIII. Venerabilis frater, salutem et apostolicam benedictionem.

Eximia nos laetitia litterae affecerunt, a dilecto filio nostro Iosepho sanctae Romanae ecclesiae cardinali Foulon, archiepiscopo Lugdunensi, pridie nonas decembres anno superiore datas, fauste significantes, homines eos, quibus istic a *Parva ecclesia* est nomen, nobili viro Mario Duc hodie primario ipsorum interprete, propensum quoddam studium ostendere ad schisma, quo tenentur, repudiandum, quaerendamque rite communionem catholicam sub episcopis per romanum pontificem constitutis. Nihil enimvero iucundius nobis obtigerit, quam si videamus ipsi paternas hortationes et vota decessorum illustrium, Pii VII, Leonis XII, Pii IX, aeque ac sollicitudines nostras ad optatum exitum aliquando perductas.

Verum, cum idem dilectus filius noster iam ad caelestem iustitiae coronam, Deo vocante, concesserit, tibi, venerabilis frater, cuius quoque in dioecesi, ut in Lugdunensi, non pauci esse dicuntur eiusmodi homines, satius duximus respondere; teque plane confidimus et certo scimus, adiutorem tam sancti gratique Deo operis strenuum maximeque industrium esse nos habituros. Cum vero praeclarus antistes, quem ecclesiae Lugdunensi nuper designavimus[2], honorem suum inierit, tuum erit haec eadem consilia nostra cum illo communicare, quo aptius proposita, rationibus coniunctis, eveniant.

A notre vénérable frère Augustin-Hubert, évêque de Poitiers. — Poitiers.

Léon XIII pape. Vénérable frère, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons éprouvé une joie peu commune à la lecture des lettres que nous adressait notre cher fils Joseph Foulon, cardinal de la sainte église Romaine, archevêque de Lyon, la veille des nones de décembre de l'année dernière. Ces lettres nous apprenaient que ceux que l'on appelle là-bas „de la *Petite église*", ayant à leur tête, comme principal interprète de leur pensée, un homme honorable, Marius Duc, inclinent manifestement à répudier le schisme dans lequel ils ont été jusqu'ici retenus, et à chercher comme il convient la communion catholique sous les évêques établis par le pontife Romain. Rien, en effet, ne saurait nous arriver de plus agréable que de voir nous-même les exhortations paternelles et les souhaits de nos illustres prédécesseurs Pie VII, Léon XII, Pie IX, non moins que nos sollicitudes personnelles, atteindre enfin l'issue désirée.

Le même bien-aimé fils étant parvenu, sur l'appel de Dieu, à la couronne de la céleste justice, nous avons jugé convenable de vous répondre à vous, vénérable frère, dans le diocèse duquel, comme dans celui de Lyon, se trouvent nombre de ces hommes; et nous avons la pleine confiance et l'entière certitude d'avoir en vous un aide plein de zèle et surtout d'industrie dans cette œuvre si sainte et si agréable à Dieu. Lorsque l'illustre prélat, que nous avons récemment désigné pour l'église de Lyon, aura pris possession de sa nouvelle dignité, il vous appartiendra de lui communiquer nos desseins, afin que l'union de nos efforts nous mène plus sûrement au but.

[1] In Gallia: *La petite église.*

[2] Petrus Hector Coullié, a sede Aurelianensi ad ecclesiam metropolitanam translatus in consistorio publico, die 15 iunii habito.

* *Leonis XIII pontificis maximi acta,* t. XIII (Romae 1894), p. 221-8; *Analecta ecclesiastica,* t. I. (Romae 1893), p. 349-51; I. E. Drochon, *La petite église,* p. 385-93.

In quo illud primum optime, quod, uti allatum est, res agatur cum viro laudibus animi egregio, atque cum eis hominibus, qui, etsi deplorando errore ducti cum pastoribus legitimis communicare abnuunt, non tamen adversam ecclesiae foveant voluntatem; quique non modo prava haereticorum et catholici nominis hostium invitamenta reiecerint, sed catholicas professi doctrinas, catholicos etiam ritus ac disciplinam et precandi morem observent. Pulcherrima ex eo nos tenet spes, homines ita animis comparatos non difficulter esse audituros qui cum prudentia admoneant et caritate.

Ce qui, en cette matière, nous paraît en premier lieu excellent, c'est que, suivant ce qui nous a été rapporté, l'affaire soit traitée avec l'homme dont les intentions sont si louables et avec ceux qui, tout en refusant, sous l'empire d'une déplorable erreur, d'être en communion avec le pasteur légitime, n'ont pas cependant d'animosité contre l'église. Ceux-ci, non seulement ont rejeté les sollicitations des hérétiques et des ennemis du nom catholique, mais encore professent nos doctrines catholiques et observent nos rites, notre discipline et notre manière de prier. Nous concevons de tout cela la meilleure espérance que des hommes ainsi disposés écouteront sans peine ceux qui les avertiraient avec prudence et charité.

Nam quae de illis feruntur dubitandi haesitandique capita, admonitione potius indigent quam refutatione. Nempe affirmant, se unice sollicitos de proprio ecclesiae ac nativo iure asserendo; nihil curare magis, quam ut libertas eius nulli obnoxia sit humanae potestati; huiusce rei firmam tutelam maximumque praesidium in eo censere, ut sacrorum antistites, quos hierarchiae gradus semel habuerint, stabili perpetuitate retineant; eos propterea dignitate et sede sua nefas esse amoveri.

En effet, les points sur lesquels reposent, dit-on, leurs doutes et leurs hésitations, ont plus besoin d'avertissements que de réfutation. Ils prétendent que leur unique préoccupation est d'affirmer le droit propre et originaire de l'église, n'ayant rien de plus à cœur que de voir sa liberté à l'abri de toute action des pouvoirs humains. Ils trouvent la garantie la plus absolue et la défense la plus sûre de cette liberté en ce que les évêques retiennent dans une perpétuelle stabilité la place qu'ils ont occupée dans la sainte hiérarchie; d'où il est interdit de les éloigner de leur siège et de leur dignité.

Profecto nemo unus sana mente putaverit, ista iura libertatemque ecclesiae quibuslibet privatis hominibus vel cuivis episcopo plus cordi esse, quam apostolicae sedi, quae omnium mater est et caput ecclesiarum; aut ipsam, ad illa procuranda ecclesiae bona, incitamentis egere eorum quos, si vere catholici et haberi et esse velint, eidem obsequi et parere oportet maxime. Fatendum equidem, ratum sanctumque esse, ut ne dignitate et sede sua, ullius opera humanae potestatis, episcopi amoveantur; neque tamen diffitendum, id apostolicae sedi, pro suprema in agnos et oves auctoritate, omnino licere, cum gravia rerum momenta atque summum ecclesiae bonum deposcant.

A coup sûr, un homme de bon sens ne croira jamais que les droits et la liberté de l'église tiennent plus au cœur de quelques particuliers ou de quelques évêques, que du saint siège lui-même et de la mère et maîtresse de toutes les églises, tellement que, pour procurer ce bien, l'église Romaine ait besoin des excitations de ceux qui, pour vouloir être et se faire considérer comme vrais catholiques, lui doivent avant tout soumission et obéissance. S'il faut reconnaître, il est vrai, et considérer comme un droit acquis et consacré, que nul évêque ne saurait être éloigné de son siège et de sa dignité par les pouvoirs humains, il ne faut pas non plus faire difficulté d'admettre que la même chose est permise au siège apostolique, en raison de sa suprême autorité sur les agneaux et sur les brebis, toutes les fois que l'exigent de graves conjonctures et le bien suprême de l'église.

Constat autem ex publicis monumentis, illos nimirum episcopos, qui tam bene diuque erant de ecclesia meriti, si primum quidem, neque satis fortasse comperta causa, invitationi Pii VII visi sunt restitisse, re postea melius considerata et percepta, pontificiis hortamentis docilem praebuisse aurem ad unum omnes. Constat pariter, decreta et praescripta apostolicae sedis, quibus res catholica in Galliis quasi a ruinis restituebatur, ab eis ipsis episcopis et ab universo episcoporum coetu fuisse plene probata. Quippe intellexere omnes, neutrum fas esse affirmare, ecclesiam catholicam, vel a Galliis per Pium VII quodammodo exulasse, vel totam in aliquot hominum millibus, pastoris expertibus, constitisse. Illi igitur episcopi, tum qui statim tum qui deinceps iussis romani pontificis obtemperaverunt, sicut antea, firmitate propositi contra impiorum conatus, et laboribus aerumnisque toleratis, sese Deo et ecclesiae *operarios inconfusibiles* exhibuerant, ita multoque amplius iuverunt ecclesiam et populorum consuluerunt saluti, cum, pacis in illa conciliandae causa religionisque apud Gallos relevandae, abdicationem dignitatis suae, salva omnino sedis apostolicae auctoritate, Deo et ecclesiae obtulerunt.

Les monuments publics en font foi, ces évêques, qui après avoir longtemps et si bien mérité de l'église, ont, faute d'avoir examiné suffisamment la question, semblé résister d'abord aux invitations de Pie VII, ceux-là même, et tous sans aucune exception, après avoir acquis une connaissance et une intelligence plus exactes de la cause, ont prêté une oreille docile aux exhortations du souverain pontife. Il est, en outre, certain que les décrets et prescriptions du siège apostolique qui ont contribué à relever de ses ruines la religion catholique en France, ont été pleinement approuvés par ces mêmes prélats et par tout le corps épiscopal. Tous comprirent qu'il n'est permis à personne d'affirmer, ou que l'église catholique ait été en quelque sorte exilée de France par Pie VII, ou qu'elle soit réduite à résider uniquement en quelques milliers d'hommes privés de pasteurs. Ces évêques qui ont, les uns immédiatement, les autres plus tard, obtempéré aux ordres du pontife romain, s'étaient auparavant montrés vis-à-vis de Dieu et de l'église, par la fermeté de leur volonté contre les efforts des impies, par les souffrances et les épreuves de tout genre, *des ouvriers que rien ne saurait confondre.* Ils aidèrent plus encore l'église et pourvurent davantage au salut des peuples quand, pour ré-

Qua de re exempla in annalibus sacris non desunt vetera et nova. Insignia quidem ad memoriam, simul factum sancti Gregorii Nazianzeni, e sede Constantinopolitana, studio pacis, ultro cedentis, simul illa a sancto Melchiade, decessore nostro, prolata sententia „quam innocens, quam integra, quam provida atque pacifica“ [1]. Hic enim ut Donati schisma, quod post tantam Diocletianeae persecutionis cladem vexaturum erat ecclesiam Dei, sub initia extingueret, sic ex auctoritate statuit, ut quibuscumque locis duo essent episcopi quos dissensio geminasset, is confirmaretur qui fuisset ordinatus prior, alteri plebs alia regenda provideretur [2]; hoc erat ut catholicus episcopus loco abiret, in eius episcopi commodum qui schisma eiurasset. Tanti bonum pacis in ecclesia faciendum esse sanctus ille pontifex existimavit, ut episcopos iam scelestissimi schismatis reos, si ab errore viae suae ad sanitatem redire voluissent, catholicis integerrimisque episcopis anteponendos decerneret: recte propterea ab Augustino salutatus tamquam vir optimus, filius christianae pacis, pater christianae plebis [3].

Quae praeconia virtuti gestisque rebus Pii VII merito sane conveniunt. Ubi enim acerbitas temporum, benignissima Dei ope, interquievit, omnem ipse convertit animum omnesque curas ad vulnera sananda, quae ecclesiae in Galliis horrenda impietatis vis et multa et gravissima inflixerant. Id autem effecit per ea, quae cognita sunt, plena providentiae decreta et praescripta: atque, una cum restitutae religionis decore, pacem ecclesiae tam feliciter confirmavit, ut qui auctoritate eius consecutus est episcoporum ordo, gradu suo dignissimus et fidelibus venerabilis haberetur, atque ab omnibus ubique episcopis in fraternitatis communionem reciperetur. Nulla igitur esse potuit causa iure probata, cur homines illi, quicumque fuerint, de quibus nunc agitur, primi duces, sese ipsi a christiani orbis innocentissima communione praeciderent.

Neque hi vero suae morum honestati et disciplinae custodiae, neque religionis studio fideique stabilitati confidant: aperte enim edicit apostolus, haec omnia nihil, remota caritate, prodesse [4]. — Quod autem ipsos nullus admodum episcopus tamquam oves cognoscit et habet proprias, ex hoc etiam plane evidenterque intelligant, se versari profugos ab ovili Christi. Clamat quippe sanctus Ignatius, apostolicus vir idemque martyr illustris: „Scribam vobis iterum, si, Deo favente, nuntius mihi contigerit, vos ad unum omnes et singulos per gratiam convenire in una fide et in uno Iesu Christo, ut obediatis episcopo et presbyterio, mente individua frangentes panem unum, qui pharmacum immortalitatis est“ [5]; tum etiam: „Abstinete a noxiis herbis, quas non excolit Iesus Christus, quia non sunt plantatio patris. Quotquot

[1] Sanctus August., Epist. XLIII, cap. 5.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] I Cor. XIII, 3.
[5] Ad Ephes. XX.

A tablir la paix et pour relever la religion en France, ils offrirent à Dieu et à l'église d'abdiquer leur dignité, sans aucune atteinte portée à l'autorité du siège apostolique.

Les exemples analogues ne font pas défaut dans les annales de l'église, soit dans les temps anciens, soit à des époques plus rapprochées. C'est un fait mémorable que celui de saint Grégoire de Nazianze s'éloignant spontanément de son siège de Constantinople pour le bien de la paix. Elle est digne également d'être rapportée, la sentence de saint Melchiade, notre prédécesseur, „si exempte de toute faute, si intègre, si prévoyante, si pacifique [1]“. Celui-ci, en effet, afin d'éteindre dans son principe le schisme de Donat qui devait affliger l'église au lendemain de la persécution de Dioclétien, décréta de sa propre autorité, que là où la discussion aurait créé deux évêques sur le même siège, celui-
B là serait confirmé dans sa charge, qui aurait été ordonné le premier, le second devant être pourvu d'une autre église [2]. D'où il s'ensuivait que l'évêque catholique devait quitter son siège en faveur de l'évêque qui aurait abjuré le schisme. Ce saint pontife faisait un tel cas de la paix dans l'église qu'il ne craignait pas de préférer aux évêques d'un catholicisme et d'une intégrité éprouvés des évêques coupables de schisme, si ces derniers voulaient revenir de leur erreur à la vérité. C'est pour cela même qu'il fut proclamé par saint Augustin, „l'homme très bon, le fils de la paix chrétienne, le père du peuple chrétien [3]“.

Ces éloges conviennent en toute justice à la vertu et à la conduite de Pie VII. Dès que la tranquillité succéda à la crise aiguë, la bonté divine aidant, il mit tous ses soins à guérir les blessures infligées à la France et à l'église par les horreurs
C de l'impiété. Il le fit par ses décrets bien connus, qui sont d'une admirable prévoyance. En rendant à la religion son ancien éclat, il raffermit si heureusement la paix de l'église que l'ordre des évêques établi par son autorité fut regardé comme digne de sa haute charge et devint l'objet de la vénération de tous les fidèles. Aussi ces prélats furent-ils reçus à la communion de la fraternité catholique par les évêques du monde entier. Il ne peut donc y avoir aucune cause prouvée en droit, pour que ces hommes, quels qu'aient été d'ailleurs les premiers chefs de ceux dont il s'agit aujourd'hui, se soient séparés de la très sainte communion de l'univers catholique.

Qu'ils ne s'appuient ni sur l'honnêteté de leurs mœurs, ni sur leur fidélité à la discipline, ni sur leur zèle à garder la doctrine et la stabilité de la religion.
D L'apôtre ne dit-il pas ouvertement que tout cela ne sert de rien sans la charité [4]? Absolument aucun évêque ne les considère et ne les gouverne comme ses brebis. Ils doivent conclure de là, avec certitude et évidence, qu'ils sont des transfuges du bercail du Christ. Qu'ils entendent ce cri de saint Ignace, homme des temps apostoliques et martyr illustre: „Je vous écrirai de nouveau si, par faveur de Dieu, j'apprends que vous tous et chacun sans aucune exception, vous êtes unis dans une même foi sous le seul Jésus-Christ, obéissant à l'évêque et à ses prêtres, rompant dans l'unité d'un même esprit le pain unique dans lequel se trouve la source de l'immortalité [5].“ Ou encore: „Abstenez-vous des

[1] Sanctus August., Ep. XLIII, cap. 5.
[2] Ibid.
[3] Ibid.
[4] I Cor. XIII, 3.
[5] Ad. Ephes. XX.

enim Dei sunt et Iesu Christi, hi cum episcopo sunt; et quotquot paenitentia ducti redierint ad unitatem ecclesiae, et hi Dei erunt, ut secundum Iesum Christum vivant. Ne erretis, fratres mei: si quis schisma facientem sequitur, regnum Dei non hereditat [1]."

Eodem accedit quod nihil quidquam polliceri sibi tales homines possunt de gratiis subsidiisque iugis sacrificii et sacramentorum; quae, etsi sacrilege, valide tamen administrata, utcumque proderunt ad eam *formam* seu *speciem pietatis*, quam notavit apostolus [2], et fusius idem Augustinus tractavit, haec perapte monens: „Potest enim esse visibilis forma palmitis etiam praeter vitem, sed invisibilis vita radicis haberi non potest nisi in vite. Proinde corporalia sacramenta, quae portant et celebrant etiam segregati ab unitate corporis Christi, formam possunt exhibere pietatis, virtus vero pietatis invisibilis et spiritalis ita in eis non potest esse, quemadmodum sensus non sequitur corporis membrum, quando amputatur a corpore [3]." At vero cum sacerdos iam supersit nullus qui eis ipsis adhaereat, ne talem quidem formam pietatis iidem praeferre possunt, uno dempto baptismate, quod infantibus privatim conferre dicuntur, suscipientibus quidem, modo cum adoleverint schismate abstineant, profuturum, sed mortiferum dantibus, quippe qui id agant voluntario schismate impliciti.

Haec omnia si attenta illi cogitatione considerent, rectoque, ut par est, animo complectantur, fieri sane non poterit quin, gravi permoti sollicitudine, adducantur ut vocem audiant Dei miserentis, atque ecclesiae catholicae et apostolicae, studiosissimae matris, expleant vota. Res periclitatur omnium maxima et potissima: nam „quid vultis amplius, homines (eiusdem Augustini verbis valeat ad eos cohortatio), quid vultis amplius? Non de auro et argento vestro agitur; non terra, non praedia, non denique salus corporis vestri in discrimen vocatur: de adipiscenda vita aeterna et fugienda morte aeterna compellamus animas vestras. Expergiscimini aliquando [4]."

Reliquum est, venerabilis frater, ut curis studiisque nostris, quibus pastoralis prudentia et caritas archiepiscopi Lugdunensis itemque tua profecto erit optime responsura, optata incrementa afferat Deus, cuius gloria in revocandis ad salutem deviis splendet mirifica. Nunc vero, peculiaris benevolentiae testem atque auspicem caelestium munerum, apostolicam benedictionem tibi et clero populoque tuo peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XIX iulii MDCCCXCIII, pontificatus nostri anno decimo sexto.

Leo papa XIII.

[1] Ad Polycarp. VI.
[2] II Tim. III, 5.
[3] Serm. LXXI in Matth. XXXII.
[4] Ep. XLIII, 3.

herbes nuisibles que ne cultive point notre Seigneur Jésus-Christ; elles n'ont point été plantées par le père. Quiconque est de Dieu et de Jésus-Christ est avec l'évêque, et quiconque revient, conduit par la pénitence, à l'unité de l'église, est de Dieu et est selon Jésus-Christ. Ne vous y trompez pas, mes frères, si quelqu'un suit les fauteurs du schisme, celui-là n'est point héritier du royaume de Dieu [1].

A cela revient aussi qu'ils ne se peuvent rien promettre des grâces et des fruits du perpétuel sacrifice et des sacrements qui, tout en étant administrés avec sacrilège, étaient cependant valides et servaient en quelque manière à cette *forme* et *apparence* de la piété, que désigne saint Paul [2] et dont parle plus longuement saint Augustin. „La forme de la branche, dit très justement ce dernier, peut être visible, même en dehors de la vigne, mais la vie invisible de la racine ne peut être conservée que dans l'union avec le cep. C'est pourquoi les sacrements corporels, que d'aucuns conservent et prônent en dehors de l'unité du Christ, peuvent garder l'apparence de la piété. Mais la vertu invisible et spirituelle de la vraie piété ne peut y résider, pas plus que la sensibilité ne demeure dans un membre amputé [3]". Mais n'ayant plus un seul prêtre qui adhère à leur doctrine, ils ne peuvent même plus se prévaloir de cette apparence de la piété. Ils n'ont plus les sacrements, sauf le baptême, qu'ils confèrent, dit-on, sans solennité aux enfants: baptême fructueux pour ceux-ci, pourvu qu'à l'âge de discrétion ils n'adhèrent point au schisme, mais mortel pour ceux qui l'administrent, car, en le conférant, ils font volontairement acte de schisme.

S'ils veulent bien s'arrêter attentivement à toutes ces considérations et envisager l'ensemble de ces choses avec droiture, il est impossible que, mus par de sérieuses inquiétudes, ils ne soient amenés à entendre la voix du Dieu des miséricordes et à répondre aux vœux de l'église catholique et apostolique, mère si désireuse du salut de ses enfants. Le bien essentiel et le premier de tous est en cause, car „que voulez-vous de plus, ô hommes (puisse cette exhortation, empruntée à saint Augustin, agir sur leurs cœurs!), que voulez-vous de plus? Il ne s'agit ni de votre argent, ni de votre or. Vos terres, vos biens, la santé de votre corps ne sont point en question. Il s'agit de gagner la vie éternelle et de fuir la mort éternelle. C'est à vos âmes que nous faisons appel; sortez donc enfin de votre sommeil [4]."

Il nous reste, vénérable frère, à souhaiter que nos sollicitudes et nos efforts, auxquels la prudence pastorale et la charité de l'archevêque de Lyon, aussi bien que la vôtre, répondront fidèlement, reçoivent les accroissements vivement désirés de ce Dieu dont la gloire apparaît admirable en ceux qu'il ramène au droit chemin du salut. Et maintenant, en témoignage de notre particulière bienveillance et comme gage des dons célestes, nous vous accordons, avec grande affection, à vous, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 19 juillet de l'année 1893, la seizième de notre pontificat.

Léon XIII, pape.

[1] Ad. Polycarp. VI.
[2] II Tim. III, 5.
[3] Serm. LXXI, in Matth. XXXII.
[4] Ep. XLIII, 3.

SYNODUS SUTCHUENSIS
1803 septembris 2-9.

Synodus Sutchuensis in Sinarum imperio, celebrata in districtu civitatis Tcong King Tcheou, diebus 2, 5 et 9 septembris 1803, sub Gabriele Taurino, episcopo Tabracensi, vicario apostolico provinciae Sutchuensis et administratoris provinciarum Yûn Nan et Kouly Tcheou.

Addenda ad bibliographiam supra editam t. XXXIX, col. 3:

Synodus vicariatus Sutchuensis, habita in districtu civitatis Tcong King Tcheou, anno 1803, diebus secunda, quinta et nona septembris. Romae, 1837, typis sacrae congregationis de Propaganda fide.

In-12°, 166 p., 1 fig. — Roma, Propaganda.

CONCORDATUM
inter Pium VII et rempublicam italicam
1803 septembris 16.

Concordati gallici, anno 1801 pacti, documentis editis, aequum videtur ut concordati italici, die 16 septembris 1803 initi, acta publici iuris faciamus. Haec autem selegimus ex opere Augustini Theiner cui titulus: *Histoire des deux concordats de la république française et de la république cisalpine,* Bar-le-Duc, Guérin; Paris, Dentu et Palmé, 1869, t. II, p. 249-86 et 293-5.

1.
PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE PRIMO CONSULI SCRIBIT DE RESTITUENDA IN ITALIA RELIGIONIS PACE.
1802 martii 17.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Se ci riescono sempre grate le vostre lettere, che risguardiamo come una testimonianza della vostra affezione verso di noi, vi è facile il comprendere, o carissimo in Cristo figlio nostro, che gratissimo ha dovuto riuscirci l' annunzio che leggiamo in quella recataci dal vostro ajutante di campo, in cui ci partecipate, che nell' avere regolati in Lione gli affari della republica italica, la religione cattolica, apostolica romana è stata solennemente dichiarata nel primo articolo la religione dello stato. Niente di meno dovevano da voi riprometterci, conoscendo le disposizioni del vostro cuore e l' impegno con cui promovete gli interessi della cattolica religione e la vera felicità dei popoli, che hanno la sorte di professarla.

Abbiamo rilevato ancora con la più grande compiacenza i vantaggi, che gli affari della religione hanno colà riportato per opera vostra in confronto della penosa situazione, in cui vi si trovavano ridotti. Noi vi ne rendiamo le più vive grazie, e vi le rendiamo pur anche per quelle lusinghiere speranze, che i vescovi radunati in Lione ci scrivono, che voi avete loro date di maggiori vantaggi in seguito per la religione medesima. Questa vostra disposizione ci rassicura. Tutto speriamo da voi, e punto ne dubitiamo, che voi vorrete che il gaudio nostro sia pieno, e che nel rendervi sempre più benemerito di questa santissima religione, di cui siete si valido protettore ed appoggio, assicurerete che essa, essendo stata fin ad ora la sola religione di tutti i popoli dell' Italia, sia per mantenersi tale anche in appresso in quei stati alla vostra presidenza soggetti, e che la sistemazione delle cose ecclesiastiche non vi sia difforme dalle leggi santissime dalla chiesa stabilite.

Per corrispondere pienamente al desiderio che ci manifestate di farvi conoscere la nostra soddisfazione relativamente a tutte le misure prese sopra le cose ecclesiastiche in Italia, noi crediamo, anzichè trattenervi lungamente con questa nostra lettera, di aprirvi tutto il nostro cuore per mezzo del nostro cardinal legato, a cui facciamo conoscere più in dettaglio qualle cose ci restano ancora da implorare dalla vostra protezione in favore della religione, qualle da supplicarvi che sieno in qualche maniera modificate. Egli potrà con tutta facilità esporvele, e noi vi preghiamo di esser persuaso, che la nostra fiducia in voi non ha limiti.

Noi gli commettiamo ancora, aderendo alla dimanda che ci fate, di concertare con voi il regolamento dei beni e dei limiti delle diocesi, e di farci in seguito conoscere sù tali oggetti i vostri desiderj, pronti sempre a prestarci, per quanto ci è possibile, alla vostra soddisfazione. Noi ci consoliamo della massima che ci esternate, di voler combinare il meno che sia possibile ciò che esiste, facendovi ancora osservare, che specialmente rapporto alle diocesi, queste si trovano tutte piene e regolarmente sistemate.

Noi vi abbiamo già fatto conoscere, per mezzo della risposta data a questo vostro ministro presso di noi residente (di cui godiamo potervi sempre ripetere la nostra più piena soddisfazione), la disposizione in cui siamo d' accordare al cardinal Caprara il medesimo titolo e le necessarie facoltà, che potranno accorrere per i bisogni del clero della republica italica, come ne rivestito in Francia, secondando anche in ciò vostri desiderj.

Abbiamo ricevuto la nomina, che ci avete inviata di monsignor Codronchi al cappello cardinalizio. Esprimendovi voi nella suddetta nomina, che la fate per l' occasione di riempire, in favore delle nazioni cattoliche, posti vacanti nel collegio de' cardinali, ci fate credere che intendiate di porre in esemzione l' articolo del concordato della nomina in qualità di primo console. Noi la realizzeremo prontamente, subito che il numero dei vacanti capelli necessarj a tale promozione in favore delle medesime sarà completo. Che se, per avventura, non si opponessimo al vero in tale intelligenza, non per questo ci tratteremo dal soddisfare i vostri sempre a noi grati desiderj, e decoreremo monsignor Codronchi del cappello cardinalizio nella maniera che distintamente potrà spiegarvi il nostro cardinal legato, espertissimo delle leggi ed usi relativi a questi oggetti.

Ci protestiamo riconoscenti all' obligante desiderio, che voi ci esternate, perchè noi conserviamo la direzione dell' antica nostra diocesi d' Imola. Questo stesso desiderio vostro ci è di un grato impulso a continuare a conservarla, come facciamo.

Voi stesso però comprendete, che la residenza del A pastore troppo necessaria alla chiesa che governa, e le cure della chiesa universale, le quali non possono non toglierci molto tempo, che pur vorressimo consecrare alla particolar cura di quella gregorgia, com' è dovere, esiggono che non dobbiamo troppo lungamente ritenere una tale direzione.

Noi trasferiremo alla chiesa di Milano il nostro cardinal legato da quella di Iesi, in seguito della nomina che voi ci avete inviata; e a tale effetto abbiamo già ordinato, che siano compilati gli atti necessarj per la promulgazione nel concordato secondo le regole consuete.

Quanto alle nomine da voi fatte di monsignor Codronchi alla chiesa di Bologna e di monsignor Opizzoni a quella di Ravenna, noi vi parleremo, o carissimo figlio nostro, sù tali oggetti con quella paterna confidenza, che ci ispira il nostro amore verso di voi, e con quella piena fiducia che ci B viene dalla giusta opinione che abbiamo di voi medesimo.

Noi non facciamo difficoltà di compiacervi rapporto alla promozione dei due sopradetti soggetti; ma rapporto al promoverli come nominati, noi non possiamo non esporvi due considerazioni.

Se noi ammettessimo le nomine a quelle chiese, alle quali il governo prima nominava, ci troveressimo nella necessità di ammettere le nomine altresi a qualunque altra chiesa vescovile situata negli attuali dominj particolari di qualunque altro governo in Italia, e quindi saressimo in contradizione con quello che abbiamo pratticato anche recentemente con la maestà dell' imperatore, a cui nell' ammetter la nomina a quelle chiese, alle quali nominava l' antecedente governo della republica di Venezia, non abbiamo però aderito per la nomina alla chiesa, che era libera della santa sede, ed ab- C biamo anzi effettivamente proveduti noi stessi di nuovi pastori le chiese di Lesina, Ossaro e Cattaro, che pur sotto la republica veneta erano della nomina del romano pontefice. Noi siamo persuasi che la vostra rettitudine non sarà per permettere di vederci costretti a simili generali concessioni nè ad essere in contradizione coi recenti nostri fatti che vi abbiamo accennati.

Ma un' altra ragione, anche più nostra propria, noi esponiamo con tutta quella franchezza e fiducia, che voi ci ispirate. Non solamente per mezzo de' nostri successivi rappresentanti, ma noi medesimi con lettera scrittavi di nostra mano, il 24 ottobre 1801 vi abbiamo fatto conoscere la fiducia in cui siamo, che emulando voi la gloria e le beneficenze degli antichi reggitori della Francia, de' quali è in tanta benedizione la memoria, sarete per darci una gran riprova del vostro amore per questa santa sede, e per la nostra stessa persona, con restituire alla romana chiesa le tre provincie delle legazioni, che le passate vicende le han fatto perdere. Riportandoci noi a ciò che sù tal proposito vi esponessimo in dettaglio in quella nostra lettera, nel mentre che aspettiamo il propizio tempo, in cui la suddetta restituzione da noi implorata dal vostro magnanimo e savio e giusto animo venga effetuata con un nuovo lustro alla vostra gloria, e con un troppo necessario provedimento al bisogno di questa santa sede, siamo persuasi che riposando noi nella speranza che in voi riponiamo, e niente facendo per parte nostra che sia diverso dal pieno nostro abbandono alla medesima, il vostro amore e i delicati vostri risguardi verso di noi non vi obbligheranno nemmeno a positivi atti nocevoli agli interessi di questa santa sede.

La opinione che giustamente abbiamo della vostra magnanimità e rettitudine, e la familiare confidenza che con voi abbiamo amorosamente contratta, ci fa esporre a voi stesso con candore e paterna fiducia, così in questo come in tutti gli affari che ci anderanno intervenendo, tutti i sinceri ed intimi sensi del nostro cuore.

Daremo fine a questa lettera pregandovi con tutto lo spirito a continuare a proteggere efficacemente la religione e la chiesa, e nella espettazione di sentir presto data l' ultima mano alla publicazione del concordato in Francia, come ci fate sperare, v' imploriamo di Dio ogni bene, e vi diamo, in pegno del nostro affetto, con tutta l' effusione del nostro cuore, la paterna apostolica benedizione.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die decima septima martii 1802, pontificatus nostri anno tertio.

2.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE SCRIBIT DE EODEM ARGUMENTO

1802 septembris 28.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Abbiamo ricevuto la vostra lettera di sabbato 28 luglio. Noi siamo stati penetrati nel leggerla dai sentimenti di elevazione, di bontà e di confi- D denza, dei quali essa è ripiena. Iddio conservi il vostro grande animo in queste felici disposizioni. Esso troverà sempre in noi l' amico il più sincero della vostra persona e della vostra gloria immortale.

Ci accingiamo a rispondere ai molti e grandi oggetti, che la vostra lettera contiene. Quasi ci vergogniamo di presentare alla vostra vista una così lunga risposta; ma come farne a meno, trattandosi di materie così essenziali ed importanti, e di doverle portare alla vostra cognizione in una maniera intelligibile ed atta a rimovere gli equivoci e male intelligenze, che sempre guastano gli affari, e dimostrarvi la raggionevolezza di ciò che da noi vi si risponde? Noi conosciamo benissimo la mole immensa delle vostre occupazioni, ma pure siamo costretti a pregarvi di riservare un quarto d' ora di tempo anche per noi, per gli importanti oggetti di questa nostra risposta.

Noi non ci ricusiamo a niente di tuttociò che voi ci proponete, in quello che è possibile di fare. Noi amiamo di secondare i disegni della providenza, che vi hanno diretto di successo in successo per ricondurre la pace e la prosperità, e far rifiorire la religione d' onde era stata sbandita, dopochè l' orgoglio e l' errore sembravano aver tutto dato in preda per lungo tempo alla malvaglità e al disordine.

La nostra piena fiducia nelle vostre viste, nei vostri sentimenti e nelle virtù del vostro animo, la buona morale che sentiamo che risplende nel vostro costume, fanno che l' inclinazione del nostro cuore ci induce con trasporto ad accordare senza ritardo, quando lo possiamo, tuttociò che voi desiderate; ma al tempo stesso che le vostre viste e le vostre intenzioni sono constantemente eccellenti, quando si tratta di materie, le quali è troppo naturale che voi non possiate pienamente conoscere come noi, ci avvediamo qualche volta che si travaglia a guadagnare il vostro appoggio per ottener da noi, senza

limiti e senza misure, concessioni tali, che ci condurrebbero non già al termine che voi avete in vista, cioè il vero rispetto per la religione cattolica, ed il vero vantaggio che essa deve recare agli uomini, ma a un culto degenerato contro la volontà e il sentimento della gran maggioranza del numero dei fedeli; ciò che sarebbe un principio di divisioni, di animosità e di nuovi dissensioni.

La Francia avea bisogno di un concordato per ristabilirvi la religione che era rimasta nascosta nei cuori, e la gerarchia ecclesiastica ed il culto così necessario ed utile per i fedeli.

Per mezzo del concordato voi avete operato tutto questo, e renduti a Dio i suoi ministri ed i suoi altari. Ciò che non vi sarebbe stato possibile di operare in una nazione che era tanto agitata, lo è stato col nostro concorso, e noi vi abbiamo fatti con sicurezza di coscienza, e in correspettività del più gran bene per i fedeli, tutte le concessioni necessarie e possibili.

Non vi è lo stesso luogo a fare un concordato con la republica italiana. Questo paese, allorchè voi lo avete conquistato, ha avuto la sorte di essere stato governato con conservargli la sua religione, il popolo non ha sofferto sù questo oggetto le stesse convulsioni che in Francia: le chiese, i preti, i religiosi, le sacre vergini, il culto cattolico sono rimasti come nelle altre parti d' Italia, e nella medesima situazione risguardo alla sostanza della disciplina.

Un concordato della natura di quello di cui sono state proposte le basi da Parigi, darebbe ai fedeli della republica italiana una scossa terribile e dolorosa, e spargerebbe in quella contrada, che ha si gran bisogno di riposo e di calma, una fermentazione religiosa deplorabile; e noi possiamo assicurarvi che il papa, che nella sua qualità di sommo pontefice e di primate d' Italia firmasse un tale concordato, perderebbe l' opinione e la fiducia, e si gitarebbe ancora in un abisso di amarezze e di imbarazzi, giacchè gli sarebbe impossibile di ricusarsi a fare la stessa cosa con tutte le altre potenze cattoliche. Considerate nella vostra saviezza le conseguenze di un tal cambiamento in Spagna, in Portogallo, in Ungheria, nella Germania ec. ec., e dove ci condurrebbero per tal maniera le teste dei novatori insaziabili. Voi avete renduto alla religione la Francia intiera, ciò che ha bilanciato nel nostro trattato le concessioni della santa sede.

La republica italiana non domanda che concessioni, senza niente offerire. Non vi è dunque luogo ad un concordato. Anzi la republica italiana, nei decreti sulle attribuzioni del ministro del culto e nelle leggi organiche, arreca un gravissimo danno alla religione, e ne peggiora sommamente la condizione. Dunque, sussistendo tali decreti e leggi, un concordato non è nemmeno possibile, giacchè nei concordati si ha sempre ragione degli interessi reciproci, e se si vedesse farsi da noi un concordato, o accordarsi delle concessioni sussistendo tali leggi, se ne arguirebbe il nostro consenso o approvazione, con grandissimo scandalo del cattolicismo, essendo le suddette leggi e decreti contrarj in gran parte ai principj, sù i quali poggia la divina costituzione della chiesa, e alla disciplina della chiesa stessa.

Noi ameremo costantemente di concorrer con voi in tutto ciò che ci sarà possibile al bene degli uomini e della religione. Vi facciamo però osservare che per operare un tal bene, il cardinal legato non ha bisogno dei nostri poteri relativamente all' affare della republica italiana, non essendo luogo ad inviarglieli per atti che non possono spedirsi che in Roma da noi medesimi, come sono i brevi e le bolle, provvedendosi per tal mezzo, e non con un concordato, il cardinale legato non ha niente da firmare, per cui sarebbe necessario l' inviargli i poteri. Ciò che egli ha da fare, non è di natura che richieda i poteri per la sottoscrizzione. Egli ha ricevuto già le nostre istruzioni le più chiare e le più formali, risguardo à ciò che si è proposto finora per parte della republica italiana, e diriggendosi a lui si può conoscere subito quali sono i punti, sopra i quali noi possiamo soddisfare alle richieste fatte, e in qual modo e quali sono al contrario le cose che ci sarebbero costantemente impossibili.

Noi esaminaremo con sollecitudine, in seguito del risultato delle conferenze che potrà avere il cardinal legato, le domande pei brevi che ci verranno fatte, e lo faremo con la disposizione sincera di accordare ciò che sarà necessario ed utile di fare, il più presto possibile; ma se l' ardore dei spiriti va al di là dell' ogetto, noi reclamiamo la vostra penetrazione e fermezza per contenere ne' limiti ragionevoli l' effervescenza attuale.

Noi siamo penetrati vivamente del sentimento così degno di voi, che vi anima, perchè il male non peggiori. I nostri doveri sono di secondare tali idee; noi vi siamo portati dal nostro cuore e dalla nostra coscienza. Voi e noi conosciamo ciò che la religione ha di salutare e di bene per gli uomini; ma coloro che si fanno una gloria di essere sciolti dai suoi legami, e che non entrano nei sentimenti puri e disinteressati che ci animano, nè nella cognizione e considerazione dei doveri del nostro ministero e delle regole, delle quali noi siamo i conservatori, cercano di portar tutto all' estremo. Essi non si fanno carico, come saggiamente fate voi, della giusta opinione dei fedeli; essi vogliono sottometter tutto alle loro idee; essi risguardano la santa sede come un istromento flessibile: essi ne parlano senza equità, e chiedono al papa senza misura. La nostra condizione risguardata sotto questo aspetto è deplorabile. I sentimenti che voi ci dimostrate, e la nostra fiducia nel vostro genio e nelle vostre virtù, saranno fino alla fine della nostra penosa vita, dopo Dio, la nostra più grande consolazione. Siate sicuro della verità dei sentimenti che vi abbiamo espressi, e che vi siamo responsabili esser quelli ancora del nostro segretario di stato e di tutti i nostri consiglieri, nei quali abbiamo fiducia.

Abbiamo saputo che voi avete scelto il vescovo d' Orléans e il ministro Marescalchi per trattare col cardinal legato, e concertare ciò che conviene di fare per la republica italiana. La scelta di queste due persone è ottima. Ma noi abbiamo letto le osservazioni che hanno rimesse al cardinal legato. Essi insistono sulla necessità di un concordato e sul suo vantaggio, per la ragione che un trattato garantirebbe ed assicurerebbe colà la religione vacillante.

La religione è ferma nella republica italiana, dove tutti i fideli, da cui pochi in fuori, non desiderano alcun cambiamento.

Il governo della republica italiana proteggendo la religione cattolica, che ha dichiarato essere la religione dello stato, può facilmente impedire i danni che si fanno temere. Il proposto concordato non è nè necessario, nè per la sua natura atto a produrre questo effetto.

D' altronde, prescindendo dalle altre osservazioni, che trasmettiamo al cardinal legato, noi troviamo che essi ragionano sempre, come se noi non dovessimo avere altro in vista che la republica italiana.

Essi vogliono un trattato senza considerare che il loro concordato diverrebbe l' indomani la legge di tutto il resto della cristianità. Già ci si domanda da varie parti di accordare ciò che è stato fatto per la Francia. Noi rispondiamo a tali domande, che il caso non è lo stesso, e che niuno vorrebbe certamente al prezzo dei mali, che la Francia a sofferti, ottenere oggi le stesse concessioni. Noi non potressimo dire la stessa cosa relativamente alla republica italiana.

Si tratta di una porzione dell' Italia, che a poco a poco si cangierebbe sotto i nostri occhi, di maniera da giungere ben presto fino a Roma. Noi non possiamo essergli autori di una tale scossa insostenibile.

Noi dobbiamo aver sempre in vista la cattolicità intiera, ed agire per il sostegno delle leggi della chiesa, dalle quali vien eretto l' edifizio della nostra santa religione, e alle quali noi siamo attaccati di mente e di cuore.

Non vi siete che voi, di cui la situazione e l' animo siano abbastanza elevati per giudicare di questo affare dalla altezza del posto, in cui Dio ci ha collocati come capo della religione cattolica.

Quelli che lo concentrano dentro i ristretti interessi della sola republica, e che si sono messi in testa di fare un trattato, s' ingannano nell' imaginare che siano i fedeli che lo vogliano, e che la religione vi guadagni.

Ma essi s' ingannano sopra tutto nel chiuder gli occhi sopra la impossibilità, in cui ci troviamo al momento presente, dopo tanti cambiamenti e tante scosse, di dar la mano a un concordato gratuito che sconvolgerebbe l' Europa.

Del resto noi trasmettiamo al cardinal legato una piena dettagliata risposta alle osservazioni del vescovo d' Orléans e del ministro Marescalchi. Egli potrà rendervene conto, se vorrete.

Siate sicuro del nostro concorso e della nostra approvazione in tutto ciò che riconosceremo necessario e possibile ed utile. Noi ripetiamo con piacere insieme con voi: *procuriamo d' impedire al male di peggiorare;* lasciandosi trasportare dall' ardore delle teste italiane, per l' imitazione di ciò che ha avuto luogo in Francia, noi saressimo ben presto strascinati non a riedificare, come avete fatto voi, ma a distruggere e demolire a poco a poco tutte le istituzioni della nostra santa religione, contro lo spirito e la volontà dei fedeli che formano da pertutto la più gran maggioranza del numero.

I quattro personaggi, dei quali voi ci avete indicato i nomi, desiderando che siano elevati in Francia alla dignità della porpora, presentano una scelta degna di voi, e saranno da noi creati cardinali con gran piacere. Voi potete risguardare questo affare come fatto, e noi conferiressimo subito questi quattro capelli, se potessimo farlo senza violar le regole e gli usi, che in questa materia formano un punto di dritto publico riconosciuto dalla santa sede e dalle potenze cattoliche.

Noi vi facessimo già conoscere, che eravamo obligati di fare la promozione detta delle corti prima di dare alla Francia in tal numero, a cagione del concordato, tali capelli, e vi spiegassimo come era necessario di ottenere dalle corti il consenso tanto per la cosa in se stessa, quanto per la anticipazione di essa relativamente alla promozione delle corti.

Il desiderio di soddisfare alla nostra premura per aver questi quattro cardinali, ci determinò, come già vi facessimo sapere, a scriver noi stessi alle corti per pregarle del loro consenso, ed anche di contentarsi dell' anticipazione de' suddetti quattro cardinali sopra quelli da crearsi in favor loro.

Noi non possiamo effetuarlo prima di aver ricevuto le riposte delle corti. Non ci è pervenuto finora se non che quella di Vienna, di cui vi abbiamo fatto conoscere il tenore, ed aspettiamo a giorni quelle di Spagna e di Portogallo.

L' imperatore non si ricusa al crearsi da noi in questa occasione quattro cardinali per la Francia, e noi vi faciamo osservare, che se lo spirito di *chicane* lo avesse animato, egli avrebbe potuto risponderci, che l' antica regola avea fissato di accordare sempre alle corti, nella occazione delle loro promozioni, in un numero equale, i cardinali esteri, e chè perciò quando noi diamo quattro cardinali alla Francia, egli esige per la Germania il medesimo numero.

Sua maestà imperiale si è limitata ad esigere solamente che la promozione dei quattro cardinali francesi non si faccia prima di quella delle corone, alle quali questa prima promozione appartiene, e alle quali, come sapete, noi l' avevamo già annunziata.

Le corti di Spagna e di Portogallo ci lusinghiamo che acconsentiranno egualmente alla creazione dei quattro cardinali francesi, ma prevediamo che, quanto all' anticipazione, risponderanno come la corte di Vienne. Ma comunque sia, voi comprendete che anche la sola risposta di Vienna è bastante, perche nel soddisfarvi col creare i quattro cardinali francesi, non però ci si renda possibile di farlo anticipatamente alla promozione detta delle corone, come avressimo desiderato.

Fortunatamente, senza un ritardo significante, noi potremo contentare contemporaneamente voi e le altre corti. Noi abbiamo presentemente poco meno del numero bisognevole dei cappelli vacanti, che è necessario ad adempire insieme ed ambedue gli oggetti. Seguendo l' ordine naturale, essendovi nel collegio moltissimi cardinali decrepiti, queste vacanze non può mancare che abbiano luogo assai presto, e in tal modo avremo il numero sufficiente per creare contemporaneamente i cardinali da voi richiesti e quei delle corti. Così voi vedete che questo affare sarà terminato prestissimo.

Noi entriamo nelle vostre viste relativamente à ciò che ci dite sopra il cappello da darsi al vescove d' Orléans. Voi ci confidate di avergli promesso di domandarci un cappello per lui, aggiungendo che per prudenziali riflessi non avendolo voi compresso fra i quattro dei quali ci avete indicato i nomi desiderati, che gli diamo il cappello come di nostro proprio moto alla prima occasione, e che glielo scriviamo noi stessi. Voi sapete che il nostro cuore ci porta a compiacervi sempre in tutto quello che non ci è impossibile. Dunque vi rispondiamo che questo vostro desiderio sarà da noi soddisfatto; ma per potervi riuscire non ci è altra strada che quella che noi confidenzialmente andiamo a indicarvi, e nella quale siamo sicuri che ravviserete come il nostro amore e l' impegno di riuscire in compiacervi ci ha resi industriosi.

Osservate che in sostenza voi non volete più quattro cardinali, ma cinque. Vi abbiamo detto più volte che per creare un cardinale di più per una potenza a fronte delle altre che hanno egualmente il dritto della nomina, è indispensabile il consenso delle altre. Nello stesso modo dunque che abbiamo dovuto domandare il consenso per i quattro cardinali francesi da voi desiderati, necessariamente dovremo domandarlo per il quinto, cioè per il vescovo d' Orléans, dovremo farne la creazione. Da ciò che abbiamo rilevato in questa oc-

casione dei consensi da noi domandati alle corti per i quattro cappelli da voi richiesti, e dalla cognizione che abbiamo della natura stessa della cosa, siamo sicuri che il consenso per il quinto ci sarebbe negato, tanto più essendo domandato da noi, e non da voi; o almeno ne risulterebbero contestazioni e dissapori grandissimi per noi, sopra di che abbiate la bontà di credere a questo che noi ve ne diciamo. Abbiamo dunque pensato a trovare il modo di darvi questo quinto cappello in una maniera, per cui non ci sia necessario di domandare ad altri il consenso. Questa maniera è che da noi non si comprenda nei quattro suddetti quello che vi competerebbe per il dritto della nomina; ma che tutti quattro vi siano da noi accordati per la occasione straordinaria del concordato. Essendosi già domandato il consenso per un tal preciso numero, cioè per i quattro, possiamo col mezzo indicato darvi il quinto, senza bisogno di consenso, facendolo passare per il cappello dalla nomina che vi compete.

Riflettete però che la necessità di sopra vi abbiamo spiegata, di fare cioè insieme le due promozioni, vale a dire quella delle corti e quella dei quattro cardinali francesi, ci obbliga secondo l'ideato piano a darvi *tutti insieme* i cinque cappelli, cioè quattro per il concordato e quello della vestra nomina. Ma siccome voi non volete che il vescovo d' Orléans sia fatto insieme con gli altri quattro da voi indicatici; e siccome dall' altra parte noi non possiamo lasciar sfuggire la occasione della contemporanea promozione delle corti per potervi dare il quinto cappello senza bisogno di creare i consensi, così abbiamo pensato al modo di combinare insieme anche ambedue queste viste, ed è il seguente. Inviateci nelle forme usitate (di cui vi trasmettiamo un esemplare), il nome del cardinale di nomina che vi compete, prendendolo a vostra scelta, fra i quattro che ci avete indicati, cioè gli arcivescovi di Parigi e di Lione, ed i vescovi d' Autun e di Troyes. Noi creeremo quello di essi, il di cui nome ci avrete inviato nelle forme usitate, come *cardinale di vostra nomina,* e creeremo contemporaneamente altri quattro cardinali francesi *in grazia del concordato,* dei quali quattro noi ne publicheremo tre che saranno quelli altri tre, i nomi dei quali voi ci avete già fatti conoscere, e riserveremo *in petto* l' altro che sarà il vescovo d' Orléans, il quale, benchè creato, non sarà però publicato se non che quando voi stesso ci farete sapere che lo crederete a proposito, e allora comparirà che noi lo abbiamo fatto di nostro proprio moto. Intanto, all' approssimarsi della promozione, scriveremo a lui, come voi desiderate, dicendogli che lo faremo cardinale alla prima opportunità che ci si presenterà.

Così voi avete avuto i cinque cappelli che desiderate, senza fare un nuovo affare per il consenso del quinto che, richiesto da noi e non da voi, sarebbe soggetto a difficoltà insuperabili. Non è che noi non vediamo che le corti concepiranno anche così del mal' umore, e ci faranno degli ostacoli fondati, ma per tal mezzo non ci è assolutamente impossibile il vincerli, e vi abbiamo già detto che fuori dell' impossibile tutto facciamo volontieri per voi.

Noi dobbiamo qui farvi osservare che dopo aver avuto sei cardinali francesi, compreso il cardinal de Bayanne (e può dirsi anche sette, compreso il cardinal Caselli, essendo Piemontese), voi non potrete in seguito aver alcun altro cardinale francese, se non quando ci sarà una nuova promozione detta delle corti; giacchè, secondo le regole stabilite, e che formano un diritto publico riconosciuto, noi non potremo accordare a voi altri cappelli senza fare la medesima cosa per tutte quelle potenze cattoliche, che hanno il diritto nella nomina, e se alcuni dei cardinali che andiamo a darvi vivessero poco, ci è assolutamente impossibile di rimpiazzarli, e bisognerà che la Francia per averne dei nuovi attenda in seguito che ci sia nuova promozione di corone, e che, da questa occasione in poi, a tenore del concordato voi siate trattato sù questo proposito come l' imperatore e le altre potenze che hanno lo stesso diritto. Noi entriamo in questi dettagli perchè non siate ingannato da false esposizioni sopra questi punti di fatto e di diritto incontrastabile.

Voi potete imaginare con quanta soddisfazione vediamo compreso, tra i nomi che ci avete inviati per i quattro cardinali, l' arcivescovo di Lione, essendo vostro stretto parente, per la quale ragione non può non esserci particolarmente accetto.

Voi ci ditte che desiderate di dare nuovamente un' attività alle missioni della Cina, e ce ne fate conoscere le ragioni. Le vostre viste e l' ampiezza del vostro genio si estendono a tuttociò che può favorire la prosperità della Francia, e renderla rispettabile al dentro e al di fuori anche negl' imperi i più lontani. La religione, le scienze ed il commercio non potranno che guadagnare con la protezione che voi volete accordare alle missioni della Cina. Perchè possiate più facilmente riuscire, noi pensiamo di trasmettervi un pro-memoria, da cui potrete rilevare lo stato di quelle missioni, e il regolamento che vi teneva per la loro direzione e governo; ciò che faremo quanto prima.

I missionarj cattolici che esercitano il loro santo ministero nei paesi stranieri alla dominazione d' Europa, seguono pacificamente l' autorità della santa sede e della congregazione di Propaganda. Questa autorità sarà sempre amica della Francia, ed i missionarj che si manderanno dalla stessa congregazione in quelle lontane contrade, non vi porteranno sicuramente alcuno spirito d' innovazione.

Noi vi raccomandiamo anche in modo particolare le missioni delle isole soggette alla vostra dominazione. Noi desideriamo che professino la dottrina della chiesa, e si uniformino alla sua disciplina. Se vi sono vescovi residenti o titolari di qualche chiesa, devono essi scegliere i ministri del culto, e avere quella giurisdizione che loro compete sopra i loro diocesani. Se non ci sono vescovi, ma soli missionarj, ricevono questi le facoltà ed hanno una filiale dipendenza dalla congregazione della Propaganda, la quale è destinata espressamente alla presidenza delle missioni. Nella medesima congregazione e nei missionarj da lei trasmessi troverete sempre le migliori disposizioni per adempire le vostre viste. Noi vi facciamo osservare che le missioni non potrebbero, senza il più gran danno della religione, e senza aprire il campo ai divisioni e sconvolgimenti, essere assoggettate a delle nuove leggi civili relative agli affari religiosi sopra le quali non è intervenuta l' approvazione della santa sede.

Voi ci dite che l' elettore di Baviera vi ha pregato di ajutarlo ne' suoi affari ecclesiastici, e ci ricercate di dirvi ciò che noi pensiamo di accordare, o ciò che vogliamo fare per questo principe.

Deve certamente esservi stato reso conto del rovesciamento orribile che la chiesa di Baviera soffre da qualche tempo. L' elettore ha tutto permesso, e gli eccessi sono portati al colmo.

Noi avessimo l' intenzione di inviare il nostro nunzio in Baviera a rimpiazzarvi quello che vi era stato sotto l' elettore antecedente: ci fu risposto che non si ricuserebbe un nunzio, ma però sopra un diverso piede, e che se ne parlerebbe dopo terminato l' affare delle indennizzazioni.

L' elettore ci fece ancora sapere che voleva inviare un suo ministro a risiedere presso di noi. Le notizie che ci giunsero sopra le qualità della persona che avea destinata, e il non aver egli voluto ammettere presentemente il nostro nunzio, non ci hanno fatto pressarlo per questo invio, che ancora non ha eseguito, ma che, poco fa, abbiamo saputo indirettamente che occupa di nuovo i suoi pensieri.

Siamo stati in procinto più volte d' indirizzargli un breve di riprovazione risguardo a ciò che, col tanto danno della religione e con tanto scandalo di tutta la Germania, si opera in Baviera, fino a temersene delle funeste conseguenze per il rovesciamento delle stesse potestà secolari, per esser divenuta la Baviera il centro delle persone che professano le massime revoluzionarie e la insubordinazione alla civile potestà. Noi abbiamo differito nella nostra longanimità, animati sempre da quello spirito di moderazione e di pace, che in noi conoscete, sperando un ritorno ai sani principj, a cui non abbiamo lasciato indirettamente di eccitarlo. Ma se lo spirito d' irreligione continua a desolare i fedeli della Baviera, sarà del nostro dovere indispensabile di far manifeste le nostre rappresentanze, e quanto noi disapproviamo cambiamenti così violenti e così contrarj a tutti principj del cattolicismo.

Seguendo i principj del vangelo, sarà dolce al nostro cuore il poter tendere le braccia all' elettore per concorrere con lui a far rientrare nel dritto sentiero e nel buon camino il suo governe ed i suoi popoli, che sospirano un miglior ordine di cose. Ma se si vuole sostener ciò che si è fatto, se lo spirito che dirigge da qualche tempo la Baviera non ritorna indietro, e se si pretende di persistere nella più falsa e pericolosa dottrina, che potremo noi mai fare per il bene di quel disgraziato paese?

Sarebbe cosa fastidiosa per voi e troppo penosa di aver a prender cognizione delle circostanze complicate, nelle quali l' elettore si è messo. Vi abbiamo detto ciò che pensiamo sù questo proposito. Per quello che pensiamo di accordargli, non sapessimo dirvi altro in generale, se non che faremo per lui tutto quello che lo spirito della religione permette di fare, se per mezzo di un ritorno ai principj non ci domanda che cose che siano nei nostri poteri, e conformi ai doveri che la religione ci impone. Noi desideriamo che la religione cattolica, il suo culto, i suoi ministri, gli ordini regolari, la disciplina, la gerarchia ecclesiastica si conservino generalmente parlando nello stato in cui si trovavano: questo stesso si desidera dai cattolici di suo stato, e lo esigge anche lo stato politico della Germania ed i recessi dell' impero. Se l' elettore vuol fare qualche cambiamento per le circostanze dei tempi, e necessitato dalle novità che accadono in Germania, può rivolgersi a noi che lo compiaceremo in tutto quello che potremo.

Noi crediamo, per quanto ci è stato riferito, che egli ci farà conoscere per mezzo di un ministro che manderà a Roma cosa desidera della santa sede, e in quali disposizioni è per arrestare il corso dei mali della religione nei suoi stati, e rimarginare le piaghe che vi ha ricevute. Noi potremo anche fargli sentire particolarmente la nostra amorosa paterna voce per questo effetto.

Certamente egli non poteva implorare presso di noi un miglior appoggio del vostro. Noi sappiamo che voi non volete esserlo se non che esigendo ch' egli si metta in regola, e che sia disposto a cangiar sistema.

Voi sapete sopra quanti altri punti noi piangiamo risguardo a ciò che ora si opera in Germania. Nell' amarezza del nostro cuore noi ci vediamo riservati a sedere sulla cattedra di san Pietro in quel momento, in cui tutte le chiese di Germania sono spogliate delle loro temporalità, che erano presidio, ornamento e sostegno della religione, monumento della pietà dei sovrani e dei populi: tutto si perde in un punto, e in quel punto stesso in cui la religione è tanto minacciata dallo spirito d' innovazione, onde più che mai avrebbe bisogno di esser diffesa anche da una potenza temporale. Queste perdite traffiggono il nostra cuore, ma più è anche lacerato e gronda di sangue sul passaggio di tanti stati sotto la dominazione di principj divisi dalla nostra communione e separati dall' unità cattolica, sulla sovversione dell' ordine e della disciplina della chiesa, e sulle perdite in ogni genere che vi fa la religione, di cui con troppa ragione dobbiamo almeno desiderare lo *statu quo,* e non trascurare ciò che i nostri doveri ci prescrivono. Noi ci confortiamo con la considerazione delle vostre virtù e del vostro genio, che vi farà sicuramente conoscere quali conseguenze possano nascere per gli stati cattolici, come è anche la Francia, dalla preponderanza si grande che acquistano i principj protestanti, ed imploriamo efficacemente la vostra potente protezione per così grande e interessante oggetto.

Gradite la nostra riconoscenza per la generosità che avete avuta di far liberare in Algieri dei schiavi cristiani, e particolarmente dei nostri sudditi. Egli è egualmente degno di voi di usare del vostro credito presso il soltano, affinchè i cristiani godano della libertà di fare le loro devozioni al santo Sepulcro, e affinchè i santi luoghi siano rispettati. Queste sono belle e sante azioni che attirano la prosperità e la gloria sopra tutte le vostre operazioni.

La moltiplicità ed importanza degli oggetti di questa lettera ne giustificano abbastanza la lunghezza. Ci dispiace di essere stati nella necessità di occuparvi si lungamente. Noi vi assicuriamo del nostro più tenero amore, e che avete in noi il più affettuoso padre e il più sincero amico. E restiamo con darvi di tutto cuore la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die vicesima octava septembris 1802, pontificatus nostri anno tertio.

3.

PIENI POTERI DEL CARDINALE CAPRARA.

1802 novembris 27.

Pius papa VII. Dilecte fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Significata sunt nobis peculiaria carissimi in Christo filii nostri Napoleonis Bonaparte, primi Galliarum reipublicae consulis, atque italicae reipublicae praesidis, vota de ineunda nobiscum conventione super rebus ecclesiasticis ipsam italicam rempublicam spectantibus, deque laudati Napoleonis desiderio easdem res tecum pertractandi atque constabiliendi. Nos igitur, qui de tua fide, prudentia et

integritate plenum in Domino confidimus, motu proprio et ex certa scientia ac matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, te in nostrum et apostolicae sedis plenipotentiarium tenore praesentium nominamus, constituimus et deputamus, tibique, ut, iuxta nostram instructionem, nostro dictaeque sedis nomine cum eodem primo consule ac praeside, vel cum persona ab ipso electa seu eligenda, et sufficienti pariter ad haec mandato instructa, de conventionis negotio agere, sicque negotium hoc conficere et concludere, manu tua subscribere signoque tuo munire libere et licite valeas, facultatem harum serie concedimus et impertimur. Et si conventio praefata iuxta formam a nobis propositam conficietur, decernimus validum et efficax fore quidquid in ea continebitur, et quantum in nobis est, acceptum et gratum habituros, necnon observare, complere et exsequi in verbo Romani pontificis promittimus. In contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, sub annulo piscatoris, die 27 novembris 1802, pontificatus nostri anno tertio.

R. cardinalis Braschius de Honestis.

4.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE SCRIBIT DE CONCORDATO ITALICO

1802 decembris 1.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Dalla vostra gratissima lettera de' 16 ottobre abbiamo conosciuto che voi ravvisate esser cosa urgente il fissare, (conforme voi stesso esprimete), la organizzazione religiosa della republica italiana, sia per mezzo di un reciproco concordato, sia per brevi di pontificie concessioni, e che lasciavate a noi il decidere quale dei due partiti meglio convenisse di prendere, giacchè vi ha preciso bisogno di fare qualche cosa.

Dicendoci però voi nella stessa lettera, che le leggi organiche ed altre disposizioni non ci devono trattenere, perchè è facile il remediarvi, e che con la loro abolizione un concordato non sarebbe gratuito, questa significazione che voi ci fate e la preferenza che ci sembra di scorgere che voi diate al procedere per via di concordato, e non di brevi, ci siamo determinati ad abbracciare questo partito, venendo tolto il principale ostacolo dalla sicurezza, che voi ci date, della abolizione di ciò che recava il massimo impedimento.

E siccome non ci è possibile di convenire nel progetto di concordato trasmesso da Parigi per la intrinseca natura di varj articoli, i quali sono in opposizione o con le massime della cattolica religione, o con le leggi della chiesa, (ciò che dimostriamo con foglio a parte), così per togliere ogni difficoltà, e per accelerare la conclusione dell' affare secondo il vostro desiderio, trasmettiamo di quà il progetto del concordato, in cui noi possiamo convenire senza mancare ai doveri del nostro ministero; ed inviamo al cardinale legato i necessarj poteri per sottoscriverlo.

Voi vedete che noi abbiamo fatto quei sacrificj, che si sono stati possibili, e che niun' oggetto temporale ci ha trattenuto, niun interesse abbiamo avuto innanzi agli occhi, fuori che quello della religione, della chiesa e delle sue leggi.

Ben voi conoscete la nostra maniere di pensare. Pieni di una vera e costante fiducia in voi, abbandoniamo nelle vostre mani i temporali interessi della sede apostolica, e prendiamo cura di assicurare quelli spirituali della chiesa. Noi non avremo mai a pentirci di aver preso con voi questo partito.

La vostra religione e insieme la saviezza vostra e i vostri lumi ci assicurano, che voi stesso nell' anzidetto progetto di concordato ravviserete facilmente di esserci fatto carico delle circostanze dei tempi, e di aver usato di tutte quelle condiscendenze che, salvo ciò che onnimamente devesi alla chiesa, potevano usarsi dalla santa sede, quando nel desiderarsi di fare con essa un concordato, si richiede la nostra sottoscrizione.

Noi ci diamo il pensiero di accludervi un foglio, nel quale, come in uno specchio, potrete osservare le traccie ed i motivi che ci hanno determinati. Se non ci trattenesse il riflesso delle immense vostre occupazioni, vi accluderessimo ancora le differenti pezze citate in tal foglio, affinchè poteste coi vostri occhi vedere in dettaglio le dimostrazioni e le prove dei differenti oggetti in esso contemplati. Se amaste peraltro di far lo rapporto a tutti o a qualcuno, il cardinal legato si farà un dovere di rimettervi quello che a voi piacerà di richiedergli.

Più in là di quello si contiene nel progetto del concordato che trasmettiamo, non è da andare per tutti i risguardi, giacchè non si giungerebbe a quel termine che voi avete in vista, cioè al sincero rispetto per la cattolica religione, base e sicurezza dello stato, e al vero vantaggio che deve essa recare agli uomini, ma condurebbe ad alterare la religione cattolica, e sarebbe contro la volontà e il sentimento del maggior numero de' fedeli; ciò che indurebbe sicuramente divisioni, animosità e nuove dissenzioni funeste.

Se vi sono persone che non vogliano farsi carico, come saggiamente fate voi, dei giusti sentimenti di religione dei fedeli, che si lascino vincere da troppo ardore a portare le cose all' estremo; che non riflettano dover noi nel far questo concordato aver in vista tutti gli altri stati cattolici, i quali potrebbero facilmente pretendere che servisse anche per essi di norma, e perciò non esserci permesso di divenire autori di una scossa sconvolgente l'Europa, e di novità che alla maggior parte dei fedeli sarebbe occasione di scandalo; ma dover noi anzi agire per il sostegno delle leggi di santa chiesa e della tranquillità publica nell' atto di transigere sopra varj interessi della chiesa medesima; che non abbiano finalmente l' animo abbastanza elevato, come voi l' avete, per risguardare e giudicare di questo affare dal posto in cui Iddio ci ha collocati nella nostra qualità di capo della chiesa, dei di cui affari si tratta, noi reclamiamo la vostra protezione e la vostra sagace fermezza per contenere nei limiti la loro effervescenza.

Assicurati da questi rifflessi e della fiducia che in voi costantemente riponiamo, non ci rimane alcun dubbio che voi gradirete quello che abbiamo fatto per soddisfarvi, e converrete con noi nei sentimenti che vi abbiamo esposti, ritrovando anche in un saggio e ragionevole concordato e nella sua osservanza un motivo di riposo e di quiete derivante dal risparmiarvisi per tal modo quelle rappresentanze e ricorsi, che noi non potressimo dispensarci dal farvi giungere frequentemente nelle differenti occasioni per l' obbligo che ce ne impongono i sacri doveri del nostro apostolico ministero.

Noi restiamo con ripetervi, che avete in noi un padre amoroso e un amico sincero, e pregando di cuore da Dio ogni prosperità a voi e alla vostra famiglia, vi diamo affettuosissimamente la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 1 decembris 1802, pontificatus nostri anno tertio.

5.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE DE EODEM CONCORDATO

1802 decembris 28.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Abbiamo ricevuto la vostra lettera in data dei 13 dicembre recataci da un corriere straordinario. Ci affrettiamo a rispondervi, che conosciuti appena dalla medesima i nomi dei due degni soggetti, che, con la vostra solita saviezza, avete distinti per proporceli, onde esser da noi innalzati alla dignità della porpora in luogo dei due prevenuti dalla morte, ci siamo determinati a fissare subito il giorno della promozione. Questa avrà luogo fra dodici giorni, vale a dire il giorno 10 dell' entrante gennajo, o al più tardi il seguente lunedì 17 del detto mese, e si sono già da noi ordinate a questo effetto le necessarie precedenti disposizioni.

Noi faremo le due promozioni contemporaneamente, quella cioè detta delle corti e quella del concordato. In tal maniera potremo adempire all' oggetto di creare non quattro, ma cinque cardinali francesi, come voi desiderate, senza dover richiedere un nuovo consenso per il quinto, come si è dovuto chiedere per i quattro, secondo che vi spiegassimo più ampiamente nella nostra lettera del 28 settembre. Questa riunione delle due promozioni è anche renduta necessaria dalla nomina da voi fatta dell' arcivescovo di Parigi per il cardinale della promozione detta delle corti, per scansare l' inconveniente, che egli sia creato posteriormente agli altri cardinali francesi, che si creano in grazia del concordato; ciò che accaderebbe se la promozione del concordato fosse da noi fatta anteriormente a quella detta delle corti.

Così nel giorno 10 o 17 al più tardi di gennajo noi creeremo cardinali l' arcivescovo di Parigi come cardinale di vostra nomina nella promozione delle corti, e gli arcivescovi di Lione, di Tours e di Rouen, e il vescovo d' Orléans per la straordinaria promozione del concordato, riservando però questo ultimo in petto da publicarsi all' epoca che ci sarà da voi indicata.

Un tal giorno sarà per noi un giorno di soddisfazione e di gioja per vedere ascriti nel collegio de' cardinali si degni soggetti della nazione francese, e per aver potuto riuscire felicemente in soddisfare appieno alle vostre brame, come noi desideriamo costantemente.

Quanto al cappello per l' arcivescovo di Ravenna, noi glielo daremo, persistendo voi nel desiderarlo, subito che ci sarà possibile. Nella attuale occasione vi facciamo osservare, che noi non abbiamo vacanti che nove cappelli, compresso quello del cardinale Martiniana, ultimamente defonto, e che per le due promozioni riunite del concordato e delle corti ce ne bisognono dieci, cioè cinque per i cinque cardinali francesi, benchè uno di essi riserveremo in petto, cioè il vescovo d' Orléans, ed altri cinque per i cardinali delle altre nazioni, taluna delle quali se non ha ancora presentata la nomina, la regola indeclinabile esigge però che gli si assegni, e lasci vacante il cappello da disporsene quando la nomina giunga. Dunque ben vedete che presentemente nemmeno avressimo il pieno dei necessarj cappelli vacanti, se per riuscire nell' intento di non più differire le due promozioni riunite non profitassimo della combinazione della morte del fù arcivescovo di Milano, che ricordevoli delle vostre premure avevamo creato e riservato in petto nel concistoro dei 23 febbrajo 1801, e perciò disporremo anche di un cappello, dichiarandolo vacante per morte; e servandocene per riempire il numero dei dieci che ci sono necessarj presentemente. Voi vedete da ciò la impossibilità fisica di dare ora il cappello all' arcivescovo di Ravenna, il quale potrà averlo in seguito, venendogli a tempo per esser si giovine, persistendo voi nel desiderarlo, benchè vi confessiamo sinceramente, che non avendo egli voluto obbedire ai replicati nostri inviti e ai vostri per passare alla chiesa di Bologna, tenendo in quella occasione una condotta che non potè piacerci, credevamo che non più vi occupareste di lui per la dignità della porpora.

Voi avrete rilevato dalla communicazione che, per mezzo del cardinal legato, vi abbiamo fatto fare, ciò che abbiamo scritto il dì 4 decembre al gran maestro, e gli ordini stretti e positivi che gli abbiamo dati. Abbiamo la compiacenza di esserci pienamente combinati con le vostre idee, che leggiamo nella lettera che ci avete scritta. Noi non potevamo certamente spiegare con maggior forza sopra di lui la nostra autorità, e non dubitiamo che egli sarà per ubbidirci. Godiamo di avere per tal modo incontrata la vostra soddisfazione, e riconosciamo al tempo stesso i vostri nobili tratti in ciò che ci avete fatto conoscere su questo proposito, noi attendiamo con impazienza la notizia della sommissione del gran maestro ai nostri voleri.

Abbiamo rilevato con un vivo dispiacere dalla stessa vostra lettera la condotta di un certo numero di conventi di religiosi nei piccoli cantoni della Svizzera, degna d' ogni disapprovazione, secondo che voi ci riferite. Noi andiamo a provvedervi senza ritardo con gli opportuni rimedj in tutta quella maggior estensione che è in nostro potere. Dobbiamo però in questa occasione farvi rilevare, che lo spirito di novità che, da pochi anni, a questa parte, ha indotto i principj, contro le regole degli stessi istituti, a non lasciare i regolari dei loro stati sotto la subordinazione e obbedienza dei superiori generali dei rispettivi loro ordini, ci toglie i più adattati e sicuri mezzi, coi quali la voce del capo supremo di detti ordini regolari poteva farsi sentire ed obbedire dai loro membri. Ciò non ostante, noi andiamo ad apprestare i più efficaci rimedii che siano in nostro potere per soddisfare alle vostre brame.

Gradite le significazioni della nostra riconoscenza per quello che ci dite di aver ordinato nel Belgio in favore dei curati, lasciando ad essi i benifondi, piuttostochè assoggettarli ad esser solamente pensionati. Voi attirete sopra di voi medesimo e sulla vostra famiglia le benedizioni del cielo col favorire la causa della chiesa e di suoi ministri.

Gradite ancora i nostri ringraziamenti per la generosa e caritatevole opera da voi fatta in favor dei schiavi cristiani nella convenzione col bey di Tunisi. Profittanto noi della vostra graziosa offerta, abbiamo commesso, che ci si esibisca una nota dei nostri sudditi, che si trovino disgraziamente schiavi in Tunisi, e ve la invieremo, come voi certamente

ci invitate a fare. Essi dovranno alla vostra magnanimità e alla vostra potenza la loro liberazione, e il vostro nome sarà l'oggetto delle loro benedizioni e di quelle delle loro famiglie.

Voi ci dite di desiderare che noi autorizziamo il cardinal legato per accomodare gli affari ecclesiastici del Piemonte. Rapporto ai vescovadi, noi vi facessimo conoscere i nostri pensieri con la lettera che vi scrivessimo il primo di decembre corrente. Il cardinal legato ci ha riferito in appresso la conversazione che ha avuto con voi, e ci ha trasmesso il foglio che in tale occasione voi stesso gli avete dato. Noi vediamo l'interesse che vi anima per mantenere i fondi alle chiese da conservarsi nel Piemonte, e l'impegno che avete per il clero. Abbiamo messo, per così dire, il nostro spirito alla tortura, per soddisfarvi quanto più ci sia possibile, lo diciamo francamente: non è che la fiducia che abbiamo in voi e nelle vostre favorevoli intenzioni per la chiesa, che giunga a poterci determinare a certi passi, che troppo costano al nostro cuore, e che ci mettono nelle più grandi strettezze, per i doveri proprj del nostro ministero, e per i giusti risguardi che dobbiamo avere alla chiesa universale. Quindi sebbene nella nostra lettera del primo decembre, noi abbiamo tanto insistito sulla conservazione delle chiese del Piemonte, e sia viva nel nostro cuore la lusinga, che i motivi da noi messi in vista in quella lettera possano aver avuto presso di voi un felice successo, pure se ciò non si verificasse per soddisfare quanto possiamo alle vostre brame, vi diciamo che per i vescovadi di piccola estensione di diocesi, e meno numerosi di popolazione, qualora accada la loro vacanza o per morte, o per traslazione, ridurremo da diciasette a dodici, o tutto al più a dieci le chiese del Piemonte, che si trovano enumerate nolla nostra citata lettera del primo decembre, concentrando, come voi ci scrivete, nelle chiese conservate tutti i beni delle chiese ora esistenti. La via di eseguire tal riduzione nelle vacanze delle chiese o per morte o per traslazione, ci dà più di facilità per potervi soddisfare per quanto ci è permesso, e in qualche modo ci giustifica men difficilmente in faccia al cattolicismo sopra di una misura di tal natura qual è quella di sopprimere un numero di vescovadi. D'altronde una tal via è anche più conforme alla costante vostra condotta, che ammiriamo in tutti gli affari che maneggiate così piena di risguardi alle persone, non meno che alle cose, e sempre lontana dal portare distruzione o cambiamenti violenti. Abbiamo detto che, con la soppressione dei vescovadi men grandi, ridurremo il loro numero nel Piemonte da diciasette a dodici, o al più a dieci. Noi vi preghiamo sù di ciò di mettervi per un momento al nostro posto. Come potressimo noi ridurli da diciasette a soli sei? Come potressimo quietare la nostra coscienza servandoci del potere che Dio ci ha dato, non in edificazione ma in distruzione? Il Piemonte si trova intatto sù questo rapporto, e non ha sofferto nella rivoluzione quella crisi che ha sofferto la Francia, e che ha, in qualche modo, giustificata in essa la vistosa diminuzione delle chiese vescovili. Come potressimo noi giustificarla nel Piemonte in faccia a tutto il cattolicismo? Voi anzi sapete con quanto dolore ci prestassimo a ciò nella Francia, e con quanta speranza nella vostra religione e munificenza per un futuro accrescimento. E, di fatti, con la vostra sublime penetrazione, voi stesso incominciaste quasi nel momento a realizare le nostre speranze, portando a sessanta il numero delle chiese, che ci era stato prima proposto in cinquanta solamente. Niuno, credetelo al nostro interesse per voi, niuno più dei vescovi sarà opportuno a mantenere i popoli col mezzo della persuasione e dei principj religiosi, più stabili assai e più sicuri della stessa forza delle armi, nella vostra obbedienza, e anche nel sicuro attaccamento del cuore alla vostra dominazione. Pensate che i vescovi sono fatti a vostra nomina, e che scegliendo persone degne, voi potete destinare a tale officio, per esser poi da noi istituite, quelle, nelle quali avete la maggior fiducia. I vescovi sono i capi della milizia spirituale, come lo sono i generali e gli uffiziali nella temporale; e noi osserviamo che niuna nazione è stata si saggia come la francese nel moltiplicare la uffizialità delle sue armate, conoscendone i vantaggi che ne ridondano. Vi preghiamo perciò, e vi scongiuriamo di risparmiare, quanto più potete, la loro diminuzione che è sempre damnosa, e di considerare ancora la nostra situazione in faccia al mondo cattolico, si per la necessità in cui siamo di conservare per il bene stesso della chiesa la buona opinione in mezzo a tante opposizioni, e non dare occasione di scandalo, si per il fatale esempio che somministriamo a tutti gli altri stati di esigere da noi la stessa misura per ricusarci alla quale dopo l'esempio delle chiese del Piemonte, non potressimo più dare la stessa risposta che diamo ora relativamente alle chiese di Francia.

Quanto agli altri affari del Piemonte, noi rileviamo dalla vostra lettera, che voi vi proponete di mantenere il clero egualmente che le fabbriche, gli ospedali, i seminarj, conservando ad essi i beni che hanno, piuttosto che permettere che siano ridotti alla pensione. Vi rendiamo grazie di queste vostre buone disposioni in favore della chiesa. Non abbiamo difficoltà di autorizzare il cardinal legato a trattare ed accomodare gli affari sù questi basi, e gliene diamo oggi stesso la commissione. Quando sarà terminato il suo lavoro, egli ce lo farà conoscere per sottoporlo alla nostra considerazione, e poterlo noi approvare, onde possa prontamente publicarsi e mettersi in esecuzione. Dovrete riflettere che trattasi di materie spirituali, e che non possiamo far di lui un papa per commettergli di segnare ciò che noi ignoriamo, in oggetti che di loro natura appartengono al papa personalmente. Noi abbiamo i nostri usi e leggi, e non possiamo esporci alla taccia di agire quasi ciecamente ed a capriccio, nè voi lo volete. Voi dovete però contare nella nostra propensione a soddisfarvi, propensione, che ben conoscete; ed esser sicuro di tutta quella possibile concorrenza dal canto nostro, che ci è concessa dai doveri del nostro apostolico ministero, e dall'esempio che siamo in obbligo di dare alla chiesa universale, a cui presidiamo.

Diamo fine a questa lettera con assicurarvi della nostra maggior tenerezza, e con augurarvi un buon principio di anno ed ogni felicità che sappiate desiderare. E, in pegno della sincerità dei nostri voti, vi diamo affettuosamente la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 28 decembris 1802, pontificatus nostri anno tertio.

P. S. Noi abbiamo creduto di dover rimettere all'uffiziale comandante dei brick la nostra lettera di ringraziamento per voi; ma essendoci poi giunto il vostro corriere, il quale ritornando oggi a Parigi giungerà assai più presto, crediamo di dover profittare di questa occasione per farvi giungere più sollecitamente l'attestato della nostra riconoscenza nella copia della lettera trasmessavi per mezzo del suddetto comandante.

Verba sequentia scripta sunt manu propria pontificis.

P. S. La conservazione delle chiese del Piemonte ci è tanto a cuore, che non possiamo dispensarci dal raccomandarvela con tutta l' effusione del nostro spirito, e confidiamo che ci vorrete risparmiare l' afflizione di cooperare noi stessi a diminuire i spirituali ajuti a tante anime redente col sangue di Gesù Cristo nei tempi difficili, in cui ci troviamo.

6.

PIENI POTERI DEL CITTADINO MARESCALCHI
1803 septembris 5.

Bonaparte, primo console della republica francese, presidente della republica italiana.

Avendo sua santità papa Pio VII acconsentito a regolare, per mezzo di convenzione solenne, gli affari ecclesiastici della republica italiana, dichiariamo che, ad effetto di secondare questo reciproco desiderio, e stabilirvi maggiormente la pace interna in quella republica, confidando nello zelo ed esperimentata lealtà del cittadino Ferdinando Marescalchi, consultore di stato e ministro delle relazione estere, presso noi residente, noi l' abbiamo nominato ministro plenipotenziario della republica italiana per la conclusione della convenzione suddetta, ed a tal effetto gli abbiamo dato pieno potere e totale facoltà di segnare, in nome nostro ed in quello della republica italiana, la detta convenzione di concerto e d' unione col ministro plenipotenziario della santità sua, promettendo d' avere grato e ratificare tutto quello sarà da lui convenuto, firmato e disposto sopra tale oggetto.

In fede di che il presente atto abbiamo di propria mano firmato, e ordinato che vi sieno apposti i sigilli dello stato. Dato a Saint-Cloud, li cinque settembre mille ottocento tre, anno secondo.

Il presidente

Bonaparte.

7.

CONCORDATUM
1803 septembris 16.

Concordato fra la republica italiana e sua santità Pio VII.

Il presidente della republica italiana, primo console della republica francese, e sua santità il sommo pontefice Pio VII hanno respettivamente per loro plenipotenziarj nominato:

Il presidente della republica italiana, primo console della republica francese: il cittadino Ferdinando Marescalchi, consultore di stato et ministro delle relazioni estere presso lui residente, munito di piene facoltà.

Sua santità: l' eminentissimo signor d. Giovanni Battista Caprara, della santa Romana ecclesia del titolo di Sant' Onofrio prete cardinale, arcivescovo di Milano, e della santità sua e della santa sede legato *a latere* in Francia, munito di facoltà in buona e dovuta forma.

I quali, dopo d' essersi scambievolmente consegnati gl' istromenti della respettiva plenipotenza, hanno convenuto delle cose che seguono:

Concordato fra la republica italiana ed il sommo pontefice Pio VII.

Proemio.

Il presidente della republica italiana, primo console della republica francese, e la santità di nostro signore papa Pio VII, animati da eguale desiderio, che in detta republica sia fissato uno stabile regolamento di quanto spetta alle cose ecclestiche; e volendo che la religione cattolica, apostolica, romana sia conservata intatta nei suoi dogmi, sono convenuti nei seguenti articoli:

Articolo 1. La religione cattolica, apostolica, romana continua ad essere la religione dalla republica italiana.

Art. 2. Sua santità nelle debite forme assoggetterà alla giurisdizione metropolitana delle chiese arcivescovili di Milano, di Bologna, di Ravenna e di Ferrara le infrascritte chiese vescovili, cioè quelle di Brescia, di Bergamo, di Pavia, di Como, di Crema, di Novara, di Vigevano, di Cremona e di Lodi all' arcivescovado di Milano, di cui saranno suffraganee;

Le chiese di Modena, di Reggio, d' Imola, e di Carpi saranno suffraganee dell' arcivescovado di Bologna;

Conventio inter rempublicam italicam et sanctitatem suam Pium VII.

Praeses reipublicae italicae, primus Galliarum reipublicae consul, atque sanctitas sua, summus pontifex Pius VII, in suos respective plenipotentiarios nominarunt:

Praeses reipublicae italicae, primus Galliarum reipublicae consul: civem Ferdinandum Marescalchi, consultorem status et exterarum relationum administrum, apud ipsum residentem, plenis facultatibus munitum.

Sanctitas sua: eminentissimum dominum Ioannem Baptistam Caprara, sanctae Romanae ecclesiae tituli Sancti Honuphrii presbyterum cardinalem, archiepiscopum Mediolanensem et sanctitatis suae et sanctae sedis in Gallia *a latere* legatum, munitum facultatibus in bona et debita forma.

Qui, post sibi mutuo tradita respectivae plenipotentiae instrumenta, de iis, quae sequuntur, convenerunt:

Conventio inter rempublicam italicam et summum pontificem Pium VII.

Proemium.

Praeses reipublicae italicae, primus gallicanae reipublicae consul, et sanctitas sua summus pontifex Pius VII, pari studio cupientes, ut in eadem republica certus stabilisque ordo in iis, quae ad res ecclesiasticas pertinent, constituatur; volentesque ut religio catholica, apostolica, romana, in suis dogmatibus integra servetur, in sequentes articulos convenerunt:

Articulus 1. Religio catholica, apostolica, Romana, esse pergit religio reipublicae.

Art. 2. Sanctitas sua debitis formis subiiciet iuri metropolitico ecclesiarum archiepiscopalium Mediolanensis, Bononiensis, Ravennatensis, Ferrariensis, infrascriptas ecclesias episcopales, nimirum Brixiensem, Bergomensem, Papiensem, Novocomensem, Cremensem, Novariensem, Vigevanensem, Cremonensem, Laudensem archiepiscopatui Mediolanensi, cuius suffraganeae erunt;

Ecclesiae vero Mutinensis, Rhegiensis, Imolensis, Carpensis, suffraganeae erunt archiepiscopatus Bononiensis;

Quelle di Cesena, di Forlì, di Faenza, di Rimini e di Cervia saranno suffraganee dell' arcisvescovado di Ravenna.

Quelle di Mantova, di Comacchio, di Adria e di Verona dalla parte della republica italiana, saranno suffraganee dell' arcivescovado di Ferrara.

Art. 3. Il santo padre, alle istanze del presidente della republica italiana, condiscende alle soppressione delle due chiese vescovili di Sarsina e di Bertinoro, e delle due abbadie *nullius* di Asola e di Nonantola, a condizione che le rispettive diocesi siano riunite di comune concerto ad altre diocesi vicine, e che gli attuali vescovi ed abbati, qualora non fossero trasferiti ad altre sedi, ricevano un adequato compenso alla cessione della giurisdizione e congrua, delle quali godevano, ottenute nelle convenienti forme le rinunzie dei detti vescovi ed abbati. I beni e le rendite delle suddette chiese ed abbadie situati nella republica italiana saranno dalla medesima santità sua ripartiti ed incorporati ad altre fondazioni ecclesiastiche di concerto col governo.

Art. 4. In considerazione della utilità che dal presente concordato ridonda agl' interessi della chiesa e della religione, sua santità accorda al presidente della republica italiana la nomina di tutti gli arcivescovadi e vescovadi della republica italiana medesima; ed agli ecclesiastici da esso presidente nominati, forniti delle doti volute dai sacri canoni, sua santità darà la canonica istituzione secondo le forme stabilite.

Art. 5. Gli arcivescovi e vescovi presteranno il giuramento di fedeltà nelle mani del presidente della republica, seconda la infrascritta formola: „Io giuro e prometto sù i santi evangelj obbedienza e fedeltà al governo della republica italiana. Similmente prometto, che non terrò alcuna intelligenza, non interverrò in alcun consiglio, e non prenderò parte in alcuna unione sospetta o dentro o fuori della republica, che sia pregiudizievole alla publica tranquillità, e manifesterò al governo ciò che io sappia trattarsi o nella mia diocesi o altrove in pregiudizio dello stato."

Art. 6. Il medesimo giuramento presteranno i parochi alla presenza delle autorità civili constituite dal presidente della republica.

Art. 7. Sarà sempre libero a qualunque vescovo di comunicare senza verun ostacolo colla santa sede sopra tutte le materie spirituali e gli oggetti ecclesiastici.

Art. 8. Parimenti sarà libero ai vescovi l' ascrivere tra i chierici, e promuovere agli ordini a titolo di beneficio, di cappellania, di legato pio, di patrimonio, o di altra legittima assegnazione, tutti quelli che giudicherano essere necessarj ed utili alle rispettive chiese e diocesi.

Art. 9. Si conserveranno i capitoli delle chiese metropolitane e cattedrali, e similmente quelli delle collegiate almeno più insigni, e tali capitoli goderanno di una conveniente dotazione di beni. Similmente goderanno d' una conveniente dotazione di beni le mense arcivescovili i vescovili, li seminarj, le fabbriche delle chiese metropolitane, delle cattedrali e collegiate almeno più insigni, e le parochie.

Tali dotazioni saranno stabilite dentro il più breve spazio di tempo, di concerto fra la santità sua e il presidente della republica.

Art. 10. L' insegnamento, la disciplina, educazione ed amministrazione dei seminarj vescovili sono soggetti all' autorità dei vescovi respettivi secondo le forme canoniche.

Caesenatensis, Forlivensis, Faventina, Ariminensis, Cerviensis suffraganeae erunt archiepiscopatus Ravennatensis.

Mantuana, Comaclensis, Adriensis, Veronae a parte italica suffraganeae erunt archiepiscopatus Ferrariensis.

Art. 3. Sanctitas sua, ad instantiam praesidis reipublicae italicae, indulget suppressioni duarum episcopalium ecclesiarum, nimirum Sarsinae et Brictinori, et duarum abbatiarum *nullius*, nimirum Asulae et Nonantulae, ea tamen conditione, ut et respectivae dioeceses, collatis cum praeside eiusdem reipublicae consiliis, aliis proximis dioecesibus uniantur, et episcopi atque abbates, nisi forte translati aut transferendi sint ad alias sedes, iuste compensentur pro cessione iurisdictionis et congruae, quibus ante fruebantur, et debitis formis ab iisdem resignationes respectivarum ecclesiarum obtineantur. Bona redditusque supradictarum ecclesiarum et abbatiarum, quae in republica italica continentur, ab eadem sanctitate sua, collatis cum gubernio consiliis, aliis ecclesiasticis fundationibus distribuentur atque adiicientur.

Art. 4. Attenta utilitate, quae ex hac conventione manat in ea, quae ad res ecclesiae et religionis pertinent, sanctitas sua concedit, ut praeses reipublicae italicae nominare possit ad omnes archiepiscopatus et episcopatus eiusdem reipublicae; et ecclesiasticis viris ab eodem praeside nominatis, iis dotibus praeditis, quas sacri canones requirunt, eadem sanctitas sua canonicam institutionem dabit iuxta formas consuetas.

Art. 5. Archiepiscopi et episcopi emittent iuramentum fidelitatis in manibus praesidis reipublicae iuxta infrascriptam formulam: „Ego iuro et promitto ad sancta Dei evangelia obedientiam et fidelitatem gubernio italicae reipublicae. Item promitto me nullam communicationem habiturum, nulli consilio interfuturum, nullamque suspectam unionem neque intra neque extra conservaturum, quae tranquillitati publicae noceat; et si tam in dioecesi mea quam alibi noverim aliquid in status damnum tractari, gubernio manifestabo."

Art. 6. Parochi idem iuramentum emittent coram potestatibus civilibus a reipublicae praeside constitutis.

Art. 7. Cuilibet episcopo liberum semper erit super rebus omnibus spiritualibus atque negotiis ecclesiasticis absque ullo impedimento cum sancta sede communicare.

Art. 8. Liberum pariter erit episcopis clericos constituere, atque ad ordines promovere titulo beneficii, cappellaniae, legati pii, patrimonj aut cuiusvis alterius legitimae assignationis, eos omnes, quos necessarios atque utiles esse respectivis ecclesiis ac dioecesibus existimaverint.

Art. 9. Servabuntur capitula ecclesiarum metropolitanarum et cathedralium, itemque collegiatarum saltem insigniorum, eaque convenienti bonorum dotatione fruentur. Convenienti item bonorum dotatione fruentur mensae archiepiscopales et episcopales, seminaria, fabricae ecclesiarum metropolitanarum, cathedralium et collegiatarum saltem insigniorum et paroeciae.

Hae dotationes, quam citius fieri poterit, a sanctitate sua, collatis cum gubernio consiliis, constituentur.

Art. 10. Doctrinae ac disciplinae institutio, educatio et administratio seminariorum episcopalium subiiciuntur auctoritati episcoporum respectivorum iuxta formas canonicas.

Art. 11. I conservatorj, gli ospedali, le fondazioni di carità ed altri consimili luoghi pii, in addietro governati da sole persone ecclesiastiche, saranno per l' avvenire amministrati in ciascuna diocesi da una congregazione di persone per metà ecclesiastiche, e per l' altra metà secolari. Il presidente della republica sceglierà le persone secolari, come le ecclesiastiche che dal vescovo gli verrano proposte.

Alle congregazioni presiederà sempre il vescovo, cui altresì sarà libero di visitare quei luoghi, che legittimamente sono amministrati dai laici.

Art. 12. Sua santità accorda ai vescovi il diritto di conferire le parocchie che verranno a vacare in ogni tempo. Premesso il concorso nelle parocchie di libera collazione, i vescovi le conferiranno ai soggetti ch' eglino giudicheranno i più degni. Nelle parrocchie poi di giuspatronato ecclesiastico, premesso pure il concorso, daranno l' istituzione a quelli che il patrono ecclesiastico presenterà come i più degni fra gli approvati dalli esaminatori. Finalmente nelle parrocchie di gius patronato laico, il vescovo istituirà il presentato, purchè nell' esame sia rinvenuto idoneo. In tutti però i sopradetti casi, i vescovi non sceglieranno se non persone accette al governo.

Art. 13. Il vescovo, oltre le altre pene canoniche, potrà punire gli ecclesiastici colpevoli anche col richiuderli nei seminarj e nelle case de' regolari.

Art. 14. Nessun parroco potrà essere astretto ad amministrare il sagramento del matrimonio a chiunque sia legato da qualcheduno degl' impedimenti canonici.

Art. 15. Non si farà alcuna soppressione di fondazioni ecclesiastiche qualunque esse siano, senza intervento dell' autorità della sede apostolica.

Art. 16. Attese le straordinarie vicende dei passati tempi, e gli effetti che ne sono derivati, e principalmente in vista della utilità, che da questo concordato ridonda alle cose concernenti la religione, ed anche per l' oggetto di provedere alla tranquillità pubblica, sua santità dichiara, che quelli, i quali hanno acquistato dei beni ecclesiastici alienati, non avranno alcuna molestia nè da se, nè dai romani pontefici suoi successori; ed in conseguenza la proprietà delli stessi beni, le rendite e i diritti a quelli annessi saranno immutabili presso i medesimi, e quelli che hanno causa da loro.

Art. 17. Resta severamente proibito tutto ciò, che o colle parole, o col fatto, o in iscritto tende a corrompere i buoni costumi, o al disprezzo della religione cattolica e de' suoi ministri.

Art. 18. Il clero sarà esente da ogni sorta di servizio militare.

Art. 19. Sua santità riconosce nel presidente della republica italiana gl' istessi diritti e privilegj che riconosceva nella maestà dell' imperatore come duca di Milano.

Art. 20. Quanto agli altri oggetti ecclesiastici, dei quali non è stata fatta espressa menzione nei presenti articoli, le cose rimarranno e saranno regolate a tenore della vegliante disciplina della chiesa; e sopravenendo qualche difficoltà, il santo padre e il presidente della republica si riservano di concertarsi fra loro.

Art. 21. Il presente concordato è sostituito a tutte le leggi, ordinazioni e decreti emanati fin' ora dalla republica italiana sopra materie di religione.

Art. 22. Ambedue le parti contraenti promettono che tanto esse, quanto i loro successori osserveranno religiosamente tutte le cose, delle quale si

Art. 11. Conservatoria, hospitalia, fundationes caritatis et alia huiusmodi pia loca, quae antea a solis ecclesiasticis personis regebantur, regentur deinceps in singulis dioecesibus a congregatione pari numero ecclesiasticorum et saecularium constituta. Reipublicae praeses eliget saeculares personas; ecclesiasticas vero eas, quas episcopus eidem praesentabit.

Congregationibus praesidebit semper episcopus, cui etiam liberum erit visitare ea loca, quae legitime a laicis administrabuntur.

Art. 12. Sanctitas sua concedit episcopis ius conferendi paroecias, quae quovis anni tempore erunt vacaturae; iique praevio concursu, paroecias liberae collationis conferent iis, quos ipsi digniores iudicabunt. In paroeciis vero iuris patronatus ecclesiastici instituent eos, quos, praevio pariter concursu, tanquam digniores inter approbatos ab examinatoribus patronus ecclesiasticus praesentabit: in paroeciis vero laici patronatus praesentatos instituent, dummodo, praemisso examine, idonei fuerint inventi. In omnibus autem praedictis casibus episcopi personas non seligent nisi gubernio acceptas.

Art. 13. Episcopus praeter ceteras canonicas poenas poterit in ecclesiasticos culpabiles animadvertere, eos etiam claudendo in seminariis et in domibus regularium.

Art. 14. Nemo ex parochis adigi poterit ad administrandum sacramentum matrimonii cuipiam, qui obstrictus sit aliquo ex canonicis impedimentis.

Art. 15. Nulla suppressio fundationum ecclesiasticarum quarumcumque absque apostolicae sedis auctoritatis interventu fiet.

Art. 16. Attentis extraordinariis praeteritorum temporum vicibus et effectibus, qui eas sunt consecuti, et potissimum attenta utilitate, quae ex hac conventione manat in ea, quae ad res religionis pertinent, atque ut etiam publicae tranquillitati consulatur, declarat sanctitas sua, eos, qui bona ecclesiae alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque a se, neque a romanis pontificibus successoribus suis; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et iura iis inhaerentia immutabilia penes ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Art. 17. Districte prohibetur quidquid sive verbo, sive factis, sive scriptis tendit ad bonos mores corrumpendos et ad contemptum catholicae religionis eiusque ministrorum.

Art. 18. Clerus a quolibet servitio militari exemptus erit.

Art. 19. Sanctitas sua agnoscit in praeside reipublicae italicae eadem iura ac privilegia, quae in maiestate imperatoris uti duce Mediolani agnoscebat.

Art. 20. Quoad caetera vero res ecclesiasticas spectantia, quarum nulla expressa mentio in his articulis facta est, manebunt omnia et administrabuntur iuxta vigentem ecclesiae disciplinam. Si quae vero supervenerit difficultas, sanctitas sua et praeses reipublicae secum conferre sibi reservant.

Art. 21. Praesens conventio substituitur omnibus legibus, ordinationibus et decretis a republica italica circa res religionis hucusque latis.

Art. 22. Utraque contrahentium pars spondet, se successoresque suos omnia de quibus in his articulis utrinque conventum est, sancte esse servaturos.

è convenuto per l' una parte e per l' altra nei pre- A
senti articoli.

Il cambio delle ratifiche sarà fatto in Parigi dentro lo spazio di due mesi.

Fatto in Parigi, il giorno sedici di settembre dell' anno mille ottocento tre.

L. † s. G. B., cardinalis Caprara, legato.
L. † s. Ferdinando Marescalchi.

Ratificationum traditio fiet Parisiis, intra duorum mensium spatium.

Datum Parisiis, die decima sexta septembris anno millesimo octingentesimo tertio.

L. † s. G. B., cardinalis Caprara, legatus.
L. † s. Ferdinandus Marescalchi.

8.

BONAPARTE APPROBAT CONCORDATUM
1803 novembris 2.

Bonaparte, presidente della republica italiana, e primo console della republica francese, avendo veduto ed esaminato il trattato definito, concluso e firmato a Parigi, li sedici settembre mille ottocento tre, anno secondo, dal cittadino Ferdinando Marescalchi, ministro delle relazioni estere e con- B
sultore di stato, in forza dei pieni poteri conferitigli a questo speciale effetto, assieme con sua eminenza il signor cardinale Giovanni Battista Caprara, legato *a latere* di sua santità papa Pio VII, i quali pieni poteri e trattato sono del seguente tenore.

Sequuntur documenta n. 5, 6 *et* 7, *supra col.* 977 *et* 981.

E veduto pure ed esaminato l' estratto dei registri della consulta di stato, del giorno ventisette settembre mille ottocento tre, anno secondo, il tenore del quale è come segue:

La consulta di stato;

Visto il concordato fra la republica italiana e la santa sede, conchiuso e segnato in Parigi, li sedici settembre corrente dai rispettivi plenipotenziarj;

Esaminato a norma dell' articolo cinquantesimo sesto della costituzione il tenore del medesimo;

Riconosciuta l' utilità ed il decoro, che ne deriva C
alla republica italiana;

Alla unanimità, decreta:

Il concordato tra la republica italiana e la santa sede conchiuso e segnato in Parigi, il giorno sedici settembre corrente, nelle due lingue italiana e latina, dal cittadino Marescalchi, consultore di stato e ministro delle relazioni estere della republica italiana, munito di pieni poteri dal presidente della republica italiana e primo console della republica francese, per una parte, e da sua eminenza il signor cardinale legato Caprara, munito di pieni poteri da sua santità, per l' altra parte, è approvato.

Il presente decreto, munito del sigillo della consulta di stato, sarà rimesso al cittadino Marescalchi, consultore di stato e ministro delle relazioni estere, per essere presentato al presidente, ed inserito nell' atto della ratifica del concordato.

L. † s. Melzi, Fenaroli, Luosi, Moscati, Guicciardi.
Canzoli, segretario centrale.

Approva il trattato suddetto in ogni e ciascheduno de' suoi articoli, e dichiara ch' esso è accettato, ratificato e confermato, e ne promette l' inviolabile osservazione.

In fede di che le presenti sono firmate, controfirmate, ed appostovi il gran sigillo della republica.

A Saint-Cloud, li due novembre mille ottocento C
tre, anno secondo.
Bonaparte.

Per il presidente:
Ferdinando Marescalchi.

9.

PIUS VII NAPOLEONI BONAPARTE GRATULATUR DE CONCORDATO ITALICO IAM PACTO
1804 februarii 5.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionen.

La vostra lettera, in data dei 13 dello scorso gennajo, recataci dal cittadino Lascher, (che abbiamo ricevuto come conveniva ad uno raccomandatoci in un modo particolare da voi), è stata per noi una nuova testimonianza del vostro attacamento alla religione, e della protezione che voi accordate D
agli interessi della medesima, non meno che della vostra bontà e premura per noi. Ricevetene i nostri più sinceri e più vivi ringraziamenti.

Sentiamo con la massima soddisfazione la comunicazione che avete fatta alla dieta di Ratisbona del nostro breve a voi diretto; e che avete fatto conoscere alla medesima il vivo interesse che prendete perchè non sia fatta cosa, se non che di concerto con noi, per gli affari della religione; onde in tal circostanza non dobbiamo avere alcun soggetto di afflizione e di dolore. Non ci siamo certamente ingannati, nè ci inganneremo mai nello sperare di trovare in voi un pronto e potente appoggio per la causa della religione e della chiesa. Noi faremo che per mezzo del cardinal legato voi possiate conoscere lo stato delle cose, ed i passi da farsi, come voi stesso ci suggerite, acciò possiate continuare la vostra intrapresa a nostro favore.

Siamo sensibilissimi al sentire che avete provato una gran consolazione al veder terminato l' affare del concordato con la republica italiana. Noi ci compiacciamo in riflettere che è a voi che si dovra il bene che dal medesimo, e specialmente dal concerto in esso riservato frà noi due, qualora sopravenissero difficoltà, potrà ridondarne agli interessi della religione. L'averla tratto dallo stato, a cui l' aveano ridotta in quelle contrade le vicende dei tempi, è una nuova gloria che avete aggiunta a quella che nello stesso genere avete acquistato alla occasione del ristabilimento della religione in Francia.

Precisamente in questi giorni ci sono giunte le cento stampe che ci avete inviate cortesemente in dono del disegno dell' atto della ratifica del concordato di Francia. Vene rendiamo distinte grazie, e potete esser sicuro che noi risguardiamo la riunione della Francia con la santa sede come l' epoca più felice del nostro pontificato.

E per noi di consolazione, ed è proprio della vostra saviezza, non meno che delle vostre benefiche sollecitudini, l' occuparvi, come ci significate, di assicurare e migliorare la condizione del clero di Francia, rapporto alle pensioni e trattamento del medesimo. Voi ben comprendete che la indigenza e la miseria lo renderebbe dispreggievole, e fuori di stato di esercitare il suo ministero con frutto.

D'altronde, voi sapete ciò che disse lo stesso divin redentore, che *l'operario è degno della sua mercede.* Quanto ai seminarj, voi ci dite che nella situazione attuale avete veduto che non era possibile di stabilirne uno per diocesi, e che per ora avete l'intenzione di stabilire un gran seminario per ogni arcivescovado. Non potendo sfuggire ai vostri lumi, e al sublime intendimento di cui Dio vi ha dotato, quanto sia necessaria alla religione e anche al bene dello stato la buona educazione della gioventù; e conoscendo che è appunto nei seminarj che questa si forma, e si istruisce nella pietà e nelle scienze ecclesiastiche, di cui il clero deve essere necessariamente fornito: voi comprendete la necessità, quando le circostanze lo permetteranno, di ampliarne il numero che ora andate a stabilire, proporzionandolo ad un vastissimo impero come quello della Francia. Non possiamo tralasciare di raccomandarvi caldamente di fare, a somiglianza di ciò che avete fatto nel concordato con la republica italiana, che i seminarj siano sotto la totale ispezione, direzione e cura dei vescovi ai quali ciò appartiene.

Voi ci raccomandate il cardinal Caselli. Noi abbiamo per lui una stima particolare, e gli conserviamo costantemente la nostra fiducia ed affetto. La bontà che voi gli accordate, come è per lui di un grande onore, così gli è presso di noi di un merito valevolissimo. Il cardinal legato deve avervi fatto conoscere a quest'ora la pronta nostra adesione al pensiero che voi esternaste sul di lui conto per il vescovado di Parma, quando vi espose la nostra idea sul padre Crescini, monaco Benedettino. Le circostanze della chiesa di Parma ci fanno trovare eccellente il vostro pensiero, essendo necessario ed utilissimo che vi sia per vescovo un uomo a tutte prove, come il cardinal Caselli. Noi attendiamo che ci facciate conoscere, per mezzo del cardinal legato, se persistete in tale idea, per quindi destinarlo immediatamente a quella chiesa.

Voi ci parlate nella vostra lettera delle petizioni che vi sono state indirizzate dai cattolici d'Irlanda, che riclamano dalle oppressioni che soffrono in materia di religione, e ci dite di desiderare di conoscere se noi abbiamo notizie e fili sù di ciò, e in qual modo noi influiamo sù detti cattolici; giacchè voi pensate che essi non siano totalmente privi di corrispondenza con la santa sede. Per darvi una risposta sicura ed esatta, abbiamo preso le più esatte informazioni dalla Propaganda, per di cui mezzo si fà la corrispondenza con l'Irlanda. Abbiamo raccolto dalle informazioni avute, che dalle più recenti lettere che si hanno dagli arcivescovi e vescovi della Irlanda, si rileva, che dopo l'abolizione delle leggi penali per i cattolici, non soffrono essi alcuna oppressione dal governo, e ne sono piuttosto favoriti; tantochè il re ha fondato a sue spese in quel regno un seminario generale per la educazione del clero cattolico, a cui presiedono intieramente i stessi cattolici vescovi. Sorgono in ogni parte di quel regno nuove e magnifiche chiese cattoliche, ed il cattolicismo vi si è notabilmente accresciuto con l'abjura di molti protestanti, nell'atto che uno di quei vescovi assicura che nella sua diocesi niun cattolico abbandona la sua religione per passare ai protestanti. Circa il modo d'influire la santa sede sopra i cattolici d'Irlanda, essa, v'influisce, (per l'organo della congregazione di Propaganda), per mezzo dei vescovi, come influisce sopra i cattolici d'Inghilterra e di Scozia, per mezzo dei vicarj apostolici. I vescovi suddetti, non meno che i vicarj apostolici, si fanno a nostra libera elezione. La influenza che si esercita sopra i cattolici è nel solo spirituale, e non risguarda in conto alcuno il politico; e ciò a tal segno, che nelle istruzioni che si danno colà dalla Propaganda, vi è quella che i missionari ed i vescovi, nelle loro lettere e relazioni, non debbano mai scrivere alla Propaganda sullo stato temporale e politico, giacchè tali cose ad essa non appartenendo, non vuol nemmeno saperle, e non vuole che essi se ne implichino. Questa providenza fù data a fine, che i missionari non potessero cadere in sospetto alle politiche potestà quali esploratori; e così si ponesse a pericolo la propagazione della fede cattolica. Anche nelle attuali circostanze della guerra la Propaganda non è stata priva delle lettere dei vescovi d'Irlanda: si ricevono però con qualche ritardo maggiore, per il più lungo giro che fanno. Queste sono le informazioni che possiamo darvi relativamente alle domande che ci avete fatte, e voi potete contare sulla loro esattezza e certezza.

La raccomandazione che voi ci fate di madama Paoletta, e il desiderio che ci manifestate, che le diamo qualche volta i nostri consigli, ci dà luogo a renderle presso di voi la più veridica e la più favorevole testimonianza. Possiamo assicurarvi in una parola, che in tutta la sua condotta essa si mostra degna di esser la vostra sorella. La sua saviezza supera la sua età. Essa fa la delizia della famiglia che a la fortuna di possederla, e vi è amata al più alto grado. Tutta la città le rende la medesima giustizia. Noi l'abbiamo veduta col massimo piacere, e le abbiamo dato a conoscere quanto valutiamo un pegno della vostra predilezione per Roma, e del vostro particolare affetto per noi. Non lascieremo certamente, occorrendo, di darle i nostri consigli, come non lasciamo di far conoscere, in ogni occasione, quali siano per una vostra sorella la nostra predilezione e i nostri riguardi.

Siamo stati molto sensibili al dono fattoci da madama Bonaparte di un magnifico rocchetto, di cui ci proponiamo far uso nel solenne giorno di Pasqua, e non lasciamo di farlene direttamente i nostri ringraziamenti.

Pieni sempre di un costante attaccamento alla vostra persona, e pregandovi fervorosamente da Dio ogni bene, restiamo dandovi, con la più grande effusione del nostro cuore, la paterna apostolica benedizione. Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 5 februarii 1804, pontificatus nostri anno quarto.

10.

PIUS VII QUERITUR APUD BONAPARTE DE QUODAM DECRETO REIPUBLICAE ITALICAE

1804 februarii 29.

Pius papa VII. Carissime in Christo fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

Non troviamo termini per esprimervi la sorpresa ed il rammarico che ci ha recato il decreto del governo della republica italiana, che porta il nome del vice-presidente.

Noi ravvisiamo in esso le occulte trame di quelli che vorrebbero distruggere il concordato dopochè non hanno potuto impedire che si concludesse.

Eglino attentano apertamente alla vostra gloria, mentre cercano di distruggere un'opera, in cui avete avuta tanta parte, e che porta il vostro nome. Eglino, ne siamo convinti, si studiano però in vano

di cuoprire con le arti della astuzia e del cavillo le infrazioni e le violazioni più aperte del più sacro di tutti i trattati, qual' è appunto un concordato.

Noi conosciamo troppo la vostra lealtà per non dubitare neppure un' istante, che artifici così opposti alla schietteza e alla magnanimità, con cui voi accompagnate e sostenete gli impegni che avete contratti, non potranno meritare che il vostro sdegno e la vostra disapprovazione.

Noi vi presentiamo nei fogli annessi, che vi preghiamo di legere, un cenno soltanto di alcune principali infrazioni.

La vostra perspicacia e la vostra rettitudine non hanno bisogno di dettagliate dimostrazioni per intendere, che niuna aggiunta e niuna alterazione poterà permettersi il vice-presidente nel decreto senza ledere non meno la natura del concordato, che la speciale convenzione contenuta nell' articolo 20 del medesimo. Secondo l' una e secondo l' altra o le formole del concordato erano chiare, (e lo sono in sostanza in ogni parte, perchè pesate con tanta maturità prima di stipolarlo), e non potevansi cambiare in alcun modo; o includevano qualche difficoltà o interpretazione, ed allora non poteva il vice-presidente dichiarare niente di suo arbitrio, ma doveva aspettare la dichiarazione, che, nel caso di difficoltà, si era nel suddetto articolo 20 riservata al concerto della santa sede e del presidente.

Ma il vice-presidente, nel decreto, non solo si è arrogato un' arbitrio di dichiarazione, che sarebbe stato anch' esso una violazione del convenuto nel suddetto articolo del concordato, ma di più ha contradetto alle cose più evidenti del concordato stesso con un' atto, che, se fosse permesso, tutti i trattati si renderebbero vani, perchè ognuno potrebbe poscia eluderli con promulgare atti, che o apertamente o con artifizio ne travestisassero le convenzioni.

Il vostro animo elevato e giusto non potrà non commoversi al prospetto di una così manifesta infrazione, con cui il decreto rovescia il concordato nell' atto in cui si mostra di eseguirlo, e non restar convinto che noi non possiamo rimanere indifferenti. Come infatti dissimulare, come procedere alla spedizione della bolla necessaria per publicare nelle forme della sede apostolica un concordato, che tutto il mondo vede fratto ed eluso?

Noi, come non potremo mai nè tacere sù questo decreto, nè considerare come sussistente il concordato, quando il decreto sussistesse, così abbiamo la ferma fiducia, che voi, autore di quella convenzione, ne sarete anche il vindice; che sosterrete un' opera, che, con tanta sollecitudine, con tanto onore e con tanta maturità di consiglio e di riflessione avete ultimata; e che dileguerete in fine le machine di quelli, che tentano in questa parte non meno di oscurare la vostra gloria, che di opporsi al bene della religione e alla tranquillità pubblica. Abbiamo perciò commesso al nostro cardinal legato, nel trasmettergli i fogli che più pienamente dimostrano che tutti gli articoli del decreto sono altrettante indubitate infrazioni di quelli del concordato, di farvi pervenire i nostri riclami contro il suddetto decreto, e di richieder da voi quei provvedimenti riiguardo al medesimo, che sono indispensabili, non potendo esso sussistere sussistendo il concordato.

Sicuri della vostra adesione a queste nostre giuste richieste, dalle quali il nostro apostolico officio non ci permette di dispensarci, vi diamo, con tutta la effusione del nostro cuore, la paterna apostolica benedizione.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 29 februarii 1804, pontificatus nostri anno tertio.

Gli articoli del decreto promulgato in Milano in nome del vice-presidente della republica italiana non sono che una serie continuata di violazioni e di elusioni del concordato stipolato tra la santa sede ed il presidente. Non potrà il presidente stesso non ravvisare, che con questo atto inaspettato si attenta non meno alla sua gloria, che alla inviolabilità di una convenzione sacra, di cui com' egli n'è stato l' autore così ne deve ora essere il custode ed il vindice. Dopo firmati, conchiusi, ratificati gli articoli del concordato, la conciliazione dei quali è il risultato delle meditazioni e degli esami di due anni, ogni espressione dei medesimi è divenuta per ambedue le parti una legge inviolabile. La reciproca fede, con cui si sono obbligate, non lascia altra facoltà a ciascuna, che di promulgarli tali quali sono stipolati. Niuna può permettersi di alterarli in alcun modo. Ogni aggiunta, ogni restrizione, ogni novità è uno sfregio che si fà all' onore dei contraenti, ed una infrazione che è tanto più inescusabile, quanto più artificiosamente imaginata per eludere una convenzione così solenne, nel primo momento, in cui se ne prepara la esecuzione.

Per esaurire tutte le violazioni del concordato, bisognerebbe fare l' analisi di ogni articolo del decreto, perchè in ogni articolo si contiene una lesione delle convenzioni antecedenti, che non può dissimularsi. Per non obbligare però, in mezzo alle sue incessanti gravissime cure, il presidente primo console alla lettura di un lungo dettaglio, si accennano come per saggio delle altre, che si commette al cardinal legato di specificare più estesamente, le più manifeste infrazioni, acciò più facilmente dalla cognizione di esse si arguiscano le altre, che sebbene non enumerate in questo foglio, non possono però neppur esse in guisa alcuna preterirsi. È sua santità nella ferma fiduccia che questo rapido saggio sarà bastante ad infiammare non meno la magnanimità che la rettitudine del primo console (il quale pone giustamente tanto interesse nella inalterabilità delle convenzioni), a prender quelle misure, che convengono alla sua lealtà ed alla sua gloria in un ogetto di tanta importanza.

Nel proemio del decreto si richiamano le precedenti *trattative*. Questo è il primo artificioso colore, che si premette per far credere che le trattative precedenti favoriscano le novità espresse negli articoli seguenti del decreto. Si producano queste trattative, e si vedrà che non solo non hanno alcun rapporto con le cose aggiunte in questi articoli, ma che anzi alle medesime direttamente si oppongono.

Basterebbe legere il *primo* articolo per convincersi che il decreto tende a minare le prime basi del concordato. Questo articolo, dopo aver detto che in materie ecclesiastiche *le leggi, gli ordini, i decreti della republica cessano di aver forza e vigore*, doveva qui fermarsi per essere unisono al concordato. Aggiunge all' incontro *laddove il concordato altrimenti provede*. Questa aggiunta è una aperta violazione dell' articolo 21 del concordato stesso. Questo articolo porta che cessino *tutte* le leggi emanate dalla republica italiana in materia di religione, e non quelle sole, dove si è altrimenti convenuto nel concordato, perchè a *tutte* quante furono, e non a queste ultime soltanto, è sostituito il concordato stesso con le espresse parole: *il presente concordato è sostituito a* tutte

le leggi, *ordinazioni e decreti emanati finora nella republica italiana sopra materie di religione.* È egualmente una violazione del precedente articolo 20. In questo *per gli ogetti ecclesiastici, dei quali non è stata fatta espressa menzione nel concordato,* si conviene che *le cose rimarranno regolate a tenore della vegliante disciplina della chiesa, e sopravvenendo qualche difficoltà il santo padre ed il presidente della republica si riservano di concertarsi tra loro.* In conseguenza si escludono *tutte* le leggi precedenti della republica *anche negli ogetti, per i quali il concordato altrimenti non provede.*

Una ferita del pari profonda si fà nell' articolo 2, del decreto all' articolo 19 del concordato. In questo il santo padre *riconosce nel presidente della republica italiana gli stessi diritti e privilegi che riconosceva nella maestà dell' imperatore come duca di Milano.* Non riconosce perciò nel presidente quei privilegi che l' imperatore si arrogava *con le sue leggi,* e che il papa *non riconosceva.* Il decreto dichiara l' opposto, subitochè dice *il presidente succeduto agli imperatori duchi di Milano usa nella republica dei relativi diritti e privilegi a termini delle leggi e delle convenzioni precedenti.* In questa guisa i privilegi derivanti *dalle leggi* precedenti, considerati separatamente dalle precedenti *convenzioni,* non possono essere, che quelli i quali provenivano dalle leggi imperiali, nelle quali il papa non era mai convenuto, e che letteralmente erano esclusi nel concordato.

Per avere un saggio ancor esso luminoso delle violazioni del concordato, basta rivolgersi all' articolo 5 del decreto. In questò nel dichiararsi, che non si possa sopprimere *senza l' intervento dell' autorità della santa sede apostolica* alcuna fondazione ecclesiastica, si aggiunge la clausola *definitivamente* che non trovasi affatto nel concordato. È questa un mezzo termine, con cui si può in questo articolo delle soppressioni eludere, quando si voglia, il concordato stesso sotto il colore di una soppressione non *definitiva,* ma *provisoria.* Questo articolo del decreto tende anche ad eludere il concordato in un' altra guisa. Ristringe la facoltà di vestire e di professare agli ordini regolari *applicati per istituto alla istruzione, alla cura degl' infermi e ad altri simili officj di speciale publica utilità.* Questo è lo stesso, *in fatto,* che ordinare la soppressione di tutti gli altri ordini i più numerosi applicati alla preghiera, alla contemplazione, ad culto, alla predicazione, escludendo la facoltà di vestire e di professare nei medesimi. Contradice ciò all' articolo 15 del concordato, che non ammette soppressione *di alcuna fondazione* ecclesiastica e all' articolo 20, che riservando la vegliante disciplina della chiesa, riserva anche la sussistenza di questi ordini.

Una più manifesta infrazione del concordato si ravvisa nell' articolo 6 del decreto, in cui al governo si riserva la placitazione per la vestizione e professione religiosa individuale, e per la promozione agli ordini sacri. Con questo articolo, si fa in primo luogo una infrazione al 20 articolo del concordato, giacchè, secondo il menzionato articolo, nei casi non disposti diversamente nel concordato medesimo deve rimanere intatta la vigente disciplina della chiesa. Or, secondo questa non si richiede placitazione del governo nè nella vestizione e professione religiosa individuale, nè nella promozione agli ordini sagri; che anzi si l' una che l' altra, anche secondo i principj sociali deve esser libera, subitochè lo stato religioso, come lo stato ecclesiastico, sono stati permessi. Perciò poi, che specificamente risguarda la promozione agli ordini sacri, si oppone inoltre all' articolo 8 del concordato. Fù stipolato in questo senza limitazione, che *sarà libero ai vescovi di ascrivere i chierici, e promuovere agli ordini tutti quelli che giudicheranno essere necessarj.*

Questo rapidissimo saggio delle più aperte infrazioni dimostra che quando il concordato rimanesse cosi violato, e sconvolto per parte della republica italiana, non potrebbe più considerarsi neppure per esistente dal santo padre, il quale soffrirebbe l' inesplicabile rammarico di vedere deluso nel momento stesso, in cui andava ad essere adempito, il vivissimo comune desiderio dei due contraenti di *fissare uno stabile regolamento nelle cose ecclesiastiche, e di conservare intatta la religione cattolica, apostolica, romana.*

Reclama perciò il santo padre in tutte le parti, cioè non meno in quelle fini qui additate per saggio, che nelle altre omesse per brevità, contro questo irregolare decreto del vice-presidente, il quale violando manifestamente il concordato non può nè deve sussistere. Non dubita che il presidente, le di cui sublimi virtù tutto il mondo conosce ed ammira, provederà a quest' ogetto nei modi più pronti ed energici. Invano la cabala avrà tentato di riprodurre e di perpetuare quei germi di dissenzione, che la sua religione a la sua rettitudine ha voluto che si estinguessero per sempre. Il di cui carettere sempre leale, e sempre fedele ai suoi impegni assicura l' animo del santo padre da una novità del governo della republica italiana, che non si poteva aspettare, e che non può non incontrare la disapprovazione di chiunque attacchi alla inviolabilità delle convenzioni solenni quella importanza, che esige la fede pubblica, unica basa della commune tranquillità e corrispondenza.

11.

PII VII ALLOCUTIO HABITA IN CONSISTORIO SECRETO *

1804 octobris 29.

Venerabiles fratres.

Hoc ipso ex loco, venerabiles fratres, initum a nobis concordatum cum maiestate imperatoris Francorum, tunc primi reipublicae consulis, cum vobis annuntiaremus, gaudium, quo Deus totius consolationis cor nostrum perfuderat ob rerum conversionem ad religionis catholicae bonum in vastissimis illis et populosissimis regionibus ex eodem concordato secutam, vobis communicavimus. Sacra enim templa inde patefacta, atque ab iis, quas misere subierant, profanationibus mundata, excitatae arae, elatum denuo salutiferae crucis vexillum, verus Dei cultus revocatus, augusta religionis mysteria libere et publice rursus celebrata, pastores legitimi populis dati, qui suam pascendo gregi operam navare possent, catholica religio ex latebris, in quibus delitescere coacta fuerat, feliciter emersa, atque in media illius inclytae nationis luce iterum constituta, tot denique animae a deviis itineribus in sinum unitatis reductae, sibique et Deo reconciliatae, iustissima cordi nostro exultantis, effusaeque in Domino laetitiae argumenta subministrarunt.

Tantum hoc tamque mirificum opus quemadmodum gratissimos animi nostri sensus tunc exci-

* Hoc documentum, quamvis non referatur ad concordatum italicum sed ad gallicum 15 iulii 1801, hic ponere curavimus, quasi appendix ad hoc concordatum.

tavit erga potentissimum principem, qui ad illud ope concordati perficiendum omnem suam auctoritatem exeruit; ita eiusdem operis recordatio perpetuos cordi nostro stimulos admovet, ut, quoties occasio sese obtulerit, iisdem omnino sensibus nos erga eum affectos esse reipsa ostendamus.

Iam vero idem potentissimus princeps carissimus in Christo filius noster Napoleo, Francorum imperator, qui de catholica religione ob ea, quae diximus, tam praeclare meritus est, significavit nobis valde se cupere sacra unctione perfundi, et imperialem coronam a nobis accipere, ut solemnis huiusmodi caeremonia religionis characterem eminentiori quo fieri potest gradu induat, et caelestes late benedictiones arcessat.

Huiusmodi petitio his expressa sensibus non modo luculentum religionis et filialis erga sanctam hanc sedem reverentiae testimonium per seipsa nobis exhibuit, sed manifestis etiam declarationibus coniuncta fuit, quibus imperator de constanti sua voluntate nos certiores fecit iuvandae quotidie magis sanctissimae fidei, cuius cladibus in florentissimis illis regionibus reparandis adeo collaboravit. Siquidem in scriptis, quae ad nos transmitti voluit, disertis verbis hanc animi sui sententiam explicavit. Nobis enim significari fecit nostri in Galliam itineris scopum non solam esse caeremoniam coronae ipsius capiti imponendae, sed magna ecclesiae negotia praecipuam eius partem sibi vindicatura, eaque sermonibus nos inter et ipsum habendis pertractanda fore, illorumque exitus progressui religionis et bono populorum non posse non utillimos accidere.

Videtis itaque, venerabiles fratres, quam iustas, quamque momentosas habeamus huius itineris suscipiendi causas. Sanctissimae enim religionis nostrae utilitas, gratique erga potentissimum imperatorem sensus nos movent, qui cum omnem suam, uti diximus, auctoritatem explicuerit, ut catholicam religionem libere in Gallia profiteri, et publice exercere liceret, nunc etiam animum nobis ostendit ad procuranda eiusdem religionis incrementa adeo proclivem.

Magnam itaque in spem erigimur nos hoc iter eius invitatu suscipientes, et os ad os cum ipso loquentes, talia ad bonum ecclesiae catholicae, quae unica salutis arca est, ex eius sapientia esse consecuturos, ut sanctissimae religionis negotium perfectum denique fuisse laetari possimus. Huiusmodi vero spes non tam verborum nostrorum infirmitate, quam illius, cuius vicem immerentes in terris gerimus, gratia fulcitur, quae precibus et sacris ritibus invocata large effunditur in corda principum, qui ad percipiendos huius sacrae caeremoniae effectus recte dispositi, cum sint patres populorum, de aeterna salute solliciti, vivere et mori volunt veri catholicae ecclesiae filii.

His de causis, venerabiles fratres, praedecessorum nostrorum exempla sequentes, qui aliquando etiam pro certo tempore, propria relicta sede, sese in longinquas regiones contulerunt, ut religionis bonum procurarent, et principibus bene de ecclesia meritis gratificarentur, hoc iter aggredimur, quanquam eius longitudo, et minus idoneum anni tempus, et inclinata iam aetas, et parum firma, qua utimur, valetudo, nos omnino deterrere debuissent. Sed nihili haec facimus, modo Deus det nobis petitiones cordis nostri.

Neque vero quae prae oculis habenda erant, antequam gravem adeo deliberationem caperemus, animum nostrum ullo pacto fugerunt, sed ea quidem omnia et vidimus et serio consideravimus. In qua quidem multiplici consideratione cum variae nobis difficultates obortae essent, quarum aliquibus conscientia nostra anceps incertaque reddebatur, tales nobis imperatoris iussu responsiones atque declarationes datae sunt, ut, rebus omnibus perpensis, de itineris nostri opportunitate ad bonum religionis, quod nobis proponimus, consequendum nos omnino persuaserint. Haec tamen fusiori sermone singillatim persequi opus non est, cum tota huius tractationis ratio vobis explorata sit, quorum sententias, antequam in re tanti momenti quidquam a nobis statueretur, et sciscitati sumus, et, uti par erat, plurimi fecimus.

Ne vero illud, quod in maximis deliberationibus suscipiendis ante omnia necessarium est, praetermitteremus, probe conscii quam semper sint, iuxta divinae sapientiae effatum, cogitationes mortalium timidae et incertae providentiae nostrae, ab hominibus morum integritate et pietate praestantibus, quorum orationes sicut incensum diriguntur in conspectu Dei, iuges enixasque preces fieri curavimus ad patrem luminum, ut, eo dirigente, id solum a nobis ageretur, quod placuisset oculis suis, et bono incrementoque ecclesiae cessurum esset.

Testis est nobis Deus, coram quo cor nostrum humiliter effudimus, ad quem crebro manus nostras ereximus in templo sancto suo, ut exaudiret vocem deprecationis nostrae, essetque adiutor noster, nos nihil aliud nobis proposuisse, quam quod in omni re gerenda proponere nobis debemus, maiorem scilicet ipsius gloriam, catholicae religionis utilitatem, animarum salutem et apostolici muneris implementum, quod nobis, licet immerentibus, ab eo creditum est. Testes vos ipsi estis, venerabiles fratres, quibus, ut vestris consiliis adiuvaremur, omnia cognita et perspecta esse voluimus, atque intimiores animi nostri sensus plenissime communicavimus. Itaque, tam gravi negotio divina ope ad exitum hac ratione perducto, fiducialiter agentes in Deo salvatore nostro, alacri animo nos itineri committimus, cuius suscipiendi causis adeo gravibus incitamur. Pater misericordiarum Deus gressibus nostris, ut speramus, benedicet, atque hanc epocham religionis gloriaeque suae incremento etiam illustrabit.

Exemplo praedecessorum nostrorum, ac praesertim novissimo recolendae memoriae Pii papae VI, qui hoc idem decrevit, cum Vindobonam esset profecturus, certiores vos facimus, venerabiles fratres, nos ea iam disposuisse, et ordinasse omnia, quibus cautum est, ut curia, et causarum audientia una cum nostris et sanctae huius sedis administris post discessum nostrum ab Urbe, ad quam, regimine totius ecclesiae ac ditionis nostrae ita postulante, redire maturabimus, in eo, in quo nunc sunt, statu actuque permaneant. Cumque omnibus moriendi necessitatem impositam, et incertum mortis diem animo agitemus, illud quoque iisdem praedecessorum nostrorum exemplis inhaerentes, ac novissimo Pii VI Vindobonam proficiscentis, praecavendum et praevidendum duximus, ut pontificia comitia Romae habeantur, si nos Deus ab Urbe absentes humanis rebus eripere voluerit. Postremo hoc a vobis vehementer petimus et flagitamus, ut qua semper in nos fuistis voluntate, eamdem perpetuo retineatis, nosque absentes multo magis commendetis omnipotenti Deo, ac domino nostro Iesu Christo, eiusque gloriosissimae matri virgini, ac beato apostolo Petro, ut prosperum ac fortunatum sit iter nostrum, ac felicem exitum consequatur. Quod si, ut speramus, ab auctore omnium bonorum Deo impetrabimus, vos, venerabiles fratres, quos in partem vocavimus consiliorum nostrorum rerumque omnium, magnam etiam habebitis in communi gaudio partem, cunctique exultabimus et laetabimur in misericordia Dei.

12.

BIBLIOGRAPHIA CONCORDATI ITALICI.

1) Concordata tra la santa sede et la republica italiana. Milano, Veludrini, 1804, in-folio. — Novara seminario. — *Ipse non vidi.*

2) Histoire des deux concordats de la république française et de la république cisalpine conclus en 1801 et 1803 entre Napoléon Bonaparte et le saint-siège, suivie d'une relation de son couronnement comme empereur des Français par Pie VII, d'après des documents inédits, extraits des archives secrètes du Vatican et de celles de France; par Augustin Theiner, préfet des archives du Vatican, consulteur de diverses congrégations, etc. etc. Tome deuxième, deuxième partie: concordat de 1803; troisième partie: sacre, pièces justificatives. Bar-le-Duc, L. Guérin & c^ie^, imprimeurs-éditeurs; Paris, E. Dentu, libraire-éditeur; V. Palmé, libraire-éditeur, rue de Grenelle Saint-Germain, 25, 1869.

In-8°, 2 f. - 342 p. — Paris, Bibl. nat. Col. 249-85, Concordatum anni 1803.

CANONES ECCLESIAE HISPANAE

1808-21.

Percelebris operis a Francisco Antonio Gonzalez editi titulum hic inserere aequum putamus, quia de illo crebra mentio a nobis facienda est.

Collectio canonum ecclesiae Hispanae, ex probatissimis ac pervetustis codicibus nunc primum in lucem edita, a publica Matritensi bibliotheca. Matriti, ex typographia regia, anno Domini MDCCCVIII. *[Partis II titulus:]* Epistolae decretales ac rescripta Romanorum pontificum. Matriti, ex typographia haeredum d. Joachimi de Ibarra, anno Domini MDCCCXXI.

In-folio, 2 partes, 11 f. - LX p. - 1 f. - 680 col., 1 f. - 196 p. — Paris, Arsenal; Paris, Bibl. nat. B 568; Torino, Bibl. naz.

Parte I, f. 2, dicatio: „Optimo principi Hispaniarum et Indiarum regi Ferdinando VII, publica Matritensis bibliotheca.“

F. 11, praefatio finit: „Dabam Mantuae Carpetanorum, pridie idus septembris anno Domini MDCCCXXI, Franciscus Antonius Gonzalez, publicae Matritensis bibliothecae praefectus.“

CONCILIUM NATIONALE PARISIENSE

1811 iunii 11 vel 17.

Additio ad bibliographiam supra editam t. XXXIX, col. 79:

3) Mémoires historiques sur les affaires ecclésiastiques de France, pendant les premières années du dix-neuvième siècle. *[Tomo III additur:* par M. Jauffret, maître des requêtes au conseil d'état.] Tome premier (- troisième). A Paris, chez Adrien Le Clère, imprimeur de n. s. p. le pape et de Mgr l'archevêque de Paris, quai des Augustins, n° 35, 1823 [t. III: 1824].

In-8°, 3 vol., 1 f. - XXIV - 432 p., 2 f. - 561 p., 2 f. - 320 - CCLXVII p. — Paris, Bibl. nat.

T. III, p. LXXVII-LXXXIV, documenta de concilio nationali anni 1811.

4) Dictionnaire des conciles, suivi d'une collection des canons les plus remarquables; par Alletz; nouvelle édition, augmentée d'une analyse historique et critique des conciliabules nationaux, tenus par les constitutionels en 1797 et 1801 et du concile de 1811, par l'abbé Filsjean, chanoine de la cathédrale de St-Claude. A Paris, chez Gauthier frères et c^ie^, libraires, rue et hôtel Serpente, n° 16, même maison de commerce à Besançon, M. DCCC. XXIX. *[Initio:]* Imprimerie de L. Gauthier.

In-8°, 2 f. - XXV - 559 p., 2 col. — Chambéry, séminaire; Paris, Bibl. nat. B 5817.

5) Dictionnaire ... *[ut n. 4, his exceptis:]* ... et c^ie^, libraires, rue Haute-Feuille, n° 18, même maison de commerce à Besançon, 1835. *[Initio:]* Imprimerie de L. Gauthier, à Besançon.

In-8°, 2 f. - XXV - 559 p., 2 col. — Chambéry, séminaire; Grenoble, séminaire.

6) Henri Welschinger. Le pape et l'empereur, 1804-1815. Paris, librairie Plon; Plon-Nourrit et c^ie^, imprimeurs-éditeurs, 8, rue Garancière, 6^e^, 1905, tous droits réservés.

In-8°, 2 f. - IV - 473 p. - 1 f. — Lyon, société de lecture.

CONCORDATUM

inter Pium VII et Napoleonem I

1813 ianuarii 25.

Bibliographia. Mémoires historiques ... *[supra, col.* 997 B], t. III, p. LXXXIV-XCIV.

1.

CONCORDATUM

1813 ianuarii 25.

Sa majesté l'empereur et roi et sa sainteté, voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entr'eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'église, sont convenus des articles suivans, comme pouvant servir de base à un arrangement définitif:

Art. I^er^. Sa sainteté exercera le pontificat en France et dans le royaume d'Italie, de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le saint père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires que le pape pourroit avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

III. Les domaines que le saint père possédoit et qui ne sont pas aliénés seront exempts de toute espèce d'impôts: ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seroient

aliénés seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenus.

IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'empereur aux archevôchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnera l'institution canonique, conformément aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information préalable sera faite par le métropolitain. Les six mois expirés sans que le pape ait accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut, ou, s'il s'agit du métropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, procédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière à ce que le siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

V. Le pape nommera soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

VI. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis: ils seront à la nomination du pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris de mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis auxdits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre sa majesté et le saint père.

VII. A l'égard des évêques des états romains absens de leurs diocèses par les circonstances, le saint père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissoient, et ils pourront être replacés aux sièges vacans, soit de l'empire, soit du royaume d'Italie.

VIII. Sa majesté et sa sainteté se concerteront, en temps opportun, sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens anséatiques.

IX. La propagande, la pénitencerie, les archives, seront établies dans le lieu du séjour de saint père.

X. Sa majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs, qui ont encouru sa disgrâce par suite des évènemens actuels.

XI. Le saint père se porte aux dispositions ci-dessus, en considération de l'état actuel de l'église et dans la confiance que lui a inspirée sa majesté, qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans le temps où nous vivons.

Fontainebleau, le 25 janvier 1813.

Signés: Napoléon, Pius papa VII.

2.

DÉCRET QUI PRESCRIT LA PUBLICATION DES ARTICLES CONVENUS A FONTAINEBLEAU
1813 februarii 25.

Au palais des Tuileries, le 13 février 1813.

Napoléon, etc.

Le concordat de Fontainebleau, dont la teneur suit, est publié comme loi de l'empire.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'état, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les écrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Signé: Napoléon.

3.

DÉCRET QUI PRESCRIT L'EXÉCUTION DES ARTICLES CONVENUS A FONTAINEBLEAU
1813 martii 25.

Art. 1er. Le concordat signé à Fontainebleau qui règle les affaires de l'église, et qui a été publié comme loi de l'empire le 13 février 1813, est obligatoire pour nos archevêques, évêques et chapitres, qui seront tenus de s'y conformer.

II. Aussitôt que nous aurons nommé à un évêché vacant, et que nous l'aurons fait connoître au saint père dans les formes voulues par le concordat, notre ministre des cultes enverra une expédition de la nomination au métropolitain, et, s'il est question d'un métropolitain, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique.

III. La personne que nous aurons nommée se pourvoira pardevant le métropolitain, lequel fera les enquêtes voulues et en adressera le résultat au saint père.

IV. Si la personne nommée étoit dans le cas de de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain nous le feroit connoître sur-le-champ; et dans le cas où aucun motif d'exclusion n'existeroit, si l'institution n'a pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de notre nomination, aux termes de l'article IV du concordat, le métropolitain, assisté, des évêques de la province ecclésiastique, sera tenu de donner l'institution.

V. Nos cours impériales connoîtront de toutes les affaires connues sous le nom d'*appels comme d'abus*, ainsi que de toutes les celles qui résulteroient de la non exécution des lois et des concordats.

VI. Notre grand-juge présentera un projet de loi pour être discuté en notre conseil, qui déterminera la procédure et les peines applicables dans ces matières.

VII. Nos ministres de France et du royaume d'Italie sont chargés de l'exécution de présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

CONSTITUTIONES SYNODALES CUBENSIS INSULAE
1814.

Constitutiones synodales Cubensis insulae, editae anno 1814, sub Ioanne Iosepho Diaz de Espada, episcopo Cubensi.

Exstant constitutiones synodales in opere cui titulus:

Constituciones sinodales de Cuba, 1814, por el obispo D. Juan José Diaz de Espada. — Cf. La Fuente, *Hist. eccl. Hisp.* (1875), VI, 375.

CONCORDATUM

inter sanctam sedem et Ludovicum XVIII, Galliae regem 1817 iunii 11.

Bibliographia.

1) Allocution de n. t. s. père le pape Pie VII, prononcée dans le consistoire secret du XXVIII juillet M.D.CCCXVII; convention passée entre sa sainteté et le roi très chrétien; lettres apostoliques qui confirment cette même convention; et autres actes concernant les affaires ecclésiastiques de France. Sur l'imprimé de Rome. A Lyon, chez Rusand, imprimeur du clergé et du roi, M.D.CCCXVII.

In-8°, 80 p. — Bourg, séminaire.

2) Le concordat justifié, ou examen des réclamations contenues dans quelques écrits qui ont paru contre le concordat; par M. l'abbé Clausel de Montals, prédicateur du roi et chanoine honoraire d'Amiens; deuxième édition, à laquelle on a joint la défense de cet écrit contre la réponse de M. l'abbé Dillon. Paris, Adrien Egron, imprimeur de s. a. r. monseigneur duc d'Angoulême, rue des Noyers, n° 37, 1818.

In-8°, 139 p. — Roma, Vallicelliana.

3) Les vrais principes de l'église gallicane sur le gouvernement ecclésiastique, la papauté, les libertés gallicanes, la promotion des évêques, les trois concordats et les appels comme d'abus, suivis de réflexions sur un écrit de M. Fiévée; par M. l'abbé Frayssinous, prédicateur ordinaire du roi. „Indocti discant, et ament meminisse periti." A Paris, de l'imprimerie d'Adrien Le Clère, imprimeur de n. s. p. le pape et de l'archevêché, quai des Augustins, n° 35, 1818.

In-8°, 2 f. - 216 p. - 1 f. — Roma, Vallicelliana.
P. 107-35, de concordato Leonis X anno 1518.
P. 135-47, de concordato anni 1801.
P. 147-72, de concordato anni 1817.

4) L'ami de la religion et du roi, journal ecclésiastique, politique et littéraire; tome dix-huitième (- vingt-deuxième). A Paris, chez Adrien Le Clère, imprimeur de n. s. p. le pape et de l'archevêché de Paris, quai des Augustins, n° 35, M.DCCC.XIX.

In-8°, 5 vol., 4 - 416, 4 - 400, 4 - 432, 4 - 416, 4 - 416 p.

Insunt passim quaedam documenta de concordato anni 1817.

5) Mémoires historiques . . . *[supra, col.* 997 B], t. III, p. XCV-CLXIII.

PRAEFATIO.

Anno 1817 editum est inter Pium papam VII et Ludovicum XVIII, regem Galliae, concordatum cui finis erat restituendi concordati nuper pacti inter Leonem papam X et Franciscum I, regem Franciae, et consequenter supprimendi conventionem Napoleonicam diei 15 iulii 1801. Optimum nobis visum est acta tunc ex officio edita iterum typis mandandi ut sint utilis appendix ad concordatum anni 1801. Inter congeriem autem documentorum, decem praestantissima selegimus, quibus amplam narrationem praemisimus, primo editam in periodico cui titulus: *L'Ami de la religion et du roi,* diebus 21 iulii, 18 augusti, 13 octobris et 17 novembris 1819.

Précis historique sur les affaires ecclésiastiques de France relativement au concordat de 1817.

Ce précis doit embrasser tous les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi ce concordat. Il formera trois articles séparés, que nous donnerons successivement à mesure que nous aurons réuni tous les renseignemens nécessaires. Nous espérons y présenter sur tout ce qui concerne le concordat de 1817, une suite de détails dont la plupart sont peu connus, surtout dans les provinces, et qui nous paroissent offrir quelque intérêt. C'est une sorte d'abrégé d'histoire de l'église de France depuis cinq ans: on y verra comment les plus justes espérances ont été successivement trompées, et par quels degrés nous en sommes venus à un état de choses qui seroit aussi inexplicable que désolant, si nous ne savions, par la foi et par une récente expérience, que la Providence a de puissans moyens pour réparer le mal qu'elle permet, et pour triompher de l'indifférence des uns et de la malice des autres.

La restauration de 1814 tiroit l'église d'une situation déplorable; elle mettoit fin à une persécution qui, du chef de l'église s'étoit étendue à tous les ordres de la hiérarchie; elle rendoit à leurs troupeaux des pasteurs exilés ou captifs; elle renversoit un système de vexations et de violences qui tendoit à un schisme. Rome et la France recouvroient à la fois leur souverain, et la religion et l'état se félicitoient également des événemens prodigieux qui avoient abattu tout à coup une domination gigantesque et tyrannique. Mais en même temps de nouveaux arrangemens sembloient nécessaires pour l'église de France. Le roi ne devoit pas désirer de conserver un concordat, qui, quelque nécessaire qu'il eût été en 1801, pouvoit néanmoins être regardé par lui comme une brèche faite à ses droits. Ce concordat n'avoit d'ailleurs établi qu'un trop petit nombre de diocèses, vu l'étendue de la France; et la séparation seule de la Belgique paroissoit appeler quelques modifications à ce qui avoit été réglé lorsque ce pays étoit réuni à la France. Enfin le retour de la portion du clergé françois qui n'avoit point pris part au dernier concordat, étoit un nouveau motif d'entrer en négociation avec le saint siège. Il étoit naturel que le roi s'intéressât au sort des évêques, que leur attachement à sa cause avoit contribué à porter au refus de leur démission, et qu'il cherchât le moyen de rendre leur zèle encore utile. Tout concouroit donc à provoquer un arrangement qui mît l'église sur un pied plus favorable, et qui fît cesser de funestes divisions. Dans le premier moment les prêtres anti-concordataires crurent que le retour du roi devoit être leur triomphe. Dans le diocèse de La Rochelle, plusieurs de ces ecclésiastiques s'installèrent à leur gré dans les paroisses vacantes, et prétendirent les administrer ouvertement, sans prendre les pouvoirs de monsieur Paillou, évêque de La Rochelle, institué en 1805. Monsieur l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, écrivit à ce prélat, le 25 mai 1814: *Le gouvernement ne sauroit tolérer un pareil déordre. Les ecclésiastiques doivent tous soumission et obéissance aux évêques nommés en vertu du concordat, et institués par le pape; ils ne peuvent exercer le ministère sans leur permission.*

Il y avoit, en 1814, quatorze évêques non démissionaires, savoir: Monsieur de Talleyrand, arche-

vêque de Reims; et messieurs de Bonnac, de Flamarens, Amelot, de Thémines, de Béthisy, de Caux, du Chilleau, de La Laurencie, de Villedieu, de Vareilles, de La Fare, de Vintimille et de Coucy, évêques d'Agen, de Périgueux, de Vannes, de Blois, d'Uzès, d'Aire, de Châlon-sur-Saône, de Nantes, de Digne, de Gap, de Nanci, de Carcassonne et de La Rochelle. Deux autres prélats, messieurs de Nicolaï et de Bovet, évêques de Béziers et de Sisteron, avoient donné leurs démissions postérieurement au concordat. Ces évêques rentrèrent presque tous avec le roi ou peu après lui. Sur ces seize prélats, cinq sont morts depuis, savoir: Monsieur de Nicolaï, à Paris, le 24 janvier 1815; monsieur de Flamarens, à Londres, au mois de juin suivant; monsieur de La Laurencie, à Paris, le 13 mars 1816; monsieur de Béthisy, à Londres, le 8 août 1817, et monsieur de Caux, à Paris, le 30 octobre suivant.

Aussitôt après le retour du roi, une commission fut nommée pour s'occuper des affaires de l'église; elle étoit composée de quatre prélats et de cinq ecclésiastiques, savoir: monsieur de Talleyrand, le même que ci-dessus, grand-aumônier de France depuis 1808; messieurs de Bausset et de Pressigny, anciens évêques d'Alais et de Saint-Malo, démissionnaires en 1801; monsieur de Boulogne, évêque de Troyes, sorti dernièrement du donjon de Vincennes; et messieurs les abbés du Bréau, aumônier du roi; de Latil, premier aumônier de Monsieur, qui venoient de rentrer en France; Brelucque, grand-vicaire de Bordeaux; d'Astros, grand-vicaire de Paris, et Perraut, depuis chapelain du roi, tous deux délivrés récemment de la captivité de Vincennes. Cette commission tenoit ses séances chez monsieur le grand-aumônier, aux Tuileries. L'objet précis de ses délibérations n'a pas été connu. On sait seulement qu'elle chercha les moyens de replacer l'église de France sur ses anciennes bases, et de faire cesser les secousses et les divisions produites par de fâcheuses circonstances. Elle présenta plusieurs mémoires relatifs aux intérêts de la religion et du clergé.

Au mois de mai, monsieur le cardinal Consalvi, secrétaire d'état de sa sainteté, vint à Paris avec une mission auprès des souverains alliés; il ne paroît point qu'il fût chargé de s'occuper des affaires de l'église de France. Il se rendit à Londres, où les monarques étrangers se trouvoient, et il ne fit à son retour qu'un séjour fort court à Paris. Monsieur della Genga, archevêque de Tyr, arriva en France à peu près dans le même temps, en qualité de nonce extraordinaire, pour complimenter le roi sur son retour. Il fut chargé de remettre, au mois de septembre, deux notes à sa majesté, sur les affaires de l'église; mais ce n'étoit pas là l'objet de son voyage et il retourna peu après en Italie.

Le roi avoit nommé monsieur de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo, son ambassadeur extraordinaire auprès du saint siège. Le choix parut remplir toutes les convenances; il ne pouvoit déplaire ni aux évêques institués par le concordat, puisque monsieur de Pressigny avoit donné sa démission, ni aux évêques qui ne l'avoient pas donnée, puisque ce prélat n'avoit point occupé de siège dans la nouvelle organisation. Il partit pour Rome, le 7 juillet 1814, avec une suite nombreuse. Le 22 août, il eut une audience publique du saint père, qui nomma une congrégation spéciale pour les affaires de France; elle étoit composée de monsieur le cardinal di Pietro, du père Fontana, général des Barnabites, aujourd'hui cardinal, et de monsieur Sala. Tous les trois connoissoient la France, et y avoient résidé quelque temps. Ces choix sembloient donc d'un heureux augure pour le succès des négociations. Toutefois elles firent peu de progrès. Mousieur l'ambassadeur ne reçut, dit-on, ses instructions que quelque temps après son arrivée, et il eut ordre d'offrir à la cour de Rome de prendre l'initiative dans les arrangemens à conclure. Le pape, de son côté, demanda, par une note du 15 septembre 1814, que le roi indiquât les sièges dont il souhaitoit le rétablissement.

Au mois de novembre 1814, sa majesté crut devoir former une commission d'évêques plus nombreuse que la première. Elle y appela trois prélats pris dans chacune des classes entre lesquelles on pouvoit les partager. Monsieur le grand-aumônier en étoit président. Les autres membres étoient, pour la classe des évêques non démissionnaires, messieurs de Caux, de La Fare et de Coucy (il paroît que monsieur du Chilleau fut destiné à remplacer monsieur de Caux, qui s'absenta presque immédiatement); dans la classe des évêques démissionnaires, messieurs de Girac, de Bausset et de La Luzerne, anciens évêques de Rennes, d'Alais et de Langres; et dans la classe des évêques institués depuis 1802, messieurs de Dampierre, Dubourg et Dessoles, évêques de Clermont, de Limoges et de Chambéry (cette dernière ville appartenoit encore à la France, et ne fut rendue au roi de Sardaigne que l'année suivante). Monsieur l'abbé de Latil fut adjoint à la commission, et monsieur l'abbé Jacquemin en étoit secrétaire. Les opérations de cette commission sont restées secrètes, comme celles de la première. Elle tint plusiers séances, et présenta des plans et des mémoires, soit sur les bases des négociations avec Rome, soit sur des objets d'administration ecclésiastique.

Les seules pièces où il soit fait mention de l'état des négociations à cette époque, sont deux lettres publiées en France pendant les Cent-Jours. Elles furent attribuées à un prélat françois qui se trouvoit alors à Rome. Elles ne paroissent pas mériter une entière confiance, parce que d'un côté on ignore si le prélat les a reconnues et que de l'autre il se pourroit qu'elles eussent été altérées par la police de Buonaparte. L'auteur auroit voulu que l'on demandât nettement à la cour de Rome l'abolition du concordat de 1801; il falloit, selon lui, rétablir l'ancienne circonscription, sauf à réunir quelques évêchés moins considérables, et l'ambassadeur ne devoit procéder que sur cette base. Le prélat s'appuyoit de l'exemple d'un bref du 28 septembre 1814, à monsieur l'évêque de Bâle, où le pape autorisoit ce prélat à rentrer dans l'administration de la partie de son diocèse qui avoit été réunie à l'évêché de Strasbourg. Ce bref, qui n'a pas eu de suite, est inséré dans ce journal, t. III, p. 140. Quant à la lettre attribuée à monsieur l'évêque d'O., voyez t. VI, p. 257, de la même collection.

L'hiver se passa donc sans rien conclure, et même sans convenir d'aucune base. Monsieur le cardinal Consalvi étoit alors au congrès de Vienne, et peut-être son absence contribua-t-elle à la lenteur des négociations, quelque zèle qu'y apportât monsieur le cardinal Pacca, qui fut pro-secrétaire d'état pendant cet intervalle. Beaucoup de gens crurent que monsieur le comte Jules de Polignac, qui arriva à Rome le 14 décembre 1814, avoit eu une mission relative aux affaires de l'église. Il fut présenté au saint père, revint à Paris le 22 janvier suivant, et repartit pour l'Italie à la fin de février. Les événemens qui survinrent l'empêchèrent de continuer son voyage.

Le 1er mars 1815, Buonaparte débarqua en Provence. On connoît les suites de cette invasion, qui d'abord paroissoit un coup de désespoir. Le roi se retira en Flandre. Le pape, de son côté, fut forcé de quitter Rome, à cause de l'entreprise de Murat, qui marchoit vers l'Italie supérieure. Le saint père se rendit à Gênes, où presque tout le sacré collége et l'ambassadeur de France le suivirent. L'orage fut plus violent que durable. Pie VII rentra dans sa capitale le 2 juin, et Louis XVIII revint à Paris le 8 juillet. Mais dans la situation où se trouvoit le royaume, les négociations avec le saint siège restèrent interrompues. La présence d'armées nombreuses, les demandes des souverains alliés, la politique extérieure et intérieure absorboient toute l'attention du ministère. Le traité du 20 novembre 1815 stipula le départ d'une grande partie des troupes étrangères; cependant il ne paroît pas qu'on ait repris les négociations immédiatement après cette époque, quoique le concours d'une chambre, qui se montra fort attachée à la religion, eût été une circonstance favorable [1]. La commission d'évêques, formée en 1814, avoit été dissoute par les événemens, et il ne fut plus question d'en réunir. Le ministère ne crut pas avoir besoin des conseils du clergé dans une affaire où il s'agissoit des plus grands intérêts de l'église.

Il restoit, comme nous avons vu, treize évêques qui n'avoient point pris part au concordat de 1801. Sa majesté leur écrivit à tous, le 12 novembre 1815, pour leur dire que le refus de leurs démissions paroissant s'opposer à l'heureuse issue des négociations, elle les engageoit à lever cet obstacle. Ceux de ces prélats qui se trouvoient à Paris, se rassemblèrent à cet effet, et n'hésitèrent point à se rendre aux désirs du roi. Ils lui écrivirent, le 15 novembre, une lettre commune, et y joignirent une formule de démission, où il étoit marqué que cet acte devoit rester entre les mains du roi jusqu'au résultat de la négociation. Sept prélats signèrent la lettre et la formule, savoir: Monsieur le grand-aumônier, messieurs de Bonnac, du Chilleau, de Vareilles, de La Fare et de Coucy, et monsieur l'abbé des Galois de La Tour, nommé avant la révolution à l'évêché de Moulins, et qui, lors du concordat de 1801, avoit pris part aux délibérations et aux démarches des évêques non démissionnaires réunis à Londres. Chacun des prélats qui se trouvoient encore en Angleterre reçut aussi la lettre du roi, datée du 12 novembre, et monsieur l'abbé de La Tour, que nous venons de nommer, fut chargé d'une mission auprès d'eux, sur le même objet. Il paroît que leur délibération ne fut pas aussi prompte que celle de leurs collègues qui venoient de se réunir, pour le même objet, à Paris. Un ouvrage récent prétend que monsieur de Béthisy, évêque d'Uzès, proposa que tous allassent se jeter aux pieds du roi, pour y délibérer sur la démarche qu'on leur demandoit [2]. Ce singulier avis ne fut point adopté; mais, après d'assez longues discussions, tant sur le fond que sur la forme de la démission, on convint d'une formule qui portoit en substance que les évêques, *désirant entrer, autant qu'il leur étoit possible, dans les vues pieuses du roi, remettoient, comme dépôt, entre ses mains, des actes portant le titre de démission, mais qui ne pourront en avoir réellement l'effet que quand ils verroient et jugeroient les principes en sûreté* [3]. Monsieur de Béthisy ne trouva point encore cette précaution suffisante, et joignit à sa formule la condition *de juger par lui-même* de l'utilité de sa démission. Ces évêques adressèrent en même temps au roi une lettre commune, où ils disoient que leurs démissions, *qu'ils ne donnoient que par déférence, seroient certainement dédaignées à Rome;* on a lieu de croire en effet qu'elles n'y furent point admises, et la forme dans laquelle on les avoit rédigées pouvoit le faire prévoir.

C'est peut-être ici le lieu de faire mention d'une mesure qui ne se rattache pas immédiatement à l'histoire des négociations avec le saint siège, mais qui eût pu avoir une grande influence sur la marche de ces négociations, comme sur l'ensemble des affaires ecclésiastiques en France. On sait que le roi, à son retour en 1814, supprima le ministère des cultes établi par Buonaparte; les affaires qui en dépendoient furent réunies au ministère de l'intérieur, et, le 13 août 1814, sa majesté créa une administration générale des affaires ecclésiastiques, qui fut confiée à monsieur le conseiller d'état A. J. Jourdan. Le 24 septembre suivant, le roi, par une autre ordonnance, chargea monsieur le grand-aumônier de lui présenter les sujets qui devroient être promus aux évêchés et autres titres ecclésiastiques, ainsi que de nommer aux bourses dans les séminaires. Le 2 janvier 1816, sur la demande de ce prélat lui-même, le roi lui adjoignit dans ses fonctions monsieur de La Fare, prélat que nous avons déjà eu occasion de nommer plusieurs fois, et qui étoit premier aumônier de Madame. Peu de mois après, monsieur Jourdan, dont la santé étoit fort dérangée, demanda à se retirer dans son pays natal; mais cet administrateur, aussi bien intentionné que judicieux, exposa, dans un mémoire au roi, les avantages qu'il y auroit à confier la direction des affaires ecclésiastiques à un évêque, juge plus naturel et plus compétent sur ces sortes de matières. Elles se lient en effet souvent avec le spirituel, et entraînent des détails secrets dont il seroit à désirer que des laïques ne fussent pas instruits, bien loin d'en être les arbitres. Aussi sa majesté eut égard aux représentations de monsieur Jourdan, et une ordonnance du 13 avril 1816 réunit tout ce qui concernoit le clergé catholique aux attributions déjà confiées à monsieur le grand-aumônier par l'ordonnance du 24 septembre 1814; ce qui regardoit les protestans et les juifs restoit seulement au ministère de l'intérieur. Ce ministère étoit alors occupé par monsieur de Vaublanc, qui n'apporta aucun obstacle à un arrangement aussi plausible.

Monsieur Jourdan se retira, comme il l'avoit demandé, après avoir rendu pendant son administration des services importans à la religion et au clergé, et après s'être acquis, par sa dernière démarche, de nouveaux droits à l'estime et à la reconnoissance de tous ceux qui s'intéressoient au bien de l'église. Il fut remplacé, à dater du 1er mai 1816, par monsieur le grand-aumônier et par le prélat qui lui étoit adjoint. Le premier continua de résider aux Tuileries, et monsieur de La Fare travailloit à l'hôtel de l'administration. Plusieurs mesures qui furent prises successivement, firent connoître la sagesse et le zèle qui alloient présider à la direction des affaires ecclésiastiques. Les évêques nommés sous Buonaparte, et qui étoient restés jusque-là dans des diocèses où leur présence et leurs prétentions avoient été plus d'une fois une occasion de division dans le clergé, eurent ordre de se retirer, et on leur accorda une pension, pourvu qu'ils s'établissent ailleurs. On écrivit à des prêtres anti-concordataires de Fougères, pour les rappeler à une conduite plus

[1] Nous nous proposons de présenter quelque jour un exposé sommaire des projets et des délibérations de cette chambre, par rapport à la religion et au clergé.

[2] *Biographie des vivans*, t. I, p. 332.

[3] *Politique chrétienne*, t. II, p. 242.

pacifique; la lettre portoit que c'étoit bien mal connoître l'esprit des réclamations des évêques non démissionnaires que de supposer qu'ils avoient voulu autoriser un schisme.

Les évêques, le clergé et tous les amis de la religion et de l'ordre se félicitoient de l'ordonnance du 13 avril et de la marche suivie par monsieur l'archevêque administrateur, quand un changement survint dans le ministère. Le 7 mai, monsieur de Vaublanc fut remplacé au ministère de l'intérieur par monsieur Lainé. Celui-ci manifesta aussitôt son opposition à l'ordonnance du 13 avril, et quoique ses attributions fussent déjà si étendues, il parut regretter vivement celles qui concernoient le clergé. Il éleva des difficultés sur l'exécution de l'ordonnance, et présenta des mémoires au roi dans ce sens. Monsieur le grand-aumônier, de son côté, en écrivit à sa majesté. Après avoir justifié l'ordonnance en elle-même, il faisoit sentir sans doute combien il seroit peu convenable de la révoquer sitôt après l'avoir rendue, et combien cette versatilité pouvoit préjudicier à la fois à la réputation du gouvernement, et aux intérêts de la religion. Il y eut plusieurs conférences entre le prélat et les ministres. Monsieur Lainé l'emporta. Le 29 mai, une nouvelle ordonnance, sans faire mention de celle du 13 avril, rendit au ministère de l'intérieur toutes les attributions autres que les nominations aux évêchés et autres titres ecclésiastiques. Monsieur le grand-aumonier écrivit au roi pour lui remettre sa démission des attributions qu'on lui laissoit, et pour demander la permission de se retirer tout à fait des affaires. Monsieur de La Fare écrivit une lettre semblable. Messieurs de Bonnac, de Caux, du Chilleau et de Coucy, et monsieur l'abbé de La Tour, réclamèrent auprès du roi contre l'ordonnance du 29 mai. Leurs efforts furent vains. Cependant sa majesté se montra sensible à la peine que monsieur le grand-aumônier avoit ressentie. Ce prélat s'étoit retiré à la campagne; le roi lui écrivit pour l'engager à reprendre ses fonctions. Sa lettre étoit pleine de marques d'intérêt et de bienveillance, telles que le respectable prélat ne put résister à ces témoignages d'attachement de la part de son souverain. Il reprit ses fonctions, et reçut, dit-on, des lettres très-polies de monsieur le duc de Richelieu et de monsieur Lainé. On lui faisoit, à ce qu'il paroît, des promesses que la suite n'a pas réalisées.

On s'étoit occupé, pendant l'hiver de 1815 à 1816, d'un plan d'arrangement que l'on jugeoit propre à hâter les négociations, et qui ne devoit être proposé à la cour de Rome que quand il seroit complet; on avoit tâché, à ce qu'on prétend, d'y prévoir et d'y applanir les difficultés qui pourroient s'élever. Quand le travail fut fini, on en chargea monsieur de Jonville, qui arriva le 29 mars 1816 à Rome. Sa majesté, sur ces entrefaites, résolut de rappeler monsieur l'ancien évêque de Saint-Malo, qu'elle destinoit à siéger dans la chambre des pairs. Ce prélat fut nommé pair le 20 avril; il quitta Rome avec la douleur d'avoir vu son zèle et ses bonnes intentions sans cesse contrariés par les circonstances fâcheuses où le 20 mars et ses suites avoient mis la France. Il eut pour successeur dans l'ambassade monsieur le comte de Blacas, qui venoit de conclure le mariage de monseigneur le duc de Berry avec une princesse de Naples. Celui-ci entama aussitôt les négociations d'après les nouvelles bases adoptées par le ministère françois, et il paroît qu'elles commencèrent à se suivre avec plus d'activité.

Un objet donna principalement lieu à des discussions; c'étoit la rédaction de la lettre que les évêques non-démissionnaires écriroient au pape: la cour de Rome tenoit beaucoup à cette démarche, et ce qui se passa en cette rencontre ressemble assez à ce qui avoit eu lieu sous Innocent XII, relativement aux évêques nommés qui avoient assisté à l'assemblée de 1682. La lettre fut modifiée plusieurs fois. Le 22 août 1816, une première lettre fut signée à Paris par sept prélats, savoir: par messieurs de Talleyrand, de Bonnac, de Caux, du Chilleau, de La Fare, de Coucy et de Latour; dans leurs souscriptions ils ne prenoient que le titre d'*archevêque* ou d'*évêque,* sans aucune désignation de sièges, et ils s'élevoient fortement contre l'abus qu'on avoit fait des *réclamations,* et contre les écrits *d'hommes inquiets, sans mission et sans autorité.*

Cette lettre, qui n'a pas été rendue publique, n'étoit que le prélude d'un concordat qui fut dressé à cette époque, et qui paroît avoir porté la date du 25 août. Au mois de septembre, monsieur l'abbé Fleuriel, secrétaire de monsieur le comte de Blacas, arriva à Paris avec des dépêches. Le bruit général fut qu'il avoit apporté le traité conclu, et qu'il étoit reparti avec le consentement et la signature du roi; on s'attendoit à recevoir la nouvelle prochaine de la ratification du traité; le concordat devoit être publié dans le consistoire du 23 septembre 1816 où le pape fit une promotion de cardinaux et d'évêques, et le saint père le fit assez entendre dans son allocution du 28 juillet de l'année suivante; mais divers incidens retardèrent successivement cette conclusion; ce qui est d'autant plus déplorable qu'alors sans doute le concordat n'eût pas rencontré les oppositions qui éclatèrent l'année suivante. Nous ne saurions dire quelles furent les causes d'un retard si fâcheux; mais l'on se trouva engagé de nouveau dans un cercle de négociations qui se prolongèrent pendant plusieurs mois.

Ce fut sans doute dans l'intention d'applanir de plus en plus les obstacles, que, le 5 et le 7 septembre 1816, il fut écrit de la part du roi aux archevêques et évêques qui se trouvoient en place, suivant le concordat de 1801, pour leur annoncer que sa majesté verroit avec plaisir qu'ils donnassent la démission de leurs sièges. Les uns offrirent leur démission sans hésiter; les autres déclarèrent qu'ils étoient disposés à faire tout ce que sa sainteté et le roi leur demanderoient de concert, et c'étoit à peu près là le sens des lettres du plus grand nombre. Quelques-uns cependant évitèrent de répondre directement, ou même firent un refus positif; mais il y en eut très peu dans cette classe. On n'écrivit point aux quatre anciens constitutionnels qui occupoient les sièges d'Angoulême, de Dijon, d'Avignon et de Cambrai.

La lettre du 22 août 1816 n'ayant pas été agréée à Rome, il fut question d'en écrire une autre à laquelle on fit successivement diverses modifications. Le 15 octobre, monsieur le grand-aumônier ayant réuni ses collègues, leur lut une déclaration de ses sentimens, où il leur exposoit les motifs qui le portoient à faciliter de tout son pouvoir un arrangement aussi important et aussi nécessaire. Sa souscription seule annonçoit l'étendue de sa détermination: ce prélat ne s'y qualifioit plus qu'*ancien archevêque de Reims.* Cinq évêques adhérèrent à cet acte, et, comme monsieur le grand-aumônier, ils ne prirent plus que le titre d'*anciens évêques;* c'étoient monsieur de Bonnac, *ancien évêque d'Agen;* monsieur du Chilleau, *ancien évêque de*

Châlon-sur-Saône; monsieur de La Fare, *ancien évêque de Nanci;* monsieur de Couci, *ancien évêque de La Rochelle;* et monsieur l'abbé de Latour, *nommé autrefois pour l'évêché de Moulins;* telles étoient leurs signatures. Cette démarche ne fut que le prélude d'une autre non moins importante; le 8 novembre suivant, les mêmes prélats écrivirent au pape une lettre pleine de témoignages de dévouement, d'obéissance et d'empressement à seconder ses vues sur l'église de France. Cette lettre est celle qui a été publiée à la suite du concordat de 1817; on la trouvera dans notre n° 344, t. XIV, p. 68. Depuis, monsieur le grand-aumônier et les quatre autres prélats ne prirent plus constamment que le titre d'anciens évêques.

Les négociations avoient duré tout l'hiver, quand, le 23 avril 1817, monsieur le comte de Blacas arriva inopinément de Rome au château des Tuileries; il avoit voulu, à ce qu'il paroît, conférer directement avec le roi et avec ses ministres sur la dernière rédaction du traité, et il avoit pensé peut-être qu'il hâteroit ainsi la conclusion, et préviendroit ce qui pouvoit rester encore de difficultés. Quoi qu'il en soit, on se rappelle l'effet que produisit son arrivée sur certaines personnes. On mit un zèle extrême à faire repartir le négociateur, et il n'y a peut-être pas une excessive rigueur à penser que le ministère d'alors applanit les obstacles, afin de se délivrer d'un témoin incommode, qui pouvoit reconquérir la confiance dont il avoit joui si longtemps. Monsieur de Blacas se remit en route, le 4 mai, pour Rome, emportant, ainsi qu'on l'a cru, le traité définitif.

Enfin, le 11 juin 1817, le concordat fut signé à Rome, entre son éminence le cardinal Consalvi, d'une part, et monsieur le comte de Blacas de l'autre; il étoit conçu en quatorze articles, dont les principaux portoient que le concordat entre Léon X et François I, étoit rétabli; que celui de 1801 cesseroit d'avoir son effet; que les articles organiques de 1802 étoient abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'église; que les sièges érigés en 1801 seroient conservés, ainsi que les titulaires, et qu'il y seroit ajouté un certain nombre des sièges supprimés à la même époque, etc. Voyez le texte du concordat dans les exemplaires imprimés qui en ont paru [1], et il ne fut pas encore rendu public; il falloit auparavant obtenir les ratifications d'usage, et remplir une formalité assez importante. Le lendemain, 12 juin, le saint père adressa un bref aux archevêques et évêques et aux chapitres des sièges vacans, pour leur demander de consentir à une nouvelle division et démarcation des diocèses; ce bref a été inséré dans ce journal, t. XII, p. 267. Il fut transmis très promptement par le ministre des affaires étrangères à ceux qu'il concernoit; et dans ses lettres du 26 juin, il demandoit la plus prompte réponse. Il paroît que partout il y eut unanimité parmi les évêques et les chapitres, et que tous déclarèrent consentir à la mesure projetée.

Le pape ayant témoigné la peine que lui causoient plusieurs articles de la charte, qui lui paroissoient contraires aux lois de l'église, sa majesté chargea son ambassadeur de déclarer de sa part au saint père que le serment prescrit n'étoit relatif qu'à l'ordre civil, et qu'il ne pouvoit porter atteinte aux dogmes ou aux lois de l'église, ni obliger à rien qui fût contraire aux lois de Dieu et de l'église. Monsieur de Blacas remit, le 15 juillet, une déclaration dans ce sens au cardinal secrétaire d'état, et elle a été imprimée à la suite du concordat. Le lendemain 16, les ratifications du pape et du roi furent échangées à Rome. Le 19, le souverain pontife confirma cette convention par des lettres apostoliques qui commencent ainsi: *Ubi primum.* Le 27 du même mois, une seconde bulle qui commençoit par ces mots: *Commissa divinitus,* créa sept nouveaux archevêchés et trente-cinq évêchés: de manière que le nombre des sièges étoit porté à quatre-vingt-douze; nombre qui avoit paru tenir le milieu entre l'ancienne et la nouvelle division. La bulle avoit pris pour base la circonscription par départemens, comme en 1801, sauf qu'elle en réunissoit ou en partageoit plusieurs. Ce travail étoit contraire au premier projet, qui étoit de revenir à l'ancienne circonscription, avec les modifications qui auroient été jugées nécessaires; mais le ministère avoit jugé qu'il falloit faire concorder les démarcations des diocèses avec la division du territoire pour le civil; et la distribution des diocèses n'avoit été réglée que sur la fin et d'une manière assez précipitée, comme le font juger l'irrégularité et la disproportion de plusieurs des divisions. Pour la distribution des métropoles et la circonscription des diocèses, voyez le texte de la bulle dans ce journal, t. XIV, p. 86.

Toutes ces pièces étoient encore secrètes. Le 28 juillet, sa sainteté tint un consistoire, et annonça, dans une allocution, la conclusion des affaires de l'église de France; elle y parloit de la lettre des six évêques, en date du 8 novembre 1816, et de la déclaration récente de monsieur de Blacas; elle créa cardinaux messieurs de Talleyrand, de La Luzerne et de Bausset. Ces nouvelles furent bientôt connues à Paris. Le 7 août, monsieur l'abbé Fleuriel y arriva avec les dépêches de l'ambassadeur, et monsieur Della-Porta, officier des gardes-nobles de sa sainteté, apporta la calotte rouge aux nouveaux cardinaux. Peu après arrivèrent trois prélats avec le titre d'ablégats apostoliques; ils étoient chargés des barrettes des trois cardinaux, auxquels elles furent remises par le roi, avec le cérémonial usité, les 22, 24 et 26 août.

Des exemplaires de l'allocution, du concordat et des pièces qui le suivoient avoient été envoyés de Rome en même temps, et se répandirent dans le public, et on s'attendoit que le tout alloit être publié par le gouvernement; mais les journaux eurent défense d'en parler, et les exemplaires ne circulèrent que furtivement. On fit des recherches chez des libraires pour empêcher la publication du recueil de ces pièces; ce qui n'empêcha pas qu'il n'en parût des éditions à Paris, à Lyon et à Toulouse. Il étoit assez naturel que l'on désirât de connoître des actes aussi importans et si impatiemment attendus, et les obstacles que l'on mettoit à leur publication ne faisoient que redoubler la curiosité: on commença néanmoins à exécuter le concordat. Le 8 août, le roi nomma aux sièges nouvellement créés; les ordonnances royales étoient contresignées de monsieur Lainé, ministre de l'intérieur. Le même jour, monsieur le cardinal de Périgord adressa une circulaire aux évêques et ecclésiastiques nommés à des sièges, pour les prévenir du choix que le roi avoit fait d'eux; ils ne devoient recevoir l'acte officiel de leur nomination que lorsque les nouvelles bulles seroient publiées. Cependant ces nominations s'ébruitèrent bientôt; les journaux donnèrent la liste des évêques, et firent connoître par là même le nombre des sièges et la distribution des métropoles. Un ouvrage semi-périodique, la *Bibliothèque religieuse,* inséra même le concordat du 11 juin dans son cahier du

[1] In-8°. A Paris, chez Adrien Le Clerc.

mois d'août. Le 25 août, monsieur le cardinal de Périgord envoya aux évêques le brevet de leur nomination, en les invitant à faire toutes les diligences possibles pour obtenir leurs bulles. Monsieur de Bernis, ancien archevêque d'Albi; messieurs de Pressigny et de La Fare, anciens évêques de Saint-Malo et de Nancy, et de Latil, évêque d'Amyclée[1], furent chargés, en vertu d'une délégation du saint siège, de procéder aux informations d'usage pour les évêques et ecclésiastiques nommés aux évêchés. Ces informations se firent de suite pour ceux qui étoient à Paris ou qui purent y arriver à temps. On les avoit tous invités à s'y rendre le plus promptement possible; la plupart y vinrent en effet.

Ces événemens avoient répandu l'espérance et la joie dans le clergé, et parmi toutes les personnes attachées à la religion. On se flattoit de voir l'église sortir enfin de l'état précaire où elle languissoit; les sièges vacans alloient être remplis, ainsi que ceux que l'on venoit de rétablir. Un ordre de choses fixe et régulier, un plus grand nombre d'évêques et de séminaires, une protection plus éclatante accordée à la religion, la cessation des divisions et des abus produits par les derniers troubles, telle étoit la perspective des fidèles. On étoit surpris de la marche indécise du ministère; mais on ne pouvoit croire qu'il abandonnât sitôt un traité solennement conclu. Il hésitoit, disoit-on, si le concordat devoit être soumis aux chambres, comme si le roi n'avoit pas le droit de faire des traités, et comme si le droit de les faire ne supposoit pas le droit de les exécuter. Les ministres s'alarmoient de quelques propos qui circuloient: ce n'étoit pourtant pas une chose extraordinaire, que le concordat déplût à des gens frivoles et indifférens sur la religion, à plus forte raison à ceux qui la haïssoient ou la redoutoient, et aux éternels partisans de la révolution et de la philosophie. Que de tels gens invoquassent nos libertés sans les connoître; qu'ils se plaignissent qu'on alarmoit les protestans, qu'on nous ramenoit au seizième siècle, qu'on nous remettoit sous le joug sacerdotal, ces vaines et ridicules clameurs n'avoient rien de véritablement inquiétant pour un gouvernement sage et ferme. Jadis Buonaparte, quand il fit son concordat, avoit su imposer silence à ceux qui le blâmoient: un concordat étoit un événement plus étonnant encore, en 1801; cependant tout le monde avoit plié, et les philosophes aux-mêmes s'étoient tu ou s'étoient plaints bien bas. Une volonté décidée applanit les obstacles; la foiblesse et l'irrésolution les multiplient. Au lieu de mépriser des propos qui se fussent dissipés d'eux-mêmes, on les enhardit en ayant l'air de les craindre.

Cependant le concordat continuoit à s'exécuter. Le 1er octobre 1817, le pape tint un consistoire où il pourvut à trente-un des sièges établis ou conservés. Voici l'état de cette promotion qu'on ne nous permit pas de publier dans le temps. Le souverain pontife institua pour l'archevêché de Paris, monsieur le cardinal de Périgord, ancien archevêque de Reims; pour l'évêché de Langres, monsieur le cardinal de La Luzerne, démissionnaire du même siège en 1801; pour l'archevêché de Sens, monsieur de La Fare, ancien évêque de Nanci[2]; pour celui de Reims, monsieur de Coucy, ancien évêque de La Rochelle; pour celui de Tours, monsieur du Chilleau, ancien évêque de Châlon-sur-Saône; pour celui de Bourges, monsieur des Galois de Latour, ancien grand-vicaire d'Autun; pour celui d'Albi, monsieur Brault, transféré de Bayeux; pour celui de Toulouse, monsieur de Bovet, ancien évêque de Sisteron; pour celui d'Arles, monsieur Leblanc-Beaulieu, transféré de Soissons; pour celui d'Aix, monsieur de Bausset, transféré de Vannes; pour celui de Vienne, monsieur de Boulogne, transféré de Troyes; pour celui de Besançon, monsieur de Pressigny, ancien évêque de Saint-Malo; pour l'évêché de Chartres, monsieur de Latil, transféré d'Amyclée; pour Blois, monsieur de Boisville ancien grand-vicaire de Rouen; pour Amiens, monsieur de Bombelles, premier aumônier de madame la duchesse de Berry; pour Bayeux, monsieur Pradelle, ancien grand-vicaire du diocèse; pour Séez, monsieur Saussol; pour Troyes, monsieur de La Myre, grand-vicaire de Paris; pour Nevers, monsieur de Fontenay, grand-vicaire de Bourges; pour Soissons, monsieur de Vichy; pour Laon, monsieur du Chatellier; pour Beauvais, monsieur de La Châtre; pour Nantes, monsieur d'Andigné; pour le Puy, monsieur de Chabons; pour Rodez, monsieur de La Lande, curé de Saint-Thomas-d'Aquin, à Paris; pour Poitiers, monsieur de Bouillé; pour Périgueux, monsieur de Lostanges; pour Béziers, monsieur de Pins; pour Verdun, monsieur de Villèle; pour Saint-Diez, monsieur de Montblanc; pour Orange, monsieur d'Astros, grand-vicaire de Paris, et pour Samosate *in partibus infidelium,* monsieur de Quélen.

Le saint père pourvut en même temps aux besoins d'un diocèse qui se trouvoit dans un cas particulier; c'étoit le diocèse de Lyon, dont le titulaire ne pouvoit rester en France, d'après le texte d'une loi du 12 janvier 1816, contre tous les parens de Bonaparte. Monsieur de Bernis, ancien archevêque d'Alby, avoit été nommé par le roi à l'archevêché de Lyon; mais le titulaire indiqué ci-dessus refusa de donner sa démission; et la cour de Rome ne crut point devoir passer outre, comme elle avoit fait en 1801. Seulement un bref particulier, fondé sur ce que *des raisons très graves empêchoient l'archevêque d'aller dans son diocèse,* en nomma monsieur de Bernis administrateur. Ce bref fut communiqué au titulaire, et on a publié une note adressée par lui, sur cette affaire, au cardinal secrétaire d'état. Dans cette note, datée de Rome, le 9 octobre 1817, l'archevêque s'exprime ainsi: „Que votre éminence lui permette, en répondant à sa note du 28 qu'elle-même voulût lui remettre personnellement avec le bref susdit, de lui observer que le soussigné ne pouvoit pas plus donner honorablement la démission de son siège, qu'il ne dût respectueusement protester contre la division de son diocèse, comme par sa lettre à sa sainteté, en date du 10 août dernier, et qu'il ne peut consentir à reconnoître l'administrateur. Votre éminence ajoute que la vénération du soussigné pour les dispositions de sa sainteté ne laisse pas douter qu'il saura *per pienamente conformarsi.* Oui, sa vénération est aussi profonde que sa franchise est sincère; et les protestations qu'il fait devant Dieu et devant les hommes, contre l'acte qui le prive de l'administration de son diocèse, ne nuisent en rien à son respect pour l'autorité dont il émane, et sa soumission sera entière; elle lui interdit, dès le moment qu'il a reçu le bref susdit, tout acte, tout conseil qui pourroit être défavorable à son exécution." Le reste de la note contenoit des plaintes du titulaire que nous ne croyons pas devoir discuter ici.

[1] Monsieur de Latil, premier aumônier de Monsieur, avoit été créé évêque d'Amyclée, le 8 mars 1816, et sacré le 7 avril suivant.

[2] Nous avons suivi l'ordre indiqué dans les actes du consistoire.

On avoit annoncé qu'une mesure à peu près semblable seroit prise à l'égard de quatre évêques, et il paroit qu'il avoit été convenu qu'eux et l'archevêque désigné ci-dessus donneroient leur démission. On ne pensoit pas qu'ils se refusassent à une mesure qu'ils avoient approuvée en 1801, et dont ils avoient profité. Ils s'étoient élevés contre les évêques qui n'avoient point donné leur démission à cette époque, et il n'étoit pas vraisemblable qu'ils suivissent un exemple qu'ils avoient condamné; mais ils se crurent permis, sous un ministère timide, ce qu'ils n'auroient pas osé sous un gouvernement plus ferme. Un seul, monsieur l'évêque d'Avignon, donna sa démission; les trois autres persistèrent à conserver leurs titres.

Les bulles du 1er octobre 1817, et le bref pour Lyon, furent de suite envoyés en France, et l'on s'attendoit à chaque instant qu'elles seroient remises aux évêques; mais le ministère se persuada qu'il ne pouvoit aller plus loin sans le concours des chambres. Monsieur l'évêque de Samosate fut le seul à qui on donna ses bulles; il fut sacré à Paris le 28 octobre: on se flattoit encore que les autres bulles ne tarderoient pas à recevoir leur exécution; en attendant, les archevêques institués le 1er octobre, reçurent le *pallium,* marque de leur dignité, et qui, de la part du souverain pontife, mettoit le sceau à l'exécution du concordat.

Pendant ce temps on continuoit les informations pour d'autres prélats et ecclésiastiques nommés à des sièges. Un second envoi de ces procédures partit pour Rome au mois de novembre. Voici les noms de ceux qui y étoient portés pour différens sièges; pour l'archevêché de Narbonne, monsieur Fournier, évêque de Montpellier; pour l'archevêché d'Auch, monsieur de La Porte, évêque de Carcassonne; pour l'évêché de Belley, monsieur Salamon, évêque d'Orthosie *in partibus infidelium;* pour Strasbourg, monsieur de Croy, ancien chanoine de cette église; pour Orléans, monsieur Rouph de Varicourt, curé de Gex; pour Châlon-sur-Saône, monsieur Frère de Villefrancon, ancien grand-vicaire et chanoine de Besançon; pour Moulins, monsieur de Pons, ancien grand-vicaire de Clermont; pour Noyon, monsieur de Cosnac, curé de Brive la Gaillarde; pour Vannes, monsieur de Bruc, curé de Guérande; pour Saint-Flour, monsieur de Mallian, autrefois premier aumônier de madame, comtesse de Provence; pour Tulles, monsieur du Perrier, grand-vicaire du Mans; pour Luçon, monsieur Soyer, grand-vicaire de Poitiers; pour Aire, monsieur Dubois, grand-vicaire de Metz; pour Tarbes, monsieur de Neyrac, grand-vicaire de Cahors; pour Nîmes, monsieur de Chaffoi, ancien archidiacre de Besançon; pour Montauban, monsieur Brumauld de Beauregard, curé de Poitiers; pour Pamiers, monsieur Brusley de La Brunière, grand-vicaire d'Evreux; pour Fréjus, monsieur de Richery, ancien grand-vicaire; pour Gap, monsieur de Villeneuve, curé de Lorgues; pour Viviers, monsieur Mollin, grand-vicaire de Clermont; pour Valence, monsieur de La Tourette, grand-vicaire de Mende; et pour Boulogne, monsieur de Riencourt, curé au diocèse d'Amiens.

Ces promotions eussent à peu près completé le corps épiscopal; car il ne seroit plus resté à remplir que les siéges d'Avignon, de Saint-Claude, de Châlons-sur-Marne, de Saint-Brieux, de Saint-Malo, de Castres, de Carcassonne, de Montpellier, de Perpignan et de Marseille. Le roi avoit nommé en dernier lieu, à Saint-Claude, monsieur l'abbé de Sagey, ancien grand vicaire du Mans; à Saint-Brieux, monsieur de La Romagère, ancien grand vicaire de Châlons; à Saint-Malo, monsieur de Grimouville, ancien chanoine de Lisieux, qui étoit resté à Jersey; à Castres, monsieur de Guérines, grand vicaire de Clermont; à Carcassonne, monsieur de Morlhon, ancien grand vicaire de Clermont; à Perpignan, monsieur de Saunac, curé de Saint-Antonin, diocèse de Cahors; et à Marseille, monsieur de Mazenod, ancien grand-vicaire d'Aix. Nous avons donné ainsi toutes les nominations faites en conséquence du concordat de 1817.

Pour compléter ce tableau, il ne nous reste qu'à parler de ceux qui refusèrent des sièges. Il y en eut plusieurs qui, soit à raison de leur âge, soit par modestie et par piété, n'acceptèrent point l'épiscopat. Monsieur l'abbé Le Gris-Duval, mort cet hiver, instruit que sa majesté l'avoit mis sur la liste, pria instamment que l'on ne songeât point à lui. Deux autres ecclésiastiques distingués de la capitale sollicitèrent aussi de n'être point portés sur la liste. Les autres qui furent nommés, mais qui refusèrent, furent monsieur de Chabot, ancien évêque de Mende, nommé à Auch; monsieur de Bonneval, ancien évêque de Senez, nommé à Avignon; monsieur de Pierre, curé de Saint-Sulpice de Paris, nommé à Saint-Claude; monsieur de Couasnon, aumônier du roi, nommé à Bayeux; monsieur Tuvache, grand-vicaire de Rouen, nommé à Séez; monsieur de Trévern, ancien grand-vicaire de Langres, nommé à Vannes; monsieur Le Gonidec, ancien grand-chantre de Tréguier, nommé à Saint-Brieux; monsieur de Rochebrune, grand-vicaire de Saint-Flour, nommé à ce même siège; monsieur de Thiolas, grand-vicaire de Chambéry, nommé à Castres; monsieur Bigex, aussi grand-vicaire de Chambéry, nommé à Aire; monsieur de Layrolle, ancien grand-vicaire de Tarbes, nommé à Perpignan; monsieur de Chièze, ancien grand-vicaire de Carcassonne, missionnaire dans le midi, nommé à Montpellier; monsieur de Maccarthy, nommé à Montauban; monsieur Besson, curé de Lyon, nommé à Marseille; monsieur de Sinéty, aumônier de Monsieur, nommé à Gap; et monsieur du Bréau, aumônier du roi, nommé à Boulogne. Le clergé ne pouvoit répondre d'une manière plus victorieuse que par ces exemples de désintéressement et de modestie, à ceux qui le taxent d'ambition et de cupidité.

Le 5 novembre, le roi ouvrit la session des chambres. Sa majesté annonça dans son discours le concordat du 11 juin précédent; elle en parla en ces termes: „Le traité avec le saint siège que je vous ai annoncé l'année dernière, a été conclu. J'ai chargé mes ministres, en vous le communiquant, de vous présenter un projet de loi nécessaire pour donner la sanction législative à celles de ses dispositions qui en sont susceptibles, et pour les mettre en harmonie avec la charte, les lois du royaume et les libertés de l'église gallicane . . ." Les deux chambres, dans leurs adresses, parurent sensibles à l'heureuse conclusion de cette grande affaire. „Il étoit juste qu'en remontant sur son trône, disoit la chambre des pairs, le 14 novembre, par l'organe de monsieur le chancelier, l'héritier des premiers rois chrétiens s'empressât de rétablir avec le saint siège des rapports impérieusement sollicités par la religion, et dont la politique même doit reconnoître l'utilité, puisqu'ils préviennent les troubles en maintenant la paix des consciences." La chambre des députés ne montroit pas des dispositions moins favorables dans l'adresse du 18 novembre. „La chambre, y est-il dit, a constamment partagé le zèle de votre majesté pour la restauration de l'église de France. Déjà, dans les précédentes sessions, elle a subvenu à ses pressans besoins par des se-

cours dont la sage répartition doit procurer une honorable existence à ses ministres. Les lois nouvelles que votre majesté nous annonce, fondées sur la charte, sur les lois actuelles du royaume, et sur nos antiques libertés, établiront une harmonie durable entre l'église et l'état. Sous leur protection, et sous l'autorité d'un roi pieux et éclairé, le clergé françois se montrera, comme aux plus belles époques de notre histoire, le défenseur de nos lois et de nos libertés. Par l'heureux accord de la sainteté et de la science, des lumières et d'une haute piété, il sera encore l'honneur de la France et l'admiration de la chrétienté." On voit que les deux chambres étoient disposées à accueillir le concordat, et qu'il n'y eût pas éprouvé de difficultés si on eût mis quelque zèle à le soutenir.

Le roi avoit annoncé dans son discours un projet de loi relativement au concordat. La rédaction de ce projet fut la matière d'une délibération dans plusieurs séances du conseil des ministres, où furent convoqués monsieur le cardinal de La Luzerne, monsieur le chancelier, et messieurs Ferrand, Portalis, Beugnot et C. Jordan. On pouvoit s'étonner qu'un seul évêque fût appelé dans une discussion où la religion étoit si fortement intéressée; mais on auroit lieu d'être encore plus surpris, s'il étoit vrai, comme on le dit, que le projet de loi, tel qu'il avoit été arrêté au conseil, n'y avoit été apporté que le dernier jour, par monsieur Lainé; qu'il différoit en plusieurs points de ce qui avoit semblé convenu dans les séances précédentes, et que de fait il n'avoit été connu que par une seule lecture rapide de monsieur le cardinal de La Luzerne, qui se crut obligé, quelques jours après, de soumettre au roi, dans une note, des observations sur la rédaction[1].

Quoi qu'il en soit, ce projet fut celui que les ministres adoptèrent. Le 22 novembre, monsieur Lainé, ministre de l'intérieur, porta à la chambre des députés le concordat et les bulles. Il prononça un discours où il prit la défense des principales dispositions du concordat. Il insista sur la nécessité d'augmenter le nombre des sièges, et sur les avantages d'un épiscopat nombreux; et réfuta ainsi d'avance les objections que nous allons voir s'élever. Nous avons donné plusieurs extraits de ce discours, t. XIV, p. 71. Le ministre aussi expliqua un projet de loi qu'il lut, et qui étoit destiné, disoit-on, à assurer l'exécution du concordat. Ce projet, en onze articles, renfermoit plusieurs clauses susceptibles de difficultés; il y étoit dit, par exemple, que le roi nommoit aux évêchés, *en vertu du droit inhérent à sa couronne;* ce qui est loin d'être reconnu par tous les défenseurs de nos libertés. Les articles 6, 8 et 11 du projet excitèrent particulièrement des réclamations; on peut voir le texte du projet dans ce journal, t. XIV, p. 78, et quelques observations, même volume, p. 193.

De ce moment le concordat et les bulles furent rendus publics. Ces pièces étoient déjà connues, et avoient été traduites et répandues de tous côtés. La communication officielle qu'en fit le gouvernement, leur donna seulement un caractère plus authentique. Il paroît que dans les exemplaires distribués aux chambres, on n'inséra point la lettre des six évêques, ni la déclaration de monsieur de Blacas, qui se trouvent dans les exemplaires imprimés à Rome, et dans les premières éditions faites en France. Ces deux pièces n'en furent pas moins publiées dans les journaux. Le 29 novembre, la chambre se réunit dans ses bureaux pour l'examen du projet de loi, et ce jour-là et les suivans, chacun des neuf bureaux nomma, suivant l'usage, un de ses membres pour former la commission chargée de faire un rapport sur le projet. Les députés choisis furent messieurs de Trinquelague, Rivière, Borel de Bretizel, Voysin de Gartempe, Despatys, le comte de Marcellus, Verneilh de Puyrazeau, Froc de La Boulaye et Jolivet.

Ce fut à cette époque que l'on vit paroître contre le concordat cette nuée de brochures qui se succédèrent pendant quelque temps avec une incroyable rapidité, et qui, par leur nombre et par leur ton, étoient destinées à égarer l'opinion, et à empêcher une mesure trop utile à la religion pour ne pas déplaire à plus d'un parti. Nous ne pouvons que rapporter ici les titres de ces brochures; encore ne nous flattons-nous pas de les faire connoître toutes. Monsieur Tabaraud fut un des premiers à entrer dans la lice par ses *Observations d'un ancien canoniste sur la convention du 11 juin;* Paris, 1817, in-8°, de 79 pages: on peut voir sur cet écrit notre numéro 347, t. XIV, p. 113. Monsieur l'abbé Dillon publia, dans le même sens, *Du concordat de 1817;* Paris, 1817, in-8°, de 36 pages: nous en avons parlé, même volume, p. 97. *Des concordats de 1517 et de 1817,* par M. Hutteau; *Sur le concordat de 1817,* par J. H. Lasalle; *Du concordat sous les rapports politiques; Encore un concordat,* par le général Jubé, sont quatre brochures qui parurent coup sur coup, et où il y a beaucoup moins de mesure et de connoissance de la matière que dans les deux premières. On peut à plus forte raison appliquer ce jugement à un pamphlet qui parut sous ce titre: *L'évangile et le budjet,* ou *les réductions faciles;* l'impiété s'y montre à découvert. Nous ne connoissons pas la *Jérémiade sur la résurrection du concordat,* par monsieur Crevel; le même probablement qui a fait le *Cri des peuples,* et qui a été condamné par les tribunaux. On publia à Londres, et on répandit en France, *La convention du 11 juin 1817 développée,* dont l'auteur paroît être l'abbé Blanchard, avocat de la petite église. Cette brochure est analysée dans notre numéro 351, t. XIV, p. 177. Un pair se mit aussi sur les rangs, et l'on vit paroître l'*Appréciation du projet de loi relatif aux trois concordats,* par J. L. Lanjuinais. Nous citerons encore l'écrit intitulé: *Un concordat religieux est nul sans le concours de la loi,* par monsieur de S., député, in-8°, de 24 pages; *Sur le concordat,* par monsieur Martin de Gray; *Réponse d'un françois catholique au terrible adversaire de monsieur Lanjuinais,* par monsieur Blanqui, in-8°. Enfin on pourroit joindre encore à cette liste *les quatre concordats,* de monsieur de Pradt, quoiqu'ils aient été publiés plus tard. Il y eut quelques brochures moins importantes dont nous n'avons pas cru nécessaire de faire mention.

De tels écrits eussent été encore plus nombreux qu'ils n'auroient pas prouvé davantage. Les avis en pareille matière se pèsent et ne se comptent pas. La prévention ou l'ignorance, encore moins la partialité et la haine, n'ont aucun droit de diriger l'opinion. Les brochures que nous avons citées furent suffisamment réfutées. Monsieur l'abbé Clausel répondit à monsieur Tabaraud, à monsieur l'abbé Dillon et à monsieur Lanjuinais, dans son *Concordat justifié, ou Examen des réclamations contenues dans quelques écrits qui ont paru contre le concordat;* Paris 1818, in-8°, de 87 pages; et depuis il fit paroître une *Défense du concordat justifié,* contre une *Réponse de monsieur l'abbé Dillon.* Une *Lettre à monsieur Lanjuinais, par un ami de la*

[1] *Observations sur la marche suivie dans l'affaire du concordat.* Paris 1818, in-8°, p. 19.

concorde, 1818, in-8°, de 63 pages, est attribuée à un académicien distingué qui ne l'a pas désavouée. Les *Nouveaux éclaircissemens sur quelques objections qu'on oppose aux concordats,* in-8°, de 80 pages, méritent d'être joints aux deux écrits précédens. Nous n'osons parler de divers articles que nous publiâmes successivement dans ce Journal sur cet objet; et particulièrement t. XIV, p. 281, et nous finissons par un écrit qui peut être regardé comme ayant terminé cette controverse; c'est celui qui a pour titre: *Les vrais principes de l'église gallicane,* par M. Frayssinous. L'auteur n'y nomme aucun des adversaires qu'il combat, mais il réfute toutes leurs objections avec autant de force et de précision que de modération et de sagesse; son ouvrage doit survivre aux circonstances qui l'ont fait naître.

Tous les hommes de parti s'étoient ligués contre le concordat. Les incrédules, les jansénistes, les dissidens, les constitutionnels, crioient tous comme de concert, et des gens simples ou indifférens, crédules et frivoles, répétoient leurs objections. De ces oppositions réunies se forma un simulacre d'opinion publique, devant lequel le ministère recula. On jugea qu'il falloit respecter les alarmes de ceux qui feignoient d'en avoir; mais on ne crut pas que les alarmes véritables des amis de la religion dussent être comptées pour quelque chose. Il semble cependant que si l'on écoutoit les vœux qui se prononçoient sur cette affaire, ce devoit être ceux des catholiques pour lesquels le concordat étoit fait, et non point seulement des hommes qui, ne pratiquant point la religion n'avoient aucun intérêt à la chose. Toutefois, ce fut les clameurs de ces derniers que l'on écouta; les réclamations des autres ne parurent dignes d'aucune attention. Le ministre de l'intérieur avoit épuisé tout son courage dans son discours du 22 novembre; il oublia tout à coup ce qu'il avoit dit sur les avantages religieux et politiques d'un concordat; on le vit revenir sur ses pas, lui et ses collègues. On attaquoit impunément devant eux un concordat qu'ils avoient consenti; ils avoient l'air de n'y voir que l'ouvrage de monsieur de Blacas, et de n'être pas fâchés qu'on déchirât un traité conclu par cet ambassadeur. Ils avoient bien su, dans d'autres circonstances, influer sur l'opinion des députés qui votoient ordinairement dans leur sens, mais ils ne jugèrent pas la matière assez importante pour réclamer cette fois leur appui. Ni l'intérêt de la religion, ni le vœu des catholiques, ni le désir du roi de terminer les affaires de l'église, ne purent les engager à demander à leurs amis des suffrages qu'ils exigeoient pour les projets de loi les moins importans. Ils abandonnèrent donc ce qu'ils étoient chargés de soutenir, et ils étoient les premiers à trouver des difficultés à un traité qu'ils avoient dicté, que le roi avoit revêtu de sa signature, et qui avoit déjà reçu, de sa part et de la leur, un commencement d'exécution.

Au mois de février 1818, il fut question de donner les bulles aux prélats institués en 1817, et dont les diocèses se trouvoient les mêmes dans cette circonscription que dans celle de 1801. Ces bulles furent examinées au conseil d'état, et le bruit se répandit qu'il alloit être proposé à monsieur le cardinal de Périgord, nommé à l'archevêché de Paris, et à quelques autres prélats qui étoient dans le cas ci-dessus, de prendre possession de leurs sièges. Monsieur le cardinal adressa au roi un mémoire à cet égard; il représentoit les inconvéniens de cette exécution partielle, qui sembloit n'avoir d'autre but que de laisser de côté le concordat de 1817, et le projet, s'il avoit été réellement conçu par les ministres, comme on le croit, fut abandonné.

Au lieu de presser les séances de la commission, on les ajournoit; on y parloit de mettre des amendemens à la loi. Ainsi l'exigeoit, disoit-on, la nécessité de défendre les libertés de l'église gallicane contre les entreprises de la cour de Rome, quoique le concordat de 1817 ne mit aucunement ces libertés en péril, et fut *fort innocent,* suivant l'expression de monsieur de Pradt lui-même. Vers la fin de janvier 1818, on sut que deux ou trois ministres s'étoient trouvés à des séances de la commission. Après plusieurs explications et l'ajournement prolongé d'une réunion promise, ils avoient demandé qu'on leur laissât le temps d'envoyer un courrier à Rome. On avoit découvert que c'étoit un grand inconvénient d'avoir établi plus d'évêchés que de départemens; il n'y en avoit à la vérité que six de plus, mais ce surcroît dérangeoit la symétrie du régime constitutionnel; il ne falloit pas que les démarcations ecclésiastiques s'écartassent le moindrement des démarcations civiles, sans quoi l'ordre seroit troublé. Ces graves difficultés décidèrent donc le ministère à demander la suppression de quatorze nouveaux sièges, et c'est là-dessus que l'on négocioit avec Rome. Il paroît que le pape désira savoir quel étoit l'avis des évêques qui, depuis le commencement de ces discussions, avoient été constamment laissés à l'écart, comme si cette affaire ne les eût nullement regardés. Il fallut donc recourir à eux pour un moment.

Le 12 mars 1818, il y eut une première réunion d'évêques chez monsieur le cardinal de Bausset; les prélats convoqués étoient messieurs les cardinaux de Périgord, de La Luzerne et de Bausset, messieurs de Bernis, du Chilleau, de Pressigny et de Coucy, archevêques institués en 1817, et messieurs de Clermont-Tonnerre et de Quélen. Monsieur le duc de Richelieu et monsieur Lainé vinrent et présentèrent deux questions: 1° Au lieu de l'art. 3 du projet de loi qui érigeoit quarante-deux sièges, ne seroit-il pas à propos de mettre que le nombre des évêchés ne pourra excéder celui des départemens, et régler la nouvelle circonscription de manière à ce qu'il n'y eût qu'un évêché par département; 2° faut-il se borner à établir le vœu des chambres pour une nouvelle circonscription sur cette base, et se servir de ce vœu afin d'obtenir le plus promptement possible une nouvelle circonscription? Les ministres s'étant retirés, on commença à délibérer; mais afin de donner encore plus de poids à leur réponse, les évêques présens crurent devoir prendre les avis de ceux de leurs collègues qui se trouvoient à Paris. Une assemblée d'évêques fut donc indiquée pour le lendemain 13; dix-huit évêques y furent appelés: ils se réunirent chez monsieur le cardinal de Périgord, aux Tuileries. Son éminence ouvrit la séance par un exposé rapide de ce qui s'étoit passé relativement au concordat, des démarches qu'elle avoit faites, et des lettres et mémoires qu'elle avoit présentés au roi: on dit qu'elle insista particulièrement sur ce qu'elle étoit restée presque entièrement étrangère aux négociations, et qu'elle n'avoit eu entr'autres aucune part à la circonscription adoptée, circonscription réglée sur la division par département, et contraire au premier projet, qui étoit de se rapprocher le plus possible de l'ancienne démarcation des diocèses. Après cet exposé, la discussion s'établit sur les deux questions proposées par le ministère. Trois prélats rédigèrent chacun un modèle de déclaration; l'une fut adoptée avec

quelques changemens. On la trouvera dans notre n° 514, t. XX, p. 295. Les évêques, en gémissant du projet de réduction, s'en remettoient à la sagesse du souverain pontife et du roi.

Tel fut l'avis des prélats qui composoient la réunion, et qui étoient messieurs les cardinaux de Périgord et de la Luzerne (la goutte ayant empêché monsieur le cardinal de Bausset de s'y rendre); messieurs de Bernis, ancien archevêque d'Alby; du Chilleau, archevêque de Tours; de Pressigny, archevêque de Besançon; de La Fare, archevêque de Sens; de Bovet, archevêque de Toulouse; de Coucy, archevêque de Reims; de Beaulieu, archevêque d'Arles; de Bausset, archevêque d'Aix; de Boulogne, archevêque de Vienne; de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne; de Chabot, ancien évêque de Mende; Mannay, ancien évêque de Trèves, nommé à Auxerre; de Salamon, évêque d'Orthosie, nommé à Saint-Claude; de Latil, évêque d'Amyclée, puis de Chartres; de Quélen, évêque de Samosate; et de La Tour, nommé archevêque de Bourges, le seul qui ne fut pas sacré. Leur réponse fut remise le lendemain aux ministres, non signée, comme la note de ceux-ci. Il paroît qu'elle ne remplît pas leur attente, quoiqu'elle ne s'opposât point à la réduction des sièges, et qu'elle fût conçue dans les termes les plus modérés. Les ministres n'en donnèrent d'abord qu'une connoissance vague à la commission du concordat; ils assuroient que tout étoit d'accord. Mais un membre qui avoit eu communication de la déclaration des évêques, en ayant exposé le contenu, il s'en suivit une altercation entre le ministre et lui. La commission ne s'assembla plus, le concordat fut abandonné, et la chambre se sépara, le 16 mai, sans qu'il en fût question.

Un fait particulier fournit encore un prétexte de rupture. Il s'étoit trouvé dans la commission un chrétien consciencieux, un ami dévoué de la religion, qui, désirant s'éclairer de toutes les lumières dans une discussion si importante et si délicate, avoit osé s'adresser au père commun des fidèles; monsieur le comte de Marcellus, qui a si souvent, à la tribune, fait preuve de sa loyauté et de son zèle généreux pour l'église et ses ministres, avoit écrit au pape, pour lui exposer ses perplexités. Le saint père lui répondit le 23 février, et son bref arriva à monsieur de Marcellus la veille même de la dernière séance de la commission. Monsieur de Marcellus ne fit d'abord usage du bref que pour lui-même; il le communiqua seulement à monsieur le cardinal de Périgord, en le priant de le transmettre au roi, qu'il croyoit devoir être instruit de sa démarche. Sa majesté le lut, et les ministres connurent aussi cette pièce, que nous avons insérée dans notre n° 521, t. XX, p. 413.

Il se répandit des copies plus ou moins exactes de ce bref, et monsieur de Marcellus crut devoir le faire connoître d'une manière plus précise; il pensoit que cette réponse du chef de l'église pouvoit être nécessaire pour éclairer les fidèles. Il en donna donc des copies à ses amis, et en peu de temps ce bref acquit une grande publicité. Nous ne devons pas dissimuler que la démarche de monsieur de Marcellus trouva des improbateurs. Un catholique qui s'adresse au saint siège pour fixer ses incertitudes sur un point qui intéresse la religion, parut à beaucoup de gens un homme d'un autre temps; ces scrupules, cette déférence pour le chef de l'église étoient taxés de petitesse par les uns, et presque de crime par les autres; c'étoit manquer à nos libertés; c'étoit offenser l'ancienne jurisprudence des parlemens, c'étoit s'exposer à encourir les peines portées par l'article 207 du code pénal de Buonaparte. Ces clameurs retentirent pendant quelque temps dans les mêmes coteries où le concordat avoit été si fort maltraité peu de mois auparavant; on dit même qu'il y eut des avis pour mettre monsieur de Marcellus en jugement, et la douce *chronique* témoignoit dernièrement son étonnement et son courroux de ce qu'on ne l'avoit pas fait.

Les ennemis de la religion avoient du moins la consolation de voir le concordat échoué; on n'en parloit plus. La longue attente des catholiques se trouva cruellement trompée. Ces diocèses qui s'étoient flattés de renaître, ces villes qui s'étoient félicitées de recouvrer leurs anciens sièges, tant de troupeaux privés de pasteurs, perdirent leurs espérances. On se trouvoit entre deux concordats, l'un aboli, l'autre créé et non exécuté. Des évêques avoient donné la démission de leurs anciens siéges, et ne pouvoient prendre possession des nouveaux; des bulles restoient comme suspendues entre les mains des ministres: les *pallium* envoyés aux nouveaux archevêques ne servoient plus qu'à attester l'empressement du souverain pontife à pourvoir aux besoins de l'église de France. Les ecclésiastiques nommés à des évêchés, qu'on avoit appelés en toute hâte à Paris, et arrachés à leurs occupations et à leurs habitudes, se trouvoient dans une position embarrassante et précaire; on leur accorda un foible dédommagement en leur faisant payer une somme de 5000 francs sur laquelle on déduisit le traitement dont ils pouvoient jouir d'ailleurs. Cette indemnité étoit d'autant plus nécessaire à plusieurs d'entre eux qu'ils avoient déjà fait des avances pour des objets nécessaires à leur nouvelle dignité, et que la plupart n'étoient pas riches. Un d'eux, monsieur Pradelle, promu à l'évêché de Bayeux, étoit mort le 2 avril, sans laisser de quoi faire les frais de ses funérailles[1]; d'autres avoient vendu leurs meubles; et quelques évêques qui se trouvoient transférés à d'autres sièges, avoient envoyé leurs effets dans les nouvelles résidences qu'on leur avoit assignées, il sembloit qu'on eût pris plaisir à les tromper tous par des promesses sitôt démenties.

Bientôt il fut question d'une nouvelle négociation. Monsieur Portalis conseiller d'état, partit le 18 mai 1818 pour Rome, avec une mission particulière. Il étoit fils de l'ancien ministre des cultes sous Buonaparte, et il avoit été un des commissaires nommés pour défendre le projet de loi présenté le 22 novembre à la chambre des députés. Il avoit constamment accompagné les ministres aux séances de la commission. Il arriva à Rome le 18 juin, et fut présenté le 24 à sa sainteté par monsieur le comte de Blacas. On fut longtemps sans entendre parler de sa négociation.

Cependant l'état de l'église étoit tel que sa prolongation devenoit un sujet de douleur pour les pasteurs et pour les fidèles. Monsieur le cardinal de Périgord avoit fait à ce sujet des représentations au roi[2]. Il lui avoit adressé en différentes circonstances des mémoires contenant les plaintes les

[1] Parmi les nouveaux évêques, monsieur de Cordon, nommé à l'évêché de Belley, mourut à Paris, le 21 octobre 1817, et monsieur de Villeneuve-Bargemont, nommé à l'évêché de Gap, mourut, le 21 mars 1818, à Lorgues, où il étoit curé.

[2] Quelques journaux étrangers publièrent une lettre que l'on disoit avoir été écrite par monsieur le cardinal Consalvi à monsieur le cardinal de Périgord, relativement au concordat; cette lettre étoit présentée comme une réponse à une lettre du cardinal françois, du 18 février. L'une et l'autre n'ont jamais été écrites, et ont été démenties à Rome par le secrétaire d'état, et à Paris par monsieur le grand-aumônier.

plus fortes sur la marche que l'on suivoit à l'égard de la religion. Ces mémoires n'ayant produit aucun effet, les évêques qui se trouvoient à Paris, signèrent tous, au mois de juin, une lettre au roi, pour réclamer l'exécution du concordat de 1817. Cette lettre, rédigée, dit-on, par monsieur le cardinal de La Luzerne, tendoit à montrer qu'aucune difficulté réelle ne s'opposoit à la mise en activité de ce concordat. Voyez notre n° 512, t. XX, p. 258.

Cette démarche des évêques n'avoit rien produit, lorsqu'il se répandit un bruit que le pape avoit écrit aux évêques de France, et qu'il leur demandoit leur avis sur les propositions qui lui étoient faites de la part du gouvernement. Ce bref étoit, dit-on, daté du 10 octobre 1818, et est resté dans les cartons du ministère. Monsieur le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, étoit à cette époque au congrès d'Aix-la-Chapelle, et il n'en revint que le 28 novembre. Il paroît que pendant son absence et vers le commencement du même mois, monsieur Lainé, ministre de l'intérieur, avoit fait faire quelques ouvertures à monsieur le cardinal de Périgord; mais elles étoient fort vagues, et ne pouvoient amener aucun résultat. Monsieur le cardinal répondit, à ce que l'on croit, qu'il ne pouvoit rien faire sans avoir l'avis de ses collègues. Dès le surlendemain de son retour, monsieur le duc de Richelieu écrivit au même prélat; il lui faisoit part d'un projet d'arrangement, bien différent de celui qui avoit été proposé aux évêques le 13 mars précédent. Il n'étoit plus question seulement d'une réduction de quatorze sièges; on laissoit entièrement de côté le concordat de 1817, que l'on prétendoit inexécutable, et on revenoit aux cinquante sièges qui existoient avant ce concordat. Mais comment concilier le maintien de cette dernière circonscription avec la bulle du 27 juillet 1817, qui établissoit de nouveaux sièges, et faisoit une division et une démarcation toutes nouvelles des diocèses? Que faire de ces bulles accordées le 1er octobre 1817? Comment gouverner les portions de diocèses détachées des anciens sièges? Mettroit-on des vicaires apostoliques? Mais cette forme d'administration étoit bien moins conforme à nos usages et à nos libertés que l'établissement régulier d'évêques en titre. Monsieur le cardinal de Périgord exposa toutes ces difficultés dans un long mémoire au roi, du 5 décembre: ce mémoire resta sans réponse, et les événemens politiques firent que cette ouverture n'eut aucune suite pour le moment. Le ministère fut changé. Monsieur le duc de Richelieu, qui avoit été chargé, disoit-on, d'en créer un nouveau, étant tombé malade, fut remplacé au contraire, le 29 décembre 1818; un nouveau ministère fut formé ce jour-là par monsieur Decazes, qui resta seul de l'ancien. Ce ministère créé subitement s'occupa d'abord exclusivement de la politique, des chambres, du budget; les affaires de l'église furent encore ajournées.

Au mois d'avril 1819, monsieur le comte Decazes, devenu ministre de l'intérieur, eut quelques entretiens avec monsieur le cardinal de Périgord, et un certain nombre d'évêques furent convoqués pour délibérer sur les propositions du gouvernement. Leur réunion fut différée, d'abord par les fêtes de Pâques puis par une indisposition de son éminence. La première séance eut lieu le 10 mai 1819. Treize évêques y furent convoqués par le roi, savoir: messieurs les cardinaux de Périgord, de La Luzerne et de Bausset; messieurs de Pressigny, de Bovet, Bourlier, Mannay, Jauffret, de Latil, de Quélen, tous sacrés; et messieurs de La Tour, de Lostanges et du Chastellier, nommés à Bourges, à Périgueux et à Laon. Ces prélats s'étant réunis aux Tuileries, le ministre de l'intérieur y vint et exposa le plan du gouvernement, d'après lequel on ne pourvoiroit qu'aux sièges vacans, d'après la circonscription de 1801, des obstacles insurmontables s'opposant, disoit-on, à l'exécution du concordat de 1817. Il laissa cependant entrevoir qu'on pourroit successivement rétablir ceux des anciens sièges qui seroient jugés les plus nécessaires. Quand le ministre se fut retiré, monsieur le cardinal de Périgord fit le rapport de tout ce qui s'étoit passé depuis le mois de mars de l'année précédente; puis les évêques délibérèrent et arrêtèrent: 1° de demander la communication du bref du 10 octobre précédent, dont on ne leur avoit point donné connoissance; 2° de consulter leurs collègues qui se trouvoient à Paris, afin que l'avis qui seroit adopté pût être regardé comme celui d'un plus grand nombre d'évêques[1]. Monsieur le cardinal de Périgord réunit donc chez lui, le 11 mai, tous les évêques qui ne se trouvoient pas à la séance de la veille; ils s'y rendirent au nombre de vingt-cinq, savoir, sept évêques anciens ou nouveaux, quatorze ecclésiastiques institués évêques le 1er octobre 1817, et non sacrés, et quatre autres nommés depuis et non institués. L'avis des membres de cette réunion fut le même que la veille; ils gémissoient sans doute sur la non exécution d'un traité si longtemps médité, et si solennellement conclu; mais ils s'en rapportoient les uns et les autres à la sagesse du pape sur ce qu'exigeoient les circonstances, et se montroient personnellement disposés à tous les sacrifices. On arrêta d'écrire au pape dans ce sens; mais on ne put obtenir du ministère la communication du bref du 10 octobre, quoique ce refus pût paroître aussi étrange en lui-même que peu convenable à l'égard tant du pape que des évêques.

Le 26 mai, les évêques s'étant trouvés réunis à Saint-Denis, pour la translation des reliques de saint Denis, profitèrent de cette circonstance pour délibérer, à l'issue de la cérémonie, sur les affaires de l'église. On lut un projet de lettre au pape, et quelques évêques furent chargés de l'examiner et de le revoir. Il se trouvoit à cette assemblée quatorze évêques sacrés et vingt institués ou nommés. Les jours suivans la lettre fut discutée, d'abord par les treize évêques convoqués en vertu des ordres du roi, ensuite par leurs autres collègues. Enfin elle fut arrêtée et signée. Elle porte la date du 30 mai, jour même de la Pentecôte, et les signatures de quarante évêques. Vingt évêques qui étoient dans leurs diocèses, et dix-sept évêques nommés, envoyèrent leur adhésion. On trouvera la lettre et les signatures dans notre n° 532, t. XXI, p. 146.

Il paroît que le ministère ne fut pas très satisfait de cette lettre, et que si la conclusion ne s'éloignoit pas de ses vues, il avoit peine à digérer ce qui y étoit dit dans le commencement sur l'état de l'église, et sur la marche suivie par lui à cet égard. On prétend même qu'il fut fait quelque tentative pour engager les évêques à modifier leur lettre; ce qui fut rejeté. Peu après la lettre fut envoyée, à Rome, accompagnée, dit-on, d'une lettre du roi au pape. Les évêques crurent devoir aussi

[1] Ce fut ce jour-là que messieurs les cardinaux de Périgord et de La Luzerne, et messieurs de Clermont-Tonnerre et de Pressigny, anciens évêques de Châlons-sur-Marne et de Saint-Malo, tous membres de la chambre des pairs, signèrent une déclaration sur le refus de mentionner, dans un projet de loi récent, la répression des outrages faits à la religion.

écrire au roi. Dans leur lettre, datée du 15 juin, ils remercient sa majesté des dons qu'elle a faits à l'église de Saint-Denis, et de la pompe qu'elle avoit ordonnée pour la translation des reliques qui avoit eu lieu quelques jours auparavant; puis ils lui exposent leurs alarmes et leurs vœux pour l'état de l'église, et lui témoignent surtout leur douleur de voir la religion exclue de nos lois par l'adoption d'un projet de loi où on a refusé de comprendre les outrages contre elle. Cette partie de la lettre est entièrement conforme, pour le fond, à la déclaration du 10 mai, dont nous avons parlé. Cette lettre fut signée par les trois cardinaux et par tous les évêques qui se trouvoient à Paris, au nombre de quinze archevêques ou évêques A sacrés, de quinze autres institués en 1817, et de quatre nommés. Ce sont les mêmes que pour la lettre du 30 mai, excepté que messieurs de Beaulieu, Jauffret, de Fontenay, de Vichy et de Maillan ne signèrent point, étant partis de Paris dans l'intervalle; mais d'un autre côté, monsieur de Girac, ancien évêque de Rennes et monsieur de La Brunière, nommé à l'évêché de Pamiers, qui n'avoient point signé la lettre du 30 mai, signèrent celle du 15 juin.

Nous terminons ici ce précis; les derniers arrangemens qui ont été provisoirement adoptés sont assez connus, et on a pu voir successivement dans ce journal les pièces et les faits qui y ont rapport.

1.

EPISTOLA AD PIUM VII DATA PER ANTIQUOS GALLIARUM PRAESULES, DE QUIBUS IN ALLOCUTIONE FACTA EST MENTIO

1816 novembris 8.

Beatissime pater.

Nuper ex parte regis christianissimi nobis significatum est, diem properare, qua finem habenda sint ipsum inter, et sanctitatem vestram colloquia, quorum exitus erit pax ecclesiae gallicanae feliciter restituta [1]. Verum integra nondum foret concepta iam de tam fausto nuncio laetitia nostra, si adhuc pertimescendum haberemus, ne paterna viscera vestra quodam aegritudinis sensu laborarent, ex eo quod in luctuosis nimium, nec non sanctitati vestrae molestissimis, prout ipsa testabatur [2], rerum tempestatibus, (sed ab iis, in quibus nunc versamur, valde dissimilibus) sanctitatis vestrae votis non responderimus.

Etsi nobis persuasum sit, beatissime pater, e memoria sanctitatis vestrae iam dudum evanuisse C oblivisendas illas conflictationes, dzloresque sustentatos, de quibus et vos et nos quoque consolari, tanto tamque inexpectato favore dignata divina providentia est; nihilominus pro nostris erga praecelsam beati Petri cathedram honore, et obsequio, pro nostra in sanctitatem vestram huic almae sedi, Deo optimo providente, tam gloriose insidentem, veneratione ac pietate, pro nostro demum studio in gallicanam ecclesiam, de cuius decore nos semper iuvat esse sollicitos, undequaque nobis incumbit et cura et debitum nubila discutiendi quae circa genuinam nostram sentiendi rationem in animo sanctitatis vestrae suboriri potuisse doleremus.

Absit, beatissime pater, ut a sancta sede apostolica ausu nefando discedere; absit, ut summorum pontificum auctoritatem et sacra iura quadamtenus infringere praetenderimus: absque gravi iniuria nobis adscribi non posset infanda haec doctrina, D scilicet quacumque de causa, quibuscumque circumstantiis, licitum unquam fuisse aut esse, a sacrosanctae Romanae ecclesiae sinu et communione recedere. Nos, sicut et antecessores nostri, semper religioni duximus [servire], ipsam profiteri, et colere ut ecclesiarum omnium parentem, matrem ac magistram [3], *ad quam propter potiorem principalitatem necesse est omnem ecclesiam convenire, hoc est eos, qui sunt undique, fideles* [4].

Porro ut omnino tollatur, si quid hac de re dubii esse possit, praefatam declarationem, ac tam sacris dogmatibus adhaesionem solemniter et ex animo renovamus. Hanc ante pedes sanctitatis

B Très saint père.

Le roi vient de nous faire connoître qu'il est sur le point de terminer avec votre sainteté des négociations dont la fin doit rendre une paix entière à l'église de France; mais la joie que nous causent d'aussi heureuses espérances ne seroit ni pleine ni parfaite, si nous pouvions penser que votre cœur paternel dût éprouver encore le plus léger ressentiment d'amertume de ce que nous n'avons pas adhéré à ses désirs, dans des circonstances déplorables bien différentes de celles où nous nous trouvons aujourd'hui, et qu'elle nous annonçoit elle-même lui être si pénibles et si douloureuses.

Quoique nous aimions à nous persuader, très saint père, que votre sainteté a déjà éloigné jusC qu'au souvenir de toutes les contradictions et de toutes les peines auxquelles elle a été livrée, et dont la divine providence a daigné la consoler, ainsi que nous, par des faveurs inattendues et extraordinaires, cependant notre respect et notre soumission pour la chaire de saint Pierre, notre vénération pour votre sainteté qui, par la permission divine, l'occupe aujourd'hui si glorieusement, notre amour pour l'église gallicane dont les intérêts n'ont jamais cessé de nous être chers, nous imposent le devoir de chercher à dissiper tous les nuages qui auroient pu s'élever dans l'esprit de votre sainteté sur nos véritables dispositions.

A Dieu ne plaise, très saint père, que nous ayons jamais voulu nous diviser d'avec le saint siège, ni prétendre diminuer la puissance apostolique! Ce seroit nous faire injure que de nous D attribuer d'avoir pensé que, pour quelque cause que ce fût, à raison des circonstances, on pût se séparer de la communion de l'église romaine. Nous avons toujours fait profession de la regarder, ainsi que nos prédécesseurs dans l'épiscopat, comme *la mère, la nourrice et la maîtresse de toutes les églises, avec laquelle toutes les églises et tous les fidèles doivent s'accorder, à cause de sa principale et excellente principauté.*

Pour lever jusqu'au moindre doute qu'on pourroit former sur nos sentimens à cet égard, nous en renouvelons, nous en déposons au pied du trône de votre sainteté la déclaration franche et solen-

[1] *Discours du roi à l'ouverture des chambres.*
[2] Breve, *Tam multa.*
[3] Hincmar., *De divort. Lothar. et Tauthber.*
[4] S. Iraen., *Advers. haeret.*, l. III, c. 3.

vestrae, et ad imum cathedrae suae deponimus, significantes insuper, quod nedum unquam moras inferamus, quominus plenum effectum habeat, quidquid una cum regia maiestate statuendum duxeritis ad arcenda ea, quae religionis bono, nec non ecclesiasticarum legum executioni in Gallia obstare videantur, nos quinimo promptos et paratos fore, si necessitas incumbat, in mare procellosum mitti, fluctibus obrui, *ut stet mare a fervore suo*[1].

Quapropter sanctitatem vestram enixe rogamus, quatenus, *quae retro sunt, obliviscens*[2], ut ea, quae, nobis minime volentibus, cor paternum maestitia affecere, pia benevolentia quasi velo obtegens, filialis observantiae, devotionis et obedientiae nostrae testificationem hanc, nec non et studii nostri ad obsecundanda ipsius erga nostram ecclesiam proposita benigne audire non dedignetur.

Sint protestationes istae, sint reverentiae pignora talia, quae digna videantur sanctitate vestra, quae quidem propter honoris ac iurisdictionis *primatum,* quo episcopatui universo supereminet, tam adhuc in ipsum imperio virtutum praeest! „Digna sint avis nostris, digna nepotibus, ut verbis utamur unius e praeclarissimis inter nostrates totius cleri Gallicani nomine[3], digna demum, quae inter actus ecclesiae authenticos annumerentur, quaeque in immortalia volumina non tantum praesentis aevi, sed rerum, quae pertinent ad futura saecula et *ad perpetuas aeternitates* honorifice recondantur."

Sanctitatis vestrae pedibus provolutus apostolicam benedictionem suppliciter, ac nominatim imploro, beatissime pater, sanctitatis vestrae humillimus, obsequentissimus et devotissimus filius ac servus.

† Alex. Ang., olim archiepiscopus dux Remensis.
† A. L. H., olim episcopus Nanceiensis.
† Ioannes Ludovicus d'Usson de Bonnac, olim episcopus Aginnensis.
Eodem exemplo
† J. B. Duchilleau, olim episcopus Cabillonensis.
† Ioannes Carolus Decoucy, olim episcopus Ruppellensis.
Stephanus Ioannes Baptista Ludovicus du Galois de La Tour, olim episcopus nominatus Molinensis.

Parisiis, die 8 novembris 1816.

A nelle, l'assurant de plus que, loin de devenir jamais un obstacle aux mesures qu'elle croira devoir prendre, de concert avec le roi, pour mettre fin à tout ce qui s'oppose en France au bien de la religion et l'exécution des lois de l'église, nous consentirions plutôt, s'il étoit nécessaire, à être jeté, comme le prophète, au milieu d'une mer orageuse, et à disparoître pour toujours, afin d'apaiser la tempête.

Nous supplions donc votre sainteté de vouloir bien, *en oubliant ce qui est en arrière,* et en jetant désormais un voile sur tout ce qui auroit pu, contre nos intentions, affliger son cœur, recevoir avec bonté l'expression fidèle de nos sentimens, de notre vénération filiale, de notre obéissance et de notre empressement à seconder ses pieux désirs pour l'église de France.

B Puissent cet hommage et ces protestations être dignes de votre sainteté, qui, indépendamment de la primauté d'honneur et de juridiction qui l'a placée à la tête de tout l'épiscopat, exerce encore sur lui une si grande influence par ses vertus! Puissent-ils, ainsi que le souhaitoit un de nos plus savans évêques, au nom de toute l'église gallicane, être dignes de nos pères, dignes de nos descendans, dignes enfin d'être comptés parmi les actes authentiques de l'église, et insérés avec honneur dans ces registres immortels où sont compris les décrets qui regardent non seulement la vie privée, mais encore la vie future et l'éternité tout entière!

Prosterné aux pieds de votre sainteté, je la prie de m'accorder particulièrement sa bénédiction apostolique, et je suis avec respect, très saint père, de votre sainteté, le très humble et très obéissant serviteur.

C *Signés:* † Alex. Ang., ancien archevêque duc de Reims.
† A. L. H., ancien évêque de Nanci.

† J.-B. Duchilleau, ancien évêque de Châlons-sur-Saône.
† Jean-Charles de Coucy, ancien évêque de La Rochelle.
† Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Gallois de La Tour, ancien évêque nommé de Moulins.

Paris, le 8 novembre 1816.

2.

CONVENTIO INTER PIUM VII ET FRANCORUM REGEM LUDOVICUM XVIII
1817 iunii 11.

In nomine sanctissimae et individuae Trinitatis.

Sanctitas sua summus pontifex Pius septimus et maiestas sua rex christianissimus vehementi desiderio affecti, ut mala, quibus ecclesia in Gallia a pluribus annis affligitur, finem penitus habeant, et religio ad pristinum in eo regno splendorem revocetur, cum, feliciter restituto in avitum solium sancti Ludovici nepote, tandem liceat regimen ecclesiasticum ibidem aptius ordinare, solemnem propterea conventionem inire decreverunt, reservantes sibi catholicae religionis rationibus, collatis studiis, uberius deinde providere.

Consequenter sanctitas sua summus pontifex Pius VII in suum plenipotentiarium nominavit

D *Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.*

Sa sainteté le souverain pontife Pie VII et sa majesté très chrétienne, animés du plus vif désir que les maux, qui depuis tant d'années affligent l'église, cessent entièrement en France, et que la religion retrouve dans ce royaume son ancien éclat, puisqu'enfin l'heureux retour du petit-fils de saint Louis, sur le trône de ses aïeux, permet que le régime ecclésiastique y soit plus convenablement réglé, ont, à ces fins, résolu de faire une convention solennelle, se réservant de pourvoir ensuite plus amplement et d'un commun accord, aux intérêts de la religion catholique.

En conséquence, sa sainteté le souverain pontife Pie VII a nommé pour son plénipotentiaire son

[1] Ion. I, 3.
[2] Phil. III, 13.
[3] Bossuet, *Disc. sur l'unité de l'église.*

eminentissimum dominum Herculem sanctae Romanae ecclesiae cardinalem Consalvi diaconum Sanctae Agathae ad Suburram, suum a secretis status;

Et maiestas sua rex christianissimus excellentissimum dominum Petrum Ludovicum Ioannem Casimirum, comitem de Blacas, marchionem d'Aulps et des Rolands, parem Franciae, magnum praepositum regio vestiario, suum apud summum pontificem et apostolicam sedem oratorem extraordinarium et plenipotentiarium.

Qui, post sibi mutuo tradita legitima et authentica respectivae plenipotentiae instrumenta, de sequentibus articulis convenerunt:

Articulus I. Concordatum inter summum pontificem Leonem X et Franciscum I Francorum regem initum restituitur.

Articulus II. Consequenter ad articulum praecedentem, concordatum diei 15 iulii anni 1801, suum effectum habere desinit.

Articulus III. Articuli organici nuncupati, qui inscia sanctitate sua conditi, ac sine ullo eius assensu die 8 aprilis anni 1802, una cum supradicto concordato diei 15 iulii anni 1801 promulgati fuerunt, abrogantur in iis, quae adversantur doctrinae et legibus ecclesiae.

Articulus IV. Ecclesiae quae in Galliarum regno per apostolicas sanctitatis suae litteras diei 29 novembris anni 1801, suppressae fuerunt, denuo erigentur usque ad eum numerum, qui, utpote religionis bono magis proficuus, mutuo consensu praefinietur.

Articulus V. Cunctae archiepiscopales et episcopales ecclesiae regni Galliarum, per memoratas apostolicas litteras diei 29 novembris anni 1801 erectae, una cum earum titularibus actualibus conservantur.

Articulus VI. Praescriptum praecedentis articuli circa conservationem eorumdem titularium actualium in archiepiscopalibus et episcopalibus eorum sedibus nunc existentibus in Galliis, impedimento non erit peculiaribus aliquibus exceptionibus, quae gravibus legitimisque causis nitantur, neque officiet quominus aliqui ex titularibus praedictis ad alias sedes transferri possint.

Articulus VII. Dioeceses ecclesiarum, quae in praesens exstant, itemque aliarum, quae erigendae sunt, exquisito prius ab actualibus episcopis et capitulis sedium vacantium consensu, iis finibus circumscribentur, qui ad utiliorem ipsarum administrationem magis expedire dignoscantur.

Articulus VIII. Conveniens dos cunctis tam existentibus, quam denuo erigendis ecclesiis, in bonis stabilibus ac in redditibus super regni debito fundatis, vulgo *rentes sur l'état,* quamprimum fieri poterit, constituetur, assignato interim earum pastoribus redditu in ea quantitate, quae statum eorum meliorem reddat.

Pari ratione consuletur dotationi capitulorum, paroeciarum et seminariorum tum existentium, tum erigendorum.

Articulus IX. Sanctitas sua et maiestas sua christianissima agnoscunt mala omnia, quibus Galliarum ecclesiae affliguntur. Perspiciunt etiam, quam fructuosum religioni futurum sit, celeriter augeri numerum sedium actu existentium. Ne proinde tam magna utilitas diutius retardetur, sanctitas sua per apostolicas litteras ad sedium erectionem et novam circumscriptionem dioecesium supramemoratarum sine mora procedet.

Articulus X. Maiestas sua christianissima novum praebere volens sui in religionem studii testimonium, omnia, quae in sua potestate sunt, col-

A éminence monseigneur Hercule Consalvi, cardinal de la sainte église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram,* son secrétaire d'état;

Et sa majesté le roi de France et de Navarre, son excellence monsieur Pierre-Louis-Jean-Casimir, comte de Blacas, marquis d'Aulps et des Rolands, pair de France, grand-maître de la garde-robe, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le saint siège.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Article I^er^. Le concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François I^er^ est rétabli.

Article II. En conséquence de l'article précé-
B dent, le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet.

Article III. Les articles dits *organiques,* qui furent faits à l'insu de sa sainteté, et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que ledit concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'église.

Article IV. Les sièges qui furent supprimés dans le royaume de France par la bulle de sa sainteté, du 29 novembre 1801, seront rétablis en tel nombre qui sera convenu d'un commun accord, comme étant le plus avantageux pour le bien de la religion.

Article V. Toutes les églises archiépiscopales et épiscopales du royaume de France, érigées par ladite bulle du 29 novembre 1801, sont conservées, ainsi que leurs titulaires actuels.

C

Article VI. La disposition de l'article précédent, relatif à la conservation desdits titulaires actuels dans les archevêchés et évêchés qui existent maintenant en France, ne pourra empêcher des exceptions particulières fondées sur des causes graves et légitimes, ni que quelques-uns desdits titulaires ne puissent être transférés à d'autres sièges.

Article VII. Les diocèses, tant des sièges existans que de ceux qui seront de nouveau érigés, après avoir demandé le consentement des titulaires actuels et des chapitres des sièges vacans, seront circonscrits de la manière la plus adaptée à leur meilleure administration.

Article VIII. Il sera assuré à tous lesdits sièges, tant existans qu'à ériger de nouveau, une dotation convenable en biens-fonds et en rentes sur l'état,
D aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, il sera donné à leurs pasteurs un revenu suffisant pour améliorer leur sort.

Il sera pourvu également à la dotation des chapitres, des cures et des séminaires, tant existans que de ceux à établir.

Article IX. Sa sainteté et sa majesté très chrétienne connoissent tous les maux qui affligent l'église de France. Elles savent également combien la prompte augmentation du nombre de sièges qui existent maintenant sera utile à la religion: en conséquence, pour ne pas retarder un avantage aussi éminent, sa sainteté publiera une bulle pour procéder sans retard à l'érection et à la nouvelle circonscription des diocèses.

Article X. Sa majesté très chrétienne voulant donner un nouveau témoignage de son zèle pour la religion, emploiera, de concert avec le saint père,

latis cum sanctitate sua consiliis, praestabit, ut mala et impedimenta, quae religionis bono et legum ecclesiae executioni adversantur, quam citius fieri poterit, removeantur.

Articulus XI. Antiquarum abbatiarum *nullius dioecesis* territoria iis dioecesibus unientur, intra quarum fines in nova circumscriptione comprehensa reperientur.

Articulus XII. Redintegratio concordati, quod in Gallia observatum fuit usque ad annum 1789, articulo primo huius conventionis stipulata, abbatiarum, prioratuum et aliorum beneficiorum quae tunc existebant, redintegrationem secum non feret. Beneficia tamen quae in posterum fundari contingat, regulis in supradicto concordato praescriptis subiecta erunt.

Articulus XIII. Ratificationes praesentis conventionis mutuo tradentur unius mensis spatio, aut citius si fieri poterit.

Articulus XIV. Statim ac praedictae ratificationes mutuo traditae fuerint, sanctitas sua per apostolicas litteras praesentem conventionem confirmabit, ac deinde aliis apostolicis litteris dioecesium fines circumscribet.

In quorum fidem praefati plenipotentiarii praesenti conventioni subscripserunt, illamque suo quisque sigillo obsignavit.

Actum Romae, die undecima iunii anni millesimi octingentesimi decimi septimi.

Hercules, cardinalis Consalvi.

A tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposent au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'église.

Article XI. Les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription.

Article XII. Le rétablissement du concordat qui a été suivi en France jusqu'en 1789 (stipulé par l'article I^er^ de la présente convention), n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et autres bénéfices qui existoient à cette époque. Toutefois, ceux qui pourroient être fondés à l'avenir seront sujets aux règlemens prescrits dans ledit concordat.

Article XIII. Les ratifications de la présente convention seront échangées dans un mois, ou plus B tôt, si faire se peut.

Article XIV. Dès que lesdites ratifications auront été échangées, sa sainteté confirmera par une bulle la présente convention, et elle publiera aussitôt après une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, le onze juin mil huit cent dix-sept.

Blacas d'Aulps.

3.

LITTERAE APOSTOLICAE IN FORMA BREVIS AD ARCHIEPISCOPOS ET CAPITULA ECCLESIARUM VACANTIUM, SUPER DISMEMBRATIONE DIOECESIUM

1817 iunii 12.

Venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis capitulis et canonicis ecclesiarum vacantium regni Galliarum, Pius papa VII.

Venerabiles fratres ac dilecti filii, salutem, et apostolicam benedictionem.

Vineam, quam plantavit Dominus in florentissimo Galliarum regno, respicientes, post tot tantaque asperrimorum temporum discrimina, nihil sane ad utiliorem ipsius procurationem certius conducere agnovimus, quam multiplicare operarios, qui in ipsa collaborent. Id carissimus etiam in Christo filius noster Ludovicus rex christianissimus probe animadvertit, cupiensque suffulcire domum, quam venti vehementes concusserunt, sua nobis vota significavit, ut, novis dioecesium limitibus praefinitis, episcopatuum numerus in primis augeretur, cognoscens quantopere ad ceteras omnes ecclesiae res in amplissimo regno feliciter deinde D componendas id mirifice expediat.

Non est equidem, venerabiles fratres ac dilecti filii, cur multo vobis sermone explicemus, quo gaudio et quam incenso studio animum appulerimus, ut pia haec vota religiosissimi regis apostolica auctoritate nostra complerentur. *Non enim ad mobilitatem humanarum rerum,* ut inquiebat sanctus Innocentius I, *de ecclesia hoc pacto commutanda* cogitavimus; sed quod iamdiu optabamus, et pro temporum ratione assequi nunquam potuimus, prospere nunc ac feliciter, Deo iuvante, confici posse gratulamur.

C Cum itaque servatis sedibus archiepiscopalibus et episcopalibus, quae in praesens exstant, alias plures ex iis, quae ante annum MDCCCI numerabantur, denuo erigere decreverimus, nova proinde dioecesium divisio peragenda erit, quam iis finibus designare statuimus, qui in maius dominici gregis commodum redundent.

Nostis profecto vestra experientia, quam magnae id utilitatis ad rectam dioecesium administrationem futurum sit, ideoque minime dubitamus, quin in propositam dioecesium divisionem lubentem animum praebeatis. Hoc a vobis singulis nostris hisce litteris animo fidenti requirimus; siquidem de animarum lucro res est, venerabiles fratres, ac dilecti filii, cui nullum nimium potest esse dispendium, quando eas servator noster sanguinis sui pretio redemit. Haud ergo pigeat nostris hisce curis, optimisque christianissimi regis consiliis celeri responso obsecundare, ne quae pie salubriterque disponenda sunt, ulla contentione turbentur, neve ulla parentur obstacula in iis exequendis, quae a nobis postulat sollicitudo, quam ecclesiae universae ex divina institutione dependimus. Omne interim donum perfectum a largitore cunctorum bonorum vobis adprecantes, apostolicam benedictionem paternae nostrae benevolentiae testem peramanter impertimur.

Datum in Arce Gandulphi, Albanensis dioecesis, die XII iunii MDCCCXVII, pontificatus nostri anno decimo octavo.

Pius papa VII.

4.

DÉCLARATION DE L'AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE DU ROI TRÈS CHRÉTIEN

1817 iulii 15.

Sa majesté très chrétienne, ayant appris avec une peine extrême que quelques articles de la charte constitutionnelle qu'elle a donnée à ses peuples ont paru à sa sainteté contraires aux lois

de l'église et aux sentimens religieux qu'elle n'a jamais cessé de professer; pénétrée du regret que lui fait éprouver une telle interprétation, et voulant lever toute difficulté à cet égard, a chargé le soussigné d'expliquer ses intentions à sa sainteté, et de lui protester, en son nom, avec les sentimens qui appartiennent au fils aîné de l'église, qu'après avoir déclaré la religion catholique, apostolique et romaine, la religion de l'état, elle a dû assurer à tous ceux de ses sujets qui professent les autres cultes qu'elle a trouvés établis en France, le libre exercice de leur religion, et le leur a, en conséquence, garanti par la charte et par le serment que sa majesté a prêté. Mais ce serment ne sauroit porter aucune atteinte ni aux dogmes ni aux lois de l'église, le soussigné étant autorisé à déclarer qu'il n'est relatif qu'à ce qui concerne l'ordre civil. Tel est l'engagement que le roi a pris et qu'il doit maintenir; tel est celui que contractent ses sujets en prêtant serment d'obéissance à la charte et aux lois du royaume, sans que jamais ils puissent être obligés, par cet acte, à rien qui soit contraire aux lois de Dieu et de l'église.

Le soussigné, en adressant la présente déclaration à son éminence le cardinal secrétaire d'état, conformément aux ordres qu'il a reçus du roi son maître, a l'honneur de le prier de vouloir bien la mettre sous les yeux du saint père. Il ose espérer qu'elle aura pour effet de dissiper entièrement toute autre interprétation, et par là de coopérer au succès des vues salutaires de sa sainteté, en affermissant le repos de l'église de France.

Le soussigné a l'honneur de renouveler à son éminence le cardinal secrétaire d'état l'assurance de sa très haute considération.

Rome, le 15 juillet 1817.

Blacas d'Aulps.

5.

PII VII LITTERAE QUIBUS CONVENTIO INITA CONFIRMATUR

1817 iulii 19.

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Ubi primum singulari omnipotentis Dei beneficio in nostram sedem reducti fuimus, e qua in altitudinem maris tempestas valida nos detulerat, ad teterrimam illico malorum colluviem, quibus sacratissima Christi sponsa misere afflictabatur, animum nostrum convertimus, susceptumque e reditu gaudium tristissima illorum consideratione turbari persensimus. Eo autem in loco constituti, quo non deplorare illa sufficiat, sed et emendare pro viribus debeamus, nostras in id sollicitudines intente coniecimus, ut tam magnam a dominico grege vastitatem propulsaremus, ac, quod commissi nobis officii est, post tantam rerum conversionem corroborare adniteremur templum, et consolari ruinas Israel.

Verum cum id per universam catholicam ecclesiam maiori, qua possemus, animi contentione ex hac summi apostolatus specula praestare niteremur, nostras tamen curas et cogitationes in Galliarum regnum cum primis conferendas censuimus, ut ubi e temporum asperitate mala graviora erupere, ibi et apostolica sollicitudo cumulatius ad ea reparanda intenderetur. Id quippe singulari quodam iure a nobis efflagitabant nedum tot illa mala, quibus Galliarum ecclesiae conflictatae fuerunt, sed et grata in universam nationem tam bene de nobis meritam benevolentia. Iucunda siquidem recordatione repetebamus, qua celebritate et frequentia et quam devoto animorum sensu, alienissimo licet tempore, ibidem excepti fueramus, adeo ut divino omnipotentis Dei consilio honori, qui Petro debetur, nec successoris indignitas obstaret, nec periculorum motus officeret.

In hoc autem opere conficiendo maxime nobis adfuit carissimi in Christo filii nostri Ludovici Francorum regis christianissimi religio et pietas. Cum enim de tantis catholicae ecclesiae vulneribus eo in regno inflictis utili curatione sanandis nostra eidem studia aperuerimus, id summopere sibi in votis esse testatus est, *divina sic disponente protectione, quae non deserit ecclesiam suam, ut,* quod olim sanctus Leo magnus Pulcheriae augustae gratulabatur[1] *eodem opere, eadem mente et tempore spiritus Dei et clementiae ipsius sollicitudinem et curam nostri cordis accenderit, ut de remediis procurandis eadem utrique saperemus.*

[1] Ep. ad Pulcher. aug. XLIX.

Ast vix gravissimo negotio manum admoveramus, insonuit iterum *vox impetus rotae et equi frementis et gladii micantis*[1], atque idcirco secedere iterum coacti fuimus ex hac pontificatus arce cum venerabilibus fratribus nostris sanctae Romanae ecclesiae cardinalibus, ut novis nos, quae impendebant, periculis et in ecclesia administratione impedimentis subtraheremus, ac novo bellorum tumultu rebus omnibus in Italia et Galliis in discrimen deductis, auspicatiora quaeque consilia vel ipso primordio obtruncata comploravimus. Verum faciente Deo pacem in sublimibus, illuxit cito desideratissima dies, qua ecclesiae rebus per vastissimas illas Galliarum regiones, connitente christianissimo rege, potuimus opportune consulere. Probe enim intelligens ipse carissimus in Christo filius noster Ludovicus rex, ea, quae Dei sunt, praecipuo quodam ac peculiari studio ab se esse curanda, litteris officii, devotionis ac pietatis plenis nos compellavit, ut ad ecclesiae negotia in sua ditione componenda apostolica dispensatione properaremus.

Votis itaque pientissimi regis, quae et nostra vota erant diuturna et impensissima, perlubenter annuimus, omniaque illico, quae in eum finem spectabant, in deliberationem adduci et coram selecta venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium congregatione mature perpendi curavimus. Ea tamen fuit negotiorum, quae componenda erant, complexio et gravitas, ut nonnisi ex longa operosaque consultatione, rem demum, eo iuvante, qui pater est luminum, feliciter confecerimus per conventionem, quam in maximum animarum commodum et in opportunum tot malorum remedium cessuram fore non ambigimus. Huiusce autem conventionis tenor est, qui sequitur, videlicet.

[Hic textus conventionis supra relatae, col. 1025 D].

Cum itaque huiusmodi conventiones, pacta et concordata in omnibus et singulis punctis, clausulis, articulis et conditionibus, cum a nobis, tum a carissimo in Christo filio nostro Ludovico rege christianissimo approbata, confirmata et ratificata fuerint, cumque laudatus rex enixe a nobis flagitaverit, ut pro firmiori eorum subsistentia robur apostolicae firmitatis adiiceremus, solemnioremque auctoritatem et decretum interponeremus; nos, de praedictorum venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium consilio et assensu, atque

[1] Nahum. III, 2.

ex certa scientia ac matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, praeinsertas conventiones, capitula, pacta et concordata tenore praesentium adprobamus, ratificamus et acceptamus, illis apostolici muniminis et firmitatis robur et efficaciam adiungimus, omniaque in eis contenta ac promissa sincere et inviolabiliter ex nostra atque apostolicae sedis parte adimpletum et servatum iri, tam nostro quam nostrorum successorum nomine promittimus ac spondemus.

Praeterea, monemus atque hortamur in Domino omnes et singulos archiepiscopos sive actu existentes, sive iuxta novam dioecesium circumscriptionem canonice instituendos, eorumque successores, ut praemissa in iis, quae ad eos spectant, accurate ac diligenter servent atque custodiant.

Decernentes, easdem praesentes litteras nullo unquam tempore de subreptionis et obreptionis, aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae, aut alio quocumque, quamvis magno aut inexcogitato defectu notari aut impugnari posse, sed semper firmas, validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et inviolabiliter observari debere, quousque conditiones et pacta in tractatu expressa serventur. Non obstantibus apostolicis, ac in synodalibus, provincialibus et universalibus conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus et ordinationibus, ac nostris et cancellariae apostolicae regulis, praesertim de iure quaesito non tollendo, ac conventione diei XV iulii anni MDCCCI nec non quarumcumque ecclesiarum, capitulorum aliorumque piorum locorum fundationibus, etiam confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alias roboratis, privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis in contrarium quomodolibet concessis, confirmatis et innovatis, ceterisque contrariis quibuscumque. Quibus omnibus et singulis, illorum tenores pro expressis et ad verbum insertis habentes, illis alias in suo robore permansuris, ad praemissorum effectum duntaxat, specialiter et expresse derogamus.

Praeterea quia difficile foret praesentes litteras ad singula, in quibus de eis fides facienda fuerit, loca deferri, eadem apostolica auctoritate decernimus et mandamus, ut earum transumptis, etiam impressis, manu tamen publici notarii subscriptis et sigillo alicuius personae in ecclesiastica dignitate constitutae, munitis, plena ubique fides adhibeatur, perinde ac si praesentes litterae forent exhibitae vel ostensae. Et insuper irritum quoque et inane decernimus, si secus super his a quoquam quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis, adprobationis, ratificationis, acceptationis, derogationis, statuti, mandati et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo decimo septimo, decimo quarto kalendas augusti, pontificatus nostri anno decimo octavo.

A., cardinalis pro-datarius.
H., cardinalis Consalvi.

Visa de curia. D. Testa.

Loco † plumbi. F. Lavizzarius.

6.

BULLA NOVAE CIRCUMSCRIPTIONIS DIOECESIUM REGNI GALLIARUM
1817 iulii 27.

Pius episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Commissa divinitus infirmitati nostrae omnium ecclesiarum cura a nobis efflagitat, ut ad dominici gregis custodiam impigro vigilantes affectu, in ea semper apostolicae auctoritatis praesidium conferamus, quibus maiorem divini nominis gloriam et cumulatiora catholicae religionis incrementa noverimus comparari. Hoc sane consilio conventionem nuper inivimus cum carissimo in Christo filio nostro Ludovico, Francorum rege christianissimo, quam nostris decimo quarto kalendas augusti sub plumbo datis apostolicis litteris pontificiae adprobationis robore firmavimus.

In ea autem praeter cetera statuitur, ut archiepiscopalium et episcopalium sedium numerus in universo Galliarum regno augeatur, novaque propterea fiat dioecesium circumscriptio. Quare ut communia nostra et pientissimi regis vota exoptatum cito nanciscantur effectum, statum illico dioecesium, quae in praesens exstant, ac regionum, quibus eae continentur, magnitudinem atque naturam, et demum incolarum frequentiam expendendas accurate suscepimus, ut ubi maiorem videremus messem, quae prae sui multitudine, locorumve qualitate minus commode procuraretur, operarios adiiceremus, ac iuxta propheticum verbum augeremus custodiam, levaremusque custodes [1]. Universam itaque rei rationem, collatis cum eodem christianissimo rege consiliis, auditaque selecta venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium congregatione, mature dili-

Pie évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour la perpétuelle mémoire de la chose.

Le soin de l'église universelle que Dieu a confiée à notre foiblesse, demande de nous qu'en veillant avec une infatigable affection à la garde du troupeau du Seigneur, nous accordions toujours le secours de notre autorité apostolique à ce qui procure la plus grande gloire de Dieu et étend davantage la religion catholique. C'est dans ces vues que nous venons de passer une convention avec notre très cher fils en Jésus-Christ, le roi très chrétien, convention que nous avons authentiquement approuvée par nos lettres apostoliques, données sous le sceau de plomb, le 14 des calendes d'août.

Nous y avons entr'autres stipulé l'augmentation des sièges archiépiscopaux et épiscopaux dans toute la France; et nous y avons arrêté une nouvelle circonscription des diocèses. Afin donc que nos vœux, qui sont aussi ceux de ce très pieux monarque, obtinssent de suite l'effet que nous en attendons, nous avons examiné soigneusement l'état des diocèses actuels et des provinces dans lesquelles ils sont enclavés, leur étendue, leur position topographique et enfin leur population, afin d'y envoyer des ouvriers, et, selon l'expression du prophète, afin d'augmenter la garde et de soulager les sentinelles, dans les endroits où nous aurions remarqué une moisson plus riche et plus difficile à recueillir, soit à cause de son abondance, soit à cause de la qualité du champ. C'est pourquoi, après avoir examiné cet objet dans toute son étendue, après avoir mûrement pesé avec le roi

[1] Ierem. LI, 12.

genterque perpendimus, datisque ad archiepiscopos et episcopos atque ad capitula ecclesiarum vacantium litteris, nostra ipsis studia significavimus, ut in propositam dioecesium divisionem animum lubentem praeberent.

Quapropter, rebus omnibus feliciter compositis, ad omnipotentis Dei gloriam, ad Deiparae virginis, quam illustris Francorum natio praecipuo veneratur obsequio, aliorumque caelestium singularum dioecesium patronorum honorem, atque ad fidelium animarum bonum, de certa scientia et matura deliberatione nostris, deque apostolicae potestatis plenitudine, praeter archiepiscopales et episcopales sedes, quae modo numerantur in Galliis, de novo constituimus et erigimus alias septem metropolitanas ecclesias, nimirum Senonensem sub invocatione sancti Stephani protomartyris; Remensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Albiensem sub invocatione sancti Ioannis Baptistae; Auxitanam sub invocatione beatae Mariae virginis; Narbonensem sub invocatione sanctorum Iusti et Pastoris; Arelatensem sub invocatione sanctorum Trophimi et Stephani; et Viennensem in Delphinatu sub invocatione sancti Mauritii; itemque alias triginta quinque ecclesias episcopales, videlicet Carnutensem sub invocatione sancti Stephani protomartyris; Blesensem sub invocatione sancti Ludovici Franciae regis; Lingonensem sub invocatione sancti Mamantis martyris; Cabillonensem sub invocatione sancti Vincentii; Sancti-Claudii sub invocatione sancti Petri; Antissiodorensem sub invocatione sancti Stephani; Nivernensem sub invocatione sancti Cyri; Molinensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Catalaunensem sub invocatione sancti Stephani; Laudunensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Bellovacensem sub invocatione sancti Petri; Noviodunensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Macloviensem sub invocatione sancti Vincentii; Aniciensem sub invocatione sancti Laurentii; Tutelensem sub invocatione sancti Martini; Ruthenensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Castrensem provinciae Albiensis sub invocatione sancti Benedicti; Petrocoriensem sub invocatione sanctorum Stephani et Frontii; Lucionensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Aturensem sub invocatione sancti Ioannis Baptistae; Tarbiensem sub invocatione beatae Mariae virginis de Sede nuncupatae; Nemausensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Elnensem sub invocatione sancti Ioannis Baptistae; Biterrensem sub invocatione sanctorum Nazarii et Celsi martyrum; Montis-Albani sub invocatione beatae Mariae virginis; Apamiensem sub invocatione sancti Antonii seu Antonini; Massiliensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Foroiuliensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Vapincensem sub invocatione beatae Mariae virginis et sancti Arnoldi; Vivariensem sub invocatione sancti Vincentii; Virdunensem sub invocatione beatae Mariae virginis; Bellicensem sub invocatione sancti Ioannis Baptistae; Sancti-Deodati sub invocatione eiusdem sancti; Boloniensem sub invocatione beatae Mariae virginis; et Auraiacensem sub invocatione beatae Mariae virginis a Nazareth nuncupatae.

très chrétien ces considérations et avoir entendu la congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de l'église romaine et avoir adressé à cette fin nos lettres aux archevêques et évêques et aux chapitres des églises vacantes, nous leur avons fait connoître nos desseins, afin qu'ils donnassent volontiers leur consentement à la division projetée des diocèses.

Ayant donc disposé toutes choses à la gloire du Tout-Puissant, de la Vierge-Mère, que l'illustre nation des Français honore d'un culte particulier, à l'honneur des autres saints patrons des diocèses et pour le bien des âmes, de notre science certaine et après une mûre délibération et en vertu de la plénitude de notre pouvoir apostolique, outre les sièges archiépiscopaux et épiscopaux actuels de France, nous établissons et érigeons de nouveau sept autres églises métropolitaines, savoir: celles de Sens, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; — de Reims, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — d'Albi, sous l'invocation de saint Jean Baptiste; — d'Auch, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Narbonne, sous l'invocation de saint Juste et de saint Pasteur; — d'Arles, sous l'invocation de saint Trophime et de saint Etienne; — et de Vienne en Dauphiné, sous l'invocation de saint Maurice. Nous établissons et érigeons aussi trente-cinq églises épiscopales: celles de Chartres, sous l'invocation de saint Etienne, premier martyr; — de Blois, sous l'invocation de saint Louis, roi de France; — de Langres, sous l'invocation de saint Mammès, martyr; — de Châlons (sur Saône), sous l'invocation de saint Vincent; — de Saint-Claude, sous l'invocation de saint Pierre; — d'Auxerre, sous l'invocation de saint Etienne; — de Nevers, sous l'invocation de saint Cyr; — de Moulins, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Châlons-sur-Marne, sous l'invocation de saint Etienne; — de Laon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Beauvais, sous l'invocation de saint Pierre; — de Noyon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Saint-Malo, sous l'invocation de saint Vincent; — du Puy, sous l'invocation de saint Laurent; — de Tulles, sous l'invocation de saint Martin; — de Rhodez, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Castres, de la province d'Albi, sous l'invocation de saint Benoît; — de Périgueux, sous l'invocation de saint Etienne et saint Front; — de Luçon, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — d'Aire, sous l'invocation de saint Jean Baptiste; — de Tarbes, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie de la Chaise; — de Nimes, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Perpignan, sous l'invocation de saint Jean Baptiste; — de Béziers, sous l'invocation de saint Nazaire et saint Celse, martyrs; — de Montauban, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Pamiers, sous l'invocation de saint Antoine ou saint Antonin; — de Marseille, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Fréjus, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Gap, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie et de saint Arnold; — de Viviers, sous l'invocation de saint Vincent; — de Verdun, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — de Belley, sous l'invocation de saint Jean Baptiste; — de Saint-Dié, sous l'invocation du même saint; — de Boulogne, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie; — d'Orange, sous l'invocation de la bienheureuse vierge Marie de Nazareth.

Cumque Avenionensis et Cameracensis ecclesiae, quae antiquitus metropolitico iure et dignitate fulgebant, inter simplices cathedrales cooptatae fuerint per apostolicas litteras incipientes *Qui Christi Domini vices,* datas tertio kalendas decembris MDCCCI, easdem nunc in pristinum gradum et honorem apostolica auctoritate nostra plene restituimus, ceterisque archiepiscopalibus ecclesiis accensemus. Ac ne alterius pervetustae et insignis metropolitanae sedis Ebredunensis, quae praefatarum litterarum vigore suppressa remanet, memoria penitus obliteretur, ipsius titulum archiepiscopali Aquensi adiungimus.

Nostras autem sollicitudines in id impense intendentes, ut ex sedium mox erectarum accessione recta dioecesium circumscriptio habeatur, quae in utiliorem rei sacrae procurationem cedat, certisque distincta finibus omnes auferat de spiritualis iurisdictionis exercitio quaestiones, novam, pro locorum ac regionum statu opportune praefinitam, metropolitanarum et suffraganearum respective ecclesiarum in Galliis distributionem, ipsarumque divisionem per has litteras de eiusdem apostolicae potestatis plenitudine decernimus, praescribimus et constituimus, iuxta modum qui sequitur, videlicet:

Metropolitana Parisiensis: provincia Sequanae. Eiusdem suffraganeae. Carnutensis: provincia Eburae-et-Liderici. Meldensis: provincia Sequanae-et-Matronae. Aurelianensis: provincia Amnis Lidericini seu Ligerulae. Blesensis: provincia Liberici et Cari. Versalliensis: provincia Sequanae-et-Oesiae.

Metropolitana Lugdunensis: provinciae Rhodani, Ligeris. Eiusdem suffraganeae. Augustodunensis: duo districtus, nimirum Augustodunensis et Quadrigellarum in provincia Araris-et-Ligeris. Lingonensis: provincia Matronae superioris. Cabillonensis: tres districtus, scilicet Matisconensis, Cabillonensis et Lovinciensis in provincia Araris-et-Ligeris. Divionensis: provincia Collis Aurei. Sancti-Claudii: provincia Iurassi.

Metropolitana Rothomagensis: provincia Sequanae inferioris. Eiusdem suffraganeae. Baiocensis: provincia Rupis Calvadosiae. Ebroicensis: provincia Eburae. Sagiensis: provincia Olinae. Constantiensis provinciae Rothomagensis: provincia Oceani Britannici.

Metropolitana Senonensis: duo districtus, nimirum Senonensis et Ioviniacensis in provincia Icaunae. Eiusdem suffraganeae. Trecensis: provincia Albulae. Antissiodorensis: tres districtus, scilicet Antissiodorensis, Aballonensis et Tornodoriensis in provincia Icaunae. Nivernensis: provincia Amnis Niverni. Molinensis: provincia Elaveri.

Metropolitana Remensis: provinciae Matronae, Arduennae Silvae. Eiusdem suffraganeae. Suessionensis: duo districtus, nempe Suessionensis et Castri Theodorici in Axonae provincia. Catalaunensis: quatuor districtus, nimirum Catalaunensis, Sparnacencis, Fani Sanctae-Menechildis et Victoriaci Francisci in provincia Matronae. Laudunensis: tres districtus, scilicet Laudunensis, Verbinensis et Fani Sancti-Quintini in Axonae provincia. Bellovacensis: duo districtus, nempe Bellovacensis et Silvanectensis in provincia Oesiae. Ambianensis: provincia Sominae. Noviodunensis: duo districtus, scilicet Compendiensis et Claromontensis in provincia Oesiae.

Metropolitana Turonensis: provincia Ingeris et Ligeris. Eiusdem suffraganeae. Cenomanensis: provinciae Sartae, Meduanae. Andegavensis: provincia Meduanae-et-Ligeris. Rhedonensis: quatuor

En vertu de notre autorité apostolique, nous rendons leur ancien état et honneur aux églises d'Avignon et de Cambrai, qui, de temps immémorial, jouissoient du droit et de la dignité de métropoles, et qui, par nos lettres du 3 des calendes de décembre 1801, commençant par ces mots: *Qui Christi Domini vices,* avoient été mises au rang de simples cathédrales; et nous les rétablissons au nombre des églises archiépiscopales. Et pour que le souvenir d'une autre métropole illustre et très ancienne, celle d'Embrun, qui par ces mêmes lettres avoit été supprimée, ne fut pas entièrement effacé, nous joignons son titre au siége archiépiscopal d'Aix.

Nous nous sommes principalement appliqués à dresser une nouvelle circonscription de diocèses, d'après l'augmentation qui en est faite, dans la vue de procurer la plus grande utilité de l'église; afin que renfermés dans les limites stables, ils fassent disparoître toute question sur l'exercice de la juridiction spirituelle. En vertu de la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous déclarons, nous prescrivons et nous établissons, par ces lettres, une nouvelle distribution et division des sièges de France soit métropolitains soit suffragans, ayant égard aux lieux, aux contrées, de la manière qu'il suit:

Métropole de Paris, département de la Seine. Evêchés suffragans: Chartres, département d'Eure-et-Loir; Melun, département de Seine-et-Marne; Orléans, département du Loiret; Blois, département du Loir-et-Cher; Versailles, département de Seine-et-Oise.

Métropole de Lyon, départemens du Rhône, de la Loire. Evêchés suffragans: Autun, deux arrondissemens, celui d'Autun et celui de Charolles, dans le département de Saône-et-Loire; Langres, département de la Haute-Marne; Châlons, trois arrondissemens, celui de Mâcon, celui de Châlons et celui de Louhans dans le département de Saône-et-Loire; Dijon, département de la Côte-d'Or; Saint-Claude, département du Jura.

Métropole de Rouen, département de la Seine-Inférieure. Evêchés suffragans: Bayeux, département du Calvados; Evreux, département de l'Eure; Séez, département de l'Orne; Coutances, de la province de Rouen, département de la Manche.

Métropole de Sens, deux arrondissemens, celui de Sens et celui de Joigny, département de l'Yonne. Evêchés suffragans: Troyes, département de l'Aube; Auxerre, trois arrondissemens, celui d'Auxerre, celui d'Avallon et celui de Tonnerre, département de l'Yonne; Nevers, département de la Nièvre; Moulins, département de l'Allier.

Métropole de Reims, départemens de la Marne, des Ardennes. Evêchés suffragans: Soissons, deux arrondissemens, celui de Soissons et celui de Château-Thierry, dans le département de l'Aisne; Châlons, quatre arrondissemens, celui de Châlons, celui d'Epernay, celui de Sainte-Menehould et celui de Vitry-le-Français, dans le département de la Marne; Laon, trois arrondissemens, celui de Laon, celui de Vervins et celui de Saint-Quentin, dans le département de l'Aisne; Beauvais, deux arrondissemens, celui de Beauvais et celui de Senlis, dans le département de l'Oise; Amiens, département de la Somme; Noyon, deux arrondissemens, celui de Compiègne et celui de Clermont, dans le département de l'Oise.

Métropole de Tours, département d'Indre-et-Loire. Evêchés suffragans: Le Mans, départemens de la Sarthe, de la Mayenne; Angers, département du Maine-et-Loire; Rennes, quatre arrondisse-

districtus, videlicet Rhedonensis, Rotonensis, Vitriacensis et Montfortensis in provincia Ellae-et-Vicenoniae. Nannetensis: provincia Ligeris inferioris. Corisopitensis: provincia Finisterrae. Venetensis: provincia Sinus Morbihani. Briocensis: provincia Orarum Septentrionalium. Macloviensis: duo districtus, videlicet Macloviensis, et Filiceriarium in provincia Ellae et Vicenoniae.

Metropolitana Bituricensis: provinciae Amnis Cari, Ingeris. Eiusdem suffraganeae. Claromontensis: provincia Montis Dumae. Lemovicensis: provinciae Vigennae superioris, Crosae. Aniciensis: provincia Ligeris superioris. Tutelensis: provincia Amnis Corresii. Sancti-Flori: provincia Montis Cantalini.

Metropolitana Albiensis: duo districtus, nimirum Albiensis et Galliacensis in provincia Tarnis. Eiusdem suffraganeae. Ruthenensis: provincia Aveyronis. Castrensis provinciae Albiensis: duo districtus, scilicet Castri Albiensis et Vauriensis in provincia Tarnis. Cadurcensis: provincia Oldi, alias Loti. Mimatensis: provincia Loxerani Montis.

Metropolitana Burdegalensis: provincia Girumnae. Eiusdem suffraganeae. Agennensis: provincia Oldi-et-Garumnae. Engolismensis: provincia Carentoni. Pictaviensis: provinciae Utriusque-Separis, Vigennae. Petrocoricensis: provincia Dordoniae. Ruppellensis: provincia inferioris Carentoni. Lucionensis: provincia Amnis Vendeani.

Metropolitana Auxitana: provincia Amnis Gersi. Eiusdem suffraganeae. Aturensis: provincia Agri Syrtici. Tarbiensis: provincia Pyrenaeorum superiorum. Baionensis: provincia Pyrenaeorum inferiorum.

Metropolitana Narbonensis: duo districtus, videlicet Narbonensis et Limosinus, ac tres circuli, nimirum Tuchensis, Montishumeti et Gradissensis in provincia Ataxis. Eiusdem suffraganeae. Nemausensis: provincia Amnis Gardi. Carcassonensis: duo districtus, scilicet Carcassonensis et Castelli Arianorum in provincia Ataxis. Montis Pessulani: duo districtus, nimirum Montis Pessulani et Lutevensis in provincia Araurae. Bitterensis: duo districtus, videlicet Bitterensis et Sancti-Pontii-Tomeriarum, in provincia Araurae.

Metropolitana Tolosana: provincia Garumnae superioris. Eiusdem suffraganeae. Montis Albani: provincia Tarnis-et-Garumnae. Apamiensis: provinciae Aurigenae.

Metropolitana Arelatensis: districtus Arelatensis in provincia Ostiorum Rhodani. Eiusdem suffraganeae. Massiliensis: districtus Massiliensis in provincia Ostiorum Rhodani. Adiacensis: provinciae Golonis, Liamonis.

Metropolitana Aquensis et Ebredunensis in provincia Provinciae: districtus Aquae Sextiae in provincia Ostiorum Rhodani. Eiusdem suffraganeae. Foroiuliensis: provincia Vari. Diniensis: provincia Alpium inferiorum. Vapincensis: provincia Alpium superiorum.

Metropolitana Viennensis in Delphinatu: duo districtus, scilicet Viennensis et Pini Turris in provincia Isarae. Eiusdem suffraganeae. Gratianopolitana: duo districtus, videlicet Gratianopolitanus et Sancti-Marcellini in provincia Isarae. Vivariensis: provincia Ardeschae. Valentinensis: provincia Drumae.

Metropolitana Bisuntina: provinciae Dubis, Araris superioris. Eiusdem suffraganeae. Argentinensis: provinciae Rheni superioris, Rheni inferioris. Metensis: provincia Mosellae, comprehensis etiam communitatibus Rouchlingae, Liseingae, Hindelingae, Zettingae et Didingae, quae ad dioecesim mens, celui de Rennes, Rhedon, Vitré et Montfort, département d'Ille-et-Vilaine; Nantes, département de la Loire-Inférieure; Quimper, département du Finistère; Vannes, département du Morbihan; Saint Brieuc, département des Côtes-du-Nord; Saint Malo, deux arrondissemens, celui de Saint Malo et celui de Fougères, dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Métropole de Bourges, départemens du Cher, de l'Indre. Evêchés suffragans: Clermont, département du Puy-de-Dôme; Limoges, départemens de la Haute-Vienne, de la Creuze; Le Puy, département de la Haute-Loire; Tulle, département de la Corrèze; Saint Flour, département du Cantal.

Métropole d'Alby, deux arrondissemens, celui d'Alby et celui de Gaillac, dans le département du Tarn. Evêchés suffragans: Rhodez, département de l'Aveyron; Castres, de la province d'Alby, deux arrondissemens, celui de Castres et celui de Lavaur, dans le département du Tarn; Mende, département de la Lozère.

Métropole de Bordeaux, département de la Gironde. Evêchés suffragans: Agen, département de Lot-et-Garonne; Angoulême, département de la Charente; Poitiers, départemens des Deux-Sèvres, de la Vienne; Périgueux, département de la Dordogne; La Rochelle, département de la Charente-Inférieure; Luçon, département de la Vendée.

Métropole d'Auch, département du Gers. Evêchés suffragans: Aire, département des Landes; Tarbes, département des Hautes-Pyrénées; Bayonne, département des Basses-Pyrénées.

Métropole de Narbonne, deux arrondissemens, celui de Narbonne et celui de Limoux, et trois cantons, celui de Tuchan, celui de Montoumet et celui de la Grasse, dans le département de l'Aude. Evêchés suffragans: Nîmes, département du Gard; Carcassonne, deux arrondissemens, celui de Carcassonne et celui de Castelnaudary, dans le département de l'Aude; Montpellier, deux arrondissemens, celui de Montpellier et celui de Lodève, dans le département de l'Hérault; Béziers, deux arrondissemens, celui de Béziers et celui de Saint Pons, dans le département de l'Hérault.

Métropole de Toulouse, département de la Haute-Garonne. Evêchés suffragans: Montauban, département du Tarn-et-Garonne; Pamiers, département de l'Ariège.

Métropole d'Arles, arrondissement d'Arles, dans le département des Bouches-du-Rhône. Evêchés suffragans: Marseille, arrondissement de Marseille, dans le département des Bouches-du-Rhône; Ajaccio, départemens de Golo, de Liamone.

Métropoles d'Aix et Embrun, en Provence, arrondissement d'Aix, dans le département des Bouches-du-Rhône. Evêchés suffragans: Fréjus, département du Var; Digne, département des Basses-Alpes; Gap, département des Hautes-Alpes.

Métropole de Vienne en Dauphiné, deux arrondissemens, celui de Vienne et de la Tour-du-Pin, dans le département de l'Isère. Evêchés suffragans: Grenoble, deux arrondissemens, celui de Grenoble et de Saint Marcellin, dans le département de l'Isère; Viviers, département de l'Ardèche; Valence, département de la Drôme.

Métropole de Besançon, départemens du Doubs, de la Haute-Saône. Evêchés suffragans: Strasbourg, départemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin; Metz, département de la Moselle, en y comprenant aussi les communes de Rouchlingen, Liseingen, Hindelingen, Zettingen et Didingen, qui appartenoient

Trevirensem spectabant. Virdunensis: provincia Mosae. Bellicensis: provincia Idani. Sancti Deodati: provincia Vosagi saltus. Nanceiensis: provincia Mortae.

Metropolitana Camerăcensis: provincia Septentrionis. Eiusdem suffraganeae. Atrebatensis: tres districtus, nimirum Atrebatensis, Bethuniarum et Sancti Pauli in provincia Freti Gallici. Boloniensis: tres districtus, videlicet Boloniensis, Fani Sancti-Audomari et Monasterioli in provincia Freti Gallici.

Metropolitana Avenionensis: duo districtus, scilicet Avenionensis et Aptensis in provincia Fontis Vallis Clausae. Eiusdem suffraganea. Auraiacensis: duo districtus, nimirum Auraiacensis et Carpentoractensis in provincia Fontis Vallis Clausae.

Cum vero Galliarum ecclesiae in praeterita rerum conversione suo fuerint orbatae patrimonio, et ea, quae de peractis bonorum ecclesiasticorum alienationibus articulo XIII conventionis anni 1801 ex pacis studio decrevimus, suum iam effectum nacta sint, ac firma semper suoque in robore perstare debeant; hinc necessario ipsarum dotationi alia utili dispositione consulentes, praefatarum archiepiscopalium et episcopalium ecclesiarum dotem constituimus in bonis stabilibus, redditibusque super regni debito fundatis, vulgo *rentes sur l'état,* assignatis interim, quoad haec bona et redditus haberi possint, aliis redditibus, qui sacrorum antistitum statum meliorem reddant, quemadmodum in articulo VIII conventionis nuper initae cautum est.

Praeterea, cum in qualibet metropolitana et cathedrali ecclesia capitulum et seminarium iuxta Tridentini concilii decreta exstare oporteat, cumque nondum praefinito dignitatum et canonicorum numero ad formam capitulorum actu in Galliis existentium, nequeamus illico ad huiusmodi erectionem devenire; idcirco archiepiscopis et episcopis sedium mox erectarum committimus et mandamus, ut, quanto citius fieri possit, eadem capitula et seminaria rite constituant, quorum dotationi per articulum VIII praefatae conventionis consultum est. Ut vero felici eorumdem capitulorum statui ac regimini prospiciant, peculiaria a singulis canonicorum collegiis statuta decerni curent, sibique postea sancienda ac probanda proponi, quibus cum primis de recto divini cultus servitio, de sacris officiis ordinandis, de propriis muneribus rite obeundis, opportuna praecepta ad legum ecclesiasticarum atque ad synodalium decretorum praestituta imponantur. Curent praeterea, ut in unoquoque capitulo duo adsint canonici, quorum alter paenitentiarii, alter theologii officio fungatur. Volumus autem, ut cum primum capitulorum erectionem perfecerint, erectionis huiusmodi documentum, designato dignitatum et canonicorum numero, ad nos mittant.

Sua pariter studia ad seminaria convertant, quibus adolescentes clerici ad ecclesiae disciplinam informentur, eaque utilibus legibus communiant, quas ad sanam praesertim doctrinam hauriendam retinendamque, atque ad pietatem morumque probitatem fovendam magis in Domino expedire censuerint, ut quae ibidem novellae plantationes in spem ecclesiarum aluntur, succrescant feliciter, uberrimos, Deo iuvante, fructus allaturae.

Porro civitates praedictas in archiepiscopales et episcopales tenore praesentium erectas, itemque memoratas provincias seu districtus singulis ecclesiis pro dioecesi attributos, eorumdemque incolas utriusque sexus tam laicos quam clericos et pres-

au diocèse de Trèves; Verdun, département de la Meuse; Belley, département de l'Ain; Saint-Dié, département des Vosges; Nancy, département de la Meurthe.

Métropole de Cambrai, département du Nord. Evêchés suffragans: Arras, trois arrondissemens, celui d'Arras, celui de Béthune et celui de Saint-Pol, dans le département du Pas-de-Calais; Boulogne, trois arrondissemens, celui de Boulogne, celui de Saint-Omer et celui de Montreuil, dans le département du Pas-de-Calais.

Métropole d'Avignon, deux arrondissemens, celui d'Avignon et celui d'Apt, dans le département de Vaucluse. Evêché suffragant: Orange, deux arrondissemens, celui d'Orange et celui de Carpentras, dans le département de Vaucluse.

Mais, comme les églises de France ont perdu leur patrimoine dans le changement qui y est survenu, et comme les dispositions que l'amour de la paix nous a fait prendre, dans l'article XIII de la convention de l'an 1801, touchant l'aliénation entière des biens ecclésiastiques, ont déjà obtenu leur effet, et qu'elles doivent toujours conserver leur intégrité et leur force; d'après cela, désirant leur assurer une dotation convenable par une nouvelle disposition, nous plaçons la dot desdits archevêchés et évêchés en biens fonds, et en rentes vulgairement nommées *rentes sur l'état,* assignées les unes, en tant que ces biens et ces rentes pourront se recouvrer, d'autres en rentes propres à améliorer le sort des prélats, de la manière qu'il a été statué par l'article VIII de la présente convention.

D'ailleurs, comme il doit y avoir dans chaque église métropolitaine et cathédrale un chapitre et un séminaire, selon les décrets du concile de Trente, et comme nous ne pouvons pas encore exiger le nombre déterminé des dignités et canonicats selon la forme des chapitres déjà existans en France, nous recommandons et ordonnons aux archevêques et évêques des églises nouvellement érigées, d'établir de semblables chapitres et séminaires le plus tôt possible, à la dotation desquels il a été prévu par l'article VIII de la susdite convention. Mais afin de pourvoir avec succès à l'état et au régime desdits chapitres, qu'ils aient soin de faire dresser des statuts par les assemblées de chanoines, qui devront ensuite être présentés à leur sanction et approbation; par lesquels leur seront tracées les obligations que leur imposent les lois ecclésiastiques et les synodes sur l'accomplissement du culte divin, sur l'ordre des offices et sur la manière de bien remplir les fonctions particulières de chacun. Ils auront soin encore qu'il y ait dans chaque chapitre deux chanoines, dont l'un remplira le ministère de pénitencier et l'autre de théologal. Nous voulons aussi qu'après avoir fait cette érection de chapitres, ils nous en envoient le décret, en désignant le nombre des dignités et celui des chanoines.

Qu'ils étendent encore leur sollicitude pastorale sur les séminaires, pour qu'on y forme les jeunes clercs à la discipline ecclésiastique; qu'ils y établissent les lois qu'ils jugeront, dans le Seigneur, les plus propres à y renouveller la saine doctrine et à l'y fixer; à entretenir la piété et la pureté des mœurs; afin que ces plantes nouvelles qui y sont cultivées pour l'espoir de l'église, y croissent heureusement et portent des fruits abondans avec le secours du Seigneur.

Or nous assignons auxdites églises et à leurs pasteurs futurs, comme devant leur appartenir à perpétuité, soit villes, territoires, diocèses, clergé et peuple, et nous leur soumettons respectivement, dans l'ordre spirituel, les villes érigées en archevê-

byteros, praefatis ecclesiis earumque futuris praesulibus pro suis civitate, territorio, dioecesi, clero et populo perpetuo assignamus, et respective in spiritualibus subiicimus. Quocirca personis ad easdem archiepiscopales et episcopales ecclesias regendas, tam pro hac prima vice, quam aliis futuris temporibus apostolica auctoritate praeficiendis liceat, quemadmodum iisdem praecipimus et mandamus, per se ipsas vel per alios earum nomine, veram, realem, actualem et corporalem possessionem regiminis, administrationis et omnimodi iuris dioecesani in praedictis civitatibus, et earum ecclesiis et dioecesibus, ac bonis aliisque redditibus ad ipsarum dotationem assignatis vel assignandis, vigore litterarum apostolicarum canonicae institutionis, libere apprehendere, apprehensamque perpetuo retinere. Quod quidem relate ad bona ac redditus cautum volumus etiam favore sedium archiepiscopalium et episcopalium in praesens exstantium.

Praeterea, cum post hanc dioecesium circumscriptionem aliquod temporis spatium necessario intercedere debeat, antequam acta pro canonica nominatorum institutione praemittantur, novique antistites ad suas sedes accedant; volumus idcirco, ac declaramus, spirituale locorum iisdem dioecesibus attributorum regimen, per id tempus eodem statu ac sub iisdem ordinariis, uti in praesens est, perseverare, donec novi antistites possessionem suarum ecclesiarum rite susceperint.

In decernenda tamen nova dioecesium circumscriptione, quae Avenionensem quoque ducatum et comitatum Venusinum complectitur, nullum inferri praeiudicium volumus testatissimis apostolicae sedis iuribus super eas regiones, quaemadmodum alias, praesertim Vindobonae apud foederatorum principum comitia et in consistorio habito die IV septembris MDCCCXV protestati fuimus; illudque a christianissimi regis religione nobis pollicemur, ut easdem regiones vel apostolorum principis patrimonio reddantur, vel aequa saltem pro eis compensatio tribuatur, sicque maiestas sua id perficiat quod gloriosissimus ipsius frater decessori nostro felicis recordationis Pio VI spoponderat, quodque iniustissima morte abreptus praestare nequivit.

In tanto equidem opere ad Dei gloriam animarumque salutem perficiendo, id potissimum a misericordiarum patre expetimus, et Deipara virgine ac sanctis Dionysio et Ludovico ceterisque caelitibus adprecantibus, quos Galliarum regnum statores propugnatoresque suos veneratur, assequi certo confidimus, ut, aucto sedium episcopalium numero et maiori adscita antistitum copia, uberius impleatur ministerium verbi, doceantur indocti, et quae perierant, oves in pastoris sinum revocentur. Fiet sane hoc pacto, ut summum ex hac dioecesium nova circumscriptione fructum nos cepisse laetemur; ut nimirum, grassantibus erroribus profligatis, re sacra ordinata, aucto divini cultus splendore, catholica religio in amplissimo regno in dies magis floreat, unaque sit, quod nostra et christianissimi regis vota, studia ac consilia efflagitant, fides mentium, una pietas actionum.

Praesentes autem litteras, et in eas contenta, et statuta quaecumque, etiam ex eo quod quilibet in praemissis, seu in eorum aliquo ius aut interesse habentes, vel habere praetendentes etiam quomodolibet in futurum, cuiusvis status, ordinis, praeeminentiae et dignitatis sint, etiam specifica et

chés, évêchés, par ces présentes lettres, de même que les départemens ou arrondissemens attribués à chaque église pour diocèse, et leurs habitans de l'un et de l'autre sexe, tant laïques que clercs et prêtres. C'est pour cela qu'en vertu de notre autorité apostolique, il soit permis, soit pour cette première institution soit pour celles à venir, aux pasteurs qui doivent gouverner ces églises archiépiscopales et épiscopales, comme nous leur enjoignons et ordonnons, de se mettre librement en possession vraie, réelle, actuelle et corporelle du gouvernement, administration et exercice de tous les droits diocésains, dans lesdites villes, dans leurs églises et diocèses, sur les biens et autres revenus assignés à leur dotation, tant actuels que de ceux à venir, en vertu de l'institution canonique donnée par ces lettres apostoliques, et qu'ils en conservent la possession à perpétuité. Disposition que nous prenons aussi en faveur des sièges archiépiscopaux et épiscopaux qui existent aujourd'hui, pour leurs biens et revenus.

De plus, comme il doit nécessairement s'écouler un certain temps entre cette circonscription des diocèses et l'envoi des actes relatifs à l'institution canonique des prélats *nommés,* et l'installation des nouveaux évêques sur leur siège: nous voulons et ordonnons que la juridiction spirituelle des lieux attribués à ces diocèses soit continuée pendant ce temps dans le même état, et sous les mêmes ordinaires, tels qu'ils le sont aujourd'hui, jusqu'à ce que les évêques aient pris possession de leurs sièges dans les formes prescrites.

Cependant, dans cette nouvelle circonscription de diocèses, qui embrasse aussi le duché d'Avignon et le comtat Venaissin, nous ne voulons porter aucun préjudice aux droits sacrés du saint siège sur ces pays-là, comme nous l'avons protesté d'autres fois, specialment à Vienne, dans le congrès des princes confédérés et dans le consistoire du 4 septembre 1815. La religion du roi très chrétien nous offre la garantie ou que ces mêmes pays seront rendus au patrimoine du prince des apôtres, ou qu'il y aura compensation, et qu'ainsi sa majesté accomplira ce que son illustre frère avoit promis à notre prédécesseur Pie VI d'heureuse mémoire, et qu'une mort très injuste l'a empêché d'exécuter.

Pour accomplir un si important ouvrage, à la gloire de Dieu et pour le salut des âmes, ce que nous demandons surtout au père des miséricordes, et que nous espérons obtenir par l'intercession de la vierge Marie, de saint Denis et de saint Louis, et des autres saints que la France honore comme ses défenseurs et protecteurs, c'est que par l'augmentation du nombre des sièges épiscopaux et de celui des pasteurs, le ministère de la parole soit rempli plus abondamment, les ignorans instruits, et que les brebis égarées soient ramenées dans le bercail. Cet arrangement nous procure la satisfaction de recueillir de grands avantages de cette nouvelle circonscription: il en résultera qu'une fois les erreurs qui se propageoient dissipées, les affaires ecclésiastiques réglées, la splendeur du culte divin augmentée, la religion catholique deviendra chaque jour plus florissante dans ce vaste royaume; nous obtiendrons aussi ce qui est l'objet de nos vœux et de nos désirs, comme ceux du roi très chrétien, l'union des cœurs et l'attachement à ses devoirs.

Nous voulons et nous déclarons que les présentes lettres, et ce qu'elles contiennent et ordonnent, ne puissent être attaquées sous le faux prétexte que ceux qui ont intérêt dans la totalité ou partie du contenu desdites lettres, soit pour le présent ou le futur, de quelque état, ordre, prééminence ou dignité

individua mentione et expressione digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad praemissa minime vocati, vel etiam nullimode aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam laesionis, vel alia iuridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, praetextu, et capite etiam in corpore iuris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio vel intentionis nostrae, aut interesse habentium consensus, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato et substantiali, sive etiam ex eo quod in praemissis solemnitates, et quaecumque alia forsan servanda et adimplenda minime servata et adimpleta, seu causae, propter quas praesentes emanaverint, non satis adductae, verificatae et iustificatae fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis, vel praetextibus notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque iuris vel facti, aut iustitiae remedium impetrari, easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis, vel declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse, et fore, et tanquam ex pontificiae providentiae officio, deque apostolicae potestatis plenitudine factas et emanentes omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus, ad quos spectat et spectabit, quomodolibet in futurum perpetuo et inviolabiliter observari, ac earumdem ecclesiarum sic, ut praefertur, noviter erectarum, episcopis capitulis et canonicis, aliisque, quorum favorem praesentes nostrae litterae concernunt, perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, eosdemque super praemissis omnibus et singulis, vel illorum causa ab aliquibus quavis auctoritate quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in eisdem praesentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in iudicio vel extra cogi seu compelli posse. Et si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore, pari apostolica auctoritate volumus atque decernimus.

Non obstantibus de iure quaesito non tollendo; aliisque nostris et cancellariae apostolicae regulis, ac supramemoratis apostolicis litteris *Qui Christi Domini vices,* necnon metropolitanarum ecclesiarum, a quarum subiectione aliquae suffraganeae subtractae sunt, ac tam archiepiscopalium quam episcopalium ecclesiarum actu existentium, a quibus certae territorii partes ad novas dioeceses constituendas seiunguntur, statutis, consuetudinibus, privilegiis et indultis, etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis.

Quibus omnibus et singulis, etiamsi de illis eorumque totis tenoribus et firmis specialis, specifica et individua mentio, seu quaevis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, praesentibus pro

qu'ils soient, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention expresse ou personnelle, n'y ont pas consenti, ou que quelques-uns d'eux n'ont pas été appelés à l'effet des présentes, ou n'ont pas été suffisamment entendus dans leur dire, ou ont éprouvé quelque lésion, quel que puisse être d'ailleurs l'état de leur cause, quelque privilège même extraordinaire qu'ils aient, quelque couleur, prétexte, ou citation de droit même inconnu, qu'ils emploient pour appuyer leur réclamation; ces mêmes lettres ne pourront également être considérées comme subreptices, obreptices, ou soupçonnées de nullité ou du défaut d'intention de notre part, ou du consentement de celle des parties intéressées, ou de tout autre vice quelque grand, inattendu, substantiel qu'on puisse le supposer; soit sous prétexte que les formes n'ont pas été gardées, que ce qui devroit être observé ne l'a pas été, que les motifs et les causes qui ont nécessité les présentes n'ont pas été suffisamment déduits, assez vérifiés ou expliqués, soit enfin dans toute autre cause et sous tout autre prétexte. Le contenu de ces lettres ne pourra aussi être attaqué, enfreint, suspendu, restreint, limité ou remis en discussion; il ne sera allégué contre elles ni le droit de restitution dans l'entier état précédent, ni celui de réclamation verbale ou tout autre moyen de fait, de droit ou de justice. Nous déclarons qu'elles ne sont comprises dans aucune clause révocative, suspensive, limitative, dérogative ou modifiante, établie pour toute espèce de constitutions, décrets ou déclarations générales ou spéciales, pour quelque cause, motif ou temps que ce soit; nous statuons au contraire et nous ordonnons, en vertu de notre autorité apostolique, qu'elles sont et demeurent exceptées de ces clauses, qu'elles ressortiront à perpétuité leur ancien effet, et qu'elles seront fidèlement observées par tous ceux qu'elles concernent et intéressent, de quelque manière que ce soit; qu'elles serviront de titre spirituel et perpétuel à tous les évêques des églises nouvellement érigées, à leurs chapitres et chanoines, et généralement à tous ceux qu'elles auront pour objets, lesquels ne pourront être molestés, troublés, inquiétés ou empêchés par qui que ce soit, tant à l'occasion des présentes que pour leur contenu, en vertu de quelque autorité ou prétexte que ce soit. Ils ne seront tenus ni à faire preuve ou vérification des présentes, pour ce qu'elles contiennent, ni à paroître en jugement au dehors pour raison de leurs dispositions. Si quelqu'un osait, en connoissance de cause ou par ignorance, quelle que fut son autorité, entreprendre le contraire, nous déclarons par notre autorité apostolique, nul et non avenu tout ce qu'il auroit fait.

Nonobstant les dispositions sur la conservation du droit acquis, et de toutes autres règles de nous ou de notre chancellerie apostolique, ainsi que les lettres apostoliques précitées. *Qui Christi Domini vices,* etc., et des églises métropolitaines de la juridiction desquelles quelques sièges suffragans ont été enlevés, soit des archevêchés ou évêchés actuels, dont une partie de territoire déterminée a été jointe aux nouveaux diocèses, quand bien même tous ces actes auroient été confirmés par nos statuts, coutumes, privilèges, indults, même par l'autorité apostolique ou par toute autre puissance.

Auxquelles constitutions, clauses, actes et droits quelconques nous dérogeons par ces présentes, et nous voulons qu'il soit dérogé, quoiqu'elles n'aient pas été insérées ou spécifiées dans les présentes, quelque dignes qu'on les suppose d'une mention spéciale ou d'une forme particulière. A cette fin, voulant que les présentes aient la même force que

expressis habentes, ad praemissorum omnium et singulorum duntaxat effectum, illis alias, in iis quae praesentibus non adversantur, in suo robore permansuris, latissime et plenissime, ac specialiter et expresse de apostolicae potestatis plenitudine derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus etiam, ut ipsarum praesentium transumptis, etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis, et sigillo alicuius personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrarum erectionis, constitutionis, adiectionis, dismembrationis, distributionis, divisionis, assignationis, subiectionis, dotationis, commissionis, mandati, decreti, declarationis, voluntatis et derogationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo decimo septimo, sexto kalendas augusti, pontificatus nostri anno decimo octavo.

A., cardinalis pro-datarius.
H., cardinalis Consalvi.

Visa de curia: D. Testa.

Loco † plumbi. F. Lavizzarius.

si la teneur des constitutions à supprimer, et celle des clauses spéciales à observer y étoient notamment et de mot à mot exprimées, et qu'elles obtiennent leur plein et entier effet, nonobstant toutes choses à ce contraires. Nous voulons qu'on ajoute aux copies des présentes même imprimées, signées de la main d'un notaire public, et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité, le même degré de confiance qu'on ajouteroit à ces présentes si elles étaient produites et présentées. Qu'il ne soit donc permis à personne d'oser témérairement enfreindre ou contrarier cette bulle d'érection, de constitution, d'augmentation, de démembrement, de distribution, de division, d'assignation, de soumission, de dotation, de commission, de mandement, décret, déclaration, volonté et dérogation. Si quelqu'un entreprend de le faire, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Tout-Puissant et des saints apôtres Pierre et Paul.

Donné à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation du Seigneur 1817, le 6 des calendes d'août, et le 18e de notre pontificat.

A., cardinalis pro-datarius.
H., cardinalis Consalvi.

Vu: D. Testa.

Lieu † du sceau. F. Lavizzarius.

7.

PROJET DE LOI PRÉSENTÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

1817 novembris 22.

Louis, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la chambre des députés par nos ministres secrétaires d'état aux départemens des affaires étrangères et de l'intérieur, par les sieurs comte Beugnot, ministre d'état, et comte Portalis, conseiller d'état, que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. Ier. Conformément au concordat passé entre François Ier et Léon X, le roi seul nomme, en vertu du droit inhérent à la couronne, aux archevêchés et évêchés, dans toute l'étendue du royaume.

Les évêques et archevêques s'adressent au pape pour en obtenir l'institution canonique, suivant la forme anciennement établie.

II. Le concordat du 15 juillet 1801 cesse d'avoir son effet à compter de ce jour, sans que néanmoins il soit porté aucune atteinte aux effets qu'il a produits, et à la disposition contenue dans l'article 13 de cet acte, laquelle demeure dans toute sa force et vigueur.

III. Sont érigés sept nouveaux sièges archiépiscopaux et trente-cinq nouveaux sièges épiscopaux.

Deux des sièges épiscopaux actuellement existans sont érigés en archevêchés.

La circonscription des cinquante sièges actuellement existans et celle des quarante-deux sièges nouvellement érigés sont déterminées conformément au tableau annexé à la présente loi.

IV. Les dotations des archevêchés et des évêchés seront prélevées sur les fonds mis à la disposition du roi par l'article 143 de la loi du 25 mars dernier.

V. Les bulles, brefs, décrets et autres actes émanés de la cour de Rome, ou produits sous son autorité, excepté les indults de la pénitencerie, en ce qui concerne le for intérieur seulement, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution dans le royaume qu'avec l'autorisation donnée par le roi.

VI. Ceux de ces actes concernant l'église universelle ou l'intérêt général de l'état ou de l'église de France, leurs lois, leur administration ou leur doctrine, et qui nécessiteroient ou desquels on pourroit induire quelques modifications dans la législation actuellement existante, ne pourront être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution en France, qu'après avoir été dûment vérifiés par les deux chambres sur la proposition du roi.

VII. Lesdits actes seront insérés au Bulletin des lois avec la loi ou ordonnance qui en aura autorisé la publication.

VIII. Les cas d'abus spécifiés en l'article 6 et ceux de troubles prévus par l'article 7 de la loi du 2 avril 1802, seront portés directement aux cours royales, première chambre civile, à la diligence de nos procureurs généraux, ou sur la poursuite des parties intéressées.

Les cours royales statueront dans tous les cas qui ne sont pas prévus par les codes, conformément aux règles anciennement observées dans le royaume, sauf le recours en cassation.

IX. Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 20 avril 1812, et des articles 479 et 480 du code d'instruction criminelle, contre toutes personnes engagées dans les ordres sacrés, approuvées par leur évêque, qui seroient prévenues de crimes ou de délits, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

X. Les bulles données à Rome, les 19 et 27 juillet 1817, la première contenant ratification de la convention passée, le 11 juin dernier, entre

le roi et sa sainteté; la seconde, concernant la circonscription des diocèses du royaume, sont reçues et seront publiées sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourroient être contraires aux lois du royaume et aux libertés, franchises et maximes de l'église gallicane.

XI. En aucun cas, lesdites réception et publication ne pourront être préjudiciables aux dispositions de la présente loi, aux droits publics des Français, garantis par la charte constitutionelle, aux maximes, franchises et libertés de l'église gallicane, aux lois et règlemens sur les matières ecclésiastiques et aux lois concernant l'administration des cultes non catholiques.

Donné au château des Tuileries, le vingt-deuxième jour du mois de novembre, etc.

8.

PII VII EPISTOLA AD COMITEM DE MARCELLUS

1818 februarii 23.

Dilecto filio comiti de Marcellus, Lutetiam Parisiorum Pius papa VII.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem.

Perlatae ad nos fuerunt litterae tuae, quibus legem quam de conventione inter nos et regem christianissimum inita maiestatis suae nomine propositam fuisse condoluimus, a te una cum octo aliis regni proceribus in examen deductam, et iuxta exemplum quod mittis, emendatam significas. Suspeximus equidem, dilecte fili, quae tua in catholicam religionem studia sint, quae pro ea custodienda, fovendaque sollicitudine, quae demum in apostolicam sedem fides, observantia, devotio. Benedicentes idcirco patri luminum, qui hisce te pietatis sensibus roboravit communivitque, ea te veritatis voce adproperamus confirmare, quam infirmitati nostrae divinitus traditam agnoscis, fidenterque compellas, ut in delata tibi difficillima consultatione lucerna sit pedibus tuis, ne a recti via infeliciter abducaris. Ast si maximum exinde gaudium suscepimus, peracerbo etiam dolore affecti fuimus ubi animadvertimus quas in memoratam legem variationes inductas perscribis. Neque enim ingenio, quo es, veritatis cupidissimo, te fugiet absonum sane esse, ut quae de rebus sacris, ab apostolica sede, collatis cum rege christianissimo consiliis, decreta fuerint, in deliberationem demum deducantur ab saeculari, licet perillustri, magistratu. Nullo praeterea negotio si vel tantis per allatas correctiones perpendas, vel ipse perspicies improbanda ipsius legis capita, vel non uti par erat correcta fuisse, vel potius deteriori quandoque ratione proferri, vel demum adhuc retineri, ita ut pateat eam legem ipso, quem exhibes, modo emendatam, et initae conventioni et sanctioribus quibusdam ecclesiae iuribus adversari.

Quod si nonnulla ex iis, quae ea lege praefiniuntur, per abusum quandoque irrepsere, cuilibet vel leviter consideranti patet aliqua interdum ad maiora praecavenda mala, necessitate cogente, tolerari, minime autem probari. Haud tamen diffitemur pro explorata spe quam nobis iniicit christianissimi regis religio, nostris iam paternis monitis excitata, remedia ipsum tanto huic malo opportuna adhibiturum, ut conventio ex eiusdem votis conciliata, feliciterque sancita, imo quoad nostrarum erat partium iam executioni demandata, ea penitus revocata lege, religiose observetur. Ceterum id a tua pietate, prudentia, constantique in religionis bonum voluntate praestolamur, ut indutus pro thorace iustitiam, adversus enuntiatam legem strenue contendas, atque ad liberam celeremque conventionis promulgationem, eiusdem fidelem executionem procurandam, ea qua valet gratia, auctoritate, solertia connitaris. Quae ut optatum exitum nanciscantur, apostolicam benedictionem divini praesidii auspicem, tibi, dilecte fili, peramanter impertimur.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, die 23 februarii 1818, pontificatus nostri anno XVIII.

Signatum: Pius papa VII.

9.

RÉPONSE DES CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES, CONSULTÉS SUR LE PROJET DE RÉDUIRE LE NOMBRE DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS*

1818 martii 13.

Les cardinaux, archevêques et évêques convoqués par ordre du roi, à l'effet d'examiner ce qu'il convient de faire pour procéder à la nouvelle circonscription des diocèses de l'église de France, et à la réduction des archevêchés et évêchés au nombre actuel des départemens, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir qu'un seul archevêché ou évêché par département, estiment:

1° Qu'il n'y a qu'à gémir sur cette proposition, parce qu'elle est préjudiciable au bien de la religion et de l'église;

2° Que si cependant cette réduction, telle qu'elle est demandée, devient rigoureusement nécessaire pour le rétablissement de l'église de France, elle peut être absolument opérée;

3° Qu'une circonscription ayant déjà été réglée entre le pape et le roi, les évêques s'en rapportent entièrement à la haute sagesse du souverain pontife et de sa majesté, pour l'opérer selon les formes canoniques.

N'entendent les cardinaux, archevêques et évêques rien préjuger de la volonté du souverain pontife à l'égard de la nouvelle circonscription, ni approuver aucun des articles de la loi qui pourroient être contraires à la doctrine et aux lois de l'église, se réservant de demander au roi la permission de lui présenter les observations dont ces articles peuvent être susceptibles.

Paris, le 13 mars 1818.

* Ces prélats se réunirent chez son éminence le cardinal de Bausset. Ils étoient au nombre de dix-huit; savoir, deux cardinaux, neuf archevêques, six évêques et un archevêque nommé et non sacré.

10.

PII PAPAE VII ALLOCUTIO IN CONSISTORIO SECRETO

1818 iulii 27 (*alias* 28).

Venerabiles fratres.

Ex quo sedi apostolicae post notissimas rerum vicissitudines restituti, catholicam ecclesiam curae nostrae divinitus commissam libere gubernandam denuo suscepimus, nihil intentiore animo concupivimus, quam ut ecclesiasticum in Gallia regimen aptius ordinaremus, et gravissimis mederemur malis, quibus ecclesia pluribus ab annis ibidem affligitur, atque ita catholica religio pristinum in eo regno splendorem recuperaret. Quod autem in maximis votis erat, id, iuvante Deo, nos esse consecutos, vobis, venerabiles fratres, annuntiamus. Simul ac enim carissimus in Christo filius noster Ludovicus XVIII avito solio redditus feliciter est, nos opportunissima occasione usi cum eo, quem religiosissimis animari sensibus probe noveramus, de componendis ecclesiasticis sui regni rebus agere incoepimus, praestantissimoque rege curis nostris obsecundante conventionem tandem absolvimus, quam a dilecto filio nostro Hercule Sanctae Agathae ad Suburram sanctae Romanae ecclesiae diacono cardinali Consalvi nobis a secretis status, ac dilecto filio comite de Blacas d'Aulps, christianissimi regis apud nos et apostolicam sedem oratore extraordinario, plena utrinque potestate munitis, subscriptam, regia maiestas sua ratam iam habuit. Uberrimam, quam ex hoc faustissimo eventu cepimus voluptatem vobiscum, venerabiles fratres, hodie partimur, quos in adversis et secundis casibus, maeroris, laetitiaeque nostrae socios experti sumus. Ut vero conventionis huius ratio vobis perspecta sit, ea vestris oculis subiicietur una cum nostris litteris apostolicis, quibus conventionem eamdem rite solemniterque confirmavimus. Alteras similiter apostolicas litteras emittimus, quibus novi fines praescribuntur, quos habiturae posthac erunt gallicanae dioeceses, quarum numerus insigniter, ut videbitis, adauctus est. Rebus hoc pacto meliorem in conditionem adductis, Galliarum ecclesiae ad convenientem sibi dignitatem splendoremque revocantur. De quo laetissimo gratissimoque successu nos dubitare non sinit explorata christianissimi regis pietas, qui se catholicae religionis bono latius adhuc et munificentius consulturum pollicitus quoque nobis est.

Multa quidem in tractando tam salutari negotio nobis obstacula occurrerunt, quae studia nostra praepedire, ac pene frustari quandoque visa sunt. Haec tamen obstacula feliciter amota sunt; in primis autem ad rem expediendam valuerunt tum observantissimae quorumdam ex iis episcopis litterae, qui cum petitioni nostrae circa ecclesiarum, quibus praeerant, abdicationem assensi non fuissent, animi sui aegritudinem ob non mediocrem, quem ex eorum in hoc negotio agendi ratione dolorem suscepimus, nobis manifestarunt; tum officiale scriptum, quo egregius vir comes de Blacas supramemoratus exponit regem suum sibi auctorem fuisse, ut nobis eius nomine declararet iusiurandum illud, quo constitutioni regnique legibus obedientiam subditi pollicentur, nihil aliud spectare nisi ea quae ad civilem ordinem pertinent, eoque iureiurando nullatenus ad quidpiam obligari eos posse, quod Dei ecclesiaeque legibus adversetur. Huiusmodi etiam scriptum et memoratas episcoporum litteras cum reliquis huius rei monumentis vobis exhiberi mandavimus.

Haec quae tanto nobis solatio inter molestissimas pontificatus nostri sollicitudines exstiterunt, vobis, venerabiles fratres, nuncianda erant. Ad augendam vero solemnem huius diei laetitiam, eamque insigni aliquo monumento consignandam, novo cardinalium numero vestrum augere ordinem constituimus.

Inter eos, quos hac die cardinales creare nobis proposuimus, primum locum obtinet venerabilis frater Alexander Angelicus de Talleyrand de Périgord, archiepiscopus olim Rhemensis, quem ab ipso pontificatus nostri exordio christianissimus rex, eius meritis permotus, suis apud nos officiis fuerat studiosissime prosecutus, et cuius rationem in consistorio diei 23 septembris elapsi anni habere non potuimus.

Conventionis autem cum rege christianissimo initae gratia, atque ut rem maiestati suae acceptam faciamus, necnon grati ac benevoli animi nostri sensus nationi gallicae testemur, quae tot ac tanta, cum illic diversaremur, nobis obtulit amoris, obsequii ac piae liberalitatis argumenta, duos praeterea cardinales creandos putavimus, videlicet:

Venerabiles fratres Caesarem Guillelmum de La Luzerne, episcopum olim Lingonensem, et Aloysium Franciscum de Bausset, episcopum olim Alesiensem, qui etiam pastoralis officii multa cum laude olim gesti meritis commendantur.

Ex iis autem cardinalibus, quos in consistorio secreto die 8 martii superioris anni habito in pectore reservavimus, nunc publicamus duos, qui, diuturnis et gravissimis muneribus cum laude perfuncti, hoc honestari praemio meruerunt. Hi sunt:

Franciscus Cesarei de Leonibus, Romanae rotae decanus.

Antonius Lante, camerae apostolicae decanus.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli ac nostra, declaramus sanctae Romanae ecclesiae presbyteros cardinales:

Franciscum Cesarei de Leonibus, sanctae rotae decanum.

Antonium Lante, camerae apostolicae decanum.

Insuper creamus sanctae Romanae ecclesiae presbyteros cardinales:

Alexandrum Angelicum de Talleyrand de Périgord, archiepiscopum olim Rhemensem.

Caesarem Guillelmum de La Luzerne, episcopum olim Lingonensem.

Aloysium Franciscum de Bausset, episcopum olim Alesiensem.

Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis.

In nomine Patris † et Filii † et Spiritus sancti †. Amen.

11.

EPISTOLA EPISCOPORUM GALLIAE AD PIUM VII

1819 maii 30.

Très saint père.

Il nous est enfin donné de rompre un silence que les circonstances difficiles où nous nous trouvions exigeoient de nous, et dont la prudence, si fortement recommandée à ses disciples par le divin maître, nous avoit fait, jusqu'à ce jour, un devoir. Enfin il nous est permis de déposer dans votre sein paternel les angoisses de notre âme, les amertumes de notre cœur, et les pénibles sollicitudes dont nous sommes abattement.

Elle a été de courte durée, très saint père, la joie que nous avoit fait éprouver la convention passée entre votre sainteté et le roi très chrétien, et que nous avions conçue, des grands et heureux desseins qui avoient déjà en partie reçu leur exécution, et dont l'entier accomplissement promettoit pour l'avenir des avantages plus précieux encore. Les anciens nœuds qui existoient entre la France et le saint siège resserrés de nouveau; les articles contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avoient été faits à l'insu de votre sainteté, et publiés sans son aveu, abrogés; une circonscription nouvelle des diocèses plus avantageuse au bien de la religion; leur augmentation proportionnée aux besoins des fidèles, autant que les circonstances pouvoient le permettre; le rétablissement des sièges dont l'origine remonte à la plus haute antiquité, et rappelle les plus beaux souvenirs; l'assurance d'une dotation convenable stipulée pour les églises; la résolution prise de travailler insensiblement à réparer les maux de la religion; la nomination des évêques, leur préconisation, l'union de l'épiscopat françois, tout nous annonçoit que l'église gallicane touchoit à la fin de ses trop longues épreuves, et marchoit vers une restauration tant désirée. Déjà le peuple chrétien commençoit à louer le Seigneur, et toute la France *chantoit un cantique nouveau* d'allégresse et d'action de grâces.

Mais, hélas! très saint père, *la joie de notre cœur s'est évanouie, et nos concerts ont été changés en lamentations,* lorsque nous avons été témoins des contradictions qui se sont élevées autour de nous, et des difficultés sans nombre qu'on a multipliées sous toutes les formes pour nous empêcher de goûter les fruits d'un bienfait qui devoit faire refleurir, avec la foi, les bonnes mœurs conservatrices des trônes et de la société. Ce merveilleux accord a été suspendu, les bulles d'institution données par votre sainteté aux évêques ont été retenues jusqu'à ce jour. En vain nous avons travaillé à dissiper tous les nuages, et à lever tous les obstacles; en vain nous avons réclamé; nos efforts, nos représentations, nos prières, les sacrifices mêmes auxquels nous étions résignés, tout a été inutile. Le silence le plus absolu sur les affaires de notre église a été la seule réponse à nos supplications. Enfin, après tant et de si longs retardemens, nous avons *presque perdu toute espérance de salut.*

En effet, très saint père, et nous ne pouvons le dire sans la plus profonde tristesse, depuis ce moment où des jours plus sereins sembloient devoir succéder aux orages dont nous étions battus depuis tant d'années, l'état de l'église, loin de s'améliorer en France, est devenu et devient de jour en jour plus déplorable. Non seulement nous n'avons point senti s'alléger le poids de nos douleurs, mais il s'est encore appesanti sur nous; et le temps n'est peut-être pas éloigné où il sera comme impossible de relever nos ruines. La discipline ecclésiastique se relâche, un grand nombre de diocèses ne sont point suffisamment gouvernés, les fidèles errent *comme des troupeaux sans pasteurs,* les établissemens ecclésiastiques languissent, le sacerdoce s'affoiblit par des pertes que ne répare point un petit nombre d'élèves du sanctuaire, souvent entravés dans leur vocation, inquiétés dans leur instruction, ou découragés par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du saint ministère. La religion est attaquée de toutes parts; ses ennemis semblent réunir toutes leurs forces contre elle, et ne se proposent rien moins que de l'anéantir dans ce royaume, autrefois si chrétien et si fidèle. Les livres impies volent et se répandent; les doctrines pernicieuses *gagnent comme la gangrène;* les dérisions, les satires, les calomnies sont prodiguées à l'envi aux hommes apostoliques, aux missionnaires pleins de zèle qui se consument, avec un succès si marqué, à prêcher le retour à la foi et par suite à la paix et au bonheur. Pour comble d'affliction, nous avons vu bannir publiquement des lois répressives le nom de la religion, et *rejeter* ainsi *la pierre angulaire,* sans laquelle il ne sauroit y avoir d'édifice social. Les évêques qui gouvernent les diocèses et ceux qui sont destinés aux sièges actuellement vacans, ne pouvant agir de concert, asservis, opprimés sous ces mêmes réglemens qu'avoit imposés une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part, succomberont infailliblement; et dans un temps donné, plus court peut-être que celui qu'avoit marqué l'usurpation, l'église de France tombera pour ne plus se relever.

Ah! que nous avons bien sujet de gémir avec le prophète, et de dire un pleurant comme lui: *A quelle désolation en sommes-nous donc réduits, et quelle est la confusion où nous sommes tombés! Les ennemis ont porté la main sur tout ce qu'il y a de plus saint et de plus désirable parmi* nous; *ils ont ouvert la bouche contre nous; ils ont sifflé, grincé des dents, et ils ont dit: Nous dévorerons. Notre force est épuisée, nos prêtres sont consumés, les vieillards tombent aux portes du sanctuaire, et les jeunes gens ne les remplacent point.* Notre église, semblable à la *fille de Sion, ne fait plus entendre qu'une voix mourante.*

A de si cruelles douleurs se mêlent des inquiétudes aussi cruelles et des embarras extrêmes. Dans un tel état de dépérissement, nous sommes appelés pour chercher un remède à tant de maux; mais nous sommes obligés de le dire, quoiqu'à regret, cette confiance tardive n'est point elle-même assez entière pour nous offrir le moyen de l'appliquer efficacement.

Après nous avoir laissés dans l'ignorance des projets conçus pour changer les dispositions du concordat de 1817 et des bulles qui en sont la suite; après nous avoir proposé, l'année dernière, une réduction de sièges archiépiscopaux ou épiscopaux, dont le rétablissement sembloit être la seule difficulté qui s'opposât alors à l'exécution des traités conclus entre votre sainteté et le roi: on nous signale tout d'un coup maintenant cette exécution comme étant devenue impossible par des obstacles insurmontables; on nous annonce qu'il a fallu entamer de nouvelles négociations; mais on ne nous expose ni ces obstacles que nous n'avions jamais

pensé pouvoir être insurmontables, ni l'objet de ces nouvelles négociations. On nous parle de faire cesser la viduité d'un grand nombre de sièges, ce que l'on regarde comme le plus pressant besoin de l'église de France. Tandis que ce qui nous paroît le plus pressant et le plus nécessaire pour elle, c'est d'obtenir un état ferme et convenable qui lui permette d'affronter de nouvelles tempêtes, s'il en survenoit; tel seroit, par exemple, l'état où l'auroit placée l'exécution du concordat de 1817; on se propose au contraire de lui donner un état provisoire qui peut, si toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une pénible et humiliante incertitude, surtout si on la laisse, même provisoirement, sous le joug de ceux des articles organiques qui sont contraires à la doctrine et aux lois de l'église, contre lesquels votre sainteté a si souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'abrogation dans le dernier concordat. D'ailleurs, en ne nous faisant point connoître la forme à employer pour en venir à cet état provisoire, on ne nous laisse pas la faculté de juger de sa conformité aux règles canoniques.

Il n'est plus question pour le moment que de pourvoir aux cinquante sièges qui existoient avant le concordat de 1817; et cependant il est constant que l'étendue de la plupart de ces diocèses, a été reconnue comme trop considérable pour les forces des évêques, et par conséquent comme nuisible au bien des fidèles. Nous-mêmes avions répondu à une consultation qui nous avoit été faite l'année dernière, qu'une réduction des sièges au nombre des départemens ne pouvoit être que préjudiciable au bien de l'église, quoique nous nous en fussions cependant rapportés, pour l'opérer, à la haute sagesse des deux augustes chefs que tant de malheurs, de vertus et de prodiges devoient nécessairement réunir. On nous assure, à la vérité, que votre sainteté est disposée à autoriser cet arrangement provisoire; mais, sous divers prétextes qu'il ne nous est pas donné de juger, on a cru ne devoir nous montrer aucune pièce, aucun acte où cette disposition, ce consentement soient exprimés; en sorte que nous ne savons pas au juste ce que votre sainteté désire, ce qu'elle a cédé, et quelles sont peut-être les conditions qu'elle a mises à des concessions qu'elle n'a sans doute faites qu'à regret. Malgré nos demandes et nos instances, le bref que nous avons su avoir été écrit par elle à ce sujet ne nous a point été remis.

Votre sainteté comprend déjà sans doute, par ce simple aperçu, combien est épineuse la situation où nous nous trouvons, et combien il est difficile d'éviter à la fois les écueils qui se présentent de toutes parts! Mille pensées contraires se combattent dans notre esprit; le présent nous perce le cœur, l'avenir nous épouvante. De quelque côté que nous tournions nos regards, nous apercevons des dangers; quelque parti que nous prenions, nous tombons dans la nécessité ou de contrister le roi, ou de contrarier le souverain pontife, ou de laisser les fidèles sans secours, ou d'abandonner avec trop de facilité les plus chers intérêts de l'église. Nous craignons de fournir à nos ennemis des armes terribles, de provoquer leur haine, leurs vexations, leur censure; car ils ne demanderoient pas mieux que de pouvoir nous attribuer, avec une sorte de raison, notre propre malheur, et de dire en nous insultant: *Ta perte, ô Israël, vient de toi-même.* Nous redoutons encore plus, pour peu que l'on s'écarte des règles ordinaires, de nous exposer de nouveau à des divisions, de ressusciter des querelles religieuses et des déchiremens plus déplorables que la persécution elle-même; du moins nous craignons de laisser se perpétuer une dissidence à laquelle la publication du dernier concordat auroit mis un terme.

Voilà, très saint père, la triste position où nous sommes réduits. Tous les yeux sont ouverts sur nous, les fidèles sont attentifs, l'impiété observe; les hommes de toutes les opinions ont, en quelque sorte, élevé contre nous un tribunal, d'où ils se préparent à juger notre conduite; et „nous avons besoin, ainsi que le disoit saint Jean Chrysostôme parlant des apôtres, d'un secours puissant et extraordinaire pour nous faire garder une juste mesure, afin de ne pas paroître intervertir les lois du royaume lorsque nous prenons la défense de la doctrine et de la discipline ecclésiastique, et aussi afin de ne pas être accusés de corrompre la pureté de la foi et d'énerver la discipline en nous efforçant de montrer que nous ne voulons pas violer les lois de l'état.“ Nous devons, à l'exemple des apôtres de Jésus-Christ, „repousser l'un et l'autre soupçon, chercher à nous concilier, comme eux, l'estime et le respect; comme eux travailler à acquérir et à conserver le titre de sauveurs, de conservateurs, de bienfaiteurs du genre humain.“

Mais, très saint père, il n'appartient ni à chacun de nous en particulier, ni même à nous tous ensemble, malgré l'union intime qui règne entre nous, de remplir une tâche aussi difficile, de soutenir un fardeau aussi pesant; il ne dépend point de nous seuls de sortir, avec l'honneur qui convient à des évêques, d'une position aussi critique et aussi embarrassante. Une ressource nous reste; nous l'embrassons, nous la saisissons avec empressement, comme l'*ancre immobile* du salut; c'est, à l'exemple de nos prédécesseurs, de nous attacher avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique; c'est de marcher constamment sous l'influence et la direction de notre chef, c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le prince des évêques croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Alors *le Seigneur sera loué dans l'assemblée sainte;* alors seulement *nos plaintes finiront, nos larmes, nos travaux auront trouvé une récompense, et nos espérances seront accomplies.*

Ainsi donc, très saint père, *pleins de la douleur qui nous presse et de l'inquiétude qui nous agite, nous crions vers vous,* nous recourons à votre sainteté, afin qu'elle nous dise clairement et librement ce que nous devons penser, ce que nous devons faire dans ces circonstances. Il vous a été dit, en la personne de saint Pierre: *Avancez en pleine mer;* c'est-à-dire, selon l'explication de saint Ambroise: „Enfoncez-vous dans les questions les plus profondes.“ Nous vous prions de nous aider de vos conseils, de nous éclairer de vos lumières, de nous affermir par votre autorité; nous vous en prions, non seulement comme le chef de l'église, en qui nous faisons profession de reconnoître et de respecter la primauté *d'honneur et de juridiction* que Jésus Christ vous a confiée, mais encore (que la vénération que nous avons pour vos vertus nous permette de vous le dire) comme l'arbitre, le conciliateur, le médiateur, que, rassemblés en une seule famille, nous choisissons, à qui nous nous confions avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement feront notre force, notre sûreté et notre consolation.

Pour ce qui est de nos intérêts personnels, très saint père, s'il faut appeler ainsi les restes de

notre pauvreté, nous renouvelons ici la disposition dans laquelle ont toujours été les évêques françois, de les remettre entre vos mains des qu'il sera jugé nécessaire pour le bonheur de l'église; et c'est avec d'autant plus de confiance, que nous avons la certitude que votre sainteté sait allier, quand il est nécessaire, la fermeté la plus courageuse à la plus imperturbable patience. Les sacrifices, quels qu'ils soient, nous les regardons pour peu de chose et même pour rien, pourvu que nos églises puissent jouir de la paix, et que nous procurions de notre mieux le salut des fidèles. Nous nous faisons gloire *de ne point chercher ce qui est à nous, mais ce qui est à Jésus-Christ;* et nous nous estimons trop heureux, à l'exemple de l'apôtre, *qu'il soit glorifié au milieu de nous, soit par notre vie, soit par notre mort.*

Nous vous avons ouvert notre cœur, très saint père, avec tout l'abandon que nous inspirent notre piété filiale envers votre sainteté, le sentiment de nos besoins et l'amour de la vérité, à laquelle nous devions ce témoignage.

Il ne nous reste plus que d'adresser au Dieu tout puissant des prières continuelles, afin qu'il vous communique *cette sagesse qui préside à ses conseils suprêmes, et qui sait atteindre à son but avec autant de force que de douceur.* Daigne encore le Seigneur, très saint père, vous accorder de longues et paisibles années; daigne le Dieu des miséricordes, qui a opéré pour nous tant de merveilles, vous dédommager ici-bas des épreuves auxquelles il a voulu mettre votre constance! Puisse-t-il vous donner enfin la consolation de voir cette antique et célèbre église de France, engendrée en Jésus-Christ par le ministère de l'église romaine, et nourrie par elle du lait de la doctrine, ranimée sous votre pontificat par un nouveau souffle de l'Esprit saint, resserrée de plus en plus dans les liens de l'unité catholique, et brillante d'une clarté semblable à celle qu'elle répandoit dans ses plus beaux jours, lorsque, gouvernée par tant de saints et savans évêques, et protégée par ses rois très glorieux et très chrétiens, elle faisoit la joie du saint siège et l'ornement de l'église universelle!

Prosternés aux pieds de votre sainteté, nous lui demandons très instamment sa bénédiction apostolique.

De votre sainteté, très saint père, les très humbles, très obéissans et très dévoués fils et serviteurs:

† A. A., cardinal de Périgord.
† C. G., cardinal de La Luzerne.
† L. Fr., cardinal de Bausset.

† François de Bernis, ancien archevêque d'Albi; † Jean-Baptiste, archevêque de Tours; † Gabriel, archevêque de Besançon; † Anne-Louis-Henri de La Fare, archevêque de Sens; † François, archevêque de Toulouse; † Jean-Charles de Coucy, archevêque élu de Reims; † Jean-Claude, archevêque élu d'Arles; † Etienne-Antoine, archevêque élu de Vienne; † Jean-Louis d'Usson de Bonnac, ancien évêque d'Agen; † Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlon-sur-Marne; † Jean-Baptiste Bourlier, évêque d'Evreux; † Charles, ancien évêque de Trêves, nommé à l'évêché d'Auxerre; † G.-J.-André-Joseph, évêque de Metz; † Louis-Joseph-Siffren de Salamon, évêque d'Orthosia, nommé à l'évêché de Belley; † Jean-Baptiste de Latil, évêque de Chartres; † Hyacinthe-Louis, évêque de Samosate.

Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Galois de La Tour, archevêque élu de Bourges; Jean-Pierre de Chabons, évêque élu du Puy; Marc-Marie de Bombelles, évêque élu d'Amiens; Jean-Paul Gaston de Pins, évêque élu de Béziers; Louis-Silvestre de La Châtre, évêque élu de Beauvais; Jean-François de Boisville, évêque élu de Blois; Charles-Louis de Salmons de Chatellier, évêque élu de Laon; Louis-Jules-François d'Andigné, évêque élu de Nantes; Jean-Marie de Fontenay, évêque élu de Nevers; Paul-Thérèse-David d'Astros, évêque élu d'Orange; Alexandre-Louis-Charles Rose de Lostanges, évêque élu de Périgueux; Jean-Baptiste de Bouillé, évêque élu de Poitiers; Charles-André-Toussaint-Bruno Ramon de Lalande, évêque élu de Rhodez; Roch-Etienne de Vichy, évêque élu de Soissons; Augustin-Louis de Montblanc, évêque élu de Saint-Diez; Claude-Madeleine de La Myre-Mory, évêque élu de Troyes; Guillaume-Aubin de Villèle, évêque élu de Verdun; Jean-Baptiste Dubois, évêque nommé d'Aire; Jean-Joseph-Marie-Victoire de Cosnac, évêque nommé de Noyon; Jean-François de Miran, évêque nommé de Saint-Flour; Claude-Joseph-Judith-François Xavier de Sagey, évêque nommé de Saint-Claude.

De Paris, le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819.

Ont adhéré ensuite et ont souscrit:

† Charles-François, archevêque de Bordeaux; † Charles, évêque de Bayeux, archevêque élu d'Albi; † Pierre-Ferdinand, archevêque élu d'Aix; † Arnould-Ferdinand, évêque de Carcassonne, archevêque nommé d'Auch; † Marie-Nicolas, évêque de Montpellier, archevêque de Narbonne; † Michel-Joseph, évêque du Mans; † Antoine-Eustache, évêque de Nanci; † Louis, évêque de Versailles; † M.-J.-Ph., évêque de Limoges; † Charles-Antoine-Henri Duvalk de Dampierre, évêque de Clermont; † Claude, évêque de Grenoble; † Jean, évêque d'Agen; † Louis-Sebastiani della Porta, évêque d'Ajaccio; † Pierre Dupont-Poursat, évêque de Coutances; † Gabriel-Laurent Paillou, évêque de La Rochelle; † Pierre-Paul de Faudoas, évêque de Meaux; † Etienne-Martin Morel de Mons, évêque de Mende; † Pierre, évêque de Quimper; † Charles-François-Marie-René, évêque de Digne; † J.-J., évêque de Bayonne.

Pierre-Martin Rouph de Varicourt, évêque nommé d'Orléans; Marie-Joseph-Antoine-Laurent Larivoire de Latourette, évêque nommé de Valence; Claude-Marie de Chaffoy, évêque nommé de Nîmes; Paul-Ambroise Frère de Villefrancon, évêque nommé de Châlon-sur-Saône; Dupérier, nommé à l'évêché de Tulle; Joseph-Michel-Jean-Baptiste-Paul-Auguste Micolon de Guérines, évêque nommé de Castres; Charles-Alexandre de Richery, évêque nommé de Fréjus; René-François Soyer, évêque nommé de Luçon; Jean Brumauld de Beauregard, évêque nommé de Montauban; Jean-François de Saunhac-Belcastel, évêque nommé de Perpignan; André-Etienne de Morlhon, évêque nommé de Carcassonne; André Molin, nommé à l'évêché de Viviers; Antoine-Xavier de Neirac, évêque nommé de Tarbes; Claude-Joseph Brulley de La Brunière, évêque nommé de Pamiers; Antoine de Pons, évêque nommé de Moulins; Henri-Marie-Claude de Bruc, évêque nommé de Vannes; N. Legroing de La Romagère, évêque nommé de Saint-Brieuc.

12.

RESPONSIO PII PAPAE VII AD PRAECEDENTEM EPISTOLAM*

1819 augusti 19.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressée en commun, le 30 mai, laquelle a été signée par quarante d'entre vous, soit placés sur les sièges actuels, soit déjà institués par nous, sans cependant avoir encore pris possession de leurs églises, soit seulement nommés par le roi. La première chose que nous avons à vous dire dans notre réponse, c'est de vous manifester que les sentimens exprimés dans votre lettre, et les assurances y contenues de votre excellente volonté, nous ont rempli d'une joie extrême. Nous avons connu par cette lettre, que, ne cherchant pas ce qui est à vous, mais ce qui est à Jésus-Christ, par l'effet du zèle dont vous êtes enflammés pour le bien de la religion, vous êtes tout prêts à des sacrifices, quels qu'ils soient, et vous les regardez même pour rien, pourvu qu'ils puissent contribuer au salut éternel des fidèles, et que vous puissiez voir vos églises jouir enfin de la paix désirée. Nous avons aussi appris par cette lettre, avec un sentiment de reconnoissance, que, dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, vous pensez, ainsi que vous le déclarez, qu'une seule ressource vous reste, savoir, à l'exemple de vos prédécesseurs, en saisissant avec empressement l'ancre sûre et immobile, de vous attacher encore avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique, et marcher constamment, ainsi que vous vous exprimez, sous l'influence et la direction de votre chef. Nous avons vu en outre que, dans la même lettre, vous avez expressément déclaré que vous recevrez avec joie et que vous exécuterez avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le prince des évêques, croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Nous avons observé finalement dans votre lettre, que vous demandez très instamment que nous voulions vous aider de nos conseils, vous éclairer, comme vous le dites, de nos lumières, et vous affermir par notre autorité; et que vous déclarez reconnoître et respecter notre humble personne non-seulement comme le chef de l'église à qui Jésus-Christ a conféré la primauté d'honneur et de juridiction, mais encore nous regarder comme l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que vous vous êtes choisi, à qui vous vous êtes confiés avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement, feront, ainsi que vous vous exprimez de la manière la plus obligeante, votre force, votre sûreté et votre consolation.

Dans notre très ardent désir de remédier aux maux qui affligent la religion catholique en France et d'écarter les obstacles qui se sont opposés à l'exécution du concordat de 1817, vos sentimens ci-dessus mentionnés et si hautement exprimés, nous ont fait poursuivre encore avec plus de confiance les négociations entamées à cette fin avec le roi très chrétien, étant persuadés que l'union étroite des évêques entre eux et avec le chef suprême de l'église, aussi bien que leur résolution d'exécuter avec unanimité ce que, après nous être concerté avec votre roi, nous aurions jugé convenable de résoudre dans le Seigneur, seront éminemment utiles à obtenir ces avantages que nous nous sommes proposés.

En attendant, après avoir pris en considération ce que vous nous avez exposé dans votre lettre, et avant de mettre à exécution ce que, pour aplanir le chemin à l'arrangement total des affaires, nous avons cru devoir décider et exécuter sans délai, vu l'urgence que vous-même reconnoissez des besoins présens et très graves de la religion catholique, nous avons résolu de vous instruire nous-mêmes de ce que nous avons concerté avec le roi, afin que vous puissiez le connoître les premiers, et qu'ayant pris pleine et parfaite connoissance de toute l'affaire, vous soyez en état de déposer la crainte dont nous avons vu par votre lettre que vous êtes agités.

En effet, ce que, dans l'état actuel des choses, nous avons jugé être uniquement possible de faire pour le moment, ne vous ayant pas été pleinement communiqué, ainsi que vous le dites, vous ne nous avez pas dissimulé votre crainte que ce qui ne sera d'abord qu'une disposition provisoire ne devienne par la suite un état définitif, ou ne subsiste au moins durant de longues années au détriment de l'église, et que l'établissement temporaire de cet ordre de choses ne soit lié à des conditions qui vous sont inconnues. Or, il est juste, vénérables frères, que vous soyez entièrement délivrés de ces craintes.

Vous connoissez parfaitement l'empressement avec lequel nous avons travaillé à conclure une convention avec le roi très chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux des affaires de l'église dans le royaume de France, au salut des fidèles qui y demeurent, selon que nos devoirs apostoliques nous en font la loi et de satisfaire aux vœux du roi, que nous aimons tout particulièrement, et de tous les hommes de bien.

Mais vous n'ignorez pas non plus que l'exécution de cette convention est encore aujourd'hui suspendue et que les fruits abondans que nous nous en promettions ont été contrariés et retardés, non sans nous causer la plus vive douleur.

En effet, il a été porté à notre connoissance, au nom du roi très chrétien, que les sièges épiscopaux de France ayant été augmentés, selon les vœux de ladite majesté, jusqu'au nombre de quatre-vingt-douze, par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, les charges publiques du royaume de France ne permettent pas de soutenir le poids de tant de dotations et demandent nécessairement quelque diminution du nombre desdits sièges, et que les circonstances dudit royaume avoient encore opposé d'autres obstacles à l'exécution du concordat de 1817, conclu avec le roi très chrétien; et que par conséquent sa majesté, pour écarter ces obstacles, s'est trouvée dans la nécessité de s'entendre avec nous.

Comme nous n'avons rien plus à cœur que de recueillir ces fruits abondans que nous nous sommes promis de la convention susmentionnée, et de voir que les affaires ecclésiastiques soient réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France; dans notre désir de satisfaire aux vœux de sa majesté, autant que les devoirs de notre apostolat nous le permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous serions pas refusé à quelque diminution du nombre des sièges, si les intérêts de l'église et du royaume l'eussent absolument demandé. Cependant, connoissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des sièges, nécessairement n'entraîneroient pas peu de temps, nous avons jugé que notre sollicitude

* Huius epistolae versionem gallicam damus, cum textus latinus in promptu nobis non sit.

apostolique exigeoit que, dans l'intervalle, il fût pris quelque expédient temporaire, afin de remédier au moins le plus tôt aux maux présens dont on nous a exposé que les églises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont affligées.

Toute cette affaire ayant donc été mûrement et pendant long-temps examinée, et traitée durant l'espace de plusieurs mois encore par des lettres écrites et reçues d'une part et de l'autre, voici ce que, de l'avis encore d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, après avoir imploré les lumières d'en haut, nous avons jugé de disposer pour la conduire à fin.

Par le moyen d'une allocution que nous prononcerons selon les formes ordinaires dans le consistoire que nous allons tenir bientôt, nous ferons connoître qu'il nous a été exposé, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pèsent actuellement sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement de quatre-vingt-douze sièges épiscopaux, et d'autres empêchemens qui se sont opposés à l'exécution de la convention du 11 juin 1817, ont produit que sa majesté, pour les écarter, s'est trouvée forcée à s'entendre avec nous, et à demander quelque réduction dans le nombre des sièges dont elle avoit demandé l'érection; que, dans ce but, le roi très chrétien s'est adressé à l'autorité apostolique pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, selon les règles prescrites par les saints canons; que cependant cette opération devant entraîner un laps de temps considérable, et d'ailleurs, ayant été instruit du malheureux état des églises de France, et de la viduité de plusieurs de ses sièges, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique nous faisoit un devoir de venir en attendant à leur secours; qu'en prenant cette résolution, nous étant proposé d'écarter, par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qu'on nous a exposé naître dans les circonstances actuelles du royaume, de l'établissement de quatre-vingt-douze sièges, et de pouvoir obtenir, en faveur de l'église, les avantages que nous nous sommes promis de ladite convention, nous avons établi de concéder en attendant aux archevêques et évêques qui gouvernent actuellement l'église de France, sans en excepter ceux que, dans notre consistoire du 1er octobre 1817, nous avons transférés à d'autres sièges, la faculté de conserver les sièges dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir, dans cet intervalle leurs diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans les rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement, et de concéder pareillement aux évêques, canoniquement promus aux sièges qui existoient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du roi très chrétien, nous avons préposés aux sièges érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet de l'an 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue, jusqu'à ce que la réduction demandée des sièges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit, savoir:

Nous écrirons des lettres en forme de bref, aux archevêques et évêques titulaires des diocèses existans avant la bulle de 1817, et les autoriserons à continuer l'exercice de leur jurisdiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs, et dans l'étendue des limites qui circonscrivoient chacun de ces diocèses antérieurement à la bulle précitée; en donnant encore le pouvoir aux archevêques de reconnoître provisoirement pour leurs suffragans les évêques qui, avant ce temps, étoient sujets à leur droit métropolitain, et en enjoignant l'obligation aux évêques de reconnoître provisoirement l'autorité des archevêques desquels ils étoient suffragans avant ce temps.

Nous écrirons pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels, postérieurement au concordat de 1817, nous avons accordé l'institution canonique pour des sièges existans avant cette époque; et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs sièges, et de gouverner provisoirement ces diocèses dans l'étendue des limites, et avec les mêmes rapports métropolitains qui étoient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Et afin que les diocèses existans avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans, ne demeurent pas non plus privés plus longtemps de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l'institution canonique, conformément à nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, aux individus nommés par le roi à ces sièges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire; et cette même méthode sera encore pratiquée envers ces églises, qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux sièges susmentionnés, ainsi que ceux que nous préposerons aux sièges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de nous les lettres en forme de bref dans lesquelles nous leur signifierons que quoiqu'ils aient reçu l'institution canonique conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs fois citées, ils devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dans les limites et avec les rapports métropolitains qui existoient avant la dernière circonscription que nous avons décernée. Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du roi très chrétien, nous avons préposés aux sièges nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur signifierons de s'abstenir, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la diminution des sièges dont nous avons parlé plus haut, soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ils ont reçue.

Quant à ce qui concerne l'église d'Avignon, qni a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet, plusieurs fois mentionnées, comme il n'est pas possible, en prenant cette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, par conséquent nous la laisserons sous le régime des vicaires capitulaires, ou bien, si le roi très chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre *in partibus infidelium* à l'ecclésiastique que le roi nous déclarera être dans l'intention de nommer à ce siège; et nous lui donnerons provisoirement l'administration de ladite église, dans les limites diocésaines, et avec les rapports métropolitains qui existoient avant nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Tel est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, nous a suggéré notre affection signalée pour ces églises, pour le roi très chrétien, et pour toute la nation françoise, plan que nous allons mettre bientôt à exécution.

Vous comprendrez facilement, vénérables frères, par ce que nous venons de vous exposer, que les

dispositions provisoires que, vu la force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre, ne sont liées à aucune condition, ainsi que vous semblez le soupçonner, et qu'il n'est nullement à craindre que cet état, temporaire de sa nature, devienne perpétuel, ou du moins dure de longues années au préjudice des églises de France. Et afin que vous puissiez éloigner tout à fait cette crainte de vos cœurs, nous ne voulons pas que vous ignoriez non plus le témoignage solennel et éclatant de son excellente volonté, que sa majesté a bien voulu nous donner tout récemment. Car, quoique sa majesté nous eût démontré, dans tout le cours de la négociation, sa volonté d'une manière si positive que nous n'aurions pu même soupçonner ce que vous craignez, cependant, afin de ne laisser à personne aucun lieu à des doutes ou à des soupçons, elle nous a déclaré, moyennant une note officielle que nous possédons, que son intention est d'abréger le plus qu'il sera possible la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et sa majesté, pour remédier aux maux les plus pressans des églises de France; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir ces églises des avantages qui doivent résulter pour elles de l'état stable et définitif qu'elles doivent avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'état le permettront sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des sièges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les témoignages éclatans que nous avons reçus de vos sentimens unanimes et de votre dévotion singulière envers la chaire de saint Pierre, et de la confiance que justement vous avez placée dans notre sollicitude apostolique, ne nous permettent pas de douter que vous verrez avec satisfaction ce que, dans cette difficile situation des affaires, nous avons jugé devoir décider. Et puisque, lorsque même vous ne connoissiez pas si distinctement nos intentions, vous nous avez expressément déclaré que vous recevriez avec joie et que vous exécuteriez avec unanimité ce que nous aurions décidé dans cette affaire, nous devons être d'autant plus certain qu'après avoir reçu de nous-mêmes une pleine et parfaite notion de tous nos projets, vous vous maintiendrez encore plus fermes dans cette résolution.

Nous nous le promettons, vénérables frères, de votre très illustre ordre, à qui, pour ses mérites supérieurs et pour ses vertus éprouvées, nous portons une estime toute particulière, pour lequel nous sommes animés du plus grand intérêt, et que nous chérissons très affectueusement. Pour gage assuré de notre tendresse, nous vous donnons de tout notre cœur, vénérables frères, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 19 août 1819, le 20e de notre pontificat.

Pie VII pape.

Déclaration des cardinaux, archevêques et évêques de France.

Nous soussignés, cardinaux, archevêques et évêques, après avoir lu avec la plus respectueuse attention le bref de notre très saint père le pape Pie VII, à nous adressé en réponse à la lettre que nous avions écrite à sa sainteté le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819, et par laquelle nous l'avions prié de se rendre, dans les difficiles circonstances où nous nous trouvions, l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que nous avions choisi, auquel nous nous étions confiés, et dont l'avis, la décision et le jugement devoient faire notre force, notre sûreté et notre consolation; gémissant sur le malheureux état où se trouve l'église de France, sur la viduité d'un grand nombre de ses sièges, sur les retards qu'ont éprouvés jusqu'à ce jour la publication et l'exécution des conventions passées en 1817, entre le souverain pontife et le roi très chrétien; désirant pourvoir au salut des fidèles, et, autant qu'il est possible, écarter tout prétexte de rompre l'unité catholique; nous confiant en la parole royale de sa majesté, concevant de son amour pour la religion l'espoir d'un prompt et meilleur avenir qui doit résulter de l'état stable et définitif promis d'une manière positive et solennelle; le saint nom de Dieu invoqué; avons unanimement résolu d'adhérer, comme nous déclarons adhérer pleinement aux mesures provisoires que sa sainteté a cru devoir être adoptées, et qu'elle nous a fait connoître par sa lettre devoir bientôt adopter pour apporter quelque remède temporaire aux maux pressans de l'église de France. C'est pourquoi nous invitons et conjurons, en notre Seigneur Jésus-Christ, le clergé et les fidèles des diocèses de France, de demeurer, à notre exemple, étroitement unis sous cette règle provisoire de discipline, les avertissant qu'ils ne pourroient s'en écarter, pour quelque cause que ce soit, sans rompre les liens de l'unité et sans abandonner la voie du salut.

A Paris, ce 13 septembre de l'an de notre Seigneur 1819.

† A. cardinal de Périgord; † C. G. cardinal de La Luzerne; † L. Fr. cardinal de Bausset; † François de Bernis, ancien archevêque d'Albi, nommé à l'archevêché de Rouen; † Jean-Baptiste, archevêque de Tours; † Gabriel, archevêque de Besançon; † Anne-Louis-Henri de La Fare, archevêque de Sens; † François, archevêque de Toulouse; † Jean-Charles de Coucy, archevêque de Reims; † Jean-Claude, archevêque d'Arles; † Etienne-Antoine, archevêque de Vienne; † Jean-Louis d'Usson de Bonnac, ancien évêque d'Agen; † Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne; † Charles, ancien évêque de Trèves, nommé à l'évêché d'Auxerre; † Louis-Joseph-Siffren de Salamon, évêque d'Orthosia, nommé à l'évêché de Belley; † Jean-Baptiste de Latil, évêque de Chartres; † Hyacinthe-Louis, évêque de Samosate. — Etienne-Jean-Baptiste-Louis des Gallois de La Tour, archevêque élu de Bourges; Jean-Pierre de Chabons, évêque élu du Puy; Marc-Marie de Bombelles, évêque élu d'Amiens; Jean-Paul-Gaston de Pins, évêque élu de Béziers; Louis-Sylvestre de La Châtre, évêque de Beauvais; Louis-Jules-François d'Andigné, évêque élu de Nantes; Jean-Marie de Fontenay, évêque élu de Nevers; Paul-Thérèse-David d'Astros, évêque élu d'Orange; Alexandre-Louis-Charles-Rose de Lostanges, évêque élu de Périgueux; Jean-Baptiste de Bouillé, évêque élu de Poitiers; Charles-André-Toussaint-Bruno Ramond de Lalande, évêque élu de Rodez; Alexis Saussol, évêque élu de Séez; Roch-Etienne de Vichy, évêque élu de Soissons, nommé à l'évêché d'Autun; Augustin-Louis de Montblanc, évêque élu de Saint-Diez; Claude-Madeleine de La Myre-Mory, évêque élu de Troyes; Guillaume-Aubin de Villèle, évêque élu de Verdun; Jean-Baptiste Dubois, évêque nommé d'Aire; Jean-Joseph-Marie-Victoire de Cosnac, évêque nommé de Meaux; Claude-Joseph-Judith-François-Xavier de Sagey, évêque nommé de Saint-Claude; Antoine-Xavier de Neirac, évêque nommé de Tarbes.

13.

ALLOCUTION PRONONCÉE PAR LE SAINT PÈRE, DANS LE CONSISTOIRE*

1819 augusti 23.

Vénérables frères.

Vous connoissez parfaitement, vénérables frères, par ce que nous avons exposé dans l'allocution que nous vous avons adressée dans le consistoire secret du 8 juillet 1817, l'empressement avec lequel nous avons travaillé à conclure une convention avec le roi très chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux des affaires de l'église dans le royaume de France, au salut des fidèles de ce royaume, selon que nos devoirs apostoliques nous en font la loi, et aussi afin de satisfaire aux vœux du roi très chrétien, que nous affectionnons d'une manière toute particulière, et à ceux de tous les hommes de bien; mais vous n'ignorez pas non plus que l'exécution de cette convention, conclue le 11 juin 1817, est encore aujourd'hui suspendue, et que les suites heureuses que nous nous en promettions ont été contrariées et retardées, non sans nous causer la plus vive douleur. En effet, il a été porté à notre connoissance, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pèsent sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement des quatre-vingt-douze sièges épiscopaux, ainsi que d'autres empêchemens qui se sont opposés à l'exécution de ladite convention, ont forcé sa majesté, pour les écarter, à s'entendre avec nous, et à solliciter quelque réduction dans le nombre de sièges dont elle avoit demandé l'érection. Dans ce but, le roi très chrétien s'est adressé à l'autorité apostolique, pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances dans lesquelles se trouve le royaume, et selon les règles prescrites par les saints canons. Comme nous n'avons rien tant à cœur que de recueillir ces fruits abondans que nous nous sommes promis de la convention susmentionnée, et de voir que les affaires ecclésiastiques soient enfin réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France; ayant d'ailleurs le désir de satisfaire aux vœux de sa majesté, autant que les devoirs de notre apostolat nous le permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous refusions pas à quelque diminution du nombre des sièges, si les intérêts de l'église et du royaume le demandoient absolument.

Cependant, connoissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses, selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et que les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des sièges, ne pourroient pas être terminées en peu de temps; ayant été instruit du malheureux état des églises de France, et de la viduité de plusieurs de ces sièges, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique nous faisoit un devoir de venir, en attendant, à leur secours, et de prendre quelque expédient temporaire, afin de remédier le plus tôt possible aux maux dont les églises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont actuellement affligées. Nous étant proposé, en prenant cette résolution, d'écarter, par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qui, ainsi qu'on nous l'a exposé, résulte de l'établissement des quatre-vingt-douze sièges dans les circonstances actuelles du royaume, ayant aussi pour objet d'obtenir, en faveur de l'église, les avantages que nous nous sommes promis de ladite convention, après avoir mûrement et pendant longtemps examiné toute cette affaire, et l'avoir traitée durant A l'espace de plusieurs mois, soit dans les lettres que nous avons écrites et reçues à ce sujet, soit en consultant une congrégation formée de quelques-uns d'entre vous, et après avoir imploré les lumières d'en haut, voici les dispositions que nous avons jugé convenable d'adopter pour la conduire à fin:

Nous sommes donc résolus d'accorder, en attendant, aux archevêques et évêques qui gouvernent actuellement les églises de France (et sans excepter ceux que, dans notre consistoire du 1er octobre 1817, nous avons transférés à des sièges nouvellement érigés), la faculté de conserver les sièges dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir dans cet intervalle leurs diocèses, sans qu'il B soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans leurs rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement; nous concédons pareillement aux évêques canoniquement promus aux sièges qui existoient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du roi très chrétien, nous avons proposés aux sièges érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue, jusqu'à ce que la réduction demandée des sièges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit:

Nous écrirons des lettres en forme de bref aux archevêques et évêques titulaires des diocèses exi- C stans avant la bulle de 1817, et leur manderons de continuer l'exercice de leur juridiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs, et dans l'étendue des limites qui circonscrivoient chacun de ces diocèses, antérieurement à la bulle précitée, en donnant encore le pouvoir aux archevêques de reconnoître provisoirement pour leurs suffragans les évêques qui, avant ce temps, étoient sujets à leur juridiction métropolitaine, en enjoignant l'obligation aux évêques de reconnoître provisoirement l'autorité des archevêques desquels ils étoient suffragans avant ce temps. Nous écrirons pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels, postérieurement au concordat de 1817, nous avons accordé l'institution canonique pour des sièges existans avant cette époque, et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs sièges, et de gouverner provisoirement ces D diocèses dans l'étendue des limites et avec les mêmes rapports métropolitains qui étoient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Et afin que les diocèses existans avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans, ne demeurent pas plus longtemps privés de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l'institution canonique, conformément à nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, sur la circonscription des diocèses de France, aux individus nommés par le roi à ces sièges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire, et cette méthode sera encore pratiquée envers les églises qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

* Eadem observatio.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux sièges susmentionnés, ainsi que ceux que nous proposerons aux sièges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de nous des lettres en forme de bref dans lesquelles nous leur signifierons que, quoiqu'ils aient reçu l'institution canonique, conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs fois citées, ils devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dans les limites et avec les rapports métropolitains qui existoient avant la dernière circonscription que nous avons établie.

Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du roi très chrétien, nous avons proposés aux sièges nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur manderons de s'abstenir, dans cet intervalle, c'est-à-dire jusqu'à ce que la diminution des sièges dont nous avons parlé plus haut soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ils ont reçue.

Quant à ce qui concerne l'église d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet susmentionnées, comme il n'est pas possible, en prenant cette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, nous la laisserons, par cette raison, sous le gouvernement des vicaires capitulaires, ou bien, si le roi très chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre *in partibus infidelium* à l'ecclésiastique que le roi nous déclarera être dans l'intention de nommer à ce siège, et nous lui donnerons provisoirement l'administration de ladite église dans les limites diocésaines, et avec les rapports métropolitains qui existoient avant les lettres apostoliques du 27 juillet 1817. Tel est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, nous a suggéré notre affection signalée pour ces églises, pour le roi très chrétien, et pour toute la nation françoise; et, afin que personne ne puisse soupçonner que les dispositions provisoires que, vu la force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre dans cet intervalle, ne deviennent perpétuelles, ou du moins ne durent de longues années, nous avons demandé au roi très chrétien, que, conformément aux intentions qu'il nous a manifestées dans tout le cours de la négociation, il voulût bien, au moment de l'exécution de la mesure provisoire susmentionnée, nous déclarer ces mêmes intentions d'une manière tellement positive, que personne ne puisse conserver de pareils doutes. Le roi, dans le désir de donner un témoignage solennel de son excellente volonté, nous a déclaré, par une note officielle, que son intention est d'abréger, le plus qu'il sera possible, la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et sa majesté pour remédier aux maux le plus pressans de l'église de France; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir cette église des avantages qui résultent pour elle de l'état stable et définitif qu'elle doit avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'état le permettront, sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des sièges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les choses étant réglées ainsi, en mettant la main à l'œuvre sans le moindre retard, nous allons proposer aux églises de Vannes, de Valence, de Saint-Brieuc, d'Orléans, de Saint-Flour et de Strasbourg, les personnes nommées par le roi, ayant déjà reçu les lettres de leur nomination, et les procès sur les qualités des nommés étant prêts.

Dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, nous espérons, vénérables frères, que les mesures que nous avons jugé être uniquement possible de prendre pour le moment, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, et pour aplanir le chemin à l'arrangement total des affaires, seront éminemment utiles pour obtenir ces avantages que nous nous sommes proposés, et qu'il nous sera donné de voir, par la faveur du père des miséricordes, les églises susmentionnées jouir enfin de la paix désirée.

14.

DÉCLARATION DE PLUSIEURS CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES DE FRANCE EN RÉPONSE AU BREF, DU 19 AOUT, PAR LAQUELLE SA SAINTETÉ LES INSTRUISOIT DE LA MESURE PRISE DANS L'INTÉRÊT DE LA RELIGION

1819 septembris 13.

Nous soussignés, cardinaux, archevêques et évêques, après avoir lu avec la plus respectueuse attention le bref de notre saint père le pape Pie VII, à nous adressé, en réponse à la lettre que nous avions écrite à sa sainteté le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819, et par laquelle nous l'avions priée de se rendre, dans les difficiles circonstances où nous nous trouvions, l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que nous avions choisi, auquel nous nous étions confiés, et dont l'avis, la décision et le jugement devoient faire notre force, notre sûreté et notre consolation; gémissant sur le malheureux état où se trouve l'église de France, sur la viduité d'un grand nombre de ses sièges, sur les retards qu'ont éprouvés jusqu'à ce jour la publication et l'exécution des conventions passées en 1817 entre le souverain pontife et le roi très chrétien; désirant pourvoir au salut des fidèles, et, autant qu'il est possible, écarter tout prétexte de rompre l'unité catholique; nous confiant en la parole royale de sa majesté, concevant de son amour pour la religion l'espoir d'un prompt et meilleur avenir qui doit résulter de l'état stable et définitif promis d'une manière positive et solennelle, le saint nom de Dieu invoqué, avons unanimement résolu d'adhérer, comme nous déclarons adhérer pleinement aux mesures provisoires que sa sainteté a cru devoir être adoptées, et qu'elle nous a fait connoître par sa lettre devoir bientôt adopter pour apporter quelque remède temporaire aux maux pressans de l'église de France. C'est pourquoi nous invitons, exhortons et conjurons, en notre Seigneur Jésus-Christ, le clergé et les fidèles des diocèses de France, de demeurer à notre exemple étroitement unis, sous cette règle provisoire de discipline, les avertissant qu'ils ne pourroient s'en écarter, pour quelque cause que ce soit, sans rompre les liens de l'unité et sans abandonner la voie de salut.

(Suivent les signatures des cardinaux, archevêques et évêques, au nombre de trente-sept, supra, col. 1064.)

15.

ORDONNANCE DU ROI

1819 septembris 15.

Louis, etc.

Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 25 août 1819, adressé à l'archevêque de Bordeaux et autres archevêques et évêques institués avant le 11 juin 1817, par lequel ils sont avertis de conserver et exercer leur autorité épiscopale dans toute l'étendue de leurs diocèses et avec les mêmes rapports métropolitains et diocésains, tel que le tout existoit avant ledit jour, est reçu et sera transmis à chacun de ceux qu'il concerne par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

II. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme, et qui sont ou pourroient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

III. Il sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

IV. Notre garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état de la justice, et notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné au château des Tuileries, etc.

16.

AUTRE ORDONNANCE DU MÊME JOUR.

Louis, etc.

Le bref donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 25 août 1819, adressé aux évêques préconisés dans le consistoire du 1er octobre 1817 pour des sièges nouvellement érigés, et pour trois anciens sièges dont la vacance par translation n'a pu encore avoir lieu, par lequel lesdits évêques sont avertis de ne faire aucun usage de leur institution, est reçu, et sera transmis à chacun d'eux par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sans qu'on puisse en induire que la bulle de circonscription donnée à Rome, le 27 juillet 1817, soit reçue dans le royaume.

(Les autres articles sont conformes en tout à ceux de la précédente ordonnance.)

17.

LOI RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DE TRENTE NOUVEAUX SIÈGES.

A Paris, le 4 juillet 1821.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.

Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. Ier. A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes, et qui sont annuellement retranchées du crédit de la dette publique à raison du décès des pensionnaires, accroîtront au budget du ministère de l'intérieur, chapitre du clergé, indépendamment des sommes qui, par suite des décès des pensionnaires en activité, seront ajoutées, chaque année, au même crédit, pour subvenir au paiement du traitement complet de leurs successeurs.

II. Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de douze sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de dix-huit autres sièges dans les villes où le roi le jugera nécessaire: l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le saint siège;

A l'augmentation du traitement des vicaires qui ne reçoivent du trésor que deux cent cinquante francs; à celui des nouveaux curés, desservans et vicaires à établir, et généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques et des anciens religieux et religieuses;

A l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales, des bâtimens des évêchés, séminaires et autres édifices du clergé diocésain.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état; voulons en conséquence qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

Si donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera: car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 4e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

Signé: Louis.

Par le roi: Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé: Siméon.

18.

PII PAPAE VII BREVE DE SEDIBUS EPISCOPALIBUS IN GALLIA

1822 octobris 6.

Pius, episcopus, servus servorum Dei.

Ad perpetuam rei memoriam.

Paternae caritatis sollicitudo qua conventionem ad diem undecimam iunii anno millesimo octingentesimo decimo septimo cum carissimo in Christo filio nostro Ludovico Galliarum rege christianissimo, de rebus ecclesiasticis in ipsius regno aptius ordinandis

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

Pour en conserver le perpétuel souvenir.

La sollicitude de la charité paternelle qui nous fit conclure la convention du 11 juin de l'an 1817 avec notre très cher fils en Jésus-Christ Louis, très chrétien roi de France, ayant pour fin de régler plus convenablement les affaires ecclésiastiques de

inivimus, subinde nos compulit ut, designata ex eiusdem regis voto, per apostolicas litteras *Commissa divinitus,* quas sexto kalendas augusti eodem anno dederamus, circumscriptione dioecesium, novos illico antistites canonicae institutionis beneficio donaremus, qui, positi excubitores in Israel, traditi sibi gregis custodiam prompte susciperent.

Earumdem porro litterarum tenor est qui sequitur, videlicet:

Pius, episcopus, etc. etc.

[Supra, col. 1033.]

Ast gravi animi dolore memoratae superius conventionis executionem suspensam vidimus, fructusque proinde uberes quos ex ea praestolabamur praepeditos dilatosque condoluimus.

Expositum siquidem eiusdem christianissimi regis nomine fuit nobis, onera quibus regnum premitur haud pati nonaginta duas sedes episcopales constitui, aliaque etiam impedimenta conventionis executioni sese obiecisse, ad quae removenda christianissimus rex apostolicam auctoritatem efflagitavit ut, meliori quo potuisset modo, habita ratione circumstantiarum regni, aliqua sedium quas erigi petierat imminutio ad sacrorum canonum normam perageretur.

Aegre profecto id tulimus; sed, ne quid praetermitti a nobis videretur quod viam sterneret ad ecclesiae res in Galliarum regno stabili tandem ratione ordinandas, facilem hisce postulatis aurem praebuimus, atque interim, ne ex diuturniori plurium sedium viduitate gallicanarum ecclesiarum mala in dies augerentur, id duximus temporarii remedii adhibere quod in tanta rerum difficultate unice occurrebat: collatis quippe cum eodem Ludovico rege consiliis, totaque re diligenter diuque perpensa, atque audito voto selectae congregationis venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae ecclesiae cardinalium, decrevimus ut in dioecesium et ecclesiasticarum provinciarum divisione cuncta interea temporis eo in quo tunc erant statu consisterent, prout fuse exposuimus, tum in allocutione habita in consistorio secreto diei vigesimi tertii augusti anni millesimi octingentesimi decimi noni, tum in apostolicis in forma brevis litteris quas ad antistites, quorum intererat, dedimus.

Quae quidem apostolicae sedis indulgentia, bonis omnibus probata, etsi ad animorum anxietates levandas et ad maiora incommoda praecavenda non mediocriter profuerit, non ea tamen nostris et regis christianissimi curis et sollicitudinibus fuit satis, ut communia de augendo pastorum numero vota, ac populorum, quorum pro re catholica studium ac pietatem summopere admirati sumus, postulationes explerentur.

Probe enim sentiens rex christianissimus salutem animarum id omnino efflagitare, ne diutius dominicae oves solatio carerent pastorum, exponenda nobis curavit quae utiliora, inspecta temporum difficultate, iniri possent consilia, retulitque id demum ex impensis in eum finem studiis assequi potuisse ut media haberentur e quibus successive triginta recens erectarum sedium dotationi prospiceretur; cumque census pro sex sedibus in promptu essent, praesules a rege nominati et canonica institutione per nos donati suarum ecclesiarum possessionem illico adepti sunt, magno fidelium illarum dioecesium

son royaume, cette sollicitude nous porta (après avoir désigné, suivant le vœu du roi, par nos lettres apostoliques *Commissa divinitus* du 6 des calendes d'août de la même année, la circonscription des diocèses) à donner sur-le-champ le bienfait de l'institution canonique aux nouveaux évêques, afin que, sentinelles en Israël, ils pussent promptement veiller à la garde du troupeau qui leur étoit confié.

Or tel est le contenu de ces lettres:

Pie, évêque, etc. etc.

(Ici est le texte de la bulle du 6 des calendes d'août 1817.)

Mais nous vîmes avec une douleur profonde de cœur la susdite convention suspendue dans son exécution, et nous ne pûmes qu'être sensiblement affligés de voir ainsi éloignés et retardés les fruits abondans que nous en attendions.

Il nous fut en effet exposé, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pesoient sur l'état ne permettoient pas d'établir quatre-vingt-douze sièges épiscopaux, et que d'autres obstacles s'étoient opposés à ce que la convention reçût son exécution. Pour lever ces difficultés, le roi eut recours à l'autorité apostolique, afin que de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, on fit, suivant les règles canoniques, quelque diminution dans le nombre des sièges dont sa majesté avoit d'abord demandé l'érection.

Nous le vîmes sans doute avec peine; mais, pour montrer que de notre part nous ne voulions rien omettre de ce qui pouvoit contribuer à régler enfin d'une manière stable les affaires ecclésiastiques en France, nous prêtâmes à ces demandes une oreille favorable: et cependant, dans la crainte de voir s'accroître, par un plus long veuvage de plusieurs de ces sièges, les maux de l'église de France, nous crûmes devoir user d'un remède temporaire, le seul et unique qui se présentoit au milieu de tant de difficultés. Nous étant concertés avec le roi très chrétien, ayant mûrement et avec la plus grande attention examiné cette affaire, et ouï l'avis d'une congrégation particulière de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte église romaine, nous décrétâmes que, dans la division des diocèses et provinces ecclésiastiques, toutes choses resteroient dans l'état où elles se trouvoient, comme nous l'exposâmes plus au long, tant dans l'allocution tenue en consistoire secret le 23 août 1819, que dans nos lettres apostoliques en forme de bref adressées aux évêques qu'elles intéressoient.

Bien que cette condescendance du siège apostolique, applaudie de tous les bons et fidèles catholiques, n'ait pas peu contribué à tranquilliser les consciences et à prévenir de plus graves inconvéniens, elle n'a pas néanmoins suffi à notre sollicitude et aux soins du roi pour satisfaire nos vœux communs sur l'augmentation du nombre des pasteurs et les demandes des peuples, dont nous avons admiré l'empressement et le zèle pour la chose catholique.

Le roi très chrétien sentant, en effet, très bien que le salut des âmes demandoit absolument que les fidèles ne fussent pas plus longtemps privés du secours de leurs pasteurs, nous fit exposer tout ce que, vu la difficulté des temps, on pourroit entreprendre de plus utile, et nous donna en dernier lieu à connoître que, par ses soins constamment dirigés vers cette fin, il avoit pu se ménager les moyens de pourvoir successivement à la dotation des trente sièges récemment érigés. Des fonds pour six sièges se trouvant prêts, les prélats nommés par le roi et qui avoient reçu de nous l'institution canonique,

gaudio, qui optatissima suorum antistitum praesentia recreati fuere.

Cum interim et nobis et christianissimo regi maxime interesset ut huiusmodi tam salutare negotium prompte conficeretur, utque fructus quos ex paterna nostra sollicitudine longo iam tempore praestolabamur facilius colligere liceret, cumque in id plurimum conferre videatur sedium designatio quae surtecte[1] servandae sunt, ut, iis cognitis, media pro ipsarum dotatione quamprimum habeantur, celerique antistitum institutione fidelium desideria cumulentur, nos, eiusdem regis precibus inclinati, saluberrimo huic operi supremam manum apostolica auctoritate nostra admovere decrevimus. Quamvis enim, pro ipsa locorum natura ac regionum amplitudine, maior antistitum numerus uberiora religioni pareret incrementa, animadvertimus tamen triginta sedium accessionem non mediocri emolumento futuram, quippe quae certam nobis spem praebet ut et antistitum electio festinetur, atque salutares illi in religionis incrementum consequantur effectus, ad quos diuturna assiduaque nostra in ecclesiasticis Galliarum rebus firmiter componendis studia contenderunt.

Aliqua porro suberant obstacula ob ius acquisitum a nonnullis praesulibus qui canonica institutione donati fuerant pro sedibus in novissima hac circumscriptione minime comprehensis: omnis autem adempta est difficultas, cum eorum plures ad alias sedes rite translati fuerint, cumque praesules archiepiscopalium ecclesiarum Arelatensis et Viennensis iuri suo sponte cesserint, seque promptos paratosque declaraverint ad ea amplectenda quae pro maiori gallicanarum ecclesiarum utilitate hac super re forent a nobis decernenda.

Remensis quoque archiepiscopus libenter assensus est instaurationi episcopalis ecclesiae Catalaunensis, pro cuius dioecesi quatuor districtus provinciae Matronae intra limites Remensis dioecesis huc usque descriptos divellere oportebat.

Sublatis itaque hisce impedimentis, auditaque supramemoratae selectae congregationis sententia, necnon rei ratione mature diligenterque considerata, illud primum gravibus de causis decernendum ducimus, ut Cameracensis ecclesiae in metropolitanam erectio, per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi septimi sancita, suspensa remaneat ad nostrum et apostolicae sedis beneplacitum, eaque interea subsit, ut antea, metropolitanae ecclesiae Parisiensi, inter cuius suffraganeas recenseatur etiam Atrebatensis ecclesia, quam Cameracensi archiepiscopo suffraganeam dederamus.

Item, etsi per nostras in forma brevis litteras diei vigesimi quarti septembris anni millesimi octingentesimi vigesimi primi quatuor districtus provinciae Matronae quibus dioecesis Catalaunensis constituebatur, Remensi sedi adiunxerimus; cum tamen illius episcopalis sedis conservatio maximopere utilis dignoscatur, eos a dioecesi Remensi seiungimus ac pro Catalaunensi dioecesi rursus assignamus.

Ne vero trium archiepiscopalium sedium, nimirum Arelatensis, Narbonnensis et Viennensis in Delphinatu, quarum erectio suo caret effectu, memoria pluribus nominibus commendanda intereat, earumdem titulos aliis archiepiscopalibus sedibus

A prirent aussitôt possession de leurs églises, à la grande satisfaction des fidèles de ces diocèses, qui furent récréés par la présence si longtemps désirée de leurs évêques.

Comme néanmoins ce qu'il importoit le plus au roi et à nous étoit qu'une affaire de ce genre aussi salutaire fût promptement terminée, afin de pouvoir plus facilement recueillir les fruits que depuis longtemps nous attendons de notre sollicitude paternelle; d'un autre côté, comme la désignation des sièges qui doivent être conservés semble devoir beaucoup contribuer à ce qu'une fois connus on pourra se procurer les moyens de les doter le plus tôt possible, et ainsi, par une prompte institution canonique des évêques, combler les vœux des fidèles; déférant aux demandes du roi, nous avons, de notre autorité apostolique, résolu de mettre la dernière main à cette œuvre très salutaire. Quoiqu'en effet, en B raison de la nature des lieux et de l'étendue du pays, un plus grand nombre d'évêques donnât à la religion de plus amples accroissemens, nous avons remarqué néanmoins que l'augmentation de trente sièges ne sera pas d'un médiocre avantage, puisqu'elle nous donne l'espérance certaine de hâter l'élection des évêques, et de voir s'ensuivre, pour l'accroissement de la religion, les salutaires effets vers lesquels ont tendu constamment et sans interruption nos soins et nos efforts dans l'arrangement ferme et stable des affaires ecclésiastiques de France.

Des obstacles s'offroient à cause du droit acquis de quelques évêques qui avoient reçu l'institution canonique pour des sièges qui ne se trouvent plus compris dans cette dernière circonscription: mais toute difficulté a été levée, dès lors que plusieurs d'entre eux ont été régulièrement transférés à d'autres sièges, et que les archevêques des églises C d'Arles et de Vienne ont volontairement renoncé à leur droit, se déclarant prêts à embrasser avec ardeur tout ce qui, dans le bien des églises de France, viendroit à être statué par nous sur cette affaire.

L'archevêque de Reims a volontiers aussi accédé au rétablissement de l'église épiscopale de Châlons, en consentant que quatre arrondissemens du département de la Marne, jusqu'ici compris dans les limites du diocèse de Reims, en fussent distraits pour former celui de Châlons.

Tous ces obstacles surmontés, l'avis de notre susdite congrégation entendu, le tout mûrement et dûment considéré, nous avons cru avant tout, pour de graves motifs, devoir déclarer que l'érection en métropolitaine de l'église de Cambrai, sanctionnée par notre bulle de 1817, demeure suspendue à notre volonté et à celle du saint siège; qu'elle reste, comme auparavant, suffragante de l'église métropolitaine de Paris, et que celle D d'Arras, que nous avions donnée pour suffragante à Cambrai, soit comptée aussi au nombre des suffragantes de Paris.

De même, quoique, par nos lettres en forme de bref du 24 septembre 1821, quatre arrondissemens du département de la Marne, qui formoient le diocèse de Châlons, aient été par nous ajoutés au siège de Reims, néanmoins, comme la conservation de ce siège est reconnue très utile, nous les séparons du diocèse de Reims et les assignons de nouveau à celui de Châlons.

Mais, pour que ne périsse pas la mémoire à tant de titres recommandable des trois sièges archiépiscopaux, savoir, Arles, Narbonne et Vienne en Dauphiné, dont l'érection n'a pas lieu, nous ordonnons d'ajouter leurs noms titulaires à d'autres

[1] Sic scriptum.

adiiciendos mandamus, atque episcopales ecclesias quas eisdem suffraganeas dederamus aliis ecclesiasticis provinciis adiungimus.

Pari ratione territoria per memoratam bullam anni millesimi octingentesimi decimi septimi pro dioecesibus duodecim sedium, quae conservari nequeunt, attributa, dioecesibus superexstantium ecclesiarum accensemus.

Quare, ut cuncta haec quae ex apostolica benignitate statuimus perspicue innotescant, nullumque in exercitio spiritualis iurisdictionis dubium subrepat, universam gallicanorum dioecesium circumscriptionem inferius exhibemus, eamdemque ex certa scientia ac matura deliberatione nostris, de apostolicae potestatis plenitudine, decernimus, praescribimus et constituimus iuxta modum qui sequitur, videlicet:

Metropolitana Parisiensis, provincia Sequanae. Eiusdem suffraganeae: Carnutensis, provincia Eburae et Liderici; Meldensis, provincia Sequanae et Matronae; Aurelianensis, provincia amnis Lidericini seu Ligerulae; Blesensis, provincia Liderici et Cari; Versaliensis, provincia Sequanae et Oesiae; Atrebatensis, provincia Freti Gallici; Cameracensis, provincia Septentrionis.

Metropolitana Lugdunensis et Viennensis in Delphinatu, provinciae Rhodani et Ligeris. Eiusdem suffraganeae: Augustodunensis, provincia Araris et Ligeris; Lingonensis, provincia Matronae superioris; Divionensis, provincia Collis-Aurei; Sancti-Claudii, provincia Iurassi; Gratianopolitana, provincia Isarae.

Metropolitana Rothomagensis, provincia Sequanae inferioris. Eiusdem suffraganeae: Baiocensis, provincia Rupis Calvadosiae; Ebroicensis, provincia Eburae; Sagiensis, provincia Olinae; Constantiensis provinciae Rothomagensis, provincia Oceani Brittannici.

Metropolitana Senonensis, provincia Icaunae. Eiusdem suffraganeae: Trecensis, provincia Albulae; Nivernensis, provincia amnis Niverni; Molinensis, provincia Elaveri.

Metropolitana Remensis, districtus Remensis in provincia Matronae, provincia Arduennae silvae. Eiusdem suffraganeae: Suessionensis, provincia Axonae; Catalaunensis, quatuor districtus, nimirum Catalaunensis, Sparnacensis, Fani Sanctae-Menehildis et Victoriaci-Francisci, in provincia Matronae; Bellovacensis, provincia Oesiae; Ambianensis, provincia Somonae.

Metropolitana Turonensis, provincia Ingeris et Ligeris. Eiusdem suffraganeae: Cenomanensis, provinciae Sarthae et Meduanae; Andegavensis, provincia Meduanae et Ligeris; Rhedonensis, provincia Ellae et Vicenoniae; Nannetensis, provincia Ligeris inferioris; Corosopitensis, provincia Finisterrae; Venetensis, provincia sinus Morbihani; Briocensis, provincia Orarum-Septentrionalium.

sièges archiépiscopaux, et réunissons à d'autres églises les églises épiscopales que nous leur avions données pour suffragantes.

Par la même raison, les territoires attribués par la bulle de 1817 aux diocèses des douze sièges qui ne peuvent être conservés, passeront aux diocèses des églises subsistantes.

Afin donc que tout ce que nous avons, de notre bienveillance apostolique, statué, soit clairement connu, et qu'il ne reste aucun doute dans l'exercice de la juridiction spirituelle, nous donnons ici la circonscription entière de tous les diocèses de France, laquelle, de notre science certaine et mûre délibération, de la plénitude de notre pouvoir apostolique, décrétons, prescrivons et établissons comme il suit:

L'église métropolitaine de Paris comprendra le département de la Seine, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Chartres, composée du département d'Eure-et-Loir; l'église épiscopale de Meaux, composée du département de Seine-et-Marne; l'église épiscopale d'Orléans, composée du département du Loiret; l'église épiscopale de Blois, composée du département de Loir-et-Cher; l'église épiscopale de Versailles, composée du département de Seine-et-Oise; l'église épiscopale d'Arras, composée du département du Pas-de-Calais; et l'église épiscopale de Cambrai, composée du département du Nord.

L'église métropolitaine de Lyon et Vienne en Dauphiné comprendra les départemens du Rhône et de la Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Autun, composée du département de Saône-et-Loire; l'église épiscopale de Langres, composée du département de la Haute-Marne; l'église épiscopale de Dijon, composée du département de la Côte-d'Or; l'église épiscopale de Saint-Claude, composée du département du Jura; l'église épiscopale de Grenoble, composée du département de l'Isère.

L'église métropolitaine de Rouen comprendra le département de la Seine-Inférieure, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Bayeux, composée du département du Calvados; l'église épiscopale d'Evreux, composée du département de l'Eure; l'église épiscopale de Séez, composée du département de l'Orne; et l'église épiscopale de Coutances, composée du département de la Manche.

L'église métropolitaine de Sens comprendra le département de l'Yonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Troyes, composée du département de l'Aube; celle de Nevers, composée du département de la Nièvre; et celle de Moulins, composée du département de l'Allier.

L'église métropolitaine de Reims comprendra l'arrondissement de Reims au département de la Marne et le département des Ardennes. Elle aura pour suffragantes l'église épiscopale de Soissons, composée du département de l'Aisne; celle de Châlons, composée des quatre arrondissemens du département de la Marne, Châlons, Epernay, Sainte-Menehould et Vitry-le-Français; celle de Beauvais, composée du département de l'Oise; et celle d'Amiens, composée du département de la Somme.

L'église métropolitaine de Tours comprendra le département d'Indre-et-Loire, et aura pour suffragantes l'église épiscopale du Mans, composée des départemens de la Sarthe et de la Mayenne; celle d'Angers, composée du département de Maine-et-Loire; celle de Rennes, composée du département d'Ille-et-Vilaine; celle de Nantes, composée du département de la Loire-Inférieure; celle de Quim-

Metropolitana Bituricensis, provinciae amnis Cari et amnis Ingeris. Eiusdem suffraganeae: Claromontensis, provincia montis Dumae; Lemovicensis, provinciae Vigennae-Superioris et Crosae; Aniciensis, provincia Ligeris-Superioris; Tutelensis, provincia amnis Corresii; Sancti-Flori, provincia montis Cantalini.

Metropolitana Albiensis, provincia Tarnis. Eiusdem suffraganeae: Ruthenensis, provincia Aveyronis; Cadurcencis, provincia Oldi, alias Loti; Mimatensis, provincia Lozerani; montis Elnensis, provincia Pyreneorum-Orientalium.

Metropolitana Burdegalensis, provincia Girumnae. Eiusdem suffraganeae: Agennensis, provincia Oldi-et-Garumnae; Engolismensis, provincia Carentoni; Pictaviensis, provinciae Utriusque-Separis et Vigennae; Petrocoricensis, provincia Dordoniae; Rupellensis, provincia Inferioris-Carentoni; Lucionensis, provincia amnis Vendeani.

Metropolitana Auxitana, provincia amnis Gersi. Eiusdem suffraganeae: Aturensis, provincia Agri Syrtici; Tarbiensis, provincia Pyreneorum-Superiorum; Bayonnensis, provincia Pyreneorum-Inferiorum.

Metropolitana Tolosana et Narbonnensis, provincia Garumnae-Superioris. Eiusdem suffraganeae: Montis-Albani, provincia Tarnis-et-Garumnae; Apamiensis, provincia Aurigerae; Carcassonnensis, provincia Ataxis.

Metropolitana Aquensis, Arelatensis et Ebredunensis in provincia Provinciae, provincia Ostiorum-Rhodani, excepto districtu Massiliensi. Eiusdem suffraganeae: Massiliensis districtus in provincia Ostiorum-Rhodani; Forojuliensis, provincia Vari; Diniensis, provincia Alpium-Inferiorum; Vapincensis, provincia Alpium-Superiorum; Adiacensis, provincia Corsicae.

Metropolitana Bisuntina, provinciae Dubis et Araris-Superioris. Eiusdem suffraganeae: Argentinensis, provinciae Rheni-Superioris et Rheni-Inferioris; Metensis, provincia Mosellae, comprehensis etiam communitatibus Rouchlingae, Lissingae, Hendelingae, Zettingae et Didingae, quae ad dioecesim Trevirensem spectabant; Virdunensis, provincia Mosae; Bellicensis, provincia Idani, addicto quoque districtu Gexensi, qui intra fines dioecesis Camberiensis continebatur; Sancti-Deodati, provincia Vosagi saltus; Nanceiensis, provincia Mortae.

Metropolitana Avenionensis, provincia Fontis Vallis-Clausae. Eiusdem suffraganeae: Nemausensis, A per, composée du département du Finistère; celle de Vannes, composée du département du Morbihan; et celle de Saint-Brieuc, composée du département des Côtes-du-Nord.

L'église métropolitaine de Bourges comprendra les départemens du Cher et de l'Indre, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Clermont, composée du département du Puy-de-Dôme; celle de Limoges, composée des départemens de la Haute-Vienne et de la Creuse; celle du Puy, composée du département de la Haute-Loire; celle de Tulle, composée du département de la Corrèze; et celle de Saint-Flour, composée du département du Cantal.

L'église métropolitaine d'Alby comprendra le département du Tarn, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Rodès, composée du département de l'Aveyron; celle de Cahors, composée du B département du Lot; celle de Mende, composée du département de la Lozère; et celle de Perpignan, composée du département des Pyrénées-Orientales.

L'église métropolitaine de Bordeaux comprendra le département de la Gironde, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Agen, composée du département de Lot-et-Garonne; celle d'Angoulême, composée du département de la Charente; celle de Poitiers, composée des départemens des Deux-Sèvres et de la Vienne; celle de Périgueux, composée du département de la Dordogne; celle de la Rochelle, composée du département de la Charente-Inférieure; et celle de Luçon, composée du département de la Vendée.

L'église métropolitaine d'Auch comprendra le département du Gers, et aura pour suffragantes l'église épiscopale d'Aire, composée du département C des Landes; celle de Tarbes, composée du département des Hautes-Pyrénées; et celle de Bayonne, composée du département des Basses-Pyrénées.

L'église métropolitaine de Toulouse et Narbonne comprendra le département de la Haute-Garonne, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Montauban, composée du département de Tarn-et-Garonne; celle de Pamiers, composée du département de l'Ariège; et celle de Carcassone, composée du département de l'Aude.

L'église métropolitaine d'Aix, d'Arles et d'Embrun en Provence, comprendra le département des Bouches-du-Rhône, l'arrondissement de Marseille excepté, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Marseille, composée de l'arrondissement de Marseille au département des Bouches-du-Rhône; celle de Fréjus, composée du département du Var; celle de Digne, composée du département des Basses-Alpes; celle de Gap, composée du départe- D ment des Hautes-Alpes; et celle d'Ajaccio, composée du département de la Corse.

L'église métropolitaine de Besançon comprendra les départemens du Doubs et de la Haute-Saône, et aura pour suffragantes l'église épiscopale de Strasbourg, composée des départemens du Haut-Rhin et du Bas-Rhin; celle de Metz, composée du département de la Moselle et des communes de Rouchlingen, Lissingen, Hendelingen, Zettingen et Didingen, qui faisoient partie du diocèse de Trèves; celle de Verdun, composée du département de la Meuse; celle de Belley, composée du département de l'Ain et de l'arrondissement de Gex, qui faisoit partie du diocèse de Chambéri; celle de Saint-Diez, composée du département des Vosges; et celle de Nanci, composée du département de la Meurthe.

L'église métropolitaine d'Avignon comprendra le département de Vaucluse, et aura pour suffragantes

provincia amnis Gardi; Valentinensis, provincia Drumae; Vivariensis, provincia Ardeschae; Montispessulani, provincia Araurae.

Porro cetera in iisdem apostolicis litteris anni millesimi octingentesimi decimi septimi statuta et ordinata, praesertim pro capitulorum et seminariorum erectione ac pro temporaria administratione locorum novis dioecesibus attributorum, donec antistites possessionem suarum ecclesiarum rite susceperint, firma et integra perstare volumus atque decernimus, utque eorumdem capitulorum statui ac regimini felicius atque expeditus prospiciatur, archiepiscopi et episcopi pro singulis canonicorum collegiis statuta decernent, et ab ipsis observari curabunt: cum primum vero capitulorum formam et erectionem perfecerint, omnium hanc in rem gestorum documentum ad nos mittent.

Praeclara quam gerimus opinio de christianissimi regis pietate ac religione, pollicitationesque ipsius nomine ad nos delatae, animum nostrum ad novum hoc apostolicae indulgentiae testimonium adduxerunt, quod eo unice spectat, ut cuncta removeantur obstacula ad ecclesiasticas res in Galliarum regno plene stabiliterque ordinandas, itemque ad uberrimos fructus percipiendos, quos in conventione anni millesimi octingentesimi decimi septimi ineunda tanto studio tantisque curis comparare sategimus, quosque illustris gallicanus clerus et quotquot sunt in amplissimo Galliarum regno verae fidei cultores impatienter expectant. Id enixis precibus a misericordiarum patre efflagitamus, ex quo quidem magna nobis et christianissimo regi obveniet laetitia, ingentiaque in ecclesiam et rempublicam redundabunt emolumenta.

Praesentes vero litteras et in eis contenta et statuta quaecunque, etiam ex eo quod quilibet in praemissis seu in eorum aliquo ius aut interesse habentes vel habere praetendentes etiam quomodolibet in futurum, cuiusvis status, ordinis, praeeminentiae et dignitatis sint, etiam specifica et individua mentione digni, illis non consenserint, seu quod aliqui ex ipsis ad praemissa minime vocati vel etiam nullimode aut non satis vel sufficienter auditi fuerint, aut ex alia qualibet, etiam laesionis, vel alia iuridica et privilegiata ac privilegiatissima causa, colore, praetextu et capite, etiam in corpore iuris clauso, nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, vel intentionis nostrae aut interesse habentium consensu, aliove quolibet defectu, quantumvis magno, inexcogitato et substantiali, sive etiam ex eo quod in praemissis solemnitates et quaecumque alia, forsan servanda et adimplenda, minime servata et adimpleta, seu causae propter quas praesentes emanaverint, non satis adductae, verificatae et iustificatae fuerint, aut ex quibuslibet aliis causis vel praetextibus, notari, impugnari, aut alias infringi, suspendi, restringi, limitari, aut in controversiam vocari, seu adversus eas restitutionis in integrum, aperitionis oris, aut aliud quodcumque iuris vel facti aut gratiae seu iustitiae remedium impetrari, easque omnino sub quibusvis contrariis constitutionibus, revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, modificationibus, decretis vel declarationibus generalibus vel specialibus quomodolibet ac quibusvis de causis pro tempore factis, minime comprehendi, sed semper ab illis exceptas esse et fore, et tanquam ex pon-

A l'église épiscopale de Nîmes, composée du département du Gard; celle de Valence, composée du département de la Drôme; celle de Viviers, composée du département de l'Ardèche; et celle de Montpellier, composée du département de l'Hérault.

Quant à toutes les autres choses statuées et réglées par les mêmes lettres apostoliques de 1817, surtout pour ce qui regarde l'érection des chapitres, l'établissement des séminaires et l'administration temporaire des lieux attribués aux nouveaux diocèses, jusqu'à ce que les évêques aient pris, suivant les formes, possession de leurs églises, nous voulons et ordonnons qu'elles soient observées en leur entier et en toutes leurs parties; et, afin de pourvoir d'une manière plus utile et plus prompte à l'établissement et au gouvernement des chapitres, les archevêques et évêques dresseront les statuts qui doivent les régir, auront soin de les faire ob-
B server, et, dès que leurs chapitres seront érigés et qu'ils leur auront donné la forme qui leur convient, ils nous feront parvenir au plus tôt les documens de tout ce qu'ils auront fait à ce sujet.

La haute opinion que nous avons de la piété et de la religion du roi très chrétien, les promesses qui nous ont été faites en son nom, ont amené notre cœur à lui donner ce nouveau témoignage de condescendance apostolique, dans la seule et unique vue d'éloigner tous les obstacles qui s'opposoient au rétablissement plein et stable des affaires ecclésiastiques de France, et de recueillir les fruits les plus abondans, qu'avec tant de soins nous nous étions proposés en faisant la convention de 1817, et que l'illustre clergé de France, avec tout ce qu'il y a de fidèles et d'hommes attachés à la foi dans ce puissant royaume, attend avec la plus vive impatience. C'est là ce que nous demandons
C par les prières les plus ferventes au père des miséricordes: en l'obtenant, ce sera pour le roi très chrétien un grand motif de joie, et l'église et l'état en retireront d'immenses avantages.

Nous voulons et ordonnons que les présentes lettres et tout ce qui y est exprimé et contenu soient exécutés selon leur forme et teneur, et avec leur plein et entier effet, même dans le cas où quelques-uns se trouveroient ou prétendroient y avoir droit ou intérêt, même dans une partie quelconque, soit pour le présent, soit pour l'avenir, de quelque état, ordre, dignité et prééminence qu'ils soient, même dans le cas où, méritant d'y être dénommés et d'y avoir une mention personnelle et particulière, ils n'y donneroient pas leur consentement, soit parce qu'ils n'y auroient pas été dûment appelés ou suffisamment entendus, soit par tous autres motifs, causes ou prétextes de lésion juridiques, particuliers ou privilégiés, même contenus
D dans un corps de droit, sans qu'il puisse jamais leur être opposé aucun vice de nullité, subreption, obreption, ou défaut de consentement de notre part et de celle de toutes personnes qui pourroient y avoir intérêt, ou enfin tout autre empêchement prévu ou non prévu; soit encore parce que, dans les préliminaires, toutes les formalités et autres choses qui auroient dû être observées et remplies ne l'auroient pas été; soit parce que les motifs et causes qui les ont suggérées et dictées n'auroient pas été jugés assez nécessaires et impératifs, vérifiés et justifiés, ou parce que par tous autres motifs et prétextes lesdites lettres auroient été attaquées, enfreintes, suspendues, restreintes, limitées ou contredites, et qu'il leur auroit été opposé des moyens de restitution en entier, ou tout autre de droit, de fait, de justice ou de faveur. Nous voulons aussi que ces présentes lettres soient considérées,

tificiae providentiae officio deque apostolicae potestatis plenitudine factas et emanantes, omnimoda firmitate perpetuo validas et efficaces existere, suosque integros effectus sortiri et obtinere, ac ab omnibus ad quos spectat et spectabit quomodolibet in futurum perpetuo et inviolabiliter observari, ac personis quarum favorem praesentes nostrae litterae concernunt perpetuis futuris temporibus plenissime suffragari debere, easdemque super praemissis omnibus et singulis, vel illorum causa, ab aliquibus, quavis auctoritate, quomodolibet molestari, perturbari, inquietari vel impediri posse, neque ad probationem seu verificationem quorumcumque in iisdem praesentibus nostris litteris narratorum nullatenus unquam teneri, nec ad id in iudicio vel extra cogi seu compelli posse. Et, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum et prorsus inane esse et fore, pari apostolica auctoritate volumus atque decernimus. Non obstantibus, quatenus opus sit, de iure quaesito non tollendo, aliisque nostris et cancellariae apostolicae regulis ac supra memoratis litteris *Commissa divinitus,* necnon metropolitanarum ecclesiarum, a quarum subiectione aliquae suffraganeae substractae sunt, ac tam archiepiscopalium quam episcopalium ecclesiarum actu existentium, in quarum dioecesium limitibus aliquid immutatum est, statutis, consuetudinibus, privilegiis et indultis etiam confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis. Quibus omnibus et singulis etiamsi de illis eorumque totis tenoribus et formis specialis, specifica et individua mentio seu quaevis alia expressio habenda, aut alia aliqua exquisita forma ad hoc servanda foret, illorum tenores ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, praesentibus pro expressis habentes, ad praemissorum omnium et singulorum duntaxat effectum, illis alias in iis quae praesentibus non adversantur in suo robore permansuris, latissime et plenissime ac specialiter et expresse de apostolicae potestatis plenitudine derogamus et derogatum esse volumus, ceterisque contrariis quibuscumque.

Volumus etiam ut ipsarum praesentium transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius personae in ecclesiastica dignitate constitutae subscriptis ac sigillo munitis, eadem prorsus fides ubique adhibeatur, quae ipsis praesentibus adhiberetur, si forent exhibitae vel ostensae. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam adiectionis, dismembrationis, distributionis, divisionis, assignationis, subiectionis, statuti, mandati, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Romae, apud Sanctam Mariam Maiorem, anno incarnationis dominicae millesimo octingentesimo vigesimo secundo, pridie nonas octobris, pontificatus nostri anno vigesimo tertio.

Loco † plumbi.

Signatum: H., cardinalis Consalvi.

non comme faites pour un temps seulement et susceptibles d'être révoquées, suspendues, limitées ou modifiées par des constitutions, déclarations, décrets et statuts généraux et spéciaux contraires, mais plutôt comme émanées de la plénitude du pouvoir apostolique et de la volonté ferme, stable et immuable du souverain pontife, et devant à toujours avoir leur plein et entier effet. Nous voulons en conséquence que ces dites lettres soient observées et exécutées en entier et inviolablement à l'avenir par toutes les personnes qu'elles concernent ou qu'elles pourront concerner, et qu'elles ne puissent être attaquées, troublées, empêchées ou contestées de quelque manière, par quelque autorité et pour quelque cause que ce soit, sans même qu'elles soient jamais assujetties à aucune vérification ni approbation, et qu'elles puissent y être contraintes, soit en jugement, soit hors jugement. Et s'il en étoit autrement, et si une autorité quelconque se permettoit d'y porter atteinte sciemment ou par ignorance, par la plénitude de notre dite autorité apostolique, nous déclarons nul et de nul effet tout ce qui auroit été fait à cet égard, nonobstant, en tant que besoin seroit, tous droits acquis, tous réglemens de notre chancellerie apostolique, et même nos lettres apostoliques *Commissa divinitus* ci-dessus mentionnées, et nonobstant encore les statuts, coutumes, privilèges et indults des églises métropolitaines dont il auroit été distrait quelques églises suffragantes, et ceux des églises archiépiscopales et épiscopales actuellement existantes, dont les limites auroient été changées par les présentes, même dans le cas où ces statuts, coutumes et privilèges auroient été confirmés et revêtus de l'autorité apostolique, auxquels généralement et spécialement nous dérogeons et voulons, par la plénitude de notre autorité apostolique, qu'il soit dérogé dans tout ce qui seroit contraire aux présentes lettres, même dans le cas où la teneur et la forme desdits statuts, coutumes, privilèges et indults, porteroient expressément, et mot à mot, qu'il ne pourroit y être dérogé, et que leur contenu devroit à toujours être observé en entier, recevoir sa pleine exécution, rester et être maintenu dans toute sa force et entière valeur; lesquels statuts, coutumes, privilèges et indults continueront néanmoins d'avoir leur exécution dans tout ce qui n'est point contraire aux présentes lettres.

Nous voulons aussi que le *transumptum* des présentes lettres, imprimé ou manuscrit, signé par quelque personne que ce soit, constituée en dignité dans l'église, et muni de notre sceau, soit considéré comme lesdites présentes lettres, et qu'il y soit accordé la même confiance et la même foi qu'auxdites lettres elles-mêmes, et, en conséquence, qu'il ne soit permis à qui que ce soit d'y ajouter, d'en distraire et démembrer quelque partie que ce soit, et d'enfreindre par une téméraire audace nos volontés, statuts, mandemens et décrets. Et, si quelqu'un étoit assez téméraire pour se le permettre, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Tout-Puissant et celle des bienheureux apôtres saint Pierre et saint Paul.

Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, l'an de l'incarnation de notre seigneur Jésus-Christ 1822, la veille des nones d'octobre, et de notre pontificat la vingt-troisième année.

† Au lieu de sceau.

Signé: H., cardinalis Consalvi.

19.

ORDONNANCE DU ROI QUI PRESCRIT LA PUBLICATION DE LA BULLE RELATIVE A LA CIRCONSCRIPTION DES DIOCÈSES DU ROYAUME

1822 octobris 31.

Au château des Tuileries, le 31 octobre 1822.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice,

Vu l'article 2 de la loi du 4 juillet 1821;

Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. I[er]. La bulle donnée à Rome, le 10 octobre 1822, concernant la circonscription des diocèses, est reçue et sera publiée dans le royaume.

II. En conséquence, la circonscription des métropoles et des diocèses demeure déterminée conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

III. Ladite bulle est reçue sans approbation des clauses, réserves, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourroient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés ou maximes de l'église gallicane.

Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'état: mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'état.

IV. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 31[e] jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé: Louis.

Par le roi: Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état du département de la justice,

Signé: comte de Peyronnet.

Tableau annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822, relative à la circonscription des métropoles et des diocèses du royaume.

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. — DÉPARTEMENT.
Métropole de Paris	Seine (de la).
Suffragans:	
Chartres	Eure-et-Loir (d').
Meaux	Seine-et-Marne (de).
Orléans	Loiret (du).
Blois	Loir-et-Cher (de).
Versailles	Seine-et-Oise (de).
Arras	Pas-de-Calais (du).
Cambrai	Nord (du).
Métropole de Lyon, avec le titre de Vienne	Rhône (du). Loire (de la).
Suffragans:	
Autun	Saône-et-Loire (de).
Langres	Haute-Marne (de la).
Dijon	Côte-d'Or (de la).
Saint-Claude	Jura (du).
Grenoble	Isère (de l').
Métropole de Rouen	Seine-Inférieure (de la).
Suffragans:	
Bayeux	Calvados (du).
Évreux	Eure (de l').
Séez	Orne (de l').
Coutances	Manche (de la).
Métropole de Sens	Yonne (de l').
Suffragans:	
Troyes	Aube (de l').
Nevers	Nièvre (de la).
Moulins	Allier (de l').
Métropole de Reims	Arrondissement de Reims (dép. de la Marne). Ardennes (des).
Suffragans:	
Soissons	Aisne (de l').
Châlons (4 arrondissemens du département de la Marne.)	Châlons. Epernay. Sainte-Menehould. Vitry-le-Français.
Beauvais	Oise (de l').
Amiens	Somme (de la).
Métropole de Tours	Indre-et-Loire (d').
Suffragans:	
Le Mans	Sarthe (de la). Mayenne (de la).
Angers	Maine-et-Loire (de).
Rennes	Ille-et-Vilaine (d').
Nantes	Loire-Inférieure (de la).
Quimper	Finistère (du).
Vannes	Morbihan (du).
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord (des).
Métropole de Bourges	Cher (du). Indre (de l').
Suffragans:	
Clermont	Puy-de-Dôme (du).
Limoges	Haute-Vienne (de la). Creuse (de la).
Le Puy	Haute-Loire (de la).
Tulle	Corrèze (de la).
Saint-Flour	Cantal (du).
Métropole d'Albi	Tarn (du).
Suffragans:	
Rodez	Aveyron (de l').
Cahors	Lot (du).
Mende	Lozère (de la).
Perpignan	Pyrénées-Orientales (des).
Métropole de Bordeaux	Gironde (de la).
Suffragans:	
Agen	Lot-et-Garonne (de).
Angoulême	Charente (de la).
Poitiers	Vienne (de la). Deux-Sèvres (des).
Périgueux	Dordogne (de la).
La Rochelle	Charente-Inférieure (de la).
Luçon	Vendée (de la).
Métropole d'Auch	Gers (du).
Suffragans:	
Aire	Landes (des).
Tarbes	Hautes-Pyrénées (des).
Bayonne	Basses-Pyrénées (des).

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.	LIMITES DES DIOCÈSES. — DÉPARTEMENT.
Métropole de Toulouse et Narbonne . .	Haute-Garonne (de la).
Suffragans:	
Montauban	Tarn-et-Garonne (de).
Pamiers	Ariège (de l').
Carcassonne . . .	Aude (de l').
Métropole d'Aix, avec le titre d'Arles et d'Embrun . . .	Bouches-du-Rhône (des), l'arrondissement de Marseille excepté.
Suffragans:	
Marseille	Arrondissement de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Fréjus	Var (du).
Digne	Basses-Alpes (des).
Gap	Hautes-Alpes (des).
Ajaccio	Corse (de la).
Métropole de Besançon	Doubs (du). Haute-Saône (de la).
Suffragans:	
Strasbourg	Haut-Rhin (du). Bas-Rhin (du).
Metz	Moselle (de la), y compris les communes de Rouchlinge, Lissinge, Hendelinge, Zettinge et Didinge, qui appartenoient au diocèse de Trèves.
Verdun	Meuse (de la).
Belley	Ain (de l'), y compris l'arrondissement de Gex, qui étoit dans les limites du diocèse de Chambéri.
Saint-Diez	Vosges (des).
Nanci	Meurthe (de la).
Métropole d'Avignon .	Vaucluse (de).
Suffragans:	
Nîmes	Gard (du).
Valence	Drôme (de la).
Viviers	Ardèche (de l').
Montpellier	Hérault (de l').

Approuvé. *Signé:* Louis.

Par le roi: Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice,

Signé: comte de Peyronnet.

20.

PII VII ALLOCUTIO HABITA IN CONSISTORIO SECRETO *

1817 iulii 28.

Pius papa VII venerabiles fratres.

Ex quo sedi apostolicae post notissimas rerum vicissitudines restituti, catholicam ecclesiam curae nostrae divinitus commissam libere gubernandam denuo suscepimus, nihil intentiore animo concupivimus, quam ut ecclesiasticum in Gallia regimen aptius ordinaremus, et gravissimis mederemur malis quibus ecclesia pluribus ab annis ibidem affligitur, atque ita catholica religio pristinum in eo regno splendorem recuperaret. Quod autem in maximis votis erat id, iuvante Deo, nos esse consecutos vobis, venerabiles fratres, annuntiamus. Simul ac enim carissimus in Christo filius noster Ludovicus XVIII, avito solio redditus feliciter est, nos opportunissima occasione usi cum eo, quem religiosissimis animari sensibus probe noveramus, de componendis ecclesiasticis sui regni rebus agere incepimus praestantissimoque rege curis nostris obsecundante, conventionem tandem absolvimus, quam a dilecto filio nostro Sanctae Agathae ad Suburram sanctae Romanae ecclesiae diacono cardinali Consalvi, nobis a secretis status, ac dilecto filio comite de Blacas d'Aulps, christianissimi regis apud nos et apostolicam sedem oratore extraordinario, plena utrinque potestate munitis, subscriptam regia maiestas sua ratam iam habuit. Uberrimam, quam ex hoc faustissimo eventu cepimus, voluptatem vobiscum, venerabiles fratres, hodie partimur, quos in adversis et secundis casibus, maeroris laetitiaeque nostrae socios experti sumus. Ut vero conventionis huius ratio vobis perspecta sit ea vestris oculis subiicietur, una cum nostris litteris apostolicis, quibus conventionem eamdem rite solemniterque confirmavimus. Alteras similiter apostolicas litteras emittimus, quibus novi fines praescribuntur, quos habiturae posthac erunt gallicanae dioeceses, quarum numerus insigniter, ut videbitis, adauctus est. Rebus hoc pacto meliorem in conditionem adductis, Galliarum ecclesiae ad convenientem sibi dignitatem splendoremque revocantur. De quo laetissimo gratissimoque successu nos dubitare non sinit explorata christianissimi regis pietas, qui se catholicae religionis bono latius adhuc et munificentius consulturum pollicitus quoque nobis est. Multa quidem in tractando tam salutari negotio obstacula occurerunt, quae studia nostra praepedire, ac pene frustrari quandoque visa sunt. Haec tamen obstacula feliciter amota sunt. In primis autem ad rem expediendam valuerunt tum observantissimae quorumdam ex iis episcopis litterae, qui cum petitioni nostrae circa ecclesiarum, quibus praeerant, abdicationem assensi non fuissent, animi sui aegritudinem, ob non mediocrem quem ex eorum in hoc negotio agendi ratione dolorem suscepimus, nobis manifestarunt, tum officiale scriptum quo egregius vir comes de Blacas supramemoratus exponit regem suum sibi auctorem fuisse, ut nobis eius nomine declararet iusiurandam illud, quo constitutioni regnique legibus obedientiam subditi pollicentur, nihil aliud spectare nisi ea quae ad civilem ordinem pertinent, eoque iureiurando nullatenus ad quidpiam obligari eos posse, quod Dei ecclesiaeque legibus adversetur. Huiusmodi etiam scriptum et memoratas episcoporum litteras cum reliquis huius rei monumentis vobis exhiberi mandavimus. Haec quae tanto nobis solatio inter molestissimas pontificatus nostri sollicitudines ex-

* *Haec allocutio invenitur in opere, cui titulus:* Bullarii Romani continuatio, summorum pontificum Clementis XIII, Clementis XIV, Pii VI, Pii VII, Leonis XII, Pii VIII et Gregorii XVI, constitutiones, literas in forma brevis, epistolas ad principes viros et alios atque alloquutiones complectens, quas collegit, usque ad pontificatum Pii VIII, Andreas Advocatus Barberi curiae Capitolii collateralis, additis summariis, adnotationibus, indicibus, opera et studio Rainaldi Secreti, i. c.; tomus decimus quartus, continens pontificatus Pii VII annum decimum septimum ad octavum. Romae, ex typographia reverendae camerae apostolicae, 1849. Pag. 362, n. 744. — *Haec allocutio, ordine chronologico, ponenda est supra, col. 1047 B* ante n. 7.

titerunt, vobis, venerabiles fratres, nuncianda erant. Ad augendam vero solemnem huius diei laetitiam, eamque insigni aliquo monumento consignandam novo cardinalium numero vestrum augere ordinem constituimus. Inter eos, quos hac die cardinales creare nobis proposuimus, primum locum obtinet venerabilis frater Alexander Angelicus de Talleyrand de Périgord, archiepiscopus olim Rhemensis, quem ab ipso pontificatus nostri exordio christianissimus rex eius meritis permotus, suis apud nos officiis fuerat studiodissime prosecutus, et cuius rationem in consistorio diei 23 septembris elapsi anni, habere non potuimus. Conventionis autem cum rege christianissimo initae gratia, atque ut rem maiestati suae acceptam faciamus, necnon grati ac benevoli animi nostri sensus nationi gallicae testemur, quae tot ac tanta, cum illic diversaremur, nobis obtulit amoris, obsequii ac piae liberalitatis argumenta, duos praeterea cardinales creandos putavimus, videlicet: venerabiles fratres Caesarem Guillelmum de La Luzerne, episcopum olim Lingonensem, et Aloisium Franciscum de Bausset, episcopum olim Alesiensem, qui etiam pastoralis officii multa cum laude olim gesti, meritis commendantur. Ex iis autem cardinalibus quos in consistorio secreto, die 8 martii superioris anni habito, in pectore reservavimus, nunc publicamus duos, qui diuturnis et gravissimis muneribus cum laude perfuncti, hoc honestari praemio meruerunt. Hi sunt: Franciscus Caesarei de Leonibus, Romanae rotae decanus; Antonius Lante, camerae apostolicae decanus.

Quid vobis videtur?

Auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ac nostra, declaramus sanctae Romanae ecclesiae presbyteros cardinales: Franciscum Caesarei de Leonibus, sanctae rotae decanum; Antonium Lante, camerae apostolicae decanum. Insuper creamus sanctae Romanae ecclesiae presbyteros cardinales: Alexandrum Angelicum de Talleyrand de Périgord, archiepiscopum olim Rhemensem; Caesarem Guillelmum de La Luzerne, episcopum olim Lingonensem; Aloisium Franciscum de Bausset, episcopum olim Alesiensem. Cum dispensationibus, derogationibus, et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen.

Typographie G. Uschmann à Weimar.

H. WELTER, Editeur, 4, rue Bernard-Palissy, PARIS

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES

Collection complète, depuis l'origine en juillet 1866, jusqu'à 1888 inclus., avec 2 volumes de Tables gén.
En tout 46 volumes grand in-8.

Au lieu de **460** frs., net **180** frs. pour les souscripteurs à Mansi, **280** frs. pour les autres acheteurs.

Afin que les lecteurs puissent se faire une idée de l'importance de cette collection, dans laquelle il ne se trouve pas moins de **409** importants travaux d'histoire, tant ancienne qu'ecclésiastique et moderne, nous enverrons, sur demande, les 2 volumes de tables, au lieu de 20 frs. pour **5** frs. **50** *franco* par la poste (4 frs. pris dans nos magasins à Paris).

LIVRES DE THÉOLOGIE ET D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE

vendus momentanément à prix réduits

ROSE. Etude sur les **Evangiles:** Le tétramorphe; La conception surnaturelle; Le royaume de Dieu; Le Père Céleste; Le fils de l'Homme; Le fils de Dieu; La rédemption; Le tombeau trouvé vide. — Troisième édition. 1 vol. in-8. 1905. Prix . . . . . **5** frs.

ADAM DE SAINT-VICTOR. **Œuvres poétiques** précédées d'un essai sur sa vie et ses ouvrages, par L. Gautier. 2 forts vol. in-16. Le Mans, 1858-1859. (12 frs.), net . . **6** frs.

Analecta juris pontificii. Recueil des documents liturgiques, canoniques et historiques, puisés dans les Archives du Vatican. La collection, 28 volumes in-folio à 2 col., Rome et Paris, 1853-1891. (560 frs.), net . . . . . **450** frs.

Analecta liturgica. Publiés par W. Weale et M. l'abbé Misset. I: *Kalendaria*. II et III: *Prosæ inéditæ*. 3 volumes in-4°. 1889-1902. (120 frs.), net . . . . . **100** frs.

BEAUFORT (L. de). **Dissertation** sur l'incertitude des cinq premiers siècles de l'**Histoire romaine.** Grand in-8, sur papier fort. 1866. (15 frs.), net . . . . . **10** frs.

Bulletin d'archéologie chrétienne, dirigé par le chevalier J.-B. de Rossi. 1867-1880. 14 vol. in-4 et grand in-8, avec nombreuses planches. (140 frs.), net . . . . . **80** frs.

CAVAGNIS (Mgr. Félix). **Notions de droit naturel et ecclésiastique.** Beau volume in-8 cavalier de 464 pages. 1890 . . . . . **8** frs.

COMBEFIS (F.-Fr.). **Bibliotheca patrum concionatoria,** opera et studio F.-Fr. Combefis. Tomus I (unicus): *De Nativitate Domini*, accurantibus una presbyt. J.-A. Gonel et L. Père. Beau volume, petit in-4° de 712 pages à deux colonnes. Paris, Didot, 1859. (15 frs.), net . . . **8** frs.

Corpus hæreseologicum. Græce et latine ed. Fr. Oehler. 3 tomes en 5 vol. in-8. Berlin 1856-1861. (80 frs.), net **25** frs.

Critique religieuse (La), rédigée par M. Renouvier. 1878-1884. Collection complète. 7 vol. in-8. (70 frs.), net **35** frs.

GAUTIER (Léon). **Les épopées françaises.** Etude sur les origines et l'histoire de la littérature nationale. Seconde édition, entièrement refondue. Ouvrage trois fois couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres (grand prix Gobert). 5 volumes d'ensemble 3200 pages. 1878-1897. (100 frs.), net . . . . . **80** frs.

GAUTIER (Léon). **La chevalerie.** Troisième édition, augmentée d'une table alphabétique des matières qui n'existe pas dans les éditions précédentes. Un beau volume in-4° de 866 pages, avec 23 planches hors texte et de nombreuses gravures dans le texte. (25 frs.), net . . . . . **12** frs.

GONZAGUE (Le P. Louis de). Esquisse de l'**Histoire littéraire de l'Ordre de Prémontré,** 1120-1884. In-8. S. d. **5** frs.

HENRION. **Cours complet d'histoire ecclésiastique.** 27 vol. in-4°; 1852-1869. (162 frs.), net . . . . . **90** frs.

LEBLOIS (L.). **Les Bibles et les initiateurs religieux de l'humanité.** 7 volumes grand in-8 sur beau papier, avec 25 dessins dans le texte et 41 planches hors texte dont une en couleurs, rehaussée d'or et d'argent, et 8 cartes. 1883-1888. Prix (70 frs.), net . . . . . **30** frs.

La lecture historique. Edit. spéc. des tomes séparés de la Revue des questions historiques. 14.000 vol. ont été vendus déjà. Une collection de 10 vol. divers grand in-8, chacun ayant 640 pages, au lieu de 100 frs., pour net . . **20** frs.

NARBEY (C.). **Supplément aux Acta sanctorum,** pour des vies de saints de l'époque mérovingienne. Tome I, contenant des documents nouveaux ou peu connus sur toutes les églises des Gaules (50) qui se glorifient de remonter aux temps apostoliques ou quasi apostoliques. X-629 pages in-4°, avec 34 planches et environ 200 dessins de tombeaux du Ier au IVe siècle, la plupart inédits; d.-toile. 1899 . . . **85** frs. Tome II, en cours de publication. Prix de souscription 75 frs.

PALERMO (Francesco). **I Manoscritti palatini di Firenze** ordinati ed esposti da Francesco Palermo, 3 volumes et un supplément. In-4°. Firenze, 1853-1869. (153 frs.), net **15** frs. Ouvrage très important pour l'histoire de l'Eglise et de la littérature italienne.

PICOT (M.-J.-P.). **Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastiques pendant le XVIIIe siècle** (1701-1800). 3e édit., considérablement augmentée d'après les manuscrits de l'auteur et d'autres notes supplémentaires. 7 vol. in-8. 1853-1857. (35 frs.), net . . . . . **15** frs.

Salmenticensis Collegii Cursus theologicus. 20 volumes in-8. Prix (200 frs.), net . . . . . **120** frs.

Règlement ecclésiastique de Pierre le Grand, traduit en français, avec introduction et notes, par C. Tondini, accompagné de la traduction latine et du texte russe original. In-8, 1874. Prix (10 frs.), net . . . . . **5** frs.

Revelationes Gertrudianæ ac Mechtildianæ. Opus ad codicum fidem nunc primum integre editum. Solesmensium O. S. B. Monachorum cura et opera. 2 forts volumes in-8. 1875-1877. Prix (40 frs.), net . . . . . **20** frs. — Le tome deuxième seul, contenant les Révélations de sainte Mechtilde. (20 frs.), net . . . . . **10** frs.

Scriptores ordinis sancti Benedicti qui (1750-1880) fuerunt in Imperio Austriaco-Hungarico. 820 pages in-4°. 1881. Prix (12 frs. 50), net . . . . . **6** frs.

Notre Catalogue **R** (n° 105. prix: 1 fr.) annonce **3000** ouvrages de Théologie d'occasion. Il sera envoyé *franco* sur demande.

LIVRES édités par LOUIS VIVES en vente d'occasion chez H. WELTER

	Prix fort	Prix net
Albertus Magnus. Opera. 38 vol. in-4	1000 frs.	400 frs.
S. Alphonse de Liguori. Œuvres. 20 vol. in-8	120 frs.	75 frs.
Alvarez de Paz. Opera omnia. 6 vol. in-8. *Rare*	300 frs.	250 frs.
Antonii a Spiritu Sancto. Directorium mysticum. 1 vol. in-8	8 frs.	6 frs.
Barbier de Montault (X.). Traité d'iconographie chrétienne. 2 vol. in-8	15 frs.	9 frs.
Bellarmini (R.). Opera omnia. 12 vol. in-4. *Épuisé*	200 frs.	160 frs.
S. Bernard. Œuvres complètes. Edit. avec texte latin. 9 vol. in-4	81 frs.	55 frs.
Bossuet. Œuvres complètes. 31 vol. in-8, papier vergé	250 frs.	85 frs.
Ceillier (R. P.). Histoire générale des auteurs sacrés. 17 vol. in-4	200 frs.	90 frs.
Collegii Salmenticensis cursus theologicus. 20 vol. in-4	200 frs.	120 frs.
Collin de Plancy et Darras. Grande Vie des saints. 26 vol. in-8	156 frs.	110 frs.
Contenson. Theologia mentis et cordis. 4 vol. in-4, papier vergé. *Rare*	80 frs.	65 frs.
Duns Scot (J.). Opera omnia. 26 vol. in-4	800 frs.	400 frs.
Gonet. Clypeus theologiae Thomisticae. 6 vol. in-4, sur papier vergé	120 frs.	80 frs.
S. Jérôme. Œuvres complètes. Grec-français. 18 vol. in-4	216 frs.	135 frs.
Joannis a Sancto Thoma. Cursus theologicus. 10 vol. in-4	180 frs.	90 frs.
— — — Cursus philosophicus. 3 vol. in-4	60 frs.	48 frs.
Lugo (J. de). Opera omnia. 8 vol. in-4	300 frs.	180 frs.
Petau (D.). S. J. Dogmata theologica. 8 vol. in-4, papier vergé	120 frs.	80 frs.
Reiffenstuel. Jus canonicum. 7 vol. in-4, papier vergé. *Épuisé*	125 frs.	100 frs.
Suarez. Opera omnia. 30 vol. in-4	800 frs.	400 frs.
Surius. Historiae seu vitae sanctorum. 13 vol. in-8	130 frs.	75 frs.
Thomae Aquinatis (D.). Summa theologica. 6 vol. in-4	80 frs.	45 frs.
Thomas de Charmes. Theologia universa. 7 vol. in-12	21 frs.	15 frs.
Thomassin (L.). Dogmata theologica. 7 vol. in-4, papier vergé	120 frs.	75 frs.
Wagner (J.). Dictionnaire du droit canonique. 4 vol. in-4	64 frs.	30 frs.

A vendre pour **2400** frs. notre **dernier** exempl. complet, *broché* **en 221 volumes,** de la **Patrologie latine,** de l'abbé Migne, **édition originale** (rare et estimée), et un *autre* exemplaire dont une partie des volumes sont de la réimpression moderne, celui-ci pour **2000** frs. — *A vendre* aussi un exemplaire complet, **relié, en 85 vol.,** de la **Patrologia græca, latine tantum edita,** pour **850** frs., plus un exemplaire **broché** de la même collection, pour **700** frs., et un exemplaire de la **Patrologie grecque** (texte grec et traduction latine), 166 volumes brochés, pour **3500** frs.

H. WELTER, Editeur, 4, rue Bernard-Palissy, PARIS

OCCASION HORS LIGNE **537 frs. 50** NET Au lieu de 1237 frs. 50 RABAIS ÉNORME

MAIS 400 frs. SEULEMENT POUR LES SOUSCRIPTEURS A MANSI

QUELQUES COLLECTIONS COMPLÈTES

En 16 Volumes in-Folio

DE LA

GALLIA CHRISTIANA

IN PROVINCIAS ECCLESIASTICAS DISTRIBUTA

in qua series et historia Archiepiscoporum, episcoporum et abbatum Franciæ vicinarumque ditionum ab origine ecclesiarum ad nostra tempora deducitur et probatur ex authenticis instrumentis ad calcem appositis, opera et studio D. Dionysii Sammarthani presbyteri et monachi ordinis S. Benedicti e congregatione S. Mauri nec non monachorum ejusdem congregationis. Editio altera, labore et curis D. Pauli Piolin presbyteri et monachi ejusdem ordinis S. Benedicti e congregatione gallica recensita et aucta. Tomes I à V, XI et XIII (Parisiis, apud VICTOREM PALMÉ, 1870-1874, 7 vol. in-fol. avec cartes). — Et: Tomes VI à X et XII. (Opera et studio monachorum congregationis S. Mauri, ordinis S. Benedicti. Editio iterata, ad editionis principis exemplum. Parisiis, apud HUBERTUM WELTER, 1899. 6 vol. in-fol., avec cartes, brochés.) Tomes XIV, XV et XVI publiés par M. E. Haureau et édités par l'Institute de France.

Le dessein de cet ouvrage fut conçu par J. CHENU, Paris, 1621, in-4, et étendu par Claude ROBERT, Paris, 1626, in-fol. Scévole et Louis de Sainte-Marthe travaillèrent à une nouvelle édition, qui fut publiée par les trois fils de Scévole. Paris, 1656, 4 vol. in-fol. Denis de Sainte-Marthe, de la même famille, et l'un des supérieurs généraux les plus recommandables de la Congrégation de Saint-Maur, entreprit, à la prière de l'Assemblée générale du clergé de France, la refonte de cet immense et utile Recueil. L'édition en treize volumes a été entièrement refondue. La disposition de l'ouvrage n'est plus la même: les histoires des suffragants ont été placées après celles de leur métropole, et les histoires des abbayes rangées à la suite des diocèses où elles sons situées. On y a joint aussi la suite des prévots, doyens ou chefs des chapitres des églises cathédrales. Ce recueil jette beaucoup de jour sur la géographie et sur l'histoire civile du moyen-âge. Les trois premiers volumes de cette édition parurent en 1715, 1720 et 1725; ils portent le nom de Sainte-Marthe, DD. Thiroux, Hodin, Duclou, Brice, Du Plessis, Henri, Taschereau, Leveau, et l'abbé Prévost, qui quitta la Congrégation de Saint-Maur en 1729, ont donné les volumes suivants, jusqu'au 13e, imprimé en 1785. Un volume presque entier de ce grand ouvrage est le fruit du travail de l'abbé Prévost, quoique D. Tassin n'en parle pas dans son Histoire littéraire de la congrégation de Saint-Maur. Il aurait fallu encore trois volumes pour compléter cet ouvrage: deux pour la province de Tours et ses suffragants, et un pour les provinces de Besançon, Vienne et Utrecht. Les bénédictins avaient rassemblé beaucoup de matériaux pour la composition de ces trois volumes. Ces matériaux sont à la Bibliothèque Nationale, parmi les manuscrits de Saint-Germain-des-Prés, sauvés de l'incendie de la Bibliothèque des religieux de cette maison. Ces trois volumes ont été enfin publiés, de 1856 à 1865, par Barthélemy HAUREAU, membre de l'Institut de France. J'en donne le contenu et le Tableau général dans la distribution de l'ouvrage, ci-dessous.

La partie relative à la Congrégation de l'Oratoire a été composée par le P. BONNET, de cette Congrégation.

DÉTAIL DE LA COLLECTION ET PRIX DES VOLUMES SÉPARÉS:

Tomus PRIMUS: 898 pages in-folio et une carte. (Archevêchés d'Albi, Aix, Arles, Avignon, Auch, avec leurs suffragants: Castres, Mende, Cahors, Rodez, Vabres; Apt, Riez, Fréjus, Gap, Sisteron; Marseille, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Toulon, Orange; Carpentras, Vaison, Cavaillon; Dax, Lectoure, Comminges, Couserans, Aire, Bazas, Tarbes, Oléron, Lescar, Bayonne.) (75 frs.) **50 frs.**

Tomus SECUNDUS: Complectens provincias Bituricensem et Burdigalensam. 1102 pages in-folio et 2 cartes. (Bourges et Bordeaux avec leurs suffragants: Québec, Clermont, Saint-Flour, Limoges, Le Puy, Tulle; Agen, Condom, Angoulême, Saintes, Poitiers, La Rochelle, Luçon, Périgueux, Sarlat.) (75 frs.) **75 frs.**

Tomus TERTIUS: Complectens provincias Cameracensem, Coloniensem et Ebredunensem. 857 pages in-folio et 2 cartes. (Cambrai, Cologne et Embrun avec leurs suffragants: Tournai, Arras, Saint-Omer, Namur; Liège; Digne, Grasse, Vence, Glandève, Senez, Nice.) (75 frs.) **50 frs.**

Tomus QUARTUS: Complectens provinciam Lugdunensem. 779 pages in-folio. (Lyon et ses suffragants: Autun, Langres, Châlon-sur-Saône, Mâcon.) (75 frs.) **50 frs.**

Dijon (Siège érigé en 1731 seulement; on n'a pu en parler dans le 4e volume).

Tomus QUINTUS: Complectens provincias Mechliniensem et Moguntinensem. 684 pages in-folio et une carte. (Malines et Mayence avec leurs suffragants: Anvers, Bruges, Gand, Ruremonde, Ypres, Bois-le-Duc; Worms, Spire, Strasbourg, Constance.) (75 frs.) **50 frs.**

Tomus SEXTUS: Ubi de provincia Narbonensi agitur. 870 pages in-folio et une carte. (Narbonne et ses suffragants: Béziers, Agde, Carcassonne, Nîmes, Alais, Montpellier, Lodève, Uzès, Saint-Pons, Perpignan, Alet.) **200 frs.**

Ce volume, quoique réimprimé par M. Welter, est redevenu rare. Il ne sera pas vendu séparément à moins de 200 francs, car de lui dépend la formation des collections.

Tomus SEPTIMUS: In quo de Achiepiscopatu Parisiensi. 690 pages in-folio avec une carte (Diocèses de Paris et de Versailles). (75 frs.) **50 frs.**

Tomus OCTAVUS: In quo de quatuor Ecclesiis Parisiacæ suffraganeis. 553 pages in-folio et une carte. (Suffragants de Paris: Blois, Chartres, Meaux et Orléans.) (75 frs.) **50 frs.**

Les Tomes VII et VIII ayant pagination continue et table commune sont vendus ensemble 80 francs.

Tomus NONUS: De provincia Remensi (I). 575 pages in-folio et une carte. (Reims et ses suffragants: Soissons, Laon, Beauvais, Chalons-sur-Marne, Noyon.) (75 frs.) **50 frs.**

Tomus DECIMUS: De provincia Remensi (II). 558 pages in-folio et une carte. (Reims [supplément] et ses suffragants: Amiens, Senlis, Boulogne.) (75 frs.) **50 frs.**

Les Tomes IX et X ayant pagination continue et table commune sont vendus ensemble 80 francs.

Tomus UNDECIMUS: Complectens provinciam Rotomagensem. 756 pages in-folio et une carte. (Rouen et ses suffragants: Bayeux, Avranches, Evreux, Séez, Lisieux, Coutances.) **75 frs.**

Tomus DUODECIMUS: Ubi de provinciis Senonensi et Tarentasiensi agitur. 806 pages in-folio et une carte. (Sens et Tarantaise avec leurs suffragants; Troyes, Auxerre, Nevers; Aoste, Sion.) (75 frs.) **50 frs.**

Tomus DECIMUS-TERTIUS: Complectens provincias Tolosanam et Trevirensem. 1046 pages in-folio et 2 cartes. (Toulouse et Trèves avec leurs suffragants: Pamiers, Montauban, Mirepoix, Lavaur, Rieux, Lombez, Saint-Papoul; Metz, Toul, Verdun, Nancy, Saint-Diez.) (75 frs.) **50 frs.**

Tomus DECIMUS-QUARTUS: Ubi de provincia Turonensi agitur. 762 pages in-folio et une carte. (Tours et ses suffragants: Le Mans, Angers, Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Malo, Dol, Saint-Brieuc, Tréguier, Cornouaille.) **50 frs.**

Tomus DECIMUS-QUINTUS: Ubi de provincia Vesuntionensi agitur. 571 pages in-folio et une carte. (Besançon et ses suffragants: Lausanne, Bâle, Belley.) **50 frs.**

Tomus DECIMUS-SEXTUS: Ubi de provincia Viennensi agitur. 562 pages in-folio et une carte. (Vienne et ses suffragants: Grenoble, Valence, Genève, Die, Viviers, Maurienne.) **37 frs. 50**

CODEX LITURGICUS ECCLESIÆ UNIVERSÆ

IN QUO CONTINENTUR

LIBRI RITUALES, MISSALES, PONTIFICALES, OFFICIA, DYPTICHA, ECT., ECCLESIARUM OCCIDENTIS ET ORIENTIS

NUNC PRIMUM PRODIT

Joseph-Aloysius ASSEMANUS

AD MSS. CODD. VATICANOS, ALIOSQUE CASTIGAVIT, RECENSUIT, LATINE VERTIT, PRÆFATIONIBUS, COMMENTARIIS, ET VARIANTIBUS LECTIONIBUS ILLUSTRAVIT

13 volumes in-4° rel. (1749-1766). *Editio iterata, ad editionis principis exemplum.* Paris, Welter, 1902.

Prix: 626 frs., net 450 frs. pour les souscripteurs à Mansi, 550 frs. pour les autres acheteurs.

Typographie G. Uschmann à Weimar.

GTU LIBRARY
3 2400 00639 9533